


BIBLIOT DE Mrs
LES COMTES DE LYON



HISTOIRE CHRONOLOGIQUE DE LA GRANDE CHANCELERIE DE FRANCE.



TOME PREMIER,

Contenant son origine, l'estat de ses Officiers, un recueil exact de leurs Noms depuis le commencement de la Monarchie jusques à present, leurs Fonctions, Privileges, Prerogatives, Droits & Reglemens.

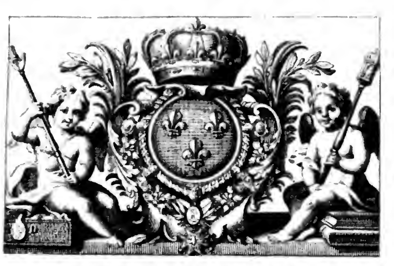
Ensemble l'établissement & les Reglemens des Chanceleries prés les Cours de Parlement, autres Cours & Sieges Presidiaux du Royaume.

Le tout tiré des Chartes, Edits, Declarations, Arrests, Reglemens, Registres & autres Actes authentiques.

Par ABRAHAM TESSEREAU *Escuyer, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

Revûë & augmentée de plusieurs Pieces.







A PARIS.

Chez PIERRE EMERY, Quay des Augustins, prés la ruë Pavée, à l'Ecu de France.

M. DCCX.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTÉ.



A MONSEIGNEUR COLBERT

MARQUIS DE SEIGNELAY,

BARON DE SEAUX, &c.

MINISTRE ET SECRETAIRE D'ESTAT & des Commandemens du Roy, Commandeur & Grand Treſorier des Ordres de Sa Majeſté, Controlleur General des Finances, Surintendant & Ordonnateur General des Bâtimens, Arts & Manufactures de France.



ONSEIGNEUR,

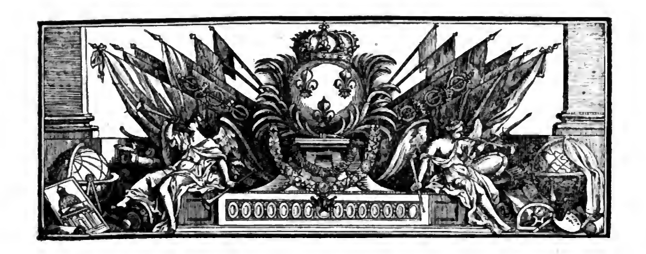
Quand je vous offre l'Hiſtoire des Chancele-ries de France, ce n'eſt point un preſent que je vous fais; c'eſt une dette dont je m'acquite en-vers Vous. La protection dont vous honorez la

Compagnie de Messieurs les Secretaires du Roy, que vous avez pour ainsi dire formée, lors que par vos sages conseils, ils ont esté reünis en un seul Corps, vous donne un droit absolu sur tout ce qui la regarde; & il n'y a rien qui la regarde si particulierement que cet Ouvrage: Et si toutes les parties de nostre Histoire vous doivent hommage, pour les soins que vous prenez à faire rechercher les Chartes & les Monumens qui servent à l'enrichir, celle-cy vous appartient encore par un titre singulier. Je sçay, MONSEIGNEUR, *qu'il me seroit bien plus glorieux de travailler à celle qui a pour sujet les actions de vostre vie; de publier cette prudence consommée, qui regle toutes choses avec tant d'ordre & d'œconomie; cette moderation ennemie du faste & du luxe, qui est si rare dans les hommes qui sont élevez au dessus des autres; & les soins infatigables que vous employez si utilement & avec de si heureux succés, au service de celuy de tous les Monarques qui sçait le mieux choisir de sages Ministres; en un mot, de laisser à la posterité de grands exemples à imiter, en luy traçant un tableau de vos vertus, qui font l'admiration de nostre siecle. Mais comme il n'y a rien de commun dans*

cette entreprise, il faudroit une éloquence extraordinaire pour y reüssir; & je sens bien que mes forces qui ne sont que mediocres tromperoient mon zele. Je ne puis donc, MONSEIGNEUR, *vous en donner d'autres preuves, qu'en joignant mes vœux à ceux que toute la France fait pour vostre conservation, & vous marquer par un silence respectueux la soumission profonde avec laquelle je suis,*

MONSEIGNEUR,

Vôtre tres-humble & tres-obeïssant serviteur;
TESSEREAU.



AVERTISSEMENT.



L'HISTOIRE que je donne au public, contient tout ce qui s'est passé en la Chancelerie de France, depuis le commencement de la Monarchie jusques à present, & marque le temps de l'établissement des autres Chanceleries du Royaume; ce qui est expliqué particulierement dans les Tables des matieres & des noms qu'on trouvera à la fin de cet Ouvrage. C'est pourquoy je me contenteray de faire connoistre icy, comment je me suis engagé à écrire cette Histoire, & de quelles preuves je me suis servy.

J'ay toûjours crû qu'un Officier estoit obligé de sçavoir les fonctions & les droits de sa Charge pour l'exercer dignement, ce qui me fit rechercher avec soin dés l'année 1653. tout ce qui regardoit celle de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances, de laquelle je fus pourvû en ce temps-là. Je lûs tous les Auteurs qui en ont traité, & fis des Remarques sur les Reglemens & sur les Prerogatives de cette Charge. Je ne pensois alors qu'à m'instruire moy-mesme: mais aprés l'union de Messieurs les Secretaires du Roy en un seul Corps, & que par la prudence, les soins & l'applica-
Page 700. tion de Messieurs les Officiers qui furent choisis par Sa Majesté pour la conduite des affaires de cette Compagnie, & particulierement par les sages avis de Monsieur Berryer Conseiller du Roy en ses Conseils, Secretaire ordinaire des Conseils d'Estat, Direction, & Finances de sa Majesté, à present premier Procureur Syndic de cette Compagnie; les Statuts furent observez, l'honneur de la Charge maintenu & augmenté, & tout ce qui peut contribuer à la gloire & à l'avantage de ce Corps parfaitement étably; Je jugeay qu'il estoit à propos de faire imprimer mes Observations sur les Reglemens & sur les Privileges de ces Charges. Quoy que ce petit Ouvrage fût assez bien reçû, comme ce n'estoit qu'un Abregé, Messieurs les Secretaires du Roy desirerent que je traitasse cette matiere dans toute son étenduë, & pour m'en fa-

ciliter les moyens, ils me communiquerent les Originaux qui sont dans leurs Archives, & me permirent d'en prendre des copies.

Je ne trouvay pas seulement dans ces titres les choses necessaires pour ce dessein, mais j'en trouvay beaucoup d'autres qui regardent les Offices des Chanceleries. Ces nouvelles lumieres me donnerent de plus grandes vûës, je crus que je ferois plaisir au public, si à la recherche de l'origine, des fonctions, des droits & des privileges des Secretaires du Roy, j'ajoûtois l'Histoire des Chanceliers & des Gardes des Sceaux de France, & si j'y joignois les Grands Audianciers de France, les Controlleurs Generaux de la Grande Chancelerie, les Gardes des Rolles des Offices de France, & les autres Officiers de la Grande & des Petites Chanceleries, pour ne faire qu'une Histoire generale.

Pour executer ce projet avec plus d'exactitude, je releus pour la seconde fois les Auteurs dont j'ay parlé; Je m'attachay à la lecture de ceux qui ont écrit des Chanceliers & des Gardes des Sceaux de France, & des Officiers des Chanceleries; Je verifiay les preuves qu'ils apportent: Je connus par la comparaison de leurs preuves avec les miennes, qu'ils n'avoient pas eu les pieces necessaires pour traiter cette matiere à fond; & comme j'avois fait un Recueil d'un grand nombre de titres, de quantité d'extraits des Registres du Parlement & de la Chambre des Comptes de Paris, & de plusieurs autres Actes authentiques, je crûs pouvoir parler de ces choses avec une entiere certitude.

Ces preuves peuvent estre distinguées en deux temps differens: celuy qui a précedé le Regne de Philippe le Bel, & celuy qui l'a suivy. A l'égard du premier, je n'ay pour garant de tout ce que je dis des Chanceliers, des Gardes des Sceaux de France, & des Secretaires du Roy, que quelques anciennes Chartes des principales Eglises & Abbayes du Royaume. Ceux qui sçavent que ce qui nous reste des monumens de la premiere & de la seconde Race de nos Rois, & du commencement de la troisiéme, ne consiste qu'en ces sortes d'Actes publics, ne s'étonneront pas de ce que je n'allegue point d'autres autoritez. Personne ne peut douter que nos premiers Rois n'ayent eu des Chanceliers & des Secretaires qui ont esté de tout temps des Officiers d'une necessité indispensable. Mais à l'égard de tout ce qui s'est passé depuis le Roy Philippe le Bel, c'est à dire, durant prés de quatre cens ans, les copies & les extraits que j'ay tirez des Edits, Lettres Patentes & Declarations, Arrests, Reglemens, Registres & autres pieces, font foy de tout ce que j'ay allegué. Ma fidelité a esté si exacte, que dans les choses que je rapporte, je me suis servy des propres termes des Originaux où je les ay prises. Je n'ay pas esté moins exact pour la Chronologie: J'ay observé la maniere ancienne de compter les années par les jours de Pasques, jusqu'en l'année 1566. parce que l'Ordonnance de Roussillon de l'an 1564. qui ordonne qu'à l'avenir on les commencera par les premiers jours de Janvier, ne fut mise en usage dans les Arrests du Parlement qu'en ce temps-là.

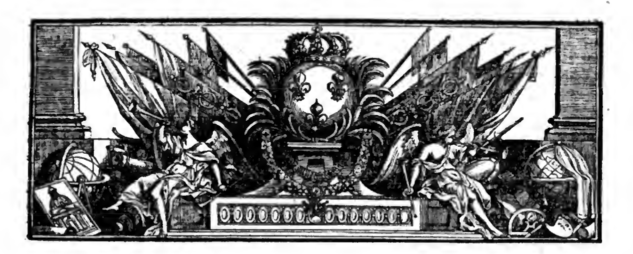
J'ay crû que je devois aussi marquer les endroits d'où j'ay extrait les receptions, les resignations & la mort des Secretaires du Roy & de plusieurs autres Officiers dont il est parlé dans cette Histoire. Je les distingue en trois temps. Dans le premier qui a précedé le Regne de Philippe le Bel, j'ay pour fondemenr les anciennes Chartes dont j'ay parlé. Dans le second qui finit au regne de Charles VI. je me sers des Ordonnances de nos Rois, des Registres de la Chambre des Comptes de Paris & de plusieurs autres Actes authentiques. Dans le troisiéme qui s'étend depuis le regne de Charles VI. jusqu'à present, j'ay extrait moy-mesme les noms d'onze anciens Registres des comptes des demy Marcs d'or que chaque Secretaire du Roy estoit obligé de payer à la Compagnie pour son droit d'entrée ou de reception, & de plus de cinquante volumes de Registres de matricules qui contiennent les provisions de ceux qui ont esté pourvûs desdits Offices, avec leurs signatures. Ces Registres sont d'une si grande importance pour l'interest des familles, que j'ay crû devoir en mettre un extrait à la fin des Tables pour y avoir recours au besoin.

NOUVEL AVERTISSEMENT.

LEs Exemplaires de l'Histoire Chronologique de la Grande Chancelerie de France, & des autres Chanceleries du Royaume redigée par M. Tessereau en l'année 1676. estant devenus tres rares, M. le Chancelier qui avoit ordonné en l'année 1704. aux Procureurs-Syndics des Secretaires du Roy de continuer cette Histoire depuis ladite année 1676. voyant cet Ouvrage achevé, qui a composé un second volume, ordonna ausdits Syndics en l'année 1706. de prendre soin de faire reimprimer le Volume de M. Tessereau, & d'y ajoûter tout ce qu'ils pourroient recouvrer d'Edits, Declarations & Arrests qui avoient échappé à cet Auteur. Cela a esté executé, & c'est cette reimpression qu'ils donnent aujourd'huy au public, & qui compose le present Volume qui sera le premier de l'Histoire des Chanceleries.

Les Edits, Declarations, Arrests & autres pieces ajoûtées sont marquées en marge d'une main pour les distinguer des anciennes.

HISTOIRE



HISTOIRE CHRONOLOGIQUE DE LA CHANCELERIE DE FRANCE, ET DES AUTRES CHANCELERIES DU ROYAUME.

LIVRE PREMIER.



E commencement de la Chancelerie de France a cela de commun avec toutes les autres choses qui sont fort éloignées de nous, que le tems empêche qu'on en puisse aisément découvrir la verité. Cependant on ne peut pas douter que Pharamond le premier Roi des François, selon l'opinion commune, Clodion & Meroüée ses successeurs, n'ayent eu des Chanceliers & des Secretaires, quoique l'histoire ne rapporte point leurs noms. Ce sont des Officiers dont les Princes se sont toûjours servi pour l'administration de la Justice, & pour l'expedition de leurs ordres. Quelques Auteurs modernes font WIDIOMARE Chancelier ou Referendaire du Roi Childeric ; mais sans aucun fondement. Gregoire de Tours ne lui donne point cette qualité. On ne convient pas même de son nom : les uns le nomment UNINOMADE ; & d'autres l'appellent GUYEMENS ou GUINEMAULT.

PHARAMOND, l'an 420. de J. C.
CLODION. 428.
MEROUÉE. 448.
CHILDERIC I. 457.

Le premier Referendaire, car c'est le nom dont les Chanceliers de France ont été appellez sous la premiere race de nos Rois, se nommoit AURELIEN. Il exerça cette charge sous Clovis cinquiéme Roi des François. Hincmar Archevêque de Reims dit qu'il portoit l'anneau ou le sceau de ce Prince. Quelques-uns mettent GELEBERT au rang des Referendaires du même Roi. Nicole Gilles donne cette qualité à S. MESLO ; mais il y auroit encore plus d'apparence de l'accorder à ANACHALE, dont il est parlé dans un titre rapporté dans l'Histoire de l'Abbaïe de Montier S. Jean de Bourgogne.

CLOVIS I. 481.

VALENTINIEN est le premier qu'on trouve qui ait signé les chartes de nos Rois en qua-

lité de Notaire ou Secretaire, comme le mot d'*Amanuensis* le justifie. Il fit cette fonction sous Childebert Roi de Paris, & fils de Clovis. Son nom se lit dans la souscription de la charte de la donation faite par ce Roi à l'Abbaïe de saint Vincent lez-Paris, à présent dite de saint Germain des Prez, rapportée par Aimoin au livre 2. de son Histoire, où il y a ces mots : *Datum quod fuit mensis Decembris die 6. anno 48. postquam Childebertus Rex regnare cœpit, ego Valentianus Notarius & Amanuensis recognovi.*

CLOTAIRE I. 511. BAUDIN & CHARISIGILLE sont nommez par Gregoire de Tours Referendaires du Roi Clotaire, FLAVE & LICERE du Roi Gontram, SIGON & THEUTAIRE du Roi Sigebert, CHARIMERE, GALLOMAGNE & OTHON du Roi Childebert, tous ces trois Rois étoient les enfans de Clotaire.

Le même Historien remarque dans le chapitre 28. des Miracles de saint Martin de Tours, que sous le Referendaire qui signoit & scelloit les chartes de nos Rois, il y avoit plusieurs Secretaires de la Chancelerie qu'on appelloit Notaires ou Chanceliers du Roi, du nombre desquels étoit un nommé CLAUDE. *Nobis quoque cum Rege morantibus, Claudius quidam ex Cancellariis regalibus à febre corripitur.*

AMALSINDON se trouve avoir scellé du Sceau du Roi Thierry ; & HALDOFREDE avoir écrit en qualité de Notaire ou Secretaire, la charte portant la dotation du Monastere de Flavigny au Diocese d'Autun, selon que les mots suivans de la souscription le justifient : *Scriptum per manum Haldofredi Notarii, &c. Sigillante perillustri viro Amalsindone, sigillo regio.* Le Moine Jonas en la vie de S. Eustase Abbé de Luxeüil, dit qu'AGRESTIN avoit été Secretaire du même Roi Thierry : *Agrestinus quondam Theodorici Regis Notarius fuerat.*

CHILPERIC I. 561. Le regne du Roi Chilperic premier de ce nom, ne marque qu'un seul Referendaire & un Secretaire. Gregoire de Tours appelle le premier MARC, & l'autre est nommé Secretaire du Palais dans une charte de ce Roi pour S. Lucien de Beauvais, rapporté par Du Tillet, par Pithou, & par Loisel en ces mots : *Signum Chilperici gloriosi Regis, ego Eltritus Palatinus scriptor recognovi.*

CLOTAIRE II. 584. Quelques Auteurs qui ont dressé les catalogues des Chanceliers, en produisent deux ou trois sous le regne de Clotaire II. mais sans aucune preuve assurée. Ils mettent dans ce rang ROBERT, qui n'exerça cette charge que sous Clotaire III. Ils donnent ce titre à S. ROMAIN Archevêque de Roüen, celebre par le privilege de la Fierte ; mais il n'est point dit dans sa Vie imprimée en l'année 1609. qu'il eût été Chancelier. Il est bien vrai qu'il fut appellé à la Cour, & qu'il servit le Roi dans ses Conseils. Le troisiéme est ANSBERT Archevêque du même lieu, qu'ils disent avoir porté l'anneau du Roi : & pour preuve de cela ils alleguent le témoignage d'Andrade, qui dans la Vie de ce Prelat dit de lui ces paroles : *Post hac vir Domini Ansbertus in aulam Regis, licet nobilis à genitore illustri Sirvino perductus, sicut erat acumine ingenii clarus, cœpit esse aulicus scriba doctus, conditorque regalium privilegiorum & gerulus annuli regalis quo eadem signabantur privilegia.*

DAGOBERT I. 628. S. OÜEN, en latin *Audoënus*, & *Dado*, fut Chancelier ou Referendaire du Roi Dagobert. Aimoin l'appelle Referendaire dans le 41. chapitre du livre quatriéme de son Histoire, & rapporte la raison de ce nom de Referendaire : *Beatus Audoënus*, dit-il, *qui & Dado dictus est, Referendarius fuit Regis Dagoberti, qui Referendarius ideo dictus est, quod ad eum universa publicæ deferrentur conscriptiones, ipseque eas annulo Regis, sive sigillo ab eo sibi commisso muniret seu firmaret.* Il exerça cette charge durant le regne de ce Roi & jusqu'à sa mort : ce qui justifie que GODEFROY, LANDRY, URSIN, GERARD, & HENRY n'étoient que de simples Notaires ou Secretaires de la Chancelerie, qui faisoient en son absence l'office de Referendaires. *Notarius*, est-il dit dans toutes les chartes qui parlent d'eux, *ad vicem obtuli, recognovi, subscripsi.*

CLOVIS II. 644. Dagobert étant mort, & Clovis II. lui ayant succedé, S. OÜEN fut continué dans l'exercice de sa charge de Referendaire. Il est parlé de lui en cette qualité dans la Chronique de l'Abbaïe de Fontenelles, sous l'an premier du regne de ce Prince.

S. CHUNIBERT & S. BONIT, ont été Referendaires de Sigebert troisiéme du nom Roi d'Austrasie, au rapport de Triteme liv. 1. de ses Annales, & d'un Auteur Anonyme mais contemporain, qui a écrit la vie de S. Bonit.

CLOTAIRE III. 660. ROBERT a été Chancelier de Clotaire III. & non pas de Clotaire II. comme plusieurs l'ont crû. La preuve s'en trouve dans la vie de sainte Angradisine sa fille, écrite par Aigrard, où on lit ces mots : *His diebus quidam illustris Robertus nomine, generosâ ex stirpe proditus, gerulus fuerat annuli Regii Clotarii.*

SIGON & AIRARD, servirent en qualité de Notaires ou Secretaires sous ce même Robert. Il est parlé du premier dans une charte du Monastere de Corbie, en ces mots : *Sigo in Dei nomine Diaconus hoc privilegium scripsi & subscripsi.* Et de l'autre, dans un titre de ce même Roi pour l'Abbaïe de Saint Benigne de Dijon : *Ayrardus Presbyter recognovit & subscripsit.*

CHILDERIC II. 674. ENE'E fut Referendaire de Childeric II. comme il paroît par une charte qui se trouve dans la page 686. des Antiquitez & Recherches de S. Denis. THETBAUD & AYNARD le furent du Roi Thierry. GAIREBAULD fit la fonction de Secretaire sous le dernier, comme on le voit par un Arrêt donné par ce Roi dans l'assemblée tenuë pour rendre la Justice au

THIERRY I.

Château de Pontion en Champagne, où il y a ces mots: *Gairebaldus ad vicem Einardi recognovit.* Clovis III. 690.

Mamercte & Bralamon exercerent les charges; l'un de Referendaire, & l'autre de Secretaire sous le Roi Childebert. *Plusieurs chartes des Antiquitez de S. Denis.* Childebert. 695.

Godegrand fut Referendaire du Roy Dagobert II. Raganfrede & Adonisse le furent du Roy Chilperic II. *Mêmes chartes.* Dagobert II. 711. Chilperic II. 715.

Grimaud & Aldon servirent le Roy Thierry II. en qualité de Secretaires: l'un est appellé Chancelier dans le titre de la confirmation des privileges & fondation de l'Abbaïe de Maursmoutier en Alsace, où il y a ces mots: *Ego Grimaldus Cancellarius recognovi*: Et l'autre est appellé *Clerc* dans un titre de Charles Martel Maire du Palais pour l'Eglise d'Utreck de l'an 2. du Roi Thierry, en ces mots: *Signum Caroli illustris viri, Aldo Clericus jussus à Domino meo Carolo scripsi & subscripsi.* Thierry II. 720.

Godegrand exerça encore la charge de Referendaire aprés la mort de Charles Martel sous Pepin Maire du Palais, pendant le regne de Childeric III. au rapport de Paul, dit le Diacre d'Aquilée. Et dans les chartes rapportées dans la page 692. des Antiquitez de Saint Denis, il est aussi parlé de Willericornis & de Wineran. Childeric III 743.

Sous la seconde Race de nos Rois, les Referendaires ou Chanceliers de France ont eu divers noms. Les Historiens & les titres les nomment souvent *Apocrisaires*, *Archichanceliers*, *Souverains Chanceliers*, *Archinotaires*, & quelquefois *Archichapelains.* Ce dernier nom leur fut donné, ainsi que nous l'apprenons d'Hincmar Archevêque de Reims, de ce que l'Archichapelain du Palais exerçoit assez souvent la charge d'Apocrisaire ou d'Archichancelier, de même que les Chapelains faisoient la fonction de Notaires, simples Chanceliers ou Secretaires qui écrivoient les lettres, & les presentoient au sceau.

S. Boniface Archevêque de Mayence, est appellé Archichancelier du Roi Pepin dans une charte de ce Prince de l'année 752. rapportée par Aubert Miræus dans sa Notice des Eglises Belgiques, en ces mots: *Signum Pipini Regis gloriosissimi, Bonifacius Archicancellarius recognovi.* Francon, Volfard, & Badilon ont aussi exercé cette charge sous le même Roi, selon que le témoignent plusieurs chartes des Antiquitez de S. Denis, & l'Histoire de Tréves de Kiriander. Chrodingue, Egius, Widmard, Childeric, Joseph & Ithier, se trouvent dans les mêmes titres avoir fait la fonction de simples Chanceliers, Notaires ou Secretaires, sous ces quatre Archichanceliers. Pepin le Bref. 751.

Le regne de Charlemagne marque plusieurs Archichanceliers & plusieurs Notaires ou Secretaires. Le premier Archichancelier qui paroît dans les chartes de ce Prince, est ce même Ithier, qui avoit fait la fonction de Secretaire sous le Roi Pepin, comme nous le voyons dans un titre des Antiquitez de S. Denis page 704. Wigbaud & Radon exercerent sous lui la charge de Secretaire, comme il se justifie par les mêmes titres, & par d'autres. Radon aprés avoir servi en qualité de Secretaire, fut élevé à la charge d'Archichancelier, comme il se voit dans plusieurs titres des Eglises de S. Germain des Prez, de S. Denis, & de S. Martin de Tours. Il eut sous lui les Secretaires Optat, Wichbalde, Gilbert, & Archembauld. Celui-ci, selon qu'on le lit dans les Annales de France composées par Eginard, fut envoyé en Ligurie faire équiper quelques navires. *Tum ille misit Erkembaldum Notarium in Liguriam ad classem parandam, quâ elephas, & ea quæ cum eo afferebantur, subvehi possent.* Luitbert, Kuitbert ou Ludebert Archichapelain, exerça aussi sous ce même Roi la charge d'Archichancelier. Il y a un titre rapporté par Bruschius page 176. de sa Chronologie des Monasteres d'Allemagne, qui lui donne la qualité d'Archichapelain. Archembauld aprés avoir été simple Secretaire sous Radon, comme il a été dit ci-dessus, parvint à la dignité d'Archichancelier. Il eut sous lui, en qualité de Notaires ou Secretaires, Genesius, Suavis & Gonthaire. *Titres de l'Abbaïe de S. Denis, de l'Eglise du Mans, & autres.* Barthelemy doit aussi être mis au rang des Secretaires de Charlemagne, comme il se voit dans la vie de ce Prince écrite par un Moine de S. Cibar, en ces mots: *Quod præceptum Bartholomæus Cancellarius Caroli Magni scripsit, & ipse Dominus Rex manu suâ firmavit, & de annulo suo sigillavit.* Eginard qui a écrit la vie de ce Roi, doit être mis avec plus de justice dans le rang de ses Secretaires qu'en celui des Archichanceliers. On le lit dans la Chronique de Laurishan. Il paroît encore par deux chartes en faveur du Monastere de Farse au Duché de Spolete en Italie, qu'Inquirin & Hernuste firent la fonction de Notaires ou Secretaires sous l'Archichancelier Luitgard. Elles portent ces mots: *Inquirinus Notarius ad vicem Luitgardi Archicancellarii recognovit, item Ernustus Notarius ad vicem Lutnardi Cancellarii recognovi.* Charlemagne. 768.

Helisachar Abbé de saint Maximin de Tréves, commença d'exercer la charge d'Archichancelier presque dés le même tems que Loüis le Debonnaire parvint à la Couronne. Durand, Arnauld & Hirminare firent sous lui la fonction de Notaires ou Secretaires. *Titres des Abbaïes de S. Denis, de S. Maximin de Tréves, & des Eglises d'Angers, de S. Martin de Tours, de Limoges, & autres.* Fridegise ou Fridugise est appellé Grand Chancelier du même Roi, dans la Chronique de l'Abbaïe de saint Bertin. Durand, Sigebert, Simeon, Hirminimare & Meginaire, se trouvent avoir signé plusieurs chartes pour l'Eglise de Paris, l'Abbaïe de Charoux sur les confins du Poitou, S. Martin de Tours, Loüis le Debonnaire. 814.

& pour S. Denis, en qualité de Notaires *ad vicem.* THEUDON ou THEOTON, est appellé grand Chancelier de ce Prince dans une charte pour l'Eglise de saint Vincent du Mans : & il paroît par plusieurs titres que HUGUES exerça aussi cette charge, & qu'WLFRADE servit sous lui en qualité de Secretaire. *Titres pour l'Eglise du Mans, & pour S. Denis.*

Sous HILDUIN Grand Chancelier de l'Empereur Lothaire, fils de Loüis le Debonnaire, RUDMOND ou HRODMOND, DANIEL, TINAULD, & REMY firent la fonction de Notaires ou Secretaires. *Lettres de confirmation pour Nôtre-Dame d'Aix. Titres pour l'Eglise de Toul, pour celle de Vienne en Dauphiné, pour Strasbourg, & pour S. Denis.*

LUITHARD, ERCAMBOLE & RICHARD se trouvent avoir signé en qualité de Notaires *ad vicem*, quelques titres pour saint Denis & pour le Monastere de Lucerne en Suisse ; & AGILMAR avoit fait la fonction de Grand Chancelier du même Empereur. ARCHEMBAUD fut aussi élevé à la charge de Grand Chancelier, aprés avoir exercé celle de Secretaire, comme il paroît par une charte rapportée par le Pere Vignier dans ses preuves de la Genealogie de la Maison d'Alsace, & laquelle est souscrite par Benzelin en qualité de Notaire *ad vicem.* ALDRIC & HERMOLDE ont été Chanceliers de Pepin Roi d'Aquitaine : SIGEBERT, SASIBODE, & YSAAC l'ont servi en qualité de ses Secretaires. *Titres pour l'Abbaïe de saint Mexent en Poitou, & pour saint Martin de Tours*, où SIGEBERT & SOSIBADE sont appellez Diacres, & YSAAC Clerc. Il paroît par une charte produite par Guilleman dans son Traité des Evêques de Strasbourg, & par des Titres de saint Denis, que GRIMOLDE & RATLARE furent Grands Chanceliers de Loüis Roi de Germanie, & qu'OTGAIRE HEBATHAR, & HUBERT firent la fonction de Secretaires de ce Prince.

Loüis fils d'une des filles naturelles de Charlemagne, fut Grand Chancelier de France, &
CHARLES II. dit LE CHAUVE. 840. Abbé de Saint Denis, sous le Roy Charles II. dit le Chauve. *Titres pour les Eglises de Nevers, pour les Abbayes de S. Denis & de S. Martin de Tours*, qui nous fournissent aussi les noms de JONAS, RAGENFREDE, BARTHELEMY, ENE'E, FOLCAQUE, GISLEBERT, IDRIQUE, HILDEBADE, GAUZLIN, GONTAIRE & DEILIFRIDE, quelques-uns nommez Notaires, les autres, Chanceliers *regiæ dignitatis* ; & tous *ad vicem.*

GAUZLIN fut élevé à la charge de Chancelier de France, aprés avoir exercé celle de Secretaire. Il possèda les Abbaïes de saint Denis, & de saint Germain des Prez ; & enfin il fut Evêque de Paris. Il eut sous lui plusieurs Notaires ou Secretaires. Un titre pour saint Denis, un autre pour saint Maur des Fossez ; d'autres pour saint Martin de Tours ; & quelques autres pour saint Germain des Prez & autres Abbaïes, sont souscrits d'WLFRAD, d'AULAGAIRE, de MANCION, d'HILDEBOLDE, de GAMMON, & d'AUDACHAR, ODOACRE ou AUDACER. Aimoin ou son continuateur, parlant de ce dernier dans le chapitre 35. du 5. livre, l'appelle *secundi scrinii Notarium* ; mots qui ne peuvent désigner que simple Chancelier ou Secretaire, à la difference de l'Archichancelier, qui dans lesdits titres est appellé *Archicancellarius*, *Archicapellanus*, comme tous lesdits Secretaires Notaires *ad vicem.*

877. GAUZLIN fut continué dans la charge de Grand Chancelier par le Roy Loüis le Begue.
LOUIS II. dit LE BEGUE. LOUIS III. dit LE JEUNE. WLFRADE & WIGBAUD servirent sous lui en qualité de Notaires *ad vicem. Titres pour saint Martin de Tours & pour saint Denis.* Il fit apparemment la même fonction sous le Roi Loüis le Jeune, puisque l'histoire de ce Prince ne parle d'aucun autre.

879. 881. CARLOMAN. WRGARD & HERBERT ont été, l'un Grand Chancelier, & l'autre Notaire ou Secretaire du Roi Carloman, comme le témoigne une charte pour l'Eglise de Nevers, datée de l'an troisiéme du regne de ce Prince.

884. CHARLES LE SIMPLE. Nous rapporterons de suite les Chanceliers & les Secretaires qui ont exercé ces charges sous Charles le Simple, & jusqu'au regne de Loüis d'Outremer, c'est a dire depuis l'an 884. jusqu'à l'an 936.

FOULQUES Archevêque de Reims, aprés avoir sacré le Roi Charles le Simple, fut fait Chancelier de France, & en continua la fonction jusqu'à sa mort, arrivée le 17. jour de Juin de l'an 900. HERIVE'E servit sous lui en qualité de Secretaire. *Herivaus Notarius ad vicem Fulconis Archicancellarii recognovit, & subscripsit, est il dit dans un titre des Antiquitez de saint Denis, page* 811.

ANSKERIC ou ASCHERIC fut aussi élevé à la qualité de Chancelier ; & RAUBERT, HERVE'E, ERNUSTE & ARNOUL ont signé plusieurs chartes de ce Roi en qualité de ses Notaires ou Secretaires. *Titres de l'Eglise de Liege, rapportez par Miræus au chapitre* 45. *de sa Notice. Titres pour l'Eglise de Paris*, & *pour saint Corneille de Compiegne.* ARNOUL se trouve même avoir signé en qualité de Notaire dans le Contrat de mariage de ce Prince, l'an 15. de son regne.

ERNUSTE exerça la fonction de Grand Chancelier, & BENJAMIN celle de Secretaire, comme il se justifie par un titre de saint Martin de Tours, qui finit par ces mots : *Benjamin regia dignitatis Notarius ad vicem Ernusti Archicancellarii recognovit. Actum Compendio Palatio 18. Kal. Julii, Carolo regnante, anno 7. Ind. X.*

MACHUTE fut aussi Chancelier, & FROGE'E & CRINE'E Secretaires, comme il paroît par un titre qui est au registre 104. nombre 372. du Thresor du Roi, & par une charte pour le Monastere des Religieuses de S. Andoche d'Autun.

HERVIE'E

HERVIE'E ou HERVE', qui l'an 900. avoit succedé à Foulques en l'Archevêché de Reims, fut aussi grand Chancelier du Roi Charles le Simple. HUGUES & GOZLIN firent sous lui la fonction de Notaires ou Secretaires, comme nous l'apprenons des titres des Eglises Cathedrales de Paris & de Nevers.

ROGER Archevêque de Tréves exerça aussi la charge de Grand Chancelier de ce Roi. RATBAUD, GOZLIN, & HAGANON, servirent sous lui en qualité de Secretaires, au rapport de Kiriander dans ses Annales de France. Il y a un titre pour l'Eglise de Cambray, dans lequel Gozlin est nommé *Adnotator*, en ces mots : *Gozlinus Adnotator ad vicem Rotgeri Archiepiscopi, summique Cancellarii recognovit.* Miræus rapporte une charte de l'an 919. où ce même GOZLIN est appellé Notaire *ad vicem*.

LUITUARD Evêque de Verceil, fut Grand Chancelier de l'Empereur Charles le Gras ; il eut sous lui pour Notaires ou Secretaires AMALBERT, SALOMON, & SEGOIN. *Titres pour l'Abbaïe de S. Mansu de Toul en Lorraine, pour les Eglises de Nevers & Chaalon sur Saone, & pour S. Martin de Tours.*

EBLES de Poitiers Abbé de S. Germain des Prez, fut aussi Chancelier de France ; il avoit sous lui pour Notaire ou Secretaire THEROANE. *Titre pour S. Hilaire le Grand de Poitiers.*

ADALGAIRE est mis au nombre des Chanceliers de ce même Prince, comme ARNOUL en celui de ses Secretaires. *Titre pour S. Martin de Tours.* Nous apprenons par deux titres, l'un pour l'Eglise d'Angers, & l'autre pour S. Denis, que GAULTIER exerça aussi la charge de Chancelier sous EUDES, comme HERVE' celle de Notaire.

ALBON fut Chancelier du Roi Raoul. RAYNAUD, ROBERT, RICHARD, & HERBERT, firent la fonction de Secretaires. *Titre pour le Monastere de S. Symphorien d'Autun, pour saint Benigne de Dijon, pour l'Abbaïe de Bourdeols en Berry, pour l'Eglise de Troyes, & pour saint Martin de Tours.*

ANSUSE ou ANSEGISE Evêque de Troyes fut aussi Chancelier sous ce Prince. RAYMOND & HUGUES le servirent en leurs fonctions de Secretaires. *Titres pour Clugny & pour l'Eglise de Nevers, des années 9. & 13. du regne de Raoul.*

Sous le regne de Loüis d'Outremer, nous trouvons qu'ERIC Evêque de .... HUGUES DE VERMANDOIS Archevêque de Reims, & ARTAUD Archevêque aussi du même lieu, exercerent en divers tems la charge de Grand Chancelier ; & ODILON, ROULQUES, GERARD & RORICON, celle de Secretaires ou de Notaires de dignité Royale. *Titre pour S. Hilaire le Grand de Poitiers, pour le Monastere de S. Julien de Tours, trois chartes du cartulaire de Clugny : & dans un titre pour les privileges de l'Abbaïe de S. Remy de Reims, il y a, Odilo regiæ dignitatis Notarius ad vicem Artoldi, &c.* 936. LOUIS D'OUTREMER.

ODOLRIC ou ADALRIC Archevêque de Reims fit la fonction de Grand Chancelier, & GEZON celle de Secretaire sous le Roi Lothaire, comme il paroît par deux titres, *l'un pour sainte Croix de Poitiers, & l'autre pour la fondation de l'Abbaïe de Bonneval.* ADALBERON lui succeda en la dignité de Grand Chancelier, comme en l'Archevêché de Reims. ARNOUL exerça sous lui la charge de Secretaire. *Titre pour l'Abbaïe de Montier-en-Der, rapporté dans la page 86. des Antiquitez de Troyes.* Il y a aussi un titre de ce même Roi & de Loüis son fils, qui est signé en ces termes : *Signum Lotarii gloriosissimi Regis filiique ejus Ludovici, Ernulphus Cancellarius ad vicem Adalberonis Archiepiscopi recognovi. Actum Compendio Palatio.* 954. LOTHAIRE & LOUIS V. dit LE FAINEANT.

SOUS LA TROISIE'ME RACE DE NOS ROIS, la charge de Chancelier de France augmenta beaucoup en dignité & en splendeur. Quelquefois quand la Chancelerie vaquoit, ou même le Chancelier vivant, nos Rois ont donné leurs Sceaux à d'autres, qui pour cet effet ont été nommez Gardes des Sceaux. 3. Race.

ADALBERON Archevêque de Reims fut fait Grand Chancelier, aprés qu'il eut sacré le Roi Hugues Capet. Il mourut le 5. de Janvier l'an 989. Il eut sous lui un Secretaire nommé RENAUD ou RENOUL, selon que nous l'apprenons d'un titre pour l'Abbaïe de Corbie de l'an 987. *Regnantibus gloriosissimis Regibus, Hugone & Roberto filio ejus anno primo. Ego Reginoldus Cancellarius ad vicem Domini Adalberonis summi Cancellarii recognovi ac subterfirmavi.* 987. HUGUES CAPET.

GERBERT natif d'Aurillac en Auvergne, exerça autant de tems la charge de Chancelier, qu'il tint l'Archevêché de Reims, auquel il semble que la dignité de Chancelier de France étoit annexée depuis un siecle, comme nous l'avons vû en FOULQUES, HERIVE'E, HUGUES, ARTAUD, ODOLRIC, & ADALBERON. REGNAUD continua sous lui sa fonction de Notaire ou Secretaire, comme il se justifie par *un titre de Hugues Capet & de son fils Robert Rois de France, en faveur du Monastere de Nôtre-Dame de Soissons.*

ROGER fut Grand Chancelier de France, aprés GERBERT. *Titre pour le Monastere de Bourgueil.*

Hugues Capet étant mort, Robert qui lui succeda donna la charge de Chancelier de France à Abbon : & il paroît par un titre de S. Denis, rapporté dans la page 821. des Antiquitez de S. Denis, que RENAUD ou RAGENARD souscrivoit les lettres en qualité de Notaire *ad vicem*, de ce Chancelier. 997. ROBERT.

FRANCON Evêque de Paris, qui avoit servi Robert en qualité de Secretaire, se trouve

avoir exercé la charge de Grand Chancelier, comme nous l'apprenons dans la vie de Bouchard Comte de Melun & de Vendôme, & par deux autres titres ; l'un pour l'Abbaïe de Fescamp au païs de Caux ; & l'autre pour S. Denis de la Chartre.

HENRI I. 1031. BAUDOÜIN exerça la charge de Chancelier de France, les dernieres années du regne de Robert. Henri premier ayant succedé à la Couronne le continua en cette charge, qu'il exerça durant la vie de ce Prince prés de trente ans. L'un & l'autre se justifie par un titre rapporté par Miræus, page 149. de sa Notice, en ces mots : *Signum Roberti Francorum Regis, signum Henrici filii ejus, signum Balduini Comitis Flandriæ Honestæ Barbæ. Signum Rich. Norm. Comitis & Roberti fratris ejus Archiepiscopi*, &c. *Ego Balduinus Cancellarius perlegendo subscripsi. Acta sunt hæc Compendio Palatio mense Maio, primâ die mensis, Indict. VII. regnante Roberto, anno imperii* 29. Et par plusieurs autres titres du même Roi, de l'Eglise de Beauvais, des Antiquitez de Troyes & du grand Chartulaire de S. Denis ; & par la charte de la fondation du Prieuré Royal de S. Martin des Champs, on voit que SIGUIN, FOULQUES, & GUILLAUME firent sous ce Chancelier la fonction de Secretaires. Nous rapporterons ici la souscription de cette derniere charte, parce qu'elle est fort remarquable par les noms des principaux Officiers de la Couronne, & autres qui signoient alors les chartes de nos Rois, pour les rendre plus autentiques : ce qui a été fort long-tems pratiqué en France, *Anno*, est-il dit, *supradicti Regis XX. actum ab Incarnatione Domini MLX. Indict. XV. Parisius publicè. Signum Regis Henrici. S. Philippi Regis. S. Annæ Reginæ. S. Maynardi Archiepiscopi Senonensis. S. Gervasii Remensis Episcopi. S. Imberti Episcopi Parisiensis. S. Balduini Cancellarii. S. Unzelini Capellani. S. Ricardi Capellani. S. Radulphi Comitis. S. Thetbaldi de Montmorency. S. Rainaldi Cubicularii. S. Alberici Connestabularii. S. Vuillelmi Senescalci. S. Hugonis Buticularii. S. Roberti Coci. S. Yvonis Subcamerarii.*

1060. PHILIPPE I. GERVAIS premierement Evêque du Mans, & aprés Archevêque de Reims, sacra le jeune Roi Philippe le 23. jour de Mai 1059. Ce Prince obtint du Roi son pere, que la charge de Chancelier de France, qui depuis plus d'un siecle sembloit être annexée à cet Archevêché, lui fût donnée, comme nous l'apprenons d'une lettre du Roi Philippe I. portant don du village d'Hondelicourt à l'Abbaïe de S. Nicaise, où il se voit aussi que BAUDOÜIN fit la fonction de Secretaire *ad vicem*, sous ce Grand Chancelier. Ce privilege qu'avoient les Archevêques de Reims, d'être Chanceliers, n'a eu depuis aucune suite ; puisqu'on ne trouve aucune marque de sa continuation, ni dans les chartes, ni dans les Historiens.

PIERRE natif de la Poüille au Royaume de Naples, exerça la charge de Chancelier sous le Roi Philippe I. comme il paroît par une charte de ce Prince, en faveur du Prieuré de S. Martin des Champs.

GODEFROY Evêque de Paris étoit Chancelier de France dés l'an 1066. *Actum Furnis*, est-il dit dans une charte rapportée par Miræus, au chapitre 94. de sa Notice des Eglises, *anno MLXVI. Indict. IV. regnante Philippo Rege, anno post obitum patris sui Henrici VI. Ego Gofridus, gratiâ Dei Parisiorum Episcopus, & eodem tempore Regis Cancellarius relegi & relegendo subscripsi.* BAUDOÜIN, PIERRE, GUILLAUME, ROGER, & GILBERT, qui ont signé des chartes sous lui, n'ont été que des Secretaires. GISLEBERT est nommé dans quelques-unes *Regius Notarius*, & en d'autres *Clericus. Titres du Chartulaire de l'Abbaïe de S. Jean d'Angely, & de S. Germain des Prez.*

URSION Evêque de Senlis prend la qualité de Chancelier du Roi Philippe, dans un titre du Chartulaire de S. Remy de Reims. HUBERT, AMBALDE, & GISLEBERT ont aussi cette même qualité en d'autres ; pour l'Abbaïe de S. Melon de Pontoise, pour le Prieuré de Mauzac prés de Riom en Auvergne, & pour l'Eglise de Chartres.

ESTIENNE DE GARLANDE, premierement Evêque de Beauvais, & depuis Evêque de Paris, & enfin Grand Maître de France, tint par deux fois la Chancelerie de France : 1108. LOUIS LE GROS. la premiere fois avant la mort du Roi Philippe premier, & même avant qu'il fût Evêque de Beauvais : la seconde sur la fin du regne de Loüis le Gros. Il y a une charte pour l'Eglise de saint Eloy de Paris, datée de l'an 1106. qui justifie le premier : elle est scellée de deux grands sceaux appliquez sur le parchemin de la lettre ; dans l'un le Roi est assis sur son Trône, dans l'autre il est à cheval ; & à l'entour sont écrits ces mots : *Philippus gratiâ Dei Francorum Rex.* La charte de l'an 1133. pour le Prieuré de saint Arnoul de Crespy en Valois, portant le don du marché de Crespy. Celle de l'an 1134. par laquelle le Roi Loüis le Gros donne à saint Martin des Champs l'Eglise de saint Denis de la Chartre, en échange de Montmartre. Celle de l'an 1137. & le 29. du regne de ce Roi, rapportée en la page 181. du Regis-tre Croizé au Trésor du Roi, justifient aussi le dernier. Cette derniere charte nous marque le nom d'un Secretaire appellé ALGRIN, en ces mots : *Stephanus Cancellarius, & Algrinus à Secretis nostris.* Il y a une charte pour S. Martin des Champs qui parle aussi de lui, & qui fait voir que la Chancelerie étoit vacante l'an 1128. Elle finit en ces mots : *Actum Parisius publicè anno 1128. regni nostri 20. astantibus in Palatio nostro, quorum nomina subtitulata sunt & signa. Signum Ludovici Buticularii. S. Hugonis Constabularii. S. Alberici Camerarii, Dapifero nullo. Cancellario nullo, Algrinus Notarius relegendo subscripsi.*

SIMON fit la fonction de Chancelier pendant la disgrace ou la demission d'ESTIENNE DE GARLANDE. *Titres pour la Commune de Laon, au trésor des chartes, registre 8. f. 22. pour l'Abbaïe de Nôtre-Dame d'Igny, Diocese de Reims, daté de Paris l'an 1128. & pour S. Vincent du même lieu de l'an 1129.*

ALGRIN aprés avoir fait la fonction de Notaire ou Secretaire sous le regne de Loüis le Gros, fut élevé par Loüis le Jeune à la charge de Chancelier, comme il paroît par un titre pour l'Abbaïe de Charlis, & par un autre pour S. Denis de l'an 1139. Le titre 27. du Chartulaire de Long-Pont de l'an 1150. parle aussi d'un Chancelier qui y est nommé NOEL. Il y a quantité de chartes des années 1141. 1142. 1144. 1146. & 1147. qui font foi que CADURCE exerça la charge de Chancelier sous ce Roi. BARTHELEMY se trouve pareillement avoir signé plusieurs chartes en qualité de son Chancelier. BAUDOUIN aussi doit être mis dans ce nombre: il suivit ce Prince en la Terre-sainte, d'où il le renvoya pour assister de ses Conseils l'Abbé Suger Regent du Royaume, & faire auprés de lui les fonctions de sa charge, comme nous l'apprenons par la lettre de ce Prince, rapportée par du Chesne au tome 4. des Historiens de France. Et il est parlé de SIMON dans une charte pour la Commune de Mantes. 1137. LOUIS dit LE JEUNE.

Hugues DE CHAMPFLEURY Evêque de Soissons, a visé & scellé plusieurs chartes du Roi Loüis le Jeune, en qualité de Chancelier de France. Il y en a une pour Thibaud Evêque de Paris, page 20. du Chartulaire. Une autre de l'an 1151. pour Beauvais. Une autre pour ceux du Temple, de l'an 1152. Deux autres pour S. Victor & pour S. Denis, de l'an 1153. Une autre pour l'Abbaïe de Montmartre, de l'an 1154. Et plusieurs autres des années 1155. 1157. 1158. 1159. 1160. 1161. 1162. 1165. 1166. 1168. 1170. & 1171. 1151.

La Chancelerie vaqua durant les années 1172. 1173. 1174. 1175. 1176. & 1177. PIERRE Notaire ou Secretaire du Roi, signoit alors les chartes en ces termes: *Petrus Notarius vacante Cancellariâ subscripsit.* Quelquefois il ne mettoit qu'un P. tranché pour la marque de son seing. Il seroit ennuyeux de rapporter ici tous les titres qui le justifient. Il est vrai qu'il semble que Hugues DE CHAMPFLEURY fut rétabli en sa charge l'an 1175. parce que dans le premier volume des Ordonnances de France, fol. 122. aux privileges de Paris, il y a des lettres de l'an 1175. qui finissent par ces mots: *Data per manum Hugonis Cancellarii, & Episcopi Suessionis anno* 1175. 1172.

Hugues DE PUSEAUX fut élevé à la charge de Chancelier de France, sur la fin du regne de Loüis le Jeune, comme nous l'apprenons de Roger de Hoveden dans son Histoire d'Angleterre, où parlant d'un don fait par ce Roi à S. Thomas de Cantorbery, il ajoûte en la page 338. ces mots: *Et hæc omnia fecit eis confirmari chartâ suâ, quam ipsi receperunt de manu Hugonis de Puteaco Cancellarii Regis Franciæ, &c.* Le registre 7. du Trésor du Roi fol. 58. v°. & un titre de l'an 1178. pour les petites Communes d'Orleans, parlent aussi de ce Chancelier. 1178.

L'an 1179. la Chancelerie vaqua, comme il se voit par un titre de S. Victor au chap. 29. du Chartulaire, où il y a: *Vacante Cancellariâ.* Il est à propos de remarquer que quand la Chancelerie vaquoit, le Roi faisoit sceller en sa presence les chartes. Cela paroît par les Lettres patentes expediées par le Roi Loüis le Jeune, & par un Arrêt rendu entre l'Abbé de sainte Genevieve & quelques-uns de ses sujets, pour raison de certaines servitudes, où il y a ces mots: *Data per manum Regiam, vacante Cancellariâ.* 1179.

La Chancelerie vaqua durant le regne entier de Philippe Auguste, si on excepte seulement les années 1180. & 1185. où il est parlé de Hugues DE CHAMPFLEURY, en qualité de Chancelier. L'année 1211. où Guy DATHIES fit la fonction de Garde des Sceaux: & les années 1203. 1204. 1205. & 1207. où Frere GUERIN de l'Ordre de l'Hôpital de S. Jean de Jerusalem se trouve avoir fait la même fonction de Garde des Sceaux, *vacante Cancellariâ.* Les chartes des autres années ont toutes le mot de *Data vacante Cancellariâ.* Budée dans ses premieres Annotations sur les Pandectes, *ad tit. de off. præfecti prætorio*, parlant de ce regne, confirme cette verité. *Antea autem*, dit-il, *id est ab anno 1195. interregnum diuturnum Cancellariatus fuisse videtur, diúque nullus Cancellarius in demortui locum suffectus est, in codicillis enim Regiis, illis temporibus indultis, additum fere legimus, Vacante Cancellariâ, regnante tum Philippo Augusto, qui annis quatuor & quadraginta imperavit.* 1180. PHILIPPE AUGUSTE.

Frere GUERIN Chevalier, comme il a été dit ci-dessus, de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem & Evêque de Senlis, qui avoit été Garde des Sceaux du vivant du Roi Philippe Auguste, fut seul Chancelier durant le regne de Loüis VIII. On croit que ce fut lui qui fit mettre les chartes & titres des Rois, qu'on avoit accoûtumé de porter à la suite du Roi, dans un lieu particulier destiné à cela. Il assista au jugement qui fut rendu l'an 1224. contre la Comtesse de Flandres. Jean du Tillet rapporte, que *les Pairs de France voulurent contester aux Chancelier, Bouteiller, Chambrier & Connestable de France, le droit d'assister au jugement des Pairs, mais que le contraire fut jugé en la Cour du Roi; & qu'il fut prononcé que les Officiers domestiques du Roi, devoient être avec les Pairs de France.* En effet ils assisterent audit jugement. 1223. LOUIS VIII.

Il n'y eut durant le regne de S. Loüis aucun Chancelier nouveau, il se contenta de commettre à la Garde du Sceau. Il y a pourtant une charte de la premiere année de son regne, où 1226. LOUIS IX. S. LOUIS.

il est parlé de Frere GUERIN : ce qui peut faire croire qu'il fut continué en sa charge cette année. Les autres chartes expediées sous ce regne, marquent que la Chancelerie étoit vacante.

Il paroît par une cedule qui se trouve dans la Chambre des Comptes de Paris, qui est sans date, que Philippe D'ANTOGNY porta le Grand Sceau du Roi S. Loüis : qu'il prenoit pour soy, ses chevaux, & valets à cheval, sept sols parisis par jour, pour l'avoine & pour toute autre chose, excepté son Clerc, & son valet qui le servoit en sa Chambre, qui mangeoient à la Cour ; & étoient doubles leurs gages aux quatre Fêtes annuelles, *& quand li Roi prenoit ses Gistes & avoit cil Chancelier Mantiaux, comme li autres Clercs du Roi, livrée de chandele, comme il convenoit pour sa Chambre, & pour les Notaires à écrire. Aucune fois li Roi li donnoit pour son Corps, Palefroy, & pour son Clerc, cheval, & pour le registre sommier. Des lettres qui devoient soixante sols pour scel, le Scelleur prenoit dix sols pour soy, & la portion de la commune Chancelerie, ainsi comme les autres Clercs du Roy : & quand cil Chancelier étoit en abbayes, ou autres lieux, là où il ne dépendoit rien pour chevaux, ce li étoit rabattu de ses gaiges. Le tout attesté par M. Pierre de Condé, jadis Maître des Comptes, depuis s'être rendu Religieux environ l'an 1322. & enregistré en la Chambre des Comptes.*

Il se trouve aussi une autre cedule écrite de la main de M. Antoine de la Charmoye, dans le Memorial *E* de la même Chambre des Comptes au feüillet 132. par où il paroît encore que du tems du Roi S. Loüis, Philippe D'ANTOGNY, dont nous venons de parler, *portoit son Grand Sceau, & qu'il prenoit pour soy & pour ses chevaux sept sols par jour.* Il y est aussi parlé de Messire Philippe DE NONGARET, qui *portoit le Grand Sceau du Roy* ; & on y lit une ancienne Ordonnance, portant ces mots : *Or est nôtre entente, que cil qui portera nôtre Grand Scel, ordene de bailler ou envoyer aux Enquêtes de Langue doc & de la langue françoise, des Notaires, tant comme il verra à faire, pour les besognes dépêchées.*

1249. NICOLAS Doyen & Archidiacre de Dunois en l'Eglise de Chartres, Chapelain & Conseiller du Roi saint Loüis, fut choisi l'an 1249. pour porter le Sceau du Roi dans le voyage de la Terre-sainte. Il mourut en Egypte aprés la prise de Damiette, l'an 1250. *Livre des Obits de l'Eglise de Chartres.* GILLES Archevêque de Tyr en Phenicie, aussi Conseiller du Roi S.

1253. Loüis, avoit la Garde du Sceau de ce Prince l'an 1253. comme nous l'apprenons tant de l'Histoire du Sire de Joinville, que de la vie de saint Loüis écrite par Guillaume de Nangis. Raoul DE PIRIS Doyen de l'Eglise de S. Martin de Tours fut fait Garde des Sceaux au retour du premier voyage de la Terre-sainte, & Evêque d'Evreux l'an 1256. Il fut Cardinal & Legat. Il mourut l'an 1270. Il se trouve un titre pour l'Abbaïe de saint Remy de Reims, scellé par lui, où on lit ces mots : *Et has litteras Dominus Episcopus Ebroicensis, tunc Decanus Turonensis sigillavit, &c.*

1255. Il se voit dans plusieurs titres de saint Denis, & du Prieuré de saint Sauveur lez-Bray sur
1258. Seine, que la Chancelerie vaqua les années 1255. & 1258.

Raoul DE GROSPARMY Tréforier de l'Eglise de saint Frambaud de Senlis, fut aussi Garde des Sceaux. On le lit dans le registre *Olim* de la Chambre des Comptes, de l'année 1258. *Radulphus*, est-il dit, *Grossermius, Thesaurarius S. Frambaldi Silvanectensis, qui deferebat sigillum Domini Regis, &c.*

1260. La Chancelerie vaqua au mois de Septembre de l'année 1260. comme il paroît par le titre
1261. de la grande Aumône du Carême. Elle vaqua aussi les années 1261. & 1262. comme il se voit
1262. dans un titre pour saint Denis, & dans un autre pour les Religieuses de la Saulsaye : où il y a, *vacante Cancellariâ.*

1270. Enfin lorsqu'au mois de Mars de l'année 1270. S. Loüis s'embarqua à Marseille, pour son second voyage d'outre-mer, il laissa la Regence du Royaume à Matthieu DE VENDOSME Abbé de S. Denis, & à SIMON Seigneur de Néesle, avec un Sceau particulier dont ils scelleroient les lettres en son absence. Ce Sceau n'avoit qu'une couronne simple sans écusson, & ces mots à l'entour : *S. Ludovici Dei gratiâ Francorum Regis in partibus transmarinis agentis.* Le contrescel avoit un écusson sans couronne semé de fleurs de lys.

Pierre DE BARBETTE Archidiacre de Dunois dans l'Eglise de Chartres, est appellé
PHILIPPE LE HARDI. 1271. Chancelier du Roi Philippe le Hardy, dans un acte de l'an 1271. où sont ces mots : *A venerabili Viro Magistro Petro de Barbette Dunensi Archidiacono in Ecclesia Carnotensi, illustris Regis Franciæ Cancellario.*

1273. La Chancelerie vaqua les années 1273. & 1274. plusieurs titres le justifient. La charte de la
1274. confirmation des privileges de la ville de Bourges, du mois de Mars 1274. porte *vacante Cancellariâ.*

1279. Henry DE VEZELAY qui avoit été premierement Clerc du Roi, & Archidiacre de Bayeux, est appellé Chancelier du Roi Philippe le Hardi, dans l'Arrêt rendu par ce Prince dans le Parlement de la Toussaints, de l'année 1279. sur le differend qui étoit entre l'Archevêque de Reims, & le Syndic & Echevins de ladite Ville, & neanmoins cette même année la Chancelerie vaqua.

1282. Pierre CHAALON Doyen de S. Martin de Tours, est aussi nommé Chancelier de France dans

dans un titre de l'Abbaïe de sainte Geneviéve de l'an 1282. où il est pareillement parlé de Guillaume de Crespy Secretaire du Roi. *Anno*, est-il dit, *MCCLXXXII. die Jovis in Cœna Domini, videlicet* 8. *Kal. aprilis Decanus sancti Martini Turonensis, Cancellarius Regis, & Guillelmus de Crespy Notarius Regis.* Il paroît aussi par un autre titre du mois de Decembre 1284. qu'il 1284.
avoit encore la garde des Sceaux.

Jean DE VASSOIGNE exerça la charge de Chancelier de France sous le Roi Philippe le Bel. Il avoit été premierement Chanoine de Tournay, & Avocat au Parlement; depuis il fut élû Evêque de ladite ville l'an 1292. Une Chronique MS. d'un Abbé de saint Martin de Tournay, parle de lui en ces termes: *Eratque tunc temporis Canonicus Tornacensis homo gratiosus & Legis peritus, expers & excellens Magister Joannes de Vassonia, fuitque Advocatus in Parlamento, & de Consilio civitatis Tornacensis, & post fuit effectus Cancellarius Franciæ, & erat tempore electionis faciendæ.* Il mourut l'an 1300. PHILIPPE dit LE BEL. 1285.

L'état de la Maison du Roi fait l'an 1285. intitulé, *Ordinatio hospitiorum Regis & Reginæ facta apud Vicenas mense Januarii, per Regem Philippum Pulchrum*, & qu'on trouve dans le Registre de la Chambre des Comptes *Qui es in cœlis*, nous marque les noms de plusieurs Notaires & Secretaires du Roi qui avoient des gages, sçavoir Nicolas DE CHARTRES, Robert DE LA MARCHE, Geoffroy DE GOURGUEZ, Jean DE DIJON, Guillaume DARGUEIL, Pierre REGNE, Guillaume DE NOGENT, Jean MALLIERE, Jean LE PICART, Geoffroy DU TEMPLE, Aleaume DE SILLY, Pierre DE CONDE' & Pierre DE MAUSLOUE. Il y est aussi parlé du Chauffecire, & du Varlet chauffecire aux gages de 40. sols pour robe par an. 1285.

Estienne DE SUISY, appellé autrement l'Archidiacre de Flandres, étoit Garde des Sceaux l'an 1290. comme il paroît par l'Ordonnance du Roi donnée à Vincennes au mois de Janvier 1290. sur l'état de sa Maison, où il y a un article concernant les gages ou appointemens de l'Archidiacre de Flandres, *qui porte le Scel à six sols par jour, outre la bouche à Cour pour lui & pour les siens, & quand il seroit à Paris à* 20. *par jour, pour toutes choses en mangeant chez lui.* Il fut Archidiacre de Bruges en l'Eglise de Tournay: & enfin creé Cardinal par le Pape Clement V. le 15. de Decembre de l'an 1305. Il mourut l'an 1311. 1290.

Par l'Arrêt du Parlement de la Toussaints de l'an 1292. il fut dit que *le Chancelier, comme aussi les Connêtable, Chambrier, & Eschançon auroient & prendroient à Paris taux & prix de poisson pour la provision de leurs maisons, moindre que le commun.* 1292.

La Chancelerie vaqua l'an 1294. comme il se voit par la Charte de la Confirmation des privileges de la ville de Bourges de la même année, où il y a, *Data vacante Cancellariâ.* 1294.

Guillaume DE CRESPY avant que d'être élevé à la charge de Chancelier du Roi Philippe le Bel, avoit fait la fonction de Notaire ou Secretaire du Roi Philippe le Hardy, comme nous l'avons vû sous l'an 1282. Il fut premierement Doyen en l'Eglise de saint Aignan d'Orleans, & ensuite Archidiacre en celle de Paris. Il suspendit aux Clercs des Comptes *leur part de la Chancelerie*, parce qu'ils ne suivoient pas la Cour, comme ils faisoient du tems du Roi saint Loüis: C'est ce qu'on voit dans une lettre de Jean Just Clerc des Comptes. Il pria le Roi *en plein Conseil* sur la fin de l'an 1296. de le décharger *du fait du scel à cause des trop grandes besoignes du Royaume, lesquelles lui étoient moult grevenses à porter*, ce qui lui fut accordé à condition qu'il demeureroit *pardevers le Roi, & seroit des Residens au Parlement & aux Comptes, quand il y pourroit vaquer*, & par la même déliberation le Sceau des Arrêts de la Cour fut reglé, *sans qu'il fût loisible au Chancelier d'y rien alterer.*

Pierre FLOTTE Chevalier Seigneur de Revel est appellé Chancelier dans la Chronique 1302.
MS. de G. de Nangis, & dans un titre pour l'Archevêque de Bourdeaux du Mercredi avant Pâques de l'an 1302. la qualité de Chevalier & de Garde des Sceaux lui est donnée, il fut tué à la Journée de Courtrai la même année.

Guillaume DE NOGARET Seigneur de Calvisson fut fait pour la premiere fois Garde 1303.
des Sceaux de France aprés la mort de Pierre FLOTTE, comme il paroît par une Ordonnance de l'an 1303. qui porte ces mots, *Il y ara treze Clercs & treze Laiys, & seront li treze Clercs, Maître Guillaume de Nogaret, qui porte le grand Scel, &c.* Le Roi Philippe le Bel lui donna dans le Parlement qu'il établit l'an 1302. en la ville de Paris, *rang immediatement aprés un Evêque & un Prince du Sang, & avant tous autres Juges.*

L'Ordonnance de l'an 1304. donne pouvoir au Chancelier d'envoyer des Notaires aux 1304.
Enquêtes, en ces termes: *Or est nôtre entente que cil qui portera nôtre grand Scel, ordene de bailler ou envoyer aux Enquêtes des Notaires.*

Pierre DE MORNAY est appellé Chancelier dans l'histoire des Evêques d'Auxerre. La même histoire dit, que Pierre DE BELLEPERCHE sur Allier lui succeda non seulement en l'Evêché d'Auxerre, mais aussi en la charge de Chancelier.

Le même Roi Philippe le Bel ayant par ses Lettres Patentes données à Paris au mois de 1306.
Mai de l'année 1306. accordé aux Religieuses de Poissy, l'exemption des droits du Sceau, reserva ceux du Chancelier & de ses Secretaires en ces termes, *salvo tamen in hac parte nostris, Cancellario & Notariis, qui pro tempore fuerint, jure suo & in omnibus alieno.*

PHILIPPE LE BEL. 1307. L'an 1307. les Sceaux furent rendus à Guillaume DE NOGARET, comme nous l'apprenons d'un Registre du Trésor, où il y a : *Anno MCCCVII. die Veneris post festum beati Mathiæ Apostoli, Rege existente in Monasterio regali beatæ Mariæ juxta Pontisaram, traditum fuit Sigillum Domino Guillelmo de Nogareto, ubi tunc tractatum fuit de captione Templariorum.* Il est aussi parlé de lui en plusieurs autres titres. Il n'avoit pour son plat à la suite du Roi, que *dix souldées de pain, trois septiers de vin, l'un pris devers le Roi, & les deux du commun, & quatre pieces de chair, & quatres pieces de poulailles ; & au jour de poisson à l'avenant, & ne prenoit que six provandes d'avoine, cousste, feurres, busches, chandelles, &c. point de forge.* La preuve de ces choses sera rapportée ci-aprés dans une Ordonnance de Philippe le Long, qui reduisit les gages du Chancelier à l'instar de ceux de Guillaume de Nogaret.

1308. L'Ordonnance faite en Parlement le Jeudi avant Pâques-Fleuries de l'an 1308. concernant les vivres, dit que le Chancelier de France *aura la prise aux vivres au prix du Roi, comme le Chambrier, le Connétable, le Bouteiller de France & les Senéchaux.*

Le 17. Janvier 1308. mourut le Chancelier Pierre DE BELLEPERCHE.

1309. L'an 1309. la Chancelerie vaqua : cela paroît par trois titres. Cependant il se voit dans le Registre 45. du Trésor, du tems du Roi Philippe le Bel, à la tête du cahier, commençant à la quatorziéme lettre, que Gilles ANCELIN Archevêque de Narbonne fut Garde des Sceaux la même année. On y lit ces mots : *Littera registrata à die Veneris, videlicet 27. February, quâ Dominus Narbonensis Archiepiscopus habens Sigillum anno Domini* 1309.

Il paroît par un Reglement de la même année 1309. que le Roi Philippe le Bel ordonna qu'il y auroit à sa suite trois Clercs du *Secré*, & *vingt sept Clercs & Notaires.*

1310. La Chancelerie vaqua les années 1310. 1311. & 1312.

1311. 1312. 1313. Pierre DE LATILLY Archidiacre de l'Eglise de Chaalons sur Marne, fut établi Garde des Sceaux l'an 1313. comme il se justifie par un extrait du 49. Registre du Trésor, en ces termes : *Die Jovis post Quasimodo, circum vesperam anno* 1313. *tradidit Dominus Rex apud Pissiacum existens, & Parlamento inibi etiam existente, magnum Sigillum suum Magistro Petro de Latilliaco, Archidiacono Catalaunensi, quibus anno & die fuit factum istud Registrum, &c.*

LOUIS DIT LE HUTIN. 1314. Estienne DE MORNAY fut Chancelier du Roi Loüis dit le Hutin, comme il se voit par un Registre de Chartes, intitulé, *Registrum Chartarum de tempore Domini Stephani de Mornaio Cancellarii, inceptum die sancti Martini* 1314. Il est nommé Clerc & Chancelier de France dans un Traité entre le Roi & Loüis fils aîné du Comte de Flandres, du mois de Mai 1315.

1315. L'état de la Maison de Philippe le Long fait à Conflans le 24. Novembre 1315. ce Prince n'étant encore que Comte de Poitiers, porte entre autres choses que le Chancelier de France *auroit robe de lui, comme son Chancelier.*

Pierre D'ARABLAY Cardinal, est appellé Chancelier de France dans le Contrat de mariage entre la fille aînée de Philippe le Long, Regent du Royaume pendant la grossesse de la Reine, avec Eudes Duc de Bourgogne, l'an 1316.

PHILIPPE LE LONG, Regent. 16. Novembre 1316. Dans l'état de la Maison du même Regent envoyé *au Conseil étroit*, sur la fin de Novembre 1316. il est dit que *le Chancelier mangera à Cour quand il pourra, & quand il mangera en son Hostel, il prendra ce qui conviendra pour sa personne, & pour deux compagnons & deux Ecuyers, & le remanant de sa Maisnie viendra manger à Cour, & du remanant ainsi qu'il a accoûtumé.*

PHILIPPE LE LONG, Roi. 2. Decembre 1316. 18. Novembre 1317. Le premier état de la Maison du Roi Philippe le Long, fait au bois de Vincennes le 2. de Decembre 1316. quelque tems aprés qu'il fut parvenu à la Couronne, & celui de l'année suivante fait à Lorris le 18. Novembre 1317. portant qu'en *l'Hostel du Roy n'ara nulle Chambre que les six ordinaires, pour le Chancelier, le Confesseur, l'Aumosnier, les Chapelains, les Maistres d'Hostel, & la chambre aux deniers, lesquelles chambres n'avoient nuls fourriers que ceux du Roi. Que le Chancelier, s'il est Prelat, ne prendra rien à Cour, & s'il est simple Clerc, il sera en l'état que Messire Guillaume de Nogaret étoit, à sçavoir dix soldées de pain, trois septiers de vin pris devers le Roy, & les autres du commun, six pieces de chair, six pieces de poulailles, & au jour de poissons aura à l'avenant, & prendra cinq provandes d'avoine, & ne prendra point de forge ; ne l'en l'y comptera rien pour cuisson qu'il fasse en cuisine, ne en autre chose, & ara en la fourriere huit coustées & une charettée de feurre sans plus, & deux moules de busches pour soy, & quand* les Notaires *y seront tous il ara quatre moules, & doit heberger avec luy son Chauffecire & celuy qui rend les lettres, & ara livraison de chandelle un septain, un cinquain, deux quayers & une poignée de menuës chandelles & torches, mais l'en rendra le torchon.*

Avril 1317. Par les Lettres Patentes du même Roi données à Paris au mois d'Avril 1317. il est ordonné au Trésorier de la Chapelle de la Maison du Roi, de délivrer tous les ans *à deux termes, le premier au jour de la fête de l'Ascension, le deuxiéme à la fête de la Toussaints, quarante livres parisis à prendre sur l'émolument du Sceau aux Notaires Secretaires du Roy pour leur droit de parchemin.*

Pierre DE CHAPPES Trésorier de l'Eglise de Laon, succeda au Cardinal Pierre d'Arablay en l'Office de Chancelier de France. Il fut Evêque de Chartres, & ensuite d'Arras. Il est

Chancelier. nommé Chancelier dans un Arrêt de la Cour de l'an 1313. Dans le Trésor des chartes du Roi, on y voit une lettre *de prorogation de tems pour juger le differend d'entre le Roi & les Nobles de Champagne*, où Pierre DE CHAPPES Chancelier de France, est nommé pour l'un des Juges.

Dans le differend qui intervint entre la ville de Laon & l'Eglise dudit lieu, de laquelle le

Chancelier de Chappes étoit Tréforier, les habitans de ladite ville prétendirent pouvoir recuser ledit Chancelier; mais dans le Confeil tenu en la prefence du Roi le Lundi avant l'Afcenfion de l'année 1318. il fut dit que *le Chancelier ne devoit être tenu pour fuspect, d'autant que par le moyen de l'Office du Sceau il étoit perfonne publique, & tenu à une fpeciale fidelité au Roi.* PHILIPPE LE LONG.

Le 16. de Novembre de ladite année 1318. le Roi Philippe le Long étant à Bourges fit un nouveau Reglement, par lequel il vouloit que *le Confeil étoit fûs affemblé une fois fur la fin de chaque mois: que les chofes qui y feroient confeillées fuffent à l'iffuë arrêtées par un Notaire à la relation du Chancelier: que nul n'osât faire fupplication au Roi de dons à heritage, fi ce n'étoit en la prefence du Grand Confeil: que les deux pourfuivans qui feroient avec le Roi, un Clerc & un Lay, quand le Parlement ne fera, orroient & délivreroient les Requêtes. & quand le Parlement fera, ne les délivreroient mie, mais les renvoyeroient au Parlement, & que foit Parlement ou non, ils verroient & examineroient toutes les lettres qui devoient aller au grand Scel: & celles qui feroient de recevoir, bailleroient au Chambellan qui porte le Scel du Secré, qui les envelopperoit fous ledit Scel, & les envoyeroit pardevers le Chancelier, lequel ne pourroit fceller aucunes autres qui vinffent de la part du Roi que celles qui feroient ainfi cachetées: & finalement que le Chancelier ne pourroit fceller aucunes lettres contre les Ordonnances, ne avec la claufe, Non contre étant Ordonnances.* 16. Novembre 1318.

L'Ordonnance du même Roi donnée à S. Germain en Laye, le Dimanche avant Noël de l'an 1319. §. 19. porte ces termes: *Le Chancelier envoyera des ores en avant les commiffions de tous les Commiffaires qui feront par tout nôtre Royaume pour faire exploits pour nous, en la Chambre des Comptes pour enregiftrer leurs noms, & pour quelle caufe ils feront envoyez, & pour fçavoir quand ils fe partiront pour aller en leurs commiffions, & pour faire ferment de bien & loyaument faire les befognes à eux commifes.* Item §. 22. *Il comptera en la Chambre des émolumens de la Chancelerie.* Item *ledit Chancelier ne fcellera nulles lettres faites contre les Ordonnances, & fi par erreur aucunes lettres fe paffoient, nous voulons que fi elles viennent à la connoiffance des Gens des Comptes, qu'ils les retiennent, & qu'ils nous en avifent avant qu'ils les paffent ni qu'ils les rendent.* 1319.

Il fe voit dans un Memorial de la Chambre des Comptes de Paris, cotté H. de l'année 1320. que Philippe LE MIRE, fils de feu Jean LE MIRE, Chauffecire de la cire du Roi, obtint le 16. de Juillet de ladite année des Lettres Royaux, par lefquelles le Roi declaroit que ledit Office *étoit tombé hereditairement audit Philippe* par la mort de fon pere, & qu'il en avoit prêté le ferment le 29. dudit mois *entre les mains des deux prépofez à la garde du Sceau.* Juillet 1320.

Par le Reglement du mois de Decembre 1320. il fut entre autres chofes ordonné que *le Clerc du Roi tiendroit le livre journal des chofes confeillées au Confeil étroit, & les noms des affiftans, qu'il ramentevroit deux ou trois fois la femaine à ceux dudit Confeil pour les déterminer; que les Notaires reliroient les lettres à ceux qui les auroient commandées avant que de les délivrer ni porter à fceller, & y nommeroient celui du Confeil qui auroit été prefent au commandement.* Decembre 1320.

Au mois de Février fuivant, le Roi defirant pourvoir à tout ce qui concernoit la Chancelerie de France & les autres Chanceleries, fit le Reglement & Ordonnance qui fuit. Février 1321.

PHILIPPE PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: faifons fçavoir à tous prefens & à venir que Nous, par nôtre Grand Confeil, & pour le profit évident de Nous & de nôtre peuple, avons fait fur le port & état de nôtre grand Scel, & fur la recette des émolumens d'icelui, les Ordonnances qui fuivent, lefquelles nous voulons perpetuellement être tenuës & gardées. Reglement fur l'état du Grand Scel.

Premierement, chacun de nos Notaires prefens & à venir fera tenu par fon ferment de mettre en écrit chacun jour, quantes lettres il fera ou aura faites ou fignées chacun jour, & combien il y en aura à double queuë, combien à heritage, & de quel païs.

II. Item, nous établirons aucune certaine perfone qui fera avec celui qui rend les lettres, & recevra l'émolument dudit Scel, & aura foixante livres parifis de gages par an, & fera tenu par fon ferment à envoyer ou apporter chacun Samedi tout l'argent qu'il aura reçû en la femaine à nôtre Tréfor.

III. Item, nos Notaires & chacun d'eux fera tenu à bailler ou envoyer au Receveur de l'émolument de nôtredit Scel, les lettres qu'il aura faites ou fignées la journée, & celui Receveur écrira de fa main en une cedule, qui toûjours demeurera pardevers le Notaire, quantes lettres il recevra de lui, & combien il y en aura à fimple queuë, combien à double, combien à heritage, & de quel païs.

IV. Item, chacun Notaire fera tenu chacun mois à faire deux extraits des lettres qu'il aura faites diverfement en la maniere que deffus eft dit, dont il baillera l'un à celui qui recevra l'émolument defdites lettres, & l'autre qu'il baillera à une autre certaine perfonne que nous établirons à les recevoir, & à oüir le compte du Receveur dudit émolument chacun mois.

V. Item, celui qui de par Nous fera établi à oüir le compte de l'émolument des lettres, fi comme deffus eft dit, ne comptera, ne paffera en compte audit Receveur aucunes cedules que Notaires lui ayent baillé, fi les Notaires ne lui en ont autant baillé & envoyé fous leurs Sceaux comme ils en auroient baillé audit Receveur, ainçois mettra le compte en fouffrance de la cedule qu'il n'aura pas reçûë, jufqu'à tems qu'il l'ait euë du Notaire, comme deffus eft dit.

VI. Item, pour ce que toutes les lettres que les Notaires font ou signent ne passent pas toutes au Scel, le Chancelier sera tenu à faire écrire la cause au blanc ou au dos de la lettre, pourquoi il ne la scellera & la rendra sans dépecer à celui qui recevra l'émolument desdites lettres, & aussi quand il comptera, il les baillera en payement en son compte, & en baillera copie à celui qui attendra ladite lettre pour faire refaire, s'il en est requis & il y voit que bon soit, & retiendra la lettre dudit Notaire refusée pour bailler en son compte, si comme dessus est dit.

VII. Item, pour ce que les Notaires sont aucunes fois loin avec Nous hors de Paris, avec nôtre Chancelier, ou avec aucuns de nos Gens, qui ont pouvoir de commander & de faire faire lettres, ne pourront par chacun mois bailler leurs cedules des lettres qu'ils auront faites, ne faudront par leurs sermens à les bailler le plûtôt qu'ils pourront trouver les personnes dessus dites.

VIII. Item, le Receveur de l'émolument desdites lettres & celui qui de Nous sera établi à oüir son compte chacun mois, si comme dessus est dit, seront tenus tous deux ensemble à compter chacun an trois fois en la Chambre de nos Comptes à Paris, c'est à sçavoir, au mois de Février, pour les mois d'Octobre, Novembre, Decembre & Janvier. Item, au mois de Juin, pour les mois de Février, Mars, Avril & Mai; & au mois d'Octobre pour les mois de Juin, Juillet, Août & Septembre.

IX. Item, pour toutes suspicions ôter, celui qui recevra l'émolument desdites lettres, & celui qui rendra lesdites lettres, si comme dessus est dit, ne seront pas Notaires tant comme ils soient audit Office; & aura celui qui rendra les lettres cent livres de pension par an, & prendront parchemin pour leurs comptes faire & les copies des cedules, là où les Notaires le prendront.

X. Item, tous les émolumens de la Chancelerie de Champagne, de Navarre, & des Juifs, viendront & seront tournez à nôtre profit, si comme la Chancelerie de France & tous les autres émolumens & droits que le Chancelier auroit accoûtumé prendre sur le Scel, viendront tous à Nous, & prendra nôtre Chancelier de France pour ses gages & droits, mille livres parisis par an.

XI. Item, pour ce que moult de lettres sont scellées, comme de graces à plaider par Procureur, & de faire debtes payer, & d'autres qui ne sont de main de Notaires ni ne sont signées d'eux, dont on prend argent aussi-bien comme des autres, nôtredit Chancelier ne passera aucunes lettres ou autres, si elles ne sont avant signées de main de Notaire, tant pour ôter toute presomption que l'on pourroit avoir contre lesdites lettres, comme pour ce que lui Notaire en puisse rendre compte en sa cedule en la maniere dessus dite.

XII. Item, pour ce que moult de lettres il y a qui ne doivent point d'argent au Scel, comme pour Nous & pour ceux de nostre lignage, dont on en a rien accoûtumé payer aucunement, telles lettres les Notaires enregistreront à payer en leurs cedules, par quoi on puisse voir tout le Domaine.

XIII. Item, pour ce que plusieurs lettres faites, scellées & délivrées pour rendre, sont laissées aucunes fois en l'audience, ou pour défaut d'argent de ceux à qui elles sont, ou pour longue demeure, ou autrement; celles qui demeureront ainsi pour ce que les Notaires les ont baillées & enregistrées, seront apportées & reçûës au compte de celui qui recevra l'émolument desdites lettres.

XIV. Item, l'on sçaura en la Chambre de nos Comptes lesquelles lettres doivent être franches, & d'icelles ne prendra l'on rien, & sçaura on de toutes autres lettres tant en cire verte à queuë double & simple, combien l'on doit de chacune d'ancienneté, & tant en prendra on & non plus. Et pour ce que nos Ordonnances dessus dites soient perpetuellement fermes & stables, nous avons fait mettre le Scel de nôtre Secré à ces presentes, l'an de grace mil trois cens & vingt, & au mois de Février.

Par les Lettres Patentes du même Roi Philippe le Long données à Paris au mois d'Avril 1320. scellées de cire verte sur lacs de soye, il est mandé au Maître de la Chambre aux deniers de la Maison du Roi, de payer sur l'émolument provenant du Sceau les gages & droits de manteaux des Clercs Notaires du Roi, ensemble la nourriture de leurs chevaux, comme il se voit par l'extrait qui suit desdites lettres.

Philippus Dei gratiâ Francorum & Navarræ Rex, universis præsentes Litteras inspecturis, salutem. Quàm nuper ordinaverimus & statuerimus dilectis Clericis nostris Notariis, à prima die Januarii ultimo præteriti, & deinceps futuris temporibus, de his quæ sibi pro suis vadiis, mantello & restaurationibus equorum *debentur & debebuntur, in posterum prout inde liquebit per litteras aut cedulas magistri Cameræ denariorum hospitii nostri de & super emolumento ex nostro Sigillo proveniente per manum illius qui pro tempore Sigillum Regium custodiet aut mandati sui, nonobstante quacumque ordinatione contraria, &c. dilectis dictis Notariis nostris de & super dictis emolumentis à die dicta & deinceps promissa solvant & solvi faciant, &c. Quod ut firmum & stabile in futurum, præsentibus litteris fecimus apponi Sigillum. Actum Parisiis anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo mensis Aprilis. Sic signatum super plicam per Dominum Regem ad relationem vestram, Barit, & sigillatum in laqueo serico & cerea viridi.*

Le

Le mesme Roy *estant en son Grand Conseil*, fit don au Chancelier Pierre de CHAPPES des émolumens du Sçeau de Champagne, de Navarre, & des Juifs qu'il avoit reçeus sans en avoir rendu compte, *comme cela fut certifié en la Chambre des Comptes en jugeant le compte dud. t Chancelier, qui estoit alors Evesque d'Arras, en presence de l'Evesque de Noyon, de Maistre Pierre de Condé, & de Maistre Jean de S. Just, qui arresta ledit compte de sa main le 21. de Septemb.* 1321. PHILIPPE LE LONG. 21. Septembre 1321.

Pierre RODIER qui avoit esté premierement Chanoine en l'Eglise de Paris & Clerc du Roy, comme il se justifie par les commissions qui luy furent addressées en cette qualité, concernant les limites de Doüay, Lisle & Bethune, & Chancelier en l'année 1320. de Charles de France Comte de la Marche, fut enfin élevé à la Charge de Chancelier de France par le Roy Charles le Bel; il assista au couronnement du Roy, & au jugement des differends de l'Archevesque de Reims, comme il paroist par *le Registre H. 11. de la Chambre des Comptes de Paris fol.* 66. On lit aussi dans l'accord pour les mestiers du 17. d'Avril de l'an 1322. ces mots *Presens Monsieur le Connestable, & Messire Pierre Rodier Chancelier. & autres*, en la mesme année 1322. Il stipula pour le Roy, dans un Traité fait entre le Roy & le Vicomte de Narbonne, & dans un Acte de l'an 1324. touchant la prorogation de la Tréve de Flandres, il est nommé Chancelier de France. CHARLES LE BEL. 1322.

Jean FABER fameux Jurisconsulte, qui a commenté les Instituts de l'Empereur Justinien est mis par quelques-uns au nombre des Chanceliers de France.

Jean DE CHERCHEMONT Clerc du Roy, & Doyen de l'Eglise de Poictiers, fut aussi élevé à la Charge de Chancelier de France par le Roy Charles le Bel. Ce Prince luy fit l'honneur de le choisir l'an 1325. pour un des executeurs de son Testament. Il est nommé dans les Traitez de Tréve & de Paix faits avec le Roy d'Angleterre le dernier jour de May de ladite année. Philippe de Valois estant parvenu à la Couronne le continua en sa Charge; mais il ne l'exerça que peu de temps: car on voit une commission decernée par le Roy le 14. de Fevrier 1328. contre ses heritiers, à la poursuite tant des Secretaires du Roy, & autres participans à l'émolument du Sçeau, que du Procureur General du Roy, pour informer *de ce que ledit Chancelier qui avoit tenu les Sçeaux sous les Roys Philippe le Long, Charles le Bel & sous luy, avoient luy ou ses domestiques exigé des Parties au-delà de 68. sols parisis, pour les droits du Sçeau des Lettres en cire verte*, comme il paroist par l'information qui en fut faite en Languedoc en vertu de la commission, laquelle se trouve au Thresor du Roy. PHILIPPE DE VALOIS. 1328.

Matthieu FERRAND fut Chancelier aprés la mort de Jean de Cherchemont; il n'exerça pas long-temps cette charge. L'acte qui suit est rapporté avoir esté fait en sa presence. Il est extrait du Memorial B. qui est dans la Chambre des Comptes, commençant en 1330, & finissant en 1335. fol. 155 & contient l'estat ancien de l'emolument de la Chancelerie.

Le vingt-septiéme jour de Janvier de l'an 1328. par le commandement du Roy furent appellez en la Chambre des Comptes à Paris Maistre Geoffroy du Plessis, Notaire Apostolique, Maistre Amy d'Orleans Doyen de Paris, & Maistre Jean de Dijon, plus experts au fait de Chancelerie qu'aucuns autres, qui en presence de Monsieur de Noyers, de Monsieur Matthieu Ferrand Chancelier, furent examinez sur le fait de la Chancelerie, & combien l'on souloit anciennement prendre de lettres scellées du grand Sçel du Roy, tant en cire verte, & à queuë de soye, comme en cire jaune à double queuë ou simple, lesquels en deposerent selon la forme ou maniere, qui aprés leurs depositions fut trouvée au Registre en la Chambre dessus dite. C'est à sçavoir: 27. Janvier 1328. Idem.

Pour les lettres closes missives qui se souloient faire faire, partie vers autres Baillifs & Seneschaux, que l'on appelle lettres de Justice, & qui étoient sous le Sceau du Roy, l'on ne prenoit que 14. deniers parisis, qui estoient le Roy. *Item*, des lettres ouvertes à simple queuë, six sols parisis, esquels les Notaires avoient douze deniers parisis, & le Roy le revenant. *Ietm*, des lettres recrites, douze deniers parisis qui estoient és Notaires. *Item*, des lettres des Lombards à simple queuë, onze sols parisis que prenoient les Notaires. *Item*, des lettres des Notaires renduës à double queuë, cinquante & un sol parisis, dont les Notaires avoient cinquante sols parisis, & le Chauffecire douze deniers parisis. *Item*, des lettres de panage octroyées par le Roy, cinquante & un sol parisis, c'est à sçavoir quarante sols pour le Roy, dix sols pour le Chancelier & les Notaires, & douze deniers pour le Chauffecire. *Item*, de toutes lettres en cire verte, soixante sols parisis, dont le Chancelier avoit dix sols parisis, le Notaire qui l'avoit écrite, mais quelle fust écrite de sa main, cinq sols parisis, le Chauffecire, cinq sols parisis, & le commun de tous les Notaires, dix sols parisis. *Item*, des lettres des Juifs à simple queuë, onze sols parisis qui estoient és Notaires & au Chauffecire. *Item*, des lettres des Juifs à double queuë, sept livres dix sols parisis qui estoient au commun des Notaires. *Item*, lettres des Juifs en cire verte, neuf livres parisis, dont le Notaire qui les écrivoit avoit quinze sols parisis, le Chauffecire quinze sols parisis, le Chancelier trente sols parisis, & le demeurant estoit au commun des Notaires. *Item*, cy-aprés s'ensuit la déposition des sus-nommez Maistre Geoffroy du Plessis, Maistre Amy d'Orleans, & Maistre Jean de Dijon, de ce qui peut toucher la Chancellerie, outre ce que dessus est dit, & que l'on n'avoit pas enregistré par devers ladite Chambre, Estat ancien de l'émolument de la Chancelerie.

PHILIPPE DE VALOIS. *Idem.*

laquelle déposition fut faite en ladite Chambre en l'an & au jour dessus dits.

Premierement ils dirent que tous les Baillifs, Seneschaux, & telle maniere d'Officiers qui prennent gages du Roy, doivent pour leurs lettres de leurs Offices à double queuë, cinquante & un sols parisis. *Item*, pour petites Sergenteries de bois & autres petits Offices de Lettres à simple queuë, six sols parisis; & au cas où ceux qui les ont les voudroient avoir à double queuë, ils en seroient tenus payer pour chacune lettre à double queuë, cinquante & un sols parisis. *Item*, de dons que le Roy fait par pitié ou par aumosne, néant. *Item*, des autres dons faits par le Roy en remuneration de services, ou d'aucunes quittances ou remissions qui surmontent quarante livres ou environ, l'on en doit pour chacune lettre à simple queuë, six sols parisis, & pour celle à double queuë, cinquante & un sols parisis. *Item*, des lettres *de beneficiis*, donnez ou permuez en sainte Eglise, néant. *Item*, des lettres en cire verte en Champagne, onze livres tournois, & de celles à double queuë, cinquante & un sol tournois, & de celles à simple queuë, onze sols tournois, Il est mandé à Troyes que l'on voye par les anciens Registres, combien les Chanceliers de qui le Roy a maintenant la cause, prenoient en toutes ces lettres de Champagne, & combien les Notaires y avoient. *Item*, dirent les dessus nommez, que des écritures que souloient prendre les Notaires du Roy pour Chartes faire parmy le Royaume, ils n'en doivent rien prendre, fors tant seulement de celles où il seroit regardé par le Chancelier & les anciens Notaires, que les Notaires qui les feront y eussent eu grande peine & grande estude pour les ordonner & mettre en bonne forme, & en ce cas leur seroit taxé par ledit Chancelier & les anciens Notaires. *Item*, dirent les dessus nommez que des autres communes chartes & qui sont de commune forme, pour lesquelles faire il ne convient pas que les Notaires ayent & souffrent si grande peine; lesdits Notaires n'en doivent rien prendre, fors tant seulement les cinq sols parisis qu'ils prennent en la Chancelerie en la somme de soixante sols que l'on prend pour le Sçeau: desdits cinq sols, le Notaire ne doit rien avoir si la charte n'est écrite de sa main, si comme dessus est dit, au lieu où la mention est faite de chartes sçellées en cire verte, & à queuë de sôye. *Item*, comme l'on ait accoustumé depuis peu de temps prendre outrageusement & excessivement grandes sommes d'argent pour les chartes & autres lettres registrées par devers le Chancelier, fut dit que l'on n'en prendra, fors selon l'ancienne coustume; c'est à sçavoir selon loyale taxation, à compter justement les lignes, le parchemin, & la peine de l'Escrivain : & soit memoire d'ordonner qu'il sera fait de ceux qui ont esté au contraire des choses dessus dites, & de ce qu'ils ont pris & levé outre raison & coustume ancienne, depuis peu de temps en ç'a. *Item*, le Roy a mandé au Chancelier par ses lettres, chartes, données huit jours en Février l'an 1328. en la grosse Chancelerie de cire verte, qu'il fasse faire dorénavant une bourse pour chacun de ses cinq Clercs Maistres de sa Chambre des Comptes, combien qu'au temps passé elle n'ait esté faite que pour trois, qui estoient d'ancienneté.

La fondation des Chapelains de la Chancelerie est de ce même mois de Janvier 1328. en vertu des Lettres patentes du Roi Philippe de Valois, dont la teneur suit.

Lettres patentes du mois de Jãvier 1328 portan fondation des Chapelains de la Chancelerie du Palais à Paris.

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum Rex: *Notum facimus universis, tàm præsentibus quam futuris, quod cum inter cætera quæ inclitæ recordationis Carissimus Dominus & Consanguineus noster quondam Carolus Franciæ & Navarræ Rex, in suo Testamento duxerat ordinanda, præceperit & ordinaverit duas Capellanias debere fundari per Executores suos de bonis Regiis; unam videlicet in honorem Beatæ Mariæ Virginis in Ecclesiâ Parisiensi, & aliam in honorem Beati Dionysii, & in Monasterio & Ecclesiâ Beati Dionysii in Franciâ, pro remedio animæ suæ, quamlibet earum ad valorem quinquaginta librarum parisiensium annui redditûs: volueritque sub certâ formâ in earum qualibet unum perpetuum Cappellanum institui, qui ibidem in Sacerdotali officio continuè deserviret. Et quod dictæ Capellaniæ essent perpetuò de dono Regum Franciæ. Nosque qui ex ejus dispositione onus executionis Testamenti sui suscepimus, gerentes in votis ejus prædictas ordinationes pro remedio animæ suæ fideliter & integraliter adimplere, pluries requiri fecerimus Decanum & Capitulum Ecclesiæ Parisiensis & Abbatem sancti Dionysii, ut Capellanos quibus dictas Capellanias, prout ad nos pertinet, & ordinatione & fundatione prædictis, donavimus atque contulimus, in suis Ecclesiis prædictis reciperent, & eis locum in eisdem ad hoc idoneum assignarent, & eos, sicut cæteros Capellanos Ecclesiarum ipsarum tractarent in omnibus, & haberent; quod facere renuerunt, & renuunt, pro eo solùm quod collatio, Capellaniarum ipsarum ex dispositione defuncti ad eos minimè pertinebat, asserentes quod non fuit moris hucusquè quod aliqua Capellania in dictis reciperentur Ecclesiis à quocunque fundanda, nisi ad eorum collationem & dispositionem omnimodam pertineret: feceruntque à Nobis requiri, ut collationem hujusmodi in eos transferre vellemus, sicut aliarum Capellaniarum Ecclesiarum suarum ad se, ut prædictum, asserunt pertinere, ne in ipsis Ecclesiis ex hoc difformitas seu diversitas obveniret, quod ipsis annuere & concedere nolumus, nec voluntati & ordinationi præfati prædecessoris nostri, nec etiam juri regio in hoc aliquatenùs derogare, quæ potiùs servare, complere, cupimus & augere. Nolentes quod propter difficultatem & impedimentum prædictum præfati prædecessoris nostri pium desiderium ulterius differatur, & anima ipsius Missarum suffragiis amplius defraudetur, sed quantum possumus prædictum celeriter & salubriter pro-*

videre volentes, tam auctoritate nostrâ Regiâ, quàm executoriâ ordinandum. Duximus quod prædictæ duæ Capellaniæ fundentur in nostrâ Regiâ Capellâ Majori Parisiensi: & quod Capellani, quibus jam dictas Capellanias contulimus, & illi quibus de cætero per Nos, seu successores nostros, perpetuò conferentur, sint de choro, corpore & Collegio dictæ Capellæ sicut alii Capellani jam instituti in eâ, & eorum libertatibus & privilegiis muniantur, & quod sint sub & de correctione Thesaurarii dictæ Capellæ, & quod dictus Thesaurarius visis litteris collationis Regiæ, ipsos in choro dictæ Capellæ instituat, & ab eis juramentum recipiat corporale de Sacerdotali officio & residentiâ faciendis, juxtà formam Testamenti præfati Prædecessoris nostri, & sub pænâ in ipso contentâ, quod eidem præcipimus propter causam hujusmodi exhibere. Et ne propter concursum aliorum Capellanorum in celebratione Missarum ad quas tenentur, possint quomodolibet impediri, nec ipsi alios impedire, volumus quod in Capellâ nostrâ minore, quæ est infrà Palatium nostrum juxtà Cameram Regiam quam eis ad hoc specialiter assignamus, & ipsas Capellanias in eâ tanquam in membro majoris nostræ Capellæ prædictæ situamus, & perpetuò collocamus secundùm ordinationem præfati Prædecessoris nostri, teneantur Missas suas perpetuò celebrare quam eis præcipimus die qualibet, horâ competenti per eum ad quem pertinet & pertinuerit sine difficultate qualibet aperire; quodque eâdem horâ pandatur aditus dictæ Capellæ intrare volentibus ad audienda Missarum solemnia in eadem; & ut Capellani prædicti reddantur magis solliciti ad ea ad quæ ex formâ Testamenti tenentur fideliter exequenda, volumus quod Thesaurarius prædictus, cui hoc specialiter duximus committendum ipsius in hoc conscientiam onerantes de ipsorum vitâ & moribus, & si officium debitum fideliter exequantur, sæpiùs inquirere teneatur, & eos in minoribus excessibus corrigere, prout secundùm qualitatem excessûs viderit expedire. Si verò tantus excessus vel defectus fuerit propter quem debeant suis Capellaniis hujusmodi spoliari, vel propter quem, secundùm ordinationem Testamenti vel aliter, fuerint jure suo privati, hoc Thesaurarius ipse insinuare nobis seu successoribus nostris illicò teneatur, ut per nos seu successores nostros de personis aliis idoneis, prout ad nos pertinet, valeat provideri. Volumus insuper per Thesaurarios nostros Parisienses ad opus dictæ Capellæ minoris prædictis Capellanis de rebus utensilibus vestimentis & ornamentis convenientibus pro celebratione Missarum duntaxat sufficientibus & utilibus provideri, perpetuoquè per manum præfati Thesaurarii Capellæ nostræ, facto de ipsis inventario, prædictis Capellanis volumus ministrari. Ne autem præsens ordinatio nostra per lapsum temporis oblivione hominum valeat imposterùm obscurari, eam volumus in Capellâ nostrâ majori, coram ipsius Capellæ Collegio palàm & publicè recitari & publicari, & inde litteras regias prædictæ cartæ in filo serico & cera viridi ad perpetuam memoriam confici, duplicari, ac etiam registrari. Itaque una de cartis apud Capellanos ipsos, & alia apud præfatum Capellæ Thesaurarium perpetuò reserventur; & in quâlibet novâ institutione Capellani una cum clausula Testamenti quod ad ordinationem hujusmodi Capellaniarum pertinet, in receptione juramenti à novo Capellano per præfatum Thesaurarium facienda in Capellâ nostrâ majore coram illis de Collegio relegi & publicè recitari. Dictam autem clausulam Testamenti de originali Testamento extrahi volumus patentibus sub nostro sigillo litteris apud ipsum Thesaurarium perpetuò reservari, & in registris nostræ majoris Capellæ prædictæ ad perpetuam rei memoriam registrari. Præfatas autem quinquaginta libras quemlibet Capellanorum prædictorum super recepta nostra Parisiis recipere volumus, & habere quousque eas ad opus prædictum in perpetuis aliis redditibus sicut tenemur juxtà tenorem dicti Testamenti, duximus assidendas. Quod ut perpetuæ stabilitatis robur obtineat, præsentes litteras sigilli nostri fecimus appensione muniri. Actum apud fortem Montem suprà Sequanam, anno Domini millesimo trecentesimo vigesimo octavo mense Januarii. Sic signatæ suprà plicâ per Dominum Regem in suo Concilio ad relationem Thesaurarii Remensis & Archidiaconi Hugonensis: Et visa per me.

Collatio præsentis Copiæ facta fuit cum cartâ Originali, die 18. *Novembris anno millesimo quingentesimo octavo per me* DECANLEZE.

Guillaume Seigneur de SAINTE MAURE en Touraine, Thresorier de l'Eglise de Laon, & Doyen de saint Martin de Tours, est nommé Chancelier de France dans plusieurs titres. Il est dit en la Chronique de saint Denys, dans le chapitre 9. de la vie de Philippe de Valois, que Guillaume de SAINTE MAURE Chancelier de France, refusa du Pape l'Evêché de Noyon. Au commencement d'un registre de Philippe de Valois, des années 1329. 1330. 1331. 1332. 1333. & 1334. qui est au Thresor, il y a: *Hæ sunt chartæ & aliæ litteræ sigillatæ à tempore quo Guillelmus de Sancta Maura, Decanus Turonensis, & Cancellarius recepit sigillum Domini nostri Regis Franciæ à Domino Episcopo Belvacensi apud Abbatisvillam, die Sabbati ante festum beati Martini, &c. anno Domini* 1329. Il assista, en qualité d'Ambassadeur du Roi, au Traité de Paix fait le 9. Mars 1330. avec le Roi d'Angleterre, lequel Traité se trouve dans le soixante-sixiéme registre du Thresor du Roi. Aprés sa mort le Roi Philippe de Valois fit expedier des lettres du mois d'Avril 1334. rapportées dans le soixante-neuviéme registre du Thresor 1334.
des chartes *num.* 26. par lesquelles, moyennant la somme de quatre mille livres parisis, il quitte les executeurs du testament du feu Guillaume de SAINTE MAURE, qui

 avoit été son Chancelier, *de tout ce en quoi il pouvoit être tenu au Roi, quand il trépassa, pour cause de l'office de Chancelerie, tant des émolumens du Grand Sçel dudit Roi & du Grand Sçel de son fils Jean de France, Duc de Normandie, Comte d'Anjou & du Maine; comme de toutes autres choses desquelles les hoirs & biens dudit Guillaume pouvoient être obligez au Roi, pour le port & gouvernement que ledit Guillaume avoit fait, en exerçant ledit office.*

Pierre ROGER, Evêque d'Arras, depuis Archevêque de Sens, & du Conseil du Roi, fut fait Garde des Sçeaux aprés la mort de Guillaume de Sainte Maure. Benoist XII. le créa Cardinal l'an 1337. Il fut enfin élû Pape sous le nom de Clement VI. l'an 1342. Il mourut à Avignon, le sixiéme jour de Decembre 1352.

Guy BAUDET, Evêque de Langres, étoit Chancelier de France dés l'an 1334. comme il se voit par le registre 69. du Thresor des chartes du Roi, en ces termes: *Registrum tam chartarum, quam aliarum litterarum in serico & cerâ viridi sigillatarum, incipiens die Veneris tertio Martii anno* 1334. *Guidone Baudeti Cancellario pro tempore.* On lit au Memorial B. de la Chambre des Comptes, fol. 59. que le 14. de Juin 1335. *Vint Amaury de Crecy en la Chambre des Comptes, presens Maître Guy* BAUDET *Chancelier, & autres.* Il est aussi parlé de lui dans le Traité fait au Louvre, entre Philippe de Valois & Alfonse Roi de Castille, le 27. de Decembre 1336.

Estienne de VISSAC fut aussi Chancelier de France. Il y a des lettres du Roi Philippe de Valois données à Conflans lez-Paris au mois de Juin 1339. par lesquelles, à la priere de son amé & feal Chancelier Estienne de VISSAC, il joint & réünit à la Couronne de France le fief & hommage du Châtelet & Châtelenie de Murs avec ses appartenances, & de deux cens livres de rente assises sur le peage de Cistrieres, qui étoient échuës audit de Vissac de la terre de Marcüeil.

1339.

Guillaume FLOTTE Chevalier, Baron de Revel en Auvergne, Seigneur d'Escole, de Meimont, & de Tours, étoit Chancelier de France au mois d'Aoust 1339. puisque dans le Registre 72. du Thresor des chartes, on y voit des lettres du Roi Philippe de Valois du mois d'Aoust 1339. par lesquelles il octroye à Guillaume Flotte Chevalier, Seigneur de Revel & de Tours en Auvergne, son Chancelier, un Marché tous les Vendredis de chaque semaine, & une Foire chacun an à la Féte de saint Barnabé, en son bourg de Tours. *In villa de Turnis in Castellaniâ suâ Maymontis.* Sur la fin du mois d'Aoust de l'année 1343. le Roi Pierre d'Arragon lui écrivit une lettre en ces termes: *Petrus Dei gratiâ Rex Arragonum, nobili viro Guillelmo Flotta, domino de Revel, illustris Francorum Regis Consiliario ac Franciæ Cancellario, Salutem, &c. Datum Barcinoni* 4. *Kal. Sept. anno* 1343. Il exerça cette charge jusqu'en l'année 1347. ou 1348. On apprend par le Registre C. de la Chambre des Comptes fol. 210. qu'il étoit aussi Chancelier de Jean Duc de Normandie, fils aîné du Roi.

Aoust 1339.

Il y a des Lettres du Roi Philippe de Valois données à Vincennes le 13. de Mars 1339. par lesquelles, *pour ce qu'il ne pouvoit pas vaquer au fait de la Justice, à cause des guerres où il étoit occupé, il donne pouvoir à ceux des Comptes de Paris, jusqu'à la Toussaints, lors prochaine seulement, d'octroyer aux gens d'Eglise & à tous Seculiers, graces sur acquets, privileges, & toutes sortes de graces, même aux Villes & Communautez, donner annoblissement, legitimations, & sur ce en bailler lettres du Roi en cires vertes.*

13. Mars 1339.

Le même Roi par ses Lettres patentes données à Paris le 8. jour d'Avril 1342. ordonna que ses Notaires seroient examinez, tant en Latin comme en François. L'Ordonnance porte ces termes:

8. Avril 1342.

Item, que Nos Notaires qui à present sont, ne prendront aucuns gages jusques ils soient examinez par nôtre Parlement; à sçavoir s'ils sont suffisans pour faire lettres, tant en Latin que en François, & que nôtredit Parlement nous ait récrit la suffisance d'eux: & se fera ladite examination, tantôt aprés Quasimodo. *Item*, que nous ne ferons dorénavant aucuns Notaires qu'ils ne soient examinez par nôtre Chancelier; à sçavoir s'ils sont suffisans pour faire lettres, tant en Latin que en François, comme dit est, selon ce que ledit Office le requiert.

Ordonnance pour l'examen des Secretaires.

En consequence de laquelle Ordonnance, *les Gens du Parlement récrivirent au Roi les lettres qui suivent, sur l'examination qu'ils avoient faite desdits Notaires, le* 26. *jour d'Aoust* 1342. lesquelles lettres furent par le Roi envoyées, le 21. Septembre 1343. en la Chambre des Comptes, pour les y faire enregistrer, selon que le tout a été extrait du Registre Memorial B. commençant en 1330. & finissant en 1335. fol. 176.

16. Aoust 1342.

Tres-chers & tres-redoubtez Sires, Vous nous avez mandé par plusieurs lettres que nous examinassions vos Notaires, & vous récrivissions ceux que nous trouverons suffisans pour écrire & faire lettres en François & en Latin, si vous plaise sçavoir, que nous avons examinez Maistres Jean DE LA VERRIERE, Godefroy DE BOISSY, Geoffroy DE MALICORNE, tenans les Registres de vôtre Parlement, Jean DACY, Guy BUYN, Roger DE VISTREBEC, Macé GUCHERTT, Pierre FEAUX, Pierre QUENOT, Henry MARTIN, Guischart DE MOLESME, NEUCLON, Berthelemy

Berthelemy CAMMA, Jean DE SAVOYE, Guillaume DORLY, Adam BOUSCHIER, Buart FRANCO, Jullian BOISSEAU, Guillaume DE LA POSTERNE, Guy DE CHASTEILLON, Gerart DE LA CHAPELLE, Guillaume CLAVEL, Oudart LEVRIER, Pierre BLANCHET, Pierre BRIARRE, Robert DE SERRY, Yves SIMON, Jean DE MAREÜIL, Pierre LE CLERC, Jean DE RONGEMONT, Jean LE MOL, Robert DE JUSSY, Jean DAMYENS, Raoul POTTIN, Guillaume DE DOL, GENEVE, Nicolas LE GROS, Guillaume MARPAULT, Guillaume DE FOUVENES, G. DE TANVILLE, Thomas LE TOURNEUR, RIGAULT, G. DE CORMERY, BOILEAVE, BERENGIER, Fremin DE GOURNAY, & les autres trouvez souffisans pour être & faire lettres en François & en Latin, & combien que depuis vosdites lettres & mandemens nous n'ayons pas examiné vos Notaires, dont les noms cy-aprés ensuivent, toutesfois pour ce qu'en vos secondes lettres à nous envoyées sur cette matiere, est contenu que les choses contenuës en icelles vous entendiez de ceux dont il est douté, qui n'ont mie MLT à Paris ou tems passé, ne fait tant de lettres & autres Ecritures en Latin & François, comme plusieurs autres, ni ne sont si éprouvez en toutes choses, & ainsint pour ce que long-tems a avons cogneu & veu iceux Notaires bien besoigner & faire office de Notaire, nous les tenons & témoignons pour souffisans; c'est à sçavoir Maistres Guaise DU BAS, Jean BEATUS, Pierre PORT, Guillaume CHEVRON, Guillaume de SAVIGNY, Jean DE QUEVE, Guillaume DU BOIS, Jean DAILLY, & Maistre Pierre PELLETIER, qui a été témoigné à nous bien souffisans par le Chancelier, & Maistre Pierre de CINGUERES, que bien sont éprouvez en la besogne de Gyenne, en laquelle il a été avec eux des Secretaires, de Vous, de Madame la Royne, & de Monsieur le Duc de Normandie. Ne vous écrisons nous mie, car nous ne les avons mie examinez, & si les cognoissiez mieux que nous & les examinez chaque jour. Et quant à plusieurs de vos autres Notaires desquiex nous ne vous rescrisons mie à present, quand nous les aurons examinez & trouvez souffisans, nous le vous récrirons, & ce pour, tres-redoubtez Sires, que nous puissions deuëment en tout temps parler & répondre sur ces choses, nous avons fait enregistrer en vôtre Parlement ces presentes lettres que nous vous envoyons. Nôtre Seigneur vous doint bonne vie & longue. Ecrit à Paris, sous le signet de vôtre Parlement, le 26. jour d'Aoust, auquel jour vôtre Parlement prit fin pour cette année 1342. ainsi signé, Vos Gens de Parlement. S'ensuivent les lettres d'adresse à la Chambre des Comptes. PHILIPPE par la grace de Dieu Roi de France, à nos amez & feaux les Gens des nos Comptes à Paris, salut & dilection. Nous vous envoyons les lettres que nos amez & feaux Gens qui ont tenu nôtre Parlement dernierement passé, nous ont envoyé sur l'examination de nos Notaires. Si vous mandons que vous les fassiez enregistrer en la Chambre de nosdits Comptes, & à tous ceux que nos Gens de Parlement nous ont témoignez estre souffisans par icelles. Faites compte de leurs gages & manteaux en nôtre Chambre aux Deniers, tant du temps passé comme de celui à venir, selon ce qu'il est accoustumé, & leur faites payer tout ce qu'il vous apparoistra à eux estre deu & pour cause de leursdits gages & manteaux, pour le temps passé & celuy à venir, comme cy-dessus est dit: & aussi à nos amez & feaux Secretaires de la Royne & de Jean nostre fils, & avec ce à nos autres Notaires, Maistres Jean CORDIER, Baudoüin DE DONCHERY, & Jean LE CLERC, lesquiex nous avons fait examiner diligemment par nos amez & feaux les Gens des Requestes de nostre Hostel, & les avons trouvez souffisans; & lesquiex nous voulons estre registrez en nostredite Chambre des Comptes. avec nos autres Notaires contenus en la rescription de nostredit Parlement, en telle maniere qu'ils nous puissent servir en nostre Cour & ailleurs, selon ce que ils sont ordonnez sans défaut; & que par faute de leur payement ils ne se puissent pas excuser de ce fait; car ainsi l'avons-nous ordonné, & voulons estre fait continuelement doresnavant, nonobstant quelconques Mandemens ou Ordonnances au contraire. Donné à Baumont le Bois, le 21. Septembre 1343. sous le seel de nostre Secré, signé ainsi, Par le Roy, BARR.

PHILIPPE DE VALOIS. — 21. Septembre 1343.

Le 22. jour de Mars 1344. intervint Arrest au Parlement de Paris, par lequel Nicolas LE GROS Clerc Notaire du Roy, fut declaré franc & exempt des droits de peage & passage de Conflans, pour le vin qu'il faisoit amener par la riviere de Seine, pour la provision de sa Maison, *attendu que de tout temps les Gens tenans le Parlement & les Notaires du Roy, estoient en possession & saisine de ne payer aucun droit de peage, passage, travers, ny autres exactions pour eux, leurs biens, & pour ce qu'ils pourroient faire conduire à Paris, leurs vivres, & autres choses necessaires.* 22. Mars 1344.

Au mois de Juillet 1347. le Chancelier Guillaume FLOTTE, obtint du Roy des lettres *de Validation, Quittances, & Remission* de tous les deniers qu'il avoit receus de la Chancelerie & autres, pour employer en affaires secrettes; & *specialement pour les frais de plusieurs voyages qu'il avoit faits par le commandement du Roy en Cour de Rome & en Languedoc, pour garder l'honneur du Roy & de son Royaume*, lesquelles lettres furent depuis confirmées par le Roy Jean, au mois de Février 1352. auquel temps ledit Guillaume Flotte ne prenoit plus le titre de Chancelier, mais seulement la qualité de Conseiller du Roy. Juillet. 1347. 1352.

PHILIPPE DE VALOIS 1348. Firmin DE COQUEREL élû Evêque de Noyon, fut fait Chancelier de France, l'an 1348. le Roy l'ayant envoyé traiter quelques affaires importantes à son Estat, luy permit d'emporter avec luy le grand Sçeau de France; pendant sont absence, Pierre DE HANGEST & Foulques BARDOUÏL Conseillers du Roy, furent commis *pour visiter les lettres qu'on apporteroit à l'Audience, & les faire sçeller du petit Sçel du Chastelet, & contresceller du signet du Parlement.* La Commission se trouve datée de Fontainebleau, le 4. Janvier 1348. les lettres d'adresse au Parlement *pour remettre ledit signet*, du 6. dudit mois. Il mourut
1349. l'année suivante.

1350. Pierre DE LA FOREST Avocat du Roy au Parlement de Paris, fut fait Chancelier de
22. Aoust 1350. France aprés la mort de Firmin de Coquerel. Le Roy le nomma Executeur du Testament qu'il fit le 2. de Juillet 1350. Ce Prince étant décedé le 22. jour du mois d'Aoust suivant.
JEAN. JEAN son fils luy succeda à la Couronne. Il continua ledit de la Forest dans l'exercice de sa Charge.

Au mois de Mars suivant, le Roy Jean permit à SES NOTAIRES ET SECRETAIRES d'établir entre eux une Confrairie en l'honneur des quatre Evangelistes, & de bâtir une Eglise en tel lieu qu'ils jugeroient à propos, dont il voulut être le Fondateur. Pour cet effet il leur fit don d'une de ses maisons sise ruë saint Germain des Prez, proche la Porte de saint Germain, avec la cour, jardin, dépendances & circonstances, franche & quitte de tous devoirs & servitudes à perpetuité, comme il est plus amplement énoncé dans l'Edit qui en fut expedié, dont l'extrait s'ensuit.

Mars 1350. Joannes Dei gratiâ Francorum Rex, *ad perpetuam rei memoriam. De summis cælorum ad ima mundi descendens unigenitus Dei Filius Jesus Christus, &c. Porrò licet ad prosequenda munificè vota fidelium nostræ liberalitatis dextrâ generali quadam liberalitate sit proclivis; illis autem tamen gratiosa porrigitur quadam specialitate libentior, quos ad Dei & Sanctorum ejus famulatum ac obsequia nostræ celsitudinis grata continuos, fructuosos & utiles claris semper indiciis experimur. Eapropter per præsens privilegium, noverit tam præsens ætas, quam successiva posteritas, quod nos attendentes* devotionem fervidam & fidelitatem præclaram omnium personarum Collegii Notariorum nostrorum Franciæ dilectorum, grataque servitia quæ culmini nostro ac predecessoribus nostris regibus fideliter exhibuerunt hactenus, & incessanter nobis ad præsens exhibent & exhibere devotius poterunt in futurum, *quos claræ probitatis & sinceræ mentis promptitudo, apud regiam majestatem commendatos & gratiosos efficiunt laudabilium suffragia meritorum, eos si quidem in domo regia sidera claritate prælucere conspicimus, & submissis humeris pro republica & bono justitiæque regni nostri efficacius est firmamentum, assistendo nobis operosâ sedulitate laborant, & incumbentia nobis onera sollicitudinibus nobiscum subeunt indefessis. Ipsi namque fluctuantis ambitionis naufragium virtuosè calcantes, non funestâ cupiditate seducti, non diris avaritiæ nexibus involuti, nec privatis utilitatibus inhiantes, sed exquisitâ manu liberali commoditate publicè construendi & ædificandi basilicam in honorem & reverentiam summæ Trinitatis, gloriosæ Virginis Mariæ, beatissimorum quatuor Evangelistarum prædictorum ac totius curiæ cælestis, in qua collegium seu fraternitatem ex nunc habeant & celebrent, aut cum eis tempora votiva succedent, humiliter à regia celsitudine flagitarunt, quamobrem decens & debitum arbitramur, ut quos munerum honorisque & exaltationis regiorum fide digna & præclara reddunt testimonia, zelatores illos in suis locis iis præsertim quæ nobis & ipsis cedunt ad salutem, vultu sereno regia magnitudo prospiciat & ut jure sibi vindicarunt dignis favoribus prosequatur. Absit enim quod libenter à nostræ mentis acie ingrata tollat oblivio præclaram devotionem & laudabilia servitia, quibus præfati Notarii Franciæ nostri fideles & dilecti erga serenitatem nostram solertia solliciti & indefessi reddantur. Sane cum meritorum claritate conspicui sint, præveniendis muneribus & dignis honoribus adtollendi, quia virtutum studia interdum forte languescerent, nisi laudis commendata præconio præmiorum fomenta sentirent. Nos interni luminis ope singula præmissorum contemplantes, votis ipsorum Notariorum humilibus decrevimus inclinandum: Ut ipsi unitate fraternitatis solidati ad nostra reddantur servitia promptiores & integritate status eorumdem resumpta, quem prosperum plenis desideriis affectantes manu tenere proponimus & promovere divina favente clementia, fælicibus incrementis reperiantur in suis peragendis negotiis fortiores.* Ex nunc confraternitatem celebrandam in honorem & reverentiam Evangelistarum quatuor prædictorum in Ecclesiâ per eos construenda, vel ubilibet eisdem ipsis & eorum posteris Franciæ Notariis tenore præsentis paginæ, auctoritate regiâ duximus de nostra speciali gratiâ concedendum. *Certum enim in homine non sit auxilium, sed infirmitas & defectus ac propter hæc oporteat imbecillitatem nostram divinæ manus sustentari præsidiis: sperantes quod processu temporis structura dictæ basilicæ fælicia suscipiet, actore Domino complementa, & in eo colentur affatim servitia quorum nolentes excludi, sed ut ubertius pias mentes Notariorum præsentium & posterorum, nec non in basilicâ per eos construenda Deo deservientium circa nos excitet debitum charitatis ut ad portanda fæliciter imposita nobis onera servitutis eorum, apud Deum & prædictos Evangelistas ad quos devotionem gerimus specialem, intercessionibus adjuvemur, ac bonorum & orationum quæ de cætero fient, in eadem, nos, nostri prædecessores, & posteri participes jugi memoriâ fieri meritò mereamur,*

præfatæ concessioni confraternitatis adjecimus, de tanti operis & ædificii basilicæ ne dum adjutores simplices, sed in ævum fundatores inveniamur ejusdem principales domum nostram de Domanio Regio Parisiis in Vico sancti Germani de Pratis, sitam propè Portam Parisiis sancti Germani nuncupatam, juxta pratum Clericorum & jardina domus nostræ de Nigella, ex uno latere viam communem quâ itur à prædicta Porta ad sanctum Germanum de Pratis prædictum, ex alio muris villæ Parisius, & quibusdam domibus mediis inter dictos muros & ipsam domui contiguam, cum curte, jardinis, ambitu pro ut se gerit & pertinentiis universis, liberam, & omni servitute & redeventiâ nobis aut successoribus nostris regibus præstandis carentem, præfatis Notariis, & eorum posteris Franciæ Notariis de jam dictis auctoritate & gratia, ex certa scientia in perpetuum duximus tenore præsentis privilegii concedendum & confirmandum. *Ipsosque pro se & eorum posteris supradictis traditione ipsius præsentis privilegii corporaliter investimus de eisdem, nihil in dictâ domo nec suis pertinentiis omnibus retinentes. Quam domum cum suis pertinentiis & ambitu præfati Notarii & eorum posteri tenebunt & habebunt ex domo regiâ, tamquam Ecclesiæ, vel personis Ecclesiasticis facto, absque eo, quo tam extra manum suam ponere à quoque cogantur inviti, & quæ nobis aut successoribus regibus finantiam aliqualem pro ea præstare teneantur nunc vel in futurum, quam ex nunc ex dicta gratiâ speciali remittimus & quittamus, ordinationibus & statutis per quas effectus dicti doni posset aliqualiter distrahi vel impediri; donis alias ipsis Notariis, aut eorum aliquibus à nobis vel prædecessoribus nostris factis, nonobstantibus quibuscumque quos præsentes donis hujusmodi plenam & expreßam non faciant mentionem: quodque dicta domus cum suis ambitu & pertinentiis domanio regio foret aut existat applicata: Ad cujus rei memoriam & robur perpetuò valiturum, præsens privilegium fieri, & nostræ majestatis impreßione viridi cerâ jussimus communiri. Acta sunt hæc anno Domini Incarnationis millesimo trecentesimo quinquagesimo. Mense Martii. Sic signatum. Per Regem I. Me'lon:* & scellé. JEAN.

Il paroist par les lettres du 12. de Janvier 1352. que les NOTAIRES SECRETAIRES DU ROY, sont de temps immemorial exempts de tous droits de peages, passage, travers & autres, pour tout ce qu'ils font entrer, par eau ou par terre, pour la provision de leurs maisons, desquelles lettres s'ensuit un extrait. 12. Janvier 1352.

Johannes Rex. *Primo Parlamenti hostiario aut servienti nostro Equiti Castelletti nostri Parisiensis ad quem præsentes litteræ pervenerint, salutem. Quùm tam de jure & ratione, quam de usu & consuetudine Notariis à tam diuturnis temporibus retroactis, quàm hominum memoria in contrarium non existit, notoriè observatis, Gentes nostræ quæcumque obsequiis nostris continuè insistentes, præsertim dilecti & fideles nostri* Cancellarius, *Gentes Camerarum & Inquestarum Parlamenti, Requestarum hospitii & Palatii, nec non Gentes Computorum nostrorum Thesaraurii*, Notarii, *Procurator noster Generalis atque Advocati nostri dicti Parlamenti qui pro expeditione totius reipublicæ ac nostrorum & regni nostri negotiorum sunt neceßariò constituti, & ordinati, & in hoc personam nostram repræsentant*, pro bladiis aliisque granis, vinis, animalibus, lignis, aut aliis munitionibus sive garnisionibus suis quibuscumque, quas & quæ pro victu & necessariis eorumdem ipsis in servitio nostro existentibus in domibus & hospitiis, per terram sive aquam devehi & deferri faciunt seu adduci, ad Pedagium, Theloneum, Coustumam, Calceyam, transversum, Exactionem, seu quascumque alias redeventias solvendas minimè teneantur, *sitque hactenus & nuper pro quibusdam gentium nostrarum prædictarum per plura Arresta in dicto Parlamento prolata, & etiam per certas ordinationes & declarationes per nos & prædeceßores nostros super hoc factas: extiterit partibus auditis pluriter pronunciatum, declaratum ac etiam ordinatum, dictumque insuper fuerit, alias per arrestum & pedagiarii aut redeventiarum prædictarum collectores seu domini ad aliquam saisinam in contrarium allegandam vel proponendam minimè admitterentur, &c. Datum Parisius in Parlamento nostro duodecima Januarii anno Domini* 1352. *Extractum ex Registris Curiæ Parlamenti. Sic signatum, De Vignolles.*

Le Chancelier DE LA FOREST assista de la part du Roy au Traité de Tréves fait avec le Roy d'Angleterre, entre Guisnes & Calais, le 17. de Septembre 1351. Il y prend la qualité de *Pierre par la grace de Dieu Evêque de Paris, & Chancelier de France.* Il fut fait Archevêque de Roüen l'an 1352. comme il se voit par un titre de l'Abbaye de saint Denis, du mois d'Octobre 1353. qui finit en ces termes: *Ego Petrus* Cancellarius *Archiepiscopus Rhotomagensis præsentes litteras legi & relegi, & hic manu propriâ me subscripsi.* Il avoit deux mille livres parisis de gages, qu'il continua à prendre sur l'émolument de la Chancelerie, même depuis qu'il fut Prelat; Mais lorsqu'il voulut rendre ses comptes à la Chambre, elle les luy déduisit: ce qui l'obligea de recourir au Roy, qui luy accorda des lettres de décharge & quittance desdits deniers, données à Rheims au mois d'Octobre 1354. avec cette clause, *nonobstant que par les Ordonnances la Prelature eust deu faire cesser la continuation desdits gages, comme à tous autres Conseillers & Officiers du Roy.* Octobre 1354.
Ces lettres pour lever tout pretexte de soupçon, furent scellées de trois divers Sçeaux du Roy, sçavoir *du Grand que portoit le Chancelier, du Petit Signet que portoit le Roy même, & du Sçel du Secré que portoit le Chambellan.* Il fit l'ouverture des Estats tenus à

Jean. 5. Janvier 1355. Paris dans la Grand' Chambre du Parlement l'an 1355. Il fut envoyé par le Roy au Parlement le 5. de Janvier de la même année, pour la publication des Reglemens Generaux faits pour la reformation du Royaume, tant par le Roy que par Philippe le Bel, sur la requisition desdits Estats.

Le Roy ayant été pris à la Journée de Poictiers, & conduit à Bourdeaux au mois de Septembre 1356. Charles son fils Duc de Normandie & Dauphin de Viennois, convoqua en qualité de Lieutenant General, les Estats du Royaume à Paris, au quinziéme jour d'Octobre de ladite année. Le Chancelier de la Forest en fit l'ouverture. On y dressa des cahiers que les Estats presenterent au Dauphin, portant entr'autres choses que ledit Chancelier & quelques autres, au nombre de sept ou de huit, seroient destituez de leurs Charges, & que *de là en avant le Chancelier de France ne se mesleroit que du fait de la Chancelerie, de voir & corriger les lettres, & du fait de la Justice seulement.* Mais le Dauphin éloigna la réponse, jusqu'à la prochaine tenuë des Estats. Il fut créé Cardinal la veille de Noël de ladite année, par le Pape Innocent VI. mais cela ne fut pas suffisant pour le garentir contre les Estats, qui s'étant rassemblez le 5. de Février de la même année, extorquerent du Dauphin le 6. du mois suivant, une Ordonnance conforme à leurs precedens cahiers, portant de grands Reglemens & reformations; & entr'autres choses *la destitution du Chancelier, la restriction de la Charge de Chancelier au fait de la Chancelerie & de la Justice tant seulement, la revocation du pouvoir qui avoit été baillé audit Chancelier, & au Premier President, pour aller travailler au Traité de Paix à Bourdeaux, où le Roy étoit encore détenu, sans retardation toutefois du voyage dudit Chancelier, afin qu'il pût aller rendre les Sçeaux au Roy.*

(Marginal notes: Septembre 1356. — 15. Octobre. — 5. Février 1356.)

Aprés que le Chancelier de la Forest eut remis les Sçeaux au Roy, qui étoit encore à Bourdeaux, ce Prince les donna à Gilles Aiscelin de Montaigu, Cardinal & Evêque de Theroüenne. Le Roy ayant été transferé en Angleterre, le Cardinal le suivit, & tint les Sçeaux auprés du Roy jusqu'au mois de Juin de l'année 1357. qu'il eut ordre de repasser en France & de se retirer en sa maison en Auvergne, où ayant demeuré quelque temps, le Roy le rappella en Angleterre, & luy remit les Sçeaux. *Il fut contraint de sçeller de grands dons pour les Anglois, ainsi que porte le Registre D. de la Chambre des Comptes, fol. 7. verso.*

Sçeau du Châtelet. Pendant l'absence du Grand Sçeau les lettres furent dressées & expediées encore quelque temps au nom du Roy sous le sçel du Châtelet, dont la garde étoit commise à Foulques Bardouil, qui y avoit deja été employé sous Philippe de Valois, comme nous l'avons dit cy-dessus. L'adresse des provisions du premier pourvû de l'Office de *Garde des Registres de la Chancelerie*, luy est faite pour l'instaler audit Office. *Elles sont données a Gisors sous le Sçel dudit Chastelet, le 15. de Juin 1357. par le Duc, present le Comte d'Estampes.* La Chambre des Comptes ne les verifia *qu'avec grande difficulté, attendu que le Chancelier souloit faire faire ledit Registre par qui il vouloit, & à tel profit qu'il vouloit, pour être par aprés mis au Thresor, adjoûtant qu'au Parlement il y avoit bien Registre, mais point de Registreur; & qu'aux Registres gisent l'honneur, l'Estat, & les grands secrets de la Cour & de la Chancelerie.*

(Marginal note: 15. de Juin 1357.)

14. de Mars 1357. Le Dauphin ayant été declaré regent du Royaume le 14. de Mars 1357. il donna la garde de ses Sçeaux à Jean de Dormans Evêque de Beauvais. Tous les actes furent depuis expediez sous son nom, & sçellez de son Sçeau; celuy du Chastelet ayant esté supprimé pendant la Regence. Enfin la ville de Paris ayant été réduite en l'obéïssance du Regent, il rendit un Arrêt solemnel en la Chambre du Parlement, assisté du Grand Conseil du Roy & du sien, le 28. de May 1359. par lequel *de sa pleine puissance & autorité Royale, dont il usoit comme Regent*, Pierre de la Forest alors Cardinal, auparavant Chancelier & Archevêque de Roüen; ensemble le Premier President du Parlement, & tous les autres Officiers du Roy & du Regent *induëment destituez & sans legitime cause, furent reintegrez en leurs Estats, Offices, honneurs, & bonne fame, & en leurs arrerages de gages, nonobstant qu'ils n'eussent exercé leursdits estats depuis leur privation, avec clause que les lettres seroient signifiées au Pape & à l'Empereur.* Mais Pierre de la Forest ne se soucia pas beaucoup de faire la Charge de Chancelier. En effet, il se voit que lors du Traité de Bretigny fait le 8. de May 1360. Jean de Dormans sçelloit encore du Sçeau du Regent.

Aoust 1358. Au mois d'Aoust 1358. le Dauphin Regent ordonna par ses Lettres patentes, données sur la requisition des Notaires & Secretaires du Roy, qu'il seroit fait tous les mois aux Prieur & Religieux Celestins établis à Paris, une bourse semblable à celle que chaque Secretaire avoit droit de prendre tous les mois sur l'émolument du Sçeau. Avant que de rapporter l'extrait desdites lettres, il ne sera pas hors de propos de rechercher en peu de mots l'occasion qui meut les Secretaires du Roy à procurer cet avantage ausdits Religieux Celestins.

Robert de Jussy originaire de Vermandois, qui avoit été receu Novice à l'âge de vingt ans ou environ, dans le monastere des Religieux Celestins de saint Pierre au Mont de

Chastres

Chastres, situé en la Forest de Cuise prés de Compiegne, & qui avoit laissé l'habit avant qu'il eut achevé son année d'approbation, s'étant attaché au service du Roy Philippe de Valois, fut du nombre de ses Secretaires, comme nous l'avons vû cy-dessus. La demeure qu'il avoit fait chez ces Religieux, luy fit contracter de l'amitié pour leur Ordre: Et d'ailleurs reconnoissant que leur établissement en France les obligeoit à faire souvent un long sejour dans la ville de Paris, & que pour n'y avoir point de retraite ils étoient contraints de loger dans des maisons seculieres; ce qui étoit contraire à la vie solitaire qu'ils professoient avec tant d'exactitude, dans les lieux où ils étoient déja établis; il songea aux moyens de leur procurer quelque hospice, & à les y faire subsister. Il proposa dans une des assemblées des Secretaires du Roy ses Confreres, que comme les Sergens d'arme avoient une Confrairie érigée depuis quelques années dans l'Eglise de sainte Catherine du Val des Ecoliers, il étoit aussi de leur gloire & de leur pieté d'en ériger une dans Paris, & y établir des Religieux qui prieroient Dieu pour la prosperité du Roy, de la Reine, des Enfans de France, du Chancelier, & d'Eux tous, tant en general qu'en particulier. Que dans le même lieu ils pourroient faire bâtir une Salle pour s'y assembler, & y traiter de leurs affaires. Cette proposition ayant été agreée par lesdits Secretaires, le soin de l'execution luy en fut remis. Il jetta les yeux sur tous les endroits de Paris, ou des environs, qui seroient les plus propres pour placer des Religieux. Il n'en trouva point de plus commode que le lieu cy-devant habité par les Religieux appellez Barrez, & depuis, Carmes avant qu'ils fussent établis en la Place Maubert, où ils sont à present; & lequel ils avoient vendu à Jacques Marcel Marchand & Bourgeois de Paris, dés l'année 1318. Il s'employa si utilement auprés de Garnier Marcel, fils de ce Jacques & son heritier, qu'il le persuada de le ceder & donner ausdits Religieux Celestins, dont il lui avoit parlé tres-avantageusement: de sorte qu'aprés en avoir conferé avec les Superieurs de cet Ordre & obtenu leur consentement, il fit venir en la ville de Paris six Religieux, ausquels ledit Garnier Marcel, alors Eschevin de Paris, & Eudeline sa femme, cederent par acte du 10. de Novembre 1352. la proprieté dudit lieu, que S. Loüis Roy de France avoit autrefois donné ausdits Carmes, & où ils avoient fait batir une petite Eglise, un Cloistre, un Dortoir, & quelques autres Edifices, dont lesdits Religieux Celestins s'étant mis en possession en vertu de ladite cession, ils y établirent leur demeure. En même temps les Secretaires du Roy érigerent leur Confrairie dans ladite Eglise: & afin de donner le moyen de subsister ausdits Religieux Celestins, ils resolurent dans leur assemblée, où ils se trouverent au nombre de cinquante-neuf, de leur donner chacun quatre sols parisis par mois sur l'émolument de leurs bourses, pour leur entretien & nourriture. Et au mois d'Aoust 1358. ils changerent cette déliberation en celle de supplier tres-humblement Charles fils de France & Regent du Royaume, de faire expedier ses lettres en faveur desdits Celestins de Paris, portant qu'il leur seroit distribué tous les mois une bourse sur le Sçeau, pareille à celle que chaque Secretaire du Roy avoit droit de prendre, comme il est plus amplement porté dans lesdites lettres, que nous rapporterons icy par extrait seulement.

JEAN.

Carolus primogenitus Regis Franciæ, *Regnum Regens, Dux Normaniæ, & Delphinus Viennensis ad perpetuam rei memoriam, &c. Ea propter per præsens privilegium norit tam præsens ætas, quam successiva posteritas, quod nos attendentes devotionem fervidam & fidelitatem præclaram omnium & singularum personarum Notariorum Collegii carissimi Domini nostri & ipsorum dilectorum, grataque servitia & labores quæ in exercitio officiorum suorum fideliter exhibuerunt hactenus & incessanter exhibent, & exhibere devotius poterunt in futurum, eos si quidem in domo regiâ sydera claritate prælucere conspiramus, & submissis humeris pro Republicâ & bono justitiæ assistendo operosâ sedulitate laborum, & incumbentia nobiscum onera, sollicitudinibus nobis subeunt indefessis. Ipsi namque fluctuantis ambitionis naufragium virtuosè calcantes, non funesta cupiditate seducti, non diris avaritiæ viribus involuti, nec privatis utilitatibus inhiantes devotissime proposuerunt volueruntque, & etiam concesserunt voluntate regiâ super hoc præhabitâ, idque & de super emolumento quod in Cancellaria seu sigillo Regis, ratione officiorum Notariatus eisdem collatorum recipere consueverunt & habere, certa pecuniæ summa capiatur ex qua fiat una bursa, pro ut unicuique eorumdem mense quolibet per Audianciarum Regium distribuenda & tradenda, Priori & Fratribus Ordinis Celestinorum Conventus Parisiensis nostrorum in Christo delictorum, &c. Præfatam bursam mense quolibet præfatis Priori & Fratribus Ordinis Celestinorum Conventus Parisiensis per* Audianciarium Regium, *fore distribuendam & tradendam mense quolibet ad opus divinum ut præfertur, tenore præsentis paginæ, authoritate regiâ quâ nunc fungimur, & de gratia speciali in causam prædictam perpetuò ducimus concedendam. Mandantes insuper dilectis & fidelibus Cancellario Regio, atque nostro Audianciario ante dicto, qui nunc sunt, & qui pro tempore fuerunt & eorum cuilibet quatenus bursam ante dictam præfatis Priori & Fratribus, aut eorum certo mandato tradant & deliberetur modo prætaxato, absque alterius expectatione mandati. Ad cujus rei memoriam per robur perpetuò valiturum præsens privilegium fieri ac filo serico & viridi jussimus communiri, salvo in aliis jure Regio & quolibet alieno. Acta fuerunt hæc anno Domi-*

Establissement des Celestins de Paris, 1358.

JEAN. *nicæ Incarnationis* 1358. *mense Augusti. Sic signatum. Per Dominum Regentem Domino Duce Aurelianensi præsente.* JUSSY.

Novembre 1359. Ces lettres furent confirmées par d'autres lettres du 2. de Novembre 1359. Le même jour les Secretaires du Roy étant assemblez au nombre de 104. resolurent & arrêterent entre eux, en consequence d'icelles, que doresnavant il seroit fait tous les mois une bourse ausdits Religieux Celestins de Paris. Ladite déliberation se trouve signée des Notaires & Secretaires du Roy, dont les Noms s'ensuivent. AUBIGNY, SAVIGNY, CAISNOT, MATHEUS, MELLOU, ALANUS, CORDIER, ADAM, ORLY, TOURNEUR, MAREUIL, P. CLERICI, OGIER, ROUGEMONT, BRIARRE, BERANGIER, DEMENS, SERIS, POTIN, TASSIN, BOILEAVE, JUSSY, BLANCHET, LA MOUCHE, J. CLERICI, N. LE GROS, MAREL, CHAILLOU, J. DE CHASTILLON, ROYER, HUO, DENYS, BAUDRY, BLANCHET, J. DES ESSARDS, LE FORT, J. DE CHAUMONT, JULIANUS, P. MICHIEL, N. DE VERIS, RHEMON, J. DE VERNON, BOISSY, S^T. PIERRE, JOBELIN, TREMBLAY, E. COLACET, FOSSE, P. DE VAUCELES, HUGO, QUATREDENS, BAIGNAUX, MONTAGU, P. DE VERNON, ALANUS, GREELLE, J. FOSSE, DU FRUIT, J. DEAL, BAUDOÏN, J. DE GUERAT, H. CLERICI, DOUHEM, CHESNEL, G. BARBE, N. DE VILLEMS, FLAMANT, ROBERT, J. VALE'E, BELOCZAC, GARIGUE, P. DE HONDENS, J. DE NIGELLA, BEAUFOU, FLAVACOURT, J. LE MERCIER, R. DE BAUMONT, J. DE RENI, Y. DE CREPON, J. DARCI, ORESME, P. DE BEAUNE, BLANDIN, J. DROUIN, SARDIGNON, L. MALFONTE, JOHANNES, N. PAONNIER, J. DAUBY, P. DE MELLON, R. MONACHI, FERRYCUS, G. DE LAITRE, FERRON, J. BOUTEILLER, GOMON, P. DESQUETOT, J. PRAIN, GEORGIUS, J. DE RUPPE, ÆGIDIUS DE CALVOMONTE, VILLERS, ORMIER, GODEFROY, & BARBIER.

Le 28. jour de Juin 1361. Pierre de la Forest Cardinal & Chancelier de France, mourut à Avignon. Le Roy qui étoit de retour d'Angleterre, dés le mois d'Octobre 1360. donna les Sçeaux & Office de la Chancelerie de France à Jean DE DORMANS Evêque de Beauvais, le 28. de Septembre 1361. Ce Chancelier avoit deux mille livres parisis de gages par an, outre les droits de Regiſtre & de Bourse. Le Regent qui l'avoit fait aussi Chancelier de Normandie, luy avoit aussi attribué mille livres de gages par an. Il joüit pendant quelques années desdites trois mille livres; Mais parce que l'Ordonnance de la Chambre défendoit de prendre *deux paires de gages*, & que du temps que la Normandie étoit detenuë par le Roy, le Chancelier ne prenoit que deux mille livres, tant pour *France que pour Normandie*, craignant d'en être recherché, il obtint des lettres adressantes à la Chambre des Comptes pour la joüissance desdites trois mille livres de gages.

Le même Roy Jean fit une Ordonnance pour la restriction de ses Secretaires & Notaires, laquelle se trouve au Memorial D. qui est en la Chambre des Comptes, commençant en l'an 1359. & finissant en 1381. au fol. 25. v°. dont s'ensuit l'extrait.

Cy-dessous sont les noms des Secretaires & Notaires ordonnez & retenus pour nous servir, lesquels suivront continuellement de present, & prenront gaiges & bourses; & nous manderons les autres, qui en cet écrit ne sont nommez, quand il nous plaira. Et par ce n'en ostons nuls de leurs Offices; mais pour la charge de nostre rançon, ne pouvons pas à tous donner gaiges tant ensemble, &c. Maistres Martin DE MELLON; Jean DE LA VERRIERE, Pierre BLANCHET, Pierre DE LA BATTUE, Robert DE SERIZ, Yves DARIEN, Denys DE COLLORS, Jean DES ESSARDS, Pierre MICHIEL, Gontier DE BAIGNEUX, Nicole DE VENES, BERTAULD, François NEVELON Greffier Civil en Parlement, Denys TITE Greffier Criminel en Parlement, Jean BLANCHET, Jean DE ROUGEMONT, Thiebaut HOCIE, Guillaume DE SAVIGNY, Thomas LE TOURNEUR, Jean DE MAREUIL, Julian DES MURS, Philippe OGIER, Jean CHAILLOU, Jean DE VILLIS, Gilles VAIGNEUX, Jean DE VERNON, Hutin DAUNOY, Henry FOSSE, Alain GUILLOT, Jean BOILEAU, Girard DE MONTAGU, Nicolle DE VILLEMS, Pierre ANCEAU, Ferry CACINEL, Jean QUATREDENS, Guillaume BARBE, Pierre DE VERNON, Jean DU HEM, Henry LE CLERC Audiancier de Normandie, Jean CABOCHE, Jean LE MERCIER, Raoul HEMON, Jean DARCY, Bertault JOBELIN, Jean DE REIMS, Jean VALLE'E, Guillaume CADOC, Thomas DE CHAPELLES, Michel FERRON, Jean DE BEZANCON, Eustache DE MORZANT nostre Audiancier, Estienne DE BOISSY Receveur des Presentations en Parlement, Pierre VIVARRE en la Chambre des Comptes, Guillaume DORLY, Verangier DU PORTAIL, Robert DE JUSSY, Jean LE CLERC, Jean CORDIER, Jean DE CHASTILLON: & au bas est écrit, *Et en signe que cette presente Ordonnance procede de nostre propre conscience, nous avons fait sceller ce Rôle de nostre Sçel secret.*

1361. Au mois d'Octobre 1361. le Roy Jean ratifia & approuva par ses lettres dudit mois, le don d'une bourse sur le Sçeau que Charles son fils aîné avoit fait aux Celestins Religieux de Paris, durant qu'il étoit Regent du Royaume; comme il a été dit.

CHARLES V. 8. Avril 1364. Charles V. étant parvenu à la Couronne par la mort du Roy Jean son pere, arrivée le 8. jour d'Avril de l'année 1364. continua Jean DE DORMANS, Evêque de Beauvais en la Charge de Chancelier. On lit dans un ancien Regiſtre du Parlement, commencé ladite

année 1364. & finissant en 1372. qu'à l'ouverture du Parlement du 12. de Novembre 1364. *avec le Roy present étoit l'Archevêque de Sens, & l'Evêque de Beauvais Chancelier, &c.* CHARLES V.
Le Roy voulant aussi, à l'exemple de ses predecesseurs, favoriser l'établissement de la Confrairie de ses Clercs Notaires & Secretaires, confirmer leurs Statuts, & leur ajoûter de nouvelles graces, fit expedier en leur faveur ses Lettres patentes, données à Paris le 9. jour de May 1365. par lesquelles entr'autres choses elle ordonna, Que tous & chacun lesdits Clercs Notaires & Secretaires, presens & à venir, seroient Confreres de la Confrairie qui seroit appellée des Notaires & Secretaires du Roy : Que tous les ans le jour de la Fête de saint Jean Porte-Latine seroit celebrée une Messe solemnelle en l'Eglise des Celestins de Paris, où ils seroient tenus d'assister: Que ce jour là ils éliroient deux d'entre eux pour Procureurs, qui auroient soin de leurs affaires: Qu'ils dineroient ensemble en la Maison desdits Celestins: Qu'il seroit celebré deux Messes en ladite Eglise chacune semaine; sçavoir une le Lundy, du saint Esprit, pour le Roy, le Chancelier, & les Notaires & Secretaires vivans; & l'autre le Vendredy, pour les Rois, Chanceliers, & Secretaires défunts: Que chaque Secretaire du Roy, nouvellement pourveu, payeroit pour son droit d'entrée un demi marc d'or: Que lesdits Secretaires du Roy seroient tenus d'être vêtus honêtement, & d'habits dignes de la veuë du Roy: Qu'étant au nombre de vingt il leur seroit permis de s'assembler en forme de College, ainsi qu'ils l'avoient pratiqué de toute ancienneté : Les Chanceliers établis Gardiens & Conservateurs de leurs privileges, & les Gens tenans les Requêtes du Palais, principalement Juges & Commissaires de leurs instances & procés, & autres choses qui sont plus amplement rapportées dans lesdites lettres, dont la teneur s'ensuit.

Carolus Dei gratia Francorum Rex, *ad perpetuam rei memoriam. Inter cætera quæ sollicitudinis nostræ cura nostra quotidiana meditatione revolvit, Illud occurrit nostræ considerationi præcipuum, Ut venerandus orthodoxæ fidei nostræ cultus, traditus per os Prophetarum, Apostolorum, & quatuor Evangelistarum, nostræ fidei Catholicæ fidelium testium & scribarum, quorum sonus in orbem exiit universum, nostris temporibus augeatur, subditique nostri in unionis fœdere, pacis tranquillitate gaudeant & fruantur : ex iis quidem potest augeri culminis nostri fælicitas, & subditorum nostrorum Status servari pacificus. Si Regi Regum grato primitus devotionis obsequio placeamus, & Status Ecclesiasticus in sua regularitate populusque nostro commissus regimini, sub unionis nexu, in sua integritate serventur. Notum igitur facimus universis præsentibus pariter & futuris : quod dilecti & fideles Clerici Secretarii & Notarii nostri primùm quærere regnum Dei: nobisque sub fraternitatis & unionis fœdere servire sinceræ devotionis affectu, summoque cordis desiderio peroptantes, nobis humiliter supplicarunt, ut cum ipsi ad cultum & laudem divini nominis sanctæ videlicet & individuæ Trinitatis, beatissimæ & gloriosissimæ Virginis Mariæ, necnon quatuor beatorum Evangelistarum prædictorum, Joannis videlicet, Matthæi, Lucæ & Marci, ad opusque & honorem nostrum prædecessorum & successorum nostrorum Franciæ Regum, Cancellariorum & Clericorum, Secretariorum & Notariorum Regiorum præteritorum, futurorum atque præsentium ad nostræque & suarum remedium animarum Confraternitatem perpetuam nostra super hoc interveniente licentia & auctoritate inter se constituerint, & inierint modo & forma inferiùs annotatis, quatenùs nostræ placeat Majestati nostrum præbendo super hoc aßensum Confraternitatem hujusmodi confirmare, & eisdem supplicantibus concedere, quæ circa ipsam & ejus circunstantias & dependentias fuerunt oppertuna.* 9. Mars 1365.

In primis etenim volunt, intendunt, & firmiter proponunt, se invicem diligere sicut fratres, statumque & honorem alterutrius pro viribus fraterna charitate servare.

II. Item, *erunt omnes & singuli Secretarii & Notarii Regis præsentes pariter & futuri, Confratres hujus Confraternitatis, quæ vocabitur & intitulabitur Confraternitas Secretariorum & Notariorum Regis ad quatuor Evangelistas. Nam sicut ipsorum relationi, dictis, testimonio & scripturis de fide nostra firmiter creditur; ita supplicantibus ipsis, sub eorum signis de præceptis & actis nostris ac totius curiæ nostræ fides indubia adhibetur.*

III. Item, *anno quolibet fiet una Missa solemnis in Ecclesia Celestinorum Parisius, qui sunt pro parte per dictos supplicantes fundati, & jam quolibet mense percipiunt in Audientia, unam Bursam: & erit dicta Missa in Festo beati Joannis ante Portam-Latinam in mense Maii, & fiet Missa de solemnitate diei videlicet de dicto beato Joanne Evangelista, & faciet Sacerdos si velit memoriam vel orationes in Missa de aliis tribus Evangelistis. In quacumque Missa tenebuntur personaliter interesse, sub pœna quinque solidorum Parisiensium ad opus Confraternitatis applicandorum, omnes & singuli Secretarii & Notarii Regis tunc Parisius existentes.*

IV. Item, *dicta die prandebunt simul omnes Secretarii & Notarii Parisius existentes in dicta domo Celestinorum, & præparabunt prandium procuratores Collegii supplicantium prædictorum, & solvetur prandium de communi, si ad hoc infra scribendæ sufficiant facultates: sin autem solvet suam quilibet portionem.*

V. Item, *prædictis die & loco eligentur per dictos Secretarios & Notarios existentes ibidem duo ex ipsis procuratores habentes potestatem substituendi unum vel plures ex ipsis, vel alios qui simul vel ipsorum quilibet habebunt potestatem causas & negotia Collegii procurandi, promo-*

CHARLES V. *vendi & prosequendi, redditus, legata, jura & emendas Confraternitatis exigendi, recipiendi & inde faciendi misias opportunas : fientque & constituentur procuratores prædicti sub signis Secretariorum & Notariorum ibidem præsentium, & poterunt substituere apud acta : & habebunt dicti procuratores & ipsorum quilibet, nec non substituti ab ipsis, eandem potestatem ac*
9. May 1365. *si omnes de Collegio interessent & constituissent eosdem : & anno quolibet in dicto festo renovabuntur si dicto Collegio expediens videatur. Tunc tamen reddent computum de receptis & misiis coram dicto Collegio, vel ab eis super hoc deputandis : Præstabuntque dicti procuratores juramentum in dictis loco & die de fideliter exercendo procuratoris & receptoris Officium, & facient alia solita in talibus juramenta : & habebunt pensionem prout per dictum Collegium fuit ordinatum.*

VI. Item, *in dicta Ecclesia Celestinorum celebrabuntur qualibet hebdomada duæ Missæ, quæ jam ex nunc celebrabantur ibidem, una videlicet die Lunæ de Spiritu sancto, pro Rege Francorum, Cancellariis, Secretariis & Notariis vivis ; & alia die Veneris de Requiem, pro Regibus Francorum, Cancellariis, Secretariis & Notariis defunctis : & si divina præordinante clementia contingat redditus Confraternitatis, ex legatis vel benefactis vel alias augeri, celebrabuntur in dicta Ecclesia die qualibet una Missa pro Rege Francorum, Cancellario : Secretariis & Notariis vivis, videlicet die Dominica de Spiritu sancto, die Lunæ de beato Joanne Evangelista : die Martis de beato Matthæo : die Mercurii de beato Luca : die Jovis de beato Marco : die Veneris de Requiem pro defunctis Regibus Franciæ, Cancellariis, Secretariis, atque Notariis : & die Sabbati de Virgine gloriosa.*

VII. Item, *solvet quilibet Secretarius & Notarius, infra instans festum beati Joannis ante Portam-Latinam, in Maio, vel in dicto festo pro introitu Confraternitatis, & pro dicta Confraternitate & servitio in dicta Ecclesia fæliciter inchoandis, quadraginta solidos Parisienses, procuratoribus videlicet Collegii memorati : & quilibet Secretarius & Notarius per nos deinceps, de novo creandus, dimidiam marcam auri pro introitu : & solvet quilibet Secretarius & Notarius anno quolibet, decem solidos Parisienses ad opus Missarum, onera Confraternitatis atque Collegii si quæ supervenerint supportanda, donec Confraternitas ipsa sit redditibus, & aliis emolumentis augmentata, quæ sufficient ad Missarum & onerum ipsius supportationem absque dictorum decem solidorum solutione, quæ in hoc casu cessabit.*

VIII. Item, *ut nullus aßumere statum Secretarii vel Notarii Regis Franciæ secretò vel privatim se offerre præsumat, nisi in habitu & statu condecenti conspectui Regis si se præsentare eum contingat, in conspectu & curia, ac quocumque in secreto Consilio Regis Secretarios & Notarios prædictos se præsentialiter exhibere quilibet Secretarius & Notarius, de cætero creandus, illicò qui erit per Regem retentus in Secretarium vel Notarium, tenebitur decenter & honestè se gerere & vestire : nec poterit aliquis ipsorum radiatas vel partitas vestes aut manicas tunicarum super manus extensas, quæ* Moufle *vocantur, aut poulenam in sotularibus differre, alioquin signare, vel suo uti officio non poterit ipse super hoc per procuratores Collegii, vel eorum alterum requisito, & per Dominum Cancellarium præcepto desumendo decenti & honesto habitu sibi facto.*

IX. Item, *quando continget aliquem Regem Franciæ, Cancellarium suum, Secretariumve aut Notarium ab hac luce Parisius migrare ad Christum, omnes & singuli Secretarii & Notarii Regis tunc Parisius existentes, & si alibi ipsorum aliquem migrare contigerit, omnes ibidem existentes tenebuntur vigiliis, die ante inhumationem, vel funeralia ac die quâ fiet servitium in Missa, sub pœna quinque solidorum pro die qualibet solvendorum, ceßante impedimento legitimo præsentialiter intereße nisi sit impedimentum legitimum, quod excusationem mereatur, & tenebitur dicere quilibet Secretarius & Notarius ibidem præsens, septem Psalmos pœnitentiales cum Litania, vel si sit Sacerdos, Mißam si voluerit celebrare pro remedio animæ defuncti & aliorum Franciæ Regum, Cancellariorum, Secretariorum & Notariorum Regis defunctorum : & significabitur dies servitii vel funeralium, per amicos defuncti, Procuratoribus Collegii, vel alteri eorumdem, qui hoc significare tenebuntur Secretariis & Notariis ibidem præsentibus & hoc nisi præconisetur per villam, quo casu, cessabit intimatio prædicta ; quia tunc nullus se posset de ignorantia super hoc excusare.*

X. Item, *si aliquem Secretarium vel Notarium qui vitæ suæ tempore, fuerit bonæ famæ vitæ laudabilis & conversationis honestæ, contingat, quod absit, propter senium vel infortunium, suo victu egere, in tantum quod præ inopia compellatur, suam egestatem vel paupertatem familiariter procuratoribus Collegii detegere ; & Collegii petere suffragium, Procuratoribus super hoc requisitis per ipsum, habitoque super hoc Collegii consilio & assensu, quandiu ibidem Secretarius vel Notarius dictum auxilium exiget, quilibet Secretarius & Notarius tenebitur se ad proprii victus & status sustantionem, ac pro conservatione honoris Regii, atque totius Collegii, sibi viginti solidos Parisienses anno quolibet mutuare, quos tamen restituere minimè tenebitur ; sed vires, puri, & veri doni, dictum mutuum sortietur, nisi ipsum sic egentem, contigerit ad pinguiorem redire fortunam ; Quo casu dictum mutuum, in totum vel in partem, in quantum facere poterit, deducto videlicet ne egeat, cuilibet restituere tenebitur, per dictos Procuratores super hoc requisitos.*

XI. Item, *si aliquem de dicto Collegio, ab Officio suis demeritis exigentibus, quod absit, privari vel amoveri contingat, ex tunc erit à dicta Confraternitate privatus.*

XII.

XII. Item, *& quia superius pluries fit mentio, de dictorum supplicantium Collegio, quod ab antiquo, ut dicitur, à nostris prædecessoribus est statutum; nobis humiliter supplicarunt, quatenus ipsorum supplicantium Collegium nobis placeat confirmare, & de novo constituere si opus sit: ut ipsi si sint numero viginti ad minus per modum Collegii in dicta Ecclesia Celestinorum, vel alibi ubi eis placuerit, pro suis communibus negotiis & causis; congregare; de eis disponere, causasque & negotia sua communia, nomine Collegii, ubilibet prosequi valeant atque possint: & super causis suis communibus, Gentes Requestarum Palatii in Judices & Commissarios deputare; eisdem quoque quando occurrent negotia communia, vel causæ pro quibus ipsos oporteat congregari Procuratores Collegii, vel sui substituti, ipsos sub pœna quinque solidorum Parisiensium, ad opus dictæ Confraternitatis applicandorum, facere valeat evocari, per unum hostiarium Parlamenti, vel Requestarum Palatii, aut servientem Requestarum hospitii, seu servientem Regium, super hoc requisitum, tenebiturque quilibet si sit opus contribuere missis & expensis, in prosecutione causarum vel negotiorum communium Collegii faciendis, juxta Procuratorum prædictorum Requestam; de quibus quidem receptis & missis ipsis dictis die & loco quibus ut præmittitur congregabuntur, reddere rationem, & reliqua si quæ fuerint, tenebuntur.*

XIII. Item, *ad solvendum dictas emendas ac mutuum tradendum ut præmittitur indigenti compelletur quilibet supplicantium prædictorum, prout tamen per dictos Procuratores, aut eorum alterum requisitos: per Cancellarium, per suspensionem assignando videlicet, vel suum Officium exercendo, seu per audientiarium bursas suas retinendo, aut alias debite donec emendam vel mutuum solverit supradicto.*

XIV. Item, *& quia tam ex legatis quam benefactis dictæ Confraternitati forsitan erogandis: vel alias si ad hoc suppetant facultates, redditus ementur pro Missis & aliis oneribus dictæ Confraternitatis supportandis, ac Ecclesia Celestinorum perficienda, & ipsum Collegium forsitan augmentando quantum nobis placeat eisdem admortisare ducentas libras turonenses; (poterit dicta Confraternitas augmentari redditibus pro Missis & aliis oneribus dictæ Confraternitatis supportandis, nec non ad opus dictorum Celestinorum, & sui Monasterii supradicti, nobis humiliter supplicarunt quatenus nobis placeat eisdem admortisare ducentas libras turonenses) annui & perpetui redditus extra justitiam & feudum in regno nostro sive titulo emptionis legati, donationis, aut alio quovis titulo, simul vel partes usque ad summam prædictam ipsas acquiri dictæ Confraternitatis contingat absque etiam financia, propter hoc à dictis supplicantibus vel ipsorum successoribus quolibet exigenda.*

Visis igitur & diligenter attentis cum Consilii nostri deliberatione matura, Requestis, supplicationibus, punctis & articulis suprascriptis pensatis, ipsorum circumstantiis universis, nos devotum & laudabile propositum dictorum Clericorum Secretariorum & Notariorum nostrorum tanquam Deo acceptabile atque gratum; in Domino commendantes, ac meritorium reputantes eorumque supplicationi favorabiliter inclinati, Confraternitatem prædictam dictorumque Clericorum nostrorum Collegium ut præmittitur, confirmantes, & de novo constituentes, si sit opus modo & forma superiùs declaratis, omniaque & singula superiùs inserta rata & grata habentes, eadem volumus, laudamus, approbamus, & de nostris authoritate & plenitudine Regiæ potestatis, ex certa scientia de speciali gratia confirmamus, & eadem præcipimus & volumus, ac per omnes quorum interest aut intererit perpetuò & inviolabiliter observari: Concedentes eisdem insuper, ut pro omnibus & singulis superiùs declaratis faciliùs & perfectiùs, adimplendis ipsi Clerici nostri possint, ubicumque in regno nostro extra feudum & justitiam, si & quando sibi placuerit, ducentas libras turonenses, terræ vel redditus simul vel per partes titulo emptionis, permutationis, donationis, legati aut quocumque alio titulo lucrativo vel oneroso ad opus dicti Collegii dictæve Confraternitatis, seu dictæ Celestinorum Ecclesiæ, aut aliorum quorumcumque acquirere, & de eis disponere prout eisdem videbitur faciendum, tenendas & habendas ac perpetuò possidendas, per ipsos, aut alios quoscumque in quos dictum redditum, vel partem ipsius duxerint modo quolibet transferendum, absque eo quod ipsas vendere & in alium transferre, dimittere vel extra manum suam ponere, per nos, successores nostros, aut alios quoscumque quomodolibet teneantur, vel possint quavis causa vel occasione compelli, & absque eo, quod nobis aut successoribus nostris Franciæ Regibus, quamcumque financiam propter hoc nunc vel alias, vigore cujuscumque Ordinationis factæ vel faciendæ, solvere teneantur: quam nos eisdem devotionis intuitu eo etiam quia dicta Confraternitas ad opus nostrum & successorum nostrorum ut præmittitur est fundata, & ut precum & benefactorum dictæ Confraternitatis, nos & nostri successores Franciæ Reges, efficiamur participes, obtentuque gratorum & laudabilium servitiorum per ipsos supplicantes & suos prædecessores, nobis ac nostris prædecessoribus impensorum, & quæ per eos & successores suos nobis & successoribus nostris, impendi speramus in posterum, damus, remittimus & quictamus. Mandantes dilecto & fideli Cancellario nostro præsenti, cæterisque nostris futuris ac successorum nostrorum Franciæ Regum Cancellariis, Judicibus ab antiquo dictorum Clericorum Secretariorum & Notariorum nostrorum in omnibus, dictum Officium tangentibus, quem & quos nos eisdem in specialem & speciales gardiatores tenore præsentium committimus, ac etiam deputamus, quatenus dictam Confraternitatem modo & forma prælibatis teneri, & servari faciant & inviolabiliter custodiri per Clericos Secretarios & Notarios

CHARLES V. 9. May 1365. *nostros, præsentes pariter & futuros, & quemlibet eorumdem contradictores & rebelles, modo & forma superiùs insertis, cum per Procuratores dicti Collegii, vel eorum alterum requisiti fuerint, debite compescendo eisdemque Clericis Secretariis & Notariis nostris, quoties per ipsos aut Procuratores suos prædictos, aut eorum alterum fuerint requisiti, unum vel plures Hostiarios Parlamenti vel servientes Regios deputent & committant, qui quoad hæc omnia & singula, quæ ad gardiatoris specialis Officium spectare noscuntur, faciendi & exercendi habeant mandatum, ac etiam potestatem, patentes Litteras Regias eisdem super his quoties requisierint concedendo, dilectisque fidelibus Consiliariis nostris Gentibus Parlamentum nostrum præsens tenentibus, ac iis qui futura nostra & successorum nostrorum Parlamenta tenebunt; Nec non Gentibus Compotorum ac successorum nostrorum Regum Franciæ, cæterisque Justiciariis & Officiariis Regiis, atque regni nostri præsentibus & futuris, vel eorum loca tenentibus, & cuilibet ipsorum; ut ad eum pertinuerit: & præsertim fidelibus Gentibus Requestarum Palatii Regis Parisiensis, præsentibus & futuris, quos nos modo quo superius est expressum, dictis Clericis, Secretariis & Notariis nostris, in Judices & Commissarios deputamus: Quatenus eosdem Clericos, Secretarios & Notarios nostros præsentes & futuros, omnesque illos quorum interest, aut interesse poterit in futurum, omnibus & singulis suprascriptis dependentiis & circumstantiis ipsorum universis, uti & gaudere pacificè faciant, & permittant absque impedimento quocumque; quod si appositum repererint, ad statum pristinum & debitum reducant, reducique faciant indilatè: Quibus quidem Gentibus Requestarum damus potestatem & authoritatem omnia & singula quæ circa præmissa & singula eorumdem ad hujusmodi Judices & Commissarios possunt & debent rationabiliter pertinere, quibus & ab ipsorum super hoc deputatis, vel commissis in præmissis & ea tangentibus, ab omnibus Justiciariis & subditis nostris parere volumus efficaciter, & intendi. Quæ si quidem omnia & singula prædicta sæpè dictis Clericis, Secretariis & Notariis nostris, præsentibus & futuris, ac successorum nostrorum Franciæ Regum, concessimus atque concedimus per præsentes: Ordinationibus, mandatis, inhibitionibus; Statutis & Edictis contrariis: Rigoreque juris, stili, usus, consuetudinis, observantiæve communis, contrariis nonobstantibus quibuscumque. Et quia quæ geruntur in tempore ne labantur cum tempore scripti, solent memoriæ commendari, has præsentes Litteras nostras conscribi, nostrique sigilli fecimus impressione muniri, salvo in aliis jure nostro, & in omnibus alieno. Actum & datum astante Consilio nostro Parisius, in domo nostra juxta Ecclesiam S. Pauli, Anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quinto; & regni nostri secundo, mensis Maii die nona. Sic signatum, Per Regem in suis Requestis, præsentibus vobis, ac Constantiensis, Lexoviensis, Meldensis & Atrebatensis Episcopis, Cluniacensis & S. Dionysii Abbatibus, Comite Boloniæ, Domino Couciaci, Magistris Petro de Romaco Archidiacono Briæ in Ecclesia Parisiensis, Jacobo Divitis Decano Parisiensis, Joanne de Ergueriaco Decano Novionensis, Alphonso Caprarii & Anthonio de Magnaco Canonicis Parisiensibus, ac Dominis Philon de tribus Montibus, Egidio de Roycuria & Guillelmo de Roycuria militibus Magistris Requestarum Hospitii I. Collore* & à costé, *Visa*, & sçellées de cire verte sur lacqs de soye.

6. Février 1365. Le 6. jour de Février de la même année 1365. le Roy fit aussi expedier d'autres lettres, portant mandement aux Maistre & Controlleur de la Chambre aux Deniers, de payer les gages & manteaux de ses Notaires & Secretaires, en la forme & maniere de tout temps observée. *Nous vous mandons*, est-il dit dans lesdites lettres, *commandons, & estroitem nt enjoignons, & à chacun de vous, qu'à nosdits Secretaires & Notaires, lesquels ne sont assignez ailleurs de leurs gages & manteaux, vous comptez & payez doresnavant lesdits gages & manteaux accoûtumez, & en la forme & maniere qu'il a été d'ancienneté du temps de nos predecesseurs & accoûtumé d'estre fait: Et nous voulons & mandons à nos amez & feaux Gens de nos Comptes à Paris, que tout ce que par vous sera payé ausdits Notaires & Secretaires, & à chacun d'eux, ils allouënt en vos comptes, &c. Donné à Paris en nostre Maison lez-Saint-Pol, le 6. jour de Février 1365. & de nostre regne le second. Ainsi signé, Par le Roy en ses Requestes, P. Davisy. Et sçellé en simple queuë & en cire jaune.*

13. Decem. 1366. Le 13. de Decembre 1366. Jean DE DORMANS Chancelier de France; assista à l'hommage de Jean Duc de Bretagne, où il fit *de notables protestations. Reg. D. fol.* 106.

Decembre 1368. Au mois de Decembre 1368. les Religieux Celestins de Paris, obtinrent du même Roy des lettres portant confirmation de la Bourse qu'il leur avoit accordée sur l'émolument du Sçeau, lorsqu'il n'étoit que Regent du Royaume, pendant la prison du Roy Jean son pere.

On lit dans le Registre du Parlement depuis l'an 1364. jusqu'en 1372. que le 11. May
11. May 1369. 1369. *le Roy fit exposer par le Cardinal de Beauvais Chancelier de France, & peu aprés plus amplement par Maistre Guillaume de Dormans Chevalier, frere dudit Cardinal, les Traitez d'Angleterre, proposer la guerre, &c.*

Juillet 1369. Par les lettres du mois de Juillet 1369. en faveur dudit Chancelier, il est dit que le Roy *considerant les tres-grands, plaisans & agréables services que son tres-cher & feal amy le Cardinal de Beauvais a faits à ses predecesseurs & à luy, & fait encore de jour en jour en l'Office de Chancelerie, il lui donne quatre marcs d'or que le Chanoine de Robersat, rebelle à sa Majesté, prenoit chacun an, sur les villes de Crespy en Laonnois, & de Vervins en Thierarche.*

12. Novem. 1369. A l'ouverture du Parlement du 12. de Novembre 1369. aprés la lecture des Ordonnances

& serment des Avocats & Procureurs, Monsieur le Cardinal de Beauvais Chancelier de France, fit un long discours & remontrance: *Ce qui ne se trouva avoir esté fait auparavant. Registres du Parlement.* Il fit aussi l'ouverture du Parlement du 12. de Novembre de l'année 1370. CHARLES V. 12. Novemb. 1370

Le 29. desdits mois & an, le Roy fit don à ses Clercs Notaires & Secretaires d'une Chambre au Palais à Paris, pour s'y assembler. Il leur en fit expedier les Lettres patentes qui suivent. 29. Novembre audit an.

Charles par la grace de Dieu, Roy de France, *A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut.* Sçavoir faisons, Que Nous, à la supplication du College de nos amez & feaux Clercs Secretaires & Notaires, afin qu'ils ayent lieu ou chambre en nostre Palais Royal à Paris, où ils se puissent retraire pour faire & signer leurs lettres & parler ensemble, & auquel les bonnes gens qui auront à faire avec eux les puissent plustost & plus aisément trouver; & pour certaines autres causes que nous ont meu & meuvent à ce, à nosdits Clercs avons octroyé & octroyons par ces presentes, de nostre grace speciale, & jusqu'à nostre volonté, une Chambre assise au coing de la Grand'Sale du Palais du costé du Grand Pont, en laquelle on tient & fait nostre Eschançonnerie, & en laquelle nos amez & feaux Conseillers les Gens des Requestes de nostre Hostel ont accoûtumé à tenir & tiennent aucunes fois les Requestes & les Placets quand ils échéent, laquelle Chambre nosdits Clercs feront appareiller de fenestres, verrieres, bancs, & autres choses à ce necessaires & convenables. Voulans & octroyans à nosdits Clercs, que en ladite Chambre ils puissent aller & venir quand il leur plaira, écrire & faire leurs lettres & écritures, & eux y assembler & parler de leurs besognes, si mestier est, &c. Si donnons au mandement au Concierge de nostredit Palais ou son Lieutenant, que ladite Chambre il délivre à nosdits Clercs, & d'icelle les laisse joyr & user pleinement & en la maniere dessus dite. En témoin de ce Nous avons fait mettre nostre Sçel à ces presentes. Donné à Paris en nostre Hostel de lez-Saint-Pol, l'an de grace 1370. & de nostre regne le septiéme, le 29. jour de Novembre. Et scellées en double queuë de cire jaune. CHARLES V.

Le 20. de Janvier de ladite année le Roy fit une Ordonnance, par laquelle attendu que sans trop de confusion tous ses Clercs Secretaires Notaires ne pouvoient pas assister aux Audiences des Requestes qui se tenoient tous les premiers Vendredis de chacun mois, en sa presence ou autrement, il ordonna sur la Requeste desdits Secretaires, qu'ils fussent distribuez en certaines classes, pour servir les jours qui leur seroient marquez par leur Procureur Syndic; comme il se voit par l'extrait qui suit desdites lettres. *Carolus Dei gratia Francorum Rex, universis præsentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod nos attendentes quod omnes* Clerici Secretarii & Notarii nostri, *nobis requestas nostras die quolibet Veneris more solito tenentibus absque confusione & oneroso turbine, interesse & sedere non possent ad eorumdem Clericorum nostrorum Requestam ordinavimus, atque tenore præsentium litterarum ordinamus; Quod primâ die Veneris supradictâ cujuslibet mensis sive nos in persona nostras requestas teneamus prædictas sive non, sedebit vel serviet more jam solito & incæpto certus numerus eorumdem nostrorum per Procuratorem Collegii ipsorum ordinatus vel ordinandus & augmentandus, si qui supervenerint. Secundo verò die Veneris sedebit vel serviet similis numerus aliorum Clericorum prædictorum & sic deinceps, &c. Quocircà dilecto & fideli Cancellario nostro ac* audienciario & contra tulatore *nostris eisdemque Clericis Secretariis ac Notariis mandamus, quatenus ordinationem nostram prædictam observari faciant; & servient modo & formâ sub pœnis super declaratis. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum fecimus apponi. Datum Parisius vigesima die Januarii anno Domini 1370. & regni nostri septimo, signatum de Montagu.* Et ensuite est écrit: *Hi sunt Notarii Regis qui ex ordinatione inter ipsos facta propter multitudinem onerosam servient si velint Parisius per septimanam qualibet die Veneris.* 20. Janvier 1370.

Isti servient die Veneris qui erit decimus tertius dies Septembris: Magistri DE CASTILIONE, DE RUBROMONTE, *Robertus* DE SERIS, HUGO, *Theobaldus* HOCIE, *Ferricus* CATINELLI, *Johannes* CHESNEL, *Johannes* DE REMIS, *Johannes* LOCU. *Isti servient 20. Septembris, Johannes* CLERICI, *Petrus* CRAMETTE, *Alanus* GILOTTI, *Johannes* CHAILLOU, *Hutinus* DE ALVETO, *Johannes* TABARI, *Johannes* DU HAM, *Gerardus* DE MONTE ACUTO, *Hugo* BLANDINI. *Isti servient 27. Septembris, Johannes* DE LUS, *Dionysius* REGIS, *Johannes* GREELLE, *Egidius* DE BALNEOLIS, *Guillelmus* CARROUBLE, *Robertus* DE PRECIUZ, *Johannes* DE BORDIS, *Grimerius* DE PLACENTIA, *Robertus* DE BEAUFORT. *Isti servient prima Veneris Octobris, Balduinus* LA MICHE, *Berengarius* DE PORTALI, *Petrus* DE VAIGNIACO, *Hamo* DE HAC, *Johannes* CABOCHE, *Michaël* MIGNON, *Herveus* DE FOUCA, *Johannes* DE FRAXINIS, *Johannes* DE RUPE.

Le 8. jour de Juin 1371. Guillaume de Sens ayant été fait Premier President au Parlement, fut installé par Maître Jean DE DORMANS Cardinal & Chancelier de France. *Registre du Parlement D.* 8. Juin 1371.

Le 12. Novembre 1371. ledit Chancelier fit l'ouverture du Parlement. *Mesme Registre.* L'on trouve dans ledit Registre une quittance du Roy du mois de Février de ladite année 1371. *de tous les dons & accroissemens des gaiges faits audit Chancelier, & de tout ce qu'on luy* 12. Novembre.

CHARLES V. *en eust pû demander pour ledit estat, en consideration de ses loyaux services faits au Roy & audit estat sans entremise, tant en adversité qu'en prosperité.* Il garda les Sçeaux jusqu'au 21. de

21. Février. Février 1371. que dans une grande assemblée il supplia le Roy de les reprendre, & *l'excuser de l'Office de Chancelier*. Le Roy les donna en même temps à Guillaume DE DORMANS son frere, qui avoit exercé la Charge de Chancelier de Normandie dés le premier jour d'Octobre de l'an 1361. comme il se justifie par le Registre 92. des chartes du Roy, intitulé *Registre des Chartes de la Chancellerie de Normandie*, commençant audit jour & an. La forme du serment qu'il prêta au Roy ledit jour 21. Février 1371. est rapportée en ces termes *dans les Registres de Parlement.*

Ce jour vaqua la Cour du commandement du Roy, qui assembla tout son Conseil jusqu'au nombre de deux cens personnes ou environ, Prelats, Barons, & autres, en son Hostel à Saint Pol, & là en presence de tous, Monseigneur Jean de Dormans Cardinal de Beauvais, Chancelier de France, s'adressa au Roy & luy dit ces paroles: Exaltasti me, *& les demena moult sagement; & en conclusion supplia au Roy qu'il voulsist reprendre ses Sçeaux, & luy avoir excusé de l'Office de Chancelerie & y pourvoir d'autres. Et aprés plusieurs paroles, le Roy receut l'excusation dudit Cardinal & le retint de son Conseil, le plus grand & le plus principal: & puis par voye de scrutin proceda à l'élection de nouvel Chancelier, par l'advis & deliberation de sesdits Conseillers; & là fut éleu & creé en Chancelier Monseigneur Guillaume* DE DORMANS *Chevalier, paravant Chancelier du Dauphiné, frere dudit Cardinal. Et par ce vaqua l'Office de la Chancelerie du Dauphiné, auquel Office par ce même scrutin, fut éleu & presentement creé en Chancelier du Dauphiné, Messire Pierre d'Orgemont, second President du Parlement; & firent serment au Roy tous les deux élens dessus dits, de luy servir bien & loyalement, à l'honneur & au profit de luy & de son Royaume, garder son patrimoine, non servir à autre Maistre ou Seigneur, & sans avoir ou prendre doresnavant robes, pension ou profit, de quelquesconques Seigneur ou Dame que ce soit, sans congé ou licence du Roy, & de non impetrer par eux, ou faire impetrer par autre sur ce licence du Roy, & aussi de non prendre quelsconques dons corrompables: & si d'aucuns Seigneurs ou Dames ont eu ou presentement ont robes ou pensions, ils renoncent du tout. Et ce mesme serment a fait ledit Messire Pierre au Roy pour Monseigneur le Dauphin, & touchoient lesdits éleus les saints Evangiles de Dieu, que tenoit ledit Cardinal, & puis baiserent lesdits saints Evangiles. Et à tant se partit le Roy & tout le Conseil. Extrait d'un Registre du Conseil du Parlement, qui commence l'an 1364. & finit l'an 1372.*

2. Mars 1371. Le 2. jour de Mars de la même année 1371. le Roy donna audit Guillaume DE DORMANS une pension de deux mille livres par an, outre ses gages & droits, *pour supporter la Charge de Chancelier*, comme il se justifie par un Memorial de la Chambre des Comptes, où il est dit: *Memoria quod dictus Dominus Rex per ejus litteras datas 2. Martii 1371, sigillatas ejus sigillo secreti donavit eidem D. Guillelmo Cancellario ultra vadia & jura ad dictum officium pertinentia, attento quod nulla beneficia Ecclesiastica obtinere potest pro supportatione status ejus officii duo mille libras pensionis quamdiù D. Regi placuerit capiendas super emolumenta dicti sigilli majoris.* Il avoit eté Chancelier du Dauphiné, comme il paroît par un Mandement du dernier jour d'Avril 1370. par lequel Charles Roy de France, Dauphin de Viennois, mande à Bernard de Mont-le-Hery son Tresorier de Dauphiné, de payer *à son amé & feal Chevalier & Conseiller Guillaume de Dormans, Chancelier dudit Dauphiné, la somme de sept cens cinquante francs d'or, qu'il prend chacun an sur la recepte d'iceluy Dauphiné, pour partie de ses gages ou pensions à luy ordonnez à sa vie.* Il exerça la Charge de Chancelier de France jusqu'au jour de sa mort, arrivée l'onziéme de Juillet 1373. comme nous dirons cy-aprés.

15. Juin 1373. Nous rapporterons ici un formulaire d'une ancienne provision ou brevet de retenuë d'un office de Clerc Notaire du Roy. Elle se trouve datée du 15. de Iuin 1373. en ces termes: De par le Roy, *Chancelier. Comme Nous pour contemplation & à la priere de nostre tres-cher & feal Cousin le Duc de Lorraine, ayons aujourd'huy retenu nostre amé & feal Clerc Maistre Jacques* PROT DE AZEZ, *en nostre Clerc Notaire aux gages, droits, profits & émolumens accoustumez, Nous vous mandons, que receu dudit Maistre Jacques le serment en tel cas accoustumé, vous faites iceluy Maistre Jacques enregistrer pardevant vous, & jouir & user paisiblement dudit Office de Notaire & desdits gages & autres droits, profits & émolumens accoustumez, nonobstant l'Ordonnance derniere faite par Nous sur le nombre ou restriction de nos Notaires, & quelsconques autres Ordonnances, Mandemens ou défenses à ce contraires. Donné au Bois de Vincennes le 15. jour de Juin, l'an de grace mil trois cens soixante & treize. Ainsi signé, Par le Roy.....* Et à costé est écrit*: Recepi juramentum consuetum. Cancellarius.* Et sçellé d'un Sçeau de cire rouge, appliqué sur le parchemin.

23. Juin 1373. Les Prieur & Religieux Celestins de la ville de Paris estant assemblez capitulairement, pour donner des marques de leur reconnoissance envers les Notaires & Secretaires du Roy, leurs fondateurs & bienfaicteurs, s'obligerent par acte du 23. de Juin 1373. de dire tous les jours une Messe en leur Eglise sur l'Autel desdits Notaires & Secretaires, & laquelle seroit appellée des Secretaires: d'en dire une autre les Lundis de chacune semaine pour les Rois de France, Chanceliers & Secretaires défunts: & le Samedy une pour les vivans. Que lesdits Secretaires du Roy pourroient s'assembler tous les ans le 6. jour de May dans leur Eglise, où seroit celebré

celebré une Messe solemnelle : Et toutefois & quantes qu'ils le voudroient, dans leur Maison, y dîner, & traiter de leurs affaires, choisir leur sepulture dans leur Eglise, Cloistre ou Cimetiere, & autres choses plus amplement énoncées dans ledit acte, dont la teneur s'ensuit. CHARLES V. 23. Juin 1373.

Universis præsentes litteras inspecturis Prior & Conventus Monasterii Celestinorum Parisiensis, salutem & præsentibus fidem indubiam adhibere. Notum facimus ; quod nos meditatione sedulâ recensentes & recognoscentes, cum actionibus humilibus gratiarum, attendentesque amplissima beneficia per venerabile Collegium dominorum nostrorum Secretariorum & Notariorum Regis Franciæ illustrissimi, nobis & nostris prædecessoribus ac Ecclesiæ nostræ Parisiensis impensa & collata, ipsi enim post ipsum Deum fuerunt prima causa nostri adventus & fundationis dictæ Ecclesiæ nostræ in villa Parisiensi, nobisque unam bursam cum eis in audiencia Regis mense quolibet concesserunt, quam & nunc recepimus & eadem gaudemus de præsenti, ad opusque fabricæ, Ecclesiæ, dormitorii, refectorii, & aliorum ædificiorum ipsius Ecclesiæ nostræ ac pro utilitate ejusdem nobis liberaliter summam mille francorum auri & amplius donaverunt & expenderunt in eisdem, & insuper viginti quinque libras annui & perpetui redditus nobis in terras Regis assidendas & amortissandas concesserunt & dederunt, *pluraque alia bona nobis liberaliter impenderunt, & etiam speramus ab eis nos in posterum recepturos. Nolentes videri tot & tantorum beneficiorum & bonorum immemores vel ingratos, sed potius volentes, licet ipsos fecerimus participes omnium & singularum orationum & benefactorum nostrorum, pro eis aliquod singulare suffragium vel obsequium exhibere, eidem Collegio* Secretariorum & Notariorum Regis & successorum suorum, *spontaneâ concedimus atque promittimus voluntate in perpetuum* unam Missam *per nos & successores nostros, die qualibet in nostra Ecclesiâ prædicta Parisiis celebrari, videlicet super altare dicti Collegii quod est in capite Ecclesiæ nostræ retro majus altare, quæ vocabitur Missa Collegii Secretariorum & Notariorum Regis, & pulsabitur cum duabus campanis modicum ante primam, fietque seu celebrabitur dicta Missa videlicet die Dominica de Spiritu sancto sine notâ, & in sero post Vesperas nostras cantabimus cum notâ Vigilias pro defunctis, & die Lunæ fiet Missa de Requiem cum notâ pro Regibus Franciæ, Cancellariis, Secretariis & Notariis Regis defunctis; die vero Martis de beato Johanne Evangelista sine notâ ; die Mercurii de beato Matthæo sine notâ ; die Jovis de beato Luca sine notâ ; die Veneris de beato Marco sine notâ; & die Sabbathi de Virgine gloriosa cum notâ, pro Regibus Franciæ, Cancellariis, Secretariis & Notariis Regis vivis ; & in qualibet dictarum Missarum fiet memoria specialis pro bono statu Collegii supradicti, & cum hoc faciet Sacerdos qui celebrabit Missam in secreto Mementô pro eisdem ; & tamen die Lunæ vel Sabbathi quibus Missam facere tenebuntur cum notâ, si intervenerit festum duplex, vel si in aliqua dictarum dierum oporteat nos necessariò solemnes Missas vel forsitan duas alias celebrare cum nota, ad quas celebrandas jam sumus obstricti, in dicto casu dicetur Missa dicti Collegii, vel celebrabitur sine nota, & insuper exceptis solemnitatibus Nativitatis Christi, Epiphaniæ Domini ; Purificationis & Annunciationis beatæ Mariæ, trium dierum ante Pascha, diei Paschæ, Ascensæ. Vigiliæ Pentecostes, Eucharistiæ, Assumptionis, & Nativitatis beatæ Virginis, omnium Sanctorum, & Conceptionis Virginis gloriosæ festis, & beatorum Johannis Baptistæ, Apostolorum, Petri & Pauli, Michaelis, Martini, Nicolai, Benedicti, Petri Celestini, Mariæ Magdalenæ, Catharinæ & Dedicationis Ecclesiæ nostræ, in quibus Missam dicti Collegii non tenebimur celebrare, quia quilibet unam de dictis festis celebrare tenetur. Verumtamen frater qui ad dictam Missam dicti Collegii, si non interfuisset dicta solemnitas, fuerit ordinatus, ipsa die solemnitatis in Missa specialem memoriam vel orationem & memento in secreto Missæ facere tenebitur, deque pro illis de quibus Missam ut præmittitur celebrare.* Item, *volumus & concedimus Collegio supradicto, ut in festo beati Johannis Evangelistæ quod est sexta die mensis Maii qua præfati Secretarii, & Notarii tenent & tenere consueverunt Congregationem seu Confraternitatem suam in Ecclesia nostra prædicta, ipsi quolibet anno & in perpetuum possint in nostra dicta Ecclesia congregari, & interesse in Missa ibidem ad altare nostrum majus more solito celebranda ; quibus nos ornamenta nostræ dictæ Ecclesiæ tam ad altare quam pro Sacerdote, Diacono, Subdiacono, atque Choristis, nisi vel donec ipsi habeant propria, tenebuntur ministrare ; & ipsi ut moris est sex cereos, quemlibet de una librâ, & duas torchias, quamlibet de quatuor libris, quærere tenebuntur, quod quidem luminare, ut moris est, in dicta nostra Ecclesiâ remanebit, possint ut prout constituerunt post Missam suam in domo nostrâ, in aula videlicet dicti Collegii quæ fit super refectorium nostrum, vel in camera sua quæ est prope capitulum nostræ Ecclesiæ, simul prandere & ibidem carnes comedere si dies hoc requirat : qua quidem die ipsi tenebuntur summam quadraginta solidorum Paris. monetæ tunc currentis pro pictantia nobis dare.* Item, *concedimus eisdem ut dictâ die post prandium & alias quotiescumque eis placuerit, possint in Ecclesiam nostram venire de die & hora competenti pro suis negotiis communibus congregari, ibidem & in aula sua vel camera prædictis esse, colloqui & sua dicta negotia communia expedire, absque eo quod nos vel successores nostri possumus eis vel successoribus suis nostræ Ecclesiæ ingressum, aut aulæ vel cameræ suarum prædictarum introitum & dictas congregationes suas ibidem facere, ut est dictum, denegare quomodolibet vel vetare.* Item, *concessimus atque*

CHARLES V. 23 Juin 1373. *concedimus eisdem ut si contingat aliquem vel aliquos ipsorum vel suorum successorum in nostra Ecclesiâ Claustrove vel Cimeterio ejusdem suam eligere sepulturam, nos eos recipiemus, & hoc eisdem vel suis hæredibus aut executoribus & eorum successoribus & tunc & in perpetuum concedimus per præsentes atque vigilias in sero & Missam de Requiem in die funeralium atque Missam in crastino cum notâ tenebimur cum nostris ornamentis, nisi vel donec dictum Collegium propria habeat, celebrare: & ipsi ordinaverunt nobis dari propter hoc ac pro luminari, pallio & lintheamine ac cæteris circa funeralia & talia pertinentibus quæ ibidem hæredes vel executores seu successores defuncti facere & ponere voluerunt talia qualia eis placuerit nisi pallium nostrum eis sufficiat; & quæ post funeralia recuperare & reportare poterunt licite fieri placeat, atque pro nostra pictancia summam octo librarum Parisiensis monetæ tunc currentis: verumtamen foveam & tumbam seu monumentum si hoc habere voluerint facere fieri & in statu competenti reponere, ac Curato de cujus cura erat defunctus satisfacere de & pro omnibus juribus sibi ratione seu curæ, & alias pertinentibus, & suam nobis quittatoriam super hoc nobis reportare suis sumptibus tenebuntur.* Item, *si contingat dictum Collegium vel hæredes successores vel executores defuncti Secretarii vel Notarii Regis exequias, servitium seu funeralia alicujus Secretarii vel Notarii alibi quam in Ecclesiâ nostrâ jacentis vel inhumati aut vigilias & Missam pro animâ defuncti post funeralia vel alias facere, nos eodem modo & forma prætactis facere tenebimur; pro quibus ordinaverunt nobis dari summam quatuor librarum Parisf. monetæ ut prædicitur tunc currentis, nisi tamen tam in casu prædicto quam præsenti, dictum Collegium vel hæredes, successores aut executores defuncti nobis vellent majorem summam præstare vel facere gratiam ampliorem, vel nos similiter vellemus forsan contentari pro summa minore, quæ omnia & singula supradicto modo & formâ prædictis firmiter & inviolabiliter per nos & successores nostros observare, tenere & debitè adimplere nec contravenire, ratione, causa vel occasione quacumque promittimus bona fide, & per Provincialem nostrum facere confirmari nos & nostros successores atque Ecclesiam nostram & bona nostra ubicumque sint aut fuerint ad hæc generaliter & specialiter obligando. In cujus rei testimonium sigilla nostra præsentibus litteris duximus apponenda. Datum in capitulo nostro ad sonum campanæ ut moris est propter hoc congregato, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo tertio 23. die mensis Junii.* Et sçellé de deux Sçeaux sur double queuë, desdits Prieur & Religieux, l'un de l'Ordre, & l'autre du Monastere de Paris.

11. Juillet 1373. Guillaume de Dormans étant mort l'11. jour de Juillet 1373. le Cardinal Jean DE DORMANS son frere reprit les Sçeaux. Il ne les garda pas long-temps; car il mourut le 7. de Novembre suivant, comme il se voit dans les Registres du Parlement du Lundy 11. de Juillet 1373. en ces termes: *Ce jour du matin trépassa de ce monde Messire Guillaume Seigneur de Dormans Chancelier de France, qui long-temps en son vivant fut Advocat General en Parlement, & depuis Advocat du Roy audit Parlement: & aprés ce le Roy nostre Sire le fit son Chancelier de Dauphiné, & lors le fit Chevalier; & dernierement fut Chancelier de France; Et est enterré en l'Eglise des Chartreux lez-Paris, &c. Et est à sçavoir que le Lundy 7. jour de Novembre, trépassa de ce monde tres-Reverend Pere en Dieu Messire Jean de Dormans, Cardinal de Beauvais du titre des quatre Couronnez, jadis Chancelier de France, & qui dernierement garda les Sçeaux de France depuis le Lundy onziéme jour de Juillet, pendant que Messire Guillaume de Dormans son frere trépassa Chancelier de France.*

20. Novemb. 1373. Pierre d'ORGEMONT natif de Lagny sur Marne, Premier President au Parlement de Paris & Chancelier du Dauphiné, fut fait Chancelier de France *par voye de scrutin*, en presence de Charles V. *tenant son grand & general Conseil au Louvre le 20. jour du mois de Novembre* 1373. comme il paroit par l'*extrait du Registre du Conseil du Parlement, qui commence l'an 1372. & finit l'an* 1377. en ces termes: *L'an 1373. le Dimanche 20. de Novembre*, le Roy nôtre Sire tint son grand & General Conseil au Louvre, de Prelats, de Princes de son lignage, Barons & autres Nobles, des Seigneurs de Parlement, des Requestes de son Hostel, des Comptes, & autres Conseillers, jusqu'au nombre de sixvingt & dix personnes, ou environ, pour élire Chancelier de France, pource que la Chancelerie vaquoit; comme il est enregistré sur le premier jour de ce Parlement, & en general touchant, dit le Roy nostre Sire devant tous ceux qui là estoient, tant du Conseil comme autres, que pour cette cause avoit-il fait assembler sondit Conseil & puis fit tous aller dehors; & aprés par voye de scrutin fit chacun de ceux de son Conseil venir à luy, & par serment jurer aux saints Evangiles de Dieu, que tous toucherent, Prelats & autres, de luy nommer & conseiller selon leurs advis, & élire la plus suffisante personne qu'ils sçauroient nommer, fust d'Eglise ou autre, pour estre Chancelier de France; & furent les noms & les dépositions de tous écrits par moy Nicole de Villemer à ce ordonné par le Roy, & en sa présence, où estois avec Messire Pierre Blanchet son Secretaire tant seulement. Et tout oüy & écrit, fut trouvé que Messire Pierre d'Orgemont, paravant Premier President de Parlement, né de Lagny sur Marne, par le trop plus grand nombre des Eliseurs, fut nommé & éleu Chancelier de France; c'est à sçavoir par cent & cinq desdits Elisans: & ce dit & publia à tous le Roy nostre Sire, & créa son Chancelier de France ledit Messire Pierre d'Orgemont, lequel se excusa moult humblement, & supplia au Roy qu'il

l'en voulsist tenir pour excusé & y pourvoir d'autre; car il doubtoit moult qu'il ne fust pas suffisant à ce, &c. Et le Roy luy répondit: Que il étoit tout contant & informé de sa suffisance; & lors luy livra les Sçeaux de France. Et tantost ledit Messire Pierre touchez les saints Evangiles de Dieu, fit le serment au Roy contenu en une cedule, que je leus tout haut du commandement du Roy, en la maniere qui s'ensuit. *Sire*, vous jurez au Roy nostre Seigneur, que vous le servirez & conseillerez bien & loyaument à l'honneur & profit de luy & de son Royaume, envers tous & contre tous: que vous luy garderez son patrimoine, & le profit de la chose publique de son Royaume à vostre pouvoir: que vous ne servirez à autre Maistre ou Seigneur que à luy doresnavant, ne robes ne pensions au profit de quelconque Seigneur ou Dame que ce soit ne prendrez de cy doresnavant sans congé ou licence du Roy, & que de luy vous n'impetrerez par vous ou ferez impetrer par autre licence sur ce du Roy; & se d'aucuns Seigneurs ou Dames avez eu au temps passé ou avez presentement robbes ou pensions, vous y renonciez du tout: & aussi que vous ne prendrez quelconques dons corrompables; & ainsi le jurez-vous par ces saints Evangiles de Dieu que vous touchez: lequel Me. Pierre répondit: *Ainsi le juré-je, mon tres-redouté Seigneur.* Et à tant le Roy se leva & s'en partit, & chacun aussi. CHARLES V. Prestation de serment du Chancelier.

Il fut fait Chevalier par le Roy le Dimanche jour de Noël 25. de Decembre de l'an 1373. *Même Registre du Parlement.* Il laissa les Sçeaux au mois d'Octobre de l'an 1380. comme il paroît par le Compte du Changeur du Thresor de ladite année. 25. Decembre 1373.

Il paroît par les comptes de l'Audience rendus par les Chanceliers de France, depuis l'an 1318. jusqu'en l'an 1380. lesquels comptes sont en rouleaux dans la chambre du vieux Thresor, que les Chanceliers avoient scellé durant ledit temps *du petit Sçeau ordonné en l'absence du grand. In uno sacco in camera veteris Thesauri sunt compoti Cancellariorum in rotulis de tempore* G. FLOTTE, *P.* DE LA FOREST, *Fulconis* BARDULPHI, *Regentis Cancellariam, E.* ASSELINI, *J.* DE DORMANS, *G.* DE DORMANS, *sigillantes tunc sub parvo sigillo, in absentia magni ordinato ab anno* 1318. *usque ad annum* 1380.

Charles V. étant mort au mois de Septembre 1380. Charles VI. son fils luy succeda à la Couronne. CHARLES VI. le 3. de Sept. 1380.

Milon ou Miles DE DORMANS Evêque de Beauvais, & President à la Chambre des Comptes, fut éleu Chancelier de France le premier jour d'Octobre 1380. *par bon & deu scrutin en plein Parlement*, comme porte le Registre, lors que Loüis Duc d'Anjou alla prendre possession de la Regence. Il prêta le serment entre les mains dudit Regent le lendemain, *en presence du Grand Conseil*; ainsi qu'on l'apprend du Registre D. de la Chambre des Comptes, au fol. 207. & au fol. 125. Il est dit *qu'il estoit President de la Chambre des Comptes, dés le* 29. *Novembre* 1371. 1. Octobre 1380.

Pierre DE GYAC Chevalier, Seigneur de Soupy & de S. Germain du Boys en Berry, fut fait Chancelier de France environ le mois d'Aoust 1381. Il paroist par les Registres du Parlement, *qu'il tint le Parlement* les années 1383. 1384. & 1387. Le 2. de Septembre de ladite derniere année 1387. *il se tint pour adjourné audit Parlement, sur un procés qu'il avoit pour la terre de Soupy, contre les habitans de Praisles, dont il fut fait acte en son Hostel, registré au Parlement ledit jour.* Il mourut l'an 1388. Aoust 1381.

Le Roy Charles VI. par ses lettres patentes données à Paris le 9. jour de Juin 1386. déclara ses amez & feaux CLERCS SECRETAIRES ET NOTAIRES, prenans gages & bourses, exempts de la contribution *& fait de la Taille ordonnée estre faite à Paris pour l'armée de la mer*; Sçavoir Maîtres Pierre BLANCHET, LOYS BLANCHET, Pierre MICHIEL, Henry MANLOVE, Henry JUDAS, Pierre MAUHAC, René PORCHIER, Michel MIGNON, Gontier COL, Jean DE CESSIERES, Hugues GUINGANE, Jean DE CRESPY, Jean FORESTIER dit DE JE'VRE, Jean BOUTIER, Estienne DU CHASTEL, Lucas BENOIT, Robert CUMERI, Nicolas DE LESPOISSE, Jean DU BOIS, Pierre de SAULX, Estienne DE LA CHARITE', Guy GUINGANT, & Jean de PACY. 9. Juin 1386.

Ythier DE MARTREUÏL Evêque de Poictiers, est mis au rang des Chanceliers de France par Jean Bouchet, qui dans la page 132. de ses Annales d'Aquitaine, le fait successeur de Loüis d'Orleans en l'Evêché de Poictiers. Il luy donne la qualité *de Docteur és Droits, & Chancelier de France*, ajoutant dans la page 133. qu'il mourut l'an 1403.

Arnaud DE CORBIE natif de Beauvais, Premier President au Parlement de Paris, étoit Chancelier de France le 29. d'Avril 1389. comme il paroît par le contract d'acquisition de la terre du Plessis sur Saint Just, faite de Matthieu de Rouvray dit le Borgne, Chevalier, Seigneur de Saint Simon. 29. Avril 1389.

Le Roy Charles VI. approuva & confirma par ses Lettres patentes données à Paris le 24. jour de May 1389. les Statuts faits & arrêtez par ses CLERCS SECRETAIRES ET NOTAIRES, en presence & du consentement dudit Arnaud de Corbie Chancelier de France, dans leur assemblée generale tenuë dans la maison des Celestins de Paris le 6. jour desdits mois & an, desquels Statuts la teneur s'ensuit. 24. May 1389.

Carolus Dei gratiâ Francorum Rex: *Universis præsentes litteras inspecturis salutem. Notum*

CHARLES VI. *facimus quod cum nuper dilecti & fideles Clerici Secretarii atque Notarii nostri diligenti maturâque deliberatione, inter eos præhabita, in supremâ congregatione ipsorum in domo Celestinorum Parisius more dudùm solito per eos celebratâ; certis de causis & rationibus ipsos ad hoc inducentibus, super aliquibus nostrum ac dicti officii & ipsorum statum concernentibus, ac commodum pariter ac honorem de nostris ac dilecti & fidelis Cancellarii nostri licentiâ ac auctoritate certos articulos & puncta fecerint & ordinaverint, per se & suos successores in dicto officio perpetuis temporibus observandos, quos & quæ in eodem rotulo pergameni subscriptione, & signo dicti Cancellarii nostri, signisque dictorum Secretariorum & Notariorum nostrorum prædictorum signato, vidimus latius contineri, formam quæ sequitur continente.*

Nos Secretarii Regis Franciæ præillustrissimi attendentes & facti procedente experientiâ in nostris animis præscrutantes, ac etiam referentes fraudes innumeras atque malitias & inconvenientiâ quamplurima per nonnullos scribas aut scriptores, Procuratores & Curiam Regiam prosequentes, ac aliquos alios subticendos, in prosecutione, solutione & expeditione cartarum Regiarum per nos factarum ac signatarum, & jure collationum nostrarum fuisse pristinis temporibus insecuta & commissa & quæ in futurum nisi remedium adhiberetur, possent verisimiliter insequi & committi, in juris Regii & suæ Audienciæ, nostrorumque dedecus, damnum, & præjudicium non modicum & jacturam, & ut sinistra cujuslibet oblatio subducatur ac nequaquam & æmuli oculi habeant declinare, nosque in fraterno fœdere, communione pacis & quietis unione, Regiis obsequiis deinceps insistere valeamus, præmissis fraudibus, malitiis & inconvenientibus occurremus, præsuppositâ tamen atque præhabita Regis ac Domini Cancellarii auctoritate atque licentiâ. Nos in nostra congregatione suprema in Ecclesia Celestinorum Parisius more solito celebratâ, diligenti, gravi & maturâ ac precogitatâ pluries & sæpius deliberatione præhabita & communicato inter nos consilio & assensu, in præsentiâque Domini nostri Cancellarii Franciæ moderni Domini Arnaldi de Corbeya militis, sequentes articulos & puncta sub suâ etiam correctione inter nos & per nos & successores nostros Secretarios atque Notarios Regios & tenendos, in perpetuum & inviolabiliter observandos duximus ordinandos.

In primis quod ex nunc in posterum atque in perpetuum omnes collationes cartarum per nos ac singulos nostrorum signandarum, sive jus collationis quod in eisdem cartis ab olim percipimus & nunc habere debemus & habemus, erunt inter nos communes, sive transeant vel concedantur per Regem in persona suâ, sive in consilio suo per Dominos Cancellarios, sive per magnum Consilium aut per Parlamentum vel per Magistros Requestarum hospitii, vel Cameram Compotorum aut Thesaurarios vel extractæ fiant de Registris audienciâve sive alio quovis modo.

II. Item, *& erunt duo ex nobis per nos commissi & deputati receptores collationum nostrarum prædictarum.*

III. Item, *& ponetur seu includetur pecunia collationum hujusmodi, per deputatos prædictos in uno fermeo, qui ponetur in audientia, in quo erunt duæ seræ & duæ claves diversæ, quarum unam quilibet ipsorum penes se habebit & custodiet.*

IV. Item, *& in fine cujuslibet mensis, quartâ videlicet die mensis sequentis, distribuetur pecunia prædicta per dictos deputatos, æqualiter inter omnes.*

V. Item, *de cartis prædictis ut in audienciâ expediantur & prosequentibus deliberentur tradetur le Contentor per dictos commissos vel deputatos aut eorum alterum, priusquam ab audienciario valeant expediri.*

VI. Item, *& non poterit dictus Secretarius, vel Notarius qui dictam cartam signaverit aliquid de sua prædictâ collatione recipere, nec facere parti vel prosequenti aliquam quittanciam, remissionem, vel gratiam, de sua collatione, vel parte ejusdem, sed bene facere poterunt dicti deputati vel commissi, si & prout in audiencia intuitu paupertatis aliâve de causâ facta fuerit remissio, vel gratia de sigillo.*

VII. Item, *& tradet quilibet Secretarius vel Notarius dictis deputatis vel commissis cedulam suam in fine mensis, an fuerit absens vel præsens, & si non tradiderit cedulam, hujusmodi distributione sua illius mensis carebit, prout fit in distributione bursarum.*

VIII. Item, *& intelligitur dicta distributio facienda inter Notarios vel Secretarios Parisiis vel in curia præsentes & non inter absentes, nisi contingat aliquem pro parte fuisse præsentem, & pro parte fuisse absentem, quod in sua cedula per ipsum ut profertur tradenda, tenebitur declarare, alioquin distributione carebit ut prius.*

IX. Item, *& ne quis nostrorum suo parcat labori, sciens se partem pecuniæ habiturum etiamsi nihil fecerit, aut modicum fecerit, vel cartam aliquam non signaverit, sed se cuilibet labori & servitio exponat, ordinabitur per procuratorem nostrum certus numerus ex nobis, videlicet ex illis, qui non sunt occupati cum Rege vel in Parlamento, in Camerâ Compotorum apud generales, vel alios, qui qualibet die Veneris, aut aliâ quâ tenebuntur requestæ in præsentia Regis aut de ipsius præcepto, vel per Dominum Cancellarium servient, & sedebunt, & si aliquis hoc facere contempserit, vel fuerit in defectu, erit à distributione prædicta ipsius mensis privatus.*

X. Item, *& præmissa tenere & inviolabiliter observare & exequi promittet quilibet nostrum fideli*

fideli & proprio juramento cum testimonio sui signi manualis in præsenti ordinatione ponendo & similiter futuri Secretarii & Notarii hæc jurabunt. CHARLES VI.

XI. Item, *& possunt de præsenti nominari dicti deputati vel commissi, magistri Matthæus Freron & Joannes de Crespy qui continuè Parisius resident & de facili ad præmissa exequenda poterunt reperiri.*

XII. Item, *quando Rex erit extra Parisius pro aliquo viagio in quovis fuerit audienciarius foraneus deputatus.*

XIII. Item, *audienciarius emolumenta collationum dictarum cartarum prædicta recipiet modo & forma prius tactis & in regressu viagii, quod pro dictis emolumentis receperit ut est dictum, dictis deputatis aut commissis Parisius habita collatione cum jornali suæ audienciæ tradere & reddere tenebitur sine mora.*

Actum in dicta Congregatione nostra die 6. Maii anno 1389. & nos Arnaldus de Corbeya miles Cancellarius Franciæ, qui omnibus & singulis præmissis dum sic ut præmittitur agerentur, interfuimus, ea quæ ad nos & ad nostrum spectant officium tanquam consona rationi approbamus & laudamus ac volumus & præcipimus perpetuò & inviolabiliter observari, teste signo nostro manuali, Actum ut supra.

Nos itaque visis & debita meditatione pensatis causis & rationibus, dictos nostros Secretarios ac Notarios inducentibus ad præmissa; præscriptos articulos & puncta, & eorum quemlibet ad nostrique prædicti Cancellarii rationem & requestam laudamus, volumus, approbamus, ratificamus ac etiam confirmamus & ad vestros articulos & puncta per ipsos ut præmittitur ordinatos, tenendos & firmiter, irrefragabiliter & inviolabiliter observandos tenore præsentium, ad ipsorum instantiam & eorum voluntate & assensu tenore præsentium condemnamus. In cujus rei testimonium nostrum præsentibus litteris jussimus apponi sigillum. Datum Parisius die 24. Maii anno Domini 1389. & regni nostri nono, sic signatum Charles, & per Regem Dominis Ducibus Turonis & Borbonesii, Episcopus Lingonensis & Novionensis, vobis & pluribus aliis de consilio præsentibus. G. de la Fons sub double queuë & scellé du Grand Sçeau en cire rouge. Et au dos est écrit: Littera de emolumento signationis cartarum Regiarum; æqualiter inter omnes de Collegio præsentes, dividendo, quod antea soli Notario signanti competebat.

La même année 1389. mourut Pierre d'ORGEMONT, qui avoit esté Chancelier de France. 1389.

Le Chancelier Arnaud DE CORBIE obtint par Arrest du 30. de Septembre 1391. *l'adjudication à son profit, de la confiscation d'un falsificateur du Sçeau du païs de Nivernois au Greffe Criminel.* Dans le Compte de Maistre G. Perdrier Maistre de la Chambre aux Deniers de ladite année 1391. on lit ces mots: *Dominus Arnaldus de Corbeia Cancellarius Franciæ, tanquam de jure suo creavit in Notarium Regium M. Petrum de Mota prout constat per litteras Regis redditas in eodem computo.* Dans les Comptes du Changeur du Thresor des années 1393. & 1394. il y est employé *pour ses appointemens*, à deux mille livres par an. Nous apprenons aussi des Registres du Parlement, qu'il en fit l'ouverture le 12. de Novembre 1395. 30. Septembre 1391 / 1393. 1394. 1395.

Par les Lettres patentes dudit Roy Charles VI. données à Paris le 13. de Février 1398. les NOTAIRES SECRETAIRES DU ROY *ordinaires preinant bourses ou gages, furent declarez exempts de la Taille mise sus pour le secours de la Chrestienté & la delivrance des prisonniers Chrestiens en Turquie.* Lesdits Notaires & Secretaires du Roy obtinrent d'autres Lettres du même Roy du 6. de May 1399. *pour la partition entr'eux de l'émolument du Sçel des Echiquiers de Normandie, en la forme qui suit.* 13. Février 1398 / 6. May 1399.

CHARLES PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE, à nostre amé & feal Audiencier & Secretaire Maistre Henry Maulone, salut & dilection. Le Procureur du College de nos amez & feaux Secretaires & Notaires, Nous a fait exposer que n'agueres nostre amé & feal Conseiller & Maistre de nos Comptes Maistre Oudart de Tugny, a liberalement delaissé és mains de nostre amé & feal Chancelier, pour estre mis & appliqué à toûjours en nostre Domaine, l'Office du Greffe Civil de nostre Echiquier de Normandie, qui de l'octroy de nostre tres-chier sieur & pere, que Dieu absoille, & de nous luy appartenoit; & duquel Office du Greffe Civil de nostredit Echiquier il a joy par long-temps & joyssoit paisiblement, & dont luy avons fait certaine recompensation d'une somme de deniers à prendre sur nostre Thresor: & pour ce avons mandé par nos autres lettres à nos amez & feaux Gens de nos Comptes & Thresoriers à Paris, que ils mettent & appliquent à nostredit Domaine ledit Greffe Civil dudit Echiquier, & le prouffit du Sçel des Lettres Civiles dudit Echiquier, ils fassent, souffrent, & laissent gouverner & recevoir, ainsi que celuy de nostre Grand Sçel & des Grands Jours de Troyes, depuis laquelle chose l'Echiquier des Eaux & Forests de Mondere a esté tenu à Roüen, & le proufit du Sçel du Greffe Civil d'iceluy Echiquier vous a esté baillé & rendu par le commis à ce, pour en compter ainsi qu'il appartiendra, duquel proufit sous ombre de ce que vous dites que c'est chose nouvelle & que vous n'en avez eu aucun mandement de nous sur ce, vous n'avez voulu, ne voulez faire distribuer audit College en leurs bourses ordinaires, ainsi que l'on fait, & qu'il est accoûtumé de faire de l'émolument de nostre Grand Sçel & de celuy des grands Jours de Troyes, jaçoit ce que le droit qu'ils y doivent avoir soit

CHARLES VI assez petit; car ils ne preinent és lettres simples que la sixiéme partie, és lettres doubles la dixiéme partie; & encore se doubte ledit exposant que ou temps à venir de l'émolument du Sçel du Greffe Civil des Echiquiers qui seront tenus, tant ordinaires comme des Eaux & Forests, à faire le semblable à distribuer, qui seroit au grand préjudice & dommage dudit College, se par nous ne leur estoit sur ce gracieusement pourveu, requerant ledit Exposant qu'attendu les grands travaux que nosdits Secretaires ont eus & soûtenus, & qui leur convient avoir & soutenir pour le fait de leurs Offices. & qu'ils sont petitement payez de leurs gages, & qu'il a convenu & convient chacun jour rendre & bailler plusieurs lettres à plusieurs grands Sieurs & autres nos Officiers sans payer le Sçel là où ledit College a perdu & perd son droit, nous voulons sur ce étendre nostredit droit. Par quoy nous ces choses considerées, & que nous sommes participans à ladite distribution & y prenons une bourse, voulant plus augmenter que diminuer le droit de nosdits Secretaires & Notaires, vous mandons que dudit emolument receu par vous du Scel dudit Echiquier des Eaux & Forests, & que vous recevrez doresnavant des autres Echiquiers à venir, tant ordinaires, comme desdites Eaux & Forests, vous faites distribution à nosdits Secretaires Notaires, & autres qui y doivent participer, par semblable maniere que l'on fait & est accoûtumé de faire de l'émolument de nostre grand Scel & celuy des Grands Jours de Troyes, Mandons aussi ausdits Gens des Comptes & Thresoriers, &c. Donné à Paris le 6. jour de May l'an de grace 1399. & le dix-neuviéme de nostre Regne. Ainsi signé, par le Roy à la relation du Grand-Conseil. Et ausdites Lettres estoit attaché l'expedition des Gens des Comptes. Nous les Gens des Comptes & Tresoriers du Roy nostre Sire à Paris, entant qu'à nous touche tous ensemble, nous consentons à l'accomplissement & entherinement des Lettres royaux cy-attachées sous l'un de nos signets, impetrées par le College des Notaires & Secretaires d'iceluy Sieur, pour les causes & en la maniere que ledit sieur le mande. Donné à Paris le 12. de Juin 1399. ainsi signé, Thierry. Et scellé de sept signets en cire rouge, dont l'un en croix, & les autres ronds.

Le Chancelier Arnaud de Corbie fut durant quelque temps destitué ou suspendu de l'exercice de sa Charge, & Nicolas DU BOYS Evêque de Bayeux mis en sa place, comme il paroist par un Registre de la Cour qui contient une Declaration du Roy Charles VI. du 7. Janvier 1401. portant que *Nicolas du Bois Evesque de Bayeux, son Chancelier, estoit alors fort âgé.* Il avoit esté President Clerc en la Chambre des Comptes à Paris. Sa mort ou sa destitution suivirent bien-tost; puis qu'on trouve dans le Registre des anciennes Ordonnances, au fol. 226. des Lettres patentes de l'an 1401. par lesquelles il est mandé au Chancelier Arnaud de Corbie de pourvoir à quelques Offices. Et les Registres du Parlement nous apprennent, que la même année *la Cour ayant mandé audit Chancelier de bailler un Relief à un particulier, il vint en Parlement.* Le 14. du mois de Mars suivant, le Roy étant à Paris, luy donna des Lettres qui furent verifiées au Parlement le 4. d'Avril suivant, *pour en son lieu, presens tels, & tel nombre de Conseillers du Grand Conseil qu'il luy plairoit, tenir Requestes generales; & en icelles donner & faire graces & remissions, & expedier toutes autres affaires qui ont accoûtumé d'estre faites esdites Requestes generales, avec mandement au Parlement & aux autres Officiers d'y obéir, comme si lesdites expeditions estoient faites en presence de sa Majesté & de son Conseil,* comme il se voit plus amplement par la teneur desdites Lettres.

1401. (beside "VI. du 7. Janvier 1401.")

14. Mars 1401. (beside "de bailler un Relief…")

CHARLES PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre present Parlement, & qui tiendront ceux à venir, & les Requestes de nostre Palais à Paris, au Prevost de Paris, & à tous nos autres Justiciers ou à leurs Lieutenans, salut & dilection. Nous par nos autres Lettres & pour certaines justes causes en icelles contenuës, avons mandé & commis à nostre amé & feal Chancelier Arnaud de Corbie Chevalier, entr'autres choses, que pour & au lieu de nous, toutefois & presens tels de nostre Grand Conseil, & autres qui pour ce seroient necessaires, en tel nombre qu'il luy plaira & bon luy semblera, il tienne Requestes generales, & en icelles donne & fasse graces & remissions de tous cas, tant criminels comme autres quelconques, à toutes manieres de personnes qu'il luy semblera bon & expedient, & faire octroyer toutes autres graces & besognes qui ont accoûtumé estre faites & octroyées en Requestes generales. Si vous mandons & à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, que toutes les graces & remissions, & autres choses quelconques, que nostredit Chancelier aura faites & passées en la maniere dessus dite esdites Requestes generales, vous verifiez, expediez, & entherinez tout ainsi & par forme & maniere que se nous-mesmes en nostre Personne & en nostre Conseil l'avions fait; car ainsi nous plait-il estre fait, nonobstant quelconques ordonnances, mandemens ou défenses à ce contraires. Donné à Paris le 13. jour de Mars 1401. & de nostre regne le vingt-deuxiéme. Ainsi signé, Par le Roy, Messire Pierre de Navarre, Messire Jacques de Bourbon, l'Evesque d'Auxerre, l'Aumosnier, & autres presens. P. FERON. Et *à tergo scriptum erat, lecta in Curia 4. die Aprilis 1402. post Pascha,* Baye. *Collatio facta est.*

26. Avril 1403. Le 26. Avril 1403. le mesme Chancelier fut commis extraordinairement avec le Con-

nestable d'Albret, par Lettres patentes du Roy, *pour avec ceux du Conseil qu'ils voudroient appeller recevoir les sermens de fidelité des Prelats, Barons, & bonnes Villes, tant au Roy qu'au Dauphin, comme successeur*, en vertu desquelles ils receurent les sermens du Parlement & de la Chambre des Comptes, l'onziéme jour de May suivant. Et par autres Lettres des mêmes jour & an, le Roy donna un *ample pouvoir de gouverner le Royaume en son absence, à la Royne & aux Princes du Sang, lesdits Connestables & Chanceliers appellez.* CHARLES VI.

Les CLERCS NOTAIRES SECRETAIRES DU ROY furent déclarez francs, quittes, & exempts de l'*Ayde & Taille imposées pour resister par la mer ou autrement aux entreprises des Anglois* par les Lettres patentes du 8. d'Avril 1404. sous le contre-seel desquelles étoit attaché le rôlle des noms & surnoms desdits SECRETAIRES DU ROY *Lays servant en Ordonnance, chacun jour continuellement en l'Hostel du Roy & en la Chancelerie;* sçavoir Henry MAULONC Audiencier, Pierre DE MONTYON, Jean DE CRESPY, Pierre NAUHAC, Jean BOUTIER, Pierre DE SAULX, Estienne DE LA CHARITE', M^e^. DOMINIQUE, Guillaume DE VITRY, Guillaume DE NEAUVILLE, Pierre DE LA MOTE, Pierre D'AUGUEIL, Pierre DE LA GARDE, Laurent LAMY, Pierre CANTELOU, Nicole CHAILLIGAUT, Jean DAUNOY, Guillaume BARRAULT, Jean DE CONFLANS, Pierre LE MERCIER, Pierre FERRON, Jean FLORY, Gauchier CHANTEFINE, & Guillaume FOURMENT. 8. Avril 1404.

Le 16. de May 1404. le Chancelier Arnaud de Corbie fut *present & assista au Parlement à l'élection d'un Premier President*, au lieu du President de Popincourt. Henry de Marle, à qui le Roy avoit auparavant donné ledit Office, fut élû. 16. May 1404.

Par les Lettres patentes dudit Roy Charles VI. du 25. de May 1405. verifiées par les Generaux des Aydes le même jour, *lesdits* CLERCS NOTAIRES SECRETAIRES DU ROY, *estant à cause de leursdits Offices, de l'Hostel du Roy, furent déclarez exempts de l'imposition & quatriéme du vin, & autres fruits en grains creus en leurs heritages, vendus en gros & en détail, & sans fraude.* 25. May 1405.

Le 12. de Novembre 1405. Messire Arnaud de Corbie Chevalier Chancelier de France, tint le Parlement, auquel la Messe du S. Esprit fut dite solemnellement en la Sale du Palais, entre six & sept heures. *Registre du Parlement de l'an 1405.* 12. Novemb. 1405.

Le 16. dudit mois furent expediées les Lettres suivantes, pour le payement des gages & manteaux des Clercs & Notaires du Roy. 16. dudit.

CHARLES PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE, à nostre amé & feal Conseiller & Grand-Maitre de nostre Hostel le Vidame de Launoy, Gouverneur de la dépense de nostre Hostel, salut & dilection. Nous avons receu l'humble supplication à nous faite par nos amez & feaux Clercs Notaires, contenant que *de moult long & ancien temps, leurs estats & offices ont esté instituez en l'Hostel de nos predecesseurs Rois de France & le nostre*, & qu'à eux comme d'iceluy Hostel, furent ordonnez gages à chacun six sols parisis par jour, & dix livres parisis par an pour manteaux, comptez par le Maistre de la Chambre aux Deniers dudit Hostel, par certifications sous leur signé manuel, & que lesdits gages & manteaux ils prendroient sur les deniers de la dépense dudit Hostel de mois en mois; & ainsi a été fait & continué par long-temps. Neanmoins depuis aucun temps en ça, iceluy Maistre de nostre Chambre aux Deniers a cessé de les payer & leur bailler seulement sa cedule de ce qui leur est deu à chacun Clerc & Notaire, disant qu'il ne les pouvoit payer s'il n'avoit creuë, laquelle pourroit monter à cinq mille francs ou environ, en nous requerant, attendu que *lesdits gages sont ordinaires, la notable & ancienne institution dudit Office, & ce à quoy ils sont ordonnez & qu'ils sont continuellement occupez pour Nous & le bien de la chose publique en nostre Royaume, tant en nostre Hostel, en nostre Chancelerie, en nostre Parlement, en nostre Chambre des Comptes, comme autre part;* & ne pourroient ne oseroient à autre chose entendre, & que pour défaut de payement desdits gages & manteaux il y en a moult de souffreteux, Nous leur veüillions faire pourvoir. Nous considerant les grandes charges qu'ils ont incessamment à cause de nostre service & dudit Office, & que lesdits gages sont ordinaires & par ce doivent estre payez ordinairement & preferez à tous dons, voulons, vous mandons, & pour ce que vous estes Gouverneur de la Dépense de nostre Hostel, comme dit est, expressément enjoignons, que sur les deniers de nostre Domaine, qui vous sont & seront doresnavant ordonnez pour la dépense de nostredit Hostel, ces lettres veuës, vous faites creuë au Maistre de nostredite Chambre aux Deniers, telle & convenable, jusqu'à ladite somme de cinq mille francs, ou plus grande s'il y échet, & au dessous comme vous verrez, pour tourner & convertir au payement des gages & manteaux de nosdits Clercs Notaires, que pas ne sont payez ou assignez autre part, comme dit est, & non ailleurs, en telle maniere qu'ils en puissent estre payez & contentez entierement, selon ce qui a esté accoutumé d'ancienneté. Mandons aussi par ces mesmes presentes *audit Maistre de nostre Chambre aux Deniers, present & advenir, qu'il paye ordinairement nosdits Clercs Notaires des deniers de la dépense de nostre Hostel, leursdits gaiges & manteaux en la forme & selon que dessus est dit*, tellement qu'il n'y ait défaut aucun, dont il nous déplairoit forment. Et nous mandons à nos amez & feaux les Gens de nos

CHARLES VI. Comptes, que ce qu'il aura ainsi payé ils alloüent en ces comptes, sans contredit ou difficulté, en rapportant, se mestier est, pour la premiere fois ces presentes ou vidimus d'icelles fait sous le Sçel de nostre Châtelet de Paris; car ainsi le voulons-nous estre fait, nonobstant quelconques Ordonnances par nous faites de non charger plus avant nostre Domaine, & autres mandemens repugnans, ou défenses à ce contraires. Donné à Paris le 16. jour de

16. Novemb. 1405. Novembre l'an de grace 1405. & de nostre regne le vingt-sixiéme. Ainsi signé, Par le Roy, le sire de Ligneres, le sire de Baquemelle, le sire de Montenoy, Messire Regnaud Dangennes, & plusieurs autres presens. CHARRON. *Lesquelles Lettres furent confirmées par autres Lettres des 23. Decembre 1405. 15. May & 14. de Juin 1406.*

Jean de MONTAIGU Evêque de Chartres, & aprés Archevêque de Sens, étoit Chancelier de France en l'année 1405. Le Greffier du Parlement fut envoyé par devers luy le 9. de

9. Decembre 1405. Decembre audit an, *pour sçeller un ajournement en cas d'appel, octroye par la Cour au refus dudit Chancelier, touchant la Capitainerie de Bar: il répondit qu'il le sçelleroit*, comme il se voit par les Registres du Parlement, qui nous apprennent que le 17. de Février suivant, ledit Chancelier ayant envoyé certaines Lettres au Greffe de ladite Cour, *pour presenter, lire & publier és Chambres*, concernant la réformation des Conseillers, il fut conclu que *la Cour requerroit au Roy que lesdites Lettres fussent revoquées, dechirees, corrigees, & amandées: ce que ledit Chancelier fut contraint de faire*, & qu'en l'année 1406. il donna l'Office *de visiter les Lettres en Chancelerie*. Il fut tué à la bataille d'Azincourt le 25. d'Octobre 1415.

16. Septemb. 1406. Par les Lettres patentes du même Roy données à Paris le 16. de Septembre 1406. signées sur le reply, Par le Roy en son Conseil, où Messieurs les Ducs de Berry, de Bourgogne, & de Bourbonois, le Grand Maistre d'Hostel, & autres étoient presens, & sçellées de cire jaune sur double queuë, il est dit, que *voulant les Clercs Notaires estre toûjours maintenus & gardez en leurs franchises, pour consideration des grands, bons, agréables, & continuels services que ils luy ont toûjours fait & aux Rois ses predecesseurs, & qu'ils luy font de jour en jour & esperent qu'ils feront toûjours; & aussi que le College dudit Office depuis la creation & institution d'iceluy a continuellement esté & est membre de la Maison & Hostel de France, & pour autres causes à ce mouvans, il est d'abondant & de plus ample grace octroyé ausdits Clercs Notaires ordinaires, & à chacun d'eux, que de l'Ayde nouvellement mise sus pour la conqueste du pais de Guyenne & le renforcement des frontieres du Royaume, & de toutes autres Aydes quelconques, que par maniere de Taille ou autrement seront au temps à venir ordonnez & mis sus pour le fait de ladite guerre & des dependances ou autrement, pour quelque quelconque autre cause & cas que ce soit ou puisse estre, ils soient francs, quittes, & exempts de tout à plein, sans ce qu'ils y contribuent ou puissent estre contribuez aucunement, ne que ils en payent ou soient tenus payer aucune somme, ou autre chose quelconque.*

19. Octobre 1406. Le même Roy reprenant dans ses Lettres patentes du 19. d'Octobre 1406. l'Ordonnance du feu Roy son pere, par laquelle il *auroit esté ordonné entr'autres choses sur l'estat & office de ses Clercs Notaires & de son Hostel, prenant bourses, gages, & manteaux, qui est office perpetuel, qu'il n'excederoit doresnavant le nombre de cinquante-neuf, les Religieux Celestins de Paris faisant le soixantieme, & prenant bourses comme l'un desdits Clercs* Notaires, en confirmant *icelles, ordonna que ledit Office ne seroit desormais demembre ny divisé en deux membres & parties, & qu'il seroit ramené audit nombre de cinquante-neuf; & que quand le cas écherroit de vacation de bourses, de gages, manteaux, ensemble ou par partie, que les Clercs Notaires qui alors n'estoient pourveus que de l'un des membres dudit Office, seroient preferez & premiers pourveus de l'autre membre d'iceluy Office, chacun selon sa suffisance, ordre & le temps qu'il auroit servy & esté institué, déclarans tous dons desdits Offices, autrement que cy-dessus, nuls.*

Dudit jour. Et par autres Lettres dudit jour, *il ordonna que tout le profit & emolument du Sçeau de toutes les Lettres Criminelles, qui doresnavant seroient sçellees en la Chancelerie de France ou ailleurs, tant de son temps que de ses successeurs Rois de France; c'est à sçavoir sous le Grand Sçel, sous le Petit ordonné en l'absence du Grand, & aussi sous le sçel du Dauphine, & de ceux des Echiquiers de Normandie, & Grands Jours de Champagne, & de tous autres Sçeaux ordinaires & extraordinaires, dont on sçelleroit & pourroit sçeller en quelque maniere que ce soit ou pust estre, seroit doresnavant distribué entre tous lesdits Notaires layes, qui signeront Lettres Criminelles, & que ledit émolument seroit receu par celuy d'eux que ledit College voudroit à ce commettre & distribué par chacun mois en bourses ausdits Secretaires layes*, laquelle Ordonnance fut ap-

1. Avril 1407. prouvée par lesdits Clercs Notaires dans leur assemblée, tenuë, le premier jour d'Avril aprés Pasques, de l'année 1407. & souscrite par Henry MAULONC, DROCO, J. DE CRESPY, P. MAUHAC, GONTIER, J. ICHE, Nicasius DE VOSER, BOUTIER, SAUX, CHARITÉ, N. DE LESPOISSE, DOMINIQUE, WLCRAT, WTRY, NEAUVILLE, P. DE MOTA, AYDERIAM, P. DE LA GARDE, H. DE CESSIERS, PHALIGNANT, J. DAUNOY, BARRAU, J. DE CONFLANS, SERPEAULX, LAMY, P. LE MERCIER, J. LE BECQUE, P. FERON, GAUTIER, G. FORTEMONT, P. MICHEL, G. DE BAVERIIS, N. DE SANCTO, AUDOMARIO, JUVENIS, L. DE QUINGANE, J. CHARRON, P. DAUQUEIL, N. DE LA TILLAYE, R. CAMUS, J. DE CHARENTON, M. NARONT, J. DE ROVIERES, H. DE CESSIERS, VILLEBENSIS, IO DE LESPOISSE, R. LORIER, CHASTENIER, MAREADE,

Marlade, R. Brisont, Reverant, G. Tereau, Gosset, Charpentier, Maurigat. Charles VI.

Par Sentence des Gens tenans les Requestes du Palais à Paris, Commissaires en cette partie, rendue contradictoirement le 7. d'Octobre 1407. entre Robert Lizotte Clerc Notaire Secretaire du Roy d'une part, & Jean de Meignes Fermier du Sçel du Chastelet de Paris, & Richard Loir son varlet d'autre, ledit Lizotte fut declaré *franc & quitte de payer aucun profit dudit Sçel pour les Lettres qu'il auroit peu ou pourroit cy-aprés faire sçeller en son nom ou profit, attendu que de notorieté publique les Notaires & Secretaires du Roy estoient francs & privilegiez de non payer aucune somme d'argent ou autre profit de quelconques Lettres qu'ils fassent sçeller en leurs noms ou profit, dudit Sçel dudit Chastelet.* 7. Octobre 1407.

Par les Lettres patentes données à Corbeil le dernier jour de Juin 1408. le Roy en revoquant celles du 19. Octobre 1407. déclara *les dons qu'il auroit peu faire depuis la date d'icelles, ou qu'il feroit cy-aprés des bourses, gages, & manteaux, ensemble ou par partie, bons; tout ainsi qu'ils auroient pû estre si lesdites Lettres n'eussent esté octroyées, voulant toutefois que lesdits* Notaires Secretaires, *non ayans que l'un desdits deux membres, soient compris ausdits dons & pourveus de l'autre membre, ainsi & comme il semblera bon.* Dernier Juin 1408.

Charles de Savoisy natif de Bourgogne, est mis par Enguerrand Monstrelet au rang des Chanceliers de France, depuis l'an 1409. jusqu'en 1413. durant les sanglantes divisions des Maisons d'Orleans & de Bourgogne. Cependant il est constant qu'Arnaud de Corbie exerça sa Charge de Chancelier pendant ce temps-là, & qu'Eustache de Laitre, & Henry de Marle luy succederent.

Il paroist *par les Registres du Parlement* du 10. de Février 1412. que Jean Blanche estoit Chauffecire de la Chancelerie de France.

Comme nous allons entrer dans un temps de division & de confusion, nous avons jugé à propos de rapporter de suite l'histoire des Chanceliers créez, tant par le Roy Charles VI. par son fils Dauphin & Regent, que par le Duc de Bourgogne & le Roy d'Angleterre, jusqu'au regne de Charles VII. aprés quoy nous reprendrons l'histoire des autres choses considerables qui se seront passées pendant ce temps-là, afin de ne tomber pas dans une repetition inutile.

Il paroist *par un Registre du Parlement* de l'an 1413. que le Mardy 8. jour d'Aoust Henry le Corgne dit de Marle, fut élû Chancelier. Son élection est rapportée en ces termes: Le Mardy 8. d'Aoust 1413. toute la Cour alla à saint Paul pour élire un Chancelier, au lieu de Messire Eustache de Laistre, qui avoit esté Chancelier environ un mois, au lieu de Messire Arnaud de Corbie qui l'avoit esté vingt-cinq ans; & pour ce qu'en complaisant aux gens de Paris, qui n'agueres s'efforçoient de gouverner, avoit ledit de Laistre été fait Chancelier assez legerement, & avoit été desapointé ledit de Corbie; car aussi étoit ancien de 88. ans, & estoit si foible qu'il ne pouvoit aller ne venir, a esté ledit de Laistre desapointé dés Vendredy, & puis s'est absenté de Paris, comme ont fait plusieurs autres, sçavoir Maistre Jean de Troyes Chirurgien, Eschevin de Paris, & puis n'agueres Concierge du Palais, & qui avoit entrepris devant tous autres le Gouvernement de cette Ville, Simon Caboche Escorcheur de la grande Boucherie, & plusieurs autres: & a esté tenuë cette forme à ladite élection. Le Roy aprés sa Messe finie, entra en sa Chambre du Conseil. Entre neuf & dix heures, y survindrent Messieurs les Ducs de Berry & de Bourgogne, & iceux venus, tous par le commandement du Roy, allerent hors la Chambre, hors le Roy, lesdits Ducs & moy, & l'un *des Secretaires du Roy* qui fut appellé, & me furent baillez le Messel & la vraye Croix, richement enchassée, pour faire jurer au scrutin ceux qui éliroient sur lesdits Evangiles & vraye Croix, & les huis clos furent appellez par Messire Antoine de Craon qui tenoit l'huis, premierement Messire Arnaud de Corbie, n'agueres Chancelier de France, lequel & tous les autres Seigneurs qui survindrent, sçavoir le Grand-Maître de Rhodes; l'Archevêque de Bourges, & autres Barons, Chevaliers & Conseillers, tant de Parlement que des Comptes, jusqu'au nombre de quatre-vingt-dix; je fis jurer par le commandement du Roy, moy estant à ses pieds, un chacun appellé successivement de son ordre par ledit de Craon, par la maniere qui s'ensuit, lesdits saints Evangiles & Croix touchez. Vous jurez aux saints Evangiles & sur la vraye Croix, que icy sont, que bien & loyaument conseillerez le Roy au cas present de cette élection, & nommerez à vostre loyal pouvoir, sans faveur desordonnée, & sans haine, bonne personne idoine & convenable pour exercer l'Office de Chancelier; & ledit scrutin fait pour la sixiéme partie, survindrent Messieurs le Dauphin, le Duc de Bar, & Messire Loüis Duc de Baviere frere de la Royne, qui furent audit scrutin faire, & tous les dessusdits estant dehors, appellez, scrutinez, & oüis l'un aprés l'autre, *ut moris est*, firent les dessusdits Ducs successivement, pareillement serment, & nommerent chacun tel que bon leur sembla, & aprés tous, nomma aussi le Roy, & donna sa voix à qui il voulut; & tellement que tout par moy enregistré & aussi par ledit Secretaire, & que les voix furent comptées, fut trouvé que Messire Henry de Marle, Premier President, avoit trop plus de voix que nul. Si me commanda le Roy que les huis dudit Conseil ouverts, & tous ceux

CHARLES VI. qui voudroient entrer entrez, je publiasse ledit scrutin. Si le publiay, en disant tout haut: Il plaist au Roy nostre Seigneur, que ce scrutin par luy fait, soit publié, auquel Messire Henry de Marle a eu quarante-quatre voix, Messire Simon de Nanterre President en Parlement, vingt; Messire Jean de Saux Chancelier de Bourgogne, six; & Messire Arnaud de Corbie, dessus dénommé, dix-huit. Vray est, dis-je, que si ledit Arnaud eust pu encore exercer ledit Office, mesdits sieurs les Elisans se fussent arrestez à luy plus qu'à nul autre: toutefois nonobstant sa foiblesse, encore s'y arresterent lesdits dix-huit. Ce fait, conclut le Roy, & s'arresta audit de Marle, & le chargea dudit Office. Ledit de Marle répondit qu'il estoit peu suffisant pour ledit Office, & mieux le connoissoient autres que soy-mesme: Et combien qu'aucuns grands hommes au temps jadis eussent refusé Offices publics, les autres les eussent receus; comme Jeremie qui les refusa pour vaquer à contemplation, & Isaye les receut pour laborer au bien public, luy qui avoit toûjours laboré en son temps au fait de Justice, & qui avoit toûjours bonne volonté de bien & loyaument servir le Roy, acceptoit ledit Office, en suppliant audit Seigneur, qu'il luy plust avoir pour recommandé, & le supporter benignement à ce commencement. Si le fit approcher le Roy, & fit le serment qui s'ensuit; & lequel je leus tout haut audit Premier President, en cette maniere. Sire, vous jurez au Roy nostre Seigneur, que vous le servirez & conseillerez bien & loyaument à l'honneur & au profit de luy & de son Royaume, envers tous & contre tous: que vous luy garderez son patrimoine, & le profit de la chose publique de son Royaume à vostre pouvoir: que vous ne servirez à autre Maistre ou Seigneur qu'à luy, ne robes, pensions, ou profit de quelconque Seigneur ou Dame que ce soit, ne prendrez doresnavant, sans congé ou licence du Roy, & que de luy vous n'impetrerez par vous ou ferez impetrer par autre licence sur ce. Et si d'aucuns Seigneurs ou Dames avez eu au temps passé ou avez presentement robes ou pensions, vous y renoncez du tout: Et aussi que vous ne prendrez quelsconques dons corrompables; & ainsi le jurez-vous par ces saints Evangiles de Dieu, que vous touchez, lequel Messire Henry de Marle répondit, *Ainsi le juré-je, mon tres-redouté Seigneur.* Ce fait, se leva le Roy, & s'en alla chacun en sa chacune.

Le 9. de Février de l'an 1414. le Roy *estant en son Conseil*, ordonna que les Presidens, Conseillers, Secretaires, Advocat & Procureur du Roy, iroient accompagner à Paris le Chancelier de Marle, tous montez & armez suffisamment pour estre en seureté, & donner exemple à ceux qui gardoient la Ville contre le Duc de Bourgoigne, sans toutefois que *le Chancelier pust lever ny porter estendart*, comme on le voit par les Registres du Parlement.

Le 24. de May 1417. le Connestable d'Armagnac & ledit Chancelier de Marle estant allez au Parlement, pour aviser aux moyens de trouver de l'argent pour la guerre, le Connestable y prit seance au dessus du Chancelier.

Le 7. de Decembre suivant, la Cour octroya au Procureur du Roy *un ajournement en cas d'appel, de la verification faite par les Gens des Comptes du Duché d'Auvergne, en faveur du Duc de Bourbon, aprés le refus du Chancelier reïteré par trois fois.*

Enguerand de Monstrelet rapporte dans le Chapitre 160. de son premier volume, qu'il fut ordonné *par le Conseil de la Roine & du Duc de Bourgogne, que M^r. Philippe de Morvilliers iroit en la ville d'Amiens, accompagné d'aucuns notables Clercs, avec un Greffier Juré, pour y tenir de par la Roine, une Cour Souveraine de Justice, au lieu de celle du Parlement de Paris: & afin qu'il ne fust pas besoin de se pourvoir en la Chancelerie du Roy pour impetrer mandemens ou pour autre cause qui pust venir és Bailliages d'Amiens, Vermandois, Tournay, & Seneschaussées de Ponthieu, il fut donné un Sçeau audit de Morvilliers où estoit gravée l'image de la Royne, estant droite, ayant les deux bras tendus vers la terre; & au costé droit estoit un Ecu des armes de France; & au gauche il y avoit un Ecu party des armes de France & de Baviere; & à l'entour du Sçel estoit écrit: C'est le Sçel des Causes, Souverainetez, & Appellations pour le Roy. Qu'on sçelleroit de ce Sçel en cire rouge; & que les Lettres & Mandemens se feroient au nom de la Royne, en cette forme: Isabelle par la grace de Dieu Royne de France, ayant pour l'occupation de Monseigneur le Roy le Gouvernement & Administration de ce Royaume, par l'octroy irrevocable à nous sur ce fait, par mondit Seigneur & son Conseil. Il fut aussi ordonné un autre Chancelier, outre la Riviere de Seyne, pour les obeïssans à la Roine & au Duc de Bourgogne.*

Le Chancelier de Marle ayant été mis en prison le 19. de May 1418. par les partisans de la faction du Duc de Bourgogne, le Grand Sçeau fut perdu, durant quelque temps les Lettres furent sçellées du Petit Sçel du secret par Guy DE BAR, qui fut alors établi Garde de la Prevosté de Paris. Mais ayant été tiré des prisons le 12. de Juin suivant, il fut tué durant la sedition.

Eustache DE LAITRE, en latin *de Atrio*, fut subrogé audit de Marle en la Charge de Chancelier de France, l'an 1418. aprés l'introduction des Bourguignons dans Paris. Il fut élû Evêque de Beauvais l'an 1420. Il se retira en Flandres, où il mourut le 22. de Septembre de ladite année, avant que d'estre entré en possession dudit Evêché.

Jean LE CLERC fut éleu Chancelier le 16. de Novembre 1420. On remarque qu'au dessous

des Lettres qu'il fit expedier depuis le Traité de Troyes, il faisoit mettre, *Par le Roy à la relation du Roy d'Angleterre, heritier & Regent en France.* Le Roy Charles VI. étant mort, on expedia quelques lettres sous le nom du Chancelier seulement, & Gens du Conseil. Henry Roy d'Angleterre destitua ledit le Clerc le 6. de Février 1425. & luy substitua Loüis DE LUXEMBOURG Evêque de Theroüene, qui exerça sa charge jusqu'à la prise de Paris, l'an 1436. Thomas Hoo eut les Sçeaux, comme il se voit par une Lettre dudit Henry du 5. Decembre 1436. par laquelle il luy donne pouvoir, comme à son Chancelier de France, de traiter d'une Tréve avec les Ambassadeurs du tres-puissant Prince de France, son oncle. C'étoit le Roy Charles VII. CHARLES VI.

Robert LE MAÇON Seigneur de Tréve en Anjou, fut premierement Chancelier de la Reine Isabeau, femme du Roy Charles VI. ce qui se justifie par les Lettres dudit Roy de l'an 1415. par lesquelles il commet le Comte de Vandosme & ledit le Maçon, qu'il appelle Chancelier de la Reine sa compagne, pour se transporter à Angers, & là faire jurer la paix aux Anglois. L'an 1418. depuis que le Dauphin Charles, pour lors Lieutenant General du Roy, se fut sauvé de Paris, il fit en effet la charge de Chancelier de France, quoy que sous un Lieutenant General, & sçella des Lettres en cette qualité données à Chinon, le 30. d'Octobre de ladite année, portant défenses d'obéïr aux Lettres & Mandemens qui pourroient estre expediez au nom du Roy pendant sa détention. Les Registres de la Cour nous apprennent, que par les Lettres données à Niort le 21. de Septembre 1418. le Dauphin Regent & Lieutenant du Roy par tout son Royaume, commit *de l'authorité Royale dont il usoit en cette partie*, Messires Jean Vailli President au Parlement, Arnauld de Marle, Guillaume Taureau & Bureau Boucher, Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy & dudit Regent, Guerin Archidiacre de Poictiers, & Adam de Cambray Conseillers au Parlement de Poictiers, pour tenir les Sçeaux de la Chancelerie à Poictiers, en l'absence du Chancelier, pour l'expedition de toutes les Lettres, tant de la Cour de Parlement de Poictiers qu'autres, fors celles de dons & provisions d'Offices des païs de l'obéïssance dudit Regent. Ledit le Maçon continua l'exercice de sa charge de Chancelier, sous le même Dauphin, depuis la mort du Duc de Bourgogne advenuë à Montereau, où faut Yone au mois d'Aoust 1419. Martin Gouges de CHARPAIGNES Evêque de Chartres, & depuis de Clermont, fit aussi la fonction de Chancelier durant la Regence du Dauphin Charles, comme il paroît par un acte du dernier jour de Juin 1422. par lequel l'Evêque de Clermont Chancelier de France & du Regent, & autres, protestent de ne pouvoir consentir à l'execution de la Sentence donnée pour le fait des Comtez de Valentinois & de Diois. Par sa démission Regnaud DE CHARTRES fut mis en sa place, jusqu'en l'an 1426. auquel an ledit Evêque de Clermont fut retably, moyennant la reserve d'une pension de deux mille cinq cens livres pour luy & pour ses successeurs Chanceliers, au profit dudit Regnaud.

Nous reprendrons presentement l'histoire des autres choses qui sont arrivées, concernant les matieres que nous traitons, depuis l'an 1409. jusqu'à la mort du Roy Charles VI.

Il se trouve dans les Registres du Parlement de l'année 1409. que M^e. Simon DE NANTERRE Conseiller en la Chambre des Enquestes, avoit exercé *l'Office de Visiter les Lettres en la Chancelerie pendant l'espace de dix ans & plus*, lors qu'il fut receu President en la Cour ladite année. 1409.

Par les Lettres patentes dudit Roy Charles VI. du 13. de Septembre 1410. il est *octroyé aux Clercs Notaires & Secretaires de n'estre tenus de prendre ny accepter la charge d'aucun des Offices de Quartenier, Cinquantenier ou Dixenier, ni d'eux armer, aller ou envoyer aucun pour eux aux Mandemens d'eux, ny d'aucuns d'eux, pour faire le guet & garde, dont ils sont déclarez exempts par lesdites Lettres, sans qu'ils puissent estre contraints à ce faire, ny à payer aucune amande pour n'avoir accomply les commandemens d'iceux Quarteniers, Cinquanteniers, ou Dixeniers.* 13. Septemb. 1410.

L'Ordonnance dudit Roy Charles VI. fait à Paris au mois de May 1413. regle plusieurs choses concernant la Chancelerie, dont nous rapporterons icy les articles. May 1413.

Item, pour mettre convenable provision sur les prouffits & émolumens de nostre Chancelerie, qui puis aucun temps ont peu valu, pource que sur icelle plusieurs dons & assignations ont esté faits au temps passé, nous avons ordonné & ordonnons, que nostre Chancelier, qui à present est & sera pour le temps advenir, ne prendra doresnavant de nous chacun an, fors seulement les deux mille livres parisis qu'il a accoustumé de prendre ordinairement & d'ancienneté, & les deux autres mille livres parisis qu'il prend chacun an par maniere de pension extraordinaire, avec ses autres droits accoustumez d'ancienneté, & luy défendons que doresnavant il ne preigne plus aucuns proufits de nous par maniere de don, ne autrement, sur peine de le recouvrer sur luy ou sur ses heritiers. Ordonnance concernant la Chancelerie.

Item, quant à l'Audiencier & Controolleur de nostre Chancelerie, qui pareillement puis aucun temps ont prins de nous plusieurs grands proufits sur l'émolument dudit Sçel. Et autrement, nous voulons & ordonnons que doresnavant chacun d'eux & leurs successeurs ne preignent que les six sols ordonnez par jour, comme nos autres Notaires, avec leurs

CHARLES VI. menus droits accoûtumez d'ancienneté; & leurs défendons qu'ils ne preignent aucuns dons ou autres proufits de nous, sur peine de le recouvrer sur eux ou leurs heritiers. Et pour ce que nos Notaires en ladite Chancelerie ont certaine portion sur l'émolument de nostre Sçel, sur quoy leur sont faites leurs bourses chacun mois & à eux distribuées par nosdits Audiencier & Controolleur selon leur voulenté & plaisir, comme exposé nous a esté, Nous voulons & ordonnons, tant pour la conservation de nostre droit comme de celuy de nosdits Notaires, que lesdits Audienciers & Controolleurs ne puissent aucune chose recevoir de l'émolument de nostredit Sçel, se avec eux n'a un de nosdits Notaires, lesquels feront à nostredite Audience residence continuelle l'un aprés l'autre, & par bon ordre; c'est à sçavoir chacun un mois à la fois: & enregistreront devers eux à part toute la revenuë de nostredit Sçel. Et tant au regard de nous comme desdits Notaires & à la fin de chacun mois, celuy qui aura servi ledit mois baillera à l'autre Notaire qui viendra pour servir semblablement le mois subsequent ledit registre, pour toûjours continuer ce que dit est. Et avec ce nous mandons & enjoignons à nos Gens des Comptes, qu'ils ne cloent ou affinent les comptes desdits Audiencier & Controolleur, s'il n'ont autant du registre ainsi fait par lesdits Notaires, comme dit est. Défendons aussi à tous nosdits Notaires, que pour servir à ladite Audience par la maniere dessus dite, ils ne preignent de nous aucuns dons ou autres prouffits, sur peine de les recouvrer sur eux ou autres heritiers.

Item, pource que ou temps passé par importunité de requerans & inadvertence, nous avons créez & ordonnez plusieurs nos Notaires & Secretaires, qui estoient peu usagiez de faire Lettres & moins souffisans, & avons retenu plusieurs nos Secretaires lesquels n'estoient point Notaires, dont plusieurs inconveniens en sont ensuivis, Nous avons ordonné & ordonnons, en ensuivant les Ordonnances de nos predecesseurs, que doresnavant nous ne recevrons aucun en nostre Secretaire, pour nous servir en iceluy Office, se premierement il n'est Notaire du nombre & ordonnance ancienne: & se aucun s'efforce d'user dudit Office contre cette presente Ordonnance, Nous dés maintenant pour lors, déclarons iceluy inhabile à estre doresnavant nostre Secretaire Et en outre avons ordonné & ordonnons, que doresnavant aucun ne sera receu à estre nostre Secretaire, se premierement il n'est examiné par nostre Chancelier ou ses Commis; & se par ledit examen il soit trouvé souffisant pour faire Lettres, tant en Latin comme en François; & avec ce qu'il soit trouvé de bonnes mœurs, bonne vie, loyal homme, & de bonne conversation.

Nous avons jugé à propos de rapporter en la mesme année 1413. le *Sciendum* de la Chancelerie, qui est une de ses plus authentiques pieces. Les uns veulent qu'il soit de l'an 1339. les autres de l'an 1394. Mais comme les preuves en sont douteuses, nous estimons qu'il est plus seur de le mettre dans l'endroit où il se trouve dans la Chambre des Comptes, qui est à la fin d'un ancien volume, contenant plusieurs comptes de l'audience de France, entre lesquels est celuy du Chancelier de Marle, *pour le temps écheu depuis le* 18. *d'Aoust* 1413. *jusqu'au dernier de Decembre de la mesme année, clos au Bureau le* 8. *de Janvier* 1415. Ce qui a donné lieu à quelques-uns de croire qu'il est de ladite année 1415. Cette piece n'est pas informe, comme quelques-uns l'ont voulu dire, sous prétexte qu'elle est sans date. Cela auroit esté necessaire, si c'estoit un Edit ou une Declaration; mais comme ce n'est qu'une instruction aux Secretaires pour la connoissance de leurs droits utiles, le jour & l'année n'y serviroient qu'à satisfaire un peu davantage la curiosité, outre que quantité de titres rapportez par de trés-bons Autheurs pour la preuve des droits des premieres charges de l'Estat, se trouvent pareillement aujourd'huy sans date dans des Recueils faits dans les temps qu'on n'enregistroit point encore: neanmoins ces Recueils sont tres-soigneusement conservez à la Chambre, qui y donne une autorité entiere, & ne permet pas qu'on en puisse extraire aucune chose sans sa permission ou sans Arrest, l'extrait qui suit fut fait par Ordonnance de ladite Chambre du dernier Decembre 1571. sur la requeste des quatre Chauffecires de France.

Sciendum de la Chancelerie.

I. IL FAUT SÇAVOIR que les gages de Notaire & Secretaire du Roy sont de six sols parisis par jour, & de cent sols pour chacun manteau; mais il faut qu'en chaque quartier de trois mois, chaque Notaire & Secretaire donne au Maistre & au Controlleur de la Chambre aux Deniers une cedule conceuë en cette forme: *Mes gages de six sols parisis par jour me sont deubs du premier jour de tel mois inclusivement, & le manteau de cent sols parisis pour le terme de Pentecoste; pendant lequel temps j'ai servy au Parlement, ou aux Requestes de l'Hostel, ou en Chancelerie, ou à la suite du Roy, en faisant continuellement ma charge. Escrit, &c.*

II. Et alors lesdits Maistre & Controlleur compteront en leur particulier, & luy donneront sa cedule en la maniere accoustumée.

III. Mais si le Notaire n'y a continuellement servy, & qu'au contraire il ait esté absent pendant deux, trois, quatre, huit ou quinze jours occupé à ses propres affaires ou autrement, excepté pour cause de maladie, il doit mettre en la cedule qu'il doit bailler ausdits Maistre & Controlleur: *Excepté huit, ou quinze jours pendant lesquels j'ay vaqué à mes propres affaires*, pour lesquels jours on fera déduction en ladite cedule.

IV.

IV. Mais s'il est malade on ne luy doit pas rabattre le temps de sa maladie, au contraire il faut le luy passer promptement. CHARLES VI

V. Or anciennement lesdits gages & manteaux estoient payez en ladite Chambre aux Deniers aux termes accoustumez, & lors on délivroit la quantité d'argent portée par la cedule afin de faire la quittance; parce qu'en tous payemens on avoit de coustume de s'en rapporter & d'ajoûter foy entiere ausdits Maistre & Controlleur.

VI. Mais il n'en va pas ainsi maintenant; & il faut proceder audit payement avec beaucoup de peine, de soin & d'ennuy.

VII. Et plust à Dieu que les choses pussent retourner à l'ancienne coustume, afin que lesdits Maistre & Controlleur n'eussent plus tant de peine en la confection de ladite cedule, ny les Secretaires en la poursuite qu'ils en font.

VIII. De plus, il faut que le Secretaire ait soin d'envoyer pour chaque mois qu'il aura exercé son Office à Paris, ou ailleurs, en suivant la Cour, sa cedule à l'Audiencier ou Controlleur de l'Audience, le premier, le second, ou au plus tard le troisiéme, ou quatriéme jour du mois suivant, en ces termes:

IX. *Monsieur l'Audiencier du Roy, Je tel ay esté à Paris, ou à la Cour du Roy pendant un tel mois, faisant ma charge de Notaire. Escrit, &c.*

X. Que si, comme il est dit cy-dessus, il a esté absent huit jours ou plus, empesché à ses propres affaires ou à celles d'autruy, il le doit mettre dans la cedule.

XI. Mais s'il a esté malade il n'est pas obligé de mettre qu'il ait esté absent, pource qu'il est tenu pour present; mais en faisant sa cedule, il ne faut pas qu'il oublie de faire mention de sa maladie, autrement il seroit entierement privé de ses bourses.

XII. Et s'il a esté absent l'espace de huit jours ou plus, on a de coustume de luy rabattre lors de la confection & distribution des bourses, la quatriéme partie pour huit jours, la troisiéme pour dix ou douze, & la moitié pour quinze ou environ, & les trois parts pour vingt-deux ou environ.

XIII. On ne rabat ordinairement rien pour quatre, cinq ou six jours, si ce n'est que le Notaire eust fait coustume de s'absenter, ainsi pour un peu de temps, frequemment & en fraude; car ces cedules doivent estre données fidellement, tant en la Chambre aux Deniers qu'en l'Audience.

XIV. Au quatriéme jour du mois suivant, on a de coustume de faire les bourses ou distribution d'argent à chaque Notaire & Secretaire, selon l'exigence & le merite du travail de la personne; & aux vieux selon qu'ils ont travaillé pendant leur jeunesse, selon les charges qu'il leur a fallu supporter, & selon les emplois à eux donnez par le Roy; toutes circonstances bien & deuëment & fidellement observées.

XV. Et le jour suivant, sçavoir le cinquiéme du mois, on a de coustume de délivrer les bourses avec l'argent aux Compagnons en ladite Audience.

XVI. Laquelle bourse receuë, chaque Notaire doit mettre au Roole où les noms des Secretaires & Notaires sont écrits par ordre, à l'endroit où il trouvera son nom, ces mots: *J'ay receu:* & aprés y mettre son seing. Mais la somme receuë ne se met point pour éviter jalousie, & la contention qui en pourroit naistre entre les Compagnons.

XVII. Or il arrive souvent de l'erreur en cette distribution de bourses; & que tel qui devroit avoir beaucoup, ne trouve quelquefois que cinquante ou soixante sols. Et lors si le Secretaire se reconnoist trompé, il peut recourir à l'Audiencier, & luy dire: *Monsieur, je vous prie de voir au Rôle secret de la distribution des bourses, s'il ne s'est pas trouvé de faute sur moy; car je n'ay en ma bourse que tant.* Et alors l'Audiencier verra le Roole secret, & s'il trouve qu'il y ait de l'erreur, il y suppléera tout à l'instant.

XVIII. Les Notaires & Secretaires ont aussi du parchemin du Roy ce qu'ils en peuvent fidellement employer, pour la façon des Lettres qui concernent Sa Majesté.

XIX. Lequel parchemin le Tresorier de la Sainte Chapelle du Palais ou son Chapelain, font tous les ans préparer & deuëment accommoder & le fournissent aux Secretaires, qui luy doivent envoyer leurs cedules en cette forme: *Monsieur le Thresorier, envoyez-moy, s'il vous plaist, à moy tel Notaire & Secretaire du Roy, deux, trois, quatre ou davantage de liasses de parchemin, de grand, de moyen, de petit volume, pour employer au fait de mon Office. Escrit sous mon seing, &c.*

XX. Mais avant qu'il donne cette cedule audit Thresorier, ou Chapelain par luy député, il faut qu'il la porte en la Chambre des Comptes, à celuy ou à ceux qui ont de coustume d'enregistrer ces cedules, qui prendront ladite cedule & l'enregistreront au Livre qui s'appelle le Livre de Parchemin, où sont écrits tous les noms des Notaires & Secretaires du Roy; & combien tous les ans chaque Secretaire prend dudit parchemin. Et lors le Notaire prendra sadite cedule enregistrée, & la donnera ou envoyera au Thresorier ou Chapelain député, qui en ce faisant sera tenu d'envoyer au Secretaire le parchemin demandé par ladite cedule, ou du moins ce qu'il pourra, & retiendra ladite cedule pardevers luy, & ainsi des autres, afin qu'il puisse rendre son compte à la Chambre des Comptes.

XXI. Les Notaires & Secretaires ont aussi un droit qu'ils appellent de Collation pour

 les Lettres qui leur font commandées, lesquelles doivent estre en forme de Chartes; Sçavoir pour les Remissions pour chaque Impetrant à qui le crime est remis, soixante sols parisis, *pour ce qui est* de France: Dix livres onze sols tournois, *si c'est* de Brie & de Champagne: Pour Manumission, Bourgeoisie, Noblesse, à volonté, parce que c'est pour plusieurs; mais du moins double collation. *Quand c'est* de France, six livres parisis: *Et quand c'est* de Brie & de Champagne, vingt & une livres deux sols tournois, *qui est aussi double collation.* Pour une legitimation, soixante sols parisis. Pour une confirmation de Sentence de l'Official, soixante sols parisis.

XXII. Pour ce qui regarde les Privileges des Villes & Citez, ou confirmation d'iceux, cela est arbitraire.

XXIII. Pour ce qui est des Remissions des crimes des Villes & Habitans, elles sont arbitraires; & ainsi des autres, selon la multitude & exigence des cas.

XXIV. Semblablement pour ce qui est des accords faits en Parlement, cela est arbitraire; & selon l'exigence du cas, la qualité des personnes.

XXV. Des Lettres, dont la communication se fait à une partie en Parlement & ailleurs, où cette communication est ordonnée, le Notaire en a cinq sols pour chaque vacation, payables par la partie à la requeste de laquelle il aura travaillé; & ainsi des autres affaires qui ne concernent pas le fait de dresser des Lettres.

XXVI. Semblablement les Notaires du Criminel ont le Sceau des Lettres criminelles qu'ils font & signent, mesme les Sceaux des Arrests criminels des remissions de ban, en la forme qu'ils se font à double queuë.

XXVII. Or de quelques Lettres que ce soient à double ou à simple queuë, de qui que ce soit, & quelque nombre qu'il y en ait qui soient adressées au Notaire, il ne doit rien prendre; mais les expedier gratuitement.

XXVIII. Mais seulement ce qui se peut manger & consommer en peu de jours; comme par exemple des épiceries, des bas de chausses, des gands, & semblables choses legeres; mais il ne peut demander autre chose; sur peine d'infraction de son propre serment: & s'il vient à estre découvert, de suspension ou privation de son Office, diffamation, & perte de tout honneur.

XXIX. Et il faut sçavoir que d'une Lettre de France à simple queuë, pour laquelle sont deus six sols parisis, le Roy prend cinq sols parisis: & ceux qui participent à la bourse (ce qui s'appelle la minutte) douze deniers parisis; & les Chauffecires n'y ont rien.

XXX. De la Lettre de Champagne à simple queuë; à sçavoir des Bailliages de Meaux, Troyes, Vitry & Chaumont, pour laquelle il est deu six sols parisis, qui valent sept sols six deniers tournois, le Roy en a six sols tournois, la minutte, c'est à dire les Notaires, douze deniers tournois; & les Chauffecires, six deniers tournois.

XXXI. Mais si c'est une Lettre pour un Lombard, elle doit onze sols parisis, desquels le Roy en a cinq sols parisis, la minutte cinq sols parisis, & le Chauffecire douze deniers parisis.

XXXII. Mais si c'est pour un Juif, il est deu vingt-quatre sols parisis, distribuables comme quatre simples de France.

XXXIII. Et si telles Lettres simples sont rescrites & se rendent dans le mois, elles doivent douze deniers parisis, qui sont mis en la minutte.

XXXIV. Mais si ces Lettres là & toutes autres se rendent aprés le mois, elles doivent le Sceau entier comme auparavant.

XXXV. Et si elles sont rescellées quelles qu'elles soient, elles doivent douze deniers parisis qui sont mis en la minutte.

XXXVI. D'une Lettre à simple queuë, des Mandemens faits aux Tresoriers ou Receveurs pour le payement des gages des Officiers du Roy, ou pour ceux qui reçoivent revenus ou pensions annuelles sur les Receveurs du Royaume, pour lesquels il faut douze deniers parisis, il faut les mettre en la minutte.

XXXVII. Mais si le Mandement se reïtere, alors ils doivent six sols parisis, comme il est dit cy-dessus.

XXXVIII. Et si la Lettre pour un Lombard est rescrite, & qu'elle se rende dans le mois, elle doit vingt-deux deniers parisis, dont le Roy à dix deniers, la minutte dix, & le Chauffecire deux deniers parisis.

XXXIX. D'une Lettre de Juif en simple queuë, pour laquelle il est deu vingt-quatre sols parisis, on en fait quatre simples de France, & se distribuënt en la façon de France.

XL. De Lettres à simple queuë sur la provision ou reception de quelqu'un en quelque Hospital où Léproserie, Hostel-Dieu & Religion, dont ladite provision appartient à Sa Majesté de droit Royal, ou pour son joyeux advenement à la couronne, il est deû douze deniers qu'ont les Chauffecires.

XLI. Lettre de Commission renouvellée, doit douze deniers parisis, qui sont mis en la minutte.

XLII. Lettres de collation de benefice par droit Royal ou en regale; de permission de

bois, sangliers, pascages de porcs, Lettres pour Religieux mendians, ou pour aumosnes, & pour Religieux layes, soit à simple ou à double queuë, ne doivent rien. CHARLES VI.

XLIII. Mais les executoires des Lettres pour Benefices ou Léproseries & semblables, & Lettres d'*iterato*, ont de coustume de payer six sols parisis pour le Sceau.

XLIV. Il y a d'autres Lettres franches, pour ce qui est du droit du Roy, non toutefois pour ce qui est du droit des Compagnons, comme Lettres pour les Religieuses de Poissy, & pour les Chanoines du Vivier en Brie, & autres qui ont sur ce Privilege du Roy, & ne payent pour les Lettres à simple queuë que douze deniers parisis, pour le droit des Compagnons & les Chauffecires.

XLV. Maintenant pour ce qui est des Lettres à double queuë, comme les Arrests du Parlement, accords, barrages, dons à vie, fouchet, subside pour un an, & semblables qu'on appelle Lettres de Commun, qui doivent cinquante-un sols parisis, le Roy en a quarante-cinq sols parisis, la minutte cinq sols parisis, & le Chauffecire douze deniers parisis.

XLVI. Et si tels barrages, fouchets & subsides, sont concedez pour plus d'un an, on a accoustumé d'augmenter le Sceau.

XLVII. Des autres Lettres à double queuë, comme sont Offices, Changes, Tabellionages, Clericatures, Lieutenans d'honneur, Capitaineries, & semblables autres, pour lesquelles il est deu cinquante-un sols parisis, le Roy en a cinq sols parisis; pour la minutte quarante-cinq sols parisis, & les Chauffecires douze deniers parisis,

XLVIII. Et pour les Sauvegardes qui se font semblablement à double queuë, pour lesqu'elles il est deû cinquante-un sols parisis, bien qu'elles se doivent distribuer comme Offices, les Maistres des Comptes toutefois ont ordonné tout nouvellement que la minutte n'y a que vingt-cinq sols parisis, le Roy autant, & le Chauffecire douze deniers parisis.

XLIX. Des Lettres de Juif à double queuë, quand elles sont de France & de Champagne, pour lesquelles il est deu   sont, & se distribuënt comme de Champagne.

L. Mais si telles Lettres à double queuë sont rescrites & se rendent dans le mois, elles doivent onze sols parisis, dont le Roy a cinq sols parisis, la minutte cinq sols parisis, & les Chauffecires douze deniers parisis.

LI. Et si elles sont rescellées, elles doivent semblablement onze sols parisis, qui se mettent en la minutte. Et si par inadvertance ou autrement elles sont expediées à simple queuë, elles doivent neanmoins comme si elles estoient à double.

LII. Pour la Charte scellée en lacs de soye & en cire verte, si elle est de France & non de Champagne, il est deû soixante sols parisis, dont le Roy en a dix sols parisis, & la minutte quarante-cinq sols parisis. Et si le Notaire l'a écrite de sa main, il a ces cinq sols parisis, sinon on les met en la minutte pour estre distribuez seulement entre les Confreres, comme il est dit cy-aprés, & les Chauffecires cinq sols parisis.

LIII. Mais si la Charte est de Champagne, sçavoir des quatre Bailliages cy-dessus mentionnez, pour laquelle il est deû dix livres onze sols tournois, le Roy en a neuf livres tournois, & la minutte vingt sols tournois, si ce n'est que le Notaire l'ait écrite luy-mesme, auquel cas il a ces vingt sols tournois, & le Chauffecire onze sols tournois.

LIV. Et si telles Chartes, soit de France, soit de Champagne, sont rescrites dans le mois, pourveu toutefois qu'on n'y ait point ajoûté quelque clause importante, alors elles doivent vingt sols parisis, dont le Roy a dix sols parisis, la minutte cinq sols parisis, & le Chauffecire cinq sols parisis.

LV. Et si elles sont resçellées, elles doivent semblablement vingt sols parisis, distribuables comme des rescrites.

LVI. Mais si elles sont rescrites pour quelque grande clause qui importast beaucoup, alors on a de coustume d'en prendre un nouveau Sçeau, si ce n'est qu'on quittast quelque chose de grace & charité.

LVII. Et si par méprise ou autrement on les expedioit en simple ou double queuë, elles n'en doivent pas moins pour cela, si ce n'est qu'on en veüille faire grace.

LVIII. Mais si c'est une Charte du Royaume de Navarre, elle paye; & la distribution s'en fait comme pour celles de Champagne.

LIX. Pour les Lettres en simple queuë, qui sont pour Chasseurs & pour autres semblables, on n'a point accoustumé d'en rien prendre; mais ils font present de leur chasse aux Audiencier & Controlleur: ce qui toutefois est de civilité.

LX. Charte pour Juif de France doit douze livres parisis, qui se divisent comme Charte de France de soixante sols parisis, & valent quatre Chartes de France.

LXI. Si la Charte est pour un Juif de Navarre, elle doit vingt-une livres deux sols tournois, qui se distribuënt comme deux Chartes de Champagne.

LXII. Si pour un Juif de Champagne, elle doit quarante-deux livres quatre sols, qui sont distribuez comme Chartes de Champagne; ce qui vaut quatre Chartes de Champagne.

LXIII. Et l'on augmente en même maniere que dessus, quand ces Chartes sont rescrites.

CHARLES VI. LXIV. Mais si c'est Charte de Privileges de quelques Pays & Villages, alors le Sçeau est volontaire: toutefois il faut s'en rapporter à l'advis d'un homme d'honneur & expert, qui en juge en conscience.

LXV. Si c'est Charte d'annoblissement pour quelqu'un, sa femme, & ses enfans, alors le Sçeau est aussi arbitraire; sçavoir pour chaque personne, soixante-un sols parisis: toutefois ils ne doivent raisonnablement payer au Sçeau, que pour deux Sçeaux.

LXVI. Si c'est une Charte d'Amortissement, Bourgeoisie, ou Manumissions, elle doit un Sçeau.

LXVII. Si c'est une Charte de remission, un Sçeau pour chacune personne: mais si c'estoit pour plusieurs, chacun doit son Sçeau.

LXVIII. Or il y a quelques personnes qui ne payent rien au Sçeau; sçavoir les Reines, les enfans des Rois, les Chanceliers, les Chambellans ordinaires, les quatre premiers Clercs & Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy, qu'on appelle suivans; les quatre premiers Maistres & Clerc de la Chambre des Comptes; les Maistres de la Chambre aux Deniers; tous les Secretaires & Notaires ordinaires, à quelque estat qu'ils soient parvenus; & les Chauffecires.

LXIX. J'ay trouvé en un certain roole ou titre ancien, que le Bouteillier & le Grand Chambellan de France ne doivent & ne payent rien au Sçeau pour le droit du Roy; mais qu'ils payent le droit des Compagnons, & celuy des Chauffecires.

LXX. Et est à noter qu'en la distribution des bourses des Compagnons, qui sont soixante-sept en nombre, les quatre premiers Clercs de la Chambre des Comptes, & les Maistres de la Chambre aux Deniers, ne prennent rien, si ce n'est aux Chartes de France; sçavoir dans les quarante sols parisis, pour chaque Charte.

20. May 1415. Le mesme Roy Charles VI. par ses Lettres patentes données à Paris le 20. de May l'an de grace 1415. de son regne le trente-cinquiéme, signées, Par le Roy, plusieurs de ses Chambellans, & autres de ses Officiers presens, FRERON, & scellées de cire jaune, déclara ses Clercs Notaires & Secretaires *francs & quittes des Aydes & sommes imposées pour faire la guerre aux Anglois, & délivrer le Royaume de plusieurs pillards & gens de campagne.*

2. Aoust 1418. Par autres Lettres patentes données à Paris le 2. jour d'Aoust 1418. signées, Par le Roy, BORDES, publiées en la Chancelerie & au Parlement le jour suivant, Charles VI. voulant *ramener l'estat de ses Clercs Notaires selon l'ordonnance & nombre ancien; c'est à sçavoir de cinquante-neuf qui auroient ledit Office entier, pour maintenir honorablement leur estat, en déchargeant & déboutant tous autres, Crea, ordonna, constitua, & establit ses Clercs Notaires, chacun à bourse ordinaire, & des collations & gages de six sols parisis par jour, avec les manteaux accoustumez;* Sçavoir Maistres Oudard CLOPIER, Protonotaire, Pierre MONHAC, Jean HUE, Estienne DE LA CHARITE', Jean DU BOIS, Guillaume BARRAU, Jean SERLANT, Guillaume DE NEAUVILLE, Bauder DESBORDES, Jean FLEURY, Jean BOUTIER, Jean CHARENTON, Marthe DE S^T OMER, Jean MILLET, Jean RIVEL, Robert GAULTIER, Jean LE BEGUE, Charles DES ROUVRES, Jean DE CONFLANS, Jean DE MONTFORT, Laurent CALOT, Jean LE NORMANT, Jean DE BETHIZI dit LE ROUSSELET, Jean CAUCHON, Henry CHAPPELAINES, Gilles DE MOULINS, Thomas DORGELET, Jean SEGUINAT, Georges DOOSTANDE, Jean DE LA PEREUSE, Jean CHAMBAULT, Guillaume GUINGNIER, Jean DE DROSAY, Jean DE TROYES, Jean DESGNAY, Jean DE LESPINE, Georges DE MARC, Jacques ISAMBERT, Guillaume ENERIE, Guillaume LE SEVE, Guillaume DES BROSSES, Jean BARET, Guillaume GENTE, Pierre LOMBART, Jacques DE ROUEN, Laurent DESBORDES, Arnaud DE LA MOTHE, Nicolas DU QUESNOY, Vincent DUMONT ROSSI, Macé OGIER, Jean SARROTE, Jean DOUCHES, Guillaume DE NESLES, Loüis DESPINAY, Guillaume DU VAL, Jean DE CHAUMONT, Pierre DE CHASSOTES, Pierre BOULANGER, & Jean CORAULT, pour d'iceux Offices joüir & user pleinement & paisiblement, selon ladite volonté & ordonnance, aux gages, manteaux & droits, profits & émolumens, privileges, franchises, honneurs, prérogatives accoustumez, & qui y appartiennent.

18. Septembre 1418. Le 18. de Septembre 1418. le Roy fit expedier d'autres Lettres, portant confirmation de celles cy-dessus rapportées du 2. d'Aoust de ladite année, cassant & annulant toutes Lettres de provisions obtenuës, ou qui pourroient l'estre cy-aprés au contraire.

Il paroît par le compte que Jean DE FLEURY Notaire & Secretaire du Roy, & Receveur de leur College, rendit de la recepte & mise par luy faite, depuis le 5. jour d'Avril 1418. jusqu'au 3. de Novembre 1421. en presence d'Estienne DE LA CHARITE', Guillaume BUREAU, Philippe DE MONTFORT, Jean DE BETHISY, & de Guillaume BRETEAU, aussi Notaires & Secretaires du Roy, nommez par ledit College pour oüir ledit compte, en vertu du pouvoir à eux donné passé en l'assemblée desdits Secretaires, tenuë le 6. jour de May 1421. signé, J. CHARENTON, NEAUVILLE, NEESLE, GRESLE, FONTENOY, DOMCHES, ROUEN, SALANT, REMIRE, TALENCE, JANLET, SENEBOUC, DROSAY, BORDES, P. DE MOLINS, LE BEGUE, OGER, DROCO, ISEMBART, J. DE TROYES,

TROYES, L. DESBORDES, CHEMBAUT, BAILLI & CALOT, Que les Notaires Secretaires du Roy qui seront cy-aprés nommez, luy avoient payé le droit de demy marc d'or, que chaque Secretaire du Roy étoit tenu de payer à son entrée & reception au nombre desdits Secretaires du Roy. Il ne sera pas hors de propos, avant que de rapporter leurs noms, de remarquer que dans les chapitres de la recepte dudit compte & des autres comptes que nous rapporterons cy-aprés, le nom d'un même Secretaire du Roy est plusieurs fois repeté; parce qu'ils ne payoient pas trop regulierement le droit de demy marc d'or à leurs entrées, ny dans un seul payement. Il se voit même que quelquefois leurs heritiers achevoient de le payer aprés leur mort. Les Secretaires du Roy dénommez dans ledit compte sont, Gaucher CHANTEPRIME, Jean CAMPRON, Jean DOURCHES, Nicolas DU QUESNOY; Gilles DE MOLINS Audiencier du Roy, & Notaire & Secretaire, Thomas DORGELET Controoleur de l'Audience du Roy, & Notaire & Secretaire, Jean DE DROSAY, Jean DE LA PERREUSE, Jean SEGUINAT, Guillaume ENERYE, Guillaume LE CESNE, Georges DE OOSTANDE, Jean DE LESPINE, Jean LE NORMANT, Jean GAUCHON, Jacques YSEMBART, Georges DE MARE, Guillaume GENTE, Jean BAERS, Laurent DESBORDES, Vincent DE MONTROTY, Jean SARROTTE, Jean DE CHAUMONT, Matthieu OGER, Loüis DESPINAY, Guillaume DE GALLE, Pierre DE CHASOTTE, Pierre BOULENGIER, Jean ARRAULT, Hugues DE DRUY, au lieu de feu Pierre MAUHAT, Gregoire FERREBOURG, au lieu de Guillaume DESBROSSES, Denys TARTARIN, au lieu de feu Jean ARRAULT, Drocon DESPORTES, au lieu de Jean BOUTIER, Guillaume BRETEAU, Jean DE FONTENOY, au lieu de Nicolas DU QUESNOY, Eustache LOMBART, au lieu de feu Pierre LOMBART son pere, Jean DE TALENCE, au lieu de Jean DESQUAY, André DU BOIS, au lieu de Jean DU BOIS son pere, Jean PILLEFOUR, au lieu de Jacques SEGUINAT, Guillaume GRESLE, au lieu de Hugues DE DRUY, Adam MILET, au lieu de feu Jean CAUCHON, Nicaise DE BAILLI, au lieu de feu Loüis DESPERNAY, & Pierre DE LA ROSE, au lieu de Charles DE ROUVRES. CHARLES VI.

Charles VII. ayant succedé à la Couronne le 22. Octobre 1422. continua Regnaud DE CHARTRES Archevêque de Reims, dans la charge de Chancelier de France, jusqu'en l'an 1426. que Martin DE CHARPAIGNES fut rétably. Celuy-cy exerça deux ou trois ans; mais Regnaud de Chartres ayant en qualité d'Archevêque de Reims sacré le Roy dans ladite Ville, où la Pucelle d'Orleans l'avoit conduit au mois de Juillet 1429. il reprit l'exercice de ce grand Office, qu'il garda jusqu'à sa mort, arrivée à Tours le 4. jour d'Avril 1445. Il est nommé comme Archevêque de Reims & Chancelier de France, dans le contract de mariage d'Iolande de France fille de Charles VII. avec Amé Duc de Savoye, du 16. d'Aoust 1436. Il est aussi appellé Chancelier & Archevêque de Reims, dans un acte du 28. d'Avril 1441. par lequel le Roy revoqua tous les scellez & blancs-signez qu'il avoit baillez pour traiter avec l'Anglois. Et dans un acte de la Comtesse de Cominges passé à Poictiers le 6. de Juin 1443. par lequel elle renonce à un certain appel interjetté en son nom, de quelques Commissaires du Roy, il est dit qu'il est fait, present *Regnaud de Chartres* Archevesque de Reims, Chancelier de France. CHARLES VII.

Il paroît par un Arrest du Conseil du 30. Octobre 1425. que Jean Despernon, Henry de la Marche, Jean de Daunes, & Philippes le Mire, qui avoient succedé à Jean le Mire, étoient Chauffecires en la Chancelerie de France. 30. Octobre 1425.

Dans l'assemblée generale des Secretaires du Roy, tenuë en leur Salle dans la Maison des Celestins à Paris, le jour de la saint Jean Porte-Latine 1427. il fut arresté que doresnavant il seroit fait un Service dans l'Eglise desdits Celestins, pour le repos de l'ame des Rois de France, Chanceliers, & Secretaires, qui viendroient à déceder. *Statuivimus*, est-il dit dans ledit acte, *atque ordinavimus, statuto perpetuo atque irrevocabili, ut quemcumque Regem Dominum nostrum Cancellariumque Franciæ, & nostrorum quemque dicti Collegii, eorumque & nostrorum successores naturæ tributa exolvere contigerit, seu decedere ab humanis, pro quolibet fiat decessu in dictorum Celestinorum Ecclesiâ per Religiosos dicti Monasterii, unum solemne Servitium defunctis confestim post funeralia & exequias per parentes & amicos defuncti in Ecclesia ubi sepultus fuerit, aut alibi juxta eorum ordinationem celebratas, itaque die illa quâ celebrata fuerit Missa dictarum exequiarum fiant Vigiliæ in dicto Celestinorum Monasterio & die sequenti Missa cum notis nisi interveniente solemni festo, aut alio divino Officio seu Servitio antea fundato, propter quod ipsi Celestini ad hoc minime tunc vacare possint, quo in casu ipso fiet Servitium, quanto citius post commode fieri poterit. Pro expensa quoque in luminari dictorum Regis & Cancellarii, modernorum & futurorum, ac pitancia die Servitii eroganda ipsis Religiosis, tunc fiet prout eodem Collegio expedire videbitur. Pro expensâ singulorum nostrorum defunctorum dicti Collegii fiant octo cerei ponderis duodecim librarum, quorum quatuor erunt unius libræ ad reponendum super altare, & reliqui quatuor erunt duarum librarum, qui ponentur supra repræsentationem defuncti & ibi durante Servitio ardebunt, habebuntque dicti Celestini pro pitancia cujusque Servitii xx. s. Parisiensis monetæ tunc currentis, & quotquot decederint tot fient Servitia, & solvetur expensa de emolumentis Collegii nostri per receptorem, &c.* Dans le compte de la recepte & de la dépense faite 6. May 1427. Ordonnance pour faire un Service dans l'Eglise des Celestins, aux Rois de France, Chanceliers & Secretaires decedez.

CHARLES VII. par le Procureur Receveur de ladite année 1427. il y a un article dans le chapitre de la dépense d'une somme de quatre livres, donnée à un Huissier pour avoir visité, par l'ordre du Procureur de la Compagnie des Secretaires du Roy, les reparations qu'il y avoit à faire *dans l'Hostel qu'ils avoient en la basse cour du Bois de Vincennes.*

Les Religieux Celestins de Paris ayant receu en garde des Secretaires du Roy une Croix d'argent où il y avoit du fust de l'arbre de la vraye Croix, ils leur donnerent le 27. d'Avril 1429. la reconnoissance suivante *Nous les Religieux, Prieur, & Convent de l'Eglise & Monastere des Celestins de Paris, confessons en bonne foy avoir en garde pardevers nous, de par le venerable College des Notaires & Secretaires du Roy nostre Sire à Paris, une belle Croix à crucifix & pié d'argent, pesant environ trois marcs, assise sur quatre petits leonnets, en laquelle est enclos du fust de l'arbre de la vraye Croix, & plusieurs autres reliques émaillées en plusieurs lieux, à fleur de lys, & aux armes de Navarre, laquelle Croix on dit avoir esté donnée audit College par feu M*e*. Estienne* DE LA CHARITE' *en son vivant Notaire & Secretaire d'iceluy Sire, pour icelle Croix estre mise & posée sur le grand Autel, toutes les fois que pour ledit College on celebrera audit grand Autel, & quand il y ara Procession, estre portée par celuy qui celebrera la Messe ou par autre de nous qui ordonné y sera: laquelle Croix nous promettons rendre & restituer audit College, ou Procureur d'iceluy, toutes & quantes fois que requis en serons, sous l'obligation des biens temporels de nous & de nostre Eglise. En témoing de ce nous avons fait sceller cette presente reconnoissance du Scel de nostre Prioré, le 27. d'Avril* 1429.

27. Avril 1429. Reconnoissance des R. P. Celestins de Paris.

4. Aoust 1433. Le 4. d'Aoust de l'an 1433. Regnaud de Chartres qui avoit repris, comme nous l'avons dit cy-dessus, l'exercice de la Charge de Chancelier dés l'an 1429. nomma à l'Office d'un Clerc Notaire du Roy, vacant: & sur sa nomination furent expediées les provisions suivantes. Charles par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme *les Chanceliers de France qui ont esté ès temps passez, ayent accoustume à cause de leur droit & ayent esté en possession & saisine de si long-temps, qu'il n'est memoire du contraire, de nommer & créer chacun en son temps, & pour une fois, un Clerc idoine & suffisant à l'Office de nostre Clerc Notaire, quand il y a lieu vacant. Et il soit ainsi que nostre amé & feal l'Archevesque de Reims, à present nostre Chancelier, en usant dudit droit, ait aujourd'huy nommé audit Office, vacant à present par la mort de feu M*e*. Antoine Chastignier, nostre bien amé Baudet* LE MINERAT, *comme à ce suffisant & idoine, en nous requerant que sadite nomination nous plaise avoir agréable & icelle reserver, ou entant que mestier seroit donner pleinement & de nouvel ledit Office audit Baudet. Sçavoir faisons que ce consideré, & voulant toûjours garder & observer les droits, prérogatives & privileges desdits Chanceliers, confians à plein des sens, loyauté, prud'hommie, suffisance, & bonne diligence dudit Baudet le Minerat. Iceluy pour les causes dessus touchées & autres à ce nous mouvans, avons de nostre certaine science, creé & retenu, créons & retenons par ces presentes, en nostre Clerc Notaire, au lieu dudit Chastignier, & luy avons donné & donnons de grace speciale par ces mesmes presentes, les gages ordinaires de six sols parisis par jour, & de dix livres parisis par an pour manteaux, avec les bourses ordinaires des collations appartenans audit Office de Notaire, pour iceluy avoir & tenir, & doresnavant en joüir par ledit Baudet, aux prerogatives, libertez, franchises & autres droits, profits, & émolumens accoustumez, & qui y appartiennent. Si donnons en mandement par cesdites presentes à nostredit Chancelier, que pris & receu dudit Baudet le serment en tel cas accoustumé, iceluy reçoive audit Office de nostre Clerc Notaire, & d'iceluy, ensemble des honneurs, prérogatives, libertez, franchises, & autres droits, profits, & émolumens dessus dits, le fasse, souffre, & laisse joüir & user pleinement & paisiblement, en ostant & deboutant diceluy Office tout autre impetrant & détempteur. Mandons aussi à nostre amé & feal Conseiller M. Regnar de Bouligni, General Commissaire sur le fait & gouvernement de toutes nos Finances, tant en Languedoil comme en Languedoc, que lesdits gages de six sols parisis par jour & dix livres parisis par an pour manteaux, fassent audit Baudet payer doresnavant par chacun an, au terme & en la maniere accoustumée, par nostre amé & feal Guillaume Charrier Receveur General desdites Finances, ou par autre qu'il appartiendra, & par rapportant ces presentes ou vidimus d'icelles fait sous le Scel Royal pour une fois, avec quittante suffisante dudit Baudet, nous voulons tout ce qu'à sa cause dessus dite baillé ou payé luy aura esté, estre alloüé és Comptes & rabbatu de la recepte dudit Receveur, ou d'autre qui payé l'aura, par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, ausquels nous mandons qu'ainsi le fassent. Mandons en outre à nostre amé & feal Audiencier de nostre Chancelerie, que ledit Baudet enregistre és Registres de nostredit Audiencier avec nos autres Clercs & Notaires, & que par chacun mois luy fasse bailler & délivrer doresnavant lesdites bourses aux Offices appartenant, ainsi qu'il est accoustumé faire à nosdits Notaires. En témoin de ce nous avons fait mettre nostre Scel à ces presentes. Donné à Chinon le quatriéme jour du mois d'Aoust, l'an de grace* 1433. *& de nostre regne l'onziéme. Ainsi signé, le Roy, les sires de Bueil & de Tussé, & plusieurs autres presens,* CHALIGANT, *præstitit juramentum,* CANCELLARIUS.

1. Decembre 1437. Le premier jour de Decembre 1437. le Roy Charles VII. estant à Paris, fit expedier

les Lettres patentes en faveur de Guillaume DE NEAUVILLE, Jean FLEURY, Jean LE BEGUE, Jean MILLET, Jean CHAVRENSON, Gauchier CHANTEPRINE, Michel DE LA TELLAYE, Robet GAULTIER, Thibaud DU VIVIER, Jean CORAULT, Jean DE FRESNAY, & Guillaume LESCOT, qui tenoient & exerçoient *paisiblement Offices de Notaire en la Chancelerie du feu Roy au mois de May* 1418. *auparavant le partement de Charles VII. de la ville de Paris, & qui avoient depuis suivi le party des Anglois, voulant qu'ils exerçassent lesdits Offices de Notaires & en joüissent doresnavant par telle condition que les gages, manteaux, & bourses ordinaires, & des collations appartenant ausdits Offices fussent partis & divisez entre ceux qui avoient eu de luy don desdits Offices, & les sus denommez, & sans que par le trépas, resignation ou promotion, à autre estat incompatible de l'un sa portion fut impetrable, mais que l'Office demeurast entier au survivant.*

Il est remarqué dans le Memorial K. fol. 56. de la Chambre des Comptes, qu'en la marge des Lettres de l'Audiencier de la Chancelerie, en faveur de Dreux Budé, il y a: *Præstitit juramentum in manibus Domini Episcopi Claromontensis, & Magistri Joannis Rabatelli in Parlamento Præsidentis, prædicti sigilli custodum*, 22. May & 22. Juin 1440. par où il paroist qu'il y avoit deux Gardes des Sçeaux. 22. May 1440.

Le 12. Decembre 1441. Loüis Dauphin de France donna des Lettres Pattentes, par lesquelles il créa & institua le Sieur Archevesque de Rheims Chancelierde France, pour Chancelier de Dauphiné: Desquelles Lettres vocy la teneur.

Lettres patentes de Loüis Dauphin, par lesquelles il cree & institue son Chancelier de Dauphiné le sieur Archevêque de Reims Chancelier de France, du 12. Decembre 1441.

RADULPHUS DOMINUS DE GAUCOURT, *Consiliarius & primus Cambellanus Regius gubernator Delphinatus notum facimus universis præsentibus & futuris, Litteras patentes, Illustrissimi Principis & Domini nostri Domini Ludovici Francorum Regis primogeniti Delphini Viennensis ejus sigillo cera rubea cum duplici cauda in pendenti sigillatas una cum Litteris ejus Tesaurarii Generalis eisdem attachiatas nos vidisse quarum tenor sequitur in hæc verba:* Loüis aîné fils du Roy de France, Dauphin de Viennois, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Salut. Sçavoir faisons que Nous considerant les hauts & grands services que tres-Reverend Pere en Dieu, & nostre amé & feal l'Archevesque de Reims & Chancelier de France a fait à Monseigneur & à Nous en maintes manieres, & confiant entierement de sa personne; iceluy avons aujourd'huy receu & recevons par ces presentes en nostre Chancelier, pour l'avoir tenir, & doresnavant exercer aux gages, droits, profits, & émolumens, tels & semblables que les ont accoûtumé d'avoir les Chanceliers de nos predecesseurs, tant comme il nous plaira; Si donnons en Mandement à tous nos Justiciers, Officiers, & Sujets, tant de nostredit Dauphiné que autres que nostredit Chancelier, duquel nous avons pris & receu le serment en tel cas accoutumé, & l'avons institué audit Office, ils le souffrent & laissent joüir & user pleinement & paisiblement dudit Office; ensemble des gages, droits, profits & émolumens dessus-dits, en luy obéissant ainsi qu'audit Office appartient. Mandons en outre à nostre amé & feal Conseiller & Tresorier General de toutes nos Finances Casin Chaille, ou autre, que pour le temps avenir sera, que par le Tresorier de nostredit Dauphiné, qui est ou sera, il luy fasse doresnavant payer & bailler, ou à son certain Mandement, lesdits gages par chacun an aux termes, & en la maniere accoustumez, & par rapportant ces presentes ou vidimus d'icelles pour une fois & quittance sur ce de nostredit Chancelier tant seulement, nous voulons & mandons tout ce que payé & baillé luy aura esté à cette cause, estre alloüé és comptes, & rabatu de la recepte de nostredit Tresorier de nostredit Dauphiné qui est ou sera, & qui payé l'aura partout où mestier sera, sans aucun contredit ou difficulté, nonobstant quelconques Ordonnances, Mandemens, ou défenses à ce contraires, en témoin de ce Nous avons fait mettre nostre Sçel à ces presentes. Donné à Saumur le 12. jour de Decembre, l'an de grace 1441. signé par Monseigneur le Dauphin, Jamet de Tillay, present Charlet. Nous Casin Chaille, Conseiller & Tresorier General des Finances de Monseigneur le Dauphin de Viennois, veuës par Nous les lettres de Mondit Seigneur, ausquelles ces presentes sont attachées sous nostre signe par lesquelles & pour les causes en iceluy contenuës, il a retenu tres-Reverend Pere en Dieu Monseigneur l'Archevesque de Reims Chancelier de France, son Chancelier, aux gages, droits, profits, & émolumens, tels & semblables que les ont accoustumé avoir les Chanceliers de ses predecesseurs, consentons en tant que en nous est, à l'entherinement desdites Lettres, que Mondit Sieur l'Archevesque de Reims ait & prenne lesdits gages par chacun an, aux termes, & en la maniere accoustumée, par les mains du Tresorier de Mondit Seigneur de son Pays de Dauphiné, que est, ou pour le temps avenir sera, tout ainsi par la forme & maniere que Mondit Seigneur le veut & mande par sesdites Lettres. Ecrit le deuxiéme jour d'Avril l'an 1442. aprés Pasques. Chaille. *In cujus rei testimonium sigillum Regiminis Delphinatus his duximus apponendum. Datum Gratianopoly, die secunda mensis Aprilis anno Domini* 1442.

Par Arrest du Parlement de Paris du 15. jour d'Octobre 1442. il est dit que les Gens du Parlement, ceux des Comptes, & *les Secretaires du Roy estans continuellement au service du Roy, sont francs, & ne sont tenus de payer peages, ne trechus, travers, coustumes, vectigal, tolonçon, ne autres exactions & redevances quelconques, pour raison de leurs bleds,* 15. Octobre 1442.

CHARLES VII. *vins, bois, bestail, foins, & autres garnisons quelconques, soit de leur crû ou pour leurs garnisons, conduits tant par eau que par terre.*

Par les Comptes du Changeur qui sont dans la Chambre des Comptes, il se voit que la Chancelerie fut exercée par l'Evêque de Maguelone & Messieurs les Maistres des Requestes, depuis le 4. d'Avril de l'an 1445. jour du deceds du Chancelier Regnaud de Chartres, jusqu'au 16. de Juin suivant, que Juvenal des Ursins fut pourveu.

4. Avril 1445.

Guillaume JUVENEL DES URSINS Baron de Treignel en Champagne, & Vicomte de Troyes, fut fait Chancelier de France le 16. jour de Juin 1445. comme il se voit dans un tableau qui est dans l'Eglise de Paris. Et il paroist par des Memoriaux de la Chambre des Comptes, qu'il exerça cette Charge jusqu'en l'an 1461. que Loüis XI. donna ses Sçeaux à Pierre de Morvilliers. Il fut restabli l'an 1465. comme nous le ferons voir lors que nous serons parvenus au regne du Roy Loüis XI. Ces Memoriaux disent que *vir insignis Dominus Juvenalis de Ursinis Miles, ordinatus & institutus Cancellarius Domini nostri Regis ad vadia tam ordinaria, quam extraordinaria, quæ sunt videlicet duo millia librarum parisiensium super emolumentum sigilli Cancellariæ & alia duo millia librarum parisiensium capienda per manus Receptoris generalis aliarum financiarum extraordinariarum, & ad cætera jura & emolumenta per Cancellarios Franciæ capi consueta; præstititque dictus Dominus Cancellarius juramentum super hoc solitum in manibus ipsius Domini Regis prout de his omnibus per ejus litteras constitit datas apud Serry juxtà Catalaunum 16. Junii 1445.*

16. Juin 1445.

Au mois de Mars 1446. Loüis Dauphin de France donna l'Edit qui suit, portant establissement & reglement de sa grande Chancelerie de Dauphiné, & reduction de ses Secretaires, pour servir en icelle au nombre de douze.

Edit de Loüis Dauphin portant établissement & Reglement de sa grande Chancelerie de Dauphiné, du mois de Mars 1446.

LOUIS aisné Fils du Roy de France, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois; Sçavoir faisons: A tous presens & avenir, que nous voulons doresnavant & pour le temps avenir en suivre l'ordre gardé & tenu en l'Hostel de Monseigneur, tant au fait de la Chancelerie, Police & Gouvernement de son Hostel que en autres ses faits, & mesmement en la signature des Lettres Pattentes, & en ce éviter que en ce ne vienne aucun inconvenient à cause du grand & excessif nombre de Secretaires, qui sous ombre des retenus par nous sur ce baillez, se sont ingerez & ingerent de signer en toutes Lettres, tant closes, comme pattentes; & les Lettres que doresnavant se seelleront de nostre grand Seel estre audiancées, veuës, & visitées & delivrées aux parties à qui elles toucheront publiquement, ainsi qu'il se fait en la Chancelerie de mondit Seigneur: Avons par grand advis & meure deliberation de gens de nostre Grand Conseil fait & ordonné; Faisons & ordonnons pour le fait de nostre Chancelerie les Status & Ordonnances qui ensuivent. C'est à sçavoir que entre les autres qui se disent nos Secretaires, avons éleus, choisis, ordonnez & retenus: Elisons, choisissons & retenons par ces Presentes le nombre de douze Secretaires des plus idoines & suffisans; que de tout temps nous ont servi & qui en nous sont sujets & agreables, lesquels nous serviront doresnavant audit Office & Estat de Secretaire à semblables droits & profits, tant en nostredite Chancelerie que Audiance, preéminences, prerogatives, franchises, libertez, que ceux dont usent & joüissent les Notaires & Secretaires de mondit Seigneur; le nom desquels Notaires & Secretaires sont cy-aprés nommez.

Premierement Me. Jean BOUCHETEL, Jean JOPITE, Jacques PALU, Thomas CABANES, Secretaires de Mondit Seigneur & de nous, Pierre GEORGE, Michel FERON, Jean POITIERS, Jean TIERLAIN, Jean CHERCLIER, Jean CHOROC, Pierre LAUDRIE, & Gervais GINAT, & d'iceux avons ordonné ledit Me Pierre GEORGE Audiancier en nostredite Chancelerie, & Me Michel STERON Controleur d'icelle.

En revoquant tous autres que autres fois esdits Offices de Secretaires Audianciers nous ont servi, & en ont ou pourroient avoir lesdites Lettres de retenuë ou mandement en quelque moindre que ce soit, & sans que lesdits susdits douze Secretaires Audiancier & Controlleur puissent estre deboutez de leursdits Estats & Offices; mais ne pourront estre lesdits Offices donnez, sinon par forfaicture ou comme vaccans par mort ou par resignation, & tout ainsi & selon l'ordre tenu & gardé en l'Hostel de Mondit Seigneur. *Item*, voulons & ordonnons que une fois ou deux la semaine, ou tous les jours, si tant de Lettres y a à sceller que à l'heure ordinaire & competente, elles soient scellées par nostredit Chancelier, & celles que devront raport estre raportées à icelui nostre Chancelier, par les Mes. des Requestes ou autres de nostre Conseil que lors y seront, & que lesdits Audiancier Controlleur soient presens pour recevoir & prendre lesdites Lettres, & les délivrer à ceux à qui elles toucheront, desquelles Lettres ledit Audiancier en la presence dudit Controlleur prendra & recevra pareils droits, profits & émolumens, comme on prend en la Chancelerie de Mondit Seigneur pour les deniers qui en cousteront & viendront estre distribuez par ledit Audiancier tant à nous comme ailleurs où il appartiendra; & sera tenu ledit Audiancier rendre compte & relliqua dudit droit, profit & émolument, ainsi & en la maniere que fait l'Audiancier en la Chancelerie de Mondit Seigneur.

Item, à la fin du mois chacun de nosdits Secretaires & Notaires bailleroit audit Audiancier ou autres qu'il appartiendra, sa cedule du temps & du jour qu'il aura servi vers nous

nous que en ladite Chancelerie, & aprés le deuxiéme ou troisiéme jour de l'autre mois enſuivant, ſeront faites bourſes de l'argent que aura valu ladite Chancelerie, & du droit dont on doit faire bourſes auſdits nos Secretaires & Notaires diſtribuez & départis où il appartiendra; tout ainſi & par la franche maniere qu'il eſt accouſtumé & qu'on fait chacun mois en la Chancelerie & Audience de Mondit Seigneur. CHARLES VII.

Item, Ordonnons que toutes Charges ſoient enregiſtrées par ledit Audiéncier & icelles & toutes autres qui ſeront ſçellées & délivrées ſoient bien & diligemment viſitées & examinées par ceux que appartiendra, afin que nous & autres à qui ſe pourront toucher ne puiſſent avoir intereſt & dommage. *Item*, Ordonnons avoir un Chauffecire qui ait pareils profits que ont ceux de la Chancelerie de Mondit Seigneur. Si donnons en Mandement par ceſdites Preſentes audit noſtre amé & féal Chancelier, que nos preſens Statuts, Ordonnances & Volonté, il faſſe ſouffrir & laiſſe obſerver, tenir & garder doreſnavant & à toujours, mais de point en point, ſans y rien enfreindre en aucune maniere, auquel noſtre Chancelier entant que de beſoin eſt, deffendons expreſſement par ces meſmes Preſentes que en ſuivant noſtredite Ordonnance & Volonté ne ſçelle, ne ſouffre ſçeller de noſtredit Sçel quelconques Lettres Patentes de noſtredit Sçel, quelles qu'elles ſoient, ſinon qu'elles ſoient ſignées des Notaires & Secretaires cy-deſſus nommez, ou l'un deux; tout ainſi pareillement & en la maniere & forme que on fait en pareil cas en la Chancelerie de Mondit Seigneur, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, & qu'on connoiſſe que voulons iceux Statuts & Ordonnances eſtre entretenus & gardez en la meſme forme & maniere que deſſus eſt dit, & pour plus grande ſeureté avons ſigné ces preſentes de noſtre main, & fait ſçeller de noſtre Grand Sçel; & voulons que chacun de noſdits Notaires Secretaires cy-deſſus nommez puiſſent, ſi bon leur ſemble, prendre & avoir le double de ces preſentes ſçellées de noſtredit Grand Sçel, ſignées dudit M^e. Jean Bouchetel, & de l'un d'eux, pour luy ſervir & valoir en temps & lieu, auquel double voulons foy eſtre ajoûtée comme au propre original. Donné à Valence au mois de Mars, l'an de grace 1446. avant Paſques, Par Mondit Seigneur le Dauphin, en ſon Conſeil. Bouchetel.

On voit dans un Regiſtre commençant *le premier Juillet, des termes de Touſſaints & Nativité de N. S. en l'an* 1447. qui eſt en la Chambre du Threſor, quels étoient les gages du Chancelier, du Controlleur de la Chancelerie, des Chauffecires, & du Varlet Chauffecire, comme il s'enſuit. *Dominus Guillelmus Juvenel des Urſins, Miles, Cancellarius Franciæ prout ad ſtatum toto anno* 1445. *pro vadiis ſuis de* II. m. l. p. *per annum pro media anni ad hunc terminum habuit pro Arreſto ſexta Martis* 1447. *Magiſter Joannes de Camerins Notarius & Secretarius Regis ac Controlator Cancellariæ Franciæ, pro vadiis* VI. ſ. p. *per diem per* CLXXXIV. *dies ad hunc terminum* LV. l. 4. ſ. p. *& pro pallio ſuo pro media anni* c. ſ. p. *pro toto* LX. l. IV. ſ. p. *habuit, pro Arreſto decima quinta Martii* 1447. *Henricus de Marchia Calefactor ceræ Cancellariæ Franciæ pro vadiis ſuis die* II. ſ. VI. d. *per diem per* CLXXXIV. *dies, ad hunc terminum* XXIV. l. p. *& pro roba ſua dicti temporis pro mediâ anni* L. ſ. p. *pro toto* XXV. l. X. ſ. p. *habuit pro Arreſto decima ſeptima Januarii* 1447. *Petrus de Sachi alius Calefactor ceræ dictæ Cancellariæ pro ſimilibus vadiis & roba pro dicto tempore* XXV. l. X. ſ. p. *habuit ut in parte præcedenti pro Arreſto. Petrus Ra alius Calefactor ceræ dictæ Cancellariæ pro ſimilibus vadiis & roba pro dicto tempore* XXV. l. X. ſ. p. *habuit pro Arreſto decima tertia Februarii. Georgius Haudry Valetus Calefactor ceræ dictæ Cancellariæ pro vadiis ſuis* XII. d. p. *per diem per* CLXXXIV. *dies ad hunc terminum pro media anni* IX. l. IV. ſ. p. *habuit pro Arreſto vigeſima tertia Januarii* 1447. *Petrus de Valangelier nuper Notarius ac Secretarius Regis, receptus ad Officium Calefactoris ceræ Cancellariæ loco Magiſtri Henrici de Danes, tunc poſſeſſoris prædicti Officii Calefactoris, per mutationem cum authoritate regiâ per dictum de Danes, de dicto Officio Calefactoris ad dictum Officium Notarii & Secretarii de novo regiſtratus virtute litterarum Domini noſtri Regis ſub hoc confectarum vidimus, quarum hic reditus, pro vadiis ſuis de* II. ſ. VI. d. p. *per diem incipiendo ad principium iſtius termini, prout expeditione dictarum litterarum expreſſe continetur per* CLXXXIV. *dies ad hunc terminum* XXIII. l. p. *& pro roba ſui dicti temporis pro mediâ anni* L. ſ. p. *pro toto* XXV. l. X. ſ. p. *habuit pro Arreſto vigeſimâ ſecundâ Januarii* 1447. Collationné. Signé, DU FRESNOY. 1447.

Alain Chartier rapporte qu'à l'entrée que le Roy Charles VII. fit à Roüen le 10. de vembre 1449. le Chancelier Guillaume Iuvenel des Urſins eſtoit veſtu en habit Royal *de robe & chaperon fourrez, & un mantel d'eſcarlate, & devant luy une hacquenée couverte de velours azuré ſemé de fleurs de lys d'or, de broderie pareil du Roy, & deſſus ladite couverture un petit coffret couvert de velours azuré, ſemé de fleurs de lys d'or fin, auquel eſtoient les Grands Sçeaux du Roy, & meinoit en main ladite hacquenée un Varlet de Pié, joignant icelle hacquenée chevauchoient les Heraulx & pourſuivans des Rois, & autres Seigneurs qui là eſtoient.* Monſtrelet rapporte la choſe en ces termes: *Et en aprés eſtoit M. G. Juvenel des Urſins en habits Royaux; c'eſt à ſçavoir robbe, manteau, & chaperon d'eſcarlate fourrez de menu vair, & ſur chacune de ſes épaules un ruban d'or & trois pourfils de letices, devant leſquels eſtoient deux Varlets de Pié qui meinoient une hacquenée blanche par la bride, couverte de drap de veloux bleu ſemé de fleurs de lys d'or tiſſu, ſur la couverture duquel eſtoit un petit coffre* 1449.

Charles VII. *couvert aussi de veloux bleu semé de fleurs de lys d'orfavrerie, &c.* Le même Alain Chartier rapporte aussi l'entrée du même Roy dans Bordeaux l'an 1451. en cette maniere : *Aprés y entra une hacquenée blanche, la selle de velours cramoisi, & avoit sur la crouppe un drap de velours azuré semé de fleurs de lys d'or d'orfavrerie, & dedans estoient les Grands Sçeaux du Roy, & un Varlet à pié qui menoit ladite hacquenée, & à chacun costé avoit deux Chevaliers vestus de livrée ; & aprés venoit Monseigneur le Chancelier à cheval, qui estoit armé d'un corselet d'acier, & avoit dessus une jacquette de velours cramoisi.*

Octobre 1456. Au mois d'Octobre 1456. le Roy Charles VII. s'estant fait representer les lettres de Chartes du feu Roy son pere, pour la partition entre tous les Notaires Secretaires layes de l'émolument du Sçeau des Lettres criminelles données à Paris le 19. d'Octobre 1406. les approuva & confirma par ses Lettres patentes desdits mois & an, portant mandement au Chancelier present & à venir, de les faire publier en ses Chancelerie, Audience, & ailleurs où besoin seroit. Elles sont données à la Palice en Bourbonnois, & signées, Par le Roy en son Conseil. I. Bardoviller. Et à costé est écrit, *Visa.*

Louis XI. 21. Juillet 1461. 3. Septemb. 1461. Loüis XI. étant parvenu à la Couronne aprés la mort du Roy Charles VII. son pere, arrivée le 21. de Juillet 1461. il pourveut le 3. de Septembre suivant Pierre de Morvillier, Seigneur de Clary & de Charenton, de la Charge de Chancelier de France, & luy fit expedier les provisions suivantes qui furent verifiées au Parlement le 19. dudit mois, & à la Chambre des Comptes le 23. dudit.

Provisions du Chãcelier de Morvillier. Louis par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Sçavoir faisons que considerant les grands, loüables, & recommandables services que nostre amé & feal Conseiller M^e. Pierre de Morvillier a par cy-devant fait, par moult long-temps à feu nostre tres-cher Seigneur & Pere, que Dieu absoille, tant en l'estat & office de son Chancelier, en la Cour de Parlement, qu'en plusieurs autres manieres. Ayant aussi consideration à plusieurs grands services que nostredit Conseiller nous a faits, en aucuns de nos plus grands consaux & affaires, tant par avant que depuis le trépas de nostredit Seigneur & Pere, confians par ce de ses sens, science, litterature, loyauté, souffisance, proudomie & bonne diligence, à iceluy pour causes & autres à ce nous mouvans, avons par l'advis & déliberation de plusieurs des Seigneurs de nostre Sang & lignage, & Gens de nostre Grand Conseil, donné & donnons de grace especial par ces presentes, l'Office de nostre Chancelier, auquel Office depuis nostre nouvel advenement à nostre Couronne & Seigneurie n'avoit encore esté par nous pourveu, pour iceluy Office avoir, tenir, & doresnavant exercer par ledit de Morvillier, aux honneurs, prérogatives, preéminences, franchises, libertez, gages, pensions, droits, profits, & émolumens accoustumez, & tels & semblables que les a eu & receu par cy-devant nostre amé & feal Chevalier Guillaume Juvenel du vivant de nostredit feu Seigneur & Pere, & comme son Chancelier : à iceux gages & pensions avoir & prendre par la main de nostre Audiencier du revenu & émolument de nostre Chancelerie, par la simple quittance de nostredit Chancelier, doresnavant par chacun an, tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement, par cesdites presentes, à nos amez & feaux Conseiller les gens qui tiendront nostre Cour de Parlement, les Gens de nos Comptes & Thresoriers, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que audit M^e. Pierre de Morvillier nostre Chancelier, duquel nous avons pris & receu le serment sur ce accoustumé, & iceluy mis & institué en possession & saisine dudit Office de Chancelier, ils obeïssent & fassent obeïr & entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra, és choses touchant & concernant ledit Office. Mandons en outre à nosdits Gens des Comptes & Thresoriers, que par nostredit Audiencier, qui à present est, ou autre qui pour le temps à venit le sera, ils fassent payer & bailler à nostredit Chancelier, du revenu & émolument du Sçel de nostredite Chancelerie, lesdits gages & pensions doresnavant par chacun an par sa simple quittance, & sans ce qui luy en convienne lever décharge du Changeur de nostre Thresor aux termes & en la maniere accoustumée, & par rapportant ces presentes signées de nostre main ou vidimus d'icelles fait sous le Sçel Royal pour une fois, avec quittance sur ce suffisante de nostredit Chancelier tant seulement, nous voulons lesdits gages & pensions, ou ce que baillé ou payé luy en aura esté, estre alloüez és comptes & rabattus de la recepte de nostredit Audiencier, present & à venir, par nosdits Gens des Comptes, ausquels derechef mandons ainsi le faire sans aucune difficulté, nonobstant que décharges ne soient de ce levées par ledit Changeur de nostredit Thresor, & quelsconques Ordonnances, Mandemens, ou Défenses à ce contraires. En témoin de ce nous avons fait mettre nostre Sçel ordonné en l'absence du Grand, à cesdites presentes. Donné à Paris le 3. jour de Septembre l'an 1461. & de nostre regne le premier. Signé, LOYS. & sur le reply, Par le Roy en son Conseil, Bourré. Et sçellé sur double queuë. Et encore sur ledit reply est écrit : *Lecta & publicata Parisius in Parlamento 19. die Septembris, anno* M. CCCCLXI. Signé, Cheneteau. S'ensuit l'enregistrement à la Chambre. Nous les Gens des Comptes & Thresoriers du Roy nostre Sire à Paris, veu les

Lettres patentes du Roy nostredit Seigneur signées de sa main, ausquelles ces presentes sont attachées sous l'un de nos signets, par lesquelles a donné à Monsieur Maistre Pierre de Morvillier l'Office de son Chancelier, à tels gaiges & pension que en a eu & prins par cy-devant Messire Guillaume Juvenel des Ursins Chancelier, jusqu'au trépas de feu le Roy Charles dernier trépassé, que Dieu absoille ; à iceux gaiges & pension avoir & prendre, par ses quittances seulement, du revenu & émolumens du Sçel de la Chancelerie, par les mains de l'Audiencier d'icelle. Consentons, entant qu'en nous est, l'enterinement desdites Lettres, en mandant audit Audiencier present & à venir, que lesdits gaiges & pension il paye & baille à mondit sieur le Chancelier, à commencer du jour de son institution audit Office, & d'illec en avant aux termes, & tout ainsi que fait a esté audit Messire Guillaume Juvenel, jusqu'au jour dudit trépas. Donné à Paris le 23. jour de Septembre l'an 1461. Signé, BADOUVILLIER. Et cacheté de quatre cachets en cire rouge. — Louis XI.

Le Vendredy 11. de Septembre 1461. le Chancelier de Morvillier alla au Parlement recevoir les fermens, comme il est dit dans un Registre de la Cour, où il y a ces mots : *Die Veneris* 11. *Septembris* 1461. *Dominus Petrus de Morvillier, Cancellarius Franciæ sedem tenuit & recepit juramenta.* — 11. Septembre 1461.

Le treiziéme de Decembre de ladite année, le Roy luy donna par ses Lettres patentes verifiées à la Chambre des Comptes, *outre ses gages ordinaires, tout le profit & émolument du Sçeau au Roy revenant, les gages & charges ordinaires acquittées.* Il joüit de ce don jusqu'en l'année 1465. qu'il remit les Sçeaux au Roy.

Il paroist par les comptes de l'Audience que ledit Chancelier avoit de gages ordinaires par chacun an, deux mille livres, & de pension autant. *Pour don de bois, quatre-vingt livres. Pour ses droits de robbes à Pasques ou autre temps, cent soixante livres : Et pour ses menus droits de Toussaints, trente-six livres.* Le Feron dit qu'aprés sa démission il se retira auprés de Monsieur de Guyene frere de Loüis XI. & qu'il y demeura jusqu'à sa mort. Il étoit fils de Philippe de Morvillier, qui avoit été fait Premier President de Paris par Charles VI. le 21. de Juillet de l'an 1418.

Le Roy Loüis XI. par son Edit du mois de Juillet 1465. L. P. R. en la Chancelerie de France le 4. jour du mois de Septembre, & au Parlement le 18. de Novembre suivant, revoqua & déclara nulles toutes les créations d'Offices de Clercs Notaires & Secretaires qu'il avoit faites depuis son advenement à la Couronne, & remit ses Secretaires au mesme nombre qu'ils estoient auparavant. S'ensuit ledit Edit. LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE, Comme nos progeniteurs Tres-Chrestiens Rois de France de bonne memoire, à l'exemple & imitation de nostre Sauveur & Redempteur JESUS-CHRIST, qui pour l'augmentation & témoignage de nostre Foy, édifice, & salut de son peuple, éleut & ordonna les quatre benoists Evangelistes pour veritablement décrire les saints Evangiles, en manifestant ses divins secrets & glorieuses operations : ayant fait, creé, & ordonné à perpetuité, établi aucunes feables personnes, bien renommées en toute verité, instruit, diligence & loyauté prouvez, qui furent nommez & appellez *Clercs Notaires & Secretaires de la Maison de France*, lesquels pareillement au bien, honneur & exaltation de ladite Maison, témoignage de Justice, sustentement & augmentation de la chose publique, redigeroient & mettroient à perpetuelle memoire par écrit, en honneste langage, orné, stylé, & convenable forme, les hauts, nobles, & loüables faits, Edits perpetuels & generaux, styles & establissemens de Justice, Loix, Chartes, Arrests, Constitutions, Ordonnances, & Lettres Royaux, & pour lesquels Notaires & Secretaires, estant en nombre de cinquante-neuf, honorablement entretenir au service d'eux & de leur Maison, & les guerdonner de leurs grandes peines, travaux & labeurs ; leur ayant ordonné avoir & prendre plusieurs beaux droits, tant en icelle Maison que sur l'émolument du Sçel ou Sçeaux de leurs Chanceleries & autrement ; les ayant aussi en reconnoissance de leurs vertueuses œuvres & merites, & afin qu'ils puissent plus liberalement vaquer aux grandes affaires de ladite Maison, des Cours Souveraines & choses publiques ensemble, & avoir & nourrir plus grande paix, amour, & fraternité entre eux, donné congé & expressément consenty qu'ils fissent & constituassent College perpetuel, lequel depuis par nosdits predecesseurs, en l'honneur & loüange desdits quatre benoists Evangelistes, eut esté grandement fondé & estably en l'Eglise des Religieux Celestins de nostre bonne ville de Paris, & enrichy & doüé de plusieurs prérogatives, privileges, preéminences, franchises & libertez, en laquelle Eglise des Celestins a depuis esté & encore se fait & continuë chacun jour service solemnel pour le service des ames de nosdits prédecesseurs & Clercs Notaires trépassez, & pour la prosperité de nous & de nostre Royaume, & d'iceux Clercs Notaires vivans : & pour cette cause fut despieça entr'autres choses ordonné aux Religieux, Prieur & Convent de ladite Eglise une bourse en nostre Chancelerie de l'émolument d'icelle, estant de la part desdits Clercs Notaires, laquelle bourse leur a esté & est par chacun mois baillée & distribuée comme à l'un d'iceux Clercs Notaires, & laquelle fait la soixantiéme, par le moyen desquelles fondation, creation, & dotation dudit College les supposts d'iceluy se sont grandement entretenus, &

Juillet 1465. Edit de Juillet 1465.

si vertueusement besongné & vaqué és grandes affaires d'icelle Maison, qu'ils les ont à perpetuelle memoire composez, faits, mis, & redigez en si grand & honorable ordre & style, qu'il a toujours esté expedient & convenable à leurs successeurs, & autres y prendre regle & advis; & eux conformer & regler à leurs loüables usages, styles, formes & exemplaires. Et combien qu'au temps du trépas de nostre tres-cher Seigneur & Pere, à qui Dieu pardonne, ledit College fust bien & suffisamment garni de bons, loyaux, diligens & experts Notaires & Secretaires pour nous & ladite Maison, feablement & grandement tenir, neanmoins pour ce qu'obstant le long-temps de nostre absence d'avec nostre-dit feu Seigneur & Pere, n'avions lors du College d'iceux Secretaires, ne de leursdits privileges, prérogatives, libertez & preéminences, si grande ne telle connoissance qu'avons de present: & mesmement qu'ignorions la fondation & perpetuité dudit College, qui ne se doit ne n'a accoustumé d'estre par mutation de Seigneurie, nouvel advance à la Couronne ne autrement, augmenté ne diminié, ne les Offices de nosdits Notaires estre dits vacans ne subjets à confirmation; creasmes, & depuis avons creé audit Office, tant par importunité de requerans qu'autrement, plusieurs personnes cuidant que ce ne portast aucun interest ou dommage audit College & suppost d'iceluy: & soit ainsi que depuis n'agueres ayons fait voir & visiter bien au long la fondation dudit College, par laquelle est apparu de ladite perpetuité & nombre d'iceluy qui est de cinquante-neuf Notaires & Secretaires entiers, & lesdits Celestins qui font le soixantiéme, lequel nombre ne se doibt, comme dit est, diminuer ne augmenter, ne lesdits Offices de Notaires dits vacans ne subjets à confirmation, pour quelque mutation de Seigneurie ne autrement: Pourquoy Nous considerans que les dessusdites fondation, institution, & ordonnance de nosdits prédecesseurs sont bonnes & raisonnables, & qu'elles ont esté faites & establies par grande & meure déliberation & advis de ceux de leur sang & Grand Conseil, & pour le grand & évident proffit de leurdite Maison & de la chose publique, desirant de tout nostre cœur iceux ensuivre, & ce faisant réünir & remettre ledit College des Notaires & Secretaires en son vray & ancien nombre & ordre, & les supposts d'iceluy tellement pourvoir & entretenir, qu'ils puissent loyalement & en toute diligence vacquer à l'exercice de leursdits estats & offices, à la loüange & exaltation de nostre Maison, bien & honneur de Justice, & entretenement des bons usages, styls & coustumes de nostredit Royaume, & au proffit & utilité de la chose publique. Sçavoir faisons, à tous presens & à venir, que pour ces causes & autres à ce nous mouvans, avons aujourd'huy de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, ledit College approuvé & reuny par ces presentes, approuvons & reunissons en toute telle forme & maniere que nos prédecesseurs l'ont fait, & qu'il estoit à l'heure du trépas de nostredit feu Seigneur & Pere, & tous & chacuns les privileges, prérogatives & preéminences, libertez & franchises d'iceluy, avous confirmées, loüées & approuvées, confirmons, loüons & approuvons, pour d'iceux ensemble des droits, gages, bourses, proffits & émolumens appartenans & accoustumez audit Office, joüir & user doresnavant & à toûjours, pleinement & paisiblement par lesdits Notaires Secretaires dudit nombre & Religieux Celestins, & chacun d'eux sans contredit ou difficulté aucune, sans ce que le temps advenir iceux estats & Offices se puissent sans forfaicture aucunement changer ne muer, ou & avec & en lieu d'iceux aucunes autres de nouvel créez, ou estre tenus ne reputez vaccans par mutation de seigneurie ne autrement. Et en outre de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, statuons, voulons & ordonnons, que toutes lesdites creations par nous faites depuis nostredit advenement jusques à present, au contraire du College desdits Notaires & nombre ancien d'iceluy, soient tenuës pour non faites & comme non advenuës; & icelles & toutes autres qui se pourroient faire au temps advenir par inadvertance ou autrement, revoquons & déclarons nulles dés maintenant pour lors par cesdites presentes, & défendons ausdits ainsi créez & à chacun d'eux, que doresnavant ils ne signent ne s'entremettent signer quelconques Lettres Royaux, soit de justice, grace, office, benefice, ne autres quelconques, ausquelles s'il advenoit qu'aucunement fussent signées d'iceux pour le temps advenir, ne voulons aucune foy estre ajoutée, ne icelles sortir aucun effet. Voulons aussi & mandons à nostre Procureur General, que contre ceux ou autres qui feront & seront trouvez faire le contraire, il se fasse partie formelle en concluant à l'encontre d'eux, & requerant punition en estre faite comme de crime de faux, & autres telles & si grande peine que ce soit exemple à tous autres. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens de nostre Cour de Parlement, les Maistres des Requestes de nostre Hostel, les Gens de nos Comptes & Thresoriers, les Audienciers & Controlleurs de nostre Chancelerie, & à tous autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans presents & advenir, & à chacun d'eux sur ce requis, que nos presentes réunion, confirmation, approbation, revocation, & tout le contenu en ces presentes, ils gardent & fassent garder & observer inviolablement & sans enfraindre, en contraignant & faisant contraindre à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, vigoureusement & sans déport, ainsi qu'il est accoustumé faire contre infracteurs de

Confirmation de tous les privileges des Secretaires du Roy.

Louis XI.

de Statuts & Edits Royaux. Et à ce qu'aucun n'en puisse prétendre ignorance, les fassent publier & enregistrer en leurs Cours & Auditoires; & en nostre Audience; Car ainsi le voulons & nous plaist estre fait de nostredite certaine science, pleine puissance & authorité Royale, par cesdites presentes, lesquelles afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous les avons fait sçeller de nostre Sçel, voulans & décernans qu'au Vidimus d'icelles fait sous le Sçel Royal foy soit adjoutée comme au present Original. Donné à Paris au mois de Juillet l'an de grace mil quatre cens soixante-cinq, & de nostre regne le cinquiéme. *Sic signatum*, Par le Roy G. PICART. Et à costé, *& in dorso erat scriptum. Lecta & publicata in Cancellaria Parisiis quarta die mensis Septembris* 1465. *sic signatum. Depingerant, & supra plicam erat scriptum, Lecta & registrata Parisiis in Parlamento die decima octava mensis Novembris* 1465. *sic signatum Chesneteau. Collatio facta est cum originali.*

9. Decembre 1465.

Le 9. de Novembre 1465 Guillaume Juvenel des Ursins, qui avoit esté démis de sa Charge de Chancelier l'an 1461. & détenu prisonnier à Moulins, l'an 1464. fut restabli en ladite Charge par Lettres patentes de ce jour là, qui portent *ses services rendus au Royaume & son restablissement en ladite Charge de Chancelier, & qu'en son lieu avoit esté mis Pierre de Morvillier.* Il est aussi dit *que ledit restablissement avoit esté fait en la presence dudit de Morvillier, pour jouir par ledit des Ursins des gaiges de quatre mille livres parisis, à prendre sur l'émolument du Sceau.* Dans la verification desdites Lettres en la Chambre des Comptes, il est dit que *pour le regard desdits quatre mille livres de gages, il prendra, sçavoir deux mille livres pour les gages ordinaires dudit Office de Chancelier, & le surplus montant à pareille somme pour pension ou dons, le tout par ses quittances seulement, sur les émolumens de la Chancelerie.* Il assista aux Estats tenus à Tours l'an 1467. où les Notaires Secretaires du Roy eurent pareillement seance, comme il paroist par le Registre *de ce qui fut fait, remonstré, conclud, & déliberé en l'assemblée tenuë par le Roy & les Gens des trois Estats en la ville de Tours, en la Grande Salle de l'Hostel Archiepiscopal le 6. jour d'Avril* 1467. *avant Pasques & autres jours suivans, jusqu'au 14. jour dudit mois inclus, ledit Registre fait par Jean* LE PREVOST *Notaire & Secretaire du Roy, & commis par luy & lesdits Estats à faire le Greffe de ladite assemblée en ces termes.* ET premierement s'ensuit l'ordre pour la maniere de l'assiette du Roy & des Gens des trois Estats, qui estoit telle: C'est à sçavoir, qu'en ladite Salle il y avoit trois Parquets clos de bois d'environ la hauteur d'un homme, chacun à huisserie: c'est à sçavoir le premier pour le Roy, lequel estoit au haut bout de ladite Salle, & comprenoit toute la largeur d'icelle; auquel Parquet convenoit monter trois marches de degré. Le second Parquet pour les Seigneurs du Sang, Connestable, CHANCELIER & Prelats, lequel estoit au milieu de ladite Salle prés de celuy du Roy, & estoit plus long que large; & y convenoit monter une marche de degré. Le tiers Parquet pour les Nobles, Comtes, Barons, Gens de Conseil du Roy, & Gens envoyez de par les bonnes Villes, lequel Parquet estoit grand & spacieux, & environnoit de tous costez celuy desdits Seigneurs du Sang. *Item*, audit premier Parquet estoit assis le Roy en une haute chaise, &c. *Item*, audit second Parquet avoit deux hauts bancs parez de riches tapisseries, &c. *Item*, & audit Parquet devant mesdits sieurs les Connestable & *Chancelier*, estoit M[e] Jean LE PREVOST Notaire & Secretaire du Roy nostredit sieur, & Greffier d'iceux trois Estats, assis sur une selle & un buffet devant luy; & au pied d'iceux sieurs du Sang, Connestable, Chancelier, Patriarches, Archevesques & Evesques, *estoient assis les autres Notaires & Secretaires du Roy nostredit Sieur:* & estoient commis à garder l'Huisserie du Parquet, les Seneschaux de Carcassone & de Quercy, vestus de robbes longues de velours noir, &c.

Avril 1467.

Seance du Chancelier aux Estats de Tours.

Seance des Notaires Secretaires du Roy ausdits Estats.

4. Octobre 1467.

Par les Lettres patentes du Roy Loüis XI. données à Paris le 4. jour d'Octobre 1467. & de son regne le septiéme, signées, Par le Roy, Monsieur le Duc de Bourbon, le Marquis du Pont, l'Evesque d'Evreux, & autres presens, DE LA LOERE. Leuës, publiées & registrées en l'Auditoire des Eleus de Paris, sur le fait des Aydes ordonnez pour la guerre, le Jeudy 12. de Novembre 1467. signé, F. Deudir, les Clercs Notaires Secretaires du Roy furent déclarez *quittes des quatriéme & huitiéme du vin de leur crû, tout ainsi qu'ils l'estoient du temps du feu Roy son pere.*

Secretaires du Roy exempts des Quatriéme & Huitiéme du vin de leur crû.

7. Juillet 1469.

Le 7. de Juillet 1469. intervint Sentence des Gens tenant les Requestes du Palais, Commissaires en cette partie, renduë entre Jean DE VALENGELIER Notaire Secretaire du Roy, Thomas DE BAILLY Procureur du College desdits Secretaires adjoint d'une part, & André Parroisse, Fermier de l'émolument du Sçel du Chastelet de Paris d'autre part, par laquelle ledit Parroisse, *fut condamné rendre audit de Valengelier, certaine Lettre pour luy & en son nom sçellée dudit Sçel, franchement & quittement sans payer aucun droit ou profit, ny livrer la cire, ny pour icelle cire payer aucune chose: & aussi à sceller ou faire sceller dudit Sçel dudit Chastelet, tant & si longuement qu'il en sera Fermier, toutes les Lettres desdits Secretaires; & icelles Lettres ainsi sçellées, les bailler ausdits Clercs Notaires Secretaires du Roy franches & quittes, sans les contraindre à payer ne livrer aucun droit de cire, ny autrement.*

Secretaires du Roy exempts du droit du Sçel du Chastelet de Paris.

Pierre DORIOLE Chevalier, Seigneur de Loire en Aulnix, General des Finances, fut

Louis XI. 26. Juin 1472. fait Chancelier de France par Louis XI. aprés la mort de Guillaume Juvenel des Urfins. Ses Lettres de provisions sont du 26. de Juin 1472. verifiées le 10. de Juillet 1473. Comme il n'estoit pas present auprés du Roy lors de l'expedition desdites Lettres, pour y inserer la clause de prestation de serment, il prit des *Lettres de Déclaration sur la reception que le Roy fit de son serment en son Grand Conseil, tenu au Pont de Cé deux jours aprés.* Le 19. de Decembre 1475. il presida au jugement du Comte de Saint-Paul Connestable de France, & prononça l'Arrest dans le Parlement. Il avoit aussi presidé à celuy qui avoit esté donné contre le Duc d'Alençon, au mois d'Avril 1474. & lequel fut prononcé le 18. de Juillet suivant. Il fut un de ceux qui conclurent le Traité fait avec le Duc de Bretagne, le 21. d'Aoust 1474. Il est aussi parlé de luy en qualité de Chancelier de France, dans un contract d'acquisition fait par le Roy, de l'hommage de la Seigneurie de Chastel sur Mozelle, le 15. d'Aoust 1480. Quelques-uns ont remarqué que l'an 1478. Guillaume de Cluny, Evesque de Theroüenne, & depuis de Poictiers, avoit la Garde du Petit Scel du Roy Louis XI. ce qui a pu tromper ceux qui ont mis cet Evesque au rang des Chanceliers de ce Roy. Quelques manuscrits font Adam FUME'E Seigneur des Roches, Conseiller & Premier Medecin des Rois Charles VII. Louis XI. & Charles VIII. Garde des Sceaux depuis l'an 1479. jusqu'en 1483. mais il n'y a pas d'apparence qu'il gardast les Sceaux durant ce temps-là puis que nous venons de voir que l'an 1480. Pierre Doriole faisoit la charge de Chancelier.

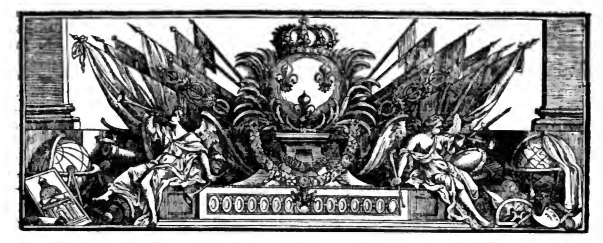
Octobre 1473. Par Edit du Roy Louis XI. donné à Jargeau le penultiéme jour d'Octobre 1473. fut creé l'Office de l'ancien Huissier ordinaire de la Grande Chancelerie & du Grand Conseil, aux gages de soixante livres par an, *à iceux avoir & prendre sur le droit, profit, & émolument au Roy venant & issant du Sçel de ladite Chancelerie, qui est au fur de cent sols parisis par mois*; & aux honneurs, prérogatives, libertez, franchises, droits, profits, & émolumens en tels cas requis, & à tel & semblable Office appartenant : & en outre avec pouvoir d'executer toutes Lettres patentes, Mandemens donnez par le Roy, les Chanceliers, & Cours de Parlement, adressant au premier Huissier desdites Cours ou Sergent; & generalement de faire par tout le Royaume tous autres executions, exploits, que font & ont accoustumé de faire les Huissiers des Cours de Parlement, & les Sergens Royaux, tant du Chastelet de Paris, que des Bailliages, Prevostez, & Seneschaussées, &c. en consequence duquel Edit Pierre Sain fut pourveu dudit Office, dont il presta le serment entre les mains du Chancelier, le dernier jour dudit mois d'Octobre 1473.

Il se voit par les comptes de la recepte & dépense faite par Jean de Bailly Notaire Secretaire du Roy, Procureur & Receveur des Secretaires du Roy, des années 1472. 1473. 1474. 1475. & 1476. qu'au disné qu'ils firent dans leur Salle des Celestins, le 6. May 1472. jour de la feste de saint Jean l'Evangeliste, les Maistres des Requestes de l'Hostel, les Provincial & Prieur des Celestins de Paris y assisterent, avec tous les Notaires & Secretaires du Roy qui se trouverent à Paris, & leur Conseil. Qu'en l'année 1474. Pierre DE SACIERGE, l'un desdits Notaires Secretaires, fut envoyé en Ambassade par le Roy. Qu'au disné du 6. jour de May 1475. le Chancelier & les Maistres des Requestes s'y trouverent. Qu'en ladite année un nommé Martin, Garde de l'huis de la Chancelerie, vint de la part du Roy signifier l'ordre ausdits Notaires & Secretaires du Roy d'aller au devant de l'Ambassadeur de Portugal, à son Entrée dans la ville de Paris où ils se trouverent : Et qu'au disné fait dans ladite Salle des Celestins le 6. de May 1476. le Chancelier & les Maistres des Requestes y assisterent aussi avec lesdits Notaires Secretaires qui se trouverent à Paris; & que ledit rendant compte avoit receu des Notaires & Secretaires du Roy, dont les noms suivent cy-dessous, le payement du droit du demy marc d'or que chaque Secretaire du Roy, de nouveau pourveu & instalé, estoit obligé de payer pour son droit d'entrée en la Compagnie; sçavoir de Lienart de ST DENYS, Nicolas DE HAQUEVILLE, Guillaume LAMY, Jacques DE LA ROERE, Loys LE BLANC, Jean ROBINEAU, Jacques LE PICART, Robert LE BERGE, Nicole GILLES, François FROMENT, Pierre PARENT, Guy AVRILLOT, François GUIBERTEAU, de l'Andiancier Jean BUDE', aussi Notaire & Secretaire du Roy, de Denys BIDAUT, de la veuve Charles CHALIGAUT, d'Anthoine GAULTIER Eleu de Saumur, Jean MENON, Amaury ROUSSART, Nicole DE LA MARE, Jean MERLIN, Morclet MUSEAU, Nicole TILLART, Chacart CHAMBON, Philippe PREGENT, Pierre SACIERGES, Jean BERNARD, Jean DE CHAUMONT, Guillaume GUERREAU, Jean GUILLART, Guillaume PECHOT, Jean DAMAYSIN, Gilles FLAMENS, Germain CHARTELLIER, Pierre PICART, Pierre PICHON, Nicolas DE VOISINES, Jean CASTEL, Jacques DE CAULIERS, Alain CHARTIER, Pierre THOMAS, Girard DE BRIÇONGNE, Nicolas SAVARY, Robert THIBAULT, Marc HERON, Jean LAILLER, Noël DE FABOIS, Jean CHATENIER, Jean LE CLERC, Alain LE GUEUX, Jean COTTEREAU, Jean DU BREUIL, Guy CUQUECHON, Pierre AALANT, Estienne LE PETIT, Jean BRETON, Jean VESUCHER, Denys FRANÇOIS, LOYS DANIEL, Jean LE ROY pour Guillaume GOYER son prédecesseur, Marc GRENARDON, Hugues ALIGRET, Henry NULET,

Luc HENNUYER, Guy DE BLOIS, Arnaud GONTIER, Marc HERON pour Jean LE MUNERAT, Elie DE BARAYE, Jean LANDAS, Jean BOVIU, Jean DE MOLINS pour Jean POUFFE, François FORMENT, Simon BUREAU, Jean AMYS, & de Jean LE PREVOST. Louis XI.

Guillaume DE ROCHEFORT Chevalier, Seigneur de Pluvaut, fut fait Chancelier de France par Lettres du Roy Louis XI. données au Plessis lez-Tours le 12. de May 1483. au lieu de Pierre Doriole que le Roy dit en avoir déchargé. Les Lettres ne furent verifiées que le 12. jour d'Aoust suivant : cependant il ne laissa pas d'aller prendre sa seance au Parlement dés le 2. dudit mois. Il est vray aussi que pour la forme ils délibererent sur le Registre dudit jour, que lesdites Lettres seroient registrées au plustost. Il fut continué sous le regne suivant, jusqu'à sa mort arrivée le 12. d'Aoust 1492. Ainsi nous remettrons à parler de luy, lorsque nous serons parvenus au regne de Charles VIII.

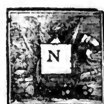




HISTOIRE CHRONOLOGIQUE DE LA CHANCELERIE DE FRANCE ET DES AUTRES CHANCELERIES DU ROYAUME.

LIVRE SECOND.

Louis XI. Novembre 1482.



NOus commencerons le second Livre par l'Edit solemnel du Roy Loüis XI. donné au Plessis les-Tours au mois de Novembre 1482. leu, publié regiſtré au Grand Conseil seant à Tours, le 20. Avril 1483. au Parlement le 5. Iuillet audit an, en la Chambre des Comptes le 19. dudit mois, & en la Cour des Aydes le 12. des mêmes mois & an, par lequel le Roy confirma les privileges accordez par les Rois ses predecesseurs à ses Clercs Notaires Secretaires de la Maison & Couronne de France, leur en donna de nouveaux, & leur fit l'honneur, *tant pour luy que pour ses successeurs, de se declarer leur Chef.* Nous avons crû qu'un titre aussi authentique que celuy-là, devoit être rapporté de mot à mot dans nostre Histoire, selon que nous l'avons nous-mêmes collationné sur l'Original en rouleaux, conservé sain & entier dans les Archives desdits Secretaires du Roy, sçellé du grand Sçeau en cire verte sur lacs de soye rouge & verte, avec quatre contre-Sçeaux sur semblables lacs de soye.

Edit du Roy Loüis XI. du mois de Novembre 1482. verifié en toutes les Cours, portant confirmation de tous les Privileges accordez aux Secretaires du Roy, & attribution de nouveaux

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE. Sçavoir faisons à tous presens & à venir, Que nous considerans & reduisans à mémoire comme nostre tres-glorieux Sauveur & Redempteur JESUS-CHRIST, vray Dieu & vray homme, Roy & Prince des Rois de la terre, aprés sa benoiste & fructueuse Passion, entre autres choses dont il instruisit les saints Apostres par l'infusion du benoist saint Esprit qu'il leur envoya, les inspira & enseigna d'ordonner les glorieux Evangelistes, comme vrais & approuvez Notaires, pour rediger par solemnelle Ecriture & attestation ses saints Commandemens, & les divines & excellentes œuvres qu'il fit en ce monde: par lesquels Evangelistes furent redigez en écriture approuvée les quatre livres des saints Evangiles, esquels gist l'institution & fondement de la sainte Foy Catholique: & en suivant icelle imitation, les saints Peres

Louis XI. Novembre 1482.

Peres successeurs des benoists Apostres instituerent aucuns Protonotaires du S. Siege Apostolique, lesquels en la primitive Eglise avoient charge d'écrire & enregistrer les faits des glorieux Martyrs, & autres Saints. Et depuis ainsi que la Foy Catholique a esté divulguée, & les faits de l'Eglise de Dieu ont esté par sa sainte grace accreus & augmentez; les conclusions des saints Conciles, les Decrets & Constitutions de l'Eglise ont esté par lesdits Protonotaires enregistrez, écrits & mis en forme de attestation approuvée. Et comme aprés ce qu'il eust pleu à Dieu prendre & accepter les tres-glorieux Rois nos progeniteurs, la Couronne & le Royaume de France en si especiale & peculiere élection, que par les saints Anges du Ciel il envoya au glorieux Clovis premier Roy de France Chrestien la sainte Onction, dont luy & ses successeurs seroient oincts & sacrez à leur couronnement, & les armes & enseignes que perpetuellement ils porteroient, & qu'il les a élevez en telle dignité, que sur tous autres ils ont hereditairement le nom de Tres-Chrestien: Nosdits progeniteurs voulans conformer leurs œuvres à l'exemple des choses dessusdites, élurent & choisirent, pour le bien & necessité de la chose publique, certaines personnes notables, de grande science, vertus & experience, seurs & feables, de loüable renommée, & tres-approuvée connoissance & estimation, jusqu'au nombre de cinquante-neuf, lesquels ils ordonnerent, créerent, establirent & constituerent, pour loyaument rédiger par écrit & approuver par signature & attestation en forme deuë, toutes les choses solemnelles & authentiques, qui perpetuellement par le temps advenir seroient faites, commandées & ordonnées, constituées & establies par les Rois de France & leurs successeurs, soient Livres, Registres, Conclusions, Deliberations, Loix, Constitutions, Pragmatiques sanctions, Edits, Ordonnances, Consultations, Chartes, Dons, Concessions, Octrois, Privileges, Mandemens, Commandemens, Provisions de Justice ou de grace; aussi pour faire signer & approuver par attestation de signature tous les Mandemens, Chartes, Expeditions quelsconques faites en leurs Chanceleries, tant devers les Chanceliers de France qu'ailleurs, quelque part que lesdites Chanceleries seroient perpetuellement tenuës: pareillement pour enregistrer les Deliberations, Conclusions, Arrests, Jugemens, Sentences, & Prononciations de nosdits Progeniteurs, ou de leur Conseil; des Cours de Parlements, & autres usans sous lesdits Rois de authorité & jurisdiction souveraine; & generalement toutes Lettres closes ou patentes, & autres choses quelsconques touchant les faits & affaires des Rois de France & de leur Royaume, païs & seigneuries: & iceux ainsi choisis & éleus, nosdits progeniteurs nommerent leurs Clercs Notaires & Secretaires, comme ceux qu'ils vouloient & entendoient estre presens, & dés lors en avant perpetuellement appellez, ou les aucuns d'eux, pour écrire, enregistrer, & signer leurs plus grands, plus especiaux, & secrets affaires; aussi pour accompagner les Chanceliers de France; estre & assister és Chanceleries quelque part qu'elles fussent tenuës, avec ce assister en leur Grand Conseil & és Cours de Parlement, pour écrire & enregistrer tous les Arrests, Jugemens, & Expeditions qui se y feroient: & tellement que nul ne pourroit estre Greffier dudit Grand Conseil, ne d'aucunes desdites Cours de Parlements, ne autres Cours souveraines, Chambre des Comptes, des Requestes de l'Hostel, ne du Thresor, s'ils n'estoient du nombre desdits Notaires & Secretaires, desquels Clercs Notaires & Secretaires nosdits progeniteurs de grande ancienneté ont creé, fait, & érigé un bel & notable College, qui toujours depuis s'est appellé & nommé, & encore appelle & intitule le College des Clercs Notaires & Secretaires du Roy, de la Couronne & de la Maison de France, lequel College par chacun an se assemble de ceux qui y peuvent estre presens en nostre bonne ville de Paris, au jour de Monsieur S. Jean l'Evangeliste, qui est prins & esleu pour leur singulier Patron, comme celuy qui fut le principal & le plus haut desdits Secretaires Evangelistes de nostre Sauveur JESUS-CHRIST, & pour le grand proufit & utilité que lesdits Clercs Notaires & Secretaires font à tout l'estat de la chose publique, tant ou faict de la Justice que autrement, en plusieurs & diverses manieres; aussi pour la continuelle assistance, occupation & prouchaineté qu'ils ont toujours eu & ont chacun jour à l'entour de la personne des Rois, avec les Chanceliers de France, & aux Chanceleries, Cours de Parlements & autres Jurisdictions souveraines en leur Royaume, pays & seigneuries, nosdits progeniteurs Rois de France les ont à bonne cause voulu eslever en especiaux privileges, estats, dignitez & prérogatives, entre tous leurs autres Officiers, & par especial ont retenu lesdits Notaires & Secretaires, & tous leurs successeurs de leur hostel & famille, & pour leurs Officiers ordinaires, domestiques & commensaux, & leur ont donné plusieurs beaux, grands & notables privileges, franchises & libertez, & par especial pour plus les honorer, nosdits progeniteurs ont voulu & ordonné que eux & les Rois de France qui aprés viendront, chacun en son temps, fust du nombre & chef dudit College, faisant le soixantiesme. Ont aussi ordonné & leur ont octroyé, que lesdits Offices fussent à bourses & à gages. Et pour la grande seureté & fermeté qui doit estre esdits Clercs Notaires & Secretaires; & afin que sans crainte de mutation ils peussent mieux & plus courageusement escrire, testifier & soustenir la verité des choses qui chéent en leur attestation,

Fonction & Employ des Secretaires du Roy.

Les Secretaires du Roy assistent *à l'entour de la personne des Rois*, avec les Chanceliers, & aux Chanceleries, Cours de Parlemens, &c. sont commensaux de la Maison du Roy.

Les Rois de France Chefs du College des Secretaires.

Louis XI. Novembre 1482.

Les Offices des Secretaires sont perpetuels pour la vie de chacun d'iceux.

nosdits progeniteurs Rois de France octroyerent, voulurent, constituerent & ordonnerent; & nous pareillement avons voulu, octroyé, constitué & ordonné pour nous & nos successeurs Rois de France, que lesdits Offices de Clercs Notaires & Secretaires fussent & soient perpetuels pour la vie de chacun d'iceux qui une fois en auroient juste don & collation des Rois de France; & qu'ils ne fussent, ne soient muables, vacquans, ne impetrables, ne subjets à quelque changement par le trespassement ou mutation des Rois de France, quand le cas adviendroit; ainçois ceux qui sont, estoient, ou seront Clercs Notaires & Secretaires du Roy dernier trespassé au jour & heure de son trespas, sont de plein droict & demeurent Clers Notaires & Secretaires du Roy son successeur, & en pareille qualité qu'ils estoient du predecesseur, & sans nouvelle creation ou impetration, ne qu'il leur soit besoin ne necessité d'en avoir ne obtenir de nouvel, quelque don, confirmation, collation, ne Lettre du Roy successeur, peuvent exercer lesdits Offices, & signer en toutes choses comme auparavant ils faisoient; aussi ne peuvent lesdits Clercs Notaires & Secretaires estre privez, destituez, ou deboutez desdits Offices, ne iceux Offices estre dits vacquans ou impetrables, fors seulement par mort ou par resignation voulontaire faite par aucuns desdits Notaires & Secretaires, du plaisir & congé des Rois, ou par confiscation & forfaicture procedant de crime par eux commis, qui fust tel, si grand & si grief, que raisonnablement & par Justice la confiscation ou privation dudit Office s'en dust ensuyr, & que ledit crime fut clairement prouvé & atteint, & ladite forfaicture ou privation préalablement déclarée, & par procés deuëment fait par les Chanceliers de France, appellez & joints avec eux les Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy, ou par la Cour de Parlement: ouquel cas & non autrement, & aprés ladite déclaration ainsi faite que dessus, ledit Office seroit & pourroit estre impetrable. Lequel nombre de Clercs Notaires & Secretaires à bourses & à gages, nosdits progeniteurs ont voulu & ordonné, comme dit est, estre limité de cinquante-neuf Offices entiers à bourses & à gages ensemble, lequel nombre ne pourroit estre accru ne augmenté, sinon toutefois que pour plus les favoriser, leur a esté permis par nosdits progeniteurs de aucune fois resigner & separer l'un des membres desdits Offices: c'est à sçavoir les bourses ou les gages, pour les bailler à uns de leurs enfans, ou au mary de l'une de leurs filles ou autres, du bon plaisir & congé de nosdits progeniteurs, de nous ou de nos successeurs, & qu'autrement par quelque maniere que ce fust, ledit nombre ne peut estre creu ne augmenté: desquels droits & prérogatives, dons, concessions, octrois, privileges, exemptions, franchises & libertez, & plusieurs autres, tant d'exemptions de tailles, aydes, quatriesme, huitiesmes, & autres subsides & subventions, emprunts, & autres servituts quelsconques que autrement nosdits Clercs Notaires & Secretaires ont joy & usé pleinement & paisiblement de tout temps & ancienneté, comme vrais Officiers ordinaires & commensaux de nous & de la Couronne & Maison de France. Mais ce neantmoins à nostre nouvel advenement à la Couronne, par importunité de requerans ou autrement, Nous non advertis desdits droicts, prérogatives, privileges, franchises & libertez, fismes & creasmes aucuns nouveaux Notaires & Secretaires, & par iceux fismes signer & expedier plusieurs Lettres par nous commandées, & autres expeditions en nostre Chancelerie, & userent de l'exercice desdits Offices par aucun temps, & jusques à l'an 1465. que Nous deuëment acertenez & advertis desdits droicts, prérogatives, privileges, franchises & libertez de nosdits Clercs Notaires & Secretaires, & leurdit Corps & College, ainsi & par la forme & maniere que dit est, confirmasmes & approuvasmes ledit Corps & College, & iceluy remismes en tous les droicts, prérogatives, authoritez, franchises & libertez; tout ainsi & en la forme & maniere qu'il estoit au temps du déceds du feu nostre tres-cher Seigneur & Pere, que Dieu absoille, en revoquant, cassant & annulant toutes lesdites creations par nous faites desdits Offices de Notaires & Secretaires, outre le nombre ancien & accoustumé du temps de nostredit feu Seigneur & Pere; reservé toutefois que pour obvier aux debats & difficultez qui pourroient sourdre à cause desdites Lettres: & pour la seureté des partis impetrans, nous voulumes & déclarasmes que les Lettres, Mandemens, Chartes, & autres choses qui auroient esté par nostre commandement & en nos Chanceleries signées par lesdits Secretaires, par nous ainsi créez paravant ledit an 1465. seront & demeureront valables; comme si elles avoient esté signées par nosdits Clers Notaires & Secretaires ordinaires. Et pour ce que desdits droicts, prérogatives, authoritez, concessions, octrois, privileges, exemptions, franchises, libertez, données & octroyées à nosdits Clercs Notaires & Secretaires, Nous avons esté & sommes à plein & deuëment acertenez, tant par les anciens usages & coustumes observées & gardées de toute ancienneté, que par les chartes de nosdits progeniteurs, & par l'assertion de plusieurs grands & notables hommes de nostre Conseil: pour consideration aussi des grands, loüables, & recommandables services qu'ils ont par cy-devant fait, font chacun jour, & peuvent faire par le temps advenir à nous & à la Couronne de France, & de la necessité qui est de les entretenir pour le bien de la chose publique de nostre Royaume, desirant par ce ledit College, dont nous sommes chef, estre entretenu esdits droicts, franchises libertez

Les Offices des Secretaires du Roy ne sont impetrables que par mort, resignation ou forfaicture, déclarée telle par les Chanceliers, les Maistres des Requestes appellez ou joints, ou par la Cour de Parlement.

Les Secretaires du Roy ont de tout tems & ancienneté joüy, en qualité de commansaux, de l'exemption des Tailles, Aydes, Quatriéme, Huitiéme, & autres subsides.

Louis XI. Novembre 1482.

& privileges, iceux leur accroistre & augmenter, Nous pour ces causes & autres grandes, justes & raisonnables à ce nous mouvans, & mesmement par l'advis & déliberation de plusieurs Seigneurs de nostre sang & lignage, & autres gens notables de nostre Grand Conseil, & nous sur ce bien & deuëment advertis & conseillez, de nostre certaine science, grace especiale, pleine puissance & authorité Royale, pour nous & nos successeurs Rois de France perpetuellement, avons tous lesdits privileges, franchises, libertez, authoritez, dignitez & prérogatives desdits Clercs Notaires & Secretaires de Nous & de la Maison de France, dont dessus est fait mention, pareillement ceux qui cy-aprés sont escrits, specifiez & déclarez & autres quelsconques, dont ils ont joüy & usé de tout temps & d'ancienneté, loüé, ratifié, approuvé, & par ces presentes loüons, ratifions & approuvons, & de nosdites certaine science, grace especial, pleine, puissance & authorité Royal, pour tant que mestier seroit, leur avons de nouvel pour nous & nosdits successeurs Rois de France donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes tous lesdits privileges dont ils ont joüy & usé, & autres à eux octroyez par nosdits predecesseurs, supposé ores qu'ils ne soient specifiez ne déclarez en cesdites presentes, & attendu que le faict desdits Clercs Notaires & Secretaires touche le bien de la chose publique de nostre Royaume, en avons fait Ordonnance, Constitution, Loy & Edict perpetuel à jamais non revocable: & pour plus grande seureté & fermeté leur avons donné, confirmé & octroyé, donnons, confirmons & octroyons à present & de nouvel, non seulement par forme de don, mais avec l'Edit, don, concession & octroy, aussi par forme d'Edict, Loy & Constitution perpetuelle & irrevocable, comme dit est, les privileges, franchises, libertez, exemptions, dignitez, authoritez & prérogatives cy-aprés déclarées, & en la forme & maniere que s'ensuit.

Confirmation des anciens privileges des Secretaires du Roy, & entant que besoin.

Don de ceux qui seront cy aprés déclarez.

Premierement, Nous iceluy Corps & College desdits Clercs Notaires & Secretaires de Nous & de la Maison de France, Avons derechef remis & réüny, remettons & réünissons en estat & communité de Corps & College, selon le nombre & en la qualité qu'il estoit & a esté d'ancienneté, & mesmement du temps de nostredit feu Seigneur & Pere: c'est à sçavoir au nombre de cinquante-neuf Offices entiers de Notaires & Secretaires à bourses & à gages: Déclaré & déclarons que nous & nos successeurs Rois de France sommes & serons perpetuellement Chefs & du nombre dudit College, ainsi que dessus est dit, prenant la premiere bourse ordinaire, outre & par dessus ledit nombre: & voulons & ordonnons que tous ceux qui ont esté duëment instituez esdits Offices par dons & octrois de feu nostredit Seigneur & Pere, & de nous par vacation ordinaire & raisonnable, c'est à sçavoir, du membre des bourses seulement, ou du membre des gages seulement, ou des deux membres des bourses & des gages ensemble, jusques audit nombre de cinquante-neuf Offices entiers, joüissent entierement, pleinement & paisiblement de leurs Offices, & les puissent desservir & exercer à l'entour de nous & de nostre amé & feal Chancelier, & en nos Chanceleries, & en nos Conseils & Cours souveraines de nos Parlements, & Eschiquier de Normandie, en nos Chambres des Comptes & jurisdictions de la Justice souveraine, des Aydes, les Requestes de nostre Hostel & de nostre Palais, en la Chambre de nostre Thresor & en nos Grands Jours, quand tenez ou tenus seront, sans que par quelque creation, don, ou privilege aucun, de quelque estat ou condition qu'il soit, puisse recevoir nos commandemens ou ceux de nostredit Chancelier, ne signer Lettres en nosdites Chanceleries, Conseils, Parlements & Eschiquier, & autres Cours & Jurisdictions dessusdites, ne aussi signer & expedier les attaches, expeditions ou verifications que feront nos amez & feaux les Thresoriers de France, Generaux de nos Finances, sinon qu'ils soient nos Clercs Notaires & Secretaires, & dudit nombre ancien, & qu'ils ayent esté par don de nostredit feu Seigneur & Pere, ou de nous, pourveus ausdits Offices par vacation ordinaire, comme dit est. Lesquels dons, creations ou privileges, ensemble tous congez, pouvoirs, facultez ou permissions de signer en nosdites Chanceleries, Cours & Jurisdictions souveraines, & Chambre de nos Comptes, desdites Aydes & Requestes de nostre Hostel & de nostre Palais, par nous donnez & octroyez à quelques personnes & sous queques formes de paroles, couleurs ou occasions que ce soient ou puissent estre, nous avons irritez, revoquez cassez & annulez, irritons, cassons, revoquons & annulons, & mettons du tout au neant, & prohibons & défendons à nostredit Chancelier, & aux Commis à la Garde des Sçeaux de nosdites Chanceleries, qu'ils ne souffrent ou permettent sçeller aucunes Lettres quelles qu'elles soient, si elles ne sont signées & expediées par nosdits Clercs Notaires & Secretaires: mais les fassent rompre & lacerer en pleine Chancelerie, comme inutiles, signées & expediées par personnes non capables de ce faire, selon nos Edicts & Ordonnances, & aux Audiencier & Controolleur de nostredite Chancelerie, ou à leurs Commis, qu'ils ne mettent telles Lettres au Sçel.

Les Rois de France Chefs du College des Secretaires du Roy.

Service des Secretaires du Roy, à l'entour du Roy, du Chancelier dans les Chanceleries, dans les Conseils du Roi, & Cours Souveraines.

II. *Item*, & se au temps futur par inadvertence, importunité de requerans ou autrement, nous ou nosdits successeurs Rois donnions aucuns Offices de Clercs Notaires & Secretaires par autre vacation que par mort, resignation, ou forfaicture, procedant de crime par eux commis, qui fust tel & si grief, que raisonnablement & par justice

Louis XI. Novembre 1482.

la confiscation ou privation dudit Office s'en dust ensuyr, & que ledit crime fut clairement prouvé & atteint, & ladite forfaicture ou privation préalablement déclarée, & par procés ordinaire deuëment fait par nosdits Chanceliers à ce appellez & joints avec eux lesdits Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, ou par nostredite Cour de Parlement à Paris: Aussi si aucuns de nosdits successeurs Rois à leur advenement à la Couronne & au Royaume de France donnoient lesdits Offices de Clercs Notaires & Secretaires, ou aucuns d'iceux, autrement que par les vacations dessusdites, Nous dés à present pour lors déclarons tous lesdits dons de nul effet & valeur, & les avons irritez, cassez & annullez, irritons, cassons & annullons comme dessus & prohibons & défendons à nostredit Chancelier & à ses successeurs oudit Office, & autres ayans la garde de nostre Scel ordonné en l'absence du Grand, de non recevoir aucuns ausdits Offices de Clercs Notaires & Secretaires par vertu & au moyen d'iceux, & ausdits Audiencier & Controolleur ou à leurs Commis de non leur faire bourses, ne mettre aucunes Lettres par eux signées au Scel, ains voulons & nous plaist que ledit Corps & College de cinquante-neuf Notaires & Secretaires à bourses & à gages, Nous Chief, comme dit est, soit & demeure solide, ferme & en son entier perpetuellement à toujours, sans ce qu'aucun des Supposts d'iceluy College en soit ou puisse estre desapointé, démis ou destitué sa vie durant par le décés de Nous ou de nosdits successeurs Rois, ne autrement en quelque maniere que ce soit, fors par resignation ou forfaicture deuëment & préalablement déclarée, comme dit est.

III. *Item*, à ce que lesdits Audiencier & Controolleur & les plus anciens dudit College ayent & puissent avoir ou temps à venir claire & vraye cognoissance de tous les Supposts d'iceluy College, & que ledit College soit du tout reduit, entretenu & continué en son ancien nombre, Voulons, ordonnons & déclarons, qu'aprés que nous & nos successeurs auront donné aucun Office de Clerc Notaire & Secretaire dudit nombre ancien par la vacation dessusdite, & celuy à qui nous ou nosdits successeurs Rois en auront fait don, y aura esté receu par nostredit Chancelier ou ses successeurs audit Office, ou par ceux qui auront la garde de nostre Scel ordonné en l'absence du Grand, que avant que iceluy qui aura ainsi obtenu le don & esté receu, comme dit est, puisse faire ou signer aucune Lettre en Chancelerie, ne faire aucune autre signature ou expedition comme nostre Clerc Notaire Secretaire, ne prendre ou avoir bourses ou gages, qu'il soit tenu apporter ses Lettres dudit don devers lesdits Audiencier & Controolleur, ou leurs successeurs esdits Offices, ou devers leurs Commis, & illec en leur presence & entre leurs mains, & de trois ou quatre des plus anciens dudit College, fera serment d'entretenir & continuer pour tant qu'à luy touche, la Confrairie dudit College fondée en l'honneur & reverence desdits quatre glorieux Evangelistes, & tous les chapitres & ordonnances d'icelle, pareillement toutes les Ordonnances Royaux faites & à faire touchant ledit College; & qu'il fera loyauté à ses freres & compagnons en faisant les bourses ordinaires & des collations quand il y sera appellé, & avec ce qu'il paye comptant ledit demy marc d'or ordonné dancienneté à la reception de chacun Clerc Notaire & Secretaire, pour estre converty ainsi qu'il est accoustumé, & qu'il enregistre de sa main ou livre desdits Audiencier & Controlleur le double des Lettres du don de sondit Office, & sa reception, & au dessous fasse & appose son seing manuel en la presence des dessusdits: aussi que la quittance dudit demy marc d'or qu'il aura payé pour sadite reception, soit transcrite à la fin d'icelle reception, & collationnée à l'original, & signée par l'un desdits presens, & ce fait, celuy qui aura esté ainsi receu & payé ledit demy marc d'or, pourra dés lors en avant & non plustost, prendre & avoir bourses, & faire Lettres & signer comme Clerc Notaire & Secretaire de Nous & de la Maison de France, & joyr dudit Office pleinement & paisiblement.

Les Secretaires du Roy déclarez à perpetuité commensaux de la Maison du Roy, & exempts de toutes tailles, emprunts, peages, passages, &c. & de tous subsides mis & à mettre, pour leurs personnes & leurs biens.

IV. *Item*, & d'abondant en confermant & corroborant les anciens privileges, prérogatives, franchises & libertez dudit College & Supposts d'iceluy, & approuvant leurs possessions, saisines, exemptions & joyssance, Voulons, ordonnons, déclarons & nous plaist, que tous nosdits Clercs Notaires & Secretaires dudit College & nombre ancien, & leurs successeurs esdits Offices, soient & demeurent à perpetuité vrais Officiers ordinaires, domestiques & commensaux de Nous, nos successeurs Rois, & de la Couronne & Maison de France, & comme tels par tout nostre Royaume, pays du Dauphiné, Comtez de Provence, Roussillon & Sardaigne, & par tous nos autres pays, terres, & Seigneuries, soient & demeurent à toujours, francs, quittes & exempts de toutes tailles, emprunts, foüages, mouvages, gabelles, subsides, aydes & autres subventions quelsconques, & comment qu'elles soient ou puissent en l'advenir estre dites, nommées & appellées, mises & à mettre sus en nostre Royaume, soit pour le fait de nos guerres ou autrement, aussi de tous peages, travers, resves, coustumes, quatriesmes, huitiesme, guets & garde de porte, réparations de villes, places, forteresses, de fossez, ponts, ports, passages, & de tous autres acquits & tributs tels qu'ils soient, ne à qui ils puissent appartenir, tant de leurs personnes que de leurs heritages, terres & possessions, & des fruits croissans

croiſſans en iceux, ſoit qu'ils les faſſent vendre en gros ou en détail, & pareillement de tous vivres, & de toutes les denrées & marchandiſes qu'ils achepteront en quelques lieux & par quelques perſonnes que ce ſoient, pour la proviſion d'eux & de leurs meſnages, ſans ce qu'aucune choſe leur en ſoit ou puiſſe eſtre demandée, ne à leurs ſerviteurs ou autres menans & conduiſans leurſdits vivres, proviſions, meſnages, utenciles, & autres biens à eux appartenans, en quelque maniere que ce ſoit, en monſtrant ou faiſant apparoir de certification ſignée de leurs ſeings manuels ſeulement, comme leſdits vivres, proviſions, utenciles, biens & autres choſes acheptées ſeront à eux, & leur appartiendront, & qu'ils les font mener & conduire pour leur meſnage & proviſions.

Louis XI. Novembre 1482.

V. *Item*, & de noſtre plus ample grace, voulons & nous plaiſt, que tous leſdits Clercs Notaires & Secretaires de Nous & de la Maiſon de France, & leurs ſucceſſeurs eſdits Offices, & un chacun d'eux, ſoient à toûjours francs, quittes & exempts de payer l'eſmolument de tous les Arreſts, Sentences, Appoinctemens & autres Expeditions qui ſeront doreſnavant faites pour eux, & en leurs noms privez, par les Greffiers de nos Cours de Parlements, & autres nos Juriſdictions Souveraines, & de nos Chambres des Comptes, de la Juſtice de nos Aydes, des Auditoires des Requeſtes tant de noſtre Hoſtel que de noſtre Palais à Paris, & de la Chambre de noſtre Threſor, de noſtre Prevoſté de Paris, & de toutes les autres Cours & Juriſdictions Royaux, ſoit ordinaires, ou ſur le fait de nos Tailles & Aydes, & pareillement de toutes les Cours & Juriſdictions ſubalternes de noſtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, ſoit pour fondation de procuration ou autrement, pour quelque matiere que ce ſoit: & que tous leſdits Arreſts, Sentences, Appoinctemens & autres Expeditions en Juſtice leur ſoient ſignées par leſdits Greffiers, & ſçellées par les Juges des lieux, ou autres qu'il appartiendra, ſans pour ce prendre ou lever aucun ſalaire: & ſemblablement que toutes les Lettres, inſtruments, obligations hereditaires & mobiliaires qui ont eſté ou ſeront paſſées pour eux; & qui ſeront levées pour & de par eux, leur ſoient ſçellées par tous Gardes des Sçeaux & Tabellions, ſoit qu'ils tiennent leſdits Sçeaux à ferme ou autrement, franchement & quittement; ſans ce que noſdits Clercs Notaires & Secretaires & leurſdits ſucceſſeurs en iceux Offices ſoient tenus payer à cauſe deſdites ſignatures & Sçeaux aucuns deniers, proufit ou eſmolument à quelques perſonnes que ce ſoient.

Les Secretaires du Roy exempts de payer l'émolument de tous les Arreſts, Sentences & Expeditions, faites pour eux ou en leurs noms, de toutes les Cours & Juriſdictions du Royaume.

Item, du Sçeau de toutes leurs obligations héreditaires & mobiliaires.

VI. *Item*, & en outre voulons & nous plaiſt, que ſi aucuns deſdits Clercs Notaires & Secretaires de Nous & de la Maiſon de France, tiennent & poſſedent aucuns fiefs, terres & Seigneuries nobles; ſoit par droit ſucceſſif, achapt, eſchange, permutation, emphyteoſe, ou autrement, ou cependant le temps qu'ils tiendront, exerceront ou deſſerviront leurſdits Offices, il leur en ſuccede aucuns de la ſucceſſion de leurs parens, ſoit à eux ou à leurs femmes, ou ſe ils en acquierent, ou ſe nous ou noſdits ſucceſſeurs Rois leur en donnons aucuns, qu'iceux Clercs Notaires & Secretaires de Nous & de la Maiſon de France, & leurs heritiers & ſucceſſeurs tiennent & poſſedent, & puiſſent pleinement tenir & poſſeder leſdits fiefs, Seigneuries & terres nobles à perpetuité, ſans ce qu'iceux nos Clercs Notaires & Secretaires ne leurs heritiers & ſucceſſeurs ſoient ou puiſſent eſtre contraints à vuider ne mettre hors de leurs mains leſdits fiefs, Seigneuries ou terres nobles, ou aucune partie & portion d'iceux, ne pour ce payer à nous ou à noſdits ſucceſſeurs Rois aucune finance ou indemnité des francs-fiefs & nouveaux acqueſts; lods, ventes, & autres droicts & devoirs; & leſquelles finances, indemnitez, lods, ventes, & autres droicts & devoirs, à quelques ſommes de deniers qu'elles montent ou puiſſent monter, Nous dés à preſent pour lors leur avons données, quittées & remiſes, donnons, quittons & remettons pour nous & noſdits ſucceſſeurs Rois à perpetuité, ſans ce que noſdits Clercs Notaires & Secretaires, ne leurſdits heritiers & ſucceſſeurs puiſſent par commiſſions, qui pourroient eſtre données ſur le fait deſdites finances, francs fiefs & nouveaux acqueſts, eſtre convenus, traittez ou adjournez, ne leurſdits fiefs, Seigneuries & terres nobles, ne autres choſes à eux appartenants, prinſes ſaiſies & miſes en noſtre main, ne pour non comparoir condamnez en aucunes peines, mulctes ou amendes: leſquelles condemnations, ſaiſines & main-miſes, ſi faites eſtoient, & tous les procés & exploicts qui de ce ſeroient enſuivis, Nous avons pour nous & noſdits ſucceſſeurs Rois, irritées, caſſées & annullées, irritons, caſſons & annullons, & mettons du tout au neant.

Les Secretaires du Roy ne pourront eſtre contraints de vuider leurs mains de leurs fiefs, ne de paier aucuns francs-fiefs, lods, ventes, & autres droits Seigneuriaux.

VII. *Item*, & pour ce qu'il advient ſouvent que nos Juges & Officiers, auſſi les Maires & Eſchevins, Capitouls, Syndics, Pairs, Conſeillers, Bourgeois & autres ayans charges de communitez en nos bonnes Villes, & autres lieux de noſtre Royaume, font ſouvent des dons ou preſens au nom des Communautez deſdites Villes, dont ils font & veulent faire aſſiette ſur tous les habitans en icelles, & aucunes fois en font emprunts ſur les plus apparents, & pareillement pour les procés & autres leurs affaires communs, pour leurs fortifications & reparations de ponts, paſſages, chauſſées & autres choſes neceſſaires. Voulons en outre & nous plaiſt, que tous leſdits Clercs Notaires & Secretaires de Nous & de la Maiſon de France, & leurs ſucceſſeurs eſdits Offices ſoient à

Item, ſont exempts de tous dons, emprunts, tailles, aydes de Villes, entrées, iſſuës, barrages, & autres ſubſides impoſez & à impoſer.

Louis XI. Novembre 1481.

toûjours francs, quittes & exempts de tous dons, emprunts, tailles, aydes de Villes, pour quelques causes qu'elles soient ou puissent estre mises sus, imposées ou assises : aussi de toutes entrées & issuës, barrages, choquets, appetissemens & autres choses quelsconques qui sont ou pourroient estre mises sus esdites Villes ou temps advenir, soit par Lettres de nous ou autrement, sans ce qu'ils ou aucuns d'eux y puissent estre compris, ne pour ce contraincts à faire prests ou advance, ne leurs personnes & biens pour ce empêchez, sous ombre d'aucuns dons ou privileges octroyez ausdites Villes & communitez d'icelles, ou qu'ils pourroient cy-aprés obtenir. En quoy ne voulons lesdits Clercs Notaires & Secretaires de Nous & de la Maison de France, ou aucuns d'eux, n'estre entendus ne comprins : mais les en avons de nostre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & authorité Royale par nous & nosdits successeurs Rois, exemptez & affranchis, exemptons & affranchissons à perpetuité, comme dit est.

Les Secretaires du Roy déchargez de tous bans & arriere-bans, osts & chevauchées ; & d'y envoyer aucun autre pour eux, quoique les exempts & non exempts privilegiez & non privilegiez y soient contraints.

VIII. *Item*, & pour ce que par nostre commandement & ordonnance sont souvent faites & mises sus en nostre Royaume une ou plusieurs armées, & que pour ce nous faisons crier & proclamer nos ban & arriere-ban, en quoy lesdits Clercs Notaires & Secretaires de Nous & de la Maison de France pourroient estre compris pour raison de leurs personnes ou tenemens nobles, ou par la teneur de commissions qui sur ce seroient commandées ou expediées estre expressément nommées & déclarées, & que sans pretermission de nostre service où ils sont continuellement occupez, tant à l'entour de nostre personne, de nostre Chancelier, en nos Conseils, Chanceleries, Cours & Jurisdictions souveraines, és Chambres de nos Comptes & de nos Aydes ; és Requestes de nostre Hostel & de nostre Palais, qu'autres Jurisdictions, mesmement que tres-souvent y en a plusieurs commis & envoyez par Nous avec nos Lieutenans, chefs & conducteurs desdites armées en plusieurs voyages & ambassades, Voulons & nous plaist que lesdits Clercs Notaires & Secretaires de Nous & de la Maison de France & leurs successeurs esdits Offices, soient à toûjours, francs, quittes & exempts de tous osts, chevauchées, bans & arriere-bans, & qu'ils ne puissent estre contraints d'eux mettre en armes & comparoir aux monstres desdits osts, chevauchées, bans & arriere-bans, ne d'y envoyer autre pour eux, ou aucuns d'eux, ne pour ce leurs fiefs, Seigneuries, & terres nobles arrestées, empeschées, & mises en nostre main par aucuns nos Lieutenans, Baillifs, Capitaines, ou Commissaire quelsconques, ny que pour ce leur soit ou puisse estre fait, mis ou donné aucun ennuy & destourbier ou empeschement en leurs fiefs, terres & possessions nobles, ou en leurs autres biens en quelque forme & maniere que ce soit : lesquelles mains-mises & tout autre empeschement qui leur seroit fait, mis ou donné, Nous dés à present pour lors, avons levé & osté, levons & ostons au proufit de nosdits Clercs Notaires & Secretaires, & de chacun d'eux, lesquels pourront joyr & posseder pleinement & paisiblement de leursdits fiefs, Seigneuries & terres nobles, & autres leurs biens & heritages, nonobstant ladite main-mise, & tout autre empeschement, lesquels nous avons pour nous & nosdits successeurs Rois, annullez & mis, annullons & mettons du tout au neant, nonobstant aussi quelsconques mandements ou Ordonnances que Nous ou nosdits successeurs pourrions faire ou donner, ou faire faire ou donner ou temps advenir par nos Lieutenants, Capitaines ou autres Commis à ce : par lesquels seroit mandé y contraindre toutes manieres de gens exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, en quoy ne voulons & n'entendons nosdits Clercs Notaires & Secretaires estre comprins ne entendus en quelque maniere, ne pour quelque cause ou occasion que ce soit, jaçoit ce que en iceux Mandements ou Ordonnances n'en soit faite aucune mention ou reservation.

IX. *Item*, & pour ce que souventes fois plusieurs de nos gents de guerre sont envoyez loger de Ville à autre, & selon la necessité urgente sont establies garnisons en plusieurs de nos Villes & Places, où aucuns de nosdits Clercs Notaires & Secretaires font leurs demourances, y resident leurs femmes & mesnages, aussi que pour l'avitaillement de nos osts & armées par mer & par terre, & aussi de nos Places, est souvent ordonné prendre vivres, utenciles, chevaux pour nostre artillerie, bois pour faire cuire nos salpestres & autres choses necessaires à ce, Nous considerant l'occupation continuelle que lesdits Clercs Notaires & Secretaires de Nous & de la Maison de France, ont à nostre service, mesmement qu'ils ont le plus souvent entre leurs mains les papiers, registres, memoires & instructions, & autres Lettres touchant & concernant les grands & secrets affaires de Nous & de nostre Royaume, Avons par privilege singulier & special tous lesdits Clercs Notaires & Secretaires de Nous & de la Maison de France, & leurs successeurs esdits Offices, affranchis, quittez & exemptez, affranchissons, quittons & exemptons de tous logis, prohibons & défendons à tous les Mareschaux & Fourriers de nos logis & autres quelsconques, qu'ils ne marquent ou fassent marquer lesdites maisons d'iceux nos Notaires & Secretaires, & n'y logent, fassent ne souffrent loger aucunes Gens, soient nos Officiers ou autres de nostre Hostel, suivans nostre Cour, ne autres gens de quelque estat ou condition qu'ils soient, sans nuls en excepter, posé ores que nous ou nosdits successeurs fussions és villes & lieux où nosdits Notaires & Secretaires seroient demourans :

Les Secretaires du Roi exempts de tous logemens de gens de guerre, & autres ; avec défenses à tous Maréchaux & Fourriers des Logis du Roi de marquer & y faire marquer leurs logis.

aussi de tous logis de gens de guerre; de tous avitaillemens d'osts, d'armées, de places, & de navires, de tous charois d'artillerie, de bailler ou prester licts, linges, ou autres utenciles, de bailler bois pour nosdits salpestres & édifices, & de toutes autres choses quelsconques qu'on leur pourroit ou voudroit demander à cause des choses dessusdites, ou d'aucune d'icelles, ou autres choses touchans & concernans le fait & entretenement de nosdits osts, armées & avitaillements par mer & par terre, & du fait de nostredite artillerie, ou autrement, sous quelque forme de paroles contenuës és mandements & commissions sur ce par nous & nosdits successeurs commandées & ordonnées: Prohibons aussi & défendons à tous nos Lieutenants, Chefs de guerre, Capitaines de gens d'armes & de nostre grand' Ordonnance, & de nostre Camp, Maistres, Capitaines & Conducteurs de nostre artillerie & de nos salpestres, & à tous leurs Fourriers & serviteurs, qu'il ne soient tant osez ne hardis de loger, prendre vivres, utenciles, chevaux ou autres choses quelsconques és maisons, habitations & demourances de nosdits Clercs Notaires & Secretaires, soit qu'elles soient situées & assises aux villes & aux champs, ne y faire couper, prendre ou emporter bois pour nosdits édifices, salpestres ou autrement, en quelque forme & maniere que ce soit.

X. *Item*, & pour ce que nosdits Clercs Notaires & Secretaires & leurs predecesseurs en iceux Offices, ont toujours eu par cy-devant toutes leurs causes personnelles & possessoires, en demandant & en défendant, & pareillement les causes où ils se vouloient adjoindre ou en prendre la charge, garentie & défense sans fraude, commisses pardevant nos amez & feaux Conseillers les Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel; & depuis, & du temps que nostredit feu Seigneur & Pere a mis sus l'Auditoire des Gens tenans les Requestes du Palais à Paris, pardevant eux, Nous avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons qu'iceux nos Clercs Notaires & Secretaires ayent leursdites causes personnelles & possessoires, & aussi hypothecaires quand bon leur semblera & ils le requerront en demandant & en défendant, & pareillement celles où ils se voudront adjoindre, ou prendre l'aveu, garentie & défense sans fraude, commises pardevant nosdits Conseillers desdites Requestes de nostredit Hostel, ou lesdits Gens tenans & qui tiendront les Requestes de nostredit Palais à Paris, & pardevant nos plus prochains Juges Royaux des parties, & choses dont sera question, leurs causes réelles & à leurs principaux Sieges, & qu'icelles causes & procés soient en dernier ressort en nostre Cour de Parlement à Paris; sans ce qu'ils soient tenus de plaider ailleurs: & si aucus de nosdits Clercs Notaires & Secretaires avoient aucunes causes personnelles & possessoires en nostre pays & Duché de Normandie, ils les pourront tirer & faire évoquer en l'Auditoire desdites Requestes, ou de l'un d'iceux, pour ce qu'ils sont nos Officiers ordinaires & commensaux, comme dit est, & s'ils les vouloient poursuir en nostredit pays de Normandie, le pourront faire pardevant nos Baillifs de Roüen, Caux, Caën, Constantin, Evreux, Gisors & Alençon, qui sont les Baillifs Royaux de nostredit pays & Duché de Normandie, & en Siege d'assise Royal, & non ailleurs, nonobstant quelsconques privileges que pourroient avoir d'ancienneté ou de nouvel de nous ou de nos predecesseurs aucuns Prelats, Eglises Cathedrales ou Collegiales, Chapitres, Seigneurs, communitez des Villes & Citez, Universitez ou autres de non estre tirez hors de leurs Villes & Citez en premiere instance, en quoy ne voulons nosdits Clercs Notaires & Secretaires, ne leurs successeurs esdits Offices estre aucunement compris ne entendus.

Les Secretaires du Roy auront leurs causes personnelles, possessoires & hypotequaires, commises perdevant les Gens tenans les Requestes de l'Hostel ou du Palais.

XI. *Item*, & d'abondant en faveur desdits services que nous ont fait, font & feront nosdits Clercs Notaires & Secretaires, Voulons & nous plaist, qu'aprés leur deceds, leurs femmes, elles estant veufves, & durant leur viduité seulement, joyssent de tels & semblables privileges, franchises, libertez & exemptions que faisoient leurs maris au temps & jour de leur trespas, & comme font & feront nosdits autres Notaires & Secretaires, sans aucune difference.

Les Veuves des Secretaires du Roy joüiront durant leur viduité seulement, des exemptiōs dont ont joüy leurs maris.

XII. *Item*, & neant moins à l'occasion de ce qu'il pourra souvent advenir que lesdits Clercs Notaires & Secretaires de Nous & de la Maison de France, pourront en faveur d'aucuns de leurs fils ou du mariage d'aucunes de leurs filles, & par congé de nous, ou de nosdits successeurs Rois resigner leursdits Offices de Notaires & Secretaires, Voulons, ordonnons & octroyons par privilege singulier & special, que celuy ou ceux desdits Clercs Notaires & Secretaires de Nous & de la Maison de France qui aura ou auront ainsi resigné par ledit congé de nous ou de nosdits successeurs leursdits Offices de Notaires & Secretaires au profit de leurs fils, ou en faveur de mariage d'aucunes de leurs filles, joyssent pleinement & paisiblement leur vie durant de tous lesdits privileges, franchises, libertez, exemptions, prérogatives & preéminences dont joüissent & joüiront nosdits autres Notaires & Secretaires, & pareillement leurs femmes, si elles les survivent & durant leur viduité seulement.

Resignations de peres à fils ou à gendres, favorables.

XIII. *Item*, & en outre afin que lesdits du College ayent mieux de quoy eux entretenir honnestement en nostredit service entour nous, nostre Chancelier & ailleurs en nos Conseils, Chanceleries, où ils doivent faire residence, & qu'ils soient plus curieux d'y

Le *Servivi* des Secretaires du Roy, pour la joüissance des bourses ordinaires de collation.

Louis XI. Novembre 1481.

resider & y servir de leurs Offices, nous & la chose publique de nostre Royaume, Nous avons ordonné, statué & déclaré, ordonnons, statuons & déclarons par cesdites presentes, que le proufit & esmolument du Sçel que lesdits du College ont droict & accoustumé d'avoir & prendre de toute ancienneté sur les deniers venans des Lettres sçellées en nosdites Chanceleries, sera départy entr'eux, & mis en bourses tant ordinaire que de collation, & baillé & distribué du mois precedent le cinquiesme & sixiesme jour de chacun mois prochain aprés ensuivant, à ceux dudit College qui auront servy & residé au lieu & pour le temps qu'ils y auront servy& non à autres, & qu'aucun dudit College de quelque estat ou condition qu'il soit, & pour quelque cause ou occasion que ce soit, ne prendra doresnavant aucune bourse en deux lieux ne en deux Chanceleries, & aussi qu'aucun d'iceluy College absent & non resident entour nous ou nos Chanceleries, ne prendra bourse ordinaire ne de collation en icelles nos Chanceleries, excepté ceux qui en suivant nous ou nosdites Chanceleries faisans & exerçans leursdits Offices, seroient tombez en fermeté de maladies, ausquels on fera bourse durant leurdite maladie tant ordinaire que de collation, tout ainsi que s'ils estoient presens, ainsi qu'on a accoustumé de faire le temps passé.

Les Secretaires du Roy qui auront servy 30. ans, jouiront des bourses quoy qu'absens.

XIV *Item*, exceptez aussi ceux dudit College qui ont ou auront servy ordinairement audit estat & office de Clerc Notaire & Secretaire de Nous & de la Maison de France, à l'entour de nous, en nos Chanceleries, Cours Souveraines & autres Cours & Jurisdictions dessusdites par l'espace de trente ans continuels, & qui n'ont ou auront autre estat, office ou benefice dont ils puissent honnestement vivre selon leur estat: ausquels nous avons voulu, ordonné, statué & déclaré, voulons, ordonnons, statuons & déclarons par cesdites presentes qu'en leur absence, & à ce qu'ils puissent reposer le demourant de leurs jours, & qu'ils ayent mieux de quoy vivre & eux plus honnestement entretenir en leurs maisons, leur soient faites & baillées bourse tant ordinaires que de collation par chacun mois, leur vie durant: c'est à sçavoir, à ceux qui ont ou auront l'office entier, ou qui n'ont ou n'auront que le membre des bourses ordinaires, la moitié des bourses tant ordinaires que de collation qu'ils auroient s'ils estoient presens en Chancelerie, & à ceux qui n'ont ou n'auront que le membre des collations, leur bourse de collation entiere aussi comme presens.

Ceux qui serviront d'autres Princes que le Roy sans sa permission, ne participeront point aux bourses.

XV. *Item*, & pour obvier aux questions qui aucunesfois surviennent entre nosdits Notaires & Secretaires touchant la partition de leurs bourses ordinaires, leur avons en outre octroyé & octroyons, qu'iceux nos Notaires & Secretaires à bourses puissent faire entr'eux d'un commun accord & consentement tels Statuts & Ordonnances touchant eux, & leursdites bourses qu'ils verront estre à faire. Et s'il advenoit qu'aucuns de nosdits Clercs Notaires & Secretaires prinssissent ou temps advenir autre service que le noustre, ou de nos successeurs, & se missent à demourer avec aucuns Princes ou Seigneurs, sans exprés congé ou licence de nous & de nosdits successeurs, Nous voulons & ordonnons, que tous nosdits Clercs Notaires & Secretaires qui par cy-devant se sont tenus, & qui doresnavant seront & se tiendront en autre service que le nostre, ou de nosdits successeur Rois, sans exprés congié & licence ou permission de nous & de nosdits successeurs comme dit est, ne puissent cependant acquerir temps & antiquité pour venir aux moyennes ou grandes bourses ordinaires, desquelles, ne pareilement des bourses des collations, ils ne pourront avoir ou prendre aucune chose, sinon durant le temps qu'ils seront & se tiendront à l'entour de nous & de nostredit Chancelier, ou en nos Chanceleries, Cours & Jurisdictions Souveraines.

Ils pourront s'assembler pour traiter de leurs affaires, élire un ou deux Greffiers, un ou plusieurs Procureurs d'entr'eux.

XVI. *Item*, & à ce que tous nosdits Clercs Notaires & Secretaires, & leurs successeurs esdits Offices puissent conferer ensemble des choses necessaires pour le fait, entretenement & augmentation de leurdit Corps & College, & de leur fraternité, leur avons aussi pour nous & pour nosdits successeurs Rois octroyé & octroyons, qu'ils se puissent assembler toutes & quantesfois que bon leur semblera, & mesmement quatre fois l'an, à chacun des quatre Vendredis des Quatre-Temps & Jeusnes doubles, si mestier est: c'est à sçavoir ceux qui seront à l'entour de Nous & de nostredit Chancelier, en telle Eglise, Cloistre ou logis de l'un d'eux que bon leur semblera, & pareillement ceux qui resideront & seront à Paris en leur Chambre seant au bout de la Grand' Salle de nostre Palais dudit lieu, en laquelle se tient de present la Jurisdiction ordinaire des Requestes de nostre Hostel, ou aux Celestins dudit lieu de Paris, & illec traitter des faits & affaires, & choses requises & necessaires pour le bien dudit College; & avec ce qu'esdites assemblées ils puissent & leur loise faire & establir un ou deux Greffiers pour rediger par escrit & signer les déliberations & conclusions qu'ils feront, touchant le bien, conservation & entretement de leurdit College, & un ou plusieurs Procureurs pour la poursuitte, conduitte, & défense de leurs droicts & privileges, & un Receveur pour recevoir les demy marcs d'or de chacun Notaire & Secretaire, quand il sera receu, & autres droicts, proufits, revenus & esmoluments qui appartiennent & appartiendront audit College, & qu'ils puissent contraindre ou faire contraindre ceux qui ont esté & seront par eux commis à

la

la recepte d'iceux demy marcs d'or, & autres revenus d'iceluy College, à rendre compte: lesquels comptes nosdits Notaires & Secretaires, ou ceux qui par déliberation commune esdites assemblées ils y auront commis, pourront oyr, clore & affiner, sans ce que lesdits commis à ladite recepte d'iceux dits demy marcs d'or, & autre revenu d'iceluy College, en soient tenus ailleurs rendre compte: toutesfois en leursdites assemblées ils ne pourront faire aucune conclusion qu'ils ne soient vingt & un du moins, & qu'en iceluy nombre y en ait aucuns des anciens dudit College, aussi que les conclusions & déliberations qu'ils feront soient signées par celuy ou ceux d'eux qui aura ou auront esté commis leurs Greffiers.

Louis XI. Novembre 1482.

Ils ne pourront faire aucune déliberation qu'ils ne soient vingt & un du moins.

XVII. *Item*, & semblablement pource que par ledit College desdits Clercs Notaires & Secretaires de Nous & de la Maison de France a esté fondé en l'honneur de la benoiste Trinité, de la tres-glorieuse Vierge Marie, & desdits quatre saints Evanglistes, une Confrairie ou Fraternité, & ordonné y faire dire ou celebrer & continuer certain divin service, Avons en outre octroyé & octroyons ausdits Clercs Notaires & Secretaires de Nous & de la Maison de France, & audit Corps & College, qu'ils puissent faire Statuts, Chapitres & Ordonnances, pour le bien, utilité, entretenement & conservation dudit College, & des Supposts d'iceluy, & aussi d'icelle Confrairie & Fraternité, & les Chapitres & Ordonnances jà faits reformer & mieux corriger, interpreter ou en faire de nouveaux, & le divin service augmenter à la loüange de Dieu, & au bien commun de tout ledit College: & avec ce qu'ils puissent acquerir, donner, leguer & aumosner en general ou en particulier à icelle Confrairie ou Fraternité pour l'entretenement d'icelle & dudit service divin jusques à la somme de trois cens livres parisis de rente & revenu par chacun an en fief ou hors fief, & tenement noble; avoir & acquerir pour eux & leurs successeurs esdits Offices, une maison commune en nostre bonne ville de Paris, lesquelles choses quand acquises seront, nous avons dés à present pour lors amorties & amortissons, & avec ce qu'ils puissent lesdites choses ainsi par eux acquises, garder, posseder & retenir, sans ce qu'ils soient ou puissent estre contraints à en vuider leurs mains, ne pour ce payer à nous ou à nos successeurs Rois aucune finance de franc-fief, nouvel acquest ou amortissements, ne aucuns reliefs, rachapts, ventes, treiziesmes, quints & requints, deniers, & autres choses quelsconques: & lesquelles finances de francs-fiefs & nouveaux acquests & amortissemens, & lesdits reliefs, rachapts, ventes, treiziesmes, quints & requints, deniers, & autres devoirs casuels qui à nous & à nos successeurs Rois en pourroient estre deubs, Nous pour nous & nosdits successeurs Rois leur avons données, quittées & remises, & par ces presentes, donnons, quittons & remettons, sans ce qu'aucune chose en puisse estre demandée audit College, ne aux supposts d'iceluy ou temps advenir.

Ils pourront faire tels Statuts & Ordonnances qu'ils adviseront, pour leur bien & utilité.

XVIII. *Item*, Voulons, ordonnons, & nous plaist, que quand nosdits Clercs Notaires & Secretaires ou aucuns d'eux viendront devers nous pour recevoir nos commandements ou en nos Chanceleries, qu'ils soient vestus honnestement, selon leur estat, sans porter habits dissolus, & avec ce qu'ils ayent & portent leurs escriptoires honnestement, ainsi qu'ont eu & porté par cy-devant leurs predecesseurs esdits estats & offices, & prohibons & deffendons à nosdits Clercs Notaires & Secretaires, de non joüer à jeux deffendus, mener vie deshonneste, & ne eux trouver en compagnies ou lieux dissolus, sur peine d'en estre griefvement punis & reprins.

Les Secretaires du Roy seront vétus honnestement.

XIX. *Item*, & pource que par cy-devant ont esté donnez & octroyez par nosdits tres-nobles progeniteurs Rois de France & Nous, audit Corps & College, & aux Supposts d'iceluy, passez, presens & futurs, plusieurs autres grands droicts, privileges, prérogatives & preéminences, franchises, libertez & exemptions, dont les Lettres & Chartres qui en ont esté octroyées, ou la pluspart d'icelles par antiquité & vieillesse, par mutations, guerres, divisions, pestilences, & autres fortunes ont esté & sont perduës & adirées, & mises és mains de personnes de qui on n'en peut avoir vraye connoissance, & par ce n'en est fait mention ou déclaration en cesdites presentes, Nous en outre ce que dit est, Avons de nostre certaine science, propre mouvement, pleine puissance & authorité Royale, tous lesdits droicts, libertez, franchises, privileges, authoritez, dignitez, prérogatives & preéminences, & toutes les Chartres & Lettres de ce faisans mention, & tout le contenu en icelles octroyées par nosdits progeniteurs, supposé que, comme dit est, cy ne soient specifiées, loüé, confirmé, ratifié, émologué & approuvé, loüons, confirmons, ratifions, émologuons & approuvons, pour en joüir à perpetuité par ledit College & Supposts d'iceluy, selon la forme & teneur desdites Lettres, Chartres, & Privileges, & comme nosdits Clercs Notaires & Secretaires, & leurs predecesseurs esdits Offices en ont joüy par cy-devant & d'ancienneté: lesquelles voulons estre & demeurer à toûjours en perdurable fermeté, tout ainsi que si lesdites Lettres & Chartres estoient de mot à mot inserées à cesdites presentes, & que tout ledit Corps & College & Supposts d'iceluy joüissent pleinement, paisiblement & absolutement, outre tout ce que dit est, de tout le contenu esdites Chartres & Privileges, sans ce qu'on leur puisse, ne à aucun d'eux, obicer ou alleguer prescription ou laps de temps, ou qu'ils n'ont joüy d'aucuns des poincts & articles

Confirmation de toutes les Lettres, Chartes, & Privileges accordez aux Secretaires du Roi & dont ils ont joüy par cy devant & d'ancienneté.

Louis XI. Novembre 1482.

contenus esdites Lettres, Chartres & Privileges de nosdits progeniteurs, ou autre chose qui en ce les puisse troubler ou empescher, en quelque forme & maniere que ce soit.

Les Chanceliers sont & seront les Conservateurs des Privileges des Secretaires du Roy.

XX. *Item*, & pource que plusieurs pourroient enfraindre, contrevenir & desobeyr aux privileges, franchises, libertez & exemptions de nosdits Notaires & Secretaires, & que nostredit Chancelier est conservateur d'iceux leurs privileges, à l'occasion desquels se pourront sourdre plusieurs questions, Nous voulons & ordonnons pour nous & nosdits successeurs, qu'à leur simple requeste & par le premier Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, ils & un chacun d'eux puissent & leur loise licitement faire adjourner les infracteurs de leursdits Privileges pardevant nostredit Chancelier ou lesdits Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel suivans nostre Cour, ou en leur Auditoire à Paris, ou pardevant celuy d'eux qu'il leur plaira, pour requerir iceux infracteurs, desobeïssans & contredisans estre condamnez envers nous en amendes arbitraires, & ès interests & dommages de celuy ou de ceux de nosdits Notaires & Secretaires à qui aura esté fait le trouble & empêchement, & autrement en estre fait reparation & punition telle qu'au cas appartiendra.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nostre amé & feal Chancelier, à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Cours de Parlemens, quelque part qu'ils séent ou serront par le temps advenir, les Gens de nos Comptes & Thresoriers à Paris, les Generaux sur le fait & gouvernement de toutes nos Finances & de la Justice des Aydes, les Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, les Gens tenans ou qui tiendront les Requestes de nostre Palais audit Paris, au Prevost dudit lieu à tous nos Seneschaux, Baillifs, Gouverneurs & Esleus, sur le fait des Aydes ordonnées pour la guerre, aux Maistres & Capitaines de noustre artillerie & charoy, à tous Commissaires par nous commis & à commettre tant sur le fait de nos ban & arriere-ban, de francs-fiefs & nouveaux acquests, que de nostredite artillerie & charroy, en toutes les Seneschaussées, Bailliages, Gouvernements & Eslections de nostredit Royaume, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenants & Commis presens & à venir, & à chacun d'eux sur ce requis, que de nos presents dons, grace, concession, octroy, confirmation, réunion, émologation, ratification, approbation, & de tout l'effet & contenu en cesdites presentes, ils & chacun d'eux endroict soy, facent, souffrent & laissent ledit Corps & College d'iceux Clercs Notaires & Secretaires de Nous & de la Maison de France, & de tous les Supposts d'iceluy College, presents & futurs, & leurs veufves durant leurs viduitez, & chacun d'eux, joüyr pleinement & paisiblement, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun arrest, ennuy, destourbier ou empeschement en tout ou partie, ou en aucun ou aucuns des poincts & articles dessusdits au contraire, en quelque forme ou maniere que ce soit: lequel ou lesquels se fait, mis ou donné leur estoit ou estoient, facent incontinent & sans délay reparer & mettre au premier estat & deû, en contraignant ou faisant contraindre à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, & le contenu en cesdites presentes facent entretenir, garder & observer de poinct en poinct selon leur forme & teneur, & icelles lire, publier & enregistrer en nostre Cour de Parlement à Paris, Chambre de nosdits Comptes, des Generaux de la Justice desdits Aydes audit lieu. Et pour ce que de cesdites presentes on pourra avoir affaire en plusieurs lieux, Nous ausdits Clercs Notaires & Secretaires de Nous & de la Maison de France, avons octroyé & octroyons, voulons & nous plaist que aux vidimus desdites Lettres fait sous Sçeaux Royaux, & aux extraicts d'icelles, ou aucuns des articles qui y sont inscrits & contenus, faits & signez par l'un des Greffiers, de nosdites Cours de Parlement ou de nosdites Chambres des Comptes, & de la Justice desdites Aydes, ou des Audiencier & Controolleur de nostredite Chancelerie, ou de leurs Commis, ou de l'un d'eux, appellé avec luy un de nos autres Notaires & Secretaires, foy soit adjoustée comme à ce present original. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signé cesdites presentes de nostre main, & à icelle fait mettre nostre Sçel, sauf toutes-fois en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné au Plessis du Parc lez-Tours, ou mois de Novembre, l'an de grace mil quatre cens quatre-vingts & deux, & de nostre regne le vingt-deuxiesme. Ainsi signé, LOYS. & sur le reply, Par le Roy, Robert. Et à costé, *Visa*. Et sçellé du Grand Sçeau de cire verte, attaché à des lacqs de soye rouge & verte, avec quatre contre-Sçeaux sur semblables lacqs de soye. Et au haut entre le *par le Roy, Robert, & le Visa*, est écrit: *Lecta, publicata & registrata præsente Procuratore Generali Regis: ita tamen quæ sub umbra vocabulorum in albo contentorum, videlicet quod Notarii & Secretarii Domini nostri Regis, in dicto albo nominati sua officia in Curia Parlamenti exercere possunt, juribus, honoribus, prærogativis & præeminentiis Grafariorum, & quatuor Notariorum dictæ Curiæ ab antiquo institutorum & creatorum: neque exercitio suorum officiorum minimè derogetur, seu nunc aut in futurum derogari possit aut valeat: intellecto & declarato duntaxat per dicta vocabula prænarrata: quam nullus erit in dicta Curia Grafarius neque Notarius, nisi Notarius & Secre-*

tarius ordinarius Domini nostri Regis, de Collegio dictorum Notariorum & Secretariorum existat: rejectoque Articulo in dicto albo contento, quo cavetur dictos Notarios & Secretarios infractores suorum privilegiorum coram Domino Cancellario, & in magno Consilio Domini nostri Regis adjornari & conveniri facere posse: contra quos infractores secundum casus particulares dicti Notarii & Secretarii per justitiam sibi providere poterunt, & absque præjudicio oppositionis magistri Bernardi de Halebin, Clerici gentium Requestas Palatii tenentium. Actum in Parlamento quinta die Julii, anno millesimo quadringentesimo octuagesimo tertio. Sic signatum, CHARTELLIER. *Collatio facta est cum originali, reddito Magistro Joanni Bernardo Notario & Secretario Domini nostri Regis.* Signé, CHARTELLIER. Et ensuite est écrit: *Lecta & publicata, & de verbo ad verbum recitata ordinatione Domini Cancellarii in magno Consilio existentis Turonis die vigesima octava mensis Aprilis, anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo tertio.* Ainsi signé, PURE. Et encore est écrit: *Lecta similiter, publicata & registrata in Camera Compotorum Domini nostri Regis Parisiis, & ibidem expedita die decima nona dicti mensis Julii, anno quo suprà.* BADOVILLIER. Et un peu à costé, au dessous du Visa: *Lecta, publicata, & registrata in Camera Justitiæ Juvaminum Parisiis præsente Procuratore Generali Regis super facto dictorum Juvaminum; rejecto tamen articulo in dicto albo contento quo cavetur dictos Notarios infractores suorum privilegiorum coram Domino Cancellario, & in magno Consilio Domini nostri Regis adjornare & convenire facere posse, contra quos infractores in casibus dictorum Juvaminum tangentibus dicti Notarii... per justitiam præfatæ Cameræ Juvaminum vel Electorum & Judicum super his juvaminibus ordinatorum sibi providere poterunt. Actum in Camera justitiæ Juvaminum Parisiis* XII. *die mensis Julii, anno* MCCCC. *octuagesimo tertio. Sic signatum,* DE BIDAULT.

LOUIS XI. Novembre 1482.

Le 10. de Février 1482. les Religieux Prieur & Convent des Celestins de Paris, obtinrent une Sentence des Gens tenans les Requestes, Commissaires en cette partie, par laquelle Regnaud Chateau Garde du Sçel de la Prevosté de Paris, est condamné *leur rendre & restituer six deniers parisis & la cire, qu'il avoit exigé d'eux pour le Sçel d'une Lettre en leur nom, attendu qu'iceux avoient toûjours jouy & jouissoient des mesmes privileges des Secretaires du Roy, comme estant de leur nombre, & prenant bourse en la Chancelerie chacun mois.*

10. Février 1482.

Les Celestins de Paris exempts du droit du Sçel de la Prevosté de Paris.

Charles VIII. étant parvenu à la Couronne par la mort du Roy Loüis XI. arrivée le 30. d'Avril de l'année 1483. il retint Guillaume DE ROCHEFORT en la charge de Chancelier, *sans aucuns termes de confirmation ou de continuation.* Les Lettres de provision sont données à Amboise le 22. de Septembre 1483. verifiées le 10. de Decembre suivant, *le tout fondé sur les défenses qu'avoit faites le feu Roy en sa derniere volonté, de ne le point destituer de l'Office de Chancelier; & sur le desir qu'en montroit la Roine mere du Roy.* Il est nommé dans le contrat de mariage du Roy, fait l'an 1491. avec Anne Duchesse de Bretagne. Le neuviéme de Decembre de ladite année, ayant refusé *des Lettres d'appel touchant la decime, le Parlement à son refus octroya l'ajournement au cas dudit appel.* Il mourut le 12. d'Aoust 1492. comme il se voit dans son Epitaphe qui est dans l'Eglise des Celestins de Paris.

CHARLES VIII. 30. Avril 1483.

Le mesme Roy Charles VIII. par ses Lettres patentes données au mois de Février 1484. & qui depuis furent registrées au Grand Conseil le 8. jour de May 1576. comme il sera dit en son lieu, en approuvant & ratifiant toutes & chacunes les libertez, franchises, exemptions, privileges, prérogatives, & immunitez qui avoient été accordées aux Clercs Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, tant par le feu Roy son pere que par les Rois ses predecesseurs, les ennoblit en tant que besoin fut, eux, leurs enfans nais & à naistre en loyal mariage & posterité, les déclarant capables de recevoir tous Ordres de Chevaleries, & de tous honneurs, Offices, dignitez & benefices, comme si leur noblesse étoit d'ancienneté, & au delà de la quatriéme generation, Nous rapporterons icy lesdites Lettres patentes, dans les mesmes termes qu'elles furent accordées.

Février 1484.

Carolus Dei gratiâ Francorum Rex. *Clara priscorum virtus rerumque gestarum gloria, Regum præsertim atque Imperatorum, non tantis nunc laudibus inter mortales celebraretur, sed memoriâ penitus ferè excidisset, nisi à doctis litterarumque peritiâ eruditis viris, res ipsæ in illustribus positæ monumentis fuissent: plurima enim Heroûm egregia facinora litteris non mandata, vetustatis edacitas penitus abolevit, nam omnis hora humanum genus per tacitos fallentesque cursus applicat fato & in hac turpissimâ perpetuitatis cogitatione districtum per exigua festinantis ævi momenta mortem oportet obire, mortaliumque gesta immortalitate digna, oblivionis caligine annaliumque penuriâ latitare: quandoquidem paululum sepultæ distat inertiæ celata virtus, quâ ratione moti serenissimi Reges majores nostri, Clericos quidem Notariosque & Secretarios sibi Domuique Franciæ fideles optimarum artium eruditos, & rerum gerendarum experientia comprobatos accire curaverunt, ac in unum sexagenario compositum numero Collegium erigere, quo in primis Reges ipsi decorare illud maximè cupientes, annumerari voluerunt, nos quoque nunc ex eodem existimus ut ipsorum tandem Secretariorum operâ solertique industria, non modo ipsorum res gestæ regum, verissimis posteritati*

Lettres patentes du mois de Février 1484. portant confirmation de l'ennoblissement des Secretaires du Roi.

CHARLES VIII.

codicibus mandarentur, sed etiam omne genus epistolarum, patentiumque litterarum reipublicæ utilitatis gratiâ copiosè ornateque conficerentur, quibus Regiam ità effingere majestatem eis curæ semper fuit, ut ubicumque debita præsertim cum pronuntiatione leguntur, majestas ipsa interesse coramque loqui, præcipere, hortari, persuadere ac nonnunquam inhibere, & alia deinde permulta, quæ ad ipsius incolumitatem regnique tuitionem & justitiæ cultum spectant & pertinent, agere videatur: quos idcirco Reges ipsi, & ob quam plurimis eisdem tum in prædictis, cùm in multis aliis valde arduis rebus impensa obsequia, potissimum charissimus quondam genitor noster, non vulgaribus quidem privilegiis, libertatibus & prærogativis donaverunt, sed adeò specialissimis, ut omnium rerum in quibus cæteri subditi nostri tam nobiles quam plebei aliquando nobis opem ferre coguntur, habeant immunitatem. Notum igitur facimus universis, præsentibus & futuris, quod nos eosdem nostros, domusque Franciæ Clericos Notariosque & Secretarios, quibus prædictum constat Collegium non minoribus, quam prædicti prædecessores nostri affectibus amplexi sunt, prædictis de causis, prosequentes, cupientesque eorumdem rei familiaris amplificationem ac ipsos in primis congruis honoribus, meritâque laude non frustrari, ut quanto majoribus regiis fuerint præmiis excitati, tanto libentius nobis ac fidelius obsequantur, prædictum nostrorum ac domus Franciæ Clericorum Notariorumque & Secretariorum Collegium numero prænotato compositum, Omnesque & singulas libertates, franchisias, exemptiones, privilegia, prærogativas & immunitates eisdem hactenus, tam à prædicto genitore nostro, quam à cæteris prædecessoribus nostris Francorum Regibus, sub quâcumque verborum formâ & tenore concessas & concessa, quas & quæ intelligi volumus & decernimus perinde ac si de verbo ad verbum hic transcriberentur, ac veluti & quemadmodum in chartis, perpetuisque litteris desuper concessis & editis latiùs continetur, ratas, rataque & grata habentes eas & ea motu proprio ac principum sanguinis, aliorumque procerum & magnatum Consilii nostri deliberatione, laudavimus, ratificavimus, approbavimus & confirmavimus, certâque scientiâ & regiæ potestatis plenitudine, speciali gratia licet confirmatione non indigeant harum seriè laudamus, ratificamus, approbamus & confirmamus, ac in quantum opus est de novo concessimus & concedimus. *Nolumus tamen quod hujusmodi nostræ confirmationis occasione, ipsi nec eorum in prædicto Collegio successores ullam aliam eorumdem privilegiorum confirmationem à successoribus nostris Francorum Regibus, nec eorum altero quomodolibet in futurum obtinere teneantur, sed eadem ipsa privilegia suo in robore absque ullâ aliâ quâvis confirmatione perpetuò permanere volumus & decernimus.* Cæterum & si omnes hujus Collegii ac Secretariatus dignitate prædictisque privilegiis & virtutibus insigniti, licet eorum nonnulli claris ex parentibus originem fortè non traxerint, nobiles ac pares Baronum, ubique locorum jure meritoque censeri debent, quia tamen quam plurimis vulgi opinionem sequentibus eosdem Secretarios, sive propter hoc Notariatus vocabulum, aut quovis alio pretextu tali minus capaces honore, ac si essent publici adstipulatores seu Notarii falsò visum est, Nos ne quid tale in futurum eisdem objiciatur, sed ut hæc dignitas ad generositatis eorumdem qui claro orti sunt loco, cumulum accedat, cæteris verò suisque posteris nobilitatis initium sit & virtutis exemplum, omnes & singulos nostros & Domus Franciæ Clericos Notariosque & Secretarios prædicti Collegii præsentes & futuros, cum tota eorum posteritate utriusque sexus ex legitimo procreata & procreanda conjugio, eadem Consilii deliberatione & regiæ auctoritatis plenitudine atque gratiâ in quantum opus est, nobilitavimus ac tenore præsentium nobilitamus, nobilesque facimus & reddimus: volentes & decernentes, ac eisdem concedentes, ut ipsi deinceps, eorumque posteritas, ubique locorum nobiles ac pro nobilibus habeantur, teneantur, & reputentur, quodque ab eodem quo eis libuerit equite seu milite aurato dum & quando voluerint & videbitur opportunum, cingulo militiæ, equestrique ordine valeant decorari, ac demum ad omnes & singulos actus, honores, officia, dignitates, personatus & beneficia promoveri, perinde ac si eorum nobilitas ab antiquo & ultra quartam procederet generationem, absque eo tamen quod ipsi nec alter eorum nobis nec successoribus nostris Francorum Regibus, aliquam propter hoc pecuniæ summam, seu, ut vulgò dicitur, financiam hujusce nobilitationis occasione, nunc nec quomodolibet in futurum solvere teneantur, *sed eandem ipsam ad qualemvis summam ascendat, eisdem Secretariis & eorum cuique, prout ad eum spectat & spectare poterit suorum in nos & domum Franciæ obsequiorum prædictorum favore dedimus & quittavimus, per præsentes manu nostrâ signatas, quarum tenore, dilectis & fidelibus nostris Cancellario & Conciliariis, gentibus Parlamentorum & Compotorum nostrorum, Requestarumque Hospitii nostri Magistris & generalibus super facto justitiæ Juvaminum Parisius, cæterisque Justitiariis & Officiariis nostris, aut eorum locatenentibus præsentibus & futuris & eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, harum serie præcipimus & mandamus, quatenus nostris præsentibus, ratificatione, approbatione, confirmatione, novâque concessione, nobilitatione, quittanciâ, dono atque gratiâ, prædictos nostros & Domus Franciæ Clericos Notarios & Secretarios præsentes ac futuros prædictum facientes Collegium, totamque eorum posteritatem, & eorum quemque perpetuò, uti, gaudere, atque potiri faciant, patiantur, & permittant absque impedimento quocumque. Quod si forte à quoque ausu temerario illatum foret, id reparent, seu reparari, & ad pristinum debitumque statum reduci*

Confirmation de tous les Privileges des Secretaires du Roy, par Charles VIII.

Les Secretaires du Roi reputez Nobles & égaux aux Barons.

Ennoblissement, entant que besoin seroit des Secretaires du Roi, de leurs enfans & posterité.

Sont déclarez capables de recevoir tous Ordres de Chevalerie, & d'être élevez à toutes sortes d'honneurs, comme si leur Noblesse etoit d'ancienneté, & au delà de la quatriéme generation.

reduci faciant indilatè, visis præsentibus, seu eorum transumpto aut vidimus Regio sub sigillo confecto, duorumque ex eorumdem Secretariorum numero manibus signato, cui plenam & indubiam fidem, veluti, huic originali, volumus adhiberi. Et ut perpetuæ firmitatis hæc omnia robur obtineant, nostris præsentibus litteris fecimus apponi sigillum. Datum Parisius mense Februarii anno Domini millesimo quatercentesimo octuagesimo quarto, regni vero nostri secundo. Sic signatum sub plicâ CHARLES, *& supra plicam scriptum per Regem in suo Consilio in quo Dominus Dux Lotharingiæ, Cometes Claromontensis & Vindocinensis, vos Archiepiscopus Burdegalensis, Episcopus Petragoriensis, Abbas sancti Dionysii in Francia, Comes Rupis, major bastardus Burgundiæ, Dominus de Gié Mareschallus Franciæ, de Baudeville Mareschallus Burgundiæ, de Graville & Desguevedes, Petrus Doriole major Præsidens Compotorum, Joannes Bourre Thesaurarius Franciæ, Guillelmus Cousinot, Dominus Monsterolli, Stephanus de Veste Balivus Meldensis, Joannes du Mas Dominus Insulæ Balivus Constantiensis, Antonius de Albuconio, Dominus Montilii, Milites & Cambellarii, & alii quamplurimi erant.* Signé, ROBINEAU, Visa. Et sçellez en lacqs de soye de cire verte. Leuës, publiées, registrées au Grand Conseil du Roy, oüy & consentant le Procureur General dudit Seigneur à Paris, le huitiéme jour de May l'an 1576. Signé, THIELEMENT. CHARLES VIII.

Au mois d'Avril 1484. les quatre Chauffecires de France obtinrent du même Roy Charles VIII. des Lettres patentes données à Lyon, signées sur le reply, Par le Roy, les Duc de Lorraine, Comte de Clermont, l'Abbé de S. Denys en France, & autres presens, Robineau; & sçellées sur lacs de soye verte & rouge en cire verte, par lesquelles sa Majesté les confirma en l'heredité de leurs Offices, gages, droits, privileges & immunitez, franchises, exemptions qui leur avoient esté données par les Rois ses predecesseurs, pour en joüir comme ils avoient cy-devant fait, eux & leurs successeurs esdits Offices, en conformité des Clercs Notaires & Secretaires du Roy. Par autres Lettres du 22. de Juillet 1490. le pouvoir leur fut donné de commettre telle personne suffisante & idoine, que bon leur sembleroit, pour exercer pour eux & en leur nom l'Office de Chauffecire en la Chancelerie, qui se tient ou se tiendroit à Toloze ou ailleurs au pays de Languedoc, sans qu'autre que leurdit Commis le pust exercer; lequel Commis joüiroit des bourses & autres droits appartenans audit Office. Avril 1484. 22. Juillet 1490.

Le Roy Charles VIII. par son Ordonnance faite à Moulins au mois de Decembre 1490. fit quelques Reglemens pour la Chancelerie de Tholoze. L'article 64. porte ces termes: *Pour donner ordre au fait de la Chancelerie de Tholoze, ont esté advisez les points & articles qui s'ensuivent; C'est à sçavoir que deux Conseillers au Parlement de Tholoze, ou autres notables personnages si le Parlement n'y pouvoit entendre, seront toûjours assistans à ladite Chancelerie avec le Garde Sçel, par le Conseil desquels se depescheront les Lettres: Et qu'il y ait deux clefs au coffre dudit Sçel, dont lesdits Conseillers en garderont l'une; & que ledit Sçel ne soit ouvert qu'en leur presence. Et seront lesdits Conseillers commis par le Chancelier.* Et dans l'article 65. il est dit: *Que pour pourvoir aux plaintes de la taxe des Sçeaux, a esté advisé que les Ordonnances anciennes touchant le taux dudit Sçel, seront publiées & gardées entierement. Et si les Secretaires suivans ladite Chancelerie arbitroient injustement les Sçeaux qui sont arbitraires, en ce cas on aura recours ausdits Garde & assistans audit Sçel pour faire la taxation moderée, ausquels par le Chancelier sera ainsi ordonné le faire.*

Robert DE BRIÇONNET, dont nous parlerons cy-aprés, est nommé Commis à la Garde des Sçeaux du Roy, dans une Lettre du 6. de Novembre 1491. rapportée dans le premier volume des Bannies du Chastelet de Paris, fol 331. ce qui semble avoir été confirmé par ses Lettres de provisions de la Charge de Chancelier, où il est dit qu'il avoit eu la Garde du Sçel établi en l'absence du Grand, avec pouvoir de presider au Grand Conseil. 6. Novembre 1491.

Le 12. d'Aoust 1492. mourut Messire Guillaume de Rochefort Chancelier de France. La Chancelerie vaqua depuis sa mort jusqu'au 30. d'Aoust 1495. 12. Aoust 1492.

Adam FUME'E Chevalier, Seigneur des Roches, fut environ ce temps icy restably en la Charge de Garde des Sçeaux. Il y a dans un Registre du Parlement de l'an 1493. sur la fin du mois de Juillet, *la Cour a ordonné & ordonne qu'elle écrira à Messire Adam Fumée*, Garde des Sçeaux. Et dans un autre du 14. d'Aoust suivant, il y a aussi: *Ce jour a esté déliberé que la Cour ecriroit à Messire Adam Fumée* Chevalier, Seigneur des Roches, Garde du Sçel. Il est aussi appellé Commis à la Garde du Sçel, dans l'Edit dudit Roy Charles VIII. donné à Amboise l'onziéme de Decembre 1493. de son regne, l'onziéme, signé sur le reply, Par le Roy, *Messire Adam Fumée Chevalier, Seigneur des Roches, Commis à la Garde du Sçel*, l'Evêque de Saint Malo, les Sires de Gié Maréchal de France, & de l'Isle, & autres presens, Robert. Cet Edit qui se trouve avoir été verifié au Parlement, contient les droits & prérogatives des Maîtres des Requestes de l'Hôtel, & entre autres que la Garde du Sçel de toutes les Chanceleries qui sont prés les Parlemens leur appartient, en l'absence du Chancelier, en ces termes: Adam Fumée Garde des Sçeaux. Juillet 1493. 11. Decembre 1493.

CHARLES, &c. Sçavoir faisons, que Nous bien informez des prérogatives, authoritez, prééminences, appartenans à nosdits Conseillers les huit Maistres des Requestes

 ordinaires de nostre Hostel, voulant icelles leur estre observées & gardées, de plus en plus augmentées & entretenuës. Pour ces causes & autres considerations à ce nous mouvans, eu sur ce advis & déliberation avec aucuns des Princes & Seigneurs de nostre sang & lignage; & autres grands personnages estant à l'entour de nostre personne, Avons en ensuivant les choses dessus dites, & icelles corroborées, ordonné, statué & déclaré, & par ces presentes, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, ordonnons, statuons & déclarons, que à nosdits huit Conseillers les Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, à cause des prérogatives de leurs Offices, a appartenu & appartient en l'absence du Chancelier de France la Garde des Sçeaux ordonnez pour sçeller en nos Chanceleries de Paris, Tholoze, Bourdeaux, Dijon, de l'Echiquier de Normandie, Bretagne, Parlement de Dauphiné & autres, & qu'à eux, ou l'un d'eux, ou plusieurs d'eux, quand ils se trouveront ou surviendront en lieux où se tiendront lesdites Chanceleries, seront incontinent, portez, baillez, & délivrez lesdits Sçeaux, par ceux qui par commission de Nous ou dudit Chancelier, sont ou auront esté commis à ladite Garde d'iceux Sçeaux, pour en avoir la garde & faire sçeller en icelles Chanceleries ainsi qu'il appartiendra, durant le temps qu'ils seront & resideront esdits lieux, sans ce que pendant lesdits Commis à la garde, de quelque estat, condition, ou qualité qu'ils soient, s'en puissent ou doivent en la presence de nosdits Conseillers les Maitres des Requestes ordinaires, ou de l'un d'eux, ou de plusieurs d'eux, mesler ou entremettre en aucune maniere, & laquelle chose leur prohibons & défendons, sur peine d'estre reputez infracteurs des Ordonnances & Edits, &c.

Par Edit du mois de May 1494. donné à Lyon sur le Rosne, & publié pardevant le Senéchal de Nantes le 16. Juin suivant, le Roy abolit le nom & Office de Chancelier de Bretagne, & regla ladite Chancelerie comme on a accoustumé d'en user dans les Chanceleries de Paris, Bordeaux & Tholoze, en ces termes: Avons de nostre puissance & authorité Royale, fait & authorisé, faisons & authorisons ces presentes nos Ordondonnances, en nosdits pays & Duché de Bretagne, dont la teneur ensuit.

Reglement pour la Chancelerie de Bretagne.

Et premier à ce que regle & ordre fust donnée au fait de nostre Chancelerie de Bretagne, dés le neufiesme jour de Decembre dernier passé, par grande & meure déliberation du Conseil dressasmes nos Lettres patentes en ensuivant les anciennes Institutions & Ordonnances de nos predecesseurs au fait de la Chancelerie de France, en laquelle n'a accoustumé avoir qu'un seul & unique Chancelier, Chef & Administrateur de la Justice, pour abolir & de tout mettre au neant le nom & titre de Chancelier audit pays & décreter que les Lettres soient rapportées & examinées s'il y eschée, rapport par quatre Conseillers de nos Grands Jours à ce par Nous commis & députez, ou par l'un d'eux; en qu'en tout & par tout, en icelle nostre Chancelerie l'on se gouvernast ainsi & en la maniere que l'on a accoustumé joüir & user en nos Chanceleries de Paris, Tholoze & Bordeaux: & depuis icelle Déclaration Nous estant en nostre ville & cité de Nantes, abolismes le nom & titre de Chancelier. Et pour les grands, loüables, & aggréables services qu'avoit fait, tant à Nous, qu'aussi à nostre tres-cher & tres-amée compagne la Royne, nostre amé & feal Conseiller & Chamberlan Philippes de Montauban, Chevalier, Seigneur de Sens, iceluy instituasmes, creasmes, & ordonnasmes Gouverneur, & Garde de nostre Sçel, & Chef de nostre Conseil en nostre pays de Bretagne: Et davantage, déclarasmes, statuasmes & ordonnasmes, qu'en nostredite Chancelerie ne s'expediroient Lettres ne Provisions, sinon en la forme dessus dite; & qu'en tout & par tout elle seroit regie, gouvernée & conduite, ainsi qu'ont accoustumé nosdites Chanceleries de Paris, Bordeaux, & Tholoze.

II. *Item*, & pour plus grand soulagement des parties plaidoyantes en nostre Conseil, & afin qu'elles sçachent les jours de leurs assignations, Avons ordonné & ordonnons, que les jours de Mardy & de Jeudy seront ordinaires pour la dépesche des procés introduits & pendans en iceluy: le Mercredy & Samedy pour l'expedition du Sçel & Lettres de Chancelerie, & les Lundy & Vendredy pour les Requestes & autres matieres, ainsi qu'il sera besoin conseiller pour les causes & affaires occurrentes, sans qu'on les puisse employer à autres usages, sinon pour causes urgentes & autres considerations pour le bien de justice, fust aucunesfois necessité de muer ledit ordre.

III. *Item*, pour obvier à ce qu'en nostre Chancelerie s'expedient Lettres injustes & déraisonnables, par surprise ou autrement, Avons ordonné & ordonnons, que nulle Lettre de Justice qui doit estre rapportée, ne soit & ne sera sçellée ne depeschée, si ce n'est qu'elle soit signée en queuë de l'un de nosdits Conseillers en nostredit Conseil, & signée de l'un de nos Notaires & Secretaires ordinaires, ou autres par nous ordonnez; & seront tenus les Audiencier ou Controlleur en nostre Chancelerie, avoir chacun d'eux un de nosdits Notaires & Secretaires, pour sans eux n'y faire & exercer lesdites Charges & Offices d'Audiencier & Controlleur.

IV. *Item*, & pour ce que le temps passé en nostredit pays & Duché de Bretagne y avoit trop grand nombre de Secretaires, Nous par l'advis & déliberation de nostredit

Grand Conseil, les avons reduit au nombre de huict, dont les noms seront écrits au roolle qu'en avons fait ce jourd'huy. Donné à Lyon sur le Rhosne, au mois de May, l'an de grace mil quatre cens quatre-vingt quatorze; & de nostre regne le onziéme. Ainsi signé, Par le Roy, l'Evesque de Saint Malo, les Seigneurs de Boudicourt Mareschal de France, de Graville Admiral, de Miollas, de l'Isle & des Rochers, ayant la Garde du Sçel; Me. Thibault Baillet, & Robert Thibouft President au Parlement, Charles Guillart, Guillaume Nollant & autres presens, Jean Dubofchet, & sçellées en lacqs de soye & cire verte, & publiées devant Monseigneur le Seneschal de Nantes au bouffay dudit lieu, le seiziesme jour de Juin l'an mil quatre cens quatre-vingt quatorze. CHARLES VIII.

Jean BERTREN Notaire & Secretaire du Roy, ayant été arrêté prisonnier par l'Ordonnance des Generaux de la Justice des Aydes, pour avoir produit pardevant eux certaines Lettres fausses pour raison de la Greneterie de Beauvais, la Cour de Parlement aprés en avoir pris connoissance, permit ausdits Generaux des Aydes de juger ledit procés pendant pardevant eux, civilement seulement, à la charge de renvoyer à ladite Cour ledit Bertren prisonnier, avec toutes les charges, pour être procedé contre luy criminellement ou autrement, ainsi que le cas échéroit, en consequence des privileges accordez ausdits Notaires & Secretaires, comme il se voit par l'Arrêt suivant du 16. de Juin 1494.

Extrait des Registres de Parlement. Aujourd huy en ensuivant la déliberation du quatorziesme jour du mois, ont esté mandez les Generaux de la Justice des Aydes, les Advocat & Procureur du Roy en la Chambre desdits Generaux, les Advocat & Procureur General du Roy, & le Procureur des Notaires & Secretaires dudit Seigneur, & de par lesdits Generaux de la Justice ont esté envoyez en la Cour de ceans Maistres Jacques de Thou Advocat, & Nicole Chevalier Procureur du Roy en ladite Chambre des Generaux; & en leur presence lesdits Advocat & Procureur General du Roy, ont remonstré à la Cour que en ensuivant *le privilege donné par les Rois de France aux Notaires & Secretaires du Roy & de la Maison de France, leu, publié, & enregistré en la Cour de ceans, toutes & quantesfois que aucuns desdits Notaires & Secretaires commettoit quelque crime, la connoissance, punition, & correction en appartient au Chancelier, appellez avec luy les Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel, ou à la Cour de ceans.* Et à cette cause requerant, que défenses fussent faites ausdits Generaux de la Justice des Aydes, de non user à l'encontre de M. Jean Bertren Notaire & Secretaire dudit Seigneur, à present prisonnier par leur Ordonnance d'aucune condamnation qui emportast punition corporelle, privation d'Offices Royaux & bannissement, interdiction, confiscation de corps ou de biens, ou autre qui érogeast infamie. Bien en estoit d'advis que la Cour devoit permettre ausdits Generaux de juger ledit procés civil d'entre les parties pendant pardevant eux, pour raison de la Greneterie de Beauvais; & condamnent ledit Me. Jean Bertren s'ils voyent que faire se doive, en quelque amende pecuniaire, pour avoir produit pardevant eux certaines Lettres fausses, dont on dit ledit Bertren estre chargé. Et requeroit qu'aprés que ledit jugement seroit ainsi par eux fait, civilement seulement, pour raison dudit Office de Grenetier, ils renvoyassent ledit Me. Jean Bertren tenu prisonnier en la Conciergerie du Palais, avec toutes les charges qu'ils ont contre luy, pour en ensuivant ledit privilege desdits Notaires & Secretaires estre procedé contre luy criminellement ou autrement, ainsi qu'il appartiendra par raison. Lesquels Advocat & Procureur du Roy ausdits Generaux ont dit, qu'ils n'ignoroient pas les privileges desdits Notaires & Secretaires, & qu'ils estoient enregistrez en ladite Chambre des Generaux: & pour ce supplioient à la Cour que en ensuivant l'ouverture faite par le Procureur General du Roy, la Cour permist ausdits Generaux de la Justice juger le procés pendant pardevant eux, pour raison de ladite Greneterie de Beauvais, civilement seulement, en condamnant ledit Me. Jean Bertren en quelque amende civile, si le cas le requiert pour avoir produit pardevant eux lesdites Lettres fausses; & lequel procés ainsi jugé se soubmettoient & consentoient, pour ladite Chambre, en ensuivant lesdits privileges, renvoyer ledit Jean Bertren prisonnier en ladite Conciergerie, avec toutes les charges qui sont contre luy, pour estre par ladite Cour procedé criminellement ou autrement contre luy, ainsi qu'il appartiendra par raison. Lesquelles ouvertures dudit Procureur General du Roy, submissions & consentement desdits Advocat & Procureur du Roy ausdits Generaux, ont esté acceptées par Me. Jean le Camus Notaire & Secretaire du Roy, & l'un des quatre Notaires de la Cour, Procureur du College desdits Notaires & Secretaires du Roy, parquoy lesdites parties oüyes, a esté permis par la Cour ausdits Generaux de la Justice des Aydes, de *juger ledit procés pendant pardevant eux pour raison dudit Office de Grenetier, selon & en ensuivant l'ouverture & requeste faite par le Procureur General du Roy, & consentement dudit Procureur, desdits Notaires & Secretaires, sous les conditions & modifications, & submissions dessus dites, & non autrement. Et leur défend ladite Cour, en ensuivant lesdits privileges desdits Notaires & Secretaires, de non user à l'encontre dudit M. Jean Bertren de condamnation qui emporte punition corporelle, privation d'Office, confiscation de biens, banissement, interdiction, ou autre peine que eroge infamie: & leur enjoint icelle Cour que le-*

16. Juin 1494.

Les Secretaires du Roi ne peuvent être jugez en matiere criminelle, que par le Chancelier de France ou par la Cour de Parlement.

CHARLES VIII. *dit procès dudit Office de Grenetier jugé, ils envoyent ledit Bertren en la Conciergerie du Palais prisonnier, avec les charges qui sont contre luy, pour estre par ladite Cour procede contre luy, ainsi qu'il appartiendra par raison.* Fait en Parlement, le seiziesme Juin mil quatre cens quatre-vingt quatorze. Collationné. Signé, Du Tillet.

Robert BRIÇONNET Archevêque & Duc de Reims, ayant exercé quelque temps la Charge de Garde des Sceaux, fut pourveu de l'Office de Chancelier *du Roy & Royaume de France, & de son Conseiller special*, par Lettres du Roy Charles VIII. données à Thurin en Piedmont le 30. d'Aoust 1495. dont l'adresse étoit faite au Duc de Bourbon Lieutenant General du Royaume, pour en recevoir le serment. Ce qui fut executé le 4. de Septembre suivant, les Lettres furent verifiées le 16. Mars audit an. Elles portoient nommément qu'il n'avoit point été pourveu à la charge de Chancelier, depuis le déceds de feu Guillaume de Rochefort. Cependant il y a ces mots au compte de Nicole Herbelot, Changeur du Thresor des années 1494. 95. & 96. fol. 57. *Dom. Robertus Briçonnet Archiepiscopus & Dux Rhemensis, Primus Par Franciæ, Domini nostri Regis Cancellarius, & per eum commissus ad custodiam sigilli sui in absentia magni & post decessum Magistri Adam Fumée Militis, ordinatus ad similia vadia, jura & pensiones Officio Cancellariæ Franciæ pertinentia, quæ Dominus noster Rex per suas litteras 25. Nov. 1494. voluit dictum Briçonnet, quolibet anno, percipere, prout dictus Fumée, percipiebat.*

30. Aoust 1495.

Le 23. de Mars 1495. le Chancelier Briçonnet donna son advis sur le differend qui étoit survenu entre les Notaires & Secretaires du Roy, pour la confection & partition de leurs bourses, lequel advis fut receu & approuvé par lesdits Secretaires dans leur assemblée generale tenuë aux Celestins le sixiéme jour de May, feste de saint Jean l'Evangeliste, 1496. & confirmé par Arrest de la Cour de Parlement de Paris du 7. jour de Septembre audit an, comme il se voit par les trois pieces suivantes.

Avis du Chancelier de Briçonnet, pour la confection & la partition des bourses.

Robert par la permission divine Archevesque & Duc de Reims, premier Pair & Chancelier de France. Comme puis n'agueres nous estant en celle ville de Paris, nous ayons esté advertis du differend qui est de present en re les Notaires Secretaires ordinaires du Roy, ayans le membre des bourses pour raison de la partition des deniers desdites bourses, appartenants ausdits Secretaires à bourses de toute ancienneté, dont les aucuns se plaignoient parce qu'ils n'étoient aucunement appellez à faire ladite distribution, laquelle ne se faisoit également & autant qu'à l'un qu'à l'autre, comme raison estoit, les autres maintenant le contraire; & que ladite partition se devoit faire non esgalement, mais en trois parties, dont les unes doivent estre plus grandes, les autres moyennes, & les autres plus petites, pour icelles estre distribuées les plus grandes aux vingt plus anciens Secretaires en l'Office, en ce compris le Roy, les moyennes aux vingt consecutifs plus anciens, & les plus petites aux vingt qui seroient trouvez avoir esté derniers receus en leursdits Offices, au moyen duquel differend s'en estoit ja meu procés entre eux, qui pourroit estre le temps advenir de nourrir inimitié entre eux & divertir l'entretenement du College desdits Secretaires, qui de tout temps & ancienneté a esté doüé par les Rois de France de grandes preéminences, privileges & prérogatives. Voulans de tout nostre pouvoir nourrir paix, union, fraternité & amour entre eux, à ce que plus convenablement ils puissent en leursdits Offices servir le Roy, & eux entretenir des biens à eux faits par les Rois de France, ayons enjoint à l'Huissier du Conseil faire sçavoir & enjoindre ausdits Audiencier & Controolleur de la Chancelerie, & à tous autres Secretaires à bourses, d'eux trouver devers nous. Ce jourd'hui venus devers nous M^es. Jean BUDE Audiencier de la Chancelerie, Jean PICARD, Jean AMY, Dreux BUDE, Nicole GILLES, Jacques PICARD, Bertrand DU TERME, Anthoine SACESPES, Anthoine ROBERT, Jean HERBELOT, Jean GILBERT, Guillaume ROLANT, André DASMERES, Jean LE CAMUS, Jean DE LIVRE, Thomas THIOU, Renaud DE BESZE, Adam TENON, Guillaume BADOVILLER, Pierre DE CERISAY, Guillaume DURANT, Jean PARENT, & autres Notaires & Secretaires dudit sieur à bourses, ausquels avons remonstré que le differend qui est de present entre iceux Notaires & Secretaires pourroit estre cause de rompre & divertir l'amour & fraternité qui doit estre entre eux, & plusieurs autres inconvenients en pourroient advenir au tres-grand déplaisir du Roy, délayement de Justice, & diminution de l'honneur dudit College; parquoy serions tres-joyeux que ladite matiere fust terminée par entre eux par bon appointement, ouverture & expedient, si faire se pouvoit, lesquels nous firent plusieurs remonstrances touchant ledit differend, tant d'une part que d'autre. Et finalement pour mieux & convenablement y trouver quelque ouverture d'appointement, eu mesmes advis à chacun desdits Notaires en particulier & à part, & iceluy par nous oüy leurs remonstrasmes qu'à vuider & terminer ledit differend par jugement contradictoire, ne voudrions aucunement proceder sans estre plus amplement instruits des droicts desdites parties, mais nous sembloit raisonnable pour nourrir paix, union, & amour entre eux, en attendant la décision de ladite matiere, & sans préjudice desdites parties, lesquels ils pourront poursuivre toutes & quantefois que bon leur semblera, sans qu'ils puissent alleguer aucunement cette presente ouverture d'appointement ou quelque usage du temps passé, ne que ce puisse porter consequence pour le temps advenir, par forme d'advis & expedient

expedient seulement, & sans forme de sentence ou appointement, que doresnavant, & jusques à ce qu'autrement en soit ordonné, lesdits Audiencier & Controolleur seront tenus faire entiere recepte des deniers desdites bourses appartenants ausdits Secretaires à bourses, laquelle recepte sera controollée chacun jour par deux desdits Secretaires à bourses qui seront éleus par iceux Secretaires à bourses en assemblée, qui pour ce sera faite à la requeste des Procureurs dudit College de trois mois en trois mois, ou plus souvent s'il est expedient: & fust requis par ledit Procureur, lequel controlle seront iceux commis tenus de rapporter chacun mois à l'Audience, en faisant la partition & distribution desdits deniers, pour la conservation du droict d'un chacun desdits Secretaires à bourses, & bailler le double signé de leurs mains à ceux qui seront commis & à l'Audience & à la Chancelerie, pour enregistrer les Lettres, tant simples, doubles offices, chartres, & autres qui seront scellées en ladite Chancelerie; & que pour faire la distribution & partition desdits Deniers, qui se fait chacun mois avec lesdits commis à faire ledit controolle, seront éleus de trois mois en trois mois, ou plus souvent s'il est expedient, & en la forme & maniere que les commis à faire le controolle, trois desdits Secretaires à bourses; c'est à sçavoir un des Secretaires des grandes bourses, un des moyennes, & un des petites, sans lesquels lesdits Audiencier & Controolleur ne pourront proceder à faire ladite partition & distribution desdits deniers, & que la partition & distribution d'iceux deniers se fera entre lesdits Secretaires à bourses qui sont au nombre de soixante, en ce compris le Roy, en la forme & maniere qui s'ensuit. C'est à sçavoir aux uns grandes, aux autres moyennes, & aux autres petites: les grandes aux vingt plus anciens Secretaires en Office, en ce compris le Roy: les moyennes aux vingts subsecutifs plus anciens; & les plus petites aux vingt qui seront trouvez avoir été receus derniers en leursdits Offices. Et que pour rate de l'argent qui sera à partir entre eux à la fin de chacun mois, là où le grand boursier pourra avoir douze sols parisis en sa bourse, le moyen en aura neuf, & le petit six; & ainsi au sol la livre, en augmentant ou diminuant selon l'argent qui sera trouvé entre eux; & lesquels commis à faire ladite partition, seront tenus signer le roolle qui sera fait dudit département, auquel roolle aprés le nom d'un chacun desdits Secretaires sera mis & couché le temps pour combien ils auront servy; & la somme qui leur devra appartenir. Et afin que lesdits Audiencier & Controolleur, & Secretaires commis à faire ladite partition puissent en ce besongner plus seurement, tous lesdits Secretaires prenans bourses ensuivant les Ordonnances, seront tenus de bailler leur *Servivi* dedans le trois ou quatriéme jour aprés le mois fini, au vray & sans fraude, sur peine de perdre leurs bourses dudit mois: Et que les commis à faire ledit controolle, pour leur peine & labeur auront cent sols à partir entre eux, outre lesdites bourses ordinaires à prendre sur les deniers venans du profit desdites bourses, lesquelles ouvertures & advis ont esté acceptez par tous lesdits Secretaires à bourses estans en ladite assemblée, excepté par ledit Maistre Jean Picard: parquoy de leur consentement aux reservations des droicts desdites parties, Avons enjoint ausdits Audiencier & Controolleur de proceder doresnavant, & par chacun mois à la recepte, partition, & distribution desdits deniers, ainsi & par la forme que dessus; & pour ce faire leur avons baillé par écrit nostredit advis & appointement. Fait le 23. jour de Mars 1495. requerant par ledit Camus que sur ce ils voulussent déliberer, & déclarer leur volonté. Et aprés que par mondit sieur, Me. Simon Bureau, fut demandé à chacun de nosdits sieurs particulierement ce qui leur en sembloit, fut conclud concordemment, ensuivant leurs opinions, consentement & déliberation, fait en presence de Messieurs Me. Simon Davi, & Messire Charles de la Vernade, Conseillers & Maistres des Requestes ordinaires du Roy, que ledit advis & expedient cy-dessus inseré, seroit entretenu & gardé selon sa forme & teneur. Et ausdits sieurs Davi & de la Vernade, ledit expedient & advis leur sembla bon & raisonnable. CHARLES VIII. 23. Mars 1495.

Et pour estre presents à l'Audience, & faire comme contenu est au premier article dudit advis, furent éleus pour les premiers trois mois lesdits Maistres André Dasmeres, & Jean Parent.

Et pour estre presens & voir faire la partition & distribution des deniers desdites bourses ordinaires, aussi en suivant ledit advis, furent éleus pour les trois premiers mois, lesdits Maistres Jacques Chevalier, Jacques le Picard, & Guillaume Badoviller.

Furent aussi nommez & constituez Procureurs dudit College, lesdits Maistres Jean le Camus, Nicole Chevalier, & Jean Parent, Procureurs & Receveur selon la teneur d'une procuration en latin, qui en la presence de mesdits sieurs me fut baillée, & par moy devant tous leuë à haute voix, & aprés signée de leur consentement & ordonnance, & délivrée ausdits Procureurs & Receveur, contenant entre autres clauses la revocation de tous les autres Procureurs & Receveur, qui par cy-devant avoit esté.

Furent aussi commis à faire la distribution & recevoir l'argent des collations & criminelles, ledit Me. Thomas Thioust & Jean Brulard, pour trois mois prochainement venans, en ce compris ce present mois de May commencé: & ordonné que de trois mois

CHARLES VIII. 23. Mars 1491. en trois mois se fera élection des commis à recevoir l'argent, & faire ladite distribution desdites bourses des collations & criminelles.

En outre fut conclud que doresnavant les déliberations qui seront faites par ledit College desdits Notaires & Secretaires, seroient enregistrées en un livre ou registre qui seroit par celuy d'eux qui les recevroit & les regideroit, ou feroit regider par écrit, qu'ils appelloient Greffier dudit College, afin que plus autentiquement on puisse avoir extrait desdites déliberations, quand mestier sera; & à cette cause a esté commencé ce present registre.

Item, fut déliberé que ledit Greffier n'auroit aucuns gages,

Cedit jour mondit sieur Me. Pierre Cerisai Greffier Civil de la Cour de Parlement, protesta comme il avoit fait à semblable jour l'année precedente, que combien il ne fust pas au lieu qui luy appartenoit, comme Greffier Civil de ladite Cour, neantmoins il n'entendoit en rien déroger, ny renoncer aux droits, preéminences, & prérogatives de sondit Office; mais protestoit iceux droits, preéminences & prérogatives, quereller, débattre, & soustenir en temps & lieu; & ce protester avant qu'opiner.

L'advis cy-dessus fut approuvé par les Secretaires du Roy, dans leur assemblée generale, comme il paroît par l'acte qui suit. 6. May 1496. Le Vendredy sixiesme jour de May l'an mil quatre cens nonante six, feste & solemnité de Monsieur saint Jean l'Evangeliste devant la Porte Latine, en la Chambre de Messieurs les Notaires & Secretaires du Roy & de la Maison de France, aux Celestins de Paris, auquel lieu à semblable jour le College desdits Notaires Secretaires s'assemblent coustumierement, comparurent Messieurs les Notaires Secretaires cy souscrits, Mrs. Simon BUREAU, Jacques CHEVALIER, Anthoine RENAUL, Jacques LE PICARD, Anthoine ROBERT, Nicolas CHARTIER, Jean GILBERT, Martin COURTIN, Jean DE LA CROIX, Guillaume ROLANT, Pierre JAUPITRE, Nicolas CHEVALIER, Jean LE CAMUS, Denys MARCEL, Jean DE LIVRE, Regnaut DE BESZE, Adam TENONT, Pierre DE CERISAI, Anthoine HODON, Thomas TIOUST, Jean PARENT, Guillaume DURANT, Guillaume BADOVILLER, André DASMERES, Jean DU BAN le jeune, Christophle PICOT, Charles DE BIDAUT, Morelet de MUSEAU, Denys PESQUET, Martin LE PICARD, Jean SPIFAME, Guillaume BUDE, André TURIN, Jean BROSEAU, Jean DU MOULINE le jeune, & Jean BRULARD. En la presence desquels fut remonstré par ledit le Camus, les differends qui estoient audit College, entre Messieurs les Notaires & Secretaires ayans le membre des bourses; & que pour vuider les differends, Tres-Reverend Pere en Dieu Monsieur l'Archevéque Duc de Reims, Premier Pair & Chancelier de France estant au mois de Mars dernier passé en cette ville de Paris, avoit fait certain advis & expedient, duquel ledit Camus avoit copie comme il disoit, & laquelle copie fut leuë en la presence de mesdits sieurs, receuë & approuvée. Et le 7. de Septembre la Cour de Parlement rendit l'Arrest qui suit.

Arrest du Parlement de Paris pour la partition des bourses, conformément à l'advis du Chancelier. 7. Septembre 1496.

Entre Maistre Jean le Camus, Nicolas Chevalier, & Jean Parent, Notaires & Secretaires du Roy, eux disans Procureurs du College des Notaires & Secretaires du Roy, appellans: & Maistre Jean Bude Audiencier, & Jacques de Vingnacourt Controolleur de la Chancelerie, demandeurs en matiere de provision d'une part: Et lesdits Bude & Vingnacourt inthimez & défendeurs, en ladite matiere de provision d'autre. VEU par la Cour le plaidoyé fait en icelle entre lesdites parties, le 12. & 23. jour d'Aoust dernier passé, & tout ce qu'elles ont mis & produit pardevers ladite Cour: ensemble certaine requeste baillée à ladite Cour par lesdits inthimez & défendeurs, le penultiéme jour d'Aoust dernier passé, par laquelle ils requeroient la qualité apposée au plaidoyé par lesdits appellans, estre corrigée. ET TOUT CONSIDERÉ DIT A ESTÉ, que la qualité dessus déclarée demeurera audit procés; & au surplus lesdites parties produiront plus amplement en ladite cause d'appel, bailleront contredits & salvations dans le temps des ordonnances: & ce fait sera procedé par ladite Cour au jugement de ladite cause d'appel, ainsi qu'elle verra estre à faire par raison. Et neanmoins a ordonné & ordonne ladite Cour, que lesdits Audiencier & Controolleur seront tenus faire entiere recepte des deniers des bourses ordinaires appartenans aux Secretaires à bourses, laquelle recepte sera controollée chacun jour par deux desdits Secretaires à bourses, qui seront éleus par iceux Secretaires à bourses en assemblée, qui pour ce sera faite à la requeste des Procureurs dudit College de trois mois en trois mois, ou plus souvent s'il est expedient & est requis par lesdits Procureurs, lequel controolle seront iceux commis tenus de rapporter chacun mois à l'Audience, en faisant la partition & distribution desdits deniers pour la conservation du droit d'un chacun desdits Secretaires à bourses, & bailler le double d'iceluy signé de leurs mains à ceux qui seront commis & ordonnez aprés eux à faire ledit controlle, desquels commis à faire ledit controlle y en aura toujours l'un à l'Audience & à la Chancelerie pour enregistrer les lettres simples, doubles, offices, chartes qui seront sçellées en ladite Chancelerie. Pour faire la partition & distribution desdits deniers qui se fera chacun mois avec lesdits commis à faire ledit controolle, seront éleus de trois mois en trois mois, ou plus souvent s'il est expedient, & en la forme & maniere que lesdits commis à faire ledit controolle, trois desdits Secre-

taires à bourſes; C'eſt à ſçavoir un des Secretaires des grandes bourſes, un des moyennes, & un des petites, ſans leſquels leſdits Audiencier & Controolleur ne pourront proceder à faire ladite partition & diſtribution deſdits deniers, & laquelle partition & diſtribution d'iceux deniers ſe fera entre leſdits Secretaires à bourſes qui ſont en nombre de ſoixante, en ce compris le Roy, en la forme & maniere qu'il s'enſuit; C'eſt à ſçavoir aux uns grandes, & aux autres moyennes, & aux autres petites: les grandes aux vingt plus anciens Secretaires en Office, en ce compris le Roy: les moyennes aux vingt ſubſecutifs plus anciens; & les plus petites aux vingt qui ſeront trouvez avoir eſté receus derniers en leurſdits Offices, & prorata de l'argent qui ſera à départir entre eux à la fin de chacun mois, là où le grand Bourſier pourra avoir douze ſols pariſis en ſa bourſe, le moyen aura neuf, & le petit ſix; & ainſi au ſol la livre, en augmentant ou diminuant ſelon l'argent qui ſera trouvé entre eux, & leſquels commis à faire ladite partition ſeront tenus ſigner le roolle qui ſera fait dudit département, auquel roolle aprés le nom d'un chacun deſdits Secretaires, ſera mis & couché le temps pour combien ils auront ſervy, & la ſomme qui leur devra appartenir. Et afin que leſdits Audiencier & Controolleur & Secretaires, commis à faire ladite partition, puiſſent en ce beſongner plus ſeurement, tous leſdits Secretaires prenans bourſes en enſuivant les Ordonnances, ſeront tenus bailler leur *Servivi* dedans les trois ou quatriéme jour aprés le mois finy, au vray & ſans fraude, ſur peine de perdre leurs bourſes dudit mois. Et auront les commis à faire ledit controlle pour leur peine & labeur, cent ſols, & à partir entre eux, outre leurs bourſes ordinaires à prendre ſur les deniers venans du profit deſdites bourſes, le tout ſelon l'advis du Chancelier de France, fait en cette ville de Paris le 23. jour de Mars dernier paſſé, & depuis accepté & approuvé par les Notaires & Secretaires du Roy, aſſemblez Collegialement en leur Congregation generale ordinaire, le jour & Feſte S. Jean l'Evangeliſte ſixiéme jour de May dernier paſſé, en leur Chambre des Celeſtins de Paris, pour traiter des faits & affaires communes dudit College. Et à tout ce que dit eſt, faire, ſouffrir & accomplir, ſeront contraints leſdits Audiencier, Controolleur & Secretaires, chacun à ſon égard, & à tous autres qui pour ce ſeront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faire, & ſans préjudice d'icelles, & ce par maniere de proviſion pendant ledit procés d'appel entre leſdites parties, & ſans préjudice d'iceluy; & auſſi ſans préjudice des droits d'icelles parties, & juſques à ce qu'autrement en ſoit ordonné. Les dépens de cette inſtance reſervez en diffinitive. Prononcé le ſeptiéme jour de Septembre, l'an mil quatre cens quatre-vingt ſeize. Signé, Voyſin. CHARLES VIII. 7. Septembre 1496.

Le 3. jour de Juin 1497. mourut le Chancelier de Briçonnet. Le 9. jour du mois de Juillet ſuivant, Guy DE ROCHEFORT Chevalier, Seigneur de Pluvaut, *Docteur és Droits*, Premier Preſident au Parlement de Bourgogne, fut pourveu de la charge de Chancelier par les Lettres dudit jour, verifiées au Parlement le 27. jour de Janvier ſuivant. Ce fut de ſon temps que le Grand Conſeil fut reduit en Compagnie reglée, à l'inſtar des autres Compagnies ſouveraines, composé du Chancelier, des Maiſtres des Requeſtes, & de dix-ſept Conſeillers ordinaires pourveus en titres d'Offices, *Gens Clercs, tant d'Egliſe que de Laïcs, ſervant par quartier à la ſuite du Chancelier*. L'Edit eſt donné au Donion en Bourbonnois le 2. jour d'Aouſt 1497. leu, publié, & regiſtré au Grand Conſeil le 13. de Septembre audit an. 3. Juin 1497. 9. Juillet. 13. Septembre 1497.

Le 23. de Decembre de la meſme année, les Maiſtres des Requeſtes ayant par leur Sentence déclaré les biens d'Antoine Thenot Procureur au Parlement, acquis & confiſquez au Chancelier pour crime *de faux, commis en des Lettres Royaux*, l'Advocat du Roy ſe porta pour appellant *du chef de ladite Sentence, concernant la confiſcation au profit dudit Chancelier, d'où s'enſuivit Arreſt le lendemain, portant confirmation de la Sentence de mort, & déclaration des biens confiſquez, ſans dire à qui. Et pour ſçavoir à qui ladite confiſcation appartiendroit, ou au Roy ou au Chancelier, ladite Cour ordonna que ledit Procureur General ſeroit oüy en ladite cauſe d'appel, & ledit Chancelier en ſes déſenſes: & eux oüys en ſeroit ordonné ce que de raiſon.*

Le 7. d'Avril 1498. le Roy Charles VIII. mourut. Loüis XII. qui luy ſucceda continua Guy de Rochefort dans la Charge de Chancelier. Ce fut luy qui l'an 1499. alla à Arras recevoir au nom du Roy, la foy & hommage de Philippe d'Autriche pour le Comté de Flandres. L'acte & procés verbal de cet hommage fut dreſſé par Jean Amys Notaire & Secretaire du Roy, & l'un des cinq deſdits Notaires & Secretaires qui accompagnerent le Chancelier dans ce voyage. Il eſt ſi notable, que nous avons jugé à propos de le rapporter. LOUIS XII. 1. Avril 1498.

Mᵉ. Guy de Rochefort Chancelier du Roy Loüis XII. partit de la ville de Dourlens, pays de Picardie, pour aller en celle d'Arras, où il arriva le premier jour de Juillet 1499. accompagné des Seigneurs de Ravaſtein & de la Grutture, de deux Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, ſept Conſeillers du Grand Conſeil, deux Procureurs Generaux, du Parlement & Grand Conſeil, *du Grand Rapporteur de la Chancelerie*, du Baillif d'Amiens, Procés verbal du voyage du Chancelier de Rochefort à Arras, pour recevoir l'hommage de Philippe d'Auſtriche.

Louis XII. Juillet 1499. *& de cinq* Notaires et Secretaires du Roy. Et ainsi que mondit Seigneu le Chancelier fut à toute sa compagnie comme à lieuë & demie de la cité d'Arras, chevauchant en bon ordre, ayant au devant de luy *l'Huissier du Grand Conseil*, portant sa masse découverte armoyée des Armes du Roy, & aprés luy *le Chauffecire* qui portoit le Sçel; ainsi qu'il est accoustumé quand mondit S^r. le Chancelier va par champs; & lequel Chauffecire estoit costoyé de deux Rois-d'Armes, vestus de leurs Cottes d'Armes; C'est à sçavoir Montioye Premier Roy-d'Armes, & Normandie. Or estant ce Chancelier à une lieuë prés de la Ville, Messire Thomas de Pleurre Evesque de Cambray, Chancelier de l'Archiduc, accompagné du Comte de Nassau, & plusieurs autres Seigneurs de marque, le vinrent saluer de la part de leur Maistre. En cette premiere entrevuë mille curialitez. Et arrivez aux Faux-bourgs d'Arras, l'Archiduc, suivy de plusieurs Chevaliers de son Ordre, & Seigneurs de son Conseil, vint accueillir le Chancelier qui l'embrassa, ayant toujours le bonnet au poinct; & luy dit qu'il estoit le bien venu, luy demandant en cette maniere : Comment se porte Monsieur le Roy: à quoy mondit S^r. le Chancelier répondit, que tres-bien, graces à Dieu, comme il avoit intention de plus amplement luy dire. Delà plusieurs caresses grandes de la part de l'Archiduc aux Seigneurs de Ravastain, la Grutture, & Messieurs des Requestes & du Grand Conseil : & jamais il ne voulut se couvrir, sinon que le Chancelier fust le premier couvert. M. le Chancelier & l'Archiduc se mirent eux deux ensemble pour entrer en la Ville, le Chancelier toujours à dextre, & chevauchant au devant de luy l'Huissier du Grand Conseil, sa masse haute & découverte, & le Chauffecire ayant le Sçel du Roy sur son dos, comme il est de coustume quand mondit S^r. le Chancelier chevauche par le Royaume, & deux Rois-d'Armes en leur ordre, sans qu'entre mesdits S^rs. le Chancelier & l'Archiduc y eust autre quelle chose estoit & fut bien regardée tant par les Gens & Officiers de l'Archiduc, que par le peuple, dont il y avoit grand nombre, tant dehors la Cité que dedans, illec venus voir l'entrée. Et meina & conduit mondit S^r. l'Archiduc, mondit S^r. le Chancelier toujours parlant à luy, en soy souvent découvrant, sans ce qu'il se couvrist que mondit S^r. le Chancelier ne fut aussi-tost couvert, jusqu'à l'entrée du Cloistre de la grande Eglise, voulant mondit S^r. l'Archiduc à toute force le meiner jusqu'à la Maison Archiepiscopale, en laquelle il a toujours été logé, nonobstant les prieres & requestes que mondit S^r. le Chancelier luy fit, de soy contenter de l'honneur qu'il luy avoit fait en faveur du Roy. Et sur ces paroles se départit mondit S^r. l'Archiduc, & s'en alla en la ville d'Arras en son logis de saint Vast, & mondit S^r. le Chancelier en la Maison Episcopale, accompagné du sieur Comte de Nassau, & autres grands personnages de la Maison de mondit S^r. l'Archiduc: & aprés chacun de la compagnie & bande de mondit S^r. le Chancelier s'en alla au lieu qui luy estoit ordonné. Trois jours se passent, pendant lesquels l'Archiduc & le Comte de Nassau le vinrent visiter, pour concerter ensemble sur quelques obscuritez que M^e. Jean Burdelot Procureur General au Parlement avoit proposées, desquelles s'estant éclaircy le Jeudy 4. de Juillet, le Chancelier leur déclara qu'il desiroit que le lendemain se presentast pour faire la foy & hommage, qu'il estoit tenu de porter pour raison de la Pairie & Comté de Flandres, & semblablement des Comtez d'Artois & de Charrolois, & autres Terres & Seigneuries tenuës & mouvantes de la Couronne de France : ce qui fut par l'Archiduc trouvé bon. Le jour, le lieu, & heures arrestez, le Chancelier ordonna pour le lieu & place la seconde Salle de son logis, qu'il fist revestir d'une riche tapisserie, & rehausser le lieu où l'hommage seroit fait de deux marches, où fut mise une chaire de veloux semé de fleur de lys, en laquelle il seroit assis devant la reception, & les paroles qui seroient proferées par l'Archiduc. Le lendemain sur les dix heures estant en Chambre, environné de Messieurs des Requestes de l'Hostel, Gens du Grand Conseil, Baillif d'Amiens, & autres cy-dessus, il fut adverti par l'Evêque que l'Archiduc estoit parti de son Hostel pour venir faire l'hommage: & par deux autres fois il receut pareil advis par quelques autres Officiers de l'Archiduc, qui luy dirent que leur Maistre estoit en chemin pour cet effet. Enfin adverti par les Srs de la Grutture, Flammezelles Chambellan du Roy, & Ravastain, qui l'avoient accompagné depuis son logis jusqu'en ce lieu, qu'il estoit entré jusqu'à la premiere Salle, adoncques le Chancelier qui estoit vestu d'une robbe de veloux cramoisy, son chapeau en teste, se partit de sa Chambre, en la maniere qui s'ensuit, ayant au devant de luy ledit Huissier du Grand Conseil, portant sa masse découverte, & haut criant au peuple qui estoit là assemblé en grand nombre devant, faites place: & aprés luy alloient les deux Rois-d'Armes du Roy nostre Seigneur, vestus des cottes d'Armes dudit Seigneur; puis marchoit mondit S^r le Chancelier, & aprés Messieurs des Requestes, les Conseillers du Grand Conseil, Notaires Secretaires du Roy, avec lesquels j'estois: & parce que mondit S^r le Chancelier m'avoit ordonné auparavant son partement ladite Chambre, me mettre en lieu & place pour estre present à la reception dudit hommage, pour oüir les paroles tant de luy que de mondit S^r l'Archiduc, qui y seroient dites & proferées par eux deux, prendre le commencement des Lettres à ce necessaires, je m'advançay pour ce faire: & est à sçavoir, Qu'ainsi que mondit S^r le Chancelier

Chancelier approcha de la chaire où il devoit seoir, mondit S[r] l'Archiduc qui auprés d'icelle estoit, attendant mondit S[r] le Chancelier, osta incontinent le bonnet de sa teste, disant à mondit S[r] le Chancelier ces mots: Monsieur, Dieu vous doint bon jour; & en ce disant baissa fort la teste: & mondit S[r] le Chancelier, sans rien proferer ou dire mot, mit seulement la main au chapeau, qu'il avoit en la teste: & incontinent l'un desdits Rois-d'Armes, ainsi qu'ordonné luy avoit esté par mondit S[r] le Chancelier, cria à haute voix par trois fois, Faites paix. Ce fait, mondit S[r] l'Archiduc se presenta à mondit S[r] le Chancelier pour faire ledit hommage, disant: Monsieur le Chancelier, je suis icy venu devers vous pour faire l'hommage que tenu suis faire à M. le Roy, touchant mes Pairies & Comtez de Flandres, d'Artois & Charolois, lesquels je tiens de M. le Roy à cause de sa Couronne. Et lors mondit S[r] le Chancelier, ainsi assis qu'il estoit en sadite chaire, tout couvert de bonnet & chapeau, luy demanda s'il avoit ceinture, dagüe, ou autre baston, lequel mondit S[r] l'Archiduc en levant sa robbe qui estoit sans ceinture, dit que non. Ce dit, mondit S[r] le Chancelier luy mit les deux mains entre les siennes; & icelles ainsi tenant & jointes, mondit S[r] l'Archiduc se veut encliner, monstrant apparence de se vouloir mettre à genoux: ce que mondit S[r] le Chancelier ne voulut souffrir; ains en le soustenant par sesdites mains qu'il tenoit, comme dit est, luy dit ces mots: Il suffit de vostre bon vouloir. Puis mondit S[r] le Chancelier luy dit en cette maniere, luy tenant toûjours les deux mains jointes, & ayant mondit S[r] l'Archiduc la teste nuë, & encore s'efforçant toûjours de se mettre à genoux, Vous devenez homme du Roy vostre souverain Seigneur, & luy faites foy & hommage lige, pour raison des Pairies & Comtez de Flandres, & aussi des Comtez d'Artois & de Charolois, & de toutes Terres que tenez & qui sont mouvantes & tenuës du Roy, à cause de sa Couronne; le promettez servir jusqu'à la mort inclusivement, envers & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, sans nul reserver; de procurer son bien & éviter son dommage; & vous induire & acquitter envers luy, comme envers vostre souverain Seigneur. A quoy fut par mondit S[r] l'Archiduc répondu: Par ma foy, ainsi je le promets-je, & ainsi le feray. Et ce dit, mondit S[r] le Chancelier luy dit ces mots: Et je vous y reçoy, sauf le droit du Roy en autre chose, & l'autruy en toutes. Puis tendit la jouë, en laquelle mondit S[r] l'Archiduc le baisa. Puis mondit S[r] l'Archiduc requit & demanda Lettres à mondit S[r] le Chancelier, lesquelles il me commanda de luy faire, & icelles luy depescher. Lors mondit S[r] le Chancelier se leva de sadite chaire, & se découvrit du chapeau & bonnet, & fit la reverence à mondit S[r] l'Archiduc, luy disant ces mots: Monsieur, je faisois n'agueres office de Roy, representant sa personne; & de present, je suis Guy de Rochefort vostre tres-humble serviteur, toûjours prest de vous servir envers le Roy, mon souverain Seigneur & Maistre, en tout ce qu'il vous plaira me commander, dont mondit S[r] l'Archiduc le remercia, luy disant: Je vous remercie, Monsieur le Chancelier, & vous prie qu'en toutes mes affaires envers mondit sieur le Roy, vous me vouliez toûjours avoir pour recommandé. Témoing mon sçel manuel cy mis, le premier jour d'Aoust l'an 1499. Ainsi signé, Amys. Louis XII. Juillet 1499.

Le mesme Roy Loüis XII. ayant par son Edit *donné au Moutils sous Blois au mois d'Avril 1499. & de son regne le deuxiéme.* Signé LOYS. *Et sur le reply*, Par le Roy, *Messeigneurs le Cardinal d'Amboise & Duc de Lorraine, vous l'Evesque de Castre & de Gyé, Mareschal de France, Maistres Ange Desboys Abbé de saint Eroult, François Destaing, Acurse Mamer, & Robert Destaing Chevaliers, Conseillers au Grand Conseil, & autres presens.* Signé, Robertet. *Leu, publié, & registré en la Chambre des Comptes, le 5. de Decembre audit an*, fait érection & establissement d'un Parlement en la ville de Roüen, pour le pays & Duché de Normandie, au lieu de l'Eschiquier qui avoit accoustumé tenir audit pays, avec suppression de la Cour de la grande Seneschaussée, & establissement du Sçeau en iceluy, Ordonna à ce dernier égard, que pour mieux entretenir l'authorité de ladite Cour de Parlement, & à plus grande décoration d'icelle, à ce mesmes que les Sentences & Appointemens de Justice fussent de plus grande auctorité, & au soulagement des sujets dudit pays: & aussi afin que plus facilement & à moindres frais ils pussent recouvrir toutes provisions de Iustice, & tous autres remedes, il seroit mis & institué audit pays & Duché de Normandie, un Sçeau de Chancelerie, ainsi qu'il y en a aux autres lieux esquels il y a Cour Souveraine dans le Royaume, pays & Seigneuries, duquel la Garde & Charge fut baillée au Cardinal d'Amboise pour le tenir & exercer, en telle & semblable authorité, prérogative & preéminence, tant de donner & octroyer remissions, pardons, rapels, de ban, & autres graces, ainsi que les autres Gardes des Sçeaux des autres Chanceleries du Royaume avoient accoustumé faire & user, aux gages de six cens livres tournois par an, à prendre sur l'émolument d'iceluy Sçeau; ainsi que par Lettres patentes & particulieres pour ce octroyées audit Cardinal estoit plus amplement déclaré. Et avec ce luy est octroyé, qu'il luy seroit loisible de commettre en sa presence & absence, tels personnages suffisans & idoines, qu'il aviseroit pour la Garde dudit Sçeau, &c. Avril 1499. Institution du Sçeau de la Chancelerie, & du Parlement de Rouen.

Par l'Edit du même Roy Loüis XII. donné *à Lyon au mois de Juillet 1501. de son regne* Juillet 1501.

LOUIS XII. *le quatriéme*, Signé, LOYS, Par le Roy, Comte de Provence, *Monseigneur le Duc de Nemours, l'Evesque d'Alby, les sires de la Tremouille & de Neufchatel, & autres presens*. ROBERTET. *Visa. Contentor.* AMYS. *Portant érection du Conseil Souverain de Provence, en Parlement dans la ville d'Aix*. Il est entre autres choses dit, *art.* 16. *Item*, & afin que les Lettres & Provisions de Iustice soient mieux veuës & plus seurement dépeschées, & que ceux qui en auront aucunes à sceller soient plus briévement expediez, Nous voulons & ordonnons qu'il soit scellé un chacun jour deux fois: à sçavoir és matinées & aussi és apresdinées, à l'entrée du Parlement, en la presence des Conseillers, laquelle chose n'empeschera gueres ledit Parlement, pource qu'incontinent l'ordre & maniere dessusdite de sceller tous les jours, n'y aura point d'occupation communément pour une chacune fois, que d'environ un quart-d'heure, qui ne sera temps perdu, mais bien employé; Car beaucoup plus seure chose sera d'ainsi le faire, en presence d'iceux Conseillers, que de sceller en autres heures extraordinaires en l'Hostel de celuy qui aura la garde des Sceaux, où plusieurs fois nuls, ou peu de ceux dudit Parlement seroient presens. *Art.* 7. *Item*, & seront receus les deniers provenans de l'émolument des Scels & Registres, par ledit Thresorier de Provence, ou son Commis, lequel sera tenu en faire recepte & tenir le compte à nostre profit, &c.

Reglement pour le Sçeau de la Chancelerie de Provence.

Il se voit par le compte que Iean PARENT Notaire & Secretaire du Roy, l'un des quatre Notaires de la Cour de Parlement de Paris, Procureur & Receveur du College desdits Notaires & Secretaires, rendit de la recpte & dépense qu'il avoit faite pendant sept années, commencées le 6. de May 1496. & finies à pareil jour de l'année 1503. pardevant Iean GILBERT & Iacques CHARMOLUS Notaires & Secretaires du Roy, députez par leur Compagnie pour oüir ledit compte: Que ledit rendant compte avoit receu des Notaires & Secretaires du Roy, dont les noms s'ensuivent, le droit du demy marc d'or, que chaque Secretaire du Roy, de nouveau pourveu & installé, estoit obligé de payer pour son droit d'entrée. Sçavoir de Iean BOUCHIER, Anthoine DUPUY, Iean RAFFELIN, Nicolas BAYART, Guillaume DE SANSAY, Martin PEQUINEAU, Iean DE LA RUE, Iean NYNART, Raoul HURAULT, Nicole PICHON, Iacques DASMERES, Guillaume BUDE, Simon GIRAULT, Guillaume COURTIN, Iean DE MOULINS, André THURIN, Iean LE CAMUS, Iean LE PICART, Iacques BOURDIN, François BRIÇONNET, Iean HERNOET, Raoul BEORNEL, Iean MORELLOT, Pierre GARBOT, Philippes MAILLART, Iean RUZE', Guillaume LE COMTE, Nicolas BRACHET, Iacques LE ROY, Estienne PETIT le jeune, & de Iean DU BAN le jeune. Il est aussi parlé dans ledit compte, de quelques autres Notaires & Secretaires du Roy; sçavoir de Iean PICART l'aisné, d'Anthoine CHARBONIER, de Iean AURIEU, de Iean BORZEAU, de Simon BUREAU, & de Iean LE LIVRE, qui estoit Notaire & Secretaire du Roy, & Greffier Criminel du Parlement.

Iean DE GANAY Seigneur de Persan, Premier President au Parlement de Paris, Chancelier de Naples, & qui dés l'an 1494. au rapport de Philippe de Comines, avoit eu la garde des Sceaux du Roy, fut pourveu de l'Office de Chancelier de France, vacant par la mort de Guy de Rochefort, par Lettres du Roy Loüis XII. données à Blois le 31.
31. Janvier 1507. de Ianvier 1507. verifiées au Parlement le 6. de Mars suivant.

Il se voit par le Compte de la recepte des demy marcs d'or des années 1504. 1505.
1507. 1506. & 1507. rendu par Guillaume DE BARDOVILLER Notaire & Secretaire du Roy, Procureur & Receveur du College, pardevant Martin COURTIN, Anthoine ROBERT, & Gilles BERTHELOT, Notaires & Secretaires du Roy, députez auditeurs dudit compte, Que ledit tenant compte avoit receu le payement dudit droit des Secretaires qui s'ensuivent; Sçavoir de Iacques ACARYE, Iean BOUCHER, Pierre POPILLON, Geoffroy DE LA CROIX, Iean MORCLET, Iean LE LIEVRE, Pierre CLUTIN, Nicolas BRIÇONNET, Loüis RUZE', Michel DE CHAMPRONT, Iean DE THUMERY, Michel DE BUTOT, Iean DE VIGNOLES, Pierre DE GUERNARDON, Adam IOURDAN, Iean BODET, François BRIÇONNET, Jean OLIVIER, François DESLANDES, Pierre CHARRON, Gilbert TURRIEUL, Iean REGNIER, André LE ROY, Nicole GAUDIN, Philbert BABOU, Michel GAILLART, Loüis REGNIER, Iean BRACHET, Iean BELDON, Adam DE BAILLON, Nicole DUPRE', Guillaume RIPAULT, Iacques DE MONTDORE', Germain DU VAL, Guillaume DE LA MARE, Iean BADOVILLER, Robert GEDOUYN, Florimont ROBERTET, Iean MAROLAC, Iacques LE LIEUR, Guillaume GENESTE, Germain RAGUENEAU, Iean PRUNIER, Nicole POINTET, Guillaume DE BEAULNE, Nicole DE NEUFVILLE, Iean DE MARCILLAC le jeune, Nicole DE HUBES, BOURRASOL de Tholoze, RESTE de Tholoze, PHELYPEAUX, François DUPRE', Iean RUVRIE, BOURNEL, Raoul GUYOT, & Anthoine MARCHANT.

Il paroît par un Arrest *du Grand Conseil du* 5. *Octobre* 1510. que Loüis Baugy, Iean Planche, Hugues de Valengelier, & Philippe Babou, estoient Chauffecires de la Chancelerie de France.

Estienne PONCHER Evéque de Paris, depuis Archevéque de Sens, fut fait Garde des
1512. Sceaux de France aprés la mort de Iean Ganay. Il garda les Sceaux depuis l'an 1512.

jusqu'au commencement de l'an 1514. qu'il les remit au Roy, comme nous l'apprenons de l'Histoire de François premier, faite par le Secretaire du Chancelier du Prat, où il y a ces mots: *Le 2. jour de Janvier 1514. M. Estienne Poncher Evesque de Paris, qui avoit eu la Garde des Sçeaux de France du feu Roy Louis XII. parce qu'il n'y avoit point de Chancelier, vint devers le Roy luy rendre les Sçeaux, lesquels ledit Seigneur bailla en garde au Mareschal de Lautrec, & donna lors l'office de Chancelier à M. Antoine du Prat, Premier President du Parlement: & furent lesdits Sçeaux baillez pour estre regravez, & mettre au lieu de* LUDOVICUS XII. *le nom de* FRANCISCUS PRIMUS. *Au reste, dans les remonstrances faites par les députez du Parlement au Roy Charles IX. contre la Garde des Sçeaux de Birague, au commencement de Mars 1571. ils soustindrent que le feu Evesque de Paris Estienne Poncher, Garde des Sçeaux, avoit assisté avec la Cour de Parlement, sans aucune entreprise sur icelle, gardant & respectant l'honneur dudit Parlement, ou du Roy qui en est le Chef.* Il mourut à Lyon, le 24. jour de Fevrier 1524. LOUIS XII.

Par les Lettres patentes du Roy Loüis XII. *données à Blois le 24. jour de Fevrier 1512. de son regne le 15. signées sur le reply*, Par le Roy ROBERTET. Sa Majesté déclara qu'il vouloit garder & entretenir *ses amez & feaux Notaires & Secretaires, en leurs droits, libertez, prerogatives & preéminences, & qu'en ce faisant il leur appartenoit, quand bon leur sembleroit, rapporter toutes Lettres de Chancelerie; & quand le rapport y échera, en toutes les Chancelleries du Royaume, nonobstant qu'en aucunes d'icelles sadite Majesté eust restreint & reduit la multitude effrenée des Rapporteurs, au nombre de huit par son Ordonnance, par laquelle elle n'a entendu leur avoir osté & ne leur oster aucunement, le pouvoir & faculté de rapporter, quand bon leur semblera; mais au contraire, qu'eux & chacun d'eux le puissent faire, & en jouir paisiblement doresnavant, sans que par aucun desdits Rapporteurs restreints audit nombre, leur fust ou pust estre donné aucun destourbier ou empeschement.* 24. Février 1512. Il appartient aux Secretaires du Roi de rapporter toutes Lettres de Chancelerie.

Le Roy Loüis XII. estant mort le premier de Ianvier 1514. François premier qui luy succeda à la Couronne, pourveut Antoine DU PRAT de l'Office de Chancelier de France, *par ses Lettres du 7. Janvier 1514. verifiées au Parlement le 15. dudit mois.* Il fut premierement Juge de Montferrand, Advocat General à Tholoze, Maistre des Requestes Quatriéme, ensuite Premier President à Paris, Evesque de Meaux & d'Alby, Archevesque de Sens, Cardinal & Legat. Ses provisions sont *de l'Office de Chancelier du Roy & de la France, & de Conseiller special, vacant par le deceds de feu Jean Ganay Seigneur de Persan.* La prestation de son serment est rapportée en ces termes: *Vous jurez Dieu le Createur, & sur vostre foy & honneur, que bien & loyaument exercerez l'estat & office de Chancelier de France, serez obeïssant au Roy, le servirez audit estat envers tous & contre tous, sans nul excepter: ferez justice à un chacun sans acception de personnes: là où vous verrez qu'il y aura quelque desordre, tant au fait de la Justice que de la Chancelerie, y mettrez ordre: & où ne sera en vostre pouvoir d'y mettre ordre, en advertirez ledit Seigneur afin de l'y mettre: aimerez le bien & honneur d'iceluy Seigneur, & en toutes choses luy donnerez bon & loyal conseil: quand on vous apportera à sceller quelque Lettre signée par le commandement du Roy, si elle n'est de justice & raison, ne la scellerez point encore que ledit Seigneur le commandast par une ou deux fois; mais viendrez devers iceluy Seigneur, & luy remonstrerez tous les points par lesquels ladite Lettre n'est raisonnable: & aprés que aura entendu tous lesdits points, s'il vous commande de la sceller la scellerez; car alors le peché en sera sur ledit Seigneur, & non sur vous: exalterez à vostre pouvoir les bons, sçavans, & vertueux personnages, les promouverez ou ferez promouvoir aux estats & office de Judicature, dont advertirez le Roy quand les vacations d'iceux offices adviendront: ferez punir les mauvais, ensorte que soit punition à eux & exemple aux autres: ferez garder les Ordonnances Royaux, tant par les Secretaires que par les autres Officiers: prendrez garde que nulles exactions & extorsions induës, se fassent par lesdits Secretaires, Gens du Grand Conseil, & autres Officiers: autrement ferez tous actes concernant l'estat & qui conviennent estre faits par un bon & loyal Chancelier, comme ledit Seigneur a en vous sa parfaite fiance; & ainsi le jurez & promettez.* FRANÇOIS I. Janvier 1514.

François premier *par ses Lettres patentes du 5. dudit mois de Janvier*, fit don à Nicolas de Neufville de la bourse ordinaire qui appartenoit à sa Majesté dans toutes ses Chancelleries, pour les considerations portées par lesdites Lettres, dont s'ensuit l'extrait. FRANCOIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE, à nos amez & feaux les Thresoriers de France, salut & dilection. Sçavoir vous faisons, que par consideration & en reconnoissance des bons, agréables, & recommandables services que nostre amé & feal Conseiller & Secretaire de nos Finances Me Nicolas de Neufville, nous a faits auparavant nostre advenement à la Couronne, qu'il nous servoit audit estat de Secretaire de nosdites Finances, & en plusieurs & maintes autres manieres en grand' peine, sollicitude & labeur, fait encore plus chacun jour & esperons qu'il fera cy aprés, à iceluy pour ces causes, & afin qu'il ait mieux à se soustenir honnestement autour de Nous & en nostre service, & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, Avons donné & octroyé, donnons & octroyons de grace speciale par ces presentes, nostre bourse ordinaire que nous preinons par chacun mois en toutes nos Chancelerics de France, comme l'un de nos

FRANÇOIS I. Notaires & Secretaires, grand Bourfier de leur College. Si voulons, vous mandons, & expreffément enjoignons, que doresnavant, à commencer en ce present mois de Janvier, vous faites par noftre amé & feal Confeiller Audiencier de France Mᵉ Raoul Hurault, bailler & délivrer noftredite bourfe ordinaire, que comme avons & preinons en toutes nofdites Chanceleries de France, audit Mᵉ Nicolas de Neufville noftre Confeiller, tout ainfi qu'à l'un de nofdits Notaires & Secretaires, grand Bourfier, & ce outre avec la fienne, qui luy appartient à caufe de fon Office de noftre Notaire & Secretaire, fans y faire aucune difficulté, &c. Donné à Paris, le 5. jour de Janvier 1514. & de noftre regne le premier. Ainfi figné, FRANCOIS. Par le Roy, ROBERTET.

17. Mars 1514. Le 17. de Mars de ladite année 1514. le Chancelier Antoine Duprat obtint des Lettres du Roy, portant *attribution de dix mille livres d'appointement*. Elles furent verifiées à la Chambre des Comptes, le 23. dudit mois. *Memorial 3. fol. 50.*

Les Notaires Secretaires du Roy compris dans la recepte du compte du demy marc d'or, rendu par Regnault DE BESZE Notaire & Secretaire du Roy, Procureur & Receveur du College, des années 1507. 1508. 1509. 1510. 1511. 1512. 1513. & 1514. pardevant Dreux BUDE, Anthoine ROBERT, & Jacques CHARMOLUS, Notaires & Secretaires, Auditeurs ordonnez pour oüir ledit compte, font: Jean BOUCHER, Anthoine DUPUY, Jean RAFFELIN, Guillaume DU SAULZAY, Jean DE LA RUE, Martin PEQUINEAU, Jean NYNART, Raoul HURAULT, Jacques DASMERES, Simon GIRAULT, Jacques ACARYE, Michel DE BUTONT, Jean DE VIGNOLLES, Pierre GUERNARDON, Anthoine JOURDAIN, Jean BONDET, François BRIÇONNET, François DESLANDES, Pierre CHARRON, Loys ROBERT, Gilbert JARRIEL, Jean REIGNIER, André LE ROY, Philebert BABOU, Nicolas GAUDIN, Michel GAILLART, Loys RAGNIER, Jean BRACHET, Jean DE BADOVILLIER, Robert GEDOUYN, Florimond ROBERTET, Jean DE MARCILLAT, Jacques LE LIEUR, Guillaume GENESTE, Germain RAGUENEAU, Jean PRIMYER, Nicole POINTET, Guillaume BEAULNE, Jean MARCILLAT le jeune, Nicole DE HUBES, Raymond PHELYPEAUX, François DUPRE' de Lyon, Jean RIMRIC de Tholoze, BOURNEL, Raoul GUYOT, Macé MARCHANT, Morclet DE MUZEAU, Michel PLUME, Jean GOBLIN, Nicole PICHON, Pierre POPPILLON, Jean BELDON, Jean OLIVIER, Adam DE BAILLON, Nicole DUPRE', Guillaume RIPAULT, Jacques DE MONTDORE', Germain DU VAL, Guillaume DE LA MARE, Jean DE LA LOVERE, Guillaume BRIÇONNET, Nicole AVRILLOT, Jean PICART le jeune, Arnault LE PICART, Nicole DE NEUFVILLE, Jacques ANTHONYS, Jean DE FONTAINES, Nicole SEGUIER, Jean BARTHELEMY, Jacques DUPUYS, Guy PIGNART, François MUSNIER, François COIGNART, Philippe POULAIN, Pierre CHEVALIER, Pierre HURAULT, Pierre BRIÇONNET, Guillaume RUZE', Simon BERTHIER, Aignan DE CAILLY, Guillaume FORTYER, Jacques NYNART, Anthoine CHEVALIER, Guillaume PREUDOMME, Nicole COTON, Jean DONDIEU, Claude YLAIRE, Martial DU PEYRAT, Jacques POTTIER, Gilbert BAYART, Leon SAUGEON au lieu de Michel DE CHAMPRONT, Eftienne DE LYNIERES, au lieu d'Aignan DE CAILLY, Jean GUYOT, au lieu d'Anthoine HODON, Jean POINTET au lieu de Jean MORCLET, Iulien GIRARD au lieu de Nicole COTTON, Iacques RAGUENEAU au lieu de Iean DE THUMERY, Iacques FILLEUL au lieu de Philippe POULLAIN, Iean MOREAU au lieu d'André THURIN, Iean BOUDET au lieu de Charles DE BIDANT, Triftan DE REILHAC au lieu de Iean FOUNIER, & Anthoine SACQUESPE'E.

Iuillet 1515. Le Roy eftant à Lyon au mois de Iuillet mil cinq cens quinze, ordonna que fon Chancelier pafferoit les Monts avec luy, & que Meffire Mondot de la Marthonie Premier Prefident au Parlement de Paris, demeureroit en France avec Madame Loüife Mere du Roy, qu'il auroit la garde du Petit Sçeau, comme nous l'apprenons de l'hiftoire du Roy, & par un *Extrait des Regiftres du Parlement, du vingt-troifiéme Novembre audit an*, en ces termes: *Au Confeil mané. La Cour a déliberé qu'elle envoyera pardevant la Ducheffe d'Angoulefme Regente en France, Mᵉˢ. Robert Turcan Confeiller, & Jean le Lievre Advocat du Roy en la Cour de ceans, pour monftrer à ladite Dame l'affaire dont eft queftion: & cependant écrira à Meffire Mondot de la Marthonie Chevalier, Premier Prefident en ladite Cour, ayant de prefent la Garde du Sçel en l'abfence du Chancelier, à ce qu'il faffe tenir en furfeance les jugemens & provifions données en cette matiere.*

Les Religieux Celeftins de Paris exempts desfrancs-fiefs, comme Secretaires du Roy. Les Religieux Celeftins de Paris ayant efté affignez pardevant le Commiffaire du Roy, fur le fait des francs-fiefs & nouveaux acquefts és pays & Comtez de Champagne & Brie, pour bailler par déclaration tous les heritages, terres, cens, rentes, & autres biens immeubles, qu'ils tenoient & poffedoient au fiege de Provins Bailliage de Meaux: enfemble pour apporter tous les titres & amortiffemens, fi aucuns en avoient, & dont ils entendoient s'aider afin de les contraindre, fi befoin eftoit, à payer finances ou autrement ainfi que de raifon: Et de leur part ayant allegué les privileges accordez aux Notaires Secretaires du Roy, de la Maifon & Couronne de France, du nombre defquels ils eftoient, &c. Ils furent *par jugement dudit Commiffaire, du 4. jour d'Aouft 1515. renvoyez, fans jour, fans terme, & fans payer finance au Roy, ny bailler déclaration.*

4. Aouft 1515.

Par

Par Arrest du Parlement de Paris, du premier jour de Février 1517. rendu contradictoirement entre Guillaume PREUDOMME Notaire & Secretaire du Roy, d'une part, & Messire Charles de Silly Seigneur de la Rocheguyon, d'autre. *Ledit Seigneur de la Rocheguyon fut condamné de rendre 25. sols qu'il avoit exigez audit lieu de la Rocheguyon, pour le peage de vingt muids de vin que ledit Preudomme avoit fait charger à Saint Cloud, pour meiner par eau à Rouen pour la provision de sa Maison, desquels vingt muids de vin il y en avoit dix du crû de ses vignes & dix qu'il avoit acheptez, comme en estant exempt à cause de sondit Office; & outre, aux dépens.*

FRANÇOIS I. 1. Février 1517.

Les Secretaires du Roy déclarez exempts du droit du passage de la Rocheguyon, appartenant au Seigneur dudit lieu.

Il paroît par les Registres du Grand Conseil du Roy, & entre autres par un du 20. d'Avril 1518. que Me Jean DE BAILLY Conseiller ordinaire audit Grand Conseil, estoit alors Correcteur des Lettres de la Chancelerie de France, comme l'ont esté depuis Loys DE LESTOILLE, Gabriel DU BOURG, Guillaume BERTRAND, Antoine FUMÉE, Jacques DANIEL, & autres. *Mesmes Registres dudit Grand Conseil.*

20. Avril 1518.

Au mois de Decembre 1518. le Roy François premier pour les considerations & motifs contenus *en ses Lettres patentes dudit mois*, signées, Par le Roy, ROBERTET, *verifiées au Parlement l'onziéme jour d'Aoust 1519. en la Chambre des Comptes le 17. de Mars suivant, & qui le furent depuis au Grand Conseil le 8. May 1576.* desirant non seulement confirmer les privileges accordez par les Rois ses predecesseurs, aux Notaires Secretaires de la Maison & Couronne de France; mais les accroistre & augmenter, déclara & ordonna par maniere de déclaration, ampliation, nouveau don & octroy, loy & constitution perpetuelle & irrevocable, qu'au privilege du feu Roy Louis XI. faisant mention de l'exemption des droits & devoirs Seigneuriaux, seroient compris tous droits & devoirs au Roy appartenans tant de reliefs, rachapts, quints & requints, deniers, lods, ventes, octrois, & cheval de service, qu'autres droits & devoirs Seigneuriaux quelsconques, qui se pourroient trouver deus à cause des terres & choses nobles ou roturieres d'iceux Secrecretaires, tenuës & mouvantes du Roy, acquises ou à acquerir à deniers, droits successifs & à écheoir à eux ou à leurs femmes, permutation, don du Roy, ou autre titre quelconque, en quelques pays, quartier, ou Province qu'ils fussent assis ou situez, selon qu'il est plus amplement dit dans lesdites Lettres qui suivent.

Decembre 1518.

FRANCOIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE. Sçavoir faisons à tous presens & advenir. Nous avons receu l'humble supplication de nos amez & feaux Clercs Notaires & Secretaires de la Couronne & Maison de France, contenant que nos progeniteurs & predecesseurs Rois de bonne mémoire, que Dieu absolve, considerans que le College desdits Notaires & Secretaires fust anciennement par eux creé & érigé à l'imitation & exemple des quatre Evangelistes, pour par eux loyaument rediger par escrit, approuver par signature & attestation en forme deuë, toutes les choses solemnelles & authentiques, que perpetuellement pour le temps advenir seroient faites, commandées, ordonnées, constituées & establies par les Rois de France & leurs successeurs: ensemble toutes autres choses qui touchent & concernent les grands & principaux faits & affaires des Rois de France, & de leur Royaume, Pays & Seigneuries, le bien de la Justice, & chose publique d'iceluy, Voulurent pour la dignité dudit College, estre du nombre & Chef d'iceluy. Et afin que nosdits Secretaires peussent plus honorablement vivre & eux entretenir en nostredit Estat, les doterent & décorerent de plusieurs beaux privileges, libertez, franchises & exemptions, qu'ils leur donnerent par leurs Lettres en forme de Chartes, pour en joüir perpetuellement par eux & leurs successeurs esdits Offices; & entre autres de nosdits predecesseurs, feu nostre tres-cher Seigneur & Cousin le Roy Loüis XI. de ce nom, que Dieu absolve, outre leurs anciens privileges qu'il confirma & approuva, leur donna & octroya par ses Lettres en forme de Chartes, par Edit, Loy, & Constitution perpetuelle & irrevocable, qu'ils tinssent & possedassent, & pussent pleinement tenir & posseder fiefs, terres, & Seigneuries nobles qui leur pourroient advenir & eschoir, tant par droict successif à eux ou à leurs femmes, ou par achapt, permutation, don de Nous, qu'autrement, sans pour ce payer à luy, & à ses successeurs Rois, aucuns lods, ventes, & autres droits & debvoirs, à quelle somme qu'ils se puissent monter, mais en demeurer, francs, quittes & exempts, ainsi que peu plus à plain apparoir par lesdites Lettres dudit feu Roy Loüis XI. lesquelles ont esté bien & deuëment publiées, leuës & enregistrées, & expediées tant en nostre Grand Conseil, Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes, Generaux de nos Aydes, qu'ailleurs où il appartient. Et jaçoit qu'il soit assez évident & notoire que ledit Privilege s'entend & s'estend, qu'iceux nos Notaires & Secretaires soient francs, quittes & exempts de tous droits, debvoirs & profits feodaux & seigneuriaux à nous appartenans, comme droits de reliefs, rachapts, quints & requints, deniers, treiziémes, lods, ventes, octrois, cheval de service, qu'autres droits & debvoirs quelsconques, pour raison & à cause des terres & seigneuries tenuës & mouvans de nous en fief ou en censive, & dont les droits, debvoirs & profits nous appartiennent, & sont deubs selon la diversité des Coustumes & usances des lieux & pays où lesdits fiefs & heritages roturiers sont situez & assis; Neantmoins sous couleur

Edit du mois de Decembre 1518. portant ampliatiō de l'exemption de tous droits Seigneuriaux au Roi appartenans, en faveur des Secretaires du Roy.

FRANÇOIS I. Decembre 1518.

de ce que lesdits droits & debvoirs seigneuriaux ne sont specialement déclarez en leursdits privileges, & aussi que par iceux n'est mis par exprés, que lesdits supplians ne seront tenus nous payer aucuns droits & debvoirs feodaux ou seigneuriaux pour raison des fiefs nobles ou terres roturieres qu'ils auroient acquises ou pourroient acquerir, & leur appartiendroient à tiltre successif, don, ou autrement en quelque maniere que ce soit, tenuës & mouvans de nous, noblement ou roturierement, ains seulement qu'ils les puissent tenir & posseder sans nous payer aucune finance ou indemnité, lods, ventes, & autres debvoirs; Les Conseillers de nostre Thresor ont puis aucun temps en çà fait saisir & mettre à nostre main plusieurs fiefs, seigneuries & terres nobles mouvans de nous, & pareillement plusieurs terres roturieres tenuës en censive, appartenans à aucuns de nosdits Clercs Notaires & Secretaires, en eux efforçans par plusieurs manieres de les molester & travailler par procés venans directement contre leursdits privileges, & le vouloir & intention de nosdits predecesseurs, en leur tres-grand préjudice & dommage, & plus seroit si par nous ne leur estoit sur ce pourveu de nostre grace & remede convenable à cette fin, Nous humblement requerans iceux. Pourquoy, Nous les choses dessusdites considerées, & les causes justes & raisonnables, qui meurent nosdits predecesseurs, & en special ledit feu Roy Loüis XI. de conceder à nosdits Secretaires ledit privilege & exemption, ayant égard aux bons, singuliers, vertueux, agréables, & tres-recommandables services qu'ils ont faits à nosdits predecesseurs Rois, & à nous au fait de leurs Estats & Offices, & en plusieurs voyages & ambassades loingtains, où ils ont esté & sont souvent envoyez pour les grands & principaux affaires de Nous & de nostre Royaume, font chacun jour & sont pour faire à l'advenir; Aussi que lesdits Offices sont honorables & ne sont pas de grande valeur. Desirans leur subvenir & aider en leurs affaires, & mesmement les entretenir & conserver en leursdits privileges, franchises, libertez & exemptions ainsi à eux donnez, concedez & octroyez par nosdits predecesseurs, & iceux plustost leur accroistre & augmenter que diminuer. POUR CES CAUSES, & afin que plus honorablement nosdits Notaires & Secretaires se puissent entretenir en leursdits Estats & Offices, & qu'ils soient plus encouragez de bien & loyaument nous servir, & eux acquitter de l'exercice d'iceux, au bien de Nous, de Justice, & de la chose publique de nostredit Royaume; Avons dit, voulu, déclaré & ordonné, disons, voulons, déclarons & ordonnons, de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, par ces presentes, & ce par maniere de Déclaration, ampliation, nouvel don & octroy, loy & constitution perpetuelle & irrevocable, que audit privilege dudit feu Roy Loüis XI. faisant mention de ladite exemption desdits droits & debvoirs seigneuriaux comme dessus est déclaré, sont & soient compris & entendus en ladite Generalité, *tous droits & debvoirs à nous appartenans, tant de reliefs, rachapts, quints & requints, deniers, lods, ventes, octrois & cheval de service, qu'autres droits & debvoirs seigneuriaux quelconques, qui se pourroient trouver deubs à cause des terres & choses nobles ou roturieres d'iceux Exposans, tenuës & mouvans de nous, ja acquises ou à acquerir, à deniers, droict successif, & escheoir à eux ou à leurs femmes, permutation, don de nous, ou autres tiltres quelsconques, en quelque pays, quartier ou Province qu'ils soient assis & situez; Voulans que d'iceux droits & debvoirs tant en general qu'en particulier, nosdits Clercs Notaires & Secretaires de la Couronne & Maison de France; Ceux d'eux qui ont resigné ou resigneront leursdits Offices au profit de leurs fils, ou en faveur de mariage d'aucunes de leurs filles, leurs successeurs esdits Offices, veufves des dessusdits, qui par lesdits privileges doivent joüir & user de semblables privileges durant leur viduité, en soient francs, quittes & exempts en la forme que dessus est dit, & qu'ils puissent tenir & posseder lesdites terres & seigneuries par eux acquises ou écheuës, franches & quittes desdits droits, sans en ce estre empeschez en quelque maniere que ce soit, lesquels droits & debvoirs à quelque valeur & estimation qu'ils soient & puissent estre & monter*, leur avons de nouvel & entant que mestier seroit, donnez & quittez, donnons & quittons de nostredite grace par cesdites presentes signées de nostre main, & voulons qu'en ce faisant nos Threforiers & Receveurs ordinaires en soient tenus quittes & déchargez en leurs comptes par tout où il appartiendra, pour en joüir & user par nosdits Secretaires presens & à venir; & leurs femmes veufves, tout ainsi & par la forme & maniere que si iceux droits & debvoirs de fief ou de censive à nous deubs à cause desdites acquisitions ausdits tiltres & moyens, & pour tenir & posseder lesdits lieux, estoient tous en particulier specifiez & déclarez esdites Lettres dudit feu Roy Loüis XI. & lesquels nous y tenons pour specifiez, exprimez & déclarez, & de ce entant que besoin seroit, avons nosdits Notaires Exposans relevé & relevons de nostredite grace par cesdites presentes, en levant & ostant tous arrests, main-mises & empeschemens mis & apposez esdits fiefs, choses nobles & roturieres d'iceux Exposans aux causes dessus dites; Cessant aussi & annullant tout procés & procedures meus & intentez pardevant les Gens de nostredit Thresor, & autres, pour raison de cette matiere, en imposant sur ce silence perpetuel à nostre Procureur General, & autres nos Officiers. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces mesmes presentes, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement à Paris, Tholoze,

Bordeaux, Roüen, Dijon, & autres nos Cours de Parlement quelque part qu'ils soient, ou seront pour le temps advenir; les Gens de nos Comptes, & Thresoriers à Paris, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans presens & à venir, & à chacun d'eux en son regard & comme à luy appartiendra, que de nos presens, grace, déclaration, ampliation, don, quittance, reliefvement, & octroy, ils fassent, souffrent, & laissent nosdits Notaires & Secretaires, leurs successeurs esdits Offices, & leurs veufves, joüir & user comme dessus est dit, perpetuellement, pleinement, & paisiblement, cessans & faisans cesser tous troubles, procés, main-mises, arrests, & autres empeschemens quelconques, qui leur auroient esté precedemment ou seroient cy-aprés à cette occasion faits, mis ou donnez au contraire: Car tel est nostre plaisir. Nonobstant ce que dessus, & quelsconques autres ordonnances, restrinctions, mandemens, ou deffenses à ce contraires: Voulant & octroyant en outre à nosdits Secretaires, pour ce que de ces presentes ils pourroient avoir affaire en plusieurs lieux, que aux Vidimus d'icelles faits sous sçels Royaux, foy soit ajoûtée comme à ce present Original: Auquel afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Sçel, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Decembre, l'an de grace mil cinq cens dix-huict, & de nostre regne le quatriéme. *Sic signatum sub plica* FRANCOIS, *& supra plicam*, Par le Roy, ROBERTET. *Visa, Lecta, publicata & registrata absque processu tam coram Consiliariis Thesauri quam alibi inter Procuratorem Regis & dictos impetrantes, aut aliqua eorum ratione jurium Domini aliorum de quibus in albo fit mentio pendentium prejudicio Parisiis in Parlamento undecima die Augusti, anno Domini millesimo quingentesimo decimo nono, signatum* du Tillet. *Lecta similiter, publicata & registrata, in Camera Compotorum Domini nostri Regis Parisius, præsente die decima septima Martii, anno Domini millesimo quingentesimo decimo nono, signatum* le Blanc. Et sont lesdites Lettres sçellées de lacs de soye en cire verte. *Leuës, publiées, & enregistrées au Grand Conseil du Roy, ouy & ce consentant le Procureur General dudit Seigneur. A Paris le* 8. *jour de May* 1576. Signé, THIELEMENT. FRANÇOIS I. Decembre 1518.

Le même Roy François I. ayant par son Edit, depuis peu publié, ordonné que toutes manieres de Gens privilegiez ou non privilegiez, eussent à payer le droit de Gabelle, déclara par ses Lettres patentes *du* 3. *Octobre* 1519. *verifiées à la Chambre des Comptes de Paris l'onziéme jour de Janvier suivant, en la Cour des Aydes le* 2. *jour de Juillet* 1520. *& qui le furent depuis au Grand Conseil le* 8. *May* 1576. n'avoir entendu comprendre les Notaires & Secretaires du Roy & leurs veufves, qu'il déclara quittes, francs & exempts de tous droits de Gabelle pour la provision de leurs Maisons, en payant le prix du marchand seulement, comme il est plus amplement porté par lesdites Lettres qui suivent. 3. Octobre 1519.

Lettres patentes portant exemption de tous droits de Gabelle, en faveur des Secretaires du Roy.

FRANCOIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Receu avons l'humble supplication *de nos amez & feaux Clercs Notaires & Secretaires, de Nous, de la Maison & Couronne de France*, contenant que feus nos predecesseurs Rois de loüable memoire, que Dieu absoille, à ce que lesdits Clercs Notaires & Secretaires se peussent plus grandement, honnestement, justement, & loyaument entretenir ou fait de leurs Offices ou service d'eux, de la Couronne & Maison de France & chose publique du Royaume; & considerant que lesdits Offices sont de petit prouffit & esmolument, leur ont donné & octroyé par leurs Lettres patentes en forme de Chartres, plusieurs beaux privileges, exemptions, franchises & libertez; & entre autres choses qu'ils soient francs, quittes, exempts de toutes tailles, emprunts, foüaiges, mouvaiges, gabelles, aydes, subsides, & autres subventions quelsconques, comment qu'ils soient ou puissent estre dits, nommez & appellez, *mis & à mettre sus en* nostre Royaume; tant pour le fait de nos guerres que autrement; aussi leurs veufves durant leur viduité, ainsi qu'il est plus à plein contenu & déclaré en leursdits privileges, lesquels leur ayent esté depuis bien & deuëment verifiez & enregistrez, tant en nostre Cour de Parlement qu'en nostre Chambre des Comptes à Paris, toutes fois au moyen ou sous doute de certain Statut ou Edit par Nous n'agueres *fait, que toutes manieres de Gens, privilegiez & non privilegiez, eussent à payer nostre droit de Gabelle*, & à iceluy contribuer, les Grenetiers & Controlleurs de nos Greniers à Sel, ont fait & font à present difficulté, leur bailler ou faire bailler, & délivrer en nos Greniers à Sel, du sel pour la provision & dépense de leurs Maisons, ainsi qu'ils souloient faire paravant nostredit Edit, sinon en payant nostredit droit de Gabelle, qui seroit les priver de leursdits anciens privileges, exemptions, franchises & libertez, & iceux leur en frauder en leur tres-grand préjudice. Et à cette cause se sont tirez pardevers nous, remonstrans ce que dit est, & humblement nous requerant sur ce leur pourvoir de nostre grace. POURQUOY Nous ces choses considerées, qui ne voulons nosdits Clercs Notaires & Secretaires estre empêchez en la joüissance de leursdits privileges, exemptions, franchises & libertez à eux octroyez par nosdits prédecesseurs Rois, verifiez & entherinez en nostredite Cour de Parlement, mais iceux leur conserver entretenir, & entre nos autres Officiers favorablement & benignement les traitter, pour les rendre plus enclins & fervens à eux employer ou service de Nous, de

FRANÇOIS I. 3. Octobre 1519. nostre Royaume, & chose publique d'iceluy, pour lesdites causes & autres à ce nous mouvans, Avons dit, déclaré & ordonné, & par la teneur de ces presentes, de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & authorité Royale, disons, déclarons, & ordonnons, que n'avons entendu & n'entendons que nosdits Clercs Notaires & Secretaires soient aucunement compris ne entendus oudit Edit & Ordonnance ainsi par nous dernierement fait, que toutes personnes, soient nos Officiers ou autres, ayent à contribuer audit droit de Gabelle; ains voulons & nous plaist, *que ensuivant leurdit privilege, verification & entherinement d'iceluy, ils soient francs, quittes & exempts, leursdites veufves semblablement durant leurdite viduité, dudit droit de Gabelle, pour raison du sel qui leur est necessaire pour leur provision.* Voulans & ordonnans qu'ils ayent & prennent, & puissent avoir & prendre par leurs mains des Grenetiers & Controlleurs des Greniers à Sel, par nous establis en nostredit Royaume, par leurs quittances, le sel qui leur sera besoing & necessaire pour la provision & dépense de leurs maisons & ménages, *en payant le droit du marchand seulement*, tout ainsi qu'ils faisoient auparavant nostredit Edit, Statut & Ordonnance, ainsi par nous dernierement fait, duquel nous avons exceptez & exemptez, exceptons & exemptons nosdits Clercs Notaires & Secretaires, & leursdites veufves durant leurdite viduité. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces mesmes presentes, à nos amez & feaux Gens de nos Comptes & Generaux, tant sur le fait & gouvernement de nos Finances, que de la Justice de nos Aydes, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, & à leurs Lieutenants, & à chacun d'eux, si comme luy appartiendra, que de nos presens vouloir, Declaration & Edit, ils fassent, souffrent, & laissent nosdits Notaires & Secretaires, & leursdites veufves durant leurdite viduité, joyr & user pleinement & paisiblement, tout ainsi que dessus est dit, cessans ou faisans cesser tous empeschemens que l'on leur pourroit faire, mettre ou donner au contraire. Mandons en outre à nosdits Gens des Comptes, qu'ils passent & alloüent respectivement és Comptes desdits Grenetiers, ce que montera nostre droit de Gabelle du Sel qu'ils auront baillé & délivré à nosdits Secretaires, & leursdites veufves durant leurdite viduité, ainsi qu'il se faisoit auparavant nostredit Edit & Ordonnance dernierement fait, nonobstant iceluy Edit, Statut & Ordonnance, duquel nous avons quant à ce, entant que besoin seroit, dérogé & dérogeons de nostredite grace, puissance & authorité, par cesdites presentes, que pour ce avons signées de nostre main, & quelconques ordonnances, mandemens, restrictions, ou deffenses à ce contraires. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra avoir à besongner en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au Vidimus d'icelles fait sous Sçel Royal, ou copie d'icelles collationnées par deux de nosdits amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adjoustée comme à ce present Original, auquel en témoin de ce nous avons fait mettre nostre Sçel. *Donné à Blois le 3. jour d'Octobre, l'an de grace 1519. & de nostre regne le cinquiéme.* Signé, FRANCOIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, ROBERTET. Et sçellée sur lacqs de soye verte & rouge. Et à costé est écrit: *Lecta & registrata in Camera Computorum Domini nostri Regis Parisiis die undecima Januarii, anno supradicto.* Signé, Ricalle. Et encore est écrit: *Lecta & registrata in Curiâ Juvaminum Audito Procuratore Regis die secunda Julii, anno* 1520. Signée, Frimont. *Leuës, publiées, registrées au Grand Conseil du Roy, oüy & consentant le Procureur General dudit Seigneur à Paris, le* 8. *de May* 1576. Signé, Faure.

Les Notaires & Secretaires du Roy qui se trouvent avoir payé le droit du demy marc d'or, dans les chapitres de la recepte du compte rendu par Regnault DE BESZE, Notaire & Secretaire du Roy, Procureur & Receveur du College pour huit années, commencées le 6. jour de May 1515. & finies audit jour 1522. pardevant Dreux BUDE, Jacques CHARMOLUS, & Jean LE PICART, Auditeurs ordonnez par la Compagnie pour oüir ledit compte; sont: Jacques ACARIE au lieu d'Estienne DEU, Michel DE BUTOUT au lieu de Leon DE ST MARTIN, d'Anthoine JOURDAIN par le trépas de Jean GUYOT, Jean BOUDET au lieu de Guillaume ROLLANT, Loüis ROBERTET au lieu de Florimond ROBERTET son frere, Nicole GANDIN par le déceds de François BRIÇONNET, Jean BRACHET par la resignation de Nicole BRACHET son frere, Germain RAGUENEAU par le déceds d'Edouard DE BUELLO, Jean PRUNYER par la resignation de Jacques ROULLANT, Macé MARCHANT par la mort d'Anthoine REGNAULT, Philbert BABOU par la resignation de Jean BOURDIN, Girard ACARIE par celle de François BRIÇONNET, Seraphin DU TILLET par celle de Jean PONCHER, Morelet DU MUSEAU par celle de Nicole DUPRE', Jacques CHEVALIER par celle de Jean DOUDIEU, André LE ROY par celle de Jacques RAGUENEAU, Guillaume BRACHET par celle de Raymond PHELYPEAUX, Jean BOURGINE par celle de Jacques CHEVALIER, Jean ARBALESTE par le déceds de Nicole DE HUBES, Philbert CISSART par la resignation de Morelet DE MUSEAU, Sebastien MAREAU par celle de Michel DE BUTOUT, Mathurin LONGUET par le déceds de Geoffroy DE LA CROIX, Gaillard BURDELOT par la resignation de Jacques ANTHONYS, Jean DE LA CHESNAYE par celle d'Anthoine JOURDAIN, François CHARBONNIER par celle de Martial DU PEYRAT, Adam DE BAILLON par celle de Richard LE MOYNE, Thomas

Thomas RAPPONEL par celle de Pierre LE GENDRE, Aymeri DE LEAU par le déceds de Iean PRUNIER, Iean DUPRE' par la resignation d'André LE ROY, Iean ROBINEAU par le déceds de Martin COURTIN, Jean BORDEL par celuy de Iean GILBERT, Iean GROSSIER par la resignation de Nicole SEGUIER, Pierre VACHERIE par celle de Michel LE CLERC, Guillaume BOUCHETEL par le déceds de Guillaume DU SAULZAY, Marc DE LA RUE par celuy de Philippe MAILLART, Claude BRACHET par la resignation de Iacques ACARYE, Lambert MEGRET par le déceds de Iean LE CAMUS, Charles LE MAÇON par la resignation de René TIZART, Pierre PRUNELLE par celle de Philbert CISSART, Nicole DE LA PRIMAUDAYE par celle de Iean MORCLOT, Iean DE POMEREU par celle d'Anthoine BURELLY, Denys DU VAL par celle de Iean BIDANT, Seraphin DU TILLET par le déceds de Nicole PICHON, Iean DE BILLOU par la resignation de Philippe DE BILLOU son pere, Germain DE MARLE par celle de Gilbert BAYARD, Pierre POTIER le jeune, par celle de Iean BOURGINE, Iean RIVIERE par celle de Raymond FORGET, Iacques CHEVALIER par celle de Iean POMEREU, Nicole HURAULT par celle de Lambert MEGRET, Martin PICART par la resignation d'Anthoine DISOME, Georges DE VERCLE par le déceds de Pierre GARBOT, Pierre d'ASPETEGNY par la resignation de Gilbert BAYART, Ambroise DE NOGENT par la resignation de Iacques PORTIER, Iean DU TILLET par celle de Seraphin DU TILLET son frere, Iulien BONACORSI par le déceds de Pierre LATHOMY, Nicole DE LIVRE par la resignation de Nicole HURAULT, Michel LE CLERC par celle de Guillaume RIPAULT, René SAINC par celle de Iean GROLLIER, Morclet DE MUSEAU par celle de Iean CARRE', Iean DE CORBYE par celle de Philippes LE TIRANT, Iean DE PONTAC laisné, par celle de Thomas RAPPONEL, Clerembault LE CLERC au lieu de Iean BOURDIN, Guillaume FEAU par la mort de Nicole GODIN, Bertrand LE PICART par la resignation de Iean ARBALESTRE, Pierre PILLOIS par celle de Seraphin DU TILLET, François BOUJAN au lieu de Iean DE MARCILLAC, René RAGUENEAU par la resignation de Girard ACARIE, Pierre GILBERT par celle de Guillaume RUZE', Pierre SIGNAC par celle de Guillaume BEAULNE, Iean BINET par celle de Iacques RIVIERE, René BIZART par celle de Pierre POPILLON, Charles DE BEC DE LIEVRE par celle de Guillaume BRACHET, Iean BERNARD par celle de Loüis DE PONCHER, François DE MARCILLAC par celle de Iean DE MARCILLAC son oncle, Iacques GROULLOT par celle de Iean BRACHET, Nicole BERZIAU par celle de Guillaume FEAU, Regnart DUQUESNAY par celle de Guillaume DE BADOVILLER, Michel MENANT par celle de Iean COTTEREAU, Michel CHEVALLIER par celle de Iacques GROULLOT, Charles DE PIERREVIVE par celle de Hector BUATIER, Remond FORGET par celle de François DE BOUJAN, Iean MICHAELIS par celle de Iean DUBOIS GUICHON, Iean ALBISSE par celle d'Estienne PETIT, Raoul DE LA FAYE par la mort d'Estienne DOLMIERES, Iean PREVOST par la mort de Iean BOUDET, Anthoine BOHIER par la resignation de Regnault DUQUESNAY, Victor BARGUIN par celle de Gilbert IARRICE, Iacques BOHIER par celle de Iean BINET, Gilles DE COMMACRE par la mort de Iean BELDON, Claude DE LA VERNADE par la resignation de François CHARBONNIER, Iacques THIBOUST par celle de Charles DU BEC DE LIEVRE, Iean CARRE' par la mort de Iean GUYOT, Pierre DE VILLIERS par la mort de Guillaume DURANT, Pierre PERDRIEL par la resignation de François DUPRE', René DANSSIVRE par la mort de Martin LE PICART, Philippes LE TIRANT par la resignation de Iean ROBINEAU, Nicole DU GRAIN par celle de Pierre DASPETIGNY, qui l'avoit eu par le trépas d'André DASMERES, de Cosme CLAUSSE par la mort de Pierre SIGNAC, Iean DUFAU par la mort d'Anthoine ROBERT, Iean GEDOYN par la mort de Michel CHEVALLIER, ... AUBERT par la resignation de François DE MARCILLAC, Iean COURTIN par la mort de Guillaume COURTIN son pere, Nicole DE LA CHESNAYE par la resignation de Guillaume BUDE, Iean LE BRETON par la resignation de René RAGUENEAU.

Au mois de Juillet 1523. le Roy François premier allant à Lyon, laissa à Paris Madame Loüise sa Mere, avec le Chancelier du Prat, pour Conseil. Et parce qu'il avoit besoin auprés de sa personne d'un Sçeau en l'absence du Grand, il commit pour l'administration du Petit Sçeau M. Jean Brinon, Premier President au Parlement de Roüen, comme il paroist par une commission du 6. de Septembre 1523. dont l'adresse est: *A nostre amé & feal Jean Brinon Premier President en nostre Cour de Parlement seant à Rouen, ayant de present la Garde de nostre Petit Sçel.* Pendant l'absence du Roy le Chancelier du Prat gouverna le Royaume sous la Regence de la Mere du Roy. Il eut de grands differends avec le Parlement de Paris, qui commencerent sur ce que le Chancelier avoit esté nommé à l'Abbaye de saint Benoist sur Loire, à quoy la Cour de Parlement s'opposa; parce qu'il n'estoit point regulier, mais purement seculier. Il intervint quelques Arrests, à l'execution desquels il y eut de la violence. Le Parlement se plaignit, non seulement de ces violences, mais aussi des trop frequentes évocations au Grand Conseil. Il écrivit à la Regente, à ce qu'il luy pleust envoyer le Chancelier *à la Cour*, pour conferer avec luy

FRANÇOIS I.

Juillet 1523.

FRANÇOIS I. 11. Mars 1523. de choses qui concernoient le bien du Royaume. Il écrivit aussi au Chancelier à la mesme fin, & commit Mᵉ Guillaume Bude Maistre des Requestes, & cinq Conseillers, pour voir dans les Registres les évocations, & autres Lettres extraordinaires scellées & expediées par le Chancelier, avec pouvoir d'informer de ce qui seroit mis pardevers eux, par le Procureur General. *Il fut retenu*, in mente Curiæ, *que si ledit Chancelier ne venoit en ladite Cour dans le 15. Novembre, qu'il seroit adjourné à comparoir en personne en ladite Cour.* La Regente répondit au Parlement qu'ils députassent vers elle, pour sçavoir les motifs de leurs lettres. Cependant le Chancelier ne voulant point qu'il demeurât aucun vestige de l'adjournement personnel, manda au Greffier de la Cour de luy apporter le Registre où il devoit estre: A quoy il fit réponse, Que ledit arresté d'adjournement n'estoit point dans le Registre ordinaire; mais qu'il avoit eu commandement d'en faire un secret, qui estoit pardevers la Cour, dont il donna avis à la Cour, qui ordonna que ledit Registre ne seroit point porté au Chancelier; mais que s'il vouloit venir en la Cour, ou y envoyer quelqu'un de sa part, qu'il luy seroit monstré & communiqué. Le Roy estant retourné, regla ce different en faveur du Chancelier, comme il sera dit cy-aprés sous l'année 1527. Cependant nous remarquerons icy la marche du Chancelier dans une Procession Generale; comme il se voit dans un Registre de ladite Cour du 11. Mars 1523. où il y a: *Le Roy alloit seul; & aprés luy le Duc de Longueville seul comme Grand Chambellan; & incontinent aprés le Chancelier & le Premier President ensemble; & aprés les Presidens, les Maistres des Requestes & les Conseillers.*

16. Janvier 1523. Les Secretaires du Roy déclarez exempts des droits de peage & barrage, des Portes de S. Michel & de S. Honoré à Paris.

Le 16. de Janvier 1523. intervint une Sentence des Gens tenans les Requestes du Palais, Commissaires en cette partie, renduë contradictoirement entre Jacques DE MONTDORE' Notaire Secretaire du Roy, le Procureur des Secretaires du Roy joint d'une part, & le Fermier du peage de la porte de S. Michel à Paris, d'autre, Par laquelle la Cour condamna le Fermier *à rendre & restituer audit de Montdoré, les douze deniers parisis par luy baillez pour le prétendu droit de peage, pour six charrettes de vin provenu de son crû.* Par autre Sentence du 7. Aoust 1524. le Fermier de la porte S. Honoré fut condamné à tous les dépens, dommages & interests dudit de Montdoré, pour avoir *exigé du Fermier de la terre d'Elancourt, appartenant audit de Montdoré, des gages pour le peage d'une certaine quantité des toisons de moutons issans des moutons qu'il avoit en ladite Ferme, nonobstant la certification de la main dudit de Montdoré, presentée par son Fermier.* Par autre Sentence du 2. de Septembre 1524. le Fermier du peage & barrage de la porte S. Michel de Paris, fut condamné aux depens, dommages, & interests dudit de Montdoré, pour avoir *exigé des gages du Charretier qui conduisoit six charrettes de vin, estant de son crû.* Et par autre Sentence desdites Requestes du Palais, renduë contradictoirement le 22. Février 1524. entre Jean CUEILLETE Notaire Secretaire du Roy, le Procureur Syndic des Secretaires du Roy joint, & les Habitans, Collecteurs, & Asséeurs de la Paroisse de saint Pierre le Pillier de Tours, d'autre. Il fut dit que *ledit Cueillete seroit rayé & biffé du Roolle fait par lesdits Habitans, de certaine Taille ou Taux de deniers mise & imposée sur lesdits Paroissiens, pour le tiers quartier des gens de pié fournis au Roy par ladite ville de Tours, comme en estant exempt à cause de son Office de Notaire Secretaire du Roy.* Le 18. May 1525. intervint une autre Sentence desdits Gens tenans les Requestes du Palais, Commissaires en cette partie, renduë contradictoirement au profit dudit Jacques de Montdoré Notaire Secretaire du Roy, contre les Fermiers du travers & peage de Sarcote, par laquelle la Cour *condamna lesdits Fermiers à rendre & restituer audit de Montdore, la somme de vingt-deux deniers parisis, par eux ou leurs serviteurs pris & exigez de luy ou de ses voituriers, pour le prétendu barrage de dix poinçons & quatre quartes de vin qu'il faisoit amener d'Orleans en la ville de Paris pour la provision de sa maison, avec défenses ausdits Fermiers de ne prendre ou exiger doresnavant aucun droit, subside ou barrage, sur les bleds, vins, & autres biens appartenans audit de Montdoré, ny sur les chevaux, harnois ou voitures d'iceluy, sur peine de quarante livres parisis d'amende à luy à appliquer; & en outre, à tous ses dépens, dommages & interests, taxez à neuf livres dix-huit sols parisis, qui furent payez comptant.*

7. Aoust 1524.

2. Septembre 1524.

22. Février 1524. Les Secretaires du Roy déclarez exempts des roolles des tailles, pour le tiers quartier des gens de pied fournis au Roy par la ville de Tours.

18. May 1525. Les Secretaires du Roy déclarez exempts du droit du Travers, & peage de Sarcote.

Octobre 1525. Il paroist par *les Registres du Parlement*, qu'au mois d'Octobre 1525. la Regente Mere du Roy envoya au Parlement, par Gilles DE COMACRE Notaire Secretaire du Roy, le Traité de Paix fait entre le Roy de France & celuy d'Angleterre, pour y estre verifié.

19. Mars 1525. Le 19. de Mars 1525. intervint aussi une pareille Sentence desdites Requestes du Palais, au profit dudit de Montdoré Seigneur de Mormoulin, contre le Fermier du barrage du Roulle & ses appartenances, par laquelle ladite Cour, parties oüyes, condamne ledit Fermier dudit barrage, *à rendre ou restituer audit de Montdoré ou à son Fermier, une robe, si renduë n'avoit esté, laquelle ledit de Montdoré maintenoit avoir esté prise par ledit Fermier dudit barrage ou ses gens, sur Denys le Beau, Fermier dudit de Montdoré, pour le prétendu barrage de deux charriots & une charrette chargez de fruitage, du crû dudit lieu de Mormoulin, que iceluy le Beau menoit audit de Montdoré, avec défenses audit Fermier dudit barrage, de non plus retenir gages des Fermiers dudit de Montdoré, en baillant par eux en passant par ledit barrage, certificat suffisant dudit demandeur; & aussi de non retenir les*

Les Secretaires du Roy déclarez exempts du droit de Barrage du Roule.

certifications aprés les avoir veuës ; & en outre, aux dépens.

Le 12. jour d'Avril 1526. *en la levée des corps en l'Eglise de S. Denys*, le Parlement y fut en corps. Le Chancelier Antoine du Prat s'y trouva aussi, qui ne voulut point se joindre avec le corps de la Cour. 12. Avril 1526.

Le 21. Avril 1526. intervint aussi une autre Sentence desdites Requestes du Palais, au profit dudit de Montdoré, contre le Fermier du travers de Saint Cloud, par laquelle celuy-cy fut condamné à rendre ou restituer *les gages qu'il avoit exigez des serviteurs ou Fermiers dudit de Montdoré, pour le travers de quatre septiers de blé amenez pour luy, avec défenses de ne prendre doresnavant droit de travers ou peage sur ledit de Montdoré, ses Fermiers ou mercenaires qui luy ameneroient ses provisions, en monstrant de luy certification suffisante sur peine de dix livres parisis d'amende ; & en outre, condamné aux depens.* 21. Avril 1526.

Les Secretaires du Roy déclarez exempts du droit du Travers de S. Cloud.

Au mois de Decembre 1526. le Roy François premier, en cassant & annullant toutes les retenuës de Rapporteurs ou Referendaires en la Chancelerie de Roüen, créa & érigea par son Edit dudit mois, registré au Grand Conseil le 9. jour d'Avril 1527. avant Pasques, & en ladite Chancelerie de Roüen le 16. de Juin audit an, douze Rapporteurs ou Referendaires en titres d'Offices ordinaires en ladite Chancelerie.

Edit de Decembre 1526. portant création de douze Referendaires en la Chancelerie de Rouen.

L'onziéme jour de Mars 1526. ledit Jacques de Montdoré obtint encore une Sentence desdits Gens tenans les Requestes du Palais, contre le *Barraiger de Chastres* sous Mont-le-Hery, par laquelle celuy-cy fut condamné luy rendre *la somme de deux sols tournois, par luy exigée le 30. d'Octobre precedent, sous couleur du peage dudit Chastres, pour la quantité de cent & un moutons que ledit de Montdoré faisoit mener en son lieu de Gomberville pour sa provision, avec quatre deniers tournois aussi exigez, sous couleur d'iceluy peage, pour la quantité de six poinçons de vin du crû dudit de Montdoré, qu'il faisoit mener en la ville de Paris en deux charrettes ; & en outre, à ses dépens, dommages & interests.* 11. Mars 1526.

Les Secretaires du Roy déclarez exempts du droit de Barrage de Chartres.

Le Chancelier Antoine du Prat fut le premier à qui fut attribuée la faculté de tenir Requestes & Remissions, le jour du Vendredy Saint en l'absence du Roy. Il en eut des Lettres de François premier, données à Anet le 7. d'Avril 1527. *Elles n'estoient que pour ladite année seulement ;* mais elles furent depuis tirées à consequence, ensorte que les Rois n'en ont presque plus tenu, au moins que fort rarement.

Faculté attribuée au Chancelier du Prat, de tenir Requestes & Remissions le jour du Vendredy Saint. 7. Avril 1527.

Par Edit publié & prononcé en la presence du Roy, estant en son Conseil *Estroit*, aux Presidens & Conseillers de la Cour de Parlement de Paris, le 24. de Juillet 1527. il fut dit *qu'ils n'avoient aucune jurisdiction ny pouvoir sur le Chancelier de France, que cela appartenoit au Roy & non à autre.* Ainsi tout ce qu'ils avoient fait contre le susdit Chancelier du Prat fut déclaré nul, comme fait par Gens privez, & non ayans jurisdiction sur luy. *Il leur fut ordonné d'oster & canceller des Registres de ladite Cour, tout ce qui avoit esté fait contre luy.*

Le Parlement n'a aucune jurisdiction sur le Chancelier. 24. Juillet 1527.

☞ Le 13. Aoust 1527. le Roy François premier donna une Déclaration par laquelle il permit aux Provost des Marchands & Eschevins de la ville de Paris, de lever des droits sur le vin & sur les bestiaux entrans dans ladite ville, jusques à la concurrence de 20000. livres, desquels droits il déclare, que toutes personnes tant privilegiées que non privilegiées ne seront exempts, à l'exception des Secretaires de sa Majesté : ladite Déclaration enregistrée au Parlement le 23. Aoust 1527.

Déclaration du Roy François I. du 13. Aoust 1527. portant exemptiõ aux Secretaires du Roy, de droits d'octrois accordez à la ville de Paris sur les vins & bestiaux entrans dans ladite ville.

Par Arrest du 27. d'Avril 1528. Guillaume le Jay, qui avoit falsifié un Sçeau, fut condamné à estre pendu devant la maison du Chancelier. 27. Avril 1528.

Les Notaires & Secretaires du Roy qui se trouvent avoir payé le droit du demy marc d'or à leur installation dans la Compagnie, comme il se voit dans les chapitres de la recepte faite par Jacques DE MONTDORE' Notaire Secretaire du Roy, Procureur & Receveur du College, depuis le 6. de May 1524. jusqu'au 18. Janvier 1528. sont Gaillard SPIFAME au lieu de Jean DE POMEREU, Eustache PICART au lieu de Jean DE LA CHESNAYE, Loüis FUME'E par la resignation de Jean DUPRE', Jacques MARCEL par celle de Pierre D'APESTEGNY, Jean SPIFAME par celle de Guillaume ALLEGRANT, Michel de CIVILLE par celle de Matthieu AUBERT, François DUPRE' par celle de BONACORSY, Jean CARRE' par celle d'Emery DE LEAVE, Michel CHERBES par le déceds de SIGISMOND, Italien, qui n'avoit point esté receu, Nicolas DU VAL par la resignation de Denis DU VAL son pere, Anthoine BULLION par celle de Jean MORAILLE, Guillaume LESTONNAC par celle de Jean POMEREU, Gilbert BAYART par le déceds d'Eustache PINART, Macé MARCHANT par celuy d'Anthoine RAMAULT, Eustache PIGNART par la resignation de Guy PIGNART, Jacques RAGUENEAU par la resignation de Gilbert BAYART, François DUPRE' par celle de Julien BONACORSY, Georges HERVOET par le déceds de Jean LE LYEUR, Leonard POART par la resignation de Gaillard SPIFAME, Jean COEFFIER par le déceds de Nicolas du GRAIN, Pierre d'ASPETEGNY par la resignation de Jean PREVOST, René TIMYNEAU par celle de Julien GIRART, Guy DE LA MALADIERE par le déceds de Jean MARECHAL, Jacques POTIER par celuy de Jean CUEILLETTE, Anthoine MACAULT par la resignation de Jean SPIFAME, Jacques HAMELIN par le déceds de Denys PESQUETS, Jacques COLIN par celuy de Sebastien

FRANÇOIS I. de MARJAU, Anthoine PETREMOL par la resignation de Gilles DE COMACRE, Jean PARENT par celle de Marc DE LA RUE, Thomas RAPPONEL par le déceds de Jean OLIVIER, Pierre DE HACQUEVILLE, par celuy de Pierre PUILLOYS, Dreux HENNEQUIN par la resignation de Jean COURTIN, Jean DE PONTAC par le déceds de Guillaume LESTONNAC, Guillaume BOHIER par celuy de François DUPRE', André LE ROY par la resignation de Jean GROSSIER, Jean DU VAL le jeune, par celle de Claude BRACHET, & Pierre GARIN par celle de Jean RABERTET.

17. Decemb. 1530. Le 17. du mois de Decembre 1530. le Cardinal du Prat Chancelier de France, fit son entrée solemnelle à Paris, en qualité de Legat. Cette mesme année il couronna la Reine Eleonor.

18. Mars 1533. Par les Lettres de François premier du 18. de Mars 1533. le Chancelier du Prat eut la permission, conjointement avec les sieurs de Montmorency & de Brion, avec qui il avoit travaillé au Traité d'Angleterre, d'accepter certains presens de la part du Roy d'Angleterre Henry VIII. par forme *de don & non de pension.* Trois jours aprés il alla au Parlement avec le bastard de Savoye, & un Maistre des Requestes, *dire de la part du Roy qu'il entendoit que l'on ostat du Registre un plaidoyé fait par l'Advocat du Roy, contre le Duc d'Alençon beau-frere du Roy, & la seconde personne de France, en la matiere lors pendante à la Cour pour raison du ressort de la terre de Nogent le Rotroud ; parce qu'il y avoit des faits injurieux & scandaleux contre ledit Duc d'Alençon & ses predecesseurs, disant que le Roy prioit la Cour d'ainsi ce faire, bien qu'il le pust commander. Sur quoy les Chambres assemblées, aprés avoir fait sortir le bastard de Savoye, fut ordonné que lesdits Plaidoyé & Arrests, seroient rapportez à la Cour & corrigez ; & que les faits y contenus contre l'honneur & estat de la Maison d'Alençon, comme scandaleux, impertinens, & non recevables, seroient rayez des Registres de la Cour, avec défenses à tous Advocats Generaux & autres, de jamais les alleguer.*

Février 1534. Au mois de Février de l'année 1534. Estienne de la Planche fut receu en l'Office d'un des quatre Chauffecires de France, par la resignation de Michel Vincent, qui en avoit esté pourveu au lieu de Jean Lenfant.

Les Notaires & Secretaires du Roy qui se trouvent avoir payé le droit du demy marc d'or à leur entrée dans la Compagnie, pendant les années 1529. 1530. 1531. 1532. 1533. & 1534. comme il paroist par le compte rendu par les heritiers de Regnault le Picart, en son vivant Notaire & Secretaire du Roy, Procureur & Receveur du College, sont : Jean DE LONGEÜIL pourveu par le déceds de Michel MENANT, Jean DUDERE' par la resignation de Claude DE LA VERNADE, Claude GUYOT par celle de..... DUPRE', Claude LUILLIER, par celle de Christophle LUILLIER, Claude DESLANDES, Jacques LE ROY par la resignation de Jacques LE ROY, Jacques SEGUIER par celle de Jacques DAUSSEUVRE, Jean MESTARDIER, Guillaume BERNAY par la resignation de Guillaume GENESTE, Jean BENARD par celle de Palamedes GONDIER, Pierre MARTIN par celle de Jacques NYVART, Jean DE LA PLACE par celle de Pierre DE LA VACHERIE, Nicole DE PONCHER par celle de Michel DE CHERBEC, Jean MIGOT, par celle de Jacques COLIN, Arnoul DU PERIER par celle d'Anthoine BULLIOUD, Loüis ACARIE au lieu de Jacques DE MONTERRE, Jean BARILLON par la resignation de Jean MOREAU, Simon DESCATARRE par celle de Loüis FUME'E, Jean RAQUETTE par celle de Jean DE LONGUEIL, Victor BRODEAU par celle de Guillaume BORASSEIL, Pierre DU COUDRAY par celle de Loüis ACARYE, Nicolas BERTHEREAU par le déceds de Jean DU VERNUY, Jean BERTHELEMY de Tholoze, Jacques BOURDIN au lieu de Jacques BOURDIN son pere, Pierre SECONDAT par la resignation de Jean BRETON, François d'HERBEVILLE par celle de Jacques CHARMOLUS, Guillaume PERLIN par celle de Guillaume BOHIER, Jean BONACORSY par le déceds de Jean BERTHELEMY, Martin BERRUYER par le déceds de Jean DU VAL, Jean le COMPTE par la resignation de Victor BARGUYS, Jacques DE LA FOREST par le déceds de Germain DU VAL, Claude BURGENSIS par la resignation de Pierre DE HACQUEVILLE, Nicole PICART par celle de Florimond CHAPEVERNE, Pierre GENESTE par la resignation de Nicolas PONTHIEU, Jacques DE St MESMIN, par le déceds de François ROBERTET, Martin BOHIER par le déceds de Nicole DE LA PRIMAUDAYE, Anthoine RAOUILLART au lieu de Cristophle DE LA CROIX, Jean DE CALVIMONT par la resignation de Claude DE BOMBELE, Hierosme GENTILZ par celle de Iacques RAGUENEAU, Berthelemy DELBENE par celle de Robert GEDOYN, Adrian DUDRAC par le déceds d'Ambroise de NOGENT, Guillaume BERAUX par la resignation de Dreux HENNEQUIN, Iean BONNEFOND par le déceds de Pierre GILBERT, Pierre DU VENDEL par la resignation de Iean PARENT, Laurent MIGAULT par celle de Guy DE LA MALADERIE, Loüis DE PONTAC par celle de Pierre SECONDAT, & Iacques LUILLIER par le déceds de Iean BORDEL.

9. Juillet 1535. Mort du Chancelier Anthoine du Prat. Le 9. jour du mois de Iuillet 1535. le Cardinal Anthoine du Prat Chancelier de France, mourut à Nantoüiller. Son corps fut porté dans l'Eglise de Sens, dont il avoit esté Archevesque. Il paroist par les comptes de l'Audience des années 1534. & 1535. qu'il jouist des

FRANÇOIS I.

des mesmes gages ordinaires, pensions, & autres droits dont avoit joüy Pierre de Morvilliers ; & qu'outre cela le Roy luy avoit fait don de douze cens écus d'or par an d'une part, & de deux mille cinq cens cinquante-cinq livres d'autre.

Anthoine du Bourg Chancelier. 16. Juillet 1535.

Anthoine DU BOURG Auvergnac, Premier President au Parlement de Paris, fut pourveu de la Charge de Chancelier de France, aprés la mort d'Anthoine du Prat. Les Lettres de Provisions sont du 16. dudit mois de Juillet. Le Feron qui vivoit en ce temps-là, dit qu'il avoit esté Lieutenant Civil de la Prevosté & Vicomte de Paris, & Maistre des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy ; qu'il portoit d'azur, à trois tiges d'épines d'argent, peries en palz, avec ces mots pour devise: *Du Bourg en la Cité ;* mais qu'il la changea, lorsqu'il fut élevé à la Charge de Chancelier, en ceux-cy: *Lilium inter spinas*. Il exerça cette grande Charge jusqu'au jour de sa mort, arrivée sur la fin de l'esté de l'année 1538. comme nous le dirons cy-aprés.

☞ Au mois de Juillet 1535. le Roy François premier donna un Edit portant creation de la Chancelerie prés le Parlement de Dauphiné, & Reglement d'icelle, pour les Lettres y estre scellées comme dans les autres Chanceleries du Royaume , & indépendamment de l'autorité du Gouverneur qui avoit été revoqué ; duquel Edit la teneur ensuit:

Edit de François I. portant creation de la Chancelerie prés le Parlement de Dauphiné.

FRANCOIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, DAUPHIN DE VIENNOIS , COMTE DE VALENTINOIS ET DYOIS , à tous presens & à venir ; SALUT. Comme pour aucunes causes à ce Nous mouvans, & par bon & meur advis & déliberation du Conseil, eussions revoqué les pouvoirs , authoritez & facultez du Gouverneur de nosdits pays de Dauphiné, & de son Lieutenant, en la Provision & disposition de nos Offices esdits pays ; & de parler és actes & exploits de Justice , donner & conceder Lettres de Remission , & pardon des crimes & delicts, Rappeaux de bans, & autres quelsconques dépendants du benefice de grace , de Nous & de nostre Chancelerie, & autres dont ont accoutumé cy-devant user les Gouverneurs de nostredit pays de Dauphiné, Valentinois & Dyois, autres que ceux dont ont coûtume de joüir les autres Gouverneurs establis aux autres Provinces de nostre Royaume ; & iceux pouvoirs, auctoritez & facultez dudit Gouverneur du Dauphiné & de son Lieutenant , reduits, restraints, & limitez ; & reglez aux pouvoirs, authoritez & facultez dont en a accoutumé de joüir ; & user les autres Gouverneurs des autres Provinces de nostre Royaume , & leurs Lieutenans , laquelle révocation eust deuëment esté publiée , leuë & enregistrée , en nos Cours de Parlement & Chambres de nos Comptes establies pour ledit pays de Dauphiné, Valentinois & Dyois, par le moyen de laquelle revocation & publication cesse à present tout exercice de nostre Chancelerie esdits pays ; parquoy sont requis, tant pour la conservation de nos droits de Sçel que pour subvenir à nos sujets desdits pays ; pourvoir au fait d'icelle Chancelerie, & d'ordonner par Nous de la maniere & forme que nous voulons icelle estre doresnavant tenuë & exercée, & par quels Officiers & Ministres: Sçavoir faisons, que Nous considerans l'union & incorporation faite de nosdits pays du Dauphiné, Valentinois & Dyois au corps de nostre Couronne , & partant estre chose tres-utile & requise que les Loix, Ordonnances, & forme instituées & établies pour le corps, soient generales pour les membres d'icelles ; comme estant une seule Monarchie, sans y souffrir diversité, division ou particularité qui ne peuvent communement apporter que force obscurité, confusion & querelles : Voulans aussi pourvoir à la conservation de nosdits droits du Sçel qui sont droits patrimoniaux de nostredite Couronne, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale & Delphinalle: Que en nostre ville de Grenoble, en laquelle sied nostre Parlement estably pour le jugement diffinitif des causes & matieres d'entre nos Subjets desdits pays de Dauphiné, Valentinois & Dyois, sera establi une Chancelerie & un Sçel gravé à nos Armes de France & de Dauphiné ; à laquelle Chancelerie , Nous de nostre mesme puissance & authorité Royale & Delphinalle y avons estably & establissons, pour en telle Chambre, au lieu de nostre Palais dudit Grenoble, que par Nous sera ordonné estre doresnavant & à toujours perpetuellement tenuë & exercée sous le nom de Nous, & sous l'authorité, prérogatives, preéminences & droits de nostre Chancelerie & des Maistres des Requestes de nostre Hostel, en son absence, ou d'un Garde du Sçel ; & lequel Garde qui sera de bonne prud'homie & experience est nommé & institué Garde du Sçel de nostre Chancelerie du Dauphiné, pour l'absence de nostredit Chancelier & Maistres des Requestes, avons de nostre certaine puissance & authorité , creé & érigé, créons & érigeons, pour par luy à tels gages que par Nous luy seront ordonnez , & aux honneurs, authoritez , preéminences, franchises, libertez & droits qui à tel estat & office appartient disposer en ladite absence d'iceux Chancelier & Maistres des Requestes, de tou-
Lettres de remission & pardon , & de toutes autres Lettres de grace & de relevement
tes qni dépendent du fait d'octroy, concession ou expedition de nostredite Chancelerie ; & icelles Lettres accorder, octroyer, conceder ou refuser , ainsi que de raison lesquelles qui ainsi seront concedées, voulons estre scellées de nostre Sçel ; ensemble les Arrests de nostredite Cour de Parlement à toutes commissions & provisions émanées d'icelle Cour

François I. requerant execution & l'expedition en estre faite par nos amez & feaux Notaires & Secretaires de la Maison de France, partie desquels, & en tel nombre que par nostredite Chancelier sera advisé, seront tenus pour cet effet resider audit Grenoble, sans que par les Gens de nostredite Cour de Parlement soit plus usé du Sçel dont ils ont cy-devant accoûtumé d'user à faire Sçeller lesdits Arrests, Commissions & Provisions émanées d'icelle Cour; & lequel sçel, ensemble tous Officiers établis pour l'execution & administration d'icelle, nous avons de nostredite puissance & authorité, suprimé & aboly, suprimons & abolissons, & interdict & deffendu, interdisons & deffendons à iceux Gens de nostredite Cour, & ausdits Officiers, respectivement de plus en user; voulons l'administration des émolumens de nostredit Sçel ainsi par nous estably, doresnavant fait sous la charge & authorité des Audiancier & Controlleurs Generaux de nos Chancceleries de France, & les comptes de ladite administration estre rendus sous le nom dudit Audiancier General en nostre Chambre des Comptes à Paris, tout ainsi qu'il est accoûtumé de faire; de l'émolument provenant de nos Chanceleries de Paris, Tholoze, Bordeaux, Dijon & Roüen; & qu'en icelle nostre Chancelerie du Dauphiné soient observées les formes, quant aux expeditions des Lettres des Taxes, quant à l'émolument de nostre Sçel, ensemble les Ordonnances anciennes & nouvelles faites sur la distribution & délivrance desdites Lettres & partition dudit émolument telles & celles qu'elles sont observées en nosdites autres Chanceleries: Et à cette fin voulons lesdites formes, Taxes & Ordonnances estre leuës, publiées & enregistrées en nostredite Chancelerie du Dauphiné. Si donnons en mandement à nostre amé & feal Chancelier, & ausdits Maistres des Requestes de nostre Hostel, & pareillement à celuy qui selon nostre presente éréction sera estably à ladite Garde de nostre Sçel, & à chacun si comme luy appartiendra, que nos presens establissemens, éréction & creation ils ayent à entretenir & faire entretenir, garder & observer, lire, publier & enregistrer en nostredite Chancelerie, ensemble lesdites formes, Taxes & Ordonnances, & à nosdits Audiancier & Controlleur Generaux, ou à leur Commis, qu'ils ayent à envoyer en icelle nostre Chancelerie, les copies desdites formes, Taxes & Ordonnances deuëment collationnées, signées & certifiées par eux. Et outre Mandons ausdits Gens de nostredit Parlement de Dauphiné, qu'ils ayent aussi à faire cesdites presentes publier & enregistrer en nostredite Cour, & icelles de leur part, entant qu'eux touche & peut toucher, observer & faire semblables publications és Registres, fassent nos amez & feaux les Gens de nostredite Chambre des Comptes à Paris, ausquels aussi nous mandons qu'en procedant à l'Audiance des Comptes dudit Audiancier, ils fassent comprendre & employer l'émolument de nostredit Sçel du Dauphiné, à commencer du jour qui commencera à tenir & faire nostredite Chancelerie: Car tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre nostre Sçel à cesdites presentes. *Donnees à Jumiesges au mois de Juillet l'an de grace mil cinq cens trente-cinq, & de nostre Regne le trente-uniéme.* Signé, Par le Roy, Dauphin Voyet, autres presens, de la Chenaye.

Reception de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. *extrait des Immatricules.* Jusques icy nous avons rapporté les noms des Secretaires du Roy, Maison & Couronne de France, comme nous les avons trouvez dans les comptes des demy marcs d'or, que chaque nouveau pourveu, estoit obligé de payer pour le droit d'entrée dans la Compagnie. A present nous les rapporterons comme ils sont écrits dans les Registres des immatricules, dans lesquels chacun d'eux estoit obligé d'*enregistrer de sa main un double de ses provisions, & d'y apposer son seing manuel suivant l'Edit de Louis XI. du mois de Novembre* 1482. Le plus ancien de ces Registres qui se soit conservé jusqu'à nous, commence au 25. d'Aoust 1535. par Philippe Predefer, qui fut pourveu d'un Office de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la simple resignation de Georges Heroüet. Il presta le serment entre les mains du Chancelier le mesme jour: & ce sera par le jour de la prestation de serment, que nous donnerons le rang à tous ceux dont nous avons à parler.

Septembre 1535. Establissemêt d'une Chancelerie à Aix en Provence. L'Ordonnance de François premier donnée à Joinville au mois de Septembre 1535. établit une Chancelerie particuliere dans la ville d'Aix en Provence. Dans l'article 18. en ces termes: *Pour le soulagement de nos sujets & prompte expedition de leurs affaires, establissons une Chancelerie particuliere en nostre ville d'Aix, pour l'administration de laquelle il sera par Nous pourveu d'un bon & notable personnage au fait de la Justice, qui aura la garde de nostre Sçel qu'avons ordonné pour ladite Chancelerie, vacquer & entendre au fait de l'expedition d'icelle.* L'article 39. de ladite Ordonnance est conceu ainsi: *Les Lettres, rescripts & provisions de Justice qui seront octroyées en ladite Chancelerie, seront expediées sous nostre nom & titre; & aussi les Lettres de remission, pardon, rappel de ban, & autres quelsconques, que les Gardes des Sçeaux establis en nos Chanceleries à Tholoze, Bourdeaux, Rouen, Dijon, ont accoustumé bailler, & que ledit Garde du Sçel trouvera estre raisonnables & devoir estre baillées, sans toutefois aucunement entreprendre és choses qui doivent estre expediées par Nous seul, & nostre Chancelier.*

12. Février 1535. Le 12. de Février de la même année 1535. le Roy fit expedier à Lyon, en faveur de *ses Clercs Notaires & Secretaires*, ses Lettres patentes, qui se trouvent *enregistrées au Par-*

lement le vingt-troisiéme jour de Juillet 1540. *& au Grand Conseil le huitiéme jour de May* 1576. *par lesquelles il les confirma dans l'exemption de tous droits de Greffes & Tabellionages, nonobstant l'opposition formée en Parlement par le Greffier des Requestes du Palais, lors de la publication de l'Edit du Roy Louis XI. du mois de Novembre* 1482. *portant attribution de ladite exemption*, comme il est plus amplement dit dans l'extrait qui suit desdites Lettres. FRANÇOIS I. 12. Février 1535.

FRANCOIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Receuë avons l'humble supplication de nos amez & feaux Clercs Notaires & Secretaires, contenant que nos predecesseurs pour plusieurs bonnes causes ont creé & ordonné à perpetuité le College des Clercs Notaires & Secretaires de la Couronne & Maison de France, & iceux Clercs Notaires & Secretaires retenu & leurs successeurs *esdits Offices, de leur Hostel, Famille, & Officiers ordinaires, domestiques & commensaulx: & pour plus les decorer nosdits progeniteurs & leurs successeurs Rois, ont voulu estre du nombre & Chef dudit College;* & lesdits Officiers, & ceux qui les tiendroient, doüez & pourveus de grands, bons, & singuliers privileges; & entre autre *qu'ils fussent francs & exempts de ne payer aucune chose pour les expeditions des Arrests, Sentences, Appointemens, & autres choses quelconques qui seroient faites, & qu'il leur conviendront faire, prendre, lever, & avoir pour eux & chacun d'eux en leurs noms, & de leurs veufves durant leur viduité, en tous les Greffes, tant de nos Cours de Parlement, de nos Chambres des Comptes, de la Justice de nos Aydes, des Auditoires des Requestes de nostre Palais, & des Requestes de nostre Hostel audit Palais à Paris, Chambre de nostre Thresor, Prevosté de Paris, & toutes autres Cours & Jurisdictions, tant subalternes que souveraines de nostre Royaume, Pays & Seigneuries, & aussi en tous Tabellionages; & que lesdites Sentences, Arrests, Appointemens, Lettres, Obligations, Instrumens, & tous autres Actes estant expediez pour eux & en leurs noms, & de chacun d'eux & de leursdites veufves, leur soient baillez & délivrez, signez & scellez par les Greffiers, Tabellions & Gardes des Sçeaux, sans pour raison de l'expedition, signature & Scel, prendre ou exiger aucun émolument, soit que lesdits Greffiers ou Tabellions, & Gardes desdits Sçeaux tiennent lesdits Greffes, Tabellionages, ou Sçeaux à ferme ou autrement, & en quelque maniere que ce soit;* ainsi que plus à plein est contenu & déclaré és Lettres & Chartes qui leur en ont esté données & octroyées par nosdits predecesseurs, lesquelles auroient esté leuës, publiées, verifiées, & enregistrées en nos Cours de Parlement & Jurisdictions; & par ce doivent sortir effet de chose jugée. Et en ensuivant lesquels privileges & publications d'iceux, nosdits Notaires & Secretaires & leursdites veufves, ont toûjours esté tenus, & sont exempts, de ne payer aucune chose des Greffes de nos Cours de Parlement, & autres Cours souveraines en nostre Royaume, Chambre de nos Comptes & nostre Thresor. Et combien qu'à ce moyen ils ne puissent ou doivent par aucuns Greffiers inferieurs & sujets de nos Cours de Parlement estre contraints pour aucune chose, mesmement par les Greffiers desdites Requestes de nostre Palais & de nostre Chastelet de Paris, ne autres, neantmoins puis quelque peu de temps en çà lesdits Greffiers desdites Requestes & Chastelet de Paris, ont voulu contraindre lesdits Notaires & Secretaires, & leursdites veuves, payer lesdits Actes, Appointemens, Sentences, & Expeditions qu'il leur a convenu lever desdits Greffes en leurs noms, & des procés qu'ils ont esdites Jurisdictions, en contrevenant ausdits privileges & aux vouloirs, Loix, Edits, Ordonnances, & authoritez de nosdits predecesseurs Rois de France & de Nous, contenant iceux, pour raison de quoy nosdits Notaires & Secretaires ont mis en procés le Greffier desdites Requestes, pardevant nos amez & feaux Conseillers, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, en leur Auditoire à Paris, ouquel procés a esté procedé contre le Greffier qui dernierement estoit desdites Requestes, tellement que les parties ont esté appointées à écrire par advertissement, & auroit le Greffier d'icelles Requestes mis en main certaine opposition formée à la publication faite en nostredite Cour de Parlement à Paris; d'aucuns desdits privileges, *le cinquieme jour de Juillet mil quatre cens quatre-vingt-trois, par feu Maistre Bernard de Haluin lors Clerc & Greffier desdites Requestes,* laquelle ne luy peut attribuer droit parce qu'elle n'a esté poursuivie dedans l'an, & qu'il y avoit trente-sept ans qu'elle estoit formée; & à ce moyen perie & demeurée deserte sans effet, & où auroit esté intentée & poursuivie, ce que n'a esté, se adaptoit seulement à la commodité dudit Haluin, qui estoit lors Greffier desdites Requestes, & avant la publication desdits privileges, & durant le temps qu'il tiendroit ledit Office, & que aprés son trépas, nosdits predecesseurs & nous pourvoyent audit Office, attendu lesdits privileges leus & enregistrez en nosdites Cours, auparavant ladite opposition terminée & mise au neant: & ne se pourroient aider ceux qui aprés ledit Haluin ont esté pourveus dudit Office, de ladite opposition, qui par eux n'a esté reprinse, ne procedé en icelle, & n'ont eu en ce interests, ains Nous seulement à qui ledit Office & à nos successeurs appartient à pourvoir, & parconsequent ne pourroit, ne doit préjudicier à nosdits Notaires & Secretaires ladite opposition, ne ce que lesdits Greffiers ont voulu dire estre en possession de prendre argent de ceux qu'il leur plaira de nosdits Notaires & Secretaires, pour leursdites expeditions faites esdits Greffes, qui auroient payé

Lettres patentes pour l'exemption des droits des Greffes, verifiées au Parlement & au Grand Conseil.

FRANÇOIS I. 12. Février 1535. par contrainte ou pour avoir délivrance de leursdites expeditions, & contre lesdits privileges & nostre vouloir, pourquoy ne pourroit valoir ladite prétenduë possession, veu qu'ils ont eu lesdits Offices long-temps aprés lesdits privileges & publication d'iceux; & à ce moyen sujets aux charges & exemptions y contenuës. Toutefois doubtent nosdits Secretaires qui ont esté appointez contraires, que iceux nosdits Conseillers & Maistres des Requestes de nostre Hostel, & autres nos Juges, fissent quelque difficulté de les faire joüir desdits privileges & exemptions, sans avoir sur ce nos Lettres déclaratives de nostre vouloir & intention, humblement requerant icelles. Pourquoy *Nous ces choses considerées, & mesmement les grands, loüables, vertueux & recommandables services que nous, nos predecesseurs, & la chose publique de nostre Royaume, avons receu par le moyen d'iceux Notaires & Secretaires de Nous, & de la Couronne & Maison de France; & que pour & ou lieu de profits & émoluments, lesdits privileges, exemptions, franchises & libertez leur ont esté concedez, voulans iceux leur estre gardez & conservez.* A CES CAUSES, *& autres à ce Nous mouvans, avons dit, declaré, statué & ordonné par ces presentes, de nostre certaine science, pleine puissance & authorite Royale, disons, declarons, statuons ordonnons, voulons & Nous plaist, que lesdits privileges, exemptions, franchises & libertez leur soient entretenus, gardez & observez. Consideré aussi que depuis ladite opposition le Siege des Requestes a esté grandement augmenté, plusieurs causes d'autres personnages que nosdits Secretaires y ont esté & sont commises & deleguées, de maniere que l'émolument dudit Greffe qui est demouré en Office a esté depuis ladite opposition, & est de present de plus grande valeur qu'il n'estoit lors, peuvent lesdits Greffiers mieux porter ledit privilege & exemption qu'ils ne faisoient lors de ladite opposition, finie & esteinte comme dit est, sans que au moyen de ce que aucuns desdits Notaires & Secretaires, sous ombre de ladite opposition dudit Haluin lors Greffier desdites Requestes, & autrement par contrainte, pour avoir & recouvrer leurs Actes, Sentences & Jugemens, pour la necessité où ils en estoient, & obvier à la perdition ou retardement de leurs bons droits, par defaut de lever promptement lesdits Actes, Sentences & Jugemens, ayent payé ausdits Greffiers l'émolument d'iceux contre la forme de leursdits privileges, aucune chose puisse estre objectée ores, ne pour le temps advenir à eux ne à leurs successeurs esdits estats, ne leursdits privileges enfreins ne corrompus en aucune maniere, ains qu'ils en joüissent pleinement & paisiblement selon leur forme & teneur, sans plaintes & procés, pour obvier aux frais, mises, distractions des offices & estats de nosdits Notaires, & à ce que nos concessions & privileges ne soient plus mis en doubte & difficulté, par nos Officiers & autres.* SI DONNONS EN MANDEMENT par cesdites, à nostre amé & feal Chancelier Conservateur desdits privileges, & à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Baillifs, Seneschaux, & autres nos Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, que nostredite presente Declaration & Ordonnance, ils entretiennent, gardent & observent, fassent entrenir, garder & observer, & du contenu en icelles & desdits privileges & exemptions, fassent nosdits Notaires & Secretaires, & leurs successeurs esdits estats, & leursdites veufves, joüir & user pleinement & paisiblement, sans leur mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis, ou donné aucun empeschement au contraire. CAR tel est nostre plaisir. En témoing de ce Nous avons mettre nostre Scel à ces presentes. Donné à Lyon le douziéme jour de Février, l'an de grace mil cinq cens trente-cinq, & de nostre regne le vingt-deuxiéme. *Sic signatum supra plicam.* Par le Roy en son Conseil, ouquel Monsieur le Cardinal de Tournon, Vous, le sire de Montmorency Grand Maistre & Mareschal de France, le Comte de Buzançois Admiral, & l'Evesque de Soissons estoient, BRETON. *Lecta, publicata, & registrata Audito Procuratore Generali Regis absque præjudicio oppositionis Graphari Requestarum Palatii, Parisiis in Parlamento vigesima tertia die Julii, anno Domini millesimo quingentesimo. Sic signatum*, du Tillet. *Collatio facta est cum originali.* Ainsi signé, Du Tillet. Extrait des Registres des Ordonnances Royaux, registrez en la Cour de Parlement. Signé, de Hevey. Item, *leu, publié, & registré és Registres du Grand Conseil, ouy, & consentant le Procureur General à Paris, le* 8. *jour de May* 1576. Signé, Thielement.

12. Février 1535. Le même jour 12. de Février 1535. intervint une autre Déclaration, portant que lesdits Notaires & Secretaires du Roy exerceroient leurs Charges, *tant à l'entour du Roy que du Chancelier, & en toutes les Chanceleries & Cours*, tout ainsi qu'ils le faisoient avant l'Edit de création de douze Referendaires en la Chancelerie de Paris, comme il est plus amplement dit dans lesdites Lettres, dont l'extrait suit.

Déclaration portant que les Secretaires du Roi exerceront leurs Charges, *tant à l'entour du Roy que du Chancelier, & en toutes les Chanceleries & Cours.*

FRANCOIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE, à tous ceux qui ces presentes verront, salut. Comme puis quelque temps en çà par l'immoderé & effrené nombre qui lors estoit en nostre Chancelerie de Paris des Referendaires en icelle, pour empescher & éviter le desordre que à l'occasion de ce journellement procedoit en ladite Chancelerie & expedition d'icelle, nous avons voulu reduire & limiter ladite immensité, & confusion d'iceux Referendaires, au nombre de douze, lesquels avons créez & establis en ladite Chancelerie; & en ce faisant interdit & défendu à tous les autres Rapporteurs & ayant retenuës d'icelles, de ne eux immiscer ou aucunement exercer ledit Office de Referendaire,

Referendaire, sans ce que en ladite création & establissement desdits douze Rapporteurs, nous ayons voulu & entendu que par ladite reduction audit nombre, lesdits douze Referendaires ayent autres droits & preéminences que avoient auparavant lesdits Rapporteurs & Referendaires, mesme contre les droits & préeminences de nos Notaires & Secretaires, ains qu'ils demeurassent en telle possession & joüissance, qu'ils estoient auparavant ladite reduction audit nombre. Toutefois parce que deuëment advertis que lesdits Referendaires, sous couleur de leurdite érection & creation, s'efforcent & ingerent ordinairement entreprendre sur l'estat de nosdits Notaires & Secretaires, & forme de proceder ancienne de tout temps par eux accoustumé en nostredite Chancelerie, & à la foule de nos sujets, *pour ce est-il, que nous desirant favorablement traiter nosdits Notaires & Secretaires, pour la grande fidelité qu'avons en eux, avons dit & déclaré, voulons & déclarons, que sous ombre ou couleur desdites creation & érection nouvelle desdits douze Referendaires en nostre Chancelerie de Paris, iceux nosdits Notaires & Secretaires ne puissent estre contredits & empeschez en l'exercice de leursdits estats & offices, ains qu'ils les fassent & exercent, tant à l'entour de Nous, nostre amé & feal Chancelier, en toutes nos Chanceleries & Cours, tout ainsi & en la forme qu'ils faisoient au precedent ladite érection des douze Referendaires.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre amé & feal Chancelier, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Gardes de nos Sçeaux, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, que de nos presentes Déclarations ils fassent, souffrent & laissent nosdits Secretaires, & leurs successeurs esdits estats, joüir & user pleinement & paisiblement, sans souffrir en ce leur estre fait, mis & donné aucun empêchement, lequel se fait, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, ils fassent reparer incontinent & sans délay. CAR tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Lettres subreptices à ce contraires. *Donné à Lyon le 12. jour de Février, l'an de grace 1535. & de nostre regne le vingt-deuxiéme. Signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, auquel Monsieur le Cardinal de Tournon, Vous, le sieur de Montmorency Grand Maistre & Mareschal de France, le Comte de Buzançois Admiral, & l'Evesque de Soißons estoient presens*, BRETON. Et scellé. FRANÇOIS I. 12. Février 1535.

Le 24. dudit mois de Février Guillaume AUBERT fut pourveu de la Charge de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Berthelemy d'ELBENE. Honorat BOURDIN fut aussi pourveu d'un semblable Office. 24. Février 1535. Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr.

Il paroist par un Arrest du Conseil du 7. Mars 1535. que René Baugy, Claude Chopin, Jean des Baux, & Estienne Planche, estoient alors Chauffecires de la Chancelerie de France. 7. Mars 1535.

Le 10. du même mois de Mars André MARES fut receu en l'Office de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Georges DE VERCLE. 10. Mars 1535. Reception de Secretaire du Roy, M. C. de Fr.

Le 19. jour du mois d'Avril de l'année 1536. intervint le Reglement qui suit, pour la Chancelerie prés le Parlement de Provence. FRANCOIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE COMTE DE PROVENCE, FORCALQUIER, ET TERRES ADJACENTES, à tous qui ces presentes Lettres verront. Comme pour le bien de l'administration & exercice de la Justice en nosdits Pays & Comtez, Nous avons entre autres choses ordonné & estably en nostre ville d'Aix une Chancelerie, en mesme qualité, estat, droits, & préeminences, que ont accoustumé avoir les autres Chanceleries establies és lieux esquels nos Cours de Parlement sont seans; & ordonné que de six Secretaires qu'il y avoit, tant pour l'expedition des Actes de nostredite Cour de Parlement, que des Lettres de nostre Chancelerie, un desdits Secretaires exerceroit le Greffe Civil, un autre le Greffe Criminel de nostredite Cour, & les autres quatre signeroient & serviroient en nostredite Chancelerie. Et combien que lesdits quatre Secretaires, & les autres deux employez esdits Greffes Civil & Criminel, ne soient du nombre & College de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, Boursiers & Gagers, & partant ne deussent aucune chose prendre & avoir sur les Lettres & Expeditions qui seront faites en nostredite Chancelerie, ains la partition & division dudit émolument devoir estre faite par entier entre nosdits Secretaires Boursiers & Gagers, selon les Statuts & Ordonnances sur ce faites, gardées & observées en nostredite Chancelerie. Ce neanmoins pour subvenir à l'entretenement desdits quatre Secretaires, & leur conserver tels & semblables profits que avoient accoustumé prendre & avoir paravant l'establissement de nostredite Chancelerie, dont nous avons esté informez sur l'inquisition que sur ce en a esté faite, de nostre certaine science, pleine puissance, & authorité Royale & Provinciale, Avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces presentes, que nosdits Notaires & Secretaires, qui sont de present & seront pour l'advenir dudit College, prendront & auront respectivement telles portions de bourses à nostredite Chancelerie de Provence, comme ils ont accoustumé avoir & prendre à nos autres Chanceleries, à la charge toutefois que sur ledit émolument, & avant que faire la partition entre les Boursiers & Gagers qui se trouveront avoir servy en ladite Chancelerie, sera pris, pareillement baillé & distribué ausdits Secretaires qui se trouveront avoir servy en ladite Chancelerie chacun mois, le profit & émolument accoustumé & tel qui s'ensuit; Sçavoir est de toutes les Lettres qui seront 19. Avril 1536. Reglement pour la Chancelerie de Provence.

FRANÇOIS I. 19. Avril 1536.

expediées & ſçellées en ladite Chancelerie, comme reliefs d'appels, & Lettres communes & ſimples, ſuppoſé qu'il y ait clauſe dérogeante à l'Ordonnance, és cas où ils ſe peuvent déroger à ladite Chancelerie, ou ayant clauſe de nonobſtant, Lettres de confection d'inventaires de terriers & de commitimus, payant VII. ſols V. deniers tournois pour chacun Sçeau prins, XV. deniers tournois pour le droit de ſignature deſdits Secretaires: & quand il y aura pluſieurs impetrans, ſe prendra pour chacun d'iceux XV. deniers tournois, le mary & la femme comprins & comptez pour un Sçeau & émolument ſeulement; & le ſurplus deſdites Lettres ſimples écrites montant VI. ſols tournois pour chacun impetrant, tournera & reviendra à noſtre profit. En chacune Lettres de remiſſion, payant X. livres X. ſols tournois, ſera pris XLV. ſols tournois. Des Lettres de pardon & rappel de ban, payant LXIII. ſols IX. deniers tournois, ſera pris XX. ſols. De chacune Lettre criminelle à ſimple queue. II. ſols VI. deniers tournois. Des Lettres d'annexes ſur Lettres de collations, ou autres permutations de benefices, non ayant dignité, II. ſols VI. deniers tournois. Des Lettres d'annexes de quelque valeur qu'ils ſoient, qui payent C. ſols tournois, ſera prins L. ſols tournois ſeulement. Des Lettres de Sauvegardes, II. ſols VI. deniers tournois, pourveu toutefois que leſdits Secretaires dreſſeront & feront écrire & mettre en forme toutes & chacunes leſdites Lettres & rappeaus de ban; & ne prendront aucune choſe pour leur ſignature. Et où ne feront & dreſſeront leſdites Lettres, prendront pour leur ſignature ſeulement V. ſols tournois, ſur les deniers & émolumens appartenans à nos Notaires & Secretaires, ſans diminution de l'émolument que avons accouſtumé prendre ſur leſdites Lettres. De toutes Lettres vidimées & collationnées en ladite Chancelerie, prendront leſdits Secretaires pour chacune peau XX. ſols tournois. De chacun Arreſt diffinitif, payant pour le Sçeau LXIII. ſols IX. deniers tournois, prendront III. ſols IX. deniers tournois. Des Arreſts interlocutoires à ſimple queuë, qui payent VII. ſols VI. deniers tournois, ſera pris XV. deniers tournois; & du ſurplus qui reſtera de l'émolument que ont accouſtumé prendre nos Secretaires, ſera faite partition de bourſes entre les Bourſiers & Gagers, dont ſera fait bourſes pour nous, ainſi qu'il eſt accouſtumé faire en nos autres Chanceleries de noſtre Royaume. Et où ne ſe trouveroit qu'il y euſt aucun de nos Secretaires qui euſt ſervy en ladite Chancelerie durant le mois & nombre de jours qu'ils ſont tenus ſervir en nos autres Chanceleries, tout l'émolument qui ſeroit diſtribué entre noſdits Notaires & Secretaires, Bourſiers & Gagers, nous reviendra, à la charge de bailler eſdits quatre Secretaires, & à chacun d'eux, leurſdites vies durant, pour le temps qu'ils auront ſervy, les ſommes reparties ſuſdites. Et pourront leſdits quatre Secretaires ſigner & expedier toutes Lettres octroyées à noſtredite Chancelerie de Provence, poſé qu'en icelle y euſt aucuns de nos Notaires & Secretaires ſervans; ainſi l'avons octroyé & octroyons de grace ſpeciale, pour les cauſes & conſiderations deſſus dites auſdits quatre Secretaires, leſquels nous aurions diſpenſez & diſpenſons par ces preſentes, pour joüir deſdites ſignatures & émolument par la maniere ſuſdite leurs vies durant. Et advenant le trépas de chacun deſdits Secretaires, leſdits eſtat, faculté, & permiſſion, ſeront finis & eſteints: & ſera & appartiendra le total & entier émolument, à noſdits Notaires & Secretaires qui ſeront du nombre de noſtredit College, ſans charge aucune de bailler parts dudit émolument à aucuns Secretaires qui ne ſeront dudit College. Et ſera faite la partition des bourſes comme eſt faite en nos autres Chanceleries, entre leſdits Bourſiers & Gagers, ſelon que le contenu eſt en l'Ordonnance & maniere de proceder, garder & obſerver, par noſdits Notaires & Secretaires, Bourſiers & Gagers, ſur le fait de la partition deſdites bourſes, ſignée par deux de noſdits Notaires & Secretaires cy-attachée ſous le contre-ſçel de noſtre Chancelerie. Et quant à l'émolument & deniers qui nous viennent outre noſtredite grande bourſe, ſeront receus par le Receveur qui avoit accouſtumé par cy-devant de recevoir l'émolument dudit Sçeau. Et les Lettres ſçellées par le Sçelleur que par nous avoit eſté pourveu paravant l'eſtabliſſement de ladite Chancelerie, & depuis icelle pour en joüir leur vie durant, ſans ce toutefois qu'ils puiſſent reſigner leſdits eſtats & charges, leſquels ſeront ſupprimez & eſteints par leurs déceds; & dés à preſent pour lors, leurſdits déceds advenans, les avons ſupprimez & ſupprimons, ſans qu'ils puiſſent eſtre dits vacans ne impetrables, en maniere aucune. Et ſi par importunité ou autrement leſdits Offices eſtoient impetrez par reſignation ou par mort, Voulons & déclarons les dons, lettres, & proviſions qui en ſeroient octroyées & expediées eſtre nulles, & de nul effet & valeur: & pareillement leſdits eſtats des quatre Secretaires, aprés lequel déceds, Voulons, ordonnons, & nous plaiſt, que les Chauffecires hereditaires qui ſont de preſent, & ſeront pour l'advenir, puiſſent & leur ſoit loiſible de commettre & députer à leur charge, peril & fortune, perſonnage idoine & ſuffiſante pour ſervir en ladite Chancelerie. Et à noſtre Audiencier qui eſt de preſent & ſera pour le temps advenir, de faire la recepte des deniers & émolumens à nous venans, & appartenans des Lettres qui ſeroient expediées à noſtre Chancelerie, & d'y commettre & députer perſonnages idoines & ſuffiſans, à ſes perils & fortunes, pour recevoir leſdits deniers & émolumens a nous appartenans, deſquels deniers

fera tenu en rendre le compte pardevant nos amez & feaux Conseillers Maistres Rationaux & Gens de nos Comptes seans à Aix, sur le controlle & registre qui en sera fait par le Controlleur qui est de present, & qui par cy-devant a accoustumé controller desdits deniers: & aprés son déceds, sera ledit estat & controlle esteints & supprimez comme le precedent. Et pourra aprés ledit déceds nostre Controlleur General de l'Audience de nosdites Chanceleries, y commettre & députer personnage capable & suffisant, ainsi qu'il est accoustumé faire en nos autres Chanceleries, selon les Ordonnances; en suivant lesquelles voulons & ordonnons, generalement en toutes choses, nostredite Chancelerie de Provence, establie audit Aix, estre regie & gouvernée aprés lesdites vacations & suppressions advenuës, & durant la vie desdits quatre Secretaires, Sçelleur Registraire, & Controlleur en la forme susdite, sans aucunement les contraindre. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces presentes, à nostre amé & feal Chancelier, & à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cours de Parlement, Maistres Rationnaux, Gens de nos Comptes, Garde Sçel de nostredite Chancelerie establie audit pays, que nos presens Edits, Suppression & Déclaration, fassent lire, publier & registrer, garder & observer, selon leur forme & teneur. CAR ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant quelconques Lettres, Statuts, & Ordonnances à ce contraires. En témoin de ce nous avons fait mettre nostre Sçel à cesdites presentes. *Donné à Lyon le* 19. *jour d'Avril, l'an de grace mil cinq cens trente-six, & de nostre regne le vingt-deuxiéme. Ainsi signé, Par le Roy, Comte de Provence*, BRETON. Sur le reply desdites Lettres est écrit: *Lecta, publicata & registrata in Curia Parlamenti Provinciæ petente & requirente Advocato Regio Generali, in absentia Procuratoris, die decima octava mensis Maii, anno millesimo quingentesimo trigesimo sexto.* Ainsi signé, Fabri.

FRANÇOIS I.

Guillaume Preudomme Notaire Secretaire du Roy, ayant acquis la terre & Seigneurie du Bourg Baudron, tenuë & mouvante du Roy à cause de son Chasteau de Melun, & presté le serment qu'il estoit tenu d'en faire entre les mains du Chancelier, obtint des Lettres patentes *données à Montbrison le* 29. *jour d'Avril* 1536. adressées aux Gens tenans la Chambre des Comptes à Paris, *registrées en ladite Chambre le* 8. *jour de May suivant*, par lesquelles il leur est mandé, *Que par faute de foy & hommage au Roy non faits, ils ne mettent ou donnent, ne souffrent estre mis ou donné, aucun d'estourbier ou empeschement audit Preudomme, pourveu qu'il baille son adveu ou dénombrement dans le temps deu, sans pour ce payer au Roy aucunes ventes, profits, & devoirs Seigneuriaux, dont luy & les autres Notaires & Secretaires sont exempts.*

29. Avril 1536. Les Secretaires du Roy déclarez exempts de tous droits & devoirs Seigneuriaux.

Le 25. de Juillet de la mesme année 1536. Jean GORET fut receu en l'Office de Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par le déceds de Germain RAGUENEAU. L'onziéme jour du mois d'Octobre suivant, Pierre DASPETIGNY fut aussi receu au lieu de feu Claude HILLAIRE. Le 19. de Janvier de ladite année, Jean LE PICART le jeune, par la resignation de Jean LE PICART l'aisné. Le 24. dudit mois, Jean HENART, par celle de Jacques POTIER. Le 27. du même mois, Dreux BUDE, au lieu de feu Guillaume DE LA MARE. Et le 17. de Mars de ladite année, Leonard DALESME, par la resignation de Lancelot DU MONNYER. Le 26. jour d'Avril de l'année 1537. Philippe MACE fut receu en pareil Office, par la resignation d'Anthoine ROILLART. Le 26. jour de May suivant, Imbert GALOPE le fut, par celle de Guillaume PERLIN. Et le 22. d'Aoust Pierre DE VALENCIENNES, par celle de Cosme LUILLIER.

Reception de Secretaires du Roy, M. C. Fr. de 25. Juillet 1536. 11. Octobre. 19. Janvier. 24. dudit. 17. Mars. 26. Avril. 1537. 26. May. 22. Aoust.

Le 4. jour d'Octobre 1537. le Roy fit expedier des Lettres patentes, *verifiées au Parlement de Paris le* 4. *jour de Mars suivant*, & qui le furent depuis au Grand Conseil, *le* 8. *jour de May* 1576. par lesquelles sa Majesté déclara, *N'avoir jamais entendu ny n'entendre que ses Clercs Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, & les femmes veuves desdits Secretaires décedez, tant qu'elles seront en viduité, fussent aucunement assis, cottisez, ny imposez és cottisations des emprunts, dons, octrois, qui ont esté ou seroient faits cy-aprés, de quelques sommes de deniers que ce soit, soit par maniere de dons ou emprunts, sous ombre des mots contenus dans les Edits qui en ordonnent la levée*, sur les exempts ou non exempts, privilegiez ou non privilegiez, & sans préjudice de leurs privileges, *ny que ce leur puisse estre attribué à consequence*, comme il est plus amplement porté par lesdites Lettres qui suivent. FRANCOIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Receuë avons l'humble supplication de nos amez & feaux Notaires & Secretaires de Nous & de la Maison de France, contenant que Nous & nos Predecesseurs connoissans l'utilité, prouffit, & commodité que redonde envers nous & la chose publique de nostre Royaume, par le moyen des services, labeurs, & vacations de nosdits Notaires & Secretaires, & le peu de prouffit & commodité qu'ils ont & preignent pour raison de leursdits Offices, qu'il ne leur est loisible ne permis eux appliquer à aucuns faits, trafics, ne exercice de marchandise, ne autres œuvres mécaniques; mais eux entretenir comme personnes nobles, sans actes ne choses quelconques y dérogeant, leur ont donné & octroyé, à ce qu'ils se puissent honorablement entretenir en leursdits estats & service de Nous, de Justice, & de la chose

4. Octobre 1537.

Lettres patentes portant exemptiō en faveur des Secretaires du Roy, de toutes cottisatiōs, dons, octrois, emprunts, quoy qu'imposez sur les exempts & non exempts, &c.

garder & observer, & du contenu en icelle nosdits Notaires & Secretaires, & leurs successeurs esdits estats, joyr & user pleinement & paisiblement, sans leur mettre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun arrest, destourbier ne empeschement; Mais si aucun empeschement leur estoit fait, mis ou donné, ils le mettent & fassent mettre, incontinent & sans délay, à pleine & entiere délivrance. Car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, & quelques Lettres subreptices, impetrées ou à impetrer à ce contraires. Et pource que de ces presentes l'on poura avoir à besongner en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'aux vidimus d'icelles faits sous Sçel Royal; ou au duplicata signé de deux de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adjoustée comme au present original. En témoing de ce nous avons fait mettre nostre Sçel à cesdites presentes. *Donné à Lyon le quatriéme jour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens trente-sept : & de nostre regne le vingt-troisiéme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil*, PREUDOMME. Et sçellées sur double queuë de cire jaune. Plus est écrit sur ledit reply : *Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore Generali Regis Parisius in Parlamento decima quarta die Martii, anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo septimo.* Ansi signé, BERRUYER. Item, *leu publié, & registré au Parlement de Bourdeaux, le* 9. *de Novembre audit an* 1537. Signé, DE PONTAC. Et *és Registres du Grand Conseil, le* 8. *de May* 1576. Signé, FAVRE.

FRANÇOIS I. 4. Octobre 1537.

Le 13. jour du mois de Janvier de la même année 1537. Anthoine BONACORSY fut receu en l'Office de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. au lieu de feu Guy BUDE.

Receptions de Secretaire du Roi M. C. de Fr. 13. Janvier 1537.

☞ Le 28. Janvier audit an, il fut donné des Lettres de Jussion, dont la teneur ensuit, pour l'enregistrement sans restriction des Lettres patentes du 4. Octobre precedent, portant exemption en faveur des Secretaires du Roy & de leurs veuves de toutes cottisations, dons, octrois, & emprunts.

Lettres de Jussion du 28. Janvier 1537. pour l'enregistrement sans restriction des Lettres patentes du 4. Octobre precedent.

FRANCOIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE, à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nostre Cour de Parlement à Paris, & à tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, salut & dilection. Receu avons l'humble supplication *de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, de Nous, & de la Maison de France*, contenant que sous ombre de ce qu'aucuns d'eux ont leurs maisons & domiciles, femmes, enfans, & mesnages en aucunes de nos bonnes Villes franches, comme Paris, Thoulouse, Bordeaux, Roüen, Bourges, Orleans, Tours, Lyon, & autres ausquelles Nous avons fait cy-devant demander par emprunts certaines sommes de deniers pour Nous subvenir & ayder à l'urgente & extréme necessité de nos affaires de guerre, les manans & habitans desdites Villes les ont cottisez, assis & imposez avec eux és rolles dressez pour le payement & fournissement desdits emprunts, contre & au préjudice des amples & anciens privileges, exemptions, franchises & libertez par nos predecesseurs Rois, de bonne memoire, & Nous à eux pour bonne & legitime cause, raisons & considerations octroyez & concedez lûs publiez, & enregistrez, tant en nostredite Cour de Parlement en nostre Chambre des Comptes, que par tout ailleurs où besoin a esté, & dont toûjours depuis ils ont joüy & usé pleinement & paisiblement, desquelles cottisations, assiettes & impositions, nosdits Notaires & Secretaires, ou les aucuns d'eux, se seroient portez pour appellans, leurs appellations bien & deuëment relevées; & aprés Nous auroient ensemble presenté Requeste, veu laquelle en nostre privé & secret Conseil par bonne & meure déliberation *dés le quatriéme jour d'Octobre dernier* passé, Nous aurions par *nos Lettres patentes dit* & déclaré nos vouloir & intention, n'estre que lesdits Notaires & Secretaires de Nous & de la Maison de France, pareillement lesdites veufves des décedez durant leur viduité, fussent compris à la cottisation & imposition desdits emprunts, dons & octrois, qui nous avoient esté ou seroient pour l'advenir dés lors en avant accordez & octroyez pour quelque cause & occasion que ce fust, & *nonobstant* que par Lettres patentes qui sur ce ont esté ou seroient par Nous pour cet effet distribuées fust mandé y asseoir, & *imposer exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez*, & autres causes que l'on pourroit prétendre dérogeantes ausdits privileges, franchises & libertez ausquels ne voulons estre préjudicié en cet endroit, mais iceux demeurer en leur force & vertu, sans aucune infraction ou diminution, ainsi que le tout est amplement dit & déclaré par nosdites Lettres de déclaration, qui auroient esté presentées à vous Gens de nosdites Cours, & communiquez à nos Advocats & Procureurs, lesquels n'ont voulu aucunement contrarier ne empecher l'entherinement; & toutefois vous n'avez laissé en procedant audit entherinement de faire certaine restrinction, mettans ces mots : que lesdits supplians joüiront de leursdits privileges fors, en cas d'éminent peril, urgente necessité, deffense du Royaume & de la chose publique, & sans ce qu'ils pussent aucune chose rejetter de ce que par eux avoit esté payé, laquelle restrinction réprouve & contredit ce que ja premierement avoit esté approuvé, accordé & consenti par nostredite Cour sur l'entherinement & expedition des premieres Lettres d'iceux privileges de point en point verifiées: & aussi si elle avoit lieu, seroit chose grandement préjudiciable ausdits supplians, qui par ce moyen demeureroient excluds de l'amplitude de leurs dessusdits privileges, franchises,

François I. 1537. & libertez, & par consequent déboutez de leurs appellations sans estre oüys ne appellez: Nous humblement requerant sur ce leur pourvoir & impartir nostre grace, provision & remede convenable. POUR CE EST-IL que Nous ce consideré, & que par nosdites Lettres de déclaration nous n'avons aucune chose amplifiée ne augmentée d'iceux privileges, exemptions, franchises & libertez ja par nostredite Cour, comme dit est, verifiez & enterinez, leus, publiez, enregistrez & approuvez, *considerans l'ancienne fondation du College de nosdits Notaires & Secretaires, & les vertueux Personnages* qui y ont esté pourveus & introduits, dont les loüables faits & merites reluisent, & doibvent estre mis en perpetuelle memoire; & attendu aussi qu'il n'est raisonnable ne convenable d'enfraindre, ne corrompre ce que par tant de fois a esté approuvé, & par nosdits predecesseurs & Nous, digeré, concedé & octroyé, sur quoy n'est loisible à nul de nos Officiers & Justiciers faire interpretation ne correction; mais nous en advertir. POUR CES CAUSES & autres bonnes & justes raisons & considerations à ce Nous mouvans, avons de nostre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité Royale, dit, déclare, & ordonné, disons, *déclarons, & ordonnons, voulons* & nous plaist, que nosdites Lettres de déclaration dudit quatriéme jour d'Octobre dernier, ayent lieu, & sortent leur plein & entier effet ausdits supplians & à leurs successeurs ausdits estats de nos Notaires & Secretaires & aux veufves des trespassez, tant qu'elles seront en viduité, & que à l'enterinement, verification, publication, lecture, & enregistrement, il soit par vous gens de nosdites Cours procedé de point en point, selon leur propre forme & teneur, sans y faire ne user d'aucune restrinction, reservation, modification ne difficulté, levant & corrigeant la premiere par vous faite. SI VOUS MANDONS, commettons & enjoignons, à un chacun de vous endroit soy, si comme à luy en appartiendra, que nos presentes déclarations, vouloir, & ensemble tout le contenu cy-dessus, vous entreteniez, gardiez & observiez, fassiez entretenir, garder & observer, & d'iceux lesdits supplians, leursdits successeurs esdits estats, les veufves desdits trespassez, tant qu'elles seront en viduité, & ceux qui auroient resigné leurs Offices à leurs enfans, ou bien en faveur de mariage de leur fille, en ensuivant leurs dessusdits privileges, joüir & user pleinement & paisiblement, le tout selon le contenu d'iceux privileges, leus & publiez en nostredite Cour, comme dit est, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire, lesquels si faits, mis ou donnez leurs estoient, mettez-les ou faites mettre tantost & sans délay, à pleine & entiere délivrance, & aux premiers estats deubs: CAR tel est nostre plaisir, nonobstant ladite restrinction de nostredite Cour, laquelle ne voulons avoir lieu, ne préjudicier au contenu cy-dessus, en quelque sorte & maniere que ce soit, & quelconques autres Ordonnances, restrinctions, mandemens, ou deffenses à ce contraires: & pour ce que de ces presentes l'on pourra avoir besoin en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationnée par l'un de nosdits Notaires & Secretaires, foy soit adjoutée comme au present Original. *Donné à Lyon le vingt-huitième jour de Janvier l'an de grace mil cinq cens trente-sept, & de nostre regne le vingt quatriesme*, ainsi signé, Par le Roy, BRETON, & scellée sur simple queuë de cire jaune, & sur le reply desdites Lettres est écrit ce qui suit: *Registrata Parisius in Parlamento quarta decima die Martii anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo septimo, sic signatum*, BERRUYER. Leuës & publiées & enregistrées au Grand Conseil du Roy, oüy & consentant le Procureur General dudit Seigneur, à Paris le huitiéme jour de May mil six cens soixante & seize.

10. Mars. Le 10. de Mars suivant, Claude DE LAUBESPINE fut receu en l'Office de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Dreux HENNEQUIN, Premier President à la Chambre des
29. May 1538. Comptes. Le 29. de May de l'année 1538. Pierre DE FERRAND fut aussi receu par la
21. Octobre. resignation de Nicolas DE PONCHER. Et le 21. d'Octobre suivant, Pierre TALON par celle de Mesmin JABIN.

Le Chancelier Antoine du Bourg estant mort au mois de Novembre de l'année 1538. Matthieu DE LONGUEJOUE Evesque de Soissons, tint les Sçeaux en attendant que Guillaume POYET eust les provisions de Chancelier. Il avoit esté advancé à la Cour de François premier, par la recommandation d'Anne de Montmorency Connestable de France, qui le fit mettre du Conseil Privé du Roy. Il se voit que depuis l'an 1535. jusqu'en 1539. il signa les taxes des resignations des Offices arrestées au Conseil du Roy. Il servit long-temps au Conseil Privé: & ce fut en la qualité de plus ancien Conseiller d'Estat, qu'aprés la mort du Chancelier du Bourg il tint les Sçeaux.

18. Novemb. 1538. La Cour de Parlement assista aux obseques du Chancelier du Bourg, comme il se voit par les Registres de ladite Cour, des Lundy & Mardy 18. & 19. de Novembre de ladite année 1538. où on lit ces termes: *Du Lundy* 18. *Nov.* 1538. *Ce jour a esté mis en déliberation si feu Messire Antoine du Bourg en son vivant Chevalier, Chancelier de France, n'agueres décedé & enterré à Laon, seroit crié en la Chambre du Conseil ce matin, ou à la Table de marbre en la Salle du Palais: & ont esté veus les deux Registres faisant mention des obseques des feus Chanceliers Ganay, & du Prat Legat en France, des Vendredy* 4. *Juin* 1512. *& Samedy dernier Juillet* 1535. *lesquels Ganay & du Prat furent criez à la Table de Marbre;*

mais pour ce que ce jourd'huy est jour de plaidoyrie, a esté & ordonné & advisé que ledit du Bourg sera crié à la Chambre du Conseil, cedit jour: ce qui n'a esté fait, au moyen que les Crieurs ne se sont presentez. Du Mardy 19. Novembre 1538. Ce jour les parens & amys de feu Messire Anthoine du Bourg, en son vivant Chevalier, Chancelier de France, sont venus supplier la Cour qu'il luy plaise assister demain au service, qui sera fait à dix heures en l'Eglise de saint Germain de l'Auxerrois, pour le salut de l'ame dudit defunt: & leur a répondu la Cour, qu'elle y assistera, & demain se levera à neuf heures: & a esté portée la parole par le President de S. André. FRANÇOIS I. 19. Novemb. 1538.

Guillaume POYET Angevin, President au Parlement de Paris, qui avoit esté employé par le Roy François premier en plusieurs ambassades, fut par luy pourveu de l'Office de Chancelier par le déceds d'Anthoine du Bourg. Les Lettres de provisions sont *données à Nanteüil le Haudoüin, le 12. de Novembre 1538. verifiées le 18. dudit mois.* Elles sont les dernieres qui se trouvent expediées en Latin sur les anciens formulaires. On les a depuis fait en François, & en des termes fort differens. Il y en a aussi quelques-unes des Chanceliers precedens, en la mesme Langue: comme celles de Renaud de Chartres Archevesque de Reims, sous Charles VII. de Pierre de Morvillier & de Pierre Doriole, sous le Roy Loüis XI. Le Chancelier Poyet ayant esté accusé de malversation l'an 1542. son procés luy fut fait par la Cour de Parlement de Paris, à qui le Roy en avoit attribué la connoissance. Aprés beaucoup de procedures, qui se voyent dans les Registres de ladite Cour pendant les années 1543. 1544. & 1545. il fut ordonné le 22. d'Avril 1545. *qu'il seroit amené au Parquet de la Grand' Chambre, & que les huis ouverts, luy estant debout & teste nuë, son Arrest luy seroit prononcé*, en ces termes: *Que pour les abus, fautes, malversations, entreprises, outre & pardessus le pouvoir de Chancelier, crimes & delicts privilegiez par luy commis mentionnez aux procés, & dont il s'est trouvé chargé, ledit Poyet sera privé & le prive ladite Cour de ses estats & Offices de Chancelier, l'a déclaré & declare inhabile de jamais tenir Office Royal. Et pour plus amplement tirer reparation desdits cas & crimes privilegiez, ladite Cour l'a condamné en la somme de cent mille livres parisis d'amende envers le Roy, & à tenir prison jusqu'à plein & entier payement d'icelle. Et pour aucunes causes à ce mouvans, ladite Cour a ordonné & ordonne que ledit Poyet sera confiné durant le temps & espace de cinq ans, en telle Ville & sous telle garde qu'il plaira au Roy ordonner; &c.* L'Arrest luy ayant esté prononcé, il dit ces mots: *Je remercie Dieu de sa bonté, & le Roy de la sienne; Dieu luy doint tenir ses affaires en bonne prosperité, & à moy graces de faire prieres à Dieu qui luy soient agréables.* En consequence de cet Arrest il fut conduit en la grosse Tour de Bourges. Pendant son procés on donna les Sçeaux, comme nous le dirons cy-aprés, à François DE MONTHOLON, & ensuite à François ERRAUT Seigneur de Chemans. Et aprés l'Arrest la Charge de Chancelier de France fut donnée à François OLIVIER. Pendant ce même procés, & en haine dudit Chancelier Poyet, le Roy fit expedier au mois d'Aoust 1542. une Déclaration verifiée au Parlement le 7. d'Octobre suivant, laquelle depuis ne fut point observée ou fut revoquée, par laquelle il estoit dit, *Que les Chanceliers ne pourroient pourvoir à aucuns Offices, & n'auroient plus les confiscations des faussaires du Sçeau.* Guillaume Poyet Chancelier de France. 12. Novemb. 1538.

Guillaume DE MORAYNES fut receu le 7. de Decembre de ladite année 1538. en l'Office de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Pierre d'ASPETIGNY. Le 22. de Janvier suivant, Loys PREUDOMME fut aussi receu en semblable Office, par celle de Palamedes GONTIER. Le 24. dudit mois Nicole BUYER, par celle de Leonard DALESME. Le 19. de Février audit an, Anthoine BONACORSY, par celle de Julien BONACORSY son pere. Et le 22. dudit mois le furent aussi Estienne MAZADE, par celle de Robert DE POMMEREUL. Jean DE SAVIGNAC, par celle d'Anthoine BONACORSY. Et Hierosme MARCHANT, par celle de Pierre DE FERRAND. Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 7. Decemb. 1538. 22. Janvier. 24. dudit. 19. Février. 22. dudit.

Le 13. Mars 1538. intervint un Arrest au Grand Conseil, par lequel Philbert Babou, René Juvyneau, Clerembaut le Clerc, Charles Mesnaiger, & Victor Brodeau, Notaires & Secretaires du Roy, M. C. de Fr. demeurans à Tours: Ensemble les veuves de Jean Cueillette & de Nicole Cartier, en leurs vivans aussi Notaires & Secretaires du Roy, demeurans aussi à Tours, sont déclarez *exempts des Roolles & cottisations de ladite Ville de Tours, ordonné que leurs noms seront rayez desdits Roolles, & les habitans qui les y avoient imposez condamnez en leurs dépens.* Arrest du Grand Conseil du 13. Mars 1538. Secretaires du Roy déclarez exempts des Roolles & cottisations de la ville de Tours.

L'article 12. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1539. donné à Villiers-Cotterest, regle le pouvoir du Garde du Sçel de la Chancelerie de Bretagne, en ces termes: *Défendons au Garde du Sçel de nostre pays de Bretagne, de ne pourvoir és Offices des Rois-d'Armes & Sergens de nostredit pays de Bretagne, soit par vacation de mort, resignation ou forfaicture, en quelque maniere que ce soit. Défendons au Garde du Sçel de Bretagne de ne bailler aucunes graces ne remissions, sinon celles qui sont de simple Justice.* Aoust 1539. Reglement pour le Garde du Sçel de la Chancelerie de Bretagne.

Le 6. du mois de Janvier suivant, Nicolas DE NEUFVILLE fut receu Secretaire du Roy, M. C. de France, par la resignation de Nicolas DE NEUFVILLE Chevalier, Seigneur de Villeroy, son pere. Le 2. de Juillet de l'année 1540. Loys PREUDOMME fut aussi receu par la resignation, à condition de survivance, de Guillaume PREUDOMME, son pere. Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 6. Janvier 1539. 2. Juillet 1540. 10. dudit. 30. Aoust. 29. Septembre. 2. Octob. e.

FRANÇOIS I. Le 10. dudit mois Matthieu MARCHANT, par celle de Macé MARCHANT, son pere. Le 30. d'Aoust Guillaume FLOTTE, par celle de Pierre DE LA VACHERIE. Le 29. de Septembre suivant, Laurent LE BLANC, par le déceds de Bertrand PICART. Le 2. d'Octobre Richard TURPIN, par la resignation d'Imbert GALOPPE. Et le 27. du mesme mois Jean PERDRIER, fut aussi receu au lieu de feu Pierre PERDRIER, son pere.

Arrest du Conseil du 23. Novembre 1540.

Les Secretaires du Roy déclarez exempts des droits du Greffe des Requestes du Palais.

Par Arrest du Conseil du 23. jour de Novembre de l'année 1540. rendu contradictoirement entre les Notaires Secretaires du Roy & le Greffier des Requestes du Palais, pour raison de l'entherinement des Lettres de déclaration & confirmation des privileges des Secretaires, portant exemption des droits du Greffe, du 12. de Février 1535. il est ordonné, *que sans avoir égard à l'opposition aux faits & moyens de possession contraire alleguez par M. François Balhan Greffier des Requestes du Palais, lesdites Lettres de Declaration du 12. de Fevrier 1535. sortiront leur plein & entier effet, & que lesdits Notaires Secretaires, & leurs successeurs esdits estats & offices, & leurs veuves, jouiront d'iceux privileges, franchises, libertez & exemptions, en toutes expeditions qu'il leur conviendra lever & retirer dudit Greffe desdites Requestes, le tout selon la forme & teneur d'icelles Lettres, & de l'Edit du mois de Novembre 1482. nonobstant l'opposition faite lors de la publication dudit Edit par M............ Hallevin vivant alors, Greffier desdites Requestes, & autres oppositions ou appellations quelconques depuis faites & à faire, dont ledit Balhan est debouté, avec deffenses à luy & à ses successeurs audit estat, de ne plus troubler & empescher lesdits Notaires & Secretaires, ny leurs veuves, en la jouissance de leurs privileges & franchises, libertez, & exemptions contenuës esdites Lettres & audit Edit.* En consequence de quoy Martin Fumée Maistre des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy, Commissaire député pour l'execution dudit Arrest, le fit lire & publier le 30. Mars suivant, aux Requestes du Palais l'Audience tenant.

Déclaration du 26 Novembre 1540. pour l'institution du Garde Sçel de la Chancelerie de Provence.

Le 26. Novembre 1540. le Roy ordonna par sa Déclaration donnée à Fontainebleau, que *le Garde du Sçel & autres Officiers de la Chancelerie de Provence, seroient instituez en leurs Offices par le Chancelier de France, sans qu'il fust loisible au Parlement dudit Pays d'user d'aucune injonction, ne de prendre aucune jurisdiction sur eux, comme chose appartenant audit Chancelier de France, & non à autre, avec deffenses audit Garde Sçel de porter ledit Sçel hors la ville d'Aix, si ce n'est aux Grands Jours de Marseille.*

Receptions des Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 27. Decemb 1540. 8. Avril. 28. Juillet 1541.

Le 27. jour du mois de Decembre suivant, Hector DE NANCAY fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. au lieu de feu Pierre GUERIN. Le 8. jour d'Avril de la mesme année, Jacques DESLANDES, fut aussi receu par la resignation, à condition de survivance, de François DESLANDES, son pere: & le 28. de Juillet 1541. Eustache BOVETTE, par la simple resignation de Jean LE CONTE.

Le mesme Roy François premier estant à Fontainebleau, fit expedier ses Lettres patentes du 27. de Decembre 1541. en faveur des Notaires Secretaires de la Maison, Couronne de France, pour la publication & enregistrement de leurs exemptions & privileges au Parlement de Tholoze, lesquelles Lettres y furent registrées le 20. Decembre 1543. comme il se voit par le rapport qui suit desdites Lettres, & de l'Arrest d'enregistrement.

Déclaration du 27 Decembre 1541. pour l'enregistrement des Privileges des Secretaires du Roy, au Parlement de Tholoze.

FRANCOIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE, *à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Thoulouze, & à tous nos Baillifs, Seneschaux, & autres nos Justiciers & Officiers de nos Pays & Royaume, ou à leurs Lieutenans, salut & dilection.* Nos predecesseurs Rois, que Dieu absolve, ont, comme il est assez notoire, à l'exemple des quatre Evangelistes, institué, ordonné, & estably de long-temps pour bonnes & notables causes & raisons qui ne se peuvent ignorer, le College de nos amez & feaux Clercs Notaires & Secretaires de la Couronne & Maison de France, pour lequel plus illustrer & décorer *ont voulu estre les Chefs & premiers du nombre:* & considerant les bons & recommandables services que leur faisoient ordinairement lesdits Notaires & Secretaires, tant à la conduite, expedition, & dépesche de leurs plus grands & principaux affaires, qu'à la chose publique de ce Royaume & subjets d'iceluy, afin qu'ils fussent plus authorisez & eussent plus d'occasion & moyen de continuer en leursdits bons services, & eux entretenir & vivre honorablement en leurs estats, leur octroyerent les plus beaux & amples privileges, prérogatives, preéminences, immunitez, libertez, franchises & exemptions, lesquels privileges leur ont esté depuis confirmez, augmentez, & amplifiez par nosdits predecesseurs Rois, venant consecutivement à regner les uns aprés les autres, *Mesmes comme à personnes dignes les ont voulu entre autres choses décorer & donner le titre de noblesse, & leur permettre tenir, acquerir, & posseder tous fiefs, terres & Seigneuries nobles; & outre les affranchir, quitter & exempter du payement de tous droits de reliefs, rachapts, soubs-rachapts, quints & requints, treiziéme, lods, ventes, octrois, cheval de service, & autres droits, devoirs & profits que pourroient estre deubs, advenus & écheus pour raison desdites terres, seigneuries, heritages, & possessions nobles, ou autres tenuës & mouvans d'eux, en fiefs ou en censive, appartenant à nosdits Secretaires par succession de leurs predecesseurs, de ceux de leurs femmes, achapt, permutation, don de Nous ou d'autres, & autrement en quelque maniere que ce fust, à quelques sommes dedeniers, valeur & estimation*

estimation que lesdits droits & devoirs & profit peussent & se puissent monter. Semblablement nosdits predecesseurs les auroient affranchis, quittez & exemptez de tout service, ou contribution de ban & arriereban, de tous dons, octrois, emprunts, tailles & aydes des Villes, pour quelque cause qu'ils fussent ou pussent estre mis ou à mettre sus & imposées: & aussi de toutes entrées, issuës, barrages, choquets, appetissemens, & autres subsides, tributs & impositions quelconques, lesquelles choses par Nous considerées & bien entenduës aprés nostre advenement à la Couronne, & les services que par continuels travaux & labeurs faisoient ordinairement lesdits Notaires & Secretaires, à Nous & à la chose publique de nostre Royaume, ainsi que dit est, Nous ne leur voulusmes user de moindre faveur gratuite & reconnoissance qu'auroient fait nosdits predecesseurs, ains leur avons liberalement, non seulement continuez & confirmez leursdits privileges, franchises, libertez, immunitez & exemptions, mais iceux augmentez & amplifiez ainsi qu'il peut apparoir par les Lettres patentes que Nous en avons fait expedier, contenant déclaration de nos vouloir & intention sur quelques difficultez qui se trouverent en aucuns points d'iceux privileges, pour non estre assez amplement déclarez & exprimez, tellement qu'il semble que à present ne se peut & ne se doit alleguer aucune chose au contraire; mais se doivent entretenir, garder & observer inviolablement, comme chose stable & perpetuelle, tant par le moyen des lectures, registres, & publications qui en ont esté faits à nostredit Grand Conseil, à nos Cours de Parlement, & des Generaux de la Justice de nos Aydes & Chambre de nos Comptes audit Paris, qui sont les lieux principaux & plus insignes de nostre Royaume; & ausquels & non ailleurs il estoit mandé les faire lire, publier & enregistrer, que par la possession & joüissance qu'ont acquise par tout au veu & sceu d'un chacun nosdits Clercs Notaires & Secretaires, desquels les services & labeurs sont assez notoires & cogneus. Combien que vous ne puissiez ny deussiez aucunement ignorer chose si notoire ou manifeste, toutefois nosdits Clercs Notaires & Secretaires nous ont fait remonstrer, que combien que la pluspart de tout le contenu cy-dessus ils vous ayent fait apparoir par extraits ou copies d'aucuns articles desdits privileges, & que par ceux qui leur ont esté donnez & octroyez par le feu Roy Loys XI. nostre predecesseur que Dieu absolve, lesquels depuis leur ont esté par Nous confirmez, soit expressément ordonné & déclaré, *que lesdits Notaires & Secretaires dudit College, leurs successeurs esdits Offices, & veufves d'iceux, joüiront de leursdits privileges & exemptions par tout le Royaume de France, pays de Dauphiné, de Provence, & par tous autres pays, terres & seigneuries de nostre Royaume;* neantmoins sous ombre que iceux privileges ne sont expressément à vous adressant, & qu'ils n'ont esté leus, publiez & enregistrez en vosdites Cours, vous faites difficulté & refus de permettre & consentir que nosdits Secretaires en joüissent en nostredit pays de Languedoc, qui seroit totalement contrevenir & préjudicier au contenu de leursdits privileges, & à nos intention & vouloir, laquelle contravention & difficulté ainsi par vous faite, que dit est, Nous ne voulons & n'entendons en vôtre endroit & ailleurs aucunement avoir lieu, ny empescher à nosdits Notaires & Secretaires le fait, usage, joüissance, & possession d'iceux leursdits privileges, franchises & exemptions. Pour à quoi pourvoir; & afin que vous ou autre ne puissiez au temps advenir alleguer semblable chose, & de contrevenir ausdits privileges, prétendre cause d'ignorance, Nous en inclinant liberalement à ladite supplication & requeste d'iceux nosdits Clercs Notaires & Secretaires, avons fait vidimer & deuëment collationner aux Originaux, par nos amez & feaux Notaires & Secretaires Me Jacques Chevalier Greffier du College desdits Notaires & Secretaires, & Martin Berruyer l'un des quatre Notaires de nostre Cour de Parlement à Paris; *le cahier de parchemin cy-attaché sous le contre-seel de nostre Chancelerie, où sont contenuës & escriptes les copies d'aucunes desdites Lettres de Charte & Edit, Provisions & Declarations desdits privileges qui leur ont esté expediées & octroyées, tant par nosdits predecesseurs Rois que par Nous, lesquelles nous vous mandons, commandons, & tres-expressement enjoignons faire lire, publier & enregistrer en nostre Cour de Parlement, & ailleurs où besoin sera; & icelles entretenir & faire entretenir, garder & observer inviolablement de point en point, selon leur forme & teneur, tout ainsi & en la propre forme & maniere que si elles vous fussent esté presentées incontinent aprés l'impetration & expedition d'icelles, par vous dés lors esté publiées & verifiées, ainsi qu'il a esté fait en nostredit Grand Conseil & en nosdites Cours de Parlement, & des Generaux de la Justice de nos Aydes & Chambre de nos Comptes audit Paris, & ailleurs où elles sont adressées, sans faire ny souffrir faire, aller ne venir directement ou indirectement au contraire, en quelque façon & maniere que ce soit: & si aucune chose avoit esté faite ou innovée au préjudice desdits privileges & desdits Clercs Notaires & Secretaires, & d'aucuns, reparez-le; & mettez ou faites mettre & reparer par ce, incontinent & sans delay, à pleine & entiere délivrance, & au premier estat & deub, nonobstant que lesdites Lettres de Chartes, Provisions & Declarations, ne soient expressement à vous adressant, dont ensemble du laps de temps écheu, & encores depuis les dattes & concessions jusques à present, Nous avons iceux nosdits Notaires & Secretaires, en tant que besoing est ou seroit, relevé & relevons de grace special, pleine puissance & autorité Royale par ces presentes*, par lesquelles mandons en outre;

FRANÇOIS I.
17. Decembre 1541

FRANÇOIS I. 27. Decembre 1541

enjoignons, à nostre amé & feal Procureur General en nostredit pays de Languedoc, presens & advenir, qu'ils ayent à tenir la main à l'observation & entretenement du contenu en iceluy, & sur ce faire envers vous & ailleurs où besoing sera, les poursuites & sollicitations requises, & remonstrances necessaires: CAR tel est nostre plaisir, nonobstant comme dessus, & quelconques autres Ordonnances, tant anciennes que modernes: ensemble la dérogatoire de la dérogatoire y contenuë, restrinctions, mandemens, ou défenses contraires. *Donné à Fontainebleau le vingt-septiéme jour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens quarante & un, & de nostre regne le vingt-septiéme.* Signé, Par le Roy en son Conseil, où estoient presens Messieurs le Cardinal de Ferrare, Vous, Monsieur le Chancelier, le Comte de Buzançois Admiral de France, & l'Evesque de Soissons, presens. Ainsi signé, DE LAUBESPINE. *Leuës, publiées, & enregistrées à Thoulouze en Parlement, suivant l'Arrest sur ce donné le vingtiéme jour de Decembre, l'an mil cinq cens quarante-trois.* Signé, Burnet. S'ensuit ledit Arrest. *Extrait des Registres du Parlement de Tholoze.* Veu les Plaidoyez faits à la Cour, sur la lecture & publication requise par les Notaires & Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France, des Lettres patentes dudit Seigneur, données à Fontainebleau le 27. jour de Decembre 1541. & les privileges à eux octroyez attachez à icelles Lettres sous le contre-sçel de la Chancelerie, & entre iceux Notaires & Secretaires supplians & iceux demandeurs, & le Procureur General du Roy consentant à ladite publication, & les Sçyndicqs du pays de Languedoc & de la ville & cité de Tholoze, appellans & défendeurs d'autre: ensemble le dire baillé par écrit par les deux parties, & autres leurs productions. DIT A ESTE', *que nonobstant chose dite & allegnée au contraire, lesdites Lettres seront leuës, publiées, & enregistrées, pour en joüir par lesdits Notaires & Secretaires, non exerçant fait de marchandise ou autres negoces non convenans à l'estat & office de Secretaire du Roy, sauf aussi que les sommes ausquelles pourroient monter la part & portion des tailles, aydes, octrois, & autres subsides, sur les biens & personnes d'iceux Notaires & Secretaires, ne sera imposée, cottisée, ny levée, sur les seules Villes, Villages ou Paroisses, où sont & seroient scituez les biens où resident les personnes desdits Notaires & Secretaires, ains seront tenus les Commissaires députez par le Roy, ou par les Estats du Pays, au fait des assiettes, cottisations ou départemens, asseoir, imposer & égaler icelles sommes sur tout le Pays des Receptes du Diocese, esquels sont & seroient scituez les biens où habitent les personnes d'iceux Notaires & Secretaires, & pourront lesdits Scyndicqs desdits Dioceses poursuivre aux Estats Generaux, leur estre sur ce par tout le Pays fait tel support ou décharge que verront estre à faire, pour raison. Prononcé judiciellement à Thoulouze en Parlement, le vingtiéme jour du mois de Decembre mil cinq cens quarante-trois.* Signé, Burnet.

Enregistremẽt des Privileges des Secretaires du Roi, au Parlement de Tholoze, le 8. de Decembre 1543.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. Dernier de Decembre 1541. 21. Janvier. 7. Février.

Le dernier jour du mois de Decembre de ladite année 1541. Jean BASOURDY fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Nicolas DU VAL. Le 21. de Janvier suivant, Aignant DE CAILLY le fut aussi, par celle de Laurent NUGAULT. Et le 7. de Février audit an, René LE CLERC par celle de Clerembaut LE CLERC, son pere.

Arrest du Parlement de Paris du 7. de Février 1541.

Secretaires du Roi déclarez exempts du droit de l'imposition du bestail du Pied fourché.

Le mesme jour 7. de Février, il fut donné un Arrest au Parlement de Paris, rendu contradictoirement entre Guillaume Bassereau, soit disant Fermier de l'imposition du bestail à Pied fourché vendu au marché de Paris, appellant des Gens tenans les Requestes du Palais, & anticipé d'une part, & Germain de Marle Seigneur du Tilloy en France, Notaire & Secretaire du Roy, & les autres Notaires & Secretaires Maison Couronne de France, joints avec luy, anticipans d'autre, par lequel *la Cour, aprés avoir oüy bien au long les Plaidoyez des Advocats des parties, auroit entreautres choses dit, qu'il auroit esté bien ordonné par lesdits Gens tenans les Requestes du Palais, mal & sans Grief appellé par ledit Bassereau appellant, & qu'il l'amenderoit, & si auroit esté condamné aux dépens de la cause d'appel; & au surplus auroit évoqué à elle l'instance pardevant lesdits Gens des Requestes: & en faisant droit sur icelle, condamné & condamne la partie appellante, rendre & restituer à l'inthimé: ce qui a esté pris & exigé de luy sous couleur de la Ferme de l'imposition du Pied fourché; & en outre le condamne aux dépens de l'instance.* Signé, du Tillet.

Receptions de Secretaires du Roy, M.C. de Fr. 19. Février & 26. dudit.

Le 19. jour du même mois de Février, Charles DE HACQUEVILLE fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Laurent LE BLANC. Et le 26. dudit mois, Jean FROTTE fut aussi receu, par celle de Gaillard BURDELLOT.

Ordonnance du mois d'Aoust 1542 portant Reglemẽt du pouvoir du Chancelier.

L'Ordonnance de François premier donnée à Valence, au mois d'Aoust 1542. regle le pouvoir du Chancelier en ces termes: *Ordonnons que ceux qui seront pourveus de l'estat & office de Chancelier, ne pourront donner, pourvoir, ny aucunement disposer des Offices de nostre Royaume, quels qu'ils soient, desquels la provision nous appartiendra; ny aussi approprier ny attribuer à eux les amendes & confiscations qui seront adjugées pour raison des faussetez dépendans de nos Lettres & Sçeaux, desquels, ensemble desdits Offices, nous avons à nous seul reservé & retenu l'entiere disposition & provision, & icelle interdite & défenduë à nosdits Chanceliers: & semblablement de commettre Juges pour le jugement & expedition des procés desdites faussetez, autres que ceux ausquels la connoissance en appartiendra, ou qui seront par nous ordonnez, sans que nosdits Chanceliers puissent aucune chose prétendre esdites amendes & confiscations.*

Le Chancelier Poyet ayant esté arresté, comme nous l'avons dit cy-dessus, le Roy François premier donna la Garde des Sçeaux à François DE MONTHOLON Parisien, & President au Parlement de Paris, Seigneur de Viviers & d'Aubervilliers. Les Lettres sont *données à Lyon le 9. jour d'Aoust* 1542. Et parce qu'il estoit absent, & que le Roy ne pouvoit pas luy donner de sa main les Sçaux ny recevoir son serment, & qu'il vouloit neanmoins que pendant son voyage il vinst resider à Lyon, sa Majesté par d'autres Lettres dudit jour, commit le Cardinal de Tournon son Lieutenant General, & representant sa personne, pour recevoir ledit serment & luy délivrer les Sçeaux, qu'il garda jusqu'au jour de sa mort, qui arriva le 15. jour de Juin 1543. comme nous le dirons cy-aprés. Il presta le serment entre les mains dudit Cardinal, le 23. dudit mois d'Aoust. Le 9. de Septembre suivant, Henry fils aisné du Roy, Dauphin de Viennois, Duc de Bretagne, Comte de Valentinois & de Dyois, l'ayant aussi fait Garde de ses Sçeaux, il en presta le serment le 24. dudit mois, entre les mains du mesme Cardinal, en vertu des Lettres & commission de ce Prince, qui portent aussi *don en faveur dudit de Montholon, de tout le profit & émolument dudit Sçeau dudit Dauphin, les droits du Secretaire du Roy commis à la recepte dudit émolument, la cire & les salaires des Chauffecires, sur iceluy préalablement payez.*

FRANÇOIS I.
9. Aoust 1542. François de Montholon Garde des Sçeaux de France.
23. Aoust 1543.

Le 4. jour du mois de Février suivant, Claude BRETON Seigneur de Villandry, fut receu en l'Office de Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation, à condition de survivance, de Jean BRETON, son pere. Et le 7. du mesme mois Nicolas PINON, par la resignation pure & simple de Jacques MAYEEL.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr.
4. Février 1542.
7. dudit.

Le 12. d'Avril 1543. intervint un Arrest au Grand Conseil, rendu contradictoirement *entre les Consuls & habitans de la ville de Rodez, demandeurs en matiere d'execution, d'une part: & Antoine Berangier Notaire & Secretaire du Roy, opposant à ladite execution, d'autre: & entre ledit Berangier, demandeur & requerant l'entherinement de certaines Lettres Royaux du 5. jour de May 1535. & en ce faisant, au moyen de sondit estat & office de Notaire & Secretaire, estre declaré quitte, exempt de la contribution de taille & autres deniers royaux imposez sur les habitans dudit bourg de Rodez, & que lesdits Consuls fussent condamnez à le rayer de leur livre de Compoix, & inhibitions leur estre faites de non doresnavant l'executer pour raison desdits deniers, durant le temps qu'il tiendra ledit Office de Secretaire, & lesdits Consuls deffendeurs ausdites Lettres, d'autre.* Par lequel, veu par le Conseil les Plaidoyers desdites parties, &c. fut dit, *que sans avoir égard à ladite Requeste du 4. de Septembre, de laquelle le Conseil deboutoit & deboute lesdits Consuls; & en faisant droit sur ladite instance d'execution, que ledit Berangier à bonne justice & cause s'estoit opposé à icelle execution, & qu'à tort & sans cause lesdits Consuls l'avoient fait executer; & que les biens pris par execution seroient rendus audit Berangier s'ils estoient en nature, ou la juste valeur en estimation d'iceux. Et ayant égard ausdites Lettres Royaux du 5. de May obtenuës par ledit Berangier, le Conseil fit inhibitions & deffenses ausdits Consuls, de non doresnavant le faire executer pour raison des tailles & deniers Royaux, durant le temps qu'il tiendroit ledit Office de Secretaire, sans déroger à l'estat d'iceluy. Et outre ordonna que ledit Berangier seroit rayé du livre de Compoix, & condamna lesdits Consuls aux dépens des instances, dommages & interests procedans de ladite execution.* Prononcé audit Conseil aux Procureurs des parties, *le 12. jour d'Avril* 1543. Signé, Cotton.

12. Avril 1543. Arrest du Grand Conseil du 12. Avril 1543.
Secretaires du Roi déclarez exempts des Tailles réelles, contre les habitans de la ville de Rodez.

Le 16. jour d'Avril de l'année 1543. Estienne LALEMANT fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Philippe BONNEFOY. Le mesme jour Nicolas LE JAY le fut aussi, par celle d'estienne MAZADE. Et le 27. du mesme mois Adrian DE LAUNAY, par celle de Renoul DE LA FAYE.

Receptions de Secretaires du Roi M. C. de Fr.
16. Avril 1543.
27. dudit.

Le Roy ayant fait expedier ses Lettres patentes *données à Saint Germain en Laye le troisiéme jour de May* 1543. signées, par le Roy en son Conseil, BAYART, *verifiées au Parlement de Paris le huitieme dudit mois, par lesquelles pour les considerations y contenuës, il auroit ordonné que les Villes closes du Royaume contribueroient à la solde des gens de guerre, jusqu'au nombre de cinquante mille hommes, dont le département seroit fait sur tous les habitans d'icelles, par telles personnes qu'ils voudroient élire, ayant égard aux qualitez, puissances & charges desdites Villes, ausquels habitans il seroit permis asseoir & imposer lesdites sommes sur eux, le fort portant le foible, ou pour les trouver qu'ils pussent engager & hypotequer le revenu patrimonial des Villes, ou leurs aydes & subsides venant à charge sur eux, & de prendre à constitution de rentes au denier douze, telles sommes de deniers qu'il leur conviendroit des Communautez, Particuliers, Bourgeois, Marchands & autres; & encore d'y contraindre toutes les personnes & habitans d'icelles Villes, privilegiez & non privilegiez, & sans préjudice de leurs privileges, à achepter lesdites rentes & domaines:* SA MAJESTÉ en excepta par lesdites Lettres SES AMEZ ET FEAUX NOTAIRES ET SECRETAIRES, & voulut qu'ils ne pussent estre cottisez ny taxez pour raison de ce, par les Prevost des Marchands, Eschevins, ny autres habitans desdites Villes.

3. May 1543. Déclaration verifiée au Parlement de Paris, portant exemption de la contribution pour la solde de 50000. hommes, en faveur des Secretaires du Roy.

Le 12. jour de May suivant, Jean Jacques DE WELSINGER fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. au lieu de feu Nicole ANGELOT. Le 14. du même mois François BARGUYN fut aussi receu, par la resignation de Guillaume DE MORAYNES. Le 22. dudit

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr.
12. May 1543.

FRANÇOIS I. 14 dudit. 12. dudit. Philippe BELDON, par celle d'Anthoine MARAULT. Et Pierre BOVILLOUD, par celle de Matthieu CHARTIER.

15. Juin 1543. Mort du Garde des Sçeaux de Montholon. Le 15. jour de Juin de ladite année 1543. mourut François de Montholon Garde des Sçeaux de France. Il conserva sa charge de President au Parlement de Paris, jusqu'au jour de son déceds. Quelques jours auparavant, à sçavoir le premier dudit mois de Juin, le Roy luy avoit fait *remettre tous les papiers & enseignemens concernant les principales affaires du Royaume, qui avoient esté trouvez dans les coffres du Chancelier Poyet, afin qu'il prist une plus grande connoissance des affaires de sa Majesté.*

17. Juin 1543. François Erraut Garde des Sçeaux de Fr. Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. François ERRAUT Chevalier, Seigneur de Chemans, Maistre des Requestes, & President en la Cour de Parlement de Thurin, luy succeda en la Charge de Garde des Sçeaux de France. Il retint ses Charges avec celle de Garde des Sçeaux. Il fut chargé par le Roy, *des mesmes papiers & enseignemens qui avoient esté remis à son predecesseur, par commission du 17. dudit mois de Juin.* Il fut destitué l'an 1544. & mourut à Chaalons le 3. de Septembre de ladite année.

5. Juillet 1543. 13. Aoust. 11. Septembre. 19. Octobre. 19. Decembre. 19. Mars 1543. Le 5. du mois de Juillet suivant, François TISSART fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Jean PREVOST. Le 13. du mois d'Aoust Philippe de PROUHER, par celle de Jean de CALVIMONT. L'11. de Septembre Jacques BOCHETEL, par celle de Guillaume BOCHETEL, son pere. Le 19. d'Octobre Pierre DE LA GRANGE, par celle de François BARGUYN. Le 19. de Decembre Jean GAYANT, par celle de Jean DE SAVIGNAT. Et le 19. du mois de Mars 1543. Pierre DESHOSTELS, au lieu de feu Jean DU FAU.

Le 26. jour de Mars 1543. le Roy *voulut & ordonna*, par sa Déclaration *donnée à Anet*, signée, Par le Roy en son Conseil, DE L'AUBESPINE, & sçellée; *leue, publiée & registrée en l'Audience de la Cour Presidiale de Montpellier, le 14. jour de Juin 1544. & en la Cour des Generaux de la Justice des aydes, seant en Languedoc, le 11. jour de Juillet audit an*, Que *tous & chacuns les proprietaires & détenteurs des biens, terres & heritages roturiers audit pays de Languedoc, seroient assis, cottisez & imposez pour leur cotte-part & portion, pour raison desdits biens, terres & heritages qu'ils possedent, au sol la livre*, exceptez SES AMEZ ET FEAUX NOTAIRES ET SECRETAIRES, de la Maison & Couronne de France, selon qu'il est plus amplement dit par lesdites Lettres, dont s'ensuit la teneur.

Lettres patentes du 26. Mars 1543. verifiées en la Cour des Generaux des Aydes seant en Languedoc, le onziéme de Juillet audit an, portant exemption, en faveur des Secretaires du Roy, de la contribution pour leur cotte-part, au sol la livre, de leurs terres & heritages roturiers, au pays de Languedoc.

FRANCOIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE, *à tous ceux qui ces presentes Lettres verront*, salut. Comme nos tres-chers & bien-amez les Gens des Trois Estats de nostre pays de Languedoc, par leurs déleguez & députez envoyez pardevers nous, ayent fait dire & remonstrer, qu'encore que par plusieurs Edits, tant par nos predecesseurs que nous, faits & expediez, ait esté ordonné que les deniers des tailles, aydes, subsides, octrois, impositions & deniers extraordinaires, qui seront levez audit pays de Languedoc, seront ainsi qu'il est accoustumé, en tel qu'il n'est memoire du commencement ny du contraire, assis, cottisez & imposez en nostredit pays de Languedoc, en quelque endroit & Diocese d'iceluy que ce soit, sur les heritages dudit pays au sol la livre, en quelque maniere, & à quelques personnages que lesdits heritages & biens roturiers & d'ancienne contribution puissent écheoir, venir, & estre tenus & possedez, & de quelque qualité & authorité qu'ils soient, Gens d'Eglise, Chapitres ou Particuliers, Religieux ou Seculiers, Nobles, Presidens, Conseillers, & autres nos Officiers, Colleges, Docteurs, Regens, Escoliers, & Supposts des Universitez, Monnoyeurs & autres, attendu mesme qu'audit pays lesdites tailles sont réelles & non personnelles. Ce neantmoins sous ombre que lesdits prétendus estre exempts du payement & contribution des choses susdites ou aucuns d'eux ont obtenu de nosdits predecesseurs, & de nous depuis iceux, Edits, Lettres de déclaration contraires ausdits premiers Edits, ils ont toujours esté comme sont encore refusans d'y fournir & contribuer; & qui plus est, sous ombre de tels privileges & exemptions, ont acquis & acheptė, acquierent & acheptent journellement plusieurs des biens ruraux & sujets de tout temps à ladite contribution, ou bien succedans à iceux, pour raison desquels ils different payer & contribuer pour leur part & portion, ausdites tailles & subsides que souloient payer leurs predecesseurs possesseurs d'iceux: surquoy se sont cy-devant formez & introduits, forment & introduisent par chacun jour plusieurs procés, instances & querelles, tant en nostre grand Conseil, Cour de Parlement à Tholoze, Generaux de la Justice des Aydes à Montpellier, Baillifs, Seneschaux, & autres Juges, la pluspart desquels demeurent indecis: & cependant sont contraints les autres nos sujets dudit pays, porter la part & portion que lesdits privilegiez devroient porter raisonnablement pour raison desdites terres, possessions & heritages ruraux par eux tenus & possedez, à la grande foule, charge & oppression d'iceux nos pauvres sujets, & retardement de nos deniers, lesquels le plus souvent ne se peuvent recouvrer sur lesdits sujets, pour la grande pauvreté d'iceux, & à la grande surcharge qu'ils sont contraints porter pour raison desdites franchises & immunitez. Au moyen de quoy nous ont les Gens des Trois Estats tres-humblement fait supplier & requerir, que pour faire cesser lesdits procés

&

& differends, & obvier que cy-aprés aucuns ne se puissent mouvoir pour raison de ce que dit est, faire sur ce déclaration de nos vouloir & intention. Sçavoir faisons que nous voulans pourvoir à l'indemnité de nosdits sujets, & l'ordre & la forme ancienne sur le fait desdites tailles & subsides, estre gardées & observées en nostredit pays de Languedoc, *Avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaist, de nostre certaine science, pleine puissance, & authorité Royale, que tous & chacun les biens, terres, possessions & heritages ruraux, & d'ancienne contribution de nostredit pays de Languedoc, en quelques mains qu'ils soient ja écheus ou qu'ils puissent par cy-aprés écheoir, soit Gens d'Eglise, Chapitres, Particuliers, Religieux ou Seculiers, Nobles, Presidens, Conseillers de nos Cours de Parlement, Generaux sur le fait de la Justice de nos Aydes & Tailles, Gens de nos Comptes, Docteurs, Regens des Universitez de Tholoze & Montpellier, tant és droits Civil, Canon, que Medecine, Escoliers matriculez & Supposts desdites Universitez; Monnoyeurs, & autres personnes quelconques, de quelque estat, condition ou qualité qu'ils soient, & en quelque maniere qu'ils leur seroient advenus & echeus, adviennent & échéent, soit par acquisition, succession, confiscation, donation ou autrement, en quelque maniere que ce soit, ne en quelque lieu de nostre pays de Languedoc qu'ils soient assis, soient contribuables à nosdites Tailles ordinaires; ainsi qu'elles estoient auparavant qu'elles vinssent és mains des Gens d'Eglise, nos Officiers & personnes susdites, sans qu'à l'occasion des Privileges & Déclarations qu'ils ont cy-devant obtenuës de nosdits Predecesseurs ou Nous, & pourroient cy-aprés obtenir pour quelque cause & occasion que ce soit; & encore que par iceux fust faite expresse dérogation à nos dessusdits Edits & cesdites presentes; ne aussi en vertu des Arrests, Sentences & Jugemens par eux obtenus au contraire, ils puissent dire & prétendre lesdites terres & heritages roturiers estre exempts du payement & contribution d'icelles nos Tailles ordinaires,* EXCEPTEZ TOUTEFOIS NOS AMEZ ET FEAUX NOTAIRES ET SECRETAIRES DE NOUS, DE LA MAISON ET COURONNE DE FRANCE. *Et quant au payement des Aydes, imposts, octrois, subsides, & autres deniers extraordinaires, qui ont esté cy-devant ou seront cy-aprés levez audit pays, Voulons & ordonnons que tous & chacuns les proprietaires & détenteurs des biens, terres & heritages roturiers & ruraux, y soient assis, cottisez & imposez pour leur cotte part & portion, pour raison desdits biens, terres & heritages qu'ils posséderont, au sol la livre, & tout ainsi qu'il est accoustumé,* EXCEPTEZ TANT SEULEMENT LESDITS NOTAIRES ET SECRETAIRES, *& nos Officiers domestiques commensaux: & semblablement les Officiers domestiques de nostre tres-chere & tres-amée compagne la Reine, & ceux de nostre tres-chere & tres-amée fille Marguerite de France, ayant* cxx. l. *de gages & au dessous la déclaration & limitation par Nous cy-devant faite; & aussi les Presidens & Conseillers de nostredite Cour de Parlement de Tholoze, pour une Maison où ils resideront en ladite ville de Tholoze, à eux appartenant de leur propre ou acquest, ou à cause de leurs femmes seulement. N'entendons toutefois que ceux de nosdits Secretaires & Officiers dessusdits, que lesdits Presidens, Conseillers, qui exerceroient par eux ou par personnes interposées train ou trafic de marchandise, & s'entremettroient de prendre Fermes de Banque ou faire exercer semblablement negociations de marchandise, sinon que ce fust des choses, fruits & revenus estant de leur creu, en demeurent exempts; ains voulons & nous plaist, qu'attendu qu'ils font en cela choses contraires & repugnantes à leurs Offices, estats & dignitez, ils soient compris & imposez ainsi que les autres proprietaires & possesseurs desdits heritages roturiers, & non privilegiez.* SI DONNONS EN MANDEMENT par ces mesmes presentes, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Grand Conseil & Cour de Parlement de Tholoze, Generaux sur le fait de la Justice de nos Aydes & de nos Comptes audit Montpellier, Seneschaux de Tholoze, Carcassonne, Baucaire & Nismes, ou leurs Lieutenans, & tous nos autres Justiciers & Officiers, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que nos presentes Déclaration, vouloir & intention ils fassent lire, publier & enregistrer, & iceux entretiennent, gardent & observent, & fassent entretenir, garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur; & à ce faire & souffrir & payer icelles cottisations, contraignent, & fassent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre, tant Gens d'Eglise que Layes, & de quelques qualitez & conditions qu'ils soient, reaument & de fait; par saisies de leursdits biens, heritages & possessions roturieres, sur lesquelles lesdites tailles, aydes, impositions & subsides susdits ont esté & seront assis & imposez, que voulons en leur refus ou délay de ce faire, estre & demeurer saisis en nostre main, par le premier de nos Officiers qui sur ce sera requis, & sous icelle regis & gouvernez par bons & suffisans Commissaires, ausquels mandons payer les deniers qu'ils recevront durant leurdite commission & sequestre, des biens, heritages, & possessions ainsi saisies, & mises en nostre main, la part & portion, à quoy iceux heritages & possessions roturieres & d'ancienne contribution auront esté cottisez pour l'effet que dessus, le tout nonobstant oppositions quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé, ne le payement desdits deniers estre aucunement retardé, & lesquelles oppositions & appellations, procés, instances & differends cy-devant meus & à mouvoir pour raison de ce que dessus, avons dés à present comme pour lors, évoqué & évoquons à nostre Conseil Privé, sui-

FRANÇOIS I.

François I. 26. Mars 1543. vant nostre dernier Edit ; & iceux, circonstances & dépendances, interdis & défendu, interdisons & défendons toute Cour, Jurisdiction, & connoissance à nos Cours souveraines, Grand Conseil, Generaux, & autres nos Juges quelconques, par cesdites presentes. *Données à Anet le 26. jour de Mars, l'an de grace 1543. & de nostre regne le trentiéme.* Signée, Par le Roy en son Conseil, DE L'AUBESPINE. *Leuës, publiées ont esté les presentes en Audience, en la Cour Presidiale de Monsieur le Gouverneur de Montpellier, presens & requerans Messieurs les Gens du Roy & Consuls dudit Montpellier, & enregistrées par Ordonnance de Monsieur le Juge Mage de ladite Cour, l'Audience tenant,* Moy soussigné écrivant, ce 14. jour de Juin 1544. Signé, Rebairolles. *Leuës, publiées, registrees en la Cour des Generaux de la Justice des Aydes seant en Languedoc, sans préjudice toutesfois de l'Edit & Déclaration faite par le Roy à Carcassone, le 21. jour d'Octobre l'an 1542. Fait à Montpellier l'onziéme jour de Juillet, l'an* 1544. par le Greffier. Signé, I. PELLESSIS.

R. de Secretaires du Roi, M.C. de Fr. 27. Mars 1543. 10. May. Le 27. du mesme mois de Mars Charles BERNARD fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de René JAVYNEAU. Et le 10. jour de May de l'année suivante 1544. Guillaume TURPIN le fut, par celle de Jean DU THIER.

2. Juin 1544. Lettres patentes en faveur des quatre Chauffecires hereditaires de la Chancelerie de France. Par les Lettres patentes *données à Paris le 2. jour de Juin* 1543. sa Majesté déclara n'avoir *voulu ny entendu, & n'entendre les quatre Chauffecires hereditaires de sa Chancelerie avoir esté ny estre aucunement compris ny contribuables és subsides, aydes, contributions, emprunts, tant generaux que particuliers des Villes, mis & à mettre ; mesmement au payement & solde des cinquante mille hommes de pié, par elle demandez ausdites Villes ; ains que de tout ce ils fussent & demeurassent exempts, francs & immunes, comme ses autres Officiers domestiques, du nombre desquels elle les tient & repute, & tout ainsi que leursdits predecesseurs & eux jusqu'à present en ont bien & deuëment & justement joüy, nonobstant aussi que par les commissions qui ont esté ou pourroient estre cy-aprés décernées pour le fait desdits subsides, aydes & emprunts, soit expressément mis. Y asseoir & imposer exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, sans aucunement en reserver lesdits Chauffecires, lesquels encore qu'ils fussent obmis à en reserver, tant pour le present que pour l'advenir, sa Majesté veut estre tenus pour reservez, comme elle les reserve par lesdites presentes, & quelconques ordonnances, restrictions, mandemens ou défenses, & lettres impetrées & à impetrer à ce contraires.*

R. de Secretaires du Roi, M.C. de Fr. 7. Juin 1544. 10. dudit. 24. Aoust. Le 7. dudit mois de Juin Jean DE CLAVERIE fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Guy LORMIER. Comme aussi le furent le 10. du mesme mois Jean GARNIER, par celle de Pierre TALON. Et le 24. d'Aoust Jacques DE MOROGUES, par la resignation, à condition de survivance, de Jean DE MOROGUES son pere.

3. Septembre 1544. Matthieu de Longuejoüe Garde des Sçeaux. Aprés la mort du Garde des Sçeaux François Errault, le Roy remit les Sçeaux pour la seconde fois, le 3. jour de Decembre de ladite année 1544. à Matthieu DE LONGUEJOUE, Evesque de Soissons. Il les garda jusqu'à l'an suivant, & vécut jusqu'au 3. de Septembre 1558.

R. de Secretaires du Roi, M.C. de Fr. Le 13. jour dudit mois de Septembre, Bernardin DU FAVRE fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Pierre MESTARDIER.

Lettres patentes verifiées, portant exemption en faveur des Secretaires du Roy, du droit de deux sols six deniers pour chaque muid de vin entrant à Paris, ou en sortant. L'onziéme jour d'Octobre de ladite année 1544. le Roy fit expedier des Lettres patentes *qui furent enregistrées le 17. dudit mois, és Registres du Bureau de l'Hostel de Ville de Paris, purement & simplement,* par lesquelles sa Majesté déclara *n'avoir entendu ny n'entendoit que ses amez & feaux Clercs Notaires & Secretaires de la Couronne & Maison de France, ny pareillement les veuves des décedez durant le temps qu'elles seroient en viduité, fussent aucunement compris au payement & contraintes des subsides des deux sols six deniers tournois, pour chacun muid de vin entrant en la ville de Paris, ny des autres pieces de vin à l'équipolent : ny semblablement desdits deux sols six deniers tournois pour chacun muid de vin transporté hors d'icelle : ny aussi des autres pieces de vin à l'équipolent ainsi ordonnez estre pris & levez, & autres subsides ; ains qu'elle vouloit que desdits subsides ils fussent, en suivant leursdits privileges, francs, quittes & exempts, pour le regard des vins de leur creu ; & aussi de ceux qu'ils auroient achepté, acheptoient ou feroient achepter, pour la provision de leurs maisons & mesnages ; & qu'ils feroient mener & conduire, tant en la ville de Paris qu'hors d'icelle, en baillant certification signée de leurs seings que lesdits vins leur appartiennent, sans que sous ombre & couleur des mots contenus aux Lettres d'octroy desdits subsides, privilegiez & non privilegiez, exempts & non exempts, où autres, ils fussent ou puissent estre compris esdits subsides & impots, ny contraints payer ; ains si aucune chose en avoit esté par eux payée, sa Majesté vouloit & ordonnoit que le tout leur fut rendu & restitué ; & à ce faire contraints tous ceux qu'il appartiendroit, nonobstant oppositions ou appellations quelconques,* lesquelles exemptions furent aussi accordées aux quatre Chauffecires hereditaires de la Chancelerie du Roy, par les Lettres patentes dudit Roy *données à Saint Germain en Laye le 10. de Novembre suivant, & registrées és Registres du Bureau de l'Hostel de ville de Paris, le 18. dudit mois.* (10. Novemb. 1544.)

R. de Secretaires du Roi, M.C. de Fr. 17. Novemb. 1544. 3. Decembre. 7. Janvier. Le 17. de Novembre de ladite année 1544. Jean FEREY fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. au lieu de feu Guillaume DE BERNUY. Comme aussi le furent le 30. de Decembre suivant Pierre FORGET, par la resignation de François DE BERVILLE. Le 7. de Janvier de la mesme année Jean DE BERNUY, au lieu de feu Estienne MARTINI.

Et le 4. de Mars André RAGEAU, au lieu de feu Jean DE VIGNOLLES.

FRANÇOIS I. 4. Mars. 14. Avril 1545.

Le mesme Roy François premier en interpretant & augmentant les privileges & exemptions accordez à ses Notaires & Secretaires, *statua & ordonna pour les causes portées par ses Lettres patentes données à Chenonceaux le quatorziéme jour d'Avril de l'année 1545. leuës, publiées, registrées en la Chambre des Comptes de Paris le 20. de Juin suivant, Que lesdits Secretaires du Roy, & leurs veuves, seroient exempts de tous droits & devoirs seigneuriaux, gneralement quelconques, pour leurs terres nobles & roturieres tenuës ou mouvantes du domaine du Roy engagé ou aliené, soit qu'ils les retirent par retrait lignager sur un premier acquereur ou autrement, vendeurs ou achepteurs, retrayans, &c.* comme il est plus amplement dit dans lesdites Lettres cy-aprés rapportées.

Lettres patentes du 14. d'Avril 1545. verifiées en la Châbre des Comptes de Paris le 20. de Juin suivant, portant exemption en faveur des Secretaires du Roy, & leurs veufves, de tous droits & devoirs seigneuriaux generalemét quelconques, pour leurs terres nobles & roturieres tenuës du Domaine du Roy, engagé ou alienê, soit qu'ils les retirent par retrait lignager sur un premier acquereur ou autrement, vendeurs, achepteurs, &c.

FRANCOIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme nos predecesseurs Rois de France & Nous subsecutivement, ayons à plusieurs & diverses fois donné & octroyé à nos amez & feaux Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, plusieurs beaux privileges, exemptions, droits, franchises, libertez & immunitez; & ce en consideration des grands, loüables & recommandables services & devoirs continuels qu'ils font & doivent à Nous & à la chose publique, pour rediger loyaument par écrit & approuver par signature nos Mandemens, Arrests, Ordonnances, & ce qui concerne & dépend de nos vouloirs & autorité; & par especial leur ayons octroyé qu'ils pourront en cettuy nostre Royaume tenir & posseder fiefs nobles & seigneuries, soit que lesdits fiefs & seigneuries échéent ou adviennent à eux ou leurs femmes, ou veufves demourées en viduité, par succession, transport, échange, acquisition, ou autres tiltres quelconques, que pareillement eux, ne leurs heritiers & successeurs ne pourront estre contraints à vuider & mettre hors leurs mains lesdits fiefs & seigneuries ou portion d'icelles, ne pour ce payer à Nous ou nos successeurs, finance ou indemnité de francs fiefs & nouveaux acquests, lods, ventes, quints & requints, rachaps, & autres droits & devoirs, leur faisant dés lors pour le present, don, transport, & pleine quittance d'iceux droits & devoirs, à quelque somme de deniers qu'ils se puissent monter, depuis lequel don & privilege fait & octroyé par nosdits predecesseurs & par Nous confirmé, plusieurs membres de nostre domaine & de ladite Couronne ont esté engagez & alienez pour le fait de nos guerres ou autrement; au moyen desquelles alienations & changemens les acquereurs & détenteurs de nostredit Domaine, dont dépendent plusieurs fiefs & seigneuries, pourroient demander & pretendre contre nosdits Notaires & Secretaires les droits, devoirs, rachapts, quints, requints, reliefs, treiziéme, lods & ventes des fiefs, seigneuries & choses roturieres qui seront par eux acquises, ou qui leur écheront ou adviendront, ou à leursdites femmes ou veuves demourées en viduité, tenuës, mouvantes & dépendantes des membres de nostredit Domaine engagé ou aliené: aussi pourroient revoquer en doubte & mouvoir difficulté sur l'interpretation dudit privilege & don desdits droits & devoirs, en cas de retrait lignager, soit que l'un de nosdits Notaires & Secretaires fut retrayant ou qu'il fust convenu pour retrait, qui seroient voyes pour vexer & travailler en longueur & involution de procés nosdits Notaires & Secretaires, & moyen de les faire éloigner & distraire de leur service accoustumé, contre nostre vouloir & intention & au grand dommage de la chose publique, diminution desdits estats & offices. Pour à quoy obvier, pourvoir & remedier, SÇAVOIR FAISONS que Nous deuëment informez des causes & raisons que par cy-devant ont meu nosdits prédecesseurs & nous d'octroyer lesdits privileges, dons, franchises, exemptions, libertez & immunitez à nosdits Notaires & Secretaires, le devoir & feauté desquels a requis & merité, requiert & merite augmentation du bienfait & faveur, plustost que diminution ou rigueur d'interpretation desdits privileges, attendu que l'octroy d'iceux leur a esté donné pour prouffit, émolument & augmentation de leursdits estats & offices qui leur seroient autrement de peu de prouffit & valeur; & pour autres grandes causes, raisons & considerations à ce nous mouvans; & afin d'oster toutes doubtes, difficultez & interpretations quelconques, que l'on pourroit faire contre lesdits privileges, exemptions, franchises & libertez de nosdits Notaires & Secretaires, *Avons, en interpretant plus particulierement les susdits privileges, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, par Edit, Statut & Ordonnance perpetuelle & irrevocable, dit, statué, ordonné & déclaré par ces presentes, que pour ce nous avons signées de nostre main, disons, statuons, ordonnons & déclarons, que nostre vouloir & intention a toûjours esté, comme encore est, que nos amez & feaux Notaires & Secretaires & de la Maison & Couronne de France, ne seront tenus & ne pourront estre contraints en aucune maniere de payer aucuns reliefs, rachapts, quints & requints, lods, ventes, treiziémes, ou autres droits & devoirs seigneuriaux quelsconques, qui se pourroient trouver estre deubs à cause des terres ou choses nobles ou roturieres, par eux ou leurs femmes & veufves demeurées en viduité, tenuës, possedées, & qu'ils ont acquis & acquerront, & qui leur adviendront en quelque maniere que ce soit, tenuës & mouvantes d'aucuns des membres de nostredit Domaine, engagez ou alienez à quelque personne, ou pour quelque cause que ce soit; ains voulons & nous plaist qu'ils en demeureront quittes, francs, &*

 immunes: ensemble desdits droits & devoirs, quints & requints, reliefs, rachapts, treiziémes, lods & ventes qui en pourroient estre deubs, pour raison des terres nobles ou roturieres par eux retirées par retrait lignager sur un premier acquereur: & pareillement que tous droits & devoirs, quints & requints, reliefs, treiziémes, lods & ventes, soient entierement & sans contradiction aucune, acquis à nosdits Notaires & Secretaires dés lors & si-tost qu'ils auront fait & presté lesdites foy & hommage deubs pour raison desdits fiefs qui seront par eux acquis, ou qu'ils seront ensaisinez des choses roturieres semblablement par eux acquises, encore que aprés y eust un retrayant lignager; & ce afin que ledit privilege & don irrevocable desdits droits & deniers par nosdits predecesseurs & nous fait à nosdits Notaires & Secretaires, sorte son plein & entier effet, & demeure en sa force & vertu, sans aucune interpretation, restrinction ou modification quelsconques, soit que nosdits Notaires & Secretaires soient vendeurs, achepteurs, retrayans, convenus par retrait lignager ou autrement, en quelque maniere que ce soit, pourveu qu'il n'y ait dol ou fraudes, dont les parties seront tenuës soy purger par serment & sur peine du quadruple, imposant quant aux choses dessus dites, silence perpetuel à nostre Procureur General, & à nos Receveurs ordinaires presens & advenir, & à tous autres. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces mesmes presentes, à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, Tresoriers de France, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que cette presente Ordonnance ils fassent respectivement lire, publier, & enregistrer, garder & observer inviolablement sans y contrevenir, cessans & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire, lesquels si faits, mis ou donnez leur avoient esté ou estoient, fassent incontinent & sans délay mettre à pleine & entiere délivrance, & au premier estat & deub, nonobstant oppositions ou appellations quelconques: CAR tel est nostre plaisir, nonobstant les Statuts, Edits & Ordonnances de Nous & de nosdits predecesseurs, faites sur le fait & ordre de nos Finances & dons desdits droits & devoirs seigneuriaux, ausquelles & à la dérogatoire de la dérogatoire d'icelles, Nous avons quant à ce & pour le regard de nosdits Notaires & Secretaires tant seulement, dérogé & dérogeons par cesdites presentes, & quelconques autres Ordonnances, Edits & Lettres à ce contraires. En témoing de ce Nous avons fait mettre nostre Sçel à cesdites presentes, *Données à Chenonceaux le quatorziéme jour d'Avril 1545. aprés Pasques, & de nostre regne le trente-uniéme.* Signé, FRANCOIS. Et sur le reply, Par le Roy en son Conseil, ROBERTET. Et sçellé du Grand Sçeau. Et à costé est écrit: *Lecta, publicata in Camera Compotorum Domini nostri Regis, Procuratore dicti Domini in eadem Camera hoc requirente, prout in Registro decima die hujus mensis facto cavetur vigesima die Junii, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo quinto. Sic signatum*, le Maistre.

Verification à la Chambre des Comptes, du 20. Juin audit an.

Le procés ayant esté fait au Chancelier Poyet, comme nous avons dit cy-dessus, le Roy pourveut de cette grande Charge François OLIVIER Chevalier, Seigneur de l'Euville. Les provisions furent expediées *à Romorantin, le 18. Avril de ladite année 1545. & verifiées au Parlement le 18. Juillet suivant.* Elles sont en François. Il estoit Parisien. En cette qualité il se fit payer d'un don de dix mille livres, *qu'on tient estre deu par la ville de Paris aux Chanceliers qui sont nez en ladite Ville, ainsi qu'il se voit par certains memoires extraits des Registres du Parlement concernans ladite Charge, depuis l'an 1381. jusques en la presente année.*

18. Avril 1545. François Olivier Chancelier.

R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 8. May 1545.

Le 8. jour dudit mois de May audit an 1545. Nicolas ROBILLART fut receu en l'Office de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Jacques LE LIEUR. Comme aussi le furent le 7. de Juin suivant Jacques DE VAULOVE le fut, par celle de Jacques LUILLIER. Le 17. du mesme mois Guillaume BOHIER, par celle de Guy ARBALESTE. Le 19. Claude DASMERES, au lieu de feu Leonard POART. Le premier jour d'Aoust Jean GAUCHER fut receu en un Office de Secretaire du Roy, par la resignation de Bernardin DU FAURE. Le 2. du mesme mois Adrian ROUGEAULT, par le déceds de Jacques de VAULOVE. Le 12. d'Octobre suivant François BUDE, par la resignation de Dreux Bude, son frere. Le 13. du mesme mois Beringuier BERINGUIER, par celle d'Anthoine BERINGUIER, son pere. Et le 29. dudit mois Jean MOSNIER, par celle de Jacques MOSNIER, son pere.

7. Juin. 17. dudit. 19. dudit. 1. Aoust. 2. dudit. 12. Octobre. 13. dudit. 29. dudit.

Arrest du Grand Conseil du 1. Decembre 1545.

Le premier de Decembre de ladite année 1545. intervint un Arrest du Grand Conseil, rendu contradictoirement entre Jean Gayant Notaire & Secretaire du Roy, appellant une fois ou plusieurs de la cottisation sur luy faite, pour raison de la solde de cinquante mille hommes de pied, execution d'icelle, & de tout ce qui s'est ensuivy, d'une part: Et les manans & habitans de la ville de Condrieu en Lyonnois, d'autre part, par lequel le Conseil, parties oüyes, dit que *ledit Gayant avoit esté mal taxé, mal cottisé & executé par les intimez, & bien appellé par luy. Ordonna que les biens sur luy pris par execution luy seroient rendus, s'ils estoient en nature, sinon la juste valeur & estimation. Condamna lesdits intimez és dépens de ladite cause d'appel, & és dommages & interests de l'execution réelle: & que ledit Gayant seroit rayé des Roolles desdites cottisations, avec defenses ausdits habitans de plus le cottiser ny taxer, par semblables cottisations.*

Les Secretaires du Roy déclarez exempts de la contribution pour la solde de 50000. hommes de gens de guerre.

Penultiéme Janvier 1545.

Le penultiéme jour de Janvier de ladite année 1545. le Roy fit expedier à Saint Germain

main en Laye les Lettres patentes, qui furent publiées en la Chancelerie de France, le Sceau tenant le 17. Février suivant, & en celle de Paris le 28. Juin 1546. par lesquelles sa Majesté, en consequence des Edits & Ordonnances des Roy ses predecesseurs, par Elle confirmez, par lesquels il est dit que les Arrests, Jugemens, Commandemens, Commissions, & autres Expeditions quelconques, ausquelles par forme probante & autentique le Seel du Roy doit estre apposé, seroient signées par l'un des Notaires & Secretaires de la Couronne & Maison de France, sans que pour aucune creation, privilege ny dispense, aucun de quelque estat & condition ou qualité qu'il fust, pust signer lesdites Lettres & Expeditions, qu'il ne fust du nombre desdits Notaires & Secretaires, lesquels pour ce furent créez & instituez en bon nombre & suffisant pour estre presens & dés lors en avant perpetuellement appellez, les uns pour écrire & signer les plus grandes & secretes affaires du Roy, les autres pour accompagner le Chancelier & recevoir ses commandemens & dépesches, les autres pour assister és Chanceleries, Grand Conseil & Cours Souveraines du Royaume, afin de registrer & signer les Expeditions d'icelles, tellement que nul ne pourroit estre Greffier d'icelles Cours qu'il ne fust du nombre desdits Secretaires. Et estant informée qu'aucuns desdits Greffiers pourveus desdits Offices par souffrances ou dispenses, entreprenoient sous couleur desdites dispenses de presenter au Sçel quelques Lettres, Arrests, ou autres Expeditions signées d'eux: ce qui estoit enfreindre & contrevenir ausdites Ordonnances, lesquelles sa Majesté voulant estre gardées & observées comme les premieres & principales de celles qui regardent l'estat de la Justice du Royaume, *Statua & ordonna, que les Arrests, Jugemens, Commandemens, Commissions, & autres Expeditions quelconques, ausquelles pour la forme probante & autentique son Sçel devoit estre apposé, seroient signez par ses feaux & amez Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France tant seulement & non par autres de quelque estat, qualité ou condition qu'ils fussent, sur peine de faux, & sans avoir égard aux Lettres de dispenses & permissions qu'on pourroit avoir sur ce obtenuës, ou qu'on pourroit obtenir cy-aprés, lesquelles pour ce regard & en ce qui concerne ladite signature tant seulement, dés à present comme dés lors demeureroient annullées & revoquées, comme Elle les annulle & revoque par lesdites Lettres.*

FRANÇOIS I. Janvier 1545. Lettres patentes portant défenses à tous autres qu'aux Secretaires du Roi, M. C. de Fr. de signer aucuns Arrests, Commandemens, & autres Expeditions qui doivent estre scellées.

Le premier jour de Février de ladite année 1545. Jacques ADAM fut pourveu d'un Office de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. au lieu de feu Christophle CYRESMES, en son vivant Vicomte de Bayeux. Comme aussi le furent le 27. Mars suivant Jacques LE JAY, au lieu de Jean RIVIERE. Le dernier jour d'Avril 1546. Pierre POTIER Seigneur de St. Helix, au lieu de feu Jean Jacques WELSINGUER. François GARRAULT, par le déceds de ..... DOUBLE Pierre SARDE', par la resignation de Jacques THIBOUST. Et Jean DU VAL, au lieu feu de Jean ROBINEAU.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 1. Février 1545. 17. Mars. Dernier Avril 1546.

Par Arrest du Grand Conseil du 3. jour de Juin de ladite année 1546. rendu entre Jean le Bossu & Jean Gaudais Notaires & Secretaires du Roy, Maison & Couronne de France, demandeurs & requerans l'enterinement de certaine requeste presentée au Conseil le 13. jour d'Aoust 1545. à fin d'exemption de l'imposition appellée le droit de Buché prétendu contre eux par Bernard de Bertembois Fermier d'icelle, d'une part: & ledit de Bertembois défendeur; d'autre. *Le Conseil, parties oüyes, faisant droit sur ladite instance, déclara lesdits le Bossu & Gaudais exempts dudit droit de Buche, & condamna ledit de Bertembois aux dépens.*

Arrêt du Gr. Conseil du 3. Juin 1546. Secretaires du Roi déclarez exempts du droit de Buché.

Le mesme Roy François premier par les Lettres patentes *données à Paris le 14. jour de Juin de ladite année 1546. leües, publiées & registrées en la Chancelerie de France le Sçeau tenant, le 23. jour dudit mois, confirma & ordonna l'execution d'autres Lettres patentes du Roy Louis XII. du 24. Février 1512. par lesquelles il estoit dit qu'il appartenoit aux Secretaires du Roy de rapporter dans toutes les Chanceleries de France, quand bon leur sembleroit & quand le rapport y écheroit, toutes Lettres de Chanceleries.*

Lettres patentes du 14. Juin 1546. portant que les Secretaires du Roi rapporteront toutes les Lettres dans les Chanceleries.

Le 18. Decembre de ladite année, Alonse DE CIVILLE fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation d'Estienne LALEMANT. Comme aussi le furent le 28. de Janvier suivant, Michel Antoine ROYER, au lieu de feu Claude GUYOT. Le 30. dudit mois Antoine DE NEUFVILLE, fils de Messire Nicolas de Neufville Chevalier, Secretaire des Finances du Roy, au lieu de feu Guy DE LA MALLADIERE. Le 13. Février Leonord BABOU, par la resignation de Philibert BABOU son pere, Chevalier, Seigneur de la Bourdaisiere, Conseiller du Roy, Secretaire des Finances, & Tresorier de France. Le premier Mars Guillaume DU VAL, au lieu de feu Michel DE CIVILLE. Et le 9. dudit mois Robert CAUCLIER, par la resignation de Pierre SARDE'.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 18. Decembre 1546. 28. Janvier. 30. dudit. 13 Février. 1. Mars. 9. dudit.

Ledit jour 9. Mars 1546. intervint un jugement, rendu contradictoirement par les Gens tenans les Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy, Commissaires en cette partie, Entre Charles de Hacqueville Notaire & Secretaire du Roy, demandeur d'une part: & Nicolas Huault Fermier de l'imposition de la Buche en la ville de Paris, défendeur d'autre, par lequel *l'arrest fait à la requeste dudit Huault sur soixante-huit buches de bois appartenant audit de Hacqueville, fut déclaré tortionnaire & deraisonnable; &*

Jugement des Requestes de l'Hostel du 9. Mars 1546. pour l'exemption du droit de Buche.

François I. *ledit Huault condamne en tous les dépens, dommages & interests dudit Hacqueville.*

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 13. Mars 1546. 25. May 1547. 9. Juillet. 2. Aoust. 7. Septembre. 15. dudit. 13. Février. 23. dudit. 29. dudit.

Le 13. jour dudit mois de Mars, Jean DE LA FAY fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Charles BERNARD. Comme aussi le furent le 25. May 1547. Pierre DE JUGLART, au lieu de feu Jean DU VAL. Le 9. Juillet suivant Pierre REGNAULT. par la resignation de Pierre DU VENDEL. Le 2. Aoust de ladite année Hilaire MARTIN, au lieu de feu Pierre POTIER. Le 7. de Septembre suivant Thomas MATHIEU, par la resignation de Jacques de SAINCT-MESMIN. Le 15. dudit mois Nicolas DAUBRAY, par celle d'Adrian ROUGEAULT. Le 13. Février de ladite année Jacques LE CHANDELIER, par celle de Nicolas PINON. Le 23. dudit mois Jean COEFFIER, par celle de Jean COEFFIER son pere. Et le 29. du mesme mois Olivier SAUSSAYE, par celle de Jacques LE JAY.

29. Mars 1547. Lettres patentes en faveur des quatre Chauffecires de France.

Ledit jour 29. Mars de ladite année 1547. les quatre Chauffecires de France, en consideration des services par eux rendus depuis leur institution & creation, & *par le respect de ce qu'ils touchent & manient le Sçeau du Roy, où gist toute l'approbation, confirmation, & execution des volontez de sa Majesté*, obtinrent dudit Roy François premier des Lettres patentes, *données à Fontainebleau ledit jour 29. Mars, enregistrées au Bureau de l'Hostel de Ville de Paris le 20. d'Avril suivant*, par lesquelles ils sont déclarez exempts *& non contribuables aux subsides, aydes & contributions, emprunts, tant generaux que particuliers, mis & à mettre sus; mesme du payement & solde des cinquante mille hommes de pied ordonnez estre levez sur lesdites villes du Royaume, comme estans Officiers & domestiques de la Maison du Roy, nonobstant qu'il fust dit d'y asseoir exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez.*

Henry II. Dernier Mars. 1547.

Henry second estant parvenu à la Couronne par la mort de François premier, arrivée le dernier de Mars de ladite année 1547. continua le Chancelier François OLIVIER en l'exercice & fonction de sa Charge.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 3. May 1548. 7. Juin. 19. dudit. 25. dudit. 19. Aoust. 15. Septembre. 14. Novembre. 22. dudit. 5. Janvier. 1. Février.

Le 3. May 1548. Jean DU POY fut pourveu d'un Office de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par le déceds de feu Claudes DASMERES. Comme aussi le furent le 7. Juin suivant Estienne POTIER, par la resignation, à condition de survivance, de Pierre POTIER son pere. Le 19. dudit mois Roland GUYNEAU, par le déceds de Pierre BOUILLOUD. Le 25. dudit mois Jacques ADAM, par le déceds de Jacques GARNIER. Le 19. d'Aoust audit an Jean VOLLANT, par le déceds de feu André MARAIS. Le 15 de Septembre Jean CHERRUYER, par le déceds de Jean DE LA FAY. Le 14. Novembre Estienne LALEMANT, Secretaire du Cardinal de Guise, par le déceds de feu Martin BERRUYER. Le 22. dudit Germain LE PICART, par la resignation de Jean LE PICART son frere. Le 5. Janvier de ladite année Pierre DU VAL, par la resignation de Jacques ADAM. Et le premier Février suivant Nicolas HENNEQUIN le jeune, par celle de Pierre DE JUGLART.

Arrest du P. de Paris. du 6. Février 1548. portant que nul ne pourra estre receu Notaire de ladite Cour, qu'il ne soit pourveu d'un Office de Secretaire du Roi.

Le 6. dudit mois de Février 1548. intervint un Arrest de la Cour du Parlement de Paris, portant que ce jour là fut arresté, sur les Lettres d'Office de l'un des quatre Notaires de ladite Cour, presentées à icelle par Me de Sainct-Germain requerant, a esté receu & prester le serment pour raison dudit Office. Sur ce oüy le Procureur General du Roy, la matiere mise en déliberation, *Que quant à present ledit de Sainct-Germain ne seroit receu audit Office, jusques à ce qu'il fust pourveu d'un Office de Secretaire du Roy.*

R. de Secretaires du Roy, M. C. de. Fr. 3. Mars 1548. 1. Juin 1549. 2. dudit. 6. dudit. 27. Juillet 1549. 15. Aoust.

Le 3. du mois de Mars de ladite année 1548. Jean COEFFIER fut pourveu de l'Office de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par le déceds de Jean COEFFIER son pere. Le premier jour de Juin 1549. Mathurin DAVENEL, Secretaire du Connestable de Montmorency, fut aussi receu en pareil Office, par le déceds d'Eustache BOVETTE. Le 2. dudit mois Christophle DE THOU le fut, par le déceds de Gilbert BAYARD. Le 6. dudit mois Pierre TALON. par la resignation de Charles MESNAGER. Le 27. de Juillet 1549. Jean PALLUAU, par celle de Philippe BALDON. Et le 15. d'Aoust suivant Charles CHEVALIER, par celle de Pierre CHEVALIER son pere, Notaire & Secretaire du Roy, & Greffier en la Chambre des Comptes à Paris.

7. Septembre 1549.

Le Roy Henry II. par ses Lettres patentes *données à Compiegne, au mois de Septembre de ladite année* 1549. *leuës, publiées & registrées en la Grande Chancelerie le Sceau tenant, le* 15. *jour de Janvier suivant, verifiées au Grand Conseil le* 8. *jour de May* 1576. déclara & ordonna, pour les raisons contenuës ausdites Lettres, & en confirmant celles du Roy Charles VIII. *Que ses Clercs Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, & leurs successeurs esdits estats; ensemble leurs enfans & posterité, tant masles que femelles, nais & à naistre en loyal mariage, de ceux d'entre eux qui seroient decedez & décederoient, saisis & vestus dudit estat & Office, ou qui auroient resigné leurdit Office à l'un de leurs enfans, ou à l'un de leurs gendres, joüissent & usent perpetuellement du privilege de Noblesse, aux mesmes qualitez, prérogatives, prééminences, & tout ainsi & par la forme & maniere que contiennent les Letres du feu Roy Charles VIII. du mois de Février* 1484. *attachées sous le contre-sçel desdites Lettres*, comme il est plus amplement porté par icelles, dont la teneur s'ensuit.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France. Sçavoir faisons à tous presens & à venir, que nous ayant singulier regard & consideration aux bonnes, justes & raisonnables causes & occasions, qui meurent le feu Roy Charles VIII. nostre predecesseur, de tres-loüable & recommandable memoire, d'octroyer à nos amez & feaux Clercs Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, ses Lettres patentes en forme de Chartes, cy-attachées sous le contre-sçel de nostre Chancelerie; Par lesquelles ne sçachant ajouter autre chose aux Privileges si amples, que le feu Roy Loüis XI. son pere, de tres-heureuse memoire, que Dieu absolve, en imitant ses predecesseurs Rois, leur auroit octroyés & concedés, il les a fait Nobles avec leurs enfans & posterité, voulant qu'à ceux qui estoient extraits de noble & ancienne lignée, ce privilege tournast en accroissement de generosité, & à ceux qui n'estoient Nobles, qu'ils fussent pour tels tenus, dits & reputez, & en pareille qualité que les Barons de ce Royaume, comme s'ils estoient nobles de quatre generations, les déclarant capables & dignes de recevoir l'Ordre de Chevalerie, quand l'occasion s'y presenteroit, ainsi que plus à plein le contiennent lesdites Lettres cy-attachées; lesquelles pour lors, ne depuis, n'ont esté presentées en nos Cours Souveraines, estimant lesdits Secretaires qui estoient de ce temps-là, qu'il ne leur estoit sur ce besoin de verification ni enterinement, non plus que de confirmation de leurs estats & privileges, aux mutations des regnes dont ils sont dispensez par les mesmes Lettres de leursdits privileges à eux octroyez & concedez par nosdits predecesseurs Rois de temps en temps, avec l'advis & déliberation des Princes de leur Sang & Gens de leur Conseil Privé, où ils ont esté tres-bien digerez, interpretez & entendus. Toutefois pour éviter à toutes difficultez, disputes & contentions qui se pourroient sur ce mouvoir à l'advenir, Nous, avec semblables déliberation & advis des Gens de nostre Conseil Privé, & pour le singulier desir & affection que nous avons de bien & favorablement traiter le College desdits Secretaires, desquels par tiltre successif de nosdits predecesseurs *Nous sommes le premier*. Considerant aussi ce que la pluspart d'entre eux ont merité & meritent de Nous & de la chose publique de nostre Royaume, satisfaisant au debvoir & exercice de leurs estats & offices, qui sont des plus anciens & importans de nostre Royaume, Avons déclaré, Voulu & & ordonné, voulons, déclarons, ordonnons & nous plaist, de nos certaine science, pleine puissance & authorité Royale, par ces presentes signées de nostre propre main, *Que nosdits Clercs Notaires & Secretaires & de la Maison & Couronne de France, & leurs successeurs esdits estats: ensemble les enfans & posterité tant masles que femelles, nais & à naistre en loyal mariage: de ceux d'entre eux qui sont décedez & décederont saisis & vestus dudit estat & Office, ou qui auront resigné leurdit Office à l'un de leurs enfans, ou à l'un de leurs gendres, joüissent & usent perpetuellement dudit privilege de Noblesse, aux mesmes qualitez, prérogatives & preéminences; & tout ainsi & par la forme & maniere que le contiennent lesdites Lettres dudit feu Roy Charles VIII. cy-attachées*, en mandant & commettant par ces presentes à nostre tres-cher & feal Chancelier, Conservateur, Gardien & Protecteur dudit College; à nos amez & feaux les Gens de nostre Cour de Parlement, de nos Comptes à Paris, & Generaux Conseillers par nous ordonnez tant sur le fait de la Justice de nos Aydes que de nos finances, & à tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, & à chacun d'eux en droit soy, qu'en recevant nosdits Clercs Notaires & Secretaires, & lesquels nous voulons par eux estre receus, à leur presenter lesdites Lettres d'ennoblissement cy-attachées, comme dit est, ils les fassent, souffrent & laissent, & du contenu en icelles joüir & user: ensemble leurs successeurs esdits estats & Offices, & leurs enfans & posterité, pleinement, paisiblement & perpetuellement, selon & ainsi que dit est cy-dessus & que le portent icelles Lettres, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire: & à cette fin les verifient & fassent enregistrer en nostredite Cour, Chambre des Comptes & Cour des Generaux, tout ainsi que si elles avoient esté par Nous & de nostre regne octroyées & accordées, & que lesdits Secretaires fussent dedans l'an & jour de l'impetration, dont entant que besoin est ou seroit, nous les relevons de nostredite grace, puissance & authorité, par cesdites presentes: Car tel est nostre plaisir. Et nonobstant comme dessus & quelconques Ordonnances, restrinctions, Mandemens, ou Défenses à ce contraires. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait sous Sçel Royal, foy soit adjoustée comme au present Original; auquel afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre Sçel, sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. *Donné à Compiegne au mois de Septembre, l'an de grace mil cinq cens quarante-neuf, & de nostre regne le troisiéme.* Ainsi signé, HENRY. Et sur le reply, *Par le Roy en son Conseil, auquel Messieurs les Cardinaux de Guise & de Chastillon, le sieur de Montmorency Connestable, Vous, Messire François Olivier Chancelier, le sieur de Saint-André Mareschal de France, l'Evesque de Soissons, le President. Mr Jean Bertrand, le sieur du Mortier M. André Guillard, & autres estoient.* Signé, du Thier. Et à costé, Visa. *Et sçellées du Grand Sçel, sur lacs de soye en cire verte.* Et à costé dudit reply est écrit: *Leuës, publiées, & enregistrées en la Chancelerie, establie à la suite*

Henry II. 7. Septemb. 1549.

Lettres patentes du mois de Septembre 1549. portant confirmation des Lettres du Roy Charles VIII. & de la Noblesse accordée par icelles aux Secretaires du Roy, M. C. de Fr. enfans nais & à naistre & leur posterité, verifiées au Grand Conseil le 8. de May 1576.

HENRY II. 7. Septemb. 1549. *du Roy, le quinziéme jour de Janvier mil cinq cens quarante-neuf, Moy Notaire & Secretaire dudit Seigneur soussigné, present.* Signé, DORUE. Et est encore écrit: *Leuës, publiées & enregistrées au Grand Conseil du Roy, oüy & ce consentant le Procureur General dudit Seigneur. A Paris le huitième jour de May, l'an mil cinq cens soixante & seize.* Signé, THIELEMENT. Sous le contre-sçel desdites Lettres sont attachées les Lettres patentes du Roy Charles VIII. du mois de Février mil quatre cens quatre-vingt quatre, rapportées cy-devant en ladite année.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 6. Septemb 1549. 11. Novembre. 27. dudit. 29. dudit. Dernier dudit. 22. Mars. 4. Aoust 1550. 27. dudit. 2. Septembre.

Le 6. jour de Septembre de la mesme année 1549. Richard LE PELLETIER fut pourveu de l'Office de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation d'Alonse DE CIVILLE. Comme aussi le furent l'11. jour de Novembre suivant Jean CAMUS l'aisné, par celle d'Olivier DE LA SAUSSAYE. Le 27. dudit mois Pierre DE LA GRANGE l'aisné, par celle de Pierre DE LA GRANGE le jeune. Le 29. dudit, Beringuier BERINGUIER, Conseiller & Receveur General des Finances en Guyenne, au lieu de feu Jean TASSIN. Le dernier dudit mois Jean CAMUS, par la resignation, à condition de la survivance, de Jean CAMUS son pere. Le 22. Mars de ladite année Robert de SAINT-GERMAIN, par la simple resignation de François BUDE'. Le 4. d'Aoust 1550. Beringuier PORTAL, de Hierosme MARCHAND. Le 27. dudit mois Olivier BOURGOING, par la forfaicture de Jean VOLANT. Et le 2. jour de Septembre de ladite année François COIGNET, par la resignation de Pierre PARENT.

Les Sçeaux donnez au President Bertrandi, durant la maladie du Chancelier Olivier.

Environ ce temps icy le Chancelier François Olivier tomba en paralysie, durant laquelle les Sçeaux furent mis entre les mains du President BERTRANDI, sans Lettres de commission, Il les garda, & sçella jusques à ce que le Chancelier crut estre en état de faire la fonction de sa Charge: mais l'ayant voulu reprendre trop tost, il fut attaqué d'une fluxion sur les yeux si grande, qu'il en perdit presque la vuë: ce qui l'obligea de demander au Roy sa décharge entiere, *sous la reserve neantmoins du titre, droits & honneurs de Chancelier.* Ce qu'il obtint du Roy par les Lettres *données à Chambort le 2. jour de Janvier 1550. verifiées au Parlement le 17. Fevrier suivant, nonobstant la modification que la Cour voulut apporter à la verification, qu'on osteroit desdites Lettres la clause, portant que nul autre que luy ne pourroit avoir ny s'attribuer le nom de Chancelier, laquelle modification fut levée par des Lettres de jussion.*

Le 2. de Janvier 1550. le Chancelier Olivier est déchargé des Sçeaux.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 6. Mars 1550. 19. dudit.

Le 6. jour de Mars de ladite année 1550. Charles DEASTE fut pourveu d'un Office de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation d'Olivier BOURGOING. Et le 19. dudit mois Guillaume CHEVALIER le fut aussi, par celle d'Eustache LE PICART.

Edit du mois d'Avril 1551 portant érection de l'Office de Garde des Sçeaux.

Claude Bertrandi Garde des Sçeaux, en titre d'Office. 22. dudit.

Par un Edit *donné à Amboise au mois d'Avril* 1551. le Roy *érigea un estat de Garde des Sçeaux de France en titre d'Office, sans désignation d'aucune personne, avec attribution des honneurs & authoritez appartenans à un Chancelier de France: mesme de presider au Parlement & Grand Conseil, pour estre supprimé par la mort du Chancelier Olivier, & subrogé à iceluy*, lequel Edit fut verifié contre l'advis du Procureur General, & publié en l'Audience *le 8. jour de May* 1551. Et depuis ledit Bertrandi fust estably en ladite Charge de Garde des Sçeaux, par les Lettres *données à Oiron le 22. dudit mois, verifiées le 14. Aoust.* Claude Robert dit qu'il avoit esté Premier President au Parlement de Tholoze, & aprés de celuy de Paris: Qu'il prit possession de l'Archevesché de Sens par procureur le 8. jour de Septembre 1557. Qu'il fut fait Cardinal par le Pape Paul IV. Et qu'il mourut à Venise faisant la fonction d'Ambassadeur, le 4. jour de Decembre de l'année 1560. Il joüit paisiblement de la Charge de Garde des Sçeaux. Et en consequence des clauses de l'Edit de la creation dudit office, il presida souvent au Parlement de Paris, tant en la Grand' Chambre qu'aux grandes ceremonies, des lits de Justice & Processions Generales, comme il paroist *par les Registres de ladite Cour, des 12. de Novembre, 12. 15. 16. 17. & 18. de Fevrier, 28. de Mars* 1551. 13. *Juin* 1552. 17. *Janvier & autres.* Durant le voyage du Roy en Allemagne, il demeura avec le Conseil Privé estably à Chaalons, auprés la Reine Catherine Regente, où il rendit *pour Elle en sa presence, & en plein Conseil*, les réponses necessaires aux remonstrances des deputez du Parlement. Il faisoit les mesmes fonctions que si le Roy y eust esté, comme il se voit *par les Registres du Conseil du Parlement, du 13. jour de Juin* 1552.

13. Juin 1552. 17. Janvier, & autres.

13. Juin 1552.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 10. Avril 1551. 21 May audit an. 27. Juin. 29. dudit. 19. Aoust. 11. Septembre. 23. dudit. 26. dudit. 5. Octobre. 16. dudit. 21. Decembre.

Le 10. jour d'Avril audit an 1551. Jean GARIN fut pourveu d'un Office de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Richard LE PELLETIER. Comme aussi le furent le 21. de May Simon GOILLE, Thresorier des menus plaisirs du Roy, par la resignation de Pierre DE VALENCIENNES. Le 27. de Juin François DE LAUNAY, par celle d'Adrian DE LAUNAY son pere. Le 29. dudit mois Antoine BERNARD, par celle d'Hilaire MARTIN. Le 19. jour d'Aoust Nicolas RIGAULT, par le déceds de Roland GUINEAU. L'11. jour de Septembre Antoine BERINGUIER, par la forfaicture de Jean PICART. Le 23. dudit mois Jean ROBINEAU, par la resignation de Guillaume DU VAL. Le 26. dudit Jean LA GUETTE, par celle de Loüis PREUDOMME. Le 5. d'Octobre Guillaume DE COURLAY, par celle d'Estienne LALEMANT: Le 16. dudit François LALEMANT, par le déceds de Jean GAYANT. Le 21. de Decembre Jacques DE PINATEL, General

General des Monnoyes du Roy à Paris, par la forfaicture de Jean GUESDON. Le 22. dudit Jacques FILLEUL, par la resignation, à condition de survivance, de Jacques FILLEUL son pere. Le premier de Janvier Nicolas ROME, par la resignation, à condition de survivance, de Nicolas Rome son pere, qui avoit eu la Charge par la mort de Pierre DE LA GRANGE. Et le 21. dudit mois Claude DE LAUBESPINE, au lieu de feu René LE CLERC.

HENRY II. 22. dudit. 1. Janvier. 21. dudit.

Le Roy Henry II. par l'Edit donné à Blois au mois de Janvier 1551. *leu, publié en la Chancelerie de France de l'Ordonnance du Garde des Sçeaux Bertrandi, le 15. dudit mois, & registré au Parlement de Paris le 9. de Février, Créa en chef & titre d'Offices formez, six Offices d'Audiencier & six Offices de Controolleur, pour six Chanceleries; Sçavoir celle qui estoit prés & à la suite de sa Personne, & celles de Paris, Tholoze, Dijon, Bordeaux & Roüen, en demeurant en la Chancelerie estant à la suite, les Audienciers & Controlleurs qui d'ancienneté jusqu'à present ont tenu & exercé lesdits Offices.* Ladite création faite aux honneurs, pouvoirs, droits, fonctions & dignitez, portez par ledit Edit, dont la teneur s'ensuit.

Edit du mois de Janvier 1551. verifié au Parlement le 9. de Février, portant création de six Offices d'Audiencier & de six Offices de Controlleur en la Chancelerie, estant à la suite du Roy, & en celles de Paris, Tholoze, Dijon, Bordeaux & Roüen.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE, à tous presens & advenir, salut. Chacun a pu voir & connoistre, comme depuis nostre advenement à la Couronne, Nous avons fait tout ce que nous avons pu pour redresser les choses qui estoient en desordre & confusion, à l'occasion des abus & malversations qui s'estoient commis & commettent encore chacun jour en aucuns estats & administrations generales & particulieres de nostre Royaume: Et aprés avoir le tout bien entendu & consideré, il se trouva par certaine & vraye experience, que l'un des meilleurs moyens & autant necessaires que l'on sçauroit choisir & pratiquer pour faire cesser lesdits abus & malversations, est de faire resider nos Officiers sur les lieux où ils sont establis pour l'exercice de leurs Estats & Offices, sans que ledit exercice soit & demeure en main des Commis & subdeleguez qui n'ont le serment à Nous, lesquels bien souvent sont pauvres & necessiteux, qui est cause que quelquefois ils ne nous sont fidelles & loyaux; mais font leur profit particulier de ce qui nous appartient & doit revenir de leurs maniemens & administrations, outre les exactions qu'ils font sur nostre peuple & les parties qui ont affaire à nosdits Officiers. Et encore qu'il y ait des Estats & Offices en nostre Royaume esquels pour s'estendre en plusieurs & divers endroits, Sieges & Jurisdictions, il faut necessairement que nos Officiers en chef ayent des Commis & subdeleguez; Toutefois pour venir au point principal où nous tendons, qui est d'oster lesdits abus & malversations, il est tres-requis & raisonnable que lesdits Commis & subdeleguez soient faits, créez & érigez en chef & titre d'Offices formez, ayant le serment à Nous & par Nous instituez & establis. A cette cause, aprés avoir bien & exactement regardé & advisé en quoy consiste le fait de l'Audience & revenu de la Chancelerie de France, tant à nostre suite qu'és autres Sieges de ladite Chancelerie, ordonnez és Cours de Parlement de ce Royaume, estant ledit revenu, comme il est de grande importance, manié & receu par un seul Audiencier, & controllé par un seul Controlleur, lesquels & chacun d'eux respectivement, ont par cy-devant accoustumé d'establir par tous lesdits Sieges d'icelles Chanceleries, des Commis & subdeleguez qui ont grande authorité, prérogative & preéminence, & ne sont de si peu de consequence à Nous & à la chose publique, qu'ils ne meritent bien que Nous nous en reservions la provision & disposition.

Nous en suivant ce que dit est cy-dessus, & afin aussi que le revenu de ladite Audience & Chancelerie, tant pour la part qui nous en revient que celle qui est distribuée à nos amez & feaux Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, & autres personnes prenans bourses, soit bien & fidellement administré & gouverné par les moyens cy-aprés déduits; Avons en premier lieu, par advis & déliberation des Gens de nostre Conseil Privé, de nos certaine science, pleine puissance & authorité Royale, creé, érigé, ordonné & estably, créons, érigeons, ordonnons & establissons par ces presentes, en chef & tiltre d'Office formé, six Offices d'Audiencier & six Offices de Controlleur, pour six de nos Chanceleries cy-aprés nommées; C'est à sçavoir celle qui est prés & à la suite de nostre Personne, & celles de Paris, Tholoze, Dijon, Bourdeaux & Roüen, en demeurant en nostre Chancelerie estant à nostre suite les Audiencier & Controlleur, qui d'ancienneté jusques à present ont tenu & exercé lesdits Offices avec le nom, tiltre & qualité de Grand Audiencier de France, & Controlleur General de l'Audience, lesquels noms, titres & qualité de Grand & General, nous renversons & supprimons. Et s'appelleront & s'intituleront doresnavant; sçavoir est ledit Audiencier nostre Conseiller & Audiencier de France, & le Controlleur, aussi le Controlleur de l'Audience de France. Et quant aux autres qui seront establis, ainsi que dit est, esdites Chanceleries de Paris, Tholoze, Dijon, Bordeaux & Roüen, ils seront appellez & instituez, quant à l'Audiencier, nostre Conseiller Audiencier de la Chancelerie du lieu où il sera estably, & le Controlleur, Controlleur de ladite Chancelerie: Outre ce que nous les avons un chacun d'eux creé & créons nos Clercs Notaires & Secretaires, pour signer & expedier toutes Letres qui s'expedieront en la Chancelerie, en laquelle chacun d'eux sera respectivement estably, & non ailleurs. Et quant à ce leur avons donné & donnons plein pouvoir, puissance & faculté, de ma-

Henry II.
Janvier 1551.

niere qu'il ne leur sera necessaire d'avoir ny tenir autre Office du nombre ancien des Clercs Notaires & Secretaires de Nous & de la Maison & Couronne de France, sans que toutefois ils puissent prendre aucune autre bourse, sinon celle qui leur est par ces presentes attribuée, à cause desdits estats d'Audiencier & Controlleur. Neantmoins s'il advenoit que lesdits Audienciers & Controlleurs ou aucuns d'eux fussent pourveus de l'un ou des deux membres du nombre ancien desdits Clercs Notaires & Secretaires de Nous & de la Maison & Couronne de France, ils les pourront tenir sans aucune incompatibilité: & en ce faisant pourront aussi signer & expedier, & prendre bourse à part, pour le regard de leursdits Offices de Clercs Notaires & Secretaires du nombre ancien, par toutes nosdites Chanceleries où ils se trouveront, assisteront & serviront. Avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, que lesdits Audienciers & Controlleurs, tant anciens que nouveaux créez, joüissent & usent de tous les privileges, franchises, exemptions, droits, gages, concessions & octrois, qui par nos predecesseurs Rois & Nous ont esté concedez, donnez & octroyez ausdits Clercs Notaires & Secretaires de Nous, & de la Maison & Couronne de France, leurs veufves & enfans, selon & ainsi qu'ils leur ont esté verifiez, entherinez & émologuez. Et afin de salarier & donner gages, salaires, bourses & moyens de vivre raisonnables ausdits anciens Audiencier & Controlleur qui demeurent establis en nostredite Chancelerie, estant prés de nostre personne & à nostre suite, ayant pris & mis en nostre main tous les gages, pensions, droits, bienfaits, provisions de cire, droits de Registres ou *Contentor*, bourses & autres droits dont joüissoient & joüissent encore à present lesdits anciens Audiencier & Controlleur, soit par permission de nos Secretaires ou autrement: Et ayant aussi repris & remis en nos mains la grande bourse ordinaire à Nous appartenans, comme Chef souverain & premier Boursier dudit College, que Nous prenons en toutes nosdites Chanceleries, & dont nous avons cy-devant fait don à nostre amé & feal Conseiller en nostre Conseil Privé le Seigneur de Villeroy, & lesquels gages, pensions, bienfaits, droits, bourses, entant que besoin seroit, Nous reprenons & remettons en nosdites mains par cesdites presentes, revoquant toutes Lettres de don, provision, permission & concession qui en pourroient cy-devant avoir esté faites; & iceux gages, pensions, bienfaits, droits, bourses, provisions de cire & de Clercs, & autres droits, Nous avons donnez, attribuez & départis, donnons, attribuons & départissons à nosdits anciens Audiencier & Controlleur, & aux autres nouvellement créez, & à leurs successeurs ausdits Offices, avec les augmentations cy-aprés déclarées, selon & ainsi qu'il ensuit. C'est à sçavoir que nostredit ancien Audiencier qui demeure comme dit est, estably en nostre premiere & principale Chancelerie estant prés de nostre Personne & à nostre suite & ses successeurs audit Office, aura doresnavant pour gages ordinaires la somme de 1173. livres 2. sols six deniers tournois, qu'il avoit & prenoit par cy-devant, tant en gages que nous luy avons ordonnez & ordonnons par cesdites presentes, avec bienfaits, que pensions, la grande bourse ordinaire en nostre Chancelerie estant prés de Nous, absent comme present. Et outre luy avons accordé, permis & consenty, permettons, accordons & consentons, qu'il prenne pour droit de Registre ou *Contentor*, de chacune Charte, la somme de 40. sols tournois, ainsi qu'il fait de present. Et quant à nostredit Controlleur ancien, qui demeure aussi estably en nostredite Chancelerie estant prés de nostre Personne & de nostre suite, luy avons ordonné & ordonnons, la somme de 423. livres 2. sols 6. deniers tournois, que montent aussi ses gages anciens & droits accoustumez; & qu'il prendra nostredite grande bourse en icelle Chancelerie, que Nous avons droit de prendre comme Chef & Souverain dudit College, & dont joüissoit par don de Nous ledit Seigneur de Villeroy, avec tous les autres menus droits & provisions accoustumées, & de laquelle attribution de bourses il sera tenu prendre Lettres de Nous. Et quant aux cinq Audienciers & Controlleurs nouvellement par Nous créez & establis en nosdites cinq autres Chanceleries, Nous avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, qu'ils & chacun d'eux & leurs successeurs esdits Offices, auront & prendront la somme de 200. livres tournois de gages ordinaires pour chacun an, sur le droit & émolument du Sçeau à Nous revenant en chacune desdites Chanceleries. Et que chacune desdits Audienciers prendra une grande bourse ordinaire, absent comme present, en la Chancelerie où il sera par Nous estably, avec le droit de Registre ou *Contentor* en icelle, à raison de 40. sols pour chacune Charte & autres droits, provision de cire & Clercs, dont ledit ancien Audiencier avec ledit Controlleur respectivement, joüissoient en chacune desdites Chanceleries. Pareillement que chacun desdits Controlleurs prendra, absent comme present, en chacune Chancelerie en laquelle il sera respectivement estably, la grande bourse ordinaire que Nous comme Chef souverain & premier Boursier dudit College prenions en chacune d'icelles, avec les autres menus droits qui pouvoient appartenir audit ancien Controlleur. Avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, que chacun desdits Audienciers nouvellement créez en nosdites Chanceleries de Paris, Dijon, Tholoze, Bordeaux & Roüen, sera comptable & rendra compte particulier de nostre revenu de l'Audience, en laquelle il sera estably, & comptera en nos Chambres des Comptes des lieux esquels nosdites

Chanceleries font establies : & pour la verification de sa recepte, sera tenu rapporter le controlle signé du Controlleur ordonné en la Chancelerie en laquelle il exercera sondit Office, & autres verifications & corrections accoustumées. *Item*, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, que nostre Audiancier de chacune desdites cinq Chanceleries de Paris, Dijon, Tholoze, Bordeaux & Roüen, sera tenu envoyer à ses dépens & mettre és mains de nostre ancien Audiencier qui demeure estably, comme dit est, par chacune demie année : & trois semaines aprés icelles échuës, tous & chacuns les deniers à Nous revenans de nostre droit de Sçel; & iceux délivrer à nostredit Audiencier suivant la Cour, par ses simples quittances, lesquelles, ensemble les sommes qui seront contenuës en icelles, leur seront passées & alloüées purement & simplement en la dépense de leurs comptes, & rabattuës des deniers de leurs receptes sans aucune difficulté : & lequel Audiencier Nous voulons & entendons tenir le compte general du revenu & émolument de toutes nosdits Chanceleries, & acquitter & payer les gages & estats accoustumez, & qui y sont ou seront par Nous assignez & ordonnez, & autres charges ordinaires accoustumées estre payées sur icelle Audience & émolument dudit Sçel. Et afin que nostre amé & feal Chancelier, ou nostre amé & feal Garde de nos Sçeaux : ensemble nosdits Audiencier & Controlleur establis en nostredite Chancelerie estant à nostre suite, qui tiendront, comme dit est, le compte general du revenu de nôtredite Audience, puissent avoir connoissance de la vraye valeur de ce qu'aura monté l'émolument de nostredit Sçel par toutes nosdites Chanceleries, Avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, que chacun Audiencier & Controlleur estably esdits lieux, de Paris, Dijon, Tholoze, Bordeaux & Roüen, envoyeront par chacune demie année, avec les deniers du revenu de nostredit Sçel, trois petits estats abregez semblables & signez de leurs mains, l'un à nostredit Chancelier ou Garde des Sceaux, l'autre à nostredit Audiencier, & le troisiéme à nostredit Controlleur establis à nostre suite, esquels estats sera sommairement déclarée la valeur de nosdites Chanceleries, respectivement pour ladite demie année. Et quant au droit revenant à nos amez & feaux Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, & autres participans à l'émolument du Sçel de nosdites Chanceleries, il leur sera fait bourse & département par chacun mois en la maniere accoustumée, & par roolle signé d'eux que chacun desdits Audienciers establis respectivement prés de nostre Personne, & esdits lieux de Paris, Tholoze, Dijon, Bordeaux & Roüen, sera tenu rapporter en la dépense des comptes ainsi qu'il est accoustumé. Avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, que nosdits Audienciers & Controlleurs resident & exercent en personne leurs Offices és lieux & Chanceleries esquelles ils sont par Nous establis & ordonnez. Toutefois si pour commissions ou estre employez en nos affaires, par maladies ou autres causes legitimes, ils estoient contraints de se distraire de la residence & exercice de leurs Offices, Nous leur avons permis & permettons commettre & subdeleguer en leur lieu un de nosdits Clercs Notaires & Secretaires, ou autre bon personnage d'honneur & qui soit sans reproche : & en iceux cas prendront lesdites bourses à eux attribuées, absens comme presens, & non autrement. Avons pareillement voulu & ordonné, voulons & nous plaist, que doresnavant, il ne soit levé sur nostre Sceau aucunes Lettres quelles qu'elles soient, subjetes à devoir du Sceau, certain ou arbitraire, qu'elles ne soient rapportées & mises au coffre de nostre Audience, lequel voulons estre fermé de trois clefs differentes, de l'une desquelles aura la garde, nostre Audiencier, de l'autre nostre Controlleur, & de la tierce celuy que nosdits amez & feaux Notaires & Secretaires de chacune Chancelerie voudront commettre pour leur interest & la conservation de leur droit. Que nosdits Audiencier, Controlleur & Secretaires ausquels nos predecesseurs Rois & Nous nous sommes toûjours remis & fiez de la taxe & revenu du Sçel de notredite Chancelerie, procedent à icelle taxe sincerement & bien, sans que lesdites taxes soient onereuses aux pauvres parties, & que l'affection que nosdits Secretaires pourroient porter à la taxe desdites Lettres, pour l'accroissement & profit qui vient en leurs bourses, ne soit excessive & desordonnée. SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre tres-cher & feal Conseiller & Garde de nos Sceaux, nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlement, Gens de nos Comptes, Generaux sur le fait de la Justice de nos Aydes, & à tous nos autres Justiciers & Officiers ou leurs Lieutenans, que nos presens Edit, Statut & Ordonnance, creation & establissement, ils fassent lire, publier & enregistrer, iceux gardent, observent & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir de point en point selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ny souffrir y estre contrevenu, en quelque maniere que ce soit : CAR tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Ordonnances, Restrinctions, Mandemens & Défenses à ce contraires. Et pour ce que de cesdites presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles foy soit adjoustée comme à ce present Original: auquel en témoing de ce Nous avons fait mettre nostre Sçel, sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Blois au mois de Janvier, l'an de grace* 1551. *& de nostre regne le cinquiéme.* Duplicata : *Ainsi signé*, HENRY. Et au dessous, *Par le Roy*

Henry II. Janvier 1551.

en son Conseil, Burgensis. Le contenu au present Edit a esté leu en la Chancelerie du Roy establie à sa Cour, és presence de Monseigneur le Garde des Sçeaux, Messire Jean Bertrand Chevalier, & d'aucuns Notaires & Secretaires dudit Seigneur, lesquels ont protesté que la presente lecture ne leur puisse préjudicier, & de faire entendre & remontrer au Roy & à Messeigneurs de son Privé Conseil l'interest qu'ils ont en aucuns articles du present Edit. Sur quoy a esté ordonné qu'il sera mis sur iceluy la lecture & publication, sans préjudice de leur droit prétendu, pour lequel poursuivre & demander ont esté envoyez devers le Roy. *Fait à Saint Laurent des Eeaux, le quinziéme jour de Janvier 1551. Moy Notaire & Secretaire dudit Seigneur, present.* Ainsi signé, Coignet. *Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore Generali Regis, prout in Registro continetur. Actum Parisiis in Parlamento nona die Februarii, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo primo. Sic signatum.* Signé, du Tillet.

Lettres patentes du 30. Janvier 1551 verifiées, portant exemption en faveur des Secretaires du Roi, de l'ayde & impost de 2. sols 6 den. sur chaque muid de vin, entrant ou sortant de Paris.

Le mesme Roy Henry II. ayant par les Lettres patentes *données à Fontainebleau le 30. jour de Janvier de l'annee 1551. verifiées au Parlement le 18. jour de Février suivant, & à la Chambre des Comptes le 6. de Juillet 1552.* ordonné pour les considerations y contenuës, *qu'il seroit levé par les Prevosts des Marchands & Eschevins de la ville de Paris, l'aide & impost de deux sols six deniers tournois pour muid de vin, & d'autre vaisseau à l'équipolent, tant en entrant en ladite ville de Paris que sortant d'icelle Ville & Fauxbourgs, avec faculté à eux de le faire recevoir par le Receveur d'icelle Ville, ses Commis ou députez, ou de le bailler à titre de Ferme au plus offrant & dernier encherisseur: au payement duquel impost seroient contraints toutes personnes, de quelque estat & condition qu'ils soient, tant privilegiez que non privilegiez, par prise & confiscation desdits vins, qui auroient entré sans avoir acquitté & payé ledit ayde;* en excepta nommément par lesdites Lettres, Ses amez et feaux Secretaires de la Maison & Couronne de France, & les veuves des décedez.

Déclarion du Roi du 12. Février 1551 pour la Bourse des Audienciers & Controlleur de la grande Chancelerie, & au sujet de leurs fonctions, qui ne pourront estre supplées que par un Secretaire du Roy.

☞ Le 12. Février 1551. il fut rendu la Déclaration qui suit, portant que la bourse de l'Audiencier de France, & du Controlleur de la grande Chancelerie, sera prise sur le revenant bon au Roy dans l'émolument du Sçeau, & qu'ils ne pourront commettre pour faire les fonctions de leurs Charges, qu'un Secretaire du Roy, s'il veut l'accepter.

Henry par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme par nos Lettres d'Edict Nous ayons creé un Audiencier & un Controlleur en chacune de nos Chanceleries de nostre Royaume, pour au lieu des Commis qu'y souloient commettre nos amez & feaux Audiencier & Controlleur de nostre Audience, & ayons entre autres choses ordonné à chacun desdits Audienciers une grande Bourse semblable qu'ont & prennent en icelles nos Chanceleries nos amez & feaux Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, du nombre des grands Boursiers, à icelle prendre par lesdits Audienciers par chacun mois és Chanceleries esquelles respectivement ils seront establis, & qu'à chacun desdits Controlleurs sera baillé par chacun mois la grande Bourse à Nous appartenante, & que nous avons droit de prendre comme Chef & Souverain dudit College; lequel nostredit Edict ayans fait lire & publier en nostre Cour de Parlement, à laquelle publication nosdits Notaires & Secretaires (au moyen que ladite grande Bourse que prenoient cy-devant nosdits Audienciers, auroit esté par eux octroyée audit Audiencier, & à aucuns autres ses predecesseurs Audienciers tant seulement, de grace & liberalité, non à cause ny comme appartenant audit estat d'Audiencier, & sans tourner à consequence, à l'encontre de laquelle concession lesdits aucuns de nosdits Notaires & Secretaires se feroient opposez pour leur interest, & partant que lesdites Bourses ou icelles seroient prises sur les droits & émolumens de nosdits Secretaires, leur tourneroient à grosses charges, & diminution de leurs droits) & pour autres causes se feroient opposez. Et depuis nous ont fait entendre l'interest qu'ils avoient esdites grandes Bourses desdits Audienciers, & qu'elles ne se devoient prendre sur le profit & émolument de nosdits Notaires & Secretaires, qu'ils ont & prennent en nosdites Chanceleries. Aussi nous ont remonstré le petit profit, valeur & revenu de leursdits estats, nous suppliant tres-humblement que nostre plaisir fust avoir esgard à leursdites remonstrances, & sur icelles déclarer nostre vouloir. Pour ce est-il que Nous voulans favorablement traiter nosdits Notaires & Secretaires, & iceux entretenir & conserver en leurs droits, sans les diminuer: Et aprés que nosdits Notaires & Secretaires se sont désistez de leurs oppositions, Avons par l'advis de nostre Conseil Privé, dit & déclaré, disons, déclarons, voulons & Nous plaist, de nostre pleine puissance & authorité Royale par ces presentes, signées de nostre main, que lesdits Audienciers prendront par chacun mois par leurs mains, pareille somme de deniers que se montera à l'ordinaire la grande Bourse de l'un de nosdits Notaires & Secretaires Grands Boursiers, sur nostre droit & deniers à Nous revenans en l'émolument de nosdites Chanceleries, duquel nostre droit, aprés avoir premierement déduit & rabbattu ce qu'auront monté les sommes desdites Bourses, revenant respectivement à chacun de nosdits Audienciers, sera fait département & controlle pour en compter

par

par nosdits Audienciers, en la maniere accoustumée en nostre Chambre des Comptes, sans qu'il soit besoin à nosdits Audienciers d'avoir provision ou mandement que les presentes, en rapportant les quittances ou le vidimus d'icelles, pour une fois avec le Roolle de la partition desdites Bourses, contenant verification expresse de ce qu'aura monté la grande Bourse pour chacun de nosdits Secretaires, pour le reglement de celle de chacun desdits Audienciers. Voulons & mandons à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, proceder à l'audition & closture des Comptes desdits Audienciers, & en la dépense d'iceux alloüer sur nostredit droict ladite grande Bourse sans aucune difficulté. Et ne pourront lesdits Audienciers Controlleurs commettre à l'exercice de leursdits estats, autre que l'un de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, s'ils le veulent accepter. SI DONNONS EN MANDEMENT par cesdites presentes à nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlement, de nos Comptes, & Treforiers de France, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, que de nos presens vouloir, déclaration, & contenu en cesdites presentes, ils fassent, souffrent & laissent nosdits Notaires & Secretaires & leurs successeurs esdits Offices, ensemble lesdits Audienciers & Controolleurs, & leurs successeurs esdits Offices, & chacun en leur esgard joüir & user pleinement & paisiblement, sans souffrir ne permettre qu'en ce leur soit fait, mis ou donné aucun empeschement, lequel si fait, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, à l'occasion susdite, le mettent ou fassent mettre à pleine délivrance: CAR tel est nostre plaisir, nonobstant iceluy nostredit Edict, auquel quant à ce avons dérogé & dérogeons par cesdites presentes & quelconques Lettres & Ordonnances à ce contraires, en témoing de ce Nous avons fait mettre nostre sçel à ces presentes. *Donné à Paris le 12. jour Février l'an de grace 1551. & de nostre regne le cinquiéme.* Ainsi signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, Vous present, BURGENSIS, avec paraphe. Et sur le reply est escript ce qui ensuit. *Leuës, publiées & enregistrées en la Chancelerie de France en Cour, en la presence de Monseigneur le Garde des Sçeaux M. Jean* BERTRAND *Chevalier, tenant icelle, le 29. Mars 1551. avant Pasques, Moy Notaire & Secretaire du Roy, present.* Signé, PREDEFER. Regiſtrées, *audito Procuratore Generali Regis Parisiis in Parlamento 24. anno Domini 1552. Sic signatum*, DU TILLET.

HENRY II. Février 1551.

L'audiencier ne peut commettre à faire sa Charge qu'un Secretaire du Roy, s'il le veut accepter.

☞ Le 5. Novembre 1551. le Roy donna des Lettres patentes, portant que le Garde-Porte de la Chancelerie de Paris sera pourveu par les Audienciers & Controlleurs de la Chancelerie de France.

☞ Le 16. de Février de la mesme année 1551. Antoine DE SAVEUSES, fut pourveu de l'Office de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation d'Estienne POTIER. Comme aussi le furent le 27. dudit mois Guillaume LE SEIGNEUR, par celle de Pierre DU COULDRAY.

R. de Secretaires du Roi, M.C. de Fr. 16. Février, 27. dudit.

Le Roy ayant resolu d'imposer sur les maisons de la ville de Paris une somme de 62000. livres par an pour les fortifications d'icelle, sa Majesté par ses Lettres patentes du 27. Février 1452. regiſtrées le 13. Mars suivant, ordonna que le Prevost des Marchands & Eschevins feroient convoquer en l'Hostel de Ville un Conseiller du Parlement, un Maistre des Comptes, un General de la Justice de la Cour des Aydes, un Secretaire du Roy, un Conseiller de Ville, & deux notables Bourgeois, pour regler le Rolle de l'imposition de ladite somme.

Secretaire du Roy appellé en l'Hôtel de Ville, avec un Conseiller au Parlement, Maistre des Comptes, & General de la Cour des Aydes, pour regler une imposition.

Le 9. Mars suivant François GUIOT fut pourveu de l'Office de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Pierre & Charles CHEVALIER, pere & fils. Et le 20. jour d'Avril de l'année 1552. Estienne MAZADE fut receu en ladite Charge, par la resignation de Beringuier PORTAL.

9. Mars. 20. Avril 1552.

Au mois de May 1552. Henry II. crea un second Office de Conseiller Grand Rapporteur & Correcteur des Lettres de la Chancelerie de France, avec l'entrée au Grand Conseil, rapport de procés, voix & opinion déliberative, & autres actes qu'ont accoustumé de faire les Conseillers audit Grand Conseil, à pareils droits & privileges qu'eux, dont fut pourveu M[e] Jean LE TELLIER, *au rapport de Miraumont, dans son Traité de la Chancelerie.*

May 1552. Création d'un second Office de Conseiller Grand Rapporteur & Correcteur des Lettres de la Chancelerie de France.

Le 3. dudit mois de May 1552. François DERDOY fut pourveu de l'Office de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. au lieu de feu François TISSART. Comme aussi le furent le 19. dudit mois Nicolas POPILLON, par la resignation de Florimond DE DORNE. L'11. jour de Juin suivant, Bertrand DE VILLENEUFVE, par celle de Pierre GENESTE. Le 21. dudit Charles MOLE', par celle de Jean DUDERE'. Le 24. dudit Jean MAZADE, par celle d'Estienne MAZADE son pere, Receveur General des Finances à Tholoze. Et le 9. de Juillet audit an, Philippe LONGUET, par la resignation, à condition de survivance, de Mathurin LONGUET son pere.

R. de Secretaires du Roi, M.C. de Fr. 3. May. 19. dudit. 11. Juin. 21. dudit. 24. dudit. 9. Juillet.

Le 6. jour d'Aoust 1552. les quatre Chauffecires de France obtinrent des Lettres patentes, données à Folembray ledit jour, par lesquelles le Roy les déclara exempts de l'impost ou ayde de deux sols six deniers pour muid de vin entrant en la ville de Paris ou sortant d'icelle, ordonné estre levée sur privilegiez & non privilegiez, par les Lettres patentes cy-dessus rapportées, du 30. jour de Janvier 1551.

6. Aoust 1552.

HENRY II. R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 26. Aoust. Le 26. dudit mois d'Aoust Marcial de LOMENIE, Notaire en la Cour de Parlement de Rouen, fut pourveu de l'Office de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Jacques CHEVALIER. Comme aussi le furent pourveus de semblables Offices le 14. de Septembre suivant, Olivier LE FEVRE, par le déceds de Jean BARILLON. Le 27. dudit mois Pierre BRUNAULT, par la resignation de Guillaume BOHIER. Le 15. de Novembre Jean LE JAY, au lieu de feu Jean DU POY. Le 9. de Decembre Jean DE LA CHESNAYE, Conseiller au Privé Conseil General des Finances, par la resignation, à condition de survivance, de Jean DE LA CHESNAYE son pere. Le 13. dudit Pierre LE GAY, par le déceds de Hector de NANÇAY. Le dernier de Février Nicolas LE FEVRE, Conseiller & Tresorier de l'Extraordinaire des Guerres de Piedmont en Italie, par la resignation d'Olivier LE FEVRE son pere. Le 25. de Mars Nicolas LE JAY, par la resignation, à condition de survivance, de Jean LE JAY son pere. Le 29. dudit Antoine DE LOYNES, par la resignation d'Anthoine BERINGUIER. Le premier jour d'Avril Pierre DE BAILLEUL Ecuyer, sieur de Berville, par celle de Jean PERDRIEL. Et le 8. jour dudit mois François GROLIER, par celle de Claude DE LAUBESPINE.

14. Septembre. 27. dudit. 15. Novembre. 9. Decembre. 13. dudit. Dernier de Février. 25. Mars. 29. dudit. 1. & 8. Avril.

Lettres patentes du mois de May 1553. verifiées à la Cour des Aydes, portant Reglemẽt pour le Sçeau de toutes les Expeditions de ladite Cour.

Au mois de May 1553. le Roy Henry II. ordonna par les Lettres patentes *données à Saint Germain en Laye, verifiées à la Cour des Aydes de Paris le 23. jour d'Octobre de l'an* 1555. Que par *les Conseillers & Generaux de la Cour des Aydes & Finances, & autres Cours Souveraines & leurs Greffiers, ne seroit expedié, baillé ny délivré aucuns Arrests, Congez, Défauts, Jugemens ny Mandemens, Commissions & autres Actes portant execution, sans estre en forme, & intitulez du nom du Roy, signez de l'un de ses Notaires & Secretaires, & scellez du Scel estably esdites Chancelleries : & aussi qu'il ne seroit par eux & leursdits Greffiers baillez aucuns Congez & Permissions aux sujets du Roy, d'eux assembler, asseoir & cottiser, & lever sur eux deniers pour quelque cause que ce soit ; ains qu'ils leur seroient baillez & expediez dans les Chancelleries, signez desdits Notaires & Secretaires, & scellez du Sçeau du Roy en icelles.*

R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 6. Aoust 1553. 9. dudit.

Le 6. jour d'Aoust 1553 André BLONDET Chevalier, Tresorier de l'Espargne, fut pourveu de l'Office de Secretaire du Roy, M. C. de France, vacant par la mort de Nicolas LE FEVRE. Comme le fut aussi le 9. dudit mois Matthieu REGNAULT, par la resignation de Pierre REGNAULT son pere.

8. Octobre.

Par les Lettres patentes données à Villiers-Cotterets, du 8. jour d'Octre de ladite année 1553. en faveur de l'Huissier dans la Chancelerie de Tholoze, il luy fut permis & à ses successeurs Huissiers en ladite Chancelerie, d'exploiter & mettre à execution dans le ressort de la Cour de Parlement de Tholoze, toutes les Lettres, Commissions, Arrests, Jugemens, Decrets, & autres Mandemens du Roy, des Cours de Parlement, autres Cours Souveraines, Grand Conseil, Chancelleries, Requestes de l'Hostel & autres Juges, & Commissaires députez, tout ainsi & comme pourroit faire un autre Huissier desdites Cours, Grand Conseil, ou Sergent sur ce requis, ausquels lesdites Lettres seroient expressement adressantes.

Par autres Lettres patentes données aussi à Villiers-Cotterets, le 7. jour de Novembre 1553. verifiées au Grand Conseil le 5. jour de Janvier de l'année 1579. sur d'autres Lettres patentes, portant surannation d'icelles, données à Paris le dernier jour de Decembre 1578. il est dit que *Jean de Vignolles, comme fils de Jean de Vignolles decedé Secretaire du Roy, & ses enfans, joüiroient du contenu aux Lettres patentes en forme de Chartes, octroyées aux Secretaires du Roy par le feu Roy Charles VIII. au mois de Février* 1484. *& autres Lettres du Roy Henry II. du mois de Septembre* 1549. comme le tout est plus amplement rapporté dans lesdites Lettres patentes du 7. jour de Novembre 1553. & Lettres de surannation du dernier de Decembre 1578. dont la teneur s'ensuit.

Déclaratiõ d'Henry II. du 7. Novembre 1553. en faveur de Jean de Vignolles, fils de Jean de Vignolles décedé, revestu, possesseur d'un Office de Notaire Secretaire du Roy, pour le faire joüir du privilege de Noblesse. Registré au Grand Conseil le 5. de Janvier 1579. suivant les Lettres patentes du dernier de Decembre 1578.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE, à nos amez & feaux les Gens de Nostre Cour des Aydes & Finances à Paris, Seneschaux d'Anjou & le Mayne, ou leurs Lieutenans, Esleus & Elections desdites Seneschaussées, & chacun d'eux si comme à luy appartiendra, salut & dilection. Combien *que par la creation & institution du Corps & College de nos amez & feaux Notaires & Secretaires de Nous, Maison & Couronne de France, & privileges par nos predecesseurs Rois & Nous à eux octroyez, ils soient avec leurs enfans & posterité, tant masles que femelles, nais & à naistre en loyal mariage, de ceux qui décederont saisis & vestus des Etats & Offices, déclarez Nobles en tel estat & qualité que les Barons de nostre Royaume, tout ainsi que s'ils estoient Nobles de quatre generations; & par ce moyen capables & dignes de recevoir l'Ordre de Chevalerie, quand l'occasion se presentera.* Neanmoins on auroit voulu comprendre & cottiser nostre cher & bien-amé Maistre Jean de Vignolles, Lieutenant Criminel, Assesseur Civil & Criminel en la Seneschaussée du Mayne, fils aisné de feu Maistre Jean de Vignolles, en son vivant nostre Notaire & Secretaire, & l'un des quatre Notaires de nostre Cour de Parlement de Paris, décedé ausdits Estats & Offices, aux tailles, subsides, & autres impositions mises & imposées chacun an sur nos autres sujets, non Nobles ny noblement vivans de nostre Royaume : & iceluy voulu contraindre au payement desdites tailles, subsides &

mpositions. A cette cause il Nous a tres-humblement fait supplier & requerir, luy vouloit sur ce pourvoir. Nous a ces causes, deuëment informez des privileges octroyez à nosdits Notaires & Secretaires, & ledit Maistre Jean de Vignolles pere dudit Maitre Jean exposant, estre décedé possesseur dudit Office de Secretaire, Avons dit & déclaré de nos certaine science, pleine puissance & authorité Royale, disons & déclarons, *Que Nous avons entendu & entendons, voulons & Nous plaist, que ledit Maistre Jean de Vignolles exposant comme fils dudit Maistre Jean de Vignolles, décedé Secretaire, & ses enfans, joüissent du contenu en nos Lettres patentes en forme de Charte, octroyées audit College desdits Secretaires par le feu Roy Charles VIII. au mois de Fevrier 1484. & autres nos Lettres patentes des mois de Septembre 1549. dont la copie est cy-attachée sous le contre-scel de nostre Chancelerie, tout ainsi qu'elles le contiennent: déclarant au surplus que par les Commissions par Nous cy-devant octroyées pour le fait de nosdites aydes & tailles, & autres subsides & impositions; encore que par icelles soit mandé comprendre, Exempts & non exempts, privilegiez, & non privilegiez, nous n'avons entendu ny entendons comprendre ledit de Vignolles exposant; ains voulons & nous plaist qu'il demeure franc, quitte & exempt, & joüisse des priveleges de Noblesse tout ainsi que les autres Nobles de nostre Royaume.* Si vous mandons, & tres-expressement enjoignons par ces présentes, que de nostre présente Declaration & vouloir, vous faites & souffrez, & laissez ledit de Vignolles joüir & user pleinement & paisiblement, sans luy faire mettre, donner ny souffrir estre fait, mis ou donné aucun trouble & empeschement au contraire, en contraignant à ce faire & souffrir, & luy rendre & restituer ce qu'il auroit esté contraint payer pour lesdites tailles & autres subsides, & le rayer des Rooles d'iceluy s'il y a esté mis, tous ceux qu'il appartiendra & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé: dont nous avons retenu & reservé, retenons & reservons à Nous & à nostre Conseil Privé la cognoissance: & icelle interdite & défenduë, interdisons & défendons à tous autres Juges: Car tel est nostre plaisir. Et pour ce que de cesdites présentes on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait sous Scel Royal, ou collationné par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adjoustée comme au present Original. *Donné à Villiers-Cotterests le septiéme jour de Novembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante-trois: & de nostre regne le septiéme.* Par le Roy Maistre André Guillard, Maistre des Requestes ordinaires de l'Hôtel present, Signé, Hurault. Et scellée en simple queuë de cire jaune. S'ensuivent lesdites Lettres de surannation. HENRY II. 7. Novembre 1553

Lettres de surannation sur lesdites Lettres, du dernier jour de Decembre 1578. Registrées au Grand Conseil le 5. Janvier 1579.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France et de Pologne, à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Grand Conseil, salut. Nostre amé & feal Maistre Jean de Vignolles, Lieutenant Particulier, & Assesseur en la Seneschaussée du Mans, Nous a fait entendre que suivant les Privileges concedez & octroyez par nos predecesseurs Rois, à nos amez & feaux Notaires & Secretaires de Nous, Maison & Couronne de France: & comme fils aisné de feu Maistre Jean de Vignolles l'un de nosdits Notaires & Secretaires, & l'un des quatre Notaires de nostre Cour de Parlement de Paris, le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, par ses Lettres patentes du septieme Novembre 1553. cy-attachées sous nostre contre-scel, auroit declaré, voulu & ordonné, que luy, ses enfans & posterité, joüiroient entierement desdits privileges, & seroient exemps de toutes tailles & subsides, & autres impositions, tout ainsi que nosdits Notaires & Secretaires, desquels il avoit toûjours paisiblement joüy jusques aux derniers troubles, que pendant son absence & estant ailleurs employé pour nostre service, l'on l'auroit voulu empescher en la joüissance d'iceux, & comprendre aux emprunts & levées de deniers qui fut lors faite en nostre ville du Mans. Et encore depuis, sous pretexte que lesdites Lettres de Declaration n'ont esté par vous verifiées, attendu que depuis l'impetration d'icelles la cognoissance desdits privileges vous a esté attribuée: & pour ce que icelles Lettres de Declaration sont surannées & n'ont esté par Nous confirmées, ny à vous adressées, ledit de Vignolles Nous a tres-humblement supplié & requis, luy vouloir pourvoir sur ce de nos Lettres necessaires. Nous a ces causes, *desirant pour les mesmes considerations qui ont meu les feus Rois nos predecesseurs, d'octroyer & conceder lesdits privileges à nosdits Secretaires, Maison & Couronne de France, & à leur posterité; & iceux luy confirmer par les susdites Lettres, le conserver & maintenir en iceux,* Vous mandons & ordonnons par ces presentes, *proceder à la verification & entherinement desdites Lettres de Declaration, & du contenu en icelles faire, souffrir & laisser joüir & user ledit de Vignolles, ses enfans & posterité, selon leur forme & teneur, tout ainsi que si elles avoient esté par Nous & de nostre regne octroyées & accordées, à vous particulierement adressées & presentées dans l'an de l'impetration d'icelles, dont entant que besoin est ou seroit, Nous le relevons & dispensons, confirmons & approuvons le contenu ausdites Lettres, de nostre grace,* Dernier de Decembre 1578.

pleine puißance & authorité Royale, par cesdites presentes, interdisant la cognoissance desdits privileges à tous autres Juges quelconques : CAR tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Ordonnances, Mandemens, Défenses & Lettres à ce contraires. Donné à Paris *le dernier jour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens soixante dix-huit : & de nostre regne le cinquiéme.* Par le Roy, vous present, DE NEUFVILLE. Et scellé à simple queuë du Grand Sçel de cire jaune. *Enregistrées au Grand Conseil du Roy, oüy & ce consentant le Procureur General en iceluy, suivant l'Ordonnance dudit Conseil mise au bas de ladite requeste presentée par l'impetrant. A Paris le cinquiéme jour de Janvier mil cinq cens soixante dix-neuf.*

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 4. Mars 1553.

Le 4. de Mars de ladite année 1553. Simon JUBERT fut pourveu de l'Office de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par le déceds de feu Pierre TALON.

Edit du mois de Mars 1553. verifié au Parlement de Paris, portant suppression de la Chancelerie & Conseil du Pays de Bretagne, & establissement d'une nouvelle Chancelerie & Officiers en icelle audit Pays de Bretagne, à l'instar de celle de Paris.

Le Roy Henry II. ayant par son Edit donné à Fontainebleau au mois de Mars 1553. avant Pasques, *leu, publié & registré au Parlement de Paris le 4. jour du mois de May* 1554. pour les considerations y contenuës, creé & érigé un Parlement & Siege ordinaire de Justice Souveraine au Pays & Duché de Bretagne, statua & ordonna par le mesme Edit, *qu'en la Chancelerie dudit Pays il y auroit un Garde-Sçel, qui seroit pareillement Conseiller en ladite Cour, & dix Secretaires, un Sçelleur, & un Receveur & Payeur des gages des Officiers de ladite Chancelerie : & outre quatre Rapporteurs, & un Huissier. Supprima & abolit de nouveau tous autres Officiers de ladite Chancelerie, & Conseil dudit Pays.* Et afin qu'à l'observation dudit Edit il ne survinst aucun differend entre les Officiers qui pust retarder l'execution d'iceluy, il ordonna qu'il seroit fait un Extrait de la Cour de Parlement de Paris, deuëment collationné par le Greffier ou l'un des Notaires de ladite Cour, des Reglemens, Usances, Styles & Formes qui se doivent garder pour les Mercuriales, & de toutes autres choses concernant le fait dudit Parlement Officiers d'iceluy, *& de ladite Chancelerie dudit lieu*, pour selon iceux entierement se regler & conduire en l'exercice des Offices créez par ledit Edit, sans aucunement y contrevenir. *Aux gages de mille livres pour le Garde-Sçel. A chacun des quatre Rapporteurs, cent livres. A chacun desdits Secretaires leur gages anciens, qui sont de six vingt livres. Au Scelleur, Receveur, & Commis à tenir le compte des revenus du Sceau, ce qu'il a accoustumé de prendre sur ledit revenu dudit Sçel. Au Receveur & Payeur des gages des Officiers d'icelle Chancelerie, la somme de trois cens soixante livres, selon qu'il a accoustumé d'avoir. A l'Huissier de Chancelerie, soixante livres, à icelle somme prendre sur les deniers de la recepte generale dudit Pays.*

19. dudit.

Le mesme Roy Henry II. ayant *érigé certains Greffes des Insinuations des Contracts*, déclara par les Lettres patentes données à Fontainebleau le 19. dudit mois de Mars 1553. *leuës & publiées en la Chancelerie de France le 22. dudit mois, & au Parlement de Paris le 7. jour de May suivant*, N'avoir entendu que ses Clercs Notaires & Secretaires de la Couronne & Maison de France, fussent tenus de payer aucune chose pour l'insinuation de leurs Contracts ausdits Greffes, comme il est plus amplement porté par l'extrait desdites Lettres qui suit.

Lettres patentes du 19. Mars 1553. verifiées au Parlement de Paris le 7. de May suivant, portant exemption en faveur des Secretaires du Roy, du droit des Greffes des Insinuatiõs des Contracts.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Nos amez & feaux Clercs Notaires & Secretaires, & de la Couronne & Maison de France, Nous ont fait dire & remonstrer, que par les anciens privileges que nos predecesseurs Rois & Nous leurs avons donné, ils sont francs, quittes & exempts de payer l'émolument de tous Arrests, Sentences, Appointemens, & autres Expeditions en leurs noms, qui seront faites par les Greffiers de nos Cours de Parlement, & autres nos Jurisdictions Souveraines, & de nos Chambres des Comptes, de la Justice de nos Aydes, des Auditoires des Requestes, tant de nostre Hostel que de nostre Palais à Paris, & de toutes les autres Cours & Jurisdictions Royaux, soit ordinaires ou sur le fait de nos Tailles & Aydes: & pareillement de toutes les Cours & Jurisdictions subalternes de nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, (soit par fondation & procuration ou autrement, pour quelque matiere que ce soit; ainsi que plus amplement est contenu au cinquiéme article de leursdits privileges, verifiez en nostredite Cour de Parlement de Paris, & par tout ailleurs où besoin a esté; du contenu auquel article ils ont joüy.) Toutefois au moyen de ce que puis n'agueres Nous avons érigé certains Greffes des Insinuations des Contracts, desquels ceux qui par Nous en ont esté pourveus par nostre Royaume, s'efforcent les contraindre de payer les Expeditions desdites Insinuations, Nous ont tres-humblement fait prier leur déclarer sur ce nostre vouloir & intention. Sçavoir faisons que Nous desirant maintenir & garder nosdits Clercs Notaires & Secretaires en leurs privileges, & les augmenter plustost que les diminuer: (consideré mesmement que leurs gages & profits de leursdits Estats sont petits & de peu de valeur: qu'ils ne sçauroient vivre & soustenir, les uns à l'entour de Nous & suite de nostre Chancelerie, les autres és lieux où nosdites Chanceleries sont ordonnées: ne pareillement Nous servir és autres nos affaires, où ils sont journellement employez.) A CES CAUSES, & plusieurs autres considerations à ce nous mouvans, *Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons*

déclarons par ces presentes, que nous n'avons entendu ny n'entendons que nosdits Clercs Notaires Secretaires & de la Maison & Couronne de France, soient tenus de payer à ceux qui ont esté par Nous pourveus ou seront cy-aprés desdits Greffes des Insinuations, leur Commis ou Deputez, ou à ceux par Nous commis à l'exercice d'iceux Greffes, aucune chose pour les Insinuations qu'ils feront ou pourront faire des Contracts qui sont par eux passez & faits; ains Nous voulons & Nous plaist qu'ils en soient francs & quittes, immunes & exempts, à present & à toute perpetuité: & que lesdites Insinuations leur soient, & à chacun d'eux, baillées & délivrées par nosdits Greffiers, leurs Commis & Deputez, presens & à venir: ensemble les Sçeaux d'icelles, sans aucuns frais, cousts, ne salaires; & sans aucune chose en payer pour l'expedition d'icelles. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à nostre tres-amé & feal Garde de nos Sçeaux, Protecteur & Conservateur des Privileges de nosdits Secretaires, & à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, &c. *Donné à Fontainebleau le 19. jour de Mars, l'an de grace 1553. & de nostre regne le septiéme.* Ainsi signé sous le reply, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, de Laubespine. Et à costé est écrit: *L'an 1553. le 22. jour de Mars, les presentes ont esté leuës & publiees en la Chancelerie du Roy en Cour, Monseigneur le Garde des Sçeaux de France tenant le Sçeau, de l'Ordonnance duquel ont esté enregistrées és Registres de ladite Chancelerie, Moy Notaire & Secretaire du Roy present.* Ainsi signé, Coignet. & à costé est écrit: *Lecta, publicata & registrata, audito & consentiente Procuratore Generali Regis. Parisiis in Parlamento septima die Maii, anno Domini 1554. Sic signatum,* Berruyer.

HENRY II.

Le 2. jour d'Avril de l'année 1554. Jacques Veau, Conseiller & Tresorier ordinaire des Guerres, fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par le déceds de Jacques Molle. Comme aussi le furent le 18. dudit mois Adrian Dudrac, Conseiller du Roy en ses Cours de Parlement de Paris & de Bretagne, par la resignation, à condition de survivance, de Thomas Rapponel son beau-pere. Et l'11. jour de Juin suivant, Jean du Val, Tresorier de l'Espargne, au lieu de feu Jean Robineau.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr.
2. Avril 1554.
18. dudit.
11. Juin.

Le 25. dudit jour de Juin 1554. le Roy fit expedier les Lettres patentes données au Marchays, signées sur le reply, Par le Roy en son Conseil, Burgensis: & sçellées de cire jaune sur double queuë, par lesquelles *fut statué & ordonné, que doresnavant tous Arrests & Jugemens qui seroient cy-aprés donnez en la Cour du Parlement de Bretagne, soit diffinitifs, interlocutoires, provisionels, & autres quelconques, & qui requerront execution, seroient sçellez du Sçel de la Chancelerie establie audit Pays, & non d'autre: & qu'il seroit payé pour le droit dudit Sçel au Receveur de l'émolument, tel, pareil, & semblable droit & devoir, qu'on a accoustumé payer & prendre pour le Sçeau des autres Lettres expediées en ladite Chancelerie, pour les deniers qui proviendroient dudit émolument, & de ce qui en appartiendroit à sa Majesté, en estre tenu compte: comme il est fait au regard des autres Lettres & Mandemens qui se sçellent & expedient en icelle, sans que les Greffiers ny autres Officiers de ladite Cour, pussent plus à l'advenir user & sçeller les Arrests de leur cachet, ne priver sa Majesté de ses droits, sur peine de Nullité desdits Arrests qui auroient esté ainsi sçellez, & de ce qui s'en pourroit ensuivre, sauf aux parties plaidans pour leurs interests, leurs recours à l'encontre desdits Greffiers, leurs Clercs, Commis, ou autres de ladite Cour qui les auroient autrement sçellez, aprés la publication desdites Lettres.*

25. Juin.
Lettres patentes portant que les Arrests rendus par la Cour de Parlement de Bretagne, qui requerront execution, seront sçellez du Sçeau de la Chancelerie dudit Pays.

Le 29. dudit mois Jean de la Croix fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Martin Davenel. Comme le furent aussi le 5. de Juillet suivant Adrian de Thou, par celle de Guillaume de Courlay. Le 10. dudit mois Jacques de Fontenay, par celle de Guillaume Chevalier, Greffier & Maistre ordinaire dans la Chambre des Comptes de Paris. Le 18. dudit Nicolas Hatte, par celle de Jacques Deslandes. Et le 20. dudit François Gaudart, par celle de Jean Pierre de la Chesnaye.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr.
29. dudit.
5. Juillet.
10. dudit.
18. dudit.
20. dudit.

Le mesme Roy Henry II. considerant que lors de l'establissement de ses amez & feaux Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, tant au nombre de soixante qu'à celuy de six-vingts, il n'y avoit que deux Cours de Parlement establies dans le Royaume, qui estoient Paris & Tholoze; & par consequent deux Chanceleries outre la grande: & que depuis pour le bien de la Justice auroient esté créez d'autres Parlemens, dans les principales Provinces de ce Royaume; comme celuy de Bourdeaux pour la Guyenne, celuy de Dijon pour la Bourgogne, Roüen pour la Normandie, Aix pour la Provence, Grenoble pour le Dauphiné, Thurin pour le Piedmont, Chamberry pour la Savoye, & celuy de Bretagne depuis peu érigé, en chacun desquels il y avoit une Chancelerie reglée à l'instar de celle de Paris, pour l'expedition des Lettres de Justice: & que dans la pluspart d'icelles il n'y avoit aucuns desdits Secretaires pour lesdites expeditions; mais seulement des Commis à la signature, se disans Secretaires *créez ad effectum*, en l'absence desdits Notaires & Secretaires: & pour autres considerations portées par son Edit donné à Paris au mois de Novembre de ladite année 1554. signé, Henry: & sur le reply, Par le Roy, de Laubespine: & sçellé du Grand Sçeau à lacs de soye de cire verte: leu, publié & registré en la Chancelerie de France le 10. dudit mois, au Parlement

Novembre 1554.

HENRY II. Novembre 1554.

de Paris le 16. de Decembre audit an, à la Chambre des Comptes de Paris le 22. dudit mois de Decembre, & à la Cour des Aydes dudit lieu le 20. Janvier suivant, créa en Chef & titre d'Offices formez, quatre-vingts Notaires Secretaires de la Maison & Couronne de France, dont il augmentoit le nombre de sesdits Secretaires, pour en faire un College de deux cens: comme il se voit plus amplement par ledit Edit, dont la teneur s'ensuit.

Edit de Novembre 1554. verifié au Parlement de Paris le 10. de Decembre audit an, en la Chambre des Comptes de Paris le 22 dudit, & à la Cour des Aydes le 20. Janvier suivant, portant création de quatre-vingts Offices de Secretaires du Roi, dont le nombre ancien estoit augmenté, pour en faire un College de deux cens.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE, à tous presens & à venir, salut. Comme le College de nos amez & feaux Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, *desquels Nous sommes le premier*, ait esté de grande ancienneté fait & institué & estably du nombre de soixante, qui depuis à la requeste & instance de ceux mesme dudit College; & pour certaines, bonnes, justes & raisonnables causes & considerations, à plein contenuës & déclarées és Lettres d'Edit sur ce expediées, fut creu & augmenté de la moitié davantage qui estoient autres soixante, pour les faire jusques à six-vingts divisez en deux ordres ou membres, ayant divers traitemens & entretenemens, C'est à sçavoir soixante Boursiers & soixante Gagers. Et fut ordonné, comme toujours jusques icy il a esté inviolablement observé, que lesdits Boursiers monteroient selon l'ordre de leurs receptions, institutions & matricules, par degrez de petit au moyen & du moyen au grand: & suivant lesdits degrez auroient distribution moindre ou plus grande des bourses ordinaires, avec la moitié de celles des collations, sans en pouvoir rien prendre absens; mais avec certification de leur *Servivi*, & par chacun mois. Et quant aux Gagers ils prendroient l'autre moitié de la bourse desdites collations par semblables certifications de leur *Servivi*, sans toucher à l'ordinaire; Mais au lieu de ce auroient gages ordinaires, à raison de six sols parisis par jour, & dix livres tournois par an pour droit de manteaux; le tout payé sur nos receptes generales ou particulieres, où ils se voudroient adresser, sans ce que pour la perception desdits gages & droits de manteaux, ils soient tenus de bailler aucunes certifications de leurdit *Servivi*. Et soit ainsi que lors & au temps de ladite creuë & augmentation n'y eust que deux Cours de Parlement establies en nostre Royaume, qui estoient Paris & Tholoze; & par consequent deux Chanceleries, outre la Grande Chancelerie qui a accoustumé de suivre nostre Personne. Et depuis pour le bien de justice & de nos subjets Nous aurions creé & érigé d'autres Parlemens par les principales Provinces de nostre Royaume; comme celuy de Bordeaux pour la Guyenne, celuy de Dijon pour la Bourgongne, Roüen pour la Normandie, Aix pour la Provence, Grenoble pour le Dauphiné, Thurin pour le Piedmont, Chamberry pour la Savoye; & puis celuy de Bretagne n'agueres par Nous érigé, en chacune desquelles il y a Chancelerie reglée à l'instar de celle de Paris, pour l'expedition des Lettres de Justice. Toutefois en la pluspart d'icelles il n'y a aucuns du College de nosdits Secretaires pour lesdites expeditions; mais seulement des Commis à la signature, eux disans Secretaires *créez ad effectum*, en l'absence de nosdits Notaires & Secretaires, du nombre desquels il y en a beaucoup qui n'ont obtenu & impetré leurs Offices, sinon pour avec cette qualité & dignité joüir & user des beaux & amples privileges, prérogatives, preéminences, franchises, libertez, immunitez & exemptions concedez à iceux Notaires & Secretaires de Nous & de la Maison & Couronne de France, & de leurs veufves aprés leur trépas. Et au regard de ceux qui veulent exercer leurs Offices, ils se rangent par confusion, & non par ordre, au nombre reglé, tant en la grande Chancelerie suivant nostre Cour, qu'en celle de Paris; & quelques-uns en celle de Tholoze, Bordeaux & Roüen, demeurans les autres Chanceleries dénuées & destituées d'Officiers de cette qualité, qui doivent avec le Garde du Sçeau, & les Audienciers & Controlleurs de l'Audience faire le Corps de la Chancelerie, pour la tenir en sa splendeur & dignité, avec observation des belles Ordonnances & Constitutions anciennes contenuës au *Sciendum* desdits Secretaires, pour la teneur & exercice desdites Chanceleries; dont à faute de ce s'ensuivent plusieurs abus, exactions indeuës, & autres indignitez & desservice à la Justice & à la chose publique. PARQUOY ayant mis cette matiere en déliberation de nostre Conseil Privé, où estoient plusieurs Princes & Seigneurs de nostre Sang, & autres grands & notables Personnages, Nous avons advisé que pour pourvoir & donner ordre en cet endroit par un honneste & facile expedient, il sera fort bon & à propos croistre & augmenter ledit College d'un si bon nombre de Supposts, qu'il y en ait quelques-uns demeurans & habituez és lieux mesmes où sont establies lesdites Chanceleries, qui ayent occasion d'eux faire pourvoir desdits Offices de Notaires & Secretaires; & qu'autres pour se voir en trop grande compagnie comme doresnavant, attendu cette nouvelle création & augmentation, y pourra avoir és Chanceleries de nostre Cour de Paris, se contraignent & cherchent d'eux-mesmes, pour ne demeurer inutiles, à aller resider és autres Chanceleries où il n'y aura point de leurs Compagnons. Consideré l'honnesteté, commodité, & moyen de vivre qu'ils y auront; joint aussi que Nous voulons, comme il est bien raisonnable, que lesdits Secretaires qui seront par Nous nouvellement créez & érigez, ayent gages suffisans pour leur entretenement, avec les droits, profits, & émolumens que prennent ceux qui sont commis

aux signatures des Expeditions en icelles Chanceleries, afin qu'elles demeurent remplies & desservies de mesmes Officiers de la qualité requise pour la composition du Corps d'icelles, ainsi que dit est. Et davantage, ceux qui seulement pour les noms & titres honorables de Secretaires & Notaires de la Maison & Couronne de France: & aussi pour joüir & user de l'amplitude des privileges, prérogatives, preéminences, franchises, immunitez & exemptions qui y appartiennent, ont pris & prendront provision desdits Offices de Notaires & Secretaires, ne lairont de demeurer en liberté & de s'exempter s'ils veulent de l'exercice d'iceluy Office, ou bien s'appliquer à nous faire service ailleurs, & en autres Charges honorables où il nous plaira les employer; comme souvent nous faisons aucuns d'eux, pour y estre autant ou plus aptes & convenables, avec leurdit titre & qualité, que nuls de nos autres Officiers. SÇAVOIR FAISONS que Nous pour les causes, raisons & considerations dessus dites, & autres qui à ce nous meuvent, de nos certaines science, pleine puissance & autorité Royale; & par l'advis de nostredit Conseil, Avons par ces presentes *creé, érigé & estably, & par Edit perpetuel & irrevocable créons, érigeons & establissons en chef & titre d'Offices formez, quatre-vingts Notaires & Secretaires de Nous & de la Maison & Couronne de France, dont Nous accroissons & augmentons le nombre dudit College pour le faire jusques à deux cens; & duquel College lesdits nouveaux créez seront tenus censez & reputez, ainsi que ceux de l'ancienne création & institution: & comme tels Nous les faisons, créons & instituons, pour lesdits Offices avoir, tenir & exercer, & en joüir & user par ceux que dés maintenant & par cy-aprés, vacation y advenant, par mort, resignation ou autrement, nous en pourvoirons, aux honneurs, authoritez, prérogatives, preéminences, franchises & libertez, immunitez & exemptions, dont lesdits Notaires & Secretaires d'icelle ancienne création & institution joüissent & usent, sans qu'il soit besoin d'iceux privileges, franchises & exemptions, specifier ne déclarer par le menu par cesdites presentes, & lesquels nous y tenons pour specifiez & déclarez, sans toutefois rien changer, innover, ny diminuer quant à l'ordre & observation accoustumée d'iceux Notaires & Secretaires, anciens Boursiers & Gagers pour la perception de leurs droits & bourses, tant de l'ordinaire que de la collation, gages & droits de manteaux pour les Gagers. Et aussi pour l'establissement & ordre des dégrez pour lesquels lesdits Boursiers montent du petit au moyen & du moyen au grand, avec augmentation desdits droits de bourses de l'ordinaire, ainsi que dit est, dont selon la distinction de ces deux membres, ils & chacun d'eux joüiront respectivement, & observeront comme il est accoustumé, sans que lesdits autres Notaires & Secretaires dudit nombre de quatre-vingts par Nous de nouvel presentement créez & érigez y puissent rien pretendre, ny eux immiscer ny entremettre en quelque façon & maniere que ce soit; mais au lieu de ce leur avons ordonné & ordonnons par cesdites presentes, pour leur entretenement, la somme de trois cens livres tournois par chacun an de gages ordinaires, à les avoir & prendre par leurs simples quittances sur telles receptes generales de nos Finances qui seront specifiées & déclarées par leurs Lettres de provisions; & que chacun d'eux en prenant ladite provision voudra opter & choisir pour sa plus grande commodité, sans ce qu'il luy soit besoin par aprés en avoir ne recouvrer de nous autre acquit ne mandement que cesdites Lettres de provision, verifiées par le Tresorier General de la Charge, pour employer lesdits gages és estats de son Receveur General. Et neantmoins ceux d'entre eux qui voudront aller resider esdites Chanceleries de nos Cours de Parlement où il n'y aura aucuns de nosdits Notaires & Secretaires Boursiers & Gagers de cette ancienne institution, ils auront & prendront outre leursdits gages, sans faire bourse, les mesmes droits, profits & émolumens que prennent & recouvrent les Commis aux signatures des Expeditions d'icelles Chanceleries, ausquels nous interdisons & défendons, estans nosdits Secretaires presens, de ne signer aucunes desdites Expeditions & Lettres qui seront scellées en icelles Chanceleries, sur peine de nullité, & d'estre punis comme de faux.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre tres-cher & feal Garde des Sçeaux, & à nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlement, de nos Comptes à Paris, & de la Justice de nos Aydes, Threforiers de France & Generaux de nos Finances, & à tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que de nos presents Edit, Creation & Erection; ensemble tout le contenu cy-dessus, ils entretiennent, gardent & observent, fassent de point en point inviolablement entretenir, garder & observer, lire, publier & enregistrer; & d'iceux nosdits Notaires & Secretaires dudit nombre des quatre-vingts nouvellement créez, joüir & user, ensemble leurs successeurs esdits Offices, pleinement & paisiblement; cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire: CAR tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques autres Edits, Statuts, Ordonnances, Restrinctions, Mandemens, ou Défenses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Sçel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Paris au mois de Novembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante-quatre: & de nostre regne le huitiéme.* Ainsi signé, HENRY. Et sçellé du Grand Sçel, à lacs de soye de cire verte. Et sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil, DE LAUBESPINE. *Leu, publié & enregistré en la Chancelerie de France, Monsieur le Garde des Sçeaux seant en icelle Chancelerie, le dixiéme jour de Novembre, l'an mil cinq cens cin-*

HENRY II. Novembre 1554. *quante-quatre.* Ainsi signé, HURAUT. *Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore Generali Regis, Parisiis in Parlamento, decima die Decembris, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo quarto. Sic signatum*, CAMUS. *Lecta similiter, publicata & registrata in Camera Compotorum Domini nostri Regis, Procuratore Generali dicti Domini audito & consentiente vigesima secunda Decembris, anno supra scripto. Sic signatum*, le Maistre. *Leuës, publiées & enregistrées en la Cour des Aydes, ce requerant le Procureur General du Roy en icelle, à la charge toutefois que la cognoissance des differends qui interviendront pour raison du privilege & exemption desdits Secretaires, appartiendra à ladite Cour privativement à tous autres, suivant les Edits du Roy, le vingtiéme jour de Janvier, l'an de grace mil cinq cens cinquante-quatre.* Ainsi signé, le Sueur.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 22. Novemb. 1554. 7 dudit. 3. Decembre. 22. dudit. 1. Janvier. 6. dudit. 25. dudit. 28. Février. 10. May 1555. 23. Juin.

Le 22. jour dudit mois de Novembre 1554. Simon FIZES, Conseiller & Receveur General des Finances en la Province de Tholoze, fut receu en l'Office de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. vacant par la forfaicture de Jacques PINATEL. Comme aussi furent receus en pareils Offices le 7. dudit mois, Claude DE HACQUEVILLE, par la resignation de Jean DE NEUFVILLE, Seigneur de Chantelou. Le 3. Decembre audit an, Palamedes DE VALTON, par celle de Germain LE PICART. Le 22. dudit mois Helie DE ODEAU, Controlleur de la Maison de la Reine, par le déceds de Philippes PREDEFER. Le premier de Janvier Marc DE LA RUE, par la resignation de Claude GUYOT. Le 6. dudit mois Isaac BIENNET, par celle de Pierre DESHOSTELS. Le 25. dudit Nicolas & Edme RIGLET, pere & fils, à la survivance de l'un à l'autre, par la resignation de Jacques ADAM. Le 28. de Février estienne DE ROSTEGNY, par celle de Charles DEASTE. Le 10. jour de May 1555. Jean DU BERNET, par celle de Loys & Loys DE PONTAC, pere & fils. Et le 23. de Juin suivant, Pierre DE GRANTRYE, par le déceds de Jean COEFFIER.

15. Juillet 1555. Reception du Garde Scel dans la Chancelerie d'Aix

Le 15. jour du mois de Juillet de ladite année 1555. Jean de Sade S[r] de Mazan, Premier President en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence, presta le serment de Garde des Sçeaux de la Chancelerie prés le Parlement d'Aix, vacant par le déceds de Guillaume Garsonet Advocat General audit Parlement, & Garde des Sçeaux de ladite Chancelerie.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 12 Septemb. 1555. 29. Novembre. 9. Decembre. 3. Janvier.

Le 12. de Septembre suivant, René VIVIEN fut receu en l'Office de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation, à condition de survivance, de René VIVIEN, son pere. Comme furent aussi receus en pareils Offices le 29. de Novembre Pierre TRUFEL, par la resignation pure & simple d'Agnan DE CAILLY. Le 9. de Decembre Jacques MOYEN, Docteur en Droit, par celle de Nicolas DE LIVRES. Le 3. de Janvier suivant Amable MALLET, par celle de Jean DE CLAVERIE. Et le 14. dudit mois Florimond ROBERTET, par la resignation, à condition de survivance, de Claude ROBERTET, Conseiller Notaire Secretaire, Tresorier de France & General des Finances, & Secretaire des Finances, Baron d'Alluye, son pere.

15. Janvier 1555.

Le 15. dudit mois de Janvier, les Secretaires du Roy furent, par Lettres patentes dudit jour, déclarez *Exempts de l'imposition ordonnée estre mise sur les Clochers & Confrairies du Royaume, attendu leur qualité, privileges & exemptions; & que leur Confraternité n'estoit point de la qualité d'estre compris ausdites taxes; mesme que sa Majesté est le premier & Chef de leur Compagnie.*

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 9 Février. 11 dudit. 15. dudit. Dernier Mars.

Le 9. de Février suivant, Antoine DE HEROUET fut receu en l'Office de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Pierre LE GAY. Comme furent aussi receus en pareils Offices, l'11. dudit mois Rolland BRISSET, par celle de Jean DU VAL. Le 15. dudit Jean CLAUSSE, par celle de Palamedes DE VALTON. Et le dernier de Mars audit an, Nicolas DE VERDUN, Conseiller & Maistre de la Chambre aux Deniers du Roy, par celle de Jean MIGOT.

Lettres patentes du 8. Avril 1556.

Par les Lettres patentes dudit Roy Henry II. données à Villiers-Cotterests *le* 8. *d'Avril* 1556. *verifiées en la Cour des Aydes de Paris le dernier jour d'Avril* 1557. Sa Majesté déclara ses amez & feaux Secretaires de la Maison Couronne de France; ensemble les veuves des décedez; *francs, quittes & exempts de l'imposition & aydes de trois sols quatre deniers tournois, ordonnez estre levez par ses Lettres patentes des* 30. *de Janvier* 1551. *&* 7. *jour de Février* 1554. *pour muid de vin entrant ou sortant de la ville & Faux-bourgs de Paris, & d'autres vaisseaux à l'equipolent, tant par eau que par terre.*

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 8. May. 24. dudit. 10. Juin. 12. Juillet. 22. Septembre. 1. Novembre. 4. dudit.

Le 8. de May audit an Loys LE VALOIS fut pourveu d'un Office de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Michel Antoine ROYER. Comme le furent aussi le 24. dudit mois Jacques HERVE' l'aisné, par celle de Beringuier BERINGUIER. Le 10. de Juin Claude MALON, par celle, à condition de survivance, de Nicolas MALON son pere, Notaire & Secretaire, & Greffier Criminel de la Cour de Parlement de Paris. Le 12. de Juillet François OLIER, par la resignation pure & simple de Nicolas LE JAY. Le 22. de Septembre Jean BOCHETEL, par le déceds de Nicolas LE PICART. Le premier de Novembre Pierre HENNEQUIN, Conseiller du Roy en la Chambre du Tresor à Paris, par la resignation de Jean LAGUETTE. Et le 4. dudit mois Aymard DE VABRES, fut

fut receu en l'Office d'Hilaire MARTIN, qui par Arrest de la Cour avoit esté adjugé à Nicolas BERNARD.

Decembre 1556.

Au mois de Decembre 1556. le Roy Henry II. pour les considerations portées par l'Edit donné à Saint Germain en Laye, *leu, publié & registré en la Chancelerie de France, le Sçeau tenant, le 19. dudit mois ; au Parlement de Paris le 7. de Janvier suivant ; à la Chambre des Comptes le 15. dudit mois, & à la Cour des Aydes le 27. dudit*, cassa, annulla & revoqua la creation de quatre-viggts Offices de Secretaires du Roy, creez par Edit du mois de Novembre 1554. à la charge que ceux qui auroient pû estre pourveus desdits Offices créez en vertu dudit Edit, joüiroient leur vie durant seulement desdits estats, comme il est plus amplement porté par ledit Edit qui suit.

Edit du mois de Decembre 1556. verifié au Parlement de Paris le 7. de Janvier suivât, à la Chambre des Comptes, le 15. dudit mois, & à la Cour des Aydes le 27. dudit, portant suppression des quatre-vingts Offices de Secretaires du Roy, créez par l'Edit du mois de Novembre 1554.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE, à tous presens & à venir, salut. Nos predecesseurs Tres-Chrestiens Rois de France, aprés avoir institué le College de nos amez & feaux Clercs Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France; & iceux accommodez des privileges, graces, concessions & exemptions que leur soin, solicitude, vigilance, fidels & recommandables services meritoient, pour obvier que par la multitude & nombre excessif le temps ne rendist les estats vils & diminuast de l'authorité, representation & honneur auquel ils doivent estre tenus & estimez pour le lieu qu'ils avoient prés leurs personnes & en leurs maisons, desquelles ils estoient & sont domestiques & commensaux; ils ont voulu le nombre desdits Notaires & Secretaires estre de cinquante-neuf; & eux-mesmes comme Chefs, Autheurs, Augmentateurs & Conservateurs dudit College faire le soixantiéme. Et depuis pour favoriser nosdits Notaires & Secretaires, & par l'accroissement de nostre Royaume croissans les affaires, leur a esté permis de resigner & separer les bourses d'avec les gages, pour de l'un des membres pourvoir l'un de leurs enfans ou autres : tellement que ledit nombre a esté doublé. Or combien que ledit nombre fust suffisant pour l'expedition des charges, commissions, & affaires commises à nosdits Notaires & Secretaires; & que depuis pour le besoin que nous avions de recouvrer deniers, nous eussions creé des Audienciers & Controolleurs en nos Chanceleries; & iceux pour tenir lesdits Estats & les rendre capables d'y signer, creé nos Notaires & Secretaires : ce neantmoins nos affaires continuans, pour le besoin d'icelles, & estre secourus de quelque bonne grosse somme de deniers, & non pour autre respect, Nous avons au mois de Novembre 1554. par nos Lettres d'Edit, qui depuis ont esté verifiées, creé & érigé quatre-vingts autres Offices de Notaires & Secretaires de Nous & de la Maison & Couronne de France, ausquels nous aurions ordonné trois cens livres tournois de gages annuels, sans les assujettir à aucun service; ny par la reception des bourses les conformer aux anciens, à la publication & verification desquelles ledit College cognoissant l'urgente necessité de nos affaires de la guerre, & qu'icelles cessans, nostre intention estoit pourvoir que telle occasion, au public & à eux dommageable, n'eust lieu, n'auroit insisté. Et de present les causes de ladite Declaration cessans, Nous ont nosdits Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France fait supplier & requerir sur ce pourvoir. SÇAVOIR FAISONS que Nous, aprés avoir au long entendu les remonstrances à Nous sur ce faites par ledit College de nos amez & feaux Notaires Secretaires de la Maison & Couronne de France, le contenu és Edits des suppressions & reductions faites par feus de bonne memoire les Rois Charles VI. & Louis XI. nos predecesseurs, desdits Estats; & mis cette affaire en déliberation avec aucuns Princes de nostre Sang & Gens de nostre Conseil Privé, *Avons par leur advis & déliberation, & de nostre grace speciale, certaine science, pleine puissance & autorité Royale, par Edit perpetuel & irrevocable, cassé, revoqué & annullé, cassons, revoquons & annullons ledit Edit de creation dudit mois de Novembre 1554. & lesdits Offices de Notaires & Secretaires créez par iceluy, supprimez & abolis, sans que à icelles y soit par nous ny nos successeurs aucunement pourveu : & où aucunes provisions en seroient ou d'aucuns desdits Estats par nous ou nosdits successeurs faites, Nous icelles provisions avons dés à present, comme pour lors, cassées, revoquées & irritées, cassons, revoquons & irritons, sans que d'icelles les pourveus desdits Estats s'en puissent aucunement aider, inhibant à cette fin, & tres-expressement défendant à nos treschers & feaux les Chancelier & Garde des Sçeaux de France, presens & advenir, de ne sceller aucunes provisions desdits Offices, vacation d'iceux advenant, encore que par importunité ou autrement, ou pour quelque cause & raison que ce puisse estre, Nous ou nos predecesseurs Rois y eussions pourveu :* & à nos amez & feaux les Thresoriers de France & Generaux de nos Finances, de ne leur bailler leur attache & les faire payer de leurs gages, encore qu'ils eussent Lettres scellées de quelconque dérogation qui y peust estre inserée, sur peine de reprendre sur eux ce qui se trouvera leur avoir fait payer : défendant davantage à ceux qui auroient impetré lesdits Offices nouveaux par la vacation desdits pourveus, ne signer aucunes Lettres, ne faire autre Acte ne exercice de Secretaire de Nous Maison & Couronne de France, sur peine de crime de faux. *Et parce que dudit nombre desdits quatre-vingts Notaires en avons pourveu aucuns, Nous voulons & entendons que lesdits pourveus joüissent desdits Estats leurs vies durant tant seulement, en vertu des*

HENRY II. Decembre 1556. *provisions qu'ils en ont obtenuës de Nous; & que par le déceds d'iceux lesdits Estats demeurent vacquans & supprimez.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre tres-cher & feal le Garde des Sçeaux de France, & amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlement & de nos Comptes à Paris, & de la Justice de nos Aydes & Finances, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel en leur Auditoire de nostre Palais à Paris, Thresoriers de France & Generaux de nos Finances, & à tous nos autres Justiciers, Officiers & Subjets, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que de nos presens Edit, suppression & abolition desdits Offices, ils fassent lire, publier & registrer, garder, entretenir & observer, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens à ce contraires: CAR tel est nostre plaisir, nonobstant lesdits Edit d'érection, verification d'iceluy, provision desdits Offices, & quelsconques autres Ordonnances, Restrinctions, Mandemens, Défenses, & Lettres contraires à cesdites presentes, lesquelles en témoin de ce Nous avons signées de nostre main: & à icelles afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Sçel, sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. *Donné à Saint Germain en Laye au mois de Decembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante six: & de nostre regne le dixiéme.* Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil, DE LAUBESPINE. Et sçellé en lacs de soye de cire verte. Et encore sur ledit reply est écrit: *Lecta, publicata & registrata, audito & consentiente Procuratore Generali Regis in Parlamento, septima die Januarii, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo sexto. Sic signatum*, du Tillet. Et encore: *Lecta similiter, publicata & registrata in Camera Compotorum domini nostri Regis, decima quinta Januarii, anno suprascripto. Sic signatum*, le Maistre. Et encore: *L'an mil cinq cens cinquante-six, le dix-neufviéme jour de Decembre, à Saint Germain en Laye, le present Edit de suppression a esté leu, publié & verifié en la Chancelerie de France, Monseigneur le Garde des Sçeaux de France, Messire Jean Bertrand Chevalier tenant le Sçeau, de l'Ordonnance duquel ladite publication a esté faite, Moy Notaire & Secretaire du Roy present.* Signé, COIGNET. Et encore sur ledit reply estoit écrit: *Leuës, publiées & enregistrées en la Cour des Aydes de Paris, ce consentant le Procureur General du Roy en icelle, le vingt-septiéme jour de Janvier* 1556. Signé, N. le Sueur.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 5. Decembre 1556. 7. Janvier 1556. 12. dudit. 20. Février audit an. 10 & 11. Mars audit an.

Le 5. dudit mois de Decembre Bertrand DU PERCIN fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Jean CHERROYER. Comme le furent aussi le 7. de Janvier de ladite année 1556. François LE CLERC, par celle de Nicolas le JAY. Le 12. dudit mois Jean TESTU, Secretaire du Connestable de Montmorency, par le déceds de Claude BRETON, Seigneur de Villandry. Le 20. de Février Claude GILLES, par la resignation de Pierre HENNEQUIN, Conseiller en la Chambre du Tresor à Paris. Le 10. de Mars de ladite année Jean DU TILLET, par la resignation, à condition de survivance, de Jean DU TILLET son pere. Et le 11. dudit François DE CHAMPELAIS, par la pure resignation d'Adrian DE THOU, Conseiller au Parlement de Paris.

R. d'un Conseiller Notaire Secretaire du Roy, & Controolleur de l'Audience de la Chancelerie de France. 28. Juin 1557.

Le 28. du mois de Juin de l'année 1557. Nicolas DE DORNE fut receu en l'Office de Conseiller Notaire & Secretaire du Roy, & Controolleur de l'Audience de la Chancelerie de France, par la resignation, à condition de survivance, de Florimond DE DORNE, son pere.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 8. Juillet 1557. 12. dudit. 1. Septembre. 29. dudit.

Le 8. jour du mois de Juillet suivant, Isaac BIENNET fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Nicolas DU VERDUN, Conseiller Secretaire du Roy, Treforier & Receveur General des Finances extraordinaires & Parties Casuelles. Comme le furent aussi le mesme jour Jerosme BERZIAU, par la resignation de Mathurin REGNAULT. Le 12. dudit mois Jerosme GRENIER, par la resignation, à condition de survivance, de Jacques GRENIER son pere. Le premier de Septembre suivant, Pierre BRULART, au lieu de feu Philippe MACE'. Et le 29. dudit mois Michel LENFANT, Secretaire du Cardinal de Lorraine, au lieu de feu Jacques VEAU, Tresorier de l'extraordinaire des Guerres.

Le même Roy Henry II. ayant dés l'année 1551. établi divers Sieges Presidiaux en plusieurs Villes de son Royaume, avec attribution & pouvoir de juger en dernier ressort jusques à la somme de deux cens cinquante livres, & par provision jusques à celle de cinq cens livres, créa & institua par Edit *donné à Saint Germain en Laye au mois de Decembre de l'année* 1557. *leu & publié en la Chancelerie de France le* 19. *jour dudit mois, & au Parlement de Paris le* 14. *jour de Février suivant, Un Office de Conseiller Garde des Sçeaux en chacun desdits Sieges Presidiaux, & un Clerc commis à l'Audience pour sçeller tous les Jugemens diffinitifs & interlocutoires gissant à execution, commissions & executions émanez desdits Sieges Presidiaux qui interviendroient & seroient donnez és matieres & procés de la qualité desquels lesdits Sieges Presidiaux peuvent connoistre, & desquels par les Edits la connoissance leur est commise, souveraine ou provisionnelle: ensemble toutes les autres Lettres de Chancelerie qui ne peuvent estre concedées que par sa Majesté; comme Requestes civiles, Proposition d'erreur, Restitution en entier, Reliefs d'appels, Desertions, Anticipations, Acquiescemens, & autres semblables*, selon que le tout est plus amplement rapporté par ledit Edit qui suit, sous le

Decembre 1557.

contre-sçel duquel est attaché la taxe du Sçel desdites Lettres, verifiée au Parlement avec ledit Edit.

HENRY II. Decembre 1557.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE, à tous presens & à venir, salut. Nous avons cy-devant par divers Edits par Nous faits sur l'establissement des Sieges Presidiaux de nostre Royaume, Déclarations & Ampliations faites sur iceux, témoigné le desir que nous avons eu de rendre la Justice à nos Subjets aisée & commode, aux moindres frais & à leur plus grand soulagement que faire se pouvoit: & dautant que par iceux la garde du Sçel ordonné pour sçeller les Expeditions données esdits Sieges estoit demeurée és mains des Greffiers desdits Sieges Presidiaux, qui n'ont la connoissance de la civilité ou incivilité des Provisions, qui incidemment se pouvoient obtenir esdits Sieges, en ont souvent expedié qui ont remis les parties en plus grand trouble & longueur qu'elles n'estoient auparavant, specialement pour le regard des Requestes civiles, par le moyen desquelles les parties ont esté bien souvent remises au commencement de leurs procés: ce qui n'adviendroit si la garde dudit Sçel estoit remise à homme experimenté au fait de la Justice, & qui eust entrée, seance, & voix déliberative avec les Presidens, Conseillers, Magistrats par Nous establis esdits Sieges, où il pourroit entendre l'estat des procés, & par iceluy juger la civilité ou incivilité des provisions requises par les parties, à quoy soit besoing pourvoir: ensemble à la forme qui doit estre gardée en l'expedition des Jugemens, Lettres & Provisions émanées dudit Siege, & pour leur rendre l'authorité qui y est requise. SÇAVOIR FAISONS que nous desirans à ce pourvoir, & ne laisser rien en arriere de ce qui peut servir pour establir nostre Justice & la maintenir en l'authorité, sincerité, dignité, honneur & reverence, telle qu'elle puisse contenir nos Subjets en leur devoir. Et aprés avoir eu sur ce l'advis des Gens de nostre Conseil Privé, auquel estoient plusieurs Princes de nostre Sang & autres grands & notables Personnages, Avons par Edit perpetuel & irrevocable, dit, statué & ordonné, & de nos certaine science, pleine puissance, & authorité Royale, disons, statuons & ordonnons, *que tous Jugemens diffinitifs, interlocutoires, gissans en aucune execution, Commissions & Executoires émanez desdits Sieges Presidiaux qui interviendront & seront donnez és matieres & procés de la qualité desquels nosdits Juges Presidiaux peuvent connoistre en souveraineté & dernier ressort, & desquels par nosdits Edits ou ampliations d'iceux la connoissance leur est commise, souveraine ou provisoire, seront intitulez,* LES GENS TENANS LE SIEGE PRESIDIAL D'UN TEL LIEU, &c. *Et quant aux Lettres de Chanceleries qui ne peuvent estre concedées que par Nous seuls, comme Requestes civiles, Propositions d'erreur, Restitutions en entier, Reliefs d'appel, Desertions, Anticipations, Acquiescemens & autres semblables, qui ont accoustumé estre dépeschées és Chanceleries sous nostre nom, elles seront depeschées par lesdits Gardes des Sçeaux, respectivement créez en chacun desdits Sieges Presidiaux, sous nostre nom & titre, signées & expediées par les Notaires & Secretaires de Nous & de la Maison & Couronne de France; & en leur absence par le Greffier d'appeaux de chacun desdits Sieges Presidiaux, ou leur Commis que Nous avons à cette fin, & pour ce regard seulement, & en l'absence de nosdits Notaires & Secretaires authorisez & authorisons, pour signer lesdites Expeditions qui seront sçellées de cire jaune, d'un Sçel qui sera fabriqué & composé à nos Armes, à trois fleurs de lys qui seront de moindre grandeur que celles de nosdites Chanceleries; au tour de chacun desquels Sçels seront écrits ces mots:* LE SÇEL ROYAL DU SIEGE PRESIDIAL DE LA VILLE DE, &c. *La garde duquel demeurera & appartiendra à un Conseiller & Garde des Sçeaux que Nous avons creé en titre d'Office formé en chacun desdits Sieges Presidiaux, à telles authoritez, prérogatives, pouvoirs, assistance, rapports de procés, droits & preéminences, qu'ont nos autres Conseillers. Et un Clerc & Commis à l'Audience pour sçeller lesdites Expeditions, & recevoir les émolumens provenans dudit Sçel, qui joüira de semblables honneurs, authoritez, franchises & libertez, que joüissent les Receveurs & Payeurs de nosdits Conseillers & Magistrats, & des droits de contre-sçeaux tels que prennent les quatre Chauffecires de France; & aux gages, à sçavoir ledit Garde des Sçeaux, de deux cens livres tournois par chacun an: & ledit Clerc Commis à l'Audience, de sept-vingt dix livres tournois aussi par un an, à les avoir & prendre sur le revenu & émolument provenant, & à Nous revenant du Sçel desdites Lettres & Expeditions qui se feront en chacun desdits Sieges Presidiaux, si tant se monte; sinon sur le Receveur ordinaire de nostre Domaine dudit siege, ou sur le prochain d'iceluy; esquels Sieges voulons les parties y ressortissans se pourvoir, pour és cas & matieres desdits Edits seulement, y obtenir les Reliefs d'appel, Anticipations, Desertions, Requestes civiles, & autres provisions necessaires pour l'instruction & jugement des procés qui se jugeront ausdits Sieges Presidiaux, & és cas de nosdits Edits & execution d'iceux,* sans sous couleur dudit establissement se pouvoir entremettre des procés & matieres, soient civiles & criminelles, dont la connoissance par appel appartient à nos Cours de Parlement; & sans que par la presente attribution faite audit Garde des Sçeaux desdits Sieges, nous entendions prohiber & défendre à nos Sujets se pourvoir, si bon leur semble, sur l'impetration desdites provisions en nos Chanceleries establies lez nostre Personne ou Cours de Parlement, ainsi qu'ils ont fait cy-devant; *Pour lequel Sçel sera payé esdites Chanceleries nouvellement instituées, mesme*

Edit du mois de Decembre 1557. verifié au Parlement de Paris le 19 de Février suivant, portant création d'un Office de Conseiller Garde des Sçeaux dans tous les Sieges Presidiaux du Royaume, & d'un Office de Clerc commis à l'Audience des Chanceleries Presidiales, pour sçeller du Sçeau Presidial les Expeditions données és matieres & procés de la qualité desquels les Juges Presidiaux peuvent connoistre, aux deux cas des Edits de la Presidialité.

Henry II. Decembre 1557

somme qu'il se paye en nos autres Chancelleries, de semblables provisions. Et quant au droit d'iceluy revenant à nosdits Notaires & Secretaires il sera distribué à celuy ou ceux de nosdits Notaires & Secretaires qui serviront ausdits Sieges, pour le temps & selon la qualité & condition de leurs Offices; & comme il est fait ausdites Chancelleries de nos Cours Souveraines. Et en leur absence ledit Commis de l'Audience qui fera ladite recepte, sera tenu l'envoyer à ses dépens avec le droit à Nous revenant: à sçavoir ceux demeurans à vingt lieuës, & autre moindre distance de nosdites Chancelleries, de mois en mois, & six jours aprés iceluy écheu: Et les autres de deux mois en deux mois, & six jours aprés estre écheus, és mains de l'Audiencier de la Chancelerie au ressort de laquelle seront lesdits Sieges establis; & ce qui en appartient aux quatre Chauffecires de France, pour ce qui nous en reviendra de nostredit droit nous en estre tenu compte, avec & comme des autres deniers de leurs charges, & de ce qui en appartiendra à nosdits Notaires & Secretaires en estre fait distribution & bourses, ainsi que des autres sçellées en nosdites Chanceleries. Et à ce qu'aucune fraude ou abus ne se puisse commettre à la recepte dudit émolument, & que la nature & qualité desdites Lettres se puisse connoistre, seront lesdits Greffiers d'appeaux tenus faire registre separé, abregé, & par journées distinctes, portant les noms & qualitez desdites Expeditions qui seront par eux faites sujettes audit Sçeau, soit en matiere civile ou criminelle, à ce que Nous ne nosdits Notaires & Secretaires & lesdits quatre Chauffecires ne soient fraudez de leurs droits, lequel registre sera controollé & approuvé par lesdits Gardes du Sçel, & l'un de nosdits Notaires & Secretaires, si aucuns y en a, sinon dudit Greffier, lequel controolle lesdits Greffiers d'appeaux seront respectivement tenus envoyer de six mois en six mois, & quinze jours aprés iceux écheus, au Controolleur de l'Audience de chacunes de nosdites Chanceleries au ressort de laquelle ledit Siege Presidial sera & est estably, pour estre par eux avec les autres controolles envoyez au Controolleur de la Chancelerie de France establie prés nostre Personne, pour de tout l'émolument de nosdites Chanceleries tenir controolle general, & estre envoyé par luy en nostre Chambre des Comptes, selon que par sa création & provision il y est tenu; lesquelles provisions qui seront sçellées en nosdites Chanceleries establies esdits Sieges Presidiaux, Nous voulons qu'elles soient executoires en & par tous le ressort de nos Cours de Parlement sous le ressort desquels seront lesdits Sieges Presidiaux, & à ce qu'il ne soit contrevenu ou commis fraude ou abus és choses susdites. Et pour conserver l'autorité de Nous, nosdits Notaires & Secretaires desdits Sieges Presidiaux, *Avons dés à present comme pour lors, declaré & declarons nuls, & de nul effet & valeur, les Jugemens, Executions, Commissions émanées desdits Sieges Presidiaux, estans de la qualité de celles qui ont accoustumé estre sçellées és lieux où sont establies les Chancelerıes, si elles ne sont ensemble sçellées de nostre Sçel ordonné en chacun desdits Sieges Presidiaux.* Et neantmoins n'avons entendu & n'entendons préjudicier aucunement aux droits, préeminences & autoritez, tant de nos amez & feaux Conseillers les Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel *& de nosdits Notaires & Secretaires, lesquels voulons & entendons demeurer au lieu, rang, dignité & ordre qu'ils ont tenu cy-devant, avec nos Officiers des Cours souveraines & Sieges Presidiaux*, ny desdits quatre Chauffecires qui se trouvans esdits Sieges pourront sçeller lesdites Expeditions, comme en nos autres Chanceleries; ne aussi en rien diminuer de l'intitulation, autoritez & preéminences appartenans à nos Baillifs, Seneschaux & Prevosts és autres matieres qui sont hors les cas desdits Edits, *ny és presentes comprendre les Sieges Presidiaux des Villes esquelles avons Cours de Parlement & Chanceleries establies, esquelles entendons lesdites Expeditions & Provisions provenans desdits Sieges Presidiaux estre signées par un de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, sçellées & expediées en iceluy comme dit est; & ainsi qu'il a esté cy-devant fait.* Et parce qu'en aucunes de nosdites Chanceleries n'y a de nosdits Notaires & Secretaires faisant residence continuelle, voulons que pour le temps de leur absence les Audienciers desdites Chanceleries fassent reservation des droits appartenans & revenans à nosdits Notaires & Secretaires des Lettres sçellées en icelles Chanceleries, & que de six mois en six mois ils envoyent és mains dudit Grand Audiencier les deniers revenans à Nous & ausdits Secretaires pour leurs droits dudit émolument du Sçeau, & les Controolleurs desdites Audiences le Controolle audit Controolleur estably lez Nous, à ce que chacun puisse estre conservé en ses droits. Si donnons en mandement à nostre tres-cher, feal & grand Amy le Cardinal de Sens Garde des Sçeaux de France, nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlement & de nos Comptes, Gens tenans les Sieges Presidiaux establis en nostre Royaume, Thresoriers & Generaux de nos Finances, & à tous nos Baillifs, Seneschaux, Prevosts, Juges, ou leurs Lieutenans, & à chacun de nos autres Justiciers & Officiers si comme à luy appartiendra, que nos presens Edit, Statut, Ordonnance, Creation & Establissement, ils fassent lire, publier & enregistrer, iceux gardent, observent & entretiennent, fassent observer, garder & entretenir de point en point selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ne souffrir y estre contrevenu en quelque maniere que ce soit: & audit Audiencier de ladite Chancelerie

Decembre 1557.

Chancelerie de France qu'il fasse par lesdits Commis, & chacun d'eux, payer sur ledit revenu dudit émolument desdites Chanceleries à chacune d'icelles, les gages par Nous ordonnez ausdits Gardes des Sçeaux establis en icelles, & permettre ausdits Commis de prendre & retenir par leurs mains lesdits gages à eux attribuez, & à nosdits Tresoriers & Generaux, & celuy d'eux qu'il appartiendra, que où il ne se trouveroit des deniers à Nous revenans desdites Chanceleries, fonds suffisant pour le payement desdits gages, il assigne de ce qui défaudra d'iceluy, lesdits Gardes des Sçeaux & Commis à ladite Audience, & ceux d'eux qu'il appartiendra pour le payement de leursdits gages, sur & ainsi que cy-dessus est contenu : Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Edits, Statuts, &c. *Donné à Saint Germain en Laye au mois de Decembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante-sept : & de nostre regne l'onziéme.* Signé, HENRY. Par le Roy en son Conseil, Hurault. Et à costé, *Visa.* Et au dessous est écrit : *Leuës, publiées & enregistrées en la Chancelerie de France, seant en icelle Monseigneur le Cardinal de Sens Garde des Sçeaux de France,* à laquelle lecture & publication s'est opposé Maistre Estienne de la Planche Chauffecire de ladite Chancelerie, tant pour luy que pour les autres Chauffecires ses Compagnons, pour raison du droit des contre-sçeaux par eux pretendu, nonobstant laquelle opposition mondit Seigneur le Cardinal a ordonné, que sans préjudice d'icelle opposition il sera mis, *Lecta, publicata & registrata le dix-neufviéme jour de Decembre, l'an mil cinq cens cinquante-sept.* Signé, Hurault. Sous le contre-sçel dudit Edit est attaché un cahier de la taxe des Lettres sçellées dans toutes les Chanceleries du Royaume, en ces termes. Sçavoir, *Pour chacun Arrest cinquante & un sol parisis; sur laquelle somme ledit Seigneur prend pour son droit quarante-cinq sols. Pour les Secretaires, cinq sols parisis ; & les Chauffecires, douze deniers parisis, Et s'il y a deux supplians, sera payé cent deux sols parisis, qui seront partis comme dessus. Et si pour trois parties, sept livres treize sols parisis. Si pour quatre, quatre Sçeaux, qui valent dix livres quatre sols parisis, qui sont aussi partis comme dessus. S'il passe jusques à six, huit, ou dix parties, l'on a accoûtumé les reduire à quatre, qui valent quarante-quatre sols parisis, qui sont partis comme les autres cy-devant. Si c'est Arrest pour une Paroisse, Bourg, ou Village, payent quatre Sçeaux, qui valent dix livres quatre sols parisis, distribuez comme devant. Si c'est un Arrest pour une Ville close, payent six Sçeaux, qui valent quinze livres six sols parisis, lesquels sont partis au prorata des autres cy-devant specifiez. Si c'est pour Ville où il y a Evesché ou Archevesché, paye huit Sçeaux, qui valent vingt livres huit sols parisis, qui se partissent comme devant. Pour le Sçel d'un Arrest interlocutoire, Commissions, Reliefs d'appel, Anticipations, Desertions, Executoires de dépens, Acquiescemens, & autres provisions incidentes és procés : si c'est pour une simple partie, sera payé pour chacune d'icelles six sols parisis, qui sont partis : au Roy cinq sols parisis, & au Secretaire un sol parisis, si c'est pour deux parties, payent douze sols parisis, qui sont partis : au Roy dix sols parisis, & aux Secretaires deux sols parisis. Si pour trois parties, dix-huit sols parisis, qui sont partis : au Roy quinze sols parisis, & trois sols parisis aux Secretaires. Si pour quatre parties, vingt-quatre sols parisis, qui sont porté au Roy vingt sols parisis, & quatre sols parisis aux Secretaires. Si sont plus de quatre parties, ne payent pour le Sçel que vingt-quatre sols parisis, qui sont partis comme devant. Lettres simples pour les Manans & Habitans d'une Paroisse, Bourg ou Village, payent quatre Sçeaux, qui valent vingt-quatre sols parisis, qui sont partis comme devant. Si c'est pour une Ville close, payent six Sçeaux, qui valent trente-six sols parisis, qui sont partis : à sçavoir, au Roy trente sols parisis, & aux Secretaires six sols parisis. Si c'est pour une Ville où il y ait Evesché ou Archevesché, payent huit Sçeaux, qui valent quarante-huit sols parisis, qui sont partis : au Roy quarante sols parisis, & aux Secretaires huit sols parisis. Si incidemment une cause civile vient à estre criminelle, comme moyen de faux & autres, & qu'il s'en dépesche quelques Lettres, si c'est pour une seule partie, sera payé sept sols parisis, qui sont partis : aux Secretaires six sols parisis, & aux Chauffecires un sol parisis. Si c'est pour deux, trois, quatre, cinq, six, sept, ou huit parties, payent autant de Sçeaux qu'il y a de parties, qui sont partis aux Secretaires & Chauffecires, comme devant. Pour chacun contre-sçel sera payé au Chauffecire douze deniers parisis.*

Taxe du droit & émolument du Sçel des Lettres sçellées dans la Chancelerie de France, & dans les autres Chanceleries du Royaume.

Nous soussignez Audiencier de France, & Controolleur General de ladite Audience, Notaires & Secretaires du Roy de la Maison & Couronne de France, certifions que le Roy nostre Sire, & le College de ses Secretaires, ont accoustumé de tout temps & ancienneté prendre les droits & émolumens susdits en la Chancelerie de France, & autres Chanceleries de ce Royaume. En témoin de ce nous avons signé ces presentes de nos signets, le vingtiéme jour de Decembre, l'an mil cinq cens cinquante-sept. Signé, Hurault, & Dorue. Et sçellé du Grand Sçel à trois Sçeaux de cire verte, en lacs de soye verte & rouge. *Registrata, audito Procuratore Generali Regis, de mandato expressissimo ejusdem Domini Regis, iteratis vicibus, & viva voce facto prout in registro super oppositionibus opponentium hodie formatis continetur. Parisiis in Parlamento decima quarta Februarii, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo septimo. Sic signatum,* du Tillet.

R. de Secretaires du Roi M. C. de Fr. 22. Decembre 1557.

Le 22. dudit mois de Decembre 1557. Guillaume Millet fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Richard Turpin.

Lettres patentes du

16. Janvier 1557. portant exemptiō du Ban & Arriere-Ban, en faveur des Secretaires du Roi.

Le Roy Henry II. ayant convoqué le Ban & Arriere-Ban de son Royaume, & desirant expliquer ses intentions sur ladite convocation, déclara par les Lettres patentes données à Paris le 16. jour de Janvier de ladite année 1557. que toutes personnes indifferemment quelsconques, sujetes au Ban & Arriere-Ban, seroient obligées à le servir personnellement dans ses Armées : ou s'ils s'excusoient de ne le pouvoir faire, ils seroient contraints de payer les sommes à quoy ils seroient taxez pour ledit service, selon la qualité de leurs fiefs, *à l'exception toutefois de ses domestiques estant couchez en l'estat de sa Maison avec gages, ceux de son Conseil Privé resident prés de sa Personne, les Maîtres ordinaires des Requestes de son Hostel, & ses Notaires & Secretaires & de la Maison & Couronne de France, tous lesquels non-seulement par privilege special, mais par commune observance de tout temps, estoient tenus & reputez ses domestiques & commensaux & du nombre d'iceux ; au moyen dequoy comme tels sa Majesté vouloit & entendoit qu'ils fussent exempts & exceptez de sa comprehension au contenu desdites Lettres patentes, quant au service & contribution ausdits Ban & Arriere-Ban, & des contraintes qu'il est mandé d'user à l'encontre des refusans & défaillans, à la charge que chacun d'eux bailleroit & envoyeroit aux Commissaires à ce députez certification suffisante, signée & approuvée de leurs mains, où ils nommeroient leurs fiefs, terres & possessions nobles, sujetes & contribuables ausdits Ban & Arriere-Ban, dont ils demeuroient exempts.*

R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. Dernier Janvier audit an.

Le dernier jour dudit mois de Janvier, Nicolas Guillaudet fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation d'Isaac Biennet.

25. Février 1557.

Par les Lettres patentes *données à Paris le 25. jour de Février* 1557. & l'onziéme du regne du Roy Henry II. signé HENRY, & sur le reply, Par le Roy, Vous, Monsieur le Cardinal de Sens Garde des Sçeaux de France, present, Hurault, *Leuës & publiées en la Chancelerie de France à Fontainebleau, le Sceau tenant, le 4. du mois de Mars suivant*, Il est dit, déclaré & ordonné, *qu'encore qu'il se trouve aucune des Chanceleries ausquelles les Notaires & Secretaires du Roy de la Maison & Couronne de France n'ayent, ou aucuns d'eux, exercé leurs Estats, ny en icelles pris les droits de bourse ou collation à eux, à cause desdits Estats, appartenans, neanmoins qu'en toutes lesdites Chanceleries, sans aucunes excepter, lesdits Notaires & Secretaires du Roy pourroient quand bon leur sembleroit exercer leurs Estats & Offices, & en icelles prendre les mesmes droits que à cause de leursdits Estats & par la qualité d'iceux ils doivent & ont accoustumé prendre & percevoir dans les Chanceleries de Paris, Tholose, Bordeaux & Roüen ; & que par les Audienciers & Controolleurs desdites Chanceleries leur seroit fait bourse, selon la nature & qualité desdits Estats.*

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 2. May 1558.

Le 2. jour de May 1558. Jean & Jean de Neufville, pere & fils Secretaires de la Chambre du Roy & Seigneurs de Chantelou, & le survivant, furent receus Secretaires du Roy, M. C. de Fr. par le déceds de Nicolas Rigault. Comme le furent aussi
6. dudit. le 6. dudit mois, Claude Gilles le jeune, par la resignation de Jacques Herve l'aîné.
8. dudit. Le 8. dudit mois Jacques de Pontac, par la resignation, à condition de survivance, de Jean de Pontac son pere.
14. dudit. Le 14. dudit, Jean & Anthoine de Laran, à condition de survivance, par la resignation de Jean de Beruny.
28. dudit. Le 28. dudit mois Estienne Bigot, Secretaire de Madame Marguerite de France, sœur du Roy, au lieu de feu Estienne de Rostegny.
Dernier dudit. Et le dernier jour dudit mois Pierre Brillet, au lieu de feu Anthoine Herovet.
2. Juin. Le 2. jour de Juin suivant Yves Comtereau, Secretaire du Cardinal de Sens, Garde des Sceaux de France, fut aussi receu en pareil Office de Secretaire du Roy, par la resignation de Jean Bochetel.
13. Juillet. Le 13. de Juillet, Estienne Blanchard, par celle de François Garrault.
28. dudit. Le 28. dudit mois, Raoul Moreau, Conseiller du Roy & Thresorier de l'Espargne, au lieu de feu Leonard Babou.
30. dudit. Le 30. Claude Garrault, au lieu de feu Robert Cavellyer.
3. Septembre. Le 3. jour de Septembre Pierre Clausse, par la resignation, à condition de survivance, de Cosme Clausse son pere, Chevalier, Seigneur de Marchaumont, Conseiller du Roy, Secretaire d'Estat, & de ses Finances.
19. dudit. Le 19. dudit mois Claude Pinart, au lieu de feu Jean Haste.
5. Octobre. Le 5. d'Octobre Raoul Moreau, pere & fils, à condition de survivance, par la resignation de Thomas Hahieu.
22. dudit. Le 22. dudit, Claude Cistel, par la resignation de Raoul Moreau.
11. Novembre. L'onziéme de Novembre, Alain Veau, au lieu de feu André Blondet.
19. Decembre. Le 19. de Decembre Bertrand de la Lande, par la resignation de Pierre du Perier. Et le mesme jour Anne Berthereau, au lieu de feu Nicolas Berthereau son pere.

9. Janvier 1558. Lettres patentes verifiées à la Chābre des Comptes de Paris le 14. dudit mois, portant exemption en faveur des Secretaires du Roy pourveus de Benefices, fors Eveschez ou Abbayes, du payement des decimes.

Le 9. jour de Janvier de ladite année 1558. sa Majesté par les Lettres patentes verifiées en la Chambre des Comptes de Paris le 12. dudit mois, déclara ses amez & feaux Secretaires de la Maison & Couronne de France pourveus de Benefices, fors Evesches & Abbayes, exempts du payement & contribution des decimes, dons & octrois charitatifs, ordonnez estre levez sur le Clergé de son Royaume ; comme il est plus amplement contenu en l'Arrest de verification desdites Lettres, qui suit. Les Gens des Comptes du Roy nostre Sire. Leuës par Nous les Lettres patentes dudit Sieur, ausquelles ces presentes sont attachées sous l'un de nos signets, *données à Paris le troisiéme jour du present mois*, signées de la main dudit Sieur, & de l'un des Secretaires fi-

gnant en Finance, impetrées & à Nous presentées de la part des Notaires & Secretaires dudit Sieur de la Maison & Couronne de France, par lesquelles & pour les causes y contenuës ledit Sieur, *en confirmant & entretenant lesdits impetrans és privileges anciens à eux par ses predecesseurs Rois octroyez en consideration du continuel service qu'ils font, Veut & entend ceux desdits impetrans qui sont Ecclesiastiques, attendu mesmement qu'il y en a peu, d'estre exempts du payement & contribution des decimes, dons, octrois charitatifs, équipollens à icelles audit Sieur accordez, & qu'il a ordonné estre levez sur le Clergé de son Royaume pour cette année, commençant au premier jour du present mois, & qui pourroient estre cy-aprés octroyez & levez pour les autres années subsequentes; & que les Benefices tenus & possedez par lesdits Secretaires, ou qu'ils tiendront à l'advenir, de quelque qualité & en quelque Diocese qu'ils soient, fors Evesches & Abbayes, soient affranchis de ladite contribution, nonobstant que par lesdites Commissions expediées & à expedier pour le payement desdits decimes soit mandé contraindre tout en general, tant exempts que non exempts, & quelconques autres clauses dérogeantes à l'effet desdites Lettres.* Veuë aussi la requeste sur ce presentée de la part desdits Secretaires, & tout consideré, *Consentons l'entherinement desdites Lettres selon leur forme & teneur, pour le regard desdits Notaires & Secretaires.* Donné sous nos signets, *le 12. jour de Janvier* 1558. Extrait des Registres de la Chambre des Comptes. Signé, Danes. HENRY II. Janvier 1558.

Le 3. jour dudit mois de Janvier 1558. Simon FIZES fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de François GUIOT. Et le 13. dudit Louis DE LAULBE fut aussi receu, par celle dudit Simon FIZES. R. de Secretaires du Roi, M.C. de Fr. 3. Janvier. 13. dudit.

En execution de l'Edit cy-devant rapporté du mois de Decembre 1557. portant érection du Sçeau des Chanceleries, Presidiales & Officiers en icelles, sa Majesté fit le 10. de Février 1558. expedier son Ordonnance par laquelle *défenses furent faites à tous Baillifs, Seneschaux, & leurs Lieutenans, & à tous autres, de ne sçeller aucunes Lettres, Provisions, Expeditions, Executoires, Jugemens & Arrests, donnez és cas & matieres dont les Juges Presidiaux connoissent en souveraineté, dernier ressort & provision; & aux Greffiers de non les signer, sinon en la forme prescrite par ledit Edit, estant enjoint à tous ceux qu'il appartiendra, de garder l'establissement desdites Chanceleries Presidiales, sa Majesté cassant & annullant tout ce que par lesdits Juges auroit esté ou seroit sçellé, avec defenses expresses aux Huissiers & Sergens, & aux parties poursuivantes de ne les mettre ou faire mettre à execution, sur peine d'estre ladite execution déclarée fausse, &c. Et qu'à la requeste & poursuitte des Procureurs de sa Majesté ausdits Sieges, Bailliages ou Seneschaussées, seroit incessament informé desdits contrevenans, & les informations envoyées au Cardinal de Sens Garde des Sçeaux de France, auquel la connoissance de schoses dépendant du Sçeau appartenoit, pour lesdites informations par luy veuës estre pourveu de Juges ou autrement, ainsi que de raison.* 10. Février. Reglement pour les Chanceleries Presidiales.

Le 25. dudit mois de Février 1558. Mathurin DAVENEL fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. au lieu de feu Pierre DE BAILLEUR. Comme furent aussi receus le 3. de Mars suivant, Gabriel MILLET, par la resignation de Guillaume MILLET, son frere. Le 7. dudit mois Jean SANGUIN, par celle d'Hiver COMTEREAU. Le 2. d'Avril 1559. Odet DE BAILLON, par la resignation, à condition de survivance, de Jean DU THIER, Secretaire d'Estat. Le 3. dudit, Simon NICOLAS, par la simple resignation de Claude FICHEPAIN. Le 7. de May Raimond FORGET, par la forfaicture de Pierre FOURNIER. Le 13. dudit Jean GAUCHERY, par la resignation, à condition de survivance, de Jean GAUCHERY son pere. Le 31. dudit Olivier DE MAGNY, par la simple resignation d'Antoine DE LOYNES. Le 17. de Juin Hervé DE GRANRUE, par celle de Gabriel. MILLET. Et le 21. dudit, Nicolas DE NEUFVILLE, par celle, à condition de survivance, de Nicolas LE GENDRE, Sieur de Villeroy, son pere. R. de Secretaires du Roi, M.C. de Fr. 26. dudit. 3. Mars. 7. dudit. 2. Avril 1559. 3. dudit. 7. May. 13. dudit. 31. dudit. 17. Juin. 21. dudit.

Le 10. jour du mois de Juillet 1559. le Roy Henry II. mourut. François II. qui luy succeda, rappella le Chancelier François OLIVIER à qui il rendit les Sçeaux, aprés les avoir ostez au Cardinal de Sens Jean Bertrandy, qu'on envoya en Ambassade à Venise où il mourut le 4. jour de Decembre de l'année suivante. Le Chancelier Olivier garda les Sçeaux jusqu'à son déceds, qui arriva à Amboise le ... du mois de Mars 1560. 10. Juillet 1559. Le Chancelier Olivier restably dans les Sçeaux.

Le 25. jour d'Aoust de ladite année, Jean DE THOU fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation, à condition de survivance, de Christophle DE THOU, son pere. Comme furent aussi receus le 9. d'Octobre suivant, Claude LE PARCHEMYNIER, au lieu de feu Pierre FORGET. Le 19. dudit, Jacques DE MOROGUES, par la resignation de Pierre BOCHETEL. Et le 16. de Novembre Mathurin MORIN, par le déceds de feu Jean GORET. Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 25. Aoust. 9 Octobre. 19. dudit. 16. Novembre.

Le Roy François II. par les Lettres patentes *données à Blois le 2. jour de Decembre de ladite année* 1559. signées sur le reply, Par le Roy en son Conseil, HURAULT, & sçellées en double queuë de cire jaune, *Leuës, publiées & registrées en la Chancelerie de France le 6. dudit mois, & és Registres de la Prevosté de l'Hostel le 9. jour du mesme mois,* déclara *qu'il n'appartenoit qu'à ses Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de* 2. Decembre. Lettres patentes portant qu'il n'appartient qu'aux Secretaires du Roi d'expedier & si-

gner ce qui est commandé par le Roy, & arresté dans ses Conseils & Cours souveraines.

France seuls, & non à d'autres, de quelque estat & qualité qu'ils soient, de dresser, expedier & signer ce qui est par sa Majesté commandé & deliberé, conclud & arresté en ses Conseils & Cours souveraines, & toutes autres Lettres & Provisions qui doivent estre signées par lesdits Notaires & Secretaires ès Chancelleries, avec défenses à eux sur le deû de leurs Offices de ne signer aucunes Lettres, si elles ne sont par eux ou par leurs Compagnons dressées. Et afin qu'il ne fust en ce commis aucune fraude, ordonna que celuy de sesdits Secretaires qui auroit dressé lesdites Lettres, les cotteroit & parapheroit de sa main au dos, leur defendant tres-expressement de ne les cotter ny parapher s'ils ne les avoient dressées, à peine de faux; & à tous de ne falsifier ny contrefaire lesdites Lettres & paraphes de sesdits Secretaires à semblable peine de faux: & que commandement seroit fait à tous Clercs, Solliciteurs, & autres estans à la suite de sa Majesté & de sa Chancelerie, de vuider & se retirer de ladite suite dans vingt-quatre heures aprés la publication desdites Lettres, à peine de punition corporelle, exceptez seulement les Clercs domestiques desdits Secretaires, vivans en leurs maisons, desquels ils seront tenus de répondre.

Receptions de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 20. Decembre. 29. dudit.

Le 20. dudit mois de Decembre, Jean LE CONTE le jeune, fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Firmin DERDOY. Et le 29. dudit mois, Jacques BOURDIN fut aussi receu, par la resignation, à condition de survivance, de Jacques BOURDIN son pere, Conseiller Notaire & Secretaire du Roy, & Secretaire d'Estat.

Janvier 1559. Lettres patentes pour regler la Chancelerie de Bretagne, à la forme gardée en celle de Paris.

Le Roy François II. desirant regler la Chancelerie de Bretagne à la forme gardée dans les autres Chanceleries, nommément à celle de Paris, statua & ordonna par les Lettres patentes *données à Blois au mois de Janvier de ladite année 1559. leuës & publiées au Parlement le 22. jour d'Aoust de l'année suivante, Que ladite Chancelerie seroit tenuë & exercée chacune semaine de l'an aux jours de Mercredy & Samedy aprés midy, comme de tout temps estoit accoustumé faire, où seroient tenus assister les Officiers d'icelle, specialement le Scelleur & le Receveur du revenu & émolument du Sçeau de ladite Chancelerie, ou Commis pour la conservation du droit de sa Majesté, en certain lieu au Palais, où sied & sera seante la Cour de Parlement de Bretagne, sans qu'il soit permis ny loisible entrer & assister en ladite Chancelerie autres que lesdits Officiers d'icelle; & que l'Huissier de ladite Chancelerie seroit tenu faire residence où elle seroit, & appeller les Officiers qui y seront pour parler aux parties qui y auront affaire; & assembler lesdits Officiers & faire les autres services qui luy seront commandez pour ladite Chancelerie.*

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 6. Janvier. 20 dudit.

Le 6. du mesme mois Nicolas DAVENEL fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Mathurin DAVENEL, son frere. Et le 20. dudit, Jean LALEMANT le fut aussi, par la resignation de Guillaume LALEMANT, son pere.

1. Février 1559. Reglement pour la Chancelerie Presidiale d'Angers, contre les Officiers & Greffiers de la Seneschaussée d'Anjou.

Le premier de Février de ladite année 1559. le Roy fit expedier à Blois des Lettres patentes, signées, Par le Roy en son Conseil, DE LOMENIE, & scellées du Grand Sçeau, par lesquelles sa Majesté voulant que l'Edit du mois de Decembre de l'année 1557. portant creation & establissement des Chanceleries Presidiales fust executé selon sa forme & teneur, & estant informée des contraventions faites audit Edit par les Officiers de la Seneschaussée d'Anjou & desirant y pourvoir, fit inhibitions & défenses aux Lieutenans General, & Particulier du Seneschal d'Anjou, Conseillers & Magistrats dudit Siege, & à tous autres qu'il appartiendroit sur peine de privation de leurs Estats & d'amende arbitraire, de sceller à l'advenir aucuns des Arrests, Jugemens, Sentences, Provisions, Appointemens pris entre les parties ou leurs Procureurs, Baux à ferme judiciaires, Défauts & coustumaces, Requestes civilles, Commissions, Executoires de dépens, Jugemens donnez à la Barre & Commissions surannées, & autres quelsconques qui sont intitulez sous le titre de Gens tenans le siege Presidial, & interviennent és procés intentez en premiere instance en l'ordinaire de la Seneschaussée & Conservation des Privileges de l'Université dudit lieu, & qui y ressortissent des Sieges de la Prevosté, & de Château-Gontier, Craon, &c. & autres Royaux, Particuliers, Subalternes dudit ressort: ensemble les Reliefs d'appels, Anticipations, Desertions, Desistemens d'appel, Acquiescemens, Compulsoires, Compensations, & autres Lettres & Expeditions qui se leveroient sur les Appellations interjettées des Jugemens donnez esdits Sieges, ressortissans audit Siege Presidial, & qui se peuvent vuider en iceluy en dernier ressort, souveraineté & provision, suivant les Edits de la Presidialité & ampliation d'iceux; & aux Greffiers de l'ordinaire dudit Siege, Conservations & d'Appeaux, leurs Clercs & Commis, de signer ny délivrer aucunes desdites Lettres & Expeditions; & à tous Huissiers & Sergens deladite Seneschaussée, & autres qu'il appartiendroit, de les mettre à execution, qu'elles ne fussent scellées du Sçeau de ladite Chancelerie, sur peine de suspension de leurs Estats & d'amende arbitraire pour la premiere fois, de privation d'iceux pour la seconde, & de nullité de ce qui sera fait au contraire; & lesquelles si aucunes estoient à l'advenir scellées desdits Sçeaux particuliers, sa Majesté cassoit, revoquoit & annulloit, & les executions d'icelles, nulles, avec reserve aux parties de leurs recours pour leurs dommages & interests, contre les contrevenans; avec défenses aussi au Conseiller Garde

Garde des Sçeaux dudit Siege Presidial, de sçeller aucunes Lettres & Expeditions excedant le pouvoir souverain ou provisoire desdits Sieges Presidiaux ; & audit Seneschal d'Anjou, ses Lieutenans General & Particulier, de prendre aucune connoissance du fait dudit Sçel, taxe & moderation d'iceluy, voulant & entendant sa Majesté la taxe & expeditions desdites Lettres contenuës audit Edit, estre entretenuës, gardées & observées selon leur forme & teneur ; & qu'en cas de contravention, qu'à la requeste du Procureur de sa Majesté audit Siege, il en seroit informé ; & lesdites informations closes & sçellées envoyées au Chancelier de France, auquel la connoissance & reglement des Chancelleries appartient, pour y estre pourveu de Juges ou autrement, ainsi qu'il verroit estre à faire par raison. HENRY II.

Le 4. dudit mois Claude PINART fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Jacques DE CROISMARE. Comme furent aussi receus le 28. dudit, Raimond DE LA BORNERIE, par celle de Marc DE LA RUE le jeune. Ledit jour Marc DE BARBERE', par celle de Claude de HACQUEVILLE. Le 14. de Mars Philippes ALNEQUIN, par celle de Jacques DE MOROGUES. Le dernier dudit mois Charles DE CROISMARE, par celle de Claude PINART. Et le 2. d'Avril 1559. avant Pasques, Guillaume LE FIEU, au lieu de feu Guillaume AUBER. *Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 4. Février 1559. 28 dudit. 14. Mars. Dernier dudit. 2. Avril 1559.*

Le Chancelier François Olivier estant décedé à Amboise, la Cour de Parlement fut invitée d'assister à ses funerailles le Vendredy 26. jour d'Avril 1560. Elle mit en déliberation si elle devoit aller en Corps. Il fut arresté, *attendu que par les Registres faits sur les déceds des Chanceliers précedens, il ne se trouvoit pas que ladite Cour y fust allée en corps, & qu'il n'y avoit point de Lettres à celle fin ; que ceux des Presidens & Conseillers d'icelle qui y voudroient aller, faire le pourroient, ainsi qu'il estoit accoustumé faire aux Services de ceux pour lesquels la Cour se levoit.* *Obseques du Chancelier Olivier. 26. Avril 1560.*

Le 6. de May audit an 1560. Georges DE LABESSE'E fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation d'Odet DE BAILLON. Comme furent aussi receus le 16. dudit mois Nicolas GAULTIER, par celle de Jean & Guillaume FROTTE pere & fils, receus en survivance l'un de l'autre. Et Noel COTTON, par celle de Simon JUBERT. *Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 6. May. 16. dudit.*

Le 8. dudit mois de May Claude Guion fut receu en l'Office de Referendaire de la Chancelerie de Provence, par le déceds de Pierre Joannier. Et le 19. dudit mois Hierosme le Roy fut receu en l'Office de Conseiller Referendaire en la Chancelerie de France, par la resignation de Pierre Baillet.

Le 29. dudit mois Claude DE LAUBESPINE le jeune, fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation, à condition de survivance, de Claude DE LAUBESPINE son pere. Et le 6. du mois de Juin suivant, Hierosme LE ROY fut receu en semblable Office, par la simple resignation de Pierre BRILLET. *R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 29. May. 6. Juin.*

Michel DE L'HOSPITAL natif d'Aige-Perse en Auvergne, aprés avoir esté long-temps Chancelier de Marguerite de France Duchesse de Berry, fut pourveu de l'Office de Chancelier de France vacant, tant par la mort du Chancelier Olivier, que par la démission du Cardinal de Sens Jean Bertrandi, qui avoit esté Garde des Sçeaux de France. Les Lettres de provision qui luy furent expediées *sont données à Saint Leger, le dernier jour de Juin de ladite année 1560. verifiées à Paris le 2. jour de Juillet suivant.* Comme elles contiennent quelques clauses particulieres qui peuvent servir d'instruction à la presente Histoire, nous avons jugé à propos de les rapporter icy par extrait. *Michel de l'Hospital Chancelier de France.*

FRANCOIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE, à tous ceux qui ces presentes verront, salut. Comme le feu Roy François de loüable memoire, nostre tres-honoré Seigneur & Ayeul, eust pourveu feu Messire François Olivier Chevalier, de l'Estat & Office de Chancelier de France, lequel il avoit exercé, tant du vivant de nostredit Ayeul que depuis, & jusques au deuxiéme de Janvier 1550. qu'il s'estoit démis & déchargé de l'exercice dudit Estat és mains de feu de bonne memoire nostre tres-honoré Seigneur & Pere, retenant neanmois le nom, titre & qualité dudit Estat & Office de Chancelier : ensemble tous & chacuns les honneurs, privileges, franchises, libertez, gages, pensions, droits & profits y appartenans ; au moyen dequoy nostredit feu Seigneur & Pere avoit par ses Lettres en forme d'Edit, données à Amboise au mois d'Avril 1551. creé un Garde des Sçeaux de France en titre d'Office formé, avec clause que advenant vacation dudit Estat & titre de Chancelier, celuy qui se trouveroit pourveu dudit Estat de Garde des Sçeaux succedast, & demeurast subrogé audit Estat & Office de Chancelier, en vertu de laquelle creation nostredit feu Seigneur & Pere avoit pourveu d'iceluy Estat & Office de Garde des Sçeaux nostre tres-cher & feal M. Jean Bertrandi à present Cardinal de Sens, qui l'auroit depuis exercé jusques à ce qu'à nostre advenement à la Couronne Nous aurions appellé ledit Olivier, & à luy remis l'exercice dudit Estat & Office de Chancelier qu'il auroit fait & continué jusques à son trépas, aprés lequel regardant entre les personnages de nostre Royaume dignes dudit Estat, & considerant les grands, loüables, & tres-recommandables services que nostre amé & *Lettres de Provision du Chancelier de l'Hospital, du dernier jour de Juin 1560.*

HENRY II. feu Messire Michel de l'Hospital Chevalier, Conseiller en nostre Conseil Privé, & Premier President de nos Comptes, avoit faits à nosdits Predecesseurs, à Nous, & à l'estat & republique de nostre Royaume depuis vingt-quatre ans en çà, tant és Estats qu'il a exercez qu'autres importantes Charges où il a esté employé au dedans & hors de nostre Royaume, esquelles il s'estoit maintenu avec telle integrité, vertu, loyauté & reputation, qu'il avoit par ses merites donné juste occasion à nosdits Predecesseurs & à Nous de l'avoir en tres-singuliere recommandation : Nous aurions incontinent aprés le déceds dudit Olivier, & dés le premier jour d'Avril dernier passé, advisé de pourvoir dudit Estat, Office & dignité de Chancelier, ledit de l'Hospital, lors absent de nostre Royaume, & estant à Nice par nostre commandement. Et combien que par le moyen dudit Edit de creation d'Office de Garde des Sçeaux & clauses dessus dites, portant disposition d'un homme vivant, ledit Office de Chancelier ne puisse estre dit appartenir & estre consolidé en la personne de celuy qui se trouve pourveu de l'Office de Garde des Sçeaux, ains soit ledit Office de Chancelier vraiment vacant par le déceds dudit Olivier, & retourne à nostre pleine & libre disposition; neanmoins pour oster toute difficulté, ledit Cardinal de Sens se seroit volontairement démis en nos mains, purement & simplement, du droit qu'il pouvoit prétendre audit estat, titre & dignité de Chancelier : & à cette fin nous auroit envoyé ses Lettres de ladite démission, lesquelles sont icy sous nostre contre-sçel attachées. SÇAVOIR FAISONS que Nous ces choses considerées, & pour l'entiere confiance que Nous avons de la personne dudit de l'Hospital & du bon zele auquel il continuë chacun jour au bien de la Justice & chose publique; aussi de ses vertus, sens, suffisance, fidelité, integrité, experience & grande diligence, iceluy avons éleu, creé, ordonné & retenu, élisons, creons, ordonnons & retenons Chancelier de France nostre Conseiller especial, & ledit Estat & Office de Chancelier de France vacant, tant par le trépas dudit Olivier que par la démission dudit Bertrand, luy avons donné & octroyé, donnons & octroyons, pour l'avoir, tenir, & doresnavant exercer, aux honneurs, autoritez, prerogatives, preéminences, pouvoirs, puissances, facultez, franchises, libertez, gages, pensions, droits, profits, revenus, & émolumens accoustumez, & qui y appartiennent, & tels & semblables dont joüissoit ledit Olivier, dernier paisible possesseur dudit Estat, Office & dignité de Chancelier de France. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. CAR tel est nostre plaisir, &c. *Donné à Saint Leger le dernier jour de Juin, l'an de grace 1560. & de nostre regne le premier.* Ainsi signé sous le reply, FRANCOIS. Et sur le reply, Par le Roy, BOURDIN. *Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore Generali Regis. Actum Parisiis in Parlamento, secundâ die Julii, anno Domini 1560. Sic signatum*, du Tillet.

Ledit Chancelier de l'Hospital ayant en consequence des provisions cy-dessus pris possession de sa Charge, commit Gilbert Combaud, premier Secretaire à la garde des Roolles & Registres des Offices de France.

R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 9. Juillet 1560. 25. dudit. 31. dudit. — Le 9. de Juillet 1560. Michel FILLEUL fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Jacques FILLEUL son frere. Comme furent aussi receus le 25. dudit Michel FLOTTE, par la resignation, à condition de survivance, de Guillaume FLOTTE son pere. Et le 31. dudit Thomas PILEUR, par la simple resignation de Loüis DE LAULBE.

Jugement des Requestes de l'Hostel du 2. Septembre 1560. en faveur des quatre Chauffecires de France, contre le Fourrier de la Chancelerie. — Le 2. jour de Septembre de ladite année 1560. il intervint un jugement des Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy, Commissaires en cette partie, rendu contradictoirement entre les quatre Chauffecires de France, demandeurs, & le Fourrier ordinaire de la Chancelerie de France défendeur, par lequel il fut ordonné, que *main-levée & delivrance seroit faite ausdits Chauffecires de la housse de velours, semée de fleurs de lis sans nombre, sur laquelle estoit porté le Sçel sur la haquenée d'honneur à l'entrée du feu Roy Henry, comme à eux appartenant à cause desdits Estats de Chauffecires.*

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. Dernier Octobre. — Le dernier jour d'Octobre audit an, Nicolas & Edme RIGLET, pere & fils, furent receus Secretaires du Roy, M. C. de Fr. à la survivance de l'un à l'autre, par la resignation de Jacques ADAM.

4. Decembre audit an. — Le 4. de Decembre suivant, Jean Bertandi Cardinal Archevesque de Sens, ci-devant Garde des Sceaux de France, mourut à Venise, faisant alors la charge d'Ambassadeur du Roy François II.

Il se voit par les comptes de l'Audience rendus à la Chambre des Comptes de Paris, des années 1560. & autres suivantes, que le Chancelier de l'Hospital avoit pareils gages, pensions & droits, dont nous avons dit que Pierre de Morvilliers joüissoit : & que de plus il avoit les douze cens écus, & les deux mille six-cens cinquante-six livres par an, dont il a esté parlé dans la vie du Cardinal Antoine du Prat, Chancelier de France.

CHARLES IX. 5. Decembre 1560. — Le Roy François II. estant mort le 5. de Decembre de l'année 1560. Charles IX. qui luy succeda, continua le Chancelier Michel de l'Hospital dans l'exercice de sa Charge.

Janvier 1560. — L'article 76. de l'Ordonnance d'Orleans du mois de Janvier 1560. ordonne qu'il sera fait un reglement pour la taxe des Lettres du Grand Sçel, en ces termes : *Et sur la plainte*

& remonstrance qui Nous a esté faite par les députez des Estats des taxes des Lettres scellees de nostre Grand Sçel, & autres Expeditions de nos Chanceleries ordinaires, ordonnons à nostre tres-cher & feal Chancelier, appeller tel nombre de nosdits Conseillers Maistres des Requestes qu'il advisera; & oüis nos amez & feaux les Audienciers & Controolleurs de nostre Chancelerie pour nostre interest, & les Procureurs du College de nos Notaires & Secretaires, pourvoir au reglement & reformation desdites taxes, ainsi que de raison. CHARLES IX.

Le 4. de Mars suivant, Pierre BERTRAND fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de François GAUDART.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 4. Mars.

Le 8. jour de Mars de ladite année 1560, il intervint un Arrest contradictoire au Conseil Privé du Roy, entre le Garde des Sçeaux de la Chancelerie de Dijon & les Officiers en icelle, par lequel entre autres choses *il est dit, que doresnavant le Sçeau de ladite Chancelerie seroit tenu au Palais dudit Dijon, ainsi & au lieu & Chambre qu'on avoit accoustumé de tenir d'ancienneté, & aux mesmes jours & heures.*

8. Mars 1560. Arrest du Conseil, portant que le Sçeau de la Chancelerie de Dijon sera tenu au Palais de Dijon.

Le 30. dudit mois Gonault ARCHAMBAULT fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Pierre BERTRAND. Comme furent aussi receus le dernier jour de May 1561. Claude FICHEPAIN, au lieu de feu Claude GILLES. Le 15. de Juin Charles DE DORMANS, par la resignation de Jean CLAUSSE. Et le dernier jour de Juillet Victor BRODEAU, au lieu de feu Olivier DE MAGNY.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 30. Mars. Dernier de May 1561. 15. Juin. Dernier Juillet.

Le Garde des Sçeaux de la Chancelerie de Dijon n'ayant point satisfait à ce qui luy estoit ordonné par l'Arrest du Conseil Privé du 8. Mars 1560. il fut dit par un autre Arrest dudit Conseil *du 30. d'Aoust* 1561. que *jusques à ce que ledit Arrest du 8. Mars fust par luy entierement executé, le Roy luy interdisoit & défendoit l'exercice dudit Office de Garde des Sçeaux, lequel Estat de Garde des Sçeaux seroit exercé par l'un des Presidens ou plus ancien Conseiller de la Cour de Parlement de Dijon, & sauf ledit Arrest executé.*

Arrest du Conseil du 30. Aoust 1561. portant interdiction contre le Garde des Sçeaux de la Chancelerie de Dijon.

Le Roy Charles IX. ayant par les Lettres patentes données à Saint Germain le 3. de Septembre de ladite année 1561. verifiées au Parlement le 13. dudit mois, ordonné, pour les considerations contenuës en icelles, qu'il seroit fait une cottisation sur les habitans de la ville de Paris, de quelque qualité & condition qu'ils fussent, pour l'entretien & payement du Guet de ladite Ville, en excepta nommément *ses Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France.*

3. Septembre.

Le mesme jour François SAUVAT fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. au lieu de feu André RAGEAU. Et le 8. dudit mois Jean LE CONTE, pere & fils, furent aussi receus, à condition de survivance de l'un à l'autre.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 3. Septembre. 8. dudit.

Au mois d'Octobre 1561. le Roy Charles IX. confirma tous les Privileges accordez à ses Notaires & Secretaires, en ces termes, contenus dans les Lettres patentes données à Saint Germain en Laye: leuës, publiées & registrées au Parlement de Paris le 24. de Novembre suivant: *Loüons & approuvons tous & chacuns les privileges, exemptions franchises & libertez à nos Clercs & Notaires concedez par nos predecesseurs Rois, pour en joüir & user tant & si avant qu'ils & leurs predecesseurs en ont par cy-devant deuëment & justement joüi & usé, joüissent & usent encore de present.*

Edit du mois d'Octobre 1561. verifié, portant confirmation des privileges des Secretaires du Roy.

Le 19. jour du mois de Novembre 15561 Guillaume BOUCHAULT fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Nicolas ROBILLART. Et le 19. du mois de Decembre suivant, fut aussi receu Jacques DANES, par celle d'Aignan DE CAILLY.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 19. Novemb. 1561. 19. Decembre.

Au mois de Février de ladite année 1561. le Roy voulant à la requeste des Estats du Royaume establir un bon ordre dans ses Chanceleries, tant à l'égard de leurs Officiers que de la taxe des Lettres, fit publier les Reglemens suivans.

CHARLES PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE. Sçavoir faisons à tous presens & advenir, que pour pourvoir à la reduction de nostre Domaine & conservation d'iceluy, & donner ordre & reglement en nostre Chancelerie & émolumens d'icelle qui est de nostre ancien Domaine, & reduire la multitude des Officiers, qui par la necessité du temps ont esté créez en nostre Royaume, Avons pour le bien public de nos sujets, par l'advis des Gens de nostre Conseil, voulu, statué & ordonné, voulons, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit. Premierement, que *tous Offices de Greffiers d'appeaux des Sieges Presidiaux de nostre Royaume seront supprimez, & iceux dés à present supprimons :* & seront lesdits Greffes baillez à ferme en la maniere accoustumée, à la charge de rembourser promptement lesdits Greffiers des Deniers qu'ils auront payez pour la composition desdits Greffes, dont ils feront apparoir par extrait de nostre Chambre des Comptes, & des loyaux cousts. *Seront pareillement les Offices de Garde des Sçeaux des Sieges Presidiaux, & Clercs Commis à l'Audience, supprimez; & iceux dés à present supprimons.* Neanmoins joüiront les pourveus des Offices leurs vies durant seulement, si plustost ne sont remboursez de la finance qu'ils montreront avoir payée, & estre entrée en nos Finances ou de nos predecesseurs, sans fraude. *Que l'émolument des Chanceleries Presidiales sera baillé à ferme, par mesme moyen avec les Greffes d'appeaux :* & sera par les baux des fermes porté que les Fermiers seront tenus fournir de cire & payer les gages desdits Gardes des

Edit du mois de Février 1561. portant Reglement pour toutes les Chanceleries du Royaume, & Officiers en icelles.

Suppression des Greffiers d'appeaux des Sieges Presidiaux.

Suppression des Offices des Gardes des Sçeaux des Sieges Presidiaux, & Clercs Commis à l'Audience.

L'émolument des Chanceleries Presidiales sera donné à ferme avec les

Greffes d'appeaux

Sçeaux & Clercs Commis à l'Audience, jusques à ce qu'ils seront remboursez ; & faire tenir les deniers de leurs fermes où & ainsi qu'il sera dit cy-aprés. Les deniers qui proviendront des fermes des Greffes d'appeaux seront employez au remboursement desdits Gardes des Sçeaux & Clercs Commis à l'Audience, à commencer par celuy à qui moins sera deû : & à mesure que ledit remboursement sera fait, les gages diminuëront pour la cottité de la somme qui leur sera payée. Quand les Gardes des Sçeaux desdits Sieges Presidiaux seront supprimez par mort ou remboursement, le Sçel sera tenu par les Lieutenans General, Particulier, & Conseillers Presidiaux, chacun par mois & l'un aprés l'autre, à commencer par ledit Lieutenant General : & n'auront lesdits Lieutenans & Conseillers pour raison de ce, aucuns gages. Le Lieutenant ou Conseillers qui tiendront le Sçeau auront la garde du coffre, & le Fermier la clef. *Lesdits Gardes des Sçeaux ou ceux qui seront commis, sçelleront les Mercredy & Samedy de chacune semaine ; & fera chacun jour qu'il sçellera le registre, contenant le nombre de toutes les Lettres simples & doubles qui ledit jour seront expediées : ledit registre il arrestera & signera, & pareillement ledit Fermier; & sera le registre*, ensemble les deniers qui proviendront dudit Sçel, portez par lesdits Fermiers de trois mois en trois mois à l'Audiencier ou Commis à l'Audience des Chanceleries establies en nos Cours de Parlement, chacun en leur ressort, pour par ledit Audiencier ou Controolleur de l'Audience ou leur Commis, estre fait bourses aux Maistres des Requestes, & Secretaires : lesdites bourses faites estre envoyez les deniers, tant de nostre droit que des bourses des Maistres des Requestes, au Grand Audiencier de France ou son Commis. *Que ledit Fermier du Greffe d'appeaux fera & signera, outre les Actes & Sentences de son Greffe, tous Reliefs d'appel, Anticipations & Sentences, sans qu'autre que luy s'en puisse mesler ; & ne prendra pour l'expedition de chacune Anticipation, que trois sols quatre deniers tournois : pour Reliefs d'appel, cinq sols tournois : & des Sentences, à la raison de vingt sols pour peau écrite, suivant nos Ordonnances, sans qu'il puisse prendre autre chose pour le sein ne minute :* Et sera ledit Fermier ou son Commis audit Greffe tenu mettre sur les Sentences ce qu'il en prendra, sur peine d'estre puny comme concussionnaire. *Et ne pourra ledit Garde des Sçeaux ou Commis, sçeller autres Lettres que les Reliefs d'appel, Anticipations & Sentences données en dernier ressort, & qui par provision doivent estre executées seulement sur peine de nullité ; pour le Sçel desquels sera pris pareil droit qu'en nos Chanceleries. Toutes autres provisions necessaires se prendront en nos Chanceleries establies lez nos Cours de Parlememt de leur ressort, comme de tout temps & ancienneté ont accoustumé faire. Que esdites Chanceleries Presidiales aucun ne sera exempt du payement du droit du Sçeau, si ce n'est nostre Procureur pour nos affaires, les Maistres des Requestes, Secretaires, & autres exempts, dont leur en sera envoyé extrait.* Et quant à nos Chanceleries ordinaires de Paris, Tholoze, Bourdeaux, Roüen, Dijon, Provence, Grenoble, & Bretagne, l'Edit de suppression des nouveaux Offices sera gardé. Et en outre avons ordonné que les Offices des Gardes des Sçeaux desdits Parlemens seront supprimez, vacation d'iceux avenant ; & lesquels dés à present nous avons supprimé & supprimons par ces presentes. Et avons ordonné & ordonnons que le Sçel desdites Chanceleries establies prés lesdits Parlemens, sera aprés ladite vacation tenu par les anciens Conseillers de nosdites Cours chacun en son ordre, par semaine ou par mois, ainsi que par nous sera ordonné, aux jours & heures qu'il a accoustumé estre tenu en l'absence de nosdits Maistres des Requestes. *Et ne pourront lesdits Maistres des Requestes & Gardes des Sçeaux, sçeller aucunes Lettres en leurs Chambres ne ailleurs qu'en plein Sçeau, & és lieux & heures esquelles de tout temps & ancienneté ont accoustumé de tenir ledit Sçeau*, Et aura le Garde des Sçeaux d'icelles Chanceleries la garde de la clef : & en l'absence dudit Garde, l'Audiencier : & en l'absence de l'Audiencier, le Controolleur : & en l'absence dudit Controolleur, le Commis dudit Audiencier. Aucun n'entrera en la Salle où l'on sçelle, que les Officiers de la Chancelerie : *& incontinent que les Lettres seront sçellées, tant en la Grand'Chancelerie de France estant lez Nous, que esdites Chanceleries, elles seront mises dans le coffre, sans que les Audiencier, Controolleur ou leurs Commis, ne autres, en puissent donner ne délivrer aucunes Lettres, pour quelque cause & occasion que ce soit, encore que les impetrans desdites Lettres fussent de nos Secretaires, ou autres notoirement exempts du payement du droit de Sçel; mais seront délivrées lesdites Lettres aprés l'Audience faite, & non plustost*, si ce n'est que pour nos exprés affaires, & par commandement de nostre tres-cher & feal Chancelier, il fust commandé de délivrer promptement aucunes Lettres qui ne peussent porter dilation, & dont le retardement nous seroit préjudiciable. Avons inhibé & défendu, inhibons & défendons ausdits Audiencier & Controolleur ou leurs Commis, de ne laisser prendre ou bailler aucunes Lettres ou valeur d'icelles en argent, aux Maistres des Requestes, Gardes des Sçeaux, Secretaires, ou autres quelsconques, à peine du quatruple en leurs propres & privez noms. Défendons aux Chauffecires qui sçelleront, ne prendre ne bailler aucunes Lettres à personnes quelsconques; ains les mettre devant le Controolleur incontinent qu'ils les auront sçellées, sur peine du quatruple de la valeur de la Lettre pour la premiere fois, & de privation de son Estat pour la seconde. *Qu'incontinent que le Sçeau sera levé, l'Audiencier & Controolleur*

Reglement pour l'administration du Sçeau des Châceleries Presidiales, & pour les jours ausquels on doit sçeller.

Fonctions des Fermiers des Greffes d'appeaux, & leurs droits.

Lettres & Sentences qui doivent être sçellées dans les Chanceleries Presidiales, pour le Sçeau desquelles sera pris pareil droit que dans les autres Chanceleries.

Exempts du droit du Sçeau des Châcelerics Presidiales

Suppression des Offices de Garde des Sçeaux des Chanceleries prés les Parlemens.

Les Maistres des Requestes & Gardes des Sçeaux ne pourront sçeller qu'en plein Sçeau, aux lieux & heures accoustumez.

Les Lettres sçellées seront mises dans un coffre, & ne pourront estre délivrées qu'aprés l'Audience faite.

Ce qui se doit faire le Sçeau levé, & qui doit assister à l'Audience.

trolleur ou leurs Commis seront tenus arrester avec le Cirier combien de cire aura esté fourny, & en feront registre signé d'eux deux : & incontinent sera faite l'Audience par eux, à laquelle Audience assisteront de nos Notaires & Secretaires, au nombre seulement que par l'Arrest sur ce donné par la Coür de Parlement de Paris, le septiéme jour de Septembre mil quatre cens quatre-vingts-seize, y attaché, a esté ordonné. Et se fera ladite Audience : ensemble le département & distribution des bourses en la Chambre à ce destinée, & là où il n'y aura aucun lieu à ce destiné, mesme en nostre Grande Chancelerie, sera faite ladite Audience & bourse, en la maison du Grand Audiencier, ainsi qu'il a accoustumé d'estre fait ; & en son absence, en la maison du Controolleur de l'Audience ; & en leur absence, en la maison du Commis dudit Audiencier : Et en faisant ladite Audience, ne sera plus fait aucune taxe arbitraire sur Lettres ; mais seront tenus lesdits Audienciers ensuivre la taxe qui a esté ordonnée par Nous pour les Lettres de la Chancelerie, & non autre taxe, sur peine de s'en prendre à eux en leurs propres & privez noms. Et afin de pourvoir aux abus & malversations qui s'y pourroient commettre, & que lesdites taxes se puissent mieux verifier & reconnoistre, sera ladite taxe écrite & paraphée de la main dudit Audiencier ou dudit Controolleur ou leurs Commis, ainsi que d'ancienneté il souloit estre fait. Sera fait extrait en la Chambre des Comptes de ceux qui sont exempts de payer droit de Sçeau, & d'iceluy sera envoyé un double en chacune Chancelerie, pour distribuer les Lettres franchement aux dénommez en iceluy, & non autres. Feront lesdits Audiencier & Controolleur chacun un registre des Lettres expediées par chacun jour, en la maniere accoustumée. *Et les frais necessaires qui doivent estre pris sur le Scel, seront baillez en deniers & non en Lettres.* Et ne se feront aucuns frais pour le fait de ladite Chancelerie, sinon ceux qui seront necessaires & à la moindre dépense que faire se pourra, suivant le reglement que Nous en avons ordonné de faire, sur peine aussi de nous en prendre ausdits Audiencier & Controolleur, en leurs propres & privez noms. Avons ordonné & ordonnons que les Offices de Ciriers seront supprimez, & que le fournissement de la cire en la Chancelerie sera baillé par les Audiencier & Controolleur ou leurs Commis en pleine Chancelerie, au rabais, iceluy prealablement crié és lieux accoustumez à faire cris & proclamations, à la charge de fournir la cire bonne, menuë & sans mixtion, sauf ausdits Ciriers de se pourvoir par devers Nous pour le remboursement de leursdits Offices. ***Quand un** Maistre des Requestes arrivera en la Ville où y aura Chancelerie establie, le Garde des Sçeaux sera tenu luy porter les Sçeaux, & ledit Audiencier, Controolleur ou Commis, la clef. Que és Chanceleries où on a accoustumé de faire bourse aux Maistres des Requestes, sera fait une bourse aux Maistres des Requestes ainsi qu'il est fait en la Chancelerie de France estant lez Nous, & lesdites bourses envoyées au Grand Audiencier de France par les autres Audienciers ou Commis, sans que celuy des Maistres des Requestes qui pourroit resider & tenir pour lors le Scel, en puisse rien prétendre seul à son profit ; ains seront lesdites bourses distribuées à tous les Maistres des Requestes, avec celles de nostre Grande Chancelerie, & de Paris. Seront aussi envoyez tous les droits de Visa de nostredit tres-cher & feal Chancelier, par ledit Audiencier ou Commis ausdites Chancelêries, és mains dudit Grand Audiencier, pour estre par luy baillez à nostredit Chancelier ; & semblablement tous les deniers à Nous appartenans desdites Chancelêries ; mesmement celles de Provence, Dauphiné & Bretagne, seront apportez audit Grand Audiencier, par les mains duquel nostredit Chancelier, & autres Officiers de ladite Chancelerie, prendront leurs gages & droits, selon l'ordre de l'ancienneté de leurs Offices*, sans que lesdits Audienciers particuliers desdites Chanceleries puissent payer aucuns gages, pensions ou droits aux Gardes des Sçeaux ny autres, sur l'émolument du Sçeau ; ains seront tenus envoyer, comme dit est, à la fin de chacune demie année tous nos deniers, ensemble les droits de nostredit Chancelier & Maistres des Requestes, sur peine du quatruple, és mains dudit Grand Audiencier, *lequel seul rendra compte à la Chambre des Comptes de nosdits deniers, par le Controolle general dudit Controolleur de l'Audience*, sans que lesdits Audienciers puissent rendre aucun compte particulier, ny faire aucuns payemens par leurs mains, comme il est dit cy-dessus. *Aucuns ne seront cy-aprés pourvens des Offices de Greffiers & Notaires desdites Cours souveraines, s'ils ne sont de l'ancien nombre de nos amez & feaux Notaires & Secretaires & de la Maison & Couronne de France : & ceux qui ont estez pourvens desdits Offices de Greffiers & Notaires desdites Cours souveraines, qui ne sont du nombre de nosdits Secretaires, ains sont dispensez tenir lesdits Offices nonobstant qu'ils ne soient Secretaires, ne pourront signer les Arrests, Decrets, Commissions, Executoires, ne autres Actes qui seront scellez des Sçeaux de nosdites Chanceleries : ce que nous leur avons inhibé & défendu, inhibons & défendons, à peine de privation de leurs Offices.* Et selon nos anciennes Ordonnances, concernant les Estats de nos Notaires & Secretaires, ne pourront trafiquer directement ou indirectement, ne faire acte dérogeant à leurs Estats, aux peines contenuës par nosdites Ordonnances. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. *Donné à Saint Germain en Laye au mois de Fevrier, l'an de grace mil cinq cens soixante & un: & de nostre regne le deuxiéme.* Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, BOURDIN. Plus bas, *Visa. Leuës, publiées & enregistrées en la Grande Chancelerie de France le Sçeau*

CHARLES IX.

Il ne sera plus fait de taxe arbitraire ; mais les Audienciers seront tenus de suivre celle qui a été ordonnée par le Roi.

Exẽpts des droits du Sçeau.

Les frais necessaires qui doivent être pris sur le Sçel, seront payez en deniers & non en Lettres.

Suppression des Offices des Ciriers

La cire sera donnée au rabais.

Les Gardes des Sçeaux des Chanceleries seront tenus de porter aux Maistres des Requestes les Sçeaux, quand ils arriveront dans les Villes où il y a Chanceleries.

Sera fait bourse aux Maistres des Requestes.

Droit de Visa aux Chanceliers.

Le Grand Audiencier rendra seul compte à la Chambre des Comptes des deniers revenans au Roy sur l'émolument du Sçeau

Les Greffiers & Notaires des Cours souveraines seront pourvûs d'Offices de Secretaires du Roy, autrement ils ne pourront signer aucuns Arrêts, &c. qui doivent estre scellez.

CHARLES IX. *tenant, à la charge des oppositions des Notaires & Secretaires, des Chauffecires & des Ciriers, le sixiéme jour de Mars, l'an mil cinq cens soixante & un, Moy, Notaire & Secretaire du Roy soussigné present*, MOYEN. Et sçellé de cire verte, en lacs de soye rouge & verte. Collation est faite, HURAULT.

C'est le Reglement, Moderation & Limitation, que le Roy, à la Requeste des Estats de son Royaume, a ordonné estre faites pour les taxes de la Chancelerie.

Reglement portant Moderation & Limitation de la taxe des Chancelleries, du dernier jour de Février 1561.

Lettres simples payeront pour chacun impetrant, six sols parisis.

Lettres en connoissance de cause, sont reputées simples.

Le mary & la femme ne seront comptez que pour un : ny semblablement les Tuteurs & Curateurs : les parens & amis charnels : les Procureurs & Marguilliers d'une Eglise, Commissaires commis au regime & gouvernement : Facteurs & Entremetteurs d'une personne : Et un Suppliant, tant en son nom que comme ayant droit de plusieurs autres, ou qui demande Lettres de rescision de plusieurs Contracts.

Lettres impetrées sous le nom de Religieux, Abbé & Convent, Doyen, Chanoine & Chapitre, ne seront comptées que pour un; encore que les Chapelains & Habituez d'une Eglise fussent nommez avec lesdits Chanoines : Aussi le Principal, Boursiers, & Chapelains d'un College, ne payeront que pour un.

Lettres de surseance de payer, ou de souffrance de faire foy & hommage, ne seront comptées que pour simples, de six sols parisis. Comme aussi ne seront les collations ou nominations de Benefices.

Une veuve au nom & comme Tutrice, ne payera qu'un Sçeau; mais si c'est tant en son nom que comme Tutrice, payera deux Sçeaux.

Lettres de Committimus d'Officiers, payeront deux Sçeaux : & les Debitis portans Sauvegarde, payeront aussi deux Sçeaux, comme ils ont accoustumé.

Plusieurs impetrans nommez particulierement excedans le nombre de quatre, quelque nombre qu'ils soient, ne viendront en taxe que pour quatre : & s'ils sont compris sous le nom de conforts ou associez ou heritiers, seront aussi taxez à quatre.

Les Officiers d'une Cour de Parlement, Chambres des Comptes ou Sieges Presidiaux, Communautez ou Compagnies, composées de plusieurs personnes, payeront quatre Sçeaux : en quoy seront compris les Universitez, les Officiers domestiques de la Maison du Roy, les Archers & Officiers des Gardes, & les Marchands frequentans les rivieres.

Lettres à la requeste de nostre Procureur, ne payeront rien; si ce n'est que ce fust en qualité de personne privée, & pour ses affaires domestiques.

Lettres & Provisions d'Aumosneries, Léproseries, Hospitaux, Bourses de Colleges, places de Religieux laics, & autres Provisions faites par pitié & aumosne, ne payeront rien au Sçeau, fors le droit ancien de douze deniers parisis que le Chauffecire a accoustumé de prendre, en quoy seront comprinses les contraintes pour lesdits Religieux laics.

Si les impetrans de Lettres sont si pauvres & miserables qu'ils n'ayent le moyen de payer l'émolument du Sçel, l'Audiencier & Controolleur deuëment de ce advertis, s'ils connoissent en leurs consciences que le Roy le leur doive donner, le leur bailleront *gratis* pour l'honneur de Dieu.

Les Habitans d'un Village payeront quatre Sçeaux : & s'ils sont plusieurs Villages, quelque nombre qu'il y ait, ne payeront que huit Sçeaux.

Toutes Villes de quelque qualité qu'elles soient, ne payeront que six Sçeaux, sinon celles esquelles y a Evesché ou Archevesché, qui en payeront huit.

Les Estats & Pays de Languedoc, Normandie, Guyenne & Bretagne, seront taxez à seize : & les Estats & Pays de Bourgogne, Dauphiné & Provence, chacun à douze.

Les Bailliages & Seneschaussées seront taxez à huit Sçeaux.

Si l'un de trois Estats de l'un desdits Pays de Languedoc, Normandie, Guyenne, Bretagne, Bourgogne, Dauphiné & Provence, est impetrant de Lettres, payera six Sçeaux : & si c'est l'un des Estats d'un Bailliage ou Seneschaussée, payera quatre : aussi le Clergé d'un Diocese ne payera que quatre.

Tous Habitans qui obtiennent permission d'imposer deniers sur eux pour leurs affaires, payeront à raison de six deniers tournois pour livre. Mais si c'est pour Fortifications, Estapes, Emprunts, ou pour affaires du Roy, ne seront taxez qu'à simples; & ce pour le regard desdits impetrans. Et si esdites permissions d'imposer la somme n'est specifiée, payeront six livres parisis; & seront toutes lesdites sommes converties en simples.

Se fera le département desdites Lettres simples ainsi qu'il ensuit : Pour le Roy, cinq sols parisis : Et pour les Secretaires, un sol parisis; ainsi qu'on a accoustumé de faire.

Toutes Lettres doubles payeront cinquante & un sol parisis pour un impetrant : & s'il y en a plus d'un, seront taxez à la raison qu'il est dit cy-dessus pour les simples.

CHARLES IX. Dernier Février 1561.

Lettres d'octroy & permission aux Villes & Villages, de lever aydes, pour les Reparations & Fortifications d'icelles, qui s'octroyent à années & à temps, payeront pour chacune année cinquante & un sol parisis : Et aussi les Lettres d'affranchissement de tailles, subsides, impositions, & autres choses, pour Villes, Villages ou Pays, payeront pour chacune année cinquante & un sol parisis; Mais si c'est un affranchissement octroyé à une personne, soit à vie ou à temps, ils ne payeront que cinquante & un sol parisis.

Lettres de benefices d'inventaire & d'âge, baux à ferme, gardes Nobles, gardes pour les Eglises à un an, déclarations, main-levées, dispenses, permissions, exemptions, Lettres de dixmes, évocations pures & simples, renvois pour juger en dernier ressort, attribution de jurisdiction à un Juge, qui d'ailleurs n'est Juge naturel des parties, reliefvement de dérogatipn à Noblesse, ratification de vente de nostre Domaine à rachapt perpetuel, payeront cinquante & un sol parisis pour un impetrant : & s'il y a plus d'un impetrant, sera la Lettre taxée à ladite raison de cinquante & un sol parisis pour chacun Sçeau, selon la limitation faite pour les simples; en quoy seront comprises les commissions pour executer Arrests non levez en forme.

Dons à vie d'une terre, ou autre revenu de nostredit Domaine, dix écus sol : & dons à temps dudit Domaine pour autant d'années, autant d'écus.

Congez de tenir Benefices pour Estrangers, pour chacun impetrant, cent deux sols parisis.

Congez d'executer Bulles ou signatures, pour les originaires, payeront cinquante & un sol parisis : & s'il y a main-levée, cent deux sols parisis. Et les congez d'executer Bulles ou signatures pour Estrangers, payeront cent deux sols parisis : & s'il y a main-levée, dix livres quatre sols parisis. Et tous autres congez, soit de Bulles ou de secularisation ou autrement, ne payeront que cinquante & un sol parisis.

Rabais & moderation de Fermes & dons de rachapts, lods & ventes, quints & requints & droits Seigneuriaux, payeront pour chacun impetrant vingt-quatre sols parisis : & s'ils sont plusieurs impetrans, à la raison qu'il est dit cy-dessus. Quant aux Lettres de Mestier qui souloient payer cinquante & un sol parisis, ne payeront plus que vingt-quatre sols parisis.

Traites de bleds, vins, & autres marchandises transportées hors le Royaume, payeront, jusques à mille tonneaux & au dessous, six écus pour cent : & si le nombre excede mille tonneaux, l'outre plus ne payera que trois écus pour cent : & si ladite traite est à charge, seront reduites à tonneaux, à trois charges pour tonneaux de mer ; & en sera faite la taxe comme dessus.

Toutes autres traites & permissions de tirer & transporter bleds, vins, & autres marchandises au dedans de ce Royaume, & de Pays en autre sans sortir d'iceluy, ne payeront que cinquante & un sol parisis pour chacun impetrant : & si c'est pour un Marchand, ses compagnons & associez, payeront quatre permissions, qui sont dix livres quatre sols parisis : mais si c'est pour les Facteurs ou Entremetteurs d'un Marchand, ne payeront que pour un.

Sauf-conduit & Lettres de passeport pour Estrangers en temps de guerre, payeront pour chacun impetrant, jusqu'au nombre de quatre Sçeaux, chacun cinquante & un sol parisis : mais si c'est pour un Maistre & ses serviteurs, ne payeront que pour un.

Lettres d'Offices ou confirmations d'Offices, cinquante & un sol parisis : & s'il y a survivance, cent deux sols parisis.

Commissions pour regir & exercer Offices ou autres Charges, vingt-quatre sols parisis; horsmis les Commissions adressées aux Receveurs du Roy pour regir Benefices, qui ne payeront rien.

Se fera le département desdites Lettres doubles ainsi qu'il ensuit ; Sçavoir est des Octrois, Arrests, Benefices d'inventaires, & congez de tenir Benefices; pour le Roy, quarante - cinq sols parisis : pour les Secretaires, cinq sols : pour le Chauffecire, un sol.

Les affranchissemens, baux à Ferme, dons de Domaine, ou autre revenu, Gardes-Nobles, Gardes-Gardiennes à un an, & Lettres de Maistrise, se départent également entre le Roy & les Secretaires ; C'est à sçavoir pour le Roy, vingt-cinq sols parisis ; & pour les Secretaires, vingt - cinq sols parisis; & pour le Chauffecire, un sol parisis.

Les déclarations, main-levées, dispenses, permissions, exemptions, Lettres de dixmes, évocations, renvois, attributions, reliefvemens de dérogations à Noblesse, ratifications de venditions, congez d'executer Bulles & autres congez, rabais de Fermes, dons de lods & ventes, traites & sauf-conduits, se départent, le tiers au Roy, les deux autres tiers aux Secretaires ; & pour le Chauffecire un sol parisis, sur chacune Lettre de cinquante & un sol parisis.

Offices, confirmations d'Offices, déclarations & dispenses sur Offices : pour le Roy, cinq sols parisis : pour les Secretaires, quarante-cinq sols parisis : & pour le Chauffecire un sol parisis.

CHARLES IX. Dernier Février 1561.

Toutes Lettres de chartes scellées en lacs de soye & cire verte, payeront pour chacun impetrant, six livres parisis : & en outre payeront seize sols parisis pour le droit de *Visa*, & trente-deux sols parisis pour le droit de *Registra*, qui est en tout pour chacune charte dix livres dix sols tournois. Et quelque nombre d'impetrans qu'il y ait, ne payeront qu'un droit de *Visa* & *Registra*, soit la charte civile ou criminelle : & s'il y a plus d'un impetrant, ou qu'elles soient pour Villes, Pays, Communautez ; soit pour confirmations de privileges, foires & marchez ou autrement, seront les Sçeaux reglez & reduits selon les limitations dessus dites, & sans ce qu'aucune taxe se fasse à écus, sinon les reservez cy-aprés.

Edits pour les affaires concernant le bien public, universel & politique, & pour exprés affaires du Roy, ne payeront rien pour le Sçeau : mais s'ils sont poursuivis par parties ayant interests ; comme creations ou suppressions d'Offices, reglemens entre Officiers, érections des Sieges nouveaux, payeront selon la taxe & limitation susdite.

Chartes d'erection de Duché, Marquisat, Principauté, Pairie ou Comté, cent deux écus. Chacune charte d'érection de Baronie, trente-deux écus : & de Chastellenie, vingt-deux écus sols ; le tout sans le droit de *Visa* & de *Registra*.

Chartes d'ennoblissement, manumissions, & affranchissement de fief, amortissement, pour chacun impetrant, payeront trois Sçeaux : & s'il y en a plus, seront taxez à la raison & limitation susdite.

Lettres de chartes qui sont à perpetuité, & que l'on doit & l'on a accoustumé de mettre en charte, encore qu'elles ne soient en lacs de soye & cire verte, & que la forme en soit déguisée, payeront comme si elles estoient en forme deuë de cire verte.

Chartes de remissions des Bailliages de Chaumont, Troyes, Vitry & Meaux, & Bailliages qui en ont esté distraits, payeront comme de coustume pour chacun impetrant, seize livres dix-huit sols parisis, sans les droits de *Visa* & *Registra*, qui est pour toute la charte. S'il n'y a qu'un seul impetrant, vingt-quatre livres deux sols si deniers parisis : & s'il y a plusieurs impetrans, la taxe sera augmentée à ladite raison.

Les impetrans des graces, remissions & abolitions, payeront par teste pour chacun impetrant, sans nul excepter, quelque nombre qu'il y ait.

Le semblable sera fait des pardons & rappeaux de ban.

Et quant aux autres Lettres qui sont doubles ou simples, sera suivie la taxe portée cy-dessus pour les Lettres simples & doubles civiles. Et ne seront plus nombrées entre les Lettres criminelles, les Lettres qui s'ensuivent ; C'est à sçavoir les Executoires de dépens en matiere criminelle, permissions d'imposer deniers pour procés criminels, Sauvegardes, & autres Lettres qui ne seront pures criminelles.

Se fera le département desdites chartes françoises ainsi qu'il ensuit. Pour le Roy, dix sols parisis : pour les Secretaires pour les bourses ordinaires, quarante-cinq sols parisis: pour lesdits Secretaires pour la bourse de collation, soixante sols parisis : pour Monsieur le Chancelier, seize sols parisis : pour l'Audiencier, trente-deux sols parisis : pour le Chauffecire cinq sols parisis : & pour les Maistres Clercs des Comptes, deux sols huit deniers parisis, à prendre sur lesdits quarante-cinq sols de l'ordinaire, sur les chartes payans *Visa* & *Registra* seulement.

Des chartes Champenoises, le Roy prend sept livres quatre sols parisis ; les Secretaires pour la bourse de l'ordinaire, seize sols parisis ; lesdits Secraires pour la bourse de collation, huit livres neuf sols parisis ; & le Chauffecire, neuf sols parisis.

Des Lettres simples criminelles ; les Secretaires, six sols parisis ; & le Chauffecire, un sol parisis.

Des doubles criminelles ; pour les Secretaires, cinquante sols parisis ; le Chauffecire, un sols parisis.

Toutes autres Lettres que celles qui sont cy-dessus déclarées, ne pourront estre taxées qu'à simples. Et si aucune difficulté y survenoit pour chose extraordinaire ou nouvelle, ou pour l'interpretation du present Reglement, il en sera fait rapport par les Audiencier & Controolleur à Monsieur le Chancelier, pour en ordonner comme de raison. *Fait à Saint Germain en Laye le dernier jour de Fevrier, l'an mil cinq cens soixante & un.* Signé, CHARLES. Et au dessous, BOURDIN.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. Dernier Février 1561. 13. Mars. 15. Aoust 1562. 5. Janvier. 3 Février. 16. dudit. 29. Mars. 27. May 1563.

Le mesme jour dernier de Février 1561. Hierosme CHAPELLAIN fut receu en l'Office de Notaire & Secretaire du Roy, M. C. de Fr. au lieu de feu Louis PRUDOMME. Comme furent aussi receus dans les mesmes Charges le 13. du mois de Mars suivant, Jean DE HENEZ, par la resignation de Philippe ALNEQUIN. Le 15. d'Aoust 1562. Olivier DE VITEL, par celle de Michel LENFANT. Le 7. de Novembre suivant, Germain CROZE, au lieu de feu Noël COTTON. Le 5. de Janvier de la mesme année, Jacques DE BAUGY, au lieu de feu Pierre LE MAISTRE, Greffier de la Chambre des Comptes de Paris. Le 3. de Février Pierre DE SARRED, au lieu de feu Jean GUEYRIN. Le 16. dudit mois, Geoffroy VALLE'E par la resignation de Guillaume DE FIEU. Le 29. du mois de Mars suivant, Guillaume LE JARS, par celle de Victor BRODEAU. Le 27. de May de l'année 1563.

1563. Dreux BUDE', au lieu de feu François DE LAUNAY. Et le 7. de Juin suivant, Nicolas DOLU, par la resignation d'Anthoine BOHIER. 7. Jun.

Sur le procés & instance pendant en la Cour des Aydes de Clermont-Ferrand en Auvergne, entre Claude Cistel Notaire Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, d'une part : & les Eschevins, Taxeurs, & Cottisateurs des Tailles de ladite Ville, d'autre. Ladite instance portée au Conseil, & icelle renvoyée à la Cour des Aydes de Paris, intervint le 10. jour de Septembre de ladite année 1563. un Arrest en ladite Cour, par lequel il fut dit *que ledit Cistel seroit rayé & biffé des tailles & creuës de ladite ville de Clermont, dont il demeureroit franc, quitte & exempt. Que les deniers par luy consignez ou bien pris par execution pour raison des taux & imposts ausquels il avoit esté assis & imposé ausdites tailles & creuës dont estoit question, luy seroient rendus & restituez, si lesdits biens estoient en nature, sinon leur juste valeur & estimation ; avec défenses ausdits Eschevins, Taxeurs & Cottisateurs, de plus asseoir ny imposer ledit Cistel ausdites tailles & creuës, tant & si long-temps qu'il sera & exercera ledit Office de Notaire & Secretaire, & ne fera acte dérogeant à iceluy ; & lesdits Eschevins condamnez aux dépens, dommages & interests, envers ledit Cistel.*

Arrest de la Cour des Aydes du 10. Septembre 1563. qui déclare Claude Cistel Secretaire du Roy, exempt des Tailles de la ville de Clermont.

Le 23. d'Octobre de ladite année 1563. Charles LE PREVOST fut receu en l'Office de Notaire & Secretaire du Roy, M. C. de Fr. au lieu de feu Mathurin LONGUET. Comme furent aussi receus dans les mesme Charges le 5. de Novembre suivant, Claude DUDERE', par la resignation de Claude GILLES. Le 8. dudit Antoine FAYET, par celle de Guillaume LE JARS. Le 27. dudit mois, Jean AUBERY, par celle de Pierre GRANTRYE. Le 28. de Decembre Michel BONAUD, au lieu de feu François LE CLERC. Le 29. dudit mois, Jean DE LA PLACE, par la resignation de Jean DE LA PLACE, son pere. Le 2. jour de Janvier de la mesme année 1563. David BLANDIN, par celle de Claude GARRAULT. Et le 15. dudit mois, Jean BRACHET, par celle de Guillaume TURPIN.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 23. Octobre. 5. Novembre. 27. dudit. 28. Decembre. 29. dudit. 2. Janvier. 15. dudit.

Le 7. jour de Février de ladite année 1563. le Roy fit expedier des Lettres patentes en faveur des Eschevins, Manans & Habitans de la ville d'Orleans, pour la levée d'une somme de dix mille livres, pour estre employée aux démolitions de la forteresse de ladite Ville, sans qu'aucuns desdits Habitans fussent ou pussent estre & demeurer exempts du payement & cottisation desdits deniers, *à l'exception toutefois des Notaires & Secretaires du Roy, Maison Couronne de France, qui furent specialement exceptez par lesdites Lettres données à Fontainebleau ledit jour, signées, Par le Roy en son Conseil*, ROBERTET. *Et scellé.*

7. Février 1563. Lettres patentes portant exemptiō en faveur des Secretaires du Roy, des impositions mises pour la démolition de la forteresse d'Orleans.

Le 8. jour du mois de Mars de la mesme année 1563. Nicolas DE VERDUN fut receu en l'Office de Notaire & Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Nicolas POPILLON. Et le 4. jour d'Avril de l'année 1564. Jean DE SOURIES fut aussi receu dans une mesme Charge, par celle d'Isaac BIENNET.

R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 8. Mars 1563. 4. Avril 1564.

Les Notaires Secretaires du Roy en la Chancelerie de Bretagne, obtinrent du Roy la Declaration suivante, donnée à Lyon le 19. jour du mois de Juin de la mesme année 1564. verifiée au Parlement de Bretagne le 18. jour de Mars 1568. CHARLES PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ; à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement en Bretagne, salut & dilection. Comme tost aprés l'union faite par feu nostre Seigneur & Pere à nostre Couronne, de nostre Pays & Duché de Bretagne, sur plusieurs remonstrances à luy & autres nos predecesseurs faites d'urgente necessité requise d'establir audit Pays, pour le bien de la Justice & soulagement de nos sujets d'iceluy, un Parlement & Siege de Justice souveraine : ledit Seigneur dés l'an 1553. auroit creé & estably, par Edit perpetuel & irrevocable, ledit Parlement ordinaire & Siege de Justice souveraine, & voulu iceluy avec les Officiers en la Chancelerie dudit Pays estre reglé selon le style & usance de nostre Cour de Parlement de Paris, dont ledit Seigneur auroit ordonné estre pris & levé extrait du Greffe d'icelle, pour suivant iceluy regler & conduire lesdits Officiers de nostredit Parlement & Chancelerie ; suivant lequel Edit nos amez & feaux Notaires & Secretaires en ladite Chancelerie de Bretagne se seroient retirez au Greffe de nostredite Cour de Parlement de Paris, & en iceluy pris & levé les Reglemens, Chartes & Usances desdits droits & privileges dont ont accoustumé de joüir & user nos autres Secretaires de nos autres Chancelerics ; lequel à ce qu'il soit inviolablement gardé, ils desirent faire lire, publier & enregistrer és Registres de nostredite Cour de Parlement de Bretagne ; Mais ils doutent que à ce voudriez faire difficulté, & les en faire joüir sans en avoir sur ce nos Lettres de Declaration à ce requises & necessaires, humblement requerant icelles. A CES CAUSES, *desirant bien & favorablement traiter nosdits Notaires & Secretaires en nostredite Chancelerie de Bretagne, & les faire joüir de tels & pareils privileges que nos autres Notaires & Secretaires de nos autres Chancelleries ; & à ce que debat, trouble ny controverse n'advienne entre eux pour raison de leursdits Estats, Vous mandons, commettons & enjoignons par ces presentes, que lesdits Reglemens, usances de droit & privileges cy-attachez sous le contre-scel de nostre Chancelerie, pris & levé du Greffe de nostredite Cour de Parlement de Paris, vous faites lire, publier, & enregistrer és Registres de*

Déclaration du 19. Juin 1564. en faveur des Notaires Secretaires du Roy en la Chancelerie de Bretagne, registrée au Parlement de Bretagne le 18. de Mars 1568

Charles IX. 19. Juin 1564. *nostredite Cour de Parlement de Bretagne; & iceux entierement garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, faisant joüir nosdits Secretaires en ladite Chancelerie, des privileges, franchises, exemptions & libertez y mentionnées, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire:* Car *tel est nostre plaisir. Donné à Lyon le* 19. *jour de Juin, l'an de grace* 1564. *& de nostre regne le quatriéme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil,* de Neufville. *Et scellées de cire jaune à simple queuë. Leuës, publiées & enregistrées, oüy & ce consentant le Procureur General du Roy, pour en joüir par les impetrans selon la forme & teneur d'iceux extraits, sans toutefois qu'ils puissent exiger aucun droit sur le devoir & revenu du Sceau de la Chancelerie de Bretagne, ny en vertu des Committimus y mentionnez convenir ny tirer les sujets de ce Pays hors le ressort, à la charge qu'ils feront residence au nombre suffisant à la suite de ladite Chancelerie. Fait en Parlement le* 18. *de Mars* 1568, *Collation est faite. Et plus bas est écrit: Extrait des Registres de Parlement.* Ainsi signé, Gaudin.

R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 27. Juillet 1564. 26. Novembre. 14. Decembre. 29. dudit.

Le 27. jour du mois de Juillet suivant, Honorat de Castellan fut receu en l'Office de Notaire & Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de ..... Berault. Comme furent aussi receus dans les mesmes Charges le 26. de Novembre, Simon Nicolas, par celle de Claude Fichepain. Le 14. de Decembre Geoffroy Camus, par celle de Jacques de Morogues. Et le 29. dudit, Jean de Baillon, au lieu de feu Jean de la Croix.

Arrest de la Cour de Parlement de Paris, du 11. Janvier 1564. pour la seance des Secretaires du Roy en ladite Cour.

L'onziéme jour de Janvier de ladite année 1564. il fut donné, au Parlement de Paris, un Arrest pour la seance en ladite Cour, des Notaires & Secretaires du Roy, Maison Couronne de France, en la maniere qui suit. Veu *par la Cour la requeste à elle presentée par les Notaires & Secretaires du Roy de la Maison & Couronne de France, tendante à ce que pour les causes contenuës en icelle; mesmement que les aucuns d'eux sont choisis pour recevoir les commandemens & Finances du Roy; les autres les expeditions prés de la personne de son Chancelier & des Cours souveraines, aucuns desquels ont versé & continué en l'exercice des bonnes Lettres, desirant par le moyen de leurs estudes parvenir en ladite Cour, qui est souveraine sur les autres, il pleust à icelle leur donner entrée & seance en icelle, és jours de plaidoyrie seulement. Et oüy sur ce le Procureur General du Roy, & tout consideré, Ladite Cour a permis & permet ausdits Notaires & Secretaires du Roy, d'avoir seance en icelle Cour du costé des Conseillers d'Eglise à jour de plaidoyrie, au lieu cy-devant ordonné aux Baillifs & Lieutenans des Provinces, & autres semblables Officiers de Judicature, & anciens Advocats seans de cette part, si le lieu le peut commodément porter. Fait en Parlement l'onziéme jour de Janvier l'an* 1564. *Signé,* de Saint-Germain.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 17. Mars.

Le 17. de Mars de ladite année 1564. Nicolas Moreau fut receu en l'Office de Notaire & Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation, à condition de survivance, de Nicolas Moreau son pere.

7. Avril 1582. Rang des Secretaires du Roy à l'entrée du Roy Charles IX. dans la ville de Bourdeaux.

Les Notaires & Secretaires du Roy residant à Bourdeaux, eurent leur rang avec la Cour de Parlement dudit lieu, comme estans Greffiers nais d'icelle, à l'entrée du Roy Charles IX. dans ladite Ville le 7. d'Avril 1564. avant Pasques; comme il se voit par l'extrait des Registres secrets de ladite Cour de Parlement de Bourdeaux, signé, de Pontac, en cet ordre. *Des quinze Huissiers, les dix marcheront les premiers à cheval, avec housses & chaperons à bourlet.* Aprés eux, les Notaires & Secretaires du Roy, comme Greffiers nais de la Cour. *Aprés le Notaire de la Cour, avec sa robe d'écarlate & son chaperon de mesme, fourré. Aprés le Greffier Civil & Criminel, avec sa robe d'écarlate & son épitoque fourré. Aprés le premier Huissier, ayant son bonnet de drap d'or, sa robe d'écarlate & la gaule à la main. Aprés les quatre Presidens deux à deux, avec leurs robes d'écarlate & manteaux fourrez d'hermine, avec leurs mortiers de velours en teste. Aprés les Conseillers, avec leurs robes d'écarlate & chaperons fourrez. Aprés les Advocat & Procureur General du Roy, ayant leurs robes d'écarlate & chaperons fourrez. Aprés eux, quatre Huissiers. Aprés lesdits quatre Huissiers, les Advocats & Procureurs anciens de la Cour, & comme membres d'icelle. Aprés les Sergens de la Seneschaussée de Guyenne, à cheval, au devant des Lieutenans General & Criminel, &c.*

R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 3. May 1565. 13. Juin.

Le 3. jour de May de l'année 1565. Benigne le Ragois fut receu en l'Office de Notaire & Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Bertrand de Villeneufve. Comme furent aussi receus dans les mesmes Offices le 13. jour de Juin, Anthoine du Bois, par celle de Mathurin Morin. Et le même jour, Jean Lalemant, au lieu de feu Anthoine Bonacorsy.

Juillet 1565. Reglement fait au Mont de Marsan, pour estre gardé dans les Chancele-ries.

Au mois de Juillet 1565. le Roy Charles IX. étant au Mont de Marsan, fit une Déclaration en forme de Reglement, pour éviter la confusion & desordre qui pourroit survenir és Chanceleries, à cause de l'affluence dés Lettres & du grand nombre de gens inconnus qui les dressoient, par laquelle il fut ordonné, *que toutes les Lettres qui seroient expediées en la Chancelerie de France, seroient dressées par les Notaires & Secretaires du Roy:* qu'ils ne signeroient aucunes Lettres que celles qu'ils auroient dressées pour leurs Compagnons, & écrites par leurs Clercs. Et à l'égard des Secretaires d'Estat, attendu qu'ils

ne pourroient vacquer à dresser les Lettres patentes qui leur seroient commandées, ils pourroient les faire dresser par leurs Clercs domestiques, qui les parapheroient de leurs noms & seings. *Que lesdits Notaires & Secretaires garderoient l'ancienne forme de la Chancelerie: Ne delaisseroient les clauses necessaires & accoustumées: N'useroient dans leurs Lettres d'aucuns langages superflus, déguisement ny surprises; & se contenteroient de style moderé & raisonnable: Que les Maistres des Requestes ne signeroient aucunes Lettres, non estant paraphées par le Secretaire qui les aura dressées: Que lesdits Secretaires ne signeroient aucunes Lettres qu'elles n'eussent esté visées par l'un des Maistres des Requestes, excepté toutesfois les ordinaires, comme foy & hommage, Committimus, Reliefs d'appel, Anticipations, & autres semblables, qui n'ont accoustumé estre visées par lesdits Maistres des Requestes:* Que tous Clercs & Solliciteurs ordinaires suivant ladite Chancelerie vuideroient & se retireroient de la Cour dans trois jours, sur peine de prison pour la premiere fois, & du foüet pour la seconde: *Que lesdits Secretaires bailleroient ou envoiroient à l'Audiencier de la Chancelerie de France les Lettres qu'ils auroient dressées & signées, pour les presenter au Sçel à Monsieur le Chancelier,* auquel *Audiencier, ou celuy des Secretaires qui auroit esté commis en son absence ou empeschement legitime, estoit enjoint de presenter lesdites Lettres, selon l'ordre & ancienneté de leurs dates & longueur du temps de la poursuite des parties, avec défenses d'en interrompre l'ordre pour quelque cause que ce soit,* sinon pour les Lettres à sçeller pour les affaires du Roy; avec défenses aussi aux parties, & à tous autres qu'ausdits Secretaires & Officiers de ladite Chancelerie, d'entrer au Sçeau durant le temps qu'on sçellera; & à l'Huissier de ladite Chancelerie de les y laisser entrer, sur peine de privation de son Estat, &c.

CHARLES IX.

Par les Lettres patentes du 18. jour d'Aoust de ladite année 1565. leuës & publiées au Grand Conseil le 8. jour de May 1576. les Notaires & Secretaires du Roy furent déclarez exempts *des frais faits par les Capitoux de la ville de Tholoze, à l'entrée de sa Majesté en ladite Ville,* en ces termes: CHARLES PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE, au Seneschal de Tholoze ou son Lieutenant, salut. Le 19. jour de Mars dernier, suivant les privileges octroyez à nos amez & feaux nos Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, Nous les aurions exceptez & reservez de la cottisation que les Capitoux de ladite Ville vouloient faire pour les frais qu'ils disoient avoir faits pour nostre entrée, montant à la somme de quarante-six mille soixante livres cinq sols six deniers tournois; & à vous mandé de les faire joüir de ladite exception & reservation. Toutefois sur la controverse faite par lesdits Capitoux, vous avez sans propos renvoyé les parties pardevers Nous, pour cependant donner moyen ausdits Capitoux de contraindre nosdits Notaires & Secretaires, & les mettre en longueur de procés sur la repetition contre nostre vouloir & intention. A CES CAUSES, dequoy ayant fait voir nosdites Lettres, le renvoy par vous fait, de l'advis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité royale, vous mandons, & tres-expressement enjoignons par ces presentes, *que vous faites joüir nosdits Notaires & Secretaires, estans à Tholoze, de ladite exception & reservation, sans souffrir y estre contrevenu en aucune maniere. Et si aucuns de nosdits Notaires & Secretaires avoient esté pour cet effet contraints payer, Nous voulons leur estre rendu tout ce qu'ils en auroient payé: & à ce contraints lesdits Capitoux en leurs propres & privez noms, & le Receveur desdits deniers par emprisonnement de sa personne, inhibant & défendant ausdits Capitoux & tous autres, de ne contrevenir à nosdites Lettres sur peine du quatruple, qui sera repeté sur eux en leur propre & privé nom:* CAR tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Lettres à ce contraires. *Donné à Angoulesme le dix-huitiéme jour d'Aoust, l'an de grace mil cinq cens soixante-cinq: & de nostre regne le cinquiéme.* Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, DE LAUBESPINE. Et à costé est écrit: *Leuës, publiées & enregistrées au Grand Conseil du Roy, oüy & ce consentant le Procureur General dudit Sieur, à Paris le dix-huitiéme jour de May mil cinq cens soixante-seize.* Ainsi signé, FAURE.

Lettres patentes du 18. Aoust 1565. verifiées au Grand Conseil, portant exemption en faveur des Secretaires du Roy, des frais faits aux entrées des Rois dans les Villes.

Le 20. jour dudit mois d'Aoust Florimond ROBERTET, Secretaire d'Estat, fut receu en l'Office de Notaire & Secretaire du Roy, M. C. de Fr. au lieu de feu Martin BOHIER. Comme furent aussi receus dans les mesmes Offices le 25. de Septembre audit an, Seraphin THIELEMENT, par la resignation de Jean LALEMANT. Le 8. jour de Novembre Saux DE PUYBERAL, par celle de François SAUVAT. Le 28. dudit, Guillaume DE CURSOL, par celle de Bertrand DE LA LANDE. Le premier de Decembre, Denys DANVIRAY, par celle de Jean DE HEVEZ. Le 20. dudit, Pierre FOUBERT, par celle de Florimond ROBERTET. Et le 28. dudit Jacques HUPPEAU, par celle de Guillaume BOUCHAULT.

R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 20. Aoust 1565. 25. Septembre. 8. Novembre. 28. dudit. 1. Decembre. 20. dudit. 28. dudit.

Au mois de Mars de la mesme année 1565. le Roy Charles IX. estant à Tholoze, fit expedier les Lettres patentes, qui furent depuis verifiées au Grand Conseil le 8. jour de May 1576. par lesquelles sa Majesté *continue & confirme à ses Notaires & Secretaires & de la Maison & Couronne de France, les privileges, franchises, libertez & exemptions à eux accordez par les Rois ses predecesseurs: Veut & entend qu'ils en joüissent à l'avenir, & de l'effet & contenu des Lettres patentes & Arrests, donnez en son Grand Conseil & Cour de*

Mars 1565.

CHARLES IX. *Parlement de Tholoze, selon leur forme & teneur ;* comme le tout est plus amplement rapporté dans lesdites Lettres patentes, dont suit la teneur.

Lettres patentes du mois de Mars 1565. verifiées au Grand Conseil, portant confirmation de tous les privileges & exemptions accordez aux Secretaires du Roy.

CHARLES PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE, à tous presens & advenir, salut. Sur la requeste à Nous en nostre Conseil Privé ce jourd'huy presentée, par nos amez & feaux Notaires & Secretaires & de la Maison & Couronne de France, à ce que pour les causes contenuës en icelles nostre bon plaisir fust, en leur continuant & confirmant les privileges, franchises, libertez & exemptions à eux octroyez & confirmez par nos predecesseurs, respectivement les faire joüir de l'effet & contenu d'iceux, des Lettres de Declaration octroyées par feu nostre tres-honoré Seigneur & Ayeul le Roy François premier, Arrest donné sur la verification d'icelles executé par nostre amé & feal Conseiller en nostre Cour de Parlement de Tholoze Maistre Jean Robert, oys nostre Procureur General & les Syndics de nos Pays de Languedoc & ville de Tholoze, & autres Arrests donnez en nos Grand Conseil & Cour de Parlement de Tholoze, sur la joyssance desdits privileges, franchises & exemptions cy-attachez sous le contre-sçel de nostre Chancelerie, afin que par procés ne autrement ils ne soient plus vexez, travaillez ne molestez en la joyssance d'iceux. SÇAVOIR FAISONS *que veu en nostre Privé Conseil ladite requeste, extrait desdits privileges, franchises & exemptions, copie de Lettres de Declaration du 26. jour de Mars 1543. Arrests donnez en nos Grand Conseil & Cour de Parlement de Tholoze & execution d'iceux, si comme dit est attachez ; & tout consideré,* NOUS par l'advis de nostredit Conseil, *en continuant & confirmant à nosdits Notaires & Secretaires & de la Maison & Couronne de France lesdits privileges, franchises, libertez & exemptions, dit & déclaré, & de nos certaine science, pleine puissance & autorité royale, disons & déclarons, que Nous avons toûjours entendu & entendons que nosdits Notaires & Secretaires & de la Maison & Couronne de France, ayent toûjours joy & joyssent pour l'advenir desdits privileges, franchises, libertez & exemptions, & de l'effet & contenu desdites Lettres patentes & Arrests donnez en nosdits Grand Conseil & Cour de Parlement de Tholoze selon leur forme & teneur, sans qu'il y soit contrevenu en quelque sorte que ce soit.* SI DONNONS EN MANDEMENT par ces presentes, à nos amez & feaux les Gens de nos Grand Conseil, Cours de Parlement, de nos Comptes, de nos Aydes à Paris, Montpellier & Roüen, Baillifs, Seneschaux, Prevosts, Esleus, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que de l'effet & contenu desdits privileges, franchises, libertez, Declarations, Arrests, & cesdites presentes, ils fassent, souffrent, & laissent nosdits Notaires & Secretaires & de la Maison & Couronne de France, & leurs successeurs ausdits Estats & Offices, joyr & user pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans leur faire mettre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire, lequel si fait, mis ou donné estoit, l'ostent & mettent incontinent & sans delay, à pleine & entiere délivrance, & au premier estat & deû ; & à ce faire souffrir & obéir, contraignent ou fassent contraindre tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre différé : CAR tel est nostre plaisir, & quelconques Ordonnances, Restrinctions, Mandemens, Défenses, & Lettres à ce contraires. Et pour ce que de ces presentes on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait sous Sçel royal ou par l'un de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adjoustée comme au present original, auquel, afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôstre Sçel. *Données à Tholoze au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens soixante-cinq : & de nostre regne le cinquiéme.* Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, HURAULT. Et sçellé de cire verte, en lacs de soye rouge & verte. Et à costé est écrit : *Leuës, publiées & enregistrées au Grand Conseil du Roy, oy & consentant le Procureur General dudit Seigneur à Paris, le huitiéme jour de May mil cinq cens soixante-seize.* Signé, FAURE.

Nous avons creu qu'il ne feroit pas hors de propos de remarquer icy, que quoy que par l'article 39. de l'Ordonnance de Roussillon faite en l'année 1563. il eust esté ordonné qu'on commenceroit à compter le premier jour de l'année au premier jour de Janvier, neanmoins à cause de l'habitude & coustume qu'on avoit de commencer le premier jour de l'an au jour de Pasques, la Cour de Parlement de Paris ne commença l'année au mois de Janvier qu'en l'année 1564. Comme nous avons exactement suivy la premiere maniere de compter les années dans tous les Actes que nous avons rapportez cy-devant, aussi nous commencerons par le mois de Janvier de ladite année 1566. à compter desormais les années.

Janvier 1566.

Le mesme Roy Charles IX. par l'Edit donné à Moulins au mois de Janvier de l'année 1566. en confirmant & amplifiant les privileges accordez à ses Notaires & Secretaires & de la Maison & Couronne de France, statua & ordonna entre autres choses, qu'ils seroient pourveus, eux & leurs enfans, des benefices estant à la collation du Roy, jusqu'à la somme de deux cent livres privativement à tous autres : Qu'ils seroient exempts de

de tous subsides mis & à mettre : Qu'ils se pourroient qualifier Conseillers du Roy : Qu'ils auroient entrée és Cours & seance en l'Audience au banc des autres Officiers du Roy, & au dessus de tous : Que quand les Cours marcheroient en corps ils y pourroient estre aprés les Greffiers, comme estans du corps d'icelles entant que Greffiers nais: Qu'ils seroient envoyez avec les Gouverneurs des Provinces, Chefs d'armées, Ambassadeurs & Generaux des Finances, pour donner advis à sa Majesté de tout ce qui se passeroit, & faire à l'entour d'eux les expeditions necessaires : Qu'il leur seroit donné les memoires necessaires & les gages pour écrire l'Histoire du Royaume selon leur institution : Qu'ils seroient exempts de tous droits & devoirs seigneuriaux pour leurs terres mouvantes du Domaine dont les fiefs & terres desdits Secretaires sont mouvantes à titre onereux, & autres choses plus amplement rapportées dans ledit titre qui suit.

Lettres patentes en forme d'Edit du mois de Janvier 1566. contenant confirmation & ampliation des privileges des Secretaires du Roy.

CHARLES PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE, à tous presens & advenir, salut. Sçavoir faisons que pour reduire le College de nos amez & feaux Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France en son ancienne dignité & splendeur & provoquer cy-aprés par graces & Benefices de plus en plus les personnes vertueuses à Nous faire fidele service à l'exemple de nos predecesseurs Rois, qui se sont bien voulu faire & nommer *Chefs dudit College ;* & par mesme moyen revoquer, reparer & restablir ce qui a esté successivement entrepris sur iceluy, afin que nous & nos successeurs en puissions estre servis selon leur institution, & qu'ils ayent moyen de s'y entretenir comme ils ont esté cy-devant. Aprés avoir fait voir bien & diligemment en nostre Conseil Privé aucunes des Chartes des privileges à eux octroyez & donnez en divers temps par nosdits predecesseurs ; mesme par le feu Roy Louis XI. par l'advis & déliberation de nostre tres-honorée Dame & Mere, Princes de nostre Sang, & autres grands & notables Seigneurs estans lez Nous, ayant esté bien au long advertis & conseillez sur ce fait ; & pour autres bonnes & grandes considerations, de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité royale avons dit, statué & ordonné par ces presentes, ce qui s'ensuit. PREMIEREMENT, que les deux Offices gaigers qui se trouvent audit College, outre le nombre des soixante des premiers qui vaqueront par mort ou forfaicture, seront supprimez & les supprimons : & où il y seroit autrement pourveu, par importunité ou autrement, & sous quelque pretexte ou dérogation que ce soit, Nous avons dés à present comme dés lors, déclaré & déclarons nulles les provisions qui en seront faites, ne voulant qu'elles sortent aucun effet. *Et pour ce qu'en nos Chancelaries ordinaires de nos Cours de Parlement de Bourgogne, Dauphiné, Provence & Bretagne, plusieurs ont cy-devant trouvé le moyen de se faire pourvoir* ad effectum *ou autrement, prétendans que ce soit Offices créez devant que lesdits Pays & Provinces fussent unis à nostre Couronne ; & sous ce pretexte signent & expedient les Arrests de nosdites Cours, & tous autres Lettres qui s'expedient en nosdites Chanceleries, jusques à entreprendre d'en priver nosdits Notaires & Secretaires ; Nous pour obvier ausdits abus, & neantmoins rendre nosdites Chanceleries uniformes en tout nostre Royaume, avons supprimé & supprimons tous & chacuns lesdits Offices advenant vacation d'iceux, ordonné & ordonnons que ceux qui en sont pourveus en joüiront leurs vies durant en l'absence de nosdits Notaires & Secretaires seulement, sans les pouvoir resigner en aucune maniere, déclarans nulles toutes les provisions qui en seront obtenuës au contraire.* Et neantmoins voulons & nous plaist que l'émolument des Lettres criminelles appartenant à nosdits Notaires & Secretaires, leur soit reservé en leur absence par nos Audienciers & Controolleurs ou leurs Commis en icelles, & les deniers apportez en l'Audience de nostre Grande Chancelerie, pour estre distribuez également à tous ceux dudit College comme est accoustumé. Et dautant que par nos derniers Edits & Ordonnances & autrement, selon que les occasions se presentent, nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, de nostre Cour des Aydes à Roüen, de nostre Tresor, de nos Eaux & Forests, Admirauté, Mareschaussée au Siege de la Table de Marbre de nostre Palais à Paris, ou autres par Nous déleguez, cognoissent & jugent en diverses matieres en souveraineté & dernier ressort, dont les Jugemens sont expediez sous leur Sçeau au prejudice de nos droits & dudit College, Nous voulons & ordonnons que doresnavant *tous Arrests & Jugemens souverains, requerant execution, seront expediez & scellez en nos Chanceleries ordinaires, & signez par l'un de nosdits Notaires & Secretaires, défendant aux Greffiers desdites Cours & Jurisdictions de les expedier autrement, & à tous nos Huissiers ou Sergens de les mettre à execution sur peine de faux, & de nullité des Actes. Pareillement voulons & ordonnons que toutes Sentences & autres Provisions requerant execution, qui seront expediées és Chambres des Requestes de nostre Palais, des Requestes de nostre Hostel & du Tresor, soient expediées & scellées en nosdites Chanceleries, & signées par l'un de nosdits Secretaires, sur les peines que dessus.* Item, & pour ce que tous artisans aprés avoir fait ce qui est requis par les statuts de leurs mestiers, ont accoustumé en prendre Lettres de maistrises des Baillifs, Provosts, ou autres Officiers ordinaires qui leur revient à tres-grands frais, Nous pour les en relever, & dautant que à Nous seul appartient donner

Tous les Offices de Secretaires créez *ad effectum* dans les Chancelleries de Bourgogne, Dauphiné, Provence & Bretagne, supprimez vacation avenant : ceux qui en sont pourveus en joüiront leurs vies durant, en l'absence des Notaires & Secretaires du Roy seulement.

Tous Arrests & Jugements souverains seront expediez & scellez en les Chancelleries ordinaires, & signez par les Notaires & Secretaires du Roy ; avec défenses aux Greffiers de les expedier autrement, & à tous Huissiers & Sergens de les mettre à execution.

Toutes Sentences & autres Provisions requerant execution des Requestes du Palais, de l'Hostel, & du Tresor, seront expediées & scellées en lesdites Chancelleries.

Toutes Lettres de Statuts & Maistrises seront aussi expediées & scellées.

CHARLES IX. Janvier 1566.

& oĉtroyer lesdites Lettres de maistrise, voulons & Nous plaist *qu'elles soient doresnavant expediées en nosdites Chancelleries, sur la simple testimoniale de leurs Jurez, pour lesquelles ils ne payeront que vingt-quatre sols parisis*, comme il est accoustumé faire en nostre Grande Chancelerie; & sans qu'il leur soit besoing d'autre verification, ny que nos Juges en puissent prendre aucun salaire; défendant à tous nosdits Baillifs, Prevosts, & autres Officiers, de plus entreprendre d'en bailler, ne pareillement aucunes Lettres de restitution, complaintes, recreance de possessions, & sauvegarde ou debitis, que Nous voulons estre expediées en nosdites Chanceleries ordinaires, sur peine de nullité. Item, & dautant que la creation & institution de nosdits Notaires & Secretaires a esté faite principalement *pour faire, dresser, signer & expedier toutes & chacunes nos Lettres closes ou patentes*, dont ils sont tenus de répondre; & que par succession & laps de temps les Procureurs & autres Praticiens en nosdites Cours de Parlemens ont usurpé de les faire dresser, dont est provenu qu'elles se font avec moins de diligences & dignité qu'il n'est requis, le plus souvent avec ambiguité de mots pour frauder nos droits du Sçeau & autres surprises, quoy que ce soit entreprenant sur le vray Office de nosdits Secretaires, Nous voulons & ordonnons que le reglement sur ce donné en nostre Grande Chancelerie de Cour, soit observé en nos autres Chanceleries ordinaires; *& que en icelles ne seront mises sur le Sçeau aucunes Lettres; qui n'ayent esté faites & dressées par l'un de nosdits Notaires & Secretaires, & écrites par l'un de leurs Clercs dont ils répondront; & que lesdits Procureurs & Praticiens ne s'en pourront aucunement entremettre.* Enjoignons à nos Audienciers & Controolleur de rompre & lacerer les Lettres qui se trouveront presentées autrement, à la charge toutefois que nosdits Notaires & Secretaires n'en pourront prendre plus grand émolument que faisoient lesdits Procureurs, & de faire residence telle que nos subjets puissent estre expediez sans long sejour. Et aussi que pour frustrer nosdits droits, plusieurs ont trouvé moyen de faire expedier les *Lettres de passeport, saufconduit, traite, exemptions de service, dispense & autres, sous le Sçeau secret de nostre Chambre, dont nos droits & authoritez se trouvent grandement diminuez, Nous défendons doresnavant d'y avoir égard ne souffrir qu'elles soient mises à execution, si elles ne sont sçellées* de nostre Grand Sçeau. *Dautant aussi qu'il y a plusieurs Duchez, Comtez, & autres Terres & Seigneuries de nostre Domaine qui ont esté baillez par appanage, assignat, don, usufruit ou autrement, à certains particuliers, avec faculté de pourvoir aux Offices domaniaux; ce qui revient à la grande diminution de nosdits droits du Sçeau, Nous avons ordonné & ordonnons que tous ceux qui ont esté & seront cy-apres pourveus desdits Offices par les possesseurs de nostredit Domaine, à quelque titre que ce soit; encore qu'il soit onereux outrefois que des terres qui sont tenuës par nostre tres-chere & tres-honorée Dame & Mere la Reine, & nos tres-chers & tres-amez Freres & Sœurs, seront tenus dedans l'an d'en prendre confirmation*, sur peine de privation desdits Offices. Et de nostre plus ample grace, avons nosdits Notaires & Secretaires *restablis & restablissons au droit qu'ils avoient anciennement, d'avoir & prendre du sel pour la provision de leurs maisons de nos Greniers, sans payer gabelle, & en payant seulement le droit du marchand. Et pareillement d'estre pourveus, ou leurs enfans & parens, tels qu'ils voudront nommer chacun en son tour, des Benefices estant à nostre collation, & autre disposition, privativement à tous autres, jusques à la valeur de deux cens livres de revenu pour le moins, avec decret irritant de toutes les Provisions qui seront faites au contraire par nostre Grand Aumosnier, & autres ayans puissance de Nous. Et amplifiant leursdits privileges, franchises & exemptions, Voulons & Nous plaist qu'ils soient & demeurent francs, quittes & exempts des cinq sols prins sur chacun muid de vin entrant & issant és Villes & Faux-bourgs de nostre Royaume, des Fortifications de nostre ville de Paris & autres, des Consignations des procés, & tous autres subsides quelsconques, imposez ou à imposer; encore que Nous & les Princes de nostre Sang y ayons voulu estre subjets: & défendons cy-aprés d'en faire ou prendre aucun Bail à ferme*, sinon à la charge de ladite exemption. Et pour à l'exemple de nosdits *predecesseurs honorer ledit College, & ne le laisser sans rang & degré tel qu'il appartient, Voulons & ordonnons qu'ils se pourront dire nos Conseillers, auront entrée en nos Cours de Parlemens, seance en Audience au banc de nos autres Officiers, & au dessus de tous Et quand nosdites Cours marcheront en corps, ils y pourront estre aprés les Greffiers selon l'ordre de leur reception, comme estant du corps d'icelles, entant qu'ils en sont Greffiers nais, revocant dés à present toutes & chacunes les dispenses de nosdits Greffiers & Notaires en nosdites Cours qui ne seront dudit College, avec défenses de ne signer aucunes nos Lettres requerant execution, sur peine de faux.* Et davantage, Voulons & Nous plaist *que doresnavant, avec nos Gouverneurs des Pays, Provinces, & autres lieux de nostre Royaume, Chefs d'armes, Tresoriers, Ambassadeurs de France & Generaux de nos Finances, lors qu'ils vaqueront au fait de leurs Charges, soient envoyez de nosdits Notaires & Secretaires tels qu'il Nous plaira, pour Nous advertir seurement & fidellement de tout ce qui se passera*, & faire à l'entour d'eux les expeditions necessaires. *Et neantmoins que pour écrire l'Histoire de nostre Royaume bien fidellement, comme est la principale fin de leur institution, leur soient doresnavant baillez les memoires necessaires & les gages qui y sont ordonnez, avec défenses à tous autres de s'en entre-*

Institution des Notaires & Secretaires pour faire dresser, signer & expedier toutes & chacunes les Lettres closes & patentes du Roy.

Ne seront mises sur le Sçeau aucunes Lettres qui n'ayent été faites & dressées par lesdits Notaires & Secretaires du Roy.

Les Lettres de passeport, sauf-conduit, traites, exemptions de services, dispenses, & autres, seront sçellées du Grand Sçeau.

Idem, Les Lettres de Duchez, Comtez, & generalement tous Offices domaniaux

Les Notaires & Secretaires du Roy prendront du sel pour la provision de leurs maisons.

Seront pourveus, eux, leurs enfans & parens, des Benefices estant à la collation du Roy, privativement à tous autres, jusqu'à la valeur de deux cens livres de revenu.

Seront exempts de cinq sols pour chacun muid de vin, & de tous subsides mis & à mettre.

Se pourront dire Conseillers, auront entrée és Cours & seance en Audience au banc des autres Officiers, & au dessus de tous.

Quand les Cours marcheront en corps ils y pourront estre aprés les Greffiers, selon l'ordre de leur reception, comme estans du corps d'icelles, entant que Greffiers nais.

Seront envoyez avec les Gouverneurs des Provinces, Chefs d'armées, Ambassadeurs, & Generaux des Finances, pour donner avis au Roy de tout ce qui se passera, & faire à l'entour d'eux les expeditions necessaires.

Leur seront donnez les mémoires necessaires & les gages pour écrire l'Histoire du Royaume selon leur institution.

CHARLES IX.

mettre. Et pour ce qu'entre les autres privileges est contenu qu'ils doivent estre exempts des droits de quints & requints, des fiefs & terres qu'ils achepteront mouvant de nostre Domaine, en quoy ils auroient esté empeschez depuis ledit temps par aucuns de ceux qui prétendent tenir *lesdites terres de nostre Domaine, dont lesdits fiefs & terres sont mouvantes à titre onereux, Nous voulons & ordonnons, attendu que Nous ne baillons lesdites terres sinon à la condition que Nous les avons, & qu'il n'est raisonnable que ceux qui les ont de Nous soient plus privilegiez que Nous-mesmes; que nonobstant ce qui en pourroit avoir esté ordonné au contraire par les Gens de nos Comptes ou autres, nosdits Notaires & Secretaires joüissent de leursdits privileges & exemptions entierement, à quelque titre onereux que lesdites terres puissent avoir esté baillées, tout ainsi que si elles estoient encore en nos mains.* Et outre considerant le peu de profit qui revient à nosdits Notaires & Secretaires de l'émolument de nostredit Sçeau, tant pour l'erection des Presidiaux & Juges des Consuls que autres notables alienations qui ont esté faites de nostre Domaine : les petits gages qu'ils ont ; & aussi le continuel service qu'il faut qu'ils fassent pour l'exercice de leurs Offices à l'entour de Nous ou bien en nostredite Chancelerie, les voulans aucunement recompenser & neanmoins reconnoistre leursdits services, *Avons permis & permettons à ceux de nosdits Secretaires qui auront servy quinze ans, qu'ils puissent resigner leursdits Offices en faveur de telles personnes capables que bon leur semblera sans payer finance, avec la dispense de quarante jours de la survivance requise aprés la resignation admise, dont Nous leur avons & à chacun d'eux fait & faisons don par ces presentes. Et neantmoins voulons & Nous plaist que ceux qui auront ainsi resigné, comme dit est, joüiront des privileges & exemptions desdits Offices leur vie durant, sans difficulté.* Voulons & Nous plaist aussi que les Audienciers & Controolleurs de nosdites Chanceleries, exercent leursdites Charges & Offices en personne; & en leur absence le plus ancien de nosdits Secretaires qui se trouvera, sans que lesdits Audienciers & Controolleurs y puissent commettre. Et neantmoins que chacun de nosdits Notaires & Secretaires gardent le respect & honneur qui appartient entre eux, pour le degré ou temps de leur reception, *confirmant tous & chacuns les privileges, libertez, exemptions, franchises, & autoritez à eux donnez & octroyez par ledit feu Roy Louis XI. & autres nos predecesseurs, en quelque sorte & maniere qu'ils soient ou ayent peu estre, & lesquels Nous voulons estre tenus pour exprimez tout ainsi que s'ils estoient écrits & inserez de mot à mot en cesdites presentes.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre tres-cher & feal Chancelier, & à nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlemens, de nos Aydes & de nos Comptes, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Thresoriers de France, Generaux de nos Finances, Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, que ces presentes ils fassent lire, publier & regiftrer, & le contenu en icelles garder, observer & entretenir, & nosdits Notaires & Secretaires joüir & user, pleinement & paisiblement, nonobstant oppositions on appellations quelconques, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire : CAR tel est nostre plaisir, nonobstant que dessus, & quelconques Edits, Ordonances, Restrinctions, Mandemens, Défenses, & Lettres à ce contraires. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné, ou fait sous Sçel royal, foy soit adjoustée comme au present Original. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons signé cesdites presentes de nostre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre Sçel, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Moulins au mois de Janvier, l'an de grace 1566. & de nostre regne le sixiéme.* Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, DE LAUBESPINE. Et sçellé en lacs de soye rouge & verte, de cire verte.

Sont exempts de tous droits & devoirs Seigneuriaux, même contre ceux qui pré-tendent tenir les terres du Domaine, dont les fiefs & terres des Secretaires du Roy sont mouvantes, à titre onereux.

Les Notaires & Secretaires qui auront servy quinze ans, pourront resigner leurs Offices à qui bon leur semblera, sans payer finance; avec la dispense des quarante jours.

Sont confirmez dans tous les privileges accordez par les Rois predecesseurs.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr.

Le 23. du mesme mois de Janvier 1566. François DE MARSEILLES fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de David BLANDIN. Comme furent aussi receus dans les mesmes Offices le 12. de Février suivant, Guillaume BARJOT, par le déceds de Nicolas DAVENEL. Le 17. de Février suivant, Anthoine DE GROLIER, par la resignation, à condition de survivance, de François GROLIER son pere. Le 10. de May Jacques PERDRIER, par celle d'Antoine DE SAVEUSES, qui avoit esté pourveu d'un Office de Conseiller au Parlement de Paris. Le 15. dudit mois, Loys DE MOULINS, par celle de Jacques DE MOULINS, son pere. Le 20. dudit, Guillaume HUAULT, par celle de Jacques d'ALAUMONT. Le premier jour de Juin Jacques DE PLEURRE, par celle de Jean DE BAILLON, Tresorier de l'Espargne. L'11. dudit, Jean HUAULT, par celle de Jacques HUAULT, son pere. Le 24. dudit, Jean FORGET, par le déceds de Pierre FOUBERT. Le 26. dudit, Georges LANGLOIS le jeune, par la resignation de Germain CROZE. Le 10. de Juillet Marc HOULIER, par celle de Nicolas DE VERDUN, Commis au Controolle General des Finances. Le 21. dudit, Aymard DE VABRES, par celle d'Elie ODEAU. Le premier jour d'Octobre Nicolas HENNEQUIN, par celle de Gonnault ARCHEMBAULT. Et le 12. d'Octobre Pierre DE BESSIN, par celle de Jean TESTU.

28. Janvier 1566. 12. Février. 17. dudit. 10. May. 15. dudit. 20. dudit. 1. Juin. 11. dudit. 24. dudit. 26. dudit. 10. Juillet. 21. dudit. 1. Octobre. 12. dudit.

Par un Arrest du Parlement de Paris rendu le 28. de Novembre de ladite année, il fut 28. Novemb. 1566.

Rang & marche des Secretaires du Roy avec la Cour de Parlement de Tholoze.

dit que les Notaires Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France, *és actes puplics qui se font en la ville de Tholoze, esquels la Cour de Parlement marchera en corps de Cour, marcheroient en l'ordre, lieu & rang, qu'ont accoustumé de marcher en la ville de Paris, les quatre Notaires de ladite Cour.*

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 17. Novembre 30. dudit. 4. Janvier 1567. 29. dudit. 17. Février, 20. dudit. 16. Mars. 28. dudit.

Le 17. de Novembre de ladite année, Pierre LE VAYER fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Jean ESCAREOL, l'aisné. Comme furent aussi receus dans les mesmes Offices le 30. du mesme mois, Michel BONAUD, par celle de Geoffroy VALLE'E. Le 4. de Janvier de l'année suivante 1567. Alain VEAU, par celle d'Alain VEAU, son pere. Le 29. dudit, Benigne LE RAGOIS, par celle d'Antoine FAYET. Le 17. du mois de Février, Jean BULYON, par celle de Michel BONAUD. Le mesme jour Jerosme DE VARADE, par celle de Pierre TRUFEL. Le 20. dudit, Jean BONNEAU, par celle de Jerosme CORBIN. Le 16. du mois de Mars Jean LA GUETTE', par celle de Jean BULYON. Le mesme jour Gilles RYANT, par celle de Jean ALBISSE. Et le 28. dudit mois Cosme DE LOMENIE, par celle, à condition de survivance, de Marcial DE LOMENIE, son pere.

Lettres patentes du 27. Mars 1567. portant que les Secretaires du Roy residens à Tholoze, marcheront aux assemblées publiques ausquelles la Cour de Parlement marchera en corps, aprés les Greffiers estant de leur College, selon l'ordre de leurs receptions.

Le 27. jour dudit mois de Mars 1567. le Roy en interpretant l'Arrest du Parlement de Paris rapporté cy-dessus, pour la marche & rang des Secretaires du Roy aux actes publics qui se font dans la ville de Tholoze, fit expedier les Lettres patentes qui suivent. CHARLES PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE, à tous ceux qui ces presentes Lettres veront, salut. Sçavoir faisons que comme sur la seance & préseance és actes publics de nos amez & feaux Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, residens en nostre ville de Tholoze, sur les Juges, Magistrats Presidiaux establis en la Seneschaussée dudit lieu, eust esté cy-devant meu procés, lequel évoqué & renvoyé en nostre Cour de Parlement de Paris, parties au long ouyes, par son Arrest du 28. Novembre dernier, auroit esté dit qu'és actes publics qui se feront en nostredite ville de Tholoze, & nostredite Cour de Parlement en icelle marchant en corps de Cour, nosdits Notaires & Secretaires marcheront en tel ordre, lieu & rang qu'ont accoustumé marcher en nostre ville de Paris, les quatre Notaires de nostredite Cour de Parlemenr: ce qui ne pourroit avoir lieu en nostredite Cour de Parlement de Tholoze, pour ce qu'en icelle la forme de marcher en corps est differente de celle de Paris, dautant qu'au lieu que nosdits Notaires & Greffiers audit Paris vont devant nos Presidens & Conseillers, ils vont audit Tholoze aprés lesdits Presidens & Conseillers & nos Advocat & Procureur en icelle, dont la forme ne se pourroit bonnement changer. Et aussi par ledit Arrest n'a esté jugé de leursdites seances & préseances hors & ailleurs lesdits actes publics; en quoy ils craignent que lesdits Juges & Presidiaux leur veulent donner empeschement contre l'ancienne observation & coustume, entreprenant sur l'autorité d'eux & de leur College, qui sont de tout temps Greffiers nais desdites Cours de Parlemens, sans qu'autres qu'eux en puissent estre pourveus; & par consequent du corps d'icelles, & tels jugez mesme par ledit Arrest, là où au contraire lesdits Juges & Magistrats sont inferieurs de nostredite Cour, & les Offices de la pluspart d'eux supprimez par nos Ordonnances. Pour oster toutes lesquelles difficultez & éviter à procés à l'advenir, nosdits Notaires & Secretaires Nous ont humblement supplié & requis leur pourvoir. Pour ce est-il que Nous desirant maintenir le College de nosdits Notaires & Secretaires, dont nos predecesseurs ont bien voulu *se faire Chefs*, en leurs anciens droits & autoritez: & aprés avoir veu ledit Arrest cy-attaché sous le contre-sçel de nostre Chancelerie, de l'advis de nostre Conseil, *Avons dit & ordonné, disons & ordonnons, en interpretant & déclarant iceluy Arrest entant que besoin seroit qu'ausdites assemblées publiques esquelles nostredite Cour de Parlement de Tholoze marche en corps, nosdits Notaires & Secretaires comme estans du corps d'icelle marcheront aprés les Greffiers estans de leursdits Colleges, selon l'ordre & degré de leursdites receptions, sans qu'aucuns Huissiers soient entre eux & lesdits Greffiers & Notaires.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Tholoze, faire lire & publier nostre presente Ordonnance, & tout ce que dessus faire garder & observer, sans souffrir estre aucunement venu au contraire, à la premiere requisition qui leur sera faite de la part dudit College; & en leur refus ou delay, mandons & enjoignons au premier de nos amez & feaux Conseillers Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, qui sur ce sera requis, d'en faire ladite lecture & publication en l'Auditoire de nostredit Seneschal de Tholoze, faisant nosdits Notaires & Secretaires joüir & user du fruit & utilité d'icelles selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé: CAR tel est nostre plaisir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre nostre Sçel à cesdites presentes. *Données a Fontainebleau le 27. jour de Mars, l'an de grace 1567. & de nostre regne le septiéme.* Et sur le reply est écrit, Par le Roy en son Conseil, DE LAUBESPINE. Et sçellé sur double queuë du Grand Sçel de cire jaune.

R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 28. Mars 1567.

Le 28, dudit mois de Mars 1567. Louis POTIER fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par le déceds d'Estienne BIGOT. Comme furent aussi receus

receus dans les mesmes Offices le 10. d'Avril suivant, Jerosme MICHEL, dit Chandon, par la resignation d'Amable MALLET. Le 2. de May, Vincent GELE'E, par celle de Jean DE SERRES, Commissaire General des vivres & avitaillemens. Le 17. dudit Anthoine ROME', par celle d'Edoüard MOLE'. Le 6. jour de Juin Loys DENYS, par celle de Jean FORGET. Le 9. de Juillet Claude DE LA MONERE, par le déceds de Claude CISTEL. Le 26. dudit, Christophle DE THOU le jeune, par la resignation de Jean DE THOU, son frere. Le 2. de Septembre Pierre SEGUIER, au lieu de feu Anne BERTHEREAU. Le 23. d'Octobre Florimond ROBERTET, Sr. Dalluye, Conseiller Secretaire d'Estat & des Finances, fut aussi receu en un semblable Office de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par le déceds de Florimond ROBERTET, Sr du Fresne, aussi Secretaire d'Estat. Le 8. de Janvier de l'année suivante 1568. Claude DE MONDOUCET, Tresorier de la Maison du Duc d'Anjou, fut aussi receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Raoul MOREAU, Tresorier de l'Espargne, pere; & de Nicolas MOREAU, fils, qui estoient receus en survivance de l'un à l'autre. Le 26. dudit mois, Germain DU JARDIN le fut, par la resignation de Vincent GELE'E, Controolleur General de l'Artillerie. Le 3. de Fevrier Mathurin MORIN, par celle de Messire Jean DE NEUFVILLE, Chevalier, Seigneur de Chantelou. Le 17. de Mars Claude GARRAULT, Tresorier des Guerres, par celle de Jean AUBERY. Le 5. d'Avril François GOHORY, par celle de Florimond ROBERTET, Sr Dalluye, Conseiller du Roy, Secretaire d'Estat, & de ses Commandemens. Le 10. dudit mois, Arnauld DESBALDIT, par celle de Jacques DE PLEURRE, Maistre des Comptes. Le 22. dudit, Estienne GERBAULT, par celle de Guillaume HUAULT. Et le 24. de May Olivier LE FEVRE, Tresorier & Receveur General des Finances extraordinaires & Parties Casuelles, fut aussi receu, par la resignation de Claude DE MONDOUCET.

CHARLES IX. 10. Avril. 2. May 17. dudit. 6. Juin. 9. Juillet. 26. dudit. 2. Septembre. 23. Octobre. 8. Janvier 1568. 26. dudit. 3. Février. 17. Mars. 5. Avril. 10. dudit. 22. dudit. 24. May.

Le Roy Charles IX. voulant faire un voyage, & sçachant que le Chancelier de l'Hospital se trouvoit indisposé dans sa maison de Vignay, sa Majesté luy envoya le sieur Bruslart, alors Secretaire des Finances, pour luy dire *qu'elle se préparoit à un voyage qui pourroit estre de quelque durée, & pendant lequel, parce qu'il seroit difficile & incommode de luy envoyer à toutes les heures les Expeditions qu'il faudroit sceller, elle avoit besoing des Sçeaux; qu'elle luy mandoit luy renvoyer par ledit Bruslard.* A quoy le Chancelier satisfit sur l'heure, & remit les Sçeaux entre les mains dudit Bruslard, avec cette réponse: *Qu'il mettroit peine de recouvrer ses forces pour revenir servir, si & quand au Roy & à la Reine plairoit.* Le Roy donna les Sçeaux à Jean DE MORVILLIER, qui les garda sans commission jusques sur la fin de l'annee 1570. Nous trouvons que Jean de Morvillier estant Evesque d'Orleans, obtint le 13. jour de May 1557. des Lettres patentes, portant *qu'il auroit seance & voix déliberative au Parlement, tant aux jours de Plaidoyerie que de Conseil, comme Conseiller d'Estat; en consequence de l'Edit fait en faveur de tous les Conseillers du Conseil Privé, nonobstant les modifications qui y avoient esté apportées pour l'exclusion des jours de Conseil, lesquelles Lettres patentes furent verifiées au Parlement le 13. de Janvier suivant, à la charge de ne pouvoir presider en l'absence des Presidens.* Que le Roy François II. luy offrit les Sçeaux l'an 1560. Qu'à son refus ils furent donnez au Chancelier de l'Hospital: Qu'il fut employé au Concile de Trente; & eut la direction des plus grandes affaires qui y furent traitées. Le 29. d'Octobre de l'année 1570. il écrivit une Lettre au Chancelier de l'Hospital, où *aprés luy avoir rendu compte de l'ordre qu'il tenoit pour se garentir des fraudes qui se commettoient au Sçeau, & des clauses qui s'inseroient malicieusement dans les Lettres, il se plaignoit de l'imposture d'un bruit qui couroit qu'il s'opposoit à son retour afin de tenir toûjours sa place, dont il témoignoit estre fort piqué, disant que personne ne desiroit plus son retour & son restablissement en son estat & dignité que luy, tant pour le service du Roy que pour son bien & le repos de son esprit, ajoûtant avec serment, que si avec la bonne grace de leurs Majestez & sans blasme de lascheté de cœur il eust peu se décharger, il eust abandonné, & le feroit encore, biens, honneurs, parens & pays, pour se délivrer de ces entraves, & n'attendre qu'il fallust que la foiblesse de l'âge, ou une grande maladie, le contraignissent à ce qu'il desiroit faire en santé.* Enfin se voyant attaqué de plusieurs maux, depuis un grand catherre qui sur la fin de l'an 1569. estoit tombé sur luy, il resolut par une modestie inoüye de remettre volontairement les Sçeaux au Roy: & pour cet effet il pria Monsieur de Villeroy *de faire instance à leurs Majestez, pour sa décharge:* & il se retira en son Abbaye de Melun, un peu devant les festes de Pasques de l'année 1571. d'où il écrivit une autre lettre *datée du lendemain de Pasques 1571.* au sieur Pinart Secretaire d'Estat, pour le prier *de faire entendre au Roy & à la Reine les justes motifs qui l'avoient meu de rechercher sa décharge, attendu que jamais homme n'avoit eu la Garde des Sçeaux sans titre, si longuement ny en si mauvais temps que luy: aprés quoy il luy sembloit bien raisonnable d'avoir quelque témoignage que ladite Garde luy avoit esté donnée par authorité du Maistre, & la décharge aprés sa bonne grace, ainsi qu'il l'avoit appris de la bouche de M. l'Evesque de Soissons, avoir esté pratiqué en sa personne par deux fois qu'il avoit eu la Garde des Sçeaux, entre la mort d'un Chancelier & la provision d'un successeur, avoüant qu'il ne se retiroit pas de la Cour*

Les Sçeaux ostez au Chancelier de l'Hospital, & donnez à Jean de Morvilliers.

CHARLES IX. 1561. *sans regret, d'autant qu'il aimoit, disoit-il, à estre prés de la lumiere du soleil, & non pas vivre en tenebres & solitude; mais que quand l'âge & l'indisposition le contraindroient à laisser la Cour, il vouloit aussi se resoudre à le porter patiemment, & à loüer Dieu de luy avoir fait la grace de servir longuement avec fidelité leurs Majestez & leurs predecesseurs, requerant ledit sieur Pinart de faire connoistre à la Reine qu'il ne pouvoit plus supporter le faix, afin que là-dessus elle prist resolution.* Il obtint la décharge qu'il avoit si ardemment desirée, & les Sçeaux furent mis entre les mains, comme nous le dirons lors que nous serons arrivez à ce temps-là, du President DE BIRAGUES, qui les garda quelques années sans avoir aucune provision du Roy, pendant lequel temps ledit sieur de Morvillier retint toûjours, comme plus ancien Conseiller d'Estat, le rang & préseance sur ledit sieur de Biragues, nonobstant qu'il eust les Sceaux, & presida au Conseil en l'absence du Roy comme il avoit fait auparavant, bien que ledit sieur de Biragues eust voulu tenir le rang de Garde des Sceaux au dessus du Parlement à l'entrée du Roy à Paris le 6. de Mars suivant, ledit de Morvillier ne laissa pas de suivre la Cour & d'avoir la principale direction des affaires, aprés mesme que ledit President de Biragues fut Garde des Sceaux en titre d'Office & mesme Chancelier de France; & cela jusqu'en l'année 1576. Il mourut à Tours, l'an 1577.

12. Juin 1568. Le mesme Roy Charles IX. par ses Lettres patentes données à Paris le 12. jour de Juin de ladite année 1568. leuës, publiées, registrées au Grand Conseil le 8. jour de Septembre suivant, en la Chambre des Comptes de Paris le 23. dudit mois, & en la Prevosté de l'Hostel le 12. d'Octobre suivant, déclara, ordonna, & voulut, que ses Conseillers Notaires & Secretaires Maison & Couronne de France, & leurs successeurs ausdits Offices, *soit qu'ils fussent à l'entour de la personne du Chancelier ou és Chanceleries establies prés les Parlemens, & en quelques autres lieux qu'ils residassent, fussent exempts de loger & recevoir dans leurs maisons, tant des villes que des champs, encore que le Roy fust és lieux où seroient lesdites maisons, aucunes personnes, soit qu'ils fussent de la Cour & suite du Roy, Ambassadeurs, ou autres quels qu'ils fussent, encore bien que les Mareschaux du Roy & Fourriers, ou des Princes du Sang, & autres Seigneurs du Royaume, Capitaine des Gardes, Camps, Armées, Artillerie, Gendarmes, tant de cheval que de pied, & autres quelconques qui se logent par le ministere des Mareschaux & Fourriers eussent marqué lesdites maisons, ou qu'elles fussent és quartiers desdits Princes & Seigneurs qui ont Fourriers, ausquels Mareschaux & Fourriers défenses sont faites de marquer ny faire marquer les maisons desdits Notaires & Secretaires des veuves des decedez, tenant & exerçant lesdits estats;* comme il est plus à plein porté par lesdites Lettres, dont la teneur suit.

Lettres patentes du 12. Juin 1568. verifiées au Grand Conseil, en la Chambre des Comptes de Paris, & en la Prevosté de l'Hostel du Roy, portant exemption en faveur des Secretaires du Roy, de tous logemens generalement quelconques, soit dans leurs maisons des villes ou des champs.

CHARLES PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Nos predecesseurs en consideration du continuel service que nos amez & feaux Notaires & Secretaires & de la Maison & Couronne de France, nous font ordinairement & à nos sujets, tant en nostre Cour & suite que par tout ailleurs où ils sont employez pour l'exercice de leurs Estats; entre autres franchises, privileges & exemptions, les ont affranchis, exemptez & déchargez, de tous logis; & fait défenses aux Mareschaux & Fourriers de nos Logis, Camps & Armées, Gens de Guerre, tant de pied que de cheval, & de nostre Artillerie, Princes & Seigneurs de nostre Sang, Cour & suite, de loger aucunement en leurs maisons, tant des villes que des champs: ce qui a esté verifié en nostre Cour de Parlement de Paris. Toutefois comme par succession de temps, la malice & vindicte des uns, envie & mépris des autres, telles graces sont méprisées & du tout violées, nosdits Notaires & Secretaires Nous ont fait entendre qu'ordinairement nosdits Mareschaux & Fourriers, au lieu de les faire joüir de nostre grace & leur laisser leurs maisons lesquelles ils habitent, tant aux villes qu'aux champs, voires leur en bailler pour eux retirer és lieux où ils n'ont maison ny domicile, & sont tenus Nous suivre & demeurer pour le deû de leurs Estats, comme raison le veut, les chargent d'hostes quelquefois; tellement qu'ils n'ont où eux retirer: mesme si peu de provisions qu'ils ont fait pour l'entretenement de leur ménage, soit aux champs ou à la ville, leur sont par le moyen desdits hostes, & autres logez és maisons circonvoisines prises & emportées contre leur gré, & sans aucun payement, dont outre la fraction de ladite exemption leur advient dommage inestimable. A quoy ayant égard, & à ce que par tel moyen ils ne soient privez de nostre grace & droits de leurs Offices, mais conservez en iceux, Nous ont tres-humblement requis & supplié de vouloir pourvoir. Nous A CES CAUSES, considerant le bon devoir & service continuel qu'ils nous font, & à nos sujets en l'exercice desdits Estats, desirant reconnoistre leur labeur afin de plus en plus les inciter a y continuer, & pour plusieurs autres bonnes considerations à ce Nous mouvans, en leur continuant la mesme grace qui faite leur a esté par nosdits predecesseurs, de laquelle appert par l'extrait d'icelle fait des Registres de nostredite Cour cy-attaché sous le contre-sçel; & de nouvel, entant que besoin seroit, Disons, déclarons, ordonnons, voulons & Nous plaist, *que nosdits Notaires & Secretaires qui sont de present, & leurs successeurs ausdits Offices, soit qu'ils soient à l'entour de Nous, de nostre tres-cher & feal Chancelier, & és Chanceleries establies en nos Cours de Parlemens, & en quelques autres lieux*

qu'ils resident, soient exempts de loger & recevoir en leurs maisons, tant des villes que des champs, encore que nous soyons és lieux où sont leursdites maisons, aucunes personnes, soit qu'ils soient de nostre Cour & suite, Ambassadeurs, ou autres quels qu'ils soient, ores que nosdits Mareschaux & Fourriers, ou de nostre tres-honnorée Dame & Mere, de nos tres-chers & tres-amez Freres & Sœur, Princes de nostre Sang, ou autres Seigneurs de ce Royaume, Capitaines de nos Gardes, nos Camps, Armées & Artillerie, Gendarmerie, tant de cheval que de pied, & autres quelconques, qui se logent par le ministere des Mareschaux & Fourriers, eussent marqué lesdites maisons, ou qu'elles fussent és quartiers de nostredite Dame & Mere, nosdits Freres, Sœur, Princes de nostre Sang, & autres Princes & Seigneurs qui ont Fourriers, ausquels Mareschaux & Fourriers Nous faisons défenses de marquer ny faire marquer les maisons de nosdits Notaires & Secretaires, veuves des décedez, tenans & exerçans lesdits Estats, soit en cette ville de Paris ou és autres villes, bourgs ou villages de ce Royaume, sur peine de suspension de leursdits Estats, dommages & interests d'iceux Notaires & Secretaires, & veuves des décedez, & de privation de leurs gages pour le quartier auquel ils auront ce fait; à laquelle suspension, condamnation & privation Nous voulons estre promptement procedé par le Prevost de nostre Hostel ou son Lieutenant, sur la plainte de nosdits Notaires & Secretaires, & aprés qu'il luy sera sommairement apparu d'icelle, laquelle privation jugée, Nous défendons aux Tresoriers de nostre Espargne & Maison, & autres qui payent & payeront cy-aprés lesdits gages, d'aucune chose payer ausdits Mareschaux & Fourriers desdits gages, & où aprés la signification de ladite privation ils auront aucune chose payé, voulons leur estre rayé en leurs comptes par nos amez & feaux les Gens tenans nos Comptes, ausquels par ces presentes à cette fin signées de nostre main, mandons ainsi le faire avec repetition sur lesdits Tresoriers qui les auront payez par dessus lesdites defenses, & en ce que faisant par iceux Mareschaux & Fourriers de nos logis le département des quartiers de nosdits Dame & Mere, Freres, Sœur, Princes de nostre Sang, & autres Prince & Seigneurs de nostre Cour & suite, Gentilshommes de nostre Maison, Archers de nos Gardes, & autres nos Officiers domestiques, nos Camps, Armées, Artillerie, & Gendarmerie, tant de cheval que de pied, l'on ne puisse prétendre les maisons de nosdits Notaires & Secretaires, & veuves estans esdits quartiers, estre sujets ausdits logis: Leur enjoignons, & tres-expressément commandons faisant lesdits quartiers, soit par canton, étiquette, ou autrement, exempter particulierement leursdites maisons sur les peines susdites, & encore que par inadvertance, malice, vindicte ou autrement, ils ayent obmis ou obmettent de faire, ou qu'ils eussent avant ledit département, ou aprés iceluy, les Fourriers desdits Seigneurs, ausquels les quartiers seront baillez, marquent lesdits logis: Permettons à nosdits Notaires & Secretaires d'effacer ou faire effacer lesdites marques, & dénier l'entrée de leurs maisons à iceux, qu'ainsi y seront marquez, sans qu'aucune chose leur en puisse estre imputée, défendant tres-expressément à ceux qui y seront marquez, leurs gens & serviteurs, en loger esdites maisons, & leurs appartenances, & y fourrager, ny aucune chose prendre contre le gré de nosdits Notaires & Secretaires, leurs Fermiers, Procureurs & Receveurs, sur peine du quatruple, & d'une bonne amende; en quoy nous voulons promptement, & sans figure de procés, estre condamnez par nos amez & feaux les Mareschaux de France ou leur Lieutenant en leur Siege de la Table de Marbre de nostre Palais à Paris, ou ledit Prevost de nostre Hostel, inquisition sommaire préalablement faite, & estre contraints par emprisonnement de leurs personnes, nonobstant appel ou opposition. Et à cette fin avons prins & mis, prenons & mettons nosdits Notaires & Secretaires, & veuves; ensemble leursdites maisons, gens, Fermiers & serviteurs en nostre protection & sauvegarde, en témoin de laquelle Nous voulons nos panonceaux estre attachez aux portes d'icelles maisons, mesme nostre presente exemption & sauvegarde estre publiée à son de trompe où besoin sera, à ce que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance: ausquelles maisons où nostre sauvegarde sera ainsi posée, faisons défenses aux dessusdits d'y marquer & assigner logis par étiquette ou autrement; & à ceux qui y seront marquez, d'y entrer, loger & faire loger; & aux Marguilliers & Procureurs des villes & villages où sont lesdites maisons, de y souffrir ce faire, ne y envoyer loger, comme ordinairement ils font, sur les peines susdites: ausquels Marguilliers & Habitans, voulons à cette fin ces presentes estre monstrées & signifiées, & copie leur en estre laissée, à ce qu'ils n'ayent excuse cy-aprés de l'infraction d'icelles: & où aucuns se trouveront y contrevenans, voulons punition en estre faite par lesdits Mareschaux & Prevost de nostre Hostel, ou leurs Lieutenans, & contre eux proceder ordinairement & extraordinairement, ainsi que le cas le requerrera. Si donnons en mandement à nostre tres-cher & tres-amé Frere le Duc d'Anjou, nostre Lieutenant General representant nostre Personne par tout ce Royaume, nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Grand Conseil, & Gens de nosdits Comptes, ausdits Mareschaux, & Grand Maistre de France, Maistres de nostre Hostel, Capitaines des Gentilshommes de nostre Maison, de nos Gardes, Conducteurs des Gens de Guerre, tant de cheval que de pied, & autres nos Officiers, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que nostre presente Ordonnance ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu joüir & user nosdits Notaires & Secretaires, & veuves, pleinement & paisiblement, sans leur faire ny souffrir estre fait, mis ny donné aucun trouble ou empeschement contraire, ostant icelles si aucuns en y a, mesme ausdits Mareschaux de France, &

Charles IX. 11. Juin 1568.

CHARLES IX. 12. Juin 1568.

Prevost de nostre Hostel, ou leurs Lieutenans, proceder contre les infracteurs & contempteurs d'icelles, & de nostre sauvegarde, ordinairement & extraordinairement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques : CAR tel est nostre plaisir, nonobstant comme dessus, & quelconques Ordonnances, Lettres, Mandemens, Commissions expediées & à expedier à ce contraires, ausquelles & à chacune d'icelles, encore que nosdits Notaires & Secretaires y fussent compris, Nous avons dés à present, comme deslors comme dés à present, dérogé & dérogeons par ces presentes, ausquelles en témoin de ce Nous avons fait mettre nostre Sçel. Et pour ce que de ces presentes on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, voulons qu'au vidimus d'icelles fait par l'un desdits Notaires & Secretaires, ou sous sçel royal, foy soit adjoustée comme au present Original. *Donné à Paris le 12. jour de Juin, l'an de grace* 1568. *& de nostre regne le huitiéme.* Ainsi signé, CHARLES. Et au dessous, Par le Roy, ROBERT. Et sçellées sur double queuë de grand Sçeau en cire jaune. Et au costé est écrit ce qui suit: *Leuës, publiées & enregistrées au Grand Conseil du Roy, oüy sur ce le Procureur General dudit Seigneur ce consentant, à la charge de la réformation de l'adresse desdites Lettres, à Paris le* 8. *jour de Septembre* 1568. Signé, FAVRE. Plus à l'autre costé est écrit: *Leuës, semblablement publiées & registrées, oüy & ce consentant le Procureur General, en la Chambre des Comptes du Roy nostre Sire, le* 23. *jour de Septembre* 1568. Signé, DE BAUGY. Et au plus bas desdites Lettres est encore écrit ce qui suit: *Leuës, publiées & enregistrées en la Prevosté de l'Hostel du Roy, oüy, & ce consentant le Procureur dudit Seigneur en icelle Prevosté, le* 12. *jour d'Octobre* 1568. Ainsi signé, Richard.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de. Fr. 2. Juillet 1568. 7. Aoust. 2. Septembre. 6. dudit, 17. dudit. 17 Octobre. 11. Novembre.

Le 2. de Juillet de la mesme année 1568. Jean Jacques ROME fut receu en l'Office de Conseiller & Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation, à condition de survivance, de Nicolas ROME, son pere. Comme furent aussi receus dans les mesmes Charges le 7. d'Aoust suivant, Pierre POUSSEPIN, par la simple resignation de Charles DE DORMANS. Le 2. de Septembre Jean GANDAIS, par celle de Jean LA GUETTE. Le 6. dudit, Jean-Antoine DE MESMES, par celle de Georges DE BESSE'E. Le 17. dudit, François BURGENSIS, par le déceds de Claude BURGENSIS, son pere. Le 17. d'Octobre Nicolas DE LINTOT, par la resignation de Pierre DE BESSIN. Et l'onziéme jour de Novembre de ladite année Jacques DU VAL, par celle de Jean FEREY, Conseiller & Intendant des Finances.

14. Decemb. 1568.

Le 14. jour de Decembre de la mesme année 1568. le Roy Charles IX. *suivant les anciennes Ordonnances, & entant que besoin fut, de nouveau statua & ordonna par les Lettres patentes données à Melun, signées sur le reply, Par le Roy en son Conseil,* ROBERTET, *& sçellées du Grand Sçeau, Que les Greffiers & Notaires des Cours de Parlement, & autres Cours souveraines, seroient pourveus d'Offices de Notaires Secretaires de la Maison & Couronne de France, autrement qu'ils ne seroient receus ausdits Offices ; & que ceux qui en estoient presentement pourveus, ne pourroient signer aucuns Arrests, Decrets, Executoires, Ordonnances & commissions qui doivent estre sçellées ;* comme il plus amplement porté par lesdites Lettres, dont la teneur suit.

Lettres patentes du 14. de Decembre 1568. portant que les Greffiers & Notaires des Cours souveraines seront pourveus d'Offices de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. &c.

CHARLES PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Encore que par la creation des Greffiers & Notaires de nos Cours de Parlemens & souveraines, soit expressement porté que lesdits Greffiers & Notaires seroient du corps & College de nos Notaires & Secretaires, Maison & Couronne de France ; & par nostre Edit du mois de Février 1561. dont le vidimus est cy-attaché en ensuivant ledit establissement, & les Ordonnances de nos predecesseurs, ayons ordonné que nul ne seroit pourveu desdits Estats s'il n'est de l'ancien nombre de nosdits Notaires & Secretaires : & quant à ceux qui en estoient & sont pourveus & ne sont dudit nombre, & dispensez tenir lesdits Offices encore qu'ils ne soient d'iceluy nombre ordonné, qu'ils ne pourront signer les Arrests, Decrets, Commissions, Executoires, & autres Ordonnances de nostredite Cour, qui seront & doivent estre sçellez de nostre Sçel, & leur ayons défendu ce faire sur peine de privation de leurs Estats ; toutefois par contemnement les pourveus desdits Offices de Greffiers & Notaires, cupides d'amplifier leurs Estats, ou par la connivence & dissimulation d'aucuns de nosdits Notaires & Secretaires, & des Audienciers & Controolleurs de nos Chanceleries, & autres nos Officiers en icelles, cet ordre n'a esté gardé, & se sçellent ordinairement & differemment sous nos Sçeaux esdites Chanceleries, mesme de Tholoze, Arrests, Ordonnances, Decrets, Comissions & Executoires, non signez de nosdits Notaires & Secretaires, mais seulement desdits Greffiers ; ce qui rend lesdites Expeditions contemptibles, & la pluspart non executées comme elles le doivent estre, à quoy est besoin pourvoir. NOUS A CES CAUSES, desirans nosdites Ordonnances & Reglemens sur ce donnez estre gardez & observez & sortir leur effet, afin de reduire les choses en leur premier ordre & faire ensorte que chacun de nos Officiers fasse ce qui est requis & ordonné en son Estat, sans souffrir que nosdits Officiers entreprennent les uns sur les autres : & pour plusieurs autres bonnes cousiderations à ce Nous mouvans, Avons par l'advis de nostre Conseil,

CHARLES IX.
14. Decemb. 1568.

Conseil, *en ensuivant lesdits Edits & Ordonnances , & de nouvel entant que besoin seroit , dit, declaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que lesdits Greffiers & Notaires de nosdites Cours de Parlemens, & autres souveraines , qui seront cy-aprés pourveus desdits Offices, soient du nombre ancien de nosdits Notaires & Secretaires & de la Maison & Couronne de France, autrement ne seront receus esdits Estats, Et quant à ceux qui en sont de present pourveus & y sont receus, & les tiennent & possedent, ne pourront signer aucuns Arrests, Decrets, Executoires, Ordonnances & Commissions de nosdites Cours qu'il convient sceller de nostre Sçel: ce que Nous leur avons interdit & défendu, interdisons & défendons par ces presentes, à peine de faux; & aux Audienciers & Controolleurs de nos Chanceleries , nosdits Notaires & Secretaires servans en icelles, tant audit Tholoze que autres nos Cours & Chanceleries, de recevoir ny souffrir estre sçellez esdites Chanceleries, & de nostre Sçel, aucuns Arrests, Decrets, Ordonnances , Executions & Commissions de nosdites Cours, signées desdits Greffiers & Notaires, non estant dudit nombre de nos Notaires & Secretaires, sinon en leur absence , quelques dispenses que lesdits Greffiers & Notaires ayent & puissent avoir de nos predecesseurs & nous lesquelles nous avons cassées, revoquées & annullées, cassons, revoquons & annullons, comme contraires à la creation & érection desdits Greffiers & Notaires , & nosdites Ordonnances.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Maistres de Requêtes ordinaires de nostre Hostel, & aux Gardes de nos Sçeaux esdites Chanceleries en leur absence, que nostre presente Declaration & Ordonnance, ils fassent lire, publier & enregistrer esdites Chanceleries, icelles tenans, entretenir, garder & observer inviolablement de point en point selon sa forme & teneur, contraignant à ce faire, souffrir & obeyr lesdits Greffiers & Notaires, & tous autres qu'il appartiendra, par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne voulons estre differé : CAR tel nostre plaisir, nonobstant comme dessus, & quelconques Ordonnances Lettres, Mandemens, & Défenses contraires à l'effet de ces présentes, ausquelles en témoin de ce Nous avons fait mettre nostre Sçel. *Données à Melun le quatorziéme jour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens soixante-huit : & de nostre regne le neuvieme.* Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, ROBERTET. Et sçellées en double queuë du Grand Sçel de cire jaune.

R. de Secretaires du Roi, M.C. de Fr. 4. Janvier 1569.

Le 4. jour de Janvier de l'année 1569. Nicolas LE PREVOST fut receu en l'Office de Conseiller & Secretaire du Roy, M. C. de Fr. au lieu de feu Charles LE PREVOST, son pere.

Provisions sçellées du petit Sçeau pendant le voyage du Roy. 16. Janvier 1569.

☞ Par Lettres patentes du 16. Janvier 1569. regiſtrées au Parlement, le 20. dudit mois le Roy Charles IX. ordonnas que pendant son voyage en Champagee où il alloit en personne commander les armées, les Lettres de provisions des Offices seroient sçellées du Sçeau de la Chancelerie de Paris.

Edit de Février verifié au Parlement de Rennes, portant création de deux Offices de Secretaires en la Chancelerie de Bretagne, outre le nombre de dix.

Par l'Edit donné à Mets au mois de Février 1569. *verifié au Parlement de Rennes le 28. jour du mois d'Avril suivant, le Roy crea deux Officiers & Secretaires en la Chancelerie de Bretagne, outre & pardessus le nombre de dix, pour lesdits Secretaires estre au nombre de douze comme il estoit d'ancienneté, lesquels deux nouveaux Secretaires sa Majesté creoit aux mesmes gages, droits, profits, preéminences, franchises, libertez, privileges & prérogatives, dont joüissoient & avoient accoustumé de joüir les dix autres Secretaires.*

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 23. Février. 27. dudit. 1. Mars. 2. dudit. 12. dudit. 21. dudit. 2. Avril. 3. dudit. 4. dudit.

Le 23. dudit mois de Février Jacques DE BEAUVAIS, Greffier des Presentations de la Cour de Parlement de Paris, fut pourveu de l'Office de Conseiller & Secretaire du Roy, M. C. de Fr. au lieu de l'un de ceux qui avoient esté déclarez rebelles par Arrest de ladite Cour. Comme aussi furent pourveus de semblables Offices, vacans pour mesme cause; sçavoir le 27. dudit mois, Jean HENNEQUIN. Le dernier jour du mesme mois LOYS DESPORTES, & Claude ANJORRANT. Le premier jour de Mars, Jean DE SAINT-GERMAIN. Le 2. dudit mois, François DENISE. Le 12. dudit, Jacques DE LA MOTHE. Le 21. dudit, Christophe GASTINOIS. Le 2. du mois d'Avril, Jean JAUPITRE. Le 3. dudit mois, Pierre PLOMBIER. Le 4. dudit mois, Vincent LE PAGE fut aussi pourveu d'un Office de Conseiller & Secretaire du Roy, par la resignation de Benigne LE RAGOIS.

25. May.

Le 25. de May Jean Fescan, Greffier Criminel du Parlement de Bretagne, fut receu en l'Office de Notaire & Secretaire du Roy en ladite Chancelerie, creé par Edit de Février 1569.

3. Juillet. 11. dudit. dudit jour. 17. dudit. 29. dudit. 12. Aoust. 22. dudit. 22. Septembre.

Le troisiéme de Juillet, Jean NOBLESSE fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Christophe DE THOU, Escuyer, sieur de Saint-Germain. L'onziéme du mesme mois Jean VIEUX fut receu en l'un des Offices, vacant par semblable rebellion que cy-dessus. Le mesme jour François DE PESLOE' fut receu, au lieu de feu Florimond ROBERTET, S[r] d'Alluye, Secretaire d'Estat. Le 17. du mesme mois Mathurin DROULIN fut aussi pourveu, par la resignation de Claude DE LA MONERE. Le 29. du mesme mois Robert DANES, par celle de Jacques DE BAUGY. Et le 12. d'Aoust Robert MARTEAU, par celle d'Olivier LE FEVRE. Le 22. du mesme mois Jean LE CONTE, au lieu de Jean LE CONTE son pere, duquel Office il avoit esté pourveu, à condition de survivance, dés le 8. de Septembre 1561. Le 22. de Septembre

6. Octobre. dudit jour. 2. Novembre.

Louis LE COURT, par la resignation de François BURGENSIS. Le 6. d'Octobre Vincent DE CARLOYS, par le déceds de François LAUMOSNIER. Le mesme jour Alain VEAU rentra en son Office, par le déceds d'Alain VEAU son fils. Et le 2. de Novembre de la mesme année 1569. Pierre DE PICQUET, Conseiller du Roy, & Tresorier de France en Champagne, fut pourveu d'un Office de Conseiller Secretaire du Roy, par la resignation de Jacques HUPPEAU.

Arrest du Grand Conseil du 18. Novembre 1569. portant que Claude le Clerc sera receu en l'Office de Greffier au Grand Conseil, à la charge de se faire recevoir dans un an en un Office de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr.

Le 18. dudit mois de Novembre de ladite année 1569. intervint un Arrest au Grand Conseil contradictoirement rendu entre Claude le Clerc, requerant estre receu en l'estat & office de Greffier audit Grand Conseil, suivant ses Lettres de provision du 26. Juillet precedent, & les Notaires & Secretaires du Roy, Maison & Couronne de France, opposans à ladite reception, jusques à ce que ledit le Clerc fust pourveu & receu en l'un desdits Offices de Secretaires du Roy, par lequel ledit Conseil faisant droit sur ladite instance, ordonna *que ledit le Clerc seroit receu audit Office de Greffier, à la charge qu'il seroit tenu de se faire pourvoir de l'un desdits Estats de Notaires & Secretaires dedans un an prochainement venant, qu'autrement & à faute de ce faire & ledit temps passé, ledit Conseil déclaroit ledit Office de Greffier vacant & impetrable, & que cependant ledit le Clerc seroit tenu de faire signer les Arrests en forme & Commissions dudit Conseil par l'un desdits Notaires & Secretaires, qui à cette fin seroit tenu faire sa residence à la suite dudit Conseil.*

Confirmation de la nomination faite par les Secretaires du Roy, à un Office de Controolleur en la Chancelerie de Paris.

L'Estat & Office de Controolleur en la Chancelerie de Paris estant venu à vaquer par la mort de François Sauvat possesseur d'iceluy, & sa veuve en ayant disposé en faveur d'une personne qui n'estoit pas de la qualité requise, les Notaires Secretaires du Roy Maison & Couronne de France qui s'estoient opposez à sa reception, nommerent à sa Majesté Thomas Pilleur l'un d'eux, pour exercer ledit Office. Par Arrest du Conseil du 30. *Decembre de ladite année* 1569. *& les Lettres patentes du* 14. *de Janvier* 1570. *données en consequence, ladite nomination fut confirmée, & ledit le Pilleur ensuite receu audit Office, à la charge de payer le prix de la vente faite par ladite veuve.*

R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 3. Février 1570.

Le 3. Février de ladite année 1570. Alexandre DE CASTELLAN fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. au lieu de feu Honorat DE CASTELLAN son pere, Medecin ordinaire du Roy, & Premier Medecin de la Reine.

Arrest du Grand Conseil du 4. dudit, qui déclare les Secretaires du Roy exempts des tailles réelles en Languedoc.

Le 4. dudit mois intervint un Arrest au Grand Conseil en faveur d'Estienne Blanchard Notaire & Secretaire du Roy, contre les Consuls de la ville de Rabasteins & Syndic du pays de Languedoc, par lequel *défenses furent faites ausdits Consuls & Syndic de doresnavant imposer ledit Blanchard en aucunes tailles réelles, impositions, cottisations, & autres subsides, tant qu'il joüiroit dudit Office de Secretaire du Roy; & ordonne que tous & chacuns les deniers qui se trouveroient avoir esté par eux pris & levez sur ledit Blanchard ou ses Fermiers; ensemble les biens sur eux pris par execution, s'ils estoient en nature, sinon la juste valeur & estimation, luy seroient rendus & restituez; & qu'il seroit rayé des Roolles desdites tailles, impositions, & autres cottisations; & lesdits Consuls & Syndic condamnez aux dépens envers ledit Blanchard.*

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 9. dudit. 19. dudit.

Le 9. dudit mois Claude DE LAUBESPINE fut receu en l'Office de Conseiller & Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Pierre PICQUET, Tresorier de France en Champagne. Le mesme jour Pierre POULIN fut aussi receu, par celle de Jean VIEUX. Et le 19. dudit, Raoul SPIFAME fut pourveu d'un mesme Office, au lieu de l'un de ceux qui avoient esté déclarez rebelles.

Lettres patentes du 2. Mars 1570. portant décharge au Grand Audiencier de France, de compter à la Châbre dans le temps de l'Ordonnance.

Par les Lettres patentes données à Angers *le 2. de Mars de ladite année 1570, verifiées en la Chambre des Comptes de Paris le 20. dudit mois*, le Grand Audiencier de France est déclaré exempt & reservé de l'Ordonnance du mois de Juin 1532. qui porte que tous comptables, tant ordinaires qu'extraordinaires, seroient tenus de presenter leurs comptes à la Chambre dans le temps de ladite Ordonnance. *Ladite exemption & reservation faite suivant les Lettres patentes du 14. jour de Juin 1546. verifiées en ladite Chambre le 26. dudit mois & an.*

R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 8. Avril 1570. 14. dudit.

Le 8. jour du mois d'Avril suivant, Thomas DELBENE fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Thomas PILLEUR. Et le 14. du mois Guillaume DE MARILLAC, Conseiller du Roy, & Controolleur General Intendant des Finances, fut aussi receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de France au lieu de l'un de ceux qui avoient esté privez de leurs Offices par Arrest du Parlement de Tholoze.

R. d'un Grand Audiencier de France 3. Juillet.

Le 3. du mois de Juillet audit an, Jean HENNEQUIN, Maistre ordinaire dans la Chambre des Comptes de Paris, fut pourveu de l'Office de Grand Audiencier de France, par la resignation de Jacques HURAULT.

R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 18. dudit. 12. Aoust.

Le 18. dudit mois Claude MORTIER fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par le déceds de Simon GOVESLE.

Le 12. d'Aoust suivant François du Plessis, Greffier Civil du Parlement de Bretagne,

fut receu en l'Office de Secretaire du Roy en la Chancelerie de Bretagne, creé par l'Edit de Février 1569.

Le 24. dudit mois Claude MALIER fut receu en l'Office de Conseiller & Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation d'Olivier DE VITEL. Le premier jour de Septembre Claude DE LA MONERE fut pourveu d'un mesme Office, par celle de Mathurin DROULIN. Et le 26. dudit mois Jean MAZILLE, au lieu de feu Pierre BRUNAULT.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 24. dudit. 1. Septembre. 26. dudit.

Le mesme Roy Charles IX. par l'Edit donné à Paris audit mois de Septembre, attaché comme il a esté dit cy-dessus à la precedente Déclaration, leu, publié & registré en la Chancelerie de France le 10. jour d'Octobre suivant, verifié au Parlement de Paris le 25. dudit mois, & encore le 8. jour de Janvier 1571. voulant pourvoir au desordre & confusion qu'apportent les dispenses que les Greffiers des Cours souveraines qui ne sont Secretaires obtiennent; ensemble ceux qui sont commis en l'absence desdits Secretaires à la signature des Lettres de Chancelleries & Expeditions des Parlemens & Cours souveraines; & pour les mesmes causes & considerations portées par l'Edit du mois de Novembre 1554. crea & establit en titre d'Offices formez quarante Notaires & Secretaires du Roy, & de la Maison & Couronne de france, pour joüir par ceux qui en seroient pourveus aux honneurs, prérogatives, franchises, libertez, exemptions & privileges dont joüissent les autres Notaires & Secretaires du Roy, & de la Maison & Couronne de France; comme le tout est plus amplement specifié dans ledit Edit, dont la teneur suit.

Edit de Septemb. 1570. verifié au Parlement de Paris le 25. Octobre suivant, & 8. de Janvier 1571. portant création de quarante Offices de Notaires du Roy, & Secretaires de la Maison & Couronne de France.

CHARLES PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE, à tous presens & advenir. Comme feu nostre tres-honoré Seigneur & Pere le Roy Henry, pour les causes & considerations contenuës en ses Lettres patentes en forme d'Edit, fait au mois de Novembre 1554. eust creé en titres d'Offices formez quatre-vingts Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, dont il auroit par ledit Edit augmenté le nombre du College de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, à mesmes honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, franchises & privileges, sans toutefois aucunes choses changer ny innover de l'ancien establissement & ordre accoustumé de nos Notaires & Secretaires Boursiers & Gagers, & aux gages de trois cens livres pour chacun desdits Secretaires dudit nombre de quatre-vingts, à prendre sur telle des receptes generales de nos Finances que chacun d'eux voudroit choisir pour sa commodité, suivant lequel Edit aucuns seulement auroient esté pourveus desdits Offices sans les distribuer ou envoyer par les Chanceleries ou en nos Parlemens, comme estoit l'intention de nostredit Seigneur & Pere, mesme és Chanceleries où il n'y a aucun Secretaire. SÇAVOIR FAISONS, que voulant pourvoir à la confusion & desordre qu'apportent les dispenses que les Greffiers de nos Cours souveraines qui ne sont Secretaires, obtiennent, & ceux qui sont commis en l'absence de nosdits Secretaires à la signature des Lettres de Chancelerie & Expeditions de nos Parlemens & Cours souveraines, avons pour ces considerations & autres à ce Nous mouvans, de l'advis des Gens de nostre Conseil, par Edit perpetuel & irrevocable, *creé & estably, créons & establissons en titres d'Offices formez, quarante nos Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, pour joüir desdits Estats & Offices par ceux qui en seront pourveus, aux honneurs, prérogatives, franchises, libertez, exemptions & privileges dont nos autres Notaires & Secretaires de l'ancienne création ont joüy, & joüissent encore à present:* en quoy n'entendons changer ni innover aucune chose de l'ordre & observation accoustumée desdits anciens Notaires & Secretaires, tant Boursiers que Gagers; mesme en la perception de leurs droits & bourses, tant de l'ordinaire que de la collation, esquels droits & bourses lesdits Secretaires dudit nombre de quarante ne pourront prétendre aucune chose, leur ordonnant à chacun desdits quarante Secretaires au lieu desdites bourses & droits, trois cens livres tournois par chacun an de gages ordinaires, à prendre sur les deniers qui proviendront de l'augmentation de l'émolument de nostre Sçel n'aguere faite par autre nostre Edit, & ce par les mains du Grand Audiencier en la Chancelerie de France, ou ses Commis en nos Chanceleries, *desquels quarante Notaires & Secretaires de cette création en demeurera certain nombre affecté pour le service de ceux de nos Parlemens ou Chanceleries, où pour le present n'en y a aucun; à sçavoir pour Grenoble, deux; Aix en Provence, quatre; Dijon, quatre; & pour la Bretagne, quatre,* dont ceux qui voudront y resider & servir se pourront faire pourvoir dans six semaines aprés la publication des presentes: entendant toutefois que les Secretaires en nos Chanceleries d'Aix & Bretagne qui ont esté par Nous pourveus desdits Estats, & pour iceux payé finance, joüissent de leurs Offices comme ils ont fait cy-devant; avec pouvoir neanmoins quand lesdits Notaires Secretaires qui feront leur residence ordinaire és villes de nosdits Parlemens & Chanceleries viendront à nostre suite, ou passeront par les autres Chanceleries esquelles ils ne resideront, de signer & expedier comme nos autres Notaires & Secretaires. Et d'autant que les Greffiers & Notaires de nos Cours de Parlemens & autres souveraines, qui ne sont Secretaires, ne pourront à present s'excuser de se faire pourvoir d'Offices de Secretaire, Nous leur avons ordonné de ce faire dans ledit temps de six semaines aprés la publication de cesdites presentes, soit d'Offices de l'ancienne création, ou de la presente, à peine de nullité des Arrests, & autres

Charles IX. Septembre 1570. Expeditions qu'ils signeront au contraire. Et pour ne donner occasion aux Marchands de quitter la marchandise pour prendre lesdits Estats de Secretaires & de laisser leur trafic, que Nous desirons pour le bien de nostre Royaume & du public maintenir & conserver, avons par exprés déclaré & déclarons, que le Marchand faisant actuellement train de marchandise & payant la taille en son nom, ne sera receu audit Estat de Secretaire; bien pourra en faire pourvoir ses enfans, qui seront encore fils de famille & non mariez. Et s'ils sont mariez, ceux qui n'exerceront aussi actuellement la marchandise. Si donnons en mandement à nostre tres-cher & feal Chancelier, ou à nos amez & feaux Conseillers en nostre Conseil Privé qui ont la garde de nos Sçeaux, les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour de nos Aydes à Paris, faire lire & enregistrer ces presentes nos Lettres d'Edit, & du contenu joüir & user pleinement & paisiblement ceux qui seront pourveus desdits Estats de nos Notaires & Secretaires dudit nombre de quarante, cessans & faisant cesser tous empeschemens au contraire. Mandons en outre à nostre amé & feal le Grand Audiencier en la Chancelerie de France, & ses Commis de nos Chanceleries, que les gages ordonnez à chacun desdits quarante Secretaires, ils leur fassent payer & délivrer doresnavant chacun an par les quatre termes & quartiers de l'année, sur ladite augmentation de l'émolument de nostre Sçel, sur laquelle nous les avons assignez & assignons par cesdites presentes, dont à ces fins sera tenu compte à part par ledit Grand Audiencier & les Controolleurs en nos Chanceleries, auquel compte & à l'Audience qui sera faite chacun jour de Chancelerie, assistera pour leur interest l'un desdits quarante Secretaires, & en tiendra de sa part registre, qui sera representé & veu à la fin de chacun mois, pour arrester le compte avec les Audienciers & Controolleurs en chacune desdites Chanceleries: Car tel est nostre plaisir, nonobstant l'establissement du College de Notaires & nos Secretaires au nombre des six-vingt, tant Boursiers que Gagers, & quelconques Edits, Ordonnances, & Lettres à ce contraire; mesme les Lettres de dispenses obtenuës par aucuns Greffiers & Notaires de nos Cours de Parlemens qui ne sont Secretaires, lesquelles dispenses Nous avons revoqué & revoquons par cesdites presentes, & dés à present declarées nulles toutes autres semblables Lettres de dispenses qui pourroient cy-aprés estre obtenuës, par importunité ou autrement. Et afin de perpetuelle memoire, Nous avons fait apposer nostre Sçel à cesdites presentes. *Donné à Paris au mois de Septembre, l'an de grace 1570. & de nostre regne le dixiéme.* Ainsi signé, CHARLES. Et sur le reply, Par le Roy, Dolu. Et à costé, *Visa.* Et au dessous est écrit: *Le dixiéme jour d'Octobre 1570. ces presentes ont esté leuës & publiées en la Chancelerie de France, Monseigneur de Morvillier Conseiller au Conseil Privé du Roy tenant le Sçeau, de l'Ordonnance duquel ladite publication a esté faite, Moy, Notaire & Secretaire de sa Majesté, present.* Ainsi signé, Coignet. *Leu, publié & registré, oüy sur ce le Procureur General du Roy, pour par les Notaires & Secretaires du Roy nouvellement créez, prendre & percevoir les gages à la raison de trois cens livres tournois, où bonnement & raisonnablement ils leur seront ordonnez & assignez, & sans aucune diminution du domaine & patrimoine de la Couronne de France; & à la charge de faire reïterer la lecture & publication du present Edit le Parlement seant, le premier jour plaidoyable d'aprés la saint Martin prochainement venant. A Paris en la Chambre ordonnée au temps des Vacations, le 25. jour d'Octobre l'an 1570.* Ainsi signé; du Tillet. *Leuës derechef, publiées & enregistrées, oüy sur ce le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement, le huitiéme jour de Janvier, l'an 1571.* Ainsi signé, Bude.

22. Septemb. 1570. Le mesme Roy Charles IX. par les Lettres patentes données à Paris le 22. jour dudit mois de Septembre 1570. publiées en la Chancelerie de France le 10. d'Octobre suivant, au Parlement de Paris le 6. jour d'Aoust 1571. en la Chambre des Comptes le 21. dudit mois, & en la Cour des Aydes le 21. de Novembre suivant, pourveut à quatorze de ses Notaires & Secretaires qui avoient esté receus ausdits Offices durant les troubles, en la place d'autant d'autres qui avoient esté privez de leurs Estats, & estoient rentrez dans leurs Charges en consequence des Edits de pacification, en la maniere qui suit.

Lettres patentes du 22. Septembre 1570. verifiées au Parlemét, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes de Paris, en faveur de quatorze Notaires & Secretaires du Roy, privez de leurs Offices.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France; à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme par Arrests de nos Cours de Parlemens donnez durant les troubles derniers, plusieurs de nos Notaires & Secretaires ayent esté privez de leurs Estats, à l'exercice desquels ils rentrent par le benefice de nostre Edit de pacification; & soit raisonnable de pourvoir à la recompense & indemnité de ceux qui ont esté pourveus en leurs lieux, moyennant finance par eux payée en nos Partis Casuelles, dont il y en a huit qui estoient pourveus d'Office de Secretaires Boursiers, & six autres pourveus d'Estats de Secretaires au membre des Gagers; à sçavoir Maistres Christophe Gastinois, Jacques de Bauvais, Jean Hennequin, Jean de Saint-Germain, Louis Desportes, Claude Anjoran, Jean Jaupitre, & Pierre Poulin, pourveus d'Offices de Secretaires au membre des Bourses: Maistres François Denise, François de Montelois, Pierre Plombier, Jean de Bures, Raoul Spifame, & Guillaume de Marillac, pourveus d'Offices de Secretaires au membre des Gagers, comme a esté verifié par le Registre de l'Audiencier

CHARLES IX. 22. Septemb. 1570.

cier en la Chancelerie de France. SÇAVOIR FAISONS que de l'advis de la Reine nostre tres-honorée Dame & Mere, de nos tres-chers & tres-amez Freres les Ducs d'Anjou & d'Alençon, & des Princes & Seigneurs de nostre Conseil, avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons par ces presentes, signées de nostre main, *que lesdits quatorze nos Notaires & Secretaires exerceront leurs Estats, & en joüiront aux mesmes honneurs, privileges, franchises, exemptions, faculté & pouvoir d'entrer en toutes nos Chanceleries, y signer & expedier Lettres tout ainsi qu'ils ont fait cy-devant, sans toutefois participer aux émolumens des Bourses ordinaires & de la collation, ny assister aux assemblées qui seront faites pour les affaires particulieres du College de nos amez & feaux Notaires & Secretaires du nombre de six-vingts de l'ancien establissement, auquel nombre vacation advenant par mort ou forfaicture, lesdits quatorze Secretaires monteront successivement selon l'ordre & date de leur immatriculation; à sçavoir ceux qui ont esté pourveus d'Offices de Secretaires Boursiers au nombre des Secretaires du membre des Bourses, & les autres au nombre du membre des Gagers, sans qu'ils soient tenus de prendre nouvelle provision par la mort de ceux ausquels ils succederont, ny prester nouveau serment, ou payer aucun droit de demy marc d'or, ny autres accoustumez à la reception de nosdits Secretaires; & sans que pour aucune cause ou occasion que ce soit aucun puisse estre pourveu de l'Office de Secretaire du nombre des six-vingts qui aura vaqué comme dit est, autre que celuy desdits quatorze Secretaires qui sera en son rang de monter du membre des Boursiers ou des Gagers: comme aussi ne pourra estre pourveu sous quelque pretexte que ce soit, à l'Office desdits quatorze Secretaires qui sera mort, lequel dés à present Nous avons supprimé, & de fait supprimons par ces presentes.* Et où par importunité ou par surprise seroit pourveu ausdits Estats & Offices autrement que cy-dessus, Nous avons dés à present comme dés lors déclaré nulles toutes provisions au contraire, défendant à nos amez & feaux Conseillers les Grand Audiencier & Controolleur en la Chancelerie de France, de les laisser immatriculer, leur faire bourse, ou permettre de signer, ou faire aucun acte de nos Notaires & Secretaires, à peine de faux. Et en recompense & au lieu des Bourses, auront lesdits Secretaires du nombre de huit qui ont esté pourveus d'Offices de Secretaires Boursiers & chacun d'eux, trois cens livres tournois de gages: & chacun desdits Secretaires Gagers, deux cens cinquante livres tournois aussi de gages, à prendre de mois en mois sur les deniers qui proviendront de l'augmentation de l'émolument de nostre Sçel, sur les Lettres specifiées en l'Edit sur ce fait, dont sera fait registre, controolle, & recepte à part. Et pour leur interest assistera à l'Audience celuy desdits quatorze Secretaires qui sera par eux député, & tiendra registre d'icelle augmentation aussi à part; pour à la fin de chacun mois estre arrestée la somme qu'aura monté ladite augmentation, & estre employée au payement desdits gages, lequel cessera & ne sera continué du jour que celuy desdits quatorze Secretaires montera audit nombre & College desdits six-vingts Secretaires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre tres-cher & feal Chancelier, ou à nos amez & feaux Conseillers en nostre Conseil Privé ayant la garde de nosdits Sçeaux, Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour de nos Aydes à Paris, faire lire, publier & enregistrer ces presentes nos Lettres de déclaration, & le contenu en icelles faire garder & observer inviolablement, sans permettre de leur part qu'il y soit contrevenu en aucune maniere que ce soit, en mandant à nostre amé & feal Grand Audiencier en la Chancelerie de France, payer ou faire payer par ses Commis de mois en mois à chacun desdits quatorze Secretaires, les gages à eux ordonnez à la raison susdite, jusques à ce qu'ils soient montez en leur rang & ordre au nombre de nos Notaires & Secretaires des six-vingts, à commencer le payement desdits gages le premier jour de ce mois, & en rapportant la copie deuëment collationnée des presentes, & les quittances de chacun desdits quatorze Secretaires ou de ceux qui resteront du nombre, jusques à la suppression d'icelle. Voulons & ordonnons ce qu'aura esté payé pour lesdits gages estre alloüé & passé sans difficulté quelconque par nostredite Chambre des Comptes, au compte qui sera rendu par ledit Grand Audiencier: CAR tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Edits, Ordonnances, & Lettres à ce contraires. *Donné à Paris le vingt-deuxiéme jour de Septembre, l'an de grace* 1570. *& de nostre regne le dixiéme.* Signé, CHARLES. Et sur le reply, Par le Roy, DOLU. Et sçellé sur double queuë en cire jaune. *Le dixiéme jour d'Octobre* 1570. *ces presentes ont esté leuës & publiées en la Chancelerie de France, Monseigneur de Morvillier Conseiller au Conseil Privé du Roy tenant le Sçeau de l'Ordonnance duquel ladite publication a esté faite, Moy, Notaire & Secretaire de sa Majesté present.* Signé, COIGNET. *Leuës, publiées & enregistrées, oüy & ce consentant le Procureur General du Roy en Parlement, le sixiéme jour d'Aoust* 1571. Signé, du Tillet. *Leuës semblablement, publiées & enregistrées en la Chambre des Comptes, oüy & ce consentant le Procureur General du Roy; pour joüir de l'effet & contenu en icelles par ceux desdits quatorze Secretaires dénommez, qui auront actuellement financé, le* 21. *jour d'Aoust l'an* 1571. Signé, Danes. *Leuës, publiées & enregistrées en la Cour des Aydes à*

CHARLES IX. *Paris, oüy & ce consentant le Procureur General du Roy, le 21. jour de Novembre 1571.* Signé, le Sueur.

☞ Au mois de Septembre audit an 1570. le Roy donna l'Edit cy-aprés, portant augmentation du Sçeau des Lettres sçellées en toutes les Chanceleries du Royaume.

Edit d'augmentation du Sçeau des Lettres sçellées en toutes les Chanceleries du Royaume, du mois de Septembre 1570.

☞ CHARLES PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE; A tous presens & à venir. Comme pour faire fonds des gages que nous avons ordonnez & assignez, tant aux quatorze nos Notaires & Secretaires, qui ont esté cy-devant pourveus desdits Estats, au lieu de ceux qui sont rentrez en l'exercice par le benefice de l'Edit de Pacification, qu'aux quarante nos Secretaires de la nouvelle création par nous faite, & pour autres considerations à ce nous mouvans: Nous avons advisé augmenter la taxe de plusieurs Lettres qui s'expedient en nos Chanceleries: SÇAVOIR FAISONS, que de l'advis de nostre tres-honorée Dame & mere la Royne, de nos tres-chers & tres-amez freres les Ducs d'Anjou & d'Alençon, & des Princes & Seigneurs de nostre Conseil, avons arresté & ordonné par ces presentes, la taxe des Lettres specifiées au cahier cy-attaché sous nostre contre-sçel, pour estre doresnavant suivie & gardée en toutes nos Chanceleries, & de l'augmentation de l'émolument qui en proviendra, estre fait recepte & controlle à part, par les grand Audiencier & Controolleur en la Chancelerie de France, ou leurs Commis, en chacune de nos autres Chanceleries, afin de payer ou faire payer par chacun mois par lesdits grand Audiencier, ou ses Commis esdites Chanceleries, les gages ordonnez ausdits quatorze & quarante nos Secretaires, ainsi qu'il est porté par nos Lettres de Déclaration, expediées ausdits quatorze Secretaires, & par l'Edit de création desdits quarante nouveaux Secretaires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre tres-cher & feal Chancelier, & à nos amez & feaux Conseillers en nostredit Conseil Privé, ayant la garde de nostre sçel, les Gens tenans nos Cours de Parlement & Chambre des Comptes, faire lire, publier, & enregistrer ces presentes nos Lettres patentes en forme d'Edit, & le contenu en icelles, & audit cahier cy-attaché, faire garder & observer. Mandons en outre ausdits grand Audiencier & Controolleur en la Chancelerie de France; & aux Audienciers & Controolleurs en chacune des autres Chanceleries, ou les Commis en icelles desdits grand Audiencier & Controolleur, taxer suivant ledit cahier les Lettres qui seront sçellées esdites Chanceleries, & tenir bon compte de l'émolument qui en proviendra, mesme faire registre & controolle à part de l'augmentation de l'émolument desdites Lettres, pour payer ou faire payer par ledit grand Audiencier, ou ses Commis esdites Chanceleries, suivant nosdites Lettres de Déclaration, & Edit de nouvelle création, les gages ordonnez ausdits quatorze & quarante nos Notaires & Secretaires: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait apposer nostre sçel à cesdites presentes. DONNÉ à Paris au mois de Septembre, l'an de grace mil cinq cens soixante-dix; Et de nostre regne le dixiesme. Signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, DOLU. Et à costé; *Visa. Leuës, publiées, & enregistrées en la Chancelerie de France, séant en icelle Monseigneur de Morvillier, Conseiller au Conseil Privé du Roy, tenant le Sçeau, le cinquiesme jour de Novembre mil cinq cens soixante-dix, de l'ordonnance duquel ladite publication a esté faite, moy Notaire & Secretaire du Roy present. Signé,* COIGNET. *Leuës, publiées, & enregistrées; Oüy sur ce le Procureur general du Roy: A Paris en Parlement le huitiesme jour de Janvier mil cinq cens soixante-onze. Signé,* BUDE. Collationné sur le Livre des Edits & Ordonnances des Rois de France, par moy Conseiller, Secretaire du Roy & de ses Finances. BONNET.

Tarif de l'augmentatiõ du Sçeau arresté au Conseil le 17. Septembre 1570.

Taxe de l'augmentation du Sçeau des Lettres qui ensuivent, pour de l'émolument qui en proviendra estre fait registre & controolle à part, tant par le Grand Audiencier en la Chancelerie de France que par les Controolleurs ou leurs Commis en chacune Chancelerie, pour les deniers qui proviendront de ladite augmentation estre employez suivant l'Edit cy-attaché.

Les Lettres de legitimation payent chacune un Sçeau de charte, qui sont viij. liv. viij. s. parisis, *seront mises à deux Sçeaux, montans* xiv. liv. viij. s. parisis.

Lettres de naturalité qui sont de mesme taxe, seront mises plus haut; pource qu'elles sont pour Estrangers, & payeront trois Sçeaux, de xx. liv. viij. s. parisis.

Le congé de tenir Benefice qui se baille à l'Estranger, qui paye cij. parisis, *sera mis à quatre Sçeaux, qui valent* xx. l. viij. s. par.

Le congé avec main-levée donné à l'Estranger sur une Bulle qui ne paye que x. l. iv. s. par. *sera mis à* xxx. liv. xij. s. par. *qui seront trois Sçeaux* xxx. liv. xij. s. par.

Pour le congé simple à l'Estranger, sera payé x. liv. iv. s. par.

Pour le Sçeau de la charte de don d'aubaine & confiscation, dont ne se paye que viij. liv. viij. s. parisis, *sera payé pour deux Sçeaux* xiv. liv. viij. s. par.

Ennoblissemens payent trois Sçeaux; à sçavoir viij. l. viij. s. par. *pour le premier à cause de* Visa, *& les deux autres chacun* vj. l. par. *qui est pour lesdits trois Sçeaux* xx. l. viij. s. par. *seront mis à six Sçeaux, valans* xxxviij. l. viij. s. par.

Lettres de Chevalerie qui ne sont à la taxe qu'à viij. liv. viij. ſ. par. *payeront deux Sçeaux de* xiv. liv. viij. ſ. pariſis. CHARLES XI. 27. Septemb. 1570.

Les remiſſions qui payent viij. l. viij. ſ. par. *payeront deux Sçeaux, valans* xiv. l. viij. ſ. par.

Les pardons qui ſont à un Sçeau, ſeront a deux Sçeaux, de cij. par.

Les Lettres de collations & preſentations du Roy aux Benefices qui y ſont ſujets, & s'appellent (per Regem) *ſoit par reſignation ou par mort, ſont ſeulement taxées à* vj. ſ. par. *payeront deux Sçeaux ſimples, de* xij. ſ. par.

Les Lettres contenant don de Garde-Noble en Normandie, pour faire les fruits ſiens, qui ſont à lj. ſ. pariſis, *ſeront à* x. l. iv. ſ. pariſis, *qui ſont quatre Sçeaux.* x. l. iv. ſ. par.

Benefices d'inventaires qui ſont Lettres de grace, ne payent que lj. ſ. par. *ſeront mis à* cij. ſ. par. *qui ſera le double* cij. ſ. pariſis.

Les Beneſices d'âge qui ne payent que lj. ſ. par. *ſeront mis à quatre Sçeaux, qui ſera* x. l. iv. ſ. par.

Les Lettres de Sergens, Notaires, Meſureurs de ſel & bled, & autres pareils & moindres Offices, demeureront à la taxe ordinaire de lj. ſ. par. lj. ſ. pariſis.

Tous autres Offices au deſſus, payeront cij. ſ. par. cij. ſ. pariſis.

Tous Arreſts & Acquieſcemens diffinitifs, payeront lj. ſ. pariſis,

Lettres de ratification de contracts perpetuels, qui ne payent que xx. ſ. par. *payeront cy-aprés* viij. l. viij. ſ. par. *& ſeront ſçellées de cire verte* viij. liv. viij. ſ. pariſis.

Requeſtes civiles & Lettres de propoſition d'erreur nè payent que vij. ſols pariſis, *leſdites Requeſtes civiles ſeront miſes à quatre Sçeaux, qui eſt* xxiv. ſols pariſis *pour chacune : & les Lettres de propoſition d'erreur au double des Requeſtes civiles, qui eſt huit ſimples, valans* xlviij. ſols pariſis.

Les Lettres pour eſter à droit, qui ſont Lettres de grace & de relief de contumace, contenant main-levée de biens ſaiſis, ne payent que lj. ſ. pariſis, *ſeront miſes à* cij. pariſis, *qui eſt le double comme les pardons* cij. ſols pariſis.

Les Lettres ſimples de vj. ſols pariſis, *ſeront miſes à* viij. ſols pariſis.

Les continuations d'octroy ſe taxent à lj. ſ. pariſis *pour année : & ſur tout le temps dudit octroy la taxe du Sçeau ſera augmentée de* lj. par. lj. ſ. pariſis.

Lettres Lombardes qui ſont rares, payent xj. ſ. par. *payeront* xxij. ſ. pariſis, *qui eſt le double.* xxij. ſols pariſis.

Les Lettres criminelles ſimples payent vij. ſols pariſis, *auſquelles le Roy ne prend aucune choſe ; ains les Secretaires prennent tout, combien que le Roy paye la cire pour les ſçeller : & ſeront augmentées de* iij. ſols pariſis, *& payeront* x. ſols pariſis.

Gardes Gardiennes payent lj. ſ. pariſis, *payeront trois Sçeaux, valans* vij. l. xiij. ſ. par.

Les Lettres de don en deniers au deſſous de mille livres tournois, payeront un Sçeau ſimple de viij. ſols pariſis, *& celles au deſſus payeront autant de Sçeaux qu'il y aura de mille livres; toutefois juſques à huit Sçeaux ſeulement, ſans que leſdites Lettres de don au deſſous de ladite ſomme de mille livres tournois, payent davantage.* FAIT au Conſeil Privé du Roy tenu à Paris, le vingt-ſeptiéme jour du mois de Septembre, l'an mil cinq cens ſoixante-dix. Signé, DOLU. Leu, publié, & enregiſtré, oüy ſur ce le Procureur General du Roy, à Paris en Parlement le huitiéme jour de Janvier, l'an mil cinq cens ſoixante & onze, ſigné, Bude.

Par l'Edit dudit mois de Septembre 1570. regiſtré en la Chambre des Comptes le 17. jour de Janvier 1571. ſa Majeſté créa & eſtablit, pour les raiſons contenuës audit Edit, un nouvel Office de Controolleur en ladite Chancelerie de Paris, pour eſtre exercé alternativement par Guillaume de Courlay & Thomas le Pilleur; comme il eſt porté par ledit Edit, dont ſuit la teneur.

CHARLES PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE, à tous preſens & advenir, ſalut. Par Arreſt de noſtre Cour de Parlement de Paris, l'Office de noſtre Conſeiller Notaire Secretaire & Controolleur de la Chancelerie de Paris, que tenoit Me Guillaume de Courlay, a eſté déclaré vacant & impetré ſur luy, pour eſtre de la Pretenduë Religion. Et par ce moyen Me François Sauvart, par Nous pourveu d'iceluy Office moyennant finance qu'il mit en nos Parties Caſuelles; lequel Sauvart depuis, de noſtre permiſſion, le reſigna à François Sauvart ſon fils. Et advenu le déceds dudit Sauvart pere, pour ce que ledit François fils n'avoit encore acquis l'âge requis pour tenir & exercer ledit Office, luy avons, & à ſa mere veuve dudit François, permis d'en diſpoſer & faire leur profit; ſuivant laquelle permiſſion ledit François Sauvart auroit iceluy Office reſigné à un nommé Vieillard. Et ſur la requeſte qui Nous fut preſentée par les Procureurs du Corps & College de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, Maiſon & Couronne de France, ordonnaſmes que noſtre amé & feal Notaire & Secretaire Mr Thomas Pilleur, a Nous nommé & preſenté par ledit Corps & College pour eſtre pourveu dudit Office en feroit pourveu & preferé audit Vieillard, en faiſant par ladite veuve & François Sauvart ſon fils, telle & ſemblable condition que ledit Vieillard, nonobſtant les Lettres de proviſions expediées à iceluy Vieillard, que Nous avons revoquées. Suivant laquelle Ordonnance ledit Pilleur auroit fourny à ladite veuve & Vieillard la ſomme de dix mille

Edit de Septembre 1570. verifié en la Chambre des Comptes de Paris le 17 Janvier 1571. portant création d'un Office de Controolleur en la Chancelerie de Paris.

CHARLES IX. Septembre 1570.

livres tournois, qui est la somme à laquelle lesdits Vieillard veuve, & François Sauvart fils auroient accordé, pour la composition dudit Office. Et moyennant ce ledit Pilleur a par Nous esté pourveu dudit Office, duquel il a joüy jusques au dernier jour de la publication de nostre dernier Edit de pacification, puis laquelle & au moyen d'iceluy Edit ledit de Courlay se seroit presenté afin de rentrer audit Office: ce que ledit Pilleur auroit empesché. Et sur ledit empeschement auroient esté renvoyez pardevant Nous, par nos amez & feaux Conseillers les Maistres des Requestes de nostre Hostel, tenant le Sçel de ladite Chancelerie: au moyen duquel renvoy ledit Pilleur Nous a presenté requeste, afin de luy pourvoir. SÇAVOIR FAISONS qu'ayant mis ladite affaire en déliberation en nostre Conseil, Nous par l'advis d'iceluy, aprés avoir oüy lesdits de Courlay & Pilleur, avons par Arrest déclaré, dit, ordonné & statué, disons, declarons, ordonnons & statuons, *que ledit Pilleur demeurera audit Office, & en continuëra l'exercice avec ledit de Courlay; lequel Office de nouvel, en tant que besoin seroit, Nous avons creé, ordonné & estably, creons, ordonnons & establissons, pour estre par iceux de Courlay & Pilleur cy-aprés exercé alternativement de six mois en six mois, à commencer du premier jour d'Octobre prochain, au choix & option dudit de Courlay: ce qu'il sera tenu faire & déclarer au premier jour du Sçel de ladite Chancelerie, devant celuy de nosdits Conseillers & Maistres des Requestes de nostre Hostel qui tiendra ledit Sçel, pour en joüir par eux & chacun d'eux ainsi que dit est alternativement, aux mesmes honneurs, authoritez, prérogatives, privileges, franchises, libertez & preeminences; ensemble aux droits, gages, droits de grande bourse, cire, & autres droits audit Office appartenant, tels, & tout ainsi que ledit de Courlay en a cy-devant joüy & usé: sçavoir ledit de Courlay les gages anciens, & nostre grande bourse affectez audit Office, droits de cire, & autres qu'ils avoient de coustume de prendre paravant lesdits troubles, tant durant son semestre que hors iceluy, sans que ledit Pilleur y puisse pretendre aucune chose. Et ledit Pilleur aura aussi & prendra pareils gages & grande bourse, droits de cire & autres, qu'a de coustume de prendre ledit de Courlay, tant durant son semestre que hors iceluy, sur les deniers à Nous revenans bons de l'émolument du Sçel de nostredite Chancelerie, & de l'augmentation dudit émolumens que Nous entendons cy-aprés faire par les mains de l'Audiencier d'icelle Chancelerie, & de la Chancelerie de France, si les deniers d'icelle Chancelerie de Paris ne suffisent, à commencer du jour de la publication dudit Edit de pacification. Et outre lesdits gages, tant de grande bourse que cire, & autres audit Office appartenans, auront aussi & prendront lesdits de Courlay & Pilleur, & chacun d'eux par chacun an, & de quartier en quartier sous leurs simples quittances, par les mains desdits Audienciers ou l'un d'eux, & sur lesdits deniers à Nous revenans bons dudit émolument & augmentation dudit Sçel, la somme de cinquante livres tournois, que Nous leur avons, & à chacun d'eux, ordonné & ordonnons d'augmentation de gages par ces presentes. Et de nostre plus ample grace, en ensuivant l'Arrest sur ce donné en nostre Conseil, dont l'extrait est cy-attaché, leur permettons par cesdites presentes de pouvoir exercer ledit Office de Controolleur hors leurs semestres, & en l'absence, maladie, ou empeschement l'un de l'autre; non autrement de signer hors lesdits semestres, comme ils faisoient auparavant.* SI DONNONS EN MANDEMENT par cesdites presentes, à nostre tres-cher & feal Chancelier ou Garde de nos Sçeaux, nos amez Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens & Chambre de nos Comptes, Maistres des Requestes de nostre Hostel, & aux Audienciers tant de nostre Chancelerie que de la Chancelerie de Paris, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, nostre presente Declaration, Ordonnance, creation, augmentation de gages & permission, faire lire, publier & enregistrer & garder, & du contenu en icelle joüir & user lesdits de Courlay & Pilleur, & chacun d'eux pleinement & paisiblement, sans leur faire ny souffrir estre fait, mis ny donné aucun empeschement nonobstant iceluy si aucun y en a, sans qu'ils soient tenus prendre de Nous autres nouvelles provisions que celles qui cy-devant leur ont esté & à chacun d'eux expediées, & cesdites presentes, faire ny prester autre nouveau serment que celuy qu'ils ont & chacun d'eux presté quand ils ont esté receus audit Office. Mandons en outre ausdits Audienciers de payer & bailler, ou par leurs Commis & Clers de l'Audience de nosdites Chanceleries, faire payer & bailler ausdits de Courlay & Pilleur, sçavoir audit de Courlay lesdits gages anciens, & nostre grande bourse audit Office affectée, avec ses droits de cire & autres audit Office appartenant: & audit Pilleur semblables gages & autant que monte ladite grande bourse, droits de cire & autres; ensemble ladite somme de cinquante livres que par cesdites presentes Nous leur avons, & à chacun d'eux, ordonnée d'augmentation de gages, sur lesdits deniers à Nous revenans bons de l'émolument du Sçel desdites Chanceleries & augmentation d'icelles, de quartier en quartier & de mois en mois, ainsi qu'il est de coustume faire, sous les simples quittances d'iceux de Courlay & Pilleur, rapportant lesquelles par lesdits Audienciers & celuy d'eux qui en aura fait le payement avec cesdites presentes, ou copie d'icelles deuëment collationnée par l'un de nosdits Notaires & Secretaires, ou sous Sçel royal, pour une fois: Voulons ce que par iceux Audienciers & chacun d'eux aura esté payé & baillé ausdits de Courlay & Pilleur à l'occasion de ce que dessus, estre passé & alloüé en

en la dépenſe de leur compte par Vous, Gens de noſdits Comptes, auſquels mandons ainſi le faire ſans difficulté: CAR tel eſt noſtre plaiſir. A la charge qu'advenant vacation de l'un deſdits Offices, il demeurera eſteint & ſupprimé; & leſdits gages & droits de grande bourſe, cire, & autres, à noſtre profit, ſans que le ſurvivant le puiſſe prendre. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Sçel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Paris au mois de Septembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-dix: & de noſtre regne le dixiéme.* Signé ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, DOLU. *Viſa.* Et ſçellées du grand Sçel de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte. *Regiſtrées en la Chambre des Comptes, ce conſentant le Procureur General du Roy, le dix-ſeptiéme jour de Janvier* 1571. Signé, le Grand. *Et au deſſous eſt écrit: Extrait des Regiſtres de la Chambre des Comptes.* Ainſi ſigné, de la Fontaine. *Et au deſſous collation, avec un paraphe.* CHARLES IX. Septembre 1570.

Le 5. jour du mois d'Octobre de la meſme année 1570. Benoiſt PERRIN fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Geoffroy CAMUS. Le 14. dudit, Benigne LE RAGOIS rentra, en vertu des Edits de pacification, dans l'exercice de ſon Office de Conſeiller Secretaire du Roy, dont avoit eſté pourveu Vincent LE PAGE. Le 19. du meſme mois Claude DAUBRAY fut pourveu d'un meſme Office, par adjudication par decret, ſur Nicolas DAUBRAY. Le 28. dudit mois, François DE LAUBESPINE fut auſſi pourveu par le déceds de Claude DE LAUBESPINE. Comme furent auſſi receus dans les meſmes Offices le 2. de Novembre ſuivant, Jacques BRETHE, au lieu de feu Jean NOBLESSE. Le 5. dudit, Hieroſme DE BRAGELONGNE, par la reſignation de Claude GARRAULT. Le 5. de Janvier de l'année 1571. Pierre MAILLARD, par celle de Loüis LE VALOIS. Et le 6. de Février audit an, Jules GASSOT, par celle de Guillaume DE MARILLAC. Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 5. Octobre 1570. 14. dudit. 19. dudit. 28. dudit. 2. Novembre. 5. dudit. 5. Janvier 1571. 6. Février.

Audit mois de Février 1571. le Roy Charles IX. fit expedier les Lettres patentes qui ſuivent, concernant les droits & privileges des quatre Chauffecires de la Chancelerie de France. Elles ſont données au Chaſteau de Boulogne, & regiſtrées au Parlement de Paris le 6. d'Aouſt 1575. & en la Chambre des Comptes le 19. de Decembre 1606.

CHARLES PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE, à tous preſens & à venir, ſalut. Durant les troubles paſſez deux des quatre Offices de Chauffecires hereditaires en la Chancelerie de France, que tenoient Guillaume Cheſneau & Eſtienne de la Planche, abſens pour le fait de la nouvelle Pretenduë Religion, ont eſté ſur eux déclarez vacans, & impetrables pour eſtre d'icelle Pretenduë Religion, & n'avoir par eux ſuivant noſtre Ordonnance, apporté ou envoyé procuration pour reſigner leurſdits Offices. Et par le moyen de cette Déclaration, aurions en leur lieu pourveu deſdits Offices Guillaume Martin & Guillaume Taſſin, moyennant dix mille deux cens livres de finance qu'ils ont payez en nos Parties Caſuelles, pour la compoſition deſdits Offices & ſecours de nos urgentes affaires, outre la ſomme de quatre cens livres de rente annuelle conſtituée par ledit Cheſneau à la veuve de feu Jean Deſbans, l'un deſdits Chauffecires, en luy reſignant ledit Office; de laquelle rente ledit Martin ſe feroit fait débiteur & payeur envers icelle veuve en acquit dudit Cheſneau, & par ce moyen leſdits Martin & Taſſin auroient eſté receus eſdits Offices, & iceux joüy juſques au jour de la publication de noſtre Edit dernier de la pacification deſdits troubles, par le benefice duquel leſdits Cheſneau & de la Planche feroient rentrez en leurſdits Offices. A raiſon de quoy leſdits Martin & Taſſin nous auroient tres-humblement requis & ſupplié leur pourvoir. SÇAVOIR FAISONS qu'aprés avoir mis cette affaire en déliberation en noſtre Conſeil Privé, de l'advis d'iceluy, & du conſentement deſdits Cheſneau, Martin, de la Planche, & le Boſſu, tenans & poſſedans à preſent leſdits quatre Offices de Chauffecires hereditaires de ladite Chancelerie de France, pour ce mandez & oüys en iceluy, Avons dit, déclaré & ordonné, & de noſtre certaine ſcience, grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité royale, diſons, déclarons & ordonnons par ces preſentes, que leſdits Cheſneau, Martin, le Boſſu, & de la Planche, rembourſeront reſpectivement ledit Taſſin de huit mille livres, & ledit Martin de deux mille deux cens livres, qu'ils ont fournies pour leſdits deux Offices, comme dit eſt, outre ladite rente de quatre cens livres, de laquelle ledit Martin demeurera déchargé, & ledit Cheſneau chargé du payement & continuation d'icelle envers ladite veuve Deſbans, en l'acquit & décharge d'iceluy Martin, à commencer du onziéme jour d'Aouſt dernier. Et en conſideration dudit rembourſement, ainſi liberalement conſenty & accordé par iceux Cheſneau, Martin, le Boſſu, & de la Planche, par Nous & à noſtre décharge pour le bien & le ſecours de nos propres affaires, par le moyen deſquels Nous n'avons peu y ſatisfaire preſentement, leur avons & à chacun d'eux, leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe auſdits Offices, accordé & accordons par ceſdites preſentes, pour ce ſignées de noſtre main, *augmentation de gages de deux cens trente-ſix livres quinze ſols tournois par chacun an, outre leurs gages de ſoixante-trois livres cinq ſols tournois qu'ils ont de toute ancienneté, à raiſon de deux ſols ſix deniers pariſis par jour, faiſant leſdites ſommes enſemble à chacun d'eux la ſomme de trois cens livres par chacun an, qui eſt à chacun vingt-* Edit de Février 1571. verifié au Parlement & à la Châbre des Comptes de Paris, concernant les privileges des quatre Chauffecires hereditaires en la Châcelerie de France.

Charles IX. Février 1571.

cinq livres par chacun mois, à les avoir & prendre dés le premier jour du mois d'Octobre dernier passé, par leurs simples quittances de mois en mois par forme de bourse, tant sur l'émolument ancien de nostre Sçel que l'augmentation n'agueres par Nous faite d'icelle, par les mains de nos amez & feaux Conseillers les Grands Audienciers de nostredite Chancelerie, ou le particulier Audiencier en la Chancelerie establie à Paris, chacun d'iceluy d'eux que par lesdits Chauffecires hereditaires, leursdits hoirs, successeurs & ayans cause, sera advisé à leur choix & option jusques à ce que nous ou nos successeurs leur ayons, ou à leursdits hoirs successeurs ausdits Offices, rendu ou fait rendre comptant à un seul payement ladite somme de dix mille deux cens livres, à quoy se monte ledit remboursement: lequel payement ou remboursement dés lors qu'il en aura esté ainsi fait, cessera ladite augmentation des gages, & en demeureront nous & nosdits successeurs quittes & déchargez envers iceux Chauffecires, leursdits hoirs & successeurs ausdits Offices, lesquels à cette fin seront tenus chacun d'eux nous passer ou à nosdits successeurs quittance & décharge dudit remboursement, sans qu'ils puissent par aprés prétendre de nous, autres ny plus grands gages que leursdits anciens de soixante-trois livres cinq sols par an pour chacun, & rapportant par lesdits Audienciers, & celuy d'eux qui aura fait le payement de ladite augmentation, cesdites presentes ou copies d'icelles deuëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Notaires & Secretaires pour une fois, avec quittance desdits quatre Chauffecires sur ce suffisante seulement, Nous voulons tout ce que payé, baillé & délivré leur aura esté à l'occasion dessusdite jusques audit remboursement par iceux Audienciers, ou l'un deux, leur estre passé & alloüé en la dépense de leurs comptes, & rabattu de leur recepte par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes à Paris; ausquels mandons ainsi le faire sans difficulté. Et outre desirant tant en consideration de ce que dessus, que de la tres-ancienne & mémorable création & institution desdits quatre Chauffecires, faite de quatre nobles hommes choisis par nos predecesseurs Rois de France, que Dieu absolve, desquels entre tous autres Officiers, ils voulurent les Estats estre hereditaires pour l'honneur qu'ils avoient & ont d'approcher & faire actuelle residence prés & à l'entour de Nous, & de nos tres-chers & feaux Chanceliers & Gardes des Sçeaux de France, pour servir chacun d'eux en personne de quartier en quartier, & par nostre commandement, ou de nosdits Chanceliers & Gardes des Sçeaux, sçeller & apposer nosdits Sçeaux, ausquels sont empreintes nos effigies & armes à toutes & chacune nos Lettres patentes & Expeditions de nostredite Chancelerie; ensorte qu'à eux seuls, & non à autres, appartient de ce faire, les maintenir & conserver en tous les privileges, autoritez, prérogatives, preéminences, franchises, libertez, droits, exemptions & immunitez à eux donnez & octroyez par nosdits predecesseurs Rois, & dont ils ont accoustumé joüir de tout temps, & tel qu'il n'est mémoire du contraire. Aprés que tant par Lettres d'iceux nosdits predecesseurs, Arrests, Jugemens, Actes & Extraits de Registres de nos Cours de Parlemens & Chambres de nos Comptes à Paris, & autres nos Juges, que procés verbal de l'un de nos amez & feaux Conseillers & Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, qui sur ce Reglement oüy en general, & particulierement de nos amez & feaux Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, suivant nostre Ordonnance, le tout cy-attaché sous nostre constre-sçel: & oüy son rapport en nostre Conseil Privé, Nous est deuëment apparu iceux quatre Chauffecires, leursdits hoirs successeurs ausdits Offices, avoir droit d'avoir & prendre sur les Lettres par eux ou leurs Commis sçellées en nostredite Chancelerie, & toutes autres par Nous establies prés nos Cours de Parlemens & Grands-Jours, lorsque tenus sont en quelque lieu que ce soit de celuy de nostre Royaume, Terre & Seigneurie de nostre obeïssance, les émolumens qui ensuivent: Sçavoir sur chacune Lettre simple Lombarde, douze deniers parisis. Sur chacune double, soit Lettre de Garde, Arrests, Offices, Déclarations, Ampliations, Ratifications, Evocations, Renvoy & attribution de Jurisdiction, qu'autres semblables qui payent pour l'émolument de nostredit Sçel cinquante-un sol parisis, douze deniers parisis: & autant de fois lesdits douze deniers parisis, que lesdites Lettres étant conceuës sous le nom de plusieurs payent de Sçeaux, selon le Reglement & ancitation sur ce faite. Sur chacune Lettre qui se taxe à écus, comme Baux à fermes, Traitez, Dons à temps, & autres qui se taxent à vingt-quatre sols parisis, quarante-huit sols. Et quatre livres seize sols parisis, comme dons de lods & ventes, Rabais & autres, lesquelles se réduisent à double & Offices en faisant les bourses, pareille somme de douze deniers parisis pour chacune somme de cinquante-un sol parisis, & semblable somme de douze deniers pour le droit de contre-sçel. Si esdites Lettres, ores qu'elles soient en simple ou double queuë, y a pieces attachées à l'équipolent pour chacun contre-sçel, qu'icelles Lettres sont taxées de Sçeaux, & autant pour chacune desdites Lettres quand elles sont resçellées. Sur chacune Charte Françoise, soit qu'elle soit sçellée de cire verte en lacs de soye, ou de cire jaune ou rouge en simple ou double queuë, cinq sols parisis pour chacun impetrant: & s'ils sont plusieurs, autant de fois lesdits cinq sols parisis que lesdites Lettres payent de Sçeaux; & pareille somme de cinq sols parisis pour chacun contre-sçel que lesdites Lettres sont taxées de Sçeaux, si esdites Lettres y a pieces attachées. Sur chacu-

ne Charte Champenoise sçellée de cire verte en lacs de soye rouge & verte, neuf sols parisis pour chacun impetrant : & autant de fois lesdits neuf sols parisis que ladite Lettre est taxée de Sçeaux, eu égard au nombre des impetrans : & cinq sols parisis pnr cohacun contre sçeau desdites Lettres, si aucuns y a, ainsi que lesdites Chartes Françoises. Sur chacune Lettre de Charte rescellée de cire verte en lacs de soye, cire jaune ou rouge, en simple ou double queuë, cinq sols parisis. Et aussi ont droit de derniere Lettre à chacun Sçel qu'ils ont ou leurs Commis sçellez; lequel droit pour les differends cy-devant survenus entre nosdits Notaires & Secretaires de nostredite Chancelerie & eux, pour estre quelquefois l'émolument du Sçel de ladite derniere Lettre de grand prix & valeur, a esté par nosdits predecesseurs & nosdits tres-cher & feaux Chanceliers & Gardes des Sçeaux, remis à la discretion de nosdits Notaires & Secretaires, ausdits Audienciers & Controolleurs, pour & au lieu d'icelle faire recompense ausdits Chauffecires ou leurs Commis, selon la multitude des Lettres sçellées & la peine & travail qu'ils auront eu : Comme semblablement ils ont droit d'avoir une Lettre simple pour chacun jour de Samedy, que l'on appelle Droit de Semaine en nos Chanceleries lez nos Cours de Parlemens; & pour la conservation & perception desdits droits, ont entrée au controolle qui se fait desdites Lettres aprés qu'elles sont sçellées, & à la confection des bourses qui s'en font par chacun mois. Et outre ce que dessus, ont droit d'habillement au jour de nostre nouvelle & joyeuse Entrée en nostre bonne ville & cité de Paris, auquel jour ils doivent estre honorablement vestus pour accompagner nostredit Sçel, porté par une haquenée blanche couverte d'une housse de veloux parsemée de fleurs de lis d'or, sur laquelle aye un oreiller de drap d'or, nostredit Sçel repose : ensemble d'avoir ladite housse & oreiller de crespe estant sur iceluy, aprés qu'ils Nous ont accompagné jusqu'au lieu accoustumé. Et qui plus est pour ladite continuelle residence & assistance, qu'à cause de leursdits Estats & du service qu'ils Nous doivent, ils sont tenus & contraints faire en personne pendant leurdit quartier prés & à l'entour de nosdits tres-chers & feaux Chancelier ou Garde de nos Sçeaux, ils sont & ont de toute ancienneté esté censez & reputez par nosdits predecesseurs & tous autres, du nombre de nos Officiers domestiques & commensaux; & en signe de ce, chacun d'eux pendant leurdit quartier est défrayé de sa bouche en la maison & table desdits Chancelier ou Garde des Sçeaux, & un cheval en son écurie, ou bien luy est par luy baillé argent pour la nourriture d'iceluy, si tant est qu'il advienne, pour l'incommodité du lieu où nous sommes aucunefois, & de la grande multitude de ceux qui Nous suivent, nosdits Chancelier & Garde de nos Sçeaux, il n'y ait place en ladite écurie. Et pour ce qu'estant à raison dudit service personnel qu'ils Nous sont tenus faire à nostredite Cour & suite pendant leursdits quartiers, que hors iceux à nostredite Chancelerie establie audit Paris de mois en mois, l'un aprés l'autre, ils ne Nous peuvent faire semblable service personnel en chacune de nos autres Chanceleries, ils ont droit & privilege exprés, confirmé par Arrests contradictoirement donnez, de commettre en chacune d'icelles, tant establies qu'à establir par Nous ou nos successeurs, par tout celuy nostredit Royaume, Terres & Seigneuries de nostredite obeïssance, un personnage capable tel que bon leur semblera, & duquel ils sont responsables, pour & en leur lieu & absence y servir & sçeller toutes Lettres & Expeditions d'icelles, sans qu'autres qu'eux ou leursdits Commis le puissent faire. Et davantage sont, ensemble leurs veuves pendant leur viduité seulement, francs & exempts de la contribution ou comparution en nos Ban & Arrierre-Ban, & deniers de nos Tailles, Aydes, Quatriéme, Huitiéme, Peages, Barrages & Pontages, Roüages, Travers & issuës de Villes, tant pour les choses provenans de leur crû, que de celles par eux acheptées pour la provision d'eux & de leurs familles, en certifiant seulement sous leurs simples signatures qu'elles leur appartiennent : ensemble de tous emprunts generaux & particuliers, soldes de cinquante mille hommes de pied, fortifications & reparations de Villes & chemins, estapes, munitions; Gens de guerre, de les loger & recevoir en leurs maisons, tant en la Ville qu'aux champs, qu'autres quelconques, encore qu'ils fussent dudit nombre de nosdits Officiers domestiques & commensaux, ou de ceux des Princes & Princesses, Seigneurs & Dames de nostredite Cour & suite; & generalement de tous autres deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires, mis & à mettre sus pour quelque cause & occasion que ce soit; ainsi que nos autres Officiers domestiques & commensaux; encore qu'ils ne soient couchez en l'estat d'iceux, ny payez de leursdits gages par les Tresoriers de nostre Espargne ou de nostredite Maison, mais par lesdits Audienciers. Mesme ont & leursdites veuves pendant ladite viduité, toutes leurs causes personnelles, possessoires, mixtes & hypothequaires, commises tant en demandant que défendant, devant nos amez & feaux Conseillers & Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, estant lez Nous en leur Auditoire de nostre Palais de Paris, ou les Gens tenans les Requestes de nostredit Palais, à leur choix & option, & tels & semblables privileges, franchises & immunitez que nosdits Notaires & Secretaires. Nous pour lesdites causes & considerations contenuës cy-dessus, leur avons tous & chacun lesdits droits & privileges, franchises & exemptions, ratifié & confirmé,

CHARLES IX. Février 1571.

CHARLES IX.
Février 1571.

continué & approuvé, ratifions, continuons, confirmons & approuvons, & tous autres qui leur ont & peuvent avoir esté accordez, encore qu'ils ne soient cy autrement specifiez ny compris, & iceux entant que besoin seroit, de nouveau donné & octroyé, donnons & octroyons par cesdites presentes, pour par eux, leursdits veuves pendant leur viduité, leurs hoirs, & leurs successeurs & ayans cause ausdits Offices, joüir & user pleinement & paisiblement, sans que sous quelque couleur & occasion que ce soit, mesme que de jour à autre ait esté mandé par les Lettres & Commission de Nous expediées ou à expedier, cottiser & comprendre, exempt & non exempts, privilegiez & non privilegiez; on les y puisse empescher en aucune maniere, les exemptant à cette fin dés à present comme dés lors, desdites Lettres & clauses portées par icelles, nonobstant lesquelles Nous voulons & entendons, qu'eux & leursdites veuves, hoirs & successeurs ausdits Offices, soient maintenus & gardez en la possession & joüissance de tous leursdits droits, privileges & immunitez dont joüissent tant nos amez & feaux Conseillers Notaires & Secretaires; que nos autres Officiers domestiques & commensaux; & qu'en suivant iceux ils soient rayez des Roolles des Quarteniers de nostredite ville de Paris, ausquels ils se trouveront inscrits; & qu'ils puissent faire passer par nosdites villes, portes, ponts & passages, tous leurs biens, denrées, hardes & provisions sous leurs simples certificats signez de leurs mains, exhibant lequel par leurs chartiers, serviteurs & conducteurs; Voulons & entendons que les Fermiers desdits droits les souffrent & laissent passer franchement & quittement, sans les abstraindre à autre preuve ny témoignage, que Nous leur défendons faire ny exiger d'eux aucune chose, sur peine du quatruple, de tous dépens, dommages & interests desdits quatre Chauffecires, & amende arbitraire envers Nous. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces mesmes presentes, à nostredit tres-cher & feal Chancelier ou Garde de nos Sçeaux, nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Grand Conseil, Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris, Maistres des Requestes ordinaires de nostredit Hostel, Gens tenans lesdites Requestes de nostre Palais à Paris, Baillifs, Seneschaux, Prevosts, tant de nostredit Hostel qu'autres, ou leurs Lieutenans, Grand admiral, Mareschaux & Fourriers de nos Logis, Esleus sur le fait de nos Aydes & Tailles, Prevost des Marchands & Eschevins dudit Paris, Capitouls, Maires, Jurats & Consuls ayans le gouvernement & administration des Villes de ce Royaume, & à tous nos autres Justiciers, Officiers & Sujets, que nostre presente Declaration, confirmation & exemption, ils fassent & chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, lire, publier, enregistrer, garder & observer, & du contenu en icelle joüir & user lesdits quatre Chauffecires, leursdites veuves, hoirs ou ayans cause, & leurs successeurs ausdits Offices, pleinement & paisiblement, sans leur faire ny souffrir estre fait, mis ou donné aucun trouble ny empeschement au contraire, ostant ou faisant oster iceluy, si aucun y a, & à ce faire souffrir & obeïr, contraindre & faire contraindre tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne voulons estre differé : CAR tel est nostre plaisir; nonobstant comme dessus quelconques Edits, Ordonnances, Restrinctions, Mandemens, Défenses, & Lettres à ce contraires : à quoy pour ce regard seulement & sans préjudicier ailleurs, Nous avons dérogé & dérogeons, & à la dérogatoire de la dérogatoire y contenuë par cesdites presentes, desquelles pour ce que l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'aux vidimus deuëment collationnez par l'un de nosdits Notaires & Secretaires, foy soit adjoustée comme à ce present Original; auquel afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Sçel, sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en toutes. *Donné au Chasteau de Boulogne au mois de Février, l'an de grace mil cinq cens soixante & onze : & de nostre regne le onziéme.* Signé, CHARLES. Et plus bas, Par le Roy en son Conseil, FIZEL. Et à costé *Visa*. Et au bas de la page est écrit en travers : *Ordonné au Conseil tenu à Boulogne, le quatriéme Février mil cinq cens soixante & onze.* Signé, MEYNARD. Et sçellé en cire verte sur lacs de soye. Et au dessous est écrit : *Registrées, oüy sur ce le Procureur General du Roy, pour en joüir par les impetrans selon leur forme & teneur; & comme ils en ont cy-devant joüy & usé, joüissent & usent du present. A Paris en Parlement, le 6. d'Aoust* 1575. Signé, de Heves. *Registrées semblablement en la Chambre des Comptes, oüy le Procureur General du Roy, pour joüir par les impetrans du contenu en icelles, comme ils en ont cy-devant bien & deuëment joüy & joüissent, sans approbation de l'adresse d'icelles au Grand Conseil, auparavant qu'à ladite Chambre, le* 19. *de Decembre* 1606. Signé, de la Fontaine.

R. de Secretaires du Roi, M.C. de Fr. 16. Février 1571. 20. dudit.

Le 16. dudit mois de Février 1571. Jean DUDRAC fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation d'Adrian DUDRAC, son pere. Et le 20. du mesme mois Jean ACARIE fut receu dans une mesme Charge, par la resignation de Vincent DE CARLOIS.

René de Biragues Garde des Sçeaux de France.

Jean de Morvillier s'estant démis des Sçeaux de France, comme nous l'avons dit, Charles IX. les donna à René DE BIRAGUES Patrice Milanois, Surintendant de la Justice, & President au Senat de Thurin. Il les garda plus de deux ans, avant que d'en estre pour-

veu

veu en titre d'Office. En cette qualité il voulut preceder le Parlement à l'entrée de sa Majesté à Paris : surquoy le Parlement envoya faire ses remonstrances au Roy, qui aprés les avoir oüyes, répondit qu'il vouloit que sa Cour de Parlement luy fit le mesme honneur que s'il estoit Chancelier de France; comme il se voit par l'extrait qui suit des Registres du Parlement. *Du Vendredy 2. de Mars 1571. de relevée.* Ce jour les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, Monsieur le President Seguier a dit, Que Messieurs les Presidens Prevost & Hennequin, & Messieurs les Gens du Roy & luy, suivant ce qui leur avoit esté ordonné par la Cour, ont ce matin esté devers le Roy; & l'ont supplié tres-humblement prendre de bonne part une remonstrance qu'ils estoient chargez par la Cour luy faire, és termes qui suivent.

CHARLES IX.

2. Mars 1571.

SIRE, Vostre Cour de Parlement à Paris est la plus ancienne & premiere Cour de vostre Royaume, establie à Paris dés le temps de Louis Hutin : est la Cour des Pairs de France : la Cour des Droits de Regale : la Cour du Domaine de vostre Couronne : la Justice Eslite, autrement nommée Lict de vostre Justice. En cette Cour nul ne parle nul ne commande que vous seul. En la Prevosté de Paris, le Prevost de Paris parle. En la Chambre des Comptes, les Gens des Comptes parlent. En cette Cour, Charles par la grace de Dieu Roy de France seul. Le Chancelier de France, quiconque soit, est le premier du Parlement; mais il n'en est le Chef. Vous, Sire, estes le Chef du Parlement, qui est le Corps. Pour ces considerations vos Predecesseurs, & aussi vous, Sire, de vostre regne avez toûjours gratifié & favorisé le Parlement en ses prerogatives & preéminences : entre autres nul, s'il n'a esté Chancelier n'a tenu le haut ny le premier lieu sur le Parlement. De nostre memoire ont esté plusieurs Gardes des Sçeaux, le sieur de Morvillier cy-present, de vostre regne, Sire; & le feu sieur de Chemaux; & le feu sieur de Montholon du regne du Roy François vostre Ayeul, ont esté souvent veus avec le Parlement, sans entreprise quelconque sur la dignité du Parlement. Et au regne du feu Roy Louis XII. vostre Bisayeul, le feu Evesque de Paris Messire Estienne Poncher Garde des Sçeaux, a assisté avec le Parlement, sans aucune entreprise sur le Parlement, gardans tous & respectans la dignité & honneur du Parlement, au bien de vous, Sire, qui en estes le Chef. A present, Sire, que approche le jour de vostre Entrée en vostre ville de Paris, vostre Cour de Parlement a advisé vous faire cette tres-humble remonstrance, afin qu'il vous plaise voir & regarder si vous trouverez raisonnable, en l'absence de Monsieur le Chancelier, que nul ne prenne le haut ny le premier lieu par dessus vostre Cour de Parlement. Si Monsieur le Chancelier estoit present à vostre Entrée, il y assisteroit avec la robe de drap d'or, & tiendroit le premier lieu sur vostre Parlement. Seroit le procés vuidé. En son absence, demeure le doute. C'est à vous, Sire, à y commander vostre bon plaisir. Sur ces remonstrances le Roy me dit : Je n'entends pas bien ce que vous me dites. Et je luy répondis : Sire, mon infirmité & vostre Majesté me retiennent; & d'ailleurs je crains de trop parler. Le Roy repliqua : Dites, dites. Lors pour achever je luy dis : Sire, je le vous diray, puis qu'il vous plaist, plus clairement. Sire, il ne se trouvera pas par les Registres de deux & trois cens ans, que le Roy faisant son Entrée en sa ville de Paris, ait donné le premier lieu à autre qu'à vostre Chancelier, par dessus la Cour de Parlement de Paris. Sur ce & au mesme instant le Roy répondit : Je veux estre obey. Et au mesme point je dis : Sire, vous n'avez encore esté desobey; car jusques à huy n'en avez rien commandé. Alors le Roy me déclara que c'estoit à luy à distribuer les honneurs en son Royaume; & qu'il vouloit & entendoit que sa Cour de Parlement fist l'honneur à Monsieur le President de Biragues, comme s'il estoit Chancelier de France. A quoy je fis réponse : Sire, nous le ferons entendre à vostre Cour de Parlement; & ne doutons qu'elle vous obeyra. Ce fut la fin : & luy se retira.

Le 4. dudit mois de Mars 1571. Charles DE HACQUEVILLE fut pourveu d'un Office de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Charles DE HACQUEVILLE, son pere. Le 9. dudit mois Savinien DE CIRANO fut pourveu d'un desdits Offices, créez par l'Edit du mois de Septembre 1570. Le 16. dudit, Charles ARBALESTE fut aussi receu dans un autre Office de Secretaire du Roy, par la resignation de François DE MARSEILLES. Le 23. du mesme mois Geoffroy DALESME, par celle de Hierosme CHANDON. Le 20. d'Avril suivant, Cesar FORGET, par celle de Raymond FORGET, son cousin. Le 28. dudit, Germain SAIGEOT, par celle de Claude DU MORTIER. Le 2. jour de Juin, Toussaint LE PICHON. Le 9. dudit mois, Jean DE HENEZ. Le 10. du mesme mois, Jacques LAURENS. Le 9. de Juillet, Augustin LE PREVOST. Et le 10. du mesme mois, Pierre TOLET, par ledit Edit de creation du mois de Septembre 1570.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 4. Mars 1571. 9. dudit. 16. dudit. 23. dudit. 20. Avril. 28. dudit. 2. Juin. 9. dudit. 10. dudit. 9. & 10. Juillet.

Le Roy desirant que l'augmentation du Sçeau ordonnée par la Declaration du 27. de Septembre dernier fust levée dans toutes les Chanceleries du Royaume; mesme dans celle prés le Parlement de Bretagne, fit le 30. dudit mois de Juillet expedier ses Lettres patentes, adressantes au Parlement de Bretagne, où elles furent verifiées le 27. jour d'Avril 1573. en ces termes. CHARLES PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE

Lettres patentes du 30. Juillet 1571. verifiées au Parlement de Bretagne, pour la levée dans la Chancelerie de Bretagne de l'aug-

mentatiō du Sçeau faite l'an 1570.

FRANCE, à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes en Bretagne; salut & dilection. Nous vous avons long-temps a, envoyé nos Lettres d'Edit, portant l'augmentation du Sçeau en toutes nos Chanceleries, & sans le verifier, Nous avez envoyé certaines remonstrances, portant entre autres choses la difference des taxes des Lettres de nostredite Chancelerie à celle de Paris; à quoy voulant pourvoir, à ce que puissions estre secourus des deniers qu'esperons tirer de ladite augmentation, pour le payement de nos Officiers que y avons assignez. Aussi qu'estant ledit Edit verifié en nostre Cour de Parlement, & autres nos Parlemens, n'auriez peu ny deu retarder d'en faire le semblable. Nous vous mandons, & tres-expressément ordonnons par ces presentes, signées de nostre main, que incontinent, & dans trois jours aprés icelles receuës, ne sans attendre à Nous faire sur ce autres remonstrances, que Nous tenons pour toutes faites, ayez à proceder à la publication & verification dudit Edit, sans plus y user d'aucune remise, difficulté ou longueur, pour toutes fois la taxe des Lettres estre doresnavant gardée en ladite Chancelerie, au lieu de celle portée sur le susdit extrait, ainsi qu'il s'ensuit. A SÇAVOIR, *Pour les Lettres simples qui en ladite Chancelerie estoit de neuf sols tournois, à onze sols six deniers tournois. Les Remissions de dix livres dix sols tournois, à dix-huit livres tournois. Les Lettres de pardon de soixante-trois sols neuf deniers, à six livres sept sols six deniers tournois. Lettres de relief de faire inventaire à un heritier par benefice d'inventaire de neuf sols tournois, à dix-huit sols tournois. Les Arrests & Acquiescemens diffinitifs de neuf sols tournois, à soixante-trois sols neuf deniers tournois. Requestes civiles de neuf sols tournois, à trente sols tournois. Lettres d'ester à droits & Reliefs de coustumaces de neuf sols tournois, à soixante-trois sols neuf deniers tournois. Et les Lettres simples criminelles de neuf sols tournois, à douze sols six deniers tournois*, à icelle taxe estre receuë; à sçavoir de ce que anciennement & par cy-devant a esté receu & appartient ainsi que de coustume; & l'augmentation par le Grand Audiencier de France ou son Commis en ladite Chancelerie, pour par ledit Grand Audiencier Nous en tenir & rendre compte en nostre Chambre des Comptes à Paris, ainsi que de nostre revenu : l'audition duquel compte Nous vous avons interdite & défendu, interdisons & défendons à nostre Chambre des Comptes dudit lieu de Bretagne, à laquelle voulons ces presentes estre monstrées & presentées par le premier nostre Huissier ou Sergent qu'à ce faire commettons, où dans lesdits trois jours n'auriez satisfait à ladite publication & verification selon que dit est, dautant que la dilation en la perception des deniers de ladite augmentation ne peut qu'elle ne Nous apporte grand préjudice. Mandons au premier de nos amez & feaux Conseillers les Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, ou Garde des Sçeaux en ladite Chancelerie de Bretagne, chacun d'eux, que nostre Ordonnance, Taxe & Reglement susdit, avec cesdites presentes ils fassent lire, publier & registrer en ladite Chancelerie de Bretagne; & iceux garder & observer tout ainsi que si ladite verification avoit ou estoit par vous faite, le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne voulons estre differé, dont Nous avons retenu & reservé, retenons & reservons la connoissance, & icelle à vous interdite par cesdites presentes. De ce faire vous avons, & aux susdits respectivement, donné & donnons pouvoir : CAR tel est nostre plaisir, nonobstant comme dessus, & quelconques Défenses, Mandemens & Arrests que pourriez avoir donnez au contraire, & préjudiciables à nosdites Ordonnances, Taxes & Reglemens. *Donné à Fontainebleau le trentiéme jour de Juillet, l'an de grace mil cinq cens soixante & onze: & de nostre regne le onziéme.* Signé, CHARLES. Et plus bas, Par le Roy en son Conseil, DOLU. Et sçellées de cire jaune à simple queuë. *Leuës, publiées & registrées du tres-exprés commandement du Roy, oüy & ce requerant le Procureur General. Fait en Parlement, le vingt-septiéme Avril* 1573. Extrait des Registres de Parlement. Signé, Monneruye.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 30. Juillet 1571. 3. Aoust. 14. dudit. 23. Septembre. 24. dudit. Dernier dudit.

Le 30. du mesme mois de Juillet 1571. Jean ALMERAS fut pourveu d'un des Offices de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. créez par Edit de 1570. Le 3. jour du mois d'Aoust suivant, Claude DE MONTESCOT fut pourveu d'un mesme Office. Le 14. dudit, Nicolas LE SUEUR le fut, par la resignation de Jean-Antoine DE MESMES. Le 23. de Septembre Jacques DE MOULINS, par la resignation de Loüis DE MOULINS son frere, qui avoit eu ledit Office par la mort de Jacques DE MOULINS, leur pere. Le 24. dudit mois Claude DE HACQUEVILLE, par l'Edit cy-dessus. Et le dernier dudit mois René DU MOLINET, par le mesme Edit.

Au mois d'Octobre de ladite année 1571. le Roy Charles IX. pour les considerations contenuës en son Edit dudit mois donné à Blois, leu, publié & registré en la Chancelerie de France le 8. jour du mois de Decembre suivant, & au Parlement de Paris le 4. jour du mois de Février de l'année 1572. crea & érigea en sa Grande Chancelerie deux Offices; l'un d'Audiencier, & l'autre de Controolleur; pour par ceux qui en seroient pourveus, estre exercez de six mois en six mois alternativement, avec les Grands Audiencier & Controolleur de l'ancienne création, à pareils privileges, franchises & exemptions que les anciens; & aux droits y énoncez. Et encore créa, remit & restablit en la Chan-

CHARLES IX.

celerie de Roüen, un Audiencier. Et en chacune des Chanceleries de Grenoble, Aix, Dijon & Bretagne, un Audiencier & Controolleur; comme le tout est plus amplement specifié dans ledit Edit, dont la teneur suit. CHARLES PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE, à tous presens & à venir, salut. Comme la residence & sujection que doivent les Audiencier & Controolleur en la Chancelerie de France, soit d'autant plus requise que leur Charge importe grandement à nostre service & au public, tant pour la conservation de nos droits & émolument de nos Sçeaux, qui est l'ancien Domaine de nostre Couronne, que pour l'expedition des parties & poursuivans, à ce mesmement qu'en ladite Chancelerie les Lettres soient presentées à nostre Chancelier ou Garde de nos Sçeaux, par l'ordre qui y doit estre observé, en si grande affluence de Lettres qui y sont poursuivies, ne pouvant lesdits Audiencier & Controolleur resider en personne toute l'année, comme il est expedient. *Desirant aussi pour plus facilement obvier à la diminution de nos droits, remettre en nos Chanceleries particulieres les Estats & Offices d'Audiencier & Controolleur, que par Edit donné en ce lieu au mois de Juin mil cinq cens cinquante & un y avoient esté créez & érigez, ausquels par la suppression qui depuis en auroit esté faite n'y avons pourveu.* SÇAVOIR FAISONS que pour ces causes & considerations, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre tres-honorée Dame & Mere, de nos tres-chers & tres-amez freres les Ducs d'Anjou & d'Alençon, & des Seigneurs de nostre Privé Conseil, Avons par Edit perpetuel & irrevocable, creé, érigé & estably de nouveau, *créons, érigeons & establissons en nostre Grande Chancelerie, deux Offices; l'un d'Audiencier, & l'autre de Controolleur, pour par ceux qui en seront par Nous pourveus estre exercez alternativement de six mois en six mois avec les Grand Audiencier & Controolleur d'ancienne creation, ausquels demourera le choix & option de l'un desdits exercices, pour en joüir & user par ceux qui en seront pourveus à pareils privileges, franchises, libertez & exemptions que les anciens Grand Audiencier & Controlleur, avec pouvoir à chacun deux de signer & expedier Lettres & tous Actes en toutes nos Chanceleries, tant en exercice que hors l'exercice de leurs Estats, & aux gages par chacun an; à sçavoir ledit Audiencier alternatif en la Chancelerie de France, de onze cens soixante & treize livres deux sols six deniers, avec la valeur & somme de ce à quoy montera en ladite Grande Chancelerie nostre grande bourse ordinaire & droit de* Registrata, *à raison de quarante sols pour chacune Charte qui sera scellée en ladite Chancelerie: Et ledit Controolleur nouveau, de quatre cens vingt-trois livres deux sols six deniers de gages par chacun an, avec pareille somme que montera nostredite bourse: le tout à prendre sur les deniers du droit, revenu & émolument de nostre Sçeau. Et où il ne le pourroit porter, sur l'augmentation n'aguere faite sur l'émolument dudit Sçeau. Et iceux gages, bourses & droits, avoir & prendre par lesdits Audienciers & Controolleurs anciens & nouveaux, tant durant les six mois de leur exercice que pendant les six mois qu'ils n'exerceront; & sans diminution aucune d'iceux gages, bourses & droits susdits, demeurans lesdits Audiencier & Controolleur anciens en leurs gages, bourses & droits de* Registrata, *dont ils ont cy-devant joüy & joüissent encore à present. Avons aussi creé & remis, creeons, remettons & establissons en la Chancelerie de Rouen, un Audiencier: & en chacune Chancelerie de Grenoble, Aix en Provence, Dijon & Bretagne, un Audiencier & Controolleur; pour par ceux qui en seront pareillement par Nous pourveus en joüir & user, & les tenir & exercer à semblables privileges, franchises, libertez, exemptions, gages de deux cens livres chacun d'eux par chacune année, & pareils droits de bourse qui ont esté attribuez par ledit Edit de l'an 1551. aux Audienciers & Controolleurs és Chanceleries particulieres specifiées par iceluy, avec mesme pouvoir de signer & expedier Lettres & tous autres Actes en chacune desdites Chanceleries où ils seront instituez, reservans de pourvoir aux Offices d'Audienciers & Controolleurs en nos Chanceleries de Paris, Tholoze & Bordeaux, vacation advenant, par mort ou autrement, de ceux qui en sont à present pourveus en titres d'Offices formez.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlemens & Chambres de nos Comptes, faire lire, publier & enregistrer ces presentes nos Lettres d'Edit de création desdits Audiencier & Controolleur esdites Chanceleries, & le contenu faire garder & observer à l'advenir, sans y contrevenir en aucune maniere: CAR tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Edits, Ordonnances, & Lettres à ce contraires: mesme les Edits de suppression desdits Audiencier & Controolleur particulier fait depuis l'establissement d'iceux, fait en l'année mil cinq cens cinquante & un; & les Lettres de suppression obtenuës par nostre amé & feal Maistre Jean Hennequin, lors qu'il fut pourveu de l'Estat qu'il exerce à present d'Audiencier en la Chancelerie de France, à quoy Nous avons pour ce regard & pour les considerations dérogé & dérogeons par cet Edit, attendu mesmement la récompense accordée audit Hennequin, & de laquelle il s'est contenté pour l'interest qu'il peut prétendre & avoir en la création dudit Estat d'Audiencier alternatif, & au restablissement desdits Audienciers particuliers. Et afin de perpetuelle mémoire, Nous avons fait mettre nostre Sçel à cesdites presentes. *Donné à Blois au mois d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens soixante & onze: & de nostre regne le onziéme.* Signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, DOLU. Et sçellé de cire verte, en lacs de soye rouge & verte. Et à costé est

Edit du mois d'Octobre 1571. verifié au Parlement de Paris le 4. de Février 1572. portant création en la Grande Chancelerie, de deux Offices; l'un d'Audiencier, & l'autre de Controolleur, pour en joüir alternativement avec les Grand Audiencier & Controolleur de l'ancienne création: ensemble création & restablissement de quelques Audienciers dans les Chanceleries particulieres

CHARLES IX. 2. Octobre 1571.

écrit la publication dudit Edit, qui ensuit. *Le huitiéme jour de Decembre* 1571. *ces presentes Lettres d'Edit de création, avec celles y attachées sous le contre-sçel, ont esté leuës & publiées en la Grande Chancelerie de France le Sçeau tenant, de l'Ordonnance de Monseigneur de Birague Conseiller du Roy en son Privé Conseil, & ayant la garde des Sçeaux; & ordonné qu'elles soient enregistrées, sans préjudice toutefois des droits & autoritez des Notaires & Secretaires du Roy, de la Maison & Couronne de France; pour en joüir par les Audiencier & Controolleur alternatifs qui ont esté ou seront cy-aprés pourveus, tout ainsi & par la forme & maniere seulement qu'ont cy-devant fait & font de present, les Audienciers & Controolleurs anciens de ladite Chancelerie. Par moy l'un desdits Notaires & Secretaires, ainsi signé*, LE RAGEOIS. *Leuës, publiées & enregistrées, oüy le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement le* 4. *de Février* 1572. Ainsi signé, du Tillet.

Par les Lettres de Déclaration du Roy Charles IX. *du deuxiéme Octobre mil cinq cens soixante-onze, enregistrées au Parlement de Paris le septiéme Juin mil cinq cens soixante-douze*, il est enjoint à tous Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans Generaux & Particuliers, & chacun d'eux: ensemble les Lieutenans Particuliers des Sieges dépendans des principaux Sieges des Bailliages & Seneschaussées, & à tous Juges subalternes ressortissans és cas de l'Edit des Presidiaux és Sieges Presidiaux, de garder, faire garder & observer lesdites Lettres de Déclaration; & en ce faisant, enjoindre aux Procureurs & Praticiens de leurs Sieges de faire la restriction au premier & second chef de l'Edit desdits Presidiaux, ou bien déclaration de la qualité de la cause dont ils feront poursuite, dés le premier ou second Appointement d'icelle. Il est aussi défendu aux Greffiers desdits Juges, leurs Clercs & Commis, de recevoir ny délivrer aucun Acte ou Appointement plustost que ladite restriction ou déclaration ait esté faite, à peine du nullité, suspension ausdits Procureurs & Greffiers de leurs Estats & Charges, & des dépens, dommages & interests des parties: & ausdits Greffiers desdits Sieges ressortisans és cas des Edits és Sieges Presidiaux, d'envoyer les procés des qualitez desdits Edits ailleurs qu'ausdits Sieges Presidiaux, & ce sous les peines susdites; lesquels és cas de contravention y seront condamnez par lesdits Juges & Conseillers desdits Sieges Presidiaux, & les condamnations & jugemens qui interviendront par eux executez, nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles. A laquelle fin lesdits Officiers desdits Sieges Presidiaux qui seront par eux députez, se pourront transporter sur les lieux attribuez & ressortissans pardevant eux és cas desdits Edits: & y estans, s'enquerir diligemment si lesdits Juges, Lieutenans & Greffiers, auront gardé le contenu esdites Lettres de Déclaration, & les Ordonnances: Et pour cet effet pourront contraindre lesdits Greffiers, tant par condamnation d'amende, prison, & suspension de leurs Estats si le cas y eschet; & leur monstrer & exhiber les Registres, tant des expeditions des causes verbales, que par écrit.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 6. Octobre 1571. 9. dudit. 18. dudit. 19. dudit. 22. dudit. 24 dudit. 26. dudit.

Le 6. jour du mesme mois d'Octobre 1571. Gervais DE NEUFVILLE fut pourveu d'un des Offices de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. créez par Edit du mois de Septembre 1570. Le 9. dudit, Jean MESTRAL fut pourveu d'un autre Office de Conseiller Secretaire du Roy, &c. par la resignation de Marc DE BARBERE. Le 18. dudit, Robert DE BOISLEVESQUE le fut, d'un de ceux créez par ledit Edit. Le 19. du mesme mois, Antoine DAMPMARTIN fut receu dans l'Office vacant par le déceds de Bertrand DU PERCIN. Le 22. dudit, Pierre HOVEL le fut, dans l'un desdits Offices créez par ledit Edit. Le 24. du mesme mois, François DE BONNEFOY fut pourveu, par la resignation d'Estienne BLANCHART. Et le 26. Jean MORE, par ledit Edit.

R d'un Grand Audiencier alternatif. 7. Novembre.

Le 7. du mois de Novembre suivant, Robert DE HANYVEI fut pourveu de l'Office de Conseiller & Grand Audiencier alternatif de la Chancelerie lez le Roy, n'aguere creé.

R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 8. dudit. 28. dudit. Dernier dudit. 8. Decembre.

Le 8. dudit mois, Claude PALMIER fut pourveu d'un des Offices de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. créez par l'Edit du mois de Septembre 1570. Le 28. & le dernier dudit, Claude DE SAINCT-PERE, & François DU FOUR furent pourveus des mesmes Offices, & Nicolas LANGLOIS, par la resignation de George LANGLOIS, son frere. Et le 8. de Decembre François SABATHIER, par celle de Jacques DE HACQUEVILLE, le jeune.

R. d'un Controolleur General de la Grande Chancelerie. 14. dudit.

Le 14. dudit mois de Decembre, Pierre DE BAYNAGUET fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy & Controolleur General de la Grande Chancelerie, nouvellement creé.

R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 29. Decembre. 6 Janvier 1572. 9. dudit. 10. dudit. 19. dudit. 29. dudit. 1. Février.

Le 29. du mesme mois, Loüis GUYBERT fut pourveu de l'un des Offices de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. créez par ledit Edit de 1570. Comme furent aussi pourveus des mesmes Offices le 6. de Janvier 1572. François DE CORNIER. Le 9. dudit, Pierre CHASERAY. Le 10. dudit, Jean LOUVEL. Le 19. dudit mois, Isaac CHANTEREAU fut receu dans un autre Office de Conseiller Secretaire du Roy, &c. au lieu de feu Jacques MOYEN. Le 29. dudit, Jean Baptiste DU JARDIN le fut, par la mort de Guillaume ROUILLARD, qui en avoit esté pourveu en consequence dudit Edit de 1570. Et le premier jour de Février François DORLEANS, par la résignation d'Isaac CHANTEREAU.

Le

Le 4. dudit mois de Février 1572. Maistre.... Seigneur de Marigny, Conseiller en la Cour de Parlement de Bretagne, depuis Maistre des Requestes & President au Mortier, fut pourveu de l'Office de Garde des Sçeaux de la Chancelerie, prés ledit Parlement de Bretagne.

P. d'un Garde des Sçeaux en la Chancelerie de Bretagne. 4. Février.

Le 13. dudit mois de Février, Guillaume ARTHUYS fut pourveu de l'un des Offices de Conseillers Secretaires du Roy, M. C. de Fr. creez par l'Edit de Septembre 1570. Comme aussi Gabriel DEROUES fut receu dans un mesme Office le 21. du mesme mois.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 13. dudit. 21. dudit.

Au mois de Mars de la mesme année 1572. le Roy Charles IX. fit une creation de deux Offices; l'un d'Audiencier, & l'autre de Controolleur en chacune des Chanceleries particulieres des Cours de Parlement de Paris, Tholoze, Bordeaux, Roüen, Dijon, Grenoble, Aix & Bretagne; pour par ceux qui en feroient pourveus, estre exercez alternativement de six mois en six mois, avec les Audienciers & Controolleurs de l'ancienne creation; comme il est plus amplement specifié dans l'Edit de ladite creation, dont la teneur suit. CHARLES PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE, à tous presens & advenir, salut. Comme il ne soit moins requis & necessaire d'y avoir des Audienciers & Controolleurs alternatifs en nos Chanceleries particulieres qu'en la Chancelerie de France, pour les mesmes bonnes considerations qui Nous ont meu y en créer & ériger, par nostre Edit donné en ce lieu au mois d'Octobre dernier passé. SÇAVOIR FAISONS, que pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, de l'advis de la Reine nostre tres-honorée Dame & Mere, de nos tres-chers & tres-amez freres les Ducs d'Anjou & d'Alençon, & autres Princes & Seigneurs & Gens de nostre Conseil, Avons par Edit perpetuel & irrevocable, *cree, érigé & estably, creons, érigeons & establissons, en chacune Chancelerie particuliere de nos Cours de Parlemens, de Paris, Tholoze, Bordeaux, Roüen, Dijon, Grenoble, Aix & Bretagne, deux Offices; l'un d'Audiencier, & l'autre de Controolleur; pour par ceux qui en seront par Nous pourveus estre exercez alternativement de six mois en six mois, avec les Audienciers & Controolleurs de l'ancienne creation; ausquels demeurera le choix & option de l'un desdits exercices, excepté en nostredite Chancelerie de Paris, où il ne sera besoing dudit choix & option; pource que déja il y a deux Controolleurs establis qui continuëront à exercer comme ils y sont à present: pour en joüir par ceux desdits Audiencier & Controolleur qui seront par Nous pourveus, avec pareils & semblables privileges, franchises, libertez, exemptions, gages de deux cens livres par chacun an à chacun d'iceux, & pareil droit de bourse qui est attribué par l'Edit donné en cedit lieu, au mois de Juin 1571. aux Audienciers & Controolleurs des Chanceleries particulieres specifiées par iceluy; & avec mesme pouvoir de signer & expedier Lettres & tous autres Actes en chacune desdites Chanceleries, où ils sont instituez.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens & Chambres de nos Comptes, faire lire, publier & enregistrer ces presentes nos Lettres d'Edit de creation desdits Audiencier & Controolleur alternatifs esdites Chanceleries, & le contenu faire garder & observer à l'advenir, sans y contrevenir en aucune maniere: CAR tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Edits, Ordonnances & Lettres à ce contraires. En témoing dequoy Nous avons fait mettre nostre Sçel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Blois au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens soixante & douze: & de nostre regne le douxiéme.* Signé, CHARLES. Et sur le reply, Par le Roy en son Conseil PINART. Et *Visa*. Et sçellé du Grand Sçel. Et encore est écrit: *Leuës, publiées & enregistrées, oüy sur ce le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement, le 14. d'Avril 1572.* Signé, du Tillet. *Leuës semblablement, publiées & registrées en la Chambre des Comptes, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, ce 10. jour de May 1572.* Signé, Danes.

Edit de Mars 1572 portant création de deux Offices d'Audiencier & de Controolleur alternatifs dans les Chanceleries de Paris, Tholoze, Bordeaux, Roüen, Dijon, Grenoble, Aix & Bretagne.

Le 24. dudit mois de Mars 1572. Robert BOYVIN fut pourveu de l'un des Offices de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. creez par l'Edit de 1570. Comme furent aussi receus dans les mesmes Offices le dernier jour du mesme mois; Nicolas CLEMENT. Le 3. du mois d'Avril suivant, Nicolas DEVERTON. Le 16. dudit, Pierre DE VILLONTREYS Et le 20. Anthoine GENTILZ fut aussi receu dans un autre Office de Conseiller Secretaire du Roy, &c. par la resignation de Jean BONNEAU.

Receptions de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 24. Mars 1572. Dernier dudit. 3. Avril. 16. dudit. 20. dudit.

Le 22. jour dudit mois d'Avril, le Roy Charles IX. voulant faire joüir ses amez & feaux Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, de tous & chacuns les privileges & exemptions à eux concedez, tant par les Rois ses predecesseurs que par luy, les déclara par les Lettres patentes dudit jour, exempts de l'imposition permise estre levée par les Capitouls de Tholoze, de huit sols tournois pour chacune pipe de vin entrant & sortant de ladite Ville, & autres impositions mises sur aucunes denrées & marchandises; comme il est plus amplement contenu dans lesdites Lettres, dont la teneur suit. CHARLES PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE, au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, salut. Nos amez & feaux Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, Nous ont exposé que combien que de tout temps & d'ancienneté ils soient francs par privileges deuëment verifiez, & concessions de nos pre-

Lettres patentes du 22. Avril 1572. en faveur des Secretaires du Roy, pour l'exemption

des huit sols pour pipe de vin, entrāt & sortant de la ville de Tholoze.

decesseurs Rois & de Nous, exempts notoirement de tous subsides, aydes, impositions, ports & passages, entrées & issuës de Villes en nostre Royaume, mises & imposées, ou à mettre & imposer sur nos sujets, pour quelque cause & occasion que ce soit, encore que par nos Lettres & Commissions décernées pour la levée desdits subsides, octrois, entrées & issuës, fust mandé comprendre Exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez; & qu'ils ayent esté conservez en leursdites exemptions, franchises, libertez & privileges, par plusieurs Jugemens & Arrests de nos Cours souveraines: Ce neanmoins les Capitouls de nostre ville de Tholoze, au moyen de nostre permission, congé & octroy, de mettre & imposer sur chacune pipe de vin huit sols tournois entrant & sortant de nostre ville de Tholoze, & sur aucunes denrées & marchandises certaines impositions & subsides appellé la Commutation, à eux accordé le 20. Juillet 1564. & par nos autres Lettres du 14. jour de Février 1572. continué & prorogé ledit droit de Commutation sur lesdits vin & marchandises, pour le temps & terme de douze années; Ont à ladite entrée ou issuë voulu & veulent comprendre & rendre contribuables ceux desdits Notaires & Secretaires qui resident audit Tholoze, comme les autres Manans & Habitans d'icelle Ville: jaçoit que ledit vin soit de leur crû ou acheρté pour leur provision; & qu'ils soient quittes, francs & immunes, & exempts de tous subsides. Nous humblement requerant leur pourvoir sur ce de remede convenable, Nous A CES CAUSES, ne voulans aucune chose estre diminuée ou enfreinte desdits privileges & exemptions par nosdits predecesseurs Rois & Nous octroyez à nosdits Notaires & Secretaires, ains les conserver en leur entier & augmenter de nostre puissance, Avons dit & déclaré par la teneur de ces presentes, de nos grace special, pleine puissance & autorité royal, disons & déclarons, *que par lesdites Lettres du 20. Juillet 1564. & 14. Février dernier par Nous octroyez ausdits Capitouls de Tholoze, pour la levée & perception de huit sols tournois pour chacune pipe entrant & sortant de nostre ville de Tholoze, & autres impositions mises sur aucunes denrées & marchandises pour ledit droit de Commutation mentionné, desquelles Lettres & des articles dudit privilege cy sous nostre contre-scel attaché, Nous n'avons entendu, comme encore n'entendons, y avoir comprins & comprendre nosdits Secretaires & leurs veuves vivans en viduité, encore que par nosdites Lettres que par cy-aprés pourroient estre expediées, fust mandé y comprendre toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, Exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, & sans préjudice de leurs privileges, ains entant que besoin est ou seroit, & que l'on les y voudroit comprendre, les en avons exemptez, exceptez & reservez, exemptons, exceptons & reservons, & par ces presentes voulons, ordonnons & Nous plaist, que suivant leursdits privileges par Nous confirmez, verifiez & enregistrez en nos Cours de Parlemens & autres, ils en demeurent quittes, francs & exempts à perpetuité; soit que ledit vin provienne de leur crû ou soit acheρté pour leur provision, depense & famille; & lesquels nosdits Secretaires Nous en avons de nos grace, puissance & autorité que dessus, affranchis, quittez, exceptez & exemptez, affranchissons, quittons, exceptons & exemptons par cesdites presentes*, lesquelles te mandons & commandons signifier ausdits Capitouls & Syndic de ladite ville de Tholoze, Fermiers dudit droit de Commutation, leurs Commis & députez; & leur faire inhibitions & défenses de par Nous, sur grandes peines à Nous à appliquer, de ne à icelles contrevenir, prendre ou exiger de nosdits Notaires & Secretaires, & leurs veuves vivans en viduité, sous quelque pretexte que ce soit, ledit subside de huit sols pour pipe de leur vin, soit de leur crû ou qu'ils l'ayent acheρté pour leur provision, depense ou famille: & à ce faire & souffrir contrains lesdits Capitouls, Syndic, Fermiers & Commis susdits, & tous autres qu'il appartiendra, par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles si interviennent voir décider lesdites défenses, donne jour certain & competant aux opposans & refusans, pardevant nos amez & feaux les Gens tenans nostre Grand Conseil, auquel en appartient la connoissance comme Conservateurs desdits privileges, & laquelle de nouveau & en tant que besoin est ou seroit, luy avons attribué par cesdites presentes, & icelle interdite & défenduë, interdisons & défendons à toutes nos autres Cours souveraines & Juges quelconques, en leur mandant ausdites parties oüyes faire bonne & briéve justice: CAR tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Edits, Ordonnances, Restrinctions, Mandemens & Défenses, & Lettres à ce contraires. De ce faire te donnons pouvoir. Et ce faisant, mandons à tous nos Justiciers & Officiers & subjets à toy, ce faisant obeïr, sans pour ce demander aucune permission, *Visa* ne *Pareatis*. *Donné à Blois le vingt-deuxiéme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil cinq cens soixante & douze: & de nostre regne le douziéme.* Signé, Par le Roy en son Conseil, FIZES. Et scellé.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 23. Avril 1572.

Le 23. dudit mois, Robert LE MARCHANT fut pourveu de l'un des Offices de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. créez par l'Edit de 1570.

Le mesme Roy Charles IX. par ses autres Lettres patentes données à Blois, au mois de May 1572. leuës, publiées & enregistrées au Parlement de Paris le 24. de Novembre audit an: & pour les considerations y contenuës, ordonna & voulut que ses amez & feaux Conseillers Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, qui auroient

servi l'espace de vingt ans dans ladite Charge, pourroient resigner leurs Offices en faveur de leurs enfans ou autres tels que bon leur sembleroit, sans pour ce payer aucune finance ny estre sujets à la regle des quarante jours, & sans qu'on puisse prétendre l'Office qui auroit esté resigné, vacant par mort ny autrement, comme il est plus amplement porté par lesdites Lettres, dont la teneur suit. CHARLES PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE, à tous presens & à venir, salut. Nos amez & feaux Conseillers Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France du nombre des six-vingt, Nous ont fait entendre que de tout temps & depuis la création & establissement de leurs Estats & Offices, leursdits Estats n'ont jamais esté censez ny reputez venaux, ains ont toûjours esté gratuitement donnez en recompense & remuneration de merites à personnes dignes & capables de cette Charge, & desquels l'integrité, fidelité & experience, a esté toûjours notoire pour avoir esté toûjours employez à nostre service & affaires publiques de nostre Royaume, prés, à l'entour de nos predecesseurs & de Nous, dont les aucuns sont encore demeurez pourveus exerçans leursdits Estats, & les autres habituez en nos Villes où il y a Parlement & Chanceleries particulieres pour l'exercice de leurs Estats, à raison dequoy ils Nous auroient supplié, ayant égard aux continuels & fidels services ausquels ils sont jour & nuit employez, qu'il Nous plaise en les continuant & confirmant en leurs anciens privileges, qu'ayant servy vingt ans de leursdits Estats audit College sans en estre sortis, ils les puissent resigner à leur gré & volonté, & en faveur de telles personnes que bon leur semblera, suffisans & capables, sans pour ce payer aucune finance ny estre sujets à la regle des quarante jours. NOUS A CES CAUSES, desirant maintenir & conserver nosdits amez & feaux Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, en tous & chacuns leurs privileges; mesme en consideration des services qu'ils Nous ont cy-devant faits, & que nous esperons qu'ils continuëront cy-aprés: & ayant mis cette affaire en déliberation, & sur ce l'advis de nostre tres-honorée Dame & Mere, de nos tres-chers & tres-amez freres les Ducs d'Anjou & d'Alençon, & plusieurs autres personnages de nostre Conseil, de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & & autorité royale, Avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, *que nosdits Notaires & Secretaires du nombre de six-vingts, qui auront servy l'espace de vingt ans continuels en ladite Charge sans estre sortis du College, pourront resigner leurs Estats en faveur de leurs enfans ou autre tel que bon leur semblera, sans pour ce payer aucune finance ne qu'ils soient sujets à la regle des quarante jours. On ne pourra prétendre l'Office qui aura esté resigné, vacant par mort ny autrement; mais celuy à qui l'Office aura esté resigné en joüira comme s'il en avoit esté pourveu, & que le resignant eust vécu les quarante jours, cassant & revoquant toutes provisions qui seroient faites au préjudice de nostre presente Ordonnance, vouloir & intention.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre tres-cher & feal Chancelier de France, & à nostre amé & feal Conseiller en nostre Privé Conseil ayant la garde de nos Sçeaux, & à nos amez & feaux les Gens de nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer, sans souffrir y estre contrevenu: CAR tel est nostre plaisir. Et pour ce que de ces presentes on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationnées, foy y soit adjoustée comme au present Original. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre sçel à ces presentes, sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Blois au mois de May, l'an de grace mil cinq cens soixante & douze: & de nostre regne le douziéme.* Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, Monseigneur le Duc d'Anjou son frere, Lieutenant General present, DE NEUFVILLE. *Visa. Leuës, publiées, & enregistrées en la Chancelerie de France, le onziéme jour de May mil cinq cens soixante & douze.* Ainsi signé, DE NEUFVILLE. *Leuës, publiées & enregistrées, oy & ce consentant, le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement, le vingt-quatriéme jour de Novembre mil cinq cens soixante & douze.* Ainsi signé, du Tillet. Collation est faite à l'Original. Ainsi signé, du Tillet. Et plus bas: *Extrait des Registres des Ordonnances Royaux, enregistrées en la Cour de Parlement.* Signé, du Tillet.

Le 3. jour dudit mois de May, Marc MYRON fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. au lieu de feu Denys DAMVIRE. Et le mesme jour Guillaume FOURNIER fut aussi pourveu de l'un desdits Offices, créez par l'Edit de 1570.

L'onziéme dudit mois, Jacques LE CONTE fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur General & Ancien de l'Audience & Chancelerie de France, par la resignation de Florimond DE DORNE pere, & de Florimond DE DORNE fils, derniers pourveus dudit Office, à la survivance de l'un à l'autre.

Le 12. jour du mesme mois, Jacques DE LA CHAISE fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Charles ARBALESTE. Et Jean CANAYE, en vertu de l'Edit de création de l'année 1570. Le 13. dudit, Jean LE BOSSU fut pourveu d'un mesme Office de Conseiller Secretaire du Roy, &c. par la resi-

CHARLES IX.

Lettres patentes du mois de May 1572. verifiées au Parlement de Paris le 24. de Novembre suivant, en faveur des Secretaires du Roy qui auront servy vingt années, portant qu'ils pourront resigner leurs Offices sans payer finance, ny estre sujets à la regle des quarante jours.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 3. May 1572.

R. d'un Controolleur General de l'Audience & Chancelerie de France. 11 dudit.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 12. May 1572. 13. dudit.

15. dudit. gnation de Jacques HURAULT. Comme furent aussi receus dans les mesmes Offices le 15. dudit mois, Claude DE LA MONERE, par la resignation de Jacques DE MOLINS. Le 23.
23. dudit. Thomas DE BRAGELONGNE, & Denys DUDUIT. Le dernier dudit mois Pierre LE CAR-
Dernier dudit. BONNYER. Et le 12. jour du mois de Juin suivant, Pierre CROQUET, par l'Edit de l'an-
12. Juin. née 1570. Le premier jour de Juillet, Jean VERDIN. par la resignation de Pierre
1. Juillet. MAILLARD. Le 10. dudit, Pierre BRUGIER, par celle de Raoul SPIFAME. Le 21. dudit,
10. dudit. 21. dudit. Jacques DE VILLEMOR, par celle de Claude DE LA MONERE. Le 28. d'Aoust, Robert
28. Aoust. GRISSON, par celle de Guillaume BARJOT. Le 2. de Septembre Claude GARRAULT,
2. Septembre. 6. dudit. au lieu de feu Jacques CHANDELLIER. Le 6. dudit, Martin LE GRESLE DE LA HERBAUDIERE, par la resignation de Martial DE LOMENIE. Le 15. dudit, Guillaume
15. dudit. BERTIER, par celle de Loüis BERTIER, son pere. Le 27. dudit, Pierre MOLLAN,
27. dudit. par l'Edit de l'année 1570. L'onziéme d'Octobre François DE LAUNAY, par la resi-
11. Octobre. signation de Michel BONAUD. Et le 17. dudit, Jean GONTIER, par celle de Benoist
17. dudit. PERRIN.

Le mesme Roy Charles IX. par les Lettres patentes données à Paris, au mois d'Octobre de ladite année 1572. leuës, publiées & registrées en la Chancelerie de France le 21. jour dudit mois, ordonna pour les causes contenuës en icelles, que suivant la déliberation de ses Notaires & Secretaires, doresnavant ceux qui seroient pourveus desdits Offices payeroient pour leur entrée un marc d'or entier, au lieu d'un demy marc d'or qui avoit accoustumé d'estre payé; comme il est plus au long porté par lesdites Lettres, dont la teneur suit.

Lettres patentes du mois d'Octobre 1572. portant augmentation du droit de demy marc d'or pour l'entrée des Secretaires du Roi dans la Compagnie, au lieu d'un demy marc d'or qui avoit accoûtumé d'estre payé.

CHARLES PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE, à tous presens & advenir, salut. Nos Predecesseurs dés la creation du Corps & College de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, establirent la Chapelle & Chambre d'iceluy au Convent des Celestins de nostre bonne ville de Paris, premierement fondé & basty sur l'heritage & aux dépens d'iceux Notaires & Secretaires, à charge de grand Service, tant pour le salut des ames de nos predecesseurs Rois *premiers dudit Corps & College*, que pour lesdits Notaires & Secretaires & leurs successeurs esdits Estats. Pour l'entretenement dudit Corps & College, Chambre, Chapelle, Service & Fondation d'icelle, & subvenir aux affaires d'iceluy Corps & College, nosdits Predecesseurs ordonnerent que chacun qui seroit pourveu de l'un desdits Offices de Notaires & Secretaires, à sa reception, & avant que pouvoir signer & faire aucune expedition concernant ledit Office, payeroit audit College & Receveur d'iceluy, un demy marc d'or : ce qui a esté continué. Et de ces deniers ont ledit Corps, College, Chambre & Chapelle d'iceluy esté honorablement entretenus. Et par la permission de nosdits predecesseurs a esté acquis quelque petit revenu, lequel pour les grandes charges & affaires dudit College, & qui y accroissent de jour en autre plus que par le passé, ne peut suffire pour supporter lesdites charges : A cette cause lesdits Notaires & Secretaires deuëment assemblez, ainsi qu'il leur est permis par leurs statuts & privileges, afin d'avoir moyen de supporter lesdites charges, ont advisé, sous nostre bon plaisir, d'augmenter ledit demy marc d'or en un marc entier : & au lieu que par cy-devant n'a esté prins que ledit demy marc d'or, prendre & faire payer doresnavant à ceux qui seront pourveus desdits Offices & entreront audit Corps & College, un marc d'or ou la valeur d'iceluy en écus, selon le cours & nos Ordonnances ; ainsi qu'il appert par la déliberation sur ce faite cy-attachée, suivant laquelle lesdits Notaires & Secretaires ou leurs Procureurs, Nous ont tres-humblement requis & supplié leur pourvoir. SÇAVOIR FAISONS, que desirans de nostre temps favoriser & gratifier ledit Corps & College comme nosdits predecesseurs ont fait de leur temps, aprés que par ladite déliberation cy-attachée comme dit est Nous est apparu de ce que dessus, ayant égard que puis l'institution dudit College la dépense de toute chose est augmentée de plus de moitié : & tout ainsi que la dépense augmente & les charges il faut augmenter les deniers destinez pour y subvenir, à ce qu'elle se puisse supporter pour le temps. Ayant agreable ladite déliberation & ensuivant icelle, Avons ordonné, & par la teneur de ces presentes, de nostre certaine science, grace especial, pleine puissance & autorité royale; *ordonnons que ceux qui seront pourveus desdits Estats du nombre ancien dudit Corps & College, & celuy qui entrera en iceluy par le moyen de sa provision audit Office, sera tenu payer à sa reception audit Office un marc d'or entier en écus de nostre coing, au prix & selon la valeur qui lors sera & aura cours par nos Ordonnances. Et avons à nosdits Notaires & Secretaires & à leur Receveur, permis, accordé & octroyé, permettons, accordons & octroyons, de prendre & recevoir de ceux qui seront pourveus desdits Offices ledit marc d'or entier, & des deniers qui en proviendront faire fonds & acquerir revenu, duquel par cy-aprés ils puissent subvenir aux affaires dudit College, & le maintenir en bon estat & tel qu'il appartiendra* SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre tres-cher & feal Chancelier ou Garde de nos Sçeaux, nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris & Grand Conseil, & aux Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, que nostre presente Ordonnance, augmentation, congé, licence & permission, ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu joüir & user nosdits Notaires & Secretaires & leurs successeurs,

successeurs, pleinement & paisiblement, sans souffrir leur estre donné aucun empesche-ment contraire, ostant iceluy si aucun en y a, contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes deuës & raisonnables : CAR tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Edits, Ordonnances, Lettres, Mandemens, & defenses contraires à l'effet de ces presentes, ausquelles afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Scel. *Donné à Paris au mois d'Octobre, mil cinq cens soixante & douze : & de nostre regne le douziéme.* Signé sur le reply, Par le Roy, BRULART. Et scellé du grand Sçeau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte. Et à costé, *Visa. Leuës, publiées & enregistrées en la Chancelerie de France, seant en icelle Monseigneur de Birague, Conseiller au Conseil Privé du Roy, tenant le Sçeau, le Mardy vingt & uniéme Octobre mil cinq cens soixante & douze, de l'Ordonnance duquel ladite publication a esté faite, Moy, Notaire & Secretaire du Roy, present.* Ainsi signé, JAUPITRE.

CHARLES IX. Octobre 1572.

Le 9. jour de Novembre suivant, Louis GUYBERT fut pourveu d'un Office de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Nicolas HASTE. Comme furent aussi receus dans les mesmes Offices le 10. dudit, Galliot MANDAT, par celle de Louis GUYBERT. Le 13. dudit, Jean DE SONNART, par celle de Jean LE GRANT. Le 24. de Decembre Toussaint REPICHON, par celle de Louis LE COURT. Le 26. Claude DE LA LUCE, par celle de Jacques DU VAL. Le 28. Claude DE MONTESCOT, par celle de Marc HOULLIER. Le 29. Jacques DANES, par celle de Jacques DANES son pere : Nicolas AUBELIN, au lieu de feu Raymond DE LA BORNERIE : Noël TARON, par la resignation de Claude DE MONTESCOT. Et le premier jour de Janvier de l'année 1573. Claude LE TONNELLIER, par celle de Claude GARRAULT.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 9. Novembre 1572. 10. dudit. 13. dudit. 24. Decembre. 26. dudit. 28. dudit. 29. dudit. 1. Janvier 1573.

Par les Lettres patentes données à Paris *le troisiéme jour de Janvier de l'année 1573. verifiées au Parlement de Bretagne le cinquiéme Mars 1574.* il est dit que les Notaires & Secretaires du Roy en la Chancelerie de Bretagne, joüiroient audit pays de pareils privileges & exemptions, franchises & libertez, que font les autres Notaires & Secretaires du Roy, Maison & Couronne de France des autres Chanceleries; & qu'en ce faisant ils seroient exempts & quittes de tous devoirs de lods & ventes, sans qu'au payement d'iceux ou de partie au moyen de la coustume dudit pays, ils puissent estre aucunement contraints, ny des clauses apposées aux contracts d'acquisition, en quelque maniere que ce soit.

3. Janvier 73.

Le premier de Février de ladite année 1573. le Chancelier de l'Hospital estant à Belbat, *donna acte de son consentement à ce que le Roy pourveust à l'exercice de sa Charge, soit par Commission simple ou par érection d'un Office de Garde des Sçeaux, s'assurant que sa Majesté luy tiendroit la promesse qu'elle luy avoit faite concernant ses reserves.* Le sixiéme dudit mois il obtint les Lettres de *décharge de l'exercice de sondit Estat, avec la reserve du titre, honneur & émolument de Chancelier sa vie durant. Elles furent verifiées au Parlement de Paris le onziéme jour de Mars suivant.*

1. Février 1573.

Le Chancelier de l'Hospital déchargé de l'exercice de sa Charge.

Le mesme jour 6. de Février, fut expedié un Edit verifié audit Parlement le 16. jour dudit mois, portant érection d'un Estat de Garde des Sçeaux en titre d'Office, avec la clause de pouvoir presider aux Parlemens, sans nommer celuy pour qui c'estoit; & sans qu'il y fust parlé qu'il peust succeder à la Charge de Chancelier, venant à vacquer.

6. Février 1573.

Le mesme jour le Roy donna l'Office de Garde des Sçeaux de France au President de Birague, qui depuis plus de deux ans l'exerçoit sans en avoir esté pourveu par Lettres ny par commission. Il prit doubles Lettres de Provision dudit Office. Les premieres sont données à Paris ledit jour 6 de Février, sur le reply desquelles fut mis l'acte de reception de serment du mesme jour. Elles ne furent pas presentées au Parlement, parce qu'elles estoient anterieures à la verification de l'érection dudit Office de Garde des Sçeaux. Les secondes sont données à Saint Germain en Laye le 19. dudit mois, trois jours aprés la verification de l'Edit. Elles furent presentées & verifiées audit Parlement sans aucune modification le 23. dudit mois de Février, bien que la clause de presider au Parlement y fust mise; aprés quoy il ne laissa pas de presenter & faire verifier les premieres au Grand Conseil. Le Chancelier de l'Hospital estant décedé le 13. jour du mois de Mars suivant, Monsieur de Birague prit des provisions pures & simples de la Charge de Chancelier, vacante par mort. Elles sont données à Fontainebleau le 17. dudit mois de Mars, & verifiées le 30. du mesme mois; desquelles Provisions de Garde des Sçeaux, & de Chancelier, la teneur suit.

Dudit jour.

Le President de Birague obtint des provisions de l'Office de Garde des Sçeaux de France.

Mort du Chancelier de l'Hospital. Le Garde des Sçeaux de Birague prend des provisions de Chancelier.

☞ CHARLES PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront. Comme ainsi soit connoissant le vieil aage, indisposition & grandes maladies de nostre tres-cher & feal Messire Michel de l'Hospital Chevalier, Chancelier de France, qui l'empeschent de nous faire le service qu'il nous doit, à cause de sondit estat de Chancelier, mesme prés nostre personne, qui sommes contraints pour le bien de nos sujets & Royaume, & pour les affaires qui nous surviennent ordinairement, voyager par les Provinces de nostredit Royaume, ayans par l'avis & déliberation des Princes &

Provisions de Garde des Sçeaux de France en faveur de Monsieur de Birague du 19. Février 1573.

Charles IX. Février 1573.

Seigneurs de nostre Sang, & Gens de nostre Conseil, estant lez Nous déchargé ledit de l'Hospital avec son vouloir & consentement de sondit estat. Et à ces fins creé & érigé & estably en titre d'Office formé, un Estat & Office formé de Garde des Sçeaux de France, pour estre tenu & exercé par personnage de la qualité requise qui par Nous en seroit pourveu, aux honneurs, prérogatives, preéminences, franchises, libertez & autoritez telles qu'à un Chancelier de France; & desquels ils ont accoustumé de joüir & user, même de presider en toutes nos Cours de Parlemens, Grand Conseil & autres, & pour sur icelles Cours, & le demeurant de la Justice de nostre Royaume, avoir l'œil & superintendance, tout ainsi qu'à un Chancelier de France peut & doit faire, & à tels gages qui seront portez par la Provision, de laquelle création & érection de ladite Garde de nos Sçeaux de France en Office formé, eussions fait expedier nos Lettres patentes en forme d'Edit. Sçavoir faisons, que Nous considerant les grands, vertueux & tres-recommandables services que nostre amé & feal Conseiller en nostre Conseil Privé, Messire René de Birague a depuis quarante ans faits & continuez aux feus Rois nos predecesseurs & à Nous, à la conduite & direction de nos principaux & plus importantes affaires, & mesme en plusieurs, grandes & honorables Charges; là où il a esté employé, tant par nosdits predecesseurs que par Nous, en quoy il s'est soigneusement & vertueusement acquitté, qu'il est digne de tres-grande recommandation & loüange. Comme aussi sont tous ceux de cette Maison de Birague. Pour ces causes, de l'avis de la Reine nostre tres-honorée Dame & Mere de nostre Sang, & Seigneurs de nostre Conseil estant lez Nous. Et pour l'entiere confiance que nous avons de sa personne, & du bon zele auquel il continuë chacun jour au bien de la Justice, & de ladite chose publique. Aussi de ses sens, vertu, fidelité, integrité, experience, & grande diligence, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes, ledit Estat & Office de Garde de nosdits Sçeaux de France, pour ledit Estat & Office, avoir, tenir, & doresnávant exercer par ledit Birague aux honneurs, prérogatives, preéminences, franchises, libertez & autoritez telles qu'à un Chancelier de France appartiennent, & desquelles les Chanceliers de France ont accoustumé de joüir & user, mesme de presider en toutes nos Cours de Parlemens, & à nostre Grand Conseil & autres. Et pour sur icelles Cours, & sur le demeurant de la Justice de nostre Royaume, avoir l'œil & superintendance comme un Chancelier de France peut & doit faire, & tout ainsi que dessus est dit, & que le contient icelle création. Et afin que ledit de Birague ait bonne & juste occasion de se dédier & employer totalement à l'exercice & devoir dudit Estat & Office, qui est de telle importance, & consequence que chacun sçait, Nous luy avons par ces presentes, signées de nostre propre main, ordonné & ordonnons, tels & semblables gages, pensions & bienfaits qu'a jusques icy pris & perceus, prend & perçoit ledit de l'Hospital, à cause de sondit estat de Chancelier, sans qu'il soit besoin icy autrement les specifier ny déclarer, & lesquels Nous y tenons tous pour specifiez & déclarez. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens & Grand Conseil, Gens de nos Comptes, Generaux de la Justice de nos Aydes, & à tous autres nos Justiciers, Officiers & Magistrats qu'il appartiendra, que ledit Messire René de Birague, duquel Nous avons ce jourd'huy pris & receu le serment requis & accoustumé, ils fassent, souffrent, joüir & user pleinement & paisiblement dudit Estat & Office de Garde de nos Sçeaux; ensemble des honneurs, autoritez, franchises, libertez, gages, pensions & bienfaits dessusdits, faisant par nosdites Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambre de nos Comptes, & Generaux, lire, publier & enregistrer cesdites presentes, & audit de Birague obéir, & entendre de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra és choses touchant & concernant iceluy Estat & Office. Mandons en outre ausdits Gens de nos Comptes, & à nos amez & feaux les Tresoriers de France, Generaux de nos Finances, & Tresoriers de nostre Espargne, que par les Audienciers de nostre Chancelerie, & tels autres de nos Comptables qu'il appartiendra, & à qui se pourra toucher, ils fassent doresnavant, par chacun an, aux termes, & en la maniere accoustumée, payer, bailler & délivrer audit Messire René de Birague lesdits gages, pensions & bienfaits, tels & semblables qu'a pris & prend ledit Chancelier de l'Hospital, ainsi que dit est. Et rapportant le vidimus de cesdites presentes, fait sous le Sçel Royal pour une fois, & les quittances dudit de Birague sur ce suffisantes seulement, Nous voulons iceux gages, pensions, & bienfaits, & tout ce que payé, baillé & livré luy aura esté, à cette cause estre passé & alloüé és comptes, & rabatu de la recepte desdits Audienciers & autres nosdits Comptables qu'il appartiendra par lesdits Gens de nos Comptes, & ailleurs où besoin sera, sans aucune difficulté: Car tel est nostre plaisir, nonobstant que les sommes desdits gages, pensions, & bienfaits, & les causes occasions & qualitez d'iceux ne soient cy autrement specifiez ny déclarez, & quelconques Ordonnances ny restrinctions, Mandemens à ce contraires, les Ordonnances tant anciennes que modernes, faites sur l'ordre & distribution de nos Finances. Et à part d'icelles en nos Coffres du Louvre, ausquelles Ordonnances, ensemble à la dérogatoire y contenuë, Nous avons pour cette fois dérogé & dérogeons: en témoin de ce Nous avons fait mettre nostre Sçel à cesdites presentes.

Donné à S.Germain en Laye le 19. Février, l'an de grace mil cinq cens soixante-treize : & de nostre regne le treizième. Ainsi signé, CHARLES. *Et sur le reply*, Par le Roy, Bruslard.

Charles IX.

Provisiōs de Chancelier de France en faveur de M. de Birague Garde des Sçeaux, du 17. Mars 1573.

☞ CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme l'Estat & Office de Chancelier de France soit à present vacant par le déceds de feu Messire Michel de l'Hospital; au moyen de quoy ayons avisé pourvoir audit estat de personnage, duquel les vertus, sçavoir, sincerité & prud'homie Nous soient de si long-temps prouvées & connuës par la grandeur & continuation de ses merites & services, que nous nous puissions assurer sur luy d'une si digne, necessaire & importante Charge. Sçavoir faisons, que Nous considerans que ne sçaurions faire meilleure ny plus convenable élection en cet endroit, que de nostre amé & feal Conseiller en nostre Conseil Privé, Messire René de Birague, Garde des Sçeaux de France, rememorans & voyans à l'œil les grandes & loüables qualitez & parties qui sont en sa personne, ses anciens & tres-recommandables services en nos plus grandes & importantes affaires, son affection & integrité, & les bonnes causes & considerations qui Nous ont cy-devant meu de luy commettre la garde de nos Sçeaux, & l'ériger en Office, duquel il s'est acquité, & y continuë tres-fidelement avec nostre entier contentement, & au bien de nostre Royaume, qui nous fait esperer qu'il fera ledit Estat de Chancelier; tres-dignement, & ainsi qu'il appartient. Pour ces causes, & pour l'entiere confiance qu'avons de sa personne & de ses sens, vertus; integritez, fidelitez & experiences, & de l'avis de la Reine nostre tres-honorée Dame & Mere, avons ledit Messire René de Birague fait, ordonné, & estably, faisons, ordonnons, & establissons par ces presentes, Chancelier de France. Et ledit estat & Office vacant comme dit est par la mort dudit de l'Hospital, luy avons donné & octroyé, donnons & octroyons par cesdites presentes, pour iceluy tenir, & doresnavant exercer & en joüir & user aux honneurs, autoritez, pouvoirs, prérogatives, preéminences, privileges, gages, droits, pensions & émolumens accoustumez; & qui appartiennent, sans qu'il soit besoin les specifier & déclarer, & lesquels Nous tenons pour tous specifiez & déclarez, & tout ainsi, en la mesme forme & maniere que faisoit ledit défunt Chancelier de l'Hospital, & moyennant la presente provision, avons supprimé, & de nos pleines puissances & autorité Royale, supprimons par cesdites presentes, l'érection depuis peu de temps par Nous faite dudit Estat & Office de Garde de nos Sçeaux, & la provision qu'en avoit ledit sieur de Birague, sans qu'il y puisse estre pourveu. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, & Grand Conseil, Gens de nos Comptes, Generaux de la Justice de nos Aydes, & à tous autres nos Officiers & Magistrats qu'il appartiendra, que ledit Messire René de Birague, duquel Nous avons ce jourd'huy pris & receu le serment requis & accoustumé, & iceluy mis & institué en possession dudit Estat & Office de Chancelier de France, ils l'en fassent, souffrent & laissent joüir & user pleinement & paisiblement; ensemble des honneurs, autoritez, pouvoirs, prérogatives, preéminences, privileges, gages, droits, pensions & émolumens dessusdits, faisant par nosdites Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambre de nos Comptes, & Generaux, lire, publier & enregistrer cesdites presentes. Et audit de Birague obéir & entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra és choses touchant & concernant iceluy Estat & Office. Mandons en outre à nos amez & feaux Conseillers, Audiencier de France, Tresorier de nostre Espargne, presens & à venir, & à tous autres qu'il appartiendra, qu'ils payent, baillent & délivrent, ou fassent payer, bailler & délivrer doresnavant par chacun an audit Messire René de Birague, lesdits gages, pensions & droits, tels & semblables qu'avoit & prenoit ledit Chancelier de l'Hospital, aux termes & en la maniere accoustumée, & par rapportant le vidimus de cesdites presentes collationné à l'Original par l'un de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, pour une fois. Et les quittances dudit de Birague sur ce suffisantes seulement, Nous voulons iceux gages, pensions & droits, & tout ce que payé baillé & délivré luy aura esté à cette cause estre passé & alloüé és comptes & rabbatu de la recepte des comptables & autres qu'il appartiendra par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, & autres que besoin sera, ausquels mandons ainsi faire sans difficulté: Car tel est nostre plaisir; en témoin de quoy nous avons fait mettre nostre Sçel à cesdites presentes. *Donné à Fontainebleau le 17. jour de Mars, l'an de grace 1573. & de nostre regne le treizième.* Ainsi signé, CHARLES. *Et sur le reply*, Par le Roy, la Reine sa Mere presente. Signé de Neufville.

Reglement pour les habits du 15. Février 1573.

☞ Par Lettres patentes de Charles IX. du 15. Février 1573. registrées au Parlement le 12. Mars audit an, portant reglement pour les habits selon les differentes conditions, *Sa Majesté veut que les Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, puissent porter soye, ainsi que les autres Gentilshommes, tant d'épée que de robe longue.*

R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 1. Mars 1573. 13. dudit.

Le premier jour du mois de Mars suivant; Christophe-Auguste de Thou fut pourveu d'un Office de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Hierosme de Varade. Comme furent aussi receus dans les mesmes Offices le 13. dudit mois,

CHARLES IX. 18. dudit. Jean DE BAUGY, par la resignation de Jean SANGUIN. Et le 18. dudit, Joseph DISARNY par celle de Jean DE BONNEFOY, son beau-pere.

30. dudit. Le 30. dudit mois, Claude de Collognes fut pourveu d'un des Offices de Conseiller Referendaire en la Chancelerie de Provence, par la resignation de Jean Margailler.

☞ Audit mois de Mars 1573. le Roy Charles IX. donna l'Edit suivant, qui attribuë aux Secretaires du Roy le droit de faire les informations de vie & mœurs de leurs Confreres.

Edit du mois de Mars 1573. pour l'information de vie & mœurs des Secretaires du Roi par leurs Confreres.

☞ CHARLES PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE; A tous presens & advenir, Salut. Sçavoir faisons, que Nous deuëment advertis que le College de nos amez & feaux Conseillers, Clercs, Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, a esté anciennement creé & érigé par nos predecesseurs Rois de France, à l'imitation & exemple des quatre Evangelistes, de personnes notables, de grande science, vertu & experience, seurs & feables de loüable renommée, & tres-approuvée connoissance estimation, par eux choisis & esleus, pour loyaument rediger par escrit, & approuver par signature & attestation en forme deuë, toutes les choses solemnelles & autentiques, qui perpetuellement pour ce temps advenir seroient faites, commandées, ordonnées, instituées & establies par eux & leurs successeurs Rois: Ensemble toutes autres choses qui touchent & concernent les grands & principaux faicts & affaires d'eux, & de leur Royaume, pays & seigneuries, le bien de la Justice, & chose publique d'iceluy. Et considerant de quelle consequence & importance est à ce moyen l'introduction audit College de gens inconnus, & d'autre qualité que de la dessusdite, & principalement au temps present, auquel il y a plusieurs heretiques & sectites de la nouvelle opinion; Avons pour maintenir ledit College en son ancienne splendeur & dignité; par l'advis de nostredit Conseil, dit, statué & ordonné, & de nostre science, grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, Disons, statuons & ordonnons par ces presentes, que doresnavant nul quel qu'il soit diffamé de ladite heresie & nouvelle opinion, ou autre crime, ne pourra estre par nous ny nos successeurs pourveu, admis ny receu à l'exercice dudit Estat de nostre Conseiller, Notaire & Secretaire de la Maison & Couronne de France: Ains si aucuns Heretiques, ou prévenu d'autre crime en estoit cy-aprés par mesgarde, importunité ou autrement par nous ou nosdits successeurs pourveu. Avons dés à present comme dés lors, & dés lors comme dés maintenant declaré & déclarons ladite provision & reception nulle, sondit Estat vacant & impetrable, & à cette fin & que l'on puisse avoir ample & asseurée connoissance de tous ceux qui pourveus desdits Estats de nos Conseillers, Clercs Notaires & secretaires de ladite Maison & Couronne de France, poursuiveront y estre receus, Ordonnons qu'avant qu'aucun y puisse estre admis ny receu à nous prester le serment pour ce deu & accoustumé, que à la diligence & poursuite des Procureurs dudit College, il sera bien & deuëment informé de ses bonne vie, mœurs, Religion, conversation Catholique, suffisance & capacité, par deux de nos amez & feaux Conseillers, Notaires & Secretaires dudit College, qui à ce seront commis par lesdits Procureurs pour ladite information faite & rapportée pardevers nostre tres-cher & feal Chancelier, ou Garde des Sçeaux de France, & lesdits Procureurs d'iceluy College oüys, estre par luy procedé à ladite reception, & non plustost, ce que nous luy défendons tres-expressément faire sur peine de nullité. SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre tres-cher & feal Chancelier ou Garde des Sçeaux de France, Conseillers tenans nos Cours de Parlemens, & Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, & à chacun d'eux si comme il luy appartiendra, que cesdites Presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, garder & inviolablement observer de point en point selon sa forme & teneur, en contraignant à ce faire, souffrir & obéir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce faire seront à contraindre par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelle ne voulons estre differé. CAR tel est nostre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre sçel à cesdites Presentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. DONNE' à Fontainebleau au mois de Mars l'an de grace 1573. & de nostre regne le treiziéme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, Vous present, BRUSLARD, & sçellées sur double queuë en lacs de soye de cire verte, & à costé dudit reply, est écrit *Visa*. Et plus bas est écrit ce qui ensuit. *Leuës & publiées en la Chancelerie de France, sçeant en icelle Monseigneur Messire René de Biragues, Chevalier, Chancelier de France, qui a ordonné icelles estre enregistrées au Registre de l'Audience de ladite Chancelerie à Fontainebleau, le Roy y estant, le* 18. *jour d'Avril l'an* 1573. Signé, THIELEMENT, & à l'autre costé dudit reply est encore écrit ce qui ensuit. *Leuës, & publiées en la Chancelerie de Paris sçeant en icelle Me .... Bochart, Sieur de Champigny, Conseiller du Roy, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, de l'ordonnance duquel ladite publication a esté faite par Moy Notaire & Secretaire du Roy.* Signé, POUSSEPIN.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. Le dernier jour du mois de May en ladite année, Jean SARRED fut pourveu d'un Office de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation, à condition de survivance,

survivance, de Pierre SARRED son pere, sans prestation de serment, à cause de son bas âge. Comme furent aussi receus dans les mesmes Offices le 24. de Juillet, Michel DESCHAMPS, par la resignation pure & simple de Jean DE BAUGY. Le 4. d'Aoust Jean MORE au lieu de feu François PESLOE'. Le 6. dudit, Philbert GOBELIN, par la resignation de Robert MARTEAU. Le 23. dudit, Gilbert COMBAUD, au lieu de feu Jacques DE FONTENAY. Le 9. de Septembre Jean DE LA CROIX, par la resignation de Marc MYRON. Le 12. dudit, Claude DE MONTESCOT, par celle de Jean DE LA PLACE, le jeune. Et le 19. dudit, Claude MARCEL, au lieu de feu Antoine GENTILZ.

CHARLES IX. 24. Juillet. 4. Aoust. 6. dudit. 23. dudit. 9. Septembre. 12. dudit. 19. dudit.

Vingt-six des Conseillers Notaires & Secretaires de sa Majesté, Maison & Couronne de France, ayant assisté & accompagné, en l'estat & ordre deu & accoustumé en semblable ceremonie, le Chancelier de France à l'entrée du Roy de Pologne en la ville de Paris, sa Majesté voulant les recompenser & aider à supporter la dépense extraordinaire qu'ils avoient faite, leur fit don à chacun d'eux de la somme de trois cens livres, *par les Lettres patentes du 21. du mois de Septembre de ladite année 1573. portant mandement aux Thresoriers de son Espargne, de payer ladite somme des deniers des Parties Casuelles extraordinaires, & autres de son Espargne;* en consequence desquelles Lettres ils furent payez dudit don à eux fait, *suivant leurs quittances du troisiéme jour du mois de Decembre suivant.*

21. Septembre 1573. Les Secretaires du Roi assistét à l'Entrée du Roi de Pologne dans la ville de Paris.

Le 23. dudit mois de Septembre, Thomas DE PONTAC fut receu Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation, à condition de survivance, de Jean DE PONTAC, son pere. Le 24. Gerault DESBALDIT, par celle d'Arnaud DESBALDIT, son pere. Le 25. dudit mois, Jean YVER, par la resignation pure & simple de Claude DE MONTESCOT. Le 14. jour d'Octobre suivant, Jacques BLANQUET, au lieu de feu Aymar DE VABRES. Et le 24. du mois de Decembre, Jean LE BOULLENGER, par la resignation de Claude LE PARCHEMYNIER.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 23. Septembre. 24. dudit. 25. dudit. 14. Octobre. 24. Decembre.

Le mesme jour le Roy fit expedier en faveur de ses Conseillers Notaires & Secretaires, Maison & Couronne de France, les Lettres patentes données à Saint Germain en Laye, leuës, publiées & registrées au Parlement de Paris le 4. jour de Janvier suivant, par lesquelles sa Majesté en confirmant leurs anciens privileges, déclara que tous ceux desdits Secretaires qui auroient cy-devant acquis ou qui acquereroient cy-aprés, soit par vente faite par decret, autorité de Justice, de gré à gré, à francs deniers ou autrement, terres, Seigneuries, ou autres biens nobles, tant en la Prevosté & Vicomté de Paris qu'ailleurs, seroient quittes, exempts & francs de payer aucuns droits, soit quints ou requints, ou autres droits qui pourroient luy estre deus à cause desdites acquisitions, nonobstant ladite coustume de Paris & autres; comme il est plus amplement porté par lesdites Lettres, dont la teneur suit.

CHARLES PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Combien que neantmoins plusieurs beaux & notables privileges dont nos predecesseurs Rois de France ont de toute ancienneté voulu honorer le College de nos amez & feaux Conseillers Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, du nombre ancien; iceux nosdits Secretaires ayent esté & soient par privilege formel & singulier, deuëment publié & verifié en nos Cours de Parlemens & Chambres des Comptes, exempts de Nous payer aucune chose pour les droits de reliefs, quints, requints, lods, ventes, & autres droits seigneuriaux & feodaux qui Nous pourroient estre deus pour raison des fiefs, terres nobles, & seigneuries qu'ils pourroient avoir acquises, & qui leur pourroient appartenir, advenir & écheoir, ou qu'ils pourroient achepter ou acquerir à deniers, échange ou autre titre, en quelque sorte & maniere, en quelque pays, quartier, ou Province qu'ils pourroient estre situez & assis; & que de ladite exemption nosdits Notaires & Secretaires ayent toûjours cy-devant joüy & esté tenus quittes desdits droits par tous les lieux & endroits de nostre Royaume, sans aucune contradiction ou inquietation. Neantmoins ils Nous ont fait entendre qu'ayant esté par Nous puis n'agueres certains Commissaires députez en la Chambre de la Reine à Paris, sur le fait & recouvrement de nos droits & deniers domaniaux, feodaux & seigneuriaux, nostre Procureur en ladite Chambre sous ombre que par aucunes Coustumes, mesme de nostre Prevosté & Vicomté de Paris, est porté quand un fief est vendu ou alienéà prix d'argent, le vendeur doit payer le quint denier du prix, ont fait saisir sur aucuns de nosdits Secretaires qui ont cy-devant acquis, tant par decret & autorité de Justice qu'à francs deniers, aucuns fiefs & terres nobles mouvans de Nous; & sur ce s'efforcent les travailler & molester en procés pardevant lesdits Commissaires, qui seroit en ce faisant leurs rendre leurs privileges, qui est le premier & principal des privileges à eux concedez par nosdits predecesseurs, tant pour plusieurs bonnes & grandes causes & raisons déclarées en leursdits privileges, que pour la modicité & valeur petite des gages, droits, & émolumens desdits Estats, du tout vains & inutils: à quoy ils Nous ont tres-humblement fait supplier & requerir leur pourvoir. NOUS A CES CAUSES, & aprés avoir fait voir en nostre Privé Conseil les privileges de nosdits Notaires & Secretaires, concernant l'exemption des droits des quints &

Lettres patentes du 24. Decembre 1573. verifiées au Parlement de Paris le 4. de Janvier 1574. portant confirmation de l'exemption de tous droits & devoirs Seigneuriaux, qui pourroient estre deus au Roy nonobstant la Coustume de Paris & toutes autres Coûtumes à ce contraires, tant en vendant qu'en acquerant, en faveur des Secretaires du Roy.

CHARLES IX. 4. Decemb. 1573. requints, & autres droits seigneuriaux, voulant pour les mesmes causes & raisons qui ont meu nosdits predecesseurs à leur conceder ledit privilege, que d'iceluy ils joüissent pleinement & effectivement par tout nostredit Royaume, *Avons, en continuant & confirmant à nosdits Notaires & Secretaires ledit privilege, d'abondant entant que mestier seroit, dit, déclaré, voulu & ordonné, & de nos certaine science, pleine puissance & autorité royale, disons, déclarons, voulons & ordonnons & Nous plaist par ces presentes, pour ce signées de nostre main, que nosdits Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France du nombre ancien, qui ont cy-devant acquis & acquerront cy-aprés, soit par vendition faite par decret & autorité de Justice, ou gré à gré, francs deniers ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, terres, seigneuries, ou autres biens nobles, tant en nostredite Prevosté & Vicomté de Paris que ailleurs, ayent esté & soient quittes, francs & exempts de Nous payer aucuns droits, soient quints, requints, ou autres quelconques qui Nous pourroient estre deus à cause desdites acquisitions, sans que l'occasion desdites Coustumes portant que le vendeur soit tenu de payer le quint denier du prix de ladite vendition du fief, sans que en soit ou puisse estre aucune chose querellé ou demandé à nosdits Notaires & Secretaires, ny pareillement à ceux desquels ils auront fait ou feront lesdites acquisitions à francs deniers; ains voulons & ordonnons que tant nosdits Secretaires que lesdits vendeurs en soient & demeurent entierement quittes & déchargez, & de nos certaine science, puissance & autorité que dessus, quittons & déchargeons par ces presentes,* par lesquelles donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens & Chambres des Comptes, ensemble ausdits Commissaires deputez ou à députer sur le fait & recherche de nosdits droits & devoirs seigneuriaux, francs-fiefs & nouveaux acquests, que de nos present vouloir, déclaration & intention, ensemble de tout le contenu cy-dessus, ils fassent, souffrent, & laissent joüir & user nosdits Notaires & Secretaires du nombre ancien, pleinement & paisiblement, faisant cesser tous troubles & empeschemens contraires: & à ce faire, souffrir & obeïr, contraignent ou fassent contraindre tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, imposant à cette fin sur ce silence à nosdits Procureurs & tous autres: CAR tel est nostre plaisir. En témoing dequoy Nous avons fait mettre nostre Sçel à cesdites presentes. *Donné à Saint Germain en Laye le vingt-quatriéme jour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens soixante & treize: & de nostre regne le quatorziéme.* Signé, CHARLES. Et sur le reply, Par le Roy, Vous present, DE NEUFVILLE. Et sçellées en double queuë de cire jaune, du Grand Sçel. *Leuës, publiées & registrées, oüy & ce requerant & consentant le Procureur General du Roy, pour en joüir par les impetrans ainsi que bonnement, justement & raisonnablement ils en ont cy-devant joüy & usé. A Paris en Parlement, le quatriéme jour de Janvier, l'an mil cinq cens soixante & quatorze.* Signé du Tillet.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 26. dudit. 29. Janvier. 1574. Le 26. du mesme mois, Jean ALMERAS fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation d'Anthoine DAMPMARTIN. Et le 29. de Janvier de l'année suivante 1574. Nicolas BOURDIN fut receu dans un mesme Office, par le deceds de Jacques BOURDIN, son pere.

4. Février 1574. Establissemẽt d'un Sçel & d'une Chancelerie en la ville de Montpellier. Le 4. jour de Février de la mesme année 1574. intervint au Conseil Privé du Roy un Arrest, rendu contradictoirement entre les Grands Audienciers de la Chancelerie de France, & Procureurs du College des Notaires Secretaires de la Maison & Couronne de France, opposans au Sçel & expedition des Lettres de l'Office de Garde des Petits Sçels ordonné pour les Cours des Aydes, Chambre des Comptes à Montpellier, demandeurs en interpretation & correction de l'Edit fait au mois de Juin 1568. sur l'érection & establissement des Petits Sçels d'une part: Et Me. Jacques de Montagne, nagueres President au Siege Presidial de Montpellier, poursuivant l'expedition desdites Lettres & défendeur d'autre, par lequel le Roy en son Conseil *déclara n'avoir entendu ny entendre qu'audit Edit fait pour l'érection desdits Petits Sçels, fust compris aucune chose de ce qui dépend de ses Jurisdictions & Cours souveraines; combien que par erreur & inadvertance lesdites Cours & Chambres qui sont de la qualité susdite y soient nommez: mais que son vouloir & intention avoit toûjours esté & estoit que tous Arrests, Jugemens, Commissions, & autres Expeditions qui seroient doresnavant données en toutes ses Cours des Aydes & Chambres des Comptes; ensemble ce qui dépendoit de la souveraineté des Sieges Presidiaux du Royaume, fussent faits sous le nom & intitulation de sadite Majesté, comme en toutes ses autres Cours souveraines, & signez par ses Notaires & Secretaires où ils seroient presens, & en leur absence seulement par les Greffiers desdites Chambres & Sieges, & sçellez du Sçel ordinaire en ses Chanceleries; & pour icelle payé & levé le droit deu & accoustumé pour les Expeditions des autres Cours souveraines, suivant le Reglement sur ce fait par son Edit de l'an 1561. nonobstant tout usage au contraire, observé par abus ou tolerance, &c. Et que pour éviter aux frais & vexations que les sujets de sa Majesté seroient contraints de supporter, s'il leur convenoit aller dudit Montpellier jusques à Tholoze pour faire sçeller lesdites Expeditions, attendu la grande distance qu'il y a d'un lieu à un autre, sa Majesté ordonnoit qu'il seroit estably un Sçel en ladite ville de Montpellier, semblable à celuy de ses autres Chanceleries ordinaires de son Royaume; pour d'iceluy*

sceller tous Arrests, Jugemens, Commissions, Lettres, & toutes autres Expeditions desdites Cours des Aydes & Chambre des Comptes dudit Montpellier, la garde duquel afin de mettre ledit de Montagne hors d'interest, luy seroit baillée en titre d'Office, pour l'exercer & en joüir à semblables honneurs, autoritez, séance, voix deliberative, prerogatives, preéminences, franchises, libertez & exemptions, que les autres Gardes des Sçeaux du Royaume; & aux gages de trois cens livres par chacun an sur le revenu dudit Sçel appartenant à sadite Majesté, au lieu du droit qu'il pouvoit pretendre sur lesdits Petits Sçels establis esdites Cours & Chambre. CHARLES IX.

Le 13. jour dudit mois Guillaume VERTHAMONT fut receu Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation d'Anthoine GROLIER. R. de S. du R. M. C. de Fr. 13. Février.

Le Roy ayant ordonné la levée d'une somme de cinquante mille livres sur la ville de Paris, pour le voyage de son Frere le Roy de Pologne, déclara par *les Lettres patentes données à Saint Germain en Laye le 18. jour de Février de ladite année 1574.* signées, Par le Roy, Brulart, & scellées du Grand Sçeau, *ses Conseillers Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, comme ses principaux Officiers domestiques & commensaux, exempts de la contribution & payement de ladite somme, en consequence de leurs privileges & Declarations sur ce intervenuës, tant du regne de ses predecesseurs que depuis son advenement à la Couronne, voulant que si aucuns d'eux avoient esté pour ce cottisez ou qu'ils en eussent payé quelque chose, ils fussent rayez & biffez des Roolles desdites cottes & contributions, & les sommes par eux payées à eux renduës, déchargeant à pur & à plein ceux qui en auroient fait la recepte.* Lettres patentes du 18. Février 1574 en faveur des Secretaires du Roy, pour l'exemption des frais du voyage du Roy de Pologne.

Le 13. jour d'Avril suivant, Jean-Jacques ROME' entra en la joüissance de sa Charge de Conseiller Secretaire du Roy, par la mort de son pere, arrivée le 10. dudit mois. Le 19. dudit mois, Anthoine CHAUDET fut receu Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de René VIVIEN. Le 28. dudit, François FLOTTE, par la resignation, à condition de survivance, de Guillaume FLOTTE, son pere. Le mesme jour Louis COMPAING, par celle de Claude de MONTESCOT. Et le premier jour de May Jean DE VERTON, par celle de Jerosme BERZIAU. R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 13. Avril. 19. dudit. 28. dudit. dudit jour. 1. May.

Le 15. jour de May suivant, intervint un Jugement contradictoire aux Requestes de l'Hostel, Comissaires en cette partie, entre les Religieux, Prieur & Convent des Celestins de Paris, d'une part: Et le Commis à l'exercice du Sçel du Chastelet de Paris, d'autre part; par lequel ledit *Commis est condamné de rendre ausdits Celestins, comme estans du corps & du nombre des Secretaires du Roy, Maison & Couronne de France, & joüissant de leurs privileges, les Sentences & Actes qu'il avoit par devers luy, & les deniers qu'il avoit receus; avec défenses à luy de plus rien prendre d'eux, attendu leurs privileges.* 15. May 1574. Sentence des Requestes du Palais en faveur des Celestins de Paris, pour l'exemption des droits du Sçel du Chastelet de Paris.

Le Roy Charles IX. estant mort au Bois de Vincennes le 30. jour de May de ladite année 1574. le Roy Henry troisiéme, son frere & son successeur, qui apprit cette nouvelle en Pologne où il estoit, fit expedier à Cracovie les Lettres patentes, portant pouvoir au Chancelier de Birague de sceller les Lettres de la Regence de la Reine sa Mere, pendant son absence & jusques à son retour. Quelque temps aprés le Roy estant de retour en France, voulut remettre au Duc de Savoye les villes de Pignerol, Savillan, & autres Places: mais le Chancelier de Birague ayant fait difficulté de sceller les pouvoirs pour faire ladite restitution, sa Majesté se fit apporter les Sçeaux; les fit sceller en sa présence, dont elle donna le Brevet de décharge qui suit, audit Chancelier. *Aujourd'huy 7. jour d'Octobre 1574. le Roy estant à Lyon, ayant pour aucunes grandes considerations advisé de remettre à Monseigneur le Duc de Savoye les Villes & Places de Pignerol, Savillan & de la Perouse, & l'Abbaye de Germolles; & député Mr le Duc de Nivernois Pair de France, Gouverneur & Lieutenant General de sa Majesté de là les Monts, & Grand Prieur de France; & les sieurs Charles de Birague, aussi Lieutenant General de sadite Majesté de là lesdits Monts, en l'absence de Mr de Nivernois & de Sauve, son Conseiller & Secretaire d'Estat, pour faire de sa part ladite restitution; dont les pouvoirs leur ont esté du commandement de sadite Majesté, expediez, par Moy, son Conseiller & Secretaire d'Estat, dés le 25. Septembre; dautant que Monsieur le Chancelier a, pour le deu de sa Charge, fait difficulte de les sceller, Sa Majesté luy a par expres commandé d'apporter par devers Elle les Sçeaux: à quoy mondit sieur le Chancelier ayant obey & satisfait, ont esté lesdits pouvoirs & autres Lettres concernans ladite restitution, scellez & expediez en la presence & par le commandement exprés de sadite Majesté, laquelle m'a commandé en expedier le present Brevet, qu'elle a signé de sa propre main, & fait contre-signer par Moy, pour servir de décharge à mondit sieur le Chancelier, par tout où il appartiendra.* Signé, HENRY. Et plus bas, DE NEUFVILLE. HENRY III.

Le dernier jour de May, Jean SARRED fut reçeu Conseiller Secretaire du Roy M. C. de Fr. par la resignation, à condition de survivance, de Pierre SARRED, son pere. Et le 6. de Juillet de ladite année 1574. Claude MARCHANT, par celle de Macé MARCHANT, son oncle. R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. Dernier May. 6. Juillet 1574.

Le 23. dudit mois intervint un Arrest contradictoirement rendu au Parlement de Paris, entre les Religieux, Prieur & Convent des Celestins de Paris, anticipans d'une 23. dudit. Arrest du Parlement de Paris en

Faveur des Celestins de Paris, pour l'exemption des droits des Greffes.

part : Et le Greffier de la Prevosté de Paris, appellant & anticipé d'autre ; par lequel ladite Cour déclara *lesdits Religieux Celestins, francs & exempts de payer aucune chose pour les droits & émolumens des Greffiers, soit du Chastelet, Requestes du Palais, d'icelle Cour ny autres, ainsi que les Notaires & Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France, & comme estant du Corps.*

R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 3 Aoust. 18. Septembre. 26. dudit. 5. Octobre. 18. dudit.

Le 3. jour du mois d'Aoust suivant, Gentian Thomas fut receu Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Jean Mazelle. Comme furent aussi receus le 18 de Septembre Simon Veau, par la resignation, à condition de survivance, d'Alain Veau, son pere. Le 26. dudit, Jean de Sarred, par la resignation pure & simple de Pierre de Sarred, son pere. Le 5. d'Octobre Charles Poussemothe, au lieu de feu Nicolas Gaultier. Et le 18. du mesme mois Jean & Anthoine de Laran, pere & fils, furent aussi receus, à condition de survivance de l'un à l'autre, par la resignation de Jean de Beruny.

Arrest du Conseil du Roy, du 20. Octob. 1574. portant Reglement de la qualité & de la taxe des Lettres sujettes aux Sçeaux des Chancelleries Presidiales.

Le 20. dudit mois d'Octobre 1574. il fut donné un Arrest au Conseil du Roy, portant le Reglement qui suit, pour la Chancelerie Presidiale de Lyon & les autres Chancelleries Presidiales du Royaume ; ensemble la qualité & la taxe des Lettres qui doivent estre sçellées du Sçeau desdites Chanceleries. *Extrait des Registres du Conseil Privé du Roy.* Entre les Procureurs du College des Notaires & Secretaires du Roy, de la Maison & Couronne de France, du nombre ancien des six-vingts, demandeurs & requerant l'enterinement de certaine requeste du 21. Septembre dernier ; & ce faisant, l'entiere execution, entretenement & observation au Siege Presidial de Lyon, de l'Edit general de creation & establissement des Gardes des Sçeaux Presidiaux de ce Royaume de l'an 1557. Edit & Reglement de la Chancelerie du mois de Février de l'an mil cinq cens soixante & un : Ensemble de certain Arrest donné audit Conseil le quatriéme Février aussi dernier, entre iceux demandeurs & les Grands Audienciers de la Grande Chancelerie, & Maistre Jacques de Montaigne Garde des Sçeaux des Cours souveraines de Montpellier, en ce qui concerne lesdits Sçeaux Presidiaux : Et outre ce, que défenses soient faites suivant lesdits Edit, Reglement & Arrest, à Maistre Odet Cropet, Greffier d'Appeaux dudit Siege Presidial, de plus sçeller du Sçeau qu'il a pardevers luy aucunes Lettres de Reliefs d'appel, Anticipations, Desertions, & autres Lettres de provision de Justice des matieres ressortissants audit Siege, ny les Sentences interlocutoires, diffinitives & provisoires, Commissions & Executoires d'icelles, sur peine de faux, & de telle punition & amende que de raison. Et à cette fin qu'il soit tenu d'apporter ledit Sçeau devers Monsieur le Chancelier, pour le voir cizailler ; & estre condamné, tant de son chef que comme heritier de feu Maistre Jean Cropet l'aisné, Greffier dudit Siege, de rendre & restituer tout l'émolument que l'un & l'autre en ont prins & perceu depuis l'establissement desdits Sçeaux Presidiaux en iceluy Siege jusques à present, & en tous les dommages & interests dudit Seigneur & dudit College, pour avoir ce fait contre lesdits Edit, Reglement & Arrest, d'une part : & ledit Maistre Odet Cropet, défendeur adjourné ausdites fins, d'autre. Le Roy en son Conseil, où lesdites parties furent oüyes, avec Maistres Jean Guillan Conseiller, Garde des Sçeaux ; & Fleury Baure, Clerc de l'Audience de la Chancelerie dudit Siege Presidial ; ensemble Maistre Jean Cropet, Greffier Civil & Criminel de la Seneschaussée dudit Lyon ; frere dudit Odet, pour ce mandez. Et ayant égard à ladite requeste, & suivant lesdits Edit, Reglement & Arrest, *a fait & fait expresses inhibitions & défenses, tant audit Maistre Odet Cropet que generalement à tous autres Greffiers d'Appeaux des Sieges Presidiaux de ce Royaume, & chacun d'eux respectivement, de plus avoir & sçeller d'aucun Sçeau fabrique aux Armoiries de France, ny d'autre quel qu'il soit, lesdits Reliefs d'appel, Anticipations, Desertions, Acquiescemens, & autres Lettres & Provisions de Justice des matieres ressortissants ausdits Sieges, ny aucuns Jugemens interlocutoires, diffinitifs & provisoires, Commissions & Executoires émanez d'iceux, qui interviendront & seront donnez és matieres & procés desquels lesdits Juges Presidiaux peuvent connoistre en souveraineté & dernier ressort, & dont par les Edits & Ordonnances ou ampliation d'iceux, la connoissance leur est commise souveraine ou provisoire, sur peine de faux, punition corporelle, & amende arbitraire.* Et à cette fin que iceluy Cropet, & tous autres Greffiers d'Appeaux desdits Sieges qui ont & sçellent lesdites Expeditions de pareils Sçeaux, seront contraints, & chacun d'eux par emprisonnement de leurs personnes, & autres voyes deuës & raisonnables, d'apporter & mettre iceux Sçeaux és mains de mondit sieur le Chancelier, ou autres qui seront à ce par luy commis, pour estre cassez, rompus & cizaillez, nonobstant les Edits de leur creation, Lettres de leurs provisions, & toutes oppositions, empeschemens, & appellations quelconques faites & à faire, *sauf à faire droit cy-aprés aux demandeurs de la pretenduë restitution des émolumens desdits Sçeaux, receus par lesdits Greffiers d'Appeaux depuis ledit establissement desdits Garde des Sçeaux & Presidiaux, dommages & interests, eus & soufferts à cause de ce, par sadite Majesté & sesdits Secretaires, ainsi que de raison ; & à eux leurs défenses au contraire.* Et outre ce pour donner ordre & reglement à l'avenir, tant en ladite Chancelerie de Lyon que

que toutes les autres Chancelleries des Sieges Presidiaux de ce Royaume, & émolumens d'icelles, qui est le plus ancien domaine & patrimoine de la Couronne de France, ledit Seigneur suvant lesdits Edit, Arrest & Reglement, *a ordonné & ordonne que tous lesdits Jugemens interlocutoires, diffinitifs & provisoires, Commissions & Executoires émanez desdits Sieges Presidiaux, seront doresnavant faits & intitulez sous le nom & titre de sadite Majesté, signez par lesdits Secretaires où ils se trouveront sur les lieux, & en leur absence seulement par lesdits Greffiers d'Appeaux, lesquels pour cet effet elle commet & dispense chacun en son ressort & non autres : ensemble pour faire & signer en ladite absence d'iceux Secretaires tous Reliefs d'appel, Anticipations, Desertions & Acquiescements, des matieres ressortissants esdits Sieges Presidiaux és cas des Edits de la Presidialité ; & en aprés seront scellez desdits Sceaux Presidiaux de leurdit ressort par lesdits Gardes d'iceux*, sans qu'iceux Greffiers puissent pour ce prendre aucune chose autre que ce qui leur est ordonné par ledit Edit & Reglement de l'an mil cinq cens soixante & un, sur les peines y contenuës; & qu'il soit aucunement préjudicié en ce regard à la liberté des parties, de les pouvoir obtenir si bon leur semble en la Chancelerie de France, ou en celle ordinaire establie lez leur Parlement; ny que lesdits Gardes des Sceaux puissent sceller aucunes autres Lettres & provisions de Justice, attributives ou excitatives de jurisdiction ausdits Sieges Presidiaux, Baillifs, Seneschaux, & autres Juges inferieurs de leur ressort, rescision de contracts, restitution en entier, debitis, sauvegardes, ny autres quelconques, generalement que les susdites: ce qui leur est tres-expressement défendu à peine de nullité, suspension ou privation de leurs Estats, & des dépens, dommages & interests desdites parties en leurs propres & privez noms: Mais les prendront icelles parties, esdites Chancelleries ordinaires estant lez les Cours de Parlement de leurdit ressort, ainsi que de tout temps & ancienneté, & comme elles faisoient auparavant l'establissement desdits Sieges Presidiaux. Et à cette fin pour rendre l'honneur, reverence & autorité ausdites Expeditions; & pour le bien & soulagement desdites parties, *lesdits Gardes des Sceaux Presidiaux chacun d'eux, seront tenus sceller ordinairement les jours de Lundy, Mercredy, & Samedy aprés disner de chacune semaine, en l'une des Chambres des lieux où se tiendra la Jurisdiction desdits Sieges Presidiaux, en la presence ou assistance d'un ou deux desdits Secretaires, si aucuns sont lors esdits lieux*, sinon du Greffier d'Appeaux & Clerc de l'Audience de la Chancelerie Presidiale de chacun d'iceux. *Et pour le Scel desdites Lettres, Jugemens interlocutoires, diffinitifs & provisoires, Commissions & Executoires émanez desdits Sieges, sera payé pareille somme qu'il s'en paye és autres Chancelleries ordinaires, selon la taxe portée par ledit Edit & Reglement de l'an mil cinq cens soixante & un, sauf & excepté pour le regard des Jugemens diffinitifs de chose n'excedant la somme de cinquante livres & au dessous, pour chacun desquels, eu égard à la modicité de la chose & afin de soulager lesdites parties, encore qu'ils doivent de toute ancienneté pour chacun impetrant cinquante & un sols parisis, ne sera toutefois payé plus grande somme que pour lesdits Jugemens interlocutoires & provisoires.* Et incontinent aprés ledit Sceau tenu, sans divertir à autres Actes, se fera registre abregé par journées distinctes, portant les noms & qualitez desdites Expeditions par eux faites sujettes à iceluy Sceau, soit *en matiere civile & criminelle*, qui sera controollé & approuvé. Et les deniers procedans de l'émolument d'iceluy, tant de la part de sa Majesté que desdits Secretaires & quatre Chauffecires de France, receus par ledit Clerc Audiencier, distribuez ou envoyez, ainsi que plus à plein est contenu par lesdits Edit, Reglement & Arrest, le tout nonobstant & sans préjudice, & déroger à la suppression portée par iceluy Reglement. Et à cette fin ordonne sadite Majesté, que ce present Arrest sera leu & publié, tant audit Siege Presidial de Lyon que tous autres Sieges Presidiaux de ce Royaume, à jours & heure d'Audience, & enregistré, gardé, & inviolablement observé sur les peines cy-dessus, & autres plus grandes s'il y échet. *Fait au Conseil Privé du Roy tenu audit Lyon, le vingtiéme jour d'Octobre, l'an mil cinq cens soixante & quatorze*, Signé, DOLU.

Le 27. jour dudit mois d'Octobre 1574. intervint aussi un autre Arrest au Conseil Privé du Roy, rendu contradictoirement entre les Syndics du pays de Languedoc, Capitouls & Syndics des Manans & Habitans de la ville de Tholoze, d'une part : Et les Notaires & Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France, d'autre; *Portant renvoy au Grand Conseil du different d'entre lesdites parties, pour raison de l'exemption pretenduë par lesdits Secretaires, du payement du subside mis sur le vin & autres marchandises entrant en ladite ville de Tholoze; avec défenses aux Cours de Parlement de Paris & de Tholoze, & tous autres Juges, d'en prendre connoissance, sur peine de nullité, dépens, dommages & interests.*

Arrest du Conseil du Roy du 27. Octobre 1574. portant renvoy au Grand Conseil des differends des Secretaires du Roy, pour raison de leurs privileges.

Le 24. jour de Janvier 1575. Guillaume ALORGE fut receu Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Guillaume LE SEIGNEUR.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 24. Janvier 1575.

Les Offices de Conseillers Gardes des Sceaux & des Clercs commis aux Audiences des Chancelleries Presidiales, créez par l'Edit du mois de Decembre 1557. ayant esté supprimez par l'Edit du mois de Février 1561. comme il a esté rapporté cy-devant, furent restablis par l'Edit donné à Reims, au mois de Février de ladite année 1575. verifié au

HENRY III.

Parlement de Paris le 8. de Mars suivant, par lequel Edit sont confirmez tous les Reglemens faits pour lesdites Chancelleries Presidiales; ensemble la taxe des Lettres qui doivent estre sçellées du Sçeau d'icelles; comme il est plus amplement contenu dans ledit Edit, dont la teneur suit.

Edit de Février 1575. verifié au Parlement de Paris le 8. de Mars suivant, portant restablissement des Offices de Conseillers Gardes Sçels, & des Clercs commis aux Audiences des Chancelleries Presidiales.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, à tous presens & à venir, salut. Feu nostre tres-honoré Seigneur & Pere le Roy Henry, que Dieu absolve, pour ne rien laisser en arriere de ce qui peut servir & aider, tant à l'establissement que conservation de la Justice en son integrité, sincerité & reverence requise, à contenir ses sujets en leur devoir, aprés avoir estably les Sieges Presidiaux de ce Royaume, reglé les Officiers d'iceux & l'ordre de la Justice, par son Edit du mois de Decembre mil cinq cens cinquante-sept, publié & enregistré en nos Cours de Parlemens, & partout ailleurs où besoin estoit, auroit statué & ordonné, que tous Jugemens diffinitifs & interlocutoires, gisans en aucune execution, Commissions & Executoires émanez desdits Sieges Presidiaux, qui interviendroient és procés dont la connoissance leur est attribuée en dernier ressort, & desquels par ses Edits precedens, ou ampliation d'iceux, elle leur estoit commise souveraine ou provisoire, seroient intitulez, Les Gens tenans le Siege Presidial d'un tel lieu. Et que les Lettres de Chanceleries, comme Requestes Civiles, Proposition d'erreur & Restitution en entier, Reliefs d'appel, Desertions, Anticipations, Acquiescemens, & autres semblables, qui ont accoustumé estre sçellées en nos Chanceleries, seroient expediées en chacun desdits Sieges Presidiaux respectivement, par un Conseiller & Garde des Sçeaux qu'il y auroit à cet effet creé en titre d'Office, & un Clerc commis à l'Audience pour sçeller lesdites Expeditions, aux gages, autoritez, pouvoir, attribution & reglement, particulierement déclarez par iceluy Edit, selon lequel fut dés lors pourveu à aucun desdits Officiers, dont nos sujets auroient receu grande commodité & advantage. Et depuis feu nostre tres-cher & tres-amé Frere Charles dernier décedé, voulant suivant ses Ordonnances d'Orleans faites à la requisition des trois Estats de ce Royaume, pourvoir à la réduction & conservation du domaine d'iceluy, & donner ordre & reglement en nos Chanceleries par son Edit du mois de Février mil cinq cens soixante & onze, deuëment publié en la Chancelerie de France, supprima entre autres les Offices des Gardes des Sçeaux Presidiaux & Clercs commis à l'Audience: & neanmoins ordonna que les pourveus d'iceux en joüiroient leur vie durant, si plustost n'estoient remboursez de la finance qu'ils monstreroient avoir payée, & estre entrée en ses finances ou de ses predecesseurs. Et que advenant ladite suppression par mort ou remboursement que nos Sçeaux en chacun Siege Presidial seroient tenus par les Lieutenans General & Particulier, & Conseillers Presidiaux, chacun par mois & l'un aprés l'autre, à commencer par ledit Lieutenant General. Et qu'en l'absence de nos amez & feaux Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France du College & nombre ancien, le Greffier ou Fermier du Greffe de chacun desdits Sieges Presidiaux feroit & signeroit, outre les Actes & Sentences de son Greffe, tous Reliefs d'appel, Anticipations & Sentences, sans qu'autre que luy s'en peust mesler, ny prendre pour seing & minutte de l'expedition de chacun Relief d'appel, que cinq sols tournois: de chacune Anticipation, trois sols huit deniers tournois: & desdites Sentences, à raison de vingt sols tournois pour peau écrite, suivant nos Ordonnances: & outre ce qu'il seroit tenu mettre sur lesdites Sentences ce qu'il en prendroit, sur peine d'estre puny comme concussionnaire. Et que ledit Garde des Sçeaux ou Commis ne pourroit sçeller autres Lettres que lesdits Reliefs d'Appel, Anticipations, & Sentences données en dernier ressort, & qui par provision doivent estre executées seulement, sur peine de nullité. Et que toutes autres provisions necessaires se prendroient en nosdites Chanceleries establies lez nos Cours de Parlement, de leur ressort, comme de tout temps & ancienneté estoit accoustumé. Mais estans les troubles survenus & continuez en cettuy nostre Royaume, & l'ordre paravant estably en la distribution de la Justice alteré & presque dissipé, ledit ordre, reglement, & establissement de nosdits Sçeaux auroit esté violé & corrompu en aucuns desdits Sieges, & és autres du tout délaissé & aneanty, qui auroit apporté grand travail & incommodité à nosdits Sujets & à nostredit Seigneur & Frere, & à Nous grande perte & diminution des droits desdits Sçeaux, tant esdits Sieges Presidiaux qu'en nosdites Chanceleries: par quoy pour en sçavoir les causes & y remedier à nostre retour & arrivée de nostredit Royaume de Pologne en nostre bonne ville & cité de Lyon le vingtiéme d'Octobre dernier, aprés avoir sur ce amplement oüy en nostre Conseil Privé les Procureurs dudit College de nosdits Notaires & Secretaires & de ladite Maison & Couronne de France, & les Gardes de nos Sçeaux, Greffiers Civil & Criminel & d'Appeaux, & Clerc de l'Audience de la Seneschaussée & Siege Presidial dudit Lyon, Nous aurions par Arrest de Nous & de nostredit Conseil dudit jour, & conformément audit Edit de nostredit Seigneur & Frere de l'an mil cinq cens soixante & un, & autres Edits & Ordonnances, Arrest & Reglement sur ce ensuivis, fait de nouveau certain Reglement general, tant pour la Chancelerie Presidiale dudit Lyon que toutes les autres Chanceleries de cedit Royaume,

pour lequel faire entierement garder, en recherchant tous moyens à Nous possibles de restablir & maintenir la Justice en son autorité & reverence, témoigner à nosdits Sujets le desir que Nous avons de la leur rendre aisée & commode, & d'autant plus les contenir en leur devoir, Nous avons trouvé estre tres-requis & necessaire, de faire revivre & restablir lesdits Offices de Gardes des Sçeaux, & Clercs de l'Audience. Sçavoir faisons, que Nous ayans eu sur ce l'advis de nostre tres-honorée Dame & Mere, des Princes de nostre Sang, & Gens de nostre Conseil Privé, Avons par cettuy nostre Edit perpetuel & irrevocable, dit, statué & ordonné, & de nostre pleine puissance & autorité royale, disons, statuons & ordonnons, *que ledit Edit de creation & establissement des Gardes des Sçeaux & Clercs Commis à l'Audience de chacun Siege Presidial de cedit Royaume, sortira son plein & entier effet quant à la création & establissement, nonobstant ladite suppression portée par ledit Edit & Reglement de nostredite Chancelerie dudit an mil cinq cens soixante & un, aux restrinctions & modifications toutefois y contenuës, & en nostredit Arrest dudit vingtiéme Octobre dernier: & en ce faisant suivant iceux, & en reprenant les mesmes termes que tous & chacuns les Jugemens interlocutoires, diffinitifs & provisoires, gisans en aucune execution, Commissions & Executoires émanez desdits Sieges Presidiaux, qui interviendront & seront donnez és matieres & procés de la qualité desquels nosdits Juges Presidiaux peuvent connoistre en dernier ressort, & dont par nosdits Edits ou ampliation d'iceux la connoissance leur est commise souveraine ou provisoire, seront doresnavant faits & intitulez sous nostre nom & titre, signez & expediez par nosdits Notaires & Secretaires dudit College où ils se trouveront sur les lieux, & en leur absence par les Greffiers d'Appeaux desdits Sieges Presidiaux ou leurs Commis, que nous avons à cet effet & pour ce regard seulement autorisé & autorisons chacun en son ressort & non autres: ensemble pour y faire & signer en ladite absence de nosdits Notaires & Secretaires sous nostre nom & titre tous Reliefs d'appel, Anticipations, Desertions & Acquiescemens, des matieres ressortissans esdits Sieges Presidiaux és cas desdits Edits de la Presidialité, qui seront sçellez de cire jaune, d'un Sçel qui sera fabriqué & composé à nos Armes, & trois fleurs de lys de moindre grandeur que ceux de nosdites Chanceleries establies lez nosdites Cours de Parlemens, autour de chacun desquels Sçels seront écrits ces mots:* Le Sçel Royal du Siege Presidial de la Ville de, &c. Et à cette fin avons défendu & défendons à tous lesdits Greffiers d'Appeaux desdits Sieges Presidiaux, & à chacun d'eux respectivement, de plus avoir & sçeller d'aucun Sçeau fabriqué à nosdites Armes, ny d'autre quel qu'il soit lesdites Expeditions, sur les peines portées par ledit Arrest dudit vingtiéme Octobre; mais seront contraints suivant iceluy par emprisonnement de leurs personnes, & autres voyes deuës & raisonnables, d'apporter & mettre lesdits Sçeaux és mains de nostre tres-cher & feal Chancelier, ou d'autres qui seront à ce par luy commis, pour estre rompus & cizaillez, nonobstant l'Edit de leur création, Lettres de leurs provisions, & toutes oppositions, empeschemens & appellations quelconques, faites ou à faire: pour la minutte, grosse & signature desquelles Sentences interlocutoires, diffinitives & provisoires, Commissions & Executoires émanez desdits Sieges Presidiaux, iceux Greffiers d'Appeaux prendront vingt sols pour peau écrite suivant nosdites Ordonnances, qu'ils seront tenus mettre dessus; & de chacun desdits Reliefs d'Appel, Desertions & Acquiescemens, cinq sols tournois: & desdites Anticipations, trois sols quatre deniers tournois, & non autre chose, sur peine d'estre punis comme concussionnaires, en prohibant par ce moyen à tous Procureurs, Notaires, & autres Praticiens, de s'ingerer de faire lesdites Lettres, à peine aussi de faux & d'amende arbitraire, pour joüir duquel pouvoir presentement attribué ausdits Greffiers ils prendront provisions de Nous, contenans l'attribution dudit pouvoir de faire & signer lesdites Lettres en ladite absence avant joüir d'iceluy, *la garde duquel Sçel demourera & appartiendra au Conseiller & garde desdits Sçeaux, que Nous avons creé de nouveau & estably en titre d'Office formé en chacun desdits Sieges Presidiaux, à telles autoritez, prérogatives, pouvoirs, assistance, rapports de procés, droits & preéminences qu'ont nos autres Conseillers desdits Sieges; & la clef d'iceluy aux plus ancien de nosdits Notaires & Secretaires qui sera sur les lieux: & où il ne s'en trouvera aucun, audit Greffier d'Appeaux: & un Clerc commis à l'Audience pour sçeller lesdites Expeditions & recevoir les émolumens provenans dudit Sçel, qui joüira de semblables honneurs, autoritez, franchises & libertez, que joüissent les Receveurs & Payeurs des gages de nosdits Conseillers & Magistrats; & aux gages, à sçavoir ledit Garde des Sçeaux, de deux cens livres tournois par chacun an: & ledit Clerc commis à l'Audience, sept-vingt-dix livres tournois, aussi par an; & les avoir & prendre sur le revenu & émolumens provenans, & à Nous revenans, du Sçel desdites Lettres & Expeditions qui se feront en chacun desdits Sieges Presidiaux, si tant se montent; sinon sur le revenu ordinaire de nostre Domaine audit Siege, ou sur le plus prochain d'iceluy; esquels Sieges voulons les parties y ressortissantes se pourvoir, pour y obtenir lesdits Reliefs d'Appel, Anticipations, Desertions, & Acquiescemens des procés, qui s'instruiront & jugeront és cas de nosdits Edits & execution d'iceux seulement, sans sous couleur dudit establissement se pouvoir entremettre de procés & matieres, soient civiles ou criminelles, dont la connoissance par Appel appartient à nosdites Cours de Parlemens*, ny que par la

Lettres qui doivent estre sçellées dans les Chanceleries Presidiales.

Les Greffiers d'Appeaux signeront lesdites Lettres en l'absence des Secretaires du Roy seulement.

Fabrique du Sçeau desdites Chanceleries.

Restablissement des Offices de Conseiller Garde des Sçeaux & Clerc commis aux Audiences desdites Chanceleries.

La clef du Sçeau desdites Chanceleries Presidiales appartiendra au plus ancien des Secretaires du Roy, trouvé sur les lieux.

HENRY III. Février 1571.

presente attribution faite aufdits Gardes des Sçeaux defdits Sieges Nous entendions prohiber & défendre à nofdits Sujets fe pourvoir fi bon leur femble, fur l'impetration defdites Lettres en nos Chanceleries eftablies lez noftre Perfonne ou Cours de Parlemens, ainfi qu'ils ont fait cy-devant, ny que lefdits Gardes des Sçeaux puiffent fçeller aucunes autres Lettres de provifions de Juftice, attributives ou excitatives de Jurifdiction aufdits Sieges Prefidiaux, Baillifs, Senefchaux, & autres Juges inferieurs de leur reffort, refcifion de contracts, reftitution en entier, debitis, fauvegarde, ny autres quelconques generalement que les deffufdites: ce que Nous leur avons tres-expreffément défendu & défendons, à peine de nullité, fufpenfion ou privation de leurs Eftats, dépens, dommages & interefts des parties, en leurs propres & privez noms; mais les prendront icelles dites parties, efdites Chanceleries eftans lez nofdites Cours de Parlemens de leurdit reffort, ainfi que de tout temps & ancienneté avant l'eftabliffement defdits Sieges Prefidiaux, *pour lequel Sçel fera payé efdites Chanceleries Prefidiales nouvellement inftituees & reftablies, mefme fomme qu'il fe paye en nos autres Chanceleries de femblables Jugemens & Lettres, fors & excepté pour le regard defdits Jugemens diffinitifs, de chofe non excedant la fomme de cinquante livres tournois & au deffous; pour chacun defquels, eu égard tant à la modicité de la chofe qu'à la Requefte que Nous en ont pour ce fait nofdits Secretaires, afin de foulager lefdites parties, encore qu'il foit deu de toute ancienneté pour chacun impetrant cinquante & un fols parifis, n'en fera toutefois payé plus grande fomme que pour lefdits interlocutoires & provifoires, & ce felon la taxe contenuë au cahier cy-attaché fous le contre-fçel de noftre Chancelerie.* Et quant au droit qui en reviendra à nofdits Notaires & Secretaires, il fera diftribué à celuy ou ceux d'entre eux qui ferviront aufdits Sieges, pour le temps & felon la qualité & condition de leurs Offices; ainfi qu'il fe fait aufdites Chanceleries eftans lez nofdites Cours fcuveraines: & en leur abfence, ledit Commis à l'Audience qui fera ladite recepte, fera tenu l'envoyer à fes dépens avec le droit à Nous revenant; à fçavoir defdits Sieges qui font à vingt lieuës, & autre moindre diftance de nofdites Chanceleries, de mois en mois & fix jours aprés iceluy échcu, & les autres de deux mois en deux mois & fix jours aprés iceux écheus, és mains de l'Audiencier de la Chancelerie au reffort de laquelle feront lefdits Sieges eftablis, & ce qui appartient aux quatre Chauffecires de France, pour de ce qui Nous reviendra de noftredit droit Nous en eftre tenu compte, comme des autres deniers de leurfdites Charges, & de ce qui en appartiendra à nofdits Notaires & Secretaires en eftre fait bourfe & diftribution ainfi qu'és autres Chanceleries. Et à ce qu'aucune fraude ou abus ne fe puiffe commettre à la recepte dudit émolument, & que la nature & qualité defdites Lettres fe puiffe connoiftre; Seront lefdits Greffiers d'Appeaux tenus faire regiftre feparé, abregé, & par journées diftinctes, portant le nom & qualité defdites Expeditions qui feront par eux faites fujettes audit Sçeau, foit en matiere civile ou criminelle, à ce que Nous, ne nofdits Notaires & Secretaires, & lefdits quatre Chauffecires, ne foient fraudez de leurs droits: lequel regiftre fera controollé & approuvé par ledit Garde du Sçel, & l'un de nofdits Notaires & Secretaires fi aucun y en a, finon dudit Greffier: lequel Controolle lefdits Greffiers d'Appeaux feront refpectivement tenus envoyer de fix mois en fix mois & quinze jours aprés iceux écheus, fans aucun autre falaire, au Controolleur de l'Audience de chacune de nofdites Chanceleries, au reffort defquelles le Siege Prefidial fera & eft eftably, pour eftre par eux avec les autres controolles envoyez au Controolleur de ladite Chancelerie de France eftablie lez Nous, pour de tout l'émolument de nofdites Chanceleries tenir controolle general & eftre envoyé par luy en noftre Chambre des Comptes, felon que par fa création & provifion eft porté, lefquelles provifions qui feront fçellées en nofdites Chanceleries eftablies efdits Sieges Prefidiaux, Nous voulons qu'elles foient executoires en & par tout le reffort de nofdites Cours de Parlemens, fous le reffort defquelles feront lefdits Sieges Prefidiaux. Et à ce qu'il ne foit contrevenu ou commis fraude ou abus és chofes deffufdites, & pour conferver l'autorité de Nous, nofdits Notaires & Secretaires & defdits Sieges Prefidiaux, avons dés à prefent comme pour lors, déclaré & déclarons nuls, & de nul effet & valeur, les Jugemens, Executions & Commiffions émanez defdits Sieges Prefidiaux, eftans de la qualité de celles qui ont accouftumé d'eftre fçellées és lieux où font eftablies nofdites Chanceleries, fi elles ne font en femblable fçellées de noftre Sçel en chacun defdits Sieges Prefidiaux: & avons défendu & défendons à tous Huiffiers ou Sergens de les executer autrement, fur peine de faux, amende arbitraire, privation de leurs Eftats, & punition corporelle; au jugement defquelles en cas de contravention, Nous enjoignons à nofdites Cours & Maiftres des Requeftes ordinaires de noftre Hoftel, & à chacun d'eux premier fur ce requis, proceder fommairement fans aucune forme ny figure de procés, & à l'execution de leurdit jugement, nonobftant lefdites oppofitions ou appellations. *Et neanmoins n'avons entendu & n'entendons préjudicier aucunement aux droits, preeminences, autoritez, tant de nos amez & feaux Confeillers lefdits Maiftres des Requeftes ordinaires de noftre Hoftel que de nofdits Notaires & Secretaires, lefquels voulons & entendons demeurer au lieu & rang, dignité & ordre, qu'ils ont cy-devant de tout temps tenu & tiennent encore de prefent avec nofdites Cours fouveraines,*

Taxe du Scel defdites Chanceleries Prefidiales.

Diftribution de l'émolument du Sçeau defdites Chanceleries.

Les Expeditions Prefidiales nulles, fi elles ne font fçellées du Sçeau defdites Chanceleries

Défenfes aux Huiffiers & Sergens d'executer lefdites Expeditions, fi elles ne font fçellées du Sçeau defdites Chanceleries.

HENRY III. Fevrier 1575.

raines & Sieges Presidiaux: ny desdits quatre Chauffecires qui se trouvans esdits Sieges, pourront sçeller lesdites Expeditions & prendre leurs droits d'icelles, mesme des contre-sçeaux, comme en nos autres Chanceleries: ne aussi en rien diminuer de l'intitulation, autorité & prééminences, appartenans à nosdits Baillifs, Seneschaux & Prevosts, és autres matieres qui sont hors les cas desdits Edits; ny és presentes comprendre les Sieges Presidiaux des Villes où avons Cours de Parlemens & Chanceleries establies, esquelles entendons lesdites Expeditions & Lettres provenans desdits Sieges Presidiaux estre signées par un de nosdits Notaires & Secretaires dudit College, sçellées & expediées en icelles, comme dit est, & se faisoit avant ledit Edit de création & establissement desdits Gardes des Sçeaux, & qu'il est porté par iceluy, nonobstant tout usage au contraire. Et parce qu'en aucune de nosdites Chanceleries n'y a de nosdits Notaires & Secretaires faisant residence continuelle, voulons que pour le temps de leur absence les Audienciers desdites Chanceleries fassent reservation des droits à eux appartenans des Lettres sçellées en icelles Chanceleries, & que de six mois en six mois ils envoyent és mains dudit Grand Audiencier les deniers revenans à Nous & ausdits Secretaires pour leursdits droits dudit émolument du Sçeau, & les Controolleurs desdites Audiences le controolle audit Controolleur estably lez Nous, à ce que chacun puisse estre conservé en ses droits, sans toutefois que ce present Edit de restablissement & création puisse aucunement préjudicier ausdits Gardes des Sçeaux & Clercs de l'Audience qui se trouveront de present establis en leursdits Offices, lesquels en jouiront ausdites Charges cy-dessus: & n'y sera par Nous pourveu, qu'avenant vacation par mort, resignation ou autrement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre tres-cher & feal Chancelier, & nos amez & feaux Conseillers tenans nos Cours de Parlemens & Chambres de nos Comptes, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Tresoriers de France, & Generaux de nos Finances, Baillifs, Seneschaux & Juges Presidiaux, Prevosts, & tous autres nos Justiciers & Officiers, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que nos presens Edit, Statut & Ordonnance, Création & restablissement, ils fassent lire, publier, & enregistrer, garder, observer, & entretenir de point en point selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ny souffrir y estre contrevenu en quelque maniere que ce soit. Et aux Audienciers de ladite Chancelerie de France qu'ils fassent, par lesdits Commis à l'Audience & chacun d'eux, payer sur ledit revenu dudit émolument desdites Chanceleries, & chacunes d'icelles, les gages par Nous ordonnez ausdits Gardes des Sçeaux y establis, & permettent ausdits Commis prendre & retenir par leurs mains leursdits gages à eux attribuez. Et ausdits Tresoriers de France & Generaux de nos Finances, & celuy d'eux qu'il appartiendra, que où il ne se trouveroit deniers à Nous revenans desdites Chanceleries, suffisans pour le payement desdits gages, il assigne de ce qu'il défaudra d'iceluy lesdits Gardes des Sçeaux & Commis à ladite Audience, & ceux d'eux qu'il appartiendra, pour le payement de leursdits gages, sur & ainsi que cy-dessus est contenu: CAR tel est nostre plaisir; nonobstant ladite suppression portée par ledit Edit de l'an mil cinq cens soixante un, & quelsconques autres Edits, Statuts & Ordonnances, Restrinctions, Mandemens, & Défenses à ce contraires: à quoy pour ce regard seulement, & sans y prejudicier ailleurs, Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites presentes. Et pour ce que d'icelles l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'à leur vidimus deuëment collationné par l'un de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adjoustée comme au present Original: lequel afin que ce soit chose ferme & stable à toujours Nous avons signé de nostre main, & à iceluy fait mettre nostre Sçel; sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Reims au mois de Février, l'an de grace mil cinq cens soixante & quinze: & de nostre regne le premier.* Ainsi signé sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil, DU BOIS. Et à costé, *Visa.* Et sçellées sur lacs de soye rouge & verte, en cire verte, du Grand Sçel. *Leuës, publiées & enregistrées, oüy sur ce le Procureur General du Roy, aprés plusieurs remonstrances faites & reïterées audit Seigneur, tant par écrit que de vive voix, & de son tres-exprés commandement, sans toutefois que les Juges Presidiaux se puissent intituler, sinon,* LES GENS TENANS LE SIEGE PRESIDIAL. *A Paris en Parlement, le huitiéme jour de Mars, l'an mil cinq cens soixante & quinze.* Ainsi signé, du Tillet.

Le 25. dudit mois de Février 1575. Claude DE MONTESCOT fut receu Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Jean DUDRAC. Comme furent aussi receus dans les mesmes Offices le 7. du mois de May suivant, Jean de ST GERMAIN, par la resignation de Robert DE ST GERMAIN, son pere. Le 14. Guillaume DE LEVEILLE, par celle de Philippe DE PROHET. Le 20. de Juin, Michel MARTEAU, par celle de Jean ACARYE. Le 5. d'Aoust, Pierre DE GUILLOTS, par celle de Claude DUDERE'. Et le 8. dudit mois, Estienne GUYBERT, par celle de Christophle-Auguste DE THOU.

R. de Secretaires du Roi, M.C. de Fr. 25. Fevrier 1575. 7. May. 14. dudit. 20. Juin. 5. Aoust. 8. dudit.

Le 10. du mois de Septembre suivant, André Boudier fut pourveu de l'Office de Controolleur en la Chancelerie de Dijon.

10. Septembre.

Le 20. jour du mois de Decembre de ladite année 1575. le Roy Henry III. fit expe-

HENRY III. dier des Lettres patentes en faveur de ses Conseillers Secretaires, Maison & Couronne de France, pour l'enregistrement és Registres de l'Hostel de la Ville de Paris, de tous les privileges & exemptions à eux accordez, tant par les Rois ses predecesseurs que par sa Majesté; avec mandement au Prevost des Marchands & Eschevins de ladite Ville, de les faire joüir de tous les privileges, tant de guets & garde des Portes, emprunts, dons, octrois, reparations, fortifications de ladite Ville, de soldats, & generalement de toutes impositions de deniers mises & à mettre sus, & autres choses contenuës dans lesdites Lettres patentes, dont la teneur suit, ensemble l'enregistrement d'icelles au Bureau de ladite Ville, le 10. jour de May 1576.

Lettres patentes du 10. Decembre 1575. registrées au Bureau de l'Hostel de Ville de Paris le 10. de Mai 1576. pour l'exemption en faveur des Secretaires du Roy, de toutes les impositions mises & à mettre sur la ville de Paris.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, à nos tres-chers & bien-amez les Prevosts des Marchands & Eschevins de nostre bonne ville & cité de Paris, salut. Nos predecesseurs Rois ont eu en tel honneur & recommandation le Corps & College de nos amez & feaux Conseillers Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, *que pour la dignité d'iceluy ils ont voulu estre, & leurs successeurs Rois chacun en son temps perpetuellement, ainsi que Nous sommes le Chef souverain, & du nombre & Corps dudit College, prenant la premiere bourse ordinaire comme l'un deux.* Et afin de reconnoistre l'utilité, profit & commodité qui Nous redonde & à toute la chose publique de ce Royaume, du labeur & travail assidu de nosdits Secretaires en l'exercice de leurs Offices, tant lez nostre Personne & de nostre tres-cher & feal Chancelier, qu'en nos Chanceleries, Cours de Parlemens, Grand Conseil, Chambres de nos Comptes, Cours des Aydes, & autres souveraines: & le peu de profit qu'ils ont & perçoivent à cause de leursdits Estats & Offices, lesquels ne leur permettent s'appliquer à aucuns faits & offices & exercices de Marchands, ou autres œuvres mechaniques: & à ce que sans déroger à leur qualité ils se puissent comme Nobles plus honorablement entretenir en iceux, nosdits predecesseurs leur ont donné plusieurs beaux privileges, franchises, libertez, exemptions, immunitez, pour l'antiquité desquels, & à ce qu'avec le temps ils ne fussent mis en oubly, le feu Roy Loüis XI. par ses Lettres de Chartes du mois de Novembre mil quatre cens quatre-vingt-deux, fit rediger par écrit & articles lesdits privileges, & les confirmant en tant que besoin estoit par nouvelle commission, constitution, & loy perpetuelle, donna & accorda à nosdits Secretaires tous les privileges portez & contenus ausdites Lettres: & entre autres par les quatre, sept & huit articles, les exempta, quitta & affranchit, ensemblement les veuves des décedez vivans en viduité, à toûjours, par tout cettuy nostredit Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obéissance, de toutes tailles, emprunts, foüages, mouvages, gabelles, subsides, aydes, & autres subventions mis & à mettre sus, guets, & gardes des Portes, dons, octrois, & presens faits & à faire par nos Villes, & autres deniers mis sus, & levez esdites Villes, tant pour les affaires & procés d'icelles que lesdites fortifications, reparations, convocations de ban & arriereban de cedit Royaume, assistance & contribution d'iceluy, sans qu'ils soient & puissent estre contraints y aller ny envoyer pour eux ny contribuer, ainsi qu'il est plus amplement contenu esdites Lettres, & autres subsequentes confirmatives d'icelles de feu nostre tres-honoré ayeul le Roy François premier, données à Lyon le quatriéme Octobre le vingt-huitiéme Janvier 1537. & à Saint Germain en Laye le dix-huitiéme jour de Février 1573. de feu nostre tres-cher & tres-amé sieur & frere le Roy Charles dernier décedé, que Dieu absolve, dont les extraits ou copies collationnées sont cy-attachées sous nostre contre-sçel, lesquelles Lettres, tant desdits Rois Loüis que François nostre ayeul ont esté verifiées en nosdites Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambre des Comptes & Cour des Aydes; & celles de nostredit sieur & frere, Par Vous: & par tel moyen en ont nosdits Secretaires joüy de tout temps, qu'il n'est mémoire du contraire. Quelquefois aucuns Capitaines les veulent journellement assujettir & contraindre à aller & faire guet ou garde aux portes & remparts de nostredite ville de Paris, envoyer refaire des fortifications d'icelles, & payer certains deniers ausquels ils prétendent leurs maisons estre pour ce cottisées: & encore depuis peu de jours en ça aucuns des Quartiniers de ladite Ville entreprennent de les comprendre & cottiser, ou aucuns d'eux, à la contribution de la solde de quelques soldats ou gens de guerre nouvellement levez, directement contre la teneur de leursdits privileges; & sous pretexte aussi qu'ils ont entendu que iceux privileges & confirmation d'iceux desdits Rois Loüis & François premier, n'ont esté par vous verifiez & enregistrez en vos Registres, encore qu'il ne soit necessaire, attendu la verification qui en a esté faite en nosdites Cours, Grand Conseil & Chambre de nos Comptes, & que lesdits Capitaines, Receveurs, Quartiniers, disent & prétendent n'en avoir connoissance. Pour faire cesser ladite excuse, nosdits Notaires & Secretaires Nous ont tres-humblement fait supplier, leur vouloir sur ce pourvoir. NOUS A CES CAUSES, deuëment informez desdits privileges & exemptions, tant par lesdits extraits des Registres de nostredite Cour de Parlement cy-attachez sous nostre contre-sçel qu'autrement: & desirans pour les considerations susdites & autres à ce Nous mouvans, mesme de la tres-ancienne création & institution dudit College de nosdits Notaires & Secretaires, &c. les

maintenir & conserver en leursdits privileges & exemptions, Vous mandons, commettons, & tres-expressément enjoignons par ces presentes, confirmatives d'iceux privileges & exemptions, lesquelles à cette fin avons signées de nostre main propre, *que vous ayez à verifier & faire enregistrer és Registres de ladite Ville lesdits extraits desdits privileges & exemptions, cy-attachez comme dit est, & de leur contenu joüir & user nosdits Notaires & Secretaires dudit Corps & College & les supposts d'iceluy, pleinement & paisiblement de point en point selon leur forme & teneur, ainsi que plus à plein est porté & contenu par iceux: & ce faisant les faire joüir de tous les privileges, tant des guets & gardes des Portes, emprunts, dons & octrois, reparations & fortifications en ladite Ville, & desdits soldats, que generalement de toutes autres contributions, impositions de deniers mis & à mettre sus, pour quelque cause & occasion, ou sous quelque forme ou contenu de paroles que ce soit; encore qu'il fust mandé comprendre Exempts & non exempts, sans souffrir & permettre que sous cette couleur ils y soient mis & imposez à l'advenir, ny aucunement troublez & empeschez en leursdits privileges, directement ou indirectement: ce que Nous avons tres-expressément défendu & défendons, sur peine de Nous desobeïr; mesme ausdits Capitaines de les faire aller ou envoyer audit guet & garde desdites Portes contre leur gré & vouloir; & ausdits Receveurs, Quarteniers, Cinquanteniers, Dixeniers, & autres Officiers de ladite Ville, de les plus cottiser, mettre & comprendre esdits Roolles, ny les contraindre ou à faire contraindre au payement desdits deniers ainsi mis sur eux & leursdites maisons, le tout sur peine d'en répondre particulierement par chacun d'iceux qui auront fait lesdits Roolles, taxes & contraintes, en leurs propres & privez noms, des dommages & interests que nosdits Notaires & Secretaires ont, & auront & souffriront à cause de ce, & de payer pour eux ce à quoy ils pourroient avoir esté cottisez:* ausquelles peines Nous voulons les contrevenans estre contraints par toutes voyes deuës & raisonnables. Et à cette fin que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance, mandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à ce faire commettons, à la requeste de nosdits Notaires & Secretaires ou des Procureurs dudit College, & de chacun d'eux, signifier cesdites Lettres presentes ausdits Receveurs, Quarteniers, Cinquanteniers, Dixeniers, Archers, Sergens, & autres Officiers de ladite Ville, à ce qu'ils n'ayent occasion d'y contrevenir, sur les peines susdites, à la déclaration & adjudication desquelles Nous voulons estre sommairement procedé sans aucun déport, par le premier sur ce requis, tant de nos amez & feaux Conseillers & Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Conservateurs desdits privileges, le Prevost dudit Paris ou son Lieutenant, que Vous, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier, dont entant que besoin seroit leur en en attribuons, & à Vous, toute connoissance: Car tel est nostre plaisir; nonobstant quelsconques Ordonnances, Restrinctions, Mandemens, Défenses, & Lettres à ce contraires, à quoy pour ce regard seulement Nous avons ainsi dérogé & dérogeons par cesdites presentes. *Donné à Paris, le vingtiéme jour de Decembre mil cinq cens soixante & quinze: & de nostre regne le deuxiéme.* Ainsi signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, Pinart. Et sçellées sur simple queuë de cire jaune. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Claude le Charron, sieur Chastelain de Levans, Conseiller du Roy en son Privé Conseil, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Prevost des Marchands; & les Eschevins de la ville de Paris, salut. Sçavoir faisons que veuës les Lettres patentes de jussion du Roy, données à Paris le treiziéme jour d'Avril dernier passé; signées, Henry; & plus bas, Par le Roy, Fises; & sçellées sur simple queuë de cire jaune, du Grand Sçel, à Nous adressantes, obtenuës de la partie du Corps & College des Conseillers Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, par lesquelles, & pour les causes & considerations mentionées, sa Majesté Nous mande, commet & enjoint, que Nous ayons, entant que à Nous est, de faire joüir iceux Secretaires dudit Corps & College, en tous & chacuns leurs privileges & Arrests de verification d'iceux des Cours souveraines, de point en point selon leur forme & teneur, sans aucuns excepter ny restreindre, ainsi que plus à plein estoit porté & à Nous mandé par autres Lettres de sa Majesté du vingtiéme Decembre dernier, nonobstant la restrinction & modification par Nous faite à la verification d'icelles, attachées esdites Lettres sous le contre-sçel de sa Majesté, laquelle comme grandement contraire ausdits Privileges & Arrests de verification desdites Cours souveraines, que sa Majesté veut estre perpetuellement & inviolablement suivis; sa Majesté leur oste & casse, revoque & annulle par cesdites Lettres de jussion, ainsi qu'il est plus à plein specifié par icelles. Veuë aussi la Copie collationnée à l'Original desdites Lettres de jussion, avec nos Lettres de verification sur icelles, données le vingtiéme Janvier dernier passé, fors & reservé pour le regard du garde des Portes d'icelle Ville, guets, & autres gardes qui se font pour la tuition, seureté, & repos universel & commun de toute ladite Ville; & semblablement pour le regard des fortifications qui se font & levent à mesme fin & effet: & aussi des cinq sols tournois pour muid de vin qui se payent aux Portes, alienez par le Roy à ladite Ville pour le payement d'assignation des entrées d'icelle: la requeste à Nous presentée par lesdits impetrans sur la verification desdites Lettres de jussion: ensemble les conclusions du Procureur du Roy

HENRY III. 20. Decemb. 1575.

Henry III. 20. Decemb. 1575. d'icelle Ville, *Ordonnons que lesdites Lettres de jussion seront enregistrées au Greffe de ladite Ville, pour joüir par lesdits sieurs Conseillers Notaires & Secretaires dudit Corps & College, de tout le contenu esdites Lettres de Privileges du 20. Decembre dernier passé, sans en rien excepter: mesme de l'ayde desdits cinq sols pour muid de vin, à commencer toutefois du jour que ladite ayde sera republiée & baillée à ferme, afin que le Fermier d'icelle ne puisse pretendre aucune moderation, & que les rentes assignées sur lesdites aydes soient mieux payées. Et pour le regard des fortifications de ladite Ville, qu'à la premiere reveuë de la taxe desdites fortifications lesdites Lettres de Privileges & jussions seront leuës, pour estre l'intention du Roy rapportée, suivie comme il appartiendra par raison En témoin de ce Nous avons à ces presentes, mis le Scel de ladite Prevosté des Marchands Ce fut fait au Bureau de ladite Ville, le* 10. *jour de May* 1576. Signé, Heverard. Et scellé de cire rouge, du Sçeau de ladite Ville.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 17. Février 1576

Le 17. jour du mois de Février de l'année 1576. Nicolas Cornuel fut receu Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Germain Saigeot.

Par la Déclaration du Roy donnée le 16. jour de Mars de la mesme année 1576. verifiée au Parlement de Paris le 23. jour du mois de Juin suivant, il est défendu à tous Juges Presidiaux, Baillifs, Seneschaux, & autres Juges Royaux & à leurs Greffiers, d'expedier sur simples Requestes, par commissions sous leur noms ny autrement, aucunes Lettres qui dépendent de l'autorité du Roy, & qui doivent estre expediées & scellées dans les Chancelleries; comme il est plus amplement specifié dans ladite Déclaration, dont la teneur suit.

Déclaration du Roy du 16. Mars 1576. verifiée au Parlemēt de Paris le 23 jour de Juin suivant, servant de reglement general pour toutes les Chancelleries du Royaume.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France et de Pologne, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Encore que nos predecesseurs Rois, & Nous successivement depuis nostre advenement à la Couronne, ayons par plusieurs & divers Edits, Ordonnances, & Arrests de nostre Conseil Privé, tres-expressément défendu à tous nos Baillifs, Seneschaux, & autres nos Juges inferieurs ou leurs Lieutenans, de bailler & octroyer Lettres de rescisions de Contracts, Gardes-gardiennes, Terriers, Debitis, Compulsoires, Benefice d'âge & d'inventaire, Reliefs d'appellations, conversions d'icelles en oppositions, Anticipations, Desertions, Acquiescemens, & toutes autres semblables Lettres & provisions qui dépendent de nostre seule authorité, & doivent estre faites & dressées sous nostre nom & titre, & expediées en nos Chancelleries & non ailleurs. Et aussi que par nostre Edit de restablissement de nos Chancelleries Presidiales, donné à Reims au mois de Février 1575. deuëment publié en nostre Cour de Parlement à Paris, & par tout ailleurs où besoin a esté, soit ordonné, que tous & chacun les Jugemens interlocutoires, diffinitifs & provisoires, gisans en execution, Commissions & Executoires émanez des Sieges Presidiaux de ce Royaume, qui interviendront & seront donnez és matieres & procés de la qualité desquels nos Juges desdits Sieges Presidiaux peuvent connoistre en dernier ressort, & dont par nosdits Edits & ampliations d'iceux la connoissance leur est commise souveraine ou provisoire; ensemble tous Reliefs d'appel, Anticipations, Desertions, & Acquiescemens des matieres ressortissans esdits Sieges Presidiaux, & qui s'instruiront & jugeront és cas desdits Edits & execution d'iceux, seront signez expediez par nos amez & feaux Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, où ils se trouveront sur les lieux; & en leur absence, par les Greffiers d'Appeaux desdits Sieges Presidiaux, ou leurs Commis, que Nous avons authorisez à cet effet, & pour ce regard seulement, & non autres, & scellées des Sçeaux de nos Chancelleries Presidiales chacun en son ressort, sur les peines y contenuës; ainsi qu'il est plus à plein porté par nostredit Edit de restablissement. Ce neanmoins au contemptat & mépris de nosdits Edits, Ordonnances & Arrests, lesdits Juges Presidiaux, Baillifs, Seneschaux, & autres Juges inferieurs, & leurs Lieutenans, y contrevenans & entreprenans sur Nous & nostre authorité, reçoivent & tiennent indifferemment sur simples requestes qu'on leur presente, & sans aucunes Lettres de Nous, toutes parties appellantes, pour bien relevées à renoncer & se désister ou aquiescer à leurs appellations; se porter heritiers par Benefice d'inventaire, & si impartissent davantage le Benefice d'âge aux mineurs: Et par leur licence ou tolerance les Greffiers ordinaires desdits Bailliages, Seneschaussées, & autres Jurisdictions inferieures, font, dressent, signent, & expedient sous le nom desdits Baillifs, Seneschaux, & Juges ordinaires, lesdits Reliefs d'appellations, conversions desdites appellations en Oppositions, Désistemens, Anticipations, Desertions, Acquiescemens, & autres Lettres & Provisions de Justice: & semblablement lesdits Jugemens interlocutoires, diffinitifs & provisoires, gisans en execution, Commissions & Executoires qui interviennent & se donnent és matieres & procés intentez en premiere instance, & procedans des anciens ressorts des Bailliages & Seneschaussées, de la qualité desquels la connoissance leur est commise souveraine ou provisoire par nosdits Edits, bien qu'ils soient sous le nom & titre de nosdits Juges Presidiaux, & que par iceux Edits il leur soit défendu ce faire; & à tous autres qu'à nosdits Secretaires, & en leur absence ausdits Greffiers d'Appeaux: & par l'intelligence qu'ils ont avec les Gardes de nos petits Sçeaux, les font sceller d'iceux, ou bien de l'Ordonnance

nance desdits Baillifs & Juges Presidiaux, les délivrent aux parties par simples Extraits; lesquels neanmoins nos Huissiers & Sergens ne délaissent d'executer tout ainsi que si elles estoient sçellées des Sçeaux de nosdites Chanceleries Presidiales, défraudans par tel moyen nos droits d'icelles, qui sont les plus anciens du Domaine & Patrimoine de la Couronne de France : à quoy desirans singulierement pourvoir. SÇAVOIR FAISONS que Nous, eu sur ce l'advis des Gens de nostredit Conseil, Avons suivant iceluy, & les anciens Edits, Ordonnances, Reglemens, Arrests de nos predecesseurs Rois, & de Nous d'abondant entant que besoin seroit, tres-expressement défendu & défendons *à tous nosdits Juges, Presidiaux, Baillifs, Seneschaux, & autres nos Juges, tant ordinaires qu'extraordinaires, & leurs Lieutenans, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de doresnavant recevoir sur simples requestes & sans Lettres de Nous, intitulées de nostre nom & titre, signées & expediées par nosdits Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, ainsi qu'elles doivent, & sçellées des Sçeaux de nos Chanceleries ordinaires, establies lez nos Cours de Parlement, & autres souveraines, aucunes parties appellantes, & les tenir pour bien relevées à renoncer, & se désister ou acquiescer à leurs appellations interjettées ou à interjetter, de quelque Juge que ce soit : les convertir en oppositions, faire anticiper ou adjourner aucuns en desertion sur icelles, devant eux, & moins se porter heritiers par Benefice d'inventaire, & impartir le Benefice d'âge aux mineurs, encore que leurs parens le consentent, ny aucunes autres Lettres qui dépendent de nostre autorité, & qui doivent estre sçellées & expediées en nosdites Chanceleries, ou si elles ne sont faites, signees, & expediees par nosdits Secretaires, ou desdits Greffiers d'Appeaux, & sçellées de nosdits Sçeaux esdites Chanceleries Presidiales, entant que touche seulement lesdits Reliefs d'appel, Anticipations, Desertions, conversions d'appel en Oppositions & Acquiescemens esdites matieres ressortissans esdits Sieges Presidiaux és cas desdits Edits de la Presidialité & execution d'iceux : & à tous Greffiers ordinaires, Notaires, Procureurs & Praticiens desdits Bailliages, Seneschaussées, & autres Jurisdictions inferieures, de s'ingerer, faire dresser, signer, expedier, & delivrer, sous le nom desdits Baillifs & Juges, ne autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, aucunes desdites Lettres de compulsoires, Reliefs d'appel, conversions d'iceux en Oppositions, Désistemens, Anticipations, & desertions desdites appellations, ou Acquiescemens desdites matieres ressortissans & qui se jugeront esdits Bailliages, Seneschaussées ou Sieges Presidiaux, és cas desdits Edits, soit en premiere instance, ou des anciens ressorts desdits Bailliages, Sieges particuliers ou d'ailleurs, & de nouvelle attribution, ny aucunes autres Lettres & provisions de Justice dépendans de nostre seule autorité, & qui doivent estre sçellées & expediées en nosdites Chanceleries, lez nosdites Cours de Parlemens ou Sieges Presidiaux : & aussi à eux & tous autres qu'à nosdits Secretaires, ou lesdits Greffiers d'Appeaux chacun en son ressort, de signer aucuns Jugemens interlocutoires, diffinitifs & provisoires, gisans en execution, Commissions, Executoires, Compulsoires, ny aucuns autres Actes & Expeditions qui seront & doivent estre intitulez du nom & titre des Gens desdits Sieges Presidiaux, & par eux donnez en toutes matieres & procés de la qualité desquels ils peuvent indifferemment connoistre en dernier ressort, & dont par nosdits Edits & ampliations d'iceux, la connoissance leur est commise souveraine ou provisoire, soient intentez, & décidez esdits Sieges Presidiaux en premiere instance, ou comme procedans desdits anciens ressorts desdits Bailliages & Sieges particuliers, Seneschaussées, & d'ailleurs ou de nouvelle attribution. Et aux Gardes de nos petits Sçeaux, & tous autres qu'aux Gardes de nos Sçeaux desdites Chanceleries Presidiales chacun aussi en son ressort, de les sçeller ny d'autres Sçeaux que de ceux d'icelles Chanceleries Presidiales. Et à tous nos Huissiers ou Sergens de les executer en vertu desdits Extraits, & s'ils ne sont signez & sçellez comme dessus,* sur peine quant aux Baillifs, Seneschaux, & Juges, Greffiers ordinaires, Notaires, & Praticiens desdits Baillages, Seneschaussées, & Jurisdictionss, Gardes de nos petits Sçeaux, Huissiers & Sergens, de faux & nullité, suspension de leurs Estats, dépens, dommages & interests desdites parties, & répondre en leurs propre & privez noms, par saisie & arrest de leurs gages, & émolumens de leurs Greffes, & desdits petits Sçeaux, de toute la perte & diminution qui Nous en pourra advenir en nosdits droits; mesme aux Greffiers ordinaires d'iceux Bailliages & Seneschaussées, Notaires, Praticiens, Gardes desdits petits Sçeaux, Huissiers & Sergens, d'amende arbitraire, & punition corporelle: au jugement & déclaration desquelles peines, en cas de contravention, les contrevenans appellez; Nous enjoignons à nosdites Cours de Parlement, & Maistres des Requestes de nostre Hostel, & à chacun d'eux premier sur ce requis, proceder sommairement, sans aucune forme & figure de procés, & à l'execution de leursdits Jugemens, nonobstant toutes oppositions ou appellations. Et neantmoins n'avons entendu & n'entendons préjudicier ausdits Greffiers ordinaires desdits Baillages & Seneschaussées en ce qu'ils ont droit de prendre pour la façon, signatures & expeditions desdits Jugemens interlocutoires, diffinitifs & provisoires, gisans en execution, & Executoires émanez desdits procés & matieres intentez en premiere instance, ou procedans desdits anciens ressorts qui seront jugez esdits Sieges Presidiaux en dernier ressort, ou provisoirement suivant nosdits Edits, que lesdits Greffiers d'Appeaux signeront, ainsi qu'ils sont tenus par iceux Edits, en l'absence de nosdits Secre-

HENRY III. 16. Mars 1576.

taires, sans qu'ils en puissent prendre ny demander autre chose. Ce que nous leur avons tres-expressement défendu & défendons, sur peine d'estre punis comme concussionnaires; ny aussi qu'iceux Greffiers d'Appeaux soient contraints, pour l'exercice de leursdits Estats, obtenir de Nous suivant nostredit Edit de restablissement dudit mois de Février 1575. aucunes Lettres d'ampliations de pouvoir, d'autant que par iceluy ne leur est rien acreu ne augmenté de nouveau, & dont entant que besoin est ou seroit les avons, & chacun d'eux, à cette fin relevez & dispensez, relevons & dispensons de grace speciale par ces presentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers tenans nos Cours de Parlemens, Maîtres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Juges Presidiaux, Baillifs, & Seneschaux, leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que cesdites presentes ils fassent lire, publier, & enregistrer, garder, entretenir, & inviolablement observer de point en point, selon leur forme & teneur; en contraignant ou faisant contraindre réellement & de fait, à ce souffrir & obeïr tous ceux qu'il appartiendra, & pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, & ainsi que dessus est dit: CAR tel est nostre plaisir. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers endroits, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles collationné par l'un de nosdits Secretaires, foy soit adjoustée comme au present original: auquel en témoin de ce, Nous avons fait mettre nostre Sçel. *Donné à Paris le* 16. *jour de Mars, l'an de grace* 1576. *& de nostre regne le deuxiéme.* Signé sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil, BRULART. Et sçellées sur double queuë en cire jaune, du Grand Sçel. *Registrées, oüy le Procureur General du Roy, comme il est contenu au Registre de ce jour. A Paris en Parlement le* 23. *de Juin, l'an* 1576. Signé, Bude.

Par les Lettres patentes du 13. jour du mois d'Avril suivant, verifiées au Grand Conseil le 8. jour de May de ladite année, sa Majesté permit à ses Conseillers Clercs Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, de faire convenir les infracteurs de leurs privileges devant les Conseillers du Grand Conseil, qui avec le Chancelier en sont les Conservateurs; ausquels la connoissance estoit de nouveau & entant que besoin seroit attribuée, l'interdisant sur peine de nullité à toutes ses Cours de Parlement & Aydes; comme il est plus à plein porté par lesdites Lettres, cy-aprés rapportées.

Lettres patentes du 13. d'Avril 1576. verifiées au Grand Conseil le 8. de May de ladite année, portant attribution au Grand Conseil de la connoissance des infractions aux privileges des Secretaires du Roy, & interdiction d'icelle à toutes les Cours des Parlemens & Aydes.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, à nos treschers & bien-amez les Prevosts des Marchands & Eschevins de nostre bonne ville & cité de Paris, salut & dilection. Encore que les privileges, libertez, exemptions, franchises & immunitez, dont nos predecesseurs Rois dés leur institution ont successivement & de temps en temps décoré, & en iceux maintenu & conservé le Corps & College de nos amez & feaux Conseillers Clercs Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, soient les plus anciens, speciaux & éminents que de tous nos autres Officiers, Corps & Communautez de cettuy nostre Royaume, Terres & Seigneuries de nostre obéissance; Qu'ils fassent la meilleure partie des émolumens de leurs Estats, & les ayent nosdits Secretaires à titre onereux; & pour plus convenablement & honnestement s'entretenir à nostre service & de la chose publique de cedit Royaume, où ils sont assiduellement occupez de jour & de nuit, qu'à cette occasion leursdits privileges ayent esté & soient verifiez, approuvez, leus, publiez & enregistrez en nos Grand Conseil, Cours de Parlemens, Chambres de nos Comptes, Cour des Aydes, & toutes nos autres Jurisdictions souveraines, purement & simplement selon leur forme & teneur, & sans aucune restriction ny modification, & que par ce moyen il ne soit licite, ny à vous, ny à autres quelconques de les restreindre, enfraindre ou corrompre; toutefois en procedant par vous, le 21. Janvier dernier, à l'enregistrement d'aucuns articles desdits Privileges, Extraits des Registres de nostre Cour de Parlement, attachez sous nostre contre-sçel à nos Lettres patentes du 20. Decembre precedent, & aussi dernier, à vous pour ce faire adressantes, & dont la copie collationnée est cy-attachée sous nostre contre-sçel; Vous avez en entreprenant une autorité qui ne vous appartient, & nonobstant le consentement pur & simple, sur ce presté par nostre Procureur & de ladite Ville, tellement restreint & modifié lesdits Privileges, que les leur avez quasi du tout rendu illusoires, & de nul effet, en nostredite Ville de Paris; A quoy desirans singulierement pourvoir, tant pour l'ancienne création & institution dudit College, & l'honneur qu'il a de Nous avoir pour Chef, Souverain, & Premier d'iceluy, prenant la premiere bourse, que les bons & notables services que tous nosdits Secetaires Nous font continuellement, & à toute la chose publique de cedit Royaume en general; Et attendu que leursdits Privileges ne leur ont esté de si grande ancienneté donnez, continuez & confirmez par tous nos predecesseurs Rois & Nous, ny verifiez purement & simplement par toutes nosdites Cours souveraines sans grande consideration, & les avoir auparavant bien & murement digerez, & que partant ils ne vous est à present loisible ny à aucuns de les revoquer en doute, ou y faire aucune restriction, correction ou interpretation. *Vous mandons, commettons, & tres-expressement enjoignons par ces presentes, que vous ayez entant qu'à vous est,*

faire joüir iceux nosdits Secretaires dudit Corps & College, de tous & chacuns leursdits privileges, & Arrests de verification d'iceux, de nosdites Cours souveraines de point en point selon leur forme & teneur, sans aucuns excepter ny restreindre, ainsi que plus à plein est porté, & à vous mandé par nosdites Lettres dudit 20. Decembre dernier, nonobstant ladite restriction & modification par vous faite à la verification d'icelles, aussi cy-attachée sous nostredit contre-scel, laquelle comme grandement contraire ausdits Privileges & Arrests de verification de nosdites Cours souveraines, que Nous voulons estre perpetuellement & invioblement suivis, Nous avons de nostre propre mouvement, certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, levée & ostée, cassée, revoquée & annullée, levons & ostons, cassons, revoquons & annullons par cesdites presentes, pour ce signées de nostre main: en permettant à nosdits Secretaires en cas de refus, contredit ou debat, faire convenir les infracteurs de leursdits privileges, devant nos amez & feaux Conseillers de nostre Grand Conseil, qui avec nostre tres-cher Chancelier en sont Conservateurs, ausquels en leur en commettant & attribuant de nouveau, & entant que besoin seroit la connoissance, & l'interdisant sur peine de nullité, à nos Cours de Parlement & des Aydes audit Paris, pour l'interest qu'ils se disent avoir, que nosdits Secretaires joüissent desdits privileges, à vous, & à tous autres nos Juges, Nous mandons y maintenir & conserver iceux nosdits Secretaires, nonobstant comme dessus, & quelconques Edits, Ordonnances, Restrictions, Mandemens, Deffenses & Lettres, tant patentes que closes, à ce contraires: CAR tel est nostre plaisir. *Donné à Paris le 13. jour d'Avril, l'an de grace 1576. & de nostre regne le deuxieme.* Ainsi signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, FIZES. Et scellé sur simple queuë du Grand Scel, en cire jaune. *Leuës, publiées & enregistrées au Grand Conseil du Roy, oüy, & ce consentant le Procureur General dudit Seigneur. A Paris le* 8. *de May* 1576. HENRY III. 13. Avril 1576.

Le mesme Roy Henry III. voulant conserver ses Conseillers Clercs Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, dans tous leurs privileges, fit expedier au mois d'Avril de ladite année les Lettres patentes qui suivent, verifiées au Grand Conseil le 8. jour du mois de May suivant, portant confirmation de tous & chacuns les privileges, franchises, libertez, droits, exemptions & immunitez à eux accordez par les Edits, Ampliations, Declarations, Lettres & Chartes de confirmation d'iceux; ainsi qu'il est plus à plein porté & contenu par les Lettres de Declaration du 26. Mars 1543. Mars 1565. Janvier 1566. & autres Lettres données par les Rois ses predecesseurs, ou par sa Majesté, en faveur de sesdits Secretaires, nonobstant leur surannation; desquelles Lettres la teneur suit.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, à tous presens & avenir, salut. Sçavoir faisons que Nous desirans conserver le Corps & College de nos amez & feaux Conseillers Clercs Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, *dont nous sommes le Chef & Souverain*, & premier prenant la premiere bourse ordinaire, és mesmes graces, faveurs, liberalitez, privileges, franchises, libertez, droits, exemptions & immunitez, à eux octroyez par nos predecesseurs Rois de France, dés leur ancienne institution & dudit College, & depuis successivement & de temps en temps continuez, verifiez, leus, publiez & enregistrez, tant en nos Grand Conseil & Cours de Parlemens, Chambres de nos Comptes & Cours des Aydes, que par tout ailleurs où besoin a esté, & ausquels par plusieurs & divers Arrests de nostredit Conseil & Cours, contradictoirement donnez, & reaument & de fait executez, ils ont toûjours esté depuis maintenus jusqu'à present; Pour ces causes & considerations à plein contenuës és Lettres de Chartes desdits Privileges, Confirmations, Declarations, Ampliations, & Arrests de verification d'iceux, & autres sur ce ensuivis, dont les Originaux, Extraits ou copies deuëment collationnées sont cy-attachées sous nostre contre-scel à ce Nous mouvans, Avons, de l'advis de nostre Conseil Privé qui les a veus, en inclinant liberalement à leur supplication & requeste, continué & confirmé, & de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, continuons & confirmons par ces presentes, à iceux nosdits Notaires & Secretaires dudit Corps & College, & supposts d'iceluy, tous & chacuns lesdits privileges, franchises, libertez, droits, exemptions & immunitez; Et ce faisant dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & nous plaist par ces presentes, qu'ils & chacun d'eux, & leurs successeurs, en joüissent & usent pleinement & paisiblement sans aucuns excepter ny reserver, ainsi que s'ils estoient icy de mot à mot specifiez & exprimez, & que plus à plein est porté & contenu par iceux, leurs Ampliations & Lettres de Declaration *a* du 26. Mars 1543. Chartes de confirmation données à Thoulouze *b* au mois de Mars 1565. Declaration sur icelle du mois de Janvier *c* 1566. & les Arrests de verification de nosdits Grand Conseil, Cours de Parlemens, Chambres des Comptes & Cours des Aydes, & Arrests sur ce ensuivis, & contradictoirement donnez sur la joüissance desdits privileges, tant en nostredit Grand Conseil, que nostre Cour de Parlement de Thoulouze, & executez par nostre amé & feal Conseiller en icelle Maistre Jean Robert nostre Procureur General, & les Syndics de nostre pays de Languedoc, & dudit Thoulouze oüys; nonobstant les Lettres de De-

Lettres patentes du mois d'Avril 1576. verifiées au Grand Conseil le 8. de May suivant, portant confirmation de tous les privileges & exemptions des Secretaires du Roy.

a Voyez cy-dessus page 104.
b Voyez p. 144.
c Voyez p. 145.

HENRY III. Avril 1576.

claration, dont la copie est aussi cy-attachée sous nostre contre-sçel, depuis par iceux Syndics obtenuës par surprise, & sans oüir les Procureurs dudit College, à Moulins le 18. Février audit an 1566. pendant les procés & differends d'entre eux, contre & au préjudice desdits Arrests ainsi executez, & Lettres dudit mois de Mars 1565. & de Janvier audit an 1566. lesquelles Lettres de Declaration comme contraires ausdits privileges, & à ce qui a esté jugé, eux oüis par lesdits Arrests, & executé en vertu d'iceux, ne voulons & n'entendons sortir aucun effet, ains entant que besoin est ou seroit, les avons cassées, revoquées & annullées, cassons, revoquons & annullons par cesdites presentes, pour ce signées de nostre main. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers tenans nostredit Grand Conseil, Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, & à chacun d'eux endroit soy, & si comme à luy appartiendra, cesdites presentes ils fassent lire, publier & enregistrer; ensemble toutes les autres Lettres octroyées par nos predecesseurs Rois & Nous, en faveur dudit College, dont les Originaux ou leurs copies deuëment collationnées, sont cy-attachées sous nostre contre-sçel, tout ainsi que si elles estoient émanées de Nous, depuis nostre advenement à la Couronne, & leur auroient esté presentées, & dans le temps deu, & nonobstant leur surannation, & du contenu joüir & user nosdits Notaires & Secretaires dudit Corps & College & Supposts d'iceluy, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessans & faisans cesser tous troubles, procés, differends & empeschemens contraires, en contraignant à ce faire, souffrir & obéir tous ceux qu'il appartiendra, & pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables: CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Sçel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Paris au mois d'Avril, l'an de grace mil cinq cens soixante & seize: & de nostre regne le deuxiéme.* Ainsi signé, HENRY. Et sur le reply, signé, Par le Roy, FIZES. Et sçellé du Grand Sceau sur simple queuë de cire verte, en lac de soye. *Leuës, publiées & enregistrées au Grand Conseil du Roy, oüy & consentant le Procureur General dudit Seigneur. A Paris le huitiéme jour de May, mil cinq cens soixante & seize.*

Par d'autres Lettres patentes du mesme Roy, données à Paris au mesme mois d'Avril, registrées en la Chambre des Comptes le 17. dudit mois, en la Cour des Aydes le dernier jour de May 1578. & au Greffe du Grenier à Sel de Paris ledit jour, sa Majesté continua & confirma à ses Conseillers Secretaires du Roy, Maison & Couronne de France, le privilege & exemption du droit de Gabelles de Sel, pour eux, leurs successeurs ausdits Estats, veuves vivans en viduité, en payant le droit du Marchand seulement, comme il est plus amplement porté par lesdites Lettres, dont la teneur suit.

Lettres patentes du mois d'Avril 1576. verifiées en la Châbre des Comptes de Paris le 17. dudit mois, en la Cour des Aydes & au Grenier à Sel de Paris le dernier jour de May 1578. portant continuation & confirmation du Privilege & exemption du droit de Gabelle aux Secretaires du Roy, leurs successeurs ausdits Estats, & veuves vivans en viduité.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE; à tous presens & advenir, salut. Entre les anciens & excellents privileges, franchises, libertez & immunitez, dont à bon droit nos progeniteurs Rois de France ont par leurs Lettres d'Edit, loy, & constitution perpetuelle & irrevocable, leuës, publiées & enregistrées, tant en nos Grand Conseil, Cours de Parlemens & Chambres de nos Comptes que Cours des Aydes, décoré par dessus tous autres le Corps & College de nos amez & feaux Conseillers Clercs Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, *pour la dignité duquel ils ont toûjours successivement voulu estre, ainsi que Nous sommes encore de present, du nombre & le Chef souverain*, ils les ont pour le petit profit & émolument qui leur provient de leurs Estats & Offices, & leur donner moyen de se pouvoir plus grandement, honnestement & justement entretenir au service d'eux, de ladite Maison & Couronne de France & chose publique de ce Royaume, specialement exemptez, & leurs veuves vivans en viduité, de toutes tailles, emprunts, dons & octrois, foüages, mouvages, gabelles, aydes, subsides, & autres impositions quelconques mis & à mettre sus, tant pour le fait de nos guerres que autrement, comment qu'ils soient ou puissent estre dits, nommez & appellez. Et pour les mesmes considerations feu nostre tres-honoré Seigneur & Ayeul le Roy François premier, adverty que sous pretexte de certain Edit ou Statut par luy fait, que toutes personnes, fussent ses Officiers, ou autres privilegiez & non privilegiez, eussent à payer & continuer nostre droit de Gabelle; les Grenetiers & Controolleurs de nos Greniers à Sel faisoient quelque difficulté de faire bailler & délivrer à nosdits Secretaires du sel en nosdits Greniers pour la provision & dépense de leurs maisons, ainsi qu'ils souloient avant ledit Edit, sinon en payant ledit droit de Gabelle. Par les Lettres patentes données à Blois le troisiéme jour d'Octobre 1519. pareillement publiées & enregistrées, tant en nos Chambres des Comptes & Cour des Aydes à Paris que par les Generaux de nos Finances, auroit dit, déclaré & ordonné, qu'il n'avoit entendu & n'entendoit nosdits Notaires & Secretaires estre aucunement compris ny entendus audit Edit ou Statut; ains que suivant leursdits privileges, verifications, & entherinemens d'iceux, ils fussent, & leursdites veuves durant leurdite viduité, francs, quittes, & exempts dudit droit de Gabelle; & qu'ils puissent avoir & prendre sous leurs simples quittances, par les mains desdits Grenetiers & Controolleurs desdits Greniers, le sel qui leur

leur seroit besoin & necessaire pour ladite provision & dépense de leursdites maisons & ménages, en payant le droit du Marchand seulement; ainsi qu'ils faisoient avant ledit Edit ou Statut, dont il les auroit à cette fin exceptez & exemptez; comme il appert par lesdites Lettres & verifications d'icelles cy-attachées sous nostre contre-sçel, duquel privilege & exemption de droit de Gabelle nosdits Notaires & Secretaires dudit College ont de tout temps immemorial, tant avant que depuis lesdites Lettres de Declaration, joy & usé pleinement & paisiblement, jusques à ce que par le moyen d'aucuns Baux à ferme faits de nosdits Greniers à Sel, ils y ont esté induëment & sans cause troublez & empeschez par les Marchands Fermiers adjudicataires d'iceux, ou autres recevant par leurs mains au lieu desdits Grenetiers & Controolleurs, tant nostredit droit de Gabelle que celuy desdits Marchands; à quoy ayant égard, & que combien que nosdits Notaires & Secretaires Nous soient, & à tout le public grandement utils, necessaires & sans charge, leursdits Offices neanmoins ne leur reviennent qu'à honneur & labeur, avec si petit émolument, la pluspart casuel & diminuant de jour à autre, sans aucune recompense, ainsi que ont eu & ont de Nous tous nos autres Officiers; & cessans leursdits privileges & exemptions, qui font part & leur tiennent lieu de plus grand émolument & prouffit, ils ne peuvent plus s'entretenir honorablement à nostredit service & du public, selon leur qualité & dignité de leursdits Offices: veu mesme la cherté du temps de maintenant, ils Nous ont tres-humblement requis & supplié leur pourvoir. Sçavoir faisons que Nous ce consideré, & les raisonnables & justes considerations qui meurent nosdits progeniteurs Rois à octroyer à nosdits Notaires & Secretaires lesdits privileges & exemptions: & à ce que par le moyen d'iceux ils se puissent honnestement entretenir en leursdits Estats & Offices, & estre d'autant plus affectionnez à loyaument Nous servir, & eux acquitter de l'exercice d'iceux au bien de Nous, de la Justice, & chose publique de cedit Royaume, *leur avons continué & confirmé, & de nostre certaine science, grace speciale: pleine puissance & autorité royale, continuons & confirmons par ces presentes, ledit privilege, franchise & exemption de nostredit droit de Gabelle de Sel, pour par eux & leurs successeurs ausdits Offices, & leurs veuves vivans en viduité, en joüir & user pleinement, paisiblement & perpetuellement: & ce faisant avoir & prendre doresnavant sous leurs simples quittances ou certifications, par les mains des Grenetiers & Controolleurs desdits Grenetiers à Sel, ou Marchands Fermiers adjudicataires d'iceux, si & quand ils seront baillez à ferme, tout ledit sel qui leur est & sera besoing & necessaire pour la provision & dépense de leursdites maisons & ménages, en payant seulement ledit droit du Marchand tout & ainsi & par la mesme forme & maniere qu'il est plus à plein porté & contenu par leursdits privileges, & déclaration, verification, & entherinement d'iceux; & que par cy-devant ils en ont bien & deuëment joüy & usé, joüissoient & usoient avant lesdits mpeschemens. Et à cette fin ordonné & ordonnons que les Baux à Ferme qui se pourroient faire à l'advenir desdits Greniers, seront faits à cette charge & non autrement.* Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, Cours de nos Aydes, Generaux de nos Finances, & à tous autres Justiciers & Officiers & leurs Lieutenans, & chacun d'eux endroit soy & si comme à luy appartiendra, que cesdites presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu joüir & user nosdits Secretaires dudit Corps & College, leursdits successeurs & veuves durant leurdite viduité, cessans & faisant cesser tous troubles & empeschemens contraires. Et à cette fin que nosdits Gens des Comptes passent & alloüent respectivement és comptes desdits Grenetiers, Marchands, Adjudicataires, & tous autres que besoing sera, ce que montera nostredit droit de Gabelle de Sel, qu'ils auront baillé & délivré à iceux nosdits Notaires & Secretaires dudit Corps & College, & leursdites veuves durant leurdite viduité, ainsi qu'ils ont cy-devant fait en vertu desdits privileges, nonobstant quelconques Edits, Ordonnances, Statuts, Restrinctions, Mandemens, Défenses, discontinuation de joüissance, usages & Lettres à ce contraires; à quoy pour ce regard seulement & sans y préjudicier ailleurs, attendu que tel privilege, franchise & exemption du droit de Gabelle fait part du profit & émolument desdits Estats de nosdits Notaires & Secretaires, Nous avons dérogé & dérogeons, & à la dérogatoire de la dérogatoire y contenuë par cesdites presentes, signées de nostre main: desquelles pour ce que l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'à leur vidimus collationné par l'un de nosdits Notaires & Secretaires, ou fait sous Sçel royal, foy soit adjoustée comme au present Original: auquel afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Sçel; sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes: Car tel est nostre plaisir. *Donné à Paris au mois d'Avril, l'an de grace mil cinq cens soixante & seize: & de nostre regne le deuxiéme.* Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, Fizes. Et sçellé. *Registrées en la Cour des Aydes à Paris, aux charges contenuës en l'Arrest d'icelle donné ce jourd'huy dernier jour de May, l'an 1578. oüy sur ce le Procureur General du Roy.* Signé ..... *Registrées en la Chambre des Comptes, oüy & consentant le Procureur General du Roy, pour joüir par les impetrans du contenu en icelles, ainsi que bien & deuëment ils ont par cy-devant joüy, le dix-septiéme jour d'Avril, l'an mil cinq cens*

Henry III. Avril 1576.

soixante & seize. Signé, Danes. *Enregistrées au Greffe de la Gabelle, Grenier & Magasin à Sel à Paris, aux charges portées en l'Arrest de la Cour de Nosseigneurs des Aydes, du dernier jour de May* 1578. *& du consentement du Procureur du Roy. Fait le* 29. *jour de Juillet* 1580. Signé, Des Ives.

Receptions de Secretaires du Roy. M. C. de Fr. 17. Juin. 22. dudit.

Le 17. jour du mois de Juin de la mesme année 1576. Claude Marcel fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation, à condition de survivance, de Claude Marcel son pere, Intendant & Controolleur General des Finances du Roy. Le 22. jour dudit mois, Claude Paulmier fut aussi receu, par la resignation de Jean Gontier.

Au mois de Juillet suivant le Roy Henry III. crea par Edit verifié au Parlement de Paris le septiéme de Septembre de ladite année, & pour les considerations y contenuës, deux Offices d'Audienciers & deux Offices de Controolleurs en la Grande Chancelerie, outre les deux qui y estoient alors establis en chacune desdites Charges, pour par ceux qui en seroient pourveus estre exercez de quartier en quartier & trois mois chacun, avec les deux Audienciers & Controolleurs de ladite Audience déja pourveus, au choix & option des anciens; & à pareils prvileges, franchises & exemptions qu'eux; & aux droits portez par ledit Edit, dont la teneur suit.

Edit de Juillet 1576. verifié au Parlement de Paris le 7. de Septembre de ladite année, portant création de deux Offices d'Audienciers, & de deux Offices de Controolleurs en la Grãde Chancelerie, pour servir par quartier avec les anciens.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, à tous presens & advenir. Nous avons tant de témoignages du fruit & commodité qu'apporte pour le reglement & police de nostre Sçeau, conservation de nos droits, que soulagement & expedition des parties poursuivantes, l'érection qui fut faite au mois d'Octobre 1571. d'un Grand Audiencier & un Controolleur de l'Audience de France alternatifs, pour la plus frequente & subjecte residence que deux Audienciers & deux Controolleurs ont pu faire auprés nostre tres-cher & feal Chancelier, que ne pouvoit pas faire un seul auparavant en chacun desdits Estats, qu'il nous est maintenant aisé à juger que pour remettre nostredit Sçeau en sa premiere splendeur & autorité, il est tres-necessaire d'astraindre lesdits Audienciers & Controolleurs de faire leur residence subjecte & ordinaire prés nostredit Chancelier, sans permettre que par Commis & Substituts ils puissent faire & exercer lesdits Offices, ne qu'ils puissent estre dispensez ne excusez du personel exercice en leursdits Estats, si ce n'est par maladie ou quelque autre legitime occasion; ce que deux seuls esdits Estats ne peuvent que difficilement faire, & rendre cette subjection qui y est requise. Nous avons grande occasion d'esperer qu'en augmentant le nombre desdits Audienciers & Controolleurs, ce sera toujours adjouster à l'honneur & dignité de nostredit Sçeau & à l'éclaircissement de nos droits, & obvier à la confusion que peut apporter une si grande affluence de Lettres qui y sont poursuivies. Sçavoir faisons que Nous pour les considerations susdites, & autres à ce Nous mouvans, avons de nos plus ample grace speciale, pleine puissance & autorité royale, par l'advis des Princes & Seigneurs de nostre Conseil Privé, par Edit perpetuel & irrevocable, *creé, érigé & estably, & de nouveau, créons, érigeons & establissons en nostre grande Chancelerie, deux Offices d'Audienciers & deux Controolleurs, outre les deux qui y sont de present establis en chacune desdites Charges; pour par ceux qui en seront par Nous pourveus, estre exercez de quartier en quartier & trois mois chacun, avec les deux Audienciers & Controolleurs de ladite Audience ja pourveus, au choix & option des anciens; & en joüir & user par ceux qui en seront pourveus, desdits Offices ainsi nouvellement erigez, & de trois mois en trois mois, à pareils privileges, franchises, libertez & exemptions, que les autres qui y sont de present pourveus; avec pouvoir à chacun d'eux de signer & expedier Lettres, & tous Actes en toutes nos Chancelleries, tant en exercice que hors d'exercice de leurs Estats, comme les autres Audienciers & Controolleurs ja pourveus, & aux gages & droits, à sçavoir pour le regard desdits Audienciers de nostredite Grande Bourse & du* Registrata, *tels & semblables que les ont & joüissent lesdits deux Audienciers ja pourveus: & pour lesdits deux Controolleurs, à tels & semblables droits dont joüissent les deux à present pourveus; le tout à prendre sur le droit, revenu & émolument de nostre Sçeau, qu'augmentation faite sur iceluy; & à iceux gages, bourses & droits ausdits Estats respectivement appartenans, avoir & par lesdits Audienciers & Controolleurs nouvellement créez, tant par leurs mains pour lesdits Audienciers en leur quartier que hors d'iceluy, par celles de leurs compagnons: & pour lesdits Controolleurs, comme il se fait à present, & en la mesme maniere que les prennent ceux qui sont ja pourveus desdits Estats, & suivant le Reglement qui en est fait & estably entre eux. Et d'autant que l'émolument de nostredit Sçeau ne pourroit peut-estre suffire aux charges qui sont sur iceluy, Nous avons ordonné pour le supplément d'iceluy, afin que lesdits gages & droits desdits Audienciers soient d'autant plus asseurez que ledit droit de* Registrata, *qui n'a esté aucunement accreu ne augmenté, le soit de quarante sols plus qu'il n'est à present.* Et outre cela qu'il soit prins en la Recepte Generale de nos Finances establie à Paris, la somme de sept mille livres tournois chacun an, afin de satisfaire au supplément des gages desdits Audienciers & Controolleurs de ladite Audience, à commencer du premier jour d'Aoust prochainement venant, & au prorata de temps, & ce qui sera prins, défalqué des Estats des valeurs d'icelle Recepte Generale chacune

année, & jusques à tant que la reduction que Nous entendons faire par mort des Offices de nostre Chancelerie soit advenuë; & d'autant les charges qui sont sur nostre Sçeau soient diminuées desdits sept mille livres, dont nostredite Recepte Generale est chargée, laquelle somme Nous voulons cependant estre payée par nos Receveurs Generaux audit Paris chacun en l'année de son exercice, és mains desdits Grands Audienciers chacun en leur quartier par leurs simples quittances, pour estre employées tant au supplément des gages des Officiers de ladite Chancelerie, & à toutes les charges qui sont sur l'émolument de nostredit Sçeau, specialement aux gages desdits Audienciers & Controolleurs nouvellement créez comme dit est, & sans qu'on puisse faire distinction que ladite augmentation de *Registrata*, à quelle somme qu'elle se puisse monter, ne aussi lesdits sept mille livres, soient plustost ordonnez pour le payement des gages & droits desdits deux Audienciers & Controolleurs, chacun en son regard nouvellement créez, que des autres Officiers de ladite Chancelerie, que Nous tenons tous en ce qui est desdites Charges d'Audienciers & Controolleurs en mesme rang, honneur & dignité, pour ce qui dépend de l'autorité de leursdites Charges, circonstances & dépendances d'icelles. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens & Chambre de nos Comptes, Tresorier de France & General de nos Finances estably à Paris, faire lire, publier & enregistrer ces presentes nos Lettres d'Edit de création desdits deux Audienciers & Controolleurs en nostre Grande Chancelerie, & le contenu faire garder & observer à l'advenir, sans y contrevenir en aucune maniere: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Sçel à cesdites presentes; sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Paris au mois de Juillet, l'an de grace* 1576. *& de nostre regne le troisieme.* Ainsi signé soubs le reply, HENRY. Et sur ledit reply, Par le Roy estant en son Conseil, Brulart. *Visa.* Et sçellées sur lacs de soye rouge & verte en cire verte, du Grand Sçel. *Leuës, publiées & registrees, oüy sur ce le Procureur General du Roy, aprés tres-humbles remonstrances faites audit Seigneur, & plusieurs jussions, tant de vive voix que par Lettres patentes envoyées à la Cour, & du tres-exprés commandement dudit Seigneur, à la charge de l'opposition des opposans, pour lesquelles ils se pourvoiront pardevers ledit Seigneur, pour leur faire droit ainsi qu'il verra estre à faire. A Paris en Parlement, le septiéme jour de Septembre* 1576. Signé, de Hevez.

Henry III, Juillet 1576.

Pour les mesmes considerations qui avoient meu le Roy Henry III. de créer deux nouveaux Audienciers & deux nouveaux Controolleurs en la Chancelerie de France, sa Majesté créa pareil nombre d'Officiers en celle de Paris, par Edit du mois d'Aoust de ladite année 1576. pour servir par quartier, aux mesmes privileges, franchises & exemptions que les anciens, & aux droits portez par ledit Edit, verifié au Parlement le septiéme de Septembre 1579. dont la teneur suit.

Edit d'Aoust 1576. verifié au Parlement de Paris le 7. de Septembre 1579 portant création de deux Offices d'Audienciers & de deux Offices de Controolleurs en la Chancelerie de Paris, pour servir par quartiers avec les anciens.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France et de Pologne, à tous presens & advenir, salut. Comme il ne soit moins requis d'avoir quatre Audienciers & quatre Controolleurs de l'Audience en nostre Chancelerie de Paris, qu'en nostre Chancelerie de France, pour les mesmes considerations qui Nous ont meu y en créer & ériger par nostre Edit donné à Paris au mois de Juillet dernier passé: Sçavoir faisons que pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, Avons par Edit perpetuel & irrevocable, creé, érigé & estably de nouveau, *créons, érigeons & establissons en nostre Chancelerie de Paris, deux Offices d'Audienciers & deux Controolleurs, outre les deux qui y sont de present establis en chacune desdites Charges, pour par ceux qui en seront par Nous pourveus estre exercez de quartier en quartier & trois mois chacun, avec les deux autres Audienciers & Controolleurs de ladite Audience ja pourveus, au choix & option des anciens; & en joüir & user par ceux qui seront pourveus desdits Offices nouvellement créez, de trois mois en trois mois, à pareils privileges, franchises, libertez & exemptions, que les autres qui sont de present pourveus; avec pouvoir à chacun d'eux de signer & expedier en ladite Chancelerie, Lettres, & tous Actes, tant en exercice que hors d'exercice de leurs Estats; & aux gages & droits, à sçavoir pour le regard desdits Audienciers, de deux cens livres par chacun an à chacun d'iceux, de nostre grande Bourse & du* Registrata, *tels & semblables que les ont & joüissent lesdits deux Audienciers ja pourveus: Et pour lesdits deux Controolleurs, à tels & semblables droits dont joüissent les deux à present pourveus, le tout à prendre, tant sur le droit & revenu & émolument de nostre Sçeau, qu'augmentation faite sur iceluy: & iceux gages, bourses, & droits, ausdits Estats respectivement appartenans, avoir & prendre par lesdits Audienciers & Controolleurs nouvellement créez, tant par leurs mains pour lesdits Audienciers en leur quartier que hors iceluy, par celles de leurs Compagnons: Et pour lesdits Controolleurs, comme il se fait à present, & en la mesme forme & maniere que les prennent ceux ja pourveus desdits Estats, & suivant le Reglement qui en est fait & estably entre eux. Et d'autant que l'émolument de nostredit Sçeau ne pourroit peut-estre suffire aux Charges qui sont sur iceluy, Nous avons ordonné pour le supplément d'iceluy, afin que lesdits gages & droits desdits Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie soient d'autant plus assurez, que le droit de* Registrata *qui n'a esté aucu-*

nement accreu & augmenté, le soit de quarante sols tournois plus qu'il n'est à present. Et outre cela qu'il soit prins en la Recepte Generale de nos Finances establie à Paris, la somme de trois mille deux cens livres tournois par chacun an, afin de satisfaire au supplément des gages desdits Audienciers & Controolleurs de ladite Audience, à commencer du jour du present mois d'Aoust, & au prorata de temps. Et ce qui sera prins, défalqué des Estats de la valeur d'icelle Recepte Generale de chacune année, & jusques à tant que la reduction que Nous entendons faire par mort des Offices de nostre Chancelerie soit advenuë; & que d'autant les Charges qui sont sur nostredit Sçeau soient diminuées desdites trois mille deux cens livres, dont nostredite Recepte Generale est chargée, laquelle somme Nous voulons cependant estre payée par nosdits Receveurs Generaux audit Paris, chacun en l'année de son exercice, és mains desdits Audienciers, chacun en leur quartier par leurs simples quittances, pour estre employé tant au supplément des gages des Officiers de ladite Chancelerie, qu'à toutes les Charges qui sont sur l'émolument de nostre Sçeau, specialement aux gages desdits Audienciers & Controolleurs nouvellement créez comme dit est, & sans qu'on puisse faire distinction de ladite augmentation du *Registrata*, à quelque somme qu'elle puisse monter, ne aussi lesdites trois mille deux cens livres, soient plustost ordonnez pour le payement des gages & droits desdits deux Audienciers & Controlleurs, chacun en leur regard nouvellement créez, que des autres Officiers de ladite Chancelerie, que Nous tenons tous, en ce qui est desdites Charges d'Audienciers & Controolleurs, en mesme rang, honneur & dignité, pour ce qui dépend de l'autorité de leursdites Charges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlement & Chambre de nos Comptes à Paris, faire lire, publier & enregistrer ces presentes nos Lettres d'Edit de création desdits deux Audienciers & Controolleurs en nostredite Chancelerie, & le contenu faire garder & observer à l'Audience, sans y contrevenir en aucune maniere. Mandons en outre à nos amez & feaux Tresoriers de France & Generaux de nos Finances establis à Paris, faire assigner lesdits Audienciers de ce à quoy se pourront monter lesdits gages & droits desdits Audienciers & Controolleurs nouvellemont créez, sur nostre amé & feal Receveur General de nos Finances estably à Paris, pour ce qui reste de la presente année, à commencer du jour de leurs provisions; & doresnavant comprendre par chacun an és Charges des Estats qu'ils dresseront au commencement de chacune année, ladite somme de trois mille deux cens livres, pour estre icelle payée par nos amez & feaux les Receveurs Generaux de nos Finances establis audit Paris, chacun en l'année de leur exercice par chacun quartier, és mains de nosdits Audienciers estans en quartier, par leurs simples quittances, rapportant lesquelles avec le vidimus de cesdites presentes, pour une fois seulement; Voulons ce que par eux & chacun d'eux aura esté payé à l'occasion dessusdite, estre passé & alloüé en la dépense de leurs comptes respectivement par nos amez & feaux les Gens de nosdits Comptes, ausquels Nous mandons ainsi le faire sans difficulté: CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Sçel à cesdites presentes; sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Paris au mois d'Aoust* 1576. *& de nostre regne le troisiéme.* Signées sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil; BRULART. *Visa.* Et sçellées de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte. Plus, sur ledit reply est écrit ce qui suit: *Leuës, publiées & registrées, oüy sur ce le Procureur General du Roy, apres tres-humbles remonstrances faites audit Sieur, & plusieurs jussions, tant de vive voix que par Lettres patentes envoyées à la Cour, du tres-exprés commandement dudit Sieur, à la charge de l'opposition des opposans; pour lesquelles ils se pourvoiront par devers iceluy Sieur, pour leur y faire droit ainsi que verra estre à faire. A Paris en Parlement, le septiéme jour de Septembre, l'an mil cinq cens soixante & dix-neuf.* Signé, du Tillet.

Par autre Edit dudit mois d'Aoust 1576. verifié à la Chambre des Comptes de Paris le 19. jour de Février de l'année 1578. pour les mesmes considerations portées par les Edits cy-dessus, le Roy créa dans la Chancelerie de Roüen, deux Offices d'Audienciers & deux Offices de Controolleurs, pour servir par quartier avec les deux autres Audienciers & Controolleurs déja pourveus; à pareils, privileges, franchises, libertez & exemptions, que les autres; & aux droits contenus audit Edit, dont la teneur suit.

Edit d'Aoust 1576 verifié en la Chambre des Comptes de Paris le 19. de Février 1578 portant création de deux Offices d'Audienciers & de deux Offices de Controolleurs en la Chancelerie de Roüen, pour servir par quartier avec les anciens.

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, à tous presens & advenir, salut. Comme il ne soit moins requis & necessaire avoir quatre Audienciers & quatre Controolleurs de l'Audience en nostre Chancelerie de Roüen, qu'en nos Chancelleries de France & Paris; pour les mesmes considerations qui Nous ont meu y en créer, par Edit donné à Paris au mois de dernier passé: SÇAVOIR FAISONS, que pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, Avons par Edit perpetuel & irrevocable, creé & érigé & estably, & de nouveau, *créons & establissons en nostre Chancelerie de Roüen, deux Offices d'Audienciers & deux Controolleurs, outre les deux qui y sont de present establis en chacune desdites Charges; pour par ceux qui en seront par Nous pourveus estre exercez de quartier en quartier par trois mois chacun, avec les deux autres Audienciers & Controolleurs*

Controolleurs de ladite Audience ja pourveus, au choix & option des autres; & en joüir & user par ceux qui seront pourveus desdits Offices nouvellement érigez & de trois mois en trois mois, à pareils privileges, franchises, libertez & exemptions, que les autres qui y sont de present pourveus; avec pouvoir à chacun d'eux de signer & expedier Lettres & tous Actes, tant en exercice que hors d'exercice en ladite Chancelerie, & aux gages & aux droits, à sçavoir pour le regard desdits Audienciers, de deux cens livres par chacun an à chacun d'iceux de nostre grande Bourse & Registrata, *tels & semblables que les ont & joüissent lesdits Audienciers ja pourveus: Et pour lesdits deux Controolleurs, à tels & semblables droits & gages, dont joüissent les deux à present pourveus; le tout à prendre tant sur le droit & revenu & émolument de nostre Sçeau, qu'augmentation faite sur iceluy: & à iceux gages, bourses, droits, ausdits Estats respectivement appartenans avoir & prendre par lesdits Audienciers & Controolleurs nouvellement créez, tant par leurs mains pour lesdits Audienciers en leur quartier, que hors iceluy par celuy de leurs Compagnons: Et pour lesdits Controolleurs, comme il se fait à present, & en la mesme forme & maniere que les premiers d'eux ja pourveus esdits Estats, & suivant ledit Reglement qui en est fait & estably entre eux. Et d'autant que l'émolument de nostredit Sçeau ne pourroit peut-estre suffire aux charges qui sont sur iceluy, Nous avons ordonné pour le supplément d'iceluy, afin que lesdits gages & droits desdits Audienciers & Controolleurs en l'Audience soient d'autant plus assurez que le droit de* Registrata, *qui n'a esté aucunement accreu & augmenté, le soit de quarante sols plus qu'il n'est à present.* Et outre cela qu'il soit pris en la Recepte Generale de nos Finances establie à Roüen, la somme de trois mille deux cens livres tournois par chacun an, afin de satisfaire au supplément des gages desdits Audienciers & Controolleurs de ladite Audience, à commencer du jour du present mois & an par prorata de temps, & ce qui sera prins & defalqué des Estats de la valeur d'icelle Recepte Generale de chacune année, jusques à tant que la reduction que Nous entendons faire par mort des Offices de nostre Chancelerie soit advenuë, & que d'autant les charges sur nostredit Sçeau soient diminuées desdits trois mille deux cens livres, dont nostredite Recepte Generale est chargée, laquelle somme Nous voulons cependant estre payée par nosdits Receveurs Generaux audit Roüen, chacun en l'année de son exercice és mains desdits Audienciers chacun en leur quartier par leur simple quittance, pour estre employé tant au supplément des gages des Offices de ladite Chancelerie, qu'à toutes les charges qui sont sur l'émolument de nostredit Sçeau, specialement aux gages desdits Audienciers & Controolleurs nouvellement créez, comme dit est, sans qu'on puisse faire distinction que ladite augmentation de *Registrata*, à quelle somme qu'elle se puisse monter, ne aussi lesdits trois mille deux cens livres, plustost ordonnez pour le payement des gages & droits desdits deux Audienciers & Controolleurs chacun en leur regard nouvellement créez, que des autres Officiers de ladite Chancelerie, que Nous tenons tous en ce qui est desdites Charges d'Audienciers & Controolleurs en mesme rang, honneur & dignité, pour ce qui dépend de l'autorité de leursdites Charges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre tres-cher & feal Chancelier, Chambre de nos Comptes à Paris, faire lire, publier & enregistrer ces presentes nos Lettres d'Edit de création desdits deux Audienciers & Controolleurs en nostredite Chancelerie, le contenu faire garder & observer à l'advenir, sans y contrevenir en aucune maniere. Mandons en outre à nos amez & feaux Trésoriers de France & Generaux de nos Finances establis à Roüen, faire & assigner lesdits Audienciers & Controolleurs nouvellement créez sur nostre amé & feal Receveur General de nos Finances estably à Roüen, pour ce qui reste de la presente année, à commencer du jour de leurs provisions; & doresnavant comprendre par chacun an és charges des Estats qu'ils dresseront au commencement de chacune année, ladite somme de trois mille deux cens livres tournois, pour estre icelle payée par nos amez & feaux les Receveurs Generaux de nos Finances establis audit Roüen, chacun en l'année de leur exercice par chacun quartier, és mains de nosdits Audienciers estans en quartier par leurs simples quittances, rapportant laquelle avec le vidimus d'icelles dites presentes, pour une fois seulement; Voulons ce que par eux & chacun d'eux aura esté payé à l'occasion dessusdite, estre passé & alloüé en la dépense de leurs comptes respectivement par nos amez & feaux les Gens de nosdits Comptes, ausquels Nous mandons ainsi le faire sans difficulté: CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Sçel à cesdites presentes; sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Paris au mois d'Aoust, l'an de grace mil cinq cens soixante & seize: & de nostre regne le troisiéme.* Et sur le reply est écrit, Par le Roy, DOLU. Et à costé, *Visa.* Et sçellé en lacs de soye verte & rouge, du Grand Sçeau de cire verte. Et sur le reply est écrit: *Leuës, publiées & registrées en la Chancelerie de France, Monseigneur le Chancelier seant en icelle, le 18. jour de Mars* 1577. Moy, Notaire & Secretaire du Roy present, signé, LE BOSSU. Et sur ledit reply est écrit: *Leuës, publiées, & enregistrées en la Chambre des Comptes, oüy le Procureur General du Roy, ainsi qu'il est contenu au Registre sur ce fait. Le 19. jour de Février, l'an mil cinq cens soixante & dix-neuf.* Signé, Danes.

HENRY III, Aoust 1576.

Reception de deux Grands Audienciers de France. 9. Aoust 1576. Dudit jour.

Le 9. dudit mois d'Aoust, Jean LALEMANT, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier de France, par la resignation de Robert HANYNET. Le mesme jour, Jean REMY fut pourveu d'un pareil Office de Conseiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier de France, par la resignation de Jean HENNEQUIN, Sr de Cury.

R. de Secretaires du Roi, M.C. de Fr. 17. dudit. 22. dudit

Le 17. dudit mois, Jean DE CORDES fut receu Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Simon VEAU. Et le 22. dudit mois, Charles GRIGNON, par celle de Claude DE LA MONERE.

Par l'Edit du mois de Septembre de ladite année, le mesme Roy Henry III. ayant creé une Chambre de l'Edit, my-partie, en la ville de Montpellier, il y créa aussi une Chancelerie, avec les Officiers necessaires ; comme il est plus amplement specifié par ledit Edit, dont suit un extrait.

Edit de Septembre 1576. portant création d'une Chambre de l'Edit en la ville de Montpellier, & d'une Châcelerie & Officiers en icelle.

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, à tous presens & à venir, Salut. SÇAVOIR FAISONS, que Nous, suivant nostre Edit de pacification fait au mois de May dernier, avons pour le ressort de nostre Cour de Parlement de Tholoze, creé & érigé, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, créons & érigeons par cettuy nostre Edit, une Chambre en nostre ville de Montpellier, qui sera composée de deux Presidens & dix-huit Conseillers, moitié Catholiques, & l'autre moitié de la R. P. R. &c. *Semblablement avons creé & estably, créons & establissons, en ladite ville de Montpellier, une Chancelerie ; pour en icelle estre scellez tous & chacuns les Arrests, Droits, Commissions, & autres Expeditions des causes, procés & matieres, dont la connoissance en est attribuee à ladite Chambre : de laquelle Chancelerie le Sceau sera tenu par le Maistre des Requestes de nostre Hostel, qui lors se trouvera sur le lieu ; & en son absence, par les deux plus anciens Conseillers de ladite Chambre : l'un Catholique, l'autre de ladite R. P. R. gardant l'un le coffre où il sera mis, l'autre la clef d'iceluy : Et en l'absence ou autre empeschement de l'un d'iceux ou d'eux deux, les autres plus anciens Conseillers de l'une & de l'autre Religion, feront ladite charge. Et pour le service de ladite Chancelerie, avons en icelle creé & érigé, créons & érigeons, un Office d'Audiencier & un Office de Controolleur, à tels & semblables honneurs, autoritez, privileges, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, gages, droits, profits, revenus & émolumens dont joüissent les Audiencier & Controolleur de la Chancelerie establie en nostre Cour de Parlement de Thoulouze. Deux Referendaires, lesquels Nous avons pareillement créez & érigez, créons & érigeons en titre d'Office formé, à mesmes honneurs, autoritez, prérogatives, droits, proffits & émolumens qu'ont les Referendaires de nos autres Chanceleries establis en nosdites Cours de Parlemens : & serviront en ladite Chancelerie les quatre Huissiers par Nous cy-devant créez en ladite Chambre, chacun à son tour. Voulons & entendons qu'en tout le surplus de ce qui dépend de ladite Chancelerie, les Reglemens establis & autres de nos Cours de Parlemens, y soient entierement gardez & observez selon leur forme & teneur*, &c. SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre tres-cher & feal Chancelier, que cettuy nostre Edit il fasse, lire, publier & enregistrer en nostre Grande Chancelerie, *laquelle publication Nous voulons servir & valoir pour l'entier effet & & accomplissement du contenu en iceluy, nonobstant qu'il n'ait esté & ne soit publié en nostre Cour de Parlement de Thoulouze, attendu que c'est en consequence de nostre Edit de pacification publié en icelle, à la charge neantmoins qu'aprés que ladite Chambre sera establie à Montpellier en nombre suffisant, semblable lecture & publication sera faite en icelle dudit present Edit*, &c. CAR tel est nostre plaisir, nonobstant aussi toutes Ordonnances, Restrinctions, Mandemens, Défenses, & Lettres à ce contraires ; à toutes lesquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, Nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes : ausquelles afin que ce soit chose ferme, stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Sçel ; sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Paris au mois de Septembre, l'an de grace mil cinq cens soixante & seize : & de nostre regne le troisiéme.* Ainsi signé, HENRY. Et sur le reply, *Visa*. Et par le Roy, estant en son Conseil, FIZES. Scellé du Grand Sçel aux Armes du Roy, de cire verte, avec lacez vert & rouge. Et plus bas est écrit : *Le vingt-deuxiéme Octobre mil cinq cens soixante & seize à Paris, le present Edit a esté leu, publié en la Chancelerie de France, de l'Ordonnance de Monseigneur le Chancelier y estant, sans préjudice de l'union requise par le Procureur du College des Notaires & Secretaires du Roy de la Maison & Couronne de France au nombre ancien, de la Chancelerie cy-devant establie pour les Cours souveraines dudit Montpellier, & qu'il ne soit scellé que d'un mesme Sçel avec la mentionnée en ce present Edit, & des défenses au contraire de ceux qui y ont interest.* Signé, DE LA BORNERYE.

R. d'un Grand Audiencier & d'un Controolleur General en la Chancelerie de France. 7. Septembre 1576. 8. dudit. 10. dudit.

Le 7. jour dudit mois de Septembre 1576. Loüis VALLUE fut pourveu d'un des Offices de Conseiller & Controolleur General en la Chancelerie de France, creé par l'Edit de Juillet dernier. Le 8. dudit mois, Hierosme SEGUIER, Conseiller & Secretaire de la Maison & Couronne de France, fut pourveu d'un des Offices de Conseiller Secretaire & Grand Audiencier en la Chancelerie de France, creé par ledit Edit. Le 10. dudit mois de Septembre, Oudart COCQUEBERT fut pourveu d'un desdits

HENRY III.

Offices de Conseiller & Controolleur General en la Chancelerie de France, creé comme cy-dessus.

L'onziéme dudit mois, Jean SEGUIER fut receu Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Hierosme SEGUIER. Et le 22. du mois d'Octobre suivant, Philippe DE CHAMPELAYS le fut, par la resignation, à condition de survivance, de François DE CHAMPELAYS, son pere.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 11. Septembre. 22. Octobre.

Le Roy ayant assemblé les Estats Generaux du Royaume à Blois, au mois de Decembre de ladite année 1576. les Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France, y eurent leur seance immediatement aprés les Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel. Et par Ordonnance du 13. jour dudit mois, sa Majesté enjoignit à Monsieur de Maintenon, son Grand Marescḥal des Logis, de donner logement ausdits Secretaires, Monsieur le Chancelier present.

Seance des Secretaires du Roy aux Estats tenus à Blois, en Decembre 1576.

Le 9. jour de Février de l'année 1577. Guillaume PARENTEAU fut receu Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de François SABATHIER. Et le 5. jour de Mars suivant, Antoine DE SURYE, par celle de Jean YVER.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 9. Février 1577. 5. Mars.

Par les Lettres patentes du mesme Roy, données à Blois le 29. jour de Mars de ladite année 1577. leuës, publiées, & registrées au Grand Conseil le 7. jour de Janvier de l'année suivante, les enfans & posterité de Nicolas Rome decedé, revestu de la Charge de Conseiller Notaire Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, furent déclarez Nobles en consequence des privileges accordez ausdits Secretaires du Roy; & ordonné qu'ils joüiroient de tous les privileges, franchises, exemptions, & des mesmes preéminences de Noblesse que les autres Nobles du Royaume: sa Majesté confirmant encore de nouveau, entant que besoin seroit, & approuvant tous les privileges accordez ausdits Conseillers Secretaires du Roy, Maison & Couronne de France; comme le tout est plus à plein rapporté dans lesdites Lettres, dont la teneur suit.

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. *Combien que nos amez & feaux Notaires & Secretaires, Maison & Couronne de France, soient avec leurs posteritez & lignées par privileges exprés Nobles comme s'ils estoient issus & extraits de Nobles & anciennes Races,* n'estant par ce moyen besoin specialement à ceux d'eux qui exercent leur Office jusques à leur déceds d'aucunes autres plus particulieres Lettres d'ennoblissement, pour eux ny pour leurdite posterité & lignée. Ce neantmoins aucuns de nosdits Secretaires & autres issus d'eux, mettant en doubte lesdits privileges, auroient puis quelque temps obtenu particulierement nos Lettres d'ennoblissement, moyennant quelque finance qu'ils Nous ont pour cet effet payée: mesme nostre amé & feal Conseiller Maistre des Requestes ordinaires de nostre Hostel Me Nicolas Rome, lequel encore qu'il fust issu de Me Nicolas Rome, vivant Sr de Fresquiennes, nostre Notaire & Secretaire de la Maison & Couronne de France, qui a exercé ledit Office vingt ans & plus, & jusques au jour de son déceds, ne pouvant à cette occasion avoir meilleur ne plus valable tiltre pour preuve de sa Noblesse & joüissance d'icelle que lesdits privileges; toutefois ledit Nicolas Rome, son fils aisné, au mépris d'iceux, & sans considerer que toutes autres provisions ne luy estoient pour ce assurées, auroit obtenu moyennant finance par luy payée nos particulieres Lettres d'ennoblissement, pour luy, sa posterité & lignée, comme si ses predecesseurs & & devanciers n'eussent jamais d'ailleurs acquis ce degré de Noblesse, outre la provision de sondit feu pere audit Office: Ce qu'ayant entendu la vefve & autres enfans dudit de Fresquiennes, & craignant que l'obtention de ce particulier ennoblissement leur peust préjudicier à l'advenir; pour leur plus grande seureté ils se sont retirez par devers Nous & Nous ont tres-humblement supplié & requis sur ce déclarer nos vouloir & intention. SÇAVOIR FAISONS que Nous ayant égard aux bons, agréables & longs services que ledit feu sieur de Fresquiennes a par cy-devant faits aux feus Rois nos predecesseurs, tant audit Office qu'autres tres-loüables Charges, & que sesdits enfans continuënt tous chacun jour; specialement nostre tres-amé & feal Conseiller en nostre Cour de Parlement de Roüen Me Laurent Rome en sondit Office, & Me Antoine & Jean-Jacques Rome ses freres, en leurs Offices de Notaires & Secretaires de nostre Maison & Couronne de France: & desirant en reconnoissance d'iceux bien & favorablement traiter ladite vefve, enfans & posterité, Avons, dit, déclaré & ordonné, & de nos certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, *disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaist, que suivant lesdits privileges ainsi octroyez par nosdits predecesseurs Rois, & par Nous confirmez à nosdits Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, les enfans & posterité de feu Me Nicolas Rome qui est décedé en sondit Office, soient tenus & reputez en jugement, dehors, & par tout pour Nobles; & que comme tels ils joüissent, ensemble ladite vefve durant sa viduité tant seulement, de tous privileges, franchises & exemptions, & des mesmes preéminences de Noblesse, comme font les autres Nobles de nostre Royaume, sans qu'en ce ils puissent estre empechez, ores & à l'advenir, fust soubs couleur desdites nouvelles Lettres d'ennoblissement, obtenuës particulierement par ledit Me Nicolas Rome, fils aisné*

Lettres patentes du 29. Mars 1577. pour la Noblesse des enfans d'un Secretaire du Roy decedé, revestu de sa Charge.

Henry III. 29. Mars 1577. *dudit feu de Fresquiennes, que ne voulons préjudicier ny autrement en quelque sorte & maniere que ce soit ; & lesquels privileges de nosdits Notaires & Secretaires Nous avons encore à cette fin de nouveau, entant que besoing seroit, confirmez, approuvez, autorisez, confirmons, approuvons & autorisons, de nos plus ample puissance & autorité que dessus, par cesdites presentes*, par lesquelles mandons à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Grand Conseil, Cours de Parlement & de nos Aydes à Roüen, & à tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que nos presens déclaration, vouloir & intention, ils fassent publier & enregistrer, entretenir, garder & observer inviolablement, & du contenu joüir & user lesdits autres enfans dudit feu sieur de Fresquiennes, sadite posterité & lignée, ensemble sadite vesve durant sa viduité tant seulement, ores & à l'advenir, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessans & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire, contraignant à ce souffrir & obéir tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, nonobstant ledit particulier ennoblissement, oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé. Et pource que de ces presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné par l'un de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adjoustée comme au present original : Car tel est nostre plaisir, nonobstant comme dessus, & quelconques Edits Ordonnances, Mandemens, Défenses, & autres Lettres à ce contraires ; ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, Nous avons dérogé & dérogeons. En témoing dequoy Nous avans fait mettre nostre Sçel à cesdites presentes. *Donné à Blois le vingt-neufiéme jour de Mars l'an de grace mil cinq cens soixante & dix-sept : & de nostre regne le troisieme.* Ainsi signé sur le reply, Brulart. Et scellées du Grand Sçel de cire jaune, à double queuë, pendant. *Leuës, publiées & enregistrées au Grand Conseil du Roy, oüy & consentant le Procureur General dudit Seigneur. A Paris le septiéme jour de Janvier, l'an mil cinq cens soixante & dix-huit.* Collation est faite. Signé, Thielement.

R. d'un Grand Audiécier en la Chancelerie de France. 6. Juillet. Le 6. du mois de Juillet de la mesme année 1577. Pierre Forget, Tresorier des Parties Casuelles, fut pourveu d'un des Offices de Conseiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier en la Chancelerie de France, créez par Edit du mois de Juillet 1576.

Arrest du Grand Conseil du dernier dudit mois, portāt défense aux Habitans de Blois, de cottiser en leurs Rolles les Secretaires du Roy. Le dernier jour dudit mois de Juillet intervint Arrest au Grand Conseil, au profit de Michel Filleul, Conseiller Notaire Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de Marguerite de la Saufay, veuve de feu Jacques Filleul, aussi Conseiller & Secretaire du Roy, contre les Eschevins, Manans & Habitans de la ville de Blois, par lequel il fut dit, *qu'à bonne & juste cause lesdits Filleul & de la Saufay s'estoient opposez aux taxes, saisies & executions faites sur leurs biens, que ledit Conseil déclaroit nulles & tortionnaires, & condamnoit lesdits Eschevins, Manans & Habitans de ladite ville de Blois, és dépens, dommages & interests, procedans desdites saisies & executions ; avec défenses à eux de plus à l'advenir taxer ny cottiser en leurs roolles les Conseillers Notaires & Secretaires du Roy, Maison & Courronne de France, receus parties intervenantes audit procés.*

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 27. Aoust. 19. Octobre. 23. dudit. 30. dudit. Le 27. jour du mois d'Aoust suivant, Robert Arnoul fut pourveu d'un Office de Conseiler Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Jean Lalemant. Le 19. du mois d'Octobre de ladite année, Jean Renovard fut aussi receu en pareil Office, par la resignation de Jacques de Villemor. Le 23. dudit, Jacques Ligier, par celle de Claude le Tonnelier. Et le penultiéme dudit, Jean Camus, par celle, à condition de survivance, de Jean Camus, son pere.

Au mois de Novembre de la mesme année 1577. le Roy accorda, par l'Edit verifié au Parlement de Paris le dixiéme jour dudit mois, & pour les considerations y contenuës, le pouvoir & faculté à ceux de ses Conseillers Secretaires de la Maison & Couronne de France, qui n'auroient servy vingt ans, de pouvoir resigner leurs Offices sans payer finance, ny estre adstreints à la regle des quarante jours ; à la charge de payer par eux, pour joüir de l'effet de ladite grace, la somme de cinq cens livres ; comme il est plus à plein exprimé dans lesdites Lettres, dont la teneur suit.

Edit du mois de Novembre 1577. verifié au Parlement de Paris le 10. dudit mois, portant pouvoir aux Secretaires du Roy qui n'auroient servy vingt ans de resigner leurs Charges, en payant cinq cens livres de finance. HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France et de Pologne ; à tous presens & à venir, salut. Le Roy Charles, dernier décedé, nostre tres-cher Seigneur & Frere, que Dieu absolve, en consideration que les Estats de nos Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France du nombre & College ancien des six-vingts, de tout temps & depuis la création d'iceux n'auroient esté censez ne reputez venaulx ; mais toujours donnez gratuitement en recompense & remuneration de merites à personnes dignes & capables, desquelles l'integrité, fidelité & experience estoient notoires, pour avoir esté employez aux affaires de l'Estat & Charges publiques de nostre Royaume : & pour donner occasion à ceux qui en estoient pourveus d'y bien en mieux continuer & perseverer, auroit par ses Lettres patentes en forme de Chartes du mois de May l'an mil cinq cens soixante & douze, leuës, publiées & registrées en nostre Cour de Parlement & ailleurs où besoing a esté, voulu & ordonné, que lesdits Notaires & Secretaires qui auroient servy l'espace de vingt ans continuels en ladite Charge & estat sans estre sortis d'icelle,

d'icelle, pussent resigner leurs Estats & Offices en faveur de leurs enfans ou autres personnes que bon leur sembleroit, sans pour ce payer aucune composition de finance, ne qu'ils fussent sujets à la regle des quarante jours introduite pour les resignations, ne aussi que mourant le resignant dans lesdits quarante jours on peust prétendre l'Office qui auroit esté resigné vacant & impetrable par trépas; mais que celuy auquel il auroit esté resigné en jouist tout ainsi que s'il en avoit esté pourveu durant la vie du resignant, & que ledit resignant eust vécu les quarante jours selon & que plus amplement le contiennent lesdites Lettres, dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-sçel de nostre Chancelerie: & pource qu'aucuns de nosdits Secretaires pour n'avoir encore servy ledit temps & espace de vingt ans audit Estat, demeureroient exclus de la grace dudit privilege si leur trépas intervenoit avant iceluy temps expiré, ores que en autres Estats, Charges & Commissions d'importance ils eussent fait serment à Nous & à cet Estat & Couronne par plus longues années, si sur ce n'estoient assistez de nostre plus ample grace. Nous A CES CAUSES, & pour les plus grandes & raisonnables considerations qui ont meu nostredit feu Seigneur & Frere leur octroyer iceluy privilege, comme ceux de nos autres Officiers ausquels il ait esté accordé: & desirant iceux nosdits Secretaires de plus en plus bien favorablement traiter & gratifier en contemplation de leursdits services, & mesme du secours qu'ils Nous font de quelques sommes de deniers pour subvenir à nos plus urgens & pressez affaires. SÇAVOIR FAISONS que Nous, aprés avoir sur ce déliberé avec la Royne nostre tres-honorée Dame & Mere, nostre tres-cher & tres-amé Frere le Duc d'Anjou & d'Alençon, Princes & Seigneurs de nostre Conseil Privé estans lez Nous, Avons de leur advis & pour les mesmes causes & considerations dessusdites & d'abondant, de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, *voulu & ordonné, voulons & ordonnons & Nous plaist, par ces presentes, signées de nostre propre main, que ceux de nosdits Notaires & Secretaires dudit nombre & College ancien qui n'ont servy lesdits vingt ans portez par lesdites Lettres du mois de May l'an 1572. puissent & nonobstant dés à present, & quand bon leur semblera, resigner leursdits Estats & Offices en faveur de leurs enfans, gendres, ou autres personnes qu'ils adviseront; & que leursdits enfans & gendres seulement ausquels ils auront resigné leursdits Estats, puissent faire semblablement resignation aprés leur provision en iceux, sans pour ce payer finance ne estre subjets ou tenus à ladite regle de quarante jours introduite par les resignations, ny que décedant ledit resignant dans lesdits quarante jours l'on puisse prétendre ledit Office qui auroit esté resigné, vacant ou impetrable, ores que les Lettres de provision n'eussent esté de son vivant expediées au nom de son resignataire, & lequel resignataire voulons & entendons joüir dudit Office resigné, & que les Lettres de provision necessaires luy en seront expediées, tant de signature par l'un de nosdits Secretaires signant en nos Commandemens, Finances, que en Sçel par nostre tres-cher & feal Chancelier, en luy faisant apparoir par ledit resignataire de l'acte de ladite resignation, ensemble de la quittance de la finance cy-aprés déclarée, & qui en aura esté payée és mains du Tresorier de nos Finances extraordinaires & Parties Casuelles, ou autre, sans que pour l'expedition d'icelles Lettres soit besoing avoir ne recouvrer de Nous autre nouveau ny plus exprés Commandement & Ordonnance, dont entant que besoing seroit Nous avons nosdits Secretaires, tant resignant que resignataire, relevez & dispensez, relevons & dispensons, de nostre mesme grace & autorité que dessus, revoquant & annullant à cette fin dés à present comme pour lors, & dés lors comme à present, toutes Lettres qui pourroient avoir esté & estre expediées contre & au préjudice de ce que dessus, à la charge toutesfois que chacun de nosdits Notaires & Secretaires de present pourveus desdits Estats, & qui n'a encore servy ledit temps de vingt ans, lequel se voudra aider & prévaloir de nostre presente grace & permission, payera & fournira comptant pour Nous servir & acquitter en nosdites affaires, la somme de cinq cens livres tournois pour une fois, és mains dudit Tresorier de nos Parties Casuelles ou autres de nos comptables, dans un mois pour tout délay, à compter du jour & date de la publication & reglement de cesdites presentes, sur peine pour le regard du défaillant de privation de l'effet d'icelles, comme Nous le privons & excluons & dés maintenant de la presente grace, sans qu'il en puisse joüir en façon ou maniere que ce soit, sinon aprés avoir servy lesdits vingt ans, ensuivant lesdites Lettres dudit mois de May 1572.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre tres-cher & feal Chancelier & à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement & Chambre de nos Comptes à Paris, que cesdites presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, garder & observer de point en point, sans souffrir ne permettre y estre contrevenu en aucune maniere que ce soit, & du contenu en icelles joüir & user nosdits Notaires & Secretaires pleinement & paisiblement sans aucun contredit, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire: CAR tel est nostre plaisir. Et pource que d'icelles presentes on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au vidimus fait soubs Sçel royal ou deuëment collationné, foy soit adjoustée comme à ce present Original; auquel afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, avons fait mettre nostre Sçel. *Donné à Paris au mois de Novembre, l'an de grace mil cinq cens soixante & dix-sept: & de nostre regne le quatriéme.* Ainsi signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil,

HENRY III, Novembre 1577.

HENRY III. Novembre 1577.

BRULART. *Visa*. Et scellées sur lacs de soye rouge & verte en cire verte, du Grand Sçel. *Leuës, publiées, & registrées, oüy ce requerant & consentant le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement, le dixiéme jour du mois de Decembre l'an mil cinq cens soixante & dix-sept*. Ainsi signé, du Tillet. Collation faite avec l'Original. Signé, du Tillet. Ces mesmes Lettres furent registrées à la Chambre des Comptes le vingtiéme Decembre mil cinq cens soixante & dix-sept.

Au mesme mois de Novembre le Roy créa un Office d'Audiencier Notaire & Secretaire en la Chancelerie de Bretagne, par l'Edit dudit mois donné à Paris, verifié au Parlement de Bretagne le quatriéme jour de Mars suivant, dont fuit la teneur.

Edit de Novembre 1577. verifié au Parlement de Bretagne le 4. de Mars 1578. portant création d'un Office d'Audiencier en la Chancelerie de Bretagne.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, à tous presens & advenir, salut. Comme par Edit du mois d'Octobre 1571. ait esté creé en chacune Chancelerie de ce Royaume un Office d'Audiencier Notaire & Secretaire & un Controolleur: & par autre Edit du mois de Mars 1572. ayent esté creez semblables Offices d'Audienciers & Controolleurs en chacunes de nosdites Chanceleries, pour par ceux qui en seroient pourveus estre exercez alternativement de six mois en six mois, aux gages de deux cens livres chacun, outre le droit de Bourse & *Registrata*, & autres droits y appartenans, desquels deux Offices d'Audienciers establis en nostre Chancelerie de Bretagne, Mᵉ Pierre Gaultier a esté pourveu; sçavoir de l'ancien, par le déceds de feu Mᵉ Amaury du Bois; & de l'alternatif, au moyen de la démission faite à son profit, par Mᵉ François Regnier, auparavant pourveu dudit Estat. Et par autre Edit du mois d'Aoust 1576. Nous ayons encore creé de nouveau en toutes lesdites Chanceleries de nostre Royaume, deux semblables Offices de Notaire & Secretaire Audiencier & Controolleur, à mesmes gages & droits pour ceux qui en seront pourveus les exercer alternativement de trois mois en trois mois; lequel Edit n'a eu lieu en nostre pays de Bretagne: ains par autre Edit du mois de Septembre dernier, attendu que ledit Mᵉ Pierre Gaultier tenoit seul les deux Offices de la premiere création, aurions ordonné qu'il y seroit pourveu encore d'un Audiencier, pour tenir lieu de deux autres que l'on eust pû y establir; considerant qu'il n'estoit à propos ny raisonnable d'en faire plus grand nombre, tant par pour le peu d'exercice & occupation qu'ils y auroient, que pour l'interest notable que ledit Gaultier eust souffert; lequel s'estant à cette cause retiré vers Nous, & fait entendre ses remonstrances en nostre Conseil; par l'advis & déliberation d'iceluy, & par Edit perpetuel & irrevocable, Avons voulu & ordonné, que la création dudit Office de Secretaire & Audiencier par Nous faite, sera & demeurera au profit dudit Mᵉ Pierre Gaultier, pour le tenir conjointement ou separément, ou le relaisser à qui bon luy semblera, en Nous payant comptant la somme de quatre mille livres, à quoy il a esté taxé en nostre Conseil; autrement y seroit par Nous pourveu dés à present & cy-aprés vacation advenant, de personne suffisante & capable: lequel Office tiendra lieu des deux, & le semblable celuy dudit Maistre Pierre Gaultier, qu'il a de nostre consentement remboursé & entré en la place d'alternatif, tout ainsi & de la maniere que s'ils avoient particulieres provisions de Nous de chacun desdits Offices, & ce pour rendre nostredite Chancelerie de Bretagne égale en nombre d'Offices d'Audiencier comme nos autres Chanceleries, & obvier que cy-aprés l'on n'en puisse pourvoir de plus grand nombre; pour par celuy qui sera pourveu dudit Office l'exercer alternativement avec ledit Gaultier, de six mois en six mois ou autrement, ainsi qu'ils adviseront; & avec les deux Controolleurs qui y sont à present seulement: & pouvoir de signer & expedier toutes Lettres en nostredite Chancelerie & autres Actes, tant durant leur exercice que hors iceluy; & aux gages seulement de quatre cens livres tournois par an, & semblables droits, privileges, franchises, exemptions & libertez qu'a ledit Gaultier, & qui luy sont attribuez par les Edits de créations précedentes de semblables Offices, pour en estre payez sur le revenu & émolument de nostredite Chancelerie de Bretagne s'il le peut porter, sinon les autres gages & droits ja assignez préalablement payez sur les deniers de nostre Rececepte Generale dudit pays, par le Receveur & Payeur de nostredite Cour de Parlement d'iceluy, auquel pour cet effet voulons estre fait fond & baillé assignation par les Treforiers de France & Generaux de nos Finances audit pays, ausquels ordonnons ainsi le faire. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces presentes, à nos amez & feaux Conseillers tenans nostredite Cour de Parlement, & Chambre Criminelle ordonnée au temps des Vacations, & de nos Comptes audit pays, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, qu'iceluy nostre present Edit ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu d'iceluy entretenir, garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniere, nonobstant tous autres Edits, Arrests & Ordonnances à ce contraires, ausquels avons pour ce regard dérogé & dérogeons, oppositions ou appellations quelsconques, & sans préjudice d'iceux, desquels Nous avons retenu & reservé la connoissance à nostre Conseil Privé, & icelle interdite à nostredite Cour de Parlement & à tous autres Juges quelsconques par cesdites presentes; ausquelles afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Sçel. *Donné à Paris au*

mois de Novembre, l'an de grace 1577. & de nostre regne le quatriéme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil, BRULART. Et scellé de cire verte, à lacs de soye rouge & verte. *Leuës, publiées & enregistrées, oüy & le requerant le Procureur General. Et quant aux opposans, ils auroient acte de leur opposition, pour le regard de laquelle se pourvoiront où, & ainsi qu'ils voiront l'avoir à faire. Fait en Parlement, le 4. jour de Mars* 1578. HENRY III. Novembre 1578.

Le 12. jour de Decembre de ladite année 1577. Augustin GONTHERY fut receu Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. au lieu de feu Martin GRESLE. Comme le 16. dudit, Raoul COIGNET, par la resignation de François COIGNET, son pere. Le 21. du mesme mois, Claude MORTIER, par celle de Jean DU BERNET. Et le dernier jour de Janvier de l'année 1578. Nicolas FAYET, par la resignation de Pierre CLAUSSE. R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 12. Novembre. 16 dudit. 21. dudit. Dernier de Janvier 1578.

Au mois de Février de ladite année 1578. le Roy, pour les considerations portées par l'Edit dudit mois, donné à Paris; leu, publié & registré en la Chancelerie de France le 21. du mesme mois, & en la Chambre des Comptes le premier jour de Juin 1579. créa deux Offices d'Audienciers & deux Offices de Controolleurs en la Chancelerie de Tholoze, pour estre exercez par quartier avec les deux autres Audienciers & les deux Controolleurs anciens; comme il est plus à plein specifié par ledit Edit, dont la teneur suit.

Edit de Février 1578. leu, publié & registré en la Chancelerie de France le 21. du mesme mois, & en la Chambre des Comptes le premier jour de Juin 1579 portant création de deux Offices d'Audienciers & deux Offices de Controolleurs en la Chancelerie de Tholoze.

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, à tous presens & advenir, salut. Pour ce qu'il ne Nous a semblé moins requis & necessaire establir quatre Audienciers & quatre Controolleurs en la Chancelerie de Tholoze, qu'en nos Chanceleries de France, Paris, Roüen, & autres establies en nos autres Cours de Parlemens, pour les mesmes considerations qui Nous ont meu y en créer & ériger par nos Edits cy-devant sur ce faits, publiez & verifiez où besoin a esté. SÇAVOIR FAISONS, que pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, Avons par Edit perpetuel & irrevocable, creé, érigé & estably, *créons, érigeons & establissons par ces presentes, en nostredite Chancelerie de Tholoze, deux Offices d'Audienciers & deux Controolleurs de ladite Audience, outre les deux de chacune qualité qui y sont de present establis; pour par ceux qui en seront par Nous pourveus, estre tenus & exercez de quartier en quartier & trois mois chacun, avec les deux Audienciers & Controolleurs ja pourveus, au choix & option des anciens; & en joüir & user à pareils droits, privileges, franchises, libertez & exemptions; & aux gages, à sçavoir lesdits Audienciers, de deux cens livres par chacun an; & à chacun d'iceux, nostre grande Bourse ordinaire & droit de* Registrata, *tout ainsi que les prennent les deux autres Audienciers de ladite Chancelerie & les Controolleurs, à tels & semblables droits & gages, dont joüissent les deux à present y establis;* le tout à prendre, tant sur le droit, revenu & émolument de nostre Sçel, & augmentation faite sur iceluy; & à iceux gages, bourses & droits ausdits Estats respectivement appartenans, avoir & prendre par lesdits Audienciers & Controolleurs nouvellement érigez, tant par leurs mains pour le regard desdits Audienciers en leur quartier, que hors iceluy par celles de leurs Compagnons: & pour le regard desdits Controolleurs, comme il se fait à present, & en la mesme forme & maniere que les prennent ceux qui sont ja pourveus de semblables Estats, & suivant le Reglement qui en est fait entre ceux de nos autres Chanceleries. Et d'autant que l'émolument de nostredit Sçel ne pourroit suffire au payement de toutes cesdites charges, Nous avons ordonné pour le supplément d'iceluy, afin que lesdits gages & droits desdits Audienciers & Controolleurs nouvellement érigez, soient d'autant plus asseurez que le droit de *Registrata*, qui n'a esté aucunement accreu, sera augmenté de quarante sols tournois plus qu'il n'est à present: & outre ce qu'il soit prins à la Recepte Generale de nos Finances, establie audit Tholoze, la somme de trois mille deux cens livres tournois par chacun an, afin de satisfaire au supplément des gages & droits desdits Audienciers & Controolleurs de ladite Audience, à commencer du jour que lesdits Officiers ou aucuns d'eux seront pourveus desdits Offices & au prorata, & ce qui sera prins, défalqué des Estats de la valeur d'icelle Recepte Generale de chacune année, & jusques à ce que la reduction qu'entendons faire par mort des Offices de nostre Chancelerie soit advenuë, & que d'autant les charges qui sont sur nostredit Sçel soient diminuées desdits trois mille deux cens livres, dont nostredite Recepte Generale est chargée, laquelle somme Nous voulons pendant ledit temps estre payée par nosdits Receveurs Generaux dudit pays, chacun en l'année de son exercice, és mains desdits Audienciers chacun en leur quartier par leurs simples quittances, pour estre employez tant audit supplément des gages des Officiers de ladite Chancelerie, qu'à toutes les charges qui sont sur l'émolument de nostredit Sçel, specialement toutefois aux gages & droits desdits Audienciers & Controolleurs nouvellement érigez, & sans que l'on puisse neantmoins faire distinction que ladite augmentation de *Registrata*, à quelle somme qu'elle puisse monter, ny aussi lesdits trois mille deux cens livres, soient plustost ordonnez pour le payement des gages & droits d'iceux Audienciers & Controolleurs, chacun en leur regard, que des autres Officiers de ladite Chancelerie, que Nous tenons tous en ce qui est desdites Charges d'Audienciers & Controol-

Henry III. Février 1578.

leurs, en mesme rang, honneur & dignité, pour ce qui dépend de leursdites Charges. Si donnons en mandement à nostre tres-cher & feal Chancelier; à nos amez & feaux Conseillers tenans nostre Cour de Parlement audit Tholoze, & Chambre de nos Comptes, que nostre present Edit de création ils fassent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & observer à l'advenir, sans y estre contrevenu en aucune maniere. Mandons en outre à nos amez & feaux les Tresoriers de France, Generaux de nos Finances establis audit Tholoze, faire assigner lesdits Audienciers de ce à quoy pourroient monter lesdits gages & droits desdits deux Audienciers & Controolleurs nouvellement créez, sur nostre amé & feal le Receveur General de nos Finances estabii audit Tholoze pour cette presente année, à commencer du jour de leurs provisions: & doresnavant comprendre par chacun an és charges des Estats qu'ils dresseront au commencement de chacune année, la somme de trois mille deux cens livres, pour estre icelle payée par les Receveurs Generaux de nosdites Finances audit pays, chacun en l'année de leur exercice par chacun quartier és mains de nosdits Audienciers estans en quartier, par leurs simples quittances, rapportant lesquelles avec le vidimus desdites presentes, pour une fois seulement, Nous voulons ce que par eux & chacun d'eux aura esté payé à l'occasion dessusdite, estre passé & alloüé en la dépense de leurs comptes, respectivement par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, ausquels Nous mandons ainsi le faire sans aucune difficulté: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Sçel à cesdites presentes; sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Paris au mois de Février, l'an de grace mil cinq cens soixante & dix-huit: & de nostre regne le quatriéme.* Signées sur le reply, Par le Roy, Vous present, Brulart. *Visa.* Et sçellées de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte. Plus, sur ledit reply est écrit ce qui s'ensuit. *Leu, publié & registré en la Chancelerie de France, Monseigneur le Chancelier seant en icelle, le vingt-uniéme jour de Février mil cinq cens soixante & dix-huit. Moy, Notaire & Secretaire du Roy present,* Signé, le Bossu. *Leu, semblablement publié & registré en la Chambre des Comptes, oüy le Procureur General du Roy, ainsi qu'il est contenu au Registre sur ce fait, le premier jour de Juin* 1579. Signé, Danes.

R. de Secretaires du Roi. M.C. de Fr. 9. dudit. 21. dudit. 24. dudit.

Le 9. dudit mois de Février 1578. Claude Pinart fut receu Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation, à condition de survivance, de Claude Pinart, son pere. Le 21. dudit mois, Nicolas Hennequin fut aussi receu, sur la resignation, à condition de survivance de Nicolas Hennequin, son pere. Et le 24. jour dudit mois, Loüis Ribier fut pourveu, sur la simple resignation d'Antoine du Boys.

Le 15. de Mars 1578. le Roy fit expedier ses Lettres patentes, verifiées au Grand Conseil le 4. jour d'Avril suivant, portant défenses aux Prevost des Marchands & Eschevins de Paris, & autres, d'imposer les Conseillers Secretaires Maison, &c. aux roolles & cottisation de département de la somme de cent mille livres accordée au Roy par la ville de Paris, & de toutes impositions mises & à mettre sur ladite Ville, nonobstant l'Ordonnance verbale du Parlement; comme il est plus à plein porté par lesdites Lettres, dont la teneur suit.

Lettres patentes du 15. Mars 1578. verifiées au Grand Conseil le 4. d'Avril suivant, portant exemption en faveur des Secretaires du Roy, de toutes impositions mises & à mettre sur la ville de Paris.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France et de Pologne, à nos tres-chers & bien-amez les Prevost des Marchands & Eschevins de nostre bonne ville & cité de Paris, salut & dilection. Nous avons entendu qu'en procedant par vous & les deputez de chacun quartier de ladite Ville, à la cottisation & département de cent mille livres à Nous accordez en l'assemblée generale d'icelle, faite au mois de May dernier, vous y avez indeuëment compris & comprenez nos amez & feaux Conseillers Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, bien que par leurs privileges verifiez par nos Grand Conseil, Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes, Cours des Aydes, & Vous, ils en soient de tout temps notoirement exempts par differente raison de tous autres nos Officiers, & vous soit défendu ce faire sur peines y contenuës, sous prétexte seulement que nostre Cour de Parlement à Paris Vous a enjoint verbalement & par ses Ordonnances du neufiéme Janvier & septiéme Février dernier proceder à ladite cottisation, sans exception de personnes quelconques, qui ne se peut ny doit aucunement adapter ny estendre à nosdits Secretaires, tant par l'antiquité de leursdits privileges qu'ils tiennent de nos predecesseurs Rois & de Nous à titre onereux, & qui font la meilleure partie des émolumens de leurs Offices, pour avec plus de decence & honneur s'entretenir prés de nostre Personne & ailleurs, que n'avoir esté sur ce oys, dénommez, ny specialement compris esdites Ordonnances, aussi qu'il n'est licite à nostredite Cour, Vous, ny autres, de contredire ou infirmer lesdits privileges, aprés les avoir successivement & par plusieurs & diverses fois approuvez; joint qu'icelle nostredite Cour en est incompetante & interdite: à quoy ayant égard, nosdits Notaires & Secretaires, Nous ont tres-humblement requis & supplié leur pourvoir. Nous a ces causes, desirans leur subvenir en cet endroit, *Vous défendons tres-expressément, sur tant que craigniez Nous desobeyr; ensemble ausdits deputez, Quarteniers, Cinquanteniers, Dixeniers, & tous autres qu'il appartiendra, d'asseoir, cottiser & comprendre nosdits Secretaires aux roolles desdites cottisations & département*

département de ladite somme de cent mille livres, ny d'autres quelconques subventions mis & à mettre sus, & de les contraindre ou faire contraindre au payement d'icelles contre & au préjudice de leursdits privileges, soubs prétexte desdites Ordonnances de nostredite Cour sur ce faites ou à faire, ny autrement en quelque maniere que ce soit: ains si compris y ont esté ou sont faites, les en rayer, biffer & tenir quittes, dont à cette fin Nous avons déchargez & déchargeons, tant envers icelle nostredite Cour de Parlement, Gens de nos Comptes, que Cour des Aydes à Paris, & tous autres, ausquels pource que comme concitoyens d'aucuns de nosdits Secretaires ils y prétendent interests, & la decharge d'iceux nosdits Secretaires leur venir à charge; En avons interdit & interdisons la connoissance, & icelle attribuée & attribuons à nostredit Grand Conseil, Conservateur desdits privileges, suivant nos Lettres patentes du 13. Février 1576. verifiées, & par Vous le dixiéme May ensuivant, par ces presentes; que Nous voulons à cette fin Vous estre, & à autres qu'il appartiendra, signifiées de par Nous: & les infracteurs desdits privileges adjournez en nostre Grand Conseil, pour estre condamnez és peines y contenuës, par le premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis qu'à ce faire députons, & auquel mandons ainsi le faire: CAR tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Edits, Ordonnances, Restrinctions, Mandemens, Défenses & Lettres à ce contraires; à quoy & à la dérogatoire de leur dérogatoire, Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites presentes. *Donné à Paris le quinziéme jour de Mars, l'an de grace mil cinq cens soixante & dix-huit: & de nostre regne le quatriéme.* Ainsi signé, Par le Roy, FIZES. Et scellé. Et à costé est écrit: *Enregistrées au Grand Conseil du Roy suivant l'Ordonnance d'iceluy, apposée en certaine requeste presentée en iceluy, par lesdits Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, ce jourd'huy quatriéme jour d'Avril, l'an mil cinq cens soixante & dix-huit.* Ainsi signé, Faure. HENRY III. 15. Mars 1578.

Le 19. jour d'Avril de ladite année, Jean le Lievre fut pourveu d'un Office de Chauffecire de la Chancelerie de France, par la resignation de Jean Catin, titulaire par la resignation de Jacques de Baugy. 19. Avril.

Le 29. jour dudit mois, il fut rendu un Arrest contradictoire au Grand Conseil du Roy, entre Claude de Montescot Notaire Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, opposant aux cottisations sur luy faites par les Manans & Habitans de la ville de Chartres, & execution en vertu d'icelles, d'une part: Et les Gouverneur, Eschevins, Manans & Habitans de ladite ville de Chartres, prenans la cause pour les Asséeurs & Collecteurs d'icelle Ville d'autre part, par lequel *il fut dit que faisant droit sur lesdites instances, à bonne & juste cause ledit de Montescot s'estoit opposé aux cottisations, saisies & executions sur luy faites: & que les sommes par luy payées en vertu d'icelles luy seroient renduës & restituées: qu'il seroit rayé & biffé des registres desdites cottisations de ladite ville de Chartres; avec défenses ausdits Gouverneur, Eschevins, Manans & Habitans de ladite Ville, de taxer ny imposer doresnavant ledit de Montescot, és tailles, emprunts & subsides, & autres charges quelconques, tant ordinaires qu'extraordinaires de ladite Ville.* Arrest du Grand Conseil du 29. dudit mois, portant défenses aux Habitans de la ville de Chartres, de taxer ny imposer les Secretaires du Roi aux charges de ladite Ville.

Le 26. jour du mois de May suivant, Lodovico DADIACETO fut receu Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Nicolas HENNEQUIN. Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 26. May

Le 17. jour de Juin audit an 1578. il fut aussi donné un Arrest au Grand Conseil, rendu contradictoirement entre Estienne Carpentier, pourveu de l'Estat & Office de Secretaire du Grand Conseil, poursuivant sa reception audit Office, d'une part: Et les Notaires Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France, d'autre; par lequel *il fut ordonné que ledit Carpentier seroit receu audit Estat & Office de Secretaire audit Conseil, à la charge qu'il seroit tenu se faire pourvoir de l'un desdits Offices de Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France dans un an, pendant lequel il pourroit signer tous Actes, Expeditions, & Extraits d'Arrests dudit Conseil, & non les Arrests en forme & Commissions d'iceluy.* Arrest du Grand Conseil du 17. Juin portant défenses aux Secretaires du Grand Conseil de signer les Arrests & Expeditions en forme dudit Grād Conseil, qu'ils ne soient pourveus d'Offices de Secretaires du Roy, M. C. de Fr.

Le 21. jour de Juin suivant, Nicolas BERNARD, Sr de Montdebise fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy Controolleur General de la Chancelerie de France, vacant par la resignation de Jacques LE CONTE. Et le mesme jour, Pierre DE BEAULIEU fut receu en autre Office de Conseiller Secretaire & Controolleur General de l'Audience de la Chancelerie de France, par la resignation de Loüis VALLUE. R. de Controolleurs Generaux de la Chancelerie de France. 21. Juin 1578. Ledit jour.

Le dernier dudit mois, Hierosme BARTHELEMY fut receu Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Cesar FORGET. Comme le 13. de Juillet, Jean DES FONTAINES, par celle de Jean MAZADES. Le 23. dudit, Jean FORTIN, par celle de Jacques PERDRIER. Le 23. jour d'Aoust, Pierre PAULMIER, par celle de Nicolas LANGLOIS. Et le 27. dudit, Claude BUYER, par celle, à condition de survivance, de Nicolas BUYER, son pere. R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. Dernier dudit. 13. Juillet. 23. dudit. 23. Aoust. 27. dudit.

Par les Lettres patentes données à Fontainebleau *le 18. de Septembre de ladite année* 1578. le procés & different pendant en la Cour de Parlement de Paris dés l'année 1552. entre les Conseillers Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, concernant leurs privileges, franchises & immunitez, d'une part. Et les Syndics du pays de Languedoc, & ville de Tholoze, d'autre, *pour le payement des tailles, fut, avec toutes ses cir-* Lettres patentes du 18. Septembre audit an, portant renvoy au Grand Conseil des differends concernant

Les privileges des Secretaires du Roy.

constances & dépendances, *évoqué dudit Parlement, & renvoyé au Grand Conseil, Conservateur special des privileges desdits Secretaires.*

R. de Secretaires du Roi, M.C. de Fr. 19. dudit. 24. dudit. 26. dudit.

Le 19. dudit mois, Pierre BOUCHER fut receu Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Loüis RIBIER. Et le 24. jour dudit mois, Claude AUBERY, par celle de Jean DE SAINCT GERMAIN.

Le Chancelier de Birague déchargé des Sçeaux, qui sont donnez à Philippe Hurault Comte de Cheverny.

Le 26. jour du mois, le Chancelier de Birague obtint *sa décharge, sous la reserve du titre, droits & honneurs de Chancelier*. Et Philippe HURAULT Chevalier, Comte de Cheverny, Commandeur de l'Ordre du S. Esprit, fut fait Garde des Sçeaux de France. Ses Lettres de provision furent expediées en forme d'Edit, portant création & provision en sa faveur de l'Office de Garde des Sçeaux, *aux mesmes honneurs & préseances des autres Gardes des Sçeaux de France, sous la reserve du titre de Chancelier audit sieur de Birague: & à la charge que vacation advenant dudit estat & titre de Chancelier, il seroit joint & rëuny avec celuy de Garde des Sçeaux*. Elles sont données à Fontainebleau au mois de Septembre, verifiées au Parlement de Paris, le 9. de Decembre de la mesme année. Il estoit Chancelier du Roy lors de son advenement à la Couronne, pour les domaines d'Anjou, & autres qu'il avoit en France. Il fut depuis creé Chancelier de l'Ordre de S. Michel & de l'Ordre du S. Esprit, lors de son institution. Ayant fait ériger sa terre de Cheverny en Comté, il prit la qualité de Comte, comme s'il n'eust pas esté de robe longue.

Secretaires du Roi déclarez exempts du droit de Serment, pour leurs provisions.

Le Roy ayant pour les causes contenuës en sa Déclaration du mois d'Octobre suivant, leuë, publiée, registrée en l'Audience de France le 9. dudit mois, ordonné *que doresnavant ceux qui seroient par sa Majesté, ou autres ayant droit de nomination & presentation, pourveus d'Office de Judicature, Finances, & autres venaux & non venaux, ordinaires & extraordinaires, de quelque titre & qualité qu'ils puissent estre, seroient tenus auparavant l'expedition de leurs Lettres de provisions, de payer le droit de serment selon la taxe faite au Conseil*, en excepta nommément ses Conseillers Notaires Secretaires de la Maison & Couronne de France.

Arrest du Grand Conseil du 2. d'Octobre 1578 qui déclare les Secretaires du Roy exempts des taxes faites sur les Fiefs, pour le remboursement des frais faits par les deputez de la Noblesse aux Estats.

Plusieurs Fiefs, Terres & Seigneuries appartenans aux Conseillers Notaires & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, ayant esté saisis pour le payement des taxes sur eux faites pour le remboursement des frais faits par le député de la Noblesse de la Prevosté & Vicomté de Paris, aux Estats tenus à Blois; Par Arrest contradictoire rendu au Grand Conseil le 2. d'Octobre de ladite année 1578. entre lesdits Secretaires, d'une part: Et les Commissaires establis au regime desdits Fiefs saisis, d'autre, le Conseil *déclara lesdites saisies, executions, & establissemens de Commissaires, tortionnaires: fit mainlevee ausdits Secretaires desdites saisies; & ordonna que lesdits Commissaires en seroient déchargez: avec défenses de doresnavant taxer ny imposer lesdits Notaires & Secretaires pour pareilles occasions, & condamnation de dépens contre ledit député*. Ce qui fut encore confirmé par un autre Arrest dudit Grand Conseil, du 20. du mesme mois.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 4. Octobre 1578.

Le 4. jour dudit mois d'Octobre de ladite année 1578. Pierre DARNAL fut receu Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Mathurin MORIN.

Arrest du Grand Conseil du 11. dudit mois, qui déclare les Secretaires du Roy exemts des cottisations faites par les Habitans de la ville d'Orleans.

L'onziéme dudit mois d'Octobre, il intervint un Arrest contradictoire au Grand Conseil, rendu entre Jean Brachet Notaire & Secretaire du Roy, demandeur & opposant aux taxes & cottisations sur luy faites, par les Manans & Habitans de la Paroisse Sainte Catherine de la ville d'Orleans, d'une part: & lesdits Manans & Habitans défendeurs d'autre: Par lequel il fut dit, que *faisant droit sur lesdites oppositions, le Conseil déclaroit lesdites executions, taxes & cottisations, tortionnaires: & ordonnoit que les sommes par luy payées luy seroient renduës par lesdits Manans & Habitans; & iceux condamnez en tous les dépens.*

Le Roy pour les causes & considerations portées par l'Edit donné à Paris, au mois de Decembre 1578. registré en la Chambre des Comptes de Paris le 27. de Janvier 1579. restablit, & entant que besoing fut, créa & érigea de nouveau en la Chancelerie de Bordeaux, deux Offices d'Audienciers & deux Offices de Controolleurs, outre les deux qui y estoient déja establis, pour servir de quartier en quartier & trois mois chacun avec lesdits deux Audienciers & Controolleurs antiens; aux gages, franchises, libertez, exemptions & droits portez par iceluy Edit, dont la teneur suit.

Edit du mois de Decembre 1578. registré en la Châbre des Comptes de Paris le 27 de Janvier suivant, portant restablissement en la Chancelerie de Bordeaux, de deux Offices d'Audienciers & de deux Offices de Controolleurs.

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, à tous presens & à venir, salut. Nous aurions par nostre Edit du mois de Juillet 1576. fait création de deux Audienciers & deux Controolleurs en chacune de nos Chancelleries de France, où les deux Anciens estoient auparavant establis: & pour les mesmes causes, par autre nostre Edit du mois de Septembre ensuivant, de nouveau érigé & estably en nostre Chancelerie de Bordeaux deux Audienciers & deux Controolleurs de l'Audience, outre les deux anciens y establis; pour par ceux qui seront pourveus desdits nouveaux Offices les exercer par quartier, à mesmes gages & droits de bourses, *Registrata*, autoritez, droits, profits, revenus & émolumens que lesdits anciens. Et pour satisfaire entierement aux droits, tant desdits anciens que nouveaux Audienciers de ladite Chancelerie, Nous aurions fait creuë & augmentation de quarante sols tournois sur le droit de

Registrata de chacune Chancelerie, qui n'avoit esté encore aucunement accreu : & outre ce leur aurions ordonné prendre sur nostre Recepte Generale de Guyenne, la somme de trois mille deux cens livres par chacun an ; lequel Edit Nous aurions mandé à nostredite Cour de Parlement de Bordeaux de verifier & enregistrer, laquelle par le moyen des oppositions sur ce formées par les anciens Audienciers & Controlleurs de l'Audience de ladite Chancelerie, qui ayant requis estre préferez ausdits Offices à faute d'y avoir satisfait dans le temps à eux préfix, en auroient par Ordonnance de nostre Conseil Privé du 11. Septembre 1577. esté déboutez : & par leurs pratiques & menées, contre nos vouloir & intention, auroit par son Arrest déclaré n'y avoir lieu de proceder à la verification de nostre Edit de création desdits Offices. Et non contens de ce, lesdits anciens Audienciers & Controolleurs, combien que par Ordonnance de nostredit Conseil Privé du dixiéme Mars dernier, donné avec connoissance de cause : & veu ledit Arrest de nostredite Cour & opposition desdits Audienciers & Controolleurs anciens, il eust esté ordonné que nostredit Edit de création sortira son plein & entier effet ; neantmoins lesdits Audienciers & Controolleurs auroient trouvé moyen, au mesme mois de Mars, par importunité ou autrement, obtenir de Nous Lettres de suppression desdits nouveaux Offices, lesquelles ils auroient incontinent fait verifier & enregistrer en nostredite Cour. Et pource que ladite suppression tenant, elle apporteroit une diversité en l'exercice de nostre Chancelerie de Bordeaux, & rendroit l'ordre & reglement d'icelle contraire à celuy que nous avons estably & pourveu de semblables Offices : ce que nous ne voulons & n'entendons avoir lieu, pour le dommage que cela pourroit apporter au bien de nostre service, & soulagement de nos subjets. POUR CES CAUSES, & autres bonnes considerations à ce Nous mouvans, aprés avoir fait mettre cette affaire en déliberation en nostredit Conseil, où lesdites pieces cy-attachées ont esté veuës, Avons par l'advis d'iceluy nostredit Conseil, par consequence & en en suivant nos Edits de création desdits Offices, à present *restably & restablissons, & entant que besoing est ou seroit de nouveau & abondant, creé & érigé par ces presentes en nostredite Chancelerie, deux Offices d'Audienciers & deux Controolleurs, outre les deux qui y sont de present establis en chacune desdites Charges ; pour par ceux qui en seront cy-aprés par Nous pourveus, estre exercé de quartier en quartier & trois mois chacun, avec les deux autres Audienciers & Controolleurs ja pourveus, au choix & option des anciens ; & en joüir & user de pareils gages, franchises, privileges, libertez & exemptions que les autres qui y sont de present pourveus ; avec pouvoir à chacun d'eux de signer & expedier Lettres & tous Actes, tant en exercice que hors d'exercice en ladite Chancelerie ; & aux gages & droits, à sçavoir pour le regard desdits Audienciers, de deux cens livres chacun an de nostre grande Bourse ; & du* Registrata, *tels & semblables que les ont & joüissent les Audienciers ja pourveus : Et pour lesdits deux Controolleurs, à tels & semblables droits & gages dont joüissent les deux à present pourveus ; le tout à prendre tant sur le droit, revenu & émolument de nostre Sçeau, que augmentation faite sur iceluy : & à iceux gages, bourses & droits ausdits Estats respectivement appartenans, avoir & prendre par lesdits Audienciers & Controolleurs nouvellement créez, tant par leurs mains pour lesdits Audienciers, tant en leur quartier que hors d'iceluy par celles de leurs compagnons : Et pour lesdits Controolleurs, comme il se fait à present, & en la mesme forme & maniere que les premiers Controolleurs ja pourveus desdits Estats, & suivant le reglement qui en est fait & estably entre eux. Et d'autant que l'émolument de nostre Sçeau ne pourroit peut-estre suffire aux charges qui sont sur iceluy, Nous avons ordonné pour le supplément d'icelles, afin que lesdits gages & droits desdits Audienciers & Controolleurs de l'Audience soient d'autant plus assurez que le droit de* Registrata *qui n'a esté aucunement accreu ne augmenté, le soit de quarante sols tournois plus qu'il n'est à present.* Et outre cela qu'il soit prins en la Recepte Generale de nos Finances de Bordeaux, la somme de seize cens livres par chacun an, afin de satisfaire au supplément des gages desdits Audienciers & Controlleurs de ladite Audience, à commencer du premier jour du present mois & prorata du temps : ce qui sera prins & défalqué des Estats de la valeur d'icelle Recepte Generale de chacune année, & jusques à tant que la reduction que Nous entendons faire par mort des Offices de nostre Chancelerie soit advenuë, & que les charges qui sont sur nostredit Sçel soient diminuées de la somme de mil six cens livres, dont nostredite Recepte Generale est chargée, laquelle somme nous voulons cependant estre payée par nosdits Receveurs Generaux audit Bordeaux, chacun en l'année son exercice, és mains desdits Audienciers, chacun en leur quartier par leur simple quittance, pour estre employée, tant au supplément des gages des Officiers de ladite Chancelerie, qu'à toutes les charges qui sont sur l'émolument de nostredit Sçeau ; specialement aux gages desdits Audienciers & Controolleurs nouvellement créez, comme dit est, & sans qu'on puisse faire distinction de ladite augmentation de *Registrata*, à quelque somme qu'elle puisse monter : ne aussi ladite somme de seize cens livres soient plustost ordonnez pour le payement des gages & droits desdits deux Audienciers & Controolleurs, chacun en leur regard nouvellement créez, que des autres Officiers de ladite Chancelerie, que nous tenons en ce qui est desdites Charges d'Audienciers & Controolleurs, en mesme rang, honneur & dignité, pour ce qui dépend de leursdites

HENRY III.
Decembre 1578.

Henry III. Decembre 1578.

Charges. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Bourdeaux, ou Chambre par Nous ordonnée durant le temps des Vacations, & Gens de nos Comptes à Paris, faire lire, publier & enregistrer ces presentes nos Lettres d'Edit de création & restablissement desdits deux Audienciers & deux Controolleurs, & le contenu faire garder & observer à l'advenir, sans y contrevenir en aucune maniere, & en faire joüir & user pleinement & paisiblement ceux qui en vertu de ce present Edit seront pourveus desdits Offices, cessans & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire, en contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qui pour ce seront à contraindre, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles ne voulons ladite verification, reception, ou institution desdits pourveus, estre aucunement differée ou retardée; le tout sans s'arrester à la susdite suppression & verification d'icelle, laquelle suppression & toutes autres suppressions generales ou particulieres, obtenuës & à obtenir par lesdits Audienciers & Controolleurs anciens & tous autres, soit par forme de remboursement ou autrement, en quelque maniere ou pour quelque occasion que ce soit, Nous avons dés à present comme pour lors, & dés lors comme dés à present, cassez, revoquez & annullez, cassons, revoquons & anullons, & déclarons nuls & de nul effet & valeur, & à la dérogatoire de la dérogatoire y contenuë, dérogé & dérogeons par cesdits presentes. Mandons en outre à nos amez & feaux Treforiers Generaux de France, establis audit Bourdeaux, faire assigner lesdits Audienciers & Controolleurs nouvellement créez, sur le Receveur General de nos Finances audit Bourdeaux, pour ce qui est de la presente année, à commencer du jour de leurs provisions: & doresnavant comprendre par chacun an és charges & estats qu'ils dresseront, à commencer de chacune année, la somme de seize cens livres, pour estre icelle payée par les Receveurs Generaux de nos Finances, chacun en l'année de leur exercice pour chacun quartier, és mains de nosdits Audienciers estans en quartier, par leurs simples quittances, rapportant lesquelles avec le vidimus de cesdites presentes, pour une seule fois seulement; Voulons ce que par eux & chacun d'eux aura esté payé à l'occasion dessusdite, estre passé & alloüé en la dépense de leurs comptes par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes à Paris, ausquels Nous mandons ainsi le faire sans difficulté: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Sçel à cesdites presentes; sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Paris au mois de Decembre l'an de grace mil cinq cens soixante & dix-huit: & de nostre regne le cinquiéme.* Signées sur le reply, Par le Roy en son Conseil, Brulart. *Visa. Contentor.* Nicolas. Et sçellées de cire verte, en lacs de soye rouge & verte. Plus, sur ledit reply est écrit: *Registrées en la Chambre des Comptes, oüy, ce requerant & consentant le Procureur General du Roy, le vingt-septiéme jour de Janvier* 1579. Signé, Danes.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 23. Janvier 1579. 14. Février audit an.

Le 23. jour de Janvier 1579. François Sabathier fut receu Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Jean Seguier. Et le 14. jour de Février audit an, Jean de Granrue fut aussi pourveu d'un mesme Office, par celle d'Hervé de Granrue, son pere.

Le mesme Roy Henry III. en confirmant les privileges accordez à ses Notaires Secretaires de la Maison & Couronne de France, verifiez au Parlement de Tholoze le 20. Decembre 1543. & en la Cour des Aydes de Montpellier l'onziéme jour de Juillet suivant, fit défenses par ses Lettres patentes *données à Paris le* 17. *de Février* 1579. aux Syndics de Languedoc & ville de Tholoze, & Capitous d'icelle, de contrevenir directement ou indirectement aux privileges desdits Secretaires & Arrests intervenus sur iceux, & de comprendre & cottiser à l'advenir lesdits Secretetaires ny aucuns d'eux aux contributions des tailles creuës, emprunts, impositions, guets, garde de Portes & Chasteaux, fortifications de Villes, munitions, chevaux d'artillerie, subventions, impositions & subsides generalement quelsconques, qui pourroient estre cy-aprés levez; avec mandement aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux, de prester main-forte à l'execution desdites Lettres, comme il est plus à plein specifié en icelles, dont la teneur suit.

Lettres patentes du 17. Février 1579 portant exemptiō en faveur des Secretaires du Roy, de toutes tailles, creuës, impositiōs & contributions qui pourroient estre levées dans la Province de Languedoc.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France et de Pologne, au premier de nos amez & feaux Conseillers & Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Conseillers de nos Grand Conseil & Cours de Parlemens, Senefchaux ou leurs Lieutenans, Presidens & Conseillers des Sieges Presidiaux de ce Royaume, & à chacun d'eux sur ce requis, salut & dilection. Nos amez & feaux Conseillers Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France du College & nombre ancien, Nous ont remonstré, combien que par Arrest de nostre Cour de Parlement à Tholoze, contradictoirement donné dés le 20. Decembre 1543. sur la publication de leurs privileges en nostredite Cour, & executé par nostre amé & feal Conseiller en icelle Mᵉ Jean Robert, entre eux demandeur, d'une part; nostre Procureur General consentant à ladite publication: Et les Syndics de nostre pays de Languedoc & ville de Thoulouze, opposans & défendeurs, d'autre: Leursdits privileges y ayant esté leus, publiez & enregistrez, nonobstant chose dite & alleguée, pour en joüir par nosdits Secretaires non exerçans fait de marchandise,

dise, ou autre negociation non convenante à l'Estat de nostre Secretaire: & sauf que les sommes ausquelles pourroient monter la part & portion des tailles, aydes, octrois, & autres subsides sur les biens & personnes d'iceux Notaires & Secretaires, ne seroit imposée, cottisée ne levée, sur les seules Villes, Villages & Paroisses, où sont & seront situez les biens & resident les personnes de nosdits Secretaires; ains seront tenus les Commissaires députez par Nous ou les Estats du Pays au fait des assiettes, département, asseoir, imposer & égaler icelles sommes sur tout le Pays, des receptes ou Diocéses esquelles sont & seront situez les biens où habitent les personnes de nosdits Secretaires; & qu'à cette fin pourroient les Syndics desdits Diocéses poursuivre aux Estats Generaux leur estre sur ce fait par tout ledit Pays, tel support ou décharge qu'ils verront estre à faire par raison. Ce neantmoins lesdits Commissaires auroient depuis, à la postulation d'iceux Syndics, directement contre & au préjudice desdits Privileges & Arrest, & specialement les Lettres patentes de déclaration impetrées par les Gens des trois Estats dudit pays de Languedoc, le 20. Mars audit an 1543. & verifiées avec eux en l'an 1544. en nostre Cour des Aydes & du Gouvernement, de Montpellier, par lesquelles sont exceptez seulement nosdits Secretaires: Ensemble de plusieurs autres Lettres patentes, Déclarations, & Arrest confirmatif desdits privileges sur ce donnez en nos Privé & Grand Conseil, tant en faveur de nosdits Secretaires que autres nos Officiers domestiques & commensaux, cottisé & cottisent encore ordinairement iceux nosdits Secretaires exerçans leurs Estats en nostredit pays de Languedoc ausdites tailles, creuës, emprunts, impositions, guets, garde de Portes & Chasteaux, fortifications, vivres, munitions, chevaux d'artillerie, & autres subventions, impositions & subsides d'iceluy: à quoy ils Nous ont tres-humblement requis & supplié leur pourvoir. NOUS A CES CAUSES, desirans leur subvenir en cet endroit, & les maintenir & conserver en tous & chacun leursdits privileges, franchises, libertez & immunitez, tout ainsi que si le service qu'ils Nous font & au public en nostredit pays & Chancelerie de Languedoc, estoit par eux fait prés & à l'entour de nostre Personne. De l'advis de nostre Conseil, qui a veu tant lesdits Arrests ainsi contradictoirement donnez & executez, que les Lettres patentes de déclaration confirmatifs de leursdits privileges, & de nos autres Officiers domestiques, cy-attachez soubs nostre contre-sçel, *Vous mandons, commandons, & tres-expressément enjoignons par ces presentes, que appellez pardevant Vous lesdits Syndics de Languedoc & ville de Tholose, & tous autres qu'il appartiendra, à certain & competant jour, par le premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis que à ce députons, Vous ayez à leur faire d'abondant & entant que besoin seroit, expresses inhibitions & défenses de par Nous, de contrevenir directement ou indirectement ausdits Privileges & Arrests, mesme aux Capitoux dudit Tholoze, Commissaires, Consuls & Asséeurs des Villes de nostredit pays de Languedoc, de comprendre & cottiser à l'advenir nosdits Secretaires ny aucuns d'eux, aux contributions desdites tailles, creuës, emprunts, impositions, guets. garde de Portes & Chasteaux, fortifications, vivres, munitions, chevaux d'artillerie & autres subventions, impositions & subsides quelsconques, qui pourroient cy-aprés estre levées en deniers ou especes, pour le fait de la guerre ny autrement, pour quelque cause & occasion que ce soit, encore que par les Commissions fust porté les y comprendre, & autres exempts & non exempts, à peine de répondre par lesdits Capitoux, Commissaires, Consuls & Asséeurs, en leurs propres & privez noms, de tous dépens, dommages & interests, ainsi qu'il est porté par lesdits Privileges & Arrests, & à ce faire souffrir & obéir; mesme à les rayer & biffer des Roolles, Livres des comptes & Cadastres où ils pourroient estre mis; ensemble à leur rendre & restituer ce que contre leursdits Privileges & Arrests auroit esté injustement extorqué: contraigniez ou faites contraindre de par Nous iceux Capitoux, Commissaires, Consuls, Asséeurs, Syndics, & tous autres qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne voulons estre différé, & dont entant que besoing seroit Nous avons renvoyé & attribué la connoissance à nostredit Grand Conseil, Conservateur des Privileges de nosdits Secretaires; & icelle interdite à tous autres nos Juges & Officiers. Et en cas de force & resistance, Mandons à nos tres-chers & bien-amez Cousins les Mareschaux Dampville & Comte de Joyeuse, Gouverneurs & nos Lieutenans Generaux audit Pays, Vous faire assister & donner en ce regard tout conseil, confort & aide pour l'execution desdits Arrests & de ces presentes; de sorte que la force Nous en demeure & à Justice:* CAR tel est nostre plaisir; nonobstant quelsconques Edits, Ordonnances, Restrinctions, Mandemens, Défenses, & Lettres à ce contraires. De ce faire & accomplir Vous avons donné & donnons plein pouvoir, puissance, autorité, commission & mandement special par ces presentes. Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & Subjets, qu'à Vous en ce faisant obéissent. *Donné à Paris le dix-septiéme jour de Février, l'an de grace mil cinq cens soixante & dix-neuf: & de nostre regne le cinquiéme.* Ainsi signé, Par le Roy, le sieur de Vouzay, Maistre des Requestes ordinaires de l'Hostel, present DE NEUFVILLE. Et sçellé sur simple queuë du Grand Sçel, en cire jaune.

HENRY III
17. Février 1579.

Le 24. du mois d'Avril suivant, Claude DAUBRAY, Conseiller Secretaire du Roy, R. d'un Grand

Audiencier de France. 24. May 1578.

Maison, Couronne de France, & Prevost des Marchands de la ville de Paris, fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier de France, par la resignation de Jean LALEMANT, S[r] de Marmagnes.

R. de Secretaires du Roi, M.C. de Fr. 25. dudit. dudit jour.

Le 25. du mois, Jean GAUDAIS fut pourveu d'un Office de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Jean DU VAL. Et le mesme jour Martin COUVAY, par celle dudit Jean GAUDAIS.

Arrest du Grand Conseil du dernier de Juillet 1579. en faveur des Secretaires du Roy, declarez exempts de la taxe pour les frais des deputez de la Noblesse aux Estats.

François Olier, S[r] du Petit Angest, sous la Prevosté de Mondidier, Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, ayant esté taxé à la somme de deux écus pour aider à payer la dépense faite par le député de la Noblesse de ladite Prevosté aux Estats de Blois, fut par *Arrest contradictoire du Grand Conseil du dernier jour de Juillet 1579. déchargé de ladite taxe: ordonné que lesdits deux écus luy seroient rendus & restituez: à ce faire le Sergent qui les avoit receus contraint par corps, ladite taxe estant faite au préjudice des privileges des Notaires & Secretaires du Roy.*

Arrest du Grand Conseil du 15. Octobre 1579. qui declare les Secretaires du Roy exempts de toutes tailles réelles, & autres charges du pays de Lãguedoc.

L'instance pendante au Parlement de Paris, entre les Secretaires du Roy, d'une part: & les Syndics du pays de Languedoc, Capitoux & Syndics de Tholoze, d'autre; Ayant esté évoquée & renvoyée au Grand Conseil, par Lettres patentes du 18. Septembre 1578. rapportées cy-devant, fut le 15. Octobre 1579. jugée en faveur des Secretaires du Roy; & iceux déclarez exempts de toutes tailles réelles & autres charges, par Arrest dudit Grand Conseil, dont la teneur suit. Entre les Syndics du pays de Languedoc, Capitoux & Syndic de la ville de Tholoze, demandeurs & requerans l'enterinement d'une Lettre patente du 18. Février 1566. & en ce faisant que les Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France demeurans audit pays de Languedoc & ville de Tholoze, soient condamnez payer la taille pour raison de leurs terres & heritages ruraux: & outre qu'ils soient contraints aller aux gardes, sentinelles, gardes des Portes, & contribuer à la nourriture des pauvres, solde des gens de guerre, fortifications, reparations des Villes dudit pays, & autres subsides & impositions qu'il conviendra lever, d'une part: Et lesdits Notaires & Secretaires défendeurs, d'autre. VEU par nostredit Conseil lesdites Lettres, Plaidoyez des parties, sur icelles Jugement de la Cour de Parlement de Paris du 15. Janvier 1568. par lequel lesdites parties auroient esté appointées à écrire & produire, tant sur le principal que provision: & cependant ordonné que lesdits Secretaires payeront les aumosnes à la communauté des pauvres, & contribuëront aux frais de guet, sentinelles, & gardes des Portes en cas d'hostilité & necessité. Autres Lettres patentes en forme d'Edit du 14. Decembre 1495. par lesquelles le Roy Charles VIII. auroit ordonné que ses Officiers, & toutes autres personnes residentes audit pays de Languedoc, de quelque qualité & condition qu'ils soient, seroient contraints payer la taille pour raison de leurs heritages ruraux sis audit Pays. Autres Lettres patentes du 13. Juin 1534. 18. Juin 1535. 18. Juin 1540. 20. Juin 1541. 22. Decembre 1544. & dernier Avril 1546. par lesquelles entre autres choses le Roy a déclaré, qu'il veut & entend que les Edits par luy faits pour raison des tailles dudit pays de Languedoc, soient gardez & observez: & au payement desdites tailles contraints tous ceux qui tiendront & possederont des heritages ruraux. Extrait des Lettres de Chartes des privileges octroyez ausdits Notaires & Secretaires du mois de Novembre 1482. verification desdites Lettres faite audit Conseil, Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Aydes à Paris, le 28. Avril, 12. & 19. Juillet 1483. confirmation desdits privileges des 8. Février 1484. & Octobre 1537. Decembre 1541. & 27. Septembre 1543. Arrest donné en la Cour de Parlement de Tholoze, entre lesdits Notaires & Secretaires, demandeurs & requerans l'enterinement de certaines Lettres confirmatives desdits privileges: & lesdits Syndics dudit pays de Languedoc & ville de Tholoze, par lequel auroit esté ordonné que lesdites Lettres seroient publiées & enregistrées, pour en joüir par lesdits Secretaires non exerçans fait de marchandise, à la charge que les sommes esquelles pourroient estre cottisez les biens & personnes desdits Notaires & Secretaires, ne seroient imposez sur les Villes, Villages ou Paroisse où lesdits Secretaires demeureroient, & leursdits biens seroient situez & assis; ains sur tous les pays des receptes ou Diocéses esquels seroient situez lesdits biens & lesdits Secretaires demeurans. Procés verbal d'execution dudit Arrest. Arrest du Conseil Privé du Roy, des 27. Juin 1551. & 15. Decembre 1556. Arrest dudit Conseil du 13. Decembre 1543. donné au profit de M[e] Antoine Berangier Notaire & Secretaire du Roy, contre les Manans & Habitans du Bourg de Rhodez. Autre Arrest dudit Conseil du 3. Février 1570. par lequel défenses sont faites aux Consuls de Rabastins & Syndics de Languedoc, d'imposer M[e] Antoine Blanchard Notaire & Secretaire du Roy, en aucunes tailles réelles & autres subsides, tant qu'il joüira dudit Office de Secretaire. Lettres patentes attributives de Jurisdiction dudit procés audit Conseil, le 18. Septembre 1578. Arrest de retention dudit procés, du 26. Juin 1579. Autre Arrest dudit Conseil du 21. Aoust dernier, par lequel auroit esté ordonné que lesdites parties écriroient & produiroient en ladite instance. Contredits desdits défendeurs. Forclusions d'en fournir par lesdits demandeurs. Conclusions du Procureur General. Et tout ce que par lesdits Secretaires a esté mis & produit suivant ledit Arrest

du 21. Aoust, par devers ledit Conseil: & que de la part desdits demandeurs n'a esté écrit & produit; ains en ont esté forclos, DIT A ESTE', *sans avoir égard ausdites Lettres du 18. Février 1566. que le Conseil a déclaré & déclare lesdits Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, quittes & exempts des tailles réelles, fortifications & reparations des Villes, gardes des Portes, guets & sentinelles, & autres subsides & impositions: Et a ledit Conseil fait inhibitions & défenses ausdits Syndics de Languedoc & Tholoze, d'imposer à l'advenir lesdits Notaires & Secretaires esdites tailles réelles, cottisations & autres subsides, tant qu'ils joüiront de leursdits Offices de Secretaires; aux charges toutesfois suivant ledit Arrest de Tholoze du 20. Decembre 1544. que les sommes ausquelles pourroient estre cottisez les biens & personnes desdits Secretaires, ne seroient imposez sur les Villes, Villages ou Paroisse où lesdits Secretaires demeureront, & leursdits biens seront situez & assis; ains sur les Pays des receptes ou Diocéses esquels seront situez lesdits biens & lesdits Secretaires demeurans. Et neantmoings ledit Conseil a ordonné & ordonne que lesdits Secretaires pourront estre contraints aller ou envoyer aux gardes desdites Portes, murailles & sentinelles, en cas d'hostilité & urgente necessité seulement, & de contribuer aux aumosnes des pauvres comme les autres Citoyens & Habitans desdites villes de Languedoc, sans toutefois que lesdits Secretaires soient tenus contribuer aux frais & dépens qui se feront pour les gardes & sentinelles, & sans dépens. Prononcé aux Procureurs des parties, à Paris, le 15. jour d'Octobre 1579.* HENRY III. 15. Octobre 1579.

Par un autre Arrest dudit Grand Conseil, rendu contradictoirement le 21. dudit mois, Entre Pierre de Saint Estienne, Notaire & Secretaire du Roy & Audiencier en la Chancelerie de Languedoc, demandeur, d'une part: Et les Syndic & Capitoux de la ville de Tholoze, d'autre. Ledit Conseil *fit défense ausdits Syndic & tous autres, d'imposer à l'advenir ledit de Saint Estienne, aux tailles, subsides & impositions qui seront levées sur ladite ville de Tholoze: Et ordonna qu'il seroit rayé du Cadastre, Livres & Roolles desdites tailles: & ledit Syndic condamné rendre & restituer audit de Saint Estienne, les biens pris par execution sur luy s'ils estoient en nature, sinon la juste valeur & estimation d'iceux; avec condamnation de dépens.*

Arrest du Grand Conseil du 21. Octobre 1579. qui ordonne que les Secretaires du Roi seront rayez du Cadastre, Livre & Roolles des tailles au pays de Languedoc.

Le 26. de Novembre suivant, Charles-François DORMY fut receu Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. au lieu de feu Simon FIZES, Baron de Sauve, Conseiller & Secretaire d'Estat & des Finances. Et le 30. dudit mois, Claude DE BAILLON fut pourveu d'un mesme Office de Secretaire du Roy, par la resignation de Nicolas LE PREVOST.

R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 26. Novembre. 30. Decembre.

Le 17. de Janvier de l'année 1580. Thomas Thiboust fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy & Controolleur General de l'Audience & Chancelerie de France, par la resignation de Pierre DE BAYNAGUET.

R. d'un Controolleur General de l'Audience, en la Chancelerie de France. 17. Janvier 1580.

Le 20. dudit mois, Mathias LE NOIR, Directeur des Finances, fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. au lieu de feu Edme REGLET. Le 24. de Février suivant, Jean SARRED presta le serment de son Office de Conseiller Secretaire du Roy, &c. dont il avoit esté pourveu dés le dernier May 1573. par la resignation, à condition de survivance, de Jean SARRED, son pere. Et le 28. du mois d'Avril, Loys PERROT fut pourveu d'un mesme Office, par la resignation pure & simple de Nicolas CORNUEL, & de Germain SAIGEOT, qui en avoit la survivance.

R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 30. dudit. 24. Février. 28. Avril.

Par l'Arrest contradictoirement rendu au Grand Conseil le 9. jour du mois de May suivant, Entre les Notaires & Secretaires de la maison & Couronne de France, demandeurs en execution de l'Edit de Février 1575. & Declaration sur iceluy du 16. Mars 1576. sur le fait des Chanceleries Presidiales, d'une part: Et les Greffiers de la Seneschaussée d'Anjou: Et le Greffier du Conservateur des Privileges de l'Université dudit lieu: Le Fermier du Petit Sçeau d'Angers: Et les Fermiers des Greffes & Sçels de Moulins en Bourbonnois, opposans, d'autre part. Il fut dit *que sans avoir égard à l'opposition desdits Greffiers & Fermiers, que lesdits Edits & Déclarations seroient gardez & observez de point en point selon leur forme & teneur esdits Sieges d'Anjou & de Bourbonnois: & ce faisant que défenses estoient faites, tant ausdits Greffiers qu'aux Greffiers d'Appeaux esdits Sieges, qu'en l'absence desdits Notaires & Secretaires du Roy, de signer ny expedier doresnavant aucunes Lettres de Reliefs, conversion d'Appel en Opposition, Désistement, Antisipation, Desertion, Acquiescement, Sentences gisant en execution, Commissions, Executoires, Compulsoires, & autres Actes & Expeditions mentionnées ausdits Edit & Déclaration, qui seroient donnez par lesdits Sieges, en toutes matieres & procés de la qualité desquels ils connoissent en dernier ressort ou provisionellement, tant en premiere instance que par appel des anciens resforts, soit Chastelenies, Baronies, Prevostez, Sieges particuliers des Seneschaussées, Juge Conservateur, ou autres de nouveau attribuez: ensemble à tous Gardes & Fermiers des Petits Sçeaux, de les sçeller desdits Petits Sçeaux: & à tous Huissiers ou Sergens de les executer, sinon qu'ils fussent signez desdits Secretaires & Greffiers d'Appeaux, & sçellez du Sçel desdits Sieges Presidiaux, à peine d'amende arbitraire, dépens, dommages & interests: & iceux Greffiers condamnez à la restitution des profits & émolumens par eux receus contre la teneur desdits Edit & Déclaration, depuis le 4. jour d'Octobre 1577. à l'égard des uns, & 3. Octobre à l'égard des autres: & aux dépens.*

Reglement fait au Grand Conseil le 9 May 1580. pour la Chancelerie Presidiale d'Angers & Moulins, contre les Greffiers & Fermiers des Petits Sçels desdites Seneschaussées.

R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 27. dudit.

Le 27. dudit mois, Jean BERGERON fut receu Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Pierre LE VAYER.

Sentence des Requestes du Palais, du 23. de Juillet 1580. pour l'exemption en faveur des Secretaires du Roi, des droits du peage du Seigneur d'Urphé.

Par la Sentence des Requestes du Palais à Paris, du 23. Juillet suivant, qui fut confirmée par Arrest du Parlement de Paris le 19. Octobre 1589. renduë entre Antoine de la Nets, Conseiller Notaire & Secretaire du Roy, demandeur, d'une part : & Messire Claude d'Urphé, Chevalier, Seigneur & Baron d'Entragues, prenant le fait & cause du Peager d'Eglise-Neuve, défendeur, d'autre. Ledit de la Nets *fut declaré franc & exempt dudit peage, & fut dit que les choses par luy ou son serviteur payées audit Peager, luy seroient renduës & restituées; avec defenses audit défendeur, ses Peagers, & Fermiers, de prendre cy-aprés aucune chose dudit demandeur, ses gens ou serviteurs, à cause dudit peage, en luy montrant ses certificats.*

Arrest du Grand Conseil du 30. d'Aoust, qui declare les Secretaires du Roy exemts des droits de l'entrée du vin dans la ville de Paris.

Le 30. du mois d'Aoust de ladite année, il intervint un Arrest au Grand Conseil, rendu contradictoirement entre Jean le Bossu Notaire & Secretaire du Roy, & les Notaires Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France, joints & demandeurs, d'une part : & Claude Louvel, Fermier de l'impost de l'entrée du vin de la ville de Paris défendeur, d'autre; Par lequel le Conseil *condamna ledit Fermier a rendre & restituer audit le Bossu, quatre sols deux deniers, d'une part; & dix deniers, d'autre, par luy pris & exigez pour chacun des six muids de vin, que ledit le Bossu avoit fait entrer en ladite Ville, avec defense audit Louvel de prendre ny exiger doresnavant aucune chose desdits Notaires & Secretaires, pour raison de ladite imposition sur chacun muid de vin, soit que ledit vin provienne de leur crû, ou qu'il soit achepté sans fraude pour la provision & dépense de leur famille.*

Lettres patentes du mois d'Octobre 1580. pour le partage des bourses aprés le service de vingt ans & vingt-cinq ans.

Par les Lettres patentes données à Fontainebleau, au mois d'Octobre de ladite année, leuës, publiées & registrées en la Chancelerie de France le 14. dudit mois, & au Parlement de Paris le 19. de Novembre suivant, sa Majesté ordonna, que *par cy-aprés ceux de ses Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, qui auroient servy vingt ans entiers & continuels, auroient & prendroient par chacun mois, sçavoir les Boursiers, la moitié de la bourse, tant de l'ordinaire que de la collation: & les Gagers, la bourse de ladite collation entiere: & ceux desdits Boursiers qui auroient servy lesdits Estats par l'espace de vingt-cinq ans entiers & continuels, auroient aussi & prendroient aprés les vingt-cinq ans complets, le total de ladite bourse, tant de l'ordinaire que de la collation, en la Chancelerie en laquelle ils auroient le plus long-temps servy, ou en celle qui seroit la plus proche de leur domicile & habitation, à leur choix & option, dont ils seroient tenus de faire un acte*, &c.

R. d'un Audiencier en la Chancelerie de Bourgogne.

L'onziéme jour dudit mois d'Octobre, Michel Maillard fut pourveu de l'Office d'Audiencier en la Chancelerie de Bourgone, par le déceds de Claude Desbarres.

Le 7. jour de Janvier de l'année 1581. il fust donné un Arrest au Parlement de Paris, au profit de Loüis d'Adiacet, Conseiller Secretaire du Roy; les Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France, joints, pour raison de certains droits Seigneuriaux contre la Reine d'Ecosse, Doüariere de France, usufruitiere de Chaumont, dont la teneur suit.

Arrest du Parlement de Paris du 7. de Janvier 1581. en faveur des Secretaires du Roy, pour la joüissance de l'exemption de tous droits & devoirs Seigneuriaux, contre la Reine d'Ecosse, Doüariere de France, & usufruitiere de la terre de Chaumont.

Entre la Reine d'Ecosse, Doüariere de France, usufruitiere de Chaumont, demanderesse en saisie feodale, d'une part: & Loüis d'Adiacet, Maistre d'Hostel ordinaire, Notaire & Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, Comte de Chasteauvilain, défendeur: & les Notaires & Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France, joints avec luy, d'autre. VEu par la Cour le plaidoyé fait en icelle, le 12. jour d'Avril 1579. entre ledit d'Adiacet, appellant de la Sentence contre luy donnée par le Baillif de Chaumont, ou son Lieutenant, le 23. de Février 1579. saisie & establissement de Commissaire, lesdits Notaires & Secretaires joints, d'une part: & le Procureur General du Roy prenant la cause pour son Substitut audit Chaumont: & la Reine d'Ecosse inthimée d'autre: & Arrest donné sur iceluy, par lequel la Cour auroit mis l'appellation & ce dont est appel au néant, tous dépens, dommages & interests reservez en diffinitive, mis & converty la saisie feodale en action: & avant que de faire droit sur la demande & conclusions prises par ladite Reine d'Ecosse, afin de payement des quints & requints, droits & devoirs Seigneuriaux, au moyen de l'acquisition faite par ledit défendeur du Comté de Chasteauvilain, auroit ordonné que les parties corrigeroient leur Plaidoyer, & adjousteroient dedans huitaine, produiroient, bailleroient contredits & salvations de huitaine en huitaine, & à la huitaine ensuivant appointez à oüir droit, production de ladite demanderesse & dudit défendeur, requeste desdits Notaires & Secretaires du Roy du 22. jour dernier, courant leur déclaration, que pour toute production ils employent ce que par ledit défendeur auroit esté produit; contredits de ladite demanderesse; salvations dudit défendeur, qui auroit renoncé à bailler contredits contre la production de ladite demanderesse: & tout consideré, DIT A ESTE', *que la Cour a absous & absout ledit défendeur de la demande, requeste, & conclusions de ladite demanderesse: luy a fait pleine & entiere mainlevée dudit Compté de Chasteauvilain; & a condamné & condamne ladite demanderesse és dépens de l'instance tels que de raison, sans dommages & interests. Prononcé le 7. jour de Janvier* 1581. Signé, du Tillet.

Le

Le 13. jour de Février de la mesme année 1581. il fut rendu un Arrest contradictoire en la Cour des Aydes de Paris, entre les Conseillers Notaires Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France, demandeurs & requerans l'entherinement d'une requeste par eux presentée à ladite Cour, le dernier jour de Janvier dernier passé, d'une part: & M^e. Guichard Faure, Secretaire de la Chambre du Roy, & commis par le Roy & par le Prevost des Marchands & Eschevins de la ville de Paris au payement des arrerages & rachapts de rentes constituées sur les Greniers à Sel, défendeur, d'autre; *Par lequel ladite Cour ordonna que les demandeurs, leurs successeurs esdits Estats, & leurs veuves vivans en viduité, joüiroient purement & simplement du privilege d'avoir du sel pour la provision de leurs maisons: & en ce faisant prendroient sous leurs simples quittances ou certifications, par les mains des Grenetiers & Controlleurs, ou Marchands Fermiers adjudicataires d'iceux, telle quantité de sel raisonnable, qui leur seroit necessaire pour la provision de leurs maisons & famille, en payant seulement le droit du Marchand.* Arrest de la Cour des Aydes de Paris, du 13. Février 1581 en faveur des Secretaires du Roy, portât qu'ils prendront le sel necessaire pour la provision de leurs maisons.

Le 19. jour de Mars suivant, François LAMBERT, le jeune, fut receu Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Jean DE GAUCHERY. Comme furent aussi receus l'onziéme jour de May, Jules Cesar BERNIER, par celle d'Antoine DE SURYE. Le 16. dudit mois, Raymond DE LA BORNERIE, par celle de Raymond DE LA BORNERIE, son pere. Et le 8. du mois de Juin, Gilles PASTOUREAU, par celle de François DE BONEFOY. Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 19. Mars. 11. May. 16. dudit. 8. Juin.

Le 25. du mois de Juin, Loüis THIBOUST fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy & Controolleur General de l'Audience de la Chancelerie de France; par la resignation de Thomas THIBOUST, son frere. Reception d'un Controolleur General de la Chancelerie de France.

Le premier jour du mois d'Aoust de ladite année 1581. les Prevost des Marchands & Eschevins de la ville de Paris, donnerent leur Ordonnance, par laquelle *il est mandé au Receveur des deniers cottisez pour les fortifications de ladite Ville, qu'en executant les Lettres patentes du Roy du 20. Decembre 1575. & Lettres de jussion sur icelles, du 13. jour d'Avril 1576. confirmatives des privileges des Notaires Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France, de tenir quittes & décharger lesdits Secretaires, & les veuves des decedez vivans en viduité, des sommes de deniers ausquelles ils auroient esté taxez par les Roolles qui luy avoient esté baillez pour la fortification de ladite Ville, tant pour le passé depuis l'année 1575. jusqu'à lors, qu'à l'advenir*, &c. 1. Aoust. Ordonnance du Prevost des Marchands & Eschevins de la ville de Paris, en faveur des Secretaires du Roy, par laquelle ils sont déclarez exempts des taxes pour la fortification de ladite ville.

Par les Lettres patentes du 16. jour d'Aoust de la mesme année, il est mandé à la Cour des Aydes, Grenetiers & Controolleurs du Grenier à Sel de Paris, de faire, souffrir & laisser joüir & user les quatre Chauffecires, Sçelleurs hereditaires de la Chancelerie de France, leurs successeurs ausdits Offices, & veuves vivans en viduité, purement & simplement du privilege & exemption du droit de Gabelle: & en ce faisant leur bailler & délivrer sur leurs simples quittances & certifications, par les mains desdits Grenetiers & Controolleurs, ou Marchands Fermiers adjudicataires, telle quantité de sel raisonnable, ou qui leur seroit necessaire pour la provision de leurs maisons & familles, en payant pour toutes choses le droit du Marchand. Lettres patentes du 16. Aoust en faveur des quatre Chauffecires, pour l'exemption du droit de Gabelle.

Le 27. dudit mois d'Aoust, René DE THOU, fils de feu Jean de Thou, Sr de Boneüil, Conseiller & Maistre des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy, qui estoit fils de Messire Christophe de Thou, Conseiller au Conseil Privé & d'Estat, & Premier President au Parlement de Paris, fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. au lieu de feu Estienne GERBAULT. Le 28. dudit mois, Jean DE VYMONT fut aussi receu, par la resignation de Guillaume LE SEIGNEUR. Et le 26. de Novembre, Camille DE RAMEREU, par la resignation de Claude DE LA LUCE. Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 27. Aoust. 28. dudit. 26. Novembre.

Par un Edit du mois de Decembre 1581. il fut fait une creation nouvelle d'Huissiers au Grand Conseil, à la charge qu'elle ne pourroit nuire ny préjudicier aux droits & preéminences de l'Huissier de l'anciénne creation audit Grand Conseil, & à la Grande Chancelerie. Edit de Decembre 1581.

Le 19. dudit mois de Decembre, Michel SUBLET, Conseiller & Secretaire des Finances, fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de France, par la resignation de Pierre SEGUIER. Comme furent aussi pourveus des mesmes Offices, le 12. du mois de Janvier 1582. Germain DU PERIER, par celle de Guillaume DE CURSOL. Le 12. de Mars, François CHEVALIER, par celle de Claude DE BAILLON. Le premier d'Avril, Pierre HABERT, par celle de Jean-Jacques ROME. Le mesme jour Guillaume HURTAULT, par celle de Jean LE BOULLENGER. Et le 20. de May, Jean-Baptiste DE CHAMPIN, par celle de Nicolas HENNEQUIN, pere & fils, receus en survivance. R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 19. Decembre 1581. 12. Janvier 1582. 12. Mars. 1. Avril. dudit jour. 20. May.

Le 16. jour du mois d'Aoust suivant, Jean DE CASTILLE fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy & Controolleur General de l'Audience de la Chancelerie de France en Cour, vacant par le déceds de Pierre DE BEAULIEU. R. d'un Controolleur General de la Chancelerie de France. 16. Aoust.

Le 17. dudit mois, Philippe CANAYE fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, M.C. de Fr. par la resignation de Jacques BRETHE. Et le 9. Decembre suivant, Martin NAU fut aussi pourveu d'un mesme Office, par la resignation d'Augustin GONTHERY. R. de Secretaires du Roi, M.C. de Fr. 17. dudit. 9. Decembre.

Au mois de Janvier de l'année 1583. le Roy Henry III. sur les remonstrances du Parlement de Paris, de ne pouvoir justement proceder à la verification des Edits de suppression des quatorze Secretaires pourveus, au lieu de ceux qui faisoient profession de la Religion Pretenduë reformée, depuis restablis par les Edits de pacification : & des quarante Offices de Secretaires créez en l'année 1570. sa Majesté par Edit dudit mois de Janvier, verifié audit Parlement de Paris le 29. de Mars suivant, en la Chambre des Comptes le 23. jour d'Aoust, & en la Conr des Aydes le 5. Octobre de la mesme année, revoqua lesdits Edits de suppression; ensemble celuy du mois de Decembre de l'année 1581. portant crea ion de vingt-six pareils Offices : & ordonna que lesdits quatorze & quarante Notaires & Secretaires du Roy, Maison & Couronne de France, faisant le nombre de cinquante-quatre, joüiroient desdits Offices, disposeroient d'iceux; & qu'eux & leurs successeurs esdits Offices auroient & prendroient les gages & droits sur le Sçeau attribuez par ledit Edit, & qu'ils joüiroient des mesmes honneurs, autoritez, prerogatives, préeminences, privileges, immunitez, exemptions des impositions & subsides, dont joüissoient les six-vingts autres Notaires & Secretaires, sans aucune difference. Que toutes Lettres de déclarations, octrois & concessions de privileges, qui avoient esté auparavant obtenus par lesdits six-vingts Secretaires, Arrests & Jugemens donnez pour eux concernant la manutention de leursdits privileges, & qu'ils pourroient cy-aprés obtenir, serviroient & vaudroient ausdits cinquante-quatre Secretaires comme ausdits six-vingts. Qu'en toutes assemblées desdits Secretaires, soit és lieux Saints & Actes notables, lesdits cinquante-quatre Secretaires auroient rang & seance comme & avec ceux du nombre desdits six-vingts, selon l'ordre & reception esdits Offices, & autres choses contenuës audit Edit, dont la teneur suit.

Edit de Janvier 1583. verifié au Parlemẽt de Paris le 29. de Mars suivant, en la Chambre des Comptes le 23. d'Aoust, & en la Cour des Aydes dudit Paris le 5. d'Octobre de la mesme année, en faveur des cinquante-quatre Secretaires du Roy, pour joüir par eux des mesmes honneurs, privileges & exemptions que les six-vingts, sans aucune difference : & que toutes les Lettres, octrois & concessions accordées & à accorder ausdits six-vingts, vaudroient ausdits cinquante-quatre comme ausdits six-vingts, &c.

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE; à tous presens & advenir, salut. Nous avons n'agueres à l'instance & poursuite de nos amez & feaux Notaires & Secretaires du nombre des six-vingts, supprimé par Edit du mois de les quatorze qui avoient esté pourveus au lieu de ceux qui faisoient profession de la R. P. R. depuis restablis par vertu de nos Edits de pacification, & les quarante créez en l'an 1570. par feu nostre tres-honoré Seigneur & Frere le Roy Charles, que Dieu absolve, & à iceux six-vingts rendu & alıené l'augmentation des droits mis sur nostre Sçeau des Lettres patentes qui se sçellent en nos Chanceleries pour le payement des gages desdits quatorze & quarante, avons accordé certains points & conditions déclarez au contract qui en auroit pour ce esté fait entre Nous & eux, sur la verification & publication desquels & contract, déliberant nostre Cour de Parlement de Paris, auroit trouvé ladite suppression ne se pouvoir justement executer, dont elle Nous auroit fait tres-humbles remonstrances, lesquelles estant par Nous pesées & diligemment considerées, Nous aurions trouvé fondées en si bonnes & équitables raisons, que Nous aurions resolu revoquer ledit Arrest de suppression. Et depuis Nous ayant nosdits amez & feaux Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, desdits nombre de quatorze & quarante, faisant en tout cinquante-quatre, fait tres-humblement remonstrer que combien que ladite augmentation ait esté, comme dit est, specialement & expressément mise sus pour le payement de leurs gages, neantmoins ils n'en estoient aucunement payez; ains estoient leurs deniers provenus de ladite augmentation divertis à autre effet, Nous suppliant tres-humblement ordonner que leursdits gages fussent payez desdits deniers, tant pour le passé que pour l'advenir, Nous aurions advisé afin de tirer d'eux quelque notable somme d'argent, pour Nous servir aux grands & urgens affaires qui Nous pressent à present, concernant la manutention de nostre Estat, & par mesme moyen pourvoir à ce que doresnavant leursdits Estats ne leur demeurassent infructueux comme ils ont esté jusques icy, affecter à leursdits Offices ladite augmentation de Sçeau, pour en faire bourse par chacun mois entre eux, au lieu des gages à eux attribuez par leurs Lettres de provision; & outre leur accorder certains gages à raison de la finance qu'ils nous payeroient, dont leur ayant fait ouverture ils y auroient condescendu, & Nous auroient accordé secourir de la somme de mille écus chacun, outre & pardessus la finance qu'ils ont payée de la composition de leursdits Offices, montant à quatre-vingts-dix mille écus d'or sol, tant pour la commodité de faire bourses de ladite augmentation & en estre payez par leurs mains, comme il est fait aux soixante Boursiers desdits six-vingts des droits qui leur appartiennent, ensemble de joüir des autres concessions & octrois cy-apres déclarez, que pour l'attribution de chacun d'eux de cinquante écus de gages par an, y compris trois écus un tiers pour droit de manteaux & pardessus ladite augmentation, payables lesdits mille écus si-tost que nostre Edit qui en seroit fait seroit verifié, qu'ils auroient joüy par leurs mains un mois de ladite augmentation, & fait une bourse d'icelle és Chanceleries de France & du Parlement de Paris. A CES CAUSES, sçavoir faisons que Nous, par le bon & prudent advis de la Reine nostre tres-honorée Dame & Mere, d'aucuns Princes de nostre Sang, & autres grands & notables personnages de nostre Conseil d'Estat, & de nostre certaine sçience, pleine puissance & autorité royale, Avons par ce present nostre Edit perpetuel

& irrevocable, dit, déclaré & ordonné, *disons, déclarons & ordonnons, que lesdits cinquante-quatre nos Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, ensemble leurs successeurs ausdits Offices, jouiront doresnavant & auront à leur profit tous & chacuns les deniers qui proviendront de l'augmentation mise en ladite année 1570. sur le Sçeau des Lettres qui s'expedient en nos Chancelleries, pour le payement des gages attribuez ausdits cinquante-quatre nosdits Notaires & Secretaires, pour iceux deniers receus par ceux qui seront par eux commis, en estre fait entre eux cinquante-quatre bourses égales de mois en mois, tout ainsi & en la mesme forme & maniere que nosdits Notaires & Secretaires de l'ancienne création ont accoustumé faire leurs bourses des droits qu'ils ont & prennent sur ledit Sçeau.* Et d'autant qu'il y a plusieurs Sieges Presidiaux où ladite augmentation est levée, & plusieurs autres esquels on a negligé la faire lever, Nous ordonnons qu'elle y sera doresnavant levée & rapportée ausdits cinquante-quatre nosdits Notaires & Secretaires, ou leurs Commis par eux, qui en toucheront les deniers; ensemble des autres Sieges Presidiaux où elle se leve, pour en estre aussi fait bourses égales entre eux ainsi que dit est, des autres deniers qui proviendront de nos Chancelleries, pour le mesnage desquels deniers qui peuvent ou pourront provenir de ladite augmentation ausdits Sieges Presidiaux, nous permettons ausdits cinquante-quatre nosdits Notaires & Secretaires, les bailler à ferme ou commettre à la recepte d'iceux, ainsi qu'ils adviseront estre pour le mieux. Et quant aux deniers qui proviendront en nosdites Chancelleries, nous voulons & ordonnons que de ceux qui proviendront en la Chancelerie establie prés nostre Personne, & celle establie en nostre bonne ville de Paris, il en soit par eux fait cinquante-quatre bourses égales, tant aux presens qu'absens, tout ainsi que lesdits nos Notaires & Secretaires du nombre ancien ont accoustumé faire de leurs droits. Et pour le regard des deniers desdites autres Chanceleries particulieres, establies prés nos Cours de Parlemens & Sieges Presidiaux, les Clercs & Fermiers, ou autres qui les auront receus, seront tenus les apporter ou envoyer de six mois en six mois, six semaines aprés chacun semestre écheu, en nostre ville de Paris, és mains du Clerc de l'Audience de ladite Chancelerie establie à Paris, pour en estre aussi fait bourses égales entre lesdits cinquante-quatre nos Notaires & Secretaires, tant absens que presens, sans que les Audienciers & Controolleurs de l'Audience, Generaux & Particuliers, Conseillers, Gardes des Sçeaux, Clercs de l'Audience establis esdits Sieges Presidiaux, ne autres, puissent prétendre aucune chose és deniers provenans de ladite augmentation pour leurs gages & droits, défendant tres-expressément ausdits Audienciers, leurs Clercs & Commis, y toucher aucunement pour quelque occasion que ce puisse estre, sur peine d'en rendre & restituer le quatruple ausdits cinquante-quatre. Et afin que tout se fasse par bon ordre sans aucune incommodité de nostre peuple, Nous voulons & ordonnons que les deniers de ladite augmentation soient receus, tant en nosdites Chanceleries qu'esdits Sieges Presidiaux, par les Clercs de l'Audience, Fermiers, ou autres qui recevront l'ancien droit, & qu'ils soient chargez par le Populo qui sera fait & tenu par l'un desdits cinquante-quatre Secretaires és lieux où il y aura des residens: & és lieux où il n'y en aura, par l'un des Officiers de la Chancelerie qui sera par eux nommé, à la tenuë & confection duquel Populo, chacun desdits cinquante-quatre Secretaires seront contraints d'assister chacun mois, à commencer selon l'ordre de leur reception, par privation de leurs bourses, qui reviendront au profit des autres de leur nombre; entendant neantmoins qu'ils puissent en leur absence faire faire ledit Populo par celuy de leurs Compagnons qui en sera par eux requis, défendant tres-expressément ausdits Audienciers & Controolleurs l'Audience & autres quelconques, de donner directement ou indirectement aucun empeschement. Et pource qu'à la fin de chacun mois, six jours aprés iceluy expiré, lesdits Notaires & Secretaires dudit nombre ancien ont accoustumé s'assembler pour faire les bourses des droits qui leur appartiennent, provenus des Lettres sçellées en nostre Grande Chancelerie establie prés nostre Personne, & en celle de nostre ville de Paris, Nous voulons & ordonnons que lesdits cinquante-quatre nos Notaires & Secretaires, ou ceux qui se trouveront és lieux, soit en nostre suite ou en ladite ville de Paris, y soient aussi convoquez; specialement ceux d'entre eux qui auront fait les Populo dudit mois, pour arrester les sommes qui ont esté receuës par lesdits Clercs de l'Audience à cause de ladite augmentation durant ledit mois, voir rompre les Lettres qui n'auroient esté levées, en décharger lesdits Clercs de l'Audience, & faire leurs bourses ainsi que dessus est dit. Et seront lesdits Clercs de l'Audience de nostredite Grande Chancelerie establie à nostre suite, & de celle establie en nostre ville de Paris, tenus apporter lesdits deniers par eux receus és mains de celuy qui sera à ce commis par lesdits cinquante-quatre nos Notaires & Secretaires, incontinent aprés que l'Arrest de verification d'iceux deniers aura esté fait, ainsi que dit est. Comme aussi les Clercs de l'Audience des autres nos Chanceleries particulieres, Clercs, Fermiers desdits Sieges Presidiaux, ou autres qui en auront fait la recepte, six semaines aprés chacun semestre écheu: & à faute de ce faire par eux & chacun d'eux respectivement, pourra le Populotier desdits cinquante-quatre qui sera en mois, & luy avons permis & permettons par ces presentes, faire contraindre lesdits Clercs de l'Audience,

HENRY III. Janvier 1583.

Fermiers ou autres qui auront fait l'Audience & recepte de ladite augmentation, à payer & apporter lesdits deniers audit Commis comme pour nos deniers & affaires, & ce par leur simple cottisation, tout ainsi que font & ont accoustumé faire nosdits Notaires & Secretaires dudit nombre ancien, pour le fait de leurs deniers & bourses : & si besoing est, seront pour ce expediez Executoires & autres Provisions necessaires ausdits cinquante-quatre nosdits Notaires & Secretaires. Outre lesquelles bourses, Nous avons attribué & attribuons à chacun desdits cinquante-quatre nosdits Notaires & Secretaires, & à leursdits successeurs ausdits Offices, la somme de cinquante écus sol de gages par an, en ce compris dix livres pour droit de manteau, que Nous voulons leur estre payez sur leurs simples quittances, par les Tresoriers de nostre Espargne, ou nos Receveurs Generaux ou Particuliers qui en seront par eux requis, des deniers de leurs Charges de quelque nature qu'ils soient, tout ainsi qu'il est accoustumé faire ausdits Notaires & Secretaires du nombre ancien, qui sont gagez pour le payement de leurs gages : & tout ce qui leur aura pour ce esté payé, estre respectivement passé & alloüé és comptes de nos Officiers comptables qui les auront payez, sans aucune difficulté : en quoy faisant, les gages qui leur auront esté attribuez par la création & provision de leursdits Offices, demeurent esteints & admortis. Voulons aussi & entendons que nosdits cinquante-quatre Notaires & Secretaires, puissent assister au Sçeau le jour que le Sçeau sera ouvert, & au controolle des Lettres : ayent l'œil à ce que toutes les Lettres qui seront sçellées soient mises és coffres à ce destinez, desquels coffres le Populotier du mois, ou celuy qui sera pour luy, aura une clef differente à celle des Audienciers Controolleurs & Secretaires dudit nombre ancien : & à cette fin seront mises nouvelles serrures ou cadenats ausdits coffres, pour les ouvrir par lesdits Populotiers lors que l'on voudra faire le controolle de l'Audience ; faisant lequel controolle, les Lettres seront tirées dudit coffre les unes aprés les autres, par les Audienciers & Controolleurs qui seront en exercice : & seront les noms & qualitez des impetrans desdites Lettres, & le dispositif d'icelles, leus à haute voix, afin que toute la compagnie & des uns & des autres puissent juger ce qu'elles devront payer de Sçeau, tant pour l'ancien droit que l'augmentation à la pluralité des voix, sans que les uns puissent disposer du droit des autres & le donner ; défendant tres-expressément à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, prendre aucunes Lettres sur le Sçeau sur les peines portées par les anciens Reglemens ; mesme par l'Edit du mois de Février 1571. que Nous voulons estre inviolablement observé, en ce qui concerne le Reglement du Sçeau & don des Lettres. *Et pour ce que soubs pretexte qu aucunes Déclarations cy-devant obtenuës par lesdits nos Notaires & Secretaires dudit nombre ancien de six-vingts, pour le fait de leurs privileges, ont esté conceuës soubs le nom specialement desdits six-vingts, aucuns ont fait doubte si lesdits cinquante-quatre nos Notaires & Secretaires doibvent joüir du fruit & effet d'icelles, encore que lesdits cinquante-quatre nos Notaires & Secretaires ayent esté créez à mesmes privileges & immunitez que les dessusdits dudit nombre ancien de six-vingts, toutefois pour oster toute occasion qu'on pourroit prendre d'en doubter, voulons, ordonnons & Nous plaist, que lesdits cinquante-quatre nos Notaires & Secretaires, joüissent des mesmes honneurs, autoritez, prérogatives, preéminences, privileges, immunitez, exemptions des droits de Gabelles du Sel, augmentations & impositions qui se levent sur iceluy, & autres impositions & subsides dont sont exempts nosdits Notaires & Secretaires dudit nombre de six-vingts, sans aucune difference. Que toutes Lettres de Déclarations, octrois & concessions de privileges qui ont esté cy-devant obtenuës par lesdits Secretaires du nombre ancien, Arrests & Jugemens donnez pour eux concernant la manutention de leursdits privileges, & qu'ils pourront cy-aprés obtenir, soit de Nous, de nos successeurs Rois, ou de nos Cours & Juges, servent & valent ausdits cinquante-quatre Secretaires comme ausdits six vingts dudit nombre ancien, soit pour leursdits privileges & exemptions, dispense des quarante jours, & permission de resigner leurs Estats sans payer finance, aprés toutefois avoir servy vingt ans. Voulons pareillement & Nous plaist, qu'en toutes assemblées & congregations de nos Notaires & Secretaires, soit és lieux Saints & Actes notables, lesdits cinquante-quatre nos Notaires & Secretaires ayent rang & seance comme & avec ceux dudit nombre ancien de six-vingts, selon l'ordre & antiquité de leur reception en leurs Offices.* Et pour ce que pour Nous servir desdits mille écus chacun, aucuns de nosdits cinquante-quatre Notaires & Secretaires ont constitué ou pourront constituer rentes sur eux, desquelles par adventure ils n'auront pas moyen se décharger sans vendre & resigner leursdits Offices, lesquels souffriroient grande perte s'ils estoient contraints Nous payer finance pour ladite resignation, Nous avons permis & permettons ausdits cinquante-quatre nosdits Notaires & Secretaires, qui voudront resigner leursdits Offices dedans un an, à compter du jour & date de la verification de ces presentes, les resigner sans payer pour ce aucune finance : & voulons Lettres de provisions de leursdits Offices estre expediées à ceux ausquels ils les auront resignez, sans aucune difficulté, par vertu de cette presente nostre permission. Semblablement au cas qu'aucuns de nosdits cinquante-quatre Notaires & Secretaires ne voulussent ou n'eussent moyen Nous fournir lesdits mille écus, Nous voulons, ordonnons & Nous plaist, qu'ils soient promptement remboursez de la finance par eux payée, sans fraude

ne

ne déguisement, pour la composition de leursdits Offices; lesquels en ce faisant seront vendus à nostre profit, & eux déchargez du payement desdits mille écus. D'autant que Nous les recevrons de ceux que Nous pourvoirons desdits Offices remboursez, qui seront d'autant plus vendus à cause de ladite attribution de droits de bourses & gages, comme en semblable au cas que aucuns desdits cinquante-quatre nos Notaires & Secretaires soient decedez, ou decedent cy-aprés auparavant le terme écheu & payement desdits mille écus, Nous voulons que leurs hoirs en demeurent déchargez, attendu que Nous pourvoirons ausdits Estats. *Et dautant que les Procureurs desdits nos Notaires & Secretaires de l'ancienne creation, ne veulent poursuivre les causes desdits cinquante-quatre nos Notaires & Secretaires, ou se joindre avec eux quand il est question d'agir pour la conservation de leurs privileges, ou autres choses concernant leur commun interest, Nous avons permis & permettons ausdits cinquante-quatre nos Notaires & Secretaires, élire un Procureur & Syndic pour occuper, agir & comparoistre au nom électif d'eux en toutes les causes qu'ils pourront avoir concernant leur commun bien, utilité ou interest, avec tel pouvoir qu'ont accoustumé avoir les Procureurs desdits de l'ancienne creation; & lequel Procureur estant éleu par quinze desdits cinquante-quatre, Nous voulons estre tenu pour vrai & legitime Procureur dudit nombre de cinquante-quatre; comme aussi ce qui sera arresté & advisé par ledit nombre de quinze pour le fait de leur Communauté, estre valable & de tel effet, force & vertu, que si tous lesdits cinquante-quatre l'avoient advisé & arresté. Ce faisant, avons revoqué & revoquons lesdits Arrests & Contrats par Nous faits sur la suppression desdits cinquante-quatre nosdits Notaires & Secretaires, vente & alienation dudit droit d'augmentation: ensemble ceux auparavant faits contenant creation de vingt-six nouveaux Offices de nos Notaires & Secretaires, & d'un Secretaire en chacun Siege Presidial.* Si donnons en mandement à nostre tres cher & feal Chancelier ou Garde des Sçeaux de France, & à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambre des Comptes & Cours des Aydes, Presidens, & Tresoriers Generaux de France, & à tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ce present nostre Edit ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en iceluy joüir & user lesdits cinquante-quatre nos Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, & leurs successeurs esdits Offices, pleinement & paisiblement, contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, & pour ce seront à contraindre, nonobstant oppositions ou appellations quelconques: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Sçel à ces presentes. *Donné à Paris au mois de Janvier, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-trois: & de nostre regne, le neufiéme.* Signé, HENRY. Et à costé, *Visa*. Et au dessoubs, Par le Roy estant en son Conseil, Brulart. Et scellé sur lacs de soye rouge & verte, en cire verte. *Leuës, publiées & registrées, oüy, & ce consentant le Procureur General du Roy, à la charge que les cinquante-quatre Secretaires ne joüiroient de l'effet de l'Edit, sinon aprés la recompense faite aux quatre Chauffecires de France. A Paris en Parlement, le 29. jour de Mars* 1583. Signé, du Tillet. *Leuës, semblablement publiées & registrées en la Chambre des Comptes, oüy le Procureur General du Roy, aux charges contenuës en l'Arrest donné ce jourd'huy 13. Juillet* 1583. Signé, de la Fontaine. *Leuës, publiées & registrées en la Cour des Aydes, ce requerant le Procureur General du Roy, & ce suivant l'Arrest d'icelle. Donné ce jourd'huy cinquiéme jour d'octobre* 1583. Signé, Depars, par Ordonnance de la Cour.

Henry III. Janvier 1583.

Le 6. jour du mois de Février suivant, Jean Robineau fut receu Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la résignation de Jean Fortin.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 6. Février 1583.

Le 18. du mesme mois Sa Majesté fit expedier les Lettres patentes, en faveur des Grands Audienciers & Controolleurs Generaux en la Chancelerie de France, & des Audienciers & Controolleurs des Chanceleries establies prés les Parlemens, que la Chambre des Comptes de Paris verifia le 2. jour d'Aoust suivant, la Cour des Aydes le 20. de Juillet de la mesme année, & qui furent registrées au Grenier à Sel de Paris le 13. de Janvier 1584. portant qu'ils joüiroient du droit de Franc-salé, tout ainsi & en la maniere qu'en joüissent les Notaires Secretaires du Roy, de la Maison & Couronne de France; comme il est plus à plein rapporté dans lesdites Lettres, dont la teneur suit.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France et de Pologne, à tous ceux qui ces presentes verront, salut. Sur la Requeste qui Nous fut presentée au mois de May dernier, lorsque Nous faisions proceder à l'adjudication du fournissement de nos Greniers, par nos amez & feaux Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, à ce qu'il Nous pleust leur confirmer, octroyer & continuer leur privilege qui leur a esté octroyé cy-devant, de pouvoir prendre du sel en nos Greniers pour la fourniture de leur maison & famille, franc & quitte de leur imposition & gabelle, & sans payer que le droit du Marchand. Nous leur acordasmes la continuation dudit privilege, & ordonnasmes que les baux & adjudications generales & particulieres desdits Greniers, ne se feroient qu'à cette charge & condition. Et dautant que nos amez & feaux Conseillers les Grands Audienciers & Controolleurs Generaux en la Chancelerie de France, & les autres Audienciers & Con-

Lettres patentes du 18. de Février 1583. verifiées à la Chambre des Comptes de Paris, à la Cour des Aydes & Grenier à Sel de Paris, en faveur des Grands Audienciers & Controolleurs Generaux en la Chancelerie de France, & des Audienciers & Controolleurs

des autres Chancelleries, pour la joüissance de l'exemption du droit de Gabelle.

troolleurs des Chancelleries establies és lieux où sont establis nos Parlemens, sont de leur premiere institution: & depuis par tous les Edits qui ont esté faits pour la creation nouvelle d'aucuns desdits Officiers, verifiez en toutes les Cours, créez & instituez nos Notaires & Secretaires pour exercer ledit Estat inséparablement avec leursdits Offices, & en joüir avec mesmes droits & privileges que nosdits Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, Nous ordonnasmes pareillement que tant lesdits Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de la Chancelerie de France, que lesdits Audienciers & Controolleurs des autres Chanceleries particulieres, joüiroient dudit privilege & pourroient prendre du sel en nosdits Greniers chacun pour la fourniture de sa famille, sans payer aucune chose que le droit du Marchand: Et pour cette occasion furent les adjudications de fournissement desdits Greniers, faites aux charges & conditions desdits privileges. Toutefois parce qu'il est simplement dit par lesdits Baux que nosdits Notaires & Secretaires joüiroient dudit privilege, ayant soubs ce mot general, entendu comprendre tant lesdits Audienciers & Controolleurs que lesdits Secretaires, les tenans & reputans tous indifferemment nos Notaires & Secretaires, l'on pourroit neantmoins interpreter que la concession & confirmation dudit privilege, n'eust esté faite que pour nosdits Secretaires de la Maison & Couronne de France, & en exclure lesdits Audienciers & Controolleurs de nosdites Chanceleries, qui seroit contre nostre intention, laquelle voulant mieux éclaircir, afin qu'a l'advenir il n'en peust survenir dispute. SÇAVOIR FAISONS *que pour les considerations susdites, & desirans conserver lesdits Audienciers de nosdites Chanceleries aux droits attribuez à leurs Offices, nostre intention est, & a toûjours esté, estant lesdits Officiers dés leur premiere institution; & depuis par l'Edit de nouvelle creation faite d'aucuns desdits Offices, créez & instituez nos Notaires & Secretaires, qu'ils joüissent aussi de tous & semblables droits & privileges que sont nos autres feaux Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France: & par conséquent d'icelui, d'avoir & prendre en nos Greniers du sel pour la fourniture & usage de leur famille, sans payer aucun droit ni gabelle, que le droit du Marchand. Et que par la clause qui est apposée aux Baux des adjudications desdits Greniers, qui porte que nosdits Secretaires joüiront dudit privilege, Nous avons entendu sous la qualité de nosdits Secretaires & Notaires, comprendre tant lesdits Grands Audienciers Controolleurs Generaux de nostre Grande Chancelerie, que lesdits Audienciers & Controolleurs desdites particulieres, l'ayant ainsi esté notifié aux adjudicataires du fournissement desdits Greniers alors desdites adjudications, & lesquels Audienciers & Controolleurs Nous voulons & entendons qu'ils joüissent dudit privilege, en la mesme forme & maniere que sont nosdits Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, sans qu'ils y puissent estre troublez ny empeschez aucunement.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes & de nostre Cour des Aydes, Treforiers Generaux de France, Grenetiers & Controolleurs des Greniers, que cette nostre presente Declaration ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelle fassent & souffrent joüir lesdits Grands Audienciers & Controolleurs des Chanceleries particulieres, chacun au lieu de sa demeure, & pour la provision & usage de sa famille seulement; nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles; desquelles nous avons à Nous & à nostre Conseil d'Estat reservé la cognoissance, & icelle interdite à tous autres: CAR tel est nostre plaisir. *Donné à Paris le dix-huitiéme jour de Février, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts-trois: & de nostre regne le neufiéme.* Et sur le reply, Par le Roy en son Conseil, signé, GUIBERT. Plus sur ledit reply est écrit: *Registrées en la Chambre des Comptes, oüy le Procureur General du Roy; ensemble M. Jean-Baptiste de Champin, ayant le Party du Sel: Et aprés avoir veu son consentement, pour joüir par lesdits impetrans du droit porté par lesdites Lettres. Le deuxiéme jour d'Avril, mil cinq cens quatre-vingts-trois.* Signé, Danes. *Enregistrées en la Cour des Aydes à Paris, oüy, & consentant le Procureur General du Roy, suivant l'Arrest d'icelle. Donné ce jourd'huy vingtiéme Juillet, mil cinq cens quatre-vingts-trois.* Signé, Poncet. *Enregistrées au Greffe du Grenier à Sel de Paris, oüy le Procureur du Roy le douziéme jour de Janvier, l'an mil cinq cens quatre-vingts-quatre.* Signé, de Cosseté, Commis au Greffe.

Arrest du Conseil d'Estat du 1. Mars 1583. & Declaration du 3. dudit, portant une augmentation sur le Sçeau.

Par l'Arrest du Conseil d'Estat du premier de Mars 1583. & par la Declaration sur icelui du 3. dudit mois, Sa Majesté ordonna qu'il seroit levé une augmentation sur le Sçeau, pour estre employée au payement des charges de la Chancelerie de France, comme il suit.

Sur ce qui a esté remonstré que le principal fond qui soit en la Grande Audience, pour satisfaire au payement des cires, gages d'Officiers, & autres charges de la Chancelerie, provient de l'augmentation mise sur le Sçeau en l'an 1571. & ayant depuis n'agueres aliené ladite augmentation, & ordonné par Edit que les cinquante-quatre Secretaires de la nouvelle création joüiroient doresnavant par leurs mains, au lieu des gages reglez qu'ils souloient avoir: que subsistant ledit Edit ladite Grande Audience demeurera sans aucun pouvoir de satisfaire ausdites charges, qui sont neantmoins forcées & necessaires. Et ne pouvant la necessité des affaires de Sa Majesté permettre qu'il soit pourveu au rem-

placement dudit fond, sur les deniers ordinaires des Receptes Generales. A ESTE' ORDONNE', que pour remplacer en ladite Grande Audience quelque moyen de satisfaire aufdites charges, il sera fait une augmentation sur le Sçeau qui ne reviendra pas à grande charge, estant la plufpart sur les Lettres qui dépendent de la liberalité & grace de Sa Majesté. A SÇAVOIR, *que toutes Lettres de dons en deniers depuis cent écus jusques à cinq cens, payeront un écu. Et depuis cinq cens écus jusques à mille écus, un écu & demy. Et ceux qui seront de mille écus & au dessus, payeront deux écus : sur quoy se prendra tant l'ancien droit du Sçau, que l'augmentation accordée aufdits cinquante-quatre Secretaires : & le surplus demeurera en fond en ladite Chancelerie. Que tous dons de lods & ventes, Lettres de foys & hommages, & attaches sur acquits & mandemens, payeront un écu pour Sçeau, tant pour l'ancien droit que pour l'augmentation, que Lettres à promotions d'Offices, la finance desquels sera de quarante écus & au dessus jusques à cent écus, payeront outre ce qu'ils souloient payer encore demy écu. Que le Sçeau d'une Lettre de Charte qui payoit six livres parisis, surquoy le Roy ne prend que dix sols, payera encore dix sols d'augmentation, qui seront six livres dix sols pour ladite Charte. Que les lettres de legitimations & naturalitez seront augmentées chacune d'un Sçeau, qui sera six livres dix sols d'augmentation pour le Sçeau desdites Lettres. Que toutes Lettres de Chartes qui payent pour droit de registré soixante & quatre sols parisis, payeront doresnavant six livres huit sols pour ledit registrement, demeurant toutes autres sortes de Lettres à leurs taxes ordinaires, & qu'il sera veu enfin de la presente année ce qui sera provenu de ladite augmentation, pour estre par aprés pourveu à ladite diminution ou augmentation du fond de ladite Grande Chancelerie, ainsi qu'il a esté advisé par Sa Majesté.* Et sera mandé aux Treforiers de France à Paris, de ne comprendre aucunement aux retranchemens & reculemens qui pourroient estre faits, l'assignation qui est ordonnée sur ladite Recepte Generale, pour le supplément des charges de ladite Chancelerie. *Fait au Conseil d'Estat tenu à Paris, le premier jour de May mil cinq cens quatre-vingts-trois.* Et en marge est écrit : Accordé par le Roy. Signé, Guibert. HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Sur ce qui Nous a esté remonstré que le principal fonds qui soit en la Grande Audience, pour satisfaire au payement des cires, gages d'Officiers, & autres charges de nos Chanceleries, proviennent de l'augmentation mise sur le Sçeau en l'année 1571. & ayant puis n'agueres aliené icelle augmentation, & ordonné par Edit que les cinquante-quatre Secretaires de la nouvelle création en joüiroient doresnavant au lieu des gages reglez qu'ils souloient avoir : que ce faisant ladite Grande Audience demeure sans aucun moyen de pouvoir satisfaire aufdites charges, qui sont neanmoins forcées & necessaires. A quoi desirant pourvoir, & ne pouvant la necessité de nos affaires permettre de prendre le remplacement qui est pour ce necessaire, sur les deniers ordinaires de nos Receptes Generales. Aussi qu'il ne feroit pas raisonnable de transferer le payement desdites charges & gages, ailleurs que sur l'émolument du Sçeau, sur lequel lesdits Officiers ont droit de les prendre & retenir par leurs mains : & n'ayant pour cet occasion trouvé autre meilleur moyen que de faire une autre augmentation de nostre droit du Sçeau, sur certaines Lettres particulieres qui dépendent la plufpart de nostre grace & liberalité. SÇAVOIR FAISONS, que pour remplacer en nostre Grande Audience quelque moyen de satisfaire aufdites charges qui sont sur icelle, & jusques à ce que la reduction que Nous entendons faire desdits Officiers, vacation advenant par mort, lesdites charges soient tellement diminuées, qu'elles puissent estre acquittées de l'ancien émolument du Sçeau. Avons par l'advis de nostre Conseil, ordonné & ordonnons par ces Presentes, qu'il sera doresnavant, à commencer du jour de la publication de cesdites Presentes en nos Chanceleries, outre l'ancienne taxe des Lettres tant pour l'ancien droit que pour l'augmentation n'agueres affectées aufdits cinquante-quatre Secretaires, prins & levé encore une augmentation sur le Sçeau & sur les Lettres, ainsi qu'il s'ensuit. Que toutes Lettres de dons en deniers, depuis cent écus jusqu'à cinq cens écus, payeront un écu. Et depuis cinq cens écus jusqu'à mille, un écu & demy. Et celles qui seront de mille & au dessus, payeront deux écus : surquoy se prendra tant l'ancien droit du Sçeau, que ladite premiere augmentation affectée, comme dit est, aufdits cinquante-quatre Secretaires : & le surplus de ladite taxe demeurera en fond en ladite Grande Audience. Que tous dons de lods & ventes, Lettres de foys & hommages, & attaches sur acquits & mandemens, payeront un écu pour Sçeau ; tant pour ledit ancien droit que pour lesdites augmentations. Que les Lettres de provision d'Office, la finance desquelles sera de quarante écus & au dessus jusqu'à cent écus, payeront outre ce qu'elles souloient payer, encore demy écu. Que le Sçeau de chacune Lettre de Charte qui est de six livres parisis, desquelles Nous n'en avons pour nostre droit que dix sols, sera augmentée d'autres dix sols, qui seront six livres dix sols parisis pour le Sçeau de ladite Charte. Que toutes Lettres de legitimations & naturalitez seront augmentées chacune d'un écu, pour chacun impetrant. Que toutes Lettres de Chartes qui doivent *Visa* & *Registrata*, payeront outre les soixante & quatre sols parisis qu'elles souloient payer pour ledit Droit de *Registrata*, encore pareille somme de soixante

HENRY III. 1. Mars 1583.

1. Mars 1583.

HENRY III. 20. Mars 1583.

& quatre sols parisis d'augmentation, demeurant toutes les autres Lettres à leurs taxes ordinaires ; pour les deniers provenans de cette presente augmentation, estre employez au payement des charges de nostredite Grande Audience, & Nous en estre tenu compte par controolle separé par nos amez & feaux Conseillers Grands Audienciers de ladite Chancelerie de France, excepté dudit droit de *Registrata* qui leur appartiendra, & duquel aussi par le moyen de ladite augmentation & qui se levera doresnavant en nature, ce qui en appartient aux quatre Audienciers qui sont establis en chacune Chancelerie, Nous demeurerons desormais déchargez, sans qu'ils en puissent rien prendre ou employer en leursdits comptes, sur les deniers à Nous appartenans de l'émolument dudit Sçeau. Si donnons en mandement à nostre tres-cher & feal Garde de nos Sçeaux, que cette presente nostre Declaration il fasse lire, publier & enregistrer au Registre de la Chancelerie de France ; & icelle observer selon sa forme & teneur : & à nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils les Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, tenans le Sçeau en nos autres Chanceleries, de faire le semblable en toutes nosdites Chanceleries particulieres. Mandons à nos amez & feaux aussi Conseillers les Grands Audienciers & Controoleurs Generaux de la Chancelerie de France, Audienciers & Controolleurs desdites Chanceleries particulieres, de faire chacun pour leur regard, garder & observer le contenu en cette presente Declaration, sans qu'il y soit contrevenu en aucune maniere: Car tel est nostre plaisir. *Donné à Paris le troisieme jour de Mars, mil cinq cens quatre-vingts-trois : & de nostre regne le neufiéme.* Signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil : & sçellées sur double queuë de cire jaune, du Grand Sçeau, Signé, Guibert.

Controolleur en la Chancelerie de Provence.

Le 10. du mois de Mars suivant, Jean Salla fut pourveu de l'Office de Controolleur en la Chancelerie de Provence.

Le 8. jour de May de la mesme année 1583. le Roy desirant conserver & maintenir ses amez & feaux Conseillers Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, en la joüissance des privileges & exemptions qui leur ont esté accordez, déclara par ses Lettres patentes données à Paris ledit jour, registrées au Grand Conseil le 20. dudit mois, qu'en créant & érigeant les Estats & Offices de Controolleurs des Titres en toutes les Jurisdictions du Royaume, qui ne representoient que les Greffiers des Insinuations supprimez, il n'avoit jamais entendu ny entendoit aucunement préjudicier aux privileges & exemptions desdits Secretaires, qu'il vouloit estre & demeurer quittes, francs & exempts du payement des droits attribuez ausdits Estats & Offices de Controolleurs des Titres, comme il est plus amplement dit par lesdites Lettres patentes, dont la teneur suit.

Lettres patentes du 8. May 1583. registrées au Grãd Conseil le 20. dudit mois, portant exemption en faveur des Secretaires du Roy, du payement des droits attribuez aux Estats & Offices de Controolleurs des Titres.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France et de Pologne, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Encore que par privilege exprés & Possession immemoriale, nos amez & feaux Conseillers Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France du Corps & College ancien du nombre des six-vingts, comme Greffiers nais de nos Cours souveraines, ayant esté comme ils sont sans aucun contredit exempts du payement des droits & émolumens des Greffiers de nosdites Chambres des Comptes & Jurisdictions ordinaires, mesme des Insinuations, Notifications & Tabellionnages ; & qu'il soit assez notoire que l'establissement des Estats & Offices de Controolleurs des Tiltres, nouvellement créez & érigez en toutes les Jurisdictions de ce Royaume, ne representent que les Greffiers des Insinuations cy-devant supprimez : Et neantmoins ils Nous ont fait entendre que les pourveus desdits Offices les ont contraints, ou aucuns d'eux, & veulent contraindre au payement des droits qui leur sont attribuez par l'Edit de leur creation, qui seroit si cela avoit lieu, les priver entierement dudit privilege. Pour à quoy remedier ils Nous ont tres-humblement fait supplier, leur vouloir pourvoir. A ces causes, inclinant liberalement à leur supplication & requeste, & desirant en faveur des continuels, laborieux & recommandables services qu'ils Nous ont faits, & continuënt chacun jour en plusieurs & diverses manieres, les conserver & maintenir en la possession & joüissance des privileges & exemptions qui leur ont esté accordez, de l'advis de nostre Conseil, Avons dit & déclaré, & de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, disons & déclarons par ces presentes, *qu'en créant & érigeant lesdits Estats & Offices, Nous n'avons oncques entendu, comme encore n'entendons, aucunement préjudicier ny déroger aux privileges & exemptions de nosdits Secretaires ; ains voulons & nous plaist que conformément à iceux, ils demeurent francs, quittes & exempts du payement des droits qui sont attribuez ausdits Estats & Offices de Controolleurs des Tiltres par l'Edit de leur creation, tout ainsi qu'ils ont toûjours esté & sont encore de tous Greffes, tant de nosdites Cours, Jurisdictions ordinaires, Insinuations, Immatricules, Notifications & Tabellionnages de ce Royaume.* Si donnons en mandement à nostre tres-cher & feal le sieur Vicomte de Chiverny Garde des Sçeaux de France, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Grand Conseil, & à tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que nos presentes Declaration, vouloir & intention, ils fassent enregistrer, garder & observer, & du contenu joüir & user nosdits Secretaires, pleinement & paisiblement, sans souffrir ny permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere ; ains si aucunes

aucunes choses avoient esté faites au contraire, ou aucuns d'eux contraints payer & advancer quelques deniers à l'occasion que dessus, ils les fassent rendre & restituer, & le tout reparer & mettre au premier estat & deub, contraignant à ce faire tous ceux qu'il appartiendra; mesme lesdits Controolleurs de Tiltres, par toutes voyes deuës & raisonnables; nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé: CAR tel est nostre plaisir; nonobstant tous Edits, Ordonnances, Restrinctions, Mandemens, Défenses, & Lettres à ce contraires à toutes lesquelles, & aux dérogatoires des dérogatoires, Nous avons de nos mesmes graces, pouvoir & autorité que dessus, pour cette fois, sans y préjudicier en autres choses. Et pour le regard desdits Exposans, seulement dérogé & dérogeons par cesdites presentes: ausquelles en témoing de ce Nous avons fait mettre nostre Sçel. *Donné à Paris le huitiéme jour de May, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts-trois: & de nostre regne le neufiéme.* Signe, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, BRULART. Et sçellées sur double queuë, de cire jaune. *Enregistrées és Registres du Grand Conseil du Roy, de l'Ordonnance d'iceluy, ce consentant le Procureur General dudit Sieur. A Paris audit Conseil, le vingtiéme May, mil cinq cens quatre-vingts-trois.* Signé, ...

HENRY III. 8. May 1583.

Le 23. de Septembre suivant, Jean MEGISSIER fut pourveu d'un Office de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de France, par la resignation de Jean BERGERON.

R. de Secretaires du Roi, M.C. de Fr. 23. Septembre.

Le 2. jour d'Octobre de ladite année 1583. il fut rendu au Conseil d'Estat un Arrest contradictoire, entre les Religieux, Prieur & Convent des Celestins de la ville de Paris, demandeurs en execution d'un Arrest du 31. jour de Mars 1579. d'une part: Et M[e] Pierre de Geneste, Mathurin du Roy, & Jean Boucault, Conseillers du Roy & Audienciers en la Chancelerie de Bourdeaux, Jacques Sauvaige, & Pierre Brache, Controolleurs, d'autre part; Par lequel il fut dit *que lesdits Audienciers & Controolleurs, & chacun d'eux en leur propre & privé nom, seroient contraints par toutes voyes, & comme pour les propres deniers & affaires de sa Majesté, d'envoyer de six mois en six mois, & un mois aprés leur quartier finy pour toutes préfixions & délais, ou faire mettre és mains des Audienciers de la Chancelerie de France, ou leurs Commis residens en ladite ville de Paris, leurs droits ou émolumens en tout ce à quoy se trouvera monter la bourse adjugée ausdits Celestins, par ledit Arrest dudit jour 31. de Mars 1579. ensemble l'estat de la valeur de ladite bourse bien & deuëmennt signé, pour estre incontinent aprés les deniers & émolumens de ladite bourse baillez & délivrez ausdits Prieur, Religieux & Convent, par les mains desdits Audienciers ou de leursdits Comis*, &c.

Arrest du Conseil d'Estat du 2. Oct. 1583. en faveur des Celestins de Paris, pour la joüissance de leurs droits de bourse en la Chancelerie de Bourdeaux.

Le 17. dudit mois, Savinien DE BELLEMANIERE fut pourveu d'un Office de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Benigne LE RAGOIS.

R. de Secretaires du Roi M.C. de Fr. 17 Octobre.

Le 24. jour de Novembre de ladite année 1583. René de Birague Chancelier de France, mourut. Il avoit esté creé Cardinal dés l'an 1578. Par sa mort Philippe HURAULT, Comte de Chiverny, Garde des Sçeaux de France, comme il a esté dit cy-devant, fut fait Chancelier de France. Il en continua l'exercice jusques en l'année 1588. que le Roy Henry III. luy fit faire commandement de se retirer en sa Maison, où il demeura tant que sa Majesté vescut; & depuis encore, durant la premiere année du regne du Roy Henry IV.

24. Novembre. Mort du Chancelier de Birague. Le Garde des Sçeaux de Chiverny est fait Chancelier de France.

☞ Le Corps de la Chancelerie ayant esté invité aux obseques dudit sieur Chancelier de Birargues, & y ayant eu contestation pour la préseance entre les Secretaires du Roy, & les Audienciers & Controolleurs de ladite Grande Chancelerie, le Roy ordonna par l'Arrest du Conseil qui suit, que lesdits Grands Audienciers & Controolleurs ne pourroient marcher avec eux qu'en qualité de Secretaires du Roy, & suivant l'ordre de leur reception.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

☞ Le Roy estant en son Conseil, desirant pourvoir & donner ordre à ce qu'aucune contention & differend ne se meust entre les Corps & College de ses Secretaires, & les Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de France, pour le rang & lieu que chacun doit tenir au Convoy & Enterrement de feu Monsieur le Chancelier, Sa Majesté a ordonné: Veut & entend, que ledit Corps & College desdits Secretaires assiste & marche audit Convoy & Enterrement en tel rang, ordre & nombre qui leur a esté designé par Monsieur le Chancelier, sans qu'en iceluy rang & ordre, lesdits Audienciers & Controolleurs se puissent immiscer ny prétendre avoir aucune place, lieu & rang; si ce n'est qu'ils fussent Secretaires & dudit Corps & College, auquel cas ils y pourront marcher selon l'ordre de leurs receptions esdits Estats de Secretaires & non autrement; Ce que sa Majesté leur deffend tres-expressément, sur peine de désobéissance, le tout par provision, toutesfois & sans préjudice des droicts & prétentions desdits Audienciers & Controolleurs, & sauf à eux à se pourvoir pardevers Mondit sieur le Chancelier, ainsi qu'ils verront estre à faire; Enjoignant, Sadite Majesté au sieur Dougnon, par elle commis à la Charge & Intendance des Ceremonies dudit Convoy & Enterrement, d'executer & faire observer le contenu en la presente Ordonnance, sans qu'il y soit aucunement contrevenu. Fait au Conseil d'Estat, tenu à Saint Germain en Laye le quatriesme Decembre mil cinq cens quatre-vingts-trois. Signé, Henry & Pinard. Collationné à l'Original, par moy Con-

Arrest du Conseil du 4. Decembre 1583. qui adjuge la préseance aux Secretaires du Roi sur les Audienciers & Controolleurs en la Grande Chancelerie de France.

HENRY III. feiller Secretaire du Roy, du College ancien, & de sa Cour de Parlement. Signé, RADIGUES.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 8. Mars 1584. Dernier dudit. 17. Avril. 24 dudit. 3. May.

Le 8. de Mars de l'année 1584. Loüis-Gilbert COMBAUD fut pourveu d'un Office de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de René DE THOU. Le dernier dudit mois, Nicolas PARENT, par celle de Philippe GOBELIN. Le 17. d'Avril, Pierre DU VAIR, par celle de Savinien DE BELLEMANIERE. Le 24. dudit mois, Jean DE VYMONT, fils, par celle de Jean DE VYMONT, son pere. Et le 3. de May suivant, Thibault DESPORTES, par celle de Robert GRISON.

11. May 1584.

Le mesme Roy Henry III. ayant par ses Edits des mois de Juin 1578. Juillet 1581. & Février 1583. fait l'érection & establissement de six deniers pour livres, des Consignations, Sequestres, Garnissemens de déposts, droits des Receveurs des épices & parisis d'icelles en toutes les Cours & Jurisdictions souveraines & inferieures, déclara par ses Lettres patentes données à Saint Maur des Fossez l'onziéme jour de May 1584. verifiées au Grand Conseil le 18. jour de Juin suivant, & au Parlement de Paris le 27. jour du mois de Septembre de ladite année, n'avoir entendu n'y avoir compris & comprendre ses Secretaires, Maison & Couronne de France, ny qu'ils pussent estre tenus au payement desdits droits & subsides; voulant qu'eux & leurs successeurs esdits Offices, & leurs veuves vivant en viduité, en fussent expressément exceptez & reservez; comme il est plus amplement porté par lesdites Lettres, dont la teneur suit.

Lettres patentes du 11. May 1584. verifiées au Grand Conseil le 18. de Juin, & au Parlement de Paris le 27. de Septembre suivant, portant exemption en faveur des Secretaires du Roy, des droits de six deniers pour livres, des Consignations &c. droits des Receveurs des épices & parisis d'icelles, &c. créez par les Edits de Juin 1578 & Juillet 1581. & Février 1583.

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Nos amez & feaux Conseillers Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, Nous ont fait remonstrer combien que nos predecesseurs Rois & Nous, en consideration des fidels, laborieux & continuels services qu'ils Nous font en leursdits Estats & Offices, & generalement à toute la chose publique de ce Royaume, du peu de profit qu'ils reçoivent en l'exercice d'iceux; & à ce qu'ils s'y puissent honorablement & convenablement entretenir, sans s'appliquer ailleurs, les ayent dés l'ancien establissement de leur College, & depuis successivement de temps en temps décoré de plusieurs beaux & grands privileges, preéminences & prérogatives, franchises, libertez, exemptions & immunitez, qui font la meilleure partie des émolumens de leursdits Offices: Et entre autres les ayent affranchis & exemptez de toutes tailles personnelles & réelles, droits seigneuriaux & feodaux à Nous deubs, dons, emprunts & octrois, foüages, mouvages, gabelles, & autres subventions quelsconques mis & à mettre sus en cettuy nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obéissance, pour quelque cause & occasion que ce soit, & soubs quelque forme & couleur de parole qu'elles soient ou puissent estre dites & appellées, sans aucune chose excepter ny reserver. Ce neantmoins les Greffiers & Receveurs, Fermiers ou autres par Nous Commis à la Recepte des six deniers pour livres des Consignations, Sequestres, Garnissemens & déposts, en nos Cours & Jurisdictions souveraines, & autres inferieures portez par nostre Edit du mois de Juin 1578. & droits de Receveurs des épices & parisis d'icelles, contenus en autres nos Edits des mois de Juillet 1581. & de Février 1583. font difficulté de délivrer à nosdits Secretaires leurs Sentences, Jugemens, Arrests, Decrets, & autres Expeditions de Justice, sinon en payant lesdits six deniers pour livres desdites Consignations & droits desdits Receveurs des épices & parisis d'icelles, soubs prétexte que par nosdits Edits n'est fait speciale & particuliere mention & exemption de nosdits Secretaires, encore que de droit ils en soient generalement exempts par leursdits privileges, & n'y doibvent estre comprins ny entendus, Nous suppliant à cette cause leur vouloir sur ce pourvoir. SÇAVOIR FAISONS, que Nous desirans, à l'exemple & intention de nosdits predecesseurs Rois, maintenir & conserver de tout nostre pouvoir iceux nosdits Secretaires de ladite Maison & Couronne de France en leursdits privileges, franchises, libertez, droits & exemptions, sans aucune chose en diminuer, restreindre ou énerver, afin de les inciter d'autant plus à continuer de bien en mieux en l'exercice de leursdits Estats & Offices, & leur donner moyen de supporter le travail & grande dépense que en ce faisant ils sont journellement contraints s'entretenir, tant prés nostre Personne & de nostre tres-cher & feal Chancelier en nostre Cour & suite, que en nos Chanceleries establies en nosdites Cours souveraines & ailleurs où ils sont par Nous employez, *Avons en interpretant & élucidant quant à ce leursdits privileges, de l'advis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, dit, declaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces presentes, que par nosdits Edits desdits mois de Juin 1578. de Juillet 1581. & de Février 1583. de l'erection & establissement desdits six-deniers pour livres desdites consignations, Sequestres, Garnissements & Deposts, droits desdits Receveurs desdites épices & parisis d'icelles, en toutes nosdites Cours & Jurisdictions souveraines & autres inferieures, Nous n'avons aucunement entendu & n'entendons y avoir comprins & comprendre nosdits Secretaires, ny que par le moyen d'iceux ils soient ou puissent estre subjets, tenus ou contraints au payement d'aucuns desdits droits & subsides, d'autres que de ceux qu'ils payoient auparavant lesdits Edits; ains entant que besoing seroit & que l'on les y voudroit entendre & comprendre, les avons & chacuns d'eux,*

ensemble leurs successeurs esdits Offices, & leurs vefves vivans en viduité, expressément exceptez & reservez, & de nos graces & autorité que dessus, les en exceptons & reservons par cesdites presentes, pour ce signées de nostre propre main: & défendant en ce faisant à tous lesdits Greffiers, Receveurs, Fermiers ou Commis à la reception desdits droits & subsides, & tous autres, d'aucune chose en prendre ou exiger d'eux sur peine de restitution, & du quatruple de ce qu'ils en pourroient avoir pris ou exigé au contraire, & de tous leurs dépens, dommages & interests en leurs propres & privez noms. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers tenans nos Cours de Parlemens, Grand Conseil, Chambre de nos Comptes, Cour des Aydes, Baillifs, Seneschaux, Juges Presidiaux, & tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, & à chacun d'eux, que cesdites presentes ils fassent lire, publier, & enregistrer, garder, entretenir, inviolablement observer, & du contenu joüir & user nosdits Secretaires de la Maison & Couronne de France, leurs successeurs esdits Offices, & leurs vefves vivans en viduité, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens contraires: & à ce souffrir & obéïr, contraignent ou fassent contraindre de par Nous lesdits Greffiers, Receveurs, Fermiers, Commis à la recepte desdits droits, & tous autres qu'il appartiendra, par toutes voyes deuës & raisonnables; nonobstant & sans déferer à aucunes oppositions, appellations ou empeschemens quelsconques, & Lettres à ce contraires: CAR tel est nostre plaisir. En témoing dequoy Nous avons fait mettre nostre Sçel à ces presentes. *Donné à Saint Maur des Fossez l'onziéme jour de May, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts-quatre : & de nostre regne le dixiéme.* Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, BRULART. Et sçellé du Grand Sçeau. Et à costé est écrit: *Enregistrées és Registres du Grand Conseil du Roy, de l'Ordonnance dudit Conseil mise au bas de la Requeste, en iceluy presentée par le Procureur du College des Notaires & Secretaires dudit Sieur, oüy, & ce consentant son Procureur General audit Conseil; pour joüir par les impetrans de l'effet & contenu esdites Lettres. Fait audit Conseil à Paris, le dix-huitiéme jour de Juin, l'an mil cinq cens quatre-vingts & quatre.* Signé, Thielement. Et à costé est aussi écrit: *Leuës, publiées & registrées, oüy & consentant le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement, le septiéme jour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre-vingts-quatre.* Signé, de Hevets.

Le 21. jour du mesme mois de May, Claude HINSELIN fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy & Controolleur General de l'Audience de la Chancelerie de France, par la resignation de Jean DE CASTILLE. Et le 13. jour du mois de Juin suivant, Claude DE BAILLON, Sr de Forget, cy-devant Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. fut aussi pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier de France, par la resignation de Claude DAUBRAY.

R. d'un Controolleur General de l'Audience de la Chancelerie de France. 21. May. R. d'un Grand Audiencier de France. 13. Juin. 20. dudit.

Le 20. dudit mois de Juin il intervint un Arrest au Conseil d'Estat, pour la préseance des Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France, contre les Juge Mage, Lieutenant Criminel, Principal & Particulier de la Seneschaussée de Tholoze, & autres Magistrats, Conseillers, Presidiaux & Docteurs Regens, dont la teneur suit.

Entre les Recteur & Docteurs Regens de l'Université de Tholoze, demandeurs en Lettres du 27. de Septembre 1580. à ce qu'il soit ordonné que l'Arrest donné par le Roy en son Conseil d'Estat le 23. de Juillet 1572. sortira son plein & entier effet, sans avoir égard à autre Arrest donné au Grand Conseil le 9. d'Avril 1578. lequel sera déclaré nul & cassé pour les causes contenuës en une requeste presentée à sa Majesté le 12. de Novembre audit an 1578. d'une part: Et les Juge Mage, Lieutenant Criminel, Principal, & Particulier, Juges, Magistrats, Presidiaux de la Seneschaussée dudit Tholoze: défendeurs à l'entherinement desdites requestes & lettres, d'autre: Et lesdits Recteur, Docteurs Regens en ladite Université demandeurs à l'entherinement des Lettres en forme de Requeste Civile du 19. de Juillet 1583. aussi d'une part : Lesdits Juge Mage, Lieutenans & Conseillers, défendeurs d'autre: Et entre le Procureur du College des Secretaires de la Maison & Couronne de France, demandeurs à l'entherinement de deux requestes, l'une du 28. d'Aoust 1582. l'autre du dernier d'Aoust 1583. tendantes à ce que retenant par sa Majesté la connoissance du different pendant entre eux & lesdits Juge Mage, Lieutenans & Conseillers, il fust ordonné par sa Majesté, que tout ainsi qu'aux assemblées publiques il avoit esté jugé aussi aux particulieres, ils precederoient lesdits Juge Mage, Lieutenans & Conseillers, d'une part: Et lesdits Juge Mage, Lieutenans & Conseillers, aussi défendeurs d'autre. VEU, &c. Le Roy estant en son Conseil, confirmant ledit advis, quant à ce a remis & remet les parties en tel estat qu'elles estoient auparavant ledit Arrest du Grand Conseil du 9. d'Avril 1578. & ce faisant a ordonné & ordonne, que pour le regard desdites assemblées publiques, l'Arrest du 23. de Juillet 1572. sortira son plein & entier effet: & seront lesdits Recteurs & Docteurs Regens, maintenus & gardez en possession & joüissance d'y preceder lesdits Juge Mage, Lieutenans & Conseillers Presidiaux: Et quant aux assemblées particulieres, sera informé d'Office de la forme & maniere qui est gardée jusques à huy: & cependant par maniere de provision, jusqu'à ce qu'autrement par sa Majesté en ait esté ordonné, lesdits Juge Mage & Lieutenans, precederont lesdits

HENRY III. 20. Juin 1584.

Recteur & Docteurs Regens: Et pour le regard desdits Docteurs Regens & Presidiaux, ledit Recteur ayant la preseance, iceux Docteurs Regens & Conseillers Presidiaux marcheront concurremment & indifferemment, à sçavoir lesdits Docteurs, selon l'ordre de leurs Facultez; l'un déferant aux autres: & avec lesdits Presidiaux, selon l'ordre de leur reception. Et faisant droit sur les requestes presentées par ledit Procureur du College des Notaires & Secretaires de sadite Majesté, a ordonné qu'ils auront aux assemblées generales le rang & ordre porté par lesdits Arrests: Et pour les particulieres, reformant ledit advis, quant à ce, *ordonne sadite Majesté, qu'un & jusqu'au nombre de deux desdits Secretaires qui se trouveront esdites assemblées particulieres, precederont lesdits Juge Mage, Criminel & Lieutenans. Et quant aux autres Secretaires, lesdits Juge Mage & Criminel, marcheront auparavant eux: & aprés eux immediatement, lesdits Secretaires avant tous les autres Juges, Magistrats, Conseillers Presidiaux, & Docteurs Regens.* Et quant à la reparation respectivement requise par lesdits Recteur, Docteurs Regens, Juge Mage, Lieutenans & Conseillers, seront lesdites parties mises hors de cour & de procés, sans dépens desdites instances. *Fait au Conseil d'Estat tenu à Saint Maur des Fossez, le 20. jour de Juin* 1584. Ainsi signé, de Laubespine.

R. d'un Grand Audiencier de France. 3. Aoust.

Le 3. jour d'Aoust suivant, Jean DE BEX Escuyer, S^r des Preaux, fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier de France, par la resignation de Hierosme SEGUIER.

26. dudit. Noms de plusieurs Secretaires du Roi

Il paroist par un certificat du 26. jour d'Octobre de ladite année 1584. attesté estre veritable par Jacques Goguier, Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & Procureur des quatorze Secretaires pourveus au lieu de ceux restablis par les Edits de pacification, & des quarante créez par Edit du mois de Septembre 1570. unis en un seul corps, au nombre de cinquante-quatre par l'Edit du mois de Janvier 1583. comme il a esté rapporté cy-dessus, qu'en ladite année 1584. les cy-aprés nommez estoient pourveus desdites Charges & vivans, à sçavoir Jacques DE BEAUVAIS, Jean DE HEVETS, Jacques LAURENS, Robert BOISLEVESQUE, Pierre HOVEL, François DU FOUR, Jean-Baptiste DU JARDIN, Robert BOYVIN, Pierre LE CARBONNIER, Denis DUDUICT, Pierre CROQUET, Jean SAUVART, Noël TARON, Pierre BRUGIER, François MAILLE, Hierosme CHANDON, ... LE TONNELIER, Estienne ARVISET, Nicolas PONTELIN, Jacques GOGUIER, Martin RUZE', Pierre BRULART, Michel BERNARD, Antoine DE RAMBOUILLET, Gerard JANVIER, Gilles GAILLARD, Pierre DE VABRES, Jean LE SEURRE, Nicolas LE SUEUR, Jean DE CONSTANT, Claude COTTEREAU, Zacharie GAUDART, ... DU BERTRAND, Pierre CHEMERAULT, Guillaume BUFFET, Pierre DE VILLONTREYS, Raoul FERON, Guy BONNET, Claude VICTON, Denys DE CARDON, Laurent DE GAUMONT, Jean WALET, Estienne BOISLEVE, Guichard FAURE, Jacques VERNAIZON, ... AULDE, Jean FOUCAULT, Antoine DE LAVETZ, Charles DE SALDAIGNE, ... MALLET, Robert DU BOIS, Arthus YGOU, & James ALLEMANT.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 4 Novembre. 5. dudit. 6. dudit. 14. dudit.

Le 4. du mois de Novembre suivant, Jean ROBERT fut pourveu d'un Office de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Jean Foucault. Comme furent aussi pourveus des mesmes Offices le 5. dudit, Jacques GAUDART, par celle de Zacharie GAUDART, son pere. Le 6. dudit, Jean GOURDON, au lieu de feu Michel DESCHAMPS. Et le 14. dudit, Anne LE PELLETIER, par la resignation de Claude COTTEREAU.

2. Decembre.

Le 2. de Decembre de ladite année 1584. Yves Cormier fut receu en l'Office de Secretaire du Roy, de la Chancelerie de Bretagne.

Receptions de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 22. dudit 27. dudit. 31. dudit. 6. Janvier 1585. 9. dudit. 16 dudit. 28. dudit. 15 Février.

Le 22. du mesme mois, Jean DES FONTAINES fut pourveu d'un Office de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Jean DES FONTAINES, son pere. Comme furent aussi pourveus des mesmes Offices le 27. dudit, Claude SUBLET, par la resignation, à condition de survivance, de Michel SUBLET, son pere, Tresorier des Parties Casuelles. Le 31. dudit, Richard GRISEL, par la resignation de François CHEVALIER. Le 6. de Janvier de l'année 1585. Nicolas PUCHOT, par celle de Raoul FERON. Le 9. dudit, Jacques LE PEULTRE, par celle de Pierre DU VAIR. Le 16. dudit mois, Antoine DE LAVETS, par celle d'Antoine DE LAVETS, son pere. Le 28. Antoine FACHON, par celle de James ALLEMANT. Et le 15. du mois de Février suivant, Pierre THIERSAULT, par celle de Jean MEGISSIER.

Dernier Février. 1585. Arrest du Parlement de Paris du dernier Février 1585. qui déclare les Secretaires du Roy exempts des droits des Receveurs des épices.

Le dernier jour de Février de l'année 1585. Claude de Montescot, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, obtint un Arrest au Parlement de Paris, par lequel il fut dit, que les deniers pris de luy par le Receveur des épices pour un procés qu'il avoit fait juger en ladite Cour, luy seroient rendus; duquel Arrest la teneur suit. VEU par la Cour la requeste à elle presentée le 5. jour de ce mois, par Me Claude de Montescot Notaire & Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, tendante afin que le Receveur des épices de ladite Cour, tant pour le droit dudit Seigneur que du Receveur, par le jugement de certain procés que le suppliant auroit fait juger en ladite Cour

Cour, fust condamné luy rendre ce qu'il auroit pris, tant pour le droit du Roy, que pour son droit de Receveur: & à cette fin, il y fust contraint par toutes voyes deuës & raisonnables. Ladite Requeste signifiée au Receveur & ses Commis. Lettres patentes du 11. jour de May dernier, par lesquelles le Roy auroit déclaré n'avoir entendu comprendre les Notaires & Secretaires de sa Couronne és Edits du mois de Juin 1578. Juillet 1581. & Février 1583. concernans les droits de six deniers pour livres, & droits de Receveur des épices: & fait défenses aux Receveurs d'en exiger aucune chose, sur peine de restitution & du quatruple. Lesdites Lettres leuës, publiées & registrées en ladite Cour, ce requerant le Procureur General du Roy, le 7. jour de Septembre dernier: Et tout consideré, *ladite Cour a condamné & condamne ledit Receveur des épices de ladite Cour, rendre audit de Montescot les deniers qu'il a receus, tant pour le parisis & droit du Roy, que celuy dudit Receveur: sauf audit Receveur à se pourvoir au Roy pour la diminution desdits droits, ainsi qu'il verra estre à faire. Fait en Parlement, le dernier jour de Février* 1585. Signé, de Lauzon. — HENRY III. Février 1585.

Le premier jour de Mars de la mesme année 1585. le Roy Henry III. fit expedier les Lettres patentes adressantes au Parlement de Bordeaux, pour faire executer l'Arrest du Conseil d'Estat du 20. jour de Juin 1584. concernant la preseance des Secretaires du Roy sur les Officiers de la Seneschaussée & Presidial de Tholoze, cy-devant rapporté; desquelles Lettres la teneur suit.

Lettres patentes du 1. Mars 1585. pour la préséance des Secretaires du Roy.

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE; à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Bordeaux, salut. Nous vous mandons *que l'Arrest par Nous donné, seant en nostre Conseil d'Estat le 20. jour de Juin 1584. au profit de nos amez & feaux Conseillers Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, duquel extrait est cy-attaché sous nostre contre-scel, vous faites executer, entretenir, garder & observer, & du contenu en iceluy joüir & user pleinement & paisiblement ceux de nosdits Notaires & Secretaires de ladite Maison & Couronne de France, qui resident en nostredite ville de Bordeaux & au dedans de vostre ressort, sans souffrir ne permettre qu'il y soit contrevenu: & à ce faire, souffrir & obeïr, contraignez & faites contraindre de par Nous tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, & en tel cas accoustumez;* nonobstant oppositions ou appellations, pour lesquelles ne voulons estre aucunement differé, ny l'execution dudit Arrest retardé. Et neantmoins pour icelles décider, renvoyez les opposans ou appellans par devers Nous & nostre Conseil, pour leur estre pourveus ainsi que verrons à faire: CAR tel est nostre plaisir. *Donné à Paris le premier jour de Mars, l'an de grace 1585. & de nostre regne l'onziéme.* Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, DE LAUBESPINE. Et scellé du Grand Sçeau de cire jaune.

Le 8. jour du mois d'Avril suivant, Anne DUPUY fut receu Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Claude MARCEL, pere & fils, receus en survivance l'un de l'autre. Et le 17. du mesme mois, Philippe DE VIGNY fut aussi pourveu d'un mesme Office, par la resignation de Claude MARCHANT. — Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 8. Avril. 17. dudit.

Le 16. jour de May de ladite année 1585. il intervint un Arrest au Parlement de Paris, en faveur de Charles-François DORMY Secretaire du Roy, par lequel le Procureur General oüy, *la Cour ordonna que l'Arrest rendu au profit dudit Dormy, luy seroit baillé & délivré en payant les épices seulement, sans qu'il fust tenu payer le parisis d'icelles & droit du Receveur, conformément à la Déclaration du Roy du 11. May 1584. verifiée en ladite Cour.* — Arrest du Parlement de Paris du 16. May 1585. qui déclare les Secretaires du Roy exempts des droits des Receveurs des épices.

Le 5. jour de Juin de ladite année 1585. Blaise MELIAND fut receu Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Robert DU BOYS. Comme furent aussi pourveus des mesmes Charges, Charles BENOISE, par la forfaicture de Raoul COIGNET. Le 29. de Juillet, Charles GUEROULD, par celle de Jean CAMUS, le jeune. Et le 12. jour d'Aoust, René DOLU, par celle de Jean GRIGNON. — R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 5. Juin. 29. Juillet. 12. Aoust.

☞ Le 9. Juillet 1585. il fut rendu au Parlement un pareil Arrest à celuy cy-dessus en faveur de Pierre VILLANTREYS Secretaire du Roy, par lequel *la Cour ordonna qu'en consignant par ledit Villantreys les épices, l'Arrest rendu en son profit luy seroit délivré, & luy déchargé de payer le parisis d'icelles envers le nommé Tamponnet, Receveur des épices.* — Arrest du Parlement de Paris du 9. Juillet 1585. qui décharge un Secretaire du Roy du payement des épices.

Le 20. jour de Septembre, Benigne Coquey fut pourveu de l'Office de Controolleur en la Chancelerie de Bourgogne, par le déceds de Michel Joly. — 20. Septembre.

Le 12. jour d'Octobre, Pierre FONDEBLEIN fut pourveu d'un Office de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Jean ROBINEAU. Et le 13. dudit, François LUILLIER, par celle de François SABATHIER. — R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 12. Octobre. 13. dudit.

Le 4. jour d'Octobre de ladite année 1585. il fut rendu au Grand Conseil un Arrest contradictoire, entre Gaston Courtin Escuyer, requerant estre maintenu comme fils de Jean Courtin, en son vivant Notaire & Secretaire du Roy, en la joüissance des immunitez de Noblesse, & appellant de l'octroy d'une commission des Eslus de Clermont en Beauvoisis, execution d'icelle, & de tout ce qui s'en est ensuivy, d'une part: Et les Paroissiens, Manans & Habitans de Hermeville, défendeurs & intimez d'autre, Par lequel ledit — Arrest du Grand Conseil du 4. Octobre 1585. qui maintient les enfans des Secretaires du Roy dans leur privilege de

Noblesse, & dans l'exemption de toutes sortes de tailles.

Conseil mit l'appellation & ce dont estoit appel, au neant; & en émendant le Jugement dit qu'il avoit esté mal ordonné par lesdits Esleus de Clermont: & ordonna que les meubles pris par execution sur ledit Courtin pour le payement de la taille, luy seroient rendus s'ils estoient en nature, sinon les deniers provenans de la vente d'iceux. Et faisant droit sur l'enterinement des Lettres du 11. Avril 1585. obtenuës par ledit Courtin, ledit Conseil le déclara exempt de payer tailles, taillon, crües & recrües, suivant les privileges de Noblesse octroyez aux Notaires & Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France; avec défenses aux Asséeurs & Collecteurs de la taille de Clermont, & tous autres, de taxer & cottiser à l'advenir és roolles desdites tailles ledit Courtin, tant & si long-temps qu'il ne feroit acte dérogeant ausdits privileges.

R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 22. dudit. 23. dudit.

Le 22. dudit mois, Denys SIMON fut pourveu d'un Office de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par le trépas de François DE LAUBESPINE.

Le 23. du mesme mois, François de la Haye fut pourveu de l'Office d'Audiencier en la Chancelerie de Paris, par la resignation de Matthieu Cognet.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 5. Novembre. 13. dudit. 15. dudit. 20. Decembre.

Le 5. de Novembre, Thomas DE SALDAIGNES fut receu Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Michel MARTEAU. Comme le 13. dudit, Baltazar GOBELIN, Tresorier de l'extraordinaire des Guerres, par celle de Jean LE CONTE. Et le 15. Charles DE LA MOIGNON, par celle de Nicolas GUILLAUDET.

Le 20. de Decembre, André Boudier fut pourveu de l'Office de Controolleur en la Chancelerie de Bourgogne.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 3. Janvier 1586. 8 dudit. 28. dudit.

Le 3. de Janvier de l'année suivante 1586. Guillaume DE BAGNEAUX fut receu Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Jean ROBERT. Comme le 8. du mesme mois, Guillaume TUFFANY, par celle d'Antoine ROME'. Et le 28. dudit, François LIGIER, Conseiller & Secretaire des Finances & des Commandemens de la Reine, au lieu de feu Isaac CHANTEREAU.

A. du P. de P. du 27. Février, portât exemptiō du droit du Receveur des épices, en faveur des Secretaires du Roy.

Par l'Arrest du Parlement de Paris du 27. du mois de Février de la mesme année, rendu en faveur de Jean Mestrail, Conseiller Secretaire du Roy, &c. il fut dit, *qu'en consignant par luy les épices de l'Arrest qu'il avoit obtenu le 8. dudit mois, ledit Arrest luy seroit délivré: & qu'en ce faisant, il seroit & demeureroit déchargé du droit du Receveur d'icelles, & de tous autres.*

R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 1. Mars R. d'un Grand Audiencier de France 2. Mars. 8. dudit.

Le premier jour de Mars suivant, Benigne BERNARD fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Claude DE MONTESCOT.

Le 2. dudit mois, Jacques DE BEAULIEU fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier de France, par la resignation de Jean REMY.

Le 8. du mesme mois, Guillaume Nicolas fut receu Controolleur en la Chancelerie de Bourgogne.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 11. Mars. 18. dudit. R. d'un Controolleur General de la Chancelerie de France. 28. dudit.

L'onziéme de Mars suivant, Pierre DE NEVELET fut receu Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Jacques LE PEULTRE. Et le 18. du mesme mois, Guy DE LA VAU, fut aussi receu, par celle de Denys CARDON.

Le 28. dudit mois de Mars, Jacques DE POMEREU fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy & Controolleur General de l'Audience de la Chancelerie de France, par la resignation de Loüis THIBOUST.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 31. dudit. 22. May. 23. dudit.

Le 31. du mesme mois Isaac HABERT fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation, à condition de survivance, de Pierre HABERT, son pere. Comme le 22. de May, François OLIER, par la resignation pure & simple, de François OLIER, son pere, qui estoit aussi Audiencier en la Chancelerie de Paris depuis trente ans. Et le 23. du mesme mois, Pierre DE VERTON, par celle, à condition de survivance, de Pierre DE VERTON, son pere.

1. Juin.

Par les Lettres patentes du premier jour de Juin de ladite année 1586. verifiées au Parlement de Paris le dernier jour du mesme mois, sa Majesté voulant lever toutes les difficultez qui pourroient se rencontrer à l'égard de ses Secretaires & de la Maison & Couronne de France, dans l'execution de la Déclaration du 11. jour de May 1584. ordonna qu'ils seroient & demeureroient francs & quittes de l'impost de parisis & droit de Receveur pour les épices, & droits de Commissaires aux causes où ils seroient parties & où ils auroient interests, dans toutes les Cours souveraines & inferieures; comme il est plus au long specifié dans lesdites Lettres, dont la teneur suit.

Lettres patentes du premier de Juin 1586. verifiées au Parlement de Paris le dernier dudit mois, portant exemption en faveur des Secretaires du Roy, des droits des Receveurs des épices & parisis d'icelles, dans toutes les Cours souveraines & inferieures.

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, à nos amez & feaux les Gens de nostre Cour de Parlement de Paris, salut & dilection. Nous avons pour aucunes bonnes & grandes considerations déclaré par nos Lettres patentes du onziéme jour de May mil cinq cens quatre-vingts-quatre, que Nous n'avons entendu & n'entendons avoir compris nos amez & feaux Conseillers Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, aux Edits du mois de Juin mil cinq cens soixante & dix-huit, portant l'érection & establissement de six deniers pour livre des Consignations, Sequestres, Garnissemens & Déposts, droits de Receveur des épices & parisis d'icelles, en toutes nos Cours & Jurisdictions souveraines & autres inferieures; ny que par iceux Edits ils soient ou puissent estre subjets, tenus ou contraints au payement desdits droits,

ne autres que ceux qu'ils payoient auparavant lesdits Edits; ains entant qu'on les voudroit contraindre les en avons exemptez & déchargez, en consideration des continuels services qu'ils Nous font; & que les principaux prouffits dont ils joüissent, consistent en leursdits privileges; comme plus à plein le contiennent nosdites Lettres, qui ont esté par Vous verifiées le septiéme jour de Septembre mil cinq cens quatre-vingt-quatre: & suivant icelles, Vous avez par plusieurs vos Arrests déchargé aucuns de nosdits Notaires & Secretaires desdits subsides. Et neantmois ils Nous ont fait entendre que les Receveurs desdits droits & subsides & leurs Commis, contreviennent chacun jour à nostredite Déclaration, & refusent de prendre les deniers des Commissaires & épices sans payer le parisis & droit desdits Receveurs, en quoy ils les travaillent & retardent le cours de la Justice, d'autant qu'on fait difficulté leur délivrer leursdits Arrests qu'ils ne payent ledit parisis des épices & Commissaires & droits desdits Receveurs, qui leur tourne à grand préjudice & retardation de leurs affaires. Et encore on revoque en doubte lors qu'ils ont gaigné leur procés & causes, & que les parties ont esté condamnées és dépens, & qu'ils ont avancé leursdits deniers de Commissaires & épices, de leur faire rendre par leurs parties adverses qui ont succombé esdits procés, ce à quoy pourroit monter ledit droit de parisis & du Receveur, & leur en délivrer executoire soubs couleur qu'ils n'ont payé ledit parisis & droit du Receveur, qui feroit les frustrer de leursdits privileges & les faire tourner au profit de leurs parties adverses, qui n'en doivent joyr ne en rapporter aucune commodité; ains nosdits Notaires & Secretaires comme ils font des autres droits, dont ils sont déchargez par leursdits privileges. A sçavoir des lods & ventes & droits seigneuriaux, lors qu'ils acquierent en nostre domaine droits des Greffes dont ils ne payent aucune chose: & neanmoins leurs sont payez lesdits droits seigneuriaux si l'on retire d'eux ce qu'ils ont acquis, & lesdits droits de Greffes & Sçeaux leur viennent en taxe de dépens, encore qu'ils ne les ayent payez, dautant que ce sont privileges affectez à leursdits Estats, qui leur ont esté accordez en consideration du peu de profit & émolument qu'ils ont de leursdits Offices. A CES CAUSES, voulant nosdits Notaires & Secretaires joyr entierement de leursdits privileges, franchises & exemptions par Nous & nos Predecesseurs à eux accordées, & oster les susdites difficultez, *Avons ordonné & ordonnons que nosdits Notaires & Secretaires sont, & demeureront francs, quittes & exempts, suivant nosdites Lettres & Arrests sur ce par Vous donnez, dudit impost de parisis & droit de Receveur pour les épices, & droits de Commissaires és causes où ils seront parties & auront interest, tant en nos Cours souveraines que inferieures, sans que les Greffiers, Receveurs, Fermiers & Commis à la reception desdits droits & subsides & autres, en puissent prendre ne exiger d'eux aucune chose: ce que Nous leur défendons tres-expressément, sur peine de restitution & du quatruple; pour lesquelles peines Nous voulons qu'il soit contre eux procedé, en cas qu'ils les eussent prins & exigez, ou fassent difficulté ou refus de recevoir de nosdits Secretaires ou leurs Procureurs lesdites épices & deniers de Commissaires, soubs prétexte dudit droit de parisis & de Receveur. Et neantmoins nonobstane ledit refus, leur seront leursdits Arrests délivrez par les Greffiers & leurs Commis, en leur apparoissant seulement que l'un de nosdits Notaires & Secretaires est en la qualité des Arrests qu'ils demandent. Voulons & entendons que lors qu'ils en auront payé & advancé lesdites épices & deniers de Commissaires, si leurs parties ont succombé & sont condamnez aux dépens, ledit droit de parisis leur soit payé; & d'iceluy délivré Executoire, comme il est accoustumé de faire en autres droits de lods & ventes des Greffes & Sçeaux dont ils sont exempts, qui leur sont payez & viennent en taxe de dépens, tout ainsi que s'ils les avoient payez & déboursez, sans que au remboursement dudit droit de parisis & de Receveur il leur soit fait aucune difficulté, non plus que esdits droits de lods & ventes desdits Greffes & Sçeaux.* SI VOULONS ET VOUS MANDONS que nos presentes Déclarations, Vous fassiez lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles joüir & user tous nosdits Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, leurs successeurs esdits Offices, & veuves vivans en viduité, sans que en ce il leur soit fait aucun trouble & empeschement; contraignant a ce faire, souffrir & obeïr lesdits Greffiers, Receveurs, Fermiers ou Commis à la reception desdits droits & subsides, & tous autres qu'il appartiendra, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables; nonobstant & sans differer à aucunes oppositions ou appellations & empeschemens, Lettres & Ordonnances à ce contraires; ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires, Nous avons pour ce regard, de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, dérogé & dérogeons par cesdites presentes: CAR tel est nostre plaisir. *Donné à Paris le premier jour de Juin, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts-six: & de nostre regne le treiziéme.* Ainsi signé, Par le Roy, DE NEUFVILLE. Et sçellé du Grand Sçeau. *Registrées, oüy le Procureur General, pour joüir par les impetrans de l'effet & contenu en icelles. A Paris en Parlement, le 23. jour de Juin 1586. Extrait des Ordonnances Royaux, registrées en Parlement.* Signé, de Lauzon.

☞ Ces Lettres ont esté aussi registrées au Grand Conseil, le 23. Juillet 1586. en consequence de Lettres d'adresse particulieres du 7. du mesme mois.

Le 6. jour du mois de Juillet de la mesme année 1586. Amable BRUGIER fut receu Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Pierre BRUGIER, son pere. R. de S. du R. M. C. de Fr. 16. Juillet.

HENRY III.

☞ Le Roy Henry III. par sa Déclaration du 7. Juillet 1586. en confirmant l'Edit du mois de Mars 1573. défendit qu'aucunes personnes faisant trafic de marchandise, banque, ferme, ou autre negociation vile ou mechanique, soient receus en l'Office de Secretaire du Roy.

Déclaration du Roy du 7. Juillet 1586. qui défend de recevoir en l'Office de Secretaire du Roy aucunes personnes faisant trafic de marchandise, banque, ferme, ou autre negociation mechanique.

☞ HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. SÇAVOIR FAISONS, que Nous de l'advis de nostredit Conseil qui a veu l'Edit fait par feu nostre tres-cher & tres-amé Seigneur & Frere le Roy Charles, dernier decedé, que Dieu absolve, à Fontainebleau au mois de Mars 1573. sur la provision, reception & institution de nos amez & feaux Conseillers, Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France en leurs Estats & Offices. Avons pour ces causes & considerations y contenuës, & autres à ce Nous mouvans, dit, déclaré & ordonné, & de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance, & autorité Royale: Disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaist par ces presentes, que ledit Edit & Reglement soit à toujours gardé, continué & observé de point en point selon sa forme & teneur, & outre ce conformément à l'establissement des Loix & Constitutions dudit College de nosdits Secretaires, qu'aucun exerçant ou s'entremettant par luy, ou personne interposée de train & trafic de marchandise, banque, ferme ou autre negociation vile ou mechanique, contraire & repugnante à la dignité de l'Office, Estat & qualité de nostre Secretaire, & de la Maison & Couronne de France, ne pourra estre pourveu, admis ny receu à tenir ny exercer ledit Office : ains en sera rejetté comme indigne d'iceluy, & des Privileges & droits qui y appartiennent, cassant à cette fin dés à present, comme dés lors, toutes provisions & receptions qui seront faites au contraire. SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre tres-cher & feal le Vicomte de Chiverny Chancelier de France, que nos presente Déclaration, vouloir & intention, il fasse lire, registrer, garder & observer inviolablement sans souffrir ny permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, & à se faire obeïr, contraignant tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. CAR tel est nostre plaisir, en témoin de ce Nous avons fait mettre nostre Sçel à ces presentes. Donné à S. Maur des Fossez le septiéme jour de Juillet l'an de grace 1586. Et de nostre regne le treiziéme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, BRUSLARD. Et sçellé sur double queuë, du Grand Sçel en cire jaune. Et à costé dudit reply est écrit : *Leu, publié & enregistré en la Chancelerie de France, de l'Ordonnance de Monseigneur le Vicomte de Chiverny Chancelier de France, estant en icelle à Paris le onziéme Juillet* 1586. *par moy Conseiller, Notaire & Secretaire du Roy & de ses Finances*, Signé, POUSSEPIN. Et à l'autre costé dudit reply est encore écrit ce qui ensuit : *Leu, publié en la Chancelerie de Paris le Samedy* 19. *Juillet* 1586. *Monsieur Maistre Claude Hennequin, Sieur de Barville, Conseiller & Maistre des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy tenant le Sçeau, presens Messieurs Lalemant, Riant & Turquant aussi Conseillers & Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel de sadite Majesté, par moy Conseiller, Notaire & Secretaire d'icelle & Greffier du College*. Signé, REPICHON. *Collationné aux Originaux, par moy Conseiller, Secretaire du Roy, & de ses Finances, & Procureur Syndic du College ancien.*

Arrest du Parlement de Paris du 12. Juillet 1586. portât que le Clerc des Greffes sera tenu de livrer les Arrests appartenans aux Secretaires du Roy, aussitost qu'ils auront consigné les épices

Le 12. du mesme mois, sur la requeste presentée à la Cour de Parlement de Paris, par les Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France, intervint Arrest, par lequel la Cour permit aux Notaires & Secretaires de sa Majesté, Maison, Couronne de France, pour la délivrance des Arrests & Jugemens qu'ils obtiendront, consigner au Greffe ou és mains du Clerc desdits Greffes les épices ; lesquels Arrests & Jugemens ledit Clerc seroit tenu de délivrer, sur peine, &c. dont la teneur suit. *Extrait des Registres du Parlement.* VEU par la Cour la requeste à elle presentée, par les Notaires & Secretaires du Roy, Maison & Couronne de France, tendante à ce que conformément aux Lettres patentes de Déclaration à eux octroyées par le Roy, sur l'exemption que iceluy Sieur leur a accordée du parisis & du droit des Receveurs des épices, & aux Arrests de verification & enterinement d'icelles, afin que les Supplians ne fussent necessitez cy-aprés obtenir Arrests particuliers d'exemption, il plust à la Cour ordonner que les Clercs des Greffes & Commis à la Garde des dictions & jugemens qu'ils obtiendront, seront tenus aussi-tost que les épices auront esté taxées, receuës d'eux ou leurs Procureurs, de les délivrer, ou bien qu'ils les puissent consigner au Greffe à l'instant de la prononciation desdits Arrests, dictons & jugemens: Et à ce faire chacun desdits Clercs des Greffes les ayant prises, eux fussent contraints par toutes voyes deuës & raisonnables ; mesme par emprisonnement de leurs personnes : & à cette fin n'en puissent estre inquietez, ne recherchez, ou molestez, ains en demeureront suivant la volonté du Roy quittes & déchargez envers lesdits Receveurs, soit pour le droit du parisis ou le droit du Receveur. Veuës les pieces attachées à ladite requeste, avec les Conclusions du Procureur General du Roy : & tout consideré, *ladite Cour a permis & permet aux Supplians, pour la délivrance des Arrests & Jugemens qu'ils obtiendront, consigner au Greffe ou és mains du Clerc desdits Greffes qui sera commis, les épices, lesquels Arrests & Jugemens il sera tenu délivrer sur peine d'amende arbitraire, & de*

de plus grande s'il y échet; sans que pour la délivrance desdits Arrests & Jugemens, il soit ou puisse estre inquieté ne travaillé pour le parisis desdites épices & droit de Receveurs. Fait en Parlement le douziéme jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre-vingts-six. Collationné, Signé, de Lauzon.

HENRY III. 12. Juillet 1586.

Le 15. dudit mois de Juillet, Pierre LE GRAND fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Jean GRANRUE. Le 18. dudit mois de Juillet, Nicolas LALEMANT, par celle de Jean DE HEVEZ. Le 24. du mesme mois, Jean DE LA FOSSE, par celle de Jacques GAUDART. Le 25. dudit mois, Philippe DE VALLENCIENNES, par celle de Pierre CHEMERAULT. Le 26. du mesme mois, Guillaume LAVISEY, par la mort de Jean HOVEL. Le 19. d'Aoust, Pierre POUSSEPIN, par la resignation de Jean RENOVARD. Le 22. dudit, Guillaume ROBIN, par celle de Guillaume DE LA RIVIERE. Et le 10. de Septembre, Martin FAYET, par celle de Nicolas FAYET, son pere.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 15. Juillet. 18. dudit. 24. dudit. 25. dudit. 26. dudit. 19. Aoust. 22. dudit. 10. Septembre.

Le 22. dudit mois de Septembre de la mesme année 1586. il fut donné au Conseil Privé du Roy le Reglement qui suit, sur la forme de sceller les Lettres dans les Chanceleries Presidiales du Royaume, & perception de l'émolument du Sçeau d'icelles. Premierement, veut sa Majesté qu'il soit fait un coffre de bois, fermant à trois clefs diverses, dont le Garde des Sçeaux; le Greffier d'Appeaux en l'absence des Secretaires du Roy, & le Clerc d'Audience de ladite Chancelerie, en auront chacun une; dedans lequel sera mis & enclos le Sçeau de ladite Chancelerie, & posé ledit coffre en certain lieu dedans le Palais, Logis ou Maison où se tient & exerce la Jurisdiction dudit Siege de ladite Ville: auquel deux ou trois fois la semaine, à heure que ledit Garde des Sçeaux choisira & verra plus commode, seront sçellées toutes les Lettres de *Reliefs d'appel, des Jugemens ressortissans audit Presidial, Anticipations, Desertions, Commissions émanées dudit Siege, conversions d'appel en Oppositions, Sentences interlocutoires, provisoires & diffinitives, gisans en execution, Executoires de dépens*, & non autres, sur les peines portées par les Edits & Reglemens cy-devant sur ce faits par sa Majesté; *défendant aux Gens dudit Siege Presidial d'accorder par requestes aux parties ce qu'elles doivent obtenir par Lettres, sur peine de nullité des Jugemens qui seront par eux donnez, sur & en vertu desdites requestes: mesme aux Greffiers Civils & Criminels, de délivrer aucunes Sentences gisans en execution, aux parties, sans estre sçellées, sur peine de repetition sur eux, & chacun d'eux en leur propre & privé nom, de l'emolument du Sçel.* Seront lesdites Lettres dressées & signées en l'absence desdits Secretaires du Roy, par le Greffier d'Appeaux ou ses Commis, lequel sera tenu comme ledit Clerc d'Audience se trouver audit Palais, au lieu & heure ordonné par ledit Garde des Sçeaux par chacune desdites deux ou trois fois de chacune semaine, & y apporter lesdites Lettres & Sentences pour y estre sçellées, comme dit est, aprés qu'elles seront sçellées, sans divertir à autres œuvres. En presence dudit Garde des Sçeaux seront les noms & surnoms des impetrans, avec la qualité de chacune desdites Lettres, transcrits dans un Registre, dont les feüillets seront cottez & paraphez par ledit Garde des Sçeaux; lequel Registre demeurera enclos dedans le coffre de bois, cy-dessus mentionné: & en pourra ledit Clerc de l'Audience retenir autant par devers luy, si bon luy semble, pour connoistre ce dont il sera chargé. Sera tenu tost aprés ledit Clerc d'Audience distribuer lesdites Lettres sçellées aux parties qui les demanderont, *pour chacun desquels Reliefs d'appel, Anticipations, Desertions, Commissions, conversions d'appel en Oppositions, Sentences interlocutoires & provisoires, excedans ou non excedans la somme de cinquante livres tournois, & Executoires des dépens, luy sera payé huit sols parisis par chacun impetrant, jusqu'au nombre de quatre, si lesdites Lettres & Sentences sont civiles: & si elles sont criminelles, sera payé autant de simple qu'il y aura d'impetrans, à raison de dix sols parisis pour chacun, sur chacune desquelles Lettres criminelles le Roy prend trois sols parisis, à cause de l'augmentation. Toutes Sentences diffinitives, encore qu'elles soient contumaciales & qu'elles portent ces mots, tant provisoirement que diffinitivement & en dernier ressort, données en procés par écrit, en Audience, ou par acquiescement accordées entre les Advocats & Procureurs des parties, pour la somme de cinquante livres & au dessus, soit pour le principal, dommages & interests, ou dépens liquidez, payeront pour chacun impetrant cinquante & un sol parisis de droit & émolument, autre que n'a esté augmenté. Que si lesdites Lettres sont pour deux impetrans, payeront cent deux sols parisis: Pour trois, sept livres treize sols: Et pour quatre, dix livres treize sols parisis. Les Sentences diffinitives, données tant par contumace qu'autrement, en procés par écrit, Audience, ou par acquiescement accordez entre les Advocats & Procureurs des parties. qui seront au dessous de ladite somme de cinquante livres tournois, ne payeront que huit sols parisis si la matiere est pure civile, dont le Roy aura à cause de son ancien droit, deux sols parisis seulement; ledit College des Secretaires, cinq sols parisis; & les Chauffecires, un sol parisis*, sinon la limitation des simples criminelles portées cy-dessus, sur lesquelles le Roy ne prend aucun droit d'augmentation, pource que telles Lettres sortent de nature d'Arrest, & payoient avant & depuis la création de ladite augmentation, cinquante un sols parisis pour chacun: & *le semblable sera observé pour les Sentences qui porteront ces mots, tant provisoirement que diffinitivement & en dernier*

Reglement du 22. Septembre 1586. sur la forme de Sçeller dans les Chanceleries Presidiales.

Henry III. 22. Septemb. 1586.

ressort, & au dessous de ladite somme de cinquante livres tournois. Les Sentences diffinitives criminelles, & autres qui porteront tant provisoirement que diffinitivement & en dernier ressort, de ladite somme de cinquante livres tournois & au dessus, payeront pour autant d'impetrans dénommez esdites Lettres, sans aucune limitation, cinquante & un sols parisis, sur lesquelles le Roy ne prend aucune chose, ny pour l'ancien droit ny pour l'augmentation. Fait au Conseil du Roy, tenu à Paris le vingt-deuxième jour de Septembre 1586. Signé, Brulart.

R. de Secretaires du Roi, M.C. de Fr. 5. Novemb. 1586. 2. Decembre.

Le 5. jour du mois de Novembre de ladite année 1586. Charles de Beauclerc fut receu Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Jean de la Fosse. Et le 2. jour du mois de Decembre suivant, Denys de Humery, par celle de Pierre Poussepin.

Reception d'un Controolleur General de la Chancelerie de France. 10. Janvier 1587.

Le 10. de Janvier 1587. Jean Gryffon fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy & Controolleur General de l'Audience en la Chancelerie de France, par la resignation d'Oudart Cocquebert.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 12. Janvier.

Le 12. du mesme mois de Janvier, Claude de Bouchery fut receu Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de France, par la resignation de Nicolas Pontelain.

Arrest du Conseil du 27. du mesme mois, portant Reglement pour la Châcelerie de Bretagne, & autres Chancelerìes du Royaume.

Le 27. jour du mesme mois, il fut donné au Conseil Privé du Roy, tenu à Paris, un Arrest contradictoire, servant de Reglement General pour la Chancelerie de Bretagne, rendu entre les Notaires & Secretaires du Roy de la Maison & Couronne de France, demandeurs en execution d'Arrest du Conseil & Lettres patentes des 21. Février & 15. de Novembre 1585. & renvoyez au Conseil par Ordonnance de Me Jacques de Launay, Conseiller en la Cour de Parlement de Bretagne, & Commissaire Executeur desdits Arrests & Lettres patentes : & encore demandeurs en contravention aux Ordonnances & Reglemens faits par le Roy sur le fait des Chanceleries, abus & malversations d'une part: Et Maistre Arthus Gaudin, Conseiller en ladite Cour, & Garde des Sçeaux en la Chancelerie de Bretagne, défendeur & opposant à ladite execution, d'autre; Par lequel, Veu par le Roy en son Conseil, &c. *il fut dit, que sans avoir égard à l'opposition dudit Gaudin, de laquelle sa Majesté l'avoit débouté & deboutoit & le condamnoit aux dépens, lesdits Arrest & Lettres patentes des 20. Février & 5. de Novembre 1585. seroient executez selon leur forme & teneur en la Chancelerie de Bretagne, & autres de ce Royaume où les Gardes des Sçeaux sont establis & ont la Garde d'iceux Sçeaux, & le Reglement contenu en iceux gardé & observé de point en point, sans qu'il y fust contrevenu par lesdits Gaudin, Audienciers, Controolleurs, Secretaires, ny autres Officiers, sur peine d'amende arbitraire, & d'estre contre eux procedé par la rigueur des Ordonnances. Que ledit Gaudin & ses successeurs Gardes des Sçeaux, seroient tenus de bailler incontinent la clef du Sçeau au premier des Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel qui seroit dans ladite ville de Rennes, & qui voudroit tenir le Sçeau: comme aussi seroient tous les autres Gardes des Sçeaux des autres Chanceleries, à peine d'estre privez de la garde desdits Sçeaux. Et pour donner Reglement esdites Chanceleries, à ce qu'il n'y fust expedié aucunes Lettres que celles qui y doivent estre sçellees suivant les Ordonnances, sa Majesté défendoit ausdits Maistres des Requestes & Gardes des Sçeaux, de permettre qu'il fust sçellé esdites Chanceleries aucunes Lettres de privileges pour imprimer Livres quelconques, ny autres écrits, ny Lettres d'assiettes & impositions de deniers sur le peuple, pour quelque cause & occasion que ce fust, encore qu'il fust jugé par Arrests des Cours souveraines ou Jugemens d'autres Juges, & consentement des Habitans. Comme aussi qu'il ne seroit expedié aucunes Lettres de de surannation, ou Reliefs d'adresse sur Lettres patentes sçellées du Grand Sçel de France, ne pour faire donner aucunes assignations au Conseil Privé de sa Majesté, encore qu'il apparust de la retention en iceluy Conseil, soit par Edits ou Lettres patentes. Et aux Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, & autres ordonnez pour signer esdites Chanceleries ordinaires, de signer & expedier aucunes desdites Lettres, pour estre expediées esdites Chanceleries, ains les renvoyer pardevant le sieur Vicomte de Chiverny Chancelier de France, pour y pourvoir & en ordonner. Que tous Arrests & Jugemens donnez és Cours souveraines, intitulez sous le nom de sa Majesté, & qui seront en forme pour les mettre à execution, seroient portez esdites Chanceleries & sçellez du Sçel y estably: Comme aussi toutes Lettres de Reliefs d'appel, Desertions, Anticipations, Rescisions, & autres qui par les Ordonnances y doivent estre expediées; avec défenses tres-expresses à toutes les Cours souveraines d'en dispenser les parties, ny ordonner que lesdits Arrests & Jugemens seront executez sur des extraits ou Ordonnances sur des requestes, ny recevoir aucuns appellans, que lesdits Arrests, Ordonnances ou Reliefs, & autres Lettres, ne fussent sçellées du Sçel desdites Chanceleries, suivant les Reglemens & Ordonnances, sur peine de nullité; & à tous Huissiers & Sergens de mettre la main à execution, sur peine de privation de leurs Estats, de nullité desdits Exploits, & des dépens, dommages & interests des parties. Et afin que les droits de sa Majesté fussent conservez, & ceux des Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, défenses furent faites expressément aux Maistres des Requestes & Gardes des Sçeaux, de sçeller ny faire sçeller en leurs maisons privées ny ailleurs qu'és lieux destinez pour lesdites Chanceleries, aucuns Arrests ny Lettres, pour quelques personnes ou pour quelque occasion que ce fust; mais qu'elles seroient portées esdites Chanceleries pour y estre signées & sçellées, assistant tous les Officiers d'icelles;*

avec défenses aussi à tous Secretaires & autres, ayant pouvoir de signer esdites Chanceleries, de signer ny faire expedier aucunes Lettres hors lesdites Chanceleries, à peine de payer la valeur du Sçeau desdites Lettres, & du quatruple pour la premiere fois; & pour la seconde, de suspension de leurs Estats. Que sa Majesté vouloit & enjoignoit à celuy desdits Maistres des Requestes qui tiendroit le Sçeau, ou autres en son absence, ou ausdits Garde des Sçeaux, d'assister lors que le Sçeau seroit ouvert pour entendre le rapport des Lettres qui se presenteroient pour estre scellées, garder & faire observer ledit Reglement, & autres faits sur lesdites Chanceleries; mesme celuy du mois de Février 1561. suivant lequel sadite Majesté ordonnoit, qu'incontinent que les Lettres seroient scellées, elles seroient mises dans les coffres, sans que les Audienciers, Controolleurs, ou autres, en pussent donner ou délivrer aucunes, pour quelque cause & occasion que ce fust; encore que les impetrans fussent des Notaires & Secretaires du Roy, ou autres notoirement exempts du payement du Sçel, ny qu'on voulut bailler l'argent de la valeur dudit Sçel; mais qu'elles seroient veuës au Controolle & délivrées à l'Audience, & non plustost: défendant ausdits Audienciers & Controolleurs, de laisser prendre ou bailler aucunes Lettres ou valeur d'icelles, à peine du quatruple: & aux Chauffecires qui scelleroient, de ne bailler aucune Lettre à personne quelconque; ains de les mettre devant le Controolleur incontinent qu'ils les auroient scellées, sur peine du quatruple de la valeur des Lettres pour la premiere fois, & de privation de leurs Estats pour la seconde. Et que les frais necessaires qui doivent estre pris sur le Sçel, seroient payez en deniers & non en Lettres, à raison neantmoins & selon qu'ils ont accoustumé d'estre payez, soit sur le droit de sa Majesté ou celuy de ses Secretaires, qui ne seroit en rien changé, sinon pour le respect des Lettres qui ne seroient donnees en espece: & qu'il ne se payeroit plus aucuns frais, sinon les necessaires; & à ceux à qui par les Reglemens anciens ils doivent estre payez, & non à autres personnes; mesme aux Referendaires qui n'ont aucun droit sur ledit Sçel, qui se contenteroient des taxations à eux ordonnées pour leurs rapports. Et qu'aprés le Sçeau levé & clos, seroit le coffre où lesdites Lettres auroient esté mises fermé à clef, & au lieu accoustumé à faire le controolle; & iceluy ouvert par l'Audiencier & Controolleur qui seroit en charge, & par lesdits Secretaires; & lesdites Lettres tirées l'une aprés l'autre, en la presence de ceux desdits Secretaires qui feront les Populots, & leuës à haute voix, & jugées à ce qu'elles doivent estre taxées, à ce qu'en la fin du mois le Clerc de l'Audience ne rapportast autres Lettres ny autres taxes que celles qui se trouveroient écrites audit Populo; & où il le feroit, qu'elles fussent rejettées: Et qu'il seroit deferé audit Chancelier, ou Maistre des Requestes, ou Garde des Sçeaux, pour estre contre luy procedé par suspension ou privation de sa Charge, s'il y écheoit. Fait au Conseil Privé du Roy, tenu à Paris le 27. jour de Janvier l'an de grace 1587. Signé, MELIAND.

HENRY III. 27. Janvier 1587.

Le 30. dudit mois de Janvier, Jean DE LIGNY fut receu Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Laurent DE GAUMONT. Comme le 13. du mois de Mars Eustache BUDE, par celle de Dreux BUDE.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 30. Janvier. 13. Mars.

Le 18. dudit mois de Mars, Nicolas David fut pourveu d'un Office de Referendaire en la Chancelerie de Provence, par la resignation d'Honoré Gantelmy.

18. dudit. Referendaire en la Ch de Provence.

Le 4. du mois d'Avril, Marc-Antoine DE PUYBERAL fut receu Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. pat la resignation de Saux DE PUYBERAL, son oncle.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 4. Avril.

Le 27. jour de May suivant 1587. il fut donné au Conseil Privé du Roy un Arrest contradictoire, entre les Grands Audienciers de la Chancelerie de France, demandeurs en Lettres du 8. de Janvier 1584. & en ce faisant l'observation, Reglement & execution des Edits, Arrests, & restablissemens faits pour raison des Gardes des Sçeaux des Sieges Presidiaux du Royaume, selon leur forme & teneur, d'une part: Et les Procureurs postulans au Bailliage & Siege Presidial d'Amiens, défendeurs, d'autre part; Par lequel *inhibitions & défenses furent faites ausdits Procureurs, d'occuper doresnavant pour aucune parties, soit en premiere instance ou par appel, en causes tant civiles que criminelles, en cas des Edits de la Presidialité, esquels seroit requis obtenir Lettres de Relief d'appel, Acquiescemens, Conversions d'appel en Oppositions, Anticipations, Desertions, ou pour estre receus à proposer défenses, refondant les depens sans prendre lesdites Lettres bien deuëment scellées & expediées en la Chancelerie Presidiale establie en ladite ville d'Amiens: & aux Greffiers dudit Siege, tant Civil que Criminel, ensemble à leurs Commis de ne les signer, ny délivrer par extrait aux parties aucuns Jugemens provisoires ou diffinitifs gisant en execution, & toutes autres Commissions ou Executoires qui seroient donnez en matiere civile & criminelle és cas desdits Edits, qu'au préalable ne leur apparoisse avoir esté bien & deuëment scellez en ladite Chancelerie: & à tous Sergens & Huissiers de proceder par voye d'execution en vertu desdits Jugemens, Executoires, Commissions, sans que ledit Sçel d'icelle Chancelerie y fust apposé; le tout sur peine de nullité, & d'encourir les peines portées par les Edits & Declarations des mois de Février & Septembre 1575. & 1576. & outre de cent écus d'amende contre chacun desdits Procureurs, Sergens & Huissiers, & de la partie qui y contreviendroit, &c.* Enjoint d'abondant sa Majesté au Baillif dudit Amiens ou son Lieutenant, Gens tenans le Siege Presidial audit lieu, leurs Greffiers, Clercs ou Commis, & chacun deux respectivement, de garder, faire garder & observer doresnavant lesdits Edits & Declarations desdits mois de Février & de Septembre, de point en point selon

Reglement fait au Conseil du Roy, le 27. de May 1587. pour la Chancelerie Presidiale d'Amiens, & les autres Chanceleries Presidiales du Royaume.

HENRY III. 27. May 1587.

leur forme & teneur; avec defenses tres-expresses à eux d'octroyer sur requeste, à eux presentée ou autrement sous leurs noms, aucuns Reliefs d'Appel, Anticipations, Desertions, Conversions d'appel en Oppositions, Commissions, Acquiescemens, Executoires, aux procés qui s'instruiront ausdits Sieges en cas desdits Edits, tant en premiere instance que par appel, soit des anciens ressorts ou de nouveaux attribuez ausdits Sieges; mesme audit Bailly, son Lieutenant, & Gens dudit Presidial, de recevoir aucunes parties à contester en causes; & iceux Greffiers, leurs Clercs ou Commis, de délivrer l'appointement de contestation d'icelles, sans qu'au préalable il y ait eu restriction faite au premier ou second chef, suivant les Edits de la Presidialité: ny pareillement à faire poursuite desdites causes, qu'au préalable ils ayent pris les provisions de Justice requises & necessaires, sçellées du Sçel de ladite Chancelerie, sur lesdites peines. Et que le present Reglement seroit leu, publié & enregistré, tant audit Siege d'Amiens qu'en tous les autres Sieges Presidiaux du Royaume: & la lecture d'iceluy reïterée chacune année, à la requeste du Procureur de sa Majesté en chacun desdits Sieges; lequel à cette fin elle chargeoit de ce faire, &c. *Fait au Conseil Privé du Roy, tenu à Paris, le 27. jour de May* 1587. Signé, BOURDIN.

R. des Grands Audienciers de France. 29. Juillet. Dernier dudit.

Le 29. jour du mois de Juillet de ladite année 1587. Jean LE PREVOST fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier de France, par la resignation de Jean DE BEX, Escuyer, Sr Despreaux. Et le dernier jour dudit mois, Loüis-Gilbert COMBAUD fut pourveu d'un pareil Office, par la resignation de Jacques DE BEAULIEU.

Au mois de Septembre de la mesme année 1587. le Roy Henry III. pour les considerations portées par son Edit donné à Paris, & verifié au Parlement dudit lieu le 22. desdits mois & an, créa & érigea le nombre de vingt-six ses Conseillers & Secretaires, Maison & Couronne de France, outre & pardessus le nombre qui estoit alors, pour en faire en tout deux cens: à la charge qu'il ne seroit pour lors pourveu qu'à vingt-trois, pour joüir desdits Estats & Offices: aux honneurs, autoritez, prérogatives, preéminences, franchises, libertez, exemptions & privileges des autres Conseillers, Notaires & Secretaires du Roy, & aux gages portez par ledit Edit, dont la teneur suit.

Edit du mois de Septembre 1587. verifié au Parlement de Paris le 22. dudit mois, portant création de vingt-six Offices de Conseillers Secretaires du Roi Maison, Couronne de France, &c.

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, à tous presens & advenir, salut. Le feu Roy Henry nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolve, pour faciliter les Expeditions qui dés lors affluoient en nos Chancelleries, & pour plusieurs belles & amples considerations, auroit par son Edit du mois de Novembre 1554. creé & érigé le nombre de quatre-vingts Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, aux gages de cent écus chacun, à prendre sur telles de ses Receptes Generales qu'ils voudront choisir, outre & pardessus le nombre de six-vingts Boursiers & Gagers créez de tout temps & ancienneté: lequel Edit, ores qu'il eust esté verifié, neantmoins n'auroit esté executé. Et depuis, les troubles advenus en nostre Royaume, que ceux de la R. P. R. auroient esté recherchez en leurs personnes & biens, fut ordonné que ceux de nos Officiers qui se trouveroient de ladite Religion, seroient privez de leurs Offices, & pourveus d'autres personnes en leurs places: de sorte qu'il s'en estoit trouvé quatorze dudit nombre accusez de ladite Religion, au moyen dequoy auroit esté pourveu à leurs Offices. Et advenant l'Edit de pacification, par iceluy expressément porté qu'ils y rentreroient: & qu'eux & les nouveaux pourveus demeureroient en leurs Offices. Par autre Edit fait par feu nostre Seigneur & Frere le Roy Charles, au mois de Septembre 1570. en fut outre le nombre de six-vingts & quatorze encore créez & erigez quarante; pour les considerations portées par ledit Edit, aux gages de chacun, à prendre sur l'augmentation du Sçeau par luy fait. Et sont aujourd'huy au nombre de huit-vingts-dix-sept, qui seroient en nos Chanceleries, esquelles ils ne peuvent presque satisfaire, pour la multiplicité des affaires qui se presentent. A quoy ayant égard, & à la bonne & sainte intention de nosdits feus Seigneur & pere; SÇAVOIR FAISONS, qu'aprés avoir eu l'advis & déliberation des Gens de nostre Conseil, & en confirmant ledit Edit de nostredit feu Seigneur & Pere, Avons par cettuy nostre Edit, perpetuel & irrevocable, *creé, érigé & estably, créons, érigeons & establissons, le nombre de vingt-six nos Conseillers Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, outre & pardessus le nombre qui y est aujourd'huy, qui seront en tout deux cens, sans toutefois qu'ils puissent estre par Nous à present pourveus qu'à vingt-trois desdits Offices, attendu que du nombre limité desdits six-vingts du College ancien s'en trouvoit deux supernumeraires, & un du nombre desdits quatre-vingts pourveus par feu nostredit feu Seigneur & Pere, ausquels deux supernumeraires & celuy desdits quatre-vingts, advenant cy-aprés vacation, ne seront par Nous pourveus en autre qualité que de vingt-six, pour joüir desdits Estats & Officiers, aux honneurs, autoritez, prérogatives, preéminences, franchises, libertez, exemptions & privileges, dont nos autres Conseillers Notaires & Secretaires de l'ancienne création, ont joüy de tout temps & ancienneté, & joüissent encore à present; ores que lesdits privileges, exemptions & preéminences, ne soient specifiées & déclarées, & tout ainsi que s'ils y estoient couchées par le menu; sans toutefois en rien reserver ou innover à l'ordre & observation accoustumé entre lesdits six-vingts nos Notaires*

Notaires & Secretaires, tant Bourfiers que Gagers de l'ancienne création & cinquante-quatre derniers, ny toucher à ce qui eft de leurs droits de bourfes; à quoy lefdits vingt-trois qui feront ainfi par Nous pourveus n'auront droit, ny ne prendront aucune chofe. Et neantmoins pour leur donner moyen de fe pouvoir entretenir en la charge de leurfdits Offices, leur avons attribué & attribuons la fomme de cent écus de gages ordinaires à chacun par an, à iceux avoir & prendre fur telle de nos Receptes Generales qu'ils jugeront la plus commode, par leur fimple quittance qu'ils leur en bailleront de quartier en quartier, & afin qu'il en foit fait fonds au commencement de l'année par les Prefidens & Treforiers de France en chacune Generalité, tenus fpecifier par leurs Lettres de provifion & en bailler copie aufdits Treforiers, pour eftre regiftrées au Greffe de leur Bureau, fans qu'ils ayent befoin d'autre chofe pour le payement de leurfdits gages. SI DONNONS EN MANDEMENT à noftre tres-cher & feal Chancelier, & à nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlemens, de nos Comptes, & de nos Aydes à Paris, Treforiers de France & Generaux de nos Finances, & à tous autres qu'il appartiendra, faire lire, publier & enregiftrer cettuy noftre prefent Edit, & du contenu joüir & ufer ceux qui feront par Nous pourveus defdits Offices de nos Notaires & Secretaires du nombre de vingt-fix, faifant ceffer tous troubles & empefchemens au contraire: CAR tel eft noftre plaifir; nonobftant que l'eftabliffement dudit College de nos Notaires & Secretaires du nombre ancien de fix-vingts, tant Bourfiers que Gagers, & autres Edits & Ordonnances à ce contraires. Et afin que ce foit chofe ferme & ftable à toûjours, Nous avons fait mettre noftre Sçel à cefdites prefentes; fauf en autres chofes noftre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Paris au mois de Septembre, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts-fept: & de noftre regne le quatorziéme.* Signé fur le reply, Par le Roy eftant en fon Confeil, DE NEUFVILLE. *Leuës, publiées & regiftrées, oüy fur ce le Procureur General du Roy, attendu l'urgente neceffité des affaires dudit Seigneur. A Paris en Parlement, le 22. Septembre* 1587.

7. Septembre 1587. Arreft du Grand Confeil pour l'exemption du droit de parifis & Receveur des épices, en faveur des Secretaires du Roy.

Le feptiéme jour du mefme mois de Septembre 1587. il fut rendu au Grand Confeil un Arreft, contradictoirement donné entre Jean Meftral, Confeiller Secretaire du Roy, Maifon, Couronne de France, demandeur, d'une part: Et le Receveur des épices dudit Grand Confeil, défendeur, d'autre; Par lequel ledit Grand Confeil ordonna, que *ledit Meftral & les autres Confeillers Notaires & Secretaires du Roy de la Maifon & Couronne de France, joüiroient de l'effet des Lettres patentes des onze May* 1584. *& premier de Juin* 1586. *& en ce faifant, qu'ils ne feroient tenus de payer aucun droit de parifis ou du Receveur dudit droit, pour les épices des procés aufquels aucun d'eux feroit nommé partie ou auroit intereft; avec défenfes audit Receveur des épices dudit Grand Confeil, de prendre ny exiger aucune chofe defdits Secretaires, tant en general qu'en particulier, pour lefdits droits, à peine du quatruple.*

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 26. Septembre. 7. Novembre. 16. Decembre.

Le 26. dudit mois, Claude VIZE fut receu Confeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la refignation de Jean-Jacques BLANQUET. Comme le 7. de Novembre, Robert DUBOYS, par la mort de Michel BENARD. Le 16. de Decembre, Jean BERTAUT, par le déceds de Claude AUBRY.

Arreft du Parlement du 29. Decembre 1587. pour l'exemption du Parifis & droit du Receveur des épices.

☞ Le 29. Decembre 1587. Jacques DE LA GUESLE, Procureur General, Treforier Garde des Chartes, titres, papiers, Regiftres de la Maifon & Couronne de France, & en cette qualité Secretaire du Roy, obtint un Arreft du Parlement, par lequel la Cour ordonna, *qu'en configuant par iceluy les épices de l'Arreft y énoncé, délivrance luy en feroit faite: comme auffi de tous Jugemens & Arrefts qu'il pourroit obtenir cy-aprés, fans que pour ladite délivrance il en puft eftre inquieté ou travaillé pour le parifis & droit du Receveur.*

4. Janvier 1588. 9. dudit. 11. dudit. 14. dudit. 15. dudit. 16. dudit. 18. dudit. 25. dudit. 4. Février. 6. dudit. 13. dudit. 23. dudit. 26. dudit. 22. Mars.

Le 4. de Janvier de l'année 1588. Olivier JOUSSIER fut receu en l'Office de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la refignation de Jean BERTAUT. Le 9. dudit, Jean-Baptifte LE GRAND, par l'Edit de création du mois de Septembre 1587. L'onziéme dudit, Claude DE LA LANE. Le 14. Nicolas BIGOT. Le 15. Maurice DU HUET. Ledit jour, François VALLIER. Le 16. Zacharie MAUGIER, & Eftienne MAUGIS. Le 18. Loüis LESCHASSIER. Le 25. Jacques LE MAIRE. Le 4. de Février, Abel CRAMOISY. Le 6. dudit mois, Philippe DE CASTILLE. Le 13. Chriftophe CHEROUISE, & Jean TRUMEL. Et le 23. dudit, Theodore BONGARS, par le mefme Edit de création du mois de Septembre 1587. Le 26. du mefme mois, Jean DU TILLET, Confeiller Prothonotaire Secretaire du Roy, & Greffier Civil de la Cour de Parlement de Paris, fut pourveu de l'Office de Confeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la refignation de Jean DU TILLET, fon pere. Et le 22. de Mars, Sebaftien DE LA GRANGE, par l'Edit de création cy-deffus, du mois de Septembre 1587.

Referendaire en la Chancelerie de Provence. 30. Mars.

Le 30. dudit mois de Mars de ladite année 1588. Nicolas Perrin fut receu Referendaire en la Chancelerie de Provence, par la refignation de Jean-Baptifte Roy.

R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 27. Avril.

Le 27. du mois d'Avril, Daniel CHARLES fut receu Confeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la refignation de Nicolas LALEMANT.

Arreft du Grand

Le 30. jour dudit mois d'Avril 1588. il fut rendu un Arreft contradictoire au Grand Confeil, entre Charles de Saldaigne, Notaire Secretaire du Roy, Maifon, Couronne

Conseil du 30 d'Avril 1588. qui déclare les Secretaires du Roy exempts du droit du Treiziéme dû au Roy, ou autres ayant droit de sa Majesté en la Normandie.

de France, Sr de Bardouville, demandeur & requerant l'entherinement d'une requeste du 14. d'Octobre 1587. tendant afin que suivant les privileges octroyez aux Notaires & Secretaires du Roy, il fust déclaré exempt de payer le droit du Treiziéme dû au Roy, ou autres ayant droit de sa Majesté: & que ce faisant, main-levée luy fust faite de ladite terre de Bardouville, saisie à la requeste du Receveur du domaine de la Vicomté de Ponteau-de-Mer, à faute du payement dudit droit d'acquisition par luy faite: & les Notaires & Secretaires du Roy, receus parrties intervenantes, d'une part: Et ledit Fermier dudit domaine, d'autre; Par lequel, oüy le Procureur General, *fut dit que le Conseil déclaroit lesdits Notaires & Secretaires exempts dudit droit de Treiziéme: & en ce faisant, faisoit main-levée audit de Saldaigne de ladite terre de Bardouville, & fruits d'icelle saisis.*

R. d'un Controolleur General de l'Audience de la Chancelerie de France.

Le 2. de May, Nicolas BERNARD, Sr de Mondebise, Conseiller Secretaire du Roy & Controolleur General de l'Audience de la Chancelerie de France, fut receu dans un autre pareil Office, par la resignation de Claude HINSELIN.

2. May. R. de Secretaires du Roi, M.C. de Fr. 11. Juin. 14 dudit. 15. Juillet. 13. Aoust. 25. dudit.

L'onziéme de Juin, René MARRON fut receu Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Jacques DANES, qui s'estoit fait pourvoir d'un Office de Conseiller au Parlement de Paris. Le 14. dudit, François SCARRON fut aussi receu, par la resignation de Jean ALMERAS. Le 15. de Juillet, Laurent DE GAUMONT, au lieu d'Anne DUPUY. Le 13. d'Aoust, Sebastien ARCHEMBAULT. Et le 25. du mesme mois, Joseph CHARLOT, par l'Edit de création du mois de Septembre 1587.

Aoust 1588. Le Chancelier de Chiverny a ordre de se retirer.

Au mois d'Aoust de ladite année 1588. le Roy Henry III. commanda au Chancelier de Chiverny de se retirer en sa maison, où il demeura tant que sa Majesté vécut, & mesme aussi la premiere année du regne d'Henry le Grand.

6. Septembre 1588 François de Montholon Garde des Sçeaux de France.

François DE MONTHOLON Parisien, Seigneur d'Aubervilliers, Advocat au Parlement de Paris, fils de François de Montholon, qui avoit esté Garde des Sçeaux de France, sous le regne de François premier, fut fait Garde des Sçeaux par les Lettres données à Blois le 6. du mois de Septembre de ladite année 1588. verifiées au Parlement de Paris le 29. jour de Novembre suivant, portant pouvoir d'exercer ladite Charge, aux honneurs & prérogatives des precedens Gardes des Sçeaux, & aux gages de quatre mille écus par an. Il harangua au Lict de Justice que le Roy Henry III. tint à Tours le 23. de Mars 1589. pour y establir son Parlement & interdire celuy de Paris. Il garda les Sçeaux jusqu'au déceds du Roy: & peu de jours aprés il s'en déchargea luy-mesme entre les mains du Cardinal de Vendosme, qui se trouva alors Chef du Conseil à Tours. Comme dans la maniere dont ses provisions de Garde des Sçeaux furent verifiées au Parlement de Paris il se voit des choses fort considerables qui regardent sa memoire, nous avons jugé à propos de les rapporter icy, commençant par la déliberation de la Cour de Parlement de Paris, pour députer vers Mr le Chancelier de Chiverny, afin de luy donner la communication desdites provisions, par l'arresté du Parlement, portant que lesdites provisions seroient enregistrées, & finissant par leur enregistrement du 29. de Novembre de la mesme année 1588. le tout pris des Registres du Parlement.

Enregistrement des Lettres de provisions de l'Office de Garde des Sçeaux de France au Parlement de Paris, en faveur de François de Montholon.

Ce jour toutes les Chambres assemblées, aprés avoir veu les Lettres patentes du Roy données à Blois le 6. de Septembre dernier, soussignées, Henry: & sur le reply, Par le Roy, Brulart; Par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur commet Me François de Montholon, Advocat en icelle, à la Charge de Garde des Sçeaux de France. Oüy Me Antoine Seguier, Advocat dudit Seigneur, pour son Procureur General: & veu la requeste par ledit Me François de Montholon, presentée à fin de verification desdites Lettres de commission: & autre requeste de Me Philippe Hurault, Chevalier, Chancelier de France, requerant communication desdites Lettres de commission. La matiere mise en déliberation, ladite Cour a arresté & ordonné, avant que de passer outre, que le Rapporteur desdites Lettres & Requestes, avec l'un des anciens Conseillers de la Grand' Chambre, se transporteront pardevers ledit Sr Chancelier, pour par leurs mains avoir communication desdites Lettres, & dire ce qui luy plaira, pour ce fait & leur rapport y ordonner ce qu'il appartiendra. Fait en Parlement le 23. Novembre 1588. Signé, Radigues. Et à costé, Collon. Et plus bas, Frogier. Transcrit sur l'Original en parchemin. *Item*, Ce jour aprés avoir par la Cour, toutes les Chambres d'icelle assemblées, oüy le rapport fait par Mrs Jacques Brisart & Jean Courtin Conseillers en icelle, députez par déliberation de ladite Cour, toutes les Chambres assemblées, du 23. de ce mois, pour aller devers Messire Philippe Hurault, Chevalier, Chancelier de France, luy faire communication des Lettres patentes du Roy, données à Blois le 6. de Septembre dernier, par lesquelles ledit Seigneur commet Me François de Montholon à la Charge de Garde des Sçeaux de France, & dire ce qu'il luy plaira. Conclusions du Procureur General du Roy: Oüy ledit rapport. La matiere mise en déliberation: Ladite Cour a arresté & ordonné, que lesdites Lettres patentes du Roy seront leuës, publiées, & registrées és Registres d'icelle: oüy sur ce le Procureur General du Roy. Fait en Parlement, le 28. de Novembre 1588. Signé, Radigues. Et à costé, Collon. Et plus bas, Fregis ou Frogier. Collationné sur l'Original en parchemin. *Item*. Sur les Lettres patentes du Roy, données

à Blois le 6. jour de Septembre dernier, signées, Henry: & sur le reply, Par le Roy, Brulart; Par lesquelles ledit Seigneur commet Mᵉ François de Montholon à l'exercice de la Charge & estat de son Chancelier, sous le nom & titre toutefois de Garde des Sçeaux; pour en joüir & user aux honneurs, autoritez; prérogatives, privileges, franchises & gages appartenans audit Estat, tels & semblables qu'en ont joüy les autres qui l'ont cy-devant tenu, sous semblable nom & titre, & ce par commission seulement, & & tant qu'il luy plairoit; comme il est plus au long contenu esdites Lettres. Aprés qu'elles ont esté judiciairement leuës, & que de Fontenay pour ledit sieur de Montholon en a requis la publication, & que Seguier pour le Procureur General du Roy a dit, *Qu'il faut prendre les Lettres presentement leuës, pour une déclaration & protestation publique que le Roy fait ce jourd'huy en son Parlement, & generalement à tous les Sujets de son Royaume, de vouloir aussi donner doresnavant & honorer les Charges par les hommes, & non les hommes par les Charges: de vouloir aussi doresnavant donner à la vertu, à l'integrité, à l'innocence, & la suffisance, ce que la corruption du siecle avoit détourné ailleurs, qui est en effet restablir en son Estat un des principaux fondemens d'iceluy, & l'asseurer d'un grand establissement. Les deux principaux fondemens de l'Estat, sont d'user de recompense à l'endroit de la vertu, & de peine & de correction à l'endroit du vice. Si ces deux fondemens ne sont en l'Estat, il ne peut subsister. On a toûjours remarqué pour grande felicité en une Republique, quand les principaux honneurs & dignitez ont esté distribuez, non par ambition mais par le merite de la vertu, & à ceux qui moins les desirent. L'Estat de Rome, lors que la vertu y estoit reconnuë, a joüy de cette felicité, comme les Histoires le témoignent abondamment. Et Tite-Live parle de Quintius Cincinnatus, quand il receut cette grande dignité, qu'il n'avoit desirée ny procurée. Si du Paganisme il faut entrer en l'Eglise, on y trouvera la mesme regle: & que jamais l'Eglise n'a esté si bien desservie & administrée, ny avec plus de dignité, sinon quand on a tiré les Religieux des Monasteres & Solitudes, pour malgré eux les mettre és Eveschez & principales Charges. Peuvent dire le mesme de Mʳ le Garde des Sçeaux; lequel n'a jamais ambitionné ny desiré les Charges grandes:* & tandem, *ayant vécu avec integrité & grande reputation en la Salle du Palais, & estant parvenu en l'âge auquel les hommes vertueux doivent estre appellez aux dignitez:* Factus est in caput anguli. *En quoy le Roy est grandement à loüer, lequel ayant eu volonté de licentier Mʳ le Chancelier pour quelque temps, & le soulager des grandes affaires de cet Estat, n'eust pû faire meilleur choix que dudit sieur Garde des Sçeaux; car si on veut considerer sa Famille ou sa Personne, tout y est plein d'honneur: Et comme a remarqué l'Advocat qui a requis la publication des Lettres, défunt son Pere fut honoré de cette dignité. S'il en faut chercher davantage, on le trouvera en cette Audience. Et ne se peut rien adjouster à l'honneur qu'il a receu de la Cour, laquelle quand il a plaidé n'a jamais desiré autre asseurance de ses Plaidoyers, que ce qu'il a mis en avant par sa bouche, sans recourir aux pieces. Aussi a-t-il esté appellé à cette charge sans l'avoir desirée. Et croit-on que s'il luy eust esté permis d'avoir seulement égard à son particulier, il luy eust esté plus doux & advantageux pour son repos, de demeurer en sa vacation. Mais s'estant representé les mesmes considerations qu'avoit S. Augustin, lors qu'il fut appellé à la dignité d'Evesque, il y est entré en somme, se rencontrant en luy toutes les parties qui rendent le choix du Roy plus recommandable. Ils adherent à la publication requise, & persistent en leurs Conclusions:* Cum illo Elogio, Gallicus Aristides. *La Cour a ordonné que sur le reply desdites Lettres, sera mis qu'elles ont esté leuës, publiées & registrées, oüy & consentant le Procureur General du Roy. Fait en Parlement, le vingt-neufiéme jour de Novembre* 1588. Pris & collationné sur l'Original en parchemin. Signé, Radigues & Collon.

HENRY III. 1588.

Eloge du Garde des Sçeaux de Montholon.

Le 9. jour du mois d'Octobre suivant, Pierre FORGET fut pourveu d'un Office de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par le trépas de Pierre DE BOURIES.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 9. Octobre 1588.

Le Roy ayant assemblé les Estats Generaux à Blois, le 16. jour dudit mois d'Octobre 1588. & les suivans, les Secretaires du Roy, M. C. de Fr. y eurent seance, dont l'ordre qui suit.

Seance des Secretaires du Roy aux Estats de Blois, le 16. Octobre.

Derriere le banc des sieurs du Conseil de Robe-longue, à main droite du Roy, il y avoit en long huit grands bancs pour seoir Mʳˢ les Deputez de l'Eglise, Archevesques & Evesques, &c. De l'autre costé à main gauche, aprés les deux bancs des Conseillers d'Estat de Robe-courte, il y avoit neuf grands bancs, &c. sur le premier desquels estoit le Député de la Noblesse de la Prevosté & Vicomté de Paris, &c. & puis tous les autres Députez de la Noblesse, &c. De travers & à costé d'iceux bancs, il y avoit un autre banc où estoient assis les Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy, qui avoient le visage tourné vers le dos de Mʳˢ les Cardinaux & Pairs d'Eglise, &c. A costé vers une fenestre de ladite Salle il y avoit deux bancs adossez contre ladite fenestre, où estoient les Conseillers Secretaires du Roy, M. C. de Fr. la face tournée vers la Noblesse: lesdits Secretaires au nombre de dix-huit, representant les autres. Sçavoir les sieurs Filleul, de Sourries, Nicolas, Thielement, Denis, Poussepin, Taron, Maillé, de la Chaise, de Launay, Pousse-Mothe, Habert, le Bossu, de Verton, Arviffet, Bourdin, Compaing & Charles.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 21. Octobre.

Le 21. dudit mois, Jean COYNART fut pourveu d'un des Offices de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. créez par l'Edit du mois de Septembre 1587. Comme aussi le 26. dudit mois, Antoine DE CHAULNES, Conseiller du Roy & Tresorier General de France à Paris. Et le 29. du mesme mois, Mathurin DU HAMEL, par le mesme Edit. Le 28. de Janvier 1589. Jacques LAURENS, par le déceds de Jacques LAURENS, son pere. Et le dernier dudit mois, Loys DE TOURS, par la resignation de Jean DE CONSTANT.

26. dudit. 29. dudit. 28. Janvier 1589. Dernier dudit.

Arrest du Parlement de Paris du 4. Mars 1589. qui déclare les Secretaires du Roy exempts du droit de parisis des épices des Requestes du Palais.

Par l'Arrest du Parlement de Paris, du 4. Mars 1589. rendu contradictoirement entre Jacques Liger, Notaire Secretaire du Roy, demandeur, d'une part: Et M[e] Nicolas Goyer, Receveur des épices des Requestes du Palais, défendeur, d'autre. La Cour *condamna ledit défendeur, prendre ou faire prendre par luy ou ses Commis, toutes les épices des Sentences ou Jugemens qui interviendront esdites Requestes du Palais, és instances, où ledit demandeur sera nommé & compris, sans pour ce prendre aucune chose, tant pour le droit du Roy, de parisis, que pour son droit de recepte: & le condamna encore à rendre & restituer tous les deniers par luy ou ses Commis cy-devant pris & receus dudit demandeur ou son Procureur; avec défenses à l'advenir d'en plus recevoir, à peine de restitution, du quatruple, & de tous dépens, dommages & interests: & en outre, le condamna aux dépens.*

Par l'Edit du Roy, donné à Tours au mois d'Avril 1589. verifié au Parlement, seant à Tours, le 27. jour du mois de May suivant, en consequence des Lettres patentes de jussion, du 12. dudit mois de May, sa Majesté créa en chef & titre d'Offices formez en la Chancelerie de ladite Cour de Parlement establie à Tours, deux Audienciers, deux Controolleurs, & deux Referendaires: aux mesmes gages, droits & honneurs, dont joüissent les Audienciers, Controolleurs, & Referendaires des Chanceleries prés les autres Parlemens; comme il se voit par ledit Edit, & par les Lettres de jussion qui suivent.

Edit du mois d'Avril 1589. verifié au Parlemét seant à Tours le 27. de May suivant, portant création de deux Audienciers, deux Controolleurs, & deux Referendaires en la Chancelerie prés ledit Parlement.

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, à tous presens & advenir. Ayant au mois de Mars dernier fait establir nostre Cour de Parlement, qui souloit estre en la ville de Paris, en nostre ville de Tours, où Nous l'avons transferé par nostre Edit du mois de Février aussi dernier: Nous aurions aussi quelques jours aprés fait proceder à l'establissement de nostre Chancelerie prés nostredit Parlement, comme membre dépendant d'iceluy, pour estre en ladite Chancelerie sçellez les Arrests, Decrets & Commissions de nostredite Cour: ensemble tous Reliefs d'appels, Anticipations, & autres Expeditions necessaires à nos Sujets qui y ressortissent, sans toutefois avoir encore pourveu aux Offices de ladite Chancelerie. Ce que desirant estre fait, comme chose tres-necessaire, SÇAVOIR FAISONS, que Nous, de l'advis de nostre Conseil, Avons par cettuy nostre Edit, perpetuel & irrevocable, de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, *creé, érigé & estably, creons, érigeons & establissons par ces presentes, en chef & titre d'Offices formez en nostre Chancelerie de nostredite Cour de Parlement establie à Tours, deux Audienciers, deux Controolleurs, deux Referendaires, pour lesdits Offices joüir & user, & les tenir & exercer par ceux qui en seront par Nous dés à present pourveus, & doresnavant quand vacation y échéra; à tels & semblables honneurs, autoritez, prérogatives, préeminences, franchises, libertez, profits & émolumens dont joüissent les Audienciers, Controolleurs & Referendaires des Chanceleries establies prés nos autres Parlemens; & aux gages & droits, sçavoir lesdits Audienciers, de six-vingts-treize écus, un tiers par an chacun, avec les droits de Bourses & de Registres, lesdits deux Controolleurs cent écus chacun de gages aussi par an, avec lesdits droits de Bourses & lesdits Referendaires, à pareils gages que ceux desdites Chanceleries, & aux autres droits qui y appartiennent; lesquels gages & droits Nous leur avons ordonnez & attribuez, ordonnons & attribuons par ces presentes, à les avoir & prendre tout ainsi & en la mesme forme & maniere que lesdits Audienciers, Controolleurs & Referendaires d'icelles Chanceleries.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens de nostredite Cour de Parlement de Tours, que nostre present Edit de création ils fassent lire, publier & enregistrer & entretenir, garder & observer de point en point; & à eux qui seront pourveus desdits Offices, joüir & user pleinement & paisiblement; cessans & faisant cesser tous troubles & empeschemens à ce contraires: CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Sçel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Tours au mois d'Avril, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts neuf, & de nostre regne le quinziéme.* Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, COMBAUD. Et sçellé du Grand Sçel de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte, & sur le dos à costé est écrit: *Duplicata, Visa. Et registrées, oüy, & veu le consentement du Procureur General du Roy, aux charges portées par les Lettres de jussion du douziéme de ce mois. A Tours en Parlement, le vingt-septiéme jour de May, l'an mil cinq cens quatre-vingts-neuf.* Signé, MAGUEN. Suivent lesdites Lettres de jussion, du 12. de May 1589. HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Tours, salut. Pour la difficulté que faites de verifier nostre Edit du mois d'Avril dernier, portant création de deux Audienciers, deux Controolleurs, deux Referendaires, & deux Huissiers establis en nostre Chancelerie en cette ville de Tours, prés

prés nostredite Cour de Parlement, Nous aurions le jour de ce present mois fait expedier nos Lettres de jussion, que Nous vous avons envoyées pour satisfaire à nos vouloir & intention : au lieu de ce faire vous y auriez encore fait la mesme difficulté : au grand retardement de nos affaires de la guerre, tres-urgens & pressez comme vous le pourrez bien considerer, & la necessité où Nous sommes de recouvrer promptement deniers pour y subvenir. A CES CAUSES, & que Nous avons déja fait estat des deniers provenans de ladite création, Nous vous mandons, & tres-expressément enjoignons par ces presentes, signées de nostre main, qui serviront de toutes autres jussions que vous pourriez attendre de Nous, que vous ayez incontinent à verifier nostredit Edit de création, ainsi qu'il est contenu par iceluy, sans y plus user d'aucune longueur, ou autre difficulté, restriction, ou autre modification quelconques, enjoignant derechef à nostre Procureur General, requerir, consentir ladite verification, à la charge toutefois que vacation advenant par mort de ceux qui sont pourveus de semblables Offices en nostredite Chancelerie, qui souloit tenir audit Paris prés nostredit Parlement, ou par presentation des Ligueurs criminels de leze Majesté, qui n'ont obeï à nos Edits & ne se sont rendus dans le temps porté par iceux pour l'exercice de leurs Charges, leurs Offices demeureront esteints ou supprimez jusqu'à la reduction du nombre contenu audit Edit de création : CAR tel est nostre plaisir. *Donné à Tours le 12. May 1589. & de nostre regne le quinziéme.* Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy en son Conseil, COMBAUD. Et sçellé.

HENRY III, Avril 1589.

A l'ouverture & premiere seance de l'Audience du Parlement seant à Tours, le 18. d'Avril 1589. les Notaires & Secretaires du Roy y eurent seance du costé droit, & les Lieutenans & Presidens de Tours de l'autre costé; comme il se voit par l'Arrest dudit Parlement, dont la teneur suit. *Ce jourd'huy à l'ouverture & premiere seance de l'Audience, les Notaires & Secretaires du Roy, par Maistre Zacharie Manger, l'un d'iceux, ayant eu seance du costé droit, les Lieutenans & Presidiaux de Tours prenans leurs places de l'autre costé, Mᵉ Raymond Collin Prevost & Juge ordinaire dudit Tours, a demandé seance au dessus des Conseillers, suivant les Arrests qu'il dit avoir obtenus : Ce que lesdits Conseillers ont empesché ; oüys, ensemble Servin pour le Procureur General du Roy, qui a dit, qu'il faloit voir les Arrests ; & que pour le present, afin de n'empescher la Cour, ledit Prevost pouvoit avoir place de l'autre costé. La Cour a ordonné que pour cette fois, & sans préjudicier aux droits prétendus par ledit Prevost, il auroit seance au dessous, du costé des Secretaires du Roy. Fait à Tours en Parlement, le 18. Avril mil cinq cens quatre-vingts-neuf.* Signé, Voisin.

Arrest du Parlement seant à Tours du 18. Avril 1589. qui regle la seance des Secretaires du Roy, contre les Lieutenans & Presideaux de Tours.



plus ancien Conseiller, qui estoit ordinairement ledit sieur Mareschal de Biron. Cet ordre fut gardé jusques au mois d'Aoust de l'année suivante mil cinq cens quatre-vingts-dix, que le Roy estant au Camp devant Paris, logé à Aubervilliers, manda le Chancelier DE CHIVERNY, à qui il fit rendre les Sçeaux, qui les garda jusques à son déceds. Sa Majesté ayant resolu l'an mil cinq cens quatre-vingts quatorze de bailler le Gouvernement de Provence à Mr de Guise, le Chancelier de Chiverny s'y opposa; mais le Roy voulant passer outre, luy donna un Brevet de décharge signé des quatre Secretaires d'Estat, qui contenoit une déclaration de ce qu'il avoit remonstré au Roy sur ce sujet. Il ne se contenta pas de cela; mais avant de sçeller les Lettres de provision dudit Gouvernement, il écrivit dans l'endroit du parchemin où le Sçeau devoit estre apposé, que lesdites Lettres avoient esté expediées contre son advis, & que sa Majesté luy en avoit donné un Brevet de décharge.

HENRY IV.

Le Chancelier de Chiverny restably dans la Garde des Sçeaux de France.

Par l'Arrest du Grand Conseil rendu contradictoirement le 12. Septembre 1589. entre Rolland Brisset, issu de Secretaire du Roy decedé pourveu dudit Office, d'une part: Et les Procureurs Fabriqueurs & Paroissiens de la Paroisse de Saint Saturnin de la ville de Tours, d'autre. *Le Conseil ordonna que ledit Brisset joüiroit des privileges, franchises, exemptions & immunitez octroyées par le Roy aux Offices de Notaires Secretaires du Roy, M. C. de Fr. qui sont decedez pourveus desdits Estats: & ce faisant, déclara ledit Brisset exempt de toutes tailles, emprunts, subsides, autres que ceux esquels les personnes nobles ont esté & sont contribuables.*

Arrest du Grand Conseil du 12. Septembre 1589. portant que les enfans des Secretaires du Roy, joüiront des privileges accordez aux Nobles du Royaume.

Le 20. du mois d'Octobre suivant, Thomas DE LORME, Conseiller & Secretaire des Finances & Conseil d'Estat, fut pourveu d'un des Offices de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de France, par la forfaicture de Jean DU TILLET. Comme le mesme jour Emilian CAMUS, par celle de Seraphin THIELEMENT.

R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 20. Octobre. dudit jour.

Par un autre Arrest du Grand Conseil, du 10. de Decembre 1589. rendu contradictoirement entre François Maillé, Notaire Secretaire du Roy, M. C. de Fr. demandeur: les Procureurs Syndics des Secretaires du Roy, receuës parties intervenantes, d'une part, Et les Procureurs Fabriciens, Manans & Habitans de la Paroisse de saint Saturnin de Tours, défendeurs d'autre. *Le Conseil ordonna & déclara ledit de Maillé, & les autres Secretaires du Roy, exempts de toutes tailles, subsides, fortifications, & autres levées de deniers, suivant le privilege desdits Secretaires; & que ledit de Maille seroit rayé des Roolles des cottisations faites sur ladite Paroisse; avec inhibitions & défenses ausdits Procureurs Fabriciens, Manans & Habitans de ladite Paroisse, de doresnavant comprendre ny cottiser ledit de Maillé ausdites impositions, luy faisant main-levée des biens sur luy saisis.*

Arrest du Grand Conseil du 10. Decembre 1589. qui déclare les Secretaires du Roy exempts des cottisations pour les fortifications des Villes, & autres subsides.

Le sixiéme de Janvier de l'année 1590. Loüis REVOL Secretaire d'Estat, fut receu dans l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de France, vacant par le deceds de.... DU BERTRAND. Par la Déclaration du dernier jour dudit mois de Janvier 1590. Raoul COGNET fut restably dans son Office de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. dont Charles BENOISE, Secretaire de la Chambre du Roy, avoit esté pourveu. Le 8. du mois de Mars suivant, Raymond DE VICOSE fut pourveu d'un mesme Office, par le trépas de Guillaume ROBIN. Comme le 31. dudit mois, Jean LENAIN, par celuy de Pierre CROCQUET. Le 13. du mois d'Avril, Antoine DE LOMENIE, par celuy de... LE TONNELIER. Le 6. de Juin, Loüis REVOL Secretaire d'Estat, & des Commandemens du Roy, pourveu d'un desdits Offices, comme il vient d'estre dit, fut aussi pourveu d'un autre, vacant par la mort de François LAMBERT. Le 19. du mesme mois, Loüis-Gilbert COMBAUD, Conseiller du Roy & Grand Audiencier de la Chancelerie de France, & Secretaire des Finances & du Conseil d'Estat, fut aussi pourveu d'un desdits Offices de Conseiller Secretaire du Roy, &c. vacant par la forfaicture de Noël GUEROULT. Et Pierre FERET, par la resignation de Loüis REVOL. Comme le 23. dudit mois, Jean DE VIENE, Tresorier de France à Bourdeaux, par celle de Nicolas DE LINTOT. Le mesme jour, Crespin PARAT, par celle de Jean-Baptiste DE CHAMPIN. Le 12. de Juillet, Theophraste BOUJU, par celle de Jean GAUDAIS. Et le 15. dudit mois, François TESTU, Secretaire ordinaire de la Chambre du Roy, par celle de..... DELARAN.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 6. Janvier 1590. Dernier dudit. 8. Mars. 31. dudit. 13. Avril. 6. Juin. 19. dudit. 23. dudit dudit jour. 12. Juillet. 15. dudit.

Le 17. du mesme mois, Jacques DE POMEREU, Conseiller Secretaire du Roy & Controolleur General de l'Audience de la Chancelerie de France, fut receu dans un autre Office de Controolleur General de ladite Chancelerie, vacant par la forfaicture de Jean GRYFFON.

R. d'un Controolleur General de la Chancelerie de France. 17. dudit.

Le 18. jour du mesme mois, Hierosme BERZIAU fut pourveu d'un Office de Conseiller Secretaire du Roy, &c. vacant par le déceds de Maurice DU HUET. Le 25. Claude DE MONTESCOT, Conseiller & Tresorier General de la Maison du Roy & des Parties Casuelles, fut aussi pourveu de l'un desdits Offices de Secretaires du Roy, vacant par la rebellion de..... FLOTTE. Comme le 31. dudit, Martin METAL, par le déceds de Jean SARRED. Le 13. d'Aoust, Daniel LE GRAS, Secretaire ordinaire du Roy, Maison & Couronne de Navarre, dans un desdits Offices de la Maison & Couronne de France, vacant par la forfaicture de Denys DE HUMERY. Le 19. dudit mois, Jacques MORIN,

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 18. dudit. 25. dudit. 31. dudit. 13. Aoust. 19. dudit.

24. dudit. 27. dudit. 19. Septembre. 9. Octobre. 15. dudit.

par celle de Jacques Duboys. Le 24. dudit, Pierre de Mouchy, par celle d'Antoine de Lavez. Le 27. du mesme mois, Raymond Phelypeaux, par le déceds de........ de Beauvais. Le 19. Septembre, Jean Lengles, par celuy de.... Aulde. Le 9. d'Octobre, Jacques Brasset, par la forfaicture de Simon Nicolas. Le 15. dudit, Pierre Forget, sieur du Fresnes, Conseiller Secretaire d'Estat & des Finances, & pourveu des cy-devant d'un desdits Offices de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. fut aussi pourveu d'une autre desdits Offices, vacant par le déceds de ... de Souries. Le mesme jour, Josias Mortier, par la resignation de Claude Mortier, son pere. Le 23. dudit, Jean de Vermezon, par la forfaicture de Thomas de Pontac. Le 12. de Novembre, Jean Janvyer, qui estoit Secretaire de la Maison de Navarre, par la forfaicture de Jean des Fontaines. Le mesme jour, Jean Heroard, par celle de... Thiersault. Claude de la Barre, par celle de Pierre Guillotz. Nicolas le Clerc, par le déceds de Nicolas le Clerc. Le 17. du mesme mois, Pierre Tartieré, par la resignation de Pierre le Grand. Le dernier jour de Decembre de ladite année, François Cognet, par le déceds de Denys Duduict. Le 18. jour de Janvier de l'année 1591. Martin Ruzé Chevalier, Seigneur de Beaulieu, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, Secretaire de ses Commandemens & Finances, & Grand Tresorier de ses Ordres, par le déceds de.... Paulmier. Le 25. dudit mois, Nicolas Regnard, Conseiller & Receveur General des Finances du Roy à Paris, par la forfaicture de.... Arnoul. Le 29. dudit mois, Blaise de Verneson, Audiencier en la Chancelerie du Parlement de Paris transferée à Tours, par le déceds de Jerosme le Roy. Le 30. dudit, Antoine Portail, par celuy de Jean de Vymont. L'onziéme de Février, Honoré Mauroy, par celuy de Pierre de Fondeblein. Le 25. dudit, Jacques Blanchovyn, par celuy de Cristophe Cherouise. Le dernier dudit mois, Jean de Paillart, par celuy de Charles de la Moignon. Le 5. de Mars Jean du Jay, par la forfaicture de Marc-Antoine de Puyberal. L'onziéme d'Avril, Jacques le Tenneur, l'aisné, par le déceds de François Scaron. Le 2. Juin, Pierre de Bragelongne, par la resignation de Pierre de Bragelongne, son pere. Le 12. Juillet, Pierre de Bernieres, par le déceds de.... de la Bournerie. Le 26. Aoust, Guy Blondeau, par celuy de Jean Moré. Le 29. du mesme mois, Nicolas de Villontreys, par la resignation, à condition de survivance, de Pierre de Villontreys, son pere. Le 7. de Novembre, Auger de Lestrilles, par la simple resignation de Jerosme Berthelemy. Le 8. Janvier 1592. Jean d'Arnal, par celle, à condition de survivance, de Pierre d'Arnal son oncle. Le mesme jour, Guillaume de Mercier, par la simple resignation de Martin Ruzé Chevalier Seigneur de Beaulieu, Conseiller au Conseil d'Estat, Secretaire des Commandemens & Finances du Roy, & Grand Tresorier de ses Ordres. L'onziéme dudit, Paul Phelypeaux, Secretaire ordinaire de la Chambre du Roy, par le déceds de...... Joussier. Et le 12. Février, Martin le Vascher, par la resignation de François Liger, Sr. de Lanconniere.

(Marginal dates: Ledit jour. 23. dudit. 12. Novembre. Dudit jour. 17. dudit. Dernier Decemb. 18 Janvier 1591. 25. dudit. 29. dudit. 30. dudit. 11. Février. 25. dudit. Dernier dudit. 5. Mars. 11. Avril. 2. Juin. 12. Juillet. 26. Aoust. 29. dudit. 7. Novembre. 8. Janvier 1592. Dudit jour. 11. dudit. 12. Février.)

A. du G. Conseil du 7 Mars 1592. qui déclare les Secretaires du Roy de la Chancelerie de Bretagne, exempts des lods & ventes des acquisitions faites sous le fief du Roy.

Par l'Arrest du Grand Conseil du 7. Mars de ladite année 1592. rendu contradictoirement entre Gilles Lezot Notaire Secretaire du Roy, & Conseiller en la Chancelerie de Bretagne, demandeur, d'une part: Et André Deshayers, Tuteur des enfans mineurs de feu Georges Deshayers, vivant Fermier du Domaine du Roy en la Seigneurie de Rennes, d'autre. *Le Conseil déclara ledit Lezot quitte & exempt de payer les lods & ventes des acquisitions par luy faites sous le proche fief du Roy en la Seigneurie de Rennes, & ordonna que si aucune chose avoit esté par luy payée, elle luy seroit renduë & restituée.*

A. du G. Conseil du 10. Avril 1592. qui déclare les Secretaires du Roy exempts des droits du Greffe du Châtelet de Paris, Clercs ou Commis.

Par un autre Arrest du Grand Conseil du 10. Avril suivant, rendu contradictoirement entre Thomas le Pilleur, Notaire & Secretaire du Roy, M. C. de Fr. & Controolleur de l'Audience de la Chancelerie de Paris, demandeur, d'une part: & Me Nicolas Droüart, Commis à l'exercice du Greffe du Chastelet de Paris, défendeur, d'autre. *Le Conseil ordonna que ledit Droüart délivreroit audit le Pilleur, tous Jugemens & Actes, sans prendre aucun émolument, taxe ny salaire; soit pour la signature du Greffier, que droits prétendus par les Clercs ou Commis.*

R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 28. May.

Le 28. du mois de May de la mesme année, Richard de Pichon, Receveur General du Taillon en Guyenne, fut receu Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par le déceds de Jean Gordon.

R. d'un Grand Audiencier de France.

Le mesme jour, Gilbert Combaud fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier de France, par la resignation de Loüis-Gilbert Combaud son frere.

R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr.

Le 29. dudit, Pierre Combaud fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Loüis-Gilbert Combaud.

Arrest du Parlement de Paris, des 30. Juin, 2. & 13. Juillet, portant défenses aux Advocats & Procureurs

Par les Arrests de la Cour de Parlement de Paris, des 30. *Juin*, 2. & 13. *de Juillet* 1592. *defenses & inhibitions furent faites aux Advocats & Procureurs d'icelle respectivement, de ne plaider ny occuper pour les parties és instances & causes où il écheoit Lettres de Chancelerie, sinon que lesdites Lettres ayent esté obtenuës.*

Le

Le 24. de Juillet, Charles MOREAU fut receu Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Noël TARRON. Comme le 31. du mesme mois, Jean DE CHOISY, par celle d'Eustache BUDE'. Le 4. d'Aoust, Jean DUMOLIN, Conseiller & Tresorier General du Roy en la Generalité de Paris, par celle de Laurent DE GAUMONT. Le 29. Hierosme DE LA PLANCHE, par celle de François COGNET. Le 15. de Novembre, Gerard JANVIER, par celle de Gerard JANVIER, son pere. Le 16. Paul PARENT, par celle d'Alexandre DE CASTELLAN. Le dernier jour de Decembre, Jacques BONNAUD, par celle de Pierre FORGET. Le 3. de Janvier de l'année 1593. Thomas MORANT, par celle d'Antoine PORTAIL. Et l'onziéme dudit mois, Guillaume THOUROUDE, par celle de François GOHORY.

de ne plaider ny occuper sans Lettres de Chancelerie, quand il échoit.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 24. Juillet. 4. Aoust. 15. Novembre. Dernier Decemb. 3. Janvier 1593. 11. dudit.

Par l'Arrest du Conseil Privé du Roy, du 13. jour dudit mois de Janvier 1593. rendu contradictoirement entre Jean le Pilleur, Controolleur en la Chancelerie de Tours, demandeur, d'une part: Et les autres Secretaires du Roy Audienciers & Controolleurs en ladite Chancelerie, défendeurs, d'autre; Il fut dit, *que ledit le Pilleur avoit esté bien & deuëment pourveu dudit Estat & Office de Controolleur en ladite Chancelerie de Tours, vacant par la mort de Jacques le Pilleur: & que suivant ses Lettres de provisions il seroit mis en possession & jouissance dudit Office; pour en joüir aux honneurs, gages, droits, fruits, profits, revenus & émolumens y appartenans, sans que par cy-aprés vacation advenant par mort de ceux qui ne sont encore à present receus, il y puisse estre pourveu.*

Arrest du Conseil Privé du Roy, du 13. Janvier, entre les Officiers de la Chancelerie de Tours.

Le 30. dudit mois de Janvier 1593. Jean HABERT fut receu Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Nicolas BOURDIN. Comme le 20. Février, Jean DE LA LANDE, par le déceds d'Antoine CHAUDET.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 30. dudit. 20. Février.

Sa Majesté voulant mettre ordre à plusieurs abus introduits à cause des guerres, dans sa Chancelerie de Bretagne, *enjoignit par ses Lettres patentes données à Chartres le 4. jour de Mars 1593. adressées aux Gens tenans la Cour de Parlement, Garde des Sçeaux d'icelle, Gens tenans les Requestes du Palais, Seneschal de Rennes & autres Seneschaux, Baillifs & Lieutenans dudit Pays & Duché de Bretagne, & à chacun d'eux comme il appartiendroit, d'informer sommairement des abus & fraudes qu'avoient cy-devant commis & pourroient cy-aprés commettre les Procureurs, Solliciteurs & autres, qui pour priver sa Majesté du droit du Sçeau, consentent entre eux divers expediens sans obtenir au Sçeau les Lettres necessaires, de proceder contre eux comme faussaires & violateurs des Loix & Ordonnances, & de leur faire le procés; déclarant les parties qui y auroient consenty décheuës du gain de leur cause, pour donner exemple à chacun de reconnoistre l'autorité qui est au Sçeau; défendant tres-expressément à tous Seneschaux, Baillifs, & Lieutenans dudit Pays, de bailler ny consentir à aucune Paroisse dudit Pays, de lever ny égaler aucuns deniers sur eux, soit pour la guerre ou autrement, sous quelque prétexte que ce pust estre; & aux Collecteurs & Marguilliers des Paroisses, de lever ny asseoir lesdits deniers; comme aussi aux particuliers de les payer, qu'au préalable ils n'ayent obtenu du Roy les Lettres de permission necessaires, sur les peines portées par les Ordonnances; & de répondre, eux & leur posterité, de la levée desdits deniers, comme exacteurs du peuple & infracteurs desdites Ordonnances; enjoignant en outre aux Gens tenans les Requestes du Palais à Rennes, d'oüyr aucuns plaidans qu'au préalable il ne leur soit apparu du committimus, si ce n'est en cas de renvoy de la cause pardevant eux; avec défenses à tous ses Sujets d'y plaider, quelque Commission & Ordonnance qui en ait esté expediée par ladite Chambre des Requestes, déclarant les défauts & Jugemens qui pourroient ensuivre nuls & de nul effet, voulant & ordonnant qu'aucun ne fust receu appellant en ladite Cour, de Sentences données en ladite Chambre des Requestes, qu'au préalable ils n'eussent pris Lettres de Relief en ladite Chancelerie.*

Reglement General fait le 4. de Mars 1593. par le Roy, pour la Chancelerie de Bretagne.

Par les Lettres patentes données à Chartres le 18. dudit mois de Mars 1593. leuës, publiées & registrées en la Chancelerie de France le Sçeau tenant, sa Majesté fit tres-expresses, inhibitions & défenses à tous ceux qui estoient & seroient cy-aprés pourveus des Estats & Offices de ses Notaires & Secretaires M. C. de Fr. de quelque membre que ce fust, d'exercer leursdits Estats & Offices qu'ils n'eussent au préalable écrit & enregistré de leur main au Registre de la Grande Audience de France leursdites Lettres de provision, & apposé leurs seings & paraphes au bas dudit enregistrement suivant lesdits Reglemens, sur peine de faux: ce qu'ils seroient tenus de garder & observer estroitement.

Lettres patentes du 18. Mars 1593. pour l'enregistrement des Provisions des Secretaires du Roy, aux Registres de l'Audience de France.

Le sixiéme jour du mois d'Avril suivant 1593. Raymond PHELYPEAUX fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Theophraste Bouju. Comme le mesme jour François DE LA CHAISE, par celle de Jacques DE LA CHAISE, son pere. Le premier jour de May, Anthoine DE LOMENIE, par le déceds de Lodovico D'ADIACETO, Comte de Chasteauvillain. Le 5. du mesme mois, Jacques LE MAIRE, par la resignation de Martin FAYET. Nicolas FAYET, par celle de Jacques LE MAIRE. Et Jacques MORIN, par l'Edit de création, du mois de Septembre 1587. Le 25. dudit mois de May, Savinien MAUCLERC, par le mesme Edit. Le 9. jour de Juin, Jacques DE MONSIRE, par le déceds de René MARRON. Le 7. du mois d'Aoust, Ber-

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 6. Avril 1593. 1. May. 5. dudit. 25. dudit. 9. Juin. 7. Aoust.

HENRY IV.

8. dudit.

nard POTIER, par la resignation d'Antoine DE LOMENIE. Et le 8. Jean PALLUAU, par celle de Jean PALLUAU, son pere.

Edit du mois de Septembre 1593. verifié au Parlement seant à Tours le 10 de Decemb. suivant, portant reduction des Offices d'Audienciers & Controolleurs de la Châcelerie prés ledit Parlement au nombre ancien, vacation d'iceux advenant.

Par l'Edit donné à Chartres au mois de Septembre de la mesme année 1593. leu, publié & registré, oüy sur ce le Procureur General du Roy, à Tours en Parlement, le dixiéme de Decembre suivant: & és Registres des Requestes ordinaires de l'Hostel le vingt-neufiéme de Janvier mil cinq cens quatre-vingts-quatorze, sa Majesté pour les considerations portées par iceluy, *declara & ordonna que pour quelque cause & occasion que ce fust, nul ne pourroit cy-aprés estre pourveu d'aucuns Offices d'Audienciers & Controolleurs en la Chancelerie prés ledit Parlement, soit par vacation de mort, forfaicture ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce fust, que la reduction d'iceux Offices ne fust advenuë: & à cette fin esteignoit & supprimoit, dés à present comme pour lors, ceux qui viendroient doresnavant à vacquer, sans qu'il y pust estre cy-aprés pourveu qu'aprés la reduction audit nombre ancien; déclarant les provisions qui en pourroient estre obtenuës au contraire nulles, & de nul effet & valeur, sans que les impetrans s'en pussent aider ou prévaloir; défendant aux Cours de Parlemens, & autres Juges quelconques, d'y avoir aucun égard.*

Receptions de Secretaires du Roy. M. C. de Fr.

9. dudit. 6. Octobre. 21. dudit. 22. dudit. 27. Decembre. 28. dudit. 7. Janvier 1594. 26. dudit. 28. dudit. 4. Mars. 8. dudit. 13. dudit. 23. Avril. 17. May. 28. dudit. 5. Juin.

Le 9. du mesme mois, Loüis BLANCHE fut receu Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Jean LANGLES. Comme le 6. d'Octobre, Hierosme LE ROY, par le déceds de Jean FRUMEL. Le 21. du mesme mois, Pierre MELISSANT, par celuy de Matthias LE NOIR. Le 22. Daniel VOYSIN, par la resignation de Jean LHOMMEAU. Le 27. jour du mois de Decembre suivant, Charles CHERON, par celle de Guillaume DE BAIGNEAULX. Le 28. du mesme mois, François LUILLIER, par celle de Jean BRACHET. Le 7. de Janvier 1594. Pierre DE BERNIERES, par celle dudit François LUILLIER. Le 26. du mesme mois, Jean BARDEAU, par celle de Paul PARENT. Le 28. Nicolas DE BAIGNAULX, par le déceds de Toussaint LE PICHON. Le 4. jour de Mars suivant, Jean FABRY, par la resignation de Thomas DELBEYNE. Le 8. dudit mois, Pierre DE LA FONS, par le déceds de.... DU JAY. Le 13. Charles COMBAUD, par la resignation, à condition de survivance, de Gilbert COMBAUD, son pere. Le 23. jour d'Avril, Marin SYMON, par le déceds d'Antoine FACHON. Le 17. de May, Claude DU BENOICT, par la resignation de Josias MORTIER. Le 28. du mesme mois, Gabriel DE MALLET, par celle d'Auger DE LESTRILLES. Et le 5. du mois de Juin, Thomas DREUX, par celle de Jean COYNART.

Par l'Edit donné à Paris au mois de Juin 1594. verifié au Parlement de Paris le 20. Juillet suivant, & à la Cour des Aydes dudit lieu le premier jour d'Octobre aussi suivant, sa Majesté pour les considerations portées par iceluy, revoqua l'Edit du mois de May de la mesme année, portant création de cinquante Offices de Conseillers Secretaires du Roy: maintint & confirma tous les autres Secretaires auparavant créez, en tous leurs privileges: les déchargeant & quittant de tous subsides & impositions mises & à mettre: & en outre ordonna que tous Jugemens Presidiaux, & autres Lettres & Expeditions du Siege Presidial du Chastelet de Paris, qui doivent estre sçellées suivant les Edits d'establissemens des Chanceleries presidiales du Royaume, seroient sçellées du Sçeau estably prés la Cour de Parlement audit Paris, attribuant d'abondant à tous & chacun desdits Secretaires reservez, une augmentation de cent livres de gages par an; comme il est plus amplement specifié par ledit Edit, dont la teneur suit.

Edit du mois de Juin 1594. verifié au Parlement de Paris le 20. de Juillet suivant, & à la Cour des Aydes le premier jour d'Octobre, portant confirmation de tous les privileges accordez aux Secretaires du Roy, avec augmentatiō de gages; & que toutes les Expeditiōs Presidiales du Chastelet de Paris seront sçellées du Sçeau de la Chancelerie dudit Parlement.

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous presens & à venir, salut. Les grands & urgens affaires de nos guerres, & les extrêmes dépenses qu'il Nous a convenu supporter à leur occasion dés le commencement de nostre advenement à la Couronne, & qui ont toûjours depuis continué & durent encore à present, afin de reduire tous nos Subjets desvoyez à la vraye obéïssance qu'ils Nous doivent comme à leur naturel & legitime Roy, & Nous opposer religieusement aux sinistres desseins des Estrangers nos Ennemis, qui les ont divisez & à ce faire suscitez, Nous ont tellement pressez & pressent mesme pour l'entretenement de la grande & puissante armée que Nous avons mis sus en nostre pays de Picardie où Nous sommes en personne, que aprés avoir vendu la meilleure partie de nostre patrimoine, engagé le domaine de nostre Couronne, & épuisé tous les deniers de nos Receptes Generales & Particulieres, Nous avons esté necessitez pour y satisfaire de créer, à nostre tres-grand regret, quelques nouveaux Offices: & entre autres par nostre Edit du mois de May dernier cinquante Secretaires, outre le nombre du College ancien de nos amez & feaux Conseillers Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, & les cinquante-quatre, telle création n'a pas esté plustost faite que Nous n'ayons clairement cogneu & jugé par les tres-humbles remonstrances de nosdits anciens & cinquante-quatre Secretaires, le grand préjudice & dommage qu'elle Nous apportoit à cause que c'estoit contre l'ancien establissement desdits Colleges, les Edits & Ordonnances des Estats de ce Royaume, que pour estre tels Officiers superflus & non necessaires, & comme tels dispensez par ledit Edit de la principale fin pour laquelle tous Officiers doivent estre créez, qui est de Nous servir & le public: & néantmoins surchargez de tous les deux ensemble, tant pour le

grand nombre d'Officiers privilegiez que l'attribution de leurs gages, & augmentation excessive de nostre Sçeau, faites pour leur occasion & entretenement. Parquoy aprés avoir mis cette affaire en déliberation en nostre Conseil, & oüys en iceluy lesdits anciens & cinquante-quatre Secretaires sur leursdites remonstrances & offres, de nous aider & secourir plustost chacun au lieu de ce de leurs moyens, comme tres-affectionnez au bien de nostre service & du public; ensemble aucuns des pourveus par feu nostre tres-honoré Sieur & Frere le Roy dernier decedé, que Dieu absolve, & Nous depuis nostre advenement à la Couronne par privation causée pour son absence d'aucuns desdits anciens, & cinquante-quatre Secretaires, & par le Duc de Mayenne avant la reduction des villes de Paris, Thoulouze & Roüen, & autres en nostre obéïssance, SÇAVOIR FAISONS, que Nous ayant égard ausdites remonstrances & offres, comme justes, honorables, & grandement avantageuses pour le bien de nos affaires & soulagement du public, Avons de l'advis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité royale, par ce present nostre Edit, irrevocable & perpetuel, revoqué & revoquons *ledit Edit du mois de May, portant nouvelle création desdits cinquante Secretaires, & l'attribution des privileges, gages & augmentation de l'émolument de nostre Sçeau; ensemble l'Arrest de nostredit Conseil mentionné par iceluy, avec toutes les Lettres de don & provision d'Offices de Secretaires pourveus, tant par nostredit feu Frere & Nous depuis nostre advenement à la Couronne, des Villes & lieux qui estoient de nostre obéïssance, autrement que par mort, resignation pure & simple, ou à condition de survivance. Comme pareillement Nous revoquons toutes provisions desdits Offices faites par le Duc de Mayenne, autres que celles qui ont vacqué és Villes & lieux qui ont tenu son party & sont à present réduites en nostredite obéïssance, tant par mort, resignation pure & simple, ou par survivance auparavant accordée par les Rois nos predecesseurs, conformément aux articles accordez & arrestez en nostre Conseil, y attachez soubs nostre contre-sçel; & lesquelles provisions Nous avons déclarées & déclarons nulles & de nul effet, nonobstant tous Arrests & Jugemens de privation desdits Offices, qui pourroient avoir esté donnez depuis le commencement & à l'occasion des presens troubles, contre aucuns de nosdits Secretaires qui en ont esté privez, sans qu'il y soit ou puisse estre doresnavant pourveu par Nous ny nos successeurs en vertu dudit Edit ou autre de nouvelle création, déclaration ou permission, de faire ou continuer l'exercice desdits Estats à faute de remboursement ou autrement, & le nombre desdits Secretaires accreu, ny à leur occasion, l'émolument dudit Sçeau augmenté, pour quelque cause que ce soit; cassant, revoquant & annullant dés à present tous Edits, Déclarations, Permissions, qui en pourroient estre expediées au contraire:* Nous chargeant toutefois dés à present du remboursement & recompense de ceux qui ont esté ainsi pourveus desdits Offices de Secretaires par nostredit feu Sieur & Frere & Nous, lesquels à cette fin seront tenus faire verifier en nostre Chambre des Comptes dedans un mois pour tout délay, aprés la verification dudit present Edit, la finance qu'ils prétendent en avoir payée en nos Parties Casuelles, actuellement & sans fraude; autrement en demeureront décheus. Et cependant Nous leur avons interdit & défendu, interdisons & défendons, de plus faire aucun exercice desdits Estats, & de prendre & s'attribuer le nom, titre & qualité de Secretaire, ny s'immiscer directement ou indirectement en la joüissance desdits privileges, à peine de faux. Et à cette fin qu'ils seront totalement rayez & biffez des Roolles, Registres & Matricules de nosdits Secretaires par le Grand Audiencier qui est en exercice. Outre laquelle suppression Nous voulons & entendons aussi que les suppressions cy-devant faites des Offices de Secretaires, soit pour les deux supernumeraires Gagers dudit College qui premiers viendront à vacquer par déceds, que de vingt-trois à mesure qu'ils vacqueront autrement que par resignation, sortent leur plein & entier effet, sans qu'il y puisse plus estre pourveu par Nous ne nos successeurs Rois. Et pource que le secours que Nous recevons presentement de nosdits Secretaires tourne entierement au profit, commodité & soulagement universel de Nous & du public, & à la décharge de nos Finances; Voulant, comme il est bien raisonnable, connoistre la bonne affection & devoir auquel ils se sont mis pour Nous secourir à telle occasion, Avons pour ces considerations & autres à ce Nous mouvans, *maintenu & conservé, maintenons & conservons tous nosdits Secretaires aux fonctions ordonnées & attribuées à leursdits Offices par leur establissement, suivant lesquelles Nous voulons, entendons & Nous plaist, qu'ils joüissent paisiblement & amplement de tous & chacuns les privileges à eux octroyez par nos predecesseurs Rois; & ce faisant les avons quittez, déchargez & exemptez, quittons, déchargeons & exemptons de tous subsides, impositions quelconques mis & à mettre sus, pour quelque cause & occasion que ce soit, quelques Commissions qui puissent avoir esté ou estre cy-aprés expediées au contraire, & verifications qui s'en pourroient estre ensuivies; & lesquels nosdits Notaires & Secretaires, tant dudit College ancien que cinquante-quatre, Nous avons subrogé & subrogeons en nostre lieu & place pour le rachapt du Sçel de nostre Chastelet de Paris, en remboursant les acquereurs d'iceluy de leur sort principal, frais & loyaux cousts, en attendant lequel remboursement Nous avons ordonné & ordonnons que tous Jugemens Presidiaux, & autres Lettres & Expeditions du Siege Presidial dudit Chastelet, qui doivent estre sçellées suivant les Edits de création*

HENRY IV. Juin 1594.

HENRY IV. Juin 1594. *& establissement desdits Sieges Presidiaux & Chancelleries Presidiales de ce Royaume, Declarations, Jugemens & Arrests intervenus sur l'execution d'iceux, seront faites, signées & scellées du Sçel estably lez nostre Cour de Parlement audit Paris, en la forme & ainsi qu'il est porte par iceux & observé aux autres Chancelleries Presidiales de ce Royaume; avec défenses à tous Huissiers & Sergens de les executer autrement, à peine de faux, nullité & privation de leurs Estats & Offices; ausquels nosdits Secretaires, tant Gagers que Boursiers dudit College ancien & cinquante-quatre, & chacun d'eux, Nous avons en consideration dudit prompt secours de la somme de trente-cinq mille écus, ordonné & attribué, ordonnons & attribuons par ces presentes; sçavoir ausdits Secretaires Gagers dudit College, trente-trois écus trente-deux sols six deniers tournois: & ausdits Boursiers & cinquante-quatre, & à chacun d'eux, trente-trois écus un tiers d'augmentation de gages par chacun an, que Nous voulons & entendons leur estre payez du premier jour de Juillet prochain, ainsi & sur la mesme nature de deniers que les anciens gages ordonnez ausdits Secretaires Gagers dudit College, soit par nos amez & feaux Conseillers les Thresoriers de nostre Espargne & de l'Ordinaire & Extraordinaires de nos Guerres, que Receveurs Generaux de nos Finances, & de nos Bois-Taillis, Aydes, Gabelles, & tous autres & premier d'eux qui requis seront. Voulons à cette fin iceux gages, tant anciens que d'augmentation, estre cy-aprés employez és Estats qui seront dressez en nostre Conseil des assignations qui devront estre acquittées, tant par lesdits Thresoriers que Receveurs; permettant en outre à ceux desdits Secretaires, qui au lieu de ladite augmentation de gages desireront obtenir permission de resigner leursdits Offices, à condition de survivance, ils le puissent faire en le faisant exprimer dés à present en la quittance qui leur sera expediée de la finance par eux payée pour leur cotte-part desdits trente-cinq mille écus, & en rapportant icelle toutes fois & quantes & à telles personnes capables que bon leur semblera, suivant & conformément à l'Edit fait par nostredit feu Sieur & Frere au mois de Juillet 1586. sans pour ce payer autre finance que celle dont ils Nous auront secourus, comme dit est cy-dessus, de laquelle Nous les avons, ensemble de la regle des quarante jours, introduite pour ladite resignation de tous Offices, pour les considerations susdites quittez & dispensez, quittons & dispensons, de nos plus grande grace & autorité que dessus, à quelle somme qu'elle se puisse monter, par cesdites presentes; par lesquelles Nous permettons à nosdits Secretaires, en foy & parole de Roy, ne contrevenir cy-aprés au contenu de cettuy nostredit Edit, que Nous avons pour ce signé de nostre main.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre tres-cher & feal Comte de Chiverny, Chevalier, Chancelier de France; & à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambre de nos Comptes, Cour des Aydes, & à tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, & à chacun d'eux, que cesdites presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, garder, & inviolablement observer de point en point selon leur forme & teneur, & du contenu joüir & user nosdits Secretaires pleinement & paisiblement, en contraignant à ce faire, souffrir, & obéir, tous ceux qui pour ce seront à contraindre, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne voulons estre differée, ny l'execution des presentes aucunement retardée ny differée: CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Sçel à cesdites presentes; sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Paris au mois de Juin, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts quatorze: & de nostre regne le cinquiéme.* Ainsi signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy en son Conseil, FORGET. Et à costé, *Visa.* Et sçellé en cire verte, sur lacs de soye rouge & verte. Et sur ledit reply est encore écrit ce qui s'ensuit. *Registré, oüy sur ce le Procureur General du Roy, pour joüir par les Secretaires, tant du College ancien que des cinquante-quatre, du contenu en icelles; sauf aux vingt-deux pourveus par forfaicture, à se pourvoir pardevers le Roy, ainsi qu'ils verront estre à faire. A Paris en Parlement, le 20. Juillet mil cinq cens quatre-vingts-quatorze.* Ainsi signé, du Tillet. *Enregistré au Greffe de la Cour des Aydes, oüy sur ce le Procureur General du Roy en ce qui concerne les privileges & exemptions, pour du contenu en icelles joüir & user par lesdits Secretaires du College ancien & des cinquante-quatre, en tous & chacuns les privileges à eux concedez & octroyez suivant & au desir de l'Arrest de ladite Cour du jourd'huy. A Paris le premier jour d'Octobre,* 1594. Signé, Poncet.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 4. Juillet 1594. Le 4. du mois de Juillet de la mesme année 1594. Pierre LE VAYER fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation, à condition de survivance, de Jacques DE LA MOTHE DE SAINCT PRIZ. 16. dudit. Comme le 16. du mesme mois, Pierre DE LA FONS, par la simple resignation de Jean ARNAULT. 18. dudit. Le 18. Charles PERROCHEL, par le déceds de Nicolas Dolu. 4. Aoust. Le 4. du mois d'Aoust, Jacques LE BRET, par la resignation de Jacques-FRANÇOIS DE LA CHAISE. 6. dudit. Le 6. du mesme mois, Philippes DE BEAUVAIS, par celle de Jacques DE BEAUVAIS, son pere. 14. dudit. Le 14. Jean-Baptiste LE GRAND, par celle de Jean DUMOLIN. 2. Septembre. Le 2. Septembre, Jean HEROARD, par celle de Guillaume TUFFANY. 19. dudit. Le 19. du mesme mois, Jacques NAU, par celle de Martin NAU, son frere. Robert DE CHAULNES, par le déceds d'Antoine DE CHAULNES, son pere. 21. dudit. Le 21. Ennemond REVOL, par celuy de.... REVOL, son pere, Conseiller d'Estat, & Secretaire des Commandemens du Roy. 24. dudit. Le 24. Charles DE GYNERVILLE, par la resignation de

de Guillaume HURTAULT. Le 26. Michel DE VABRES, par celle de Pierre DE VABRES, son oncle. Et le premier jour du mois d'Octobre suivant, Jacques FILLEUL, par celle de Michel FILLEUL, son pere.

HENRY IV. 26. dudit. 1. Octobre.

Par la Déclaration du Roy, donnée à Paris le 6. jour d'Octobre de la mesme année 1594. registrée à la Chambre des Comptes à Paris le 2. de Decembre suivant, & au Grand Conseil du Roy le 5. dudit mois, & au Parlement de Paris le 10. de May 1595. sa Majesté ordonna pour les raisons contenuës en icelle, que les neuf Secretaires y dénommez & qui avoient esté pourveus par le Duc de Mayenne, seroient maintenus & conservez dans leurs Offices de Conseillers Notaires & Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France, aux mêmes honneurs, droits & privileges que les autres Secretaires, & suivant leurs anciennes provisions; comme il est plus au long exprimé par ladite Déclaration, dont la teneur suit.

Déclaration du 6. Octobre 1594. verifié au Grand Conseil du Roy le 5. de Decembre, à la Chambre des Comptes de Paris, le 12. dudit mois, & au Parlement dudit lieu, le 10. de May 1595. en faveur de neuf Secretaires pourveus cy-devant par le Duc de Mayenne.

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. L'une des plus grandes affaires que la longueur des troubles Nous ait laissé sur les bras, aprés qu'il a pleu à Dieu ramener la pluspart des bonnes Villes de nostre Royaume & de nos Subjets, qui estoient dévoyez de nostre obéïssance à leur devoir, a esté d'apporter les remedes que Nous avons jugé estre les plus convenables pour assoupir le desordre & confusion qui s'estoit ensuivie en la provision & exercice des Offices. Et combien que Nous ayons déja donné tout l'ordre & reglement qui nous a semblé estre plus necessaire: neantmoins il se trouve encore de jour à autre de nouveaux differends en nostre Conseil sur semblable sujet, tant à l'occasion des troubles, provisions de mesmes Offices des feus Rois derniers & de Nous, comme il est advenu à l'endroict de Maistre Charles Benoise, qui avoit esté pourveu dés l'année 1585. par le feu Roy dernier décedé, nostre tres-honoré Seigneur & Frere, que Dieu absolve, de l'Office de nostre Conseiller Notaire & Secretaire de la Maison & Couronne de France, par la privation de Maistre Raoul Cricquet, suivant l'Arrest donné en nostre Cour de Parlement au mesme temps: lequel Cricquet auroit depuis, pendant l'absence dudit Benoise, obtenu de Nous Lettres de restablissement en iceluy. Et aussi à l'endroict de Maistre Blaise de Verneson, qui avoit aussi esté par Nous pourveu d'un semblable Office, comme vacant par la mort de feu Maistre Hierosme le Roy, duquel il s'est trouvé avoir obtenu survivance au nom de Hierosme le Roy son fils, au temps dudit feu Seigneur Roy dernier decedé, que pour raison de l'Edict par Nous fait en nostre bonne ville de Paris en nostre obéïssance: Par lequel entre autres choses, Nous avons accordé, que tous les Officiers pourveus par le Duc de Mayenne, d'Offices qui auroient vacqué en ladite ville, & autres de mesme party, y seroient par Nous maintenus & conservez, en prenant nouvelles provisions: & s'estant trouvez de cette qualité, entre plusieurs autres, Maistre Adrian Danes, Maistre Jean Godart, Philippes de Beauvais, Jean Remy, Nicolas Tallon, Thomas Pilleur, & Jean Hubert, qui tous ont esté pourveus par Lettres du Duc de Mayenne en semblables nos Offices de nos Conseillers Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, comme vacans par les déceds, resignations, survivances, & privileges des vingt ans. Et ausquels neantmoins Nous aurions pendant lesdits troubles, pourveu par mort, à mesure qu'ils auroient vacqué des personnes de Maistre Raymond Phelipeaux, Guy Blondeau, Nicolas de Baigneaux, Jean le Nain, ... Jassault, Jean Godart &... Labellye, sur lesquels differends intervenus entre les dénommez de part & d'autre pour la joüissance desdits Offices, auroit esté par trois divers Arrests donnez en nostre Conseil, des vingt-troisiéme Septembre & treiziéme Octobre dernier, dont les Extraicts sont cy-attachez sous le contre-scel de nostre Chancelerie, Ordonné que lesdits Cricquet, Phelipeaux, Blondeau, de Baigneaux, le Nain, Jassault, Godart, & Labellye seroient maintenus & conservez en la joüissance & exercice de leursdits Offices, au mesme corps & membre que ceux par la mort de qui ils ont esté pourveus. Et encore sur les remonstrances qui nous furent faites par les Colleges de nos amez & feaux Conseillers Notaires & Secretaires de la maison & Couronne de France, lors de la création que Nous aurions faite par Edit du mois de May dernier, de cinquante Offices de semblable qualité, tant pour donner contentement à ceux qui se trouveront interessez par lesdits differends, que pour recompenser aucuns qui auroient esté par Nous pourveus de pareils Offices, au lieu de ceux demeurez és Villes de la Ligue, qui par la reduction d'icelles sont rentrez en leurs Charges, contenant le préjudice que telle création apporteroit, tant à leur particulier, qu'au public: Nous avons par nos Lettres de Déclaration du mois de Juin ensuivant, revoqué ledit Edit de création, & promis de n'augmenter le nombre accoustumé d'iceux Secretaires: neantmoins considerant qu'il s'agit entre le fait particulier d'un bien general de ce Royaume, advenu lors de la promesse qui a esté faite de conserver ceux qui en avoient, comme dit est, esté pourveus, & de la foy publique: & que pour semblable occasion il n'y a presque aucun Corps, ny Compagnie, tant de nos Cours souveraines, qu'autres, qui n'ait souffert augmentation, par les mesmes Arrests de nostredit Conseil, cy-dessus mentionnez; Il a esté pareillement ordonné, que lesdits

Benoise, de Vernefon, Danes, de Beauvais, Godart, Remy, Tallon, Pilleur, & Hubert seroient aussi conservez en la joüissance de leursdits Offices, pour en joüir avec pareils droits & privileges que les autres Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, avec attribution de cent écus de gages chacun an, au lieu des bourses qu'ils avoient accoustumé de prendre, à la charge toutefois qu'advenant vacation par mort desdits Offices de semblable qualité & de mesme membre, que ceux dont ils estoient pourveus, ils y rentreroient selon l'ordre de leurs dates & provisions, qu'ils ont obtenus tant de Nous que du Duc de Mayenne, en se démettant par eux de ceux dont ils sont de present pourveus, & lesquels en ce faisant, ou advenant vacation par le déceds d'aucuns d'eux, demeureront esteints & supprimez, ainsi que le contiennent plus particulierement lesdits Arrests, lesquels voulons estre executez, & sortir leur plein & entier effet, & en ce faisant le contenu en nostredit Arrest estre observé & entretenu. A ces causes, avons de l'advis des Princes de nostre Sang, Mareschaux de France, & autres Seigneurs de nostre Conseil, dit, & déclaré, disons, déclarons & ordonnons par ces presentes, signées de nostre main, *voulons & Nous plaist, que lesdits Benoise, de Vernefon, Danes, de Beauvais, Godart, Remy, Tallon, Pilleur & Hubert, seront conservez & maintenus en la joüissance desdits Offices de Conseillers Notaires & Secretaires de Nous & de la Maison & Couronne de France, aux mesmes honneurs, autoritez, prérogatives, preéminences, droits, privileges, franchises, facultez, exemptions & pouvoir d'entrer en toutes nos Chanceleries, y signer & expedier les Lettres qui y appartiennent, ainsi qu'ils ont cy-devant fait, en vertu de leurs provisions, & comme font encore à present nos autres Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, sans toutefois participer aux émolumens des bourses ordinaires & de collation, ny assister au controolle d'iceluy, ny és assemblées qui seront faites pour les assemblées particulieres des Colleges desdits Notaires & Secretaires, tant du nombre desdits six-vingts que des cinquante-quatre. Toutefois Nous voulons & entendons que les neuf dessus nommez rentrent à mesure qu'il viendra à vacquer desdits Offices selon la date des provisions qu'ils en ont obtenuës, tant dudit feu Roy, de Nous, que dudit Duc de Mayenne, & au mesme membre que celuy auquel ils estoient pourveus, sans que pour ce ils soient tenus de payer aucune finance, soit en nos Parties Casuelles, marc d'or, ou pour quelque autre cause & occasion que ce soit, ne qu'ils soient tenus de prester autre nouveau serment, que celuy qu'ils presteront en vertu des Lettres de provision que Nous leur en feront expedier, si ja ils ne l'ont fait, entre les mains de nostre tres-cher & feal Chancelier, ny mettre & prendre lors autres nouvelles provisions; ains seulement une simple resignation de Nous, pour remarquer en la place de qui chacun d'eux sera rentré, & sans aussi que pour quelque finance, faveur & consideration, cause ou occasion que ce soit, aucun puisse estre pourveu d'Office de ladite qualité desdits membres des six-vingts & cinquante-quatre, qui auront vacqué par mort ou autrement, que préalablement chacun desdits neuf dessus nommez n'y soient rentrez; comme aussi ne pourront aucuns estre pourveus en la place desdits neuf de ceux qui y seront, comme dit est, rentrez, ou qui auparavant seront venus à vacquer par mort; lesquels demeureront esteints & supprimez dés à present, comme dés lors Nous les esteignons, supprimons, & abolissons par cesdites presentes.* Voulons que toutes provisions qui pourront avoir esté obtenuës de Nous & de nos successeurs Rois, en l'une ou l'autre sorte, par surprinse, importunitez ou autrement, demeurent comme nulles & de nul effet & valeur, sans que nostre Chancelier y puisse ny doive avoir aucun égard, ny les recevoir en vertu d'icelles, ny nos amez & feaux les Grands Audienciers & Controolleurs de nostre Chancelerie, leur en permettre l'exercice & joüissance en ce qui leur touche; ausquels Audienciers & Controolleurs de nostre Chancelerie, Nous mandons & enjoignons de faire enregistrer & immatriculer lesdites presentes, ensemble les provisions de chacun desdits neuf Secretaires, qui leur seront expediées en consequence d'icelles dedans un Registre qui sera fait exprés, & lesquels ils feront mettre & garder parmy les chartes & archives dudit ancien College des Secretaires, pour y avoir recours quand le cas y écherra. Et d'autant que les droits de bourses & collation qu'avoient accoustumé de prendre lesdits neuf Secretaires sus-nommez à cause desdits Estats, sont par lesdits Arrests ordonnez à d'autres, Nous en recompense & lieu desdites bourses avons attribué & attribuons à chacun d'eux, la somme de cent écus sol par forme de gages par chacun an, desquels Nous voulons qu'ils joüissent jusques à ce qu'ils soient, comme dit est, rentrez en Offices de mesme membre qu'ils estoient; lesquels gages Nous voulons leur estre payez, à commencer du premier jour d'Avril dernier, qu'ils sont entrez en la non-joüissance de cesdits Offices; & ce par les mains des Tresoriers de nostre Espargne ordinaires & extraordinaires de nos Guerres, Receveurs Generaux de nos Finances, Tailles, & de nos Bois, Decimes, Gabelles, Particuliers de nos Aydes, Tailles, Domaines, Decimes & desdites Gabelles, & autres comptables, generalement quelsconques de toutes natures de deniers qu'ils pourront avoir en leurs mains à leur choix & option; ainsi & en la mesme forme & maniere que les premiers nos autres Notaires & Secretaires du membre ancien des soixante Gagers, & lesquels gages seront passez & alloüez és comptes de ceux qui payez les auront, par vertu de la copie des presentes, & de leur Lettre de provision,

pour une fois seulement, & de leurs quittances, par nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Comptes à Paris; ausquels mandons ainsi le faire sans difficulté, nonobstant que lesdits gages ne soient employez és Estats qui leur seront baillez des charges qu'ils auront à acquitter: Et en outre voulans faire recognoistre ausdits Benoise, de Vernesson, Danes, de Beauvais, Godart, Remy, Tallon, Pilleur, & Hubert le contentement que Nous avons des services qu'ils Nous ont faits, tant prés de nostre personne, durant tous ces troubles, & en la reduction de nostredite ville de Paris en nostre obéissance, qu'en autres occasions, Nous leur avons de nostre grace speciale permis & accordé, permettons & accordons de resigner leursdits Offices quand bon leur semblera, à personnes capables, avec pareil condition & pouvoir de survivance; qui a esté accordé ausdits Secretaires du College ancien des six-vingts, & des cinquante-quatre, par ladite Déclaration du mois de Juin dernier, que Nous voulons, attendu qu'ils sont pourveus d'Offices dudit ancien College, leur servir & valoir pour ce regard comme s'ils y estoient particulierement nommez & specifiez, nonobstant ladite reduction de bourses à gages, & sans que pour ledit pouvoir de resigner ils soient tenus à present ne lors qu'ils feront ladite resignation, Nous payer aucune finance & indemnité. SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre cher & feal le Comte de Chiverny Chancelier de France, & à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Comptes, que ces presentes ils verifient, & fassent lire & enregistrer chacun endroit soy; & le contenu en icelles garder & inviolablement observer de point en point, sans y contrevenir ny souffrir y estre contrevenu en aucune maniere: CAR tel est nostre plaisir; nonobstant quelsconques Edits, Ordonnances, Arrests, Reglemens, & Lettres à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons, & à la dérogatoire de la dérogatoire: En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Sçel à cesdites presentes. *Données à Paris le 6. jour d'Octobre, l'an de grace 1594. & de nostre regne le sixiéme.* Signées, Par le Roy, RUZE'. Et sçellées du Grand Sçeau de cire jaune, sur double queuë. *Registrées en la Chambre des Comptes, ce consentant le Procureur General du Roy; pour en joüir par les impetrans aux charges & conditions y apposées, & aux gages de cent écus y mentionnez. Le 2. jour de Decembre 1594.* Signé, DE LA FONTAINE. *Enregistrées és Registres du Grand Conseil du Roy, suivant l'Arrest donné en iceluy, le 5. dudit mois de Decembre 1594. à Paris,* Signé, Thielement. *Et au Parlement de Paris, le dixiéme de May 1595.* HENRY IV. 6. Octobre 1594.

Le 8. dudit mois d'Octobre suivant, Michel Quilien fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy en la Chancelerie de Bretagne, par la resignation de Jean Duchesne: dont il presta le serment entre les mains de M[e] Artus Gaudin, Garde des Sçeaux de ladite Chancelerie. 8. Octobre.

Le 21. du mesme mois, Estienne BOUTET fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Charles SALDAIGNE. Comme le 23. Hierosme LE ROY, par celle, à condition de survivance, de Hierosme LE ROY, son pere. Et Martin RUZE', Seigneur de Beaulieu, Conseiller au Conseil d'Estat, & Secretaire des Commandemens & Finances du Roy, par la simple resignation de Marin LE VASCHER. Le dernier du mesme mois, Jean BONPAILLART, par celle de Jean DE PAILLART. Le 15. de Decembre, Jean GRYFFON, par celle dudit sieur Martin RUZE'. Le 18. Hierosme THIELEMENT, par celle, à condition de survivance, de Seraphin THIELEMENT, son pere. Et le 19. du mesme mois, Jean PERICART, par le déceds de...... LAMBERT. R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 21. Octobre. 23. dudit. Dernier dudit. 15. Decembre. 18. dudit. 19. dudit.

Par la Déclaration du Roy, donnée à Paris le 23. jour de Decembre de la mesme année 1594. verifiée au Grand Conseil du Roy le 25. Octobre 1603. Suivant d'autres Lettres patentes du 4. Aoust 1601. sa Majesté pour les considerations y contenuës, en interpretant, entant que besoin seroit les privileges accordez par les Rois ses predecesseurs, aux Secretaires de la Maison & Couronne de France, les déclara exempts de toutes charges de Tutelles & Curatelles; comme il se voit par ladite Déclaration & Lettres de jussion, desquelles la teneur suit.

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. L'occasion principale qui a meu nos predecesseurs Rois à conceder & octroyer au College de nos amez & feaux Conseillers Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, les beaux & grands privileges desquels de toute ancienneté ils ont esté honorez & gratifiez, & dont ils joüissent à present, a esté le continuel & assidu service qu'ils leur ont toujours rendu & rendent au public, tant à la suite de leurs personnes & de leurs Conseils, en la Chancelerie de France, Cours souveraines, qu'en nos Chanceleries ordinaires establies en icelles; & le peu de commodité qu'en ce faisant ils reçoivent en leurs Offices, qui leur sont plus penibles que profitables, ainsi qu'il est tout notoire. Ce que nosdits predecesseurs ayant fort bien consideré, & que par ce moyen ils ne peuvent vacquer à aucun autre exercice, ont entre autres choses par exprés voulu, ordonné & statué, par Edits perpetuels & irrevocables, qu'ils fussent à toûjours exempts de toutes charges & servitudes quelconques, Déclaration du 23 Decembre 1594. verifiée au Grand Conseil du Roy le 25. d'Octobre 1603 pour l'exemption en faveur des Secretaires du Roy, des Tutelles & Curatelles.

HENRY IV. 23. Decembre. & de toutes autres indifferemment qui les pourroient divertir & empescher de rendre ledit service deub à cause de leursdits Offices, desquelles exemptions ils ont toûjours joüy pleinement & paisiblement: & en ce faisant, estre indubitablement tenus censez & reputez francs & exempts de toutes Tutelles & Curatelles, sans aucun contredit ou empeschement. Neantmoins ils Nous ont fait entendre, que soubs pretexte que ces mots de Tutelles & Curatelles ne sont expressément & disertement exprimez & specifiez par lesdits privileges, encore qu'ils soient suffisamment entendus & compris soubs la qualité de toutes cesdites charges, aucuns s'y arrestant les pourroient à l'advenir troubler & empescher en la joüissance de leursdites exemptions desdites charges de Tutelles & Curatelles, s'il ne leur estoit par Nous sur ce pourveu, Nous suppliant tres-humblement ce faire, & à ces fins leur octroyer nos Lettres à ce necessaires. A CES CAUSES, desirant oster tous ces troubles qui pourroient sur ce en cet endroit naistre, *Avons de l'advis de nostre Conseil, & interpretant entant que besoin seroit lesdits privileges de nosdits Secretaires, dit, déclaré & ordonné, & de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, disons, déclarons & ordonnons par ces presentes, que soubs la qualité de cesdits mots, Exempts de toutes charges & servitudes quelconques, lesdites Tutelles & Curatelles y sont comprises & entenduës; Voulons & Nous plaist que tous nosdits Secretaires, & leurs successeurs esdits Offices à cette fin, en soient & demeurent à toûjours francs, quittes & exempts d'icelles charges de Tutelles & Curatelles, ainsi que par le passé, & que si cesdits mots de Tutelles & Curatelles estoient nommément exprimez & specifiez par leursdits privileges.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers tenans nos Cours de Parlemens, que cesdites presentes ils fassent enregistrer, & du contenu joüir & user nosdits Secretaires & leurs successeurs ausdits Offices, pleinement & paisiblement; cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire: CAR tel est nostre plaisir. En témoing de quoy Nous avons fait mettre nostre Sçel à cesdites presentes. *Donné à Paris le vingt-troisiéme jour de Decembre, l'an de grace 1594. & de nostre regne le sixiéme.* Signé, Par le Roy, FORGET. Et sçellée. *Suivent les Lettres de jussion pour la verification de celles cy-dessus, du 4. d'Aoust 1601.*

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Grand Conseil, salut. Par nos Lettres patentes du 23. Decembre 1594. & pour les considerations y contenuës, Nous en déclarant le vray sens des privileges octroyez au College de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires de la Maison & Couronne de France, vous avons mandé de les faire joüir de l'exemption de toutes Tutelles & Curatelles; puis qu'il n'est pas raisonnable que ceux qui servent assiduellement à Nous & au bien public de nos subjets, soient distraits au soin particulier de la direction & conduite des personnes & biens de ceux dont la Tutelle leur pourroit estre commise: ce que vous auriez deub ordonner, puis que c'estoit & est encore nostre vouloir & intention; considerant qu'il est plus utile que le bien public & le service que nosdits Secretaires y rendent, dont ils sont tenus bailler attestation de mois en mois, soit entretenu & continué, & non pas interrompu & arresté pour la commodité d'une ou plusieurs familles particulieres. Et toutefois lorsque lesdites Lettres vous ont esté presentées, vous avez par vostre Arrest du cinquiéme May 1595. limité ladite exemption de Tutelle pour ceux des Secretaires dudit College qui Nous servent en nostre Chancelerie de France seulement, qui est avoir frustré ledit College de l'effet de nosdites Lettres patentes: ce qui les a contraints recourir à Nous pour avoir sur ce nos Lettres, humblement requerant icelles. A CES CAUSES, Nous vous mandons, & de nos grace speciale, certaine science, pleine puissance & autorité royale, *tres expressément enjoignons par ces presentes, signées de nostre main, que sans vous arrester à la modification portée par vostredit Arrest dudit cinquiéme May* 1595. *vous ayez à verifier purement & simplement nosdites Lettres patentes dudit vingt-troisiéme Decembre* 1594. *sans attendre de Nous autre jussion ou déclaration de nostre volonté, de ce faire vous donnons plein pouvoir, puissance, autorité & mandement special.* Mandons en outre à tous nos Justiciers, Officiers & Subjets, qu'à vous ce faisant ils obeïssent: CAR tel est nostre plaisir. *Donné à Paris le quatriéme jour d'Aoust, l'an de grace mil six cens-un: & de nostre regne le treiziéme.* Signé, Par le Roy, POTIER. Et sçellées sur simple queuë, du Grand Sçel de cire jaune. Et enfin de ladite Lettre est écrit ce qui suit: *Enregistré és Registres du Grand Conseil du Roy, suivant l'Arrest donné en iceluy. Ce jourd'huy vingt-cinquiéme Octobre,* 1603. Signé, Thielement.

R. de Secretaires du Roi, M.C. de Fr. Dernier Decemb. Le dernier jour de ladite année 1594. Jean REMY fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par le déceds de Pierre CROCQUET.

R. d'un Controolleur General de l'Audience de la Chancelerie de France. 1. Janvier 1595. Le premier jour de Janvier de l'année 1595. Jacques DE POMEREU, Conseiller Secretaire du Roy & Controolleur General de l'Audience de la Chancelerie de France, fut pourveu d'un autre pareil Office de Conseiller Secretaire du Roy, & Controolleur General de la Chancelerie de France, par la resignation de Jean GRYFFON.

R. de Secretaires du Roi, M.C. de Fr. 21. dudit. Le mesme jour, Jean GODART fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Pierre LE CARBONNIER. Comme le 21. du mesme mois, Adrian DANES, par celle de Robert DANES, son pere. Le 4. jour du mois de Février

Février suivant, Benjamin le Tenneur, par celle de Philippe de Vigny. Et le 5. Jacques du Four, par celle de François du Four, son pere.

Henry IV. 4. Février 5. dudit.

Par la déclaration du Roy, donnée à Paris le 9. de Février de la mesme année 1595. verifiée au Parlement de Paris le 19. d'Avril suivant, à la Chambre des Comptes & Cour des Aydes dudit lieu les 21. dudit mois & 16. Septembre suivant, sa Majesté pour les considerations portées par icelle, ordonna que vingt-deux Secretaires qui se trouvoient pourveus par la forfaicture & rebellion d'autant d'autres Notaires Secretaires de la Maison, Couronne de France, demeureroient en iceux selon leurs provisions & matricules: tous lesquels vingt-deux Offices elle créoit, entant que besoin fust ou seroit, sans toutefois qu'il leur fust besoin de prendre de nouvelles provisions; comme il est plus amplement porté par ladite Déclaration, dont la teneur suit.

Déclaration du 9. Février 1595. registrée au Parlement de Paris le 19. Avril suivant, à la Châbre des Comptes le 21. dudit mois, & à la Cour des Aydes le 16. de Septembre, en faveur de 22. Secretaires pourveus par la forfaicture.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Frere, que Dieu absolve, voyant partie de ses Subjets avoir esté seduits & gagnez par les pratiques & menées du Roy d'Espagne & ses Ministres, vrais ennemis du repos de la France & de cet Estat & Couronne, a toûjours recherché le moyen de retirer par les plus douces voyes sesdits subjets & son peuple, qui s'estoit laissé gagner par leurs factions & faux pretextes de Religion qu'ils ont mis en avant pour les décevoir: Mais comme il s'en est trouvé aucuns, qui recognoissant leur faute, se sont incontinent aprés la premiere Déclaration faite par nostredit feu Seigneur & Frere, contre les Villes, & ses Officiers & Subjets, qui estoient du party des rebelles réünis sous son obéïssance comme estant leur Roy legitime & naturel; aussi y en a-t-il eu d'autres qui ont esté tellement opiniastres, que voyant qu'il ne les pouvoit ramener par la douceur à leur devoir, il auroit resolu non seulement de transferer des Villes rebelles toutes les Justices qui avoient esté establies par les feus Rois ses prédecesseurs, leur ostant les privileges, octrois, exemptions, & autres choses à eux concedées: mais aussi de priver tous les Officiers de Justice, de Finances, Secretaires de la Maison & Couronne de France, & tous autres Officiers quelsconques qui y resideroient & demeureroient aprés le temps porté par ses Edits & Déclarations: Et auroit voulu à cette fin ses bons serviteurs & subjets estre pourveus de leurs Offices & estats, comme il auroit esté fait du vivant de nostredit feu Seigneur & Frere, & par Nous depuis nostre advenement à la Couronne, ayant tiré une bonne somme de deniers de ceux qui auroient pris lesdits Offices, dont Nous sommes aidez au payement de nos Gens de Guerre & Armées. Lesquels pourveus desdits Offices, les ont exercez jusqu'à ce qu'ayant pleu à Dieu visiter grande partie de nosdits sujets rebelles, amolir leurs cœurs & mauvaises volontez, & les disposer par sa grace & bonté immense de Nous recognoistre comme leur vray Roy legitime & naturel, abjurer toutes autres dominations, & se ranger à ce devoir, Nous leur avons, comme un bon pere de famille, oubliant toutes choses passées, tendu les bras, iceux receus en nostre grace, remis & restablis en leurs biens, Offices & Benefices; & entre autres ceux de nostre bonne ville de Paris: de sorte que ceux qui avoient esté pourveus desdits Offices par rebellion & forfaicture, en sont par consequent trouvez privez; mesme les Notaires & Secretaires de Nous & de la Maison & Couronne de France; encore qu'ils ayent tous ou la plusspart financé en nos Parties Casuelles, & Nous ayent durant les troubles fait actuellement service prés de nostre personne en l'exercice d'iceux Offices & autres occasions, mesmement sous nos speciaux serviteurs en nos affaires de plus grande importance: Par le moyen de quoy ils se sont rendus tous beaucoup meritans de Nous, & dignes plustost de recognoissance de leurs services, que d'aucuns mauvais traitement qui leur seroit fait, s'ils demeuroient sans récompense; aprés avoir esté postposez à ceux qui Nous avoient auparavant toûjours esté rebelles: Ce que considerans, Nous avons jugé estre juste & raisonnable, & digne de nostre royale Majesté, de les conserver aux mesmes honneurs, autoritez, grade & qualité qu'ils avoient acquis au moyen de leursdits Offices, & dont ils ont joüy & joüissent encore aucuns d'eux, avec la mesme seance, rang & ordre qu'ils ont tenu & tiennent en vertu de leurs provisions; attendu mesmement qu'autrement Nous serions tenus de les rembourser de la finance qu'ils ont chacun d'eux payée, revenant à dix-huit mille écus ou environ, que la necessité de nos affaires ne peut permettre; & qu'ils Nous ont encore fait offre de Nous secourir d'une bonne & notable somme en les maintenant ausdits Offices; & pour ce de l'advis des princes, Seigneurs & autres Gens de nostre Conseil auquel cette affaire a esté meurement déliberée: *Nous avons dit & déclaré, voulu & ordonné, disons, déclarons, voulons, ordonnons & Nous plaist, que les pourveus par forfaicture & rebellion desdits Offices de Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, demeureront en iceux selon leurs provisions & matricules qu'ils en ont faites: tous lesquels Offices jusqu'au nombre de vingt-deux, entant que besoin est ou seroit, Nous avons creé, érigé & estably, créons, érigeons & establissons par ces presentes signées de nostre main, sans toutefois qu'il soit besoin obtenir de Nous autres Lettres de provisions, prester autre serment, ny faire autres matricules que celles qu'ils ont faites: pour lesdits Offices avoir, tenir & exercer par chacun*

HENRY IV. 9. Février 1595. *desdits pourveus, aux honneurs, autoritez, prérogatives, preéminences, franchises libertez, privileges & exemptions; & tout ainsi que font les six-vingts & cinquante-quatre Secretaires anciens. & comme si le tout estoit cy par le menu specifié & déclaré, sans toutefois qu'ils puissent prétendre aucuns droits de bourse ny émolument du Sçeau: auquel neantmoins ils auront entrée libre, & seront exempts du droit d'iceluy.* Et afin que le nombre desdits Secretaires se puisse reduire au nombre qu'il estoit auparavant ces troubles, Nous voulons & ordonnons dés à present, que lors qu'il en viendra à vacquer du nombre desdits six-vingts ou cinquante-quatre, ceux en faveur desquels la presente Déclaration est faite, entrent au lieu & place de ceux qui y viendront à vacquer selon leurs provisions & matricules, & tiennent le rang & ordre desdites matricules, & joüissent comme ceux qui en estoient pourveus: & où il en viendra à vacquer de ceux desdits pourveus par rebellion auparavant que d'estre entrez au Corps desdits six-vingts & cinquante-quatre, demeureront esteints & supprimez, comme Nous les esteignons & supprimons dés à present par cesdites presentes, sans qu'il y puisse estre cy-aprés pourveu pour quelque occasion que ce soit. Enjoignons tres-expressément à nostre amé & feal le sieur Comte de Chiverny Chancelier de France, de n'expedier aucunes provisions desdits Offices des Secretaires du nombre des six-vingts & des cinquante-quatre, qui viendra à vacquer par mort, à quelque personne & pour quelque occasion que ce soit: & si par importunité ou autrement elles avoient esté expediées, Nous les avons dés à present, comme pour lors, cassées & revoquées, cassons & revoquons; Au contraire commandons, qu'il ait à recevoir & admettre lesdits pourveus par rebellion, selon l'ordre de leurs matricules, au lieu & place desdits décedez: & aux Grands Audienciers ou leurs Commis à l'Audience, qui ont les Registres desdites matricules, qu'ils ne souffrent qu'autres s'immatriculent que lesdits pourveus par rebellion; ausquels en attendant qu'ils soient joints & incorporez au nombre desdits six-vingts ou cinquante-quatre, ayant égard au secours qu'ils Nous ont fait lors qu'ils ont esté pourveus de leurs Offices, & à celuy qu'ils Nous font à present en l'urgente necessité de nos affaires, dont ils seront tenus de prendre quittance du Tresorier de nos parties Casuelles, selon leur cotte qui en sera faite en nostre Conseil huit jours aprés la verification de ces presentes, & commandement à eux fait, sur peine d'estre décheus de la grace de ces presentes, & y estre par Nous pourveu d'autre personne en leur lieu & plus, Nous avons ordonné & attribué, ordonnons & attribuons à chacun cent écus de gages, qu'ils prendront par chacun an, à commencer du 1. Janvier 1594. qu'ils n'ont joüy de leurs bourses ny gages, desquels ils seront payez en vertu de leurs simples quittances, soit par les Tresoriers de nostre Espargne, Receveurs Generaux de nos Finances, ou telle nature de deniers, ainsi qu'il se fait pour les autres Secretaires ayans gages; lesquels cent écus de gages seront passez & alloüez és comptes de ceux qui payez les auront par les Gens de nos Comptes, en rapportant copie de leurs Lettres de provision de quittance, de finance par eux payée, & de ces presentes pour une fois seulement; & à mesure que lesdits pourveus par rebellion entreront au Corps desdits six-vingts & cinquante-quatre, seront lesdits Offices & gages, comme dit est cy-dessus, esteints & supprimez, sans qu'il y puisse estre pourveu. Et d'autant que Nous avons cy-devant creé autre nombre de neuf Secretaires de Nous & de la Maison & Couronne de France, en faveur de ceux qui avoient esté pourveus, tant par Nous que par le Duc de Mayenne, desdits Offices qui avoient vacqué par mort aux Villes; & par ladite création ordonné qu'ils entreroient en la place des décedez, considerant qu'il n'est raisonnable que ceux qui ont atteint le rang des premiers immatriculez soient des derniers, Nous voulons & ordonnons que chacun entrera en la place de ceux qui viendront à déceder selon l'ordre des provisions & immatricules, sans qu'il y puisse estre pourveu au préjudice de pas un deux. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. *Donnée à Paris le 9. jour de Février, l'an de grace 1595. & de nostre regne le sixiéme.* Signé, HENRY. Et sçellée du Grand Sçeau de cire jaune. *Registrée, oüy le Procureur General du Roy, aux charges & comme il est porté par le Registre, le 19. Avril* 1595. Signé, du Tillet. *Registrée en la Chambre des Comptes, oüy le Procureur General du Roy; pour joüir du contenu en icelle par ceux qui ont affirmé & affirmeront cy-aprés avoir financé, sans fraude & déguisement, pour la composition desdits Offices, & qui ont fait & feront les submissions au quatruple. Fait le 21. Aoust* 1595. Signé, Danes.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 13. Février. 1. Mars. 18. dudit. 8. Avril.

Le 13. jour du mesme mois de Février 1595. Charles MOREAU fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Josias MORTIER. Comme le premier jour de Mars suivant, Antoine JABIN, par le décеds de Toussaint REPICHON. Et le 18. du mesme mois, Noël GUEROULD, par la resignation de Nicolas DE LINTOT.

Le 8. du mois d'Avril suivant, Thomas de Pileur fut pourveu de l'Office de Controolleur en la Chancelerie de Paris, par la resignation de... de Pileur, son pere.

R. d'un Controolleur General de l'Audience de la Ch. de France. 9. dudit.

Le 9. du mesme mois, Nicolas BERNARD de Montdebise fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy & Controolleur General de l'Audience de la Chancelerie de France, par la resignation, à condition de survivance, de Nicolas BERNARD, sieur de Montdebise, son pere.

Le 17. dudit mois, Pierre SUBLET fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Claude SUBLET, son frere. Comme le 20. Jean CHANSSARD, par celle de Hierosme LE ROY. Le 15. de May, Noël MAUGUYN, par celle de Jacques MORIN. Le 2. de Juin, Nicolas THOMAS, par celle, à condition de survivance, de Gentian THOMAS, son pere. Et Charles DE CHAMPELAIS, aussi par la resignation, à condition de survivance, de François DE CHAMPELAIS, son frere.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 17. dudit. 20. dudit. 15. May. 2. Juin.

Le 26. du mesme mois, Jean Buattier fut pourveu en l'Office d'Audiencier en la Chancelerie de Bourgogne, par la resignation de Pierre Buattier, son pere. 26. dudit.

Le 21. du mesme mois de Juillet suivant, Jean FORGUIE' fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Pierre VASSAULT. Comme le 20. d'Aoust, Pierre MYJON, par le déceds de Gilles GAILLARD. Le 10. de Septembre, Jean DE MURAT, par la resignation de Daniel CHARLES. Le 28. Jean GALOYS, par le déceds de François VALIER. Le 30. d'Octobre, Claude DE MONTESCOT, par la resignation de Jean DE MONTESCOT, son frere. Le premier jour de Novembre, Charles HARDY, par celle de Philippe CANAYE. Le 8. du mesme mois, Jean DE LA CROIX, Tresorier de France à Roüen, par la resignation, à condition de survivance, de Jean DE LA CROIX, son pere. Le 15. Charles CROISET, par le déceds de Gerard JANVIER. Le 16. Claude MALIER, par la resignation, à condition de survivance, de Claude MALIER, son oncle. Le 3. de Decembre, Jacques Huot, par le déceds d'Estienne FERET. Et l'onziéme dudit mois, Daniel DE LAUNAY, par la resignation de Jean HEROARD.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 21. Juillet. 20. Aoust. 10. Septembre. 28. dudit. 30. Octobre. 1. Novembre. 8. dudit. 15. dudit. 16. dudit. 3. Decembre. 11. dudit.

Le 12. dudit mois de Decembre 1595. le Roy estant en son Conseil, voulant pourvoir au desordre & confusion qui se trouvoit en ses Chanceleries prés ses Cours de Parlemens, & Officiers d'icelles pour l'exercice de leurs Charges, fit le Reglement qui suit.

Reglement fait par le Roy le 12. de Decembre 1595. pour les Chanceleries prés les Parlemens & les Officiers en icelle.

Premierement, Que la Chancelerie se tiendra le matin depuis huit jusques à dix ou onze heures au lieu ordinaire & à ce destiné, auquel les Officiers de Chancelerie entreront une heure devant l'ouverture du Sçeau, pour faire par chacun d'eux la fonction de leurs Charges. Et pour ce que en aucunes des Chanceleries le Maistre des Requestes ou le Garde des Sçeaux quand il s'absente, a accoustumé de donner quelquefois le coffre & la clef dudit Sçeau à l'Audiencier, lequel peut par ce moyen sçeller en sa maison ou en la Chancelerie sans la presence des Secretaires au préjudice de leurs droits & autoritez, sa Majesté ordonne que si la clef est baillée à l'Audiencier le coffre soit aussi baillé par ledit Maistre des Requestes ou Garde des Sçeaux à celuy des Secretaires de l'ancien College, qui fera le Populo; sans que ledit Audiencier ny ledit Controolleur puissent avoir le coffre & la clef ensemble; défendant aux uns & aux autres d'avoir le Sçeau, ny sçeller ailleurs ny autres jours & heures, qu'au lieu, jours & heures destinées pour cet effet suivant les Ordonnances. Prendront garde lesdits Secretaires & les Audiencier & Controolleur qui seront en quartier, de ne dresser, faire, ne signer aucunes Lettres superfluës & qui ne soient de cas de droit, & qui peuvent estre expediées esdites Chanceleries suivant lesdites Ordonnances. Qu'aucune Lettre ne pourra estre mise sur le Sçeau qu'elle ne soit préalablement signée desdits Secretaires ou Audienciers & Controolleur qui seront en quartier, & soient nantis ou asseurez de l'émolument du Sçeau, afin qu'il n'y ait, s'il est possible, aucune rupture de Lettre en faisant les bourses du droit dudit Sçeau chacun mois au préjudice de sa Majesté, sur le droit duquel se payent les cires. Que les Referendaires qui sont créez pour le soulagement des Secretaires, ne signeront en queuë ny moins prendront aucun droit de rapport que des Lettres de Requeste Civile, Proposition d'erreur, Rescisions de Contracts, Restitutions en entier & autres estans en cognoissance de cause: Et pour le regard des Lettres de Chartes, Remissions, Pardons, Graces, Dispenses & Lettres ordinaires, comme Reliefs d'appel, Desistemens, Anticipations, Desertions retenuës par privilege d'appel, Debitis, Sauvegarde, Terrier, Committimus & Communes, ne pourront lesdits Referendaires les signer ny prendre aucun droit de rapport, ains seront telles Lettres seulement signées par les Secretaires qui les mettront avec les autres sur le Sçeau pour estre sçellées. Que toutes Lettres à mesure qu'elles auront esté sçellées seront mises par le Controolleur qui sera en charge és mains du Secretaire dudit ancien College qui fera le Populo, qui sera assis prés le coffre destiné à mettre lesdites Lettres pour voir si elles sont bien ou mal taxées, & specialement les criminelles, afin de les croiser, si elles ne le sont pour les recognoistre & en faire article separé des civilles faisant le controolle & bourses, ainsi qu'il est accoustumé, & aprés estre mises par lesdits Secretaires dans ledit coffre, sans qu'il en soit délivré ne baillé aucune pendant ledit Sçeau sur les peines portées par les Ordonnances. Et où il interviendroit quelque difficulté sur la taxe de quelque Lettre, elle sera jugée à la pluralité des voix desdits Secretaires de l'ancien College & Audiencier & Controolleur estans en charge. Que lors que ledit Sçeau se tiendra, il n'entrera en la Chambre d'iceluy que les Officiers qui y doivent estre, & incontinent aprés que ledit Sçeau sera tenu, sans se divertir à autres actes, sera fait le controolle des Letres qui auront esté sçellées, auquel assisteront les Secretaires & les Audiencier & Controolleur qui seront en charge seulement. Que les Audienciers &

Henry IV. Decembre 1595.

Controolleurs n'auront seance ny rang aux Bureaux, Controolles & confections des bourses, & ne signeront que pendant & durant leur quartier en l'année de leur exercice, & autres Lettres & Actes, que les Lettres qui seront scellées esdites Chanceleries seulement. Que lesdits Secretaires dudit ancien College qui assisteront au Controolle, feront le Populo chacun mois pour la conservation de leurs droits l'un aprés l'autre, selon leur rang & antiquité, de toutes lesdites Lettres scellées, soient simples, doubles, ou Chartes, & les Audiencier & Controolleur les écriront en leur Registre & papier de l'Audience & Controolle, & pour la vacation de celuy desdits Secretaires qui aura fait ledit Populo pendant ledit mois, il prendra outre ses bourses cent sols parisis, ainsi qu'il est accoustumé. Qu'aucune Lettre ne sera donnée gratuitement qu'à celuy qui en est exempt de droit. Que les bourses se feront en la Chambre de ladite Chancelerie par lesdits Secretaires, Audiencier & Controolleur estans en charge le sixiéme de chacun mois de toutes les Lettres qui auront esté scellées le mois precedent, & lesdites bourses faites, feront les estats, roolles & départemens d'icelles signez par iceux Secretaires dudit College ancien, Audiencier & Controolleur en quartier qui y auront assisté, comme il a esté observé de tout temps, sans que lesdits Audienciers & Controolleurs puissent faire ny entreprendre faire les controolles, bourses ou rupture des Lettres que lesdits Secretaires ne soient presens. *Fait à Paris le douziéme Decembre, l'an mil cinq cens quatre-vingts-quinze.* Signé, Compaing.

Receptions de Secretaires du Roy. M. C. de Fr. 10. Janvier 1596. 19. dudit. 17 Février. 18. dudit.

Le 10. jour du mois de Janvier 1596. David Danviray fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Raymond Phelypeaux. Comme le 19. du mesme mois, Loüis de la Fons, par celle de Pierre de la Fons. Le 17. du mois de Février suivant, Charles Danviray, par la resignation de Robert Boyvin. Et le 18. du mesme mois, Balthazar Gobelin fut pourveu de deux desdites Charges de Conseiller Secretaire du Roy, &c. sçavoir d'une, par la resignation, à condition de survivance, de Balthazard Gobelin, son pere, Conseiller au Conseil d'Estat & Tresorier de l'Espargne: & de l'autre, par le déceds de Jacques Laurens.

22. dudit.

Le 22. du mesme mois, Antoine Mousset fut pourveu de l'Office de Valet-Chauffecire en la Chancelerie de France, par la resignation d'Antoine Mousset, son pere.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 7. Mars. 18. dudit.

Le 7. du mois de Mars suivant, Amadis de Loys fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Pierre Boucher. Comme le 18. du mesme mois, Guillaume Brye, par celle de Gerault Desbaldit.

A. de la C. des Aydes de Paris du 20. Mars 1596. qui regle la provision de sel par an de chaque Secretaire du Roy, à deux minots.

Par l'Arrest de la Cour des Aydes de Paris, du 20. Mars 1596. *le nombre du sel que chaque Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, a droit de prendre tous les ans pour la provision de sa maison, fut limité à deux minots de sel, qui leur seroient délivrez sur leurs certifications & quittances par les Officiers des Greniers à Sel, sans aucune difficulté.*

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 26. Mars. 6. Avril.

Le 26. du mesme mois, Michel Renovard fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Jean le Seurre. Comme le 6. du mois d'Avril, Pierre le Marchant, par celle de Jean de Palluau. Le 9. dudit mois, Hierosme le Bossu, par celle de Jean le Bossu, son pere. Et le 17. Jean de Ligny, par celle, à condition de survivance, de Jean de Ligny, son pere.

R. d'un Controolleur General de l'Audience de la Chancelerie de France. 22 May.

Le 22. jour de May, André Bouhier fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, & Controolleur General de l'Audience de la Chancelerie de France, pour servir au quartier de Juillet, par la resignation de Jacques de Pomereu.

R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 12. Juin. 1. Juillet.

Le 12. de Juin, Claude de Give's fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation, à condition de survivance, de Loüis Blanche, son beau-pere. Comme le 23. du mesme mois, Jean Heliand, par la resignation simple de Marin Symon. Le 27. Bernard de Segla, par celle d'Antoine de Laran. Le premier jour de Juillet, Jean Habert, par celle d'Isaac le Tenneur.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 20. Aoust. 2. Octobre.

Le 20. du mois d'Aoust suivant, Isaac le Tenneur fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Jean Habert. Comme le 2. Octobre Sebastien Darchambault, par la resignation, à condition de survivance, de Loüis Denis, son beau-pere.

A. du G. Conseil du 15. Octob. 1596 pour l'exemption des charges de Tutelles & Curatelles en faveur des Secretaires du Roy.

Par l'Arrest du Grand Conseil du 15. Octobre 1596. *l'élection qui avoit esté faite de la personne de Camille de Ramereu, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, pour Tuteur d'une fille mineure, fut cassée & annullée; avec défenses de ne plus élire à l'advenir ledit Ramereu pour Tuteur ny Curateur, ny les autres Conseillers Secretaires*, &c.

21. dudit.

Le 21. du mesme mois, Guy Nicolas, fut receu Secretaire du Roy, par la resignation de Simon Nicolas, son oncle.

9. Novembre.

Le 9. jour de Novembre de la mesme année, Loüis Breal fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy en la Chancelerie de Bretagne, par la resignation de Guillaume Alleaume.

Reglement fait au Conseil du Roy le 20. Novemb. 1596.

Le Roy desirant establir un ordre meilleur pour l'advenir qu'il n'avoit esté tenu par le passé, tant en l'expedition qu'en l'execution des Lettres d'assiettes, impositions & levées qui

qui se doivent faire sur ses sujets, & éviter autant qu'il luy seroit possible les surprises & abus qui s'y peuvent commettre, sa Majesté ordonna par l'Arrest rendu en son Conseil, tenu à Rouen le 20. jour de Novembre de ladite année 1596. *que doresnavant toutes Lettres qui s'expediroient pour faire lesdites assiettes, impositions & levées sur lesdits sujets, soit de deniers, de pionniers, chevaux d'artillerie, vivres, munitions ou autres choses, de quelque nature & pour quelque occasion que ce pust estre, seroient signées; sçavoir celles qui excederoient la somme de cent écus, par l'un des Secretaires d'Estat; & les autres de ladite somme de cent écus & au dessous, par les Secretaires ordinaires de sa Majesté; & toutes controollées par le Controolleur General de ses Finances, & directement adressées aux Tresoriers de France & Generaux des Finances, pour les faire executer chacun en l'estenduë de sa generalité; & non aux Esleus des Eslections de ce Royaume: & qu'elles seroient scellées du Grand Sçeau de la Chancelerie de France, fors & excepté celles qui ne seront que de la somme de cinquante écus & au dessous, lesquelles pourront estre expediées aux petites Chancelerie en la forme ordinaire & accoustumée: & pareillement les assiettes qui seront ordonnées par Arrests des Cours souveraines, jusqu'à la somme de cent écus, pour une fois, déclarant sa Majesté nulles & de nul effet celles qui pourroient estre expediées autrement*, &c. pour l'expedition & Sçeau des Lettres d'assiette.

Le 23. de Decembre de la mesme année, Florent Pasquier fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Daniel de Launay. Comme le dernier jour dudit mois, Robert Rogier, par celle de Pierre de Bernieres. Le 13. du mois de Janvier de l'année 1597. Marc-Aurelle de Guierville, par le déceds de Charles de Guierville, son pere. Et le 27. du mesme mois, Claude Paulmier, par la resignation, à condition de survivance, de Claude Paulmier, son pere. Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 23. Decembre. Dernier dudit. 13. Janvier 1597. 27. dudit.

Le 2. jour de Mars suivant, Jean Bover, sieur des Fontaines, fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy & Controolleur General de l'Audience de la Chancelerie de France, par la resignation de Nicolas Bernard de Montdebise, qui en avoit esté pourveu par celle de Claude Hinselin. 2. Mars. R. d'un Controolleur General de l'Audience en la Chancelerie de France.

Le 12. du mesme mois, Jacques Potier fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Pierre Myjon. Comme le 16. Nicolas Lescalopier, par celle de Jean de Cordes. Le 17. Martin Martineau, par celle de Pierre Thiersault. Et le 30. du mesme mois, Guillaume Bouhier, par celle d'Estienne Boysleve. R. de S. du R. M. C. de Fr. 12. dudit. 16. dudit. 17. dudit. 30. dudit.

Le premier jour d'Avril, Jean Poulet fut pourveu de l'Office de Controolleur en la Chancelerie de Bourgogne, par le déceds de Picardet. 1. Avril.

Le 3. dudit mois, Antoine le Charron fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation, à condition de survivance, de Jean Bardeau. R. de Secretaires du R. M. C. de Fr. 3. dudit.

Le 6. du mois de May suivant 1597. Estienne Darvizet fut pourveu de l'Office d'Audiencier en la Chancelerie de Bourgogne, par le déceds de Baptiste le Grand.

Le 16. du mesme mois, Pierre Breart fut pourveu d'un Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Jacques Morin. R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 16. May.

Le 23. dudit mois, Inard Jassaut fut pourveu de l'Office de Controolleur en la Chancelerie de Paris, par la resignation d'Olivier de Neuville.

Le 27. du mesme mois de May, Jean le Nain fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Jean le Nain, son pere. Et le 16. dudit mois de Juin, Julien Ferrand, par celle de Hierosme le Roy. R. de S. du R. M. C. de Fr. 27. May. 16. Juin.

Par l'Arrest du Grand Conseil du Roy, du 17. Juin 1597. rendu contradictoirement entre les Conseillers Notaires Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France, demandeurs: Et Jacques du Fay, Greffier Civil de la Seneschaussée d'Anjou à Angers: Et Jean le Rat, Greffier à la Conservation des Privileges Royaux de l'Université dudit lieu, défendeurs, d'autre; Il fut dit, que le Conseil ordonnoit *que les Edits & Ordonnances faites, tant pour la Jurisdiction des Sieges Presidiaux que des Chancelerie d'iceux, seroient gardez & observez audit Siege de la Jurisdiction & Seneschaussée d'Anjou, & Conservation des Privileges de l'Université dudit lieu, selon leur forme & teneur; & que ce faisant, défenses seroient faites ausdits du Fay & le Rat, leurs Clercs & Commis, de délivrer à l'advenir aucuns Actes, Sentences ou Appointemens de leursdits Greffes, qu'au préalable les parties n'eussent restreint leurs demandes au premier ou second chef de l'Edit d'establissement desdits Sieges Presidiaux, encore que leursdites demandes fussent certaines & liquides; ny de délivrer aucunes Sentences provisoires, interlocutoires, diffinitives, par contumaces, de défenses particulieres, nonobstant l'appel, décharge de Commissaires, main-levée des saisies faites en vertu d'icelles, contraintes par corps, Acquiescemens, Executoires de depens, Sentences données par appel des anciens ressorts, ny quelsconques autres Sentences ou Jugemens des causes estant du premier ou second chef dudit Edit, qu'au préalable lesdites Sentences ou autres Expeditions, avant qu'elles soient par eux signées ou paraphées, n'ayent esté scellées du Sçeau de ladite Chancelerie Presidiale establie à Angers: & au Seneschal d'Anjou, ses Lieutenans, Gens tenans le Siege Presidial, & Con-* Arrest du Grand Conseil du 17. Juin 1597. pour la Chancelerie Presidiale d'Angers, contre les Greffiers de la Seneschaussée dudit lieu, & Conservation des Privileges Royaux de l'Université.

HENRY IV. Juin 1597. *servateurs des Privileges Royaux de l'Université d'Angers, de les donner, sur peine de nullité, & de tous dépens, dommages, interests des parties; & de payer par lesdits Greffiers en leurs propres & privez noms, & chacun d'eux seul pour le tout, les profits & émolumens du Sçeau de ladite Chancelerie Presidiale, ausdits Notaires Secretaires du Roy, ou leur Receveur audit lieu.*

R. de S. du R. M. C. de Fr. 18. dudit. 20. dudit. Le 18. dudit mois de Juin, Jean EUDES fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Germain DU JARDIN. Comme le 20. Pierre DE LA SALLE, par celle de Pierre MARTIN.

Arrest du Grand Conseil du 2. Juillet 1597. portant que les Charges des Secretaires du Roy ne pourront estre venduës ny saisies par decret. Par l'Arrest du Grand Conseil du Roy, du 2. jour de Juillet de la mesme année 1597. rendu contradictoirement entre Noël Gueroulд, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France; & les autres Secretaires du Roy receus parties intervenantes, intimez, d'une part: & Me Denys de Here, Conseiller du Roy au Parlement de Paris, appellant, d'autre. *Le Conseil, oüy le Procureur General du Roy, déclara, conformément aux privileges desdits Secretaires, leursdits Estats & Offices exempts des saisies, criées, subhastations, vente & adjudication par decret & autorité de Justice; avec défenses à toutes personnes de proceder à l'advenir par lesdites voyes contre lesdits Secretaires: & en ce faisant, ordonna que ledit Gueroulд joüiroit purement & simplement de sondit Office, & des droits y attribuez.*

R. de S. du R. M. C. de Fr. 16. dudit. Le 16. du mesme mois, Pierre CHASTELAIN fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation d'Estienne ARVISSET.

Arrest du Grand Conseil du 30. Juillet, qui déclare les Secretaires du Roy exempts de toutes impositiõs, pour raison des reparations & fortifications de la ville de Tours. Le 30. dudit mois, il intervint au Grand Conseil un autre Arrest, au profit de Jacques le Nain, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, contre les Maire & Eschevins de la ville de Tours; Par lequel *il fut declaré exempt de toutes levées de deniers qui se feroient en ladite ville de Tours, soit pour reparations, fortifications, ou ampliations de ladite Ville & Fauxbourgs d'icelle, que pour quelques autres causes & occasions que ce soit; avec défenses aux Manans & Habitans de ladite Ville, de les comprendre és roolles & départemens des sommes qui seroient levées sur eux, tant & si long-temps qu'il seroit Secretaire; & que les sommes par luy payées luy seroient renduës & restituées.*

R. de S. du R. M. C. de Fr. 9. Aoust. 12. dudit. Le 9. jour du mois d'Aoust suivant, Pierre CORBONNOYS fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Jean GRYFFON. Comme le 12. dudit mois, Pierre DE BERNIERES, Tresorier de France, & General des Finances à Caën, par le déceds de Robert ROGIER.

R. des Grands Audienciers de France. 30. dudit. Le 30. du mesme mois, Charles PERROCHEL fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier de France, par la resignation de Jean LE PREVOST.

Reception de Secretaires du Roy, M. C. de France. 10. Septembre. 20. dudit. 24. dudit. 26. dudit. 30. dudit. 18. Octobre. 21. dudit 30. dudit. 2. Novembre 17. dudit. 29. dudit. Le 10. de Septembre, Florent PASQUIER, dés cy-devant pourveu d'un Office de Conseiller Secretaire du Roy, fut receu dans un autre, par la resignation de Claude DE LAUBESPINE, Conseiller au Conseil d'Estat, & President à la Chambre des Comptes à Paris. Comme le 20. dudit mois, Raymond MARTIN, par celle de Jacob DE GERARD. Le 24. Jean LE PREVOST, par celle de Jacques DU FOUR. Le 26. Hilaire LHOSTE, par celle de Sebastien DARCHAMBAULT. Le 30. Hercules CHAPELIER, par celle de Jean DE MURAT. Le 18. d'Octobre, David LE SEIGNEUR, Escuyer, sieur de Ranville, par celle de Pierre DE BERNIERES. Le 21. du mesme mois, Julien DU FOS, par celle de Jacques LE BRET. Le 30. Berthelemy CENAMY, par celle de Nicolas BIGOT. Le 2. Novembre, René LOMERON, par celle de Charles MOREAU. Le 17. du mesme mois, Jean DORRON, par celle de Nicolas LE CLERC. Et le 29. du mesme mois, Thomas MORANT, par celle de Jacques DE CAUVIGNY.

Edit de Decembre 1579. portant création d'un second Huissier en la Chancelerie de France. Par l'Edit donné à Saint Germain en Laye au mois de Decembre de la mesme année 1597. leu, publié en la Chancelerie de France le 19. jour de Mars de l'année suivante, sa Majesté créa & *establit en titre d'Office formé un Huissier en la Chancelerie de France, outre celuy qui y estoit déja pourveu, en l'absence & presence l'un de l'autre; aux mesmes honneurs, autoritez, franchises, libertez, droits, fruits, profits, revenus & émolumens y appartenans, & tels & semblables que leve & prend l'ancien Huissier en ladite Chancelerie, aux gages de cent écus par an, payables par quartier par le Tresorier de l'Espargne, duquel Office seroit par sa Majesté & les Rois successeurs, pourveu vacation advenant à la nomination du Chancelier, comme à celuy qui en est deja pourveu vacation advenant, reservé pour cette premiere fois seulement, que le Roy entend y pourvoir:* duquel second Office d'Huissier en ladite Chancelerie creé par ledit Edit, fut pourveu Georges le Cirier, qui en presta le serment entre les mains du Chancelier.

Audiencier en la Chancelerie de Bourgogne. 15 Janvier 1598. Le 15. jour du mois de Janvier de l'année 1598. Gregoire Debout fut pourveu de l'Office d'Audiencier en la Chancelerie de Bourgogne, par la resignation d'Estienne Arvizet.

R. de S. du R. M. C. de Fr. dudit jour. 19. dudit. 30. dudit. Le mesme jour Jean LE BOSSU fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Jules-Cesar BERNIER. Comme le 19. du mesme mois, François MAILLE, par celle de François MAILLE, son pere. Le 30. Pierre

PONCHER, par celle de Florent PASQUIER. Le 6. de Février, Loüis COMPAING, par celle de Loüis COMPAING, son pere. Et le 14. Jean PALOT, par celle de David DANVIRAY. — HENRY IV. 6. Février. 14. dudit.

Le 5. du mois de Mars suivant, Thibaut DESPORTES, sieur de Bevilliers, Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances, & Tresorier General de France à Roüen, fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, & Grand Audiencier de France, par la resignation de Gilbert COMBAUD. — R. d'un Grand Audiencier de France. 5. Mars.

Par l'Arrest du Grand Conseil du Roy, du 27. Mars de la mesme annee 1598. rendu contradictoirement entre Charles Danviray, Conseiller Secretaire du Roy, &c. demandeur, d'une part: Et les Procureurs Fabriciers, Manans & Habitans de la Paroisse de saint Pierre le Puilier de Tours, défendeurs, d'autre. *Le Conseil déclara ledit Danviray exempt des contributions & levées de deniers faites & à faire en la ville de Tours, & ordonna qu'il seroit rayé des Roolles desdites taxes, & que les sommes par luy payees luy seroient renduës & restituées; avec défenses ausdits défendeurs de plus à l'advenir comprendre en leurs Roolles ledit demandeur, tant qu'il sera Secretaire du Roy.* — Arrest du Grand Conseil du 27. de Mars 1598 qui déclare les Secretaires du Roy exemts de toutes contributions & levées faites & à faire sur la ville de Tours.

Sa Majesté ayant par son Edit du mois de Decembre dernier, revoqué toutes les survivances accordées aux Officiers de son Royaume, déclara par ses Lettres données à Angers le 27. jour de Mars 1598. leuës, publiées & registrées és Registres de l'Audience de la Chancelerie de France, le penultiéme jour dudit mois de Mars, *qu'elle n'avoit aucunement entendu & n'entendoit par ces mots, indifferemment de toutes personnes, sans exception aucune, contenus audit Edit, y avoir compris & comprendre ses Secretaires de la Maison & Couronne de France, les en ayant entant qu'on les y voulut comprendre, exemptez, exceptez & reservez, comme elle les exemptoit, exceptoit & reservoit par sadite Déclaration.* — Déclaration du 27. Mars 1598. leuë, publiée, & registré en la Ch. de Fr. le 30. dudit, par laquelle les Offices de Secretaires du Roy, sont exceptez de la revocation generale de survivances.

Par le jugement des Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy, rendu contradictoirement le 13. d'Avril 1598. entre Joseph Lambert, tenant le compte & imposition de la Ferme de la Busche, demandeur, d'une part: Et les Religieux, Prieur & Convent des Celestins de Paris, défendeurs, d'autre. *Lesdits défendeurs, comme Notaires Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France, furent déclarez exempts du droit contenu en la demande dudit demandeur.* — Jugement des Requestes de l'Hostel du 13. Avril 1598. en faveur des Religieux Celestins de Paris, pour l'exemption du droit & imposition de la Busche.

Le 15. jour du mesme mois, Antoine DE DONNEVIDE fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Daniel LE GRAS.

Le 26. dudit mois, Claude LE GRAS, Secretaire ordinaire de la Chambre du Roy, fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier de France, par la resignation de Claude DE BAILLON, sieur des Forges. — R. d'un Grand Audiencier de France.

A l'Entrée du Roy en la ville de Rennes le 8. jour de May 1598. les Secretaires du Roy, Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de Bretagne, presenterent leur requeste au Parlement dudit lieu, à ce que conformément à l'Arrest du Conseil du 20. Juin 1584. rendu entre les Docteurs & Juges-Mages, Lieutenans & Juges Presidiaux de la ville de Thoulouze; & le Procureur des Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France, rang honorable leur fut donné & pareil à celuy porté par ledit Arrest, lors que ladite Cour iroit en corps saluer le Roy: sur laquelle requeste *ladite Cour ordonna par maniere de provision, & jusques à ce qu'il en eust esté ordonné autrement, qu'ils marcheroient entre les Huissiers & les Notaires de ladite Cour, lors qu'elle iroit en corps.* — Rang des Secretaires du Roy Audienciers & Controolleurs en la Châcelerie de Bretagne, à l'Entrée du Roy à Rennes.

Le 7. du mois de Juin suivant, Jean FORGET, Conseiller au Conseil d'Estat du Roy, & President en la Cour de Parlement de Paris, fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Jean HABERT. Comme le 9. du mesme mois, Daniel LE GRAS, par celle de Nicolas LE SUEUR. Le 14. Pierre DE MURAT, par celle de Pierre TARTIERE. Le 16. Pierre LE PESANT, par celle de Denys SYMON. Et le 25. du mesme mois, Jean GUICHANER, au lieu de Guillaume BUFFECT. — R. de S. du R. M. C. de Fr. 7. Juin. 9. dudit. 14. dudit. 16. dudit. 25. dudit.

Le 27. du mesme mois, Sebastien Roboli fut pourveu de l'Office de Referendaire en la Chancelerie de Provence, par la resignation de Monet Boyer. — 27. dudit.

Le 3. de Juillet, Claude LE LIEVRE fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de François MAILLE, le jeune. — R. de S. du R. M. C. de Fr. 3. Juillet.

Par l'Arrest du Grand Conseil du Roy, du 13. dudit mois de Juillet 1598. rendu au profit de Robert Arnoult, Conseiller Secretaire du Roy, contre les Manans & Habitans de la Paroisse de Verrieres: *Le Conseil déclara ledit Arnoult exempt de payer tailles, taillon, creües & recreües; & ordonna que les deniers si aucuns avoient esté payez par luy, luy seroient rendus & restituez; avec défenses aux Asséeurs de ladite Paroisse de Verrieres & tous autres, de le taxer & cottiser à l'advenir és Roolles desdites tailles; & condamna lesdits Habitans aux dépens.* — Arrest du Grand Conseil du 13. de Juillet 1598. qui déclare les Secretaires du Roy exempts de toutes tailles, taillon creuës & recreuës.

Le 14. dudit mois, Guillaume Lamy fut pourveu de l'Office de Controolleur en la Chancelerie de Paris, par la resignation de Pierre le Cointe. — R. d'un Controolleur en la Chancelerie de Paris.

Le 15. du mesme mois, Claude ARNAULD fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, pa la resignation de Charles PERROCHEL. Comme le — R. de S. du R. M. C. de Fr. 15. dudit.

HENRY IV.
16. dudit.
6. Aoust.
24. dudit.

16. Antoine GATIAN, par la forfaicture d'Auger DE LESTRILLES. Le 6. du mois d'Aoust suivant, Pierre CHEVRIER, par la resignation de Jean DE MURAT, non immatriculé, pourveu au lieu de feu Pierre TARTIERE. Et le 24. du mesme mois, Amadis de LOYS, déja Secretaire du Roy, fut pourveu d'un autre desdits Offices, par la resignation de Jerosme GRENIER.

Par la Déclaration du Roy du 17. Septembre 1598. leuë, publiée & registrée és Registres de l'Audience de la Chancelerie de France le 21. du mesme mois: & pour les considerations y contenuës, sa Majesté permit aux Grands Audienciers de France & Controolleurs Generaux de ladite Audience, qu'aprés avoir exercé leurs Offices pendant l'espace de vingt années, ils pussent les resigner en faveur de leurs enfans, gendres ou autres, sans payer finance, ny estre astreints à la regle des quarante jours; comme il est plus à plein exprimé dans lesdites Lettres de déclaration, dont la teneur suit.

Déclaration du Roy, du 17. de Septembre 1598. leuë, publiée & registrée és Registres de l'Audience de la Chancelerie de France le 21. du mesme mois, en faveur des Grands Audienciers de Fr. & Controolleurs Generaux de ladite Audience, pour pouvoir disposer aprés l'exercice de leurs Offices pendant vingt ans desdits Offices, sans estre obligez à la regle des quarante jours.

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Nos predecesseurs Rois, de loüable memoire, ayant recogneu les merites & services des Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France du College & nombre ancien, leur auroient cy-devant & de regne en regne octroyé & concedé plusieurs beaux & amples privileges, & entre autres la permission à chacun d'eux qui ont exercé leurs Offices l'espace de vingt ans, de les resigner à leurs enfans, gendres, neveux, ou autres que bon leur semblera, sans payer finance; ny que leursdits Offices puissent estre dits vacans ne impetrables, où le resignant decederoit dans les quarante jours introduits par la regle de Chancelerie, dont ils sont dispensez; ainsi qu'il est plus au long contenu & porté par les Lettres patentes, verifiées; & depuis par nosdits predecesseurs & Nous confirmées. Mais dautant que lors que les provisions en furent expediées, nosdits Secretaires, les Grands Audienciers de France, & Controolleurs Generaux de l'Audience, servans & exerçans leurs Offices avec eux, tant en nostre Cour & suite prés nostre tres-cher & feal Chancelier, que par tout ailleurs, n'ont esté particulierement exprimez, bien que la qualité de Notaire & Secretaire soit naturellement & inseparablement jointe & annexée avec leusdits Offices, pour signer comme ils ont toujours fait, tant en exercice que hors, toutes Lettres & Provisions en nos Chancelleries, ils doubtent néantmoins que à cette occasion, & de l'Edit par Nous cy-devant fait à Saint Germain en Laye, sur la revocation des survivances & Déclaration sur iceluy du dernier Juin, on veille prétendre lesdits Grands Audienciers & Controolleurs n'estre du nombre desdits Secretaires, & ne devoir joüir dudit privilege, s'ils n'avoient sur ce nos Lettres de déclaration, qu'ils Nous ont supplié & requis leur impartir. SÇAVOIR FAISONS, qu'ayant en nostre Conseil trouvé raisonnable qu'ils ne soient des-unis & separez du nombre de nosdits Secretaires, & moins privez de la joüissance des privileges qui leur ont esté, comme dit est, de tout temps accordez, & desquels ils ont jusques à present joüy sans aucune interruption, & mesme dudit pouvoir de resigner sans payer finance; de l'advis d'iceluy, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, *Avons dit & déclaré, disons & declarons, qu'en confirmant à nosdits Secretaires, tant le pouvoir de resigner que tous les autres privileges de nosdits predecesseurs, Nous avons entendu, comme encore entendons, nosdits Grands Audienciers de France & Controolleurs Generaux de ladite Audience, estre comprins: Voulons & nous plaist qu'ayant chacun deux exercé leurs Offices ledit temps de vingt ans, ils puissent resigner à leurs enfans, gendres, neveux, ou autres que bon leur semblera, leursdits Offices, sans pour ce payer finance, ne que l'on puisse à cette occasion prétendre qu'ils soient vacans ou impetrables quand ils viendront à deceder dans les quarante jours introduits par la regle de Chancelerie, dont Nous les avons dispensez & dispensons, le tout conformément aux Lettres que nosdits Secretaires en ont à cette fin obtenuës, ausquelles par erreur ils ont, comme dit est, esté obmis d'estre specifiez.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre tres-cher & feal le Comte de Chiverny, Chevalier, Chancelier de France, que ces presentes il fasse lire, publier, registrer & entretenir, garder & observer, & du contenu joüir & user lesdits Grands Audienciers & Controolleurs, cessans & faisant cesser tous troubles & empeschemens à ce contraires: CAR tel est nostre plaisir; nonobstont la susdite obmission, nosdits Edit & Déclaration, & quelconques autres Edits, Ordonnances faits ou à faire sur semblables revocations desdites survivances, Restrinctions, Mandemens, Défenses & Lettres à ce contraires; à quoy & à la dérogatoire de la dérogatoire y contenuë, Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites presentes; ausquelles en témoing de ce Nous avons fait mettre nostre Sçel. *Donné à Paris le dix-septiéme jour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens-quatre-vingts-dix-huit: & de nostre regne le dixiéme.* Signé sur le reply, Par le Roy, RUZE'. Et sçellé sur double queuë, du Grand Sçel de cire jaune. Et sur ledit reply est écrit: *Leuë, publiée, & registrée és Registres de l'Audience de la Chancelerie de France, le Sçeau tenant, de l'Ordonnance de Monseigneur le Comte de Chiverny, Chevalier, Chancelier de France, seant en icelle. A Paris le vingt-uniéme jour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit.* Ainsi signé, LE BOSSU.

R. de Secretaires

Le 29. du mesme mois de Septembre 1598. Nicolas MORELY fut receu Conseiller Secretaire

Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France; par la resignation de Jacques LE TENNEUR. Comme le 17. du mois d'Octobre suivant, François DE GUILLON, par celle de Jacques COUVAY.

du Roy, M. C. de Fr. 29. dudit. 17. Octobre.

Par l'Arrest du Conseil Privé du Roy, tenu à Paris le 10. jour de Novembre 1598. & par les Lettres patentes intervenuës sur iceluy le mesme jour, leuës, publiées, & registrées és Registres du Grand Conseil du Roy, le 29. jour de Decembre suivant : & pour les considerations y contenuës, le Roy en son Conseil évoqua à soy tous & chacuns les procés & differends meus & à mouvoir pour raison de la manutention & conservation des privileges des Secretaires du Roy; & iceux en l'estat qu'ils estoient, renvoya à son Grand Conseil, primativement à tous autres; avec défenses à toutes les Cours & Juges d'en plus prendre connoissance: comme il est plus à plein exprimé par ledit Arrest & & lesdites Lettres, dont la teneur suit.

Arrest du Conseil du Roy, & Declaration sur iceluy, du 10. Novembre 1598. leuë, publiée, registrée és Registres du Grãd Conseil le 29. de Decembre suivant, portant évocation generale de tous les procés meus & à mouvoir, concernant les privileges des Secretaires du Roy, & renvoy d'iceux au Grand Conseil du Roy.

Sur la requeste presentée au Roy en son Conseil, par les Procureurs du College & nombre ancien de ses Conseillers Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, tendante afin qu'attendu que les empeschemens qui sont donnez en diverses Cours & Jurisdictions, aux privileges & droits dudit College; & que pour raison d'iceux, il pourroit arriver contradictoires Jugemens, qui apporteroient une vexation infinie ausdits Secretaires employez à la suite de la Cour, & de la Chancelerie, & autres lieux où ils sont destinez pour l'exercice de leurs Charges; il pleust à sa Majesté, conformément à la volonté de ses prédecesseurs Rois, & attribution de Jurisdiction par eux faite au Grand Conseil, évoquer de toutes lesdites Cours & Jurisdictions, tous les procés & differends meus & à mouvoir pour raison desdits privileges; & iceux avec leurs circonstances & dépendances, renvoyer audit Grand Conseil; avec défenses aux Cours de Parlemens, Chambres des Comptes & des Aydes, & à tous autres Juges, de prendre aucune connoissance desdits privileges, à peine de nullité & cassation; & à toutes parties d'en faire aucunes poursuites pour raison des differends concernans lesdits privileges, ailleurs qu'audit Grand Conseil, à peine d'amende arbitraire, & tous dépens, dommages & interests. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeste, *a évoqué & évoque à soy, tous & chacuns les proces & differends meus & à mouvoir en demandant & défendant en premiere instance, & par appel aux Cours de Parlemens, & Chambres des Comptes & des Aydes, & toutes autres Jurisdictions, pour raison de la manutention & conservation de tous & chacuns les privileges & droits dudit College, & iceux en l'estat qu'ils sont, avec leurs circonstances & dépendances, commis & attribué, commet & attribuë toute Cour, Jurisdiction & cognoissance à sondit Grand Conseil, primativement à tous autres: Et ce faisant, a fait & fait expresses inhibitions & défenses, à toutes les Cours & Juges d'en plus prendre aucune cognoissance, à peine de nullité, cassation; & aux parties d'en faire poursuite ailleurs qu'en sondit Grand Conseil, sur peine d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & interests. Fait au Conseil Privé du Roy, tenu à Paris le dixiéme jour de Novembre mil cinq cens quatre-vingts-dix-huit.* Signé, le Tenneur.

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Grand Conseil, salut. Par Arrest de nostre Conseil Privé, dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancelerie, ce jourd'huy donné sur la requeste à Nous presentée en iceluy par nos amez & feaux Conseillers Notaires & Secretaires de nostre Maison & Couronne de France, Nous avons évoqué à Nous & à nostredit Conseil, tous & chacuns les procés & differends meus & à mouvoir, en demandant & défendant en premiere instance, & par appel aux Cours de Parlemens, Chambres des Comptes & des Aydes, & toutes autres Jurisdictions, pour raison de la manutention & conservation de tous & chacuns leurs privileges & droits de leur College, & d'iceux en l'estat qu'ils sont avec leurs circonstances & dépendances, vous en avons commis & attribué, commettons & attribuons par ces presentes, toute Cour, Jurisdiction & cognoissance, primativement à tous autres nos Juges: & en ce faisant, fait tres-expresses inhibitions & défenses à toutes les Cours & Juges d'en plus prendre aucune cognoissance, à peine de nullité, cassation, & aux parties d'en faire poursuite ailleurs que pardevant Vous, sur peine d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & interests. A CES CAUSES, Vous mandons, commettons, & tres-expressément enjoignons par ces presentes, que nostredit Arrest & ces presentes, vous fassiez lire, publier & registrer au Registre de vostre Greffe, pour estre iceluy inviolablement gardé & observé, & d'iceluy faire joüir nosdits Conseillers & Secretaires dudit College & nombre ancien, pleinement & paisiblement de point en point selon sa forme & teneur, en contraignant & faisant contraindre de par Nous, à ce faire, souffrir & obeïr tous ceux qui pour ce seront à contraindre, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. De ce faire vous donnons plein pouvoir, puissance, autorité, commission & mandement special par cesdites presentes : Par lesquelles mandons au premier nostre Huissier ou Sergent, faire pour l'execution de nostre Arrest & de cesdites presentes, tous Exploits & Significations requises & necessaires, sans pour ce demander aucun congé, Placet, *Visa*, ne *Pareatis*: CAR tel est nostre plaisir. *Donné à Paris le 10. jour de Novembre, l'an de grace* 1598. *&*

HENRY IV. 10. Novemb. 1598. *de nostre regne le dixiéme.* Signé, par le Roy en son Conseil, LE TENNEUR. Et scellé sur simple queuë, du Grand Sçeau de cire jaune. Et à costé est écrit: *Enregistré és Registres du Grand Conseil du Roy, suivant l'Ordonnance d'iceluy mise sur la requeste presentée par les impetrans. A Paris, le 29. Decembre* 1598. Signé, Thielement.

23. dudit. Le 23. de Novembre de ladite année 1598. Claude Vallon fut pourveu de l'Office de Controolleur en la Chancelerie de Bourgogne.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 2. Decembre. Le 2. du mois de Decembre suivant, Pierre DU PORTAL fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Thomas DE PILEUR.

Par les Lettres patentes du Roy, données à Saint Germain en Laye le 6. jour dudit mois de Decembre 1598. leuës, publiées & registrées au Grand Conseil du Roy le 16. de Juillet 1599. Pierre & Philippe de Beauvais, enfans de Secretaires du Roy, decedé revestu de sa Charge, fûrent en consequence du privilege de Noblesse accordé aux Secretaires du Roy, déclarez Nobles: comme il se voit par lesdites Lettres, dont la teneur suit.

Lettres patentes du 6. de Decembre 1598. leuës, publiées & registrées au Grand Conseil du Roy le 16. de Juillet 1599. pour la Noblesse des enfans des Secretaires du Roy. HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amez & feaux Conseillers tenans nostre Grand Conseil, salut. Nous vous mandons & commettons par ces presentes, *que si par les privileges octroyez, & successivement continuez & confirmez par nos predecesseurs Rois, au College de nos amez & feaux Conseillers Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, par Vous verifiez & enregistrez, & Arrests par Vous sur ce contradictoirement donnez, nostre Procureur General sur ce oüy, il Vous appert sommairement & sans figure de procés, iceux nosdits Secretaires & leurs enfans & posterité, nais & à naistre en loyal mariage, de ceux d'eux qui décederont saisis de leurs Estats & Offices estre Nobles: que feu nostre amé & feal Conseiller & Secretaire de ladite Maison & Couronne de France Me Jacques de Beauvais, soit decedé en sondit Office de Secretaire: que Me Pierre de Beauvais, l'un de nos Conseillers & Substitut de nostre Procureur General en nostre Cour de Parlement à Paris; & Philippe de Beauvais, sieur de Martaisac, freres, soient ses fils issus de son legitime mariage; & que consequemment ils soient Nobles & vivans noblement, Vous en ce cas faites-les joüir & user, & les descendans d'eux en loyal mariage, plenement & paisiblement, de tous & chacuns les honneurs, autoritez, prérogatives, preeminences, franchises, libertez & immunitez afferans au titre, qualité & dignité de Noblesse, ainsi que les autres Nobles de ce Royaume, & que plus à plein est porté par lesdits privileges, cessans & faisant cesser tous troubles & empeschemens contraires, pourveu toutefois qu'ils vivent toûjours noblement & ne fassent aucun acte dérogeant à ladite qualité de Noblesse:* CAR tel est nostre plaisir. *Donné à Saint Germain en Laye le sixiéme jour de Decembre, l'an de grace mil cinq cent quatre-vingts-dix-huit: & de nostre regne le dixiéme.* Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, signé, POTIER. Et scellé sur simple queuë, du Grand Scel de cire jaune. Et à costé est écrit ce qui suit: *Enregistrées és Registres du Grand Conseil du Roy, oüy, & ce consentant le Procureur General; pour joüir par lesdits Maistres Pierre & Philippe de Beauvais, & les descendans d'eux en loyal mariage, de l'effet & contenu d'icelles, suivant l'Arrest dudit Conseil du jourd'huy seiziéme Juillet, l'an* 1599. *à Paris.* Signé, THIELEMENT.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 6. Decembre. 1598. 13. dudit. 14. dudit. 28. dudit. 30. dudit. dudit jour. Le 6. du mesme mois de Decembre 1598. René BLANDIN fut receu Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation, à condition de survivance, de Pierre NEVELET. Le 13. Nicolas DU JARDIN, par la resignation simple de Jean-Baptiste DU JARDIN, son pere. Le 14. Guillaume DE SEVE, par celle d'Antoine GATIAN. Le 28. Ymbert QUOCY, par celle de Noël MAUGUYN. Le 30. Pierre DE CHAMPIN, par celle, à condition de survivance, de Jean-Baptiste DE CHAMPIN, son pere. Et le dernier jour du mesme mois, René BAZIN, par la resignation simple de Julien FERRAND.

Arrest du Grand Conseil du dern. Decembre 1598. pour l'exemption des droits des Greffes. Par l'Arrest du Grand Conseil, du dernier jour de Decembre de l'année 1598. contradictoirement rendu entre Jean le Nain, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, demandeur: & les autres Conseillers Secretaires du Roy, receus parties intervenantes, d'une part: & Pierre Aubert, Greffier du Siege de Chinon: & Clercs du Greffe dudit lieu, défendeurs, d'autre part: *Le Conseil déclara ledit le Nain & les autres Secretaires du Roy, exempts de payer aucune taxe & expedition des Greffes, sauf & excepté le parchemin: fit inhibitions & défenses audit Aubert & autres Greffiers, de contrevenir aux privileges desdits Secretaires du Roy; & le condamna aux dépens.*

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 8. Janvier 1599. 15. dudit. 17. dudit. 19. dudit. Le 8. jour du mois de Janvier de l'année 1599. David BERTOUT fut receu Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Thomas MORANT. Comme le 15. du mesme mois, René DU PONT le fut, en l'Office dont feu Matthieu CHAPELAIN avoit esté pourveu cy-devant; par la resignation de feu Hierosme CHAPELAIN, son pere; ledit Office vacant par la mort dudit Matthieu CHAPELAIN, fils. Le 17. Claude HOUDAYER, par le déceds de.... MALET. Et le 19. Antoine POTIER, fils, à condition de survivance, de Loüis POTIER, son pere, Seigneur de Gesvres, Conseiller au Conseil d'Estat, & Secretaire des Commandemens & Finances du Roy.

A. de la Cour des Aydes de Paris, du Par l'Arrest de la Cour des Aydes de Paris, du 23. dudit mois de Janvier 1599. rendu

en faveur des Conseillers Secretaires du Roy, &c. contre les Grenetiers Controolleurs & autres Officiers du Grenier à Sel de Paris. *Ladite Cour ordonna, conformément à ses précedens Arrests des 3. Février, 1581. & 24. Avril 1596. lesdits Grenetiers Controolleurs & autres dits Officiers, seroient contraints de faire délivrer ausdits Secretaires leur sel, en payant le prix du Marchand seulement; avec expresses inhibitions & défenses ausdits Grenetiers Controolleurs & autres Officiers, de rien prendre & exiger desdits Secretaires, à peine de concussion.* 23. Janvier 1599. portant défenses de rien exiger des Secretaires du Roi pour leur sel, outre le prix du Marchand seulement.

Le 28. du mesme mois, Jean du Tremblay, Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres & de la Cavalerie Legere de France, fut receu Conseiller Secretaire du Roy, M.C. de France, par la resignation de Jean Fabry. Comme le 5. de Février, Michel Lucas, par celle de Nicolas du Jardin. Le 9. du mesme mois, Pierre Lardy, par celle de Jacques Gaudays. Le 18. René Dolu, par la resignation, à condition de survivance, de René Dolu, son pere. Et le 27. Nicolas Potier, par celle de Bernard Potier, son pere. Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 28. dudit. 5. Février. 9. dudit. 18. dudit. 27. dudit.

Le Roy desirant faire cesser le desordre & la confusion qui se pouvoit commettre pour l'affluence & multitude des Lettres qui se presentoient, & le grand nombre de gens inconnus qui dressent lesdites Lettres, tant à la suite de la Cour que des Chanceleries prés les Parlemens & aux Cours du Royaume, & que les Reglemens faits par les Rois ses predecesseurs n'avoient pû estre si exactement observez qu'il eût esté necessaire, voulant les renouveller & les faire solemnellement observer, fit expedier en son Conseil audit mois de Février 1599. les Reglemens qui suivent, leus, publiez & registrez en l'Audience de la Chancelerie de France le 9. dudit mois, & aux Requestes de l'Hostel du Roy le 13. Mars suivant.

Edit de Février 1599. leu, publié & registré és Registres de l'Audience de la Chancelerie de France le 9. dudit, & és Registres de l'Hôtel du Roy le 13. de Mars suivant, portãt Reglement General pour toutes les Chanceleries.

I. Aucuns ne seront cy-aprés receus ny instituez aux Estats & Offices de Conseillers Notaires & Secretaires de Nous & de la Maison, Couronne de France, qu'au préalable il n'ait esté informé de leur integrité de vie, mœurs, conversation, experience & capacité dudit Estat: Et ne pourront les pourveus desdits Offices signer aucunes Lettres de Chancelerie, qu'ils n'ayent atteint l'âge de dix-huit ans, ou pour le moins.

II. Toutes Lettres qui seront expediées en la Chancelerie de France, seront faites & dressées par nos amez & feaux Notaires & Secretaires & non autres: & ne signeront nosdits Secretaires que celles qui par eux esté faites & dressées par leurs Compagnons, & écrites par leurs Clercs, qui sera témoigné par le seing & paraphe du Secretaire qui aura fait & dressé lesdites Lettres sans fraudes, sur peine pour la premiere fois d'estre privez de leurs bourses ou gages pour trois mois; & pour la seconde, de six mois; & pour la tierce, pour toûjours.

III. Et pource que nos Secretaires d'Estat, Intendans & Controolleurs Generaux de nos Finances, pour les autres Expeditions qu'ils ont ordinairement à faire, ne pourront vacquer à dresser toutes les Lettres patentes qui leur seront commandées, ils les pourront faire dresser par leurs principaux Commis, qui les parapheront de leur main & seing.

IV. Défendons ausdits Secretaires de signer aucunes Lettres d'assiettes excedans la somme de cent écus: voulons que celles qui excederont ladite somme, soient signées par nos Secretaires d'Estat; les unes & les autres controollées au Controolle des Finances, & directement adressées aux Tresoriers Generaux de France: Seront aussi scellées de nostre Grand Sceau, fors excepté celles qui ne seront que de la somme de cinquante écus & au dessous, lesquelles pourront estre expediées és Chanceleries estans lez nos Cours de Parlemens, en la forme ordinaire & accoustumée; & pareillement les assiettes qui seront ordonnées par Arrests des Cours souveraines, jusqu'à la somme de cent écus, pour une fois seulement.

V. Répondront civilement lesdits Secretaires de leurs Clercs, & n'en pourront advoüer d'autres que ceux desquels ils donneront les noms sous leur sein, & qui seront enregistrez par l'Audiencier, & tous autres Clercs, Solliciteurs ordinaires suivant la Chancelerie, vuideront & se retireront dans huit jours aprés la publication de ces presentes, sur peine de prison pour la premiere fois, & de punition exemplaire pour la seconde. Enjoignons à nostre Prevost de l'Hostel de faire garder & executer diligemment cette nostre Ordonnance, sans exception de personne: & sera nostredit Prevost de l'Hostel tenu de trois mois en trois mois, la faire publier.

VI. Bailleront ou envoyeront nosdits Secretaires au Grand Audiencier, un jour auparavant que le Sceau se doive tenir, toutes les Lettres qu'ils auront signées, pour estre par luy distinctes & mises en liasse séparées; celles qui seront communes, de Justice, & celles des Finances, pour estre presentées au Sceau, à nostre tres-cher & feal Chancelier.

VII. Défendons aux parties d'entrer au Sceau durant le temps que l'on scellera: & aux Huissiers de la Chancelerie de laisser entrer aucunes autres personnes que les Secretaires & autres Officiers de nostre Chancelerie, sur peine de privation de leurs Estats.

HENRY VI. Février 1599.

VIII. Incontinent qu'elles seront sçellées elles seront mises dans les coffres, sans que les Audienciers, Controolleurs & autres, en puissent donner & délivrer aucunes, pour quelque cause & occasion que ce soit, encore que les impetrans d'icelles fussent de nos Secretaires, & autres notoirement exempts du Sçeau; mais seront délivrées lesdites Lettres incontinent aprés le controolle fait & non plustot, si ce n'est pour nos expresses affaires, & que par nostredit Chancelier il fust commandé promptement de délivrer aucune Lettre qui ne puisse porter dilation, & dont le retardement Nous seroit préjudiciable.

IX. Défendons aux Chauffecires de prendre ny bailler aucunes Lettres à personne; ains les mettre devant le Controolleur incontinent qu'elles seront sçllées, sur peine du quatruple de la Lettre pour la premiere fois, & de privation de leurs Offices pour la seconde.

X. Sera le Controolle & Audience fait en la Maison de nostredit Chancelier, si faire se peut, sinon en la Maison du Grand Audiencier qui sera en quartier, ainsi qu'il est accoustumé d'estre fait; & en son absence, du Controolleur, proche toutefois du logis de nostredit Chancelier.

XI. Au Controolle qui se fera des Lettres, assisteront seulement l'Audiencier, le Controolleur, & les Secretaires qui y voudront assister, jusques à ce qu'il en ait esté autrement par Nous ordonné: ensemble le Clerc de l'Audience, sans que l'on y souffre autre personne, à peine de privation de leurs Estats: & auquel Controolle ne sera fait aucune taxe arbitraire sur les Lettres; ains seront tenus lesdits Audiencier & Controolleur suivre la taxe qui a esté ordonnée par les Lettres de Chanceleries, & non autres taxes, sur peine de s'en prendre à eux en leurs propres & privez noms; lesquelles taxes seront écrites tout au long, sans les mettre en abregé, & paraphées de la main du Grand Audiencier & Controolleur, & non d'autre, afin qu'elles se puissent mieux verifier & reconnoistre: & où il se trouveroit aucunes Lettres taxées par autres que par l'Audiencier & Controolleur, elles seront déclarées fausses pour le regard de ladite taxe.

XII. Et pour faire ladite taxe, seront toutes lesdites Lettres leuës intelligiblement par l'Audiencier & Controolleur alternativement; à sçavoir la qualité des impetrans, & le dispositif.

XIII. Défendons à nosdits Audiencier & Controolleur d'en bailler aucunes au Clerc de l'Audience, qu'elles n'ayent est leuës & taxées, comme dit est, de quelque nature qu'elles puissent estre.

XIV. Feront lesdits Audiencier & Controolleur, un Registre des Lettres expediées par chacun jour, qui seront taxées à cent deux sols parisis & au dessus; & contiendra ledit Registre les noms des impetrans, qualitez, & la date desdites Lettres.

XV. Et pour éviter à la frequente substraction des pieces & Lettres, défendons tres-expressément au Clerc de l'Audience de délivrer les Lettres qui auront esté sçellées, corrigées ou refusées, à autres qu'aux Secretaires qui les auront signées, ou à leurs Clercs, & ce à peine d'en répondre en son propre & privé nom.

XVI. Défendons aussi à toutes personnes d'exiger aucune chose des parties, outre lesdites taxes, à peine d'estre punis comme concussionnaires.

XVII. Et pour le regard des Chanceleries establies en nos Parlemens, Nous voulons que le Reglement cy-attaché sous le contre-sçel de nostre Chancelerie, soit aussi entierement gardé & observé: & en ce qui ne sera contenu en ces presentes, seront les anciens & précedens Reglemens concernant les Chanceleries & charges des Audienciers, Controolleurs, Secretaires, & autres Officiers dudit Sçeau, gardez & entretenus. SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre tres-cher & feal Chancelier, faire lire, publier & registrer cette nostre Ordonnance & Reglemens, iceluy faire garder & observer estroitement, faire punir les contrevenans des peines y contenuës, & autres plus grandes, selon l'exigence des cas: CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Sçel à cesdites presentes; sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Paris au mois de Février, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-dix-neuf: & de nostre regne le dixiéme.* Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, Vous present, Signé, FORGET. Et à costé, *Visa. Leu, publié, & enregistré és Registres de l'Audience de la Chancelerie de France, seant en icelle Monseigneur le Chancelier, par Moy, Conseiller Notaire & Secretaire du Roy & de ses Finances, & Grand Audiencier de France. A Paris le neufiéme jour de Février, l'an mil cinq cens quatre-vingt dix-neuf*, Signé, DES PORTES. *Leu & publié, semblablement en la Chancelerie de Paris le Sçeau y tenant, Monsieur M. Briçonnet, Conseiller du Roy, & Maistre des Requestes ordinaires de son Hostel, y seant, par moy, Conseiller Notaire & Secretaire du Roy, present, le 13. jour de Mars, mil cinq cens quatre-vingt-dix-neuf.* Signé, DE BAIGNEAULX. *Registré és Registres des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy, par moy, Greffier desdites Requestes, soussigné, le 13. jour de Mars* 1599. Signé, Roissey.

Reglement

HENRY IV. 12. Mars 1599.

Reglement que le Roy en son Conseil a ordonné estre inviolablement gardé & observé és Chancelleries establies prés de ses Cours de Parlemens, par tous ses Officiers en icelles, du 12. Mars 1599.

Premierement, que les Maistres des Requestes ordinaires de son Hostel tiendront le Sçeau successivement par chacun mois, selon l'ordre de leur antiquité, en la Chambre du Palais à ce destinée, les jours qui ne seront festez en l'Eglise; le Mardy, Mercredy, Vendredy & Samedy de chacune semaine, depuis huit jusqu'à dix heures & demie du matin, à commencer au plus ancien qui se trouvera esdites Chanceleries; ainsi qu'ils ont accoustumé: & où il adviendra feste à aucun desdits jours, la teneur dudit Sçeau sera mise à un autre jour de ladite semaine: Et leur défend tres-expressément sadite Majesté de sçeller ailleurs, pour quelque cause & occasion que ce soit.

En laquelle Chambre dudit Sçeau entreront seulement pendant la teneur d'iceluy, lesdits Maistres des Requestes, Secretaires du Roy, Audiencier, Controolleur de l'Audience, Rapporteurs, & autres Officiers necessaires, chacun desquels fera sa Charge, avec le silence & modestie requise, sans se promener ny tenir aucuns propos contentieux, défendans aux Huissiers de laisser entrer aucunes personnes, sur peine de privation de leurs Estats: Et leur est enjoint de prendre ou recevoir par la fenestre ou guichet de la porte de ladite Chambre, toutes & chacunes les Lettres & Provisions à sçeller qui leur seront baillées, afin de les porter fidellement, ainsi qu'il se faisoit anciennement, sur les Bureaux desdites Chanceleries, ou les bailler à ceux desdits Officiers, à qui elles seront adressées, sans pour ce prendre ny exiger aucune chose, sur les mesmes peines.

Ne se presenteront aucunes Lettres sur le Bureau pour estre sçellées, qu'elles n'ayent esté préalablement signées par lesdits Secretaires, lesquels avant que de ce faire, les liront soigneusement, & prendront garde qu'il n'y ait aucunes clauses contre le droit & le style ordinaire; & n'en signeront aucunes écrites sur le dos du parchemin & raturées, ny d'autres qui ne soient en bonne forme, & correctes & bien lisibles, sur peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, suivant les anciennes Ordonnances; & seront cottées au dos par les Secretaires qui les auront faites: Et neantmoins avant qu'aucunes d'icelles Lettres puissent estre sçellées, seront presentées par l'Audiencier qui sera en charge, à celuy desdits Maistres des Requestes qui se trouveront lors esdites Chanceleries, lesquels les feront sçeller, s'ils les trouvent de justice, & non autrement.

Afin de pourvoir au desordre que l'on a veu esdites Chanceleries, proceder de ce que les Procureurs, leurs Clercs, Solliciteurs, & autres non ayans les qualitez requises ny l'experience, se sont meslez indifferemment & par tolerance de faire toutes sortes de Lettres: ce qui a donné lieu à plusieurs grands abus, inconveniens & faussetez, il est aussi défendu à tous Procureurs de s'ingerer doresnavant faire aucunes Lettres de remissions, pardons, offices, benefice d'âge & d'inventaire, foy & hommage, debitis, committimus, sauvegardes, terriers, & autres Lettres de grace.

Et si lesdits Procureus font Lettres de reliefs d'appel, anticipations, desertions, acquiescemens, & autres Lettres en connoissance de cause, que leurs parties font dresser par leurs Advocats & Conseil, ils seront tenus les cotter au dos de leur main & de leurs noms & paraphes, & répondront, tant de l'émolument du Sçeau d'icelles, que des fautes qui y seront, ensemble de leurs Clercs qui les auront écrites, lesquelles ils seront tenus & contraints par corps representer en Justice, si besoing est, & requis en sont.

Est aussi défendu aux Rapporteurs desdites Chanceleries, de rapporter, signer en queuë, ou marquer de leurs seings & paraphes, ny prendre émolument desdites Lettres de remissions, pardons, benefice d'âge & d'inventaire, foys & hommages, terriers, debitis, committimus, sauvegarde, relief d'appel & d'illico, anticipations, desertions, conversions d'appel en oppositions, acquiescemens, reliefs d'adresse, surannations, & autres Lettres communes, sur peine d'amende arbitraire.

Toutes lesdites Lettres de reliefs d'appels, desertions, anticipations, rescisions, benefice d'âge & d'inventaire, & autres qui par les Ordonnances doivent estre sçellées en ladite Chancelerie, y doivent estre expediées: & défend sadite Majesté à toutes ses Cours souveraines, Baillifs, Seneschaux, & autres Juges, d'en dispenser les parties ny les recevoir appellantes, & tenir pour bien relevées sur simple requeste ny autrement, à peine de nullité.

Ainsi qu'au semblable, tous Arrests, Jugemens, Commissions & Executoires desdites Cours souveraines, Chambres des Comptes, Cour des Aydes, & autres Commissaires jugeans sous sadite Majesté en dernier ressort & souverajneté, qui gisent en execution, seront faites en forme deuë, intitulez du nom de sadite Majesté, signez desdits Secretaires & sçellez du Sçeau de ladite Chancelerie, sans que lesdites Cours souveraines, Chambres des Comptes ou Cours des Aydes, & autres Commissaires jugeans en dernier ressort, puissent plus les sçeller de leurs Sçeaux ou cachets particuliers, lesquels à cette fin ils seront tenus apporter ou envoyer dans un mois aprés la publication des presentes, à Monsieur le Chancelier, pour estre rompus & cizaillez; déclarant dés-à-present sadite Majesté tous lesdits Arrests, Jugemens, Commissions & Executoires qui auroient esté

HENRI IV. 12. Mars 1599. faits & expediez sur simples dictons & extraits ou autrement, de nul effet; & défend à tous Huissiers & Sergens de les executer, sur peine de faux, & de privation de leurs Estats.

Et à ce que les justes droits de l'émolument dudit Sçeau, qui sont les plus anciens du sacré domaine & patrimoine de la Couronne de France, se puissent plus clairement connoistre, & les parties en ce regard soulagées, Est enjoint à tous lesdits Greffiers desdites Cours souveraines, & autres jugeans en dernier ressort, leurs Clercs & Commis, de déclarer & specifier esdits Arrests en forme, Acquiescement & Commissions qui seront sujets à execution, s'il est question de matiere civile ou criminelle, & inserer esdits Arrests les clauses requises pour les executer, ensemble le nom des parties requerans ladite execution, sans plus faire de Commissions & Executoires desdits Arrests, à part & séparément, en leurs propres & privez noms.

Et entant que touche les Committimus, seront les Ordonnances sur ce faites gardées, mesme l'article lxxv. de celles d'Orleans, où il est dit que l'Officier qui en demandera sera apparoir certification suffisante qu'il est couché dans l'estat des Officiers domestiques de sadite Majesté, servant actuellement & payé de ses gages, & suivant le dernier Reglement sur ce fait par sa Majesté.

Et semblablement le lvj. article des Ordonnances de Moulins, où sont déclarez ceux qui en doivent joüir: & le clxxix. de celle de Bloys, qui les octroye aux plus anciens Advocats & Procureurs desdites Cours de Parlemens seulement.

Et quant aux Officiers dénommez ausdits articles de l'Ordonnance de Moulins, Chapitres, Monasteres & Communautez qui prétendent privilege d'en avoir, dont les Lettres ne se trouvent enregistrés au Greffe desdites Requestes de l'Hostel, ils seront tenus de les apporter audit Greffe, pour si elles y ont esté confirmées par sa Majesté, y estre verifiées & enregistrées; dont sera fait extrait par deux desdits Maistres des Requestes à ce commis, qui demeurera en ladite Chancelerie, afin d'y avoir recours quand besoin sera: & jusqu'à ce qu'ils ayent satisfait, ne leur en seront aucunes expediées.

Et pour le regard des Lettres d'assiette ou imposition de deniers sur le peuple, pour quelque cause & occasion que ce soit, sera l'Arrest de sa Majesté du 20. jour de Novembre 1596. suivy & observé, sans qu'il y soit aucunement contrevenu: lequel à cet effet sera envoyé en toutes lesdites Chanceleries pour y estre publié & enregistré, avec le present Reglement. Pareillement ne seront sçellées aucunes Lettres de surannation, relief d'adresse & attache sur Offices, remissions, pardons, & autres Lettres patentes qui auront esté sçellées du Sçeau de la Chancelerie de France, ny Lettres ou Commissions pour faire donner assignation au Conseil, encore qu'il apparust de la retention en iceluy, soit par Edits ou Lettres patentes. Et est aussi défendu ausdits Secretaires de les signer, pour y estre sçellées & expediées, ailleurs qu'en ladite Chancelerie de France; ny aucunes autres Lettres, que celles qu'ils jugeront estre bonnes & bien faites.

A l'instant que les Lettres seront sçellées esdites Chanceleries, elles seront mises dans le coffre accoustumé, sans que les Gardes des Sçeaux, Secretaires, Audienciers, Controolleurs, & autres Officiers en puissent prendre, donner, ou bailler aucunes, mesme à ceux qui sont notoirement exempts de l'émolument du Sçeau; mais seront lesdites Lettres délivrées aux exempts & autres aprés le controolle, & non plustost.

Est aussi défendu au Chauffecire qui sera en service & sçellera, de prendre pour son prétendu droit de derniere ou autrement, aucunes Lettres, & en bailler à personne quelconque; ains les poser devant le Controolleur de l'Audience incontinent qu'il les aura sçellées, pour les mettre dedans le coffre, à peine du quatruple de la valeur de la Lettre pour la premiere fois, & de suspension de son Office pour la seconde.

Et afin que cela soit plus exactement gardé, n'entreront dans le Parquet où sont sçellées lesdites Lettres, que lesdits Maistres des Requestes, Secretaires, Audiencier, Controolleur de ladite Audience, Chauffecire, Valet dudit Chauffecire, & non autres.

Incontinent que ledit Sçeau sera levé, lesdits Audiencier & Controolleur estans en quartier, seront tenus d'arrester avec le Cirier, combien de cire aura esté fournie, & en feront Registre signé d'eux deux: & à l'instant sera fait le controolle à la Chambre accoustumée, auquel assisteront seulement ceux des Secretaires qui y peuvent & y doivent entrer.

En faisant ledit controolle n'y sera plus fait aucune taxe arbitraire sur les Lettres; mais seront tenus lesdits Secretaires, Audiencier & Controolleur, de suivre la taxe ordonnée par les Ordonnances & Reglemens, & non autres, sur peine de s'en prendre à eux: Et à cette fin y seront toutes lesdites Lettres leuës intelligiblement par lesdits Audiencier & Controolleur, l'un aprés l'autre.

Et à ce que les taxes se puissent mieux verifier, seront écrites tout au long & paraphées de la main desdits Audiencier & Controolleur estans en quartier, & en leur absence, par le plus ancien Secretaire qui feront l'Audience & Controolle: & à cette fin leur seront envoyez lesdits Reglemens, lesquels seront mis en un Tableau en la Chambre du Con-

troolle, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance. Aucuns, quels qu'ils soient, ne seront exempts de payer le Sçeau que ceux qui le doivent estre, & sont contenus au *Sciendum* de la Chancelerie, duquel sera fait extraict à la Chambre des Comptes, & d'iceluy envoyez les doubles esdites Chanceleries. Et ce faisant, est défendu audit Audiencier & Controolleur, de bailler Lettres gratuitement à autres qu'à ceux dénommez audit *Sciendum*, & qui ont accoustumé de joüir de ladite exemption, à peine du quatruple, en leurs propres & privez noms. Feront lesdits Audiencier & Controolleur, & les deux Secretaires commis à faire le Populo, chacun un Registre de Lettres expediées par chacun jour en la maniere accoustumée: & les frais necessaires qui doivent estre pris sur l'émolument du Sçeau, seront pris en deniers & non en Lettres. Et ne se feront aucuns frais pour le fait desdites Chanceleries, sinon ceux qui seront necessaires, & à ceux à qui selon les Reglemens anciens, ils doivent estre payez, & non à d'autres personnes; mesme aux Rapporteurs qui n'ont aucun droit sur le Sçeau, sur les mesmes peines que dessus.

Ausquels Rapporteurs & tous autres, est aussi défendu d'entrer aucunement au lieu de ladite Audience, pour retirer & porter dans leurs maisons aucunes Lettres sçellées, sinon lors que ladite Audience sera à huis ouverts publiquement à un chacun sur les peines au cas appartenans.

Les Bourses desdites Chanceleries se feront dans le huitiéme de chacun mois, ainsi qu'il est accoustumé en la Chancelerie de France: & seront tous les deniers appartenans a sa Majesté, apportez ou envoyez par les Audienciers desdites Chanceleries, és mains du Grand Audiencier de France, avec les droits du *Visa* de Monsieur le Chancelier & Bourses desdits Maistres des Requestes, à la fin de chacun quartier & un mois aprés iceluy, sur peine du quatruple, sans que lesdits Audienciers desdites Chanceleries puissent payer aucuns gages, pensions ou droits aux Gardes des Sçeaux ne autres, sur l'émolument dudit Sçeau; ains feront lesdits payemens faits par lesdits Grands Audienciers, lesquels seuls rendront compte respectivement desdits deniers pour le temps de leur service, en la Chambre des Comptes à Paris, par les Controolleurs Generaux, les Controolleurs de l'Audience de France: & que lesdits Audienciers desdites Chanceleries soient tenus rendre aucun compte, particulierement desdits deniers en la Chambre des Comptes à Paris, ne autres Chambres, desdits comptes: ne que les Procureurs Generaux de sa Majesté en icelles les y puissent faire appeller à cette fin, ny lesdits Gens des Comptes en prendre aucune connoissance. Et enjoint sadite Majesté le present Reglement estre gardé & observé en chacune des Chanceleries establies és Villes où sont ses Cours de Parlemens, Chambres des Comptes & Cours des Aydes, sans toutefois aucune chose innover ou préjudicier aux autres anciens Reglemens d'icelles Chanceleries, qui ne sont contraires ou repugnans à cedit Reglement, le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques. *Fait au Conseil d'Estat tenu à Paris, le douziéme jour de Mars mil cinq cens quatre-vingt-dix-neuf.* Signé, FORGET. *Leu & publié en la Chancelerie de Paris, le Sçeau y tenant, Monsieur M. Briçonnet, Conseiller du Roy, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, y seant, par moy, Conseiller Notaire & Secretaire du Roy, present, le douzieme jour de Mars mil cinq cens nonante-neuf.* Signé, DE BAIGNEAULX. *Registré és Registres des Requestes ordinaires du Roy, par moy, Greffier desdites Requestes, soussigné, le 13. jour de Mars mil cinq cens nonante-neuf.* Signé, Roissey.

Par la Declaration du Roy, donnée à Fontainebleau le 20. Mars 1599. leuë, publiée & registrée és Registres du Grand Conseil du Roy, le 14. Juillet 1601. & au Parlement de Rennes le 28. jour d'Avril 1600. Gilles Lezot, ancien Controolleur en la Ghancecelerie de Bretagne, fut, conformément aux privileges des Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France, estendus aux personnes des Audienciers, & Controolleurs, tant de la Chancelerie de France qu'autres establies prés les Cours de Parlemens, déclaré noble, luy, ses enfans, nais & à naistre en loyal mariage, & leur posterité; comme il est plus au long exprimé dans lesdites Lettres de Déclaration, dont la teneur suit.

Déclaration du 20 Mars 1599. leuë, publiée & registrée és Registres du Grand Conseil du Roy le 14. Juillet 1601. & au Parlement de Rennes le 28. Avril 1600. pour la Noblesse de Gilles Lezot, ancien Controolleur en la Chancelerie de Bretagne, & de ses enfans nais & à naistre, & leur posterité.

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Nos predecesseurs Rois de France mettant en recommandation les signalez & recommandables services de nos amez & feaux Conseilers Notaires Secretaires, Maison, Couronne de France, & l'honneur qu'ils ont de les approcher & d'estre employez aux plus importantes affaires de cet Estat, tant en public qu'en particulier: & pour aucunement les recompenser, enrichir leur merite, & témoigner à la posterité leur fidelité, soin, industrie & diligence, auroient concedé & donné volontairement plusieurs & grands privileges, successivement confirmez par nosdits predecesseurs & Nous à nostre advenement à la Couronne; entre autres que ceux desdits Secretaires décedans titulaires & possesseurs desdits Estats & Offices, eux & leur posterité nais & à naistre en loyal mariage, joüiront du titre, qualité & privilege de Noblesse, tout ainsi & en la mesme forme que les anciens Nobles, & comme s'ils fussent extraits de noble race & ancienne famille de ce Royaume, dont ils auroient toûjours joüy sans contredit: lequel privilege par grace & faveur de nosdits predecesseurs, ayant esté estendu

HENRY IV. 20. Mars 1599. ès personnes des Audienciers & Controolleurs, tant de la Chancelerie de France, qu'autres establies lez nos Cours de Parlemens, par le moyen de leur création, aux mesmes privi-léges de nosdits Secretaires, ils en auroient joüy paisiblement, & leurs enfans partagé noblement, encore que leurs prédecesseurs eussent exercé actes dérogeans à Noblesse, comme il est arrivé à nostre amé & feal Conseiller Notaire Secretaire & ancien Controolleur en nostre Chancelerie de Bretagne, Mᵉ Gilles Lezot, sieur de la Ville-Giffray, lequel ayant exercé quarante-cinq ans continuels ledit Estat, allié en Maison & qualité noble; & en partage advantageux, selon la coustume observée entre les Nobles dudit pays de Bretagne, a toûjours, sans aucun trouble, joüy & usé des privileges de Noblesse. Mais pour retrancher les riottes qui pourroient naistre à l'advenir entre les siens, pour raison de la succession, tant paternelle que maternelle, & partage advantageux esdites successions, & autres privileges dont use la Noblesse dudit pays, nourrir paix & amitié en sa famille, il nous a fait supplier & requerir luy vouloir sur ce pourvoir. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter iceluy Lezot, en consideration des services par luy faits à nosdits predecesseurs, en plusieurs Charges & Commissions honorables où il a esté employé, dont il s'est fidelement acquitté à nostre contentement & du public, mesme en l'exercice desdits Offices, & ce durant quarante-cinq ans, *Avons, en consequence desdits privileges de nosdits Secretaires, dit & declaré, & de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, disons & declarons par ces presentes, que iceluy Lezot pere, joüira pleinement & paisiblement, de tous & chacuns les privileges, grades & dignitez de Noblesse: & en ce faisant, voulons & Nous plaist, que sesdits enfans nais & à naistre en loyal mariage, avec leur posterité, soient tenus censez & reputez pour nobles en tous actes, tant dedans que hors jugement, joüissent dudit droit & qualité de Noblesse, tout ainsi & par la forme & maniere qu'en joüissent les Nobles dudit pays, issus d'ancienne race & famille, soit au cas de partage, que tous autres actes dont ladite Noblesse a accoustumé de joüir, sans que la qualité de son pere luy puisse estre objectée ou renouvellée pour n'estre issu de noble race, & d'avoir exercé marchandise ou trafic de bourse ou pratique à Nantes, Rennes & ailleurs dudit pays, en son nom ou personne interposée: ce que ne voulons luy nuire ne préjudicier, & dont entant que besoing seroit ensemble de tous actes dérogeans à Noblesse, Nous l'avons, & sesdits enfans, relevez & dispensez, relevons & dispensons par cesdites presentes.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Parlement & nos Comptes dudit pays de Bretagne, & à tous nos autres Justiciers, Officiers, & à chacun d'eux, ainsi qu'il appartiendra, ces presentes registrer, & du contenu joüir & user pleinement & paisiblement ledit Lezot, sesdits enfans & posterité, sans souffrir leur estre fait ne donné aucun empeschement au contraire: CAR tel est nostre plaisir; nonobstant tous Edits, Ordonnances, Mandemens, Défenses, & Lettres à ce contraires; ausquels & à la dérogatoire de leur dérogatoire, Nous avons pour ce regard, sans tirer à consequence, dérogé & dérogeons: En témoing de ce Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. *Donné à Fontainebleau le vingtiéme Mars mil cinq cens quatre-vingt-dix-neuf, & de nostre regne, le onziéme.* Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, POTIER. *Enregistrées és Registres du Grand Conseil du Roy, suivant l'Arrest donné en iceluy, ce jourd'huy quatorziéme de Juillet, l'an mil six cens & un.* Signé, Thielement. Et ensuite: *Enregistrées suivant l'Arrest de la Cour, à la charge de partager suivant la Coustume de ce pays. Fait en Parlement à Rennes, le vingt-huitiéme jour d'Avril mil six cens.* Signé,......

Reception de Secretaires du Roy, M. C. de France. 23. Mars 1599. 17. Avril. 21. dudit. 10. May. 29. dudit. 31. dudit. 2. Juin. 8. dudit.

Le 23. jour de Mars 1599. Simon COLBERT, Seigneur d'Acy, fut receu Conseiller Secretaire du Roy; Maison, Couronne de France, par la resignation de François COLLIN. Comme le 17. du mois d'Avril, René VERDIN, par celle de Jean VERDIN, son pere. Le 21. du mesme mois, Jean BAUDU, par celle de Crespin PARAT. Le 10. de May, Barthelemy DE FAU par celle de Jean DARNAL, Le 29. du mesme mois, Michel RENOUARD par celle de Michel RENOUARD, son pere. Le 31. Michel DE MASSONY, par celle de Philippe DE VALLENCIENNES. Le 2. jour de Juin, Joseph DE BRIGARD, par celle d'Isaac HABERT. Et le 8. du mesme mois, Thomas DE SALDAIGNE, par le deceds de Thomas DE SALDAIGNE son pere.

R. de Grand Audiencier de France. 16. Juillet.

Le 16. jour du mois de Juillet suivant, Thibault DESPORTES, sieur de Bevilliers, pourveu dés cy-devant d'un Office de Conseiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier de France, fut pourveu d'un autre pareil Office, par la resignation de Claude LEGRAS.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 21. dudit.

Le 21. du mesme mois de Juillet, Jean Baptiste LE CLER fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation d'Estienne BOUTET.

29. Juillet 1599. Mort du Chancelier de Chiverny.

Le 29. dudit mois de Juillet 1599, deceda Philippe Hurault, Comte de Chiverny, Chancelier de France. Il porta la parole au Lict de Justice que le Roy tint le 21. de May 1591. en son Parlement de Paris, où il recüeillit les avis suivant l'ancienne coustume: premierement du Roy, ensuite des Princes, & aprés des Presidens. Aprés sa mort Pompone

DE

de Bellievre, Chevalier, Seigneur de Grignon, President au Parlement de Paris, fut pourveu de la Charge de Chancelier de France, en consideration des grands & importans services qu'il avoit rendus à l'Estat, principalement au Traité de la Paix de Vervins. Ses Lettres de provisions furent expediées à Blois, le second jour du mois d'Aoust de la mesme année 1599. verifiées au Parlement de Paris le 7. jour du mois de Septembre suivant. Le Roy à sa priere crea, par les Lettres en forme d'Edit, données à Saint Germain en Laye au mois de Decembre 1604. verifiées audit Parlement le 14. de Mars 1605. un Office de Garde des Sceaux de France en faveur de Nicolas Brulart, Seigneur de Sillery: aux mesmes honneurs, prerogatives, authoritez & pouvoir des autres Gardes des Sçaux de France, pour le tenir & exercer en cas d'absence, maladie, ou autre empeschement dudit Chancelier; à condition que vacation advenant de l'Office de Chancelier, il demeureroit joint & uny avec celuy de Garde des Sçeaux, sans qu'il fust besoin de prendre de nouvelles Lettres de provisions ny de confirmation, comme nous le dirons en son lieu. Il arriva alors une chose qui n'avoit point eu d'exemple; c'est qu'il y eut un Garde des Sçeaux, sans les avoir pendant quatre ou cinq mois; parce que le Chancelier de Bellievre les retint jusques au voyage que le Roy fit en sa Province de Limosin: Mais estant arrivé à Tours, sa Majesté les fit retirer de ses mains, pour les mettre en celle dudit Garde des Sçeaux. Il demeura neantmoins toûjours Chef du Conseil ou il presida jusques à sa mort, qui arriva le 9. Septembre 1607.

Henry IV. 2. Aoust 1599. Pompone de Bellievre, Chancelier de France.

Le 23. de Novembre de ladite année 1599. Claude Vallon fut pourveu de l'Office de Controolleur en la Chancelerie de Bourgogne, par la resignation de Jean Poulet.

23. Novembre. Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr.

Le 25. jour du mois d'Octobre suivant, Jean Lescalopier, Conseiller & Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy, fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison Couronne de France, par la resignation, à condition de survivance, de Nicolas Lescalopier, son pere. Comme le 29. du mesme mois, Jean de la Fons, par la resignation pure & simple de Jean Forget, qui estoit aussi President au Parlement de Paris. Le 17. du mois de Novembre Jean Godart, par celle de Jean Pericard. Le 24. du mois de Decembre Jacques de Verneson, par celle de Guillaume de Verneson. son pere Et le 30. Pierre le Jay, par celle de René Dolu.

25. Octobre. 29. dudit. 17. Novembre. 24. Decembre. 30. dudit.

Le 5. de Janvier de l'année 1600. François de Clusel fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Jean de Clusel, son pere. Comme l'onziéme du mesme mois, Abraham Petau, par celle de Theodore Bongars.

R. de Secretaires du Roi, M.C. de Fr. 5. Janvier. 11. dudit.

☞ Le 29. Janvier 1600. Le Roy par ses Lettres patentes Registrées au Grand Conseil le 7. Avril audit an declare les Offices de Secretaires de sa Majesté, exempts de toutes saisies, crieées, subhastations & adjudication & enjoint au Grand Conseil de tenir la main à l'Execution de ce privilege, desquelles Lettres la teneur suit.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roy

☞ HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Grand Conseil, Salut. Nos predecesseurs Roys, de tres-heureuse memoire, ayant en establissant le corps & ancien College de nos amez & feaux Conseillers Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, iceluy decoré de plusieurs privileges, prerogatives, outre & par dessus nos autres Officiers; auroient entre autres choses exempté leursdites Offices de toutes saisies, crieées subhastations, & adjudications par decret; en quoy comme conservateurs desdits privileges, vous les avez maintenus & gardez par plusieurs vos arrests, au prejudice desquels les Procureurs dudit College nous ont fait remontrer que depuis quelques années, aucuns jaloux & envieux desdits privileges ne delaissent au mepris d'iceux pour les travailler & molester, de faire saisir & mettre en crieées leursdits Office, & nos Juges & Officiers quelque remontrances & oppositions que l'on leur puisse sur ce faire, de proceder & passer outre à l'adjudication d'iceux, pour a quoy remedier, lesdits exposans nous ont tres-humblement fait supplier leur vouloir pourvoir: Nous a ces Causes, desirans, à l'imitation de nosdits predecesseurs, iceux favorablement traiter & gratifier en tout ce qui nous sera possible; aprés avoir fait voir en nostre Conseil, vostre Arrest du deuxiéme Juillet mil cinq cens-quatre-ving-dix-sept duquel l'extrait est cy attaché sous nostre contre-sçel relatif & confirmatif dudit privilege, de l'advis de nostre Conseil, Vous mandons & ordonnons par ces presentes, que conformément à iceluy, vous ayez à conserver & maintenir les exposans en la joüissance desdits privileges, & en ce faisant declarer toutes saisies, crieées, subhastations, & adjudications par decret de leursdits Offices nulles & de nulle effet, comme telles nous les declarons par cesdites presentes, & des contraventions ausdits privileges, comme conservateurs d'iceux, nous vous avons de nouveau, partant que besoin est, commis & attribué toute cour, Jurisdiction & connoissance, tant par appel que autrement; & icelle interdite & deffenduë, interdisons & deffendons a tous nosdits Juges & Officiers, & ausdites parties, d'en faire poursuite ailleurs que devant vous, sur peine de nullité & cassation de procedures, despens dommages & interests desdits

Declaration du Roy du 29. Janvier 1600. qui exempte les Offices de Secretaires de sa Majesté de toutes saisies criées subhastations, & adjudications avec attribution de Jurisdiction au grãd Conseil registrées audit grand Conseil le 7. Avril 1600.

HENRY IV. exposans par cesdites presentes, nonobstant tous Edits, Ordonnances & Mandements, deffenses & Lettres à ce contraires, à toutes lesquelles, & aux derogatoires des derogatoires d'icelles, attendu qu'il est question de l'entretenement des privileges de nosdits Secretaires dont vous estes de tout temps conservateurs, comme dit est, nous avons derogé & derogeons par cesdites presentes, que nous voulons & vous mandons faire enregistrer, entretenir, garder & observer, sans souffrir ny permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere; CAR tel est nostre plaisir *Donné à Paris le vingt-neufiéme jour de Janvier, l'an de grace mil six cens, & de nostre regne le onziéme.* Signé. Par Le Roy en son Conseil, L'HUILLIER & scellée sur simple queuë du Grand Sçeau de cire jaune, *Enregistrées ez Registres du Grand Conseil du Roy, suivant l'Arrest donné en iceluy, ce jourd'huy septiéme jour d'avril mil six cens Collationné. Signé.* THIELEMENT, *avec paraphe.*

4. Mars. 8. dudit. 23. dudit. 30. dudit. 24. Avril. 4. May.

Le 4. Mars suivant, Henry DE LAUSSADE, fut receu Conseiller S. du R. M. C. de F. par la resignation de Claude HOUDAYER. Le 8. du mesme mois, NICOLAS DESPREZ, par celle de Jean GODART. Le 23. Nicolas BIGOT, par la resignation d'Amadis de LOYS, n'aguerre pourveu par celle de Hierosme GRENIER. Le 30. Jean COYNART, cy-devant Secretaire des Finances, & Greffier du Conseil Privé du Roy, par celle de.... Le 24. d'Avril, Jean Baptiste DE GUERIBALDE, par celle de Jean DE FOURCY: Et Michel BOUTAULT, par celle de Thomas DE LORME. Et le 4. May, Claude DE GUENEGAUD, par celle de Raymond DE VICOSE.

Le Roy desirant restablir les Chanceleries prés les Cours du Royaume en leur premiere splendeur, & les reduire à la mesme forme de tout temps gardée & observée en la Chancelerie de France, à l'instar de laquelle toutes les autres doivent estre reglées, commit par les Lettres patentes du 24. dudit mois de May 1600. les Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de l'Audience de France, pour, assistez de l'un des Conseillers Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, se transporter dans toutes lesdites Chanceleries, & y establir l'ordre porté par icelles, dont la teneur suit.

Commission du 24. de May 1600. pour le restablissement de l'ordre ancien dans toutes les Chanceleries prés les Cours du Royaume à l'instar de celle de France.

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amez & feaux Conseillers les Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de l'Audience de France, salut. Ayant à l'exemple de nos predecesseurs Rois fait plusieurs beaux Edits & Reglemens sur le fait de nos Chanceleries, pour l'éclaircissement tant de nos droits que de nostre tres-cher & feal le Chancelier & de nos Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, & sur ce fait expedier les Commissions necessaires, Nous en avons par le succés de l'execution d'icelles receu si peu de contentement, qu'à present sommes contraints y apporter nouveau & dernier remede, qui sera d'adjouster à l'honneur & dignité de nos Sçeaux le progrés & meilleur ménage de nosdits droits, & prévenir les confusions, abus & desordres que la malice du temps & la licence des troubles a fait naistre entre nos Officiers és Chanceleries establies lez nos Cours de Parlemens & Presidiales de ce Royaume, & reconnoissant cette nostre intention ne pouvoir estre du tout effectuée selon nostre desir, soit par Lettres patentes, Commissions, Jussions ny autrement, sinon en la presence de deux de Vous, qui pour estre bien entendus & versez au fait & police desdites Chanceleries, tant pour le rang que y tenez, que pour le long usage qui Vous a peu rendre dignes & capables de la Charge, pouvez avoir beacoup plus de facilité à restablir lesdites Chanceleries en leur premiere splendeur, & les reduire à la mesme forme de tout temps gardée & observée en la Chancelerie de France en nostre Cour & suite, à l'instar de laquelle toutes les autres de nostredit Royaume par lesdits Edits doivent estre reglées & contenuës, soit au Sçeau, taxes des Lettres, Controolles, confections de Bourses chacun mois, Extraits, Roolles, faction & reddition de comptes, & autres portez par iceux Edits. SÇAVOIR FAISONS que de l'advis de nostre Conseil, auquel cette affaire a esté meurement déliberée, Vous avons commis, ordonnez & députez, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité royale, commettons, ordonnons & députons par ces presentes, pour, assisté d'un de nos amez & feaux Conseillers Notaires & Secretaires du College & nombre ancien, Vous transporter par toutes les Chanceleries estant lez nos Cours de Parlemens de ce Royaume; mesme en celle de nostre ville de Grenoble establie tant lez le Parlement que Gouvernement du Pays de Dauphiné, Cours de nos Aydes de Provence, de Montferrand, Montpellier, Chambre de l'Edit establie à Castres, Bourdeaux, & autres lez nos Cours de Parlemens, & en icelles aux lieux, jours & heures accoustumées de sceller. Nous voulons & entendons que prenant vostre rang & seance concurremment & aprés nos amez & feaux les Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Conseillers de nos Cours de Parlemens, Gardes de nos Sceaux, Vous reconnoissiez les formes que gardent à l'exercice de leurs Charges les Audienciers & Controolleurs d'icelles à ce commis, voir la nature des Lettres qui s'y scellent, soit assiettes ou autres, la taxe & nombre d'icelles; & aprés le Sceau levé faire faire le Controolle, voir la forme des Populos & papiers de recepte; & aussi en la confection des Bourses en la fin de chacun mois, s'ils sont conformes aux anciens Reglemens & usage de ladite Chancelerie de France: si au département de nos droits de grande Bourse & de nosdits Secretaires, grands,

moyens & petits Bourfiers, & les gages font confervez, & quelles charges fe doivent acquitter, foit pour cires, gages d'Officiers & autres menus frais neceffaires: & pour cet effet voir les Regiftres, papiers, Controolles & comptes que lefdits Audienciers rendent és Chambres de nos Comptes, les chapitres de recepte & dépenfe, defquels comptes ils feront tenus Vous bailler à leurs dépens les doubtes, que garderez pour y avoir recours à l'advenir, fi befoin eft: & cependant ferez contraindre reaument & de fait chacun des Audienciers defdites Chanceleries, leurs Clercs & Commis, comme pour nos deniers & affaires, de mettre en vos mains tous les deniers reftans aprés les charges que jugerez neceffaires avoir deub eftre par eux payées, & felon qu'il Vous apparoiftra par la verification que ferez fur les lieux de leur eftat de recepte & dépenfe du temps qu'ils ont exercé, dont leur baillerez fuffifant acquit & décharge. Et pour ce que Nous défirons eftre entierement éclaircis de tout le maniement & exercice qui s'eft fait efdites Chanceleries; tant auparavant que durant les derniers troubles & depuis iceux, Nous voulons que conformément aux Lettres patentes n'aguerres expediées, y attachées fous le contre-fcel de noftre Chanceleries, Vous faites appeller pardevant Vous ceux defdits Audienciers & Controolleurs qui ont exercé leurfdits Offices, foit és Villes de leur ancien eftabliffement, ou autres Villes & lieux où pendant lefdits troubles & à l'occafion d'iceux ils ont efté tranferez, finon leurs veuves, enfans & heritiers, pour Vous montrer & exhiber leurs comptes qu'ils ont rendus du fait de nofdites Chanceleries; d'iceux recevoir & juger ce que raifonnablement a deub entrer en la recepte & dépenfe: & ce qu'ils pourront devoir par l'eftat final, Vous les ferez contraindre par les mefmes voyes & contrainte que deffus, & les mettre en vos mains: Et en cas de refus, delay ou contravention defdits Audienciers, Controolleurs, Clercs & autres Commis, Vous leur interdirez l'entrée defdites Chanceleries, l'exercice de leur Office, & de figner, à peine de faux & de concuffion; lefquelles Charges pendant voftre fejour Vous exercerez, fi bon Vous femble, ou bien les ferez exercer par tel de nos amez & feaux Confeillers Notaires & Secretaires de la Maifon & Couronne de France du nombre ancien, & en leur abfence des cinquante-quatre, jufques à ce que lefdits Audienciers, Controolleurs, Clercs, & autres leurs Commis, ayent fatisfait à ce que deffus feulement, & qu'il en foit par Nous & noftredit Chancelier ordonné, ce lors que en ferez fatisfait. Et auparavant que partir; Vous leur remontrerez & eftablirez la même forme qui eft accouftumée en ladite Chancelerie de France à noftredite Cour & fuite, foit au Sçeau, Controolle, taxe de Lettres, Populos, factums de Bourfes, Roolles & Extraits, que façon & reddition de comptes, que leur enjoindrez de par Nous fuivre & garder cy-aprés de point en point; enfemble de compter par eftat chacun an pardevant Vous du fait & exercice de leurs Charges, afin que par le bon ordre Nous ayons dans le temps porté par lefdits Reglemens, les eftats fignez & arreftez; enfemble les deniers à Nous revenans pour l'acquit des gages & charges, eftant de l'Audience de la Chancelerie de France, Et outre Vous mandons & ordonnons, que dans l'eftenduë de chacun de nofdits Parlemens, Vous ayez à faire le femblable és Chanceleries Prefidiales, que Vous contraindrez auffi garder l'ordre porté par lefdits Edits & Reglemens, en ce qui eft de leur reftabliffement, par interdiction de leurs Offices, & autres voyes & contraintes que befoin fera & que advi- ferez neceffaires pour le bien de noftre fervice, & conformément à l'Edit & Reglement du mois de Février 1561. baillerez & délivrerez au plus offrant & dernier encheriffeur, les formes en tels cas requifes gardées, & obfervées, tous & chacuns les émolumens defdites Chanceleries Prefidiales à Nous appartenant, pour trois ans ou tel autre temps que jugerez eftre convenable, à condition expreffe que les Fermiers feront tenus de fournir de cire pour fçeller, & payer les gages des Gardes des Sçeaux & Clercs Commis à l'Audience, jufques à ce qu'ils foient fupprimez au rembourfement, & faire tenir les deniers de leurs Fermes és mains de Vous, Grands Audienciers, de trois mois en trois mois, avec le Regiftre controollé figné defdits Gardes des Sçeaux qui auront la garde du coffre & les Fermiers la clef, ainfi qu'il eft plus à plein porté par ledit Reglement, fur lefquels Baux Nous promettons faire expedier Lettres de ratification aufdits Fermiers, à leurs dépens, fans que lefdits Fermiers ny Commis à l'Audience foient tenus cy-aprés compter és Chambres de nos Comptes du revenu defdites Chanceleries, dont Nous les déchargeons à pur & à plein, & en interdifons la connoiffance aux Gens de nofdits Comptes, finon par un compte general defdits Grands Audienciers. Comme pareillement voulons & nous plaift, que faites contraindre par les voyes que deffus les Greffiers des Bureaux des Threforiers de France ou leurs Commis, foit à Lyon & par tout ailleurs, à Vous reprefenter l'eftat au vrai figné defdits Threforiers des fommes levées fur nos Sujets; tant par leurs Ordonnances qu'autrement, auparavant, durant & depuis les troubles, & mettre en vos mains les deniers par nofdits Sujets payez & confignez pour nos droits & ceux de nofdits Secretaires, afin d'eftre diftribuez à la maniere accouftumée, aux Greffiers des Elections de Vous reprefenter leurs Regiftres & extraits de toutes les impofitions qui ont efté faites en vertu des Ordonnances defdits Threforiers de

HENRY IV. 14. May. 1600.

HENRY IV France, soit par nos Lettres ou autrement, à quoy Vous les ferez aussi contraindre respectivement par les mesmes voyes que dessus. De ce faire Vous donnons à chacun de Vous, & à deux de vous, en cas de maladie ou legitime empeschement, tout pouvoir, authorité, Commission & mandement special, sans que pour raison de l'execution desdites presentes, Vous soyez tenus les representer ny en répondre en quelque maniere que ce soit à nosdites Cours de Parlemens, Gouverneurs, Lieutenans Generaux ou Particuliers des Provinces, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Conseillers, Gardes des Sçeaux esdites Cours & Chanceleries Presidiales, & à tous nos Juges & Officiers, ausquels & à chacun d'eux Nous en interdisons toute Cour, Jurisdiction & connoissance, icelle reservons à Nous & à nostredit Chancelier privativement à tous autres, imposant sur ce silence à nosdits Procureurs Generaux & leurs Substituts, presens & advenir: CAR tel est nostre plaisir; nonobstant tous Edits Ordonnances, Mandemens, Défenses, Reglemens, Arrests, Jugemens, Sentences données & à donner, oppositions ou appellations quelsconques faites ou à faire, usages, formes & Coustumes des Pays & Provinces, ausquels & à la dérogatoire de leur dérogatoire des mesmes puissances & authoritez que dessus, Nous avons dérogé & dérogeons. Mandons & commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire toutes saisies, contraintes, emprisonnemens, executions, significations, & autres exploits requis & necessaires pour l'execution desdites presentes, sans pour ce demander aucun congé; placet ne pareatis de nosdites Cours & Juges; nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande prises à parties, usages, Coustumes, autres Privileges des Pays & Provinces, opositions ou appellations quelsconques. Mandons à tous nos Justiciers, Officiers & Sujets, Vous assister; ensemble nostre Huissier prester tout confort, ayde & prisons, à peine de desobeyssance; d'amende arbitraire; & de tous dépens dommages & interests en leurs privez noms. *Donnée à Paris le 24. jour de May, l'an de grace mil six cens: & de nostre regne le onziéme.* Ainsi signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy RUZE'. Et sçellé du Grand Sçeau de cire jaune sur simple queuë. Et à costé est écrit cequi s'ensuit: *Leuës publiées & registrées és Registres de l'Audience de la Chancelerie de France, de l'Ordonnance de Monseigneur de Bellievre Chancelier de France, tenant le Sçeau à Moulins, le seiziéme Juin mil six cens, Moy, Conseiller, Secretaire du Roy & de ses Finances, present* Signée POUSSEPIN.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 18 Juillet 1600. 14. Aoust.

Le 18. du mois de Juillet suivant, René ALMERAS fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Courronne de France; par la resignation de Pierre le VAYER, Comme le 14. d'Aoust, Jean de GENNES, par celle de Jean VVALET.

Arrest du Grand Conseil du 10. Octobre 1600 en faveur des Secretaires du Roy, pour l'exemption de toutes tailles réeles & personelles.

Par l'Arrest du Grand Conseil, du dix du mois d'Octobre de ladite année 1600. rendu contradictoirement entre Thomas de Pontac, Conseiller Secretaire du Roy, Maison Couronne de France, Greffier Civil & Criminel de la Cour de Parlement de Bordeaux, demandeur & requerant l'enterinement d'une requeste par luy presentée au Conseil, & impetrant commission sur icelle du 17. Mars dernier passé, aux fins de cassation des taxes & cottisations faites sur les biens appartenans à sa femme; ensemble la saisie & execution, si aucune en a esté faite en consequence, par les Consuls de la ville de Plaisance, & tout ce qui s'en est ensuivy, voir faire audit demandeur main-levée des sommes par luy payées & consignées, & neantmoins ordonner qu'il sera rayé & biffé des Roolles desdites tailles réelles & personnelles, avec défenses à l'advenir tant ausdits Consuls que tous autres de le comprendre en iceux, à peine, &c. d'une part: Et lesdits Consuls de ladite ville de Plaisance, deffendeurs, d'autre. *Ledit Conseil déclara l'execution faite sur les biens de la femme dudit demandeur, si aucune estoit, tortionnaire & déraisonnable, luy en faisant pleine & entiere main-levée; ordonna que les deniers par luy payez & consignez luy seroient rendus & restituez, & les Gardiens contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, mesme comme dépositaires de biens de Justice; avec inhibitions & défenses ausdits Consuls & autres qu'il appareiendra, de le comprendre à l'advenir aux Roolles & Cadastres desdites tailles & autres impositions, desquels il seroit rayé & biffé; & en outre condamna lesdits Consuls aux dépens.*

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr 23. Decembre.

Le 23. du mois de Decembre suivant, Jean ARMAIGNAC fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par le déceds de..... DU PORTAL.

Lettres patentes du 27. Decembre 1600. pour la fonction des Referendaires en la Chancelerie de Bourdeaux.

Par les Lettres patentes du Roy, données à Lyon le 27. du mesme mois de Decembre 1680. leuës, publiées & registrées au Grand Conseil du Roy le 12. de Janvier 1601. sa Majesté voulant favorablement traiter ses Conseillers Referendaires en la Chancelerie de Bourdeaux, ordonna *qu'ils joüiroient de tous les droits, privileges, & autres que font ceux de la Chancelerie de Paris: & qu'en ce faisant ils pussent, par Commission dudit Grand Conseil, Cours de Parlemens, Maistres des Requestes de son Hostel, Seneschaux, Baillifs, Prevosts, Viguiers, & autres Juges Royaux, faire enquestes, examens, executions de Lettres, Arrests, Sentences & Jugemens, comme tous autres Juges & Magistrats du Royaume.*

R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 30. dudit. 14. Février 1601.

Le 30. du mesme mois, Claude DE MONTESCOT, Conseiller & Tresorier des Parties Casuelles du Roy, fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Claude DE MONTESCOT, son fils. Comme le 14. du mois de Fevrier

Février 1601. Jean MARTEAU, Secretaire des Finances du Roy, par la resignation de René BLANDIN. Et le 15. du mesme mois, Guillaume DU FAYOT, par celle de Nicolas REGNARD. HENRY IV. 15. dudit.

Le 15. du mois de Mars suivant de ladite année 1601. Nicolas Martin fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, & Audiencier en la Chancelerie de Paris, par la resignation de Pierre de Lestoille. Ledit jour.

Le 23. du mesme mois, Jean NICOT fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Pierre BREAR. Comme le mesme jour Guillaume BLUET, par celle de Guillaume DE SEVE. R. de S. du R. M. C. de Fr. 23. dudit. Dudit jour.

Le 27. du mesme mois, Guillaume du Vair, Premier President au Parlement de Provence, fut pourveu de l'Office de Garde des Sçeaux de la Chancelerie dudit lieu, par le déceds de Jean de Sade. 27. dudit.

Le 16. du mois d'Avril suivant, Pierre LEVILLAIN fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Loüis OSMONT. Comme le 18. du mesme mois, Jean DUGUE', par celle de Pierre DE BRAGELONGNE. Et le 23. jour de Juin, Pierre DU COULDRAY, par celle de Jean GODART. R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 16. Avril. 18. dudit. 23. Juin.

Le premier jour de Juillet suivant 1601. Simon COLLON fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, & Grand Audiencier de France, par la resignation d'Antoine DE LOMENIE. R. d'un Grand Audiencier de France. 1. Juillet.

Sur le differend intervenu pour raison de la préseance, entre Claude de la Lanne, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France; & M[e] François le Prestre, Conseiller au Chastelet de Paris, il fust donné un Arrest au Conseil Privé du Roy, tenu à Paris le 23. jour de Juillet 1601. *par lequel le Roy, sans avoir égard aux Arrests du Parlement de Paris des 30. Aoust & 4. Decembre 1600. & tout ce qui s'estoit fait en consequence d'iceux, renvoyoit lesdites parties, ensemble leurs differends, charges & informations en son Grand Conseil, auquel sa Majesté en attribuoit toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisoit à la Cour de Parlement de Paris, faisant défenses aux parties d'y en faire poursuites, & à tous Huissiers & Sergens de mettre à execution aucuns Arrests d'icelle Cour donnez contre ledit de la Lanne, à cause de ce, à peine de tous dépens, dommages & interests: Ordonna en outre que les Arrests cy-devant intervenus pour la préseance des Secretaires de sa Majesté contre les Juges Presidiaux, seroient gardez & observez; & le condamna aux dépens.* Arrest du Conseil Privé du Roy, du 23. de Juillet 1601 pour la preseance des Secretaires du Roy, contre les Cõseillers du Chãtelet de Paris, & Juges Presidiaux du Royaume.

Le 24. du mesme mois de Juillet, Robert DE LA MARE, fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Nicolas PUCHOT, pourveu par celle de Charles DE CROISMAR. Comme le 9. du mois d'Aoust, Robert DE BOISLEVESQUE, par celle de Robert DE BOISLEVESQUE, son pere. Le 27. du mesme mois, Barthelemy DE LA FON, par celle de Henry DE LAUSSADE. L'onziéme jour d'Octobre, Jean DE LUCMAJOUR, par celle de Germain DU PERIER. Le 24. du mesme mois, Jean DE ST Germain, par celle, à condition de survivance, de Nicolas PARENT, son grand pere. Le 17. Janvier de l'année 1602. Isaac LE MAISTRE, par la simple resignation de Jean-Baptiste DE CHAMPIN. Le 20. du mesme mois, Emanuel ADDE'E, par celle de Gabriel DE VERTAMONT. Le 31. Savinien LE GRAS, par celle de Daniel LE GRAS; son pere. Le 4. du mois de Février suivant, Antoine RAMBOUILLET, par celle d'Antoine RAMBOUILLET, son pere. Le premier jour du mois de Mars suivant, Jacques Germain, par celle de Guillaume BLUET. Le 15. d'Avril, Antoine DE CHAULNES, par celle de Jean MESTRAL. Le 25. du mesme mois, Michel RENOVARD, par celle de Raoul COIGNET. Le 9. jour de May, René COURTIN, Conseiller Clerc en la Cour de Parlement de Paris, par celle d'Adrian DANES. Le 23. du mesme mois, Jacob LE SEUR, par celle de Pierre DE LA SALLE. Le 10. de Juin, Jean DESBARATS, par celle de Geofroy DALESME. Le 21. dudit, Balthazard CHAHU, par celle de Michel RENOVARD. Le 2. Juillet, Jean PAULMIER, par le déceds de Pierre PAULMIER, son pere. Le 7. d'Aoust, Nicolas LARGENTIER, par la resignation de Nicolas POTIER. Et le 29. du mesme mois, Eustache LE BOULANGER, par celle de Jacques LE SEIGNEUR, Conseiller en la Cour de Parlement de Roüen. Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 24. dudit. 9. Aoust. 27. dudit. 11. Octobre. 24. dudit. 17. Janvier 1602. 20. dudit. 31. dudit. 4. Février. 1. Mars. 15. Avril. 25. dudit. 9. May. 23. dudit. 10. Juin. 21. dudit. 2. Juillet. 7 Aoust. 29. dudit.

Par l'Edit donné à Paris au mois de Septembre 1602. registré en la Chambre des Comptes dudit lieu le 26. du mesme mois, & en la Cour des Aydes le 23. d'Octobre suivant, sa Majesté pour les considerations y contenuës, *statua & ordonna qu'à l'advenir il seroit levé un sol pour chaque minot de sel, tant ordinaire qu'extraordinaire, qui se vendroit aux Greniers & Chambres du Royaume; pour estre les deniers en provenans employez, au payement des gages des plus anciens Secretaires du Roy.* Edit de Sept. 1602. pour l'assignation d'un sol sur minot de sel, ordonné estre levé pour le payement des gages des Secretaires du Roy.

Le 23. du mesme mois de Septembre; François DE LOMENIE, Secretaire ordinaire de la Chambre du Roy, fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la forfaicture & mort de François JUSSEAUME. Comme le 30. du mesme mois, Olivier VOYSIN, par la resignation de Claude PAULMIER. Le 4. du mois d'Octobre, Ennemond SERVYENT, Receveur General des Finances du Roy, à Roüen, par R. de S. du R. M. C. de Fr. 23. dudit. 30. dudit. 4. Octobre.

HENRY IV. 11. Novembre.

la resignation de Jean ARMAIGNAC. L'onziéme de Novembre, Michel RENOVARD, par la resignation, à condition de survivance, de Michel RENOVARD, son pere. Et le 22. du mesme mois, Jean DU PORTAL, par celle de Jean DU PORTAL, son oncle.

22. dudit.

Arrest du Conseil du 13. Decembre 1603. leu, publié & registré és Registres de l'Audience de Frãce le 27. dudit mois, portant que le Sçeau Presidial & la Chancel. Presidiale de Montpellier, seront unis à la Chancelerie prés la Cour des Aydes de Montpellier.

Par l'Arrest du Conseil Privé du Roy, tenu à Paris le 13. jour du mois de Decembre de la mesme année 1602. leu, publié, & registré és Registres de l'Audience de France, le 27. dudit mois, rendu contradictoirement entre Me Pierre de Roubin, Conseiller & Garde des Sçeaux en la Cour des Aydes de Montpellier, appellant de l'installation faite par le sieur de Saint-Pol, Conseiller du Roy & Maistre des Requestes ordinaires de son Hostel, de la personne de Me Jacques de Clair, en l'Office de prétendu Garde des Sçeaux au Siege Presidial dudit Montpellier, d'une part : Et ledit de Clair, intimé, d'autre. LE ROY EN SON CONSEIL, *mit l'appellation & ce dont estoit appel au neant : ordonna que ledit de Clair rapporteroit & mettroit dans deux mois aprés la signification dudit Arrest, és mains du sieur de Bellievre, Chancelier de France, le Sçeau fait de nouveau pour ledit Presidial de Montpellier ; & cependant défenses à luy d'en sçeller, à peine de faux. Que toutes les Expeditions dudit Siege Presidial seroient scellées en ladite Chancelerie de Montpellier, suivant l'establissement d'icelle : & neantmoins pourroit iceluy de Clair assister au Sçeau pour l'expedition des Sentences, Jugemens & Commissions dudit Presidial : qu'à cette fin luy seroit donné seance en ladite Chancelerie, au dessous dudit de Roubin ; demeurant au surplus ledit de Clair en l'exercice de sondit Estat de Conseiller audit Siege Presidial, à la charge de suppression, vacation advenant par mort ; enjoignant sa Majesté audit de Roubin, Audiencier & autres Officiers de ladite Chancelerie de Montpellier, d'entretenir & faire observer les Reglemens faits & donnez sur le fait des Chancelleries & perception des droits du Sçeau, faisant sa Majesté defenses à ladite Cour des Aydes & Presidiaux de Montpellier, de prendre aucune connoissance des droits & Reglemens des Chanceleries, à peine de nullité.*

R. de S. du R. M. C. de Fr. 30 dudit.

Le 30. du mesme mois de Decembre, Charles LE PREVOST, Greffier en la Chambre des Comptes à Paris, fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de René COURTIN.

2. Janvier 1603.

Le 2. jour du mois de Janvier 1603. François Regis fut pourveu de l'Office de Referendaire en la Chancelerie de Provence, par le déceds de Claude de Collognes.

Arrest du Conseil du Roy, du huit Janvier 1603. pour la preseance des Secretaires du Roy, sur les Auditeurs de la Chãbre des Comptes de Paris.

Par l'Arrest du Conseil Privé du Roy, tenu à Paris le 8. jour du mesme mois de Janvier 1603. rendu contradictoirement entre Me Jean le Prestre, Auditeur en la Chambre des Comptes à Paris, demandeur en requeste, tendante afin d'estre reglé de Juges sur le different meu entre luy & Claude de la Lanne, Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, pour la préseance de leurs Offices : & cependant défenses estre faites au Grand Conseil d'en prendre connoissance, à peine de nullité & cassation des procedures ; & audit de la Lanne d'y en faire poursuites, sur mesmes peines, & en tous dépens, dommages & interests, d'une part : Et ledit Me Claude de la Lanne, défendeur, d'autre. LE ROY EN SON CONSEIL *évoqua à soy & à son Conseil l'instance pendante au Grand Conseil, en laquelle ledit de la Lanne estoit demandeur en Reglement contre ledit le Prestre, pour la préseance de leurs Offices : & y faisant droit, ordonna que ledit de la Lane, Secretaire de sa Majesté, precederoit ledit le Prestre, Auditeur des Comptes, en toutes assemblées publiques & particulieres, fors quand la Chambre des Comptes marcheroit en Corps ; & condamna ledit le Prestre aux dépens.*

R. de S. du R. M. C. de Fr. 15. dudit. 21 dudit. 25 dudit. 3. Février. 23. dudit. 28. dudit. 26. Mars. 17. Avril.

Le 15. du mesme mois de Janvier, Jean DE CRAMOISY fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation d'Abel CRAMOISY, son pere. Comme le 21. du mesme mois, François LANGLOIS, par celle de Savinien LE GRAS. Le 25. Henry DE BRESSAC, Baillif de Valence en Dauphiné, par celle d'Isaac LE MAISTRE. Le 3. du mois de Février suivant, Loüis DE BAJOUE, par celle d'Enemond DE REVOL. Le 23. du mesme mois, Dreux BARBIN, Conseiller & Receveur General des Finances du Roy en la Generalité de Paris, par celle de Loüis GUIBERT. Le 28. Claude GALLARD, par celle de Pierre DE BERNIERES. Le 26. du mois de Mars, Marin LE PELLETIER, par celle de Charles CHERON. Et le 17. d'Avril, Macé MARCHANT, par celle de Jean REMY.

26. dudit.

Le 26. dudit mois d'Avril, Pierre Sanguin fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy & Audiencier en la Chancelerie de Paris, par la resignation de Jean-Charles Bouchart.

Declaration du Roy du 4. de May 1603. en faveur des Grands Audienciers de France & Controolleurs Generaux de la Chãcelerie, portant attribution de dix livres & huit livres dix sols par jours, pendant leur exercice.

Par la Déclaration du Roy, donnée à Fontainebleau le 4. jour de May 1603. leuë, publiée, & registrée és Registres de la Chancelerie de France le 6. jour de Mars 1605. & en la Chambre des Comptes de Paris le dernier Juillet 1610. sa Majesté pour les causes y contenuës, & en consideration des services que ses Conseillers Secretaires les Grands Audienciers de France & Controolleurs Generaux de la Chancelerie font en l'exercice de leurs Charges, *leur permit & accorda, aprés que les charges estans sur le revenu & émolument du Sçeau, auroient esté payées & acquittées, ils pûssent sur les deniers revenans bons à sa Majesté du revenu de ses Chancelleries, avoir & prendre chacun jour des trois mois de leursdits exercices seulement ; sçavoir lesdits Grands Audienciers, la somme de dix livres tournois ; & les Controolleurs, huit livres dix sols par forme de taxation, outre leurs autres droits*

& gages; pour par eux & leurs successeurs ausdits Offices, les avoir & prendre & iceux employer en la dépense des comptes qui se rendroient cy-aprés du revenu & émolument desdites Chancelleries. HENRY IV.

Le 5. dudit mois de May, Pierre DE LA LANÉ, Secretaire ordinaire de la Chambre du Roy, fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Guillaume BRYE. Le 25. du mesme mois, Estienne DE PONTAC, par la resignation, à condition de survivance, de Thomas DE PONTAC, son pere, Greffier Civil & Criminel au Parlement de Bordeaux. Le 26. Loüis ARNAULD, par celle de Claude ARNAULD, son frere. Le 6. jour de Juin, Pierre DOYSSEAU, par celle de Jean-Baptiste LE GRAND. Le 27. du mesme mois, Pierre DE CESCAUD, par celle de Nicolas DE BAIGNEAULX. Et le 28. Jacques CROISET, par celle de Charles CROISET, son frere.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 5. dudit. 25. dudit. 26. dudit. 6. Juin. 27. dudit. 28. dudit.

Le mesme jour ledit Charles Croiset fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, & Controolleur de l'Audience de la Chancelerie de Paris, par la resignation de Simon Boivin. Dudit jour.

Par la Declaration du Roy, donnée à Paris le 12. du mois de Juillet de la mesme année 1603. leuë, publiée & registrée à la Chambre des Comptes de Paris le 18. du mois de Decembre suivant, *sa Majesté ordonna, que tant les Audienciers de chacune Chancelerie estant pres les Cours de Parlemens, que les Clercs commis aux Audiences des Chancelleries Presidiales, seroient tenus d'apporter és mains des Grands Audienciers de France, l'estat au vray de leur recepte & dépense, certifié & signé des Conseillers, Gardes des Sceaux, Controolleurs, Greffiers & autres, conformément aux Ordonnances; sçavoir lesdits Audienciers particuliers à la fin de leurs exercices; & les Clercs commis à l'Audience, de six en six mois & quinze jours aprés iceux écheus, pour estre iceux estats verifiez, arrestez & signez desdits Grands Audienciers, & rapportez sur les comptes qu'ils rendront aux Chambres des Comptes, tant du passé que pour l'advenir; voulant sa Majesté que jusques à ce, il ne soit par les Gens desdits Comptes procedé à l'examen & closture d'iceux.*

Declaration du Roy du 12. de Juillet 1603. portant que les Audienciers des Chancelleries prés les Parlemens, & les Clercs commis aux Audiences des Chancelleries Presidiales, fournirót les estats de leur recepte aux Grâds Audienciers de France.

Le 28. du mesme mois, Jean BOCQUET fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par le deceds d'Anne LE PELLETIER. Et le 4. d'Aoust, Nicolas DU VIVIER, par la resignation de Joseph CHANLOT.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 28. dudit. 4. Aoust.

Par l'Arrest du Grand Conseil du Roy du 26. Aoust 1603. rendu contradictoirement entre les Religieux, Prieur & Convent des Celestins de Paris, demandeurs, d'une part: Et Jacques de Launois, Receveur des droits du bled exposé en vente aux Halles de Paris, & autres endroits de ladite Ville. *Le Conseil faisant droit, déclara lesdits Celestins, francs, quittes & exempts, tant du droit prétendu par ledit de Launois sur le bled vendu par les demandeurs, tant en la Halle que autres Places de Paris, que de toutes impositions generalement quelsconques, mises & à mettre en quelque sorte & maniere que ce soit: condamna ledit de Launois à rendre & restituer ausdits Celestins tous & chacuns les deniers qu'il pourroit avoir receus d'eux à raison dudit pretendu droit; ensemble leur restituer le bled, sacs & autres choses sur eux pris & saisis; qu'à ce faire il seroit contraint par toutes voyes deuës & raisonnables, mesme par emprisonnement de sa personne; avec defenses audit de Launois & tous autres, de plus à l'advenir troubler ou empescher directement ny indirectement lesdits Celestins, en ce qui concerne leursdits privileges, à peine de cent écus d'amende; cassant & annullant toutes les procedures faites par ledit de Launois sous le nom du Procureur du Roy au Thresor, au préjudice de la Jurisdiction du Conseil; le condamna en outre aux dépens des instances,*

Arrest du Grand Conseil du Roy, 26. Aoust. 1603. en faveur des Religieux Celestins de Paris, pour l'exemption des droits sur le bled par eux vendu aux Halles de Paris.

Le 6. du mois de Septembre suivant, Nicolas GRANDEAU fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Pierre DE MOUCHY.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 6. Septembre.

Le 6. du mois d'Octobre de la mesme année 1603. il fut rendu au Grand Conseil du Roy, un Arrest au profit de Jean de la Fon, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France; contre les Syndics & Capitoux de la ville de Tholoze; Par lequel *ledit Conseil fit inhibitions & defenses ausdits Syndics & Capitoux, d'imposer ledit de la Fon aux tailles, subsides & impositions qui seroient levées en ladite ville de Tholoze; ordonna qu'il seroit rayé des Roolles desdites impositions, & que les deniers par luy payez luy seroient rendus & restituez; condamna lesdits Syndics & Capitoux aux dépens.*

Arrest du Grand Conseil du 6. Octobre 1603. pour l'exemption des tailles & autres impositions qui seróet levées dans ladite Ville.

Le 8. du mesme mois, Charles GASTEAU fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Pierre LE JAY. Comme le 27. de Novembre Claude SYMON, par celle de Balthazard CHAHU. Le 19. de Decembre, Nicolas PLACIN, par celle de Pierre CHASTELAIN. Le 25. du mesme mois, Pierre MAUGIS, par celle d'Estienne Maugis, son pere. Et le dernier dudit mois, Charles Cheron, cy-devant pourveu d'un pareil Office, fut de nouveau pourveu d'un autre, par la resignation de Robert de CHAULNES. Le 23. jour du mois de Janvier de l'année 1604. Pierre PETIT fut receu dans un mesme Office, par la resignation de Charles DE CHAMPELAIS, Escuyer sieur de Cernau. Le 14. Février suivant, François DE LOMENIE, dés cy-devant revestu d'un desdits Offices, se fit encore pourvoir d'un autre, par la forfaicture d'Amadis DE LOYS. Le 25. du mesme mois, Luc DU LIS, par celle d'Hercules CHAPELIER.

R. de Secretaires du R. M. C. de Fr. 8 dudit. 27. Novembre 19. Decembre. 25. dudit. Dernier dudit. 23. Janvier. 1604. 14. Fevier. 25. dudit.

HENRY IV. 19. dudit. Et le 19. de Mars, Isaac DU CANDAL, par celle de Jacob LE SEUR.

Arrest du Parlement de Bretagne du 23. Mars 1604. pour l'exemption du payement du devoir sur le vin debité en la ville de Rennes. Par l'Arrest du Parlement de Bretagne, contradictoirement rendu le 23. dudit mois de Mars 1604. entre Pierre du Bois, Conseiller Secretaire du Roy, & Audiencier en la Chancelerie de Bretagne, appellant de la Sentence contre luy donnée par le Prevost de Rennes le 9. jour de Decembre 1603. d'une part: Et Geoffroy Languedoc, Fermier & Receveur des deniers du sol & liard par pot des vins & autres breuvages vendus & debitez en la ville & faux-bourgs de Rennes, & neuf Paroisses de la Chastelenie, intimé, d'autre. *Ladite Cour corrigeant les Jugemens, déchargea l'appellant de la demande du devoir dont estoit question.*

R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 29 dudit. Dernier dudit. 13. Avril. 14. dudit. 22. dudit. 28. dudit. 1. Juin. Le 29. du mesme mois, Jean CHAUVIN fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Jean DU GUE'. Comme le 31. dudit mois, Jean DE FLECELLES, par la resignation de Richard DE PICHON. Le 13. d'Avril, Jacques POITRAZ, par celle de Jean COYNART. Le 14. du mesme mois, Pierre BAUDOUYN, par celle de François DE LOMENIE. Le 22. Jean DE VIENNE, par le deceds d'Anthoine DE LAVETS. Le 28. Jean SARRAU, par la resignation de Michel MASSONY. Et le premier jour de Juin René BOARD, par celle de Jean DE CRAMOISY.

Arrest du Grand Conseil du 3 de Juin 1604. pour l'exemption des droits de Consignation, contre le Receveur des amendes de la ville d'Orleans. Le 3. dudit mois de Juin de la mesme année 1604. Il fut donné un Arrest au Grand Conseil du Roy, rendu contradictoirement entre François L'huillier, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & Secretaire du Conseil d'Estat & des Finances. demandeur en requeste, afin d'estre déclaré exempt du droit de Consignation pretendu par Me Jean Geoffroneau, Receveur des amendes de la ville d'Orleans, pour raison de l'adjudication de la terre de Couleray; & qu'en ce faisant ledit Geoffronneau fust condamné luy rendre & restituer une promesse qu'il avoit de luy, pour raison de ladite consignation de deniers, d'une part: Et ledit Geoffroneau, deffendeur, d'autre; Par lequel *ledit Conseil faisant droit sur ladite requeste, condamna ledit Geoffroneau de rendre audit L'huillier la promesse qu'il luy avoit baillée de la somme de sept mille cinq cens livres, & ledit L'huillier la quittance de ladite somme à luy baillée par ledit Geoffroneau, à quoy faire ils y seroient respectivement contraints par toutes voyes deuës & raisonnables; & qu'en ce faisant, ledit Geoffronneau demeureroit valablement déchargé de la consignation de ladite somme.*

R. de S. du R. M. C. de Fr. 4. dudit. Le 4. dudit mois de Juin, Jean BERNARD fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Nicolas GRANDEAU.

Arrest de la Châbre des Comptes du 4. de Juin 1604. Par l'Arrest de la Chambre des Comptes, du mesme jour 4. Juin 1604. rendu entre les Grands Audienciers de France d'une part: Et .... Chastelain, Audiencier en la Chancelerie de Tholoze, d'autre: *Ladite Chambre ordonna que ledit Chastelain seroit tenu de presenter ausdits Grands Audienciers l'estat de sa gestion & recepte, ensemble ses acquits, pour iceux verifier dans quinzaine, autrement & ledit temps passé, il y seroit contraint par emprisonnement de sa personne.*

R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 6. Juin. 23. Juillet. 26. dudit. 1. Septembre. 8. Dudit. Le 6. jour dudit mois de Juin, Charles MOREAU fut receu Conseiler Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Mathurin DU HAMEL. Comme le 23. du mois de Juillet suivant, Louis VIZET, par celle de Luc DU LIS: & le mesme jour, Martin MARTINEAU, au lieu de Jean DE VIENNE, Conseiller du Roy au Conseil d'Estat, Controolleur General de ses Finances, & President en la Chambre des Comptes, qui auroit resigné son Office de Secretaire du Roy à Charles GASTEAU; lequel s'en seroit démis en faveur dudit Martineau. Le 26. du mesme mois, Benjamin LE TENEUR, par la resignation de Robert ARNOUL. Le premier jour de Septembre, Jean LEZOT par celle dudit LE TENNEUR. Et le 8. dudit mois, François DE LOMENIE, par celle de Robert DE BOISLEVESQUE.

Arrest du Grand Conseil du 10. Septembre 1604. pour la préseance de Secretaires du Roy M. C. Fr. sur les Audienciers & Controolleurs des Chancelleries prés les Parlemens. Par l'Arrest du Grand Conseil du Roy, du 10. jour du mois de Septembre 1604. rendu contradictoirement entre Noël Gueroult, Conseiller Notaire Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, demandeur & requerant qu'il fust ordonné, qu'en toutes assemblées & ceremonies publiques & particulieres, il precederoit, à cause de sondit Office, Robert Huraut, Conseiller Controolleur Notaire & Secretaire du Roy en la Chancelerie de Roüen; le Procureur du College des Conseillers Notaires Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France, receu partie, & joint avec ledit Gueroult, d'une part: & ledit Huraut, les Conseillers Audienciers & Controolleurs des Chanceleries de Paris, Roüen, Tholoze, Bourdeaux & Dijon, receus parties, & joints avec ledit Huraut, défendeurs, d'autres. VEU par le Conseil les écritures des parties, privileges octroyez ausdits Conseillers Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, &c. *Il fut dit qu'en toutes assemblées & ceremonies publiques & particulieres, l'un desdits Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France, precederoit lesdits Audienciers & Controolleurs esdites Chanceleries de Paris, Roüen Tholoze, Bordeaux & Dijon, & qu'aprés iceluy marcheroient lesdits Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France, Audienciers & Controolleurs, selon leurs rangs & ordre de reception en leursdits Offices; lequel rang de reception pour le regard dudit Gueroult, ledit Conseil déclaroit estre du jour qu'il avoit esté receu audit Estat de Secretaire, en vertu des Lettres de provision d'iceluy à luy faites par le Roy, sans toutes-fois*

fans rien changer de leurs rangs & feances efdites Chancelleries lors de l'exercice de leurfdits Eftats & Offices, efquels ils demeureroient, ainfi qu'ils avoient accouftumé.

Le 18. dudit mois de Septembre, Jacques Croiset fut receu Confeiller Secretaire du Roy, Maifon, Couronne de France, par la refignation de Jacques Nau. Comme le 19. du mefme mois, Claude Marteau, par celle, à condition de furvivance, de Jean Marteau, fon pere. Le 20. Noël Hureau, par la fimple refignation de Nicolas de Villontreys. Le 22. Daniel de Launay, par celle d'André Brisson: Et Antoine le Febvre, par celle de Jacques Croiset. Le 27. Jacques Angenoust, par celle de Hierofme de la Planche. Et le 18. d'Octobre, Claude Josse, par celle de François de Lomenie.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 18. Septembre. 19. dudit. 20. dudit. 22. dudit. 27. dudit. 18. Octobre.

Le 9. du mois de Novembre fuivant, René Almeras fut pourveu de l'Office de Confeiller Secretaire du Roy & Audiencier en la Chancelerie de Paris, par la refignation de Jean Almeras, fon pere.

9. Novembre.

Le premier jour de Janvier de l'année 1605. Loüis Rousseau fut receu Confeiller Secretaire du Roy, Maifon, Couronne de France, par la refignation de Pierre le Villain du Haullondel.

R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 1. Janvier 1605.

Le 3. du mefme mois de Janvier 1605. Nicolas Brulart, Chevalier, Seigneur de Sillery, Prefident au Parlement de Paris, & Chancelier de Navarre, prefta le ferment de Garde des Sçeaux de France, dont il avoit efté pourveu, comme nous l'avons dit dans la vie du Chancelier de Bellievre, par les Lettres en forme d'Edit données au mois de Decembre dernier, verifiées au Parlement de Paris le 14. de Mars fuivant, portant création d'un Office de Garde des Sçeaux de France en fa faveur: aux mefmes honneurs, prérogatives, autoritez & pouvoir des autres Gardes des Sçeaux de France; pour le tenir & exercer en cas d'abfence, maladie ou autre empefchement dudit Chancelier; à condition que vacation advenant de l'Office de Chancelier, il demeureroit joint & uny avec celuy de Garde des Sçeaux, fans qu'il fuft befoin de prendre de nouvelles Lettres de provifion, ny de confirmation. Il prit fa feance dans le Confeil au deffous dudit Chancelier, & du mefme cofté, quoy qu'il n'euft point les Sçeaux qui demeurerent entre les mains dudit Chancelier jufqu'au voyage que le Roy fit, quatre ou cinq mois aprés, en fa Province de Lymofin; car eftant arrivé à Tours, fa Majefté envoya retirer les Sçeaux des mains du Chancelier de Bellievre, & les luy donna. Il les garda toûjours depuis, & en fit la fonction tant que le Chancelier vécut, fans fouffrir mefme qu'il receuft les fermens des Officiers, ny qu'il difpofaft des Offices & autres droits dépendans de la Charge de Chancelier. Il eftoit natif de Paris, & avoit efté employé en diverfes Ambaffades & Negociations, en Suiffe, à Rome, & ailleurs.

Nicolas Brulart, Seigneur de Sillery, prefte le ferment de Garde des Sçeaux de Fr. 3. Janvier 1605.

Par l'Arreft rendu contradictoirement au Grand Confeil du Roy, *le 7. du mefme mois de Janvier* 1605. entre Denys de Humery & Guillaume Parenteau, Confeillers Notaires & Secretaires du Roy, Maifon, Couronne de France, demandeurs & requerans d'eftre déclarez exempts du droit de cinq fols pour muid de vin entrant en la ville de Paris; & que Me Jean le Quint, Fermier defdits cinq fols, fuft condamné à leur rendre & reftituer les fommes de deniers qu'il pourroit avoir prifes & exigées d'eux, pour raifon dudit droit, avec dépens, dommages & interefts; & que défenfes fuffent faites audit le Quint & tous autres, de les troubler en leurs privileges, à peine de trois cens livres d'amende, d'une part: Et ledit le Quint, défendeur, d'autre. *Le Confeil déclara lefdits demandeurs exempts dudit droit d'impoft de cinq fols, & condamna ledit le Quint audit nom, à rendre & reftituer aufdits demandeurs, les deniers par luy pris & exigez, fi fait n'avoit efté; & aux dépens de l'inftance.*

Arreft du Grand Confeil du 7. de Janvier 1605. qui déclare les Secretaires du Roy exempts du droit de cinq fols pour muid de vin, entrant en la ville de Paris.

Le 19. jour du mefme mois, Jean Hellovin fut receu Confeiller Secretaire du Roy, Maifon, Couronne de France, par la refignation d'Enemond Servyent, Receveur General des Finances à Roüen. Comme le 26. jour du mefme mois, Seraphin Thielement, par celle de Dreux Barbin. Le 16. de Février, Jean Bouchard, par celle de Charles Moreau. Et le 7. de Mars, Pierre Plendouz, par celle de Nicolas du Vivier.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 19. Janvier. 26. dudit. 16. Février. 7. Mars.

Le 10. du mefme mois de Mars 1605. Gafpard de Beaumont fut receu Referendaire en la Chancelerie de Provence, par la refignation de Simon Collon.

10. dudit.

Le Roy pour les confiderations portées par l'Edit dudit mois de Mars 1605. donné à Paris, leu, publié & regiftré en la Chancelerie de France le 15. du mois d'Avril fuivant, au Parlement de Paris le 16. Septembre, en la Chambre des Comptes le 14. d'Octobre, en la Cour des Aydes le 20. Decembre fuivant, & au Grand Confeil du Roy le 5. jour de Janvier 1606. créa, érigea, & eftablit en titre d'Offices formez, vingt-fix fes Confeillers Notaires & Secretaires de la Maifon & Couronne de France, dont feroient pourveus ceux qui auroient des Commiffions de figner en Finance, & qui auroient payé finance à cette fin: aux gages & droits portez par iceluy Edit, & aux femblables honneurs, autoritez, privileges, exemptions, immunitez & rang dont joüiffent les autres fes Confeillers Notaires Secretaires, Maifon & Couronne de France; comme il eft plus au long exprimé par ledit Edit, dont la teneur fuit.

HENRY IV. Edit du mois de Mars 1605. verifié au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris, le 16. de Septembre, 14. d'Octobre, & 20. Decembre audit an, & au Grand Conseil le 5. de Janvier 1606. portant création de 26. Offices de Conseillers Notaires Secretaires du Roy, M. C. de Fr. qui seroient pris de ceux qui auroient commission de signer en Finance, & auroient payé finance.

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens & advenir, salut. Nostre tres-honoré Seigneur & Frere le Roy Henry III. par ses Lettres patentes en forme de Déclaration du 25. jour de Septembre 1576. revoqua tous les Estats, Charges & Commissions des Secretaires des Finances, pour lesquels il n'avoit esté payé aucuns deniers. Et par son Edit du mois de Novembre audit an, créa & érigea treize Estats & Charges de Secretaires des Finances, aux gages de mille livres chacun, à prendre sur les deniers de l'Espargne; avec *pouvoir d'expedier & signer toutes Lettres concernant les Finances:* Pour lesquels Offices il fut payé diverses sommes, suivant les taxes qui en furent faites. Et depuis ledit temps plusieurs personnes ont obtenu par faveur & surprise mesmes charges & commissions de signer en Finances, sans avoir pour la pluspart payé aucune chose en nos Parties Casuelles: tellement que Nous demeurons chargez de grands gages, sans en avoir retiré le secours raisonnable, pour survenir à la necessité des dépenses de cet Estat. Et d'ailleurs l'expedition des Lettres concernant le fait de nos Finances, se trouve d'ordinaire retardée; d'autant que lesdits Secretaires de nos Finances n'ayant droit d'entrer au Sçeau, & *peu de Notaires & Secretaires de nostre Maison & Couronne estans Secretaires des Finances;* les parties, & mesme ceux qui ont la charges de nos affaires, ne sçavent d'ordinaire à qui s'adresser pour faire signer les Lettres qui se présentent. A quoy desirant remedier pour la celerité des Expeditions, & pour tirer quelque secours raisonnable d'un legitime supplément, pour subvenir aux grandes charges de ce Royaume, puis qu'ainsi est qu'il Nous convient payer lesdits gages: joint qu'il est raisonnable de donner *l'entrée en nos Chanceleries à nosdits Secretaires des Finances, comme à nos autres Notaires & Secretaires, avec les mesmes pouvoirs & privileges.* POUR CES CAUSES, & autres considerations à ce Nous mouvans, aprés avoir eu sur ce l'advis des principaux de nostre Conseil, Avons de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, par ce present nostre Edit, perpetuel & irrevocable, creé, érigé & estably, créons, érigeons & establissons en titre d'Offices formez, le nombre de vingt-six nos Conseillers Notaires & Secretaires, Maison & Couronne de France, dont seront pourveus ceux qui auront des Commissions de signer en Finance, (a) & qui auront payé finance à cette fin, aux gages de mille livres chacun par an, à prendre sur les deniers de nostre Espargne ou des Gabelles; *avec pouvoir de signer lesdites Lettres de Finances, & toutes autres qui s'expedient par nos autres Notaires & Secretaires,* pour quelques personnes & pour quelque cause que ce soit, faire toutes collations, passer quittances & autres expeditions, droit d'entrée en nos grande & petite Chanceleries, assistance au Sçeau, Controolle, & en toutes assemblées & College desdits Notaires & Secretaires; avec pareils & semblables honneurs, autoritez, prérogatives, preéminences, franchises, libertez, privileges, exemptions, immunitez, rang & ordre de reception, droits, profits, revenus & émolumens dont joüissent tous nos autres Secretaires, Maison & Couronne de France, tout ainsi que s'ils estoient couchez & employez par le menu en cesdites presentes, & sans en rien changer ou innover, autres neantmoins que des bourses & droits du Sçeau, ausquels Nous n'entendons qu'ils ayent aucune participation; pour d'iceux vingt-six Estats, pourvoir les personnes qui auront lesdites Lettres de signer en Finances cy-dessus specifiées, en payant en nos Parties Casuelles les sommes qui seront taxées en nostre Conseil. SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre tres-cher & feal Chancelier le sieur de Bellievre, & à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Cours de Parlemens, de nos Comptes, & des Aydes à Paris, Tresoriers de France & Generaux de nos Finances audit lieu, & tous autres qu'il appartiendra, faire lire, publier & enregistrer cettuy nostre present Edit, & du contenu en iceluy joüir & user ceux qui seront par Nous pourveus desdits Offices de nos Notaires & Secretaires, & à eux obéïr & entendre de tout ceux & ainsi qu'il appartiendra, és choses touchant & concernant lesdits Offices: enjoignant à nos amez & feaux les Grands Audienciers de France, Controolleurs Generaux de nostre Chancelerie, & Procureurs de nosdits Notaires & Secretaires, de faire enregistrer nostre present Edit és Registres des immatricules de ladite Audience, & ceux qui seront par Nous pourveus desdits Estats à l'advenir. Mandons en outre à nos amez & feaux Conseillers les Tresoriers de nostre Espargne, ou autres qui pourront avoir de Nous charge & maniment de nos Gabelles, qu'ils ayent chacun à payer en l'année de leur exercice, à ceux qui seront par Nous pourveus, en vertu du present Edit, lesdits gages de mille livres chacun, aux quartiers accoustumez sur leurs simples quittances, en vertu desquelles Nous voulons lesdits gages estre passez en la dépense de leurs comptes par nosdits Gens des Comptes, ausquels mandons ainsi le faire sans difficulté: CAR tel est nostre plaisir; nonostant toutes Lettres, Edits, Ordonnances & Déclarations à ce contraires, ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, Nous avons, pour le bien de nos affaires, dérogé & dérogeons par cesdites presentes. En témoin de quoy Nous avons fait mettre & apposer nostre Sçel à cesdites presentes. *Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace mil six cens cinq: & de nostre regne le seiziéme.* Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, POTIER. Et sçellé sur lacs de soye, de cire

a Lettres patentes du 13. Iuillet 1381. 9. Février 1387. 7. Ianvier 1400. 28. Avril 1407. 15. Aoust 1418. Edit d'Avril 1519. Aoust 542. Déclarations des 1. Février 1565. 15. Septembre & 7. Novembre 1596.

verte. Plus sur ledit reply est écrit: *Visa*. Et plus bas: *Leu, publié &registré en la Chancelerie de France, Monseigneur le Chancelier tenant le Sçeau, à Paris, le quinziéme jour d'Avril mil six cens cinq, par moy, Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances & Grand Audiencier de France.* Signé, Desportes. *Leu, publié & registré, oüy le Procureur General du Roy, du tres-exprés & reïteré commandement dudit Seigneur, tant par plusieurs Lettres de jussion que de vive voix. A Paris en Parlement, pour ce continué, le seixiéme jour de Septembre mil six cens cinq.* Signé, Voisin. *Registré en la Chambre des Comptes, oüy le Procureur General du Roy, aux charges contenuës en l'Arrest de ce fait, le quatorziéme jour d'Octobre mil six cens cinq.* Signé, de la Fontaine. *Registré en la Cour des Aydes, oüy sur ce le Procureur General du Roy; pour joüir par lesdits vingt-six Secretaires y mentionnez, des exemptions, franchises & privileges, dont joüissent les autres Secretaires de ce Royaume, tant & si longuement qu'ils ne feront acte dérogeant à leurdite qualité. A Paris le vingtiéme jour de Decembre, l'an mil six cens cinq.* Signé, du Puys, Commis. *Leu semblablement, publié & registré au Grand Conseil du Roy, suivant l'Arrest donné en iceluy, le cinquiéme jour de Janvier mil six cens six. A Paris.* Signé, Thielement.

Le 14. jour du mesme mois de Mars 1605. René Dolu fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, & Grand Audiencier de France, par la resignation de Simon Collon. — R. d'un Grand Audiencier de France. 14. Mars 1605.

Le 23. du mesme mois, Pierre Almeras fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Claude Symon. Comme le 6. jour du mois d'Avril suivant, Nicolas Grandeau, par celle d'Antoine le Febvre. — R. de Secretaires du Roi. M.C. de Fr. 23. dudit. 6. Avril.

Le 23. dudit mois d'Avril 1605. Pierre Malescot fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy & Controolleur en la Chancelerie de Bretagne, par la resignation de François Daniel. — 23. dudit.

Le Roy pour les considerations portées par l'Edit donné à Paris au mois de May 1605. leu, publié & registré en la Chancelerie de France le 6. jour du mois de Juin suivant, créa & érigea en titres d'Offices formez, hereditaire à perpetuité en chacune des Chanceleries particulieres establies en ses Cours de Parlemens de Roüen, Thoulouze, Bourdeaux, Rennes, Dijon, Aix & Grenoble, des Chauffecires hereditaires, aux droits, profits & émolumens portez par ledit Edit, dont la teneur suit.

Edit du mois de May 1605. portant création des Chauffecires hereditaires dans les Chanceleries prés les Parlemens de Roüen, Tholoze, Bordeaux, Rennes, Dijon, Aix & Grenoble.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous presens & à venir, salut. Nos affaires n'estant pas encore si bien remises & accordées, que Nous n'ayons toûjours besoin de rechercher les moyens de subvenir aux grandes pertes & dépenses qu'il est necessaire supporter pour la conservation de nostre Estat, & ne voulans en cela Nous servir que des plus douces & raisonnables voyes, & dont nostre peuple ne recevra aucune foule ny oppression, Nous avons consideré que és Chanceleries particulieres establies prés nos Cours de Parlemens, il n'y a point de Chauffecires pourveus en titre d'Offices, pour sçeller les Lettres patentes, & autres expeditions qui se dépeschent en icelles, ains se fait cette Charge par aucuns qui sont commis par les quatre Chauffecires de nostre Grande Chancelerie, lesquels n'ont aucun serment à Nous, chose bien digne de consideration, & qui merite bien d'y avoir égard, pour y pourvoir des Gens à Nous fiables, comme il a esté fait aux Officiers Audienciers esdites Chanceleries de nos Parlemens: à quoy lesdits Audienciers de France souloient commettre telles personnes que bon leur sembloit. A ces causes, aprés avoir fait mettre cette affaire en déliberation en nostre Conseil, & voulans que doresnavant à toûjours, la charge & formation de Chauffecires particuliers de nostre Royaume, soient exercées par Gens qui ayent serment à Nous & les Rois nos successeurs. Sçavoir faisons, que de l'advis de nostre Conseil & de nos certaines sçience, pleine, puissance & autorité royale, *Nous avons creé, érigé & institué, & par ce present nostre Edit perpetuel & irrevocable, créons, érigeons & instituons en chef & titre d'Office formé, hereditaire à perpetuité en chacune des Chanceleries particulieres establies en nos Cours de Parlemens de Roüen, Thoulouze, Bourdeaux, Rennes, Dijon, Aix & Grenoble, pour estre par Nous pourveu d'hommes suffisans & capables, qui s'intituleront, Chauffecires hereditaires en la Chancelerie des Parlemens où ils seront establis, aux mesmes droits, profits & émolumens que les quatre Chauffecires ordinaires de la Grande Chancelerie de France, prenant & percevant, ont fait prendre & percevoir leurs Commis, sur les Lettres & Expeditions qui se sçellent en icelles Chanceleries particulieres des Parlemens; ensemble du droit qui se prend & perçoit par lesdits Chauffecires sur les Lettres & Expeditions qui se sçellent és Chanceleries Presidiales, Chambre de l'Edit, & autres lieux de l'estenduë de chacun desdits Parlemens, comme aussi à semblable droit d'heredité, & à pareil privilege, franchises, exemptions, immunitez, preéminences & honneurs que les quatre Chauffecires ordinaires, fors & excepté le droit d'habillemens, l'honneur d'assister aux solemnelles Entrées de Nous & de nos successeurs Rois, & les autres prérogatives & droits concernans nostre Grande Chancelerie de France, qui demeureront à iceux Chauffecires ordinaires, lesquels continuëront l'exercice & formation de leurdit Office de Chauffecire en nostredite Chancelerie de France: & en celle establie lez nostre Cour de Parlement de Paris; pour en joüir par eux*

HENRY IV. M. y 1605. *& leurs successeurs, ainsi qu'ils ont toûjours fait & font encore de present, avec mesme ordre & service: & prendront à leurdit profit tous les droits qui leur sont attribuez, tant en nostre Chancelerie de France, & de celle dudit Parlement de Paris, que des Sieges Presidiaux y ressortissans. Et afin que les Chauffecires par Nous presentement créez ne soient frustrez des droits & émolumens qui leur seront par Nous attribuez, ils pourront & leur sera loisible d'entrer & assister librement aux Controolles des Lettres qui seront scellées en chacune Chancelerie de leur establissement, lez nosdits Parlemens, & consequemment aux confrontations des bourses par chacun mois, tout ainsi qu'ont cy-devant fait lesdits quatre Chauffecires de France & leurs Commis.* Aussi par ce present nostre Edit, Nous interdisons & défendons tres-expressément, sur peine de privation de leur Office, ensemble à toutes autres personnes quelles qu'elles soient, de plus s'ingerer ny entremettre en ce qui concerne & appartient à l'estat de Chauffecire en icelle Chancelerie particuliere de nosdits Parlemens, ains en laissent joüir & user pleinement & paisiblement celuy qui sera par Nous pourveu dudit Office, suivant le contenu de nostre present Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre tres-cher & feal Chancelier le sieur de Bellievre, que ce present nostre Edit il fasse lire, publier & enregistrer, & iceluy faire entretenir, garder & observer de point en point selon sa forme & teneur. Mandons pareillement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens de Roüen, Thoulouze, Bourdeaux, Rennes, Dijon, Aix, Grenoble; comme aussi à nos amez & feaux les Gens de nos Aydes esdits lieux, qu'ils ayent semblablement, & chacun en leurs endroits, à faire lire, publier & enregistrer, & observer lesdits presens Edits, sans y faire ny souffrir estre fait ou donné aucun empeschement, & sans s'arrester ny avoir égard à oppositions ou appellations quelconques, desquelles tant que besoin est ou seroit, Nous leur interdisons & défendons la connoissance, & icelle retenons & reservons à Nous & à nostre Conseil: CAR tel est nostre plaisir; nonobstant tous autres Edits, Ordonnances, & Lettres à ce contraires; à quoy & aux dérogatoires des dérogations d'icelles, Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites presentes; lesquelles afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons signées de nostre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre Scel; sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Paris au mois de May, l'an de grace mil six cens cinq: & de nostre regne le seiziéme.* Ainsi signé, HENRY. Et à costé: *Visa* Et sur le reply, Par le Roy, POTIER. Et au bout dudit reply est écrit ce qui s'ensuit: *Leu, publié & enregistré en la Chancelerie de France, Monseigneur le Chancelier tenant le Sceau, à Paris le vingt-sixiéme jour de Juin, l'an mil six cens cinq; par moy Conseiller & Secretaire du Roy en ses Finances.* Ainsi signé, DESPORTES. Et paraphé & scellé du Grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 21. Juin 1605. Le 21. de Juin de ladite année 11605. Jean ROYER fut receu Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la resignation de Jean LE NAIN.

Le Roy pour les considerations portées par les Lettres patentes, données à Paris le dernier jour de Juin de la mesme année 1605. leuës, publiées & registrées au Grand Conseil du Roy le dernier jour de Mars 1606. déclara ses Conseillers Notaires Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France, francs, quittes & exempts du payement & contribution des frais faits par les deputez aux Estats; comme il est plus au long exprimé par lesdites Lettres qui suivent.

Lettres patentes du dernier Juin 1605. verifiées au Grand Conseil du Roy le dernier de Mars 1606. portant exemption en faveur des Secretaires du Roy, du payement & contribution des frais des deputez aux Estats.

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Grand Conseil, salut. Nos amez & feaux Conseillers Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, Nous ont fait remonstrer, combien que nos predecesseurs Rois & Nous en consideration des fidels, laborieux & continuels services qu'ils Nous font en leursdits Estats & Offices, & generalement à toutes choses publiques de ce Royaume, du peu de profit qu'ils reçoivent en l'exercice d'iceux, & à ce qu'ils s'y puissent honorablement & convenablement entretenir, les ayent dés l'ancien establissement de leur College, & depuis successivement de temps en temps décoré de plusieurs beaux & grands privileges, preéminences & prérogatives, franchises, libertez, exemptions & immunitez, qui font la meilleure partie des émolumens de leursdits Offices; & entre autres les ayent affranchis & exemptez de toutes tailles personnelles & réelles, droits seigneuriaux & feodaux à Nous deus, ban & arriereban, dons, emprunts & octrois de foüages, mouvages, gabelles, subsides & autres subventions quelsconques, mis & à mettre sus en cettuy nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeïssance, pour quelques causes & occasions que ce soit, & sous quelque forme & couleur de paroles qu'elles soient ou puissent estre dites & appellées, sans aucune chose excepter ny reserver. En consequence de ce ils ont toûjours joüy de leursdits privileges, sans avoir esté contraints payer les frais des assemblées de nos Estats aux députez d'iceux, d'autant qu'ils sont toujours presens en nostre Cour & suite, ont seance ausdits Estats, & font pour ce assez de dépenses qui excedent de beaucoup la part qui les pourroit concerner desdits frais, & partant qu'ils n'y doivent estre compris.

Si est-ce

Si est-ce que quelques particuliers pourroient faire difficulté de les tenir exempts desdits frais des députez des Estats, qui semblent estre frais particuliers où les nobles de nostre Royaume contribuënt, sans considerer que lesdits frais doivent estre levez par nos Lettres patentes; & qu'il ne seroit équitable par nosdits Secretaires qui sont en corps presens ausdits Estats, payassent les frais, sejour & voyages de celuy qui estant député ne represente que les absens. Ils ont eu recours à Nous pour avoir nos Lettres à ce necessaires; humblement requerans icelles. A ces causes desirant à l'exemple & imitation de nosdits predecesseurs Rois, maintenir & conserver de tout nostre pouvoir iceux nosdits Secretaires de ladite Maison & Couronne de France en leursdits privileges, franchises, libertez, droits & exemptions, sans aucunes choses en diminuer, restraindre ou énerver, afin de les inciter d'autant plus à continuer de bien en mieux en l'exercice de leursdits Estats & Offices, & leur donner moyen de supporter le travail & grande dépense que en ce faisant ils sont journellement contraints soustenir, tant prés nostre personne & de nostre tres-cher & feal Chancelier en nostre Cour & suite, qu'en nos Chanceleries establies lez nosdites Cours souveraines, & ailleurs où ils sont par Nous employez. *Nous vous mandons, commandons, & tres-expressément enjoignons par ces presentes, conformément à leursdits anciens privileges & nostre volonté contenuë en cesdites presentes, vous ayez à les tenir quittes & déchargez, comme de nostre certaine science, pleine puissance & auctorité royale; Nous quittons & déchargeons nosdits Secretaires du payement & contribution des frais desdits députez des Estats; comme aussi de toutes autres sortes de contributions, sans permettre qu'ils y soient troublez directement ou indirectement, ores ny à l'advenir, sous quelque prétexte ou occasion que ce soit ou puisse estre:* de ce faire vous avons donné & donnons plein pouvoir, puissance, auctorité & mandement special. Mandons en outre à tous nos Justiciers, Officiers & Subjets, que à vous ce faisant il obeyssent; nonobstant tous Edits, Ordonnances, Reglemens, Arrests, Défenses, & Lettres à ce contraires; ausquelles & à la dérogatoire de la dérogatoire d'icelles, Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites presentes, signées de nostre main: Car tel est nostre plaisir. *Donné à Paris le dernier jour de Juin, l'an de grace mil six cens cinq: & de nostre regne le seiziéme.* Signé HENRY. Et plus bas, Par le Roy, Bure. Et à costé est écrit: *Enregistrées és Registres du Grand Conseil du Roy, suivant l'Arrest donné audit Conseil, le derniers Mars mil six cens six, à Paris.* Signé Thielement. Et scellées du Grand Sceau.

Le 8. du mois de Juillet 1605. Jacques Croizet fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy & Controolleur General de l'Audience de la Chancelerie de France, par la resignation de Jean Bover, Sieur des Fontaines, qui l'avoit eu par celle de Nicolas Bernard, Sieur de Montdebise.

R. d'un Controolleur General de l'Audience de la Chancelerie de France.
8. Juillet.

Le 14. dudit mois, ledit Jean Bover fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Nicolas Regnard. Comme le 15. Pierre le Roux, par celle de Jacques Croiset. Le 17. Pierre Pollalion, par celle de Jean de Gennes. Le 27. d'Aoust, Nicolas Cugnoys, par celle de Nicolas Grandau. Et le dernier d'Octobre, Nicolas Bergeron, par celle de Pierre Corbonnoys.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr.
14. dudit.
15. dudit.
27. Aoust.
Dernier d'Octobre.

Le 12. du mois de Novembre de ladite année 1605, Chrestien Godran fut pourveu de l'Office de Controolleur en la Chancelerie de Dijon, par la resignation de Benigne Coquey.

12. Novembre.

Le 23. du mesme mois, François Desquartes, fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Pierre Champin. Comme Jean Talon, par celle de Jacques Goguier.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr.
23. dudit.

Par la Declaration du Roy, donnée à Paris le 28. jour dudit mois de Novembre 1605. pour servir de Reglement en la Chancelerie de Provence, il est dit que toutes Lettres de Justice où est mis *par le Conseil*, qui requierent rapport, se doivent obtenir du Roy, & prendre en la Chancelerie de Provence; avec défenses & interdiction à tous Advocats, Procureurs & autres, de mettre sur le Sçeau & faire expedier aucunes desdites Lettres de Justice, civiles ou criminelles, sujettes à rapporter, qu'elles n'ayent au préalable esté veuës, rapportées & signées par les Referendaires de ladite Chancelerie, à peine de faux & d'amende arbitraire: & à la Cour de Parlement de Provence, & Chambre des Comptes dudit lieu, de s'entremettre & ingerer aucunement du fait desdites Lettres, les tenir pour scellées, ny octroyer aucun Acte sur simple requeste ou autrement, au préjudice des droits de sa Majesté; voulant que pour lesdites Lettres ils se pourvoyent en ladite Chancelerie, & non ailleurs.

Declaration du Roy du 28. Nov. 1605. en faveur des Referendaires de la Chancelerie de Provence.

Par l'Arrest du Grand Conseil du Roy, du 29. dudit mois de Novembre 1605, rendu contradictoirement entre la veuve de feu Adrien de Medine, Conseiller Secretaire du Roy & Audiencier en la Chancelerie de Roüen, requerante que Me Jacques de Bretignieres, Greffier des Requestes du Palais à Roüen, fut condamné luy rendre & restituer, tant la somme de seize livres qu'elle luy avoit payée par forme de garnissement, pour l'émolument d'une Sentence du 18. Mars de ladite année, que des Heures par luy prises à son Laquais: & en outre à luy livrer deux autres Sentences des 16. May & 18. Juillet

Arrest du Grand Conseil du 29. Novembre 1605. qui déclare la veuve d'un Audiencier de la Chancelerie de Roüen, exempte des droits du Greffe des Re-

queftes du Palais audit lieu.

de la mesme année; avec défenses de plus prendre d'elle aucun salaire des Actes & Sentences qui sont données ausdites Requestes en son nom, sinon le parchemin, suivant l'Arrest donné au Conseil du Roy le 5. Octobre 1600. avec condamnation de dépens, d'une part. Et ledit de Bretigniers, défendeur, d'autre. *Le Conseil ordonna que ladite veuve pendant sa viduité, joüiroit des privileges, exemptions & immunitez dont joüissent les Secretaires du Roy; & la déclara exempte & immune de payer aucune taxe pour l'expedition des Greffes, horsmis le droit du parchemin; & luy fit main-levée des Heures prises par ledit défendeur, & des deniers payez si aucuns y en avoit.*

R. de Secretaires du R. M. C. de Fr. 3. Decembre 1605. R. d'un Controolleur General de l'Audience de la Chancelerie de France.

Le 3. jour du mois de Decembre 1605. Jean Phelypeaux fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison Couronne de France, par la resignation de Balthazar Gobelin. Comme Julien Chalopin, par celle, à condition de survivance, de Louis de Tours.

Le mesme jour, Regnault Lusson fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy & Controolleur General de l'Audience de la Chancelerie de France, par la resignation de Jacques de Pomereu.

13. Dudit.

Le 13. jour dudit mois de Decembre, Nicolas Marquenart fut pourveu de l'Office d'Audiencier en la Chancelerie de Dijon, par la resignation d'Aristarque Tardieu.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 14 Dudit. Dernier dudit.

Le 14. dudit mois, Germain de Chalange fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Pierre Combaud. Comme le dernier jour dudit mois, Raymond Phelipeaux, Conseiller au Conseil d'Estat, Jean Phelipeaux & Daniel de Launay, aussi Secretaires du Roy, furent pourveus chacun d'eux d'un desdits Offices, créez par l'Edit du mois de Mars de ladite année 1605.

Arrest du Grand Conseil du 12. Janvier 1606. qui déclare les Secretaires du Roy exéts des droits du vin passant sous les ponts de Melun.

Par l'Arrest du Grand Conseil du 12 de Janvier de l'année 1606. rendu contradictoirement Jean Baptiste le Clerc, Conseiller & Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, demandeur & requerant d'estre déclaré franc, quitte & exempt, tant de certain droit de huit sols pour muid de vin passant sous les ponts de Melun, que de tous autres droits generalement quelconques; & que les deniers qu'il pourroit avoir payez luy fussent rendus, avec dépens, dommages & interests, d'une part: Et le Fermier de l'imposition desdits huit sols pour muid de vin passant sous lesdits ponts défendeur, d'autre. *Le Conseil condamna ledit Fermier à rendre & restituer audit le Clerc, les deniers qu'il avoit receu d'iceluy, & aux dépens.*

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 25. Janvier. 1606. 10. Fevrier. Dudit jour.

Le 25. du mesme mois de Janvier 1606. Claude de Canonne fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Claude d'Aubray: Et Estienne Flotte, par celle, à condition de survivance, de François Flotte, son pere. Comme le 10. jour du mois de Février suivant, Pierre le Coq, par la simple resignation de François de Lomenie. Le mesme jour, René Peschot, & Thimoleon Hotman, Conseillers & Secretaires des Finances, furent pourveus d'Offices de Conseillers Secretaires du Roy, &c. créez par l'Edit du mois de Mars 1605. Et Jacques Pastourel, aussi Conseiller Secretaire des Finances, fut pourveu, par la resignation de Guillaume de Baigneaux. Le 12. dudit mois, Thomas Gobelin, Conseiller & Secretaire des Finances, par celle de Balthazar Gobelin, son pere, Conseiller du Roy, en ses Conseils d'Estat & Privé, & President en la Chambre des Comptes de Paris, qui avoit esté pourveu d'un desdits Offices de Conseiller Secretaire du Roy, &c. créez par ledit Edit de Mars 1605. Le 15. dudit mois, Prosper Baüyn, aussi Conseiller Secretaire des Finances, fut pourveu d'un desdits Offices, par la démission de Thomas Morant, crée par ledit Edit: Et Thibault Desportes, aussi. Comme le 16. Louis Barat. Le 17. Auguste Prevost, Vincent Bouhier, & François Luillier. Le 18. Philippe de Colanges, & le 20. Jean de Fourcy, qui estoient tous Secretaires des Finances, furent pourveus par le mesme Edit. Le 2. de Mars, Nicolas Mollant fut pourveu, par la resignation de Claude Pinart: Et Claude Malier, Secretaire des Finances, par ledit Edit.

12. dudit. 15. Dudit. 16. dudit. 17. dudit. 18. dudit. 20. dudit. 2. Mars.

7. Dudit.

Le 7. dudit Mois de Mars 1606. Claude Boudier fut pourveu de l'Office de Controolleur en la Chancelerie de Dijon, par la resignation d'André Boudier son pere.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 10. dudit

Le 10. du mesme mois, Jacques Boullays fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Charles Gueroult.

Arrest du Conseil d'Estat, du 11. Mars 1606. qui forme en un corps de College le nombre de vingt-six Offices de Conseillers Secretaires du R. M. C. de France & de ses Finances.

Par l'Arrest du Conseil d'Estat du 11. jour dudit mois de Mars 1606. le Roy estant en son Conseil, forma en un corps de College le nombre de vingt-six Offices de Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & des Finances, nouvellement créez; comme il est plus au long exprimé par ledit Arrest dont la teneur suit *Extrait des Registres du Conseil d'Estat*. Sur la requeste presentée par les Secretaires du Roy, Maison & Couronne de France & des Finances, du nombre des vingt-six nouvellement créez, à ce que conformément à leur Edit de creation fait par sa Majesté, à l'instar des autres Secretaires anciens, il pleust à sa Majesté à leur exemple, & avec pareil pouvoir dont ils ont accoustumé d'user en leurs assemblées, composer un College formé dudit nombre de vingt-six Secretaires, avec permission de s'assembler en tels lieux & jours qu'ils aviseront,

pour traiter & déliberer des affaires de leur Compagnie, & establir pour l'honneur d'icelle, tel ordre & ceremonies qu'ils jugeront convenables, & pouvoir statuer & ordonner tout ce qu'ils trouveront estre utile & necessaire pour le bien de leur Compagnie. Le Roy estant en son Conseil, *ayant creé ledit nombre de vingt-six Secretaires à l'instar du nombre ancien & College des six-vingt, desirant aussi favorablement traiter ledit nombre de vingt-six, ainsi que les Rois predecesseurs ont fait celuy desdits six-vingts, a formé & forme en un corps & College ledit nombre de vingt-six ses Conseillers Notaires & Secretaires, Maison & Couronne de France, & de ses Finances; ausquels il a permis & permet, avec pareil pouvoir & autorité que le College des six-vingt, de s'assembler en tel lieu & à tels jours que bon leur semblera, pour déliberer & resoudre des affaires qui se presenteront concernant ledit College, & d'establir pour l'honneur d'iceluy, l'ordre & les ceremonies en tel cas accoustumées: Veut & entend sadite Majesté, que lorsque lesdits Secretaires seront assemblez jusqu'au nombre de quinze, ils puissent faire tels Statuts, Reglemens & Ordonnances qu'ils jugeront estre raisonnables & necessaires pour la manutention & conservation dudit College, sans que pour raison de ce il leur soit besoin prendre autres Lettres que le present Arrest; à l'observation & entretenement, desquels Statuts, Reglemens & Ordonnances, lesdits Secretaires dudit nombre à present pourveus, & ceux qui leur succederont à l'advenir ausdits Offices, seront respectivement tenus entre eux. Fait au Conseil d'Estat tenu à Paris, l'11. Mars* 1606. Signé, Lhuillier.

Arrest du Conseil d'Estat du 14. de Mars 1606. pour le payement sur les Gabelles des gages des 26. Offices de Secretaires du Roy, M. C. de France & de ses Finances, & pour la joüissance des mêmes privileges des autres Secretaires du Roy.

Le 14. jour du mesme mois de Mars 1606. sa Majesté voulant pourvoir à ce que les gages attribuez ausdits vingt-six Offices de ses Conseillers Secretaires, Maison & Couronne de France, créez par l'Edit du mois de Mars 1605. fussent annuellement payez sur les deniers revenans des Gabelles, & qu'ils joüissent de tous & chacun les droits, privileges, honneurs, autoritez, prérogatives, preéminences, franchises, libertez, exemptions, immunitez, appartenans à la Charge de Secretaire du Roy, tout ainsi que les autres du College des six-vingts & des cinquante-quatre, fit donner l'Arrest suivant en son Conseil d'Estat, tenu à Paris ledit jour 14. Mars 1606. *Extrait des Registres du Conseil d'Estat.* Le Roy ayant par son Edit du mois de Mars mil six cens cinq, deuëment verifié par tout où besoin a esté, creé vingt-six Conseillers Notaires & Secretaires de sa Majesté & de la Maison & Couronne de France, pour y estre pourveu pareil nombre de ceux qui avoient des Charges & Offices de Secretaires des Finances, aux gages de mille livres par chacun an, & aux mesmes droits, privileges & exemptions dont joüissent les autres Secretaires de sa Majesté. Et voulant pourvoir à ce que lesdits gages soient annuellement payez sans aucun retranchement ny non valeur, & lesdits droits, exemptions & privileges entendus sans aucun doute ny difficulté, sa Majesté, conformément à l'Edit de création desdits vingt-six Secretaires de la Maison & Couronne de France & de ses Finances, *a ordonné & ordonne que lesdits gages seront acquittez sur les deniers revenans à sa Majesté des Gabelles de France, & qu'à cette fin, en l'estat qu'il sera fait au commencement des années de la recepte & dépense desdites Gabelles, il sera laissé fonds en la dépense de la somme de vingt-six mille livres pour lesdits gages, tout ainsi & en la mesme forme qu'il est observé pour les gages des quatre Cours souveraines, qui se payent sur lesdites Gabelles:* Et qu'au premier renouvellement qui se fera du Bail general d'icelles Gabelles, lesdits gages seront employez audit Bail, tout ainsi que ceux desdites Cours souveraines; sans qu'ores ny à l'advenir, pour quelque cause & occasion que ce soit, ladite somme de vingt-six mille livres ainsi affectée sur lesdites Gabelles, pour iceux gages en puisse estre rejettée ou divertie à autre effet, ny iceux gages retranchez ou diminuez en quelque sorte que ce soit. *Et que lesdits vingt-six Secretaires de sa Majesté & de ses Finances, joüiront suivant ledit Edit, de tous & chacun les droits, privileges, honneurs, autoritez, prérogatives, preéminences, franchises, libertez, exemptions, immunitez, appartenans à la Charge de Secretaire du Roy, tout ainsi que les autres du College des six-vingts & des cinquante-quatre, tant pour la resignation de leursdits Offices, qui sera admise sans payer finance, toutes fois & quantes qu'ils s'en voudront démettre, privileges des vingt années, lesquelles ayant vécu leursdits Offices ne pourront estre estimez vacans ny impetrables par leur mort; ains icelles advenant aprés lesdites vingt années, demeureront en la disposition de leurs vefves, enfans & heritiers: comme aussi joüiront de l'exemption des profits des heritages qu'ils pourront acheter, relevans du domaine de la Couronne, en fief, censive ou autrement, tout ainsi que font tous nos autres Notaires & Secretaires desdits Colleges anciens des six-vingts & des cinquante-quatre: auront l'entrée au Controollé & au Sçeau, & exemption du droit d'iceluy Sçeau pour toutes Lettres qui seront en leur nom, sans toutefois aucune participation aux bourses & émolumens dudit Sçeau: seront aussi exempts des anciens cinq sols qui se prennent sur chacun muid de vin; & pourront prendre la quantité de deux minots de sel, ainsi que les autres Secretaires desdits Colleges anciens, en payant comme eux le droit du Marchand seulement: & generalement joüiront de tous les droits, privileges, exemptions desdits Secretaires du Roy des Colleges anciens, sans aucun en reserver; & tout ainsi que si par le menu ils estoient specifiez & déclarez par ledit Edit de création, & le present Arrest. Fait au Conseil d'Estat, tenu à Paris le* 14. *jour de Mars* 1606. Signé, Lhuillier.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 15. Mars 1606. 17. dudit. 22. dudit.

Le 15. jour dudit mois de Mars 1606. Jean BARDEAU fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Jean PHELYPEAUX. Et Jean MASSANES, par celle de Jacques HUOT. Le mesme jour, Jacques DOULCET fut receu desdits Offices, creez par l'Edit du mois de Mars 1605. Comme le 17. dudit mois, Pierre GASSELYN, par la resignation de Pierre LE HOUP, receu en vertu dudit Edit. Et le 22. du mesme mois, Roland LANDOIS, par celle de Jean HABERT, receu par le mesme Edit.

23. dudit.

Le 23. jour dudit mois de Mars, Nicolas le Pelletier fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy & Audiencier en la Chancelerie de Paris, que tenoit & exerçoit Pierre Sanguin.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 3. May. 8. dudit.

Le 3. jour du mois de May de ladite année 1606. Pierre DU BOURGET fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Jean DE CHOISY. Et le 8. du mesme mois, François DE LOMENIE, Secretaire ordinaire de la Chambre du Roy, par celle de Pierre DU COULDRAY.

Arrest du Grand Conseil du 8. de May 1606. qui déclare les Secretaires du Roy exemts du droit de sept sols six deniers pour pippe de vin, entrât dans la ville de Tours.

Par l'Arrest du Grand Conseil dudit jour 8. de May 1606. rendu contradictoirement entre Jacques de Poiſtras, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, appellant de deux Sentences de déni de renvoy & incompetence, données par les Esleus de Tours, les 14. & 28. de Novembre 1605. & requerant que faisant droit sur les deux requestes par luy presentées au Conseil & appellations, il fut déclaré franc, quitte & exempt des droits de nouvel impost de sept sols six deniers pour pippe de vin, entrant en la ville de Tours; avec dépens, dommages & interests, & restitution de ce qu'il a esté contraint de payer, d'une part : Et les Fermiers dudit nouvel impost, intimez, demandeurs audit principal, & défendeurs ausdites requestes, d'autre. *Le Conseil dit qu'il avoit esté mal, nullement & incompetemment jugé & ordonné par lesdits Esleus de Tours, bien appellé par l'appellant: & en émandant & corrigeant le jugement, déclara ledit Poiſtras, franc, quitte & exempt des droits dudit nouvel impost de sept sols six deniers pour pippe de vin: ordonna que ce qui avoit esté par luy payé desdits droits luy seroit rendu & restitué; avec défenses ausdits Fermiers & leurs consors, de plus le contraindre au payement desdits droits, tandis qu'il seroit Secretaire du Roy; & aux Esleus de prendre connoissance des privileges des Secretaires: & condamna lesdits Fermiers aux dépens.*

R. de S. du R. M. C. de Fr. 18. May. 30. dudit. 1. Juin. 2. dudit.

Le 18. du mesme mois, Jean BERRUYER fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Guillaume DU FAYOT. Comme Jean DE LIGNY, Conseiller du Roy, Tresorier des parties Casuelles, & Secretaire de ses Finances, par l'Edit du mois de Mars 1605. Le 30. dudit mois, Balthazar DE VALLES, par la resignation de Hierosme CHANDON. Le premier de Juin, Jacques DE LACGER, par celle de François LHUILLIER. Et le 2. du mesme mois, Gabriel COTIGNON, par celle de Nicolas LHUILLIER, Conseiller du Roy & President en la Chambre des Comptes de Paris, pourveu d'un desdits Offices de Secretaire du Roy, créez par ledit Edit de Mars 1605.

Arrest du Grand Conseil du 5. Juin 1606. qui déclare les Secretaires du Roy exempts des cinq sols, anciens & nouveaux, pour muid de vin, entrant en la ville de Senlis.

Par l'Arrest du Grand Conseil, du 5. jour dudit mois de Juin 1606. rendu contradictoirement, entre Jacques Germain, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, requerant qu'Augustin Temple & ses associez en la Ferme des cinq sols, anciens & nouveaux, pour muid de vin entrant en la ville de Senlis, fussent condamnez de luy rendre & restituer ce qu'ils avoient receu de luy; avec défenses à eux de plus à l'advenir le contraindre pour le payement & contribution dudit droit, attendu sa qualité, d'une part: Et les Gouverneurs & Eschevins de ladite ville de Senlis, prenant le fait & cause pour ledit Temple, défendeurs, d'autre. *Le Conseil faisant droit sur ladite requeste, déclara ledit Germain, franc, quitte & exempt de ladite contribution & imposition mise sur le vin: ordonna que si aucuns deniers avoient esté par luy payez pour raison de ce, qu'ils luy seroient rendus & restituez par lesdits défendeurs; ausquels défenses estoient faites par ledit Conseil, de plus l'y imposer.*

R. de Secretaires duRoi,M.C.de Fr. 11. Juin.

L'onziéme jour du mesme mois de Juin, Ithier HOBIER fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Jean DE LA FON.

Arrest du Grand Conseil du 22. dudit mois de Juin 1606. qui déclare les veuves des Secretaires du Roy exemptes du droit de Huitiéme du vin védu en la ville de Paris, provenât de leur crû.

Par l'Arrest du Grand Conseil du 22. dudit mois de Juin 1606. rendu contradictoirement entre Marie Moreau, veuve de feu Michel Renoüard, vivant Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, demanderesse en requeste par elle presentée au Conseil le 18. de Mars dernier, à ce qu'elle fust declarée exempte du droit de Huitiéme du vin par elle vendu en la ville de Paris, suivant & conformément aux privileges accordez par le Roy aux Conseillers & Secretaires de ladite Maison & Couronne de France, leurs veuves & enfans, d'une part : Et Pierre Martigny, Fermier du vin vendu en détail au quartier de la Greve, défendeur d'autre. *Le Conseil faisant droit sur ladite requeste, ordonna que ladite Moreau seroit exempte de l'imposition du Huitiéme du vin de son crû, tant qu'elle seroit en viduité; & condamna ledit défendeur à rendre & restituer ledit droit d'impost, si aucune chose avoit esté par luy receuë de ladite Moreau.*

Le Roy en interpretant le privilege accordé à ses Conseillers & Secretaires de la Maison &

son & Couronne de France, d'estre exempts des droits attribuez aux Offices des Receveurs des Epices & Consignations; ordonna par la Déclaration donnée à Paris le 23. dudit mois de Juin 1606. qu'ils joüiroient desdits droits, tant pour les choses sur eux venduës, licitées & adjugées, que pour celles qu'ils ont acquises ou pourroient acquerir; comme il est plus au long exprimé dans lesdites Lettres de Déclaration, dont suit la teneur. HENRY IV.

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Aprés la création faite par le feu Roy Henry dernier decedé, nostre tres-honoré Seigneur & Frere, que Dieu absolve, des Offices de Receveurs des Epices & Consignations en toutes les Cours souveraines, Seneschaussées, Sieges Presidiaux, Prevostez & Justices royales de ce Royaume, nos amez & feaux Conseillers Notaires Secretaires de la Maison & Couronne de France, sur les considerations de leurs merites, par Lettres patentes verifiées & registrées, tant en nostre Cour de Parlement que Grand Conseil, furent déclarez exempts & francs de la contribution des droits attribuez ausdits Offices, dont en consequence des Lettres & verifications d'icelles, ils auroient toujours paisiblement joüy : & en cas de contravention, obtenu Sentences & Arrests confirmatifs de ce privilege; mesme contre Me Jean Guffroneau, Receveur des Consignations à Orleans en l'année 1604. & autres qui auroient acquiescé. Toutefois quelques Receveurs des Consignations se voyant appuyez de l'autorité d'aucuns pourveus desdits Offices en heredité, s'efforcent les troubler en ladite joüissance, tant en nostredit Grand Conseil qu'ailleurs, prétendans nosdits Secretaires ne pouvoir ny devoir joüir dudit privilege, que pour les choses sur eux venduës & adjugées seulement, & non pour les heritages & immeubles qu'ils peuvent acquerir par decret, soit en particulier ou en general; & par ce moyen anéantir & éluder l'effet de ladite Déclaration, qui n'a jamais esté l'intention du feu Roy ny la nostre: à quoy voulant pourvoir, & à l'exemple de nos predecesseurs, favoriser en tout ce qu'il Nous sera possible nosdits Secretaires, tant en consideration de leurs continuels services, que de la dignité de leurs Charges: ayant égard d'ailleurs que nos Sujets au general n'en reçoivent foule ne oppression, d'autant qu'ils n'en reçoivent à leurs profits que les droits desquels ils sont exempts: De l'advis de nostre Conseil, auquel cette affaire a esté meurement déliberée, & qui a veu ladite Déclaration verifiée, & Arrest de nostredit Conseil cy-attaché sous le contre-scel de nos Chanceleries, *Avons, conformément à ladite Déclaration, tous & chacun lesdits privileges, exemptions & immunitez accordez à nosdits Secretaires, confirmez, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, confirmons, ratifions & approuvons, voulons & Nous plaist, sortir leur plein & entier effet; pour en joüir par eux & leurs successeurs pleinement, tant pour les choses sur eux venduës, licitées & adjugées, que pour celles qu'ils ont cy-devant acquises & pourront cy-aprés acquerir; & qu'à leur profit reviennent les droits prétendus par les Receveurs desdites Consignations, leur estre deubs, ainsi qu'ils & leurs prédecesseurs esdits Offices en ont bien & deuëment joüy & usé jusques ausdits troubles: & à cette fin faisons expressément inhibitions & défenses à tous les Receveurs d'eux y contrevenir en aucune maniere, à peine d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & interests; imposant sur ce silence à nostre Procureur General, & à tous autres.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Grand Conseil, ces presentes faire enregistrer, garder, entretenir & observer de point en point selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Mandemens, Reglemens, Défenses & Lettres à ce contraires, ausquelles & à la dérogatoire de leur dérogatoire, Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard, en faveur de nosdits Secretaires, par ces presentes, pour ce signées de nostre main: CAR tel est nostre plaisir. En témoing de quoy Nous avons fait mettre nostre Sçel à cesdites presentes. *Données à Paris le 23. jour de Juin, l'an de grace 1606. & de nostre regne le dix-septiéme.* Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, Ruzé. Et scellé du Grand Sçel sur double queuë, de cire jaune.

Déclaration du Roy du 23. Juin 1606. portant que les Secretaires du Roy joüiront des droits des Offices de Receveurs des Epices & Consignations, tant pour les choses sur eux venduës & licitées, que pour celles qu'ils ont acquises ou qu'ils pourront acquerir.

L'onziéme jour du mois de Juillet de ladite année 1606. Pierre BRULART, Chevalier, Vicomte de Puisieux, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Commandemens, fut pourveu de l'un desdits Offices de Secretaire du Roy, créez par l'Edit du mois de Mars 1605. Le jour suivant, François DE LOMENIE, Conseiller & Secretaire des Finances, fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de René BAZIN. Comme le 19. du mesme mois, Pierre DE CLUSEL, par la resignation de Jean DE CLUSEL, son pere. Et le 26. Jean CAMUS, Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances, par ledit Edit du mois de Mars 1605.

R. des Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 11. Juillet 1606. 12. dudit. 19. dudit. 26. dudit.

Le Roy ayant par la Déclaration du 12. de Juillet 1604. revoqué indifferemment toutes les survivances, déclara par celle du 28. dudit mois de Juillet 1606. que son intention estoit que ses Secretaires de la Maison & Couronne de France, joüissent pleinement & paisiblement des survivances à eux accordées, & qui pourroient leur estre cy-aprés accor-

HENRY IV. dées: & que les Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de l'Audience de la Chancelerie de France, joüissent aussi de leurs survivances, quand elles leur seroient accordées; comme il est plus au long exprimé dans lesdites Lettres de Déclaration, dont suit la teneur.

Déclaration du Roy du 28. de Juillet 1606 qui ordonne que les Secretaires du Roy joüiront des survivances à eux accordées & à accorder, ensemble les Grands Audienciers de France, & Controolleurs Generaux de l'Audience de la Chancelerie de France.

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces presentes, Lettres verront, salut. Encore que par nos Lettres patentes des 27. Mars & 7. Juillet 1598. deuëment verifiées, publiées & registrées où besoing a esté, Nous ayons suffisamment déclaré nos vouloir & intention sur l'Edit de revocation des survivances, du mois de Decembre 1597. & Déclaration du dernier Juin ensuivant; & que par exprés nos amez & feaux Conseillers Notaires & Secretaires de la Maison, & Couronne de France, soient en tout & par tout exceptez & reservez en ladite revocation; toutefois sous couleur de certaine Déclaration du deuxiéme Juillet 1604. portant revocation de toutes survivances indifferemment, qui n'est en effet que la mesme chose contenuë esdits Edits & Déclarations, nosdits Secretaires craignent que l'on voulsist prétendre estre subjets à ladite revocation, pour estre ladite Déclaration posterieure ausdites Lettres d'exception à eux accordées: à quoy voulant pourvoir, les maintenir & conserver en la joüissance des survivances accordées par Nous & nos prédecesseurs Rois pour leurs Offices de Secretaires, avons pour les mesmes considerations dit & déclaré, & de nos grace special, pleine puissance & autorité royale, *disons, déclarons, voulons & Nous plaist, que nosdits Secretaires de la Maison & Couronne de France, joüissent pleinement & paisiblement des survivances à eux, tant par Nous, nos predecesseurs Rois, cy-devant accordées, moyennant finance, recompense, considerations de services ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, que celles qui seront par Nous doresnavont accordées & octroyées à nosdits Secretaires, soubs quelque prétexte ou couleur que ce puissent estre, comme n'estant leursdits Officesde la qualité de ceux portez par lesdits Edits & Déclarations cy-dessus, de la rigueur desquels entant que besoin est ou seroit, de nouveau les exemptons & reservons. Voulons en outre & entendons, que les Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de l'Audience de la Chancelerie de France, à nostre Cour & suite, joüissent, à l'exemple de nosdits Secretaires, des survivances de leurs Offices, lors qu'elles leur seront pareillement par Nous accordées, soubs les mesmes considerations, eu égard qu'ils joüissent de semblables privileges que nosdits Secretaires, sans que nosdits Secretaires, Grands Audienciers & Controolleurs Generaux, leurs vesves & heritiers, y puissent en aucune maniere estre troublez ou empeschez.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre tres-cher & feal le sieur de Sillery, Chevalier, Garde des Sçeaux de France, ces presentes faire lire, publier & registrer és Registres de la Chancelerie de France, garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur, & du contenu joüir & user nosdits Secretaires, Grands Audienciers & Controolleurs Generaux, leurs vesves & heritiers respectivement, tant pour le passé que advenir, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire; nonobstant lesdits Edits de revocation de toutes survivances indifferemment, & Déclaration sur iceluy, que ne voulons leur nuire ne préjudicier, n'ayant dés lors entendu & à present n'entendant avoir dû y estre compris; & encore nonobstant tous autres Edits, Ordonnances, Déclarations, Revocations de survivances faites ou à faire, Restrinctions, Mandemens, Défenses & Lettres à ce contraires, ausquels dés-à-present, comme pour lors, & à la dérogatoire de leur dérogatoire, Nous avons des mesmes grace, puissance & autorité que dessus, pour ce regard seulement, dérogé & dérogeons par cesdites presentes, pour ce signées de nostre propre main: CAR tel est nostre plaisir. En témoing de quoy Nous avons fait mettre nostre Sçel à icelles. *Donné à Monteraulx le vingt-huit Juillet, l'an de grace mil six cens six: & de nostre regne le dix-septiéme.* Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et sçellé du Grand Sçeau de cire jaune. Et à costé est écrit: *Leuës, publiées, & registrées és Registres de la Chancelerie de France, de l'Ordonnance de Monseigneur Brulart, Chevalier, sieur de Sillery, Garde des Sçeaux de France, tenant le Sçeau. A Paris le deuxiéme jour d'Aoust, mil six cens six.* Moy, Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances, present. Signé, POUSSEPIN.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 2. Aoust 1606.

Le 2. jour du mois d'Aoust 1606. Jacques GASSOT fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation, à condition de survivance, de Jules GASSOT, son pere. Comme Nicolas BIGOT, par celle de Nicolas BIGOT, son pere. Et le 23. jour dudit, Claude PICOT, par celle de François DE LOMENIE.

23. dudit.

Lettres patentes du 25. Aoust 1606. portant évocation d'un procés criminel pendant au Parlement de Bordeaux en celuy de Paris, en faveur des Secretaires du Roy.

Par les Lettres patentes du Roy, *données à Paris le 25. jour dudit mois d'Aoust 1606.* le procés criminel pendant en la Cour de Parlement de Bourdeaux, entre Jean Baudu, Conseiller & Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, pour raison d'excés commis contre luy par quelques particuliers de ladite ville de Bourdeaux, fut évoqué au Conseil, & renvoyé avec toutes les circonstances & dépendances au Parlement de Paris, à qui par privilege special la connoissance de tous les procés criminels concernant les Secretaires du Roy appartient, privativement à toutes les autres Cours du Royaume.

Receptions de Se-

Le 26. du mesme mois d'Aoust 1606. François DU JARDIN, fut receu Conseiller Secre-

taire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Julien CHALOPIN. Comme le 29. Pierre BERINGHEN, par celle de Blaize DE VERNEZON, pourveu par la rebellion de Thomas DE PONTAC. Le 21. d'Octobre, Pierre CHAUVEAU, par la resignation de Jacques BONNAUD, qui en avoit esté pourveu par celle de Pierre FORGET, Conseiller du Roy & Secretaire d'Estat. Et le 8. de Decembre, Gaston DE GRIEU, par celle de Jean DU TREMBLAY.

cretaires du Roy M. C. de Fr. 26. Aoust. 29. dudit. 21. Octobre. 8 Decembre.

Par l'Arrest du 14. dudit mois de Decembre 1606. rendu contradictoirement au Grand Conseil du Roy entre les Religieux, Prieur & Convent des Celestins de Paris, estans du corps & nombre des Conseillers Secretaires du Roy Maison, Couronne de France, demandeurs & requerans estre déclarez francs, quittes & exempts, tant du droit de deux deniers tournois pour muid de vin passant sous les ponts de la ville de Melun, que de tous autres droits & impositions generalement quelconques mis & à mettre, en quelque sorte & maniere que ce soit: & en ce faisant *que le Fermier & Adjudicataire de la Ferme de deux deniers sur chacun muid de vin passant par dessous les ponts de Melun, qui appartiennent à l'Abbé & Religieux de l'Abbaye de Barbeau*, fut condamné de leur rendre & restituer quatorze sols quatre deniers par luy pris desdits demandeurs pour ledit droit; avec défenses de plus à l'advenir les troubler en leurs privileges, &c. d'une part: Et ledit Fermier, défendeur d'autre. *Le Conseil condamna ledit défendeur rendre & restituer ce que lesdits demandeurs luy avoient payé, & luy fit défenses de plus à l'advenir empescher iceux demandeurs en leurs privileges; & le condamna aux dépens.*

Arrest du Grand Conseil du 14. Decembre 1606. rendu en faveur des Religieux Celestins de Paris, pour l'exemption du droit de deux deniers pour muid de vin.

Le 20. dudit mois de Decembre, François SUBLET fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jean SUBLET son pere, qui avoit esté pourveu dudit Office en vertu de l'Edit du mois de Mars 1605.

Receptions de Secretaires du Roy. M. C. de Fr. 20. Decembre.

Le 20. dudit mois de Decembre, Christophe Hedoüin fut pourveu, à la nomination du Chancelier de Bellievre, de l'un des deux Offices d'Huissiers de la Chancelerie, prés le Parlement de Paris. 20. dudit.

Le Garde des Sçeaux de Sillery fut pourveu cette année 1606. de l'Office de Chancelier de Navarre, par la mort du sieur de Callignon.

Par l'Arrest du Grand Conseil du 9. Janvier 1607. Les Celestins de Paris comme estans du Corps & nombre ancien des Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France, *furent declarez Exempts du droit de huit sols pour muid de vin passant soubs les ponts de Melun, & le Fermier dudit droit condamné à rendre ce qu'il avoit exigé d'eux.*

Arrest du Grand Conseil en faveur des Celestins de Paris comme estát du Corps des Secretaires du Roy pour exemption du droit de 8. sols par muid de vin passant soubs le Pont de Melun.

L'onziéme jour du mois de Janvier de l'année 1607. Estienne ROUSSELET fut pourveu de l'un des Offices de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, creez par l'Edit du mois de Septembre 1587. Et le 12. du mesme mois, Abraham LE TENEUR fut aussi receu en pareil Office, par la resignation de Jean DE BEAULIEU.

R de S du R. M. C. de Fr. 11. Janvier. 1607. 12. dudit.

Par l'Arrest du Conseil d'Estat du 25. de Janvier 1607. le differend survenu entre Me Philippe Bastard, Receveur des Consignations du Bailliage & Prevosté d'Estampes, demandeur, d'une part: Et Claude Josse, Conseiller & Secretaire du Roy & Adjudicataire de la terre & seigneurie de Rochechembaut, défendeur, d'autre; pour raison des droits de Consignation, *fut renvoyé au Grand Conseil, pour y proceder ainsi que de raison.*

Arrest du Conseil d'Estat, portant renvoy au Grand Conseil 25. Janvier 1607.

Le 27. jour dudit mois de Janvier 1607. il fut rendu au Conseil d'Estat un Arrest en faveur du sieur de Beringhen, pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, qu'avoit cy-devant tenu Blaise de Vernaison, par la rebellion de Thomas de Pontac, qui estoit demeuré és mains de sa Majesté au moyen de la promotion dudit de Vernaison à un autre Office de Secretaire, pour estre ledit Office dudit Beringhen immatriculé au membre des vingt-deux pourveus par rebellion, *Extrait des Registres du Conseil d'Estat* Sur ce qui a esté representé au Roy par le sieur de Beringhen, l'un de ses premiers Valets de Chambre, qu'ayant pleu à sa Majesté le pourvoir de l'Office de l'un de ses Conseillers & Secretaires de la Maison & Couronne de France, qu'avoit cy-devant tenu Me Blaise de Vernaison par la rebellion de Me Thomas de Pontac, & qui estoit demeuré és mains de sa Majesté au moyen de la promotion d'iceluy de Vernaison à un autre Office de Secretaire, qu'il tient & exerce de present, ledit de Beringhen auroit ja presté le serment & esté receu & instalé audit Office, sans pouvoir neanmoins estre immatriculé ny faire la fonction d'iceluy, à cause de l'empeschement qui luy est donné par les Secretaires du nombre & College des soixante-quatre, qui veulent pretendre que celuy dont ledit de Beringhen est ainsi pourveu, n'est de ceux dont ledit nombre & College est composé. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, *ayant oüy les Procureurs dudit nombre & College des soixante-quatre, & desirant que les provisions du susdit Office en faveur dudit de Beringhen ayent lieu, a ordonné & ordonne qu'il sera enregistré & immatriculé au livre & Registre des immatriculez dudit nombre & College, pour en joüir à l'advenir pleinement & paisiblement suivant lesdites Lettres de provision, & comme en joüissent les autres dudit nombre & College, auquel sadite Majesté l'a incorporé au membre des vingt-deux pourveus par rebellion; lequel nombre & College qui s'appellera des soixante-cinq, sera cy-aprés imma-*

Arrest du Conseil d'Estat, du 27. Janvier 1607. en faveur du sieur de Beringhen.

HENRY IV

triculé en un seul & mesme Registre, assemblé, regi & gouverné par Procureurs & Receveurs, tout ainsi que les autres Colleges des six-vingts & cinquante-quatre Secretaires, sans qu'à l'advenir ledit nombre & College des soixante cinq puisse plus estre accreu ny augmenté, pour quelque cause ny occasion que ce soit. Fait au Conseil d'Estat tenu à Paris, le 27. jour de Janvier 1607. Signé, HENRY. Et plus bas, RUZE'.

R. de S. du R. M. C. de Fr. Dernier Janvier. 1 Février.

Le dernier jour dudit mois de Janvier 1607. François MAUDUISSON fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Noël HUREAU. Comme le premier jour du mois de Février, Martin RUEIL, Secretaire de la Chambre du Roy, par celle, à condition de survivance, de Martin RUZE', Sieur de Beaulieu, Conseiller au Conseil d'Estat & Secretaire des Commandemens & de la Maison & Couronne de France, son oncle.

Arrest du Conseil Privé du Roy, du 21. de Février 1607. pour la préseance des Secretaires du Roy, sur les Conseillers des Eaux & Forests au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris.

Le 21. dudit mois de Février 1607. il fut rendu un Arrest au Conseil privé du Roy, pour la préseance de Claude Vize & Luc du Lys, Conseillers Secretaires de sa Majesté, Maison & Couronne de France, contre Me Jean Spifame, Sieur des Granges, Conseiller des Eaux & Forests au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris, dont suit la teneur. *Extrait des Registres du Conseil Privé du Roy.* Entre Me Claude Vize & Luc du Lys, Conseillers Notaires & Secretaires de sa Majesté, Maison, Couronne de France, demandeurs en requeste du 30. Avril 1604. d'une part: Et Me Jean Spifame, Sieur des Granges, Conseiller des Eaux & Forests au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris, défendeur, d'autre. Veu par le Roy en son Conseil, ladite requeste dudit jour 30. Avril 1604. tendante à ce que conformément aux privileges accordez à tous les Secretaires de sa Majesté, defenses soient faites audit Spifame, Conseiller des Eaux & Forests au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris, de plus s'ingerer de preceder lesdits demandeurs en aucunes assemblées publiques & particulieres, ny mesme aucuns de leurs Confreres ausdits Offices, parler signer, ou marcher devant eux, à peine de tous dommages & interests, joint que tel préseance d'honneur & dignité a esté jugée par Arrest du Conseil au profit desdits Secretaires, contre un (a) Auditeur de la Chambre des Comptes & un (b) Conseiller du Chastelet de Paris. Arrest sur ladite requeste, dudit jour, contenant qu'icelle seroit signifiée, &c. Copie des Lettres patentes du Roy Charles VIII. du mois de Février 1484. contenant les privileges octroyez au College des Secretaires de la Maison & Couronne de France, ensuite desquels est la confirmation desdits privileges, faite au mois de Septembre 1549. par le Roy Henry II. Copie d'Arrest du Conseil, entre les Recteurs & Docteurs Regens en l'Université de Tholoze, demandeurs, d'une part: Et les Juge Mage, Lieutenant Criminel & Particulier, Juges & Magistrats Presidiaux de la Seneschaussée dudit Tholoze, d'autre part: Et encore entre les Procureurs du College des Secretaires de ladite Maison & Couronne de France, demandeurs: Et lesdits Juge Mage, Lieutenans & Conseillers, d'autre; Par lequel entre autres choses est ordonné que jusqu'au nombre de deux lesdits Secretaires qui se trouveront és assemblées particulieres, precederont lesdits Juge Mage & Lieutenant Criminel: & quant aux autres Secretaires, lesdits Juge Mage & Lieutenant Criminel marcheront auparavant eux, & aprés eux immediatement lesdits Secretaires avant tous les autres Juges, Magistrats, Conseillers, & Docteurs Regens, du 20. (c) Juin 1584. Autre Arrest du Conseil, du 23. de Juillet 1601 entre Me Claude de la Lane, Conseiller & Secretaire de sa Majesté & Advocat au Conseil, d'une part: Et Me François le Prestre, Conseiller de sa Majesté au Chastelet de Paris, d'autre; Par lequel est ordonné que les Arrests cy-devant intervenus pour la préseance des Secretaires de sa Majesté contre les Juges Presidiaux, seront gardez & observez. Autre Arrest dudit Conseil, (d) entre Jean le Prestre, Auditeur en la Chambre des Comptes à Paris: Et Me Claude de la Lane Conseiller Notaire & Secretaire de sa Majesté; contenant que ledit de la Lane precederoit ledit le Prestre en toutes assemblées publiques & particulieres, fors quand ladite Chambre marchera en corps. Requeste presentée audit Conseil par ledit défendeur, le 4. de Septembre 1606. à ce qu'il plust à sa Majesté donner tel reglement qu'il luy plairoit sur le different d'entre les parties pendant en iceluy Conseil se rapportant à sa Majesté d'en ordonner selon son bon plaisir: sur laquelle est donné acte audit défendeur de sa déclaration, ensuite de laquelle est la signification de ladite requeste audit de Vize, le 5. dudit mois. Sentence renduë par les Esleus de Paris, le 18. d'Aoust 1404. par laquelle appert Me Barthelemy Spifame avoit esté comme noble déchargé de la taille en laquelle il auroit esté cottisé. Transaction passée entre Messire Charles de la Vernade, Chevalier, Maistre des Requestes, & Dame Anthoinette Spifame, sa femme, d'une part: Et noble homme Jean Spifame, Notaire & Secretaire de sa Majesté, du 9. de May 1596. Lettre & Vidimus, du 23. May 1517. faite en la ville de Rheims, signé Iodogar; par laquelle appert extrait avoir esté fait de certaines Lettres concernant la noblesse & ancienne famille des Spifames, attestées par les Princes, Magistrats, peuple de la Ville, Cité & Republique de Lucques. Autre Transaction passée entre défunct Messire Pierre Spifame, Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, Commandeur de Laon & Chastillon: & Me Raoul Spifame, Advocat

a *Arrest du Conseil du 8. Janvier 1603.*
b *Autre Arrest du 23. Juillet 1601.*
c *Cy-devant rapporté.*
d *du 8. Janvier 1603. cy-devant rapporté.*

cat en la Cour de Parlement à Paris, Sieur des Granges, pere dudit défendeur, du 16. de Mars 1528. Edit du Roy Henry III. dernier decedé, du mois de Mars 1578. portant creation des Juges ordonnez par sa Majesté pour juger en dernier ressort, souverainement & par Arrest en la Chambre des Eaux & Forests à la Table de Marbre du Palais à Paris. Arrests de ladite Chambre des 21. Juin, 12. Aoust 1603. & 11. Juin 1605. Copie non signée d'une Sentence des Esleus de Paris, portant que ledit défendeur auroit esté déclaré exempt & absous des Conclusions contre luy prises par le Fermier du vin vendu en gros & en détail en la presente ville de Paris, & ce à cause de la qualité de noble dudit défendeur, du premier de Février audit an 1605. Appointement en droit pris audit Conseil entre lesdites parties, le 3. de Septembre 1606. Ecritures, contredits & productions desdites parties, & tout ce que par elles a esté mis & produit pardevers ledit Commissaire: oüy son rapport, & tout consideré: LE ROY EN SON CONSEIL, *ayant égard à ladite Requeste du 30. Avril 1604. a ordonné & ordonne que lesdits de Vize & du Lys, Secretaires de sa Majesté, precederont ledit Spifame, Conseiller aux Eaux & Forests de la Table de Marbre du Palais à Paris, en toutes assemblées publiques & privées, & sans dépens. Donné au Conseil Privé du Roy, à Paris le 21. de Février 1607.*

HENRY IV.

Le 6. du mois de Mars de ladite année 1607. Aymé SIROU fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Raymond MARTIN. Comme le 8. du mesme mois, Jacob DE GIRARD, Conseiller Secretaire ordinaire de la Chambre du Roy & de ses Finances, & Tresorier General de sa Maison, par celle de Pierre FORGET, Sr du Fresne, Secretaire d'Estat, son oncle Le 9. Germain CHALANGE, par celle de Jean DE LA CROIX. Le 17. Paul DE SEVE, par celle de René BOARD. Le 4. du mois d'Avril, Claude GILLET, Conseiller du Roy & Controolleur General des Monnoyes de France, par la resignation de Germain CHALANGE. Et le 26. du mesme mois, Estienne ROUJAULT, par celle d'Arthus-Ygou.

R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 6. Mars 1607. 8. dudit. 9. dudit. 17. dudit. 4. Avril. 26. dudit.

Par l'Arrest du Grand Conseil du Roy, dudit jour 26. Avril 1607. rendu contradictoirement, entre Jean Cotton, l'un des Quarteniers de la ville de Roüen, S^r des Houssayes, fils de feu Noël Cotton, vivant Sr de Bertonville, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, demandeur & requerant que les Habitans de la Paroisse de la Neufville-Chandoisel, fussent condamnez luy rendre les sommes esquelles il a esté cottisé pour la taille & taillon en l'année 1606. & qu'à ce faire ils y fussent contraints par les mesmes voyes que ledit Cotton a esté contraint; & que défenses fussent faites ausdits Manans & Habitans, de plus à l'advenir le comprendre aux roolles desdites tailles, taillon, & autres levées qui se pourront faire sur eux, à peine de tous dépens, dommages & interests, d'une part: Et lesdits Manans & Habitans, défendeurs, d'autre: Et entre ledit Cotton, demandeur & requerant l'enterinement d'une requeste du 8. Juin dernier, tendante afin que les procedures faites à la Cour des Aydes de Roüen, au préjudice de la Jurisdiction du Conseil, fussent cassées & annullées, d'une part: Et lesdits Manans & Habitans, de l'autre. VEU par le Conseil les écritures des parties, &c. esdites instances, ladite requeste, Arrests de la Cour des Aydes de Roüen, des 6. 12. & 21. Avril 1606. &c. sommation faite ausdits Manans & Habitans à la requeste dudit Cotton, de le faire joüir desdits privileges, du 22. Février audit an. Lettres contenant lesdits privileges octroyez au College des Notaires & Secretaires du Roy, de la Maison & Couronne de France, des mois de Février 1484. & Septembre 1549. Copie des Lettres de provision dudit Noël Cotton en l'estat de Secretaire du Roy, par la resignation de Simon Joubert, du 9. d'Avril 1560. Acte de reception dudit Cotton audit estat de Secretaire du 26. May audit an, &c. *Le Conseil ayant égard à ladite requeste du 8. de Juin, cassa & annulla les Arrests & procedures faites en ladite Cour des Aydes de Roüen, depuis le 12. Mars 1606. & faisant droit sur ladite instance, ledit Conseil ordonna que ledit Cotton seroit biffé & rayé du roolle des tailles des Habitans de la Neufville-Chandoisel; & iceux condamna rendre audit Cotton les sommes ausquelles il avoit esté par eux cottisé pour la taille & taillon en ladite année 1606. qu'à ce faire ils y seroient contraints par les mesmes voyes que ledit Cotton avoit esté contraint; avec défenses ausdits Manans & Habitans de plus à l'advenir le comprendre aux roolles des tailles & autres levées qui se pourroient faire sur eux, à peine de tous dépens, dommages & interests.*

Arrest du Grand Conseil du 26. Avril 1607. qui défend de comprendre aux roolles des tailles & taillon les enfans des Secretaires du Roy.

Le dernier jour dudit mois d'Avril 1607. Alexandre CHAUVELIN fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation d'Emanuel DU VIGNAULT. Comme le 5. de May, Loüis PARNAJON, par celle de Martin METAL.

R. de S. du R. M. C. de Fr. Dernier Avril. 5. May.

Par l'Arrest du Grand Conseil, du 11. jour dudit mois de May 1607. rendu contradictoirement entre Charles Danviray, Conseiller & Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, appellant de certain Appointement rendu par les Eslus de la ville de Tours, comme de Juge incompetant, du 22. Novembre 1604. demandeur & requerant d'estre déclaré quitte, franc & exempt, tant du droit de sept sols six deniers pour muid de vin entrant en la ville de Tours, que de tous autres generalement quelconques mis & à mettre en quelque sorte que ce soit; & qu'en ce faisant le Fermier dudit droit

Arrest du Grand Conseil du 11. May 1607. qui déclare les Secretaires du Roy exempts du payement du droit d'entrée du vin en la ville de Tours.

HENRY IV.

& consors fussent condamnez luy rendre & restituer tous & chacuns les deniers & autres choses qu'ils pourroient avoir pris & exigez de luy; avec défenses, &c. d'une part : Et ledit Fermier, défendeur, d'autre. *Le Conseil faisant droit sur ledit appel, dit qu'il avoit esté mal & incompetemment jugé par lesdits Esleus de Tours, évoqua à soy le principal procés & differend desdites parties: Et ayant égard à ladite requeste, declara ledit Danviray franc, quitte & exempt dudit droit de sept sols six deniers pour muid de vin entrant en ladite ville de Tours; & fit défenses audit Fermier & tous autres de plus à l'advenir prendre ny exiger aucune chose pour raison dudit droit, & le condamna à luy rendre & restituer ce qu'il pourroit avoir pris & receu de luy, à quoy faire il y seroit contraint par toutes voyes deuës & raisonnables; & le condamna aux dépens.*

R. de S. du R. M. C. de Fr. 20. May.

Le 20. dudit mois de May 1607. François DE CASTILLE fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Philippe DE CASTILLE, son pere.

Arrest du Grand Conseil du 25. Mai 1607. qui déclare Simon Colbert, sieur d'Acy, Secretaire du Roy, exempt des cottisations de la ville de Reims.

Par un autre Arrest dudit Grand Conseil, du 25. du mesme mois de May 1607. rendu contradictoirement entre Simon Colbert, Ecuyer, S[r] d'Acy, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, demandeur & requerant qu'il fust declaré franc, quitte & exempt de toutes tailles, aydes, levées de deniers, cottisations & autres impositions generalement quelconques mises & à mettre en quelque sorte & maniere que ce soit : & en ce faisant, qu'il seroit rayé des roolles des tailles de la ville de Reims; & que les Manans & Habitans de ladite Ville, Asséeurs & Collecteurs de certaine taille & levée de deniers faite en ladite Ville en l'année 1606. fussent condamnez de luy rendre & restituer ce qui se trouvera leur avoir esté payé par luy pour la pretenduë cottisation de ladite taille; & que défenses leur fussent faites de plus à l'advenir l'imposer ausdits roolles, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests, d'une part: Et lesdits Manans & Habitans de ladite ville de Reims, d'autre. *Le Conseil, parties oüyes, ayant égard à ladite requeste, declara ledit Colbert exempt de la contribution dont mention estoit faite en ladite requeste, & ordonna qu'il seroit rayé & bissé desdits roolles.*

Lettres patentes du 27. May 1607. pour l'exéptiõ, en faveur des Secretaires du Roy, de toutes impositiõs mises & à mettre sur les dérées, pour les provisions de leurs maisons, nonobstant le payement fait par aucuns d'eux.

☞ Par Lettres patentes du 27. May 1607. adressées au Grand Conseil, le Roy luy enjoint de faire joüir les Secretaires de sa Majesté de leurs privileges & exemptions, de toutes impositions mises & à mettre sur les vins, bleds, & denrées, pour les provisions de leurs familles, sans que la facilité, qu'aucuns d'entre eux, ignorans leurs privileges, ou ne voulans s'arrester à peu de chose, avoient eu de payer, leur pust nuire ny prejudicier.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr Dernier Aoûst 1607 3. Septembre

Le dernier jour d'Aoust de ladite l'année 1607. Thomas LE CLERC fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, creé par l'Edit de Mars 1605. par la resignation d'Isaac ARNAULD. Le 3. jour du mois de Septembre, Richard DEAGEANT fut receu, par celle de Pierre DE LA FONS.

Mort de Pompone de Bellievre, Châcelier de France. 9. Septembre 1607. Son Eloge.

Pompone de Bellievre, Chancelier de France, mourut le 9. dudit mois de Septembre 1607. Papyre Masson, Advocat au Parlement de Paris, rapporte dans l'Eloge qu'il fit en Latin de ce Chancelier, qu'il nasquit à Lyon l'an 1529. qu'il estoit fils de Claude de Bellievre, President au Parlement de Grenoble: qu'il fut envoyé par son pere à Tholoze, & aprés à Padoüe, pour y estudier au Droit Civil: qu'a l'âge de 22. ans il fut par une particuliere dispense pourveu d'un Office de Conseiller au Parlement de Chamberry; mais que le Roy Henry second ayant rendu au Duc de Savoye les Places qui avoient esté conquises sur luy, il fut obligé, comme François, de se retirer. Le Roy François second l'envoya ensuite en ambassade vers les Grisons, & aprés en Suisse, où il obtint dans l'assemblée de Lucerne une levée de six mille hommes pour le Roy son Maistre. Il conserva genereusement à Coire le droit qu'ont nos Rois de preceder les autres Rois de la Chrestienté, ayant emporté le premier rang sur l'Ambassadeur du Roy d'Espagne. Estant retourné de cette ambassade à Paris, le Roy le mit au nombre de ses Conseillers d'Estat. Quelque temps aprés il fut envoyé Ambassadeur vers Henry III. qui estoit alors Roy de Pologne, lequel ayant eu advis de la mort du Roy Charles IX. arrivée en 1574. le dépescha vers l'Empereur, afin d'en tirer les seuretez necessaires pour son retour en France par l'Allemagne: ce qu'il obtint de ce Prince par sa sage negotiation. A son arrivée en France, le Roy le fit Sur-Intendant des Finances: il s'acquitta de cet employ avec une grande integrité. Aprés avoir exercé quelque temps cette Charge, il fut envoyé en Flandres, pour détourner le Duc d'Alençon, Frere du Roy, du dessein qu'il avoit de se faire reconnoistre Seigneur des Pays-Bas. De là il passa en Angleterre vers la Reine Elizabeth, d'où estant retourné en France, il fut obligé de se retirer dans sa maison durant les dissensions publiques. Le Roy Henry IV. estant parvenu à la Couronne, les Suisses qui avoient servy le feu Roy ayant dessein de se retirer, voulurent avoir auparavant son advis. Il leur representa si fortement l'obligation où ils estoient de donner au Roy, dans les commencemens de son regne, des marques de leur fidelité, qu'il les engagea de demeurer en France, les assurant que leur conduite seroit approuvée par leurs Maistres. Il demeuroit ordinairement dans sa Maison de Grignon, à costé de Mantes, auquel lieu il fut fort

souvent visité durant les guerres civiles, par les principaux Chefs des deux partis. Le Duc de Rets l'ayant invité de se rendre à Noisy-le-Sec, proche Vilpreux, pour y conferer sur les moyens de parvenir à la paix, le Duc de Nevers l'y alla trouver. Cette entreveuë produisit la conference de Suresne, à deux lieux de Paris, où il se trouva aussi par le commandement du Roy. Il fit tant par son esprit & par son éloquence, que les députez de la ville de Paris, qui estoit alors bloquée, écouterent les propositions de la Paix, qui fut quelque temps aprés concluë par un si digne Negociateur. Il se trouva ensuite au Traité de la Paix qui se conclut à Vervins, entre le Roy de France & celuy d'Espagne; & il se ménagea dans cette affaire avec tant de prudence, qu'il obligea les Espagnols à demander les premiers la Paix. Le Chancelier de France estant mort, c'estoit le Comte de Chiverny, le Roy répondit à ceux qui luy porterent cette nouvelle, qu'on se trompoit, que le Chancelier n'estoit point mort, comme on le disoit; *mais qu'il estoit plein de vie*, en désignant ledit de Bellievre, qui estoit alors present devant luy. En effet, il le fit Chancelier de France, comme nous l'avons dit; mais à cause de son grand âge, il ne pût pas long-temps soustenir le poids de cette Charge. Il mourut le 9. de Septembre 1607. les Compagnies Souveraines de Paris eurent ordre du Roy d'assister à son Convoy: les Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy, s'y trouverent aussi; & les Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France, avec les autres Corps & Communautez de Paris. Il fut enterré en sa Chapelle de S. Pierre, dans l'Eglise de S. Germain de l'Auxerrois.

Le lendemain du déceds du Chancelier de Bellievre, Nicolas BRULART, Seigneur de Sillery, Garde des Sçeaux de France, & Chancelier de Navarre, prit de nouvelles Lettres de provision, datées du 10. de Septembre 1607. qui ne furent verifiées au Parlement de Paris, que le 4. de Février 1609. par lesquelles le Roy *delaroit l'Office de Chancelier de France, qui avoit vacqué par la mort dudit sieur de Bellievre, estre uny & incorpore inseparablement avec celuy de Garde des Sçeaux, en la personne dudit sieur de Sillery son Chancelier de Navarre, à qui entant que besoin seroit, sa Majesté en faisoit don tout de nouveau*. Depuis ce temps-là ledit sieur de Sillery joüit paisiblement de la Charge de Chancelier de France. 10. Septemb. 1607. Le Garde des Sçeaux de Sillery est fait Chancelier de France, par le déceds de Pompone de Bellievre.

Le mesme jour de Septembre 1607. le Chancelier de Sillery obtint un Brevet du Roy, tant pour luy que pour ses successeurs Chanceliers de France, *par lequel sa Majesté aprés avoir déclaré qu'audit sieur de Sillery seul, comme Chancelier de Navarre, appartenoit l'émolument du Sçeau, provenant des provisions des Offices de son ancien domaine de Navarre; & que ledit domaine ayant esté uny à la Couronne, ledit émolument seroit tourné au profit de ses Secretaires, au grand interest dudit Chancelier, ordonna qu'à l'advenir ledit sieur Chancelier seroit employé immediatement aprés Elle és Roolles qui seroient faits, tant en la Grande qu'en la Petite Chancelerie, par les Audienciers, Controolleurs & Secretaires assistans aux départemens des deniers provenans des Lettres scellées ausdites Chanceleries par chacun mois; & qu'il seroit fait une grande bourse audit Chancelier, tant de l'ordinaire que de la collation, qu'il prendroit en nature sur les mesmes Roolles, ou bien par sa simple quittance, à son choix & option.* Brevet du Roy, du 10 Septemb. 1607. en faveur des Châceliers, pour estre employez immediatement aprés le Roy dans les Roolles des Bourses des Secretaires.

Le mesme jour 10. de Septembre 1607. Bernard BONNET fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Guy BONNET, son pere. R. de S. du R. M. C. de Fr. 10. Septembre.

Par Arrest du Grand Conseil, dudit jour 10. Septembre 1607. rendu contradictoirement entre Noël Gueroult, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, demandeur & requerant qu'il fust ordonné qu'en toutes assemblées & ceremonies publiques & particulieres, il précederoit, à cause de sondit Office, Robert Hurtaut, Conseiller Controolleur & Secretaire du Roy en la Chancelerie de Roüen; le Procureur des Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France, receu partie & joint avec ledit Gueroult, d'une part: Et ledit Hurtaut, les Conseillers Audienciers & Controolleurs des Chanceleries de Paris, Roüen, Thoulouze, Bourdeaux & Dijon, receus parties intervenantes, & joints avec ledit Hurtaut, défendeurs d'autre. Le Conseil ordonna qu'en toutes assemblées & ceremonies publiques & particulieres, l'un desdits Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France, précederoit lesdits Audienciers & Controolleurs esdites Chanceleries de Paris, Roüen, Thoulouze, Bourdeaux & Dijon; & qu'aprés iceluy marcheroient lesdits Secretaires du Roy, Maison, & Couronne de Fr. Audienciers & Controolleurs, selon leur rang & ordre de reception en leursdits Offices; comme il est plus au long exprimé dans ledit Arrest, dont la teneur suit.

Extrait des Registres du Grand Conseil. Entre *M. Noël Gueroult, Conseiller Notaire & Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, demandeur & requerant qu'il soit ordonné qu'en toutes assemblées & ceremonies publiques & particulieres, il precedera, à cause de sondit Office, M. Robert Hurtaut, Conseiller Controolleur Notaire & Secretaire du Roy en la Chancelerie de Roüen; le Procureur du College des Conseillers Notaires & Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France receu partie, & joint avec ledit Gueroult, d'une part; Et ledit Hurtaut les Conseillers Audienciers & Controolleurs des Chanceleries de Paris, Roüen, Tholoze, Bor-* Arrest du Grand Conseil du Roy, du 10. Septembre 1607. pour la préseance des Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France, contre les Audienciers

& Controolleurs des Chanceleries de Paris, Roüen, Tholoze, Bordeaux & Dijon.

deaux & Dijon, receus parties, & joints avec ledit Hurtaut, défendeurs, d'autre. Veu par le Conseil les écritures desdites parties, privileges octroyez ausdits Conseillers Notaires Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France, par les Rois Philippe, du mois d'Avril 1320. Charles VI. du 24. May 1389. Louis XI du mois de Novembre 1482. Charles VIII. au mois de Février 1484. & Henry II. du 15. Janvier 1549. Certification de l'Evesque de Nevers & de Rougemont au Duc d'Anjou, Lieutenant du Roy au pays de Languedoc, des 9. & 10. Novembre 1365. Partitions des bourses entre lesdits Secretaires du Roy, faites en la Chancelerie de Paris au mois de Septembre 1504. Extrait du livre intitulé, *Sciendum*, sur la forme & reglement de faire les bourses entre lesdits Secretaires du 27. Novembre 1339. Edit de creation des Offices desdits Audienciers & Controolleurs esdites Chanceleries de Paris, Roüen, Tholoze, Bordeaux, Dijon & Bretagne, és mois de Janvier 1551. Septembre 1570. Octobre 1571. Aoust 1576. & Novembre 1577. Declaration du Roy sur les privileges accordez ausdits Audienciers & Controolleurs, du 8. Février 1583. & 8. Octobre 1601 Reglemens des Chanceleries, du mois de Février 1561. 7. May 1582. 7. Mars 1599. 16. Février 1601. Oppositions formées par lesdits Audienciers à l'execution desdits Reglemens, du 24. Decembre 1596. 16, Février 1601. Requestes presentées au Roy par lesdits Notaires & Secretaires du Roy, du 14. Janvier 1570. Lettres du Roy pour la seance des Grands-Jours és villes de Clermont, Troyes & Lyon, des 25. Juillet 1582. 27. Aoust 1583. & 24. May 1596. Extrait de l'estat des taxations faites aux Officiers ordonnez pour aller servir en la Chancelerie desdits Grands Jours, des premier Septembre 1582. premier Septembre 1583. & 24. Juin 1596. Extrait des distributions du sel en la ville de Roüen aux Officiers servans en la Chancelerie d'icelle, és années 1595. & 1596. Autre extrait du Registre des resolutions des assemblées des Secretaires exerçans leurs Offices en la Chancelerie ds Roüen, du 14. May 1594. Lettres de provision dudit Estat de Controolleur en la Chancelerie de Roüen audit Hurtaut, du 3. Aoust 1594. Lettres de provision de l'Estat de Secretaire du Roy audit Gueroult, du 4. May 1595. Autres Lettres de provision dudit Office d'Audiencier en la Chancelerie de Paris, du 3. Septembre 1576. 17. Juin 1593. & de Controolleur en ladite Chancelerie de Paris, des 8. Novembre 1572. 4. Mars 1575. 4. Mars 1576. 14. Juillet 1598. 26. Avril & premier May 1603. & d'Audiencier en la Chancelerie de Bretagne, du 30. Septembre 1577. Extrait des comptes de l'Audience de France, du quartier d'Octobre, des années 1576. 1577. 1578. 1579. 1580. 1581. 1582. 1583. 1584. 1597. 1598. 1599. 1600. 1601. Extrait des comptes de l'Audience de la Chancelerie de Paris, pour le quartier d'Octobre, des années 1599. 1600. 1601. 1602. 1603. Lettres de Comitimus obtenuës au Grand Sçeau, par aucuns des Audienciers des Chanceleries de Paris & de Roüen, des 24. Février 1601. & 29. Aoust 1603. Arrest de la Cour de Parlement de Bordeaux, du 7. Avril 1604. de Tholoze, du 28. Novembre 1606. de Paris, des 11. Janvier 1604. & 22. Avril 1599. Arrests du Conseil Privé, des 14. Janvier & 27. Septembre 1570. 12. Decembre 1595. 8. Janvier, 17. Février, & 26. Juin 1603. 16. Juillet & 6. Aoust 1604. Arrests du Grand Conseil, des 10. Aoust 1582. 2. Mars 1583. 15. Janvier 1598. 7. Mars 1592. 2 Juillet 1597. 5. Octobre 1600. 14. Juillet 1601. 3. & 13. May 1604. Contredits & salvations desdites parties; & tout ce que par icelles a esté mis & produit par devers ledit Conseil. DIT A ESTE', *faisant droit sur ladite instance, que le Conseil a ordonné & ordonne, qu'en toutes assemblées & ceremonies publiques & particulieres, l'un desdits Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France, precedera lesdits Audienciers & Controolleurs esdites Chanceleries de Paris, Roüen, Tholoze Bordeaux & Dijon; & aprés iceluy marcheront lesdits Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France, Audienciers, Controolleurs, selon leur rang & ordre de reception en leursdits Offices; lequel rang de reception, pour le regard dudit Gueroult, ledit Conseil a déclaré estre du jour qu'il a esté receu audit Estat de Secretaire, en vertu des Lettres de provision d'iceluy à luy faites par le Roy sans toutesfois rien changer de leurs rangs & seances esdites Chanceleries lors de l'exercice de leursdits Estats & Offices, esquels ils demeureront ainsi qu'il est accoustumé, & sans dépens. Le present Arrest a esté mis au Greffe dudit Conseil, & prononcé aux Procureurs desdites Parties à Paris, le 10. jour de Septembre* 1607. Signé Thielement.

16. dudit. Le 16. dudit mois de Septembre 1607. Estienne Cordier fut pourveu de l'Office de Controolleur de la Chancelerie de Dijon, par la resignation de Guillaume Nicolas.

Lettres patentes du 19. Septembre 1607 pour l'exemption des Tutelles. Par les Lettres patentes données à Paris le 19. jour dudit mois de Septembre 1607. Jean Burle, Conseiller Secretaire du Roy & Audiencier en la Chancelerie de Provence, fut en consequence des privileges accordez aux Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France, déclaré exempt de Tutelle.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 19. Septembre. 1 Octobre. 22. dudit. Ledit jour 19. de Septembre 1607. Jean BOURLON fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Jean CAREL. Comme le premier jour d'Octobre, Claude LE SERGENT, Conseiller du Roy & Auditeur en la Chambre des Comptes de Paris, par celle de Balthazard DE VALLES. Le 22. du mesme mois, François HAC, Conseiller du Roy & Controolleur General en la Cour des Monnoyes, par celle

par celle d'Anthoine JABIN. Le 8. de Novembre, Daniel VOYSIN, Greffier Criminel de la Cour de Parlement de Paris, par celle d'Olivier VOYSIN. Le 12. dudit, Paul LE JAU, Conseiller & Tresorier des Gardes Ecossoisses du corps du Roy, par celle de Marin LE PSELLETIER. Le 13. Antoine FOUQUET, par celle de René ALMERAS. Le 19. Edmon BERTHELIN, par celle de Raymond PHELIPEAUX, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat.

HENRY IV. 8. Novembre. 12. dudit. 13. dudit. 19. dudit.

☞ Le 24. Novembre 1607. Pierre Pesant, Conseiller Secretaire du Roy, fut déclaré exempt de tutelle & curatelle, par Arrest du Grand Conseil rendu contradictoirement contre la veuve Guillaume Allot.

Exemption de tutelle.

Le 8. de Decembre, Jean LE BOULLANGER, par celle de François LANGLOIS. Et le dernier jour dudit mois de Decembre, Pierre PSAULNIER, par celle de Jean DE LIGNY, Conseiller du Roy & Tresorier des Parties Casuelles.

8. Decembre. Dernier dudit.

Le Roy pour les considerations portées par l'Edit du mois de Decembre 1607. leu, publié & registré au Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & Bureau des Finances de Paris, & au Grand Conseil du Roy les 27. & dernier Janvier, 14. & 21. Juillet, & 21. Aoust 1608. créa & érigea en titre d'Office formé, le nombre de vingt ses Conseillers Secretaires, Maison & Couronne de France, pris de ceux qui se trouveroient cy-devant employez dans les Estats de la Maison de Navarre, & qui estoient payez & servans actuellement aux gages de trois cens livres; pour joüir de tous les honneurs, autoritez, prérogatives, privileges, franchises, exemptions, immunitez, droits d'ostelage, & fonctions appartenans aux autres Secretaires de la Maison & Couronne de France, sans aucun reserver; comme il est plus au long exprimé dans ledit Edit, dont la teneur suit.

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous presens & à venir, salut. Encore que par nos Lettres patentes en forme d'Edit, données à Paris au mois de Juillet dernier, & pour les causes & considerations y contenuës, Nous ayons par l'advis de nostre Conseil uny au domaine de nostre Couronne tous Duchez, Comtez, Vicomtez, Baronnies, & autres terres & seigneuries de nostre ancien domaine, tenuës & mouvantes d'icelle; & que par ce moyen les Officiers de nostre Maison de Navarre demeurent comme inutils, la fonction & l'exercice de leurs Charges & Offices leur estant ostez & retranchez, si est-ce que nostre intention n'a point esté de mettre en oubly les bons & agréables services qu'ils Nous ont rendus avant & depuis nostre advenement à la Couronne, tant en leursdites Charges qu'en plusieurs autres occasions, esquelles ils Nous ont toûjours témoigné beaucoup d'affection & de fidelité au bien de nos affaires & service. Mais au contraire de leur donner sujet de contentement autant qu'il Nous sera possible, soit pour recompense ou autrement, en sorte qu'ils n'ayent aucune occasion de plainte; ains de continuer leur mesme affection & fidelité : entre lesquels Officiers Nous avons jugé & estimé estre à propos de pourvoir à present aux Secretaires de nostre Maison de Navarre & ancien domaine uny, en les faisant & créant nos Conseillers Notaires & Secretaires, Maison & Couronne de France, aux mesmes gages de trois cens livres chacun par an, à prendre sur la mesme nature de deniers que celle de laquelle ils estoient payez avant ladite union, & leur accordant l'entrée au Sçeau & Controolle de nos Grande & Petites Chanceleries, sans toutefois qu'ils puissent prétendre aucune participation aux émolumens dudit Sçeau : & en outre les faire joüir du privilege de vingt années, duquel joüissent tous nos autres Secretaires, Maison & Couronne de France, à commencer du jour & date de leurs Lettres de provision expediées en nostre Chancelerie de Navarre, & generalement de tous les privileges, droits, franchises, libertez, autoritez & immunitez, pouvoirs, prérogatives, & fonctions dont joüissent & ont accoustumé joüir tous lesdits Notaires & Secretaires, Maison & Couronne de France: En quoy faisant les autres Colleges de nos Secretaires, ne sont aucunement interessez; ains reçoivent à cause de l'union de nostredit ancien domaine, & de la grande estenduë des terres d'iceluy, beaucoup d'utilité, tant en l'augmentation de leurs fonctions que des émolumens du Sçeau. POUR CES CAUSES, & autres considerations à ce Nous mouvans, aprés avoir eu sur ce l'advis de nostre Conseil, Avons de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, par ce present nostre Edit perpetuel & irrevocable, créé, érigé & estably, *créons, érigeons & establissons en titre d'Offices formez, le nombre de vingt nos Conseillers Notaires & Secretaires, Maison & Couronne de France, pris de ceux qui se trouveront cy-devant employez és Estats de nostredite Maison de Navarre, & qui sont payez & servent actuellement aux gages de trois cens livres chacun par an, dont ils seront payez sur toutes natures de deniers, & specialement sur ceux qui proviendront de nostredit ancien domaine uny par les Tresoriers & Receveurs qui en feront les receptes, sans qu'il en puisse estre fait diversion au prejudice dudit nombre de vingt nos Conseillers Notaires & Secretaires, Maison & Couronne de France; pour joüir par iceux de tous & chacuns les droits, profits, revenus & émolumens, privileges, honneurs, autoritez, prérogatives, preéminences, franchises, libertez, exemptions & immunitez, droits d'ostelage, & fonctions appartenans aus-*

Edit du mois de Decembre 1607. verifié au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris, au Bureau des Finances & Grand Conseil, portant création de 20. Offices de Conseillers Secretaires du Roy, M. C. de France, pris de ceux qui se trouveront estre employez dans les Estats de la Maison de Navarre.

Henry IV. Decembre 1607.

dits Offices; avec pouvoir de faire toutes sortes d'expeditions, ainsi que tous nos autres Secretaires. Voulons aussi que la resignation de leursdits Offices soit admise, sans payer aucune finance, toutes fois & quantes qu'ils s'en voudront démettre; qu'ils joüissent du privilege des vingt années, à commencer du jour & date de leurs provisions expediées en nostredite Chancelerie de Navarre; & qu'ils ayent droit d'entrée en nos Grande & Petites Chancceleries, assistance au Sçau, & en toutes assemblées & Colleges de nosdits Notaires & Secretaires. Et par privilege special, encore qu'ils n'ayent aucune participation aux bourses & émolumens dudit Sçeau, Nous leur avons accordé & accordons l'entr ée au Controolle: & generalement joüiront des autres droits, privileges, franchises & exemptions dont joüissent & ont accoustumé joüir tous les autres Secretaires de nostredite Maison & Couronne, sans aucuns en reserver, & tout ainsi que s'ils estoient specifiquement déclarez par le present Edit de création perpetuel & irrevocable. Si donnons en mandement à nostre tres-cher & feal Chancelier, le sieur de Sillery, & à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, Treforiers Generaux de France audit lieu, & tous autres qu'il appartiendra, de faire lire, publier & enregistrer cettuy nostre present Edit, sans aucunes restrinctions ny modifications, & du contenu en iceluy joüir & user ceux qui seront par Nous pourveus desdits Offices de nos Notaires & Secretaires dudit nombre de vingt, & à eux obeïr & entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra és choses touchant & concernant leursdits Offices: enjoignant à nos amez & feaux les Grands Audienciers de France, Controolleurs Generaux de nostre Chancelerie, & Procureurs de nosdits Notaires & Secretaires, de faire enregistrer nostre present Edit és Registres des immatriculez de ladite Audience, & ceux qui seront par Nous pourveus desdits Estats à l'advenir; à la charge neantmoins qu'ils fourniront en nos Parties Casuelles, les sommes ausquelles ils seront taxez par forme de supplément, pour subvenir à la necessité des dépenses de cet Estat. Mandons en outre à nos amez & feaux Conseillers les Tresoriers de nostre Espargne, presens & advenir, ou autre qu'il appartiendra, qu'ils ayent à payer doresnavant chacun an en l'année de leur exercice, à ceux qui seront par Nous pourveus en vertu du present Edit, lesdits gages de trois cens livres sur leurs simples quittances, en vertu desquelles Nous voulons lesdits gages estre passez & alloüez en la dépense de leurs comptes par nosdits Gens des Comptes, ausquels mandons ainsi le faire sans difficulté: Car tel est nostre plaisir, nonobstant toutes Lettres, Edits, Ordonnances, Reglemens & Déclarations au contraire; ausquelles & aux dérogatoires des derogatoires Nous avons, pour le bien de nos affaires, dérogé & dérogeons par cesdites presentes: ausquelles afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, Nous avons fait mettre nostre Sçel. *Donné à Paris au mois de Decembre, l'an de grace mil six cens sept: & de nostre regne le dix-neufiéme.* Ainsi signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, de Lomenie. Et plus bas, *Visa*. Et sçellé en lacs de soye, sur cire verte. *Leu, publié, & registré, oüy le Procureur General du Roy, à Paris en Parlement, le quartorziéme Juillet mil six cens huit.* Signé, du Tillet. *Leu, publié & registré en la Chambre des Comptes, semblablement oüy & ce consentant le Procureur General du Roy, le 21. Juillet mil six cens huit.* Signé, Bourlon. *Registré en la Cour des Aydes, oüy le Procureur General du Roy, à la charge que la connoissance des differends qui interviendront pour raison des privileges & exemptions des Secretaires, mentionnez en ces presentes, appartiendra à ladite Cour privativement à tous autres, suivant les Edits & Ordonnances. A Paris, le vingt-uniéme jour d'Aoust mil six cens huit.* Signé, Bernard. *Les presentes ont esté registrées és Registres du Greffe du Bureau des Finances. A Paris, le vingt-septiéme jour de Janvier mil six cens neuf.* Signées, le Febvre, du Moulin, Hotman. Et plus bas, Par Messieurs, Paulet. *Leuës & publiées en l'Audience du Grand Conseil du Roy, & enregistrées és Registres d'iceluy, oüy & consentant le Procureur General; pour joüir par les impetrans du contenu selon leur forme & teneur. Fait audit Conseil à Paris, le dernier jour de Janvier l'an mil six cens huit.*

R. de S. du R. M. C. de Fr. 21. Janvier 1608. 22. dudit. 1. Février. 9. Dudit. 11. dudit.

Le 21. jour du mois de Janvier 1608. Denys Feydeau fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Pierre Chauveau, Comme le 22. Jean Troussel, par celle de Claude Gillet. Le premier de Février, Pierre Payen, par celle de Jean de Souvart. Le 9. du mesme mois, Paul le Jau, qui estoit déja pourveu d'un desdits Offices, par celle de Thibaut Desportes. Et l'onziéme, Antoine Daubray, par celle dudit Paul le Jau.

Arrest du Grand Conseil du 21. Février 1608. en faveur d'un petit-fils d'un Secretaire du Roy, déclaré exempt de toutes cottisations, tailles & autres levées faites par les Ha-

Par l'Arrest du Grand Conseil du Roy, du 21. Février 1608. rendu contradictoirement entre François Longuet, Escuyer, sieur de Courbenton, Receveur General des Bois & Forests de France au département d'Orleans, petit-fils de Mathurin Longuet, son ayeul, vivant Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, demandeur & requerant que les Collecteurs de certaine levée de deniers qu'ils prétendoient avoir esté imposée pour la refection des ponts, tant de la ville d'Orleans qu'autres estans sur la riviere de Loire, de ladite année, sur les Manans & Habitans de la Paroisse de S. Michel de ladite Ville, eussent à proceder au Conseil sur l'appel & opposition par luy formée à l'execution & vente de ses biens meubles, pour le payement de sa cotte-part de ladite

levée; & qu'en ce faisant il fust déclaré, comme petit-fils dudit Longuet, franc, quitte, & exempt, tant dudit prétendu droit, que de tous autres generalement quelsconques, mises & à mettre & imposer en ladite Paroisse & ailleurs, en quelque sorte & maniere que ce soit; & lesdits Collecteurs, Manans & Habitans, condamnez par corps à luy rendre & restituer toutes & chacunes les sommes de deniers qu'il pourroit avoir esté contraint de payer & consigner, pour raison dudit prétendu droit; & outre pour voir dire & ordonner que ledit Longuet seroit rayé & biffé de tous les roolles des tailles, & autres levées de deniers mises & à mettre sur ladite Paroisse; & que défenses fussent faites ausdits Collecteurs & Habitans de plus à l'advenir le taxer ny imposer esdits roolles, à peine de cinq cens livres d'amende, & condamnez en tous ses dépens, dommages & interests, d'une part: Et lesdits Collecteurs, Manans & Habitans de ladite Paroisse de S. Michel d'Oleans, défendeurs, d'autre. *Le Conseil ayant égard à ladite requeste, & faisant droit sur ladite opposition, déclara ledit Longuet, franc, quitte & exempt dudit droit, ordonna qu'il seroit rayé & biffé des roolles des tailles & autres levées de deniers qui se levent en ladite Paroisse, fit défenses ausdits Habitans de plus à l'advenir le taxer ny cottiser en iceux.*

bitans de la ville d'Orleans.

Le 28. dudit mois de Février 1608. Robert BOUHIER fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Vincent BOUHIER, sieur de Beaumarchais, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, & Tresorier de son Espargne, son oncle. Comme le 4. du mois de Mars, Jean DE MOISET, par celle de Camille DE RAMEREU. Le 19. Henry GAMIN, par celle de Claude PICOT. Le 22. Gilles LE BEAU, par celle de Claude GUILLOIRE. Et Jean DE CREIL, par celle de Barthelemy CENAMY.

R. de Secretaires du R. M. C. de Fr. 28. Février. 4 Mars. 19. dudit 22. dudit.

Il paroist par les Registres du Parlement de Paris, du 26. jour de Mars 1608. que le Chancelier de Sillery alla ce jour là audit Parlement, & qu'il y fut receu en la maniere qui suit. *Ce jour Messire Nicolas Brulart, sieur de Sillery, Chancelier de France, est venu en la Cour; & ayant esté rapporté par l'un des Huissiers de ladite Cour qu'il estoit à la Sainte Chapelle, où il a oüy la Messe, les Grande Chambre, Tournelle & de l'Edit assemblées, ont esté deputez Maistres François le Pelletier & Jean Courtin, Conseillers en ladite Cour, pour le recevoir au Parquet des Huissiers à la porte de la Grande Chambre, pour la reception: & est ledit sieur Chancelier entré en ladite Grande Chambre; l'un desdits Conseillers estant à main droite, l'autre à main gauche; & estoit assisté des sieurs de Laubespine & Camus, Conseillers d'Estat, ayans seance en ladite Cour; & de six Maistres des Requestes: lequel sieur Chancelier estant en sa place, au dessus de Monsieur le Premier President, a fait assembler les Chambres, & a dit*, &c.

Entrée & reception du Chancelier de Sillery au Parlement de Paris, le 26. Mars 1608.

Le 9. jour du mois d'Avril de ladite année 1608. Guillaume DE BALMES fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Jean DE FOURCY, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat. Comme le 21. du mesme mois, Loüis BRULART, par celle de Nicolas BRULART, son frere. Et le 14. de May, Isaac DE BONPAILLART, par celle de Jean DE BONPAILLART.

R. de Secretaires du Roi, M.C. de Fr. 9. Avril 1608. 21. dudit. 14. May.

Le Roy desirant qu'il fust procedé par Bail à ferme de ses droits dans toutes les Chancelleries, tant de ses Cours souveraines que Presidiales du Royaume, fit expedier en son Conseil, le 20. May de ladite année 1608. les articles & conditions qui suivent.

Articles des conditions sous lesquelles sera procedé par les Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de la Chancelerie de France, au Bail à ferme des droits qui appartiennent au Roy sur le Sçeau estably, & qui reste à establir en toutes les Chanceleries, tant des Cours souveraines que Presidiales de ce Royaume.

Reglement fait au Conseil d'Estat du Roy le 20. May 1608. pour la perception des droits appartenans à sa Majesté en toutes les Chanceleries, tant des Cours souveraines que Presidiales du Royaume.

Sa Majesté entend ceder & transporter, sans aucune exception ny reserve, à celuy qui entrera en ladite Ferme, tous les droits qui luy appartiennent pour le Sçeau de chacune Lettre sçellée esdites Chanceleries, selon les taxes qui en sont faites par les Ordonnances, comme l'un des plus anciens droits de son domaine & marque de sa souveraineté.

Ladite Ferme sera baillée & adjugée, & le Contract d'icelle passé par lesdits Grands Audienciers & Controolleurs, à Me Anthoine Huron, Secretaire de la Chambre de sa Majesté, pour six années suivantes & consecutives, qui commenceront le premier jour d'Octobre prochain, & aux conditions qui ensuivent.

Nulles Lettres ne seront sçellées qu'en plein Sçeau, aux jours & heures accoustumez: & n'en sera une seule delivrée que le Fermier, ou celuy qui sera par luy nommé à cet effet, n'ait mis au dos de chacune ces mots, *Sçellé le tel jour*, avec un paraphe, ainsi qu'il s'observe aux Requestes de l'Hostel & du Palais, & aux petits Sçeaux des Contracts. Et afin que l'on ne pretende point que sous ce pretexte ledit Fermier en puisse abuser au préjudice des droits des Secretaires, l'un des Audienciers ou Controolleurs estant en quartier esdites Chanceleries des Parlemens, & autres Cours souveraines & Presidiales, le Clerc commis à l'Audience, ou le Greffier des Appeaux si ledit Clerc est interessé en ladite Ferme, paraphera aussi, & non autre, chacune desdites Lettres, & seront faites défenses à toutes personnes de s'aider & servir d'aucunes desdites Lettres de Chanceleries, que le jour dudit sçellé & paraphe n'y soient; & à tous Huissiers & Ser-

HENRY IV. 18. May 1608.

gens de les mettre à execution, à peine de deux cens livres parisis d'amende, qui seront payez sans déport par chacun contrevenant; le tiers au dénonciateur, & les deux tiers au Fermier.

Autres que les Audienciers & Controolleurs desdites Chanceleries ne mettront la taxe sur chacune desdites Lettres, à peine de faux & d'amende arbitraire: & si par inadvertance ou autrement ils ne les taxent leur juste valeur, ils seront tenus de les retaxer sur le champ à la premiere instance qu'en fera ledit Fermier, ou les feront juger par les plus anciens Secretaires qui lors seront presens, estans lesdits Audienciers & Controolleurs admonestez de s'y comporter loyaument selon le deub de leurs Charges, & à la conservation des droits de sa Majesté, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms.

Sur mesmes peines de faux défenses sont faites à toutes personnes de quelque qualité ou condition qu'elles soient, autre que ledit Fermier General, les Sous-Fermiers, ou ceux qui auront de luy pouvoir, & commission en chacune Chancelerie, de mettre le sçellé sur aucunes Lettres avec le paraphe, sinon à l'Audiencier ou Controolleur & Clercs commis aux Chanceleries Presidiales, qui mettront seulement leur paraphe, comme dit est, & non ledit sçellé, à peine de faux, & de trois cens livres parisis d'amende, applicable, comme dit est, de nullité desdites Lettres & de tous ce qui sera fait en consequence d'icelles.

Toutes Lettres & Arrests qui par les Ordonnances doivent estre sçellées esdites Chanceleries, y seront expediées; avec défenses aux Cours souveraines, Baillifs, Seneschaux & autres Juges d'en dispenser les parties, ny les recevoir appellantes & tenir pour bien relevées, ny dispensées d'obtenir Lettres de benefice d'âge & d'inventaire sur simple requeste ny aucunement, à peine de nullité.

Iteratives défenses seront faites à tous Greffiers & leurs Commis de délivrer aux parties ny à leurs Procureurs aucuns Arrests ny Sentences Presidiales sujettes à execution, s'ils ne sont en forme, pour estre sçellées esdites Chanceleries, & non par extrait. & à tous Huissiers & Sergens de les signifier ny mettre à execution qu'ils ne voyent le Sçeau & le sçellé au dos avec ledit paraphe, à peine de cent livres parisis d'amende contre les contrevenans, tant desdits Greffiers & Commis; & mesme de confiscation des Offices d'Huissiers & Sergens qui y contreviendront, applicable comme dessus, & de nullité de ce qui aura esté fait.

Le Fermier General pourra sous-fermer chacunes desdites Chanceleries, particulierement tant des Parlemens que Presidiaux & autres, à telles personnes, pour tel prix & conditions que bon luy semblera pour ledit temps de six ans, à commencer du jour que chacune desdites Fermes sera establie esdites Chanceleries, dont il demeurera responsable & obligé envers sa Majesté: & pourra déposseder les Fermiers qui y sont à present en les dédommageant s'il y echet, si mieux n'aime ledit Fermier les laisser joüir pour le temps qui reste à expirer de leur Bail,

En cas de contravention par quelques personnes que ce soient, communautez ou particulieres en l'establissement & joüissance desdites Fermes, ledit Fermier General, ses Sous-Fermiers, Associez ou Commis, auront leurs causes commises pour ce qui sera de l'execution du present Bail & joüissance d'icelle Ferme seulement, par devant Monsieur le Chancelier, sans estre tenus de répondre ny proceder par devant quelques autres personnes que ce soient: & à cette fin mesme pour l'effet & execution des conditions y contenuës, toutes Lettres d'évocation, interdiction, commissions contraintes, jussions, défenses & autres Lettres necessaires, leur seront expédiées.

Défenses seront faites tres-expresses à toutes personnes de quelque estat & condition qu'ils soient, de prendre, donner, ny souffrir d'estre pris ou donné sur le Sçeau aucunes Lettres, si ce n'est pour les exprés affaires du Roy, dont l'expedition soit pressée, ny au Controolle aussi aucunes Lettres gratuitement, sinon aux privilegiez par l'Ordonnance, & non autres.

Moyennant la joüissance des choses cy-dessus, payera ledit Huron par chacune desdites six années, la somme de trente mille livres és mains des Grands Audienciers de France, par les quatre quartiers de chacune année, six semaines aprés chacun écheu, & outre ce les gages, droits de bourse, & autres charges ordinaires ausquelles les droits appartenans à sadite Majesté sur ledit Sçeau se trouveront obligez: comme aussi sera tenu fournir les cires necessaires pour le service desdites Chanceleries, & de rapporter quittances ausdits Grands Audienciers en fin de chacune année du payement desdites charges, pour servir à l'acquit & décharge de sadite Majesté.

Pour apporter plus de facilité à l'establissement de la presente Ferme, sera ledit Fermier dés à present mis en possession & joüissance du revenu & émolument desdites Chanceleries, à la charge d'en compter comme de Clerc à Maistre avec lesdits Grands Audienciers de ce qu'il recevra dudit émolument, jusques au premier jour d'Octobre prochain que doit commencer la premiere année de son Bail.

Et si

Et si dans ledit premier jour d'Octobre prochain, il reste encore quelques-unes desdites Chanceleries, du revenu desquelles il n'ait pu entrer en possession, rapportant les actes de refus & empeschement, luy seront expediées toutes provisions necessaires pour le faire joüir; & cependant demeurera déchargé sur le payement du prix de sa Ferme au prorata de la non-joüissance; à sçavoir pour le Parlement de Paris & les Presidiaux qui en dépendent, sur le pied de douze mille cinq cens livres par an: Roüen & les Presidiaux, quatre mille livres: Thoulouze & Castres & les Presidiaux, quatre mille livres: Dijon, quinze cens livres: Aix, deux mille livres: La Cour des Aydes de Montpellier, quinze cens livres; & celle de Montferrand, cinq cens livres, sans que pour la non-joüissance des Chanceleries de Bretagne & de Dauphiné, il puisse pretendre ny demander aucun rabais ny diminution. HENRY IV. 10. May 1608.

Et pour empescher le debat qui pourroit naistre entre lesdits Secretaires & ledit Fermier pour la recepte desdits droits; elle se fera ainsi qu'il est accoustumé par lesdits Audienciers ou leurs Commis, desquels Commis lesdits Audienciers demeureront responsables, si mieux ils n'aiment bailler caution audit Fermier pour ce qui le regarde, lequel pourra faire, si bon luy semble, un journal de ce qui sera sçellé chacun jour esdites Chanceleries; assistera au Controolle & confection des bourses pour son interest, sans que l'on en puisse faire qu'il ne soit adverty: & seront lesdits Audienciers tenus & contraints en vertu du Bail, comme pour les propres deniers & affaires du Roy, à bailler & délivrer comptant audit Fermier, trois jours aprés l'arresté des bourses de chacun mois, tout ce qui se trouvera de bon, les charges dudit mois payées & acquittées: ne pourront toutefois retenir le fond des gages, qu'au dernier mois de chacun quartier.

En cas de non-joüissance, trouble ou empeschement, se pourvoira ledit Fermier pardevers Monsieur le Chancelier, pour luy estre fait droit, ainsi que de raison.

Seront toutes les Chanceleries des Parlemens & Presidiaux de ce Royaume reglées, tant pour les taxes, confection de bourses, que autres Reglemens à l'instar de la Grande Chancelerie, sinon pour leurs gages & droits, qui leur seront payez suivant leurs créations & provisions, gardans les Reglemens cy-devant faits pour l'ordre des Chanceleries; pour le renouvellement desquels Reglemens seront aussi expediées toutes Lettres, pour éviter à toutes sortes d'abus, ainsi qu'il est porté par lesdits Reglemens.

Ne pourra ledit Fermier estre dépossedé de ladite Ferme durant lesdites six années, pour quelque occasion que ce soit, attendu les grands frais qu'il luy conviendra faire aux premieres années, pour l'establissement & reglement desdites Chanceleries. *Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le vingtiéme jour de May, l'an mil six cens huit.* Signé, Baudoüin.

Le 23. jour du mois de May 1608. Antoine GODEFROY fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par le déceds de.... PONCHER. Comme le 27. du mois de Juillet suivant, Jean-Jacques DOLU, Tresorier de France en la Generalité d'Orleans, par la resignation de Jean DE VIENNE. Le 2. d'Aoust, Jacques VERSORIS, par celle de Claude LE SERGENT. Le 3. dudit mois, Claude BLONDEAU, par la resignation, à condition de survivance, de Guy BLONDEAU, son pere. Et le 6. du mesme mois, François THIELEMENT, par la simple resignation de Loüis ROUSSEAU. R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 23. May 1608. 27. Juillet. 2. Aoust. 3. dudit. 6. dudit.

Le 15. dudit mois d'Aoust 1608. sur le rapport fait au Conseil par le Commissaire député pour l'establissement & execution du Bail fait des droits appartenans à sa Majesté dans les Chanceleries des Cours souveraines & Presidiales du Royaume, & des remonstrances faites par les Secretaires du Roy & les Audienciers Controolleurs & autres Officiers servans en la Chancelerie du Palais à Paris, il fut rendu au Conseil d'Estat du Roy le Reglement qui suit.

Sur le rapport fait au Conseil par le sieur de Beaumont, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & privé, & Maistres des Requestes ordinaire de son Hostel, Commissaire député pour l'establissement & execution du Bail fait à Anthoine Huron, pour la Ferme des droits appartenans à sa Majesté aux Chanceleries des Cours souveraines & Presidiales de ce Royaume, des remonstrances faites par les Secretaires de l'ancien College, & des cinquante-quatre, Audienciers, Controolleurs, Referendaires, Chauffecires, Huissiers, & autres Officiers servans en ladite Chancelerie du Palais à Paris, tendantes afin d'estre maintenus & conservez en la joüissance de leurs droits, & aux honneurs & autoritez, prérogatives & preéminences deuës à leurs Offices, & qu'il soit pourveu à plusieurs reglemens necessaires, ainsi que le contiennent leursdites remonstrances, tant verbalement faites que par écrit: Et entenduës aussi plusieurs autres particularitez representées par ledit sieur de Beaumont, qui concernent lesdites Chanceleries, & ausquelles est besoin pourvoir d'Office. Veu le procés verbal dudit sieur Commissaire, & tout consideré, LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur les remonstrances desdits Officiers, *a ordonné que lesdits Secretaires de l'un & l'autre College, Audienciers, Controolleurs Referendaires, Huissiers, Varlet-Chauffecire, & autres Officiers servans en ladite Chancelerie de Paris, seront maintenus & confirmez en la possession & joüissance de leurs droits,* Reglement fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 15. d'Aoust 1608. entre les Secretaires du Roy & les Officiers de la Chancelerie de Paris, d'une part: Et les Fermiers des droits du Roy en icelle.

HENRY IV. Aoust 1608.

autoritez, prérogatives & preéminences qui leur sont attribuez, & qui appartiennent à leursdits Offices, n'ayant sa Majesté entendu, comme elle n'entend y avoir derogé par le Bail dudit Huron, lequel elle veut sortir son plein & entier effet : & en interpretant & éclaircissant aucuns articles d'iceluy, ordonne que le scellé qui doit estre mis sur toutes Lettres qui s'expedieront en Chancelerie, sera mis apres qu'elles auront esté scellées, & non autrement : & à cette fin que ceux qui ont commission pour mettre ledit scellé & paraphe, auront seance, joignant le coffre où se doivent mettre lesdites Lettres, au Bureau ordinaire pour la tenuë dudit Sçeau, tant pour y mettre ledit scellé, que pour reconnoistre la valeur des Lettres ; en sorte que ledit coffre demeure posé entre le Controolleur & ledit Commis, auquel Controolleur défenses sont faites de mettre aucunes Lettres dans ledit coffre, que ledit scellé & paraphe n'y soient, à peine d'en répondre en son propre & privé nom. Et lors que le controolle se fera, aura celuy qui mettra ledit scellé sa seance & place proche dudit Controolleur, pour commodément y tenir son registre. Les Secretaires qui auront interests en ladite Ferme, & qui auront commission de mettre ledit scellé, ne pourront faire le Populo en ladite Chancelerie, tant & si longuement que leur interest & commission durera. Interpretant aussi le deuxiéme article dudit Bail, sur le paraphe qui doit estre mis à la conservation des droits de Secretaires, afin d'empescher les desordres qui pourroient estre de la multiplicité des paraphes; Sa Majesté veut & entend qu'alternativement l'un des deux Secretaires Populotiers paraphent lesdites Lettres, avec celuy qui sera commis pour mettre le scellé, & non plus, pendant que l'autre desdits Populotiers verra la qualité de la Lettre & taxe d'icelle, faisant défenses aux Audienciers, Controolleurs & autres Secretaires, de plus mettre controolle ny paraphe sur lesdites Lettres, autre que celuy de la taxe d'icelle, lesquelles ils seront tenus de taxer, soient simples ou autres. Et ne pourra ledit Huron contraindre le Commis à l'Audience, de luy mettre entre ses mains les deniers qui reviennent à sa Majesté aprés les bourses faites, qu'au préalable lesdits Audienciers & Controolleurs n'ayent esté payez de leurs bourses par chacun mois, & de leurs gages de quartier en quartier. Et où il se trouveroit par l'estat que ledit Commis à l'Audience rendra audit Huron par chacun mois n'y avoir fonds pour le payement desdites bourses & gages desdits Audienciers & Controolleurs, sera tenu iceluy Huron en faire le fonds és mains dudit Commis; sçavoir pour les bourses, quinze jours aprés la fin de chacun mois ; & pour les gages, quinze jours aprés la fin de chacun quartier expiré, remettant pour le surplus de ce qui est à regler au fait desdits Chauffecires, establissement & execution dudit contract, donner toutes provisions qui seront trouvées necessaires. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 15. jour d'Aoust. 1608. Signé, Fayet.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 3. Septembre. Le 3. de Septembre de ladite année 1608. Pierre LONGUET fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Pierre DE CESCAUD.
5. dudit. Le 5. dudit, Benjamin AUBERY, & Jean PANCHEVRE.
11. dudit. L'onziéme, Salomon CERTON, Philippe FONTANIER, Paul LE GOUX, Estienne FEYNES, Pierre MARBAULT, Israël PATERY DE PISIEUX, Thomas DE LORME, Abraham BOULLEAU.
12. dudit. Le 12. François DE LOMENIE, Victor BRODEAU, Sebastien BRUNEAU.
16. dudit. Le 16. Innocent RUEL, & Charles DE LOMENIE.
19. dudit. Et le 19. Philemon VOYSIN, tous Conseillers Secretaires de la Maison de Navarre, furent pourveus d'Offices de Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France, créez par l'Edit du mois de Decembre 1607.

Le Roy ayant par son Edit du mois de Decembre 1607. cy-dessus rapporté, & pour les considerations y contenuës, créé vingt Offices de Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France, pris de ceux qui estoient Secretaires de la Maison de Navarre, sa Majesté par son Arrest du 20. jour dudit mois de Septembre 1608. les establit en Corps & College, avec pareil pouvoir & autorité que les autres Secretaires du Roy, Maison & Couronne de France; comme il est plus au long exprimé dans ledit Arrest, dont la teneur suit.

Arrest du Conseil d'Estat, du 20. Septembre 1608. par lequel le Roy forme en un Corps & College les vingt Secretaires créez par l'Edit du mois de Decembre 1607

Sur la requeste presentée au Roy en son Conseil par les Secretaires du Roy, Maison & Couronne de France, des vingt nouvellement créez, pris de ceux qui estoient Secretaires de la Maison de Navare & ancien Domaine de sa Majesté, à ce que conformément à leur Edit de création fait par sadite Majesté à l'instar des autres Secretaires anciens, il luy pleust à leur exemple, & avec pareil pouvoir dont ils ont accoustumé d'user en leurs assemblées, composer un College formé dudit nombre de vingt Secretaires, avec permission de s'assembler en tels lieux & à tels jours qu'ils adviseront, pour traiter & déliberer des affaires de leur Compagnie, & establir pour l'honneur d'icelle, tel ordre & ceremonies qu'ils jugeront convenables, & pouvoir de statuer & ordonner tout ce qu'ils trouveront estre utile & necessaire pour le bien de leur Compagnie. LE ROY EN SON CONSEIL *ayant créé ledit nombre de vingt Conseillers Notaires & Secretaires à l'instar du nombre ancien & College des six-vingts, desirant aussi favorablement traiter ledit nombre de vingt, ainsi que les Rois ses predecesseurs ont fait celuy desdits six-vingts, a formé & forme en un Corps & College ledit nombre de vingt Conseillers Notaires & Secretaires de sa Majesté, Maison & Couronne de France, ausquels il a permis & permet, avec pareil pouvoir & autorité que ledit College des six-vingts, de s'assembler en tel lieu & tels jours que bon leur semblera, pour délibrer & resoudre des affaires qui se presenteront concernant ledit College & establir pour l'honneur d'iceluy, l'ordre & les ceremonies en tel cas accoustumées. Veut & entend*

sadite Majesté, que lors que lesdits Secretaires seront assemblez jusques au nombre de douze, ils puissent faire tels Statuts, Reglemens & Ordonnances qu'ils jugeront raisonnables & necessaires pour la manutention & conservation dudit College, sans que pour raison de ce il leur soit besoin de prendre autres Lettres que le present Arrest, à l'observation & entretenement desquels Statuts, Reglemens & Ordonnances, lesdits Secretaires dudit nombre à present pourveus, & ceux qui leur succederont ausdits Offices, seront respectivement tenus entre eux. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris, le vingtiéme jour de Septembre 1608. Signé, Fayet. 20. Septemb. 1608.

Par l'Arrest du Grand Conseil du Roy, du mesme jour 20. Septembre 1608. rendu contradictoirement entre Roch Lezot, Conseiller & Secretaire du Roy en la Chancelerie de Bretagne, demandeur & requerant que Michel Hux, Greffier des Requestes du Palais à Rennes, fut condamné luy rendre les sommes par luy receuës ou ses Procureurs pour l'expedition des Sentences, Procés verbaux, & autres Actes & Expeditions levées dudit Greffe, pour raison des procés qu'il avoit eu & avoit encore alors pendans ausdites Requestes, en payant le droit de Clerc & parchemin; & que défenses fussent faites audit Hux de prendre à l'advenir de luy ou ses Procureurs aucune chose pour raison desdites Expeditions, sinon ledit droit de Clerc & parchemin, d'une part: Et ledit Hux, defendeur, d'autre. *Le Conseil condamna ledit Hux rendre audit Lezot les sommes de deniers qu'il avoit receuës de luy ou de ses Procureurs, pour le seing & ecriture des Sentences, Actes, Procés verbaux, & Expeditions levées dudit Greffe par ledit Lezot, pour raison des procés qu'il avoit eu ou avoit pendans ausdites Requestes du Palais à Rennes, en payant par ledit Lezot le droit de Clerc & parchemin; & fit défenses audit Hux de prendre à l'advenir aucune chose de luy pour lesdites Expeditions, outre ledit droit de Clerc & parchemin; & le condamna aux dépens* Arrest du Grand Conseil du 20. Sept. 1608. qui déclare les Secretaires du Roy en la Chancelerie de Bretagne, exempts des droits des Greffiers pour leurs Expeditions.

Le 29. dudit mois de Septembre 1608. Pierre CHALOPIN fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par le deceds d'Anthoine LE GRAND. R. de S. du R. M. C. de Fr. 29. Septembre.

Par la Transaction passée le premier jour d'Octobre 1608. entre les Vicaire General, Prieur & Religieux Celestins de la ville de Paris, disans avoir presenté leur requeste aux Conseillers & Secretaires du Roy, Maison, & Couronne de France du nombre ancien, afin de leur permettre la translation & reculement du Grand Autel de l'Eglise desdits Celestins au lieu où estoit alors l'Autel & circuit d'iceluy, appartenant ausdits sieurs Secretaires; pour se liberer de l'obscurité & défaut de clarté qu'ils ont audit Grand Autel, & de l'incommodité qu'ils en reçoivent, d'une part: Et les Procureurs desdits sieurs Secretaires, d'autre part. Il fut dit que lesdits sieurs Secretaires consentoient, permettoient & accordoient ladite translation & reculement du Grand Autel de ladite Eglise des Celestins, estre fait en la place où estoit alors l'Autel desdits Secretaires & au circuit d'iceluy, à la charge & condition expresse que lesdits Religieux, Prieur & Convent desdits Celestins délaisseroient comme ils délaissoient ausdits sieurs Secretaires ce acceptans le mesme droit d'ancienne fondation, proprieté, possession & usage audit Grand Autel ainsi transferé, ainsi qu'ils avoient & avoient eu de tout temps en celuy qui leur appartenoit, qui, pour faire ladite translation pourroit estre osté par lesdits Religieux, si bon leur sembloit, à leurs frais & dépens; moyennant aussi, comme lesdits Religieux, Prieur & Convent le déclaroient, convenoient & consentoient, que ledit Grand Autel appartinst ausdits Secretaires, & fust un & commun ausdits Religieux, Prieur & Convent & ausdits Secretaires, comme fondateurs, premiers & anciens bienfaicteurs de ladite Eglise; pour y estre dés lors & pour toujours les Services desdits Secretaires, fondez & à fonder, faits, dits & celebrez par preference & avant toutes autres fondations quelles qu'elles fussent: & en outre que les images de saint Jean l'Evangeliste & de saint Nicolas, seroient posées prés les images de saint Pierre Celestin & de saint Benoist, si bon sembloit ausdits sieurs Secretaires; & que lors de la dédicace & consecration dudit Grand Autel, il en seroit fait deux Actes; l'un pour lesdits Religieux, & l'autre pour lesdits Secretaires, portant entre autres choses la consecration de l'Autel sous les noms des quatres Evangelistes, comme estoit ledit Autel des Secretaires; & que les tableaux de cuivre desdits sieurs Secretaires qui sont aux deux costez de leurdit Autel, seroient posez à l'endroit dudit Grand Autel aux deux costez d'iceluy; ausquels tableaux seroit adjousté des extraits contenant le sommaire de ladite Transaction, à ce qu'à l'advenir personne n'en pust pretendre cause d'ignorance; avec promesse de la part desdits Religieux, Prieur & Convent, de faire ratifier & approuver ledit Contract & Transaction par le Provincial de leur Ordre, au premier Chapitre qui se tiendroit, & d'en fournir Acte authentique & en bonne forme ausdits sieurs Secretaires, pour estre mis en leurs Archives avec ladite Transaction. Ce qui fut fait par Acte du 3. May 1613. passé pardevant Estienne Tolleron & Claude Baudoüin, Notaires au Chastelet de Paris. 1. Octobre.

Le 12. jour dudit mois d'Octobre 1608. Jacques GOISLARD fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de François DE LOMENIE, R. de S. du R. M. C. de Fr. 12. Octobre.

20. dudit. 27. dudit. 10. Novembre. Secretaire du Cabinet du Roy. Comme le 20. dudit mois, Michel RENOÜARD, par celle de Jean LEZOT. Le 27. Guillaume FLEURY. Le 10. de Novembre, Jean PUYPEYROUX, par l'Edit du mois de Decembre 1607. Et le mesme jour, Anthoine ROLET par la resignation de Jean JANVIER.

20. dudit. Le 20. dudit mois de Novembre, Jean Baptiste de Cauvet Marquis de Marignan, Conseiller au Parlement de Provence, presta le serment de Garde des Sceaux de la Chancelerie dudit lieu, par la resignation de Guillaume du Vair, Premier President audit Parlement.

2. Decembre. Par le Reglement fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 2. de Decembre 1608. signé, de Flecelles, *défenses furent faites à toutes personnes de s'aider & servir d'aucunes des Lettres de Chancelleries, que le jour du scellé & paraphe n'y fust mis; & à tous Huissiers & Sergens de les mettre à execution, à peine de deux cens livres parisis d'amende, qui seroient payées sans dépost par chacun contrevenant; le tiers au denonciateur, & les deux tiers aux Fermiers. Que toutes Lettres & Arrests, suivant les Ordonnances, seroient scellées esdites Chancceleries: & défenses aux Cours souveraines, Baillifs, Seneschaux & autres Juges, d'en dispenser les parties, ny les recevoir appellantes & tenir pour bien relevées, ny dispensées d'obtenir Lettres de benefice d'âge & d'inventaire sur simple requeste ny autrement, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & interests à l'encontre des parties qui y contreviennent ou de leurs Procureurs. Qu'iteratives défenses seroient faites à tous Greffiers & leurs Commis, de délivrer aux parties ny à leurs Procureurs Arrests ny Sentences Presidiales sujettes à execution s'ils n'estoient en forme pour estre scellées esdites Chancceleries & non par extraits; & à tous Huissiers de les mettre à execution qu'ils ne vissent le Sceau & scellé au dos avec lesdits paraphes, à peine de cent livres parisis d'amende contre les contrevenans, tant desdits Greffiers & Commis que mesme de confiscation des Offices d'Huissiers & Sergens qui y contreviendroient, applicable comme dessus, & de nullité de ce qui auroit esté fait.*

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 1. Decembre. Le premier jour de Decembre 1608. Simon GOUYN fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Vincent BRUSCOLY, pourveu & non receu, qui tenoit ledit Office par la resignation de Jean DU PORTAL.

Par les Lettres patentes du Roy, données à Paris le 9. de Decembre 1608. leuës publiées, & registrées és Registres de l'Audience de France le 4. jour du mois de Février suivant, & és Registres du Grand Conseil du Roy le 23. jour de Septembre 1613. sa Majesté pour les considerations y contenuës, unit, establit & incorpora de nouveau en tant que besoin fut, en un seul & mesme corps de College, tant ses vingt-six Conseillers Secretaires de la Maison & Couronne de France pourveus dés l'année 1587. que ceux depuis créez par sa Majesté & par le Duc de Mayenne durant les troubles, & depuis confirmez par les Edits, Lettres patentes, & Arrests du Conseil, faisant le nombre de soixante-six; pour estre reglé & gouverné comme les autres Colleges, & joüir des mesmes honneurs, authoritez, prerogatives, privileges, &c. qu'eux; comme il est plus au long exprimé par lesdites Lettres de declaration, dont la teneur suit.

Lettres patentes du Roy, du 9. Decembre 1608. leuës publiées és Registres de l'Audience de France le 4. de Février 1609. & au Grand Conseil du Roy le 23. de Septembre 1613. portant union & confirmation en un seul corps & College, tant des vint six Secretaires du Roy créez en 1587. que de ceux créez par le Roy & par le Duc de Mayenne durant les troubles.

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Entre les choses qui font reluire cettuy nostre Royaume, l'establissement de nos Officiers a esté l'un des principaux moyens que les Rois nos predecesseurs ont jugé utile & necessaire pour la distribution de la justice à nos Subjets; lesquels ils ont accreus & augmentez de temps en temps à cause de l'union de plusieurs Provinces à la Couronne, nouvelles creations de Parlemens, Cours des Aydes, Chambres des Comptes, & Chanceleries esdits Parlemens; & selon que leur dignité croissoit & les affaires multiplioient, & pour autres considerations justes & quelquefois necessaires en toutes Compagnies, Corps & Communautez, comme il est arrivé en celle de nos amez & feaux Conseillers Notaires & Secretaires de Nous & de la Maison & Couronne de France, qui n'estans du commencement que soixante en nombre, dont nosdits predecesseurs les ont honorez *d'estre le Chef & premier*, auroient esté accreus & augmentez jusqu'à six-vingts establis en Corps & College; Et encore depuis de quatre-vingts par Edit du Roy Henry II. d'heureuse memoire, de l'an 1554. dont aucuns auroient esté pourveus & receus; mais l'entiere execution dudit Edit differée jusques en l'an 1570. que le Roy Charles IX. d'heureuse memoire, en auroit pourveu quarante; lesquels s'assemblerent avec quatorze qui se trouverent avoir esté pourveus durant & à l'occasion des premiers troubles & gueres civiles, par la permission de nostre tres-honoré Seigneur & Frere le Roy Henry dernier decedé, que Dieu absolve, firent un Corps & College de cinquante-quatre en l'an 1583. Et par autre Edit du mois de Septembre 1587. deuëment verifié, nostredit Frere reprenant celuy de l'an mil cinq cens cinquante-quatre, ordonna encore pour l'entiere execution d'iceluy ledit nombre des quatre-vingts estre remply, en consequence dequoy auroit esté pourveu à vingt-six; lesquels pour n'avoir que des gages sans droit de bourse, seroient demeurez distincts & separez des cinquante-quatre. Depuis lequel temps les derniers guerres civiles survenuës auroient donné lieu à plusieurs provisions d'Offices, & notamment de nosdits Secretaires pourveus par Nous & par nostre cousin le Duc de Mayenne pendant lesdits troubles, que Nous aurions confirmez

firmez pour le bien de la paix par nos Edits & Déclarations verifiez, & Arrests de nostre Conseil, lesquels joüissans de pareils gages que lesdits vingt-six pourveus en l'an 1587. se feroient assemblez de nostre autorité & permission, faisant à present un Corps & College de soixante-six. Sçavoir faisons, *que Nous desirans limiter ledit nombre & College, mettre & establir un si bon ordre, qu'à l'occasion desdits troubles, ou sous autre pretexte que ce soit, aucuns autres que lesdits soixante-six n'y puissent estre admis; Aprés avoir derechef fait mettre cette affaire en déliberation en nostre Conseil, de l'advis d'iceluy, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons comme cy-devant reduit & reduisons par ces presentes, tous lesdits Secretaires, tant desdits vingt-six pourveus par nostredit feu sieur & Frere le Roy dernier decedé en l'an 1587. & par Nous & nostredit Cousin le Duc de Mayenne, durant lesdits troubles, & depuis par Nous confirmez par Edits, Lettres patentes & Arrests de nostre Conseil, de present immatriculez & unis audit nombre de soixante-six, & lesquels derechef en tant que besoin seroit Nous avons unis, incorporez & establis, unissons, incorporons & establissons en un seul & mesme Corps & College de soixante-six, tout ainsi que les deux Colleges des six-vingts & des cinquante-quatre, sans qu'il puisse cy-aprés estre accreu ny augmentez d'aucuns autres, sous pretexte de provisions obtenuës pendant lesdits troubles, à l'occasion d'iceux ou autrement, pour quelque cause, occasion & sujet que ce soit, déclarant nulles & de nul effet, toutes provisions expediées & à expedier au contraire, pour estre ledit nombre, Corps & College de soixante-six reglé & gouverné comme les autres deux des six-vingt & cinquante-quatre, à l'instar desquels ils ont esté créez & establis; & joüir de mesmes honneurs, autoritez, prerogatives, preéminences, franchises, libertez, exemptions, privileges, gages & droits portez par leurs Edits, Déclarations, Arrests & Provisions, & tout ainsi qu'en joüissent nosdits Secretaires des six-vingt & cinquante-quatre, & comme s'il estoit cy specifié & déclaré par le menu, sans qu'il y ait entre nosdits Secretaires distinction & difference que des droits de bourse aux uns, & aux autres des gages selon leur institution, Edits & Lettres de provision.* Si donnons en mandement à nostre tres-cher & feal le sieur de Sillery, Chancelier de France, & à tous nos autres Juges & Officiers qu'il appartiendra, que cesdites presentes ils fassent lire, publier & registrer, garder & observer inviolablement, & du contenu en icelles faire joüir & user lesdits soixante-six nos Conseillers Notaires & Secretaires de Nous & de la Maison & Couronne de France, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Mandons & enjoignons à nos amez & feaux les Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de l'Audience de France, qu'ils ayent à faire immatriculer nosdits Secretaires dudit Corps & College de soixante-six en un seul & mesme Registre, nonobstant quelsconques Edits, Ordonnances, Mandemens, Défenses, & Lettres à ce contraires; ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites presentes: Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre & apposer nostre Sçel à cesdites presentes. *Données à Paris le 9. jour de Decembre, l'an de grace mil six cens huit: & de nostre regne le vingtiéme.* Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, de Lomenie. Et scellées du Grand Sçeau. *Leuës, publiées & registrées, de l'Ordonnance de Monseigneur de Sillery, Chevalier. Chancelier de France, par moy Conseiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier de France, le Sçeau tenant, le 4. jour de Février 1609.* Signé, Desportes. *Enregistrées és Registres du Grand Conseil du Roy, suivant l'Arrest donné en iceluy, à Paris le 23. jour de Septembre 1613.* Signé, Thielement.

Le 10. dudit mois de Decembre 1608. Pierre Jan fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Pierre Le Marchand. *R. de S. du R. M. C. de Fr. 10. Decembre.*

Le 19. du mesme mois, Claude Vallot & François Blondeau furent receus Referendaires en la Chancelerie de Provence. *19. dudit.*

Le 23. dudit mois, Claude Bouvot Conseiller du Roy, & Receveur General des Finances à Paris, fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation d'Auguste Prevost. Comme le dernier jour, Pierre Herouard, par celle de Michel Renouard. Le 7. du mois de Janvier 1609. Gaspard de Fieubet fut aussi pourveu d'un mesme Office, par celle de Charles de Lomenie. Et le 30. du mois de Mars suivant, Jean Compaignon, par celle d'Anthoine Godefroy. *R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 23. dudit. Dernier dudit. 7. Janvier 1609. 30. Mars.*

Le mesme jour 30. Mars 1609. Pierre Cormier fut receu en l'Office de Secretaire du Roy en la Chancelerie de Bretagne, par le deceds d'Yves Cormier son pere. *dudit jour.*

Par l'Arrest du Conseil d'Estat, du dernier jour dudit mois de Mars 1609. il fut dit que les vingt Secretaires de sa Majesté, créez à l'instar & aux mesmes honneurs que les autres Secretaires, joüiroient du privilege de prendre sel sans gabeler pour la provision de leur maison, & pour la mesme quantité que les autres Secretaires; comme il est plus au long exprimé par ledit Arrest, dont suit la teneur

Sur ce qui a esté remontré au Roy en son Conseil par les vingt Secretaires de sa Majesté & Couronne de France, qu'ils ont esté créez à l'instar & aux mesmes honneurs & privileges que les autres Secretaires de sa Majesté: neantmoins ayant envoyé leur certification aux Officiers du Grenier à Sel de cette ville de Paris, pour leur faire délivrer *Arrest du Conseil d'Estat, du dernier de Mars 1609. portant que les 20. Secretaires*

créez par sa Majesté joüiront du privilege de prendre sel pour la provisiõ de leurs maisons, sans gabeler.

pareille quantité de sel qu'ont accoustumé de prendre lesdits Secretaires de sa Majesté du College ancien pour la provision de leurs maisons, en payant le prix du Marchand seulement, Me Jean de Moisset Adjudicataire General des Gabelles de France, auroit empesché la délivrance dudit sel & formé opposition, requerant à cette cause, & qu'il a ja esté jugé pour les vingt-six Secretaires de sa Majesté créez depuis le Bail dudit Moisset, il pleust à sa Majesté leur pourvoir. LE ROY EN SON CONSEIL, *a ordonné & ordonne, que nonobstant l'opposition dudit Moisset, lesdits vingt-six Secretaires nouvellement créez, joüiront du privilege de prendre sel sans gabeler, pour la provision de leurs maisons, & pour mesme quantité que les Secretaires de sa Majesté de l'ancien College, qui leur sera délivré en payant le prix du Marchand seulement. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le dernier jour de Mars* 1609. Signé, Lhuillier.

Arrest du Conseil du premier Avril 1609. qui déclare les Charges des Secretaires du Roi exemtes de toutes saisies & adjudications par decret.

☞ Arrest du Conseil Privé, du premier Avril 1609. qui sans avoir égard à l'Arrest du Grand Conseil, du 20. Novembre 1608. qui avoit ordonné que le sieur Bouchery, Secretaire du Roy, passeroit Procuration de sondit Office, & la mettroit au Greffe, déclare les Offices des Secretaires du Roy exempts de toutes saisies & adjudications par decret; & renvoye au Parlement le procés d'entre les parties.

R. de Secretaires du Roi, M.C. de Fr. 15. Avril. 17. dudit. 4. May. 16. dudit.

Le 15. jour du mois d'Avril de ladite année 1609. Jacques JOSSE fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Claude JOSSE, son pere. Comme le 17 dudit mois, Pierre TIRAQUEAU, par celle de Pierre DE LA FONS. Le 4. jour de May, Nicolas DUBOYS, par le déceds de Claude BOUCHERY. Et le 16. dudit, Florent DARGOUGES, par le déceds de Jean DE CREIL.

Le 20. jour de May de ladite année 1609. le Chancelier de Sillery regla la distribution qui se feroit desormais en nature de simples en la Chancelerie de Paris chacun jour de Sçeau, pour le payement des charges, en la maniere qui suit.

Reglement du 20. May 1609. pour le payement & distribution en nature de Lettres simples, pour les frais de chacun jour de Sçeau en la Chancelerie de Paris.

Estat de la distribution qui se feroit desormais en nature de simples en la Chancelerie de Paris par chacun jour que le Sçeau tiendra, pour le payement des charges de ladite Chancelerie: & la distribution qui se fera aussi en pareille nature de Lettres par chacun mois, lors de l'arresté & confection des bourses; lequel estat il est enjoint aux Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie, d'ensuivre & observer, sur peine d'en répondre en leur propre & privé nom. *Ordinaire pour chacun jour de Sçeau.* Au Chapelain, une simple. Pour le feu, quatre simples. Pour la Beuvette, douze simples. Aux Huissiers, six simples. Aux Chauffecires, six simples. Au Varlet-Chauffecire, rois simples. Au Clerc du Maistre des Requestes qui a apporté & reporté le Sçeau, deux simples. Au Commis de l'Audience qui se charge des Lettres & fait la recepte des deniers, douze simples. A celuy qui va par les Greffes du Parlement recueillir les Arrests, & s'en charge pour les faire sçeller, trois simples. Au Porte-coffre, deux simples. *Nombre de ladite distribution, cinquante & une simple,* qui seront, comme dit est, rabattuës par chacun jour de Sçeau sur le nombre des Lettres qui auront esté sçellées. *Et lors de la recepte de chacun mois & confection de bourses, se fera la distribution qui ensuit.* Au Chapelain, trois simples. Pour le feu, deux simples. Aux Huissiers, six simples. Au Varlet-Chauffecire, trois simples. Au Porte-coffre, deux simples. Au Commis de l'Audience, douze simples. Pour le papier, plumes, ancre & poudre de chacun mois pour faire les Populo, douze simples. Pour la Beuvette lors de la confection desdites bourses, douze simples. *Nombre de la distribution des bourses, cinquante-deux simples,* qui seront déduites & rabattuës des simples qui se trouveront sçellées chacun mois. Et en outre quand les bourses de ladite Chancelerie ne seront point unies avec celles du Grand Sçeau, sera la distribution de chacun mois augmentée de douze simples pour la façon des bourses où se mettent les droits. Et pour le regard des Populotiers, ils auront cent sols parisis par chacun mois, qui se prendront sur le fond des droits des Secretaires. Que si les bourses sont unies avec celles de ladite Grande Chancelerie, sera ledit droit employé avec les Populotiers du Grand Sçeau, chacun separément. Et lors que lesdites bourses seront divisées, il sera mis au bas des Roolles de la distribution des bourses des Secretaires qui auront servy en ladite Chancelerie de Paris & sur la collation, dautant que tous y participent. Ne sera plus à l'advenir employé ny pris aucune chose des trois simples, que chacun des Audienciers & Controolleurs estans en charge & chacun des Populotiers des six-vingts & cinquante-quatre avoient accoustumé d'employer & prendre par chacun jour de Sçeau, ny employé à la confection des bourses par chacun mois aucun droit de papier pour la Compagnie, comme ils ont fait cy-devant; ce qui leur est à chacun d'eux bien & expressément défendu, à peine d'estre contraints à la restitution & au quatruple. *Fait Paris, &c.*

Le Roy pour les considerations portées par l'Edit donné à Paris au mois de May 1609. leu, publié & registré és Registres de l'Audience de la Chancelerie de France, le 29. jour de Juin suivant, & en la Chancelerie de Paris le 21. Juillet de ladite année, statua & ordonna que ses amez & feaux Conseillers & Secretaires de la Maison & Couronne de France, pussent doresnavant joüir de leurs Offices, à condition de survivance, aux clauses & charges portées par ledit Edit, dont la teneur suit.

HENRY IV. Edit du mois de May 1609. en faveur des Secretaires du Roy, pour joüir de leurs Offices, à condition de survivance, aux clauses portées par ledit Edit.

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous presens & à venir, salut. Nous sçavons en quel soing & recommandation les Rois de France nos predecesseurs ont eu de tout temps le choix de nos amez & feaux Conseillers Notaires & Secretaires de Nous & de nostre Maison & Couronne de France, pour l'importance de leurs Charges, en la fonction desquelles, comme la fidelité sur tout avec une grande experience sont requises, aussi nos predecesseurs ont-ils desiré de longue main prévoir ceux qu'ils y admettroient, s'en sont reservé la seule disposition, gratuite & nullement venale, & ont permis aussi de temps en temps à ceux qui les exerçoient, aprés avoir pris entiere confiance de leurdite fidelité & experience, de choisir de ceux de leurs enfans, gendres, neveux, ou autres qu'ils jugeront plus dignes de leur succeder, ayant permis de resigner leursdits Offices, à condition de survivance & autrement favorablement: meus de laquelle consideration, & voulant, à l'exemple de nosdits predecesseurs, gratifier & favoriser en cela, comme en toutes autres choses, nosdits Conseillers Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, aprés avoir fait voir & meurement déliberer cette affaire en nostre Conseil, & eu sur ce l'advis d'iceluy, Avons par cettuy nostre Edit perpetuel & irrevocable, de nos graces speciales, pleine puissance & autorité royale, *statué, voulu & ordonné, statuons, ordonnons, voulons & Nous plaist, que nosdits Secretaires puissent doresnavant joüir de leursdits Offices, à condition de survivance, à la charge que ceux d'entre eux qui se voudront servir de ce benefice payeront, trois mois aprés la publication des presentes en nostre Grande Chancelerie, és mains du Tresorier des Parties Casuelles ou du Porteur de ses quittances, la somme à quoy ils seront taxez audit Conseil; pour sur icelles leur estre ou à leurs veuves, heritiers ou resignataires, expediées toutes Lettres & Provisions requises & necessaires, sans que ceux qui ne se voudront servir dudit benefice, y puissent estre contraints, ny ceux qui ont acquis les vingt ans ou payé finances, soient tenus payer de nouveau aucunes choses, ny eux & leursdites veuves & resignataires troublez à ladite condition, ny en l'effet & accomplissement d'icelles. Et d'autant qu'aucuns desdits Secretaires pourroient avoir fait expedier les provisions de leursdits Offices sous noms empruntez, sans le pouvoir de ladite survivance, afin de se garantir de la rigueur des quarante jours portez par les Ordonnances, Nous voulons que ceux qui en sont pourveus soient tenus se faire recevoir & immatriculer quinze jours aprés que leurs Lettres de provisions auront esté scellées & expediées, autrement & à faute de ce faire ledit temps passé, lesdites provisions sont declarées nulles & de nul effet & valeur, permettant neantmoins à ceux desdits Secretaires qui n'ont acquis ledit temps de vingt ans à eux accordé, de resigner leursdits Offices en la forme ordinaire & accoustumée, & avec la clause de quarante jours, qui ne seront comptez que du jour de la presentation qu'ils feront de leursdites Lettres és mains de nostre tres-cher & feal le sieur de Sillery, Chancelier de France;* auquel mandons faire lire, publier & registrer cesdites presentes és Registres de l'Audience de la Chancelerie de France; du contenu en icelles garder, entretenir & observer de point en point selon leur forme & teneur, & en faire joüir & user pleinement & paisiblement nosdits Conseillers & Secretaires, leurs veuves, enfans, heritiers & resignataires, tant pour le passé que pour l'advenir, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire; nonobstant lesdits Edits de revocation de toutes survivances & Declarations sur icelles, que ne voulons leur nuire ne préjudicier, comme n'ayant dés lors entendu & à present n'entendons avoir deub y estre compris; ensemble tous autres Edits, Ordonnances, & Declarations faites & à faire, portant revocation desdites survivances, Restrinctions, Mandemens, Défenses & Lettres à ce contraires; ausquelles dés à present, comme pour lors, Nous avons des mesmes grace, puissance & autorité que dessus, pour ce regard seulement, dérogé & dérogeons par cesdites presentes, pour ce signées de nostre propre main: CAR tel est nostre plaisir; sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en toutes. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nons avons fait mettre nostre Sçel à cesdites presentes. *Donné à Paris, au mois de May mil six cens neuf: & de nostre regne le vingtiéme.* Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, POTIER. Et sçellé sur double queuë de cire verte, en lacs de soye rouge & verte. Et sur le reply est écrit: *Leuës, publiées & registrées és Registres de l'Audience de la Chancelerie de France, de l'Ordonnance de Monseigneur de Sillery, Chevalier, Chancelier de France, le Sçeau tenant, à Fontainebleau le vingt-neuviéme jour de Juin mil six cens neuf,* par moy Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances, & Grand Audiencier de France. Signé, DESPORTES. Et de l'autre costé dudit reply est encore écrit: *Leuës & publiées en la Chancelerie de Paris, le Sçeau tenant*, de l'Ordonnance de Monsieur Dubreüil, Conseiller du Roy & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel: & registrées és Registres de l'Audience de ladite Chancelerie, par moy Conseiller Secretaire du Roy & Audiencier en ladite Chancelerie, present, *le vingt & uniéme jour de Juillet mil six cens neuf.* Signé, de la Haye.

Le Roy pour les considerations portées par un autre Edit, donné à Paris audit mois de May 1609. leu, publié & registré és Registres de l'Audience de la Chancelerie de France, le vingt-neuviéme jour de Juin suivant, & en la Chancelerie de Paris, le vingt

HENRY IV. May 1609.

& uniéme jour de Juillet de ladite année, statua & ordonna, que ses Conseillers Secretaires & Grands Audienciers de France & Controolleurs Generaux de l'Audience de la Chancelerie de France, & à leur exemple ses Conseillers & Secretaires Audienciers & Controolleurs des autres Chanceliers establies prés les Cours souveraines du Royaume, pourroient doresnavant joüir de leurs Offices, à condition de survivance, aux clauses & charges portées par ledit Edit, dont la teneur suit.

Edit du mois de May 1609. portant que les Grands Audienciers de France & Controlleurs Generaux de la Chancelerie de France, ensemble les Audienciers & Controolleurs des autres Chanceleries prés les Cours souveraines du Royaume, joüiront de leurs Offices, à condition de survivance, aux clauses portées par ledit Edit.

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous presens & advenir, salut. L'affection que Nous avons toujours portée à nos amez & feaux Conseillers Notaires & Secretaires Grands Audienciers de France, & Controolleurs Generaux de l'Audience d'icelle Chancelerie, sembleroit diminuer, si Nous differions davantage de pourvoir aux dangers où ils se voyent bien souvent de perdre leurs Offices, par les maladies qui leur peuvent arriver, à cause des incommoditez qu'ils reçoivent à nostre Cour & suite, où leurs Offices les obligent d'estre en personne pour y rendre pendant leur quartier le service actuel qu'ils Nous doivent, prés nostre tres-cher & feal le sieur de Sillery, Chevalier, Chancelier de France, veu mesme qu'ils ne joüissent & sont privez du benefice accordé par Arrest de nostre Conseil d'Estat, du septiéme Septembre 1604. & Declaration sur iceluy, tant à nos Officiers des Cours souveraines, que autres Compagnies de ce Royaume, par lesquels ils sont dispensez de la rigueur des quarante jours, qu'ils doivent survivre aprés la resignation admise de leursdits Offices. Continuant la mesme affection en leur endroit, & desirant pour les considerations susdites, les bien & favorablement traiter, & à leur exemple nos amez & feaux Conseillers Notaires & Secretaires Audienciers & Controolleurs des autres Chanceleries establies prés les Cours souveraines de ce Royaume, aprés avoir mis cette affaire en déliberation en nostredit Conseil, & de l'advis d'iceluy, avons par cettuy nostre Edit perpetuel & irrevocable, de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, statué, voulu & ordonné, statuons, ordonnons, voulons & Nous plaist, *que nosdits Grands Audienciers de France, Controolleurs Generaux de l'Audience, & les Audienciers & Controolleurs des autres Chanceleries establies prés lesdites Cours souveraines de ce Royaume, puissent joüir doresnavant de leursdits Offices, à condition de survivance, à la charge que ceux d'entre eux qui se voudront servir de ce benefice, payeront trois mois aprés la publication des presentes en nostre Grande Chancelerie, és mains du Tresorier de nos Parties Casuelles ou du porteur de ses quittances, la somme à quoy ils seront taxez audit Conseil; pour sur icelles leur estre, ou à leurs veuves, heritiers ou resignataires, expediées toutes Lettres & Provisions requises & necessaires, sans que ceux qui ne se voudront servir dudit benefice, y puissent estre contraints, ny ceux qui ont acquis les vingt ans ou payé finance, soient tenus payer de nouveau aucune chose, ny eux & leursdites veuves ou resignataires troublez à ladite condition, ny en l'effet & accomplissement d'icelles. Et dautant qu'aucuns desdits Grands Audienciers, Controolleurs Generaux, ou Audienciers & Controolleurs desdites Chanceleries pourroient avoir fait expedier les provisions de leursdits Offices sous noms empruntez, sans le pouvoir de ladite survivance, afin de se garantir de la rigueur des quarante jours portez par les Ordonnances, Nous voulons que ceux qui en sont pourveus soient tenus se faire recevoir & immatriculer quinze jours aprés la publication des presentes; & que ceux qui en seront doresnavant pourveus, seront aussi tenus se faire recevoir & immatriculer quinze jours aprés que leurs Lettres de provisions auront esté scellées; autrement & à faute de ce ledit temps temps passé lesdites provisions sont déclarées nulles & de nul effet & valeur, permettant neantmoins à ceux desdits Grands Audienciers & Controolleurs Generaux qui n'ont acquis ledit temps de vingt ans à eux accordez, de resigner leursdits Offices en la forme ordinaire & accoustumée & avec la clause de quarante jours, qui ne seront comptez que du jour de la presentation qu'ils feront de leursdites Lettres és mains de nostre tres-cher & feal le sieur de Sillery, Chancelier de France;* auquel mandons faire lire, publier & registrer cesdites presentes és Registres de l'Audience de la Chancelerie de France, & le contenu en icelles garder, entretenir & observer de point en point selon leur forme & teneur; & en faire joüir & user nosdits Grands Audienciers de France, Controolleurs Generaux de l'Audience, & Audienciers & Controolleurs desdites Chanceleries, leurs veuves, enfans, heritiers & resignataires, tant pour le passé que pour l'advenir; cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire, nonobstant lesdits Edits de revocation de toutes survivances & Declarations sur icelles, que ne voulons leur nuire ny préjudicier, comme n'ayant dés lors entendu & à present n'entendons avoir deub y estre compris; ensemble tous autres Edits, Ordonnances & Declarations faites ou à faire, portant revocation desdites survivances, Restrictions, Mandemens, Défenses & Lettres à ce contraires; ausquelles dés à present comme pour lors, Nous avons des mesmes graces, puissance & autorité que dessus pour ce regard seulement, dérogé & dérogeons par cesdites presentes, pour ce signées de nostre propre main: CAR tel est nostre plaisir; sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. *Donné à Paris au mois de May l'an de grace mil six cens neuf: & de nostre regne le vingtiéme.* Signé, HENRY. Et sur le reply,

reply, Par le Roy, POTIER. Et sçellées sur double queuë de cire verte, en lacs de soy rouge & verte. Et sur le reply est écrit: *Leuës, publiées & registrées és Registres de l'Audience de la Chancelerie de France, de l'Ordonnance de Monseigneur de Sillery, Chevalier, Chancelier de France, le Sçeau tenant à Fontainebleau, le vingt-neufiéme jour de Juin mil six cens neuf, par moy Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances, & Grand Audiencier de France.* Signé, DESPORTES. Et de l'autre costé dudit reply est encore écrit: *Leuës & publiées en la Chancelerie de Paris, le Sçeau tenant, de l'Ordonnance de Monsieur du Breüil, Conseiller du Roy & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel: & registrées au Registre de ladite Chancelerie, par moy Conseiller Secretaire du Roy & Audiencier en ladite Chancelerie, present, le vingt & uniéme jour de Juillet mil six cens neuf.* Signé, de la Haye. HENRY IV. May 1609.

Par un autre Edit donné à Paris au mois de May 1609. sa Majesté regla la fonction & salaire de ses Conseillers Referendaires establis en les Chanceleries prés ses Parlemens en la maniere qui suit.

Edit du mois de May 1609. portant reglement des droits & fonctions des Conseillers Referendaires establis en ses Chanceleries prés les Parlemens.

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous presens & advenir, salut. Les feus Rois Loüis douziéme & François premier, d'heureuse memoire, par les Edits des années 1510. 1522. & 1526. sur la création de nos Conseillers Referendaires en les Chanceleries establies prés nos Parlemens, auroient ordonné à nosdits Referendaires de vacquer continuellement à la visitation de toutes les Lettres qui se presenteroient pour estre sçellées en nosdites Chanceleries, afin de rapporter à nos amez & feaux Conseillers les Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, les difficultez qui seroient esdites Lettres, & pour leur donner moyen de s'entretenir esdites Charges, ausquelles n'y a aucuns gages, leur auroient accordé droit de veuë & de rapport, avec pouvoir de proceder aux confections d'enquestes, examens à futur & executions, tant des Arrests de nos Cours souveraines, que Jugemens de tous nos Officiers, selon que plus particulierement le contiennent lesdits Edits, desquelles attributions la plusparc de nosdits Referendaires ont esté depuis privez par divers autres Edits; specialement par ceux de création des Offices d'Enquesteurs, Substituts & Commissaires Examinateurs: comme aussi desdites executions d'Arrests & Jugemens royaux, au moyen de ce qu'aucune adresse ne leur en est faite; leur ayant d'ailleurs le pouvoir de rapporter lesdites Lettres esté restraint par les Reglemens par Nous faits és années quatre-vingt-quinze & quatre-vingt-dix-neuf, sur l'ordre de nos Chanceleries: ensorte que ce qui leur en reste, leur apporte si peu d'utilité, que la plusparc de nosdits Conseillers Referendaires négligent la fonction de leurdite Charge: Outre que telles negligences donnent lieu à une infinité d'abus & surprises, qui se commettent en l'expedition desdites Lettres; ausquelles les parties & solliciteurs employent des clauses inciviles & contraires à nos Ordonnances & Arrests de nos Cours souveraines. A quoy voulant pourvoir & regler la fonction & salaire desdites Charges de Referendaires également par toutes lesdites Chanceleries, esquelles l'usage de veu & rapport de Lettres est diversement pratiqué, pour estre éloignez les uns des autres, & les reduire à un mesme pied. De l'advis de nostre Conseil, qui a veu les susdits Edits de création & Reglemens de quatre-vingt-quinze & quatre-vingt-dix neuf, avec leurs restrinctions & moderations y contenuës, Avons dit, déclaré & ordonné, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaist, *que doresnavant les Lettres qui s'expedieront en nos Chanceleries, seront veuës & signées en queuë par l'un de nosdits Conseillers Referendaires, à la charge de rapporter par eux à nos amez & feaux Conseillers les Maistres des Requestes ordinaires de nostredit Hostel, les difficultez qui se trouveront en icelles, & qui regarderont l'observance des Loix, Coustumes & Arrests de nos Cours souveraines; pour estant trouvées de justice estre par l'un de nosdits Conseillers Referendaires signées en queuë comme les autres ordinaires; ausquels pour cet effet d'abondant, entant que besoin est où seroit, Nous avons attribué & attribuons le pouvoir, charge & fonction*: Nentendant toutefois aucunement déroger ny préjudicier aux privileges, droits, libertez & pouvoir qu'ont nosdits Secretaires esdites Chanceleries, desquels Nous voulons qu'ils joüissent & usent pleinement & paisiblement, selon & en la forme qu'ils ont accoustumé, *sans diminution des droits cy-aprés accordez à nosdits Conseillers Referendaires, lesquels voulons se trouver en nosdites Chanceleries, aux jours de Sçeau dés sept heures du matin, & y demeurer pendant ledit Sçeau, pour voir promptement & expedier lesdites Lettres; afin qu'à l'accasion desdits rapports & signatures, les parties poursuivantes ne soient aucunement retardées. Et pour donner ausdits Referendaires plus d'occasion d'y tenir l'assiduité requise, que leur travail ne soit inutile, & rapporter tous leursdits salaires à une mesme & certaine taxe par toutes lesdites Chanceleries, pour éviter l'abus à l'advenir sans le pouvoir exceder, Nous leur attribuons par ces presentes, sçavoir pour les pardons, benefices d'inventaires, benefices d'âges, six sols parisis: Pour les Requestes civiles & ampliations d'icelles, seize sols parisis: Pour les rescisions de contracts, obligations, main-souveraine, reliefs de cessions, renonciations à communautez de successions, reliefs d'apprehension d'icelles, Lettres pour articuler faits nouveaux, terrier, examen à futur, & toutes autres Lettres en reconnoissance des causes, quatre sols parisis: Et pour les conversions*

HENRY IV. May 1609. *d'appel en opposition, acquiescement, relief d'appel, tant comme d'abus, incompetence*, illico, *anticipations*, debitis, *compulsions, & toutes autres Lettres communes, deux sols parisis*. Et quant aux remissions, assiettes & committimus, Nous leur défendons d'en prendre aucune cognoissance. *Voulons aussi que pour la conservation des droits cy-dessus déclarez, l'un desdits Referendaires en chacune de nosdites Chancelleries, puisse estre present, avec le Clerc commis à l'Audience, pendant le Controolle, par delà la grille qui fait separation desdits Secretaires d'avec ledit Commis, pour voir & compter lesdits rapports, & en charger ledit Clerc de l'Audience, avant lequel Controolle Nous faisons, conformément audit Reglement sur le fait des Chancelleries, tres-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes lever aucunes Lettres sur le Sçeau, & à nos amez Conseillers les Audienciers & Controolleurs esdites Chancelleries en delivrer*, si ce n'est pour nos affaires, pour nos tres-cher & feaux les Chancelier & Garde des Sçeaux de France, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, & nos Conseillers Notaires & Secretaires, Maison & Couronne de France, notoirement exempts du payement des droits du Sçeau, & desdites attributions des droits desdits Referendaires: *de tous lesquels droits attribuez, Nous entendons bourse commune estre faite entre eux, & lesdits émolumens également distribuez sans aucune particularité, à la charge du service actuel. Comme aussi entendons lesdits Referendaires estre gratifiez des droits du Sçeau des Lettres expediées en leurs noms seulement:* ce que voulons les Fermiers de nosdits droits souffrir & les laisser joüir, sans qu'ils puissent prétendre aucun rabais de leur Ferme, attendu qu'ils estoient gratifiez volontairement auparavant le Bail à ferme fait à Antoine Huron. Et d'autant qu'il est necessaire estre éclaircis du nombre des pourveus desdits Offices de Referendaires en chacune desdites Chancelleries, Voulons & ordonnons qu'en consequence de cettuy nostre present Edit, Reglement & attribution susdite, chacun d'eux soit tenu prendre Lettres de confirmation de Nous, qui leur seront expediées sur la nomination de nostre tres-cher & feal Chancelier; à sçavoir ceux de Paris & Roüen, dans un mois; Tholoze, Bordeaux, Provence, Dauphiné, Dijon & Bretagne, dans trois mois, du jour de la publication des presentes: & à faute de satisfaire à nostre vouloir & intention ledit temps expiré, dés à present Nous interdisons l'exercice de leurs Charges, à peine de faux, pour y estre par Nous pourveu en leurs places. Et où il se trouvera estre besoin de Referendaire en aucunes de nosdites Chancelleries, Nous voulons estre pourveu par nostredit Chancelier à sa nomination, de tel nombre qu'il advisera necessaire en chacune d'icelles. SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre tres-cher & feal le sieur de Sillery, Chancelier de France, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Gardes des Sçeaux en chacune desdites Chancelleries, & à chacun d'eux en droit soy ainsi qu'il appartiendra, ces presentes faire lire, publier & registrer, & du contenu joüir & user pleinement & paisiblement nosdits Conseillers Referendaires, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne voulons estre differé, dont Nous reservons la connoissance à nostredit Chancelier privativement à tous autres: CAR tel est nostre plaisir; nonobstant tous Edits, Ordonnances, Mandemens, Reglemens de quatre-vingt-quinze, quatre-vingt-dix-neuf, Arrests, Défenses, & Lettres à ce contraires; ausquelles & à la dérogatoire de la dérogatoire Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites presentes. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Sçel à cesdites presentes. *Données à Fontainebleau au mois de May, l'an de grace mil six cens neuf: & de nostre regne le vingtiéme.* Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à costé, *Visa*. Et au dos est écrit: *Registrata*. Et sçellées du Grand Sçeau en lacs de soye rouge & verte, & cire verte. *Leu, publié, & registré és Registres de l'Audience de la Chancelerie, de France, de l'Ordonnance de Monseigneur de Sillery, Chevalier, Chancelier de France, le Sçeau tenant à Fontainebleau, le 25. jour de Moy 1609. moy Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances & Grand Audiencier de France, present.* Signé, DESPORTES. Et à costé: *Ces presentes ont esté leuës, publiées & registrées en la Chancelerie de Paris, de l'Ordonnanse du sieur de Beaumont, Conseiller au Conseil d'Estat du Roy & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, tenant le Sçeau, moy Conseiller Secretaire de sa Majesté & Audiencier en ladite Chancelerie, present, le cinquiéme jour de Juin* 1609. Signé, de Pilleur.

16. Juin. Le 16. jour du mois de Juin de ladite année 1609. Estienne Riqueti fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy & Controolleur en la Chancelerie de Provence, par la resignation de Jean Salla.

Arrest du Grand Cõseil du 16. Juillet 1609. portant décharge en faveur des Secretaires du Roy, du droit de huit sols pour muid de vin passent sous les ponts de Melun.

Par l'Arrest du Grand Conseil du Roy, du 16. jour de Juillet de la mesme année 1609. rendu contradictoirement entre Estienne Rougeault, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, demandeur & requerant que Jeanne Desplats, veuve de defunt François Gouvin & Nicolas Jehu, Commis à la recepte des huit sols pour muid de vin entrant en la ville de Melun, fussent condamnez & par corps à luy rendre & restituer tous & chacuns les deniers par luy receus & exigez à cause du vin qu'il avoit fait passer par ladite ville de Melun, d'une part: Et Mᵉ Louis Massuau, Commissaire or-

dinaire de l'Artillerie de France, Fermier & adjudicataire des huit sols pour muid de vin passant sous les ponts de ladite ville de Meiun, ayant pris le fait & cause pour ledit Nicolas Jehu son Commis, défendeur, d'autre. *Le Conseil, parties oüyes & le Procureur General du Roy, faisant droit sur ladite requeste, déclara ledit Rougeault exempt de payer aucun subside & imposition mis sur le vin, ordonna qu'il seroit rayé du Roolle, & fit défenses ausdits Receveurs & Fermiers de plus à l'advenir l'imposer; & condamna ledit Massuau audit nom, de rendre & restituer audit Rougeault ce qu'il avoit esté contraint de payer ou consigner pour ladite imposition.*

Arrest du Grand Conseil dudit jour 16. Juillet 1609. qui déclare les enfans des Secretaires du Roy exempts des Roolles des tailles.

Le mesme jour 16. Juillet 1609. il fut rendu au Grand Conseil du Roy un autre Arrest contradictoire, entre Aymard de Vabres & Marie de Vabres sa sœur, enfans & heritiers d'Aymard de Vabres, vivant Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, demandeurs & requerans d'estre déclarez exempts de toutes tailles & autres impositions: & ce faisant qu'ils fussent rayez & biffez des Roolles desdites tailles ausquels ils avoient pû estre imposez; avec défenses à toutes personnes de plus à l'advenir les comprendre & employer ausdits Roolles, & ce suivant les privileges octroyez aux Secretaires du Roy, de la Maison & Couronne de France, leurs veuves & enfans: d'une part. Et les President, Lieutenant & Esleus en l'Eslection du Mayne au Mans: Et les Manans & Habitans de la Paroisse de Basoges, défendeurs, d'autre; Par lequel le Procureur General oüy, *le Conseil, sans avoir égard à l'Ordonnance desdits Esleus, déchargea lesdits demandeurs des tailles, & ordonna que les sommes de deniers par eux payées à cause de ce leur seroient renduës & restituées: ce faisant, qu'ils seroient rayez & biffez desdits Roolles; avec défenses ausdits Esleus & Habitans de les y comprendre & imposer à l'advenir.*

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 17 dudit 5. Aoust

Le 17. dudit mois de Juillet 1609. Jean GARNYER fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Gaston DE GRIEU. Comme le 5. jour du mois d'Aoust suivant, Oudart HENNEQUIN, par le deceds de .... CHANSARD

Arrest du Conseil Privé du Roy, du 17. Aoust 1609. portant reglement entre les Huissiers des Conseils d'Estat & Privé du Roy, les Huissiers au Grand Conseil & de la Chancelerie, & autres Huissiers.

Par l'Arrest du Conseil Privé du Roy, tenu à Paris le 17. jour du mois d'Aoust de ladite année 1609. rendu contradictoirement entre les Huissiers ordinaires du Conseil d'Estat & Privé du Roy demandeurs en requeste, d'une part: Et François Gohory, Premier Huissier au Grand Conseil & Huissier en la Grande Chancelerie de France: Et Jean Flamant aussi Huissier en ladite Chancelerie, défendeur, d'autre. *Expresses inhibitions & defenses furent faites ausdits Huissiers de la Chancelerie, de prendre la qualité d'Huissiers du Conseil Privé: & à tous Huissiers de s'intituler ny prendre autre qualité que celle qui leur est donnée par leurs Edits de creation, à peine de trois mille livres d'amende. Et faisant droit sur le Reglement requis par lesdites parties, sa Majesté ordonna, conformément aux Arrests & Reglemens cy-devant donnez, que les Huissiers de ses Conseils d'Estat & Privé, & les Huissiers de la Chancelerie, executeroient seuls, privativement à ceux du Grand Conseil, Requestes de l'Hostel & tous autres, les Arrests, tant du Conseil des Finances que des parties, non scellez, soit diffinitifs & interlocutoires; ensemble toutes Ordonnances & Appointemens qui sont signez des Secretaires d'iceluy, les Reglemens du Conseil d'Estat, ceux mesmes qui se donneront au Conseil des Finances, Appointemens pris entre les Advocats des parties, sommations, significations, emprisonnemens, & autres procedures dépendant du fait des Finances, sinon en cas que lesdits Huissiers desdits Conseils & Chancelerie fussent absens de la suite de la Cour & dudit Conseil. Et quant aux Ordonnances des Maistres des Requestes ordinaires de son Hostel, soit qu'il y eust commissions ou non, pourroient estre executées concurremment par tous les Huissiers des Conseils d'Estat & Privé, Huissiers de la Chancelerie, du Grand Conseil & des Requestes de l'Hostel. Et pour le regard des Arrests & Commissions scellées & en forme, tous Huissiers les pourroient executer; faisant sa Majesté défenses aux Advocats du Conseil de bailler à faire aucunes desdites significations à d'autres qu'ausdits Huissiers du Conseil & de la Chancelerie, ny icelles accepter à peine de nullité, cassation de procedures, & d'en répondre en leurs propres & privez noms, avec dépens, dommages & interests envers les parties.*

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 3 Septembre.

Le 3. jour du mois de Septembre de ladite année 1609. Macé LE BOULLANGER Conseiller en la Cour des Aydes de Paris, fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Charles DE POUSSEMOTHE.

Arrest du Grand Conseil du Roy, dudit jour 3. Sept. 1609. qui déclare les Secretaires du Roy exempts du droit de Consignation.

Le mesme jour 3. Septembre 1609. il fut rendu un Arrest contradictoire au Grand Conseil du Roy, entre Jean le Bossu, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, demandeur & requerant d'estre déclaré franc, quitte & exempt des six deniers pour livre pour le droit de Consignation, à cause de l'acquisition par luy faite d'une moitié de maison sise en la ville de Paris ruë Saint Julien le Pauvre, & à luy adjugée par decret du Chastelet de Paris pour la somme de deux mille cent livres: & qu'en ce faisant la promesse faite par ledit demandeur à Me Isnart Jassaut, Receveur des Consignations dudit Chastelet de Paris, du 18. d'Avril 1606. pour la somme de cinquante livres tournois pour ledit droit, luy fut renduë & restituée, avec dépens, dommages & inte-

HENRY IV. 1609.

rests, d'une part: Et ledit Jassaut, défendeur, d'autre: Et entre ledit le Bossu, demandeur en Lettres Royaux à fin de rescision & cassation de ladite promesse, estant faite sans cause & pour chose non deuë, d'une part: Et ledit Jassaut, défendeur d'autre: Et encore entre les Conseillers Secretaires du Roy, receus parties intervenantes; Par lequel *le Conseil ayant égard ausdites Lettres & requeste, cassa & annulla ladite promesse, & declara lesdits Notaires & Secretaires du Roy exempts dudit droit de Consignation.*

Receptions de Secretaires du Roy. M. C. de Fr. 22. Octobre. 30. dudit.

Le 22. du mois d'Octobre suivant, Jean DE VAILLY fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Jacques DOULCET.

Le 30. dudit mois d'Octobre, René le Conte fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy & Audiencier en la Chancelerie de Paris, par la resignation de Pierre Sanguin.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 14. Novembre. 15. dudit.

Le 14. jour du mois de Novembre de ladite année 1609. Jacques SEGUIER fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Jean HELIAND. Comme le 15. dudit mois, Paul GOULAS, Thresorier & payeur de la Gendarmerie de France, par celle de Jean Jacques DOLU.

Le 12. jour du mois de Decembre de ladite année 1609. le Roy estant en son Conseil d'Estat fit le Reglement qui suit, pour vuider les oppositions & remedier aux differends meus, tant entre les Secretaires de sa Majesté, Maison & Couronne de France residens à Thoulouze, que les Audienciers & Controolleurs des Chanceleries establies prés les Parlemens de Paris, Thoulouze & autres, & le Fermier des droits appartenans à sa Majesté dans lesdites Chanceleries.

Arrest du Conseil d'Estat du 12. Decembre 1609. portant reglement pour toutes les Chanceleries establies prés les Parlemens de Paris, Tholoze, & autres.

Reglement ordonné par le Roy en son Conseil, pour vuider les oppositions & remedier aux differends meus, tant entre les Secretaires de sa Majesté, Maison & Couronne de France residens à Tholoze, que les Audienciers & Controollleurs des Chanceleries establies prés les Cours de Parlemens de Paris, dudit Tholoze, & autres. Oüis sur ce ensemble les Procureurs des Colleges des Secretaires des six-vingts & cinquante-quatre & Maistre Anthoine Huron ayant contracté avec sa Majesté pour la joüissance durant six années des droits qui luy appartiennent en toutes les Chanceleries des Cours souveraines & Presidiales de ce Royaume.

Premierement, les Ordonnances & Reglemens sur le fait & ordre des Chanceleries, seront entretenus, gardez & observez: & conformément à iceux, les Maistres des Requestes ordinaires de sa Majesté ou Garde des Sçeaux feront ouverture du Sçeau és Chanceleries & Chambres du Palais à ce destinées, aux jours & heures ordinaires & accoustumées. Et si en aucuns desdits jours il y a des Lettres qui restent à sçeller, seront tenus le jour mesme de relevée ou le lendemain se transporter esdites Chanceleries pour icelles faire expedier, leur défendant sadite Majesté d'ouvrir le Sçeau & sçeller en leurs maisons, & aux Secretaires, Audienciers & Controolleurs servans esdites Chanceleries y assister, à peine de nullité des expeditions, & de tous dépens, dommages & interests des parties.

La taxe desdites Lettres se fera ainsi qu'il est porté par lesdites Ordonnances & Reglemens: & est permis audit Fermier & ceux qui sont commis pour sa Majesté à l'exercice de ladite Ferme, de voir & revoir la taxe desdites Lettres devant & aprés le Controolle, pour voir & connoistre si par inadvertance ou autrement il y auroit omission ou erreur au fait desdites taxes: & si aucune se trouve, sadite Majesté enjoint aux Audienciers & Controolleurs desdites Chanceleries la corriger sur le champ, suivant les taxes portées par lesdites Ordonnances. Et si à cause de ladite correction & reformation desdites taxes il intervenoit quelques differends entre lesdits Audienciers, Controolleurs & Secretaires, ils se pourvoiront pardevant Monsieur le Chancelier, pour en ordonner.

Tous Arrests diffinitifs des Cours souveraines seront taxez suivant les Reglemens sur ce faits, à raison de cinquante & un sol parisis pour chacun impetrant jusques à quatre Sçeaux. Et si c'est pour Villages, Bourgs, Communautez, & Villes où il y ait Evesché ou Archevesché, seront taxez suivant ledit Reglement: Tous lesquels Arrests, ensemble les Benefices d'inventaires, seront mis en double, dont la distribution sera faite à la confection des bourses; sçavoir au Roy, quarante-cinq sols parisis; aux Secretaires Boursiers, cinq sols parisis; & aux Chauffecires, douze deniers parisis pour chacun double, suivant les Ordonnances sur ce faites; faisant tres-expresses inhibitions & défences aux Audienciers, Controolleurs & Secretaires qui assisteront à la confection des bourses d'y proceder autrement, à peine de repetition contre les contrevenans, & de plus grande peine.

Reliefs pour n'avoir pris lesdites Lettres de benefice d'inventaire, seront taxez comme le benefice d'inventaire: & les Arrests d'ordre & de distribution payeront à la Chancelerie de Tholoze, ainsi qu'il s'y est observé & s'y observe à present, cinquante & un sol parisis, & parties comme les autres Arrests.

Ne seront compris en la nature de double cy-dessus les Arrests criminels, qui doivent par

vent par teste estre taxez selon le nombre des impetrans, sur lesquels le Roy ne prend aucune chose. HENRY IV. 11. Septemb. 1609.

Toutes Lettres qui doivent cinquante & un sol parisis de Sçeau, comme benefices d'âge, permission d'imprimer, rehabilitation de cession & autres, seront partagées comme il est prescrit par les Ordonnances; à sçavoir au Roy, seize sols huit deniers parisis; ausdits Secretaires Boursiers, trente-trois sols quatre deniers parisis; & aux Chauffecires, douze deniers parisis.

Les distributions des Officiers servans ausdites Chancelleries se feront chacun jour du Sçeau en deniers, comme il se pratique à present, & en vertu des roolles qui seront ordonnez par mondit sieur le Chancelier pour chacunes Chancelleries, lesquels seront entierement suivis & observez.

Les Audienciers & Controolleurs desdites Chancelleries sont déchargez & les décharge sa Majesté de plus tenir aucun Registre ne Controolle de la quantité des cires qui seront fournies pour le service desdites Chancelleries, attendu que ledit Fermier est tenu d'en fournir à ses dépens; mais auront l'œil qu'elles soient de la qualité requise: Et sera tenu ledit Fermier pour ce regard, satisfaire aux clauses de son Bail: & ledit Bail finy, où l'on ne procederoit à nouvelle Ferme, sera suivy ce qui estoit accoustumé & prescrit par les Ordonnances.

Les droits qui appartiennent à sa Majesté en toutes lesdites Chancelleries estant affermez, & le Fermier obligé de payer les charges outre le prix qu'il doit mettre és mains des Grands Audienciers, sur ce qu'il a remontré qu'il doit joüir du revenu desdits droits & pour faire cesser le trouble qu'il reçoit en la perception d'iceux par les Audienciers desdites Chancelleries, qui prétendent continuer la recepte desdits droits, sa Majesté a ordonné & ordonne que ledit Fermier joüira doresnavant desdits droits, & que par chacun mois & incontinent aprés l'arresté des bourses les Commis aux Audiences desdites Chancelleries compteront avec luy comme de Clerc à Maistre. des deniers de leur recepte; & seront contraints au payement du reliqua comme pour deniers royaux, sans que lesdits Audienciers y puissent donner aucun empeschement; demeurant à cet effet lesdits Audienciers & Controolleurs des Chancelleries des Cours de Parlemens, & Clercs commis aux Audiences des Chancelleries des autres Cours souveraines & Presidiales qui ont accoustumé de compter du tout, déchargez du maniement desdits deniers, & d'en rendre aucun compte à l'advenir pendant le temps de ladite Ferme.

Suivant l'article du Bail fait du revenu desdites Chancelleries, le Fermier d'icelles mettra és mains desdits Grands Audienciers les sommes portées par iceluy Bail, pour en estre compté avec le revenu du Grand Sçeau; & les deniers revenans bons, toutes charges, gages & droits payez & acquittez, seront portez à l'Espargne.

Et dautant qu'il y a grande diversité aux gages & droits pretendus par les Officiers desdites Chancelleries, pour obvier aux surprises & qu'il ny arrive aucune contestation ny difficulté, ordonne sa Majesté que dans trois mois pour tous delais aprés la signification qui sera faite des presentes aux Officiers pretendans droits & provisions de cires & prenans gages & droits sur l'émolument du Sçeau qui appartient au Roy, representeront pardevant les Grands Audienciers les Edits de leur creation, attribution & Lettres de provisions, pour sur iceux communiquez audit Huron estre par lesdits Audienciers dressé estat au vray desdites charges, ainsi qu'il sera ordonné par mondit sieur le Chancelier: & ledit temps de trois mois passé, à faute de rapporter lesdites provisions, a fait défenses audit Fermier de payer ny permettre estre payé aucuns desdits gages & charges: ce qui sera signifié ainsi que dit est, tant ausdits Officiers qu'aux Clercs commis aux Audiences, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance.

Suivant l'Arrest du Conseil du vingt & uniéme Fevrier dernier passé, ledit Fermier General ne sera tenu bailler autre caution pour raison de ladite Ferme, circonstances & dépendances, que celle qu'il a baillée pardevant les Grands Audienciers.

Et sur le differend meu en ladite Chancelerie de Tholoze sur la qualité de celuy qui sera estably pour mettre le sçellé, veu le seixiéme article du Bail de ladite Ferme Generale, sadite Majesté a ordonné & ordonne que ledit sçellé sera mis par l'un desdits Secretaires, ainsi qu'il est porté par ledit Bail.

Et pour remedier à l'advenir aux abus qui ont esté commis par le passé touchant la surtaxe des Lettres, sa Majesté fait inhibitions & défenses aux Officiers desdites Chancelleries & à tous autres de s'entremettre cy-aprés de rayer, alterer ou changer les taxes qui auront esté faites au Controolle par les Audienciers & Controolleurs, à peine de faux; enjoignant aux Maistres des Requestes, Gardes des Sçeaux, de faire & parfaire le procés à ceux qui s'en trouveront coupables, jusques à Sentence diffinitive exclusivement; & iceux renvoyer pardevers mondit sieur le Chancelier, pour en ordonner ainsi qu'il verra estre à faire.

Seront lesdits Reglemens leus & publiez en chacune des Chancelleries le Sçeau tenant, & registrez és Registres d'icelles, pour estre gardez & observez par les Officiers desdites

HENRY IV. Chanceleries, & leurs successeurs à l'advenir. *Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le douziéme jour de Decembre mil six cens neuf.* Signé, DE FLECELLES. *Leu, publié & registré le Sçeau tenant, seant en iceluy Monseigneur de Sillery, Chancelier de France, & de son Ordonnance, moy Conseiller & Secretaire du Roy & de ses Finances, & Grand Audiencier de France, present, le vingt & uniéme jour de Decembre mil six cens neuf.* Signé, PERROCHEL. *Le present Reglement, ensemble les Lettres patentes y attachées sous le contre-sçel, ont esté leuës & publiées en la Chancelerie du Palais à Paris, par Moy Conseiller & Secretaire du du Roy, Maison & Couronne de France, le Sçeau y tenant par Monsieur Foudriac, Conseiller de sa Majesté & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, le trentiéme jour de Decembre mil six cens neuf.* Signé, SEGUIER. *Registrées és Registres des Requestes ordinaires de l'Hostel Roy, le vingtiéme Janvier mil six cens dix.* Signé, Roisset.

R. d'un Grand Audiencier de France 13. Decembre.

Le 13. jour dudit mois de Decembre 1609. Jean-Jacques DOLU, Tresorier General de France à Lyon, fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier de France, vacant par le déceds de René DOLU, Sr d'Ivry, & par la resignation de Jacques OLIER Maistre des Requestes, pourveu dudit Office & non receu.

Reglement du 23. Decembre 1609. leu, publié & registré és Registres de la Chancelerie de France le 27. dudit mois, contenant l'ordre qui doit estre gardé au Sçeau & Controolle de la Chancelerie de France.

Le 23. jour du mesme mois, le Chancelier de Sillery fit le Reglement qui suit, leu, publié & registré és Registres de la Chancelerie de France, de son Ordonnance, le 27. dudit mois, concernant l'ordre qui doit estre gardé au Sçeau & Controolle de la Chancelerie de France.

Pour establir un bon ordre à l'advenir en l'expedition & distribution des Lettres sçellées en la Chancelerie de France au benefice du public, seront les anciens Reglemens & Ordonnances d'icelle Chancelerie, mesme ceux de l'année 1599. entierement gardez & observez selon leur forme & teneur: & conformément à iceux, il est ordonné que doresnavant toutes sortes de Lettres seront cottées & paraphées au dos des noms des Secretaires qui les auront faites ou dressées & poursuivy l'expedition, lesquels Secretaires auparavant la tenuë du Sçeau porteront ou envoyeront icelles Lettres par leurs Clercs en la maison du Grand Audiencier estant en exercice pour les voir & mettre par ordre, afin de nous estre puis aprés presentées par ledit Grand Audiencier seul & non autres, sans que pendant l'ouverture d'iceluy Sçeau, il en puisse recevoir, sinon les Arrests ou celles concernans les commandemens & services de sa Majesté. Pour éviter aux pertes qui arrivent bien souvent pour la facilité qu'il y a de retirer des Lettres, soit au Sçeau ou Controolle, tres-expresses inhibitions & défenses sont faites ausdits Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de souffrir estre pris, donné & enlevé aucunes Lettres sçellées lors de la tenuë dudit Sçeau, pendant ny aprés ledit Controolle, pour quelque personne que ce soit, sinon celles qui sont pour les affaires de sa Majesté. Pareilles défenses sont faites aux Chauffecires de prendre ou bailler, ne souffrir directement ou indirectement aucunes Lettres sçellées; ains les mettre devant le Controolleur incontinent aprés que le Sçeau y aura esté appliqué, sur les peines portées par lesdits Reglemens. Et dautant qu'audit Controolle les Officiers d'icelle Chancelerie, sous pretexte de distributions qui ont accoustumé leur estre faites chacun jour de Sçeau, se licencient d'entrer audit Controolle; auquel non contens de la confusion qu'ils y apportent, demandent toutes sortes de Lettres, pour & au lieu de leursdites distributions: ce qui donne sujet à ceux qui ont plus de droit que lesdits Officiers de faire le semblable, & par ce moyen arrive la perte & soustraction de plusieurs Lettres; afin d'y pourvoir cy-aprés, est aussi défendu ausdits Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de plus permettre à l'advenir estre fait aucunes distributions en nature de Lettres, ains en deniers prins & rabattus sur le Populo, ainsi qu'il s'observe à present: & ne laisser délivrer aucunes Lettres pendant ledit Controolle ny aprés, & mesmes ausdits Secretaires de les retirer, sinon en pleine Audience; faisant défenses aux Commis desdits Grands Audienciers de les délivrer plustost qu'aprés icelle Audience, à peine de répondre des Lettres qui se trouveroient égarées. Tres-expresses inhibitions & défenses sont semblablement faites aux Huissiers d'icelle Chancelerie donner entrée au Sçeau à autres qu'ausdits Grands Audienciers, Controolleurs, Secretaires & Officiers d'icelle Chancelerie, & audit Controolle, sinon aux Grands Audienciers, Controolleurs Generaux & Secretaires ayant pouvoir d'y entrer; enjoignant ausdits Huissiers à cet effet garder la porte par dehors, sans permettre qu'aucuns desdits Officiers ny autres y entrent, s'ils ne sont de ladite qualité & ayent le pouvoir & privilege, à peine de privation de leurs distributions pour la premiere fois, & de leurs Offices pour la seconde: auquel Controolle sera fait lecture tout haut, par lesdits Grands Audienciers & Controolleurs, des Lettres qui auront esté sçellées; lesquelles seront par eux seules taxées & non d'autres, sur les peines portées par lesdites Ordonnances; sans qu'aucunes d'icelles puissent estre données ny gratifiées, ny mesme délivrées qu'aprés ledit Controolle fait & en pleine Audience, par le Commis desdits Grands Audienciers: & seront les taxes desdites Lettres écrites tout au long, ainsi qu'il est porté par lesdits Reglemens. Est aussi defendu à toutes personnes d'exiger aucune chose des parties outre les taxes, à peine d'en estre punis suivant la rigueur desdits Reglemens & Ordonnances. Ne sera procedé

dorefnavant à aucune confection de bourfes que fuivant les anciens Reglemens, & qu'il n'y ait pour le moins trois Secretaires Bourfiers, deux Gagers, & un ou deux des cinquante-quatre, pour la confervation de leurs droits, fuivant lefdits Reglemens & Ordonnances. Ne feront faites aucunes bourfes aux Secretaires du College ancien, encore qu'ils ayent fervy en ladite Chancelerie ou à la Cour & fuite, finon à ceux qui bailleront leurs certificats en fin de chacun mois, fans que nuls en puiffent eftre exempts, ceux fignez de leurs mains, contenant au vray le temps du fervice qu'ils auront fait fans fraude: & où il fe trouvera aucuns certificats non veritables & pour plus de temps que lefdits Secretaires n'auront fervy, feront iceux Secretaires qui les auront fignez, privez de leurs bourfes pour le mois porté par iceluy certificat, & des trois autres fuivans, fans qu'ils puiffent recevoir aucune recompenfe ny gratification: ce qui eft expreffément défendu aufdits Grands Audienciers & Controolleurs, à peine d'en repondre en leurs propres & privez noms. Aucunes Lettres, tant fcellées, corrigées que refufées, ne feront délivrées par le Commis defdits Grands Audienciers, foit en pleine Audience ou aprés, qu'aufdits Secretaires qui auront, comme dit eft, cotté lefdites Lettres, ou à leurs Clercs qui feront d'eux advoüez pour cet effet. Seront tenus, ainfi qui leur a efté cy-devant ordonné, envoyer audit Grand Audiencier les noms & furnoms defdits Clercs par chacun quartier, lequel les écrira dans un regiftre pour les pouvoir reconnoiftre: & en cas qu'ils changeaffent, feront lefdits Secretaires tenus envoyer le nom des nouveaux fous leur feing pour les enregiftrer, afin que nul fous nom fuppofé n'en puiffe abufer. Le contenu cy-deffus fera inviolablement gardé & obfervé par lefdits Grands Audienciers, Controolleurs & Secretaires, à peine de privation pour trois mois de leurs gages & bourfes, & autre plus grande s'il y échet. Pareillement eft ordonné au Grand Prevoft de l'Hofte ou fes Lieutenans, de faire garder & obferver l'Ordonnance portée par ledit Reglement, regardant les folliciteurs & autres perfonnes fans adveu, & de la faire fuivre de point en point felon fa forme & teneur. Et afin que perfonne n'en prétende caufe d'ignorance, fera ledit Reglement & la prefente Ordonnance de nouveau leu & publié ledit Sçeau tenant, & regiftré és Regiftres de l'Audience de France. *Fait à Paris le 23. jour de Decembre, l'an* 1609. Signé, BRULART. *Le prefent Reglement a efté leu, publié & regiftré és Regiftres de la Chancelerie de France, de l'Ordonnance de Monfeigneur de Sillery, Chancelier de France, le Sçeau tenant. A Paris le 27. jour de Decembre* 1609. Ainfi figné, PERROCHEL. HENRY IV. 23. Decem. 1609

Le 24. dudit mois de Decembre 1609. Loüis HENNEQUIN, fut receu Confeiller Secretaire du Roy, Maifon, Couronne de France, par la refignation de Claude MALIER, Sr du Houffay, Confeiller & Treforier General de France en la Generalité d'Orleans. R. de S. du R. M. C. de Fr. 24. dudit.

Le 30. dudit mois, Jofeph Brigard, Confeiller Secretaire du Roy, Maifon, Couronne de France, fut pourveu de l'Office de Confeiller Secretaire du Roy & Audiencier en la Chancelerie de Paris, que tenoit & exerçoit Thomas de Pileur, Sr de Chatou. 30. dudit.

Le 2. jour du mois de Janvier de l'année 1610. ledit Thomas DE PILEUR fut receu Confeiller Secretaire du Roy, Maifon, Couronne de France, par la refignation dudit Jofeph BRIGARD. Comme Dominique DREUX, par celle de Jean CAMUS, S^r de St Bonnet. R. de S du R. M. C. de Fr. 2. Janvier 1610.

Par le Brevet du Roy du 5. de Janvier de ladite année 1610. & pour les confiderations y contenuës, fa Majefté permit aux Grands Audienciers de France & Controolleurs Generaux de la Chancelerie de France, de s'affembler pour la confervation des droits de fa Majefté & fonction de leurs Charges, dans la Maifon des Religieux de Sainte Croix de la Bretonnerie, duquel Brevet la teneur fuit.

Aujourd'huy cinquiéme jour de Janvier mil fix cens dix, le Roy eftant à Paris, confiderant que les plus importans affaires de fon Royaume, pour marque de fa fouveraineté, fe fçellent des Sçeaux de France qui font és mains de fon Chancelier, & que les émolumens qui proviennent defdits Sçeaux, font les facrez droits de cette Couronne, qu'il veut eftre fidellement confervez, ayant pour cet effet fes predeceffeurs Rois inftitué des Grands Audienciers de France, & Controolleurs Generaux de la Chancelerie de France, qui pour l'affection qu'ils ont toujours eue au bien de fon fervice, ont obtenu plufieurs Edits, Déclarations, Arrefts & Reglemens pour la confervation de fes droits, la garde defquels, mefme de ceux de leurs Regiftres & de ceux où s'immatriculent tous les Secretaires de la Maifon & Couronne de France, eftant tres-neceffaire. SADITE MAJESTE' *veut & entend iceux eftre ferrez dans des armoires, qui pour cet effet feront mifes en une Salle dependant de la Maifon Clauftrale de Sainte Croix de la Bretonnerie, permettant pour cet effet aufdits Grands Audienciers & Controolleurs de tranfiger & paffer tel Contract qu'ils verront bon eftre avec les Religieux d'icelle Maifon, s'affembler à tels jours & heures que bon leur fembera pour faire leurs devotions & advifer aux affaires neceffaires pour la confervation des droits de fadite Majefté & fonctions de leurs Charges, voulant que ce qui fera par eux arrefté en leurdite affemblée pour le fait de leurs Charges, foit executé & accomply comme il fe* Brevet du Roy, du 5. de Janvier 1610. en faveur des Grands Audienciers de France & Controolleurs Generaux de la Chancelerie de France.

HENRY IV. 1610.

fait aux autres Compagnies, m'ayant commandé leur en expedier tous Actes necessaires avec le present Brevet qu'elle a signé de sa main, & iceluy fait contre-signer par moy son Secretaire d'Estat & Secretaire de ses Commandemens. Ainsi signé, HENRY. Et plus bas, DE LOMENIE.

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 9. Janvier 1610. portant la preséance des Secretaires du Roy contre le Lieutenant General du Baillif de Caën au Siege de Vire.

Le 9. jour dudit mois de Janvier 1610. il intervint au Grand Conseil du Roy un Arrest, rendu contradictoirement entre Pierre du Bourget, sieur de Chaulieu, Conseiller Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France & de ses Finances, demandeur & requerant l'entherinement d'une requeste du 7. May 1609. tendante afin qu'il soit ordonné qu'en toutes assemblées publiques & particulieres il precederoit Me Jean-François de Saint Marc, Lieutenant General du Baillif de Caën au Siege de Vire, d'une part: Et ledit de Saint Marc, défendeur, d'autre; Par lequel, VEU par le Conseil les écritures desdites parties, ladite requeste, l'Arrest du Conseil Privé du Roy du 20. Juin 1584. par lequel il estoit ordonné qu'és assemblées generales lesdits Secretaires du Roy auroient le rang & ordre porté par les Arrests des Cours de Parlement de Paris, Tholoze & Grand Conseil: & pour le regard des assemblées particulieres, que jusques au nombre de deux lesdits Secretaires precederoient les Juge Mage & Lieutenant Criminel de ladite Ville de Tholoze: & quant aux autres Secretaires, lesdits Juge Mage & Lieutenant Criminel marcheroient auparavant eux, & aprés eux immediatement lesdits Secretaires avant tous les autres Juges, Magistrats & Conseillers Presidiaux. Les Lettres de provision de l'Office de Lieutenant General, Civil & Criminel du Baillif de Caën en la Vicomté du Siege de Vire, obtenuës par ledit de Saint Marc, du vingt-huitiéme Decembre 1593. L'Arrest de la Cour de Parlement de Roüen, par lequel ledit de Saint Marc avoit esté receu audit Office, du 14. Février 94. Les Arrests du Parlement de Paris, du 18. Avril 99. du Parlement de Tholoze 84. & du Conseil Privé du Roy, des huit Janvier 1604. & 21. Février 1607. L'Arrest dudit Conseil, du 26. Novembre 1609. Les contredits desdites parties & salvations dudit Bourget. Conclusions du Procureur General du Roy. Et tout ce que par lesdites parties avoit esté mis & produit. *Ledit Conseil faisant droit sur ladite instance, ordonna que tant & si longuement que ledit Bourget seroit Secretaire du Roy, Maison, & Couronne de France, il precederoit en toutes assemblées publiques & particulieres de ladite ville de Vire ledit de Saint Marc, Lieutenant dudit lieu; & le condamna aux dépens taxez & moderez à la somme de cent livres.*

Arrest du Conseil Privé du Roy du 11. de Janvier 1610. qui adjuge la préséance aux Secretaires du Roy contre les Capitoux de la ville de Tholoze.

L'onziéme jour dudit mois de Janvier 1610. il fut rendu au Conseil Privé du Roy, tenu à Paris, un Arrest contradictoire, entre Jean des Fontaines, Conseiller Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France en la Chancelerie de Tholoze, demandeur en contravention des Arrests de la Cour du Parlement dudit Tholoze, pour raison des honneurs & préseances adjugées par lesdits Arrests aux Secretaires en ladite Chancelerie: les Procureurs des Conseillers Secretaires de sa Majesté, &c. receus parties à intervenir audit procés, d'une part: Et le Syndic des Capitoux de ladite ville de Tholoze, défendeur, d'autre. Par lequel, VEU par le Roy en son Conseil l'Arrest d'iceluy, du cinquiéme Novembre 1609. portant évocation à sa Majesté & à sondit Conseil du procés & differend desdites parties pendant en ladite Cour de Parlement, & qui ordonnoit qu'elles écriroient & produiroient au principal dans huitaine. Les écritures desdites parties. Moyens d'intervention desdits Secretaires. Le procés verbal sur la contestation d'entre Me Bernard Fortia Capitoul en ladite Ville, & ledit des Fontaines, pour le fait de leur rang en la Paroisse & Eglise de Nostre-Dame de la Dalbade, du 24. Juin 1604. La requeste dudit des Fontaines à ladite Cour, à ce qu'il fût informé du fait contenu audit procés verbal & défenses fussent faites ausdits Capitoux de rien attenter contre luy, à peine de cinq cens livres. L'Arrest de ladite Cour sur ladite requeste, du 25. desdits mois & an. Les informations sur ledit fait, des 25. Juin & 27. Aoust audit an. L'Arrest de ladite Cour entre lesdits Secretaires & Capitoux, du 4. Avril 94. par lequel auroit esté ordonné qu'en l'Offrande, reception de la Paix & Pain-beny, lesdits Secretaires precederoient lesdits Capitoux, & défenses à eux de troubler lesdits Secretaires à peine de cinq cens écus. La requeste du Syndic desdits Capitoux de ladite Cour, afin que les Lettres en forme de Requeste Civile contre ledit Arrest du quatriéme Avril presentées en ladite Chancelerie, fussent tenuës pour scellées & mises au sac de l'Ordonnance de ladite Cour, du 17. jour de Novembre 1605. Les Lettres patentes du 18. Janvier 1350. 6. Aoust 1354. Octobre 1545. Decembre 1554. 16. Avril & 5. Juillet 1572. L'Arrest de ladite Cour, du 21. Janvier 1595. & 24. Octobre 1602. L'Acte de prestation de serment par le Seneschal de Tholoze és mains desdits Capitoux, touchant leur préseance en la Maison commune de ladite Ville, du 4. Decembre 1566. Un autre Arrest du Conseil d'Estat, du 20. Juin 1584. par lequel sa Majesté auroit ordonné que lesdits Secretaires aux assemblées generales auroient leur rang & ordre avec les Juge Mage, Lieutenant & autres Conseillers & Magistrats Presidiaux dudit Tholoze, suivant les Arrests y mentionnez. Et pour le regard des assemblées particulieres, qu'un & jusques au nombre de deux desdits Secretaires precederoient lesdits Juge Mage & Lieutenant Criminel: Et quant aux autres Secretaires, lesdits

lesdits Juge Mage & Criminel marcheroient auparavant eux, & aprés eux immediatement lesdits Secretaires avant tous les autres Juges, Magistrats, Conseillers, Presidiaux, & Docteurs Regens dudit Tholoze, & tout ce que par lesdites parties avoit esté mis & produit par devers le Commissaire à ce député par ledit Conseil. Et oüy son rapport: Le Roy en son Conseil *faisant droit sur ladite instance, ordonna que ledit des Fontaines & autres Secretaires de sa Majesté, Maison & Couronne de France, precederoient és assemblées publiques & particulieres lesdits Capitoux; ausquels sa Majesté faisoit inhibitions & défenses de troubler ledit des Fontaines & autres Secretaires en leurs rangs & preseances, ny contrevenir aux Arrests dudit Conseil & de ladite Cour de Parlement de Tholoze, à peine d'amende arbitraire. Et sur l'instance criminelle concernant le fait mentionné par ledit Procés verbal, du 24. Juin 1604. mit lesdites parties hors de cour & procés.*

Par l'Arrest du Grand Conseil du Roy, du 14. jour dudit mois de Janvier 1610. rendu contradictoirement entre les Conseillers & Secretaires du Roy en la Chancelerie de Provence d'une part: Et les Greffiers en la Senefchaussée de Provence, défendeurs, d'autre. *Le Conseil faisant droit sur ladite instance, ordonna que lesdits Greffiers bailleroient & délivreroient ausdits Conseillers & Secretaires du Roy en ladite Chancelerie de Provence, tous Actes, Expeditions, Sentences & procedures concernant leurs affaires en leurs propres & privez noms, sans prendre d'eux aucuns autres émolumens desdits Greffes que le parchemin, ancre & papier, à peine de tous dépens, dommages & interests; & les condamna aux dépens envers lesdits Secretaires.* Arrest du Grand Conseil du 14. Janvier 1610 pour l'exemption des droits des Greffes de la Senefchaussée de Provence.

Le 18. dudit mois de Janvier 1610. Pierre de Verton fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, au lieu d'Estienne Perignet, pourveu par Lettres du 5. de Septembre 1608. & non receu. Comme le 9. jour de Février suivant, Claude Turgot, par la resignation de Jean de la Lande. Le 17. du mesme mois, Pierre de Ferralhon, par celle de Guillaume Deageant. Le 18. Jacques le Geay, par le deceds de Claude Bouvot. Le 23. Michel Chenart, par la resignation de Jacques Josse. Le 24. Claude le Bossu, par celle de Pierre Melissant, Conseiller du Roy & Maistre ordinaire en la Chambre des Comptes de Paris. Le 6. du mois de Mars, Pierre Malo, par celle de Prosper Baüyn. Le 3. du mois d'Avril, Victor Meliand, par celle de Blaise Meliand, son pere. Le 17. Guillaume de St Germain, par la resignation de Pierre de Clusel. Et le 23. dudit mois, Nicolas Guyet, par celle d'Olivier Voysin. R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 18. dudit. 9. Février. 17. dudit. 18. dudit. 23. dudit. 24. dudit. 6. Mars. 3. Avril. 17. dudit. 23. dudit.

Ledit jour 23. dudit mois d'Avril 1610. Antoine le Febvre fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy & Controolleur en la Chancelerie de Paris, par la resignation d'Isnart Jassaut. Dudit jour.

Sur l'opposition formée par les Secretaires du Roy Audienciers & Controolleurs des Chancelleries des Parlemens, à la publication de l'Arrest du Conseil du douziéme Decembre dernier, portant reglement sur le fait desdites Chanceleries, & encore opposans à la Chambre des Comptes, à la verification dudit Reglement. Aprés que lesdits Audienciers & Controolleurs ont esté oüys en leurs causes & moyens d'oppositions, & que Antoine Huron Fermier General des droits qui appartiennent à sa Majesté en toutes lesdites Chanceleries, a persisté d'estre maintenu en la joüissance de son Bail & des Reglemens faits en consequence d'iceluy, principalement sur ce qui est du maniement & disposition entiere des droits qui luy sont cedez. Le Roy en son Conseil *faisant droit sur lesdites requestes & opposition, & y ayant aucunement égard, ordonna* par l'Arrest rendu en son Conseil d'Estat le 6. jour de May 1610. verifié en la Chambre des Comptes de Paris le 30. dudit mois, *que par les Clercs commis és Audiences des Chanceleries des Parlemens seroit fait recepte des deniers provenans de l'émolument du Sçeau, ainsi qu'il estoit accoustumé; pour d'iceux enfin de chacun mois & trois jours aprés l'arresté des bourses en compter audit Fermier, lequel seroit tenu laisser le fond qu'il conviendroit pour le payement des bourses, gages & droits desdits Audienciers & Controolleurs; à sçavoir lesdites bourses par chacun mois, & lesdits gages & droits par chacun quartier, en fournissant audit Fermier les quittances comptables desdits Audienciers à son acquit & décharge: de tous lesquels payemens lesdits Audienciers compteroient par chacun an és Chambres des Comptes, & y rapporteroient les acquits controollez desdits payemens par les Controolleurs desdites Chanceleries. Et où lesdits Clercs commis à l'Audience seroient refusans de délivrer audit Fermier les deniers revenans bons apres lesdites charges acquittées, ils pourroient estres contraints en vertu de l'arresté desdites bourses & sur le simple certificat dudit Fermier, comme pour les propres deniers & affaires de sa Majesté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Et pour ce qui regardoit le payement des charges des Chanceleries Presidiales, il seroit fait par ledit Huron, ou ses Commis, ou Sous-Fermiers suivant l'estat que luy en feroit délivrer Monsieur le Chancelier, à la charge qu'en l'an de chacune année ledit Huron en remettroit les acquits és mains desdits Audienciers des Chanceleries des Parlemens du ressort desquels lesdits Presidiaux dépendoient, qui seroient tenus les prendre & s'en charger vers ledit Huron par inventaire signé & certifié d'eux, pour en faire recepte & dépense en leurs comptes alternativement chacun une année; ayant sadite Majesté pour raison de ce qui* Arrest du Conseil d'Estat, portant reglement entre les Commis aux Audiences des Chanceleries, & le Fermier des droits de sa Majesté en icelles, du 6. de May 1610.

HENRY IV. *dessus dérogé à ce qu'elle en avoit ordonné par le neufiéme article dudit Reglement, demeurant le surplus dudit Reglement en sa force & vertu.* Et ordonne qu'il seroit passé outre à la verification d'iceluy.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 7. dudit. 8. dudit.

Le 7. jour dudit mois de May 1610. Jacques DESHOMETS fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Jean GARNYER. Comme le 8. du mesme mois, Estienne REGNAULT, par le déceds de Guillaume ROBIN.

Brevet du Roy du 10. de May 1610. en faveur des Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de Paris.

Le dixiéme jour de May mil six cens dix, le Roy ayant égard à ce que pour les considerations contenuës en son Brevet du mois de Janvier dernier, il auroit permis aux Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de la Chancelerie de France de s'assembler aux occasions necessaires pour les affaires concernant leurs Charges & Offices; mesme que pour la conservation de leurs Registres, Edits, Arrests & Titres ils pourroient avoir une Salle & Armoires en la Maison Claustrale de Sainte Croix de la Bretonnerie, & pour cet effet contracter ce qui seroit necessaire. Et mettant en consideration que la plufpart des mesmes raisons incitoient sa Majesté à faire le semblable pour les autres aussi ses Audienciers & Controolleurs, sadite Majesté par son Brevet, signé, Henry, & plus bas, de Lomenie, *voulut & ordonna, conformément à la susdite concession, que lesdits Audienciers & Controolleurs de l'Audience de sadite Chancelerie de Paris, pûssent aussi s'assembler toutes & quantes fois qu'ils jugeroient necessaire pour le service de sa Majesté dépendant de leurs Charges & Offices; & pour la garde de ses Edits, Arrests, Registres & Titres concernant leursdits Estats & Charges, avoir une Salle & Armoires en icelle en la Maison Claustrale des Religieux dits Billettes, ou telle autre qu'ils adviseroient, & contracter tant avec lesdits Religieux qu'autres: & que ce qui seroit resolu & arresté en leur assemblée pour le fait de leursdits Estats & Charges, seroit accomply & effectué comme il se fait aux autres Compagnies des Secretaires de sa Majesté; & ordonna que toutes Lettres necessaires pour l'effet cy-dessus seront expediées.*

Mort du Roy HENRY IV. le 14. May 1610. LOUIS XIII. succede à la Couronne.

Lict de Justice tenu par le Roy le 15. de May 1610. où le Chancelier de Sillery accompagne le Roy.

LOUIS XIII. estant parvenu à la Couronne par la mort du Roy HENRY LE GRAND son pere, arrivée le 14. jour dudit mois de May 1610. sa Majesté resolut de tenir son Lict de Justice au Parlement de Paris, le lendemain 15. dudit mois. Le Chancelier de Sillery se rendit au Palais quelques heures avant sa Majesté. La Cour, toutes les Chambres assemblées, estant advertie de son arrivée, députa pour aller au devant de luy deux des Conseillers d'icelle, qui le furent recevoir hors du Parquet des Huissiers. Il prit sa place au dessus du premier President: & lors qu'il falut recueïllir les advis, il prit celuy des Presidens immediatement aprés celuy du Roy & de la Reine; & avant les Princes, Ducs, Officiers de la Couronne, Cardinaux, & Pairs Ecclesiastiques. Estant retourné en sa place, il prononça l'Arrest de la Regence de la Reine. Quelque temps aprés les Sceaux des Chancelerie prés les Parlemens & Presidiaux du Royaume furent refaits par son Ordonnance, Il fut mis au tour de celuy de la Chancelerie de Paris; SIGILLUM LUDOVICI D. GRATIA FRANC. ET NAV. REGIS, IN ABSENTIA MAGNI PARISIIS ORDINATUM M DC. X.

25. dudit.

Le 25. dudit mois de May 1610. Alexandre Herouf fut pourveu de l'Office de Secretaire du Roy en la Chancelerie de Provence, par la resignation de Simon Herouf son pere.

Jugement des Commissaires des francs fiefs, du 24. Juillet 1610. qui décharge les enfans des Secretaires du Roy de la contribution aux droits des francs-fiefs.

Sur la requeste qui fut presentée aux Commissaires ordonnez par le Roy en la Chambre du Tresor à Paris, sur le fait des francs-fiefs & nouveaux acquets, par Me Nicolas Bruguier, Baron de Mantieres, Conseiller du Roy, & President en l'Eslection du haut pays d'Auvergne establie à Saint Flour, tendante afin d'estre déclaré exempt & non contribuable aux droits de francs-fiefs, comme estant fils issu d'un Secretaire du Roy; lesdits Commissaires aprés avoir veu ladite requeste & les Lettres patentes du Roy Loüis XI. du mois de Decembre 1482. confirmatives & ampliatives des privileges octroyez aux Secretaires du Roy. Autres Lettres du Roy Charles VIII. du mois de Février 1484. Les Lettres du Roy Henry II. du mois de Septembre 1549. Les Lettres de provisions obtenuës par défunt Me Pierre Bruguier, pere dudit Suppliant, de l'Estat & Office de Notaire & Secretaire du Roy, du 8. Juillet 1572. & le serment par luy fait audit Office, le 10. Juillet audit an. La Procuration pour resigner ledit Office passée par ledit Bruguier, en faveur de Amable Bruguier, son fils aisné, du 22. Septembre 1584. Les Lettres de provisions dudit Office dudit Amable Bruguier, du mois de Janvier 1585. Les Lettres de déclaration obtenuës par ledit Me Pierre Bruguier, en date du 4. Juillet 1586. enregistrées au Grand Conseil le 17. Septembre audit an. Et les Conclusions du Procureur du Roy. *Par leur Jugement du 24. Juillet 1610. déclarerent le Suppliant exempt, comme fils de défunt Me Pierre Bruguier son pere, vivant Secretaire du Roy, non contribuable ausdits droits de francs-fiefs; & luy firent main-levée de la saisie faite sur les fiefs & droits nobles à luy appartenans à faute d'avoir fourny de déclaration, & déchargerent les Commissaires y establis, faisant défenses de le troubler en son privilege à l'advenir.*

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 15. Septembre.

Le 15. jour du mois de Septembre de ladite année 1510. Loüis GAVEAU fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation d'Aime SIROU.

Le 20. dudit mois, Philippe de la Michaudiere fut pourveu de l'Office de Referendaire en la Chancelerie de Bourgogne. Lovis XIII. 20. dudit.

Le dernier jour dudit mois de Septembre 1610. Charles LE BOULLANGER fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Thomas DE PILEUR. Comme le 10. de Novembre, Charles DURAN, par celle de Nicolas MOLAN. Le 29. du mesme mois, Claude-Enoch VIREY, par le déceds de François VALIER. Le 15. du mois de Decembre, Richard PETIT, par la resignation de Jean GALLOIS. Le 18. du mesme mois, Laurent CHARPEY, par celle d'Ythier HOBIER. Et le 25. Guichard DEAGEANT, par la resignation de Jacques DE CHAULNES, Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy. R. de S. du R. M. C. de Fr. Dernier dudit. 10. Novembre. 29. dudit. 15. Decembre. 18. dudit. 25. dudit.

Le 28. dudit mois de Decembre 1610. Jean Bordier fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy & ancien Audiencier en la Chancelerie de Paris, que tenoit & exerçoit Nicolas Martin. 28. dudit.

Le 17. jour du mois de Janvier de l'année 1611. Gaspard MASCLARY fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par le déceds de Michel BOUTAULT. Comme le 21. du mesme mois, Jean CEBERET, au lieu d'Aimable BRUGUIER. R. de S. du R. M. C. de Fr. 17. Janvier. 1611. 21. dudit.

Le 22. du mesme mois, Boniface de Rians fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy en la Chancelerie de Provence, par le déceds de Jean de Rians, son pere. 22. dudit.

Le 28. du mesme mois, Philippe DE BAIGNEAULX fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Guillaume DE BAIGNEAULX, son pere. Comme le 21. de Février de ladite année 1611. Pierre ANGENOUST, par celle, à condition de survivance, de François DESQUARTES. Le 28. de Mars, Richard PETIT, cy-devant pourveu d'un autre Office de Secretaire du Roy, fut encore receu, par la resignation de Charles DE LAUBESPINE, pourveu par le déceds d'Isaac DE BONPAILLART: Et Jacques DU BUISSON, par la resignation dudit Richard PETIT. Le premier jour d'Avril, Gregoire PIZOT, par celle de Pierre POUSSEPIN, pourveu par la démission de François GUILLON, non receu. Et le 7. du mesme mois, Pierre PONCET, au lieu de Salomon CERTON. R. de S. du R. M. C. de Fr. 28. dudit. 21. Février. 28. Mars. 1. Avril. 7. dudit.

Le Roy desirant que le Reglement fait par le Chancelier de Sillery, le 23. Decembre 1609. concernant l'ordre qui devoit estre gardé en la Chancelerie de France, tant au Sçeau qu'au Controolle, fust executé; sa Majesté par les Lettres patentes du 23. d'Avril 1611. approuva & confirma ledit Reglement, & ordonna qu'il seroit registré és Registres de l'Audience de France, pour estre executé selon sa forme & teneur, nonobstant tous autres Reglemens & Ordonnances à ce contraires. Lettres patentes du 23. Avril 1611. portant confirmation du Reglemēt du 23. de Decembre 1609.

Le 16. jour de May de ladite année 1611. Abel de Suc fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy & Audiencier en la Chancelerie de Tholoze, par la resignation de Jean Jamirey. 16. May.

Le 26. jour du mois de Juin de ladite année 1611. Lucas COFFYNIER fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par le déceds de Jean PLANDOUX. Comme le premier jour de Juillet, Philippe GUERIN, au lieu de feu Pierre DOISSEAU. Le 7. jour d'Aoust, Isaac MATRAS, l'un des Secretaires de la Maison de Navarre le fut, par l'Edit du mois de Decembre 1607. Le 27. dudit mois, Charles LE LIEVRE, par la resignation, à condition de survivance, de Robert DU BOYS. Le 24. de Septembre, Pierre POURCELET, par la resignation de Blaise DE VERNAISON. Le 23. Novembre, Jacques ROUILLE', Conseiller du Roy & Receveur General des Finances à Roüen, par celle de Pierre DU BOURGET. Le 27. du mesme mois, Henry LEVESQUE, par celle de Charles DURAN. Le 31. dudit, Loüis BULTEAU, par celle de François JAN, pourveu par la resignation de Richard DE GRISEL. Le 2. du mois de Decembre, André PATELE, par celle, à condition de survivance, de Philippe DE COLANGES. Et le mesme jour, Job CAUSSE, par celle de Thimoleon HOTMAN, Conseiller du Roy & Tresorier de France en la Generalité de Paris. Le 13. dudit mois, Nicolas DROUYN, par le déceds d'Isaac PATERY. Et le 21. Jacques HALLE', ancien Eschevin de la ville de Roüen, par la resignation de Noël GUEROULT. Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 26. Juin. 1. Juillet. 7. Aoust. 27. dudit. 24. Septembre. 23. Novembre. 27. dudit. 31. dudit. 2. Decembre. dudit jour. 13. dudit. 21. dudit.

Le dernier jour dudit mois de Decembre 1611. Charles Hotman fut pourveu de l'Office de Conseiller Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Hierosme le Bon. Dernier dudit.

Le 6. jour du mois de Janvier de l'année 1612. Nicolas FARDOIL fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation, à condition de survivance, de Jean BAUDU. Comme le 7. dudit mois, René DESNOTS, par le déceds de Daniel DE LAUNAY. Le 13. Joseph SALOMON, par la resignation de Jean CHAUVYN. Et le mesme jour, Nicaise DE BILLY, par le déceds de Nicolas LARGENTIER. Le 14. Pierre LE GASTELIER, par la resignation de Gentien THOMAS. Le 25. Gilles DE LA REBERTIERE, par celle de Jean LE BOULLENGER, Tresorier de France à Amiens. Le 30. Oudart COLBERT, sieur de Villasers, par celle de Jacques POTIER. R. de S. du R. M. C. de Fr. 6. Janvier 1612. 7. dudit. 13. dudit. dudit jour. 14. dudit. 25. dudit. 30. dudit.

Sur ce qui fut remonstré au Roy par les quatre Chauffecires Sçelleurs hereditaires de Arrest du Conseil d'Estat du 11. Fé-

vrier 1612. qui décharge les quatre Chauffecires Scelleurs hereditaires de France, de la taxe faite sur eux pour la confirmation de leurs Offices.

France, que de tout temps & ancienneté & tel qu'il n'est memoire du contraire, ils avoient jouy & joüissoient des mesmes privileges que les Conseillers & Secretaires de sa Majesté, Maison & Couronne de France, & ses autres domestiques & commensaux; & que les Rois, predecesseurs de sa Majesté, avoient particulierement voulu que les Offices desdits quatre Chauffecires demeurassent hereditaires & du tout exceptez des autres Estats & Offices de ce Royaume, pour ne pouvoir estre compris en aucune cottisation ou redevance à quoy estoient tenus ses autres Officiers; au prejudice dequoy ils avoient esté compris au Roolle arresté audit Conseil, pour les confirmations deuës par ses Officiers à cause de l'advenement desadite Majesté à la Couronne, & cottisez par iceluy; ils requeroient qu'il pleust au Roy, attendu que ce seroit détruire l'intention des predecesseurs Rois & celle de sa Majesté, & les frustrer de l'heredité & privileges attribuez à leursdits Offices, ordonner qu'ils seroient rayez purement & simplement desdits Roolles, sans qu'à l'advenir ils y pussent estre compris ny cottisez en quelque maniere que ce fust; & défenses au Receveur commis à la recepte des deniers desdites confirmations, & à tous Huissiers ou Sergens, de les contraindre, leurs vefves ou heritiers, au payement desdites taxes. Veu la copie des privileges desdits Supplians, du feu Roy Charles, du mois de Février 1571. La confirmation d'iceux par le feu Roy, que Dieu absolve, du 21 Novembre 1606. L'extrait des comptes des confirmations d'Offices & privileges, où les Supplians n'avoient esté compris, comme exempts du payement dudit droit de confirmation. Le Roy en son Conseil d'Estat, tenu à Paris l'onziéme jour de Février 1612 *déchargea lesdits quatre Chauffecires du payement de la taxe faite sur eux pour la confirmation de leurs Offices, ordonna sa Majesté qu'ils seroient rayez dudit Roolle; faisant défenses au Receveur commis à la recepte desdits deniers & à tous Huissiers & Sergens de les contraindre, leurs vefves & heritiers, au payement desdites taxes.*

R. de S. du R. &c. 21. dudit.

Le 21. jour dudit mois de Février 1612. Simon DE LA VERGNE fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Thomas GOBELIN.

Lettres d'honneur de Jean le Bossu, Secretaire du Roy. 25. dudit.

Le 25. du mesme mois, Jean le BOSSU, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, obtint des Lettres d'honneur données en récompense du service de vingt ans. Elles furent registrées au Grand Conseil du Roy le 25. jour du mois d'Avril suivant. Comme nous serons obligez de parler souvent de semblables Lettres, nous rapporterons icy les principales clauses qu'on a accoustumé d'y inserer, afin de n'estre plus obligé à les repeter. Elles contiennent ordinairement que le Roy desirant reconnoistre les services qui luy ont esté rendus pendant vingt ans, par ceux en faveur de qui elles sont expediées, leur permet nonobstant la resignation qu'ils ont pû faire de leurs Offices aprés lesdites vingt années, ou qu'ils pourroient en faire, de se dire & qualifier, tant en jugement que dehors, Escuyers, Conseillers Secretaires du Roy, Maison, &c. & qu'en cette qualité ils joüissent des mesmes honneurs, rangs & preéminences, entrée dans toutes les Chancelleries, droit de franc-salé, privileges, exemptions & immunitez dont joüissent les autres Secretaires du Roy pourveus desdites Charges; & qu'aprés leurs deceds, leurs veuves pendant leurs viduitez, leurs enfans & posterité nais & à naistre en legitime mariage, joüissent desdits privileges, exemptions & immunitez ainsi qu'en joüissent les veuves, enfans & posterité desdits Secretaires du Roy, en conséquence des Edits & Declarations, sans toutefois pouvoir pretendre aprés leur resignation aucuns gages ny bourses. L'adresse desdites Lettres se fait aux Chanceliers ou Garde des Sçeaux de France, & aux Gens tenans le Grand Conseil du Roy; & elles s'enregistrent és Registres de l'Audience de la Chancelerie de France, & en ceux dudit Grand Conseil.

13. Mars.

Le 13. jour du mois de Mars de ladite année 1612. Toussaint Martin fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Matthieu Fallaise.

Receptions de Secretaires du Roy, &c. 28. dudit. 29. dudit. 30. dudit. 4 Avril. 21. dudit.

Le 28. dudit mois, Jean de CUIGY fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation d'Alexandre CHAUVELIN. Comme le 29 dudit mois, Gedeon TALLEMANT, par celle d'Innocent RUEL DE LAUNAY. Le 30. Jean FONTANIER, par le deceds de Philippe FONTANIER, son oncle. Le 4. du mois d'Avril. Laurent DE BAJOVE, par la resignation, à condition de survivance, de Loüis DE BAJOVE, son pere. Et le 21. Tristan THIBAULT, par la resignation de Macé MARCHAND.

28. dudit.

Le 28. dudit mois d'Avril, Claude Belin fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy & Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Jean Tardy.

Arrest du Grand Conseil du Roy du 22. May 1612. portant préseance des Secretaires du Roy, contre les Auditeurs des Chambres des Comptes.

Le 22. May 1612. il fut rendu au Grand Conseil du Roy un Arrest contradictoire entre Roch Lezot, Conseiller & Secretaire du Roy & ancien Controolleur en la Chancelerie de Bretagne, demandeur & requerant que défenses fussent faites à Me Jean Escouffard, Conseiller du Roy & Auditeur en la Chambre des Comptes de Bretagne, de le preceder en toutes assemblées, tant publiques que particulieres où il se trouveroit: & pour l'avoir indeuëment entrepris le condamner en telle amende & reparation que de droit, & aux dépens, dommages & interests, d'une part: Et ledit Escouffard, défendeur, d'autre;

cre ; Par lequel *le Conseil faisant droit sur ladite instance, ordonna que ledit Lezot precederoit ledit Escoufflard en toutes assemblées, tant generales que particulieres ; & condamna ledit Escoufflard aux dépens, moderez à soixante livres.* LOUIS XIII.

Le 26. du mois de Juin de ladite année 1612. Pierre Cescaud fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy & Audiencier en la Chancelerie de Paris, par la resignation de François de la Haye. 26. Juin.

Le 3. jour du mois de Juillet de ladite année 1612. Germain COLLIER fust receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Pierre TIRAQUEAU. Comme le 12. dudit mois, Benigne LE RAGOIS, par celle de Pierre CHALOPIN. Le 21. ledit Pierre CHALOPIN, par la resignation de Jean LE BOSSU. Et le premier jour d'Aoust, Gaspard DU GUE', par celle de Jean BOCQUET. R. de S. du R. M. C. de Fr. 3. Juillet. 12. dudit. 21. dudit. 1. Aoust.

Le 27. dudit mois d'Aoust, Luc du Lis Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, fust pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy & ancien Audiencier en la Chancelerie de Paris, par la resignation de Jean Bordier. 27. dudit

Le 31. dudit mois d'Aoust 1612. Michel RENOUARD fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par le deceds de Pierre JEAN. Comme le 13. de Septembre, Claude VISE, Par la resignation de Claude VISE, son pere. Et le 19. du mois d'Octobre, François DU FOUR, par celle d'Anthoine DAUBRAY. R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 31. dudit. 13. Septembre. 19. Octobre.

Le 20. dudit mois d'Octobre 1612. il intervint un Arrest au Grand Conseil du Roy, rendu contradictoirement entre François Mauduison, Conseiller Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, demandeur en requeste par luy presentée au Conseil, & sur icelle impetrant commission d'iceluy, du 11. jour de Janvier 1612. tendante afin que pour les causes y contenuës, il fust ordonné avec Mᵉ Michel Goüin, Lieutenant General de Nogent le Rotrou, que ledit de Mauduison joüiroit des Privileges, honneurs, autoritez, préminences, dignitez, & autres droits qui luy appartiennent à cause de sondit Office de Conseiller Notaire & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France; & ce faisant qu'il precederoit & auroit seance & rang auparavant ledit Goüin en toutes assemblées generales & particulieres, qui se feroient tant audit Nogent le Rotrou qu'ailleurs: que défenses seroient faites audit Goüin & tous autres de plus à l'advenir l'y troubler & empescher sur peine de dix mille livres, & de tous dépens, dommages & interests. Et pour la contravention & empeschement qui luy avoit esté sur ce fait & donné par ledit Goüin, & entreprise par luy faite sur la preseance dudit de Mauduison au préjudice desdits privileges, ledit Goüin fut condamné en telle amende qu'il plairoit au Conseil ordonner, & outre en tous les dépens dommages & interests, & défenses faites audit Goüin de plus à l'advenir contrevenir sur plus grande peine, s'il y écheoit, d'une part: Et ledit Goüin, défendeur, d'autre. Par lequel aprés que Jolly pour ledit de Mauduison auroit conclu à ladite requeste selon sa forme & teneur, & le Prince Substitut de Mignot auroit persisté à la déclaration faite par ledit Procureur passée par ledit Goüin, de laquelle il avoit fait bailler copie au Procureur dudit de Mauduison ; & ce faisant auroit conclu à estre relasché de ladite assignation, avec dépens, dommages & interests. *Le Conseil sans avoir égard à la relaxance requise par ledit Goüin, faisant droit sur ladite requeste, ordonna que ledit de Mauduison precederoit & auroit rang & seance auparavant ledit Goüin en toutes assemblées publiques & particulieres, fit inhibitions & défenses audit Goüin de plus entreprendre ladite preseance, ny de troubler & empescher ledit de Mauduison en la joüissance de ses privileges, le condamna aux dépens, taxez & moderez à trente livres.* Arrest du Grand Conseil du Roy, du 20. Octobre 1612. pour la preseance des Secretaires du Roy, contre le Lieutenant General de Nogent le Rotrou.

Le 26. jour dudit mois d'Octobre 1612. Henry DE LOMENIE, Secretaire du Cabinet du Roy, fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation, à condition de survivance, d'Antoine DE LOMENIE, son pere, Conseiller au Conseil d'Estat du Roy, Secretaire de la Maison & Couronne de France & des Commandemens & Finances. R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 26. Octobre 1612.

Sur ce qui fut represénté au Roy en son Conseil d'Estat, tenu à Paris le 22. Novembre 1612. que depuis la publication des Lettres patentes du 23. Juin 1608. obtenuës par les Conseillers Secretaires du Roy residens à Roüen, portant défenses à tous Juges de plus à l'advenir conceder aux parties de leur autorité, ou par leurs Jugemens & Sentences, aucunes Lettres de clameur de Loy apparente, oppositions, brefs, intervalles, relevemens, & generalement toutes autres Lettres dépendantes du Sçeau de la Province de Normandie: & bien que par icelles Lettres l'intention n'eust esté autre que de confirmer les anciens Reglemens, & faire prendre en ladite Chancellerie les mesmes Lettres que de tout temps on avoit accoustumé & qui y devoient estre sçellées, comme il estoit contenu ausdites Lettres, neantmoins par mauvaise interpretation ou intelligence il avoit esté fait plaintes sur l'execution desdites Lettres, par les Procureurs Praticiens, & autres personnes de ladite Province, tant pour l'expedition que taxes des Lettres qui se sçellent en ladite Chancelerie ; ausquelles plaintes estant besoin pourvoir & faire un Reglement Reglement fait au Conseil d'Estat du Roy, pour la Chancelerie de Roüen, le 22. Novembre 1612.

Louis XIII. 21. Novemb. 1612.

certain sur l'execution & interpretation desdites Lettres : icelles veuës, ensemble les articles presentez par les Procureurs Praticiens; & aprés qu'aucuns desdits Secretaires residens en ladite Province, Referendaires & Procureurs dudit pays eurent esté oüys pardevant aucuns Commissaires députez par sa Majesté en ladite ville de Roüen: Oüy le rapport desdits Commissaires, & tout consideré, LE ROY EN SON CONSEIL *ordonna que les anciennes Ordonnances, Reglemens & Arrests faits sur l'ordre, taxes & expeditions des Lettres qui se devoient sçeller esdites Chancelerics, seroient gardées & observées de point en point selon leur forme & teneur, sans aucune chose augmenter ny innover en quelque sorte & maniere que ce fust, à peine d'en répondre par les Secretaires, Audienciers, Controolleurs, Commis à l'Audience, Referendaires, & tous autres Officiers desdites Chanceleries, en leurs propres & privez noms, de restitution du quatruple s'il y échéoit, & de telles autres peines que le fait se trouverroit meriter. Ordonna sadite Majesté que les parties ne pourroient estre contraintes de prendre Lettres de clameur de Loy apparente, sinon où il seroit besoin de dispenser du témoin suivant la coustume, ny mesme de prendre Lettres de doleance du Vicomte au Baillif, s'il ny avoit dispense, ou que ce fust aprés les assises passées. Que si en plaidant une cause civille ou criminelle, ou en jugeant un procés par écrit il estoit besoin aux parties interjetter promptement appel de quelques Sentences qui leur seroient préjudice au procés, faire le pourroient; & le Juge renvoyer les parties au Parlement ou ailleurs où ressortiroit ledit appel, en payant les droits du Sçeau. Ne seroient lesdites parties obligées d'obtenir Lettres d'oppositions, sinon quand il seroit necessaire de dispenser la caution, ny ayant que sa Majesté qui pust dispenser ses sujets des Ordonnances & Coustumes de son Royaume. Et outre ordonna sa Majesté que suivant les anciens Reglemens, les Arrests obtenus par quelques Communautez de Villes ou Villages, ne seroient taxez que pour les parties qui auroient obtenu gain de cause, & non pour celles qui l'auroient perduë. S'ils estoient plusieurs parties obtenans Lettres de rescision, payeroient autant de Sçeaux qu'ils seroient d'impetrans, jusqu'à quatre seulement en matiere civile : Mais s'il n'y avoit qu'un impetrant, encore que ce fust pour estre relevé de plusieurs Contracts contre une mesme personne, ne payeroit qu'un seul Sçeau. Une Lettre de sauve-garde ne payeroit pour un impetrant qu'un Sçeau : mais s'il y avoit en icelle pour luy & sa famille, payeroit quatre Sçeaux. Quant aux Lettres obtenuës sous le nom des Abbé, Religieux, Prieur & Convent, ne payeroient qu'un Sçeau, si l'Abbaye n'est en commande: en ce cas, deux Sçeaux, Toutes Lettres pour un impetrant ayant droit ou charge d'un autre, ne payeroient qu'un Sçeau, s'il n'y avoit que l'impetrant en cause. Les Commissions pour executer Arrests ou Sentences Presidiales interlocutoires, ne payeroient avec l'Arrest que huit sols parisis pour chacun impetrant, & le droit du contre-Sçeau : Mais si c'estoit pour executer Arrests ou Sentences Presidiales diffinitives, dont la matiere excede cinquante livres tournois, payeroient cinquante & un sol parisis pour la Commission & pour l'Arrest. Un Relief d'appel pour un impetrant ne payeroit qu'un Sçeau, encore qu'il fust mandé au Greffier d'apporter les informations ou procés par écrit. Et en interpretant les défenses faites par les anciens Reglemens, tant aux Greffiers des Cours souveraines que des Presidiaux, de délivrer aux parties aucuns Arrests & Jugemens Présidiaux par extraits. Sa Majesté déclaroit n'avoir entendu empescher que les parties ne pussent lever lesdits Arrests & Jugemens par extraits pour leur instruction particuliere; ains défendre que lesdits Arrests & Jugemens Presidiaux fussent executez s'ils n'estoient en forme, & sçellez du Sçeau de la Chancelerie; faisant sadite Majesté inhibitions & défenses à tous Huissiers & Sergens de mettre lesdits Arrests & Jugemens par extrait à execution, aux peines portées par lesdits Reglemens. Toutes Lettres contenant plusieurs natures de Lettres, comme un relief portant la clause d'illico, brefsjours, compulsoires, payeroient autant de Sçeaux qu'il y auroit de sortes de Lettres comprises, suivant l'Arrest du Conseil du 18. Avril mil six cens onze. Comme aussi suivant un autre Arrest dudit Conseil, du sixiéme Juillet mil six cens onze, demeureroient les Lettres de divorces taxées à cinquante & un sol parisis; & le droit du Sçeau party, les deux tiers au Roy, & le tiers aux Secretaires. Et que le present Arrest seroit leu en ladite Chancelerie, le Sçeau tenant: & outre ordonna sa Majesté qu'il en seroit mis un Tableau en ladite Chancelerie, & envoyé copies d'iceluy deuëment collationnées en tous les Sieges subalternes, à ce qu'aucun n'en pretendist cause d'ignorance.* Ledit Arrest & Reglement cy-dessus furent le vingtiéme Mars mil six cens treize. leus & publiez en la Chancelerie de sa Majesté establie à Roüen, le Sçeau tenant, devant Adrian Martel, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement à Roüen, & Commissaire de sadite Majesté en cette partie, presence de Maistre Jean Loryon, Notaire & Secretaire en ladite Cour, appellé pour son Greffier & Adjoint, & ordonné que lesdites Lettres & Arrest seroient registrez és Registres de ladite Chancelerie, & mis en un tableau en icelle; pour estre le contenu audit Arrest & Reglement observé & gardé selon sa forme & teneur, & les copies deuëment approuvées & envoyées en tous les Sieges Royaux de cette Province, à ce qu'aucun n'en pretendist cause d'ignorance.

R. de Secretaires du R. M. C. de Fr. 24. dudit.

Le 24. dudit mois de Novembre 1612. Tranquille DE LA FERTE' fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation d'Oudart HENNEQUIN.

Arrest du Conseil

Le 27. de Novembre 1612. il fut rendu au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris, un

Arrest, par lequel *les Secretaires du Roy Audienciers & Controolleurs en la Chancelerie de Provence, furent déchargez du droit de confirmation pour changement de regne, avec défenses de faire aucune poursuite contre eux pour le payement dudit droit de confirmation à cause de leursdits Offices, à peine de tous dépens, dommages & interests.* d'Estat du 17. Novembre 1612.

Le 8. jour du mois de Février de l'année 1613. Jean DE GENICOURT, S^r d'Oucourt, Baron d'Aultry, fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de François HAC. Comme le 15. dudit mois, Jacques BARAT, par celle de François SUBLET. Le 28. Pierre DE LASTES, Escuyer, sieur d'Aigrefeüille, par celle d'Isaac MATRAS. Le 2. de Mars, Guillaume TARTERON, par celle de Pierre LE GASTELIER. Le 21. dudit mois, François BOURSIN, par celle d'Estienne PUGET. Le 27. Raymond DE LA COSTE, par celle de Guillaume DE ST GERMAIN. Le 17. d'Avril, Jean GORET, par celle de Claude PHILIPPE. Le 22. dudit mois, Loüis GAVEAU, cy-devant pourveu d'un desdits Offices, le fut encore par celle de Benigne LE RAGOIS. Et le 28. Germain MARESCOT, par celle dudit Loüis GAVEAU.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 8. Février 1613. 15. dudit. 28. dudit. 2. Mars. 21. dudit. 27. dudit. 17. Avril. 22. dudit. 28. dudit.

Le dernier jour d'Avril de ladite année 1613. il intervint au Grand Conseil du Roy un Arrest rendu contradictoirement entre Jean le Bossu, Conseiller Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, demandeur en requeste par luy presentée au Conseil le 25. Février 1613. afin que les Grenetiers Controolleurs & Officiers du Grenier à Sel de Paris, & Me Philippe de Gondy, Adjudicataire dudit Grenier à Sel, fussent condamnez luy bailler & délivrer deux minots de sel pour sa provision, en payant le prix du Marchand, ainsi qu'il estoit accoustumé, & comme payoient & joüissoient les autres Conseillers & Secretaires du Roy, Maison & Couronne de France, *nonobstant la resignation par luy faite*, & Lettres patentes obtenuës par ledit le Bossu, le 25. Février 1612. verifiées audit Grand Conseil le 25. Avril audit an, d'une part: Et les Grenetiers Controolleurs & Officiers dudit Grenier à Sel de Paris, & Me Philippe de Gondy, Adjudicataire dudit Grenier à Sel, défendeurs, d'autre: Et entre les Conseillers & Secretaires du Roy, Maison & Couronne de France, &c. demandeurs en requeste verbale par eux faite en l'Audience du Conseil, afin d'estre receus à intervenir parties audit procés, pour soustenir comme ils faisoient avec ledit le Bossu, qu'il doit joüir sa vie durant de tous les privileges, franchises, exemptions & prerogatives dont joüissoient les autres Conseillers & Secretaires du Roy, Maison & Couronne de France, &c. que lesdits Officiers & Adjudicataire dudit Grenier à Sel fussent tenus, conformément ausdits privileges, & deussent estre condamnez de leur fournir & bailler la mesme quantité de sel qu'aux autres Conseillers & Secretaires, d'une part: Et lesdits Grenetiers Controolleurs, Officiers & de Gondy Adjudicataire dudit Grenier à sel, défendeurs, d'autre. Par lequel, oüys les Advocats des parties & le Procureur General du Roy, *Le Conseil receut lesdits Conseillers Notaires & Secretaires du Roy, &c. parties intervenantes au procés; & faisant droit sur ladite requeste, ayant égard aux Conclusions du Procureur General du Roy, déclara ledit le Bossu, franc, quitte & exempt desdits droits de Gabelles; condamna lesdits défendeurs luy délivrer deux minots de sel pour sa provision, en payant le prix du Marchand seulement, conformément ausdits privileges.*

Arrest du Grand Conseil du Roy, du dernier jour d'Avril 1613. qui déclare les Secretaires du Roy honoraires exempts du droit de Gabelle.

Le 4. jour du mois de May de ladite année 1613. Loüis TARGER fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation d'André PATELE. Comme le 20. du mesme mois, Leon FOUREAU, par le décés de Jean DE GUICHANER. Le 22. Jacques HARDY, par la resignation de Jean PANCHEVRE. Et le 23. Jean TRUDAINE, par celle, à condition de survivance, de Pierre LARDY.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 4. May 1613. 20. dudit. 22. dudit. 23. dudit.

Le 4. jour du mois de Juin de ladite année 1613. Gilles de Lys, sieur du Tertre, Conseiller du Roy en la Cour de Parlement de Bretagne, fut pourveu de l'Office de Garde des Sçeaux de ladite Chancelerie. 4. Juin.

Le 6. dudit mois, François THIELEMENT fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Macé LE BOULLANGER, Conseiller au Parlement de Paris. Comme le 22. du mesme mois, Isaac DE LAFFEMAS, par celle de Jean FONTANIER.

R. de S. du Roy, M. C. de Fr. 6. dudit. 22. dudit.

Le 13. de Juillet de la mesme année, Claude Espiard fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy & Audiencier en la Chancelerie de Dijon, par la resignation de Jean Buattier. 13. Juillet.

Le 17. dudit mois, Michel RENOVARD, cy-devant pourveu d'un des Offices de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, fut receu en un autre desdits Offices, par la resignation de Jean DE BAJOUE. Le 2 d'Aoust, Pierre PHILIPPIER, par celle dudit Michel RENOVARD. Et le 30. dudit mois, Denys SANTEUL, par celle de Guillaume PARENTEAU.

R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 17. dudit. 2. Aoust. 30. dudit.

Le Roy Henry IV. ayant par ses Lettres de Declaration du 9. de Decembre 1608. & pour les considerations y contenuës reduit, uny & estably en un seul Corps & College, tant ceux de ses Conseillers Secretaires de la Maison & Couronne de France qui restoient de la creation faite en l'an 1554. ceux pourveus par le Roy Henry III. suivant la De-

Lettres patentes du Roy, du 9 Septembre 1613. registrées és Registres du Grand

Conseil du Roy, le 20. dudit mois, en faveur d'Estienne Regnault & Jean Ceberet, Secretaires du Roy.

claration du mois de Septembre 87. qu'autres admis par luy durant & à l'occasion des derniers troubles, confirmez par les Edits, Declarations & Arrests du Conseil, jusques au nombre de soixante-six, sans qu'il pust estre accreu ny augmenté pour quelque cause & occasion que ce fust : ce que le Roy desirant entretenir. Et toutefois Estienne Regnault & Jean Ceberet s'estant trouvez pourveus de deux Offices de Secretaires à l'occasion desdits troubles, outre un autre super-numeraire audit College à cause de l'effet d'une suppression suspenduë, voulant par la recommandation qui luy avoit esté faite en leur faveur par aucuns Princes & ses plus particuliers Serviteurs : & en consideration mesmement des bons, agreables & fidels services qu'ils avoient rendus aux Rois ses predecesseurs & à luy, & continuoient chacun jour depuis longues années qu'ils fussent receus en cette compagnie & immatriculez és Registres d'icelle, pour joüir des honneurs, prerogatives, gages & droits attribuez, sans neantmoins déroger à ladite Declaration de 1608. afin que le College demeurast toûjours sous ce titre de soixante-six, pource que les trois premiers Offices qui viendroient à vacquer par mort seroient supprimez. Sa Majesté, de l'advis de la Reine Regente sa Mere, & de son Conseil, *dit & déclara, par les Lettres patentes données à Paris le 9. de Septembre 1613. registrées au Grand Conseil du Roy le 20. dudit mois, que lesdits Regnault & Ceberet receus & joüissans desdits Offices de ses Conseillers & Secretaires, seroient immatriculez dés lors és Registres des soixante-six, pour entrer dans ledit nombre si-tost que vacation adviendroit par mort d'aucun d'iceux, jusques à trois, qu'elle esteignoit & supprimoit effectuellement, & auquel nombre & titre elle entendoit que cette Compagnie demeurast inviolablement, revoquant pour cet effet dés lors toutes les provisions que l'on pourroit obtenir desdits Offices, soit par faveur, importunité ou autrement ; faisant inhibitions & défenses aux pourveus de s'en aider ny prévaloir sur peine de faux, & aux Grands Audienciers & Controolleurs de les immatriculer sur pareilles peines. Et neantmoins attendant cette reduction ordonnoit que lesdits Regnault & Ceberet se pourroient trouver és assemblées dudit College, & joüiroient de pareilles autoritez, prerogatives, gages, droits, exemptions & libertez que les autres d'iceluy, à la charge de ladite suppression.*

R. de S. du R. M. C. de Fr. 2. Octobre.

Le 2. jour du mois d'Octobre de ladite année 1613. Nicolas LE PELLETIER, Conseiller Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie de Paris, fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Jacques SEGUIER. Comme le 5. du mesme mois, Hugues DE LA GUIOLLE, par celle de Pierre DE BERINGHEN,

5. dudit.

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 15. Octobre 1613. pour l'exemtion des Tutelles.

Le 15. dudit mois d'Octobre 1613. le Grand Conseil du Roy rendit un Arrest contradictoire entre Charles Gasteau, Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, appellant de certaine Sentence donnée par le Prevost de Paris ou son Lieutenant, le 22. May de la mesme année, par laquelle il auroit esté éleu Tuteur aux enfans de défunt Me René Lhuillier & Damoiselle Marie Gasteau sa femme, nonobstant les remonstrances par luy faites qu'il estoit exempt de toutes tutelles à cause de son privilege de Secretaire d'une part : Et Me Nicolas Guinet & autres intimez, d'autre ; Par lequel *le Conseil mit lesdites appellation & Sentence dont avoit esté appellé, au neant : & en émendant & corrigeant le Jugement, déchargea ledit Gasteau de la nomination faite de sa personne en ladite charge de Tuteurs desdits mineurs.*

R. de S du R. M. C. de Fr. 30. Decembre.

Le 30. jour du mois de Decembre de ladite année 1613. Simon REPERANT fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France par la resignation de Nicolas PLACIN.

Arrest du Conseil d'Estat, du dernier de Decembre 1613 pour l'exemption des droits de signature & Petits Sçeaux.

Le dernier jour dudit mois de Decembre de ladite année mil six cens treize ; il fut rendu un Arrest au Conseil d'Estat, donné entre Paul le Goux, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, demandeur, d'une part : Et Pierre Guillaudeau & Elie Moquay, Greffiers Civils & Criminels & Gardes du Sçel de la Jurisdiction & Gouvernement de la Rochelle, défendeurs d'autre ; Par lequel le Roy ordonna, *que les défendeurs délivreroient audit le Goux les Expeditions qu'il auroit en son nom, sans pour ce payer aucune chose pour le droit de signature & des Petits Sçeaux, conformément à l'Arrest du Conseil du ...... & condamna les défendeurs à rendre & restituer toutes & chacunes les sommes de deniers qu'ils avoient prises au préjudice dudit Arrest, leur faisant inhibitions & défenses, & à tous autres Greffiers & Gardes des Petits Sçeaux, de plus exiger aucune chose des Secretaires de sa Majesté pour leur signature & droits de Petits Sceaux, à peine d'amende arbitraire & de tous dépens, dommages & interests ; & en outre condamna lesdits défendeurs aux dépens, moderez à cent livres.*

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 9. Janvier 1614 qui déclare les Secretaires du Roy exempts du droit de cinq sols pour muid de vin entrant en la ville

Le 9. jour du mois de Janvier de l'année 1614. il fut donné un Arrest contradictoire au Grand Conseil du Roy, donné entre Guillaume Ladvisey, Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, demandeur & requerant qu'attendu sa qualité il fut déclaré franc, quitte & exempt, tant des cinq sols anciens pour muid de vin qu'il avoit fait ou feroit entrer en la ville de Paris pour la provision de sa maison, que de tous autres subsides & impositions generalement quelsconques mises & à mettre en quelque sorte & maniere que ce fust ; en ce faisant que Azor Cassier l'un des Commis à la recepte

la recepte dudit droit de cinq sols pour muid de vin entrant par la porte Saint Honoré, fust condamné luy rendre & restituer les deniers par luy exigez; & outre qu'il fust ordonné que tant ledit Cassier que tous autres Commis desdits droits, fussent tenus recevoir son certificat de luy signé; & que défenses luy fussent faites & à tous autres de luy délivrer les quittances desdits droits, sans y exprimer la qualité de Secretaire du Roy suivant lesdits certificats; à peine de cent livres d'amende, d'une part, &c. Et ledit Cassier, défendeur, d'autre. Et encore entre les Procureurs desdits Conseillers Secretaires du Roy, demandans d'estre receus parties & se joindre au procés avec ledit Ladvisey pour la conservation de leurs privileges, d'une part: Et ledit Cassier défendeur, d'autre Par lequel *le Conseil aprés avoir oüy les Procureurs des parties, ensemble le Procureur General du Roy, en recevant lesdits Secretaires du Roy parties intervenantes, & faisant droit sur le tout, déclara ledit Ladvisey & lesdits Secretaires francs, quittes & exempts du droit & impost de cinq sols pour muid de vin entrant en la ville de Paris, & condamna ledit Cassier à rendre la somme qu'il avoit exigée dudit Ladvisey pour raison dudit droit; avec defenses à luy & à tous autres Fermiers de ladite imposition de plus à l'advenir contraindre lesdits Secretaires de porter leurs certificats au Bureau de ladite recepte, ains de les recevoir à la porte de la Ville où ils feroient entrer leur vin, & en outre le condamna aux dépens*

de Paris, en fournissant leurs certificats à la porte de la Ville.

Le 13. jour du mois de Janvier 1614. Jean TALON, cy-devant pourveu d'un des Offices de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, fut aussi pourveu d'un autre desdits Offices; par la resignation d'Abraham LE TENEUR. Comme le 15. dudit mois, Jean LEQUIN, par celle de Louis LE CLERC. Le 17. Gaspard JACQUET, par celle de Jean TALON. Et le 20. Pierre BRULART, par celle de Guichard FAURE.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 13. Janvier. 1614. 15. dudit. 17. dudit. 20. dudit.

Le 22. jour du mois de Janvier 1614. il fut donné un Arrest au Conseil Privé du Roy, entre le Fermier des droits appartenans à sa Majesté en toutes les Chanceleries des Cours Souveraines & Presidiales du Royaume, demandeur, d'une part: Et le Greffier Civil & Criminel du Siege Presidial d'Agenois, défendeur, d'autre: le Syndic dudit pays intervenant & prenant le fait & cause dudit Greffier, & la Reine Marguerite aussi receuë partie intervenante; *Par lequel le Roy en son Conseil, sans s'arrester à l'intervention de ladite Reine Marguerite & dudit Syndic, ordonna que les Jugemens, Commissions & autres Expeditions qui seroient intitulées sous le nom des Gens tenans le Siege Presidial, seroient scellées du Sceau de la Chancelerie Presidiale, sans que pour l'émolument du Sceau les sujets de sa Majesté fussent tenus payer ledit droit sinon à raison de huit sols parisis pour Sceau des Sentences & Jugemens interlocutoires pour chacun impetrant, & des Jugemens diffinitifs portant condamnation jusques à cinquante-livres & au dessous; ensemble des Commissions, Compulsoires & autres expeditions, à ladite raison; & des Jugemens diffinitifs excedant cinquante livres, à raison de cinquante & un sol parisis pour chacun impetrant, suivant l'Edit du mois de Decembre 1557. verifié en la Cour de Parlement de Paris; lequel Edit sa Majesté enjoignoit audit Greffier de garder & observer à peine de cinq cens livres d'amende, & des dommages & interests dudit Fermier.*

Arrest du Conseil Privé du Roy, du 22. Janvier 1614. portant reglement pour la Chancelerie Presidiale d'Agen.

Le 14. jour du mois de Février de ladite année 1614. Louis MONSIGOT fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France par la resignation de Jean TRUDAINE, Comme le 17. du mesme mois, Jean LE VILLAIN, par celle de Claude TURGOT. Le 21. Pierre DE LA TOUR, par celle de François DE LOMENIE. Et le 26. Pierre BRULART, Seigneur de Pisieux, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, Secretaire de ses Commandemens & Finances, par le deceds de Pierre DE LASTES.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 14. Février. 17. dudit. 21. dudit. 26. dudit.

Le 22. dudit mois de Mars 1614. Jacques DE MONSIRE, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, obtint ses Lettres d'honneur.

22. dudit.

Le 26. du mesme mois, Jacques DES BRETIGNIERES fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Jean PHELIPEAUX, S$_r$ de Villesavin, Conseiller & Secretaire des Commandemens de la Reine Regente. Comme le 2. de May, Jean MALAT, Conseiller du Roy & Controolleur General des Finances, par celle de Seraphin THIELEMENT. Le 5. du mesme mois, Thierry DESMARETS, par celle de Jacques LACGER: Et Paul LE GOUX, par le deceds de Paul LE GOUX, son pere.

Lettres d'honneur de Jacques de Monsire Secretaire du Roy.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 26. dudit. 2. May. 5. dudit. 15. dudit.

Le 15. dudit mois de May, Jacques Baret fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy & Referendaire en la Chancelerie de Paris, & de Charles Hotman.

Le 4. jour du mois de Juin de la mesme année, Jacques BERRUYER fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Simon REPERANT. Comme le 9. du mesme mois, Charles BARENTIN, Conseiller & Maistre ordinaire de l'Hostel du Roy, par la resignation de Guillaume LE MERCIER.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 4. Juin. 9. dudit.

Le 26. du mois de Juillet, Martin Roboli fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy & Referendaire en la Chancelerie de Provence par le deceds de Sebastien Roboli, son pere.

26. Juillet.

Le Roy estant allé au Parlement de Paris le 2. jour du mois d'Octobre de ladite année 1614. pour tenir son Lict de Justice & déclarer sa Majorité, le Chancelier de Sillery

2. Octobre. Lict de Justice du Roy, où le Chan-

celier de Sillery prononce l'Arrest de verification de la Declaration de la Majorité de sa Majesté.

lors qu'il falut prendre les advis monta au Roy pour recevoir sa volonté, puis il descendit prendre l'advis des Presidens, ensuite il remonta prendre celuy de la Reine des Princes, Ducs & Pairs, & Officiers de la Couronne, aprés de l'autre costé, des Cardinaux: estant redescendu il prit celuy de ceux qui estoient en bas, & de ses Conseillers; retourné en sa place, il prononça l'Arrest de verification de ladite Declaration.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 16. dudit. 21. dudit.

Le 16. dudit mois d'Octobre, François LE FEBVRE fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France par la resignation de Benjamin AUBERY. Comme le 23. du mesme mois Anthoine DE FERRALHON, par le deceds de Pierre DE FERRALHON, son pere.

Certificat du 10. Nov. 1614. pour la seance aux Etats tenus à Paris dans la salle du Petit-Bourbon.

Par le certificat de Messire Guillaume Pot de Rhodez, Grand Maistre des Ceremonies de France, du 10. jour de Novembre 1614. il se voit qu'à l'ouverture des Estats faite à Paris en la salle du Petit-Bourbon, *les Grands Audienciers de France & aucuns des Secretaires du Roy y avoient assisté, ausquels avoit esté donné seance en deux bancs à eux ordonnez proche celuy où estoient les Conseillers d'Estat de Robe-courte, selon qu'auparavant il s'estoit observé en semblables occasions.*

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr.

Au mois de Février 1615. Nicolas le Secq fut pourveu de l'un des quatre Offices de Chauffecires Sçelleurs hereditaires en la Chancelerie de France, par la resignation de Jacques Doujat.

14. Avril 1615.

Le 14. jour du mois d'Avril de ladite année 1615. Pierre PAYEN le jeune fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Jean DU PORTAIL.

Lettres patentes du Roy, du 23. Avril 1615. qui déclarent les Secretaires du Roy, eux, leurs fiefs & Fermiers, exempts du payement des frais faits par les deputez de la Noblesse aux Estats.

Le Roy ordonna par les Lettres patentes données à Paris le 23. jour dudit mois d'Avril, signées, Louis: & plus bas, par le Roy, de Lomenie, *que conformément aux privileges de ses Secretaires & aux Arrests rendus en consequence, ils seroient quittes, francs & exempts de la contribution aux taxes des députez de la Noblesse qui avoient assisté aux Estats Generaux tenus en la ville de Paris, lesquels avec leurs fiefs entant que besoin sust ou seroit d'abondant de sa grace speciale, pleine puissance & authorité royale, elle quittoit & déchargeoit par lesdites Lettres signées de sa main, tant pour le present que pour l'advenir, sans qu'ils pussent estre imposez, cottisez, ny leurs fiefs, eux & leurs Fermiers contraints au payement desdites taxes; ce que sa Majesté défendoit expressément & inhiboit à tous Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans Generaux & Particuliers & tous autres, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Et où aucuns desdits Secretaires ou leurs fiefs auront esté cottisez, saisis & payé leur cottité, elle vouloit & entendoit les sommes leur estre renduës & restituées par les mesmes voyes, & à ce faire les Receveurs de ses Domaines & autres Commis contraints, &c.*

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 16. May. 13. Juin. 23. dudit. 26. dudit. 8. Juillet.

Le 16. jour du mois de May de la mesme année 1615. Claude BLANCHOVYN fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France par la resignation de Jacques BLANCHOVIYN, son pere. Comme le 13. de Juin, Job CAUSSE, déja pourveu d'un desdits Offices, le fut d'un autre, par la resignation de François Lhuillier, qui avoit esté pourveu & non receu par celle de Jacques DE MONTSIRE. Le 23. dudit mois, Jean Bardin fut aussi pourveu, au lieu de Sebastien BRUNEAU. Le 26. Jacques POTIER, déja revestu de l'un desdits Offices, par la resignation de Job CAUSSE. Et le 8. de Juillet, René PARRAIN, par celle de Jacques DU BUISSON.

Reglement fait au Conseil Privé du Roy, pour la Chancelerie Presidiale de Lyon, du 18. de Juillet 1615.

Le dix-huitiéme dudit mois de Juillet mil six cens quinze il fut donné au Conseil Privé du Roy un Arrest, rendu entre les Conseillers & Secretaires du Roy, Maison & Couronne de France, &c. demandeurs en Lettres du 4. jour de Juillet 1614. d'une part: Et Maistre Jean Silvecane Conseiller au Siege Presidiale de Lyon, & Garde des Sçeaux de la Chancelerie establie audit lieu: & Me Claude Terrasson Greffier dudit Siege Presidial, défendeurs, d'autre. Lesdits Secretaires requerans que l'execution des Ordonnances faites sur la creation & restablissement des Offices de Conseillers Gardes des Sçeaux fussent observées de point en point selon leur forme & teneur; & en ce faisant que Gaspard Jacquet Conseiller & Secretaire de sa Majesté auroit une clef du coffre où on met le Sçeau, & qu'il pourroit faire le Controolle de toutes les Expeditions qui seroient sçellées audit Presidial, &c. Par lequel *le Roy en son Conseil faisant droit sur le different des parties, ordonna que ledit de Silvecane auroit la garde du Sçel de ladite Chancelerie Presidiale de Lyon, & la clef d'iceluy seroit délivrée audit Jacquet, sinon qu'il y eust en ladite ville de Lyon un des Secretaires, &c. plus ancien que ledit Jacquet: & où il ne s'en trouveroit aucun ou que ledit Jacquet fust absent de ladite Ville, ladite clef seroit mise és mains du Greffier d'Appeaux, conformément à l'Edit de l'an mil cinq cens soixante & quinze. Et quant au Registre des Expeditions, ordonna sa Majesté qu'il seroit controollé & approuvé par ledit Garde des Sçeaux & par ledit Jacquet, lequel seroit tenu assister au Sçeau pour ouvrir le Sçeau & tenir le Controolle, & signer les Expeditions de ladite Chancelerie aux jours & lieux ordinaires; & à cette fin auroit place honorable prés ledit Garde des Sçeaux, sans qu'autres que les Officiers de ladite Chancelerie & Greffier d'Appeaux pussent avoir entrée au Sçeau, enjoignant aux Huissiers y tenir la main à peine de suppression de leurs Offices. Et où ledit*

Jacquet ne pourroit assister au Sçeau, lesdits Controolles, Lettres & Expeditions seroient signées par ledit Greffier d'Appeaux conformément audit Edit, à ce que la Justice fust promptement & commodément renduë aux Sujets de sa Majesté. LOVIS XIII

Le 14. du mesme mois de Juillet 1615. Edouard DE LIGNY fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Pierre ANGENOUST. Comme le 27. dudit mois, François COQUILLE, par celle de Gaspard DUGUE'. R. de S. du R. M. C. de Fr. 14. Juillet. 27. dudit.

Le Roy voulant à l'exemple de ses predecesseurs Rois, mesme des Rois Charles IX. Henry III. & Henry le Grand, favorablement traiter les quatre Chauffecires Sçelleurs hereditaires de France, & pour les mesmes raisons & considerations les conserver & maintenir en tous & chacuns les privileges, franchises, exemptions, immunitez, droits & gages attribuez à leursdits Offices, au long specifiez par les Lettres patentes dudit feu Roy Charles IX. deuëment verifiées en ses Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes & Grand Conseil; *Sa Majesté par ses Lettres patentes données à Paris au mois de Juillet 1615, signées, Loüis; & sur le reply, Par le Roy, de Lomenie: & sçellées du Grand Sçeau de cire verte: registrées au Parlement de Paris le 5. d'Aoust de la mesme année, confirma, continua, ratifia & approuva tous & chacuns lesdits privileges, franchises, exemptions, immunitez, droits & gages particulierement désignez és articles desdites Lettres patentes du mois de Fevrier 1571. voulant qu'ils sortissent leur plein & entier effet; pour par lesdits quatre Chauffecires Sçelleurs hereditaires de France, & leurs successeurs esdits Offices, joüir & user pleinement, paisiblement & perpetuellement, en la mesme forme & maniere qu'ils & leurs predecesseurs avoient cy-devant bien & deuëment joüy & usé, qu'ils joüissent & usassent encore presentement.* Lettres patentes du Roy, du mois de Juillet 1615. registrées au Parlement de Paris le 5. d'Aoust audit an, portant confirmation des privileges des quatre Chauffecires de France.

Le 3. jour du mois d'Aoust de ladite année 1615. François VOILLERET fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation, à condition de survivance, de Nicolas CUGNOIS. Comme le 14. dudit mois, Charles BARENTIN, par la simple resignation de Charles BARENTIN son pere, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel. R. de Secretaires du Roy, Maison C. de Fr. 3. Aoust. 14. dudit.

Le 15. jour d'Octobre de ladite année 1615. Antoine Blain fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy en la Chancelerie de Provence, par la resignation de Jean-Estienne Chaussegros. 15. Octobre.

Le 16. dudit mois, Jean FORQUIE' fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Jean FORQUIE', son oncle. Comme le 24. du mesme mois, Jacques DE PATY, par celle de Jean DE LUC MAJOUR. R. de S. du R. M. C. de Fr. 16. dudit. 24. dudit.

Au Lict de Justice tenu par le Roy au Parlement de Bordeaux le 10. jour du mois de Decembre de ladite année 1615. le Chancelier de Sillery qui recueillit les voix commença par le Roy, la Reine, le Comte de Saint-Paul, les Ducs d'Espernon, de Brissac & Souvré Mareschaux de France; puis il descendit aux Presidens, n'y ayant personne à la gauche. Lict de Justice tenu par le Roy au Parlement de Bordeaux, le 10 de Decembre 1615. R. de S. du R. M. C. de Fr.

Le 26. jour de Fevrier de l'année 1616. Pierre ROBINEAU, Conseiller du Roy & Payeur Provincial des Rentes en la Generalité de Paris, fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Claude MARTEAU. Comme le premier jour de Mars, Louis THAREL, par celle de Jacques DE BRETIGNERES. Et le 4. dudit mois, Claude GENOUD, par celle de Jean DE VAILLY. 26. Fevrier 1616. 1. Mars. 4. dudit.

Le Roy voulant remedier à la confusion & desordre qui pouvoient estre en la Chancelerie establie prés le Parlement de Rennes, & la regler à l'instar de celle de Paris; & desirant faire un Reglement qui servist de Loy à l'advenir, sa Majesté par les Lettres patentes *données à Tours l'onziéme dudit mois de Mars* 1616. signées, Loüis: Et sur le reply, Par le Roy, Potier: & sçellées du Grand Sçeau, déclara & statua, que les Reglemens par elle faits & qui s'observent en la Chancelerie de Paris & autres establies prés ses Cours de Parlemens, si fait n'avoit esté, fussent observez & gardez en sadite Chancelerie de Rennes, & iceux publiez & enregistrez, gardez & observez par le premier de ses amez & feaux Conseillers & Maistres des Requestes ordinaires de son Hostel trouvé sur les lieux, & en leur absence par le Garde des Sçeaux de ladite Chancelerie estant en charge, sans préjudice toutefois des droits particuliers attribuez aux Officiers d'icelle Chancelerie. Et attendu qu'il avoit esté par elle creé deux Offices de Conseillers & Gardes des Sçeaux pour servir par semestre, comme sadite Cour de Parlement de Rennes; vouloit que s'il n'y avoit aucun de ses amez & feaux Conseillers & Maistres des Requestes sur les lieux, que l'un d'iceux Gardes des Sçeaux en l'absence de l'autre, tinst le Sçeau privatiment à tous autres Presidens ou Conseillers de sadite Cour de Parlement; & afin qu'il n'y eust plus de desordre & confusion au fait de ladite Chancelerie, vouloit que lesdits Maistres des Requestes ou Gardes des Sçeaux ne pussent ouvrir le Sçeau que dans le Palais en la Salle & Chambre de la Chancelerie, lieu destiné pour cet effet, & aux jours & heures qui seroient arrestez, faites certaines, une fois pour toutes, en la presence & l'advis pris des Audienciers, Controolleurs & Secretaires en ladite Chancelerie, à peine de nullité & autres peines qui y écherroient contre les contrevenans audit Reglement; Reglement fait par le Roy l'11. Mars 1616. pour la Chancelerie de Bretagne & Officiers en icelle.

Louis XIII. 21. Mars 1616.

avec injonction & commandement aux Huissiers de ladite Chancelerie de se trouver pour faire le service aux jours & heures ordonnées, à peine de suspension de leurs Charges, & privation de leurs droits; avec défenses sur les mesmes peines à eux & autres Officiers en ladite Chancelerie, d'aller ou assister en aucune maison privée où l'on voudroit sçeller au préjudice desdits Reglemens, qu'en ladite Chambre establie en ladite Chancelerie, où ne pourroit entrer personne que ceux qui y doivent entrer suivant les Ordonnances & Reglemens: Et si les Huissiers y laissoient entrer aucun, ils seroient condamnez en l'amende. Faisant aussi défenses aux Referendaires de ladite Chancelerie, d'entrer dans le lieu où les Audienciers & Controolleurs feroient la taxe & Controolle des Lettres, ny de les rapporter à l'oreille de celuy qui tiendroit le Sçeau; mais tout haut & sur le bureau, pour éviter aux abus qui s'y pourroient commettre; & que lesdites Lettres rapportées fussent sçellées incontinent aprés le rapport fait d'icelles, si elles estoient trouvées de Justice. Défendant aussi de donner sur le Sçeau aucunes Lettres à quelques personnes que ce fust, ny au Controolle, sinon aux privilegiez par l'Ordonnance. Et qu'il ne se bailleroit aucune Lettre en nature pour les distributions des Huissiers, Chauffecires ny autres, sinon en deniers de la valeur des Lettres qui avoient accoustumé leur estre baillées. Faisant aussi défenses à tous Huissiers & Sergens de signifier aucunes Lettres de Chancelerie, si elles n'estoient sçellées, taxées & controollées, & qu'au dos de chacune d'icelles fust mis le sçellé conformément aux Reglemens, & ainsi qu'il s'observe en la Chancelerie de Paris, par deux d'entre eux qui seroient nommez de mois en mois par la Compagnie, dont l'un seroit Audiencier ou Controolleur, & l'autre Secretaire: Et en cas de contravention par quelque Huissier ou Sergent, seroit procedé contre luy, suivant la rigueur de ses Ordonnances & Reglemens: comme aussi contre les Procureurs qui se voudroient servir de telles Lettres en leurs procedures. Et par ce que plusieurs personnes souventefois ayant presenté des Lettres au Sçeau injustes & inutiles qui y auroient esté refusées, s'adressoient à ladite Cour de Parlement, qui tenoit les Lettres pour sçellées au préjudice de sesdits droits, & de sa souveraine autorité, jusques à des Lettres de grace, remission & pardon; faisoit défenses à ladite Cour de Parlement, de tenir lesdites Lettres pour sçellées, au préjudice de sesdits droits, sur les peines de ses Ordonnances. Faisoit aussi tres-expresses inhibitions & défenses aux Seneschaux de ladite Province de Bretagne, leurs Lieutenans, Juges Presidiaux, Juges ordinaires, Substituts de son Procureur General ou autres, prendre connoissance, retrancher ny diminuer aucune chose du fait du Sçeau, ny des Lettres d'assiettes sçellées en ladite Chancelerie, aux termes de ses Reglemens & Privileges; mais seulement de les faire executer comme il est mandé, sur les peines qui y écheoiroient. Et s'il y avoit lieu de se plaindre du Sçeau desdites Lettres, se pourvoiroient par devers celuy de ses amez & feaux Conseillers & Maistres des Requestes ou Garde des Sçeaux qui les auroit sçellées en ladite Chancelerie, pour y estre pourveu & ordonné ce que de raison; mesme pour les petits differends qui pourroient survenir journellement entre lesdits Officiers & autres, sauf pour les crimes de fausseté & contravention notoires & expresses aux Reglemens & Ordonnances desdites Chanceleries, qui se devoient juger par son Chancelier & non autres.

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 11. d'Avril 1616. portant décharge de la taxe des frais faits par les députez de la Noblesse aux Etats

L'onziéme jour du mois d'Avril de ladite année 1616. il fut rendu au Grand Conseil du Roy un Arrest contradictoire, entre Messire Loüis Potier, Baron de Gesvres & Comte de Tresmes, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé, Secretaire de sa Majesté, Maison & Couronne de France, Secretaire d'Estat & de ses Finances, demandeur en requeste & commission du Conseil du septiéme Septembre dernier 1615. afin que pour les causes y contenuës & attendu sa qualité, il fust déclaré franc, quitte & exempt de la cotte-part imposée sur luy pour les frais faits en l'assemblée des Estats tenus à Paris en l'année mil six cens quatorze; & ce faisant déchargé de la somme à laquelle il avoit esté taxé à cause de son fief de Tracy & la haute Maison, avec dépens, dommages & interests, d'une part: Et Messire Michel de Villars, Chevalier, sieur de Lignieres & de Mareüil, député de la Noblesse du Bailliage de Meaux, défendeur d'autre: Et entre les Secretaires du Roy, Maison & Couronne de France, &c. demandeurs en requeste par eux presentée au Conseil le huitiéme Mars dernier, afin d'intervention & receus parties en ladite instance, & joints avec ledit sieur de Gesvres pour soustenir comme ils soustenoient, qu'il doit estre déclaré franc, quitte & déchargé de ladite taxe; comme aussi lesdits Secretaires d'autres ou pareilles taxes que l'on voudroit imposer sur leurs fiefs à cause & pour raison de la tenuë des Estats, d'une part: Et ledit sieur de Lignieres, défendeur, d'autre; Par lequel aprés que Greslet pour ledit sieur de Gesvres eut conclu en sadite requeste à fin d'exemption, Boutherays pour lesdits Conseillers & Secretaires du Roy eut aussi conclu en ladite exemption. Profit pour ledit de Lignieres, & de la Croix pour le Procureur General du Roy eurent esté oüys, *Le Conseil faisant droit sur ladite Requeste & intervention desdits Secretaires, déclara ledit Potier exempt de ladite taxe; & ce faisant le déchargea d'icelle.*

Arrest de la Cour

Le 14. du mesme mois d'Avril 1616. il fut rendu un Arrest au Parlement de Paris, par lequel

lequel veu par la Cour la requeste à elle presentée par Jean Paulmier, Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, par laquelle à ce que pour les causes y contenuës, & attendu que sur le decret d'adjournement personnel contre luy décerné par le Prevost & Juge de la Police de Tours le 23. jour de Mars dernier, à la requeste de Rolin de Launay, le Substitut du Procureur General du Roy audit lieu joint, ayant demandé son renvoy en la Grande Chambre de ladite Cour, en laquelle par le privilege de sa qualité il avoit ses causes commises en matiere criminelle seulement, nonobstant lequel renvoy n'ayant laissé le Prevost de passer outre, ledit Suppliant se seroit porté pour appellant, tant du déni de renvoy, adjournement personnel, que de tout ce qui s'en seroit ensuivy, tant comme de Juge incompetant qu'autrement. Relevé son appel en ladite Cour & fait sa comparution personnelle, requeroit estre ordonné que sur lesdites appellations les parties auroient Audience au premier jour; & cependant défenses tant audit Prevost que parties, de rien attenter au préjudice d'icelle, ny de mettre à execution aucun decret, Jugement & Sentences qui pourroient avoir esté données, à peine de nullité & cassation, & de cinq cens livres d'amende: & à tous Huissiers & Sergens de ce faire, à peine de privation de leurs Offices. Et pour le Greffier, tant dudit Prevost que de la Prevosté de l'Hostel, pardevant lequel ledit Suppliant auroit fait informer de l'assassinat à sa personne, seroient contraints par corps d'apporter au Greffe de ladite Cour les charges & informations & procedures criminelles, à la charge de leurs salaires raisonnables. Veu aussi ledit decret, relief d'appel & comparution personnelle dudit Suppliant, conclusions du Procureur General du Roy, tout consideré, *La Cour ordonna que sur lesdites appellations les parties auroient Audience au premier jour, & cependant fit défenses de mettre ny faire mettre aucun decret à execution contre ledit Suppliant; & outre ordonna que les charges & informations faites à la requeste desdites parties, seroient portées ou envoyées au Greffe criminel de ladite Cour; & à ce faire les Greffiers contraints par toutes voyes deuës & raisonnables.* (de Parlement de Paris, du 14. d'Avril 1616. portant retention des procés de Secretaires du Roy, en matiere criminelle en ladite Cour.)

Le 29. dudit mois d'Avril 1616. Louis Gaveau fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Job Causse. Comme le 7. de May, Anne de Loire, par celle dudit Louis Gaveau. (R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 29. dudit. 7. May.)

Sur la remonstrance faite au Prevost des Marchands & Eschevins de la ville de Paris par les Secretaires du Roy, qu'au préjudice de leurs privileges les Colonels & Capitaines sous lesquels ils faisoient leurs demeures, les vouloient contraindre d'aller ou envoyer au devant de leurs Majestez le jour de leur entrée en ladite Ville, requerans de les en vouloir décharger. *Il fut dit par le jugement desdits Prevosts & Eschevins dudit jour 7. May 1616. que lesdits Secretaires du Roy, attendu leurs privileges & exemptions, seroient déchargez d'aller ou d'envoyer contre leur gré au devant de leurs Majestez.* (Jugement du P. des M. de la ville de Paris, du 7. Mai 1616. qui décharge les Secretaires du Roy d'aller ou d'envoyer audevant de leurs Majestez.)

Le 10. dudit mois de May 1616. André Bernard fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Paul Goulas. (R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 10. dudit.)

La Cour estant à Blois audit mois de May 1616. comme le Chancelier de Sillery eut pressenty que le sieur du Vair avoit esté mandé pour le faire Garde des Sçeaux, il remit les Sçeaux au Roy en la presence de la Reine Mere, se contentant de supplier sa Majesté de luy vouloir laisser ceux de Navarre seulement: ce qui luy fut accordé: puis il se retira en sa maison. Les Sçeaux furent donnez à Guillaume du Vair, Evesque & Comte de Lisieux. Il estoit Parisien, & avoit esté Premier President au Parlement de Provence. Il receut divers commandemens du Roy pour les venir recevoir, dont il s'excusa longtemps; Mais enfin estant venu, le Roy luy en fit expedier des Lettres en forme d'Edit, signées & visées de la propre main de sa Majesté, & scellées en sa presence, *données à Paris en May 1616. portant reserve au Chancelier de Sillery sa vie durant, de ses droits, gages, estats, pensions; avec creation & don audit sieur du Vair d'un Estat de Garde des Sçeaux de France, pour le tenir & exercer aux honneurs, pouvoirs, preéminences, gages, pensions, droits, dont les Gardes des Sçeaux avoient joüy & qui luy seroient ordonnez & attribuez, & de faire toutes fonctions avec pareil autorité que les Chanceliers; mesme de presider en toutes Cours de Parlemens & autres Compagnies souveraines, & sur icelles & sur toutes autres Justices avoir l'œil & surintendance comme un Chancelier, à condition que vacation advenant de l'Office de Chancelier, il demeureroit uny à celuy de Garde des Sçeaux, sans aucunes Lettres de confirmation ny de provision. Il en fit le serment à sa Majesté le 16. dudit mois de May.* Ayant fait presenter ses Lettres au Parlement de Paris, elles y furent verifiées & registrées le 17. Juin 1616. *sans approbation de la clause d'y presider*, quoy que pareille clause y eust esté passée autrefois sans difficulté aux Offices des Gardes des Sçeaux Bertrandy & de Biragues. Il ne laissa pourtant pas nonobstant ladite modification d'y prendre la place des Chanceliers aux pieds du Roy au Lict de Justice, tenu lors de l'Arrest de Monsieur le Prince d'y recueillir les voix & opinions, & d'y prononcer comme President. Il est vray qu'entrant dans la Grand' Chambre avant le Roy, il ne se plaça point dans le banc des Presidens; mais qu'il s'alla tout droit asseoir dans la chaire des Chanceliers. Le 25. du mois de Novembre suivant, comme nous le dirons cy-aprés, il remit les Sçeaux au Roy. Estant demeuré personne privée, il ne laissa pas de faire presenter sesdites Lettres (Le Chancelier de Sillery remet les Sçeaux au Roy, qui les donne à Guillaume du Vair, au mois de May 1616.)

LOUIS XIII. May 1616.

de provisions à la Chambre des Comptes de Paris, pour valider les payemens qu'il avoit receus de ses gages, où elles furent registrées sans approbation de la clause de presider en icelles. Les Sçeaux luy furent rendus le 25. d'Avril 1617. Il les garda jusqu'au jour de son déceds, arrivé le 3. Aoust 1621. mais nous parlerons plus au long de tous ces changemens dans les temps qu'ils arriverent.

18. dudit.

Le 18. dudit mois de May 1616. Estienne Gibert fut pourveu de l'Office de Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie de Provence, par le déceds de Pierre Gibert, son frere.

Lettres patentes du Roy, du 18. May 1616. rendu au Grand Conseil du Roy, qui déclarent les Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de Provence, exemts des charges de Tutelles & Curatelles.

Le Roy déclara par les Lettres patentes données à Paris ledit jour 18. May 1616. registrées és Registres du Grand Conseil du Roy le 27. jour de Février 1617. *qu'il exemptoit & déchargeoit les Audienciers & Controolleurs en la Chancelerie de Provence, de toutes charges de tutelles, curatelles, cautions, certifications de Tuteurs, Curateurs, & de toutes autres charges, pour quelques causes ou occasions que ce fust, sans qu'ils y pussent estre contraints ny tenus, dont entant que besoin fust ou seroit, sa Majesté les en dispensoit.*

Arrest de la Cour des Aydes de Paris, du 20. May 1616. qui déclare les Secretaires du Roy exempts des Tailles.

Le 20. du mesme mois de May 1616. il fut rendu à la Cour des Aydes de Paris un Arrest contradictoire, entre Nicolas Tourtier, sieur de Lorme-Guignard, Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de Navarre, appellant de l'imposition & cottisation faite de sa personne és Roolles des Tailles de la Paroisse de Saint Pierre de Châteaudun en l'année 1615. & execution faite en ses biens, & demandeur en Lettres de conversion dudit appel en opposition du premier Juillet 1615. d'une part: Et les Manans & Habitans de ladite Paroisse de Saint Pierre de Chasteaudun, défendeurs, d'autre. Et encore entre ledit Tourtier, demandeur en requeste du 24. Avril dernier, d'une part: Et lesdits Habitans, défendeurs, d'autre; Par lequel, veu par ladite Cour les Lettres de conversion dudit appel en opposition. L'Arrest d'icelle du 26. Avril 1616. par lequel elle auroit ordonné qu'elle verroit les pieces. Les Lettres de provisions dudit demandeur audit Office, du 28. Avril 1604. signées, Henry: & sur le reply, Par le Roy, Seigneur Souverain de Bearn, Panchevre: & sçellées sur le reply, desquelles est l'acte de service par luy presté audit Office, du 13. Septembre audit an. Extrait de l'estat des Officiers de Navarre receu en ladite Cour le premier Avril 1609. auquel ledit demandeur est compris aux gages de deux cens livres. L'appointement signifié & presenté aux Procureurs desdits Habitans pour le signer & passer, le 19. Mars dernier. Requeste presentée presentement à la Cour par ledit demandeur, à fin de reception dudit appointement. Certificats & autres pieces mises pardevers ladite Cour suivant ledit Arrest, du 26. Avril. Conclusions du Procureur General du Roy. Et tout consideré. *Ladite Cour ordonna que ledit Appointement seroit receu, & suivant iceluy ayant égard ausdites Lettres du quatriéme Juillet 1615. mit & convertit ledit appel en opposition: & faisant droit sur icelle, dit qu'à bonne & juste cause ledit Tourtier s'estoit opposé à la taxe de sa personne esdits Roolles; & pour l'année dont estoit question, ordonna qu'il seroit rayé & biffé d'iceux, & que les deniers par luy pour ce payez, luy seroient rendus & restituez par lesdits Habitans, ausquels ladite Cour faisoit inhibitions & défenses de plus comprendre ledit Tourtier en iceux, tant & si longuement qu'il seroit pourveu dudit Office, couché & employé sur l'Estat, feroit service actuel, & ne feroit acte derogeant à son privilege: condamna lesdits Habitans aux dépens de l'instance.*

Receptions de Secretaires du Roy, &c.
20. May 1616.
21. dudit.
25. dudit.
1. Juillet.

Ledit jour 20. May 1616. Jean Luc fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation d'Antoine Luc, son pere. Comme le 21. Antoine Daubray, par celle de Claude Buyer. Le 25. Jean-Baptiste de Champin, par la resignation de Claude Vise. Le premier jour de Juillet, Loüis Potier, Baron de Gesvres, Comte de Tresmes, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & Conseiller au Conseil d'Estat, & Secretaire des Commandemens de sa Majesté, remit & délaissa ledit Office de Secretaire du Roy, à Antoine Potier, sieur de Seaux, son fils, aussi Conseiller audit Conseil d'Estat, & Secretaire des Commandemens & Ordres de sa Majesté, pourveu & receu à condition de survivance. Le 7. dudit mois de Juillet, Gallerand Gaillard, fut receu par la resignation de Thomas le Clerc. Le 23. David le Roy, par celle de Jean Ceberet. Et le 27. Alexandre Cheneslong, par la resignation de François Voilleret.

7. dudit.
23. dudit.
27. dudit.

Lettres patentes du Roy, du 5. Septembre 1616. registrées au Bureau de la ville de Paris, pour l'exemption de tous guets, garde de portes, &c. en faveur des Secretaires du Roy.

Le Roy desirant à l'imitation des Rois ses predecesseurs conserver ses Conseillers Secretaires, Maison & Couronne de France, en leurs privileges, immunitez & exemptions, ordonna aux Prevost & Eschevins de la ville de Paris, par les Lettres patentes données à Paris le cinquiéme jour de Septembre de ladite année 1616. registrées au Greffe de ladite Ville, du consentement du Procureur du Roy en icelle, que *conformément à la Declaration du Roy Henry III. du mois de Decembre 1575. enregistrée en leurs Registres, d'exempter & faire exempter lesdits Secretaires, des guets, gardes des Portes, impositions & fortifications de ladite ville de Paris, & de les faire rayer de tous les Roolles d'emprunts, fortifications & solde de gens de guerre, esquels eux ou aucuns d'eux pourroient avoir esté compris: encore qu'aux Mandemens à eux envoyez pour faire lesdits guets & gardes eust esté ou fust commandé d'y*

comprendre exempts ou non exempts, privilegiez & non privilegiez, par lesquels mots sa Majesté déclaroit n'avoir entendu ny n'entendre estre compris sesdits Secretaires, mais les en exemptoit par lesdites Lettres. Louis XIII.

Au Lict de Justice tenu par le Roy au Parlement de Paris, le 7. dudit mois de Septembre 1616. sur l'arrest de la personne du Prince de Condé, le Garde des Sçeaux du Vair recueillit les advis en cette sorte: Il parla au Roy, puis à la Reine Mere, puis à Monsieur, & à tous les autres Seigneurs qui estoient au mesme banc : delà il prit l'advis des Pairs Ecclesiastiques, puis il descendit en bas pour prendre celuy des Presidens de la Cour. Lict de Justice tenu par le Roy au Parlement de Paris le 7. de Sept. 1616.

Le 18. dudit mois de Septembre 1616. Jacques Lyonne fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par le déceds de Simon Gouyn. Comme le premier jour d'Octobre, Jean Massanes, cy-devant pourveu dés le 15. de Mars 1606. d'un autre desdits Offices, se fit recevoir dans celuy qui luy avoit esté resigné par François Testu. Le 4. de Novembre, Christophe de Murat fut aussi receu, par la resignation, à condition de survivance, dudit Jean de Massanes, dans le premier desdits Offices, dont il avoit esté pourveu. Le 21. dudit mois, Augustin Matharel, par la simple resignation de Nicolas Fardoil. Le 23. Claude Mangot, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé, & Secretaire des Commandemens & Finances de sa Majesté, par le déceds d'Estienne Regnault. Et le mesme jour, François Chouayne, par la resignation de Charles Danviray. R. de S. du R. &c. 18. Septembre, 1. Octobre. 4. Novembre. 21. dudit. 23. dudit.

Le 25. dudit mois de Novembre 1616. Claude Mangot, Conseiller & Secretaire d'Estat, fut pourveu de l'Office de Garde des Sçeaux de France, comme vacant par la volontaire démission du Garde des Sçeaux du Vair; pour le tenir & exercer aux mesmes honneurs, autoritez & droits que luy & les autres Gardes des Sçeaux de France avoient joüy. Ses Lettres de provision contenoient les mesmes clauses que celles de son predecesseur, à l'exception toutefois de presider au Parlement, & sans diminution des droits, gages, estats & pensions, tant dudit Garde des Sçeaux du Vair que du Chancelier de Sillery, que sa Majesté vouloit leur estre continuez leur vie durant. Il presta le serment le lendemain dudit jour 25. de Novembre, & fit presenter ses Lettres au Parlement de Paris quelque temps aprés, où elles furent verifiées le 17. de Decembre de la mesme année, aprés toutefois qu'on eut député le Doyen du Parlement Rapporteur d'icelles, & quelques autres Conseillers vers ledit sieur du Vair, pour apprendre de sa bouche la verité de sa démission, dont il estoit parlé dans lesdites Lettres. Il garda les Sçeaux jusques au 24. jour d'Avril 1617. Le Garde des Sçeaux du Vair remet les Sçeaux au Roy, qui les donne à Claude de Mangot, le 25. Novembre 1616.

Le 10. jour du mois de Decembre 1616. André Pasquier fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation, à condition de survivance de Florand Pasquier, son pere. Comme le 29. dudit mois, Jacques Garsanlan, au lieu d'Estienne Feynes. R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 10. Decembre, 29. dudit.

Le 7. jour du mois de Janvier 1617. François Coste fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie d'Aix en Provence. 7. Janvier 1617.

Le 17. du mois de Janvier 1617. Simon Alix fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, au lieu de Jerosme Thielement. Comme le 24. Jacques-Richard Fleury, par la resignation de Florent Dargouges. Le 6. de Février, Pierre du Fos, par le déceds de Julien du Fos, son pere. Le 10. dudit mois, François Hebert, par la resignation de Jacques Hardy. Le 6. de Mars de ladite année 1617. Jean Potier, Conseiller du Roy, Secretaire des Finances & du Conseil Privé, par celle d'Anne de Loire. L'onziéme dudit mois, Jacques Doujat, par le déceds de Pierre de Poussepin. Et le 13. Jean Martineau, Conseiller du Roy, Auditeur en la Chambre des Comptes de Paris, & Greffier du Grand Conseil du Roy, au lieu de François le Febvre. R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 17. dudit. 24. dudit. 6. Février 10. dudit. 6. Mars. 11. dudit. 13. dudit.

Le 21. dudit mois de Mars 1618. il fut rendu un Arrest au Grand Conseil du Roy, au profit de Nicolas Bergeron, Conseiller Secretaire de la Maison & Couronne de France, requerant que défenses fussent faites à Salomon Cherpentier, tenant le Controolle de la Ferme du quartier de Greve, de faire aucune poursuite contre luy pardevant les Esleus de Paris & autres, pour raison du vin provenant de son crû, pour lequel il estoit exempt de souffrir aucune visitation; Par lequel *le Conseil déchargea ledit Bergeron de l'assignation à luy donnée à la requeste dudit Cherpentier pardevant les Esleus de Paris, le déclara exempt de souffrir aucune visitation & de payer aucun droit pour raison du vin provenu de son crû, & condamna ledit Cherpentier aux dépens.* Arrest du Grand Conseil du Roy du 21. Mars 1618. qui déclare les Secretaires du Roy exempts de payer aucun droit, pour raison du vin de leur crû, ny de souffrir aucune visitation.

Le 6. jour du mois d'Avril de ladite année 1617. Claude Mangot fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la démission de Claude Mangot, son pere, Chevalier, Garde des Sçeaux de France. R. de S. du Roy, M. C. de Fr. 6. Avril.

Le 24. dudit mois d'Avril 1617. le Mareschal d'Ancre ayant esté tué, le Garde des Sçeaux Mangot qui tenoit le Sçeau chez luy fut mandé au Louvre, où il remit les Sçeaux au Roy. Le lendemain le Roy les renvoya au Sieur du Vair, par les mains du Les Sçeaux sont ostez au Garde des Sçeaux Mangot, le 24 d'Avril 1617.

& rendus le 25. du dit au Garde des Sçeaux du Vair

sieur de Lomenie Secretaire d'Estat, *avec de nouvelles Lettres de déclaration & de jussion datée du 25. dudit mois, par lesquels sa Majesté déclaroit que son intention estoit que ledit sieur du Vair exerçast la Charge de Garde des Sçeaux, & en joüit pleinement & entierement avec tous les honneurs, autoritez, &c. à icelle appartenans, en vertu de ses premieres Lettres de provision, nonobstant toutes autres Lettres contraires; Mandant sa Majesté aux Gens de son Parlement, Chambre des Comptes, &c. de faire lire, publier & registrer, si fait n'avoit esté lesdites Lettres de declaration & provision; & d'obeir audit sieur du Vair és choses touchant ladite Charge de Garde des Sçeaux: Et alors lesdites provisions furent purement & simplement registrées sans Modification, pour en joüir suivant lesdites Lettres de declaration, qui furent leuës & publiées le dernier jour de Juillet suivant.*

Le Chancelier de Sillery est rappellé par le Roy, pour presider dans ses Conseils.

Le Chancelier de Sillery fut au mesme mois d'Avril 1617. rappellé par le Roy, pour presider dans ses Conseils. Le Garde des Sçeaux luy laissa par honneur la reception des sermens des Conseillers du Grand Conseil du Roy, & retint la signature des Arrests conjointement avec luy. Quand ils se trouvoient au Conseil il prenoit sa seance au dessous de luy: & comme les guerres civiles de ce temps-là obligerent le Roy de faire plusieurs voyages dans les Provinces les plus éloignées de son Estat, le Garde des Sçeaux suivoit & presidoit au Conseil qui estoit à la suite de sa Majesté, & le Chancelier demeuroit à Paris où il presidoit au Conseil des parties & des Finances, sans toutefois avoir eu aucun pouvoir ny commission expresse pour cela, comme il avoit esté pratiqué autrefois. Les Arrests qui se rendoient dans les Conseils tenus à Paris, estoient scellez du Sçeau de la Chancelerie de Paris, en l'absence du Grand qui estoit prés de sa Majesté. L'union de la Couronne de Navarre ayant esté faite, la Charge de Chancelier de Navarre fut supprimée.

R. de S. du R. M. C. de Fr.

29. Avril. 10. May. 13. dudit. 19. dudit. 10. Juin 1606. 16. dudit. 25. Juillet. 17. Aoust. 19. dudit. 28. dudit. 19. Octobre. 19. Novembre.

Le 29. jour dudit mois d'Avril 1617. Jean du Casse fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par le deceds de Denis Santeul. Comme le 10. du mois de May, Jean du Meynial, par la resignation de Gilles Pastoureau. Le 13. dudit mois, Michel le Sueur, par celle de Nicolas Desprez. Le 19. René Guerard, par celle d'Alexandre Guerard son pere, qui avoit esté pourveu & non receu, par celle de Robert de la Mare. Le 10. de Juin, Jean Collot, par celle de Hugues de la Guiolle. Le 16. dudit mois, Paul Ardier, par celle de Pierre Almeras, Conseiller au Conseil d'Estat du Roy & Controolleur General des Postes de France. Le 25. de Juillet, Guillaume Thomassin, par celle d'Antoine Rolet. Le 17. d'Aoust, Audebert Catin, par celle de Jacques Berruyer: Et Gabriel Hinselin, par celle de Jean Bernard. Le 19. Simon Coupeau, par celle, à condition de survivance, de Philippe de Baigneaulx. Le 28. Jacques de Calvet, par celle de Jean de la Paile. Le 19. d'Octobre, Alexandre Guerard, par celle de René Guerard. Et le 19. de Novembre de ladite année 1617. Antoine de Pure, par celle de Charles le Liepvre.

9. Janvier. 1618.

Le neufiéme jour du mois de Janvier mil six cens dix-huit, Martin Pigray fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy & Controolleur en la Chancelerie de Paris, au lieu de Joseph Brigard.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr.

2. Février. 17. dudit. 22. dudit. 24. dudit. 29. May. 18. Juin. 21. Juillet. 11. Aoust. 4. Septembre.

Le 2. jour du mois de Février de ladite année 1618. Balthazar Maillard fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France par la resignation de Pierre de Champin, pourveu & non receu, au lieu de Jean Baptiste de Champin, son frere. Le 17. du mesme mois, Guillaume Menant, par celle de Jean de St Germain. Le 22. Simon Reperant, par celle de Louis Gaveau. Le 24. du mois d'Avril, Jean Sarrau, par celle, à condition de survivance, de Jean Sarrau, son pere. Le 29. de May, Joseph le Coq, par la simple resignation de François Boursin. Le 18. de Juin, Michel Desprez, par celle de Claude de Montescot. L'onziéme de Juillet, Benigne de Chasant, par celle de Claude Tannier. L'onziéme d'Aoust, François Hardy, par celle de René Dupont. Et le 4. du mois de Septembre de la mesme année 1618. Philippe de Colanges, par le deceds de Nicolas de Neufville sieur de Villeroy, en son vivant Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, Premier Secretaire des Commandemens de sa Majesté.

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 6. Septembre 1618. en faveur des veuves des Secretaires du Roy, pour prendre pendant leur viduité le sel necessaire pour la provision de leurs Maisons, comme les Secretaires du Roy.

Le 6. jour dudit mois de Septembre 1618. il fut donné un Arrest au Grand Conseil du Roy, rendu contradictoirement entre Marguerite le Begue veuve de Jean le Bossu, vivant Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, demanderesse & requerant que conformément aux privileges accordez aux Secretaires du Roy, & à leurs veuves pendant leur viduité, il luy fust baillé & délivré par les Officiers du Grenier à Sel de Paris, du sel pour la provision de sa Maison pour le prix du Marchand seulement; & qu'à cette fin elle seroit employée sur le Roolle des privilegiez, pour en joüir & luy estre le sel délivré à l'avenir ainsi qu'aux Secretaires & leurs veuves pendant leur viduité, avec défenses à l'Adjudicataire desdites Gabelles & tous autres de la troubler en lesdits privileges & tous autres, à peine de tous dépens, dommages & interests, d'une part: Et l'Adjudicataire General des Gabelles de France, défendeur d'autre; Par lequel le Conseil, lesdites parties & le Procureur General oüy, *faisant droit sur ladite requeste, ordonna que ladite*

que ladite demanderesse joüyroit des droits, privileges, exemptions & immunitez accordez par le Roy à ses Conseillers Secretaires, Maison & Couronne de France, & à leurs veuves vivans en viduité; à cette fin qu'elle seroit mise au Roolle des privilegiez: & ce faisant condamna ledit Adjudicataire de luy fournir & délivrer par chacun an la quantité de sel qui luy conviendroit pour la provision de sa Maison, comme ausdits Conseillers Secretaires, en payant le prix ancien du Marchand seulement. LOUIS XIII.

Le 20. dudit mois de Septembre 1618. Gilles THIBOULT fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Charles de Sr CHERON. Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 20. Septembre.

Le 22. jour du mois d'Octobre de la mesme année, Jean Morel fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy & Referendaire en la Chancelerie de Bourgogne. Et le 23. du mois de Novembre suivant, Honoré Burle fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Provence, par la resignation de Jean Burle, son frere. 22. Octobre. 23. Novembre.

Le 26. dudit mois de Novembre 1618. Guillaume DE FIEUBET fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Michel COGNET, pourveu & non receu par celle de Charles COMBAUD, receu en survivance de Gilbert COMBAUD, son pere. Comme le 24. de Decembre, Guy CARRE', par le deceds de Jacques PASTOUREL. Le 2. jour du mois de Janvier de l'année 1619. Pierre BOVILLOUD, par la resignation de Gabriel MALLET. Le 10. du mesme mois, Claude LE NOIR, par celle de Nicolas DU BOYS. Le 19. Nicolas CAMUS, par celle de Iacques GARSANLAN. Le 5. de Février, Jean DE CHOISY, par celle à condition de survivance, de Jean DE CHOISY, son pere. Le 16. du mesme mois, Charles MOREAU, par celle de Charles MOREAU, son pere. Le dernier jour dudit mois, Pierre CHOUET, par celle de Thomas DREUX: Et Lazare DE LA TOISON, par celle de Sebastien DE LA GRANGE. Et le premier jour de Mars, Claude LE VILLAIN, par celle de Marc-Aurele DE GUERVILLE. R. de S du R. M. C. de Fr. 26. dudit. 24. Decembre. 2. de Janvier. 1619. 10. dudit. 19. dudit. 5. Février. 16. dudit. Dernier dudit. 1. Mars.

Le 5. jour dudit mois de Mars 1619. il fut rendu au Grand Conseil du Roy un Arrest contradictoire, entre Charles Danviray Escuyer, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, demandeur & requerant que les Fermiers du Greffe Civil du Baillage & Siege Presidial de Tours, fussent condamnez à luy délivrer sans retardation tous Actes & Sentences dont il auroit besoin & seroit partie, offrant de payer le parchemin & papier comme il avoit toujours offert, avec dépens, dommages & interests, & de luy rendre & restituer les deniers qu'il avoit esté contraint de payer pour le droit de Clerc, d'une Sentence, suivant le receu mis au bas; avec défenses à l'avenir de le contraindre de payer ledit droit de Clerc, ny de le troubler en ses privileges & de contrevenir à iceux, à peine de mille livres d'amende, d'une part: Et lesdits Fermiers du Greffe Civil du Bailliage & Siege Presidial de Tours, défendeurs, d'autre; *Par lequel le Conseil faisant droit sur ladite instance, ordonna que lesdits défendeurs délivreroient audit Danviray tous les Actes, Sentences, & autres Expeditions dudit Greffe dont il auroit besoin & où il seroit partie, sans prendre de luy aucune chose pour lesdites Expeditions, ny mesme le droit de Clerc, fors seulement pour le parchemin, papier & ancre; les condamna à luy rendre & restituer les sommes de deniers qu'il avoit esté contraint de payer pour ledit droit de Clerc, avec défenses à eux de plus à l'advenir prendre ny exiger aucune chose desdites expeditions que ledit droit de parchemin, papier & ancre; & les condamna aux dépens de ladite instance.* Arrest du Grand Conseil du Roy, du 5. Mars 1619. qui déclare les Secretaires du Roy exempts de payer le droit de Clerc des Greffes, pour toutes leurs expeditions.

Le 7. jour du mesme mois de Mars 1619. il fut aussi rendu audit Grand Conseil du Roy un autre Arrest, en faveur d'Hilaire Lhoste, sieur du Fief, Terre & Seigneurie de Montfermet, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, demandeur & requerant qu'attendu sa qualité & privilege, il fust déclaré franc, quitte & exempt du droit pretendu & taxe des frais faits par Messire Henry de Vaudetar, Chevalier, Sr & Baron de Persan, député par la Noblesse de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, pour l'assemblée des Estats Generaux tenus en la ville de Paris en l'année 1614. & ce faisant que Me Claude Amaury, Receveur du Domaine de ladite ville de Paris & commis à la recepte desdits deniers, fust condamné de luy rendre & restituer tous les deniers qu'il avoit receus ou exigez de luy ou de ses Fermiers pour raison de ladite pretenduë taxe, &c. demandeur, contre ledit Amaury, défendeur; *Par lequel le Conseil faisant droit sur ladite instance, déclara ledit Lhoste franc & quitte de la taxe & contribution des frais faits pour l'assemblée desdits Estats, déclara la saisie faite sur ses biens pour raison de ladite taxe injurieuse & tortionnaire, condamna ledit Amaury luy rendre & restituer tous & chacuns les deniers qu'il avoit pris de luy ou de ses Fermiers en consequence de ladite taxe, qu'à la restitution d'iceux il seroit contraint par toutes voyes deuës & raisonnables, mesme par emprisonnement de sa personne; avec défenses audit Amaury & tous autres de plus contraindre à l'advenir ledit Lhoste & autres Secretaires ausdites taxes; & le condamna aux dépens, moderez à trente livres.* Arrest du Grand Conseil du Roy, du 7. Mars 1619. qui déclare les Secretaires du Roy exempts de la contribution aux frais des députez de la Noblesse aux Estats, pour raison de leurs fiefs.

Au Lict de Justice tenu par le Roy au Parlement de Paris, le 12. dudit mois de Mars 1619. le Chancelier de Sillery recueillit les advis en cette sorte: Il monta recevoir la Lict de Justice tenu par le Roy le 12. de Mars 1619.

LOUIS XIII. volonté de sa Majesté, puis ils descendit, & prit l'advis des Presidens; & aprés il remonta pour prendre ceux des Cardinaux, des Princes, & des Officiers de la Couronne.

R. de S du R. M. C. de Fr. 23. Mars. Le 23. jour du mesme mois de Mars 1619. Loüis PHELYPEAUX fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation, à condition de survivance, de Raymond PHELYPEAUX, Sr d'Herbaut, son pere, Conseiller du Roy au Conseil d'Estat, & Tresorier de son Espargne. Comme le 19. d'Avril, Nicolas TARGER, 19. Avril. par celle de Charles DE BEAUCLERC.

Reglement fait au Conseil Privé du Roy, le 23. Avril 1619. portant défenses au Parlement & Chambre de l'Edit de Guyenne, de connoistre du fait du Sçeau, & de faire executer leurs Arrests par extrait.

Le 23. jour du mois d'Avril de ladite année 1619. il fut rendu au Conseil Privé du Roy, tenu à Paris, un Arrest de Reglement, entre les Conseillers & Secretaires de sa Majesté, Maison, Couronne de France, Audienciers & Controolleurs en la Chancelerie du Parlement de Bordeaux, demandeurs en requeste du 8. May 1618. d'une part: Et André Allenet & consors, défendeurs: Et Noël Bretes, subrogé de M. Richard de Vigueau, Sous-Fermier de M. Loüis d'Aussaguel, Fermier General des droits appartenans à ladite Majesté en ladite Chancelerie de Bordeaux, intervenant, d'autre; Par lequel, veu par le Roy en son Conseil ladite requeste du 8. May dernier, tendante à ce que l'Arrest du Parlement de Bordeaux rendu contre les demandeurs le 29. Juillet 1617. fust cassé & revoqué, comme donné par attentat & entreprise de Jurisdiction: ce faisant, que les procedures & jugemens du sieur Dalesme, Conseiller au Parlement & Garde des Sçeaux de ladite Chancelerie de Bordeaux, sortiroient leur plein & entier effet, avec condamnation de dépens, dommages & interests contre les défendeurs; & défenses iteratives tant audit Parlement, Chambre de Nerac, qu'à tous autres Juges, d'executer leur Arrest, sur simples extraits & dictons, sans commission, comme ils l'ordonnoient par iceux; ny s'entremettre de connoistre du fait des Chanceleries, dont la jurisdiction appartient à Monsieur le Garde des Sçeaux de France privativement à tous autres Juges quelsconques, à peine contre le Rapporteur de tels Arrests de répondre en son propre & privé nom des droits de sa Majesté; aux Greffiers de signer lesdits Arrests, à tous Huissiers & Sergens de les executer, à peine de nullité, suspension de leurs Charges, quatre mille livres d'amende; & aux parties de poursuivre lesdits Arrests, ny se pourvoir pour ce qui concerne la Chancelerie, ailleurs que pardevant les sieurs Maistres des Requestes & Garde des Sçeaux de ladite Chancelerie en premiere instance, & par appel pardevant Monsieur le Garde des Sçeaux de France, à peine de nullité, cassation de procedure, dommages & interests. Arrest sur icelle dudit jour, portant que les parties seront assignées audit Conseil. Exploit d'assignation donné aux défendeurs, &c. Copie des Lettres patentes de sa Majesté, portant reglement sur le fait de ladite Chancelerie de Bordeaux, du 12. Aoust 1613. par lesquelles entre autres choses défenses estoient faites audit Parlement, Chambre de Nerac, Baillifs, Seneschaux, Sieges Presidiaux du ressort dudit Parlement, de permettre aucunes sommes de deniers estre levées sans Lettres d'assiettes, ny souffrir aucune execution d'Arrest sans Commission sçellée, à peine de nullité, cassation de procedures, dépens, dommages & interests des parties qui s'en voudront servir, & d'amende arbitraire. Deux Arrests dudit Parlement de Bordeaux obtenus par les défendeurs, les 24. Avril & 3. May 1617. contre les Fermiers du Convoy de ladite Ville, par lequel entre autres choses il estoit ordonné qu'iceux Arrests seroient executez en vertu des simples dictons, sans qu'il fust besoin lever aucunes Commissions, attendu la matiere dont est question. Procés verbal dudit sieur Dalesme, du 21. Juin audit an, contenant la plainte des demandeurs: & Ordonnance sur icelle, pour assigner les défendeurs & autres y dénommez, pardevant luy. Jugement par luy rendu le 28. dudit mois, par lequel aprés avoir oüy les défendeurs par leurs bouches, ils furent condamnez en trois livres d'amende, & payer aux demandeurs vingt-huit sols parisis pour les droits du Sçeau desdits Arrests, & en vingt sols de dépens. Exploit de commandement fait aux défendeurs de payer lesdites sommes ledit jour, contenant la consignation par eux faite d'icelle & opposition à ladite délivrance, sur laquelle assignation leur est donnée pardevant ledit sieur Dalesme. Défaut obtenu par les demandeurs contre les défendeurs, le 9. Aoust audit an. Exploit de sommation du 10. dudit mois. Arrest dudit Parlement de Bordeaux rendu sur le requisitoire du Procureur General, le 29. dudit mois de Juillet, par lequel l'Ordonnance dudit Dalesme fut cassée & annullée, avec défenses de s'en aider, à peine de dix mille livres; & main-levée aux défendeurs de la somme par eux consignée, & défenses aux Officiers de la Chancelerie de se pourvoir ailleurs que audit Parlement. Au dos estoit la signification d'iceluy aux demandeurs, le 13. Aoust ensuivant, contenant leur reponse, que la connoissance du fait de la Chancelerie appartient à mondit sieur le Garde des Sçeaux de France. Quarante Arrests rendus tant par ledit Parlement que Chambre de Nerac, contre plusieurs particuliers, par lesquels il est permis de les executer sans commission ny Sçeau. Requeste presentée audit Conseil par ledit Bretes, le 24. Decembre dernier, à ce qu'il soit receu partie intervenante en ladite instance, déclarant que pour tous moyens d'intervention, il employe ce qui a esté écrit & produit de la part des demandeurs avec ladite requeste: & faisant droit sur ladite intervention, sans avoir égard audit Arrest du Parle-

Louis XIII. 23. Avril 1619.

ment de Bordeaux du 29. Juillet 1617. qui feroit revoqué & annullé, comme donné par Juges incompetans & interdits, & sans que ledit Bretes ny lesdits Officiers y eussent esté oüis ou appellez, confirmer le jugement donné audit profit dudit Bretes & Officiers par ledit Dalesme, contre les défendeurs, le 28. Juin precedent: ce faisant ordonner qu'il sortira l'effet, avec inhibitions & défenses à iceux, & tous autres à l'advenir, d'executer aucuns Arrests sur simples extraits, à peine de restitution des droits de sa Majesté, dépens, dommages & interests dudit Bretes, & amende arbitraire: & audit Parlement de Bordeaux, Chambre de Nerac, de plus en octroyer permission, sur peine de nullité & cassation d'Arrests; & à tous Greffiers & leurs Clercs les expedier & signer, à peine de répondre en leur nom privé desdits droits: à tous Huissiers & Sergens de les mettre à execution sur mesmes peines, & de nullité, cassation d'execution, privation de leurs Charges & amende arbitraire; mesme à tous Procureurs d'en poursuivre, sur les mesmes peines: comme aussi à toutes sortes de personnes de se pourvoir pour tel fait ailleurs que pardevant les sieurs Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel de sa Majesté, estans sur les lieux, Garde des Sçeaux de ladite Chancelerie en premiere instance, & par appel pardevant mondit sieur le Garde des Sçeaux de France, sur pareilles peines, &c. & tout ce que par elles a esté mis & produit pardevant ledit sieur Barrin, Conseiller audit Conseil, Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel de sa Majesté, Commissaire à ce deputé. Oüy son rapport, & tout consideré, LE ROY EN SON CONSEIL, *faisant droit sur ladite instance, sans avoir égard audit Arrest du 29. Juillet 1617. que sa Majesté revoquoit, ordonna que la Sentence du 28. Juin precedent renduë par le Garde des Sçeaux de la Chancelerie de Bordeaux, seroit executée selon sa forme & teneur, sauf aux défendeurs à se pourvoir contre ladite Sentence par appel devant Monsieur le Garde des Sceaux de France. Fit sa Majesté inhibitions & défenses ausdits défendeurs & à tous autres, de mettre à execution aucun Arrest ou Jugement sur simple extrait ou dicton, & sans prendre Commissions scellées en la Chancelerie, à peine d'amende arbitraire, dépens, dommages & interests des Officiers de ladite Chancelerie, au ressort de laquelle le fait seroit arrivé, & de restitution des droits du Roy; mesme à ladite Cour de Parlement de Bordeaux, Chambre de l'Edit à Nerac, & à tous autres Juges, de prendre connoissance du fait de Chancelerie, d'ordonner leurs Arrests par extraits & dictons estre executez, si ce n'est par les Huissiers du Parlement, & ce dans la ville & fauxbourgs de Bordeaux seulement, ny permettre aucune levée de deniers sans Lettres expediées aux Chanceleries, suivant & conformément aux Arrests du Conseil sur ce faits, à peine de nullité, cassation & punition exemplaire contre ceux qui se trouveroient avoir fait lesdites levées en vertu desdits Arrests, sans lesdites Lettres de Chancelerie. Fit en outre sa Majesté défenses à tous Huissiers & Sergens d'executer tels Arrests, à peine de privation de leurs Charges & autres plus grandes, si elles y échéoient; enjoignant ausdits défendeurs & tous autres de se pourvoir, pour ce qui concerne le fait de la Chancelerie, devant les sieurs Maistres des Requestes & Gardes des Sçeaux desdites Chanceleries en premiere instance, & par appel devant ledit sieur Garde des Sçeaux de France, condamna lesdits défendeurs aux dépens de l'instance, & intervention.*

Lettres patentes du Roy, données à Paris au mois d'Avril 1619 registrées és Registres du Grand Conseil du Roy le 17. Février 1620 portant confirmation de tous les privileges des Secretaires du Roy.

Le Roy ayant en singuliere recommandation & conservation le Corps & College de ses Conseillers & Secretaires de la Maison & Couronne de France, dont il est *le Chef souverain & Premier*, prenant la premiere bourse ordinaire: & desirant les maintenir & conserver en les mesmes graces, faveurs, privileges, franchises, libertez, droits, exemptions & immunitez à eux octroyez par ses predecesseurs Rois, dés leur ancienne institution & dudit College, & depuis successivement & de temps en temps continuez & confirmez de regne en regne; mesme iceux verifiez, leus, publiez & registrez, tant en son Grand Conseil, Cour de Parlement, Chambre de ses Comptes & Cour des Aydes, que par tout ailleurs où besoin auroit esté. Et sur quelques troubles cy-devant à eux donnez sur le sujet de leurs privileges & exemptions, par plusieurs & divers Arrests de sondit Conseil & Cours, contradictoirement rendus, & reaumment & de fait executez, ils auroient toujours esté depuis conservez jusques à present en iceux, voulant à l'imitation de sesdits predecesseurs Rois, qu'il ne leur fust rien changé ou innové sur ce sujet. POUR CES CAUSES, & autres bonnes, justes & raisonnables considerations à ce le mouvans, & à plein declarez & contenus en les Lettres de Chartes desdits Privileges, Confirmations, Declarations, Ampliations, & Arrests de verification d'iceux, & autres sur ce ensuivis, sa Majesté par ses Lettres patentes données à Paris au mois d'Avril 1619. registrées au Grand Conseil du Roy le vingt-septiéme de Février 1620. *continua & confirma à iceux ses Conseillers & Secretaires dudit Corps & College & Supposts d'iceluy, chacuns lesdits privileges, franchises, libertez, droits, exemptions, immunitez qui leur avoient, comme dit est, esté donnez, concedez, continuez & confirmez par les feus Rois de regne en regne successivement: & ce faisant, voulut & ordonna qu'ils & chacun d'eux, leurs successeurs, & leurs veuves, durant leur viduité, en joüissent & usassent pleinement, paisiblement & perpetuellement; mesme de toutes impositions de deniers mis & à mettre sus, sans aucuns excepter ny reserver, ainsi que s'ils eussent esté de mot à mot specifiez & exprimez, & que plus à plein estoit porté &*

LOUIS XIII

contenu par iceux, specialement par la Déclaration du feu Roy Henry III. du dernier Decembre 1575. copie de laquelle deuëment collationnée, estoit attachée sous le contre-sçel, & tout ainsi & en la mesme forme & maniere qu'ils en avoient cy-devant bien & deuëment joüy & usé, joüissent & usassent encore de present; les dispensant en outre de ce que par les commissions expediées pour la levée des impositions & subsides & autres levées de deniers, fust mandé y comprendre exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, & sans préjudice de leurs privileges, qu'elle ne vouloit aucunement nuire ne préjudicier à ses Conseillers & Secretaires, lesquels elle n'avoit entendu & n'entendoit y comprendre, donnant en mandement à ses amez & feaux Conseillers tenans son Grand Conseil, Conservateurs des Privileges, & à tous autres ses Justiciers & Officiers qu'il appartiendroit, que du contenu en tous les privileges de ses predecesseurs Rois, ils fissent joüir les Supplians, pleinement & paisiblement, selon leur forme & teneur, nonobstant toutes Lettres à ce contraires; & en ce faisant leur faire cesser tous troubles & empeschemens que l'on voudroit faire, &c.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 7. May. 16. dudit.

Le 7. jour du mois de May de ladite année 1619. Jacques GUEROULT fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de David BERTOULT. Comme le 16 du mesme mois, Charles DE LONGUEIL, par celle de Gerard JANVIER.

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 4. Juin 1619. qui déclare les Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de Bordeaux, exempts des droits du Greffe dudit Conseil pour leurs Expeditions.

Le quatriéme jour du mois de Juin mil six cens dix-neuf, il fut rendu un Arrest contradictoire entre les Conseillers Secretaires du Roy, Audienciers & Controolleurs de l'Audience de la Chancelerie de Bordeaux, demandeurs & requerans que conformément aux privileges octroyez aux Conseillers Secretaires de la Maison & Couronne de France, ils fussent déclarez quittes, francs & exempts de tous droits de Commission, Arrests, Actes, & toutes Expeditions qu'il leur conviendroit lever au Greffe du Conseil, ausquels ils seroient parties ou auroient interest, soit en general ou en particulier: & ce faisant que Me Jean Martineau, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & Greffier audit Conseil, fut tenu leur délivrer une Commission à eux octroyée, &c. avec défenses à luy de prendre d'eux aucuns deniers pour raison des droits dudit Greffe: Et les Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France joints à eux & receus parties intervenantes, d'une part: Et ledit Martineau, d'autre; Par lequel *le Conseil faisant droit sur ladite instance, declara les demandeurs francs, quittes & exempts desdits droits de Greffe; & ordonna que tant la Commission par eux obtenuë que tous autres Actes & Expeditions dont ils auroient besoin au Greffe d'iceluy, leur seroient delivrées sans payer aucune chose comme aux autres Secretaires de la Maison & Couronne de France; & fit défenses audit Martineau Greffier, de prendre à l'advenir aucune chose desdits demandeurs; & le condamna aux dépens de ladite instance, taxez & moderez à quarante livres.* Et par l'Arrest rendu au Conseil Privé du Roy, le 18. desdits mois & an, *le Roy en son Conseil ordonna que les Secretaires du Roy Audienciers & Controolleurs des Chanceleries des Cours souveraines, joüiroient de pareilles exemptions des droits de signature & émolumens des Greffes comme les autres Secretaires, Maison, Couronne de France.*

Arrest du Conseil Privé du Roy, du 18. Juin 1619.

R. de Secretaires du Roy, Maison C. de Fr. 6. Juillet. 22. Aoust. 24. dudit.

Le 6. jour de Juillet de ladite année 1619. Jean DE LA HAYE fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Guillaume DE FIEUBET. Comme le 22. du mois d'Aoust, René RADIGUES, l'un des quatre Notaires de la Cour du Parlement de Paris, par celle de Jacques GUEROULD. Et le 24. du mesme mois, François DEAGEANT, par celle, à condition de survivance, de Guichard DEAGEANT, son pere.

Au mesme mois d'Aoust, Hierosme Auroux fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Claude Belin.

R. de S. du R. M. de Fr. 19. Septembre 16. Novembre. 23. dudit.

Le 19. jour du mois de Septembre audit an 1619. Nicolas RICHARD fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de François CHOVAYNE. Comme le 16. de Novembre, Claude CHERSELIER, par le deceds d'Estienne ROUSSELET. Et le 23. du mesme mois, Alexis DE DRULHE, par celle de Louis BRULART.

Ordonnance du dernier Decembre 1619. pour les informations des vies & mœurs des Secretaires du Roy, & des Audienciers & Controolleurs des Chancelleries prés les Parlemens.

Les Secretaires du Roy, Maison & Couronne de France, &c. & autres ayant fait leurs plaintes au Garde des Sçeaux du Vair, que plusieurs personnes s'estoient cy-devant fait pourvoir & recevoir ausdits Offices, sans que leurs Procureurs eussent pû faire informer de leurs vie, mœurs & conditions, sinon aprés qu'ils avoient esté receus & presté le serment entre les mains des Chanceliers & Gardes des Sçeaux de France, & que cette facilité pourroit ouvrir la porte à beaucoup de gens qui ne se trouveroient de la qualité requise pour exercer cesdites Charges, s'il n'en estoit informé avant leur reception, ainsi qu'il se pratiquoit en toutes les Compagnies des Officiers de France. Ledit Garde des Sçeaux desirant y pourvoir, donna à Saint Germain en Laye son Ordonnance, *du premier jour de Decembre de ladite année 1619. registrée és Registres de l'Audience de France, le mesme jour, par laquelle il ordonna qu'avant que de presenter au Sçeau les Lettres de provision desdites Charges, elles seroient montrées aux Procureurs Syndics du College dont il seroient,*

roient, lesquels mettroient sur icelles, qu'ils empeschent ou n'empeschent la provision. Et pour le regard des Lettres de provision des Audienciers & Controlleurs des Chanceleries establies és Parlemens, avant que d'estre presentées au Sçeau, elles seroient communiquées aux Grands Audienciers de France & Controolleurs Generaux de l'Audience, lesquels mettroient semblablement sur icelles, qu'ils empeschent ou n'empeschent ladite provision, & que ledit Reglement seroit regiſtré és Registres de la Chancelerie de France.

Le 13. jour dudit mois de Decembre, Jean-Claude Gujon fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Provence, par le deceds de Michel-Joseph Gujon son pere. 13. Decembre.

Le 14. dudit mois de Decembre 1619. Philippe DE COLANGES fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Pierre BRULART. Comme le 23. du mesme mois, Marin LE ROY, par celle d'Estienne FLOTTE. Et le 7. jour du mois de Février de l'année 1620. Jean DE COUFIN, par celle de Marc-Antoine DE PUYBERAL. R. de S. du Roy, M. C. de Fr. 14. dudit. 23. dudit. 7. Février 1620.

Le 18. dudit mois de Février 1620. le Roy tenant son Lict de Justice au Parlement de Paris pour la publication de quelques Edits, le Garde des Sçeaux du Vair aprés avoir pris la volonté du Roy descendit aux Presidens, & aprés il remonta prendre l'advis des Princes, des Cardinaux: à la droite estoient le Duc d'Anjou frere du Roy, le Prince de Condé, le Comte de Soissons, le Duc de Guise, les Ducs de Montmorency, de Luynes & Desdiguieres: & à la gauche, le Cardinal de la Rochefoucault. Le Garde des Sçeaux du Vair recueille les voix au Lict de Justice tenu au Parlement de Paris le 18. Février 1620.

Le 21. dudit mois de Février 1620. le Grand Conseil du Roy rendit un Arrest au profit de Thomas Dreux, Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, demandeur & requerant que Bernard Chevalier, Receveur des Consignations de Guyenne, fust condamné de luy rendre & restituer la somme de deux cens livres qu'il avoit exigée de luy au préjudice de son privilege & exemption; Par lequel *le Conseil faisant droit sur ladite instance, condamna ledit Receveur des Consignations de luy rendre & restituer ladite somme de deux cens livres, & qu'à ce faire il y seroit contraint par toutes voyes deuës & raisonnables, mesme par emprisonnement de sa personne; & le condamna aux dépens.* Arrest du Grand Conseil du Roy, du 21. Février 1620 pour l'exemption du droit de Consignation.

Le mesme Conseil rendit aussi un autre Arrest le 22. dudit mois de Février 1620. au profit de Michel de Vabres, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, qui requeroit que Me Jean du Tillet, Greffier au Parlement de Paris & Receveur des Consignations, fust tenu de luy rendre & restituer la sommede deux cens t rente livres par luy payée pour le droit de Consignation, à cause de l'acquisition d'une maison & heritages par luy faite en la ville de Belesme; Par lequel *il déclara ledit de Vabres exempt du droit de Consignation, ordonna que ledit du Tillet luy rendroit ladite somme de deux cens trente livres pour ladite acquisition, & le condamna aux dépens.* Arrest du Grand Conseil du Roy, du 22. Février 1620. pour l'exemption du droit de Consignation.

Le 26. dudit mois de Février 1620. Pierre VEILLART n'aguerres Conseiller du Roy, President & Thresorier de France à Soissons, fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Pierre PAYEN. Comme le 5. du mois de Mars, Pierre MOREAU, par celle de Gallerand GAILLARD. Le 16. dudit mois, François COQUET, Conseiller & Controolleur General de la Maison du Roy, par celle de Claude MANGOT. Le 18. Jean DAMONT, par le deceds de Robert BOUHIER. Le 30. Nicolas BOURLON, Conseiller du Roy & Thresorier des Veneries & Fauconneries, par le deceds aussi d'Audebert CATIN. Et le 2. jour du mois de May audit an 1620. Jean-Paul LE CONTE, Conseiller du Roy, Thresorier Provincial de l'Extraordinaire des Guerres de Normandie, par la resignation de Pierre ROBINEAU. Receptions de Secretaires du Roy, &c. 26. Février. 5. Mars. 16. dudit. 18. dudit. 30. dudit. 2. May.

Le 8. dudit mois de May, François de Beaumont fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Provence, par le deceds de Gaspard de Beaumont, son pere. 8. dudit.

Le 9. dudit mois de May 1620. Pierre DE LAUNAY fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation d'Antoine DE CHAULNES. Comme le 12. du mesme mois, Claude DAMOND, au lieu de Philemon VOYSIN. R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 9. dudit. 12. dudit.

Le 5. jour du mois de Juin 1620. Jacques de Bray fut pourveu de l'Office de Valet-Chauffecire en la Chancelerie de France, par la resignation d'Antoine Mousset. 5. Juin.

Au Lict de Justice tenu à Roüen l'onziéme de Juillet 1620. le Garde des Sçeaux du Vair monta premierement prendre la volonté du Roy; il descendit aprés prendre l'advis des cinq Presidens, puis il remonta à Monsieur Frere du Roy, & à Monsieur le Prince: & aprés il prit à la gauche l'advis des Cardinaux de la Rochefoucault & de Rets & de l'Archevesque de Roüen, puis retournant à la droite il prit celuy des Ducs d'Elbœuf, de Luynes, du Colonel d'Ornano, & du Comte de Schomberg. Et à un autre Lict de Justice tenu à Bordeaux le 28. de Septembre de la mesme année, il alla premierement au Roy, il descendit aux Presidens, il remonta prendre l'advis des Cardinaux, puis de Monsieur Frere du Roy, de Monsieur le Prince, des Ducs d'Elbœuf & de Luynes, des Mareschaux de France, & autres Seigneurs qui se leverent & allerent à luy. Le Garde des Sçeaux du Vair recueille les voix aux Licts de Justice tenus par le Roy au Parlement de Roüen l'11. de Juillet 1620. & à Bordeaux le 28. de Septembre suivant.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 29. Septembre. 17. Octobre. 21. Novembre. 3. Decembre. 5. dudit.

Le 29. du mesme mois de Septembre 1620. Jean Baptiste LE TELLIER fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Christophe DE MURAT. Comme le 17. du mois d'Octobre suivant, ledit Christophe DE MURAT, par celle de Balthazar GOBELIN. Le 21. de Novembre, Simon COUPEAU, par permutation avec Charles BARENTIN. Le 3. de Decembre Nicolas LE TELLIER, par la resignation de Jean DE LIGNY. Et le 5. du mesme mois, Pierre JACQUET, par le deceds de Jean MOISSET.

10. dudit.

Le 10. dudit mois de Decembre, Pierre Favieres fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Mathurin Simon.

Luc du Lys Conseiller Secretaire de sa Majesté, Maison & Couronne de France, & Pierre de Furnes Conseiller & Referendaire en la Chancelerie du Palais de Paris, ayant presenté leur requeste au Conseil du Roy, tendante à ce qu'au mois de May dernier ils auroient fait expedier une requeste Civile, qui leur auroit esté accordée par les sieurs Maistres des Requestes ordinaires de sa Majesté; & combien que pour l'expedition ou civilité d'icelle ils ne pussent estre tenus rendre compte que pardevant sadite Majesté & Monsieur le Garde des Sçeaux, neantmoins la Chambre des Comptes à la poursuite & diligence du Procureur General en icelle, auroit décerné decret d'adjournement personnel qui avoit esté décerné contre eux à la requeste dudit Procureur General à ladite Chambre, & faire défenses d'en faire aucunes poursuites contre lesdits Supplians. Par l'Arrest du Conseil Privé du Roy, tenu à Paris l'onziéme du mois de Decembre 1620. *sa Majesté ayant égard à ladite requeste, déchargea lesdits du Lys & de Furnes de l'adjournement personnel contre eux donné en ladite Chambre, fit défenses à son Procureur General en icelle de faire aucunes poursuites en ladite Chambre pour raison d'iceluy, & d'user cy-aprés de semblables procedures contre les Officiers de la Chancelerie.*

Arrest du Conseil Privé du Roy, du 11. Decembre 1620. qui décharge les Secretaires du Roy des adjournemens personnels rendus contre eux par la Chambre des Comptes de Paris.

Le 14. dudit mois de Decembre 1620. Michel RENOUARD fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy & Controolleur General de la Chancelerie de France, au lieu d'André BOUHIER.

R. d'un Controolleur General de l'Audience de la Chancelerie de France. 14. Decembre.

Le mesme jour il fut rendu un Arrest contradictoire au Grand Conseil Privé du Roy, entre Jean Lequin, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, demandeur & requerant qu'il fust déclaré franc, quitte & exempt de payer aucun droit des taxes des Jugemens, Sentences, & Actes qu'il leveroit en son nom & d'acquereur d'heritages ou rentes à son profit, du Greffe du Chastelet de Paris, Siege Presidial dudit lieu, & autres; ensemble du droit de parisis: & en ce faisant que M. Pierre Renas Greffier dudit Chastelet de Paris, & Gabriel Cartier Receveur dudit droit de Parisis, fussent condamnez à luy rendre & restituer les sommes de deniers par eux receuës & exigées dudit Lequin lors de la délivrance desdits Actes, &c. d'une part: Et lesdits Renas & Cartier, défendeurs, d'autre; Par lequel le Conseil parties oüyes & le Procureur General, *faisant droit sur ladite requeste, déclara ledit Lequin franc, quitte & exempt de tous droits de Greffe, mesme du droit de parisis; & condamna lesdits défendeurs luy rendre & restituer toutes les sommes de deniers qu'ils avoient prises & receuës pour raison desdits droits*

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 14. de Decembre 1620. qui déclare les Secretaires du Roy exempts de tous droits des Greffes & parisis.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 29. Decemb. 1620. 30. Janvier 1621. 3. Février. 4. dudit.

Le 29. dudit mois de Decembre 1620. Jean LE LONG fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de René VERDIN. Comme le 30. jour du mois de Janvier de l'année 1621. Pierre ROUSSEAU, Escuyer, Sr de Coursel, par celle de Simon COUPEAU. Le 3. de Février audit an, Antoine LE RICHE, par celle de Jacques LIGIER. Et le 4. dudit mois, Ennemond BARON, par le déceds de Jean LESCALOPIER.

6. dudit.

Le 6. dudit mois, Pierre le Grand fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Paris, que tenoit & exerçoit Luc du Lys.

Reglement fait au Conseil Privé du Roy, tenu à Paris le 9. de Février 1621. pour l'expedition des Committimus en toutes les Chancelleries du Royaume.

Le Roy desirant faire un Reglement pour l'expedition des Committimus en toutes ses Chanceleries, ordonna par un Arrest rendu au Conseil Privé de sa Majesté, tenu à Paris le 9. de Février 1621. premierement que les Maistres des Requestes ordinaires de son Hostel, qui ont la garde des Sçeaux esdites Chanceleries, & en leur absence les Gardes des Sçeaux, Secretaires du Roy, Audienciers desdites Chanceleries, observeroient soigneusement les Ordonnances faites pour les Committimus, & notamment celles d'Orleans & Moulins, esquelles estoient déclarez les Officiers & Privilegiez qui en doivent joüir. Ce faisant *ne seroient scellez aucuns Committimus, soit aux Requestes de l'Hostel ou aux Requestes du Palais, sinon aux Princes & Officiers de la Couronne, Chevaliers des Ordres, Conseillers au Conseil d'Estat Privé, Maistres des Requestes, Officiers des Cours souveraines & Tresoriers de France, Secretaires du Roy, Commis des Greffes & Huissiers desdits Conseils d'Estat & Privé, Officiers domestiques & commensaux de la Maison du Roy, de ceux de la Reine Mere, Freres, Sœurs, Oncles, Tantes, & Premier Prince du Sang, Officiers de l'Escurie, Venerie, Fauconnerie, Gendarmerie, Gentilshommes, & autres qui feroient apparoir de certificats de la Cour des Aydes ou des Tresoriers & Payeurs de leurs gages, ausquels Tresoriers défenses seroient faites d'en delivrer qu'à ceux qui seroient couchez & employez en leurs estats, & payez actuellement de leurs gages, à peine de faux, & des dommages & interests des parties en leurs propres*

& *privez noms*. Au regard des Conseillers d'Estat qui prétendoient avoir droit de Committimus par le moyen de leurs Brevets, le nombre excessif seroit restreint à ceux qui servent actuellement au Conseil, & y entrent ordinairement. Le grand nombre des Gentilshommes de la Chambre seroit reduit & jusques à ce qu'il y eust estat fait ou qu'autrement en eust esté ordonné, il ne leur seroit sçellé aucun Committimus : il n'en seroit aussi sçellé aucun aux Secretaires de la Chambre du Roy. Les Maistres des Postes qui se prétendoient Officiers de l'Escurie n'auroient aucun Committimus, & seroit seulement accordé aux six-vingt Chevaucheurs d'Escurie qui rapporteroient certificat. Il n'en seroit aussi expedié aux veuves des Officiers, sinon à celles dont les maris seroient décedez saisis & vestus de leurs Offices, ou qui auroient resigné aprés avoir servy vingt ans. Les principaux Officiers, Conseillers & Commissaires du Chastelet de Paris, Conseillers du Tresor, Table de Marbre, Admirauté, Connestablie, Esleus, Bailliage du Palais & l'Hostel de Ville de Paris, en joüiroient comme ils ont fait cy-devant. Quant aux Eglises, Chapitres, Abbayes, Prieurez, Monasteres & Communautez qui se prétendoient privilegiez & avoir droit de Committimus & Garde-gardienne, tant en chef qu'en membres, dont les Lettres ne se trouveroient enregistrées au Greffe des Requestes de l'Hostel, suivant le Reglement fait au Conseil pour les Chanceleries, le douziéme Mars mil cinq cens quatre-vingt-dix-neuf, ils seroient tenus d'apporter audit Greffe lesdites Lettres de privilege, pour si elles avoient esté confirmées par sa Majesté y estre verifiées & enregistrées, dont seroit fait extrait par lesdits Maistres des Requestes qui seroit envoyé esdites Chanceleries, afin d'y avoir recours : & jusques à ce qu'ils y eussent satisfait, ne leur seroient expediez aucuns Committimus. Et dautant que le *Sciendum* de ceux qui ont droit de Committimus se trouve perdu en la plusPart desdites Chanceleries, mesme en celle de Paris, en seroit fait un nouveau par lesdits Maistres des Requestes, qui demeureroit en leur Greffe, & copie envoyée ausdites Chanceleries. Il ne seroit sçellé à l'advenir aucun Committimus esdites Chanceleries, sans qu'il fut paraphé du Maistre des Requestes ou Garde des Sçeaux qui tiendroit le Sçeau : & défenses aux Secretaires du Roy d'en signer aucun, sans avoir veu le paraphe, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interests des parties. L'Ordonnance de Charles VIII. de 1493. & celle de Loüis XII. de 1498. seroient observées ; & ce faisant défenses seroient faites aux Maistres des Requestes & Gens tenans les Requestes du Palais, de prendre connoissance ny évoquer pardevant eux aucunes causes des Officiers domestiques, commensaux, & d'aucuns qui ont droit de Committimus, sinon en vertu des Lettres de Committimus & dedans l'an de la date d'icelle, à peine de nullité, & de tout ce qui seroit fait, & contre les Procureurs qui obtiendroient Commissions sur requestes & occuperoient, des dommages & interests des parties, en leurs propres & privez noms ; & défenses aux Baillifs, Seneschaux & autres Juges, d'avoir égard ausdites Commissions. Et afin que le present Reglement fust entretenu, il seroit leu & publié en toutes les Chanceleries, & copies vidimées envoyées en tous les Bailliages & Seneschaussées du Royaume, afin que nul n'en pretendist cause d'ignorance.

Loüis XIII. 9. Février 1621.

Le 13. du mesme mois de Février 1621. Jean Chauvyn fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de François de Launay. Comme le 16. dudit mois, Augustin Matharel, déja pourveu d'un pareil Office, fut encore receu dans un autre, par celle de Jacques de Verneson. Et le mesme jour, Jacques Gobelin, Greffier en la Chambre des Comptes de Paris, par celle d'Edmond Berthelin. Le 25. dudit mois, Nicolas de Regnauld, par celle d'Augustin Matharel.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 13. Février. 16. dudit. dudit jour. 25. dudit.

Par l'Edit donné à Paris au mois de Février 1621. verifié en la Chambre des Comptes de Paris, le 5. du mois d'Avril suivant, sa Majesté aliena les deniers à elle revenans bons des droits du Sçeau dans la Chancelerie de France & dans toutes les autres Chanceleries du Royaume, aux Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France, y compris les Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de la Grande Chancelerie de France, & les Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de Paris seulement ; comme il est plus au long rapporté dans ledit Edit, dont la teneur suit.

Louis par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous presens & à venir, salut. Chacun sçait assez combien sont grandes les dépenses que Nous avons supportées depuis nostre advenement à cette Couronne, pour maintenir nostre autorité & conserver le repos de nos Sujets ; & que pour appaiser les mouvemens qui y sont arrivez à diverses fois, nostre revenu ordinaire n'ayant esté suffisant, Nous avons esté contraints d'avoir recours aux moyens extraordinaires, & outre d'emprunter à grand interest de notables sommes de deniers, pour le payement desquels Nous avons engagé nostre revenu des années suivantes, comme Nous sommes encore obligez maintenant de faire pour fournir aux dépenses excessives qu'il Nous a convenu supporter pendant les derniers mouvemens, pour le payement & entretenement des armées que Nous avons esté contraints de mettre sus, & que Nous sommes encore necessitez d'entretenir pour

Edit du mois de Février 1621. verifié à la Chambre des Comptes de Paris, le 5. d'Avril suivant, portant alienation des deniers revenans bons des droits du Sçeau en toutes les Châceleries du Royaume.

Louis XIII, Février 1621.

maintenir tous nos Sujets en leur devoir. C'est pourquoy Nous ayant esté offert une notable somme de deniers par aucuns de nos amez & feaux Conseillers Notaires & Secretaires de nos Maison & Couronne de France, s'il Nous plaisoit attribuer à tous les Colleges & Compagnies de nosdits Secretaires tous & chacuns les deniers qui Nous reviennent bons des droits du Sçeau, tant de nostre Grande Chancelerie, que de celles de nos Parlemens, Presidiaux, & autres de nostre Royaume, Nous aurions trouvé cette proposition d'autant plus raisonnable qu'elle n'est à aucune surcharge à nos Sujets ny diminution de nos Finances, n'ayant jusques à present tiré aucun profit desdits deniers revenans bons, ains au contraire ce qui Nous revient d'émolument du Sçeau n'estant suffisant pour acquitter les charges, Nous avons esté bien souvent contraints de faire fond des deniers de nostre Espargne pour y satisfaire. A CES CAUSES, sçavoir faisons, qu'aprés avoir fait mettre cette affaire en déliberation en nostre Conseil, où estoient aucuns Princes de nostre Sang, autres Princes & Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables Personnages, de l'advis d'iceluy, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, par cettuy nostre Edit perpetuel & irrevocable, *Avons attribué & attribuons par ces presentes à nos amez & feaux Conseillers Notaires & Secretaires de Nous, Maison & Couronne de France des cinq Colleges, y compris aussi nos amez & feaux Conseillers les Grands Audienciers & Controolleurs de la Grande Chancelerie de France, & les Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de nostre Parlement de Paris seulement, tant pour eux que pour leurs successeurs ausdits Offices, sans neantmoins que lesdits Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie du Parlement de Paris, puissent prétendre aucune fonction & exercice au Grand Sçeau, ny avoir Populotiers au Controolle d'iceluy, ny aussi estendre leurs Charges plus avant qu'il est porté par l'Edit de leur création, tous & chacuns les deniers qui Nous appartiennent, peuvent & doivent appartenir & revenir bons des droits du Sçeau, tant de nostre Grande Chancelerie, de celles de nos Parlemens, Chambres de l'Edit, des Comptes, Cours des Aydes, Presidiales, establies & à establir, que autres generalement quelconques, sans aucune chose excepter, reserver ny retenir en quelque sorte & maniere que ce soit, les charges ordinaires prealablement payées & acquittées suivant l'estat qui en sera arresté, laquelle attribution Nous avons jointe, unie & incorporée, joignons, unissons & incorporons aux Offices de nosdits Secretaires, Audienciers & Controolleurs: & quant à ce les avons & leursdits successeurs presens & advenir, mis & subrogé, mettons & subrogeons en nos lieux & place, droits, noms, raisons & actions, sans qu'ils en puissent estre dépossedez pour quelque cause & raison que ce soit; pour desdits deniers revenans bons lesdites charges payées en estre par eux fait bourses communes par égale portion, tant aux presens qu'absens, à la charge toutefois de payer par nosdits Secretaires, Audienciers & Controolleurs és mains des Tresoriers de nos Parties Casuelles ou porteur de ses quittances, les sommes ausquelles chacun d'eux sera taxé en nostre Conseil, pour joüir de ladite attribution.* Et où aucun d'eux seroient dilayans de payer lesdites taxes, permettons aux autres leurs Confreres, de payer pour eux; en quoy faisant, joüiront dudit droit d'attribution, leurs hoirs & ayans cause, comme porteurs desdites quittances, à la charge neantmoins que ceux qui seront pourveus des Offices des refusans, soit par leur mort ou resignation, ne pourront estre receus en iceux, qu'ils n'ayent préalablement & actuellement payé & remboursé lesdites taxes audit porteur de quittance ou leurs ayans cause, au moyen desquels payémens & remboursemens lesdits droits demeureront unis à leurs Offices. Et afin que nos Secretaires des trois derniers Colleges qui auront payé lesdites taxes puissent avoir connoissance desdits deniers revenans bons, Nous voulons qu'ils ayent une clef des coffres où se mettront les Lettres estans sçellées, entrent au Controolle d'icelles, ayent un Populotier & voix déliberative aux taxes desdites Lettres & confection desdites Bourses, comme & ainsi qu'ont accoustumé faire & font encore à present nos Secretaires des sixvingt & cinquante quatre. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Comptes à Paris, &c. *Donné à Paris au mois de Février, l'an de grace mil six cens vingt & un: & de nostre regne l'onziéme.* Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et sçellé du Grand Sçeau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte. Plus sur ledit reply est écrit: *Leu, publié & registré en la Chambre des Comptes, ce consentant le Procureur General du Roy, par le commandement de sa Majesté porté par Monsieur le Prince de Condé, venu exprés en ladite Chambre, assisté du sieur de Chasteauneuf & President Jannin, Conseillers en ses Conseils d'Estat & Privé, sans avoir égard aux oppositions; & sauf aux opposans à se pourvoir pardevers le Roy en son Conseil, pour leur estre fait droit, ainsi que de raison, le 5. jour d'Avril 1621.*

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 1. Mars 1621. portãt exemption du droit de gros & huitiéme du vin, & visite de cave.

Le premier jour de Mars 1621. il fut rendu au Grand Conseil du Roy un Arrest contradictoire, entre François du Jardin, Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, demandeur en requeste par luy presentée au Conseil le 13. jour de Novembre dernier, afin qu'il fust déclaré franc, quitte & exempt, tant du droit de gros & huitiéme du vin provenant de son crû & quil luy seroit besoin avoir pour la provision de sa maison, que du droit de visite & ouverture de sa cave, tant en sa maison de la ville

ville de Paris que celles des champs, & de tous autres droits & impositions generalement quelsconques mises & à mettre en quelque sorte & maniere que ce fust; qu'à cette fin défenses fussent faites à Pierre Montardier, Fermier du gros & huitiéme du vin en la Paroisse d'Espinay sur Orge prés Longjumeau, de troubler ou empescher ledit demandeur en ses privileges à l'advenir pour raison dudit droit, & de faire aucune visite en ses caves & celliers de sesdites maisons des champs, à peine de cinq cens livres d'amende: & pour la contravention par luy faite ausdits privileges, le condamner, &c. d'une part: Et ledit Montardier, défendeur, d'autre; Par lequel les Advocats des parties, & du Pont pour le Procureur General du Roy, oüis, *Le Conseil faisant droit sur ladite instance, déclara ledit du Jardin franc, quitte & exempt, tant dudit droit de gros & huitiéme du vin provenant de son crû & qu'il luy seroit besoin avoir pour la provision de sa maison, que du droit de visite & ouverture de sa cave, tant en sa maison de ladite ville de Paris que celle des champs; fit inhibitions & défenses audit Montardier de troubler à l'advenir ledit du Jardin en la joüissance de ses privileges, & de plus faire aucune visite és caves & celliers de sesdites maisons; & le condamne aux dépens, taxez & moderez à la somme de dix livres.*

Le 6. dudit mois de Mars 1621. Antoine BADRAN fut receu Conseiller & Secretaire du Roy, Maison, Couronne France, par la resignation de François HEBERT. Comme le 9. du mesme mois, Amy LAMY, par celle de Marin LE ROY. *R. de S. du R. M. C. de Fr. 6. dudit. 9. dudit.*

Le dernier jour dudit mois de Mars, Simon Langlois fut pourvû de l'Office de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Jacques Baret. *Dernier dudit.*

Au Lict de Justice tenu par le Roy au Parlement de Paris le 3. jour du mois d'Avril de l'année 1621. le Chancelier de Sillery lors qu'il falut recueillir les voix, monta au Roy pour recevoir sa volonté, puis il prit l'advis du Duc d'Anjou & du Prince de Condé, qui estoient à la droite du Roy: de là passant à la gauche, il prit celuy du Cardinal de Rets: il retourna à la droite prendre celuy du Duc de Guise & des autres Ducs & Pairs; & aprés il descendit aux Presidens de la Cour, *comme porte le Registre dudit Parlement.* *Lict de Justice du 3. Avril 1621. où le Chancelier de Sillery recueille les voix.*

Le 5. jour dudit mois d'Avril 1621. François DESTOUCHES fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Jean-Paul LE CONTE. *R. de S. du R. M. C. de Fr. 5. Avril.*

Le 22. du mesme mois d'Avril 1621. le Roy pour les considerations portées par l'Arrest rendu au Conseil d'Estat, tenu à Fontainebleau ledit jour, revoqua l'Edit du mois de Février dernier, registré à la Chambre des Comptes de Paris le.... Mars: & au lieu d'iceluy, ordonna que l'alienation des deniers revenans bons à sa Majesté des droits du Sçeau en toutes les Chancelleries du Royaume, seroit faite aux Secretaires du Roy dénommez en iceluy; ensemble aux Grands Audienciers & Controolleurs de la Grande Chancelerie, Audienciers & Controolleurs des Chancelleries du Parlement de Paris, & des autres Parlemens du Royaume; comme il est plus au long rapporté dans ledit Arrest, dont la teneur suit.

Le Roy s'estant fait representer son Edit du mois de Fevrier dernier, registré en la Chambre des Comptes à Paris, le jour de Mars ensuivant, par lequel sur des offres faites par aucuns Secretaires des dernieres créations, sa Majesté attribuë pour toûjours à tous ses Secretaires, tant du College ancien & des cinquante-quatre, que des trois derniers Colleges; ensemble aux Grands Audienciers & Controolleurs de sa Grande Chancelerie, Audienciers & Controlleurs de la Chancelerie de Paris, pour eux & leurs successeurs esdits Offices, & unit à iceux tous & chacuns les deniers qui luy appartiennent, peuvent & doivent appartenir & revenir bons des droits du Sçeau, tant de sa Grande Chancelerie, que de celles des Parlemens, Chambres de l'Edit, Chambres des Comptes, Cour des Aydes, des Sieges Presidiaux establis & à establir, qu'autres generalement quelconques sans aucune chose en reserver ny retenir en quelque maniere que ce soit, les charges ordinaires préalablement payées & acquittées. Et oüy les remonstrances des Secretaires de sa Majesté, Maison & Couronne de France dudit College ancien & dudit College des cinquante-quatre, tant sur le préjudice que sa Majesté & le public recevoient par le moyen dudit Edit, que sur celuy qu'iceux Secretaires souffriroient au particulier de leurs charges, s'il avoit lieu, ensemble les Grands Audienciers & Controolleurs de la Grande Chancelerie & Audienciers & Controolleurs des Chanceleries establies és Cours de Parlemens de ce Royaume, sur ce que l'ordre de tout temps gardé & observé à la confection des bourses, & reddition des comptes de l'émolument du Sçeau seroit entierement perverty. Et ayant égard ausdites remonstrances, SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, sans s'arrester aux offres desdits Secretaires des dernieres creations, lesquelles ils ont augmenté en la presente jusques à la sommme de quatre cens mille livres, dont elle les a déboutez & déboute, a revoqué & revoque ledit Edit, sans que pour quelque cause que ce soit, il puisse estre executé: & au lieu d'iceluy, veut & ordonne que lesdits Secretaires dudit College ancien & dudit College des cinquante-quatre; ensemble les Grands Audienciers & Controolleurs de la Grande Chancelerie, Audienciers & Con- *Arrest du Conseil d'Estat, du 22. Avril 1621. portant revocation de l'Edit du mois de Février audit an, concernant l'alienation des deniers revenans bons à la Majesté en toutes les Chancelleries du Royaume.*

Louis XIII. 22. Avril 1621.

trolleurs des Chancelcries du Parlement de Paris & des autres Parlemens de ce Royaume, & leurs successeurs en leursdits Offices, joüissent à l'advenir & pour toûjours, à commencer du premier jour de Janvier dernier, des droits qui se prennent pour sa Majesté, suivant les Ordonnances, à cause des Lettres qui se scellent tant en sa Grande Chancelerie, que Chanceleries establies en ses Cours de Parlemens de cedit Royaume, Chambres de l'Edit, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Chanceleries Presidiales establies ou à establir, qu'autres generalement quelsconques; sçavoir sur chacun Sçeau des Lettres simples, dont il en appartient à sa Majesté cinq sols parisis, quatre sols parisis; des Lettres doubles, dont le droit de sa Majesté monte à quarante cinq sols parisis, vingt-sept sols parisis; sur chacun affranchissement, bail, & autres Lettres qui se taxent & reduisent à cinquante & un sols parisis, dont le droit de sa Majesté monte à vingt-cinq sols parisis, quinze sols parisis; sur les seize sols huit deniers parisis, faisant partie de cinquante & un sols parisis qui se payent pour le Sçeau de chacune déclaration, main-levée, permission & autres Lettres, neuf sols dix deniers parisis; sur les Mestiers & autres Lettres, dont il se prend pour sa Majesté douze sols parisis, sept sols parisis; sur les assiettes, esquelles sadite Majesté a cinq deniers parisis, trois deniers parisis; sur le Sçeau de chacune Charte Françoise, soit de Duché ou d'autres titres de terres ou seigneuries ou de reünions, confirmations de privileges, & autres Lettres expediées ou taxées pour ladite nature, montant ledit Sçeau dix sols parisis, six sols parisis; pour le Sçeau de chacune Charte Champenoise, pour lequel est dû sept livres quatre sols parisis, quatre livres six sols quatre deniers; & generalement sur tous les autres droits du Sçeau dûs à sa Majesté, qui ne sont y mentionnez, en general ou en particulier, sera pris les trois cinquiémes: tous lesquels droits ainsi specifiez, sadite Majesté a distraits & iceux attribuez ausdits Officiers, comme dit est, desquels droits lesdits Secretaires desdits Colleges & Officiers desdites Chanceleries, joüiront par bourse commune, & les feront recevoir & manier ainsi que les droits dont ils joüissent à present ou autrement, selon qu'entre eux ils adviseront bon estre, sans que pour en joüir ils soient abstreints à bailler certification de leur service. Et où les droits que sa Majesté se reserve ne seroient suffisans pour acquitter les charges ordinaires du Sçeau esdites Chanceleries, le fond qui manquera sera pris sur lesdites distractions qu'elle fait au profit desdits Secretaires & Officiers desdites Chanceleries, & ce en fin d'année, aprés laquelle ladite bourse commune se fera, à la charge que si en aucune année il reste des deniers de bon lesdites charges payées de la part de sa Majesté, qu'iceux seront conservez & portez de compte en compte, pour servir au payement du manquement qui se pourra trouver sur le payement desdites charges és autres années & sans qu'au moyen de ladite attribution lesdits Audienciers & Controolleurs des Chanceleries des Parlemens puissent prétendre aucune fonction, exercice ny prérogative que ce qui leur est attribué par les Edits de leur création; pour la joüissance de laquelle attribution tous Edits, Arrests & Reglemens necessaires seront expediez ausdits Officiers, à la charge de financer par eux au profit de sa Majesté, pour subvenir à l'urgente necessité de ses affaires, la somme de quatre cens dix mille livres de principal, & outre de payer deux sols pour livres de ladite somme, pour les frais du recouvrement, port & voiture des deniers, de laquelle somme de quatre cens dix mille livres de principal, ils feront les payemens és mains du Tresorier de l'Espargne en exercice; sçavoir de la moitié dans quinze jours, & de l'autre moitié quinze jours aprés. Et pour seureté du payement de ladite somme de quatre cens dix mille livres, le Grand Audiencier & Controolleur de la Grande Chancelerie, les Procureurs & autres Secretaires desdits Colleges ou aucuns d'iceux qui seront solvables, les Audienciers & Controolleurs desdites Chanceleries qui sont à la Cour à la suite de sa Majesté, feront les submissions dans trois jours és mains du Secretaire du Conseil, tant en leurs noms que pour & au nom de leursdits Colleges & Compagnons d'Offices, de payer ladite somme de quatre cens dix mille livres audit Tresorier de l'Espargne, és termes susdits. Et où lesdits Grands Audienciers & Controolleurs de ladite Grande Chancelerie, Procureurs desdits Colleges ou Secretaires, Audienciers & Controolleurs des Chanceleries desdits Parlemens, lesquels sont à la suite de la Cour, feroient refus ou differeroient de faire lesdites submissions dans ledit temps, sadite Majesté veut & ordonne que le Corps du College desdits Officiers qui n'auroit fait lesdites submissions, soit à jamais privé de ladite attribution, & qu'elle demeure entierement aux autres Corps d'Officiers, ainsi qu'elle est octroyée par le present Arrest. *Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Fontainebleau le vingt-deuxiéme jour d'Avril mil six cens vingt & un.* Signé, POTIER.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 27. Avril

Le 27. dudit mois d'Avril 1621. Jacques NORAYS fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation, à condition de survivance, de Denys FEYDEAU.

Audit mois d'Avril Antoine Biet fut pourveu de l'Office de Chauffecire Sçelleur hereditaire de la Chancelerie de France, par la resignation de Jacques Norays.

17. Juin,

Le 17. du mois de Juin de ladite année 1621. Laurent Saurat fut pourveu de l'Office

de Conseiller Secretaire du Roy en la Chancelerie prés le Parlement d'Aix en Provence, par la resignation de Boniface de Rians.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 19. dudit.

Le dix-neufiéme du mesme mois de Juin mil six cens vingt & un, Barthelemy Dupré' fut receu Conseiller Secretaire du Roy Maison, Couronne de France par la resignation de Guillaume Leveillé'.

Arrest du Parlement de Rennes, du 10. de Juillet 1621. pour l'exemption des droits du Greffe du Presidial de Vannes.

Le 10. jour du mois de Juillet de ladite année, il fut rendu un Arrest au Parlement de Rennes, par lequel veu par ladite Cour la requeste de Pierre Thomas Secretaire du Roy en la Chancelerie dudit lieu, à ce qu'attendu les privileges accordez aux Secretaires du Roy attachez à ladite requeste, Me Guillaume Farault Greffier Civil de Vannes fust condamné rendre & restituer audit Thomas les seize sols qu'il avoit receus de luy pour les causes contenuës en ladite requeste; & défenses à luy faites de prendre aucun salaire des exploits & procedures qu'il délivreroit audit Thomas, conformément ausdits privileges, sur les peines qui y écheroient, &c. Conclusions du Procureur General du Roy. *Ladite Cour condamna ledit Farault, Greffier au Siege Presidiale de Vannes, de rendre audit Thomas ladite somme de seize sols, deduit un sol pour roolle pour l'écriture*

Mort du Garde des Sçeaux du Vair, le 3. Aoust 1621.

Les Sçeaux donnez au Connestable de Luyne.

Le 3. jour du mois d'Aoust de la mesme année 1621. Guillaume du Vair, Garde des Sçeaux de France, mourut comme il estoit à la suite du Roy au Siege de Cleirac. Le Sr Ribier Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat & neveu dudit Garde des Sçeaux, qui se trouva alors auprés de son oncle, porta les Sçeaux à sa Majesté, qui les donna à garder à Charles Dalbert Duc de Luynes, Pair et Connestable de France, qui se trouva alors Chef du Conseil du Roy. Il les garda jusqu'au jour de son deceds, qui arriva le 15. jour du mois de Decembre suivant à Longuetille, au Camp devant Mont-heur. Il sçelloit ordinairement en presence des Conseillers d'Estat qui estoient prés de sa Majesté. L'adresse des Lettres qu'on avoit accoustumé de faire au Chancelier ou au Garde des Sçeaux, se faisoit audit Connestable quelquefois avec la qualité *de tenant le Sçeau du Roy*, ou bien, *ayant la Garde des Sçeaux du Roy;* & d'autrefois sans l'y mettre. Il recevoit les fermens avec telle plenitude de fonction pour ce regard, que pour faire qu'un Officier qui se trouva à Paris & qui avoit esté pourveu d'un Office sujet à la prestation de serment le pust prester entre les mains du Chancelier de Sillery qui faisoit sa residence à Paris, il falut des Lettres, non seulement de simple relief d'adresse, mais de commission particuliere audit Chancelier pour recevoir ledit serment, fondées sur le danger des chemins pendant la guerre: ce qui servit de pretexte à l'impetrant desdites Lettres pour estre dispensé d'aller prester le serment entre les mains dudit Connestable de Luynes.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 5. Octobre. 19. dudit.

Le 5. jour du mois d'Octobre audit an 1621. Pierre Cozon fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Louis Compaing. Comme le 19. du mesme mois, Michel-Antoine Scarron, Sr de Vaure, Conseiller du Roy & Controolleur General des Ponts & Chaussées de France, par la resignation de Thomas Morant, aussi Conseiller du Roy en ses Conseils & Thresorier de son Espargne.

Mort du Connestable de Luynes Garde des Sçeaux de France, le 15. Decembre. 1621.

Sa Majesté fait sçeller en sa presence.

Meric de Vic est fait Garde des Sçeaux de France, le 24. Decembre 1621.

Le Connestable de Luynes Garde des Sçeaux de France estant mort le 15. du mois de Decembre de ladite année 1621. comme nous venons de le dire, sa Majesté tint le Sçeau en personne, & fit sçeller diverses fois en la presence de son Conseil jusqu'au 24. du mesme mois, auquel jour estant à Bordeaux elle donna la garde des Sçeaux à Meric de Vic, Seigneur d'Ermenonville, qui estoit Conseiller au Conseil d'Estat & Intendant de la Justice en Guyenne. Les Lettres de don ou provision dudit Office de Garde des Sçeaux, vacquant par la mort de Guillaume du Vair, sont datées du 24 de Decembre 1621. Elles contenoient presque les mesmes clauses que celle dudit du Vair, à l'exception seulement de la clause de la succession en la charge de Chancelier vacation advenant, & de celle de presider & avoir la Sur-Intendance sur la Justice du Royaume, où on adjousta que ce seroit seulement en l'absence du Chancelier de Sillery, à qui sa Majesté reservoit tous les honneurs & preéminences qui luy appartenoient, tout ainsi qu'il en avoit joüy depuis la promotion dudit du Vair. Meric de Vic conserva les Sçeaux jusqu'au 2. de Septembre de l'année 1622. qu'il mourut.

R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 5. Février 1622.

Le 5. du mois de Février de l'année 1622. Jean le Pec fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par le deceds de Luc du Lys.

Arrest du Parlement de Paris du 11. Février 1622. concernant l'attribution des procés criminels des Secretaires du Roy.

Louis Monsigot Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & Maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes, ayant presenté une requeste à la Cour de Parlement de Paris, contenant que le jour de Dimanche sixiéme dudit mois de Février, estant en sa maison, il avoit esté par Me Jean Defunctis Lieutenant Criminel de Robe-courte du Prevost de Paris, ignominieusement traduit & constitué prisonnier au Fort-Levesque, en vertu d'un decret de prise de corps decerné le jour precedent, à la requeste du Substitut du Procureur General aux Requestes de l'Hostel, par le sieur de Machault Conseiller d'Estat, & Me des Requestes de l'Hostel du Roy, soy disant Commissaire à ce député par sa Majesté. Et bien que par les privileges attribuez à ladite qualité de Secretaire, verifiez en la Cour, & confirmez par plusieurs Arrests, estant question de procés

LOUIS XIII. extraordinaires que l'on pretendoit faire au Suppliant, avec oppression & calomnie de ses ennemis, lesdits Secretaires ne pussent & ne deussent estre traitez ny répondre ailleur qu'en la Grand' Chambre du Parlement: Neantmoins ledit sieur de Machault s'efforçoi de proceder extraordinairement contre luy, nonobstant son déclinatoire proposé & renvoy par luy requis en ladite Cour: Requeroit estre receu appellant de ladite procedure dudit sieur de Machault, emprisonnement fait & detention de sa personne, & de tout ce qui s'en estoit ensuivy, tant comme de Juge incompetent qu'autrement, le tenir pour bien relevé; & ce faisant, ordonner qu'il seroit amené és prisons de la Conciergerie du Palais & les pretenduës charges & informations apportées au Greffe de ladite Cour; avec défenses audit sieur de Machault, & tous autres, de passer outre au préjudice de l'autorité de ladite Cour, à peine de nullité, cassation de procedures, & de tous dépens, dommages & interests. VEU aussi l'extrait du Roolle & Tableau mis en la Chancelerie de contenant les noms des Secretaires du Roy, &c. au nombre desquels est ledit Monsigot, l'écrou de son emprisonnement, & autres pieces attachées à ladite requeste. Conclusions du Procureur General du Roy. Et tout consideré. *Ladite Cour par l'Arrest rendu en icelle l'onzième jour dudit mois de Février 1622. receut ledit Monsigot appellant de la procedure dudit sieur de Machault, emprisonnement fait, détention de sa personne, & de tout ce qui s'en estoit ensuivy, le tint pour bien relevé, ordonna qu'il seroit amené és prisons de la Conciergerie du Palais, & les pretenduës charges & informations apportées & mises au Greffe de ladite Cour: Cependant fit inhibitions & défenses audit de Machault, & tous autres de passer outre, ny rien attenter au préjudice de l'autorité de ladite Cour, à peine de nullité, cassation de procedures, & de tous dépens, dommages & interests.*

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 16 Février. 18. dudit. 22. dudit.

Le 16. dudit mois de Février 1622. François MAUGOIS fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Nicolas BOURLON. Comme le 18. Edme RENAULT, par le deceds de Jacques DE LACGER.

Le 22. dudit mois, Jean Rossignol fut pourveu de l'Office de Valet-Chauffecire en la Chancelerie de France, par la resignation de Jacques de Bray.

R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 3. Mars, 9. dudit.

Le 3. jour de Mars 1622. Charles ROBIN fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par le deceds de Guillaume LAVISEY. Comme le 9. du mesme mois, Jean Christophe VIREY, par la resignation, à condition de survivance, de Claude-Enoch VIREY, son pere.

R. d'un Grand Audiencier de France. 12. dudit.

Le 12. jour du mesme mois, René SAIN fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier de France, tant par la resignation de Thibault DESPORTES, Grand Audiencier, Sr de Bevilliers, que par celle de Michel RENOUARD, Conseiller Secretaire du Roy & Controolleur General de l'Audience, cy-devant pourveu dudit Office de Grand Audiencier, sur la resignation, à condition de survivance, dudit DESPORTES.

16. dudit.

Le 16. dudit mois de Mars, Claude Boiscourjon fut pourveu de l'Office d'ancien Huissier en la Grande Chancelerie & Conseil du Roy, sur la resignation de François Gohory.

R. de S. du R. &c. 16. dudit. 24. dudit. 28. dudit.

Le 16. du mesme mois de Mars 1622. Jean ERAUD fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France par la resignation de Jacques RICHARD. Comme le 24. dudit mois, Nicolas BOULLART, par le deceds de Benigne DE CHASANT. Et le 28. Jan DAUDIGUIER, par la resignation de Jacques BERRUYER.

Par les Lettres patentes du Roy, données à Chastelleraud le 18. jour du mois de May 1622. regiftrées au Grand Conseil du Roy le dix-septiéme de Septembre audit an, sa Majesté entant que besoin seroit de nouveau, attribua toute Cour & Jurisdiction audit Grand Conseil de tous les differends & procés concernant les privileges des Secretaires du Roy à l'exclusion de toutes les autres Cours, comme il est plus au long ordonné dans lesdites Lettres qui suivent.

Lettres patentes du Roy, du 10. May 1622 registrées au Grand Conseil du Roy le 17. Septembre audit an, portant confirmation audit Grand Conseil de l'attribution de tous les procés concernant les privileges des Secretaires du Roy.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Grand Conseil, salut. Nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, &c. qu'autres Conseillers & Secretaires, Audienciers & Controolleurs des Chancelleries establies en nos Cours de Parlemens de ce Royaume, Nous ont remontré & fait entendre qu'encore que les Rois nos predecesseurs par plusieurs Lettres patentes, & le feu Roy dernier decedé nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolve, par Arrest donné en son Conseil le 6. de Novembre 1598. vous ayent attribué cour, jurisdiction & connoissance de tous & chacuns leurs procés & differends meus & à mouvoir tant en demandant qu'en défendant, & iceux évoqué de nostre Conseil, Cours de Parlemens, des Aydes, & de toutes autres Jurisdictions; mesme ceux concernant les privileges, franchises & immunitez à eux concedez par nosdits predecesseurs: & lors qu'ils y ont esté troublez ils se sont toûjours pourveus pardevant Vous, qui avez donné plusieurs Arrrests pour la conservation d'iceux. Neantmoins aucuns pour les vexer indeuëment & les consommer en frais, ou leur faire quitter leursdits privileges & exemptions, tant du payement des emprunts & levées faites sur aucunes de nos

Louis XIII.

nos Villes, droit de regne, de consignation & plusieurs autres, au lieu de répondre devant Vous, où lesdits Exposans se pourvoyent estans troublez, comme conservateurs de leursdits privileges, se sont avisez de les faire appeller en nostredit Conseil & ailleurs. sur quoy il Nous plairoit leur pourvoir. Comme il Nous ont humblement supplié & requis & de continuer à Vous envoyer la connoissance, il leur seroit plus utile de laisser perdre leursdits privileges que de les soustenir avec de si grands frais & ses dépens, encore que ce soit la plus principale partie de leur Office, & que nosdits predecesseurs leur ayent accordé en consideration des grands & continuels services que lesdits Exposans Nous rendent, tant prés de nostredite Personne qu'en nostredite Chancelerie de France, & autres nos Chanceleries. A CES CAUSES *desirant les favorablement traiter, & plustost augmenter leursdits privileges que les diminuer, de l'advis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Avons tous lesdits procés meus & à mouvoir concernant lesdits privileges de nosdits Secretaires, circonstances & dépendances, tant en nostredit Conseil, Cours de Parlemens, des Aydes, & autres nos Juges quelconques, évoqué & évoquons à Nous & à nostredit Conseil; & iceux en l'estat qu'ils sont avons renvoyé & renvoyons pardevant Vous pour y estre jugez & terminez, & procede en iceux suivant les derniers erremens, Vous en ayans entant que besoin seroit de nouveau attribué toute cour & jurisdiction & connoissance, & icelle interdite & defenduë, interdisons & défendons à toutes nos Cours, Juges & Officiers quelconques, & aux parties d'en faire poursuite ailleurs à peine de nullité, dépens, dommages & interests.* Mandons au premier nostre Huissier Sergent sur ce requis faire pour l'execution des presentes tous Exploits requis & necessaires, sans pour ce demander Placet, *Visa*, ne *Pareatis:* CAR tel est nostre plaisir. *Donné à Chastelleraud le* 10. *jour de May, l'an de grace* 1622. *& de nostre regne le douziéme.* Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, BRULART. *Enregistrées és Registres du Grand Conseil du Roy, suivant l'Arrest ce jourd'huy donné en iceluy, à Paris le* 17. *Septembre* 1622. Signé, Martineau.

Le 24. dudit mois de May 1622. il intervint au Grand Conseil du Roy un Arrest, rendu contradictoirement entre Charles Croiset, Conseiller Secretaire du Roy & Controolleur en la Chancelerie de Paris, demandeur & requerant d'estre déclaré franc, quitte & exempt, tant du droit de gros & huitiéme des vins provenans de son crû, & qu'il seroit besoin avoir pour la provision de sa maison, que du droit de visite & ouverture de ses caves, tant en sa maison de la ville de Paris que celles qu'il avoit au village de Champlan & autres endroits, & de tous autres droits & impositions quelconques mises & à mettre; & que défenses fussent faites à Pierre Moutardier Fermier du gros & huitiéme du village de Champlan, de le troubler en ses privileges à l'advenir, & de faire aucune visite en ses caves & celliers de sesdites maisons à peine de cinq cens livres d'amende, &c. d'une part: & ledit Moutardier, d'autre; Par lequel *le Conseil faisant droit sur ladite instance, déclara ledit Croiset franc, quitte & exempt, tant dudit droit de gros & huitiéme du vin provenant de son crû & qu'il luy seroit besoin avoir pour la provision de sa maison, que du droit de visite & ouverture de sa cave, tant en sa maison de ladite ville de Paris qu'en celles des champs: condamna ledit Moutardier rendre & restituer audit Croiset toutes & chacunes les sommes de deniers, si aucunes avoient esté par luy payées pour raison desdits droits; avec inhibitions & défenses audit Moutardier de troubler à l'advenir ledit Croiset en la joüissance de ses privileges, & de plus faire aucune visite és caves & celliers de ses maisons; & le condamna aux dépens, taxez & moderez à la somme de douze livres.*

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 24. May 1622. pour l'exemption du droit de gros & huitiéme de vin & visite des caves & celliers.

Le 15. du mois de Juin de ladite année 1622. Jacques BOULTZ fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy Maison, Couronne de France par le deceds de Michel DE VABRES.

R. de Secretaires du R. M. C. de Fr. 15. Juin.

Le dernier jour dudit mois de Juin 1622. le Grand Conseil du Roy rendit un Arrest contradictoire entre Estienne le Lievre, Escuyer Sr de Marse, fils de feu noble homme Jean le Lievre, vivant l'un des quatre Chauffecires Sçelleurs hereditaires de France, demandeur & requerant que conformément aux privileges octroyez aux Conseiliers & Secretaires du Roy & aux Chauffecires, & suivant les Arrests donnez en consequence d'iceux, il joüiroit desdits privileges, franchises & immunitez dont joüissoient & devoient joüir lesdits Secretaires & Chauffecires, leurs veuves & enfans; & qu'à cette fin il seroit rayé du roolle des tailles & autres impositions ausquelles il pourroit avoir esté imposé en la Paroisse de Bauves, par les Collecteurs d'icelle ou autrement; & que main-levée luy seroit faite de ses biens, si aucuns avoient esté saisis, &c. d'une part: Et le Procureur Syndic des Manans & Habitans de ladite Paroisse, d'autre; Par lequel *le Conseil faisant droit sur ladite instance, déclara ledit le Lievre franc, quitte & exempt de toutes tailles & impositions faites & à faire en ladite Paroisse; & que les deniers, si aucuns avoient esté par luy payez pour raison desdites tailles, luy seroient rendus & restituez par les mesmes voyes qu'il y avoit esté contraint; & fit inhibitions & défenses ausdits Habitans de plus à l'advenir le comprendre aux roolles des tailles & impositions.*

Arrest du Grand Conseil du Roy, du dernier Juin 1622. pour l'exemption des Tailles en faveur des enfans des Chauffecires de France.

Par l'Edit du Roy donné à Beziers au mois de Juillet de ladite année 1622. leu & publié le Grand Sçeau tenant le 3. d'Aoust suivant, sa Majesté pour les considerations

contenuë en iceluy, crea en titre d'Offices formez soixante & quatorze Offices de ses Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France & de ses Finances; comme il se voit plus amplement dans ledit Edit, dont la teneur suit; mais qui fut revoqué par l'Arrest du Conseil d'Estat du 6. de Février, & l'Edit du mois 1623.

Edit du mois de Juillet 1622. portant creation de soixante-quatorze Offices de Secretaires du Roy, revoqué par l'Edit du mois de Février 1623.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous presens & à venir, salut. Les dépenses extraordinaires, &c. Ce qu'ayant esté mis en déliberation en nostre Conseil, où assistoient les Princes de nostre Sang & autres Officiers de nostre Couronne, & principaux de nostre Conseil, de l'advis d'iceluy, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Avons par cettuy nostre Edit perpetuel & irrevocable, *créé & érigé, créons & erigeons en titre d'Office formé, soixante-quatorze Offices de nos Conseillers & Secretaires de Nous, Maison & Couronne de France & de nos Finances; pour avec les vingt-six Secretaires de nos Finances créez par le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolve, faire le nombre & College de cent; ausquels Offices Nous avons attribué & attribuons tels & semblables gages de mille livres par chacun an, à prendre sur les deniers tant ordinaires qu'extraordinaires de nostre Espargne, dont joüissent lesdits vingt-six Secretaires des Finances: outre lesquels gages de mille livres à chacun an, Nous avons encore pour rendre ledit College de cent d'autant plus recommandable, & leur donner occasion de s'assujetir à nostre suite, attribué & attribuons tant, ausdits soixante-quatorze Secretaires que Nous entendons créer par le present Edit, qu'ausdits vingt-six ja créez, cinquante un sol parisis sur chacune Lettre d'Office de quelque qualité qu'elle soit, qui se sçellera à l'advenir en nostre Grand Sceau, par mort ou resignation, dont l'évaluation se montera à cinq cens livres & au dessus: & pour les autres au dessous, vingt-cinq sols six deniers parisis; ayant pour cet effet la taxe du Sçeau desdits Offices d'autant accreuë & augmentée, accroissons & augmentons par cesdites presentes au profit dudit College de cent Secretaires de nos Finances, que Nous voulons & entendons en faire bourses communes entre eux, ainsi qu'ils aviseront bon estre.* Voulons en outre & Nous plaist que lesdits Secretaires nouvellement créez, ayent les mesmes pouvoir & faculté de signer toutes Lettres & Expeditions concernant nos Finances & Lettres d'Offices à gages tout ainsi que lesdits vingt-six, privativement aux autres Secretaires des autres Colleges qui n'ont commission pour ce faire, & toutes autres Lettres de Chancelerie; & joüissent de tous les droits, fruits, profits, revenus & émolumens, privileges, exemptions, immunitez, prerogatives, preéminences, & entrée en nostre Grand Sçeau & en toutes nos Chanceleries & Controolle, jugement de la taxe des Lettres dont joüissent tous nos autres Secretaires des Colleges des six-vingts & cinquante-quatre, comme si le tout estoit cy par le menu & plus particulierement specifié & déclaré: *Moyennant laquelle creation, & pour d'autant decharger nos Finances, Nous avons lesdites Commissions de signer en Finances, portant attribution de mille livres de gages expediées tant par nostredit feu Seigneur & Pere, que par Nous revoquées & revoquons, sans qu'à l'advenir pour quelque cause & occasion que ce soit Nous en puissions donner d'autre: voulans que s'il s'en expedioit aucune par importunité, surprise ou autrement, qu'elle ne soit verifiée par les Gens de nos Comptes; ce que Nous leur défendons tres-expressément, nonobstant les dérogatoires que Nous pourrions faire à nostre present Edit.* Faisant aussi défense tres-expresse aux Thresoriers de nostre Espargne, presens & advenir, de payer aucun de ceux qui les ont obtenuës ou obtiendront cy-aprés, ny les employer en leurs comptes; & aux Gens de nosdits Comptes de les passer & alloüer, *à la charge de payer par les pourveus les sommes ausquelles chacun desdits Officiers seront taxez en nostre Conseil,* pour estre employez au payement & entretenement desdits gens de guerre. SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre tres-cher & feal Chancelier ou Garde des Sçeaux de France, &c. *Donné à Beziers au mois de Juillet, l'an de grace 1622. & de nostre regne le treiziéme.* Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et sçellé sur lacs de soye rouge & verte, en cire verte. Et à costé sur ledit reply, *Visa.* Et plus bas: *Leuës & publiees, pour estre executées selon leur forme & teneur, le Grand Sçeau tenant, à Beziers le 3. d'Aoust 1622.* Signé, LHOSTE.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 3. Aoust.

Le 3. jour du mois d'Aoust de ladite année 1622. Gilles BLONDEAU fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Guy BLONDEAU, son pere.

Mort du Garde des Sçeaux de Vic le 2. Septembre 1622.

Meric de Vic, Garde des Sçeaux de France, estant mort à Pignan le 2. Septembre 1622. au commencement du siege de Montpellier, les Sçeaux furent portez aprés sa mort au Roy, par l'Abbé du Bec son fils, qui fut depuis Archevesque d'Auch. Sa Majesté en attendant qu'elle eust fait choix d'un autre Garde des Sçeaux, commit verbalement les sieurs de Caumartin, de Preaux, de Leon & Daligre, Conseillers au Conseil d'Estat, & les sieurs Godard & Machaux, Maistres des Requestes de son Hostel, qui se trouvoient alors à sa suite; pour quand il faudroit sçeller se transporter au logis du Roy & vacquer à la tenuë du Sçeau, ainsi qu'ils aviseroient par raison. Lors qu'ils y estoient rendus, Galleteau, Premier Valet de Chambre du Roy, tiroit le coffret des Sçeaux hors les coffres du Roy, & le leur portoit avec les clefs. Ledit de Caumartin, comme le plus

Quatre Conseillers d'Estat & deux Maistres des Requestes tiennent le Sçeau.

ancien Conseiller, en faisoit l'ouverture, & tenoit la plume pour mettre le *Visa*. Le Sçeau levé, on remettoit les Sçeaux dans le coffret, & on le rendoit audit Galleteau avec les clefs. Cet ordre s'observa depuis ledit jour 2. de Septembre, jusques au 23. dudit mois. Ils firent demander au Roy une Commission par des Lettres patentes pour leur décharge; mais ils ne la purent obtenir.

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 7. Septembre 1622. pour l'exemption de toutes tailles, impositions & logemens de Gens de Guerre, contre les Consuls de Muret.

Le 7. dudit mois de Septembre 1622. il fut rendu au Grand Conseil du Roy un Arrest contradictoire, entre Bernard de Segla, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, demandeur & requerant que les saisies & executions faites sur ses biens meubles & bestiaux ou de ses Fermiers, à la requeste des Syndic & Consuls de la ville de Muret, fussent déclarées injurieuses, tortionnaires & déraisonnables; que pleine & entiere main-levée luy en fust faite; que la somme de cent trente-six livres huit sols par luy payée & consignée pour la levée des deniers royaux ou autre municipaux & d'octroy, ensemble les interests d'icelle depuis qu'elle avoit esté payée luy fussent rendus & restituez, &c. qu'il fust rayé & biffé des roolles des tailles, cadastres, cottisations, subsides, & autres levées de deniers; & que défenses fussent faites ausdits Syndic & Consuls à l'advenir, de le cottiser, & ses Fermiers & serviteurs, aux levées d'aucunes impositions; que lesdits Syndic & Consuls de la ville de Muret fussent condamnez aux dommages & interests par luy soufferts pour les logemens de Gens de Guerre faits en ses maisons, & défenses à eux à l'advenir de marquer ses maisons, ny d'y faire loger des Gens de Guerre, &c. d'une part: Et lesdits Syndic & Consuls de la ville de Muret, défendeurs, d'autre; Par lequel *le Conseil faisant droit sur lesdites instances, fit pleine & entiere main-levée audit de Segla, des biens & meubles sur luy saisis à la requeste desdits défendeurs; les condamna de rendre & restituer les sommes payées par luy pour les impositions des années 1621. & 1622. leur fit inhibition & défense de plus à l'advenir l'imposer aux tailles, cottisations, subsides & autres deniers; de faire marquer ses maisons pour le logement des Gens de Guerre, & les condamna aux dépens, moderez à la somme de cent cinquante livres.*

Le 13. dudit mois, le Chancelier de Sillery obtint des Lettres patentes, datées du Camp de devant Montpellier, publiées au Sçeau le 21. portant la reserve entiere en sa faveur, non seulement de tous les sermens & hommages sans exception; mais la nomination des Offices de la Chancelerie, desquelles Lettres la teneur suit.

Lettres de Déclaration en faveur de M. de Sillery, Chancelier de Fr. pour les honneurs, droits & profits attribuez à ladite Charg, nonobstãt la création d'un Garde des Sçeaux, du 13. Sept. 1622.

☞ LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront: Salut. Les Rois nos predecesseurs ayant eu en singuliere recommandation, de faire jouir les Chanceliers de France de tous & chacuns les honneurs, droits, fruits, profits, revenus & émolumens qui sont attribuez à leurs Charges, mesme aprés qu'ils ont esté soulagez de la fonction & exercice des Sçeaux, sans permettre qu'il leur en soit rien retranché ou diminué. SÇAVOIR FAISONS, que desirant à leur imitation, pareillement traiter nostre tres-cher & feal le sieur de Sillery, Chevalier, Chancelier de France & de Navarre. POUR CES CAUSES, Avons, de grace speciale, pleine puissance & autorité royale, dit & déclaré, voulu & ordonné, disons & déclarons, voulons & ordonnons, & Nous plaist par ces presentes, pour ce signées de nostre main, qu'iceluy sieur de Sillery, Chancelier de France, joüisse sa vie durant de tous & chacuns les honneurs, droits, prérogatives, preéminences, fruits, profits, revenus & émolumens qui appartiennent à ladite Charge de Chancelier de France, tout ainsi qu'il a fait & faisoit lors qu'il avoit la fonction & exercice desdits Sçeaux, sans y rien changer ou innover. Et specialement de la nomination, presentation aux Offices de Referendaires, Huissiers, & autres Officiers & Charges generalement quelsconques, tant de la Chancelerie de France, que autres Chanceleries establies prés les Cours souveraines & Presidiaux de ce Royaume, reception de tous & chacuns les sermens de nos Officiers qui seront par Nous pourveus, foy & hommage, & autres sermens que lesdits Chanceliers ont accoustumé recevoir, droits de Bourses, & autres doits dont il joüissoit pendant la fonction & exercice desdits Sçeaux, encore qu'il en soit à present déchargé, sans que celuy ou ceux ausquels Nous commettons cy-aprés la Garde de nos Sçeaux, puissent prétendre leur appartenir aucune chose desdits droits, pouvoirs & émolumens susdits, que Nous avons ainsi dit & déclaré, & déclarons appartenir à ladite Charge de Chancelier de France, privativement à tous autres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers en nostre Conseil d'Estat, & Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, & autres tenans les Sçeaux de nostre Grande & Petite Chancelerie, que ces presentes ils fassent lire, publier en icelles, le Sçeau tenant. Mandons en outre à nos amez & feaux Conseillers les Grands Audienciers, Controolleurs Generaux en l'Audience de la Chancelerie de France, Audienciers & Controolleurs des Chanceleries establies prés les Cours souveraines de ce Royaume, les faire registrer és Registres d'icelles Chanceleries, pour du contenu joüir & user par ledit sieur de Sillery, Chancelier de France, pleinement & paisiblement, sans qu'il y soit ou puisse estre cy-aprés troublé & empesché, pour quelque cause, & en quelque sorte & maniere que ce soit: CAR tel est nostre plaisir, en témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Sçel à ces

Louis XIII.

presentes. *Donné au Camp de devant Montpellier, le 13. jour de Septembre, l'an de grace mil six cens vingt-deux: de nostre regne le treiziéme.* Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et sçellé en double queuë du Grand Sçeau de cire jaune.

Louis le Febvre, Seigneur de Caumartin, Garde des Sçeaux de France, le 23. Sept. 1622.

Le 23. jour dudit mois de Septembre 1622. le Roy estant au Camp devant Montpellier, donna la Garde des Sçeaux de France à Loüis LE FEBVRE, Seigneur de Caumartin & de Boissy, President au Grand Conseil du Roy. Les Lettres de provision dudit Office vacant par le déceds du Garde des Sçeaux de Vic, contenoient les mesmes clauses que celles du Garde des Sçeaux du Vair: & encore celles de presider en toutes les Cours de Parlemens, Grand Conseil & autres Cours souveraines, avoir l'œil & la sur-intendance comme un Chancelier sur toutes les Justices & Jurisdictions du Royaume, & que vacation advenant de l'Office de Chancelier, il demeureroit joint & uny avec ledit Estat de Garde des Sçeaux, pour en user par ledit de Caumartin en la mesme qualité, titre & dignité, & tout ainsi qu'avoient accoûtumé de jouir les autres Chanceliers de France, sans qu'il luy fust besoin de prendre de nouvelles Lettres de provision ny de confirmation; qu'il joüiroit dés lors des gages, estats & pensions attribuez audit Office de Garde des Sçeaux, sans diminution toutefois des droits, gages, estats & pensions du Chancelier de Sillery, que sa Majesté entendoit luy estre payez & continuez sa vie durant; voulant aussi qu'il joüist des droits reservez par les Lettres patentes dont nous avons cy-dessus parlé du 13. dudit mois de Septembre, comme ledit Chancelier en joüissoit avant qu'il eust esté déchargé desdits Sçeaux. Ledit Garde des Sçeaux de Caumartin ne presta le serment que le 25. du mesme mois. Il mourut à Paris le 21. de Janvier de l'année suivante, quatre mois ou environ, aprés avoir esté pourveu dudit Office.

R. de S. du R. M. C. de Fr 3. Novembre 1622. 20. dudit. 6. Decembre.

Le 3. jour du mois de Novembre de la mesme année 1622. Pierre CHASTEAU fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, vacant par le déceds de Claude DE CANONNE. Comme le 20. du mesme mois, Claude BELIN, par la resignation de Pierre PHILIPPIER. Et le 6. de Decembre audit an, Pierre DE BRAGELONGNE, Conseiller du Roy, Tresorier de l'Extraordinaire des Guerres, par celle d'Antoine FOUQUET.

Arrest du Grand Conseil du 12. Decemb. 1622. pour l'exemption des droits de Greffe & signature, contre le Greffier de la Chambre des Comptes de Paris.

Le 12. dudit mois de Decembre 1622. il fut donné au Grand Conseil du Roy un Arrest, rendu contradictoirement entre Pierre Malo, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & Controolleur General ancien & alternatif, & triennal aux Ligues des Suisses & Grisons, demandant & requerant en ladite qualité, d'estre déclaré quitte & exempt de tous droits de Greffe & de signature; & en ce faisant, que Mᵉ Jacques Gobelin, aussi Conseiller Secretaire du Roy, & Greffier en la Chambre des Comptes à Paris, fust condamné luy rendre & restituer ses Lettres de provision, & luy délivrer en bonne & deuë forme, l'acte de sa reception en ladite Chambre des Comptes audit Office de Controolleur General & Triennal ausdites Ligues, sans luy payer aucun salaire ny droit de Greffe pour ledit acte de reception, & se voir faire défenses de le contraindre, ny ses Procureurs, de payer aucune chose pour cela, &c. d'une part: Et ledit Gobelin, défendeur, d'autre; Par lequel *le Conseil faisant droit sur ladite instance, déclara ledit Malo, franc, quitte & exempt de tous droits de Greffe & signature; & condamna ledit Gobelin de luy rendre & restituer lesdites provisions & actes de reception, sans pour ce prendre ny luy faire payer aucune chose.*

Arrest du Parlement de Paris du 7. Janvier 1623. concernant les Juges des Secretaires du Roy en matiere criminelle.

Le septiéme jour du mois de Janvier 1623. il fut rendu par la Cour de Parlement de Paris un Arrest, par lequel veu par ladite Cour la requeste à elle presentée par les Secretaires du Roy, Maison & Couronne de France, &c. contenant que le quatriéme du present mois les Supplians estans dans la Cour du Palais, devisant des affaires communes de leur Compagnie, les nommez Doratis, freres, Partisans, qui estoient aussi dans ladite Place, indignez de ce que les Supplians, vouloient empescher lesdits Doratis d'eux rendre partisans de leurs Offices, avoient dit plusieurs paroles insolentes & injurieuses à plusieurs des Supplians, & particulierement l'un desdits Doratis, se seroit adressé à Antoine Ramboüillet, l'un des Supplians, auquel usant de menaces, auroit dit plusieurs propos injurieux; & que pour éviter par lesdits Doratis la punition que tels propos pourroient meriter, les Supplians auroient eu advis que ledit Doratis auroit suborné quelques témoins, pour iceux faire oüir pardevant le Baillif du Palais. Et dautant que lesdits Supplians, attendu leurs qualitez, & qu'ils n'avoient d'autres Juges que ladite Cour, & que ledit Baillif du Palais estoit du tout incompetent de connoistre du fait dont il s'agissoit, requeroient qu'il pleust à ladite Cour commettre tel des Conseillers d'icelle qu'il luy plairoit, pour informer du contenu cy-dessus, tant à l'encontre desdits Doratis, qu'autres Partisans; & défenses particulieres estre faites au Baillif du Palais & tous autres Juges d'en prendre connoissance; & à tous Huissiers, Sergens, & autres, de mettre à execution les Sentences & Decrets qui pourroient avoir esté sur ce donnez, à peine de suspension de leurs Charges, amendes arbitraires, & de tous dépens, dommages & interests. Conclusions du Procureur General du Roy. Et tout consideré. *Ladite Cour ordonna que les charges & informations, si aucunes avoient esté faites par le Baillif du Palais*

Palais, seroient apportées & mises au Greffe de ladite Cour ; à ce faire le Greffier contraint : & fit défenses particulieres audit Baillif du Palais, & tous autres, de passer outre ; & à tous Huissiers & Sergens de mettre aucune Sentence & Decrets à execution à l'encontre des Supplians, à peine d'amende arbitraire.

Louis XIII.

Le 21. dudit mois de Janvier 1623. Loüis le Febvre, Seigneur de Caumartin & de Boissy, Garde des Sçeaux de France, mourut à Paris. Le mesme jour sur les cinq heures du soir, les Sçeaux furent apportez à sa Majesté par le President de Boissy son fils aisné, accompagné de l'Evesque d'Amiens son second fils, & autres parens, le President de Boissy portant la parole. Le Roy les fit mettre dans ses coffres par le sieur de Beringhen, son premier Valet de Chambre. Le lendemain 23. dudit mois, le Roy les renvoya par le sieur de Lomenie, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Secretaire d'Estat, au Chancelier de Sillery, sans aucunes nouvelles Lettres.

Mort du Garde des Sçeaux de Caumartin, le 21. de Janvier 1623. Le Chancelier de Sillery est rétably en l'exercice des Sçeaux, le 22. Janvier 1623.

Le 25. dudit mois de Janvier 1623. Jean Forquie' fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par le déceds de Jean Forquie', son frere. Comme le 30. Charles Bricquet, par le déceds de Paul Phelypeaux, S[r] de Pontchartrin, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé, & Secretaire de ses Commandemens & Finances. Et le mesme jour, Jacques Poitevin, par la resignation de Jacques Germain.

R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 25. dudit. 30. dudit. Ledit jour.

Par l'Arrest du Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 6. jour de Février de ladite année 1623. Par l'Edit du mesme mois donné en consequence, leu, publié & registré au Parlement & à la Chambre des Comptes de Paris, les 23. Mars & 10. Avril suivans : Et par la Déclaration du huitiéme jour dudit mois de Février, sa Majesté, pour les considerations contenuës en iceux, revoqua l'Edit du mois de Juillet 1622. portant création de soixante & quatorze Offices de Secretaires du Roy : attribua aux deux cens quatre-vingt-dix Secretaires restans les droits du Sçeau & gages y mentionnez : comme aussi les droits de signature sur toutes les Lettres qui se sçellent dans les Chanceleries, & revoqua toutes les Commissions particulieres créées & octroyées sous la qualité de Secretaires des Finances à gages, tant par le feu Roy, que par sa Majesté : lesquels Arrest, Edit & Déclaration sont cy-aprés rapportez par extraits.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat. Veu les offres presentées au Roy par les Secretaires de sa Majesté, Maison & Couronne de France, tant du College ancien que de celuy des cinquante-quatre & des trois autres Colleges, tendante à ce qu'il pleust à sa Majesté revoquer son Edit du mois de Juillet 1622. presenté au Parlement de Paris, & & non encore enregistré, portant création de soixante-quatorze Offices de Secretaires, aux gages de mille livres chacun, avec attribution de cinquante & un sols parisis de chacune Lettre d'Office, de quelque qualité qu'elle soit qui se sçellera à l'advenir en la Grande Chancelie par mort & resignation, dont l'évaluation se montera à cinq cens livres & au dessus : & des autres au dessous vingt-cinq sols six deniers parisis, qui se prendront doresnavant par augmentation sur le Sçeau desdites Lettres qui en sera d'autant accreu & augmenté, *moyennant un million de livres qu'ils payeront aprés l'enregistrement pur & simple en ladite Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, de l'Edit de ladite revocation qu'il plaira à sadite Majesté en faire expedier*, portant attribution ausdits Secretaires, tant desdits droits de Sçeau & gages de soixante-quatorze mille livres par an, qui estoient affectez ausdits soixante-quatorze Offices, à prendre lesdits gages sur les deniers des Gabelles avec leurs gages ordinaires & augmentation, pour estre départis entre eux, ainsi qu'ils adviseront, que des droits de signature sur les Lettres qui se sçellent en la Chancelerie de France, & en celles des Cours souveraines & Presidiaux de cedit Royaume, pour estre pris par distraction des droits qui se payent pour l'expedition desdites Lettres, & ce afin de se regler par lesdits Secretaires par une intelligence commune en l'exercice de leurs Charges, & que chacun en particulier participe également à l'émolument qui en peut provenir ; *Sçavoir en la Grande Chancelerie de France ; pour la signature de chacune Lettre d'assiette, la moitié du droit qui se taxe pour l'expedition, le Sçeau déduit. Vingt sols pour chacune Lettre de relief, d'adresse, de surannation, Committimus & autres Lettres que l'on appelle simples, à cause du droit du Sçeau. Pour mesme signature de chacune Lettre d'octroy, affranchissement, exemption, évocation, reglement de Juges, collation de Prebende, attribution de Jurisdiction, & autres Lettres qui s'appellent doubles, trois livres. Pour chacune Lettre de provision ou confirmation d'Office double, six livres. Pour celles d'Offices simples, quatre livres. Et pour chacune Lettre de Maistrise, trente sols. Pour chacune Lettre de confirmation de Privileges, de Statuts, d'érection de Fief, Chastellenie, Baronnie, Comté, Marquisat, Duché, Foire, Marché, ennoblissement, & autres de Chartes generalement, huit livres. Et pour chacun pardon, rappel de ban, de galeres, & ester à droit, six livres. Et pour les Chancceleries des Parlemens, Cours souveraines & Presidiaux, pour la signature de chacune Lettre d'assiette, la moitié de ce qui sera taxé pour l'expedition, le Sçeau déduit. Dix sols pour la signature de chacun relief d'appel, anticipation, desertion, Commitimus, & autres Lettres simples : & pour celles desdits Presidiaux, cinq sols. Pour chacun benefice d'âge, d'inventaire,*

Arrest du Conseil d'Estat du 6. de Février 1623. portant revocation de l'Edit du mois de Juillet 1622. avec attribution des droits du Sçeau, gages & signature aux Secretaires du Roy restans.

LOUIS XIII. 16. Février 1623.

Requeste civile, proposition d'erreur & autres Lettres doubles, trois livres. Et pour chacune remission & autres Chartes, huit livres. Pour les pardons & ester à droit, six livres. Et le surplus de ce qui se paye à present, tant pour lesdites signatures, que expeditions des Lettres, demeurera au profit particulier desdits Secretaires qui y travailleront; pour des susdits droits de signature distraits en ladite forme, estre fait bourse commune partageable entre tous lesdits Secretaires également; & sans que sous pretexte dudit Reglement & attribution, il soit pris pour l'expedition & signature desdites Lettres, plus grande somme que ce qui se prenoit cy-devant: Pour la joüissance desquels droits, ceux qui se prendront és Chanceleries des Cours souveraines & Presidiaux, seront inserez audit Edit. Et pour ceux de la Grande Chancelerie, en sera fait une Déclaration particuliere, qui sera leuë, publiée & registrée le Sçeau tenant; lequel Edit sa Majesté fera aussi registrer en ses autres Cours souveraines dans trois mois, à la poursuite & diligence de ses Procureurs Generaux, afin que lesdits Secretaires puissent joüir desdits droits de signature sans difficulté. Et outre promettra sadite Majesté ausdits Secretaires, en consideration du secours qu'ils contribuënt en la necessité de ses affaires, au soulagement de son peuple, de n'accroistre ny augmenter, en sorte quelconque, & pour quelque cause ou pretexte que ce puisse estre, le nombre de deux cens quatre-vingt-dix Secretaires qu'ils sont à present, ny les droits de Sçeau desdites Lettres; & qu'elle revoquera toutes les Commissions particulieres creées & octroyées sous la qualité de Secretaire des Finances à gages, tant par le feu Roy dernier decedé, que par sa Majesté, afin d'esteindre pour l'advenir tout pretexte de trouble aux charges & fonctions desdits Secretaires. Et oüys à plusieurs fois les députez desdits Colleges: & tout consideré: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, *a receu & accepté lesdits offres presentées à sa Majesté par lesdits Secretaires; & en ce faisant, a revoqué & revoque son Edit du mois de Juillet 1622. contenant la susdite creation de soixante-quatorze Offices de Secretaires, sans qu'à l'advenir iceluy Edit ny autre pour augmentation dudit nombre de deux cens quatre-vingt-dix Secretaires & droits sur le Sçeau, puissent avoir lieu. A octroyé & attribué à sesdits Secretaires desdits cinq Colleges, les droits de Sçeau, de cinquante & un sol parisis sur chacune Lettre d'Office appellée double, & vingt-cinq sols six deniers parisis sur chacune Lettre de provision, d'Office simple; avec les gages de soixante-quatorze mille livres affectez par ledit Edit ausdits soixante-quatorze Offices, à prendre lesdits gages sur les deniers desdites Gabelles; pour leur estre payez tout ainsi que leurs gages ordinaires & augmentations & en joüir du premier jour de Janvier dernier, selon le département qui en sera fait entre eux. Comme aussi des droits de signature sur toutes les Lettres qui se scellent, tant en sa Grande Chancelerie, qu'en celles establies prés ses Parlemens, Cours souveraines & Sieges Presidiaux, ainsi que le tout est cy-dessus specifié;* pour en joüir du jour de l'enregistrement & publication des Edit & Déclaration qui en seront pour ce expediez, & estre lesdits droits partagez entre eux en la forme qu'ils adviseront; sans toutefois que sous pretexte de ladite attribution & reglement desdits droits de signature, il soit pris plus grande somme pour l'expedition & signature desdites Lettres, que ce qui se prenoit cy-devant. Aussi pour éviter que sous pretexte de ladite signature les droits du Sçeau ne soient augmentez, la taxe dudit droit de signature sera mise & écrite à costé desdites Lettres & separément desdits droits du Sçeau. Et moyennant ladite revocation & les attributions susdites, lesdits Secretaires desdits Colleges payeront à sadite Majesté ledit million de livres; sçavoir cinq cens mille livres huit jours aprés l'enregistrement, sans aucune modification, en ses Cours de Parlement & Chambre des Comptes de Paris, de l'Edit portant les revocation, suppression, attribution, reglement, clauses & conditions susdites, & sa Déclaration en sadite Grande Chancelerie pour lesdits droits de signature, & délivrance aussi ausdits Secretaires des quittances de leurs taxes, & commissions pour le recouvrement d'icelles sur chacun d'eux. Et la somme de cinq cens mille livres dans quinze jours aprés, conformément aux Obligations données à sa Majesté par les députez desdits Colleges, & selon le département qui en a esté fait entre eux; sçavoir par les Secretaires du College ancien, la somme de trois cens quatre-vingt-six mille cent six livres: Par ceux du College des cinquante-quatre, huit-vingts douze mille trois cens huit livres: Par les Secretaires du College des soixante-neuf, deux cens cinquante-sept mille sept cens soixante-treize livres: Par ceux du College des vingt-six, quatre-vingt deux mille neuf cens soixante-deux livres; Et par les autres du College des vingt, cent mille huit cens cinquante-sept livres: lequel Edit sa Majesté fera registrer en ses Cours souveraines dans trois mois; afin que lesdits Secretaires puissent joüir desdits droits de signature sans difficulté. Et pour donner moyen ausdits députez obligez à sa Majesté de faire l'advance de ladite somme aux susdits termes, & les relever des frais & interests qu'ils pourront à cet effet supporter, sadite Majesté leur a accordé & accorde deux sols pour livre desdites taxes, que lesdits Secretaires seront tenus leur payer avec leursdites taxes; sçavoir ceux qui sont demeurans en la ville de Paris, ou qui s'y trouveront, dans huit jours aprés le commandement qui sera fait à leurs personnes ou domiciles: & pour les residens dans les ressorts des Parlemens de Paris & Roüen, dans quinze jours: & pour les autres qui sont leurs de-

meures en autres Parlemens, dans six semaines: Et auquel payement chacun desdits Secretaires en cas de refus ou delay, sera contraint par les voyes ordinaires & accoustumées pour les propres deniers & affaires de sa Majesté. Lesdits délais passez, ne pourront lesdits refusans ou dilayans joüir du revenu desdits gages & droits de Sçeau & signatures, que du jour qu'ils satisferont entierement au payement de leurs taxes & deux sols pour livre d'icelles. Et pour l'execution du present Arrest, seront toutes expeditions necessaires délivrées ausdits Secretaires. *Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y seant, à Paris le 6. jour de Février* 1623. Signé, DE LOMENIE. Suit l'Edit donné en consequence dudit Arrest.

Edit du mois de Février 1623. leu, publié, & registré au Parlement & Chambre des Comptes de Paris les 23 Mars & 10. Avril audit an, portant revocation de l'Edit du mois de Juillet 1622 portant attribution des gages, droits du Sçeau & signature y mentionnez aux Secretaires restans; avec revocation de toutes les Commissions particulieres de signer en Finances.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous presens & à venir, salut. Les dépenses que Nous avons esté obligez de faire les années dernieres, pour mettre en nostre obeïssance ceux de nos Sujets qui s'en estoient séparez, ne sont que trop connuës, n'y ayant guerres de nos Provinces qui n'ayent ressenty, à nostre grand regret, la pesanteur des armées que Nous avons esté contraints de lever & d'entretenir à cette occasion. Ce qui a épuisé le fond de nos finances, & Nous a fait rechercher du secours à diverses fois en la bonne volonté de nos fidelles Sujets, tels que sont nos amez & feaux Conseillers Secretaires de Nous, Maison, Couronne de France, ceux de l'ancien College & de celuy des cinquante-quatre, ayant financé en nos coffres l'année mil six cens vingt & un, la somme de quatre cens cinquante mille livres que Nous desirasmes d'eux pour l'attribution des droits qui Nous appartenoient sur le Sçel des Lettres qui se sçellent en nos Chanceleries; en quoy ils Nous ont donné juste sujet de les traiter favorablement en toutes occurrences, les reconnoissant & nosdits Secretaires des autres Colleges tres-utils & affectionnez à nostre service, & dignes des privileges que les Rois nos predecesseurs leur ont concedez, pour relever dautant leurs Charges que la fonction en est recommandable, puis qu'elle consiste à donner au public nos volontez soit au fait des Graces, de la Justice, des Armes, des Finances, & des autres choses qui ne peuvent avoir effet que sous nostre Nom, & sans l'autorité de nos Sçeaux. Mais les armées étrangeres, &c. A CES CAUSES, de l'Advis de nostre Conseil, où estoient la Reine nostre tres-honorée Dame & Mere, aucuns Princes de nostre Sang, autres Princes & Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables Personnages: & de nostre certaine sçience, pleine puissance & autorité royale, *Nous avons par nostre present Edit, perpetuel & irrevocable, revoqué, esteint & supprimé, revoquons, esteignons & supprimons nostredit Edit du mois de Juillet dernier, portant création de soixante-quatorze Secretaires de Nous, Maison, & Couronne de France, sans qu'ores ny à l'advenir il puisse avoir lieu, soit sous pretexte de la qualité de Secretaires de nos Finances ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, ne voulans que ce préjudice & dommage soit fait à nosdits Secretaires; ausquels & à leurs successeurs Nous avons attribué & attribuons les soixante-quatorze mille livres de gages par chacun an, qui estoient affectez ausdits soixante-quatorze Offices à les avoir & prendre sur les deniers de nos Gabelles, avec leurs gages ordinaires & augmentations par les mains du Tresorier & Payeur d'iceux, à commencer du premier jour de Janvier dernier: & lesdits gages départis;* sçavoir ausdits Secretaires du College ancien, trente-trois mille neuf cens quatre-vingt trois livres, qui est à chacun deux cens quatre-vingt livres dix-sept sols: Aux Secretaires du College des cinquante-quatre, quinze mille cent soixante-cinq livres dix-huit sols, qui est aussi à chacun deux cens quatre-vingt livres dix-sept sols: Aux Secretaires du College des soixante-six, qui se trouve accreu à present jusques à soixante-neuf, à cause des trois supernumeraires, onze mille cent neuf livres, qui est pour chacun huit-vingt onze livres: Aux Secretaires du College des vingt-six, sept mille trois cens deux livres deux sols, qui est pour chacun deux cens quatre-vingt livres dix-sept sols: Et aux Secretaires du College des vingt, six mille quatre cens quarante livres, qui est pour chacun trois cens vingt-deux livres tournois. *Pareillement leur attribuons lesdits droits de cinquante & un sol parisis sur le Sçeau de chacunes Lettres de provision d'Offices doubles, & de vingt-cinq sols six deniers parisis sur le Sçeau de chacune provision d'Offices simples, dont la taxe ancienne du Sçeau desdites provisions sera à cet effet accreuë & augmentée;* pour en joüir par nosdits Secretaires du jour de l'enregistrement de nostre present Edit en nostre Cour de Parlement, sans *Servivi;* ainsi que nosdits Secretaires du College des cinquante-quatre font de leurs droits du Sçeau: & en estre fait cent quinze bourses, desquelles nos Secretaires de l'ancien College, ceux des cinquante-quatre & vingt-six en auront vingt-six à partager également entre eux, & les soixante-neuf & vingt Secretaires les quatre-vingt-neuf bourses restantes, qui se distribuëront aussi également entre eux. Et à cet effet recepte sera faite desdits droits de Sçeau par celuy ou ceux qui seront à ce commis & preposez par lesdits Colleges, lesquels auront une clef du coffre des Lettres qui se sçelleront en nos Chanceleries, tiendront registre du nombre & qualité d'icelles, afin de lever & conserver les droits de nosdits Secretaires, & des deniers qui en proviendront leur estre fait bourse au temps, & suivant le reglement qui en sera fait entre eux, en execution de nostre present Edit. Joüiront en outre nosdits Secretaires des trois autres Colleges de l'entrée és Controolles en toutes nos Chanceleries, & jugement de la taxe

LOUIS XIII. Février 1623.

des Lettres dont joüissent nosdits Secretaires de l'ancien College, & des cinquante-quatre, comme si le tout estoit cy par le menu specifié. Ce que dessus ainsi par Nous octroyé & attribué à nosdits Secretaires, à la charge de payer la somme d'un million de livres és mains du Tresorier de nos Parties Casuelles, dans les termes qu'ils Nous ont promis, sans aucun retardement, suivant le Roolle des taxes sur chacun d'eux qui en sera arresté en nostre Conseil: en consideration de laquelle somme & du secours que Nous en recevrons en la necessité de nos affaires, à la décharge de nostre peuple, Nous promettons en foy & parole de Roy, de n'accroistre pour quelque cause & occasion que ce soit, le nombre de deux cens quatre-vingt-dix Secretaires qu'ils sont de present esdits cinq Colleges, ny les droits de Sçeau de toutes Lettres qui s'expedient en nos Chanceleries, de l'obtention desquelles Nous ne voulons & n'entendons semblablement aucune personne estre dispensée, soit par Nous ou par nos Juges & Officiers, leur défendant tres-expressément, sur peine, à ceux qui poursuivront telles dispenses, d'amende arbitraire. *Revoquons en outre toutes les Commissions particulieres octroyées sous la qualité de Secretaire de nos Finances, à quelque personne que ce soit, tant par le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolve, que par Nous, ainsi qu'elles l'avoient esté par nostre Edit du mois de Juillet, afin d'esteindre pour l'advenir tout pretexte de troubles aux charges & fonctions de nosdits Secretaires.* Si donnons en mandement, &c. *Donné à Paris au mois de Février, l'an de grace mil six cens vingt-trois: & de nostre regne le treizième.* Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, de Lomenie. A costé, *Visa.* Et sçellé du Grand Sçel de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte. Et au bas est écrit: *Registré, oüy le Procureur General du Roy, du tres-exprés commandement dudit Seigneur, pour estre executé selon sa forme & teneur. A Paris en Parlement, le vingt-troisiéme jour de Mars mil six cens vingt-trois.* Signé, du Tillet. *Leu, publié & enregistré en la Chambre des Comptes, du tres-exprés commandement du Roy, ce requerant le Procureur General dudit Seigneur, suivant l'Arrest de ce jour dixiéme Avril mil six cens vingt-trois.* Signé, Bourlon.

Suit la Déclaration du Roy du 8. dudit mois de Février 1623. pour la levée des droits de signature sur les Lettres de la Grande Chancelerie.

Declaration du Roy du 8. de Février 1623. pour la levée des droits de signature sur les Lettres qui sont specifiées & qui seront sçellées en la Chancelerie de France.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes verront, salut. Ayant par nostre Edit du mois de Juillet dernier, crée, &c. A ces causes, sçavoir faisons qu'estant tres-justes de rendre joüissans nosdits Secretaires de ce que Nous leur avons promis & concedé, pour s'estre librement portez à si notables secours en la necessité de nos affaires, au soulagement de nos Sujets: de l'advis de nostre Conseil, où estoient la Reine nostre tres-honorée Dame & Mere, aucuns Princes de nostre Sang, autres Princes & principaux Officiers de nostre Couronne & de nostredit Conseil, Nous avons déclaré & déclarons par ces presentes, signées de nostre main, *voulons, ordonnons & Nous plaist, que tous nosdits Secretaires desdits Colleges & leurs successeurs, joüissent pleinement & entierement du contenu en nostredit Edit du present mois: comme aussi des droits de signatures en nostredite Chancelerie de France cy-aprés specifiez, à commencer du jour de la publication desdites presentes; sçavoir pour chacune Lettre d'assiette, la moitié du droit qui se taxe pour l'expedition, le Sçeau déduit. Pour la signature de chacune Lettre de relief d'adresse, de surannation, Committimus & autres Lettres que l'on appelle simples à cause du droit de Sçeau, vingt sols. Pour mesme signature pour chacune Lettre d'octroy, affranchissement, exemption, évocation, reglement de Juges, collation de Prebende, attribution de Jurisdiction, & autres Lettres doubles, trois livres tournois. Pour chacune Lettre de provision ou confirmation d'Offices doubles, six livres. Pour celles d'Offices simples, quatre livres, Et pour chacune Lettre de maistrise trente sols pour chacune Lettre de confirmation de Privileges, de Statuts, d'érectionde Fief, Chastellenie, Baronnie, Comté, Marquisat, Duché, Foire, Marché, ennoblissement & autres de Chartes generalement, huit livres. Et pour chacun pardon, rappel de ban, de galeres, & ester à droit, six livres. Le surplus des droits qui se payent à present, tant pour les signatures qu'expeditions desdites Lettres demeurant au profit de nos Secretaires qui y travailleront, le susdit droit de signature distrait, pour en estre fait bourse également à chacun de tous nosdits Secretaires en la forme & par l'ordre mentionné en nostredit Edit, que Nous voulons estre observé & gardé inviolablement en nostredite Chancelerie de France ainsi qu'en nos autres Chanceleries*, & sans que nosdits Secretaires puissent prendre pour l'expedition & signature desdites Lettres, plus grande somme que ce qui se prenoit cy-devant. Et pour éviter que sous pretexte desdits droits de signatures celuy du Sçeau ne soit augmenté, la taxe en sera mise & écrite à costé de chacune Lettre, separément de celle dudit droit de Sçeau. Si donnons en mandement à nostre tres-cher & feal le sieur de Sillery, Chevalier Chancelier de France & de Navarre, &c. *Donné à Paris le 8. jour de Février l'an de grace 1623. & de nostre regne le treiziéme.* Signé LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, de Lomenie. Et sçellé. Et sur ledit reply est écrit: *Leuës & publiées le Sçeau tenant, & registrées és Registres & Matricules de l'Audience de France, par moy Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé, Secretaire de sa Majesté & de ses Finances & Grand Audiencier de France, soussigné. A Paris, le 15. de Février* Signé, Desportes

Toutes

Toutes les Commissions particulieres octroyées sous la qualité de Secretaires des Finances du Roy, à quelque personne que ce fust, tant par le feu Roy, que par sa Majesté, ayant esté revoquées, pour oster tout pretexte de troubles aux charges & aux fonctions des Secretaires du Roy, comme nous l'avons veu dans l'Edit du present mois de Février, nous donnerons indifferemment à tous les Secretaires du Roy ladite qualité de Secretaires des Finances; ainsi nous commencerons par François DE LA VETS, à dire que le 8. jour dudit mois de Février 1623. il fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le deceds de Charles GASTEAU. Comme le 9. du mesme mois, Macé BERTRAND, par la resignation de Martin ROYER, pourveu par celle de Daniel VOYSIN, mais non receu. Le 12. Georges BERRUYER, par celle à condition de survivance, de Jean DE LA HAYE. Le 16. Nicolas LOUVET, par celle de Germain MARESCOT. Le 21. Robert MAUGARS, par celle de Claude BLANCHOVIN. Le 24. Louis DE LA COURT, par celle de Lazare DE LA TOISON. Et le 26. Henry BOÜER, par celle de Jean BOÜER, son pere.

LOUIS XIII. R. de S. du R. M. C. de Fr. 8. Février. 9. dudit. 12. dudit. 16. dudit. 21. dudit. 24. dudit. 26. dudit.

Le 27. du mesme mois de Février, Robert le Jay fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Jerosme Auroux. 27. dudit

Le 28. dudit mois de Février 1623. Estienne DE FIEUX fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le deceds de Nicolas FAYET, Conseiller du Roy au Conseil d'Estat, & President à la Chambre des Comptes à Paris. R. de S. du R. M. de Fr. 28. dudit.

Le 3. du mois de Mars, François Espiard fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Dijon, par la resignation de Claude Espiard, son pere. 3. Mars.

Le 4. dudit mois de Mars 1623. Hilaire LHOSTE fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le deceds d'Hilaire LHOSTE, son pere. Comme le 19. du mesme mois, Jacques CORTAUD, par la resignation, à condition de survivance, de Jean HEROARD, Conseiller d'Estat, & Premier Medecin de sa Majesté. Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 4. dudit 19. dudit.

Le 27. dudit mois, Pierre Bizot fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de François Bertrand. 27. dudit.

Le Roy ayant en execution de l'Edit du mois de Février dernier, portant attribution de gages, droits de Sçeau & de signature aux Secretaires du Roy, ordonné par sa Declaration du 8. dudit mois, que les Secretaires du Roy joüiroient des doits de signature sur chacune Lettre qui s'expedieroit en la Chancelerie de France, comme ils estoient specifiez en ladite Declaration, ordonna aussi par sa Declaration du 28. dudit mois de Mars, leuë, publiée & registrée le Sçeau tenant le 21. dudit mois d'Avril suivant, & en la Chancelerie de Paris le 26. dudit mois, *que conformément audit Arrest du 6. Février, tous les Secretaires desdits Colleges & leurs successeurs joüiroient pleinement & paisiblement en toutes ses Chanceleries establies prés ses Cours souveraines & Sieges Presidiaux, des droits de signature cy-aprés specifiez; sçavoir pour chacune Lettre d'assiette, la moitié de ce qui se taxe pour l'expedition, le Sçeau déduit. Pour chacune Lettre de relief d'appel, anticipation, desertion, Committimus, & autres simples, dix sols tournois. Et pour celles des Presidiaux, cinq sols. Pour chacun benefice d'âge, d'inventaire, Requeste civile, proposition d'erreur, & autres Lettres doubles, trois livres. Pour chacun pardon & Lettres pour ester à droit, six livres. Et pour chacune Lettre de remission & autres Chartes, huit livres. Le surplus de ce qui se paye à present, tant pour lesdites signatures & expeditions desdites Lettres, demeurant au profit de ceux qui y travailleront, & sans que pour lesdits droits de signatures & expeditions, ils puissent prendre plus grande somme que ce qui se prenoit cy-devant.* Et que pour éviter que sous pretexte d'iceux droits de signatures celuy du Sçeau ne fust augmenté, la taxe en seroit mise & écrite à costé de chacune Lettre, separément de celle dudit droit de Sçeau. Desquels droits de signatures, recepte seroit faite par celuy ou ceux qui seroient à ce commis & preposez par lesdits Colleges, qui à cet effet auroient une clef du coffre des Lettres qui se scelleroient en chacune desdites Chanceleries, tiendroient Registre du nombre & qualité d'icelles, afin de lever & conserver lesdits droits, & des deniers qui en proviendroient, estre fait bourse à chacun de sesdits Secretaires également, tant presens qu'absens, suivant le reglement qui en seroit fait entre eux, en execution dudit Edit & des presentes, à commencer la joüissance desdits droits en commun du jour de la publication d'icelles en sesdites Chanceleries.

Declaration du Roy du 28. Mars 1623. pour la joüissance des droits de signature y mentionnez, en toutes les Chanceleries prés les Cours souveraines & Presidiaux du Royaume.

Le 21. du mois d'Avril 1623. Jean BUISSON, Greffier des Presentations de la Cour des Aydes de Paris, fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation d'Amy LAMY. Comme le 28. du mesme mois, Jean VERDIER, par celle de Guillaume DE BERTHIER. Le 3. de May, Jacques LE NORMANT, par celle de Pierre CHALOPIN. Le 3. de Juin, Raymond DE LAUNAY, par celle de Guillaume LAMY, qui avoit esté pourveu & non receu sur la survivance de Martin RUZE'. Le 29. du mesme mois, Jean GUYET, par la resignation de

R. de S. du R. M. C. de Fr. 21. Avril 1623. 28. dudit. 3. May. 3. Juin. 29. dudit.

Dernier dudit. Jules GASSOT. Et le dernier jour dudit mois, Jacques TREMOLLIERES, par celle d'amable BRUGIER.

12. Juillet. Le 12. jour du mois de Juillet, Jean Phelipot fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Bretagne, par la resignation de Gervais Huart. Et le 23. du mesme mois, Pierre Pageau, de celuy de Conseiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Simon Langlois.

23. dudit.

R. de Secretaires du Roy, Maison C. de Fr. 5. Aoust. Le 5. jour du mois d'Aoust de ladite année 1623. Edoüard LE PREVOST fut recu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jean LE PREVOST, son pere.

Arrest du Conseil d'Estat & Declaration, des 5. & 9. Aoust 1623. concernant les taxes faites par l'Edit de Février dernier. Par l'Arrest du Conseil d'Estat, dudit jour 5. jour d'Aoust 1623. & par la Declaration du Roy donnée en consequence le 9. dudit mois, registrée en la Chambre des Comptes de Paris le 13. Juin sa Majesté *declara que ceux de ses Secretaires qui payeroient les taxes faites sur leurs compagnons d'Offices pour les causes déclarées aux Arrest & Edit du mois de Février dernier, joüiroient tant & si longuement qu'ils seroient porteurs des quittances du Thresorier des Parties Casuelles, expediées pour lesdites taxes, des droits & gages attribuez à chacun desdits Secretaires, pour lesquels ils feroient le payement, & jusqu'à l'actuel remboursement desdites taxes & autres frais, en la mesme forme que feroient lesdits cedans & refusans.*

R. de S du R. M. C. de Fr 29. dudit. Le 29. dudit mois d'Aoust, Jacques PICQUES fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jacques BOULTZ. Comme le 29 du mois d'Octobre suivant, Georges DESHOMETS, par le deceds de Jacques DESHOMETS, son pere.

29. Octobre.

6. Novembre. Le 6. du mois de Novembre suivant, Richard Arvizet fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Dijon, par la resignation de Nicolas le Pelletier.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 20. dudit. Le 20. dudit mois de Novembre 1623. Daniel LUTIER fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Nicolas PUCHOT. Comme le 10. de Decembre, François SUBLET Escuyer, S[r] Desnoyers, par le deceds de Nicolas LE PELLETIER.

10. Decembre

22. dudit. Le 22. dudit mois de Decembre, Claude Hardy fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur de la Chancelerie de Paris, par le deceds de Nicolas le Pelletier.

Le Chancelier de Sillery renvoye les Sçeaux au Roy, le 2. de Janvier 1624. Le 2. jour du mois de Janvier de l'année 1624. le Chancelier de Sillery ayant appris que le Roy desiroit faire un voyage, & que sa santé ne luy permettoit pas de suivre sa Majesté, comme il auroit souhaité, il resolut de se décharger de la garde des Sçeaux. Il les renvoya par le sieur de Puisieux son fils, Secretaire d'Estat, à sa Majesté, qui les donna au sieur de Beringhen, son Premier Valet de Chambre, pour les mettre dans les coffres du Roy, dont il avoit les clefs. Le 6. du mesme mois, sa Majesté commanda au sieur de la Ville-aux-Clercs, Conseiller en son Conseil d'Estat & Secretaire de ses Commandemens, de dépescher les provisions de Garde des Sçeaux, en blanc: ce qu'il fit à l'instant. Sa Majesté les ayant signées & visées de sa propre main, elle les fit remplir de la personne d'Estienne DALIGRE, qui avoit esté Conseiller au Grand Conseil du Roy, & depuis Conseiller en ses Conseils d'Estat & Finances; lequel presta le serment entre les mains du Roy, immediatement aprés que ses provisions furent sçellées. Le 4. du mois de Février suivant, le Roy commanda au Chancelier de Sillery & audit sieur de Puisieux son fils, de se retirer en leurs maisons: à quoy ils obeïrent. Et le premier jour d'Octobre de la mesme année, ledit Chancelier deceda en sa maison de Sillery en Champagne: Mais nous parlerons plus particulierement de ces choses, lors que Nous serons parvenus à leur temps. Cependant nous dirons que les provisions dudit Office de Garde des Sçeaux en faveur dudit sieur Daligre portoient de le tenir, exercer, joüir & user aux honneurs autoritez, pouvoirs, facultez, &c. gages, pensions & droits dont les Gardes des Sçeaux de France avoient cy-devant joüy & usé, ou qui luy seroient par sa Majesté ordonnez & attribuez; & generalement de toutes les fonctions qui dépendoient dudit Office: avec pareille autorité & pouvoir, que celuy dont les Chanceliers de France avoient accoustumé d'user & joüir; mesme de presider en toutes les Cours de Parlemens, Grand Conseil, & autres Cours souveraines; pour sur icelles & toutes autres Justices & Jurisdictions du Royaume avoir l'œil & sur-intendace, comme un Chancelier pouvoit & devoit faire à cause de sondit Office & dignité: Et encore qu'advenant vacation dudit Office de Chancelier, il fust & demeurast joint & uny avec ledit Estat de Garde des Sçeaux de France, comme dés à present en ce cas sa Majesté le réunissoit; pour en joüir & user par ledit sieur Daligre, en la mesme qualité, titre & dignité, & tout ainsi qu'avoient accoustumé d'en joüir les Chanceliers de France, sans qu'il luy fust besoin de prendre autres Lettres de provisions ny de confirmation que les presentes: Voulant en outre qu'il joüist des lors des gages, estats & pensions qui appartenoient ou qui seroient par sa Majesté ordonnez & attribuez audit Office de Garde des Sçeaux, sans diminution toutefois des droits, gages, estats & pensions du Chancelier de Sillery, que sa Majesté entendoit & vouloit luy estre payez & continuez sa vie durant.

Estienne Daligre, Garde des Sçeaux de France, le 6. de Janvier 1624.

Clauses de ses provisions.

Louis XIII. 4. dudit.

Le 4. dudit mois de Janvier 1624. Jean Baptiste Gautier fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Provence, par la resignation de Pierre Gautier.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 5. Février. 16 dudit. 17. dudit. 23. dudit. 15. Mars. 26. dudit.

Le 5. du mois de Février de ladite année 1624. Jacques Nicot fut receu Conseiller, Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jean Nicot, son pere. Comme le 16. du mesme mois, Jean Baptiste Scarron, Escuyer, Sr de Saint Try, par celle de Louis Leschassier. Le 17. Nicolas Girard, au lieu de Jean Talon. Le 23. Simon Fauvre, par la resignation de Georges Berruyer. Le 15. de Mars, Claude Picot, par celle de Jacques Filleul. Le 26. du mesme mois, Pierre Citoys, par celle de Jean Grandmare Troussel.

Arrest du Conseil Privé du Roy, du 6 d'Avril 1624. portant reglement entre les Audienciers, Controolleurs & Secretaires en la Chancelerie de Provence, & les Referendaires en icelle.

Le 6. du mois d'Avril 1624. il fut donné au Conseil Privé du Roy tenu à Compiegne, un Arrest contradictoire, entre les Conseillers du Roy, Audienciers, Controolleurs Secretaires en la Chancelerie de Provence, demandeurs & requerans, qu'il fust ordonné qu'en tous lieux, seances & assemblées ils precederoient les Referendaires de ladite Chancelerie, soit en ladite qualité de Referendaires, ou d'Advocats; & que defenses leur fussent faites de rapporter les Lettres de remission, Committimus, & autres qui leur estoient défenduë par les Reglemens sur ce faits, ny avoir jurisdiction dans ladite Chancelerie aux procés & differends qui seroient meus en icelle, & qu'ils rapporteroient seulement les Lettres sujettes à rapport, & garderoient l'ordre qui s'observe en la Chancelerie de Paris, tant en la perception de leurs droits, qu'autres choses concernant la fonction de leurs Charges, d'une part: Et lesdits Conseillers Referendaires en ladite Chancelerie de Provence, défendeurs, d'autre; Par lequel *le Roy en son Conseil faisant droit sur ladite instance, ordonna que lesdits Conseillers Audienciers, & Controolleurs Secretaires de sa Majesté en la Chancelerie de Provence, precederoient en toutes assemblées generales & particulieres lesdits Conseillers Referendaires; avec inhibitions & defenses à eux, de faire rapport ny signer en queuë aucunes Lettres de remission, pardon ou Committimus, & sans qu'ils pussent prendre plus grande taxe des Lettres qui seroient par eux signées, que ce qui leur est attribué par les Edits, Ordonnances & Declarations de sa Majesté, du Decembre 1609. selon laquelle il leur estoit enjoint faire leurs Charges, & tout ainsi qu'il se pratiquoit & usoit en ladite Chancelerie, prés la Cour de Parlement de Paris, & sans pouvoir pretendre autres ny plus grands droits, à peine de concussion.*

18. Avril.

Le 18. dudit mois d'Avril, Jacques Beuverand, fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie de Dijon, par la resignation d'Estienne Cordier.

R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 29. Avril 1624.

Le 29. du mesme mois d'Avril 1624. Jean Caille fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation d'Antoine le Charron.

Arrest du Grand Conseil du Roy, pour l'exemption des droits de la Comptablie de Bordeaux, du 3. Juin 1624.

Le troisiéme jour de Juin 1624. le Grand Conseil du Roy rendit un Arrest contradictoire entre Jean Sarrau, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, demandeur & requerant, que conformément aux privileges accordez de toute ancienneté aux Secretaires du Roy, Jean Chiron, Fermier de la Comptablie de Bordeaux, & Guillaume Matiot, cy-devant Commis à la recepte du convoy & nouveau subside mis sur le vin, chargé & passant devant Bordeaux, sur les rivieres de Garonne & Dordogne, fussent condamnez de luy rendre & restituer, ledit Chiron, quatre livres quatre sols, & ledit Matiot neuf livres, qu'ils avoient contraint ses gens leur payer au mois de Janvier 1623. pour lesdits droits, sans qu'ils eussent voulu avoir égard à son certificat qui leur fut alors presenté, contenant & justifiant sa qualité; & se voir condamner en tous ses dépens, dommages & interests, d'une part: Et lesdits Chiron & Matiot, défendeurs, d'autre; Par lequel *le Conseil faisant droit sur ladite instance, déclara ledit Sarrau, franc, quitte & exempt desdits droits & impositions: condamna lesdits Chiron & Matiot de luy rendre & restituer les sommes de deniers qu'ils avoient prises & exigées de luy pour raison desdits droits, & ordonna qu'ils y seroient contraints par les mesmes voyes que ledit Sarrau avoit esté contraint.*

R. de S. du R. &c. 8. dudit.

Le 8. du mesme mois de Juin 1624. Jean Savary fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jean Couffin.

8. Juillet.

Le 8 de Juillet, François de Repas fut pourveu de l'Office d'Huissier ordinaire en la Chancelerie de France, par la resignation de Jean Flamant.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 19. Aoust.

Le 19. du mois d'Aoust 1624. Lucas Boullays fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Richard Tardieu.

☞ Au mois d'Aoust 1624. le Roy donna ses Lettres patentes, portant que les Lettres de Chancelerie seroient minutées & dressées par les Secretaires du Roy, & écrites de leurs mains, ou de celles de leurs Clercs, desquelles Lettres la teneur suit.

Lettres patentes du mois d'Aoust 1624. portant que

☞ LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous presens & à venir, salut. Encore que ce soit nostre intention, & qu'il n'y ait rien

Les Lettres de Chancelerie seront minutées & dressées par les Secretaires du Roy, & écrites de leurs mains ou de celles de leurs Clercs.

de plus juste & raisonnable que nos Officiers, vacquent & fassent eux-mesmes leurs Charges, sans en abandonner à d'autres l'exercice & la fonction. Et entre tous nos amez & feaux Conseillers, Notaires & Secretaires de Nous, Maison & Couronne de France, pour l'importance d'icelles, & afin que nos Lettres patentes soient autorisées de leurs seings, & scellées de nos Sçeaux, conceuës en bons termes, & expediées avec les clauses requises & necessaires, suivant nos Ordonnances & Reglemens: neantmoins nous sommes advertis qu'aucuns de nosdits Secretaires se relaschent tellement de l'honneur & dignité de leursdires Charges, qu'ils tolerent & souffrent, non seulement que toutes sortes de personnes indifferemment en fassent la fonction, mais apposent leurs seings aux Lettres expeditions qui leur sont presentées, bien qu'ils ne les ayent pas faites, & les advoüent, tout ainsi que s'ils les avoient eux-mesmes dressées & expediées; d'où vient que plusieurs Lettres se trouvent mal escrites, couchées en mauvais termes, dressées contre les formes, avec clauses extraordinaires & inciviles, & bien sou vent raturées aprés le Sçeau, en quoy Nous & le public recevons beaucoup d'interest, & nos Secretaires en general notable préjudice aux droits & exercice de leursdites Charges. Ce que voulant faire cesser, & remedier à tel desordre, Nous avons de nostre propre mouvement, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, conformément à nosdites Ordonnances, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons par ces presentes, signées de nostre main, que doresnavant tous nosdits Secretaires, Maison & Couronne de France, feront actuellement la fonction de leurs Charges, leur défendant tres-expressément de signer Lettres quelconques, si elles n'ont este par eux minutées & dressées, escrites de leurs mains, ou de leurs Clercs domestiques, à peine de perte de leurs bourses, & gages d'une année pour la premiere fois, de suspension pour la seconde, & de privation pour la troisiéme: Et pour éviter à tous abus, & empescher qu'aucuns de nosdits Secretaires n'advoüent autres Clercs que ceux qui sont leurs domestiques, ou d'un de leurs Confreres: Voulons & Nous plaist, que leursdits Clercs écrivent trois ou quatre lignes de leurs écritures, qui seront certifiées de leurs Maistres, dans deux Registres faits exprés, dont l'un sera pardevers les Grands Audienciers de nostre Chancelerie de France, & l'autre és mains de celuy de nosdits Secretaires qui tiendra le Populo, de la derniere augmentation sur les Offices, lequel sera tenu le porter, tant au Sçeau, qu'au Controolle, pour sur iceux verifier, si besoin est, les contraventions au present Reglement, auquel Nous n'entendons assujettir nos amez & feaux Conseillers Secretaires d'Estat & de nos Commandemens, pour les Lettres qui concernent nostre service, nos dons, gratifications & liberalité, ains voulons que pour ce regard ils en usent comme ils ont accoustumé: Et quant aux Lettres d'autre nature qui doivent estre par eux signées, ceux de nosdits Secretaires qui les presenteront, & en poursuivront l'expedition, & qui ne les auront point dressées, écrits, ou fait écrire par leurs Clers, ou de leursdits Confreres, & obmis de les cotter de leurs mains, encourront les peines susdites, comme contrevenans, & pour soulager nos Chancelier & Garde de nos Sçeaux, & empescher qu'à l'advenir ils ne soient occupez inutilement, à voir & faire sceller des Lettres qui se rompent à la confection des bourses par faute de payement des droits du Sçeau; ce qui arrive à cause de l'entremise des Solliciteurs, & autres personnes qui se meslent de toutes expeditions contre lesdits Reglemens: Voulons & ordonnons en outre, qu'aucunes Lettres ne seront receuës ny presentées pour estre scellées, si elles ne sont cottées, comme dit est, de la main de nosdits Secretaires, lesquels demeureront responsables desdits droits de Sçeau, chacun à son égard, & en son propre & privé nom: Si donnons en mandement à nostre tres-cher & feal le sieur Daligre, Chevalier, Garde des Sçeaux de France, que ces presentes il ait à faire lire & publier, le Sçeau tenant, & registrer és Registres de l'Audience de France, & le contenu en icelles garder & observer de point en point, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere, & pour quelque occasion que ce soit; Car tel est nostre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Sçel à cesdites presentes. *Donné à Saint Germain en Laye, au mois d'Aoust, l'an de grace mil six cens vingt-quatre: & de nostre regne le quinziéme.* Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, de Lomenie. Et à costé, *Visa*. Et plus bas: *Leu & publié en la Chancelerie de France, & registré és Registres de l'Audience, de l'Ordonnance de Monseigneur le Garde des Sçeaux, tenant le Sçeau à Saint Germain en Laye, le cinquiéme jour d'Aoust 1624. moy, Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances, & Grand Audiencier de France estant en Charge, present.* Signé, Dolu.

R. d'un Grand Audiencier de France. 13. Septembre.

Le 13. du mois de Septembre suivant, Pierre Jacquet fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, & Grand Audiencier de France, par la resignation de René Sain.

Mort du Chancelier de Sillery, le 1. Octobre 1624. Estienne Daligre Garde des Sçeaux,

La mort du Chancelier de Sillery estant arrivée le premier jour du mois d'Octobre de ladite année 1624. en sa Maison de Sillery en Champagne, sa Majesté pourveut de l'Office de Chancelier de France, vacant par sa mort, Estienne Daligre, déja pourveu de celuy de Garde des Sçeaux de France. Les Lettres de provision qui luy furent expediées le 3. du mesme

du mesme mois, portent que sa Majesté avoit jugé de ne pouvoir faire meilleure élection, que celle qu'elle avoit cy-devant faite de la personne dudit Garde des Sçeaux, pour remplir une si éminente & importante Charge; qu'ainsi elle luy donnoit l'Estat & Office de Chancelier de France, à present vacant, par le déceds dudit sieur de Sillery, pour l'avoir, tenir, & doresnavant exercer, en joüir & user aux honneurs, prerogatives, preéminences, privileges, franchises, libertez, pouvoirs, facultez, gages, pensions, droits, fruits, profits, revenus & émolumens accoustumez & qui y appartenoient; tels & semblables & tout ainsi qu'en avoit joüy ledit feu sieur de Sillery, & auparavant luy les autres Chanceliers de France, sans qu'il fust besoin les specifier & déclarer; & lesquels sa Majesté tenoit pour tous specifiez & déclarez, esteignant & supprimant l'Office de Garde des Sçeaux de France, dont il estoit pourveu. Il presta le serment de ladite Charge entre les mains du Roy, le mesme jour que ses provisions furent expediées. Elles furent verifiées au Parlement de Paris le 5. du mois de Decembre suivant, en la Chambre des Comptes de Paris le 16. dudit mois, au Grand Conseil du Roy le 30. dudit, & en la Cour des Aydes de Paris le 21. de Février 1625. La Cour de Parlement de Paris ayant appris qu'il avoit esté fait Chancelier de France, l'envoya visiter par des députez; comme il se voit par un extrait des Registres du Parlement du 7. dudit mois de Decembre 1624. qui est en ces termes. *Ce jour, sur ce qui a esté proposé par aucuns de Messieurs, que Monsieur Daligre Garde des Sçeaux, a esté pourveu de l'Estat & Office de Chancelier, par le déceds de Messire Nicolas Brulart, vivant Sr de Sillery, Chancelier de France, que la Cour aprés la reception des Chanceliers audit Office a accoustumé de les visiter, & qu'il estoit à propos de députer. La matiere mise en déliberation, la Chambre des Vacations a deputé pour voir, de la part de ladite Cour ledit sieur Daligre, Chancelier, estant de present à Saint Germain en Laye, Messire Hierosme de Hacqueville, President en la Cour, & Maistres Guillaume Deslandes, Jacques Sanguin, Antoine Bouchet, Bernard de Fortia, Robert Catinat, Ursin Durant, & François de Vertamont, Conseillers en icelle.* est fait Chancelier le 3. dudit mois.

Le 23. dudit mois d'Octobre 1624. Loüis PARNAJON fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jean DESFONTAINES. Comme le 29. du mesme mois, Loüis HAUTIN, par celle dudit Loüis PARNAJON. Et le 7. de Novembre, Estienne BRIOYS, par celle de Pierre BAUDOUYN, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, & Intendant des Finances. R. de S. du R. M. C. de Fr. 23. Octobre. 29 dudit. 7. Novembre.

Le 16. jour du mois de Decembre de ladite année 1624. il fut rendu au Grand Conseil du Roy, un Arrest, entre Regnault Lusson, Conseiller Secretaire du Roy & Controolleur de la Grande Chancelerie de France, demandeur & requerant l'enterinement d'une requeste par luy presentée au Conseil le 10. Avril 1624. tendante à fin que Maistre Richard, Commis au Greffe de la Commission de la revente du Domaine du Roy, fut condamné luy rendre & restituer la somme de cinquante-quatre écus quarts, revenans à cent soixante & douze livres seize sols par luy exigez dudit demandeur, au préjudice de son privilege & exemption, pour l'expedition des adjudications de six eschoppes ou places à vendre poisson és Halles de Paris; & qu'à ce faire ledit Richard fut contraint par toutes voyes deuës & raisonnables, d'une part: Et ledit Richard & Maistre Jean de Montherou, Greffier en ladite Commission, ayant pris le fait & cause dudit Richard son Commis, défendeur, d'autre. Et entre les Conseillers & Secretaires du Roy, Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de la Chancelerie de France, parties intervenantes audit procés; pour soustenir conjointement avec ledit Lusson, l'un d'iceux, l'effet & execution de leurs privileges: ce faisant les déclarer exempts du droit prétendu par ledit de Montherou, d'une part: Et ledit de Montherou, défendeur, d'autre. Et entre les Conseillers Secretaires du Roy de la Maison & Couronne de France, &c. aussi parties intervenantes audit procés, afin d'estre maintenus & conservez en la possession de leurs privileges; & ce faisant les déclarer exempts de tous droits de Greffes envers ledit Greffier de ladite Commission & son Commis, tout ainsi qu'ils le sont envers les Greffiers de toutes les Cours souveraines & subalternes de ce Royaume, d'une part: Et ledit de Montherou, défendeur, d'autre; Par lequel LE CONSEIL, les Advocats des parties & le Procureur General oüis, *receut lesdits Conseillers Secretaires du Roy, Maison & Couronne de France, Audienciers & Controolleurs Generaux de la Grande Chancelerie de France, parties intervenantes en ladite instance; & y faisant droit, déclara ledit Lusson, franc, quitte & exempt de tous droits de Greffes, tant ordinaires qu'extraordinaires; & ce faisant, condamna ledit de Montherou rendre & restituer audit Lusson ladite somme de cent cinquante trois livres douze sols par luy payée, pour l'expedition des Contrats d'adjudications desdites eschoppes, sans dépens.* Arrest du Grand Conseil du Roy, du 16. Decemb. 1624. pour l'exemption des droits du Greffe de la Commission de la revente du Domaine

Le 18. dudit mois de Decembre 1624. le Chancelier Daligre alla au Parlement de Paris, pour la premiere fois. La Cour en estant advertie, le Premier President fit assembler la Grand' Chambre, la Tournelle & l'Edit. Et pour l'aller recevoir au Parquet à la porte de la Grand' Chambre, furent députez Maistres Bernard de Fortia, & Guillaume Bernard, Conseillers en icelle. Aprés quoy le Chancelier entra en ladite Grand' Chambre, Le Chancelier Daligre va au Parlement de Paris, le 18. de Decembre 1624.

LOUIS XIII. ayant l'un desdits Conseillers à sa droite & l'autre à sa gauche, assisté des sieurs de Champigny & de Roissy, Conseillers d'Estat, ayant seance en ladite Cour, & de six Maistres des Requestes. Il prit sa place au dessus du Premier President. Nous ne rapporterons pas icy la harangue qu'il y fit, ny ce qui se passa ce jour là au Parlement; parce que cela ne fait rien à l'histoire que Nous traitons, & qu'on peut voir ces choses ailleurs.

R. de S du R. M. C. de Fr. 21. dudit. 31. Janvier 1625. 5. Février. 8. dudit. 18. dudit. 26. Mars.

Le 21. du mesme mois de Decembre 1624. Robert LE JAY fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Guy DE LAVAU. Comme le 31. du mois de Janvier de l'année 1625. Edoüard OLIER, par le déceds de François OLIER, son pere. Le 5. de Février, Antoine HUOT, par la resignation de Jean LE PREVOST. Le 8. du mesme mois, Paul LE CLERC, par le déceds de Jean-Baptiste LE CLERC, son pere. Le 18. Charles CHENESLONG, par la resignation de Philippes DE COLANGES. Et le 26. de Mars, Jean de St ANDRE', par le déceds de Loüis PERROT.

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 26. Mars 1625. pour la preseance.

Le 26. dudit mois de Mars 1625. il fut rendu au Grand Conseil du Roy un Arrest contradictoire, entre les Conseillers Secretaires du Roy Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de la Cour de Parlement de Bordeaux, demandeurs, d'une part: Et Maistre Guillaume Montalier, Greffier des Presentations, & Me Jean de Redon, Notaire & Secretaire de ladite Cour, défendeurs, d'autre; Par lequel *ledit Conseil faisant droit au principal, ordonna que lesdits Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de ladite Cour de Parlement de Bordeaux, precederoient en toutes assemblees publiques & particulieres lesdits de Montalier, Greffier des Presentations, & de Redon, Notaire & Secretaire de ladite Cour, fors & excepté quand ladite Cour marcheroit en Corps.*

R. de Secretaires du R. M. C. de Fr. 19. Avril. Dernier dudit. 2. May. 7. Juin. 1. Juillet. 12 dudit. 5. Aoust.

Le 19. jour du mois d'Avril de la mesme année 1625. François BONNART fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Claude VICTON. Comme le dernier jour du mesme mois, Jacques POITEVIN, par le déceds de Pierre CHEVRIER. Le 2. du mois de May suivant, Pierrre BAUDOUYN, par la resignation de Georges DES HOMMETS. Le 7. de Juin, Jean de St LAGER, par celle de Germain DE LIGER. Le premier de Juillet, Jean-Jacques DOLU, cy-devant pourveu de l'Office de Grand Audiencier de France, par celle de Jacques ANGENOUST. Le 12. du mesme mois, Antoine DURANT, par celle de Pierre DE BRAGELONGNE. Et le 5. du mois d'Aoust de ladite année 1625. Jacques THEVENOT, par celle de Jacques POITEVIN.

Arrest du Conseil d'Estat, du 23. Aoust 1625. concernant le droit de revision & de signature qui appartiennent aux Secretaires du Roy, des Lettres de Justice dressées par les Procureurs.

Le 23. dudit mois d'Aoust 1625. il fut donné au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Fontainebleau, un Arrest, entre les Conseillers & Secretaires du Roy, Maison & Couronne de France, demandeurs en execution des Lettres patentes du 11. Decembre 1559. 8. Mars 1567. 13. Novembre 1571. & requeste du 9. Février 1607. d'une part: Et la Communauté des Procureurs du Parlement de Paris, défendeurs, d'autre: Et les sieurs Cardinal de Gondy Evesque de Paris: Les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de ladite Ville: Les Religieux, Abbé & Convent de Saint Denys en France: Ceux de Sainte Geneviéve: Les Religieux, Prieur & Convents des Chartreux: De Saint Germain des Prez, & des Mathurins: Les Commissaires du Grand Bureau des Pauvres de ladite ville de Paris: Les Religieux & Convents des quatre Mendians d'icelle: Les Religieux, Abbé & Convent de l'Abbaye de Ham: Les Doyen, Chanoines & Chapitres des Eglises de Saint Gratien & de Saint Martin de Tours: Les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Saint Sauveur de Blois: Les députez du Clergé d'Anjou; Les Maire & Eschevins de ladite ville de Tours: Ceux de la ville d'Angers: Et le Procureur Syndic des Marchands frequentans la riviere de Loire, intervenans: Et encore les Secretaires du Roy, Maison & Couronne de France, &c. Les Conseillers & Secretaires de sa Majesté, Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de Paris, aussi intervenans, d'autre; Par lequel, veu par le Roy en son Conseil lesdites Lettres, du 11. Decembre 1559. par lesquelles sa Majesté auroit déclaré ausdits Secreatires seuls appartenir de dresser, expedier & signer ce qui estoit conclu & arresté és Conseils & Cours souveraines, & toutes Lettres & provisions qui doivent estre signées par lesdits Secretaires & scellées en la Chancelerie, avec défenses d'en signer aucunes si elles ne sont par eux ou leurs Confreres dressées. Ladite requeste du 9. Février 1607. tendante à ce que lesdits Procureurs eussent à reprendre ou délaisser le procés d'entre les parties. Ordonnance du Conseil mise au bas de ladite requeste, portant que lesdites parties écriroient & produiroient pardevers les Commissaires à ce députez. Signification d'icelle, du 12. dudit mois de Février, &c. LE ROY EN SON CONSEIL, *sans s'arrester à la requeste presentée par les Syndics de la Communauté des Procureurs de Bordeaux & Rennes, faisant droit sur le differend des parties, ordonna que les six & septiéme articles du Reglement de la Chancelerie fait le 12. Mars 1599. & Lettres de Declaration du 4. Juin 1606. seroient gardées & observées: ce faisant que toutes Lettres de remissions, pardons, offices, benefice d'âge & d'inventaire, foy, hommage, debitis, committimus, sauvegarde, terriers, Lettres d'assiette & autres Lettres de grace, seroient faites, dressées & signées par lesdits Secretaires & non autres. Et pour le regard des*

Lettres de Justice, comme Lettres de Reliefs d'appel, anticipations, desertions, acquiescemens, conversion d'appel en opposition, commissions libellées pour faire appeller parties, tant en cause principale que d'appel, Lettres de requeste civile, Lettres pour articuler faits nouveaux & rescision de contracts & autres Lettres qui s'obtiennent en Chancelerie, lesdits Procureurs pourroient dresser lesdites Lettres, icelles presenter au Sçeau, pour estre signées par lesdits Secretaires & scellées en ladite Chancelerie. Et pour la vacation de revoir, reformer si besoin estoit, & signer lesdites Lettres, lesdits Secretaires auroient; sçavoir pour chacun relief d'appel & toutes autres Lettres de Justice, six sols tournois, fors pour lesdites requestes civiles, pour lesquelles seroit payé dix sols tournois: ce qui seroit pris sur la taxe ordonnée par les Juges, pour l'expedition, façon & memoires des Lettres, sans aucune augmentation de taxe sur les parties. Faisant sa Majesté inhibitions & défenses aux Referendaires, Clercs, Postulans, Solliciteurs & autres de s'entremettre cy-aprés de dresser des Lettres de Chancelerie, à peine d'amende arbitraire pour la premiere fois: & pour la seconde fois, d'estre punis comme faussaires. Et seroient lesdites Lettres de Justice cottées & paraphées au dos par le Procureur qui les auroient dressées, avant que les presenter au Sçeau pour estre signées & scellées suivant les anciens Reglemens, sans dépens.

Le premier jour de Septembre de la mesme année 1625. Bertrand Droüet fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Bretagne, par la resignation de Jean Ravilly. 1. Septembre 1625.

Le 18. dudit mois de Septembre 1625. Nicolas DE GYVE's fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Claude de GYVE's, son pere. Comme le dernier dudit mois, Balthazar DE MORNIEU, par celle de Jacques PICQUES. R. de S. du R. M. C. de Fr. 18. dudit.

Le 2. de Novembre de la mesme année, René OLIER fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances & Grand Audiencier de France, par la resignation de Jean-Jacques DOLU, Conseiller au Conseil d'Estat & Privé du Roy. R. d'un Grand Audiencier de France 2. Novembre.

Sur l'advis donné au Chancelier Daligre, qu'au préjudice des Ordonnances, mesme des Lettres patentes du Roy François premier données à Saint Germain en Laye l'onziéme de Decembre 1554. registrées és Registres des Requestes de l'Hostel le 29. de Decembre de la mesme année, portant défenses aux Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de Paris, de ne sçeller aucunes Commissions, Arrests, & autres sortes de Lettres du Grand Conseil, lesdits Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie de Paris y contrevenoient, en les faisant sçeller ordinairement du Sçeau de ladite Chancelerie, au préjudice de l'autorité de sa Majesté & de son Grand Sçeau, dont lesdites Lettres devroient estre sçellées & non d'autre: à quoy desirant apporter l'ordre requis, *il leur ordonna, enjoignit & defendit, par son Ordonnance du 20. jour dudit mois de Novembre 1620. de ne plus à l'advenir faire sçeller aucuns Arrests, Commissions, & autres sortes de Lettres émanées du Grand Conseil, à peine de luy en repondre en leurs propres & privez noms: mandant au premier des Huissiers de la Chancelerie de France leur signifier sadite Ordonnance, à ce qu'ils n'en pretendissent aucune cause d'ignorance, & à y satisfaire:* laquelle Ordonnance fut signifiée à Me ... le Grand & Cescault, Conseillers Secretaires du Roy, Audienciers en la Chancelerie de Paris; & à Mes Hardy & Pigré, aussi Conseillers Secretaires du Roy Controolleurs en ladite Chancelerie; & à Me Jacques Proffiets, Procureur au Grand Conseil, & Syndic des autres Procureurs dudit Grand Conseil, le 28. de Novembre & 5. de Decembre 1625. par de Repas, Huissier en la Chancelerie de France & Conseil du Roy. Ordonnance du Chancelier Daligre, du 26. de Nov. 1625.

Le 6. jour du mois de Decembre de la mesme année 1625, Jacques de Chaunes fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Paris, que tenoit & exerçoit Pierre Brigard. 6. Decembre.

Le 17. du mesme mois, André LE SEILLER fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Nicolas GIRARD. Receptions de Secretaires du Roy, &c. 17. dudit.

Le 23. dudit mois, Philippe de Prast fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Paris, par le deceds de René le Conte. 23. dudit.

Par l'Edit du Roy donné à Paris audit mois de Decembre 1625. verifié au Parlement Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris le 6. de Mars de l'année suivante 1626. sa Majesté pour les considerations y contenuës, crea & érigea en titre d'Office formé dix Offices de ses Conseillers Secretaires de la Maison & Couronne de France & de ses Finances; pour avec les vingt-six Secretaires desdites Finances créez par le feu Roy, composer un nombre & College de trente-six: aux privileges, gages, droits & fonctions qui sont plus au long rapportez dans ledit Edit, dont la teneur suit.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous presens & à venir, salut. L'estat present de nos affaires Nous obligeant à rechercher par divers moyens les plus faciles & assurez, les sommes de deniers qui Nous sont necessaires pour satisfaire aux dépenses de la solde & entretenement de nos armées, afin Edit du mois de Decembre 1625. portant création de dix Offices de Secretaires du Roi.

pour estre joints aux 26. des Finances.

que par la justice de nos entreprises, & par la force de nos Armes, Nous puissions donner pour longues années un repos assuré à nos Sujets & aux anciens Alliez de cette Couronne; Nous avons estimé qu'adjoustant encore dix Secretaires au nombre de nos Secretaires de la Maison & Couronne de France, Nous tirerions, sans grand interest des particuliers, un notable secours en l'urgente necessité de nos affaires. SÇAVOIR FAISONS, que cette affaire mise en déliberation en nostre Conseil d'Estat, auquel estoient la Reine nostre tres-honorée Dame & Mere, aucuns Princes de nostre Sang, Officiers de nostre Couronne & principaux de nostre Conseil, Nous avons de nostre pleine puissance & autorité royale, par cettuy nostre present Edit perpetuel & irrevocable, *crée & érigé, créons & érigeons en titre d'Office forme, dix Offices de nos Conseillers & Secretaires de Nous, Maison & Couronne de France & de nos Finances; pour avec les vingt-six Secretaires de nosdites Finances creez par le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolve, faire le nombre & College de trente-six, lequel nombre de trente-six ne pourra estre augmenté cy-aprés, pour quelque cause & occasion que ce soit, à chacun desquels dix Offices à present créez, Nous avons attribué mille livres tournois de gages par chacun an, à prendre sur les deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires de nostre Espargne: Voulons & Nous plaist qu'ils jouissent de tous les privileges, exemptions, franchises, immunitez, prérogatives, prééminences, exercice, fonction, entrée en nostre Grand Sçeau & Controolle aux Chancelleries & Controolle desdites Cours souveraines, & autres prerogatives & pouvoirs, droits, fruits, profits, revenus & émolumens, droits d'augmentation de Sçeau nouvellement attribuez ausdits Secretaires & nombre des vingt-six, en les remboursant au prorata d'icelle jouissance de la finance qu'ils ont payée pour raison de ce, & depuis leur Edit de création, & tous autres tels droits & semblables que ceux dont joüissent nos autres Secretaires dudit nombre des vingt-six; ausquels Nous avons iceux dits Offices de nos Secretaires à present pourveus, joints, unis & incorporez, joignons, unissons & incorporons, pour estre doresnavant appellez le College des trente-six Secretaires Maison & Couronne de France & de nos Finances, tout ainsi que s'ils avoient esté créez par un seul & mesme Edit, & comme si tous les privileges & exemptions, francihses, pouvoirs, droits, & autres choses ausdits Offices appartenans, estoient cy par le menu, & particulierement specifiez & declarez.* SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. *Donné à Paris au mois de Decembre, l'an de grace 1625. & de nostre regne le seiziéme.* Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à costé, *Visa*. Et sçellé sur double queuë en lacs de soye rouge & verte, du Grand Sçeau de cire verte. Et encore est écrit: *Leu, publié & registré, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement, le Roy y seant, le* 6. *Mars* 1626. Signé, du Tillet. *Leu, publié & registré en la Chambre des Comptes, oüy le Procureur General du Roy, par le commandement de sa Majesté porté par Monseigneur son Frere, venu exprés en ladite Chambre, assisté des sieurs Dorneno, Mareschal de France, de Champigny & de Leon, Conseillers en ses Conseils d'Estat & Privé, le* 6. *Mars* 1626. Signé, Bourlon. *Leu, publié & registré par le commandement du Roy, porté par Monseigneur le Comte de Soissons, assisté des sieurs Barentin & Aubry, Conseillers au Conseil d'Estat de sa Majesté, oüy, & consentant le Procureur General dudit Seigneur. A Paris en sa Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le* 6. *de Mars* 1626. Signé, Paulmier.

R. de S. du Roy, M. C. de Fr. 6. Février 1626. 23. Mars. 30. dudit. 2. Avril.

Le 6. jour du mois de Février, de l'année 1626. Claude DE LAISTRE fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jacques LE PEULTRE. Le 23. du mois de Mars de ladite année, Jean-Jacques DOLU, cy-devant pourveu d'un desdits Offices, & encore de celuy de Grand Audiencier de France, fut de nouveau pourveu d'un autre desdits Offices de Secretaire du Roy & de ses Finances, par la resignation de Jean LEQUIN. Le 30. du mesme mois, Christophe JUSTEL fut aussi receu, par la resignation de Jean PHELYPEAUX. Comme le 2. jour du mois d'Avril suivant, Jean DES INNOCENS, par le déceds de Raymond DE LA COSTE: Et Jean GUILLEMEAU, par la resignation de Nicolas LOUVET.

dudit jour.

Ledit jour 2. d'Avril 1626. Daniel de Launay, fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, ancien Controolleur en la Chancelerie de Paris, que tenoit & exerçoit René le Conte.

Lettres d'honneur de Regnaud Lusson, Controlleur General de la Chancelerie. 5. Avril.

Le 5. du mesme mois, Regnaud LUSSON, Conseiller Secretaire du Roy & Controolleur General de la Chancelerie de France, obtint ses Lettres d'honneur, registrées en la Chancelerie de France le 15. du mois de May suivant.

R. d'un Grand Audiencier de France 11. dudit.

L'onziéme jour du mesme mois d'Avril 1626. Jacques LYONNE, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier de France, par la resignation de Pierre JACQUET, pour exercer ledit Office durant le quartier d'Avril, May & Juin.

R. de S du R. M. C. de Fr. 26. dudit. dernier dudit. 2. May. 9. dudit.

Le 26. dudit mois, Antoine BOYER fut pourveu de l'un des Offices de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par l'Edit du mois de Decembre 1625. Comme le dernier dudit mois, Loüis TRONSON, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, Intendant des Finances, & Secretaire du Cabinet. Et le 2. de May, Jacques BORDIER, par le mesme Edit. Le 9. du mesme mois, Gabriel PICAULT,

PICAULT, le fut par la resignation de Jacques POITRAS. Le 15. Pierre SENAULT, par ledit Edit. Le 23. Jean BRIERE, par la resignation de Jean-Jacques DOLU. Et le 29. du mesme mois, Claude BEZART, par celle, à condition de survivance, de Pierre ROUSSEAU. Louis XIII. 15. dudit. 23. dudit. 29. dudit.

Le 30. dudit mois de May, Jean Riqueti fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur de la Chancelerie de Provence, par le déceds d'Estienne Riqueti, son pere. 30. dudit.

Le premier jour de Juin de ladite année 1626. le Chancelier Daligre rendit les Sçeaux à sa Majesté, qui luy ordonna de se retirer en sa maison du Perche, où il demeura jusqu'au jour de son déceds, qui arriva l'onziéme jour du mois de Decembre de l'année 1635. Michel DE MARILLAC, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, & Sur-Intendant des Finances, fut fait le mesme jour Garde des Sçeaux de France; dont il presta le serment entre les mains de sa Majesté. Les Lettres de provisions portoient création & érection en sa faveur d'un Office de Garde des Sçeaux de France; pour l'avoir, tenir, & doresnavant exercer, en joüir & user aux honneurs, autoritez, pouvoirs, facultez, prérogatives, préeminences, privileges, franchises, libertez, gages, pensions & droits dont les Gardes des Sçeaux de France avoient cy-devant joüy & usé, & qui luy estoient par le Roy donnez & octroyez, & generalement faire toutes les fonctions qui dépendoient dudit Office, avec pareille autorité & pouvoir que celuy dont les Chanceliers avoient accoustumé de joüir & user, mesme de presider en toutes les Cours souveraines; pour sur icelles & toutes autres Justices & Jurisdictions du Royaume avoir l'œil & sur-intendance, comme un Chancelier pouvoit & devoit faire à cause de son Office & dignité, & que vacation advenant dudit Office de Chancelier, il fust & demeurast joint & uny avec ledit Estat de Garde des Sçeaux, comme dés lors, en ce cas sa Majesté le réünissoit, pour en joüir & user par ledit sieur de Marillac, en la mesme qualité, titre & dignité, & tout ainsi qu'avoient accoustumé d'en joüir les Chanceliers de France, sans qui luy fust besoin d'en prendre d'autres Lettres de provision ny confirmation que lesdites Lettres: & en outre qu'il joüist dés à present des gages, estats & pensions qui appartenoient & estoient ordonnez audit Office de Garde des Sçeaux, sans diminution toutefois des gages, droits, estats & pensions dudit sieur Daligre, que sa Majesté vouloit & entendoit luy estre payez & continuez sa vie durant. Il garda les Sçeaux jusqu'au 12. de Novembre de l'année 1630. comme nous le dirons lors que nous y serons arrivez. Le Chancelier Daligre remet les Sçeaux au Roy, le 1. Juin 1626. Michel de Marillac est fait Garde des Sçeaux de France.

Le 20. du mois de Septembre de la mesme année 1626. Pierre LE GRAND, Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Paris, fut pourveu de l'un des Offices de Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par l'Edit du mois de Decembre 1625. Le 28. du mesme mois, Jacques PENON, & Jacques BORACE furent receus en d'autres Offices de Conseillers Secretaires du Roy, &c. le premier par la resignation de Gilles BLONDEAU, & l'autre par celle d'Ennemond BARON. Comme le 5. du mois d'Octobre suivant, Antoine JOSSIER, Thresorier General de l'Extraordinaire des Guerres, par celle de Denys DE HUMERY. Le 6. du mesme mois, Thomas BONNEAU. Et le 7. Claude CORNUEL furent pourveus par ledit Edit du mois de Decembre de l'année 1625. R. de S. du R. M. C. de Fr. 20. Septembre. 28. dudit. 5. Octobre. 6. dudit 7. dudit.

Par les Lettres patentes du Roy, données à Saint Germain en Laye le 7. jour dudit mois d'Octobre 1626. registrées és Registres de l'Audience de France le 10. du mesme mois, sa Majesté en interpretant l'Edit du mois de Decembre 1625. déclara qu'encore que son intention n'eust pas esté de préjudicier en quelque façon que ce fust à l'ancienneté du College de ses Conseillers Secretaires, Maison & Couronne de France & de ses Finances, du nombre des vingt-six, par la création qu'il avoit n'agueres faite de dix Secretaires de sesdites Finances, pour estre unis & incorporez avec eux, & composer doresnavant un College de trente-six, ainsi que le contenoit plus au long ledit Edit: neantmoins pour lever tout pretexte d'excuse ausdits anciens Secretaires de ses Finances, de les admettre en leur Compagnie, & d'entreprise par les autres Conseillers & Secretaires, pour la préseance sur ledit College des trente-six Secretaires de ses Finances, à cause de la susdite addition & accroissement de nombre, elle avoit estimé tres-juste & raisonnable d'exprimer particulierement sa volonté sur ce sujet; qu'ainsi sa Majesté déclaroit que *faisant la susdite création, union & incorporation desdits dix Secretaires de ses Finances au College des vingt-six, à present nommé le College des trente-six, elle vouloit estre reconnu du jour de la premiere création, sans qu'au moyen de la susdite union & accroissement de nombre, ils puissent estre troublez par aucuns des autres Colleges, en la préseance qu'ils avoient avant ladite création desdits nouveaux Offices de Secretaires de ses Finances.* Declaration du Roy du 7 d'Octobre 1626. en faveur des Secretaires du Roy créez par l'Edit de Decembre 1625.

Le 21. jour dudit mois d'Octobre 1626. Pierre DU RYER fut pourveu de l'un des Offices de Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par l'Edit du mois de Decembre 1625. Le 30. du mesme mois, René LE ROUX le R. de S. du R. M. de Fr. 21. Octobre. 30. dudit.

Louis XIII. fut d'un autre, par la resignation de Pierre Gasselin. Le 7. jour de Novembre, Pierre
7. Novembre. Aubert, par ledit Edit. Le 13. du mesme mois, Henry de Louvigny, par la resi-
13. dudit. gnation d'Isaac de Laffemas. Le 17. Guillaume Cornuel, par le mesme Edit. Et le
17. dudit. 24. Jacques Jacob, par le déceds de.... Malat.
24. dudit.

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 17. de Decembre 1626. en faveur des Religieux Celestins de Paris.

Le 17. jour du mois de Decembre de ladite année 1626. il fut rendu au Grand Conseil du Roy un Arrest contradictoire, entre les Religieux, Prieur & Convent des Celestins de Paris, estans du Corps, College & nombre ancien des Conseillers Secretaires du Roy, Maison & Couronne de France, demandeurs & requerans que Nicolas Huguet, Commis à la recepte du droit qui se levoit aux Halles de Paris sur les sacs de bled, fut condamné leur rendre & restituer le sac par luy retenu és Halles de Paris; & que défenses luy fussent faites d'exiger aucuns droits d'eux, au préjudice de leurs exemptions, & de l'Arrest dudit Conseil du 23. d'Aoust 1623. ce faisant qu'ils joüiroient de l'exemption mentionnée audit Arrest: & pour y avoir contrevenu, voir dire & ordonner qu'il avoit encouru la peine & amende de trois cens livres ordonnée par ledit Arrest, avec dépens, dommages & interests, d'une part: Et ledit Nicolas Huguet, défendeur, d'autre; Par lequel *ledit Conseil faisant droit, déclara lesdits Religieux, Prieur & Convent des Celestins de Paris, francs, quittes & exempts des droits dont estoit question, pour raison du bled qu'ils vendoient en ladite place des Halles & autres lieux de ladite Ville, ordonna que les deniers par eux consignez pour lesdits droits, leur seroient rendus & restituez; & à ce faire le dépositaire d'iceux contraint par toutes voyes deuës & raisonnables, mesme par emprisonnement de sa personne; fit défenses audit Huguet de plus empescher ny troubler lesdits Religieux Celestins en leurs privileges & exemptions, & le condamna aux dépens.*

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr.
23. dudit.
11. Janvier 1627.
23. dudit.
29. dudit.
1. Février.
10. dudit.
13. dudit.
19. Mars.
22. dudit.
23. Avril.

Le 23. jour dudit mois de Decembre 1626. Jean Collot, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, fut encore pourveu d'un desdits Offices, par le déceds de Benigne Bernard. Comme l'onziéme jour du mois de Janvier de l'année 1627. Isaac Monceau, par le déceds de Joseph Salomon: Et Theodore Bazin, par celuy de Guillaume de Balmes. Le 23. du mesme mois, Nicolas le Gras, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, & Secretaire des Commandemens & Finances de la Reine, par le déceds de René Desnots. Le 29. Antoine de Mesniller, par celuy de...... Foureau. Le premier jour de Février de ladite année 1627. Jean Hellovin, par la resignation, à condition de survivance, de Jean Hellovin, son pere. Le 10. du mesme mois, Jean Ribodon, par la resignation de Jacques Jacob. Le 13. François Tardie, par celle d'Henry Gamin. Le 19. de Mars, Valentin Conrart, par celle d'Antoine de Rambouillet. Le 22. du mesme mois, Claude Passart, par celle de Pierre Pollalion. Et le 23. du mois d'Avril de ladite année 1627. Henry Lomeron, par le déceds de René Lomeron, son pere.

27. dudit.

Le 27. dudit mois d'Avril, Jean Baudoüin fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Jacques le Voyer.

R. de S. du R. M. C. de Fr.
3. May.
7. dudit.

Le 3. jour du mois de May de ladite année 1627. Michel Particelle, S[r] d'Hemery, fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Robert Maugars. Comme le 7. du mesme mois, François Bossuet, par celle de Jean Collot.

24. dudit.

Le 24. du mesme mois, Guillaume Galoise fut pourveu de l'Office de Referendaire en la Chancelerie de Bourgogne.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr.
Dernier dudit.
14. Juin 1627.
Dernier dudit.

Le dernier jour de May de la mesme année 1627. Pierre Jolly fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jacques le Normant: Et Hierosme Lantillion, par celle de Balthazar de Mornieu. Comme le 14. de Juin, Jacques Daniel, par celle de Jean Damont. Le dernier jour du mesme mois, Honoré Barentin, S[r] de Charonne, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, par celle de Michel Desprez. Et Guillaume Boucher, par celle d'Edoüard le Prevost.

Dudit jour.

Le mesme jour Loüis Follin fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur de la Chancelerie de Dijon, par la resignation de Claude Boudier.

R. de S. du R. M. C. de Fr.
12. Juillet.
16. dudit.

Le 12. jour du mois de Juillet de ladite année 1627. Simon-François de la Garde fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de Claude le Villain. Comme le 16. du mesme mois, Jean Gualy, par la resignation de Loüis de la Court.

19. dudit.

Le 19. dudit mois, Jean Gauthier fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Dijon.

R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr.
25. dudit.
13. Septembre.

Le 25. du mesme mois de Juillet 1627. Jean Luillier fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de François Luillier, son pere. Comme le 13. de Septembre, François Divry, par celle d'André Bernard. Et Gabriel Dumas, par celle de Daniel Luttier.

23. dudit

Le 23. dudit mois de Septembre 1627. Charles Soirot fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Dijon.

☞ Le 12. Octobre 1627. la Cour des Aydes rendit l'Arrest qui suit, sur la Requeste des Secretaires du Roy, de tous les Colleges, par lequel ils furent déclarez exempts d'un nouveau droit de six livres sur chaque minot de sel qu'on vouloit exiger d'eux.

Louis XIII.

Arrest de la Cour des Aydes, pour l'exemption des droits sur le sel, en faveur des Secretaires du Roy.

☞ *Extrait des Registres de la Cour des Aydes.* Veu par la Cour la requeste à elle pre- presentée par les Conseillers Secretaires du Roy, Maison, & Couronne de France, des Colleges des cinquante-quatre, soixante-six, trente-six & vingt, contenant que combien qu'ils ayent été déclarez exempts de toutes impositions & subsides qui se levent sur le sel, autre que l'ancien prix du Marchand, neanmoins les Officiers du Grenier à sel de Paris, sur l'empeschement du Commis de l'adjudicataire, ont fait refus de faire délivrer aux Supplians deux minots de sel, qu'ils ont accoustumé de prendre pour leur provision, sinon en payant les six livres d'augmentation nouvelle sur chaque minot, par Edit du mois de Juin dernier. Et dautant que lesdits Supplians sont fondez esdites exemptions, par plusieurs Arrests de ladite Cour; & que de tout temps ils en ont joüy paisiblement, requeroient qu'il plust à icelles, conformément ausdits Arrests, mesme à celuy du 24. Avril 1596. ordonnée qu'eux & leurs successeurs esdits Offices & leurs veuves, seront maintenus conjointement en la joüissance de leursdits privileges & exemptions; & ce faisant, que délivrance leur sera faite par lesdits Officiers de leurdit sel, en payant seulement l'ancien prix du Marchand, ainsi qu'ils ont accoustumé. Veu aussi ledit Arrest du 24. Avril 1596. copie du concordat fait entre les Conseillers Secretaires du Roy, du College des six-vingt: Et les Députez des autres Colleges, le 20. Novembre 1624. & autres pieces, conclusions du Procureur General du Roy. Et tout consideré, la Cour a ordonné & ordonne, *que les Supplians, leurs successeurs esdits Offices de Secretaires du Roy, des Colleges des cinquante-quatre, soixante-six, trente-six, & vingt, & leurs veuves, pendant leur viduité, joüiront pleinement de leurs privileges & exemptions des droits de Gabelle, suivant & conformément audit Arrest du 24. Avril 1596. mesme des six livres d'augmentation, & autres impositions mises & à mettre sur le sel, fors & excepté du droit, prix du Marchand, ainsi qu'ils ont accoustumé; & ce faisant, qu'ils auront & prendront par chacun an sur leurs certifications, quittances és Greniers à sel, au ressort desquels ils sont actuellement demeurans, leur droit de sel pour la provision de leurs maisons, familles, en payant seulement ledit prix du Marchand, à raison de quarante & un sols huit deniers pour minot. Fait inhibitions & défenses aux Officiers & Marchands, adjudicataires desdits Greniers, & leurs Commis, d'en faire refus ny difficulté, ny de prendre & exiger desdits Supplians autres droits que ledit prix du Marchand, à ladite raison, sur les peines portées pour cet effet de ladite Cour; & avant que faire droit sur le traité & concordat du 20. Novembre 1624. ordonne ladite Cour, que les Conseillers Secretaires du College des six-vingt, seront appellez au premier jour en icelle Cour, pour y contester, & estre sommairement oüys par devant le Rapporteur du present Arrest, pour son Procés verbal veu, ordonner ce que de raison.* Prononcé le douziéme jour d'Octobre 1627. Signé, de Laitre. Et au dessous est écrit: *Collationné par moy, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.* Signé, Poncet.

☞ Et le 7. Decembre 1627. ladite Cour des Aydes ordonna, que ce que lesdits Secretaires du Roy avoient consignez desdits droits nouveaux mentionnez audit Arrest, pour avoir leur sel, leur seroit restitué.

Le 8. jour du mois de Novembre suivant, Jacques Perrin fut receu en l'Office de Referendaire en la Chancelerie d'Aix en Provence, par la resignation de Nicolas Perrin, son pere. 8. Novembre.

Le 16. du mois de Novembre de la mesme année 1627. Claude Charlot fut receu Conseiller, Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resig ation de Jean Hellovin. Comme le 17. du mois de Decembre suivant, Pierre Addé, par le déceds d'Emanuel Addé, son pere.

R. de S. du R. M C. de Fr. 16. dudit. 17. Decembre.

Le 15. jour de Février de l'année 1628. le Grand Conseil du Roy rendit un Arrest contradictoire, entre Michel Chesnart, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, demandeur en requeste, à ce que pour les causes y contenuës, conformément aux privileges des Secretaires du Roy, & Arrests donnez en consequence d'iceux, il fust déchargé de la nomination faite ou à faire de sa personne, pour estre tuteur de quelques mineurs, par Guillaume de Lestre & autres, d'une part: Et entre ledit de Lestre, défendeur d'autre. Et entre ledit Chesnart, demandeur en requeste par luy presentée audit Conseil, à ce que pour les causes y contenuës, l'Arrest donné en la Cour de Parlement de Paris le 21. du mois de Janvier, à la poursuite dudit de Lestre, & autres poursuites & procedures faites en execution d'iceluy, tant audit Parlement qu'au Chastelet de Paris, fussent cassées, revoquées & annullées, & ledit de Lestre condamné en tous les dépens, dommages & interests, &c. d'une part: Et ledit de Lestre, défendeur, d'autre; Par lequel, *le Conseil faisant droit sur lesdites instances, cassa, revoqua & annulla l'Arrest de ladite Cour de Parlement du 21. Janvier dernier, en ce que ledit de Lestre estoit déchargé de l'assignation à luy donnée audit Conseil, à la requeste dudit Chesnart, au préjudice de la Jurisdiction dudit Conseil, ensemble toutes les procedures faites en execution d'iceluy, à l'encontre dudit Chesnart, au préjudice de la Jurisdiction dudit Conseil, & ordonna que ledit de Lestre se pourvoiroit*

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 15. Février 1628. pour l'exemption des Tutelles.

pour le surplus de l'execution dudit Arrest, pardevant le Prevost de Paris ou son Lieutenant; pour estre procedé à nouvelle élection de Tuteur desdits mineurs, autre toutefois que la personne dudit Chesnart; & condamna ledit de Lestre aux dépens.

Le mesme mois de Février 1628. le Roy estant au Camp devant la Rochelle, crea pour les considerations portées par l'Edit dudit mois, leu, publié & registré en la Chancelerie de France le 7. du mois de Mars suivant, trois Offices de ses Conseillers Secretaires Audienciers, & trois Offices de ses Conseillers Secretaires Controolleurs, deux Conseillers Referendaires, un Chauffecire, & un Huissier en la Chancelerie de Dauphiné; comme il se voit plus au long par ledit Edit, cy-aprés rapporté.

Edit du mois de Février 1620. portant creation de trois Offices d'Audienciers Secretaires, trois Offices de Controolleurs Secretaires, deux Offices de Referendaires, un Chauffecire & un Huissier, en la Chancelerie de Dauphiné.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, DAUPHIN DE VIENNOIS, COMTE DE VALENTINOIS ET DIOIS, à tous presens & à venir, salut. Sur les differends qui arrivent journellement entre les Officiers de la Chancelerie establie prés nostre Cour de Parlement de Dauphiné & les Greffiers de ladite Cour, lesquels pretendans avoir pouvoir d'agir concurremment avec lesdits Officiers, & en leurs absences signer les Lettres qui s'expedient & se scellent en ladite Chancelerie, quoy qu'ils ne soient pourveus d'Offices de Secretaires de nostre Maison & Couronne de France, n'ayant jusqu'à present apporté que du desordre & de la confusion & retardé les expeditions des parties, à quoy voulant pourvoir, & regler ladite Chancelerie & les Officiers qui y seroient, à l'instar de la Chancelerie de nostre Cour de Parlement de Paris, & establir un si bon ordre à l'advenir que Nous ferons oster toutes sortes de plaintes sur ce sujet. SÇAVOIR FAISONS qu'ayant mis l'affaire en déliberation en nostre Conseil, auquel estoit la Reine nostre tres honorée Dame & Mere, nostre tres-cher & unique Frere le Duc d'Orleans, aucuns Officiers de nostre Couronne & principaux de nostre Conseil, de leurs advis, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ce present Edit, perpetuel & irrevocable, crée, érigé & estably, *créons, érigeons & establissons en chef & titre d'Office formé en ladite Chancelerie de Dauphiné, trois nos Conseillers Audienciers & Secretaires, trois nos Conseillers Controolleurs & Secretaires, deux nos Conseillers & Referendaires, un Chauffecire Secretaire, & un Huissier, pour y estre dés à present pourveus de personnes capables, & cy-aprés vacation advenant par mort, resignation ou autrement, quant ausdits Offices d'Audienciers, Controolleurs Secretaires: & quant à ceux de Referendaires, sur la nomination de nos Chanceliers ou Garde des Sceaux de France, pour avec l'Audiencier, Controolleur les deux Referendaires & ledit Chauffecire, faire quatre nos Conseillers Audienciers Secretaires, quatre nos Conseillers Controolleurs Secretaires, quatre nos Conseillers Referendaires, deux Chauffecires hereditaires, deux Huissiers en nostredite Chancelerie, & pour par les pourveus desdits quatre Offices d'Audienciers & Controolleurs Secretaires servir par quartier, duquel ils conviendront entre eux à l'exercice & fonction de leurs Charges; & les uns en l'absence des autres taxer, expedier & signer indifferemment, sans distinction de quartier, toutes sortes de Lettres & Expeditions qui ont accoustumé estre expediées & scellées en ladite Chancelerie, à l'exclusion des Greffiers de ladite Cour, & tous autres qui ne seront Secretaires de la Maison & Couronne de France, & generalement tant par eux que par lesdits Conseillers & Referendaires, Chauffecires hereditaires & Huissiers, exercer lesdits Offices, tout ainsi que font nosdits Audienciers, Controolleurs Secretaires, Conseillers Referendaires, les Chauffecires hereditaires & Huissiers de la Chancelerie de nostre Cour de Parlement de Paris. Et parce que les taxes des Lettres qui se scellent en ladite Chancelerie de Dauphiné n'ont jusqu'à present esté reglées, & qu'elles peuvent estre differentes de celles qui se font aux autres Chanceleries establies en nos Parlemens, pour oster la diversité desdites taxes & les rendre conformes: Voulons, ordonnons & Nous plaist que doresnavant toutes Lettres, tant civiles que criminelles, qui se scelleront en ladite Chancelerie de Dauphiné, soient taxées par les Audienciers & Controolleurs chacun d'eux en quartier de l'un d'eux en l'absence de leurs Compagnons, suivant les Reglemens faits pour la taxe des Lettres & qu'il se pratique en la Chancelerie de Paris; & que le droit procedant de l'émolument du Sceau d'icelle soit partagé tout ainsi qu'il se partage en icelle Chancelerie, ausquels Offices d'Audienciers & Controolleurs, Referendaires, Chauffecires & Huissiers Nous avons attribué & octroyé, attribuons & octroyons; à sçavoir à chacun desdits Audienciers, quatre cens livres de gages; & à chacun des Controolleurs, trois cens livres; à chacun des Referendaires, deux cens livres; à chacun des Chauffecires & à chacun desdits Huissiers, cinquante livres par an, dont Nous voulons & entendons qu'ils soient payez sur les fonds des deniers des Gabelles de nostre Province de Dauphiné, que Nous avons affectez au payement desdits gages qui seront à cette fin employez annuellement en l'estat d'icelles: & outre que lesdits Audienciers Controolleurs, Referendaires, Chauffecires hereditaires, & Huissiers, joüissent des mesmes honneurs, prerogatives, privileges, exemptions, franchises & libertez que les Audienciers, Controolleurs, Referendaires, Chauffecires & Huissiers de la Chancelerie de Paris, & particulierement lesdits Audienciers & Controolleurs du droit de bourse qui leur sera faite par chacun mois des deniers provenus du droit qui Nous appartient, en l'émolument du Sceau des Lettres qui se scelleront en la Chancelerie de Dauphiné, des droits de cire & registrata;* & que les deniers à Nous revenans bons desdits droits lesdites bourses

ses faites & payées, que Nous avons alienées, venduës & engagées à nos amez & feaux Conseillers les Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de l'Audience de France & Secretaires de nostre Maison & Couronne de France de l'ancien College des six-vingt Secretaires des cinquante-quatre, Audienciers & Controolleurs des Chancelleries des Parlemens, soient portez & envoyez par les Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie du Parlement de Dauphiné és mains desdits Grands Audienciers, sans que lesdits Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie de Dauphiné puissent pretendre aucuns droits desdits deniers revenans bons, sinon en payant par eux leur part & portion du prix de l'engagement: quoy faisant, Nous voulons qu'ils participent tout ainsi que les autres Audienciers & Controolleurs des Chancelleries prés les Parlemens, lesquels ont financé pour cet effet, &c. SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre tres-cher & feal le sieur de Marillac Chevalier, Garde des Sçeaux de France, &c. *Donné au Camp devant la Rochelle au mois de Fevrier, l'an de grace 1628. & de nostre regne le dix-huitiéme.* Signé LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy Dauphin, LE BEAUCLERC. Et sçellé en cire verte. Et à l'autre coin du reply, *Visa.* Et au dessous: *Leuës, publiées le Sçeau tenant, de l'Ordonnance de mondit Seigneur de Marillac Garde des Sçeaux de France, moy Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances & Grand Audiencier de France, present. Regisiré és Regisires de l'Audience de France. A Paris le 7. jour de May, l'an* 1628, Signé, DESPORTES. — Louis XIII.

Le 16. jour du mois de Mars de la mesme année 1628. Claude SAULNYER fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation, à condition de survivance, de Pierre SAULNYER, son pere. Comme le 4. du mois d'Avril suivant, Nicolas JOSSE, par la simple resignation d'Antoine JOSSIER. Et le 14. du mesme mois, Antoine MASSANES, par celle, à condition de survivance, de Jean MASSANES son pere, sans prestation de serment. — R. de Secretaires du Roi, M.C. de Fr. 16. Mars. 4. Avril. 14. dudit.

Le 4. jour du mois de May, Zacharie Droüart fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier de la Chancelerie de Dijon, par la resignation de Nicolas Marguenat. — 4. May.

Le 6. dudit mois de May 1628. Jacques CORTAUD prit possession de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, duquel il avoit esté pourveu dés le 28. de May 1623. par la resignation, à condition de survivance, de feu Jean HEROARD son oncle, Premier Medecin du Roy. — Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 6. May 1628.

Le 26. jour du mois de Juin de ladite année 1628. Firmin du Fresne fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de feu Toussaint Martin. — 26. Juin

Le 7. jour du mois de Juillet, Claude LOYSON fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Pierre VEILLART. — R. de S. du R. M. C. de Fr. 7. Juillet.

Par l'Ordonnance renduë le 12. dudit mois de Juillet, par les Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy, *défenses furent faites à tous Solliciteurs, & à tous autres, de faire ny prendre des Procureurs, leurs Clercs, ny autres personnes, aucunes Lettres pour faire sçeller, ny de se tenir aux avenuës & proche de la Chancelerie du Palais, le tout à peine de punition corporelle.* — Ordonnance des Requêtes de l'Hôtel du Roy, du 12. de Juillet 1628. contre les Solliciteurs.

Le 17. jour du mois d'Aoust 1628. il fut rendu au Grand Conseil du Roy, un Arrest, au profit de François Bonard, Conseiller Secretaire du Roy, &c. requerant que conformément aux privileges & exemptions des Secretaires du Roy, Charles de Beine, Fermier des droits d'entrée de la Porte Saint Denis à Paris, fut condamné luy rendre & restituer les cinq sols de luy exigez par ledit de Beyne, pour le droit d'un porc que ledit Bonard avoit fait venir de sa Maison de Dransi pour ses provisions; & que défenses fussent faites audit de Beyne, d'exiger à l'advenir aucun droit d'entrée pour les provisions qu'il feroit venir pour la nourriture de sa famille; Par lequel *le Conseil condamna ledit de Beine, rendre & restituer audit Bonard les cinq sols par luy pris & receus pour ledit droit d'entrée, avec défenses de plus à l'advenir exiger aucun droit d'entrée pour les provisions que ledit Bonard fera venir pour sa famille; & le condamna aux dépens.* — Arrest du Grand Conseil du Roy, du 12. Aoust 1628. pour l'exemption des droits d'entrée à Paris.

L'onziéme jour du mois de Septembre de la mesme année 1628. François YSAMBERT fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de François COCQUET. — Receptions de Secretaires du Roy, &c. 11. Septembre.

Le 20. dudit mois, Adam Soirot fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur de la Chancelerie de Dijon, par la resignation de Jacques Beuverand. Et au mois d'Octobre suivant, Pierre Roger, de celuy de Chauffecire Sçelleur hereditaire de la Chancelerie de France, au lieu de Robert le Goüaix. — 20. dudit. Octobre.

Le 19. de Novembre suivant, Pierre Breal, Sr du Perray, fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy en la Chancelerie de Bretagne, par la resignation de Loüis Breal, son pere. Il presta le serment entre les mains de Me Gilles Huchet, Seigneur de la Bedoviere, Conseiller au Parlement de Bretagne, & Garde des Sçeaux de ladite Chancelerie. — 19. Novembre.

Louis XIII. Ordonnance du Prevost des Marchands de la ville de Paris, du 2. Decembre 1628 pour l'exemption des Entrées & Receptions.

Les Prevost des Marchands & Eschevins de la ville de Paris, rendirent le 2. de Decembre de la mesme annee 1628. leur Ordonnance en faveur des Secretaires du Roy, confirmative de l'exemption de se trouver aux Entrées & Receptions, en ces termes. *De par les Prevost des Marchands & Eschevins de la ville de Paris. Attendu le privilege tout notoire de Messieurs les Secretaires du Roy, & qu'en toutes Entrées & Receptions qui se sont cy-devant faites, ils ont esté déchargez par nos prédecesseurs Prevosts des Marchands & Eschevins, Nous prions Messieurs les Colonels & Capitaines de cette Ville, où il se rencontrera desdits sieurs Secretaires logez & demeurans dans leurs Compagnies, de ne les vouloir contraindre d'aller ny envoyer au devant du Roy lors de son heureux retour de la Rochelle en cette Ville, & de recevoir seulement ceux qui de bonne volonté & de gré à gré, y voudront aller ou envoyer. Fait au Bureau de ladite Ville, le Samedy 2. jour de Decembre* 1628. Signé, Clement. Et scellé.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 29. Decembre. 2. Janvier 1629. 12. dudit. 19. dudit. 22. dudit. 9. Février. 16. dudit.

Le 29. du mesme mois de Decembre 1628. Claude Baussay fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Charles Robin. Comme le 2. jour du mois de Janvier de l'année 1629. Jean Eudes, par celle de Jean Eudes, son pere. Le 12. du mesme mois, Nicolas le Tellier, par celle de Jean Buisson. Le 19. Jean Estienne, par celle de Jean-Baptiste Scarron, Sr de St Try. Le 22. Pierre Lermite, par celle de François de Mauduison. Le 9. du mois de Février suivant, Jean Lormier, par celle de Germain de Chalange: Et Jean de Cuigy, dés cy-devant pourveu d'un pareil Office, par celle d'André Pasquier. Et le 16. du mesme mois, Pierre Feydeau, par celle dudit Jean de Cuigy.

☞ Le 6. Mars 1629. il fut rendu au Grand Conseil l'Arrest cy-aprés, par lequel le nommé Collin, Receveur du droit de busche à Paris, est condamné à restituer au Sr Rougeaut, Secretaire du Roy, ce qu'il avoit exigé de luy, pour le pretendu droit de busche, sur vingt cordes de bois, luy fait défenses de prendre à l'advenir aucun droit de busche sur le bois que ledit Rougeaut pourra faire venir pour la provision de sa maison.

Arrest du Grand Conseil, du 6. Mars 1629. pour l'exemption du droit de busche, en faveur des Secretaires du Roy.

☞ LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre: Au premier des Huissiers de nostre Grand Conseil, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut: Comme par Arrest ce jourd'huy donné en nostredit Conseil, sur la demande & profit de défaut requis par nostre amé & feal Conseiller Notaire & Secretaire, Maistre Estienne Rougeaut, demandeur & requerant, que Jean Collin, Fermier du droit de busche à Paris, soit condamné luy rendre & restituer la somme de quatorze livres par luy prise & éxigée pour vingt cordes de bois qu'il a fait venir pour la provision de sa maison, & en tous ses dépens, dommages & interests, avec défenses audit Colin, & tous autres, de prendre à l'advenir aucune chose, pour & à cause dudit bois qu'il pourra faire venir pour la provision de sa maison, à peine de mille livres d'amende. Et outre requerant que l'Arrest de nostre Cour des Aydes de Paris du vingt-uniéme Novembre mil six cens vingt-huit, soit cassé, comme donné par attentat, & au préjudice de la Jurisdiction de nostredit Conseil, à la requeste & poursuite dudit Collin, & ledit Rougeaut déchargé de l'assignation à luy donnée en nostredite Cour des Aydes, avec condamnation de dépens, dommages & interests, & és dépens desdits défauts, à l'encontre dudit Collin adjourné & défaillant. Veu par nostredit Conseil ladite demande, lesdits défauts des seiziéme & vingt-uniéme Février mil six cens vingt-neuf, ledit Arrest de nostre Cour des Aydes, par lequel sur la requeste dudit Colin, est ordonné que les parties viendront proceder en nostredite Cour, avec défenses de proceder ailleurs, à peine de nullité, cassation de procedures, dépens, dommages & interests, procés verbal de signification dudit Rougeaut, du quinziéme Janvier mil six cens vingt-neuf, exploits & tout ce que par ledit Rougeaut a esté mis & produit pardevers nostredit Conseil. Ait esté dit que lesdits défauts sont bien & deuëment obtenus, pour le profit desquels nostredit Conseil a cassé, revoqué & annullé, casse, revoque & annulle ledit Arrest de nostredite Cour des Aydes, comme donné par attentat, & au préjudice de la Jurisdiction de nostredit Conseil. Et ce faisant, a déchargé & décharge ledit Rougeaut de l'assignation à luy donnée en nostredite Cour, a condamné & condamne ledit Collin, rendre & restituer audit Rougeaut ladite somme de quatorze livres par luy prise pour lesdites vingt cordes de bois, luy a fait inhibitions & défenses de prendre à l'advenir aucun droit de busche, pour & à cause du bois que ledit Rougeaut pourra faire venir pour la provision de sa maison: à peine de cinq cens livres d'amende, a condamné & condamne ledit Collin és dépens desdits défauts, la taxation d'iceux à nostredit Conseil reservée. Pour ce est-il que Nous en suivant ledit Arrest & Ordonnance de nostredit Conseil, & à la requeste dudit Rougeaut. Te mandons, & par ces presentes commettons que le present Arrest tu signifies, & fasses deuëment à sçavoir audit Collin, à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance. Ce faisant, fais commandement audit Collin rendre & restituer audit Rougeaut ladite somme de quatorze livres, & en cas de refus, le contraints à ce faire par

toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne voulons estre differé. Et outre luy fais les inhibitions & défenses portées par le present Arrest, aux peines y contenuës, & assignes ledit Collin à certain & competent jour à nostredit Conseil, pour voir taxer les dépens esquels par le susdit Arrest, il a esté condamné envers ledit Rougeaut. De ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander placet, *Visa ne pareatis*, soit obéy. *Donné à Paris le sixiéme jour de Mars, l'an de grace mil cens vingt-neuf: & de nostre regne le dix-neuviéme.* Signé, Par le Roy, à la relation des Gens de son Grand Conseil, MARTINEAU. Et scellé. *Collationné à l'Original, par moy, Conseiller, Notaire & Secretaire du Roy & de ses Finances.* Signé, LERICHE. — Louis XIII. 6. Mars 1629.

Le 14. jour du mois de May de ladite année 1629. Gabriel Guillaume fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur de la Chancelerie de Dijon, par la resignation d'Adam Soirot. — 14. May.

Le 13. jour du mois d'Aoust 1629. Claude BOUTHILLIER, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, Secretaire de ses Commandemens & Finances, fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de..... MARTINEAU. — 13. Aoust.

Le 18. dudit mois d'Aoust, Guillaume de Verdun fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Pasquier le Coq. — 18. Aoust 1629.

Le 27. du mesme mois d'Aoust 1629. Arnoul DE NOUVEAU, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, Tresorier des Parties Casuelles, fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Vincent BOUHIER, Sr de Beaumarchais. — R. de S. du R. M. C. de Fr. 27. dudit.

Le premier jour du mois de Septembre de la mesme année 1629. François Berrier fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de feu Isaac Courtin. — 1. Septembre.

Le 19. du mesme mois, Louis Breal, Conseiller Secretaire du Roy, en la Chancelerie de Bretagne, obtint des Lettres d'honneur, qui furent verifiées au Grand Conseil du Roy, le 7. de Janvier 1630. — 19. dudit.

Le 8. du mois d'Octobre de ladite année 1629. Benjamin LE TENNEUR fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation, à condition de survivance, de Benjamin LE TENNEUR, son pere. Et le 15. du mesme mois, Nicolas BOULLEAU, au lieu de feu Abraham BOULLEAU, son pere. — R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 8. Octobre. 15. dudit.

Le 7. jour du mois de Novembre 1629. il fut rendu au Conseil Privé du Roy, tenu à Saint Germain en Laye, un Arrest contradictoire, sur le procés & differend meu pour raison de la préseance, entre Jean du Meynial, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, demandeur en Lettres par luy obtenuës le 30. jour d'Avril 1629. d'une part: Et Mes Clement du Bousquet & Rigailh Hospitalis, Conseillers en la Seneschaussée & Siege Presidial de Tholoze, défendeurs, d'autre; Par lequel, veu par le Roy en son Conseil lesdites Lettres obtenuës par ledit demandeur, portant que lesdits défendeurs seroient assignez audit Conseil, pour estre les parties reglées de Juges d'entre le Grand Conseil & le Parlement de Tholoze, &c. *Le Roy en son Conseil, faisant droit sur ladite instance de Reglement de Juges, renvoya les parties au Grand Conseil, pour proceder sur leurs differends, suivant les derniers erremens; & condamna les défendeurs aux dépens.* — Arrest du Conseil Privé du Roy, du 7. Novembre 1629 portant renvoy au Grand Conseil du Roy.

Le 8. jour du mois de Decembre de ladite année, Gaspard FIEUBET, Conseiller au Conseil d'Estat du Roy, & Tresorier de l'Espargne, obtint ses Lettres d'honneur, comme Secretaire du Roy, registrées au Grand Conseil, le sixiéme jour de Juin de l'année suivante mil six cens trente. — Lettre d'honneur de Gaspard Fieubet, S. du Roy, &c. 8. Decembre.

L'onziéme jour dudit mois de Decembre 1629. Jacques GORLIDOT fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Pierre PERREAU. — R. de S. du R. M. C. de Fr. 11. dudit.

Le 13. jour du mesme mois, Florent LE CONTE fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy & Controolleur General de l'Audience de la Chancelerie de France, pour servir au quartier de Janvier, par la resignation de Regnault LUSSON. — R. d'un Controolleur General de l'Audience de la Ch. de France. 13. dudit.

Le 18. jour du mesme mois, Jacques SYMON fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Pierre CHASTEAU. — R. de S. du R. &c. 18. dudit.

Le 20. jour dudit mois, Pierre PARFAICT fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, & Controolleur General de l'Audience de la Chancelerie de France, pour servir au quartier d'Avril, par la resignation de Nicolas BERNARD. — R. d'un Controolleur General de l'Audience de la Chancelerie de France. 20. dudit.

Le 22. du mesme mois de Decembre de l'année 1629. Aignan Mariette fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Pierre Bergeron. — 22. dudit.

Le 7. jour du mois de Janvier de l'année 1630. Nicolas COLBERT fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation — R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 7. Janvier 1630.

18. dudit. de Jean ERAUD. Comme le 18. du mesme mois, Loüis ARDIER, par celle de Gaspard
22. dudit. DE FIEUBET. Le 22. Gaspard QUARRE', au lieu de Guy NICOLAS. Le 25. Pierre DE
25. dudit. CREIL, par la resignation de Raymond DE LAUNAY. Et le 26. dudit mois, Cesar
26. dudit. 9 Février. CHAPELLAIN, par le déceds de Jacques DANIEL. Le 9. jour du mois de Février suivant, Edouard HEROUARD, par la resignation, à condition de survivance, de Pierre
27. Mars. HEROUARD, son pere. Et le 27. de Mars, Jacques CATINAL, au lieu de feu François HARDY.

7. Juin. Le 7. jour du mois de Juin, Jean Chapus fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie d'Aix en Provence, par la resignation de François Albi.

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 20. Juin 1630. pour l'exemption des droits des Greffiers des Requêtes du Palais à Paris.

Le 20. jour dudit mois de Juin de l'année 1630. il fut ordonné par l'Arrest du Grand Conseil du Roy, rendu contradictoirement entre Jean-Baptiste le Tellier, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demandeur & requerant que Maistre Marc Nicolas, Greffier des Requestes du Palais à Paris, fust condamné par corps luy rendre, bailler & délivrer en bonne forme, la Sentence d'adjudication par decret à luy faite ausdites Requestes, &c. avec les autres Actes, Expeditions, Sentences & Jugemens qui s'expedieroient & leveroient audit Greffe pour luy, sans prendre, ny de luy, ny de ses Procureurs, aucuns salaires ny droits de Greffe pour iceux, &c. d'une part: Et ledit Greffier desdites Requestes, d'autre. *Que ledit Nicolas délivreroit gratuitement audit le Tellier ladite Sentence d'adjudication par decret de ladite rente, trois jours aprés que ledit le Tellier auroit fourny copie de la quittance de la consignation du prix de ladite adjudication.*

2. Aoust. Le 2. jour du mois d'Aoust Bernard Thevenin fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de feu Thomas de la Mouche.

Arrest du Parlement de Paris du 3. Aoust 1630. pour l'exemption des lods & ventes, contre un Engagiste du Domaine du Roy.

François Huart Sr de la Noë, Conseiller Secretaire du Roy en la Chancelerie de Bretagne, ayant acquis la terre & seigneurie des Boüessiers dépendant de la succession beneficiaire du Val-au-Houx sous le Domaine du Roy à Ploermel, le retrait en fut fait par l'heritier qui luy paya les ventes; lesquelles le Duc d'Aluin Depiennes, Engagiste dudit Domaine, ayant voulu repeter, il luy fit pour cet effet procés aux Requestes du Palais, où il fut débouté par Sentence confirmée par l'Arrest du Parlement de Paris du 3. Aoust 1630. cy-aprés rapporté.

Comme de la Sentence donnée par nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Requestes du Palais à Paris, le troisiéme Avril mil six cens treize, entre nostre tres-cher & bien-amé Charles de Schomberg, Duc d'Aluin, Marquis d'Espinay, & Dame Anne d'Aluin, son épouse, demandeurs aux fins de l'exploit du 23. de Decembre 1621. à ce que le défendeur, cy-aprés nommé, fust condamné luy payer les lods ventes & des acquisitions par luy faites en nostre fief en la jurisdiction de Ploermel, depuis le 24. Juin 1609. jusqu'au dernier de Septembre 1612. d'une part: Et François Huart nostre Conseiller & Secretaire, & Sous-Doyen en nostre Chancelerie de Bretagne, défendeur, d'autre; par laquelle le défendeur auroit esté envoyé absous des demandes, fins & conclusions des demandeurs avec dépens, eust esté par lesdits demandeurs appellé en nostre Cour de Parlement, en laquelle les Parties oüyes en leur cause d'appel, & le procés par écrit conclud & rendu pour juger entre icelles parties, si bien ou mal auroit esté appellé, &c. Acte du 5. de Juillet dernier, par lequel Me François Huart Thresorier & Chanoine en l'Eglise de Rennes, & nostre amé & feal Maistre Gervais Huart Conseiller en nostre Parlement de Bretagne, heritiers par benefice d'inventaire dudit François Huart leur pere, ont repris ledit procés & tout diligemment examiné, *Nostredite Cour par son Jugement & Arrest a mis & met ladite appellation au neant, sans amende: a ordonné & ordonne que ladite Sentence, dont est appel, sortira son effet: condamne lesdits appellans és dépens de la cause d'appel, la taxe des adjugez par devers nostredite Cour reservée. Prononcé le trois Aoust 1630.*

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr.

30. dudit. Le 30. jour dudit mois d'Aoust 1630. Denys CHARPENTIER fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation
14. Septembre. de Jean RELOQUE. Comme le 14. jour du mois de Septembre, Robert VIGNERON,
2. Octobre. par celle de Claude BAUSSAY. Le 2. jour du mois d'Octobre, Jean BOUCHER, par
10. Novembre. celle d'Antoine DE PURE. Et le 10. Novembre, Pierre LESCUYER, par celle de Simon-François DE LA GARDE.

Le Roy fait retirer les Sçeaux des mains du Garde des Sçeaux de Marillac.

Le 12. jour du mois de Novembre de la mesme année 1630. sa Majesté envoya le sieur de la Ville-aux-Clers Secretaire d'Estat, retirer les Sçeaux des mains du Garde des Sçeaux de Marillac, qui estoit à Glatigny proche de Versailles. Il luy laissa un Exempt des Gardes du Corps avec huit Archers qui le conduisirent à Caën, puis à Lysieux, & enfin à Chasteaudun, où il deceda le 7. jour du mois d'Aoust de l'année 1632. Il estoit né à Paris, quoy qu'il fust originairement d'une ancienne & illustre Maison d'Auvergne. Il avoit esté Conseiller au Parlement de Paris, où il donna occasion au celebre Arrest qui fut rendu le 28. de Juin 1593. portant cassation de tout ce qui se feroit contre la Loy Salique & autres Loix fondamentales du Royaume; en quoy il fit paroistre un grand

grand courage, cette proposition l'exposant à la violence de ceux qui avoient en ce temps-là l'autorité dans le party de la Ligue. Il fut ensuite fait Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy. En cette qualité il eut plusieurs Commissions dépendantes de la fonction de cette Charge. Il en eut d'autres aussi qui estoient particulieres & importantes au service du Roy Henry IV. qui furent des marques de la confiance que ce Prince avoit en luy, comme de l'estime des Chanceliers sous lesquels il servit. S'estant défait de cette Charge dans le dessein de vivre en particulier, & de s'employer avec plus de liberté aux œuvres de la pieté à laquelle il s'estoit appliqué dés sa jeunesse, il fut proposé sans sa participation par le Chancelier de Sillery à la Reine Mere du Roy & Regente, pour estre retenu au nombre des Conseillers d'Estat: ce que la Reine luy accorda aussi-tost, à l'exclusion mesme de quelques autres qui briguoient cet employ. Aprés que le Marquis de la Vieuville eut quitté la Sur-intendance des Finances, il fut choisi pour exercer cette Charge avec le sieur de Champigny Controolleur General, par Lettres & Commission du 27. d'Aoust 1624. & depuis il fut continué seul en cette Charge, par d'autres Lettres du 20. de Février 1626. jusqu'au premier jour de Juin de la mesme année, qu'il fut pourveu de celle de Garde des Sçeaux: dans lesquelles Charges, nonobstant leurs grandes occupations, il ne diminua rien de sa pieté. Il les exerça avec tant d'integrité & de moderation, qu'il garda fidelement la resolution qu'il avoit prise en y entrant de n'en augmenter point son bien, quoy qu'il fust tres-mediocre pour une personne de sa condition. Toutes ces grandes qualitez & ses services n'empescherent pas ses ennemis de se prévaloir des choses qui se passerent alors à la Cour, pour luy oster les Sçeaux qu'il avoit souvent voulu luy-mesme remettre au Roy, & qu'on luy osta d'une maniere assez extraordinaire; Mais ce traitement ne fit que luy faire naistre l'occasion d'exercer de grandes charitez dans la Province où il eut ordre de se retirer, & principalement dans le temps de la maladie contagieuse. Il mourut, comme nous l'avons déja dit, le 7. jour d'Aoust de l'année 1632.

Charles de Laubespine, Marquis de Chasteauneuf, est fait Garde des Sçeaux de France, le 14. de Novembre 1630.

Le 14. dudit mois de Novembre 1630. le Roy estant à Versailles, donna la Garde des Sçeaux de France à Charles DE LAUBESPINE, Chevalier, Marquis de Chasteauneuf, Commandeur & Chancelier de l'Ordre du S. Esprit, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Finances. Il avoit esté employé en plusieurs grandes Ambassades extraordinaires, en Allemagne, en Angleterre, & en Italie. Il presta le mesme jour le serment dû & accoustumé entre les mains de sa Majesté, à cause de l'Estat & Office de Garde des Sçeaux de France, dont il avoit esté pourveu par les provisions données à Versailles, pour en joüir & user aux honneurs, autoritez, pouvoirs, facultez, prerogatives, preéminences, franchises, libertez, gages, pensions & droits dont les Gardes des Sçeaux de France avoient cy-devant joüy & usé & qui luy estoient ordonnez & attribuez, & generalement faire toutes les fonctions qui dépendoient dudit Office avec pareille autorité & pouvoir dont les Chanceliers de France avoient accoustumé de joüir & user, mesme de presider en toutes les Cours souveraines; pour sur icelles & toutes autres Justices & Jurisdictions du Royaume avoir l'œil & sur-intendance comme un Chancelier pouvoit & devoit faire à cause de son Office & dignité, sa Majesté voulant que vacation advenant dudit Office de Chancelier, il fust & demeurast joint & uny avec ledit Estat de Garde des Sçeaux, comme dés à present & en ce cas sa Majesté l'avoit réuny & réunissoit, pour en joüir & user par ledit sieur de Chasteauneuf en la mesme qualité, titre & dignité, & tout ainsi qu'avoient accoustumé d'en joüir les Chanceliers de France, sans qu'il fust besoin de prendre autres Lettres de provision ny de confirmation que lesdites provisions. Voulant en outre qu'il joüist dés à present des gages, estats & pensions qui appartenoient & estoient ordonnez audit estat de Garde des Sçeaux de France, sans diminution toutefois des gages, estats & pensions du sieur Daligre, pourveu dudit Estat & Office de Chancelier, que sa Majesté entendoit luy estre payez & continuez sa vie durant.

Le 25. du mesme mois de Novembre 1630. Nicolas BERTHAULT fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Simon COLBERT, Sr d'Acy. Comme le 5. de Decembre, Pierre RENAULT, Thresorier General de France à Dijon, par le deceds de Pierre VERTON. Le 3. de Janvier de l'année 1631. René HARDY, par la resignation de Claude & Pierre SAULNYER, pere & fils, receus en survivance. Le 9. du mesme mois, Geoffroy GAULTIER, par celle d'Antoine POTIER, Marquis de Gesvres, Conseiller du Roy & Secretaire de ses Commandemens. L'onziéme, Pierre LE QUESNE, par celle à condition de survivance, de Jacques LE GEAY. Le 21 Simon-Jacques DE DRULHE', par la simple resignation d'Alexis DRULHE', son pere. Le 22. Robert TULLOÜE, par celle de Thibaut DESPORTES. Et le 25. dudit mois, Estienne GUERIN, par celle de Nicolas BERGERON.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 25. dudit. 5. Decembre. 3. Janvier. 1631. 9. dudit. 11. dudit. 21. dudit. 22 dudit. 25. dudit.

Le 27. du mesme mois de Janvier 1631. François DU TRONCHAY fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances & Grand Audiencier de France, par le deceds de Thibault DESPORTES.

R. d'un Grand Audiencier de France. 27. dudit.

R. de S du R. M. C. de Fr.
1. Fevrier.
9. dudit.
12. dudit.

Le premier jour de Février de ladite année 1631. François DE CABAZAC fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances par la resignation de Jean DE CHOISY. Comme le 9. du mesme mois, Mathurin BONTEMPS, au lieu d'Antoine BADRAN. Et le 12. Claude GUEROURLT, par la resignation de Lucas COFFINIER.

Arrest du Conseil Privé du Roy, du 13. Février. 1631. portant reglement pour la garde & clef du Sçeau de la Chancelerie de Bordeaux.

Le 13. jour dudit mois de Février 1631. il fut donné au Conseil Privé du Roy tenu à Paris, un Arrest rendu contradictoirement entre Jean de Paleau & Charles de la Roque, Conseillers & Secretaires du Roy Audienciers en la Chancelerie du Parlement de Bordeaux, faisant tant pour eux que pour les autres Audienciers en ladite Chancelerie, demandeurs en requeste, d'une part: Et Maistre Guillaume Dalesme, Conseiller audit Parlement & Garde des Sçeaux de ladite Chancelerie, défendeur, d'autre; Par lequel *le Roy en son Conseil faisant droit sur ladite instance, ordonna qu'en l'absence des Maistres des Requestes ordinaires de son Hostel ledit Dalesme auroit la Garde des Sçeaux de ladite Chancelerie de Bordeaux, l'Audiencier en icelle la clef, & en son absence le Controolleur: & quand il arriveroit en la ville de Bordeaux quelque Maistre des Requestes, ledit Garde des Sçeaux luy porteroit le Sçeau & l'Audiencier la clef d'iceluy; enjoignant sa Majesté audit Garde des Sçeaux de ne sçeller aucune Expedition ailleurs qu'en ladite Chancelerie, aux jours & heures ordinaires.*

Par l'Edit donné à Paris au mois de Mars de ladite année 1631. leu, publié & registré és Registres de l'Audience de France le 10. jour dudit mois, le Roy accrut & augmenta les droits du Sçeau sur les Lettres cy-aprés déclarées qui se sçellent en la Chancelerie de France; comme il est plus au long specifié dans ledit Edit, cy-aprés rapporté.

Edit du mois de Mars 1631. portant augmentation sur le Sçeau des Lettres qui se sçellent en la Chancelerie de France.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous presens & à venir, salut. Nous avons assez fait connoistre que rien ne Nous est recommandable comme le soulagement de nos sujets, & que la seule necessité Nous a forcez de venir aux impositions qui se sont faites, quand nostre Domaine & nos Finances n'ont pû suffire pour porter les charges que les Guerres ont causé, &c. Nous avons avisé d'augmenter les droits qui se payent pour le Sçeau des Lettres qui se sçellent en nostre Chancelerie de France, tant pource qu'ils sont portez par les plus riches & aisez de nostre Royaume que pource qu'ils sont fort modiques, suivant les anciennes taxes mil cinq cens soixante & un & mil cinq cens soixante dix, depuis lesquelles il n'ont point esté augmentez, & les expeditions de prix & utiles à ceux à qui Nous les octroyons. A CES CAUSES, de l'advis d'aucuns Princes de nostre Sang, autres Princes, grands & signalez personnages de nostre Conseil, de nostre pleine puissance & autorité royale, Nous avons par nostre present Edit, perpetuel & irrevocable, *accreu & augmenté, accroissons & augmentons les droits du Sçeau sur les Lettres cy-aprés declarées qui se sçellent en nostre Chancelerie de France; Sçavoir de toutes Lettres qui sont qualifiées simples, de vingt sols tournois, les doubles, & les Lettres qui payent soixante & trois sols neuf deniers, de trente sols pour chacun impetrant, les Communautez, Villes & Eveschez à proportion, suivant le Reglement de l'an mil cinq cens cinquante-sept: les Committimus, de quarante sols tournois: les foys & hommages, de trois livres: les Lettres de terrier, de six livres: les évocations, de trois livres: les intermediats & restablissemens de souffrance, de six livres: les Requestes civiles, de quatre livres: les concessions & continuations d'octroy & affranchissement, de quinze livres: les resignations & collations de Prebendes, congé de tenir Benefice & executer Bulles, de douze livres: les Provisions de Compagnies jugeans en dernier ressort, Threroriers de France & Controolleurs de l'ordinaire & extraordinaire des Guerres, Parties Casuelles, Artillerie, Venerie, Fauconnerie, Argenterie, Escuyerie, Marine, Receveurs Generaux des Finances & Payeurs de rentes, dix livres cinq sols; & les Offices simples avec les Mestiers, de trente sols; les ratifications de Contracts de droits hereditaires, de six livres: les ratifications de Contracts de vente en domaine, de douze livres: & toutes les Lettres de Chartes, rappel de ban & de galere, de six livres tournois, le tout outre & pardessus ce qui se paye de present pour le Sçeau desdites Lettres: Et pour le fait des Baux generaux & particuliers de nos droits de toutes natures, Contracts de rachapts de nos domaines & rentes constituées sur Nous, passeports & permissions de transports, traites, Lettres, Arrests de rabais, diminutions, dédommagemens que Nous accordons, & autres Lettres de consequence qui ne sont cy-dessus exprimées, Nous entendons qu'elles soient taxées, & le droit de Sçeau augmenté par nosdits Chanceliers & Gardes de nos Sçeaux selon qu'en leur conscience ils le jugeront raisonnable, eu égard à la qualité d'icelles: & laquelle augmentation ainsi par Nous faite, Nous voulons & ordonnons estre levée & receuë à l'advenir du jour de la publication de nostre present Edit en nostredite Chancelerie, par celuy ou ceux que Nous commettons à cete fin, separément d'avec les droits anciens;* lesquels auront une clef de cadenat ou serrure qui sera mise & adjoustée au coffre où se mettent les Lettres sçellées, & tiendront Registre particulier de ladite augmentation comme font de leurs droits les Secretaires du College des 54. pour en tenir compte, & payer ce qui en proviendra suivant qu'il sera par Nous ordonné, défendant trés-expressément à nos Secretaires,

Louis XIII. 1631.

Audienciers & Controolleurs de nostre Chancelerie, de faire le Controolle & Bourses ordinaires & accoustumées que ceux qui seront par Nous commis n'y soient presens & assistans, à peine de nullité & de faux de ce qui se fera au contraire, & sans qu'il soit pris aucuns frais sur ladite augmentation que ce qui sera par nosdits Chanceliers & Gardes de nos Sçeaux taxé ausdits Commis pour leurs salaires & vacations. Et d'autant que pour n'estre nos Ordonnances & Reglemens sur le fait de nos Chanceleries gardez selon nostre intention, specialement les Reglemens de mil cinq cens quatre-vingts-quinze & mil cinq cens quatre-vingts dix-neuf, & nostre Edit du mois d'Aoust mil six cens vingt-quatre, il se rompt nombre de Lettres en la confection desdites Bourses, qui ont neantmoins occupé nosdits Chanceliers & Gardes de nos Sçeaux, & consequemment retardé l'expedition d'autres Lettres à l'interest du public, Nous voulons & ordonnons semblablement suivant lesdits Edits & Reglemens, que nosdits Secretaires, Audienciers & Controolleurs, demeurent responsables du droit du Sçeau des Lettres qu'ils signeront, & que la valeur leur soit diminuée sur leurs bourses & gages: ce qui sera observé exactement & sans fraude, à peine de repetition & du quatruple contre ceux qui le dissimuleront: à l'effet dequoy seront délivrez les Executoires que besoin sera par nosdits Chanceliers & Garde de nos Sçeaux. Et pour faire cesser les plaintes qui Nous ont esté faites de l'incommodité que le public reçoit en l'incertitude & changement du lieu où se fait ledit Controolle, Nous voulons qu'à l'avenir ledit Controolle, Audience des Lettres & confections de bourses, soient faites en la Chambre qui sera ordonnée par nosdits Chanceliers & Gardes de nos Sçeaux en leur Hostel: s'ils n'en ont la commodité, en celle qu'ils feront choisir proche d'iceluy, conformément audit Reglement de quatre-vingts dix-neuf; pour le loüage de laquelle Nous accordons la somme de trois cens livres annuellement, qui sera prise sur nos anciens droits; faisant défenses à nosdits Secretaires, Audienciers & Controolleurs d'en user autrement, ny de délivrer aucunes Lettres gratuitement, sinon aux privilegiez & exempts du Sçeau, & aprés ledit Sçeau & Controolle fait & non plustost, s'il n'est autrement ordonné par nosdits Chanceliers & Gardes de nos Sçeaux sur peine de suspension de leurs Charges. Si donnons en mandement à nostre tres-cher & feal le sieur d'Aubespine Chasteauneuf, Garde des Sçeaux de France, &c. *Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace 1631. & de nostre regne le vingt & uniéme.* Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, de Lomenie. Et à costé, *Visa.* Et sçellé du Grand Sçeau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte. Et à costé dudit reply est encore écrit: *Leu, publié le Sçeau tenant, & enregistré és Registres de l'Audience de France du commandement de Monseigneur de l'Aubespine de Chasteauneuf, Garde des Sçeaux de France, par moy Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances & Grand Audiencier de France, soussigné. A Paris le 10. jour de Mars 1631.* Signé, du Tronchay.

Par un autre Edit donné à Paris au mesme mois de Mars, 1631. leu, publié le Sçeau tenant, & registré és Registres de l'Audience de France le 10. dudit mois, le Roy pour les considerations y contenuës, crea en titre d'Office formé quatre Offices de ses Conseillers & Gardes des Roolles des Offices de France; pour estre tenus & exercez par ceux qui en seront pourveus chacun par quartier, aux fonctions, gages droits, privileges & honneurs qui sont portez par ledit Edit dont la teneur suit.

Edit du mois de Mars 1631. registré és Registres de l'Audience de Fr. le 10. dudit mois portant creation de quatre Offices de Conseillers du Roy & Gardes des Roolles des Offices de France.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous presens & à venir, salut. Encore que toutes les Charges exercées par commission en nostre Royaume ayent esté faites Offices formez par plusieurs bonnes raisons, neantmoins quelques considerations particulieres Nous ont jusqu'à maintenant retenu de mettre en titre d'Office celle de Garde des Roolles des Offices de France, & specialement la disposition qui en appartient de tout temps à nos tres-chers & feaux Chanceliers & Gardes de nos Sçeaux, l'authorité desquels Nous est en singuliere recommandation. Mais ayant examiné en nostre Conseil, que sans blesser leur droit Nous pouvions tirer du secours de la creation des Offices que Nous en ferions en la necessité presente de nos affaires, en mettant à nostre profit la premiere finance qui en proviendroit, & conservant pour l'advenir la nomination desdits Offices à nosdits Chanceliers & Gardes de nos Sçeaux. Sçavoir faisons que de l'advis d'aucuns Princes de nostre Sang, & autres grands & notables personnages de nostre Conseil, & de nostre pleine puissance & autorité royale, *Nous avons par nostre present Edit, perpetuel & irrevocable, crée & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé quatre Office de nos Conseillers & Gardes des Roolles des Offices de France, pour estre tenus & exercez par ceux qui en seront pourveus chacun par quartier, ainsi que font les Audienciers de nostre Chancelerie; ausquels Offices privativement à tous autres, appartiendra la fonction qui se faisoit cy-devant par commission, de presenter à nos tres-chers & feaux les Chanceliers & Gardes de nos Sçeaux, toutes les Lettres & Provisions d'Offices qui s'expedieront & sçelleront en nostre Chancelerie de France, sur les quittances des Thresoriers de nos Parties Casuelles, heredité, & survivance de quelque nature qu'ils soient.* Et pour cet effet seront mis en leurs mains durant leur quartier par nosdits Treforiers, les doubles des Roolles arrestez en nostre Conseil, des taxes desdits Offices, tant par resignation,

Offices Nous concedons & accordons pour l'advenir & à la premiere mutation qui arrivera, la nomination & finance qui en proviendra à nos Chanceliers & Gardes de nos Sçeaux, ainsi que des Offices de Gardes des Roolles, ne Nous reservant que la premiere finance qui en proviendra, en execution des presentes, & le droit de marc d'or pour toûjours. Si donnons en mandement à nostre tres-cher & feal le sieur de l'Aubespine Chasteauneuf, Chevalier, Garde des Sçeaux de France, &c. *Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace 1631. & de nostre regne le vingt & uniéme.* Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, de Lomenie. A costé, *Visa.* Et sçellé du Grand Sçeau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte. Et à costé dudit reply est encore écrit: *Leu, publié, le Sçeau tenant, de l'Ordonnance de Monseigneur de l'Aubespine Chasteauneuf, Garde des Sçeaux de France: & enregistré és Registres de la Chancelerie de France, par moy, Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances, & Grand Audiencier de France, soussigné. A Paris le 10. jour de Mars 1631.* Signé, du Tronchay.

Louis XIII. 1631.

Par un autre Edit du mesme mois de Mars 1631. leu & publié, le Sçeau tenant, le 10. dudit mois, le Roy créa encore deux Offices de Conseillers de sa Majesté & Gardes des Registres de la Chancelerie de France, Conseil d'Estat & des Finances, & Controlle d'icelles; comme il est plus au long porté par ledit Edit, dont la teneur suit.

Edit du mois de Mars 1631. portant création de deux Offices de Gardes des Registres de la Chancelerie de France.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous presens & à venir, salut. Ayant jugé necessaire qu'és Registres de nostre Chancelerie de France, ceux de nostre Conseil d'Estat & des Finances, & du Controolle General d'icelles, qui doivent contenir tout ce qui s'ordonne, se détermine & expedie en iceux, & lesquels (specialement les titres de consequence qui y sont inserez, comme les érections, alienations, traitez, baux à ferme, contracts de rachapts, & autres de consequence) doivent estre souvent veus & communiquez aux Ministres de nostre Royaume, & principaux Officiers de nostre Conseil, soient mis en la garde de personnes qui Nous en puissent répondre à toutes occurrences; & pour cet effet déposez en une Chambre que Nous destinerions en nostre Chasteau du Louvre, pour y avoir recours aux occasions, en laquelle seront encore mis les doubles de tous les contracts de vente & alienation de nostre Domaine & droits hereditaires, inserez en un Registre qui en sera fait par ceux ausquels Nous confierons la conservation du tout, & que Nous voulons créer en Offices pour les rendre plus considerables, & les obliger d'y vacquer fidellement & avec soin. A ces causes, sçavoir faisons, que cette affaire meurement déliberée en nostre Conseil, où estoient aucuns Princes de nostre Sang, & autres grands & notables personnages de nostre Conseil; Nous avons par nostre present Edit, perpetuel & irrevocable, de nostre pleine puissance & autorité royale, *créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, deux de nos Conseillers & Gardes des Registres de tous les Titres, Arrests & Expeditions susdites de nosdites Chancelleries, Conseil d'Estat & des Finances, & Controolle General d'icelles; pour tenir & exercer lesdits Offices alternativement par chacun an, ou de six mois en six mois: & estre lesdits Registres deuëment collationnez & signez des Controolleurs Generaux de nosdites Finances, Secretaires de nostre Conseil, & Audienciers & Controolleurs en nostredite Chancelerie, mis par eux ou leurs Commis és mains & en la possession de ceux qui seront par Nous pourveus desdits Offices de nos Conseillers & Controolleurs; sçavoir ceux de nostredit Conseil d'Estat, trois mois aprés chacun quartier expiré: & ceux de nostredite Chancelerie & Controolle General des Finances, annuellement, & trois mois aprés l'an expiré, dont il sera retiré certification signée desdits Controolleurs & Gardes, lesquels les mettront & déposeront à l'instant, par un bon ordre és armoires & archives que Nous ferons construire en la Chambre, qui sera par Nous choisie & destinée en nostredit Chasteau du Louvre à cet effet, dont ils auront la clef: Controolleront en outre, & tiendront registre de tous les Contracts de ventes & alienations de nostredit Domaine & droits hereditaires, de quelque nature qu'ils soient, & pour ce faire auront trois livres pour chacun Contract, qui leur seront payez par les acquereurs desdits Domaines & droits, deux mille livres de gages par an, que Nous attribuons à chacun desdits Offices, à prendre sur les deniers de l'augmentation que Nous avons mise sur le Sçeau de nostredite Chancelerie de France, par nostre Edit du present mois. Voulons & leur concedons davantage les honneurs, prérogatives, preémmences, franchises, libertez, exemptions & privileges attribuez à nos Officiers domestiques & commensaux, au corps desquels Nous les joignons & adjoustons, pour ne laisser aucun prétexte de les troubler en la joüissance d'iceux, & Nous feront serment és mains de nos Chanceliers & Gardes de nos Sçeaux, de vacquer dignement à leurs Offices, & de ne communiquer ou donner aucune copie desdits titres & papiers, sans l'ordre de nostredit Conseil, sauf des Arrests d'iceluy, desquels ils pourront délivrer des extraits en papier aprés l'an de la date d'iceux, sans neantmoins qu'ils puissent estre executoires; mais seulement pour y estre adjousté foy à ceux ausquels ils seront délivrez, moyennant salaire raisonnable; & auquel Conseil lesdits Controolleurs & Gardes répondront de leurs Charges, & non ailleurs.* Si donnons en mandement à nôtre tres-cher & feal le sieur de l'Aubespine Chasteauneuf, Chevalier, Garde des Sçeaux de France, &c. *Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace mil six cens trente & un: & de nostre regne le vingt & uniéme.* Signé, LOUIS.

LOUIS XIII. 1631. Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à costé, *Visa*. Et scellé du Grand Sçeau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte. Et sur ledit reply est encore écrit : *Leu, publie, le Sçeau tenant, de l'Ordonnance de Monseigneur de l'Aubespine Chasteauneuf, Garde des Sçeaux de France : & enregistré és Registres de la Chancelerie de France, par moy, Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances, & Grand Audiencier de France. A Paris le 10. Mars* 1631. Signé, DU TRONCHAY.

26. Mars. Le 26. jour dudit mois de Mars 1631. Luc Malescot fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie de Bretagne, par la resignation

29. dudit. de Piere Malescot, son pere. Et le 29. du mesme mois, Joseph Gibert fut pourveu de celuy de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Provence, par le deceds d'Estienne Gibert, son pere.

Déclaration du Roy, du dernier de Mars 1631. concernant les gages des Officiers assignez sur la derniere augmentation du Sçeau.

Le Roy par la Declaration donnée à Dijon le dernier jour de Mars de ladite année 1631. leuë publiée le Sçeau tenant, registrée és Registres de l'Audience de France le dernier jour du mois d'Avril suivant, declara que son vouloir & intention estoit que tous les gages attribuez aux Officiers mentionnez aux Edits dudit mois, payables de l'augmentation du Sçeau ; sçavoir aux quatre Officiers de Garde Roolles, Commis & Gardes Registres au Controolle General des Finances, deux Greffiers des Presentations & Affirmations en son Conseil Privé, deux Gardes Registres de sa Chancelerie, Conseil d'Estat & dudit Controolle General, deux autres Gardes Registres en sondit Conseil Privé, trois Controolleurs des restes & bons d'Estats, trois Controolleurs des Greffes de sesdits Conseils & Gardes Sacs, & quatre Clercs Commis à l'Audience de sadite Chancelerie de France, fussent distribuez en bourses ordinaires, & payez à ceux qui en seroient pourveus de mois en mois, ou de quartier en quartier, par celuy qu'elle avoit commis à la recepte d'icelle augmentation, suivant le roolle qui en seroit par luy arresté à proportion des Offices & des sommes ausquelles se montoient lesdits gages, sur lequel roolle chacun des Officiers mettroit son receu desdites bourses conformément & par le mesme ordre que faisoient lesdits Secretaires : à l'effet dequoy elle convertissoit, entant que besoin seroit, lesdits gages ausdites bourses selon le contenu cy-dessus, le tout sans préjudicier en aucune façon aux autres termes, clauses, conditions, & attributions portées en sesdits Edits, qu'elle vouloit estre suivis & executez sans innovation, DONNANT EN MANDEMENT, &c.

R. de Conseiller du Roy G. des Roolles des Offices de Fr. 26. Avril 1631.

Le 26. jour du mois d'Avril de ladite année 1631. Richard PETIT, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, fut pourveu de l'un des Offices de Conseiller du Roy & Garde des Roolles des Offices de France, créez par l'Edit du mois de Mars dernier.

Par l'Edit du Roy donné à Fontainebleau audit mois d'Avril 1631. le Roy desirant donner des droits suffisans pour recompenser les frais que ses Conseillers Gardes des Roolles des Offices de France estoient obligez de faire à sa Cour & suite, en la fonction de leurs Charges, leur augmenta leurs droits & attributions ; comme il se voit par ledit Edit, dont la teneur suit.

Edit du Roy, du mois d'Avril 1631 portant attributiõ des droits aux Gardes des Roolles des Offices de France.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, &c. à tous presens & à venir, salut. Il Nous a esté representé en nostre Conseil, que les fonctions des Offices de nos Conseillers & Gardes Roolles des Offices de France, & des Commis & Garde des Registres au Controolle General de nos Finances créez par nos Edits du mois de Mars se faisans à nostre Cour & suite, & consequemment avec beaucoup plus de frais & de dépenses que celles des Officiers sedentaires, il est mesme raisonnable de leur donner des droits suffisans pour les supporter, afin que ceux qui en seront pourveus, ayent sujet de vacquer dignement à leur devoir, & Nous promptement secourir de ce que Nous nous sommes promis de l'execution de nosdits Edits. Davantage, qu'il estoit necessaire d'establir un ordre certain & non muable, tant pour la seureté des deniers provenans de l'augmentation du Sçeau portée en nostre Edit du mois de Mars, que recepte d'iceux, & payement des Officiers assignez sur ladite augmentation, lesquels en pourroient improuver & soupçonner le maniement & Controolle, s'il estoit continué par Commission, estant d'ailleurs équitable que lesdits Gardes Roolles & Clercs Commis à l'Audience de nostre Chancelerie de France, ayent semblables avantages que les autres Officiers du Sçeau, ausquels il a esté octroyé survivance de leurs Offices. A CES CAUSES : sçavoir faisons, que pour n'en omettre en ce fait, selon l'advis qui en a esté pris en nostre Conseil, auquel Nous nous sommes fait representer nosdits Edits, où estoient aucuns Princes & autres grands & signalez Personnages, Nous disons, statuons & ordonnons par nostre present Edit, *que lesdits Gardes Roolles auront la clef du coffre où se mettent les Lettres scellées, tiendront le Registre & controolle qui a esté jusques à maintenant tenu par Commission, de la valeur des droits & émolumens qui proviendront de ladite augmentation du Sçeau ; feront l'estat & roolle par chacun mois des gages & bourses appartenans aux Officiers assignez sur icelle, en execution de nosdits Edits, & nos Lettres de Déclaration du dernier dudit mois de Mars, pour en estre fait payement, suivant iceluy par lesdits Clercs & Commis à l'Audience, ausquels Nous attribuons la recepte desdits droits, avec les*

distributions ordinaires par chacun mois du Sçeau qui se faisoient à ceux qui en exerçoient la fonction sur les anciens droits, & ausdits Gardes Roolles cinq cens livres à chacun pendant le quartier de leur exercice, pour vacquer soigneusement audit Registre & Controolle, à prendre aussi par forme de bourse sur ladite augmentation du Sceau, apres toutefois que les bourses ordinaires de tous les Officiers qui y sont assignez auront esté acquittées entierement; & encore trois livres pour l'enregistrement de chacun acte d'opposition & desistement qui seront faits aux Offices, à prendre sur les parties opposantes & desistantes avec l'entree en nos Conseils, pour Nous servir avec plus de connoissance & utilité en leurs Charges. Leur concedons & permettons de plus, & aux pourveus desdits Offices de Clercs & Commis de l'Audience de nostre Chancelerie de France, pour cette premiere fois, de tenir, posseder & resigner lesdits Offices, à condition de survivance, ainsi qu'il a esté octroyé à nos Secretaires, Audienciers & Controolleurs, en payant en nos Parties Casuelles la somme qui sera par Nous ordonnée à cause de ce, laissant pour l'advenir à nos Chanceliers & Gardes de nos Sçeaux, vacation advenant desdits Offices, la liberté d'en disposer comme bon leur semblera, suivant leur nomination. Attribuons pareillement ausdits Commis au Controolle General de nos Finances, jusques à seize sols pour chacune quittance, mandemens & rescriptions de l'Espargne, quittance des Parties Casuelles du marc d'or, & autres sujettes au Controolle, de quelque nature qu'elles puissent estre, sans aucune exception, déclarans nulles & de nul effet & valeur, toutes les quittances, mandemens & rescriptions non controollez, octroyons en outre ausdits Offices, jusques à trois livres tournois pour chacun acquit patent de mille livres & au dessous, & pour les sommes au dessus, à proportion, payables comme dessus par les parties: & cinquante livres d'extraordinaire par mois, pour faire jusques à deux cens livres, quand il en sera ordonné aux Officiers de nostre Conseil, avec la qualité de nos Conseillers; le tout outre & par dessus ce qui est contenu en nosdits Edits, que Nous voulons estre au surplus suivis & executez sans innovation. SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre tres-cher & feal le sieur de l'Aubespine, Marquis de Chasteauneuf, Chevalier, Garde des Sçeaux de France, &c. CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Sçel à cesdites presentes. *Donné à Fontainebleau au mois d'Avril, l'an de grace 1631. Et de nostre regne le 21.* Signé, LOUIS. Et sur le reply, DE LOMENIE. Et à costé, *Visa*. Et sçellé du Grand Sçeau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte. Et sur le reply est écrit: *Leu, publié, le Sçeau tenant, & enregistré és Registres de la Chancelerie de France, du commandement de Monseigneur de l'Aubespine, Marquis de Chasteauneuf, Chevalier, Garde des Sçeaux de France, par moy Conseiller du Roy en ses Conseils, & Grand Audiencier de France soussigné. A Fontainebleau le dernier jour d'Avril* 1631. Signé, LYONNE.

Le dernier jour dudit mois d'Avril 1631. Jean LE DIACRE fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation, à condition de survivance, de Jacques BOULLAIS, son beau-pere. *R. de S. du R. &c. dernier Avril.* Comme le 2. du mois de May, Antoine LE ROY, par la simple resignation de Claude LOYSON. *2. May.*

Le 22. dudit mois de May 1631. il fut rendu au Grand Conseil du Roy un Arrest contradictoire, entre Loüis Rousseau, Escuyer, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demandeur & requerant qu'Anne de Loire, Receveur des Consignations dudit Conseil, fust condamné luy rendre & restituer la somme de cent quinze livres, que ledit de Loire avoit retenuë par ses mains, pour la consignation à luy faite de la somme de quatre mille cinq cens livres pour le retrait d'une maison, vignes, & heritages situez au village de Verriere, saisis & decretez sur Me Seraphin Thielement, frere de Damoiselle Marie Thielement, femme dudit Rousseau; & desquels heritages Me René Seguier se seroit rendu Adjudicataire par Arrest du Conseil du 12. Juin, & qu'à la restitution de ladite somme, ledit de Loire seroit contraint par toutes voyes deuës & raisonnables, attendu que par les privileges attribuez aux Offices des Secretaires du Roy, ils sont exempts de tous droits de consignation, tant en vente qu'acquisition, & le condamner en tous dépens, dommages & interests, d'une part: Et ledit de Loire, défendeur, d'autre; Par lequel *le Conseil faisant droit sur l'instance, déclara ledit Rousseau, franc, quitte & exempt desdits droits de consignation, condamna ledit de Loire de luy rendre & restituer ladite somme de cent quinze livres par luy prise pour ledit droit de consignation, & aux dépens.*

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 22. May 1631. pour l'exemption des droits de Consignation.

Le 30. dudit mois de May 1631. Zacharie Hurez fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Bretagne, par la resignation de Jean Phelipot. *30. dudit.*

Le Roy voulant en execution de ses Edits des mois de Mars & Avril derniers, contenant création & establissement des Offices de Conseillers de sa Majesté, & Gardes des Roolles des Offices de France, regler les oppositions qui se font ausdits Offices de France, & donner l'ordre que sa Majesté entendoit estre observé, pour empescher que sous pretexte desdites oppositions, les particuliers par connivence ou autrement, ne se confer-

Arrest du Conseil d'Estat, du dernier Mai 1631. qui regle le temps que doivent durer les oppositions au Sçeau & au titre.

LOUIS XIII. vassent en lesdits Offices indirectement & hors des termes des Reglemens, au moyen de ce que faisant durer lesdites oppositions le plus de temps qu'ils pouvoient, lesdits Offices demeuroient long-temps sans estre remplis ny exercez; ce qui estoit à l'interest de sa Majesté, s'estant d'ailleurs toujours pratiqué de n'avoir égard à telles oppositions aprés six mois expirez, *sa Majesté par l'Arrest de son Conseil d'Estat tenu à Fontainebleau le dernier jour de May 1631. ordonna pour reglement à l'advenir que toutes les oppositions qui seroient faites ausdits Offices pour deniers, demeureroient nulles & sans effet, si elles n'estoient renouvellées aprés l'an expiré, du jour de la signification d'icelles; & pour celles qui regarderoient le titre des Offices, aprés six mois seulement*, lequel Arrest seroit publié en tous les endroits necessaires, pour le rendre public, & faire que personne n'en pust ignorer.

Arrest du Conseil du 22. Juin 1631. portant que la place que l'Audiencier & Cõtrolleur ont au Conseil, est de necessité pour la fonction de leurs Charges, & non de dignité.

Sur le differend meu au Controolle des Lettres ce jourd'huy au Sçeau du Roy entre les Populotiers des Colleges des Secretaires du Roy des six-vingt & cinquante-quatre, pour estre conservez és rangs & places qu'ils ont accoustumé de tenir au Controolle. A sçavoir celuy des six-vingt, d'estre assis prés l'Audiencier, & celuy des cinquante-quatre prés le Controolleur, & M. Richard Petit, Conseiller Secretaire du Roy, en qualité de Controolleur des droits de sa Majesté de la nouvelle augmentation sur le Sçeau, aprés que les parties eurent esté oüyes: LE ROY EN SON CONSEIL, ordonna que lesdits Audiencier & Controolleur demeureroient és places qu'ils avoient accoustumé de tenir audit Controolle, & qu'aprés eux ledit Petit en ladite qualité de Controolleur des droits de la nouvelle augmentation, seroit assis le premier avant les Populotiers des six-vingt & cinquante-quatre, sans que ledit Audiencier, Controolleur, ny ledit Petit en ladite qualité, pust à cause de ce pretendre aucune preseance contre lesdits Secretaires ny leurs Collegues, comme estant lesdites places de necessité pour la fonction de leurs Charges, & non de dignité. Fait au Conseil d'Estat, tenu à S. Germain en Laye le 22. Juin 1631.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 2. Juillet. 7. dudit. 25. dudit. 26. dudit.

Le 2. jour du mois de Juillet de ladite année 1631. Claude LE RAGOIS, Conseiller du Roy & Secretaire de ses Conseils & Finances, fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Pierre LONGUET. Comme le 7. jour du mesme mois, Pierre DE BEAURAINS, par celle d'Honoré DE MAUROY. Le 25. Thomas LE LIEVRE, Conseiller en la Cour de Parlement à Paris, par le déceds de Claude LE LIEVRE, son pere. Et le 26. Jean GORILLON, par la resignation de Claude PICOT.

Par l'Edit du Roy donné à Saint Germain en Laye audit mois de Juillet 1631. sa Majesté pour les Considerations y contenuës, attribua aux quatre Offices de Conseillers du Roy, & Gardes des Roolles des Offices de France, une attribution sur les Lettres d'Offices specifiées audit Edit, comme il suit.

Edit du Roy, du mois de Juillet 1631. portant attributiõ des droits aux quatre Conseillers du Roy, Gardes des Roolles des Offices de France.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous presens & à venir, salut. Par nos Edits des mois de Mars & Avril derniers, Nous avons crée quatre Offices de nos Conseillers Gardes Roolles des Offices de France & Controolleurs de l'augmentation de Sçeau en nostre Grande Chancelerie, & attribué ausdits Offices, ce que Nous avons lors préveu leur devoir estre accordé, pour en tirer le secours & le service que Nous nous en estions promis; ce qui a réüssi jusques à present selon nostre intention. Mais il Nous a esté representé que n'ayant esté attribué aucun droit pour voir & rapporter par eux les provisions desdits Offices de France à nos Chanceliers & Gardes de nos Sçeaux, l'expedition en pourroit estre negligée & retardée à l'advenir, le travail & le soin qu'il y convient contribuer leur estant inutile & infructueux, joint qu'ils sont obligez de supporter de grands frais & dépens à nostre suite, ayant pour ce sujet octroyé plusieurs droits avec deux cens livres d'extraordinaire par mois aux Commis au Conseil General de nos Finances; ce qui Nous convie à faire le semblable en faveur desdits Gardes Roolles, dont la fonction est penible, necessaire & importante à nostre service: outre qu'en ce faisant Nous pourrions décharger nos Finances de trois cens livres de gages que Nous avons accordez à chacun desdits Offices, à prendre sur nos droits de marc d'or; & cent cinquante livres à nostre Espargne, pour l'entretenement d'une charette commune, faisant en tout dix-huit cens livres par an: & neantmoins moderer en sorte l'attribution que Nous leur ferions, qu'elle n'apporteroit aucune surcharge, & seroit insensible à nos Officiers. A CES CAUSES, sçavoir faisons, que ce que dessus mis en déliberation en nostre Conseil, ausquels ont esté veus nosdits Edits, & où estoient aucuns Princes de nostre Sang, autres Princes, grands & signalez personnages de nostre Royaume: de l'advis d'iceluy, & de nostre pleine puissance & autorité royale, Nous avons par nostre present Edit, perpetuel & inviolable, *attribué & attribuons ausdits quatre Offices de Gardes Roolles & Controolleurs de l'augmentation du Sçeau, trois livres tournois pour chacune Lettre de provision d'Office qualifiées doubles, à cause des émolumens du Sçeau d'icelle, d'attribution & augmentation de gages, droits, fonctions, qualitez & heredítez qui seront par eux veuës & rapportées à nosdits Chanceliers & Gardes des Sçeaux, & trente sols pour les Lettres d'Offices*

d'Offices simples; ensemble pour celles qui seront à reformer, le tout payable par les parties impetrantes desdits Offices, ou autres les poursuivans pour eux, & au moyen revoqué & revoquons l'attribution faite ausdits Offices de Gardes Roolles par nos Edits desdits dix-huit cens livres de gages & entretenemens à prendre sur nostre Espargne, & sur lesdits droits de marc d'or, voulant qu'elle soit & demeure comme non advenuë: avons dechargé à perpetuité du payement de ladite somme, sans toutefois préjudicier aux autres choses contenuës en nosdits Edits du mois de Mars & Avril, que Nous voulons avoir lieu & estre executez & observez inviolablement. Si donnons en mandement à nostre tres-cher & feal le sieur de l'Aubespine, Marquis de Chasteauneuf, Chevalier, & Chancelier de nos Ordres, & Garde des Sçeaux de France, &c. *Donné à Saint Germain en Laye, au mois de Juillet, l'an de grace mil six cens trente & un: & de nostre regne le vingt-deuxiéme.* Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, de Lomenie. Et à costé est écrit, *Visa*. Et sçellé du Grand Sçeau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte. Et sur ledit reply est écrit: *Leu, publié, le Sçeau tenant: & registré és Registres de l'Audience de la Chancelerie de France, de l'Ordonnance de Monseigneur le Garde des Sçeaux, moy present, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Grand Audiencier de France.* Ainsi signé, du Tronchay. — Louis XIII. Juillet 1631.

Le 7. jour du mois d'Aoust de ladite année 1631. Jean Albert fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy Referendaire de la Chancelerie d'Aix, par la resignation de François Regis. — 7. Aoust 1631.

Arrest de la Cour des Aydes de Paris, du 20. Aoust 1631. qui déclare les petit-fils des Secretaires du Roy exempts des Tailles tant qu'ils ne feront point d'acte dérogeant à Noblesse.

Le 20. dudit mois d'Aoust il fut rendu à la Cour des Aydes de Paris un Arrest contradictoire, entre Jean Yver, Escuyer Sr de la Courtille, y demeurant Paroisse d'Yeble, appellant de la taxe & imposition faite de sa personne és Roolles des Tailles de ladite Paroisse l'année presente 1631. & demandeur en Lettres de conversion d'iceluy en opposition du 19. Avril audit an, d'une part: Et les Manans & Habitans de ladite Paroisse d'Yeble, intimez & défendeurs, d'autre, sans que les qualitez puissent préjudicier; Par lequel aprés que Bataille pour l'appellant eut dit que son appel estoit de ce que les Habitans de la Paroisse d'Yeble l'avoient taxé & imposé aux Roolles des Tailles de l'année presente, pour moyens soustenoit estre noble d'extraction, son ayeul Me Jean Yver ayant esté pourveu dés l'an mil cinq cens soixante & treize de deux Offices, lesquels par leurs Edits de creation luy avoient donné la noblesse, icelle transmise à sa posterité l'un de Conseiller Secretaire du Roy, Maison Couronne de France, & l'autre de Controolleur en la Chancelerie: estoit mort en l'an mil cinq cens quatre-vingts-uns vestu desdits deux Offices, sa veuve aprés son deceds ayant toujours pris qualité de veuve de Secretaire, & lesdits deux Offices ayant esté perdus pour ses heritiers par son deceds. Depuis son fils Me Hugues Yver, pere de l'appellant, auroit esté pourveu de l'Office de Conseiller du Roy & Auditeur en la Chambre des Comptes, n'a point dérogé, est mort pareillement vestu dudit Office d'Auditeur, ses heritiers en ayant disposé depuis son deceds. L'on ne pouvoit revoquer en doute que lesdits successeurs n'eussent conservé le titre de Noblesse, & que l'appellant Jean Yver, Escuyer, Sr de la Courtille, petit-fils, qui avoit toûjours vescu noblement, ne fust censé & reputé noble: que c'estoit l'intention du Roy exprimée par l'Edit de creation des Offices de Secretaires, qui avoit esté verifié & dont avoit esté fait lecture, contenant que sa Majesté les avoit ennoblis, eux, leurs enfans & posterité, tant masles que femelles, vouloit & entendoit qu'ils fussent censez, tenus & reputez pour nobles en toutes Compagnies, comme s'ils fussent issus de trois & quatre generations, & les déclaroit capables de tenir Chevalerie; mesme avoit relevé cette Compagnie jusqu'à ce point de s'en faire *le Chef*, y prendre la premiere bourse. Concluoit en l'appel & Lettres de conversion d'iceluy en opposition, à ce qu'il fust dit qu'à bonne & juste cause l'appellant, comme noble, s'estoit opposé, qu'il seroit rayé & biffé des Roolles des Tailles de ladite Paroisse d'Yeble; défenses aux Habitans de le plus imposer à l'advenir; & que les deniers par luy payez luy seroient rendus & restituez: demandoit dépens, dommages & interests. Et que Germain pour les Habitans intimez eust dit, que la pretenduë exemption de l'appellant les surchargeoit grandement des Tailles, dautant qu'à present il tenoit sa Ferme par ses mains, qui avoit auparavant accoustumé d'estre tenuë par Fermiers, qui contribuoient au soulagement des Habitans: ce qui avoit contraint les intimez de rechercher plus exactement le titre de sa noblesse imaginaire, au moyen de laquelle il prétendoit l'exemption. Il se disoit noble, comme estant petit-fils de Me Jean Yver, Secretaire du Roy & Controolleur en la Chancelerie, & fondoit sa noblesse sur l'Edit de creation desdits Offices; mais que cet Edit qui estoit le principal fondement de la pretention de l'appellant n'estoit point verifié, ny en la Cour de Parlement, ny en ladite Cour des Aydes: s'il se justifioit qu'il y eust esté verifié, quittoit la cause; mais qu'il avoit esté seulement verifié au Grand Conseil: & à cause de ce y avoient leurs causes commises: joint que la pretenduë noblesse de l'appellant n'avoit continué en la personne de son pere, qui n'estoit qu'Auditeur en la Chambre des Comptes; l'Office duquel ny autres semblables n'avoient esté érigez en titre que depuis l'an mil cinq cens quarante & un, auparavant lequel temps ils n'es-

Louis XIII. toient que Clercs des Maiſtres des Comptes, ainſi le ſouſtenoit non recevable: Y concluoit & aux dépens. Leſdits Advocats oüys, enſemble le Boſſu pour le Procureur General du Roy, qui adheroit à l'appellant, &c. *La Cour ayant égard aux Lettres, mua & convertit l'appel en oppoſition; y faiſant droit, ordonna que l'oppoſant ſeroit rayé du Roolle des Tailles, & que les deniers payez luy ſeroient rendus & reſtituez; fit inhibitions & défenſes de l'impoſer à l'advenir tant & ſi longuement qu'il ne feroit acte dérogeant à nobleſſe & ſans dépens.*

Aouſt. Audit mois d'Aouſt 1631. Pierre Bonnin fut pourveu de l'Office de Chauffecire & Sçelleur hereditaire de la Chancelerie de France, par la reſignation de Nicolas le Secq.

R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 5. Septembre. Le 5. jour du mois de Septembre 1631. Georges GALLAND fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Paul LE CLER,

7. dudit. Le 7. du meſme mois, Guy Sevin fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur de l'Audience de la Chancelerie de Paris, par la reſignation de Claude Hardy.

Arreſt du Grand Conſeil du Roy, du 21. Septembre 1631 pour l'exemtion du droit de Buſche, en faveur des Celeſtins de Paris. Le 21. jour dudit mois de Septembre il fut rendu un Arreſt au Grand Conſeil du Roy, au profit des Religieux, Prieur & Convent des Celeſtins de Paris, du nombre ancien des Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France, demandeurs & requerans qu'ils fuſſent déclarez quittes & exempts de payer le droit de Buſche, & tous autres droits & impoſitions, & déchargez de l'aſſignation à eux donnée pardevant les Eſleus de Paris, à la requeſte de Blauvarlety, Fermier du droit de Buſche de ladite Ville, à l'encontre dudit Fermier, adjourné & défaillant; Par lequel il fut dit, *que le défaut avoit eſté bien obtenu, pour le profit duquel ledit Conſeil déclara leſdits Religieux, Prieur & Convent des Celeſtins de Paris, exempts du droit de Buſche; & ce faiſant les déchargea de l'aſſignation à eux donnée pardevant les Eſleus de Paris, à la requeſte dudit Blauvarlety, & le condamna aux dépens.*

Declaration du Roy du 16. Octobre 1631 portant augmentatiō du Sçeau des Lettres des Chanceleries prés les Cours & Preſidiaux du Royaume. Par la Déclaration du Roy donnée à Fontainebleau le 16. Octobre de ladite année 1631. leuë, publiée, le Sçeau tenant, & regiſtrée és Regiſtres de l'Audience de la Chancelerie de France, le meſme jour, ſur ce que l'augmentation des droits de la Chancelerie de France ne ſe trouvoit pas ſuffiſante pour ſatisfaire aux charges qu'elle doit porter, ſa Majeſté déclara & ordonna, que ſuivant l'Edit du mois de Mars de ladite année, *les droits du Sçeau ſur les Lettres qui s'expedient en ſes Chanceleries prés ſes Parlemens, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Preſidiaux, & autres lieux quelconques, ſeroient accreus & augmentez ainſi qu'il ſuit: Sçavoir les Lettres d'aſſiettes, & toutes les Lettres ſimples, ſans exception, en leſdites Chanceleries prés leſdits Parlemens & autres Cours, de dix ſols tournois pour chacun impetrant: les Communautez, Villes & Eveſchez, à proportion, ſuivant le Reglement de l'an 1557. Les doubles & Lettres qui payent ſoixante-trois ſols neuf deniers, de trente ſols tournois, à raiſon dudit Reglement. Les Committimus, de quarante ſols tournois. Les foy & hommage, de trois livres. Les Lettres de terrier, de ſix livres. Les Requeſtes civiles, de quatre livres. Chacune Lettre de Charte, pardon & eſter à droit, de ſix livres, ſelon le nombre des impetrans. Et les Lettres ſimples aux Chanceleries Preſidiales, de cinq ſols. Et les doubles, de vingt ſols, auſſi pour chacun impetrant: le tout outre & par deſſus ce qui ſe paye de preſent pour le Sçeau deſdites Lettres.* Et laquelle augmentation elle vouloit & entendoit eſtre levée, compriſe & adjouſtée à l'advenir à la taxe ancienne, du jour de la publication de ladite Déclaration en ſeſdites Chanceleries: & les deniers qui en proviendroient receus ſeparement d'avec les anciens droits, par ceux qu'elle commettroit à cette fin. Pour lequel effet ils auroient une clef de cadenat ou ſerrure, qui ſeroit miſe au coffre où ſe mettent les Letres ſçellées; auroient ſeance aux Bureaux & au Controolle prés les Audienciers, & tiendroient regiſtre particulier de ladite augmentation, comme il eſt fait au Grand Sçeau, pour en tenir compte & les remettre és mains des Receveurs par elle créez & eſtablis en ſadite Grande Chancelerie, ſelon l'eſtat qu'ils en preſenteroient, & ſeroit arreſté par les Gardes des Roolles des Offices de France, Controolleurs Generaux de ladite augmentation: défendant à ſes Secretaires, Audienciers & Controolleurs deſdites Chanceleries de faire le Controolle & Bourſe ordinaire que ceux qui ſeroient par elle commis à ladite recepte n'y fuſſent preſens & aſſiſtans, à peine de faux de ce qui ſeroit fait au contraire, & ſans qu'il fut pris aucuns frais ſur ladite augmentation que ce qui ſeroit par elle ou ſes Chanceliers & Gardes de ſes Sçeaux de France, taxé auſdits Commis pour leurs ſalaires & vacations. Et dautant que pour n'eſtre ſes Ordonnances & Reglemens ſur le fait de ſeſdites Chanceleries, gardez & obſervez ſelon ſon intention, ſpecialement les Reglemens de 1595. 1599. & ſon Edit du mois d'Aouſt 1624. il ſe rompoit nombre de Lettres en la confection deſdites Bourſes, qui avoient neantmoins occupé ſes Maiſtres des Requeſtes & Gardes de ſes Sçeaux auſdites Chanceleries, & conſequemment retardé l'expedition d'autres Lettres à l'intereſt public, elle vouloit & ordonnoit ſemblablement, ſuivant leſdits Edits & Reglemens, que ſeſdits Secretaires & Audienciers & Controolleurs demeuraſſent reſponſables du droit du Sçeau des Lettres qu'ils ſigneroient, & que la valeur leur en ſeroit diminuée ſur leurs bourſes & gages: ce qui ſeroit obſervé exactement & ſans connivence, à peine de repetition & du quatruple contre ceux qui le diſſi-

muleroient: & à cet effet délivré les Executoires que besoin seroit par sesdits Maistres des Requestes & Gardes de ses Sçeaux ausdites Chanceleries; faisant en outre défenses à sesdits Secretaires, Audienciers, Controolleurs, & autres, de ne délivrer aucunes Lettres qu'aprés le Sçeau & le Controolle fait sous quelque prétexte que ce fust, sur peine de suspension de leurs Charges. MANDANT, &c.

Droit de Consignation.

☞ Le 26. Octobre 1631. il fut rendu un Arrest du Conseil, qui condamne Pierre Guiton, Receveur des Consignations de la ville de Tours, de restituer à Monsieur le Marquis Deffiat, comme Chevalier de l'Ordre du S. Esprit, le droit de Consignation pour l'adjudication faite à son profit de la terre de S. Mards. Il fut rendu un pareil Arrest le 15. Mars 1632. contre le Controolleur des Consignations de Tours, au mesme sujet.

4. Novembre.

Le 4. jour du mois de Novembre de ladite année 1631. Luc Fagouë fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Provence.

Edit du Roy du mois de Novembre 1631. portant création d'une Chancelerie en la Cour des Aydes d'Agen.

Par l'Edit du Roy donné à Chasteau-Thierry audit mois de Novembre 1631. leu & publié le Sçeau tenant, & registré és Registres de l'Audience de la Chancelerie de France, le 18. dudit mois, & encore és Registres de la Cour des Aydes de Guyenne, le 10. jour de Janvier de l'année 1632. sa Majesté pour les considerations y contenuées, crea & establit en la Cour des Aydes d'Agen, & pour le ressort d'icelle, une Chancelerie, *pour y estre scellés tous les Arrests, Executoires, Commissions, Requestes civiles, Reliefs d'appel, Anticipations, Acquiescemens, Desertions, Lettres d'assiette, & toutes autres Lettres de Justice concernant la jurisdiction & connoissance de ladite Cour des Aydes, selon & par le mesme ordre que le contenoient les Edits, Déclarations & Arrests sur le fait des autres Chanceleries establies prés les Parlemens & autres Cours des Aydes, voulant à cet effet qu'il fust fabriqué un Sçeau pour l'exercice de ladite Chancelerie, où ses Armes fussent gravées & empreintes, de pareille grandeur que celuy qui sert en la Chancelerie de Bourdeaux; & qu'en la circonference il y fust mis,* SÇEL DE LA CHANCELERIE ESTABLIE PRE'S LA COUR DES AYDES DE GUYENNE, *avec l'année de la fabrication d'iceluy: & laquelle Chancelerie seroit composée du nombre d'Officiers cy-aprés déclarez, qu'elle créoit & érigeoit pareillement en titre d'Office formé; Sçavoir un Conseiller en ladite Cour des Aydes, Garde des Sçeaux de ladite Chancelerie, aux gages de quinze cens livres qu'elle luy attribuoit pour la qualité & fonction de Conseiller, & cinq cens livres pour celle de Garde des Sçeaux: Deux ses Conseillers, Audienciers, Controolleurs, Notaires & Secretaires en icelle Chancelerie, aux gages de quatre cens livres chacun par an: Deux ses Conseillers & Referendaires, aux gages de deux cens livres annuellement chacun: Un Chauffecire hereditaire, aux gages de cent livres par an: Et deux Huissiers Audienciers & Garde-Portes exploitans par tout le Royaume, aux gages de cinquante livres chacun aussi par an: & lesdits gages à avoir & prendre & en estre payez par ceux qui seroient pourveus desdits Offices, sur le fond & nature de deniers qu'il avoit esté par elle ordonné pour les Officiers de ladite Cour des Aydes d'Agen; & ausquels Offices ainsi par elle créez, elle avoit en outre attribué & attribuoit tels & semblables honneurs, autoritez, prérogatives, preéminences, franchises, libertez & privileges, exemptions, rangs & seances, tant aux assemblées generales que particulieres, droits, fruits, profits, revenus & émolumens qui avoient esté concedez & dont joüissoient les autres Officiers de semblable qualité, & specialement ausdits Audienciers & Controolleurs les droits de bourse & de registres, aussi de Clerc & de cire, ainsi qu'ils avoient esté attribuez aux autres Audienciers & Controolleurs de ses autres Chanceleries: Voulant & ordonnant de plus que les droits du Sçeau desdites Expeditions fussent taxez & payez à la mesme raison qu'il estoit fait en icelles Chanceleries, & sans exception, & comme si le tout eust esté dans ledit Edit par le menu plus amplement déclaré & specifié.*

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 24. Decembre 1631 qui casse l'Arrest du Parlement de Paris du 15. dudit mois, portant défenses de lever les droits de l'augmentation du Sçeau, ordonnée estre levée par la Declaration du 16 Octobre de la même année.

La Cour de Parlement de Paris ayant par son Arrest du 15. du mois de Decembre de ladite année 1631. fait défenses aux Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de Paris, de taxer ny lever sur les Lettres de ladite Chancelerie, autres droits que les anciens, sur les peines portées par les Arrests de ladite Cour; des 24. Novembre & premier de Decembre derniers: & aux Procureurs de ladite Cour, & autres, de payer pour le Sçeau des Lettres, autre chose que les anciens droits, *sa Majesté par l'Arrest rendu en son Conseil d'Estat tenu à Chasteau-Thierry, le 24. dudit mois, cassa & annulla ledit Arrest de ladite Cour de Parlement de Paris, du 15. dudit mois, avec les défenses portées par iceluy, comme jugées & données par Juges incompetens, sans pouvoir, & en chose dont la connoissance n'appartenoit point à ladite Cour; fit inhibitions & défenses à ladite Cour de prendre à l'avenir aucune cour, jurisdiction & connoissance du fait du Sçeau, ny des matieres qui se traiteroient en la Chancelerie de Paris, laquelle entant que besoin seroit, elle leur interdisoit sur peine de suspension de leurs Charges: comme aussi d'entreprendre à l'advenir de connoistre des Déclarations & Lettres patentes de sa Majesté signées en commandement qui ne leur seroient point adressées: ordonna que dans quinze jours la Cour envoyeroit de sa part, où seroit sa Majesté, six de la Compagnie, pour luy faire les tres-humbles remonstrances qu'elle avoit arresté de faire par sondit Arrest: cependant sa Majesté ordonnoit que ses Lettres du 16. d'Octobre dernier, contenant ladite augmentation du Sçeau, seroient executées, & ledit droit levé sur toutes les Expeditions qui se feroient en ladite Chancelerie, suivant & conformément ausdites Lettres;*

LOUIS XIII. *enjoignant sa Majesté aux Maistres des Requestes tenants le Sçeau; Gardes des Sçeaux des Chancelleries Presidiales, aux Audienciers, Controolleurs, Secretaires du Roy, & autres Officiers desdites Chancelleries, de faire ponctuellement executer lesdites Lettres & le present Arrest, iceux faire lire, publier & enregistrer en icelles Chancelleries le Sçeau tenant, ordonnant en outre sa Majesté que le present Arrest seroit signifié à sa Cour de Parlement de Paris & à son Procureur General en icelle, auquel sa Majesté enjoignoit de tenir la main; qu'elle fust obeye; & que sa Cour députast vers elle, pour luy faire ses tres-humbles remonstrances, dans le temps qu'elle luy avoit ordonné.*

R. d'un Grand Audiencier de France 28. Janvier 1632. Le 28. jour du mois de Janvier de l'année 1632. Nicolas-Edoüard OLIER fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, & Grand Audiencier de France, que cy-devant tenoit René OLIER, par la resignation duquel Jacques OLIER, Conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils d'Estat & Finances, ayant esté pourveu par Lettres du 14. de Janvier 1629. & estant mort sans payer finances, sa veuve auroit nommé ledit Nicolas OLIER, qui auroit esté pourveu dudit Office.

30. dudit. Le 30. dudit mois, Michel Dagues fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de feu Pierre de Furnes.

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 9 Février 1632 pour l'exemption du droit d'entrée du vin en la ville de Paris, appellé le droit de la Ceinture de la Reine. Le 9. de Février de ladite année 1632. il fut rendu au Grand Conseil du Roy un Arrest, contradictoirement donné entre François Isambert, Conseiller Secretaire du Roy, &c. demandeur & requerant d'estre déclaré exempt de payer les droits d'entrée, peages, pont & passages de vin par luy recueilly és maisons & vignes à luy appartenantes; & que Me Claude Acte, Commis à la recepte des droits d'entrée de vin entrant en la ville de Paris par la riviere du Port Saint Bernard, fut condamné à luy rendre & restituer les sommes qu'il avoit prises & exigées de luy pour le droit de ceinture de la Reine, pour la quantité de quarante-huit muids de vin appartenans audit demandeur, & qu'il avoit fait amener en ladite ville de Paris au Port de la Tournelle; ce faisant qu'il seroit déclaré exempt à l'avenir, attendu son privilege, de payer ledit droit, & défenses à toutes personnes de prendre & exiger de luy ledit droit, & ledit Acte condamné en tous ses dépens, dommages & interests, d'une part: & ledit Acte, défendeur, d'autre; Par lequel *le Conseil faisant droit sur ladite instance, déclara ledit demandeur exempt dudit droit de Ceinture de la Reine, pour le vin qu'il avoit fait venir & entrer en ladite ville de Paris; condamna ledit défendeur, rendre & restituer les sommes de deniers qu'il avoit prises & exigées pour raison dudit droit, & aux dépens*

R. de S. du R. M. C. de Fr. 28. Février. Le 28. jour du mesme mois de Février 1632. Antoine GAULTIER fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Geoffroy GAULTIER, son frere. Comme le 7. du mois de
7. Mars. Mars, Estienne, DE COSSON, par le déceds de Jean DU CASSE: Jacques FAVEREAU, Conseiller en la Cour des Aydes, par la resignation de Savinien MAUCLERC: Et Pierre
12. dudit. ROBERT, par le déceds de Nicolas REGNAUT. Le 12. du mesme mois de Mars, André
13. dudit. ALLENET, par la resignation de Martin CONSTANTIN. Le 13. Antoine VANEL, par le
16. dudit. déceds d'Estienne ROUJAULT. Le 16. Joseph DORAT, par la resignation de Claude DE LA
19. dudit. LANE. Le 19. Pierre POUSSOY, par le déceds de Jean GUALY. Le 24. Barthelemy HALLE', par
24. dudit. la resignation, à condition de survivance, de Jacques HALLE', Chanoine, Archidiacre & Promoteur en l'Archevêché de Roüen: Et Jacques DE GARAT, par le decés de Charles BRIQUET.

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 1. Avril 1632. pour l'exemption des droits du vin passant par les portes ou sous les ponts des Villes. Le premier jour d'Avril de ladite année 1632. il fut donné au Grand Conseil du Roy un Arrest, rendu contradictoirement entre François Isambert, Conseiller Secretaire du Roy, &c. demandeur & requerant, d'estre déclaré exempt de payer les droits d'entrée pour le vin à luy appartenant, passant par les portes des villes de Pont sur Yonne, Montereau & Melun, ou dessous les ponts d'icelles Villes; & ce faisant que les adjudicataires & leurs Commis qui avoient exigé de luy lesdits droits, ou de ceux qui avoient la conduite du vin à luy appartenant, fussent condamnez luy rendre & restituer les sommes par eux prises, avec dépens, dommages & interests; & défenses à toutes personnes de plus à l'avenir prendre ny exiger lesdits droits, attendu son privilege, d'une part: Et les Commis & Receveurs desdits droits, défendeurs, d'autre; Par lequel *le Conseil faisant droit sur ladite instance, déclara ledit Isambert franc, quitte & exempt desdits droits d'entrée; & condamna lesdits défendeurs luy rendre & restituer les sommes de deniers par luy prises & exigées pour raison desdits droits, & aux dépens.*

3. Avril 1632. Le 3. jour dudit mois d'Avril, Honoré Burle fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Provence, par la resignation d'Honoré Burle, son oncle.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 7. dudit. Le 7. jour du mesme mois d'Avril de ladite année 1632. Loüis LE BARBIER fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de Jacques BARAT. Comme le 15. Antoine MASSANES, receu
15. dudit. dés le 13. jour du mois d'Avril 1628. en l'Office de Jean MASSANES, son pere, par sa resignation, à condition de survivance, mais dont il n'avoit pas presté le serment, le
19. dudit. presta ce jour-là 15. d'Avril 1632. Le 19. Jean GALLAND fut receu en l'Office vacant, par

par le déceds de Jean-Baptiste DE GUERIBALDE. Le 28. Antoine DE SEGLA, aussi par le déceds de Bernard DE SEGLA, son pere. LOUIS XIII. 28. dudit.

Le Garde des Sçeaux de Chasteauneuf presida au jugement de mort rendu à Ruel par des Commissaires, le 10. du mois de May de ladite année 1632. contre le Mareschal de Marillac. 10. May.

L'onziéme jour dudit mois de May, Denys MARIN (a) fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de René LE ROUX : Et Pierre EVRARD, par celle de Guillaume CORNUEL.

(a) *depuis Conseiller du Roy au Conseil d'Estat & Intendant des Finances*

Le 18. dudit mois François Regis fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie de Provence, par la resignation de François Dumas. 18. dudit.

☞ Le 19. May 1632. il fut rendu au Conseil d'Estat du Roy, l'Arrest qui suit, portant que toutes les oppositions sur les Offices de France, ne pourront estre faites ailleurs qu'és mains des Gardes Roolles.

Arrest du Conseil du 19. May 1632. qui ordonne que les oppositions ne pourront estre faites qu'entre les mains des Gardes des Roolles.

☞ *Extrait des Registres du Conseil d'Estat.* Le Roy ayant esté adverty qu'au préjudice de l'Arrest de son Conseil, du dernier de May 1631. portant reglement sur le fait des oppositions qui se forment aux expeditions des Offices de France; les particuliers, pour retarder ses affaires, font lesdites oppositions aux Parties Casuelles de sa Majesté, & au Controolle General de ses Finances, afin d'oster le moyen à ceux qui se veulent pourvoir d'Offices, de faire juger promptement lesdites oppositions, ne sçachant à qui s'adresser pour obtenir des Commissaires à cet effet, pour n'estre signifiées aux Gardes des Roolles des Offices de France, lesquels par l'ordre & le devoir de leurs Charges, sont obligez de presenter les provisions & les actes desdites oppositions à Messieurs les Chanceliers & Gardes des Sçeaux, pour les juger sommairement, ou commettre, pour en faire rapport audit Conseil: ce qui ne se peut faire par autre voye, joint que la pluspart desdites oppositions n'estant faites que pour deniers, elles n'empeschent pas le Sçeau desdites provisions, estant en ce cas sçellées aux Charges d'icelles, au lieu qu'elles servent de pretexte pour ne point expedier les parties quand elles sont faites ailleurs, ce qui regarde les deniers; elles n'empeschent pas le Sçeau desdites provisions, estant en ce cas sçellées aux Charges d'icelles, au lieu qu'elles servent de pretexte pour ne point expedier les parties quand elles sont faites ailleurs: ce qui regarde les deniers de sa Majesté, & empesche que les Offices ne soient remplis, qui est un desordre auquel il est besoin de pourvoir. VEU ledit Arrest, avec les significations & publications faites d'iceluy: & tout consideré: LE ROY EN SON CONSEIL, *a déclaré & declare toutes les oppositions faites & à faire, aux expeditions des Offices de France, sans exception, ailleurs que par devers lesdits Gardes des Roolles, nulles, & de nul effet & valeur, & fait sa Majesté inhibitions & défenses aux Tresoriers de ses Parties Casuelles, commis au Controolle General de ses Finances, & autres, d'en recevoir aucunes, ny s'y arrester, ains déclarer aux parties qu'elles ayent, si bon leur semble, à se pourvoir au Bureau desdits Gardes des Roolles, sauf pour le fait des encheres, ausquelles sera observé l'ordre contenu au reglement du vingtiéme Novembre dernier: & afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, sera le present Arrest signifié, publié & affiché aux lieux & endroits accoustumez.* Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris, le 19. jour de May 1632. Signé, CORNUEL.

☞ Le mesme jour sur un procés criminel d'entre un Secretaire du Roy & quelques particuliers de la R. P. R. qui vouloient joüir du privilege d'estre Juges en la Chambre de l'Edit, ladite Chambre, en consequence des privileges des Secretaires du Roy, les renvoya en la Grand' Chambre.

Privilege des Secretaires du Roy, d'estre jugez en la Grand' Chambre, pour les affaires criminelles.

Le 24. dudit mois de May 1632. Jacques DE BIERVILLE fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le deceds de Jean DE BIERVILLE, son pere. Comme le 28. du mesme mois, Thimoleon VICTON, par la resignation de Jean DORON. Le premier jour du mois de Juin, Henry DE GUENEGAUD, par la resignation, à condition de survivance, de Gabriel DE GUENEGAUD, son pere. Et le 3. du mesme mois, Pierre EON, sieur de la Courchevalier, par celle de Nicaise DE BILLY.

R. de S du R. M. C. de Fr. 24. dudit. 28 dudit. 1. Juin. 3. dudit.

Il fut ordonné par l'Arrest du Conseil Privé du Roy, tenu à Reims l'onziéme jour dudit mois de Juin 1632. *que les Fermiers des Secretaires du Roy, ou l'un de leurs cautions, auroient entrée en la Chancelerie de Provence & autres Chanceleries, pour parapher seulement les Lettres qui y seroient sçellées pour la conservation de leurs droits, au cas qu'il n'y eust point de Secretaire du Roy pour le faire; & que ledit Arrest seroit leu & registré esdites Chanceleries le Sçeau tenant, avec injonction au premier des Maistres des Requestes trouvé sur les lieux, & en leur absence aux Gardes des Sçeaux desdites Chanceleries, de tenir la main à l'execution d'iceluy, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne seroit differé.*

Arrest du Conseil Privé du Roy, du 11. Juin 1632. portant que les Fermiers des Secretaires du Roy auront entrée aux Chanceleries, pour y parapher les Lettres.

Le 25. jour dudit mois de Juin 1632. le Grand Conseil du Roy donna un Arrest, rendu contradictoirement entre Me François de la Haye, Advocat au Parlement de Paris, &

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 25. Juin 1632.

pour l'exemption des Tailles.

Substitut du Procureur General du Roy au Bailliage & Siege Presidial de Meaux, fils & heritier de défunt François de la Haye, vivant Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Paris, demandeur & requerant qu'il fust déclaré franc & exempt de toutes tailles, taillon, creuës & recreuës, & tous autres subsides & impositions generalement quelconques: ce faisant, voir, dire & ordonner qu'il seroit rayé & bisté des Roolles des Tailles; & défenses faites aux President, Lieutenant & Esleus de la ville de Meaux, Manans & Habitans, Asséeurs & Collecteurs des Tailles de ladite Paroisse de saint Remy de ladite ville de Meaux, & à Me Jean Chaboüillic, Controolleur & Commissaire des Tailles de ladite Paroisse, de le plus imposer à l'avenir aux Roolles desdites Tailles, tant & si longuement qu'il ne feroit acte dérogeant aux privileges octroyez aux Conseillers Secretaires du Roy & Audienciers des Chanceleries de France, leurs veuves & enfans, à peine de tous dépens, dommages & interests, d'une part: Et lesdits Manans & Habitans de ladite Paroisse de saint Remy de ladite ville de Meaux, les Asséeurs & Collecteurs des Tailles en icelle, & ledit Me Jean Chaboüillic, Controolleur & Commissaire desdites Tailles, défendeurs d'autre, &c. Par lequel *le Conseil faisant droit sur ladite instance, déclara ledit de la Haye, franc, quitte & exempt des Tailles & autres subsides impositions qui se levoient en ladite Paroisse de saint Remy; ordonna qu'il seroit rayé & biffé des Roolles des Tailles & impositions, & que les sommes de deniers par luy payées, luy seroient renduës & restituées, & ceux qui les auroient receuës contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, mesme comme dépositaires des biens de Justice; avec défenses aux Esleus de ladite ville de Meaux, Manans & Habitans, Asséeurs & Collecteurs des Tailles de ladite Paroisse de saint Remy, & audit Chaboüillic d'imposer à l'advenir ledit de la Haye ny le comprendre aux Roolles desdites Tailles, tant & si longuement qu'il ne feroit acte dérogeant aux privileges accordez aux Secretaires du Roy, Audienciers & Controolleurs des Chanceleries, à peine de tous dépens, dommages & interests.*

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 6. Juillet 1632. qui casse l'Arrest du Parlement de Tholoze, du 16. Avril de la même année, portant défenses de lever les droits de l'augmentatiõ du Sçeau ordonnée estre levée par la Déclaration du 16. Oct. 1631.

La Cour du Parlement de Tholoze ayant par son Arrest du 16. Avril, fait défense de lever les droits de l'augmentation sur le Sçeau ordonnez estre levez par la Déclaration du 16. Octobre 1631. le Roy voulant faire cesser ladite entreprise faite contre son autorité, & que son intention fust executée sans interruption, fit rendre en son Conseil d'Estat tenu au Pont-à-Mousson le sixiéme de Juillet mil six cens trente-deux, un Arrest, par lequel sa Majesté, *conformément aux Arrests cy-devant rendus, cassa & annulla ledit Arrest du 16. Avril 1632. intervenu en ladite Cour de Parlement de Tholoze, comme donné par Juges incompetens & sans pouvoir, & en choses dont la connoissance ne leur appartenoit point; & leur fit inhibitions & défenses de prendre aucune jurisdiction & connoissance du fait du Sçeau, ny de matieres qui se traiteroient en sadite Chancelerie de Tholoze, laquelle entant que besoin seroit, sa Majesté leur interdisoit, sur peine de suspension de leurs Charges: Comme aussi de connoistre à l'avenir des Edits, Déclarations, & Lettres patentes de sadite Majesté, dont l'adresse ne leur seroit point faite; & en ce faisant ordonna que ladite Déclaration du 16. jour d'Octobre seroit executée selon sa forme & teneur, & le droit d'augmentation y mentionné, levé par le Commis à la recepte d'iceluy, sans discontinuation; faisant en outre défenses à toutes personnes d'y apporter aucun trouble ou empeschement, ny contrevenir aux Ordonnances sur le fait des Expeditions sujettes au Sçeau, à peine de desobéïssance, & de tous dépens, dommages & interests: & pour cet effet que ledit Arrest seroit leu, publié & registré en ladite Chancelerie, & signifié tant à ladite Cour de Parlement de Tholoze, qu'audit Procureur General, luy faisant sa Majesté pareillement défenses de plus faire de requisitions contraires à ses volontez, & luy enjoignant de tenir la main qu'elle fust obeye sans contravention, à peine d'en répondre en son propre & privé nom.* Lequel Arrest fut *leu, publié en la Chancelerie de Languedoc establie à Tholoze, de l'Ordonnance de Monsieur de Mangot, sieur de Villarceaux, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé, Maistre des Requestes ordinaires de son Hostel: & registré en l'Audience de ladite Chancelerie, pour y estre gardé & observé, & copie collationnée envoyée en ladite Chancelerie de la Chambre de l'Edit à Castres, le vingt-troisiéme jour d'Octobre mil six cens trente-deux.*

R. de Secretaires du Roi, M.C. de Fr. 28. Juillet 1632. 30. dudit.

Le 28. dudit mois de Juillet 1632. Jacques CHAILLOU fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de Jean BARDEAU. Comme le 30. du mesme mois, Guillaume FREZON, par la resignation de François MAUGOIS.

7. Aoust.

Le 7. du mois d'Aoust de ladite année, Michel DE MARILLAC qui avoit esté Garde des Sçeaux de France, déceda à Chasteaudun âgé de soixante-sept ans.

Lict de Justice tenu par le Roy au Parlement de Paris, l'12 d'Aoust 1632. La maniere dont le Garde des Sçeaux fut receu par les Presidens en entrant dans la

Le Roy voulant tenir son Lict de Justice au Parlement de Paris, envoya une Lettre de cachet au Procureur General, donnée à Paris le 10. jour dudit mois d'Aoust 1632. par laquelle sa Majesté luy ordonnoit de faire sçavoir aux Presidens de ladite Cour, qu'ils eussent à porter pareil honneur au Garde des Sçeaux entrant dans la Grand'Chambre, qu'ils avoient accoustumé de se rendre les uns aux autres, qui estoit de se lever tous, lors que ledit Garde des Sçeaux entreroit; comme il est plus au long exprimé dans ladite Lettre, contenant ces termes.

Nostre amé & feal ayant sceu la sorte dont les Presidens de nostre Cour de Parlement reçoivent nostre tres-cher & feal le Garde de nos Sçeaux, lors que le bien de nostre service le meine en nostre Palais, & d'une maniere si peu decente, que Nous en sommes restez estonnez: laquelle de soy mauvaise, eu égard de ce qui est dû à la charge & dignité dont l'avons honoré, semble encore en quelque maniere rejaillir sur Nous; puis qu'il porte nostre parole prononcée en nostre nom & de nostre commandement, & qu'il est Officier premier & principal de nostre Justice, pourveu par Edit; toutes lesquelles conditions font trouver plus estrange le peu qu'ils luy déferent, ne se levant pas de dessus leur banc lors qu'il entre en la Chambre, où il ne va que pour y presider; & qu'au mesme instant pour l'un d'eux, tous se levent pour luy rendre le salut. Cette forme de proceder ne peut estre excusée par la pratique introduite en ces derniers temps, elle choque la raison & la bien-seance, voire contrevient à nos Ordonnances, dont l'une veut que lors que l'un des Presidens de nostre Parlement entre en la Chambre, que ses Confreres & tous les Conseillers se levent pour le saluer: que s'ils ont toleré que les Conseillers s'en exemptent à leur égard, l'ayant observé entre eux; c'est le moins qu'ils puissent que pratiquer le semblable à la personne du Garde de nos Sçeaux, dont la dignité l'establit President primitif de toutes nos Cours souveraines, ainsi qu'il est porté en ses Lettres de provisions, lesquelles selon l'ordre que Nous luy en avons donné, seront presentées à nostredite Cour, & que lors que Nous y tenons nostre Lict de Justice, il en a fait la fonction, ordonnant à nos Gens de conclure, au Greffier de lire, recueillant les voix, & aprés Nous avoir apporté les advis de la Compagnie, prononce selon nostre commandement. Et ne voulant plus que la chose passe de la sorte, mais selon qu'il se doit, Nous Vous mandons que dés demain tous les Presidens assemblez, Vous leur fassiez entendre ce qui est de nostre intention, afin qu'ils ayent à l'avenir à s'y conformer, leur déduisant les raisons sur lesquelles elle s'appuye, ajoustant pour finale & absoluë que telle est nostre volonté, si n'y faites faute; ensemble de Nous tenir promptement avertis de la resolution qu'ils auront prise: CAR tel est nostre plaisir. *Donné à Paris, le* 10. *jour d'Aoust* 1632. Signé, LOUIS. Et plus bas, DE LOMENIE. Grand'Chambre; & l'ordre qu'il tint à recueillir les voix.

Le Procureur General fit voir cette Lettre aux Presidens, qui n'eurent pas le temps de déliberer, estant pressez d'aller trouver le Roy au Louvre. Le premier President répondit seulement, *Qu'il n'y avoit point d'apparence de remuer cette question, jugée solemnellement.* Le lendemain 12. le Roy vint au Palais. Le sieur le Masle des Roches fit appeller le Premier President, pour l'avertir de la volonté absoluë du Roy, en ce qui concernoit le Garde des Sçeaux: à quoy celuy-cy ayant resisté, les sieurs de Bullion & Bouthillier, Sur-Intendans des Finances, l'allerent trouver; mais n'ayant pu encore convenir ensemble, le Premier President & les autres Presidens allerent trouver le Roy, qui estoit à la Sainte Chapelle, qui leur dit avec chaleur, *Qu'il vouloit estre obéy, & qu'il faloit que cela fust ainsi.* Ils se retirerent, en disant qu'ils obéïroient. Aprés cela le Garde des Sçeaux entra en la Grand'Chambre. A son arrivée tous les Presidens se leverent, suivant la volonté du Roy. Le Premier President luy dit, *Que ce qu'ils en faisoient, n'estoit que par le tres-exprés commandement du Roy; que cela n'estoit pas dû à sa Charge, & qu'il en seroit fait Registre.* Ensuite de cela le Roy arriva, accompagné des Princes de Condé & Comte de Soissons, des Cardinaux de Richelieu & de la Valette, des Ducs de Montbason & de Chaulne, & des Mareschaux de Chastillon & de Saint Luc. Les harangues finies, le Garde des Sçeaux recueïllit les advis en cet ordre: Il alla demander l'advis du Roy, les deux Princes & les deux Cardinaux se leverent au mesme temps, ils s'approcherent de sa Majesté, & dirent leur advis ensemble, puis il alla aux Presidens.

Le 18. dudit mois d'Aoust 1632. Jacques FORCOAL fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation, de Simon-Jacques DE DRULHE. Comme Charles PAVYOT, par celle de Claude DE LAISTRE. Et Simon LE ROUX, par celle de Jean LUILLIER. R. de Secretaires du Roi M. C. de Fr. 18. Aoust.

Au mois d'Octobre de la mesme année, le Garde des Sçeaux de Chasteauneuf, accompagné de six Maistres des Requestes, presida au Parlement de Tholoze, au Jugement du procés criminel, & à l'Arrest de mort donné contre le Duc de Montmorency, Pair & Mareschal de France, quoy que ses Lettres de Garde des Sçeaux n'y eussent pas este registrées; mais seulement en vertu d'une Lettre de cachet du Roy. Le Garde des Sçeaux de Chasteauneuf preside au Parlement de Tolose, au mois d'Oct. 1632.

Le 6. jour du mois de Decembre de ladite année 1632. Pierre DEYA fut receu Conseiller, Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Pierre SENAULT. R. de Secretaires du R. M. C. de Fr. 6. Decembre.

Le 7. jour du mesme mois, Antoine Albert fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Provence, par la resignation de Jean Albert, son oncle. 7. dudit.

L'11. jour dudit mois de Decembre 1632. il intervint au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Saint Germain en Laye, un Arrest rendu entre les Conseillers & Secretaires du Roy de l'ancien College & de celuy des cinquante-quatre, demandeurs en requeste du 21. Arrest du Conseil d'Estat, du 11 Decembre 1632 qui regle les charges

de la Chancelerie de France.

Novembre 1629. à fin de reglement des Charges de la Chancelerie de France, d'une part: Et les Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie, défendeurs, d'autre part, sans que les qualitez pussent nuire ny préjudicier; Par lequel, veu par le Roy en son Conseil ladite requeste du 21. Novembre 1629. ensemble le procés verbal du premier Decembre ensuivant, par lequel entre autres choses du consentement desdits défendeurs, auroit esté ordonné qu'ils mettroient pardevers le Commissaire à ce député, dans huitaine, l'estat des Charges de ladite Chancelerie avec ledit procés verbal, & tout ce que bon sembleroit ausdites parties; pour à son rapport au Conseil leur estre fait droit, ainsi qu'il appartiendroit par raison. La copie dudit estat. Réponses & défenses respectivement baillées par lesdites parties. L'Edit de création des Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de France, du mois de Janvier 1551. Les Actes d'oppositions formées par lesdits demandeurs à l'expedition & Sçeau des Lettres de provision des Offices d'Audienciers en ladite Chancelerie, des 17. Mars 1622. 9. Avril 1626. 20. Decembre 1628. & 5. Janvier 1630. La copie des Lettres patentes octroyées ausdits Audienciers & Controolleurs pour les provisions de cire & droit de cire rompuë, du 24. Novembre 1563. leuës en la Chancelerie le 25. ensuivant. Une autre copie de Lettres patentes pour les taxations desdits Audienciers & Controolleurs pendant leur service, du 14. May 1603. leuës au Sçeau le 6. Mars 1605. Copies des Lettres de surannation, du 4. May audit an, & 10. Juillet 1610. Avec l'Arrest de verification desdites Lettres du 14. May en la Chambre des Comptes de Paris, du dernier dudit mois de Juillet. Extrait des comptes rendus en ladite Chambre par les Grands Audienciers, és années 1576. 1579. & autres suivantes. Les Lettres patentes confirmatives du Contract fait entre les Religieux, Prieur & Convent de Sainte Croix de la ville de Paris, & lesdits Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de France, pour raison de la somme de six vingt livres par chacun an promise ausdits Religieux, pour les causes y contenuës, du 28. Janvier 1621. publiées en la Chancelerie le 6. Février ensuivant. L'Edit de création d'un Office d'Audiencier & Controolleur alternatif, du mois d'Octobre 1571. publié au Sçeau le 8. desdits mois & an. L'Edit de création de deux Audienciers & Controolleurs, du mois de Juillet 1576. verifié en Parlement le 7. Septembre audit an. Escritures & productions desdites parties, & tout ce que par icelles auroit esté mis & produit par devers le sieur de Lauson, Commissaire à ce deputé. Oüy son rapport. Et tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, *faisant droit sur ladite instance, ordonna que les charges ordinaires du Sçeau seroient reglees en la forme & maniere qui suit. Les cires servans à l'usage du Sçeau seront desormais baillées au rabais, l'Audience du Sçeau tenant, au poids & controolles desquelles les Secretaires assisteront, & pour cet effet nommeront un d'entre eux: Et quant aux Ciriers, seront remboursez du prix de leurs Offices, suivant l'Ordonnance. Sera distribué par chacun mois à Monsieur le Chancelier la quantité de soixante & douze livres de cire, & pareille quantité à Monsieur le Garde des Sçeaux. Les cierges & torches des festes de Chandeleur & du saint Sacrement, seront distribuez suivant l'estat qui en sera fait par les Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de France, deux anciens de chaque College, & les Procureurs d'iceux. Sera distribué à chacun des Audienciers de ladite Chancelerie, quinze livres par chacun mois pour leur droit de provision de cire, & autant à chaque Controolleur: Et pour les quatre-vingt livres parisis pour droit de cire rompuë, sera ladite somme employée dans les Charges, & icelle distribuée ausdits Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie également. Sera payé par chacun quartier vingt-quatre livres pour le tapis desdits sieurs Chanceliers & Garde des Sçeaux de France, ensemble par chacun an le drap vert à mettre sur le tapis servant à sceller, & les sacs & porte manteau de veloux pour mettre les Sçeaux. Les gages de chacun Audiencier & Controolleur en ladite Chancelerie, seront payez selon qu'ils leur ont esté attribuez, & en outre leurs taxations; à sçavoir à chacun desdits Audienciers, dix livres par jour, pendant leur quartier & service seulement: à chacun des Controolleurs, huit livres dix sols aussi par jour, durant leurdit quartier & service seulement; lesquelles taxations se prendront, les cires & charges ordinaires préalablement acquittées. Et quant à la somme de cent livres pretenduë par lesdits Audienciers pour taxations à cause de l'augmentation des cinquante-quatre Secretaires, n'en pourront rien prétendre sur le fond de sa Majesté, sauf ausdits Audienciers à se pourvoir contre les Secretaires du College desdits cinquante-quatre, défenses au contraire. Quant aux bourses & tiers pour chacun Audiencier & Controolleur de la Grande Chancelerie, lors que les Chanceleries seront unies, sera le tout reglé à proportion du temps de ladite union: L'augmentation des gages attribuez au sieur Renoüard, l'un desdits Controolleurs, pour le remboursement par luy fait d'un cinquiéme Office de Controolleur, sera pareillement payé audit sieur Renoüard. & à ses successeurs audit Office. Quant à la bourse Presidiale pretenduë par chacun Audiencier & Controlleur par chacun an, les parties contesteront plus pardevant le Commissaire à ce député. Les gages des Chauffecires, Huissiers, Valet-Chauffecire, Aumosnier, Fourrier, Porte-coffre & Ciriers, leur seront alloüez, conformément à leurs Lettres de provisions. Pour ce qui regarde la charette, y sera pourveu, ainsi qu'il est accoustumé. Le fond pour les jettons sera ordonné par lesdits sieurs Chancelier & Garde des Sçeaux, ainsi qu'ils jugeront estre à faire par raison.*

Louis XIII.

raison. Sera laissé fond pour les épices du compte; ensemble de la somme de six vingt livres par chacun an, pour pareille somme de rente deuë aux Religieux, Prieur & Convent de Sainte Croix de la Bretonnerie, & quant à la fabrication des Sçeaux & autres charges & dépenses extraordinaires, y sera pourveu selon l'exigence des cas, ainsi qu'il sera ordonné par lesdits sieurs Chancelier & Garde des Sçeaux de France.

Le 28. dudit mois de Decembre 1632. Antoine FAYET, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Secretaire du Conseil Privé du Roy, fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de Jean POTEL. Comme le 4. du mois de Janvier de l'année 1633. Olivier DE VALSEMER, par la resignation de Loüis HENNEQUIN. — R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 28. dudit. 4. Janvier 1633.

Le 6. du mesme mois, Abel Soirot fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Dijon. Et le 23. Jean Amaury fut aussi pourveu de celuy de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en celle de Paris, par la resignation de Jacques de Chaulnes. — 6. dudit. 23. dudit.

Le Roy ayant par l'Edit dudit mois de Janvier ordonné l'establissement d'une Cour de Parlement dans la ville de Mets, & creé les Officiers necessaires pour la composer & pour y administrer la Justice; considerant que comme il n'y a rien plus digne des soins d'un grand Roy, que l'administration de la Justice à ses Sujets, aussi il n'y a point de marque plus expresse & plus speciale de sa puissance souveraine, que l'intitulation de son nom, & l'impression de son Sçeau en tous les Actes de la mesme Justice, Sa Majesté par un autre Edit donné à Saint Germain en Laye au mesme mois de Janvier, leu & publié le Sçeau tenant, le 15. dudit mois, *crea, erigea & establit en sadite ville de Mets, prés ladite Cour de Parlement, & pour tout le ressort d'icelle, une Chancelerie, en laquelle seroient scellez tous les Arrests, Executoires, Commissions, Requestes civiles, Lettres de Reliefs d'appels, Anticipations, Acquiescemens, Conversions d'appel en oppositions, Desertions, Rescisions, Restitutions en entier pour articuler faits nouveaux, Benefices d'inventaires, Benefices d'âge, Terriers, Committimus, Debitis, Remissions, Pardons, & toutes autres sortes de Lettres de Grace & de Justice concernant la jurisdiction & connoissance de ladite Cour de Parlement, selon & avec les mesmes clauses & ordre que le contenoient les Edits, Arrests & Declarations sur le fait des autres Chanceleries establies prés les autres Parlemens & autres Cours de ce Royaume; voulant à cet effet qu'il fust frabiqué un Sçeau pour l'exercice de ladite Chancelerie, où ses Armes fussent gravées ou empreintes, de pareille grandeur que celuy qui sert en la Chancelerie de Paris, & qu'en la circonference il fust mis*, SCEL DE LA CHANCELERIE ESTABLIE PRE'S LA COUR DE PARLEMENT DE METS, *avec l'année de la fabrication d'iceluy; & laquelle Chancelerie seroit composée du nombre des Officiers cy-aprés declarez, qu'elle créoit & érigeoit en titre d'Office; Sçavoir un Garde des Sçeaux de ladite Chancelerie qui seroit porté par un de ses Conseillers dudit Parlement, aux gages de six cens livres par an, qu'elle luy attribuoit. Deux de ses Conseillers Audienciers & Secretaires, & deux de ses Conseillers Controlleurs & Secretaires en icelle, aux gages de cinq cens livres chacun par an. Deux ses Conseillers Referendaires, aux gages de trois cens livres chacun aussi par an. Un Chauffecire hereditaire, aux gages de deux cens livres par an. Et deux Huissiers Gardes-Portes exploitans par tout le Royaume, aux gages de cinquante livres chacun par an. Tous lesdits gages à les avoir & prendre & en estre payez par les Receveurs des gages de ladite Cour, du mesme fonds & nature qu'elle avoit ordonné pour ceux des Officiers d'icelle; & ausquels Officiers ainsi par elle créez, elle en outre ordonnoit & attribuoit tels & semblables honneurs, autoritez, prerogatives, preéminences, franchises, libertez, privileges, exemptions, rangs, seances, tant aux assemblées generales que particulieres, droits, pouvoirs, profits revenus & émolumens qui avoient esté concedez & dont joüissoient lesdits Officiers de semblable qualité, specialement ausdits Audienciers & Controolleurs les droits de bourses, de registres, de Clerc, de cire, tels & ainsi qu'ils avoient esté attribuez aux Audienciers & Controlleurs des autres Chanceleries: Voulant & ordonnant de plus que les droits de Sçeau des Lettres & Expeditions qui seroient scellées en ladite Chancelerie fussent taxez & payez à la mesme raison qu'il estoit fait en lesdites autres Chanceleries. & que le controolle, registres, populots & délivrances en fussent faits par l'ordre pratiqué & observé en icelles, sans exception, & comme si le tout estoit dans ledit Edit par le menu plus au long exprimé & specifié.* — Edit du Roy, du mois de Janvier 1633. portant creation d'une Chancelerie & Officiers en icelle en la ville de Mets.

Richard Petit, Seigneur Daudré, Conseiller du Roy en ses Conseils, Garde General des Roolles & Registres de France, & Controolleur General de l'augmentation du Sçeau, ayant fait instance envers Charles Perochel, Jacques Lyonne, François du Tronchay, & Edoüard Olier, aussi Conseillers du Roy en ses Conseils, & Grands Audienciers de France, pour avoir le droit de Registre de toutes les Lettres d'offices, attributions de qualitez, privileges, taxations; gages & droits qui payent Chartes, comme prétendant lesdits droits luy appartenir en ladite qualité de Garde des Roolles & Registres, & lesdits Grands Audienciers soustenans au contraire que lesdits droits estoient à eux & en avoient attribution; mesme estoient en la possession & joüissance d'iceux avant la creation des Offices dudit Petit, lequel repliquoit que la fonction de registrer lesdits Offices — Transaction du 6. de Février 1633. entre les Grands Audienciers de France & les Gardes des Roolles des Offices de France.

LOUIS XIII. Février 1633.

& attributions, faisant partie des fonctions desdites Charges de Gardes des Roolles & Regiſtres, leſdits Grands Audienciers ne pouvoient avoir l'émolument pour ce deu, au contraire qu'ils en avoient eſté exclus par ſon eſtabliſſement. Sur ces conteſtations leſdites parties tranſigerent enſemble, & convinrent par l'Acte qui en fut paſſé entre elles, le 6. dudit mois de Janvier 1633. pardevant Claude Plaſtrier & Jean Chappellain, Notaires & Gardenottes du Roy en ſon Chaſtelet de Paris, que leſdits droits de Regiſtre de toute nature de Lettres de Chartes qui ſeroient ſcellées en la Chancelerie de France, tant de Lettres de remiſſions, abolitions, naturalitez, ennobliſſemens, amortiſſemens, érections de Duchez, Comtez, Marquiſats, Baronnies, Chaſtellenies de Fiefs, Juſtices, fourches patibulaires, foires, marchez, pont-levis, diſpenſe de mariage & autres de nature d'eſtre viſées, que de tous les Offices hereditaires, attributions de droits, qualitez, privileges, taxations & augmentations de gages, Notaires hereditaires, pardons, déclarations de naturalitez, reliefs de Nobleſſe, tant pour homme que pour femme, & autres dont ſeroit payé pour autant d'impetrans une Charte chacun, ſans aucune en retenir ny reſerver, appartiendroient le tiers audit ſieur Garde des Roolles & Regiſtres, & les deux autres auſdits ſieurs Grands Audienciers, pour en joüir à l'avenir par eux & leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, à commencer au premier jour de Janvier dernier, ſelon le partage cy-deſſus, & eſtre ledit Petit payé de ſondit tiers par ſes mains, ou du Commis à l'Audience de ladite Chancelerie, ſelon que bon luy ſembleroit: comme auſſi les deux autres tiers ſeroient pris par leſdits ſieurs Grands Audienciers en la forme & maniere ſuſdite, ainſi qu'ils verroient bon eſtre; & ſans qu'au moyen de ladite Tranſaction & partage ſuſdit, leſdits Grands Audienciers puſſent s'entremettre, ny pretendre directement, ny indirectement aucune choſe aux autres droits, fonctions, roolles & regiſtres qui appartenoient auſdits Offices de Gardes des Roolles & Controolleurs Generaux de ladite augmentation du Sçeau, ny pareillement ledit Petit pretendre aucune choſe aux autres droits attribuez aux Charges deſdits Grand Audienciers, ny meſme à la Garde des Regiſtres qu'ils auroient en leurs mains, en conſequence de ladite Tranſaction & partage ſuſdits, laquelle Tranſaction fut ratifiée, homologuée & approuvée par les Lettres patentes du Roy, données à Saint Germain en Laye ledit mois de Janvier, ſignées, Loüis: & ſur le reply, par le Roy, de Lomenie: & à coſté, *Viſa:* ſcellées du Grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte: & regiſtrées en l'Audience de la Chancelerie de France, le dernier jour dudit mois de Janvier.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 6. Février. 12. dudit.

Le 6. jour du mois de Février de ladite année 1633. Pierre LE PEULTRE, fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Nicolas DROUYN. Et le 12. du meſme mois, François DU TRONCHAY, Conſeiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier de France, fut auſſi pourveu d'un deſdits Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, vacant par le deceds de Charles HARDY.

Declaration du Roy du 8. de Février 1633. ſervant de Reglement general pour toutes les Chancelerie.

Le Roy eſtant informé des contraventions faites journellement aux Edits, Ordonnances, Declarations, Reglemens & Arreſts donnez en ſon Conſeil, ſur l'autorité & ordre du Sçeau de ſes Chanceleries, ſur la fonction des Officiers en icelles, & conſervation des droits du Sçeau par les Officiers des Parlemens, Chambres des Comptes, Cours des Aydes & autres Juges, & deſirant les faire ceſſer, ſa Majeſté par ſa Declaration donnée à Saint Germain en Laye le 12. dudit mois de Février mil ſix cens trente-trois, leuë & publiée le Sçeau tenant le treiziéme dudit mois, dit, déclara & ordonna que les Edits, Ordonnances, Declarations, Arreſts & Reglemens touchant & concernant ſes Chanceleries, droits de Sçeau & de ſes Officiers eſtablis, tant des vingt-ſixiéme Novembre mil cinq cens quarante, vingt-neuviéme Juillet mil cinq cens quarante-ſix, dix & douziéme Mars mil cinq cens quatre-vingts dix-neuf, deuxiéme Decembre mil ſix cens huit, & vingt-ſeptiéme Novembre mil ſix cens neuf, qu'autres intervenus auparavant & enſuite, ſeroient entierement executez, gardez & obſervez ſelon leur forme & teneur: *& conformément à iceux, interdit & fit tres-expreſſes inhibitions & défenſes à ſes Cours de Parlemens, Chambres de ſes Comptes, Cours des Aydes, & autres ſes Juges, de prendre aucune autorité, juriſdiction & connoiſſance du fait de ſeſdites Chanceleries, & des droits, pouvoir & fonction de ſes Officiers en icelles, ny tenir pour ſcellées aucunes Lettres de relief d'appel, pour articuler faits nouveaux, compenſations, converſions d'appel en oppoſitions, reſciſions & reſtitutions en entier, ſurrannations, requeſtes civiles, eſter à droit, & autres qui par ſes Ordonnances devoient eſtre ſcellées en ſeſdites Chanceleries, ny ſemblablement avoir égard aux emplois qui ſeroient faits deſdites Lettres, par les écritures & inventaires des Avocats & Procureurs, & ne permettre aucunes introductions d'inſtances en ſeſdites Cours, ſoit en execution d'Arreſts, garentie, regrez, & autres matieres, qu'en vertu des commiſſions d'icelles, intitulées de ſon nom, & ſcellées de ſes Sçeaux, & non des Conſeillers & Commiſſaires de ſeſdites Cours, le tout à peine de nullité de procedures, Jugemens & Arreſts qui ſeroient donnez enſuite, & de répondre des dommages & interêts des parties qui en reſulteroient: défendant pareillement auſdits Advocats & Procureurs de contrevenir à ce que deſſus, & de faire employ deſdites Lettres en leurs écritures & inventaires, ne*

presenter aucune requeste de dispense d'icelles, & pour obtenir lesdites commissions particulieres desdits Conseillers, pour faire assigner les parties pardevant eux, à peine de suspension de leurs Charges & de cinq cens livres d'amende, payables sans déport : & à tous ses Huissiers & Sergens de faire aucuns Exploits au préjudice des presentes, sur les mesmes peines : enjoignant en outre à ses Lieutenans Generaux, principaux & particuliers desdits Bailliages, Seneschaussées, Sieges Presidiaux, & autres ses Juges, de garder & observer sesdites Ordonnances & Reglemens ; & leur faisant aussi tres-expresses inhibitions & défenses de bailler aucunes provisions & commissions équipolentes à ses Lettres de debitis, contraintes pour dixmes & cens, & autres droits en termes generaux, anticipations, sauvegardes en matiere beneficiale, ny recevoir aucunes personnes au benefice d'âge, & à se porter heritiers par benefice d'inventaire, déguerpir & demander répit, ny les femmes à faire insinuer leurs contracts de mariage & donations aprés la mort de leurs maris, ny les appellations qu'ils n'auroient levées dans le temps de ses Ordonnances, s'ils n'avoient obtenu ses Lettres sur ce necessaires, ny mesme executer les Arrests & renvoy pour l'execution de leurs Sentences s'ils n'estoient scellez, & ne connoistre des causes des personnes privilegiées, si elles n'avoient obtenus ses Lettres de Committimus, le tout aux peines susdites, de nullité des Jugemens qui seroient par eux rendus, & executions qui seroient par eux faites au contraire, & de répondre en leurs propres & privez noms de ses droits, & des dommages & interests des parties ; voulant que lesdits Procureurs ausdits Sieges, qui bailleroient requestes ou feroient aucunes requisitions contre sa presente intention, & les Sergens qui mettroient en execution les Ordonnances & Mandemens qui interviendroient sur icelles, fussent punis d'interdiction de leurs Charges & de trois cens livres d'amende ; & que ceux qui se seroient immiscez en aucunes successions ou heritages, n'ayant obtenu lesdites Lettres de benefice d'inventaire, fussent tenus & reputez heritiers purs & simples, sans en pouvoir estre relevez ny dispensez, pour quelque cause & occasion que ce fust. Et afin que lesdites Ordonnances fussent plus soigneusement effectuées, & les contrevenans à icelles punis sans exception, sa Majesté vouloit que le tiers des amendes cy-dessus fust baillé aux dénonciateurs. Mandant, &c.

Louis XIII. Février 1633.

Le 10. dudit mois de Février, les Edits d'érection & creation de quatre Offices de Conseillers Gardes des Roolles des Offices de France & des quatre Commis à l'Audience de la Chancellerie, des mois de Mars, Avril & Juillet mil six cens trente & un, furent registrez au Grand Conseil du Roy ; comme il se voit plus au long dans l'Arrest d'enregistrement, cy-aprés rapporté.

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 10 Février 1633. portant enregistrement des Edits de creation des Offices de Conseillers du Roy, Gardes des Roolles des Offices de France.

Veu par le Conseil les Edits d'érection & creation de quatre Offices de Conseillers Gardes des Rooles des Offices de France Controolleurs Generaux de l'augmentation du Sçeau, & des quatre Clercs Commis de l'Audience de la Chancellerie, Receveurs de ladite augmentation, pour joüir par eux des honneurs, privileges, gages & autres droits à eux attribuez par lesdits Edits desdits mois de Mars, Avril & Juillet 1631. Actes de publication & enregistrement desdits Edits en la Chancelerie de France, des 16. Mars & dernier Avril audit an, & 26. Mars 1632. Lettres d'adresse au Conseil pour proceder à la verification & enregistrement desdits Edits, du vingt-huit Juin audit an. Arrest par lequel ledit Conseil dit qu'il ne peut & ne doit proceder à l'enregistrement & verification desdits Edits, du deuxiéme Aoust 1632. Lettres de jussion audit Conseil pour proceder incessamment à l'enregistrement pur & simple desdits Edits, du vingt-neuf Janvier 1633. Conclusion du Procureur General du Roy. *Le Conseil ayant égard ausdites Lettres de jussion, a ordonné & ordonne que lesdits Edits & Lettres seront registrées és registres dudit Conseil, pour estre gardées & observées selon leur forme & teneur. Le present Arrest a esté mis au Greffe dudit Conseil, monstré au Procureur General du Roy, & prononcé à Paris le dixiéme Fevrier mil six cens trente-trois.* Signé, Roger.

R. d'un Grand Audiencier de France 15. Février.

Le 15. dudit mois de Février 1633. Claude Hardy fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances, & Grand Audiencier de France, par la resignation de François du Tronchay.

Les Sçeaux retirez des mains du sieur de Chasteauneuf, le 25. de Février 1633.

Le 25. dudit mois de Février, le Roy estant à Saint Germain en Laye, commanda sur les huit heures du soir à M. de la Vrilliere, Secretaire de ses commandemens, d'aller retirer les Sçeaux des mains de M. le Garde des Sçeaux de Chasteauneuf, & M. de Gordes Capitaine des Gardes, eut ordre de l'arrester & de le faire conduire à Ruffec. Ils allerent ensemble à son logis. M. de la Vrilliere estant monté à sa chambre, luy dit qu'il avoit charge de luy demander les Sçeaux & ceux de l'Ordre avec ses cassettes. M. de Chasteauneuf, luy remit aussi-tost la cassette & le coffre où estoient les Sçeaux. Comme il accompagnoit M. de la Vrilliere, il trouva dans une de ses salles M. de Gordes qui l'arresta de la part du Roy, & le donna en garde à l'Exempt des Gardes du Corps qui estoit avec luy. M. de la Vrilliere ayant remis au Roy le coffre des Sçeaux, & la clef manquant, il retourna la demander à M. de Chasteauneuf, qui l'avoit penduë à son col. Il la luy remit, s'excusant sur ce qu'il ne s'estoit pas souvenu de la luy rendre. L'Exempt qui avoit ordre de le conduire avec cinquante Chevaux Legers à Ruffec, receut par le chemin un autre ordre, de le mener dans le Chasteau d'Angoulesme, d'où il ne sortit qu'aprés la mort du Cardinal de Richelieu. Les Sçeaux luy furent

Louis XIII. remis le 2. de Mars de l'année 1650. mais nous remettrons à en parler lors que nous serons arrivez à ce temps-là.

Pierre Seguier est fait garde des Sçeaux de France, le dernier jour de Février 1633.

Messire Pierre Seguier, qui avoit esté Conseiller au Parlement de Paris, puis Maistre des Requestes; & qui estoit alors President en ladite Cour, receut les Sçeaux de la main du Roy le dernier jour dudit mois de Février 1633. Les Lettres de provision de son Office, portoient érection & création en sa faveur, d'un Estat & Office de Garde des Sçeaux de France, pour l'avoir, tenir, & doresnavant exercer, en joüir & user aux mesmes honneurs, autoritez, pouvoirs, facultez, prérogatives, preéminences, privileges, franchises, libertez, gages, estats, pensions, appointemens & droits dont joüissoit le Garde des Sçeaux de Chasteauneuf, & dont les Gardes des Sçeaux de France avoient de tout temps joüy & usé, & qui luy seroient par le Roy ordonez & attribuez, & generalement de faire toutes les fonctions qui dépendoient de ladite Charge, avec pareille autorité & pouvoir dont les Chanceliers de France avoient accoustumé de joüir; mesme de presider en toutes les Cours de Parlemens, Grand Conseil, & autres Cours souveraines; pour sur icelles & sur toutes les autres Justices & Jurisdictions du Royaume, avoir l'œil & surintendance comme un Chancelier de France pouvoit & devoit faire à cause de sondit Office & dignité, sa Majesté voulant qu'advenant vacation de l'Estat & Office de Chancelier de France, il fust & demeurast joint & uny avec ledit Estat de Garde des Sçeaux, comme dés à present en ce cas elle le réünissoit, pour en joüir & user par ledit sieur Seguier en la mesme qualité, titre & dignité, & ainsi qu'avoient accoustumé d'en joüir les Chanceliers de France, sans qu'il luy fust besoin de prendre autres Lettres de provision ny confirmation que lesdites provisions, & qu'il joüist dés à present des estats, pensions & appointemens qui seroient par le Roy ordonnez & attribuez audit Estat & Office de Garde des Sçeaux, sans diminution toutefois des gages, droits, estats & pensions appartenans au sieur Daligre, Chancelier de France, qui luy seroient payez & continuez sa vie durant. Il estoit petit-fils de Pierre Seguier, sorty de la noble & ancienne Famille des Seguiers de Languedoc, dont il y a eu des Seneschaux de Quercy & des Presidens au Parlement de Tholoze. Ce Pierre Seguier fut Advocat General au Parlement de Paris, & ensuite President de ladite Cour, laquelle Charge il exerça prés de trente ans. Il laissa six fils, le premier fut Conseiller audit Parlement de Paris, & depuis President aux Enquestes: le second, nommé Pierre, fut Conseiller en ladite Cour, & ensuite President en la Grand' Chambre: le troisiéme qui s'appelloit Hierosme, fut Grand Maistre General des Eaux & Forests. Il eut pour fils le President Seguier, qui fut aussi President en ladite Cour. Le quatriéme fut Doyen de l'Eglise de Paris, & Conseiller en ladite Grand' Chambre. Il fut nommé à l'Evesché de Laon, qu'il refusa. Le cinquiéme nommé Antoine, aprés avoir plaidé sept ou huit ans, fut Maistre des Requestes, Lieutenant Civil de Paris, Conseiller d'Estat, Advocat General, & President de ladite Cour. Il fut envoyé par le Roy Henry le Grand Ambassadeur à Venise. Le sixiéme nommé Jean, pere de celuy dont nous parlons, fut fait Maistre des Requestes par le Roy Henry III. & ensuite Lieutenant Civil de Paris. Il eut deux fils, Pierre & Dominique: celuy-cy fut Conseiller au Parlement, Doyen de l'Eglise de Paris, & Evesque d'Auxerre: Et Pierre fut d'abord Conseiller audit Parlement, puis Maistre des Requestes, Intendant de la Justice en plusieurs Provinces, & President audit Parlement, par la resignation d'Antoine Seguier, son oncle, qui luy resigna cet Office aprés avoir obtenu des Lettres du Roy pour en continuer l'exercice durant quatre ans, nonobstant la resignation. L'Arrest de verification desdites Lettres, portoit que Messire Antoine Seguier, President, reprendroit sa place au premier jour, aprés la reception de son neveu; qu'il seroit remercié de luy avoir resigné son Office; & que les quatre ans expirez il se retireroit vers le Roy pour obtenir une autre continuation; & à son refus que la Cour supplieroit le Roy de la luy octroyer. Il fut fait Chancelier de France aprés la mort du Chancelier Daligre; Mais nous remettrons à en parler plus amplement, lors que nous serons parvenus à ce temps-là.

4. Mars.

Le quatriéme jour du mois de Mars de ladite année mil six cens trente-trois, Raoul Croiset fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur de l'Audience de la Chancelerie de Paris, par la resignation de Charles Croiset, son pere.

Revocation de la moitié de l'augmentation mise sur le Sçeau des Petites Chancele-ries.

Par la Déclaration du Roy donnée à Saint Germain en Laye le huitiéme jour dudit mois de Mars mil six cens trente-trois, leuë & publiée le Sçeau tenant, le dix-septiéme dudit mois, sa Majesté revoqua pour la moitié seulement, l'augmentation sur le Sçeau des Lettres qui se sçellent aux Petites Chanceleries de son Royaume, faite & imposée en vertu de sa Declaration du 16. Octobre 1631. entendant neantmoins que le surplus d'icelle demeurast en sa force & vertu.

R. de S. du R. M. C. de Fr.
11. dudit.
30. dudit.

L'onziéme dudit mois de Mars mil six cens trente-trois, Nicolas Thouroude fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Guillaume Thouroude, son pere. Comme le trentiéme dudit mois, Guillaume de Bordeaux, Conseiller du Roy & Secretaire du Conseil

Conseil d'Estat & Finances, par le déceds de Jean PAULMIER. LOUIS XIII.

Le 8. jour du mois d'Avril de ladite année 1633. Pierre SAULGER fut pourveu de l'un des Offices de Conseiller du Roy & Garde des Roolles des Offices de France, par la resignation de Richard PETIT. R. de Conseiller du Roy Garde des Roolles des Offices de France. 8. Avril.

Le quatorziéme du mesme mois, Eustache DE LA SALLE fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jean FORQUIE': Et Leon BOUTHILIER, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat & Secretaire de ses Commandemens & Finances, par la resignation de Messire Claude BOUTHILIER, son pere, Conseiller du Roy en ses Conseils, Sur-Intendant des Finances, & Secretaire des Commandemens de sa Majesté. Le 18. Mathurin GARNIER, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Tresorier des Parties Casuelles, fut aussi pourveu, au lieu de Pierre PAYEN: Et Geraud DE BRION, par la resignation, à condition de survivance, de Pierre MOREAU. Le premier jour de May; François CHOVAYNE, Conseiller du Roy & Garde des Roolles des Offices de France, par le deceds de Pierre LE ROUX. R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 14. dudit. 18. dudit. 1. May.

Le Roy ayant esté adverty qu'au préjudice de l'Arrest de son Conseil, du dernier jour de May 1631. portant reglement sur le fait des oppositions qui se formoient aux expeditions des Offices de France, les particuliers, pour retarder les affaires, faisoient lesdites oppositions aux Parties Casuelles de sa Majesté, & au Controolle General des Finances, afin d'oster le moyen à ceux qui se vouloient faire pourvoir d'Offices de faire juger promptement lesdites oppositions, ne sçachant à qui s'adresser pour obtenir Commissaire à cet effet, pour n'estre signifiées aux Gardes des Roolles des Offices de France, lesquels par l'ordre & le devoir de leurs Charges, estoient obligez de presenter les provisions & les actes desdites oppositions à Messieurs les Chancelier & Garde des Sçeaux, pour les juger sommairement ou commettre, pour en faire rapport au Conseil; ce qui ne se pouvoit faire par autre voye, joint que la pluspart desdites oppositions n'estant faites que pour deniers, elles n'empeschoient pas le Sçeau desdites provisions, estant en ce cas sçellées aux charges d'icelles, au lieu qu'elles servoient de prétexte pour ne point expedier les parties quand elles estoient faites ailleurs; ce qui regardoit les deniers de sa Majesté, & empeschoit que les Offices ne fussent remplis, qui estoit un desordre auquel il estoit besoin de pourvoir. Veu ledit Arrest, avec les significations & publications faites d'iceluy: & tout consideré, *Le Roy par l'Arrest rendu en son Conseil d'Estat tenu à Paris le 19. de May 1635. signé, Cornuel, déclara toutes les oppositions faites & à faire aux expeditions des Offices de France, sans exception, ailleurs que pardevers lesdits Gardes des Roolles nulles, & de nul effet & valeur; fit sa Majesté inhibitions & défenses aux Thresoriers de ses Parties Casuelles, Commis au Controolle General de ses Finances, & autres, d'en recevoir aucunes, ny s'y arester; ains déclarer aux parties qu'elles eussent, si bon leur sembloit, à se pourvoir au Bureau desdits Gardes des Roolles, sauf pour le chef des encheres ausquelles seroit observé l'ordre contenu au Reglement du 20. Novembre dernier. Et afin que personne n'en prétendist cause d'ignorance, seroit ledit Arrest signifié, publié & affiché aux lieux & endroits accoustumez.* Arrest du Conseil d'Estat du Roy, portant reglement sur le fait des oppositions aux expeditions des Offices de France.

Le 30. dudit mois de May 1633. il fut donné au Grand Conseil du Roy, un Arrest, rendu entre les Conseillers Secretaires du Roy, &c. demandeurs & requerans qu'en consequence des privileges & exemptions à eux accordez, ils fussent déclarez exempts du payement du droit attribué aux Gardes des Roolles des Offices de France, pour chaque signification d'Arrest, saisie & opposition; & qu'en ce faisant, Me Richard Petit, cy-devant Garde desdits Roolles, fust condamné rendre & restituer tout ce qui se trouveroit avoir esté pris par luy pour ledit prétendu droit, d'une part: Et ledit Me Richard Petit, défendeur, d'autre; Par lequel *le Conseil faisant droit sur ladite instance, déclara lesdits demandeurs exempts dudit droit attribué aux Gardes des Roolles des Offices de France, & condamna ledit Petit rendre & restituer les sommes de deniers par luy prises & éxigées pour ledit prétendu droit, & aux dépens.* Arrest du Grand Conseil du Roy, du 30. May 1633. en faveur des Secretaires du Roy, pour l'exemption du droit attribué aux Gardes des Roolles des Offices de France.

Le dernier jour dudit mois de May 1633. Pierre ROUSSEL fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de François SUBLET, Sr Desnoyers. R. de S. du R. M. C. de Fr. Dernier dudit.

L'Arrest rendu par le Parlement de Tholoze le 27. jour du mois de May dernier, portant défenses aux Officiers de la Chancelerie dudit Tholoze, de taxer ny exiger aucune augmentation par dessus les anciens droits, fut cassé & annullé par un Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 10. jour du mois de Juin 1633. par lequel il fut ordonné, *que la Déclaration du Roy du 8. Mars de ladite année 1633. portant révocation de la moitié seulement de l'augmentation du Sçeau establie par la Déclaration du 16. Octobre 1631. seroit executée selon sa forme & teneur dans ladite Chancelerie, nonobstant ledit Arrest dudit Parlement de Tholoze, auquel estoit fait défenses de connoistre desdites taxes du Sçeau.* Arrest du Conseil d'Estat, du Roy, du 10. Juillet 1633. portant cassation de l'Arrest du Parlement de Toloze du 17. May audit an.

Le 16. dudit mois de Juin 1633. Adrien GUITONNEAU fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jacques NICOT. R. de S. du R. M. de Fr. 16. Juin.

LOUIS XIII. 29. dudit. Le 29. dudit mois, Pierre Paul fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy en la Chancelerie d'Aix en Provence, par la resignation d'Alexandre Herouf.

13. Juillet. Lettre d'honneur d'un Grand Audiencier de France. Le 13. du mois de Juillet de ladite année 1633. Charles Perrochel, Conseiller Secretaire du Roy, & Grand Audiencier de France, obtint ses Lettres d'honneur, registrées és Registres de l'Audience de la Chancelerie de France, le 21. de Mars 1634. & au Grand Conseil du Roy le 2. de Decembre de ladite année 1633.

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 23. Juillet 1623. rendu en faveur des Secretaires du Roy, veterans pour l'exemption du droit des saisies réelles. Le 23. dudit mois de Juillet 1633. il fut donné au Grand Conseil du Roy un Arrest, entre Antoine du Rollet, Conseiller & Secretaire du Roy, demandeur & requerant l'enterinement d'une requeste du 7. May 1633. tendante afin d'estre déclaré exempt du payement de six deniers pour livre prétendu par Maistre Jean de Loynes, Commissaire General des Saisies Réelles de la Prevosté & Vicomté de Paris: ledit de Loynes condamné luy rendre la somme de cinquante livres par luy receuë à cause du Bail judiciaire de la terre de Juvigny, saisie & mise en criées sur ledit du Rollet, d'une part: Et ledit de Loynes, défendeur d'autre; Par lequel veu par le Conseil l'Arrest dudit Conseil du 6. Juin 1614. par lequel auroit esté ordonné que les Lettres accordées audit du Rollet, pour joüir des privileges de la Charge de Secretaire du Roy, attendu ses longs services en icelle, seroient registrées és Registres dudit Conseil. Le procés verbal des saisies réelles de ladite terre de Juvigny sur ledit Rollet, du 17. Mars 1632. La quittance dudit de Loynes audit Rollet de la somme de cinquante livres, pour les six deniers pour livre du Bail de ladite terre, à raison de deux mille livres, du 24. Decembre audit an. Les copies de Lettres d'exemption ausdits Secretaires du Roy du droit de consignation; des 11. May 1584. & premier Juin 1586. Les Arrests dudit Conseil, par lesquels auroit esté ordonné que lesdites Lettres seroient enregistrées és Registres dudit Conseil, des 18. Juin 1584. & 23. Juillet 1586. Les Actes de protestation faits pardevant Notaires du Chastelet de Paris par ledit du Rollet, de repeter ladite somme de cinquante livres dudit de Loynes, des 23. & 24. desdits mois & an, &c. L'Edit de creation desdits Commissaires Generaux des Saisies Réelles, & Declaration sur ledit Edit verifiée, le Roy seant en son Parlement les 6. Mars 626. 17. May & 28. Juin 627. Arrest de retention de la cause audit Conseil, &c. *Le Conseil faisant droit sur ladite instance, déclara ledit du Rollet, Secretaire du Roy, quitte & exempt du droit de six deniers pour livre, prétendu par le Commissaire des Saisies Réelles au Chastelet de Paris, à cause du Bail conventionnel de ladite terre de Juvigny, converty en Bail Judiciaire, & condamna ledit de Loynes rendre & restituer audit du Rollet ladite somme de cinquante livres tournois par luy receuë, pour ledit droit de six deniers pour livre.*

Receptions de Secretaires du Roy, &c. 25. dudit. Le 25. dudit mois de Juillet 1633. Claude GUEROULT, déja pourveu d'un Office de Conseiller Secretaire du Roy, &c. fut de nouveau pourveu d'un autre desdits Offices, par la resignation d'Estienne GUERIN.

R. d'un Grand Audiencier de France 1. Aoust. Le premier jour du mois d'Aoust de ladite année 1633. Pierre DE MONCEAUX fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier de France, par la resignation de Charles PERROCHEL.

24. dudit. Le 24. dudit mois, Jean de Bullion, Conseiller au Parlement de Mets, fut pourveu de l'Office de Conseiller Garde des Sçeaux de la Chancelerie prés ledit Parlement.

Aoust. Le mesme mois d'Aoust, Jean Bourbonne fut pourveu de l'un des quatre Offices de Chauffecire Sçelleurs hereditaires en la Chancelerie de France, par la resignation de Pierre Dupescher.

5. Septembre. Le 5. du mois de Septembre, Gregoire Debout fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie de Dijon, par la resignation de Denys Vallon.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 16. dudit. Le 16. dudit mois de Septembre 1633. Simon CHAUVIN fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Claude GUEROULT.

30. dudit. Le 30, dudit mois de Septembre, Philippe Longuet fut povrveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie de Dijon, par la resignation de Chrestien Gaudran.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 6. Novembre. 16. dudit. Le 6. jour du mois de Novembre de ladite année 1633. Robert DU PILLE fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Pierre DU RYER. Comme le 16. du mesme mois, Jacques DALIBERT, cy-devant Tresorier General de France à Montpellier, & alors Maistre des Comptes audit lieu, par la resignation de Jean DE GENICOURT, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Maistre des Requestes de son Hostel.

21. dudit. Le 21. dudit mois de Novembre, François le Roux fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Paris, par la resignation de Pierre Cescaud.

R. de S. du Roy, M. C. de Fr. 26. dudit. Le 26. du mesme mois, Pierre POUSSOY fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation d'Eustache DE LA SALLE.

Par l'Arrest rendu au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Saint Germain en Laye le 14. du mois de Decembre de ladite annee 1633. signé le Ragois, & signifié aux Officiers du Grenier à Sel de Paris, le 28. dudit mois, *sa Majesté ordonna que tous ses Secretaires de la Maison, Couronne de France & de ses Finances, leurs successeurs ausdits Offices de Secretaires de sa Majesté, & leurs veuves, tant qu'elles se contiendroient en viduité, joüiroient pleinement de tous & chacuns leurs privileges & exemptions des droits de Gabelle, conformément aux Arrests de la Cour des Aydes, des 12. & 13. Octobre 1617. & Arrest du Conseil du premier de Septembre 1620. mesme de l'exemption de six livres d'augmentation & autres impositions, fors & excepté du droit du prix du Marchand, ainsi qu'ils avoient accoustumé: & ce faisant, que chacun d'eux auroit & prendroit sur ses certifications & quittances esdits Greniers à Sel, au ressort desquels ils seroient actuellement demeurans, le nombre de deux minots de sel pour chacun an, pour la provision de leurs maisons & familles, en payant seulement ledit prix du Marchand, à raison de quarante & un sol huit deniers pour minot; faisant sa Majesté inhibitions & défenses aux Officiers & Adjudicataires desdites Gabelles ou leurs Commis, de faire refus ny difficulté, ny de prendre & exiger d'eux autre droit que led.t prix du Marchand, à ladite raison de quarante & un sol huit deniers pour minot, à peine de tous dépens, dommages & interests.* Arrest du Conseil d'Estat du 14. de Decembre 1633. pour la joüissance de deux minots de sel en payant le prix du Marchand seulement, à raison de quarante & un sol huit deniers pour minot.

Par l'Edit du Roy donné à Saint Germain en Laye audit mois de Decembre 1632. leu & publié le Sçeau tenant, le 25. dudit mois, sa Majesté pour les considerations y contenuës, *statua & ordonna que ses Secretaires, ensemble les Conseillers Tresoriers Payeurs & Controolleurs de leurs gages & augmentations, pourroient doresnavant tenir & posseder leursdits Offices, à condition de survivance, à la charge que ceux qui se voudroient servir dudit benefice, payeroient dans trois mois aprés la publication dudit Edit en la Chancelerie de France, és mains du Tresorier des Parties Casuelles ou du porteur de ses quittances, la somme à laquelle ils seroient taxez audit Conseil; pour en vertu dudit Edit & quittances du payement de leurs taxes, ou à leurs veuves ou heritiers ou resignataires, estre expedié toutes les Lettres de provisions requises & necessaires, pour joüir de l'effet de ladite survivance, sans que ceux qui ne se voudroient servir dudit benefice, y pussent estre contraints, ny ceux qui auroient acquis les vingt ans, ou payé finance pour les survivances cy-devant accordées, fussent tenus de payer de nouveau aucune chose, ny que par ce défaut, eux, leursdites veuves & resignataires pussent estre troublez; permettant ausdits Secretaires qui auroient acquis le temps de vingt ans de resigner leurs Offices en la forme ordinaire & accoustumée, &c.* Edit du Roy, du mois de Decembre 1633. portant pouvoir aux Secretaires du Roy de posseder leurs Offices à condition de survivance.

Le 26. dudit mois de Decembre 1633. Daniel JOUVENOT fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Robert TULLOUE. R. de S. du R. M. C. de Fr. 26. dudit.

Le Roy ayant par l'Edit fait sur le reglement des Tailles au mois de Janvier de l'année 1634. verifié en la Cour des Aydes de Paris, le 8. d'Avril suivant, ordonné que tous les Officiers, de quelque qualité & condition qu'ils fussent, résidens és Villes, Bourgs & Paroisses contribuables aux Tailles, y fussent mis & imposez selon leurs moyens & facultez, *excepta nommément par ledit Edit ses Conseillers & Secretaires, &c. les quatre Chauffecires Sçelleurs hereditaires de la Chancelerie de France, & autres Officiers de ses Chanceleries.* Edit du Roy du mois de Janvier 1634. pour l'exemption des Tailles.

Le 2. jour dudit mois de Janvier 1634. Louis BARAT, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, obtint ses Lettres d'honneur, registrées au Grand Conseil du Roy le 24. jour du mois de May suivant. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 2. Janvier 1634.

Le 8. du mesme mois, Charles FLEURIAU fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Pierre POUSSOY. R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 8. dudit.

Le 25. dudit mois, Paul ARDIER, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé, President en la Chambre des Comptes de Paris, & Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, obtint ses Lettres d'honneur en ladite qualité de Secretaire du Roy. Elles furent registrées au Grand Conseil du Roy le 23. du mois de Février suivant. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 25. dudit.

Le 26. jour du mesme mois de Janvier 1634. Henry PINGRE' fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation d'Isaac LE TENEUR. Comme le mesme jour, Guillaume LANGUET, par celle d'Eustache LE BOULENGER: André DU MOLEY, par celle de Claude BEZART: Et Tobie LE GAUFFRE, par celle de Louis BARAT. R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 26. dudit. dudit jour.

Le mesme jour, Claude de Fleves fut pourveu de l'Office d'Huissier ordinaire en la Grande Chancelerie, par la resignation de François de Repas. dudit jour

Le premier jour du mois de Février de la mesme année 1634. Isaac le Massonnet fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Bernard Thevenin. 1. Février.

Le 3. du mesme mois de Février, Michel DUPRE', fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Victor DE MELIAND. Le 8. André DE LA FOSSE, par celle de Paul ARDIER. Le 10. R. de Secretaires du R. M. C. de Fr. 3. dudit. 8. dudit.

Louis XIII. 10. dudit. 3. Mars.

Jacques Kerver, par le deceds d'André le Seiller. Le 3. de Mars, Abel Servien, Conseiller du Roy en ses Conseils, Secretaire d'Estat & de ses Commandemens, au lieu de Louis de Monsigot: Et Charles de Forest, par la resignation de Charles Moreau.

Revocation de l'augmentation du Sçeau des Chancelleries Presidiales, establie par la Declaration du 16. Octobre 1631.

Le Roy ayant par ses Lettres de Declaration du 8. Mars 1633. diminué la moitié de la nouvelle augmentation du droit du Sceau, qui avoit esté ordonné estre levé en ses Chancelleries prés les Parlemens & Sieges Presidiaux du Royaume, par ses Lettres de Declaration du 16. Octobre 1631. *revoqua par sa Declaration du 3. Mars 1634. leuë & publiée le Sçeau tenant le 7. dudit mois, l'autre moitié de ladite augmentation sur les Lettres & Expeditions sçellées dans les Chancelleries Presidiales du Royaume seulement ; avec défenses à toutes personnes de lever plus grands droits du Sçeau ausdites Chancelleries Presidiales à l'avenir, que les anciens establis par les Edits, à peine de concussion.*

Lettres d'honneur de Secretaires du Roy. 9. Mars.

Le 9. dudit mois de Mars 1634. Roland Landois Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, obtint ses Lettres d'honneur, registrées au Grand Conseil du Roy le 6. de May suivant. Comme Jean-Jacques Dolu les siennes, registrées audit Grand Conseil le 8. Mars 1635.

Arrest du Conseil d'Estat, du 9 Mars 1634. en faveur des quatre Chauffecires de la Ch. de France.

Il fut ordonné par l'Arrest rendu au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris ledit jour 9. Mars 1634. signé, Cornuel, *que les quatre Chauffecires & Sçelleurs hereditaires de France, leurs successeurs ausdits Offices, & leurs veuves, tant qu'elles se contiendroit en viduité, joüiroient du privilege & exemption des droits de Gabelle accordez aux Secretaires du Roy, conformément à l'Arrest dudit Conseil d'Estat du 14. de Decembre dernier, qui demeureroit commun tant pour lesdits Secretaires que pour lesdits Chauffecires.*

R. de Secretaires du Roy, Maison C. de Fr. 21. dudit. 24. dudit.

Le 21. du mesme mois de Mars, Richard Marpon fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation d'Antoine Gaultier: Et Claude le Noir, par celle, à condition de survivance, de Claude le Noir, son pere. Et le 24. dudit mois, Jean Amyot, par la simple resignation de Jean Goret.

R. d'un Grand Audiencier de France. 3. Avril.

Le 3. jour du mois d'Avril de la mesme année 1634. Cesar Combes fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances & Grand Audiencier de France, par la resignation de Claude Hardy, pour servir au quartier de Janvier.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 4. dudit. 7. dudit. 11. dudit. 27. dudit.

Le 4. du mesme mois, Pierre Petit fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jacques Favereau, Conseiller à la Cour des Aydes. Comme le 7. dudit mois, Germain Courtin, par celle de François Thielement. L'11. Louis Moryneau, par celle de Laurent Landois. Le 27. Adrien Guitonneau permuta son Office de Secretaire du Roy, dont il avoit esté pourveu dés le 16. de Juin 1633. avec celuy dont estoit pourveu Edoüard Olier, Sr. de Nanteüil : Et le mesme jour Pierre Denis fut receu, par le deceds de Jean Gorillon.

3. May. 6. dudit. 21. Juin.

Le 3. de May, Pierre du Chastel fut pourveu, par le deceds de Joseph le Coq: Et Pierre Racyne, par la resignation de Jean-Jacques Dolu. Le 6. dudit mois, Pierre Canaye, par celle de Matthieu Bontemps. Le 21. de Juin, Bonaventure Desguerrois en l'Office qu'Adrian Guitonneau avoit resigné par échange à Edoüard Olier Sr de Nanteüil, Conseiller en la Cour de Parlement de Paris, qui ne voulant pas s'y faire recevoir, le resigna audit Desguerrois.

24. dudit.

Le 24. Jacques Croiset, Conseiller Secretaire du Roy & Controolleur General de l'Audience de la Chancelerie de France, par celle de Pierre Eon, sieur de la Courchevalier: René Gestart, par celle de François Tardif: René Peletier, par celle de François de Castille: Et Jean de Beaugrand, au lieu de feu Gedeon Tallemant.

11. Juillet. 17. dudit.

L'11 de Juillet, François Benoise, Conseiller du Roy & Auditeur en la Chambre des Comptes, au lieu de feu Charles Benoise, son pere. Le 17. dudit mois, Marie Dormy, par la resignation de Charles-François Dormy.

☞ Sur la Requeste presentée par les Officiers de la Chancelerie de Guyenne seante à Agen. Monsieur le Chancelier Seguier rendit le 20. Juillet 1634. L'Ordonnance qui suit, & qui fut confirmée par Arrest du Conseil du 11. Aoust audit an, contre le Garde Sçel de ladite Chancelerie, qui pretendoit estre en droit de sçeller chez luy, & d'avoir des distributions de cire, & autres droits pour luy, & son Clerc.

Ordonnance de M. le Ch. du 20. Juillet 1634. Contre les pretentions du Garde Sçel de la Chancelerie de Guienne, de sçeller chez luy & d'avoir certain droits.

☞ Sur la plainte qui Nous a esté faite par Guillaume Rangouse, Michel Delpech, & Claude-Israël Chassaing, Conseillers Secretaires du Roy, Audienciers & Controolleurs en la Chancelerie, estant prés la Cour des Aydes d'Agen, qu'au préjudice des Ordonnances & Reglemens faits sur le fait des Chanceleries, Maistre Leonard Foule, Conseiller & Garde des Sçeaux en ladite Cour, auroit voulu obliger lesdits Officiers à se rendre en sa maison pour y tenir le Sçeau: & de fait, le troisiéme Juin dernier, au lieu de se transporter au Palais pour l'exercice de sadite Charge, ainsi qu'il en avoit esté requis par lesdits Officiers, tint le Sçeau chez luy, où les Lettres & Expeditions furent sçellées; même que ledit Foule prétend joüir de plusieurs droits attribuez à sadite Charge; à sçavoir d'avoir seul les clefs du Sçeau; qu'il luy doit estre distribué trente-six livres de cire

cire par chacun quartier, à prendre sur les émolumens du Roy en ladite Chancelerie, une Lettre de cinquante-un sols parisis pour chacune semaine, & demy écu pour son Clerc par chacun jour de Sçeau, ainsi que le contiennent les procés verbaux de ce, faits les dernier de May & troisiéme Juin dernier. VEU l'article quatorziéme de l'Ordonnance de l'année 1561. portant défenses aux Maistres des Requestes & Garde des Sçeaux, de sceller aucunes Lettres dans leurs Chambres ny ailleurs, qu'en plein Sçeau, & qu'ils auroient la clef dudit Sçeau, en leurs absences les Audienciers; & en l'absence des Audienciers, les Controolleurs; le Reglement du 12. Decembre 1609. ensemble lesdits procés verbaux, Nous avons fait & faisons par ces presentes, *tres-expresses, inhibitions & defenses audit Foule, d'ouvrir le Sçeau, ny sceller aucunes Expeditions, qu'au lieu destiné pour ladite Chancelerie d'Agen, suivant & ainsi qu'il est porté par lesdites Ordonnances & Reglemens, que pour la garde des clefs par luy pretenduë, qu'il en sera usé tout ainsi qu'en la Chancelerie, estant prés le Parlement de Bordeaux. Et quant aux droits de cire & distributions de Lettres par luy aussi prétenduës, défenses sont faites ausdits Audienciers & Controolleurs de luy en délivrer aucune chose, jusques à ce qu'il ait fait apparoir des titres & attributions en vertu desquels il doit joüir desdits droits.* Fait à Paris le 20. Juillet 1634. Signé, SEGUIER. Et plus bas, Par Monseigneur, DENISOT. Et scellé des Armes dudit Seigneur. LOUIS XIII. Juillet 1634.

Le 21. Claude VANEL, fut receu Secretaire du Roy, au lieu de feu Paul LE GOUX. 21. dudit.

Le Roy ayant ordonné la tenuë des Grands-Jours en la ville de Poitiers, & estant necessaire qu'il y eust une Chancelerie, afin que l'execution des Arrests & autres Actes de Justice qui en émaneroient fust faite avec moins de frais, sa Majesté fit expedier le 23. dudit mois de Juillet 1634. des Lettres de commission données à Chantilly, registrées à Poitiers ausdits Grands-Jours le 12. du mois de Septembre suivant, & publiées en la Chancelerie desdits Grands-Jours, de l'Ordonnance du sieur de Villemontée, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, tenant le Sçeau, le 16. dudit mois de Septembre, par lesquelles *sa Majesté commit & députa Cesar Combes Grand Audiencier de France, Florent le Conte Controolleur General de la Chancelerie de France, Cesar Chappelain & Adrian Guitonneau, Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & Pierre Bonin Chauffecire, pour chacun en la fonction de leurs Charges servir sa Majesté en ladite Chancelerie, y expedier & signer toutes & chacunes les Lettres de Justice, Arrests & autres Expeditions de Chancelerie, avec le mesme pouvoir, force & vertu que celles qui s'expedient en la Chancelerie, estant prés la Cour de Parlement de Paris, & aux mesmes droits & émolumens du Sçeau, portez par les Arrests & Reglemens. Et parce qu'il estoit besoin d'Officiers pour servir prés d'eux en ladite Chancelerie, Erard Cherpy Commis à l'Audience, Philippe Crochet Huissier, & Jean Gaucher Valet-Chauffecire, furent aussi commis par les mesmes Lettres, avec pouvoir de faire ce qu'il appartiendroit pendant lesdits Grands-Jours seulement.* Commission du Roy du 23. Juillet 1634. pour l'establissement d'une Chancelerie aux Grands-Jours de Poitiers.

A l'ouverture desdits Grands-Jours lesdits sieurs Chappelain & Guitonneau Secretaires du Roy, revestus de manteaux de soye à manche avec tocques de veloux, eurent leur sceance sur le banc d'enbas à main droite des Gens du Roy, vis-à-vis le banc des Lieutenans Generaux ordonné à main-gauche; comme il se voit *par un extrait des Registres desdits Grands-Jours du Lundy 11. de Septembre 1634. signé Boileau. Et par un autre extrait desdits Registres signé comme cy-dessus, du 30. jour du mois d'Octobre suivant*, il paroist que ladite Cour commit ledit Adrian Guitonneau Secretaire du Roy, pour signer les Commissions & Arrests en forme qui y seroient rendus seulement pendant l'abscence de Me René Radigues, Secretaire du Roy & de ladite Cour. Seance des Secretaires du Roy à l'ouverture des Grands-Jours à Poitiers.

Le 28. jour du mois de Juillet 1634. Euverte ANGRAN fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jean DESBARATS. Comme le 16. du mois d'Aoust, Bonaventure QUANTIN de Richebourg, par celle de Guichard DEAGEANT, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé, & Premier President de la Chambre des Comptes de Dauphiné. Le 21. dudit mois, Pierre LE GROS, au lieu de feu Pierre JACQUET: Jacques BONNEAU, Sr de Beauvais, par la resignation de Nicolas LE GRAS, Conseiller du Roy en ses Conseils & Secretaire des Commandemens de la Reine: Et Pierre-Simon DREUX, au lieu de feu Dominique DREUX, son pere. R. de S. du R. M. C. de Fr. 28. Juillet 1634. 16. Aoust. 21. dudit.

Le 24. jour du mesme mois d'Aoust, Raoul CROISET, Conseiller Secretaire du Roy & Controolleur en en la Chancelerie de Paris, fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy & Controolleur General en la Chancelerie de France, par la resignation de Jacques CROISET, son oncle. R. d'un Controolleur General de la Chancelerie de France. 24. dudit.

Le mesme jour Pierre Eon, Sr de la Courchevalier, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy Controolleur de l'Audience de la Chancelerie de Paris, par la resignation dudit Raoul Croiset. Dudit jour.

Le 29. dudit mois d'Aoust 1634. Anselme YSAMBERT fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resi- Reception de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 29. Aoust.

& érigé en titre d'Office formé, quatre Clercs & Commis à l'Audience de nostredite Chancelerie, & Receveurs de l'augmentation du Sçeau, desquels Nous aurions concedé & accordé pour l'avenir la nomination & finance à nos tres-chers & feaux Chanceliers & Garde de nos Sçeaux, comme dépendans de leurs Charges. En consequence desquels Edits pour l'interpretation d'iceux, & afin d'oster toutes contestations qui eussent pû advenir, Nous aurions par nostre Déclaration du 28. Novembre 1631. reglé l'ordre, fonction, exercice, droits & émolumens desdits Offices, par l'establissement desquels Offices Nous avons reconnu le grand soulagement qu'en reçoivent nos Sujets, qui ont affaire à nostredite Grande Chancelerie. Et ayant estimé estre tres-utile & necessaire pour le mesme soulagement de nosdits Sujets, qui ont à passer par les Chanceleries de nos Cours de Parlemens, Chambres de l'Edit & Cours des Aydes, de créer & establir en icelles de pareils & semblables Offices; & en ce faisant, retrancher le mauvais ordre qui s'est jusques icy observé à la délivrance des Expeditions desdites Chanceleries, & pourvoir à la seureté des deniers provenans de la taxe d'icelles. A CES CAUSES, sçavoir faisons, que Nous estant fait representer en nostre Conseil lesdits Edits & Déclaration, de l'advis d'iceluy, & d'aucuns Princes & notables Personnages de nostre Royaume, & de nostre pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ce present Edit, perpetuel & irrevocable, en consequence desdits Edits & Déclaration, *créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, deux Clercs Commis à l'Audience, Receveurs des émolumens du Sçeau en nos Chanceleries de chacun Parlement de nostre Royaume, & un pareil Office en chacune des Chanceleries des Chambres de l'Edit d'Agen & Castres, & un semblable Office en chacune des Chanceleries de nos Cours des Aydes de Montpellier & d'Agen; aux mesmes pouvoirs, fonctions, attributions, honneurs, prérogatives, préeminences, privileges, exemptions, franchises & libertez, distributions ordinaires par chacun jour de Sçeau, droits & émolumens qui sont attribuez ausdits Clercs & Commis de l'Audience de nostredite Chancelerie de France par les Edits des mois de Mars & Avril 1631. Déclarations du dernier Mars & 28. Novembre audit an, pour les tenir & exercer par ceux qui en seront par Nous pourveus, de six en six mois, ausdits Parlemens, & continuellement ausdites Chambres de l'Edit & Cours des Aydes; ausquels Offices presentement créez, Nous avons attribué & attribuons la somme de onze mille quatre cens livres de gages, qui seront departis; à sçavoir à ceux de la Chancelerie de nostre Parlement de Paris, quinze cens livres chacun: A ceux des Parlemens de Tholoze & Rouen, sept cens livres chacun: A ceux de Bordeaux, six cens livres chacun: A ceux du Parlement de Dijon, quatre cens livres chacun: A ceux du Parlement de Rennes, cinq cens livres chacun: A ceux des Parlemens de Grenoble & Aix, trois cens livres chacun: A ceux de la Chancelerie de Mets, cent cinquante livres chacun: A celuy de la Chambre de l'Edit de Castres, trois cens livres: A celuy de la Chambre de l'Edit d'Agen, deux cens cinquante livres: A celuy de la Cour des Aydes de Montpellier, quatre cens livres: Et à celuy de la Cour des Aydes d'Agen, cent cinquante livres, à prendre tous les susdits gages par forme de bourse, sur les droits de l'augmentation du Sçeau desdites Chanceleries; lesquels droits d'augmentation avec l'ancien, Nous voulons estre receus par les pourveus desdits Offices, comme font lesdits Commis de nostre Chancelerie de France:* & à cet effet que les Lettres qui s'expedieront doresnavant ausdites Chanceleries apres les taxes & controolles d'icelles, leur soient mises entre les mains, avec un extrait des Registres de l'Audience, tant desdits anciens droits que d'augmentation, lequel ancien droit ils distribuëront ainsi qu'il est accoustumé. Et pour ladite augmentation ils en compteront d'année en année pardevant nos amez & feaux Conseillers les Gardes des Roolles des Offices de France, Controolleurs Generaux de ladite augmentation: & aprés l'estat qui en sera par eux arresté, seront tenus de payer les deniers qu'ils auront en leurs mains, en celles des Fermiers desdits droits d'augmentation; & en cas que Nous ne les eussions affermez, ils seront mis és mains des Commis de l'Audience de nostredite Chancelerie de France, Receveurs Generaux de ladite augmentation, sur ce deduit & rabattu de leurdite recepte, tant les susdits gages que ce qui leur aura esté ordonné pour le droit de recepte, port & voiture desdits deniers. Et s'il n'y avoit assez de fonds pour le payement d'iceux gages, voulons qu'ils soient payez par lesdits Receveurs Generaux de ladite augmentation des deniers de leur recepte, les charges & bourses des anciens Officiers préalablement acquittées: *Lesquels Officiers presentement créez, joüiront des mesmes privileges exemptions & immunitez qui ont esté concedez à nos Officiers domestiques commensaux, pour les rendre plus considerables & affectionnez à leur devoir, à la charge que lesdits Offices demeureront specialement affectez & hypotequez à la seureté du maniement de leur recepte; & moyennant ce, les avons déchargez de bailler d'autres cautions*, le tout suivant & conformément ausdits Edits de création desdits Commis à l'Audience de nostredite Grande Chancelerie de France. Lettres de Déclaration intervenuës en consequence; de l'effet desquels Edits & Déclaration Nous voulons que lesdits Commis créez par le present Edit, joüissent pleinement & paisiblement à l'instar desdits Commis de l'Audience de nostre Grande Chancelerie, tout ainsi que si les uns & les autres avoient esté créez par un mesme Edit. Et afin qu'ils Nous servent avec plus de connoissance & d'utilité en leurs Charges, Nous

aux Audiences des Chanceleries prés les Parlemens, Chambres de l'Edit, & Cours des Aydes.

Louis XIII. Novembre 1634.

leur concedons & permettons pour cette premiere fois, tenir, posseder & resigner lesdits Offices, à condition de survivance, sans pour ce estre tenus de Nous payer aucune finance, laissant pour l'avenir à nos Chanceliers & Gardes de nos Sçeaux, vacation advenant desdits Offices, la liberté d'en disposer comme bon leur semblera sur leur nomination, revoquant par ces presentes toutes Lettres, Commissions, & autres titres, en vertu desquels lesdits Commis ausdites Chanceleries ont cy-devant joüy. Si donnons en mandement à nostre tres-cher & feal Chevalier le sieur Seguier, Garde des Sçeaux de France, &c. *Donné à Saint Germain en Laye au mois de Novembre, l'an de grace mil six cens trente-quatre: & de nostre regne le vingt-cinquiéme.* Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, de Lomenie. Et sçellé du Grand Sçeau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte. Et à costé, *Visa*. Et sur ledit reply est aussi écrit: *Leu, publié, le Sçeau tenant, de l'Ordonnance de Monseigneur Seguier, Garde des Sçeaux de France, par moy, Conseiller du Roy en ses Conseils, Grand Audiencier de France, Notaire & Secretaire de sa Majesté, & registré és Registres de l'Audience de France. A Paris le dix-septiéme jour de Decembre mil six cens trente-quatre.* Signé, de Monceaux. *Leuës & publiées en la Chancelerie de Paris, de l'Ordonnance de Monsieur de la Porte, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, le Sçeau tenant, pour estre executées selon leur forme & teneur, par moy Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France & de ses Finances, soussigné, le vingt-huitiéme jour de Septembre mil six cens trente-cinq.* Signé, Tarteron. *Registrées, oüy le Procureur General du Roy, pour estre executées & joüir par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, A Paris en Parlement, le deuxiéme Septembre mil six cens cinquante-six.* Signé, du Tillet.

R. d'un S. du Roy M. C. de Fr. 14. Decembre.

Le 14. du mois de Decembre de ladite année 1634. Pierre Imbert fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Claude le Bossu. Comme Jean Dollé, par celle de Pierre le Quesne.

Par l'Edit du Roy dudit mois de Decembre, publié le Sçeau tenant le 9. de Mars 1635. & au Parlement de Paris le 2. de Septembre 1656. sa Majesté pour les considerations y contenuës, crea en titre d'Office formé deux Clers Commis à l'Audience, Receveurs de l'augmentation du Sceau en chacune des Chanceleries de Paris & Roüen, comme il se voit dans ledit Edit qui suit.

Edit du Roy, du mois de Decembre 1634. portant creation de deux Offices de Clercs Commis à l'Audience, Receveurs de l'augmentatiō du Sçeau en chacune des Chanceleries de Paris & Roüen.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous presens & à venir, salut. Par nos Edits des mois de Mars & Avril 1631. Nous aurions pour pourvoir aux desordres qui se commettoient en nostre Grande Chancelerie en la distribution des Lettres & Expedition d'icelles, creé en titre d'Office formé quatre Commis à l'Audience, Receveurs de l'augmentation du Sçeau, laquelle creation ayant apporté un meilleur usage en la distribution desdites Lettres, Nous aurions par autre nostre Edit du mois de Novembre dernier, creé en chacune des Chanceleries establies prés nos Cours de Parlement & Cours des Aydes, deux semblables Offices de Commis à l'Audience Receveurs de l'augmentation du Sçeau d'icelles, pour pourvoir à la seureté & conservation de nos deniers. Mais Nous ayant esté representé qu'en toutes lesdites Chanceleries, les Audienciers & Controolleurs d'icelles servent par quartier, & qu'il seroit à propos pour le bien de nostre service, qu'il y eust quatre Commis à l'Audience, Receveurs de ladite augmentation en chacune d'icelle, afin que chacun d'eux servist toûjours avec un mesme Audiencier & Controolleur ainsi que font les Officiers de nostre Grande Chancelerie, principalement en nos Chanceleries establies prés nos Cours de Parlement de Paris & Roüen, esquelles il s'expedie grand nombre de Lettres. A ces causes, sçavoir faisons que Nous estant fait representer en nostre Conseil, où estoient plusieurs Officiers de nostre Couronne & autres grands & notables Personnages de nostre Royaume, lesdits Edits cy-dessus déclarez; de l'advis d'iceluy, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, *Nous avons par nostre present Edit, perpetuel & irrevocable, en consequence de nostredit Edit du mois de Novembre dernier, creé & érigé, creons & érigeons en titre d'Office formé, deux Clercs Commis à l'Audience, Receveurs de ladite augmentation du Sceau en chacune desdites Chanceleries de Paris & Roüen; aux mesmes honneurs, pouvoirs, fonctions, attributions, privileges, exemptions, franchises, distributions ordinaires par chacun jour du Sçeau, droits & émolumens attribuez ausdits deux Clers Commis à l'Audience desdites Chanceleries nouvellement creées; pour les tenir & exercer par ceux qui en seront pourveus de quartier en quartier comme font nosdits Audianciers & Controolleurs, & en joüir aux gages; sçavoir ceux de nostre Chancelerie de Paris, de quinze cens livres chacun, ainsi que les deux autres ja créez; & ceux de nostre Chancelerie de Roüen, de sept cens cinquante livres aussi chacun, à prendre lesdits gages par forme de bourse sur les deniers provenus de l'augmentation du Sçeau, de laquelle augmentation avec l'ancien droit, Nous voulons que les pourveus desdits Offices en fassent la recepte durant leur quartier; & à cet effet que les Lettres qui s'expedieront doresnavant esdites Chanceleries aprés les taxes & controolles d'icelles, leur seront mises és mains, lequel ancien droit ils distribuëront ainsi qu'il est accoustumé. Et pour lesdites augmentations, ils en compteront selon*

selon & en la forme portée & mentionnée par nostredit Edit du mois de Novembre dernier : & aprés l'arresté de leur estat, seront tenus d'en payer le reliqua és mains du Commis de l'Audience de nostre Grande Chancelerie sur ce deduit leurs gages, droit de recepte, port & voiture de deniers ; pour joüir desdits gages, à commencer du premier jour de Janvier prochain : lesquels Officiers presentement creez, serviront durant les quartiers d'Avril & Octobre ; & ceux cydevant creez, és quartiers de Janvier & Juillet. Joüiront aussi des mesmes privileges, exemptions & immunitez qui ont esté accordez aux commensaux de nostre Maison, le tout selon qu'il est plus particulierement specifié par nostredit Edit : Voulant que conformément à iceluy, ils puissent pour cette premiere fois resigner leursdits Offices, à condition de survivance, sans pour ce estre tenus de Nous payer aucune finance, laissant pour l'avenir à nos Chanceliers & Gardes de nos Sçeaux, vacation advenant desdits Offices, la liberté d'en disposer comme bon leur semblera sur leur nomination. Si donnons en mandement à nostre tres-cher & feal le sieur Seguier, Chevalier, Garde des Sçeaux de France, &c. *Donné à Saint Germain en Laye au mois de Decembre, l'an de grace mil six cens trente-quatre ; & de nostre regne le vingt-cinquiéme.* Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, de Lomenie. Et sçellé du Grand Sçeau sur lacs de soye rouge & verte, de cire verte. Et à costé, *Visa.* Et sur ledit reply est aussi écrit : *Leu & publié le Sçeau tenant, de l'Ordonnance de Monseigneur Seguier, Chevalier, Garde des Sçeaux de France, moy Conseiller du Roy en ses Conseils, & Grand Audiencier de France present, & registré és Registres de l'Audience de France, le neuviéme jour de Mars mil six cens trente-cinq.* Signé, Combes. *Registrées, oüy le Procureur du Roy, pour estre executées, & joüir par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le deuxiéme Septembre mil six cens cinquante-six.* Signé, du Tillet. — *Louis XIII. Decembre 1634.*

Le 30. dudit mois de Decembre 1634. Innocent le Moyne fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jerosme le Bossu. — R. de S. du R. M. C. de Fr. 30. dudit.

Le 15. jour de Janvier de l'année 1635. le Parlement de Rennes rendit un Arrest contradictoire, entre Gabriel le Gras, Fermier des devoirs des Estats octroyez à Ancenis, appellant de la Sentence contre luy donnée aux Requestes du Palais à Rennes le 30. Mars 1632. par laquelle en consequence du garand pris par ledit le Gras pour Jean le Roux, Jacques Pars & autres leurs marqueurs, Jacques Pinçon, Sr de la Benquenaye, Secretaire honoraire en la Chancelerie de Bretagne, auroit esté déchargé du payement des devoirs prétendus par ledit le Gras ; parce que ledit Pinçon avoit verifié par serment n'avoir vendu aucuns breuvages que ceux de son crû, d'une part : Et ledit Jacques Pinçon, intimé, d'autre ; Par lequel *ladite Cour mit l'appellation au neant, sans amende : ordonna que ce dont avoit esté appellé, sortiroit son effet ; & condamna l'appellant aux dépens de la cause d'appel.* — Arrest du Parlement de Bretagne du 15. Janvier 1635. pour l'exemption des devoirs des Estats en Bretagne.

Le 31. dudit mois, Thomas de la Mouche fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Mets, créé par l'Edit du mois de Janvier 1633. — 31. dudit.

Le 26. jour de Février de ladite année 1635. il intervint au Grand Conseil du Roy un Arrest, rendu contradictoirement entre les Religieux, Prieur & Convent des Celestins de Paris, estant du corps & nombre ancien des Conseillers Secretaires du Roy, &c. demandeurs & requerans estre déclarez francs, quittes & exempts, tant du droit d'impost de six deniers pour livre de chacun muid de vin provenant du crû de leurs vignes entrant en la ville de Paris, que de tous autres droits generalement quelconques ; & qu'en ce faisant, Me Loüis Bonnet, Receveur au Bureau de la barriere saint Victor lez Paris, du vin y entrant par icelle, fust condamné leur rendre & restituer la somme de quatre livres huit sols deux deniers qu'il avoit pris & exigé d'eux, avec dépens, dommages & interests, d'une part : Et ledit Bonnet, défendeur, d'autre. Et encore entre Me Jean Morliere, Commis à la recepte de six deniers pour livre, ordonnez estre levez par Edit du mois de Decembre 1633. sur les Aydes, receu partie intervenante & prenant le fait & cause dudit Bonnet, demandeur, d'une part : Et lesdits Religieux Celestins, défendeurs, d'autre. Et entre les Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France, du College ancien, receus parties intervenantes, demandeurs, d'une part : Et lesdits Morliere & Bonnet, défendeurs, d'autre ; Par lequel *ledit Conseil receut lesdits Conseillers Secretaires du Roy parties intervenantes, & déclara lesdits Religieux Celestins, ensemble lesdits Secretaires, francs, quittes & exempts dudit droit de six deniers pour livre, dont estoit question : ordonna que la somme de quatre livres huit sols deux deniers payée par lesdits Religieux Celestins pour ledit droit, leur seroit renduë & restituée ; & à ce faire ledit Bonnet contraint par toutes voyes deuës & raisonnables ; mesme par emprisonnement de sa personne ; & fit défenses ausdits Morliere & Bonnet de plus prendre ny exiger aucune chose desdits Religieux Celestins & Secretaires, pour raison dudit droit, & les condamna aux dépens.* — Arrest du Grand Conseil du Roy, du 26. Février 1636. en faveur des Religieux Celestins de Paris, pour l'exemption des droit de six deniers pour livre de chacun muid de vin provenant de leur crû.

Au mesme mois de Février 1635. le Roy par son Edit, registré en la Chambre des Comptes, & en la Cour des Aydes de Paris le 16. du mois de May suivant, créa en — Edit du Roy, du mois de Février 1635 portant crea-

tion d'Offices en les Chancelleries Presidiales.

titre d'Offices formez en chacun des Sieges Presidiaux de son Royaume, à l'exception des Presidiaux establis aux Villes où il y auroit un Parlement, un Conseiller Notaire & Secretaire, un Conseiller du Roy Audiencier, un Conseiller du Roy Controolleur Secretaire, un Chauffecire hereditaire, & un Huissier en chacune des Chancelleries desdits Presidiaux; lesquels Notaires Secretaires, Audienciers & Controolleurs, feroient & signeroient tous Jugemens diffinitifs, interlocutoires, Commissions, & autres Actes sujets au Sçeau par les Edits & Reglemens faits sur le fait des Chancelleries Presidiales, pour lesquelles Expeditions ils ne pourroient prendre ny exiger plus grand droit que cinq sols pour chacun, & dix-huit deniers aux Chauffecires, sans toutefois préjudicier aux expeditions & perceptions des droits de Conseillers Secretaires de sa Majesté, Maison, Couronne de France, Chauffecires & Sçelleurs hereditaires; lesquels Secretaires se trouvant sur les lieux, pourroient, si bon leur sembloit, signer lesdites Lettres & Expeditions Presidiales, ainsi que de tout temps accoustumé: & le pouvoient faire par les Edits du Roy & Ordonnances, que sa Majesté vouloit & entendoit estre sur ce gardez & observez; & sesdits Conseillers & Secretaires de la Maison & Couronne de France, & Chauffecires, maintenus & conservez en leur autorité, prérogatives & émolumens du Sçeau desdites Chancelleries Presidiales.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 8. Mars. 25. dudit.

Le 8. jour du mois de Mars de ladite année 1635. Philibert JOLY fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de François BOSSUET. Comme le 25. du mesme mois, Pierre PIDOU, par celle de Jean ROYER.

Arrest du Conseil du 27. Mars 1635. pour le Sçeau des Jugemens & Actes Presidiaux.

☞ Sur la contestation qui estoit entre le proprietaire du Petit Sçel Royal de la Seneschaussée de Lyon, & le Commis à l'Audience de la Chancelerie Presidiale dudit lieu, Fermier des droits des Secretaires du Roy de l'ancien College des 54. intervenans: *Sa Majesté en son Conseil Privé tenu à Paris le 27. Mars 1635. ordonna l'execution des Edits, Arrests & Reglemens du Conseil; ce faisant, que toutes Sentences & Jugemens des causes, estant au premier ou second chef de l'Edit, & toutes autres expeditions generalement quelconques, des matieres & procés estant en dernier ressort, tant en premiere instance, que par appel des anciens ressorts, soit Chastelenies, Baronnies, & Sieges particuliers de ladite Seneschaussée, Juges conservateurs, & autres de nouveau attribuez, seroient sçellez du Sçeau de ladite Chancelerie Presidiale, & les autres Sentences & Jugemens, soit par appel ou en premiere instance desdits Sieges, & toutes autres sortes d'expeditions des matieres qui ne sont Presidiales & en dernier ressort, seroient sçellées du Petit Sçel Royal de ladite Seneschaussée.*

Arrest du Conseil Privé du Roy, du 4. d'Avril 1635. portant défenses de sçeller ailleurs qu'en les Chancelleries.

Le 4. jour du mois d'Avril de ladite année 1635. il fut rendu au Conseil Privé du Roy tenu à Paris, un Arrest, par lequel le Roy en son Conseil ordonna, conformément aux Arrests dudit Conseil du 30. Juin 1627. & 13. Février 1631. qu'en l'absence des Maistres des Requestes ordinaires de son Hostel, les Gardes des Sçeaux de la Chancelerie de Bretagne auroient la Garde des Sçeaux, & l'Audiencier la clef desdits Sçeaux; & qu'arrivant en ladite Ville, quelques-uns desdits Maistres des Requestes, lesdits Gardes des Sçeaux, & l'Audiencier, leurs porteroient les Sçeaux & la clef d'iceux: *& fit sa Majesté defenses ausdits Gardes des Sçeaux de Rennes, de sçeller aucunes Lettres ny Expeditions ailleurs qu'en ladite Chancelerie, aux jours & heures ordinaires.*

R. de Secretaires du Roi, M.C. de Fr. 5. Avril.

Le 5. dudit mois d'Avril, Pierre TARGAS fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Gaspard QUARRÉ: Et Guillaume DE FLANDRES, par celle d'Edoüard HEROÜARD.

Creation d'une Chancelerie & Officiers en icelle prés la Cour des Comptes, Aydes & Finances d'Aix.

Par l'Edit du Roy donné au mois de May 1635. verifié, sa Majesté créa une Chancelerie, & les Officiers necessaires en icelle, prés la Cour des Comptes, Aydes & Finances d'Aix en Provence.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 15. May.

Le 15. dudit mois de May 1635. Jacques BELLET fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Nicolas RICHARD.

Dernier dudit.

Le dernier jour dudit mois, Antoine Asse fut pourveu de l'Office de Clerc Commis à l'Audience, & Receveur de la Chancelerie de Mets, créé par Edit du mois de Novembre 1634. Et le 24. du mois de Juin suivant, Roch Fillote fut pourveu de celuy de Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie de Dijon, par la resignation de Gregoire Debout.

24. Juin.

Jugement des Commissaires des Francs-fiefs, du 19. Juillet 1635. en faveur des petits-fils d'un Secretaire du Roy.

Les Commissaires députez par le Roy sur le fait des francs-fiefs & nouveaux acquests deus à sa Majesté au ressort du Parlement de Paris, déclarerent par leur Jugement rendu le 19. de Juillet de ladite année, *les petits-fils de Jacques Germain, mort, revestu de la Charge de Conseiller Secretaire du Roy, &c. exempts & non contribuables au droit des francs-fiefs, & leur donnerent pleine & entiere main-levée de la saisie faite sur leurs fiefs,*

Edit du Roy du mois d'Octobre 1635. portant creation d'un Estat de Medecin de la Chancelerie.

Par l'Edit du Roy du mois d'Octobre 1635. leu & publié le Sçeau tenant, le 30. dudit mois, sa Majesté créa en faveur de Martin Cureau, Sr de la Chambre, l'Estat & Charge de Conseiller du Roy & Medecin ordinaire de la Chancelerie de France, qui seroit tenu penser & medicamenter les principaux Officiers d'icelle; comme aussi les Secretaires du

Roy & autres Officiers d'icelle; aux gages de deux mille livres par an, à prendre sur l'augmentation du Sçeau, &c. LOUIS XIII.

Le 20. jour du mois de Novembre de la mesme année, Pierre HEROÜARD, Sr du Mesnil, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, obtint ses Lettres d'honneur, registrées au Grand Conseil du Roy le 7. de Février 1636. & à la Cour des Aydes de Paris le 23. dudit mois. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 20. Novembre.

L'onziéme jour du mois de Decembre de ladite année 1635. Estienne DALIGRE, Chancelier de France, mourut en sa maison de la Riviere au Perche, où il s'estoit retiré dés l'année 1626. Il laissa plusieurs enfans, & entre autres Estienne Daligre, qui aprés avoir exercé long-temps la Charge de Conseiller d'Estat ordinaire & de Directeur des Finances, a esté élevé aux mesmes Charges que son pere avoit exercées de Garde des Sçeaux de France & de Chancelier, comme nous le dirons en son lieu. Mort du Chancelier Daligre. 11. Decembre.

Le 19. dudit mois, le Garde des Sçeaux SEGUIER presta le serment entre les mains du Roy de la Charge de Chancelier de France, vacante par la mort dudit Daligre. Le Roy luy en fit expedier de nouvelles provisions, en cette sorte. Le Garde des Sçeaux Seguier est pourveu de la Charge de Chancelier de France. Ses provisions.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous presens & à venir, salut. Comme il n'y a rien de plus considerable dans les Estats que de n'admettre aux premieres Charges & Dignitez que des personnes d'éminente vertu & suffisance, qui s'en puissent acquiter à l'honneur & décharge du Prince, & à la plus grande gloire & reputation de la Couronne qu'ils servent : aussi estant arrivé depuis peu le deceds de nostre tres-cher & feal Messire Estienne Daligre, Chevalier, Chancelier de France, Nous avons estimé qu'il estoit necessaire de remplir cette Charge d'une personne dont les vertus, merite, suffisance, fidelité & affection Nous fussent entierement connuës par la suite & continuation de ses services, en telle sorte que Nous nous puissions entierement reposer sur luy de l'administration d'une si grande & si importante Charge & Dignité; & sçachant que pour cela Nous ne sçaurions faire meilleur ny plus digne choix que de nostre tres-cher & feal Messire Pierre Seguier, Chevalier, Garde des Sçeaux de France, tant pour les grandes & loüables qualitez dont il est pourveu & qui Nous avoient convié de l'appeller à la Charge de Gardes des Sçeaux, que pour les témoignages qu'il Nous a rendus dans l'administration d'icelle, de sa grande suffisance, fidelité & affection au bien de nos affaires & de l'Estat, & au soulagement du public, en telle sorte qu'il Nous en demeure entiere satisfaction; & l'avons jugé digne de tout autre plus grand employ. POUR CES CAUSES & autres bonnes & grandes considerations à ce Nous mouvans, & pour l'entiere connoissance que Nous avons des vertus, merite, suffisance, capacité & grande experience dudit sieur Seguier, & de ses sens, suffisance, loyauté preud'homme & integrité, & de la croyance que Nous avons qu'il se sçaura bien acquitter de ladite Charge, à l'acquit de nostre conscience, au bien, grandeur & reputation de cette Couronne, & au soulagement du public; de l'advis d'aucuns Princes, Officiers de nostre Couronne & des principaux de nostre Conseil, *Nous avons à iceluy sieur Seguier donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes signées de nostre propre main, ledit Estat, Office, Titre & Dignité de Chancelier de France à present vacant, comme dit est, par le deceds dudit sieur Daligre; pour l'avoir, tenir, doresnavant exercer, en joüir & user par ledit sieur Seguier, aux honneurs, autoritez, prerogatives, titres, dignitez, pouvoirs, facultez, preéminences, franchises, libertez, gages, estats appointemens, pensions, droits & émolumens accoûtumez & qui y appartiennent, tels & semblables & tout ainsi qu'en ont joüy les autres Chanceliers de France, sans qu'il soit besoin de les specifier ny déclarer : & en ce faisant Nous avons de nostre propre mouvement, pleine puissance & autorité royale, esteint & supprimé, esteignons & supprimons par cesdites presentes, ledit Estat & Charge de Garde des Sçeaux de France dont il est pourveu, ensemble toute autre pareille Charge de Garde des Sçeaux qui pourroient avoir esté auparavant crée en faveur de qui que ce soit.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Grand Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, & à tous autres nos Justiciers & Officiers que ledit sieur Seguier, duquel Nous avons ce jourd'huy pris & receu le serment en tel cas requis & accoustumé, & iceluy mis en possession dudit Estat & Office, ils reconnoissent & obeïssent en ce qui en dépendra, & le fassent, souffrent & laissent joüir & user de ladite Charge pleinement & paisiblement; ensemble des honneurs, autoritez, pouvoirs, facultez, prerogatives, preéminences, privileges, franchises, libertez, gages, pensions, droits, fruits revenus & émolumens dessusdits; faisant par eux lire, publier & enregistrer ces presentes en leurs Registres, & audit sieur Seguier obeïr & entendre en ce qui dépendra de ladite Charge, de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra és choses touchant & concernant icelle. Mandons en outre à nos amez & feaux les Conseillers les Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de l'Audience de France, Treforiers de nostre Espargne presens & à venir, & tous autres qu'il appartiendra, qu'ils payent, baillent & délivrent, ou fassent payer, bailler & délivrer audit sieur Seguier Chancelier de France, les gages, droits, estats pensions, & appointemens à ladite Charge appartenans, doresnavant par chacun

an, aux termes & en la maniere accoustumée, & en rapportant copie des presentes deuëment collationnée pour la premiere fois seulement, avec quittance dudit sieur Seguier sur ce suffisante. Nous voulons iceux gages, pensions & droits estre payez & alloüez és comptes de tous ceux qu'il appartiendra par les susdits Gens de nos Comptes, ausquels Nous mandons ainsi le faire sans difficultez: CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes; sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Paris au mois de Decembre, l'an de grace 1635. & de nostre regne le ving-sixiéme.* Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. *Visa.* Et sçellées du Grand Sçeau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte. Et sur le reply est encore écrit: *Aujourd'huy 19. Decembre 1635. Monsieur Seguier dénommé au blanc des presentes, a fait & presté entre les mains du Roy le serment deu & accoustumé à cause de l'Estat, Office & Dignité de Chancelier de France, duquel sa Majesté l'a pourveu, moy Conseiller en son Conseil d'Estat & Secretaire de ses Commandemens, present.* Signé, DE LOMENIE. *Lesdites Lettres furent presentées au Parlement de Paris le 10. jour de Janvier, au Grand Conseil du Roy le 19. de Février, & à la Cour des Aydes de Paris le 14. de Mars de l'année suivante* 1636. Les harangues qui y furent prononcées par Antoine le Maistre, fameux Advocat, ont esté imprimées plusieurs fois, avec une singuliere estime du sujet.

Par l'Edit du Roy, donné à Saint Germain en Laye au mois de Decembre 1635. leu & publié le Sçeau tenant le 15. Janvier 1636. & registré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris le 20. dudit mois de Decembre 1635. & encore au Grand Conseil du Roy le 4. d'Aoust 1637. sa Majesté pour les considerations y contenuës, crea & establit en titre d'Offices formez quatre-vingts-quatre Offices de ses Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France & de ses Finnances, pour estre joints & unis au College des trente six Secretaires des Finances & composer un College de six-vingts, avec trois ses Conseillers Thresoriers & Payeurs hereditaires des gages desdits quatre-vingts-quatre & trente-six Secretaires, & trois ses Conseillers & Controolleurs hereditaires desdits Payeurs. Et en outre en revoquant l'Edit du mois de Mars 1631. la Commission particuliere & Provisions des quatre Offices de Clercs Commis à l'Audience de la Chancelerie de France, sa Majesté crea encore & érigea par le mesme Edit en titre d'Office formez, trois Offices de ses Conseillers Treforiers Secretaire de la Maison & Couronne de France & de ses Finances, ancien, alternatif & triennal, des droits anciens & nouveaux qui se levent & leveroient, tant au Grand Sçeau qu'en toutes les Chanceleries du Royaume: à tous lesquels Officiers nouvellement créez, attribution fut faite des gages, fonctions, droits, honneurs & privileges qui sont plus au long exprimez dans ledit Edit qui suit.

Edit du Roy donné au mois de Decembre 1635. registré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris le 20 dudit mois, & au Grand Conseil du Roy le 4. Aoust 1637. portant creation de quatre-vingts quatre Cōseillers Secretaires M. C. de Fr. & de ses Finances, trois Payeurs & Controolleurs de leurs gages, & de trois Tresoriers de l'émolument du Sçeau.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous presens & à venir, salut. Le feu Roy Henry II. par son Edit du mois de Novembre 1554. auroit créé quatre-vingt nos Conseillers & Secretaires de nostre Maison & Couronne de France, pour composer avec les six-vingt desdits Secretaires, un College de deux cens; lequel Edit auroit esté registré en nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris. Mais comme nosdits Secretaires dudit nombre des six-vingt, estoient personnes d'ancienne famille, considerées par leurs services, & le rang qu'ils tenoient prés les personnes des Rois nos predecesseurs, & le peu d'affaires qu'il y avoit pour les occuper; sur les remonstrances qui furent par eux faites, ledit Edit fut revoqué par autre Edit du mois de Decembre 1555. aussi registré audit Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes. Et dautant que depuis lesdits Edits, tous les Colleges de nosdits Secretaires ont esté & sont encore à present remplis de plusieurs personnes qui n'en font point l'exercice, & joüissent seulement des gages, droits & privileges y attribuez, ensorte que pour l'ordinaire il ne s'en rencontre pas dix à la suite de nostre Cour & prés les personnes de nos amez & feaux Chanceliers & Gardes des Sçeaux de France, Nous avons estimé que pour tirer un notable secours en la presente necessité de nos affaires, & survenir à partie de la solde & entretenement de nos Armées que Nous tenons sur pied, pour Nous opposer aux Ennemis de cet Estat, & satisfaire au soulagement des parties qui se consomment en de grands frais par le retardement des expeditions, & principalement de celles qui regardent les Lettres de Finances, qui sont de beaucoup accreuës par les nouvelles créations d'un grand nombre d'Offices hereditaires & autres, Nous ne nous pouvons servir d'un moyen plus convenable, que d'augmenter le nombre de trente-six Secretaires de nos Finances de quatre-vingt-quatre, & accroistre leurs fonctions, gages, droits & émolumens, afin que rendant lesdits Offices plus considerables, Nous puissions tirer plus prompte assistance des deniers qui proviendront de la vente d'iceux: Comme aussi de créer des Tresoriers & Payeurs & Controolleurs des gages desdits six-vingt Secretaires; ensemble des Tresoriers Secretaires de l'émolument du Sçeau. A CES CAUSES, sçavoir faisons, qu'aprés avoir mis cette affaire en déliberation en nostre Conseil, où estoient aucuns Princes de nostre Sang, autres Princes, Officiers

Officiers de nostre Couronne, & plusieurs grands & notables Personnages; de leur advis, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, *Nous avons par le present Edit, perpetuel & irrevocable, crée, érigé & estably, créons, érigeons & establissons quatre-vingt-quatre Offices de nos Conseillers & Secretaires de Nous, Maison & Couronne de France & de nos Finances; lesquels Offices Nous avons joints, unis & incorporez, joignons, unissons & incorporons audit College des trente-six nos Secretaires & de nos Finances, pour le composer, comme Nous le composons, de six-vingts; sans que les premiers pourveus desdits quatre-vingt-quatre Offices soient tenus de payer aucun droit de marc d'or: & en joüir aux honneurs, autoritez, prérogatives, preéminences, privileges, pouvoirs, franchises, libertez, immunitez, exemptions, droit de Committimus, logement en nostre Cour & suite & prés de nos amez & feaux Chanceliers & Gardes des Sçeaux de France, concurremment avec ceux du College des six-vingt Secretaires, droits d'entrée, voix & seance, tant en nostre Grande Chancelerie qu'en celles de nos Parlemens, Cours des Aydes & Presidiaux, & aux Controolles d'icelles, & en toutes assemblées dudit College; pouvoir & faculté de dresser & signer tous Offices & Lettres de Finance, & de Justice & autres, sans nulle excepter; ensemble de toutes les fonctions generalement quelconques, qui sont attribuées & dont joüissent à present nosdits trente-six Secretaires & ceux des autres Colleges, tout ainsi que s'ils avoient esté créez par un seul & mesme Edit, encore que le tout ne soit icy particulierement exprimé. A chacun desquels quatre-vingt-quatre Secretaires, & afin de les rendre tous égaux en gages; mesme lesdits derniers créez joints aux vingt-six anciens des Finances, Nous leur avons attribué & attribuons douze cens quatre-vingt livres dix-sept sols de gages, à condition toutefois que lesdits derniers Secretaires qui composent le corps desdits trente-six, payeront en nos Parties Casuelles la finance à laquelle ils seront moderément taxez en nostre Conseil, à cause de deux cens quatre-vingt livres dix-sept sols chacun d'augmentation desdits gages, outre les mille livres dont ils joüissent.* Le fond desquels & de ladite augmentation sera laissé par chacun an, à commencer en l'année prochaine dans les Estats de nosdites Gabelles, au mesme chapitre des gages desdits trente-six nos Secretaires, & payez aux pourveus desdits Offices sur leurs simples quittances, de quartier en quartier, par le Payeur desdits gages créez par le present Edit. Et pour donner moyen ausdits six-vingt nos Secretaires des Finances, de s'entretenir en la dignité desdits Offices, que Nous voulons rendre des plus considerables, & sujet de Nous servir avec affection, soin & fidelité, *Nous leur avons attribué & attribuons les droits d'augmentation du Sçeau qui ensuivent; Sçavoir trois livres sur chacune Lettre de grace, abolition, rappel de ban, de naturalité, legitimation, privileges, exemptions, concessions, confirmation d'iceux, dons, rehabilitation de concession, amortissemens, Lettres d'assiette, de main-morte, érection de Duché, Marquisat, Comté, Baronnie, Chastelenie, Foires, Marchez, Lettres de respy, Edits & Déclarations où il y aura parties interessées, benefice d'âge & d'inventaire, requestes civiles, propositions d'erreur & commissions pour exercer Offices, & toutes autres Lettres de cette nature, qui s'expedient tant en nos Grandes que Petites Chanceleries: Trente sols sur chacun Office hereditaire: Vingt sols sur les moindres Offices: Quarante sols sur les moyens, taxez à trois mille livres & au dessus jusques à six mille livres: & trois livres sur ceux de six mille livres & au dessus: Deux sols six deniers de chacun relief d'appel, anticipation, desertion, & toutes autres Lettres simples qui seront scellées, tant en nos Grandes Chanceleries qu'en celles de nos Parlemens: & cinq sols de chacune expedition, attache, Ordonnance, estats & Jugemens qui s'expedieront & seront sujets au Sçeau des Chanceleries de nos Cours des Aydes, Cours des Monnoyes, Bureaux de nos Finances, Sieges Presidiaux, Bailliages & Chambre du Tresor;* Pour desdits droits joüir par lesdits six-vingt nos Secretaires des Finances, & en estre payez par les Treforiers Secretaires des droits de nos Chanceleries créez par le present Edit, à peine d'y estre contraints: & d'iceux droits, ensemble de ceux dont joüissent lesdits trente-six Secretaires sur les Sçeaux, estre fait bourse commune, & iceux partagez également entre lesdits quatre-vingt-quatre Secretaires & trente-six, sans que lesdits quatre-vingt-quatre Secretaires soient tenus de rembourser ausdits trente-six Secretaires la finance qu'ils Nous ont cy-devant payée, pour joüir dudit émolument du Sçeau, non plus que lesdits trente-six à Nous ny ausdits qatre-vingt-quatre Secretaires, à cause de la presente augmentation du Sçeau que Nous voulons estre partagée entre eux également, pour par ce moyen indemniser lesdits trente-six Secretaires de la diminution qu'ils pourront recevoir, tant sur le prix que fonction de leurs charges par ledit accroissement. *N'entendons que lesdits Secretaires soient tenus ny obligez à aucun service: & voulons qu'ils joüissent de deux minots de sel de franc-salé, qui leur seront délivrez par chacun an, sur leurs certifications par les Adjudicataires, Officiers ou Commis de nosdites Gabelles en la maniere accoustumée, francs & quittes de tous frais & droits.* Et moyennant la presente création, Nous avons revoqué & supprimé, revoquons & supprimons l'Office de nostre Conseiller Secretaire cy-devant joint & uny aux vingt nos Conseillers Secretaires du College de Navarre, lesquelles pour certaines considerations Nous ne voulons avoir lieu pour l'advenir, nonobstant aussi toutes Lettres à ce contraires. Et afin que ceux qui seront pourveus desdits Offices desdits quatre-vingt-quatre & trente-six nos Secretaires,

LOUIS XIII. Decembre 1635. puissent percevoir leursdits gages avec plus de facilité, *Nous avons par ledit present Edit créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez & hereditaires, trois nos Conseillers Tresoriers & Payeurs des gages desdits quatre-vingt-quatre & trente-six nos Secretaires, qui composera ledit College de six-vingts Secretaires de nos Finances: & trois aussi nos Conseillers & Controolleurs hereditaires desdits Payeurs; lesquels Tresoriers, & Payeurs, & Controolleurs feront la recepte & controolle de cent sept mille cinq cens quatre-vingt-onze livres huit sols de gages attribuez ausdits quatre-vingt-quatre & de ceux desdits trente-six, ensemble de ladite augmentation de gages, suivant le fonds qui en sera laissé par chacun an dans l'estat de nos Gabelles; ensemble de leurs gages & taxations cy-aprés déclarez, épices, façon & reddition de compte, sans que les Tresoriers & Payeurs & Controolleurs des gages de nosdits Secretaires cy-devant créez, se puissent entremettre en la recepte & payement desdits deniers. Ausquels Tresoriers, & Payeurs, & Controolleurs desdits six-vingt Secretaires des Finances, Nous avons attribué & attribuons, à sçavoir ausdits Payeurs, trois mille livres de gages chacun, & six deniers de taxation de tout leur maniement: & ausdits Controolleurs, mille livres de gages aussi chacun, & trois deniers de taxation en l'année de leur exercice seulement; ensemble pareils privileges & exemptions, rang, prééminences, & autres droits dont joüissent à present les Tresoriers Payeurs & Controolleurs des gages de nosdits Secretaires;* pour estre dés à present par Nous pourveu ausdits Offices de Tresoriers, Payeurs & Controolleurs des gages desdits quatre-vingt-quatre & trente-six nos Secretaires: & en joüir en heredité par lesdits pourveus ou leurs successeurs ausdits Offices, sans en pouvoir estre dépossedez par revente ny autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit; ains seront conservez aux veuves & heritiers desdits pourveus, qui en disposeront au profit de telles personnes capables qu'ils adviseront sur leur démission, sans pour ce payer aucune finance. Et afin d'empescher qu'à l'advenir la délivrance des Lettres sçellées ne soit retardée par la difference des personnes proposées pour le recouvrement de l'émolument du Sçeau, le droit ancien se recevant par les quatre Clercs Commis à l'Audience créez par Edit du mois de Mars 1631. & le nouveau droit par le Commis particulier, & faire ensorte que deux comptes d'une mesme recepte & maniement rendus par deux differentes personnes ne causent du desordre & confusion, *Nous avons par cettuy nostre present Edit, perpetuel & irrevocable, supprimé & revoqué, supprimons & revoquons lesdits Edit du mois de Mars 1631. la Commission particuliere & Lettres de provisions desdits quatre Offices de Commis de nostredite Audience: & ce faisant, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, trois Offices de nos Conseillers Tresoriers Secretaires de nostre Maison & Couronne de France & de nos Finances, ancien, alternatif & triennal, des droits anciens & nouveaux qui se levent & leveront, tant en nostre Grand Sçeau qu'esdites Chanceleries de nos Parlemens, Cours des Aydes & des Monnoyes, Bureaux de nos Finances, Sieges Presidiaux, Bailliages & Chambre du Tresor, pour le payement des bourses, tant des Officiers créez par le present Edit, que des bourses de nos Conseillers Secretaires de nos autres Colleges, sans nuls excepter; pour par lesdits Tresoriers Secretaires chacun en l'année de leur exercice, avoir une clef du coffre où se mettent les Lettres à mesure qu'elles sont sçellées, & pour lesquelles lesdits droits se levent, s'en charger au Controolle qui se fait aprés chacun jour de Sçeau, en tenir registre, faire l'Audience, & les délivrer à ceux à qui elles appartiendront, recevoir les sommes à quoy elles auront esté taxées, & assister à la confection desdites bourses, y avoir voix déliberative avec nosdits Conseillers Secretaires, Audienciers & Controolleurs, & payer lesdites bourses desdits anciens & nouveaux droits, ainsi qu'il est accoustumé. Et pour ce faire avons attribué & attribuons à chacun desdits Offices de Tresoriers Secretaires, la somme de trois mille livres de gages, & un sol pour livre de taxation de toute leur recepte: A la charge toutefois de compter par estat de tout leur maniement, tant en recepte que dépense, pardevant nos tres-chers & feaux Chevaliers Chanceliers ou Gardes des Sçeaux de France, un mois aprés que les bourses de chacun quartier auront esté faites. Et pour obliger à la suite de la Cour, ceux qui seront pourveus desdites Charges, afin de rendre raison de leur maniement toutes fois & quantes, voulons & Nous plaist qu'ils joüissent des mesmes privileges, exemptions & fonctions que nosdits autres Conseillers Secretaires, avec pouvoir de signer toutes Lettres de Finance, Justice & autres, sans nulle excepter: l'entrée de nos Grande & Petites Chanceleries, & au Controolle d'icelles; avec pouvoir de prendre gratis une Lettre d'office chacun jour de Sçeau: & outre qu'ils joüissent desdites Charges à condition de survivance, en vertu du present Edit, sans pour ce payer aucune finance; de laquelle dés à present comme pour lors, les avons quitté & déchargé: & desquels Offices de Tresoriers Secretaires, Nous concedons & accordons, advenant vacation d'iceux, la nomination à nos Chanceliers ou Gardes de nos Sçeaux, comme dépendans de leurs Charges.* Et encore que les privileges, exemptions, franchises & immunitez, tant desdits quatre-vingt-quatre & trente-six nos Secretaires que de tous les autres aussi nos Secretaires de nostre Maison & Couronne de France, ne puissent estre débattus ny contestez, comme leur estant attribuez par plusieurs Edits, titres, concessions & Arrests: neantmoins Nous avons receu des plaintes de la part de nosdits Secretaires, qu'il y a plusieurs instances qui ont esté & qui sont par eux poursuivies, tant en nostre Conseil que nos Cours de Parlemens & Grand Conseil, pour raison de leursdits privileges; lesquelles instances voulant terminer

& finir, & que tous nosdits Secretaires joüissent paisiblement de tout ce qui leur a esté attribué par les Edits de création, Ordonnances, Reglemens, Lettres patentes & Arrests, *Nous avons de nouveau, entant que besoin est ou seroit, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaist, que tous nosdits Secretaires, tant desdits Colleges cy-devant créez, que desdits quatre-vingt-quatre & trente-six, joüissent pleinement, paisiblement, également & irrevocablement de tous les privileges, franchises & exemptions, pouvoirs cy-devant déclarez & autres qui leur sont attribuez; ensemble des lods, ventes, quints & requints, tant en vendant qu'achetant, suivant lesdits Edits & Reglemens, le tout nonobstant tous Contrats de vente & engagement de nostre Domaine, Edits, Ordonnances, & choses à ce contraires, ausquels Nous avons aussi dérogé & dérogeons; & nonobstant aussi tous Arrests de nostre Conseil cy-devant rendus, ou autres qui pourront estre donnez cy-aprés, lesquels seront comme non advenus.* Et à ce que les pourveus desdits quatre-vingt-quatre nos Secretaires & leurs resignataires, puissent conserver leurs Offices à leurs veuves & heritiers advenant leur déceds, Nous leur avons accordé & accordons droit de survivance & à leurs premiers resignataires, sans Nous payer aucune finance: & à la fin desdites deux survivances, ceux qui se feront pourvoir desdits quatre-vingt-quatre Offices seront receus à financer pour ladite survivance, à la mesme raison que lesdits trente-six & autres Secretaires. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. *Donné à Saint Germain en Laye au mois de Decembre, l'an de grace* 1635. & de nostre regne le vingt-sixiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. A costé, *Visa*. Et sçellées du Grand Sçeau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte. Et encore est écrit: *Leu, publié, le Sçeau tenant, de l'Ordonnance de Monseigneur Seguier, Chevalier, Chancelier de France, moy Conseiller du Roy en ses Conseils, & Grand Audiencier de France: present: & registré és Registres de l'Audience. A Paris le* 15. *Janvier* 1636. Signé, COMBES. *Leu, publié & registre, oüy ce requerant & consentant le Procureur General, & que copie collationnée à l'Original d'iceluy envoyée aux Bailliages & Seneschaussées de ce ressort, pour y estre pareillement leu, publié & registré & executé selon sa forme & teneur, à la charge que les deniers en provenans seront employez au payement des Gens de Guerre, à peine du quatruple contre les Ordonnateurs & parties prenantes. A Paris en Parlement, le Roy y seant, le* 20. *jour de Decembre* 1635. Signé, du Tillet. *Leu, publié & registré en la Chambre des Comptes, oüy le Procureur General du Roy, par le commandement du Roy, porté par Monsieur le Duc d'Orleans, Frere unique de sa Majesté, venu exprés en ladite Chambre, assisté du sieur Mareschal d'Estrée & des sieurs Aubery & Colmoulins, Conseillers de sadite Majesté en ses Conseils, le* 20. *jour de Decembre* 1635. Signé, Gobelin. *Leu, publié & registré par le commandement du Roy, porté par Monsieur, Frere unique de sa Majesté, Duc d'Orleans, assisté du sieur d'Estrée, Mareschal de France, & des sieurs Aubery & Colmoulins, Conseiller en son Conseil d'Estat, oüy & ce requerant son Procureur General. A Paris en la Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le* 20. *jour de Decembre* 1635. Signé, Boucher. *Enregistré és Registres du Grand Conseil du Roy, suivant l'Arrest donné en iceluy. A Paris le* 4. *Aoust* 1637. Signé, Collier.

Louis XIII. Decembre 1635.

Le premier jour du mois de Janvier de l'année 1636. Claude DESMARESTS fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Simon REPERANT.

R. d'un S. du Roy M. C. de Fr. 1. Janvier 1636.

Sur la difficulté qu'auroient pû faire les Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances du College des trente-six, d'admettre en leurdit College ceux qui seroient pourveus des Charges de Conseillers Secretaires du Roy & des Finances, créez par Edit du mois de Decembre dernier, unis & incorporez audit College, pour estre appellé le College des six-vingts des Finances, crainte de perdre l'ancienneté de leurdit College, & d'entreprise par aucuns des autres Colleges des Secretaires pour la préseance sur leurdit College, à cause de ladite augmentation de nombre; A ces causes, & que l'intention de sa Majesté faisant ladite creation & union audit College des trente-six n'avoit point esté de préjudicier en aucune sorte à l'ancienneté d'iceluy, ny qu'ils pussent estre troublez par aucuns des autres Colleges des Secretaires en la préseance qu'ils avoient avant ladite augmentation, *sa Majesté par l'Arrest rendu en son Conseil d'Estat le* 23. *dudit mois de Janvier* 1636. *ordonna que les Secretaire dudit College des trente-six admettroient en leurdit College ceux qui seroient pourveus desdites Charges creées par le susdit Edit, sans que ladite creation, union & accroissement de nombre pust préjudicier en quelque sorte & maniere que ce fust à l'ancienneté de leurdit College, qui seroit nommé, ainsi que plus au long le contient ledit Edit, le College des six-vingts des Finances, lequel seroit reconnu du jour de sa premiere creation: & sans qu'au moyen de la susdite union & accroissement de nombre ils pussent estre troublez par aucuns des autres Colleges en la préseance qu'ils avoient avant ladite augmentation.*

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 23. Janvier 1636. concernant l'establissement du College des six-vingt des Finances

Le 26. dudit mois, Claude BOUTHILLIER, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat & Sur-Intendant des Finances, fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par l'Edit du mois de Decembre 1635. Le 28. du mesme mois, Jean CHARPEY fut aussi receu en un autre Office de Conseiller Secretaire

R. de S. du R. M. C. de Fr. 26. dudit. 28. dudit.

Louis XIII. 30. dudit.

du Roy, &c. par la resignation, à condition de survivance, de Laurent Charpey, son pere. Et le 30. dudit, René Mauroy le fut, en vertu de l'Edit cy-dessus.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 30. Janvier 1636. concernant les Populotiers du College des six-vingts des Finances

Le Roy ayant creé par son Edit du mois de Decembre 1635. quatre-vingts-quatre ses Secretaires, & iceux joints au College des trente-six Secretaires de sa Majesté, pour estre nommé le College des six-vingts Secretaires des Finances, & attribué audit College un droit d'augmentation de Sçeau, à prendre sur les Lettres qui s'expedieroient tant en sa Grande Chancelerie qu'en celles des Parlemens, Cours des Aydes, Presidiaux & autres Justices, ainsi qu'il estoit porté par ledit Edit : & desdits droits estre fait bourses égales entre eux. Et leur estant necessaire pour la conservation d'iceux droits d'avoir une clef des coffres où se mettent lesdites Lettres, tant au Grand Sçeau qu'esdites Chanceleries, pour estre mises és mains de celuy d'entre eux qu'ils nommeroient Populotier par chacun mois, pour tenir registre desdites Lettres, lequel devoit avoir place & seance aux controolles qui se tiennent pour la taxe d'icelles és Bureaux des Chanceleries, pour parapher lesdites Lettres ainsi que font les six-vingt anciens : & que lesdits Secretaires pussent aussi bailler à ferme lesdits droits d'augmentation de Sçeau desdites Chanceleries, comme faisoient les Secretaires des six-vingts anciens & cinquante-quatre. *Le Roy par l'Arrest rendu en son Conseil d'Estat, sa Majesté y estant, le 30. jour de Janvier 1636. ordonna que pour la conservation des droits attribuez par ledit Edit ausdits six-vingts Secretaires des Finances, il seroit adjousté une serrure aux coffres où se mettoient lesdites Lettres scellées, desquelles ils auroient une clef qui seroit baillée à celuy d'entre eux qu'ils nommeroient par chacun trois mois pour Populotier, & tenir le registre des Lettres sujettes audit droit d'augmentation de Sçeau, lequel prendroit la seance és Controolles telle qu'elle luy seroit donnée par Monsieur le Chancelier, mesme auroit seance aux Bureaux des Chanceleries pour y parapher lesdites Lettres, ainsi que les six-vingts Secretaires anciens & cinquante-quatre : & pourroient lesdits Secretaires des Finances bailler à ferme, si bon leur semble, lesdits droits d'augmentation de Sçeau esdites Chanceleries establis prés les Parlemens, Cours des Aydes, Presidiaux & autres Justices, ainsi que faisoient les autres Secretaires des six-vingts anciens & cinquante-quatre, à la charge que lesdits Baux seroient ratifiez par Monsieur le Chancelier, & que les deniers en provenans seroient mis és mains du Thresorier du Sçeau, pour en estre fait bourse en la maniere accoustumée.* Lequel Arrest fut *leu, publié, registré le Sçeau tenant en la Chancelerie de Paris, de l'Ordonnance de Monsieur Marescot, Conseiller du Roy en ses Conseils & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, pour estre executé selon sa forme & teneur, le 8. Février 1636. present*, de Prast, *Conseiller Secretaire du Roy & Audiencier en la Chancelerie de Paris.*

R. de Secretaires du Roi, M.C. de Fr. 19. Février.

Le 19. jour du mois de Février de ladite année 1636. Pierre Saulger, Conseiller du Roy & Garde des Roolles des Offices de France, fut receu en l'un des Offices de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, creé par l'Edit du mois de Decembre 1635.

Arrest du Conseil d'Estat du 20. Février 1636. portant interpretation de l'augmentatiõ du Sçeau portée par l'Edit du mois de Decembre 1635.

Le Roy ayant par son Edit du mois de Decembre dernier, verifié où besoin avoit esté, creé quatre-vingts-quatre ses Conseillers Secretaires de la Maison, Couronne de France & de ses Finances, joints & incorporez au College des trente-six, avec attribution de trois livres sur chacune Lettre mentionnée audit Edit, & sur toutes autres de la nature d'icelles, sous laquelle clause generale les Grands Audienciers, Controolleurs Generaux de la Chancelerie de France & ceux des Parlemens, auroient pû faire difficulté de taxer ladite augmentation sur les Lettres qui doivent estre entenduës sous ladite clause generale, si par le menu elles n'étoient nommées & specifiées. *Sa Majesté par l'Arrest rendu en son Conseil d'Estat, tenu à Paris le 20. de Février 1636. leu & publié le Sçeau tenant le 22. dudit mois de Février, pour éviter lesdites difficultez, & en interpretant sondit Edit, ordonna que ladite augmentation de trois livres seroit par lesdits Audienciers & Controolleurs, & tous autres qui sont & seront à ce commis, taxée sur chacun impetrant, tant des Lettres nommées par ledit Edit que celles qui devoient estre entenduës sous ladite clause generale, qui estoient remissions, pardons, commutation de peine, ester à droit, rappel de galere, déclaration de naturalité, concessions & octroy, permissions de lever deniers par Lettres & Arrests, jussions, commissions pour executer Edits, continuation d'exercer Offices, permission d'un fils pour exercer l'Office de son pere, ennoblissemens, affranchissemens, commutation de nom, foy & hommage, dispense de mariage, gardenoble, ratification de Contracts en domaine, Lettres d'honneur, veterans & surrannations. Que tous Offices simples hereditaires seroient taxez chacun trente sols d'augmentation : Les doubles Offices hereditaires, & les doubles qui n'estoient hereditaires, chacun trois livres : Les Offices simples qui n'estoient hereditaires, chacun quarante sols : Les ampliations d'Offices, les Offices d'Archers du Guet & des Prevosts des Mareschaux, chacun vingt sols : & les mestiers, chacun dix sols. Que sur les Lettres simples inserées audit Edit, & celles qui devoient estre entenduës sous la clause generale d'iceluy, qui estoient rescisions, committimus, debitis, faits nouveaux, compensations, desistement d'appel, conversion d'appel en opposition, compulsoires, surannations, commissions en reprise pour constituer nouveau Procureur, voir taxer depens & liquider dommages & interests en garantie, apporter & certifier criées, commissions sur Arrests simples : autres commissions pour assigner tant au Privé Conseil, Cour de Parlement, Grands*

Grand Conseil & autres Jurisdictions : executoires de dépens, pareatis, & toutes autres Lettres simples qui se scelleroient tant en la Chancelerie de France que des Parlemens, seroient taxées sur chacun impetrant d'icelles, deux sols six deniers. Toutes les Lettres, Arrests, Jugemens, Estats, Attaches ordinaires de nos Cours des Aydes, Monnoyes, Bureaux de nos Finances, Sieges Presidiaux, Bailliages & Chambre du Thresor sujets au Sçeau, seroient aussi taxez cinq sols sur chacun impetrant, tant par les Audienciers & Controolleurs desdites Chancelleries que de celles desdites Cours des Aydes, Cour des Monnoyes, Bureaux des Finances, Sieges Presidiaux, Baillages & Chambre du Thresor, ou par ceux qui estoient & seroient commis à faire lesdites taxes ; & desdits droits d'augmentation estre fait bourses, conformément audit Edit.

Louis XIII. Decembre 1635.

Le 22. dudit mois de Février 1636. Pierre CHERRE' & Julius DE LOYNES furent pourveus chacun de l'un des Offices de Conseiller Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par l'Edit du mois de Decembre 1635. Comme le 19. du mois de Mars suivant, Jacques DENISOT. Et le 28. du mesme mois de Mars, Sanson VAIGNON fut pourveu d'un autre Office de Conseiller Secretaire du Roy, &c. par la resignation de Claude DESMARETS.

Reception de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 22. dudit. 19. Mars. 28. dudit.

Le 8. jour du mois de May de ladite année 1636. il intervint au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris, un Arrest, contradictoirement rendu entre les Conseillers Secretaires du Roy du College ancien des six-vingts & cinquante-quatre, demandeurs en requeste du 11. Juillet mil six cens trente-trois ; d'une part : Et les sieurs Conseillers de sa Majesté Grands Audienciers de France & Controolleurs Generaux de la Chancelerie, défendeurs en ladite requeste, d'autre. Et entre lesdits Conseillers Secretaires du Roy, demandeurs en requeste du dernier Janvier 1634. & en requeste verbale du 7. Septembre audit an, à ce que l'Arrêt du Conseil du 11. Decembre 1632. fust au chef qui regarde les taxations adjugées par iceluy ausdits sieurs Grands Audienciers & Controolleurs revoqué, comme ayant lesdites taxations esté accordées sans titre valable, & sans finance pour ce payées és coffres de sa Majesté, d'une part : Et Me Jacques Lyonne, Conseiller du Roy en ses Conseils & Grand Audiencier de France : Et Me François du Tronchay aussi Conseiller du Roy en ses Conseils, & cy-devant Grand Audiencier de France, défendeurs ausdites requestes, d'autre part. Et entre ledit sieur du Tronchay ; demandeur en autre requeste du 17. Février audit an 1634. d'une part : Et les sieurs Cescaud, de Launay, le Roux, Amaury, de Chaunes, & le Conte, Conseillers de sa Majesté, Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie du Parlement de Paris ; de Prast & du Four, aussi Conseillers Secretaires de sa Majesté, qui ont fait la recepte de l'émolument du Sçeau de ladite Chancelerie, d'autre ; sans que les qualitez puissent nuire ny préjudicier aux parties. Et encore entre les Conseillers Secretaires & Audienciers de la Chancelerie de Roüen, demandeurs en requeste d'intervention du 10. Avril 1636. d'une part : Et lesdits Grands Audienciers de la Chancelerie de France : Et lesdits Conseillers Secretaires du Roy des Colleges ancien des six-vingts & cinquante-quatre, défendeurs en ladite Requeste, d'autre part. Par lequel *le Roy en son Conseil, ordonna que les Baux à ferme du revenu des Chancelleries prés les Cours souveraines & Presidiales, les estats de la recepte & dépense des Audienciers & Commis à l'Audience des Chancelleries prés lesdites Cours, & les estats des cires employées en la Chancelerie de France, seroient faits, passez & arrestez par les Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de la Chancelerie de France, en presence d'un Procureur Syndic des Secretaires du College des six-vingt, d'un Procureur Syndic du College des cinquante-quatre, & d'un Audiencier ou Controolleur des autres Chancelleries qui seroient à ce députez, lesquels passeroient & signeroient lesdits Baux & estats avec lesdits Grands Audienciers & Controolleurs Generaux, tant & si longuement, qu'ils auroient droit ausdits deniers revenans bons : ordonna que ceux qui avoient cy-devant tenu les Fermes du revenu des Chancelleries prés lesdites Cours & leurs cautions ; ensemble ceux qui ont exercé les Charges d'Audienciers & Commis à l'Audience d'icelles depuis le premier jour de Janvier 1621. jusques à present, seroient contraints comme pour les propres deniers & affaires de sa Majesté, de representer, particulierement lesdits Grands Audienciers & Controolleurs, en presence desdits Procureurs & Députez comme dessus, un mois aprés la signification du present Arrest ; sçavoir lesdits Fermiers, leurs Baux & quittances ; & lesdits Audienciers, les comptes par eux rendus és Chambres des Comptes ; & lesdits Commis, les comptereaux par eux rendus par lesdits Audienciers. Et pour ceux qui n'ont rendu compte, seroient tenus compter par estat dans ledit temps, pardevant lesdits Grands Audienciers & Controolleurs, en presence desdits Procureurs & Députez ; pour tous les deniers revenans bons desdits Baux, comptes & estats, estre à l'instant mis és mains desdits Grands Audienciers, chacun en son quartier, lesquels seroient tenus prendre pour argent comptant les recepissé & quittances des deniers mis par forme de consignation és mains de Me Antoine le Conte, frere de M. le Conte, Audiencier en la Chancelerie de Paris, de M. Barthelemy Dupré, & M. du Four, pour ledit Cescaud, Audiencier en ladite Chancelerie, de Me Bigot, par l'Audiencier de la Chancelerie de Provence, & de tous autres qui se trouveront consignataires desdits deniers ; lesquels seroient contraints, comme dessus, les fournir huit jours aprés la signification du present Arrest ; pour estre lesdits deniers employez au payement des charges desdites*

Arrest du Conseil d'Estat du 8. May 1636. portant reglement pour la joüissance des deniers revenans bons des Chancelleries.

LOUIS XIII. 8. May 1636. *Chancelleries qui se trouveroient deuës depuis ladite année 1621. suivant la verification desdits estats, & particulierement au payement des sommes deuës à Me François du Tronchay, cy-devant Grand Audiencier de France, frais & dépens qu'il a faits au present procés; lesquelles sommes luy seroient payées aprés que les estats de sa recepte & dépense auroient esté arrestez: & seroit le present Arrest executé, nonobstant toutes saisies & arrests, &c. par lesdits Secretaires, tant és mains desdits Fermiers & leurs cautions, qu'Audienciers & Commis des Chanceleries prés lesdites Cours: ce faisant, ceux sur lesquels lesdites saisies auroient esté faites, en demeureroient bien & valablement déchargez. Et pour l'advenir lesdits Audienciers & Commis des Chanceleries pres lesdites Cours, seroient contraints, chacun d'iceux à son égard, six semaines aprés leur quartier expiré, de compter par estat de leur recepte & dépense pardevant lesdits Grands Audienciers & Controolleurs Generaux, en presence desdits Procureurs & Députez, comme dessus, & mettre és mains desdits Grands Audienciers les deniers restans de leurs receptes, auparavant qu'ils pussent presenter leurs comptes à la Chambre des Comptes, avec défenses ausdites Chambres de recevoir aucun des Audienciers des Chancelerties prés lesdites Cours souveraines, à compter qu'ils ne rapportassent pour la justification de leurs comptes, lesdits estats arrestez & signez par les sus nommez, & ne pourroient les Audienciers & Commis prés lesdites Cours souveraines, rentrer en l'exercice de leurs Charges au quartier ensuivant, qu'ils n'eussent fait arrester leursdits estats, & fourny les deniers par eux deus ausdits Grands Audienciers, & sans que les Commis à l'Audience desdites Chanceleries, prés les Cours Presidiales, pussent estre contraints de compter pardevers autres que pardevant les sus nommez, faisant défenses ausdites Chambres des Comptes, de les contraindre à compter pardevant eux; & ce faisant, les deniers des anciens droits de la Grande Chancelerie appartenans à sa Majesté, seroient mis és mains des Grands Audienciers, chacun en son quartier, selon qu'il est accoustumé par le Tresorier du Sçeau estant en exercice: comme aussi les deniers restans deus par les arrestez des estats desdits Audienciers & Commis à l'Audience des Chanceleries prés lesdites Cours, & provenant du prix desdits Baux, pour d'iceux en estre les Charges ordinaires de la Grande Chancelerie, payées & acquittées par lesdits Grands Audienciers en la maniere accoustumée, & des deniers restans ou revenans bons, en estre fait roolle & département entre tous les interessez en ladite alienation par lesdits Grands Audienciers & Controolleurs, en presence desdits Procureurs & Députez, de six mois en six mois, deux mois aprés iceux expirez, ainsi qu'on a accoustumé de faire pour les bourses ordinaires desdits Secretaires par chacun mois; & en seroit le payement fait à chacun desdits interessez, suivant ledit département par lesdits Grands Audienciers, ainsi que de raison. Ordonna sa Majesté que pour verifier la recepte desdits anciens droits, seroit fait estat de tout ce qui seroit perceu de l'émolument du Sçeau en la Grande Chancelerie de France, sur les extraits des bourses qui seroient faites durant leurs mois de chacun quartier, quinze jours aprés les bourses dudit quartier faites, lequel estat seroit signé & arresté comme dessus. Et pour connoistre de toutes les charges qui sont sur lesdites Chanceleries, ordonna que les Audienciers & les Commis à l'Audience des Chanceleries desdites Cours, seroient tenus, chacun à son égard, un mois aprés la signification du present Arrest, fournir ausdits Audienciers, Controolleurs & Secretaires sus nommez, un estat des charges qui seroient en chacune desdites Chanceleries, & les titres en vertu desquels aucuns prétendent gages, droits ou pensions sur icelles; pour deux mois aprés en estre l'estat general desdites charges, y compris celles de la Grande Chancelerie de France, presenté à Monsieur le Chancelier, pour estre ensuite par luy arresté: dans lequel estat general des charges, seroient employées les taxations desdits Grands Audienciers & celles des Controolleurs Generaux, ordonnées par ledit Arrest du 11. Decembre 1632. que sa Majesté vouloit estre passées & alloüées en la dépense des comptes de ladite Chancelerie en ladite Chambre, nonobstant chose dite ou proposée au contraire, & sans dépens.*

10. dudit. Le 10. dudit mois de May 1635. Antoine Blain fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy en la Chancelerie d'Aix en Provence, par la resignation d'Antoine Blain, son pere.

R. de Secretaires du R. M. C. de Fr. 12. dudit. Le 12. du mesme mois, Paul DE FIEUBET fut pourveu de l'un des Offices de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par l'Edit du mois de Decembre 1635.

Arrest du Conseil d'Estat, du 28. May 1636. confirmatif de celuy du 25. Aoust 1625. contre les Procureurs du Parlement de Paris. Sur l'opposition formée par les Procureurs du Parlement de Paris, à l'enregistrement requis par les Secretaires du Roy audit Parlement, de l'Arrest rendu audit Conseil du Roy le 25. d'Aoust de l'année 1625. entre lesdits Secretaires du Roy & lesdits Procureurs, & l'Arrest de partage rendu par ladite Cour sur les contestations des parties, la Grand' Chambre, Tournelle & Edit assemblées, par l'Arrest rendu au Conseil d'Estat du Roy tenu à Fontainebleau le 28. dudit mois de May 1636. *Sa Majesté, sans s'arrester audit Arrest de partage intervenu en ladite Cour du Parlement de Paris, sur les Lettres patentes & oppositions formées par lesdits Procureurs à l'enregistrement d'icelles, ordonna que ledit Arrest contradictoirement rendu en sondit Conseil d'Estat ledit jour 23. Aoust 1625. entre lesdits Secretaires de sa Majesté, Maison, & Couronnne de France, d'une part: Et lesdits Procureurs de ladite Cour de Parlement de Paris, & intervenans, d'autre, seroit suivy, gardé & observé, entretenu & executé de point en point selon sa forme & teneur; & que*

lesdits Secretaires, ensemble les Audienciers & Controolleurs qui ont droit de signer en ses Chanceleries, joüiroient en toutes les Chanceleries des Parlemens, Cours souveraines & Presidiaux de ce Royaume, de tout le contenu en iceluy, nommément des droits de confection des Lettres de grace & de signature des Lettres de Justice, & autres y mentionnées; lesquels droits de signature seroient par eux receus, & d'iceux fait bourse commune, selon l'ordre qu'ils aviseroient bon estre, sans qu'aucunes Lettres pussent estre taxées ny scellées, qu'au prealable elles n'eussent esté signées par lesdits Secretaires, Audienciers & Controolleurs. Fit défenses sadite Majesté à sadite Cour de Parlement de Paris, & à toutes ses autres Cours, de troubler & empescher lesdits Secretaires, Audienciers & Controolleurs, en la joüissance des fonctions & droits qui leur estoient attribuez par les Edits de leur creation & Arrests dudit Conseil, nonobstant ledit Arest de partage qu'elle cassa & revoqua, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, faites & à faire par lesdits Procureurs & tous autres, pour lesquelles & sans prejudice d'icelles, sadite Majesté ne vouloit l'execution du present Arrest estre differée & retardée, & dont elle s'estoit reservée & à son Conseil la connoissance; & icelle interdisoit à toutes ses Cours & Juges quelconques: ordonna à ces fins pour l'observation du present Arrest, toutes Lettres de Declaration & autres estre expediées. LOUIS XIII. 28. May 1636.

Le 30. dudit mois de May 1636. Henry JUSTEL fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation, à condition de survivance, de Christophe JUSTEL, son pere. R. de S. du Roy; M. C. de Fr. 30. dudit.

Le 15. jour du mois de Juin de ladite année 1636. Hierosme JEAN fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & Tresorier ancien du Sçeau des droits anciens & nouveaux qui se levent & se leveront tant au Grand Sçeau qu'és Chanceleries prés les Parlemens, Cours des Aydes, Monnoyes, Bureaux des Finances, Sieges Presidiaux, Bailliages & Chambre du Tresor du Roy, créée par l'Edit du mois de Decembre 1635. Et le mesme jour, Antoine LE BRUN fut aussi pourveu de l'alternatif. R. de Tresoriers du Sçeau. 15. Juin. Dudit jour.

Le dix-septiéme dudit mois, François LE VAYER fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Philippe DE COLLANGES. Comme le dix-huitiéme, Charles GIRARD, au lieu de Philippe GUERIN. R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 17. dudit. 18. dudit.

Par l'Edit du mois de Juin de ladite année mil six cens trente-six, registré au Parlement de Paris le 19. du mois d'Aoust suivant, sa Majesté déclara qu'ayant par son Edit du mois de Decembre dernier, attribué à ses Conseillers Referendaires establis aux Chanceleries de ses Cours de Parlemens de ce Royaume, la faculté & fonction de voir, dresser, & rapporter & signer en queuë toutes les Lettres qui s'expedieroient aux Chanceleries, encore qu'elles ne fussent sujettes à rapport, & icelles signer par le Conseil, tout ainsi que les Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France, sans que lesdits Referendaires fussent tenus de se faire pourvoir d'Offices de ses Secretaires, dont elle les relevoit & dispensoit: leur donnant en outre seance aux Bureaux des Chanceleries & Controolles, & autres pouvoirs & facultez portez par ledit Edit, verifié & enregistré en ses Cours de Parlemens & des Aydes de Paris: à l'execution duquel Edit ayant reconnu le préjudice notable que le public & sesdits Secretaires, & les Audienciers & Controolleurs des Chanceleries de ce Royaume recevroient s'il avoit lieu, en ce que les Referendaires ayant pouvoir de signer en queuë, & aprés par le Conseil lesdites Lettres, plusieurs abus & inconveniens les pourroient ensuivre. Et dautant qu'ils n'avoient esté créez que pour rapporter & signer en queuë lesdites Lettres de Justice sujettes à rapport, aussi par les Edits, Déclarations & Reglemens intervenus en faveur desdits Referendaires, ses predecesseurs Rois, avoient expressément déclaré n'avoir entendu déroger aux privileges, droits, pouvoirs & fonctions de sesdits Secretaires, grandement differentes de celles desdits Referendaires, ordonnez seulement pour voir & signer en queuë lesdites Lettres de rapport, sans pouvoir faire ny dresser aucune sorte de Lettres: ce qui leur estoit expressément défendu par les Reglemens faits sur l'ordre desdites Chanceleries, des années 1596. & 1599. & par l'Arrest de son Conseil du 23. Aoust 1625. & sa Majesté ayant pour les considerations susdites, par Arrest de son Conseil du 28. May dernier, accordé en faveur desdits Secretaires & des Audienciers & Controolleurs desdites Chanceleries, la revocation dudit Edit d'attribution faite ausdits Referendaires, moyennant finance moderée, qu'ils seroient tenus luy payer pour survenir à la necessité de ses affaires, au lieu de celle qu'elle avoit esperé de l'execution dudit Edit. *Sa Majesté desirant conserver & maintenir sesdits Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France, Audienciers & Controolleurs des Chanceleries de ce Royaume, en la joüissance des droits, pouvoirs & fonctions qui leur estoient attribuez par les Edits de leur establissement, revoquoit ledit Edit du mois de Decembre dernier, portant attribution & augmentation de pouvoir ausdits Referendaires, sans qu'ores ny à l'advenir, il pust avoir lieu, ny ladite attribution rétablie, ny les charges & fonctions desdits Referendaires, estre estenduës & amplifiées au prejudice de celles de sesdits Conseillers Secretaires, Audienciers & Controolleurs desdites Chanceleries, pour quelque cause,* Edit du Roy, du mois de Juin 1636 portant revocatió de l'augmentation de pouvoir attribué aux Referendaires des Chanceleries.

LOUIS XIII. *pretexte & occasion que ce fust; voulant que lesdits Secretaires, Audienciers & Controolleurs qui avoient droit de signer en ses Chancelleries des Parlemens, Cours souveraines & Sieges Presidiaux, joüissent de leurs Offices, fonctions & privileges, selon & en la mesme forme qu'ils en avoient bien & deuëment joüy, nonobstant le susdit Edit du mois de Decembre dernier, qui demeureroit comme non advenu.*

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du dernier Juin 1636 concernant la taxe du Sçeau des Lettres.

Le Roy voulant apporter quelque moderation en la taxe des Lettres déclarées en l'Edit de création des quatre-vingt-quatre Secretaires du College des Finances, du mois de Decembre dernier, & Arrest du 20. de Février aussi dernier, par l'Arrest rendu en son Conseil d'Estat tenu à Paris le dernier jour de Juin 1636. leu & publié, le Sçeau tenant, le 8. Juillet de ladite année, *Sa Majesté ordonna que toutes les Lettres mentionnées audit Edit & Arrest, dont la taxe estoit augmentée de trois livres lorsqu'il y auroit deux impetrans, seroient taxées quatre livres: & lorsqu'il y auroit plus de deux impetrans, six livres. Les privileges, exemptions, concessions & confirmation d'iceux, ensemble les affranchissemens pour Villes où il n'y auroit Evesché, six livres: & lorsqu'il y auroit Evesché, huit livres. Les Foires & Marchez, six livres. Les Edits & Déclarations où il y auroit partie interessée, dix livres. Et pour le regard des autres Lettres qui ne seroient cy-dessus exprimées, vouloit & entendoit sadite Majesté, lesdits Edits & Arrests estre executez selon leur forme & teneur, à peine aux contrevenans de répondre du manquement desdites taxes, en leurs propres & privez noms.*

R. de S. du R. M. C. de Fr. 4. Juillet.

Le 4. du mois de Juillet de ladite année 1636. Barthelemy DUPRE', Conseiller du Roy en ses Conseils, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Michel DUPRE', son frere.

Jugement des Commissaires des francs-fiefs, du 4. de Juillet, du mois de Decembre 1636 pour l'exemption des droits des francs-fiefs.

Sur ce qui fut representé aux Commissaires députez par le Roy sur le fait des francs-fiefs & nouveaux acquests à luy deus au ressort du Parlement de Paris, par Antoine de Bennes, Curateur des enfans mineurs de défunt Salomon Certon, vivant Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France: & Pierre Hanet, Curateur aux actions des autres enfans dudit défunt, absens pour le service du Roy, heritiers par benefice d'inventaire dudit défunt, leur pere; à ce qu'attendu qu'entre les privileges & exemptions concedez aux Secretaires de sa Majesté, Maison & Couronne de France, ils sont & leurs enfans & heritiers, exempts de la contribution aux droits de francs-fiefs, ils fussent déchargez de la somme de deux cens trente-quatre livres, à quoy le fief de la Pordeliere dépendant de la succession dudit défunt, avoit esté taxé pour raison desdits droits: ce faisant, ordonner que les meubles & bestiaux executez & vendus sur pierre Guyard, Fermier judiciaire dudit fief, & sur Jacques Constant, sa caution, leur seroient rendus, avec dépens, dommages & interests. *Lesdits Commissaires*, veu ladite Requeste. La copie des Lettres de provision de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy de Navarre, du 6. Mars 1579. en faveur de Salomon Certon. Acte de reception du septiéme en suivant. Autre copie de Lettres de Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, au profit dudit Certon, du 5. Septembre 1608. Autre copie de Lettres de veteran, du 12. May 1614. & autres pieces. Conclusions du Procureur du Roy. Et tout consideré. *Ayans égard à ladite requeste, declarerent par leur Jugement rendu en la Chambre du Tresor à Paris, le 4. de Juillet 1636. les enfans dudit Certon, comme nobles, issus de Secretaires du Roy, exempts dudit droit de francs-fiefs: ce faisant, dechargerent ladite terre de la Pordeliere, comme à eux appartenant, de ladite taxe de deux cens trente-quatre livres, & des deux sols pour livre d'icelle, ordonnerent que lesdites sommes seroient renduës & restituées par le Traitant, lequel y seroit contraint par les mesmes voyes.*

30. Juillet.

2. Aoust.

Le 30. dudit mois de Juillet, Jean-Baptiste Regis & Balthazar Albert furent pourveus d'Offices de Clercs Commis à l'Audience de la Chancelerie d'Aix, créez par l'Edit du mois de Novembre 1634. Et le 2. du mois d'Aoust suivant, Germain Desmarquets le fut de celuy de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Paris.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 10. dudit.

Le 10. dudit mois d'Aoust 1636. Nicolas GUILLEBERT fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Estienne BRIOYS.

Arrest du Conseil Privé du Roy, du 19. Aoust 1636. pour l'exemption des Tailles réelles & personnelles.

Il fut rendu au Conseil Privé du Roy, tenu à Paris le dix-neuviéme jour du mois d'Aoust 1636. un Arrest contradictoire, entre les Capitoux, Syndics, Bourgeois & Habitans de la Ville de Tholoze, demandeurs en requeste en suivant l'Arrest du Conseil rendu sur icelle, du 16. Novembre 1634. demandeurs, d'une part: & les Conseillers & Secretaires de sa Majesté, Maison, Couronne de France, Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de Tholoze, défendeurs, d'autre part; Par lequel *le Roy en son Conseil, faisant droit sur ladite instance, ordonna que les Conseillers Secretaires de sa Majesté, Maison, Couronné de France, Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie de Tholoze, ne faisant acte dérogeant à noblesse, joüiroient pleinement & paisiblement de leurs immunitez & exemptions, tant réelles que personnelles: ce faisant, sa Majesté cassa les cottisations faites sur leurs biens, quoyque roturiers; fit inhibitions & défenses ausdits Capitoux, & tous autres, de les plus à l'avenir taxer & cottiser, pour quelque cause & occasion que ce fust, ny de se plus pourvoir*

pourvoir au Conseil pour raison de ce, à peine de cinq cens livres d'amende, & condamna lesdits Capitoux aux dépens. Louis XIII.

Ledit mois d'Aoust 1636. sa Majesté fit expedier la Déclaration suivante, registrée à la Chambre des Comptes de Paris, le 12. de Septembre suivant, sur la maniere des Comptes qui seroient rendus à ladite Chambre sous les noms des Grands Audienciers de France, au lieu qu'ils l'estoient sous celuy des Chanceliers.

Declaration du Roy, du mois d'Aoust 1636 concernant les comptes qui seroient rendus sous les noms des Grands Audienciers de France.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous presens & à venir, salut. Les Rois nos predecesseurs ayans de tout temps laissé aux Chanceliers & Gardes des Sçeaux de France, la disposition des choses qui regardent le Sçeau, mesme donné pouvoir d'ordonner des deniers provenans de l'émolument d'iceluy, pour leur en estre rendu compte par estat, l'on a neanmoins jusques à present, par une tolerance & mauvaise pratique, rendu sous leurs noms en nostre Chambre des Comptes, les comptes du maniement que font les Grands Audienciers de France; de sorte qu'il semble que nos Chanceliers & Gardes des Sçeaux, soient ordonnateurs & comptables des deniers, qui est une chose en laquelle il se trouve une grande contrarieté, & qui blesse en quelque sorte la dignité de leurs Charges; pourquoy ayant jugé necessaire de changer cette forme par autre Edit du mois de Decembre dernier, Nous avons fait créer trois Tresoriers dudit émolument du Sçeau, afin qu'à l'avenir il en soit usé ainsi qu'il se fait pour les dépenses de nostre Artillerie, Chambre aux deniers, Escurie, Marc d'or, Argenterie & menus plaisirs, dont les dépenses sont faites par l'ordre du Grand Maistre de nostre Artillerie, Grand Maistre de France, Grand Escuyer, Grand Tresorier, & Premier Gentilhomme de nostre Chambre; lesquels estans ordonnateurs chacun pour le fait de sa Charge, font compter pardevant eux les Tresoriers qui manient nos deniers par leurs ordonnances & mandemens, en arrestent les estats, roolles & cahiers, pour estre ensuite rendu compte en nostredite Chambre. Et par autre Arrest du 8. May dernier, portant reglement sur le fait de nos Chancelleries, Nous aurions entre autres choses ordonné que doresnavant l'estat general de la recepte & dépense du revenu des Chancelleries de nostre Royaume, seroit presenté à nos Chanceliers & Gardes de nos Sceaux, pour estre par eux verifié & arresté auparavant que d'en estre rendu compte en nostre Chambre, desirant sur ce sujet éclaircir davantage nostre intention, & à l'imitation de nos predecesseurs, accroistre la dignité de ces Charges; à quoy Nous sommes particulierement conviez par les services qui Nous ont esté & sont journellement rendus par nostre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France, le sieur Seguier. Sçavoir faisons, qu'ayant fait mettre cette affaire en déliberation en nostre Conseil, où estoient aucuns Princes de nostre Sang, Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables Personnages de nostre Royaume; de leur advis, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces presentes, signées de nostre main, *voulons & Nous plaist, que nos Chanceliers & Gardes de nos Sçeaux ayent seuls la direction & sur-intendance des deniers provenans de l'émolument du Sçeau de toutes nos Chanceleries, dont les dépenses seroient faites suivant leurs estats & ordonnances, & qu'ils en puissent ordonner selon & ainsi qu'ils adviseront, pour le bien de nostre service, & que nos affaires le requerreront, sans qu'autres qu'eux s'en puissent entremettre ny prendre aucune connoissance, excepté pour les bourses, droits & deniers revenans bons appartenans à nos Conseillers Secretaires, desquels Nous voulons qu'il soit usé selon l'ancien ordre qui se pratique en nosdites Chanceleries; ensemble pour les gages & bourses que nos autres Officiers ont à prendre sur l'augmentation du Sçeau de l'année 1631. dont la dépense se fera suivant les estats qui en seront arrestez par nosdits Chanceliers & Gardes de nos Sçeaux: & les deniers revenans bons d'icelle augmentation, aprés lesdits Officiers payez, Nous voulons qu'ils soient employez par leur ordre, sans qu'ils puissent estre divertis ailleurs, en quelque façon que ce soit, à peine de repetition contre les ordonnateurs. Et attendu la grande confiance que Nous avons en nostredit Chancelier, Nous voulons ce qui aura esté payé en vertu de ses estats & ordonnances, estre passé & alloüé sans aucune diminution ny difficulté és comptes qui seront doresnavant rendus en nostredite Chambre des Comptes; à sçavoir celuy des charges ordinaires par nos amez & feaux Conseillers les Grands Audienciers de France, intitulé sous leurs noms, au lieu qu'ils estoient rendus sous les noms de nos Chanceliers & Gardes de nos Sçeaux, aprés que l'estat en aura esté arresté par nosdits Chanceliers & Gardes de nos Sçeaux, sans qu'au moyen dudit compte, nosdits Grands Audienciers puissent estre censez & reputez comptables ny compris à l'avenir, non plus que par le passé, dans ce rang; lesquels Nous voulons estre maintenus & conservez dans les mesmes honneurs & privileges dont ils ont joüy jusques à present: Et celuy des deniers provenans de l'augmentation du Sçeau de toutes les Chanceleries de France, par nos Tresoriers de l'émolument d'iceluy nouvellement créez, chacun en l'année de son exercice: la dépense duquel pour le regard des bourses & charges ordinaires, sera comprise en l'estat qu'ils presenteront à nosdits Chanceliers & Gardes des Sçeaux, & qui sera par eux arresté. Et pour les dépenses extraordinaires & inopinées, qui ont esté cy-devant & seront payées des deniers de ladite augmentation, si aucuns se trouvent aprés les charges acquittées, il en sera fait un roolle particulier par les Tresoriers du Sçeau, qu'ils feront aussi*

LOUIS XIII. Aoust 1636.

verifier & arrester par lesdits Chanceliers & Gardes de nos Sçeaux, sur lequel seront expediées les certifications & validations necessaires, ainsi qu'il se pratique pour les dépenses de nostre Artillerie, Chambre aux Deniers, Marc dor, & Escuries, & Argenterie, pour estre les parties de recepte & employées aussi passées en nostredite Chambre sans difficulté. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Comptes à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere que ce soit. Enjoignons à nostre Procureur General en nostredite Chambre, de tenir la main à l'execution d'icelles, & de ne souffrir que nosdits Grands Audienciers presentent doresnavant aucuns comptes sous les noms de nos Chanceliers & Gardes de nos Sçeaux, ains sous leurs noms selon & en la mesme forme qui leur est cy-dessus prescrite, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Arrests & Reglemens, Us, Styls, & toutes choses a ce, contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes: CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Sçel à ces presentes. *Donné à Paris au mois d'Aoust, l'an de grace 1636. & de nostre regne le vingt-huitiéme.* Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à costé, *Visa.* Et sçellée du Grand Sçeau de cire verte, sur lacs de soye. Et sur le reply est écrit: *Leuë, publiée & registrée en la Chambre des Comptes, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, suivant l'Arrest sur ce fait, le douziéme jour de Septembre mil six cens trente-six.* Signé, Goblin.

Veu par la Chambre les Lettres patentes du Roy en forme d'Edit, données à Paris au mois d'Aoust dernier, signées, Loüis. Et sur le reply, Par le Roy, de Lomenie: & scellées du Grand Sçel de cire verte; par lesquelles, & pour les causes y contenuës, sa Majesté a dit & déclaré, veut & luy plaist, que Messieurs les Chanceliers & Gardes de Sçeaux ayent seuls la direction & sur-intendance des deniers provenans de l'émolument du Sçeau de toutes les Chanceleries, dont les dépenses seront faites suivant leurs estats & ordonnances, & qu'ils en puissent ordonner selon & ainsi qu'ils adviseront pour le bien de son service, & que ses affaires le requerreront, sans qu'autres qu'eux s'en puissent entremettre ny prétendre aucune connoissance, excepté pour les bourses, droits & deniers revenans bons appartenans aux Secretaires de sa Majesté, desquels elle veut qu'il soit usé selon l'ancien ordre qui se pratique és Chanceleries; ensemble pour les gages & bourses que les Officiers ont à prendre sur l'augmentation du Sçeau de l'année 1631. dont la dépense s'en fera suivant les estats qui en seront arrestez par lesdits sieurs Chanceliers & Gardes des Sçeaux: & les deniers revenans bons d'icelle augmentation aprés lesdits Officiers payez, sadite Majesté veut qu'ils soient employez par leur ordre, sans qu'ils puissent estre divertis ailleurs, à peine de repetition contre les ordonnateurs. Et attendu la grande confiance que sa Majesté a dudit sieur Chancelier, veut ce qui aura esté payé en vertu de ses estats & ordonances, estre passé & alloüé sans aucune diminution ny difficulté, és comptes qui seront doresnavant rendus en ladite Chambre; à sçavoir celuy des charges ordinaires, par les Grands Audienciers de France, intitulé sous leurs noms, au lieu qu'ils estoient rendus sous les noms desdits sieurs Chanceliers & Gardes des Sçeaux, aprés que l'estat en aura esté par eux arresté, sans qu'au moyen dudit compte lesdits Grands Audienciers puissent estre censez & reputez comptables, ny compris à l'advenir, non plus que par le passé, dans ce rang; lesquels sa Majesté veut estre maintenus & conservez dans les mesmes honneurs & privileges dont ils ont joüy jusques à present: Et celuy des deniers provenans de ladite augmentation du Sçeau de toutes les Chanceleries de France, par les Treforiers de l'émolument d'iceluy, chacun en l'année de son exercice; comme plus au long le contiennent lesdites Lettres. L'Edit du Roy portant création de quatre-vingt-quatre Secretaires de sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, joints & incorporez avec les trente-six, pour composer un College de six-vingt, donné à Saint Germain en Laye au mois de Decembre mil six cens trente-cinq. Signé, Loüis: Et plus bas, Par le Roy, de Lomenie: publié & registré en Parlement, en la Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & en la Chancelerie de Paris, le Sçeau tenant, le 20. Decembre 1635. 15. Janvier & 7. Février dernier. L'Arrest du Conseil d'Estat du Roy donné entre lesdits Secretaires du Roy du College ancien des six vingt & cinquante-quatre, demandeurs: & lesdits grands Audienciers, Controolleurs Generaux de la Chancelerie, défendeurs: Et autres du 8. Février dernier. Conclusions du Procureur General du Roy. Et tout consideré. *La Chambre a ordonné & ordonne que sur le reply dudit Edit il sera mis: Leu, publié, & registré, oüy & ce consentant le Procureur General du Roy, aux charges & conditions que les comptes de la Grande Chancelerie de France seront rendus par lesdits Grands Audienciers, intitulez sous leurs noms, au lieu de Messire Pierre Seguier, Chancelier de France pour sa personne seulement, & sans tirer a consequence pour ses successeurs; lesquels Grands Audienciers compteront de deux en deux ans chacun pour les deux quartiers qu'ils auront exercé pendant ledit temps: & ceux des Chanceleries particu-*

lieres des Parlemens & Presidiaux, rendus en la maniere accoustumée. Les Controolleurs & Tresoriers de l'augmentation du Sçeau créez par l'Edit du mois de Decembre 1635. presteront le serment en ladite Chambre, & iceux Tresoriers y compteront de leur gestion & maniement, six mois aprés chacune année expirée; pour du jugement desdits comptes, tant des charges ordinaires que de ladite augmentation du Sçeau, avoir aux estats qui seront rapportez, tel égard que de raison, ainsi qu'il s'observe pour ceux de l'Artillerie, Escurie, & Argenterie: les gages desquels Controolleurs & Tresoriers ne pourront estre pris sur l'ancien émolument du Sçeau. Et ceux qui ont esté commis à la recepte des deniers provenans de l'augmentation d'iceluy, depuis l'establissement de l'année 1631. jusques au dernier jour de Decembre 1635. compteront en icelle, & seront poursuivis à la requeste du Procureur General, pour leur faire presenter leurs comptes dans le lendemain de Saint Martin. Fait les Bureaux assemblez, le 12. Septembre 1636. Signé, Goblin. *Extrait des Registres de la Chambre des Comptes.* Signé, Richer. Louis XIII. Aoust 1636.

☞ Le premier Septembre 1636. les adjudicataires des Gabelles ayant fait refus de faire délivrer le franc-salé de quelques Secretaires du Roy, residens à Toulouze, sous pretexte des nouvelles augmentations qui avoient esté faites au nombre des Secretaires de la Grande Chancelerie, *Il fut rendu Arrest au Conseil, par lequel sa Majesté déchargea lesdits Secretaires de la restitution que les adjudicataires leur demandoient du sel par eux receu, és années 1629. 1630. & 1631. & ordonna que l'Arrest du Conseil du 14. Decembre 1633. seroit executé selon sa forme & teneur.* Arrest du Conseil du premier Septembre 1636 pour le franc-salé des Secretaires du Roi

Le premier jour d'Octobre de ladite année 1636. Jacques Matharel fut pourveu de l'un des Offices de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par l'Edit du mois de Decembre 1635. R. de S. du R. M. C. de Fr. 1. Octobre.

☞ Sur les contestations d'entre les Secretaires du Roy & les Procureurs du Parlement de Paris, au sujet des Lettres que les Procureurs n'estoient pas en droit de dresser, énoncées en l'Arrest du Conseil du vingt-trois Aoust mil six cens vingt-cinq, intervint Arrest au Conseil Privé, le premier Octobre mil six cens trente-six, qui en confirmant ledit Arrest du vingt-trois Aoust, fait défenses au Parlement de prendre aucune connoissance à l'avenir du differend des parties & des taxes du Sçeau, à peine de nullité, cassation de procedures, & aux parties de s'y pourvoir en aucune façon & maniere que ce soit, à peine de tous dépens, dommages & interests. Arrest du Conseil du premier Octobre 1636. qui défend au Parlement de Paris de connoistre des taxes du Sçeau.

Le 14. du mesme mois, François de Beaumond fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aydes & Finances d'Aix, créé par l'Edit du mois de May 1635. 14. dudit.

Le 10. jour du mois de Novembre de ladite année, Yves Malet fut pourveu de l'un des Offices de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par l'Edit du mois de Decembre 1635. R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 10. Novembre.

Le 24. dudit mois, Joseph Mene fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aydes & Finances d'Aix, créé par l'Edit du mois de May 1635. 24. dudit.

Le 27. du mesme mois, Philippe Genoud fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créé par l'Edit du mois de Decembre 1635. R. de S. du R. M. C. de Fr. 27. dudit.

Le 28. du mesme mois, Jean Augustin de Cabanes fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aydes & Finances d'Aix, créée par l'Edit du mois de May 1635. 28. dudit.

Le dernier jour dudit mois de Novembre 1636. Claude de Bullion fut pourveu de l'un desdits Offices de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par l'Edit du mois de Decembre 1635. Comme le premier jour du mois de Decembre, Pierre Corbinelly & Jacques Picques. R. de S. du R. M. C. de Fr. Dern. Nov. 1. Decembre.

Le 5. dudit mois de Decembre, Charles Fregier fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, & Controolleur en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aydes & Finances d'Aix, créé par l'Edit du mois de May 1635. 5. dudit.

Le 7. du mesme mois de Decembre 1636. Pierre de Chavanes fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créé par l'Edit du mois de Decembre 1635. Le 9. Claude Guillart fut pourveu d'un autre Office de Conseiller Secretaire du Roy, &c. vacant par le déceds de Robert le Jay, Le mesme jour, Estienne Japin, Pierre Crie', & le 18. dudit mois François Bossuet, furent pourvûs chacun de l'un desdits Offices de Conseillers Secretaires du Roi, &c. créez par ledit Edit de Decembre 1635. Le 23. Gaspard Masclary fut pourveu d'un autre Office de Conseiller Secretaire du Roy, &c. par la resignation, à condition de survivance, de Gaspard Masclary, son pere. Le 29 Martin Tabouret, Nicolas Mignot, Bernard Pescher, Jean Saguez, & Jean Philippes, furent pourveus chacun de l'un desdits Offices créez en 1635. Comme le 10. de Janvier de l'année 1637. Jacques Poitevin, cy-devant pourvû d'un autre Office de Conseiller Secretaire du Roy, &c. Seraphin Mauroy, Thimoleon le Roy, & Pierre Coutele. Et le 15. dudit mois, François Sublet, Sr des R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 7. dudit. 9. dudit. dudit jour. 18. dudit. 23. dudit. 29. dudit. 10 Janvier 1637. 15. dudit.

LOUIS XIII. Noyers, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé, Secretaire de ses Commandemens, & cy-devant pourveu d'un autre Office de Conseiller Secretaire du Roy, & Jean DE LOYNES. Le 17. du mesme mois, Gabriel PALOT, le fut d'un autre, par la resignation de Jean PALOT, son pere. Le 4. de Février, Pierre GASSEAU. Et le 17. dudit mois, Marin PICOT, par ledit Edit. Et le 28. Nicolas DE LONGUEIL d'un autre Office, par le déceds de François LE VAYER, & sur la démission de Philippe LE TOURNEUR, pourveu & non receu.

17. dudit. 4. Février. 17. dudit. 28. dudit.

6. Mars. Le 6. du mois de Mars 1637. Balthazar Albert fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie prés le Parlement de Provence, par la resignation de Michel Albert, son pere. 7. dudit. Le 7. dudit mois, Gregoire Mene fut pourveu de celuy de Conseiller Secretaire du Roy en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aydes & Finances d'Aix, créé par l'Edit du mois de May 1635.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 8. dudit. 22. dudit. 31. dudit.

Le 8. dudit mois de Mars mil six cens trente-sept, Jean CONRART: le 22. Laurent PEPIN: le 24. François NAU, Marc-Antoine ACERE', Samuel DE LACGER, & Claude LE MONTONNIER, furent pourveus d'Offices de Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par l'Edit du mois de Decembre. 1635. Et le 31. du mesme mois, Pierre LE MEUSNIER fut pourveu d'un autre Office de Conseiller Secretaire du Roy, &c. par le déceds de Claude GAILLARD.

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 6. d'Avril 1637 qui déclare les Maisons des Secretaires du Roy & leurs Fermiers, exempts du logement des Gens de Guerre.

Il fut rendu au Grand Conseil du Roy, le 6. du mois d'Avril de ladite année 1637. un Arrest contradictoire, entre Antoine Huot, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demandeurs en requeste & commission dudit Conseil du 23. Octobre 1636. tendantes afin que defenses fussent faites au Syndic, Manans & Habitans du village d'Elancourt, & aux nommez Denys Havot, Thomas Laisné, Jacques Dubois, Nicolas Davoust, Jean Doudieu, & Pierre Quetier, de nommer la maison dudit Huot, & celle de son Fermier, pour le logement des Gens de Guerre: qu'il leur fust enjoint en délivrant les Roolles de ladite Paroisse, de déclarer que ladite maison estoit exempte de fournir autres maisons pour le logement de ceux que l'on voudroit loger en ladite Maison; de faire ensorte que ledit Huot joüist de son exemption de logement de Gens de Guerre, à peine de mille livres d'amende, dépens, dommages & interests, &c. demandeurs, d'une part: Et lesdits Syndic, Manans & Habitans de ladite Paroisse d'Elancourt, défendeurs, d'autre; Par lequel, aprés que Feydeau pour ledit demandeur eut conclu aux fins de sadite commission, soustenu qu'aux termes des Edits & Déclarations des Rois Charles V. Loüis XI. François I. Henry II. & autres, il estoit bien fondé à l'exemption du logement des Gens de Guerre, tant pour luy que pour ses Fermiers; & que lesdits défendeurs, qui n'avoient pû ignorer son privilege, devoient estre condamnez en ses dépens, dommages & interests: Bernage pour lesdits défendeurs, & de Cazet pour le Procureur General eurent esté oüis, *ledit Grand Conseil déclara la maison dudit Huot, en qualité de Secretaire du Roy, exempte de logement de Gens de Guerre, tant pour luy que pour ses Fermiers.*

R. de S. du R. M. de Fr. 16. Avril. Ledit jour 17. dudit.

Le 16. dudit mois d'Avril 1637. François SABATHIER fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jacques POITEVIN. Le mesme jour Charles CEBERET, & le 17. dudit mois, Jacques CONRART, furent pourveus d'Offices créez par l'Edit du mois de Decembre 1635.

21. dudit. Le 21. dudit mois, Jean Chaix fut pourveu de l'Office de Chauffecire Scelleur hereditaire en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aydes & Finances d'Aix, créé par l'Edit du mois de May 1635.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 24. dudit.

Le 24. dudit mois d'Avril 1637. François MARIN fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créé par l'Edit du mois de Decembre 1635.

26. dudit. Le 26. dudit mois, Claude Robert fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aydes & Finances d'Aix, créé par l'Edit du mois de May 1635.

R. de Secretaires du Roy, Maison C. de Fr. 27. dudit. 28 dudit. 8. May. Le mesme jour. 8. May 1636. 11. dudit. 15 dudit. 22. dudit. 30. dudit. 3. Juin. 5. dudit.

Le 27. du mesme mois, Jacques DALYBERT, cy-devant pourveu d'un Office de Conseiller Secretaire du Roy, &c. & le 28. Roland DE ST MESMYN, Jean DU VOULDY, Pierre PUGET, Jean DESPLASSES, & Ambroise FERRY, furent pourveus d'Offices de Conseillers Secretaires du Roy, &c. créez par l'Edit de Decembre 1635. Le 8. du mois de May suivant, Regnaud VIGOR fut pourveu d'un autre Office de Conseiller Secretaire du Roy, &c. par la resignation de Jacques CORTAUD: Regnaud AUBERT, Sr de Villeferin, Maistre ordinaire de l'Hostel du Roy & de sa Chambre aux Deniers, au lieu de feu Charles LE BOULLANGER: Et Pierre METARE, par la resignation de Gaspard JACQUET. Le mesme jour, Claude MARGONNE, Estienne LYBAUT, Estienne MACQUARD, Nicolas de LAISTRE, Jacques GALLAND: l'onziéme dudit mois, Guichard DU VOULDY: le 15. Nicolas DROUYN, & Nicolas MORET: le 22. Pierre BORDERIE: le 30. Claude TOUBLANC: le 3. de Juin, Pierre GARGAN: le 5. dudit mois, Jacques MERIEULT: le 9.

le 9. Samuel AIMEDIEU: le 12. François PIJART: le 26. Paul TUFFANY, Jean-Baptiste LAMBERT, Antoine PORTAIL, & Laurent BERTHEMET: & le 3. du mois de Juillet, Henry MILET, Vincent NALET, François PETIT, & Denys ROUSSEL, furent tous pourveus d'Offices de Conseillers Secretaires du Roy, créez par l'Edit du mois de Decembre 1635.

Louis XIII. 9. dudit. 12 dudit. 26. dudit. 3. Juillet.

Il fut rendu au Grand Conseil du Roy, le 4. dudit mois de Juillet 1637. un Arrest, par lequel sur la requeste en iceluy presentée le 27. Juin 1637. Estienne le Lievre, Escuyer, sieur de Marse, fils & heritier de feu noble Jean le Lievre, vivant Chauffecire en la Chancelerie de France, tendante à fin qu'il fust déchargé de l'assignation à luy donnée en la Cour des Aydes à Paris, à la requeste du Procureur General en ladite Cour, & ordonné qu'il joüiroit de l'effet & contenu en l'Arrest dudit Conseil du dernier Juin 1622. Veu par ledit Conseil ladite requeste, & ledit Arrest dudit Conseil du dernier Juin 1622. par lequel ledit Estienne le Lievre avoit esté déclaré exempt de toutes tailles & impositions faites ou à faire en la Paroisse de Baune, & ordonné qu'il seroit rayé du Roolle des Tailles de ladite Paroisse; que les deniers, si aucuns avoient esté par luy payez pour raison desdites Tailles, luy seroient rendus & restituez; avec défenses ausdits habitans de la Paroisse de Baune, de le plus comprendre aux Roolles desdites Tailles & autres impositions. L'Arrest de la Cour des Aydes de Paris, du 11. May 1637. par lequel il auroit esté ordonné que ledit le Lievre seroit assigné à la requeste dudit Procureur General en icelle, pour representer les titres en vertu desquels il prenoit la qualité d'Escuyer. Le procés verbal de signification dudit Arrest, & assignation audit le Lievre, du 19. jour desdits mois & an. Conclusions du Procureur General. *Ledit Grand Conseil ayant egard à ladite Requeste, déchargea ledit le Lievre de l'assignation à luy donnée en ladite Cour des Aydes, à la requeste du Procureur General en ladite Cour: & conformément à l'Arrest dudit Conseil, du dernier Juin 1622. déclara ledit le Lievre exempt de toutes tailles & autres impositions faites ou à faire en la Paroisse de Baune; fit défenses aux Habitans de ladite Paroisse, de le comprendre aux Roolles des Tailles & impositions d'icelle, duquel il seroit rayé, au cas qu'il y eust esté compris.*

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 4. Juillet 1637. qui déclare le fils d'un Chauffecire de France exempt des Tailles.

Le 17. jour dudit mois de Juillet 1637. Yves PERDRIX fut receu en l'un des Offices de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par l'Edit du mois de Decembre 1635. Comme le 24. du mesme mois, Antoine RAVAREIN & Estienne PELLAULT. Et le dernier jour dudit mois, Loüis BAUDOÜIN fut receu dans un autre Office de Conseiller Secretaire du Roy, &c. au lieu de feu Barthelemy HALLE'.

Receptions de Secretaires du Roy, &c. 17. dudit. 24. dudit. 31. dudit.

Le premier jour du mois d'Aoust, Louis de la Fosse fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Pierre Bizot.

1. Aoust.

L'onziéme dudit mois d'Aoust 1637. Loüis LE PELLETIER, Pierre LINAGE, Claude CELORON, Gabriel DOUJAT: le 27. Loüis DE BEAURAINS: & le 29. Jacques TUBEUF, furent receus dans des Offices de Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par l'Edit du mois de Decembre 1635.

R. de Secretaires du Roy, &c. 11. dudit. 27. dudit. 29. dudit.

Sur ce qui fut representé au Roy en son Conseil, par les Conseillers & Secretaires de sa Majesté, Maison & Couronne de France & de ses Finances, qu'encore qu'ils fussent notoirement exempts de tous prests & emprunts, neantmoins aucuns d'eux avoient esté compris aux Roolles des taxes qui avoient esté faites en la presente année pour ledit emprunt, en consequence de la Déclaration du 18. Decembre 1636. avec & ainsi que les Ecclesiastiques & Nobles, qui depuis avoient esté déchargez par Arrests dudit Conseil, des 23. Janvier & dernier Mars de la presente année: & bien que par celuy du dernier Mars, qui concernoit la décharge de la Noblesse, on deust aussi entendre lesdits Secretaires, comme estant censez & reputez nobles, toutefois ils craignoient que ceux qui avoient fait lesdites taxes ne fissent difficulté de les rayer du Roolle, si nommément ils n'en estoient déchargez; ce qu'ils supplioient tres-humblement sa Majesté de faire, attendu qu'ils estoient fondez en titre & possession pour telle décharge & exemption. Veu ladite requeste desdits Secretaires, un extrait des privileges accordez par Loüis XI. en l'an 1482. ausdits Secretaires, par lesquels ils estoient déclarez exempts de toutes tailles, emprunts, gabelles, subsides, & autres subventions quelconques. Les Lettres patentes en forme de Déclaration du Roy François premier, de l'an 1537. verifiées au Parlement le 14. Mars de la mesme année, portant décharge en faveur desdits Secretaires, de tous emprunts, mesme pour la Guerre, & urgente necessité du Royaume. Autres Lettres patentes de Charles IX. expediées en divers temps, les 19. Mars, 18. Aoust 1565. 18. Février 1574. & de Henry III. en l'an 1578. portant exemption de l'imposition des frais des Entrées des Rois, & des contributions faites pour raison de ce, diverses fois. Autres Lettres patentes du Roy Henry III. du 20. Decembre 1575. en faveur desdits Secretaires, portant exemption de la garde des portes, fortifications & contributions de la solde des Gens de Guerre. Les Lettres patentes en forme de jussion aux Prevost des Marchands & Eschevins de la ville de Paris, pour faire joüir lesdits Secretaires de l'exemption des

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 29. Aoust 1637 pour la décharge des Emprunts

Louis XIII. 1637.

fortifications & entrée des cinq sols pour muid de vin, du 13. Avril 1537. L'Arrest du Grand Conseil donné en consequence des privileges desdits Secretaires, par lequel ils avoient esté déchargez des impositions faites sur la ville de Chartres, encore qu'il fust mandé y comprendre toutes personnes privilegiées & non privilegiées, du 29. Avril 1578. Les Arrests du Conseil d'Estat, des 23. Janvier & dernier Mars 1637. par lesquels les Nobles & Ecclesiastiques de ce Royaume avoient esté déchargez dudit prest & emprunt. Un autre Arrest dudit Conseil d'Estat, donné sur la requeste des Officiers de l'Ordre du Saint Esprit, du 9. May 1637. par lequel sa Majesté en consequence de leurs privileges, qu'ils n'avoient qu'à l'instar desdits Secretaires, les avoit déchargez de l'emprunt dont estoit question: & fait défenses aux Maires & Eschevins, Consuls & Capitoux des Villes, de les y comprendre. Tout veu & consideré. Par l'Arrest rendu au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 29. Aoust 1637. signé, Bordeaux, *sa Majesté déchargea lesdits Conseillers & Secretaires du prest & emprunt qu'elle avoit ordonné estre levé sur les Villes & Communautez de ce Royaume; fit sa Majesté défenses aux Maires & Eschevins, Consuls, Capitoux, Syndics, Marguilliers, Asséeurs & Collecteurs desdites Villes & Communautez taxez audit emprunt, de comprendre és Roolles d'iceluy, lesdits Secretaires: ordonna sa Majesté que si aucuns d'iceux y avoient esté compris, ils en seroient rayez; & que les sommes au payement desquelles ils auroient esté pour ce contraints, leur seroient renduës, & icelles rejettées sur les autres Habitans desdits lieux sujets audit emprunt.*

R. de S. du Roy, M. C. de Fr. 9. Septembre.

Le 9. jour de Septembre de ladite année 1637. Guillaume Herbin fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jean de Bragelongne, Conseiller au Grand Conseil du Roy.

11. dudit.

L'onziéme jour dudit mois de Septembre, Adrien Baudelot fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Paris, par la resignation de François le Roux.

R. de Secretaires du Roy, &c. 25. dudit.

Le 25. dudit mois de Septembre, Charles Robineau & Denys Gedoyn furent receus aux Offices de Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par l'Edit du mois de Decembre 1635.

6. Novembre.

Le 6. jour du mois de Novembre 1637. Charles Croiset fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur de l'Audience de la Chancelerie de Paris, par la resignation de Guy Sevin.

R. de Secretaires du Roy, &c. 13. dudit. 24 dudit.

Le 13. du mesme mois, Clement Garande fut receu dans un Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, vendu sur Loüis Vizet. Comme le 24. dudit mois, Antoine de Mesviller, par la resignation d'Antoine de Mesviller, son pere.

Decembre.

Au mois de Decembre 1637. Bernard Labbé fut pourveu de l'Office de l'un des quatre Chauffecires Sçelleurs hereditaires en la Chancelerie de France, par la resignation de Pierre Bonnin, & en presta le serment le quatriéme.

R. de Secretaires du Roy, &c. 12. dudit. 18. dudit. 19. dudit.

Le 12. dudit mois de Decembre 1637. François Catelan, fut receu en l'un des Offices de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. & de ses Finances, créé par l'Edit du mois de Decembre 1635. Le 18. Florent Petitpie' le fut dans un autre, par le déceds d'Antoine Daubray. Et le 19. du mesme mois de Decembre 1637. Robert Eschard, par la resignation de Regnaud Aubert, Sr de Villeserin.

☞ Au mois de Decembre 1637. Le Roy donna l'Edit cy-aprés, par lequel sa Majesté déclare n'avoir entendu qu'au moyen des comptes que les Treforiers du Sçeau devoient rendre à la chambre, ils fussent reputez comptables, ny compris au nombre d'iceux.

Edit du mois de Decembre 1637. qui déclare les Tresoriers du Sçeau n'être point au nombre des Comptables.

☞ LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous presens & à venir, Salut. Nous aurions par nostre Edict du mois de Decembre 1635. leu, publié, & registré où besoin a esté, entr'autres choses supprimé & revoqué nostre Edict du mois de Mars 1631. la Commission particuliere, & Lettres de Provision des quatre Offices de Commis de l'Audience; en ce faisant crée & erigé en titre d'Office formé, trois Offices de nos Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France, & de nos Finances; Tresorier, Ancien, Alternatif & Triennal des Droits anciens & nouveaux qui se levent & leveront, tant en nostre grand Sçeau qu'és Chanceleries de nos Parlements, Cours des Aides, & des Monoyes, Bureaux de nos Finances, Sieges Presidiaux, Bailliages, & Chambre du Tresor pour le payement des Bourses, tant des Officiers crées par ledit Edict que Bourses de nos Conseillers Secretaires des autres Colleges, sans nul excepter, aux gages, taxations, droicts, privileges, exemptions, pouvoirs & fonctions portées par nostredit Edict, à la charge de compter par estat de leur maniement, tant en recepte que dépense; pardevant nos tres-chers & feaux Chevaliers Chanceliers, ou Gardes des Sçeaux de France, un mois aprés les Bourses de chacun Quartier faites: Et depuis par nostre Declaration du mois d'Aoust dernier, Nous aurions ordonné que les comptes des Charges ordinaires de nostre Chancelerie, qui estoient rendus sous les noms de nosdits Chanceliers, & Gardes des Sçeaux, seroient d'ores-en-avant rendus en nostre Chambre des Comptes par nos amez & feaux

Conseillers les Grands Audianciers de France en leurs noms, aprés que l'estat en auroit esté arresté par nosdits Chanceliers, ou Gardes des Sçeaux, sans qu'au moyen desdits comptes lesdits Grands Audianciers puissent estre reputez comptables ny compris à l'avenir, non plus que par le passé, dans ce rang, & ceux des deniers de l'augmentation du Sçeau de toutes les Chanceleries de France, par nosdits Conseillers Secretaires, Tresoriers de l'Emolument du Sçeau; La dépense desquels, pour le regard des Bourses & Charges ordinaires, seroit comprise en l'estat qu'ils presenteroient à nosdits Chanceliers, & Gardes des Sçeaux, & qui seront par eux arrestez; & pour les dépenses extraordinaires inopinées, & qui avoient esté & seroient cy-aprés payées de ladite augmentation, si aucuns se trouvoient, aprés les Charges acquittées, il en seroit fait un roole particulier par lesdits Tresoriers du Sçeau, qu'ils feroient pareillement verifier & arrester par nosdits Chanceliers, & Gardes des Sçeaux, sur lequel seroient expediées les certifications & validations necessaires, ainsi qu'il se pratique pour les dépenses de nostre Artillerie, Chambre aux Deniers, Marc d'Or, Ecurie & Argenterie, pour estre les parties de dépenses y employées, passées en nostredite Chambre sans difficulté; & bien que par l'Edict de Creation de nosdits Secretaires Tresoriers ils ne fussent tenus que de compter par estat de leur maniement pardevant nosdits Chanceliers, ou Gardes des Sçeaux: Neantmoins au moyen de ce que par nostredite Declaration du mois d'Aoust, Nous les obligeons de compter en nostre Chambre, on pourroit les reputer comptables à cause que par icelle nous n'avons particulierement sur ce exprimé & declaré nostre intention, comme nous avons fait pour lesdits Grands Audianciers, quoy que Nostre Volonté soit telle: C'est pourquoy afin qu'elle soit notoire, aprés avoir fait voir en nostre Conseil nostredit Edict du mois de Decembre 1635. & Declaration du mois d'Aoust dernier, Nous avons de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, dit, declaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Presentes signées de nostre main, que nous n'avons entendu & n'entendons qu'au moyen desdits comptes, ny autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, nosdits Conseillers Secretaires, Tresoriers du Sçeau, soient tenus censez & reputez comptables, ny qu'ils soient ores & à l'avenir compris dans le rang & nombre de comptables, non plus que lesdits Grands Audianciers, ains en tant que besoin seroit les avons exceptez & reservez, exceptons & reservons du nombre & rang des Comptables, tout ainsi & comme nosdits Grands Audianciers, & sans que lesdits Secretaires Tresoriers soient tenus faire autre serment que celuy qu'ils ont fait & presté és mains de nostre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le Sieur Seguier, ny se faire recevoir ailleurs, dont nous les avons dispensez & dispensons par cesdites Presentes. Voulons & Nous plaist, qu'ils joüissent des honneurs, gages, taxations, droits, privileges, & exemptions portées par l'Edit de creation de leursdits Offices, auquel nous n'avons aussi entendu deroger ny prejudicier: Si donnons en mandement à nostre cher & feal le Sieur Seguier, Chevalier Chancelier de France, que ces presentes il fasse lire, publier en nostre grande Chancelerie, le Sçeau tenant, & registrer és Registres d'icelle; & à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Comptes à Paris, les faire aussi lire, publier, & registrer, & le contenu en icelles inviolablement garder & observer; cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire, nonobstant nostredite Declaration du mois d'Aoust, que ne voulons estre tirée à consequence contre nosdits Secretaires Tresoriers, & quelconques autres Edits, Declarations, Ordonnances, Arrests, Reglemens & Lettres à ce contraires, ausquels & aux derogatoires y contenuës, nous avons pour ce regard dérogé & dérogeons par ces presentes; CAR tel est nostre plaisir; Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Sçel. *Donné à Saint-Germain en Laye au mois de Decembre, l'an de grace mil six cens trente-sept: Et de nostre Regne le vingt-huitiesme.* Signé LOUIS: Et sur le reply, Par le Roy. DE LOMENIE: Et à costé *visa;* & sçellé en lacs de Soye du Grand Sçel de cire verte; Et au bas dudit reply, est écrit: *leu, publié, le Sçeau tenant de l'Ordonnance de Monseigneur Seguier, Chevalier Chancelier de France, Moy Conseiller du Roy en ses Conseils & grand Audiancier de France present, le 23. Mars 1638.* Signé COMBES; Et au haut dudit reply, est aussi escrit, *Registrées en la Chambre des Comptes, oüy le Procureur general du Roy, pour joüir par l'Impetrant de l'effet & contenu en icelles; à la charge que luy & ceux qui sont pourveus de semblables charges de Tresoriers du Sçeau presteront le serment en ladite Chambre, & y compteront de leur maniement en la maniere accoustumée, le trentiesme jour de Decembre mil six cens trente-neuf.* Signé, BOURLON.

Louis XIII. Decembre 1638.

Le 19. du mois de Janvier de l'année 1638. Samuel MENJOT fut receu Secretaire du Roy, par la resignation de Claude LE NOIR fils, & consentement de Claude LE NOIR pere. Et le 29. du mesme mois, Claude PALLEU, en consequence dudit Edit du mois de Decembre 1635. 19. Janvier 1638. 29. dudit.

Le Roy ayant par l'Edit donné à Saint Germain en Laye audit mois de Janvier 1638. creé en la ville de Montargis le franc, un Siege Presidial, joint & annexé au Bailliage

Edit du Roy, du mois de Janvier 1638. portant crea-

tion d'une Chancelerie Presidiale à Montargis-le-Franc. d'icelle, sa Majesté y establit aussi une Chancelerie, composée d'un Conseiller Garde-Scel, d'un Conseiller Audiencier Secretaire, d'un Conseiller Controolleur Secretaire, d'un Conseiller Chauffecire, & d'un Huissier, lesquels Elle créa & érigea en titre d'Offices formez; pour en joüir aux mesmes gages, droits & honneurs qu'en joüissoient les semblables Officiers en toutes les Chanceleries Presidiales, & particulierement conformément à l'Edit du mois de Decembre 1635. portant reglement pour lesdites Chanceleries & augmentation d'Offices en icelle.

Edit du mois de Fevrier 1638. concernant les survivances. Au mois de Février de ladite année 1638. le Roy par son Edit donné à Saint Germain en Laye, leu & publié le Sçeau tenant le 12. dudit mois, statua & ordonna que les Conseillers & Secretaires de sa Majesté, comme aussi les Conseillers Thresoriers Payeurs & Controolleurs de leurs gages & augmentation, pourroient doresnavant tenir & posseder leursdits Offices à condition de survivance, à la charge que ceux qui voudroient se servir dudit benefice, payeroient dans deux mois aprés la publication des presentes en la Chancelerie de France, entre les mains du Thresorier des Parties Casuelles ou du porteur des quittances, les sommes ausquelles ils seroient pour ce moderément taxez en sondit Conseil en vertu dudit Edit; & que sur la quittance de leur taxe leur seroient ou à leurs veuves, heritiers ou resignataires, expediées toutes Lettres de provision requises & necessaires pour joüir de l'effet de ladite survivance, sans que ceux qui ne voudroient se servir dudit benefice y pussent estre contraints, ny ceux qui auroient acquis les vingt ans ou payé finance pour les survivances cy-devant accordées, fussent tenus de payer de nouveau aucune chose, ny qu'à défaut de ce leurs veuves, heritiers ou resignataires pussent estre troublez: permettant à ceux desdits Secretaires qui n'avoient acquis le temps de vingt ans, de resigner leurs Offices en la forme ordinaire & accoustumée, avec la clause des quarante jours de la presentation de leurs Lettres de provision és mains du Chancelier de France.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 10. Fevrier 1638. concernant l'exemption des taxes des emprunts. Sur l'advis donné au Roy que les Officiers des Eslections entreprenoient de connoistre du fait des taxes des emprunts, & décharger qui bon leur sembloit desdites taxes, dont les appellations devoient estre relevées en la Cour des Aydes de Paris, au prejudice des Lettres de Declaration de sa Majesté du 18. de Decembre 1636. par lesquelles elle s'estoit reservée la connoissance de tous differends, &c. Par l'Arrest rendu au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 10. jour de Février 1638. *sa Majesté ordonna que les taxes dudit emprunt seroient executées comme Arrests de Cour souveraine & que les cottisez seroient contraints au payement de leurs cottes*, sans autre exception que les Ecclesiastiques, Gentils-hommes & Secretaires du Roy, *par les voyes ordinaires & accoustumées pour les affaires de sa Majesté; laquelle faisoit défenses tres-expresses à toutes ses Cours, Officiers des Eslections & tous autres Juges, d'en connoistre, &c.*

12. dudit. Le 12. dudit mois de Février, Gaspard Maiffredi fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Provence, par la resignation de Jean-Claude Guion.

19. dudit. Par l'Arrest de la Cour des Aydes de Paris du 19. dudit mois, il fut dit que le prix de l'Office de Receveur des Consignations de ladite Cour vendu sur Me Jean Paulmier, seroit distribué entre les creanciers par contribution, à la reserve de la veuve & heritiers de feu Jean Nau, qui seroient payez par preference de mille quatre-vingts-quatorze livres. *comme seuls opposans au Sceau.*

R. de S. du Roy, M. C. de Fr. 30. Mars. Le 30. de Mars de ladite année 1638. Loüis CHESNELONG, Conseiller du Roy & Auditeur en la Chambre des Comptes à Paris, fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le deceds d'Alexandre CHESNELONG, son pere. Comme le 7. du mois d'Avril, François LE MERCIER, (7. Avril.) par celuy de Theodore BAZIN.

18. dudit. Le 18. dudit mois d'Avril, Pierre Poudreau fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Pierre Favier.

R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 11. May. L'onziéme de May de ladite année 1638. Raimond LE CLERC fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jacques DALIBERT. Comme le 21. du mesme mois, (21. dudit.) François DU TILLET, par celle de Richard PETIT: Et François JODELET, au lieu de René LE PELLETIER. Le premier jour de Juin, (1. Juin.) Henry DE GUENEGAUD, par la resignation, à condition de survivance, de Gabriel DE GUENEGAUD son pere. Le 14. dudit mois de Juin, (14. dudit.) Richard MYTHON, au lieu de feu Jean LE LONG. Le 20. (20. dudit.) Pierre VABOIS, par la resignation d'Oudart COLBERT, Sieur de Villacerf. Le 21. (21. dudit.) Maximilien LORMIER, par celle de Jean LORMIER, son frere. Et le 13. de Juillet, (13. Juillet.) Barthelemy DE LABORIE, par celle de Pierre GOSSEAU.

16. dudit. Le 16. dudit mois de Juillet 1638. Gaspard de Cauvet, Marquis de Bormes, Conseiller au Parlement de Provence, fut pourveu de l'Office de Conseiller Garde des Sçeaux de la Chancelerie prés ledit Parlement, par le deceds de Jean-Baptiste de Cauvet son pere.

Le 23.

Le 23. dudit mois, Jacques BERBIER Sr du Mets, fut receu en l'un des Offices de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par l'Edit du mois de Decembre 1635. Comme le 3. de Septembre de ladite année, Jean DAMONT fut receu dans un autre Office de Conseiller Secretaire du Roy, &c. au lieu de feu Florent PETITPIE'. R. de Secretaires du Roy, &c. 23. dudit. 3. Septembre.

Le 28. dudit mois, Georges Gastaud fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy Referandaire en la Chancelerie d'Aix en Provence, par la resignation de Jean Chapus. 28. dudit.

Le 22. d'Octobre de ladite année 1658. Hubert François LE GAUFFRE fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le deceds de Tobie LE GAUFFRE, son pere, comme le 4. de Decembre, Pierre LE COUSTURIER, par la resignation de Pierre LE MEUSNIER. R. de Secretaires du R M. C. de Fr. 22. Octobre. 4 Decembre.

Le 25. dudit mois de Decembre 1638. le Roy ordonna par sa Declaration donnée à Saint Germain en Laye, registrée en la Chambre des Comptes de Paris les Bureaux assemblez le 19. de May 1639. *que conformément à l'Edit du mois de Decembre 1635. chacun de ses Secretaires, Thresoriers du Sceau & Controolleurs de leurs gages, joüiroient doresnavant de cent livres d'augmentation de gages par an, & chacun des Payeurs desdits gages, de deux cens livres, à commencer du premier jour de Janvier 1639. qui leur seroient attribuez, & à leur successeurs ausdits Offices entant que besoin seroit, outre & pardessus leurs anciens gages; pour les avoir & prendre par chacun d'eux sur le revenu ordinaire de ses Gabelles de France, sur lesquelles se prennent leursdits anciens gages; pour icelle augmentation tenir conjointement ou separément à leurs Offices, & en estre payez par lesdits Payeurs de leurs anciens gages sur leurs simples quittances, sous le nom desquels Payeurs en seroit laissé fonds par chacun an en l'estat desdites Gabelles, conjointement avec lesdits anciens gages, ainsi qu'il estoit plus à plein porté par ledit Edit.* Declaration du Roy du 25. de Decembre 1638. portant augmentation de cent livres de gages.

Par l'Edit du Roy donné au mesme lieu de Saint Germain en Laye au mois de Janvier de l'année 1639. leu, publié & registré en la Chancelerie de France le 19. de Mars, & en la Chambre des Comptes de Paris le 23. de May de ladite année, *Sa Majesté entre autres choses esteignit, supprima & revoqua les deux Offices de ses Conseillers Gardes des Registres de tous les Titres, Arrests & Expeditions de ses Chancelеries, Conseils d'Estat & Finances & Controolle General d'icelles, creez par Edit du mois de Mars 1631. registré en ladite Chambre des Comptes de Paris.* Edit du Roy, du mois de Janvier 1639 portant revocation des Offices de Gardes des Registres des Chancelеries.

Le 3. dudit mois de Janvier 1639. Adrian LE ROUX fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de François DE CABAZAC. Comme l'onziéme dudit mois, Jean FRARIN, par le deceds de Jean DU VOULDY. R. de S. du R. M. C. de Fr. 3. Janvier. 11. dudit.

Le 13. du mesme mois de Janvier il intervint au Grand Conseil du Roy un Arrest, rendu contradictoirement entre Zacharie Hurel, Conseiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Bretagne, demandeur & requerant que conformement aux Edits, Declarations & Arrests dudit Conseil, il fust déclaré exempt du payement des Expeditions de Justice qu'il leveroit aux Greffes des Cours de Parlement, Chambres des Comptes & Sieges Presidiaux de Bretagne & par tout ailleurs: & en ce faisant que Maistres Raoul Sillard & Claude Macé, Greffiers de la Seneschaussée & Siege Presidial de Rennes, fussent condamnez luy rendre & restituer toutes & chacunes les sommes de deniers qu'ils avoient prises & exigées de luy pour les Actes & Expeditions par luy ou Damoiselle Jeanne Deshayers sa femme, levées au Greffe dudit Siege; & qu'inhibitions & défenses leur fussent faites, & à tous autres Greffiers desdites Cours & Jurisdictions, de plus prendre & exiger de luy & des autres Secretaires Audienciers & Controolleurs en ladite Chancelerie de Bretagne pour lesdites Expeditions aucune chose, fors le droit de Clerc & parchemin, d'une part: Et lesdits Sillard & Macé, défendeurs, d'autre; Par lequel *ledit Conseil faisant droit sur ladite instance, condamna lesdits Macé & Sillard rendre & restituer audit Hurel sçavoir, ledit Macé la somme de quatre livres, & ledit Sillard treize sols monnoye, par eux pris dudit Hurel & sadite femme, pour l'expedition des Enqueste & Sentence dont il s'agissoit; avec défenses ausdits Macé & Sillard, & à tous autres Greffiers des Jurisdictions Royales, tant de ladite Province de Bretagne qu'autres lieux, de prendre à l'avenir dudit Hurel, & autres Secretaires Audienciers & Controolleurs en ladite Chancellerie de Bretagne, aucune chose pour l'expedition des Actes qu'ils leveroient esdits Greffes, en payant par eux le droit de Clerc & parchemin, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests.* Arrest du Grand Conseil du Roy, du 13. Janvier 1639. pour l'exemption des droits des Greffes.

Le 14. dudit mois de Janvier 1639. Estienne DESNOTS fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jean PUYPEYROUX. R. de Secretaires du Roi, M. C. de Fr. 14. dudit.

Le 21. du mesme mois il intervint un autre Arrest audit Grand Conseil du Roy, rendu contradictoirement entre Antoine Huot, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demandeur en crime & délits pour raison des dégasts, exactions & violences commises par les Gens de Guerre en sa maison size au Arrest du Grand Conseil du Roy, pour l'exemption du logement des Gens de Guerre.

Du 22. dudit mois de Janvier 1639. village d'Elancourt, où estoit demeurant Jean Mathieu son Fermier: le Procureur General du Roy dudit Grand Conseil joint, d'une part: Et Jean Bullois Manouvrier, demeurant audit Village, prisonnier à la suite du Grand Conseil, défendeur & accusé, d'autre: Par lequel veu par ledit Conseil les écritures desdites parties, les charges & informations faites par le Juge dudit lieu d'Elancourt à la requeste dudit Mathieu, à l'encontre dudit Bullois & la Coste Capitaine au Regiment de Sauvebeuf, pour raison des dégasts, excés & violences, &c. Par lequel *ledit Conseil sur ladite instance, mit les parties hors de cour & de procés, sans depens, sauf audit Huot son recours contre ledit la Coste Capitaine, & autres qu'il aviseroit bon estre ; & fit défenses audit Bullois & autres Habitans dudit Elancourt & autres lieux, de nommer pour logement de Gens de Guerre les maisons dudit Huot ou de ses Fermiers, à peine de cent livres d'amende & de tous dépens, dommages & interests; enjoignant aux Asseeurs & Collecteurs des Paroisses où seroient situées lesdites maisons, de déclarer aux Gens de Guerre l'exemption dudit Huot & de ses Fermiers, sur les mesmes peines.*

R. de S. du R. M. C. de Fr. 22. dudit. Le 22. dudit mois de Janvier 1639. François LESCOSSOYS fut receu dans l'un des Offices de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par l'Edit du mois de Decembre 1635. 8. Février. Le 8. du mois de Février, Jean LE MERCYER fut receu dans un autre Office de Conseiller Secretaire du Roy, &c. par le 9. dudit. deceds de François LE MERCYER son pere. Le 9. dudit mois, Denys DE SAINCTGENYS 17. dudit. le fut en l'un de ceux créez par ledit Edit. Le 17. François DU JARDIN fils le fut aussi 18. Mars 1639. en un autre, par la resignation de François DU JARDIN son pere. Comme le 18. de 24. dudit. Mars, Jean MAZUYER l'aisné, par celle de Christophe VIREY: Et Arnaud Rous, par le deceds de Jean BOUCHARD. Le 24. dudit mois, François LE MAIRE, par la resignation, à condition de survivance, de Jacques LE MAIRE son pere. Et le 29. Guillaume 29. dudit. LE JUGE, par la simple resignation d'Henry PINGRE'.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. Dernier dudit. Le dernier jour dudit mois de Mars, Jacques POITEVIN Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances & Premier President en la Cour des Monnoyes, obtint ses Lettres d'honneur en ladite qualité de Secretaire du Roy, registrées és Registres de l'Audience de France le 7. de May, & au Grand Conseil du Roy le 8. d'Avril audit an.

Dudit jour. Le mesme jour dernier de Mars 1639. Pierre Gautier S$_r$ du Plessis, fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy en la Chancelerie de Bretagne, par la resignation de Georges de Boutoüillic.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 6. May. Le 3. jour du mois de May de ladite année 1639. Charles MOREL fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resi- 10. dudit. gnation de Jacques POITEVIN. Comme le 10. dudit mois, Loüis MABOUL, par 13. dudit. celle de Gabriel HINSELIN. Le 13. Jean LE MAISTRE, par le deceds de Claude 7. Juin. LE MONTONNIER. Et le 7. du mois de Juin, Estienne PAVILLON, par celuy de Jacques THEVENOT.

8. dudit. Le 8. dudit mois de Juin, Claude Perou Conseiller au Parlement de Mets, fut pourveu de l'Office de Conseiller Garde des Sçeaux de la Chancelerie dudit lieu, par la resignation de Jean de Bullion.

17. dudit. Le 17. du mesme mois de Juin 1639. Richard FILLASTRE fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Conronne de France & de ses Finances, par la resignation de François BONNART.

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 20. de Juin 1639. pour l'exemption des droits du Greffe des Requestes du Palais, pour raison des Sentences d'adjudication par decret des Rentes. Le 20. dudit mois de Juin il fut rendu un Arrest contradictoire au Grand Conseil du Roy, entre Jean Baptiste le Tellier, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demandeur & requerant d'estre déclaré franc, quitte & exempt de tous droits de Greffes, expeditions, façons, grosses, signatures & Sçel des Sentences Jugemens, & autres Actes qui s'expediroient & leveroient pour luy au Greffe des Requestes du Palais à Paris & autres Jurisdictions: ce faisant que Me Marc Nicolas Greffier, & ayant la charge des Decrets desdites Requestes, fust condamné par corps luy bailler & délivrer en bonne & deuë forme la Sentence d'adjudication par decret à luy faite ausdites Requestes de...... rente, faisant partie de..... rente sur les Aydes à luy adjugez le dix-huitiéme de Septembre mil six cens trente-huit, sur M. Antoine Boursier & sa femme, & sur Claude Cabin Curateur à la succession de Me Claude Voisin, avec les autres Actes, Expeditions, Sentences & Jugemens qui s'expedieroient & se leveroient audit Greffe pour luy, sans prendre de luy ny de ses Procureurs ny se faire payer aucun salaire ny droit de Greffe pour iceux ; & que pour le refus par luy fait il fust condamné, &c. d'une part: Et ledit Me Marc Nicolas Greffier, & ayant la charge des Decrets des Requestes dudit Palais à Paris, défendeur, d'autre; *Par lequel ledit Conseil ordonna que ledit Nicolas délivreroit gratuitement audit le Tellier ladite Sentence d'adjudication par decret de ladite rente, trois jours aprés que ledit le Tellier luy auroit fourny copie de la quittance de consignation du prix de ladite adjudication.*

R. de S. du R. &c. Dernier dudit. Le dernier jour dudit mois de Juin 1639. Jean BERAUD fut receu Conseiller Secretai-

re du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Loüis ARDIER, pourveu le 10. de May de la mesme année. LOUIS XIII. 1639.

Le Roy desirant favorablement traiter ses Conseillers Secretaires, Audienciers & Controolleurs en sa Chancelerie de Bretagne, & leur oster à l'advenir tous sujets de differends & difficultez en la joüissance de leurs droits, privileges, franchises & exemptions, considerant que ce qui avoit donné lieu à ses Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France, &c. & aux Fermiers & Receveurs de ses droits qui se levoient audit pays de Bretagne & ailleurs, de troubler lesdits Conseillers Secretaires, Audienciers & Controolleurs en ladite Chancelerie de Bretagne, avoit esté que par les Lettres patentes du Roy Charles IX. il estoit expressément porté que lesdits Conseillers Secretaires en ladite Chancelerie de Bretagne tireroient extrait des Reglemens, usances, styles, formes, privileges & exemptions dont joüissoient les Secretaires en la Chancelerie de Paris, quoy qu'il ne fust fait mention audit Edit de creation & establissement de ladite Chancelerie de Bretagne dudit mot de privilege, *sa Majesté ordonna par sa Déclaration donnée à Abbeville au mois de Juin de ladite année 1639. registrée au Grand Conseil du Roy, le dix-huitiéme d'Aoust suivant*, que lesdits Conseillers Secretaires, Audienciers & Controolleurs en ladite Chancelerie de Bretagne, estant au nombre de vingt-trois, joüiroient de tous & chacuns les droits, honneurs, privileges, autoritez, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, exemptions, immunitez, rang & préseances, droits d'hostelages en toutes ses terres, pays & seigneuries de son obeïssance, tels & semblables que ceux dont joüissoient sesdits Conseillers Secretaires de la Maison & Couronne de France, en consequence des Edits, Arrests, Ordonnances & Reglemens par eux obtenus des Rois ses predecesseurs & de sa Majesté, sans aucun en reserver ny excepter, selon & ainsi qu'ils leur avoient esté concedez, accordez, verifiez & homologuez; & que les privileges de sesdits Conseillers Secretaires de la Maison & Couronne de France, dont l'extrait avoit esté tiré & levé par sesdits Conseillers & Secretaires en ladite Chancelerie de Bretagne, du Greffe du Parlement de Paris, & qui avoient esté registrez & verifiez tant audit Parlement que Chambre des Comptes de Bretagne, en vertu desdites Lettres patentes du Roy Charles IX. cy-dessus dattées, demeureroient en leur forme & vertu, nonobstant que ledit mot de privilege ne fust énoncé dans l'Edit de l'establissement dudit Parlement & Chancelerie de Bretagne, par omission ou autrement: & ce faisant, que sesdits Conseillers Secretaires, Audienciers & Controolleurs en ladite Chancelerie de Bretagne, se pourroient à l'advenir, dire, nommer & qualifier ses Conseillers Secretaires, Maison & Couronne de France, en la Chancelerie establie prés son Parlement de Bretagne, *sans neantmoins que pour raison dudit titre & qualité, ils pussent signer & expedier en autre Chancelerie que celle de Bretagne où ils estoient establis, ny qu'ils pussent prétendre aucune preseance ny droit d'antiquité avec lesdits Conseillers & Secretaires de la Maison & Couronne de France, & sans aussi que la presente restrinction & reservation pust préjudicier à tous leurs autres droits & privileges.* Comme aussi joüiroient des droits, titres & qualitez de noblesse, leurs veuves & enfans, par tout son Royaume, conformément aux Déclarations des Rois ses prédecesseurs Charles VIII. & Henry II. des années 1484. & 1549. & Arrests donnez en consequence, exemptions de droits de Greffe en toutes ses Justices: & quand ils voudroient resigner ou se démettre de leurs Offices, la resignation ou démission seroit admise sans payer aucune finance ny marc d'or, & sans qu'ils fussent astreints à la regle des quarante jours aprés vingt ans de service, tant pour eux, que ceux qui les exerceroient à l'advenir, & seroient exempts de toutes charges, impositions, tutelle & curatelle, si aucunes avoient esté cy-devant faites sur eux, dont sa Majesté les avoit quittez & exemptoit, comme faisant partie de leurs privileges; desquels encore qu'ils ne fussent specifiez cy-dessus, elle entendoit qu'ils en joüiroient pleinement & paisiblement sans en rien excepter ny reserver, & comme s'ils avoient esté par le menu specifiez & déclarez; faisant pour cet effet défenses à tous Fermiers, Receveurs Generaux & Particuliers, tant de sondit Pays de Bretagne, que d'ailleurs, de troubler à l'advenir lesdits Conseillers Secretaires, Maison & Couronne de France, Audienciers & Controolleurs establis en ladite Chancelerie prés sondit Parlement de Bretagne, en la joüissance desdits privileges & exemptions, encore que dans ses Commissions, tant pour levées de deniers que baux à ferme, de devoirs, imposts & taxes, il fust porté que les droits seroient payez par privilegiez & non privilegiez, exempts & non exempts. Et en consequence de l'Arrest de son Conseil du 8. jour de Juin 1639. sa Majesté maintenoit & gardoit lesdits Conseillers Secretaires, Maison & Couronne de France, Audienciers & Controolleurs en ladite Chancelerie de Bretagne, aux droits, pouvoirs & facultez à eux adjugez par ledit Arrest, sans qu'à l'advenir personne les y pust troubler, pour quelque cause & occasion que ce fust, mesme en tous les droits qu'ils avoient accoustumé de recevoir, & dont ils joüissoient. Et pour donner moyen ausdits Conseillers Secretaires, Maison & Couronne de France, Audienciers & Controolleurs en ladite Chancelerie de Bretagne, de s'entretenir en la dignité de leurs Charges, y faire tous devoirs, & y rendre l'assiduité requise, sa Majesté attri-

Louis XIII. 1639. buoit par forme d'augmentation de gages; sçavoir ausdits Conseillers Secretaires, Maison & Couronne de France en ladite Chancelerie, cent quatre-vingt livres chacun: à deux des quatre Audienciers & aux quatre Controolleurs, chacun deux cens livres: & aux deux autres Audienciers qui ne joüissoient que de deux cens livres chacun d'anciens gages, trois cens livres chacun, pour composer à chacun des Secretaires, y compris les anciens gages, trois cens livres chacun: & ausdits Audienciers & Controolleurs, cinq cens livres chacun; pour joüir de ladite augmentation de gages, à commencer du premier jour de Juillet prochain, & en estre payez par les Receveurs & Payeurs de ladite Chancelerie, & sur la mesme nature de deniers desdits anciens gages, dont le fonds seroit fait & laissé en estats qui en seroient expediez pour la Generalité dudit pays, en payant par lesdits Conseillers Secretaires de la Maison & Couronne de France, Audienciers & Controolleurs en ladite Chancelerie de Bretagne, tant pour lesdites attributions & confirmations qu'augmentations de gages, és mains du Tresorier de ses Parties Casuelles, les sommes ausquelles ils seroient chacun d'eux moderément taxez en son Conseil, pour estre lesdites sommes employées aux dépenses necessaires pour l'entretenement de ses Armes.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 5. Juillet. 6. dudit. Le 5. jour du mois de Juillet de ladite année 1639. Charles CORNUEL fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de Claude CORNUEL, son oncle. Et le 6. du mesme mois, Gaspard MASCLARY, receu en survivance dés le 23. de Decembre de l'année 1636. entra en l'exercice & fonction de sa Charge, par le deceds de Gaspard MASCLARY, son pere.

16. dudit. Le 16. dudit mois de Juillet, Denys Roussel fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie de Paris, par la resignation de Martin Pigray.

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 18. de Juillet 1639. pour l'exemption des Tailles en Bourgogne. Le 18. dudit mois de Juillet 1639. il fut rendu au Grand Conseil du Roy un Arrest contradictoire, entre Jacques Choppin, Conseiller Secretaire du Roy, & Controolleur en la Chancelerie pres le Parlement de Bourgogne, demandeur & requerant, d'estre rayé de toutes sortes de tailles & impositions qui se leveroient cy-aprés en la ville de Semeur, où il faisoit sa residence, & d'estre déclaré, franc, quitte & exempt d'icelles, & de toutes autres; & que les deniers, si aucuns il avoit payez, luy seroient rendus & restituez par les mesmes voyes qu'il avoit esté contraint de les payer; avec défenses, &c. d'une part: Et les Maire & Eschevins de ladite ville de Semeur, défendeurs, d'autre; Par lequel *le Conseil dechargea ledit Choppin des taxes & impositions dont estoit question, & fit defenses ausdits défendeurs de plus le comprendre à l'advenir aux Roolles des Tailles & autres impositions, & ordonna que les sommes qu'il avoit esté contraint de payer pour raison desdites Tailles, luy seroient renduës & restituées par les mesmes voyes qu'il y avoit esté contraint.*

R. de S. du R. M. C. de Fr. 23. Juillet. 19. Aoust. Le 23. du mesme mois de Juillet 1639. François AUGIS fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Nicolas MOREL. Et le 19. d'Aoust, Balthazar DE MORNIEU, par le déceds de Nicolas GUYET.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 27. d'Aoust 1639 pour l'exemption du Ban & Arriere-Ban & contribution à iceluy. Sur ce qui fut representé au Roy en son Conseil par Edoüard de Ligny, Seigneur de Rantilly & de la Barde Saigneuse, Conseiller Secretaire de sa Majesté, Maison, Couronne de France, à ce qu'attendu qu'en ladite qualité de Conseiller & Secretaire de sa Majesté, il estoit exempt des taxes du Ban & Arrierre-Ban; & que neantmoins il avoit esté compris par Me Marchand, President & Lieutenant General au Bailliage de Xaintes, pour quatre soldats, ou la somme de deux mille livres, il pleust à sa Majesté le décharger de ladite taxe, ensemble des frais & poursuites faites pour en avoir le payement, & luy accorder main-levée de la saisie faite de ladite terre de la Barde, & faire défenses audit Lieutenant General, & tous autres, de le plus comprendre ausdits Roolles. Par l'Arrest rendu au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 27. dudit mois d'Aoust 1639. *Sa Majesté déchargea ledit Suppliant de la taxe faite sur ladite terre & seigneurie de la Barde Saigneuse, à quatre soldats ou deux mille livres pour ledit Ban & Arriere-ban, ensemble des frais & poursuites faites pour en avoir payement; & luy fit main-levee de la saisie faite d'icelle pour cet effet, avec défenses audit Marchand & tous autres Juges, de le plus comprendre aux taxes dudit Ban & Arriere-Ban, à peine de nullité.*

Reception de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 2. Septembre. 16. dudit. 27. dudit. Le 2. jour du mois de Septembre de la mesme année 1639. Joseph CITOYS fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de Pierre CITOYS, son oncle. Comme le 16. dudit mesme mois, Regnault JACQUET, par la resignation de Gilles THIBOULT. Le 27. Noël MIGNOT, par celle d'Honoré BARENTIN, sieur de Charonnes, Conseiller du Roy en ses Conseils: & Jean MARTINEAU, par celle de Jean MARTINEAU, son pere.

Arrest du Grand Conseil du Roy, Le dernier jour dudit mois de Septembre 1639. il fut rendu au Grand Conseil du Roy un Arrest contradictoire, entre Gaspard Jacquet, Conseiller Secretaire du Roy, &c. demandeur

demandeur & requerant, estre maintenu en la possession & joüissance de ses droits & privileges de Secretaire du Roy, bien qu'il eust resigné sondit Office: & ce faisant, que Me Jean Riquier, Fermier General des Gabelles du Lyonnois & ses Associez, fussent condamnez luy délivrer ou faire délivrer par chacun an, deux minots de sel pour son droit de franc-salé, en payant seulement le prix du Marchand, & les arrerages du passé; avec dépens, dommages & interests, d'une part: Et lesdits Riquier & Associez, défendeurs, d'autre; Par lequel *ledit Conseil faisant droit sur ladite instance, condamna ledit Riquier & ses Associez en ladite Ferme des Gabelles de Lyonnois, faire délivrer audit Jacquet deux minots de sel pour son droit de franc-salé de l'année 1638. & pareille quantité pour ladite année 1639. en payant par ledit Jacquet le prix ancien du Marchand seulement, & luy continuer le payement desdits deux minots par chacun an à ladite raison, tant & si longuement que ledit Riquier & sesdits Associez, seront adjudicataires desdites Gabelles de Lyonnois, & aux dépens envers ledit Jacquet.*

du dernier Sept. 1639 pour l'exemption du droit de Gabelle à Lyon.

Le mesme jour dernier du mois de Septembre 1639. il intervint audit Grand Conseil du Roy un autre Arrest, donné entre Jean Sarrau, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, sieur de Boinet & de Vesiis, demandeur & requerant que les Consuls & Collecteurs des Villes & Jurisdictions de Montflanguin, & de Paulliac en Agenois, fussent condamnez luy rendre & restituer, ou à ses Fermiers, les sommes qu'ils avoient esté contraints payer; sçavoir, tant la somme de cinquante-cinq livres quatre sols six deniers pour la subsistance du Regiment de Guyenne, qu'autre plus grande somme par lesdits Consuls & Collecteurs exigée par executions ou autrement; avec défenses de plus cottiser à l'advenir les biens dudit demandeur, tant pour Tailles, Emprunts, qu'autres impositions: qu'il fust rayé des Livres, Roolles & Cadastres, comme exempt de toutes Tailles & impositions, à peine de dix mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests, d'une part: Et lesdits Consuls & Collecteurs desdites villes de Montflanguin & de Paulliac, défendeurs, d'autre; Par lequel veu par le Conseil les Escritures dudit Sarrau, l'Edit & Déclaration du Roy Loüis XI. contenant les privileges & exemptions de toutes charges, Tailles & impositions, du mois de Novembre 1482. Les Lettres confirmatives desdits privileges & augmentation d'iceux, par les Rois Charles VIII. & François I. des mois de Février 1484. 4. Octobre 1537. & 25. Mars 1543. L'Arrest de nostredit Conseil, par lequel Antoine Berenguier, Conseiller & Secretaire du Roy, auroit esté déclaré exempt des Tailles réelles au pays de Rhodez, ordonné qu'il seroit rayé du Livres desdites Tailles, & défenses aux Habitans dudit Rhodez de le plus imposer à l'advenir pour lesdites Tailles & autres deniers, & lesdits Consuls & Habitans dudit Rhodez, condamnez aux dépens, du 12. Novembre 1543. Un autre Arrest dudit Conseil, entre Antoine Blanchard, Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & les Habitans de Rabastins; Par lequel défenses auroient esté faites aux Consuls & Syndics de Languedoc, d'imposer doresnavant ledit Blanchard en aucunes Tailles réelles, impositions, cottisations & autres subsides, ordonné que tous deniers pris & levez sur ledit Blanchard ou ses Fermiers, leur seroient rendus, s'ils estoient en nature, sinon la juste valeur & estimation d'iceux; & qu'il seroit rayé du Roolle desdites Tailles, impositions ou autres cottisations, du 4. Février 1570. Un autre Arrest dudit Conseil, entre les Syndics du pays de Languedoc & Capitoux de la ville de Tholoze, & les Secretaires, Maison & Couronne de France demeurans audit Pays de Languedoc, par lequel lesdits Secretaires furent déclarez francs, quittes & exempts desdites Tailles réelles, fortifications & reparations de Ville, garde des portes, guets, sentinelles, & autres subsides & impositions, & défenses ausdits Syndics & Capitoux d'imposer lesdits Secretaires pour les Tailles réelles & autres cottisations, tant qu'ils joüiroient desdits Offices de Secretaires, du 15. Octobre 1579. Un autre Arrest dudit Conseil, par lequel défenses auroient esté faites au Syndic de la ville de Tholoze, d'imposer aux Tailles, subsides & autres impositions qui seroient levées sur ladite Ville, Maistre Pierre de Saint Estienne, Conseiller & Secretaire du Roy, & ordonné qu'il seroit rayé des Livres, Roolles & Cadastres desdites Tailles & impositions; & que les biens sur luy pris par execution, sinon la juste valeur d'iceux, luy seroient rendus, avec dépens, dommages & interests, du 15. Janvier 1588. Un Arrest dudit Conseil donné au profit du sieur de Pontac, par lequel les executions faites sur ses biens pour le payement des Tailles réelles, auroient esté déclarées injurieuses & tortionnaires, & main-levée à luy faite des biens sur luy saisis, & les Consuls de la ville de Plaisance condamnez aux dépens, & défenses à eux faites de les plus cottiser à l'advenir aux Tailles réelles & autres impositions, du 10. Octobre 1600. Autres Arrests dudit Conseil confirmatifs desdits privileges & exemptions des Tailles réelles, des 30. Mars & 6. Decembre 1603. 15. Janvier 1580. 15. Juillet 1590. 26. Avril 1607. 25. May audit an. Arrest du Parlement de Tholoze, du 20. Decembre 1543. Et autres Arrests de la Cour des Aydes de Paris, des 10. Septembre 1563. & 20. Aoust 1637. Les Lettres de Déclaration pour l'exemption des domestiques commensaux de la Maison du Roy de l'imposition pour

Arrest du Grand Conseil du Roy, du dernier de Sept. 1639. pour l'exemption des Tailles réelles & autres impositions, Compoids & Cadastres.

la subsistance, du 2. Janvier 1638. L'Arrest de verification desdites Lettres en ladite Cour des Aydes à Paris, du 6. Février audit an. Les procés verbaux d'execution faits sur les biens dudit Sarrau & son Fermier, à la requeste desdits Consuls de Montflanguin & de Paulliac, à faute de payement de la subsistance, des 13. & 16. Avril mil six cens trente-huit. Contredits dudit Sarrau. Forclusions d'en fournir par lesdits Consuls de Montflanguin & Paulliac. Conclusions du Procureur General du Roy. *Ledit Grand Conseil par sondit Arrest, faisant droit sur ladite instance, fit main-levée audit Sarrau & ses Fermiers, des biens sur eux saisis & arrestez : ordonna qu'ils leur seroient rendus s'ils estoient en nature, ou la juste valeur & estimation d'iceux, par lesdits Consuls & Habitans, & les deniers pris par execution sur ledit Sarrau & ses Fermiers ; & à ce faire seroient lesdits Consuls contraints par toutes voyes deuës & raisonnables. Et leur fit ledit Conseil défenses d'imposer aux Roolles des Tailles reelles, emprunts, subsides & subsistance, ledit Sarrau, tant & si longuement qu'il seroit Secretaire du Roy : ordonna que son nom seroit rayé des Livres de Compoids & Cadastres, & condamna lesdits Consuls aux dommages & interests, procedant desdites executions, & aux dépens de l'instance ; la taxation desdits dépens & liquidation desdits dommages & interests audit Conseil reservez*, &c.

R. de Secretaires du Roy, &c. 11 Octobre. 14. dudit.

L'onziéme jour du mois d'Octobre 1639. Michel DE SEVAULX fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de René PARRAIN. Comme le 14. du mesme mois, Pierre ROGER, par le déceds de Nicolas JOSSE.

Octobre.

Au mesme mois d'Octobre, Pierre Soubeyran fut pourveu de l'Office de Chauffecire Scelleur hereditaire de la Chancelerie de France, par la resignation de Pierre Roger.

R. de Secretaires du Roy, &c. Dernier Novemb.

Le dernier jour du mois de Novembre de la mesme année 1639. Henry-Auguste DE LOMENIE, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Secretaire de ses Commandemens, fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de Philippe DE SEGLA.

Edit du Roy, du mois de Decemb. 1639. portant attribution du titre, droits, fonctions, qualitez & privileges des Secretaires du Roy, aux Gardes des Roolles des Offices de France.

Sur ce qui fut remonstré au Roy par ses Conseillers les Gardes des Roolles des Offices de France, que par l'Edit du mois de Mars 1631. verifié où besoin avoit esté, sa Majesté auroit créé lesdits Offices desquels ils estoient pourveus, pour estre exercez & joüir des mesmes honneurs, pouvoirs & privileges dont joüissoient les Grands Audienciers de France & Controolleurs de la Chancelerie, sans nulle exception ; & que par les Edits desdits Offices de Grands Audienciers & Controolleurs Generaux, ils avoient aussi esté créez Secretaires du Roy, de la fonction desquels ils joüissoient conjointement avec leursdits Offices, signoient & expedioient toutes sortes de Lettres, tant en exercice que hors iceluy en la Chancelerie de France & autres Chanceleries, ainsi que faisoient les Conseillers Secretaires du Roy, sans aucune distinction : Neantmoins les Exposans n'avoient jusques à present joüy dudit droit de signature, pour n'avoir ledit Edit particulierement exprimé, ny plus amplement déclaré son intention ; supplioient tres-humblement sa Majesté leur vouloir accorder sur ce ses Lettres necessaires. Le Roy aprés avoir fait voir en son Conseil les Edits de création desdits Offices de Grands Audienciers & Controolleurs Generaux du mois de Janvier 1551. Octobre 1571. & Juillet 1576. comme aussi celuy desdits Gardes de Roolles dudit mois de Mars 1631. & Déclaration donnée en consequence, & desirant survenir aux Exposans & les favorablement traiter en consideration de leurs services, & pour aucunement les dédommager de la diminution de leurs droits par la reduction en rente de plusieurs Offices & des droits alienez sur ses Tailles & Gabelles, sur lesquels on prenoit Lettres de ratification en la Chancelerie : ayant aussi égard aux grandes dépenses qu'ils estoient obligez faire à sa suite sans aucunes taxations ny augmentations de droits, *Sa Majesté en interpretant ledit Edit de creation desdits Offices de Gardes des Roolles, dit, declara & ordonna par son Edit donné à Saint Germain en Laye au mois de Decembre 1639. leu & publié le Sçeau tenant, le 30. dudit mois, que lesdits Conseillers Gardes des Roolles, & leurs successeurs ausdits Offices, joüiroient ainsi que lesdits Grands Audienciers & Controolleurs Generaux, du titre, droits, fonctions, qualitez & privileges de ses Conseillers & Secretaires, pour signer & expedier en la Chancelerie de France & autres Chanceleries, tant en exercice que hors iceluy, toutes sortes de Lettres ; avec lesquelles qualitez & fonctions elle avoit entendu les créer par leurdit Edit de création, & entant que besoin seroit, sa Majesté les créoit ses Conseillers & Secretaires par ledit Edit, à la charge qu'ils joüiroient inséparablement dudit titre & qualité de ses Conseillers & Secretaires avec leursdits Offices de Gardes des Roolles, sans le pouvoir desunir pour quelque cause & occasion que ce fust, ny prétendre aucune part aux bourses & émolumens du Sçeau à cause d'icelle.*

Quelques seditions populaires estant arrivées en Normandie sur la fin de ladite année 1639. le Roy y envoya le Colonel Gassion avec cinq mille hommes de pied & huit cens chevaux. Il défit d'abord quelques troupes de ces seditieux : mais la sedition au lieu de s'éteindre, s'augmentant tous les jours, sa Majesté resolut d'y envoyer *la Justice armée*, afin de ramener les plus traitables, par la raison & par les remonstrances, & chastier

severement les plus obstinez. Le Chancelier Seguier y fut envoyé avec pouvoir de commander aux Armes. Le Colonel Gassion eut ordre de luy obeïr. De fait, le drapeau blanc de ses troupes demeuroit en sa chambre, pour marque de l'obeïssance qu'elles estoient obligées de luy rendre: & ce Colonel prenoit tous les soirs le mot de luy, & n'agissoit que par ses ordres. On ne lit point qu'aucun Chancelier eust jamais esté honoré en France d'une semblable Commission: & s'ils se sont trouvez quelquefois dans les Armées, ou qu'ils ayent esté envoyez pour reduire les rebelles à leur devoir, d'autres qu'eux ont eu le Commandement des Armées; Mais icy le Chancelier commandoit aux Armes, & le Colonel Gassion estoit sous luy. A l'égard de l'exercice de la Justice, il estoit accompagné d'un grand nombre de Conseillers d'Estat, de Maistres des Requestes, de Secretaires du Roy, de Greffiers & d'Huissiers. Monsieur de la Vrilliere, Secretaire d'Estat, eut ordre de se rendre auprés de luy pour signer en commandement les expeditions necessaires, & pour faire voir encore que sa Majesté vouloit que son Chancelier, quoy qu'éloigné de sa personne, retinst neanmoins toute l'autorité attachée à sa Charge. Les Arrests rendus au Conseil des Finances à Paris, ausquels le Grand Sçeau devoit estre apposé, furent durant cette Commission datez du lieu où le Chancelier se trouvoit alors. Estant arrivé à Gaillon, le Parlement de Roüen luy envoya ses Députez, pour luy rendre les soûmissions deuës au Chef general de la Justice du Royaume, suivant la coustume, lors qu'un Chancelier se trouve à une lieuë de la Ville où il y a Parlement. Son entrée à Roüen au commencement de Janvier de l'année 1640. avec le Conseil & les Armes du Roy, fut suivie de l'obeïssance generale de tous les Ordres de la Ville: les Compagnies Ecclesiastiques, de Justice, de Finances & de Police, allerent separément en son logis luy en donner les assurances, & luy rendre les respects qui luy estoient deus. Les principaux auteurs de la sedition qui purent estre pris, furent punis de divers supplices, & l'on fit grace au reste. Estant passé de Roüen à Caën, & en quelques autres Villes de cette Province, il y apporta le mesme ordre, & receut les mesmes marques d'obeïssance. Ainsi la Normandie estant paisible, il retourna à la Cour, où il receut du Roy des marques de la satisfaction que sa Majesté avoit receuë de la Commission qu'elle luy avoit donnée.

R. de Secretaires du Roy, &c. 18. Janvier 1640.

Le 18. jour du mois de Janvier de l'année 1640. Pierre MAISSAT. (a) fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Simon CHUVAIN.

(a) *depuis fait Conseiller d'Estat en 1647. & en 1654 Greffier ordinaire du Conseil Privé du Roy.*

4. Février.

Le 4. jour du mois de Février, Claude Vittier fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Dijon, par la resignation de François Roussellin.

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 1. Mars 1640. pour l'exemption de la contribution à la subsistance des Gens de Guerre,

Le premier jour de Mars 1640. il fut rendu au Grand Conseil du Roy un Arrest au profit de Damoiselle Marie Nauldé, veuve de feu Nicolas Thomas, vivant Conseiller Secretaire du Roy, &c. demeurante en la ville de Coullommiers, contre les Manans, Habitans, Syndic & Eschevins de ladite Ville, Par lequel *ledit Conseil déchargea ladite veuve du payement & contribution de la subsistance des Gens de Guerre en ladite ville de Coullommiers, ordonna qu'elle seroit rayée & biffée du Roolle de la subsistance, & que la somme de vingt livres par elle payée pour raison d'icelle luy seroit renduë & restituée; & à ce faire lesdits Habitans, Syndic & Eschevins de ladite Ville contraints par toutes voyes deuës & raisonnables; fit défenses ausdits Eschevins & Habitans de plus imposer à l'avenir ladidite veuve ny la comprendre aux Rolles desdites Tailles & impositions, & les condamna aux dépens.*

Arrest du Conseil du dernier Mars 1640. qui charge les Clercs commis à l'Audience des Chancelleries Presidiales de recevoir au profit des Secretaires du Roi l'augmentation du Sçeau mise sur les Lettres des Chancelleries.

☞ Par Arrest du Conseil d'Estat du dernier Mars 1640. *sa Majesté ordonna que les Clercs commis à l'Audiance des Chancelleries Présidiales de son Royaume, seroient la levée & recepte de l'augmentation du droit du Sçeau, attribuée sur toutes les lettres de Chancelleries, & qu'ils seroient tenus d'en remettre de quartier en quartier les deniers en provenans és mains du Tresorier du Sçeau en exercice, le tout jusques à ce que les Secretaires du Roy eussent affermé ledit droit, ou autrement pourveu à la levée d'iceluy.*

R. de S. du Roy, M. C. de Fr. &c.

Le 4. jour du mois d'Avril de ladite année 1640. Jacques PALLUAU fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le deceds de Pierre COZON. Comme le 17. du mesme mois, Pierre BODIN, par la resignation de Loüis DE CHESNELONG: Et Claude MARTINET, par celle de Jean LE MAISTRE. Le 20. Philippe LIGNIER, par celle de David LE ROY. Le premier de May, Jean RAUDOT, par le deceds de René HARDY. L'onziéme dudit mois, Nicolas MELICQUE, par la resignation d'Antoine FERRALHON. Le 25. Antoine LE VASSOR, par celle d'Henry-Auguste DE LOMENIE, Conseiller du Roy en ses Conseils & Secretaire de ses Commandemens. Et le premier jour du mois de Juin, André LOUVEL, par le deceds de Michel LUCAS.

4. Avril. 17. dudit. 20 dudit. 1. May. 11. dudit. 25. dudit. 1. Juin.

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 12. Juin 1640. pour l'exemption

Le 12. dudit mois de Juin 1640. il intervint au Grand Conseil du Roy un Arrest, contradictoirement rendu entre Henry de Guenegaud, Chevalier, Baron de Saint Just, Vicomte de Simoine, Seigneur de Guenegaud, du Plessis-Belleville, Longueville & autres

tant des droits de Greffe que des six deniers pour livre d'ancien droit de Consignatiõ, quatre deniers pour le Commissaire, & deux deniers pour le Controolleur.

lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Thresorier de son Espargne & Secretaire de sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demandeur & requerant qu'il fust declaré exempt des droits de Greffe & de Consignation sur luy prétendus par les défendeurs cy-aprés nommez, à cause de l'adjudication à luy faite au Bailliage & Siege Presidial de Chasteau-Thierry, de ladite terre & seigneurie de Longueville, Vicomté de Simoine & dépendances d'icelles, suivant & conformément aux privileges attribuez à ladite Charge de Secretaire du Roy, &c. d'une part: Et Me Guillaume du Puys, Greffier audit Bailliage & Siege Presidial, défendeur: Et encore les heritiers de Me Bonaventure Gastelier, proprietaire de la Charge & Office de Receveur des Consignations dudit Bailliage & Siege Presidial, & le proprietaire de l'Office de Controlleur desdites Consignations, &c. defendeurs, d'autre. Et entre les Conseillers Secretaires du Roy, &c. parties intervenantes en ladite instance, demandeurs & requerant qu'ayant égard à leur intervention, il fust ordonné que ledit de Guenegaud joüiroit de l'exemption & privilege annexé à leurs Charges: ce faisant qu'il seroit déchargé des droits de Greffe, Consignations, Commissaires & Controolle prétendus par lesdits défendeurs, d'une part: Et lesdits defendeurs, d'autre; Par lequel *ledit Conseil faisant droit sur ladite instance, ayant égard à l'intervention desdits Secretaires du Roy, &c. declara ledit de Guenegaud exempt tant desdits droits de Greffe que de ceux de six deniers pour livre d'ancien droit de Consignation, quatre deniers pour le Commissaire, & deux deniers pour le droit de Controolleur desdites Consignations: ordonna que les sommes de deniers, si aucunes avoient esté payées par ledit de Guenegaud pour raison desdits droits, luy seroient renduës & restituées; & à ce faire que lesdits défendeurs y seroient contraints par toutes voyes deuës & raisonnables.*

R. de S. du Roy, &c. — 23. dudit. — 7. Juillet. — 14. dudit. — dudit jour. — 28. dudit. — 9. Aoust.

Le 23. du mesme mois de Juin 1640. Louis Guerin fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jean Charpey: Et Charles de Troyes, par celle de Pierre Saulger. Comme le 7. du mois de Juillet, Germain Gillot, Conseiller du Roy & Controolleur General des Gabelles en la Generalité de Roüen, au lieu de Nicolas Desmarets. Le 14. du mesme mois, Nicolas Melicque, pourveu d'un desdits Offices l'onziéme de May dernier, fut encore pourveu de l'Office d'Olivier de Valsemer, qui luy avoit esté adjugé: Et Pierre Renault, aussi cy-devant receu en l'un desdits Offices, fut encore receu en celuy qui vacquoit par le deceds de Pierre Racines. Comme le mesme jour, Pierre Toublanc, par la resignation de Claude Toublanc son pere. Le 28. dudit mois, Claude Danyel, par celle d'Antoine de Mesvillers. Et le 9. du mois d'Aoust, Octavien le Bys, par celle de Nicolas Targer.

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 9. Aoust 1640. pour l'exemption des droits seigneuriaux contre Cesar Duc de Vendosme, engagiste du Domaine de la Vicomté d'Argentan.

Le 9. jour dudit mois d'Aoust 1640. il fut rendu au Grand Conseil du Roy un Arrest contradictoire, entre Pierre Lescuyer Sr de Chaumontel, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances du College ancien, demandeur & requerant que la Sentence du Baillif d'Alençon ou son Lieutenant en la Vicomté d'Argentan, du 23. Février 1639. fust cassée, revoquée & annullée, comme donnée au préjudice de la jurisdiction dudit Conseil, & du renvoy par luy requis en iceluy, faisant droit au principal, le treiziéme de l'acquisition par luy faite par decret en ladite Vicomté, de la moitié des terres & seigneuries de Goullet, Fontenay, Tancquec, Cuigny & Plainville, tenuës & mouvantes du Roy à cause de ladite Vicomté d'Argentan, fust déclaré luy appartenir à cause de sondit Office: ce faisant il fust ordonné que les deniers qu'il avoit esté contraint payer & consigner pour raison dudit Treiziéme luy seroient rendus, avec dommages, interests & dépens, défendeur: Et les Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, dudit College, receus parties intervenantes au procés, d'une part: Et César Duc de Vendosme, Frere naturel du Roy, joüissant par engagement du Domaine de la Vicomté d'Argentan: Et Hierosme Lescuyer sieur de Gressy, Conseiller & Maistre d'Hostel ordinaire du Roy, ayant don de sa Majesté dudit Treiziéme de ladite acquisition, défendeurs & demandeurs pour raison dudit Treiziéme, d'autre; Par lequel aprés avoir veu par ledit Conseil les écritures desdites parties, ladite Sentence donnée entre lesdits Duc de Vendosme, Pierre & Hierosme Lescuyer, par laquelle ledit droit de Treiziéme du prix desdites terres auroit esté adjugé par provision audit sieur de Vendosme, en baillant caution. L'Acte contenant le payement dudit Treiziéme à Maistre Jacques Puyvert, comme Procureur dudit sieur de Vendosme à la caution de Maistre Charles Faucillon sieur de Marsay, du 24. dudit mois de Février 1639. Copie collationnée des chartres, privileges accordez aux Secretaires du Roy, Maison & Couronne de France & de ses Finances, par les Rois François I. & Charles IX. des mois de Decembre 1518. & 1573. Edit du mois de Decembre 1635. contenant la confirmation desdits Privileges. Copie collationnée d'Arrest dudit Conseil, par lequel les Arrests du Parlement de Rennes des 3. Sept. 1576. 22. Octobre 1579. & 28. Novembre 1589. auroient esté déclarez contraires aux Arrests dudit Parlement des 11. Mars 1574. 15. Octobre 1584. & 12. Avril 1585. ce faisant sans avoir égard ausdits Arrests desdites années 1576. 1579. & 1589. Maistre Gilles Lezot Secretaire du Roy & Controolleur

leur en la Chancelierie de Bretagne, auroit esté déclaré exempt de payer les lods & ventes des acquisitions par luy faites, sous le proche fief du Roy en la seigneurie de Rennes, & ordonné que si aucune chose avoit esté par luy payée luy seroit renduë & restituée. Le procés verbal du 30. Juin 1604. des Commissaires députez par le Parlement de Roüen, pour la distribution des deniers provenus de la vente & adjudication par decret de la terre & seigneurie de Bienville, à Messire Pompone de Bellievre Chancelier de France, venduë & adjugée sur Messire Charles de la Marc Duc de Boüillon, contenant les contestations pour raison du Treziéme du prix de l'adjudication de ladite terre, entre Dame Anne d'Est Duchesse de Nemours, joüissante par engagement du Domaine de la Vicomté de Fallaize, ledit Chancelier de Bellievre *comme premier Secretaire de France*, & Maistre Claude Pinart Vicomte de Comblezy opposant audit decret. Arrest dudit Parlement de Roüen, par lequel du consentement de ladite Duchesse de Nemours, ledit Treiziéme de ladite terre de Bienville auroit esté adjugé audit de Bellievre, sans tirer à consequence & sans préjudice des droits de ladite Duchesse de Nemours en pareil cas, du 29. Novembre audit an. Copie collationnée d'Arrest dudit Conseil, entre Guillaume le Prieur cy-devant Fermier de ladite Vicomté de Fallaize, demandeur, à ce que les Ducs du Mayne & de Nemours, enfans, heritiers & bientenans de ladite Duchesse de Nemours fussent condamnez luy rendre la moitié du Treiziéme de ladite adjudication par decret de ladite terre de Bienville faite durant son Bail: & lesdits Ducs du Mayne & de Nemours, défendeurs & requerans que Dame Marie Prunier, veuve dudit feu Chancelier de Bellievre, fust condamnée faire cesser ladite poursuite: & Messire Glaude de Bellievre Archevesque de Lyon & consors, heritiers par benefice d'inventaire dudit Chancelier de Bellievre, demandeurs en requeste du dernier Mars 1608. tendante à fin que ledit Treisiéme de ladite terre fust déclaré leur appartenir, par lequel ayant égard à ladite requeste, ledit Treiziéme deu pour raison de l'adjudication par decret de ladite terre de Bienville faite audit Chancelier de Bellievre, auroit esté déclaré luy appartenir à cause de sondit Office & Estat de Chancelier de France: & sur le surplus des instances les parties auroient esté mises hors de cour & de procés, du 20. Juin 1608. Copie collationnée d'autre Arrest dudit Conseil; par lequel Maistre Jean Geofronneau Receveur des Consignations de la ville d'Orleans, auroit esté condamné rendre à Maistre François L'huillier Secretaire du Roy, la promesse à luy baillée par ledit Lhuillier de la somme de sept mille livres pour le droit de Consignation du prix de l'adjudication de la terre du Coudray, du 4. Juin 1604. Autre copie collationnée d'Arrest dudit Conseil, par lequel Maistre Louis Rousseau Secretaire du Roy, auroit esté déclaré exempt du droit de Consignation du retrait par luy fait de plusieurs heritages sis au lieu de Verriere: & le Receveur des Consignations dudit Conseil condamné rendre audit Rousseau la somme de cent quinze livres par luy prise pour ledit droit de Consignation, du 22. May 1631. Autre copie collationnée d'Arrest dudit Conseil, par lequel Maistre Jean le Bossu Secretaire du Roy, auroit esté déclaré exempt du droit de Consignation de six deniers pour livre, à cause des acquisitions par luy faites, du 3. Septembre 1609. Autre copie collationnée d'Arrest dudit Conseil, par lequel Maistre Antoine du Rollet Secretaire du Roy, auroit esté déclaré exempt du droit de six deniers pour livre attribué au Commissaire des Saisies Réelles, du 23. Juillet 1633. Copie collationnée des Lettres de provision de l'Office de Secretaire du Roy, &c. audit Pierre Lescuyer, du 25. Février 1630. Acte de prestation de serment par luy fait dudit Office, du 10. Novembre audit an. Copie collationnée de Contract d'engagement de ladite Vicomté d'Argentan & Exmes au profit du Duc de Joyeuse & de Dame Marguerite de Lorraine son épouse, du 17. Mars 1586. Et de quittances de ladite de Lorraine du remboursement à elle fait de la somme de dix-neuf mille cinquante-trois écus, un tiers à cause de la revente faite par les Commissaires par le Roy deputez és années 1593. & 1594. des terres & Baronnies de Goullet; Aulnou, Fontenay, Tancques, & des terres & seigneuries de Cuigny, Plainville & Grantmesnil, faisant partie de ladite Vicomté, avec copie collationnée desdits Contracts de revente desdites terres de Fontenay, Tancques, Goullet, Cuigny, d'Aulnou & Plainville, à la charge de relever du Roy à cause de ladite Vicomté, de ladite année 1594. Copie collationnée d'Arrest du Conseil Privé du Roy, par lequel auroit esté ordonné que la terre d'O releveroit de ladite Vicomté d'Argentan, comme chef de ladite Baronnie d'Aulnou, & que le Treziéme d'icelle pour l'adjudication cy-devant faite au sieur de la Guesle appartiendroit à la Duchesse de Luxembourg ou à son Fermier, & que ladite terre d'Aulnou porteroit sa part des charges de ladite Vicomté, du 9. Juillet 1615. Extrait de l'adjudicetion faite par decret audit Pierre Lescuyer és assises d'Argentan, desdites terres de Goulet, Fontenay, Tancques, Cuigny, Plainville, Vauvert, Marsay, & rentes saisies sur Jean le Faure & Auguste Prevost, pour la somme de six-vingts mille livres, du 12. Janvier 1639. Les Lettres de don audit Hierosme Lescuyer de tous les droits de Treiziéme, lods & ventes, & autres droits seigneurieux qui pourroient estre deus de ladite acquisition à cause de ladite Vicomté,

Louis XIII 1640.

du 8. Decembre audit an. L'Arrest dudit Conseil, du 11. May 1640. Contredits desdites parties. Conclusions du Procureur General du Roy. Et tout ce que par lesdites parties auroit esté mis & produit pardevers ledit Conseil. *Iceluy dit Grand Conseil par sondit Arrest faisant droit sur lesdites instances, ayant égard à l'intervention desdits Secretaires du Roy, cassa, revoqua & annulla ladite Sentence dudit Vicomte d'Argentan du 23. Février 1639. faisant droit au principal, déclara ledit Treiziéme de ladite acquisition de la motié desdites terres de Goullet, Fontenay, Tancques, Guigny & Plainville, en ce qu'elles se trouveroient mouvantes du Roy à cause de ladite Vicomté d'Argentan, appartenir audit Pierre Lescuyer à cause de sondit Office: ce faisant, ordonna ledit Conseil que les deniers par luy consignez pour raison dudit droit luy seroient rendus, sans dépens.*

Le 10. dudit mois d'Aoust 1640. Claude Housset (a) fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Nicolas Melicque. Comme le 18. du mesme mois, Catherin Henry, par celle d'Isaac du Candal: Et Nicolas Maucler, par celle de René Peschot. Et le 20. Joachin Andry, au lieu de Pierre Renault, pourveu le 8. du mois de Juin dernier.

[a] *depuis Tresorier des Parties Casuelles, Intendant des Finances, & à present Chancelier de Monsieur Fils de France, Frere unique du Roy, Duc d'Orleans.*

Arrest du Conseil d'Estat du 18. Septembre 1640. pour l'exemption de la subsistance.

Par l'Arrest du Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 18. jour du mois de Septembre de ladite année 1640. signé Galland, sa Majesté ordonna aux Commissaires deputez pour l'imposition de la subsistance des Troupes pendant le prochain quartier d'hyver, de proceder incessamment à l'imposition des deniers de ladite subsistance, & de comprendre dans les Roolles d'icelle toutes personnes & Officiers de quelque qualité & condition qu'ils fussent, *à l'exception des Ecclesiastiques & Gentilshommes portant les Armes, Officiers des Cours souveraines & Secretaires de sa Majesté*, sans user d'aucune faveur ny exemption des Officiers des Bureaux des Tresoriers de France, Bailliages, Presidiaux, Eslections, Greniers à Sel, Eaux & Forests, & autres, &c.

R. de Secretaires du Roy, &c. 20. dudit.

Le 20. dudit mois de Septembre 1640. Jean Baptiste Lambert, cy-devant pourveu d'un Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, fut encore receu en un autre desdits Offices, vacant par le deceds de Jacques Catinal. Comme le 26. du mois d'Octobre, Philippe Gueston aussi, par le deceds de Guillaume Herbin. Le 30. dudit mois, Charles Tharel, par la resignation de Louis Tharel son oncle. Et le 16. de Novembre, Claude Laborie, par le deceds de Pierre Regnault.

26 Octobre. 30. dudit. 16. Novembre.

Edit du Roy du mois de Novembre 1640. pour l'exemption des Tailles, &c. en faveur des Secretaires du Roy.

Le Roy ayant pour les considerations portées par l'Edit donné à Saint Germain en Laye au mois de Novembre de ladite année 1640. registré en la Cour des Aydes de Paris les Chambres assemblées le 26. dudit mois, revoqué tous les ennoblissemens faits depuis trente ans moyenant finance ou autrement, & tous privileges de Noblesses & exemptions, soit par Edits, Declarations ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce fust, comme il est plus au long rapporté dans ledit Edit, & ordonné que nonobstant tous lesdits ennoblissemens tous les ennoblis depuis trente ans & leurs descendans, soit des Officiers commensaux du Roy, de la Reine, &c. Officiers de Judicature & Finance & des Generalitez, Bailliages, Presidiaux, Eslections, Greniers à Sel, Eaux & Forests, Monnoyes, Mortepayes des Forteresses, Places & Chasteaux, & de quelque autre qualité & condition qu'ils fussent, fussent cottisez & taxez à l'avenir, payassent & contribuassent leur part & portion des Tailles, creuës y jointes, Taillon, cruës des Garnisons & subsistances, & de toutes les impositions ordonnées estre faites & levées sur ses Sujets. *Sa Majesté excepta par ledit Edit les Officiers des Cours souveraines, les Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & ceux desdits ennoblis ou leurs descendans servant actuellement en personne dans ses Armées.*

R. de S. du Roy, &c. 6. Decembre 1640. 21. dudit.

Le 6. jour du mois de Decembre de ladite année 1640. Pierre de Claverie fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le deceds de Pierre Brulart. Comme le 21. du mesme mois, Jean Lescuyer, par la resignation de Louis Roussel.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 24. Decembre 1640. pour l'exemption du droit de confirmation de l'exemption des francs-fiefs.

Le Roy ayant par sa Declaration du dernier Février 1640. leuë & publiée le Sceau tenant, & registrée és Registres de l'Audience de la Grande Chancelerie, ordonné que toutes personnes, Habitans des Villes & autres lieux, exempts du droit des francs-fiefs, & tous autres joüissans de l'exemption de francs-fiefs, de quelque qualité, condition & dignité qu'elles fussent, qui avoient esté ou estoient possesseurs & proprietaires de fiefs, arriere-fiefs, cens, rentes, heritages & autres biens nobles & autres, de la nature de ceux pour lesquels lesdits droits de francs-fiefs seroient deus, sans leurs privileges, fussent & demeurassent confirmez, & leurs successeurs à perpetuité en leursdits privileges; & en ce faisant quittes & déchargez de toute indemnité, pour tout ce qu'eux & leurs successeurs avoient ou auroient, soit de propre, d'acquests ou autrement, & de ce qu'ils avoient acquis ou pourroient acquerir ou leur échoir; mesme de ceux qui demeuroient en lieux non exempts dudit droit & des débiteurs d'iceluy ou autrement, sans qu'il leur pust estre imputé de n'avoir ny leurs auteurs cy-devant payé aucune chose, en payant par chacun d'eux, à l'exception des Nobles de race pour toute confirmation & indemnité, les som-

mes ausquelles se monteroient le douziéme denier de la valeur du fonds desdits fiefs, terres & choses tenuës noblement, suivant la liquidation qui en seroit faite par les Commissaires qui seroient à cet effet deputez. Et dautant que sa Majesté n'avoit point entendu de comprendre esdites taxes ses Conseillers & Secretaires de la maison & Couronne de France, ains au contraire de les excepter d'icelle, attendu leurs privileges & exemptions, comme Elle a fait les Nobles de race, & voulant sur ce déclarer son intention; par l'Arrest du Conseil d'Estat tenu à Saint Germain en Laye le 24. jour de Decembre 1640. *sa Majesté ordonna que sesdits Conseillers Secretaires, Maison & Couronne de France ne pourroient estre taxez ny contraints pour le payement dudit droit de confirmation de l'exemption de francs-fiefs, en consequence de ladite Declaration du dernier Février 1640. qui ne pourroit préjudicier à leurs privileges & exemptions: voulant & entendant sadite Majesté que si aucuns d'eux avoient esté compris aux Rolles desdites taxes, ils en fussent rayez & biffez; faisant tres-expresses inhibitions & défenses aux Traitans & tous autres de les y plus comprendre, & à tous Huissiers, Sergens, Archers, & toutes autres personnes chargées du recouvrement d'icelles, d'en faire aucunes poursuites, ny user de contraintes pour ce regard, à peine de suspension de leurs Charges, trois mille livres d'amende, dépens, dommages & interests.* (Louis XIII. 1640.)

Le 28. dudit mois de Decembre 1640. Toussaint SALMON fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds d'Arnoul DE NOUVEAU. Comme le 29. du mesme mois, Blaise PASCAL, par la resignation d'Anselme YSAMBERT. (R. de S. du Roy, &c. 28. dudit. 29. dudit.)

Par l'Arrest du Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 9. jour du mois de Janvier de l'année 1641. & par la Déclaration de sa Majesté donnée en consequence le 15. desdits mois & an, registrée à la Cour des Aydes de Paris le 18. jour du mois de Mars suivant, il fut dit *que les quatre Chauffecires Scelleurs hereditaires de la Chancelerie de France, joüiroient de l'exemption des tailles, subsistances, emprunts & autres impositions comme les Secretaires du Roy, nonobstant l'obmission faite dans l'exception de la rigueur de la Déclaration du mois de Novembre de l'année* 1640. (Arrest du Conseil d'Estat du 9. Janvier 1641. & Declaration du 15. dudit, en faveur des quatre Chauffecire de France.)

Le 18. du mesme mois, Nicolas BESSON fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jean PHILIPPES. Comme le 6. de Février, Nicolas ROCHER, par la déceds d'Antoine RAVAREIN. Et le 2. de Mars, Jean GUESBIN, par la resignation de François CHOVAYNE. (R. de S. du Roy, &c. 18. dudit. 6. Février.)

Le 21. dudit mois de Mars 1641. il fut rendu un Arrest contradictoire au Parlement de Paris, entre Dame Magdelaine Payen, veuve de défunt Messire Jean Martineau, vivant Sr de Fontenay en Brie, Conseiller du Roy en ses Conseils, Secretaire de la Maison & Couronne de France, & Thresorier des Parties Casuelles, tant en son nom que comme mere & tutrice des enfans dudit défunt & d'elle, demanderesse à l'enterinement d'une requeste presentée au Grand Conseil par ledit défunt Martineau, le 3. Aoust 1637. tendante à fin d'estre déclarée franche, quitte & exempte des lods & ventes, quints & requints, & autres droits seigneuriaux prétendus par le Seigneur défendeur cy-aprés nommé, à cause de l'acquisition faite par ledit défunt Martineau de ladite terre & seigneurie de Fontenay en Brie, mouvante du Roy: ce faisant, que la saisie faite de ladite terre & seigneurie, fust déclarée tortionnaire, main-levée à luy faite de ladite terre, fruits & revenus, & les Commissaires déchargez: & appellante de l'Ordonnance & permission de saisir décernée par le Prevost de Mont-le-Hery; Commission sur icelle; Saisie feodale, & de ce qui s'en estoit ensuivy, d'une part: & demanderesse en conversion desdites apppellations en opposition, suivant les Lettres par elles obtenuës en Chancelerie le 8. de Février 1641. Et les Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, du College des six-vingt, demandeurs à l'enterinement d'une requeste par eux presentée à la Cour le 8. Mars audit an, tendante à fin d'estre receus parties en la susdite cause, pour y déduire leurs interests, & défendeurs, d'une part: Et Monsieur Fils de France, Frere unique du Roy, Duc d'Orleans, de Chartres, Blois, Mont-le-Hery & Limours, défendeur & intimé, & demandeur en saisie feodale faite à la requeste du Substitut du Procureur General audit Siege de Mont-le-Hery, de ladite terre & seigneurie de Fontenay lez Brie, mouvante dudit Seigneur Duc, à cause de son Chasteau de Mont-le-Hery, faute de droits & devoirs non faits & non payez, adveu & dénombrement non baillé suivant l'Exploit du dernier Juillet 1637. Et Guillaume de Bordeaux, Conseiller du Roy en ses Conseils, aussi Secretaire de sa Majesté, Maison & Couronne de France, & audit Conseil, intervenant avec ledit Seigneur, suivant la requeste par luy presentée à ladite Cour, le 10. May 1636. d'autre part; sans que les qualitez pussent nuire ny préjudicier ausdites Parties. Par lequel aprés que Fremin pour la veuve Martineau, appellante, &c. * Petitpied pour lesdits Conseillers & Secretaires du Roy, intervenans, &c. Joubert pour l'intimé & défendeur, a dit, &c. Talon, pour le Procureur General, &c. *La Cour mua & convertit l'appel en opposition, receut les parties de Petitpied intervenantes: & pour faire droit tant sur l'opposition qu'intervention, appointa les parties en droit, à écrire & produire ce que bon leur sembleroit dans le temps de l'Ordonnance.* Aprés (Arrest du Parlement de Paris, du 21. Mars 1641 au profit de la veuve Martineau, vivant Secretaire du Roi-contre Monsieur, Fils de France, Duc d'Orleans, &c. pour l'exemption des droits seigneuriaux.)

* *Les Plaidoyers desdits Advocats & celuy de Monsieur l'Advocat General Talon, sont rapportez dans le Journal*

des principales Audiences du Parlement, imprimé en 1618. en fol. 326. & suivans.

Mars.

l'Arrest prononcé, Fremin pour ladite veuve Martineau, conclut en sa requeste judiciairement faite, à ce que main-levée luy fut faite de la terre & choses saisies à sa caution juratoire, empesché par Joubert Advocat. *La Cour ayant égard à ladite requeste, fit main-levée à la partie de Fremin, de la saisie dont estoit question, à sa caution juratoire.*

Au mesme mois de Mars 1641. Jean Duchesne fut pourveu de l'Office de Chauffecire Sçelleur hereditaire en la Chancelerie de France, par la resignation d'Antoine Biet.

R. de S. du Roy, &c.

12. Avril.

3. May.

10. dudit.

Le 12. jour d'Avril de ladite année 1641. Nicolas ROLLOT fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jacques GOBELIN, Maistre ordinaire en la Chambre des Comptes de Paris. Comme le 3. de May, Jean BEZART, par le déceds de Pierre POURCELET : Et René MAUROY, par la resignation de René MAUROY, son pere. Et le 10. dudit mois, Claude PETIT-JEHAN, par la resignation de Jacques NORAYS.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 25. May 1641. pour l'exemption de tous emprunts & subsistances.

Le sieur de Besançon, Commissaire député par sa Majesté pour faire la levée par capitation sur les Habitans de la ville de Tours, des emprunts, subsistances & autres deniers à quoy les Habitans de ladite Ville, tant en particulier qu'en general, avoient esté taxez & reduits à une seule somme contenuë par l'Arrest du Conseil du premier Février 1640. ayant taxé & compris dans le Roolle qu'il avoit fait de ladite capitation, François Nau, l'un des Secretaires de sa Majesté, demeurant en ladite Ville, sur la requeste presentée au Roy en son Conseil par les Conseillers & Secretaires de sa Majesté, *ledit Nau, par Arrest rendu au Conseil d'Estat tenu à Paris le 25. de May de ladite année 1641. fut dechargé de ladite taxe faite par luy par ledit sieur de Besançon, & ordonné qu'il seroit rayé & biffé du Roolle par luy fait ; avec inhibitions & défenses à tous Prevosts, Sergens & Archers, & autres, de le contraindre pour raison d'icelles : & à tous Commissaires de comprendre cy-aprés aucuns desdits Secretaires aux Roolles des emprunts & subsistances, sauf à eux d'imposer les sommes ordonnées par leurs Commissions sur les autres Habitans des Villes qui les doivent porter.*

R. de Secretaires du Roy, &c.

28 dudit

4. Juin.

22. dudit.

Le 28. dudit mois de May 1641. Maxime de JEAN fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le deceds d'Estienne LYBAUT. Comme le 4. du mois de Juin, Philippe DU RESNEL, par celuy de Simon LE ROUX : Et Guillaume MENGUY, par la resignation d'Estienne PELLAULT. Et le 22. dudit mois, Pierre DE VERSORIS, par le deceds de Jacques DE VERSORIS, son pere.

4. Juillet.

Le 4. du mois de Juillet de ladite année 1641. Henry Sainćton fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie de Paris, par la resignation de Guillaume Lamy.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy.

17. Aoust

Le 17. du mois d'Aoust suivant, Christophe JUSTEL, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, obtint ses Lettres d'honneur, registrées au Grand Conseil du Roy le 29. dudit mois, & au Grenier à Sel de Paris le 14. de Decembre 1644.

☞ Au mois d'Aoust 1641. le Roy donna l'Edit suivant, par lequel sa Majesté abroge l'usage dans lequel estoient les Gouverneurs de Dauphiné, de donner des graces, provisions & autres Lettres, & de faire intituler les Arrests en leurs noms, supprime le Sçeau desdits Gouverneurs & les Officiers qui l'administroient, le réunit és Chanceleries prés les Cours de Dauphiné, où toutes les Lettres qui peuvent estre expediées dans les Chanceleries prés les Cours, seront sçellées.

Edit du mois d'Aoust 1641. qui abroge le pouvoir & le Sçeau des Gouverneurs de Dauphiné, & ordonna que tous les Arrests & Lettres des Chanceleries, seront intitulées au nom du Roy, & sçellées de son Sçeau.

☞ LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, DAUPHIN DE VIENNOIS, COMTE DE VALENTINOIS ET DYOIS, à tous presens & advenir ; salut. Les Rois nos predecesseurs considerant combien il importoit de conserver leur autorité en son entier, ont par diverses Ordonnances limité le pouvoir des Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces du Royaume. Et pour empescher qu'ils n'entreprissent aucune chose au-de-là de leurs fonćtions, leur ont expressément défendu de donner aucunes Lettres de Grace, de Remission, Pardon, Foires, & Marchez, & autres semblables, & de s'entremettre aucunement du fait de la Justice, sinon pour y prester main forte quand il en seroit besoin. Et dautant qu'il a esté longuement toleré ; que les Gouverneurs du Dauphiné ayent parlé dans les Arrests des Cours souveraines de la Province, & dans les commissions & exploits de Justice ; comme aussi que les pardons & remissions de crimes, d'appeaux, de Ban, establissement de foires & marchez, & autres Lettres de graces & benefice du Prince ayent esté par eux donnez & sous leur nom : Et en outre qu'ils ayent pourveus à tous les Offices dudit pays, excepté à ceux des Cours souveraines, lesquelles choses sont toutes dépendantes de la seule autorité Royale, les pouvoirs des Gouverneurs & Lieutenans Generaux en Dauphiné, auroient esté reduits par divers Edits & Lettres patentes du Roy François premier, de glorieuse mémoire, aux mesmes autoritez, facultez & preéminences dont les Gouverneurs des autres Provinces du Royaume avoient accoustumé de bien & deuëment joüir, en consequence de quoy ladite limitation & restrinćtion de pouvoir a esté longuement observée en ladite Province : mais comme la Charge de Gouverneur d'icelle a esté donnée à des

à des Princes de nostre Sang, dont plusieurs l'ont tenuë consecutivement, ils ont par la faveur & l'affection que les Rois leur ont portée, obtenu que pendant leur vie la revocation desdits pouvoirs extraordinaires, n'auroit point de lieu à leur égard, ce qui a esté continué en la personne du feu Comte de Soissons. Et voulant empescher que ceux qui seront pourveus cy-aprés dudit Gouvernement de Dauphiné, ne puissent pretendre d'user desdits pouvoirs extraordinaires & souverains, au préjudice de nostre autorité, & contre nostre intention, qui a toujours esté de les réduire à ceux qui ont esté attribuez aux Gouverneurs de nos autres Provinces. SÇAVOIR FAISONS, que Nous, pour ces causes & autres bonnes considerations à ce Nous mouvans, ayant fait mettre cette affaire en déliberation en nostre Conseil, de l'advis d'iceluy, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale & Delphinale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons par nostre present Edit, perpetuel & irrevocable, que les Gouverneurs & nos Lieutenans Generaux en nostre Province de Dauphiné, de quelque qualité & condition qu'ils soient, n'auront à l'advenir autres ny plus grands pouvoirs & autorité que les Gouverneurs & nos Lieutenans Generaux, és autres Provinces de nostre Royaume, & avons revoqué, cassé & annullé, revoquons cassons, & annullons tous & chacuns les titres, provisions & Lettres en quelque forme & maniere, & pour quelque cause & consideration qu'ils leur puissent avoir esté octroyées, en vertu desquelles ils ont prétendu, ou pourroient prétendre cy-aprés, tous & chacuns les pouvoirs extraordinaires qui ne sont attribuez aux autres Gouverneurs & nos Lieutenans Generaux, mesme ceux de faire intituler de leurs noms, les Arrests, Commissions, Expeditions de Justice des Cours souveraines, de donner sous leurs noms & autrement, aucunes Remissions, Pardons, establissemens de Foires & Marchez, & autres Lettres de cette nature, & de pourvoir à aucuns Offices par Nous créez & establis, ou qui pourront estre créez & establis à l'advenir en ladite Province, sans aucune exception, & sans qu'il soit besoin de faire plus expresse mention en ces presentes, desdits pouvoirs extraordinaires. Defendons tres-expressément ausdits Gouverneurs & nos Lieutenans Generaux esdites Provinces, d'en user à l'advenir, & à nos Officiers & Subjets, d'y déferer & obéir. Voulons & Nous plaist, que les Arrests de nos Cours souveraines de ladite Province, & toutes Commissions, Expeditions de Justice, portant exemptions, soient données sous nostre nom, & scellées du Sçeau de nos Armes de France & de Dauphiné, és Chanceleries par Nous establies prés de nosdites Cours, comme aussi que toutes Lettres de Remission, Pardon, & autres de graces & de relief qui peuvent estre octroyées en nos Petites Chanceleries, estans prés de nos Cours souveraines, soient expediées sous nostre nom & sous nostre Sçeau, en celles par Nous establies és Cours de nostredite Province de Dauphiné, dont il sera payé mesme droit, selon la nature de chaque Expedition qu'il se fait ausdites Chanceleries, le tout conformément à nos Edits, Reglemens & Ordonnances sur ce faits, sans qu'il puisse estre usé à l'advenir esdites Expeditions du Sçeau des Gouverneurs & nos Lieutenans Generaux en nostredite Province de Dauphiné, estant prés desdites Cours souveraines, lequel Sçeau, ensemble les Officiers establis pour l'administration d'iceluy, Nous avons esteint, aboli & supprimé, esteignons, abolissons & supprimons, & avons interdit & defendu, interdisons & defendons aux Gens de nosdites Cours, d'en user ny souffrir qu'il en soit usé à l'advenir, reservons à Nous & à nos successeurs Rois, la provision & disposition de tous Offices Royaux & Delphinaux de Justice, Police & Finance, & autres qui ont cy-devant esté à la provision des Gouverneurs de ladite Province. Voulons que quand vacation adviendra desdits Offices par mort, resignation, forfaicture ou autrement, il y soit pourveu de personnes capables, tout ainsi que se pratique pour nos autres Officiers de mesme qualité. SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre tres-cher & feal le sieur Seguier, Chevalier, Chancelier de France, que nostre present Edit il fasse lire, publier en nostre Chancelerie, le Sçeau tenant, & registrer és Registres de l'Audience de France, & iceluy garder & faire observer selon sa forme & teneur. Mandons en outre à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes en Dauphiné, de faire aussi lire, publier & enregistrer iceluy nostre present Edit, & de l'entretenir & observer, faire entretenir & observer, sans y contrevenir ny permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere. Mandons aussi & ordonnons tres-expressément à nos amez & feaux nos Procureurs Generaux esdites Cours & Chambre, d'y tenir la main. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Sçel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. CAR tel est nostre plaisir. *Donné à Amiens au mois d'Aoust, l'an de grace 1641. & de nostre regne le trente-deuxiéme.* Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, Dauphin Sublet: deuëment sçellé du Grand Sçeau en cire verte, sur lacs de soye rouge & verte. LOUIS XIII. Aoust 1641.

Le 24. dudit mois d'Aoust 1641. Gerard LE PAIGNOL fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jean DU MEYNIAL. Comme Marc-Antoine DE LA MURE, Esuyer Sr de Chantois, par le R. de S. du R. &c. 24. dudit.

Louis XIII. deceds de Claude Pulleu: Et Anne Dalençon, Conseiller du Roy au Presidial de Provins, par la resignation de Pierre Poncet.

Edit du mois de Septembre 1641. qui exempte les Secretaires du Roi de la revocation de l'exemption des droits d'Aydes.

☞ Au mois de Septembre de ladite année, le Roy donna un Edit, verifié en la Cour des Aydes le 24. Octobre 1642. & 16. May 1643. par lequel sa Majesté revoqua les privileges & exemptions des droits d'Aydes, fors & excepté ceux accordez aux Ecclesiastiques, Nobles, Officiers des Cours souveraines, Conseillers Secretaires de sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & à ses Officiers commensaux actuellement servans.

8. Octobre.

Le 8. du mois d'Octobre, Antoine Gourdan fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Nicolas Thouroude.

Par l'Edit du Roy donné à Amiens au mois d'Octobre de ladite année 1641. leu & publié, le Sçeau tenant, le 15. de Novembre de ladite année, & registré au Parlement de Paris le premier de Septembre 1642. au Grand Conseil du Roy le 23. de Février 1643. à la Chambre des Comptes de Paris, le 26. de Juillet 1642. & en la Cour des Aydes de Paris le 8. de Janvier 1643. sa Majesté pour les considerations y contenuës, créa quarante-six Offices de Conseillers Secretaires de la Maison & Couronne de France, & attribua à tous les Secretaires du Roy une augmentation de gages, & droits, avec la confirmation de tous leurs privileges, franchises & exemptions de tous subsides, aydes & droits imposez & à imposer; comme il est plus au long exprimé dans ledit Edit, dont la teneur suit.

Edit du Roy, du mois d'Octobre 1641. verifié en toutes les Cours, portant création de quarante-six Offices de Conseillers Secretaires du Roy, avec attribution de gages & droits aux anciens

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous presens & à venir, salut. Les dépenses qu'il Nous convient supporter pour l'entretenement des Armées que Nous avons mis sus, pour la conservation de cet Estat, n'ayans pû estre acquittées de deniers & finances de nos revenus ordinaires; Nous sommes contraints d'avoir recours aux moyens extraordinaires pour aider à y satisfaire. Et sur la proposition qui Nous fut faite l'année derniere, d'augmenter le nombre de nos Secretaires & Officiers de la Chancelerie de France; Nous aurions par nostre Edit du mois d'Avril de ladite année, créé dix-huit nos Conseillers Secretaires, pour estre joints au College des cinquante-quatre des Tresoriers & Controolleurs des gages de nosdits Secretaires & autres Officiers contenus audit Edit, avec la qualité de nos Secretaires. Et bien que les deniers qui doivent provenir de ladite creation fussent destinez à des depenses pressées, Nous avons neanmoins fait surseoir l'execution d'iceluy, pour le prejudice qu'en pouvoient recevoir nosdits Secretaires, *desquels Nous reconnoissons avoir cy-devant en diverses & importantes occasions receu de grandes assistances*, jusques à ce que Nous ayant esté fait une autre proposition de joindre & unir les droits de tous lesdits Secretaires, & les rendre égaux en leurs bourses; Nous en eussions pû tirer le mesme secours que celuy que Nous esperions recevoir en consequence de cet Edit, sans augmenter le nombre des Officiers de ladite Chancelerie, ny les gages & droits qui sont de present establis. Et comme nostre intention a toujours esté de gratifier nosdits Secretaires autant que la necessité de nos affaires l'a pu permettre, Nous eussions volontiers incliné à cette proposition, si tous nosdits Secretaires y eussent consenty, & qu'elle eust esté raisonnable & advantageuse pour tous les Colleges. Mais s'estant rencontré plusieurs difficultez en l'execution d'icelle, à cause du préjudice qu'aucuns de nosdits Secretaires recevoient en la distribution de leurs bourses, elle auroit esté rejettée. Nous avons estimé qu'il seroit expedient & moins préjudiciable à nosdits Secretaires de leur attribuer, & à aucuns des Officiers de nostre Chancelerie, des augmentations de gages: Et au lieu des dix-huit Offices & qualitez de Secretaires, Nous les aurions depuis reduit à quarante-six Offices, créez par Edit du mois de dernier publié au Sçeau, pour joindre au College des cinquante-quatre, aux gages de mille livres chacun, avec une augmentation sur le Sçeau de la Chancelerie de France, qui leur auroit esté affectée pour leur droit de bourse. Mais ayant sur ce entendu les remonstrances de nosdits Secretaires, par lesquelles ils ont temoigné l'affection qu'ils ont de Nous secourir en la necessité de nos affaires; Nous avons advisé de changer la teneur dudit Edit, & rendre ladite augmentation du Sçeau commune à tous également. A ces causes, aprés avoir mis l'affaire en déliberation en nostre Conseil, où estoient aucuns Princes & autres grands & notables personnages, de l'advis d'iceluy, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, *Avons aux Offices de nosdits Secretaires de la Maison & Couronne de France, attribué & attribuons quatre-vingt-six mille quatre cens livres d'augmentation de gages, qui seront distribuez & départis sur chacun d'eux également, y compris les Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de l'Audience de la Chancelerie de France; ensemble les Tresoriers & Payeurs & Controolleurs des gages desdits Secretaires, selon les taxes qui en seront faites en nostre Conseil, à les avoir, prendre & recevoir par chacun an sur les deniers de la Ferme generale des Gabelles de France, ainsi & aux mesmes termes que leur sont payez leurs anciens gages, sans retranchement; à condition de payer les taxes qui seront sur eux faites en nostre Conseil pour ladite augmentation de gages.*

Et outre Nous avons par nostre present Edit, créé, érigé & estably, créons, érigeons & establissons en titre d'Offices formez, quarante-six Offices de nos Conseillers & Secretaires de la Maison & Couronne de France, pour estre joints au College des soixante-six: A chacun desquels quarante-six Offices Nous avons attribué & attribuons mille livres de gages par an. Et pour l'augmentation du Sçeau mentionnée en nostredit Edit, elle sera faite & levée; sçavoir sur les Lettres simples ou qui se reduisent en simples, cinq sols pour chacune. Sur les Arrests, permissions & autres Lettres qui payent soixante-trois sols neuf deniers d'ancien droit, de quinze sols. Sur les Lettres qui se taxent & reduisent en écus, comme érections, dons, traites, passeports, baux, & autres Lettres de cette nature, de soixante-sols chacune. Les Chartes & Lettres qui se reduisent en Chartes, de trente sols: & pour chacune Charte, le tout selon le nombre des impetrans. Sur les Offices simples, de quinze sols. Sur les Offices doubles, de trente-sols. Sur les Mestiers, de cinq sols. Sur les Prebendes, collations, confirmations, & autres provisions concernans les Benefices, de trente sols, Sur chacun octroy, Lettre d'assiette, intermediat, survivance, Lettres d'honneur, acquits, patens & ampliations, de trente sols, sans charge ny frais pour ladite augmentation, laquelle sera taxée conjointement avec les anciens droits du Sçeau, & levée du jour de la publication du present Edit en la Chancelerie de France seulement: & sera commune entre tous les Secretaires desdits cinq Colleges & les quarante-six presentement créez, pour en estre fait bourse & départir entre eux & lesdits Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de l'Audience également, en payant aussi la finance, à laquelle ils seront pour ce taxez en nostre Conseil, conjointement avec la taxe desdits gages d'augmentation, excepté lesdits quarante-six qui ne seront compris esdites taxes, & n'auront aucun droit à l'émolument du Sçeau appartenant aux autres Secretaires: ausquels quarante-six Offices presentement créez, Nous attribuons pareils & semblables honneurs, autoritez, prérogatives, préeminences, privileges, franchises, libertez, exemptions, immunitez, pouvoirs, qualitez, fonctions, droits de deux minots de sel de franc-salé, logement à nostre Cour & suite, prés nos tres-chers & feaux les Chanceliers & Gardes des Sçeaux de France, & entrée tant en ladite Chancelerie de France qu'en celles establies prés de nos Cours de Parlemens, des Aydes & Presidiaux, & aux Controolles d'icelles, droit de survivance avec dispense de quarante jours pour eux & leurs premiers resignataires, leurs veuves, heritiers & ayans cause, sans Nous payer autre finance que celle qu'ils Nous auront payée pour lesdits Offices, avec tous, tels & semblables droits & fonctions generalement quelconques qui sont attribuez & dont joüissent à present nosdits Secretaires, sans aucune exception, encore que le tout ne soit icy particulierement exprimé, & sans que pour ladite augmentation du Sçeau ils soient obligez au service actuel. De tous lesquels gages desdits quarante-six Secretaires créez par ce present Edit, & d'augmentation aux anciens & autres Officiers susdits, sera fait & laissé fonds annuellement sur lesdits estats des Gabelles, à commencer du premier jour de Janvier prochain; pour estre lesdits gages payez & délivrez au porteur des quittances desdites taxes & Offices, jusques au payement & remboursement actuel qui en aura esté fait par lesdits Officiers, & qu'il y ait personnes pourveuës ausdits Offices: le payement desquels gages sera continué ausdits Officiers qui auront payé leurs taxes & aux pourveus desdits Offices par chacun an, aux termes & en la maniere accoustumée, sans retranchement aucun ny diminution. Et pour donner moyen à nosdits Secretaires de s'entretenir en l'honneur & dignité de leurs Charges, Nous voulons & entendons qu'ils soient maintenus & conservez, comme Nous les maintenons & conservons, en tous & chacun les privileges, exemptions, franchises, immunitez, & autres droits qui leur ont esté cy-devant attribuez & concedez, tant par Nous que les Rois nos predecesseurs, soit par Edits, Déclarations, Arrests ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, tout ainsi que s'ils estoient icy déclarez & specifiez; & que d'iceux ils joüissent pleinement & paisiblement & à toûjours, sans aucun trouble ny empeschement; mesme de l'exemption de tous subsides, aydes & droits imposez & à imposer, ainsi qu'ils en ont joüy & dû joüir jusques à present, conformément à leursdits privileges, comme s'ils estoient cy particulierement exprimez, encore qu'il fust dit par nos Lettres & Mandemens d'y comprendre exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, entendant toûjours excepter nosdits Secretaires; nonobstant nostre Edit de revocation du mois de Septembre dernier, que Nous n'entendons faire aucun préjudice aux privileges & exemptions des aydes, auquel Nous avons dérogé & dérogeons & à tous Arrests, Déclarations, Baux à ferme faits & à faire, & autres Actes à ce contraires, que Nous avons revoquez à leur égard. Outre laquelle création Nous voulons & ordonnons que nos amez & feaux Conseillers Secretaires & Gardes des Roolles desdits Offices de France, & leurs successeurs ausdits Offices, joüissent de l'effet de nostre Déclaration du mois de Decembre 1639. par laquelle Nous aurions déclaré avoir entendu les créer par leurdit Edit nos Conseillers Secretaires, Maison & Couronne de France, ainsi que nosdits Grands Audienciers & Controolleurs Generaux; & qu'ils joüissent comme eux des privileges, fonctions & exercice attribuez à nosdits Conseillers Secretaires, fors & excepté les droits de bourse. Et moyennant ces presentes, avons revoqué & revoquons nostre Edit du mois d'Avril 1640. portant création de dix-huit nos Secretaires estant iceux compris audit nombre de quarante-six presentement créez: Et les Tresoriers Payeurs & Controolleurs des gages desdits Secretaires & autres Officiers; avec les

Louis XIII. Octobre 1641.

qualitez de Secretaires creez par le mesme Edit. Comme aussi Nous revoquons celuy du mois de dernier, portant création desdits quarante-six Secretaires, avec attribution à eux & aux cinquante-quatre Secretaires de l'augmentation du Sçeau, y declarée. Si donnons en mandement à nostre tres-cher & feal le sieur Seguier, Chevalier, Chancelier de France, &c. *Donné à Amiens au mois d'Octobre, l'an de grace mil six cens quarante & un: & de nostre regne le trente-deuxiéme.* Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, de Lomenie. Et à costé, *Visa.* Et plus bas est écrit: *Leu & publié, le Sçeau tenant, de l'Ordonnance de Monseigneur Seguier, Chevalier, Comte de Gien, Chancelier de France, & registré és Registres de la Chancelerie de France, moy, Conseiller du Roy en ses Conseils & Grand Audiencier de France present. A Paris, le quinziéme jour de Novembre mil six cens quarante & un.* Signé, de Monceaux. *Registrees, oüy le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & joüir par lesdits Secretaires du Roy de l'effet & contenu en icelles, sans approbation neanmoins de la Declaration du mois de Decembre 1639. faite en faveur des Gardes des Roolles des Offices de France, jusques à ce qu'elle ait esté verifiée en la Cour, & que ledit Seigneur Roy sera tres-humblement supplié ne permettre les nouvelles augmentations du Sçeau mentionnées ausdites Lettres: Et sur la requeste du deuxiéme Juillet dernier, ordonné que lesdits Secretaires se pourvoiront. A Paris en Parlement le premier Septembre mil six cens quarante-deux.* Signé, Guyet. *Registrées és Registres du Grand Conseil du Roy, pour estre gardées & observées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest du vingt-troisiéme Fevrier mil six cens quarante-trois.* Signé, Roger. *Leu, publié & registré en la Chambre des Comptes, oüy & ce consentant le Procureur General du Roy, à la charge que les deniers qui proviendront de l'execution du present Edit seront utilement employez aux affaires de la Guerre & non ailleurs, à peine d'en répondre par les ordonnateurs en leurs propres & privez noms. Fait les Bureaux assemblez, le vingt-sixiéme jour de Juillet mil six cens quarante-deux.* Signé, Bourlon. *Registrees en la Cour des Aydes, oüy le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur; & joüir par les pourveus desdits Offices de leurs privileges & immunitez, tout ainsi que les autres Secretaires du Roy en ont cy-devant bien & deuëment joüy, conformement aux Arrests & Reglemens de ladite Cour, suivant l'Arrest du jourd'huy. Donné à Paris en ladite Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le huitiéme jour de Janvier mil six cens quarante-trois.* Signé, Boucher.

R. de S. du Roy, &c. 5. Novembre.

Le 5. de Novembre audit an, Henry Fremyn fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de Guillaume Fleury.

Arrest du Conseil Privé du Roy, dudit jour, pour l'exemption des droits de Greffes de Tours.

Le mesme jour il fut rendu au Grand Conseil du Roy un Arrest contradictoire, entre Louis Morineau, Escuyer, sieur de Sure, Conseiller Secretaire du Roy, Maison & Courronne de France, demandeur en requeste & commission du Conseil du 22. Avril dernier, à ce que pour les causes y contenuës il fust déclaré exempt de payer aucuns droits de Petits Sçeaux de toutes les Expeditions, Actes, Contracts & Exploits dont il auroit affaire & se voudroit servir: ce faisant que Maistre Charles Bichon, Commis pour l'exercice & perception desdits droits de Petits Sçeaux en la ville de Tours, fust condamné luy rendre & restituer les sommes qu'il avoit exigées de luy pour lesdits droits, avec défenses de plus à l'advenir en prendre & exiger: & pour l'avoir fait, qu'il fust condamné en telle amende qu'il plairoit au Conseil, & en tous ses dépens, dommages & interests, d'une part: Et ledit Bichon, défendeur, d'autre; Par lequel *le Conseil faisant droit sur ladite instance, déclara ledit Morineau exempt desdits droits de Petits Sçeaux; condamna ledit Bichon luy rendre & restituer les sommes de deniers qu'il avoit prises & receuës pour lesdits droits; luy fit defenses de plus prendre ny exiger aucune chose dudit Morineau pour raison desdits droits, & le condamna aux dépens, taxez & moderez à la somme de six livres.*

Jugement des Commissaires deputez pour l'execution de la subvention generale, portant exemption dudit droit, du 22. Novembre 1641.

Le 22. dudit mois de Novembre 1641. il fut rendu un Jugement par les Commissaires Generaux députez par le Roy pour l'execution de l'Edit de la subvention generale, sur la requeste presentée par Euverte Angran Conseiller Secretaire de sa Majesté, Seigneur de Fonspertuis & de Lailly, tendante à fin que Maistre Claude le Rotrou, Commis à la recepte du droit de ladite subvention à Baugency, fust condamné par corps à rendre & restituer audit Angran la somme de six livres d'une part, & quarante-cinq sols d'autre, qu'il auroit esté contraint de consigner és mains dudit le Rotrou, pour le droit par luy pretendu à cause de huit poinçons de vin & six petits barils de beurre salé que ledit Angran avoit fait charger & enlever de sa maison de Fonspertuis prés ledit Baugency pour mener à Paris pour sa provision, & que défenses luy fussent faites & à tous autres de plus faire telles exactions sur peine de punition corporelle. Le certificat dudit Angran qu'il a marchandé à un Voiturier d'enlever de sadite maison de Fonspertuis lesdits huit poinçons de vin de son crû dudit lieu, avec six petits barils de beurre provenu de ses fermes, pour mener en sa maison de Paris pour sa provision, dont il estoit exempt dudit droit de subvention à cause de sondit Office, du dernier Octobre 1641. Signification d'iceluy audit Rotrou, &c. Quittances des Commis à la recepte dudit droit aux portes Saint Michel & Saint Jacques de la ville de Paris, des sommes payées par ledit

dit Angran à cause dudit vin & beurre; des 12. & 18. desdits mois & an; Par lequel *lesdits Commissaires ayant égard à ladite requeste, condamnerent ledit Rotrou de rendre & restituer audit Angran ladite somme de huit livres cinq sols par luy exigée dudit Angran, pour ledit vin & beurre qu'il avoit fait venir de sa maison de Fonspertuis en ladite ville de Paris, à la restitution de laquelle ledit Rotrou seroit contraint par emprisonnement de sa personne; avec défenses à luy & à tous autres Fermiers dudit droit & leurs Commis, de plus prendre ny exiger aucune chose pour ledit droit*, &c. LOUIS XIII. 1641.

Le 29. dudit mois de Novembre 1641. Pierre GUIBERT fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Philippe GENOUD. Comme le 8. du mois de Decembre, Nicolas GOURREAU, Conseiller du Roy en la Cour des Aydes de Paris, par leceds de Guillaume THOMASSIN. Et le 10. du mesme mois, Sebastien POTEL, par la resignation d'Antoine FAYET. Le 7. du mois de Janvier de l'année 1642. Nicolas DE LA FOSSE, par celle de Regnaud JACQUET: Et François PARISOT, par celle de Charles CORNUEL. Le 23. du mesme mois, Isaac CHERRE', par celle de Pierre CHERRE' son frere.

R. de S. du Roy, &c. 29. dudit. 8. Decembre. 10. dudit. 7. Janvier 1642. 23. dudit.

☞ Au mois de Janvier 1642. le Roy accorda par son Edit cy-aprés, aux Maistres des Requestes les mesmes privileges & exemptions des Secretaires de sa Majesté pour les droits Seigneuriaux rachapts, & lods & ventes des acquisitions qui se feront par eux seulement.

Edit du mois de Janvier 1642. qui accorde aux Maistres des Requestes les mesmes exemptions de lots & ventes, qu'aux Secretaires du Roy.

☞ LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous presens & à venir; SALUT, Nous avons par nos Lettres Patentes en forme d'Edit du mois de Decembre 1639. & pour les causes y contenuës, créé & erigé en titre d'Office formé, seize nos Conseillers & Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel reduits à douze par nos Lettres de jussion du mois de Fevrier 1640. verifiées en Parlement, & depuis nos amez & feaux les Maistres des Requestes de nostre Hostel, Nous ayant fait remontrer le grand prejudice qu'ils recevroient de l'introduction de tant de nouveaux Officiers en leurs Corps, & fait tres-humblement supplier d'en moderer & reduire le nombre; Sçavoir faisons, qu'inclinans à leur supplication & requestes, meus de la qualité & du merite de leurs services, de l'importance & dignité de leurs charges; & desirant plutôt les relever que d'en souffrir le déchet, de l'avis de nostre conseil & de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons reduit & moderé, reduisons & moderons ledit nombre de douze nos Conseillers & Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, à six Offices de nos Conseillers & Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel seulement, esteint & supprimé, esteignons & supprimons pour toujours le surplus desdits Offices, sans que cy-aprés il y puisse estre pourveu pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit; & pour témoigner le desir que nous avons de conserver, maintenir nosdits Conseillers & Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel en leurs anciens droits, prerogatives, exercices & fonctions, Nous voulons & entendons que nos Lettres patentes du 21. Novembre 1629. Et l'Arrest donné, Nous sçeant en nostre Conseil le 16. Avril 1636. soient executez selon leur forme & teneur; Voulons en outre que le Doyen de nosdits Conseillers & Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, & ses successeurs en ladite charge, aye sçeance en nos conseils d'Etat & privé, direction & finances en qualité de Conseiller ordinaire esdits Conseils, & qu'il soit payé des appointemens & gages y appartenans, tant & si longuement qu'il sera pourveu dudit Office de Maistre des Requestes, & pour leur aider à supporter les dépenses qu'ils y sont obligez de faire, & pour soûtenir l'honneur & la dignité de leurs Charges, Nous avons attribué & augmenté, attribuons & augmentons à chacun de nosdits Conseillers & Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy, tant anciens, que nouvellement créez, quatre cens livres de gages par chacun an que nous avons unis & incorporez, unissons & incorporons à leurs anciens gages, dont le fonds sera mis és mains du Receveur & payeur des gages des Officiers de nostredite Cour par les Fermiers & adjudicataires des Gabelles pour en estre payez par une seule & mesme quittance du premier jour de Janvier de la presente année; comme aussi nous leur avons donné & octroyé, donnons & octroyons par cesdites Presentes à chacun, deux minots de sel par an, franchement & quittement, qui leur seront fournis & délivrez par ledit adjudicataire, Fermiers ou Receveurs desdites Gabelles, leur avons en outre accordé, & octroyé, accordons & octroyons par cesdites Presentes tous & chacuns les privileges, franchises & exemptions dont joüissent nos Conseillers & Secretaires pour les droits Seigneuriaux, rachats, lots & ventes des acquisitions qui se feront par eux seulement pour en joüir de l'exemption desdits droits seigneuriaux par nosdits Conseillers & Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, en la mesme sorte & tout ainsi que font nos Secretaires: SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre cher & & feal le sieur Seguier Comte de Gien, Chancelier de France & Garde des Sçeaux, & Commandeur de nos Ordres, que ce present Edit il ait à faire lire & publier en nostre grande Chancelerie le Sçeau tenant, & iceluy faire registrer és registres de l'Audiance

Louis XIII. 1642.

de France par nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris nos Cours des Aydes, Presidens & Tresoriers Generaux de France audit Paris & à Roüen, que cesdites Presentes ils ayent aussi à registrer, & du contenu en icelles chacun en droit soy, faire joüir & user nosdits Conseillers & Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, sans permettre qu'il leur y soit donné aucun trouble ny empeschement; Car tel est nostre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons à cesdites Presentes fait apposer nostre Sçel, sauf en autre chose nostre droit & l'autruy en toutes. *Donné à Saint Germain en Laye au mois de Janvier, l'an de grace 1642. & de nostre regne le trente-deuxiéme.* Signé, LOUIS, & sur le reply, par le Roy de Lomenie, & sçellé du Grand Sçeau de cire verte sur lacs de soyes rouge & verte. *Leu & publié le Sçeau tenant de l'Ordonnance de Monseigneur Seguier Chevalier, Comte de Gien, Chancelier de France és registres de la Chancelerie de France, Moy Conseiller du Roy en ses Conseils, & Grand Audiencier de France present à Paris le dernier jour de Janvier mil six cens quarante deux.* Signé, Decombes, & au dessous est écrit *Extrait des Registres de Parlement;* Veu par la Cour les Grandes Chambres, Tournelle & de l'Edit, Assemblées, les Lettres patentes données à Saint Germain en Laye au mois de Janvier dernier, signé Louis, & sur le reply, par le Roy de Lomenie, & sçellées du Grand Sçeau de cire verte, sur lacs de soyes rouge & verte, par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur reduit & modere le nombre de douze Conseillers & Maistres des Requestes ordinaires de son Hostel créez par Edit du mois de Decembre mil six cens trente-neuf à six Offices seulement, esteint & suprime pour toûjours le surplus desdits Offices, & attribue aux Conseillers & Maistres des Requestes les privileges & droits mentionnez esdites Lettres, selon & ainsi qu'il est à plein porté par icelles, conclusions du Procureur General du Roy: tout consideré, ladite Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront registrées au Greffe d'icelle pour estre executées selon leur forme & teneur. *Fait en Parlement le septiéme Février 1642. Signé,* Guyet.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 12. Fevrier 1642. pour l'exemption de la subsistãce des Gens de Guerre.

Sur la requeste qui fut presentée au Roy en son Conseil par Nicolas Boullart, Conseiller Secretaire du Roy, de la Maison & Couronne de France, contenant qu'encore qu'il fust assez notoire que les Secretaires du Roy estoient exempts de la subsistance des Gens de Guerre par plusieurs Arrests du Conseil, & que ledit Suppliant fust assez connu en cette qualité, ayant servy en la Chancelerie de France depuis quarante-cinq ans & plus, neanmoins un Huissier de la Prevosté de France nommé François Crespin, accompagné d'aures Sergens choisis selon sa passion, l'auroit arresté dans les ruës de la ville de Paris & traduit scandaleusement dans les prisons du grand Chastelet, pour ce qui pouvoit estre deu à sa Majesté par les Habitans de la ville d'Orleans, à cause de la subsistance du quartier d'hyver des Gens de Guerre de l'année presente, en vertu d'une contrainte sous seing privé de Maistre Jean Guyet, soy disant Commis à la levée des deniers de ladite subsistance en la Generalité d'Orleans; encore que ledit Suppliant eust justifié audit Crespin que les Secretaires du Roy estoient exempts de ladite subsistance par plusieurs Arrests du Conseil, mesme par celuy du 7. Octobre 1638. Que ledit Crespin n'avoit voulu voir, ny inserer dans son écroüe les protestations dudit Suppliant, disant qu'il luy estoit défendu de prendre connoissance de cause, & qu'il avoit bon garant de tout ce qu'il faisoit. Et dautant qu'il n'estoit juste d'autoriser telles entreprises & violences, requeroit à ces causes sadite Majesté, qu'il luy plust déclarer ledit emprisonnement injurieux, tortionnaire & déraisonnable, comme fait par attentat & au préjudice desdits Arrests du Conseil: & ordonner que l'écroüe d'iceluy seroit rayé & biffé des Registres de la Geolle des prisons dudit Chastelet; & que Maistre Nicolas Tourte Huissier audit Conseil, qui avoit pris ledit Boullart en sa garde, de l'Ordonnance verbale de Nosseigneurs dudit Conseil, seroit déchargé de ladite garde. Et pour la contravention faite ausdits Arrests, que lesdits Guyet & Crespin, seroient assignez audit Conseil pour eux voir condamner solidairement & par corps aux dépens, dommages & interests dudit Boullart, tels qu'ils seroient arbitrez par sa Majesté, & en cinq cens livres d'amende; avec défenses ausdits Guyet, Crespin & tous autres, de contraindre ou faire contraindre ledit Suppliant pour ladite subsistance, conformément audit Arrest du 7. Octobre 1638. à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests. Veu ladite requeste: ledit Arrest du Conseil du 7. Octobre 1638. par lequel il paroissoit lesdits Secretaires du Roy estre exempts des deniers qui se leveroient pour ladite subsistance: l'extrait de l'écroüe de la personne dudit Suppliant és prisons du grand Chastelet par ledit Crespin, du 29. Janvier dernier. Et tout consideré. *Le Roy par l'Arrest rendu en son Conseil d'Estat tenu à Paris le 12. de Fevrier 1642.* signé, Bordier, *ordonna que ledit Boullart seroit élargy desdites prisons pourveu qu'il n'y fust détenu pour autre cause, à ce faire tous Geolliers contraints: ordonna que l'écroüe de son emprisonnement seroit rayé & biffé, & l'Huissier Tourte déchargé de la garde d'iceluy.*

R. de S. du R. &c. 18. Fevrier.

Le 18. dudit mois de Février, Guillaume de Brisacier fut receu Conseiller Se-

cretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances; par la resignation de Charles ROBINEAU. Le 27. dudit mois, Jean LE VASSEUR, par le deceds de Jean RIBODON. Et le 8. de Mars, Claude ALABAT, par celuy de Jacques PALLUAU.

LOUIS XIII. 27. dudit. 8. Mars.

Par l'Arrest du Conseil d'Estat tenu à Paris ledit jour 8. Mars 1642. signé, Bordier, rendu sur la requeste presentée en iceluy par les Conseillers Secretaires de sa Majesté, tendante à ce qu'il luy plust les décharger des taxes faites sur aucuns d'eux en qualité d'Aisez, & que les emprisonnez pour raison d'icelles fussent élargis attendu leurs privileges, &c. *Le Roy en son Conseil déchargea les Secretaires de sa Majesté des sommes ausquelles ils avoient esté taxez, comme Aisez; fit défenses à toutes personnes de les contraindre au payement d'icelles à peine de tous dépens, dommages & interests.*

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 8.e de Mars 1642. portant décharge de la taxe des Aisez.

Le 10. dudit mois de Mars, Hugues BETAULD fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Christophe DE MURAT. Comme le 21. du mesme mois, François LE COQ, par celle de Nicolas GOURREAU. Le 29. Louis LE TELLIER, par celle de Nicolas LE TELLIER son pere. Et le dernier jour dudit mois, Emond DE FIEUX, par le deceds d'Estienne DE FIEUX son pere. Le premier jour d'Avril, Alexandre BOTTU, par la resignation de Michel-Antoine SCARRON. Le 8. du mesme mois, Jean DE LORME, par celle de Regnaud MAUROY: Et Pierre GODEFROY, par le déceds de Jean DE BEAUGRAND. Le 15. Jean YVONNET, par celuy de Jean LE PEC. Et le 3. de May, Pierre LE SEMELIER, par celuy de Gilles DE LA REBERTIERE.

R. de Secretaires du Roy, &c. 10. dudit. 21. dudit. 29. dudit. Dernier dudit. 1. Avril. 8. dudit. 15. dudit. 3. May.

Le 9. jour dudit mois de May 1642. Charles CROISET fut pourveu de l'office de Conseiller Secretaire du Roy & Controolleur General de la Chancelerie de France, par la resignation de Pierre PARFAIT, pour servir au quartier d'Avril, May & Juin.

R. d'un Controolleur General de la Chancelerie de France. 9. dudit.

Le 16. du mesme mois, François BARDON fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Catherin HENRY. Et le 29. dudit mois, Auger DE MARCILLAC, par le déceds de Claude BELIN.

R. de Secretaires du Roy, &c. 16. dudit. 29. dudit.

Le Roy ayant par sa Déclaration du 4. Decembre 1641. ordonné que tous particuliers & Communautez Engagistes de ses domaines & droits domaniaux (à l'exception des domaines situez en sa ville de Paris, les Greffes & autres Offices domaniaux) fussent & demeurassent confirmez en la possession & joüissance desdits domaines & droits domaniaux, sans qu'ils en pussent estre dépossedez par vente, revente ny remboursement, pendant dix années; & que toutes personnes nobles & roturiers, proprietaires & possesseurs d'heritages allodiaux, en franc Bourgage & franche Bourgeoisie, qui n'ont Justice, fussent & demeurassent confirmez & leurs successeurs à perpetuité en leur allodialité, le tout en payant par chacun d'eux les sommes ausquelles ils seroient pour ce moderément taxez en son Conseil. Et bien que l'intention de sa Majesté eust esté d'excepter de l'une & de l'autre desdites taxes les Secretaires de sa Majesté, Maison & Couronne de France, on pourroit neanmoins prétendre qu'ils ne seroient exempts du payement des taxes pour la confirmation en la possession & joüissance desdits domaines, & non de celles de l'allodialité, à cause que par inadvertance la clause qui excepte lesdits Secretaires estoit entre lesdites deux taxes, au lieu de l'avoir mise aprés: ce qu'estant necessaire d'expliquer: Sa Majesté aprés s'estre fait representer le Traité arresté en son Conseil desdites taxes, le 12. Octobre 1641. & ladite Déclaration du 4. Decembre ensuivant, par l'Arrest rendu au Conseil d'Estat, tenu au Camp devant Perpignan le 5. jour de Juin 1642. signé, de Lomenie, *ordonna que lesdits Secretaires ne pourroient estre taxez, tant pour ce qui est dudit supplément de finance pour l'engagement du domaine & droits domaniaux, que pour confirmation de l'allodialité, franc Bourgage & franche Bourgeoisie: Voulant sa Majesté que si aucuns d'eux ou leurs biens des natures susdites avoient esté compris ausdits Roolles desdites taxes, qu'ils en fussent rayez & biffez; avec défenses audit Traitant & tous autres d'user d'aucunes contraintes à l'encontre d'eux pour ce regard, à peine de trois mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & interests.*

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 5. Juin 1642. pour l'exemption du supplément de de finance des domaines & droits domaniaux, & confirmation de l'allodialité, &c.

Le 7. jour dudit mois de Juin 1642. Nicolas LAMBERT fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jean Baptiste LAMBERT son fils. Comme le mesme jour, Jean REGNAULT, par celle d'Henry FREMYN. L'onziéme de Juillet, Pierre CLAPPLISSON DU LIN, par le decés de Jean DOLLE. Et le 21. du mesme mois, Claude RICOU, par la resignation de Nicolas BESSON.

R. de Secretaires du Roy, &c. 7. Juin. Ledit jour 11. Juillet. 21. dudit.

Le Roy ayant pour les considerations contenuës en l'Edit donné à Lyon audit mois de Juillet 1642. creé une Cour souveraine des Aydes & Finances en la ville de Cahors, à present transferée en la ville de Montauban, pour juger souverainement & en dernier ressort en l'estenduë des onze Eslections qui composoient la Generalité de Montauban, de toutes matieres civiles & criminelles concernant les Aydes, Tailles, Taillon, & autres choses plus au long y énoncées, *crea aussi & érigea par le mesme Edit en ladite ville de Cahors pres ladite Cour des Aydes, afin d'autoriser les Arrests & autres Actes de Justice qui seroient rendus en ladite Cour, une Chancelerie en laquelle seroient scellez tous les Arrests, Executoires, Requestes civiles, Reliefs d'appel, Anticipations, Acquiscemens, Conversions d'ap-*

Edit du Roy du mois de Juillet 1642. portant création d'une Chancelerie & Officiers en icelle, prés la la Cour des Aydes establie à Cahors.

LOUIS XIII. 1642. *pés en Oppositions, Desertions, Rescisions, Restitutions en entier, Lettres pour articuler faits nouveaux & d'assiettes de cent cinquante livres & au dessous, & toutes autres Lettres de Justice concernant la jurisdiction & connoissance de ladite Cour des Aydes, conformément aux Edits, Declarations & Arrests donnez sur le fait de la Chancelerie establie prés la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, sa Majesté voulant qu'a cet effet il fust fabriqué un Sceau pour l'exercice de ladite Chancelerie où ses armes seroient gravées, & qu'en la circonference il fust mis,* SCEL DE LA CHANCELERIE ESTABLIE PRE'S SADITE COUR DES AYDES DE CAHORS, *avec l'année de la fabrication d'iceluy. Et pour composer ladite Chancelerie, sa Majesté crea & erigea en titre d'Offices formez un Conseiller Garde-Scel, dont seroit pourveu l'un des Conseillers de ladite Cour, aux gages de deux cens livres, outre ceux attribuez à l'Office de Conseiller : Deux ses Conseillers Audienciers Notaires & Secretaires, aux gages de deux cens livres chacun : Deux ses Conseillers Controolleurs aussi Notaires & Secretaires, aux gages de deux cens livres chacun : Deux ses Conseillers Referendaires, chacun aux gages de cent livres : Un Commis Receveur des émolumens du Sceau de ladite Chancelerie, ancien, alternatif & triennal, aux gages de trois cens livres & droits semblables à ceux de cette nature : Un Chauffecire, aux gages de cent livres : Et deux Huissiers Audienciers avec pouvoir d'exploiter par tout le Royaume, aux gages chacun de dix livres : & aux mesmes honneurs, autoritez, prerogatives, preéminences, franchises, libertez, privileges, exemptions, droits, seances tant aux assemblées generales que particulieres, droits de bourse, fruits, profits, revenus & émolumens qui avoient esté concedez, & dont jouissoient les autres Officiers de semblable qualité de ladite Chancelerie pres ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier & autres du Royaume ; avec le droit de survivance ausdits Conseiller Garde-Scel, Audienciers & Controolleurs, & leurs premiers resignataires, sans pour ce payer aucune finance. Et afin de regler les droits de l'émolument du Sceau de ladite Chancelerie, sa Majesté vouloit & ordonnoit que les droits du Sceau des Lettres & Expeditions qui seroient faites en icelle, fussent taxez & payez à la mesme raison qu'il estoit fait en ses autres Chanceleries ; & que le Controolle, Registre, Populo & délivrance en fussent faites par l'ordre & pratique observez en lesdites Chanceleries, sans exception ny reserve, & comme si le tout eust esté audit Edit par le menu & plus au long exprimé.*

30. Aoust. Le 30. jour du mois d'Aoust de ladite année 1642. Pierre Mollin fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy en la Chancelerie de Provence, par la resignation de Laurent Saurat.

R. de S. du Roy, &c. 25. Septembre. Le 25. jour du mois de Septembre suivant, Simon COUPEAU, fils, fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation, à condition de survivance, de Simon COUPEAU, son pere. Le lendemain 26. dudit. 26. dudit mois, Claude LOYS le fut, par la simple resignation de Nicolas COLBERT. 4. Novembre. Et le 4. de Novembre, Charles DU BOSC fut aussi receu, par le déceds de Pierre DEYA.

dudit jour. Le mesme jour 4. de Novembre 1642. Antoine Chevalier fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie de Paris, par la resignation de Charles Croiset.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 5. Novemb 1642. pour l'exemption du payement de la subsistance. Sur la requeste presentée au Roy en son Conseil par Jean Chauvyn, Conseiller Secretaire du Roy de l'ancien College, resident à Roüen, contenant qu'encore que sa qualité de Secretaire de sa Majesté fust assez notoire à tous, y ayant prés de vingt-deux ans qu'il avoit l'honneur de la servir en ladite qualité; neantmoins estant venu en la ville de Paris pour ses affaires particulieres, il avoit esté arresté prisonnier à la requeste du Commis à la recepte generale des subsistances en la Generalité de Roüen, son cheval & son épée pris, nonobstant les remonstrances par luy faites qu'il estoit Secretaire du Roy, & par consequent exempt des subsistances, suivant les Arrests du Conseil des 7. Octobre 1638. 25. May 1641. & 12. Février dernier, donnez en faveur de François Nau & Nicolas Boulart, Secretaires de sa Majesté en cas tout semblables, il requeroit qu'il plust à sa Majesté, conformément ausdits Arrests, déclarer son emprisonnement tortionnaire, injurieux & déraisonnable, &c. Par l'Arrest du Conseil d'Estat tenu à Paris le 5. dudit mois de Novembre 1642. signé, le Ragois, *Sa Majesté le déchargea du payement desdites subsistances, & declara l'emprisonnement de sa personne tortionnaire & deraisonnable : ordonna que l'écroüe seroit rayé & biffé du Registre de la Geolle des prisons de saint Eloy, où il avoit esté arresté, & que l'épée & le cheval qui luy avoient esté pris luy seroient rendus ; à quoy faire ceux qui les avoient, seroient contraints par emprisonnement de leurs personnes, en vertu dudit Arrest.*

R. de S. du Roy, &c. 12. dudit. Le 12. jour dudit mois de Novembre 1642. Adrian DE CANONNE fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation 18. dudit. de François SABATHIER. Comme le 18. du mesme mois, Pierre GARNIER, par le déceds 25. dudit. de Matthieu GARNIER, son pere. Le 25. Jean-Baptiste BORDIER, par celuy de Jacques 29. dudit. MERIEULT. Et le 29. Pierre GAITAT, par celuy d'Antoine BOYER.

13. Decembre. Le 13. du mois de Decembre suivant, Pierre Bechu fut pourveu de l'Office de Conseiller

feiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de feu Guillaume le Juge. Louis XIII.

Le 19. dudit mois de Decembre 1642. Claude LORIN fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Balthazar DE MORNIEU. Et le 23. du mesme mois, André DU CHOL, par celle de Michel DAMOND. Le 5. du mois de Janvier de l'année 1643. Seraphin MAUROY, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, Intendant & Controolleur General des Finances, fut receu en l'un des Offices créez par l'Edit du mois d'Octobre 1641. Comme le 6. & 8. du mesme mois, Loüis PIVERON & Jacques GUILLEBERT. R. de S. du Roy, &c. 19. dudit. 23. dudit. 5. Janvier 1643. 6. dudit. 8. dudit.

Pierre Bodin, Conseiller Secretaire de sa Majesté, &c. ayant presenté au Roy une requeste, contenant qu'encore que les Secretaires de sa Majesté fussent notoirement exempts de tous prests, emprunts, taxes d'Aisez & subsistances, neantmoins au préjudice de ce il avoit esté compris au Roolle desdites taxes faites sur les Habitans de la ville d'Angers, à la somme de cinq cens livres, qu'il avoit esté forcé de payer pour éviter la vente de ses biens & emprisonnement de sa personne, il requeroit qu'il plust à sa Majesté, conformément à plusieurs Déclarations & Arrests du Conseil, qui avoient déchargé les Secretaires du Roy desdites taxes; & notamment par ceux des 29. Aoust 1638. & 8. Mars dernier, le décharger de ladite somme qu'il avoit payée, & ordonner qu'elle luy fust renduë par celuy qui l'avoit receuë. Sa Majesté ayant egard à ladite requeste, par l'Arrest rendu au Conseil d'Estat, tenu à Paris le 8. jour dudit mois de Janvier 1643. signé, Bordier, conformément ausdits Arrests du Conseil, *le déchargea desdites taxes, & ordonna que la somme de cinq cens livres par luy payée pour raison d'icelles, luy seroit renduë & restituée, & qu'à ce faire celuy qui l'avoit receuë seroit contraint par les mesmes voyes que ledit Bodin l'avoit esté, quoy faisant il demeureroit bien & valablement déchargé.* Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 8. Janvier 1643 pour la décharge des taxes des Aisez.

Le 9. du mesme mois de Janvier 1643. Jean de MONS Conseiller du Roy & Receveur & Payeur General des rentes assignées sur les Gabelles, fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Charles DE TROYES. Et le jour suivant, François DE SAUVANELLE, par celle de Jean DAMONT. Le mesme jour, Jacques RIOTTE fut receu en l'un des Offices créez par l'Edit du mois d'Octobre 1641. Comme le 12. du mesme mois, Nicolas TOURTRE. Et le 13. Claude BRUCHET. R. de Secretaires du Roy, &c. 9. dudit. 10. dudit. Dudit jour. 12. dudit. 13. dudit.

Marie Cornuel, femme separée de biens de Me Jean Coulon, Conseiller au Parlement de Paris, fille & seule heritiere de défunt Messire Claude Cornuel, Conseiller au Conseil d'Estat, Intendant & Controolleur General des Finances, President en la Chambre des Comptes & Secretaire de sa Majesté, Maison & Couronne de France, ayant presenté au Conseil du Roy sa requeste, contenant que ledit sieur Cornuel son pere ayant acquis de Me Pierre Herroüard les terres & seigneuries du Mesnil, Trasseboulle & Jainville par Contract du 7. Janvier 1636. moyennant la somme de cent cinquante mille livres, il se seroit entre autres choses chargé de payer les frais du decret & les droits de consignation au Receveur & Controolleurs d'icelles: ensuite de quoy les terres ayant esté decretées, venduës & adjugées, au Parlement de Paris le 24. de Juillet 1638. ledit sieur Cornuel auroit consigné ladite somme de cent cinquante mille livres és mains de Me Jean du Tillet, Receveur des Consignations de ladite Cour, dont il auroit délivré sa quittance, sans retenir son droit de Consignation & Controolle, dont ledit défunt sieur Cornuel n'estoit tenu, au contraire il en estoit exempt à cause du privilege attaché à son Office de Secretaire de sa Majesté, sous la foy duquel il s'estoit chargé par le Contract d'en acquitter ledit Herroüard, neantmoins les directeurs créanciers dudit défunt Herroüard ayant exposé au Parlement de Paris que ledit sieur du Tillet avoit receu sur ladite somme de cent cinquante mille livres la somme de cinq mille cinquante livres pour les droits de Consignation, avoient obtenu un Arrest de condamnation contre elle pour le payement de ladite somme, le 6. de Février 1642. en vertu duquel ils avoient fait saisir & mettre en criées lesdites terres, lesquelles poursuites elle avoit fait signifier audit du Tillet avec sommation de l'en acquitter, ladite Cornuel requeroit qu'il plust à sa Majesté ordonner que ledit du Tillet seroit tenu l'acquitter des poursuites faites par lesdits directeurs creanciers, &c. Et les Conseillers Secretaires du Roy, Maison, &c. ayant aussi presenté leur requeste audit Conseil du Roy, à ce qu'attendu le notable interest qu'ils avoient en la confirmation de leurs privileges & en ladite instance, en laquelle il s'agissoit de l'exemption du droit de Consignation attribué à leurs Offices, & que le Grand Conseil estant notoirement Conservateur de leurs privileges, & qu'en consequence de plusieurs Edits & Déclarations, il avoit esté donné audit Conseil plusieurs Arrests, mesme ceux du 4. Juin 1604. 22. May 1631. & 4. Juillet 1641. il plust à sa Majesté les recevoir parties intervenantes, & estre les parties renvoyées au Grand Conseil, pour estre maintenus en leurs privileges: & ce faisant, ladite Cornuel déclarée en ladite qualité d'heritiere dudit feu Cornuel son pere, à cause de sondit Office de Secretaire du Roy, exempte du droit de Consignation dont estoit question. Par l'Arrest qui fut rendu au Conseil d'Estat du Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 12. Janvier 1643. pour l'exemption des droits de Consignation.

Louis XIII. 1643.

Roy, tenu à Paris le 22. Janvier 1643. *Sa Majesté ayant égard à ladite requeste & intervention desdits Secretaires, &c. renvoya ladite instance en son Grand Conseil, pour y estre jugée & terminée, conformément aux Arrests rendus en iceluy: & cependant sa Majesté fit pleine & entiere main-levée à ladite Cornuel, à sa caution juratoire, des saisies faites sur lesdites terres à la requeste des créanciers dudit feu Heroüard; & ordonna qu'au payement du revenu d'icelles, les Fermiers & Commissaires establis seroient contraints comme dépositaires des biens de Justice; quoy faisant, ils demeureroient valablement déchargez.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 23. dudit. 30. dudit. 6. Février. 8. dudit. dudit jour.

Le 23. du mesme mois de Janvier 1643. François DE SEVE fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Paul DE SEVE, son pere. Le 30. dudit mois, Jean RIQUIER fut receu en l'un des Offices créez par l'Edit du mois d'Octobre 1641. Le 6. de Février, Leonard DE RAGANNE fut aussi receu dans un autre Office, par le déceds d'André DE LA FOSSE: André CANTO, par la resignation de Jean LESCUYER. Comme le 8. dudit mois, Nicolas PARISIS, par le déceds de feu Jean DESINNOCENS. Et le mesme jour, Pierre DE LA CHAPELLE & François LEMPEREUR, dans des Offices créez par ledit Edit du mois d'Octobre 1641.

☞ Par l'Arrest du Grand Conseil cy-aprés, du 20. Février 1643. les Secretaires du Roy furent déchargez du droit de notification.

Les Secretaires du Roy déchargez par l'Arrest du Grand Conseil du 20. Février 1643. du droit de Notification.

☞ *Extrait des Registres du Grand Conseil du Roy.* Sur la Requeste presentée par les Conseillers Notaires & Secretaires du Roy & de la Maison & Couronne de France & de ses Finances; tendante afin que l'Arrest du Conseil du seiziéme Janvier dernier, par lequel Maistre François Bence & Charles Fontaine, Greffiers des Notifications de Roüen & d'Arques, sont condamnez rendre & restituer à Maistres Robert Eschard, Loüis Baudoüin & Samson Vaignon, aussi Conseillers Notaires & Secretaires du Roy, Maison & Couronne de France, les sommes de deniers qu'ils ont esté contraints payer pour ledit droit de notification, & outre leur rendre & restituer tous & chacuns les contracts qu'ils retiennent pardevers eux, à ce faire contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, mesme par emprisonnement de leurs personnes, soit déclaré commun pour tous lesdits Conseillers Notaires & Secretaires du Roy, Maison & Couronne de France & de ses Finances, & executoire contre lesdits Greffiers. Ce faisant, qu'ils soient contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, mesme par emprisonnement de leurs personnes, rendre les deniers qu'ils ont pris d'eux, avec défenses à l'advenir ausdits Greffiers des Notifications, d'exiger aucune chose desdits Secretaires du Roy pour ledit droit de notification dont ils sont exempts, à peine de trois mille livres d'amende, dépens, dommages & interests. Veu par le Conseil ladite Requeste, ledit Arrest du seiziéme Janvier dernier, sommation faite en vertu d'iceluy à la requeste de Maistre André Louvel, Conseiller Notaire & Secretaire de sa Majesté, Maison & Couronne de France & de ses Finances, audit Bence Greffier des Notifications de Roüen, de rendre & restituer audit Louvel, sept livres qu'il auroit receuës de luy pour le droit de notification de certain contract y mentionné, contenant son refus, pour luy avoir lesdites sept livres esté payées sans protestation de les repeter, comme avoient fait lesdits Eschard, Baudoüin & Vaignon. Conclusions du Procureur General du Roy. *Le Conseil ayant égard à ladite Requeste, a declaré & declare ledit Arrest du seiziesme Janvier dernier, commun pour tous lesdits Secretaires du Roy, ce faisant, les a declarez exempts dudit droit de notification. A fait & fait defenses à tous Greffiers des Notifications de l'exiger d'eux. Ordonne que ceux qui l'ont receu, seront tenus de le rendre & restituer à la premiere sommation qui leur en sera faite, & qu'à ce faire ils seront contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, & en cas d'opposition ou refus, qu'ils seront assignez au Conseil.* Fait audit Conseil, à Paris, le 20. de Février 1643. Signé, ROGER. *Collationné à l'Original, par moy, Conseiller, Secretaire du Roy, & de ses Finances.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 26. Février 1643. 6. Mars. 12. dudit. 13. dudit. 14. dudit.

Le 26. dudit mois de Février 1643. Nicolas BELLOCIER fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de Claude MALIER: Et Jean de Monts, par celuy de Victor BRODEAU. Comme le 6. de Mars, Loüis LONGUET, par la resignation de Pierre DE VERSORIS. Et les 12. 13. & 14. jours du mesme mois, Jean-Jacques DE CAPDEVILLE, Nicolas BOISSOT & Jean-Baptiste LE FEBVRE, furent receus aux Offices créez par l'Edit du mois d'Octobre 1641.

☞ Le dernier Mars 1643. Il fut rendu au Conseil d'estat du Roy, l'Arrest qui suit, par lequel sa Majesté cassa une Ordonnance du Parlement de Tholoze, qui avoit fait défenses de lever l'augmentation du Sceau portée par l'Edit du mois de Decembre 1635.

☞ *Extrait des Registres du Conseil d'Etat.* Sur la Requeste presentée au Roy en son Conseil par les Conseillers, Notaires & Secretaires de sa Majesté, Maison & Couronne de France, du College des six-vingts des Finances; Contenant que sadite Majesté ayant par son Edit du mois de Decembre 1635. creé quatre-vingt quatre Secretaires de Finances, pour avec les trente-six, composer ledit College des Six-vingts; elle leur auroit attribué un droit d'augmentation sur le Sceau qui se leve & perçoit, tant en la grande Chancelerie de France, que presque en toutes les Chanceleries estans prés les Cours de Parlement, Cham-

Louis XIII. 1643.

bres de l'Edict, Cour des Aydes, & Presidiaux de ce Royaume; & que ledit Edit, ensemble l'Arrest du Conseil du 20. Fevrier 1636. rendu en consequence d'iceluy, ait esté leu & publié en la Chancelerie de la Cour de Parlement de Thoulouze, le sceau tenant dés le 21. Aoust 1641. de l'Ordonnance du sieur de Moulnorry Abbé de Galiiac, Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaires de son Hostel, Commissaire à ce deputé, par Lettres de Commission du dernier Decembre 1640. & qu'il ait esté enjoint par ladite Ordonnance aux Secretaires Audienciers, Controolleurs & autres Officiers de ladite Chancelerie, de taxer & lever les droits d'augmentation de sceau, attribuez par ledit Edit & Arrests sur les Lettres qui s'expedient, tant en la Chancelerie dudit Parlement, qu'en celle de la Chambre de l'Edit de Castres, membre dudit Parlement: mesme que ladite Ordonnance ait esté d'abondant signifiée ausdits Secretaires, Audienciers, Controolleurs, & autres Officiers servans esdites Chanceleries de Thoulouze & Castres. Ils n'ont tenu compte de ce faire, pretendans se mettre à couvert, & s'exempter de demeurer responsables dudit droit d'augmentation de sceau, sous pretexte de l'Ordonnance de la Cour de Parlement de Thoulouze du 13. Fevrier 1642. qu'ils ont obtenuë sur la Requeste & au nom du Syndyc du pays de Languedoc; Portant deffenses à eux de prendre, lever ny exiger autres nouveaux droits sur le Sceau, que les anciens, à peine de concussion: Requerans qu'il plaise à sa Majesté, sans prejudice de l'instance pendante au Conseil, concernant la reddition de compte desdits droits requise par les Supplians contre lesdits Officiers, casser, revoquer & annuller ladite Ordonnance dudit Parlement de Thoulouze du 13. Fevrier 1642. & toutes autres Ordonnances ou Arrests qui pourroient avoir esté renduës par ladite Cour, pour empescher ou retarder l'execution dudit Edit; & faire tres-expresses inhibitions & deffenses, tant à ladite Cour de Parlement de Thoulouze, qu'à la Cour de Parlement de Bourdeaux, & autres esquelles ledit Edit n'a encore esté executé; Empescher en quelque sorte que ce soit la levée de ladite augmentation de sceau, ny en prendre aucune Cour, Jurisdiction ny connoissance, à peine de desobeyssance: mesme aux Secretaires, Audienciers, Controolleurs & autres Officiers desdites Chanceleries des Parlemens de Thoulouze & Bourdeaux, Chambre de l'Edit, Cour des Aydes & autres, de deferer à aucuns Arrests contraires à la disposition dudit Edit & du present Arrest; ains taxer & lever ladite augmentation de sceau conformément à iceux, à peine de repondre en leurs propres & privez noms; & en cas de contravention, permettre aux Supplians faire assigner au Conseil tous refusans & contrevenans. Veu ladite Requeste, Edit du dernier Decembre 1635. l'Arrest du Conseil du 20. Fevrier 1636. les Lettres de Commission adressantes au premier Maistre des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy pour faire lire, publier & enregistrer ledit Edit & Arrest en la Chancelerie dudit Parlement de Thoulouze du dernier Decembre 1640. le procez verbal & ordonnance dudit sieur de Moulnourry du 21. Aoust 1641. contenant la lecture & publication dudit Edit, le sceau tenant: & injonction ausdits Secretaires, Audienciers & Controolleurs, de taxer & lever ledit droit d'augmentation, tant en ladite Chancelerie du Parlement de Thoulouze, qu'en celle de ladite Chambre de Castres, avec les exploits de signification de ladite Ordonnance faite ausdits Secretaires, Audienciers & Controolleurs. Copie de la Requeste presentée audit Parlement de Thoulouze, sous le nom du Syndic du pays de Languedoc, & de l'Ordonnance de ladite Cour du 13. Fevrier 1642. intervenuë sur icelle: Et oüy le rapport de ladite Requeste; LE ROY EN SON CONSEIL *ayant esgard à ladite Requeste, a cassé & annullé ladite Ordonnance de ladite Cour de Parlement de Thoulouze du* 13. *Fevrier* 1642. *& toutes autres Ordonnances & Arrests qui pourroient estre intervenus en icelle pour empescher l'execution dudit Edit du mois de Decembre* 1635. *Fait sa Majesté deffenses, tant à ladite Cour de Parlement de Thoulouze, qu'à celle de Bourdeaux & autres, esquelles ledit Edit n'est encore executé, d'empescher la levée de l'augmentation du sceau, portée par ledit Edit & Arrest du* 20. *Fevrier* 1636. *ny prendre aucune connoissance du fait du sçeau, à peine de desobeyssance: Et aux Secretaires, Audienciers, Controolleurs & autres Officiers desdites Chanceleries, de déferer à aucunes deffenses contraires audit Edit & Arrests, ny faire aucun refus ou delay de taxer & lever ladite augmention de sçeau, conformément audit Edit & Arrest, à peine d'en repondre en leurs propres & privez noms; permettant sa Majesté aux Supplians, en cas de contravation, faire assigner en son Conseil tous contrevenans.* Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le dernier jour de Mars mil six cens quarante-trois. Signé, BORDIER.

La Cour de Parlement de Tholoze ayant par l'Arrest rendu en icelle, le 13. de Février 1642. sur la requeste & au nom du Syndic du pays de Languedoc, fait défenses aux Secretaires, Audienciers & Controolleurs, tant en la Chancelerie dudit Parlement, qu'en celle de la Chambre de l'Edit de Castres, de prendre, lever ny exiger autres droits que les anciens, à peine de concussion: ce qui estoit retarder l'execution de l'Edit du mois de Decembre 1635. portant une augmentation sur le Sçeau, quoy que ledit Edit & l'Arrest du Conseil du 20. Février 1636. rendu en consequence, eussent esté leus & publiez en la Chancelerie de ladite Cour de Parlement de Tholoze, le Sçeau tenant, le 20. d'Aoust

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du dernier Mars 1643 portant cassation de l'Arrest du Parlement de Tholoze, du 13. Février 1642. qui faisoit defenses de lever l'augmentatiõ du Sçeau porté

par l'Edit du mois de Decembre 1635 1641. sa Majesté desirant que lesdits Edit & Arrest fussent executez en ladite Chancelerie, comme aux autres Chancelleries, *cassa & annulla, par l'Arrest rendu en son Conseil d'Estat tenu à Paris le dernier jour de Mars* 1643. signé, Bordier, *ledit Arrest de ladite Cour de Parlement de Tholoze du* 13. *de Février* 1642. *& toutes autres Ordonnances ou Arrests qui pourroient estre intervenus en icelle, pour empescher l'execution dudit Edit; fit sa Majesté défenses, tant à ladite Cour de Parlement de Tholoze, qu'à celle de Bourdeaux, & autres ausquelles ledit Edit n'estoit encore executé, d'empescher la levée de l'augmentation du Sçeau portée par lesdits Edit & Arrest, ny de prendre aucune connoissance du fait du Sçeau, à peine de desobeïssance: & ausdits Secretaires, Audienciers, Controolleurs, & autres Officiers desdites Chancelleries, de déferer à aucunes défenses contraires ausdits Edit & Arrest, ny de faire aucun refus ny delay de taxer & lever ladite augmentation du Sçeau, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms.*

R. de S. du Roy, M. C. de Fr. &c. 6. Avril. Le 6. jour du mois d'Avril de ladite année 1643. Antoine Ladmiral fut receu en l'un des Offices de Conseiller Secretaire du Roy, &c. créez par l'Edit du mois d'Octobre 8. dudit 1641. Le 8. jour du mesme mois, Pierre Guillois fut receu dans un autre Office de Conseiller Secretaire du Roy, &c. vacant par le déceds de Samuel Aymedieu. Le 9. 9. dudit. François Marce fut aussi receu en l'un desdits Offices créez par ledit Edit. Comme 16. dudit. le 16. dudit mois, Pierre Seguier, cy-devant pourveu de l'Office de Conseiller du Roy 5. May. & Garde des Roolles des Offices de France. Le 5. jour du mois de May suivant, Hierosme Tarteron, Conseiller du Roy & Auditeur en la Chambre des Comptes à Paris, fut receu dans la Charge de Secretaire du Roy, par le déceds de Guillaume Tarteron, son pere. Le mesme jour. Comme le mesme jour, François Antoine du Lieu, par celuy de Jean Sarrau.

11. dudit. L'onziéme jour dudit mois de May, Pierre Fauvre fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Loüis de la Fosse.



HISTOIRE



HISTOIRE CHRONOLOGIQUE DE LA CHANCELERIE DE FRANCE ET DES AUTRES CHANCELERIES DU ROYAUME.

LIVRE QUATRIE'ME.



LOUIS XIV. depuis surnommé LE GRAND par la grandeur de ses actions, estant parvenu à la Couronne par le deceds du Roy Loüis XIII. de triomphante memoire, son pere, les Sçeaux furent refaits à l'effigie de sa Majesté, par l'ordre du Chancelier Seguier, qui aprés qu'ils furent achevez, fit rompre les vieux en plusieurs pieces. Il les donna aux Chauffecires, comme leur appartenant. Quelques jours aprés on en fit autant de ceux de la Petite Chancelerie, par l'Ordonnance du Maistre des Requestes qui tenoit alors le Sçeau de ladite Chancelerie.

Louis XIV. Roy de Fance, par le decés de Loüis XIII. son pere. Les Sçeaux refaits

Le 23. dudit mois, François DE ST GENYS fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de Denys DE ST GENYS, son pere. Comme le 28. du mesme mois, Guillaume TRONSON, par celuy de Loüis TRONSON, son pere, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Intendant des Finances. Le 13. de Juin, Jacques GOISLARD, par celuy de Jacques GOISLARD, son pere. Et le 5. de Juillet, Nicolas MALEBRANCHE le jeune, au lieu de feu Germain GILLOT.

R. de S. du Roy &c. 23. May 1643. 28. dudit. 13. Juin. 5. Juillet.

Le 17. dudit mois de Juillet 1643. il fut donné au Conseil Privé du Roy tenu à Paris, un Arrest, par lequel sur la requeste presentée au Roy en son Conseil par Antoine le Brun, Conseiller Secretaire de sa Majesté, & Tresorier du Sçeau, contenant qu'il estoit journellement traduit & vexé en diverses Jurisdictions, par les créanciers saisissans les bourses des Conseillers Secretaires de sa Majesté, & les gages de quelques Officiers assignez sur

Arrest du Conseil Privé du Roy, du 17. Juillet 1643. portant que les Bourses des Secretaires du Roy ne pourroient estre saisies.

Louis XIV. 1643. l'augmentation mise sur le Sçeau, il requeroit attendu que les bourses desdits Secretaires n'estoient sujettes à saisies, ainsi qu'il avoit esté jugé par plusieurs Arrests du Conseil, & qu'il ne pouvoit ny ne devoit payer les deniers de ladite augmentation, qu'en vertu des estats & ordonnances de M. le Chancelier; il plust à sa Majesté ordonner qu'il ne pourroit estre poursuivy ny contraint pour raison des deniers du Sçeau, qu'en vertu des Ordonnances de mondit sieur le Chancelier. *Le Roy en son Conseil ordonna que les droits de bourse des Conseillers Secretaires de sa Majesté, ne pourroient estre saisis, & ledit le Brun contraint au payement d'icelles & autres deniers provenans de l'émolument du Sçeau, qu'en vertu des Ordonnances de M. le Chancelier.*

R. de S. du Roy, &c. 20. Juillet 1643. Le 29. du mesme mois de Juillet 1643. Pierre Blich fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de Loüis Barbier. 3. Aoust. Comme le 3. du mois d'Aoust, Henry Daudiguier, par la resignation, à condition de survivance, de Jean Daudiguier, son pere. 4. dudit. 7. dudit. Les 4. & 7. du mesme mois, Hyppolite le Febvre & Nicolas de la Tour, furent pourveus d'Offices creéz par l'Edit du mois d'Octobre 1641. 11. dudit. Et l'onziéme dudit mois, Loüis Picart, Tresorier des Parties Casuelles, fut aussi receu dans un autre Office de Conseiller Secretaire du Roy, &c. par la resignation d'Adrian de Canonne.

14. dudit. Le 14. dudit mois d'Aoust, Jacques du Candal fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier ancien de la Chancelerie de Paris, par la resignation de Daniel de Launay.

R. de S. du R. &c. 17. dudit. Le 17. du mesme mois, Germain Daudiguier fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de Nicolas le Tellier, Sr de Saint Victor. Et le mesme jour, Jacques le Tellier fut receu en l'un des Offices creéz par l'Edit du mois d'Octobre 1641. 19. dudit. Le 19. dudit mois d'Aoust, Loüis Cramoisy fut receu dans un autre Office de Conseiller Secretaire du Roy, &c. au lieu de 21. & 28. dudit. Michel Renoüard. Et les 21. & 28. du mesme mois, Gaspard Chenet, Nicolas Hovys, & Michel Taschereau, furent receus aux Offices creéz par ledit Edit du mois d Octobre 1641. 30. dudit. Le 30. Jean Lombard fut receu dans un autre Office, vacant par le déceds 1. Septembre. 9. dudit. 10. dudit. de François-Antoine du Lieu. Et les 1. 9. & 10. jours du mois de Septembre suivant, Charles Cossart, Nicolas Habert, & Pierre de Marines, furent aussi pourveus d'Offices creéz par ledit Edit.

Arrest du Parlement de Paris, du 7 dudit mois de Sept. concernant les oppositions au Sçeau des Offices. Par l'Arrest du Parlement de Paris du 7. dudit mois de Septembre, le prix de l'Office d'un Conseiller au Parlement de Tholoze, fut distribué par contribution, *& les créanciers opposans au Sçeau preferez aux Conseillers dudit Parlement, creanciers non opposans au Sçeau, qui alleguoient la distribution devoir estre faite par ordre d'hypotheques à cause du droit écrit*, contre lequel Arrest y ayant eu cinq differentes Requestes civiles: *ladite Cour rendit Arrest le 20. May 1651. au rapport de Monsieur de Gontier, confirmatif du precedent.*

14. dudit. Le 14. dudit mois de Septembre, Pierre Juiardi fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Provence, par la resignation de François de Beaumond.

Le Roy ayant par l'Arrest rendu en son Conseil d'Estat tenu à Paris le 12. du mois d'Aoust dernier, Signé, Bover, ordonné que les Secretaires de sa Majesté, Maison, &c. demeureroient francs, quittes & exempts du payement des droits des Greffiers des Immatricules & des Feüilles de l'Hostel de Ville de Paris, avec tres-expresses, inhibitions & défenses ausdits Greffiers de prendre ny exiger d'eux aucune chose pour l'immatricule & enregistrement de leurs rentes & quittances, à peine de restitution, Sa Majesté fit expedier audit mois de Septembre, ses Lettres patentes, registrées au Grand Conseil du Roy le 22. dudit mois, par lesquelles Elle déclara la mesme chose; comme il se voit plus au long dans lesdites Lettres cy-aprés rapportées.

Lettres patentes du Roy, du mois de Sept. 1643. registrées au Grand Conseil du Roy, portant exemptiõ des droits des Immatricules & Greffes de l'Hôtel de Ville de Paris. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous presens & à venir, salut. Bien que par les privileges de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires de Nous, Maison & Couronne de France & de nos Finances, ils soient francs, quittes & exempts du payement des droits des Greffes, tant en nos Cours souveraines, qu'autres Jurisdictions ordinaires, extraordinaires & subalternes de nostre Royaume: qu'ils ne soient tenus de payer aux Greffiers desdits Greffes & leurs Commis, aucuns émolumens ny salaires pour leurs Expeditions; & que lors qu'on les a voulu troubler en la possession de ladite exemption des droits des Greffes, ils y ayent toûjours esté maintenus & conservez, mesme contre les Greffiers des Presentations, Insinuations, Notifications & Controolleurs des Titres, lesquels ayant voulu obliger nosdits Secretaires au payement des droits à eux attribuez par les Edits de leurs creations, ils en auroient par plusieurs Sentences & Arrests, & notamment des 21. Octobre 1583. 15. Juin 1585. & 2. Mars 1635. esté déchargez & déclarez exempts; avec défenses ausdits Greffiers des Presentations, Insinuations, Notifications & Controolleur des Titres, de prendre & exiger d'eux aucune chose: Neanmoins les Greffiers des Immatricules & des Feüilles

des rentes de l'Hostel de Ville de Paris, les veulent à present assujettir & contraindre au payement des droits qui leur sont attribuez par leurs Edits de création. C'est pourquoy ils requeroient qu'il Nous plust les maintenir en leursdits privileges: & ce faisant, les déclarer exempts du payement des droits desdits Greffiers des Immatricules, & des Feüilles de l'Hostel de Ville de Paris. A CES CAUSES, aprés avoir fait voir en nostre Conseil les Edits de creation des Offices de Greffiers des Immatricules & des Feüilles dudit Hostel de Ville, du mois de Janvier 1634. & 1640. lesdites Sentences & Arrests des 21. Octobre 1583. 15. Juin 1585. & 2. Mars 1635. de l'advis de nostredit Conseil, où assistoient la Reine Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, nostre tres-cher Oncle le Duc d'Orleans, nostre tres-cher Cousin le Prince de Condé, & autres grands & notables Personnages; & suivant l'Arrest d'iceluy, cy attaché, sous le contre-scel de nostre Chancelerie : *Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces presentes, signées de nostre main ; voulons & Nous plaist, que nosdits Conseillers & Secretaires, Maison & Couronne de France & de nos Finances, demeurent à toûjours francs, quittes & exempts du payement des droits desdits Greffiers des Immatricules & des Feüilles de l'Hostel de Ville de Paris, sans que lesdits Greffiers des Inventaires des Feüilles dudit Hostel de Ville puissent prendre ny exiger d'eux aucune chose pour l'immatricule & enregistrement de leurs rentes & quittances ; ce que nous leur défendons tres-expressement, à peine de restitution.* SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. *Donné à Paris au mois de Septembre, l'an de grace 1643. & de nostre regne le premier.* Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente, signé, PHELYPEAUX. Et à costé est écrit : *Leu & publié, le Sceau tenant, de l'Ordonnance de Monseigneur Seguier, Chevalier, Chancelier de France. Et registré és Registres de la Chancelerie de France, moy Conseiller du Roy en ses Conseils & Grand Audiencer de France, present. A Paris le 21. jour de Septembre 1643.* Signé, OLIER. Et ensuite est aussi écrit : *Enregistré és Registres du Grand Conseil du Roy, suivant l'Arrest donné en iceluy. A Paris le 22. Septembre 1643.* Signé, Roger. — LOUIS XIV. 1643.

☞ Le 22. Septembre 1643. le Roy rendit un Arrest du Conseil en faveur des sieurs du Fau Secretaire du Roy, & Jolly Audiencier en la Chancelerie de Bordeaux, contre le sieur la Fage Greffier de la Senechaussée de Guyenne, par lequel *sa Majesté faisant droit sur l'instance, condamne ledit la Fage à rendre & restituer audit du Fau la somme de cinquante-quatre livres, & audit Jolly celle de 44. sols le surplus de 64. liv. qu'avoit exigé ledit la Fage, luy demeurant pour l'ancre parchemen & papier, avec deffenses audit la Fage de prendre aucun droit que pour l'ancre & papier, pour raison dudit Greffe de la Senechaussée de Bordeaux sur lesdits du Fau & Jolly & autres Secretaires du Roy ; & au Parlement de Bordeaux de prendre aucune connoissance des differens qui pourroient intervenir ; pour raison de ce condamne ledit la Fage aux dépens.* — Arrest du Conseil du 22. Septembre 1643. pour l'exemption de droit de Greffe en faveur des Secretaires du Roi de la Chancelerie de Guyenne.

Le 25. dudit mois de Septembre 1643. Antoine BOTHEREAU fut receu en l'un des Offices de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. créez par l'Edit du mois d'Octobre 1641. Comme le 26. & 29. du mesme mois, Nicolas FARET & Jean HOEUFF. — R. de Secretaires du Roy, &c. 25. Septembre. 26. & 29. dudit.

Le 2. du mois d'Octobre suivant, Jacques Bardon fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Paris, par le deceds d'Adrian Baudelot. — 2. Octobre.

Le 7. jour du mois de Novembre de ladite année 1643. Jean TROSNEL fut receu en l'un des Offices de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. créez par l'Edit du mois d'Octobre 1641. Comme le 8. dudit mois, Estienne DE BEAUFORT, & le 18. Philippe LE COUTURIER. Le 22. du mesme mois, Nicolas le CERF fut receu dans un autre Office de Conseiller Secretaire du Roy, &c. vacant par le deceds de Nicolas de GYVES. Le 28. Claude HACTE fut receu dans l'un desdits Offices créez en 1641. Comme le dernier dudit mois, Pierre JOSSE & Jean LE MOYNE. Le mesme jour, Louis de BEAUFORT par la resignation de Hierosme TARTERON. Le 2. & 16. du mois de Decembre suivant, Estienne CARMANTRAND & Sebastien COMBAULT, par ledit Edit du mois d'Octobre 1641. — R. de S. du Roy, &c. 7. Novembre. 8. dudit. 18. dudit. 22. dudit. 28. dudit. Dernier dudit. 2. Decembre. 16. dudit.

Le mesme jour 16. Decembre 1643. Mathurin Mahault, Nicolas de la Perliere, & Henry Lambert : comme le 31. du mesme mois Roland de Ris, furent pourveus des quatre Offices de Clercs Commis à l'Audience & Receveurs de l'émolument du Sceau de la Chancelerie de Paris, créez par l'Edit du mois de Novembre 1634. — dudit jour

Le 17. dudit mois, Charles de Poussemothe fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie de Paris, par la resignation de Pierre Eon, sieur de la Courchevalier. — 17. dudit.

Le 18. du mesme mois de Decembre 1643. Jean ANGOT fut receu en l'un des Offices de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par l'Edit du mois d'Octobre 1641. comme le jour suivant, Corneille ROGIER. Le 24. dudit mois, Jean de Vassan fut receu dans un autre Office de Conseiller Secretaire du Roy, &c. vacant par le deceds de Pierre MALO. Le 13. du mois de Janvier de l'année 1644. Christophe JUSTEL consentit que Henry JUSTEL son fils, receu en la survivance — R. de Secretaires du Roy, &c. 18. dudit. 24. dudit. 13. Janvier 1644.

Louis XIV. , 16. dudit. de sondit Office de Conseiller Secretaire du Roy, &c. dés le 30. de Février 1636. fist la fonction dudit Office & en receust les droits. Et le 16. du mesme mois, Adrian de Ruelles fut receu en l'Office vacant par le deceds de Macé Bertrand, sieur de la Baziniere.

Dudit jour. Le mesme jour, Estienne Gassendy fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie de la Chambre des Comptes, Aydes & Finances d'Aix, par la resignation de François Beaumond.

R. de Secretaires du Roy, &c. 23 dudit. Le 23. du mesme mois de Janvier 1644. Louis Besset fut receu en l'un des Offices de Conseiller Secretaire du Roy, &c. créez par l'Edit du mois d'Octobre 1641.

R. d'un Controolleur General de la Chancelerie de France. dudit jour. Le mesme jour, Pierre Eon, sieur de la Courchevalier, cy-devant receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie de Paris, fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy Controolleur General de la Chancelerie de France, pour servir au quartier d'Octobre, par la resignation de Raoul Croiset.

R. de Secretaires du Roy, &c. 1. Février. 21. dudit. 26. dudit. 14. Mars. Le premier jour de Fevrier de ladite année 1644. François le Grant fut receu en l'un des Offices de Conseiller Secretaire du Roy, &c. créez par l'Edit du mois d'Octobre 1641. Le 21. du mesme mois, Pierre Lorthon fut receu dans un autre Office, par la resignation de Joachim Andry. Le 26. Nicolas Ango fut aussi receu par ledit Edit du mois d'Octobre 1641. Et le 14. du mois de Mars suivant, Jean Perrault, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Secretaire des Commandemens du Prince de Condé, fut aussi receu dans un autre Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. au lieu de Pierre Poussoy.

R. de Conseiller du Roy G. des Roolles des Offices de Fr. 17. dudit. Le 17. dudit mois de Mars 1644. Joachim Beraud fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy Garde des Roolles des Offices de France & Controolleur de l'augmentation du Sceau, par la resignation de Pierre Saulger.

19. dudit. Le 19. du mesme mois, Antoine de Longueval, Conseiller au Parlement de Mets & Abbé de Nogent, fut pourveu de l'Office de Garde des Sceaux de la Chancelerie de Mets, par la resignation de Claude Perou.

R. de Secretaires du Roy, &c. 16. Avril. 20. dudit. 27. dudit. 28. dudit. 11. Juin. 23. dudit. Le 16. du mois d'Avril de ladite année 1644. Nicolas du Boys fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de François de Seve : Et Louis Gangne, par celle de Pierre de la Lane. Le 20. du mesme mois, Jean Bridault le fut, par l'Edit du mois d'Octobre 1641. Comme le 27. Claude Baudoüin. Le mesme jour, Claude Boutet fut receu en l'Office vacant par le deceds de Gabriel Doujat. Et le jour suivant, Jacques Becquet, par la resignation d'Alexandre Guerard. Le mesme jour, René Goüin, par ledit Edit de 1641. L'onziéme de Juin, Michel David, par la resignation de Charles de Longueil. Et le 23. de Juin, Guillaume Chartier, par ledit Edit du mois d'Octobre 1641.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 30. Juillet 1644 portant renvoy au Grand Conseil du Roy de tous les differens d'entre les Secretaires du Roi & les Receveurs des Consignations. Le Roy s'estant fait representer en son Conseil les Edits, Declarations & Arrests contenans les droits, privileges & exemptions des Conseillers Secretaires de sa Majesté & de la Maison & Couronne de France ; mesme les Lettres patentes du feu Roy Henry III. du 11. May 1584. registrées tant en la Cour de Parlement qu'au Grand Conseil, par lesquelles lesdits Secretaires estoient déclarez exempts du droit de Consignation, & leurs veuves pendant leur viduité. Les autres Lettres de Declaration du Roy Henry IV. du 23. Juin 1606. confirmatives d'icelles. Plusieurs Arrests donnez en consequence desdites Lettres, par lesquelles ils avoient esté déchargez dudit droit de Consignation. Autres Lettres patentes, portant attribution audit Grand Conseil de tous les procés & differends concernans leurs privileges, droits & exemptions : avec l'Arrest de son Conseil d'Estat du 22. Janvier 1643. portant renvoy audit Grand Conseil d'une instance intentée pour raison dudit droit de Consignation, pour y estre jugée & terminée conformément aux Arrests d'iceluy. Et voulant que lesdits Secretaires joüissent de tous les privileges & exemptions appartenans à leurs Offices, Sa Majesté estant en son Conseil, *la Reine Regente sa Mere presente, par l'Arrest rendu en iceluy le* 30. *de Juillet de ladite année* 1644. signé, de Guenegaud, *registré au Grand Conseil du Roy le* 10. *du mois de Decembre suivant, évoqua à soy tous les procés & differends meus & à mouvoir d'entre lesdits Secretaires & les Receveurs & Controolleurs desdites Consignations, & iceux avec leurs circonstances & dépendances, renvoya en sondit Grand Conseil mesme l'instance qui estoit pendante en sondit Conseil, auquel Grand Conseil sa Majesté en attribuoit de nouveau toute cour, jurisdiction & connoissance, & icelle interdisoit à toutes ses Cours & autres Juges, pour y estre lesdites instances jugées & terminées conformément aux Arrests donnez en iceluy, nonobstant l'Arrest donné en sondit Conseil d'Estat le* 8. *Juillet* 1643. *& tous autres à ce contraires, & sans qu'à l'advenir lesdites instances pussent estre traitées ailleurs qu'audit Grand Conseil, pour quelque cause & occasion que ce fust.*

31. dudit. Le 13. dudit mois de Juillet 1644. Jacques Chrestiennot fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie de Dijon, par la resignation de Jacques Coppin.

R. de S. du R. &c. 5. Aoust. Le 5. jour du mois d'Aoust suivant, Jean Rozé fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison,

Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le deceds de Gabriel PICAULT. Comme le 19. du mesme mois Jacques SYMON cy-devant pourveu d'un mesme Office, fut encore receu en celuy vacant par le deceds d'Edme REGNAULT. Et le 22. dudit mois, Estienne CHABENAT, par la resignation de Benjamin LE TENNEUR.

Louis XIV. 19 dudit. 22. dudit.

Le dernier dudit mois, Barthelemy Guillaume fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Dijon, par le deceds de Gregoire Debout.

Dernier dudit.

Par l'Edit du Roy donné à Paris audit mois d'Aoust 1644. verifié à la Chambre des Comptes de Paris le 5. de May 1645. sa Majesté attribua à tous ses Secretaires, y compris les Grands Audienciers & Controolleurs Generaux, l'augmentation entiere des droits du Sceau establie par les Edit & Declaration des mois de Mars & Octobre 1631. avec une augmentation de gages; & les maintint & conserva en tous leurs privileges, franchises & exemptions; mesme de celle de tous subsides, aydes & droits imposez & à imposer: & en outre créa en titre d'Office formé: trois ses Conseillers Tresoriers Payeurs, & trois leurs Controolleurs ancien, alternatif & triennal hereditaires des gages des Secretaires créez par l'Edit du mois d'Octobre 1641. comme il est plus au long exprimé dans ledit Edit, cy-aprés rapporté.

Edit du Roy, du mois d'Aoust 1644 portant attribution de gages & droits & confirmation de tous les privileges des Secretaires du Roy, mesme de l'exemption de tous subsides, aydes & droits imposez & à imposer, verifié à la Chambre des Comptes de Paris le 5. de May 1645.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous presens & à venir, salut. Nos amez & feaux Conseillers & Secretaires de la Maison & Couronne de France ont de tout temps témoigné leur affection au bien de nostre service, des Rois nos predecesseurs & conservation de cet Estat, mesme depuis l'année 1634. en la guerre que le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolve, a soustenuë jusques au jour de son deceds, contre les Estrangers ennemis de nostre Couronne: ayant souffert l'augmentation de six-vingt-dix nos Conseillers & Secretaires, qui auroient esté créez par les Edits des mois de Decembre 1635. & Octobre 1641. augmentation de gages & retranchement d'iceux: *au moyen de quoy ils ont contribué un secours tres-considerable de plus de cinq millions de livres*. Et depuis nostre advenement à la Couronne la necessité Nous ayant contraint de continuer la guerre, & nos revenus ordinaires ne pouvant survenir aux dépenses d'icelle; Nous aurions par nostre Edit du mois de Février 1644. fait creation de seize de nos Conseillers Secretaires & Greffiers des Expeditions en nostre Grande Chancelerie, quatre nos Conseillers & Secretaires Conservateurs des droits du Sçeau, lequel ayant esté envoyé en nostre Chambre des Comptes pour y estre enregistré, nosdits Conseillers & Secretaires des cinq Colleges s'y seroient opposez, & tous d'un commun accord fait leurs tres-humbles remonstrances, par lesquelles Nous ayant fait voir le préjudice que Nous recevions en la creation de ces nouveaux Offices par les privileges que Nous leur accordions au préjudice de nos Sujets, & qu'à leur égard ils n'en pouvoient souffrir l'establissement ny l'union des Colleges dont on s'est voulu servir contre toute raison & justice. Pour donner prétexte audit Edit, pour n'avoir rien de commun entre eux que leurs privileges, estant tellement differens en gages & droits de bourse, qu'on ne pourroit les unir & rendre égaux, sans renverser entierement l'ordre qui est observé entre eux, & ruiner leurs Charges, Nous aurions resolu de revoquer ledit Edit, & supprimer les Offices créez par iceluy; & neantmoins que Nous pourrions tirer un prompt secours de nosdits Conseillers Secretaires, y compris nos amez & feaux Conseillers les Grands Audienciers & Controolleurs Generaux, pour survenir en l'urgente necessité de nos affaires & entretenement de nos Armées, en leur attribuant tout le revenu de l'augmentation du Sçeau estably en l'année 1631. tant en nostredite Grande Chancelerie qu'en celles estans prés nos Cours de Parlemens, Chambres de l'Edit, Cours des Comptes, Aydes & Finances, distraite d'icelle la somme de cinquante-cinq mille livres qui se payent par les ordres de nostre tres-cher & feal Chancelier, franche & quitte de toutes autres charges, & quatre-vingt sept mille huit cens livres d'augmentation de gages; pour en joüir conjointement avec leurs anciens gages, ainsi qu'en joüissent les Officiers de nos Cours souveraines, à prendre sur les deniers de nos Gabelles de France, à commencer du premier de Janvier dernier, faisant creation de trois nos Conseillers Tresoriers & Payeurs, & de trois nos Conseillers Controolleurs de ladite augmentation de gages; Et de ceux des quarante-six nos Conseillers & Secretaires par le susdit Edit du mois d'Octobre 1641. avec attribution de douze mille deux cens livres de gages & de six deniers pour livre de taxations l'année de leur exercice à départir entre eux, dont le fond sera laissé en nos Estats. Avec ce qu'il conviendra pour les épices, façon & reddition de leurs comptes; Accordant à nosdits Conseillers & Secretaires, Grands Audienciers & Controolleurs Generaux, l'execution de l'Arrest donné en nostre Conseil le 6. Février 1623. Edit dudit mois registré en nostre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, Déclaration du 8. dudit mois & 28. Mars audit an, expediez en consequence concernant le droit de signature des Lettres attribué ausdits Secretaires, faisant cesser le prétexte de ladite union des Colleges, & les conservant en la joüissance de leurs privileges. A CES CAUSES, sçavoir faisons, qu'aprés avoir mis cette

Louis XIV. 1644. affaire en déliberation en noſtre Conſeil, où eſtoit la Reine Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere, noſtre tres-cher & amé Oncle le Duc d'Orleans, noſtre tres-cher & amé Couſin le Prince de Condé, & autres grands & notables Perſonnages; de l'advis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, avons par noſtre preſent Edit perpetuel, revoqué & revoquons noſtredit Edit du mois de Février dernier, & tout ce qui a eſté fait en conſequence, *eſteint & ſupprimé les ſeize Offices de nos Conſeillers & Secretaires Greffiers des Expeditions de noſtredite Chancelerie, les quatre Conſeillers & Secretaires Conſervateurs du droit d'icelle, & autres créez par ledit Edit, ſans qu'à l'advenir ils puiſſent eſtre de nouveau créez & eſtablis pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit; Et afin de donner moyen à noſdits Conſeillers & Secretaires des cinq Colleges, Grands Audienciers & Controolleurs Generaux, de Nous remplacer le fonds dont Nous avons fait eſtat à cauſe dudit Edit, Nous leur avons attribué, & à leurs ſucceſſeurs auſdits Offices; & par le preſent Edit attribuons l'augmentation entiere des droits du Sçeau, eſtablie par Edit & Déclaration des mois de Mars & Octobre 1631. à quelque ſomme qu'elle puiſſe monter, tant en noſtre Grande Chancelerie qu'en celles de nos Cours de Parlemens, Chambres de l'Edit, que Cours des Comptes, Aydes & Finances, ainſi qu'elle ſe leve à preſent, diſtraite d'icelle par preference, la ſomme de cinquante-cinq mille livres, pour eſtre payée; ſçavoir quinze mille livres qui ſera diſtribuée par l'Ordonnance de notre tres-cher & feal Chancelier, & quarante mille livres pour les bourſes, tant de nos amez & feaux Conſeillers les Gardes des Roolles des Offices de France, Treſoriers du Sçeau & autres Officiers, appointemens, droits de recepte, frais, épices, façon & reddition de comptes, qui ſeront payez par leſdits Treſoriers du Sçeau, en vertu de l'eſtat qui en ſera arreſté par noſtredit Chancelier, ladite augmentation franche & quitte de toutes autres charges generalement quelconques, meſme dudit droit de recepte, frais, épices, façon & reddition de comptes qui ſeront pris ſur ladite ſomme de cinquante-cinq mille livres, comme dit eſt, laquelle augmentation Nous avons à ces fins déchargé & déchargeons, tant des gages & droits attribuez aux Clercs Commis à l'Audience, & Receveurs de l'émolument du Sçeau deſdites Chanceleries des Parlemens & autres Cours, par l'Edit de leur creation du mois de Novembre audit an 1634. que de tous les autres gages & droits aſſignez ſur icelle. Voulons que la recepte en ſoit faite par les Treſoriers du Sçeau, & les deniers en provenans, diſtraits leſdits cinquante-cinq mille livres, diſtribuez à noſdits Conſeillers & Secretaires, Grands Audienciers & Controolleurs avec leurs autres droits de bourſe, à commencer du premier jour de Janvier dernier, ſans que ledit droit puiſſe eſtre diminué à l'advenir, ny noſdits Secretaires, Grands Audienciers & Controolleurs, troublez en la joüiſſance & perception d'iceluy, ſous prétexte des gages que leſdits Commis Clercs d'Audience & autres auroient à prendre ſur icelle ny autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; auſquels Commis Clercs d'Audience & autres, Nous avons aſſigné le payement de leurs gages à prendre ſur les Gabelles de France, & voulons que le fonds à quoy ils ſe trouveront monter, ſoit employé annuellement és eſtats qui ſeront arreſtez en noſtre Conſeil pour la diſtribution des deniers de noſdites Gabelles: Outre leſquels droits d'augmentation de Sçeau, Nous avons auſſi par le preſent Edit, attribué & attribuons à noſdits Conſeillers & Secretaires deſdits cinq Colleges, Grands Audienciers & Controolleurs, & leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, quatre-vingt-ſept mille huit cens livres d'augmentation de gages, pour eſtre départis entre eux avec ladite augmentation de Sçeau également, à prendre leſdits gages par chacun an ſur les deniers de ladite Ferme generale des Gabelles de France, ainſi & aux meſmes termes que leurs anciens gages, pour en jouir & eſtre payez de meſme que les Officiers des Cours ſouveraines de noſtre Royaume, à commencer du 1. jour de Janvier dernier. Avons auſſi créé, érigé & eſtably, créons, érigeons & eſtabliſſons en titre d'Office formé, trois nos Conſeillers Treſoriers Payeurs, & trois leurs Controolleurs ancien, alternatif & triennal, hereditaires des gages des quarante-ſix nos Conſeillers & Secretaires créez par noſtre Edit du mois d'Octobre 1641. auſquels Nous avons attribué la recepte & maniement deſdits quatre-vingt-ſept mille huit cens livres d'augmentation de gages, & trois mille livres chacun de gages par an, & quatre deniers pour livre de taxations en l'année de leur exercice ſeulement, à cauſe du maniement qu'ils feront deſdits gages & augmentations; Et auſdits Controolleurs la ſomme de mille ſoixante-ſix livres treize ſols huit deniers chacun de gages par an, & deux deniers pour livre de taxation en l'année de leur exercice; enſemble pareils privileges, exemptions, rangs, preéminences, & autres droits dont joüiſſent les Treſoriers Payeurs & Controolleurs des gages de noſdits Secretaires, pour eſtre dés à preſent par Nous pourveu auſdits Offices de Treſoriers Payeurs & Controolleurs, & en joüir en heredité par les pourveus & leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, ſans payer aucun droit royal ny finance pour la revocation d'iceluy, & ſans en pouvoir eſtre dépoſſedez par revente ny autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; ains ſeront aux veuves & heritiers deſdits pourveus, qui en diſpoſeront au profit de telles perſonnes capables qu'ils adviſeront: & nos Lettres de proviſion expediées ſur leurs démiſſions & nominations, ſans pour ce payer aucune finance.* De tous leſquels gages, augmentation & taxations des Officiers créez par le preſent Edit, ſera fait & laiſſé fonds annuellement dans l'eſtat des Gabelles de France, à commencer dudit jour premier Janvier; enſemble des épices, façon, reddition

des comptes, pour estre lesdits gages & taxations payez & délivrez aux pourveus desdits Offices, ou aux porteurs des quittances ou provision d'iceux, jusques à ce qu'il y ait personnes receuës ausdits Offices; Le payement desquels gages & augmentation sera continué par chacun en la maniere accoustumée. Joüiront nosdits Conseillers & Secretaires, Grands Audienciers & Controolleurs du contenu en l'Arrest donné en nostre Conseil, le 6. Février 1623. Edit dudit mois registré en nos Cours de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, & Déclarations du 8. Février & 28. Mars audit an, expediez en consequence, concernant le droit de signature des Lettres octroyées à nosdits Secretaires: & voulons que le tout soit executé selon leur forme & teneur, & entant que besoin seroit, les avons confirmé & confirmons par le present Edit. Voulons & entendons que nosdits Conseillers Secretaires demeurent en leur ordre accoustumé, & soient conservez chacun en leur College, & aux gages & droits qui leur ont esté attribuez, sans que leursdits gages & droits puissent estre confondus à l'advenir, ny aucune union faite desdits Colleges, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit; *& que tous ensemble soient maintenus & conservez, comme Nous les maintenons par le present Edit, en tous & chacuns les privileges, exemptions, franchises, immunitez, droits qui leur ont esté cy-devant attribuez & concedez, tant par Nous que les Rois nos predecesseurs, soit par Edits, Déclarations, Arrests ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, tout ainsi que si le tout estoit icy déclaré & specifié, & que d'iceux ils joüissent pleinement & paisiblement; mesme de l'exemption de tous subsides, aydes & droits imposez & à imposer, ainsi qu'ils en ont joüy ou dû joüir jusques à present, conformément à leurs privileges; encore qu'il fust dit par nos Lettres & Mandemens, d'y comprendre exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez; entendons toûjours excepter nosdits Secretaires: nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrests, Baux à fermes, faits & à faire, & autres Lettres à ce contraires, que Nous revoquons à leur égard.* Si donnons en mandement à nostre tres-cher & feal le sieur Seguier, Chevalier, Chancelier de France, que le present Edit il fasse lire, publier en nostre Grande Chancelerie, le Sceau tenant, & registrer és Registres d'icelle: & a nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Comptes à Paris, qu'ils fassent aussi lire, publier & registrer le present Edit, & le contenu en iceluy garder & observer sans aucune difficulté; nonobstant aussi quelconques Edits, Reglemens, & Lettres à ce contraires; ausquels Nous avons dérogé & dérogeons. Et s'il intervient quelques oppositions ou empeschement à la verification & execution du present Edit, Nous en avons retenu & reservé la connoissance à Nous & à nostre Conseil, icelle interdite à toutes nos Cours & Juges: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nôtre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Paris au mois d'Aoust, l'an de grace mil six cens quarante-quatre, & de nostre regne le deuxième.* Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente, signé, de Guenegaud. Et à costé, *Visa.* Et scellé sur lacs de soye rouge & verte, du grand Sceau de cire verte. Et au dessous est écrit: *Leu, publié & registré es Registres de l'Audience de France, de l'Ordonnance de Monseigneur Seguier, Chevalier, Comte de Gien, Chancelier de France, sans que ladite publication & registrement puisse nuire ne préjudicier à la préseance des Grands Audienciers & Controolleurs Generaux des Chanceleries, & pour cet effet mondit Seigneur a fait expedier & sceller un autre Edit qu'il m'a ordonné de publier & faire registrer esdits Registres de ladite Audience auparavant ce present Edit, moy Conseiller du Roy en ses Conseils & Grand Audiencier de France, present. A Paris, le sixiéme jour de Septembre mil six cens quarante-quatre.* Signé, Olier. Et à costé est encore écrit: *Leu, publié & registré en la Chambre des Comptes, oüy & ce consentant le Procureur General du Roy, pour avoir lieu & estre executé suivant l'Arrest sur ce fait, les Bureaux assemblez, le vingt-cinquiéme May mil six cens quarante-cinq.* Signé, Bourlon.

Par l'Edit du Roy donné à Paris au mois de Septembre de la mesme année 1644. sa Majesté pour les considerations y contenuës, créa en titre d'Office formé quatre Commis aux quatre Charges de Gardes des Rolles des Offices de France, pour servir par quartier aux fonctions & droits portez par ledit Edit, cy-aprés rapporté.

Edit du Roy, du mois de Septembre 1644. portant création de quatre Commis aux quatre Charges de Gardes des Roolles des Offices de France.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous presens & à venir, salut. Le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, de glorieuse memoire, ayant esté obligé pour survenir aux plus pressantes & importantes affaires de son Estat, de se servir en diverses occasions de plusieurs moyens extraordinaires, auroit neanmoins toûjours usé des plus doux & des moins à la charge de ses sujets, autant que le temps l'auroit pu permettre, l'un desquels auroit esté la creation en titre d'Office de quatre nos Conseillers Gardes des Roolles des Offices de France, Secretaires de nos Maison & Couronne & de nos Finances, Controolleurs Generaux de l'augmentation du Sceau, par Edit du mois de Mars 1631. verifié où besoin a esté, l'execution duquel a esté si avantageuse, que nos Sujets en ont jusqu'à present recuelly le fruit que l'on s'estoit proposé lors de la creation d'iceux, & tous les jours Nous reconnoissons la necessité qu'il y a eu à faire ladite creation par les avantages que le public en reçoit dans la fonction de leurs

Louis XIV. 1644. Charges ; Mais comme il est difficile de si bien pourvoir à tout en faisant un establissement qu'il ne reste toujours quelque chose à y ajouter, le temps auroit fait connoistre que lors de la creation desdites Charges de Gardes des Roolles, on pouvoit aussi créer pour leur soulagement à chacun un Commis pour servir sous eux durant le quartier de leur exercice. Et d'autant plus que lesdites Charges de Gardes des Roolles estant de consequence & tres-importantes, il est necessaire qu'ils soient la pluspart du temps prés la personne de nos tres-chers & feaux Chanceliers & Gardes des Sceaux de France pour recevoir d'eux les ordres necessaires concernant leursdites Charges : ce qui leur est difficile à cause de l'assiduité qu'ils sont obligez de rendre dans leurs Bureaux pour le service du public. Ce qui nous ayant esté remonstré en nostre Conseil, Nous avons jugé necessaire tant pour le soulagement desdits Gardes des Roolles, que pour survenir aux plus pressantes necessitez de la Guerre, par la finance qui proviendra de la vente desdits Commis, de les créer & ériger en titre d'Offices formez. A CES CAUSES, sçavoir faisons qu'ayant fait voir en nostre Conseil l'Edit de creation desdits Gardes des Roolles ; de l'advis de la Reine Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, de nostre tres-cher Oncle le Duc d'Orleans, de nostre tres-cher Cousin le Prince de Condé, de plusieurs grands & notables Personnages de nostredit Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, *Nous avons par nostre present Edit, perpetuel & irrevocable, cree & erigé en titre d'Office formé quatre Commis aux quatre Charges de Gardes des Roolles des Offices de France pour servir par quartier sous eux, lesquels recevront dans leurs Bureaux qui leur seront destinez par lesdits Gardes des Roolles, toutes les Lettres d'Offices & dépendantes d'iceux qui leur seront apportées par nos amez & feaux Conseillers & Secretaires ou autres, pour estre par eux veuës & paraphées au dos, & verifier les oppositions qui pourroient estre sur icelles, tant au titre que pour deniers, & aprés portées par eux ausdits Gardes des Roolles qui les presenteront à nostre tres-cher & feal Chancelier de France en la maniere accoustumée, sans qu'aucun autre se puisse immiscer d'en presenter que nosdits amez & feaux Conseillers & Gardes des Roolles, ausquels la faculté en a esté attribuée privativement à tous autres par les Edits de creation de leurs Charges, comme Nous la leur attribuons encore par le present Edit. Comme aussi lesdits Commis presentement créez, seront tenus de tenir Registre de toutes les oppositions qui seront faites sur lesdits Offices, tant au titre que pour deniers, & parapheront les Originaux des Exploits qui seront faits par nos Huissiers & Sergens qui leur en laisseront des copies signées d'eux en la maniere accoustumée : & ou les Originaux desdites oppositions ne seront paraphez, ou par lesdits Gardes des Roolles en quartier, lesdits Exploits seront nuls & de nul effet. Et pour donner moyen ausdits Commis presentement créez de Nous servir dans lesdites Charges avec plus de soin & d'assiduité, & pour leur aider à supporter les dépenses qu'il leur conviendra faire à la suite de nostre Cour, Nous leur avons attribué & attribuons par nostre present Edit, pareils & semblables droits dont joüissent nosdits Gardes des Roolles ; à sçavoir sur chaque Office qualifié double, trois livres : Sur les simples, trente sols : Sur les Mestiers, vingt sols : & sur les Oppositions & Desistemens, trois livres pour chacun, tout ainsi comme ausdits Gardes des Roolles : tous lesquels droits ils recevront par leurs mains lors que lesdites Lettres leur seront apportées, sans que personne puisse s'en prétendre exempt. Et comme nostre intention n'est pas en faisant la creation desdits Offices d'abstreindre nosdits Gardes des Roolles de se servir de personnes qui ne leur soient agreables & qui ne soient dépendantes d'eux, Nous leur avons de nostre grace speciale & autorité royale, par le present Edit, permis & permettons de tenir conjointement ou separément avec leursdites Charges, lesdites Charges de Commis, pour en joüir par eux à condition de survivance, avec pouvoir de les faire exercer par telles personnes que bon leur semblera, à la charge de demeurer responsables de leurs exercices & fonctions. Et en cas que lesdites Charges de Commis soient levées en nos Parties Casuelles par autres personnes qu'eux, Nous avons accordé par ces presentes à ceux qui en seront pourveus aussi une survivance, sans payer autre finance que celle qu'ils payeront pour la creation desdites Charges.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre tres-cher & feal le sieur Seguier, Chevalier Chancelier de France, que nostre present Edit il ait à faire lire, publier en nostre Grande Chancelerie le Sceau tenant, & registrer és Registres d'icelle : Et à nos amez & feaux les Gens tenans le Grand Conseil, qu'ils ayent aussi à le faire registrer, garder & observer estroitement ; & du contenu en iceluy faire joüir & user pleinement les pourveus desdits Offices, sans permettre qu'ils y soient troublez ny empeschez en aucune maniere, & nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé : CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. *Donné à Paris au mois de Septembre, l'an de grace 1644. & de nostre regne le deuxiéme.* Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente, PHELYPEAUX. A costé, *Visa.* & scellé du Grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte. *Leu & publié le Sceau tenant, de l'Ordonnance de Monseigneur Seguier, Comte de Gien, Commandeur des Ordres du Roy, Chevalier, Chancelier de France : & registré és Registres de la Chancelerie de France, par moy Conseiller du Roy en ses Conseils & Grand Audiencier de France present. A Paris le*

quatorziéme

quatorziéme jour de Novembre mil six cens quarante-quatre. Signé, DE MONCEAUX. Louis XIV.

Le 5. du mois de Septembre de ladite année 1644. Jean BONNEFON fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Charles GIRARD : & Louis LE VAU, par celle de François BENOISE. Comme le 13 du mesme mois, René BOUAULT, par celle de Jacques SYMON.

R. de Secretaires du Roy, &c. 5. Septembre. 13. dudit.

Sur ce qui fut representé au Roy en son Conseil, qu'au préjudice de l'ordre qui avoit esté de tout temps observé pour les ventes & adjudications par decret des Offices de ses Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France & de ses Finances, les creanciers d'aucuns desdits Secretaires avoient fait saisir les Offices de leurs débiteurs dont ils poursuivoient les criées en diverses Jurisdictions, tant aux Requestes de l'Hostel & du Palais, Chastelet de Paris qu'ailleurs, à quoy estant necessaire de pourvoir. Le Roy par l'Arrest de son Conseil d'Estat, tenu à Paris le 14. jour de Septembre 1644. signé, Boüer, *cassa & annulla toutes les procedures encommencées esdites Jurisdictions sur la vente & adjudication desdits Offices de ses Conseillers & Secretaires, fit defenses aux parties saisissantes & autres de faire aucune poursuite pour raison esdites Jurisdictions : Et pour la satisfaction de ce qui leur estoit dû, sa Majesté ordonna que lesdits Offices de ses Conseillers & Secretaires seroient vendus & adjugez pardevant Monsieur le Chancelier en la Grande Chancelerie, le Sceau tenant, en la maniere accoustumée ; & qu'à cet effet les affiches seroient apposées ès lieux ordinaires & les publications necessaires faites par l'un des Huissiers de ladite Chancelerie, & les encheres & oppositions receuës par le Garde des Roolles des Offices de France en quartier, ainsi qu'il estoit accoustumé : fit défenses en outre sadite Majesté à toutes personnes de se pourvoir doresnavant ailleurs qu'en ladite Chancelerie pour la vente desdits Offices, à peine de la perte de leur deû.*

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 14. Septembre 1644. qui ordonne que les Offices des Secretaires du Roi seront vendus & adjugez pardevant le Chancelier.

Le 17. jour dudit mois de Septembre 1644. Antoine MORLON fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le deceds de Jean BEZART : Et Pierre SAULGER, par la resignation de François DE ST GENYS.

R. de Secretaires du Roy, &c. 17. dudit.

Le premier jour du mois d'Octobre suivant, Antoine Bougerel fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy en la Chancelerie de Provence, par la resignation d'Antoine Blain.

1. Octobre.

Le 26. du mesme mois, Gabriel CHANTEREAU LE FEBVRE fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le deceds de Jean CONART. Comme le 24. de Novembre, Pierre BRAIER, par celuy de Germain COLLIER. Le 5. de Decembre, Louis MONSIGOT, Conseiller du Roy & Maistre ordinaire en la Chambre des Comptes de Paris, fut par les Lettres patentes du Roy dudit jour, restably en la fonction de sa Charge de Secretaire du Roy, dont Abel SERVIEN avoit esté pourveu dés l'année 1634. Le 27. du mesme mois, Estienne RANVYER fut receu en l'un des Offices créez par l'Edit du mois d'Octobre 1641. Le dernier jour dudit mois, Jean Baptiste LE TELLIER fut aussi receu dans un autre Office de Secretaire du Roy, par le deceds de Jean-Baptiste LE TELLIER son pere. Et le 24. jour du mois de Janvier de l'année 1645. Pierre PICOT, par celuy de Marin PICOT son frere.

R. de Secretaires du Roy, &c. 26. dudit. 24. Novembre. 5. Decembre. 27. Decembre. Dernier dudit. 24. Janvier 1645

Par l'Edit du Roy donné à Paris au mois de Mars de ladite année 1645. registré au Parlement & à la Chambre des Comptes dudit lieu le 7. & 11. Septembre de la mesme année, sa Majesté créa en titre d'Office formé quatre ses Conseillers Greffiers des Expeditions qui seroient scellées en la Grande Chancellerie, & quatre premiers Commis desdits Greffiers qui serviroient par quartier, pour enregistrer par lesdits Greffiers dans les Registres qui seroient par eux tenus, les Lettres qui sont specifiées audit Edit, cy aprés rapporté.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous presens & à venir, salut. Encore que les Rois nos predecesseurs ayent pour bonnes considerations creé des Offices de Greffiers en toutes les Cours & Jurisdictions de ce Royaume, pour enregistrer les Expeditions d'icelles, & pris un soin particulier d'augmenter le nombre des Officiers de la Grande Chancelerie de France selon les temps, & à mesure qu'ils l'ont jugé à propos pour le soulagement des parties & conservation des droits du Sceau ; neanmoins ils n'auroient creé aucuns Offices de Greffiers en nostredite Grande Chancelerie, où l'establissement en est d'autant plus necessaire, qu'il n'y a que les Edits & Declarations dont l'adresse est faite à nos amez & feaux Chanceliers & Gardes de nos Sceaux, qui soient enregistrées par les Grands Audienciers de ladite Chancelerie de France. Ce qui a donné souvent licence à plusieurs de faire changer des clauses apposées dans lesdites Lettres, en les raturant pour y en mettre d'autres à leur avantage contre nostre intention, & à la foule de nos Sujets : mesme aucuns ont changé l'adresse des remissions qui leur ont esté accordées pour en faciliter l'enregistrement, sans que l'on ait pu avoir recours aux minuttes pour en verifier la fausseté ; joint que lors que lesdites Expeditions se perdent en les envoyant dans les Provinces, ou qu'elles ont esté soustraites, l'on ne sçait où avoir recours, pour justifier qu'elles ont esté scellées : ce qui auroit fait faire plusieurs plaintes en nostre Conseil, ausquelles estant besoin de remedier. A CES CAUSES, sçavoir

Edit du Roy, du mois de Mars 1645. verifié au Parlement & Chambre des Comptes de Paris, portant création de quatre Offices de Greffiers des Expeditions de la Grande Chancelerie, & de quatre premiers Commis desdits Greffes.

Louis XIV. 1645. faisons, qu'ayant fait mettre cette affaire en déliberation en nostre Conseil, où estoit la Reine Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, nostre tres-cher Oncle le Duc d'Orleans, nostre tres-cher Cousin le Prince de Condé, & autres grands & notables Personnages ; de l'advis de nostredit Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité royale, *Nous avons par ce present Edit, perpetuel & irrevocable, cree & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, quatre nos Conseillers Greffiers des Expeditions qui seront scellées en nostre Grande Chancelerie, & quatre premiers Commis desdits Greffiers qui serviront par quartier, pour enregistrer par lesdits Greffiers ès Registres qui seront par eux tenus, tous Edits, Lettres, Declarations, Naturalitez, Ennoblissemens, Legitimations, Dons, Concessions, Establissemens, Confirmations & Privileges, Abolitions, Remissions, & toutes autres Lettres de Chartes, à l'exception de celles qui seront accordées par Arrests de nostre Conseil : Comme aussi enregistreront les Octrois, Passe-ports, Baux à Ferme, Dispenses & Validations de Mariages : Et pour cet effet Nous voulons qu'aprés que la taxe du droit de Sçeau desdites Lettres & Expeditions aura esté faite par les Officiers de nostredite Chancelerie, lesdites Lettres & Expeditions soient mises dans un coffre, separées & délivrées incontinent aprés le Controolle par les Thresoriers du Sçeau, ausdits Greffiers qui s'en chargeront par inventaire, pour collationner les Copies qui leur seront fournies en papier par ceux à qui appartiendront lesdites Expeditions ; ce qu'ils seront tenus de faire dans deux jours aprés le controolle fait desdites Expeditions, pour les enregistrer avec loisir : lesquelles Expeditions seront renduës aux Thresoriers du Sceau, pour les délivrer aux parties ainsi qu'il est accoustumé.* Pour l'enregistrement desquelles Lettres & Expeditions, Nous avons attribué & attribuons ausdits Greffiers ; Sçavoir pour les Edits & Declarations, trente livres : Pour chacun Octroy, cent sols : Pour chacune Charte, trente sols : Pour les Permissions, Privileges, Concessions, Passe-ports, & autres Lettres & Expeditions susdites, trente sols : Pour les Baux à ferme jusques à cent mille livres, vingt livres : & pour ceux au dessus, à quelques sommes qu'ils se puissent monter, cinquante livres : Et ausdits Commis, le parisis desdits droits. Desquels droits lesdits Greffiers mettront le receu sur lesdites Lettres au dessous de la taxe qui aura esté faite audit Controolle : & seront lesdits droits receus par lesdits Thesoriers du Sçeau, & par eux délivrez ausdits Greffiers & leurs Commis, incontinent aprés qu'ils en auront fait la recepte : desquels droits lesdits Greffiers feront bourse commune, comme aussi lesdits Commis de leursdits droits, & les partageront. Et outre, pour donner moyen ausdits Greffiers & leurs Commis de supporter les dépenses qu'ils seront obligez de faire à la suite de nosdits Chanceliers & Gardes de nos Sceaux, Nous avons attribué & attribuons quinze cens livres de gages à chacun desdits Greffiers, & quatre cens livres à chacun desdits Commis ; desquels gages sera fait fonds par chacun an dans les estats des Gabelles de France, à commencer du premier Janvier dernier, sans aucun retranchement, conjointement avec les gages des Officiers de ladite Chancelerie. Et dautant que jusques à present il n'y a eu aucun Officier pour tenir Registre des Sermens que nos Officiers sont tenus de prester à nosdits Chanceliers & Gardes de nos Sceaux, ce qui peut apporter beaucoup de surprise, en ce qu'on peut en leur absence & contre leur intention mettre l'Acte du Serment sur leurs Lettres : Nous voulons qu'aprés qu'ils auront presté le Serment & l'Acte mis sur lesdites Lettres & Provisions, elles soient délivrées ausdits Greffiers pour enregistrer ledit Acte. Voulons aussi que lesdits Greffiers ayent entrée au Sceau & Controolle, & qu'ils joüissent des mesmes honneurs, autoritez, prerogatives, preéminences, franchises, libertez, immunitez, privileges, droit de Committimus, & de deux minots de sel de franc-salé à chacun, logement en nostre cour & suite, & prés de nosdits Chanceliers & Gardes de nos Sceaux, & exemptions dont joüissent nos Conseillers & Secretaires de la Maison & Couronne de France, comme si le tout estoit cy particulierement exprimé : Comme aussi que lesdits Commis joüissent d'un minot de franc-salé chacun, qui leur seront payez ainsi qu'aux Officiers de ladite Chancelerie, à commencer dudit premier Janvier dernier. Ausquels quatre Offices de nos Conseillers Greffiers des Expeditions de la Grande Chancelerie & leurs Commis, sera dés à present par Nous pourveu : Et pour l'advenir, Nous concedons le droit de nomination à nosdits Chanceliers & Gardes de nos Sceaux, avec la finance qui en proviendra, vacation arrivant d'iceux par mort, resignation ou autrement, ne Nous reservans que la premiere finance desdits Offices, & pour toûjours le droit de marc d'or qui sera payé aux mutations. Et afin que les pourveus desdits Offices puissent disposer d'iceux, & les conserver à leurs veuves, enfans & heritiers, Nous voulons que nosdits Chanceliers & Gardes de nos Sçeaux, les reçoivent au payement du droit annuel, & admettent la resignation qu'ils feront desdits Offices, en leur payant le droit de resignation ou démission, suivant la taxe qui en sera moderement faite en nostre Conseil. Et en attendant qu'il ait esté pourveu ausdits Offices, Nous permettons à ceux qui les leveront en nos Parties Casuelles, ou aux porteurs des quittances de finance d'iceux, de commettre à l'exercice & fonction desdits Offices, telles personnes capables que bon leur semblera, qui joüiront des gages & droits y attribuez, tout de mesme que s'ils estoient pourveus desdits Offices. Si donnons en mandement à nostre tres-cher & feal le sieur Seguier, Chevalier, Chancelier

de France, Commandeur de nos Ordres, que nostre present Edit il ait à faire lire & publier en nostre Grande Chancelerie le Sçeau tenant, & registrer és Registres d'icelle: & à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement & Chambre de nos Comptes, à Paris, &c. *Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace 1645. & de nostre regne le deuxiéme.* Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente, DE GUENEGAUD. A costé, *Visa.* Et scellé du Grand Sceau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte. Et encore est écrit, *Leu, publié & registré, oüi & ce requerant le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement, le Roy y seant, la Reine Regente sa Mere presente, le 7. jour de Septembre* 1645. Signé, du Tillet. *Leu, publié & registré en la Chambre des Comptes, oüy & ce consentant le Procureur General du Roy, du tres-exprés commandement de sa Majesté, porté par Monsieur le Duc d'Orleans, venu exprés en ladite Chambre assisté du sieur Mareschal de Bassompierre, & des sieurs Tallon & d'Irval Conseillers du Roy en ses Conseils, l'11. jour de Septembre* 1645. Signé, BOURLON. — Louis XIV, 1645.

Le 7. jour dudit mois de Mars 1645. Claude DAMOND, déja receu dans un Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, fut aussi receu dans un autre Office, par la resignation de Pierre PUGET. — R. de S. du Roy, &c. 7. Mars.

Le 8. du mesme mois, Robert Blanchard fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Pierre Poudreau. — 8. dudit.

Le 20. dudit mois de Mars 1645. François DARAINE fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de René MAUROY. Comme le 10. jour du mois d'Avril suivant, Nicolas LAMBERT, par le déceds de Jean Baptiste LAMBERT son frere: Et Jean-Pierre DE LUC, par celuy de Jean DE LUC son frere. — R. de S. du R. &c. 20 dudit. 10. Avril.

Antoine le Brun Conseiller Secretaire de sa Majesté & Thresorier des émolumens du Sçeau, ayant presenté sa requeste au Roy en son Conseil, contenant qu'encore que par plusieurs Arrests du Conseil, mesme par celuy du 17. Juillet 1643. il eust esté ordonné que les droits de bourses des Secretaires de sadite Majesté ne pourroient estre saisis, & ledit le Brun poursuivy & contraint au payement d'icelles & autres deniers provenans de l'émolument du Sçeau qu'en vertu des Ordonnances de Mr le Chancelier; neanmoins Renée Champion, veuve de feu Gabriel Picault, vivant Conseiller Secretaire de sadite Majesté, sous pretexte d'un differend qu'elle avoit pendant aux Requestes de l'Hostel contre Charles Chenelong aussi Conseiller Secretaire de sa Majesté, pour raison des bourses dudit défunt Picault, auroit fait assigner le Suppliant ausdites Requestes: ce qui estoit directement contraire ausdits Arrests, requeroit conformément à iceux d'estre déchargé de ladite assignation, sauf à ladite Champion à se pourvoir suivant ledit Arrest. *Le Roy par l'Arrest rendu en son Conseil Privé, tenu à Paris le 28. Avril 1645. ordonna que ledit Arrest du 17. Juillet 1643. seroit executé selon sa forme & teneur: & ce faisant, déchargea ledit le Brun de l'assignation à luy donnée ausdites Requestes de l'Hostel, & de toutes saisies faites ou à faire sur les bourses des Secretaires de sa Majesté, au payement desquelles & autres deniers provenans de l'émolument du Sçeau, il ne pourroit estre poursuivy & contraint qu'en vertu des Ordonnances de Monsieur le Chancelier.* — Arrest du Conseil Privé du Roy, du 28 Avril 1645. portant que les bourses des Secretaires du Roy ne pourront estre saisies.

☞ Sur les contestations d'entre les Secretaires du Roy de la Grande Chancelerie residens à Roüen, & les Eschevins de ladite Ville, & les Fermiers du droit de Tarif qui se leve sur les vins, poiré, cidre, & Pied fourché de ladite Ville, pour l'exemption duquel droit lesdits Secretaires du Roy s'estans pourveus au Grand Conseil. Et les Eschevins & Fermiers au Parlement de Roüen, il y auroit eu conflit de Jurisdiction, dans lequel la Compagnie des Secretaires du Roy avoit esté receuë partie intervenante. *Il fut rendu un Arrest du Conseil Privé, le 28. Avril 1645. par lequel sa Majesté évoqua à soy & à son Conseil, les procés & differends pendans entre lesdites Parties, & pour y faire droit, les renvoya en son Grand Conseil, auquel elle en attribua toute Cour, Jurisdiction & connoissance.* — Arrest du Conseil Privé, du vingt-huit Avril 1645. portant renvoy au Grand Conseil, d'un procés concernant des droits d'Aydes & Tarifs.

Le 13. jour du mois de May de ladite année 1645. Pierre DE LA CROIX fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de Geraud DE BRION: Et Leonor PIOGER, par celuy de Pierre CORBINELLY. Comme le 20. du mesme mois, Claude PARAT, par la resignation de Laurent BERTHEMET. — R. de Secretaires du Roy, &c. 13. May. 20. dudit.

Le Roy ayant pour les causes portées par ses Lettres patentes données à Paris le 20. jour de May de ladite année 1645. registrées à la Cour des Aydes de Paris le 4. jour du mois de Septembre suivant, revoqué les exemptions & privileges accordez par sa Majesté & par les Rois ses predecesseurs, aux Officiers qui avoient obtenu Lettres de veteran, & aux veuves des Officiers & Privilegiez, *Sa Majesté excepta de ladite revocation les veterans & veuves des Officiers des Compagnies souveraines, & ses Secretaires de la Maison & Couronne de France.* — Lettres patentes du Roy, du 20. May 1645. portant revocation des Lettres de veteran à l'exeption des Secretaires du Roi.

☞ Le 23. May 1645. il fut rendu un Arrest au Grand Conseil, qui déclare un Secretaire du Roy exempt du droit de décharge des quittances des rentes de l'Hostel de Ville, duquel Arrest la teneur suit.

Louis XIV. Arrest du Grand Conseil du vingt-trois May 1645. qui déclare un Secretaire du Roy exempt du droit de Décharge des quittances des rentes de la Ville.

☞ *Extrait des Registres du Grand Conseil.* LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Sçavoir faisons, que par Arrest ce jourd'huy donné en nostre Grand Conseil, entre nostre bien amé Conseiller & Secretaire, Maison & Couronne de France & de nos Finances, Me Thomas de Lorme, Escuyer sieur des Bordes, demandeur en Requeste par luy presentée à nostredit Conseil le 7. Mars dernier, à ce que pour les causes y contenuës, il soit déclaré franc & exempt de payer aucune chose pour le droit de décharge des quittances de trois cens trente-quatre livres quinze sols, qu'il a droit de prendre sur les rentes assignées sur les huit millions des Tailles de l'Hostel de Ville de Paris. Ce faisant, que Me de la Houde, Greffier des Feüilles du payement desdites rentes, sera tenu luy bailler un billet en la forme ordinaire, & pour le refus par luy fait en consequence de la sommation, se voir condamner en tous les dépens, dommages & interests, avec défenses audit de la Houde & tous autres Greffiers, de prendre à l'advenir aucune chose dudit demandeur, pour les droits des Greffes des Immatricules & Feüilles, & de décharges de quittance dudit Hostel de Ville de Paris, à peine de restitution, & de tous dépens, dommages & interests, d'une part. Et ledit Me de la Houde, Greffier des Feüilles du payement des rentes dudit Hostel de Ville, assignez sur les huit millions des tailles, défendeur, d'autre. Et entre ledit de la Houde, demandeur en Requeste verballe par luy ce jourd'huy faite en l'Audience de nostredit Conseil, aux fins qu'attendu qu'il n'a point refusé, comme encore il ne refuse point de délivrer audit de Lorme le billet qu'il demande. La prétenduë sommation par luy alleguée n'estant venuë à sa connoissance, & ne sçait ce que c'est, il soit déclaré mal & follement assigné en nostredit Conseil, à la requeste dudit de Lorme; & iceluy de Lorme condamné en tous dépens, dommages & interests, d'une part: Et ledit de Lorme défendeur, d'autre. Aprés que Girard, Advocat pour ledit demandeur, assisté de Delaplace son Procureur, a conclud en sadite Requeste. Chaudet pour ledit défendeur, a persisté & conclud en sadite requeste verbale; & Bazin pour nostre Procureur General ont esté oüys. Iceluy nostredit Grand Conseil a déchargé & décharge ledit de Lorme du payement dudit droit de Décharge. Ordonne que si aucune chose il a payé pour ledit droit, luy sera rendu & restitué. Et a condamné & condamne ledit de la Houde aux dépens taxez & moderez à la somme de quatre livres. Si donnons en mandement au premier des Huissiers de nostredit Conseil, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis; qu'à la requeste dudit de Lorme, le present Arrest il signifie & mette à deuë & entiere execution de point en point, selon sa forme & teneur, en contraignant à ce faire, souffrir & obeïr ledit de la Houde, & tous autres qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre, mesme au payement de ladite somme de quatre livres pour les dépens adjugez par le present Arrest, & ce par toutes voyes deuës & raisonnables : nonobstant oppositions ou appellations quelconqnes, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles, ne voulons estre differé. De ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander Placet, *Visa*, ne Pareatis: nonobstant Clameur de Haro, Chartes Normandes, & Lettres à ce contraires. *Donné & prononcé en l'Audience de nostredit Grand Conseil, à Paris le vingt-troisiéme jour de May, l'an de grace mil six cens quarante-cinq: & de nostre regne le troisiéme.* Sur le reply est écrit: Par le Roy, à la relation des Gens de son Grand Conseil, Roger. Et scellé du Grand Sçeau de cire jaune sur double queuë. *Collationné aux Originaux, par moy, Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances.*

R. de S. du Roy, &c. 4. Juin. Le 4. jour du mois de Juin de la mesme année 1645. Jacques le Vasseur, fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de Claude le Ragois, sieur de Bretonvilliers: Et Simon Coupeau, cy-devant pourveu de l'un desdits Offices, fut encore pourveu d'un autre, par le déceds de Barthelemy de la Fon.

14. dudit. Le quatorziéme dudit mois de Juin, Benigne Bernard fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Paris, que tenoit & exerçoit Jacques Bardon.

R. de S. du Roy, M. C. de Fr. &c. 19. dudit. Le 19. dudit mois 1645. Laurent le Lectier fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de Corneille Roger.

30. dudit. Le 30. dudit mois, Gilles Malescot, Greffier en chef du Parlement de Bretagne, fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy en la Chancelerie de Bretagne, par la resignation d'Amaury Gauvain.

R. de S. du Roy, &c. 17. Juillet. Le 17. du mois de Juillet suivant, Cleophas de Halus fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de Jacques Bonneau. 31. dudit. Le 31. du mesme mois, Jacques Baudoüin, par la resignation de Pierre Baudoüin, son pere. 22. Aoust. Et le 22. d'Aoust, Auguste Boulleau, par celle de Jacques Berbier, Escuyer, sieur du Mets.

Par l'Edit du Roy donné à Paris au mois d'Aoust 1645. registré en la Chambre des Comptes

Comptes de Paris, l'onziéme jour du mois de Septembre suivant, portant création d'Offices quatriennaux, où il y avoit anciens, alternatifs & triennaux, sa Majesté entre autres Officiers nommez audit Edit, *créa un Tresorier Payeur & un Controolleur de gages des Secretaires du Roy des anciens Colleges, un Tresorier & un Controolleur des gages des Secretaires du College des Finances, & un Tresorier & un Controolleur des gages des nouveaux Secretaires.* LOUIS XIV. 1645.

Par un autre Edit du Roy donné aussi à Paris au mois de Septembre de la mesme année, registré en la Chambre des Comptes de Paris l'11. dudit mois, sa Majesté attribua à ses Conseillers Secretaires, &c. y compris les Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de la Grande Chancelerie & autres Officiers d'icelle, Tresoriers Payeurs & Controolleurs desdits Secretaires, & les Officiers des Chanceleries prés ses Parlemens & autres Cours souveraines du Royaume, la somme de soixante mille livres d'augmentation de gages hereditaires, qui seroient départis sur eux, suivant les Roolles qui en seroient arrestez en son Conseil: à les avoir, prendre & recevoir par chacun an, sur les deniers de la Ferme generale des Gabelles de France, ainsi & aux mesmes termes que leur estoient payez leurs anciens gages sans aucun retranchement, à commencer au premier jour de Janvier de l'année suivante, avec faculté de joüir de ladite augmentation conjointement ou separément avec leurs Offices, ainsi que bon leur sembleroit, & d'en disposer en faveur de telles personnes qu'ils aviseroient bon estre, qui en joüiroient & leurs ayans cause, en vertu des quittances de finance qui en seroient expediées par les Tresoriers de ses Parties Casuelles, ou Contrats de vente qui en seroient faits, sans estre tenus de prendre aucune Lettre de sa Majesté: desquels soixante mille livres d'augmentation de gages, il seroit fait & laissé fonds annuellement sur lesdits estats des Gabelles de France, à commencer du jour susdit; le tout à la charge de payer par lesdits Officiers les sommes ausquelles ils seroient taxez en sondit Conseil, és mains du Tresorier de ses Parties Casuelles, ou du porteur de ses quittances, ainsi qu'il seroit ordonné par sa Majesté en sondit Conseil. Edit du Roy, du mois de Sept. 1645. portant augmentation de gages.

Le 9. dudit mois de Septembre 1645. Philippe COTTART fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation d'Antoine DURANT: Et Jean LE CLOUSTIER, par celle de Nicolas LE CERF. Comme le 14. du mesme mois, Maurice EGROT, par celle d'Octavien LE BYS. Et le 16. Claude MALLEVILLE, par celle de Clement GARANDE. R. de Secretaires du Roy, &c. 9. Septembre. 14. dudit. 16. dudit.

Le 27. du mesme mois de Septembre, Alexandre de Suyn fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Pierre Bechu. 27. Septemb. 1645.

Le 29. dudit mois de Septembre 1645. Paul PAYEN fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jean-Baptiste BORDIER. Comme le 2. du mois d'Octobre suivant, Pierre DESBOIS, par celle de Pierre ROBERT. R. de Secretaires du Roy, &c. 29. dudit. 2. Octobre.

Par l'Edit du Roy donné à Fontainebleau au mois d'Octobre de la mesme année 1645. sa Majesté confirma le pouvoir qui avoit esté octroyé par le feu Roy aux Chanceliers & Gardes des Sceaux de France, de nommer aux Offices des Conseillers Secretaires du Roy, Gardes des Roolles des Offices de France, vacation arrivant par mort, resignation ou autrement; comme il est plus amplement specifié dans ledit Edit, cy-aprés rapporté.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous presens & à venir, salut. La connoissance que Nous avons du merite des Charges de nos amez & feaux Conseillers Secretaires Gardes des Roolles des Offices de France & Controolleurs Generaux de l'augmentation du Sçeau, & l'importante fonction qu'ils exercent sous nos tres-chers & feaux Chanceliers & Gardes des Sçeaux, Nous obligeant de les considerer comme sujets utils pour nostre service, Nous convie aussi de leur départir de nos graces, afin de leur accroistre le désir de Nous le continuer avec tout le soin & affection que Nous pouvons attendre d'eux. Et comme lesdites Charges de Gardes des Roolles estant de consequence & sujettes à de grandes dépenses, tant à nostre suite qu'ailleurs, il a esté de besoin de leur attribuer en divers temps des droits & des émolumens assez considerables pour fournir ausdites dépenses, & pour soustenir la dignité desdites Charges: ce qui auroit fait que le prix d'icelles, seroit augmenté en telle sorte, que ceux qui les possedent à present, & qui les pourroient posseder à l'avenir, se trouveroient ruinez, eux & leurs familles, s'il n'estoit par Nous pourveu à leur seureté & à la conservation d'icelles. Et d'autant que par l'Edit de la création desdites Charges, la nomination en a esté concedée à nos tres-chers & feaux Chanceliers & Gardes des Sçeaux, avec la finance qui en proviendra, mutation y arrivant par mort ou resignation, nosdits Gardes des Roolles ont eu recours à eux pour avoir des survivances, afin de conserver leurs Charges à leurs familles: ce que Nous avons approuvé & ratifié, & les avons pourveus desdits Offices avec ladite condition de survivance. Mais comme la pluspart des choses sont sujettes à diverses interpretations, ils Nous auroient remonstré en nostre Edit du Roy, du mois d'Octobre 1645. portant pouvoir aux Chanceliers & Gardes des Sçeaux de France, d'accorder des survivances aux Gardes des Roolles des Offices de France.

LOUIS XIV. 1645.

Conseil que lesdites survivances leur pourroient estre contestées par nosdits Chanceliers & Gardes des Sçeaux à venir, qui pourroient prétendre que leurs prédecesseurs n'estant qu'usufruitiers desdites Charges, n'auroient pû rien faire à leur préjudice, & pourroient par la mort desdits Gardes des Roolles, prétendre lesdits Offices leur appartenir, nonobstant lesdites survivances, s'il ne leur estoit sur ce par Nous pourveu. A CES CAUSES, desirant favorablement traiter nosdits Gardes des Roolles, en consideration des services qu'ils Nous rendent journellement dans leursdites Charges; de l'advis de la Reine Regente, nostre tres-honorée Dame & Mere, de nostre tres-cher Oncle le Duc d'Orleans, de nostre tres-cher Cousin le Prince de Condé, & de plusieurs autres grands & notables Personnages de nostre Conseil, Nous avons dit & statué par le present Edit, perpetuel & irrevocable, disons & statuons, *voulons & Nous plaist, en confirmant le pouvoir qui a esté octroyé par le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, à nos tres-chers & feaux Chanceliers & Gardes de nos Sçeaux de France, de nommer ausdits Offices, vacation y arrivant par mort, resignations ou autrement: Qu'ils ayent pareillement pouvoir d'octroyer doresnavant & à toûjours à ceux qui seront pourveus desdits Offices de Garde des Roolles, le droit de survivances, sans que pour ce ceux à qui lesdites survivances seront octroyées, soient tenus de Nous payer aucune finance, attendu la liberté qui a esté donnee à nosdits Chanceliers & Gardes des Sçeaux, de disposer d'iceux Offices, vacation y arrivant, par Edit du mois d'Avril* 1631. *Voulons & Nous plaist, que ceux qui sont & seront pourveus desdits Offices à ladite condition de survivance, en joüissent conformément à leurs Lettres de provision & nomination, sans qu'elle leur puisse estre contestée par quelque personne que ce soit, ny mesme par nos Chanceliers & Gardes des Sçeaux à venir, pour quelque cause & consideration que ce puisse estre.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre tres-cher & feal Chevalier, Chancelier de France, le sieur Seguier, que nostre present Edit il ait à faire lire, publier en nostre Grande Chancelerie, le Sçeau tenant, & registrer és Registres d'icelle: & à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Grand Conseil, que nostre present Edit ils ayent aussi à faire lire, publier & registrer és Registres dudit Conseil, & du contenu en iceluy, faire joüir & user pleinement les pourveus desdits Offices, à condition de survivance, sans souffrir qu'ils y soient troublez, ny qu'elle leur soit contestée en aucune maniere que ce soit: CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Sçel à cesdites presentes. *Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil six cens quarante-cinq: & de nostre regne le troisiéme:* Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente, signé, PHELYPEAUX. A costé, *Visa*. Et sçellé du Grand Sçeau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte. *Leu, publié, le Sceau tenant, de l'Ordonnance de Monseigneur Seguier, Comte de Gien, Commandeur des Ordres du Roy, Chevalier, Chancelier de France, par moy, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Grand Audiencier de France, present. A Paris, le quinziéme jour de Janvier mil six cens quarante-six.* Signé, COMBES.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 4. Oct. 1645. & Déclaration du Roy, par lesquels les Secretaires du Roy sont exempts du payement des droits de Controlleurs des productions & Gardes des Sacs, Tiers-referendaires, Controlleurs des dépens, & droits de boues.

Sur ce qui fut remonstré au Roy en son Conseil par les Conseillers Secretaires de sa Majesté, Maison & Couronne de France & de ses Finances, qu'encore que par leurs privileges ils fussent francs, quittes & exempts de tous droits & attributions mises & à mettre, pour quelque cause & occasion que ce fust, & sous quels termes que lesdites attributions pussent estre conceuës & appellées; neantmoins les Receveurs des Espices, Controolleurs des Titres, Receveurs du Domaine, Greffiers des Notifications, Grenetiers, Controlleurs & autres Officiers des Greniers à Sel de ce Royaume, Receveurs & Payeurs des Rentes de l'Hostel de Ville, Gardes des Roolles des Offices de la Chancelerie de France & autres Officiers, les ayans voulu assujettir au payement des droits à eux attribuez par les Edits de leur creation, ou par Declarations particulieres depuis leurdite creation, ils en avoient esté déchargez & déclarez exempts par plusieurs Arrests des 21. Octobre 1583. 13. Avril 1584. 23. May 1585. 19. Decembre 1587. 24. Avril 1596. 30. May 1633. 16. Janvier, 20. Février, & 12. Aoust 1643. & autres, par lesquels lesdits Officiers avoient esté condamnez à rendre & restituer ce qu'ils avoient pris & exigé d'eux, avec défenses d'en prendre & exiger aucunes choses à l'advenir: Toutefois au préjudice desdits Arrests & Privileges, les Tiers-Referendaires & les Controolleurs des dépens, Controlleurs des productions & Gardes des Sacs des Conseils du Roy, & le Controolleur du nettoyement des boues les vouloient astraindre au payement des droits qui leur sont attribuez par les Edits de leur creation: Requerans qu'il plust à sa Majesté les maintenir & conserver en leursdits privileges; ce faisant, les déclarer exempts du payement des droits attribuez ausdits Officiers. Veu les Edits de creation desdits Offices de Controolleurs des productions & Gardes des Sacs, Controolleurs des dépens, Tiers-referendaires & Controolleurs des boues, des mois de Mars 1631. Decembre 1635. & Declarations du 27. May 1637. & de Novembre 1643. lesdits Privileges & Arrests des 21. Octobre 1583. 12. Avril 1586. 16. Decembre 1587. 24. Avril 1596. 30. May 1633. 16. Janvier, 29. Février & 12. Aoust 1643. Oüy le rapport du sieur le Charon, Commissaire à ce député: Et tout consideré. *Le Roy par l'Arrest rendu en son Conseil d'Estat, tenu à Fontaine-*

bleau le 4. jour d'Octobre 1645. ordonna que lesdits Secretaires demeureroient francs, quittes & exempts du payement des droits desdits Controolleurs de productions & Gardes-Sacs, Tiers-Referendaires, Controlleurs de dépens & droits de boües, ausquels sa Majesté fit tres-expresses inhibitions & defenses de prendre à l'advenir aucunes choses desdits Secretaires pour les productions, quittances, & pour la taxe des dépens qui seroient adjugez à leur profit, à peine de restitution, & de tous dépens, dommages & interests. En consequence duquel Arrest sa Majesté fit expedier les Lettres patentes qui suivent, registrées au Grand Conseil du Roy le 6. d'Avril 1648. LOUIS XIV. 1645.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Nos amez & feaux Conseillers Secretaires, Maison & Couronne de France & de nos Finances, Nous ont fait remonstrer qu'encore que par les privileges attribuez à leurs Offices ils soient francs, quittes & exempts de tous droits & attributions mises & à mettre pour quelque cause & occasion que ce soit, & sous quelques termes que lesdites attributions puissent estre conceuës & appellées; neanmoins les Receveurs des Espices, Controolleurs des Titres, Receveurs du Domaine, Greffiers des Notifications, Grenetiers, & autres Officiers des Greniers à Sel de ce Royaume, Receveurs & Payeurs des Rentes, Greffiers des Feüillets & Immatricules de l'Hostel de Ville, Gardes des Roolles des Offices de la Chancelerie de France & Commis, Commissaires aux Saisies Réelles & autres Officiers, les ayans voulu assujettir au payement des droits qui leur estoient attribuez, soit par les Edits de leur creation ou Declarations particulieres depuis leur creation, ils en ont esté déchargez & déclarez exempts par plusieurs Arrests des 21. Octobre 1583. 13. Avril 1584. 23. May 1585. 10. Decembre 1587. 24. Avril 1595. 30. May 1633. 16. Janvier, 20. Février & 12. Aoust 1643. & autres, par lesquels lesdits Officiers ont esté condamnez à rendre & restituer ce qu'ils avoient pris d'eux, avec défenses d'en prendre aucunes choses à l'advenir: Toutefois au préjudice desdits Arrests & Privileges, les Tiers-Referendaires, Controlleurs des dépens, Controolleurs des productions & Gardes des Sacs de nos Conseils, & le Controolleur du nettoyement des boües & autres Officiers les veulent astraindre au payement des droits à eux attribuez par les Edits de leur creation, ou par attribution particuliere depuis leur creation, bien que de droit ils en soient exempts. Requerans à ces fins qu'il Nous plust de les maintenir & conserver en leursdits privileges; ce faisant, les déclarer exempts du payement desdits droits attribuez ausdits Officiers. SÇAVOIR FAISONS que Nous de l'advis de la Reine Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, & de nostredit Conseil, qui a veu les Edits & Declarations desdits Offices de Controolleurs des productions & Gardes des Sacs, Controlleurs des dépens, Tiers-Referendaires & Controolleurs du nettoyement des boües & autres, des mois de Mars 1631. Decembre 1633. Decembre 1635. Declaration du 26. May 1637. Edit du mois de Novembre 1639. Declaration du 10. Novembre 1643. & Edit du mois de Septembre 1644. lesdits Privileges & Arrests des 21. Octobre 1583. 13. Avril 1585. 19. Decembre 1587. 24. Avril 1596. 30. May 1633. 16. Janvier, 19. Février & 12. Aoust 1643. & autres Arrests : *Avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces presentes signées de nostre main, voulons & Nous plaist, que conformément ausdits Privileges de nosdits Conseillers & Secretaires, Maison & Couronne de France & de nos Finances & Arrest de nostredit Conseil du 4. Octobre dernier rendu en consequence, dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancelerie, ils soient & demeurent à toûjours francs, quittes & exempts du payement des droits desdits Controolleurs des productions & Gardes des Sacs, Tiers-Referendaires, Controolleurs de dépens, & Controolleurs des boües, sans qu'ils puissent pretendre aucune chose de nosdits Secretaires pour les productions, quittances de Finances & taxes de dépens qui seront adjugez à leur profit ; ce que Nous leur défendons tres-expressément, & à tous autres Officiers, à peine de restitution, dépens, dommages & interests.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Grand Conseil, Juges Conservateurs des Privileges de nosdits Secretaires, &c. *Donné à Paris le 17. jour de Juin, l'an de grace 1646. & de nostre regne le quatriéme*, Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente, LE TELLIER. Et scellé du Grand Sçeau de cire jaune. Et plus bas est écrit : *Enregistré és Registres du Grand Conseil du Roy, suivant l'Arrest dudit Conseil, & aux charges portées par iceluy. A Paris le 6. Avril* 1648. Signé, Herbin.

Le 21. jour dudit mois d'Octobre 1645. Claude DE GUENEGAUD, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat & Thresorier de son Espargne, fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Claude BOUTET. Comme l'11. du mois de Decembre suivant, Guillaume PHELIPPE, par celle de Jean LE MERCYER. R. de Secretaires du Roy, &c. 21. Octobre. 11. Decembre.

Le 15. jour dudit mois de Decembre 1645. il fut rendu au Grand Conseil du Roy un Arrest contradictoire entre Jean Savary sieur de Saint Just, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demandeur & requerant que conformément aux privileges, exemptions & immunitez des Secretaires du Roy, il fust décla- Arrest du Grand Conseil du Roy, du 15. Decembre 1645. pour l'exemption des droits de

peages, passages & barrages.

ré franc, quitte & exempt des droits de peages, passages, barrages, & autres droits generalement quelconques qui se levoient aux ponts, ports & autres endroits, tant du vin de son cru que de cidre, fruits, foins, & autres choses qu'il faisoit amener & conduire de sadite terre & maison de Saint Just en la ville de Paris pour sa provision, par eau & par terre, &c. d'une part : Et Maistre Morlat Fermier des droits de barrages, & Maistre Nicolas Pioger Fermier des peages de Conflans, défendeurs, d'autre ; Par lequel, oüy le Procureur General du Roy, *ledit Grand Conseil faisant droit sur ladite instance, déclara ledit Savary exempt desdits droits de peages, passages, barrages & autres, tant pour le vin provenu de son crû que cidres, fruits & foins qu'il faisoit amener & conduire pour la provision de sa maison en ladite ville de Paris : ordonna que les sommes de deniers qu'il avoit payées pour lesdits droits luy seroient renduës & restituées, & à ce faire lesdits Pioger & Morlat contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, mesme par emprisonnement de leurs personnes ; fit defenses ausdits Pioger & Morlat de plus exiger aucune chose dudit Savary pour raison desdits droits & les condamna aux dépens.*

R. de S. du R. &c. 8. Janvier 1646.

Le 8. jour du mois de Janvier de l'année 1646. Nicolas LADVOCAT Conseiller du Roy & Maistre ordinaire en la Chambre des Comptes de Paris, fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le deceds de Jacques ROUILLE' : Et Philippe ROUILLE', par la resignation de Pierre GUILLOIS.

Reglement fait au Conseil Privé du Roy, le 9 Janvier 1646. portant qu'il ne sera scellé qu'en plein Sceau, aux jours & heures accoûtumées dans la Chancelerie de Dauphiné, & en toutes les autres.

Sur ce qui fut representé au Roy en son Conseil, que quelque soin qu'on eut pû apporter en la Chancelerie de Dauphiné pour la conservation des droits du Sçeau des Lettres qui s'y sçelleroient, neanmoins la plusparr desdites Lettres estoient diverties à cause qu'elles estoient sçellées hors ladite Chancelerie, tant à jours & heures extraordinaires, qu'autrement, en sorte que lesdits droits estoient grandement diminuez au préjudice de sa Majesté & de ceux qui y estoient interessez ; à quoy estoit necessaire de pourvoir. *Le Roy par l'Arrest rendu en son Conseil Privé, tenu à Paris le 9. de Janvier 1646. ordonna qu'aucunes Lettres ne seroient sçellées qu'en plein Sçeau, aux jours & heures accoustumées : que doresnavant le Sçeau de ladite Chancelerie de Dauphiné demeureroit en icelle dans un coffre fermé de trois serrures, dont le Garde du Sçel auroit une clef, l'Audiencier en quartier une autre, & la troisiéme seroit mise és mains du Fermier de l'augmentation du Sçeau appartenant à sa Majesté, establie par l'Edit de 1631. ou du Commis à la recepte d'icelle augmentation ; & que sur tous les Arrest & Lettres qui seroient sçellez, seroit écrit par ledit Fermier ou Commis le jour & la datte du sçellé avec son paraphe ; faisant sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses aux Secretaires, Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie, de prendre aucunes Lettres sur le Sçeau & au Controolle, ny souffrir qu'il en fust pris, diverty ou délivré aucunes pour quelque cause & occasion que ce fust, sinon par les mains du Commis à l'Audience, & qu'elles n'eussent esté paraphées par le Fermier ou Commis à la recepte de ladite augmentation : & à tous Huissiers ou Sergens de les mettre à execution sans lesdits date & paraphe, à peine de faux, nullité de ce qui seroit fait en execution desdites Lettres, & de mille livres d'amende contre ceux qui les auroient retirées, mises ou fait mettre à execution, & de répondre en leurs propres & privez noms, des dommages & interests des parties.* Voulant sa Majesté que ledit Arrest fust executé, tant en ladite Chancelerie de Dauphiné, qu'en toutes les autres Chancelеries establies prés ses Cours de Parlemens, qu'autres Cours souveraines, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles ; desquelles si aucunes intervenoient, sadite Majesté s'en reservoit la connoissance, & à Monsieur le Chancelier, & icelle interdisoit à toutes sesdites Cours & autres Juges.

R. de Secretaires du Roy, &c. 15. Janvier.

Le 15. jour dudit mois de Janvier 1646. Jean CHASSEBRAS fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de Maximilien LORMIER.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 18. dudit.

Le 18. jour du mesme mois, Nicolas BOULLEAU, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées és Registres de l'Audience de France, le 26. jour de Juin suivant, & au Grand Conseil du Roy le 27. de Février, comme à la Cour des Aydes de Paris le 20. de Juillet de ladite année.

R. de Secretaires du Roy, &c. 14. Février. 19. dudit.

Le 14. du mois de Février suivant, Loüis GUALY fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de Tranquille DE LA FERTE'. Et le 19. du mesme mois, Pierre LE COQ, par celuy de Pierre LE COQ, son pere.

Le Roy desirant maintenir ses Conseillers Secretaires de la Maison & Couronne de France & de ses Finances, dans la joüissance de l'exemption de tous droits de signature des Greffes de toutes les Cours, mesme de ceux du Conseil ; & de l'attribution faite au Grand Conseil du Roy, de la connoissance de tous les differends meus & à mouvoir, concernant leurs privileges, Sa Majesté par sa Déclaration donnée à Paris le 4. de Mars de ladite année 1646. registré audit Grand Conseil le 10. dudit mois, évoqua à soy & à son Conseil, tous les procés & differends meus & à mouvoir pour raison desdits privileges, & iceux renvoya audit Grand Conseil ; comme il est plus au long exprimé dans lesdites Lettres de Déclaration, cy-aprés rapportées.

LOUIS

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Nos amez & feaux Conseillers Secretaires, Maison & Couronne de France & de nos Finances, Nous ont fait remonstrer que par les privileges attribuez à leurs Offices ils sont exempts de tous droits de signature des émolumens des Greffes de toutes nos Cours & Jurisdictions de nostre Royaume, si qu'en consequence de cette exemption, nos Conseillers Secretaires Audienciers & Controolleurs; tant de nostre Chancelerie de Paris que de celle de Bordeaux, ayant esté troublez en icelle par feu Maistre Jean Potel, Secretaire & Greffier de nostre Conseil, ils y auroient esté maintenus par Arrest contradictoire de nostre Conseil du 18. Juin 1639. & par iceluy ordonné qu'ils joüiroient de pareils exemptions & droits de signature des Greffes que nos Secretaires, Maison & Couronne de France, qui en ont toujours joüy jusques à present, que les Greffiers de nostredit Conseil ont voulu renouveller ce trouble contre aucuns de nosdits Conseillers Secretaires, s'estans meus divers procés entre eux pour raison de ladite exemption en nostre Grand Conseil, lesquels à la requeste des Greffiers de nostredit Conseil, auroient esté depuis évoquez en nostre Conseil Privé: ce qui auroit donné sujet à nosdits Conseillers Secretaires de poursuivre & obtenir l'Arrest d'évocation & renvoy d'iceux en nostre Grand Conseil, le 13. Decembre dernier: Et desirant que nosdits Conseillers Secretaires joüissent de tous leurs privileges & exemptions, & que les Edits & Déclarations des Rois nos predecesseurs & de Nous, & Arrests de nostredit Conseil, soient executez. SÇAVOIR FAISONS, que Nous, de l'advis de la Reine Regente, nostre tres-honorée Dame & Mere, & de nostredit Conseil, qui a veu lesdits Edits, Déclarations & Arrests, & notamment celuy dudit jour 13. Decembre dernier, dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-sçel de nostre Chancelerie, *Avons dit, declaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces presentes, signées de nostre main, que conformément à leursdits privileges, attribution & jurisdiction d'iceux à nostredit Grand Conseil, Nous avons évoqué & évoquons à Nous & à nostredit Conseil, tous les proces & differends meus & à mouvoir pour raison des privileges & exemptions de nosdits Conseillers Secretaires, & iceux avec leurs circonstances & dependances, renvoyé & renvoyons en nostredit Grand Conseil, mesme les instances qui sont à present pendantes en nostre Conseil Privé entre aucuns de nosdits Conseillers Secretaires & les Greffiers de nostredit Conseil, pour l'exemption dudit droit de Greffe, voulons & Nous plaist qu'elles y soient jugées & terminées, & soit procedé par lesdites parties, suivant les derniers erremens, nonobstant les Arrests de nostredit Conseil intervenus sur les requestes de nosdits Greffiers, & sans qu'à l'advenir elles puissent estre terminées ailleurs qu'en nostredit Grand Conseil, pour quelque cause & occasion que ce soit.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostredit Grand Conseil, &c. que ces presentes ils verifient, & de leur contenu fassent joüir & user nosdits Conseillers Secretaires, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire, & rendre aux parties bonne & briéve justice, &c. *Donné à Paris le 4. jour de Mars, l'an de grace 1646. & de nostre regne le troisiéme.* Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente, signé, DE GUENEGAUD. Et sçellé du Grand Sçeau. Et plus bas est écrit: *Enregistré és Registres du Grand Conseil du Roy, suivant l'Arrest donné en iceluy. A Paris le 10. jour de Mars 1646. & prononcé le 14. desdits mois & an.* Signé, Roger.

LOUIS XIV. Declaration du Roy, du 4. Mars 1646. portant renvoy au Grand Conseil du Roy, de tous les procés & differends pour raison des privileges des Secretaires du Roy.

Le 5. jour dudit mois de Mars 1646. il fut rendu au Grand Conseil du Roy un Arrest contradictoire, entre les Conseillers Secretaires du Roy, &c. exerçans leurs Charges en la Chancelerie de Roüen, demandeurs en requeste, tendante afin que défenses fussent faites aux Conseillers & Eschevins de ladite Ville, & leurs Fermiers du Tarif, d'exiger d'eux aucuns deniers d'impost pour l'entrée de leurs vins, cidres & boissons en ladite Ville, & renvoyez audit Conseil par l'Arrest du Conseil Privé du Roy, du 28. d'Avril 1645. d'une part: Et les Fermiers dudit droit de Tarif en ladite ville de Roüen, défendeurs, d'autre. Et outre lesdits Fermiers appellans d'une Sentence du Baillif de Roüen ou son Lieutenant General, du 4. de Février 1645. par laquelle il estoit permis par provision ausdits Conseillers Secretaires du Roy, de faire passer & entrer leurs boissons en ladite Ville, sans certificats, sans préjudice de l'instance au principal pendante audit Conseil, où les parties se pourvoiroient, & renvoyez par ledit Arrest audit Conseil, &c. par lequel le Procureur General du Roy oüy, *ledit Grand Conseil mit l'appellation au neant, ordonna que ce dont avoit esté appellé, sortiroit son plein & entier effet: & ce faisant, déchargea lesdits Conseillers Secretaires du Roy du payement desdites impositions pour les vins & cidres qu'ils feroient entrer en ladite ville de Roüen pour la provision de leurs maisons, & à la charge de n'en point abuser.*

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 5. Mars 1646. pour l'exemption des droits du Tarif de Roüen, contre les Fermiers des Conseillers & Eschevins de ladite Ville.

Le 12. jour dudit mois de Mars 1646. Noël LE JEUNE fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jacques DE BIERVILLE Le 13. du mesme mois, Louis GANGNE, déja pourveu d'un desdits Offices, le fut encore, par la resignation d'Antoine GOURDAN. Et le 17. Michel LE TELLIER, Seigneur de Chaville, Conseiller ordinaire aux Conseils d'Estat & Privé du

R. de Secretaires du Roy, &c. 12. dudit. 13. dudit. 17. dudit.

Louis XIV. 1646. Roy & Secretaire des Commandemens de sa Majesté, fut aussi receu en l'un desdits Offices, par la resignation d'Antoine LE RICHE.

27. dudit. Le 27. dudit mois de Mars, Jean de Halloy fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Michel Dagues.

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 28. Mars 1646 pour la préseance contre le Lieutenant Particulier & le Lieutenant Assesseur au Presidial de Clermont en Auvergne.

Le 28. jour dudit mois de Mars 1646. il fut rendu au Grand Conseil du Roy un Arrest contradictoire, entre Blaise Paschal, Escuyer, Conseiller Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, demeurant en la ville de Clermont en Auvergne, demandeur & requerant l'enterinement d'une requeste du 5. Decembre 1644. tendante afin qu'il fust ordonné qu'en toutes assemblées generales & particulieres, il precederoit Me Henry Gacher, Lieutenant Criminel en la Seneschaussée & Siege Presidial de Clermont, Pierre Durand, Lieutenant Particulier, & Jean Crespat, Lieutenant Assesseur audit Presidial; & que défenses leur fussent faites de le troubler en ladite préseance, d'une part : Et lesdits Gaucher, Durand & Crespat, défendeurs, d'autre; Par lequel veu par ledit Conseil les écritures desdites parties, ladite requeste, procés verbal dudit Paschal, concernant les troubles à luy faits sur ladite préseance par ledit Crespat, & Me Jean Ronchon, Conseillers audit Presidial en l'Hostel de ladite ville de Clermont, du premier Janvier 1643. &c. *Ledit Grand Conseil faisant droit sur ladite instance, ordonna que ledit Gacher, Lieutenant General Criminel audit Siege de Clermont, precederoit en toutes assemblées publiques & particulieres ledit Paschal dans ladite ville de Clermont & ressort dudit Siege Presidial; & que lesdits Durant & Crespat seroient precedez par ledit Paschal en toutes assemblées generales & particulieres & en tous lieux, sans dépens entre toutes les parties.*

R. de S. du Roy, &c. 25. Avril. Dernier dudit. 18. May. 28. dudit. 15. Juin. 18. dudit. 2. Juillet.

Le 25. du mois d'Avril de ladite année 1646. Pierre LA HOGUE fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Guillaume TRONSON. Comme le dernier jour dudit mois, Pierre GANDON, par le déceds de Jean GALLAND. Le 18. du mois de May, Henry BARTHELOT, par celuy de Nicolas BOULLART. Le 28. du mesme mois, Didier VIART, par la resignation de Joseph CITOYS. Et Claude DE BOURGES, ancien Eschevin de la ville de Paris, par celle de Gabriel COTIGNON. Le 15. jour de Juin, Claude SEGUIN, Conseiller au Conseil d'Estat du Roy, & premier Medecin de la Reine Regente, par le déceds de Pierre GANDON. Le 18. du mesme mois, Francois DE LA ROCHE, au lieu de Jacques DE GARAT. Et le 2. de Juillet, Gilbert BOURGUIGNON, par la resignation de Pierre Simon DREUX.

☞ Le 3. Juillet 1646. il fut rendu au Grand Conseil un Arrest, qui déclare la fille d'un Secretaire du Roy exempte du payement du droit de nouvelle entrée du vin de son crû en la ville de Vendosme, & condamne le Fermier de l'Election dudit Vendosme, à restituer ce qu'il avoit exigé d'elle, & en ses dommages & interests, procedans des saisies & executions qu'il avoit fait faire sur ses biens, pour raison dudit droit.

24. dudit. Le 24. jour dudit mois de Juillet 1646. André le Large fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de feu Claude Jacquet.

30. dudit. Le 30. jour du mesme mois, Pierre DU FRESNE fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances par la resignation de Louis GANGNE.

5. Aoust. Le 5. jour du mois d'Aoust de ladite année 1646. Pierre Lefebvre fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Mets, en consequence de l'Edit de création dudit Office du mois de Janvier 1633.

R. de S. du Roy, &c. 6. dudit. 24 Septembre. 10. Octobre 1646.

Le 6. du mesme mois d'Aoust, Urbain D'ARCHAMBAULT fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Nicolas BOULLEAU. Comme le 24. du mois de Septembre suivant, Jean FLORIOT, par celle de Pierre GARNIER. Et le 10. d'Octobre, Claude BERNARD, par celle de Pierre CANAYE.

26. dudit. Le 26. dudit mois d'Octobre 1646. Pierre de Cestre fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur de l'Audience de la Chancelerie de Paris, par la resignation de Charles de Poussemothe.

R. de Secretaires du Roy, &c. 29. dudit. Le 29. dudit mois, Germain DE VILLERONDE fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Georges GALLAND : Et Claude LOUVET, par celle de Noël MIGNOT.

Exception par l'Edit du Roy du mois d'Oct. 1646. portant revocatió des heredites & survivances

Le Roy ayant par son Edit donné à Paris audit mois d'Octobre 1646. leu & publié le Sçeau tenant, & registré és Registres de l'Audience de France le 29. dudit mois, revoqué l'heredité & survivance accordées à tous Offices, *sa Majesté déclara n'avoir entendu par ledit Edit revoquer les survivances accordées aux Grands Audienciers, Gardes des Roolles, Controlleurs Generaux, Secretaires, Tresoriers du Sçeau, & autres Officiers des Grandes & Petites Chanceleries, ausquels le droit de survivance avoit esté accordé & concedé; lesquels en joüiroient comme ils avoient fait jusqu'alors : comme aussi les quatre Chauffecires de France de l'heredité à eux accordée ; ensemble les Chauffecires des autres Chanceleries.*

Le 12. jour du mois de Novembre 1646. Jean DE ST ANDRE', Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur registrées à l'Audience de France le dernier jour de May 1647. LOUIS XIV. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 12. Novembre.

Le mesme jour Antoine GUYET fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le deceds de Jean GUYET son pere. Comme le 13. dudit mois, Charles DERAINCY, par la resignation de Jean DE ST ANDRE'. Et le 26. du mesme mois, Christophe de BOURDEAUX, par celle de François DU TRONCHAY. R. de S. du Roy, &c. 12. dudit. 13. dudit. 26. dudit.

Le Roy desirant regler les fautes qui se commettoient dans les copies collationnées des Edits, Declarations, Arrests, Baux & Commissions de ses Conseils, & qui provenoient de ce que ses Secretaires qui faisoient lesdites collations ne les collationnoient pas sur les Originaux, s'en croyant à ceux qui leur apportoient lesdites copies; & qu'aussi plusieurs de sesdits Secretaires estoient Fermiers des Baux, Sous-Fermiers, Associez ou Interessez, *Sa Majesté par ses Lettres patentes données à Paris au mois de Decembre de la mesme année 1646. leuës & publiées le Sceau tenant, & registrées és Registres de la Chancelerie de France le 17. dudit mois, en confirmant les anciennes Ordonnances & Reglemens faits sur la fonction & exercice de ses Secretaires, ordonna que doresnavant toutes copies imprimées ou écrites à la main de ses Baux, Edits, Declarations, Arrests, Reglemens & Commissions qui seroient presentées à sesdits Secretaires, seroient par eux collationnées exactement de mot à autre sur les Originaux signez & scellez du Grand Sceau & non autrement : ce que sa Majesté leur défendoit tres-expressément, à peine, en cas qu'elles ne se trouvassent conformes aux Originaux, de s'en prendre à eux en leurs propres & privez noms, & d'estre declarez avoir encouru les peines indictes par ses Ordonnances : Faisant aussi tres-expresses inhibitions & défenses ausdits Secretaires qui seroient Fermiers, Sous-Fermiers, Traitans, Associez, Participes & Interessez en l'execution desdits Baux, Edits, Declarations, Arrests, Reglemens & Commissions, de signer par collation directement ou indirectement pour eux, ny pour autres Fermiers, Sous-Fermiers, Traitans, Associez, Participes & Interessez en l'execution des Baux, Edits, Declarations, Arrests, Commissions & Reglemens, soit qu'ils fussent scellez ou par extrait, aucunes copies imprimés ou écrites à la main, d'iceux Baux, Edits, &c. ny les Lettres de provisions d'Offices dépendans desdits Baux, Traitez, Associations, à peine de contravention à son vouloir & intention, de faux, de trois mille livres d'amende & suspension de leurs Charges durant deux ans pour la premiere fois, & pour la seconde de perte de leurs Offices de Secretaires, que sa Majesté declaroit dés lors vacans & impetrables à son profit, & leur estre en outre le procés fait & parfait comme infracteurs de ses Ordonnances.* Reglement du mois de Decembre 1646. sur le fait des copies collationnées par les Secretaires du Roi

☞ Par Arrest du Conseil Royal des Finances du 5. Decembre 1646. sa Majesté ordonna que ses Secretaires & Officiers de ses Chanceleries seroient receus au payement du droit de survivance dans les deux mois du jour de leurs provisions. Arrest du Conseil du 5. Decembre 1646. qui admet les Officiers des Chanceleries à payer le droit de survivance dans les deux mois du jour de leurs provisions.

Le 6. dudit mois de Decembre 1646. Michel D'ARNOUL fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Claude DE BULLION. Comme le 24. du mesme mois, Jean JULIARD, par le deceds de Jacques GORLIDOT. Et le dernier dudit, Pierre HUBERT, par la resignation de Mario DORMY : Et Jean-Baptiste AKAKIA, par celle de Simon COUPEAU. R. de Secretaires du Roy, &c. 6. Decembre. 24. dudit. Dernier dudit.

Le Bail ayant esté fait par l'Arrest du Conseil d'Estat du Roy du 3. de Janvier de l'année 1647. à Nicolas Joubert, des nouvelles Fermes des barrages & entrées de la ville de Paris pour toutes sortes de marchandises & denrées, payables par toutes sortes de personnes, exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, sans aucune exception, non pas mesme des denrées & marchandises destinées pour l'usage & service du Roy, *Sa Majesté en excepta* les Officiers servans actuellement dans le Conseil du Roy, ceux des quatre Compagnies souveraines, *& les Secretaires du Roy ; lesquels seroient exempts de trois sols sur chacun muid de vin, six sols pour chacune chartée de bois, & de huit sols pour chacun cent de foin, outre les deux sols qui se levoient sur lesdits vins, bois & foins pour leur provision seulement, dont ils envoyeroient leurs certificats comme ils faisoient pour l'exemption des quatre sols, deux & dix deniers nommez les anciens cinq sols des Aydes.* Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 3. Janvier 1647 pour l'exemption des droits de la nouvelle Ferme des barrages & entrées de la ville de Paris.

Le 7. jour dudit mois de Janvier 1647. Pierre BEUVERAND fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de Claude CLERCELLIER. R. de S. du Roy, &c. 7. dudit.

Le 29. du mesme mois de Janvier il fut rendu au Grand Conseil du Roy un Arrest contradictoire, entre Claude Petit-Jean, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. demandeur & requerant que Me Jean Donp, Commis au droit de Controolle de six deniers pour livre des taxes des dépens faits au Parlement de Paris, fust condamné & par corps à luy rendre & restituer la somme de neuf livres quatre sols qu'il avoit exigée de luy pour le droit de Controlle de six deniers pour livre, du contenu en l'Executoire des dépens du Parlement de Paris par luy obtenu le 13. de May 1644. à l'encontre d'Alexandre Boquet, avec dépens, dommages & interests ; avec défenses doresnavant de plus prendre ny exiger ledit droit de dépens qui seroient taxez en ladite qualité de Secretaire du Roy, à peine, &c. d'une part : Et ledit Donp, défendeur, d'autre. Et encore entre les Con- Arrest du Grand Conseil du Roy, du 29. Janvier 1647. pour l'exemption du droit de Controolle des dépens.

LOUIS XIV. 1647. seillers Secretaires du Roy, Maison, &c. receus parties intervenantes en ladite instance, &c. Par lequel aprés que l'Advocat dudit Donp eut dit qu'au moyen de l'Arrest du Conseil d'Estat du Roy du 4. Octobre 1645. à luy signifié, qui déclaroit lesdits Secretaires du Roy exempts dudit droit de six deniers pour Controolle des dépens, il consentoit rendre audit Petit-Jean les neuf livres quatre sols par luy cy-devant receus & auparavant ledit Arrest pour ledit droit, en faisant par ledit Petit-Jean son affirmation & déclaration que l'Arrest adjudicatif desdits dépens avoit esté donné à son profit, & qu'il n'avoit pris les droits cedez de personne pour frustrer le payement dudit droit, & que ledit Petit-Jean eut repliqué que l'Arrest adjucatif des dépens avoit esté donné en son privé nom & non comme ayant les droits cedez d'aucune personne. *Ledit Grand Conseil aprés la déclaration dudit Petit-Jean, condamna ledit Donp luy rendre & restituer ladite somme de neuf livres quatre sols, & aux dépens moderez à dix livres.*

Ledit mois. Au mesme mois de Janvier, Pierre Darremond fut pourveu de l'un des quatre Offices de Chauffecires Sçelleurs hereditaires de la Chancelerie de France, par la resignation de Jean du Chesne.

R. de S. du R. &c. 4. Février. Le 4. jour du mois de Février de ladite année 1647. Claude LOUVET, qui avoit esté pourveu & receu dés le 29. jour du mois d'Octobre 1646. de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. par la resignation de Noël MIGNOT, qui par Arrest du Conseil du Roy estoit rentré en sondit Office, fut de nouveau receu dans un autre desdits Offices, par la resignation de François COQUILLE. 5. Mars. Le 5. jour du mois de Mars suivant, Charles de BERNAGE fut aussi receu, par la resignation de Simon DE LA VERGNE. 11. dudit. Comme l'11. du mesme mois Jean MARTIN, par le deceds de Pierre PETIT. 16. dudit. Le 16. Nicolas HUBERT, déja receu en l'un desdits Offices, fut de nouveau receu dans un autre, 18. dudit. par le deceds de Loüis DE PARNAJON. Et le 18. du mesme mois, Adrian de NICOLAS, par celle de François LE MAIRE.

8. Avril. Le 8. jour du mois d'Avril de ladite année 1647. Jacques Heraud fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Provence, par la resignation d'Honoré Burle. Dernier dudit. Comme le dernier jour dudit mois Esperit Gassendy de celuy de Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie prés la Chambre des Comptes, Aydes & Finances d'Aix, par la resignatiou d'Estienne Gassendy son oncle. 17. May. Et le 17. du mois de May suivant, Jacques Fourment le fut aussi de celuy de Conseiller du Roy Referendaire en la Chancelerie du Parlement de Provence.

Le 20. jour dudit mois de May de ladite année 1647. Jean-Antoine RANCHIN * fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Pierre CLAVERIE.

* *Il fut fait Conseiller d'Estat le 18. Mars 166 & Secretaire ordinaire dudit Conseil d'Estat, Direction & Finances, par les Lettres du 17 Juin 1671.*

Arrest du Grand Conseil, du 29. Juin 1647. pour la déchage du droit de Controolle des depens.

☛ Le 29. Juin 1647. il fut rendu au Grand Conseil l'Arrest suivant, portant décharge au profit des Secretaires du Roy du droit de Controolle des dépens du Parlement de Paris.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront ; salut. SÇAVOIR faisons, comme par Arrest ce jourd'huy donné en nostre Grand Conseil, entre nostre bien-amé Maistre Claude Petit-Jean nostre Conseiller & Secretaire, Maison & Couronne de France & de nos Finances, demandeur en Lettres & Commission par luy obtenuës en la Chancelerie de Paris, le quinziéme Juin mil six cens quarante-quatre, aux fins que Maistre Jean Donp *Commis au droit de Controolle des six deniers pour livre, des taxes des despens faits au Parlement de Paris*, soit condamné & par corps à luy rendre & restituer la somme de neuf livres quatre sols par luy exigée dudit demandeur, pour le *droit du Controolle des six deniers pour livre, du contenu en l'executoire des depens du Parlement de Paris*, obtenu par ledit demandeur le treiziéme May mil six cens quarante-quatre, à l'encontre d'Alexandre Bequay, avec dépens, dommages & interests, avec deffenses de plus prendre & exiger ledit droit des dépens qui seront taxez en ladite qualité de Secretaire du Roy, à peine de l'amende & de tous dépens, dommages & interests, d'une part : Et ledit Donp défendeur d'autre : Et entre ledit Donp demandeur en Requeste par luy presentée à nostre Conseil le cinquiéme Juillet mil six cens quarante-quatre, à ce qu'attendu que par Arrest de nostredit Conseil d'Estat du troisiéme Septembre mil six cens quarante-trois, Nous nous sommes reservez la connoissance de toutes les contraventions, oppositions & empeschemens à la levée dudit droit, & que les contrevenans seront assignez en nostre Conseil Privé : Ledit Donp soit declaré mal & follement assigné en nostre Conseil, relaxé de ladite assignation, d'une part : Et ledit Petit-Jean, défendeur d'autre : Et entre nos Conseillers Secretaires du Roy, du College des Cinquante-quatre, receus parties intervenantes en ladite instance, demandeurs en Requeste par eux presentée à nostre Conseil le troisiéme May mil six cens quarante-cinq, aux fins qu'attendu qu'ils sont exempts dudit droit de Controolle des six deniers pour livre des dépens qui se taxent au Parlement de Paris ; Que ledit Donp soit condamné à rendre & restituer audit Sieur Petit-Jean, les deniers qui ont esté exigez de luy, d'une part ; Et ledit Donp, défendeur d'autre. Aprés que Guillaume

pour

pour ledit Petit-Jean & pour nos Secretaires du College des Cinquante-quatre, a esté oüy & conclud en ses demandes : & que du Hamel pour ledit Donp, a dit qu'au moyen de l'Arrest de nostre Conseil d'Estat du quatriéme Octobre mil six cens quarante-cinq à luy signifié, qui déclare nos Secretaires exempts du payement dudit droit de six deniers pour Controolle de dépens, il consent rendre audit Petit-Jean les neuf livres quatre sols par luy cy-devant receus, & auparavant ledit Arrest pour ledit droit, en faisant par ledit Petit-Jean, son affirmation que l'Arrest adjudicatif desdits dépens est donné à son profit, & qu'il n'a point les droits cedez de personne pour frustrer le payement dudit droit: Requerant en outre ledit Donp, que nosdits Secretaires ayent à apporter en son Greffe extraits de leurs provisions, & leurs noms & surnoms de six mois en six mois, & que ledit Guillaume pour ledit Petit-Jean, a dit que ledit Arrest adjudicatif desdits dépens, est en son privé nom, & non comme ayant les droits cedez d'aucuns. Iceluy nostredit Grand Conseil, par sondit Arrest; aprés la déclaration dudit Petit-Jean, a condamné & condamne ledit Donp, luy rendre & restituer ladite somme de neuf livres quatre sols, & aux dépens taxez & moderez à la somme de dix livres. SI DONNONS EN MANDEMENT au premier des Huissiers de nostredit Grand Conseil, ou autre nostre Huissier & Sergent sur ce requis, qu'à la Requeste dudit Petit-Jean, le present Arrest il mette à deuë & entiere execution de point en point, selon sa forme & teneur, & faire pour l'entiere execution des presentes, tous exploits de significations, sommations, commandemens, contraintes, & autres actes de Justice requis & necessaires. De ce faire luy donnons pouvoir, sans pour ce demander placet, *Visa*, ne pareatis. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Sçel à cesdites presentes. *Donné en l'Audience de nostredit Grand Conseil, à Paris le vingt-neuviéme Juin, l'an de grace mil six cens quarante-sept: & de nostre le regne quatriéme.* Signé, HERBIN. *Collationné à l'Original par moy, Conseiller Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Finances, du College ancien.* DELABRETONNIERE..

Louis XIV. 1647.

Le 8. du mois de Juillet suivant, Claude COQUILLE * fut aussi receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. par le déceds de François MARIN. Comme le 22. du mesme mois, Michel DUPRE', par la resignation de Barthelemy DUPRE'. Le 23. Jacques MORIN, par le déceds de Jean YVONET. Et le 19. du mois d'Aoust suivant, René SOCHET, par la resignation de Pierre BLICH.

* *Il a esté pourveu en 1674 de la Charge de Greffier ordinaire du Conseil Privé du Roy.*

8. Juillet. Lettres patentes du Roy, du 19. Aoust 1647. portant reglement pour la Chancelerie de Provence.

Le Roy desirant arrester le cours des abus qui se commettoient en Provence par la tolerance & dissimulation des Juges, la connivence des Advocats & Procureurs, & la mauvaise foy des parties, qui nonobstant les défenses portées par la Déclaration du feu Roy, du 13. de Février 1633. & autres Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrests & Reglemens sur le fait des Chanceleries, y contrevenoient journellement & impunément: ce qui provenoit de l'inexecution des peines ordonnées par ladite Déclaration contre les contrevenans, & de ce qu'il n'estoit ordonné aucune peine expresse contre les parties, mais seulement envers les Juges, Advocats & Procureurs, Huissiers & Sergens, qui ne faisoient pas beaucoup de cas desdites peines, pour n'estre que comminatoires : & considerant qu'il s'agissoit de l'interest du Sçeau & de l'autorité de sa Majesté, dont le Nom & les Armes estoient supprimez en la pluspart des Actes qui les devroient porter pour les rendre legitimes & solemnels, selon les Ordonnances, Loix & Reglemens du Royaume, *Sa Majesté en confirmant ladite Déclaration, ordonna par ses Lettres patentes données à Paris le 19. d'Aoust 1647. leuës & publiées le Sçeau tenant, & registrées és Registres de l'Audience de France le mesme jour, que les Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrests & Reglemens touchant ses Chanceleries, droits d'icelles & de sesdits Officiers y establis, dés les 26. Novembre 1540. 29. Juillet 1656. & 12. Mars 1599. & 13. Février 1633. & autres intervenuës auparavant & ensuite, seroient de tout point executées, gardées & observées selon leur forme & teneur ; avec iteratives défenses à ses Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cours des Aydes, & autres ses Juges, de prendre connoissance ny jurisdiction du fait de sesdites Chanceleries, & droits d'icelles, pouvoir & fonction de ses Secretaires, Audienciers, Controolleurs, Referendaires & Officiers en icelles, ny tenir pour sçellées aucunes Lettres de relief d'appel pour articuler faits nouveaux, compensations, conversions d'appel en oppositions, rescision, restitution en entier, surannation, requeste civile, ny avoir aucun égard aux emplois qui seroient faits desdites Lettres, par requestes, déclarations, demandes, écritures & inventaires des Advocats & Procureurs, ny permettre aucune introduction d'instance en sesdites Cours, en execution d'Arrests, garenties, & autres, qu'en vertu des Lettres intitulées de son Nom, & sçellées de ses Sçeaux, à peine de nullité des Jugemens, Procedures & Arrests qui seroient donnez ensuite, & de répondre des dommages & interests des parties; avec pareilles iteratives défenses ausdits Advocats, Procureurs, Solliciteurs & autres parties, de contrevenir à ce que dessus, & de faire employ desdites Lettres en leurs écritures & inventaires, ny presenter acune requeste pour estre dispensez d'icelles, ny obtenir Commission particuliere des Conseillers pour assigner devant eux, sur les mesmes peines de nullité de procedures, dépens, dommages & interests, & de dix livres d'amende contre chaque contrevenant, tant desdits Advocats, Procureurs, Solliciteurs, que parties, &*

Louis XIV. 1647.

pour chaque contravention, dés maintenant déclarées au profit de sesdits Secretaires, Audienciers, Controolleurs & Referendaires: pour le payement desquelles dix livres, & pour le droit du Sçeau, seroient contraints par corps, saisie & vente de leurs biens, & comme pour ses propres deniers & affaires, avec pareilles & iteratives défenses, sur mesmes peines, à son profit dés maintenant déclarées, tant contre tous Huissiers & Sergens, que parties, d'exploiter & executer, ny faire exploiter & executer aucuns Jugemens & Arrests qu'en vertu de ses Lettres scellées de ses Sçeaux: contre lesquels contrevenans seroit procedé par le premier Huissier ou Sergent requis, par toutes voyes de Justice, deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles sa Majesté ne vouloit estre differé, & dont elle auroit attribué la connoissance & jurisdiction au sieur Seguier, Chevalier, Chancelier de France, icelle interdite à sesdites Cours de Parlement & des Comptes de ladite Provence, & à tous autres Juges: Déclaroit en outre tous Arrests & Jugemens qui interviendroient sur lesdits emplois des Lettres susdites, de nulle valeur, & permission aux parties de les faire déclarer tels en son Conseil sur simple requeste, en faisant apparoir de la contravention, sans autre forme de procés: Enjoignons neanmoins aux Greffiers de sesdites Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes & Finances, Seneschaussées, & autres Jurisdictions, leurs Clercs & Commis, Notaires & Tabellions, & autres personnes publiques, qui se trouveroient avoir procedures, pieces & actes justificatives d'icelles contraventions, de les exhiber à sesdits Secretaires, Audienciers, Controolleurs & Referendaires qui en auroient besoin; pour par eux estre pris copies, memoires & extraits, satisfaits raisonnablement: & en cas de refus, mandoit à tous Huissiers & Sergens d'assigner tous les refusans & dilayans pardevant qui il appartiendra, pour en dire les causes, & se voir condamner en tous les dépens, dommages & interests.

R. de Secretaires du Roy, &c. 2. Septembre. 7. Octobre.

Le 2. jour du mois de Septembre de ladite année 1647. François DE LABAT fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Barthelemy DE FAU. Et le 7. du mois d'Octobre suivant, Hubert BRUNOT, par le déceds de Barthelemy DUPRE'.

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 29. Octob. 1647 pour la noblesse des enfans des Secretaires du Roy.

Le 29. jour dudit mois d'Octobre 1647. il fut rendu au Grand Conseil du Roy un Arrest contradictoire, entre Auguste & Pierre Legoux, Escuyers, & Damoiselle Marie de Louvigny, veuve de feu Paul Legoux, vivant Conseiller & Secretaire du Roy, au nom & comme Tutrice de Paul Legoux, aussi Escuyer, fils dudit défunt & d'elle, tous enfans & heritiers, d'autre. Paul Legoux, vivant aussi Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France du College des vingt de Navarre, demandeurs en requeste par eux presentée au Conseil, & sur icelle impetrans Commission du 2. May 1646. aux fins que pour la conservation de la Noblesse desdits demandeurs, & continuation d'icelle, ils missent és mains du Procureur General du Roy au Conseil, les pieces & titres justificatifs d'icelles: & impetrans d'un Arrest dudit Conseil du 17. desdits mois & an, par lequel ils avoient esté déchargez de l'assignation à eux donnée en la Cour des Aydes à Paris, à la requeste du Procureur General du Roy en ladite Cour des Aydes, le 10. Février audit an 1646. par vertu d'un Arrest de ladite Cour du 29. Novembre 1645. portant défenses à Estienne de Ferrieres, & tous autres, de les poursuivre pour la justification de leur Noblesse ailleurs qu'audit Conseil du Roy, à peine de nullité, cassation de procedures, dépens, dommages & interests, & renvoyez audit Grand Conseil par Arrest dudit Conseil Privé du Roy, du dernier Septembre 1647. avec condamnation de dépens, d'une part: Et Estienne de Ferrieres, Escuyer, sieur de Villeneuve, défendeur, & aussi renvoyé audit Conseil par ledit Arrest, d'autre: Et entre les Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, receus parties intervenantes en ladite instance, qui estoit pendante audit Conseil Privé du Roy, entre lesdits Legoux, de Louvigny & de Ferrieres, pour soustenir lesdits Legoux & de Louvigny esdits noms devoir joüir du Titre de Noblesse, suivant les privileges accordez ausdits Secretaires & à leurs enfans, verifiez audit Grand Conseil; & que pour le trouble à eux fait par ledit de Ferrieres, il fust condamné en tous leurs dépens, dommages & interests, & pareillement renvoyez par ledit Arrest dudit Conseil Privé du Roy, d'une part: Et ledit de Ferrieres, défendeur, d'autre; Par lequel, aprés que Petitpas pour lesdits demandeurs, ledit Pierre Legoux present, assisté de Chauvin leur Procureur; Camus pour lesdits intervenans, assisté de Mestivier leur Procureur, eurent dit que par les Ordonnances & Déclarations des Rois, prédecesseurs de sa Majesté, & que par les Arrests, tant dudit Conseil Privé que Grand Conseil, les enfans des Secretaires qui estoient morts dans l'exercice de leur Charge, ou qui avoient possedé ladite Charge l'espace de vingt ans, devoient joüir des privileges des Nobles, ainsi que les Secretaires qui estoient en exercice; & qu'ainsi le pere desdits demandeurs qui estoit Secretaire du Roy l'ayant esté vingt ans, & outre estant mort en ladite Charge, que lesdits demandeurs devoient estre maintenus & conservez dans les privileges & exemptions de Noblesse, ainsi que les Secretaires qui estoient actuellement en charge & en exercice; & que le défendeur fust condamné en tous les dépens, tant envers les demandeurs qu'envers lesdits intervenans: Girard pour ledit de Ferrieres, assisté de Giry son Procureur, eut esté oüy; & que Cha-

millard pour le Procureur General du Roy eut esté aussi oüy, *Ledit Grand Conseil faisant droit sur ladite instance, ayant égard à l'intervention desdits Conseillers & Secretaires du Roy, ordonna que lesdits Legoux & de Louvigny joüiroient du titre de Noblesse & privileges accordez ausdits Secretaires & à leurs enfans, & condamna ledit de Ferrieres aux dépens.*

☞ Le 4. Novembre 1647. le Grand Conseil rendit l'Arrest qui suit, qui déclare ledit de Forests Secretaire du Roy exempt des droits de six & deux deniers pour livre des Consignations.

Arrest du Grand Conseil du quatre Novembre 1647. pour l'exemption des 6. & deux deniers des Consignations, en faveur d'un Secretaire du Roy.

☞ *Extrait des Registres du Grand Conseil du Roy.* Entre Me Estienne Cornu Receveur des Consignations de la Ville & Chastellenie de Ponthoise, demandeur, suivant l'exploit du 15. Novembre 1646. aux fins que Charles de Forests Escuyer sieur de Belleville, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, soit condamné luy payer la somme de quatre-vingt livres restant de la somme de six cens trente livres à laquelle luy a esté adjugez une maison & heritages scis à Joüy la Fontaine saisis à la requeste de Germain le Roy sur Marin Baudouin, de laquelle somme de six cens trente livres, ledit Cornu n'a receu que cinq cens cinquante livres, ladite somme de quatre-vingt livres faisant le reste & parfait payement desdits six cens trente livres, & qu'il soit condamné aux interests de ladite somme de quatre-vingt livres, & aux dépens d'une part, & ledit de Forests deffendeur d'autre : Et entre ledit de Forests demandeur en requeste & Commission du Conseil du 24. jour dudit mois & an, aux fins que attendu qu'en consequence de sa qualité de Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France & de ses Finances, il est exempt des *droits de six & deux deniers pour livre appartenans aux Controolleurs & Receveurs anciens, alternatifs & triennaux des Consignations, suivant les Edits, Declarations & Arrests du Conseil sur ce intervenus, confirmatifs des Privileges des Secretaires de sa Majesté,* les offres par luy faites audit Cornu par acte du 19. Mars 1646. de luy payer la somme de dix-sept livres restant à payer de la somme de cinq cens soixante-sept livres, faisant partie de ladite somme de six cens trente livres, pour laquelle lesdites maison & heritages luy ont esté adjugez, soient déclarez bonnes & vallables, qu'à faute par ledit Cornu de recevoir ladite somme, il luy soit permis de la consigner, quoy faisant, il en demeurera bien & vallablement déchargé, ensemble de la somme de soixante-trois livres, à laquelle somme reviennent les six & deux deniers pour livre attribuez à chacun des Receveurs & Controolleurs anciens, alternatifs & triennaux desdites Consignations pretendus par ledit Cornu, pour le droit de recepte & controolle de ladite somme de six cens trente livres, ce faisant que ledit Cornu soit condamné rendre la declaration à luy baillée par Me Charles Cossart aussi Secretaire de sa Majesté, qui ne luy a esté payé que la somme de cinq cens cinquante livres pour le prix de ladite adjudication, quoy qu'il luy ait donné sa quittance entiere de ladite somme de six cens trente livres, que ledit Cornu soit condamné aux dépens, & ledit Cornu deffendeur d'autre ; Aprés que Petitpas pour ledit Cornu, Bernage pour ledit de Forests assisté de Giry son Procureur, & que Chamillart pour le Procureur General du Roy ont esté oüys. LE CONSEIL *a declaré & declare ledit de Forests exempt desdits droits de six & deux deniers pour livre des Consignations ; & ce faisant ordonne suivant ses offres, qu'en payant par luy audit Cornu ladite somme de dix-sept livres, la declaration baillée par ledit Cossart audit Cornu sera renduë & restituée audit de Forests. Et sur le surplus desdites instances, a mis & met les parties hors de Cour & de procés, sans dépens.* Fait audit Conseil à Paris le quatriéme jour de Novembre mil six cens quarante-sept. Signé, ROGER. *Collationné à l'Original par moy Conseiller Secretaire du Roy, & de ses Finances.*

Le 27. du mois de Novembre de ladite année 1647. Laurent TUFFEREAU fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de Nicolas MELICQUE : Et Jean GRAVE', sieur de Launay, Conseiller du Roy & President en la Chambre des Comptes de Bretagne, par la resignation d'Henry DE LOMERON. Comme le 29. du mesme mois, Armand CHARPENTIER, par le déceds de Denys CHARPENTIER, son pere. Et le 22. du mois de Decembre de la mesme année mil six cens quarante-sept, Louis BULTEAU, par le déceds de Louis BULTEAU, son oncle.

R. de Secretaires du Roy, &c. 27. Novembre. 29. dudit. 22. Decembre.

Par l'Edit du Roy donné audit mois de Decembre 1647. verifié en la Cour des Aydes de Paris le 28. d'Avril suivant, sa Majesté pour les considerations contenuës en iceluy, *créa en titre d'Offices formez, deux Offices, en chacune charge & nature, qui s'exerceroient par quartiers, tant en ses Conseils d'Estat & Privé, que Grande & Petites Chancelleries, Cours de Parlemens, qu'autres Cours & Chambres Souveraines, & autres où il y en auroit quatre establis ; pour de tous les Offices créez par ledit Edit, en joüir par les pourveus aux mesmes qualitez, honneurs, autoritez, prérogatives, preéminences, franchises, libertez, immunitez, exemptions, droits de Committimus, gages, pensions & appointemens, droits, profits & émolumens dont joüissent les pourveus de pareils Offices, tant à cause de leursdits Offices, qu'autres unis à iceux, sans en rien excepter ny reserver.*

LOUIS XIV. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy.

Le 28. dudit mois de Decembre 1647. Claude DAMOND, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées à la Cour des Aydes de Paris le 23. de Decembre de l'année suivante 1648.

28. dudit. Arrest du Grand Conseil du Roy, du 4. Février 1648 pour la qualité d'Escuyer.

Le 4. jour du mois de Février de l'année 1648. il fut donné au Grand Conseil du Roy un Arrest contradictoire entre François Joly, Escuyer, Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier des Chancelleries de Bordeaux & Chambre de l'Edit de Guyenne, demandeur & requerant d'estre maintenu & gardé en ladite qualité d'Escuyer, qu'il avoit prise par un Acte signifié à sa requeste le 8. jour d'Avril de ladite année, à luy contestée par Me Philebert du Sault, Conseiller au Parlement de Bordeaux; & ce faisant, que défenses luy fussent faites de la luy contester, ny de le troubler en icelle à l'avenir, &c. d'une part: Et ledit du Sault, défendeur, d'autre. Et entre ledit du Sault, demandeur en requeste, tendante afin d'estre déclaré follement assigné audit Conseil à la requeste dudit Joly, & qu'il fust relaxé de ladite assignation, &c. Et ledit Joly, défendeur, d'autre. Et entre les Conseillers Secretaires du Roy, Audienciers & Controolleurs en ladite Chancelerie du Palais de Bordeaux & Chambre de l'Edit de Guyenne, demandeurs & requerans, d'estre receus parties intervenantes en l'instance susdite, pour soustenir & demander que ledit sieur Joly en ladite qualité de Secretaire du Roy, fust maintenu & gardé à prendre ladite qualité d'Escuyer; & que défenses fussent faites audit du Sault & à tous autres, de les empescher en icelles, d'une part: Et ledit sieur du Sault, défendeur d'autre; Par lequel aprés que les Advocats desdites parties eurent esté ouïs, *Ledit Grand Conseil receut lesdits Secretaires, Audienciers & Controolleurs en la Chancelerie de Bordeaux, parties intervenantes audit procés: & sans avoir égard à la folle assignation requise, ayant égard à ladite intervention desdits Secretaires, maintint & garda ledit Joly au droit de prendre la qualité d'Escuyer en tous Actes publics & particuliers; fit défenses audit du Sault de l'y troubler; & le condamna aux dépens, taxez & moderez à la somme de cinquante livres.*

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 4. Février 1648 pour l'exemption des droits du pont & passage de Neüilly.

Le mesme jour 4. de Février 1648. il fut aussi rendu audit Grand Conseil du Roy un autre Arrest, sur la demande & profit de défaut requis par René Radigues, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, l'un des quatre Notaires & Secretaires de la Cour de Parlement de Paris, demandeur & requerant estre maintenu & gardé aux droits, privileges & exemptions accordez aux Secretaires du Roy par les Edits & Declarations: & ce faisant que les nommez la Vallée & Jean Parent, Receveurs du Peage du pont de Neüilly, fussent condamnez luy rendre & restituer la somme de cinq sols, qu'ils avoient prise & exigée de luy, pour avoir passé dessus ledit pont en carosse, avec condamnation de tous dépens, dommages & interests; & qu'inhibitions & défenses leur fussent faites, & à tous autres, de prendre à l'avenir aucune chose, tant de luy, sa famille, carosse, charette, chevaux, harnois, & autres choses à luy appartenans passant sur ledit pont de Neüilly, & qu'ils fussent condamnez en l'amende & aux dépens à l'encontre desdits de la Vallée & Parent, assignez & défaillant; Par lequel, veu par ledit Grand Conseil ladite demande, ledit défaut du 25. Juin 1647. les Lettres en forme de Chartes, par lesquelles les Secretaires du Roy, Maison & Couronne de France estoient déclarez exempts de tous peages, travers, revers, coustumes, quatriéme, huitiéme, ponts, ports, passages, & de tous autres devoirs & tributs quels qu'ils fussent, en date du mois de Novembre 1482. l'Arrest de retention de ladite instance audit Conseil du 6. May 1647. les Exploits, & tout ce que par ledit Radigues avoit esté mis & produit pardevers ledit Conseil: *Ledit Grand Conseil declara ledit défaut avoir esté bien & deuëment obtenu, pour le profit duquel déclara ledit Radigues exempt de tous peages de ponts, ports & passages, conformément ausdites Lettres: & ce faisant, condamna lesdits la Vallée & Parent rendre & restituer audit Radigues ladite somme de cinq sols: leur fit inhibitions & défenses, & à tous autres qu'il appartiendroit, de plus à l'advenir prendre aucun droit dudit Radigues pour raison de ce, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests: condamna lesdits la Vallée & Parent aux dépens dudit défaut, la taxation d'iceux audit Conseil reservée.*

10. Mars.

Le 10. du mois de Mars suivant, Pierre Laugier fut pourveu de l'Office d'Huissier en la Chancelerie de Provence, par la resignation d'Hector Esverat.

R. de Secretaires du Roy, &c. 28. dudit.

Le 28. jour dudit mois, Philippe DU FOUR fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation, à condition de survivance, de François DU FOUR son pere.

Edit du Roy, du mois de Mars 1648 portant suppression des Offices créez en la Grande Chancelerie, par l'Edit du mois de Decembre 1647.

Le Roy ayant par l'Edit cy-devant rapporté, donné à Paris au mois de Decembre 1647. creé pour les considerations portées par iceluy, deux Offices en chacune charge & nature qui s'exerceroient par quartiers, tant en ses Conseils d'Estat & Privé que Grande & Petites Chanceleries & autres, sa Majesté par un autre Edit donné à Paris au mois de Mars de l'année 1648. leu & publié le Sceau tenant, & registré és Registres de l'Audience de France le premier jour d'Avril de ladite année, *esteignit, supprima & revoqua ledit Edit du mois de Decembre dernier en ce qui concernoit les Officiers creéz par iceluy en la Grande Chancelerie seulement, sans que cy-aprés ils pussent estre creéz & establis, ny le nombre desdits Officiers*

Officiers servans par quartier augmenté pour quelque cause & occasion que ce fust, tant par sa Majesté que par ses successeurs Rois ; & qu'où il arriveroit que sous pretexte d'urgente necessité de ses affaires, le bien de son Estat, ou par surprise, importunité & autres considerations sa majesté fist à l'advenir quelque nouvelle creation en sadite Chancelerie pour augmenter le nombre desdits Officiers & retrancher leur service, Elle déclaroit par ledit Edit toutes lesdites creations nulles, & comme telles défendoit à toutes ses Cours de Parlemens & autres Cours d'y avoir aucun égard, & à ses Chanceliers d'en faire l'establissement, quelque commandement qu'ils en pussent recevoir de sa part ; en consequence duquel Edit les Grands Audienciers de France & les Controolleurs Generaux de la Grande Chancelerie, ensemble les Gardes des Roolles des Offices de France & leurs Commis, & les Chauffecires, Sçelleurs hereditaires en la Chancelerie de France, ayant secouru le Roy de sommes de deniers considerables, sa Majesté leur attribua & à leurs successeurs ausdits Offices, les droits contenus dans les Edits cy-aprés rapportez. LOUIS XIV. 1648.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous presens & à venir, salut. Par nostre Edit du mois de Decembre dernier, Nous aurions entre autres choses creé deux Offices de nos Conseillers Secretaires Gardes des Roolles des Offices de France, ensemble deux Commis à iceux, le service desquels Nous aurions reglé avec les anciens de deux en deux mois chacun, au lieu de celuy que rendent lesdits anciens Officiers par quartier : & par autre Edit du present mois de Mars Nous aurions supprimé lesdites Charges nouvellement créées, aprés qu'il Nous a esté representé par nostre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le sieur Seguier, les difficultez qui se rencontroient en l'establissement d'icelles, au lieu de laquelle creation Nous aurions receu les offres qui nous ont esté faites par les Officiers de nostre Grande Chancelerie, de Nous assister de quelque secours de deniers dans la pressante necessité de nos affaires, pour tenir lieu de ce que Nous pouvions esperer de ladite création, en leur attribuant par Nous quelques droits d'augmentation, ainsi que Nous jugerions estre raisonnable : à quoy lesdits Gardes des Roolles & leurs Commis ayant satisfait de leur part, & Nous ayant secouru d'une somme considerable, Nous avons estimé estre juste de leur accorder par augmentation les droits qui seront cy-aprés déclarez, pour leur donner moyen de pouvoir subsister dans leursdites Charges qui sont de grande dépense, à cause des voyages qu'ils sont obligez de faire à nostre suite. A CES CAUSES, de l'advis de la Reine Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, de nostre tres-cher Oncle le Duc d'Orleans, de nostre tres-cher Cousin le Prince de Condé, & de plusieurs grands & notables personnages de nostre Conseil, *Nous avons par le present Edit, perpetuel & irrevocable, attribué & attribuons à nos amez & feaux Conseillers Secretaires, Gardes des Roolles des Offices de France, & à leurs quatre Commis, les droits qui ensuivent, outre & par augmentation à ceux dont ils joüissent en consequence de leurs Edits ; lesquels droits tant anciens que nouveaux, ils recevront par leurs mains en la maniere accoustumée ; à sçavoir sur les Offices qualifiez simples non hereditaires, quarante sols sur chacun, faisant avec les trois livres dont ils joüissent, cent sols : Sur les Offices simples hereditaires ou qui l'ont cy-devant esté, quarante sols, faisant avec les six livres dont ils joüissent, huit livres : Sur les Offices doubles, six livres, outre les six livres à eux attribuez, pour faire douze livres : Et sur les Offices doubles quatorze livres, pour faire vingt livres, y compris les six livres dont ils joüissent : tous lesquels droits Nous avons attribué & attribuons par le present Edit ausdits Gardes des Roolles, leurs Commis & leur successeurs ausdits Offices ; pour en joüir par eux sur tous les Offices qui se sçelleront en nostre Grande Chancelerie, à commencer du premier jour d'Avril prochain, chacun par égale portion, sans qu'il leur en puisse estre fait aucun retranchement ny diminution, pour quelque cause & occasion que ce soit, attendu la finance pour ce par eux payée.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre tres-cher & feal Chevalier, Chancelier de France, le sieur Seguier, Commandeur de nos Ordres, que le present Edit il fasse lire & publier en nostre Grande Chancelerie, le Sceau tenant, & registrer és Registres d'icelle, & du contenu faire joüir lesdits Gardes des Roolles & leurs Commis, sans aucune difficulté ny diminution : CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Sçel à ces presentes. *Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace 1648. & de nostre regne le cinquiéme.* Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente, PHELYPEAUX. *Visa.* Et sçellé du Grand Sçeau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte. Et à costé dudit reply : *Leu & publié, le Sçeau tenant, de l'Ordonnance de Monseigneur Seguier, Chevalier, Comte de Gien, Chancelier de France. Et registré és Registres de l'Audience de France, moy Conseiller du Roy en ses Conseils, & Grand Audiencier de France, present. A Paris le 20. jour d'Avril* 1648. Signé, LYONNE.

Edit du Roy, du mois de Mars 1648 portant augmentation de droits aux Offices de Gardes des Roolles des Offices de France, & à leurs Commis.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous presens & à venir, salut. Puis que l'excessive ambition des ennemis de cette Couronne les a fait éloigner des justes propositions qui leur ont esté faites d'entendre à une bonne paix, qui auroit sans doute donné le repos à la posterité, Nous sommes obligez, à nostre

Edit du Roy, du mois d'Avril 1648 portant augmentation de la taxe du Sçeau sur les

Lettres y specifiées qui seront scellées en la Grãde Chancelerie, en faveur des Grands Audienciers de France, & Controolleurs Generaux de la Chancelerie de France.

grand regret, de recourir encore à des moyens extraordinaires pour tirer le secours dont Nous avons besoin, afin de Nous opposer puissamment à leurs mauvais desseins. Ce qui auroit donné lieu à la création que Nous avons faite par nostre Edit du mois de Decembre dernier, de deux Offices en toutes les Charges & Offices de nos Conseils & Chancelerie, qui sont ordonnez pour servir par quartier, pour faire le nombre de six, & les faire exercer à l'advenir deux mois par chacun des pourveus. Mais Nous ayant depuis esté representé par nostre tres-cher & feal le sieur Seguier, que cette création outre le désordre & confusion préjudiciable à nos Sujets & à l'usage qui a toujours esté observé en nos Conseils & Grande Chancelerie, causeroit la ruine à la plus part de nos amez & feaux Officiers qui Nous servent utilement en la fonction de leurs Charges: que s'il Nous plaisoit revoquer ledit Edit & attribuer ausdits anciens Officiers quelque augmentation de droits, à prendre sur la mesme nature de ceux dont ils joüissent, Nous pourrions estre secourus d'une somme considerable & plus prompte que celle qui Nous reviendroit de ladite création. Nous avons fait expedier nos Edits de Declaration & suppression desdits Offices au mois de Mars dernier, *pour ce qui concerne nos Conseils & Chancelerie;* en consequence de laquelle suppression nos amez & feaux Conseillers les quatre Grands Audienciers & quatre Controolleurs Generaux de nostre Grande Chancelerie, Nous ayant secourus d'une somme de deniers considerable, Nous avons jugé à propos d'augmenter le Sçeau des Lettres cy-aprés declarées, qui seront doresnavant sçellées en nostredite Chancelerie, & leur attribuer ladite augmentation & droits sur le Sçeau que Nous eussions attribuez ausdits deux Offices de Grands Audienciers & deux Controolleurs Generaux créez par ledit Edit du mois de Decembre dernier, pour en faire bourse entre eux, outre les autres droits. Sçavoir faisons, qu'aprés avoir mis cette affaire en déliberation en nostre Conseil, où estoient la Reine Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, nostre tres-cher & bien-amé Cousin le Prince de Condé, & autres grands & notables Personnages d'iceluy, *Nous avons par le present Edit, perpetuel & irrevocable, attribué & attribuons à nos quatre Grands Audienciers & quatre Controolleurs Generaux, les droits d'augmentation qui ensuivent; à sçavoir sur chacune Lettre simple, tant civile que criminelle, quinze sols, à l'exception des Reglemens de Juges, Commissions pour assigner parties, Requestes civiles, qui seront augmentées de soixante sols: Sur chacune Lettre double & autres qui sont taxées, cinquante & un sols, soit par Lettres ou par Arrests, tant civils que criminels, vingt sols, à l'exception des Lettres pour informer de parentez, faire contre enqueste, renouvellement de délay, évocations, consenties, renvoy de partages, refondant levées de defenses, & autres Lettres de rapport, qui seront pareillement augmentez de soixante sols: Sur chacun Benefice, Maladerie, & Oeconomats, quinze livres: Sur chacune Charte, par Lettres ou par Arrests, comprises celles des Offices taxez hereditaires, quarante sols. Toutes lesquelles Lettres cy-dessus seront taxées selon le nombre des impetrans, ainsi qu'il se pratique pour les autres droits. Et desquelles augmentations cy-dessus specifiées, Nous voulons que nos Grands Audienciers & Controolleurs Generaux, joüissent doresnavant, outre & pardessus les droits à eux cy-devant attribuez, & qu'elles soient comprises & taxées avec ledit droit ancien, à commencer du jour de la publication des presentes en nostre Grande Chancelerie, & les deniers qui en proviendront receus par le Tresorier de l'émolument du Sçeau en quartier, pour en estre fait bourse par chacun mois entre lesdits Grands Audienciers & Controolleurs Generaux en icelle, par luy payé à chacun d'eux; sçavoir les deux tiers ausdits Grands Audienciers, & l'autre tiers ausdits Controolleurs Generaux, sur laquelle augmentation sera déduit le sol pour livre attribué ausdits Tresoriers pour ses vacations & droits de recepte.* Desquels droits cy-dessus mentionnez, sera tenu registre pour la conservation d'iceux par lesdits Grands Audienciers & Controolleurs Generaux, lesquels Nous avons confirmez & maintenus en tous leurs droits, pouvoirs, privileges, sans qu'ils puissent à l'advenir estre compris en aucuns Roolles des taxes, soit pour Aisez, augmentations de gages ny autrement, pour quelque cause que ce soit. Si donnons en mandement à nostre tres-cher & feal Chancelier de France, le sieur Seguier, que nostre present Edit il fasse lire, publier, le Sçeau tenant, & registrer és Registres de nostre Grande Chancelerie, iceluy faire executer, garder & observer inviolablement, & du contenu en iceluy faire jouir lesdits Grands Audienciers & Controolleurs Generaux, & leurs successeurs ausdits Offices, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens à ce contraires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé; dont si aucunes interviennent, Nous en reservons la connoissance à nostredit Chancelier, & icelle interdisons à toutes nos Cours & Juges: Car tel est nostre plaisir. *Donné à Paris au mois d'Avril, l'an de grace 1648. & de nostre regne le cinquiéme.* Signé, LOUIS. Par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente, de Guenegaud. Et sçellé du Grand Sçeau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte. Et à costé, *Visa. Leuës & publiées le Sçeau tenant, de l'Ordonnance de Monseigneur Seguier, Chancelier de France, & registré és Regis-*

tres de l'Audience de France, moy Conseiller du Roy en ses Conseils, & Grand Audiencier de France present. A Paris le 21. Avril 1648. Signé, Lyonne. Louis XIV. 1648.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous presens & à venir, salut. Le feu Roy saint Louis de tres-glorieuse & loüable memoire, ayant creé nos chers & bien-amez les quatre Chauffecires Sçelleurs hereditaires de France, pour servir prés de nos tres-chers & feaux Chanceliers de France comme ils font encore journellement, tant en nostre Chancelerie de France qu'en celle de Paris; & qu'à cause de ce ils sont obligez à nostre Cour & suite comme commensaux de nostre Maison, & joüissent de tels & semblables privileges que nos Secretaires de la Maison & Couronne de France; au moyen de quoy Nous & nos predecesseurs Rois les ont toûjours eus en singuliere recommandation, & nos tres-chers & feaux Chanceliers maintenus en tous leurs privileges, droits fonctions, revenus & émolumens appartenans à leursdits Offices. Mais comme la longueur de la guerre que Nous sommes obligez de soustenir contre les ennemis de nostre Estat, Nous ont contraints de rechercher plusieurs moyens extraordinaires pour survenir à la dépense d'icelle, Nous aurions par nostre Edit du mois de Decembre dernier creé deux Offices en chacune des Charges de nos Conseils & Chancelerie, & entre autres deux Offices de Chauffecires, pour servir conjointement ausdits quatre anciens tant en nostre Chancelerie de France qu'en celle de Paris deux mois chacun, & Nous serions reservez de leur faire fonds pour leurs gages & droits que Nous entendions leur attribuer; neanmoins reconnoissant le notable préjudice qu'apportoit ladite creation ausdits anciens Chauffecires, & voulant à l'imitation de nos predecesseurs Rois les proteger autant qu'il Nous sera possible, Nous aurions supprimé lesdits Offices créez en nosdits Conseils & Grande Chancelerie, attendu le secours presentement trouvé d'eux en la necessité de nos affaires: à quoy nosdits Chauffecires ayant voulu volontairement contribuer, Nous avons jugé à propos pour aucunement les indemniser, de leur accorder quelque augmentation de droits sur les Lettres qui seront doresnavant sçellées en nostre Grande Chancelerie. A ces causes, mettant en consideration les services qu'ils Nous rendent journellement, & que le peu de revenu que leur produit l'émolument de leurs Offices ne peut survenir le plus souvent à la dépense des voyages qu'ils sont obligez de faire en nostre Cour & suite; de l'advis de la Reine Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, de nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, de nostre tres-cher & amé Cousin le Prince de Condé, & autres grands personnages de nostre Conseil, *Nous avons par nostre present Edit perpetuel & irrevocable, accordé & attribué, accordons & attribuons ausdits quatre Chauffecires par forme d'augmentation, à eux & leurs successeurs doresnavant & à perpetuité, le doublement de leurs droits de bourses & contre-sçeaux, qu'ils ont droit de prendre sur les Lettres qui seront sçellées en nostre Grande Chancelerie; lesquels outre leurs anciens droits seront compris & augmentez par nos amez & feaux Conseillers les Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de nostredite Grande Chancelerie dans la taxe desdites Lettres pour leur en estre fait bourse, & les droits payez par nostre amé & feal Conseiller Secretaire Tresorier de l'émolument du Sçeau Me Antoine le Brun, & ses successeurs à l'advenir, de quartier en quartier ainsi qu'il est accoustumé:* les confirmant d'abondant en tous leurs privileges & exemptions appartenans à leursdits Offices, & aux droits dont ils joüissent bien & deuëment, tant en nostre Grande Chancelerie qu'en celle estant prés nostre Cour de Parlement à Paris, sans qu'à l'advenir ils puissent estre compris en aucun roolle & taxes d'Aisez, augmentations de gages, ny aucunement pour quelque cause & occasion que ce soit. Si donnons en mandement à nostre tres-cher & feal Chancelier de France le sieur Seguier, que ce present Edit il fasse lire, publier, & enregistrer en nostre Chancelerie de France le Sçeau tenant, & du contenu en iceluy joüir & user pleinement, paisiblement & perpetuellement lesdits quatre Chauffecires & leurs successeurs ausdits Offices, sans permettre ny souffrir leur estre fait, mis ou donné ores ny à l'advenir aucun trouble ny empeschement au contraire, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne voulons estre differé; ains si aucunes interviennent Nous en avons reservé la connoissance à nostre Conseil, & icelle défenduë à toutes nos Cours & autres Juges: Car tel est nostre plaisir. *Donné à Paris au mois d'Avril, l'an de grace 1648. & de nostre regne le cinquiéme.* Signé, LOUIS. Par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente, de Guenegaud. Scellé du Grand Sçeau de cire verte. *Leu, publié le Sçeau tenant, de l'Ordonnance de Monseigneur Seguier Chancelier de France, Comte de Gien: & registré és Registres de l'Audience de France, moy Conseiller du Roy en ses Conseils & Grand Audiencier de France, present. A Paris le 22. jour d'Avril 1648.* Signé, Lyonne.

Edit du Roy, du mois d'Avril 1648 portant doublement des droits des bourses des quatre Chauffecires de France.

Le 4. jour du mois de May de ladite année 1648. Claude Valentin fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds d'Imbert de Quocy. R. de Secretaires du Roy, &c. 4 May.

Le 22. dudit mois, Pierre Cadoüin fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Bordeaux, par le deceds de Nicolas du Hamel. 22. dudit. Et le 24. Philippe Mouricaud le fut de celuy de Conseiller Secretaire du Roy Audiencier 24. dudit.

LOUIS XIV. 1648. en la Chancelerie de la Cour des Comptes, Aydes & Finances d'Aix, par la resignation de Joseph Mene.

R. de S. du Roy, &c. 29. dudit. Le 29. dudit mois de May 1648. Samuel GAUDON fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le deceds d'André DU CHOL.

27. Juin. Le 27. de Juin de ladite année, Marc Bailly fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Bourgogne.

R. de S. du Roy, &c 4. Juillet. 20. dudit. Aoust. Le 4. jour du mois de Juillet de ladite année 1648. Nicolas RAMBOÜILLET fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de Gabriel PALOT. Comme le 20. du mesme mois, Louis BACHELIER, par le deceds de Pierre PICOT. Et le premier jour d'Aoust, Jacques OUDAN, par le deceds de Nicolas MORELY : Et Hierosme JEAN, par la resignation de Jean-Baptiste AKAKIA.

Le 17. jour dudit mois d'Aoust 1648. il fut rendu à la Cour des Aydes de Paris un Arrest contradictoire entre Claude Damond, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, appellant de la cotte & imposition faite de la personne de Denys Bouvier son domestique, aux Roolles des Tailles de la Chapelle Thibout de Berry, l'année derniere 1647. & demandeur en Lettres de conversion dudit appel & opposition, par luy obtenuës en Chancelerie le 8. jour du mois de Février dernier passé : Et encore demandeur en requeste judiciaire, à ce que suivant & conformément aux Arrests de ladite Cour des 12. & 19. dudit mois de Février dernier passé, défenses fussent faites aux Habitans, Asséeurs & Collecteurs des Tailles de ladite Paroisse de la Chapelle, de comprendre cy-aprés, mesme la presente année 1648. en leursdits Roolles des Tailles ledit Bouvier, tant & si longuement qu'il seroit son domestique : Et en cas qu'il y eust aucune imposition de la personne dudit Bouvier ausdits Roolles des Tailles de la presente année, il plust à ladite Cour le recevoir appellant de ladite imposition, muer & convertir ledit appel en opposition, d'une part : Et les Asséeurs, Collecteurs, Manans & Habitans de ladite Paroisse de la Chappelle Thibout de Berry, intimez & défendeurs, d'autre ; Par lequel, veu par ladite Cour, &c. les Conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré : *La Cour mua & convertit l'appel en opposition ; & y faisant droit, dit qu'à bonne & juste cause ledit Damond s'estoit opposé à la taxe & imposition faite de la personne dudit Denys Bouvier, aux Roolles des Tailles de ladite Paroisse de la Chappelle Thibout en Berry l'année presente* 1648. *ce faisant ordonna qu'il en seroit rayé & biffé, & les deniers qu'il auroit esté contraint payer rendus & restituez ; fit défenses aux Habitans de ladite Paroisse d'imposer à l'advenir ledit Bouvier en leurs Roolles, tant & si longuement qu'il seroit serviteur domestique dudit Damond, ne feroit trafic, ne tiendroit Ferme & ne travailleroit pour autruy, & sans dépens de l'instance.*

R. de S. du Roy, &c. 3. Septembre 1648. 4. dudit. Le 3. jour du mois de Septembre de la mesme année 1648. Jaques JOSSE fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le deceds de Pierre JOSSE son pere. Comme le 4. du mesme mois, Guillaume SUBLET, sieur des Noyers, Baron de Dangu, cy-devant Conseiller au Parlement de Mets, le fut aussi, par le deceds de François SUBLET sieur des Noyers, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé, & Secretaire de ses Commandemens : Et Joachim SEIGLIERE, * sieur de Boisfranc, par le deceds aussi de Jacques LE VASSEUR.

* *depuis Conseiller d'Estat & Sur-Intendant des Finances de Monsieur Frere unique du Roy.*

Le dernier jour dudit mois de Septembre 1648. il intervint au Grand Conseil du Roy un Arrest contradictoire, entre Jacques Borace, Conseiller Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France & de ses Finances, demandeur & requerant l'enterinement des Lettres par luy obtenuës en Chancelerie le 6. Février 1647. tendantes à fin qu'en execution des privileges & exemptions attribuez aux Secretaires du Roy, Maison & Couronne de France, Me Jacques Pallu, Receveur & Payeur des Rentes assignées sur le Sel à Paris, fust condamné & contraint par toutes voyes, mesme par corps, à luy rendre & restituer la somme de soixante sols par luy exigée de luy, sous pretexte d'un droit d'immatricule non dû ; & que défenses fussent faites audit Pallu & à tous autres, de plus pretendre n'y exiger dudit Borace à l'advenir aucun droit d'immatricule pour quelque cause ou occasion que ce fust, à peine de cinq cens livres d'amende : & outre à ce qu'il fust condamné d'écrire sur l'original de la saisie faite à la requeste dudit Borace, sur Me Nicolas Dechevy, sieur de Bayon, le receu de la somme de vingt sols pour le droit d'icelle, avec condamnation de dépens, d'une part : Et ledit Me Jacques Pallu, défendeur, d'autre ; Par lequel, veu par le Conseil les écritures desdites parties : l'Arrest du Conseil d'Etat, qui auroit ordonné que les Conseillers Secretaires du Roy demeureroient francs, quittes & exempts du payement des droits des Greffiers des Immatricules & des Feüilles de l'Hostel de Ville de Paris ; avec défenses ausdits Greffiers de pretendre ny exiger d'eux aucune chose pour immatricule & enregistrement de leurs rentes & quittances à peine de restitution, du 22. Septembre 1643. Les Lettres patentes du Roy, à present regnant, par lesquelles sa Majesté vouloit & entendoit que lesdits Conseillers & Secretaires de sa Maison & Couronne demeurassent à toujours francs, quittes & exempts du payement des droits des Greffiers des immatricules & des Feüilles dudit Hostel de Ville de Paris, sans que lesdits Greffiers pussent pretendre ny exiger d'eux aucune chose pour l'im-

matricule

matricule & enregiſtrement de leurs rentes & quittances, du mois de Septembre audit an 1643. L'Arreſt du Conſeil de verification & enregiſtrement deſdites Lettres, du 22. deſdits mois & an. Un autre Arreſt du Conſeil, par lequel Thomas de Lorme Secretaire du Roy, auroit eſté déchargé du payement du droit de décharge des quittances de trois cens trente-quatre livres quinze ſols qu'il avoit droit de prendre ſur les huit millions des Tailles, & que ſi aucune choſe il avoit payée pour ledit droit, elle luy ſeroit renduë & reſtituée, du 23. May 1645. &c. Les Concluſions du Procureur General du Roy : & tout ce que par les parties avoit eſté mis & produit pardevers ledit Conſeil. *Le Conſeil condamna ledit Pallu rendre & reſtituer audit Borace la ſomme de ſoixante ſols de luy exigée pour droit d'immatricule, & d'écrire ſur l'original de la ſaiſie faite à la requeſte dudit Borace, ſur leſdits Dechevy & ſa femme, entre les mains dudit Pallu, le receu de la ſomme de vingt ſols pour le droit d'icelle, pour s'en faire par ledit Borace payer par leſdits Dechevy & ſa femme, & pourvoir contre eux ainſi qu'il adviſeroit bon eſtre; & condamna ledit Pallu aux dépens, la taxation d'iceux audit Conſeil reſervée.*

Louis XIV. 1648.

Le 3. jour du mois d'Octobre de ladite année 1648. Jacques SAUVAN, cy-devant receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, fut encore receu dans un autre deſdits Offices, par la reſignation de Nicolas BOESSOT. Comme le 12. du meſme mois, Vincent GUILBERT, au lieu de Michel DUPRE': Pierre RICHER, par la reſignation de Jacques SAUVAN: Et Jacques SIFFLET, par le deceds de Hieroſme LANTILLION.

R. de Secretaires du Roy, &c. 3. Octobre. 12. dudit.

Le meſme jour Thomas LE LIEVRE, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel du Roy, Preſident au Grand Conſeil du Roy, & Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, obtint ſes Lettres d'honneur de Secretaire du Roy.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. dudit jour

Le 19. du meſme mois d'Octobre 1648. il fut rendu au Grand Conſeil du Roy un Arreſt contradictoire, entre les Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, exerçans leurs Charges en la Chancelerie de Roüen, demandeurs & requerans l'enterinement d'une requeſte preſentée audit Conſeil le 9. May 1645. & ſuivant l'Exploit du 27. deſdits mois & an, tendante à fin d'eſtre maintenus & gardez en leurs privileges & exemptions, de payer aucun droit pour le Controlle de leurs Contracts par eux paſſez : ce faiſant que Mᵉ Pierre de la Marre, proprietaire du Controlle des Titres de la Ville & Vicomté de Roüen, fuſt condamné leur rendre & reſtituer les Contracts qu'ils luy avoient baillé pour controoller, controllez, & les ſommes qu'il avoit exigé d'aucuns des demandeurs pour ledit Controolle; luy faire défenſes & à tous les autres Controlleurs de la Province de Normandie de plus rien tirer ny exiger des demandeurs pour ledit droit de Controlle, condamner ledit de la Marre en tous leurs dépens, dommages & intereſts, d'une part : Et ledit de la Marre, défendeur, d'autre ; Par lequel les Advocats des parties, & Chamillard pour le Procureur General du Roy, oüis, *ledit Grand Conſeil faiſant droit ſur ladite inſtance, déclara leſdits demandeurs exempts dudit Controolle : condamna ledit défendeur à leur rendre & reſtituer leurs Contracts & les ſommes de deniers qu'il avoit priſes & perceuës pour le Controolle d'iceux : luy fit défenſes de plus prendre & exiger aucune choſe deſdits demandeurs pour ledit droit de Controolle, émolumens d'iceluy, ny aucuns autres droits pour ſes peines & vacations de l'enregiſtrement de leurſdits Contracts ; & condamna ledit défendeur aux dépens, taxez & moderez à la ſomme de dix livres.*

Arreſt du Grand Conſeil du Roy, du 19. Octobre 1648. pour l'exemption du droit de Controolle des Contracts.

Le premier jour de Novembre de la meſme année 1648. Loüis PENON fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Jacques PENON ſon pere. Comme le 7. jour du mois de Decembre ſuivant, Claude BOUCOT le pere, par le deceds de Nicolas MORET. Et le 20. dudit mois, Claude HEBERT, par celuy de Loüis TARGER.

R. de Secretaires du Roy, &c. 1. Novembre. 7. Decembre. 20. dudit.

Le 21. jour dudit mois de Decembre, Pierre de MONCEAUX, Conſeiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier de France, obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées en l'Audience de France le dernier jour de Mars de l'année ſuivante 1649.

Lettres d'honneur d'un Grand Audiencier de France 21. dudit.

Le 24. jour du meſme mois de Decembre 1648. Pierre CARDON fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds d'Antoine VANEL.

R. de Secretaires du Roy, &c. 24. dudit.

Par l'Edit du Roy donné à Paris au meſme mois de Decembre 1648. regiſtré en la Chambre des Comptes de Paris le 9. de Septembre 1649. ſa Majeſté pour les conſiderations y contenuës, eſteignit & ſupprima les quatre Offices de Treſoriers Payeurs des gages des quarante-ſix Conſeillers Secretaires du Roy créez par l'Edit du mois d'Octobre 1641. & leurs Commis, enſemble les quatre Offices de Controlleurs deſdites Charges créez par les Edits des mois d'Aouſt 1644. & 1645. avec attribution aux Secretaires, Grands Audienciers & Controolleurs Generaux, de nouveaux droits & gages, pour les recompenſer de la finance par eux payée pour les ſuſdits Offices ſupprimez ; comme il eſt plus au long exprimé dans ledit Edit, cy-aprés rapporté.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous preſens & à venir, ſalut. Ayant par noſtre Edit du mois d'Aouſt 1644. & pour les

Edit du Roy, du mois de Decemb.e 1648. por-

Tant suppression de quelques Offices de Treforiers Payeurs des gages de quelques Secretaires du Roy.

causes y contenuës, creé & érigé en titre d'Office formé & hereditaire trois nos Conseillers Threforiers, Payeurs ancien, alternatif & triennal, des gages de nos Conseillers & Secretaires au nombre de quarante-six, creéz par Edit du mois d'Octobre 1641. & trois Offices hereditaires de nos Conseillers & Controlleurs des Charges desdits Treforiers, & attribué à chacun desdits Threforiers trois mille livres de gages par an, & quatre deniers pour livre de taxations en l'année de leur exercice, montant à la somme de deux mille quatre cens trente-trois livres six sols huit deniers par an : & à chacun desdits Controolleurs mille soixante-six livres six sols huit deniers de gages, & deux deniers pour livre de taxations par an de la recepte desdits Treforiers, revenant à douze cens seize livres treize sols quatre deniers. Et par autre nostre Edit du mois d'Aoust 1645. aussi creé un Office de Treforier Payeur, son Commis, & un Controolleur, quatriennaux desdites Charges ; aux gages de trois mille livres pour ledit Threforier, & de mille livres pour ledit Controolleur, aux semblables taxations que celles des autres Offices, & assigné les gages & taxations desdits huit Offices sur le fonds de la Ferme generale de nos Gabelles ; les quittances desquels Offices, nosdits Secretaires, y compris nos aussi amez & feaux Conseillers les Grands Audienciers & Controolleurs Generaux auroient esté necessitez de lever & de payer la finance à laquelle ils auroient esté taxez en nos Parties Casuelles. Et jugeant à present lesdits Offices inutils à leurs corps, ils Nous ont tres-humblement supplié leur en accorder la suppression ; ensemble de l'attribution par forme d'augmentation de gages à leurs Offices des susdits gages & taxations : & encore de la somme de sept cens quarante livres douze sols six deniers pour augmentation de gages, attribuez à tous lesdits Offices par nos Lettres de Declaration du 2. May 1646. montant tous lesdits gages, taxations & augmentation de gages à la somme de vingt mille cinq cens quatre-vingts dix livres douze sols sept deniers ; sur quoy nosdits Conseillers Secretaires Nous ont supplié & requis leur pourvoir & octroyer nos Lettres à ce necessaires. Sçavoir faisons qu'aprés avoir fait voir en nostre Conseil lesdits Edits, six quittances expediées & signées Picart, deux autres par Housset, & encore six autres signées de Flandres, Treforiers de nos Parties Casuelles, des 20. Decembre 1644. 2. Janvier & 22. jour de Novembre 1646. dont la finance monte à neuf-vingts quinze mille quatre-vingts-sept livres dix sols, les Originaux desquelles avec lesdits Edits sont cy-attachez sous le contre-sçel de nostre Chancelerie : & desirant témoigner à nosdits Secretaires le contentement que Nous avons de leurs services, & les favorablement traiter en tout ce qu'il Nous sera possible ; de l'advis de la Reine Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, de nostredit Conseil, & de nos grace speciale, pleine puissance & autorité royale, *Nous avons par nostre present Edit, perpetuel & irrevocable, esteint & supprimé, esteignons & supprimons les quatre Offices de Threforiers Payeurs des gages desdits quarante-six nos Conseillers & Secretaires & leurs Commis, ensemble les quatre Offices de Controolleurs desdites Charges creéz par nos susdits Edits, sans que cy-aprés il y puisse estre pourveu sous quelque pretexte ny pour quelque cause & occasion que ce puisse estre. Et pour aucunement recompenser nosdits Secretaires, Grands Audienciers & Controolleurs Generaux, de la finance par eux payée pour les susdits Offices supprimez, Nous leur avons de nos mesmes grace & autorité que dessus, attribué & attribuons par forme d'augmentation de gages la somme de vingt mille cinq cens quatre-vingt-dix livres douze sols six deniers par an, pour & au lieu de pareille somme à quoy montent les gages, taxations & augmentation de gages ordonnez ausdits Offices de Threforiers & Controolleurs par Nous supprimez, laquelle sera départie entre quatre cens trente-neuf à quoy le nombre revient, qui est pour chacun d'eux quarante-six livres dix-huit sols ; pour en joüir par eux & leurs successeurs esdites Charges, doresnavant par chacun an conjointement ou separément avec leurs autres gages, dont le payement sera fait par leurs Threforiers & Payeurs ordinaires sur leurs simples quittances, à commencer du premier jour de Janvier prochain. Voulons & Nous plaist à cette fin que ladite somme de vingt mille cinq cens quatre-vingt-dix livres douze sols six deniers soit annuellement employée dans l'estat des charges de nos Gabelles distrait du chapitre des gages desdits quarante-six Offices de Secretaires, & transferée en celuy des cinq Colleges, chacun à proportion de leur nombre, sans qu'il leur en puisse estre aucune chose retranchée.* Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Chambre des Comptes à Paris, que ces presentes ils ayent à verifier, & du contenu faire joüir & user nosdits Secretaires, y compris les Grands Audienciers & Controolleurs Generaux, ensemble les Threforiers Payeurs & Controolleurs anciens de leurs gages ; cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Sçel à cesdites presentes. *Donné à Paris au mois de Decembre, l'an de grace mil six cens quarante-huit : & de nostre regne le sixiéme.* Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente, Phelypeaux. A costé, *Visa.* Seguier. Et sçellé du Grand Sçeau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte. Et à costé dudit reply est aussi écrit : *Registrées en la Chambre des Comptes, oüy le Procureur General du Roy ; pour joüir par les impetrans de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest sur ce fait les Bureaux assemblez, le 9. jour de Septembre 1649.* Signé, Bourlon.

R. de S. du P. &c. 18. Mars 1649.

Le 18. jour du mois de Mars de l'année 1649. Vincent Babinet fut receu Conseiller

Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Regnault VIGOR. Comme le 23. du mesme mois, Jacques GUYOT, par le déceds de Nicolas LE CAMUS. — LOUIS XIV. 23. dudit.

Le mesme jour, Pierre Gras fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Dauphiné, au lieu de Sebastien Pourroy. — Dudit jour.

Le 12. du mois d'Avril suivant, Hyppolite JOUVENOT, fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de Daniel JOUVENOT, son frere. Le 3. de May, Alexandre PASSART, par la resignation, à condition de survivance, de Claude PASSART, son pere. Le 10. du mesme mois, Jacques HAUTIN, par la simple resignation de Louis HAUTIN, son pere: Et Jean-Patrocle PARISOT, par le déceds de François PARISOT, son pere. Le 17. Jean DE BETBEDER, par la resignation d'Estienne DE PONTAC: Et Louis BETAUD, Conseiller & Receveur des Consignations du Conseil du Roy, par le déceds de Pierre COUTELLE. — R. de Secretaires du Roy, &c. 12. Avril. 3. May. 10. dudit. 17. dudit.

☞ Par Arrest du Conseil Privé du 8. Juin 1649. *Le Roy renvoya au Grand Conseil la contestation qui estoit entre les Eschevins de la ville de Roüen, & le sieur le Jeune Secretaire du Roy, que les Eschevins avoient nommé Receveur de la Maison de Santé, & leur fit défenses de décerner aucunes contraintes en la personne & biens dudit le Jeune, pour raison de ce.* — Arrest du Conseil du 8. Juin 1649. portant renvoy au Grand Conseil, sur l'exemption prétenduë par un Secretaire du Roy, d'estre Receveur de la Maison de Santé de Roüen.

Le 14. du mois de Juin, Gabriel ANGOT fut receu Secretaire du Roy, par le déceds de Jean ANGOT, son pere. Le 18. dudit mois, Nicolas BOULLEAU, cy-devant receu en l'un desdits Offices, fut encore receu dans une autre, par la resignation de Jacques TREMOLLIERES, son beau-pere: Et Joachim ROÜAULT, Chevalier, Marquis de GAMACHE, par celle de Pierre FEYDEAU. Le 12. de Juillet, Matthieu RENOÜARD, par celle de Nicolas HABERT. Et le 26. dudit mois, Charles CARON, par celle de Jacques BAUDOÜIN. — 14. Juin. 18. dudit. 12. Juillet. 26. dudit.

Le 7. jour du mois d'Aoust de ladite année 1649. Jean Isnardy fut receu Conseiller Secretaire du Roy en la Chancelerie de la Cour des Comptes, Aydes & Finances d'Aix, par la resignation de Claude Robert. — 7. Aoust.

Le 25. dudit mois d'Aoust 1649. Pierre BARON fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de Pierre CHAVANES. Comme le 3. jour du mois de Septembre suivant, Jean MAILLARD, par la resignation de Jacques SIFFLET: Et François CARMANTRAND, par le déceds d'Estienne CARMANTRAND, son pere. — R. de Secretaires du Roy, &c. 25. dudit. 3. Septembre.

Le 29. jour dudit mois de Septembre, Jacques de Chevanes fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Dijon, par la resignation de Jean Humbelot. — 29. dudit.

☞ Le premier Octobre 1649. Le Roy par Arrest de son Conseil Privé, *renvoya au Grand Conseil, le procés & differend d'entre les Secretaires de sa Majesté & les Procureurs Tiers-Referendaires du Parlement de Paris, touchant le droit de Controolle par eux prétendu, des dépens adjugez ausdits Secretaires.* — Arrest du Conseil Privé du Roy, du 1. Octobre 1649. qui renvoye au Grand Conseil les Secretaires du Roi & les Referendaires touchant le droit de Controolle.

Le 29. jour du mois d'Octobre de ladite année 1649. il intervint au Grand Conseil du Roy un Arrest contradictoire, entre les Conseillers Secretaires du Roy, Maison, &c. demandeurs en requeste par eux presentée au Conseil Privé du Roy, renvoyez audit Grand Conseil par l'Arrest dudit Conseil Privé du 8. Juin 1649. pour leur estre pourveu sur icelle, ainsi qu'il appartiendroit par raison; à ce que Noël le Jeune, Escuyer, sieur du Rocher, Conseiller & Secretaire du Roy, nommé par les Eschevins de Roüen, en execution de l'Arrest du Parlement dudit lieu, du 11. May 1649. pour faire la recepte & administration de la Maison de Santé de ladite Ville, fust déchargé de la nomination: ordonner que lesdits Eschevins nommeroient telle autre personne qu'ils aviseroient bon estre pour faire ladite recepte; & que défenses leur fussent faites de plus nommer à l'advenir aucuns desdits Conseillers Secretaires du Roy pour faire ladite recepte & autres Charges publiques, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests. Et encore demandeurs en execution d'Arrest dudit Conseil, portant retention de cause, du 3. de Septembre 1649. & requerant que lesdits Eschevins fussent condamnez en tous leurs dépens, dommages & interests soufferts par eux & ledit le Jeune, tant faits audit Conseil Privé qu'audit Grand Conseil, d'une part: Et les Conseillers Eschevins de l'Hostel commun de la ville de Roüen, défendeurs, d'autre; Par lequel les Advocats des parties & Chamillard pour le Procureur General du Roy, oüis, *ledit Grand Conseil déchargea ledit le Jeune de la recepte & administration des deniers de ladite Maison de la Santé de la ville de Roüen, ordonna que par les Maires & Eschevins de ladite Ville il seroit incessamment procedé à l'élection & nomination d'un Receveur & Administrateur de ladite Maison, autre que ledit le Jeune & autres Secretaires, leur fit défenses de nommer à l'advenir aucun desdits Secretaires pour les Charges publiques de ladite Ville, & déchargea ledit le Jeune des condamnations portées par les Arrests de ladite Cour de Parlement de Roüen: & ce faisant, que les sommes de deniers, si aucunes avoient esté payées en* — Arrest du Grand Conseil du Roy, du 29. Octob. 1649 pour l'exemption des Charges publiques de la ville de Roüen.

Louis XIV. 1649.

consequence desdits Arrests, luy seroient renduës & restituées; & à ce faire, ceux qui les avoient receuës contraints par les mesmes voyes qu'il y avoit esté contraint; & condamna lesdits Maires & Eschevins aux dépens.

R. de S. du Roy, &c. 6. Novembre.

Le 6. jour du mois de Novembre de la mesme année 1649. Claude MALLEVILLE fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de Claude MALLEVILLE, son pere.

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 18. Decemb 1649. pour l'exemption du droit d'enregistrement des Saisies Réelles.

Le 18. jour de Decembre suivant, il fut rendu au Grand Conseil du Roy un Arrest contradictoire, entre Nicolas de Longueil, Escuyer, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, &c. demandeur & requerant d'estre declaré, franc, quitte & exempt du payement du droit d'enregistrement de la saisie apposée à sa requeste sur une maison sise en la ville de Paris, appartenante à son debiteur, & en consequence que Jean de Loyne, aussi Escuyer, Conseiller Secretaire du Roy, &c. Commissaire General aux Saisies réelles de la Prevosté & Vicomté de Paris, fust condamné luy rendre ou faire rendre par son Commis, quarante sols qu'il avoit exigez de luy pour ledit enregistrement, par les mesmes voyes qu'il les avoit exigées, avec depens, dommages, & interests; & qu'il fust fait tres-expresses inhibitions & défenses audit de Loynes, son Commis, & tous autres, de prendre ny souffrir estre pris ny exigé à l'advenir aucune chose de luy pour pareils enregistremens, quand le cas y écherroit, d'une part: Et ledit de Loynes, défendeur, d'autre. Et entre les Conseillers Secretaires du Roy, Maison, &c. receus parties intervenantes en ladite instance, par l'Arrest dudit Conseil du 19. du mois d'Octobre dernier, d'une part: Et ledit de Loynes, défendeur d'autre, &c. Par lequel, les Advocats des parties, & Chamillard pour le Procureur General du Roy, oüis, *ledit Grand Conseil faisant droit sur ladite instance, ayant égard à l'intervention desdits Secretaires du Roy, condamna ledit de Loynes à rendre & restituer la somme de quarante sols par luy exigée dudit de Longueil pour l'enregistrement de ladite saisie réelle, & ordonna qu'à la restitution d'icelle il seroit contraint par toutes voyes deuës & raisonnables, mesme par emprisonnement de sa perpersonne, luy fit defenses de plus prendre ny exiger par luy ou ses Commis, aucune chose desdits Secretaires, & le condamna aux depens.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 20. dudit. 28. dudit.

Le 20. jour dudit mois de Decembre 1649. Guillaume SCARRON fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jean DE LORME. Et le 28. du mesme mois, Pierre PECQUOT, * par celle d'Estienne CHABENAT.

* *Il a esté pourveu depuis de l'Office de Greffier ordinaire du Conseil Privé du Roy.*

Le 30. dudit mois, André Droüet fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, &c. en la Chancelerie de Bretagne.

Arrest du Conseil Privé du 11. Janvier 1650. qui ordonne que le Clerc de l'Audience de la Chancelerie d'Angers, tiendra Registre des Lettres qui y seront scellées.

☞ Le 11. Janvier 1650. il fut rendu au Conseil Privé un Arrest, par lequel *sa Majesté ordonna que le Clerc de l'Audience de la Chancelerie Presidiale d'Angers, seroit tenu de faire un Registre separé, & par journées distinctes, portant les noms & qualitez des Expeditions qui seroient scellées du Sçeau de ladite Chancelerie.*

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 12. Janvier 1650. portant défenses à tous Juges de recevoir aucuns Officiers sans Lettres de provision scellées du Grand Sçeau.

Le Roy s'estant fait representer en son Conseil l'Arrest donné en iceluy le 19. Decembre 1647. portant défenses à toutes personnes de s'entremettre en quelque maniere que ce fust en l'exercice d'Offices Royaux, soit de Judicature, Finance & Police, Notaires, Huissiers, Sergens ou autres, qu'au préalable ils ne les eussent levez en ses Parties Casuelles, payez la finance & marc d'or, & obtenu des Lettres de provision signées de l'un de ses Secretaires & scellées de son Grand Sçeau, & qu'ils eussent esté receus en iceux par les Juges ausquels l'adresse desdites Lettres seroit faite, à peine de fausseté, & de nullité de tous leurs actes & instrumens qui seroient faits au préjudice dudit Arrest. Et sçachant sa Majesté que nonobstant iceluy les Lieutenans Generaux des Presidiaux, Bailliages, Seneschaussées, & autres Jurisdictions royales du Royaume, n'avoient laissé de tolerer en leurs Sieges des personnes qui faisoient l'exercice d'aucuns Offices, encore qu'ils n'eussent obtenu Lettres de provision de sa Majesté, & mesme les recevoient en les obligeant seulement de prendre Lettres de provision dans certain temps : ce qu'ils negligeoient de faire sous prétexte qu'il n'y avoit personne commis pour empescher le desordre, & par ce moyen sa Majesté se trouvoit privée du plus beau revenu de son Domaine, qui est le droit de resignation desdits Offices, & causoit de grandes vexations à ses Sujets : à quoy estant necessaire de pourvoir, *Sa Majesté par l'Arrest rendu en son Conseil d'Estat, tenu à Paris le 12. jour de Janvier de l'année 1650.* signé Galland, *fit de nouveau tres-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles fussent, de s'entremettre en l'exercice d'aucuns Offices de Procureurs, Notaires, Sergens & autres de Judicature, Finance & autres en quelque maniere que ce fust, qu'au préalable ils n'eussent payé en ses Parties Casuelles le droit de resignation desdits Offices, le marc d'or, & obtenu Lettres de Provision du Grand Sçeau: Et à tous ses Lieutenans Generaux des Presidiaux, Bailliages, Seneschaussees & autres Jurisdictions royales de son Royaume, de plus recevoir aucunes personnes en l'exercice desdits Offices, qu'il ne leur fust apparu desdites Lettres de provision bien & deuëment expediées & scellées de son Grand Sçeau, ny mesme d'en admettre aucuns à l'advenir, à la charge de prendre Lettres de provision dans certain temps, sur peine de faux, de deux mille livres d'amende, & de radiation de leurs gages & droits,*

& droits. Et desirant sa Majesté favorablement traiter les Officiers qui exercent à present leurs Charges sans Lettres de provision, & qui estoient receus en iceux, à la charge de les obtenir dans certain temps, Elle vouloit & entendoit qu'ils fussent receus à obtenir lesdites Lettres de provisions, en payant seulement le huitiéme denier de l'évaluation desdits Offices, avec le marc d'or pour ceux qui avoient payé l'annuel. Et pour ceux qui ne l'avoient payé, ils fussent taxez moderément comme vacans, avec dispense des quarante jours ou au quart, afin qu'ils eussent le vray caractere d'Officiers : ce qu'ils seroient tenus de faire huit jours aprés la signification qui seroit faite du present Arrest au Greffe de leur Jurisdiction : Enjoignant à ses Presidens, Lieutenans Generaux des Bailliages & Presidiaux & autres Jurisdictions, d'interdire ceux qui exerçoient sans Lettres de provision, à peine de radiation de leurs gages : Et aux Procureurs de sa Majesté de faire publier le present Arrest dans les Sieges de leur ressort, & tenir la main à l'execution d'iceluy, sur les mesmes peines. LOUIS XIV. 1650.

Le 16. jour dudit mois de Janvier 1650. Nicolas BERTHAULT fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Nicolas BERTHAULT son pere. Comme le 24. du mesme mois, David LE COQ, par le deceds d'Henry LEVESQUE. Et le 27. Jean DIVRY, par la resignation, à condition de survivance, de François DIVRY son pere. R. de Secretaires du Roy, &c. 16. Janvier. 24. dudit. 27. dudit.

Par l'Arrest de la Cour de Parlement de Paris, rendu le 30. dudit mois de Janvier, il fut dit *que les Creanciers opposans au Sçeau sur l'Office de Tiers-Referendaire de ladite Cour dont estoit pourveu Me Noël Bresseret, seroient payez par preference aux autres creanciers.* 30. dudit.

Le premier jour du mois de Mars de la mesme année 1650. le sieur de la Vrilliere Secretaire d'Estat, eut l'ordre de sa Majesté d'aller retirer les Sçeaux des mains du Chancelier Seguier. Le lendemain ils furent portez au sieur DE CHASTEAUNEUF à Montrouge. Le Chancelier se retira à Rosny, par l'ordre de sa Majesté. Ses gages & appointemens luy furent conservez. La Reine Mere & le Cardinal Mazarin luy firent dire qu'on estoit satisfait de ses services ; mais que la necessité du temps ne permettoit pas qu'il demeurast davantage dans cette Charge. Les Sçeaux ostez le 1. Mars 1650. au Chancelier Seguier, & renvoyez le lendemain au Marquis de Chasteauneuf.

Le 7. jour dudit mois de Mars, François de MOUHERS fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le deceds de Pierre de la Tour. Comme le 21. du mesme mois, Matthieu BOURLON, par la resignation de Jean BOURLON : Et Hierosme HUBERT, par celle de Jacques MATHAREL. Le 4. du mois d'Avril ; Claude BOUCOT le fils, par le deceds de Louis ROUSSEAU ; lequel Boucot fils permuta quelques jours aprés son Office avec celuy de Claude Boucot son pere. Le 13. du mesme mois, Guillaume MORIN fut aussi receu, par le deceds de Louis ARNAULD : Et Robert FRIZON, par celuy de Hierosme JEAN. R. de Secretaires du Roy, &c. 7. Mars. 21. dudit. 4. Avril. 13. dudit.

Le 20. du mois de May 1650. Nicolas Heuriart du Manoir fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de feu Jean du Halloy. 20. May.

Le 27. jour dudit mois de May 1650. il intervint au Grand Conseil du Roy un Arrest contradictoire entre René Sochet Escuyer, sieur du Vaux, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. demandeur & requerant que Me Lambert de la Ville, Greffier en l'Eslection de Thoüars, fust condamné à luy rendre & restituer la somme de quinze livres douze sols six deniers par luy exigée pour ses pretendus droits de Greffe, ou quoy que ce soit de son Procureur sur les lieux : comme aussi à luy délivrer autant du procés verbal d'audition faite en vertu d'un Arrest de la Cour des Aydes de Paris par Philebert Danelot, Conseiller & Eslu en ladite Eslection, &c. à sa requeste, aux offres comme autrefois faites audit de la Ville de luy payer pour le papier de la grosse de ladite audition & salaire du Clerc la somme de trente sols ; & à ce faire ledit de la Ville contraint par toutes voyes, &c. d'une part : Et ledit de la Ville défendeur, d'autre ; Par lequel, les Advocats desdites parties & Bailly pour le Procureur General du Roy, oüis, *Ledit Grand Conseil faisant droit sur ladite instance, condamna ledit de la Ville à rendre & restituer audit demandeur toutes les sommes de deniers qu'il avoit prises & exigées de luy pour les droits de Greffe, & à luy délivrer copie du procés verbal de ladite audition ; & le condamna aux dépens.* Arrest du Grand Conseil du Roy, du 27. May 1650. pour l'exemption des droits de Greffes.

Le 8. jour du mois de Juin de ladite année 1650. Mathurin CATROU fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation d'Alexandre PASSART. Comme le 13. du mesme mois Jean SUAU, Greffier en la Grand'Chambre du Parlement de Bordeaux, par celle de François DE LA ROCHE. R. de Secretaires du Roy, &c. 8. Juin. 13. dudit.

☞ Ledit jour 13. Juin 1650. fut rendu au Grand Conseil un Arrest, *qui déclare le Sr Mazet Secretaire du Roy exempt de Taille, ensemble les terres qu'il possede ; & défend aux Asseeurs & Collecteurs de la Paroisse de Fontenay en France de plus le comprendre dans les Roolles desdites Tailles.* Arrest du Grand Conseil du treize Juin 1650. portant exemption de Taille en faveur d'un Secretaire du Roy.

Le 17. Denys POURCEL fut receu en l'Office de Secretaire du Roy, par le deceds de Jean de FLECELLES. Le 2. du mois de Juillet, Charles HEBERT, par la resignation de Jean-Pierre DE LUC : Jacques DE LA FOND, par le deceds de Claude BAUDOÜIN : Et Jean BOVER, Conseiller en la Cour des Aydes de Paris, par le deceds d'Henry BOVER 17. dudit. 2. Juillet.

LOUIS XIV. son frere, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Secretaire ordinaire du Conseil d'Estat & direction de ses Finances. 9. dudit. Le 9. du mesme mois de Juillet, Daniel MOREL, Conseiller du Roy au Siege Presidial de Vitry le fut aussi, par la resignation de Pierre LE GRAND. 13. dudit. Comme le 13. Salomon RABOUYN, Conseiller du Roy & Tresorier General des Mines & Minieres de France, par celle d'Auguste BOULLEAU. 26. dudit. Le 26. Jean CELORON, par le deceds de Claude CELORON son pere. 5. Aoust. Et le 5. du mois d'Aoust, Pierre COLLIN, par celuy de Jean FAULTRIER.

11. dudit. L'onziéme jour dudit mois d'Aoust 1650. Antoine Blais fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Paris, par la resignation de Jacob Bar. Dernier dudit. Le dernier dudit mois, Claude Burteur le fut de celuy de Controolleur en la Chancelerie de Dijon, par celle de Gabriel Guillaume. 2. Septembre. Et le 2. du mois de Septembre suivant, Philippe Senault de celuy de Conseiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu d'André le Large.

R. de S. du Roy, &c. 10. dudit. Le 10. jour du mesme mois de Septembre 1650. Pierre PINTEREL fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Nicolas Joachim ROUAULT, Chevalier, Marquis de Gamache. 7. Octobre. Comme le 7. du mois d'Octobre Jacques BIGOT, par celle, à condition de survivance, de Nicolas BIGOT son pere. 8. dudit. Le 8. Laurent BOTTU, par le deceds d'Alexandre BOTTU son pere. 15. dudit. Le 15. Jacques AMAT, par la resignation de Jacob DE GIRARD. 25. dudit. Le 25. Pierre PERACHON, Conseiller du Roy & Tresorier General de France en Bourgogne, par le deceds de Louis GANGNE. 7. Novembre. Et le 7. de Novembre Jean LE CLERC, par celuy de Raymond LE CLERC.

28. dudit. Le 28. dudit mois de Novembre, Louis Breal Escuyer, sieur du Perray, Conseiller Secretaire, &c. en la Chancelerie de Bretagne, obtint ses Lettres d'honneur, registrees au Grand Conseil du Roy le 29. du mois de Decembre suivant.

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 1. Decembre 1650. pour l'exemption du logement des Gens de Guerre, en faveur des Secretaires du Roi & leurs Fermiers, Mestayers & Jardiniers.

Le premier jour du mois de Decembre de ladite année 1650. il fut rendu au Grand Conseil du Roy un Arrest contradictoire, entre Antoine Huot, l'un des Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demandeur en requeste par luy presentée audit Conseil, à ce qu'attendu les contraventions faites aux Edits & Declarations en faveur des Secretaires du Roy & de ses Finances, pour l'exemption du logement des Gens de Guerre en leurs Maisons & Fermes aux Bourgs & Villages, verifiés audit Conseil, & Arrest d'iceluy du 21. Janvier 1639. Claude Rafron & Danois Syndics, Manans & Habitans du Bourg d'Argenteüil, fussent condamnez en la somme de cent livres portée par iceluy, en leurs propres & privez noms, & solidairement en tous les dommages & interests soufferts à cause du logement des Gens de Guerre en la maison dudit demandeur sise audit Argenteüil, leur faire iteratives défenses & ausdits Habitans depl us à l'advenir nommer la maison dudit demandeur, de son Jardinier & Vigneron pour logement des Gens de Guerre ; mais de déclarer que ladite maison estoit exempte, & ce à peine, &c. d'une part : Et lesdits Rafron & Danois Syndics, & lesdits Manans & Habitans dudit Argenteüil, d'autre. Et entre Me Claude Boiscourjon, premier Huissier dudit Conseil & Grande Chancelerie de France, receu partie en ladite instance par Arrest du 27. Octobre dernier, & requerant l'enterinement d'une requeste par luy presentée au Conseil le 27. dudit mois d'Octobre, à ce que pour avoir par lesdits Rafron & Danois Procureurs Syndics, & Manans dudit Argenteüil, contrevenu ausdits Edits, Declarations & Arrests du Conseil d'Estat du Roy, d'exemption du logement de Gens de Guerre, tant à cheval que de pied, aux maisons des Officiers dudit Conseil & Grande Chancelerie de France, ils fussent condamnez és dommages & interests soufferts par ledit demandeur au logement de seize Cavaliers envoyez par lesdits Syndics & Habitans en la maison dudit demandeur sise audit Argenteüil, y ayant sejourné le temps de vingt-cinq jours, comme des degats de vin, bois, & autres choses y estans, & avoir osté & decharge les aydes qu'ils avoient baillez au Vigneron du demandeur pour survenir à la dépense, & pour iceux en telle somme qu'il plairoit audit Conseil adjuger, au payement de laquelle lesdits Syndics seroient solidairement condamnez & contraints, mesme par emprisonnement de leurs personnes : & outre faire défenses ausdits Syndics, Manans & Habitans, tant present qu'à l'advenir, de plus nommer, indiquer, ny envoyer verbalement, par bultin ny autrement, en la maison dudit Boiscourjon, de son Jardinier & Vigneron, directement ny indirectement aucuns gens de Guerre, ny souffrir qu'il en fust envoyé ou nommé, prendre lesdits Jardinier & Vigneron pour aydes, à peine, &c. d'une part : Et lesdits Rafron & Danois, Syndics, Manans & Habitans dudit Argenteüil, défendeurs, d'autre. Par lequel les Advocats des parties & Chamillard pour le Procureur General du Roy, oüis, *ledit Grand Conseil faisant droit sur ladite instance, déclara lesdits Huot & Boiscourjon francs & exempts du logement des Gens de Guerre, ensemble leurs Fermiers, Mestayers, Jardiniers & Vignerons demeurans actuellement en leurs maisons ; fit défenses ausdits défendeurs de plus délivrer aucuns billets ny envoyer aucuns Soldats & Gens de Guerre en leursdites maisons, ny souffrir qu'il y en fust envoyé, ny mesme de prendre & nommer leursdits Fermiers, Mestayers, Jar-*

diniers & Vignerons pour aydes : & pour y avoir contrevenu, condamna lesdits Rafron & Danois Syndics, aux dommages & interests desdits Huot & Boisconrjon, taxez & moderez pour chacun d'eux à la somme de cent livres, & aux dépens, sauf le recours desdits Rafron & Danois contre lesdits Habitans d'Argenteüil, défenses au contraire.

Louis XIV. 1650.

Le 3. jour dudit mois de Decembre 1650. François BRUGIERE fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le deceds d'Adrien LE ROUX.

R. de Secretaires du Roy, &c. 3. Decembre.

Le 12. du mesme mois, Jean Boivaut fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur à Dijon, par la resignation de Jean Follin.

12. dudit.

☞ Le 16. Decembre 1650. il fut rendu au Conseil Privé, un Arrest, par lequel *sa Majesté fait defenses au sieur Grosselier, Mayeur de la ville de Baune, & à tous autres Juges de la Province de Bourgogne, d'accorder aucunes émancipations & benefices d'âge à ses sujets de ladite Province, au-dessous de vingt-cinq ans, pour la joüissance de leurs biens, sans Lettres de sa Majesté obtenuës en la Chancelerie de France, ou en celle du Parlement de Bourgogne, le condamna aux dépens; ensemble le Procureur General Syndic de la Ville de Baune & le Procureur qui avoit occupé.*

Arrest du Conseil du 16. Decembre 1650. qui défend à tous Juges de la Province de Bourgogne d'accorder aucune émancipation sans Lettres scellées.

Le 23. jour dudit mois de Decembre 1650. Blaise ROCHETTE, Conseiller du Roy & Receveur General du Taillon & des Decimes d'Auvergne, fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le deceds de Louis DE MONSIGOT, aussi Conseiller du Roy, & Maistre ordinaire en la Chambre des Comptes à Paris.

R. de S. du R. &c. 23. dudit.

☞ Le 30. Decembre 1650. *le Roy par Arrest de son Conseil Privé, sans avoir égard à l'intervention des Procureurs Syndics du Pays de Bresse & Beugey, fit défenses au President du Presidial de Bourg en Bresse, & au Greffier du Bailliage & Siege Presidial dudit lieu, & tous autres, d'expedier aucunes Lettres de Debitis, & autres Lettres que celles dont la connoissance leur est attribuée par leurs Edits de création, à peine de quinze cens livres d'amende, &c.*

Arrest du Conseil du 30. Decembre 1650. qui défend d'expedier au Presidial de Bourg en Bresse, des Lettres de Debitis, autres que celles dont la connoissance est attribuée par les Edits.

Le 9. jour du mois de Janvier de l'année 1651. Jean DE LA PLACE, Conseiller du Roy & Tresorier de France en la Generalité de Dauphiné, fut receu en l'Office de Secretaire du Roy, par la resignation de Nicolas BOULLEAU : Et Antoine ARNAUD, par le deceds de Louis PIURON. Et le 16. du mesme mois, Justin BOIS, par celuy de Jacques LYONNE.

9. Janvier 1651. 16. dudit.

Sur la requeste presentée à la Cour de Parlement de Paris par Pierre Eon, sieur de la Courchevalier, Conseiller Secretaire du Roy & Controolleur General en la Chancelerie de France, accusé de fausseté & de malversation au Sçeau & en sa Charge, requerant d'estre receu appellant de la procedure faite contre luy en vertu d'une Commission extraordinaire adressée à quelques Maistres des Requestes, pour luy faire son procés. Ladite Cour rendit le 21. dudit mois de Janvier 1651. l'Arrest qui suit.

Ce jour, la Cour toutes les Chambres assemblées, aprés avoir oüy le recit fait par les Gens du Roy sur le sujet d'une Commission extraordinaire non verifiée, de l'establissement d'une Chambre au Chasteau du Louvre, adressante à aucuns Maistres des Requestes, pour juger le procés criminel fait à Me Pierre Eon de la Courchevalier, Secretaire du Roy & Controolleur General en la Grande Chancelerie, accusé de fausseté & malversation au Sçeau & en sa Charge. Et veu les copies non signées d'un Arrest de la Cour, donné le 23. Septembre 1391. & de deux autres Arrests donnez en ladite Cour les 14. & 16. Juin 1494. & un Memoire que lesdits Gens du Roy ont dit leur avoir esté baillé de la part de Monsieur le Garde des Sçeaux : la requeste dudit Eon, à ce qu'il fust receu appellant de toute la procedure contre luy faire, que les informations fussent apportées au Greffe de ladite Cour, pour y estre le procés instruit & jugé les trois Chambres assemblées, & qu'il fust amené en la Conciergerie du Palais : cependant que défenses fussent faites ausdits Maistres des Requestes de passer outre, à peine de nullité, & au Procureur du Roy des Requestes de l'Hostel & à tous autres, de faire executer aucun Jugement contre iceluy Eon. Veu aussi les Arrests de ladite Cour, des 4. Avril 1616. 11. Fevrier 1622. 20. Decembre 1631. 27. Octobre, 24. Novembre 1649. dernier Janvier 1630. & la Declaration du 24. Octobre 1648. ensemble les Conclusions du Procureur General du Roy; sur le tout la matiere mise en déliberation : *Ladite Cour a arresté & ordonné, que le Roy & la Reine Regente seront tres-humblement suppliez de la part de ladite Cour, de vouloir envoyer à icelle la Commission dont est question pour y estre veuë, déliberée & registrée si faire se doit : cependant l'Ordonnance de Blois, article 98. & 99. & la Declaration de 648. article 14. seront executées ; fait défenses aux quinze Maistres des Requestes d'executer ladite Commission, & à tous autres Officiers toutes autres Commissions extraordinaires, & de faire aucune fonction ny exercice de Justice en vertu d'icelles en quelque façon & maniere que ce puisse estre, à peine d'interdiction de leurs Charges, & de repondre en leurs noms & leur posterité de tous dépens, dommages & interests des parties : ordonne que le present Arrest sera à la requeste dudit Procureur General signifié à son Substitut, & au Greffier des Requestes de l'Hostel, & à chacun des quin-*

Arrest du Parlement de Paris, du 21. Janvier 1651. concernant le procés criminel fait à Pierre Eon, Controolleur General du Sçeau, en vertu d'une Commission extraordinaire.

Louis XIV. 1651.

ze nommez en ladite Commission : a arresté que lesdits Gens du Roy feront ladite supplication au Roy & à la Reine Regente. Mandez à l'instant, Monsieur le Premier President leur a fait entendre le susdit arresté. Fait en Parlement le 21. Janvier 1651. Signé, Guyet.

R. de S. du Roy, &c. 28. dudit.

Le 28. jour du mesme mois de Janvier, Nicolas Herbin fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le deceds de Pierre Roger. Comme Guillaume Duchemin, par la resignation de Pierre Lescuyer : Et Jacques Gillet, par celle de Pierre de la Chapelle.

Dudit jour.

Le mesme jour Nicolas Vigeon fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu d'Isaac le Massonnet.

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 31. Janvier 1651 pour la préseance.

Le 31. dudit mois de Janvier 1651. il fut rendu au Grand Conseil du Roy un Arrest contradictoire, entre Jacques Oudan, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. demeurant en la ville de Reims, demandeur & requerant l'enterinement d'une requeste par luy presentée audit Conseil le 21. d'Avril 1650. & sur icelle impetrant Commission d'iceluy dudit jour & an, aux fins qu'il fust ordonné qu'en toutes assemblées generales, publiques & particulieres en la ville de Reims & ailleurs, il marcheroit auparavant Me Pierre Amé, cy-devant Conseiller au Siege Presidial de Reims ; & Girard Roland, Conseiller audit Siege Presidial, & autres Officiers dudit Siege Presidial, & les precederoit & auroit rang & seance auparavant eux ; & qu'inhibitions & défenses leur fussent faites de le troubler en ses rang, seance & présence, ny autres privileges qui luy estoient attribuez par les Edits & Declarations du Roy, Arrests & Reglemens dudit Conseil, sur telles peines qu'il plairoit audit Conseil arbitrer : & pour les contraventions par eux faites ausdits Edits, Declarations & Arrests, ils fussent condamnez en tous dépens, dommages & interests, d'une part : Et lesdits Amé & Roland, défendeurs ; d'autre. Et entre les Conseillers & Secretaires, Maison & Couronne de France, &c. & Robert Frison, aussi l'un des Conseillers & Secretaires du Roy, Maison, &c. demeurant en ladite ville de Reims, receus parties intervenantes audit procés, & demandeurs en requeste par eux presentée audit Conseil le 25. dudit mois de Janvier 1651. aux fins que faisant droit sur leur intervention, il fust ordonné que lesdits sieurs Oudan & Frison precederoient lesdits Amé & Roland, & autres Conseillers du Presidial de de Reims, en toutes assemblées publiques & particulieres ; & que défenses leur fussent faites de troubler lesdits Oudan & Frison en leur rang, seance & privileges accordez aux Conseillers & Secretaires du Roy, de la Maison & Couronne de France, d'une part : Et lesdits Amé & Roland, défendeurs, d'autre. Par lequel, les Advocats desdites parties & Bailly pour le Procureur General du Roy, oüis, *ledit Grand Conseil faisant droit sur ladite instance, ayant égard aux interventions desdits Conseillers & Secretaires, &c. & dudit Frison, ordonna que lesdit Oudan & Frison precederoient les Officiers dudit Siege Presidial de Reims en toutes assemblées publiques & particulieres, fors & excepté les Presidens, le Lieutenant General & le Lieutenant Criminel, & quand ledit Presidial seroit en corps, sans dépens.*

Le 25. jour du mois de Février de ladite année 1651. il fut rendu par les Prevost des Marchands & Eschevins de la ville de Paris, l'Ordonnance cy-aprés rapportée, pour l'exemption du Guet & Garde des Portes de la ville de Paris, en faveur des Conseillers Secretaires du Roy.

Ordonnance des Prevosts des Marchands & Eschevins de la ville de Paris, du 25. Février 1651. pour l'exemption du Guet & Garde des Portes.

A tous ceux qui ces presentes Lettres verront. Antoine le Febvre, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé, & en sa Cour de Parlement, Prevost des Marchands ; & les Eschevins de la ville de Paris, salut. Sçavoir faisons qu'aujourd'huy datte des presentes, sur la remonstrance judiciairement faite par les sieurs Maillard, Boucher, Guillebert, Droüin, Pijart, de Lorme, & de Monts, Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & Procureurs des cinq Colleges desdits sieurs Secretaires du Roy ; qu'au préjudice de leurs privileges, assez notoires à un chacun, par lesquels ils sont entre autres choses exempts du Guet & Garde des Portes ; neanmoins les sieurs du Moley & Amyot, deux de leurs Confreres, ont esté inquietez pour raison dudit Guet & Garde ; à ce point que huit des Soldats de la Compagnie du sieur Ravot, sont venus en la maison dudit du Moley, le jour d'hier sur les deux à trois heures aprés midy, où ils auroient en son absence pris & emporté quelques ustanciles de cuisine, prétendans les faire vendre pour le payement de l'amende qu'ils disent avoir esté par luy encouruë faute d'y avoir envoyé ; ce qui est une contravention formelle à leursdits privileges : Requerant leur estre pourveu : Et ce faisant, que défenses soient faites à tous Colonels, Capitaines, & autres Chefs & Officiers des Compagnies de cette ville de Paris, de contraindre lesdits Secretaires de sa Majesté, d'aller ny envoyer à ladite Garde, ny de les inquieter pour raison de ce sur les peines portées par leurs privileges, & de tous dépens, dommages & interests. Et cependant que les ustanciles pris en la maison dudit du Moley luy seront rendus & restituez ; & qu'à ce faire ceux qui les ont emportez seront solidairement contraints par emprisonnement de leurs personnes, & par toutes autres voyes deuës & raisonnables. *Avons ordonné que ledit Ravot Capitaine, ses Officiers & autres qu'il appartiendra, seront assignez au premier jour pardevant Nous, à la diligence des Supplians : Et cependant fait défenses à tous Capitaines & Officiers de cette Ville : de les contraindre pour raison de ladite Garde. En témoin de ce Nous avons mis à ces presentes*

sentes le Scel de ladite Prevosté des Marchands. Ce fut fait & donné au Bureau de la Ville, prononcé par Nous Prevost susdit, le Samedy 25. jour de Février 1651. Signé, le Maire.

Louis XIV. 1651.

Le 13. jour du mois de Mars de la mesme année 1651. Charles NOBLET fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le deceds d'Antoine LADMIRAL.

R. de S. du Roy, &c. 13. Mars.

Le 27. jour du mesme mois de Mars 1651. il intervint au Grand Conseil du Roy un Arrest contradictoire, entre François de Labat, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances de l'ancien College, demandeur & requerant que suivant & conformément aux privileges des Secretaires du Roy, verifiez audit Conseil, & Arrests sur ce intervenus, il fust ordonné qu'il precederoit en toutes assemblées publiques & particulieres Maistre David Lalimand Juge Royal de Marmande, & pour le trouble qu'il luy avoit donné au rang qui luy appartenoit en l'Eglise dudit Marmande, ledit Lalimand fust condamné en tous ses dépens, dommages & interests, d'une part: Et ledit Laliment, défendeur, d'autre. Et entre les Procureurs des Colleges des Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances receus parties intervenantes au procés, demandeurs & requerans que les fins & conclusions dudit de Labat luy fussent adjugées, avec dépens, d'une part: Et ledit Lalimand, défendeur, d'autre. Par lequel, veu par ledit Grand Conseil les écritures desdites parties: le procés verbal dudit de Labat, contenant le trouble & refus à luy fait par ledit Lalimand de luy laisser prendre le rang & place qui luy appartenoit en l'Eglise paroissiale dudit Marmande, du 6. Janvier 1650. Une copie d'Arrest du Privé Conseil du Roy, par lequel entre autres choses estoit ordonné qu'aux assemblées generales les Secretaires du Roy auroient le rang & ordre porté par les Arrests: & pour le regard des assemblées particulieres, que jusques au nombre de deux ils precederoient les Juge mage, Criminel & Lieutenant de la ville de Tholoze: Et quant aux autres Secretaires, lesdits Juge mage & Criminel marcheroient auparavant, & aprés eux immediatement lesdits Secretaires avant tous les autres Juges, Magistrats & Conseillers Presidiaux, du 20. Juin 1584. Copie d'autre Arrest dudit Privé Conseil, par lequel sans avoir égard aux Arrests du Parlement de Paris, les procés & differends d'entre Claude de la Lanne Secretaire du Roy, & François le Prestre Conseiller au Chastelet de Paris, furent renvoyez au Conseil pour leur estre fait droit ainsi que de raison; & cependant que les Arrests intervenus pour les préseances des Secretaires du Roy contre les Juges Presidiaux, seroient gardez & observez, du 20. Juillet 1601. Copie d'Arrest dudit Conseil, par lequel estoit ordonné que Pierre de Bruget, sieur de Chaulieu, Secretaire, precederoit le Lieutenant General du Bailliage de Caën au Siege Royal de Vire, en toutes assemblées publiques & particulieres de ladite ville de Vire, du 9. Janvier 1610. Copie d'autre Arrest dudit Conseil, par lequel estoit ordonné que François Bossuet Secretaire du Roy, precederoit le Lieutenant Civil de la ville d'Auxonne en toutes assemblées publiques & particulieres, suivant l'Arrest donné en iceluy le 23. May 1629. défenses à luy de troubler ledit Bossuet en la préseance, du 12. Septembre 1630. Copie d'autre Arrest du Conseil, par lequel estoit ordonné que Jacques Oudan & Robert Frezon Secretaires du Roy, precederoient les Officiers du Siege Presidial de Reims en toutes assemblées publiques & particulieres, fors & excepté les Presidens, le Lieutenant Criminel quand ledit Presidial seroit en corps, du 30. Janvier 1651. Copies d'Arrests des Parlemens de Paris & de Bordeaux, des 11. Janvier 1564. 18. Avril 1581. & premier Avril 1620. Extrait du compte rendu par les Consuls de ladite ville de Marmande, par lequel il paroissoit que lesdits comptables, de l'advis d'aucuns Jurats, avoient fait faire un banc ou siege pour mettre dans le chœur de ladite Eglise, pour servir de siege à l'advenir pour les Consuls de ladite Ville, du 6. Novembre 1617. &c. Copie des Lettres de provision audit Lalimand des Offices de Baillif Juge Royal ordinaire, Lieutenant, Assesseur criminel & Commissaire examinateur en la Ville & Jurisdiction de Marmande, sur la démission & resignation dudit Bastard, du 26. Octobre 1648. &c. Procés verbal, contenant qu'en consequence desdites provisions & reception, ledit Lalimand avoit esté mis & instalé en la possession desdits Offices, tant au lieu où s'exerce la Justice qu'en la place & premier rang & banc du siege principal qui est au chœur de l'Eglise dudit Marmande, du 14. desdits mois & an. Certificat des Consuls & Magistrats de ladite Ville & Jurisdiction de Marmande, que ledit banc en l'Eglise de Marmande avoit esté construit & estoit entretenu sur les deniers communs de ladite Ville, pour y placer seulement le Juge au premier rang & les Consuls ensuite, & qu'il avoit esté ainsi pratiqué & usé de temps immemorial. L'arrest du Conseil, par lequel il avoit esté ordonné que le Juge Royal de la Reolle auroit la préseance en ladite Ville & ses ressorts par dessus Me Guillaume de Lafon, Notaire & Secretaire de la Cour de Parlement de Bordeaux, du 14. Novembre 1596. L'Attestation judiciaire de plusieurs Habitans & Jurats de ladite Ville de Marmande, contenant que ledit Lalimand depuis son instalation & ses predecesseurs avoient de tout temps & ancienneté privativement à tous autres Officiers de quelque condition qu'ils fussent, tenu le premier rang en ladite Ville & Jurisdiction, fait lire, publier & enregistrer les Edits & Ordonnances du Roy, les Arrests & Reglemens du Parlement de Bordeaux, occupé la premiere place és assemblées de l'Hostel

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 27. Mars 1651. pour la préseance des Secretaires du Roy sur le Baillif Juge Royal ordinaire, Lieutenant, Assesseur criminel & Commissaire examinateur en la ville & Jurisdiction de Marmande.

LOUIS XIV. 1651.

de Ville, Bureau de l'Hospital, dans l'Eglise paroissiale aux Processions, Mortuaires, Mariages, & autres assemblées publiques & particulieres, sur tout à l'Entrée du Gouverneur de la Province, du 10. Novembre 1590. &c. L'Arrest de Reglement du 14. Novembre 1650. Les Contredits desdites parties. Les Conclusions du Procureur General du Roy. Et tout ce que par lesdites parties avoit esté mis & produit pardevers nostredit Conseil. *Ledit Conseil faisant droit sur ladite instance, ayant égard à l'intervention desdits Conseillers Secretaires, ordonna que ledit de Labat precederoit ledit Lalimand en toutes assemblées publiques & particulieres; avec defenses à luy de troubler ny empescher ledit de Labat en ladite préseance: condamna ledit Lalimand aux dépens, taxez & liquidez à la somme de deux cens livres.*

30. Mars. Les Sçeaux ostez le 3. Avril 1651. au Marquis de Chasteauneuf. Matthieu Molé, Premier President au Parlement de Paris, fait Garde des Sçeaux. Les Sçeaux rendus le 13. Avril au Chancelier Seguier.

Le 30. jour du mesme mois de Mars 1651. Philippe Muysson fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Paris par la resignation de Jacques du Candal. Comme Jean le Bové le fut de celuy de Conseiller Secretaire du Roy Controolleur de l'Audience de ladite Chancelerie, par le deceds de Henry Sainčton.

Le 3. jour du mois d'Avril de ladite année 1651. le sieur de la Vrilliere Secretaire d'Estat, alla de la part de leurs Majestez demander les Sçeaux au Marquis de Chasteauneuf. Le lendemain ils furent donnez à Messire Matthieu MOLÉ, Premier President au Parlement de Paris, qui le mesme jour en presta le serment. Il les garda jusqu'au 13. jour du mesme mois, qu'ils furent remis au Chancelier Seguier, rappellé à la Cour depuis quelques jours pour presider dans les Conseils du Roy seulement.

R. de Secretaires du Roy, &c. 12. dudit. 28. dudit. 3. May. 8. dudit. 10. dudit. 15. dudit.

Le 12. jour dudit mois d'Avril 1651. Jean PEPIN fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses finances, par le deceds d'Innocent LE MOYNE. Comme le 28. du mesme mois Jean ANGO, par celuy de Nicolas ANGO son pere. Le 3. de May Firmin DU FRESNE, par celuy de Gerard LEPAGNOL. Le 8. du mesme mois Jacques MORANT, par celuy de Michel LE SUEUR. Le 10. Pierre POUDREAU, par la resignation de Jean TROSNEL. Et le 15. dudit mois Raimond LESCOT, par celle de Jacques POTIER.

R. d'un Grand Audiencier de France. 17. dudit.

Le 17. jour du mesme mois d'Avril 1651. Joachim BERAUD Conseiller du Roy en ses Conseils, Secretaire de ses Finances & Garde des Roolles des Offices de France, fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier de France, par le deceds de Jacques LYONNE.

R. de Secretaires du Roy, &c. 22. dudit.

Le 22. dudit mois Philippe LE BASCLE fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Nicolas HOVYS: Et Michel FERAY, par le deceds de Nicolas FARET.

30. dudit.

Le 30. dudit mois d'Avril 1651. Antoine Arviset fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Dijon, par la resignation de Richard Arviset son pere.

R. de Secretaires du Roy, &c. 13. Juin.

Le 13. du mois de Juin suivant, Jean Baptiste BOUCHER fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation, à condition de survivance, de Jean BOUCHER son pere.

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 16. Juin 1651. pour l'exemption des droits sur le vin.

Le 16. jour dudit mois de Juin 1651. il fut donné au Grand Conseil du Roy un Arrest contradictoire, entre Pierre Bodin Escuyer, sieur de la Forestrie, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demandeur en requeste, & impetrant d'une Commission dudit Conseil du 3. May 1650. à ce que suivant les privileges, franchises & exemptions accordées aux Secretaires du Roy, il fust declaré franc, quitte & exempt du droit de dix sols pour pippe de vin qui se levoit à l'entrée de la ville d'Angers, & qu'il feroit conduire en sa maison, provenant de son crû ou achepteroit pour sa provision; & ce faisant que le défendeur Fermier dudit droit, fust contraint de luy rendre & restituer les sommes de deniers de luy exigées, à ce faire contraint par corps, avec défenses à l'advenir de le contraindre au payement dudit droit, ledit défendeur condamné aux dommages & interests procedans de ladite contravention, & aux dépens de l'instance, d'une part: Et Me François Pigeon, Fermier de l'octroy des dix sols pour pippe de vin du crû d'Anjou entrant en la ville & faux-bourgs d'Angers, défendeur; d'autre, Par lequel, les Advocats des parties & Bailly pour le Procureur General du Roy, oüis, *ledit Grand Conseil déchargea ledit Bodin dudit droit d'impost de dix sols pour pippe de vin qui se levoit en ladite ville d'Angers, l'en déclara exempt; & ordonna que si aucune chose il avoit payée pour raison dudit droit elle luy seroit renduë & restituée par les mesmes voyes qu'il avoit esté contraint, & sans dépens.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 26. dudit. 3. Juillet. 4. dudit.

Le 26. du mesme mois de Juin 1651. Pierre GOUSSARD fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Pierre LERMITE. Comme le 3. du mois de Juillet Estienne ALAMARTINE par celle d'Hilaire LHOSTE: Claude JANIN, par celle de Pierre SAULGER: Et Estienne DASSELINAU DE COUDRAUX, par celle de Jean Martineau, Conseiller en la Cour de Parlement de Paris. Et le 4. du mesme mois Isaac LE MASSONNET, par celle de Tristan THIBAULT.

Arrest du Conseil Privé du Roy, du 4. Juillet 1651. portant reglement pour la Chancelerie Presidiale d'Angers.

Le 4. jour du mois de Juillet de ladite année 1651. il fut rendu au Conseil Privé du Roy, tenu à Paris, un Arrest pour servir de reglement en la Chancelerie Presidiale d'Angers; par lequel sa Majesté conformément aux Reglemens faits sur le fait des Chanceleries, ordonna que les Sentences Presidiales du premier & second chef de l'Edit des Presidiaux ne

pourroient estre executées qu'elles n'eussent esté portées au Sçeau, pour estre sçellées avec les reliefs d'appel, anticipation, desertion, & autres Lettres de ladite Chancelerie: faisant sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses aux Advocats & Procureurs de s'en aider, à peine de vingt-cinq livres d'amende, & de restitution au quatruple des droits du Sçeau: & aux parties poursuivantes l'execution desdites Sentences, Huissiers & Sergens qui les exploiteroient, de trente livres, nullité des Exploits, & de toutes les procedures faites en consequence desdites significations & executions; lesquelles amendes sa Majesté avoit moderées ausdites sommes, pour estre executées en vertu dudit Arrest contre les contrevenans, sur les contraintes qui seroient à cette fin délivrées & sçellées; ausquelles contraintes seroient adjoustez les droits du Sçeau par le Conseiller Garde des Sçeaux de ladite Chancelerie, sons le contre-sçel desquelles seroient attachées les Sentences & Lettres executées, sans avoir esté sçellées; faisant sa Majesté pareilles défenses aux parties sur les mesmes peines, amendes & contraintes susdites, de poursuivre & faire executer aucunes Ordonnances sur requestes au lieu de Lettres, qui devoient estre expediées & sçellées en ladite Chancelerie; desquelles amendes sadite Majesté vouloit & ordonnoit que les Commis à l'Audience de ladite Chancelerie ou Fermier des droits d'icelles, tinssent registre, pour en tenir compte avec les droits appartenans à sadite Majesté & à sesdits Secretaires. Fit en outre sadite Majesté tres-expresses inhibitions & défenses au Greffier d'Appeaux du Siege Presidial d'Angers, de prendre pour l'expedition des reliefs d'appel, desertions & acquiescemens, plus grand droit que cinq sols tournois pour chacun, & des anticipations, trois sols quatre deniers tournois, & non autre chose, à peine d'estre puny comme concussionnaire. Sur lesquels droits de cinq sols & trois sols quatre deniers tournois, les Secretaires qui se trouveroient en ladite Chancelerie & signeroient lesdites Lettres, prendroient douze deniers tournois pour leur droit de signature, sans qu'il pust estre pris sur les parties, lesquels Secretaires pourroient faire & expedier toutes lesdites Lettres de Chancelerie. Et que ledit Arrest seroit leu & publié au Siege Presidial de ladite ville l'Audience tenant, & aux lieux ordinaires & accoustumez, à ce qu'aucun n'en prétendist cause d'ignorance.

☞ Le Roy par Arrest de son Conseil Privé du 14. Juillet 1651. *ordonna que tous Jugemens interlocutoires, diffinitifs & provisoires, gisans en execution, commissions, executoires, & tous autres actes & expeditions qui sont & doivent estre intitulez du nom & titre des gens du Siege Presidial de Coutances, & par eux donnez en toutes matieres & procés, de la qualité desquels ils peuvent indifferemment connoistre és cas des Edits desdits Presidiaux & ampliation d'iceux, seront sçellez des Sçeaux de ladite Chancelerie Presidiale de Coutances: fit défenses au Fermier du Petit Sçel de les sçeller sous les peines portées par les Reglemens.* — Arrest du Conseil du 14. Juillet 1651. qui fait défenses de sçeller du Petit Sçel les Jugemens & Expeditions du Presidial de Coutances.

Le 17. dudit mois de Juillet 1651. Estienne LANDAIS fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Loüis DE BEAUFORT: Et Charles DE LANCY, par le déceds de François LESCOSSOIS. — R. de Secretaires du Roy, &c. 17. Juillet.

Par l'Arrest de la Chambre de l'Edit de Paris, du 18. dudit mois, *les créanciers opposans au Sçeau de l'Office de Lieutenant General du Bailliage du Palais, Me Jean Guillot, furent payez par preference aux autres créanciers non opposans au Sçeau.* — 18. dudit.

Le 28 du mesme mois, Jean Manin fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Dijon, par la resignation de François Espiard. — 28. dudit.

Le 3. jour du mois d'Aoust de ladite année 1651. il intervint au Grand Conseil du Roy un Arrest contradictoire, entre Henry de Lomeron, Escuyer, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. demandeur & requerant d'estre conservé & maintenu en ses droits, privileges & exemptions attribuez aux Secretaires du Roy, & nommément aux droits d'Appetissement du Huitiéme, & autres droits generalement quelconques qui se levoient sur le vin vendu en gros & en détail, provenant de son crû, en la ville & ressort de Loudun, & pour le trouble à luy fait par le Fermier dudit droit, en la personne d'Anne Maillet, pour laquelle il prenoit le fait & cause, ledit Fermier fust condamné en tous ses dépens, dommages & interests, d'une part: Et ledit Fermier du droit d'Appetissement & Courte-pinte de ladite ville de Loudun, défendeur, d'autre; Par lequel *ledit Grand Conseil faisant droit sur la demande dudit de Lomeron, le déclara exempt dudit droit d'Appetissement pour le vin provenant de son crû, qu'il feroit vendre en la ville de Loudun, ordonna que si aucune chose avoit esté payée par ladite Maillet, pour raison dudit droit, elle luy seroit renduë & restituée, & à ce faire ceux qui l'auroient receuë contraints par les mesmes voyes qu'elle l'avoit esté.* — Arrest du Grand Conseil du Roy, dud. 3. d'Aoust 1651. pour l'exemption du droit d'Appetissement du Huitiéme sur le vin.

Le 14. dudit mois d'Aoust, Georges DUCROCQ fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jean LE DIACRE. Comme Jean MASSELIN, par celle de Pierre GODEFROY. — R. de Secretaires du Roy, &c. 14. dudit.

Le 29. dudit mois, Jacques du Sault fut receu en l'Office d'Huissier ordinaire en la Grande Chancelerie, au lieu de Claude de Fleur. Et Simon Bellon, en celuy de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Provence, par la resignation de Pierre Juïardi. — 29. dudit.

LOUIS XIV. R. de S. du Roy, &c. 30. dudit. 5. Septembre. Le 30. dudit mois, Matthieu PAYEN, Conseiller du Roy, & President au Grenier à Sel à Meaux, fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Thomas LE LIEVRE. Comme François LE SECQ, Tresorier General des Estats de Languedoc, par le déceds de Pierre METARE. Et le 5. de Septembre, David DE LA CROIX, par le déceds de Jean HOEUFF, son oncle.

7. dudit. Par l'Arrest de la Chambre de l'Edit de Paris du 7. dudit mois, *le sieur.... Conseiller, seul opposant au Sçeau de l'Office de Secretaire du Roy, fut payé par preference aux autres créanciers.* Et par un autre Arrest du Parlement de Paris du mesme jour, *les créanciers opposans au Sçeau sur l'Office de Lieutenant en la Mareschaussée du Mayne, furent aussi payez par préference aux autres créanciers.*

8. dudit, le Roy fait sçeller en sa presence. Le 8. dudit mois de Septembre 1651. le Roy ayant retiré les Sçeaux des mains du Chancelier Seguier, sa Majesté en fit sçeller en sa presence trois Lettres; celles de Duc & Pair, pour le Mareschal de Villeroy, son Gouverneur; les Provisions de Garde des Sçeaux, pour le Premier President MOLE'; & la Commission de Sur-Intendant de ses Finances, pour le Marquis de la Vieuville; puis sa Majesté envoya les Sçeaux audit President MOLE', avec de nouvelles provisions, qui portoient *que sa Majesté ayant par ses Lettres patentes en date du mois d'Avril 1651. pour les causes y contenuës, fait don de la Charge de Garde des Sçeaux de France au sieur Molé, Chevalier, Premier President en son Parlement de Paris: & l'estat de ses affaires l'ayant obligé incontinent aprés de les retirer, Elle avoit depuis ce temps attendu le moment pour les remettre entre ses mains, prenant assurance de sa conduite par tant d'actions passées, qui avoient témoigné son courage & sa fidelité, Sa Majesté déclaroit & vouloit que ledit sieur Molé joüist de la Charge de Garde des Sçeaux de France, & qu'il l'exerçast avec tous les honneurs qui luy estoient deus, conformément à ses Lettres patentes précedentes, sans qu'il fust tenu de prester nouveau serment, attendu celuy qu'il avoit cy-devant fait entre ses mains.*

Les Sçeaux donnez au sieur Molé.

R. de S. du Roy, &c. 18. Septembre. Le 18. dudit mois de Septembre 1651. Emanuel FORCOAL fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation, à condition de survivance, de Jacques FORCOAL son pere. Comme Claude DE FLEUR, par la simple resignation de Jean CAILLE.

19. dudit. Le 19. du mesme mois, Jean Borrot fut pouveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur de la Chancelerie de Dijon, par la démission d'Antoine Potillon.
24. dudit. Et le 24. dudit mois, Georges Bourée le fut de celuy de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la mesme Chancelerie, par celle de Zacharie Droüart.

R. de S. du Roy, &c. dudit jour. Le mesme jour François GOVIN fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Matthieu BOURLON.

Lettres d'honneur d'un Controolleur Gen. de la Grande Ch. de France. Le 25. dudit mois de Septembre 1651. Florent LE CONTE, Conseiller du Roy & Controolleur General de la Grande Chancelerie, & Secretaire de la Maison & Couronne de France, obtint ses Lettres d'honneur.

R. de Secretaires du Roy, &c. 6. Novembre. Le 6. jour du mois de Novembre de ladite année 1651. Jean PETITPIED fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de Michel PARTICELLE, sieur d'Hemery. Comme Jean NAU, par celuy d'Antoine BOTHEREAU.

Arrest du Grand Conseil, du 9. Novembre 1651. pour l'exemption des droits de peage, en faveur des Secretaires du Roy. ☞ Le 9. Novembre 1651. le Grand Conseil rendit un Arrest, *par lequel il déclara le sieur Savary, Secretaire du Roy, exempt de tous droits de peage aux ponts, ports & passages, & autres impositions, condamna les nommez Guerin, Fermier des peages de Meulan, & Claude Macé, Receveur Controolleur des peages de la Rocheguion, à luy rendre & restituer les sommes de deniers par eux exigées de luy, sous prétexte des droits pour le vin & autres denrées qu'il avoit fait voiturer en sa maison de Paris; fit défenses à tous autres Fermiers & Commis à la recepte desdits droits, de plus exiger aucunes sommes pour ce qui luy appartiendroit, & qu'il feroit voiturer par eau & par terre, en leur faisant apparoir de ses certificats que ce seroit pour luy & sa maison, à peine, &c. & les condamna aux dépens.*

4. Decembre. Le 4. du mois de Decembre, Pierre TALLEMANT fut receu Conseiller Secretaire du Roy, par la resignation de Guillaume MENANT: Et Antoine BOULLE', par le déceds de
11. dudit. Nicolas DE LAISTRE. L'11. du mesme mois, Guy TRUCHOT, par la resignation de Pierre DU FOS, pere & fils: Et Jean DE LA CROIX, par celle de Claude GUILLART.
23. dudit. Et le 23. dudit mois, Estienne GEDOYN, sieur de Lormoy, par le déceds de Denys GEDOYN, son pere.

R. d'un Tresorier General du Sçeau. 26. dudit. Le 26. dudit mois de Decembre 1651. Jacques PINETTE, sieur de Charmoy, fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Thresorier ancien du Sçeau, qu'exerçoit Hierosme JEAN, & duquel Office Antoine le Brun, Thresorier alternatif du Sçeau, s'estoit fait pourvoir sans y avoir esté receu.

5. Janvier 1652. Arrest du Parlement de Paris, en Le prix de l'Office de Maistre Particulier des Eaux & Forests du Pont de l'Arche ayant esté vendu, & le prix distribué par hypoteque au Parlement de Roüen, où l'opposition

sition au Sçeau n'avoit pas esté considerée; sur la plainte qu'en forma au Conseil du Roy Me Jean Gaigny, Commissaire examinateur au Chastelet, opposant au Sçeau dudit Office, les moyens d'oppositions furent convertis en Requeste civile, & les parties renvoyées en la Cour de Parlement de Paris, laquelle par l'Arrest rendu en la Grande Chambre au rapport de M. Menardeau Champré, le 5. de Janvier de l'année 1652. cassa l'Arrest du Parlement de Roüen, & ordonna que ledit Gaigny, opposant au Sçeau, seroit payé des sommes à luy deuës par preference sur le prix de ladite Charge, avec dépens, dommages & interests.

faveur des opposans au Sçeau des Offices preferez aux autres Secretaires non opposans au Sçeau.

☞ Le 18. Janvier 1652. il fut rendu au Grand Conseil l'Arrest qui suit; portant que les Conseillers Secretaires du Roy seront exempts & déchargez de payer aucuns droits aux Officiers des Gabelles, pour les deux minots de sel qui leur appartiennent par chacun an.

Arrest du Grand Conseil, du 18. Janvier 1652. qui exempte les Secretaires du Roy de payer aucuns droits aux Officiers des Greniers à sel pour leur franc salé.

☞ LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, que par Arrest ce jourd'huy donné en nostre Grand Conseil, entre nostre amé & feal Laurens le Lectier, Escuyer, sieur de Vimpelles nostre Conseiller, Notaire & Secretaire de Nous, Maison, & Couronne de France & de nos Finances, demandeur en Lettres & Commission par luy obtenuës en la Chancelerie le 20. jour de May 1651. tendantes à ce qu'il soit declaré franc, quitte & exempt de tous droits deus à nous & attribuez aux Officiers des Greniers & Magazins à sel à luy deus & attribuez par chacune année à cause de son Office de nostre Conseiller & Secretaire, à l'exception toutesfois de la somme de quatre livres trois sols quatre deniers pour l'ancien prix du Marchand pour les deux minots de sel, qui est à raison de quarante-un sols huit deniers pour chacun minot : ce faisant que Me Georges le Roy Grenetier & Me François Moreau Controlleur au Grenier & Magazin à sel de Montreau Faultyonne, en exercice l'année 1651. soient condamnez luy livrer lesdits deux minots de sel attribuez à sondit Office pour l'année 1650. écheuë & finie le dernier Septembre 1651. en payant ladite somme de quatre livres trois sols quatre deniers pour lesdits deux minots de sel, & ordonné qu'à ce faire ils seront contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, & que pour le refus par eux fait de luy avoir livré lesdits deux minots de sel, sinon en leur payant par ledit sieur le Lectier les droits des Officiers dudit Grenier à sel, ils soient condamnez en tous ses dépens, dommages & interests, d'une part : Et lesdits le Roy & Moreau deffendeurs d'autre : Et entre nos Conseillers, Notaires & Secretaires, Maison & Couronne de France & de nos Finances, intervenans & receus parties en ladite instance, & requerant, suivant la Requeste par eux presentée à nostre Conseil le seiziéme Decembre dernier, que faisant droit sur leur intervention, ledit sieur de Vimpelles & les autres nos Conseillers & Secretaires soient declarez francs, quittes & exempts de tous droits à Nous deus & aux Officiers desdits Greniers à sel de ce Royaume, pour raison desdits deux minots de sel deus par chacun an à chacun desdits Officiers & Secretaires de Nous à cause de leursdites Charges, & que les fins & conclusions prises par ledit sieur le Lectier luy soient faites & adjugées, & lesdits le Roy & Moreau condamnez en tous leurs dépens, dommages & interests, d'une part : Et lesdits le Roy & Moreau, deffendeurs d'autre : Aprés que de Cistriere pour ledit sieur de Vimpelles, & encore pour lesdits Conseillers & Secretaires de Nous, Maison & Couronne de France, assisté de le Febvre l'aisné leur Procureur, Huguenot pour lesdits le Roy & Moreau, & Bailly pour nostre Procureur general ont esté oüis; iceluy nostre Grand Conseil ayant égard à l'intervention des Secretaires de Nous, les a declarez & declare francs & exempts de payer aucuns droits aux Officiers des Greniers à Sel : ce faisant, a condamné & condamne lesdits le Roy & Moreau de delivrer audit le Lectier les deux minots de sel dont est question, en payant l'ancien prix du Marchand seulement, & aux dommages & interests, moderez à dix livres & aux dépens. Si donnons en mandement au premier des Huissiers de nostre Grand Conseil, en ce qui est executoire à nostre Cour & suite, & hors d'icelle au premier nostre autre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la requeste dudit le Lectier, le present Arrest il signifie ausdits le Roy, Moreau & autres qu'il appartiendra, & fasse pour l'entiere execution d'iceluy tous exploits de significations, sommations, commandemens, contraintes, & autres actes de justice requis & necessaires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles pour lesquelles ne voulons estre differé : De ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander autre permission, ne pareatis; en témoin de quoy, Nous avons fait mettre nostre Sçel à ces presentes. *Donné à l'Audience de nostredit Grand Conseil, à Paris le dix-huitiéme jour de Janvier, l'an de grace mil six cens cinquante-deux, & de nostre regne le neuviéme :* Et sur le reply est écrit, Par le Roy, à la relation des gens de son Grand Conseil, Signé Herbin. Et sçellé sur double queuë du grand Sçeau de cire jaune. *Collationné à l'Original par moy Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances.*

Au mesme mois de Janvier, Antoine Janzon fut pourveu de l'un des quatre Offices de Chauffecires Sçelleurs hereditaires de la Chancelerie de France, par la resignation de

Ledit mois.

Louis XIV. 8 Mars. Jean Bourbonne. Comme estienne Gibert fut aussi pourveu le 8. de Mars suivant, de l'Office de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Paris, par la resignation d'Antoine Albert.

R. de S. du Roy, &c. 12. dudit. Le 12. dudit mois de Mars 1652. Simon COUPEAU, cy-devant receu en l'un desdits Offices de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. & Greffier en chef de la Chambre des Comptes de Paris, fut encore receu dans un autre Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. par le deceds d'Henry DE LOUVIGNY. 4. May. Comme le 4. jour du mois de May, Jean TALON, par celuy de Jacques COISLARD. 8. dudit. Le 8. dudit mois, Pierre DE GOUSSANVILLE, Conseiller du Roy & President au Bailliage & Comté de Montfort, par celuy de Pierre DU FRESNE. 10. dudit. Le 10. Jacques DE SAUVANELLE, par la resignation de François DE SAUVANELLE: Pierre POUDREAU, par celle de Jean TROSNEL: Et Jean LE FEBVRE, par le déceds d'Hyppolite LE FEBVRE, son pere. 20. dudit. Et le 20. Henry BACHELIER, par celuy de Bernard PESCHER.

19. Juin. Le 19. jour du mois de Juin suivant, Isaac Chasot, Conseiller au Parlement de Mets, fut pourveu de l'Office de Conseiller Garde des Sçeaux de la Chancelerie dudit lieu, par la resignation d'André Blondeau, pourveu & non receu audit Office. 3. Juillet. Et le 3. du mois de Juillet, Gaspard Cauvet fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Provence, par la resignation de Jacques Fourment.

R. de S. du Roy, &c. 6. Juillet 1652. Le 6. jour dudit mois de Juillet 1652. Jacques DE LA BRETONNIERE fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jean & Germain DAUDIGUIER. 10. dudit. Comme le 10. dudit mois Gabriel RENOÜARD, par le deceds de Nicolas DE LA FOSSE. 25. dudit. Le 25. Martin BAUDON, par celuy de Jean DE LOYNES. 27. Aoust. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. Et le 27. jour du mois d'Aoust Pierre MARIN, sieur de la Trousserie, par la resignation de Denys MARIN son pere, Conseiller du Roy en ses Conseils & Intendant de ses Finances, qui obtint ses Lettres d'honneur en ladite qualité de Conseiller Secretaire du Roy, le mesme jour. 7. Septembre. Le 7. jour du mois de Septembre Jean LA GUILLAUMYE, * par celle d'Estienne DESNOTS. 7. Octobre. Le 7. jour du mois d'Octobre, Pierre COMBEL, par celle de Gregoire PIZOT. 26. dudit. Le 26. dudit mois Henry DAUDIGUIER cy-devant receu en l'un desdits Offices, fut encore receu dans un autre, par le deceds de David LE COQ: Et Jean COLLOT, par la resignation, à condition de survivance, de Jean COLLOT son pere. 28. dudit. Le 28. François FOURNYER, par la simple resignation de François MARCE. 4. Novembre. Le 4. de Novembre Salomon LE BELIN, par le deceds de Hugues BETAULD. Et le 9. dudit mois de Novembre Paul PELLISSON FONTANIER, * par le deceds de Samuel DE LACGER.

** Il a esté depuis pourveu de l'Office de Greffier ordinaire du Conseil Privé du Roy.*

** depuis Conseiller du Roy en ses Conseils, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel.*

Edit du Roy, du mois de Decemb. 1652. pour l'exemption des droits de Barrage. Le Roy ayant par son Edit donné à Paris au mois de Decembre 1652. registré au Grand Conseil du Roy le 28. jour de Fevrier 1654. *statué & ordonné que doresnavant & à toûjours ses droits de Barrage unis, fixez & reglez suivant le Tarif arresté en son Conseil le 21. d'Aoust* 1638. *seroient levez & perceus tant par eau que par terre conformément à iceluy, par tous les ports, portes & barrieres de la ville & fauxbourgs de Paris, mesme aux advenuës d'icelle, & en tous autres lieux qui seroient jugez à propos pour la commodité de ladite levée & conservation de sesdits droits ; & que les deniers qui seroient ainsi levez fussent affectez tant au restablissement du pavé de ladite Ville de Paris, fauxbourgs, banlieuë, chaussées, grands chemins & avenuës d'icelle, que nettoyement des boües, comme il estoit porté par ledit Arrest, sans qu'ils pussent estre employez ny divertis ailleurs ; ny qu'aucunes personnes, Ecclesiastiques & autres, exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, de quelque qualité & condition qu'ils fussent, se pussent pretendre exempts desdits droits de Barrage contenus audit Tarif, revoquant à cette fin tous privileges & exemptions.* Sa Majesté en excepta nommément ses Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

R. d'un Garde des Roolles des Offices de France. 11. Decembre. L'onziéme jour du mesme mois de Decembre 1652. Toussaint SALMON Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy Garde des Roolles des Offices de France, & Controolleur de l'augmentation du Sçeau, par la resignation de Cesar COMBES, Conseiller du Roy en ses Conseils, Grand Audiencier de France, dernier pourveu dudit Office de Garde des Roolles de France, sur la nomination de M. Molé Garde des Sçeaux de France.

R. de S. du R. &c. Dudit jour. Le mesme jour André-Pierre DUPUY Greffier de la Cour des Aydes de Paris, fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de François DE MOUHERS. 28. dudit. Comme le 28. dudit mois Charles de RONDELET, par le deceds de Nicolas DU BOIS: Et Guillaume LE COQ, par la resignation d'Isaac CHERRÉ. 13. Janvier 1653. Le 13. jour du mois de Janvier de l'année 1653. Jean de CORNOAILLE, par celle de Pierre JOLLY. 15. dudit. Le 15. du mesme mois Michel BEGON, au lieu de René RADIGUES. 21. dudit. Et le 21. Robert BARBES, par la resignation d'Antoine ROY.

24. dudit. Le 24. jour dudit mois de Janvier 1653. Pierre de Piton fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie de Provence, par la resignation de François Regis.

Louis XIV. R. de S du R. &c. 3. Février. 5. dudit.

Le 3. jour du mois de Février suivant, Antoine LE BRUN Conseiller Secretaire du Roy Tresorier General du Sçeau, fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation d'Henry DAUDIGUIER. Et le 5. du mesme mois Jean ERNOTHON, par la resignation de Guillaume FREZON.

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 8. Février 1653 pour l'exemption du droit du vin & visite de cave.

Le 8. jour dudit mois de Février 1653. il fut rendu un Arrest au Grand Conseil du Roy au profit de Jacques Denisot, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demandeur & requerant que M. Antoine de la Londe Fermier des Aydes de la ville & fauxbourgs de Paris, eust à proceder audit Conseil sur la demande par luy intentée pardevant les Esleus de Paris : ce faisant qu'il fust debouté d'icelle, & ledit Denisot suivant & conformément aux privileges des Secretaires du Roy declaré franc, quitte & exempt de la visite de sa maison & cave, & de payer aucune chose pour la vente du vin provenant de son crû, avec défenses de le troubler en son privilege, & qu'il fust condamné aux dépens à l'encontre dudit de la Londe, assigné & defaillant ; Par lequel, veu, &c. & les Conclusions du Procureur General du Roy, *ledit Grand Conseil déclara ledit défaut bien & deuëment obtenu, pour le profit duquel il debouta ledit de la Londe de sa demande, fins & conclusions ; déclara ledit Denisot, franc, quitte & exempt de la visite de sa maison & cave, & de payer aucun droit pour la vente du vin provenant de son crû ; & condamna ledit de la Londe aux dépens.*

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 14. Février 1653. concernant la levée des droits d'augmentation du Sçeau en la Chancelerie de Bretagne.

Sur ce qui fut representé au Roy estant en son Conseil, qu'en consequence de ses Edits des mois de Mars 1631. Mars 1633. & Decembre 1635. portant augmentation des droits du Sçeau sur les Lettres qui s'expediroient, tant en la Grande Chancelerie qu'en celles des Parlemens & autres de son Royaume, & des Arrests de son Conseil rendus pour l'execution d'iceux des 20. Février & dernier Juin 1636. sa Majesté ayant fait establir, taxer & lever lesdits droits en la Chancelerie du Parlement de Bretagne, les Gens des trois Estats de ladite Province s'y estant opposez, & fait rendre sur leurs requestes & remonstrances deux Arrests audit Parlement les 9. May 1636. & 8. Novembre 1641. portant défenses de lever lesdits droits d'augmentation du Sçeau en ladite Chancelerie ; sadite Majesté par deux Arrests de son Conseil d'Estat des 20. Aoust 1636. & 14. Février 1642. auroit cassé, revoqué & annullé lesdits Arrests dudit Parlement de Bretagne sans y avoir égard, & à tous autres qui pourroient estre cy-aprés donnez par ladite Cour sur le fait du Sçeau, remonstrances desdits Estats, oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, ordonné que lesdits droits du Sçeau seroient taxez & levez par les Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie, défenses audit Parlement de prendre aucune jurisdiction & connoissance du fait du Sçeau & droits qui se levoient en iceluy, pouvoirs & fonctions des Officiers de ladite Chancelerie à peine d'interdiction ; ausquels Officiers sadite Majesté avoit enjoint de dresser leurs procés verbaux des contraventions qui seroient faites aux Reglemens de Chanceleries, Edits & Arrests du Conseil, & les envoyer à Monsieur le Chancelier pour y estre pourveu : en execution desquels Arrests quoy que lesdits droits d'augmentation du Sçeau eussent esté taxez & levez comme auparavant, neanmoins sa Majesté avoit eu advis que quelques particuliers mal intentionnez auroient encore suscité le Substitut du Syndic des Estats de ladite Province de presenter sa requête audit Parlement, à mesmes fins que les precedentes, sur laquelle auroit esté rendu Arrest le 16. Janvier dernier, qui ordonnoit que les Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie representeroient leurs Registres & Declarations au moyen desquelles ils surtaxoient lesdits droits d'augmentation du Sçeau, & cependant défenses de lever & faire payer lesdits droits du Sçeau, jusques à ce que par ladite Cour en eust esté autrement ordonné : lequel Arrest auroit esté signifié à Maistre Zacharie Hurel Audiencier en ladite Chancelerie & Receveur desdits droits, à la requeste de Maistre Bertrand Droüet aussi Audiencier en ladite Chancelerie, de present en quartier, qui avoit cessé de taxer lesdits droits du Sçeau sous prétexte desdites défenses ; quoy que par lesdits Arrests du Conseil des 20. Aoust 1636. & 14. Février 1642. il luy fust enjoint de les taxer à peine de les payer en son propre & privé nom, nonobstant tous Arrests & défenses dudit Parlement faites & à faire. Et estant necessaire de pourvoir aux entreprises dudit Parlement, lequel quoy qu'interdit pour ce fait, avoit pris neanmoins la connoissance du fait du Sçeau & des fonctions des Officiers d'iceluy, & reprimer les contraventions faites aux volontez du Roy portées par ses Edits & Arrests de son Conseil : comme aussi de faire joüir les Secretaires de sa Majesté & Officiers du Sçeau de leurs bourses ainsi qu'ils avoient accoustumé, aprés que sadite Majesté s'eust fait representer les susdits Edits & Arrests de son Conseil, & ceux dudit Parlement de Bretagne, *Le Roy par l'Arrest rendu en son Conseil d'Estat tenu à Paris le* 14. *de Février* 1653. signé de Lomenie, *cassa, revoqua & annulla ledit Arrest dudit Parlement de Bretagne du* 16. *Janvier dernier, & sans y avoir égard, & à tous autres qui pourroient estre cy-aprés donnez par ladite Cour, sur le fait du Sçeau & droits d'iceluy, remonstrances desdits Estats, oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, ordonna conformément ausdits Edits des mois de Mars* 1631. *Mars* 1633. *Decembre* 1635. 20. *Février, dernier Juin,* 20. *Aoust* 1636. *&* 14. *Février* 1642. *que lesdits droits d'augmenta-*

LOUIS XIV. 1653.

tion du Sçeau seroient taxez & levez sur les Lettres & Expeditions qui seroient sçellées en ladite Chancelerie de Bretagne ; enjoignit d'abondant sa Majesté au Garde des Sçeaux de ladite Chancelerie d'y tenir la main, à peine de répondre desdits droits en son propre & privé nom, suspension de sa Charge & privation de ses gages ; & aux Audienciers & Controolleurs de continuer chacun en leurs quartiers de les taxer & lever suivant lesdits Edits & Arrests dudit Conseil sur pareilles peines, & d'estre contraints de faire bon & payer lesdits droits en leurs noms comme pour deniers royaux ; & audit Hurel de continuer ladite recepte sur les mesmes peines, nonobstant tous Arrests & défenses dudit Parlement faites ou à faire, que sadite Majesté avoit dés à present levées & ostées. Ordonna en outre que ledit Drouet, l'un desdits Audienciers de ladite Chancelerie, seroit assigné au Conseil, pour se voir condamner par les mesmes voyes de payer lesdits droits depuis le jour qu'il avoit cessé de les taxer, jusques à ce que ledit Hurel fut remis en la paisible possession de la perception desdits droits, mesme le Syndic desdits Estats & autres qu'il appartiendroit, pour répondre des contraventions faites ausdits Edits & Arrests du Conseil, & se voir condamner aux dépens, dommages & interests. Fit sa Majesté iteratives & tres-expresses défenses audit Syndic desdits Estats, de plus se pourvoir audit Parlement pour raison de ce, à peine vingt mille livres d'amende, & de plus grande s'il y écheoit. Et à ladite Cour de Parlement de prendre aucune jurisdiction & connoissance du fait du Sçeau & droits qui se levoient sur iceluy, pouvoirs & fonctions des Officiers de ladite Chancelerie ; ausquels Officiers sa Majesté enjoignit de dresser leurs procés verbaux des contraventions qui seroient faites aux Reglemens de Chancelerie, Edits & Arrests, mesme au contenu du present Arrest, & iceux envoyer à Monsieur le Garde des Sçeaux de France, pour y estre pourveu, ainsi qu'il appartiendroit : lequel Arrest sa Majesté ordonna estre executé, leu & enregistré en ladite Chancelerie, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne seroit differé ; & dont si aucunes intervenoient, Elle s'en estoit reservée la connoissance en son Conseil, & icelle interdite à tous autres Juges.

R. de Secretaire du Roy, &c. 24. Février.

Le 24. jour dudit mois de Février 1653. Jean DE ST MESMYN, fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de Roland DE ST MESMYN, son pere.

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 27. Février 1653. pour la qualité d'Escuyer & de Noble en faveur des Secretaires du Roy, contre les Esleus, Gouverneurs & Atournez de Compiegne

Le 27. jour du mesme mois de Février, il intervint au Grand Conseil du Roy un Arrest contradictoire, entre Jacques Guillebert, Escuyer, sieur de Launoy, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demandeur en requeste & commission dudit Conseil du 12. Novembre 1652. aux fins pour les causes y contenuës, que les Presidens, Lieutenans, Esleus & Substitut du Procureur General du Roy en l'Eslection de Compiegne, qui ont requis & ordonné des Sentences & Ordonnances des 30. Aoust & 7. dudit mois de Novembre audit an, & autres données en consequence, fussent déclarées bien pris à parties en leurs privez noms : & ce faisant que lesdites Sentences & Ordonnances, & ce qui s'en estoit ensuivy, fussent cassées, revoquées & annullées, tant comme données par Juges incompetens, qu'autrement, & ledit Guillebert, Escuyer, maintenu & conservé en ses privileges, exemptions & immunitez attribuez aux Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, verifiez où besoin avoit esté, & confirmez par plusieurs Arrests, & nommément de prendre la qualité de Noble, exempt de toutes tailles, aydes & autres impositions, & que défenses fussent faites à toutes personnes de l'y troubler : & pour l'avoir fait, que lesdits Presidens, Lieutenans & Esleus, & le Substitut du Procureur General du Roy, fussent condamnez en tous ses dommages, interests, & dépens, d'une part : Et lesdits Presidens, Lieutenans & Esleus, & le Substitut du Procureur General du Roy en ladite Eslection de Compiegne, défendeurs, d'autre. Et entre les Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France & de nos Finances, receus parties intervenantes audit procés & instance, pour y déduire leur interest, qui estoit aux fins d'estre conservez conjointement avec ledit sieur Guillebert en leurs privileges, exemptions & immunitez à eux attribuez par les Rois, & confirmez de temps en temps par Lettres patentes verifiées audit Conseil, confirmez par plusieurs Arrests : & pour les contraventions faites par lesdits Presidens, Lieutenans, Esleus & Substitut dudit Procureur General, qu'ils fussent condamnez en tous les dépens, dommages & interests, d'une part : Et lesdits Presidens, Lieutenans, Esleus & Substitut dudit Procureur General en l'Eslection de Compiegne, défendeurs, d'autre. Et entre les Gouverneur & Atournez de la ville de Compiegne, demandeurs en requeste par eux presentée audit Conseil le 25. jour de Février 1653. aux fins d'estre receus parties intervenantes ausdits procés & instances, pour empescher que ledit Jacques Guillebert ne prist la qualité d'Escuyer & Noble, d'une part : Et ledit Guillebert & lesdits Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, défendeurs & requerans qu'iceux Gouverneur & Atournez fussent déclarez non recevables en leurs demandes, fins & conclusions, & condamnez en tous les dépens, dommages & interests, d'autre. Par lequel aprés que Duhamel, assisté de Mestivier pour ledit Guillebert eut persisté en sadite requeste, fins & conclusions y contenuës, attendu que par lesdites Sentences & Ordonnances des 30. Aoust, 7. Novembre, & autres données

nées en consequence, ils luy avoient mal, nullement & incompetemment ordonné & fait défenses de se qualifier Escuyer & Noble, & ordonné qu'il leur en feroit apparoir & representeroit les provisions de son Office, bien & deuëment verifiées à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aydes, pour estre enregistrées en leur Greffe; autrement & à faute de ce, faire dans le temps & délay y mentionné, qu'il seroit imposé de leur Office au Roolle des Tailles, & outre ce decreté adjournement personnel contre Bernier Huissier, pour leur avoir signifié & baillé copie des Lettres de provision dudit Office: ce qui luy avoit donné lieu de se pourvoir audit Conseil, comme Juge naturel de l'execution & des contraventions à ses privileges. Et que Camus pour lesdits Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France & de ses Finances, assisté dudit Mestivier, eut aussi dit entre autre choses que les troubles & entreprises desdits Officiers de l'Eslection de Compiegne les concernoient, puisque suivant leurs privileges ils avoient & pouvoient prendre chacun en particulier la qualité d'Escuyer & de Noble, sans estre tenus de faire enregistrer aux Greffes d'aucunes Jurisdictions leurs Lettres de provisions, & partant persisté en leurs fins & conclusions. Que Girard, assisté de Giry pour lesdits Presidens, Lieutenans, Esleus & Substitut dudit Procureur General en ladite Eslection de Compiegne: Petitpas, assisté de Mignot, pour lesdits Gouverneurs & Atournez de ladite ville de Compiegne eurent esté respectivement oüis; Et que Bailly pour le Procureur General du Roy eut aussi esté oüy: *Ledit Grand Conseil recent lesdits Gouverneurs & Atournez de ladite ville de Compiegne, parties intervenantes en ladite instance, & sans avoir égard à leur intervention, & ayant égard à l'intervention de sesdits Conseillers & Secretaires, cassa, revoqua & annulla les Ordonnances & Sentences desdits Esleus de Compiegne, leur fit défenses d'en donner de pareilles à l'advenir, les declara bien pris à parties, les condamna aux dommages & interests, moderez à la somme de trente livres, & aux dépens, mesme lesdits Gouverneurs & Atournez de Compiegne; & déchargea ledit Bernier, Sergent, de l'adjournement personnel à luy donné devant lesdits Esleus.* Louis XIV. 1653.

Par l'Arrest rendu en la Chambre de l'Edit de Paris, le 8. du mois de Mars suivant, les créanciers opposans au Sçeau sur un Office de Conseiller au Presidial de Poictiers, furent payez par concurrence entre eux, & par préference aux autres créanciers non opposans au Sçeau. Arrest du Parlement de Paris, du 8. Mars 1653. en faveur des créanciers opposans au Sçeau des Offices.

Le 10. jour du mois de Mars de ladite année 1653. Pierre EVRARD, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, obtint ses Lettres d'honneur, registrées au Grand Conseil du Roy le 28. du mois d'Avril suivant. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 10. Mars.

Le 16. jour du mesme mois de Mars, Claude EVRARD fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Pierre EVRARD, son pere. Comme le 30. dudit mois, Loüis BAILLET, par la resignation de Lucas BOULLAYS: & Jean DE LORME, par celle de Guillaume SCARRON, qui avoit esté pourveu par celle dudit de Lorme, qui faute de payement reprit sondit Office. Le 9. du mois d'Avril, Pierre GIRARDIN fut aussi receu par celle de Pierre DE BEAURAINS: & Jean BOURBONNE, au lieu de feu Anne DALENÇON. Le 19. dudit mois, Hierosme DE NOUVEAU, Seigneur de Fromont, Grand Maistre des Couriers, & Surintendant General des Postes & Relais de France, au lieu de feu Jean BARDIN. Et le 21. Theodoric FRIES, par la resignation de Guillaume DE BRISACIER. R. de Secretaires du Roy, &c. 16. dudit. 30. dudit. 9. Avril. 19. dudit. 21. dudit.

Le 28. du mesme mois, Philebert Galoise fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Bourgogne. 28. dudit.

Le 5. jour du mois de May de ladite année 1635. Loüis BAILLARD fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jacques BECQUET: Et Guillaume GALLONYE, par le déceds de Loüis LE PELLETIER. R. de S. du Roy, &c. 5. May.

Le 13. jour du mesme mois de May, Pierre IMBERT, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, obtint ses Lettres d'honneur, registrées en l'Audience de France le dernier jour du mois de Juin suivant. Lettres d'honneur de Secretaires du Roy 13. dudit.

Le 19. dudit mois de May 1653. Pierre BUROT fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le deceds de Pierre TOUBLANC. Comme le 26. du mesme mois, François JACQUIER, par la resignation de Pierre IMBERT. Le 4. du mois de Juin suivant, Antoine HENAULT, par celle de Gabriel CHANTEREAU LE FEBVRE. Le 7. dudit mois Abraham TESSEREAU, par le déceds de Nicolas DE LONGUEIL. Le 14. Guillaume AUBOURG, par la resignation de Charles RENOUARD, à qui Michel RENOUARD, son pere, l'avoit auparavant resigné. Le 23. Jean DE BRYE, par le déceds d'Estienne DE BEAUFORT. Et le 30. Emanuel ADDE'E, par la resignation, à condition de survivance, de Pierre ADDE'E, son pere: Et Jean DONGUY, Conseiller du Roy, & Premier President en l'Eslection de Roanne, par le deceds d'Augustin MATHAREL. R. de Secretaires du Roy, &c. 19 dudit. 26. dudit. 4. Juin. 7. dudit. 14. dudit. 23. dudit. 30. dudit.

☞ Le dernier Juin 1653. le Roy donna la Déclaration suivante, par laquelle sa Majesté fit défenses à ses Officiers d'émanciper ny recevoir au benefice d'inventaire sans Lettres,

Louis XIV. 1653.

ny de recevoir aucuns Huiſſier, Sergent, Procureur, Notaire, ny autre Officier par commiſſion ou matricule, & ſans Lettres ſçellées; ordonna à ceux qui eſtoient ainſi receus, d'en prendre dans trois mois, à faute de quoy leurs Offices ſeroient impetrables aux parties caſuelles.

Declaration du Roy, du dernier Juin 1653. qui ordonne l'obſervatiō des Reglemens des Chancceleries, & que tous ceux qui ont eſté reçûs ſans Lettres, ſeront tenus d'en obtenir dans trois mois, ſur les peines d'eſtre leurs Offices déclarez vacans & impetrables. Fait deffenſes d'émanciper ny recevoir au benefice d'inventaire, ſans Lettres.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Encore que par pluſieurs Edits, Ordonnances, Reglemens & Arreſts de noſtre Conſeil ſur l'authorité & ordre du Sçeau de nos Chanceleries, pouvoir & fonction de nos Officiers eſtablis en icelles pour la conſervation de nos droits, qui ſont les plus anciens Domaines de noſtre Couronne, il y ait eſté par les Roys nos Predeceſſeurs religieuſement pourveu, & fait connoiſtre à tous nos Officiers, & autres nos Sujets, comme la marque de la puiſſance ſouveraine qui leur devroit eſtre en ſinguliere recommandation : Neanmoins eſtans bien avertis que contre l'expreſſe diſpoſition, & au mépris de nos Ordonnances, Declarations, Arreſts & Reglemens faits ſur ce ſujet, pluſieurs de nos Officiers abuſans du pouvoir que leur donne leurs Charges, font executer leurs Decrets, Sentences & Ordonnances ſujettes au Sçeau ſans eſtre ſçellées, & meſme les Officiers de nos Sieges Preſidiaux, Bailliages, Senechauſſées, Chaſtelenies & autres, ſe licentient, en ſorte que ſur de ſimples Requeſtes ils émancipent les Mineurs, reçoivent les Parties à ſe dire, & porter heritiers par benefice d'Inventaire des Decedez, ſans avoir obtenu nos Lettres; le tout à la pourſuite des Avocats, Procureurs & Solliciteurs, qui les font executer par les Huiſſiers & Sergens, leſquels le plus ſouvent n'ont pas meſme le caractere d'Officiers, n'exerçans que par matricule, & ſans Lettres de Proviſions: Ce qui eſt encore un abus intolerable, & qui bleſſe non ſeulement noſtre authorité; mais qui va à l'oppreſſion de nos Sujets; d'autant que leſdits Huiſſiers, Sergens & autres Officiers exerçans ſans Lettres de Proviſion, eſtans la pluſpart perſonnes de neant, ſe portent d'autant plus volontiers à faire des fauſſetez, & commettre des malverſations, qu'ils ne ſont point retenus par la crainte & l'apprehenſion de la perte de leurs Charges. A quoy deſirant de pourvoir, & faire ceſſer à l'avenir tels deſordres; SÇAVOIR FAISONS, qu'aprés avoir mis cette affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient la Reine noſtre treshonorée Dame & Mere, aucuns Princes, & autres grands & notables Perſonnages de noſtre Royaume: de leur avis, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Nous avons dit, declaré, & ordonné, Diſons, declarons, & ordonnons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, Voulons, & nous plaiſt, que les Edits, Declarations & Ordonnances, Arreſts & Reglemens faits ſur le fait de nos Chanceleries, Droits de nos Sçeaux, & de nos Officiers y eſtablis, ſoient étroitement gardez & obſervez. Faiſant trés expreſſes inhibitions & deffenſes à tous nos Officiers de faire expedier aucunes Lettres generalement quelconques ſujettes d'eſtre ſçellées en noſtre Chancelerie, qu'elles ne ſoient intitulées de noſtre nom, ſçellées de nos Sçeaux, & taxées par nos Officiers pour ce prepoſez: declarant dés-à-preſent comme deſlors, tels Arreſts, & autres Lettres nulles & de nul effet. Deffendons à nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient d'y avoir aucun égard: comme auſſi nous deffendons à tous nos Officiers des Bailliages, Senéchauſſées, Sieges Preſidiaux, Chaſtelenies, & tous autres, d'émanciper les Mineurs, recevoir les Parties à prendre la qualité d'heritiers par benefices d'Inventaire, donner délays, terme de répy, ny tenir les Parties pour bien relevées ſur leurs appellations, que ſur nos Lettres qui ſoient intitulées de noſtre nom, taxées & ſçellées de nos Sceaux eſtablis prés noſtre perſonne, ou Cours de Parlemens; & pour le regard des Appellations des Cauſes Preſidialles, qu'elles ne ſoient ſçellées des Sçeaux deſdits Preſidiaux. Faiſant ſemblablement deffenſes à tous Procureurs, Poſtulans, Solliciteurs, & autres, d'avoir aucun égard auſdits Arreſts, & autres Lettres generalement quelconques, ny de faire aucun employ d'icelles dans leur declaration de dépens, & à tous Huiſſiers & Sergens de les mettre à execution ſur les meſmes peines, & d'interdiction de leurs Charges, dépens, dommages & intereſts des Parties. Et pour ce qui concerne l'abus, qui par la licence du temps s'eſt introduit dans diverſes Provinces de noſtre Royaume depuis pluſieurs années, que les Juges s'émancipent de recevoir des Officiers par commiſſions, ou matricules, ſe contentans de les obliger par leurs receptions à prendre nos Lettres dans un certain temps, à quoy ils ne ſatisfont jamais; Nous faiſons trés expreſſes inhibitions & deffenſes à tous nos Juges & Officiers de quelque qualité qu'ils ſoient, Cours Souveraines, & autres, de plus recevoir à l'avenir aucun Huiſſier, Sergent, Procureur, Notaire, ny autre Officier de quelque qualité & condition qu'il puiſſe eſtre, ſoit vacant par mort, reſignation, ou autrement, qu'il ne leur ſoit apparu de leurs Lettres de proviſions deuëment ſçellées du Sçeau de noſtre grande Chancelerie, & ſignées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers, Secretaires de noſtre Maiſon & Couronne de France, à peine d'interdiction de leurs Charges, privation de leurs gages; & de dix mille livres d'amende, & à tous nos Sujets auſſi de quelque qualité qu'ils puiſſent eſtre, de plus exercer aucuns Offices ſous noſtre nom ſans Lettres de Proviſions ſçellées de noſtre grand Sçeau, ſur peine de trois mille d'amende, nullité de tout ce qui aura eſté

par eux exploité & instrumenté; mesme de tous Decrets & autres Actes qui pourroient avoir esté faits par les susdits Exerçans sans Lettres de Provisions. Et afin que la bonne foy de nos Sujets ne puisse estre surprise, Nous voulons que dans chaque Greffe de toutes les Justices Royales de nostre Royaume, il y ait un Tableau signé du Greffier dudit Siege, dans lequel seront inserez les noms de tous les Procureurs, Notaires, Huissiers & Sergens du ressort d'iceluy, faisant deffenses ausdits Greffiers d'y inserer que ceux qui auront esté receus en vertu de nos Lettres de Provisions, sçellées de nostre grand Sçeau, à peine de répondre aux Parties en leurs propres & privez noms de la nullité de leurs Actes, & de trois mille livres d'amende. Declarons en outre par cesdites Presentes, tous les Offices de ceux qui exercent à present sans nos Lettres de Provisions, de quelle nature qu'ils puissent estre, vacans & impetrables, soit qu'ils les ayent acquis par resignation, ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit; & comme tels permettons à toutes personnes de les lever en nos parties casuelles, si dans trois mois à compter du jour & datte des Presentes, tous ceux qui se trouveront avoir exercé lesdites Charges par matricule, ou sans nos Lettres, ne se font bien & deuëment pourvoir d'icelles dans le susdit temps. SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre tres-cher & feal Chevalier le sieur Molé Garde des Sçeaux de France, que ces Presentes nos Lettres de Declaration il fasse lire & publier le Sçeau tenant, & registrer és Registres de l'Audience de France, & icelles garder & observer, & entretenir selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empéchemens au contraire. Mandons pareillement à tous nos Lieutenans Generaux, Baillifs, Senéchaux, Prevosts, Chastelains, ou leurs Lieutenans, que cesdites Presentes ils fassent lire & publier en leurs Sieges, & icelles faire executer de point en point selon leur forme & teneur chacun en leur ressort, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Et d'autant que des Presentes on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'aux Copies d'icelles, deuëment collationnées par nos amez & feaux Conseillers, & Secretaires, foy y soit ajoûtée comme à l'Original. Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy, nous avons fait mettre nostre sçel à cesdites Presentes. *Donné à Paris le dernier jour de Juin l'an de grace mil six cens cinquante-trois, & de nostre Regne le onziéme*, Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, DE GUENEGAUD. Et scellée du grand sceau de cire jaune sur simple queuë avec un contre-scel. *Leuë, publiée, le sçeau tenant, de l'Ordonnance de Monseigneur Molé Garde des Sceaux de France, & registrée és Registres de l'Audience de France, par moy Conseiller du Roy en ses Conseils, & grand Audiencier de France, present, à Paris le dernier jour de Juin mil six cens cinquante-trois.* Signé BERAUD.

☞ Ledit jour dernier Juin mil six cens cinquante-trois il fut rendu aux Requestes de l'Hostel, l'Ordonnance qui suit, portant défenses à tous Officiers Secretaires, Greffiers, leurs Commis & Controolleurs des Arrests des Cours, de plus signer & délivrer à l'advenir aucuns Arrests avec la clause, qu'ils seroient executez en vertu de l'extrait.

Ordonnance des Requêtes de l'Hôtel du dernier Juin 1653. qui défend à tous Greffiers d'inserer dans les Arréts, qu'ils seront executez par Extrait.

☞ *Extrait des Registres des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy.* Sur les plaintes faites par les Officiers de la Chancelerie de Paris, des abus qui se commettent depuis quelque temps par les Officiers, Greffiers, leurs Commis & Controolleurs des Greffes du Parlement de Paris & Cour des Aydes dudit lieu, d'inserer dans les Arrests desdites Cours, *Qu'ils seront executez par vertu de l'extrait*, dont il nous a esté representé plusieurs portant ces mots, ce qui est fait à la sollicitation des Procureurs & Solliciteurs, sous pretexte de profiter des droits du Sçeau, ce qui est directement contre l'autorité du Roy, & au mépris de ses Ordonnances, Arrests & Reglemens de son Conseil Privé, donnez pour la conservation des droits de sadite Majesté, pour faire cesser lesquels abus & desordres, lesdits Officiers Nous auroient requis leur pourvoir, suivant & conformément ausdites Ordonnances, Arrests & Reglemens dudit Conseil Privé: Les Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy, Juges souverains en cette partie, assemblez au nombre de sept en leur Auditoire du Palais, aprés avoir oüy sur ce les Gens du Roy, *ont ordonné & ordonnent défenses estre faites ausdits Officiers, Secretaires, Greffiers, leurs Commis & Controolleurs desdits Arrests desdites Cours, de plus signer ny délivrer à l'advenir aucuns Arrests dans lesquels ces mots soient inserez*, Sera le present Arrest executé par vertu de l'extrait, *ny mesme en payant les droits du Sçeau directement ny indirectement, sur peine de faux, & de cinq cens livres d'amende, payable par chacun des contrevenans sans deport, nonobstant oppositions ny apppellations quelconques, appliquable moitié aux reparations de ladite Chancelerie, & l'autre moitié aux dénonciateurs. Faisant à cette fin défenses à tous Huissiers & Sergens de mettre tels & semblables Arrests à execution, sur les mesmes peines d'interdiction de leurs Charges, & de tous dépens, dommages & interests des parties.* Fait à Paris esdites Requestes de l'Hostel, le trentiéme jour de Juin mil six cens cinquante-trois. Signé, DE MOSNY.

Louis XIV. R. de S du R. &c. 3. Juillet.

Le 3. jour du mois de Juillet de la mesme année 1653. Jean LA CARRIERE fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de François DE BRUGIERE.

R. d'un Controolleur General de la Chancelerie de France. 4. dudit.

Le 4. jour dudit mois de Juillet, Claude DAMOND, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, & Controolleur General de la Chancelerie de France, par le déceds de Charles CROISET, son gendre.

7. dudit.

Le 7. jour dudit mois de Juillet, Pierre Tappin fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Dijon, au lieu d'Antoine Arvizet.

R. de Secretaires du Roy, &c. 14. dudit. 21. dudit. 29. dudit.

Le 14. dudit mois, Jacques MORTING fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de Pierre MAUGIS: Et Victor BEDACIER, par la resignation de Claude DAMOND. Le 21. du mesme mois, Estienne HOUZE', par celle d'Armand CHARPENTIER. Et le 29. Gilles MAUDET, par le déceds de Paul PAYEN.

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 29. Juillet 1653 pour l'exemption du droit d'entrée de quarante sols pour muid de vin entrant à Roüen.

Le mesme jour 29. de Juillet 1653. il fut donné au Grand Conseil du Roy un Arrest contradictoire, entre Nicolas de la Tour, Escuyer, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demandeur & requerant qu'en consequence des Edits & Déclarations faites en faveur des Secretaires du Roy, il fust déclaré franc, quitte & exempt, tant du droit d'entrée de neuf muids de vin de son crû qu'il avoit fait entrer en la ville de Roüen, que de tous autres droits generalement quelconques: ce faisant, condamner le Fermier des quarante sols pour muid de vin entrant en ladite ville de Roüen, & par corps, à luy rendre & restituer la somme de dix-huit livres exigée de luy pour lesdits neuf muids de vin, dont ils luy avoient donné quittance; & iceux condamner en tous les dépens, dommages & interests; avec défenses, &c. d'une part: Et lesdits Fermier & son Commis, d'autre; Par lequel, les Advocats des Parties oüis, & Chamillard pour le Procureur General du Roy, *ledit Grand Conseil condamna ledit Fermier & son Commis à rendre & restituer audit de la Tour, ladite somme de dix-huit livres qu'ils avoient exigée de luy pour l'entrée de son vin dans ladite ville de Roüen, à ce faire contraints solidairement par toutes voyes deuës & raisonnables, mesme par emprisonnement de leurs personnes, & aux depens.*

R. de S. du R. &c. 4. Aoust. 8. dudit 26. dudit. 27. dudit.

Le 4. jour du mois d'Aoust suivant, Pierre LEAUD fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne, de France & de ses Finances, par la resignation de Jean ANGO. Comme le 8. du mesme mois, Antoine PERACHON, au lieu d'Antoine ROY. Le 26. Jean TESSIER, par la resignation d'Emond DE FIEUX: Et Jean DU BOYS, par celle de Hierosme HUBERT. Et le 27. Jean QUETIER, au lieu de feu Pierre DE CREIL.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 30. dudit.

Le 30. du mesme mois d'Aoust, Pierre SAULGER, Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. & de ses Fin. obtint ses Lettres d'honneur, registrées au Grand Conseil du Roy, le 30. du mois de Septembre suivant.

Au mesme mois d'Aoust 1653. Pierre Touzet fut pourveu de l'un des quatre Offices de Chauffecires Scelleurs hereditaires en la Chancelerie de France, par la resignation de Bernard Labbé.

R. de S. du Roy, &c. 15. Septembre. 22. dudit.

Le 15. jour du mois de Septembre de ladite année 1653. François BELOT fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le deceds de Leon BOUTHILLIER, Seigneur de Chavigny, Conseiller du Roy au Conseil d'Estat & Secretaire de ses Commandemens & Finances. Comme le 22. du mesme mois Michel POISSON, par la resignation de Pierre ROUSSEL: Et Guillaume le GENTIL, par celle de Pierre CHOVET.

Mort de Charles de Laubespine, par deux fois Garde des Sçeaux de France.

Le 26. du mesme mois Messire Charles DE LAUBESPINE, Chevalier, Marquis de Chasteauneuf, Commandeur & Chancelier de l'Ordre du S. Esprit, & qui avoit esté par deux fois honoré de la Garde des Sçeaux de France, mourut à Leuville. Il nasquit à Paris en l'année 1580. Il fut premierement Conseiller au Parlement de Paris, envoyé Ambassadeur extraordinaire en Hollande l'an 1609. & ensuite à Bruxelles. Il negotia l'an 1617. le retour des Princes. Et l'an 1620. il fut fait Chancelier des Ordres du Roy: aprés quoy il accompagna l'an 1621. le Duc d'Angoulesme vers l'Empereur & le Prince de Transylvanie. Il alla Ambassadeur extraordinaire à Venise l'an 1629. & l'an 1630. en Angleterre. A son retour il receut à Versailles les Sçeaux de la main du Roy le 14. de Novembre 1630. Ils luy furent ostez le 25. de Février 1633. & aprés mené prisonnier au Chasteau d'Angoulesme, où il demeura jusques au 24. de May 1643. qu'il en sortit pour venir en sa maison de Montrouge prés de Paris. Les Sçeaux luy furent donnez pour la seconde fois le 2. de Mars 1650. Il les rendit le 3. d'Avril 1651. Son bisayeul fut Claude *de Laubespine* premier du nom, qui de Marguerite fille unique & heritiere de Pierre de Berruyer, eut Claude *de Laubespine*, second du nom, sieur de Chasteauneuf, *Sebastien* Evesque de Limoges, mort le 2. Aoust 1582. *François* Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy, mort l'an 1589. *Gilles* sieur de Verderonne, duquel sont descendus les Seigneurs & Marquis de

de Verderonne, & *Magdelene* femme d'Albert, sieur de Gautrie, & de Nicolas le Hardy sieur de la Trousse, Grand Prevost de l'Hostel du Roy. Claude *de Laubespine* second du nom, sieur de Chasteauneuf, d'Hautrive, &c. Secretaire d'Estat, fut marié l'an 1542. avec Jeanne, fille de Guillaume Bochetel Secretaire d'Estat. De cette alliance sortirent *Claude* de Laubespine troisiéme du nom, sieur de Chasteauneuf, Secretaire d'Estat, mort à l'âge de 25. ans sans enfans : *Guillaume* sieur de Chasteauneuf, & *Magdelene* femme de Nicolas de Neufville Secretaire d'Estat. *Guillaume* Chancelier des Ordres du Roy, Doyen du Conseil & Ambassadeur en Angleterre, épousa Marie de la Chastre, sœur de Claude de la Chastre Mareschal de France, dont il eut *Claude* de Laubespine quatriéme du nom, Marquis de Chasteauneuf : *Gabriel* Evesque d'Orleans, mort l'an 1630. *Charles* Marquis de Chasteauneuf, Garde des Sçeaux de France : *François* Marquis d'Hautrive, *Magdelene*, *Marie* & *Elizabeth*. *François* Marquis d'Hautrive, de Chasteauneuf & de Ruffec, Gouverneur de Breda, Mourut à Paris le 27. Mars mil six cens soixante & dix, & a laissé d'Eleonore de Voilvire Marquise de Ruffec, *Charles* de Laubespine, Marquis de Châteauneuf.

Le 27. dudit mois de Septembre Jean Bouchard fut pourveu de l'un des Offices de Conseiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Metz, créez par l'Edit du mois de Janvier 1633. 27. dudit.

Le 29. du mesme mois Jean Warin fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Pierre LA HOGUE. R. de S. du Roy, &c. 29. dudit.

Au mesme mois de Septembre Pierre Vincent fut pourveu de l'un des quatre Offices de Chauffecires Sçelleurs hereditaires en la Chancelerie de France, au lieu de feu Pierre Darremond. Ledit mois.

Le 5. jour du mois d'Octobre suivant Estienne HOUZE', pourveu dés le 21. de Juillet dernier d'un Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, fut receu dans un autre desdits Offices, par la resignation de Pierre GOUSSART. Comme le 6. du mesme mois Pierre PUCELLE, par celle d'Isaac le MASSONNET: Et Jean LE MAIRE, Commis en chef au Greffe du Conseil Privé du Roy, par celle de Pierre LE PEULTRE. R. de S. du Roy, &c. 5. Octobre. 6. dudit.

Le mesme jour 6. d'Octobre, Pierre la Hogue Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Paris, par la resignation de Jean Amaury. Dudit jour.

Le 20. du mesme mois d'Octobre 1653. Jacques GUILLEMEAU fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation, à condition de survivance, de Jean GUILLEMEAU son pere. R. de S. du Roy, &c. 20. dudit.

Le 4. jour du mois de Novembre suivant, Jean Bonnet fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Provence, par le deceds de Martin Roboly. 4. Novembre.

Le 5. dudit mois de Novembre Claude MAYART fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le deceds de Philebert JOLY. Et le 10. du mesme mois Jacques DE BREDA, par la resignation d'Estienne HOUZE'. R. de S. du Roy, &c. 5. dudit. 10. dudit.

Le mesme jour Jean-Baptiste Garron fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy en la Chancelerie de Provence, par le deceds de Pierre Paul. Ledit jour.

L'onziéme jour dudit mois de Novembre 1653. Leonard FLEUREAU fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le deceds de Nicolas LAMBERT. R. de S. du Roy, &c. 11. Novemb. 1653.

Le 17. du mesme mois, il intervint au Grand Conseil du Roy un Arrest contradictoire, entre Jacques Oudan, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demeurant à Reims, demandeur & requerant qu'il fust déclaré franc, quitte & exempt de toutes taxes & droits de Greffes, payes de Clercs, Controolle, Parisis & autres droits; & que défenses fussent faites à Remy de la Val, Greffier au Siege Presidial de Reims, de plus prendre à l'advenir ny exiger aucuns deniers dudit Oudan, pour la délivrance des Expeditions où il seroit partie: & en outre qu'il fust condamné luy rendre & restituer toutes les sommes de deniers qu'il avoit receuës de luy, &c. avec dépens, dommages, &c. d'une part: Et ledit de la Val, défendeur, d'autre; Par lequel, les Advocats des parties, & Chamillard pour le Procureur General, oüis, *ledit Grand Conseil faisant droit sur ladite instance, déclara ledit Oudan exempt de payer lesdits droits, ordonna que les sommes par luy payées, luy seroient renduës & restituées par les mesmes voyes qu'il avoit esté contraint de les payer, & condamna ledit de la Val aux dépens.* Arrest du Grand Conseil du Roy, du 17 Novembre 1653. pour l'exemption des droits des Greffes.

Le premier jour de Decembre de la mesme année 1653. Jacques BOUCHARD fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jean MASSELIN. Et le mesme jour, Pierre LE PEULTRE, obtint ses Lettres d'honneur, registrées au Grand Conseil du Roy le 31. dudit. R. de S. du Roy, &c. 1. Decembre. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy.

Le 4. jour dudit mois de Decembre, Jean-Philippe PATU fut pourveu, sur la nomination de M. le Garde des Sçeaux Molé, de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, R. d'un Tresorier General du Sçeau. 4. dudit.

Louis XIV. 1653. Maison, Couronne de France & de ses Finances, & Thresorier alternatif du Sçeau, par la resignation d'Antoine le Brun.

R. de Secretaires du Roy, &c. 9. dudit. 16. dudit. Le 9. jour du mesme mois, Jacques Molin, Greffier de la Cour des Aydes de Paris, fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Philippe Rouille'. Et le 16. dudit mois, Pierre Charlot, par celle de Pierre Seguier.

30. dudit. Le 30. dudit mois, Alexandre de la Loge fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie de Dijon, par la resignation de Pierre Antoüard.

Edit du Roy, du mois de Janvier 1654 portant une augmentation de deux sols pour livre sur les droits des Chancelleries. Par l'Edit du Roy donné à Paris au mois de Janvier de l'année 1654. verifié au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris, le 30. Janvier & 9. Mars de ladite année, Sa Majesté entre autres choses, *statua & ordonna qu'il seroit levé deux sols pour livre d'augmentation sur les droits qui se levoient en ses Grande & Petites Chancelleries.* Mais par l'Arrest de verification audit Parlement de Paris, il fut dit *qu'il ne seroit levé aucun nouveau droit sur les Expeditions des Petites Chancelleries.*

R. de S. du Roy, &c. 12. Janvier 1654. 17. dudit. Le 12. jour dudit mois de Janvier 1654. Rolland Gruyn fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le deceds d'Edoüard de Ligny, sieur de Rentilly. Comme le 17. du mesme mois, René Sochet, par celuy de Philippe le Couturier. Et le 26. Georges Gardien, par la resignation de Nicolas Habert.

26. dudit. Au mesme mois de Janvier Pierre du Val fut pourveu de l'un des quatre Offices de Chauffecires Sçelleurs hereditaires en la Chancelerie de France, par la resignation de Pierre Soubeyran.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 5. Février 1654 pour l'exemption des droits mentionnez au Tarif, du 17. Nov. 1646. Le Roy s'estant fait representer en son Conseil le Tarif du 17. Novembre 1646. fait du consentement des Marchands de sa bonne ville de Paris, portant les droits ordonnez estre levez sur les denrées & marchandises y contenuës, & ladite Déclaration dudit jour verifiée purement en la Cour des Aydes, sur le consentement desdits Marchands, pour les raisons y mentionnées; ensemble l'Edit de sa Majesté du mois de Decembre 1652. portant restablissement des droits supprimez par sa Déclaration du mois d'Octobre 1648. & voulant sa Majesté que lesdits Tarif & Déclaration dudit jour 17. Novembre 1646. fussent executez suivant l'Edit du mois de Decembre 1652. pour des deniers qui en proviendroient estre pourveu à l'entretenement du pavé de ladite Ville & fauxbourgs, grands chemins & voyes publiques y arrivans: comme aussi pour les reparations des ponts bastis sur la riviere de Seine de l'enclos d'icelle & dehors, & sur celle de Marne, le tout ruiné tant par les desordres de la guerre que par les débordemens extraordinaires des rivieres, & autres dépenses publiques & necessaires; mesme à la charge des droits ordonnez estre payez par les Bourgeois & Habitans de la ville & fauxbourgs de Paris, carosses, charettes & chariots chargez passant sur les ponts de la Tournelle & l'isle qui conduit au Cloistre Nostre-Dame, pour servir aux reparations desdits ponts suivant l'Arrest du 20. Septembre dernier, Sa Majesté par l'Arrest rendu en son Conseil d'Estat tenu à Paris le 5. jour du mois de Février 1654. signé, de Guenegaud, *ordonna que lesdites Declarations & Tarif dudit jour 17. Novembre 1646. & l'Edit du mois de Decembre 1652. seroient executez selon leur forme & teneur : & ce faisant, que les droits mentionnez ausdites Declarations & Tarif, seroient perceus & levez, ainsi qu'il se faisoit auparavant ladite Declaration du mois d'Octobre 1648. sur toutes les denrées & marchandises y contenuës, & payez par toutes personnes sans aucune exception,* fors & excepté les Officiers servans actuellement dans le Conseil, les quatre Compagnies souveraines, & Secretaires du Roy; *lesquels seroient exempts des trois sols pour muid de vin, des six sols pour chacune voye de bois, & des huit sols pour chacune charetée de foin augmentez par ledit Tarif du 17. Novembre 1646. outre les deux sols qui se levoient sur ledit vin, bois & foin par l'ancien Tarif du premier Février 1640. pour en joüir par lesdits exempts, sçavoir pour le vin entrant dans ladite ville & fauxbourgs, tant par eau, que par terre, & pour le bois & foin entrant par terre, & pour ce qui est de leur provision seulement, à peine de confiscation, dont ils seroient tenus d'envoyer leurs Certificats aux Commis à l'arrivée desdits vins, bois & foin. Pour faire la recepte desquels droits, &c.*

R. de S. du Roy, &c. 2. Mars. Le 2. jour du mois de Mars de ladite année 1654. Pierre Merault fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de Jacques Bellet: Et Jean Sainct, par la resignation d'Henry Daudiguier.

R. d'un Controolleur General de la Chancelerie de France. 17. dudit. Le 17. jour du mesme mois de Mars, Pierre Verton fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & Controolleur General de l'Audience de la Chancelerie de France, par la resignation de Michel Renouard, pour servir au quartier des mois de Juillet, Aoust & Septembre.

R. de Secretaires du Roy, &c. 31. dudit. 20. Avril. Le 31. dudit mois, Jean Amyot fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jean Amyot, son pere. Comme le 20. du mois d'Avril suivant, Jean Galland, par le deceds de

Jacques GALLAND, son pere, Conseiller du Roy en ses Conseils, Secretaire du Conseil d'Estat & direction des Finances. LOUIS XIV. 1654.

Le 21. jour dudit mois d'Avril 1654. Estienne Pellard fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de feu Philippe Senault. 21. dudit.

Le premier jour du mois de May suivant, Leonard DU VAL fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le deceds de Paul de FIEUBET. Comme le 3. jour du mois de Juin, Jacques-Sylvestre DE LA FOREST, par celuy de Julius DE LOYNES. R. de Secretaires du Roy, &c. 1. May. 3 Juin.

Au Sacre de sa Majesté fait à Reims le 7. jour dudit mois de Juin 1654. entre ceux qui eurent l'honneur d'y assister, se trouverent les Secretaires du Roy, de la Maison & Couronne de France, ou quoy que c'en soit, les sieurs DENIS, DU JARDIN, DU MOLEY, CEBERET, DROUYN & DE MONTS, deputez de leurs Corps. Le banc sur lequel ils furent placez, joignoit celuy des Maistres des Requestes: & ils estoient vestus de leurs manteaux de satin à manche, avec la tocque de veloux & cordon d'or. Les Secretaires du Roy assistent au Sacre du Roy, le 7. Juin 1654.

Le 9. jour du mesme mois de Juin, Bernard LABBE' fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jacques DALIBERT. R. de Secretaires du Roy, &c. 9. dudit.

Le 16. dudit mois, Laurent Adaoust fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Provence, par la resignation de Balthazar Albert. 16. dudit.

Le 19. du mesme mois de Juin 1654. Joseph FOUCAULT * fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de Loüis BESSET. *depuis Conseiller du Roy en ses Conseils, & Secretaire ordin. du Conseil d'Esta., direction & Finances.

Le mesme jour Antoine Fourneret fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie de Dijon, par la resignation de Philippe Languet. 19. dudit.

Le 23. dudit mois, Pierre SOUBEYRAN fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Pierre CRYE. Comme le 26. Jean LE BRUN, par la resignation, à condition de survivance, d'Antoine LE BRUN: qui estoit pourveu tant de ladite Charge de Conseiller Secretaire du Roy, &c. que de celles de Thresorier General du Sçeau & Garde des Roolles des Offices de France. R. de Secretaires du Roy, &c. 23. dudit. 26. dudit.

Le mesme jour Pierre LE GROS, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, & Controolleur General de l'Audience de la Chancelerie de France, par la resignation de Bertrand ARSON, pour servir au quartier des mois d'Octobre, Novembre & Decembre. R. d'un Controolleur Gen. de la Ch. de France. dudit jour

Le 10. jour du mois de Juillet de ladite année 1654. Antoine LE REDDE fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le deceds de Jacques BORACE. Comme le 29. du mesme mois, Pierre MARESCHAL, par celuy de Claude PETIT-JEHAN. R. de Secretaires du Roy, &c. 10. Juillet. 29. dudit.

Le premier jour du mois d'Aoust suivant, Pierre Raymond fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy, Thresorier Payeur ancien, alternatif & triennal des gages des Secretaires des six-vingts des Finances, au lieu de Nicolas Cauffard. 1. Aoust.

Le 10. jour du mois d'Aoust Jacques DALIBERT, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, obtint ses Lettres d'honneur, registrées au Grand Conseil du Roy le 12. de Janvier 1655. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 10. dudit.

Sur la requeste qui fut presentée à la Cour de Parlement de Paris par le Procureur General du Roy, contenant qu'encore que par les Edits & Ordonnances nul ne pust faire fonction, ny exercer Office Royal, sans en avoir premierement obtenu du Roy Lettres de provision sçellées du grand Sçeau, sans lesquelles nul ne pouvoit estre connu, ou reputé pour Officier: Neanmoins le Suppliant estoit adverti que dans divers Bailliages & Seneschaussées du Ressort de ladite Cour, par la licence du temps, nonnivence des Officiers, ou autrement, depuis quelques années les Juges s'estoient émancipez, & s'émancipoient journellement d'admettre des particuliers en l'exercice de certains Offices, par commissions, ou matricules, & se contentoient de les obliger par le Jugement de leurs receptions, de prendre Lettres dudit Seigneur Roy dans certain temps, qui estoit un abus intolerable contre les droits & autorité du Roy: Requeroit y estre pourveu. *Ladite Cour ayant égard à ladite Requeste, par son Arrest rendu le 21. dudit mois d'Aoust 1654. fit inhibitions & deffenses à tous Baillifs, Seneschaux & autres Juges du Ressort, de recevoir à l'avenir aucunes personnes à exercer aucuns Offices, mesme de Sergent, Huissier, Procureur, Notaire, & autre Office Royal, de quelque qualité & condition qu'il pust estre, vacant par mort, resignation, ou autrement, sinon en vertu de Lettres de provisions du Roy bien & deuëment expediées, à peine d'interdiction de leurs Charges: & à toutes personnes de s'immiscer en l'exer-* Arrest du Parlement de Paris, du 21. Aoust 1654. portant défenses d'exercer aucuns Offices sans Lettres de provisions du Roy, & d'executer aucunes Lettres de Chancelerie sans avoir esté sçellées.

Louis XIV. 1654. *cice & fonction d'aucun Office Royal, sans y avoir esté receu en vertu des Lettres de provisions, à peine de trois mille d'amende, & de nullité de tout ce qui auroit esté par eux exploité & instrumenté. Ordonna que ceux qui exerçoient à present sans Lettres, seroient tenus d'en prendre dans trois mois aprés la publication dudit Arrest: & faute de ce ledit temps passé, les declara vacans & impetrables, soit qu'ils les eussent acquis par resignation, ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce fust; & comme tels permit de les lever aux Parties casuelles. Ordonna en outre que conformement aux anciennes Ordonnances & Reglemens faits pour les Chancelleries, aucune Lettre sujette au Sceau ne pourroit estre executée, qu'elle n'eust auparavant esté scellée & taxée par les Officiers préposez, & que ledit Arrest seroit leu & publié és Bailliages & Seneschaussées du Ressort à la diligence des Substituts dudit Procureur General, qui en certifieroient la Cour au mois.*

Arrest du Conseil d'Estat, du 9. Septembre 1654 contre ceux qui exercent des Offices sans provisions.

Le Roy voulant faciliter l'execution, tant de sa Declaration du dernier Juin 1653. verifiée où besoin avoit esté, que des Arrests de son Conseil, donnez contre ceux qui exerçoient les Offices de Procureurs, Notaires, Huissiers, Sergens & autres Offices de Police, Finance, Judicature & Domaniaux, par matricules des Juges des lieux, ou autres Actes, sans provisions de Sa Majesté, & qui n'avoient tenu compte de les prendre dans le temps y porté, & ne laissoient au préjudice d'icelles de les exercer ainsi qu'ils avoient accoustumé, & frustroient par ce moyen sa Majesté des droits desdits Offices, & le Public qui en recevoit de grandes vexations, par les faussetez & concussions qui se faisoient journellement par ceux qui n'estoient Officiers: à quoy desirant remedier, & en arrester le cours. *Sa Majesté par l'Arrest rendu en son Conseil d'Estat tenu à Paris le* 9. *jour de Septembre de ladite année* 1654. *ordonna que lesdites Declaration & Arrests des* 16. *Janvier* 1638. 14. *Septembre* 1644. 19. *Decembre* 1647. *dernier Juin &* 16. *Aoust* 1653. *&* 20. *May dernier, seroient entierement executez selon leur forme & teneur: ce faisant fit sa Majesté deffenses à tous ses Sujets, de quelque qualité qu'ils pussent estre, de plus exercer aucuns Offices sous leur nom, sans Lettres de provisions scellées du grand Sçeau, sur peine de trois mille livres d'amende, nullité de tout ce qui auroit esté par eux exploité & instrumenté; mesme de tous Decrets & autres Actes qui pourroient avoir esté faits par lesdits Procureurs, Notaires, Huissiers, Sergens, & autres exerçans sans Lettres de provision; & qu'il seroit informé contre lesdits particuliers, qui au prejudice desdites deffenses exerçoient lesdites Charges & Offices susdits sans lesdites Lettres de provision de sadite Majesté, pour leur estre ensuite par le premier des Maistres des Requestes ordinaires de son Hostel, ou autre Juge Royal trouvé sur les lieux, premier sur ce requis, le procés fait & parfait, comme faussaires & concussionnaires. Ordonna en outre que les Greffiers desdits Juges delivreroient à Maistre Jean Prevost, ses Procureurs, ou Commis, porteurs desdites Lettres de provision desdits Offices cy-dessus specifiez, les noms & surnoms de ceux qui exerçoient lesdites Charges par matricules & autres actes, de quelque nature qu'ils fussent, à peine de pareilles amendes & contraintes que dessus, en vertu dudit Arrest, qui seroit avec ladite Declaration de sa Majesté du dernier Juin* 1653. *leu, publié & affiché en toutes les Villes, Bourgs & lieux que besoin seroit de l'estenduë de ce Royaume, & executé nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, à ce qu'aucun n'en prétendist cause d'ignorance.*

R. de S. du Roy, &c. 11. Septembre.

L'onziéme jour du mois de Septembre de ladite année 1654. Jean du Jardin, cy-devant Conseiller en la Cour des Aydes de Roüen, fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances, au lieu de Nicolas Parisis. 30. dudit. Comme le 30. du mesme mois Nicolas Monnerot, Conseiller du Roy & Receveur General des Finances à Lyon, par la resignation de Jacques Kerver: Et Rolin Burin, par celle de Hierosme de Nouveau, Seigneur de Fromont, Grand-Maistre des Couriers, & Surintendant General des Postes & Relais de France: 27. Octobre. Et le 27. du mois d'Octobre suivant Guillaume du Buisson, au lieu de feu Jean Collot.

☞ Le 19. Novembre 1654. le Roy rendit en son Conseil d'Estat l'Arrest cy-aprés pour l'execution de la Declaration du dernier Juin 1653. laquelle est pour le Dauphiné du 20. Fevrier 1654. au sujet du Sçeau & marc d'or des provisions d'Offices en ladite Province.

Arrest du Conseil d'Estat, du 19 Novembre 1654. pour le Sçeau & marc d'or des provisions d'Offices en Dauphiné.

☞ Le Roy ayant par sa Declaration du vingtiéme jour de Fevrier dernier fait deffenses à tous ses Juges & Officiers, tant de ses Cours Souveraines, qu'autres de sa Province de Dauphiné, de plus recevoir aucuns de ses Sujets és Offices hereditaires de Procureurs, Notaires, Gardenotes, & petits Sçeaux, Afféeurs, & Collecteurs des Tailles, Auditeurs des Comptes de Communautez, Secretaires, Greffiers des Villes, Bourgs & Communautez, Sergens & autres Officiers Royaux de quelque nature & condition qu'ils puissent estre, soit vacans par mort, resignation, ou autrement, qu'il ne leur soit apparu des Lettres de provisions sçellées du grand Sçeau de la Chancelerie de France, & signées par un de ses Secretaires, Maison & Couronne de France; & voulant sa Majesté faciliter l'execution de ladite Declaration, ayant égard aux remontrances qui luy ont esté faites de vouloir moderer les droits de marc d'or, & du Sçeau des provisions desdits Offices, afin de donner moyen à ceux qui auront besoin desdites provisions, de les obtenir; & mettant

tant en consideration ce qui se payoit pour lesdites Expeditions, lorsqu'elles s'expedioient en la Chancelerie cy-devant appellée du Gouvernement, qui a esté supprimée en l'année 1641. aprés avoir oüy sur ce les Procureurs des Colleges des Conseillers Secretaires de sa Majesté, & de leur consentement sans tirer à consequence pour les autres Offices de ce Royaume, SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL *a ordonné & ordonne, que le Reglement arresté ce jourd'huy en son Conseil, portant moderation & reduction des droits du Sçeau & du marc d'or pour les provisions desdits Offices hereditaires de Procureurs, Notaires, Gardenotes, & petits Sçeaux, Asséeurs & Collecteurs des Tailles, Auditeurs des Comptes des Communautez, Secretaires, Greffiers des Villes, Bourgs & Communautez, & Sergens en Dauphiné, sera executé selon sa forme & teneur. Faisant deffenses sadite Majesté à toutes personnes d'y contrevenir, sans que le present Arrest, & ledit Reglement puissent estre tirez à consequence pour les autres Offices de ladite Province, pour lesquels sera payé le droit du Sçeau & marc d'or, ainsi qu'il est accoustumé, ny aussi que pour pareils Offices des autres Provinces, on puisse pretendre semblable moderation, attendu qu'ils ont esté de tout temps scellees en nostredite Chancelerie de France, & pour l'execution du present Arrest seront toutes Lettres necessaires expedíées.* Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant. Tenu à Paris le dix-neuviéme jour de Novembre 1654. Signé LE TELLIER.

Roolle de la moderation que le Roy veut estre faite en la Grande Chancelerie de France pour le Sçeau des Offices hereditaires de la Province de Dauphiné cy-aprés nommez.

Moderation du Sçeau pour les petits Offices hereditaires du Dauphiné.

☞ Les Offices de Secretaires, Greffiers des Villes & Communautez de ladite Province de Dauphiné, payeront pour le Sçeau chacun, la moitié de la taxe d'un Office double, & moitié d'une charte revenant, le tout compris les deux sols pour livre. 24. liv. 18. f. 8. d.

Les Offices de Notaires de ladite Province, payeront chacun la moitié d'un Office simple, & la moitié d'une charte. 19. l. 1. f. 3. d.

Les Offices de Sergens de ladite Province, payeront chacun la moitié d'un Office simple, & la moitié d'une charte. 19. l. 1. f. 3. d.

Les Offices d'Asséeurs des Tailles, Auditeurs des Comptes des Communautez, payeront chacun la moitié d'un Office simple, & la moitié d'une charte. 19. l. 1. f. 3. d.

Les Offices de Procureurs Postulans de ladite Province de Cours Souveraines, & autres, payeront chacun la moitié d'un Office simple, & la moitié d'une charte. 19. l. 1. f. 3. d.

Les Offices de Gardes des petits Sçeaux establis dans les Villes de ladite Province, payeront chacun la moitié d'un Office double, & la moitié d'une charte. 24. l. 18. f. 8. d.

Ceux des bourgs & villages, payeront chacun la moitié d'un Office simple, & la moitié d'une charte. 19. l. 1. f. 3. d.

Les Offices de Receveurs particuliers, Collecteurs des Tailles establis dans les Villes de ladite Province où il y a des Eslections, payeront chacun la moitié d'un Office double hereditaire. 24. l. 18. f. 8. d.

Ceux des bourgs & villages, payeront chacun la moitié d'un Office simple, & la moitié d'une charte. 19. l. 1. f. 3. d.

Fait au Conseil du Roy, tenu pour ses Finances à Paris le dix-neuviéme Novembre mil six cens cinquante-quatre. Collationné. Signé GALAND. *Collationné à l'Original par moy Conseiller, Secretaire du Roy, Maison, & Couronne de France, Greffier Civil en la Cour de Parlement de Dauphiné.* signé, FAUDET.

Roolle de la moderation qui a esté faite par le Roy estant en son Conseil, du marc d'or des Offices hereditaires cy-aprés nommez pour la Province de Dauphiné.

Moderation du Sçeau pour les petits Offices hereditaires de Dauphiné.

☞ Les Offices de Secretaires Greffiers des Villes & Communautez de ladite Province de Dauphiné, qui auront cinq cens livres de gages, payeront chacun 54. l.

Ceux de trois cens livres de gages, payeront chacun 27. l.

Ceux de cent livres de gages, payeront chacun 18. l.

Ceux de cinquante livres de gages, payeront chacun 14. l.

Ceux de trente livres de gages, payeront chacun 11. l. 5. f.

Les Offices de Notaires establis dans les dix Villes de ladite Province, sçavoir, Grenoble, Vienne, Romans, Valence, Dye, Crest, Montelimard, Gap, Ambrun, & Briançon, payeront chacun 11. l. 5. f.

Ceux des autres Bourgs & Villages, payeront chacun 8. l.

Les Offices de Sergens de ladite Province, payeront chacun 6. l.

Les Offices d'Asséeurs des Tailles, Auditeurs des Comptes des Communautez establis dans les dix Villes de ladite Province, payeront chacun 11. l. 5. f.

Ceux des autres Villes, Bourgs & Villages, payeront chacun 8. l.

Les Offices de Procureurs Postulans des Cours Souveraines de ladite Province, payeront chacun 18. l. 15. f.

Ceux des Presidiaux, Bailliages, Seneschaussées, & autres Justices Royales, payeront chacun 11. l. 5. f.

Les Offices de Gardes des petits Sçeaux establis dans les dix Villes de ladite Province, payeront chacun 11. l. 5. f.

LOUIS XIV. 1654.

Ceux des autres Villes, Bourgs & Villages; payeront chacun 8. l.

Les Offices de Receveur Particuliers, & Collecteurs des Tailles des dix Villes, autres que ceux qui sont establis dans chaque Eslection, payeront chacun 18. l. 15. s.

Ceux des autres Villes, Bourgs, & Villages, payeront chacun 11. l. 5. s.

Fait au Conseil du Roy, tenu pour ses Finances à Paris le 19. *Novemb.* 1654. *Collationné*, Signé, GALLAND. *Collationné à l'Original par moy Conseiller, Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, Greffier Civil en la Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné.* Signé, FAUDET.

R. de S. du Roy, &c. 20. Novembre.

☞ Le vingtiéme Novembre 1654. Gabriel DESBOIS fut receu en l'Office de Conseiller, Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances, par la resignation, à condition de survivance de Pierre DESBOIS son pere.

Sur la contestation arrivée entre les Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, d'une part: & les Clercs Commis à l'Audience des Chanceleries de Paris & Roüen, pourveus avant l'Edit du mois d'Aoust 1644. pour raison du payement de leurs gages par eux pretendu sur les droits du Sçeau provenant de l'augmentation de l'année 1631. d'autre part. Il fut dit par l'Arrest rendu au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 2. jour du mois de Decembre de ladite année 1654. signé Galland, que lesdits Clercs Commis de l'Audience desdites Chanceleries de Paris & Roüen, pourveus avant ladite Declaration du mois d'Avril 1644. seroient payez par le Thresorier du Sçeau, ou retiendroient par leurs mains sur le fond qu'ils pourroient avoir desdits droits du Sçeau les gages à eux appartenans, & qui leur estoient attribuez par forme de bourse par l'Edit de leur creation & Declaration intervenuë en consequence pour les années 1648. 1649. & 1650. & suivantes, & sans restitution de ce qu'ils auroient pu recevoir en l'année 1648. des deux sols qui leur avoient pû estre attribuez pour chacune Lettre, lesquels leur demeureroient pour partie du dédommagement, que sa Majesté s'estoit reservée de leur faire pour la non-joüissance de leursdits gages les années 1645. 1646. & 1647. à la charge qu'ils ne pourroient prétendre aucune diminution pour raison desdites années 1645. 1646. 1647. tant contre lesdits Secretaires du Roy, que contre le Thresorier du Sçeau, entre les mains duquel ils seroient contraints de vuider leurs mains desdits droits du Sçeau par eux reçeus lesdites années 1645. 1646. & 1647. déduction neanmoins faite du fonds de leurs gages pour les années suivantes 1648. 1649. & 1650. en cas que les droits de ladite augmentation du Sçeau de l'année 1631. par eux receus ausdites années 1648. 1649. & 1650. ne fussent suffisans pour y satisfaire. *A la charge aussi que lesdits Secretaires du Roy joüiroient, à commencer du premier jour de Janvier* 1648. *du fond qui avoit esté destiné pour remplacement des gages desdits Commis à l'Audience, à raison de sept mille cinq cens livres pour chacun an; lesquels sa Majesté vouloit estre employez à l'avenir dans les estats des charges des Gabelles par article separé, & sans aucune diminution, ou retranchement, sa Majesté se reservant pour le passé de pourvoir au remboursement desdits Secretaires du Roy pour ledit manque de fonds, depuis le premier Janvier* 1648. *ainsi qu'il appartiendroit, & sans que ceux qui pourroient lever cy-aprés les autres Offices de Commis à l'Audience, ausquels il n'avoit esté pourveu avant ladite Declaration du mois d'Aoust* 1644. *pussent pretendre leurs gages sur ladite augmentation du Sçeau de* 1631. *laquelle à la reserve des cinquante mille livres qui se prenoient par preference, & desdits sept mille cinq cens livres pour le fonds des gages desdits Commis pourveus & receus avant ledit Edit d'Aoust* 1644. *demeureroit affectée ausdits Secretaires du Roy suivant ledit Edit, que sa Majesté vouloit au surplus estre observé & entretenu selon sa forme & teneur.*

8 Decembre.

Le 8. du mesme mois de Decembre 1654. Joseph Minard fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Paris.

R. de Secretaire du Roy, &c. 9. dudit. 18. dudit. 28. dudit.

Le 9. du mesme mois, Gilles HOCHEREAU fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Guillaume LE COCQ. Comme le 18. du mesme mois, Charles DESCARLIAN, par le deceds de Bonaventure DESGUERROIS: Et Loüis THIBAULT de Chassaigne, au lieu de feu Simon COUPEAU. Et le 28. Jean TERRAT, Thresorier General des Maisons & Finances de Monsieur le Duc d'Orleans, Frere unique du Roy, par le deceds de Jean LOMBARD.

Arrest du Conseil Privé du Roy, du 29. Decemb. 1654. portant renvoy au Parlement de Paris des differends des femmes des Secretaires du Roy en matiere criminelle.

Le 29. dudit mois de Decembre 1654. il fut donné au Conseil Privé du Roy tenu à Paris ledit jour, un Arrest signé Forcoal, rendu entre Jean Savary, Escuyer sieur de S. Just, Conseiller Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & Damoiselle Magdelene Buvache, sa femme, demandeurs en reglement de Juges, suivant les Lettres par eux obtenuës du 22. Decembre 1653. & en requeste verbale inserée en l'Appointement du 26. Octobre 1654. & défendeurs, d'une part: Et Charles Fleury & sa femme, habitans de la Paroisse de S. Pierre de Longueville prés Vernon, défendeurs & demandeurs en requeste du 18. Novembre 1654. d'autre part; Par lequel, veu au Conseil du Roy lesdites Lettres du 22. Decembre 1653. obtenuës par lesdits demandeurs, portant que lesdits défendeurs seroient assignez audit Conseil dans un mois, pour estre les parties reglées de Juges d'entre le Parlement de Paris & Roüen; & cependant défenses ausdites Cours de plus avant connoistre du differend des parties, & à icelles d'y faire aucunes

poursuites, à peine de nullité, cassation de procedures, dépens, dommages & interests. Exploit de signification desdites Lettres ausdits défendeurs, & Assignation à eux donnée audit Conseil en consequence à la requeste desdits demandeurs, du 24. dudit mois & an. Appointement de Reglement pris en l'instance d'entre les parties, contenant la requeste verbale desdits demandeurs, à ce que veuës les charges & informations faites à la requeste des demandeurs, en execution des Arrests du Conseil du 2. Juin & 15. Septembre dernier 1654. & attendu la preuve visible & manifeste du vol & larcin desdits défendeurs, resultant desdites charges & informations estans au Greffe dudit Conseil, décharger ladite Damoiselle Buvache & ses domestiques, de la pretention desdits défendeurs; & pour ledit vol & larcin, condamner à la restitution de ce qu'ils avoient pris & volé, & en tous leurs dépens, dommages & interests, procedans dudit fait dont estoit question, & en telle reparation envers lesdits demandeurs qu'il plairoit au Conseil arbitrer, & aux dépens de l'instance. L'Arrest du Parlement de Paris sur la requeste du demandeur, du 4. Decembre 1653. par lequel il estoit receu appellant de la procedure criminelle y mentionnée, défenses au Juge de Vernon de passer outre, & aux parties de faire poursuite ailleurs qu'en ladite Cour. L'Exploit de signification dudit Arrest ausdits défendeurs, du 10. dudit mois. L'Arrest du Parlement de Roüen, du 17. dudit mois, obtenu par les défendeurs, par lequel il leur estoit permis de faire assigner lesdits demandeurs pour y proceder sur leurs differends, avec défenses de proceder ailleurs qu'audit Parlement. Deux Arrests du Conseil, des 2. Juin & 15. Septembre 1654. portant que lesdites charges & informations faites tant par le Vicomte de Passy, en execution de l'Arrest dudit Conseil, que par les Juges de Vernon, seroient apportées au Greffe dudit Conseil. Le certificat du Curé de saint Just, portant que les Juges de Vernon estans audit Siege, luy ordonnerent d'apporter à leur Greffe la déposition des témoins venus à luy à revelation. L'Acte de plainte faite devant le Juge de Vernon par lesdits défendeurs, des violences pretenduës commises contre eux par ladite Buvache & ses domestiques, du 27. Novembre 1653. La Sentence dudit Juge de Vernon, portant que la femme du défendeur seroit visitée des excés par elle receus, du 28. dudit mois. Une autre Sentence dudit Juge de Vernon, renduë contre ladite Buvache, du premier Decembre audit an. Une autre Sentence dudit Siege dudit jour, portant élargissement de la personne du nommé du Clos. L'Arrest dudit Parlement de Roüen, par lequel les défendeurs sont déchargez de l'assignation à eux donnée au Parlement de Paris, avec défenses de proceder ailleurs qu'en ladite Cour. L'Assignation donnée aux demandeurs audit Parlement de Roüen en consequence, du 19. dudit mois de Decembre. Ladite requeste des défendeurs du 18. Novembre 1654. tendante à ce qu'il plust à sa Majesté casser & annuller les Arrests surpris par les demandeurs lesdits jours 2. Juin & 15. Septembre dernier; les informations de tout ce qu'en consequence pouvoit avoir esté fait, avec dépens dommages & interests. L'Ordonnance du Conseil au bas d'icelle, portant que les parties seroient sommairement oüyes pardevant le sieur Rapporteur de l'instance. L'Appointement de Reglement pris sur ladite requeste y jointe, du 5. Decembre audit an 1654. L'information faite par le Juge de Vernon à la requeste desdits défendeurs, sur le sujet du procés en question. Une autre information faite par le Vicomte de Passy à la requeste desdits demandeurs, contre lesdits défendeurs. Escritures & productions des parties: & tout ce que par elles avoit esté mis & produit pardevers le sieur Poncet Commissaire à ce député. Oüy son rapport. LE ROY EN SON CONSEIL, *faisant droit sur l'instance, renvoya les parties sur leurs procés & differends audit Parlement de Paris, pour y proceder entre elles, ainsi qu'il appartiendroit: comme aussi renvoya lesdites charges & informations faites à la requeste de ladite Savary audit Parlement, pour y avoir tel egard que de raison. Outre condamna lesdits défendeurs aux dépens, liquidez à la somme de cent livres.*

Arrest du Conseil Privé du Roy, du 8. Janvier 1655. portant que les quatre Chauffecires de France joüiront du droit de derniere Lettre en la Chancelerie de Paris.

Sur les requestes respectivement presentées au Roy en son Conseil par les quatre Chauffecires Scelleurs hereditaires de France, les sieurs Conseillers Secretaires de sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & Pierre Henault, Bourgeois de Paris, Fermier des droits de l'augmentation du Sçeau establie l'année 1631. en la Chancelerie du Parlement de Paris: celle desdits Chauffecires, tendante afin d'estre maintenus en la possession & joüissance en laquelle leurs predecesseurs esdites Charges & eux avoient esté, de prendre manuellement par chacun jour de Sçeau de ladite Chancelerie du Parlement, douze Lettres nature de simples avec ladite augmentation de 1631. pour leur droit de derniere à eux attribué, & confirmé par Lettres patentes de sa Majesté, Arrests de son Conseil, & Ordonnances de M. le Chancelier, nonobstant & sans s'arrester à l'empeschement desdits sieurs Secretaires & dudit Henault, avec défenses de les y troubler; Que ledit droit de derniere leur seroit payé à raison de quatorze livres deux sols, à quoy montoient lesdites douze Lettres simples, avec ladite augmentation pour chacun jour de Sçeau tenu en ladite Chancelerie, depuis le premier jour d'Octobre 1653. jusques à present par les Commis de l'Audience de ladite Chancelerie, lesquels à ce faire seroient contraints comme pour les propres deniers de sadite Majesté. Celle desdits sieurs Conseillers Secretaires, à ce que défenses fussent faites ausdits Chauffecires de prendre aucunes Lettres sur le Sçeau de

Louis XIV. 1655.

ladite Chancelerie, sous prétexte dudit droit de derniere, & ordonné que les Reglemens des années 1599. 1609. & 1632. seroient executez selon leur forme & teneur : du moins que lesdits Chauffecires ne pourroient prétendre ladite augmentation de 1631. sur lesdites douze Lettres simples, attendu que par les Edits & Déclarations de sa Majesté, portant l'establissement de ladite augmentation & les Baux qui avoient esté faits d'icelle, sa Majesté entendoit qu'elle fust exempte de toutes charges generalement quelconques. Et celle dudit Henault, Fermier, à ce que sans avoir égard aux prétentions desdits Chauffecires, il fut ordonné que suivant & conformément au Bail à luy fait par sadite Majesté le 22. Decembre 1653. il joüiroit de tous les droits de Sçeau de ladite augmentation de 1631. en ladite Chancelerie du Parlement de Paris, sans aucune excepter : Et au cas que ladite augmentation fust déclarée chargée d'aucune chose telle qu'elle fust, elle luy seroit diminuée sur le prix de sondit Bail, & lesdits sieurs Conseillers Secretaires condamnez en tous ses dépens, dommages & interests, sans préjudice des autres non-joüissances, pour lesquelles il reservoit ses actions. Veu aussi les Lettres patentes du Roy Charles IX. du mois de Février 1571. par lesquelles entre autres choses sadite Majesté ordonnoit que lesdits Chauffecires joüiroient dudit droit de derniere par chacun jour de Sçeau qui seroit tenu, tant en la Grande Chancelerie, qu'és Chanceleries prés les Cours de Parlemens. L'Arrest du Conseil du 27. Septembre 1570. portant que lesdits Chauffecires joüiroient dudit droit de derniere Lettre sçellée esdites Chanceleries. Les Reglemens des mois de Février & Mars 1599. 20. May & 12. Decembre 1609. L'Edit & Déclaration de sa Majesté, portant l'establissement de ladite augmentation de 1631. du mois de Mars & 16. Octobre audit an 1631. L'Ordonnance de Monsieur de Laubespine, Chevalier, Marquis de Chasteauneuf, Garde des Sçeaux de France, du 5. Janvier 1632. publiée en ladite Chancelerie du Palais le 16. dudit mois. Le procés verbal du sieur de Chaulnes, Conseiller ordinaire de sa Majesté en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, tenant le Sçeau de ladite Chancelerie, contenant les contestations d'entre lesdits Chauffecires, & les Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie, & lesdits sieurs Secretaires, pour raison dudit droit de derniere, du 17. jour dudit mois de Janvier 1632. L'Edit du mois d'Aoust 1644. portant attribution ausdits Secretaires de ladite augmentation de 1631. en payant la finance à laquelle ils seroient taxez au Conseil. Les Memoires respectifs & réponses à iceux mis par les parties pardevers les sieurs Mangot & de Laffemas, Conseillers de sa Majesté en ses Conseils, & Maistres des Requestes ordinaires de son Hostel, Commissaires à ce députez. Oüy leur rapport. Et tout consideré. *Sa Majesté par l'Arrest rendu en son Conseil Privé, tenu à Paris le* 8. *jour de Janvier* 1655. signé, de Mons, *ordonna que lesdits Chauffecires joüiroient dudit droit de derniere par chacun jour de Sçeau de ladite Chancelerie du Parlement de Paris, à raison de douze Lettres nature de simples, avec ladite augmentation de* 1631. *qu'ils pourroient prendre manuellement aprés qu'elles auroient esté veuës & taxées par l'Audiencier ou Controolleur de ladite Chancelerie, & le sçellé mis sur icelles ; avec defenses ausdits sieurs Secretaires, Audienciers & Controolleurs, & audit Henault, de les y troubler, à peine de tous depens, dommages & interests. Ordonna sadite Majesté qu'iceux Chauffecires seroient payez dudit droit de derniere, à raison desdites douze Lettres simples avec ladite augmentation, valans quatorze livres deux sols pour chacun jour de Sçeau tenu en ladite Chancelerie, depuis le premier jour d'Octobre* 1653. *jusques à present : à ce faire les Commis de l'Audience de ladite Chancelerie contraints comme pour deniers royaux, en quoy faisant ils en demeureroient bien & valablement quittes & déchargez.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 11. Janvier. 29. dudit. 1. Février. 16. dudit. 19. dudit.

L'onziéme dudit mois de Janvier 1555. Claude du Noyer fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de Jean du Boys. Comme le 29. du mesme mois, Jean Deraincy, par la resignation d'Estienne Gedoyn. Le premier de Février, Antoine le Camus, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Controolleur General des Finances de France, par le déceds de François Jodelet. Le 16. dudit, Nicolas Heudebert, par la resignation de Jacques Doujat. Et le 19. du mesme mois, Jacques Taignier, par celle de Robert Eschart.

Par l'Edit du Roy donné à Paris au mois de Mars de la mesme année 1655. leu, publié & registré au Parlement de Paris le Roy y seant, le 20. dudit mois, & à la Chambre des Comptes dudit lieu le mesme jour, Sa Majesté entre autres choses créa en titre d'Office formé, quarante-six ses Conseillers Secretaires du Roy, quatre ses Conseillers Thresoriers Payeurs, & quatre Conseillers Controolleurs des gages desdits Secretaires ; deux Huissiers en la Grande Chancelerie : & ordonna que l'Edit du mois de Decembre 1647. seroit executé, & que les droits du Sçeau ordonnez estre levez pour raison de ce, seroient levez & restablis, nonobstant la revocation portée par la Déclaration de 1648. comme il est plus au long exprimé dans ledit Edit cy-aprés rapporté par extrait, pour ce qui concerne lesdites choses.

Edit du Roy, du mois de Mars 1655. portant création de quarante-six Secretaires & autres Officiers.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : à tous presens & à venir, salut. Comme il nous est impossible de parvenir à la paix sans nous mettre en estat de soustenir les efforts des ennemis de nostre Couronne, Nous avons besoin

soin pour cet effet de faire des fonds extraordinaires, nos revenus ordinaires n'y pouvant suffire, pour avoir esté en partie alienez ou assignez au courant des années precedentes. Et pour faire réussir un dessein si important, Nous avons fait examiner plusieurs propositions concernant des creations d'Offices en nos Conseils, Chanceleries, avec certaines attributions : ce qu'ayant esté trouvé raisonnable, eu égard aux necessitez de l'Estat. A CES CAUSES, de l'advis de nostre Conseil, où estoient la Reine nostre tres-honorée Dame & Mere, aucuns Princes & notables Personnages, *Nous avons par nostre present Edit perpetuel & irrevocable, creé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé quarante-six Offices de nos Conseillers Secretaires, aux mesmes honneurs, privileges, fonctions que ceux du College des cinquante-quatre, avec mille livres de gages à chacun, & vingt mille livres de droits de bourse à distribuer entre eux, à prendre sur ce qui nous revient de bon de l'augmentation du Sçeau de l'année* 1631. *Comme aussi avons accordé ausdits quarante-six Secretaires le droit de survivance, tant pour eux que pour leurs premiers resignataires, sans nous payer aucune finance : Et pour aucunement indemniser lesdits cinquante-quatre anciens, Nous leur avons aussi accordé le droit de survivance, tant en faveur de ceux qui ne l'ont pas acquis que de leurs premiers resignataires, sans nous payer finance, dont nous les avons déchargez & dechargeons. Avons aussi creé & creons quatre nos Conseillers Tresoriers & Payeurs, & quatre nos Conseillers Controolleurs desdits Payeurs des gages desdits cent Secretaires, aux gages ; sçavoir lesdits Payeurs, de deux mille livres chacun ; & lesdits Controolleurs, de mille livres aussi chacun ; aux mesmes droits, privileges & taxations que les Payeurs & Controolleurs des autres Colleges : de tous lesquels gages & droits les Porteurs des Lettres de provisions des susdits Offices, les noms en blanc, joüiront sur leurs simples quittances jusques à ce qu'elles ayent esté remplies. Creons aussi deux Huissiers en ladite Grande Chancelerie, aux gages de cinq cens livres, & aux mesmes droits, privileges, & fonctions que les anciens. Ordonnons que les gages attribuez aux Officiers cy-dessus creez, seront employez par chacun an dans l'estat des Gabelles de France, pour estre payez aux pourveus desdits Offices par chacun an, & de quartier en quartier, sur leurs simples quittances,* &c. *Ordonnons en outre que nostre Edit du mois de Decembre* 1647. *portant creation de deux Officiers par augmentation, où il y en a quatre qui exercent chacun par quartier, sera executé, nonobstant les Edits de suppression ; & que les droits par nous ordonnez estre levez pour raison de ce sur le Sçeau, & lesquels ont esté revoquez par Declaration du mois d'Octobre* 1648. *seront levez & restablis à nostre profit,* &c. *Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace* 1655. *& de nostre regne le douziéme.* Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, DE GUENEGAUD. Et sçellé du Grand Sçeau de cire verte. Et à costé est écrit : *Leu, publié, registré, oüy & ce consentant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y seant, le* 20. *Mars* 1655. Signé, du Tillet. Et encore : *Leu, publié & registré en la Chambre des Comptes, oüy & ce consentant le Procureur General du Roy, du tres-exprés commandement de sa Majesté porté par Monsieur le Duc d'Anjou, venu exprés en ladite Chambre, assisté des sieurs du Plessis-Praslin & Villeroy, Mareschaux de France, de Machault & de Belle-Jambe, Conseillers ordinaires de sadite Majesté en ses Conseil, le* 20. *Mars* 1635. Signé, Richer.

Survivance accordée aux 54. sans payer finance.

Par un autre Edit du Roy donné à Paris au mesme mois de Mars 1655. leu, publié & registré au Parlement & Chambre des Comptes de Paris le mesme jour 20. dudit mois, portant alienation des droits Seigneuriaux, Censives & Justices du parisis des droits alienez & autres droits, Sa Majesté créa en titre d'Office formé pour la conservation desdits droits, des Intendans & Commis des Chartes ; comme il est plus au long exprimé dans ledit Edit cy-aprés rapporté par extrait, pour ce qui concerne seulement la création desdits Officiers.

LOUIS, PAR LA GRCE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous presens & à venir, salut, &c. Et comme il nous importe pour la conservation des droits de nostre Domaine dont nous joüissons, ou qui est engagé, & des mouvances qui Nous appartiendront, en execution de nostre present Edit, d'establir des Officiers d'autorité dans nos Provinces, par le moyen desquels nous puissions avoir dans le Thresor de nos Chartes des Registres & enseignemens exacts des droits de nostre Domaine, par le moyen desquels il soit conservé. Nous de la mesme autorité & puissance, *Avons creé & érigé, creons & érigeons en titre d'Office formé, huit nos Conseillers Secretaires de nos Maison, Couronne de France & de nos Finances, Intendant de nos Chartes ; aux honneurs, autoritez, prérogatives, preéminences, privileges, pouvoirs, franchises, libertez, immunitez, exceptions, droit de committimus, logement en nostre Cour & suite & prés de nos amez & & feaux Chanceliers & Gardes des Sçeaux de France, pouvoir & faculté de signer toutes Expeditions, droit de franc-salé, le tout & ainsi qu'en joüissent nos autres amez Conseillers & Secretaires, comme s'il estoit icy plus particulierement exprimé, sans neantmoins participer à aucuns droits de bourses & émolumens du Sçeau : les pourveus desquels Offices serviront prés la personne du Tresorier des Chartes, & auront chacun un département tel qu'il sera reglé par ledit Tresorier des Chartes.* Comme aussi nous avons creé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office en chacune Generalité de nostredit Royaume, un Commis dudit Tresorier,

Edit du Roy, du mois de Mars 1655 portant création d'Offices d'Intendant & Commis des Chartes.

LOUIS XIV. 1655. lesquels huit Intendans & Commis dresseront incessamment des Registres de toutes les alienations & attributions qui ont esté faites des droits de la Couronne, qui seront deposez au Thresor des Chartes. Lesdits Intendans auront soin de retirer tous les Edits & Declarations, aprés leur enregistrement, & les mettront par l'ordre dudit Tresorier audit Thresor, dont ils delivreront des Copies signées d'eux à qui il appartiendra, qui vaudront & auront le mesme effet que les Originaux. Chacun desdits Intendans aura pareillement soin dans le département qui luy aura esté assigné, de retirer autant de ce qui aura esté fait en iceluy, en execution desdits Edits & Declarations, qu'il remettra audit Threforier, pour estre attachez avec lesdits Edits, dont il sera dressé Registre signé dudit Threforier. Les Contracts, ou Quittances de toutes les alienations, ou attributions, qui seront faites cy-aprés, seront enregistrées audit Thresor par lesdits Intendans, chacun pour ce qui regarde son département: & jusques audit enregistrement les Acquereurs ne pourront joüir des revenus qui leur auront esté cedez, ou attribuez. Ledit Threforier fera faire par lesdits Intendans des papiers terriers des droits de nostre Couronne, en ce qui regarde leurs départemens; lesquels, ensemble les Commis créez en chacune Generalité, executeront les ordres qui leur seront donnez par ledit Threforier. *Et moyennant la presente creation & establissement, Nous avons supprimé & supprimons les Offices de Greffiers des Chartes establis en nostre Grande Chancelerie, ausquels nous enjoignons de porter, ou envoyer un double de leurs Registres audit Thresor de nos Chartes: Voulons qu'ils soient actuellement remboursez de la finance par eux payée pour lesdits Offices en nos Parties Casuelles, & jusques à ce ils ne pourront estre depossedez de l'exercice d'iceux; ausquels Intendans nous avons attribué les droits sur le Sçeau, dont joüissent lesdits Greffiers, & à tous lesdits Officiers la somme de vingt mille livres de gages à departir entre eux, & à prendre sur le fonds de nos Gabelles de France, qui seront employez dans l'estat d'icelles: Outre lesquels gages, Nous avons attribué & attribuons ausdits Officiers, pour l'enregistrement de tous Contracts, Quittances de Finances, ou Lettres, la somme de trois livres, & un sol pour livre de tous les Contracts de ventes & alienations qui seront faites cy-aprés;* ausquels Offices d'Intendans & Commis, il sera par nous pourveu de personnes capables, qui seront tenus de prester le serment entre les mains de nostredit Threforier: & vacation advenant cy-aprés desdits Offices, avons donné, concedé & octroyé, donnons, concedons & octroyons le droit de nomination à iceux à nostredit Threforier, nous reservant seulement la premiere finance pour cette fois, & le marc d'or à toujours. Et desirant favorablement traiter les Pourveus desdits Offices de nos Conseillers, Secretaires & Intendans des Chartes, Nous leur avons accordé, & accordons droit de survivance, & à leur premier resignataire, sans estre tenus payer aucune finance: & à la fin desdites deux survivances, ceux qui en seront pourveus, seront receus à finance audit Threforier pour la survivance, à la mesme raison que tous nos autres Secretaires de Nous & de nostre Maison. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. *Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace 1655. & de nostre regne le douziéme.* Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, DE GUENEGAUD. Et scellé du Grand Sçeau de cire verte, en lacs de soye. *Leu, publié & registré, oüy & ce consentant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y seant, le 20. Mars 1655.* Signé, du Tillet. *Leu, publié & registré en la Chambre des Comptes, oüy & ce consentant le Procureur General du Roy, de l'exprés commandement de sa Majesté, porté par Monsieur le Duc D'Anjou, venu exprés en ladite Chambre, assisté des sieurs Duplessis-Praslin & Villeroy, Mareschaux de France, de Machault & de Belle-Jambe, Conseillers ordinaires de sadite Majesté en ses Conseils, le 20. Mars 1655.* Signé. Richer.

R. de S. du Roy, &c. 5. Mars. 12. dudit. 17. dudit. 19. dudit.

Le 5. dudit mois de Mars 1655. Claude AMAT fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances, par la resignation, à condition de survivance, de Jacques AMAT son pere: Et Loüis DOUBLET, par le deceds de Claude BOUTHILLIER. Comme le 12. du mesme mois Leonard TOURNELY, par celuy de Pierre COLLIN. Le 17. Isaac D'ABZAC, sieur de la Boissiere, par celuy de Samuël GAUDON, sieur de la Railliere. Et le 19. Guillaume MAGNIEN, par la resignation de Jean DE VASSAN.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy.

Le 17. du mois d'Avril suivant Jacques SAUVAN, Conseiller, Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, obtint ses Lettres d'honneur, registrées en l'Audience de France le 21. du mesme mois.

Edit du mois de May 1655. qui rétablit l'augmentation des droits de bourse en faveur des Officiers de la Grande Chancelerie.

☞ Au mois de May 1655. le Roy donna un Edit registré en l'Audience de France le cinquiéme dudit mois, par lequel *sa Majesté attribua aux Grands Audienciers, & Controolleurs Generaux de la Grande Chancelerie de France, Gardes des Roolles, & leurs Commis la joüissance par droit de bourse des droits & augmentations establis sur les Lettres des Chancelleries, par les Edits des mois de Mars & Avril 1648. nonobstant la suppression qui en avoit esté faite.*

R. de S. du Roy, &c. 21. May. 25. dudit.

Le 21. du mois de May de ladite année 1655. Claude BIGOT fut receu en l'Office de Conseiller, Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation, à condition de survivance, de Nicolas BIGOT son pere. Le 25. dudit mois

Loüis MORYNEAU, obtint ses Lettres d'honneur, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 10. du mois ſuivant. Le 29. dudit mois de May Jacques PAGET. Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel, & Intendant des Finances, fut auſſi receu en l'Office de Conſeiller, Secretaire du Roy, &c. au lieu de feu Simon ALIX. Comme le premier jour de Juin Jean BECHET, Lieutenant General au Bailliage de Mouzon, par la reſignation de Jacques SAUVAN. Et le 4. dudit, Philippe MASSON, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Guillaume DE FLANDRES ſon beau-pere. Louis XIV. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. R. de S. du Roy, &c. 29. dudit. 1. Juin. 4. dudit.

Le 5. dudit mois de Juin Richard MITHON, Conſeiller, Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 2. de Septembre de l'année ſuivante. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 5. dudit.

Le 12. jour du meſme mois de Juin Jean-Baptiſte COLBERT, * Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat Privé, fut receu en l'Office de Conſeiller, Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Richard MITHON: Et Pierre GRENIER, par celle de Jacques BORDIER. Le 15. dudit mois Jean CHAUVYN, Eſcuyer, ſieur de Varengeville, fut auſſi receu par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Jean CHAUVYN ſon pere: Et Gilles BIGOT, par le deceds d'Alphonſe DE SEEL. Le 18. Germain MENANT, par celuy d'Oger DE MARSILLAC: Et Antoine DE LARCHE, par la reſignation d'Antoine FLEURIAU. Le meſme jour ledit Jean CHAUVYN pere, obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 26. du meſme mois: Et le 22. Charles FLEURIAU obtint les ſiennes. Le 25. Pierre GOSSEAU fut receu audit Office, par le deceds de Barthelemy DE LA BORYE. Et le 3. jour du mois de Juillet, Guillaume LANGUET fut receu en l'un des quarante-ſix Offices, créez par l'Edit du mois de Mars dernier. *Depuis Conſeiller ordin. au Conſeil Royal, Controolleur Gen. des Fin. Miniſtre & Secretaire d'Eſtat. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 25. dudit. 3. Juillet.

Le 6. jour dudit mois de Juillet Alexandre Geoffroy fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Provence, par la reſignation de Jacques Perrin. 6. Juillet 1655.

Le meſme jour Gaſpard DODUN fut receu en l'un deſdits quarante-ſix Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, créez par ledit Edit du mois de Mars. Comme le 7. François & Loüis COUSIN. Le 8. Charles BROSSAMAIN, & Eſtienne MAUGEAIS. Le 10. Gabriel BELOT. Et le 12. François POURFOUR, & Jacques THERRESSE'. Le 16. Jean VOIRET fut receu dans un autre Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. par la reſignation de Jean LE MOINE. Et le 17. du meſme mois Jacques BORDIER obtint ſes Lettres d'honneur. Le meſme jour François BOUSSELIN, Jacques ALLARD & François YGOU, furent receus auſdits Offices créez par ledit Edit du mois de Mars. Comme le 20. Jean de la BRUYERE. Et le 21. Macé COLLETET. Le 23. Charles GRUIN ſieur des Bordes, Conſeiller du Roy & Commiſſaire General de la Cavalerie Legere, fut receu dans un autre Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. par la reſignation de Loüis & Jacques PENON pere & fils, receus en ſurvivance. Le 26. Loüis BRUANT. Le 28. François PACHAU. Le 30. Gilbert THONIER, Eſtienne de SAIN, François BLONDEL & Antoine PICHOTEL, furent receus auſdits Offices créez par ledit Edit du mois de Mars. Ledit jour 30. Juillet Benigne BERNARD, Conſeiller du Roy Audiencier en la Chancelerie de Paris, fut receu dans un autre Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. par la reſignation de Jean Baptiſte BOUCHER. Le 31. du meſme mois Jacques TARDIF & Jacques LE REBOURS furent receus auſdits Offices, créez par ledit Edit. Et le 2. du mois d'Aouſt ſuivant, Laurent REVEREND. R. de S. du Roy, &c. Dudit jour. 7. dudit. 8. dudit 10. dudit. 12. dudit. 16. dudit. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 20. dudit. 23. dudit. 26. dudit. 28. dudit. 30. dudit. 31. dudit. 2. Aouſt.

Le meſme jour Laurent LE TELLIER fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation à condition de ſurvivance, de Jacques LE TELLIER, ſon pere. Le 4. Jacques MONTEILS, Abel PARMENTIER & Nicolas GUIGNON, furent receus auſdits Offices créez par ledit Edit de Mars 1655. Comme le 5. François LE FRANC, & le 6. Georges PELISSARY. Le meſme jour Nicolas TOURTE fut receu en un autre Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. par le deceds de Nicolas TOURTE, ſon fils: Et Jean HOCQUART, par la reſignation de Jean DE ST MESMYN. Comme le 7. Gaſton Jean-Baptiſte Duc DE ROQUELAURE, Pair de France, Lieutenant General des Armées de ſa Majeſté, par le deceds de Jean GRAVE', ſieur de Launay: Et Jacques DARIE, par la reſignation de Pierre LIGNAGE. Le 13. dudit mois Barthelemy ROLLAND, le 18. Leonard CRUAU, & le 23. Jean REGNIER, furent receus auſdits Offices créez par ledit Edit. R. de S. du Roy, &c. Dudit jour. 4. dudit. 5. dudit. 6. dudit. 7. dudit. 13. dudit. 18. dudit. 23. dudit.

Le meſme jour 23. Aouſt 1655. Jean le Clavier fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. en la Chancelerie de Bretagne, par le deceds de René Even. Et le 26. dudit mois, Loüis Perrin le fut auſſi de celuy de Conſeiller Secretaire du Roy en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aydes & Finances d'Aix, par la reſignation de Gregoire Mene. dudit jour 26. dudit.

Le premier jour du mois de Septembre de ladite année 1655. Pierre FERET fut receu en l'un deſdits Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. créez par ledit R. de S. du Roy, &c. 1. Septembre.

Louis XIV. 3. dudit. Edit du mois de Mars de la mesme année. Et le 3. dudit mois, Pierre Mirlavaud fut receu dans un autre Office de Conseiller Secretaire du Roy, &c. par la resignation de Pierre Gargant.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 10. dudit. Le 10. du mesme mois, Pierre Lignage, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées au Grand Conseil du Roy le 8. de Février de l'année suivante.

R. de Secretaires du Roy, &c. dudit jour. 11. dudit. Le mesme jour, Pierre Turpin fut receu en l'un desdits Offices de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. créez par ledit Edit de Mars dernier. Comme l'onziéme dudit mois, Jean-Baptiste Martenot.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. Le mesme jour 11. de Septembre 1655. Pierre Gargant, Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant de ses Finances, & Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint en cette derniere qualité ses Lettres d'honneur, registrées au Grand Conseil du Roy le 22. dudit mois.

R. de S. du Roy, &c. 23. dudit. 24. dudit. Le 23. dudit mois, Jacques du Trousset fut receu en l'un desdits quarante-six Office de Secretaire du Roy, Maison, &c. créez par ledit Edit du mois de Mars. Et le 24. Jean Durant fut receu dans un autre Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. au lieu de Laurent le Lectier.

Ledit mois. Au mesme mois de Septembre Nicolas Boiscourjon fut pourveu de l'un des deux Offices d'Huissier ordinaire en la Chancelerie de France, créez par l'Edit du mois de Mars precedent.

R. de Secretaires du Roy, &c. 7. Octobre. 16. dudit. Le 7. du mois d'Octobre de la mesme année 1655. Estienne Cousinet fut receu en l'un des quarante-six Offices de Secretaires du Roy, Maison, &c. créez par ledit Edit du mois de Mars precedent. Le 16. du mesme mois, Edoüard Moucquet fut receu dans un autre Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. par la resignation de Claude 21. dudit. Martinet. Le 21. Jean Rozey le fut en l'un desdits Offices créez par ledit Edit. Et le 22. dudit. 22. Jacques Maudet en un autre, par la resignation de Gilles Maudet, son frere.

26. dudit. Le 26. du mesme mois, Jean Monneraye fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, en la Chancelerie de Bretagne, par la resignation de Jean Monneraye, son pere, qui obtint ses Lettres d'honneur, registrées au Grand Conseil du Roy le 24. du mois de Novembre suivant.

5. Novembre. Le 5. du mois de Novembre 1655. Claude Raince fut pourveu de l'un des deux Offices d'Huissier ordinaire en la Grande Chancelerie, créez par ledit Edit du mois de Mars dernier.

R. de Secretaires du Roy, &c. 10. dudit. 12. dudit. Le 10. jour dudit mois, Nicolas de Fremont fut receu en l'un desdits quarante-six Offices de Secretaire du Roy, Maison, &c. créez par ledit Edit du mois de Mars dernier. Et le 12. du mesme mois, Antoine Pelissier fut receu dans un autre Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. par la resignation de Claude Hebert. Comme 17. dudit. 18. dudit. 26. dudit. le 17. Pierre Abraham, par celle de Germain Courtin. Le 18. Estienne Sotyneau le fut en l'un desdits Offices créez par ledit Edit. Le 26. Bertrand-François Huguet de Semonville le fut en un autre Office, par la resignation de Jean Eudes. Comme le 7. 7. Decembre. jour du mois de Decembre suivant, Olivier Picques, au lieu de feu Jean le Vasseur: Et Raimond Phelippes, par le déceds de René Gestart.

☞ Le 7. Decembre 1655. intervint la Déclaration qui suit, contenant les exempts des droits du Sçeau à l'exclusion de tous autres dans les Chanceleries, & specialement en en celle Dauphiné.

Declaration du 7. Decembre 1655. concernant les exempts des droits du Sçeau. ☞ LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valenlinois et Diois: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Quoique les droits du Sçeau de nos Grande & Petites Chanceleries, soient droits Royaux & domaniaux, & des plus anciens de nostre Couronne; & que tous nos Officiers, & generalement tous nos sujets, de quelque qualité, grandes Charges & fonctions qu'ils puissent avoir, ne puissent pretendre aucune exemption du payement des droits à Nous dûs & à nos amez & feaux Conseillers les Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de la Chancelerie de France, Secretaires de Nous, Maison & Couronne de France, pour toutes Lettres indifferemment sçellées en nostre Grande Chancelerie & és Chanceleries establies près nos Cours de Parlement & Presidiaux de ce Royaume, sinon ceux portés & nommés par les Reglemens sur ce faits, qui sont les Rois & Reines, leurs Enfans, les premiers Princes du Sang, nos tres-chers & feaux les Chanceliers & Gardes des Sçeaux de France, nos amez & feaux Conseillers, les Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Grands Audienciers de France & Controolleurs Generaux, nos Secretaires Audienciers & Controolleurs, servans actuellement en nosdites Chanceleries, Nous sommes toutefois avertis, que nos Secretaires Officiers des Chanceleries des Cours Souveraines, qui n'ont servi les vingt ans pour s'acquerir le privilege, & n'ont obtenu de Nous Lettres d'honneur, registrées esdites Chanceleries, mesme leurs veuves, & aussi nos Officiers de Parlement des Comptes, Finances, Presidiaux, Huissiers, Procureurs, & autres à discretion, ne payent aucun droit de Sçeaux esdites Chanceleries, & notamment

notamment en la Chancelerie prés le Parlement de Dauphiné, soit par connivence, tolerance, gratification, abus & habitudes pris par un mauvais usage de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, Audienciers & Controolleurs d'icelle; en sorte qu'à present les uns prétendent d'estre exempts par privilege dû à leurs qualitez, les autres se veulent prévaloir de leurs entreprises, & les autres couvertement essayent d'acquerir cette exemption; & mesme ces abus & entreprises, se sont accrus à tel point, que nosdits Officiers de nostre Parlement & Chambre des Comptes de Dauphiné, enjoignent souvent à peine de prison aux Commis de ladite Chancelerie, de rendre & restituer des Arrests & Lettres gratuitement, bien qu'elles ayent esté taxées, sous prétexte desdites prétenduës exemptions: ce qui est tellement préjudiciable & de perilleuse consequence pour les autres Chancelerie, que pour empécher tels desordres, & qu'aucun ne s'attribuë tels titres & privileges imaginaires, Nous avons esté obligez d'y pourvoir. SÇAVOIR FAISONS que de l'avis de nostre Conseil, & de nostre pleine puissance & authorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que conformement aux Reglemens pour toutes nosdites Chanceleries, nos Officiers & Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, sinon ceux cy-dessus nommez & specifiez, au nom desquels aura esté scellé Lettres, ou Arrests esdites Chanceleries, & notamment en celle establie prés nostredit Parlement de Dauphiné soient tenus, & à ce faire contraints comme pour nos propres deniers, & affaires, au payement des droits du Sçeau ausquels lesdites Lettres & Arrests auront esté taxez par lesdits Audienciers & Controolleurs de nostredite Chancelerie de Dauphiné, ce que nous leur enjoignons faire, à peine de payer le quadruple du payement desdites Lettres en leurs privez noms, & d'interdiction de leursdites Charges. Faisons trés-expresses inhibitions & deffenses aux Huissiers de ladite Chancellerie de Dauphiné, de laisser entrer au Sçeau & Controolle de ladite Chancelerie autres que ceux qui ont droit d'y entrer, mesme ceux qui auront esté pourveus d'Offices de Secretaires, Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie, qui les auront resignez avant les vingt ans, qui n'ont obtenu Lettres d'honneur registrées en ladite Chancelerie, à peine de cent livres d'amende & de privation de leur Charge: Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement & Chambre de nos Comptes, Maistres des Requestes, ou Conseillers Gardes des Sçeaux en ladite Chancelerie de Dauphiné, Presidens, Thresoriers de France, & Generaux de nos Finances audit lieu; que ces Presentes, ils fassent lire, publier & registrer, & tout le contenu en icelles garder, observer & entretenir inviolablement par tous ceux qu'il appartiendra, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, desquelles si aucunes interviennent, comme de tout ce qui regarde lesdits Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie de Dauphiné au fait de leur Charge, Nous avons retenu & reservé la connoissance à nostre trés-cher & feal le sieur Molé, Chevalier, Garde des Sçeaux de France, & icelle interdite & deffenduë à tous autres Juges. CAR tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre Sçel à cesdites Presentes. *Donné à Paris le septiéme jour de Decembre, l'an de grace 1655. & de nostre regne le treiziéme.* Signé, LOUIS: Et plus bas, Par le Roy, Dauphin PHELIPEAUX. Et scellé du Grand Sçeau. — LOUIS XIV. 1655.

Le 17. dudit mois de Decembre, Michel DAMOND fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & Controolleur General de la Chancelerie de France, par la resignation, à condition de survivance, de Claude DAMOND, son pere. — R. d'un Controolleur General de la Chancelerie de France. 17. dudit.

Le..... Denys le Roy fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Paris, par la resignation de Benigne Bernard. Et le 30. du mesme mois, Charles Desmares le fut de celuy d'Huissier en la Chancelerie de Provence, par le déceds de Cristophe Aurilhon. — 30. dudit.

Le 31. dudit mois de Decembre 1655. Nicolas LUBIN fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Jacques TAIGNIER. — R. de Secretaires du Roy, &c. 31. dudit.

Le 3. jour du mois de Janvier de l'année 1656. Messire Matthieu MOLE', Chevalier, Garde des Sçeaux de France, mourut à Paris sur les 7. heures du matin en sa 72. année. Il fut enterré avec Renée Nicolaï sa femme, au Convent des Cordelieres de l'*Ave Maria*. Il nasquit l'an 1584. Il fut successivement Conseiller au Parlement de Paris, President aux Requestes, & Procureur General; & enfin Premier President au mois d'Octobre de l'année 1640. Il exerça cette Charge avec une singuliere reputation durant onze années. Il receut les Sçeaux le 3. d'Avril 1651. Il les remit le 13. suivant entre les mains du Roy, qui les luy rendit le 9. de Septembre de la mesme année. Il les garda jusqu'au jour de son déceds. Il estoit fils aisné *d'Edoüard Molé*, sieur de l'Assy, President au Mortier au mesme Parlement de Paris, mort l'an 1614. Il fut marié avec Renée Nicolaï, seconde fille de Jean Nicolaï, Premier President de la Chambre des Comptes de Paris, dont il eut *Edoüard*, Evesque de Bayeux & Tresorier de la Sainte Chappelle de Paris, & *Jean Molé*, Seigneur de Champlastreux & de l'Assy, President au Mortier audit Parlement, & quelques autres enfans. — 3. Janvier 1656. Mort du Garde des Sçeaux Molé.

LOUIS XIV. Les Sçeaux remis au Chancelier Seguier. 4. dudit. Le lendemain 4. dudit mois de Janvier, les Sçeaux furent rendus au Chancelier Seguier, qui depuis qu'ils luy furent ostez, avoit toujours assisté en qualité de Chancelier dans les Conseils du Roy. Il les garda sans aucune interruption jusqu'au jour de son déceds, qui arriva à S. Germain en Laye le 28. du mois de Janvier 1672. comme nous le dirons en son lieu.

R. de Secretaires du Roy, &c. 12. dudit. 21. dudit. 27. dudit. 10. Février. 17. dudit. Le 12. du mesme mois, Jacques LAUGEOIS, & le 21. Jacques DU TROUSSET, furent receus aux Offices de Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par l'Edit du mois de Mars 1655. Ledit jour 21. Janvier, Pierre DE SAILLET fut receu dans un autre Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. au lieu de feu Jean DU TILLET, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Greffier en chef du Parlement de Paris. Comme le 27. du mesme mois, Germain SIBOUR, par la resignation de Raimond LESCOT. Le 10. du mois de Février suivant, Nicolas FERMONT, fut aussi receu en l'un desdits Offices créez par ledit Edit de Mars 1655. Le 17. dudit mois, François DU TRONCHAY, cy-devant Grand Audiencier de France, & encore Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, fut de nouveau pourveu du mesme Office de Secretaire du Roy, qu'il avoit dés le 26. Novembre 1646. resigné à Cristophe de BOURDEAUX, qui le luy resigna. Et le mesme jour, Claude DE LA GRANGE le fut aussi, par celle de Jean RIQUIER.

13. Mars. Le 13. du mois de Mars suivant, Pierre Bergeron fut pourveu de l'Office de Controolleur en la Chancelerie prés la Cour des Aydes de Guyenne, au lieu de Mathurin Martiny.

R. de Secretaires du Roy, &c. 14. dudit. Le 14. du mesme mois, Jacques LE TILLIER, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Intendant des Finances, fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Pierre MARIN, sieur de la Trousserie.

Arrest du Conseil du 24. Mars 1656 qui défend au Parlement de Bretagne de prendre aucune connoissance concernant les affaires de la Chancelerie dudit lieu. ☞ Le 24. Mars 1656. sur les plaintes d'insultes & voyes de fait receuës par le sieur Hurel, Audiencier en la Chancelerie de Bretagne, contre Charles le Febvre, sieur de Lespinay, Conseiller au Parlement de ladite Province; le Roy rendit un Arrest en son Conseil Privé, par lequel, *sans s'arrester à ceux du Parlement de Bretagne, que sa Majesté cassa & annulla, comme donnez par attentat, par Juges interdits & incompetens sur le fait du Sçeau & au préjudice des évocations accordées audit Hurel, sa Majesté déclara l'emprisonnement fait dudit Hurel, injurieux, tortionnaire & déraisonnable, ordonna que l'écroüé fait de sa personne seroit rayé & biffé, & que la somme de trente livres par luy payée luy seroit renduë; à ce faire, le dépositaire contraint par corps: Faisant sa Majesté défenses audit le Febvre, & à tous autres, de plus user de telles voyes, & audit Parlement de prendre à l'advenir aucune connoissance du fait du Sçeau, pouvoirs, fonctions, exercices des Officiers de sadite Chancelerie de Bretagne, directement ou indirectement, ny des procés civils ou criminels dudit Hurel, sa femme, enfans, ou domestiques, à peine de nullité; permit sadite Majesté audit Hurel, d'assigner audit Conseil, qui bon luy sembleroit, pour répondre sur ses dommages & interests.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 27. dudit. 1. Avril. 3. dudit. 19. dudit. Le 27. dudit mois, Jean BAUDOUIN, fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. par le déceds de Charles DESCARLIAN. Le premier jour d'Avril, Charles FOUCAULT, par la resignation de Joseph DORAT. Le 3. jour du mesme mois, Claude BOYSLESVE, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Intendant des Finances, par celle de Pierre DU CHASTEL. Et le 19. Pierre DE LA TOUR, par celle à condition de survivance, de Nicolas DE LA TOUR son pere.

24. dudit. Le 24. dudit mois d'Avril, Loüis Bardon fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy en la Chancelerie de Provence, par la resignation de Jean-Baptiste Garron. Au mesme mois, Nicolas Bertin, fut pourveu de l'un des quatre Offices de Chauffecires Sçelleurs hereditaires en la Chancelerie de France, par la resignation de Pierre Vincent.

6. May. Et le 6. du mois de May suivant, Antoine de Guiran, Conseiller au Parlement de Grenoble, fut aussi pourveu de l'Office de Conseiller Garde des Sçeaux de la Chancelerie dudit lieu.

R. de Secretaires du Roy, &c. 9. dudit. 22. dudit. 4. Juin. 26. dudit. Le mesme jour. 8. Juillet. 20. dudit. Ledit jour. Le 9. du mesme mois de May Odet CHEVREAU fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Henry MILLET. Comme le 22. Louis CHARONDAS, par le deceds d'Estienne JAPIN. Le 4. de Juin Philippe DE CLERAMBAULT, Chevalier, Comte de Palluau, Marquis de Lisle-Bovin, Mareschal de France, Gouverneur & Lieutenant General de la Province de Berry, par la resignation de Pierre ABRAHAM. Le 26. de Juin Jean-Baptiste HUREZ, par le deceds de François DE LAVETS: Et Philippe-Estienne ALAMARTINE, par celuy d'Estienne ALAMARTINE son pere. Le mesme jour Claude GROZELIER fut receu en l'un des quarante-six Offices de Secretaires du Roy, Maison, &c. créez par l'Edit du mois de Mars 1655. Comme le 8. de Juillet Nicolas DE BOULET. Et le 20. du mesme mois Pierre HULLIN. Et le mesme jour Michel CHARLES fut receu en un autre Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. par le deceds de Nicolas BELOCIER.

Le 26. dudit mois Nicolas Taillefumier fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Mets, en consequence de l'Edit de creation du mois de Janvier 1633. Louis XIV. 26. dudit.

Le 10. du mois d'Aoust de la mesme année 1656. Jean Berardier fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Gilles Bigot. Comme le 21. du mesme mois Charles de Lynes, par celle de Jacques Denysot. Et le 24. ledit Denisot obtint ses Lettres d'honneur. R. de Secretaires du Roy, &c. 10. Aoust. 21. dudit. Lettres d'honneur de Secretaires du Roy

Le 13. jour du mois de Septembre suivant Claude Tambonneau fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Nicolas Vigeon. Le ...... François le Syeur le fut de celuy de Conseiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Paris, par la resignation de Denys le Roy. Et le 18. Jean Brochier de celuy d'Huissier en la Chancelerie de Provence, par le deceds de Jean Laugier. 13. Septembre. 18. dudit

Le 19. du mesme mois Antoine Canche fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Claude Bruchet. Comme le 2. jour du mois d'Octobre Thomas de Languedor, par celle de Pierre de Saillet. R. de S. du R. &c. 19. dudit. 2. Octobre.

Sur la requeste qui fut presentée au Roy en son Conseil par Jean Savary, Escuyer, sieur de Saint-Just, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, tendante à ce que pour les causes y contenuës, il plust à sa Majesté, en consequence des Declarations & Arrests de son Conseil du dernier Février 1640. & 5. Juin 1642. & autres precedens rendus au profit des Secretaires du Roy, décharger ledit de Saint-Just de la taxe des francs-fiefs & nouveaux acquests pour raison de la terre & Seigneurie de Saint Just, déclarer nulle, tortionnaire & déraisonnable la saisie, vente & adjudication faite par Miraut, Sergent, à la requeste de Me Urbain Menant, Traitant General des francs-fiefs & nouveaux acquets, sur ledit de Saint-Just, d'un cheval à luy appartenant, faute du payement de la somme de seize cens livres pour ledit pretendu droit de francs-fiefs & nouveaux acquests de ladite terre & seigneurie de saint-Just, au préjudice de la réponse & declaration faite par ledit de Saint-Just qu'il estoit exempt, en qualité de Secretaire de sa Majesté : Que lesdits Miraut & Menant fussent solidairement contraints luy rendre & restituer ce que ledit Miraut, Sergent, avoit pris & exigé à la requeste dudit Menant, faute du payement de ladite somme, par les mesmes voyes qu'il y avoit esté contraint, mesme par corps ; faire défenses à tous Traitans, Sous-Traitans & Associez, Huissiers, Sergens & autres porteurs de Roolle desdites taxes, d'en faire à l'advenir aucunes poursuites ny contraintes à l'encontre de luy, à peine contre chacun des contrevans de trois cens livres d'amende, payable en vertu de l'Arrest qui interviendroit, dépens, dommages & interests ; & pour l'avoir fait au préjudice de ladite réponse & declaration, condamner ledit Menant & Miraut solidairement aux dépens, dommages & interests tels que de raison. Veu l'Ordonnance du Conseil du 24. Aoust dernier, estant au bas de ladite requeste, portant qu'elle seroit communiquée ausdits Menant & Miraut, pour eux oüis ou leur réponse veuë, estre ordonné ce que de raison. Signification de ladite requeste & Ordonnance, &c. Les Contracts originaux de l'acquisition de ladite terre, des 19. Juillet 1608. & 8. Aoust 1654. La Declaration de sa Majesté, du mois de Février 1640. portant que les Secretaires de sa Majesté ne pourroient estre taxez ny contraints pour les francs-fiefs & nouveaux acquests, & droits de confirmation de l'exemption d'iceux. Autre Declaration de sa Majesté du 4. Decembre 1641. portant pareille décharge au profit desdits Secretaires pour la confirmation de l'allodialité de franc-bourgage & franche-bourgeoisie. L'Arrest du Conseil du 5. Juin 1642. confirmatif dudit privilege au profit desdits Secretaires de sa Majesté. L'Exploit de commandement fait à la requeste dudit Menant audit Suppliant, de payer ladite somme de seize cens livres. Procés verbal de contrainte : Saisie : Execution : Vente & adjudication faite par ledit Miraut à la requeste dudit Menant, dudit cheval appartenant audit de Saint-Just, au préjudice de sadite réponse, & declaration faite audit Miraut, que edit Suppliant estoit Secretaire du Roy, en date du 21. dudit mois d'Aoust. Oüy le rapport du sieur Baltazar Conseiller du Roy en ses Conseils, & Maistre des Requestes ordinaires de son Hostel, Commissaire à ce député. Et tout consideré. *Le Roy par l'Arrest rendu en son Conseil d'Estat, tenu à Paris le 14. jour du mois d'Octobre* 1656. signé Galland, *ordonna que sesdites Declarations & Arrests seroient executez ; ce faisant déchargea ledit de Saint-Just de la taxe à cause dudit droit de francs-fiefs & nouveaux acquests ; declara ladite execution, vente & adjudication sur luy faite dudit cheval, nulle & déraisonnable ; condamna lesdits Menant & Miraut à la restitution des deniers provenans de ladite vente & adjudication ; ordonna qu'à ladite restitution ils seroient solidairement contraints par toutes voyes, mesme par corps : fit sadite Majesté défenses ausdits Menant, Miraut & tous autres, de faire aucune poursuite, ny d'user d'aucunes contraintes pour ce regard à l'encontre dudit de Saint-Just, à peine de tous dépens, dommages & interests, & de trois mille livres d'amende.* Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 14. Octob. 1656 pour l'exemption des droits de Francs-fiefs.

Le 16. jour du mesme mois d'Octobre 1656. il fut rendu au Grand Conseil du Roy un Arrest du Grand

Conseil du Roy, du 16. Octobre 1656 pour l'exemption des droits du vin.

Arrest contradictoire, entre ledit Jean Savary Secretaire du Roy, requerant que la saisie faite de son vin provenant de son crû en sa terre de Saint-Just, nonobstant son certificat du 15. de Novembre 1655. exhibé par le Voiturier par eau qui le conduisoit, par l'exploit & procés verbal de saisie du 2. de Janvier 1656. & assignation à luy donnée pardevant l'Esleu Particulier en la ville de Poissy, pour voir ordonner de la confiscation dudit vin, à la requeste de Jacques Picquet, Fermier des Aydes de la ville & paroisse de Poissy, fust declarée injurieuse & déraisonnable, main-levée à luy faite dudit vin ; & que défenses fussent faites audit Picquet & tous autres de plus user de telles voyes, ny de le troubler en ses privileges & exemptions, &c. d'une part : Et ledit Piquet, defendeur, d'autre ; Par lequel, les Advocats des parties, ensemble Chamillard pour le Procureur General du Roy, oüis, *ledit Grand Conseil faisant droit sur ladite instance, declara la saisie faite à la requeste dudit Picquet injurieuse, tortionnaire & deraisonnable ; fit défenses audit Piquet de troubler à l'advenir ledit Savary en ses privileges & exemptions, & le condamna en ses dépens, dommages & interests, moderez à la somme de vingt livres.*

R. de S. du Roy, &c. 23. dudit.

Le 23. dudit mois d'Octobre 1656. Jean GAUVIGNON fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le deceds de Raimond LE CLERC.

13. Novembre.

Le 13. du mois de Novembre suivant Boniface Blacas fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Provence, par la resignation de Simon Bellon.

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 23. Novembre 1656. pour la Noblesse des enfans des Secretaires du Roy.

Le 23. dudit mois de Novembre 1656. il intervint au Grand Conseil du Roy un Arrest contradictoire, rendu entre les Habitans de la paroisse de Soulers en Anjou, demandeurs en requeste par eux presentée à la Cour des Aydes de Paris le 7. d'Avril 1656. à ce qu'il fust ordonné que l'Arrest de ladite Cour donné sur la requeste du Procureur General du Roy en icelle le 8. de Février de la mesme année fust executé, & en consequence que dans quinzaine François Gilles Sieur de la Berardiere apporteroit les Titres justificatifs de sa Noblesse, sinon par faute de ce faire, que la qualité d'Escuyer seroit rayée des Actes où il se trouveroit l'avoir prise, &c. & enjoint aux Collecteurs de le taxer & imposer aux Roolles des Tailles & du Sel suivant ses moyens, &c. d'une part : Et François Gilles, Escuyer, sieur de la Berardiere, fils de défunt Jean Gilles, Escuyer, sieur de la Gove, Conseiller du Roy, Thresorier General de France à Tours, & Maistre d'Hostel de la Reine Mere du Roy, qui estoit fils d'autre Jean Gilles aussi Escuyer, Thresorier de France à Tours, qui estoit fils de Claude Gilles, Escuyer, sieur de la Gove, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, lequel estoit petit-fils de Nicole Gilles, vivant aussi Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, défendeur, d'autre. Et entre ledit François Gilles, Escuyer, sieur de la Berardiere, renvoyé au Conseil par Arrest du Conseil Privé du Roy du 24. de Mars 1656. & demandeur requerant l'enterinement d'une requeste par luy presentée au Conseil le 24. Avril 1656. & d'une autre requeste presentée au Roy & renvoyée audit Conseil par Arrest du Conseil Privé du Roy du 28. dudit mois d'Avril, tendante à ce que pour les causes y contenuës, les procedures contre luy faites à la requeste desdits Manans & Habitans de la paroisse de Soulers en Anjou, & les Arrests par eux obtenus en la Cour des Aydes de Paris les 8. Février & 7. Avril 1656. fussent cassez, revoquez & annullez, & lesdits Manans & Habitans deboutez des demandes, fins & conclusions par eux prises à l'encontre de luy par les requestes par eux presentées en ladite Cour des Aydes, sur lesquelles lesdits Arrests estoient intervenus ; ce faisant qu'il fust ordonné que ledit demandeur prendroit ladite qualité d'Escuyer & de Noble, qu'il joüiroit de tous les privileges de Noblesse, & seroit declaré franc, quitte & exempt de toutes tailles & impositions generalement quelconques, & qu'il seroit rayé & biffé des Roolles des Tailles, impositions & subsistances generalement quelconques imposées & à imposer pour quelque pretexte que ce fust, avec défenses, &c. d'une part : Et lesdits Paroissiens Manans & Habitans de ladite paroisse de Soulers en Anjou, & les Asséeurs & Collecteurs du Sel de ladite Paroisse, d'autre. Par lequel, les Advocats desdites parties & Chamillard pour le Procureur General du Roy, oüis, *le Conseil faisant droit sur l'instance, declara ledit Gilles exempt de la contribution des Tailles dudit lieu de Soulers & autres impositions dont les Nobles estoient exempts, fit défenses aux Habitans & Collecteurs de ladite Paroisse de le comprendre aux Roolles de ladite Taille & imposition, ordonna qu'il en seroit rayé, & que si aucune chose il avoit payée, elle luy seroit renduë & restituée par les mesmes voyes, & condamna lesdits Manans & Habitans aux dommages & interests dudit Gilles, & aux dépens de l'instance.*

R. de S. du Roy, &c. 27. Novembre.

Le 27. dudit mois de Novembre 1656. Claude de BAR fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le deceds de Claude DE BOURGES.

☞ Au mois de Decembre 1656. sa Majesté donna l'Edit suivant, au sujet du payement du Marc d'or, pour tous les Offices du Royaume, ensuite duquel Edit est le Tarif qui fut arresté au Conseil, en execution dudit Edit, le 23. Decembre 1656.

LOUIS,

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: à tous presens & à venir, salut. Depuis que l'Ordre Militaire du Saint-Esprit a esté institué, les Rois nos Predecesseurs ont eu un soin particulier de le maintenir dans sa splendeur par plusieurs Reglemens qu'ils ont faits, & particulierement par la destination qui a esté faite depuis quelques années du droit de Marc d'Or, pour faire le fonds des six-vingt mille écus accordez & promis audit Ordre par le feu Roy Henry III. lorsqu'il en fit l'Institution. Mais comme les deniers qui sont provenus dudit droit n'ont pû jusqu'à present fournir annuellement cette somme, & qu'à faute d'ordonner un fonds certain pour sa manutention, il seroit à craindre qu'il ne vinst à décheoir de sa premiere dignité, Nous avons esté priez par le Chapitre General dudit Ordre, de faire un nouveau Reglement pour le payement & augmentation dudit droit de Marc d'Or, afin de n'estre plus obligez de prendre ailleurs le fonds necessaire pour sa subsistance; ce que Nous leur aurions bien volontiers accordé, tant pour l'affection singuliere que Nous avons pour l'accroissement dudit Ordre, dont Nous sommes le Chef souverain, que parce que Nous reconnoissons qu'il y a raison d'augmenter ledit droit, le prix des Offices ayant monté au triple & au quadruple de ce qu'ils valoient anciennement, qui est un des principaux motifs qui porterent le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolve, à augmenter ledit droit en l'année 1633. Et dautant que ce droit de Marc d'Or est une espece d'hommage & de reconnoissance que les Officiers de nostre Royaume Nous rendent, lorsqu'ils sont pourveus de leurs Offices, & qu'il est par consequent raisonnable qu'aucun n'en soit excepté, puisqu'ils sont tous également obligez à ce devoir envers Nous, Nous avons esté pareillement suppliez de pourvoir à ce que tout prétexte soit osté à tous Officiers de quelque qualité qu'ils soient, de se dispenser, comme aucuns ont fait par le passé, de payer ledit droit, les uns en se contentant de simples Contrats, Quittances de Finances ou Matricules, sans prendre nos Lettres de Provision; les autres par des Traitez, surprises & autres voyes induës, au préjudice de nostre service, perte & diminution de nos Finances. Ce qu'ayant murement consideré, & desirant non seulement pourvoir audit Ordre d'un fonds suffisant & assuré pour sa subsistance, mais encore luy en laisser la pleine & entiere disposition pour l'avenir, en sorte qu'il ne puisse jamais estre diverti ni sujet à autre destination: A CES CAUSES, sçavoir faisons, qu'ayant mis cette affaire en déliberation en nostre Conseil, où estoit la Reine nostre tres-honorée Dame & Mere, nostre tres-cher & tres-amé Frere Unique le Duc d'Anjou, plusieurs Princes, Ducs Pairs & Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables Personnages de nostredit Conseil, de l'avis d'iceluy, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ce present Edit, perpetuel & irrevocable, dit, déclaré, statué & ordonné, disons, déclarons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist, qu'à l'avenir le droit de Marc d'Or soit payé pour toutes sortes d'Offices Casuels, Domaniaux, Hereditaires, de Justice, de Finances, de Police, de Chancelerie & tous autres generalement quelconques, à l'exception de ceux de nostre Grande Chancelerie seulement, soit que lesdits Offices soient possedez en vertu de simples Contrats, Quittances de Finance, Matricule, Commission ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce puisse estre, qu'ils soient dépendans de nos Domaines engagez, donnez & délaissez en Doüaire, Appanage, ou autrement, qu'ils en ayent esté cy-devant exemptez en vertu de Lettres generales, ou particulieres, que Nous avons revoqué & revoquons pour quelques causes & raisons qu'elles puissent avoir esté obtenuës, de tous lesquels Offices, mesme des Commissions qui seront par Nous données, ledit droit de Marc d'Or sera payé suivant le nouveau Roolle que Nous avons fait arrester en nostre Conseil cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancelerie, à commencer au premier jour de Janvier de l'année prochaine 1657. Et iceluy droit generalement sans en rien reserver, Nous avons par cesdites Presentes, de nostre mesme puissance & autorité, accordé, donné, cedé & transporté, accordons, donnons, cedons & transportons pour toûjours & à perpetuité à nostredit Ordre & Milice du Saint-Esprit, pour luy tenir lieu du fonds à luy accordé & promis dés la fondation d'iceluy, pour dudit droit de Marc d'or, selon qu'il est reglé par ledit nouveau Roolle, joüir, user & disposer, ainsi qu'il sera avisé par les Commandeurs & Chapitre dudit Ordre, sans que Nous, ny les Roys nos Successeurs puissions y donner aucun empêchement, en tout ny partie, directement, ny indirectement, pour quelque cause que ce soit, avec toute faculté d'établir pour la perception dudit droit, tels Tresoriers & Controolleurs, & autres Officiers qu'ils verront bon estre, lesquels ne pourront prendre plus grand droit que celuy qui est porté par ledit Roolle, à peine de concussion. Et afin que ledit Ordre ait la pleine disposition dudit droit de Marc d'Or, Nous avons par cesdites Presentes supprimé & supprimons les Offices de Receveurs dudit droit ancien, alternatif & triennal, créez par Edit de l'an 1628. ensemble l'Office de quatriennal depuis estably. Faisons tres-expresses defenses aux Pourveus desdits Offices de Receveurs, de s'entremettre à l'avenir, à commencer audit jour premier Janvier 1657. à la Recette dudit droit, à peine de faux, de tous dépens, dommages & interests, & d'estre procedé contre

Louis XIV. Edit du mois de Decembre 1656. concernant le droit de Marc d'or.

120. mille écus accordez à l'Ordre du S. Esprit.

Raison de l'augmentatiõ du droit de Marc d'or.

Ce que c'est que le droit de Marc d'or.

Marc d'or sera payé par tous Officiers.

Fors ceux de la Grande Chancelerie.

Nouveau Roolle.

au 1. Janvier 1657

Concession de ce droit à l'Ordre du S. Esprit.

Thresoriers Controolleurs.

Suppression des Receveurs.

Louis XIV. Controolle & son droit. Nullité des quittances non controollées. Remboursement des Offices supprimez.

eux ainsi qu'il appartiendra, voulant que toutes les Quittances de Marc d'Or soient controollées par les Controolleurs qui seront establis par ledit Ordre, à peine de nullité, sans qu'il soit besoin d'autre Controolle, & sans que lesdits Controolleurs puissent prendre plus grand droit pour chacune Quittance, que celuy qui avoit accoustumé d'estre payé. Entendons neanmoins que les Particuliers pourvus desdits quatre Offices de Receveurs du Marc d'Or, soient actuellement remboursez à un seul payement de la finance entrée en nos coffres pour lesdits quatre Offices, & qu'audit remboursement il soit pourvû par ledit Ordre sur les premiers & plus clairs deniers qui proviendront, tant dudit droit de Marc d'Or, que de la finance des Offices que ledit Ordre pourra establir pour la perception d'iceluy. Et afin d'empescher qu'à l'avenir il ne puisse estre fait aucune fraude au payement dudit droit de Marc d'Or, & qu'aucun ne s'en puisse exempter, Nous défendons tres-expressément aux Gardes des Roolles des Offices de France, de presenter aucunes Lettres de Provisions d'Offices ou Commissions, de quelque nature qu'elles soient, à nostre tres-cher & feal Chancelier & Garde des Sçeaux de France, que les Quittances de Marc d'Or expediées en bonne forme & controollées par les Officiers préposez par l'Ordre, n'y soient attachées. Et en cas que cy-aprés il soit fait quelques créations d'Offices, le Marc d'Or d'iceux sera fixé & reglé suivant la taxe de semblables Offices, qui sera contenuë audit Roolle; & si ce sont des Offices non employez en iceluy, le droit de Marc d'Or en sera reglé en nostre Conseil pour la premiere fois, & la taxe ajoûtée audit Roolle, sans que Nous puissions Nous en attribuer le droit qui appartiendra audit Ordre, ainsi que de tous autres Offices generalement quelconques. Et d'autant que les grandes affaires qui Nous sont survenuës, Nous ont empesché de remplacer les deux cens mille livres d'une part, que ledit Ordre avoit fourni au feu Roy nostredit Seigneur & Pere dans une occasion pressante, & pareille somme d'autre, dont il Nous a secouru dans nostre besoin, Nous voulons & ordonnons qu'en attendant que Nous puissions acquitter lesdites sommes, il soit fait & laissé fonds par chacun an dans les Estats des Finances de la Generalité de Paris, à commencer audit jour premier Janvier 1657. de la somme de vingt mille livres pour les interests au Denier vingt desdites sommes, lesquelles vingt mille livres seront payées par nos Receveurs Generaux, & mises és mains du Grand Tresorier de nos Ordres sur les simples Quittances; & seront lesdits payemens continuez jusqu'à l'entier & parfait remplacement desdites deux sommes. Si donnons en mandement à nostre tres-cher & feal le sieur Seguier, Chevalier, Chancelier de France, que ce present Edit il fasse lire, publier & registrer és Registres de l'Audience de France, le contenu en iceluy garder & observer selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu pour quelque cause & occasion que ce puisse estre, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Arrests & autres choses à ce contraires, ausquels pour ce regard Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites presentes: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nostre Sçel, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en tout. *Donné à Paris au mois de Decembre l'an de grace mil six cens cinquante-six, & de nostre regne le quatorziéme.* Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, de Guenegaud. Et à costé, *Visa.* Seguier. pour servir aux Lettres patentes en forme d'Edit, portant doublement pour le Marc d'Or. *Leu & publié, le Sçeau tenant, de l'Ordonnance de Monseigneur Seguier, Chevalier, Comte de Gien, Chancelier de France, & registré, ensemble le Roolle dudit Marc d'Or cy-attaché, és Registres de l'Audience de France, moy Conseiller du Roy en ses Conseils, & Grand Audiencier de France present. A Paris le trentiéme Decembre mil six cens cinquante-six.* Signé, de Combes. Sur un Duplicata du mesme Edit, adressé à la Chambre des Comptes, il est écrit: *Leu, publié, & registré en la Chambre des Comptes, oüy & ce consentant le Procureur General du Roy, par le Commandement de sa Majesté, porté par Monsieur le Duc d'Anjou, Frere Unique de sa Majesté, assisté des sieurs Maréchal du Plessis-Praslin, d'Ormesson & de Lauzon, Conseillers en son Conseil d'Estat, le sixiéme jour d'Avril mil six cens cinquante-huit.* Signé, Richer.

Défenses de presenter des Offices & Commissions sans quittance de Marc d'or.

Marc d'or d'Offices nouvellement crées.

20000. liv. par an audit Ordre sur la Generalité de Paris, pour interests de 400. mille liv. prêtées.

Reglement fait par le Roy sur les Taxes du droit de Marc d'Or, que sa Majesté veut & entend estre payé par tous les Officiers de ce Royaume, auparavant que d'obtenir les provisions de leurs Offices, de quelque qualité qu'ils soient, mesme de ceux qui sont à la nomination des Appanagers, Doüariers, Engagistes, & autres, à commencer du premier Janvier 1657.

Premierement.

1. Le Premier President en la Cour de Parlement à Paris, payera trois mille vingt-quatre livres, cy 3024. l.

2. Le Procureur General en icelle, trois mille vingt-quatre livres, cy 3024. l.

3. Le Premier President en la Chambre des Comptes à Paris, trois mille vingt-quatre vres, cy 3024. l.

4. Les cinq Presidens en la Cour de Parlement à Paris, payeront chacun deux mille cinq cens quatre-vingt-douze livres, cy 2592. l.

5. Les Avocats du Roy en icelle, chacun deux mille cinq cens quatre-vingt-douze livres, cy 2592. l.
6. Les Premiers Presidens és Cours de Parlemens hors Paris, chacun deux mille cinq cens quatre-vingt-douze livres, cy 2592. l.
7. Le Premier President en la Cour des Aydes de Paris, deux mille cinq cens quatre-vingt douze livres, cy 2592. l.
8. Le Premier President en la Cour des Aides de Roüen, deux mille cinq cens quatre-vingt-douze livres, cy 2592. l.
9. Le Lieutenant Civil à Paris, deux mille cinq cens quatre-vingt-douze livres, cy 2592. l.
10. Les Tresoriers de l'Espargne, chacun deux mille cinq cens quatre-vingt-douze livres, cy 2592. l.
11. Les Greffiers Civils & Criminels du Chastelet, chacun deux mille cinq cens quatre-vingt-douze livres, cy 2592. l.
12. Les Presidens des Enquestes & des Requestes à Paris, chacun dix-sept cens vingt-huit livres, cy 1728. l.
13. Les Presidens des Cours des Aides à Paris & Roüen, chacun dix-sept cens vingt-huit livres, cy 1728. l.
14. Les Presidens au Grand Conseil, aussi chacun dix-sept cens vingt-huit livres, cy 1728. l.
15. Les Presidens és Cours de Parlemens de Roüen & Bordeaux, chacun dix-sept cens vingt-huit livres, cy 1728. l.
16. Les Procureurs Generaux esdits deux Parlemens, chacun dix-sept cens vingt-huit livres, cy 1728. l.
17. Les Presidens en la Chambre des Comptes à Paris, chacun dix-sept cens vingt-huit livres, cy 1728. l.
18. Le Premier President en la Chambre des Comptes à Rouen, chacun dix-sept cens vingt-huit livres, cy 1728. l.
19. Les Presidens és Parlemens de Toulouse & Bretagne, chacun douze cens quatre-vingt-seize livres, cy 1296. l.
20. Les Procureurs Generaux esdits Parlemens, chacun douze cens quatre-vingt-seize livres, cy 1296. l.
21. Le Procureur du Roy au Chastelet de Paris, douze cens quatre-vingt-seize livres, cy 1296. l.
22. Le Procureur General en la Cour des Aides audit Paris & Roüen, douze cens quatre-vingt-seize livres, cy 1286. l.
23. Le Lieutenant Criminel à Paris, douze cens quatre-vingt-seize livres, cy 1296. l.
24. Les Lieutenans Generaux des bons Presidiaux, comme Roüen, Poitiers, le Mans, Angers, Tours, Lyon, Orleans, Limoges, Rennes, Nantes & Bordeaux, chacun douze cens quatre-vingt-seize livres, cy 1296. l.
25. Les Juges-Mages de Toulouse, douze cens quatre-vingt-seize livres, cy 1296. l.
26. Les Senéchaux de Robe longue en Bretagne, douze cens quatre-vingt-seize livres, cy 1296. l.
27. Les Presidens és Chambres des Comptes hors Paris & Roüen, douze cens quatre-vingt-seize livres, cy 1296. l.
28. Les Presidens des Comptes à Roüen, douze cens quatre-vingt-seize livres, cy 1296. l.
29. Les Maistres des Comptes à Paris, douze cens quatre-vingt-seize livres, cy 1296. l.
30. Les Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel, douze cens quatre-vingt-seize livres, cy 1296. l.
31. Les Grands Maistres Enquesteurs Generaux, Reformateurs des Eaux & Forests, douze cens quatre-vingt-seize livres, cy 1296. l.
32. Les Conseillers en la Cour de Parlement à Paris, douze cens quatre-vingt-seize livres, cy 1296. l.
33. Les Conseillers au Grand Conseil, douze cens quatre-vingt-seize livres, cy 1296. l.
34. Les Conseillers des Aides à Paris & Roüen, douze cens quatre-vingt-seize livres, cy 1296. l.
35. Les Commissaires Generaux des Vivres, douze cens quatre-vingt-seize livres, cy 1296. l.
36. Les Tresoriers Generaux de France, douze cens quatre-vingt-seize livres, cy 1296. l.
37. Les Tresoriers Generaux de l'Ordinaire & de l'Extraordinaire des Guerres, douze cens quatre-vingt-seize livres, cy 1296. l.
38. Les Tresoriers des Parties Casuelles, douze cens quatre-vingt-seize livres, cy 1296. l.
39. Les Receveurs des Consignations de la Cour de Parlement & du Chastelet de Paris,

Louis XIV. 1656.

douze cens quatre-vingt-seize livres, cy 1296. l.

40. Les Receveurs de la ville de Paris, douze cens quatre-vingt seize livres, cy 1296. l.

41. Les Presidens des Enquestes & des Requestes d bons Parlemens, douze cens quatre vingt-seize livres, cy 1296. l.

42. Les Presidens des Parlemens de Bourgogne, Dauphiné & Provence, mille quatre-vingt livres, cy 1080. l.

43. Les Procureurs Generaux esdits Parlemens, mille quatre-vingt livres, cy 1080. l.

44. Les Presidens des Comptes hors Paris & Roüen, mille quatre-vingt livres, cy 1080. l.

45. Le Lieutenant Criminel à Poitiers, mille quatre-vingt livres. cy 1080. l.

46. Les Conseillers és Cours de Parlement de Roüen & Bourdeaux, mille quatre-vingt livres, cy 1080. l.

47. Les Advocats Generaux esdits Parlemens, mille quatre-vingt livres, cy 1080. l.

48. Le Procureur General du Roy en la Chambre des Comptes à Paris, mille quatre-vingt livres, cy 1080. l.

49. Le Chevalier du Guet à Paris, mille quatre-vingt livres, cy 1080. l.

50. Le Maistre de la Chambre aux Deniers du Roy, mille quatre-vingt liv. cy 1080 l.

51. Les Receveurs des Consignations des Parlemens hors Paris, mille quatre vingt livres, cy 1080. l.

52. Les Argentiers du Roy, mille quatre-vingt livres, cy 1080. l.

53. Les Controolleurs de l'Argenterie du Roy, mille quatre-vingt livres, cy 1080. l.

54. Les Presidens des Aydes hors Paris & Roüen, mille quatre vingt livres, cy 1080. l.

55. Les Controolleurs Generaux des Guerres, mille quatre-vingt livres, cy 1080. l.

56. Le Controolleur General des Postes, mille quatre-vingt livres, cy 1080. l.

57. Les Receveurs & Controolleurs de l'Ecurie du Roy, mille quatre-vingt livres, cy 1080. l.

58. Les Tresoriers Generaux de la Maison du Roy, mille quatre-vingt liv. cy 1080. l.

59. Les Receveurs Generaux des Finances, mille quatre vingt livres, cy 1080. l.

60. Les Tresoriers des Ligues des Suisses, mille quatre-vingt livres, cy 1080. l.

61. Les Presidens des Aydes hors Paris & Roüen, mille quatre-vingt liv. cy 1080. l.

62. Les Presidens des Enquestes & des Requestes és moyens Parlemens, mille quatre-vingt livres, cy 1080. l.

63. Le Lieutenant Particulier au Chastelet de Paris, huit cens soixante-quatre livres, cy 864. l.

64. Les Senechaux de Vannes, Quinpercorantin, & autres moyennes Senechaussées en Bretagne, huit cens soixante-quatre livres, cy 864. l.

65. Les Lieutenans, ou Juges-Mages des moyens Sieges, Presidiaux, Bailliages & Sénéchaussées, comme Troyes, Sens, Amiens, Laon, Moulins, Xaintes, Angoumois, Riom, Clermont en Auvergne, Destannes, Agen, Cahors, Perigord, Dacqs, Nîmes, Montpellier, Carcassonne, Beziers, Vienne, Quinpercorantin, Chartres, Melun, Caën, Bourges, le Puy, & la Rochelle, & des Sieges Royaux de Saumur, Dijon, Mâcon & Châlons sur Saone, huit cens soixante-quatre livres, cy 864. l.

66. Les Lieutenans Criminels des bons Sieges Presidiaux, Baillages & Sénéchaussées de Roüen, Poitiers, le Mans, Angers, Tours, Lyon, Orleans, Limoges, Rennes, Nantes, Bordeaux & Toulouze, huit cens soixante-quatre livres, cy 864. l.

67. Les Procureurs du Roy en iceux, huit cens soixante-quatre livres, cy 864. l.

68. Les Conseillers és Cours de Parlemens de Toulouze & Bretagne, huit cens soixante quatre livres, cy 864. l.

69. Les Advocats du Roy esdites Cours de Parlemens, huit cens soixante-quatre livres, cy 864. l.

70. Les Advocats du Roy au Grand Conseil, huit cens soixante-quatre liv. cy 864. l.

71. Les Greffiers Civils & Criminels des Cours de Parlemens & des Aydes à Paris & Roüen, des Requestes, Chambre des Comptes à Paris, & Grand Conseil, huit cens soixante quatre livres, cy 864. l.

72. Les Maistres des Comptes à Roüen, huit cens soixante-quatre livres, cy 864. l.

73. Le General des Finances à Blois, huit cens soixante-quatre liv. cy 864. l.

74. Les Receveurs Generaux des Bois, huit cens soixante-quatre livres, cy 864. l.

75. Les Receveurs & Payeurs de la Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, huit cens soixante-quatre livres, cy 864. l.

76. Les Receveurs Generaux des Décimes qui auront jusques à deux mille livres de Gages, huit cens soixante-quatre livres, cy 864. l.

77. Les Greffiers des meilleurs Presidiaux & Sénéchaussées, huit cens soixante-quatre livres, cy 864. l.

78 Les

78. Les Secretaires des Finances, huit cens soixante quatre livres, cy 864. l. Louis XIV. 1656.
79. Les Greffiers du Conseil, huit cens soixante-quatre livres, cy 864. l.
80. Les Receveurs des Deniers communs à Roüen, huit cens soixante-quatre livres, cy 864. l.
81. Les Receveurs des Epices de la Cour de Parlement de Paris, huit cens soixante-quatre livres, cy 864. l.
82. Les Advocats du Roy és Cours des Aydes de Paris & Roüen, huit cens soixante-quatre livres, cy 864. l.
83. Le premier President des Monnoyes, sept cens cinquante-six livres, cy 756. l.
84. Les Lieutenans Particuliers des bons Presidiaux, Bailliages & Sénéchaussées cy-devant declarez, sept cens cinquante-six livres, cy 756. l,
85. Les Conseillers au Chastelet de Paris & de Poitiers, sept cens cinquante-six livres. cy 756. l.
86. Les Conseillers des Cours de Parlemens de Bourgogne, Dauphiné, & Provence, sept cens cinquante-six livres, cy 756. l.
87. Les Advocats du Roy esdits Parlemens, sept cens cinquante-six livres, cy 756. l.
88. Le Procureur General du Roy en la Chambre des Comptes de Roüen, sept cens cinquante six livres, cy 756. l.
89. Les Correcteurs & Auditeurs des Comptes à Paris, sept cens cinquante-six livres, cy 756. l.
90. Les Controolleurs Generaux de la Maison du Roy, sept cens cinquante-six livres, cy 756. l.
91. Les Thresoriers & Controolleurs Generaux de l'Artillerie, sept cens cinquante-six livres, cy 756. l.
92. Les Thresoriers de la Marine de Levant, sept cens cinquante-six livres, cy 756. l.
93. Les Thresoriers des Bastimens du Roy, sept cens cinquante-six livres, cy 756. l.
94. Les Vendeurs de Marée à Paris, sept cens cinquante-six livres, cy 756. l.
95. Les Greneriers du Grenier à Sel de Paris, sept cens cinquante-six livres, cy 756. l.
96. Les Conseillers des Aydes hors Paris & Roüen, sept cens cinquante-six liv. cy 756. l.
97. Les Presidens de la Cour des Monnoyes à Paris, six cens quarante-huit liv. cy 648. l.
98. Les Maistres des Comptes, hors Paris & Roüen, six cens quarante huit liv. cy 648. l.
99. Les Avocats du Roy és bons Sieges Presidiaux, Bailliages & Sénéchaussées, sçavoir, Roüen, Poitiers, le Mans, Angers, Tours, Orleans, Lyon, Limoges, Rennes, Nantes, Bordeaux, & Toulouze, six cens quarante-huit livres, cy 648. l.
100. Les Conseillers esdits bons Sieges Presidiaux, six cens quarante-huit liv. cy 648. l.
101. Les Conseillers Gardes-Sçeaux esdits bons Sieges, six cens quarante-huit livres, cy 648. l.
102. Les Lieutenans Criminels és moyens Sieges Presidiaux, Bailliages & Sénéchaussées cy-devant declarez, & des Sieges Royaux de Saumur, Dijon, Mâcon, & Châlons sur Saône, six cens quarante-huit livres, cy 648. l.
103. Les Avocats & Procureurs du Roy és moyens Sieges Presidiaux, Bailliages, Sénéchaussées & Sieges Royaux, six cens quarante-huit livres, cy 648. l
104. Les Controolleurs Generaux de l'Audience, six cens quarante-huit liv. cy 648.
105. Les Viguiers de Provence, Dauphiné, & Languedoc, six cens quarante-huit livres, cy 648. l.
106. Les Receveurs des Epices des Aydes, & des Requestes à Paris, six cens quarante-huit livres, cy 648. l.
107. Tous les Receveurs Generaux des Decimes, six cens quarante-huit liv. cy 648. l.
108. Les Lieutenans Generaux des petits Sieges Presidiaux, Bailliages & Sénéchaussées, sçavoir, Meaux, Mante, Abbeville, Soissons, Beauvais, Senlis, Blois, la Fleche, Saint-Pierre le Moutier, Aurillac, Montferrant, Saint-Flour, Sailles & autres Presidiaux, Bailliages & Senechaussées autres que ceux cy-devant nommez, six cens quarante-huit livres; cy 648. l.
109. Les Vicomtes de Normandie és bonnes Vicomtez, comme Rouen, Evreux, Caen & Alençon, six cens quarante-huit livres, cy 648. l.
110. Le Prevost d'Orleans, six cens quarante-huit livres, cy 648. l.
111. Les Avocats & Procureurs du Roy au Chastelet de Paris, six cens quarante-huit livres, cy 648. l.
112. Les Avocats & Procureurs du Roy és Eaux & Forests de Paris & Rouen, six cens quarante-huit livres, cy 648 l.
113. Les Audienciers & Controlleurs en la Chancelerie de Paris, ensemble ceux de Rouen, Bordeaux, Bretagne & Toulouse, six cens quarante-huit livres, cy 648. l.
114. Les Greffiers des Requestes hors Paris, six cens quarante-huit livres, cy 648. l.

115. Les Greffiers des Consuls où il y a Parlement, six cens quarante-huit livres, cy 648. l.
116. Les quatre Notaires de la Cour de Parlement de Paris, six cens quarante-huit livres, cy 648. l.
117. Les Controlleurs des Ligues Suisses, six cens quarante-huit livres, cy 648. l.
118. Les Tresoriers des Menuës Affaires du Roy, six cens quarante huit livres, cy 648. l.
119. Les Tresoriers Provinciaux qui auront deux mille quatre cens livres de Gages & au dessous jusqu'à quinze cens livres, six cens quarante-huit livres, cy 648. l.
120. Les Receveurs particuliers des Tailles qui auront dix-huit cens livres de Gages & au dessous jusqu'à mille livres, six cens quarante-huit livres, cy 648. l.
121. Les Offices d'Alloué en Bretagne, six cens quarante-huit livres, cy 648. l.
122. Les Receveurs des Foüages en Bretagne à quinze cens livres de Gages & au dessous jusqu'à mille livres, six cens quarante-huit livres cy 648. l.
123. Tous les Receveurs qui auront quinze cens livres de Gages & au dessous jusqu'à mille livres, six cens quarante-huit livres, cy 648. l.
124. Les Receveurs & Payeurs des Cours des Aides de Paris & Rouen, six cens quarante-huit livres, cy 648. l.
125. Le Payeur de la Chambre des Comptes à Rouen, six cens quarante-huit livres, cy 648. l.
126. Les Greffiers Civils & Criminels des Cours de Parlement hors Paris & Rouen, six cens quarante-huit livres, cy 648. l.
127. Le Receveur & Payeur de la Cour de Parlement de Rouen, six cens quarante-huit livres, cy 648. l.
128. Le Greffier de la Chambre des Comptes de Rouen, six cens quarante-huit livres, cy 648. l.
129. Les Greffiers des moyens Sieges Presidiaux, Bailliages & Sénéchaussées, six cens quarante-huit livres, cy 648. l.
130. Les Controlleurs Generaux des Rentes de la Ville de Paris, six cens quarante huit livres, cy 648. l.
131. Les Presidens és bons Sieges Presidiaux, six cens quarante-huit livres, cy 648. l.
132. Les Lieutenans Particuliers és moyens Sieges Presidiaux, Bailliages & Sénéchaussées cy-dessus declarées, ensemble des Sieges Royaux de Saumur, Dijon, Mascon, & Châlons sur Saonne, cinq cens quarante livres, cy 540. l.
133. Les Lieutenans Generaux des Sieges Royaux de Nemours, Estampes, Compiegne, Dreux, Clermont en Beauvoisis, Noyon, Chinon, Loches, Amboise, Loudun, Baugé, Chastelleraut, Chivray, Montmorillon, Maillezais, Tulles, Gueret, Montdidier, Peronne, Roye & tous autres Sieges ressortissans nuëment au Parlement hormis en cas Presidial, Reims & Chaalons en Champagne, cinq cens quarante livres, cy 540. l.
134. Les Correcteurs & Auditeurs des Comptes à Rouen, cinq cens quarante livres, cy 540. l.
135. Les Greffiers des Chambres des Comptes hors Paris & Rouen, cinq cens quarante livres, cy 540. l.
136. Les Tresoriers des cent Gentilshommes, cinq cens quarante livres, cy 540. l.
137. Les Tresoriers Provinciaux des Guerres qui auront quinze cens livres de Gages, cinq cens quarante livres, cy 540. l.
138. Les Tresoriers des Reparations en Picardie, Champagne & Guyenne, cinq cens quarante livres, cy 540. l.
139. Les Alloüez ou Lieutenans és moyennes Sénéchaussées de Bretagne, cinq cens quarante livres, cy 540. l.
140. Les Receveurs Generaux des Finances & Domaines de Callais, cinq cens quarante livres, cy 540. l.
141. Les Greffiers des Affirmations au Parlement de Paris, cinq cens quarante livres, cy 540. l.
142. L'Office de Tresorier des Turcies & Levées des Rivieres de Loire, Cher & Allier aux gages de quinze cens livres l'année d'exercice, & six cens livres hors d'exercice, cinq cens quarante livres, cy 540. l.
143. Les Greffiers des plus petits Presidiaux & Sénéchaussées, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.
144. Le Greffier de la Romaine à Rouen, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.
145. Les Lieutenans Generaux és moindres Sieges Royaux, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.
146. Les Avocats & Procureurs du Roy és Cours des Aides, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.

147. Les Asſeſſeurs Criminels és bons Sieges Preſidiaux, Bailliages & Sénéchauſſées cy-deſſus mentionnnées, quatre cens trente deux livres, cy 432. l.

148. Les Lieutenans Particuliers & Aſſeſſeurs Criminels és Sieges Preſidiaux & Royaux taxez à la ſomme de deux mille ſept cens livres ou trois mille livres, quatre cens trente-deux livres, cy, 432. l.

149. Les Lieutenans Particuliers & Criminels des petits Sieges Preſidiaux, Bailliages & Sénéchauſſées cy-deſſus ſpecifiées, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.

150. Les Prevoſts des Prevoſtez des bonnes Villes & Sieges cy-deſſus nommez, enſemble ceux de Toulouſe, Chartres, Bourges & la Rochelle, excepté celuy d'Orleans, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.

151. Le Juge des Exempts de Laval, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.

152. Les Lieutenans de Robbe-longue de la Prevoſté de l'Hoſtel du Roy, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.

153. Le Lieutenant du Baillif du Palais à Paris, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.

154. Les Vicomtes de Normandie autres que les deſſus nommez, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.

155. Le Chevalier du Guet à Orleans, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.

156. Les Lieutenans de la Mareſchauſſée & de l'Amirauté à Paris & Rouen, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.

157. Les Avocats & Procureurs du Roy au Bailliage du Palais à Paris, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.

158. Les Avocats & Procureurs du Roi és Chambres des Comptes hors Paris, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.

159. Les Avocats & Procureurs du Roi au Treſor à Paris, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.

160. Les Greffiers de la Cour des Monnoyes & des Greniers à Sel de Paris & Rouen, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.

161. Les Auditeurs des Comptes de Dauphiné, Correcteurs & Auditeurs és autres Chambres hors Paris & Rouen, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.

162. Les Juges Royaux Civils & Criminels és bonnes Juriſdictions, quatre cens trente-deux livres, cy 432 l.

163. Les Avocats du Roy ês moïens Sieges Preſidiaux, Bailliages & Sénéchauſſées cy-deſſus nommées, quatre cens trente deux livres, cy 432. l.

164. Les Gardes des Sçeaux & les Conſeillers eſdits moïens Sieges & és Sieges Roïaux cy-devant déclarez, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.

165. Les Conſeillers-Gardes des Sçeaux en iceux, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.

166. Les Procureurs du Roi és petits Sieges Preſidiaux, Bailliages & Sénéchauſſées cy-deſſus dites, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.

167. Les Maiſtres particuliers des Eaux & Foreſts qui auront quatre cens livres de gages & au deſſous juſqu'à deux cens livres, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.

168. Les Controolleurs des Eaux & Foreſts, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.

169. Les Maiſtres des Ports en Languedoc, Provence, Villeneuve-les-Avignon, Toulouſe & autres, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.

170. Les Avocats & Procureurs du Roi en la Cour des Monnoies à Paris, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.

171. Les Greffiers des Chambres des Comptes hors Paris & Rouen, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.

172. Les Greffiers des Conſuls des Villes où il n'y a Parlement, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.

173. Les Greffiers des Etats où le Roi pourvoit, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.

174. Le Greffier en l'Election de Paris, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.

175. Les Elûs & Controolleurs en ladite Election de Paris, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.

176. Le premier Huiſſier en la Cour de Parlement à Paris, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.

177. Les Audienciers & Controolleurs de l'Audience des Chanceleries des Cours de Parlemens de Dauphiné, Provence & Dijon, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.

178. Les Controolleurs Generaux des Finances eſdites Generalitez, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.

179. Les Greffiers des Eaux & Foreſts de la Table de Marbre de Palais à Paris, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.

Louis XIV. 1656.

180. Les Controolleurs Generaux des Bois, quatre cens trente-deux livres, cy, 432. l.
181. Les Controolleurs Generaux du Domaine, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.
182. Les Controolleurs des Reparations en Picardie, Champagne & Guyenne, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.
183. Les Controolleurs & Gardes Generaux des Vivres, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.
184. Le Controolleur de la Marine de Levant, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.
185. Les Treforiers de la Marine de Ponant, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.
186. Les Treforiers Payeurs de la Garde du Roy, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.
187. Les Receveurs & Controolleurs Generaux de la Foffe de Nantes, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.
188. Les Receveurs Generaux des Traites & autres Cruës d'Ingrande; quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.
189. Les Re eveurs Generaux des Traites d'Anjou; quatre cens trente-deux liv. cy 432. l.
190. Les Receveurs Generaux du Taillon, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.
191. Les Generaux des Monnoies à Paris, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.
192. Les Receveurs des Amendes en la Cour de Parlement, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.
193. Les Receveurs & Payeurs des Cours de Parlemens, Chambres des Comptes & Cours des Aides, hors Paris & Rouen, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.
194. Les Receveurs Payeurs du Grand Confeil, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.
195. Les Receveurs des Boëtes des Monnoies à Paris, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.
196. Les Receveurs des Foüages & autres particuliers qui auront mille livres de Gages & au deffous, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.
197. Les Receveurs des Aides & Octrois de Languedoc & des Diocefes, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.
198. Tous Prefidens, Lieutenans, Elûs & Controolleurs des Elections à cinq cens livres de Gages, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.
199. Les Prevofts des Maréchaux & Vicebaillifs des Provinces de l'Ifle de France, Orleans, le Maine, Angers, Tours, Berry, Bourbonnois, Lyonnois, Poitiers, Angoumois, Bretagne, Languedoc, Provence, Dauphiné, Normandie, les Lannes, Bordeaux, Limoges, Riom, & autres Prevofts, ou Vicebaillifs, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.
200. Les Avocats & Procureurs du Roy de la Table de Marbre à Paris & Roüen, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.
201. Les Viguiers és menuës Vigueries, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.
202. Les Lieutenans de la Maréchauffée de l'Amirauté, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.
203. Tous les Receveurs Particuliers des Decimes & Greniers à Sel à mille livres de Gages, & au deffous jufqu'à fix cens livres, quatre cens trente-deux liv. cy 432. l.
204. Les Offices d'Alloüé és petits Sieges de Bretagne, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.
205. Les Controolleurs Generaux des Decimes, quatre cens trente-deux liv. cy 432. l.
206. Les Controolleurs du Grenier à Sel de Paris, quatre cens trente-deux liv. cy 432. l.
207. Les Offices de Lieutenans és Greniers à Sel de Paris taxez trois mille livres, & au deffous, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.
208. Les Prefidens és moyens Sieges Prefidiaux, quatre cens trente-deux liv. cy 432. l.
209. Les Controolleurs & les Vifiteurs Generaux des Gabelles & Greniers à Sel, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.
210. Le Confervateur des Privileges Royaux de l'Univerfité de Paris, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.
211. Les Sénéchaux és Bailliages & Sieges Royaux, quatre cens trente-deux liv. cy 432. l.
212. Le Controolleur General des Traites & Impofitions Foraines d'Anjou, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.
213. Les Controolleurs Vifiteurs & Jaugeurs de Plaftre à Paris, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.
214. L'Office d'Ingenieur & Intendant des Fortifications en Lyonnois, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l
215. L'Office de Garde des Sçeaux au Parlement d'Aix en Provence, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.

216. Les

216. Les deux Offices de Greffiers Generaux de l'Artillerie, grande Voyerie, Reparations publiques, Turcies & Levées, Ponts, Chemins, Chaussées, Bastimens & Fortifications de France, chacun aux gages de mille livres, quatre cens trente-deux livres, cy 432. l.

217. Les Lieutenans Particuliers, Assesseurs Criminels és Sieges Presidiaux, Bailliages & és Sieges Royaux & particuliers taxez deux mille cent livres & deux mille quatre cens livres, trois cens vingt-quatre livres, cy 324. l.

218 Les Commissaires Examinateurs aux Sieges Presidiaux & Royaux, taxez deux mille quatre cens livres & au dessous jusqu'à deux mille livres, trois cens vingt-quatre livres, cy 324. l.

219. Les Generaux subsidiaires des Monnoyes, trois cens vingt-quatre livres, cy 324. l.

220. Les Assesseurs Criminels és moyens Sieges Presidiaux, Bailliages & Sénéchaussées cy-devant nommées, ensemble esdits bons Sieges Royaux, trois cens vingt-quatre livres, cy 324. l.

221. Le Lieutenant des Eaux & Forests en la Maistrise particuliere de Paris, trois cens vingt-quatre livres, cy 324. l.

222. Les Avocats du Roy en iceux moyens Sieges, trois cens vingt-quatre livres, cy 324. l.

223. Les Commissaires du Chastelet de Paris, trois cens vingt-quatre livres, cy 324. l.

224. Les Juges Royaux, les Civils & Criminels és moyennes Jurisdictions, trois cens vingt-quatre livres, cy 324. l.

225. Les Prevosts des Prevostez Royales és Villes où sont les moyens Sieges Presidiaux, Sénéchaussées & autres Sieges ressortissans audit Parlement, trois cens vingt-quatre livres, cy 324. l.

226. Les Juges Chastellains és bonnes Chastellenies, trois cens vingt-quatre livres, cy 324. l.

227 Les Avocats & Procureurs du Roy és Requestes de l'Hostel à Paris, trois cens vingt-quatre livres, cy 324. l.

228. Les Referendaires de la Chancelerie de Paris, trois cens vingt-quatre livres, cy 324. l.

229 Les Substituts des Procureurs & Avocats Generaux du Roy au Parlement de Paris, trois cens vingt-quatre livres, cy 324. l.

230. Tous les Premiers Huissiers des Cours de Parlemens, trois cens vingt-quatre livres, cy 324. l.

231. Les Greffiers des Eaux & Forests des Tables de Marbre, hors Paris, trois cens vingt-quatre livres, cy 324. l.

232. Les Conseillers Gardes des Sçeaux és petits Sieges Presidiaux & Conseillers d'iceux, trois cens vingt-quatre livres, cy 324. l.

233. Les Vendeurs de Betail à Paris, trois cens vingt-quatre livres, cy 324. l.

234 Les Greneticrs & les Controolleurs des Greniers à Sel à quatre cens livres de gages & au dessous jusqu'à trois cens livres, trois cens vingt-quatre livres, cy 324. l.

235. Les Maistres Particuliers des plus petites Maistrises des Eaux & Forests, à deux cens livres de Gages & au dessous, trois cens vingt-quatre livres, cy 324. l.

236. Les Concierges des Prisons du Palais à Paris, trois cens vingt-quatre liv. cy 324. l.

237. Les Generaux Superintendans des Deniers communs des Villes, trois cens vingt-quatre livres, cy 324. l.

238. Les Commissaires des Guerres, trois cens vingt-quatre livres, cy 324. l.

239. Le Garde General de l'Artillerie, trois cens vingt-quatre livres, cy 324. l.

240. Les Controolleurs Generaux du Taillon, trois cens vingt-quatre livres, cy 324. l.

241. Les Controolleurs Provinciaux des Guerres, trois cens vingt-quatre livres, cy 324. l.

242. Tous Elûs à quatre cens livres de Gages & au dessous jusqu'à trois cens livres, trois cens vingt-quatre livres, cy 324. l.

243. Les Commissaires de la Busche à Paris, trois cens vingt-quatre livres, cy 324. l.

244. Les Jurez & Controolleurs du Foin à Paris, trois cens vingt-quatre livres, cy 324. l.

245. Les Controolleurs de la Marine de Ponant, trois cens vingt-quatre livres, cy 324. l.

246. Les Treforiers & Controolleurs des Reparations en Languedoc, trois cens vingt-quatre livres, cy 324. l.

247. Tous Receveurs particuliers à quatre cens livres de Gages & au dessous jusqu'à trois cens livres, trois cens vingt-quatre livres, cy 324. l.

248. Tous Receveurs particuliers des Traittes à trois cens livres de Gages & au dessous, trois cens vingt-quatre livres, cy 324. l.

249. Les Payeurs de la Prevosté de l'Hostel, trois cens vingt-quatre livres, cy 324. l.

Louis XIV. 1656.

250. Les Prevosts des Mareschaux ou Vicebaillifs des autres Villes que celles dénommées au Chapitre precedent esquelles il y a Siege Presidial, trois cens vingt-quatre livres, cy 324. l.
251. Les Lieutenans des Prevosts ou Vicebaillifs de Paris & autres lieux dénommez au Chapitre precedent, trois cens vingt-quatre livres, cy 324. l.
252. Les Clercs du Greffe Civil ou Criminel des Cours de Parlemens & des Aides de Paris & Rouen, trois cens vingt-quatre livres, cy 324. l.
253. Les Offices de Lieutenans és Greniers à Sel taxez deux mille quatre cens livres & au dessous, trois cens vingt-quatre livres, cy 324. l.
254. Les Presidens aux petits Sieges Presidiaux trois cens vingt-quatre livres, cy 324. l.
255. Les Procureurs du Roy és bons Bailliages & Sieges Royaux, trois cens vingt-quatre livres, cy 324. l.
256. Le Receveur General du Domaine Forain à Toulouse, trois cens vingt-quatre livres, cy 324. l.
257. Les Controolleurs Generaux des Rentes assignées sur les Greniers à Sel & Gabelles de Normandie, trois cens vingt-quatre livres, cy 324. l.
258. Les Controolleurs des Bleds, Grains & autres Denrées d'Arles, trois cent vingt-quatre livres, cy 324. l.
259. Les Greffiers des Affirmations des bons Parlemens hors Paris, trois cens vingt-quatre livres, cy 324. l.
260. Les Lieutenans des Elections à quatre cens livres de Gages, trois cens vingt-quatre livres, cy 324. l.
261. Les Lieutenans Generaux des Eaux & Forests hors Paris, trois cens vingt-quatre livres, cy 324. l.
262. Les Maistres des Comptes à Blois, trois cens vingt-quatre livres, cy 324. l.
263. Les Lieutenans Particuliers & Criminels des petits Sieges Royaux & particuliers ressortissans aux Parlemens, deux cens soixante-dix livres, cy 270. l.
264. Les Lieutenans Particuliers Assesseurs Criminels aux Sieges Presidiaux & Royaux taxez à dix-huit cens livres & au dessous jusqu'à douze cens livres, deux cens soixante-dix livres, cy 270. l.
265. Les Commissaires Examinateurs aux Sieges Presidiaux ou Royaux, taxez à deux mille quatre cens livres & au dessous jusqu'à deux mille livres, deux cens soixante-dix livres, cy 270. l.
266. Les Lieutenans de l'Amirauté hors Paris & Rouen, deux cens soixante-dix livres, cy 270. l.
267. Les Enquesteurs des bonnes Villes, deux cens soixante-dix livres, cy 270. l.
268. Les Assesseurs Criminels és Sieges Royaux & des Prevôsts des Maréchaux ou vicebaillifs, deux cens soixante-dix livres, cy 270. l.
269. Les Substituts des Avocats & Procureurs Generaux du Roy és Parlemens hors Paris, deux cens soixante-dix livres, cy 270. l.
270. Les Avocats & Procureurs du Roy és Eaux & Forests, hors Paris & Rouen, deux cens soixante-dix livres, cy 270. l.
271. Les Juges Royaux és petites Jurisdictions, deux cens soixante-dix livres, cy 270. l.
272. Le Juge & Conservateur des Salines en Brouage, deux cens soixante-dix liv. cy 270. l.
273. Les Conseillers au Bailliage du Palais à Paris, deux cens soixante-dix livres, cy 270. l.
274. Les Secretaires és Chancelerics des Cours de Parlemens, hors Paris, deux cens soixante-dix livres, cy 270. l.
275. Les Greffiers de l'Amirauté & Maréchaussée de Paris & Rouen, deux cens soixante-dix livres, cy 270. l.
276. Les Huissiers de la Cour de Parlement & des Requestes à Paris, deux cens soixante-dix livres, cy 270. l.
277. Tous Elûs à trois cens livres de gages & au dessous jusqu'à deux cens livres, deux cens soixante-dix livres, cy 270. l.
278. Les Grenetiers & les Controolleurs des Greniers à Sel à deux cens livres de Gages, deux cens soixante-dix livres, cy 270. l.
279. Les Lieutenans & Greffiers des meilleurs Vigueries, deux cens soixante-dix livres, cy 270. l.
280. Les Clercs au Greffe Civil & Criminel des Cours de Parlemens & des Aides, hors Paris & Rouen, deux cens soixante-dix livres, cy 270. l.
281. Les Greffiers de la Romaine és Villes de Normandie, hors Rouen, deux cens soixante-dix livres, cy 270. l.
282. Tous Controolleurs des Tailles & autres à trois cens livres de Gages & au dessous, deux cens soixante-dix livres, cy 270. l.
283. Les Receveurs & Controolleurs particuliers des Domaines de Paris, Rouen, Orleans & Bourbonnois, deux cens soixante-dix livres, cy 270. l.

284. Les Controolleurs particuliers des Traittes & Cruës d'Ingrande & ailleurs qui ont trois cens livres de gages, deux cens soixante-dix livres, cy 270. l.
285. Les Receveurs des Drogues & Epiceries, deux cens soixante-dix livres, cy 270. l.
286. Les Receveurs des Consignations és Sieges Presidiaux, Bailliages & Sénéchaussées, deux cens soixante-dix livres, cy 270. l.
287. Les Receveurs des Amendes des Cours de Parlemens hors Paris, deux cens soixante-dix livres, cy 270. l.
288. Tous Receveurs de la Foraine & Domaine Forain à trois cens livres de Gages & au dessous, deux cens soixante-dix livres, cy 270. l.
289. Les Avocats & Procureurs du Roy en la Maistrise particuliere de Paris, deux cens soixante-dix livres, cy 270. l.
290. Tous Receveurs particuliers à trois cens livres de Gages & au dessous jusqu'à deux cens livres, deux cens soixante-dix livres, cy 270. l.
291. Les Payeurs de la Gendarmerie, deux cens soixante-dix livres, cy 270. l.
292. Les Payeurs des cent Suisses, deux cens soixante-dix livres, cy 270. l.
293. Les Receveurs des Traittes à deux cens livres de Gages, deux cens soixante-dix livres, cy 270. l.
294. Les Greffiers aux Requestes de l'Hostel, deux cens soixante-dix livres, cy 270. l.
295. Les Lieutenans aux Greniers à Sel taxez à douze cens livres, deux cens soixante-dix livres, cy 270. l.
296. Les Sénéchaux des petites Jurisdictions, deux cens soixante-dix livres, cy 270. l.
297. Les Avocats du Roy és bons & moyens Bailliages & Sieges Royaux, reservé Saumur, Dijon, Mascon & Châlons sur Saonne, deux cens soixante-dix livres cy 270. l.
298. Les Conseillers és bons & moyens Sieges, deux cens soixante-dix livres, cy 270. l.
299. Les Procureurs du Roy és moyens Bailliages & Sieges Royaux, deux cens soixante-dix livres, cy 270. l.
300. Les Procureurs des Prevostez des bonnes & moyennes Villes, deux cens soixante-dix livres, cy 270. l.
301. Les Avocats du Roy des Elections & Greniers à Sel joints és bonnes Villes, deux cens soixante-dix livres, cy 270. l.
302. Les Lieutenans és Elections à trois cens livres de Gages & au dessous jusqu'à deux cens livres, deux cens soixante-dix livres, cy 270. l.
303. Les Lieutenans de la Foraine és bons endroits, deux cens soixante dix livres, cy 270. l.
304. Les Greffiers des Affirmations és petits Parlemens, deux cens soixante-dix livres, cy 270. l.
305. Le Garde au Mesurage d'Angers, deux cens soixante-dix livres, cy 270. l.
306. Les Conseillers Assesseurs Certificateurs des Criées és bons Bailliages & Vicomtez de Normandie, deux cens soixante-dix livres, cy 270. l.
307. Les Offices de Maistres Visiteurs-Vendeurs des Bois, Foin & Charbon à Paris, deux cens soixante-dix livres, cy 270. l.
308. Les Enquesteurs és moyennes Villes où il y a Bailliages ou Prevostez ressortissantes nuëment aux Parlemens, deux cens seize livres, cy 216. l.
309. Tous les Lieutenans des Vicomtez, Prevostez & Chastellenies de Bourgogne & autres Lieux, deux cens seize livres, cy 216. l.
310. Les Lieutenans des Greniers à Sel taxez au dessous de douze cens livres, deux cens seize livres, cy 216. l.
311. Les Commissaires de la Marine de Levant, deux cens seize livres, cy 216. l.
312. Les Viguiers des petites Vigueries, deux cens seize livres, cy 216. l.
313. Les Avocats & Procureurs du Roy esdites Vicomtez, Prevostez & Chastellenies, & autres petits Sieges Royaux, deux cens seize livres, cy 216. l.
314. Les Lieutenans Particuliers Assesseurs Criminels aux Sieges Presidiaux & Royaux, taxez à douze cens livres & au dessous jusqu'à neuf cens livres, deux cens seize livres, cy 216. l.
315. Les Commissaires Examinateurs aux Sieges Presidiaux ou Royaux taxez à dix-huit cens livres & quinze cens livres, deux cens seize livres, cy 216. l.
316. Les Conseillers és petits Bailliages & Prevostez qui n'ont point de Gages, deux cens seize livres, cy 216. l.
317. Les Conseillers aux Sieges Roïaux & particuliers des Vicomtez de Normandie, deux cens seize livres, cy 216. l.
318. Le Juge des Traites de la Rochelle, deux cens seize livres, cy 216. l.
319. Les Juges des Exempts, deux cens seize livres, cy 216. l.
320. Les Prevosts des petites Villes & Bourgs, deux cens seize livres, cy 216. l.

Louis XIV. 1656.

321. Le Procureur du Roy en la Prevosté de l'Hostel, deux cens seize liv. cy 216. l.
322. Les Procureurs du Roy és Elections, deux cens seize livres, cy 216. l.
323. Les Referendaires és Chanceleries des Cours de Parlemens, hors Paris, deux cens seize livres, cy 216. l.
324. Les Huissiers des Comptes & Cours des Aides, deux cens seize livres, cy 216. l.
325. Tous les Huissiers des Cours de Parlemens, hors Paris, deux cens seize livres, cy 216. l.
326. Les Huissiers du Grand Conseil, deux cens seize livres, cy 216. l.
327. Les quatre Sergens Fieffez au Châtelet de Paris, deux cens seize liv. cy 216. l.
328. L'Audiencier audit Chastelet, deux cens seize livres, cy 216. l.
329. Le Greffier du Bailliage du Palais à Paris, deux cens seize livres, cy 216. l.
330. Les Greffiers d'Appaux, deux cens seize livres, cy 216. l.
331. Les Greffiers des bonnes & moyennes Prevostez, Vicomtez & Vigueries cy-dessus, deux cens seize livres, cy 216. l.
332. Les Lieutenans des Chastellenies de Bourgogne, deux cens seize liv. cy 216. l.
333. Les Procureurs & Avocats du Roy en icelles, deux cens seize liv. cy 216. l.
334. Les Huissiers du Conseil du Roy, deux cens seize livres, cy 216. l.
335. Les Greffiers de la Maréchaussée, deux cens seize livres, cy 216. l.
336. Les Greffiers des Elections, deux cens seize livres, cy 216. l.
337. Les Greffiers aux Sieges Presidiaux des Eaux & Forests, deux cens seize livres, cy 216. l.
338. Les Notaires au Chastelet de Paris, deux cens seize livres, cy 216. l.
339. Les Gardes des Livres és Chambres des Comptes, deux cens seize livres, cy 216. l.
340. Les Gardes Generaux des Monnoyes, deux cens seize livres, cy 216. l.
341. Les Prevosts des Monnoyes de France, hors Paris, deux cens seize livres, cy 216. l.
342. Les Controlleurs Generaux des Monnoyes, deux cens seize livres, cy 216. l.
343. Les Lieutenans des Maistres des Ports en Languedoc & Provence & ailleurs, deux cens seize livres, cy 216. l.
344. Tous Commissaires des Ports & Portes taxez à douze cens livres, deux cens seize livres, cy 216. l.
345. Tous Elûs au dessous de deux cens livres de Gages, deux cens seize liv. cy 216. l.
346. Les Controlleurs ordinaires des Guerres, deux cens seize livres, cy 216. l.
347. Les Controlleurs Provinciaux de l'Artillerie, deux cens seize livres, cy 216. l.
348. Les Tresoriers des Mortes-Payes, deux cens seize livres, cy 216. l.
349. Les Controlleurs des Mortes-Payes, deux cens seize livres, cy 216. l.
350. Tous Controlleurs particuliers des Tailles des Traittes au dessous de trois cens livres de Gages, deux cens seize livres, cy 216. l.
351. Tous Receveurs & Controlleurs des Traittes au dessous de deux cens livres de Gages, deux cens seize livres, cy 216. l.
352. Les Tresoriers des Offrandes & Aumônes, deux cens seize livres, cy 216. l.
353. Tous Receveurs des Aides à deux cens livres de Gages & au dessous, deux cens seize livres, cy 216. l.
354. Les Receveurs des Presidiaux en chacune Generalité, deux cens seize livres, cy 216. l.
355. Les Receveurs du Domaine à deux cens livres de Gages & au dessous, deux cens seize livres, cy 216. l.
356. Les Receveurs du Taillon à deux cens livres de Gages & au dessous, deux cens seize livres, cy 216. l.
357. Tous Receveurs des Amendes à deux cens livres de Gages & au dessous, deux cens seize livres, cy 216. l.
358. Tous Receveurs de la Foraine & Domaine Forain à deux cens livres de Gages & au dessous, deux cens seize livres, cy 216. l.
359. Les Collecteurs des Finances és Generalitez, deux cens seize liv. cy 216. l.
360. Les Grenetiers & Controlleurs des Greniers à Sel à cent livres de Gages, deux cens seize livres, cy 216. l.
361. Les Prevosts des Sieges particuliers, Bailliages ou Prevostez subalternes, comme Montfort-Lamaury, Nemours, Chasteaudun & autres semblables, deux cens seize livres, cy 216. l.
362. Les Lieutenans des Prevosts ou Vicebaillifs des autres Villes où il y a Siege Presidial, dont taxe est faite pour les Prevosts cy-devant à trois cens vingt-quatre livres, deux cens seize livres, cy 216. l.

363. Les

363. Les Gruyers & Verdiers des Forests de Hallette, Compiegne, Lyon, Rets, Orleans, Vire & autres grandes Forests, deux cens seize livres, cy 216. l.

364. Les Greffiers des bons Baillages, deux cens seize livres, cy 216. l.

365. Les Avocats du Roi és bonnes Elections, deux cens seize livres, cy 216. l.

366. Les Lieutenans des Elections à deux cens livres de Gages & au dessous, deux cens seize livres, cy 216. l.

367. Les Juges Chastellains des moyennes Chastellenies, deux cens seize livres, cy 216. l.

368. Les Lieutenans des Eaux & Forests, deux cens seize livres, cy 216. l.

369. Les Procureurs & Avocats du Roi joints és Greniers à Sel des moyennes & petites Villes, deux cens seize livres, cy 216. l.

370. Les Greffiers des Affirmations és bons Sieges Presidiaux, deux cens seize livres, cy 216 l.

371. Tous Lieutenans Particuliers en la Connestablie & Maréchaussée de France, deux cens seize livres, cy 216. l.

372. Les Conseillers Assesseurs, Certificateurs de Criées és moyens Bailliages & Vicomtez de Normandie, deux cens seize livres, cy 216. l.

373. L'Office de Vendeur de Marée à Rouen, deux cens seize livres, cy 216. l.

374. Les Commissaires Examinateurs és Greniers à Sel des Elections, taxez au dessus de deux mille cinq cens livres, deux cens seize livres, cy. 216. l.

375. Les Juges Chastellains és Chastellenies de Bourgogne & ailleurs, cent soixante-deux livres, cy 162. l.

376. Les Lieutenans Assesseurs Criminels aux Sieges Presidiaux & Royaux, taxez neuf cens livres & au dessous jusqu'à six cens livres, cent soixante deux livres, cy 162. l.

377. Les Chevaliers du Guet hors Paris & Orleans, cent soixante-deux livres, cy 216. l.

378. Les Lieutenans des Maistres particuliers Gruyers & Verdiers des Eaux & Forests, cent soixante-deux livres, cy 162. l.

379. Les Gruyers & Verdiers des Eaux & Forests & Buissons, comme Senois, Sevigny, Dourdan, Dreux & autres semblables, cent soixante-deux livres, cy 162. l.

380. Les Conseillers du Tresor, cent soixante-deux livres, cy 162. l.

381. Les Commissaires-Examinateurs aux Sieges Presidiaux & Royaux, taxez douze à neuf cens livres, cent soixante-deux livres, cy 162. l.

382. Les Greffiers de la Prevosté de l'Hostel, cent soixante-deux livres, cy 162. l.

383. Les Lieutenans és Greniers à Sel, cent soixante-deux livres, cy 162. l.

384. Les Huissiers de la Chancelerie, cent soixante-deux livres, cy 162. l.

385. Les Greffiers des petites Vicomtez & Prevostez, cent soixante deux livres, cy 162. l.

386. Les Lieutenans du Chevalier du Guet à Paris, cent soixante-deux livres, cy 162. l.

387. Les Commissaires du Huitiéme du Vin vendu au Quartier des Halles, de Greve & de la Place Maubert à Paris, cent soixante-deux livres, cy 162. l.

388. Les Commissaires des Ports & Portes à Paris & ailleurs, taxez six cens livres & au dessous, cent soixante-deux livres, cy 162. l.

389. Les Auditeurs des causes d'en bas du Chastelet de Paris, cent soixante-deux livres, cy 162. l.

390. Les Referendaires des petites Chanceleries, cent soixante-deux livres, cy 162. l.

391. Les Avocats & Procureurs du Roy és Sieges particuliers de l'Amirauté, cent soixante-deux livres, cy 162. l.

392. Les Gardes du petit Sçel és Prevostez & Jurisdictions Royales, cent soixante-deux livres, cy 162. l.

393. Les Procureurs du Roy és Greniers à Sel, cent soixante-deux livres, cy 162. l.

394. Les Grenetiers & les Controolleurs des Greniers à Sel qui ont cinquante livres de Gages & au dessous, cent soixante deux livres, cy 162. l.

395. Les Substitutus des Procureurs & Avocats du Roi és bons Sieges Presidiaux, Bailliages & Sénéchaussées cy-devant déclarées, cent soixante-deux livres, cy 162. l.

396. Les Avocats & Procureurs du Roy és Monnoies, hors Paris, cent soixante-deux livres, cy 162. l.

397. Les Huissiers és Monnoies, cent soixante-deux livres, cy 162. l.

398. Les Greffiers d'icelles, cent soixante-deux livres, cy 162. l.

399. Les Greffiers de l'Amirauté, hors Paris & Rouen, cent soixante-deux livres, cy 162. l.

400. Les Greffiers aux Maistrises particulieres des Eaux & Forests, Gruyers & Verdiers, cent soixante-deux livres, cy 162. l.

401. Les Huissiers des Requestes, hors Paris, cent soixante-deux livres, cy 162. l.

402. L'Office de Clerc Commis pour voir & enregistrer les Marchandises de Doüanne entrans à Paris, cent soixante deux livres, cy 162. l.

Louis XIV. 1656.

403. Les Tresoriers des Gardes des Chartes, cent soixante-deux livres, cy 162. l.
404. Les Elûs particuliers, cent soixante-deux livres, cy 162. l.
405. Les Avocats du Roy és Greniers à Sel, cent soixante-deux livres, cy 162. l.
406. Les Greffiers au Tresor, cent soixante-deux livres, cy 162. l.
407. Les Gardes des Sacs au Conseil Privé du Roi, cent soixante-deux livres, cy 162. l.
408. Tous Receveurs des Aides & Taillon à cent livres de Gages & au dessous, cent soixante-deux livres, cy 162. l.
409. Tous Receveurs des Amendes à cent livres de Gages, cent soixante-deux livres, cy 162. l.
410. Les Receveurs du Domaine à cent livres de Gages, cent soixante-deux livres, cy 162. l.
411. Les Receveurs des Traittes au dessous de cent livres de Gages, cent soixante-deux livres, cy 162. l.
412. Tous Receveurs particuliers de la Foraine & Domaine Forain au dessous de cent livres de Gages, cent soixante-deux livres, cy 162. l.
413. Les Lieutenans des Prevosts des Maréchaux & Vicebaillifs des Sieges particuliers, Bailliages ou Prevostez subalternes, comme Montfort & autres cy-devant mentionnez, cent soixante-deux livres, cy 162. l.
414. Les Greffiers és Greniers à Sel, cent soixante-deux livres, cy 162. l.
415. Les Clercs aux Greffes des bons & moyens Presidiaux & Sénéchaussées, cent soixante-deux livres, cy 162. l.
416. Les Greffiers des moyens Bailliages, cent soixante-deux livres, cy 162. l.
417. Les Lieutenans, Procureurs du Roy, Avocats du Roy & Greffiers és moyennes Vigueries, cent soixante-deux livres, cy 162. l.
418. Les Avocats du Roy és moyennes & petites Elections, cent soixante-deux livres, cy 162. l.
419. Les Avocats du Roy és Elections & Greniers à Sel joints és petites Villes, cent soixante-deux livres, cy 162. l.
410. Le Juge du Sel à la Rochelle, cent soixante-deux livres, cy 162. l.
411. Le Procureur du Roi au Bureau General du Domaine Forain & Maîtrise à Toulouse, cent soixante-deux livres, cy 162. l.
422. Les Greffiers des Presentations des Presidiaux, cent soixante-deux livres, cy 162. l.
423. Les Lieutenans de la Foraine és moyens Lieux, cent soixante-deux livres, cy 162. l.
424. Les Procureurs du Roy és bonnes Elections particulieres, cent soixante-deux livres, cy 162. l.
425. Le Procureur du Roy au Bailliage & Artillerie de France, cent soixante-deux livres, cy 162. l.
426. Les Gardes des Arcenaux, cent soixante-deux livres, cy 162. l.
427. Les Huissiers aux Bureaux des Finances des bonnes Generalitez, cent soixante-deux livres, cy 162. l.
428. Les Lieutenans és bonnes Elections particulieres, cent soixante-deux livres, cy 162. l.
429. Les Greffiers des Affirmations des moyens Presidiaux & Sénéchaussées, cent soixante-deux livres, cy 162. l.
430. Les Controolleurs des Tailles, Aides & Taillon, Domaines & Traittes à cent livres de Gages, cent soixante-deux livres, cy 162. l.
431. Les Receveurs & Controolleurs des Deniers communs & d'Octroy taxez à mille livres, cent soixante-deux livres, cy 162. l.
432. Le Substitut du Procureur General du Roi en la Cour des Aides à Paris, cent soixante-deux livres, cy 162. l.
433. Les Conseillers de l'Amirauté à Rouen, cent soixante-deux livres, cy 162. l.
434. Les Conseillers Assesseurs Certificateurs des Criées és petits Bailliages & Vicomtez de Normandie, cent soixante-deux livres, cy 162. l.
435. L'Office de Garde Provincial de l'Artillerie & Munitions en Bourgogne, cent soixante-deux livres, cy 162. l.
436. Les Receveurs des Epices des Presidiaux, cent soixante-deux livres, cy 162. l.
437. Les Offices d'Alloüez & Lieutenans és Jurisdictions Roïales de Bretagne taxez six cens livres & au dessous jusqu'a trois cens livres, cent soixante-deux livres, cy 162. l.
438. Le Procureur du Roy au Siege General de l'Amirauté établi àla Table de Marbre du Palais à Paris, cent soixante-deux livres, cy 162. l.
439. L'Office d'Enfileur & Plombeur de Draps d'Or, d'Argent, de Soye en la Douanne de Lyon, cent soixante-deux livres, cy 162. l.
440. Les Commissaires Examinateurs és Elections & Greniers à Sel de nouvelle creation

taxez au dessus de seize cens livres & jusqu'à deux mille cinq cens livres, cent soixante-deux livres, cy 162. l. Louis XIV. 1656.

441. L'Office de Lieutenant Criminel en l'Adjudicature de Marmande dépendant du Presidial d'Agen, sans Gages, cent soixante-deux livres, cy 162. l.

442. Les Lieutenans Criminels de Robe-courte, cent huit livres, cy 108. l.

443. Les Enquesteurs és plus petites Villes, cent huit livres, cy 108. l.

444. Les Substituts des Procureurs & Avocats du Roy és moyens Bailliages, Sieges Presidiaux & Sénéchaussées cy-devant nommez & des bons Sieges Royaux, cent huit livres, cy 108. l.

445. Les Lieutenans particuliers Assesseurs Criminels aux Sieges Presidiaux & Royaux taxez à six cens livres & au dessous jusqu'à trois cens livres, cent huit liv. cy 108. l.

446. Les Commissaires Examinateurs aux Sieges Presidiaux & Royaux taxez à six cens livres & trois cens livres, cent huit livres, cy 108. l.

447. Tous Commissaires des Ports & Portes taxez trois cens livres & au dessous, cent huit livres, cy 108. l.

448. Tous Procureurs du Roy & Avocats aux Maistrises des Eaux & Forests, cent huit livres, cy 108. l.

449. Les Commissaires du Huitiéme du Vin vendu à Paris, hors les Quartiers cy-devant specifiez, cent huit livres, cy 108. l.

450. Les Rapporteurs Certificateurs des Criées & Saisies d'Heritages taxez six cens livres & au dessous, cent huit livres, cy 108. l.

451. Les Gruyers & Verdiers des Forests de petite étenduë, cent huit liv. cy 108. l.

452. Les Greffiers des Prevosts des Maréchaux, cent huit livres, cy 108. l.

453. Tous les Huissiers des Requestes de l'Hostel, cent huit livres, cy 108. l.

454. Tous les Huissiers Audienciers és Sieges Presidiaux, cent huit livres, cy 108. l.

455. Tous Sergens à Cheval au Châtelet de Paris, cent huit livres, cy 108. l.

456. Les Sergens Fieffez, cent huit livres, cy 108. l.

457. Les Notaires de Toulouse & autres bonnes Villes, comme Nantes, Rouen, Poitiers, Angers, le Mans, Tours, Lyon, Troyes, Bourges, Rennes, Limoges, Bordeaux & la Rochelle, cent huit livres, cy 108. l.

458. Les Huissiers des Eaux & Forests de la Table de Marbre du Palais à Paris, cent huit livres, cy 108. l.

459. Les Gardes-Marteaux & Maistres des Gardes, cent huit livres, cy 108. l.

460. Les Voyers és bonnes Villes, cent huit livres, cy 108. l.

461. Les Receveurs & Controlleurs des Deniers communs, taxez six cens livres & au dessous, cent huit livres, cy 108. l.

462. Les Receveurs particuliers du Domaine ou Clavere en Languedoc, cent huit livres, cy 108. l.

463. Les Receveurs de la Foraine ou Domaine Forain, aux Gages de soixante livres & au dessous, cent huit livres, cy 108. l.

464. Les Visiteurs & Priseurs des Draps de Soye à Lyon, cent huit liv. cy 108. l.

465. Les Audienciers au Chastelet de Paris, cent huit livres, cy 108. l.

466. Les Lieutenans du Guet, hors Paris, cent huit livres, cy 108. l.

467. Les Greffiers des Insinuations, cent huit livres, cy 108. l.

468. Les Clers aux Greffes des plus petits Presidiaux & Sénéchaussées & des bons & moyens Bailliages & Jurisdictions, cent huit livres, cy 108. l.

469. Tous Receveurs des Amendes à cinquante livres de Gages, cent huit livres, cy 108. l.

470. Tous Grenetiers & Controlleurs à trente livres de Gages, cent huit livres, cy 108. l.

471. Le Greffier des Auditeurs du Châtelet de Paris, cent huit livres, cy 108. l.

472. Les Receveurs des Epices des Jurisdictions Royales, cent huit livres, cy 108. l.

473. Les Procureurs du Roy au Bureau de la Foraine, cent huit livres, cy 108. l.

474. Les Gardes Provinciaux de l'Artillerie & Munitions, cent huit liv. cy 108. l.

475. Les Capitaines des Costes és Sieges de l'Amirauté, cent huit livres, cy 108. l.

476. L'Office de Curial en Bresse, cent huit livres, cy 108. l.

477. Les Offices de Baillifs és bons Lieux du Languedoc, cent huit liv. cy 108. l.

478. Les Procureurs du Roy és petites Elections particulieres, cent huit livres, cy 108. l.

479. Les Greffiers de la Foraine és bons endroits, cent huit livres, cy 108. l.

480. Les Receveurs des Consignations és petits Baillages & Sieges Royaux, cent huit livres, cy 108. l.

481. Le Prevost Royal au Bailliage de Bourbonne pour les Sujets du Roy seulement,

Louis XIV. cent huit livres, cy 108. l.

482. Les Gardes des Ports & Passages, taxez à huit cens livres, cent huit livres, cy 108. l.

483. Les Concierges & Gardes des Prisons des bonnes Villes, cent huit livres, cy 108. l.

484. Le Contregarde des Salines de Pecquais, cent huit livres, cy 108. l.

485. Les Receveurs & Controlleurs des Aides, Tailles, Taillons, Domaines & Traittes à soixante livres de Gages, cent huit livres, cy 108. l.

486. Les Greffiers des Affirmations de petits Presidiaux, cent huit livres, cy 108. l.

487. Les Huissiers des Finances des petites Generalitez, cent huit livres, cy 108. l.

488. Les Procureurs du Roy és Jurisdictions des Prevosts des Maréchaux, cent huit livres, cy 108. l.

489. Les Lieutenans és petites Elections particulieres, cent huit livres, cy 108. l.

490. Les Gardes du Poisson frais, sec & salé à Paris, cent huit livres, cy 108. l.

491. L'Office de Controlleur de la Grurie du Baillage de Montagu, cent huit livres, cy 108. l.

492. Le Baillif de Boulogne, Suissant, Londefort & Outereau, cent huit liv. cy 108. l.

493. Le Procureur du Roy en la Prevosté Royale de la Bergouin en Bourgogne, cent huit livres, cy 108. l.

494. Le Procureur du Roy és Eaux & Forests & Election de Domfront sans Gages, cent huit livres, cy 108. l.

495. Les Alloüez & Lieutenans és Jurisdictions Royales de Bretagne, taxez trois cens livres & au dessous, cent huit livres, cy 108. l.

496. L'Office de Conservateur en la Barronnie de Nerma, Vicomté de Creiseil, cent huit livres, cy 108. l.

497. Les Offices de Changeurs hereditaires de Paris, cent huit livres, cy 108. l.

498. Le Procureur du Roy és Eaux & Forests d'Amboise à vingt-cinq livres de Gages, cent huit livres, cy 108. l.

499. L'Avocat du Roy pour les Pauvres au Parlement d'Aix, cent huit livres, cy 108. l.

500. Les Commissaires-Examinateurs és Elections & Greniers à Sel, taxez au dessous de seize cens livres jusqu'à mille livres, cent huit livres, cy 108. l.

501. Les Offices de Procureurs Postulans au Parlement & Cour des Aides à Paris, cent huit livres, cy 108. l.

502. Les Commissaires à faire les Inventaires à Toulouse, cent huit liv. cy 108. l.

503. Les Offices de Lieutenans Particuliers aux Sieges de l'Amirauté, hors Paris, & Rouen, cent huit livres, cy 108. l.

504. Les Commissaires-Examinateurs aux Sieges Presidiaux, taxez cent cinquante livres & au dessous, quatre-vingt-une livres, cy 81. l.

505. Tous Commissaires du Huitiéme du Vin hors de Paris & des Ports & Portes, taxez à cent cinquante livres & au dessous, quatre vingt-une livres, cy 81. l.

506. Les Rapporteurs des Criées & Saisies d'Heritages, taxez trois cens livres & au dessous, quatre-vingt-une livres, cy 81. l.

507. Tous Adjoints aux Enquestes des Presidiaux, quatre-vingt-une liv. cy 81. l.

508. Les Essayeurs des Monnoyes, quatre-vingt-une livres, cy 81. l.

509. Les Greffiers du Guet, quatre-vingt-une livres, cy 81. l.

510. Les Notaires és moyennes Villes cy-dessus declarées, reservé Troyes & la Rochelle, quatre-vingt-une livres, cy 81. l.

511. Tous Huissiers Audienciers és Bailliages, quatre-vingt-une livres, cy 81. l.

512. Les Sergens des bons Bailliages residens és bonnes Villes, quatre-vingt-une livres, cy 81. l.

513. Les Sergens à Verge au Chastelet de Paris, quatre-vingt-une livres, cy 81. l.

514. Les Gardes de la Foraine, quatre-vingt-une livres, cy 81. l.

515. Les Voyers és moyennes Villes, quatre-vingt-une livres, cy 81. l.

516. Les Payeurs du Guet, quatre-vingt-une livres, cy 81. l.

517. Les Procureurs du Roy és Chambres à Sel, quatre-vingt-une livres, cy 81. l.

518. Les Lieutenans Particuliers Assesseurs Criminels aux Sieges Presidiaux & Royaux taxez trois cens livres & au dessous, quatre-vingt-une livres, cy 81. l.

519. Les Greffiers des plus petits Bailliages, Prevostez & Jurisdictions, quatre-vingt-une livres, cy 81. l.

520. Les Lieutenans & Procureurs, Avocats du Roy & Greffiers és petites Vigueries, quatre-vingt-une livres, cy 81. l.

521. Les Greffiers des Traittes, quatre-vingt une livres, cy 81. l.

522 Les

522. Les Lieutenans de la Foraine és plus petits endroits, quatre-vingt-une livres, cy 81. l.
523. Les Gardes des Ports & Portes taxez à six cens livres & au dessous, quatre-vingt-une livres, cy 81 l.
524. Les Receveurs & Controlleurs des Deniers communs & d'Octroy taxez à trois cens livres & au dessous, quatre-vingt-une livres, cy 81. l.
525. Les Huissiers de la Conneſtablie & Maréchaussée de France au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris, quatre-vingt-une livres, cy 81. l.
526. Les Huissiers de l'Amirauté audit Siege, quatre-vingt-une livres, cy 81. l.
527. Les Huissiers des Eaux & Forests des Tables de Marbre, hors Paris, quatre-vingt-une livres, cy 81. l.
528. Les Huissiers Audienciers en l'Election de Paris, quatre-vingt-une liv. cy 81. l.
529. Les Visiteurs & Gabelleurs des Drogues & Epiceries, quatre-vingt-une livres, cy 81. l.
530. Les Greffiers des Affirmations és Bailliages & Sieges Royaux, quatre-vingt-une livres, cy 81. l.
531. Les Receveurs & Controlleurs des Aides, Taillon, Domaines & Traittes à vingt-cinq livres de Gages, quatre-vingt-une livres, cy 81. l.
532. Les Concierges, Geolliers & Gardes des Prisons des moyennes Villes, quatre-vingt-une livres, cy 81. l.
533. Les Sergens Priseurs Vendeurs des bonnes Villes, reservez ceux à Cheval du Châtelet de Paris, quatre-vingt-une livres, cy 81. l.
534. Les Offices de Juges taxez à neuf cens livres & au dessous jusqu'à six cens livres, quatre-vingt-une livres, cy 81. l.
535. L'Office alternatif de Controolleur du Domaine d'Amboise, quatre-vingt-une livres, cy 81. l.
536. Les Lieutenans des Juges taxez à neuf cens livres & au dessous jusqu'à six cens livres, quatre-vingt-une livres, cy 81. l.
537. Le Greffier des Presentations en l'Election de Roüen, quatre-vingt-une livres, cy 81. l.
538. Le Lieutenant de Juge ordinaire de Renclin, la Sénéchaussée de Lauragais, quatre-vingt-une livres, cy 81. l.
539. Les Changeurs de Rouen, Lyon & Toulouse, quatre-vingt-une livres, cy 81. l.
540. Les Greffiers des Presentations & doublement d'icelles au Bailliage, Prevosté, Election & Grenier à Sel de Montargis, quatre-vingt-une livres, cy 81. l.
541. Les Offices de Procureurs Postulans aux Parlemens, hors Paris & Cour des Aides dudit lieu, quatre-vingt-une livres, cy 81. l.
542. Pareils Offices en la Chambre des Comptes de Paris & Rouen, quatre-vingt-une livres, cy 81. l.
543. Pareils Offices aux autres Cours des Aides, quatre-vingt-une livres, cy 81. l.
544. Les Procureurs Postulans au Grand Conseil, quatre-vingt-une livres, cy 81. l.
545. Les Offices de Baillifs en Languedoc, quatre-vingt-une livres, cy 81. l.
546. Les Substituts és petits Presidiaux Bailliages, Sénechaussées cy-devant nommées, quatre-vingt-une livres, cy 81. l.
547. Les Offices de Rapporteurs Certificateurs des Criées & Saisies, d'Heritages taxez deux cens livres & au dessous, cinquante-quatre livres, cy 54. l.
548. Tous Ajoints és Enquestes és petites Villes, cinquante-quatre livres, cy 54. l.
549. Les Commissaires & Controlleurs à faire les Montres des Prevosts des Maréchaux, cinquante-quatre livres, cy 54. l.
550. Les Payeurs des Prevosts, cinquante-quatre livres, cy. 54. l.
551. Les Huissiers de la Maréchaussée, hors Paris & Roüen, cinquante-quatre livres, cy 54. l.
552. Tous Huissiers Audienciers és Sieges Royaux & particuliers és Elections, cinquante-quatre livres, cy 54. l.
553. Les Huissiers de l'Amirauté, hors Paris & Rouen, cinquante-quatre livres, cy 54. l.
554. Les Notaires és petites Villes, cinquante-quatre livres, cy 54. l.
555. Tous Sergens Royaux, Generaux & d'Armes en Bretagne & ailleurs, cinquante-quatre livres, cy 54. l.
556. Tous Sergens és moyens Bailliages & Sénéchaussées residens és moyennes Villes, & les Sergens desdits bons Villages qui sont sans residence.
557. Tous Sergens traversiers, rachasseurs & dangereux
558. Les Sergens és bonnes Elections.

Louis XIV. 1656.

559. Tous Priseurs & Vendeurs de Biens, hors Paris, cinquante-quatre livres, cy 54. l.
560. Tous les Arpenteurs, cinquante-quatre livres, cy 54. l.
561. Les Gardes & Guettes du Châtelet, cinquante-quatre livres, cy 54. l.
562. Les Gardes de la premiere & seconde Porte du Chastelet, cinquante-quatre livres, cy 54. l.
563. Les Gardes des Bois ordinaires, cinquante-quatre livres, cy 54. l.
564. L'Office de Lesteur-Garde & Visiteur en Broüage, cinquante-quatre livres, cy 54. l.
565. Les Clercs & Gardes du Poisson, cinquante-quatre livres, cy 54. l.
566. Tous Courtiers des principales Villes où il y a Foires, cinquante-quatre livres, cy 54. l.
567. Les Tailleurs, Monnoyeurs & Ouvriers des Monnoyes, cinquante-quatre livres, cy 54. l.
568. L'Office de la grande & petite Charruë à Rouen & autres Lieux, cinquante-quatre livres, cy 54. l.
569. Les Maistres Massons Jurez, Charpentiers & Massons, cinquante-quatre livres, cy 54. l.
570. Les Messagers des bonnes Villes, cinquante-quatre livres, cy 54. l.
571. Les Gardes des Ports taxez cent cinquante livres, cinquante-quatre liv. cy 54. l.
572. Les Procureurs du Roy és petits Sieges, cinquante-quatre livres, cy 54. l.
573. Tous Voyers és petites Villes & Crieurs ordinaires de l'Auditoire du Chastelet, cinquante quatre livres, cy 54. l.
574. Les Clercs aux Greffes des plus petits Bailliages, Prevostez & Jurisdictions, cinquante-quatre livres, cy 54. l.
575. Les Gardes & Contregardes des Greniers à Sel, cinquante-quatre liv. cy 54. l.
576. Les Greffiers de la Foraine és plus petits endroits, cinquante-quatre liv. cy 54. l.
577. Les Receveurs Controlleurs des Deniers communs & d'Octroy taxez à deux cens livres & au dessous, cinquante-quatre livres, cy 54. l.
578. Les Huissiers Audienciers des Juges-Consuls, hors Paris, cinquante-quatre livres, cy 54. l.
579. Les Clercs Sieges des gros & menus boires à Rouen, cinquante-quatre livres, cy 54. l.
580. Les Receveurs Collecteurs des Tailles & Amendes és bons Lieux, cinquante-quatre livres, cy 54. l.
581. Les Geolliers & Gardes des Prisons és petites Villes, cinquante-quatre livres, cy 54. l.
582. Les Offices de Lieutenans des Juges taxez six cens livres jusqu'à trois cens livres, cinquante-quatre livres, cy 54. l.
583. Les Substituts des Procureurs du Roy & Ajoints aux Enquestes des Elections & Greniers à Sel, cinquante-quatre livres, cy 54. l.
584. Les Huissiers Audienciers en la Prevosté de l'Hostel du Roy & Prevosté de France, cinquante-quatre livres, cy. 54. l.
585. Tous Sergens Priseurs-Vendeurs, hors ceux des bonnes Villes qui sont cy-devant, cinquante-quatre livres, cy 54. l.
586. Les Officiers des Juges taxez six cens livres & au dessous jusqu'à trois cens livres, cinquante-quatre livres, cy 54. l.
587. Les Mesureurs des Mines & Stallon en la Ville d'Orleans, cinquante quatre livres, cy 54. l.
588. Les Changeurs des autres Monnoyes és petites Villes, cinquante-quatre livres, cy 54. l.
589. L'Auditeur Juré & Expert des Comptes en la Sénéchaussée, Ville & Viguerie de Toulouse, cinquante-quatre livres, cy 54. l.
590. Les Commissaires Examinateurs aux Elections & Greniers à Sel taxez à mille livres & au dessous, cinquante-quatre livres, cy 54. l.
591. Les Procureurs Postulans au Châtelet de Paris & autres Presidiaux, cinquante-quatre livres, cy 54. l.
592. Les Commissaires à faire les Inventaires des Sénéchaussées & Presidiaux, cinquante-quatre livres, cy 54. l.
593. Les Substituts des Procureurs du Roy & Ajoints aux Enquestes aux Sieges Royaux, cinquante-quatre livres, cy 54. l.
594. Les Notaires à la suite de la Cour, quarante-deux livres, cy 42. l.
595. Tous Notaires és Bourgs & Villages, quarante-deux livres, cy 42. l.

Louis XIV. 1656.

596. Les Sergens au Baillage du Palais, quarante-deux livres, cy 42. l.
597. Tous Sergens residens és plus petites Villes, Bourgs & Villages.
598. Tous Sergens és petites Elections, quarante-deux livres, cy 42. l.
599. Tous Sergens és Greniers à Sel.
600. Tous Sergens particuliers és Sieges de l'Amirauté, quarante-deux liv. cy 42. l.
601. L'Office de Clerc au Pont de Poissy, quarante-deux livres, cy 42. l.
602. Les Encordeurs des Bois à Troyes, quarante-deux livres, cy 42. l.
603. Le Garde des Batteaux au Pont de Vernon, sans gages, quarante-deux livres, cy 42. l.
604. Les Mouleurs de Plastre à Rouen & autres lieux, quarante-deux livres, cy 42. l.
605. Les Gardes des Halles & Marchez prenant Provision du Roy, quarante-deux livres, cy 42. l.
606. Tous Contregardes des Monnoyes, quarante-deux livres, cy 42. l.
607. Les Maistres des Caves Celliers en Bourgogne, quarante-deux livres, cy 42. l.
608. Tous Courtiers, Jaugeurs de Vins, taxez cent livres, quarante-deux livres, cy 42. l.
609. Tous Quêteurs de Vins & menus boires, & les Controolleurs sur lesdits Quêteurs, quarante-deux livres, cy 42. l.
610. Tous Mesureurs de Bled & Sel prenans Provisions du Roy, quarante-deux livres, cy 42. l.
611. Les Langayeurs de Pourceaux, quarante-deux livres, cy 42. l.
612. Tous Porte-sacs aux Greniers à Sel, quarante-deux livres, cy 42. l.
613. Les Offices de Visiteurs & Reformateurs des Tisserans de Laines, quarante-deux livres, cy 42. l.
614. Tous Courtiers & Auneurs de Toiles, quarante-deux livres, cy 42. l.
615. Les Jurez Charboniers, quarante-deux livres, cy 42. l.
616. Tous Courtiers és moyennes & petites Villes où n'y a Foire, quarante-deux livres, cy 42. l.
617. Les Trompettes des Villes, quarante-deux livres, cy 42. l.
618. Les Messagers des petites Villes, quarante-deux livres, cy 42. l.
619. Les Greffiers des Tailles des Paroisses & Bourgades au dessus de vingt livres, quarante-deux livres, cy 42. l.
620. Les Controolleurs & Marqueurs des Cuirs, quarante-deux livres, cy 42. l.
621. Les Controolleurs Clercs sur les Ports, quarante-deux livres, cy 42. l.
622. Les Voituriers des Bateaux prenans Provision du Roy, quarante-deux livres, cy 42. l.
623. Les Receveurs, Collecteurs des Tailles & Amendes des petits lieux, quarante-deux livres, cy 42. l.
624. Les Rapporteurs Certificateurs des Criées & Saisies d'heritages taxez au dessous de soixante-quinze livres, quarante-deux livres, cy 42. l.
625. Tous Sergens és Monnoyes & ceux des Foires.
626. Les Sergens des Prevosts.
627. Les Huissiers Audienciers aux Greniers à Sel sans gages.
628. Les Offices d'Huissiers Audienciers aux Eaux & Forests, Juges-Consuls des Sieges particuliers & autres Jurisdictions.
629. Les Commissaires à faire les Inventaires des Villes, Vigueries, Chastellenies & autres Jurisdictions Royales, quarante-deux livres, cy 42. l.

Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu pour ses Finances à Paris, sa Majesté y seant le 23. *Decembre* 1656. Signé, LOUIS. Et plus bas, DE GUENEGAUD. Et à costé est écrit: *Leu, publié & registré, Ouy & ce consentant le Procureur General du Roy, par le Commandement de sa Majesté, porté par Monsieur le Duc d'Anjou, Frere unique du Roy, assisté des Sieurs Mareschal du Plessis-Praslin, d'Ormesson & de Lauzon, Conseillers en son Conseil d'Estat, le sixiéme jour du mois d'Avril mil six cens cinquante-huit.* Signé, RICHER.

Declation du Roy du mois de Decembre 1659. qui excepte les Secretaires du Roy des taxes faites pour la confirmation des ennoblissemens faits, tant par le Roy que par ses predecesseurs.

Le Roy ayant pour les causes contenuës en sa Déclaration donnée à Paris au mesme mois de Decembre 1656. dit, statué & ordonné, que tous ceux qui avoient esté ennoblis par sa Majesté ou par les Rois ses predecesseurs, tant en vertu d'Edits, Déclarations, Chartes, Arrests, Jugemens, Privileges, Offices, Rehabilitations, qu'en vertu de Lettres ou sur quelque fondement & pretexte que ce pust estre, demeureroient déchargez, comme sa Majesté les déchargeoit par ladite Déclaration du payement des droits des indemnitez & premiere finance qu'ils devoient pour la décharge des impositions des tailles & subsides suivant les anciennes Ordonnances & Reglemens; & ce faisant qu'ils demeureroient confirmez & maintenus, comme sa Majesté les confirmoit & maintenoit, dans leurs privileges de Noblesse, & les déchargeoit de toutes tailles, subsides, taxes de francsfiefs, ou autres taxes qui auroient ou pourroient estre sur eux faites pour raison de ce; ensemble

LOUIS XIV. 1656.

de toutes recherches qui pourroient estre faites contre eux touchant leur Noblesse, à la charge par tous les ennoblis de quelque qualité & condition qu'ils fussent, en quelques Villes ou lieux du Royaume qu'ils demeurassent, de payer és mains du Tresorier de ses Parties casuelles ou du porteur de ses quittances, les sommes ausquelles chacun d'eux seroit moderément taxé en son Conseil, par teste & non par souche. *Sa Majesté declara en excepter les Gentilshommes de Nom & d'Armes, les Officiers en chef de ses Cours souveraines, Grande Chancelerie, & ses Conseillers & Secretaires.*

R. d'un Tresorier General du Sçeau. 30. dudit.

Le 30. dudit mois de Decembre suivant, Pierre VINCENT fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Tresorier ancien du Sçeau, par la resignation de Jacques PINETTE, sieur du Charmoy, sur la nomination de M. le Chancelier Seguier.

Par l'Edit du Roy donné à Paris au mois de Janvier de l'année 1657. leu, publié, le Sçeau tenant, & registré en l'Audience de France le 15. dudit mois, Sa Majesté créa quatre Offices de ses Conseillers premiers & principaux Commis des quatre Tresoriers du Sçeau de la Chancelerie de France, aux fonctions & droits plus au long exprimez par ledit Edit, cy-aprés rapporté.

Edit du Roy, du mois de Janvier 1657 portant création de quatre Conseillers du Roi premiers & principaux Commis des quatre Tresoriers du Sçeau de la Chancelerie de France.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous presens & à venir, salut. Nous avons par nostre Edit du mois de Decembre 1644. registré où besoin a esté, & pour les considerations y contenuës, créé & érigé en titre d'Office formé, trois Offices de Conseillers premiers & principaux Commis des Tresoriers de nostre Royaume, à l'instar des Offices de premiers & principaux Commis, des Tresoriers de nostre Espargne & de nos Parties Casuelles, aux gages de cent mille livres à départir entre eux, & de vingt sols pour chacune quittance qui sera expediée par lesdits Tresoriers ou à eux fournie, & trois deniers pour livre des sommes qui seront payées par lesdits Officiers selon qu'il est particulierement exprimé par ledit Edit, dans lequel les trois Offices de premiers & principaux Commis des Tresoriers de l'émolument du Sçeau ayant esté obmis d'estre dénommez, ils n'ont pas esté establis; Et dautant que ledit establissement est nécessaire, que lesdits Tresoriers du Sçeau font faire les fonctions par leurs Commis qui n'ont aucun caractere, & que Nous pouvons tirer quelque secours de la finance desdits Offices en la necessité presente de nos affaires & de cet Estat. A CES CAUSES, sçavoir faisons, qu'aprés Nous estre fait representer en nostre Conseil ledit Edit du mois de Decembre 1644. de l'advis de nostre Conseil, où estoit la Reine nostre tres-honorée Dame & Mere, nostre tres-cher Frere le Duc d'Anjou, plusieurs Princes & Officiers de nostre Couronne & autres grands personnages, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le present Edit, perpetuel & irrevocable, en consequence de nostredit Edit du mois de Decembre mil six cens quarante-quatre, *créé & érigé, créons & erigeons en titre d'Office formé, quatre nos Conseillers premiers & principaux Commis des quatre Tresoriers & Receveurs de l'emolument du Sçeau de nostre Grande Chancelerie de France, avec survivance pour eux & leurs premiers resignataires; pour par lesdits Commis recevoir desdits Tresoriers & Receveurs les Expeditions qui auront esté scellées incontinent apres le Controolle qui aura esté fait d'icelles, dont ils se chargeront envers lesdits Tresoriers pour les délivrer aux parties, & recevoir les droits de l'émolument du Sçeau qu'ils remettront incontinent és mains desdits Tresoriers; ausquels premiers & principaux Commis au lieu des taxations de trois deniers pour livre & vingt sols pour quittances attribuez par ledit Edit du mois de Decembre 1644. aux Offices de premiers Commis des autres Charges, Nous avons attribué & attribuons cinq sols de chacunes des Lettres, Arrests & autres Expeditions qui seront scellées en ladite Grande Chancelerie, telles qu'elles puissent estre, encore qu'il y ait plusieurs impetrans, à l'exception des Offices, Lettres d'octrois, assiettes, impositions & chartes par Lettres ou Arrests, pour lesquelles leur sera payé; sçavoir dix sols pour chacun Office, & dix sols pour chacune des autres Lettres, Edits, Declarations & Baux à ferme, nonobstant aussi qu'il y ait plusieurs impetrans: Et si lesdits Offices sont hereditaires, il ne sera neantmoins payé que dix sols pour chacun d'iceux, desquels droits lesdits Commis se feront payer en délivrant lesdites Lettres, par ceux qui les retireront.* Ausquels Offices sera dés à present par Nous pourveu, & vacation advenant d'iceux, à la nomination de nostre tres-cher & feal Chancelier de France, ne Nous reservant que la premiere finance; pour desdits Offices joüir par les pourveus d'iceux, aux honneurs, privileges, exemptions, franchises, libertez, droits de Committimus, entrée au Sçeau & Controolle de nostre Grande Chancelerie, survivances pour les premiers pourveus & leurs resignataires, logemens en nostre Cour & suite prés nos Chanceliers & Gardes des Sçeaux, franc-salé d'un minot de sel par an à chacun, & autres immunitez attribuées ausdits Tresoriers de l'émolument du Sçeau. Voulons que ceux qui leveront lesdits Offices en nos Parties Casuelles, les exercent pendant six années sans estre tenus de s'y faire recevoir, ou commettront à l'exercice d'iceux telles personnes qu'ils verront bon estre, dont ils demeureront responsables civilement; lesquels joüiront des droits attribuez tout ainsi qu'ils pourroient faire s'ils estoient pourveus desdits Offices. *Et comme nostre intention n'est pas en faisant la création desdits Offices, d'astreindre lesdits*

Tresoriers

Tresoriers du Sçeau de se servir de personnes qui ne leur soient agreables, & qu'ils ne soient dépendans d'eux, Nous leur avons de nostre grace speciale & autorité royale, par le present Edit, permis & permettons de lever & tenir conjointement ou separément avec leursdits Offices de Tresorier du Sçeau, lesdites Charges de Commis, pour en joüir par eux aux susdites conditions de survivance pour eux & leurs premiers resignataires, avec pouvoir de les faire exercer par telles personnes que bon leur semblera, à la charge de demeurer responsables de leurs exercices & fonctions. SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre tres-cher & feal le sieur Seguier, Chevalier & Chancelier de France, Comte de Gien, Commandeur de nos Ordres, &c. *Donné à Paris au mois de Janvier, l'an de grace mil six cens cinquante-sept: & de nostre regne le quatorziéme.* Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et à costé, *Visa.* SEGUIER. Et sçellé sur lacs de soye rouge & verte, du Grand Sçeau de cire verte. Et à costé: *Leu & publié, le Sçeau tenant, de l'Ordonnance de Monseigneur Seguier, Chevalier, Chancelier de France. Et registré és Registres de l'Audience de France, moy, Conseiller du Roy en ses Conseils & Grand Audiencer de France, present. A Paris le 15. jour de Janvier 1657.* Signé, de Combes. — LOUIS XIV. 1657.

Le mesme jour 15. de Janvier 1657. Jean CARRIER fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Louis MORINEAU: Et Pierre MOUQUET, par le déceds de Jacques DU TROUSSET. — R. de S. du Roy, &c. 15. Janvier.

Le Roy desirant remedier aux desordres qui s'estoient insensiblement glissez dans les Chanceleries, en ce qu'au préjudice des défenses portées par les Reglemens desdites Chanceleries, les Juges ordonnoient journellement que les Arrests & Sentences Presidiales qu'ils rendent, seroient executez sur l'extrait & sans estre sçellez, & permettoient à ses sujets de se porter heritiers par benefice d'inventaire, & de joüir du benefice d'âge sans les Lettres necessaires à cet effet, & autres abus, Sa Majesté par sa Déclaration donnée à Paris le 19. dudit mois de Janvier 1657. leuë & publiée, le Sçeau tenant, le mesme jour, *ordonna que lesdits Reglemens & Ordonnances de Chancelerie, seroient executez de point en point, selon leur forme & teneur, & conformément à iceux, fit tres-expresses inhibitions & défenses aux Officiers de ses Cours souveraines & autres ses Juges, d'ordonner cy-aprés qu'aucuns Arrests diffinitifs de sesdites Cours souveraines, Sentences Presidiales & autres sujets à execution, fussent executez en vertu de l'extrait: aux Greffiers Controolleurs & leurs Commis, de les delivrer aux parties ny à leurs Procureurs, mesme avec ces mots: Et seront executez en vertu de l'extrait ou en payant les droits du Sçeau: de recevoir aucunes appellations sur requestes, & aux Procureurs de les presenter & signer, & aux Huissiers, Sergens & Archers de les signifier & executer sans estre sçellez: comme aussi à tous ses Juges & autres subalternes, de permettre sur requestes qui leur seroient presentées par telles personnes que ce fust, de se dire & porter heritiers sous benefices d'inventaire, ny de joüir du benefice d'âge qu'en vertu de ses Lettres obtenuës en ses Chanceleries, & generalement d'accorder les graces qui ne dépendoient que de son autorité, & qui devoient s'expedier en sesdites Chanceleries & estre sçellées de son Sçeau, ny mesme de tenir les Requestes civiles & autres pour sçellées en payant les droits du Sçeau, à peine de nullité desdits Arrests, Sentences & Ordonnances sur lesdites Requestes & Exploits faits en consequence, & de desobeïssance contre lesdits Juges; & contre les Greffiers Controolleurs, leurs Commis, Procureurs, Huissiers & Archers, de deux cens livres d'amende pour chacune contravention, payable sans déport pour la premiere fois; & pour la deuxiéme, de confiscation de leurs Offices: Faisant pareillement inhibitions & défenses, suivant lesdits Reglemens, à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils fussent, de se servir des Lettres sçellées du Sçeau de ses Chanceleries des Cours souveraines & Presidiales, que le jour du sçellé & paraphe ne fust au dos, à peine de nullité d'icelles, & de tout ce qui auroit esté fait en consequence, dépens, dommages & interests des parties: & à tous Huissiers, Sergens & Archers, de les mettre à execution, à peine de faux & de cent livres d'amende pour chacune contravention, payable aussi sans déport: Comme aussi fit défenses à tous Huissiers, Sergens & Archers, à l'exception de ceux de son Conseil & Grande Chancelerie, de signifier & executer aucuns Arrests de son Conseil, s'il n'y avoit Commission sur iceux sçellée de son Grand Sçeau, à peine de trois cens livres d'amende, payable sans déport, en vertu de ladite Déclaration pour la premiere fois, & de privation de leurs Charges en cas de recidive, & de nullité des Exploits de significations d'iceux. Et desirant que lesdits Greffiers, Controolleurs, leurs Commis & autres qui avoient exigé lesdits droits du Sçeau, fussent tenus à la restitution au profit de ceux à qui ils appartenoient, sa Majesté vouloit qu'il fust informé par le premier des Conseillers Maistres des Requestes ordinaires de son Hostel trouvé sur les lieux, ou en leur absence par les Gardes des Sçeaux desdites Chanceleries, contre ceux qui auroient receu lesdits droits du Sçeau; ensemble contre les Juges subalternes, qui permettoient à ses Sujets sur des requestes de se dire & porter heritiers par benefice d'inventaire, & joüir du benefice d'âge sans ses Lettres de Chancelerie; pour ladite information faite & rapportée en son Conseil & pardevant son Chancelier, estre pourveu sur la restitution & contravention, ainsi que de raison.*

Declaration du 19. Janvier 1657. qui déferd aux Juges d'ordonner que leurs Jugemens seront executez par extraits, & de recevoir aux benefices d'âge & d'inventaire sans Lettres.

Le 29. dudit mois de Janvier, Adrien BENCE fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Claude VANEL. — R. de S. du R. &c. 29. Janvier.

Louis XIV. Lettres d'honneur de Secretaires du Roy 1. Février.

Le premier jour de Février de ladite année 1657. Cesar Chapelain, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées au Grand Conseil du Roy le 27. d'Avril suivant.

R. de Secretaires du Roy, &c. 5. dudit.

Le 5. du mesme mois, Sebastien Caset fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation dudit Cesar Chapelain. Et le 26. dudit mois, Georges Giraud, par celle de Philippe du Four.

20. Mars.

Le 20. de Mars de ladite année 1657. Louis Bertault fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Jean Baudoüin.

R. de Secretaires du Roy, &c. 28. dudit.

Le 28. dudit mois, Nicolas du Trembley fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Nicolas Guillebert.

Edit portant creation de quatre C. S. du R. M. C. de Fr. Gardes & Dépositaires des quittances du Marc d'Or des Offices, avec attribution de trois sols pour livres sur le doublement du Marc d'Or.

☞ Au mois de Mars de ladite année 1657. le Roy créa par l'Edit cy-aprés, quatre Conseillers Secretaires du Roy, Maison & Couronne de France, Gardes & dépositaires des quittances du Marc d'Or des Offices de France, pour servir par quartier.

☞ LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre: à tous presens & advenir, Salut. Nous avons par nostre Edit du mois de Decembre dernier, pour les considerations y contenuës, doublé le droit de Marc d'Or, qui est une espece d'hommage & de reconnoissance qui nous est renduë par les Officiers de nostre Royaume, avant que d'entrer dans l'exercice de leurs Charges. Et par le mesme Edit, cedé, transporté & délaissé pour toûjours, & à perpetuité, ledit droit de Marc d'Or, doublé, comme dit est, à l'Ordre & milice du Saint Esprit, dont nous sommes le Chef & Souverain Grand Maistre, pour luy tenir lieu de fond qui fut accordé & promis dés la Fondation d'iceluy; & dautant qu'au moyen de ladite cession & délaissement, il n'est plus du fait des Gardes des Quittances des Offices, de s'entremettre à la garde de celles dudit Marc d'Or. Sçavoir faisons, que de l'advis de nostre Conseil, où estoient la Reine nostre tres-honorée Dame & Mere, nostre tres-cher & tres-amé frere le Duc d'Anjou, autres Seigneurs & notables personnages de nostredit Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit, perpetuel & irrevocable, creé & érigé, creons & érigeons en titre d'Office formé, quatre nos Conseillers Secretaires de Nous, Maison & Couronne de France, gardes & dépositaires desdites Quittances du Mar d'Or, des Offices de nostre Royaume, qui serviront chacun par quartier, & deux autres semblables Offices, à l'instar de la création cy-devant faite, par augmentation à tous les Offices qui s'exercent par quartier; lesquels deux Offices demeureront unis, incorporez & confondus avec les quatre susdits, & seront levez conjointement par ceux qui s'en feront pourvoir chacun pour une moitié, sans qu'ils en puissent jamais estre desunis, possedez ou exercez séparement: Desquels nos Conseillers Secretaires, dépositaires, la fonction sera d'assister au Sçeau, chacun pendant son quartier, pour recevoir des mains de nostre tres-cher & feal Chancelier, Garde des Sçeaux de France, lesdites Quittances du Marc d'Or, prendre garde qu'elles ayent esté expediées, signées & controollées par les Officiers establis à cette fin; & icelles mettre entre les mains du Grand Tresorier de nostredit Ordre, pour y avoir recours en cas de besoin: Et afin de leur donner moyen de subsister dans l'exercice de leurs Charges, Nous leur avons attribué & attribuons trois sols pour livre de la moitié augmentée dudit Marc d'Or; les trois sols pour livre sur l'autre moitié, qui est l'ancien droit, demeurant ausdits gardes des Quittances; lesquels continuëront à recevoir les trois sols pour livre sur le total des Quittances, à la charge de payer ausdits dépositaires des Quittances du Marc d'Or, la moitié qui leur est attribuée par le present Edit, de mois en mois, à la fin de chacun d'iceux, & en cas de refus ou délay, ils y pourront estre contraints, comme pour nos propres deniers & affaires; & feront lesdits dépositaires bourse commune entre eux de leursdits droits. Outre lesquels Nous avons à chacun d'eux attribué & attribuons mille livres de gages par an, à prendre sur la Ferme generale de nos Gabelles, dans les estats de laquelle sera laissé fond pour cet effet. Voulant qu'ils joüissent de tous les mesmes honneurs, autoritez, prérogatives, privileges, franchises, exemptions, fonctions, franc-salé & autres droits dont joüissent nos autres Conseillers Secretaires, sans rien excepter, nonobstant qu'ils ne soient particulierement exprimez par ces presentes: Ce que nous ne voulons nuire ny préjudicier à nosdits Conseillers Secretaires, dépositaires des Quittances dudit Marc d'Or, la nomination & presentation desquels appartiendra à l'instar des gardes des Quittances à nostredit tres-cher & feal Chancelier, Garde des Sçeaux de France. Si donnons en mandement à nos feaux Conseillers, les Gens de nos Comptes à Paris, que nostre present Edit, ils fassent registrer, & iceluy entretenir, garder & observer de point en point, selon sa forme & teneur, sans y estre contrevenu. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nostre Sçel, sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace mil six cens cinquante-sept: & de nostre regne le quatorziéme.* Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par

le Roy, DE GUENEGAUD. Et à costé, *Visa.* SEGUIER. Et scellé du Grand Sçeau en lacs de soye de cire verte. *Le present Edit a esté leu & publié, le Sçeau tenant, de l'Ordonnance de Monseigneur Seguier, Chevalier, Chancelier de France, & registré és Registres de l'Audience de France, par moy Conseiller du Roy en ses Conseils, & Grand Audiencier de France present. A Paris le dix-neuviéme jour de Mars mil six cens cinquante-sept.* Signé, DE COMBES. *Leu, publié & registré en la Chambre des Comptes, oüy & ce consentant le Procureur General du Roy, par le Commandement de sa Majesté, porté par Monsieur le Duc d'Anjou, frere unique de sadite Majesté; assisté des sieurs Mareschal du Plessis-Praslin, Dormesson, & de Lauzon, Conseillers en son Conseil d'Estat, le sixiéme jour d'Avril mil six cens cinquante-huit.* Signé, RICHER.

LOUIS XIV. 1657.

Par l'Edit du Roy donné à Paris au mois d'Avril de la mesme année 1657. verifié au Parlement de Paris le 3. jour de May suivant, sa Majesté créa en titre d'Office formé, trente-quatre Offices de ses Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances; pour avec les quarante-six Offices créez par l'Edit du mois de Mars 1655. composer ensemble un College de quatre-vingts. Comme aussi sa Majesté créa par le mesme Edit, quatre Offices de ses Conseillers Conservateurs & Gardes des Registres des Expeditions de la Grande Chancelerie, & quatre pareils Offices en chacune des Petites Chanceleries; à tous lesquels Officiers Elle attribua les fonctions, gages & droits qui sont plus au long exprimez par ledit Edit, cy-aprés rapporté.

Edit du Roy, du mois d'Avril 1657. portant creation de trente-quatre Offices de Secretaires du Roy, & de quatre Conservateurs Gardes des Registres des Expeditions des Chancelleries, & augmentation des droits du Sçeau.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous presens & à venir, salut. Nous avons par nostre Edit du mois de Mars 1655. verifié en nostre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, & par tout ailleurs où besoin a esté, créé & érige en titre d'Offices formez, quarante-six nos Conseillers Secretaires, pour estre joints, unis & incorporez au College des cinquante-quatre, & ne faire avec eux qu'un mesme College de cent, aux gages de mille livres chacun par an, vingt mille livres de droits de bourse à partager entr'eux, & autres, droits, privileges & exemptions à plein contenuës audit Edit: Mais les frequentes plaintes qu'ils nous ont faites des difficultez qui ont esté apportées à l'execution dudit Edit de création, sous pretexte que le mot d'union n'y est pas exprimé, nous ayant donné sujet de rechercher les moyens de leur pourvoir en cette occasion, & mesme sur la non-joüissance de leurs droits de bourse: Nous aurions choisi entre plusieurs expediens qui nous ont esté proposez pour cet effet, celuy de les desunir d'avec les cinquante-quatre, pour en faire une Compagnie separée, & d'y en ajouter encore trente-quatre pour composer ensemble un College de quatre-vingt, dont le nombre ne pourra estre augmenté ny diminué, ausquels nous attribuërons quelques droits sur le Sçeau par forme d'augmentation pour leurs bourses, au lieu des vingt mille livres portez par ledit Edit. A CES CAUSES, & autres bonnes considerations à ce nous mouvans; Sçavoir faisons, que l'affaire mise en déliberation en nostre Conseil, où estoit nostre tres-honorée Dame & Mere, nostre tres-cher & tres-amé Frere unique le Duc d'Anjou, autres Princes & Officiers de nostre Couronne, grands & notables personnages de nostre Conseil; De leur avis, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale. *Nous avons par nostre present Edit, perpetuel & irrevocable, desuny & desunissons lesdits quarante-six nos Conseillers Secretaires créez par ledit Edit du mois de Mars 1655. du College des cinquante-quatre; Et de la mesme science, puissance & autorité, créé, érigé & estably, créons, érigeons & establissons en titre d'Offices formez, trente-quatre aussi nos Conseillers Secretaires, pour y estre dés à present pourveu, & cy-aprés quand vacation écherra, lesquels nous joignons & unissons aux quarante-six cy-devant créez, pour composer ensemble un College de quatre-vingt, qui porteront qualité de nos Conseillers Secretaires de Nous, de la Maison & Couronne de France & de nos Finances, pour joüir par lesdits quatre-vingt & leurs successeurs ausdits Offices, des exemptions, franchises, immunitez, prerogatives, preéminences, fonctions & exercice, entrée en nos grandes & petites Chancelleries, assistance au Sçeau & Controolle d'icelles, pouvoir de s'assembler & d'élire Procureurs, droit de franc-salé, & generalement de tous les privileges, exemptions & avantages dont joüissent nos Conseillers Secretaires des autres Colleges, contenus és Edits, Ordonnances, Declarations, Loix & constitutions des Rois nos predecesseurs sans exception quelconque, comme s'ils estoient icy par le menu specifiez & declarez.* VOULONS que nosdits Conseillers Secretaires du College des quatre-vingt, joüissent chacun de mille livres de gages par an: Sçavoir lesdits quarante-six des mille livres à eux attribuez par l'Edit de leur création, & les trente-quatre par nous presentement créez de mille livres aussi chacun, que nous leur avons aussi attribuez & attribuons par le present Edit, à prendre sur la Ferme generale de nos Gabelles, à commencer au premier jour de Janvier dernier passé, pour le payement desquels gages sera fait & laissé fonds annuellement en nos Estats au commencement de chacune année; Et afin qu'il n'y ait aucune difference ny distinction entre eux: Nous avons octroyé & accordé ausdits trente-quatre nos Conseillers Secretaires, le droit de survivance, tant pour eux que pour leurs premiers resignataires, à l'instar des qua-

Louis XIV. 1657. Revocation de la survivance accordée au College des cinquante-quatre.

rante-six, sans pour ce nous payer aucune finance : revoquant la survivance qui avoit esté accordée aux Secretaires du College des cinquante-quatre, en consideration de leur union avec les quarante-six, attendu qu'elle n'a point eu d'effet. Et dautant que lesdits quarante-six nos Conseillers Secretaires n'ont pû joüir jusques à present des vingt mille livres de droits de bourse, à cause que le fonds sur lequel ils estoient assignez est employé à d'autres dépenses nécessaires, & qu'il est raisonnable de leur en donner un autre aussi-bien qu'aux trente-quatre presentement créez, dont ils puissent joüir paisiblement & perpetuellement, ce qui se peut faire par le moyen d'une augmentation sur les droits du Sçeau, & revenus de nos Chancelerics, qui ne sera pas à charge, estant répanduë par égale proportion sur toutes les lettres. *Nous voulons, que tant pour les quarante-six, que pour les trente-quatre, composans ledit College des quatre-vingt, il soit fait une augmentation de dix-huit deniers pour livre seulement sur toutes les lettres qui se sçelleront cy-aprés en nostre Grande & Petites Chancelleries, laquelle nous avons octroyée, attribuée & delaissée à nosdits Conseillers Secretaires pour leurs droits de bourse, à partager entre eux également tant presens qu'absens, moyennant quoy ils ne pourront plus rien prétendre aux vingt mille livres portez par ledit Edit de la création des quarante-six, quand mesme ladite augmentation ne produiroit pas ladite somme.* Et afin qu'ils puissent tenir registre des droits qui leur appartiendront sur chacune Lettre sçellée & débatre leurs interests, ils pourront nommer un d'entre eux aux controolles où il aura seance, ainsi que les Populotiers des autres Colleges, défendant tres expressément aux grands Audienciers & Controolleurs generaux de la Chancelerie de France, Audienciers & Controolleurs des autres Chanceleries, de faire le département des bourses que celuy ou ceux qui seront commis de la part de nosdits quatre-vingt Conseillers & Secretaires n'y soient presens & assistans, à peine de nullité de ce qui pourroit estre fait au contraire. Voulons que les gages attribuez à nosdits Conseillers Secretaires du College des quatre-vingt leur soient payez par les Tresoriers Payeurs créez per ledit Edit du mois de Mars 1655. lesquels ensemble les Controolleurs aussi créez par le mesme Edit, seront Tresoriers, Payeurs & Controolleurs dudit College de quatre-vingt, aux mesmes honneurs, privileges, exemptions, gages & droits portez par l'Edit de leur création : & ne pourra le nombre dudit College estre augmenté ny diminué à l'advenir, tant par Nous que par nos successeurs Rois, ny apporté changement quelconque au contenu cy-dessus, pour quelque cause, sujet ou occasion que ce puisse estre. Et estant necessaire d'empescher par quelque nouvel ordre les falsifications des expeditions de nos Chanceleries, qui ne laissent pas de continuer nonobstant que les Loix ayent ordonné des peines capitales contre les coupables de ce crime, & que les Officiers établis par les Rois nos predecesseurs y apportent tout le soin qui leur est possible : Nous avons de l'advis de nostre Conseil, & de nostre puissance & autorité Royale, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que doresnavant toutes les lettres & expeditions generales, de quelque nature qu'elles soient, qui se sçelleront tant en nostre grande que petites Chanceleries, soient sommairement & auparavant que d'estre délivrées aux parties, enregistrées dans les registres qui seront pour cet effet divisez par les quatre quartiers de l'annee, & paraphez en chacun feüillet, Sçavoir ceux de nostre grande Chancelerie par les grands Audienciers, & dans les petites Chanceleries par les Audienciers particuliers de chacune d'icelles, chacun en leur quartier, lequel enregistrement sera seulement en substance de la nature & qualité de la lettre, du nom des impetrans, & du jour qu'elles auront esté sçellées, déclarant nulles & de nul effet & valeur, toutes les lettres & expeditions generalement, sans aucune en excepter, qui n'auront esté ainsi enregistrées, & au dos desquelles l'acte sommaire dudit enregistrement n'aura esté mis, à l'exception toutefois des chartes & autres lettres que nos Conseillers Secretaires, Greffiers des Chartes de nostre Grande Chancelerie ont accoustumé d'enregistrer tout au long : Pour tenir & conserver lesquels registres, faire ledit enregistrement & en mettre un acte sommaire au dos des lettres, qui contiendra seulement la date de l'enregistrement & la marque du feüillet du registre : Nous avons par le mesme present Edit créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, *Quatre nos Conseillers Conservateurs & Gardes des Registres des expeditions de nostre grande Chancelerie, & quatre pareils Offices en chacune de nos petites Chancelleries, lesquels seront receus & presteront le serment és mains de nostre tres-cher & feal Chancelier de France, exerceront leursdits Offices par quartier, assisteront au controolle & taxe desdites lettres, lesquelles leur seront délivrées pour en faire incontinent aprés l'enregistrement en la forme susdite, & les remettre aussi-tost és mains du Tresorier du Sçeau, pour les délivrer en la maniere accoûtumée, sans qu'ils puissent enregistrer aucunes lettres, qu'elles ne soient taxées & controollées de la main desdits Audienciers ou Controolleurs, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Joüiront lesdits Conservateurs des mesmes honneurs, privileges, exemptions, immunitez, droit de franc salé, franchises, libertez, generalement, sans aucunes excepter, que les autres Officiers de nosdites Chanceleries ; les leur attribuant par le mesme present Edit, tout ainsi que s'ils y estoient exprimez par le menu, & sans que la presente creation & fonction desdits Conservateurs, Gar-*

des

des des Registres, puisse nuire ny préjudicier à l'exercice & ordre que tiennent nosdits Conseillers Secretaires Greffiers, ny à leurs droits, lesquels nous confirmons entant que besoin seroit, ainsi qu'il est porte par les Edits de leur creation : & outre pour joüir par lesdits Conservateurs des droits d'enregistrement qui ensuivent : sçavoir, pour les érections de Duchez, Marquisats, Comtez, Vicomtez, Baronies, Chastellenies, érections de Fiefs, Edits, Declarations & ennoblissemens, vingt livres : pour les concessions & confirmations de privileges, octrois pour villes, legitimations, validations de mariages & dispenses d'âge, dix livres : Pour les lettres d'honneur, survivances, acquits patents, foys & hommages, gardes gardiennes, gardes-nobles, & decharges d'icelles, statuts & confirmations d'iceux, six livres : Dix sols sur chacune lettre qui se taxe simple ; Et vingt sols sur celles qui se taxent en doubles, ou en declarations appellées en termes de Chancelerie, cinquante-un sol, à l'exception toutefois des lettres de Justice, sur lesquels a esté mis un escu d'augmention en l'année 1648. dont ils ne prendront aucune chose : Lesquels droits que nous avons attribuez & attribuons aux pourvûs desdits Offices, seront reçus par les Tresoriers du Sceau, lors que les lettres seront delivrées par eux, conjointement avec les autres droits, & par lesdits Tresoriers payez ausdits Conservateurs Gardes des Registres chacun en leur quartier, qui pourront en faire bourse commune entre eux si bon leur semble. Ausquels Offices sera par Nous dés à present pourvû de personnes capables, & cy-aprés vacation advenant, en la forme & maniere que les autres Controolleurs de nos grandes & petites Chanceleries. Voulons que par le service qu'ils Nous rendront en l'exercice desdits Offices durant vingt années, ils acquierent la survivance d'iceux, & en puissent disposer audit titre de survivance ainsi que les Officiers susdits ; Et pour gratifier ceux qui seront les premiers pourveus desdits nouveaux Offices ; Nous leur accordons, & en leur faveur à leurs premiers resignataires la survivance de leursdits Offices, pour en pouvoir par les uns & les autres disposer à ladite condition, sans estre tenus de nous payer aucune finance. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que le present Edit ils fassent lire, publier & enregistrer, le contenu en iceluy garder & faire garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu sous quelque pretexte que ce puisse estre, nonobstant toutes choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes : CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & à toujours ; nous y avons fait mettre nostre sçel, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. *Donné à Paris au mois d'Avril, l'an de grace mil six cent cinquante sept, & de nostre regne le quatorziéme.* Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, DE GUENEGAUD. *Et à costé, Visa*, SEGUIER. Et sçellé du grand sçeau en cire verte en lacs de soye rouge & verte. *Leu, publié & registré au Greffe de la Cour, pour estre executé suivant l'Arrest de ce jour. Fait en Parlement le 3. jour de May* 1657. Signé, du Tillet. LOUIS XIV, 1657.

Le 18. du mesme mois d'Avril 1657. Jean Papavoine fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Rouen au lieu de Jean Baumer. 18 Avril.

Le 25. dudit mois d'Avril 1657. Nicolas MONNEROT, cy-devant receu en l'un des Offices de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, fut encore pourveu d'un autre desdits Offices, par la resignation de Simon FAUVRE. Comme le premier de May Philippe DUMONT, par celle de Louis BAUDOUIN. Le 7. dudit mois Louis SICRES, par celle de Jean DE RAINCY. Le 16. Jean-François DE BIGOT Chevalier, Seigneur de Saint Quentin, Gouverneur des Ville & Chasteau d'Auxonne, par la resignation de Nicolas MONNEROT : Et Gabriel DE BOYLEVE, Conseiller du Roy en ses Conseils & Evesque d'Avranches, par celle de Pierre GOSSEAU. Le 22. Jean GON, au lieu de feu Louis CRAMOISY. Le 26. Jean RACLE, par la resignation de Jean CONRART. Le 4. du mois de Juin Jean-Baptiste GUESTON, Conseiller du Roy en la Seneschaussée & Siege Presidial de Lyon, par le deceds de Philippe GUESTON son pere : Et Jean BRUNEAU, par la resignation de Marc-Antoine ACERE'. R. de S. du Roy, &c. 25. dudit. 1. May. 7. dudit. 16. dudit. 22. dudit. 26. dudit. 4. Juin.

Le Roy s'estant fait representer en son Conseil son Edit du mois d'Avril denier, par lequel sa Majesté auroit desuny les quarante-six ses Conseillers Secretaires de la Maison Couronne de France & de ses Finances créez par son Edit du mois de Mars 1655. du College des cinquante-quatre, & de nouveau creé & érigé en titre d'Office formé trente-quatre autres ses Conseillers Secretaires, pour composer avec lesdits quarante-six un College de quatre-vingts, & joüir entre autres choses de dix-huit deniers pour livre seulement sur toutes les Lettres qui se sçelleroient cy-aprés en la Grande & Petites Chanceleries pour leurs droits & bourses, à partager entre lesdits quatre-vingts Conseillers Secretaires également, tant presens qu'absens, moyennant quoi lesdits quarante-six Secretaires ne pourroient plus rien pretendre aux vingt-mille livres de bourses portées par ledit Edit du mois de Mars 1656. Comme aussi l'Arrest du Parlement de Paris du 3. May dernier, portant que ledit Edit seroit leu, publié & registré au Greffe d'icelui pour estre executé selon sa forme & teneur, sans neanmoins que ladite augmentation de dix-huit deniers pour livres sur les Lettres de la Grande & Petites Chanceleries portée par ledit Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 9. Juin 1657. pour la levée de 18. deniers pour livre sur le Sçeau.

Louis XIV. 1657.

Edit pour le droit de bourse desdits quarante-six & trente-quatre Secretaires pust avoir lieu, attendu l'excés & surcharge des droits du Sçeau; Et voulant sa Majesté faire joüir lesdits Secretaires de ladite augmentation conformément audit Edit, veu mesme qu'elle est moindre que les vingt mille livres qui avoient esté attribuées ausdits quarante-six Secretaires par ledit Edit du mois de Mars 1656. & tirer le secours que sa Majesté s'estoit promis de l'execution dudit Edit, les deniers qui en devoient provenir estant destinez aux plus pressantes affaires de la Guerre. *Sa Majesté en son Conseil d'Etat, par l'Arrest rendu en iceluy le* 9. *dudit mois de Juin* 1657, signé Catelan, *ordonna que Lettres de jussion adressantes audit Parlement seroient expediées, & que dés à present ledit droit de dix-huit deniers pour livre seroit taxé & levé sur toutes les Lettres qui se scelleroient à l'advenir en la Grande & Petites Chancelleries, & perceu à la délivrance des Lettres; Sçavoir en la Grande Chancelerie par les Thresoriers du Sçeau, & aux Petites Chanceleries par les Commis de l'Audience & autres personnes preposées en la mesme maniere, conjointement & avec les autres droits & emolumens du Sçeau, ausquels sa Majesté enjoignoit de ce faire, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms; pour en estre fait bourse entre lesdits quatre-vingts Secretaires, selon & conformement audit Edit d'Avril* 1657. *que sa Majesté vouloit estre executé, nonobstant oppositions, appellations ou empeschemens quelconques, dont si aucunes intervenoient, sa Majesté s'en reservoit la connoissance & à son Conseil, & icelle interdisoit à toutes ses autres Cours & Juges.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 18. Juin.

Le 18. du mesme mois Paul CHAUDESOLLE Escuyer, sieur d'Auterive, fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le deceds d'Hyppolite JOUVENOT.

Le mesme jour 18. Juin 1657. sa Majesté fit expedier la Declaration suivante, pour l'execution des anciens Reglemens des Chanceleries du Royaume. Elle fut leuë & publiée le Sçeau tenant, & registrée en l'Audience de France le dernier jour dudit mois, & en celle de la Chancelerie de Paris le 7. de Juillet.

Declaration du Roy du 18. Juin 1657. pour l'execution des anciens Reglemens des Chanceleries.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; à tous ceux qui ces presentes verront, salut. Les desordres qui se sont insensiblement glissez depuis un long-temps en nostre Royaume, & specialement és Chanceleries, par la malice d'aucuns de nos Sujets & connivence de nos Juges, ont esté cause que les droits de nos Sçeaux qui sont les plus anciens de nostre Domaine, se trouvent à present diminuez & nostre autorité méprisée par les Officiers de nos Cours souveraines, Sieges Presidiaux, Thresoriers de France & Esleus & autres nos Juges, lesquels au préjudice de nos Ordonnances & des défenses portées par les Reglemens de Chancelerie, ordonnent journellement que des particuliers seront receus & instalez en des Charges & Offices, sans qu'ils ayent au prealable obtenu Lettres de provisions de Nous, scellées de nostre Grand Sçeau, que les Arrests desdites Cours & Sentences Presidiales qu'ils rendent, seront executez sur l'extrait & sans estre scellées; reçoivent des appellations sur des requestes qui leur sont presentées par les Procureurs des parties, au lieu que lesdites appellations doivent estre relevées par Lettres scellées en nos Chanceleries; permettent à nos Sujets de se dire & porter heritiers par benefice d'inventaire, & de joüir du benefice d'âge ou émancipation sans nos Lettres de grace à ce necessaires: & pour couvrir leurs abus, mettent dans l'acte de reception, à la charge de prendre Lettres de Nous dans un temps: tiennent les requestes civiles qui se doivent obtenir contre les Arrests pour scellées, & adjoustent quelquefois, en payant les droits du Sçeau, dont il n'a jamais esté payé aucune chose. Et quoi qu'il soit tres-expressément défendu de lever & imposer sur nos Sujets aucuns deniers, sinon en vertu de nos Lettres d'assiettes obtenuës en nosdites Chanceleries, ou par Arrests de nostre Conseil ou de nos Cours souveraines, bien & deuëment controollez, signez & scellez, les Treforiers de France & Esleus, délivrent journellement des Commissions à des particuliers des Paroisses; qui exigent par force & violence des consentemens d'imposer sur nos pauvres Sujets, des sommes qu'ils ne doivent le plus souvent point, pour le payement desquelles ils décernent des contraintes solidaires contre les particulieres des Paroisses, & par ainsi sont cause le plus souvent de leur ruine; mesme que nos deniers sont retardez & diminuez à nostre grand préjudice, & qui ne dépendent que de nostre autorité, partageant ainsi avec Nous par entreprise les droits souverains de nostre Couronne. Mais les Greffiers desdites Cours souveraines & Sieges Presidiaux passent bien plus outre, encore que défenses tres-expresses leur soient faites & à leurs Commis par lesdits Reglemens, de délivrer aux parties ny à leurs Procureurs aucuns Arrests ny Sentences Presidiales, sujets à execution ou signification, s'ils ne sont en forme pour estre scellées esdites Chanceleries & non par extraits: & à tous Huissiers, Archers & Sergens, de les signifier ny mettre à execution s'ils ne voyent le Sçeau, & qu'elles ayent esté bien & deuëment signées & scellées esdites Chanceleries, à peine de deux cens livres d'amende, mesme de confiscation de leurs Offices: Neanmoins lesdits Greffiers & leurs Commis, mesme les Controolleurs, ne délaissent tous les jours de délivrer tous lesdits Arrests par extraits; & pour donner lieu ausdits Huissiers & Sergens de les executer sans Sçeau, y adjoustent le plus

souvent de leur autorité, que lesdits Arrests seront executez en vertu de l'extrait, & quelquefois en payant les droits du Sçeau qu'ils reçoivent; ainsi par un double abus punissable, exigent presque sur tous les Arrests doubles droits qui ne leur sont point deus; Sçavoir les droits du Sçeau qui Nous appartiennent & à nos Conseillers & Secretaires, & un droit pour y avoir ajouté que l'Arrest sera executé sur l'extrait, & outre donner lieu ausdits Huissiers & Sergens, au prejudice desdites défenses, d'executer lesdits Arrests sans estre sçellez : A quoi desirant pourvoir & faire observer les Ordonnances & Reglemens de Chanceleries, reprimer les entreprises faites par lesdits Juges, Greffiers, Controolleurs, leurs Commis, Procureurs, Huissiers, Archers & Sergens; mesme sur la restitution desdits droits du Sçeau reçeus par lesdits Greffiers, Controolleurs, leurs Commis & autres. A ces causes, de l'advis de nostre Conseil, avons dit, déclaré & ordonné, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, disons, déclarons & ordonnons par ces presentes, signées de nostre main, voulons & Nous plaist, *que lesdits Reglemens & Ordonnances de Chanceleries soient executez de point en point selon leur forme & teneur; & conformément à iceux, faisons tres-expresses inhibitions & defenses aux Officiers de nos Cours souveraines & autres nos Juges, de recevoir & admettre aucunes personnes à exercer aucuns Offices, de quelque qualité qu'ils puissent estre, vacans par mort, resignation ou autrement, sinon en vertu de Lettres de provisions bien & deuëment sçellées de nostre Grand Sçeau, & d'ordonner cy-aprés qu'aucuns Arrests provisionnaux, diffinitifs ou autres donnez sur requeste en nosdites Cours souveraines, Sentences Presidiales, & autres sujetes à execution ou signification, seront executez en vertu de l'extrait; aux Greffiers, Controolleurs ou leurs Commis de les controoller, signer, ny les délivrer aux parties, ny à leurs Procureurs, mesme avec ces mots:* Et seront executez en vertu de l'extrait ou en payant les droits du Sçeau: *de recevoir aucunes appellations, desertions, anticipations, & autres Lettres pour l'instruction des instances sur requeste; & aux Procureurs de les presenter & signer; & aux Huissiers, Sergens & Archers de les signifier & executer sans estre sçellez : Comme aussi à tous nos Juges & autres subalternes, de permettre sur requestes qui leur seront presentées par quelques personnes que ce soit, de se dire & porter heritiers sous benefice d'inventaire, ny de joüir du benefice d'âge, ny nos Tresoriers de France & Esleus d'ordonner qu'il soit levé sur nos Sujets aucuns deniers, le tout qu'en vertu de nos Lettres qui leur apparoistront avoir esté bien & deuëment obtenuës en nostre Grande Chancelerie, ou és Chanceleries establies prés nos Cours de Parlemens & Cours souveraines, pour les sommes portées par nos Reglemens; faisant tres-expresses inhibitions & défenses aux Gardes des Sçeaux de nos Chanceleries Presidiales, de les expedier & sçeller, à peine d'interdiction de leurs Charges, nullité de tout ce qui sera fait en vertu d'iceux, mille livres d'amende contre les particuliers qui s'y seront pourveus, & generallement d'accorder les graces qui ne dépendent que de nostre autorité, & qui doivent s'expedier en nosdites Chanceleries. Cassons & annullons par ces presentes tous Arrests, Commissions & pouvoirs qui pourroient avoir esté donnez au contraire. Ny ausdits Juges de tenir les requestes civiles & autres Lettres pour sçellées, mesme en payant les droits du Sçeau, à peine de nullité desdits Arrests, Sentences & Exploits faits en consequence, & des Actes & Quittances passées par les mineurs émancipez sans nosdites Lettres, & heritiers beneficiaires, & de desobeissance contre lesdits Juges & Greffiers, Controlleurs, leurs Commis, Procureurs, Huissiers & Archers, de deux cens livres d'amende pour chacune contravention, payable sans déport pour la premiere fois, & pour la deuxiéme de confiscation de leurs Offices. Enjoignons à tous particuliers receus sans nos Lettres de provisions sçellées de nostre Grand Sçeau, d'en prendre incessamment dans un mois, sinon & à faute de ce faire, déclarons lesdites Charges & Offices vacans & impetrables par ces presentes; permis à toutes personnes de les lever en nos Parties Casuelles: Faisant pareillement inhibitions & défenses, suivant lesdits Reglemens, à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de se servir des Lettres sçellées du Sçeau de nos Chanceleries des Cours souveraines & Presidiales, que le jour du sçellé & paraphe ne soit au dos, à peine de nullité d'icelles, & de tout ce qui aura esté fait en consequence, dépens, dommages & interests des parties; & à tous Huissiers, Sergens & Archers de les mettre à execution à peine de faux, & de cent livres d'amende pour chacune contravention, payable aussi sans déport. Comme aussi faisons défenses à tous Huissiers, Sergens & Archers, à l'exception de ceux de nostre Conseil & Grande Chancelerie, de signifier & executer aucuns Arrests de nostre Conseil, s'il n'y a Commission sur iceux sçellée de nostre Grand Sçeau, à peine de trois cens livres d'amende, payable sans déport en vertu des presentes pour la premiere fois, & de privation de leurs Charges en cas de recidive, & de dullité des Exploits & significations d'iceux. Et desirans que lesdits Greffiers, Controolleurs, leurs Commis & autres qui ont exigé lesdits droits du Sçeau; ensemble les Juges qui ont ordonné que les particuliers mineurs seront émancipez & joüiront du benefice d'inventaire, & les Tresoriers de France & Esleus qui ont ordonné ou consenty qu'il soit levé & imposé des deniers sur nos Sujets, sans avoir veu Arrests ou Lettres d'assiettes de Nous bien & deuëment obtenuës & sçellées en nosdites Chanceleries, soient tenus à la restitution du prix desdites Lettres au profit de Nous & de nos Conseillers & Secretaires à qui ils appartiennent. Nous voulons qu'en cas qu'il soit fait à l'advenir quelques contraventions aux presentes, il soit informé par*

Louis XIV. 1657.

le premier de nos amez & feaux Conseillers Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, trouvé sur les lieux ou en leur absence par les Gardes des Sçeaux desdites Chanceleries, contre ceux qui auront fait lesdites contraventions & receu lesdits droits du Sçeau, délivré des Commissions pour l'imposition & levée desdits deniers : ensemble contre tous nos Juges & autres subalternes, qui ont permis à nos Sujets sur des requestes de se dire & porter heritiers par benefice d'inventaire, & de joüir du benefice d'âge ou émancipation sans nos Lettres obtenuës en nostredite Chancelerie : & à cette fin voulons que les Greffiers de nosdits Juges & subalternes soient contraints à la representation de leurs Registres, & delivrer les extraits par noms & surnoms des émancipations des mineurs acceptées des heritiers beneficiaires qu'ils ont faites depuis dix ans, par emprisonnement de leurs personnes, trois jours aprés le commandement qui leur sera fait en vertu des presentes, & sur iceux lesdits particuliers incessamment contraints au payement du prix desdites Lettres, comme pour nos propres deniers & affaires, & à cet effet les contestations, si aucunes interviennent, seront reglées pardevant les Maistres des Requestes tenans le Sçeau esdites Chanceleries, ou par tels autres Juges qui seront par eux à cet effet déleguez, pour ladite information faite & rapportée en nostredit Conseil & pardevant nostre Chancelier, estre pourveu ainsi que de raison. Si donnons en mandement à nostre tres-cher & feal le sieur Seguier, Chevalier, Chancelier de France, que ces presentes il fasse lire & publier, le Sçeau tenant, & registrer és Registres de l'Audience de France, icelles faire garder & observer; ensemble les Reglemens de Chancelerie de point en point selon leur forme & teneur, contraignant à ce faire & obeïr tous ceux qu'il appartiendra, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Nous en avons reservé la connoissance à Nous & à nostredit Chancelier, & icelle interdite à tous autres Juges. Mandons en outre à nos amez & feaux Conseillers les Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel tenans le Sçeau en nostre Chancelerie, estant prés nostre Parlement de Paris, que cesdites presentes ils fassent lire & publier le Sçeau tenant en ladite Chancelerie, icelles garder & executer, à ce que chacun ait à y obeïr, sur les peines y contenuës, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, prise à partie, & Lettres à ce contraires. Et dautant que des presentes on pourra avoir besoin en divers lieux, Nous voulons qu'aux copies deuëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foy soit adjoustée comme à l'Original: Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy Nous avons avons fait mettre nostre Sçel à cesdites presentes. *Donné à la Fere le 18. jour de Juin, l'an de grace 1657. & de nostre regne le quinziéme.* Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, Phelypeaux. Et sçellé du Grand Sçeau en double queuë, de cire jaune. *Leu, publié, le Sçeau tenant, de l'Ordonnance de Monseigneur Seguier, Chevalier, Chancelier de France: & registré és Registres de l'Audience de France, moy, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Grand Audiencier de France, present. A Paris, le dernier jour de Juin* 1657. Signé, Beraud. *Leu, publié, le Sçeau tenant, de l'Ordonnance de Messire Gilbert Gaumin, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé, & premier Maistre des Requestes ordinaires de l'Hostel, le Sçeau tenant, & registré és Registres de l'Audience de la Chancelerie de Paris, moy, Conseiller Secretaire du Roy, & Audiencier en la Chancelerie de Paris, present, le 7. Juillet* 1657. Signé, Blais.

Arrest du Conseil du 23 Juin 1657. portant deffenses de presenter au Sçeau aucunes provisions sans quittance de Marc d'Or, excepté celles de la Grande Chancelerie.

☞ Par Arrest du Conseil d'Estat du 23. Juin 1657. Signé, Catelan, sa Majesté défendit aux Grands Audienciers & Gardes des Roolles des Offices de France, de presenter ny faire sçeller aucunes Provisions (fors & excepté celles de la Grande Chancelerie seulement) qu'il ne leur fut apparu des quittances de Marc d'Or, signées & controollées, quelques Arrests qui pussent intervenir au contraire, ausquels sa Majesté défendit aussi aux Officiers de ses Ordres, Grands Audienciers & Gardes des Roolles, d'avoir aucun égard.

23. Juin.

Le 23. dudit mois de Juin, Prosper Gassendy fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aydes & Finances d'Aix, par la resignation d'esprit Gassendy, son fils; comme Antoine Fregier le fut d'un autre pareil Office en ladite Chancelerie, par la resignation de Charles Fregier, son oncle.

R. de Secretaires du Roy, &c. 28. dudit. 30. dudit.

Le 28. du mesme mois, Pierre Boulin fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de Paul Tuffany, & le 30. du mesme mois, Nicolas de Villers, Philippe Guestre, Matthieu Chappuys, Jean Darbon, & Jean-Baptiste de la Feuille, furent receus aux Offices de Conseillers Secretaires du Roy, Maison, &c. créez par l'Edit du mois d'Avril de ladite année 1657.

Arrest du Grand Conseil du 30. Juin 1657 portant que les successions de Secretaires du Roy prés les Cours seront partagées noblement.

☞ Le 30. Juin de ladite année 1657. il fut rendu un Arrest du Grand Conseil, *portant qu'il seroit fait partage noble & advantageux en la maniere accoustumée, entre Antoine Hanite, & Heleine Bernard, des biens des successions de Pierre Bernard, & Guillemette Jamet, leur pere & mere, enfans de Secretaires du Roy en la Chancelerie prés le Parlement de Bretagne.*

Sur ce qui fut representé au Roy en son Conseil par les Grands Audienciers, qu'ils estoient journellement poursuivis par les Ciriers & Marchands fournissant la cire de la grande

grande Chancelirie, pour avoir payement de plusieurs & grandes sommes qui leur estoient deuës depuis plusieurs années, pour les cires qui avoient esté par eux fournies en ladite Chancelerie. A quoy lesdits grands Audienciers ne pouvoient satisfaire, pour n'avoir pas de fonds suffisans entre leurs mains pour le payement desdites cires, & des autres charges de ladite Chancelerie, n'en ayant esté fait aucun nouveau depuis l'année 1583. quoi que lesdites Charges & le prix desdites cires fussent de beaucoup augmentez depuis ledit temps : ce qui les mettoit dans l'impossibilité de pouvoir satisfaire ausdits Marchands Ciriers & autres assignez sur ladite Chancelerie, n'ayant pas mesme de quoi se payer de ce qui leur estoit deu pour leurs gages & taxations : ils requeroient partant, qu'il plust à sa Majesté leur pourvoir d'un fonds suffisant pour subvenir ausdites Charges ; eu égard à un si grand nombre d'expeditions qui se sçelloient journellement pour les affaires de sa Majesté sans payer aucuns droits du Sçeau, ce qui consumoit grande quantité de cire : joint qu'en l'année 1592. il auroit esté ordonné qu'il seroit fait fonds dans les estats des Finances de la Generalité de Paris, pour subvenir ausdites charges & payement desdites cires, ce qui n'avoit pas esté executé depuis quelques années. Sa Majesté voulant y pourvoir & asseurer un fonds à l'avenir pour cét effet. *Le Roy en son Conseil d'Estat par l'Arrest rendu en icelui, tenu à Paris le 4. du mois de Juillet de ladite année* 1657. signé, Bover, *Ordonna que doresnavant à commencer du 1. Juillet de ladite année, il seroit fait fonds de la somme de vingt-quatre mille livres, dans les estats des Fermes des Gabelles de France, Entrées de Paris, des Aydes & des cinq grosses Fermes, & employé en chacun d'iceux la somme de six mille livres, pour estre icelle payée ausdits quatre grands Audienciers sur leurs simples quittances, & par eux le quart de ladite somme mis dans la grande, moyenne & petite bourse du College ancien, & les trois autres quarts employez au payement desdites Charges, lesquelles quittances serviroient de valable décharge ausdits Fermiers, sans que de ladite somme de vingt-quatre mille livres, il pust estre retranché aucune chose pour quelque cause & occasion que ce fust, attendu la qualité de l'employ d'icelle somme, qui estoit directement pour les affaires de sa Majesté, laquelle vouloit & ordonnoit que sur icelle somme, lesdits Marchands fournissant la cire dans ladite grande Chancelerie, fussent payez de ce qui leur seroit deu, tant pour le passé que pour l'advenir, preferablement à toutes autres Charges, & ce en cas que le fonds ordinaire des cires ne fust suffisant.*

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 4. Juillet 1657. pour le payement des cires de la Grande Chancelerie.

Le 6. dudit mois de Juillet Marc-Antoine Acere', Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, obtint ses Lettres d'honneur, registrées au Grand Conseil le 8. d'Aoust suivant. Et le 12. dudit mois Antoine Portail obtint aussi les siennes, registrées le mesme jour audit Grand Conseil.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 6. Juillet 1657

Le mesme jour 12. Juillet 1657. Antoine le Poupet fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation dudit Antoine Portail : Et Jonathan Garrisson le fut en l'un desdits Offices, créez par ledit Edit d'Avril dernier.

R. de Secretaires du Roy, &c. 12. dudit.

Le 13. dudit mois Charles le Bigot fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Roüen, au lieu de Charles de Medine. Comme le 18. Jacques Rabasse le fut d'un mesme Office, au lieu de Nicolas Talon.

13. dudit. 18. dudit.

Le 19. jour du mesme mois de Juillet 1657. il fut donné au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris, un Arrest contradictoire, signé Bover, entre les Lieutenans, Gens de Conseil, Eschevins & Habitans de la ville de Reims, demandeurs en requeste suivant l'Arrest du Conseil intervenu sur icelle le 16. de Septembre 1656. & Jacques Oudan, Robert Frizon & Henry Bachelier, Escuyers, Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, défendeurs, d'autre ; Par lequel, veu au Conseil du Roy ledit Arrest du 16. Septembre 1656. intervenu sur la requeste desdits demandeurs, tendante à ce que pour les causes y contenuës, il plust à sa Majesté, sans avoir égard à la Commission obtenuë par les défendeurs au Grand Conseil le 10. Mars precedent, & assignation à eux donnée en iceluy en consequence de laquelle ils seroient déchargez : ordonner que les ordres de sa Majesté & du sieur Voisin Intendant de Justice, Police & Finances en Champagne, fussent executez selon leur forme & teneur ; & conformément à iceux, déclarer lesdits défendeurs bien imposez aux Roolles des Taxes faites pour la subsistance, estapes, passage & quartier d'hyver des Troupes de sa Majesté, & renvoyer les demandeurs absous des fins & conclusions contre eux prises, & condamner les défendeurs aux dépens, sans préjudice de leurs privileges & exemptions en autre cas. Par lequel Arrest auroit esté ordonné qu'aux fins de ladite requeste, lesdits Oudan, Frizon & Bachelier, défendeurs, seroient assignez audit Conseil à quinzaine ; & cependant que le Roolle desdites Taxes seroit executé. L'Exploit de signification dudit Arrest ausdits défendeurs, avec assignation à eux donnée audit Conseil en consequence à la requeste desdits demandeurs, du 19. Octobre audit an 1656. L'Appointement de reglement pris en l'instance d'entre les parties, du 5. Decembre audit an. La copie du Roolle fait par les demandeurs pour l'indemnité des Hosteliers de la ville de Reims, qui avoient logé tous les Gens de Guerre allans à leurs quartiers d'hyver de l'année 1655. & fourny les vivres necessaires pour leurs

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 19. de Juillet 1657. pour la décharge de la contribution pour la subsistance, passages & estapes des Gens de Guerre.

Louis XIV. 1657. subsistances: auquel Roolle lesdits défendeurs avoient esté compris & cottisez comme les autres Officiers & Habitans de ladite Ville, pour leur part desdites subsistances en quartier d'hyver. L'Ordonnance du Roy, portant reglement pour les Troupes d'Infanterie qui seroient en quartier d'hyver dans les Villes de la Province de Champagne, du 20. Novembre 1655. par laquelle sa Majesté entre autres choses & conformément à son Ordonnance du 10. Novembre 1654. avoit ordonné que tous & chacun les Habitans des Villes de la Province de Champagne où il seroit envoyé des Troupes d'Infanterie en quartier d'hyver, privilegiez & non privilegiez de quelque qualité & condition qu'ils fussent, à l'exception seulement des Ecclesiastiques & des Gentilshommes faisans profession des Armes, fussent tenus de loger tous & chacun les Gens de Guerre qui seroient départis & envoyez chez eux en la forme & maniere accoustumée, sans y apporter aucun délay ny difficulté pour quelque cause & occasion que ce fut, sous quelque pretexe que ce pust estre, à peine de mille livres d'amende. L'Ordonnance dudit sieur Voisin Intendant en Champagne, du 7. Decembre 1655. envoyée aux Maire, Eschevins & Habitans de ladite ville de Reims, par laquelle il mandoit de fournir aux Troupes d'Infanterie qui leur estoient envoyées en quartier d'hyver, les ustanciles & autres choses énoncées en ladite Ordonnance. Trois Billets envoyez aux défendeurs de la part des demandeurs, pour payer chacun quatre livres, pour leur cotte-part de l'indemnité des Hosteliers qui avoient logé les Gens de Guerre allans en leur quartier d'hyver, du 15. Mars 1655. Le commandement fait audit Bachelier, l'un des défendeurs, du 7. Juin 1656. de payer ladite somme de quatre livres contenuë audit Billet à luy envoyé suivant leur resultat, & l'Ordonnance de ladite Ville. Deux autres commandemens faits ausdits Oudan & Frizon, défendeurs, de payer chacun pareille somme de quatre livres, du 9. dudit mois de Juin audit an 1656. suivant leur resultat, & l'Ordonnance de ladite ville de Reims. La Commission du Grand Conseil obtenuë par les défendeurs le 10. Juin 1656 aux fins d'y faire assigner les demandeurs, pour voir déclarer les executions qui pourroient avoir esté faites sur leurs biens injurieuses & tortionnaires, & qu'ils seroient rayez & biffez desdits Roolles, avec défenses de les y plus imposer. L'Exploit d'assignation donné audit Grand Conseil ausdits demandeurs, le 7. Juin audit an 1656. pour y proceder sur ladite Commission. Les défauts sauf huitaine & purs & simples obtenus audit Grand Conseil par lesdits défendeurs à l'encontre desdits demandeurs, des premier Juillet & premier Aoust 1656. La demande en profit de défaut baillée audit Grand Conseil par les défendeurs, alencontre des demandeurs. L'Arrest dudit Grand Conseil du 12. Septembre audit an, intervenu sur ladite demande, par lequel lesdits défauts sont déclarez bien & deuëment obtenus: & pour le profit auroit retenu la connoissance de la cause des parties, & ordonné qu'elles y procederoient quinzaine aprés la signification qui leur seroit faite dudit Arrest, & condamné lesdits demandeurs aux dépens desdits défauts. L'Exploit de reassignation donné audit Grand Conseil ausdits demandeurs à la requeste desdits défendeurs, du 25. dudit mois de Septembre, pour y proceder en execution dudit Arrest. La copie des Lettres patentes du Roy Henry III. du 2. Decembre 1575. confirmatives des privileges des Secretaires de sa Majesté, enregistrées au Bureau de l'Hostel de Ville de Paris. La copie d'autres Lettres patentes de sa Majesté, confirmatives des privileges desdits Secretaires, du 5. Septembre 1616. L'Arrest du Grand Conseil du 20. May 1607. en faveur de Simon Colbert, Conseiller & Secretaire du Roy, concernant son exemption des privileges. Deux Arrests du Conseil rendus au profit de Nicolas Boulard & de Pierre Boudin, Conseillers & Secretaires du Roy, concernant leurs privileges & exemptions, du 12. Février 1642. & 8. Janvier 1643. Un autre Arrest de ladite Cour des Aydes, portant défenses aux Habitans & Collecteurs des Tailles, de comprendre en leurs Roolles les domestiques des Secretaires du Roy, du 7. Aoust 1648. La copie d'un Arrest du Grand Conseil du premier Decembre 1650. en faveur d'Antoine Huot, Conseiller & Secretaire du Roy, concernant ses privileges & exemptions. La copie d'autre Arrest dudit Grand Conseil donné en faveur desdits Secretaires de sa Majesté, concernant leur préseance contre les Officiers du Presidial de Reims, du dernier Janvier 1651. L'Arrest du Conseil du 26. Juin 1657. contradictoirement rendu entre les parties, par lequel sa Majesté auroit retenu à soy & à sondit Conseil la connoissance du principal differend des parties, & ordonné qu'elles ajousteroient à leurs productions dans trois jours pour tout délay, tout ce que bon leur sembleroit, pour au rapport dudit sieur Commissaire estre fait droit ainsi que de raison. Les écritures, pieces & productions desdites parties, sur lesquelles estoit intervenu ledit Arrest de retention. L'Exploit de signification dudit Arrest aux Advocats des parties adverses, du 30. dudit mois. La requeste desdits Oudan, Frizon, & Bachelier, employée pour production suivant & pour satisfaire audit Arrest de retention, au bas de laquelle estoit l'Ordonnance du Cônseil du 3. Juillet 1657. portant acte dudit employ, signifié ledit jour & an. La requeste des Eschevins & Gens du Conseil de ladite ville de Reims, aussi employée pour production suivant & pour satisfaire audit Arrest de retention, au bas de laquelle estoit l'Ordonnance dudit Conseil, portant acte dudit employ, du 7. dudit mois de Juillet, signifié le 10. ensuivant:

Et tout ce qui avoit esté mis pardevers le sieur Favier, Maistre des Requestes, Commissaire à ce député. Oüy son rapport: & tout consideré. *Le Roy en son Conseil, faisant droit sur l'instance, sans s'arrester à la requeste desdits Lieutenans, Gens de Conseil & Eschevins de la ville de Reims, maintint & garda lesdits Oudan, Frizon & Bachelier, Secretaires du Roy, en leurs privileges & exemptions: ce faisant, sa Majesté les dechargea des sommes ausquelles ils avoient esté imposez aux Roolles de la ville de Reims, desquels ils seroient rayez & biffez: ordonna que les sommes par eux payées pour raison de ce, leur seroient renduës & restituées par les voyes qu'ils y avoient esté contraints; avec défenses à toutes personnes de les imposer à l'advenir, pour quelque cause & occasion que ce fust, à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests, sans dépens.*

Le 20. dudit mois de Juillet 1657. Jean-Martial DE FENIS fut receu en l'un des Offices de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par l'Edit du mois d'Avril dernier. Comme le 21. du mesme mois, Mathurin DE PARIS. Le 23. Pierre GOSSEAU. Le 25. François SAVARON. Le 27. Jean TETARD, Oudart THOMAS de Lisle, & Robert DE FREMONT. Le 28. Antoine DU LIEU. Le 30. Denis CHOEL, Denys LAMBERT, & Estienne LE VASSOR. Le 3. d'Aoust Balthazar PENON, & Nicolas BARBIER. Le 6. dudit mois, Loüis FOY. Et le 7. Charles LHUILLIER, Louis VAUDELLE, & Jacques CHEROUVRIER. Le mesme jour 7. dudit mois d'Aoust, Bertrand-François HUGUET de Semonville, cy-devant pourveu d'un autre Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, fut de nouveau receu en celuy vacant par le déceds de Pierre TALLEMANT. Et le 10. dudit mois, François LE GAIGNEUR le fut en l'un desdits Offices créez par ledit Edit.

R. de Secretaires du Roy, &c. 20 Juillet 1657. 21. dudit. 23. dudit. 25. dudit. 27. dudit. 28. dudit. 30. dudit. 3. Aoust. 6. dudit. 7. dudit. dudit jour. 10. dudit.

Le 13. du mesme mois, Estienne Congnard fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Roüen, au lieu d'Adrien de Gallentine. 13. dudit.

Le 14. dudit mois, Martin MARCHAIS, & le 20. François MENARD, & Pierre RICHER, furent receus aux Offices de Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, créez par l'Edit cy-dessus rapporté. Le mesme jour Loüis D'EAUBONNE fut receu en un autre Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. vacant par le déceds de Jean VERDIER. Comme le 31. Georges RONZAULT le fut aussi, par la resignation d'Antoine LE CAMUS. Le 24. de Septembre Jacques QUIQUEBEUF, par celle de Guichard DU VOULDY. Et le 29. Pierre HELYOT, ancien Eschevin de la ville de Paris, par celle de Pierre RICHER. Le 30. du mesme mois, Guillaume MALEAU fut receu en l'un desdits Offices, créez par ledit Edit d'Avril dernier. Le 8. du mois d'Octobre, Antoine BERARDIER fut receu en un autre Office, par la resignation de Pierre BUROT. Et le 16. dudit mois, François PASSART, par le déceds de Charles DE CHESNELONG.

R. de S. du Roy, &c. 14. dudit. 20. dudit. 31. dudit. 24. Septembre. 29. dudit. 30. dudit. 8. Octobre. 16. dudit.

Le 19. dudit mois d'Octobre 1657. il fut rendu au Conseil Privé du Roy, tenu à Paris, un Arrest, sur la demande & profit des défauts obtenus & levez au Greffe du Conseil, le 28. Juin, 26. Septembre, & 10. Octobre dernier 1657. par Balthazar Albert, Conseiller de sa Majesté, Audiencier Secretaire en la Chancelerie establie prés la Cour de Parlement de Provence, & Philippe Moricaud, aussi Conseiller de sa Majesté, Audiencier Secretaire en la Chancelerie establie prés la Cour des Comptes, Aydes & Finances dudit pays, demandeurs en requeste suivant l'Arrest du Conseil intervenu sur icelle, du 18. Aoust 1656. & demandeurs en autre requeste par eux & par les autres Controolleurs & Secretaires desdites deux Chanceleries de Provence presentée au Conseil, joint à la demande en profit desdits défauts: & le Procureur General en ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances, défendeur & défaillant. Par lequel veu, &c. *Le Roy en son Conseil, faisant droit sur ladite demande & requeste desdits demandeurs & supplians, declara lesdits défauts avoir esté bien & deuëment obtenus: & pour le profit d'iceux, sans avoir égard ausdits Arrests de ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances dudit jour 27. Juin 1656. & à tout ce qui s'en estoit ensuivy, Sa Majesté maintint & garda lesdits Audienciers, Controolleurs & Secretaires desdites deux Chanceleries de Provence, en la possession & joüissance de l'exemption des droits de lods & ventes, quints & requints, reliefs, rachapts, & autres droits & devoirs seigneuriaux quelconques, tant pour les acquisitions faites par lesdits Albert & Moricaud, des terres de Sainte Croix & Soleillas qu'autres, que tant eux que les autres Audienciers, Controolleurs Secretaires desdites deux Chanceleries, pourroient avoir acquises & pourroient acquerir cy-aprés dans la mouvance de sa Majesté, des francs-fiefs & nouveaux acquests, & du service du ban & arriere-ban & contribution pour iceluy; fit sa Majesté tres-expresses, inhibitions & défenses, tant audit Grand Seneschal de Provence, Receveur du Palais d'Aix, que tous autres, de leur y donner aucun trouble ny empeschement, ny sous pretexte desdits Arrests dudit jour 27. Juin 1656. user d'aucunes contraintes contre lesdits Albert & Moricaud pour raison desdits droits de lods & ventes desdites terres de Sainte Croix & Soleillas, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests; & condamna ledit défendeur & défaillant aux dépens desdits défauts.*

Arrest du Conseil Privé du Roy, du 19. Octobre 1657. pour l'exemption des droits seigneuriaux dãs la mouvance du Roy, ban & arriere-ban & francs-fiefs.

Le 22. dudit mois d'Octobre 1657. Jean-Baptiste DE FALENTIN fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation

R. de S. du Roy, &c. 22. dudit.

Louis XIV. 27. dudit. de Gaston-Jean-Baptiste Duc DE ROQUELAURE, Pair de France. Et le 27. dudit mois, Claude GIRARDIN le fut, par le déceds de Pierre GIRARDIN, son frere.

R. de Secretaires du Roy, &c. 5. Novembre. 13. dudit. 16. dudit. Le 5. dudit mois de Novembre 1657. Augustin VACQUERIE fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de Jean-Baptiste LE FEBVRE. Comme le 13. dudit mois, Estienne DE LA GUERINIERE le fut, par la resignation de Claude MARGONNE. Et le 16. Jean DE BERINGHEN & François MARTINEAU furent pourveus d'autres Offices de Conseillers Secretaires du Roy, Maison, &c. créez par l'Edit du mois d'Avril dernier.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 20 & 26. dudit. Le 20. dudit mois, Claude MARGONNE, dont nous venons de parler, obtint ses Lettres d honneur, registrées au Grand Conseil du Roy le 10. de Decembre suivant. Comme le 26. du mesme mois, Charles CEBERET, les siennes, registrées au mesme lieu le 13. de Mars 1658.

R. de S. du Roy, &c. 26. dudit. Le mesme jour 26. Novembre, André RECOQUILLE fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation dudit Charles CEBERET.

R. d'un Grand Audiencier de France. 29. dudit. Le 29. du mesme mois, Rolin BURIN, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne & Grand Audiencier de France, pour servir au quartier de Janvier, par la resignation de Cesar COMBES.

R. de Secretaires du Roy, &c. 3 Decembre. 10. dudit. 30. dudit. Le 3. du mois de Decembre de ladite année 1657. Jacques DU HAMEL fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Bertrand-François HUGUET de Semonville. Comme le 10. dudit mois, Paul DE COSSON, au lieu de feu Estienne DE COSSON, son pere. Et le 30. Nicolas MALLEBRANCHE, l'aisné, par la resignation de Nicolas MALLEBRANCHE le jeune : Et Pierre-Aulde DE VAUMARGOT, par celle de Jacques BOUCHARD.

Arrest du Conseil d'Estat, du 9. Janvier 1658. portant moderation des droits du Sçeau attribuez aux Offices de Conservateurs des Registres & Expeditions du Sçeau. Le Roy s'estant fait representer son Edit du mois d'Avril dernier, verifié au Parlement de Paris le 3. du mois de May suivant, portant entre autres choses création de quatre Offices de Conseillers de sa Majesté, Conservateurs & Gardes des Registres des Expeditions de la Grande Chancelerie, & de quatre pareils Offices de Conseillers Conservateurs des Expeditions du Sçeau de la Chancelerie dudit Parlement, & sa Majesté mettant en consideration les Grands droits qui se levoient sur les Expeditions desdites Chancelleries, & ceux attribuez ausdits Conservateurs & Gardes des Registres desdites Expeditions, & desirant autant que l'estat de ses affaires luy pouvoit permettre, en soulager ses Sujets, *Sa Majesté en son Conseil d'Estat par l'Arrest rendu en iceluy, tenu à Paris le 9. jour de Janvier de l'année* 1658. signé, Bossuet, *du consentement de Jacques du Buisson, qui avoit traité de la finance desdits Offices, modera & reduisit les droits attribuez ausdits Offices de Conservateurs Gardes des Registres des Expeditions de la Grande Chancelerie de France & de celle dudit Parlement de Paris, aux deux tiers de ceux portez par ledit Edit verifié; Sçavoir toutes Lettres d'érection de Duchez, Marquisats, Comtez, Vicomtez, Baronies & Chastellenies de France, erection de Fiefs, Edits, Déclarations, Ennoblissemens qui s'expedieroient en ladite Chancelerie, à treize livres six sols huit deniers, au lieu de vingt livres qui leur estoient attribuez par ledit Edit. Les concessions, confirmations de privileges, octrois pour Villes, legitimations, validations de mariage, dispense d'âge, à six livres treize sols quatre deniers, au lieu de dix livres attribuez par ledit Edit. Les Lettres d'honneur, survivances, acquits patents, foys & hommages, gardes gardiennes, gardes-nobles & décharge d'icelles, statuts & confirmations d'iceux, à quatre livres, au lieu de six livres. Chaque Lettre qui se taxe simple, six sols huit deniers, au lieu de dix. A chacune Lettre qui se taxe en double, ou autres Lettres appellées en termes de Chancelerie, cinquante & un sol, treize sols quatre deniers, au lieu de vingt sols, à l'exception toutefois des Lettres de Justice, sur lesquelles avoit esté mis un ecu d'augmentation en l'année* 1648. *dont ne seroit pris aucune chose. Et pour les Expeditions de la Chancelerie dudit Parlement, au lieu de dix sols sur chacune Lettre, qui se taxera simple, seroit pris & levé seulement six sols huit deniers. Et pour celles qui se taxeront doubles, treize sols quatre deniers, au lieu de vingt sols attribuez pour lesdites Lettres*, &c.

R. de Secretaires du Roy, &c. 20. dudit. Le 20. du mois de Janvier de l'année 1658. Jean CARBONNEL fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Valentin CONRART : Et Jean ROGIER, par celle de Jean-Baptiste LE TELLIER.

26. dudit. Le 26. dudit mois, Jean Barbier fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Nicolas-Heuriart Dumanoir.

R. de S. du Roy, &c. 4. Février. 8. dudit 18. dudit 12. Mars. Le 4. du mois de Février suivant, Charles BOURDIN fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de Pierre MARBAULT. Le 8. du mesme mois, Simon POICTEVIN fut receu dans l'un des Offices de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. créez par l'Edit du mois d'Avril 1657. Le 18. dudit mois, Joseph GILLET fut receu dans un autre Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. par le déceds de Jacques GILLET, son pere. Et le 12. du mois de Mars, Jean MATHON fut aussi receu, par la resignation de Loüis DE BEAURAINS, qui

qui obtint le mesme jour ses Lettres d'honneur, registrées au Grand Conseil du Roy le 19. dudit mois.

Lettres d'honneur de Secretaires du Roy

Le mesme jour 12. de Mars 1658. Pierre MARGERET fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & Grand Audiencier de France, que tenoit & exerçoit Pierre DE MONCEAUX, qui l'auroit resigné à Jacques ANPROUX, sieur de Lorme, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Intendant de ses Finances, qui en auroit esté pourveu par Lettres du 18. de Mars 1657. & qui ne desirant pas s'y faire recevoir, s'en seroit démis au profit dudit Margeret, pour servir au quartier d'Octobre.

R. d'un Grand Audiencier de France 12. dudit.

Le 18. dudit mois, Aymé SOLU fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Rolin BURIN.

R. de Secretaires du Roy, &c. 18. dudit.

☞ Par Déclaration du 20. Mars 1658. *les Chevaliers du S. Esprit sont declarez exempts des droits Seigneuriaux, quints & requints des terres qu'ils vendront ou acheteront relevant du Domaine, ladite Declaration revoquant tous dons & remises qui pourroient avoir esté faites desdits droits, comme nuls & non advenus.*

Les Chevaliers de l'Ordre, à l'instar des Secretaires du Roy, exemptez de lots & ventes en vendant & achetant, par la Déclaration du Roy du 20. Mars 1658.

Le 4. du mois d'Avril suivant, René BUSILLET fut receu en l'un desdits Offices créez par l'Edit du mois d'Avril 1657. Et le 8. du mesme mois, René LESCUREUR fut receu dans un autre Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. par la resignation de Louis CHARONDAS.

4. Avril. 8. dudit.

Le mesme mois d'Avril, René Gravelle fut pourveu de l'un des quatre Offices de Chauffecires Sçelleurs hereditaires en la Chancelerie de France, par la resignation d'Antoine Janzon.

Ledit mois.

☞ Le 16. Avril 1658. il fut rendu au Conseil Privé du Roy, un Arrest sur les contestations d'entre un Commis à la recepte des Aydes de l'Election de Romorantin & un Secretaire du Roy, par lequel *Sa Majesté faisant droit sur l'instance, renvoya les parties au Grand Conseil, pour y proceder sur leurs procés & differends, & pour leur estre fait droit ainsi qu'il appartiendroit par raison.*

Arrest du Conseil Privé, du 16. Avril 1658. portant renvoy au Grand Conseil pour un fait d'Aydes.

Par l'Edit du Roy dudit mois d'Avril 1658. registré à la Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris, le 6. dudit mois, Sa Majesté ordonna que les Officiers quatriennaux créez par les Edits d'Aoust & Septembre 1645. seroient levez & establis nonobstant la suppression, union ou décharge de l'establissement d'iceux qui pourroient avoir esté faites; lesquels Offices, entant que besoin seroit, sa Majesté de nouveau créa, érigea & establit en titre d'Office formé, pour entrer en exercice au premier jour de Janvier prochain, & joüir par ceux qui en seroient pourveus des mesmes gages, taxations & droits dont joüissoient lesdits anciens, alternatifs & triennaux, ainsi qu'il estoit porté par lesdits Edits des mois d'Aoust & Septembre 1645.

Le 27. du mesme mois, Mathurin Catrou, Conseiller Secretaire du Roy, fut pourveu de l'un des quatre Offices de Conseiller Secretaire du Roy, Conservateur Garde des Registres de la Grande Chancelerie, créez par l'Edit d'Avril 1657. pour servir par quartier.

27. dudit.

Le premier jour du mois de May de ladite année 1658. Robert LE ROSSIGNOL fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jacques TUBEUF, Conseiller du Roy en ses Conseils & President en la Chambre des Comptes à Paris.

R. de S. du Roy, &c. 1. May.

☞ Le 9. May 1658. il fut rendu au Grand Conseil un Arrest, *qui déclare le sieur Lignieres, Secretaire du Roy, franc, quitte & exempt des droits de Greffe, & condamne le Greffier du Bailliage & Prevosté Foraine de Chaumont en Vexin, à luy delivrer la Grosse d'un Decret, en payant par le Secretaire de sa Majesté, suivant ses offres, l'ancre & parchemin. Fait defenses audit Greffier de plus exiger dudit Lignieres aucuns droits de Greffe, tant & si longuement qu'il sera Secretaire du Roy, & le condamna aux dépens, taxez & moderez à vingt livres.*

Arrest du Grand Conseil du 9. May 1658. pour exemption de droits de Greffe en faveur d'un Secretaire du Roy.

Le 12. du mesme mois, François LA MOTTE fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation d'Ives LA COINTERIE PERDRIX, qui le mesme jour obtint ses Lettres d'honneur, registrées au Grand Conseil du Roy le 21. dudit mois. Le 20. du mesme mois, René MIGNON fut aussi receu par la resignation de Richard MARPON.

12. dudit. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 20. dudit.

☞ Le 21. May 1658. il fut rendu au Conseil Privé du Roy un Arrest contradictoire, par lequel sa Majesté en execution de la Déclaration du 18. Juin precedent, concernant les benefices d'âge, d'inventaire, & autres Lettres qui doivent estre sçellées, *condamna le sieur Arnoult, Greffier en la Jurisdiction de Montfort, à representer ses Registres aux Secretaires du Roy, ou à leur Procureur pour ce constitué, à leur delivrer les Extraits de 58. émancipations faites sans Lettres de la Chancelerie, en payant cinq sols pour la recherche & expedition de chaque Extrait seulement, à quoy faire il seroit contraint par corps; & en cas de refus le condamna en tous les depens, dommages & interests desdits demandeurs, condamna Antoine Robert & Claude Durat, émancipez sans Lettres, au payement de seize livres dix sols, deus*

Arrest du Conseil du 21. May 1658. qui condamne un Greffier de délivrer des Extraits d'émancipations accordées sans Lettres en luy payant cinq sols de chacun, & les émancipez au payement des droits du Sçeau & frais.

LOUIS XIV. *pour les droits du Sçeau de chaque Lettre, & lesdits deffendeurs aux depens de l'instance.*

25. dudit. Le 25. Estienne BOUAULT fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. par
31. dudit. le deceds de René BOUAULT, son pere. Le 31. Jacques BIART, le fut de l'un de ceux
1. Juin. créez par l'Edit du mois d'Avril 1657. Comme le premier jour de Juin, Nicolas FILLEAU.
3. dudit. Le 3. dudit mois de Juin, François GIRARD fut receu dans un autre Office de Conseiller
23 dudit. Secretaire du Roy, Maison, &c. par le déceds de Philippe DU RESNEL. Comme le 23. dudit, Claude CHASTELAIN, par celuy de Nicolas FARDOIL.

23. Juin 1658. Le mesme jour 23. Juin, Hierosme Lymosin fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Paris, par la resignation d'Antoine Blays.

R. de S. du Roy, &c. 24. dudit. Le 24. dudit mois de Juin, 1658. Bertrand MACE', sieur de la Baziniere, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Tresorier de l'Espargne, fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le deceds de
30. dudit. Jean DE LA PLACE. Comme le 30. du mesme mois, Erard CHARPY, par la resignation de Jacques PICQUES.

dudit jour. Le mesme jour 30. Juin, Gabriel Boucot fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Paris, par la resignation d'Antoine Blais.

4. dudit. Le 4. du mois de Juillet suivant, Nicolas MALEBRANCHE le jeune, laissa l'entiere fonction & exercice de sa Charge de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. à Nicolas MALLEBRANCHE l'aisné, pourveu dudit Office à condition de survivance, dés le 30. Decembre 1657.

R. de Secretaire du Roy, &c. 13. Juillet. Le 13. dudit mois, Jean SARABERE fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation d'Henry DE GUENEGAUD, sieur du Plessis, Secretaire d'Estat & des Commandemens de sa Majesté:
21. dudit. Et Robert SANSON, par celle de Nicolas DROUYN. Comme le 21. du mesme mois,
31. dudit. Jacques LANGUET, par celle de Guillaume LANGUET, son oncle. Et le 31. Jean FABRY, Escuyer, au lieu de Vincent GUILLEBERT.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 2. & 14. Aoust. Le 2. du mois d'Aoust suivant, Jacques PICQUES, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, obtint ses Lettres d'honneur, registrees au Grand Conseil du Roy le 13. du mesme mois. Et le 14. Nicolas DROUYN, les siennes, registrées au mesme lieu le 27. de Février 1659.

R. de Secretaires du Roy, &c. 26. dudit. Le 26. du mois d'Aoust 1658. Jean DESCHAMPS fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jean-Martial DE FENIS. Comme le... du mesme mois, Charles COMTE DE BRANCAS, au lieu de feu Michel POISSON.

☞ Le 6. Septembre 1658. le Parlement sur la requeste de Monsieur le Procureur General, rendit l'Arrest cy-aprés, qui défend à tous Juges de son ressort de recevoir aucunes personnes à exercer des Offices sans Lettres de provisions sçellées, ny d'émanciper & recevoir au benefice d'inventaire, aussi sans Lettres sçellées.

Arrest du Parlement de Paris, du 6. Septembre 1658. qui défend à tous Juges de recevoir aucuns officiers sans provisions, ny de recevoir au benefice d'âge & d'inventaire, sans Lettres sçellées.

☞ *Extrait des Registres de Parlement.* Veu par la Cour la requeste presentée par le Procureur General du Roy: contenant qu'encore que par les Edits & Ordonnances nul ne puisse faire fonction ny exercer aucun Office Royal, sans avoir premierement obtenu Lettres de Provisions du Roy sçellées, sans lesquelles il ne peut estre connu ny reputé pour Officier, qu'aucuns ne puissent estre émancipez d'âge, pour joüir de ses biens ny accepter aucune succession par benefice d'inventaire, s'ils n'ont pour cet effet obtenu Lettres en Chancelerie, suivant les Déclarations & Reglemens de Chancelerie du seize Mars mil cinq cens soixante & seize, registrées au Greffe de ladite Cour le treize Juin ensuivant: Neantmoins il est averty que dans divers Bailliages & Sénéchaussées du Ressort de ladite Cour par la licence du temps, connivences des Officiers ou autrement; Depuis quelques années les Juges se sont émancipez & s'émancipent journellement d'admettre des particuliers en l'exercice de certains Offices, par commissions ou matricules, émancipent les mineurs pour joüir de leurs biens, reçoivent les particuliers à se dire & porter heritiers sous benefice d'inventaire sans lesdites Lettres, se contentent seulement lesdits Juges de faire les receptions & émancipations à la charge d'en prendre ou autrement, ce qui est un abus intolerable contre les droits & autorité du Roy, qui est expressément défendu par les Arrests & Reglemens de ladite Cour, mesme par la Déclarion du Roy & Arrest des vingt-un Aoust 1654. & dix-huit Juin 1657. requeroit y estre pourveu. Tout consideré. *Ladite Cour ayant égard à ladite Requeste, a fait & fait inhibitions & défenses à tous Baillifs, Sénéchaux, & autres Juges du Ressort, de recevoir à l'advenir aucunes personnes à exercer Offices, mesme de Sergens, Huissiers, Procureurs, Notaires & autres Officiers Royaux, de quelques natures & qualitez qu'ils puissent estre, vacans par mort, resignation ou autrement, sans Lettres de provisions sçellées du Grand Sçeau, émanciper aucuns enfans pour joüir de leurs biens, ny permettre de se dire & porter heritiers sous benefice d'inventaires, ny aucunes autres choses, sans Lettres qui leur apparoistront avoir esté bien & deuëment expediées, signées & sçellées en la Chancelerie de France, ou celle estant pres ladite Cour, à peine d'interdiction de leurs Charges, trois mille livres d'amende en cas de contravention & de prison, & d'en*

répondre par les contrevenans en leurs propres & privez noms. Ordonne que les Edits & Declarations du Roy, & autres Ordonnances & Reglemens faits pour les Chanceleries, seront executez, & suivant iceux toutes Lettres sujettes au Sçeau, ne pourront estre executées, qu'elles n'ayent auparavant esté sçellées & controollées par les Officiers préposez à cette fin. Et sera le present Arrest leu & publié aux Bailliages, Senechaussées & Jurisdictions Royalles du Ressort de la Cour, à la diligence des substituts du Suppliant qui en certifieront la Cour au mois. Fait en Parlement le sixiéme de Septembre mil six cens cinquante-huit. Signé, DU TILLET.

LOUIS XIV. 1658.

9. Septembre.

Le 9. du mois de Septembre suivant, Guillaume CHAMPY fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Thimoleon LE ROY: Et Michel DE VILLEDO; par celle de Nicolas MIGNOT. Le 21. du mesme mois de Septembre, Olivier BIDÉ, sieur d'Aganry, par la resignation de Pierre PIDOU, & démission de Pierre SAUGER, pourveu & non receu. Et le 7. jour du mois d'Octobre, Pierre BIGNON, au lieu de feu Jean REGNAULT.

21. dudit.

7. Octobre.

Edit du Roy, du mois de Novemb. 1658. portant establissement d'une Chancelerie & Officiers en icelle, prés le Conseil souverain d'Alsace.

Le Roy ayant pour les considerations portées par l'Edit du mois de Septembre 1657. ordonné l'establissement d'un Conseil souverain en ses Provinces de l'une & l'autre Alsace, Zunigau & autres pays, lequel auroit sa seance en la ville d'Ensisheim, & créé les Officiers necessaires pour le composer, Sa Majesté jugeant qu'il estoit aussi necessaire pour donner force aux Actes de la Justice souveraine attribuée audit Conseil, non seulement qu'ils fussent intitulez de son Nom, mais aussi qu'ils portassent l'impression de son Sçeau avec ses Armes, ainsi qu'il se pratiquoit en ses autres Chanceleries establies prés ses Cours souveraines, *créa par son Edit donné à Dijon au mois de Novembre de l'année 1658. leu & publié le Sçeau tenant à Lyon, & registré en l'Audience de France le 14. du mois de Decembre suivant, une Chancelerie en ladite ville d'Ensisheim prés ledit Conseil souverain, pour estre reconnuë dans tout le ressort d'iceluy, en laquelle seroient sçellez tous Arrests, Commissions, Requestes civiles & executoires, Reliefs d'appels, acquiescemens, Anticipations, Desertions, Conversions d'appels en Oppositions, Restitutions en entier, Rescisions, Lettres pour articuler faits nouveaux, Benefices d'inventaire & d'âge, Committimus, Debitis, Terriers, Remissions, Pardons, & toutes autres Lettres de Grace & de Justice concernant la connoissance & jurisdiction dudit Conseil souverain, selon & avec les clauses & le mesme ordre porté par ses Edits, Déclarations, Reglemens & Arrests intervenus sur le fait des autres Chanceleries establies prés ses Cours de Parlement & autres Compagnies souveraines; voulant à cet effet qu'il fust fait & fabriqué un Sçeau pour servir en ladite Chancelerie, qui seroit de pareille grandeur que celuy qui servoit en la Chancelerie prés la Cour de Parlement de Paris, où ses Armes & celles d'Alsace seroient imprimées & gravées, & qu'en la circonference dudit Sçeau il fust mis,* SÇEL DE LA CHANCELERIE ESTABLIE PRÉS LE CONSEIL SOUVERAIN D'ALSACE, *avec l'année & fabrication dudit Sçeau, laquelle Chancelerie seroit composée des Officiers cy-aprés déclarez, que sa Majesté créoit & establissoit en titres d'Offices formez; Sçavoir un Garde des Sçeaux de ladite Chancelerie, qui seroit tenu par le President dudit Conseil souverain: Un Conseiller du Roy, Audiencier Notaire & Secretaire: Un Conseiller du Roy Controolleur Notaire & Secretaire: Un Conseiller du Roy Referendaire: Un Chauffecire, & un Huissier garde-porte, aux gages qui leur seroient attribuez; ausquels Officiers sa Majesté attribuoit tels & semblables honneurs, autoritez, prerogatives, libertez, privileges, rangs, seances, tant aux assemblées generales que particulieres, droits, fruits, profits, revenus & émolumens qui avoient esté accordez & dont joüissoient les autres Officiers de semblable qualité, & specialement ausdits Audienciers & Controolleurs, les droits de bourse, de registre, de Clerc & de cire, tels & ainsi qu'ils avoient esté attribuez aux Audienciers & Controolleurs des autres Chanceleries: Voulant & ordonnant en outre que les droits du Sçeau des Lettres & autres Expeditions qui seroient sçellées en ladite Chancelerie, fussent taxées & payées à la mesme raison qui se faisoit aux autres Chanceleries, & que le controolle, registre, populo & délivrance en fussent faits suivant les Reglemens & Ordonnances, ordre & usage pratiquez en icelles sans exception ny reserve, & comme si le tout eut esté plus au long & par le menu specifié & exprimé audit Edit.* DONNANT EN MANDEMENT, &c. L'establissement de ce Conseil souverain ayant esté revoqué par l'Edit du mois de Novembre 1661. & changé en un Conseil provincial avec mesme jurisdiction & pouvoir attribuez aux Sieges Presidiaux de ce Royaume, par le mesme Edit l'establissement de ladite Chancelerie fut aussi revoqué, & les Officiers créez en icelle.

10. Février 1659.

Le 10. de Février de l'année 1659. Pierre Laisné fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie de Roüen, au lieu de feu Nicolas Gasset.

R. de S. du Roy, &c.

13. dudit.

Le 13. jour dudit mois Jacques LE ROYER fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Guillaume DE BOURDEAUX.

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 13 Février 1659.

Le mesme jour 13. de Février 1659. il fut rendu un Arrest contradictoire au Grand Conseil du Roy, entre Maximilien Valentin, Escuyer, sieur de la Roche-Valentin & de

pour l'exemption des contributions & quartier d'hyver, en faveur des enfans de Secretaires du Roy.

Fristof-aux-Sablons, proche la ville de Mets, fils de Claude Valentin, Escuyer, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demandeur en requeste, & sur icelle impetrant d'une Commission du Conseil du 8. Octobre 1658. tendante afin qu'il fust ordonné que ledit demandeur en qualité de fils de Secretaire du Roy, & sans se départir du droit de son ancienne noblesse, joüiroit des droits & privileges de Noblesse, ainsi que les autres Nobles du Royaume, & en consequence qu'il seroit rayé & biffé du roolle des contributions & quartiers d'hyver & autres cottisations de ladite ville de Mets, auquel il avoit esté imposé, & demeureroit déchargé d'icelles; & que les sommes par luy payées en vertu desdits roolles & impositions, luy seroient renduës & restituées; à ce faire ceux qui les avoient, contraints par les mesmes voyes qu'elles avoient esté exigées de luy, avec défenses à l'advenir ausdits défendeurs de le plus imposer, ou ses valets : & pour l'avoir fait, condamnez en tous ses dépens, dommages & interests, d'une part : Et les Maistre Eschevin, Conseillers Eschevins & Syndic de ladite ville de Mets, défendeurs, d'autre. Et entre les Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demandeurs en requeste par eux presentée au Conseil le 12. dudit mois de Février, tendante afin d'estre receus parties intervenantes en ladite instance; & en consequence des privileges des demandeurs, les fins & conclusions dudit Valentin luy fussent adjugées, attendu sa qualité de fils de Secretaire du Roy, d'une part : Et lesdits Maistre Eschevin, Conseillers Eschevins & Syndic de ladite ville de Mets, défendeurs, d'autre. Par lequel, les Advocats des parties & Bailly pour le Procureur General du Roy, oüis, *ledit Grand Conseil ayant égard à l'intervention desdits Secretaires du Roy, déclara ledit Valentin exempt desdits droits dont estoit question ; & si aucune chose il avoit payée, luy seroit renduë & restituée par les mesmes voyes, fit défenses de l'imposer à l'advenir ; & condamna lesdits Maistre Eschevin, Eschevins & Syndic de ladite ville de Mets, aux despens.*

R. de S. du Roy, &c. 2. Mars. 22 dudit. 26. dudit.

Le 2. jour de Mars suivant Henry Muysson fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le deceds de David de la Croix. Comme le 22. du mesme mois Jean-Baptiste du Lieu, par le deceds d'Antoine du Lieu, son pere. Et le 26. Charles Bernard, par celuy de Michel David.

Dernier dudit.

Le dernier jour dudit mois de Mars Louis Baranjon fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Paris, par la resignation de François le Syeur. Et le mesme mois Pierre Heuste le fut de celuy de Chauffecire Scelleur hereditaire en la Chancelerie de France, par celle de Nicolas Bertin.

Edit du Roy; du mois d'Avril 1659 portant rétablissement du troisiéme quartier des gages des Secretaires du Roy.

Par l'Edit du Roy donné à Paris au mois d'Avril 1659. registré en la Chambre des Comptes dudit lieu le 4. jour du mesme mois, Sa Majesté pour les raisons & considerations y contenuës, restablit un troisiéme quartier des gages & augmentations de gages à tous ses Secretaires, en ces termes: *Nous avons restably & restablissons un troisiéme quartier des gages & augmentations de gages de nos Conseillers Secretaires, & de nos Maison & Couronne de France de tous les Colleges, y compris les Officiers de nostre Grande Chancelerie, Greffiers des Expeditions d'icelle, Gardes-Quittances & Receveurs Payeurs, Controolleurs & Commis des gages desdits Secretaires, pour joüir à l'advenir de trois quartiers desdits gages & augmentations de gages, & outre lesdits Receveurs Payeurs de leurs taxations, ainsi que les Officiers de nos Cours souveraines ; ausquels Receveurs Payeurs & à leurs Controlleurs, Nous avons attribué & attribuons deux minots de franc-salé à chacun d'eux, sans pour ce payer aucune chose que le mesme prix du Marchand, que payent nosdits Conseillers & Secretaires : & à cet effet le fonds dudit quartier restably sera fait & laissé conjointement avec les deux autres quartiers ; ensemble de l'indemnité de l'Adjudicataire des Gabelles pour ledit franc-salé dans l'estat de nos Gabelles de France, à commencer du premier jour de Janvier dernier, nonobstant que par nos Lettres de Declaration du 22. Octobre 1648. il soit porté que nosdits Conseillers Secretaires ne joüiront que de deux quartiers de leurs gages pendant la Guerre, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le present Edit, en payant par eux és mains du Thresorier de nos Parties Casuelles les sommes ausquelles ils seront pour ce moderément taxez en nostre Conseil, dans le temps & ainsi qu'il sera par Nous ordonné en iceluy. Et jusqu'audit payement les porteurs des quittances desdites taxes joüiront dudit troisiéme quartier restably & dudit franc-salé sur leurs simples quittances, qui leur sera payé par les Receveurs Payeurs desdits gages & Adjudicataires desdites Gabelles de quartier en quartier, à quoy faire ils seront contraints comme pour nos deniers & affaires ; & seront lesdites quittances passées & alloüées en la dépense des comptes desdits Payeurs, sans difficulté.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 9. Avril. 10. dudit. 19. dudit.

Le 9. dudit mois d'Avril 1659. Godefroy d'Estrades Conseiller du Roy en ses Conseils, Gouverneur de la ville de Mezieres, fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le deceds de Bonaventure Quentin, sieur de Richebourg. Comme le 10. du mesme mois Noël Michau, par la resignation de Leonard Cruau. Et le 19. Pierre Crestot, par le deceds de Nicolas du Trembley.

Par

Par les Lettres Patentes du Roy, du 20. dudit mois d'Avril 1659. regiſtrées en la Cour des Comptes, Aydes & Finances d'Aix en Provence le 4. Decembre 1666. données ſur la remonſtrance faite par Louis Perrin, Conſeiller & Secretaire du Roy en la Chancelerie prés ladite Cour, qu'il auroit acquis de Louis de Raſcas, ſieur du Canet, par Contract du 5. deſdits mois & an, la portion qui appartenoit auſdits de Raſcas en la Terre & Seigneurie du Bourguet Bagarry, laquelle eſtoit mouvante du Roy à cauſe de ſon Comté de Provence, & qu'en ladite qualité de Conſeiller du Roy & Secretaire en ladite Chancelerie, il eſtoit exempt du payement des Lods & ventes, quints, requints, prelation feodale, & autres droits Seigneuriaux au Roy deus : *Sa Majeſté voulant faire joüir l'expoſant de l'effet dudit privilege, Sa Majeſté déclara qu'elle tenoit ledit expoſant en ladite qualité de ſon Conſeiller Secretaire en ladite Chancelerie établie prés ladite Cour, quitte deſdits lods & ventes, quints & requints, & tous autres droits Seigneuriaux à ſa Majeſté deus & écheus à cauſe de ladite acquiſition par luy faite de ladite portion de ladite Terre & Seigneurie du Bourguet Bagarry, ſes appartenances & dépendances, tout ainſi que ſi actuellement il les euſt payez au Receveur de ſon Domaine qui en devoit faire la recepte, & que pour cette raiſon ſa Majeſté n'entendoit ſe ſervir à ſon égard de ſon droit de Retrait feodal ſur ladite portion de ladite Terre & Seigneurie du Bourguet Bagarry, lequel entant que de beſoin, & qu'il luy ſeroit plus avantageux, Sa Majeſté cedoit & tranſportoit par leſdites Lettres Patentes.*

LOUIS XIV. Lettres patentes du Roy, du 20. Avril 1659. portãt exemption de tous droits ſeigneuriaux dans la mouvance du Roy en Provence.

Le meſme jour 20. Avril 1659. Louis LONGUET, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Secretaire de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & Treſorier General de l'extraordinaire des Guerres, fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & Grand Audiencier de France, par la reſignation de Rolin BURIN, pour ſervir au quartier de Janvier.

R. d'un Grand Audiencier de France. 20. dudit.

Le 28. dudit mois d'Avril, Jean FRARIN, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, obtint ſes Lettres d'honneur regiſtrées au Grand Conſeil du Roy, le 15. May ſuivant.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 28. dudit.

Le meſme jour François CHANEVAS fut receu à l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le déceds d'Arnaud Roux, comme Nicolas BERTIN, par la reſignation de Jean FRARIN, & Maurice DU MAY, par celle de Jean WARIN; le 5. de May, Thomas BERNIN le fut auſſi par la reſignation de Pierre DE BORDERIE.

R. de Secretaires du Roy, &c. Ledit jour. 5. May.

Le 22. dudit mois de May 1659. Guillaume AUBOURG, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, & Garde des Roolles des Offices de France, & Controolleur General de l'augmentation du Sçeau, par la nomination de Monſieur le Chancelier Seguier, & reſignation de Joachim BERAUD, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Grand Audiencier de France, dernier pourveu dudit Office de Garde des Roolles des Offices de France.

R. d'un Garde des Roolles des Offices de France. 22. dudit.

Le 26. dudit mois, Loüis BECHAMEIL * fut receu à l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de feu Jean BERAUD, & le 21. du mois de Juin ſuivant, Claude BAILLET, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Preſident en la premiere des Requeſtes à Paris, fut auſſi pourveu d'un deſdits Offices de Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le déceds de Claude CHARLOT.

R. de S. du Roy, &c. 26. dudit.

* *depuis Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Secretaire ordinaire du Conſeil d'Eſtat, direction & Finances.*

Par la Déclaration du Roy donnée à Paris le 21. jour dudit mois de Juin 1659. regiſtrée au Grand Conſeil du Roy le 30. d'Aouſt ſuivant; ſa Majeſté en conſequence de l'Arreſt rendu en ſon Conſeil d'Eſtat le 14. du meſme mois, maintint ſes Conſeillers Secretaires dans tous leurs privileges, droits, franchiſes & exemptions, & en cas de conteſtation pour raiſon d'iceux, elle en renvoya d'abondant & entant que beſoin ſeroit, la connoiſſance à ſon Grand Conſeil, comme il eſt plus au long exprimé dans leſdites Lettres & Déclarations cy-aprés rapportées.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Les contraventions que l'on fait journellement aux privileges de nos Secretaires, tant pour l'exemption des droits des Aydes, de conſignation, de ſignatures & enregiſtrement en tous Greffes, & Controolles, ſubſides & impoſitions, droits Seigneuriaux de noſtre Domaine, engagemens & appanages & autres, ont eſté cauſe de pluſieurs plaintes que nous avons receuës d'eux en differens temps: mais comme ces contraventions vont en augmentant, & que noſtre intention a toûjours eſté & eſt encore à preſent de les maintenir & conſerver en tous leurs privileges, à l'exemple des Rois nos predeceſſeurs: Nous avons eſtimé qu'il eſtoit temps d'y apporter le remede; ce qui a donné lieu à l'Arreſt de noſtre Conſeil du 14. du preſent mois, par lequel nous avons maintenu & gardé noſdits Secretaires en tous leurs privileges, droits, franchiſes & exemptions, voulant qu'ils en joüiſſent pleinement & paiſiblement, nonobſtant tous Edits, Declarations, Ordonnances, Mandemens, Arreſts, Jugemens, & autres choſes à

Declaration du Roy, du 21. Juin 1659. portant confirmation de tous les privileges des Secretaires du Roi, meſme de l'attribution de la connoiſſance des differends pour raiſon d'iceux au Grand Conſeil du Roy.

LOUIS XIV. 1659.

ce contraires, encore qu'il soit mandé par iceux de comprendre exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, sous lesquels mots nous avons declaré n'avoir entendu comprendre nosdits Secretaires conformement à leurs privileges; & outre ordonné que s'il intervient quelques contestations pour raison desdits privileges, nous en avons d'abondant entant que besoin est ou seroit, attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance à nostre Grand Conseil, & icelle interdite à tous autres Juges, mesme évoqué à Nous & à nostredit Conseil, tous procés & differends meus & à mouvoir en toutes Jurisdictions concernant leursdits privileges, & iceux avec leurs circonstances & dépendances renvoyez en nostredit Grand Conseil, pour les juger & terminer ainsi qu'il appartiendra; & pour cet effet, que toutes Lettres de Declarations leur seront sur ce expediées; & voulant témoigner à nosdits Secretaires que telle est nostre volonté. A CES CAUSES, & autres particulieres considerations à ce Nous mouvans, suivant ledit Arrest de nostre Conseil, cy-attaché sous le contre-sçel de nostre Chancelerie, & conformément à iceluy; Nous avons dit, declaré & ordonné, & de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, disons, declarons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, que nostre intention est, *que nosdits Secretaires soient maintenus & gardez, comme de fait nous les maintenons & gardons en tous leurs privileges, droits, franchises & exemptions: Voulons & nous plaist qu'ils en joüissent pleinement & paisiblement, nonobstant tous Edits, Declarations, Mandemens, Arrests, Jugemens & autres choses à ce contraires, & qu'il soit mandé & ordonné par iceux d'y comprendre exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, sous lesquels mots nous n'avons entendu & n'entendons comprendre nosdits Secretaires, conformement à leurs privileges: Et s'il intervient quelques contestations pour raison desdits privileges: Nous en avons attribué & attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance à nostredit Grand Conseil, & icelle interdisons & defendons à tous autres Juges, mesme entant que besoin est ou seroit, avons évoqué à nous & à nostre Conseil, tous procés & differends meus & à mouvoir en toutes Jurisdictions, concernant les privileges de nosdits Secretaires, & iceux avec leurs circonstances & dépendances, avons renvoyez & renvoyons en nostredit Grand Conseil, pour les juger & decider ainsi qu'il appartiendra.* Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Grand Conseil, comme conservateurs des privileges de nosdits Secretaires, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & du contenu en icelles, joüir & user nosdits Secretaires & leurs veuves tant qu'elles seront en viduité, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire, nonobstant tous Edits, Declarations, Mandemens, Ordonnances, Arrests, Jugemens, Clameur de Haro, Charte Normande, Prise à partie, & autres choses à ce contraires, ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, avons dérogé & dérogeons par ces presentes: CAR tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nôtre sçel à cesdites presentes. *Donné à Paris le 21. jour de Juin l'an de grace* 1659. *& de nostre regne le* 17. Signé, LOUIS. *Et plus bas sur le reply*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Enregistré és Registres du Grand Conseil du Roy, suivant l'Arrest, ce jourd'huy donné en iceluy. A Paris le* 30. *Aoust* 1659. Signé, HERBIN.

Par l'Edit du Roy donné à Paris au mois de Juin 1659. cy-aprés rapporté, publié le Sçeau tenant, & registré en l'Audience de France le premier jour de Septembre suivant, Sa Majesté créa douze Tresoriers Payeurs des gages des Secretaires du Roy.

Edit du Roy, du mois de Juin 1659 portant création de douze Offices de Thresoriers Payeurs des gages des Secretaires du Roy.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous presens & à venir, Salut. Nos amez & feaux Conseillers Secretaires de Nous, Maison, Couronne de France & de nos Finances, des Colleges des cinquante-quatre, soixante-six, & quarante-six joints, & vingt de Navarre, ayant esté obligez d'acquerir en commun par decret, avec nos amez & feaux aussi Conseillers Secretaires de Nous, Maison, Couronne de France & de nos Finances du College ancien, la proprieté des Offices des Tresoriers Payeurs de leurs gages, & augmentations d'iceux ancien, alternatif, triennal & quatriennal, & de leur premier Commis, moyennant finance considerable, pour se garentir & empescher à l'avenir la dissipation faite auparavant de leursdits gages, par la mauvaise conduite de ceux qui en estoient proprietaires; auroient fait pourvoir ausdits Offices ceux de nosdits Secretaires, lesquels en auroient depuis fait l'exercice, & payé leurs Confreres de tous lesdits Colleges: Mais comme il est arrivé & peut arriver souvent contestation entre lesdits Colleges sur la fonction desdits Offices, mesme pour la reddition des comptes du maniement, à cause du mélange & confusion des gages & augmentations, lesquels sont tous employez dans nos Estats des Gabelles, & dans un seul & mesme chapitre, pour en oster doresnavant le pretexte, & entretenir la paix & union que Nous voulons estre perpetuelle entre lesdits Colleges, QUI TOUS ONT L'HONNEUR DE NOUS AVOIR POUR CHEF; Nous avons jugé à propos de leur partager lesdits Offices, & regler les gages & augmentations de nosdits Secretaires, & taxations desdits Tresoriers Payeurs, par chapitres separez dans nos Estats des Gabelles; ce que nous aurions déja fait pour nosdits Secretaires du College ancien, suivant nostre

Declaration du mois d'Avril dernier, verifiée en nostre Chambre des Comptes à Paris, le 4. du mesme mois, par laquelle nous avons entre autres choses, ordonné que la finance payée par le College ancien, pour sa part de ladite acquisition desdits Offices, servira & tiendra lieu de finance pour quatre Offices de Tresoriers Payeurs de leurs gages & augmentations d'iceux, ancien, alternatif, triennal & quatriennal, & leurs premiers Commis aux gages de mille livres par chacun an pour chacun desdits Offices, six deniers pour livres de taxations sur le pied de leur maniement en l'année d'exercice, & deux minots de sel de franc-salé, & entant que besoin seroit, avons creé & erigé les quatre Offices aux susdits gages, taxations, droits de franc-salé & autres droits & privileges mentionnez en nostredite Declaration : Et d'autant que nos Secretaires des autres Colleges des cinquante-quatre, soixante-six, & quarante-six joints, & vingt de Navarre, n'ont pas moins merité de Nous que ceux dudit College ancien, & ne nous sont pas moins considerables, pour les notables & grands services que nous avons receus d'eux en diverses occasions, nous avons creu devoir accorder la mesme grace à leur tres-humble supplication qu'ils nous ont faite. A ces causes & autres considerations à ce nous mouvans: Voulant traiter nosdits Secretaires desdits Colleges des cinquante-quatre, soixante-six & quarante-six joints, & vingt de Navarre aussi favorablement que ceux du College ancien, à l'exemple des Rois nos predecesseurs: De nostre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, *avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes signées de nostre main, voulons & nous plaist, que la finance cy-devant payée par nosdits Secretaires desdits Colleges des cinquante-quatre, soixante-six, & quarante-six joints, & vingt de Navarre, pour ladite acquisition desdits Offices par eux faite en commun avec ledit College ancien, chacun pour leur part & portion, leur tienne & serve lieu de finance pour douze Offices de Tresoriers Payeurs de leurs gages & augmentations, anciens, alternatifs, triennaux & quatriennaux, & leurs premiers Commis; Sçavoir, quatre Offices de Tresoriers Payeurs desdits gages & augmentations, ancien, alternatif, triennal & quatriennal & leur premier Commis pour ledit College des cinquante-quatre: quatre Offices de Tresoriers Payeurs desdits gages & augmentations, ancien, alternatif, triennal & quatriennal, & leur premier Commis pour le College des soixante-six & quarante-six joints: quatre Offices de Tresoriers Payeurs desdits gages & augmentations ancien, alternatif, triennal & quatriennal, & leur premier Commis pour le College des vingt de Navarre, laquelle finance nous voulons estre repartie entre lesdits trois Colleges à proportion que chacun a droit en icelles, & en a payé aux gages pour chacun desdits Offices pareillement, à proportion de ce que chacun a droit en ceux appartenans aux quatre Offices acquis en commun, qu'ils repartiront aussi entre eux sur le mesme pied, & de six deniers pour livre de taxation en l'année d'exercice sur le pied du maniement, & de deux minots de sel de franc-salé que nous avons attribué & attribuons par chacun an à chacun desdits douze Offices, dont la délivrance en sera faite à ceux qui en sont pourveus, à commencer dés le mois d'Octobre prochain par nos Officiers du Grenier à sel de Paris, tous lesquels gages, taxations & valeur du fonds desdits minots de sel de franc-salé seront doresnavant employez dans nos Estats des Gabelles par chapitres separez pour chacun desdits Colleges, avec le troisiéme quartier desdits gages, augmentations & taxations que nous leur avons rétably, ensemble les épices, façon & reddition des comptes desdits quatre Offices acquis en commun; lesquels douze Offices de Tresoriers Payeurs desdits gages, augmentations & leurs Commis, anciens, alternatifs, triennaux & quatriennaux de nosdits Secretaires desdits Colleges des cinquante-quatre, soixante-six & quarante-six joints, & vingt de Navarre: Nous avons entant que besoin est ou seroit, creé & érigé, créons & érigeons par cesdites presentes aux susdits gages, droits, taxations, franc-salé & aux mesmes honneurs, autoritez, privileges, preéminences, franchises, libertez & exemptions portez par les Edits de création desdits quatre Offices acquis en commun par lesdits quatre Colleges, & voulons que toutes Lettres de provisions desdits douze Offices de Tresoriers Payeurs & leurs Commis, soient scellées & expediées sous les noms que nosdits Secretaires desdits trois Colleges des cinquante-quatre, soixante-six, & quarante-six joints & vingt de Navarre adviseront, sans nous payer aucune finance, marc d'or, ny aucune autre chose, attendu la grande finance payée par nosdits Secretaires desdits trois Colleges, pour leurs parts & portions de ladite acquisition, qui leur tiendra lieu de finance en cas de remboursement. Voulons aussi que la finance cy-devant payée par nosdits Secretaires, pour la survivance de ceux qui sont pourveus desdits quatre Offices de Tresoriers Payeurs acquis en commun, tienne lieu de nouvelle finance pour la survivance desdits douze Offices de Tresoriers Payeurs desdits trois Colleges, cinquante-quatre, soixante-six, & quarante-six joints, & vingt de Navarre & leurs Commis, que nous avons accordée à ceux qui en seront pourveus pour la premiere fois seulement, & que les pourveus desdits douze Offices de Tresoriers Payeurs & leurs Commis, ensemble ceux du College des six-vingts des Finances ne puissent estre compris à l'advenir dans les roolles des taxes qui seront faites contre les comptables & Officiers des Finances, pour la recherche & extinction de la Chambre de Justice ny autrement, ainsi que les Officiers Payeurs des gages des Cours Souveraines.* Si donnons en mandement, &c. *Donné à Paris au mois de Juin l'an de grace 1659. & de nostre regne le 17.* Signé, LOUIS.

Survivance accordée pour la premiere fois seulement à ceux qui seront pourveus des 12. Offices de Tresoriers Paieurs des gages des Colleges des 54. 66 & 46. joints, & 20. de Navarre.

Louis XIV. 1659.

Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE : Et à costé *Visa*, SEGUIER, pour servir aux Lettres Patentes en forme d'Edit, portant création de Tresoriers Payeurs des gages des Secretaires du Roy, & scellé du grand Sçeau de cire verte. A costé est écrit, *Leu & publié, le Sçeau tenant, de l'Ordonnance de Monseigneur Seguier, Chevalier, Chancelier de France, & registré és Registres de l'Audience de France, moy Conseiller du Roy en ses Conseils, & Grand Audiencier de France present. A Paris, le premier jour de Septembre* 1659. Signé, Longuet.

R. de Secretaires du Roy, &c. 16. dudit.

Le 16. de Juillet de la mesme année 1659. Jean HERAULD GOURVILLE fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Mathurin TABOURET.

Arrest du Parlement de Paris, du 18. Juillet 1659. pour l'exemption des droits seigneuriaux dans le domaine du Roy.

Le 18. dudit mois de Juillet, il fut rendu au Parlement de Paris un Arrest contradictoire. Signé, DU TILLET. Entre Dame Jeanne de Schomberg, épouse autorisée par Justice au refus de Messire Roger Duplessis, Duc de la Roche-Guyon, seigneur de Liantcourt, Chevalier des Ordres du Roy, premier Gentil-homme de sa Chambre, & Messire Charles de Rohan, Duc de Montbason, au nom & comme mary de Dame Jeanne Armande de Schomberg son épouse, lesdites Dames heritieres par benefice d'inventaire de défunt Messire Charles de Schomberg, Duc, Pair & Mareschal de France, Seigneur par engagement du Domaine & Chastellenie d'Oncher, appellantes d'une Sentence renduë par les Gens tenans les Requestes du Palais, le 2. Juillet 1657. d'une part : Et Messire Philippes de Clerambault, Chevalier sieur Comte de Palluau, Marquis de Boüin, Baron de Meslé, Roignard, Courteaux & autres lieux, Seigneur des grandes & petites Danles, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé, Secretaire de sa Majesté, Maison & Couronne de France, Mareschal de France, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en ses pays & Duché de Berry, intimé ; Et encore entre le Corps des Conseillers Secretaires du Roy, demandeurs en requeste afin d'estre receus parties intervenantes, suivant la Requeste par eux presentée à la Cour le Mars 1659. d'une part : Et lesdits de Schomberg, Montbason & de Clerambault, défendeurs, d'autre : Et encore entre Jean Royer, se disant Mareschal des Logis de la grande Escurie du Roy, aussi demandeur en Requeste par luy presentée à la Cour, afin d'estre receu partie intervenante en ladite cause d'appel, suivant la Requeste du trois Avril audit an, d'une autre part : Et lesdits de Schomberg, de Montbason, de Clerambault & Secretaires du Roy, défendeurs, d'autre part : Et encore entre ledit de Clerambault, demandeur en Requeste par luy presentée à la Cour le 10. Juin dernier, & en Requeste judiciaire par luy faite à icelle, à ce que main-levée luy fut faite de l'opposition formée par lesdits de Schomberg & de Montbason, aux criées par luy poursuivies desdites terres de Meslé, Roignard, Courteaux & autres, par Maistre Jacques Morin, Conseiller & Secretaire du Roy, par acte du 5. Iuin 1659. d'une autre part : Et lesdites de Schomberg, de Montbason, de Clerambault & Secretaires du Roy, défendeurs, d'autre part : Et encore entre ledit de Clerambault, demandeur en requeste par luy présentée à la Cour le 10. Juin dernier, & en Requeste judiciaire par luy faite à icelle, à ce que main-levée luy fust faite de l'opposition formée par lesdits de Schomberg & de Montbason, aux criées par luy poursuivies desdites terres de Meslé, Roignard, Courteaux & autres, par Maistre Jacques Morin, Conseiller & Secretaire du Roy, par acte du 5. Iuin 1659. d'un autre part : Et lesdits de Schomberg & de Montbason, défendeurs d'autre, sans que les qualitez pussent préjudicier. Par lequel, aprés que Langlois pour les appellans eut conclu en son appel, à ce qu'en émandant l'intimé fust condamné à payer les droits Seigneuriaux de quints & requints, du prix de l'acquisition des terres dont estoit question, & aux dépens. Oüy de Gomont, pour le sieur Mareschal de Clerambault, intimé, qui a requis main-levée des oppositions formées au decret par les appellantes : Ensemble Talon pour le Procureur General du Roy, qui eut dit, que le sieur Mareschal de Clerambault estant receu & en possession de la Charge de Secretaire du Roy de l'ancien College, & cette Charge n'estant point incompatible avec celle de Mareschal de France, & les Engagistes du Domaine du Roy n'ayant pas plus de droit que le Roy, le droit estoit acquis audit sieur de Clerambault, lequel devoit joüir du privilege & exemption des droits Seigneuriaux attribuez à sa Charge de Secretaire du Roy, & qu'ainsi ils estimoient y avoir lieu de mettre sur l'appel les parties hors de Cour & de procés : *La Cour sur l'appel mit les parties hors de Cour & de procés, faisant droit sur la Requeste judiciaire de la partie de Gomont, luy fit main-levée des oppositions formées par lesdites parties au decret des terres en question, & sans depens.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 20. dudit.

Le 20. dudit mois de Juillet 1659. Louis PHELYPEAUX, Conseiller du Roy en ses Conseils, fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation, à condition de survivance, de Louis PHELYPEAUX de la Vrilliere, son pere, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Secretaire d'Estat & de ses Commandemens, & Louis BRUANT, cy-devant pourveu de l'un desdits Offices de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances,

Finances, le fut encore d'un autre, par la resignation de Charles Comte de Brancas. Louis XIV.

Le 24. dudit mois, Michel de la Hogue fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Paris, en la place d'Alexandre de Suyn. 24. dudit.

☞ Par Arrest du Conseil d'Estat du 26. Juillet 1659. signé, de Lomenie. *Sa Majesté ordonna que tous proprietaires d'Offices Royaux, de quelque nature & qualité qu'ils pussent estre, soit domaniaux, hereditaires ou Casuels, de Justice, Police & Finance, anciens, alternatifs, triennaux & quatriennaux possedez sur simples quittances de Finance, ou en consequence d'engagemens, concessions, abandonnemens & delaissemens, ou sur nominations & provisions des Princes, Seigneurs ou Dames, Apanagistes, Douarieres, Engagistes, ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, seroient tenus de payer le droit de Marc d'Or, & qu'à ce faire ils seroient contraints comme pour les propres deniers ou affaires de sa Majesté, sur le pied des dernieres évaluations & doublement dudit droit, nonobstant toutes dispenses qu'ils en auroient cy-devant obtenuës, ou pourroient cy-aprés obtenir par Declarations, Arrests, articles de traitez, ou autrement, à peine d'interdiction. Fit défenses de faire aucunes fonctions des Offices qui n'auroient pas payé le droit de Marc d'Or, à peine de faux, de nullité, & de deux mille livres d'amende; & à tous Juges de recevoir ou admettre à l'advenir qui que ce soit à aucuns Offices, sur nominations d'Engagistes, ou autres qui ne leur fut apparu des quittances de Finance & dudit Marc d'Or, bien & deuëment controllées, à peine de desobéissance & de pareille amende de deux mille livres, & de repondre en leurs propres & privez noms, dudit droit de Marc d'Or.*

Arrest du Conseil d'Etat du 26 Juillet 1659. qui défend à tous proprietaires d'Offices d'en faire aucune fonction sans avoir payé le droit de Marc d'Or, & à tous Juges de les recevoir ausdits Offices, sans qu'il leur soit apparu de la quittance dudit droit.

Le 2. du mois d'Aoust suivant, Helie Herauld Gourville fut encore pourveu d'un autre Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Charles Brossamain. Le 12. du mesme mois, Julien du Vivier fut aussi receu par la resignation de Jacques le Tillier. Le 13. Pierre Aubert, sieur de la Ferriere, par celle de Guillaume Languet. Le 3. de Septembre, François Mallebranche, par celle de Nicolas Mallebranche le jeune, son oncle. Le 4. du mesme mois, Clement Buchere', par le déceds d'Estienne Macquart: Et Michel de Pardieu, par celuy de François Darame'e.

R. de Secretaires du Roy, &c. 2. Aoust 1659. 12. Aoust. 13. dudit. 3. Septembre. 4. dudit.

Le Roy ayant par son Edit du mois de Septembre de la mesme année 1659. leu & publié, le Sçeau tenant à Paris, & registré en l'Audience de France le 18. dudit mois: & pour les considerations portées par iceluy, transferé & restably en la ville de Bordeaux la Cour des Aydes & Finances de Guyenne, creé en titre d'Offices formez, plusieurs Officiers en icelle, & ordonné que ladite Cour seroit tenuë & exercée par semestre en deux seances & ouvertures diffinitives. *Sa Majesté créa par le mesme Edit, & érigea en titres d'Offices formez, un Conseiller du Roy Notaire & Secretaire Audiencier, un Conseiller du Roy Notaire & Secretaire Controolleur en la Chancelerie prés ladite Cour, aux gages de quatre cens livres chacun: deux Referendaires, aux gages de cent livres chacun: un Chauffecire, aux gages de cent livres: un Receveur des émolumens du Sçeau, aux gages de cent livres: deux Huissiers de ladite Chancelerie, sans gages; tous lesquels Officiers de ladite Chancelerie serviroient conjointement avec les anciens, & sans qu'ils pussent estre separez en semestre, mesme le Conseiller Garde des Sçeaux en ce qui regardoit sa Commission, laquelle il pourroit exercer pendant les deux semestres, accordant ausdits Officiers de ladite Chancelerie, la survivance pour les premiers pourveus d'iceux, lesquels Offices créez demeureroient aprés à la nomination des Chanceliers de France, ainsi qu'il se pratiquoit pour les Chanceleries du Royaume, sa Majesté unissant tous lesdits Officiers créez par ledit Edit au corps de ladite Chancelerie, pour avec le nombre des anciens ne faire qu'un mesme corps.*

Edit du Roy, du mois de Septembre 1659 portant cassation d'Officiers en la Chancelerie prés la Cour des Aides de Guyenne.

Le premier jour du mois d'Octobre suivant, Armand de Bethune, Marquis de Charrost, fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jean Mazuyer. Comme le 29. du mesme mois, Simon Raince, par celle de Jacques Guillemeau. Le 24. du mois de Novembre, Jacques Fouscher, Chevalier, Marquis dudit lieu, par la resignation de Jean-Loüis de Courbon, Chevalier, Marquis de Saint Sauveur. Le 10. de Decembre, Nicolas Care', par celle de Guillaume Aubourg: Et Nicolas Dureau, par le déceds de Jean Bover, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat & direction de ses Finances. Et le 20. du mesme mois, Jean Onfray, par la resignation d'Antoine Guyet, Maistre ordinaire en la Chambre des Comptes à Paris.

R. de S. du Roy, &c. 1. Octobre. 29 dudit. 24. Novembre. 10. Decembre. 20. dudit.

Le 6. jour du mois de Janvier de l'année 1660. François Mouslier fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & Controolleur General de la Chancelerie de France, par la resignation de Claude Damond, & Michel Damond pere & fils, receus en survivance, pour servir au quartier d'Avril.

R. d'un Controoleur General de la Chancelerie de France. 6. Janvier. 1660.

Le 12. du mesme mois de Janvier, Gedeon Trochon fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de François Belot: Et Guillaume Phelippe, par celuy de Guillaume Phelippe, son pere. Comme le 17. dudit mois, Vincent Lenerat, par celuy de

R. de Secretaires du Roy, &c. 12. dudit. 17. dudit.

LOUIS XIV. Pierre GOSSEAU. Et le 19. François LANTAGE, par celuy de Charles DUBOSC.

19. dudit. Arrest du Grand Conseil du Roy, du mois de Janvier 1660. pour la préseance contre le Lieutenant Particulier du Siege de Bergerac.

Le 26. dudit mois de Janvier 1660. il fut donné au Grand Conseil du Roy un Arrest contradictoire, entre Joseph Gillet, Escuyer, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demandeur & requerant l'enterinement d'une requeste par luy presentée au Conseil le 22. Mars 1659. tendante à fin qu'il fust ordonné qu'il precederoit Mᵉ Pierre Charron, Escuyer, sieur de Malcintat, Conseiller du Roy, Lieutenant Particulier au Siege de Bergerac, en toutes assemblées publiques & particulieres; mesme dans le banc estably au Temple de Bergerac pour les Magistrats faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, & aux dépens du Consistoire de ladite Ville, avec défenses audit sieur Charron de le troubler à l'advenir dans ledit banc, à peine de quinze cens livres d'amende, dépens, dommages & interests: & pour l'induë vexation, qu'il fust condamné en tel amende & reparation qu'il plairoit au Conseil, & aux dépens, d'une part: Et ledit sieur Charron, Escuyer, sieur de Malcintat, Conseiller du Roy & Lieutenant Particulier au Siege de Bergerac, défendeur, d'autre; sans que les qualitez pussent nuire ny préjudicier. Par lequel, aprés que Camus pour ledit sieur Gillet eut conclu en sa demande, & que Duhamel eut esté aussi oüy & soustenu que les parties estoient en instance au Conseil Privé du Roy pour raison de la Noblesse du sieur Charron, laquelle il estoit préalable estre jugée, & que Bailly pour le Procureur General eut esté aussi oüy; *Ledit Grand Conseil ordonna que ledit Gillet precederoit ledit Charron en toutes assemblées publiques & particulieres, mesme dans le banc dont il s'agissoit, sans depens, & sans prejudice de l'instance intentée au Conseil.*

Au mesme mois de Janvier Nicolas de Villiers fut pourveu de l'Office d'ancien Huissier en la Chancelerie de France & Conseil du Roy, au lieu de Claude de Boiscourjon.

R. de S. du Roy, &c. 9. Février. 23. Février.

Le 9. de Février de ladite année 1660. Henry-Charles TURPIN, Chevalier, Seigneur & Comte de Viliers, fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation d'Antoine LARCHE. Comme le 23. du mesme mois, Antoine FERRAND, Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant Particulier, Civil & Criminel du Chastelet de Paris, par celle d'Hubert-François LE GAUFFRE.

Par les Lettres patentes du Roy données à Aix le 24. dudit mois de Février 1660. registrées en la Chambre des Comptes de Paris le dernier jour de Decembre de ladite année, Sa Majesté commua, & voulut que la somme de sept mille livres d'une part, & six mille livres d'autre, dont ses Secretaires joüissoient cy-devant sur l'augmentation du Sçeau de l'année 1631. fust employée dans les estats des charges des Gabelles de France; comme il est plus amplement porté par lesdites Lettres cy-aprés rapportées.

Lettres patentes du Roy, du 24. Février 1660. registrées en la Chambre des Comptes de Paris, pour la commutation & nouvelle assignation d'une somme de six mille livres d'une part, & sept mille livres, d'autre, dans les estats des charges des Gabelles, en faveur des Secretaires du Roy.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes à Paris, salut. Nos amez & feaux Conseillers Secretaires de Nous & de nostre Maison & Couronne de France & de nos Finances des Colleges, ancien, cinquante-quatre, soixante-six & quarante-six, y joints six-vingts de Finance, & vingt de Navarre, Nous ont fait remonstrer qu'encore que par nostre Edit du mois d'Aoust 1644. Nous leur ayons aliené & attribué, & à leurs successeurs en leurs Offices, l'augmentation entiere des droits du Sçeau establie par Edits & Declarations des mois de Mars & Octobre 1631. à quelque somme qu'elle puisse monter en nostre Chancelerie de France & autres Chanceleries de nos Cours souveraines, à l'exception de la somme de cinquante-cinq mille livres, & déchargé ladite augmentation du Sçeau des gages qu'aucuns Officiers y prenoient, moyennant une notable somme de deniers que nosdits Secretaires ont financé en nos coffres, qui ont esté employez en la necessité des affaires de nostre Estat; neanmoins ils ont esté inquietez en la joüissance desdits droits par les Commis à l'Audience des Chanceleries de Paris & Roüen, ausquels pour certaines considerations Nous avons par Arrest de nostre Conseil du 2. Decembre 1654. restably sur ladite augmentation du Sçeau mise en 1631. les gages qu'ils y prenoient auparavant ladite alienation par forme de bourses, & au lieu d'iceux ordonné que nosdits Secretaires joüiroient à l'advenir de la somme de sept mille cinq cens livres par chacun an, à quoy montoient les gages desdits Commis, laquelle somme seroit employée dans les estats des charges de Gabelles par article separé, sans aucune diminution ou retranchement. Comme aussi par autre Arrest de nostredit Conseil du dernier Decembre 1658. Nous avons estably sur le fonds de ladite augmentation de Sçeau en l'année 1631. la somme de six mille livres par an, pour les gages des Commis au Controolle General des Finances, pour le remplacement desquelles six mille livres ordonné qu'elles seroient employées dans les estats des charges desdites Gabelles aussi sans aucun retranchement, pour en joüir par nosdits Secretaires ainsi que de leurs bourses, en execution desquels Arrests lesdites deux sommes de sept mille cinq cens livres d'une part, & six mille livres d'autre ont esté employées dans les estats desdites Gabelles, arrestez en nostre Conseil pour les années 1657. 1658. & suivantes, sous le nom & profit de nosdits Secretaires, pour & au lieu de pareilles sommes dont ils joüissoient auparavant lesdits Arrests de ref-

tabliſſement, encore que ce ne ſoit qu'une commutation d'aſſignation d'un fonds ſur un autre, & que leſdits droits ne changent pas de nature; ains ſeulement d'aſſignation, & au lieu qu'ils eſtoient cy-devant ſur ladite augmentation du Sçeau de 1631. ils ſont preſentement ſur nos Gabelles: neanmoins noſdits Secretaires craignant que vous faſſiez difficulté de les faire joüir deſdits droits, ſi vous n'aviez ſur ce nos Lettres, ils Nous ont tres-humblement ſupplié les leur octroyer, entant que beſoin ſeroit. A quoy inclinant, *Nous vous mandons & ordonnons par ces preſentes, de faire joüir noſdits Secretaires deſdites deux ſommes de ſept mille cinq cens livres d'une part, & ſix mille livres d'autre, employées & à employer dans les eſtats des charges deſdites Gabelles, & ce par chacun an, ſans diminution ny retranchement, au lieu de pareille ſomme dont ils joüiſſoient auparavant leſdits deux Arreſts de noſtre Conſeil ſur l'augmentation du Sçeau de l'an* 1631. *ſans vous arreſter audit changement d'aſſignation, lequel entant que beſoin eſt ou ſeroit, Nous avons par ceſdites preſentes ſignées de noſtre main, commué & commuons dans les eſtats des charges de nos Gabelles de France, pour y eſtre employées, & tenir lieu à noſdits Secretaires de droits de bourſe ſans aucune diminution ny retranchement, attendu que ce n'eſt qu'une ſubrogation qui ne change pas la nature de la choſe: & voulons qu'à cet effet Vous paſſiez & allouiez és comptes des Threſoriers & Payeurs de noſdits Secretaires, les ſommes qu'ils leur auront payées deſdites ſommes de ſept mille cinq cens livres & ſix mille livres d'autre, ſur les quittances de ceux à qui noſdits Secretaires de chacun College en donneroient le pouvoir, dont en ce faiſant leſdits Threſoriers Payeurs en ſeront par Vous bien & deuëment déchargez, comme Nous les en déchargeons par ceſdites preſentes:* CAR tel eſt noſtre plaiſir. *Donné à Aix le* 24. *jour de Février, l'an de grace* 1660. *& de noſtre regne le dix-ſeptiéme.* Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à coſté eſt écrit: *Regiſtrées en la Chambre des Comptes, oüy le Procureur General du Roy; pour joüir par les impetrans de l'effet & contenu en icelles ſelon leur forme & teneur, le dernier jour de Decembre* 1660. Signé, Richer. *Et ſçellées du Grand Sçeau, avec contre-ſçel.*

Le 25. du meſme mois de Février NICOLAS CHAUVEL fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Noël MIGNOT. Comme le 15. de Mars LOUIS LE MARECHAL, par celle de JACQUES HAUTIN. Et le 24. dudit mois Jacques HERVE', par le deceds de Cleophas de HALUS.

R. de Secretaires du Roy, &c. 25. dudit. 15. Mars. 24. dudit.

Le Roy deſirant faire obſerver les Reglemens intervenus ſur le fait des Chanceleries, & reprimer les entrepriſes faites au préjudice deſdits Reglemens par les Juges, Greffiers, Controlleurs, leurs Commis, Procureurs, Huiſſiers, Archers & Sergens, meſme pourvoir ſur la reſtitution des droits du Sçeau receus par leſdits Greffiers, Controolleurs, leurs Commis, Procureurs & autres, Sa Majeſté ordonna par ſes Lettres de Declaration données à Tholoze, au mois d'Avril de l'année 1660. leuës & publiées le Sçeau tenant, & regiſtrées en l'Audience de France le 18. dudit mois, *que leſdits Reglemens & Ordonnances de Chanceleries ſeroient executées de point en point ſelon leur forme & teneur; & conformément à iceux, fit tres-expreſſes inhibitions & défenſes aux Officiers de ſes Cours ſouveraines & autres ſes Juges, d'ordonner cy-aprés qu'aucuns Arreſts de ſeſdites Cours ſouveraines, Sentences Preſidiales & autres ſujettes à execution, fuſſent executées en vertu de l'extrait: Aux Greffiers, Controolleurs & leurs Commis de les délivrer aux parties ny à leurs Procureurs, meſme avec ces mots:* Et ſeront executez en vertu de l'extrait, ou en payant les droits du Sçeau: *De recevoir aucunes appellations ſur requeſtes, & aux Procureurs de les preſenter & ſigner; & aux Huiſſiers, Sergens & Archers de les ſignifier & executer ſans eſtre ſçellées. Comme auſſi à tous ſes Juges & autres ſubalternes, de permettre ſur requeſtes qui leur peuvent eſtre preſentées par telles perſonnes que ce fuſt, de ſe dire & porter heritiers par benefice d'inventaire, ny de joüir du benefice d'âge, qu'en vertu de ſes Lettres obtenuës en ſes Chanceleries, & generalement d'accorder les graces qui ne dépendoient que de ſon autorité, & qui devoient s'expedier en ſeſdites Chancelleries, & eſtre ſçellées de ſon Sçeau, ny meſme de tenir les requeſtes civiles & autres pour ſçellées en payant les droits du Sçeau, à peine de nullité deſdits Arreſts, Sentences & Ordonnances ſur leſdites requeſtes & exploits faits en conſequence, & de deſobeïſſance contre leſdits Juges & contre les Greffiers, Controolleurs, leurs Commis, Procureurs, Huiſſiers, Archers & Sergens, de deux cens livres d'amende pour chacune contravention, payable ſans déport pour la premiere fois; & pour la ſeconde, de privation de leurs Charges. Comme auſſi fit defenſes à tous Procureurs de ſes Cours ſouveraines, Bailliages, Sieges Preſidiaux & autres, de ſe fonder en aucune cauſe ſur pieces non ſçellées, & qui devoient l'eſtre en ſes Chanceleries, de quelque nature que ce fuſt, ni de s'en aider & ſervir dans la ſuite deſdits procés, à peine auſſi de deux cens livres d'amende. Faiſant pareillement inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles fuſſent, de ſe ſervir des Lettres ſçellées du Sçeau de ſes Chanceleries, que le jour qu'elles auroient eſté ſçellées ne fuſt mis ſur le dos d'icelles par l'un de ſeſdits Conſeillers Secretaires, à peine de nullité d'icelles, & de tout ce qui auroit eſté fait en conſequence, dépens, dommages & intereſts des parties; Et à tous Huiſſiers, Sergens & Archers, de les mettre à execution, à peine de faux & de cent livres pariſis d'a-*

Declaration du Roy, du mois d'Avril 1660. pour ſervir de reglemens aux Chanceleries.

LOUIS XIV. 1660. *mende pour chacune contravention, payable auſſi ſans déport. Défendit pareillement aux Officiers de ſes Cours des Aydes, de donner congé ny permiſſion à ſes Sujets, d'aſſeoir & impoſer aucuns deniers ſur eux, pour quelque cauſe que ce fuſt, ſans prendre en ſes Chancelleries leſdits congez & permiſſions ſcellées de ſon Sçeau, & non d'autre, à peine de nullité, & de cent livres pariſis d'amende contre ceux qui feroient les aſſiettes deſdits deniers, & de pareille amende contre les Huiſſiers & Commiſſaires des Tailles qui feroient aucunes executions en vertu deſdits Arreſts & Ordonnances qui n'auroient eſté ſcellées en ſeſdites Chanceleries. Et deſirant que leſdits Greffiers, Controolleurs, leurs Commis, Procureurs, & autres qui avoient exigé leſdits droits du Sçeau, fuſſent tenus à la reſtitution d'iceux, au profit de ceux à qui ils appartenoient, ſa Majeſté vouloit qu'il fuſt informé par le premier des Maiſtres des Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel trouvé ſur les lieux, ou en ſon abſence par les Gardes des Sceaux deſdites Chanceleries, contre ceux qui auroient receu leſdits droits du Sçeau; enſemble contre les Juges ſubalternes qui permettent à ſes Sujets ſur des requeſtes, de ſe dire & porter heritiers par benefice d'inventaire, & joüir du benefice d'âge ſans ſes Lettres de Chanceleries, & autres contraventions ſur le fait d'icelles, conformément auſdits Reglemens & Ordonnances cy-devant expediées pour ce ſujet. Voulant & ordonnant qu'iceux Greffiers repreſentaſſent à ſeſdits Conſeillers & Secretaires, quand requis en ſeroient, leurs Plumitifs, pour reconnoiſtre s'ils n'auroient pas délivré des Arreſts & Sentences Preſidiales ſur ſimples extraits, contre & au préjudice de ſeſdites Ordonnances & Reglemens. Comme auſſi ſa Majeſté fit tres-expreſſes inhibitions & déſenſes à tous Huiſſiers & Sergens, fors & excepté à ſes Huiſſiers de ſon Conſeil & Grande Chancelerie, de mettre à execution aucuns Arreſts de ſondit Conſeil, ſans qu'ils euſſent eſté ſcellez du Sçeau de ſadite Grande Chancelerie, à peine de faux, de trois cens livres d'amende, & de privation de leurs Charges.*

R. de S. du Roy, &c. 12. Avril. Le 12. dudit mois d'Avril 1660. Pierre CHARTIER fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Michel DE BARBERIE ſieur de Saint Contaiſt, Conſeiller en la Cour de Parlement à Paris: Et Pierre LE PAIGE, par celle de Pierre PEGERE'. Et le premier jour de May (1. May.) Charles LE FEBVRE, par celle de Pierre POUDREAU.

4. dudit. Le 4. dudit mois Henry Loger fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Louis Berthault.

Arreſt du Grand Conſeil du Roy, du 11. May 1660. pour la préſeance ſur le Lieutenant Particulier du Preſidial de Beauvais. L'onziéme dudit mois de May 1660. il intervint au Grand Conſeil du Roy un Arreſt contradictoire, entre Philippe Lignier & Auguſtin Vacquerie, Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, demandeurs en requeſte, & ſur icelle impetrans Commiſſion du Conſeil du 18. Septembre 1658. à ce qu'il fuſt ordonné qu'ils precederoient & auroient rang & ſeance en toutes aſſemblées publiques & particulieres avant Mᵉ Robert Vigneron, Conſeiller du Roy & Lieutenant Particulier audit Siege de Beauvais, & Aſſeſſeur Criminel audit Siege, avec défenſes de les y troubler à l'advenir; & en outre le condamner aux dépens de l'inſtance, d'une part: Et ledit Mᵉ Robert Vigneron, défendeur, d'autre. Par lequel, les Advocats deſdites parties & Bailly pour le Procureur General du Roy, oüis, *ledit Grand Conſeil ordonna que leſdits Lignier & Vacquerie precederoient ledit Vigneron en toutes aſſemblées publiques & particulieres, fors & excepté quand ledit Preſidial iroit en corps, & ſans dépens.*

R. de S. du Roy, &c. 24. dudit. Le 24. du meſme mois de May Simon LANGLADE fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Leonard DU VAL.

Arreſt du Grand Conſeil du Roy, du 24. May 1660. pour la préſeance ſur le Baillif de Nogent le Rotrou. Le meſme jour 24. dudit mois de May, il fut auſſi rendu audit Grand Conſeil du Roy un autre Arreſt contradictoire, entre François Goüin Eſcuyer, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, demandeur en requeſte & Commiſſion du Conſeil du 6. de Février 1660. tendante à fin qu'il fuſt ordonné qu'en toutes aſſemblées generales, publiques & particulieres, il precederoit Mᵉ François Courtin, Baillif de Nogent le Rotrou, avec défenſes de plus à l'advenir le troubler; & pour l'avoir fait, qu'il fuſt condamné en tous les dépens, &c. d'une part: Et ledit Mᵉ François Courtin, Baillif dudit Nogent, défendeur, d'autre. Par lequel les Avocats deſdites parties & Bailly pour le Procureur General du Roy, oüis, *ledit Grand Conſeil ordonna que ledit Goüin precederoit en toutes aſſemblées generales, publiques & particulieres ledit Courtin, & ſans dépens.*

Arreſt du Conſeil Privé du Roy, du 1. Juin 1660. concernant le Sçeau de la Chancelerie de Couſtances. Le premier jour du mois de Juin de ladite année 1660. il fut rendu au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris, un Arreſt par lequel le Roy en ſon Conſeil, *ordonna que les Arreſts rendus en ſon Conſeil pour le reglement des Chanceleries de Lyon & d'Angers, les 8. Juillet 1615. & 4. Juillet 1651. ſeroient executez pour celle de Couſtances: ce faiſant & conformément à iceux, qu'il ſeroit déſigné deux ou trois jours par chaque ſemaine, pour aux heures préciſes & limitées tenir le Sçeau dans la Salle du Siege Preſidial ou autre lieu, où le Greffier d'Appeaux d'iceluy faiſoit travailler à ſes Expeditions, auquel lieu la caſſette dans laquelle ſeroit ledit Sçeau ſeroit apportée, pour eſtre ouverte par Guillaume le Gentil, Conſeiller Secretaire du Roy demeurant audit lieu, ou autres ſes Confreres qui s'y trouveroient, avec la clef, dont l'ancien*

cien desdits Secretaires demeureroit dépositaire, & les Expeditions par eux signées & ensuite scellées, & le droit de l'Expedition perceu, ainsi qu'il estoit porté par lesdits Arrests.

Le 7. dudit mois de Juin Pierre FERRARE fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Philippe LIGNIER.

R. de Secretaires du Roy, &c. 7. Juin.

Le mesme jour Emanuel de Callamard fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Dijon, par la resignation de Claude Vittier.

dudit jour.

Le 14. dudit mois Nicolas LESTORE' fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Nicolas TOURTE. Le 15. Philippe LIGNIER obtint ses Lettres d'honneur. Et le 18. Denys PICHON fut aussi receu en l'un desdits Offices, par la resignation de Jacques ALLARD.

R. de S du Roy, &c. 14. dudit. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy.

Le 22. du mesme mois de Juin 1660. Gilles Bureau sieur d'Espargé, fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, &c. en la Chancelerie de Bretagne, par la resignation de Pierre Gautier.

22. dudit.

Le 28. dudit mois Estienne-Tranquille FAVIERES fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le deceds de Jacques CHEROUVRIER. Comme le 8. de Juillet François PAPAREL, par celuy de Jean FLORIOT: Et Charles BELLENGER, Conseiller du Roy au Presidial de Chasteau-Thierry, par celuy de Jacques JOSSE.

R. de Secretaires du Roy, &c. 28. dudit. 8. Juillet.

Le 14. dudit mois de Juin Jean-Baptiste Villeneufve fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy en la Chancelerie de la Cour des Comptes, Aydes & Finances d'Aix, par la resignation de Jean Isnardy.

14. dudit.

Le 26. du mesme mois Jean BERNARD fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Seraphin MAUROY, Conseiller du Roy en ses Conseils, & cy-devant Intendant de ses Finances.

R. de Secretaire du Roy, &c. 26. dudit.

☞ Le 3. Aoust 1660. les Audienciers & Controlleurs de la Chancelerie de Paris donnerent leur nomination en faveur de Charles Guillot, de l'Office de Premier Huissier & Garde-Porte de ladite Chancelerie, sur la resignation de Mᵉ Jean Chaulme.

Par l'Ordonnance des Prevosts des Marchands & Eschevins de la ville de Paris, du 4. jour d'Aoust de ladite année 1660. renduë sur la remonstrance à eux faite par les Secretaires du Roy, qu'au préjudice de leurs Privileges & Jugemens rendus en plusieurs occasions par leurs predecesseurs Prevosts des Marchands & Eschevins de la ville de Paris, aucuns des Colonels & Capitaines, aux quartiers desquels ils avoient leurs demeures les vouloient contraindre d'aller ou envoyer au-devant de leurs Majestez lors de leur Entrée en ladite ville de Paris: ce qui estoit mesme contre l'intention du Roy, de laquelle il apparoissoit par la Declaration du 21. de Juin de l'année derniere, qui ne comprenoit point lesdits Secretaires du Roy en la revocation des privileges & exemptions. Oüy le Procureur du Roy & de ladite Ville en ses Conclusions, *Il fut dit que conformément aux Reglemens des 7. May 1616. & 2. de Decembre 1628. qui déchargent lesdits Secretaires du Roy d'aller ou envoyer contre leur gré aux Entrées des Rois, & en considération du service actuel qu'ils rendent à sa Majesté prés la personne de M. le Chancelier, qu'ils seroient déchargez d'aller ny envoyer dans la Milice aux jours de Reveuë & Entrée presente de leurs Majestez.*

4. Aoust 1660. Ordonnance du Prevost des Marchands de Paris; portant décharge aux Secretaires du Roy d'aller ny envoyer dans la Milice aux jours de Reveuë & Entrée de leurs Majestez.

Le 7. dudit mois d'Aoust 1660. Vincent CHERON fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation d'André LOUVEL. Et le mesme jour ledit LOUVEL obtint ses Lettres d'honneur.

R. de S. du Roy, &c. 7. Aoust 1660. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy.

Le jour de l'Entrée de leurs Majestez en la ville de Paris ayant esté assigné au 26. dudit mois d'Aoust, & tous les Corps & Compagnies ayant eu ordre de se rendre au bout du faux-bourg Saint Antoine, sur le Throsne où leurs Majestez devoient recevoir les hommages & les respects de leurs Sujets, la Troupe du Chancelier de France y arriva la premiere, estant partie de son Hostel sur les cinq du matin, en cet ordre.

Deux des quatre Secretaires Greffiers des Chartes de la Chancelerie marchoient en teste, suivis de deux des huit Conseillers Secretaires Gardes & Dépositaires des Quittances des Finances du marc d'or, des deux Conseillers Thresoriers Generaux des droits du Sçeau. des Secretaires du Roy, representez par les Procureurs Syndics de leurs Colleges au nombre de quatorze; Sçavoir les sieurs Guitonneau, Boucot, des Ruelles, Bonnefons, Vabois, le Coq, Petit, Maboul, Pijart, Bourguignon, Demont, Guyot, Bousselin & Quignon, vestus de robes de satin noir à doubles manches, avec des toques de veloux noir & cordon d'or, montez sur des chevaux houssez de veloux noir à frange d'or, suivis des dix Huissiers du Conseil la chaisne d'or au col. Aprés eux marchoient les sieurs Advocat & Procureur du Roy des Requestes de l'Hostel, & les Maistres des Requestes en robes de veloux noir avec des ceintures d'or, sur des chevaux houssez aussi de veloux noir, des franges & houppes d'or, & les brides enrichies de galon & dentelle de mesme; deux Controlleurs des Offices de France; les quatre Gardes des Roolles des Offices de France; les Controolleurs Generaux de la Chancelerie de France, & les quatre Grands Audienciers de France, tous vestus de robes de veloux noir avec des cordons d'or, sur des che-

Entrée du Roy; 26. Aoust 1660.

Louis XIV. 1660. vaux couverts de houſſes pareillement de veloux noir à franges & houppes d'or : enſuite eſtoient les quatre Huiſſiers de la Chancelerie de France, veſtus d'habits de taffetas violet & robes à doubles manches de veloux violet, avec toque de veloux à cordon d'or, tenant chacun en la main une maſſe d'or, montez ſur des chevaux parez : enſuite deux Valets de Pied veſtus de pourpoints de ſatin violet, les hauts de chauſſes de veloux chamarrez d'or, avec des toques de pareille étoffe chargées de plumes violettes & blanches, menoient une haquenée blanche couverte d'une houſſe de veloux bleu ſemé de fleurs de lys, avec une grande frange & des houppes d'or, la bride de treſſe d'or & ſoye bleuë, & une aigrette ſur la teſte, portant les Sçeaux dans un coffret d'argent doré, par deſſus lequel il y avoit une gaze d'argent. Les quatre coins de la houſſe eſtoient portez par les quatre Chauffecires de la Chancelerie de France, habillez de ſatin violet, avec des manteaux de veloux de meſme couleur & les toques de veloux noir, qui eſtoient à pied & teſte nuë. Le Chancelier de France venoit enſuite, veſtu d'une robe de drap d'or friſé, la ſoutane de toile d'or avec la ceinture de treſſe d'or, le chapeau de veloux noir brodé d'or & le cordon auſſi d'or, monté ſur une haquenée blanche, couverte d'une houſſe de veloux tout en broderie d'or, & garnie de houppes & larges creſpines pareillement d'or. Il avoit à ſes coſtez quatre Pages & ſix Eſtafiers, & derriere luy un Eſcuyer, un Maiſtre d'Hoſtel & un Gentilhomme, tous en fort bon ordre.

R. de S. du Roy, &c. 30. dudit. Le 30. dudit mois d'Aouſt 1660. Paul RAMBOUILLET, ſieur du Pleſſis, fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Courone de France & de ſes Finances, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Nicolas RAMBOUILLET, ſon pere.

Ledit mois. Le meſme mois d'Aouſt, Simon Roſſignol fut pourveu de l'Office de Valet-Chauffecire hereditaire en la Chancelerie de France, par le déceds de Jean Roſſignol, ſon pere.

7. Septembre. Et le 7. du mois de Septembre, Pierre Gorillon le fut de celuy de Conſeiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Claude Cador.

* à preſent Chancelier de Monſieur, Fils de France, Frere unique du Roy, Duc d'Orleans. Le 9. du meſme mois de Septembre 1660. Claude HOUSSET, * Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 22. ſuivant. Le 10. dudit mois, Nicolas PAILLOT fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation dudit Claude HOUSSET, ſon Oncle. Comme le 26. Marc TRETON, Conſeiller du Roy & Controolleur General des Rentes conſtituées ſur l'Hoſtel de Ville de Paris, par celle de Salomon LE BELIN : André LE GRAND, par le déceds de Jacques CROISET : Et Jean LE ROY, par celuy de Mathurin CATROU. Le dernier du meſme mois, Lanfran LE COQ, par le deceds de François LE COQ, ſon frere. Le premier jour d'Octobre, Jean GRIGNON, par celuy de Bernard BONNET : Et Antoine BOYER, par celuy de Pierre GAITAT. Le 25. dudit mois, Simon LE FEBVRE, par la reſignation de Loüis BRUANT, Maiſtre ordinaire en la Chambre des Comptes à Paris. Le 12. de Novembre, Louis-Henry DE LOMENIE, Conſeiller du Roy en tous ſes Conſeils, Secretaire d'Eſtat, des Commandemens & Finances, par celle de Godefroy D'ESTRADES. Et le 22. du meſme mois, Philippe DE MONTAULT DE BENAC, Duc de Navailles, Pair de France, Gouverneur des Villes & Chaſteaux de Niort, Bapaupe & pays en dépendans, Capitaine Lieutenant de la Compagnie de deux cens Chevaux de la Garde du Roy, par celle de Charles DU CARRON.

(Margin: R. de S. du Roy, &c. 10. dudit. 26. dudit. Dernier dudit. 1. Octobre. 25. Octobre 1660. 12. Novembre. 22. dudit.)

Arreſt du Grand Conſeil, du 14. Decembre 1660. portant exemptiõ de droits ſeigneuriaux, en faveur d'une femme ſeparée de biens d'un Secretaire du Roy. Le 14. de Decembre de ladite année 1660. il intervint au Grand Conſeil du Roy un Arreſt contradictoire, entre Meſſires Barthelemy d'Elbene, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Eveſque & Comte d'Agen, Leon d'Illiers d'Entragues, Chevalier, Seigneur de Chantemeſſe; François du Gué, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Maiſtre des Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel; Me de Lauzon, Chanoine en l'Egliſe de Paris; François Petit Seigneur de Paſſy, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances; Nicolas Philippes, Conſeiller & Maiſtre d'Hoſtel ordinaire du Roy; & Salomon Raboüin, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, creanciers & directeurs des autres creanciers des Zanoby Leony & ſa femme, demandeurs aux fins d'une requeſte par eux preſentée en la Chambre de l'Edit du Parlement de Paris le 29. Novembre 1658. tendante à fin que Dame Geneviéve de Moy, femme & épouſe non commune en biens de Charles Gruyn, Seigneur des Bordes, fuſt tenuë exhiber & repreſenter le Contract d'acquiſition par elle faite des Dames Ducheſſes d'Angouleſme, de Joyeuſe, & de Jacques Foreſt Eſcuyer, ſieur de la Freſche, curateur oneraire du Seigneur Comte de Laurageais, de la Baronnie, Terre & Seigneurie de Preaux, ſituée dans la Vicomté de Roüen, & en conſequence payer les lods & ventes pour la moitié appartenante auſdits ſieurs d'Elbene, d'Entragues & conſorts eſdits noms, meſme l'amende à faute de ce, le tout & au deſir de la Couſtume des lieux, & renvoyez au Conſeil par Arreſt du Conſeil Privé du 30. jour de Juin 1660. d'une part : Et ladite Dame Geneviéve de Moy, femme & épouſe non commune en biens dudit Gruyn Seigneur des Bordes, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, défendereſſe; & auſſi renvoyée par ledit Arreſt, d'autre. Et entre les Con-

seillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances de l'ancien College, demandeurs & requerans l'enterinement d'une requeste par eux presentée au Conseil le 28. Février 1659. tendante à fin qu'ils fussent maintenus & gardez dans les privileges, exemptions, franchises & immunitez attribuées à leurs Offices par Edits & Lettres patentes des Rois, verifiées, enregistrées & confirmées par divers Arrests du Conseil, & mesme en faveur des femmes des Secretaires du Roy, bien que separées de biens d'avec leurs maris : & en consequence qu'eux & leurs femmes mesme separées joüissent de l'exemption de tous droits de lods & ventes, treiziémes, quints, requints, & autres droits seigneuriaux des terres qu'ils auroient acquises ou pourroient acquerir cy-aprés dans les fiefs des Domaines du Roy, & renvoyées au Conseil par ledit Arrest du 30. Juin 1660. & requerant la condamnation de dépens de l'instance, & de ceux reservez par ledit Arrest, du Conseil Privé, d'une part : Et lesdits sieurs d'Elbene, d'Entragues, du Gué, de Lauzon & consorts, creanciers dudit Leony, & ladite Dame de Moy, défendeurs, & aussi renvoyez par ledit Arrest, d'autre. Et entre Me Jean-Baptiste du Port, qui avoit traité avec le Roy de la vente & revente de son Domaine en Normandie, renvoyé au Conseil par ledit Arrest, demandeur & requerant l'enterinement d'une requeste par luy presentée au Conseil le 2. Decembre 1660. tendante à fin que faisant droit sur ladite instance, ladite Dame de Moy fust condamnée luy payer le treiziéme, & autres droits seigneuriaux deus à cause de l'acquisition par elle faite de ladite terre de Preaux ; ensemble aux interests de la somme à laquelle ils se trouveroient monter, & aux dépens de ladite instance, nonobstant & sans avoir égard aux pretentions desdits creanciers Leony, & Me Jean le Roux, Engagiste de l'autre moitié dudit Domaine, de laquelle ils seroient deboutez, au moyen de ladite réunion, attendu que par la longue joüissance d'iceux Leony & le Roux dudit Domaine, ils estoient suffisamment remboursez de la finance par eux payée au sujet dudit engagement, d'une part : Et lesdits Conseillers Secretaires & Dame de Moy, demanderesse en autre requeste du 2. jour de Decembre dernier, à fin qu'en la déchargeant des fins & conclusions desdits sieurs d'Elbene, d'Entragues & consorts, elle fust maintenuë & gardée en l'exemption de payer aucuns droits de lods & ventes, treiziéme, ny autres à cause de ladite acquisition, d'une part : Et lesdits sieurs d'Elbene, d'Entragues & consorts, défendeurs, d'autre. Par lequel les Advocats desdites parties, & Chamillart pour le Procureur General du Roy, oüis, *ledit Grand Conseil donna congé à ladite Dame de Moy à l'encontre desdits d'Elbene, d'Entragues & consorts : & pour le profit faisant droit sur l'instance, déclara ladite de Moy franche, quitte & exempte des droits de relief & autres droits seigneuriaux pour l'acquisition de ladite terre de Preaux, condamna ledit du Port aux dépens moderez à vingt livres, & lesdits d'Elbene, d'Entragues & consorts au surplus des autres dépens, mesme en ceux reservez par l'Arrest du Conseil Privé envers lesdits de Moy & Secretaires du Roy.*

Le 20. dudit mois de Decembre Gilles Deshayers fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, &c. Audiencier en la Chancelerie de Bretagne, par le deceds de Zacharie Hurez. Comme Jean Boussier de celuy de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie prés la Cour des Aydes de Guyenne. 20. Decemb. 1660.

Le 21. dudit mois François LE BLANC fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Laurent PEPIN. Comme le 29. du mesme mois Claude CHRESTIEN, par le deceds d'Estienne SOTINEAU. Et le 5. jour du mois de Janvier de l'année 1661. ledit Laurent PEPIN obtint ses Lettres d'honneur, registrées au Grand Conseil du Roy le 10. du mesme mois. R. de Secretaires du Roy, &c. 21. dudit. 29. dudit. Lettres d'honneur de Secret. du Roy.

Le 15. dudit mois de Janvier 1661. Claude Jauvart fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Hierosme Lymosin. 5. Janvier 1661. 15. dudit.

Le 17. du mesme mois François CADET fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de François AUGIER. R. de Secretaires du Roy, &c. 17. dudit.

Sur la requeste presentée au Roy en son Conseil par les Conseillers Secretaires de sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances des cinq Colleges, contenant qu'encore que par leurs privileges deuëment verifiez, ils fussent déclarez francs & exempts entre autres choses du don gratuit & subsistance, & qu'ils y eussent esté maintenus lorsque les Villes & Communautez les avoient voulu comprendre en leurs Roolles : neanmoins ils avoient esté advertis que les Mair & Eschevins de la ville de Tours & de quelques autres Villes de ce Royaume, avoient compris dans leurs Roolles pour le don gratuit & subsistance, aucuns des Secretaires desdits Colleges, qui estoit une contravention manifeste à leurs privileges, qui estoient si notoires & affermis, que le sieur de Nau Secretaire du Roy, ayant esté compris au Roolle du don gratuit & subsistance de la ville de Tours, en ayant rendu sa plainte à sa Majesté, par Arrest de son Conseil du 13. Janvier dernier, confirmatif de celuy du 25. May 1641. il avoit esté maintenu en ses privileges pour l'exemption dudit don gratuit & subsistance, déchargé de la taxe à laquelle il avoit esté imposé par le Roolle, & ordonné qu'il seroit rayé & biffé d'iceluy ; avec défenses aux Collecteurs & tous autres de le contraindre pour raison de ce, à peine de quinze cens Arrest du Conseil d'Etat du Roy du 20. de Janvier 1661. pour l'exemption des taxes du don gratuit & subsistance.

Louis XIV. 1661. livres d'amende, declarée encouruë contre les contrevenans, & de tous dépens, dommages & interests, sauf à eux de rejetter les sommes ausquelles il avoit esté taxé, sur les Habitans qui les devoient porter. Ils requeroient à ces causes leur estre sur ce pourveu. Veu ladite requeste, le grand privilege du Roy Louis XI. donné à Tours au mois de Novembre 1482. Les Arrests du Conseil des 25. May 1641. & 13. Janvier dernier, & autres pieces attachées à ladite requeste. Oüy le rapport du sieur Marin, Intendant des Finances, Commissaire à ce député. Et tout consideré. *Le Roy par l'Arrest rendu en son Conseil d'Estat, tenu à Paris le 20. jour de Janvier* 1661. signé, Berryer, *declara les Secretaires de sa Majesté francs & exempts des taxes pour le don gratuit & subsistance, conformément à leurs privileges : ordonna qu'ils ne pourroient estre compris au roolle desdites taxes, ny contraints au payement d'icelles : Et qu'en cas qu'aucuns d'eux s'y trouvassent compris, ils en seroient rayez & biffez ; & que si aucune chose avoit esté par eux payée pour raison de ce, elle leur seroit renduë & restituée par les mesmes voyes qu'ils y auroient esté contraints, en vertu dudit Arrest : Fit sa Majesté inhibitions & défenses aux Collecteurs desdites taxes, & à tous Huissiers & Sergens, d'user d'aucunes contraintes contre eux pour ce regard, à peine de quinze cens livres d'amende, déclarée encouruë en cas de contravention, & de tous dépens, dommages & interests.*

R. de S. du R. &c. 24. dudit. Le 24. dudit mois de Janvier 1661. Nicolas Hullot fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Claude 31. dudit. Danyel : Et Augustin Cotelle de Burcy, par celle de Jean Amyot. Comme le 31. Jean Leger, par le deceds de Jean Raudot : Henry Davollé, par la resignation de François Bossuet : Et François Saussoy, par celle d'Estienne Vassor. Le dernier Dern. Février. jour de Février   Talon, par celle à condition de survivance, de Jean Talon 3. Mars. son pere : Et Jean-Baptiste du Boys, par la simple de Jacques Monteils. Le 3. de Mars Nicolas Duchon, par celle de Pierre Pecquot : Et François Guisain, par celle de 13. dudit. Jean Nau. Le 13. dudit mois Nicolas Parmentier, par celle de Denys Choultz. Et 21. dudit. le 21. Jacques Amproux, Conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils, par celle de Henry-Jacques Turpin, Chevalier, Comte de Viliers.

28. dudit Le 28. dudit mois, Barthelemy Marc fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chanclerie de Dijon, par la resignation de Barthelemy Guillaume.

Arrest du Conseil Privé du Roy, du 12. Avril 1661. pour l'exemption des droits d'octroi & peages de la ville de Mascon.

Sur la requeste presentée au Roy en son Conseil par Marc-Antoine Perachon, sieur de Senozan, Saint Martin le Parc & la Salle en Masconnois, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, contenant qu'encore qu'il fust exempt à cause de sadite qualité de Secretaire du Roy, de tous droits d'entrées, dons & octrois des Villes qui se levoient, tant sur les bleds, vins, qu'autres denrées generalement quelconques, suivant les Edits & Declarations de sa Majesté & des Rois ses predecesseurs, confirmez par divers Arrests du Conseil : neanmoins les Eschevins de la ville de Mascon n'avoient pas laissé de luy faire payer la somme de cinquante livres, pour le prétendu droit d'octroy de cent asnées de bled que ledit Suppliant avoit fait voiturer de ses domaines en la ville de Lyon, pour la provision de sa maison, quoi qu'il leur eut fait connoistre & justifier de sa qualité de Secretaire du Roy, & donné certificat pour le passage dudit bled, & comme il avoit esté recueilly dans ses terres : ce qui estoit une contravention manifeste ausdits Edits & Déclarations, & outre que le droit d'octroy n'estoit accordé que depuis peu d'années, & ne pouvoit prévaloir à un privilege qui estoit presque aussi ancien que la Monarchie, & qui ne souffroit aucune restriction pour les causes mesmes les plus favorables : joint que lesdits Eschevins abusoient de la faculté qui leur avoit esté accordée de lever lesdits octrois, en ce qu'ils les estendoient & les prenoient sur les marchandises qui passoient debout par leur Ville, quoy que semblables droits ne pussent estre exigez que sur les denrées qui se consommoient dans leur Ville. Il requeroit qu'il plust à sa Majesté ordonner que Jean Jay, Jean-François Reyrolles, ou le Receveur desdits octrois de ladite ville de Mascon, qui avoient exigé & receu ladite somme de cinquante livres, fussent contraints comme dépositaires de Justice, de luy rendre & restituer ladite somme de cinquante livres, avec dépens, dommages & interests, tel qu'il plairoit à sa Majesté liquider ; faire défenses tant ausdits Eschevins & Receveurs, qu'à tous autres generalement quelconques, de plus exiger à l'advenir ledit droit d'octroy sur les denrées ny autres droits dont il estoit exempt, à peine de dix mille livres d'amende, tous dépens, dommages & interests : & à tous Juges d'en connoistre à peine de nullité, cassation de procedures ; & qu'il seroit passé outre à l'execution du present Arrest, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles, dont si aucunes intervenoient sa Majesté s'en reservoit la connnoissance. Veu ladite requeste signée, Payelle. L'acte de signification des provisions de l'Office du Suppliant fait aux Eschevins de ladite ville de Mascon. Certificat dudit Suppliant pour le passage dudit bled, du treiziéme Mars dernier. Acte de sommation faite en consequence ausdits Jay & Reyrolles, Eschevins, la presente année, de ladite ville de Mascon, contenant quittance de ladite somme

somme de cinquante livres payée par ledit Suppliant, comme contraint pour éviter au déperissement de son bled : & autres pieces attachées à ladite requeste. Oüy le rapport du sieur de Mesmes : Et tout consideré. *Le Roy par l'Arrest rendu en son Conseil Privé, tenu à Paris le 12. d'Avril 1661. signé, Maissat, ordonna que la somme de cinquante livres exigée dudit sieur de Senozan luy seroit renduë & restituée, à ce faire ceux qui l'avoient receuë, contraints comme depositaires de biens de Justice ; fit deffenses ausdits Eschevins de Mascon & à tous autres, d'exiger & prendre à l'advenir aucun droit d'octroy, ny peages sur les denrées hardes & meubles dudit de Senozan, tant & si longuement qu'il seroit Secretaire de sa Majesté, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests : ce qui seroit executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes intervenoient, sa Majesté s'en reservoit la connoissance & à son Conseil, & icelle interdisoit à tous autres Juges.*

LOUIS XIV. 1661.

Le 13. dudit mois d'Avril Estienne FERRAND fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de Nicolas FILLEAU. Le jour suivant Guillaume BOISSIER le fut par le deceds de Claude RICOU. Le 25. du mesme mois Jean HUSSON, par celuy de Gilbert BOURGUIGNON. Le 10. de May François LE COQ, par la resignation de Charles THAREL. Et le 24. dudit mois Jean DE FAVEROLLES, ancien Eschevin de la ville de Paris, par celle d'Armand DE BETHUNE, Marquis de Charrost, Conseiller du Roy en ses Conseils, Capitaine des Gardes du Corps, & Gouverneur de Calais.

R. de S. du Roy, &c. 13. Avril. 14. dudit. 25. dudit. 10. May. 24. dudit.

Le dernier jour dudit mois de May Jean Chaulne fut pourveu sur la nomination de M. le Chancelier Seguier, de l'un des Offices d'Huissier en la Chancelerie de Paris, vacant par le deceds de Jean Chaulne son pere.

Dernier dudit.

Le Roy ayant par son Edit donné audit mois de May 1661. leu & publié le Sçeau tenant, & registré en l'Audience de France, accreu & augmenté tant le ressort du Parlement de Mets que le nombre des Officiers qui le composoient, & iceluy rendu semestre, *Sa Majesté crea aussi par le mesme Edit en la Chancelerie prés ledit Parlement, un Conseiller Garde-Sçel, deux ses Conseillers Audienciers Secretaires, deux ses Conseillers Controolleurs aussi Secretaires, deux Referendaires, un Receveur de l'émolument du Sçeau, un Chauffecire, & trois Huissiers Gardes-Portes de ladite Chancelerie exploitant par tout le Royaume ; aux mesmes fonctions, attributions, pouvoirs, autoritez, prérogatives, privileges, franchises, exemptions, libertez, droits, fruits, profits & émolumens dont joüissoient les autres Officiers de mesme nature.*

Edit du Roy, du mois de May 1661 portant création d'Officiers en la Chancelerie prés le Parlement de Mets.

Le Roy ayant aussi par un autre Edit dudit mois de May 1661. leu & publié le Sçeau tenant, & registré en l'Audience de France le dernier du mesme mois, revoqué l'heredité & survivance accordées à tous Offices, soit qu'ils eussent esté créez hereditaires, domaniaux, ou en survivance, ou déclarez tels depuis leur creation, &c. *Sa Majesté déclara par le mesme Edit n'entendre revoquer les survivances accordées aux Grands Audienciers, Gardes des Roolles, Controlleurs Generaux, ses Secretaires, Thresoriers du Sçeau, & autres Officiers des Grande & Petites Chanceleries, ausquels le droit de survivance avoit esté accordé & concedé, lesquels en joüiroient comme ils avoient fait jusqu'alors : comme aussi les quatre Chauffecires de France de l'heredité à eux accordée ; ensemble les Chauffecires des autres Chanceleries.*

Edit du Roy, du mois de May 1661. portant revocation des heredités & survivances, à l'exception des Officiers des Chanceleries & Secretaires du Roi.

☞ Par Arrest du Conseil du 1. Juin 1661. *le Roy ordonna que les Arrests du Conseil rendus pour le Reglement des Chanceleries de Lyon & Angers, les 8. Juillet 1615. 30. Juin & 4. Juillet 1651. seroient executez pour celle de Constance ; ce faisant conformément à iceux, qu'il seroit designé deux ou trois jours par chaque semaine, pour aux heures précises & limitées tenir le Sçeau dans la Salle du Siege Presidial, ou autre lieu, où le Greffier d'appeaux d'iceluy fait travailler à ses Expeditions : auquel lieu la cassette dans laquelle est ledit Sçeau, seroit apportée pour estre ouverte par le sieur le Gentil, Secretaire du Roy de la Grande Chancelerie, Residant sur les lieux, ou autres de ses Confreres qui s'y trouveroient, avec la clef, dont l'ancien desdits Secretaires demeureroit dépositaire, & les Expeditions par eux signées & ensuite scellées, & le droit de l'Expedition perceu, ainsi qu'il est porté par lesdits Arrests.*

Arrest du Conseil du premier Juin 1661. portant que la clef de la cassette du Sçeau de la Chancelerie de Coutance, sera gardée par un Secretaire du Roy de la Grande Chancelerie, residant sur les lieux.

Le 12. de Juillet de la mesme année 1661. Bernard de COTTEBLANCHE fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jean DARBON. Comme le 18. du mesme mois Nicolas DE COEURS, par celle de Vincent NOLET, qui le jour suivant obtint ses Lettres d'honneur, registrées au Grand Conseil du Roy le 17. d'Aoust. Le 26. du mesme mois Pierre DAUVILLIERS, Greffier en la Cour des Aydes de Paris, fut aussi pourveu, par la resignation de Louis GUERIN. Et le 3. d'Aoust Michel MAUJARD, par le deceds de Pierre SOUBEYRAN.

R. de S. du R. &c. 12. Juillet 1661. 18. dudit. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 26. dudit. 3. Aoust.

Le Roy ayant par son Edit du mois de Février dernier, creé pour les considerations y contenuës soixante & douze Offices de ses Secretaires, & quatre Thresoriers Payeurs, & quatre Controolleurs de leurs gages, Sa Majesté mettant en consideration non-seulement les services assidus à sa Cour & suite, & dans ses voyages, mais aussi le zele &

Edit du Roy, du mois d'Aoust 1661 portant revocatiõ de l'Edit du mois de Février dernier

de création de soixante & douze Secretaires, affection de tous ses Secretaires, qui avoit paru toutes les fois qu'Elle avoit eu besoin de secours pour la subsistance de ses Armées, *revoqua par son autre Edit donné à Fontainebleau au mois d'Aoust de ladite année 1661. leu & publié le Sçeau tenant, & registré en l'Audience de France le 24. dudit mois, ledit Edit dudit mois de Février dernier, portant creation de soixante & douze ses Secretaires, que sa Majesté avoit designé de joindre avec les huit desunis des charges d'Intendans de ses Chartes supprimez, aux vingt Secretaires de Navarre, pour en composer un College de cent, qui seroit ainsi nommé à la difference des autres : comme aussi les quatre Thresoriers Payeurs & quatre Controolleurs des gages d'iceluy, son vouloir estant que le nombre de sesdits Secretaires ne pust ores ny à l'advenir estre augmenté pour chose quelconque, ny sous quelque pretexte que ce fust ; ausquels Secretaires au moyen de la finance qu'ils avoient alors payée, sa Majesté attribuoit & à leurs successeurs ausdits Offices, ensemble aux Officiers de sa Grande Chancelerie, les quatre-vingts mille livres de gages qu'Elle avoit affectez ausdits nouveaux créez par ledit Edit du mois de Février dernier, y compris les Thresoriers & Controolleurs ; lesquels gages Elle vouloit leur estre départis suivant les Roolles qui en seroient arrestez en son Conseil, pour en joüir à commencer du premier jour de Janvier dernier par forme d'augmentation, à prendre du fonds des Gabelles de France, ainsi que leurs anciens gages, & payez en la mesme maniere que l'estoient ses Cours souveraines ; avec faculté de s'en démettre & disposer conjointement ou separément au profit des Officiers desdites Cours & autres qu'ils adviseroient, & que bon leur sembleroit.*

R. de S. du R. &c. 5. Septembre. Le 5. jour du mois de Septembre suivant Gaspard Dodun receu dés le 6. de Juillet 1655. en l'un des Offices de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, fut encore receu en un autre Office, vacant par le deceds de Claude Gueroult. Et le septiéme du mesme mois il resigna son premier Office à François Martin.
7. dudit. 18. dudit. Le 18. du mesme mois Antoine Mey, sieur de Valombre, fut aussi receu, par la resignation de Guillaume Phelyppe. Comme le 29. Charles Bulteau, par celle de Louis
29. dudit. Bulteau son frere : Et Nicolas Tabouret, au lieu de feu Euverte Angran, Vicomte de Fontpertuys & de Cailly. Et le 2. d'Octobre Pierre le Clerc, par la resignation
2. Octobre. d'Estienne Pavillon.

Le mesme mois d'Octobre Pierre Vary fut pourveu de l'Office de Valet Chauffecire hereditaire en la Chancelerie de France, par le deceds de Simon Rossignol son oncle.

R. de S. du Roy, &c. 7. Novembre. Le 7. du mesme mois de Novembre de la mesme année 1661. Barthelemy Hervart, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Controolleur General des Finances de France, fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation d'Estienne Landais. Le 5. de Decembre Jac-
5. Decembre. ques Paul de Malon le fut aussi par le deceds de Pierre de Ferrare, comme
21. dudit. Oudart de Gomont, par celuy de Claude Genoud, & Nicolas René Boucher, par celuy de Guillaume Boucher son pere. Le 21. du mesme mois Jacques Robert de la Forest, Conseiller au Chastelet de Paris, par celuy de Jacques Sylvestre de la
Dernier dudit. Forest son pere : Et le dernier dudit mois Joseph Clausel, par celuy de Jacques de Sauvanelles.

dudit jour. Le mesme jour Pierre Guerin, Conseiller au Parlement de Mets, fut pourveu de l'Office de Conseiller Garde des Sçeaux de la Chancelerie dudit lieu au Semestre d'Aoust.

R. de Secretaires du Roy, &c. 2. Janvier 1662. Le 2. jour du mois de Ianvier de l'année 1662. Pierre de Hanyvel fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation du Duc de Sully, Pair de France.

12. dudit. Le 12. du mesme mois Jean-Baptiste Espitallier fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie de Provence, par la resignation de Joseph Gibert.

R. d'un Garde des Roolles des Offices de France. 22. dudit. Le 22. du mesme mois Claude Guiller fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Garde des Roolles des Offices de France, Controolleur General de l'augmentation du Sçeau, sur la nomination de Monsieur le Chancelier Seguier, & resignation de Jean le Brun.

R. de Secretaires du Roy, &c. 5. Fevrier. Le 5. de Fevrier suivant Jacques Pollart fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation d'Antoine Morlon.

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 10. Févr. 1662. pour la préseance contre les Officiers de la Sénéchaussée & Siege Presidial de Bordeaux. Le 10. du mesme mois de Fevrier de ladite année 1662. il intervint au Grand Conseil du Roy un Arrest contradictoire entre les Conseillers Secretaires du Roy, Audienciers & Controolleurs des Chanceleries établies prés le Parlement de Bordeaux & Chambre de l'Edit de Guyenne, demandeurs en Lettres en forme de Requeste Civile, par eux obtenuës en la Grande Chancelerie de France, le 30. jour d'Aoust 1660. aux fins qu'ils fussent receus en tel & semblable estat qu'ils estoient auparavant l'Arrest du Conseil du 11. jour d'Aoust 1659. ce faisant, qu'ils fussent maintenus & conservez en leur droit & possession de faire Corps & Compagnie en la ville de Bordeaux, & de preceder en cette qualité le Corps & Compagnie des Officiers de la Seneschaussée & Siege Presidial de Guyenne en toutes ceremonies & assemblées generales, publiques & particulieres, & mesme dans les Harangues à l'entrée

des Gouverneurs de ladite Province & autres personnes de dignité, & qu'inhibitions & défenses leur fussent faites de les troubler & empescher ausdits droits & possessions, à peine de dix mille livres d'amende, & pour l'avoir fait à l'entrée du Prince de Conty, Gouverneur de ladite Province, le 8. jour de Juin 1658. qu'ils fussent condamnez en tous leurs dépens, dommages & interests, & renvoyez au Conseil par l'Arrest du Conseil Privé du Roy du 23. jour de Juillet 1660. d'une part, & lesdits Officiers de ladite Sénéchaussée & Siege Presidial, défendeurs, & pareillement renvoyez au Conseil par ledit Arrest, d'autre; Et entre les Conseillers Secretaires, Maison & Couronne de France de tous les Colleges, receus parties intervenantes en ladite instance, & requerans que les fins & conclusions prises par lesdits Conseillers Secretaires desdites Chanceleries de Bordeaux, leur fussent faites & adjugées, d'une part; Et lesdits Officiers de ladite Sénéchaussée & Siege Presidial, défendeurs, d'autre: Et entre lesdits Secretaires esdites Chanceleries de Bordeaux, demandeurs en Requeste verbale par eux faite en l'Audience du Conseil le 21. jour de Juillet 1661. tendante afin que les dépens reservez par ledit Arrest dudit Conseil Privé, leur fussent adjugez, d'une part: Et lesdits Officiers de ladite Sénéchaussée & Siege Presidial, défendeurs & requerans pareillement la condamnation desdits dépens reservez, d'autre part. Par lequel, VEU par ledit Grand Conseil les écritures desdites parties, ledit Arrest du Conseil du 10. jour d'Aoust 1659. par lequel sur la demande desdits Secretaires & autres Officiers desdites Chanceleries de Bordeaux, ensemble sur la Requeste dudit de la Montagne & Officiers de ladite Sénéchaussée & Siege Presidial dudit Bordeaux, lesdites parties avoient esté mises hors de Cour & de procés sans dépens. Lesdites Lettres en forme de Requeste Civile du 30. jour d'Aoust 1660. obtenuës par lesdits Secretaires esdites Chanceleries, aux fins d'estre receus en tel & semblable estat qu'ils estoient auparavant ledit Arrest. Ledit Arrest du Conseil Privé du 23. jour de Juillet 1660. rendu contradictoirement entre lesdites parties, par lequel elles auroient esté renvoyées au Conseil pour y proceder en execution dudit Arrest dudit jour 11. Aoust 1659. ainsi que de raison, sauf ausdits Officiers de Chancelerie de se pourvoir par les voyes de droit, dépens reservez. Un cahier de copies collationnées, contenant les Harangues & tout ce qui s'estoit passé à l'entrée du sieur Duc du Mayne, en qualité de Gouverneur de Guyenne, par lequel il paroist lesdits Officiers dudit Presidial avoir fait leurs Harangues avec les Corps de l'Université, des Tresoriers de France & du Parlement le jour de l'entrée, & que les Officiers de ladite Chancelerie avoient esté saluer & haranguer ledit sieur du Mayne quelques jours aprés, immediatement aprés les Officiers de l'Amirauté du jour 1618. Copie collationnée d'Arrest du Conseil rendu entre Maistre Jean Redon & Pierre de la Lane, Notaire & Secretaire du Roy au Parlement de Bordeaux, d'une part: Et les Officiers dudit Siege Presidial de Guyenne, par lequel le Conseil faisant droit sur les instances, sans avoir égard aux interventions des Secretaires des Cours de Parlement de Paris, Tholose & Rennes, ordonna que lesdits Officiers dudit Presidial precederoient lesdits Redon & de la Lanne en toutes assemblées publiques & particulieres, fors & excepté quand ledit Parlement marcheroit en Corps, du 16. jour de Janvier 1625. Autre copie collationnée de l'Edit, portant entre autres choses création de quatre-vingt Notaires & Secretaires du Roy, aux fins que les Chanceleries reglées & érigées prés les Parlemens, fussent suffisamment remplies desdits Secretaires, lesquels avec le Garde des Sçeaux, les Audienciers & Controolleurs de l'Audience feroient le Corps de la Chancelerie prés ledit Parlement, du mois de Novembre 1554. enregistré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris. Autre copie collationnée des Lettres patentes, portant évocation generale au Conseil accordées ausdits Secretaires, Audienciers & Controolleurs des Chanceleries établies ausdites Cours de Parlement, de tous leurs procés & differends, enregistrées au Greffe du Conseil les 10. jour de May & 17. jour de Septembre 1612. Autre copie collationnée d'autre Edit du Roy, portant création d'une Chancelerie prés le Parlement de Mets, du mois de Janvier 1633. Autre copie collationnée d'un Arrest du Conseil Privé, donné sur la Requeste presentée par les Secretaires en la Chancelerie de Bretagne, par lequel entre autres choses estoit ordonné que le Sçeau seroit tenu dans l'enclos du Palais au lieu destiné, & que lors de la tenuë d'iceluy aucune personne n'y auroit entrée que les Officiers de ladite Chancelerie, & que les déliberations qui se prendroient és assemblées desdits Officiers pour les affaires de leur Compagnie, seroient executées par les absens, pourveu qu'elles fussent signées de dix d'entre eux, du 30. jour d'Octobre 1637. Autre Copie collationnée d'un Arrest du Conseil Privé, rendu entre Maistre Claude de la Lane, Secretaire du Roy, & Maistre François le Prestre, Conseiller au Chastelet de Paris, Par lequel entre autres choses leurs procés & differends auroient esté renvoyez au Conseil, & ordonné que les Arrests auparavant intervenus pour la préseance des Secretaires du Roy contre les Juges Presidiaux, seroient gardez & observez, du 23. jour de Juillet 1601. Autre copie collationnée d'Arrest dudit Conseil Privé, donné entre ledit de

Louis XIV. 1662.

la Lanne & Maistre Jean le Prestre, Auditeur de la Chambre des Comptes à Paris, par lequel estoit ordonné que ledit de la Lane precederoit ledit le Prestre en toutes assemblées publiques & privées, fors quand ladite Chambre des Comptes marcheroit en Corps, du 8. jour de Janvier 1603. Autre copie collationnée d'un Arrest du Conseil rendu entre Pierre de Burget, Secretaire du Roy, & Maistre Jean François de Saint Marc, Lieutenant General du Bailly de Caën en la ville de Vire, par lequel estoit ordonné que ledit de Burget precederoit tant & si longuement qu'il seroit Secretaire du Roy, ledit de Saint Marc en toutes assemblées publiques & particulieres en ladite ville de Vire, du 9. jour de Janvier 1610. Autre copie collationnée d'un autre Arrest dudit Conseil, donné entre François de Mondison, Secretaire du Roy, & Maistre Michel Goüin, Lieutenant General à Nogent le Rotrou, par lequel il estoit ordonné que ledit de Mondison precederoit ledit Goüin en toutes assemblées publiques & particulieres, du 20. jour d'Octobre 1612. Autre copie collationnée d'un procés verbal des sieurs Camain & Desaigues, Conseillers au Parlement de Bordeaux, Commissaires deputez en cette partie, contenant les attestations de plusieurs particuliers y dénommez, que les Officiers de ladite Chancelerie precedoient les Officiers dudit Sénéchal & Siege Presidial en toutes assemblées, du 3. jour de Juillet 1624. Autre copie collationnée d'Arrest du Conseil rendu entre lesdits Officiers de ladite Chancelerie de Bordeaux, & Maistre Guillaume Montallier, Greffier des Presentations au Parlement dudit Bordeaux, & ledit Redon, par lequel estoit ordonné que les Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie precederoient lesdits de Montallier & Redon en toutes assemblées, excepté lorsque ledit Parlement marcheroit en Corps, du 26. jour de Mars 1625. Autre copie collationnée d'un Arrest dudit Parlement, par lequel estoit ordonné qu'il seroit emprunté par les Jurats de ladite ville, une somme de trente-six mille livres, pour employer aux fortifications d'icelle, sous les cautions qui leur seroient offertes par les Tresoriers de France, Officiers de la Chancelerie, Siege de Guyenne, de l'Election, & notables Bourgeois de ladite Ville, du 8. jour d'Aoust 1628. Extrait d'Arrest dudit Parlement, par lequel déliberant sur la nourriture des pauvres, auroit esté arresté qu'il seroit estably un Bureau qui se tiendroit les Lundis de chaque semaine, où assisteroit entre autre un Officier de ladite Chancelerie, & un du Sénéchal, du 13. jour de Decembre 1630. Autre copie collationnée d'un extrait des registres de la seance du Parlement de Paris, & grands Jours tenus à Poictiers, par lequel il paroist que le sieur Radigues, Secretaire dudit Parlement, estoit placé l'Audience tenant, au banc d'en bas de la main droite, & les sieurs Guittoneau & Chappellain, Secretaires du Roy, revestus de manteaux à manche, avec toques de velous, estoient assis pendant l'Audience, & que ledit Guittoneau auroit esté commis pour signer les Arrests en l'absence dudit Radigues seulement; des 11. jour de Septembre & 3. Octobre 1634. Autres copies collationnées de deux Arrests dudit Conseil, par lesquels Maistre François Joly, Secretaire du Roy, estoit maintenu aux drois de prendre la qualité d'Escuyer en tous actes publics & particuliers, avec défenses à Maistre Philbert du Sault, Conseiller audit Parlement de Bordeaux, de troubler ledit Joly en ladite qualité, des 4. jour de Février 1648. & 2. jour de Janvier 1657. Autre copie collationnée d'un Arrest du Conseil, donné entre Joseph Gillet, Secretaire du Roy, & Maistre Pierre Charon, Lieutenant Particulier au Siege de Bergerat, par lequel estoit ordonné que ledit Gillet precederoit ledit Charon en toutes assemblées, du 26. jour de Janvier 1660. Autre copie collationnée d'autre Arrest du Conseil, qui ordonnoit que Philbert Lignieres & Augustin Vacquerie, Secretaires du Roy, precederoient Maistre Robert Vigneron, Lieutenant Particulier à Beauvais, en toutes assemblées publiques & particulieres, fors & excepté quand le Presidial iroit en corps, du dernier jour de May audit an. Acte par lequel Me Planeau, Conseiller audit Presidial de Guyenne, auroit déclaré en presence du Garde des Sceaux de ladite Chancelerie, & de la plus grande partie des Officiers d'icelle, qu'inconsiderément & mal à propos il auroit entrepris ce qui se passa entre luy & Garat, Secretaire du Roy, en l'Eglise Saint Pierre le jour de l'Octave du Saint Sacrement, pour la seance & preseance, & supplié lesdits Secretaires, Audienciers & Controolleurs en general, & ledit Garat en particulier, de luy vouloir pardonner, du dernier jour de Juin 1640. Copie collationnée d'une requeste presentée au Conseil Privé par les Officiers dudit Presidial, pour raison des rangs & préseances d'entre eux & les Officiers de la Chancelerie de la Cour des Aydes de Guyenne, du 17. jour de Janvier 1645. Certificat du Procureur General du Roy audit Parlement de Bordeaux, par lequel il certifioit que dans les assemblées dudit Parlement, le Corps des Officiers de ladite Chancelerie estoit placé devant & audessus des Officiers dudit Presidial, & que dans les assemblées qui se faisoient par ordre dudit Parlement de tous les Corps par députez, pour les affaires du Roy ou de la Ville, les députez de ladite Chancelerie precedoient ceux dudit Presidial, du jour de 5. May 1659. Acte par lequel le Procureur Syndic de la ville de Bordeaux, sur la sommation à luy faite, auroit fait réponse touchant l'ordre qui s'observoit pour les préseances és assemblées de Ville, que

que lesdits Officiers de Chancelerie avoient rang & voix déliberative auparavant les Officiers dudit Presidial, des 28. & 29. jour de Juin audit an. Extrait du registre des déliberations du Bureau de l'Hospital de la Manufacture de Bordeaux, où il paroist que lesdits Secretaires estoient en ordre avant les Lieutenans General & Particulier, & un Conseiller en Guyenne, des 8. & 25. Aoust, & 30. jour de Novembre audit an. Autre extrait de la Jurade dudit Bordeaux, portant que le Corps & Compagnie de ladite Chancelerie, auroit arresté de contribuer la somme de sept cens cinquante livres, au don gratuit accordé au Roy, du 14. jour de Janvier 1660. Le procés verbal des Secretaires de ladite Chancelerie, portant que le Jeudy Saint allant à l'Offrande, le Substitut du Procureur General du Roy audit Presidial, les auroit voulu preceder ; à quoy ils se seroient opposez par le droit & possession immemoriale, dans laquelle ils pretendoient estre de preceder lesdits Presidiaux, du 25. Mars audit an. Extrait des Registres de l'Hôtel commun de Roüen, où il paroist entre autres choses qu'en une assemblée des Deputez des Corps de ladite ville de Roüen, deux desdits Secretaires auroient assisté, & ensuite ceux du Bailliage par le Lieutenant Particulier & un Conseiller, du 28. jour de Janvier 1641. Certificat du Greffier en chef du Parlement de Tholoze, portant que lors que ledit Parlement alloit en Corps, les Secretaires de la Chancelerie de Parlement alloient aprés les Tresoriers Generaux en toutes Processions & autres assemblées, du 20. Aoust 1648. Extrait des Registres de la Chancelerie de Normandie, portant l'ordre qui fut observé lors que les Compagnies furent saluer le Roy, où il paroist que les Officiers de ladite Chancelerie saluerent sa Majesté aprés les Tresoriers de France, du 5. jour de Février 1650. L'ordre de la seance des Officiers tenu à l'ouverture du Parlement de Bordeaux, par lequel il paroist que les Secretaires du Roy sont placez sur le banc des Sénéchaux, les Officiers du Siege de Guyenne au banc des Lieutenans Generaux des Sénéchaussées, du 12. jour de Novembre 1661. Copie collationnée des Lettres de provisions accordées au sieur Dalesme, Conseiller audit Parlement, de la charge de Garde des Sçeaux en ladite Chancelerie de Guyenne ; avec l'acte de serment par luy presté d'exercer ladite charge, & son installation à icelle, des 19. jour de Novembre, & 24. jour de Decembre audit an, & 4. jour de Janvier 1661. Procés verbal des Officiers de ladite Chancelerie, contenant ce qui se passa en ladite installation dudit Dalesme, dudit jour 4. Janvier 1660 Actes passez pardevant Notaires des déliberations d'assemblées desdits Officiers de Chancelerie, portant qu'ils sommoient lesdits Presidiaux qu'ils eussent à déclarer dans trois jours, s'ils entendoient empescher & contester, qu'ils faisoient & avoient toûjours fait Corps & Compagnie d'Officiers du Roy, & qu'en cette qualité ils avoient toûjours assisté par leurs Deputez en toutes assemblées generales qui s'estoient faites pour le service du Roy & de la ville, & y avoient precedé tous les Officiers dudit Presidial qui s'y estoient trouvez sans nul contredit ny empeschement, pour l'adveu ou desaveu formé par lesdits Presidiaux, & leur réponse faite à ladite sommation, se pourvoir pardevant qui & ainsi qu'ils aviseroient estre à faire, avec la réponse du Substitut du Procureur General audit Presidial, & la declaration faite par lesdits Officiers de Chancelerie audit Substitut, comme ils le prenoient à partie en son propre & privé nom, des 4. 5. & 1-. jour de Juin 1658. Copie signifiée d'Arrest du Conseil obtenu par defaut contre ledit Substitut, portant retention de cause & assignation, du 29. jour d'Octobre audit an. Rapport fait au Parlement de Bordeaux par le Premier President audit Parlement, du different arrivé entre les Deputez desdits Officiers de Chancelerie & dudit Presidial, pour raison de leur preseance en l'assemblée tenuë par le Corps en sa maison, avec l'Arrest dudit Parlement, qui ordonnoit que les parties mettroient leurs pieces entre les mains des Gens du Roy, pour leur estre pourveu sur leurs contestations ainsi qu'il appartiendroit, du 27. jour de Janvier 1658. Copie signifiée d'Arrest du Conseil Privé, donné sur la Requeste desdits Officiers de Chancelerie, par lequel il estoit ordonné qu'aux fins de ladite Requeste les Officiers dudit Presidial seroient assignez, pour parties oüyes leur estre pourveu ainsi que de raison, du dernier jour dudit mois & an. L'Arrest de reglement du 26. jour de Juillet 1661. Les contredits desdits Officiers de Chancelerie & dudit Presidial. Forclusions de contredire par lesdits Secretaires intervenans. Conclusions du Procureur General du Roy, & tout ce que par lesdites parties avoit esté mis & produit pardevers ledit Conseil. *Ledit Grand Conseil, sur lesdites Lettres en forme de Requeste Civile, mit les parties hors de Cour & de procés, & neantmoins ayant aucunement égard à l'intervention desdits Secretaires de tous les Colleges, maintint & garda les Secretaires, Audienciers & Controolleurs en ladite Chancelerie de Bordeaux au droit & possession de preceder de particulier à particulier, mesme de Deputé à Deputé lesdits Officiers de la Sénéchaussée & Siege Presidial de Bordeaux, en toutes assemblées publiques & particulieres, sans dépens, mesme des reservez.*

☞ Par Arrest du Conseil du premier Mars 1661. le Receveur du Domaine fut débouté de la demande qu'il faisoit des lots & ventes d'une maison scize à Paris, acquise par Monsieur Deshameaux, de Monsieur le Maréchal Daumont, Chevalier des Ordres du Roy.

Louis XIV. R. de Secretaires du Roy, &c. 7. Mars.

Le 7. jour de Mars de ladite année 1662. Heracle FRETEAU fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de Pierre PETIT.

8 dudit

Le 8. dudit mois, Guillaume Merle fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Mets, crée par l'Edit de l'année 1661.

R. de Secretaires du Roy, &c. 16. Mars 1662. 23 dudit.

Le 16. dudit mois, Antoine PIOGER fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de Jacques SIMON: Et Claude PECOIL, par celuy de Georges GIRAULT. Comme le 23. Renaud LE ROY, par celuy de Pierre DE LAUNAY.

Le.... du mesme mois, Gabriel Melhion fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Mets, créé par l'Edit de 1661.

R. de Secretaires du Roy, &c. 11. Avril.

L'onziéme jour du mois d'Avril suivant, Loüis DE HANGEST, Chevalier, Seigneur de Louvancour, fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de Claude ALABAT.

Arrest du Grand Conseil, du 17. Avril 1662 portāt exemption de taille en faveur d'un petit-fils de Secretaire du Roy.

Le 17. dudit mois, il intervint au Grand Conseil du Roy un Arrest contradictoire, entre Messire Antoine de Courlay, Chevalier, Seigneur de Bressonvilliers, du fief, terre & seigneurie de Bonneüil en la Paroisse de Vinantes & autres lieux, demandeur en requeste & commission du Conseil du 21. Decembre 1661. aux fins d'estre déchargé de l'assignation à luy donnée pardevant les Esleus de Meaux à la requeste des Manans & Habitans de ladite Paroisse de Vinantes; & que défenses leur fussent faites de l'imposer aux Roolles des Tailles de ladite Paroisse, tant pour l'année prochaine que suivantes, avec condamnation de dépens, d'une part: Et les Paroissiens, Manans & Habitans de ladite Paroisse de Vinantes, défendeurs, d'autre. Et entre ledit de Courlay, demandeur en autre requeste par luy presentée au Conseil l'11. Mars 1662. à ce que la saisie du 10. dudit mois, faite de ses meubles & bestiaux à la requeste desdits Habitans, fust declarée nulle, injurieuse, tortionnaire & déraisonnable; que ledit sieur de Courlay auroit pleine & entiere main-levée d'icelle, & rayé du Roolle desdites Tailles, comme ayant esté le tout fait au préjudice de la jurisdiction du Conseil & des défenses d'iceluy, & lesdits habitans condamnez en tous les dommages, & interests & dépens dudit sieur de Courlay: d'une part: Et lesdits Habitans de Vinantes, défendeurs d'autre. Et entre les Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France & de ses Finances, du College ancien, intervenans & receus parties esdites instances, & requerans suivant la requeste par eux presentée audit Conseil le 22. Avril, present mois & an, à ce qu'attendu que ledit de Courlay estoit petit-fils d'un des Secretaires du Roy du mesme College, il fut rayé du Roolle desdites Tailles de ladite Paroisse de Vinantes, & les autres fins & conclusions par luy prises à luy faites & adjugées, d'une part: Et lesdits Habitans de la Paroisse de Vinantes, défendeurs, d'autre. Par lequel, aprés que du Hamel Advocat pour ledit sieur de Courlay, present en l'Audience, assisté de Chaudet son Procureur, eut dit qu'il estoit constamment descendu en droite ligne de Guillaume de Courlay, lequel dés le mois d'Octobre 1551. fut receu en la charge de Conseiller Secretaire du Roy, & depuis encore pourveu de la charge de Controolleur de l'Audience de la Chancelerie de Paris, à laquelle la mesme qualité de Secretaire du Roy & droits estoient attribuez; qu'il avoit exercé lesdites charges jusques en l'année 1573. & partant plus de vingt années de service, & ainsi il avoit transmis sa noblesse à sa posterité, parce que l'on ne pouvoit pas douter que les Secretaires du Roy ne fussent nobles avec tous leurs descendans, par la joüissance & exercice de leurs charges pendant vingt années: & mesme par l'Ordonnance, quand ils n'auroient joüy qu'une seule année, s'ils resignoient leursdites charges en faveur d'un fils ou d'un gendre pour cause de mariage, ils ennoblissoient tous leurs descendans, à plus forte raison le demandeur qui avoit plus de vingt années de service donnoit lieu à son privilege. Aussi défunt François de Courlay, Escuyer, sieur de Bourray & dudit Bressonvilliers, pere du demandeur, avoit joüy paisiblement de cette qualité, avoit esté appellé aux assemblées de Noblesse en l'année 1614. & dans la convocation qui fut faite par la Noblesse, il avoit eu huit voix pour la députation aux Estats du Royaume, qui estoient lors assemblez. A l'égard du demandeur, il avoit pareillement joüy de ladite qualité, & avoit continué la profession des Armes dans laquelle son pere avoit vécu; & mesme par Sentence donnée par les Commissaires par le Roy députez pour la recherche de ceux qui abusoient de la qualité de Nobles en l'année 1634. il avoit esté maintenu en ladite qualité de Noble, conjointement avec Jean-Baptiste de Courlay, son frere aisné; si bien qu'il paroissoit manifestement qu'il n'avoit esté imposé aux Tailles que pour luy faire injure & par une pure vexation, partant persistoit en ses conclusions. Camus, Avocat pour lesdits Conseillers & Secretaires intervenans, assisté de Mestivier leur Procureur, eut declaré se joindre aux conclusions dudit de Courlay par les moyens qu'il en avoit déduits. Ricordeau Avocat pour lesdits Habitans de Vinantes, assisté de le Febvre leur Procureur, eut esté oüy & plaidé, & que Bailly, pour le Procureur General du Roy eut aussi esté oüy,

Ledit Grand Conseil ayant égard à l'intervention desdits Conseillers & Secretaires du Roy, déclara ledit de Courlay noble, & en cette qualité franc, quitte & exempt de la contribution aux Tailles & autres impositions : ordonna qu'il seroit rayé du Roolle desdites Tailles en ladite Paroisse de Vinantes ; fit inhibitions & défenses ausdits Habitans de l'imposer à l'advenir ; ordonna que ce qu'il avoit payé luy seroit rendu & restitué par les mesmes voyes, ensemble les choses sur luy saisies si elles estoient en nature, sinon la juste valeur & estimation d'icelles : & condamna lesdits Habitans de Vinantes aux dommages & interests dudit de Courlay, & aux dépens ; le tout moderé à la somme de cinquante livres, sans dépens à l'égard desdits intervenans.

Arrest du Conseil d'Estat du 3. May 1662. portant défenses à tous particuliers d'exercer aucuns Offices sans Lettres de provisions, & à tous Juges de les y recevoir.

Le Roy s'estant fait representer en son Conseil les anciennes & nouvelles Ordonnances, Edits, Reglemens & Arrests sur le fait des Offices de son Royaume ; ensemble les Arrests du Parlement de Paris des 6. Septembre 1658. & 21. Aoust 1659. par lesquels il estoit fait tres-expresses défenses à toutes personnes d'exercer aucuns Offices Royaux, de quelque nature qu'ils fussent, sans Lettres de provision de sa Majesté, à peine de trois mille livres d'amende, & de nullité de tout ce qui auroit esté par eux fait, mesme de faux & concussion : & à toutes ses Cours souveraines, Juges, Magistrats & Officiers, de recevoir aucun particulier ausdits Offices, par matricule, commission ou autrement, sans Lettres de provision de sa Majesté, à peine d'interdiction, mesme de privation de leurs Charges, & de dix mille livres d'amende. Et estant sa Majesté advertie que par la licence du temps, & par la faute & négligence des Officiers, l'abus qui ne regardoit au commencement que les Sergens, Notaires, Procureurs postulans, Arpenteurs, Messagers, & autres petits Offices, s'estoit estendu depuis à tous les autres indifferemment, tant de Finance que de Justice & Police, d'où il arrivoit que l'autorité du Roy estoit blessée, la dignité du Grand Sçeau méprisée, & les Finances de sa Majesté notablement diminuées : ce qui causoit une surcharge de gages & droits à des particuliers, qui n'avoient ny le caractere d'Officier, ny le pouvoir de faire aucune fonction publique, joint que les Charges se trouvoient souvent remplies de personnes incapables, soit par défaut de la Religion, ou par celuy de l'âge : Que d'ailleurs le bien des particuliers estoient notablement interessé, en ce qu'ils se trouvoient privez par cet abus de pouvoir faire des oppositions au Sçeau desdits Offices, qui estoit la voye la plus assurée qu'ils eussent pour la conservation de ce qui leur estoit dû : A quoy voulant pourvoir & arrester le cours de ce desordre, qui continuoit & s'augmentoit tous les jours en plusieurs endroits de son Royaume. Ouy le rapport du sieur de Breteüil, Controolleur General des Finances. *Le Roy par l'Arrest rendu en son Conseil d'Estat, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le 3. de May 1662.* signé, PHELYPEAUX, *ordonna que lesdits Edits, Declarations & Arrests, tant de sondit Conseil que de sesdites Cours de Parlemens, seroient executez selon leur forme & teneur : & conformément à iceux, fit inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles fussent, d'exercer aucun Office royal de Judicature, Police, Finance, Casuel, hereditaire ou domanial, Greffe & autre Office du domaine engagé, soit d'ancienne ou nouvelle creation, vacant par mort, resignation, forfaicture ou autrement, sans en avoir auparavant obtenu des Lettres de provision ou de ratification scellées du Grand Sçeau : & à toutes ses Cours & Chambres souveraines, Officiers particuliers d'icelles, Presidiaux, Thresoriers Generaux de France, Baillifs, Seneschaux, Chastelains, Prevosts, Vicomtes, Viguiers, Maires, Alloüez, Juges Consuls, & des Admirautez, Monnoyes, Traites Foraines, Eslections, Greniers à Sel, Mareschaussées, Eaux & Forests és Table de Marbre, Maistres particuliers d'icelles, Maistres des Ports, & autres ses Juges & Officiers, Prevosts Maires, Eschevins, Consuls, Jurats, Capitoux, Syndics, Colleges, Universitez, Communautez, & autres particuliers, de plus commettre à l'advenir ausdits Offices royaux, sous quelque pretexte que ce soit, ou d'y recevoir & admettre directement ou indirectement qui que ce puisse estre, sur Contracts d'adjudication, convention entre particuliers, quittances de Finance ou Lettres de provision, les noms en blanc, nomination d'Engagistes ou de veuve & heritiers, sans Lettres de provision ou ratification scellées du Grand Sçeau ; sur peine d'interdiction de leurs Charges, & de trois mille livres d'amende. Enjoignit sa Majesté à tous ses Procureurs, de quelque jurisdiction que ce pust estre, de tenir la main à l'execution dudit Arrest, leur défendant tres-expressément de plus souffrir qu'il fust commis de semblables abus, ny de donner aucunes conclusions en faveur desdits Commis & Matriculaires, à peine de privation de leurs Charges, & de dix mille livres d'amende, & d'estre déclarez indignes & incapables de posseder & exercer à l'advenir aucun Office Royal. Fit en outre sa Majesté tres-expresses défenses à tous ceux qui avoient esté receus & admis à aucuns desdits Offices sans provision de sa Majesté, ou qui exerçoient en vertu des Lettres le nom en blanc, de faire aucune fonction d'iceux : déclarant dés à present faux tout ce qui pourroit estre par eux fait à l'advenir, avec défenses aux parties de s'en aider, ny d'en souffrir l'execution. Et afin d'avoir une entiere connoissance desdits abus, ordonna sa Majesté qu'il seroit envoyé incessamment des Commissaires par toutes les Generalitez de son Royaume, ayant pouvoir de subdeleguer, ausquels ou à leurs subdeleguez tous les Greffiers des Cours & Jurisdictions cy-dessus, leurs Clercs & Commis, seroient tenus de délivrer dans trois jours aprés la signification qui leur seroit faite du present Arrest, un roolle & estat signé d'eux, certifié veritable ;*

Louis XIV. 1662. *entier & sans omission, de tous ceux qui exerçoient des Offices ausquels ils avoient esté receus par matricule, commission, par Lettres les noms en blanc ou autrement, sans provisions de sa Majesté, pour estre lesdits roolles & estats incessamment envoyez par lesdits Commissaires ou leurs subdeleguez aux sieurs Controolleurs Generaux des Finances: & à faute par lesdits Greffiers, Clercs, ou Commis, de délivrer lesdits Roolles dans ledit temps, & iceluy passé, seroient chacun d'eux en vertu du present Arrest, & sans qu'il fust besoin d'autres, contraints de payer la somme de quatre cens livres d'amende, & les frais du sejour desdits Commissaires & de leurs subdeleguez, par toutes voyes deuës & raisonnables, mesme par corps, comme pour les propres deniers & affaires de sa Majesté. Ordonna en outre que tous lesdits Officiers receus par matricule ou commission, seroient tenus de prendre des Lettres de provision scellées du Grand Sceau dans deux mois pour tout delay, à compter du jour de la signification dudit Arrest au Greffe des Jurisdictions de leurs establissemens, à faute dequoy, ledit temps de deux mois passé, ils seroient privez de tout le droit qu'ils pretendoient avoir esdits Offices, sans aucun recours contre leurs vendeurs, ny esperance d'aucun remboursement: déclarant sa Majesté dés à present tous les susdits Offices vacans & impetrables, & que comme tels seroient levez en ses Parties Casuelles, sans que lesdits Matricularres & Commissionnaires pussent prétendre aucun remboursement ny préference d'iceux, contre ceux qui seroient pourveus aprés ledit temps de deux mois passé. Et seroit ledit Arrest ou copie d'iceluy deuëment collationnée, enregistrée au Greffe desdites Cours & Jurisdictions cy-dessus, à la diligence des Procureurs de sadite Majesté en icelles, qui en feroient délivrer Acte ausdits Commissaires dans le susdit temps de trois jours, sans frais: à peine d'interdiction & de trois mille livres d'amende, applicable aux Hospitaux des lieux, & qu'il seroit leu, publié & affiché par tout où besoin seroit, & executé nonobstant oppositions, appellations, empeschemens quelconques, & autres choses au contraire, pour lesquelles ne seroit differé, & dont si aucunes intervenoient, sa Majesté s'estoit reservé & à son Conseil la connoissance, & icelle interdite à toutes ses autres Cours & Juges. Et seroient les contrevenans assignez au Conseil en vertu d'iceluy.*

R. de S. du Roy, &c. 11. May. 29. dudit. 18. Juin.

L'11. jour dudit mois de May 1662. Nicolas HERBIN fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Nicolas HERBIN son pere. Comme le 29. du mesme mois Louis DE MAILLY, Marquis dudit lieu, Comte de Beaurevoir, par la resignation de Philippes de MONTAULT DE BENAC, Duc de Navailles, Pair de France. Et le 18. de Iuin Louis BOULLART, par le deceds d'Olivier BIDE' sieur d'Aganry, & François DE SEIGNEROLLE, par la resignation de Marc-Antoine DE LA MURE.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 19. dudit.

Le 19. du mesme mois François AUGIS, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées à l'Audience de France le mesme jour.

R. de S. du Roy, &c. 28. dudit. 8. Juillet. 9. dudit.

Le 28. dudit mois Charles QUITET fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation d'Helye HERAULD Gourville, comme François PELLAULT, par celle de Jean TETARD. Le 8. de Juillet Pierre SAVARY, par le deceds de Jean SAVARY son pere. Et le 9. du mesme mois Pierre POISSON, par la resignation de Denys FLOUST.

19. dudit.

Le 19. du mesme mois Joseph Gibert fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Provence, par la resignation d'Estienne Gibert.

R. de S. du Roy, &c. 10. Aoust.

Le 10. du mois d'Aoust de ladite année 1662. Iacques de GUEDEVILLE fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation d'Antoine BOYER.

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 14. Aoust 1662. pour l'exemption des droits d'entrée du vin en la ville de Compiegne.

Le quatorziéme dudit mois d'Aoust il fut donné au Grand Conseil du Roy un Arrest contradictoire entre Claude le Febvre, & Adrian de Billy, adjudicataires des vingt sols d'octroy attribuez à la ville de Compiegne sur chacun muid de vin entrant en ladite ville, demandeurs suivant l'exploit d'assignation donnée à leur requeste pardevant les President, Lieutenant & Esleus en l'Eslection de Compiegne, du 7. Novembre 1661. à ce que Jacques Guillebert, Escuyer Conseiller Secretaire du Roy, demeurant à Compiegne, fust condamné de leur payer la somme de soixante-neuf livres six sols huit deniers, pour le droit d'entrée de soixante-huit muids & deux demy-queuës jauge d'Ay, des vins que ledit sieur Guillebert avoit fait entrer sans avoir payé ledit droit, & aux dépens, d'une part; & ledit Guillebert, défendeur, d'autre: Et entre ledit Jacques Guillebert, Escuyer sieur de Launoy & autres lieux, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finance, demandeur & impetrant Commission du Conseil du 15. Novembre 1661. suivant l'Exploit du 21. dudit mois, à ce qu'en consequence des Privileges & exemptions accordées aux Secretaires du Roy verifiez audit Conseil du Roy, de tous droits d'entrées des vins par eux achetez, ou qu'ils feroient entrer aux villes, bourgs & bourgades du Royaume, tant pour les provisions de leurs maisons, que pour vendre en gros, en détail en ce qui provenoit de leur creu, ou autres qu'ils acheteroient pour la provision de leurs maisons, lesdits le Febvre & de Billy fussent déboutez de leurdite demande, & que ledit Guillebert fust déclaré franc, quitte & exempt desdits droits

droits de vingt sols d'octroy & autres pretendus droits, tant pour les vins qu'il avoit cy-devant fait entrer en ladite ville de Compiegne, pour la provision de sa maison, que pour ceux qu'il feroit cy-aprés entrer en ladite ville, soit de son creu, ou pour la provision de sa maison & de tous autres droits: & en cas d'exaction, qu'ils fussent condamnez luy rendre & restituer les deniers qu'ils pourroient avoir exigez, avec défenses à l'advenir de le plus troubler en ses privileges & exemptions, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests, & pour ledit trouble par eux fait audit Guillebert par contravention ausdits privileges, qui leur estoient notoires & publics, & par une pure vindicte & animosité particuliere, qu'ils fussent pareillement condamnez en l'amende qu'il plairoit audit Conseil, & en tous les dépens, dommages & interests, d'une part, & lesdits le Febvre & de Billy, défendeurs, d'autre part. Par lequel les Advocats des parties, & le Procureur du Roy oüys: *ledit Grand Conseil declara ledit Guillebert franc & exemt du droit de vingt sols dont estoit question, ordonna que ce qui avoit esté touché seroit rendu & restitué par les mesmes voyes; & condamna lesdits le Febvre & de Billy aux dépens.*

LOUIS XIV. 1662.

Le 3. jour du mois de Septembre de la mesme année 1662. Olivier DE FAYE, cy-devant Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, Garde des quittances du marc d'or des Offices de France, fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & Controolleur General de la Chancelerie de France, pour servir au quartier d'Avril, par la resignation de François MOUSLIER. R. d'un Controolleur General de la Chancelerie de France. 3. Septembre.

Le 28. du mesme mois Michel JEANNIN fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le deceds de Thomas BERNIN. R. de Secretaire du Roy, &c. 28. dudit.

Le mesme jour Jean Burteur fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie de Dijon, par le deceds de Claude Burteur son pere. Ledit jour.

Le 21. du mois d'Octobre de ladite année 1662. Louis * BERRYER, Conseiller du Roy en ses Conseils, fut aussi pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Charles PAVYOT. Comme le 8. du mois de Novembre suivant Josias Charles OLIVIER, par le deceds d'Henry DAVOLLE. Le 23. de Decembre Antoine Guillaume CHENART, par le deceds de Michel CHENART son pere. Le 14. du mois de Janvier de l'année 1663. Pierre DASSIER, par le deceds de Jean BERARDIER. Le 21. du mesme mois Hervé-Benoist HERNOTHON, par le deceds de Jean HERNOTHON, son pere.

* *depuis Conseiller au Conseil d'Estat du Roy, Secretaire ordin. dudit Conseil d'Estat, Direction & Finances.*

14. Janvier. 1663. 21. dudit.

☞ Le 8. de Fevrier 1663. il fut rendu un Arrest du Conseil d'Estat, qui ordonne qu'il sera procedé à la confection d'un nouveau Rolle plus ample que celuy qui a esté cy-devant arresté au Conseil le 23. Decembre 1656. pour le Marc d'Or, lequel sera executé pour tous les Offices qui y sont compris & employez, duquel Arrest la teneur suit.

☞ *Extrait des Registres du Conseil d'Estat.* Le Roy voulant apporter un bon ordre en la recette & perception du droit de Marc d'Or, *a ordonné & ordonne qu'il sera procedé à la confection d'un nouveau Rolle plus ample que celuy qui a esté cy-devant arresté au Conseil, Sa Majesté y estant, le vingt-troisiéme Decembre mil six cens cinquante-six, lequel cependant sera executé pour tous les Offices qui y sont compris & employez; & pour le regard de ceux qui ont esté obmis, que les Tresoriers du Marc d'Or expedieront leurs quittances sur le pied du doublement de celles du sieur Pierre Boulin, cy-devant Tresorier General dudit droit, datées depuis l'année 1633. qui seront rapportées par les particuliers qui poursuivront le Sceau desdits Offices, sans avoir égard à toutes autres quittances: Et quant aux Offices de nouvelle création, la taxe en sera faite au Conseil de sa Majesté sur les Rolles qui seront presentez au Conseil par les Officiers du Marc d'Or en exercice. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le huitiéme jour de Février mil six cens soixante-trois. Collationné.* Signé, BOSSUET. Arrest du Conseil d'Estat du 8. Février 1663 concernant le droit du Marc d'Or.

Le 18. de Février Jean DE COURCELLES, fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. par le deceds de Jean BOURBONNE. Le 24. de Mars Jean GUILLEMIN, par celuy de Pierre HUBERT: Jean DE MONTS, par celuy de Jean DE MONTS son pere: Et Jean COQUILLE, par celuy de Mathurin DE PARIS. Le 8. d'Avril Pierre BOCTOIS le fut par celuy de Laurent TUFFEREAU. Comme le 24. du mesme mois Jacques LANGLADE, par celuy de Simon LANGLADE son pere. Et le 25. François LE REDE, par celuy d'Antoine LE REDE son pere.

18. Février. 24. Mars. 8. Avril. 24. dudit. 25. dudit.

Le mesme jour Louis Maczon fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, &c. en la Chancelerie de Bretagne, par le deceds de Pierre Gastechair. dudit jour

Le 8. jour du mois de May de la mesme année 1663. il fut rendu au Grand Conseil du Roy un Arrest, sur la demande & profit de défaut requis par Pierre Mareschal, Escuyer, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demandeur en requeste presentée au Conseil le 23. Decembre 1662. & requerant qu'il fust declaré franc, quitte & exempt des droits pretendus par Me François Forcadel, Commissaire aux Saisies Réelles de la Prevosté & Vicomté de Paris, & Me Favieres, Greffier au Chastelet, pour l'enregistrement du procés verbal de Saisie Réelle, faite à la

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 8. May 1663. pour l'exemption des droits du Commissaire des saisies réelles, & du Greffier des Decrets du Chastelet de Paris.

Louis XIV. 1663. requeste dudit Mareschal, d'une maison & heritages sis au village de Sçeaux, prés Bourg-la-Reine, saisis sur Guillaume Feré, aussi Conseiller Secretaire du Roy : ce faisant, que lesdits Forcadel & Favieres fussent condamnez rendre & restituer audit Mareschal; sçavoir ledit Forcadel la somme de trois livres, & ledit Favieres quarante sols, & aux dépens à l'encontre desdits Forcadel & Favieres, défendeurs assignez, & défaillans. Par lequel, veu par ledit Grand Conseil ladite demande: ledit défaut du 4. Avril 1663. Le procés verbal de Saisie Réelle faite à la requeste dudit Mareschal, du 10. Septembre 1661. contenant l'enregistrement d'icelle fait par ledit Forcadel, du 22. Février 1662. & son receu de quarante sols, & que son Clerc avoit exigé vingt sols : contenant aussi l'enregistrement dudit Favieres, & sa taxe de quarante sols, du 20. May audit an 1662. Le memoire des frais déboursez par Me Longuet, Procureur au Chastelet, & quittance par luy baillée audit Mareschal, contenant aussi qu'il avoit payé lesdites sommes ausdits Forcadel & son Clerc, & Favieres, du 5. Decembre audit an. L'Arrest dudit Conseil, par lequel il avoit retenu la connoissance de la cause, procés & differends des parties, du 20. Février 1663. Le procés verbal de reassignation baillée en consequence audit Conseil, ausdits Forcadel & Favieres, du dernier dudit mois: & tout ce que par ledit Mareschal avoit esté mis & produit pardevers ledit Conseil. *Ledit Grand Conseil déclara ledit défaut bien & deuëment obtenu, & pour le profit duquel déclara ledit Mareschal exempt desdits droits d'enregistrement de Saisie Réelle, condamna lesdits Forcadel & Favieres luy rendre & restituer; sçavoir ledit Forcadel trois livres, & ledit Favieres quarante sols, par eux pris pour l'enregistrement de ladite Saisie Réelle du 10. Septembre 1661. leur fit défenses de plus prendre tels droits dudit Mareschal, tant qu'il seroit pourveu de ladite Charge de Secretaire du Roy, à peine de cinq cens livres d'amende, depens, dommages & interests, & les condamna aux dépens, la taxation d'iceux audit Conseil reservée.*

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 17. May 1663. pour l'exemption des Tailles en faveur des petits-fils de Secretaires du Roy.

Il fut aussi rendu le 17. du mesme mois de May 1663. audit Grand Conseil du Roy un Arrest, entre Jean Renoüard, Escuyer, petit-fils de défunt Jean Renoüard, vivant Escuyer,, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances du College ancien, demandeur en requeste presentée audit Conseil le 10. May 1662. & impetrant Arrest sur icelle du 12. desdits mois & an, à ce que ledit Renoüard fust déclaré franc, quitte & exempt de payer la taille, & autres droits & impositions qui se levoient & percevoient sur les Habitans & autres contribuables de la Paroisse de N. Dame de la Ronde d'Evreux; qu'il fust ordonné qu'il seroit rayé & biffé des Roolles de ladite Paroisse, où il avoit esté imposé l'année 1662. que défenses fussent faites aux Syndics, Manans & Habitans, Asséeurs & Collecteurs des Tailles de ladite Paroisse, de mettre lesdits Roolles à execution pour le payement de la somme de deux cens quinze livres, à laquelle ils avoient cottisé le demandeur : que ladite somme de deux cens quinze livres & autres qu'il avoit pû estre contraint de payer luy seroient renduës & restituées; à ce faire ceux qui les avoient receus contraints à la restitution d'icelles par les mesmes voyes qu'ils les avoient exigées; & que défenses leur fussent faites de plus troubler ledit demandeur en sadite qualité d'Escuyer, à peine de trois mille livres d'amende, & pour l'avoir fait, & indeuë vexation desdits Syndics, Manans & Habitans, Asséeurs & Collecteurs des Tailles de ladite Paroisse presens & à venir, les condamner en telle amende qu'il plairoit audit Conseil, & en tous les dépens, dommages & interests dudit demandeur, d'une part: Et Nicolas Dupuis, Marchand Tellier, Bourgeois d'Evreux, Procureur Syndic de ladite Paroisse, tant pour luy que pour tous les Habitans, Collecteurs & Asséeurs de ladite Paroisse de Nostre-Dame de la Ronde, défendeurs, d'autre. Par lequel, les Advocats desdites parties oüis: *ledit Grand Conseil déclara ledit Renoüard franc, quitte & exempt de payer la Taille & autres impositions qui se levoient & percevoient sur les Habitans & autres contribuables de ladite Paroisse Nostre-Dame de la Ronde : ordonna qu'il seroit rayé & biffé des Roolles de ladite Paroisse où il avoit esté imposé ladite année 1662. fit défenses ausdits Syndics, Manans & Habitans, Asséeurs & Collecteurs des Tailles de ladite Paroisse, de plus comprendre, cottiser ny imposer ledit Renoüard dans les Roolles de leurs Tailles & autres impositions, ny de le troubler & inquieter en sadite qualité d'Escuyer, à peine de trois mille livres d'amende: ordonna que la somme de deux cens quinze livres à laquelle ils avoient cottisé ledit Renoüard en ladite année 1662. & autres qu'il auroit esté contraint de payer, luy seroient renduës & restituées; à ce faire ceux qui les avoient receus contraints par les mesmes voyes qu'ils les avoient exigées: & condamna lesdits Syndics, Manans & Habitans, Asséeurs & Collecteurs de ladite Paroisse, aux dépens.*

R. de S. du R. &c. 15. Juillet.

Le 15. jour du mois de Juillet de ladite année 1663. Charles POULLAIN fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le décede de Pierre BODIN, son oncle.

18. dudit.

Le 18. du mesme mois, Georges Doris fut pourveu de l'Office de Chauffecire en la Chancelerie de Mets: comme Nicolas Rousseaux de celuy de Commis à l'Audience créez par l'Edit de 1661. & Charles Mathis, de celuy de Conseiller du Roy, Referendaire en ladite Chancelerie, créé par l'Edit de Janvier 1633.

Louis XIV. R. de Secretaires du Roy, &c. 22. dudit. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 5. Aoust. 26. dudit.

Le 22. du mesme mois de Juillet, Nicolas DE VILLERS fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Louis DE BEAUFORT, qui obtint le 4. du mois d'Aoust suivant, ses Lettres d'honneur. Le 26. dudit mois, Maurice EGROT, fut aussi receu, par le déceds de Maurice EGROT, son pere: Et Henry ROBINEAU, par celuy de Pierre HULLIN. Comme le 5. d'Aoust, Jean-Baptiste DE CRESSE', par la resignation de Leonor DE RAGANNE. Et le 26. dudit mois, Nicolas HARBET, par le déceds de Denys PICHON.

Ledit mois.

Au mesme mois d'Aoust, Guillaume Heuste, fut pourveu de l'un des 4. Offices de Chauffecires Sçelleurs hereditaires en la Chancelerie de France, au lieu de feu Pierre Heuste, son frere. Comme le mois suivant, Claude Quiquebeuf le fut, par la resignation de René Gravelle.

R. de Secretaires du Roy, &c. 16. Septembre. 21. dudit. 24. dudit. 29. dudit. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 7. Octobre.

Le 16. du mois de Septembre de ladite année 1663. Joachim DALENCE' fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Nicolas LADVOCAT. Comme le 21. du mesme mois, Bernard DERIEU, au lieu de feu Pierre BIGNON. Le 24. Louis DE GROUCHY, par la resignation de Louis-Henry DE LOMENIE, Comte de Brienne. Le 29. Jean LEMPEREUR, par celle de François LEMPEREUR, son pere, qui le jour precedent avoit obtenu ses Lettres d'honneur, registrées à l'Audience de France le 24. Juillet 1668. Et encore le mesme jour Guillaume SCOTT, Escuyer, sieur de la Mesangere, fut receu, par le déceds de Jacques MORANT: Et Hierosme COUSINET, par la resignation de Jacques RIOTTE. Et le 7. du mois d'Octobre, Estienne FERRAND, par le déceds d'Estienne FERRAND, son pere.

Arrest du Grand Conseil, du 16. Octob. 1663. pour l'exemption du droit de Sçel.

Le 16. jour dudit mois d'Octobre 1663. il fut rendu au Grand Conseil du Roy un Arrest contradictoire, entre Antoine Henault, Escuyer, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, du College des cinquante-quatre, demandeur & requerant l'enterinement d'une requeste par luy presentée au Conseil le 23. Janvier 1663. tendante afin que Me Martin Giguet, Commis à la garde du Sçel royal des Obligations, Contracts & Actes du Chastelet de Paris, fust condamné d'apposer le Sçeau aux Contracts de constitution de rentes passez au profit dudit Henault, sans pour ce payer aucun argent pour le droit dudit Sçeau; & en outre luy restituer la somme de six sols huit deniers, d'une part, & treize sols quatre deniers, d'autre, qu'il avoit exigée de luy pour le prétendu droit de Sçel de l'Obligation passée à son profit, par Guillaume Boissier, aussi Escuyer, Conseiller Secretaire du Roy; & treize sols quatre deniers, d'autre, pour le droit de Sçel d'un Contract passé au profit dudit Henault, par Marie Langlois, veuve de défunt Me Nicolas Durmard, le 5. Avril 1659. & pour la contravention par ledit Giguet faite aux privileges des Secretaires du Roy, verifiez au Conseil, qu'il fust condamné en tous ses dépens, dommages & interests, & en telle amende qu'il plairoit au Conseil, d'une part: Et ledit Giguet, défendeur, d'autre. Par lequel, les Advocats des parties oüis, *ledit Conseil declara ledit Henault, exempt des droits de Sçel dont estoit question: ordonna que ledit Giguet seroit tenu de sçeller les Contracts, Obligations, & autres Actes sujets à Sçel, sans exiger aucune chose de luy. Et aprés l'affirmation faite par ledit Henault, condamna ledit Giguet de rendre la somme de treize sols quatre deniers, d'une part, & six sols huit deniers, d'autre, & aux dépens, moderez à la somme de vingt livres.*

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 19. Octobre.

Le 19. dudit mois d'Octobre Jacques RIOTTE, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées en l'Audience de France le 27. de Juillet 1672.

R. de Secretaires du Roy, &c. 2. Decembre. 14. dudit. 17. dudit.

Le 2. du mois de Decembre de la mesme année 1663. Jacques HUOT, Escuyer, fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. par le deceds d'Antoine HUOT, son pere. Comme le 14. du mesme mois François MALEBRANCHE, au lieu de Nicolas MALEBRANCHE son oncle. Et le 17. Jean FOURNIER, par le deceds de Jean MARTIN.

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 18. Decembre 1663 pour l'exemption des droits des Commissaires des Saisies Réelles & du Greffier des droits du Chastelet de Paris.

Le 18. dudit mois de Decembre il fut rendu au Grand Conseil du Roy un Arrest contradictoire, entre Tranquille-Estienne Favieres, Escuyer, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, du College des quatre-vingts, Greffiers des Saisies Réelles, Criées, Oppositions & Decrets du Chastelet de Paris, demandeur & requerant l'enterinement des Lettres Royaux en forme de requeste civile, par luy obtenuës en la Chancelerie le Septembre dernier, pour estre restitué & remis en tel estat qu'il estoit auparavant les Arrests dudit Conseil, des 20. Février & 8. May aussi dernier, d'une part: Et Pierre Mareschal, aussi Escuyer, Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, du College des cinquante-quatre, défendeur, d'autre. Et entre Guillaume Feré, aussi Escuyer, Conseiller & Secretaire du Roy, &c. receu partie intervenante en ladite instance, demandeur & requerant l'enterinement d'une requeste par luy presentée audit Conseil le 19. Novembre dernier, à ce que ledit Favieres fust condamné luy restituer la somme de trente-neuf livres quinze sols par luy receuë, pour avoir délivré le decret y mentionné, avec dépens, d'une part: Et ledit Favieres défendeur, d'autre. Et entre les Syndics des Conseillers Secretaires du Roy, &c. receus parties intervenans esdites instances, & joints avec lesdits Mareschal & Feré, & requerans que les fins & conclusions par eux prises, leur fussent adjugées, d'une part: Et ledit Favieres, défendeur, d'autre. Et entre les Syndics des Conseillers & Secretaires dudit College des

Louis XIV. 1664. quatre-vingt, aussi receus parties intervenantes esdites instances, & requerans pareillement que les fins & conclusions dudit Mareschal & Feré, leur fussent adjugées, & ledit Favieres condamné en tous leurs dépens, dommages & interests, d'une part: Et ledit Favieres, défendeur, d'autre. Par lequel, les Advocats desdites parties, & Marillac pour le Procureur General du Roy oüis, *ledit Grand Conseil sur lesdites Lettres en forme de Requeste civile, mit lesdites parties hors de cour & de procés: & ayant égard à la requeste desdits Mareschal & Feré, & intervention desdits Syndics des Secretaires du Roy, condamna ledit Favieres rendre & restituer les sommes par luy receuës, deduction faite de vingt sols pour chacune peau contenant quatre Roolles, sans dépens.*

30. dudit. Le 30. dudit mois, Gaspard Bonardi fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Provence, par la resignation d'Alexandre Geoffroy.

Decembre 1663. Survivances. Le Roy ayant par son Edit donné à Paris au mois de Decembre de ladite année 1663. registré à la Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris, le 31. du mesme mois, revoqué pour les considerations y contenuës, les hereditez & survivances accordées à tous Offices, Sa Majesté *declara entre autres n'avoir entendu revoquer les survivances accordées aux Grands Audienciers, Gardes des Roolles, Controolleurs Generaux, & ses Secretaires du College ancien des six-vingts, ny des autres Officiers des Grande & Petites Chanceleries créez avant le premier de Janvier 1635. & ausquels le droit de survivance avoit esté accordé, lesquels en joüiroient comme ils avoient fait jusqu'à lors, & les Chauffecires des Chanceleries de l'heredité à eux accordée.*

Lettres d'honneur de Secretaires du Roy. les 2. 14 & 15. Janvier 1664. Le 2. jour du mois de Janvier de l'année 1664. François Pijart, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées au Grand Conseil du Roy l'11. du mesme mois. Comme le 14. dudit mois, Charles Cossart & Jacques Guillebert les leurs. Et le 15. Sebastien Gombault les siennes, registrées audit lieu le 21. du mesme mois.

R. de S. du R. & Lettres d'h. 29. dudit. 31. dudit. 1. Février. Le 29. dudit mois, Guilaume Menguy, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur. Le 31. Estienne Rollot fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de Nicolas Rollot, son pere. Le premier jour du mois de Février suivant, Jacques Conrart, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées à l'Audience de France le 18. May de la mesme année, au Grand Conseil du Roy, le 23. du mesme mois, en la Cour des Aydes de Paris, le 14. de Juillet, & au Grenier à Sel de Paris, le 19. du mesme mois de Juillet. Le 6. dudit mois de Février, François Petit fut receu en l'un desdits Offices, au lieu de François Petit, son pere. Le 7. dudit mois, François le Grand, Jacques le Tellier & Maxime de Jean, & le 15. Pierre Guybert, Conseillers Secretaires du Roy, obtinrent leurs Lettres d'honneur, registrées au Grand Conseil du Roy les 12. Février, 4. Mars, 7. Avril & 9. May de ladite année. Le 20. dudit mois de Février, Jacques Sibour fut receu en l'un desdits Offices, par le déceds de Jean Sibour. Le 3. de Mars, Guy Carre', aussi Conseiller Secretaire du Roy, obtint ses Lettres d'honneur, registrées à la Cour des Aydes de Paris le 18. du mesme mois. Comme le 22. Nicolas Rocher, les siennes, registrées audit lieu le 18. de Juillet suivant.

(Marginal notes: 6. dudit. — Lettres d'honneur de Secretaires du Roy. — 7. & 15. Février 1664. — 20. dudit. 3. Mars. — 22. dudit.)

Le 5. dudit mois de Mars, Pierre Lancon fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Mets, par la resignation de Charles Taillefumier.

Par l'Edit du Roy, leu & publié, le Sçeau tenant, le 19. dudit mois de Mars 1664. registré au Parlement & à la Chambre des Comptes de Paris les 29. 30. & dernier jour d'Avril suivans, Sa Majesté supprima deux cens neuf ses Conseillers Secretaires & autres Officiers, confirma les six-vingts-un, cinquante-quatre, soixante-dix, trente-six & vingt de Navarre; ensemble les quatre Grands Audienciers, les quatre Gardes des Roolles, les quatre Controolleurs de la Grande Chancelerie, deux Controolleurs des provisions des Offices, deux Greffiers des Chartes, deux Gardes & deux dépositaires des Quittances, les trois Thresoriers du Sçeau, & les Payeurs des Secretaires reservez en leurs survivances, à l'égard de ceux qui en avoient obtenus, & tous lesdits Officiers en leurs privileges, franchises, exemptions, bourses, gages, droits, profits, immunitez & émolumens à eux accordez, pour en joüir tout ainsi qu'ils en avoient fait par le passé; comme il est plus amplement exprimé dans ledit Edit cy-aprés rapporté en ce qui concerne lesdites choses, & le reglement pour la Grande Chancelerie, & les Petites Chanceleries du Royaume.

Edit du Roy, portant suppression de plusieurs Officiers de la Chancelerie, & autres. LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous presens & à venir, Salut. L'amour paternel que nous avons pour nos peuples ne nous permettant pas de regarder la grande & profonde Paix dont il a pleu à Dieu de couronner les travaux d'une longue & penible guerre, comme un moyen certain pour nous donner du repos; mais beaucoup plus pour nous exciter puissamment à continuer sans relasche nos soins & nostre application pour leur procurer au-dedans ce mesme repos & cette mesme tranquillité,

tranquillité, que nous leur avons si heureusement donnée au-dehors par la force de nos armes; Pourquoy nous avons toûjours devant les yeux deux devoirs ausquels nous sommes obligez envers eux: celuy de la Protection & celuy de la Justice, dont le premier estant, par la grace de Dieu, heureusement accomply, il ne nous reste plus que le second, auquel nous nous appliquons sans relasche. Et comme nous voyons clairement par l'experience de tous les temps passez, que les Ordonnances que les Rois nos predecesseurs ont faites aprés avoir donné la paix à leurs peuples, ont esté souvent sans execution, nous avons resolu d'examiner en détail & l'un aprés l'autre, tous les points qui concernent cette mesme Justice, pour y apporter les remedes que nous estimerons les plus efficaces. Et pour commencer par le plus important, qui consiste non-seulement à soulager nos peuples des grandes charges qu'ils ont soustenuës pendant la guerre, mais beaucoup plus à regler celles qui restent, ensorte, que les puissans qui s'en sont soustraits par divers moyens pendant la mesme guerre, soient obligez d'en porter leur part au soulagement des pauvres; ce qui peut notablement contribuer au rétablissement du commerce & de l'agriculture, qui sont les deux seuls moyens d'attirer l'abondance au-dedans de nostre Royaume; Nous avons reconnu qu'entre tous les moyens dont les riches & les puissans s'estoient servis pour se soustraire aux Charges de l'Estat; celuy de se faire pourvoir d'Offices de toutes natures, que la necessité & l'épuisement des revenus ordinaires avoit contraint ou de créer, ou de laisser établir, avoit esté le plus ordinaire & le plus préjudiciable; & entre autres ceux de la création de divers nos Conseillers & Secretaires de nos Maison & Couronne, à cause du privilege de Noblesse qui leur a esté attribué, ce qui a beaucoup affoibly & diminué le commerce, l'experience ayant fait voir que plusieurs riches Marchands s'estant fait pourvoir desdites Charges pour ennoblir leurs familles, ont quitté leur negoce & trafic, où ils auroient servy plus utilement que dans la nouvelle profession qu'ils ont embrassée. Et encore de l'établissement d'un nombre presque infiny d'autres Officiers, comme Notaires, Tabellions, Procureurs, Huissiers & Sergens, lesquels au lieu de cultiver la terre, ou de s'adonner au commerce, ont abandonné l'un & l'autre pour une vaine affectation d'estre Officiers, se sont tirez de la condition de leurs peres, & abusant du credit que leur a donné leur employ, empeschent qu'on ne leur fasse porter leur part des impositions ausquelles ils auroient deu estre taxez raisonnablement, à quoy nous aurions creu pouvoir remedier, par la revocation que nous avons faite des survivances d'aucuns desdits Secretaires par nostre Edit du mois de Decembre dernier. Mais ayant reconnu que ce moyen n'estoit pas suffisant pour apporter un remede present à ce mal, & qu'il faloit avoir recours à celuy de la suppression de partie desdits Offices nouvellement créez, à condition toutesfois de les rembourser comptant sur le pied de la valeur d'iceux, ou du prix qu'elles leur ont cousté; & comme ce remboursement se trouvera monter à de tres-grandes sommes, & que le prix des Offices de nos Secretaires qui seront reservez, augmentera notablement par la diminution du nombre que nous nous proposons de supprimer; nous estimons pouvoir avec justice, pour aider audit remboursement, les taxer à quelques sommes, & en mesme temps aliener partie des augmentations mises sur les droits du Sçeau en l'année 1631. sur laquelle aucuns Officiers estoient assignez pour leurs gages, & leur faire le fonds d'iceux pour l'advenir sur nostre Ferme des Gabelles avec nos autres Officiers de la Chancelerie. Et afin de faire les liquidations avec justice & équité, & accelerer lesdits remboursemens, nous nous sommes fait representer les Roolles de la Finance desdits Offices, plusieurs Contracts de ventes, & autres Actes concernant le prix d'iceux, & consideré les joüissances que ceux qui sont encore à present pourveus sur les premieres provisions en ont euës, ou leurs enfans ou gendres pourveus sur leurs démissions. Nous aurions aussi par le mesme Edit du mois de Decembre dernier, ordonné que le nombre des Notaires, Procureurs, Huissiers & Sergens seroit reglé suivant l'estat qui en seroit arresté en nostre Conseil, sur les advis des Officiers des Jurisdictions Royales, lesquels seroient envoyez à nos Procureurs Generaux par leurs Substituts, chacun en leur ressort, & jusques à ce qu'ils fussent reduits audit nombre, ils ne pourroient estre admis au droit annuel: Et declaré vacans les Offices de ceux qui viendroient à deceder, & supprimé ceux qui pourroient vacquer jusques à ladite reduction, ensemble le pouvoir cy-devant donné aux Huissiers, Archers & Sergens d'exploiter par tout le Royaume, soit par Edits ou autrement: ensemble les Lettres de provisions, dans lesquelles les residences desdits Officiers ne sont point specifiées, avec défenses à nos Officiers de Judicature de recevoir aucuns desdits Officiers, sans Lettres de provision de Nous, ny d'exceder le nombre qui seroit par nous reglé en nostre Conseil, à peine d'interdiction de leurs Charges. Mais nous avons consideré que l'execution de cette clause dudit Edit peut beaucoup retarder les advantages que nous nous sommes promis de la reformation des abus qui se sont introduits dans l'establissement du grand nombre desdites Charges, & que nous pouvons dés à present y remedier. Ce que nous ne desirons pas davantage differer. SÇAVOIR FAISONS, qu'ayant fait examiner & mis cette affaire en déliberation en nostre Conseil, où estoient la Reine nostre tres-honorée Dame & Mere, nostre tres-cher & tres-

LOUIS XIV. 1664.

LOUIS XIV. 1664.

amé frere unique le Duc d'Orleans, nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Prince de Condé, & autres Grands & Notables personnages de nostredit Conseil: De l'advis d'iceluy, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale; *Nous avons par*

Revocation de la création faite de 84. Secretaires en 1635.

le present Edit perpetuel & irrevocable, revoqué & annullé, revoquons & annullons la création de quatre-vingts-quatre nos Conseillers Secretaires, Maison & Couronne de France & de nos Finances, unis & incorporez aux trente-six Secretaires d'ancienne création pour composer le

Item, de celle des 45. en 1641.

College des six-vingts de nosdites Finances, portez par nostre Edit du mois de Decembre 1635. comme aussi la creation de quarante-cinq nos Conseillers Secretaires, faisant partie de quarante-

Item, celle des 80. créez en 1655. & 1657.

six joints aux soixante-six portez par nostre Edit du mois d'Octobre 1641. Et encore les créations de quarante-six & trente-quatre pareils Offices qui composent le College des quatre-vingts portez par nos Edits des mois de Mars 1655. & Avril 1657. lesquels quatre-vingts quatre,

Item, des Payeurs, Controolleurs & Commis du College des 80.

quarante-cinq, & quatre-vingts Offices; ensemble les Payeurs, Controolleurs & Commis dudit College des quatre-vingts; Nous avons éteints & supprimez, éteignons & supprimons, sans qu'ils puissent estre restablis cy-aprés, sous quelque pretexte, ny pour quelque cause & occasion

Le temps du service rendu par les supprimez, leur servira pour faire le temps des 20. années qui peut leur acquerir les privileges, en cas qu'ils se fassent pourvoir pendant l'année en d'autres Charges des reservez.

que ce puisse estre. Voulons neanmoins & nous plaist, que ceux de nosdits Secretaires supprimez par nostre present Edit, qui nous ont servy vingt années en leursdits Offices & leurs veuves, joüissent pour leurs personnes seulement des privileges qui leur sont acquis par ledit service, sans que ce privilege puisse passer à leurs enfans, & que les autres qui n'ont pas servy lesdites vingt années, se faisant pourvoir & recevoir durant la presente année en d'autres Offices de nos Secretaires reservez, que le temps du service qu'ils nous ont rendu dans lesdits Offices supprimez, leur serve & leur soit compté pour parfaire le temps de vingt années qui leur peut acquerir les-

Remboursement des 84. créez en 1635.

dits privileges: le remboursement desquels Offices de nosdits Conseillers & Secretaires supprimez, Nous voulons estre fait; Sçavoir, pour les Offices des quatre-vingts quatre créez en 1635. dont les Officiers sont encore pourveus sur les premieres provisions, ou leurs enfans & gendres sur leurs demissions, la somme de dix-huit mille livres pour chacun. Et pour les autres Offices qui ont

Remboursement des 46. créez en 1641.

entré dans le commerce, la somme de vingt-sept mille livres aussi pour chacun. Pour les Offices de quarante-six créez en 1641. dont les Officiers sont encore pourveus sur les premieres provisions, ou leurs enfans & gendres, la somme de dix-huit mille livres chacun. Et pour les autres

Remboursement des 80. créez en 1655. & 1657.

Offices vingt mille livres chacun. Pour les Offices de quatre-vingts créez en 1655. & 1657. dont les Officiers pourveus sont Receveurs, Fermiers, Traitans, ou leurs Commis, & Commis des Officiers qui ont servy dans nos Finances, la somme de douze mille livres chacun. Pour les Offices dont les Officiers sont encore pourveus sur les premieres provisions; quinze mille livres

Suppression des 4. Controolleurs Conservateurs du Sçeau créez en 1657.

Item, deux des 4. Greffiers des Chartes créez en 1645.

Item, de deux des 4. Gardes des Quittances

Item, de deux des 4. Dépositaires des Quittances.

Item, deux des 4. Controolleurs des provisions des Offices

chacun. Et pour les autres vingt mille livres chacun. Comme aussi nous avons de la mesme autorité que dessus, éteint & supprimé, éteignons & supprimons par le present Edit les quatre Controolleurs Conservateurs du Sçeau, créez par Edit du mois d'Avril mil six cens cinquante-sept. Deux des quatre Greffiers des Chartes & des expeditions de la Chancelerie, créez par Edit du mois de Mars 1645. Deux des quatre Gardes des quittances, créez par Edits des mois de Mars 1645. & Decembre 1646. Deux des quatre Depositaires des quittances du Marc d'Or, créez par Edit du mois de Mars 1657. Et deux des quatre Controolleurs des provisions des Offices créez par Edit du mois d'Avril 1658. Ensemble les deux Commis de tous lesdits Offices supprimez, pour estre les deux de chacun desdits Offices exercez par ceux desdits Officiers & leur Commis qui seront par nous choisis & reservez, qui en feront les fonctions, & joüiront des droits attribuez ausdits Offices supprimez, fors à l'égard des droits de trois sols qui se levent sur le doublement du Marc d'Or, dont joüissent à present lesdits dépositaires des quittances, qui reviendront à nostre profit; Mais joüiront les deux Gardes & les

Remboursement desdits Officiers supprimez.

deux Depositaires des quittances reservez, des droits de trois sols pour livre sur ledit Marc d'Or, qui seront partagez également entr'eux. Et seront lesdits Officiers supprimez, ensemble les Payeurs, Controolleurs & Commis des quatre-vingts Secretaires du Roy, créez en 1655. & 1657. remboursez du prix ou valeur desdits Offices, suivant la liquidation qui en sera faite par les Commissaires de nostre Conseil qui seront à cette fin par nous deputez, sans que lesdits Officiers supprimez soient tenus d'obtenir des acquits-patens particuliers, ny des advis de finance, dont, attendu qu'ils ne seront remboursez sur le pied de leur finance; Nous les dispensons. Voulons qu'en rapportant par le Commis à la Charge de Tresorier de nostre Espargne les quittances de Finances, Lettres de provisions, & les quittances des parties prenantes les sommes contenuës esdites quittances soient passées & alloüées purement & simplement dans la dépense de ses comptes, sans rapporter autres décharges, nonobstant tous réglemens, us, stils, rigueur de comptes,

Suppression de 8. Offices de Secretaires créez par Edit du mois de Mars 1655. avec la qualité d'Intendans des Chartes.

& Lettres à ce contraires, ausquelles nous avons par exprés dérogé & dérogeons par ces presentes. Nous avons aussi de la mesme autorité que dessus, éteint & supprimé les huit Offices de nos Secretaires, créez par nostre Edit du mois de Mars 1655. conjointement avec la qualité d'Intendans des Chartes, & icelle desunie desdits Intendans des Chartes lors de la suppression desdits Offices, faite par nostre Edit du mois de Janvier 1660. les gages desdits Offices seront tirez à neant de nos Estats, sans faire aux pourveus desdits Offices aucun remboursement, at-

Confirmation des six-vingt-un du College ancien, des 74. des 70. des 36. & des 10.

tendu les grands advantages qu'ils ont receus par la joüissance des droits attribuez ausdits Offices, & le prejudice notable que nous avons souffert de la création & établissement d'iceux. Et avons par le mesme present Edit perpetuel & irrevocable, confirmé & confirmons les six-

vingts-un du College ancien, les cinquante-quatre, les soixante-dix, les trente-six, & les vingt, nosdits Secretaires reservez, comme aussi l'Office de nostre Conseiller & Secretaire, du nombre des quarante-six dont est pourveu Maistre Joseph Foucault, par nous commis à l'exercice de la Charge de Greffier en Chef de nostre Chambre de Justice, attendu le service qu'il est obligé de nous rendre en la fonction de ladite Charge, avec ladite qualité de nostre Secretaire ; lequel Office nous avons disjoint & desuny dudit College des soixante-six, pour demeurer à l'advenir & à perpetuité uny & incorporé, comme nous l'unissons & incorporons au College ancien des six-vingts-un nos Secretaires du membre des Boursiers, & joüir par luy & ses successeurs en ladite Charge, des mesmes droits de bourse, privileges, advantages & prérogatives dont joüissent les autres nos Conseillers & Secretaires du membre des Boursiers dudit College ancien, que nous luy avons attribué & attribuons par ces presentes. Ensemble les quatre Grands Audienciers, les quatre Gardes des Roolles, les quatre Controolleurs de la grande Chancelerie, deux Controolleurs des provisions des Offices, deux Greffiers des Chartes, deux Gardes & deux Depositaires. Les trois Tresoriers du Sçeau, & les Payeurs des Secretaires reservez en leurs survivances, à l'égard de ceux qui en ont obtenu de nous, & tous lesdits Officiers en leurs privileges, franchises & exemptions, immunitez, bourses, gages, droits, fruits, profits, revenus & émolumens à eux concedez par les Rois nos predecesseurs, & par nous confirmez, pour en joüir tout ainsi qu'ils ont fait par le passé, auquel effet nous les avons déchargez de la restitution & retranchement du tiers de tous les droits & augmentations qui leur ont esté attribuez depuis nostre advenement à la Couronne, tant pour le passé que pour l'advenir, nonobstant toutes choses à ce contraires, & nostre Edit du mois de Decembre dernier, portant suppression des survivances d'aucuns de nosdits Secretaires & Officiers cy-dessus reservez, que nous avons revoqué & revoquons pour ce regard. Et avons attribué & attribuons les droits de bourse dont joüissent lesdits quatre-vingts-quatre & quarante-six Secretaires, & quatre Controolleurs Conservateurs du Sçeau, par augmentation de bourse à tous nos Secretaires & Officiers reservez : sçavoir les deux tiers au College des six-vingts-deux nos Secretaires du College ancien, aux grands Audienciers, Gardes des Roolles, Controolleurs de la grande Chancelerie, Controolleurs des provisions des Offices, Greffiers des Chartes, Gardes & Depositaires des quittances également, & l'autre tiers à tous nos autres Secretaires aussi également, en payant par chacun desdits Secretaires la somme de sept mille livres ; & par chacun desdits grands Audienciers, Gardes roolles, Controolleurs de la Chancelerie, & Tresoriers du Sçeau, Controolleurs des provisions des Offices, Greffiers des Chartes, Gardes & Depositaires des quittances, chacun la somme de dix mille livres. Et par chacun desdits Payeurs la somme de trois mille livres, pour lesdites sommes tenir lieu d'augmentation de finance à tous lesdits Officiers, & encore en consideration du benefice qu'ils reçoivent par la presente suppression. Lesquelles sommes nous voulons estre payées és mains de M[e] Seraphin Testu que nous commettons pour l'execution du present Edit, sur les quittances du Commis à la Charge de Tresorier de nos Parties casuelles, dans deux mois du jour de la publication qui sera faite au Sçeau du present Edit, pour tout delay ; autrement & à faute de ce faire, ledit temps passé, *Nous permettons aux Secretaires supprimez de rembourser les Offices de ceux qui n'auront payé lesdites taxes sur le pied : Sçavoir ceux du College ancien des six-vingts-deux, de trente-huit mille livres chacun. Ceux du College des cinquante-quatre, de trente-six mille livres chacun Ceux des soixante-dix & vingt de Navarre, de vingt-quatre mille livres chacun ; Et ceux des trente-six des Finances, de vingt-sept mille livres aussi chacun.* Et à faute par lesdits Secretaires reservez, de recevoir leurs remboursemens, aprés une sommation, permettons ausdits Secretaires supprimez de consigner les deniers és mains dudit Testu, sur la certification duquel de ladite consignation controollée par Maistre René Aubry, Nous voulons toutes Lettres de provisions leur estre expediées & scellées. Et comme le grand nombre qu'il y a eu desdits Secretaires a donné lieu à plusieurs particuliers qui demeurent dans les Provinces & lieux taillables de nostre Royaume, de se faire pourvoir d'aucuns d'iceux, contre nostre intention, qui a toujours esté d'assujettir nosdits Secretaires à demeurer en nostre bonne ville de Paris, pour servir en nostre grande Chancelerie, & que la residence des pourveus desdits Offices dans lesdites Provinces, nous porte un notable préjudice, à l'exception de ceux qui sont employez dans nos Cours souveraines & Chanceleries estans prés d'icelles ; nous ordonnons à ceux desdits Officiers qui sont demeurans dans les Provinces, qui ne sont point obligez de servir dans nosdites Compagnies & Chanceleries, de se rendre dans le mesme temps de deux mois, du jour de la publication du present Edit au Sçeau, & faire leurs residences actuelles en nostre bonne ville de Paris ; lequel temps passé, nous permettons ausdits Officiers supprimez de les rembourser aux prix cy-dessus, & de consigner le prix desdits remboursemens és mains dudit Testu, sur la certification duquel controollée dudit Aubry, toutes Lettres de provisions leur seront aussi expediées & scellées. Et pour remedier au préjudice notable que nous recevons & nos Sujets contribuables aux tailles, par le grand nombre de Notaires, Tabellions, Procureurs, Huissiers & Sergens qui ont esté établis depuis quelques années dans nostre Royaume, dont la pluspart n'ont aucuns titres ny provisions, & exercent sur de simples matricules, &c. Ausquels Notaires, Tabellions, Procureurs, Huissiers &

Confirmation de 4. Grands Audienciers des 4. Gardes des Roolles des 4. Controolleurs de la Grande Chancelerie.

Confirmation de tous les privileges.

Décharge de la restitution & retranchement du tiers de tous les droits & augmentations attribuez depuis l'advenement du Roy à la Couronne.

Restablissement des survivances

Attribution des droits de bourse des 84. & 46. à tous les Secretaires reservez.

Sçavoir, les deux tiers au College des 122. aux Grands Audienciers, Gardes des Roolles & Controolleurs, &c.

Et l'autre tiers à tous les autres Secretaires également.

En payant 7000. l. par chacun desdits Secretaires.

Et 10000. l. pour les Grands Audienciers, &c.

3000. l. pour les Payeurs.

Augmentation de finance.

Evaluation des Offices des reservez.

Du College ancien 38000. livres.

Du College des 54. 36000. livres.

Des 70. & 20. de Navarre 24000. liv.

De 36. de Finances 27000. livres.

Louis XIV. 1664.

Les Notaires, Procureurs & Sergens, tenus de prendre des provisions.

Sergens, nous faisons tres-expresses défenses de passer aucuns Actes; occuper pour les parties, ny faire aucuns Exploits un mois aprés la publication du present Edit, qu'ils n'ayent pris des Provisions en nostre Grande Chancelerie, qui seront pour lesdits Notaires & Procureurs expediées sur les nominations des Engagistes, & autres ayans droit, en payant à nos Parties Casuelles le dixiéme denier de la finance, le tout à peine de crime de faux à l'égard desdits Officiers, & de nullité de tous les Actes & Exploits qu'ils auront faits, sans que les Actes que lesdits Notaires auront passez puissent donner aucuns hypoteques, ny les Sentences, Jugemens & Arrests rendus sur les Exploits desdits Huissiers & Sergens, estre mis à execution contre les condamnez. Permettons à toutes personnes de se pourvoir contre lesdits Actes, Sentences, Jugemens & Arrests. Enjoignons à tous nos Juges & Officiers de prononcer sur la fausseté & nullité desdits Actes & Exploits, conformément à nostre present Edit, à peine d'interdiction de leurs Charges, & d'en répondre en leurs propres & privez noms: & leur faisons défenses de recevoir lesdits Procureurs à occuper devant eux, sur les mesmes peines, &c. Et pour faciliter ausdits Notaires & Tabellions l'expedition de leurs Lettres de provisions, Nous avons reduit le Marc d'Or de leurs Offices & doublement d'iceluy: Sçavoir pour les Villes Capitales des Provinces & Villes Franches, à vingt livres, & pour les autres Villes, Bourgs & Paroisses, à dix livres, dont moitié sera payée au Tresorier de l'Ordre, & l'autre moitié pour le doublement à nostre profit, ainsi qu'il sera par nous ordonné. *Et pour le Sçeau des provisions de chacun desdits Offices de Notaires, Procureurs, Huissiers & Sergens, Nous voulons qu'il soit payé seulement à tous les Officiers de nostre Chancelerie, les droits d'une demie Charte, montant à dix-huit livres cinq sols, laquelle somme sera partagée entre tous les Officiers de ladite Chancelerie, ainsi qu'il est accoustumé, & à proportion qu'ils y sont fondez.* Et à l'égard des Greffes des Justices qui dépendent de nos Domaines engagez: *Nous voulons que les engagistes d'iceux prennent dans ledit temps de deux mois aprés la publication du present Edit, des Lettres de ratification en nostre grande Chancelerie sur leurs Contracts d'engagemens, & que toutes les pieces justificatives des finances par eux payées, soient attachées sous le contre-sçel desdites Lettres, à peine d'estre decheus de leurs remboursemens, & que leurs Fermiers ou Commis à l'exercice desdits Greffes, & de ceux des Justices de nos domaines non engagez, prennent des Lettres de commission pour exercer lesdits Greffes pour le temps des Baux qui leur auront esté faits, ou Commissions qui leur auront esté données. Et jusques à ce, leur faisons inhibitions & defenses de signer aucuns Actes, à peine de faux à l'égard desdits Officiers; & de nullité desdits Actes, pour le Sçeau desquelles Lettres de ratification il sera payé à tous les Officiers de nostre Chancelerie, trente-six livres pour les Greffes des Compagnies souveraines: vingt-quatre livres pour les Greffes des Sieges Presidiaux, Bailliages & Seneschaussées, & dix-huit livres pour les autres Sieges. Et pour lesdites Lettres de commissions sur les Baux, ou autrement, le tiers desdits droits, & en outre vingt sols pour chacun de tous les Offices & Lettres cy-dessus pour les cires.* Et afin que les gages de tous les Officiers de nostre Chancelerie soient payez sur le mesme fond de la Ferme generale de nos Gabelles; Nous voulons qu'à commencer du premier jour d'Avril prochain, il soit fait fond sur ladite Ferme des Gabelles, des gages des grands Rapporteurs, commis aux Audiences des Chanceleries, de Paris & Rouen, & Commis au Controolle general de nos Finances, qui estoient payez sur l'augmentation mise sur le Sçeau en l'année 1631. *Sur laquelle augmentation il sera payé seulement & préferablement à toutes autres Charges, les gages, taxations & epices des Tresoriers du Sçeau, ancien, alternatif & triennal, & les gages des Gardes des Roolles & des Officiers de la Chancelerie, domestiques servans prés la personne de nostre tres-cher & feal le sieur Seguier, Chevalier, Chancelier de France, & ce qui est par luy distribué aux personnes de lettres;* Comme aussi nous avons par le present Edit, statué & ordonné, voulons & nous plaist, *qu'il soit alienė à nostre profit les droits d'un sol six deniers, sur l'emolument du Sçeau qui avoit esté attribué pour les bourses des quatre-vingt Secretaires créez en 1655. & 1657. & le surplus de ladite augmentation mise sur le Sçeau en ladite année 1631. ensemble les droits attribuez par le present Edit pour le Sçeau des Lettres de ratification aux engagistes des Contracts des Greffes & des Commissions aux Fermiers & Commis pour l'exercice d'iceux, & que ladite alienation soit faite à nos trois cens deux Secretaires reservez, à nos Grands Audienciers, Gardes des Roolles, Controolleurs de l'émolument du Sçeau, Controolleurs des Offices, Greffiers des Chartes, Gardes & Depositaires des quittances, faisant en tout le nombre de trois cens vingt-deux Officiers, également sur le pied de cinquante-deux mille cinq cens livres, à quoy nous avons estimé lesdits droits à quelques sommes que cy-aprés ils se puissent monter, & ce au denier quatorze, qui est pour chacun deux mille deux cens livres,* au payement de laquelle somme ils seront contraints par les voyes & sur les peines cy-dessus. Permettons neantmoins à nos Secretaires & Officiers de prendre par augmentation de bourses les parts desdits droits de ceux qui ne les auront pas payez dans ledit temps, pour en joüir conjointement avec leurs Offices, ou separément, ainsi que bon leur semblera. *Et avons revoqué tous traitez & alienations qui pourroient avoir esté faites de partie desdites augmentations mises sur le Sçeau en ladite année 1631. Voulant que tout ce qui proviendra de*

Les Engagistes des Greffes, tenus de prendre des Lettres de Ratifications, & leurs Commis ou Fermiers, des Commissions scellées.

Alienation des droits d'un sol six deniers sur l'émolument du Sçeau au 322. Officiers reservez, en payant 2200. livres pour chacun.

ladite

ladite augmentation & desdites attributions soit compris en la presente alienation, à la reserve de ce qui est cy-dessus mentionné, pour estre tous les deniers procedans de ladite alienation aussi employez à partie du remboursement desdits Officiers supprimez sans aucun divertissement, pour quelque cause & occasion que ce puisse estre, & sera pourveu au surplus desdits remboursemens des deniers de nostre Espargne. Et pour éviter la confusion qui a esté par le passé au Controolle des taxes du Sçeau, & conserver les droits des Officiers de la Chancelerie & Secretaires, Nous voulons *que lors du Sçeau, toutes les Lettres generalement quelconques, soient mises dans les coffres, & que les taxes en soient faites par lesdits Grands Audienciers seuls, & par une seule taxe, & controollées par les Controolleurs de ladite Chancelerie, qui mettront leur controolle & paraphe ensuite de la taxe qui aura esté mise par lesdits Grands Audienciers au haut de chaque Lettre, & ce en presence des Gardes des roolles, Tresoriers du Sçeau, & Controolleurs des provisions des Offices, chacun dans leur quartier & semestre, & d'un Secretaire de chacun desdits Colleges, le College ancien compté pour deux, l'un du nombre des Boursiers, & l'autre des Gagers, lequel sera député de mois en mois, choisi par tous les Officiers desdits Colleges, lesquels Grands Audienciers, Controolleurs du Sçeau, Tresoriers & Secretaires deputez tiendront chacun un controolle exact qu'ils representeront, pour sur iceux de trois en trois mois, estre procedé à la confection des bourses, sans qu'aucun Officier de ladite Chancelerie puisse pretendre de preciput ny derniere Lettre, mais sera payé par chacun an aux Tresoriers du Sçeau, la somme de douze cens livres aux Chauffecires de ladite Chancelerie, la somme de trois mille deux cens livres à departir entre eux au lieu de derniere Lettre qui leur estoit attribuée par les Edits de création de leurs Charges; & sera distribué par chacun quartier, la somme de deux mille livres aux petits Officiers & autres personnes servant à ladite Chancelerie, suivant les estats qui en seront arrestez par les Grands Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie, le fond desquelles sommes sera pris; sçavoir les deux tiers sur ce qui provient des Offices, & l'autre tiers sur les droits alienez aux Secretaires & Officiers dénommez au present Edit, dont il sera fait distraction par les Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de la Chancelerie lors de la confection des bourses, sans que sur lesdites sommes lesdits Tresoriers puissent pretendre aucunes taxations, & ne seront tenus de rendre compte en aucun lieu, dont nous les avons dispensez;* & ne pourront aucuns Officiers de ladite Chancelerie, assister à la confection des bourses en plus grand nombre que celuy cy-dessus avec les Procureurs des Colleges. Et pour empescher le divertissement des Lettres, Nous voulons que nosdits Secretaires députez des Colleges & Controolleurs des provisions ayent place au Sceau prés des coffres; Et défendons tres-expressément à tous nos autres Secretaires & Officiers de la Chancelerie, d'entrer audit Controolle, à peine de perte de leurs Offices: & à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, d'alterer ny changer les taxes qui auront esté mises par nos Grands Audienciers sur les Lettres, ny s'ingerer de les taxer, à peine de punition corporelle. Et conformément à nos Ordonnances & Reglemens faits pour nos Chanceleries, qui sont prés de nos Cours de Parlemens, voulons que le Sçeau qui sert à la Chancelerie prés nostre Parlement de Paris, soit mis en un coffre fermant à deux clefs, qui demeureront és mains de deux de nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, Maistres des Requestes de nostre Hostel, dont l'un qui sera nommé & commis chacun mois par nostre tres-cher & feal le sieur Seguier, Chevalier, Chancelier de France; & l'autre sera nommé & député par la Compagnie desdits Maistres des Requestes: Et pour les autres Chanceleries, que le Sçeau demeure toûjours dans les lieux où s'exercent lesdites Chanceleries, & qu'il soit mis dans un coffre à quatre clefs, dont l'une sera mise és mains des Conseillers Gardes-Sçels, une pour l'Audiencier, une pour le Controolleur, & une pour un de nos Secretaires qui y servent, sans que ledit Sçeau puisse estre déplacé pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit. Et seront toutes Lettres taxées par ledit Audiencier, à peine de nullité d'icelles, & de faux. Et pour obvier aux faussetez & alterations qui se font sur les Lettres de provision des Offices, *enjoignons à tous nos Procureurs, chacun en leur ressort, d'envoyer chacun an à nostredit tres-cher & feal Chancelier de France, un mois pour le plus tard aprés l'année écheuë, un estat signé & certifié du premier Juge, de nostredit Procureur & du Greffier, des Officiers qui auront esté receus dans leur ressort, contenant la qualité, la finance, le marc d'or, & la date des expeditions de chacun Office qui leur aura esté presenté pendant le courant de l'année, à peine d'interdiction de leurs Charges, & de demeurer responsables de la validité des Lettres qui auront esté presentées, & sur lesquelles les Officiers auront esté receus, & de tout le préjudice que nous pourrions en recevoir.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que le present Edit ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy inviolablement entretenir, garder & observer, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Reglemens, & autres Lettres à ce contraires; ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes: CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre & apposer nostre Sçel. *Donné à Paris au mois d'Avril, l'an de grace 1664. & de nostre regne le vingt & uniéme.*

Reglement pour le Sçeau & Chancelerie.

Louis XIV. 1664.

Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, LE TELLIER. Et scellé du Grand Sçeau de cire verte. *Le present Edit a esté leu & publié, le Sçeau tenant, de l'Ordonnance de Monseigneur Seguier, Chevalier, Chancelier de France, & registré és Registres de l'Audience de France, moy, Conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé, & Grand Audiencier de France present. A Paris, dés le* 19. *jour de Mars* 1664. Signé, OLIER. *Leuës, publiées & registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y seant, le* 29. *Avril* 1664. Signé, Robert. *Leu, publié & registré en la Chambre des Comptes, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, par commandement de sa Majesté, porté par Monsieur le Duc d'Orleans, son Frere unique, venu exprés en ladite Chambre, assisté du sieur du Plessis-Praslin, Mareschal de France, & des sieurs Dormesson & Daligre, Conseillers d'Estat, le* 30. *& dernier jour d'Avril* 1664. Signé, Richer.

☞ L'Edit cy-dessus adressé au Parlement contient un Reglement pour le Sçeau & Chancelerie qui n'estoit pas dans l'Expedition dudit Edit, adressée à Monsieur le Chancelier, ce qui avoit donné lieu à un Arrest du Conseil d'Estat du 24. Avril 1664. qui avoit prononcé ledit Reglement; sur lequel Arrest les Lettres Patentes qui suivent furent renduës ledit jour 24. Avril 1664.

Lettres patentes du 24. Avril 1664 qui ordonnent qu'un Reglement pour le Sçeau & Chancelerie, sera inseré [comme il a esté] en l'Edit cy dessus.

☞ LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Nous estant fait representer en nostre Conseil nostre Edit du mois d'Avril dernier, par lequel nous aurions supprimé le nombre de deux cens neuf nos Conseillers Secretaires & autres Officiers; confirmé les six-vingts-un, cinquante-quatre, soixante-dix, trente-six, & les vingt de Navarre, Grands Audienciers, Gardes des Roolles, Controolleurs de nostre Chancelerie, & autres Officiers d'icelle en leurs survivances, privileges, franchises & exemptions; & pour éviter la confusion qui a esté faite par le passé au Controolle des taxes du Sçeau, & conserver les droits des Officiers de ladite Chancelerie, & de nos Conseillers & Secretaires, Nous aurions ordonné que toutes les Lettres generalement quelconques, seroient mises dans les coffres, & que les taxes en seroient faites par lesdits Grands Audienciers seuls, & par une seule taxe, en presence des Gardes des Roolles, Controolleurs de la Chancelerie, Tresoriers du Sçeau, & Controolleurs des provisions des Offices, chacun dans leur quartier & semestre, & d'un Secretaire de chacun desdits Colleges qui seroit choisi & deputé de mois en mois par tous les Officiers desdits Colleges; lesquels Grands Audienciers, Controolleurs, Tresoriers & Secretaires deputez, tiendroient chacun un Controolle exact qu'ils representeront, pour sur iceux estre procedé de trois en trois mois à la confection des bourses, sans qu'aucun Officier de ladite Chancelerie pust prétendre de préciput ny derniere Lettre: Et conformément aux Ordonnances & Reglemens faits pour les Chanceleries qui sont prés de nos Cours de Parlements; Nous aurions aussi ordonné que le Sçeau qui sert ausdites Chanceleries demeureroit toûjours dans les lieux où Elles s'exercent, & qu'il seroit mis dans un coffre à quatre clefs, dont une seroit pour celuy des Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel qui seroit en mois, & serviroit à ladite Chancelerie de Paris, & à l'égard des autres Compagnies, és mains des Conseillers Gardes-Sçels, & que dans tous lesdits lieux il y auroit une desdites clefs pour l'Audiencier, une pour le Controolleur, & une pour un des Secretaires qui seroit choisi de chaque College, alternativement; lequel Edit auroit esté leu & publié en nostre Grande Chancelerie, le Sçeau tenant, le dix-neuviéme dudit mois: Mais considerant que les Controolleurs d'icelle ont par l'Edit de leur creation la faculté de controoller les taxes des Lettres, qui est leur seule fonction, & que le titre d'ancien a esté obmis au College des six-vingts-un nos Secretaires; lequel College estant composé de deux membres, & Boursiers & Gagers, il est juste qu'il y en ait un de chacun desdits membres qui assiste au Controolle & confection des bourses, & tienne un Controolle, mesme d'indemniser les Tresoriers du Sçeau & Chauffecires de quelque somme, en consideration du retranchement qui leur a esté fait de leur derniere Lettre par ledit Edit, & aussi de pourvoir aux frais necessaires pour les petits Officiers de ladite Chancelerie, & autres personnes servant en icelle. A CES CAUSES, de l'advis de nostre Conseil, suivant l'Arrest d'iceluy de cejourd'huy, cy-attaché sous le contre-sçel de nostre Chancelerie, & de nos pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces presentes signées de nostre main, en interpretant nostredit Edit du mois d'Avril dernier, dit & ordonné, disons & ordonné, voulons & nous plaist, que les Controolleurs Generaux de nostre grande Chancelerie controollent & paraphent toutes les Lettres qui y seront sçellées, lequel Controolle & paraphe ils mettront au haut desdites Lettres, ensuite de la taxe qui y sera mise par les Grands Audienciers; comme aussi que ledit Controolle soit fait en presence d'un de nos Secretaires de chacun desdits Colleges, l'ancien College compté pour deux, l'un du membre des Boursiers, & l'autre des Gagers. Voulons que doresnavant, & à commencer au premier du present mois, il soit par chacun an payé ausdits Tresoriers du Sçeau la somme de douze cens livres, & ausdits Chauffecires celle de trois mille deux cens livres, qui est à chacun huit cens livres, au lieu de derniere Lettre qui

leur estoit attribuée par lesdits Edits de creation de leurs Charges, & qu'il soit distribué par chacun quartier la somme de deux mille livres aux petits Officiers & autres personnes servant à ladite Chancelerie, suivant les estats qui en seront arrestez par les Grands Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie. Voulons en outre que le Sçeau qui sert à nostre Chancelerie prés de nostre Cour de Parlement de Paris, soit mis dans un coffre fermant à deux clefs, lesquelles demeureront és mains de deux de nos Conseillers en nos Conseils, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, dont l'un sera nommé & commis chacun mois, par nostre tres-cher & feal le sieur Seguier, Chancelier de France; & l'autre sera nommé & deputé par la Compagnie desdits Maistres des Requestes, ainsi qu'il est accoustumé; Et à cet effet, que dans les duplicata de nostre Edit, qui seront expediez pour nos Cours de Parlemens, Chambres de nos Comptes & des Aydes de Paris, il y soit employé le contenu audit Arrest cy-attaché. SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre tres-cher & feal le sieur Seguier, Chevalier Chancelier de France, de faire lire & publier ledit Arrest & ces Presentes, le Sçeau tenant, & icelles registrer és Registres de ladite Chancelerie, pour estre suivis, gardez & observez selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. CAR tel est nostre plaisir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre nostre Sçel à cesdites Paris. *Donné à Paris le vingt-quatriéme jour d'Avril, l'an de grace mil six cens soixante-quatre. Et de nostre Regne le vingt-uniéme.* Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, LE TELLIER. Et sçellé du grand Sçeau de cire jaune.

Arrest du Conseil d'Etat du 29. Mars 1664. contre un Traitant des Usurpateurs du titre de Noblesse, qui confirme celle des Controolleurs des Thresoriers Payeurs des Gages des Secretaires du Roy, comme estans de leurs Corps.

☞ Par Arrest du Conseil d'Estat du 29. Mars 1664. rendu sur les Requestes respectives des sieurs Levesque, enfans de Toussains Levesque, Controolleur Triennal des Receveurs & Payeurs des gages des Secretaires de sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & de Thomas Rousseau, chargé de la poursuite des Usurpateurs du titre de Noblesse: *Sa Majesté deschargea lesdits Levesque de la demande dudit Traitant & des assignations à eux données en consequence à la Cour des Aydes de Paris, ordonna qu'ils joüiroient des privileges & qualitez attribuées aux Secretaires du Roy & Payeurs de leurs gages, conformément à l'Edit de création de leurs Charges, tant & si longuement qu'ils vivroient noblement, & ne feroient acte dérogeant à Noblesse. Fit sa Majesté défenses audit Rousseau d'y troubler les Supplians, à peine de quinze cens livres d'amende, dépens, dommages & interests.*

R. de Secretaires du Roy, &c. — Dernier Mars. — 10. Avril. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. — 13. dudit.

Le dernier jour dudit mois de Mars 1664. Michel DARNOUL, pourveu & receu dés le 6. de Decembre 1646. en l'un des Offices des quatre-vingts-quatre supprimez par l'Edit cy-dessus, fut receu en l'un desdits Offices de Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France & de ses Finances, reservez par le mesme Edit, sans prestation de serment, par la resignation de Guy CARRE'. Et le 10. d'Avril Marc GIRARD fut aussi receu en l'un desdits Offices reservez, Par la resignation de François GIRARD son pere. Le 13. dudit mois Jean de CUIGY, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur.

21. dudit.

Le 21. du mesme mois Guy de Coetlogon, Conseiller au Parlement de Bretagne, fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, &c. en la Chancelerie de Bretagne, dont joüissoit feu Pierre Gastechair, sur la resignation de Louis le Maczon, pourveu & non receu.

Lettres d'honneur & R. de S. du R. &c. — 26. dudit. — 3. May. — 4. dudit. — 7. dudit. — 9. 11. & 12. dudit. — 15. dudit. — 19. dudit.

Le 26. Henry JUSTEL & Pierre LORTHON, Conseillers Secretaires du Roy, Maison, &c. obtinrent leurs Lettres d'honneur: celles dudit Justel furent registrées au Grand Conseil du Roy le 4. du mois de Juin suivant, & à la Cour des Aydes de Paris le 5. de Juin 1665. Le 3. de May de ladite année 1664. Nicolas MAUCLERC, Conseiller Secretaire du Roy, obtint aussi ses Lettres d'honneur. Le 4. dudit mois Pierre CHARLOT, receu dés le 15. de Decembre 1653. en l'un desdits Offices supprimez, fut pourveu de l'un des reservez, par le deceds de Jean GAUVIGNON. Le 7. dudit mois Ambroise FERRY, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur. Comme le 9. Jean BRIDAULT. L'onziéme Samson VAIGNON & Estienne LE VASSOR, & le 12. Bernard LABBE', aussi Conseillers Secretaires du Roy, Maison, &c. les leurs: celles dudit Labbé furent registrées à l'Audience de France le 27. dudit mois, & au Grand Conseil du Roy le 21. Le 15. René SOCHET, cy-devant du nombre des supprimez, fut pourveu de l'un des reservez, par la resignation de Nicolas MAUCLERC. Comme Louis BETAULD, aussi des supprimez, le fut par la resignation de Pierre LORTHON. Et le 19. Claude de RYMON, par le deceds de Claude BERNARD.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 20. de May 1664. portant décharge à tous ses Secretaires du Traité fait sous le nom de Benjamin le Febvre, en l'année 1641.

Sur la requeste presentée au Roy en son Conseil, par les Conseillers Secretaires de sa Majesté des Colleges ancien des six-vingts-deux, cinquante-quatre, soixante-six, trente-six des Finances, les quatre-vingts-quatre, cy-devant Secretaires composant avec lesdits trente-six le College des six-vingts desdites Finances, & les vingt de Navarre; contenant qu'en l'année 1641. il y eut un Traité fait par Benjamin le Febvre, pour la création des quarante-six nouveaux Offices de Secretaires de sa Majesté, & pour quatre-vingts-six mille livres d'augmentation de gages, & une attribution de nouveaux droits sur le Sçeau: Et d'autant que ledit Traité alloit à la foule & oppression des Supplians, ils furent con-

Louis XIV. 1664.

traints dans le malheur du temps de se faire subroger audit Traité, sous le nom de Benjamin le Febvre, par le seul motif de se tirer des mains des Traitans, qui vouloient profiter de leur ruine. Et bien que cette conduite des Supplians eust esté aussi innocente qu'elle estoit naturelle, neanmoins dans les recherches qui avoient esté faites contre les Traitans, pour raison des remises à eux faites sur leurs Traitez, le nommé le Queux preposé par sa Majesté pour le recouvrement de ce qui devoit revenir desdites remises, n'auroit pas laissé de faire taxer les Supplians pour raison dudit Traité fait sous le nom dudit le Febvre, auquel ils auroient esté subrogez; dequoy s'estant plaints au Conseil, par Arrest du 14. Avril 1660. ils auroient obtenu main-levée de leurs gages saisis à la requeste dudit le Queux. Et d'autant qu'ils estoient tous les jours exposez à de pareilles recherches, tant pour ledit Traité que pour autres de mesme nature ausquels ils auroient esté contraints de se faire subroger, sa Majesté en auroit arresté le cours par autre Arrest de sondit Conseil du 21. Aoust 1661. par lequel les Supplians avoient esté nommément déchargez de toutes recherches, demandes & taxes faites & à faire pour raison des remises portées par ledit Traité dudit Benjamin le Febvre, & autres Traitez mentionnez audit Arrest, au préjudice dequoy le sieur Procureur General de la Chambre de Justice auroit fait rendre Arrest par défaut en ladite Chambre le 15. Janvier dernier, par lequel il auroit fait condamner ledit le Febvre, ses cautions, participes & interessez, à payer & restituer à sa Majesté la somme de quatre cens sept mille livres, à quoy montoit l'excedant du tiers au sixiéme de ladite remise faite par ledit Traité de 1661. au payement de laquelle somme ledit le Febvre, cautions, participes & interessez seroient solidairement contraints comme pour les propres deniers & affaires de sa Majesté, en vertu duquel Arrest ledit sieur Procureur General de la Chambre de Justice auroit fait saisir és mains de Me Seraphin Testu, les deniers destinez pour le remboursement de quarante-cinq Offices de Secretaires de sa Majesté, faisant partie de quarante-six Secretaires supprimez par Edits des mois de Mars & Avril dernier; ce que lesdits quarante-cinq Secretaires auroient fait dénoncer aux Supplians, desquels ils avoient acquis leurs Offices, comme obligez de les acquitter de cette recherche, laquelle retomberoit par l'évenement sur les Supplians, quoy qu'ils en eussent esté déja déchargez par lesdits Arrests du Conseil des 14. Avril 1660. & 20. Aoust 1661. Requeroient à ces causes qu'il pleust à sa Majesté ordonner, que lesdits Arrests des 14. Avril 1660. & 20. Aoust 1661. fussent executez selon leur forme & teneur; ce faisant, sans avoir égard audit Arrest de la Chambre de Justice du 15. Janvier 1664. ordonner que lesdits Supplians, ensemble ledit le Febvre & lesdits quarante-cinq Secretaires supprimez, cautions, participes & interessez audit Traité fait en ladite année 1661. sous le nom dudit Benjamin le Febvre, fussent déchargez de ladite taxe & condamnation de quatre cens sept mille livres, portée par ledit Arrest de ladite Chambre de Justice, faire pleine & entiere main-levée ausdits quarante-cinq Secretaires supprimez, de la saisie faite és mains dudit Testu, à la requeste dudit sieur Procureur General de la Chambre de Justice, & en consequence décharger les Supplians de la demande desdits quarante-cinq Secretaires supprimez. Veu lesdits Arrests du Conseil desdits jours 14. Avril 1660. & 20. Aoust 1661. Celuy de ladite Chambre de Justice, du 15. Janvier dernier. La saisie faite és mains dudit Testu, à la requeste dudit sieur Procureur General de ladite Chambre de Justice, le 23. Avril audit an. La dénonciation d'icelle saisie faite ausdits Supplians, à la requeste desdits quarante-cinq Secretaires supprimez. Oüy le rapport du sieur Colbert, Conseiller du Roy en son Conseil Royal, & Intendant de ses Finances: Et tout consideré. *Le Roy en son Conseil ayant égard à ladite requeste, par l'Arrest rendu en son Conseil d'Estat tenu à Paris le 20. May 1664. ordonna que lesdits Arrests de son Conseil des 14. Avril 1660. & 20. Aoust 1661. seroient executez selon leur forme & teneur; & conformement à iceux, sans s'arrester audit Arrest de la Chambre de Justice du 15. Janvier dernier, déchargea ledit Benjamin le Febvre, lesdits Supplians, ensemble lesdits quarante-cinq Secretaires supprimez par lesdits Edits des mois de Mars & Avril derniers, de ladite condamnation portée par ledit Arrest de ladite Chambre de Justice, pour raison de ladite remise du tiers au sixiéme, à cause dudit Traité fait sous le nom dudit Benjamin le Febvre en ladite année 1641. & en consequence sa Majesté leur fit d'abondant pleine & entiere main-levée de ladite saisie & opposition faite és mains dudit Testu, & déchargea lesdits Supplians de ladite sommation à eux faite par lesdits quarante-cinq Secretaires supprimez.*

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 20. May 1664. pour la noblesse d'Henry de Morogues, arriere-petit-fils d'un Secretaire du Roy.

Le mesme jour 20. May 1664. il fut rendu au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris, un Arrest, signé, Berryer, par lequel, Veu audit Conseil la requeste presentée en iceluy par Henry de Morogues, Escuyer, sieur de Louffroy; contenant qu'encore que Jean de Morogues, son bisayeul, eut esté pourveu de la Charge de Secretaire du Roy, & l'eust exercée pendant vingt-cinq années sous le Roy François premier, que Jacques de Morogues, son fils, ayeul du Suppliant, luy eust succedé dans la Charge, & qu'il eust mesme fait la fonction de Secretaire d'Estat sous les Rois François II. & Charles IX. & que le pere du Suppliant & luy eussent toujours, comme leurs prédecesseurs, vécu noblement; neantmoins les ennemis dudit Suppliant pour luy faire un procés mal à propos sur le

sujet

sujet de sa qualité d'Escuyer, qui ne luy peut estre contestée, luy estant acquise à juste titre, avoient suscité Thomas Bousseau, chargé de l'execution de la déclaration de sa Majesté, du mois de Février 1661. pour la recherche & condamnation des usurpateurs de Noblesse, lequel Bousseau avoit fait assigner en la Cour des Aydes le Suppliant, pour l'obliger à rapporter les Titres en vertu desquels il prenoit la qualité d'Escuyer: & comme le Grand Conseil est seul Juge des privileges des Secretaires du Roy, desquels privileges le principal estoit la Noblesse, tant de ceux qui en estoient pourveus, que de leurs enfans, ledit Suppliant auroit esté obligé le 4. d'Avril dernier, de se pourvoir au Grand Conseil, où il auroit eu permission de faire assigner ledit Bousseau pour proceder sur la demande par luy intentée en ladite Cour des Aydes, & s'en voir débouter; mesme ordonner que ledit Suppliant seroit maintenu en ladite qualité d'Escuyer, avec défenses audit Bousseau & tous autres, de l'y troubler ny proceder ailleurs qu'au Conseil, suivant laquelle permission ledit Bousseau avoit esté assigné audit Grand Conseil ledit jour 4. Avril, nonobstant laquelle assignation, ledit Bousseau poursuivoit en ladite Cour des Aydes le Jugement de sa demande, pretendant n'estre obligé de proceder ailleurs aux termes de la Déclaration, & que mesme un Procureur s'estoit presenté pour ledit Suppliant; quoy que comme il avoit esté representé, le Suppliant ne pust reconnoistre autre Juge que ledit Grand Conseil, lequel seul le devoit maintenir en ses privileges, & que d'ailleurs jamais il n'eust donné charge à aucun de se presenter pour luy en ladite Cour. A CES CAUSES, requeroit ledit sieur de Louffroy, Suppliant, qu'il plust à sa Majesté le renvoyer & ledit Bousseau, audit Grand Conseil, pour y proceder sur l'assignation que ledit Suppliant luy avoit fait donner aux fins de sa requeste, du 4. Avril dernier, si mieux il ne plaisoit à sa Majesté décharger ledit Suppliant de l'assignation à luy donnée en ladite Cour des Aydes, & sans y avoir égard & à tout ce qui pouvoit avoir esté fait en icelle en consequence, maintenir & garder ledit Suppliant en ladite qualité d'Escuyer, faire défenses audit Bousseau & tous autres de plus faire pour raison de ce, aucunes poursuites en ladite Cour des Aydes, à peine de nullité, cassation de procedures, & de tous dépens, dommages & interests. Au bas de laquelle requeste estoit l'Ordonnance du Conseil du 5. May 1664. portant que ladite requeste seroit communiquée. Signification d'icelle audit Bousseau, du 6. dudit mois de May. Trois sommations faites audit Bousseau à la requeste dudit Suppliant, de fournir de réponse à ladite requeste des 10. 12. & 13. dudit mois de May. La réponse dudit Bousseau, signifiée ledit jour 13. May, à l'Advocat dudit Suppliant, contenant entre autres choses que ledit Suppliant luy ayant communiqué extrajudiciairement les Titres de sa Noblesse, il avoit reconnu que Jean de Morogues, qui vivoit en l'année 1534. estoit pourveu en mesme temps d'une Charge & Office de Conseiller & Secretaire de sa Majesté & de ses Finances, duquel Office Jacques de Morogues fils dudit Jean, & ayeul dudit Suppliant, avoit esté pourveu en survivance en l'année 1544. & l'avoit exercée pendant plus de vingt années; que par ce moyen ayant acquis le droit de Veteran, ledit de Morogues devoit joüir des privileges accordez aux Secretaires du Roy, & que cela avoit obligé ledit Bousseau, de se desister des poursuites qu'il faisoit contre luy en ladite Cour des Aydes, & qu'au moyen de ce desistement ledit de Morogues n'estoit point en droit de luy rien demander, n'estant plus ny poursuivant ny sa partie. Veu aussi les pieces produites & rapportées par ledit Suppliant; Sçavoir un extrait tiré du 906. feüillet *verso* du Coustumier General, par lequel il paroissoit qu'en la reduction de celle de Nivernois, ledit Jean de Morogues, bisayeul dudit Suppliant, y avoit assisté avec la qualité de Licentié és Loix & de Notaire & Secretaire du Roy, du 8. Novembre 1535. Transaction passée le 3. May 1539. entre noble homme & sage Me Jean de Morogues & Jean Pluvinet, Notaire, par laquelle ledit de Morogues avoit pris la qualité de Seigneur des Landes & de Sauvage, Secretaire du Roy, & Chef du Conseil de Madame la Duchesse de Nivernois. Expedition par extrait en papier signé des Officiers de Nevers, du 11. Février 1557. contenant tous les exempts du ban & arriereban, dans laquelle fol. 63. *recto*, ledit Jean de Morogues estoit reconnu exempt à cause de sa Charge de Notaire & Secretaire de la Maison & Couronne de France & de ses Finances. Contract de donnation faite par ledit Jean de Morogues à Jacques son fils unique, ayeul dudit Suppliant, de plusieurs rentes & heritages en avancement d'hoirie & en survivance par preciput de la Charge de Secretaire du Roy, du 11. Avril 1550. par lequel Contract ils avoient pris la qualité de Nobles & Secretaires du Roy. Partage fait entre ledit Jean de Morogues & Jean de Burdelot, Conseiller au Parlement, & Jacques Buchetel, Seigneur de la Forest, Conseiller du Roy & Secretaire des Finances, ses beaux-freres, à cause des biens de la succession dudit Jean de Morogues, son pere, & de Marguerite Perreau, sa mere, dans lequel Acte ledit Jacques estoit qualifié Noble homme, Seigneur de Sauvage & de la Forest, Conseiller & Secretaire du Roy & de ses Finances. Insinuation faite l'onziéme Avril 1650. de ladite donnation, où lesdites qualitez estoient énoncées. Quittance du Tresorier du Marc d'Or du 30. Juillet 1544. de la finance payée par ledit Jacques de Morogues, resignataire en ladite Charge de Secretaire. Commission du

LOUIS XIV. 1664. 5. Aoust 1657. signée, par le Roy, de Laubespine: scellée au profit de Jacques de Morogues, Conseiller Secretaire du Roy, pour faire la fonction de Secretaire d'Estat, signer les missives & provisions pour laquelle ledit Jacques avoit presté le serment entre les mains du sieur Cardinal.... Autre Commission du 30. Aoust 1579. signée par le Roy, le sieur Cardinal de Lorraine, present, au profit dudit Jacques de Morogues, pour continuer & conjointement avec les Secretaires d'Estat, exercer ladite fonction. Contract de mariage dudit Jacques de Morogues avec Dame Marie Rochetel, veuve de noble homme M[re] Jacques Bourdin, Seigneur de Villonie, & Secretaire d'Estat, par lequel Contract ledit de Morogues estoit qualifié noble homme, Escuyer, Seigneur des Landes & de la Forest. Provisions données par Monsieur le Duc d'Alençon audit Seigneur de Morogues, pour le Gouvernement de la Charité, du 18. May 1576. où il estoit qualifié Seigneur des Landes & Gentilhomme ordinaire de la Chambre. Autres provisions du Roy Henry IV. lors Roy de Navarre, de la Charge de Chambellan, en faveur de Jacques de Morogues, qualifié noble Seigneur des Landes, & auparavant Gentilhomme de la Chambre de Monseigneur d'Alençon, frere du Roy, du premier Avril 1587. Contract de mariage d'Alexandre de Morogues, Seigneur de Sauvage, avec Dame Loüise de Mouchy, fille de Louis de Mouchy, vivant Chevalier, Seigneur d'Hercourt : ledit Alexandre, assisté dudit Jacques de Morogues, Chevalier, Seigneur des Landes, Conseiller du Roy, Gentilhomme de la Chambre, se faisant fort de Dame Marie Rochetel son épouse, present audit Contract : Et encore Messire Guillaume de Laubespine, Chevalier, Baron de Châteauneuf, Secretaire d'Estat : Et Messire Nicolas de Neufville, Chevalier, Seigneur de Villeroy, Cousin dudit Alexandre de Morogues, à cause de sa mere. Plusieurs Lettres missives du Roy Henry IV. Roy de France, écrites audit Seigneur des Landes, qualifié Chevalier de son Ordre. Autres dudit Seigneur d'Alençon audit sieur des Landes, qualifié Gouverneur de la Charité. Autres de la Reine Catherine Medicis, écrites aussi audit sieur des Landes, lors President à Ausbourg à la Diéte, pour des Negociations secrettes & importantes à l'Estat. Contract d'acquisition faite le 18. Juin 1596. de la terre de la Selle sur Nieuve, par Dame Marie Rochetel, veuve de Messire Jacques de Morogues, pere dudit Suppliant, vivant, Chevalier, Seigneur des Landes & de Sauvage, tant en son nom, que comme mere & tutrice de noble homme Henry de Morogues, Escuyer, Seigneur de Louffroy, fils dudit défunt & d'elle. Acte de ratification de ladite vente par le sieur de Courcelles vendeur, du 21. Decembre 1596. Acte de foy & hommage rendu le 7. Avril 1599. pour ladite terre de la Selle, par ledit Henry de Morogues, qualifié Escuyer, Seigneur de Louffroy & de la Selle. Contract de cession faite le 25. Avril 1596. de certaine rente par ladite Dame Marie Rochetel, au profit dudit Henry de Morogues, son fils, avec les mesmes qualitez d'Escuyer, sieur de Louffroy, pourveu de la Charge de Gentilhomme de la Chambre du Roy, en faveur d'Henry de Morogues, du 8. Avril 1601. Contract de mariage dudit Henry de Morogues avec Damoiselle Marguerite le Vallois, assistée de Dame Catherine Bourdin, sa mere, veuve dudit le Vallois, Escuyer, Seigneur de Fontaines, du 16. Septembre 1601. où ledit de Morogues estoit qualifié Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, Seigneur de Louffroy & de la Selle, & assisté de Dame Marie Rochetel, sa mere, veuve de Messire Jacques de Morogues, Chevalier, Seigneur des Landes. Acte de foy & hommage rendu par ledit Henry de Morogues, à cause de la terre de la Forest, le 9. Juillet 1620. où il avoit pris ladite qualité d'Escuyer. Trois Actes des 15. Janvier, 15. Février & 3. Mars 1622. par lesquels il paroissoit que ledit Henry de Morogues avoit contribué à la taxe faite sur les Gentilshommes pour la députation de la Noblesse. Contract de mariage dudit Henry de Morogues, fils dudit Henry de Morogues & de ladite Marguerite le Vallois, avec Dame Marie de Caramine, du 28. Février 1623. où il estoit dit Escuyer, sieur de la Selle, fils de Messire Henry de Morogues, Chevalier, Seigneur de Louffroy, la Selle & Sauvage, & de la Dame Marguerite le Vallois, presente audit Contract. Adveu & dénombrement rendu le 12. Juillet 1632. par ledit Henry de Morogues, fils, où il estoit qualifié Seigneur de la Selle, Toury & le Sauvage, fils & donataire dudit Henry de Morogues & de Dame Marguerite le Vallois, ses pere & mere. Deux Arrests du Parlement des 14. Janvier 1638. & 5. Aoust 1650. qui justifioient de la filiation dudit Henry de Morogues & de sa qualité de Chevalier. Plusieurs certificats de service donnez audit Suppliant par les sieurs de la Force, de la Ferté, & Duc de Longueville, & autres pieces. Requeste dudit sieur de Louffroy, à ce qu'attendu que par les titres par luy rapportez, sa Noblesse estoit pleinement justifiée ; & veu la declaration dudit Bousseau & son désistement, qui marquoit que son procedé n'avoit esté qu'un vexation qu'il avoit faite audit Suppliant, il plust à sa Majesté maintenir & garder le Suppliant en sadite qualité de Noble, ordonner qu'il en joüiroit comme il avoit fait jusques à present, faire défenses audit Bousseau & tous autres de l'y troubler, & condamner ledit Bousseau en tels dépens, dommages & interests, que sa Majesté trouveroit bon. Oüy le rapport du sieur Marin, Conseiller ordinaire audit Conseil, & Intendant des Finances. Apres en avoir communiqué aux sieurs Daligre, de Bretcüil & Colbert, *Le Roy en son*

Conseil, déchargea ledit Morogues de l'assignation à luy donnée en ladite Cour des Aydes à la requeste dudit Bousseau, & sans y avoir egard, ny aux poursuites & procedures qui y avoient esté faites, déclara ledit sieur de Morogues, Noble, & issu de noble race & lignée, le maintint & garda en ladite qualité de Noble, pour en joüir par luy & sa posterité, née & à naistre en loyal mariage, ensemble des privileges attribuez aux autres Nobles & Gentilshommes du Royaume; fit sa Majesté defenses à toutes personnes, sans exception, de les y troubler, tant & si longuement qu'ils vivroient noblement, & ne feroient acte dérogeant à Noblesse.

R. de S. du Roy; &c.

25. May.

Lettres d'honneur de Secretaires du Roy.

26. & 27 May, & 14. Juin.

Le 25. dudit mois de May 1664. Charles NOBLET, pourveu dés le 6. Mars 1651. de l'un des quarante-six Offices de Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France supprimez, fut pourveu d'un autre des conservez par l'Edit du mois d'Avril dernier, par la resignation de Jean SAINCT. Et le 26. dudit mois Charles DE FOREST obtint ses Lettres d'honneur. Comme le 27. Jean PERRAULT, le 28. Claude LABORYE, & le 14. de Juin Guillaume CHARTIER, tous Conseillers Secretaires du Roy, &c. les leurs.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 14. Juin 1664. pour l'exemption de toutes impositions mises & à mettre sur la ville d'Angers.

Le mesme jour 14. de Juin 1664. il fut rendu au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris, un Arrest, signé Berryer, par lequel sur la Requeste presentée au Roy en son Conseil par Pierre Poisson & Charles Poulain, Conseillers Secretaires de sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, n'agueres demeurans en la ville d'Angers; contenant qu'encore que les Secretaires de sa Majesté fussent notoirement exempts par leurs privileges de la contribution aux subsistances, deniers d'octroy, & autres impositions des Villes de leur demeure; & que ce privilege leur eust esté confirmé tout nouvellement par l'Arrest dudit Conseil du vingtiéme jour de Janvier mil six cens soixante & un, neanmoins ils estoient advertis que sous pretexte d'un autre Arrest sur requeste que les Maire & Eschevins de ladite ville d'Angers avoient obtenu audit Conseil le 6. Mars dernier, pour le payement de la somme de cent mille livres par eux deuë de reste de la subsistance, subvention & retranchement de leurs deniers d'octroy, portant que pour faire fonds de ladite somme il seroit fait imposition sur les loyers de toutes les maisons de ladite Ville, en la forme portée par ledit Arrest: & de ce qu'il estoit encore porté par iceluy Arrest, que ladite imposition seroit faite mesme sur les exempts & privilegiez, lesdits Maire & Eschevins y avoient compris les maisons qui leur appartenoient; & que par ce moyen ils se trouveroient frustrez de leurs privileges: C'est pourquoy ils avoient recours à sa Majesté. Requerant à ces causes; & attendu que quand il avoit esté apposé de semblables clauses pour comprendre les exempts & privilegiez en d'autres ou pareilles impositions, lesdits Secretaires de sa Majesté en avoient toûjours esté exceptez, & avoient joüy de leur exemption en consequence des Lettres de Declaration du 21. Juin 1659. confirmée par autre Declaration de sa Majesté du mois de Mars dernier; qu'il plust à sa Majesté ordonner que conformément à icelle & au susdit Arrest, ils demeureroient francs, quittes & exempts de la susdite imposition portée par ledit Arrest du 6. Mars dernier, & de toutes autres faites ou à faire sur les habitans de ladite ville d'Angers, pour quelque cause & occasion que ce fust, tant qu'ils seroient pourveus de leursdits Offices de Conseillers Secretaires de sa Majesté, & qu'ils auroient droit de joüir des privileges & exemptions y attribuées, & faire défenses ausdits Maire & Eschevins, & tous autres, de les troubler & empescher en ladite exemption, sur peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests; mesme les condamner solidairement à leur restituer ce qu'ils auroient indeuëment perceu d'eux, par les mesmes voyes que les contraintes auroient esté exercées, & en leurs dommages & interests, suivant la taxe qui en seroit faite au Conseil de sa Majesté, en consequence de la retention en iceluy portée par l'Arrest obtenu par lesdits Maire & Eschevins, sans préjudice de leur renvoy au Grand Conseil de sa Majesté en autre chose, conformément ausdites Lettres de Declaration. Veu ladite Requeste, lesdites Lettres de Declaration de sa Majesté du 21. Juin 1659. ledit Arrest du Conseil du 20. Janvier 1661. rendu en faveur desdits Secretaires de sa Majesté des cinq Colleges; portant qu'ils demeureroient exempts de pareilles contributions que celles cy-dessus: celuy obtenu sur requeste par lesdits Maire & Eschevins le 6. Mars dernier, & autres pieces jointes à ladite requeste. Oüy le rapport d'icelle: tout consideré. *Le Roy en son Conseil, conformément audit Arrest du 20. Janvier 1661. & Declaration de sa Majesté du mois de Mars dernier, ordonna que lesdits Poisson & Poulain demeureroient quittes, francs & exempts des impositions pour raison de ladite somme de cent mille livres mentionnée en iceluy, obtenu par lesdits Maire & Eschevins d'Angers ledit jour 6. dudit mois de Mars, & de toutes autres impositions mises & à mettre cy-aprés pour les charges de ladite Ville generalement quelconques; ausquels Maire & Eschevins & leurs successeurs, sa Majesté fit défenses de les inquieter pour raison de ce, ny les comprendre à l'advenir aux Roolles de semblables impositions, tant qu'ils seroient pourveus de leursdits Offices de Secretaires de sa Majesté, & qu'ils auroient droit de joüir de ladite exemption à cause d'iceux, sur peine de trois mille livres d'amende, & de tous depens, dommages & interests. Ordonna en outre sa Majesté, que si aucune chose avoit esté exigée des Supplians en vertu dudit Arrest du 6. Mars dernier, que la restitution leur en fust faite par les mesmes voyes qu'ils y auroient esté contraints; ensemble de leurs dommages & interests, tels qu'ils seroient liquidez au Conseil de sa Majesté.*

Louis XIV. Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 4. de Juillet 1664. en faveur des Secretaires supprimez.

Le Roy voulant faciliter l'execution de son Edit du mois de Mars dernier, portant suppression de plusieurs Offices de Conseillers Secretaires de sa Majesté, Maison & Couronne de France, & faire connoistre son intention en ce qui concernoit le Marc d'Or, l'information de vie & mœurs, & prestation de serment de ceux qui estoient pourveus desdits Offices de Secretaires de sa Majesté du nombre des reservez, suivant la faculté qui leur en avoit esté donnée, soit par resignation ou faute de payement de la taxe que lesdits reservez estoient obligez de payer, ou de residence en la ville de Paris, dans le temps porté par ledit Edit, estant juste que lesdits Secretaires supprimez qui passeroient de leurs Charges à celles des reservez fussent dispensez des formalitez ordinaires, attendu que celles qu'ils avoient une fois suby devoient leur servir & avoir lieu, puisqu'il ne se faisoit aucun changement de titre ny de qualitez, & que sa Majesté avoit ordonné que le service qu'ils rendroient ne seroit qu'une suite de celuy qu'ils avoient rendu pour leur acquerir les privileges des Veterans : & estant aussi necessaire d'expliquer l'Arrest du Conseil du 28. May dernier, concernant la survivance que sa Majesté leur avoit accordée, en ce qu'il ne faisoit mention que de ceux qui se feroient pourvoir par resignation à la place des reservez, *Sa Majesté en son Conseil d'Estat, par l'Arrest rendu en iceluy le 4. de Juillet 1664.* signé Berryer, *ordonna que ceux des Conseillers Secretaires de sa Majesté supprimez qui se feroient pourvoir des Offices reservez dans le temps & cas porté par ledit Edit, seroient dechargez de payer le Marc d'Or, de faire nouvelle information & nouveau serment, dont sa Majesté les dispensoit, attendu que lesdites formalitez avoient esté consommées lors de leur premiere reception. Et en interpretant l'Arrest dudit jour 28. May dernier, ordonna sa Majesté que ceux desdits Secretaires supprimez qui seroient pourveus en la place des reservez, faute d'avoir payé leurs taxes dans le temps porté par ledit Edit, joüiroient de la survivance qu'ils avoient obtenuë pour lesdites Charges supprimées, & qu'elles leur servissent pour les Charges reservées desquelles ils se feroient pourvoir tout ainsi que ceux qui se feroient pourvoir par resignation, & que ledit Arrest seroit executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes intervenoient sa Majesté s'en reservoit la connoissance.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 10. Juillet 1664.

Le 10. du mois de Juillet de ladite année 1664. Claude Coquille, pourveu dés le 8. de Juillet 1647. de l'un des Offices de Conseillers Secretaires du Roy, Maison, &c. supprimez par l'Edit du mois de Mars dernier, fut pourveu de l'un desdits Offices reservez, au lieu d'Isaac Monceau : Et Bernard Cotteblanche, aussi pourveu dés le 12. de Juillet 1661. de l'un desdits Offices supprimez, le fut aussi au lieu de Claude Chastelain.

Le 13. dudit mois de Juillet la Declaration suivante, portant reglement pour l'expedition des Lettres des Chancelleries, fut leuë & publiée, le Sçeau tenant, à Fontainebleau & en la Chancelerie de Paris.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Ayant esté informez qu'encore que par les Ordonnances, Edits & Reglemens cy-devant faits par les Rois nos predecesseurs sur le fait des Chanceleries, mesme par ceux des années 1599. & 1609. il soit expressément defendu à tous Solliciteurs & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire dresser ny expedier aucunes Lettres de Chanceleries de quelque nature qu'elles puissent estre, sçellées en nostre Grande Chancelerie ou celles de nos Parlemens, ains seulement qu'elles soient faites, dressées & écrites par nos amez & feaux Conseillers Secretaires de Nous, Maison, Couronne de France & de nos Finances, ou par leurs Clercs; ce qui seroit approuvé par leurs signatures cottées & paraphées : Neanmoins depuis quelques années au préjudice desdits Reglemens, toutes personnes, & notamment les Solliciteurs suivant nostre Conseil & Chanceleries se sont ingerez depuis quelque temps d'en dresser, écrire & expedier; ce qui auroit donné lieu à plusieurs abus & faussetez; pour lesquels empescher il est necessaire de renouveller lesdits Edits, Ordonnances & Reglemens, pour les faire plus exactement garder & observer à l'advenir. A ces causes & autres à ce Nous mouvans; conformément ausdits Reglemens, mesme à ceux des années 1599. & 1609. Nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes signées de nostre main, voulons & Nous plaist, *Que toutes Lettres qui doivent estre sçellées en nosdites Chanceleries, seront faites, dressées & signées par nosdits Secretaires, écrites par eux ou par leurs Clercs & Commis dont ils répondront, & les certifieront par leurs cottes, seings & paraphes qu'ils apposeront au bas desdites Lettres. Et pour obvier à toutes faussetez, tiendront minutes & registres des Lettres qu'ils dresseront, & de celles qu'ils signeront, où sera écrit le nom de l'impetrant, & qualité de la Lettre; avec défenses à nosdits Secretaires de signer aucunes desdites Lettres que celles qu'ils auront dressées, écrites ou fait écrire par leursdits Clercs pour leurs parties, ou celles de leurs Confreres, en cas d'absence ou maladie, à peine contre les contrevenans de privation de leurs Charges, dont le tiers appartiendra au dénonciateur, l'autre tiers à l'Hospital General, & l'autre tiers à Nous, & d'estre au surplus punis comme faussaires. Et pour ce qui regarde les Lettres patentes qui sont expediées par les Secretaires de nos Commandemens, Intendans & Controolleurs Generaux de nos Finances, attendu leurs grands*

grands emplois, ils les pourront faire dresser & écrire par leurs principaux Commis, qui les parapheront & en tiendront pareil registre. Et afin que lesdits Clercs & Commis soient connus, nosdits Secretaires en donneront les noms & surnoms sur leurs seings, qui seront enregistrez par nos amez & feaux Conseillers Grands Audienciers de France, & Gardes des Roolles de nos Offices estant en quartier, & par les autres Audienciers des autres Chanceleries prés nos Parlemens, ausquels enjoignons de ce faire; & leur défendons de recevoir à l'advenir aucunes Lettres qu'elles ne soient écrites de la main de nosdits Secretaires, ou de leurs Clercs & Commis certifiez & registrées, sur pareilles peines que dessus, faisant tres-expresses inhibitions & défenses à tous autres Clercs, Commis, Solliciteurs, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de s'ingerer à dresser, écrire, faire sceller & expedier aucunes Lettres, de quelque nature qu'elles puissent estre, à peine de punition exemplaire. Et pour donner entiere connoissance desdites Lettres expediées au Sçeau, voulons que par nosdits Grands Audienciers de France & autres Audienciers des Chanceleries de nos Parlemens, il soit tenu registre du nom de l'Impetrant, & de la qualité de chacune Lettre, pour estre compulsé, & y avoir recours en cas de besoin. Mandons en outre à nos amez & feaux Conseillers les Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Cours de Parlemens, Grand Conseil, Prevost de nostre Hostel, Prevost de Paris, Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans, & à tous autres Juges chacun en droit soy, de faire garder & executer exactement lesdites presentes sans exception de personne, & icelles faire publier de trois mois en trois mois. Si donnons en mandement à nostre tres-cher & feal le sieur Seguier, Chevalier, Chancelier de France, de faire aussi lire, publier & registrer lesdites presentes, le Sçeau tenant, & icelles faire garder & observer selon leur forme & teneur, & que foy soit adjoustée aux copies collationnées d'icelles par un de nosdits Secretaires comme aux Originaux. Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre nostre Sçel à cesdites presentes. *Donné à Fontainebleau le 12. jour de Juillet, l'an de grace 1664. & de nostre regne le vingt-deuxiéme.* Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, Phelypeaux. Et sçellé en double queuë de cire jaune. Et à costé est écrit. *Enregistrée es Registres de l'Audience de la Grande Chancelerie, moy Conseiller du Roy en son Conseil, & Grand Audiencier de France present. A Fontainebleau, le 13. Juillet 1664.* Signé, Longuet. *Leuë, publiée & enregistrée és Registres de l'Audience de la Chancelerie de Paris, par moy Conseiller Secretaire & Audiencier de ladite Chancelerie, de l'Ordonnance de Messire Thierry Rebours, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, le Sçeau tenant, le 13. Juillet 1664.* Signé, la Hogue.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 16. Juillet 1664 & Lettres patentes données en consequence, pour la joüissance du titre de Noblesse, en faveur des Secretaires du Roy veterans y dénommez, & leur posterité.

Sa Majesté s'estant fait representer en son Conseil son Edit du mois d'Avril dernier, verifié en sa Cour de Parlement de Paris, portant entre autres choses suppression de quatre-vingt-quatre Offices de Conseillers & Secretaires de sa Majesté créez par Edit du mois de Decembre 1635. qui faisoient partie du College des six-vingts des Finances; & que ceux desdits Secretaires supprimez qui avoient servy vingt années en leurs Offices, joüiroient & leurs veuves pour leurs personnes seulement des privileges qui leur estoient acquis par ledit service, sans que ledit privilege pust passer à leurs enfans: Et voulant neanmoins sadite Majesté que Jean Saguez, Ives Malet, Jacques Conrart, Jean Desplasses, Ambroise Ferry, François Pijart, Guillaume Manguy & Pierre Guibert, Secretaires veterans dudit nombre des quatre-vingt-quatre supprimez, joüissent & leurs veuves, enfans & posterité, du titre de Noblesse, tant pour reconnoistre les services qu'ils luy avoient rendus pendant un si long espace de temps qu'ils avoient exercé lesdites Charges, que pour certaines autres considerations. *Le Roy par l'Arrest rendu en son Conseil d'Estat, sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le 16. dudit mois de Juillet 1664.* signé, Phelypeaux, *& registre au Grand Conseil du Roy de l'Ordonnance verbale d'iceluy, ordonna que lesdits Saguez, Malet, Conrart, Desplaces, Ferry, Pijart, Manguy & Guibert, joüiroient pleinement & paisiblement, & leurs veuves, enfans & posterité, du titre de Noblesse, tout ainsi qu'ils en joüissoient auparavant ledit Edit du mois d'Avril dernier, & qu'en avoient joüy & joüissent les enfans des autres Secretaires veterans, pourveu qu'ils vécussent noblement, & ne fissent aucun acte dérogeant à Noblesse; auquel effet toutes Lettres necessaires leur seroient expediées en vertu dudit Arrest*, en consequence duquel Arrest les Lettres patentes suivantes furent expediées audit Grand Conseil du Roy le 28. d'Aoust 1664.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous presens & à venir, salut. Par nostre Edit du mois d'Avril dernier verifié en nostre Cour de Parlement de Paris, portant entre autres choses suppression de quatre-vingt-quatre nos Conseillers Secretaires créez par Edit du mois de Decembre 1635. qui faisoient partie du College des six-vingts de nos Secretaires des Finances, Nous aurions ordonné que ceux de nosdits Secretaires supprimez qui Nous ont servy vingt années en leursdits Offices, joüiroient & leurs veuves pour leurs personnes seulement, des privileges qui leur sont acquis, sans que ce privilege puisse passer à leurs enfans: Voulant neanmoins que Jean Saguez, Ives Malet, Jacques Conrart, Jean Desplasses, Ambroise Ferry, François Pijart, Guillaume Manguy & Pierre Guibert, nos Secretaires veterans dudit nombre des quatre-vingt-quatre supprimez, joüissent, leurs veuves, enfans & posterité, du titre de Noblesse

Louis XIV. 1664. qui leur est acquis par les services qu'ils Nous ont rendus pendant un si long espace de temps qu'ils ont exercé lesdites Charges : Et pour certaines autres considerations, Nous avons par Arrest de nostre Conseil d'Estat, rendu Nous y estant, le 16. Juillet dernier, ordonné que lesdits Saguez, Malet, Conrart, Desplasses, Ferry, Pijart, Manguy & Guibert, leurs veuves, enfans & posterité, joüiront pleinement & paisiblement du titre de Noblesse, tout ainsi qu'ils en joüissoient auparavant nostredit Edit du mois d'Avril dernier, & qu'en ont jouy & joüissent les enfans de nos autres Secretaires veterans, pourveu qu'ils vivent noblement & ne fassent aucun Acte dérogeant à Noblesse, auquel effet toutes Lettres necessaires seront expediées en vertu de nostredit Arrest. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, *conformément à l'Arrest de nostredit Conseil d'Estat cy-attaché sous le contre-sçel de nostre Chancelerie, Nous avons par ces presentes signées de nostre main, & de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaist, que lesdits Saguez, Malet, Conrart, Desplasses, Ferry, Pijart, Manguy & Guibert, leurs veuves, enfans & posterité, joüissent pleinement & paisiblement du titre de Noblesse, tout ainsi qu'ils en joüissoient auparavant nostredit Edit du mois d'Avril dernier, & qu'en ont joüy & joüissent les enfans des autres nos Secretaires veterans, pourveu qu'ils vivent noblement, & ne fassent aucun acte dérogeant à Noblesse.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Grand Conseil, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & du contenu en icelles faire joüir & user lesdits Saguez, Malet, Conrart, Desplasses, Ferry, Pijart, Manguy & Guibert, leurs veuves, enfans & posterité, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire, nonobstant ladite clause portée par nostre Edit & autres choses à ce contraires, ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës Nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes, pour ce regard seulement: CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Sçel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Vincennes au mois d'Aoust, l'an de grace 1664. & de nostre regne le vingt-deuxieme.* Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et à costé est écrit, *Visa*, SEGUIER. Pour servir aux Lettres de confirmation des privileges accordez aux dénommez en l'Arrest du Conseil. Et sçellé du grand Sçeau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte. *Enregistré és Registres du Grand Conseil du Roy, suivant l'Arrest cejourd'huy donné en iceluy. A Paris le 28. Aoust* 1664. Signé, Herbin. Une semblable Lettre fut enregistrée au Parlement de Paris, le 4. Septembre 1664. Signé, du Tillet. Et une autre le fut aussi en la Chambre des Comptes de Paris, le 20. Mars 1665. Signé, Richer.

R. de Secretaires du Roy, &c. 17. Juillet. Le 17. dudit mois de Juillet 1664. Henry BACHELIER pourveu dés le 20. de May 1652. de l'un des quatre-vingt-quatre Offices de Conseillers Secretaires du Roy, Maison, &c. creéz en 1635. & supprimez par l'Edit du mois de Mars dernier, fut pourveu d'un autre des reservez, par le deceds de Pierre DAUVILLIERS; comme Philippe GUESTRE de Preval pourveu aussi dés le dernier jour du mois de Juin 1657. de l'un desdits Offices supprimez, le fut par la resignation de François DU TRONCHAY. Et Charles DE SEIGNEROLLE, par le deceds de Michel DARNOUL. 12. Aoust. Le 12. du mois d'Aoust Louis BACHELIER qui avoit esté pourveu dés le 15. de Juillet 1648. de l'un desdits Offices supprimez, fut 16. dudit. pourveu d'un autre des reservez, par le deceds de Pierre BOÜILLOUD. Comme le 16. dudit mois Guillaume GALLONYE, aussi pourveu dés le 5. de May 1653. d'un desdits 19. dudit. Offices supprimez, le fut par le deceds aussi de Claude PECOIL. Le 19. Claude BARAT, 20. dudit. pourveu de mesme dés le 20. May 1645. au lieu d'Emmanuel FORCOAL, & le 20. Pierre DASSIER, pourveu pareillement dés le 14. de Janvier 1663. par la resignation de Philippe Estienne ALAMARTINE.

Lettres d'honneur de Secretaires du Roy. 27. dudit. 2. Septembre. Le 27. du mesme mois d'Aoust François DU TRONCHAY, Conseiller Secretaire du Maison, Couronne de France & de ses Finances, obtint ses Lettres d'honneur registrées à l'Audience de France le 2. de Septembre suivant. Comme le 14. de Septembre Jean ROZE'E obtint les siennes registrées audit lieu le 15. dudit mois.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 11. Sept. 1664 portant injonction à tous les Matriculaires de prendre des Lettres de provisions du Roy. Sur ce qui fut representé au Roy estant en son Conseil, que l'abus des matricules qui avoit produit jusques à present tant d'Officiers sans caracteres & inconnus, & que cette premiere hardiesse qui leur avoit fait entreprendre d'exercer sans titres, rendoit capables de tant de corruptions & faussetez ruïneuses aux peuples & injurieuses à la justice de sa Majesté, l'ayant porté à faire à l'exemple des Rois ses predecesseurs, divers Edits, Arrests & Reglemens pour obliger les particuliers à prendre des Lettres, & singulierement les Edits des mois de Decembre & Mars dernier, verifiez par tout où besoin avoit esté, neanmoins quelques matriculaires dans la Province de Guyenne pour se perpetuer dans l'induë joüissance qu'ils possedoient sans titres, & favorisez par la coinjustice des Magistrats, qui faisoient un sale & illicite commerce de la vente d'un pouvoir que sa Majesté ne leur avoit jamais commis de faire des Officiers, avoient surpris par artifice sous le nom du Procureur General du Roy au Parlement de Bordeaux, deux Arrests, par lesquels qua-

lisiant d'exactions les contraintes qui se faisoient par ordre de sa Majesté, la Cour avoit ordonné que dans huitaine il luy seroit envoyé le motif pour lequel les Procureurs du Siege de Bazas n'exerçoient pas la fonction de leurs Charges; & cependant leur enjoignoit de continuer l'exercice de leurs Offices, faisant inhibitions & défenses à toutes personnes de faire aucunes exactions contre les Notaires & Sergens, & permis audit sieur Procureur Général d'en informer, quoyque sa Majesté fust bien advertie que le Commissaire qu'elle avoit député dans la Province de Guyenne pour l'execution de ses volontez, Arrests & Reglemens de son Conseil, pour obliger tous les Officiers à prendre des provisions de sa Majesté, ne prenoit aucuns droits, & mesme avoit beaucoup moderé les amendes ordonnées par les Arrests des 3. May & 25. Novembre 1662. & que d'ailleurs le pretexte d'attendre la reduction qui ne regardoit que les Notaires, ne pouvoit servir de pretexte aux autres Officiers, soit casuels ou domaniaux, & pretendus hereditaires, pour se dispenser de prendre des Lettres du Grand Sçeau, & que c'estoit un mavais sens & une explication erronnée qu'on donnoit aux intentions de sa Majesté, qu'elle pust reconnoistre & agréer dans ladite reduction pour ses Officiers, que ceux qui n'auroient autres titres que celuy d'une reception vicieuse; Sa Majesté desirant apporter remede à ce desordre, & réprimer les entreprises desdits Officiers sur son autorité souveraine, s'estant fait representer lesdits Arrests du Parlement de Bordeaux, ensemble celuy du premier de ce mois, portant que dans six mois les Procureurs dudit Siege de Bazas se pourvoiroient pardevers sa Majesté, pour obtenir des Lettres de provisions, cependant défenses de les troubler en l'exercice de leurs Offices; comme aussi l'Arrest de verification de l'Edit du mois de Mars dernier, contenant la suppression & reduction de divers Officiers, dans lequel Arrest sa Majesté estoit suppliée d'excepter de ladite reduction les Notaires de Bordeaux, à la charge par eux de prendre des Lettres de sa Majesté. *Le Roy estant en son Conseil d'Estat, par l'Arrest rendu en iceluy le* 11. *de Septembre* 1664. signé, Phelypeaux, *cassa & annulla lesdits Arrests du Parlement de Bordeaux, des* 14. *Aoust dernier, & premier dudit mois: Fit sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses à sondit Procureur General audit Parlement, de faire à l'advenir de semblables requisitions, à peine d'interdiction & suspension de sa Charge. Enjoignit à tous Juges & Officiers, tant de Judicature, Police que Finances, de representer leurs Lettres de provisions & autres titres pardevant le sieur Salomon, President audit Parlement, & Commissaire à ce deputé, & à tous matriculaires de prendre des Lettres de provisions, nonobstant le pretexte de reduction & suppression ou heredité par eux pretendu. Ordonna sa Majesté audit sieur de Salomon de les y contraindre par telle peine & amende qu'il adviseroit, & fit inhibitions & defenses audit Parlement de Bordeaux & tous autres Juges, de le troubler ny empescher en l'execution de ladite Commission, à mesmes peines, leur interdisant à ces fins toute cour, jurisdiction & connoissance, & icelle reservant a soy & à son Conseil.*

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 27. Septembre 1664. pour la joüissance du titre de Noblesse en faveur des Secretaires du Roy Veterans y dénommez & leur posterité.

Sa Majesté ayant par son Edit du mois d'Avril dernier, verifié en sa Cour de Parlement de Paris, esteint & supprimé quarante-cinq Offices de Conseillers Secretaires de sa Majesté, faisant partie de quarante-six créez par l'Edit du mois d'Octobre 1641. joints au nombre des soixante-six, & ordonné entre autres choses que ceux desdits Secretaires supprimez qui avoient servi vingt années en leurs Offices, joüiroient & leurs veuves pour leurs personnes seulement, des privileges qui leur estoient acquis par ledit service, sans que ledit privilege pust passer à leurs enfans; & voulant neanmoins sadite Majesté que Jacques Guillebert & Jacques le Tellier, Secretaires Veterans dudit nombre des quarante-six supprimez, leurs veuves, enfans & posterité joüissent du titre de Noblesse, tant pour reconnoistre les services que lesdits Guillebert & le Tellier luy avoient rendus pendant le long-temps & espace qu'ils avoient exercé leurs Charges, que pour certaines autres considerations. *Le Roy par l'Arrest rendu en son Conseil, sa Majesté y estant, tenu à Vincennes le* 27. *jour de Septembre de ladite année* 1664. Signé, Phelypeaux, *ordonna que lesdits Guillebert & le Tellier joüiroient pleinement & paisiblement, leurs veuves, enfans & posterité du titre de Noblesse, tout ainsi qu'ils en joüissoient auparavant ledit Edit du mois d'Avril, & qu'en avoient joüy & joüissoient les enfans des autres Secretaires Veterans, pourveu qu'ils vécussent noblement, & ne fissent aucun acte dérogeant à Noblesse, & que pour l'execution dudit Arrest, toutes Lettres necessaires leur seroient expediées.*

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 2. Octob. 1664. en faveur des Conseillers Secretaires du Roy, Audienciers & Controolleurs en la Chancelerie de Bretagne, pour la joüissance de l'exemption du droit d'octroy & doublement d'iceluy à Rennes.

Sur la Requeste presentée au Roy en son Conseil, par les Conseillers Secretaires de sa Majesté, Maison, Couronne de France, Audienciers & Controolleurs en la Chancelerie de Bretagne: Contenant qu'encore que les supplians eussent toûjours joüy des privileges, libertez, franchises, exemptions & immunitez dont joüissoient les Conseillers Secretaires de sa Majesté, Maison, Couronne de France des cinq Colleges, lesquels par l'Edit du Roy Louis XI. du mois de Novembre 1482. du Roy Charles IX. du 19. Juin 1564. du feu Roy, que Dieu absolve, Pere de sa Majesté, du mois de Juin 1639. par Arrest de son Conseil du 24. Septembre 1644. Lettres de Déclaration du 21. Juin 1659. & autres subsequentes, estoient sans contredit exempts, entre autres choses, de tous droits d'entrée, issuë, barrages, dons & octrois accordez aux Villes & Communautez, & generalement de toutes impositions mises & à mettre, sous quelque pretexte que ce fust, & de quelque

Louis XIV. 1664. nature qu'elles pussent estre: Que cette exemption fust toute notoire; Que les Officiers des Cours souveraines qui se l'attribuoient & en joüissoient ne la pussent prétendre qu'en consequence des privileges desdits Secretaires, qui leur avoient esté nouvellement communiquez par sa Majesté, & que les supplians en leur particulier en eussent toûjours joüy, notamment de l'exemption du droit de l'entrée dans la Province de Bretagne & Villes d'icelle, des vins & autres denrées provenans du creu de leurs terres, en quelque lieu qu'elles fussent situées, & des vins étrangers pour la provision de leurs maisons, ainsi qu'il se pouvoit connoistre par le bail qui avoit esté fait dans la ville de Rennes le 22. Aoust 1658. de l'octroy d'un escu pour chacune pipe de vin étranger entrant dans ladite Ville, & demy escu à la sortie, & de trente sols pour pipe de vin Nantois, & autre creu dans la Province hors l'Evesché de Rennes, à l'entrée de ladite Ville, Fauxbourgs & Chastellenie, & quinze sols à la sortie, en consequence des Lettres de continuation d'iceluy, du 8. Mars de la mesme année, dans lequel bail les privilegiez estoient exceptez de la levée desdits droits: Neanmoins les Habitans & Communauté de ladite ville de Rennes ayant obtenu autres Lettres patentes le 14. Janvier 1664. pour la levée par doublement des anciens devoirs patrimoniaux & d'octroy dont elle joüissoit, & presenté Requeste au Parlement dudit lieu, afin d'enregistrement d'icelles: Il avoit esté rendu Arrest en ladite Cour sur leur Requeste, & autres par eux presentées à d'autres fins, datté du 9. May dernier, par lequel entre autres choses elle avoit ordonné que nul ne seroit exempt desdits droits d'entrée & sortie sur les vins, ny de l'ancien devoir de vingt-trois sols pour pipe, à la reserve des Presidens, Conseillers & Gens de sa Majesté actuellement servans, des Greffiers Civil & Criminel, des quatre Notaires & Secretaires de ladite Cour, & du premier Huissier d'icelle, lesquels joüiroient; sçavoir lesdits Presidens & les Conseillers Garde-sçels de la Chancelerie de ladite exemption pour douze pipes de vin chacun, les Conseillers pour six pipes, & les autres à proportion de l'exemption dudit devoir d'un escu pour pipe d'entrée seulement; quoy faisant, ladite Cour avoit consideré lesdits Conseillers Garde-sçels, & avoit doublé leur exemption en faveur de leur privilege, à cause de leur fonction en la Chancelerie dudit lieu: & neanmoins avoit exclus les Supplians de leurs privileges en entier sans aucune connoissance de causes; ce qui les avoit obligez de former opposition à l'adjudication du bail desdits devoirs pour la conservation de leurs exemptions, pardevant le sieur Babin, Tresorier de France, qui procedoit à iceluy, de laquelle il leur auroit esté par luy donné acte le 16. Juin dernier, sur laquelle lesdits Supplians ne se pouvoient pas pourvoir en ladite Cour, encore moins par Requeste civile en icelle, ou opposition contre ledit Arrest du 9. May dernier; c'est pourquoy les Supplians estoient obligez de recourir à sa Majesté, requerans. A CES CAUSES, & qu'il apparoissoit de ce que dessus par les pieces attachées à ladite Requeste, & que si les Officiers dudit Parlement de Bretagne qui joüissoient de beaux gages en entier, s'estoient conservez par ledit Arrest l'exemption desdits droits d'entrée & sortie & autres droits susdits, en consideration des privileges desdits Secretaires de sa Majesté qui leur avoient esté communiquez, lesdits Supplians des Offices desquels ils les dérivoient, & qui ne joüissoient que de tres-peu de gages, & dont le revenu & avantage ne consistoit quasi qu'en la joüissance de tels privileges, en pouvoient bien joüir & avec beaucoup plus de justice que non pas les Greffier Criminel, Notaires & Secretaires, & premier Huissier dudit Parlement, qui avoient de grands gages & émolumens, & ausquels les privileges desdits Secretaires n'avoient point esté conferez, puisque la concession en dépendoit purement de sa Majesté, ils ne pouvoient aussi pour la mesme raison estre restraints ny abolis au préjudice de ceux en faveur desquels il avoit pleu à sa Majesté & aux Rois ses predecesseurs, de les accorder: Il pleust à sa Majesté, sans s'arrester audit Arrest sur Requeste dudit Parlement de Bretagne du 9. May dernier, qui seroit cassé & annullé en ce qui concernoit les Supplians: Ordonner que nonobstant iceluy, & conformément aux privileges accordez par sa Majesté, & par les Rois ses predecesseurs ausdits Secretaires de sadite Majesté, Maison & Couronne de France, ils joüiroient & demeureroient francs, quittes & exempts desdits droits d'entrée & sortie dans la Province, des vins & autres provisions provenans du creu de leurs terres en quelque lieu qu'elles fussent situées, mesme des vins étrangers qu'ils feroient entrer & sortir pour la provision de leurs maisons, tant dans ladite Ville de Rennes, qu'autres de ladite Province, & de toutes autres impositions generalement quelconques, mises & à mettre pour les dettes & affaires, tant de ladite ville de Rennes, qu'autres dudit pays, de quelque nature qu'elles fussent, & faire défenses aux Habitans d'icelles, & tous autres de les y troubler & empescher, sur peine de trois mille livres d'amende, & de tous despens, dommages & interests: & si aucune chose avoit esté exigée d'eux pour raison de ce, ordonner qu'elle leur seroit renduë & restituée: à quoy faire les Receveurs seroient contraints par les mesmes voyes que le payement en auroit esté exigé: Et outre en cas de contravention, permettre ausdits Supplians de faire assigner les contrevenans audit Conseil de sa Majesté pour en dire les causes, & se voir condamner aux dépens, dommages & interests desdits Supplians. VEU la

ladite Requeste signée Monneraye & Dumoley, Advocats des Supplians, ensemble les pieces cy-dessus specifiées justificatives d'icelles. Oüy le rapport du sieur de Breteüil, Controolleur General des Finances, Commissaire à ce deputé. Tout consideré: *Le Roy en son Conseil d'Estat, par l'Arrest rendu en iceluy le 2. Octobre 1664.* signé, Bechameil, *ayant égard à ladite Requeste, ordonna que les Supplians joüiroient de l'exemption dudit droit d'octroy, & doublement d'iceluy, conformément à leurs privileges, & en la mesme maniere qu'ils en avoient cy-devant joüy, lors de la levée qui en avoit esté faite en ladite année 1658. & ce non-obstant l'Arrest dudit Parlement de Rennes dudit jour 9. May 1664. Avec défenses ausdits Habitans de Rennes, & tous autres de les y troubler, à peine de cinq cens livres d'amende, dommages & interests.*

R. de Secretaire du Roy, &c. 16. Octobre.

Le 16. dudit mois d'Octobre 1664. François CADET, receu dés le 17. Janvier 1661. en l'un des Offices de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, supprimez par ledit Edit du mois d'Avril dernier, fut pourveu de l'un desdits Offices reservez, par la resignation de Robert DU PILLE, sans nouvelle prestation de serment.

Le 21. du mesme mois d'Octobre 1664. il fut donné au Conseil Privé du Roy tenu à Paris, un Arrest, signé la Guillaumie, entre François de Beaufort, Escuyer, Conseiller de sa Majesté au Bailliage de Provins, demandeur en Lettres du Grand Sçeau du 14. Fevrier dernier 1664. d'une part: Et Me Thomas Boisseau, défendeur, d'autre part, sans que les qualitez puissent nuire ny préjudicier aux parties. Par lequel, veu au Conseil du Roy lesdites Lettres dudit jour 14. Fevrier dernier, obtenuës par ledit demandeur, par lesquelles il luy estoit permis de faire assigner audit Conseil à quinzaine ledit défendeur & autres qu'il appartiendroit, pour se voir regler de Juges entre le Grand Conseil & Cour des Aydes de Paris, voir dire & ordonner que le procés & differend des parties, ses circonstances & dépendances, seroit renvoyé audit Grand Conseil pour y proceder suivant les derniers erremens. Exploit de signification desdites Lettres audit défendeur, avec assignation audit Conseil ausdites fins, du 16. dudit mois de Fevrier aussi dernier. Appointement de reglement de l'instance à communiquer, écrire & produire, du 28. May ensuivant. Procés verbal du Commissaire à ce deputé dudit jour, qui ordonnoit la signature dudit Reglement, signifié le 4. Juin audit an. Extrait du Code Henry, & patentes de Charles VIII. à Blois 1484. & Henry II. à Compiegne en Septembre 1549. article 33. concernant les privileges des Notaires & Secretaires du Roy, Maison, &c. Copie collationnée d'Arrest du Conseil d'Estat du 2. Octobre 1641. rendu sur la requeste de Jacques Gaudais, Escuyer, fils de Jacques Gaudais, vivant Secretaire du Roy, qui ordonnoit qu'il seroit rayé & biffé du Roolle des Tailles & subsistances auquel il auroit esté compris. Autre copie collationnée d'Arrest dudit Conseil d'Estat du 30. Juillet 1644. qui évoquoit tous les procés & differends desdits Secretaires du Roy, & iceux avec leurs circonstances & dépendances seroient renvoyez audit Grand Conseil, & la connoissance d'iceux interdite à tous autres Juges. Imprimé collationné d'autre Arrest du Conseil du dernier Septembre 1647. contradictoirement rendu entre les enfans & heritiers du feu sieur le Goux, vivant Conseiller Secretaire du Roy, d'une part: & Estienne de Ferrieres, Escuyer, qui renvoyoit les parties audit Grand Conseil, sans s'arrester à l'Arrest de la Cour des Aydes y mentionné: Ensuite l'Arrest du Grand Conseil intervenu en consequence entre lesdites parties, du 29. Octobre ensuivant, qui ordonnoit que ledit le Goux joüiroit du titre de Noblesse & privileges accordez ausdits Secretaires du Roy & à leurs enfans, & ledit de Ferrieres condamné aux dépens. Autre imprimé collationné d'Arrest dudit Grand Conseil, contradictoirement rendu entre le sieur Jolly, Conseiller Secretaire du Roy en la Chancelerie de Bordeaux, & le sieur du Sault, Conseiller au Parlement de ladite Ville, du 4. Fevrier 1648. qui maintient ledit Jolly au droit de prendre la qualité d'Escuyer. Autre copie collationnée d'Arrest du Conseil d'Estat du 12. Juillet 1662. aussi contradictoirement rendu avec le sieur de Vernaison, Escuyer; & ledit Boisseau, défendeur, qui déchargeoit ledit de Vernaison de l'assignation à luy donnée en ladite Cour des Aydes, & renvoyoit les parties au Grand Conseil. Extrait de baptistaire dudit demandeur en l'Eglise saint Pierre de Provins, fils d'Estienne de Beaufort & de Damoiselle Elizabeth P..... ses pere & mere, du 26. Octobre 1631. Copie collationnée des Lettres de provision de Conseiller Secretaire du Roy, au profit dudit Feu Estienne de Beaufort, du 8. Avril 1642. ensuite de l'acte de prestation de serment, du 8. Novembre 1648. Sentence des Esleus dudit Provins dudit jour, portant que lesdites Lettres seroient registrées au Greffe d'icelle. Copie du Contract de mariage dudit demandeur avec Damoiselle Anne Guillier, comme fils dudit défunt Estienne de Beaufort & de ladite..... du 18. Juillet 1658. Certificat des Officiers dudit Provins, comme ledit demandeur estoit fils dudit Estienne de Beaufort & de ladite..... ses pere & mere, & que iceluy Estienne estoit decedé revestu dudit Office de Conseiller Secretaire du Roy, du 11. Janvier 1654. Requeste presentée audit Grand Conseil du 15. dudit mois, aux fins d'estre receu appellant d'une Sentence renduë par lesdits Esleus de Provins, qui l'imposoit aux Roolles des Tailles comme roturier; ce faisant qu'il seroit

Louis XIV. 1664. maintenu en son privilege & exemption, sur laquelle estoient l'Ordonnance de Soit monstré, & les conclusions du sieur Procureur General en iceluy. Arrest dudit Grand Conseil, intervenu sur ladite requeste, du 17. dudit mois, portant pouvoir de faire assigner parties, avec défenses de proceder ailleurs, & surseance de l'execution de ladite Sentence. Extrait des Registres mortuaires de l'Eglise sainte Croix dudit Provins du 19. Septembre 1663. comme Estienne de Beaufort, Conseiller Secretaire du Roy, est mort au mois de Juin 1662. Extrait du Contract de vente dudit Office de Secretaire aprés le deceds dudit de Beaufort à Jean Debrie, par ladite Guillier, veuve dudit défunt, du 5. Septembre 1664. par lequel il paroissoit ledit Office avoir esté vendu le 13. Juin..... Deux copies de qualitez d'Arrest rendu au Grand Conseil entre ledit demandeur, appellant de ladite Sentence des Esleus de Provins, d'une part: & les Maire & Eschevins de ladite Ville, d'autre, du 21. May 1664. Arrest du Grand Conseil dudit jour, qui mettoit l'appel de ladite Sentence au neant; ce faisant, que ledit demandeur joüiroit de ses privileges & exemptions des Tailles, que les sommes par luy payées luy seroient renduës & restituées. Imprimé d'Arrest de ladite Cour des Aydes du 18. Septembre 1663. qui ordonnoit que dans quinzaine le nommé Gobelin sieur d'Aulnay, demeurant en l'Eslection de Provins, seroit tenu de rapporter titre de Noblesse; ensuite l'Exploit d'assignation à luy donné en ladite Cour, à la requeste dudit sieur Procureur General en icelle. Poursuite dudit Boisseau avec commandement d'y satisfaire, du 27. dudit mois. Requeste presentée audit Grand Conseil par ledit demandeur, aux fins d'y faire assigner ledit defendeur, pour y proceder sur l'instance intentée par ledit défendeur en ladite Cour des Aydes à l'encontre dudit demandeur; & ce faisant déchargé de la demande à luy faite, & que le susdit Arrest du Grand Conseil du 21. May 1664. seroit executé, & à luy permis de prendre la qualité d'Escuyer comme par le passé. Ordonnance au bas de parties appellées, du 7. Janvier 1664. avec l'Exploit de signification donnée audit Grand Conseil en consequence audit défendeur, dudit jour. Copie d'Arrest de ladite Cour des Aydes, du 22. dudit mois. Poursuite dudit Boisseau par forclusion contre ledit demandeur, que ladite qualité d'Escuyer prise par ledit demandeur seroit rayée & biffée de tous Actes & Contracts, condamné en deux mille livres d'amende & aux dépens. Requeste presentée audit Grand Conseil par ledit demandeur, aux fins de cassation du susdit Arrest de la Cour des Aydes, sur laquelle estoit l'Ordonnance de Soit monstré audit sieur Procureur General; & ses conclusions, qu'il n'empeschoit la cassation requise. Arrest du Grand Conseil, qui cassoit celuy de la Cour des Aydes. Escritures & productions dudit demandeur. Requeste presentée au Conseil par ledit défendeur, tendante à ce qu'il pleust à sa Majesté luy donner acte, de ce que pour satisfaire au reglement intervenu en l'instance il employoit le contenu en ladite requeste pour toutes écritures & productions: Ensemble l'imprimé de l'Edit du Roy du 8. Février 1661. pour la recherche & condamnation des usurpateurs de Noblesse, verifié en ladite Cour des Aydes le 30. Aoust ensuivant: ce faisant, renvoyer les parties en ladite Cour des Aydes de Paris; pour y proceder sur leurs procés & differens, circonstances & dépendances suivant les derniers erremens, & condamner ledit de Beaufort aux dépens. Ordonnance du Conseil au bas d'iceluy, de l'employ au surplus en jugeant, du 12. Septembre 1664. signifiée le 5. dudit mois. Ledit Edit dudit jour 8. Février 1661. Autre requeste presentée au Conseil par ledit demandeur, employée pour contredits contre ladite requeste d'employ du défendeur, du 21. dudit mois, signifiée le lendemain: Et tout ce qui avoit esté par les parties mis pardevers le sieur de Bezons, Conseiller du Roy, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Commissaire à ce deputé. Oüy son rapport: Et tout consideré. *Le Roy en son Conseil Privé, par l'Arrest rendu en iceluy le 21. Octobre 1664. faisant droit sur l'instance, renvoya les parties au Grand Conseil pour y proceder sur leurs procés & differends, dépens reservez.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 26. Octobre. Le 26. dudit mois d'Octobre 1664. Philippe JACQUES * fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation d'Emanuel & Pierre ADDE'E, pere & fils. Le 27. Joseph GILLET, receu dés le 18. de Juillet 1658. en l'un desdits Offices supprimez par l'Edit du mois d'Avril dernier, fut aussi pourveu de l'un des reservez, par la resignation de Jacques FOUSCHER, Marquis de Circé. Comme Robert LE ROSSIGNOL, aussi receu dés le premier May 1658. en l'un desdits Offices supprimez, le fut dans un autre des reservez, par le deceds de Pierre DE GOUSSAINVILLE. Et le 9. du mois de Novembre suivant Theodoric FRIES, receu pareillement en l'un desdits Offices supprimez dés le 21. Avril 1653. le fut aussi en l'un des reservez, par la resignation de Philippe DE CLEREMBAULT, Mareschal de France. Et le dernier jour dudit mois de Novembre Jean ROUVIERE, par la resignation de Claude BAILLET.

* depuis Prothonotaire Greffier en chef du Parlement. 27. dudit. 9. Novembre. Dernier dudit.

R. d'un Garde des Roolles des Offices de France. dudit jour. Le mesme jour dernier de Novembre 1664. Jacques DE LA FOND, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, fut pourveu sur la nomination de M. le Chancelier Seguier, de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. & Garde des Roolles des Offices de France, Controolleur General de l'augmentation du Sçeau, par la resignation de Pierre PECQUOT.

Louis XIV. R. de S. du Roy, &c.

Le 6. du mois de Decembre suivant, Nicolas Fermont, pourveu dés le 10. de Mars 1656. de l'un desdits Offices de Secretaires du Roy supprimez, le fut d'un des reservez, par le déceds de Jacques Houdan.

6. Decembre. Arrest du Conseil Privé du Roy, du 12. Decemb. 1664 portant Reglemét pour le Sçeau de la Chancelerie de Coustances.

Il fut donné au Conseil Privé du Roy, tenu à Paris le 12. dudit mois de Decembre 1664. un Arrest, signé la Guillaumie, rendu sur la requeste presentée au Roy en son Conseil par Guillaume le Gentil, Escuyer, Conseiller Secretaire du Roy du College des soixante-six; contenant qu'encore que par l'Arrest du Conseil de sa Majesté rendu le premier Juin 1660. il eust esté ordonné que le Suppliant auroit la clef de la cassette dans laquelle est le Sçeau de la Chancelerie du Presidial de Coustances, pour en faire ouverture deux ou trois jours de chacune semaine, à des heures precises qui seroient marquées à tenir le Sçeau dans l'une des Salles ou Chambres du Siege Presidial, où Maistre André Morel, Conseiller Garde-Sçel, seroit tenu de faire apporter ladite cassette, afin d'estre les Expeditions signées par le Suppliant, & ensuite sçellées, conformément aux Edits des mois de Decembre 1557. Février 1559. Mars 1576. contenans la création d'un Conseiller Garde-Sçel en chacun Presidial de ce Royaume; Et aprés avoir oüy les Secretaires de sa Majesté sur le fait des Chanceleries Presidiales; Que les Lettres de Chanchelerie, comme requestes, propositions d'erreur, restitutions, reliefs d'appel, desertions, acquiescemens, commissions, & autres semblables Lettres qui avoient accoustumé d'estre expediées esdites Chanceleries, seroient signées & expediées par lesdits Secretaires de sa Majesté, Maison & Couronne de France estans sur les lieux, & que par plusieurs Arrests dudit Conseil rendus en consequence, la mesme chose eust esté ordonnée, entre autres pour les Chanceleries de Lyon, Angers, & autres Presidiaux, nommément par ceux des 20. Octobre 1574. 27. May 1595. 17. Juin 1597. 13. Février 1598. 20. Janvier 1614. 8. Juillet 1615. dernier Juin & 4. Juillet 1651. neanmoins le suppliant n'avoit pû jusqu'à lors les faire executer entierement par ledit Conseiller Garde-Sçel de Coustances, & par le Commis à l'Audience & le Greffier d'appeaux dudit lieu, lesquels y contrevenoient journellement, & refusoient de marquer un jour & une heure pour sçeller lesdites expeditions, & de tenir des populots, controolles & registres de la recepte des droits du Sçeau; au contraire ledit Conseiller Garde-Sçel continuoit à autoriser le Greffier d'appeaux qui signoit lesdites Expeditions, y mettant le sçellé au dos, & les envoyoit sçeller en la maison dudit Conseiller Garde-Sçel, par un Clerc, où le Sçeau n'estoit point enfermé, qui luy estoit baillé par un de ses domestiques, lequel Clerc en recevoit les droits à toute heure du jour; & lors que le Greffier d'appeaux se trouvoit absent, il commettoit luy-mesme un Procureur dudit Presidial, pour signer les Expeditions en son lieu & place, qui estoit un abus manifeste contre l'autorité & l'intention de sa Majesté, portée par ses Edits & Arrests de son Conseil donnez en consequence. A ces causes, Requeroit ledit suppliant, attendu qu'il avoit payé toutes les taxes faites sur sondit Office jusques à ce jour, pour estre maintenu en l'exercice & fonction d'iceluy, mesme celles faites en consequence des Edits des mois de Mars & Avril dernier, pour joüir des privileges & immunitez y attribuez, & que tout nouvellement sa Majesté par ses Lettres de Déclaration du mois de Juillet dernier, pour obvier à toutes surprises & faussetez, avoit voulu & ordonné que lesdits Secretaires feroient, dresseroient & signeroient seuls toutes les Lettres des Chanceleries, mesme les écriroient & feroient écrire par leurs Clercs; fait défenses à tous autres de s'y entremettre; Qu'il plust à sa Majesté luy vouloir sur ce pourvoir & ordonner l'execution desdits Edits, Déclarations & Arrests du Conseil de sa Majesté en la Chancelerie Presidiale de Coustances, sur les peines y contenuës. Veu ladite Requeste, ensemble les Edits, Déclarations & Arrests du Conseil sus mentionnez: Oüy le rapport fait à Monsieur le Chancelier par le sieur Poncet, Commissaire à ce deputé: Et tout consideré. *Le Roy en son Conseil, de l'advis de Monsieur le Chancelier, ordona que les Edits, Déclarations de sa Majesté, & Arrests de son Conseil, donnez en consequence, seroient executez selon leur forme & teneur; ce faisant, conformément à iceux, que le Conseiller Garde-Sçel dudit Presidial de Coustances, feroit apporter deux ou trois fois la semaine la cassette dans laquelle estoit le Sçeau de la Chancelerie dudit Presidial, dont le plus ancien des Secretaires qui se trouveroit sur le lieu, auroit la clef, & en feroit l'ouverture, pour estre les Lettres & Expeditions dudit le Gentil, ou autres ses Confreres, signées, & puis ensuite sçellées, & le droit perceu; desquelles Expeditions seroit tenu Populo & Controolle, qui seroient paraphées par ledit Conseiller-Garde-Sçel, & le plus ancien des Secretaires: Faisant sa Majesté deffenses audit Greffier d'appeaux, & tous autres, de signer lesdites Expeditions, qu'en cas d'absence desdits Secretaires, à peine de cinq cens cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests.*

Le 14. dudit mois de Decembre 1664. Martin Baudon pourveu dés le 25. de Juillet 1652. de l'un des Offices de Conseillers Secretaires du Roy supprimez par l'Edit d'Avril dernier, fut pourveu d'un autre desdits Offices reservez par le mesme Edit, au lieu de feu Thomas de Lorme. R. de Secretaires du Roy, &c. 14. Decembre.

Le mesme jour Hugues Monin fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie de Dijon, par la resignation de Jacques Chrestiennot: dudit jour.

Louis XIV. 1664. & Nicolas Gazille de celuy de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Provence, par le déceds de Gaspar Maifredi.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 17. dudit. Le 17. dudit mois, Guillaume LE JUGE, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, obtint ses Lettres d'honneur, registrées en l'Audience de France, le 28. dudit mois.

R. de S. du Roy, &c. 19. dudit. Le 19. du mesme mois, Estienne RANUYER, pourveu dés le 27. de Decembre 1644. de l'un desdits Offices de Secretaires du Roy supprimez, fut pourveu d'un autre desdits Offices reservez, par la resignation de Sebastien POTEL. Comme le 24. Henry MUYSSON, aussi pourveu dés le premier de May 1659. de l'un desdits Offices supprimez, par celle de 24. dudit. Guillaume LE JUGE. Jean BRUNEAU, pourveu de mesme dés le 4. de Juin 1657. par celle de Jacques SIBOUR: Et Louis BAUDOUIN, par celle de Pierre GRENIER.

dudit jour. Le mesme jour Gaspard MASCLARY, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées au Grand Conseil du Roy le 29. Octobre 1665. & à la Cour des Aydes de Paris le 3. Mars 1674. en vertu des Lettres de surranation du 12. Janvier 1674.

Arrest du Conseil Privé du Roy, portant défenses aux Sergens d'executer les Arrests par extrait. Le 30. dudit mois de Decembre 1664. il fut donné au Conseil Privé du Roy tenu à Paris, un Arrest, signé la Guillaumie, par lequel sur ce qui avoit esté remonstré au Roy en son Conseil, qu'au mépris de tant d'Edits, Déclarations & Arrests, les Sergens entreprenoient tous les jours de signifier & mettre à execution des Arrests du Conseil par extrait, sans Commission ny Sçeau; mesme le nommé Trencart, Sergent à Amiens, avoit le 4. dudit mois signifié à la Communauté des Brasseurs d'Amiens, un Arrest du Conseil, obtenu par Jean Rouvelin, Fermier General des Aydes, le 4. Juillet precedent: Surquoy estant necessaire de pourvoir & arrester le cours de semblables abus & entreprises. *Le Roy en son Conseil, fit iteratives defenses à tous Sergens, de signifier ny mettre à execution aucuns Arrests par extrait, soit du Conseil ou des Cours souveraines; Et pour l'avoir fait par ledit Trencart, ordonna sa Majesté qu'il seroit assigné à comparoir en personne au Conseil au mois, & cependant interdit de la fonction de sa Charge, & que ledit Rouvelin seroit tenu de payer les droits du Sçeau dudit Arrest, avec defenses à luy, & à tous Fermiers & autres, de plus faire signifier & executer les Arrests du Conseil & des Compagnies souveraines, par extrait: déclara la peine encouruë contre les contrevenans: Ordonna que ledit Arrest seroit affiché en tous les lieux publics.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 31. Decembre. Le 31. du mesme mois de Decembre 1664. Nicolas DE FREMONT, pourveu dés le 23. de Septembre 1655. de l'un desdits Offices de Secretaires du Roy supprimez, fut pourveu d'un autre des reservez, par la resignation de Louis DE HANGEST. Comme Estienne DE SAIN, pourveu aussi de l'un desdits Offices supprimez, le fut par celle de Louis DE GROUCHY.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 10. Janvier 1665. Le 10. de Janvier de l'année 1665. Toussaint SALMON, Conseiller du Roy en ses Conseils, Gardes des roolles des Offices de France, & Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, obtint ses Lettres d'honneur, registrées à l'Audience de France le 15. dudit mois, à la Cour des Aydes de Paris le 3. de Février 1666. & au Grand Conseil du Roy le 20. Mars 1671. Sebastien POSTEL, aussi Conseiller Secretaire du Roy, 13. dudit. 4. Février. Maison, &c. obtint les siennes le 31. dudit mois de Janvier 1665. comme le 4. du mois de Février suivant, Louis LONGUET.

10. dudit. Le 10. du mesme mois de Février, Charles LE FEBVRE, receu dés le 1. de May 1660. en l'un des Offices de Secretaires du Roy supprimez par l'Edit d'Avril de l'année derniere, fut pourveu d'un autre des reservez, au lieu d'Estienne DASSELINEAU.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 16. dudit. Le 16. dudit mois, Estienne RANNUYER, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, obtint ses Lettres d'honneur registrées au Grand Conseil du Roy le 31. de Mars.

R. de Secretaires du Roy, &c. 16. Mars 1665. 19. dudit. Le 16. dudit mois de Mars suivant, Nicolas BIGOT, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. se desista de sondit Office en faveur de Claude BIGOT, son fils, pourveu dés le 21. de May 1655. Le 19. dudit mois, Claude DU NOYER, pourveu dés le 19. Janvier 1655. d'un desdits Offices de Secretaires du Roy supprimez par l'Edit du mois d'Avril 1664. fut pourveu d'un autre des reservez, par la resignation de Jacques PAGET, Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy. Comme Philippe LE BASCLE, n'agueres pourveu de l'un desdits Offices supprimez, le fut aussi d'un autre des reservez, au lieu d'Estienne HOUZE'.

28. dudit. Le 28. du mesme mois, Barthelemy Marc, Greffier en chef des Requestes du Palais du Parlement de Bourgogne, fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Dijon, par la resignation de Barthelemy Guillaume, qui obtint ses Lettres d'honneur, registrées en l'Audience de France le 29. Juin.

1. Avril 1665. Le premier jour du mois d'Avril suivant, Jacques Turnier fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. en la Chancelerie de Bretagne, par le deceds de Jacques Goüin.

☞ Le 9. Avril 1665. le Roy rendit l'Arrest cy-aprés, par lequel sa Majesté conserva aux

aux sieurs Noblet, Gillet, Bruneau & Cadet, ses Secretaires, supprimez par Edit du mois d'Avril 1664. & qui estoient rentrez dans le courant de l'année en d'autres Offices, le mesme rang qu'ils avoient dans leur College.

Louis XIV. 1665.

☞ *Extrait des Registres du Conseil d'Estat.* Le Roy ayant par son Edit du mois d'Avril 1664. supprimé plusieurs de ses Conseillers & Secretaires, avec faculté aux supprimez qui seroient pourveus d'autres Offices de Secretaires reservez dans le courant de ladite année, de conserver les services qu'ils auroient acquis dans l'exercice desdits Offices avant leur suppression, pour estre l'un & l'autre accumulé & precompté, pour acquerir le privilege, sur la foy duquel Edit & des Arrests de son Conseil des mois de Juin & Juillet derniers, donnez en consequence, par lesquels lesdits Secretaires supprimez rentrans dans les Charges, ont esté dispensez de nouvelle information de vie & mœurs, nouveau serment, & de tous droits & autres formalitez: Charles Noblet & Joseph Gillet, Secretaires du membre des quarante-six supprimez, joints aux soixante-six: Jean Bruneau & François Cadet, Secretaires du membre des quatre-vingt-quatre supprimez, joints aux trente-six, pour effacer toutes les marques de leur suppression, seroient rentrez immediatement aprés dans leurs mesmes Colleges preferablement aux autres; sçavoir lesdits Noblet & Gillet, dans le College des soixante-six; & lesdits Bruneau & Cadet, dans celuy des trente-six, avec cette confiance, que leurs Confreres secondans les intentions de sa Majesté, leur laisseroient, comme au sieur Charlot leur Confrere, le rang de leur premiere reception, & leur feroient la mesme justice que sa Majesté leur avoit fait pour la continuation de leurs services, cette interruption de quelques jours ne procedant ny de leur fait, ny d'une disposition volontaire de leurs Offices, n'estant pas juste aprés plusieurs années de service, & le double effort qu'ils ont fait pour y rentrer, de les postposer dans l'ordre du Tableau, à ceux qu'ils ont toujours precedez comme anciens en reception, sadite Majesté l'ayant ainsi reglé pour les Officiers reformez de ses Troupes qui sont rentrez dans leur mesme Corps, par la vacance des autres, ausquels Elle a assigné le mesme rang qu'ils y avoient auparavant leur reforme; de quoy lesdits Supplians ayant sollicité leursdits Confreres inutilement, pour demeurer dans le mesme ordre du Tableau qu'ils avoient avant la suppression: Requierent qu'il plaise à sa Majesté en explication de sondit Edit, & pour prevenir les contestations sur le fait dudit rang, de vouloir sur ce declarer son intention. *Le Roy en son Conseil, a ordonné & ordonne que lesdits Noblet & Gillet, Bruneau & Cadet, conserveront le mesme rang qu'ils avoient dans lesdits Colleges, avant la suppression desdits Membres, & que leurs noms seront mis & apposez dans les Tableaux du jour de leur premiere reception, comme ils estoient auparavant, sans tirer à consequence, pour ceux qui ne seront rentrez dans leur mesme Corps, & dans le courant de ladite année 1664. conformement audit Edit: Enjoignons aux Procureurs desdits Colleges d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 9. Avril 1665.* Signé, BERRIER.

Arrest du Conseil, du 9. Avril 1665. qui accorde à quatre Secretaires du Roy supprimez en 1664 rentrez dans la mesme année en d'autres Offices du même College, le rang qu'ils avoient avant leur suppression.

Le 10. jour dudit mois d'Avril, Jean LE MARESCHAL fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, par la resignation de Louis LE MARESCHAL, Escuyer, sieur du Fresne.

R. de Secretaires du Roy, &c. 10. dudit.

☞ Le 17. Avril 1665. il fut rendu au Conseil l'Arrest qui suit au sujet de la distribution à faire de ce qui doit estre pris sur les droits du Sçeau, en explication de l'Edit du mois d'Avril 1664.

☞ *Extrait des Registres du Conseil d'Estat.* Le Roy s'estant fait representer en son Conseil son Edit du mois d'Avril 1664. portant suppression d'aucuns Offices de Secretaires de sa Majesté, & quelques Reglemens pour le fait du Sçeau, par lequel Edit il a esté entre autres choses ordonné qu'il sera payé par chacun an aux Treforiers du Sçeau la somme de douze cens livres, aux Chauffecires de la Chancelerie la somme de trois mille deux cens livres à départir entr'eux, au lieu des dernieres Lettres qui leur auroient esté attribuées par chacun jour du Sçeau, par les Edits de creation de leurs Charges, & qu'il sera distribué par chacun quartier la somme de deux mille livres aux petits Officiers & autres personnes servans en ladite Chancelerie; le fonds de toutes lesquelles Charges seroit pris, sçavoir les deux tiers sur ce qui provient des droits taxez sur les Lettres de provisions d'Offices, & l'autre tiers sur les droits allienez aux Secretaires de sa Majesté & aux Officiers dénommez audit Edit; les Arrests du Conseil & Declaration de sa Majesté du 8. Aoust dernier, par lesquels il auroit esté ordonné qu'outre ladite somme de deux mille livres portée par ledit Edit, il seroit encore fait fonds sur la mesme nature de droit d'une somme de mil livres par quartier, pour les mesmes distributions desdits petits Officiers, & autres personnes servans en la Chancelerie de France, & que d'ailleurs il seroit pris une somme de cinq mille cent quatre-vingt-cinq livres dix sols pour les gages attribuez à l'Office de Tresorier quatriennal du Sçeau sur les deniers de l'augmentation y establie en l'année 1631. les oppositions formées par les Secretaires de sa Majesté des cinq Colleges du 14. Novembre 1664. Ensemble l'Arrest du Conseil du 15. Janvier, & sa Majesté ayant esté informée que partie desdites distributions à faire ausdits petits Officiers, avoient accoustumé auparavant ledit Edit d'estre prises sur le droit ancien du Sçeau de lj. sols parisis, qui se

Arrest du Conseil, du 17. Avril 1665. au sujet de la distribution à faire à plusieurs Officiers de la Grande Chancelerie.

Louis XIV. 1665. taxent sur les Arrests contradictoires & difinitifs appellez Lettres doubles, qui est affecté au payement des Charges dudit Sçeau; que ledit Office de Tresorier quatriennal est supprimé, & que lesdits Secretaires ayans financé la somme de neuf mille deux cens livres au desir dudit Edit, pour la conservation de leurs Offices & acquisition des droits y attribuez, il ne seroit raisonnable que leursdits droits fussent seuls chargez desdites distributions ausquelles le droit du Sçeau des Lettres doubles a esté affecté: Oüy le rapport du sieur Colebert, Conseiller au Conseil Royal, & Intendant des Finances de France: Et tout consideré, *Sa Majesté en son Conseil en interpretant ledit Edit du mois d'Avril de ladite année 1664. a ordonné & ordonne que pour le payement des sommes de douze cens livres & trois mille deux cens livres par chacun an, au lieu des dernieres Lettres des Tresoriers du Sçeau & Chauffecires de la Chancelerie, & huit mille livres par an, pour les distributions & gratifications des petits Officiers & personnes servans à ladite Chancelerie, portées par ledit Edit; Ensemble de la somme de quatre mille livres par an pour augmentation desdites distributions, gratifications mentionnées en l'Arrest du Conseil du 8. Aoust 1664. revenant toutes lesdites sommes à celle de seize mille quatre cens livres par chacun an, le fonds sera pris à commencer du 1. Avril 1664. sçavoir ce à quoy pourront monter & revenir les droits de cinquante-un sols de dix-huit Lettres appellées doubles qui avoient accoustumé estre prises, pour faire lesdites distributions & gratifications, & du surplus il en sera pris moitie sur les droits appartenans en commun à tous les Secretaires du Roy, Grands Audienciers & autres Officiers de la Chancelerie, à eux alienez par ledit Edit du mois d'Avril 1664. également, & l'autre moitié sur ce qui provient des droits qui se perçoivent sur les Lettres de provisions d'Offices hereditaires, doubles, doubles doubles, simples, tous droits compris, mesmes ceux qui ne sont point taxez sur les Lettres, à l'exception toutefois des droits de Visa & de Registrata, & de la somme de quatre livres pour chacun desdits Offices, sur les droits du Roy & sur ceux appartenans aux Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de la Chancelerie; sçavoir un sixiéme de ladite moitié sur les Lettres de provisions d'Offices doubles, & le surplus sur les Lettres de provisions d'Offices simples, lesquels droits seront distraits sur chacun quartier également en faisant les bourses, & distribué sur les estats qui en seront faits & arrestez par les Grands Audienciers, par l'advis de ceux desdits Secretaires du Roy, Controolleurs Generaux & autres Officiers qui assistent à la confection desdites bourses, lesquels signeront lesdits estats: Le tout nonobstant la destination des fonds pour payer lesdites distributions & gratifications portées par ledit Edit, auquel sa Majesté a derogé & deroge pour ce regard. Ordonne en outre sa Majesté, que sans s'arrester audit Arrest du Conseil du 6. Aoust 1664. l'Edit de suppression des Offices quatriennaux de 1663. sera executé selon sa forme & teneur à l'égard des Tresoriers de ladite Chancelerie; & en consequence a sa Majesté deschargé & descharge les droits de l'augmentation mise sur le Sçeau en 1631. du payement de la somme de six mille huit cens quatre-vingt-seize livres qui s'y prenoit, à cause des gages attribuez au Tresorier quatriennal de ladite Chancelerie; laquelle somme sera comprise dans les bourses, comme faisant partie de l'alienation faite par ledit Edit du mois d'Avril 1664. & sans que pour raison de ce la somme de quinze mille livres qui doit estre prise chacun an sur ladite augmentation mise sur le Sçeau en 1631. pour estre distribuée par Monsieur le Chancelier, soit diminuée, de laquelle somme en entier il disposera ainsi que bon luy semblera, comme il faisoit auparavant l'establissement dudit Office de Tresorier quatriennal, & pour l'execution du present Arrest seront toutes Lettres necessaires expediées & scellées. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le dix-septiéme jour d'Avril mil six cens soixante-cinq.* Collationné & signé, BERRYER.

26. dudit. Le 26. dudit mois François Joseph ERNOTHON, Escuyer, Seigneur de Langonet, fut receu Conseiller Secretaire du Roy, par le decedes d'Hervé Benoist ERNOTHON son frere.

Dudit jour. Le mesme jour Claude Cadet fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de feu Guillaume de Verdun.

R. de Secretaires du Roy, &c. 27. Avril. Le 27. dudit mois d'Avril, Pierre RICHER, Greffier en chef de la Chambre des Comptes de Paris, pourveu dés le 18. d'Octobre 1648. de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. Et encore le 14. d'Aoust 1657. d'un autre du nombre des 84. supprimez par l'Edit du mois d'Avril 1664. fut encore pourveu de l'un des reservez par le mesme Edit, par la resignation d'Henry JUSTEL.

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 11. May 1665. pour l'exemption du droit de consignation. L'11. jour du mois de May de la mesme année 1665. il fut rendu au Grand Conseil du Roy un Arrest contradictoire entre François & Jacques Boutels, Marchands, Bourgeois de Paris, demandeurs, suivant l'Exploit d'assignation donné à leur requeste pardevant le Bailly de Blois, ou son Lieutenant, le 4. Mars 1664. aux fins que Me Jacques Boutault, Conseiller du Roy, Receveur des Consignations au Bailliage de Blois, fust condamné, & par corps, payer ausdits demandeurs la somme de cent quarante-neuf livres quatorze sols six deniers qu'il devoit de reste, & avoit en ses mains, provenant de ce qui avoit esté consigné par les sieurs Begon, Payen & Aubourg, adjudicataires des biens vendus sur Maistres Michel de Beaulieu & Henry de Beaulieu son frere, avec l'interest de ladite somme & dépens, offrant luy en donner acquit & décharge valable, sans préjudice de leurs autres actions, & renvoyez audit Conseil par Sentence du 2. Aoust 1664. d'une part:

Louis XIV. 1665.

Et ledit Boutaut, défendeur, & pareillement renvoyé, d'autre. Et entre lesdits Boutels, demandeurs, suivant autre Exploit du 5. May 1664. fait aux risques, perils & fortunes dudit Boutaut, Receveur, à ce que Michel Begon, Escuyer Sieur de la Bussiere, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances du College ancien, fust condamné de rapporter la somme de cent trente-sept livres tournois, qui manque à consigner de la somme de trois mille huit cens livres, pour le prix de l'adjudication à luy faite d'une Clozerie size en la Paroisse de Chesnay, saisie réellement sur lesdits Beaulieu, ou qu'il leur feroit payer ladite somme par ledit Receveur des Consignations, le tout avec dépens & interests, d'autre, & pareillement renvoyé audit Conseil par ladite Sentence, d'une part: Et ledit sieur Begon, Conseiller Secretaire du Roy, défendeur, d'autre. Et entre ledit sieur Begon, demandeur en Requeste judiciairement faite au Siege Presidial de Blois, à ce qu'attendu qu'il avoit consigné ce qu'il devoit consigner pour l'adjudication à luy faite de ladite Clozerie, qui faisoit avec le droit de consignation prétendu par ledit Boutaut, dont ledit Begon ne devoit rien par les privileges de sa Charge, entierement le prix de son adjudication montant à la somme de trois mille huit cens livres, & lequel droit de consignation luy devoit venir en déduction dudit prix, & non pas repris par ledit Boutaut sur les deniers, ainsi qu'il avoit esté jugé par plusieurs Arrests dudit Conseil, au profit de ses Confreres Secretaires du Roy, contre plusieurs Receveurs des Consignations, ledit sieur Begon fut renvoyé de la demande desdits Boutels avec dépens; ce faisant, maintenu en ses privileges, & renvoyé au Conseil par Sentence dudit jour 2. Aoust 1664. d'une part: Et lesdits Boutaut & Boutels, défendeurs, d'autre. Et entre les Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, receus parties intervenantes en ladite instance, & requerant suivant la Requeste par eux presentée audit Conseil le   jour de May 1665. que lesdits Boutels & Boutaut fussent deboutez de leurs demandes; ce faisant, ledit sieur Begon fust maintenu & gardé en son privilege de Secretaire du Roy, declaré franc & exempt de droit de Consignation, & défenses aux Receveurs & tous autres de le troubler ny inquieter en iceluy, avec dépens, dommages & interests, d'une part: Et lesdits Boutaut & Boutels, défendeurs, d'autre. Par lequel les Advocats des parties, & le Procureur General du Roy oüis, *Ledit Grand Conseil ayant égard à l'intervention desdits Secretaires du Roy, dechargea ledit Begon du droit de Consignation dont estoit question, & en consequence condamna ledit Boutaut, & par corps, comme dépositaire de biens de Justice, à payer ausdits Boutels la somme de cent quarante-neuf livres quatorze sols dix deniers, restée en ses mains des deniers qui luy avoient esté consignez par ledit Begon, & aux interests de ladite somme, à compter du 3. Mars 1664. jour de la demande faite en Justice, sans dépens entre les parties.*

R. de S. du Roy, &c. 16. May.

Le 16. dudit mois de May 1665. François LA MOTTE, pourveu de l'un des quatre-vingt-quatre Offices de Secretaires du Roy supprimez par l'Edit du mois d'Avril 1664. fut pourveu de l'un des Offices de Conseillers Secretaires du Roy, Maison, &c. reservez par ledit Edit, par la resignation d'Antoine LE BRUN. Et le 21. du mesme mois, Pierre DE LA CROIX, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, regiſtrées en l'Audience de France le 23. dudit mois, au Grand Conseil du Roy le mesme jour, au Parlement & à la Cour des Aydes de Paris le 19. du mois de Juin suivant.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 21. dudit.

Dudit jour. 31. dudit.

Ledit jour 21. dudit mois, Julien Dupin fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu d'Estienne Pellard. Comme le 31. Antoine Bougerel le fut de celuy de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Provence, par la resignation de Luc Fagouë. Et Barthelemy Adaoust, de celuy de Conseiller Secretaire du Roy en ladite Chancelerie, par celle dudit Antoine Bougerel.

R. de Secretaires du Roy, &c. 7. Juin.

Le 7. du mois de Juin de ladite année 1665. Jacques GASCOING fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de François LE COQ.

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 13. Juin 1665. en faveur de François de Beaufort, fils de Secretaire du Roy, maintenu en la qualité d'Escuyer & de Noble.

Le 13. jour dudit mois de Juin, il fut rendu au Grand Conseil du Roy un Arrest, sur la demande & profit de défaut requis par François de Beaufort, Escuyer, Conseiller au Presidial de Provins, demandeur & requerant l'enterinement d'une requeste par luy presentée audit Conseil du 7. jour de Janvier 1664. tendante afin qu'il fust ordonné que l'Arrest dudit Conseil du 21. jour de May 1654. fust executé selon sa forme & teneur; ce faisant maintenu & gardé en la qualité d'Escuyer, laquelle il luy seroit permis de prendre en tous Actes & Contracts comme par le passé, avec défenses de l'y troubler, à peine de tous dépens, dommages & interests; Et pour l'avoir fait par Maistre Thomas Bousseau, qu'il fust condamné en tous les dépens, dommages & interests dudit de Beaufort, mesme aux dépens reservez par l'Arrest dudit Conseil Privé du 21. jour d'Octobre 1664. à l'encontre dudit Bousseau, reassigné audit Conseil & défaillant. Par lequel, veu par ledit Grand Conseil ladite demande, ledit défaut du 13. jour d'Avril 1665. ladite requeste, ledit Arrest du Conseil Privé du Roy, contradictoirement donné entre lesdits de

LOUIS XIV. 1665. Beaufort & Bousseau, par lequel faisant droit sur l'instance de reglement de Juges d'entre ledit Conseil & la Cour des Aydes de Paris, lesdites parties auroient esté renvoyées audit Conseil, pour y proceder sur les procés & differends dont estoit question, dépens reservez. L'Exploit de signification dudit Arrest audit Bousseau, & d'assignation à luy donnée à la requeste dudit de Beaufort, à comparoir audit Conseil pour y proceder aux fins dudit Arrest. Ledit Exploit en date du 7. jour de Novembre 1664. L'Arrest dudit Conseil du 19. jour de Février 1665. intervenu sur les défauts obtenus par ledit de Beaufort, à l'encontre dudit Bousseau, portant rétention de cause, & ordonné que ledit Bousseau y seroit reassigné. L'Exploit de reassignation donné en vertu dudit Arrest, à la requeste dudit de Beaufort audit Bousseau, à comparoir audit Conseil pour y proceder aux susdites fins, du 11. jour de Mars audit an. Ledit Arrest dudit Conseil dudit jour 21. May 1654. donné entre ledit de Beaufort, appellant de la Sentence contre luy renduë par les Esleus de Provins, du 7. jour de Janvier audit an, & de l'imposition faite de sa personne aux Tailles, & autres charges en la Paroisse de Sainte Croix dudit Provins; Et requerant que faisant droit sur son appel, sans avoir égard à ladite Sentence, ledit de Beaufort comme fils de feu Estienne de Beaufort, vivant Conseiller & Secretaire du Roy, seroit maintenu & gardé dans les privileges par le Roy accordez à ses Secretaires & à leurs enfans, d'une part: Et les Maires & Eschevins dudit Provins, intimez, d'autre, par lequel ledit Conseil mit ladite Sentence & ce dont avoit esté appellé au neant: en émendant & corrigeant, déclara ledit de Beaufort exempt des tailles & autres subsides & imposts, conformément aux privileges accordez aux Secretaires du Roy; Ce faisant, ordonner que les sommes payées par ledit de Beaufort, luy seroient renduës & restituées; & lesdits Eschevins condamnez aux dépens. Copie collationnée des Lettres de provision de Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, à Estienne de Beaufort, du 28. jour d'Avril 1642. Ensuite est l'Acte de prestation de serment dudit de Beaufort, pour raison dudit Office, du 8. jour de Novembre 1643. L'Acte d'enregistrement desdites Lettres en l'Eslection dudit Provins, du 28. jour desdits mois & an. Copie collationnée d'Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 12. jour d'Octobre 1641. obtenu par Jacques Gaudais, Escuyer, fils & heritier de feu Jacques Gaudais, Secretaire du Roy, portant que ledit Gaudais seroit déchargé de la taxe sur luy faite, & qu'il seroit rayé & biffé du Roolle des Tailles & Subsistances, auquel il avoit esté compris, avec défenses à toutes personnes de l'inquieter pour raison de ce. Copie imprimée & collationnée d'Arrest dudit Conseil, du 29. jour d'Octobre 1647. contradictoirement donné entre la veuve & les enfans de feu Paul le Goux, vivant Conseiller & Secretaire du Roy, demandeur, d'une part: Et Estienne de Ferrieres, Escuyer, défendeur, d'autre; portant que ladite veuve & enfans joüiroient du titre de Noblesse & privileges accordez aux Secretaires du Roy & à leurs enfans; & ledit Ferrieres condamné aux dépens. Autre copie imprimée & collationnée d'Arrest dudit Conseil du 4. jour de Février 1648. aussi contradictoirement donné: Par lequel, François Jolly, Escuyer, Conseiller & Secretaire du Roy, Audiencier des Chanceleries de Bordeaux, estoit maintenu & gardé au droit de prendre la qualité d'Escuyer en tous Actes publics & particuliers. Certificat du Curé de l'Eglise Paroissiale de saint Pierre de Provins, & d'aucuns des Officiers du Siege Presidial dudit lieu, contenant que ledit François de Beaufort, Escuyer, Conseiller audit Siege, estoit fils procedé en loyal mariage dudit Estienne de Beaufort, vivant aussi Escuyer Conseiller Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de Dame Elizabeth Privé sa femme; & qu'il estoit mort pourveu & joüissant dudit Office, du 11. jour de Janvier 1654. Conclusions du Procureur General du Roy: & tout ce que par ledit de Beaufort avoit esté mis & produit pardevers ledit Conseil. *Iceluydit Grand Conseil déclara ledit défaut bien & deuëment obtenu, pour le profit duquel ordonna que ledit Arrest dudit Conseil dudit jour 21. May 1654. seroit executé selon sa forme & teneur: ce faisant, maintint & garda ledit de Beaufort en la qualité d'Escuyer, luy permit de la prendre en tous Actes & Contracts; fit ledit Conseil défenses à toutes personnes de l'y troubler, à peine de tous dépens, dommages & interests; condamna ledit défaillant aux dépens dudit défaut, mesme en ceux reservez par ledit Arrest dudit Conseil Privé du Roy, la taxe desdits dépens audit Conseil reservée.*

29. Juin. Le 29. du mesme mois de Juin 1665. Denys Roussel, Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie de Paris, obtint ses Lettres d'honneur regiſtrées en l'Audience de France le mesme jour.

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 9. Juillet 1665. pour la Noblesse de Jean Berardier, fils de Secretaire du Roy.

Le 9. du mois de Juillet suivant, il fut rendu audit Grand Conseil du Roy un autre Arrest contradictoire entre Jean Berardier, Escuyer sieur de la Chazotte, demandeur en Requeste, & sur icelle impetrant Commission dudit Conseil du 23. Decembre 1664. aux fins que suivant & conformément aux privileges accordez aux Conseillers Secretaires du Roy, Arrests & Reglemens dudit Conseil, il fust ordonné qu'en qualité de fils de feu Jean Berardier, Escuyer sieur de la Chazotte, decedé revestu de la Charge de Conseiller & Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, il joüiroit des privileges

privileges de Noblesse, & seroit declaré, franc, quitte & exempt du payement des Tailles & autres impositions qui se levoient sur les Habitans de la ville de Saint Estienne de Furan en Forest, & autres lieux; ce faisant, qu'il seroit rayé & biffé du Roolle desdites Tailles, avec défenses de plus l'imposer à l'advenir, & le contraindre au payement de sa cotte; que ce qu'il pourroit avoir esté contraint de payer, luy seroit rendu & restitué; à ce faire ceux qui l'auroient receu contraints solidairement, & lesdits défendeurs condamnez aussi solidairement en tous ses depens, dommages & interests, d'une part; Et les Syndic, Consuls & Collecteurs des Tailles & Habitans de ladite ville de Saint Estienne de Furan en Forest, & les Officiers de l'Election dudit lieu, défendeurs, d'autre: Et entre les Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, du College des 36. cy-devant des 120. receus parties en ladite instance, & requerans que faisant droit sur leur intervention, il fut ordonné que ledit Berardier, comme fils dudit feu Jean Berardier, decedé revestu de la Charge de Secretaire du Roy, joüiroit des privileges de Noblesse, & seroit declaré franc, quitte & déchargé du payement des Tailles, & autres charges, subsides & impositions qui se levoient en ladite ville de Saint Estienne; ce faisant, qu'il seroit rayé & biffé du Roolle des Tailles, avec défenses de plus l'y imposer à l'avenir, attendu que le droit & privilege estoit acquis long-temps auparavant la suppression de ladite Charge, d'une part: Et lesdits Syndic, Consuls, Asseeurs & Coollecteurs des Tailles de ladite Election de Saint Estienne, défendeurs, d'autre; par lequel les Avocats des parties oüys: *Ledit Grand Conseil déclara ledit Berardier exempt de tailles; ordonna que que son nom seroit rayé & biffé du Roolle d'icelles, & que si aucune chose il avoit esté contraint de payer, luy seroit renduë & restituée, à ce faire lesdits défendeurs contraints solidairement, & les condamna aux dépens aussi solidairement.*

Le 10. du mesme mois, il fut donné au Conseil Privé du Roy tenu à Paris, un Arrest, signé, la Guillaumye, rendu entre les Maire & Eschevins de la ville de Mante, demandeurs en Requeste suivant l'Arrest du Conseil intervenu sur icelle, le 21. Novembre 1664. d'une part: Et Rodolphe le Cousturier, Escuyer, sieur des Fiefs de Chavincourt & de la Ruë, Conseiller au Presidial de ladite ville de Mante, fils du feu sieur le Cousturier, qui au jour de son déceds estoit Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, défendeur, d'autre part: Par lequel, VEU au Conseil du Roy ledit Arrest du 21. Novembre 1664. intervenu sur la Requeste des demandeurs, tendante à ce qu'il plust à sa Majesté ordonner, ques les Roolles des Tailles de ladite Ville de Mante, seroient executez contre ledit Cousturier, luy faire defenses de faire aucunes poursuites pour raison de ce, ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, dépens, dommages & interests. Sur quoy sa Majesté auroit ordonné que le défendeur seroit assigné pour estre les parties reglées de Juges d'entre le Grand Conseil, & la Cour des Aydes de Paris; cependant sa Majesté auroit sursis toutes poursuites ausdites Jurisdictions. Exploit de signification dudit Arrest au défendeur, avec assignation à luy donnée au Conseil en consequence. L'appointement de reglement pris entre les parties le 21. Février 1665. à communiquer, écrire & produire, sans que les qualitez pussent préjudicier aux parties, dans lequel les demandeurs avoient conclu au renvoy des parties en la Cour des Aydes de Paris, pour y proceder sur leurs procés & differends, circonstances & dépendances, suivant les derniers erremens; & cependant que lesdits Roolles des Tailles, seroient executez; Et le défendeur, à ce que les parties fussent renvoyées au Grand Conseil, pour y proceder en execution de l'Arrest du Conseil du 29. Janvier 1665. & Arrests du Grand Conseil rendus en consequence. Un extrait du Roolle de la Taille & Subsistence de la ville de Mante, des années 1661. 1662. 1663. & 1664. dans lesquels le défendeur estoit compris. Copie imprimée de la Déclaration du Roy du 8. Février 1661. pour la recherche des Usurpateurs de Noblesse. Autre copie imprimée d'Edit du 24. Avril 1664. concernant la suppression de Offices de Secretaires du Roy y mentionnez. Autre copie imprimée de Lettres patentes du Roy du mois d'Aoust 1664. portant revocation de toutes Lettres de Noblesse expediées depuis le premier Janvier 1630. jusques à present. Commission du Grand Conseil du 6. Juillet 1658. obtenuë par le défendeur, pour y faire assigner les Habitans, Asseeurs & Collecteurs de Mante, pour voir dire qu'il seroit déclaré exempt de toutes Tailles & Subsides, comme fils de Secretaire du Roy, decedé titulaire, ensuite estoit l'assignation. Un défaut levé audit Grand Conseil par le défendeur contre les demandeurs, & la Commission dudit Grand Conseil du 23. Novembre audit an 1658. pour les faire reassigner, ensuite estoient les réassignations. Lettres du Grand Sçeau du 17. Aoust 1662. obtenuës par le défendeur, pour faire assigner au Conseil les demandeurs, & lesdits Asseeurs & Collecteurs en reglement de Juges d'entre le Grand Conseil & la Cour des Aydes. Copie de procuration des Asseeurs & Collecteurs de ladite ville de Mante y dénommez, de l'année 1658. pour déclarer qu'ils n'entendoient défendre aux conclusions du défendeur, pour n'estre parties capables, ains lesdits Eschevins & Habitans qui pouvoient contester si bon leur sembloit, n'empeschant que ledit défendeur n'obtinst Arrest à ses fins. Arrest du Conseil du 29. Janvier 1663. intervenu en consequence. La déclaration desdits

Arrest du Conseil Privé du Roy, du du 10. Juillet 1665 portant renvoy au Grand Conseil du differend concernant la Noblesse d'un fils de Secretaire du Roy.

Louis XIV. 1665. Collecteurs, & sur le profit des défauts levez sur lesdits Maire & Eschevins de Mante, faute de s'estre presentez sur ladite assignation en reglement de Juges, par lequel Arrest les parties estoient renvoyées au Grand Conseil. Copies collationnées aux originaux des quittances de Finance & provisions de l'Office de Secretaire du Roy du College des quarante-six joints au College des soixante-six, expediées au profit de Philippes le Cousturier, les dernier Septembre & 28. Novembre 1642. Une Commission dudit Grand Conseil du 12. Aoust 1664. obtenuë par défaut par le défendeur, pour y faire reassigner lesdits demandeurs. Arrest dudit Grand Conseil du 27. Octobre 1664. contradictoirement rendu entre les parties, portant retention sur ledit renvoy du Conseil. Un cahier qui contenoit copie de Lettres patentes de Charles VIII. de l'an 1484. qui declaroient les enfans de Secretaires du Roy nais & à naistre, Nobles: ensuite estoient d'autres Lettres de Henry II. sur le mesme sujet: ensuite estoient plusieurs copies d'Arrests du Grand Conseil, tant d'enregistrement desdites Lettres patentes, que pour l'execution d'icelles, en faveur des y dénommez. Autre copie de Lettres patentes d'Henry III. du 16. Juillet 1599. en faveur des Secretaires du Roy, verifiées audit Grand Conseil: ensuite estoient d'autres Arrests dudit Grand Conseil, portant décharge de Tailles en faveur de quelques Secretaires du Roy. Trois autres copies d'Arrests du Conseil & du Grand Conseil sur le mesme sujet, des 27. Avril 1662. 17. May 1663. & 21. Octobre 1664. Escritures & productions des parties. Requeste du défendeur du 16. Avril 1665. qui contenoit sa production nouvelle des pieces y attachées, qui estoient des provisions de la feuë Reine Mere, de l'an 1615. de la Charge de Maistre des Requestes de sa Maison, en faveur de Jean le Cousturier. Une Lettre de Cachet du Roy aux Officiers de l'Election de Mante, pour le restablissement des Officiers de ladite feuë Reine Mere dans leurs privileges, du 14. Octobre 1634. Un Acte d'enregistrement de ladite Lettre de Cachet en ladite Eslection. Provisions de Conseiller d'Estat ordinaire, en faveur de Jean le Cousturier, de l'an 1654. Un Contract de vente faite par la veuve de Philippes le Cousturier, de la Charge de Secretaire du Roy, de son mary, du 2. Decembre 1653. Certificats des Lieutenenans Generaux, & Particuliers de Mante, du 28. Mars 1665. que ledit Philippes le Cousturier est mort revestu dudit Office, & que le défendeur estoit son fils. Un autre pareil certificat du 8. Avril audit an. Ensuite de laquelle requeste de production nouvelle, estoit la signification d'icelle & desdites pieces. Autre requeste des demandeurs du 22. Juin 1665. employée pour contredits à tout ce qui avoit esté dit par le défendeur, signifiée le mesme jour. Autre requeste des demandeurs du 23. dudit mois de Juin, signifiée le 25. qui contenoit production nouvelle de deux pieces, qui estoient deux certificats du jour du deceds dudit Philippes le Cousturier, du 29. Aoust 1649. Autre requeste dudit le Cousturier, du 27. dudit mois de Juin 1665. de contredits à la production des demandeurs. Autre production de trois copies d'Arrests du Grand Conseil, des 27. Février 1653. 14. Aoust 1662. & 4. Novembre 1664. ensuite de laquelle requeste estoit la signification d'icelle & desdites pieces. Oüy le rapport du sieur de Mesme d'Avaux, Commissaire à ce deputé: & tout consideré. *Le Roy en son Conseil, faisant droit sur l'instance, renvoya les parties au Grand Conseil, pour y proceder sur leurs procés & differends, circonstances & dépendances, en execution de l'Arrest du 21. Janvier 1663. & autres Arrests dudit Grand Conseil rendus en consequence, suivant les derniers erremens, tous dépens reservez.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 19 Juillet. Le 19. dudit mois de Juillet 1665. René BAUDOUIN fut receu Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Louis LONGUET.

Lettres d'honneur de Secretaires du Roy. 21. dudit. Le 21. Claude PARAT, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées à l'Audience de France le dernier jour du mesme mois.

R. de S. du Roy, &c. 24. dudit. 28. dudit. Le 24. Jean JOSSE, Conseiller au Parlement de Tholoze, fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le deceds de Jean DE ST LAGER, son beau-pere. Comme le 28. Jean-Baptiste Gaston SAUVAT le fut, par la resignation de Nicolas CHAUVEL.

Lettres d'honneur de Secretaires du Roy. 20. Aoust. 22. & 25. dudit. Le 20. du mois d'Aoust suivant, Robert LE COINTRE, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées au Grand Conseil du Roy le 24. de Mars 1668. Comme le 22. & le 25. du mesme mois, Nicolas BIGOT & Adrian DESRUELLES, les leurs.

Le 22. dudit mois, Estienne JEHANNOT* sieur de Bartillat, fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Nicolas TABOURET. Et le 14. du mois de Septembre, Pierre HOSDIER, Conseiller & Secretaire ordinaire de la Reine Mere, le fut aussi par le déceds d'Henry BARTHELOT.

* *depuis Conseiller du Roy en ses Conseils, & Garde du Tresor Royal.*

14. Septembre.

Le Roy ayant ordonné que la Cour des Grands-Jours seroit tenuë ladite année 1665. en la ville de Clermont en Auvergne, & estant necessaire d'establir une Chancelerie prés ladite Cour, Sa Majesté fit pour cet effet expedier la Commission suivante le 12. jour de Septembre de la mesme année, registrée à l'Audience de France le 14. dudit mois: & estant survenu quelque contestation entre les Officiers nommez par icelle, elle fut reglée par l'Arrest du Conseil d'Estat rapporté aprés ladite Commission.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amez & feaux Conseillers M. Joachim Beraud, Grand Audiencier en la Chancelerie de France, Olivier de Faye, Controolleur General en ladite Chancelerie, & en leur absence M. Gabriel Boucot, Audiencier en la Chancelerie prés nostre Cour de Parlement de Paris, & Antoine Chevalier, Controolleur en ladite Chancelerie: & à nos amez & feaux Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, M. Jean Baudoüin & Pierre Savary, & Claude Quiquebœuf, Chauffecire, salut. Estant necessaire d'establir une Chancelerie prés nostre Cour des Grands-Jours, que Nous avons ordonné estre tenus cette presente année en nostre ville de Clermont en Auvergne, pour y sçeller les Arrests, Lettres de Chancelerie, & autres Actes necessaires pour l'administration de la Justice, & ayant pleine confiance de vos sens, suffisance, integrité & fidelité à nostre service. A CES CAUSES, *Nous vous avons commis, ordonné & député, & par ces presentes signées de nostre main, commettons, ordonnons & deputons pour chacun de vous en la fonction de vos Charges, Nous servir & le public en ladite Chancelerie, y expedier & signer toutes & chacunes les Lettres de Justice & autres Expeditions de Chancelerie, tout ainsi & pour avoir mesme pouvoir, force & vertu, que celles qui sont expediées en la Chancelerie estant prés nostre Cour de Parlement à Paris, le tout aux mesmes droits & émolumens du Sçeau portez par nos Reglemens & Arrests. Voulons en outre que tous les Arrests & Actes qui seront rendus par nostredite Cour des Grands-Jours, soit en forme ou par extraits, soient signez par ledit sieur Baudoüin, nostre Conseiller Secretaire, sans neanmoins qu'il puisse pour raison de ce prendre, ny recevoir aucuns droits ny émolumens, lesquels voulons & entendons qu'ils soient remis gratuitement aux parties. Et d'autant qu'il est necessaire d'establir des Officiers pour le service de ladite Chancelerie, Nous avons aussi commis Jacques Dufault & Nicolas Boiscourjon, Huissiers en ladite Chancelerie de France, pour y faire les fonctions les concernant. De ce faire vous donnons pouvoir durant la tenuë desdits Grands-Jours seulement.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre tres-cher & feal le sieur Seguier, Chevalier, Commandeur de nos ordres, Chancelier de France, que ces presentes il ait à faire lire & publier, le Sçeau tenant, & registrer és Registres de la Chancelerie de France, pour estre executées selon leur forme & teneur. Mandons en outre à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans lesdits Grands-Jours à Clermont, que ces presentes ils ayent à registrer, & icelles faire executer selon leur forme & teneur. CAR tel est nostre plaisir. *Donné à Paris le 12. jour de Septembre* l'an de grace 1665. *& de nostre regne le vingt-troisiéme.* Signé, LOUIS. Et plus bas Par le Roy, DE GUENEGAUD. Et à costé: *Leu, publié, de l'Ordonnance de Monseigneur Seguier, Chevalier, Duc de Villemort, Comte de Gien, Commandeur des Ordres de sa Majesté, & Chancelier de France, & registré és Registres de l'Audience de la Grande Chancelerie, par moy Conseiller du Roy en ses Conseils, & Grand Audiencier de France, present. A Paris le 14. jour de Septembre* 1665. Signé, Longuet. S'ensuit ledit Arrest du Conseil d'Estat du Roy.

LOUIS XIV. Commission du Roy du 12. Septembre 1665. pour l'establissement d'une Chancelerie prés la Cour des Grands-Jours de Clermont en Auvergne.

Le Roy estant en son Conseil, ayant esté informé des contestations survenuës entre les Officiers commis par sa Majesté par sa Declaration du 12. de Septembre dernier, pour servir en la Chancelerie establie prés la Cour des Grands-Jours à Clermont en Auvergne, & veu ladite Commission, sa Majesté voulant faire cesser toutes contestations qui pourroient apporter du retardement dans la Justice. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, suivant l'advis de Monsieur le Chancelier, *a ordonné & ordonne que ladite Commission sera executée selon sa forme & teneur; ce faisant, que les Secretaires du Roy commis par icelle, prendront leurs rangs & séances ainsi qu'ils sont nommez par ladite Commission, & suivant l'ordre de leur reception, & en cas d'absence ou legitime empeschement des Audienciers & Controolleurs, pourra le plus ancien desdits Secretaires en faire les fonctions en son choix. Enjoint sa Majesté au sieur de Caumartin, Garde du Sçeau de ladite Chancelerie establie prés lesdits Grands-Jours, de tenir la main à l'execution du present Arrest; & en cas de nouvelle contestation, de les juger par provision, pour y estre ensuite pourveu par Monsieur le Chancelier ainsi qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 7. Octobre* 1665. Signé, DE GUENEGAUD.

Le 22. du mesme mois de Septembre 1665. il fut encore expedié une autre Commission du Roy en faveur de Germain Desmarquets, l'un des Conseillers du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Paris, pour se transporter en la ville de Clermont, pour y faire la Charge de Referendaire en la Chancelerie prés ladite Cour des Grands-Jours.

Le dernier jour dudit mois de Septembre 1665. Lanfranc LE COQ fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le deceds de François LE COQ son pere. Comme le 30. du mois d'Octobre François LE BAS, par la resignation de Julien DU VIVIER.

R. de S. du Roy, &c. Dernier Septemb. 30. Octobre.

Le 21. du mois de Novembre suivant Philippe COTTART, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées au Grand Conseil du Roy le 22. Novembre 1666.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 21. dudit.

Le 26. dudit mois de Novembre 1665. il fut rendu au Conseil d'Estat du Roy tenu à

Arrest du Conseil

d'Estat du Roy, du 26 Novembre 1665. pour la décharge des cottisations pour la subsistence, en faveur des Secretaires du Roy.

Paris, un Arrest signé, Bechameil, entre les Eschevins de la ville de Clermont en Auvergne, demandeurs aux fins de la Requeste inserée en l'Arrest du Conseil intervenu sur icelle le 17. Janvier dernier 1664. d'une part : Et Blaise Rochette & François Carmantrand, Escuyers, Conseillers Secretaires de sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, défendeurs, d'autre : & encore entre ledit sieur Rochette, demandeur en Requeste verbale inserée en l'appointement de reglement du 9. May audit an, d'une part : & lesdits Eschevins de ladite ville de Clermont, défendeurs en ladite Requeste verbale, d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ny prejudicier aux parties. Par lequel, VEU au Conseil du Roy ledit Arrest dudit jour 17. Janvier 1664. rendu sur la Requeste des demandeurs, tendante à ce qu'ils fussent déchargez des assignations à eux données au Grand Conseil le 1. & 4. Aoust 1663. ce faisant, que l'Arrest du Conseil du 6. Iuin 1646. contradictoirement rendu entre les Eschevins de ladite ville ladite année 1646. & lesdits Rochette & Carmantrand, fust executé selon sa forme & teneur, & conformément à iceluy, que lesdits Rochette & Carmantrand fussent contraints par toutes voyes deuës & raisonnables au payement des sommes ausquelles ils avoient esté cottisez pour raison des Charges qu'ils possedoient, avec celles de Secretaires de sa Majesté, lesquelles n'attribuoient aucune exemption, avec défenses à eux de plus faire aucunes poursuites audit Grand Conseil, à peine de cinq cens livres d'amende, applicable à l'Hospital General de ladite ville de Clermont, nullité, cassation des procedures, & de tous dépens, dommages & interests : par lequel Arrest auroit esté ordonné que les parties seroient assignées audit Conseil, pour estre sommairement oüyes pardevant le Commissaire qui seroit à ce deputé, & cependant sursis à toutes poursuites audit Grand Conseil, jusques à ce qu'autrement par sa Majesté en eust esté ordonné, signifié le 24. Janvier à la requeste des demandeurs, aux fins de ladite surseance ausdits défendeurs. L'exploit d'assignation à eux donnée audit Conseil le 5. Fevrier 1664. en vertu dudit Arrest. Appointement de reglement pris en l'instance le 9. May ensuivant, à communiquer, écrire & produire de trois en trois jours, dans lequel estoit inserée la Requeste verbale dudit Rochette, à ce qu'il plust à sa Majesté, faisant droit sur icelle, renvoyer les parties au Grand Conseil, pour y proceder sur leurs procés & differends, circonstances & dépendances suivant les derniers erremens, & en consequence faire inhibitions & défenses aux demandeurs de faire aucunes poursuites, ny se pourvoir ailleurs, à peine de nullité, cassation de procedures, & de tous dépens, dommages & interests. Copie imprimée & collationnée de deux Arrests du Conseil d'Estat de sa Majesté, l'un à la suite de l'autre ; le premier en date du 27. Novembre 1638. rendu contradictoirement entre les Eschevins de la ville de Clermont lors en Charge, tant pour eux que pour le Corps commun de ladite Ville, demandeurs en execution de l'Arrest du Conseil du 19. Aoust 1633. d'une part : Et Maistre Pierre Roussel, Conseiller Secretaire du Roy, les Officiers du Bureau des Finances, & ceux de ladite Cour des Aydes, les Officiers de ladite ville de Clermont, & plusieurs autres particuliers habitans d'icelle ville énoncez en iceluy, d'autre part ; par lequel Arrest sa Majesté faisant droit sur les demandes des parties, auroit ordonné que lesdits Officiers, & autres y énoncez, payeroient leur part des deniers qui s'imposoient & levoient sur les Habitans de ladite ville de Clermont, pour l'entretien des murailles, pavé, fontaines, horloges, Colleges, feux de joye, gages des Officiers de Ville, logement du Gouverneur & Lieutenant de Roy, & autres affaires communes, entrées des Rois & Gouverneurs, nourriture des pauvres, frais & maladies contagieuses, députations & dettes faites & à faire pour les susdites natures de deniers, le tout depuis le temps qu'ils estoient residens en ladite Ville ; à quoy faire seroit employé sans divertissement la creuë de neuf mille livres, desquels deniers seroit fait roolle & compte à part & separé, dans lequel compte seroient aussi compris les deniers patrimoniaux, & déduits sur lesdites dépenses, & que les Officiers de ladite Cour des Aydes, Roussel, Secretaire du Roy, Dalbia, de Girard, Escuyer, & leurs veuves, seroient exempts du payement des deniers qui se levoient pour deputations & dettes faites ou à faire pour autre nature que les susdits ; ensemble de la subvention par capitation, creuë ordinaire de six mille livres, & autres dettes & affaires du Pays, creuës de Gouverneur, Francs-Fiefs & nouveaux acquests, poudre, salpestre, estapes, habits, souliers de soldats, & emprunts, comme aussi les déchargeoit de la contribution des deniers & denrées levées & à lever par capitation pour la subsistence, & conformément à l'Arrest du 7. Octobre dernier, & de toutes autres impositions, déchargeoit lesdits Treforiers de France, & les veuves des feus Ribeyre, Vachier, & les Visiteurs Generaux des Gabelles, Crespar & Defretat, Nobles, de ladite subvention, & autres deniers, excepté de ladite subsistence, lesdits Degieu & Vachier, Officiers de la Mareschaussée, Receveurs des Tailles & du Taillon, du payement de ladite subvention & autres deniers, excepté les Francs-Fiefs, emprunts & subsistences : & quant aux Officiers de ladite Election, & Paschal, proprietaires du droit de signature de roolles du Greffe de ladite Election : Ordonnoit sa Majesté qu'ils contribuëroient au payement des Francs-Fiefs & subsistence, & demeureroient exempts des autres impositions : & sur le surplus des demandes, les parties hors

hors de Cour & de procés, sans dépens. Le second dudit jour 6. Juin 1646. rendu entre les Eschevins de ladite ville de Clermont, aussi lors en Charge, demandeurs en Requeste suivant l'Arrest du Conseil intervenu sur icelle, le 20. May 1645. d'une part : Et Maistre Estienne Carmantrand, Conseiller du Roy, Receveur des Decimes & du Taillon au Bureau étably en ladite ville de Clermont, Maistre Estienne Ranvier, aussi Secretaire du Roy & Esleu en ladite ville, Maistre Blaise Rochette, Secretaire de la Cour des Aydes de Clermontferrand, & Receveur General des Decimes & du Taillon és Bureaux de ladite ville, Maistre Estienne Vachier, ancien President de ladite Essection de ladite Ville, tant pour luy que pour les autres Officiers de ladite Essection : Lesdits Officiers de ladite Cour des Aydes ; Maistre Jean Vachier, Procureur du Roy, & l'un des Visiteurs Generaux des Gabelles, tant pour luy que pour les autres Visiteurs Generaux desdites Gabelles, residens en ladite Ville, ses consorts : Les Treforiers de France en ladite Generalité, tant pour eux que pour les veuves desdits Treforiers de France, & plusieurs autres particuliers & Officiers de ladite Ville, qui se pretendoient exempts desdites impositions, d'autre part: Par lequel Arrest sa Majesté faisant droit sur le tout, auroit ordonné que l'Arrest du 17. Novembre 1638. seroit executé selon sa forme & teneur, à la reserve toutefois des Thresoriers de France, Presidens, Lieutenans, Esleus, & Receveurs des Tailles & du Taillon de ladite Essection & autres Esleus demeurans en la ville de Clermont, lesquels sa Majesté auroit déchargé de la subvention, subsistence & de toutes autres impositions qui se feroient cy-apres en ladite ville de Clermont, pour le payement des deniers Royaux seulement ; à commencer ladite exemption du 1. Janvier 1645. & ce faisant, seroient lesdits Thresoriers & Officiers de ladite Essection, contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, payer les arrerages de leursdites cottisations : Ordonnoit en outre sa Majesté, que le Greffier en Chef & premier Huissier de ladite Cour des Aydes seulement, joüiroient des mesmes exemptions que les Presidens, Conseillers, Advocats & Procureurs Generaux de ladite Cour, & pour ce qui concernoit les Secretaires de sa Majesté, qui demeuroient dans ladite Ville, ordonnoit qu'ils joüiroient des mesmes exemptions & privileges dont joüissoient les autres Secretaires dans toute l'étenduë du Royaume, pourveu qu'ils possedassent lesdits Offices de Secretaires, & en cas qu'ils eussent avec lesdits Offices de Secretaires d'autres Charges qui n'avoient aucune exemption, seroient taxez & imposez pour raison desdits Offices non exempts & privilegiez, sans qu'ils pussent prétendre aucune exemption pour raison desdits Offices, en consequence de leursdites Charges de Secretaires ; ce qui auroit lieu pareillement à l'égard des autres Officiers joüissans conjointement des Offices privilegiez & non privilegiez, lesquels seroient taxez pour raison des Charges qu'ils posséderoient, qui n'auroient aucune exemption ; & sur les demandes desdits Rochette, Fayet, Massis & Huissiers de ladite Cour des Aydes, fors, excepté ledit premier Huissier, ensemble sur celle des veuves, tant desdits Thresoriers de France, Esleus, Receveurs : Sa Majesté mettoit les parties hors de Cour & de procés ; ce faisant, qu'ils contribuëroient à toutes les charges & impositions qui se feroient en ladite Ville : A l'égard dudit Durand & autres Visiteurs des Gabelles & Officiers de ladite Mareschaussée ordonnoit que l'Arrest dudit jour 17. Novembre 1638. seroit executé selon sa forme & teneur, sans dépens, dommages & interests, entre toutes les parties. Copie de deux Commissions du Grand Conseil, des 5. & 23. Septembre 1663. pour y faire assigner les demandeurs aux fins de voir ordonner que les défendeurs seroient déclarez exempts de toutes tailles, subsides, subsistences, subventions, contributions & autres impositions ; ce faisant, qu'ils seroient rayez des roolles esquels ils avoient esté imposez, avec défenses de les y comprendre à l'advenir, & que les deniers par eux payez, leur seroient rendus & restituez par les mesmes voyes qu'ils avoient esté contraints de les payer, avec dépens, dommages & interests ; avec défenses aux parties pour raison de ce que dessus, se pourvoir ny faire poursuites & procedures ailleurs qu'audit Conseil, & à tous Juges d'en connoistre, à peine de nullité, cassation de procedures, quinze cens livres d'amende, dépens, dommages & interests, ensuite desquelles estoient les Exploits d'assignations données aux demandeurs audit Grand Conseil, à la Requeste desdits Rochette & Carmantrand aux fins d'icelles, des 1. & 4. Aoust 1663. Lettres de provision du 13. Decembre 1650. dudit Rochette, de la Charge de Secretaire de sa Majesté, du College des 66. ensuite desquelles est la prestation de serment qu'il en auroit fait le 23. dudit mois, és mains du feu sieur de Chasteauneuf, Garde des Sçeaux de France. L'Arrest du Conseil contradictoirement rendu entre Maistre Pierre Marechal, Secretaire de sa Majesté, d'une part ; & Maistre François Forcadel, Commissaire aux saisies réelles ; par lequel sa Majesté faisant droit sur l'instance en Reglement de Juges pendante & liée audit Conseil, a renvoyé les parties audit Grand Conseil, pour y proceder sur leurs procés & differends. Copie de transaction passée entre lesdits Eschevins & ledit Rochette, sur les prétentions de ladite exemption, les 14. Février 1652. Arrest du 3. Juillet 1652. rendu audit Grand Conseil en forme de Commission,

Louis XIV. 1665. par lequel auroit esté permis audit Rochette d'y faire assigner les demandeurs pour le voir declarer exempt de tailles, subsistences & autres contributions; qu'il seroit rayé des roolles, avec défenses de l'imposer à l'advenir, & restitution des sommes qu'il avoit esté contraint payer; cependant defenses de faire aucunes poursuites pour raison de ce, ailleurs qu'audit Grand Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests: Exploit d'assignation donnée audit Grand Conseil, ausdits Eschevins, le 30. Janvier 1663. Acte par lequel on communique au Procureur des demandeurs les pieces justificatives du 12. Avril audit an. Autre Arrest dudit Grand Conseil en forme de Commission, portant permission de faire assigner le sieur Leymerie, Eschevin de ladite ville de Clermont, pour voir casser & annuller la procedure par luy faite pardevant les Esleus dudit lieu, au préjudice de l'instance qui estoit pendante audit Grand Conseil, & proceder sur les conclusions de la precedente Commission du 3. May 1658. Exploit du 13. May audit an, d'assignation qui auroit esté donnée en consequence. Extrait des roolles de ladite ville de Clermont, contenant les impositions dudit Rochette. Exploit d'assignation donné le 23. Aoust 1663. audit Rochette en la Cour des Aydes de Clermont, pour estre condamné au payement d'une somme de soixante livres, d'une part, & cent livres d'autre. Autre Extrait des roolles, ensuite duquel est une autre Requeste presentée à ladite Cour des Aydes par le sieur Champflour, Eschevin de ladite ville, en l'année 1652. contenant une demande faite contre le défendeur de quatre-vingt-treize livres six sols, d'une part, & six-vingt treize livres, d'autre, restante de quelques impositions, en date ledit roolle du 25. Septembre 1663. Exceptions déclinatoires fournies par ledit défendeur, par lesquelles il auroit demandé son renvoy audit Grand Conseil, en consequence de l'instance qui y estoit pendante. Copie de repliques ausdites exceptions du 19. Decembre audit an. Requeste du 2. Janvier 1664. presentée audit Grand Conseil, aux fins que l'instance introduite par ledit Champflour en ladite Cour des Aydes de Clermont, fust évoquée pour estre jugée conjointement avec celle pendante audit Grand Conseil, avec défenses de continuer aucunes poursuites, & d'executer aucuns Arrests de ladite Cour, à peine de nullité de procedures, dépens, dommages & interests. Arrest contradictoirement rendu à l'Audience dudit Grand Conseil, le 4. Janvier 1664. portant que sans avoir égard aux procedures faites en ladite Cour des Aydes de Clermont, les parties procederoient audit Grand Conseil, avec cependant défenses d'executer l'Arrest de la Cour des Aydes, qui pouvoit avoir esté rendu, & d'y faire cy-aprés aucunes poursuites, à peine de nullité, cassations de procedures, cinq cens livres d'amende, dépens, dommages & interests. Exploits d'assignations données audit Grand Conseil aux demandeurs en execution dudit Arrest, en date du 26. dudit mois de Janvier 1664. Lettres de provision du défunt pere dudit Carmantrand, de l'année 1642. ensemble les Lettres de provision de ladite Charge de Secretaire de sa Majesté, du 30. Juin 1649. au profit dudit Carmantrand, ensuite desquelles est la reception & prestation de serment en icelle, entre les mains de Monsieur le Chancelier, du 3. Septembre ensuivant. Extrait des roolles de ladite ville de Clermont, de plusieurs années, où ledit défendeur est imposé aux subsides & subventions & autres contributions. Arrest du 31. Septembre 1663. dudit Grand Conseil en forme de Commission, par lequel il auroit esté permis audit Carmantrand de faire assigner les demandeurs, pour voir dire qu'il sera déclaré exempt & rayé des roolles, avec défenses de l'imposer à l'advenir, & que les sommes par luy payées, luy seroient renduës & restituées par les mesmes voyes qu'il y auroit esté contraint, avec dépens, dommages & interests. Exploit d'assignation donnée ausdits demandeurs en vertu dudit Arrest contradictoire du Conseil rendu entre les parties, le 14. Octobre 1664. par lequel sa Majesté avant faire droit ausdites parties, auroit retenu leur procés principal, & ordonné qu'elles adjoûteroient à leurs productions dans trois jours pour toutes prefixions & délais, sans autre forclusion ny signification de Requeste, tout ce que bon leur sembleroit, pour au rapport du sieur Commissaire à ce deputé, Rapporteur dudit Arrest, estre fait droit ausdites parties ainsi que de raison. Exploit de signification au bas fait aux Avocats des défendeurs de la part des demandeurs, le 20. Juin dernier 1665. Ecritures & productions desdites parties, sur lesquelles ledit Arrest de retention estoit intervenu. Extrait des roolles de l'année 1664. de ladite ville de Clermont, par lequel il paroist que ledit sieur Carmantrand l'un des défendeurs, ayant esté imposé ladite année à la somme de soixante-quinze livres pour la taille, d'une part, il auroit volontairement payé, comme aussi les autres indictions sur luy faites, tant pour les interests & dettes de ladite Ville, que subsistence, subvention, creuës & autres, ainsi qu'il paroist des payemens au bas dudit extrait de cottisation des années 1656. & 1657. ledit extrait signé Pottiere Eschevin ladite année 1654. Extrait des comptes rendus par les Eschevins de ladite ville de Clermont, l'année 1659. par lequel il paroist que les articles des défendeurs employez dans ledit compte, ont esté sursis jusques à ce que leur exemption fust levée. Copie d'acte

Louis XIV. 1665.

fait à la requeste dudit sieur Bompart, l'un des Eschevins de ladite ville de Clermont, l'année 1659. le 5. Juin dernier ausdits demandeurs, portant sommation de faire lever ladite surséance & autres fins, sinon protestoit de se rendre à la suite du Conseil, pour le faire aux frais & dépens de ladite Ville; pour à quoy éviter, elle auroit par ledit acte esté obligée de députer ledit sieur Bompart, pour la poursuite de la presente instance & autrement, ainsi qu'il est porté par icelle. Addition de production des demandeurs pour satisfaire audit Arrest de retention dudit jour 14. Octobre 1664. Requeste d'employ dudit sieur Rochette, pour satisfaire audit Arrest, tendante à ce qu'il plust à sa Majesté luy donner acte de ce que pour satisfaire audit Arrest, il employe le contenu en icelle, ensemble ce qu'il a cy-devant écrit en l'instance, & procedant au jugement d'icelle, débouter lesdits Eschevins de leur Requeste, ce faisant, ordonner que les sommes qu'il auroit esté contraint de payer pour les impositions de la subsistence & subvention, luy seroient renduës & restituées; à ce faire ceux qui les avoient receuës contraints: & à l'égard de l'imposition pour les affaires communes, qu'il ne pourroit estre taxé qu'à plus grande somme qu'un Conseiller dudit Presidial de Clermont, à peine de restitution contre les Ordonnateurs, Receveurs & Commis au recouvrement de ladite imposition, & de trois mille livres d'amende, condamner lesdits Eschevins en tous ses dépens, dommages & interests, & à cette fin recevoir les pieces mentionnées en icelle; Sçavoir un extrait des roolles de ladite année 1659. 1660. 1661. & 1662. des tailles imposées en ladite ville de Clermont, lesdites années, qui justifioient comme les sieurs Poisson & Paschal, Officiers audit Presidial de ladite ville, joüissoient de l'exemption, comme fils de Secretaires du Roy, quoy que leurs Offices ne fussent exempts. Plus autres trois extraits d'impositions faites esdites années 1660. 1661. & 1662. des deniers communs de ladite Ville, qui contenoit le taux que chacun Officier de la Cour des Aydes & dudit Presidial portoit, lesdits extraits non signez. Extrait des roolles des taxes dont il s'agissoit faites sur ledit Rochette, à cause des Offices de Receveur des Decimes, pour les subsistences & subventions de ladite ville de Clermont, & sur ledit Carmantrand. Requeste de contredits desdits sieurs demandeurs contre la production desdits sieurs défendeurs. Deux Edits & trois Arrests du Conseil, portant exemption de toutes taxes, en faveur des Receveurs Provinciaux des Decimes: Requeste de reception desdites pieces du 28. Aoust 1665. signifiée le dernier. Requeste qui ordonnoit que le sieur Rapporteur en communiqueroit aux sieurs de Machault, d'Estampes, de Vertamont, d'Aligre & de Seve, le 20. Aoust. Escritures & productions desdits sieurs Rochette & Carmentrand sur ladite retention, & tout ce que par les autres parties avoit esté mis, écrit & produit pardevers le sieur Paget, Commissaire à ce deputé: Oüy son rapport, qui en avoit communiqué avec lesdits sieurs Commissaires, & tout consideré: *Le Roy en son Conseil, faisant droit sur l'instance, mit sur la demande desdits Eschevins, les parties hors de Cour & de procés; & ce faisant déchargea lesdits Rochette & Carmantrand des cottisations sur eux faites pour lesdites subsistences, subventions & autres deniers Royaux: fit défenses ausdits Eschevins de les comprendre à l'avenir aux roolles desdites impositions, sans restitution neanmoins de ce qui se trouveroit avoir esté payé par les défendeurs, sans dépens.*

Edit du Roy du mois de Decembre 1665. portant revocation des survivances à l'exception des Secretaires du Roy, & Officiers des Chancelleries.

Par l'Edit du Roy donné à Paris au mois de Decembre 1665. verifié au Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & Cour des Monnoyes à Paris le 12. dudit mois, portant entre autres choses continuation du Droit Annuel pendant trois années, *Sa Majesté ordonna que conformément à ses Lettres de Declaration des mois de May 1661. & Decembre 1663. toutes hereditez & survivances attribuées à tous Officiers, soit qu'ils eussent esté créez hereditaires, domaniaux, & en survivance, ou déclarez tels depuis leurs creations, demeureroient revoquées, comme elle les revoquoit par ledit Edit; & en consequence tous lesdits Offices seroient & demeureroient casuels & vacans à son profit: en cas que les pourveus d'iceux vinssent à deceder sans avoir payé le Droit Annuel aux conditions cy-dessus*, à l'exception neanmoins de ses Conseillers Secretaires, & autres Officiers de ses Chanceleries, &c.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 16. dudit.

Le 16. dudit mois Pierre Desbois, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur.

R. de S. du Roy, &c. 9. Janvier 1666.

Le 9. jour du mois de Janvier de l'année 1666. Guillaume Champy, pourveu dés le 9. Septembre 1658. de l'un des Offices de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. supprimez par l'Edit du mois d'Avril 1664. fut pourveu d'un autre du nombre des reservez par le mesme Edit, par le deceds de François le Bas.

Le 30. dudit mois de Janvier, Messieurs le Tellier, Secretaire d'Estat, Colbert, Controolleur General des Finances de France, d'Argouges, Premier President au Parlement de Bretagne, & Tubœuf, President en la Chambre des Comptes de Paris, estant assemblez au Chasteau de Saint Germain en Laye pour aviser à l'execution du Testament de la feuë Reine Mere du Roy, fait audit lieu le 3. Aoust 1665, receu par Messieurs le Tellier & Guenegaud, Conseillers, Notaires & Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France, Secretaires d'Estat & des Commandemens du Roy, & approuvez par sa Majesté, arresterent que Pierre Hosdier, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, tiendroit Registre de toutes les Déliberations & Expedi-

LOUIS XIV. 1666.

tions qui seroient faites pour raison de ladite execution Testamentaire, & que lesdites Déliberations & Expeditions seroient contre-signées dudit Hosdier, comme Greffier commis à cet effet, suivant laquelle Déliberation l'inventaire des Meubles appartenans à la feuë Reine Mere du Roy, tant de ce qui se trouva aux appartemens de la Reine au Chasteau du Louvre, qu'aux autres Maisons Royales de sa Majesté, fut receu par ledit Hosdier, & tous les Actes & Déliberations, Ordonnances, & autres pour l'execution dudit Testament furent aussi receus & signez par luy, & le partage d'entre sa Majesté & Monsieur fut receu par François le Fouyn, Notaire.

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 15. Février 1666. pour l'exemption des Tailles en faveur des enfans de Secretaires du Roy.

Le 15. Fevrier de ladite année 1666. il intervint au Grand Conseil du Roy un Arrest contradictoire, donné entre Rodolphe le Cousturier, Escuyer, Seigneur de Chavincourt & de la Ruë, Conseiller du Roy au Bailliage & Siege Presidial de Mante; fils de feu Philippe le Cousturier, au jour de son deceds Conseiller & Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demandeur en requeste & Commission dudit Conseil du 6. Juillet 1658. & selon l'Exploit du 19. dudit mois. Et encore en une autre Commission dudit Conseil du 12. Aoust 1664 & selon l'Exploit du 3. Septembre audit an, aux fins qu'il fust maintenu & gardé en la possession & joüissance de tous les privileges, franchises & immunitez par le Roy accordées à ses Conseillers & Secretaires & à leurs enfans; ce faisant, qu'il fust déchargé du payement & prestation de toutes charges, subsides, impositions & contributions de quelque nature & qualitez qu'elles fussent, mesme de celles ausquelles il pouvoit avoir esté imposé aux Roolles de ladite ville de Mante, soit des Tailles ou autres, ordonner qu'il seroit rayé & biffé desdits Roolles, faire défenses aux défendeurs cy-aprés nommez & tous autres, de l'y plus comprendre ny imposer à l'avenir, & de plus contrevenir ny le troubler ou empescher directement ou indirectement dans lesdits privileges, sur peine de vingt mille livres d'amende, & de telles autres qu'il plairoit audit Conseil prescrire. Et pour l'avoir fait, condamner dés à present lesdits défendeurs solidairement, de rendre & restituer au demandeur les sommes qui pourroient avoir esté de luy indeuëment exigées, sous pretexte desdites prétenduës impositions, & en tous ses dépens, dommages & interests; renvoyé audit Conseil par Arrest du Conseil Privé du Roy du 29. Janvier 1663. Et encore par un autre Arrest contradictoire dudit Conseil Privé du 10. Juillet 1665. d'une part: Et Maistre Louis le Bœuf, Substitut du Procureur General en l'Hostel & Communauté de ladite ville de Mante, Syndic des Manans & Habitans d'icelle, & les Maire & Eschevins de la mesme Ville, défendeurs, & pareillement renvoyez audit Conseil par les susdits Arrests, d'autre part. Et encore entre ledit le Cousturier, demandeur en requeste par luy cejourd'huy presentée audit Conseil, à ce qu'il luy plust en adjugeant les conclusions cy-dessus, avec condamnation solidaire de tous dépens, dommages & interests, condamner aussi lesdits défendeurs solidairement en ceux reservez par ledit Arrest du Conseil Privé dudit 10. Juillet dernier, sans préjudice de ceux déja adjugez, & d'autres droits & actions, d'une part: & ledit le Bœuf audit nom, Maire & Eschevins de Mante, défendeurs, d'autre part. Par lequel aprés que de Maupeou Dableges pour ledit le Cousturier, present à l'Audience, assisté de Ruette, son Procureur, eut persisté en ses conclusions, Porlier pour ledit le Bœuf audit nom, Syndic des Manans & Habitans, lesdits Maire & Eschevins de Mante, Maistre le Camus, Maire de ladite Ville, present à l'Audience, assisté de le Brun, leur Procureur, eut dit que le demandeur ne pouvoit prétendre aucun privilege ny exemption, parce que la Charge dont son défunt pere avoit esté pourveu, estoit de l'un des quarante-six des Secretaires du Roy créez par l'Edit de 1641. lequel non-seulement n'avoit jamais esté verifié, du moins n'en paroissoit rien; mais lequel avoit esté supprimé par la Declaration du Roy de 1664. Ainsi supposé que ledit Edit de 1641. eust pû attribuer quelques privileges aux prétendus Secretaires du Roy créez par iceluy, ils avoient esté entierement aneantis par le moyen de ladite suppression, & par consequent soustenoit que ledit demandeur devoit estre debouté de ses demandes & prétentions. Ledit de Maupeou eut repliqué que le privilege dudit le Cousturier, demandeur, n'avoit point esté, ny n'avoit pû estre détruit par ladite Declaration de 1664. contenant ladite suppression, parce qu'elle avoit esté renduë, & n'avoit son effet que contre ceux qui s'estoient trouvez revestus & remplis lors d'icelle des Charges du College des quarante-six Secretaires; mais qu'elle n'avoit point d'effet retroactif, & ne contenoit aucune clause de revocation des privileges des enfans des Secretaires dudit College des quarante-six, lesquels estoient comme le pere du demandeur, decedez dans lesdites Charges auparavant ladite Declaration de 1664. ledit pere du demandeur estant decedé quinze années auparavant & dés l'année 1649. dans l'exercice de celle dont il avoit esté pourveu, par lequel deceds le droit desdits privileges avoit esté consommé, & legitimement acquis dés ledit temps audit demandeur, lequel demandeur devoit par consequent y estre maintenu, s'il plaisoit audit Conseil: Estant au reste certain & notoire que ledit Edit de 1641. avoit esté verifié audit Conseil, & que Bailly pour le Procureur General du Roy eut esté oüy: *Ledit Grand Conseil faisant droit sur l'instance, garda & maintint ledit le Cousturier en la possession & joüissance de l'exemption des*

des Tailles; ordonna que son nom seroit rayé du Roolle d'icelles, & que si aucune chose il avoit esté contraint de payer, elle luy seroit renduë & restituée par les mesmes voyes; fit inhibitions & défenses de l'imposer à l'advenir, & condamna ledit le Bœuf, Syndic, Maire & Eschevins de ladite ville de Mante, aux dépens, mesme en ceux reservez par l'Arrest dudit Conseil Privé, tous lesquels ledit Conseil liquida & modera à la somme de cinquante livres. LOUIS XIV. 1666.

Le 17. du mois de Mars suivant Pierre-Joseph Pelleau fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Guyenne, par la resignation de Jean Pelleau son pere. Et le 19. Jacques Crestiennot, Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie de Dijon, obtint ses Lettres d'honneur. 17. Mars. 19. dudit.

Le 28. du mesme mois Jean GARNIER fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le deceds de Benigne BERNARD. Comme Maurille HASTRON de la Ronce, par la resignation de Jean LE CLOUSTIER. R. de Secretaires du Roy, &c. 28. dudit.

Le mesme jour Pierre LE COQ, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur. Comme le 31. Noël LE JEUNE, sieur du Rocher, les siennes. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy.

Le 7. du mois d'Avril suivant Gabriel DE FREDEFONT, Conseiller du Roy en la Seneschaussée & Siege Presidial d'Auvergne à Clermont, fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. par la resignation d'Estienne RANUYER. R. de Secretaire du Roy, &c. 7. Avril.

Le 17. du mesme mois Claude COQUILLE, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées à l'Audience de France le 28. Septembre de la mesme année. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 17. dudit.

Le 20. du mesme mois François GUEROULT fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jean DE MONTS. Comme le 22. Michel VILLEDO, par celle de Claude LE LORIN. R. de Secretaires du Roy, &c. 20. dudit. 22. dudit.

☞ Le 30. Avril 1666. il fut rendu un Arrest du Conseil d'Estat, qui ordonna l'execution d'un precedent, du 22. Mars audit an; par lequel, le Roy, sur la contestation formée par les Grands Audienciers, Controolleurs Generaux de la Grande Chancelerie, & cinq autres particuliers sur la confection d'un Roolle de Bourses, droits & distributions, *ordonna qu'il seroit procedé à la confection desdits Roolles, à tel jour, lieu & heure qui seroient indiquez & notifiez ausdits sieurs Grands Audienciers, & pris avec les sieurs Controolleurs par les anciens & Procureurs Syndics des Colleges desdits Secretaires du Roy, sur les Registres & Populots que les Tresoriers de l'émolument du Sçeau seroient tenus de representer à cet effet; & qu'à faute par lesdits Grands Audienciers & Controoolleurs de se rendre audit lieu, jour & heure designez, sa Majesté vouloit qu'il fust passé outre à la confection desdites bourses, tout ainsi que s'ils estoient presens, & que les extraits qui seroient faits desdits droits, arrestez & signez desdits anciens & Procureurs Syndics desdits Colleges en la maniere accoustumée, validassent & eussent mesme effet que s'ils estoient signez conjointement avec lesdits sieurs Grands Audienciers & Controolleurs en quartier. Et que sur les extraits & sur les roolles qui seroient faits en consequence & mis és mains desdits Tresoriers du Sçeau, iceux Tresoriers fussent tenus chacun en l'année de son exercice de payer en vertu desdits extraits & roolles, quoy que non signez desdits Audienciers & Controolleurs, les droits de bourses & autres portez par iceux appartenans à chacun desdits Secretaires de sa Majesté & autres Officiers de ladite Chancelerie qui y ont droit, à quoy faire lesdits Tresoriers du Sçeau seroient contraints chacun en droit soy, par les voyes accoustumées, pour les deniers & affaires de sa Majesté, moyennant lequel payement, ils en demeureroient bien & valablement déchargez, & que l'Arrest seroit executé, nonobstant oppositions ou empeschemens quelconques.* Arrest du Conseil d'Estat du 30. Avril 1666. rendu sur une contestation pour la confection d'un Roolle de Bourses & droits.

Le premier de May Pierre SYMONET fut receu Secretaire du Roy, par le deceds de Robert VIGNERON. 1. May.

Le .... dudit mois de May Guillaume Rustaing fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie de Mets, par la resignation de Gabriel Melchion. Ledit mois.

☞ Le 27. May 1666. il fut rendu un Arrest au Conseil d'Estat du Roy, sur la Requeste des Procureurs Syndics de tous les Colleges des Secretaires de sa Majesté; par lequel, *Sa Majesté ordonna que les Clercs Commis à l'Audience de la Chancelerie de Paris, vuideroient leurs mains en celles des Tresoriers de l'émolument du Sçeau de la Grande Chancelerie, des deniers par eux receus des droits de l'augmentation mise sur le Sçeau, en l'année 1631. & qu'ils avoient retenus depuis l'année 1664. pour les gages attribuez à leurs Offices, dont le fonds avoit esté fait en ladite année 1664. & les suivantes 1665. & 1666. & qui seroit continué à l'advenir dans les estats de la Ferme Generale des Gabelles de France, à quoy faire lesdits Commis de l'Audience seroient contraints chacun pendant les quartiers de leurs exercices, par les voyes accoustumées, pour les deniers & affaires de sa Majesté, sauf à eux de retirer le fonds de leursdits Gages, des mains de l'adjudicataire desdites Gabelles: Faisant sa Majesté défenses aux Gardes des Roolles des Offices de France, de presenter au Sçeau aucunes Lettres de provision desdits Offices de Commis de l'Audience, & à tous Officiers de ladite Chancelerie d'en expedier ny signer aucunes que la clause pour le payement de leursdits gages sur ladite Ferme des Gabelles n'y fust inserée, à peine, &c.* Arrest du Conseil d'Estat, du 27. May 1666. qui assigne le payemēt des gages des Cōmis à l'Audience de la Chancelerie de Paris, sur la Ferme Generale des Gabelles, & deffend de les prēdre sur l'émolument du Sçeau.

Louis XIV. 4. Juin.

Le 4. du mois de Juin suivant Jean Riviere fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy en la Chancelerie de la Cour des Aydes & Finances de Cahors seant à Montauban, au lieu de feu Jean de Longuet, premier pourveu & dernier possesseur dudit Office.

R. de Secretaires du Roy, &c. 5 dudit. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 6. dudit. 7. dudit.

Le 5. du mesme mois de Juin Martin ANCEAU fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Pierre DE HANYVEL. Comme Mathieu PELLISSIER, par celle de Blaise PASCAL. Le 6. du mesme mois Thimoleon VICTON, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées au Grand Conseil le 28. dudit mois.

Le 7. du mesme mois Joseph Gibert, Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie de Provence, obtint aussi ses Lettres d'honneur.

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 7. Juin 1666. pour l'exemption des droits de lods & ventes appartenans au Roy à cause de la Regale.

Le mesme jour il intervint au Grand Conseil du Roy un Arrest contradictoire, donné entre Messire Hardoüin de Perefix de Beaumont, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé & de ses Finances, Chancelier des Ordres de sa Majesté, Archevesque de Paris, ayant acquis la moitié du Fief de Guillory sis en la ville de Paris, demandeur suivant l'Exploit du 12. Mars, à ce que le défendeur cy-aprés nommé, fust condamné de luy exhiber le decret en vertu duquel il se disoit proprietaire & possesseur d'une maison sise ruë Jean de Lespine, estant en la censive dudit Fief de Guillory, luy payer les droits de lods & ventes qui en estoient deus, avec les interests des sommes ausquelles se trouveroient monter lesdits droits de lods & ventes, saisines & amendes de ladite acquisition, suivant la Coustume; mesme les arrerages des cens & rentes que ledit Archevesché & ses annexes avoient droit de prendre & percevoir par chacun an sur ladite maison, en passer titre nouvel & reconnoissance, & iceluy délivrer en bonne forme; & outre qu'il fust ordonné que faute d'exhiber & communiquer ses titres, il fut permis de saisir & arrester, tant les loyers que le fonds de ladite maison, & qu'il fust condamné aux dépens: Et Bernard Labbé, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, acquereur de ladite maison par decret du 3. May 1662. pendant la vacance de l'Archevesché de Paris en regale, défendeur, d'autre. Et encore entre Claude Leleu, Receveur & Administrateur du revenu temporel dudit Archevesché, demandeur suivant l'Exploit dudit mois de Mars 1665. à ce que ledit sieur Labbé fust condamné de luy exhiber le Decret en vertu duquel il se disoit proprietaire de ladite maison, estant de la censive dudit Archevesché de Paris, luy payer les lods & ventes qui en pouvoient estre deus, avec les interests des sommes ausquelles se trouveroient monter & revenir lesdits droits de lods & ventes, saisines & amendes de ladite acquisition, suivant la Coustume; mesme les arrerages des cens & rentes que ledit Archevesché ou ses annexes avoient droit de prendre & percevoir par chacun an sur ladite maison, en passer titre nouvel & reconnoissance, & iceluy délivrer en bonne forme: Et en outre qu'il fust ordonné que faute d'exhiber, il seroit permis de saisir & arrester tant les loyers que le fonds de ladite maison, & qu'il fust condamné aux dépens, d'une part: Et ledit sieur Labbé, défendeur, d'autre. Et entre Messire Gallatois Demarca, Conseiller du Roy en ses Conseils, & President au Parlement de Pau, donataire du Roy des fruits & revenus temporels dudit Archevesché de Paris & ses annexes, depuis le 15. du mesme mois de Février 1662. jusques au 29. Juin ensuivant, demandeur suivant l'Exploit du sixiéme Juin 1665. à ce que ledit sieur Labbé, acquereur du decret de la maison qui estoit en la censive dudit fief de Guillory, appartenant lors pour moitié audit Archevesché de Paris, fust condamné luy payer pour ladite moitié, les lods & ventes à cause de ladite acquisition, soixante sols parisis d'amende, faute d'avoir deprié, ensemble les interests à compter du jour de ladite adjudication, & aux dépens, d'une part: Et ledit Labbé, défendeur, d'autre. Et encore entre les Procureurs Syndics des Secretaires du Roy du College des six-vingts des Finances receus parties intervenantes en l'instance, & requerans, suivant la requeste par eux baillée au Conseil le jour de à ce que faisant droit sur leur intervention, ledit Labbé fust declaré franc, quitte & exempt de tous droits seigneuriaux deus à cause de la maison tenuë en censive dudit Archevesché de Paris, par luy acquise pendant la vacance dudit Archevesché en regale, d'une part: & lesdits sieurs Demarca, Archevesque de Paris, Leleu, & Agens Generaux du Clergé de France, défendeurs, d'autre. Et encore entre les Agens Generaux dudit Clergé de France, receus parties en l'instance, suivant la requeste par eux presentée le May audit an 1666. Que faisant droit sur leur intervention, les fins & conclusions prises par ledit de Marca, leur fussent faites & adjugées, d'une part: Et ledit sieur Archevesque de Paris, Leleu, & Procureurs du College des Secretaires du Roy, défendeurs, d'autre. Et entre ledit sieur Labbé, demandeur en requeste du 7. Juin 1666. tendante à ce que acte luy fust donné de ce qu'il articuloit, que les Evesques & Archevesques de Paris avoient seuls possedé la totalité dudit fief de Guillory depuis plus de soixante ans; ce faisant en cas de deny, qu'il luy fust permis d'en informer tant par titres que témoins, & ordonner que ledit sieur Archevesque de Paris communiqueroit les declarations renduës par ses predecesseurs tenanciers de la maison

dont il s'agissoit, suivant l'obligation qui estoit entre un Seigneur censier & son Censitaire, d'une part : Et ledit sieur Archevesque de Paris, défendeur, d'autre. Par lequel, aprés que Ricordeau pour ledit sieur de Marca, assisté de Chaudet son Procureur, eut conclu en ses demandes; Duhamel pour ledit sieur Archevesque, & pour ledit Leleu, assisté de Rebelin leur Procureur, eut pareillement conclu en sa demande pour la moitié des droits seigneuriaux deus par ledit Labbé à cause de ladite acquisition; Chaudet pour les Agens Generaux du Clergé, eut employé; Nouet pour ledit Labbé present, assisté de L. le Febvre son Procureur, eut dit : Que la contestation des parties se reduisoit à deux difficultez : L'une de sçavoir si les Secretaires du Roy estoient exempts de payer des lods & ventes & autres droits seigneuriaux, pour raison des terres qu'ils achetoient mouvantes & tenuës en censives des Evesches vacans en regale : Et l'autre si le fief de Guillory appartenoit pour moitié au temps de l'acquisition du sieur Labbé à un particulier qui fust fondé de demander pour moitié les lods & ventes de cette acquisition, & qui eust pû faire cession de ses droits à Monsieur l'Archevesque de Paris : ou si la totalité de ce Fief estoit un domaine dépendant de l'Archevesché de Paris. A l'égard de la premiere, il estoit constant que le 3. jour de May 1662. le sieur Labbé s'estoit rendu adjudicataire au Chastelet d'une maison sise ruë Jean de Lespine, tenuë en censive du fief Guillory, dont il y avoit pour le moins une moitié qui faisoit partie du domaine de l'Archevesché de Paris. Il estoit encore constant que défunt Monsieur de Marca ayant esté nommé par le Roy à l'Archevesché de Paris le 15. Février 1662. il estoit decedé le 29. Juin ensuivant, sans avoir presté serment de fidelité au Roy : & aprés son deceds le 10. d'Aoust 1662. Monsieur son fils, President au Parlement de Pau, avoit impetré du Roy don des fruits de l'Archevesché de Paris, échûs depuis la nomination de défunt Monsieur son pere jusques à sa mort : Et prétendant en vertu de ce don, que le sieur Labbé luy deust des lods & ventes de son acquisition, il l'avoit fait assigner pour se voir condamner de les luy payer. On avoit fait intervenir les Agens Generaux du Clergé, qui soustenoient que nos Rois n'avoient jamais appliqué à leur profit particulier les revenus provenans des regales : Que comme c'estoient fruits dédiez au service de Dieu, ils n'estoient fondez de les percevoir que sur un simple droit de garde & de protection : qu'ils les avoient de tous temps employez en œuvres pies, soit en les donnant à la Sainte Chapelle, soit en les reservant au futur successeur : & ainsi qu'estant destinez à un usage si saint, il estoit de leur devoir d'empescher que les Secretaires du Roy estendissent aux Evesches vacans en regale leur exemption qui n'avoit jamais eu lieu que pour les terres mouvantes de la Couronne. C'estoit le sujet de leur intervention, en laquelle ledit sieur Labbé les soustenoit non recevables; parce que quand les Secretaires du Roy seroient jugez exempts de payer des lods & ventes pour les terres mouvantes des Evesches vacans en regale, Messieurs les Evesques n'en recevroient aucun préjudice, & leurs heritiers ny les successeurs de leur dignité ne pourroient pas s'en plaindre. Car si un Evesque mouroit, les Secretaires du Roy ne se prétendoient point exempts de payer à ses heritiers les droits seigneuriaux deus pour raison des terres tenuës de son Evesché, qu'ils auroient acquises pendant sa vie. Et à l'égard de leur successeur, il estoit aussi sans interest : parce que les Secretaires du Roy ne prétendoient point d'exemption contre luy depuis son serment de fidelité. Ils demandoient seulement d'estre maintenus en leur privilege pendant l'intervalle du temps qui couroit depuis la mort du dernier Evesque, jusques à l'enregistrement en la Chambre des Comptes du serment de fidelité de son successeur. Les lods & ventes qui pouvoient échoir durant cet intervalle, n'estant point deus à Messieurs les Evesques, ils appartenoient au Roy, qui en pouvoit disposer ainsi que bon luy sembloit. Que s'ils opposoient au Roy qu'il avoit accoustumé de donner les fruits à ceux qu'il nommoit pour remplir ces Evesches : on leur demandoit depuis quel temps cette coustume avoit esté introduite : avoit-ce esté dés la naissance de la Monarchie, ou long-temps aprés dans les siecles 1200. 1300. 1400. & 1500. bien avancez ? Les Livres d'antiquité, les vieilles Ordonnances, & les Registres gardez en la Chambre des Comptes, justifioient que les revenus des regales avoient esté levez durant ces temps par les Receveurs du Domaine, qui en portoient les deniers au Tresor du Roy. Qu'il estoit de l'ordre d'en compter à la Chambre depuis qu'elle avoit esté establie; Que le Roy Charles le Sage avoit ordonné par Lettres du 20. Novembre 1364. registrées à la Chambre, que les reliquas des comptes en seroient employez aux reparations du Palais. Et sur la fin du siecle 1500. ne lit-on pas dans Probus que le Roy Charles VIII. ayant fait don de ses regales le 14. Decembre 1483. aux Chanoines de la Sainte Chapelle, la donation n'en fut verifiée à la Chambre que sous cette condition : *Quod rex intendebat quittus & exoneratus esse ab omni eo in quo illis posset esse debitor tam ad causam reparationum quam divini servitii altarumque Sanctæ Capellæ necessitatum, solum tamen ejus vita comite.* Ne voit-on pas au mesme endroit une Declaration d'Henry II. dans laquelle il exposoit qu'il estoit obligé de fournir tous les ans de ses propres deniers une somme notable pour entretenir les Chanoines de la Sainte Chapelle, faire les reparations, y acheter des ornemens; & que pour demeurer quitte de toutes ces charges,

Plaidoyé pour Bernard Labbé Secretaire du Roy, défendeur, contre Messire Hardoüin de Perefix Archevesque de Paris, & Monsieur de Marca President au Parlement de Pau, demandeurs, & les Agens Generaux du Clergé de France, intervenans.

LOUIS XIV. 1666. il cedoit pendant sa vie aux Chanoines de la Sainte Chapelle, toutes les regales temporelles du Royaume? Il estoit vray qu'au mois de Decembre 1641. le Roy confirmant l'union qu'il avoit procurée en Cour de Rome des revenus de l'Abbaye de saint Nicaise à la manse du Chapitre de la Sainte Chapelle, avoit déclaré par ses Lettres patentes, qu'il entendoit que les fruits des regales fussent à l'advenir délivrez aux nommez aux Eveschez. Mais qui ne sçavoit pas que la Chambre des Comptes n'avoit verifié cette Déclaration par son Arrest du 25. Février 1642. qu'à la charge que les nommez aux Eveschez ne pourroient joüir de ces revenus qu'aprés le serment de fidelité presté & enregistré, ou qu'ils en eussent obtenu don particulier du Roy? Qu'en vertu de cette modification, le Roy estoit tellement demeuré créancier de ces fruits, que Monsieur de Marca ne demandoit aujourd'huy ceux de l'Archevesché de Paris, qu'en qualité de donataire du Roy, & que les fermes de ce mesme Archevesché avoient esté portées à l'Epargne pendant la regale des années 1654. 1655. & 1656. Que si le Roy avoit gratifié quelques-uns de Messieurs les Evesques de ces regales depuis 1641. ces graces particulieres ne devoient pas estre tirées à consequence contre luy, pour dire qu'il eut generalement remis toutes ces regales temporelles en faveur des nommez aux Eveschez; parce que le Roy s'estoit toûjours conservé la liberté d'en disposer au profit de qui bon luy sembleroit, dont il ne faloit point d'autre preuve que les Lettres patentes, registrées en la Chambre des Comptes, le 29. Decembre 1660. par lesquelles il avoit quitté Monsieur le Duc d'Orleans, des lods & ventes, de l'acquisition de sa maison de Saint Clou, pour ce qui estoit tenu en censive de l'Archevesché de Paris, vacant pour lors en regale. Ainsi le Conseil voyoit qu'originairement les regales estoient employées à soustenir la dépense de l'Estat; que quand elles avoient esté délaissées à la Sainte Chapelle, ç'avoit esté pour dégager le Tresor royal d'une dette: que depuis 1641. le Roy en avoit disposé comme de chose à luy appartenante: que quand ce seroit aujourd'huy la coustume de les donner aux nommez aux Eveschez, cette coustume toute nouvelle ne pourroit pas faire préjudice au privilege des Secretaires du Roy, qui estoit beaucoup plus ancien. Et enfin que l'esperance des Agens Generaux du Clergé, que le Roy pourroit donner le temps à venir ces regales à ceux qu'il nommeroit aux Eveschez, ne pouvoit servir de pretexte legitime à leur intervention. Il faloit donc examiner la cause avec Monsieur de Marca seul. A son égard ledit sieur Labbé prétendoit faire voir deux choses: L'une que quand son privilege seroit restraint aux droits seigneuriaux deus à raison des terres mouvantes du Domaine de la Couronne, il ne pourroit pas estre contraint de payer des lods & ventes; parce que les terres dépendantes de l'Archevesché de Paris estoient censées Domaine de la Couronne pendant l'ouverture de la regale: Et l'autre, que les Secretaires du Roy estoient exempts de tous les profits de fief qui appartenoient au Roy, à quelque titre que ce fust. Quelques recherches que la partie adverse eust faites pour persuader que le Roy n'estoit que dépositaire ou gardien des fruits provenans des regales, il faloit demeurer d'accord de cet ancien Reglement tiré de la Chambre des Comptes, commençant: *Dum Episcopus.* Il portoit que si un Evesque venoit à mourir, le Roy succedoit immediatement en son lieu & place, pour percevoir les fruits de l'Evesché à son profit, & conferer les Benefices qui n'estoient point Cures; parce qu'il y avoit ouverture de regale, qui duroit jusques à ce que le nouvel Evesque eut fait le serment de fidelité, que Lettres de sa prestation de serment luy eussent esté expediées, qu'elles eussent esté registrées à la Chambre des Comptes, & qu'il eust esté mandé au Receveur de donner main-levée du temporel; d'autant qu'il estoit tenu d'en compter jusques à la reception de ce mandement. *Et usque ad diem istius receptionis tenetur reddere computum & rationem de fructibus hujusmodi temporalitiæ.* Il n'estoit point necessaire de citer en cet endroit les Arrests qui justifioient l'execution de ce Reglement: tous les livres en estoient remplis; qu'il supplioit seulement le Conseil d'observer que pendant l'ouverture de la regale, le Roy exerçoit les droits dépendans de l'Evesché avec beaucoup plus de pouvoir & d'autorité que ne pouvoit faire l'Evesque mesme, soit pour la regale spirituelle, soit pour la temporelle. Pour la regale spirituelle, encore qu'il ne s'en agist pas dans la cause, il n'estoit pourtant pas inutile d'en parler; afin de répondre aux argumens qui avoient esté tirez de la garde Royale & du litige de Normandie. L'on avoit dit qu'il y avoit esté jugé que si le Roy negligeoit durant six mois de presenter aux Benefices, dont le patronage estoit litigieux en Normandie, ou dont la presentation luy appartenoit à cause de sa Garde Royale, l'Evesque pouvoit librement conferer; parce que le Roy n'exerçant en ces cas que le droit de particulier, on devoit le considerer comme un particulier qui avoit negligé de presenter dans le temps prescrit par la coustume; qu'il faloit raisonner de mesme dedans le cas de la regale, & dire que comme les Secretaires du Roy ne pourroient se soustenir exempts des droits seigneuriaux envers les Evesques, ils n'en pouvoient pas aussi prétendre l'exemption contre le Roy, parce qu'il n'y devoit estre consideré que comme tenant la place de l'Evesque, & non pas *tanquam Rex.* Mais la difference qu'il y avoit entre les droits de l'Evesque qui remplissoit le Siege Episcopal, & les droits du Roy qui joüissoit d'un

d'un Evesché vacant en regale, feroit évidemment connoistre que le Roy exerçoit les droits des Eveschez vacans en regale: *tanquam Rex*, & qu'il y joüissoit de plusieurs prérogatives qui ne luy appartiendroient point, s'il n'y agissoit que comme representant l'Evesque. Car un Evesque estoit sujet à la prevention du Pape; à la devolution du Concile de Latran; aux vacances *in Curia;* aux expectatives des indultaires, graduez, brevetaires de joyeux advenement, & de serment de fidelité; il ne sçauroit admettre des resignations en faveur, ny créer des pensions; il pouvoit estre forcé d'admettre des permutations, & de donner des institutions sur les presentations des patrons Ecclesiastiques. Mais à l'égard du Roy, Maistre Charles du Moulin avoit remarqué sur l'article 42. de la nouvelle Coustume de Paris, & les Arrests avoient jugé suivant son opinion, qu'il n'estoit point sujet aux preventions, devolutions, vacances *in Curia*, ny expectatives; que conferant en regale il pouvoit recevoir des resignations en faveur, créer des pensions, refuser les resignations pour cause de permutation: & l'Arrest du 4. Février 1658. rendu sur les conclusions de défunt Monsieur l'Advocat General Bignon, avoit passé jusques à décider que le Roy disposeroit librement pendant la regale des Benefices en patronage Ecclesiastique. Que si une Prebende estoit litigieuse lors qu'un Evesché venoit à vacquer en regale, le Roy la pouvoit donner à qui bon luy sembloit. Si un particulier estoit canoniquement pourveu d'une Prebende, mais n'en avoit point pris possession, le Roy la pouvoit aussi conferer, parce qu'elle n'estoit point remplie de fait; & quand il y auroit une prise de possession par Procureur, il en pourroit encore disposer, parce que la regale ne souffroit point de fiction. Ainsi la condition du Roy estoit incomparablement plus advantageuse dans la regale spirituelle, que celle de l'Evesque: & cette puissance reservée à l'autorité souveraine de pourvoir sur des resignations en faveur, & de créer des pensions, estoit une marque certaine qu'il y agissoit comme seigneur indépendant & maistre absolu des droits de l'Evesché; au lieu que l'Evesque n'estoit qu'un administrateur qui reconnoissoit le Pape pour superieur de son administration: de sorte que la comparaison du litige & de la garde royale de Normandie avec la regale, n'estoit point juste; parce que c'estoient cas où l'on pouvoit prétendre que le Roy reconnust l'Evesque pour son superieur quant à la presentation des Benefices, & qu'il n'agissoit que comme representant un particulier. Et ce qui confirmoit cette difference, estoit que le Parlement de Paris jugeoit en premiere instance le petitoire des Benefices conferez en regale; & que quand le regaliste gagnoit sa cause, la Cour ne pouvoit pas maintenir ce garde en la possession & joüissance; mais elle déclaroit le Benefice avoir vaqué en regale, & en consequence l'adjugeoit à celuy qui en estoit pourveu. Que telles estoient les prérogatives du Roy pardessus l'Evesque dans la regale spirituelle; qu'il alloit faire voir celles de la regale temporelle. Si un Evesque qui avoit fait des baux de son Evesché le resignoit, son resignataire estoit obligé de les entretenir: mais le Roy en feroit d'autres si bon luy sembloit, pour le temps qui se couleroit depuis la resignation admise jusques à la closture de la regale. Les pensions dont les Eveschez estoient chargez devant le concordat sans le consentement du Roy, estoient deuës par le successeur durant la vie du pensionnaire; mais le Roy n'estoit point tenu de les payer pendant la regale, dautant qu'il ne devoit que les charges qu'il avoit approuvées. Si défunt Monsieur l'Archevesque de Paris avoit institué des Officiers dans ses Bailliages, son successeur qui remplissoit aujourd'huy le Siege, ne feroit pas obligé de les continuer, parce qu'il n'estoit point tenu des faits & promesses de son devancier: ce n'estoit qu'un simple usufruitier, dont les provisions n'avoient plus d'effet aprés sa mort; mais il n'en estoit pas de mesme des provisions d'Office que le Roy donnoit pendant la regale. Car qui oseroit prétendre que Monsieur l'Archevesque de Paris pust destituer Maistre Michel Remy, qui avoit esté pourveu en regale de l'Office de Procureur Fiscal au Bailliage du Fort-l'Evesque, avec survivance au profit de son pere, qui y avoit esté receu en la Grande Chambre du Parlement de Paris par Arrest du 29. Novembre 1656. & instalé le premier Decembre ensuivant par Monsieur de Saveuze, Conseiller en la Grande Chambre? Qui diroit que Monsieur l'Archevesque de Paris pust déposer Maistre Charles le Moyne, qui avoit esté aussi pourveu en regale du Bailliage du Fort-l'Evesque, avec survivance au profit de son pere qui y avoit esté receu en la Grand' Chambre par Arrest du 30. Avril 1660. & pareillement instalé par Monsieur de Saveuze, le 14. May de la mesme année? Si Monsieur l'Archevesque de Paris avoit entrepris de déposseder ces Officiers, Monsieur le Procureur General ne luy soûtiendroit-il pas que les provisions en regale des Offices, comme des Benefices, ne pouvoient estre reconnuës? Que quand le Roy avoit octroyé ces Lettres avec survivance, ce n'avoit pas esté une grace illusoire qu'il avoit entendu accorder, mais une asseurance que le pere & le fils joüiroient de ces Charges pendant leur vie: que le Parlement ayant autorisé cette survivance par les Arrests de reception de ces Officiers, c'estoit une chose jugée, qu'elle devoit servir en effet; qu'il estoit certain par l'Ordonnance que les Officiers pourveus par le Roy, ne pouvoient estre privez de leur fonction que par mort, forfaiture ou démission. Et à l'égard de l'Arrest rendu pour le Bailliage de Verdun, il ne devoit point estre tiré

Louis XIV. 1666. à consequence; car encore que la regale fust ouverte en cet Evesché par la rebellion d'un Prince de la Maison de Lorraine qui le possedoit, & que le Roy eust justement commis à l'exercice du Bailliage, parce qu'il avoit grand interest de mettre la Jurisdiction d'une Ville frontiere entre les mains d'un Sujet fidele : neanmoins ce Prince estant rentré dans son devoir, & le Roy luy ayant pardonné, il ne faloit pas s'estonner si par des raisons d'Estat, & en vertu des traitez faits avec le Roy, les Officiers commis par le Roy durant l'éloignement de cet Evesque, avoient esté dépossedez, & ceux de l'Evesque rétablis: il ne faloit pas s'estonner si ces provisions qui n'avoient point esté adressées au Parlement de Paris, qui n'avoient esté executées de son autorité, bien qu'il fut Juge competant des provisions en regale par tout le Royaume, eussent esté revoquées. Tous ces actes faisoient connoistre que le Roy avoit aussi une joüissance plus parfaite du temporel des Eveschez, que les Evesques mesmes. Si on en demandoit la raison, c'estoit qu'aprés la mort des Evesques il rentroit *ad instar* d'un Seigneur de Fief dominant en la possession des domaines des Eveschez, il les administroit comme s'il en estoit Seigneur, faute d'homme pour servir ces Fiefs qui en dépendoient; il avoit droit de les mettre en sa main, dautant qu'ils estoient tous mouvans de sa Couronne, mediatement ou immediatement. C'estoit le sentiment de Maistre Charles du Moulin, au lieu qu'il avoit déja cité, où aprés avoir estably que le Roy faisoit ces fruits siens, & conferoit les Benefices durant la regale, il dit: *Ista jura competunt Domino nostro Regi ejusque coronæ, tam ratione directi dominii, & juris patronatus feudalis quod habet in dictarum Ecclesiarum temporalia, quæ habeo ejusque corona tenentur in feudum, quam ratione patronatus Ecclesiastici earumdem Ecclesiarum quarum est fundator,* C'estoit aussi l'un des principes du traité des regales de Monsieur le Premier President le Maistre, chapitre premier, où il posoit pour fondement de son ouvrage, que ce droit appartenoit au Roy, *ratione feudi;* puisque tout Evesque estoit originairement tenu de luy faire hommage du temporel de son Eglise, encore qu'il fust amorti; parce que l'effet de l'amortissement seul n'estoit pas de rendre les gens de main-morte quittes de l'hommage, mais seulement capables de posseder des immeubles dans le Royaume. De-là venoit qu'il avoit esté jugé par Arrest prononcé la veille de la Pentecoste, l'an 1280. que l'Evesque de Limoges estoit tenu d'assister le Roy d'un certain nombre de gens de guerre, à raison des Fiefs qu'il possedoit : & Maistre Pasquier remarquoit sur ce sujet dans ses Recherches, que l'Evesque de Paris estoit anciennement obligé de fournir au Roy trois Chevaliers pour le servir dans ses Armées. C'estoit par la raison de ces services que tous ces Evesques rendoient quelquefois au Roy, comme à leur Seigneur de Fief, que Monsieur l'Advocat General Lebret prouvoit que la regale estoit une main-mise feodalle du temporel des Evesques, à cause duquel il estoit certain qu'ils estoient vassaux du Roy, qui pouvoit partant exploiter leurs terres jusques à ce que le nouvel Evesque luy eust fait foy & hommage, & presté le serment de fidelité. Tous les plus excellens Jurisconsultes François soûtenoient la mesme opinion: & il sembloit qu'il n'estoit pas permis d'en revoquer en doute la verité aprés les occasions publiques où elle avoit esté défenduë de la part du Roy. Car on voit dans l'Histoire que contestation s'estant meuë entre le Pape Boniface VIII. & le Roy Philippe-le-Bel pour la regale de l'Evesché de Chartres; le Roy chargea Monsieur l'Archevesque de Sens & Monsieur l'Evesque d'Auxerre de representer au Pape qu'il estoit fondé de prendre les revenus des Eveschez vacans en regale, en vertu du mesme titre qu'un Seigneur feodal pouvoit saisir le Fief mouvant de luy faute d'homme, & en faire les fruits siens. Les termes de la commission donnée à ces deux Ambassadeurs, estoient remarquables; *Sicut feodus vassallo interim cum suis reditibus Domino licito occupatur, & propter defectum hominis, ut vulgari patriæ nostræ verbo utamur, de jure & generali regni consuetudine per dominum quousque superveniat persona quæ illi serviat, licitè detinetur; sic nos & nostri antecessores vacante Ecclesia Carnotensi & temporalem jurisdictionem, & bona temporalia accipimus & nostros facimus omnes fructus qui proveniunt ex eisdem.* La qualité des personnes qui se chargerent de faire cette remontrance au Pape, meritoit reflexion; Un Archevesque & un Evesque de l'Eglise Gallicane: Et qui estoit l'Auteur qui rapportoit les memoires de leur ambassade? Défunt Monsieur de Marca, qui aprés les avoir tirez d'un registre de la Chambre des Comptes, les avoit transcrits dans son livre *de Concord. Sacerd. & Imp.* l'un des plus sçavans Prelats du siecle, qui produisoit aujourd'huy cette piece, afin de justifier que les Officiers de Monsieur l'Archevesque de Paris son successeur, & Monsieur de Marca son fils, ne devoient point icy faire paroistre le nom des Agens Generaux du Clergé, pour contester un droit au Roy que les Archevesques & Evesques des siecles passez avoient si justement défendu, & qu'il avoit luy-mesme si fortement estably. Ce n'estoit donc pas seulement Maistre Charles du Moulin, Monsieur le Maistre, & Monsieur Lebret qui enseignoient que la regale estoit une saisie feodalle: mais c'estoit le principal argument dont le Roy Philippe le Bel se servit pour faire cesser l'entreprise de Boniface VIII. contre les anciens droits de la Couronne. C'estoit l'une des consequences qui se tiroit de la declaration que tous les Evesques du Royaume assemblez firent publiquement lors de cette

dispute, & qu'ils avoient souvent depuis renouvellées, qu'ils devoient faire hommage au Roy à raison du temporel de leurs Eveschez. De-là venoit qu'on pouvoit ordonner lorsque le cas y écheoit, que les Evesques seroient contraints par saisie de leur temporel d'obeïr aux Arrests, parce que quand ils y resistoient, c'estoit une espece de felonnie qu'ils commettoient. Que dans la Coustume de Senlis les termes de regale, & de saisir feodalement estoient synonimes: car cette Coustume pour signifier que le Seigneur pouvoit mettre les Fiefs en sa main aprés la mort du vassal, estoit conceuë en ces mots art. 159. Quarante jours aprés le trépas du vassal le Seigneur peut regaler les fiefs, & faire les fruits siens. Que l'ancienne forme de serment de fidelité contenoit la foy & hommage d'un vassal, ainsi qu'il se voit dans un modelle qui s'estoit trouvé dans Aimoinus, où l'Evesque de Laon accusé *de insubjectione regiæ potestati*, promettoit en presence des Evesques de dix Provinces obeïssance & fidelité à Charles le Chauve, *sicut homo suo seniori, & Episcopus suo Regi*. Enfin c'estoit une verité qu'on pouvoit dire canonisée par le Pape Adrien I. dans un Synode tenu à Rome l'an 777. & composé de cent cinquante-trois Prelats, du consentement de tous lesquels il fut ordonné que les Archevesques & Evesques prendroient l'investiture des mains du Roy, & que ceux qui ne seroient pas investis ne pourroient estre consacrez. Il n'en faloit pas sans doute davantage pour montrer que la regale tiroit son origine des Fiefs, qu'elle estoit un reste des droits de la Seigneurie feodalle appartenant au Roy sur le temporel de l'Eglise. Et puis que tel estoit le sentiment des plus celebres Docteurs François, il n'expliqueroit plus sur ce sujet qu'un ancien titre qui le confirmoit parfaitement: c'estoient des lettres rapportées tout au long dans les antiquitez du Diocese de Troyes, données au public par le sieur Camuzat Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Troyes. Par ces lettres qui estoient du Lundy aprés la S. Martin d'hyver 1269. le Roy saint Louis accordoit l'investiture du temporel de l'Evesché de Troyes à Jean de Nanteuil, éleu Evesque, *Cùm fidelitatem fecerit, ipsum de regalibus Trecensibus investivimus hora & die prædictis, mandamus vobis quatenùs regalia sua prædicta sine contradictione qualibet deliberetis eidem*: & dans le titre le Roy S. Louis qualifioit Jean de Nanteüil, fidele Sujet, c'est-à-dire son vassal. S'il appartenoit donc au Roy de donner l'investiture du temporel des Eveschez, s'il s'estoit maintenu depuis la naissance de la Monarchie en possession de les mettre en sa main lors qu'ils estoient vacans, il faloit en conclure que les terres saisies pour la regale devoient estre censées rëunies au domaine de la Couronne jusques au serment de fidelité du nouvel Evesque; parce que l'effet de la saisie feodale estoit de réunir & de consolider les fiefs saisis à la seigneurie directe. Et ainsi le fief de Guillory, duquel la Maison acquise par ledit sieur Labbé estoit tenuë en censive, faisant partie de la dotation de l'Archevesché de Paris, on voyoit qu'il avoit esté reputé domaine de la Couronne pendant la regale: & consequemment quand le privilege des Secretaires du Roy seroit restraint aux autres terres mouvantes du domaine de la Couronne, ledit sieur Labbé qui avoit l'honneur d'estre Secretaire du Roy veteran, seroit exempt de payer des lods & ventes de son acquisition. Maistre Charles du Moulin parlant sur l'article premier de la Coûtume de Paris, de la réunion que la saisie feodale operoit, dit que le Fief pris faute d'homme retourne à sa premiere nature, & se consolide tellement au fond dominant, que le seigneur souverain en joüit librement, sans payer aucune des charges non infeodées & contestées depuis la concession qui en avoit esté faite au vassal; il adjouste qu'il estoit fondé par cette raison d'exercer *omnia jura dominicalia in subfeudis dependentibus à feudo prehenso, quæ tamen non possunt exerceri nisi per verum dominum & proprietarium*. Toutes ces marques de consolidation au domaine de la Couronne se rencontroient dans la regale: car le Roy pendant qu'elle duroit n'estoit point obligé de payer les charges imposées par l'Evesque sans son consentement; & c'est pourquoy les Arrests avoient jugé que si l'Evesque avoit uni sans Lettres Patentes une Prebende de sa collation à quelque Benefice ou Communauté Ecclesiastique, elle seroit vacante aprés sa mort en regale, parce que le droit du Roy ne pouvoit aucunement estre alteré, changé ou diminué par le seul fait de l'Evesque. S'il y avoit un fief mouvant de l'Evesché ouvert, il appartenoit au Roy durant la regale de le faire saisir, ou de recevoir l'hommage du nouveau vassal, dont il y avoit plusieurs titres à la Chambre des Comptes pour l'Archevesché de Paris & autres Eveschez. Car on y trouvoit que Messire Hue Diry avoit fait la foy & hommage au Roy Charles VI. le 29. Septembre 1421. pour sa part & portion en la seigneurie du Chastel de la Mothe de Luzarches, qu'il estoit tenu luy faire, à cause, portoient les Lettres, de la regale estant de present en l'Evesché de Paris; que le 28. Aoust 1492. Messire Marc Sename avoit fait pareille foy & hommage au Roy Charles VIII. pour raison de la mesme Seigneurie de la Mothe de Luzarches, mouvante de l'Evesché de Paris. Et sans avoir recours à ces anciens actes, on en avoit un exemple tout recent en la personne de Monsieur le Duc de Tresmes. La Baronnie de Mongay Torigny, tenuë de l'Archevesché de Paris luy estant écheuë par la mort du défunt sieur de Blerancourt son frere, il en avoit fait la foy & hommage au Roy pendant la regale és mains de Monseigneur le Chancelier, qui luy en avoit expedié Lettres

le 18. Janvier 1662. lesquelles avoient esté registrées en la Chambre des Comptes par Arrest du 25. Janvier 1662. avec cette condition décisive, à la charge de bailler adveu & dénombrement dans le temps de la Coustume. Ce n'estoient pas là des actes d'un simple usufruitier ou gardien: & puis que le Roy les exerçoit, il faloit encore un coup reconnoistre que les terres des Eveschez estoient censées réunies à son domaine pendant la regale, & qu'il y estoit consideré comme seigneur; parce que la reception en foy des vassaux, & l'approbation ou blasme des dénombremens estoient actes reservez dans la Coustume de Paris au proprietaire du fief. Aussi on apprenoit par les Arrests, que les Gens de main-morte qui achetoient durant la regale des heritages mouvans de l'Archevesché de Paris, pouvoient estre poursuivis par Monsieur le Procureur General à la diligence de l'œconome pour le payement du droit d'indemnité. Que ledit Conseil avoit jugé que Monsieur le Procureur General pouvoit demander la cassation des baux emphiteotiques & des alienations faites contre les fermes des biens dépendans d'un Evéché; qu'il estoit partie capable pour traiter les actions réelles, & que le Conseil traitoit par consequent le droit du Roy tout autrement que celuy d'un gardien, qui ne pouvoit agir dans la Coustume de Paris que pour les fruits & revenus échus de son temps. C'estoit sur le principe de cette réunion au domaine de la Couronne que Monsieur Pasquier, Advocat General en la Chambre des Comptes avoit remarqué que les fruits provenans des Eveschez vacans en regale estoient anciennement estimez purs domaniaux: & pour le verifier il rapportoit deux Ordonnances de nos Rois: L'une de 1388. qui portoit que les Receveurs particuliers du domaine des lieux feroient la recepte des regales, & en bailleroient les deniers au Changeur du Tresor, qui estoit le Receveur General du domaine par toute la France: & l'autre de 1417. par laquelle le Roy vouloit que les regales fussent gouvernées, tant en Jurisdiction que recepte, par les Officiers qui auroient l'administration du domaine, avec défense d'y commettre aucuns Receveurs que ceux des lieux où la regale s'étendroit. Maistre Jean Bacquet dans son Recüeil concernant le pouvoir de la Chambre du Tresor au Palais, observoit que cette Chambre qui n'estoit fondée en jurisdiction que pour le domaine, connoissoit anciennement du revenu des regales, & que la perception s'en faisoit au Tresor avec tant d'exactitude au profit du Roy, qu'encore que l'Evesché de Beauvais n'eust vacqué en 1388. que 29. jours en regale, neanmoins le Receveur du domaine avoit eu procés contre les Fermiers de cet Evesché, pour leur faire rendre compte des fruits levez durant ce temps-là. Sentence qui intervint au Tresor entre le Receveurs & les Fermiers le 27. Avril 1401. transcrite dans le commencement de ce Recüeil, & l'Auteur agitant dans la Preface de son Ouvrage quels estoient les droits compris sous le mot de domaine, y avoit employé la regale le premier comme le plus illustre & le plus ancien. Mais pour faire voir encore plus clairement que les regales estoient un revenu domanial, il ne faloit que produire tous les vieux comptes qui en avoient esté rendus à la Chambre, mentionnez dans les Ouvrages de Monsieur le Maistre & de Monsieur Pasquier, & en conclure que puis qu'il y avoit plus de dix ans que l'on en comptoit à la Chambre, c'estoit un droit qui estoit reputé ancien domaine, suivant l'Ordonnance. Il ne faloit qu'observer que si le Roy n'établissoit point d'œconome particulier au regime des fruits d'un Evesché vacant en regale, la Chambre des Comptes adressoit sa commission au Receveur du domaine des lieux pour les saisir: Que quand la Chambre enregistroit le serment de fidelité d'un Evesque, elle mandoit au Receveur de donner main-levée de la saisie du temporel, au cas qu'il n'y eust point d'œconome particulier preposé; Que ceux qui obtenoient don des fruits d'un Evesché vacant en regale, estoient obligez de le faire verifier à la Chambre pour la décharge du Receveur du domaine, lequel seroit autrement tenu d'en compter; & enfin que Maistre René Chopin ayant composé un livre du domaine de la Couronne de France, il y avoit placé son Traité de la regale, parce que c'estoit l'un des plus anciens droits domaniaux. Que si l'on prétendoit qu'il eust depuis changé de sentiment dans sa Police Ecclesiastique, on sçavoit qu'estant devenu Advocat du Clergé, il en avoit voulu favoriser les interests dans ce livre. Et pour Monsieur d'Argentré, quand il avoit soustenu sur la Coustume de Bretagne, que le Roy ne prenoit pas les fruits de la regale pour les faire siens, mais pour les conserver au futur successeur; cette autorité ne meritoit point d'autre réponse que l'usage contraire, & l'apostille imprimé à la marge du Commentaire de cet article, *aliter judicatum est à Senatu Parisiensi arresto* 23. Decembre 1598. au profit des Chanoines contre l'Evesque de Nantes. Que c'estoit-là ce qu'il representoit pour sa premiere proposition concernant l'exemption des Secretaires du Roy. Avant que de venir à la seconde il faloit satisfaire à quelques objections. Monsieur de Marca prétendoit qu'il avoit esté jugé que les Secretaires du Roy devoient joüir de leur privilege, pour raison des terres qu'ils achetoient mouvantes des appanages donnez aux Fils de France; parce que les Duchez & grandes Seigneuries baillées en appanage devoient retourner au Roy au defaut d'enfans masles; elles conservoient toujours la qualité de domaine, & avoit conclu de-là que les Secretaires du Roy ne pouvoient pas étendre leur exemption aux terres qu'ils avoient acquises

acquises dans le fief d'un Evesché vacant en regale, parce que le patrimoine des Eveschez devant retourner à l'Eglise, il ne quittoit point aussi durant la regale sa nature de bien d'Eglise. Mais sur quel fondement pouvoit-on soûtenir que le domaine d'un Evesché demeuroit bien d'Eglise pendant la regale, s'il estoit veritable que le Roy conferoit les benefices & Offices de Judicature qui en dépendoient; s'il recevoit les hommages & dénombremens des vassaux; si les Receveurs estoient obligez de compter à la Chambre des revenus qui en provenoient; si ces fruits estoient censez domaniaux, & pouvoient estre employez en usages profanes; On voyoit dans les appanages que si un fils de France recevoit des foys & hommages, ce n'estoit qu'à la charge, suivant l'Ordonnance, d'en envoyer par chacun an les doubles à la Chambre des Comptes de Paris, qui estoit le dépost public des titres du domaine de la Couronne : mais pour les foys & hommages receus par le Roy durant la regale, les actes n'en estoient point envoyez au tresor de l'Evesché, pour témoigner que la seigneurie demeuroit pardevers l'Eglise pendant la vacance. Les lettres en estoient registrées en la Chambre des Comptes, pour preuve que le Roy estoit reputé Seigneur feodal durant cet intervalle, & que la qualité de bien Ecclesiastique estoit sursise & tenuë en suspens. Dans les appanages, outre le ressort de la souveraineté que le Roy se reservoit toûjours, outre la prohibition d'aliener & hypotequer & de faire abattre les forests, on sçavoit que les Receveurs ou œconomes ne devoient compter qu'au Roy ou à ses donataires; l'Eglise ne pouvoit rien leur demander. Si un Benefice vacquoit en regale dans un appanage, la provision n'en appartenoit point à l'appanagiste qui y commettoit : c'estoit le Roy sur la nomination de Monsieur le Grand Aumosnier. Enfin le Roy nommoit aux Eveschez qui estoient dans l'appanage, disposoit de tous les Offices extraordinaires, & conservoit plusieurs marques de seigneurie directe & utile, au lieu que l'Eglise pendant la regale estoit dépoüillée de tous droits de proprieté; de sorte que l'exemple des appanages ne pouvoit estre appliqué à la Cause. Et si on luy permettoit de rechercher la raison pour laquelle il avoit esté jugé que les Secretaires du Roy estoient exempts à l'égard des acquisitions faites dans les appanages, on verroit que ce n'estoit pas seulement parce que les appanages conservoient la nature du domaine; mais principalement dautant que ces terres concedées en appanage ayant une fois esté sujettes aux privileges des Secretaires du Roy, elles n'avoient pû estre alienées qu'à cette charge qui estoit réelle. Il en faloit raisonner de mesme que d'un domaine engagé, à l'égard duquel il estoit certain par les Arrests & par la Déclaration du 14. Avril 1545. que ceux qui en joüissoient devoient souffrir exemption des Secretaires. Il estoit aussi facile de répondre à cet autre moyen, que les Chanoines de la Sainte Chapelle auroient esté bien fondez à contester cette exemption pendant qu'ils joüissoient des regales, parce qu'elles leur avoient esté accordées auparavant que le privilege des Secretaires du Roy eust esté estably. Car les Registres de la Chambre des Comptes apprenoient que les regales n'avoient point esté données à perpetuité aux Tresorier & Chanoines de la Sainte Chapelle jusques au regne de Charles IX. qui leur ceda pour toûjours par un Edit du mois de Février 1565. sans dérogation tacite ny expresse au privilege que les Secretaires du Roy avoient obtenu dés l'an 1482. Il estoit vray qu'auparavant ce don à perpetuité, & devant ce privilege, quelques-uns de nos Rois avoient disposé des regales au profit de ces Chanoines pour trois ou quatre années seulement. Que Loüis XI. les leur avoit données pour en joüir pendant sa vie: Mais on devoit aussi tomber d'accord que la Chambre des Comptes, considerant ce transport comme une alienation importante d'un revenu domanial, n'en avoit verifié les Lettres par son Arrest du 6. Novembre 1465. qu'à la charge qu'elles n'auroient lieu que pour neuf ans. Tellement que quand mesme le Roy Louis XI. octroya le privilege des Secretaires du Roy en Novembre 1482. sept ans aprés ce don expiré, il estoit le maistre du fond des regales, & pouvoit librement disposer des revenus en provenans. De quel pretexte donc Monsieur de Marca coloreroit-il sa demande? Diroit-il que si les regales appartenoient au Roy, les œconomes ne seroient pas tenus de payer les decimes, dautant que *nemini sua res servit?* Le Conseil sçavoit que les decimes estoient une charge réelle, approuvée par le Roy, dont les deniers estoient employez au payement des rentes de l'Hostel de Ville. Soustiendroit il que les fruits des regales n'estoient en tous cas deus au Roy, que les reparations & autres charges de l'Evesché acquittées, ausquelles tous les revenus devoient contribuer à proportion; & ainsi que la pretention des Secretaires du Roy dépendoit d'un compte & d'un regalement des charges sur tous les revenus? Mais il répondoit que le Roy ayant fait don à ses Secretaires des droits seigneuriaux qu'ils pourroient luy devoir, les lods & ventes des acquisitions qu'ils faisoient dans le fief des Eveschez vacans en regale, n'estoient plus partie du revenu, & n'estoient par consequent sujettes à aucune charge, outre qu'il estoit expressément décidé par l'article 30. de l'Ordonnance de 1629. verifiée au Conseil, que les fruits & revenus provenans

LOUIS XIV. 1666.

des regales ne seroient employez aux reparations des Eveschez. Ces objections ainsi discutées; il venoit à la seconde proposition, qui consistoit à montrer que quand le fief de Guillory n'auroit pas esté censé du Domaine de la Couronne durant la regale de l'Archevesché de Paris, le sieur Labbé seroit neanmoins exempt de payer des lods & ventes, parce que le Roy avoit entendu remettre à ses Secretaires tous les profits de fief qui luy appartiendroient, à quelque titre que ce fust. Car par les Lettres patentes en forme d'Edit du mois de Novembre 1482. le Roy Loüis XI. déclaroit que si les Secretaires de sa Maison, presens & à venir, possedoient à titre de succession, d'achapt, d'échange, donation, emphiteose ou autrement, quelques fiefs, terres & seigneuries nobles, il vouloit & entendoit qu'ils les pussent pleinement tenir à perpetuité, sans qu'eux ny leurs heritiers fussent contraints d'en vuider leurs mains, ny de luy payer ou à ses successeurs Rois, aucune finance, indemnité, franchises, lods & ventes, & autres droits & deniers, desquels à quelque somme qu'ils pussent monter, il leur faisoit don & remise tant pour luy que pour ses successeurs Rois à perpetuité: ordonnoit qu'ils en demeureroient francs, quittes & exempts, sans pouvoir en façon quelconque estre recherchez pour le payement d'iceux. Cet Edit avoit esté verifié au Conseil par Arrest du 28. Avril 1483. Monsieur le Chancelier y presidant. Ainsi on voyoit par ces termes esquels il estoit conceu, que l'intention du Roy avoit esté d'exempter ses Secretaires de tous les droits seigneuriaux qui pourroient luy appartenir, & que n'y ayant point de restriction à ceux qui seroient deus à cause des terres de son Domaine, sa grace n'y devoit pas estre limitée, parce que la Loy obligeoit les Juges d'interpreter toûjours favorablement les bienfaits des Princes, & de les estendre plustost que de les restraindre, lors que l'extention ne regardoit que leur interest. Pour justifier que telle avoit esté sa volonté, il estoit necessaire d'examiner la Déclaration que François premier accorda à ses Secretaires en Decembre 1518. Le Substitut de Monsieur le Procureur General en la Jurisdiction du Tresor au Palais, ayant pretendu deux choses pour empescher l'effet du privilege de 1482. l'une que les Secretaires qui avoient acquis des fiefs, ou ausquels il en estoit écheu par succession, devoient payer les droits de reliefs, rachapts, quints & requints, parce qu'ils n'estoient point expressément specifiez dans l'Edit. Et l'autre qu'encore qu'il y fust specialement parlé des lods & ventes; neanmoins n'y estant point fait mention en particulier des terres tenuës en censive, ce n'estoit pas un titre suffisant pour demander l'exemption des lods & ventes. Les Secretaires en porterent leur plainte au Roy François premier, qui fit cesser cette traverse par une Declaration verifiée dans toutes les Compagnies souveraines, dont la préface estoit décisive. Car le Roy y asseuroit qu'il estoit évidemment notoire que le privilege de ses Secretaires s'entendoit qu'ils estoient francs, quittes & exempts de tous droits & profits feodaux à luy appartenans, comme reliefs, rachapts, quints & requints, deniers, treiziéme, lods & ventes, offices, cheval de service, & autres droits seigneuriaux quelconques. Qu'il estoit vray que le dispositif de la mesme Déclaration y ajoustoit, qui se pourroient trouver deus à cause des terres nobles ou roturieres tenuës & mouvantes du Roy; mais on ne sçauroit pas inferer de cette mouvance contre les termes de la preface, que le privilege ne deust avoir lieu qu'à l'égard des terres achetées dans le Domaine de la Couronne. Car s'il arrivoit que la seigneurie fust adjugée au Roy par confiscation, les Secretaires qui acheteroient des terres mouvantes de cette seigneurie avant que le Roy l'eust donnée ou interposée à son ancien Domaine, ne seroient-ils pas exempts d'en payer les profits de fief, puis qu'ils appartenoient au Roy? Cependant ce n'estoit point encore un ancien Domaine, puis qu'elle n'y estoit point unie, & que les Receveurs n'en avoient point joüy & compté à la Chambre l'espace de dix ans. Il en estoit de mesme de la regale. Quand le patrimoine des Eveschez ne seroit point reputé domanial pendant qu'elle duroit, les Secretaires du Roy devroient neanmoins joüir de leur exemption, parce que les lods & ventes écheus durant ce temps, appartenoient au Roy, & que les acquisitions estoient au moins censées mouvantes du Roy, à l'effet d'en percevoir les profits de fief. Lors qu'on voyoit que de quelque maniere que la cause & que l'exemption dudit sieur Labbé ne pouvoit estre contestée, on luy opposoit que dés le 5. Mars 1662. défunt Monsieur de Marca avoit obtenu des Lettres, par lesquelles le Roy commettoit un particulier pour six mois au regime des fruits de l'Archevesché de Paris, à la Charge de les employer aux reparations des bastimens, & d'en payer le reliqua à Monsieur de Marca. Que ces Lettres avoient esté registrées au Conseil le 7. Mars 1662. auparavant l'adjudication faite au profit dudit sieur Labbé, qui n'estoit que du 3. May ensuivant: de sorte que la regale temporelle n'avoit plus lieu dans le temps de l'acquisition dudit sieur Labbé; le Roy l'avoit remise en faveur de Monsieur de Marca, & les choses estoient reduites au droit commun, selon lequel les fruits des Benefices estoient reservez au successeur. Mais outre que Monsieur de Marca n'agissoit point aujourd'huy en qualité d'heritier de défunt Monsieur son pere,

& qu'il fondoit sa demande sur un don particulier que le Roy luy avoit fait; c'estoit que que le Roy n'estoit estimé avoir mis sa regale temporelle qu'à la charge du privilege des Secretaires du Roy, auquel il n'avoit point dérogé. Et pour ce qui estoit du retour au droit commun qui reservoit les fruits au futur successeur, on sçavoit que la disposition du chapitre *Cùm vos. De off. in ordin.* qui autorisoit cette reserve, n'avoit jamais esté receuë dans le Royaume pour les Eveschez vacans en regale; parce que, dit Maistre Charles du Moulin dans ces mots sur *Joannes Galli*, que la regale estoit plus ancienne que le Droit Canon: & consequemment comme les droits n'en sont point soumis à la jurisdiction Ecclesiastique, les Papes & les Conciles n'avoient pû y donner atteinte, ny les changer ou diminuer par aucune des Constitutions inserées dans le Canon. Ainsi il finissoit la premiere difficulté de la cause, en representant au Conseil qu'elle regardoit beaucoup plus l'interest du Roy, qu'elle n'importoit aux Secretaires de sa Maison & Couronne; parce qu'à leur égard, comme la regale avoit coustume de durer peu de temps en chaque Evesché, il ne sçauroit arriver que tres-rarement qu'ils achetassent des terres mouvantes des Eveschez vacans en regale. Mais pour le Roy, si on y faisoit reflexion, il s'agissoit de ruiner ou de conserver en chaque Diocese les marques de la seigneurie feodale sur le temporel de l'Eglise. On sçavoit que le Clergé de France avoit obtenu diverses Declarations, par lesquelles Messieurs les Evesques & autres Beneficiers du Royaume estoient déchargez de faire la foy & hommage, de bailler homme vivant & mourant, & consequemment de payer aucuns droits au Roy pour raison des Fiefs qu'ils tenoient de sa Couronne. Ils avoient mesme impetré l'exemption du ban & arriere-ban, & les Evesques qui estoient anciennement tenus d'aller en personne comme vassaux du Roy à la guerre contre les ennemis de l'Estat, se prétendoient aujourd'huy dispensez d'y envoyer dans les occasions les plus pressantes: de sorte que les principaux droits qui appartenoient au Roy comme Seigneur feodal sur le domaine de l'Eglise, estoient esteints, il n'y avoit plus que la regale qui eust un effet qui subsistoit. De quelle consequence estoit-il donc d'en maintenir les droits? Pour le juger, il se faloit souvenir de l'entreprise que fit le Pape Boniface VIII. pour la supprimer, & puis qu'elle estoit une saisie feodale, déclarer par Arrest, que pendant qu'elle duroit le patrimoine des Eveschez estoit censé réuny au domaine de la Couronne. L'autre difficulté de la cause n'estoit qu'une question de fait, qui dépendoit des titres respectivement communiquez. Monsieur l'Archevesque de Paris prétendoit qu'il n'y avoit que la moitié du fief de Guillory qui fust de la dotation de l'Archevesché de Paris, & que l'autre moitié par indivis appartenoit à un particulier. Lors que le sieur Labbé avoit fait son acquisition en 1664. le particulier luy avoit vendu cette moitié du fief de Guillory avec les droits seigneuriaux qui luy estoient deus; & ainsi ledit sieur Labbé luy devoit pour moitié les lods & ventes de son acquisition. Mais ledit sieur Labbé soustenoit qu'il y avoit plus de soixante ans que les Archevesques de Paris estoient en possession de la totalité du fief de Guillory: que le Contract de 1664. par lequel Monsieur l'Archevesque de Paris avoit employé un droit d'indemnité en l'achapt de la moitié du fief de Guillory estoit nul, & partant qu'il devoit estre declaré franc & quitte de tous les lods & ventes qui luy estoient demandez. Camus pour les Syndics desdits Secretaires du Roy, assisté de L. le Fevre leur Procureur, se fut joint audit Labbé; & que Duhamel eust esté oüy en replique, & Bailly pour le Procureur General du Roy eut aussi esté oüy, & conclu à ce qu'il fust dit, que sans avoir égard à l'intervention du Clergé de France, faisant droit sur l'intervention des Secretaires du Roy, ledit Labbé Secretaire du Roy, fust deschargé de la moitié du droit dont il estoit question, prétendu par les heritiers dudit défunt de Marca, & neanmoins condamner ledit Labbé de payer audit de Perefix l'autre moitié dudit droit, & luy donner acte de la protestation qu'il faisoit contre l'employ desdits droits d'indemnité qu'il ne pouvoit approuver, estant fait contre les regles & sans leur participation. *Le Conseil sans avoir égard à l'intervention des Agens Generaux du Clergé de France, faisant droit sur l'intervention des Secretaires du Roy, les déclara exempts des droits de lods & ventes appartenans au Roy à cause de la regale, & autres droits seigneuriaux; ce faisant déchargea ledit Labbé du payement du droit de lods & ventes dont estoit question, deus pour la moitié du fief de Guillory, anciennement appartenant à l'Archevesché de Paris, sans dépens à cet égard: Et sur la contestation pour la décharge du payement de l'autre moitié desdits droits, ordonna que les parties écriroient, produiroient tout ce que bon leur sembleroit dans trois jours pour tout delay, pour leur estre fait droit ainsi que de raison, & donna acte de la protestation faite par le Procureur General du Roy, & joint, dépens reservez à cet égard.*

Le 19. dudit mois de Juin Henry OLLVIER fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jean LE MARESCHAL. R. de Secretaires du Roy, &c. 19. Juin.

Le mesme jour Jacques Brenot fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie de Mets, par la resignation de Gabriel Melquion, pourveu en vertu de l'Edit de creation de l'année 1661. Comme le 23. dudit mois Guillaume Rustain le fut aussi d'un mesme Office par ladite creation. Ledit jour. 23. dudit.

Louis XIV. Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 15. de Juillet 1666. pour l'exemption des Tailles en faveur des enfans des Secretaires du Roy.

Le 15. jour du mois de Juillet de ladite année 1666. il fut donné au Conseil d'Estat du Roy tenu à Fontainebleau un Arrest contradictoire, signé Berryer, rendu entre les Consuls & Eschevins de S. Estienne de Furan en Forests, Generalité de Lyon, l'année 1665. demandeurs en Requeste par eux presentée au Conseil suivant l'Arrest intervenu sur icelle le 7. jour de Janvier 1666. d'une part; & Jean-Baptiste Berardier, Escuyer sieur de Montfallon, Prestre Societaire en l'Eglise Paroissiale de S. Estienne de Furan; & Jean Berardier, Escuyer sieur de la Chazotte, freres & enfans de défunt Jean Berardier, vivant Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, decedé revestu de ladite Charge, défendeurs d'autre. Et les Consuls & Eschevins de ladite ville de la presente année 1666. tant pour eux que la Communauté des Habitans d'icelle, receus parties intervenantes en l'instance, suivant l'Ordonnance du Conseil du 29. May 1666. d'autre. Et encore les Conseillers Secretaires de sa Majesté, Maison, Couronne de France du College des Finances, aussi receus parties intervenantes en l'instance d'entre lesdites parties, suivant l'Ordonnance dudit Conseil du 22. Juin audit an 1666. d'autre part, sans que les qualitez puissent nuire ny préjudicier aux parties. Par lequel, VEU au Conseil du Roy, l'Arrest rendu en iceluy ledit jour 7. Janvier 1666. sur la Requeste des demandeurs, tendante à ce qu'il plust à sa Majesté ordonner, que sans s'arrester à l'Arrest du Grand Conseil rendu entre les parties le 9. Juillet 1665. qui seroit cassé & annullé, qui condamne lesdits demandeurs à la restitution de la somme de cent trente-neuf livres prétenduë payée par ledit Berardier au Commis à la recepte dudit S. Estienne, & aux dépens, ny à autre Arrest dudit Grand Conseil du 29. Aoust audit an 1665. & assignation donnée en vertu d'iceluy ausdits demandeurs le 9. jour de Septembre dernier, de laquelle ils seroient déchargez; ledit Jean Berardier fust tenu & condamné de rendre & restituer ausdits demandeurs la somme de sept cens trente-neuf livres neuf sols six deniers, que le nommé Raymond a esté contraint de luy payer en vertu dudit Arrest dudit Grand Conseil & Executoire de dépens en consequence, sauf audit sieur Berardier à se pourvoir contre les Commis à la recepte, pour lesdites sommes qu'ils luy avoient payées & contre la Communauté desdits Habitans, par impositions desdites sommes, & de celle de six cens vingt-cinq livres dix-huit sols six deniers, pour le contenu audit executoire de dépens; & où le Conseil en feroit difficulté, ordonner qu'en procedant au département des Tailles de l'année 1666. par ledit feu sieur de Champigny & Esleus dudit S. Estienne, ladite somme de sept cens vingt-neuf livres neuf sols six deniers, & interests dicelle jusquà lactuel payement, fussent imposez sur les Habitans dudit Saint Estienne, pour estre icelle somme & interests payez audit Raymond par le Commis à la recepte sur ses quittances: à l'effet de quoy il en seroit fait mention dans les Commissions de sa Majesté, qui seroient expediées pour ladite année 1666. Par lequel Arrest sa Majesté auroit ordonné qu'aux fins de ladite Requeste les défendeurs seroient assignez au Conseil au mois, pour parties oüyes leur estre fait droit ainsi que de raison, & cependant sursis à l'execution des Arrests dudit Grand Conseil, des 9. Juillet & 29. Aoust 1666. & executoire de dépens, jusques à ce qu'autrement par sa Majesté, parties oüyes, en eust esté ordonné. Exploits de significations dudit Arrest ausdits défendeurs, & assignations à eux données audit Conseil en consequence, des 24. & 27. Mars 1666. Appointement de Reglement à communiquer, écrire & produire, & procés verbal sur la reception d'iceluy, rendu entre lesdites parties le 7. jour de May audit an 1666. Copie de Lettres de provisions de l'estat & Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, du College des six-vingts des Finances, expediées au profit de Jean Berardier de la Chazotte, du 7. Aoust 1656. Certificat du Syndic de l'Eglise Paroissiale de S. Estienne de Furan, du 25. Mars 1665. que ledit Jean Berardier, Conseiller Secretaire du Roy, estoit decedé & enterré en ladite Eglise le 6. Aoust de l'année 1662. Copie d'autres Lettres de provisions du mesme Office de Conseiller Secretaire du Roy, expediées au profit de Pierre Dassier, sur la nomination de Jean Berardier sieur de la Chazotte, fils & heritier universel de tous les biens dudit défunt Jean Berardier son pere, du 14. Janvier 1663. Copie d'Edit du Roy donné au mois de Mars 1664. portant entre autres choses revocation de la creation de quatre-vingt-quatre Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, unis & incorporez aux trente-six Secretaires du Roy d'ancienne création, pour composer le College des six-vingts des Finances, portez par Edit du mois de Decembre 1635. Copie de la Commission du Grand Conseil obtenuë par ledit Berardier sieur de la Chazotte, le 23. Decembre 1664. aux fins de faire assigner en iceluy les Syndics & Habitans, Asséeurs & Collecteurs des Tailles dudit S. Estienne, mesme les Officiers de l'Eslection dudit lieu, si besoin estoit, & tous autres qu'il appartiendroit, pour voir dire & ordonner, que suivant & conformément aux privileges accordez aux Conseillers Secretaires du Roy, Arrests & Reglemens du Conseil, iceluy Berardier, comme fils dudit défunt Jean Berardier, joüiroit des privileges de Noblesse, & seroit declaré franc, quitte & exempt du payement des Tailles & impositions qui se levoient sur les Habitans dudit S. Estienne & autres lieux; ce faisant, qu'il seroit

rayé

rayé & biffé du roolle d'icelles, avec défenses de le plus imposer à l'advenir, & le contraindre au payement de sa cotte; que ce qu'il pourroit avoir esté contraint de payer luy seroit rendu & restitué, à ce faire ceux qui l'auroient receu contraints par emprisonnement de leurs personnes. Exploit de signification de ladite Commission ausdits Syndic & Habitans, Consuls, Asséeurs & Collecteurs des Tailles, tant de l'année 1664. que de celle de 1665. & Habitans de ladite ville de S. Estienne de Furan, ensemble aux Officiers de l'Eslection dudit lieu, & assignation à eux donnée audit Grand Conseil en consequence, du 4. Janvier 1665. Autres Exploits de significations de l'Arrest dudit Grand Conseil, obtenu par ledit de la Chazotte le 14. Mars 1665. & assignations données en iceluy en consequence, tant ausdits Syndic, Consuls & Collecteurs, Manans & Habitans, qu'ausdits Officiers de ladite Eslection de S. Estienne de Furan, du 28. dudit mois de Mars 1665. Defauts obtenus au Greffe dudit Grand Conseil par ledit Berardier sieur de la Chazotte, contre lesdits Syndic, Consuls, Asséeurs & Collecteurs des Tailles & Habitans de ladite ville de S. Estienne de Furan, des 21. Mars & 8. Avril 1665. Imprimé d'Arrest dudit Grand Conseil, contradictoirement rendu le 9. Juillet 1665. entre ledit Berardier sieur de la Chazotte, d'une part, & lesdits Syndic, Consuls & Collecteurs des Tailles & Habitans de ladite ville de Saint Estienne de Furan en Forests, & les Officiers de l'Eslection dudit lieu, d'autre. Par lequel ledit Berardier auroit esté declaré exempt de Tailles, & ordonné que son nom seroit rayé & biffé du roolle d'icelles; & que si aucune chose il avoit esté contraint de payer, luy seroit renduë & restituée, à ce faire lesdits Syndic, Consuls & autres seroient solidairement contraints & condamnez aux dépens aussi solidairement. Copie d'executoire de dépens dudit Grand Conseil, taxez au profit dudit Berardier sieur de la Chazotte, à la somme de six cens vingt-cinq livres dix-huit sols six deniers, à l'encontre desdits Syndic, Consuls, Asséeurs & Collecteurs des Tailles & Habitans de ladite ville de S. Estienne de Furan en Forests, & lesdits Officiers de l'Eslection dudit lieu, du 17. dudit mois de Juillet 1665. Exploit de commandement & saisie fait le 5. Aoust audit an, ausdits Syndic, Consuls, Habitans, Collecteurs & Officiers de ladite Eslection, de payer la somme contenuë audit executoire, contenant leur réponse. Exploit de signification desdits Arrests. Exploit de commandement & saisie à Jacques Bascelin & autres Consuls, Collecteurs & Habitans dudit S. Estienne, à la requeste dudit Raymond y dénommé, à ce qu'ils eussent à l'acquitter de la somme pour laquelle ladite saisie avoit esté faite, du 14. Aoust 1665. Exploit de commandement fait audit Raymond à la requeste dudit sieur Berardier sieur de la Chazotte, de representer les choses saisies du 20. desdits mois & an. Copie d'autre Arrest dudit Grand Conseil, du 29. dudit mois d'Aoust 1665. rendu sur la Requeste dudit Jean-Baptiste Berardier, sieur de Montsallon, portant entre autre chose défenses de l'imposer aux roolles des Tailles, & d'executer contre luy aucunes contraintes, ny de faire aucunes poursuites qu'audit Grand Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, quinze cens livres d'amende, dépens, dommages & interests. Exploit de signification dudit Arrest ausdits Consuls, Asséeurs & Collecteurs des Tailles, Manans & Habitans dudit S, Estienne de Furan, & assignation à eux donnée audit Grand Conseil en consequence, du 9. Septembre audit an 1665. Extrait du département des Tailles de ladite Eslection de Saint Estienne en ladite année 1665. délivré par le Greffier de ladite Eslection, par lequel ledit Jean Berardier sieur de la Chazotte, auroit esté cottizé d'office pour le principal, à la somme de cent livres, & pour les subsidiaires treize livres onze sols; & ledit Jean-Baptiste Berardier, sieur de Montsallon, pour le principal à la somme de vingt-cinq livres, & pour les subsidiaires trois livres sept sols. Copie de l'Arrest du Conseil rendu sur la Requeste desdits Officiers de ladite Eslection de Saint Estienne, du 16. Septembre 1665. par lequel ils avoient esté déchargez de la condamnation contre eux prononcée par ledit Arrest dudit Grand Conseil, du 9. Juillet precedent; ce faisant, défenses auront esté faites audit Berardier, de faire aucunes poursuites & contraintes en vertu d'iceluy, contre lesdits Officiers, ny autrement, à peine de nullité, cassation de procedures, dépens, dommages & interests, sauf à se pourvoir contre les Habitans condamnez par ledit Arrest pour faire faire le rejet des sommes à quoy lesdites condamnations seroient liquidées, & jusques à ce surseoiroit l'execution dudit Arrest dudit Grand Conseil. Exploit de signification dudit Arrest ausdits Consuls, Collecteurs, Manans & Habitans dudit Saint Estienne, du 12. Octobre audit an 1665. Deux extraits du roolle des Tailles de ladite ville de S. Estienne, de l'année 1666. par lequel ledit Jean Berardier, sieur de la Chazotte, auroit esté cottisé pour le principal de la Taille à la somme de cent une livre, & pour les subsidiaires vingt-sept livres; & ledit Jean-Baptiste Berardier, sieur de Montsallon, pour le principal à la somme de vingt-cinq livres cinq sols, & pour les subsidiaires six livres quinze sols. Copie de la Requeste presentée au sieur Dugué, Intendant de la Justice, Police & Finance des Pays de Lyonnois, Forests & Beaujollois, par ledit Jean Berardier sieur de la Chazotte; enfin de laquelle estoit son Ordonnance du 20. Avril 1666. par laquelle

Louis XIV. 1666.

conformément audit Arrest du Grand Conseil dudit jour 20. Juillet 1665. auroit esté ordonné que ledit de la Chazotte seroit rayé & biffé des roolles des Tailles dudit S. Estienne, avec défenses aux Consuls, Habitans & Officiers de l'Eslection, de l'imposer à l'advenir esdits roolles, ny le contraindre au payement des sommes de cent une livre, d'une part, & vingt-sept livres, d'autre, à peine de tous dépens, dommages & interests; & à tous Huissiers, Sergens ou Archers, de mettre lesdits roolles à execution sur les mesmes peines, & de cent livres d'amende, & de nullité desdites contraintes. Exploit de signification desdites Requeste & Ordonnances ausdits Consuls & Habitans de ladite ville de S. Estienne, à la requeste dudit Berardier sieur de la Chazotte, du 22. dudit mois d'Avril audit an 1666. Imprimé d'Arrest du Conseil, du 21. Octobre 1664. rendu entre François de Beaufort, Conseiller de sa Majesté au Bailliage de Provins, d'une part, & Thomas Bousseau, d'autre; par lequel les parties auroient esté renvoyées audit Grand Conseil pour y proceder sur les procés & differends, dépens reservez. Imprimé d'Arrest dudit Grand Conseil du 13. Juin 1665. rendu par défaut contre ledit Bousseau au profit dudit Beaufort, lequel auroit esté maintenu & gardé en la qualité d'Escuyer, & à luy permis de la prendre en tous Actes & Contracts, avec défenses à toutes personnes de l'y troubler, à peine de tous dépens, dommages & interests, & ledit Bousseau condamné aux dépens dudit défendeur, mesme en ceux reservez par ledit Arrest du Conseil. Imprimé d'autre Arrest du Grand Conseil du 15. Fevrier 1666. rendu entre Rodolphe le Cousturier, d'une part, & Maistre Louis le Bœuf, Substitut du Procureur General en l'Hostel de ville de Mante, Syndic des Manans & Habitans d'icelle, & les Maire & Eschevins de la mesme ville, d'autre; par lequel ledit Cousturier auroit esté maintenu & gardé en la possession de l'exemption des Tailles, & ordonné que son nom seroit rayé du roolle d'icelles, & que si aucune chose il avoit esté contraint de payer, elle luy seroit renduë & restituée par les mesmes voyes, avec défenses de l'imposer à l'advenir, & ledit le Bœuf, Syndic, Maire & Eschevins de ladite ville de Mante condamnez aux dépens, moderez à cinquante livres. Requeste presentée au Conseil par lesdits Consuls & Eschevins de ladite ville de S. Estienne, tant pour eux que la Communauté des Habitans de ladite ville, le 19. May 1660. tendante à ce qu'il plust à sa Majesté les recevoir parties intervenantes en ladite instance, leur donner Acte de ce qu'ils employoient leurs moyens & pieces y jointes, avec le contenu en ladite Requeste, pour tous moyens de ladite intervention; ce faisant, en jugeant ladite instance aprés la declaration des intervenans, qu'ils adheroient aux conclusions prises par les Consuls & Eschevins de ladite ville de l'année 1665. en ce qui regardoit seulement la cassation demandée des Arrests dudit Grand Conseil, des 9. Juillet & 29. Aoust 1665. & ce qui avoit esté fait en consequence; à l'effet dequoy lesdits intervenans employoient ce que lesdits Consuls avoient dit, écrit & produit, sans avoir égard audit Arrest du Grand Conseil du 9. Juillet 1665. qui seroit cassé & annullé, & tout ce qui s'en estoit ensuivy: ensemble la Commission du 20. Avril dernier, surprise par lesdits Berardier, & lesdits intervenans déchargez de l'assignation à eux donnée audit Grand Conseil; en consequence condamner lesdits Berardier aux termes dudit Edit de ladite année 1664. de payer tant les cottisations faites d'office l'année derniere, que celles faites par lesdits intervenans la presente année, & celles qui le seroient cy-aprés, & la Communauté de ladite ville déchargée de l'imposition des dépens adjugez par ledit Arrest: ce qui estoit une partie de la conclusion alternative des Consuls & Eschevins de l'année derniere, dont ils seroient deboutez à tout évenement, & lesdits Berardier condamnez aux dépens. Ordonnance du Conseil dudit jour neuviéme May mil six cens soixante-six; par laquelle lesdits Consuls, Eschevins & Communauté avoient esté receus parties intervenantes. Acte de l'employ, les pieces receuës, & sur le surplus en jugeant, signifié aux Advocats des parties le premier Juin 1666. Copie de la Requeste presentée audit sieur Dugué ledit jour 20. Avril 1666. par ledit Jean-Baptiste Berardier sieur de Montsallon, à ce qu'en consequence dudit Arrest contradictoire dudit Grand Conseil, dudit jour 9. Juillet 1665. il fust ordonné qu'il seroit rayé des roolles des Tailles dudit Saint Estienne, avec défenses ausdits Consuls & Habitans, & autres qu'il appartiendroit de le contraindre au payement de ses cottes, ny de l'imposer cy-aprés, à peine de trois mille livres d'amende, nullité de tout ce qui seroit fait, dépens, dommages & interests. Ensuite estoit l'Ordonnance dudit sieur Dugué, que ladite Requeste seroit communiquée ausdits Consuls & Habitans dudit Saint Estienne, pour eux oüys, ou leur réponse veuë, estre ordonné ce que de raison. Exploit de signification desdites Requestes & Ordonnances ausdits Consuls & Habitans dudit Saint Estienne, & assignation à eux donnée pardevant ledit sieur Dugué en consequence du vingt-deuxiéme dudit mois d'Avril 1666. Autre Requeste presentée audit sieur Dugué par lesdits Consuls, Eschevins & Habitans de ladite ville de Saint Estienne, le 29. desdits mois & an, à ce qu'il luy plust renvoyer toutes les parties au Conseil pour leur estre pourveu; & cependant qu'ils seroient non seulement déchargez de l'assignation à eux

donnée pardevant ledit Intendant à la requeste dudit Jean-Baptiste Berardier: mais encore que l'execution de la susdite Ordonnance renduë sur la Requeste dudit Jean Berardier, seroit sursise. Ensuite est l'Ordonnance dudit sieur Intendant, du 29. dudit mois d'Avril 1666. portant que ladite Requeste seroit communiquée audit sieur de la Chazotte, pour luy oüy, ou sa réponse veuë estre ordonné ce que de raison. Exploit de signification desdites Requeste & Ordonnance audit sieur de la Chazotte; dudit jour 19. Avril 1666. Ordonnance dudit sieur Intendant, du 19. desdits mois & an, par lesquelles les parties auroient esté renvoyées au Conseil pour y proceder entre elles, en execution de l'Arrest d'iceluy du 7. Janvier 1666. & leur estre pourveu ainsi que de raison, sans dépens. Autre Ordonnance dudit sieur Dugué, dudit jour dernier Avril 1666. portant que lesdites parties se pourvoiroient au Conseil en execution de l'Arrest d'iceluy dudit jour 7. Janvier precedent; & cependant sursis à l'execution de ladite Ordonnance dudit jour 20. Avril audit an, jusqu'à ce qu'autrement par sa Majesté en eust esté ordonné, dépens reservez. Extrait du roolle des Tailles & autres impositions de ladite ville de S. Estienne de l'année 1655. par lequel Jean Berardier, Bourgeois, chargé de quatre livres, suivant sa Commission, auroit esté imposé pour le principal des Tailles à quatre cens cinquante-quatre livres dix sols, & à la somme de soixante-deux livres dix-neuf sols trois deniers. Certificat signé Vincent, Prestre & Syndic de l'Eglise Parrochiale de ladite ville de S. Estienne, du 20. May 1666. que Jean Berardier, Conseiller Secretaire du Roy estoit decedé, & avoit esté enterré en ladite Eglise le 6. Aoust 1662. Copie de Contract de vente dudit Office de Conseiller Secretaire du Roy faite audit Pierre Dassier par la femme dudit sieur de la Chazotte, de luy fondée de procuration pour le prix & somme de trente-cinq mille livres, & autres clauses & conditions portées par ledit Contract du 4. Novembre 1662. Copie de Commission dudit Grand Conseil obtenuë par lesdits défendeurs le 20. Avril audit an 1666. aux fins d'y faire assigner lesdits Consuls, Habitans, Asséeurs & Collecteurs des Tailles de ladite ville de S. Estienne, & tous autres qu'il appartiendroit, pour y proceder sur le trouble par eux fait ausdits défendeurs en la joüissance de leur privilege, pour voir dire & ordonner que ledit Arrest contradictoire dudit Grand Conseil dudit jour 9. Juillet 1665. seroit executé selon sa forme & teneur; & conformément à iceluy, que lesdits défendeurs seroient déclarez exempts de toutes Tailles & impositions qui se levoient sur les Habitans de ladite ville de S. Estienne & ailleurs, qu'ils seroient rayez du roolle d'icelles, avec défenses de plus les imposer à l'advenir, à peine de trois cens livres d'amende, ny les faire contraindre au payement des sommes pour lesquelles ils avoient esté imposez, & autres fins contenuës en ladite Commission. Exploit de signification de ladite Commission ausdits Consuls & Habitans, Asséeurs & Collecteurs de ladite ville de S. Estienne, & assignation à eux donnée audit Grand Conseil en consequence, du 4. May audit an 1666. Inventaires, écritures & productions des parties, moyens d'intervention fournis par lesdits Consuls & Eschevins de ladite ville de Saint Estienne de Furan, tant pour eux que pour la Communauté & Habitans de ladite ville, signifiez aux Advocats des parties le 2. Juin 1666. Contredits de productions fournis par lesdits Berardier contre lesdits Consuls & Eschevins dudit S. Estienne de Furan, signifiez à leur Advocat le 4. dudit mois de Juin 1666. Requeste presentée au Conseil par lesdits Berardier ledit jour & an, tendante à ce qu'il plust à sa Majesté leur permettre d'adjoûter à leur production l'Arrest du Conseil du 26. Juillet 1664. Les Lettres patentes accordées par sa Majesté en consequence le 28. Aoust audit an, avec l'Arrest de verification & enregistrement du Grand Conseil du mesme jour, par lesquelles sa Majesté a voulu & ordonné que les veuves & enfans de ses Secretaires veterans qui auroient esté supprimez par l'Edit du mois d'Avril 1666. joüissent des mesmes privileges & exemptions de leurs peres & meres, pleinement & paisiblement, tout ainsi qu'ils en joüissoient auparavant l'Edit du mois d'Avril, & qu'en ont jouy & joüissent les enfans des autres Secretaires, & donner acte ausdits Berardier de ce que pour contredits contre les moyens d'intervention & pieces produites par les intervenans, ils employoient ce qu'ils avoient cy-devant écrit & produit, & le contenu en ladite Requeste, sur laquelle il auroit esté ordonné que les pieces seroient receuës & communiquées; & au surplus en jugeant; signifiées ledit jour quatriéme Juin 1666. Autre requeste presentée audit Conseil par les Consuls & Eschevins de ladite ville de S. Estienne, la presente année 1666. le 12. dudit mois de Juin audit an, à ce qu'il plust à sa Majesté leur permettre d'adjouster à leur production les contredits par eux fournis contre les productions desdits Eschevins de ladite Ville, l'année derniere 1665. & lesdits Berardier; ensemble l'Acte capitulaire de la Communauté desdits Habitans, portant déliberation pour poursuivre incessamment audit Conseil le jugement de ladite instance; ce faisant, leur donner acte de ce qu'ils les employoient avec ce qu'ils avoient écrit & produit en ladite instance pour contredits contre les productions des parties adverses, & en jugeant leur adjuger les fins & conclusions par eux prises, avec dépens, dommages & interests, sur laquelle requeste auroit esté ordonné que les pieces seroient receuës & communiquées. Acte de l'employ, & au surplus qu'en jugeant seroit

Louis XIV. 1666. fait droit, signifié le 21. dudit mois de Juin 1666. Autre requeste presentée audit Conseil par lesdits Consuls & Eschevins de ladite ville de S. Estienne, l'année derniere 1665. le 12. Juin 1666. employée pour salvations contre les prétendus contredits desdits Berardier, & pour contredits contre la requeste & pieces de production nouvelle desdits Berardier; ce faisant, que les fins & conclusions par eux prises en l'instance, leur fussent adjugées, sur laquelle requeste auroit esté mis : Acte de l'employ, & au surplus en jugeant, signifié le 21. dudit mois de Juin 1666. Autre requeste presentée au Conseil par lesdits Secretaires du Roy du College des Finances, le 20. Juin audit an 1666. tendante à ce qu'il plust à sa Majesté les recevoir parties intervenantes en ladite instance, & faisant droit sur leur intervention, débouter lesdits Consuls & Eschevins de leur requeste, avec dépens, & maintenir lesdits sieurs Berardier dans leurs privileges de Noblesse & exemptions de Tailles, tant & si longuement qu'ils ne feroient point acte dérogeant à Noblesse, & donner acte ausdits Secretaires du Roy, de ce que pour tous moyens d'intervention, écritures & production, ils employoient le contenu en ladite requeste, & ce qui avoit esté écrit & produit de la part desdits Berardier. Ordonnance du Conseil intervenuë sur ladite requeste ledit jour 20. Juin 1666. par laquelle lesdits Secretaires du Roy ont esté receus parties intervenantes. Acte de l'employ, & au surplus en jugeant, signifié aux Advocats des parties ledit jour 22. Juin 1666. Autre requeste presentée audit Conseil par lesdits Consuls & Eschevins de ladite ville de Saint Estienne en Forests, ladite année derniere 1665. employée pour contredits contre la requeste d'intervention desdits Secretaires du Roy, & pour salvations contre les prétendus contredits desdits Consuls & Eschevins dudit Saint Estienne, de la presente année 1666. & en consequence sans avoir égard à ladite requeste d'intervention desdits Secretaires, dont ils seroient déboutez avec dépens, il plust à sa Majesté leur adjuger les fins & conclusions par eux prises en ladite instance, sur laquelle requeste auroit esté mis, Acte de l'employ, & au surplus en jugeant, signifiée le 5. Juillet audit an 1666. & ce que par les parties avoit esté mis & produit pardevers le sieur de Caumartin, Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Rapporteur de l'instance, aprés avoir communiqué d'icelle avec les sieurs de Seve, Pussort & Hotman, Conseillers de sa Majesté en ses Conseils, Commissaires à ce députez, suivant l'Ordonnance du Conseil du cinquiéme jour de Juin dernier : Oüy le rapport, & tout consideré. *Le Roy en son Conseil, faisant droit sur l'instance, sans s'arrester à l'intervention des Consuls & Eschevins de ladite année 1666. ayant égard à celle des Secretaires de sa Majesté sur la demande afin de cassation de l'Arrest contradictoire du Grand Conseil du 9. Juillet 1665. mit les parties hors de cour & de procés, & en consequence ordonna que lesdits Berardier, freres, conformément audit Arrest, seroient rayez & ostez des Roolles des Tailles de ladite ville de S. Estienne, dans lesquels ils avoient esté imposez és années 1665. & 1666. faisant sa Majesté defenses de les y imposer à l'advenir, tant & si longuement qu'ils vivroient noblement & ne feroient acte dérogeant : Ordonna que la somme de vingt-huit livres sept sols, payée par ledit de Montsallon pour sa cottisation de l'année 1665. luy seroit renduë & restituée, si fait n'avoit esté, par les voyes portées par ledit Arrest du 9. Juillet ; laquelle somme de vingt-huit livres sept sols, & celle de sept cens trente-neuf livres payée par ledit Raymond audit de la Chazotte, tant pour l'Executoire de dépens dudit Grand Conseil, montant à six cens vingt-cinq livres dix-huit sols six deniers, du 17. Juillet 1665. que pour la restitution des taxes & cottisations desdits Berardier en 1665. Ensemble la somme de deux cens livres, à quoy sa Majesté avoit liquidé tous les dépens, mesme ceux de la presente instance seroient rendus, & seroient rejettées toutes lesdites sommes sur la Communauté des Habitans de la ville de S. Estienne, & reimposées par tiers en trois années, par les Collecteurs qui seroient lors en charge, & à cette fin employées dans les Commissions ordinaires des Tailles, sans retardation des deniers de sa Majesté.*

17. Juillet. Le 17. du mesme mois, Nicolas Dussault fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Bourdeaux, par la resignation de François Dussault, son pere, aprés avoir exercé ladite Charge vingt-sept ans ; lequel François estoit fils de Pierre Dussault, qui avoit aussi exercé ledit Office pendant quarante-sept ans.

R. de S. du Roy, &c. 25. dudit. Le 25. dudit mois de Juillet 1666. Jean Bordel fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Estienne le Vassor.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 2. Aoust. Le 2. jour du mois d'Aoust suivant, Samuel Menjot, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées en l'Audience de France le 6. du mesme mois.

7. dudit. Le 7. dudit, Dominique Guillaume fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Michel de la Hogue : & le 10.
10. dudit. du mesme mois, Henry Muysson le fut de celuy de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier ancien en la Chancelerie de Paris, par la resignation de Philippe Muysson, son oncle, avec faculté audit Philippe Muysson, de joüir & continuer l'exercice dudit Office

Office durant le temps de quatre années entieres & consecutives, nonobstant ladite resignation. Louis XIV. 1666.

Le 19. dudit mois d'Aoust Simon Coupeau, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées en l'Audience de France le 10. du mois de Novembre suivant. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 19. dudit.

Le Roy ayant esté informé qu'encore que par les Ordonnances des mois d'Aoust 1539. & 1582. registrées au Parlement du consentement du Procureur General ; & par autres anciens Edits, Arrests & Reglemens, les pourveus de la Charge de Procureur de sa Majesté és Requestes de l'Hostel, ayent esté qualifiez Procureurs Generaux és Chancelleries de France & Requestes de l'Hostel ; que mesme plusieurs Reglemens ayent esté faits sur les requisitions des pourveus de ladite Charge, pour les droits, discipline & autres affaires du Sçeau des Chanceleries du Royaume, & qu'en ladite qualité ils ayent esté chargez par sa Majesté de l'execution desdits Reglemens, & pris leurs Conclusions en toutes matieres concernant le Sçeau ; neanmoins au préjudice de l'establissement de ladite qualité, & de la possession des pourveus dans l'exercice & fonction d'icelle, lesdites qualitez ne se trouvoient employées dans les provisions des derniers pourveus de ladite Charge, laquelle omission pourroit servir de pretexte pour la revoquer en doute, & en contester les fonctions, & sa Majesté mettant en consideration la necessite de maintenir, conserver, & si besoin est, restablir ladite Charge dans toutes lesdites qualitez, fonctions & prérogatives, pour par les pourveus avoir l'inspection, & empescher qu'il ne fust commis aucuns abus & desordres dans les Chanceleries, ou contrevenu aux Reglemens d'icelles, & nommément à celuy porté par l'Edit du mois d'Avril 1664. & qu'à cet effet les qualitez appartenantes à ladite Charge fussent employées dans les provisions qui seroient expediées au profit de Maistre Nicolas-Joseph Foucaut, de la personne duquel sa Majesté avoit fait choix pour en estre pourveu en consequence de la demission qui en avoit esté faite és mains de sa Majesté par le sieur Defita. *Le Roy estant en son Conseil d'Estat, par l'Arrest rendu en iceluy, tenu à Vincennes le premier jour de Septembre* 1666. signé de Guenegaud, *ordonna que la qualité de Procureur General de sa Majesté és causes & procés dont la connoissance appartenoit aux sieurs Maistres des Requestes ordinaires de son Hostel comme Juges souverains, ensemble celle de Procureur General en la Chancelerie de France & en toutes les Chanceleries du Royaume, seroient employées dans les provisions de ladite Charge qui seroient expediées au profit dudit Foucault, conjointement avec la qualité de Procureur du Roy pour les causes de l'ordinaire, pour joüir par le pourveu & ses successeurs en ladite Charge desdites qualitez, fonctions, entrées, seances dans lesdites Chanceleries & autres droits, pouvoirs, honneurs & prérogatives y appartenantes, dans lesquelles sa Majesté le maintenoit & gardoit, & ordonnoit qu'à cet effet toutes Lettres seroient expediées ; lesquelles l'ayant esté au mesme mois, elles furent registrées au Greffe des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest du* 3. *dudit mois*, signé, le Mazier, *& registrées aussi en l'Audience de France le* 4. *du mesme mois*, signé, Longuet, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Grand Audiencier de France. Arrest du Conseil d'Estat du Roy du 1. Sept. 1666. & Lettres patentes sur iceluy, pour la fonction de Procureur General des Chanceleries.

Le 18. dudit mois de Septembre Antoine Mouricaud fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aydes & Finances d'Aix, par le deceds de Philippe Mouricaud son pere. Et Jean Lambert le fut de celuy de Clerc Commis à l'Audience de la Chancelerie de Paris, par le deceds aussi d'Henry Lambert son pere. 18. Septembre.

Le 23. du mesme mois de Septembre 1666. il fut donné au Conseil d'Estat du Roy un Arrest signé Berryer, par lequel, Veu au Conseil du Roy l'Exploit de commandement fait le 3. Juillet 1666. à la requeste de Maistre Jacques Duret, Bourgeois de Paris, preposé à la recherche des usurpateurs du titre de Noblesse dans la Generalité de Paris, en execution de l'Arrest du Conseil du 22. Mars dernier, & Lettres patentes sur iceluy, du 13. May ensuivant, à Pierre de Pollalion, Escuyer, sieur d'Aigneux, demeurant à Nangis, Eslection de Rozay, défendeur ledit commandement tendant à ce qu'iceluy sieur de Pollalion fust tenu d'apporter ou envoyer dans quinzaine au Greffe de la Commission des sieurs Commissaires Generaux deputez par sa Majesté pour ladite recherche par les Arrests & Lettres patentes cy-dessus datez, donnez en consequence des Declarations de sa Majesté des 8. Fevrier 1661. 22. Juin 1664. & autres precedentes, les titres & pieces en vertu desquelles ledit Pollalion prenoit la qualité de Chevalier & d'Escuyer, s'exemptoit du payement de la taille ou autres contributions : ensemble les Arrests en vertu desquels il prétendoit se maintenir en ladite exemption, mesme les pieces sur lesquelles il avoit obtenu lesdits Arrests : ses faits de genealogie, noms, surnoms, qualitez, seigneurie, armes & Bailliage de sa demeure, declarer son blazon, s'il estoit aisné ou puisné, & s'il connoissoit d'autres aisnez de sa Maison & Armes, pour estre employées dans le Catalogue des Nobles de la Generalité de Paris, en cas qu'il fust trouvé bien fondé, sinon & à faute par luy de satisfaire aux commandemens dans ledit temps, se voir taxer d'office, & employer à l'advenir dans les Roolles des Tailles & autres contributions de ladite Pa- Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 23. Septembre 1666. pour la Noblesse de Pierre Pollalion, fils de Secretaire du Roy.

Louis XIV. 1666. roisse, ausquels les autres contribuables estoient sujets ; & en outre condamné en l'amende & autres peines portées par les Declarations & Arrests rendus pour raison de ce, & aux dépens. Contre laquelle demande ledit Pollalion auroit soustenu par sa Requeste signée, du Moley, Advocat au Conseil, qu'il devoit en estre déchargé & renvoyé absous des fins d'icelle, & en consequence qu'il joüiroit, ensemble sa posterité, des droits, privileges, franchises, exemptions de Noblesse, ainsi que les autres vrais Nobles de ce Royaume, tant & si longuement qu'ils ne feroient acte dérogeant à icelle, & faire défenses audit demandeur & à tous autres de les y troubler, sur peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests ; & qu'à cette fin ledit Pollalion seroit inscrit & compris au Catalogue qui sera fait & dressé enfin de ladite recherche, ayant articulé d'estre issu de feu Pierre Pollalion, vivant Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France du nombre des cinquante-quatre, & de Damoiselle Genevieve Drouard sa femme, lequel auroit exercé ladite Charge depuis l'année 1605. jusques en l'année 1625. que sa Majesté luy avoit accordé des Lettres d'honneur, & que depuis ce temps sondit défunt pere & luy avoient toujours vescu noblement, conformément aux privileges attribuez aux Charges de Secretaires de sa Majesté, & pour cet effet justifie. Copie collationnée par Piquet, Conseiller & Secretaire du Roy, des Lettres de provisions obtenuës par ledit défunt Pierre Pollalion son pere, de ladite Charge & Office de Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France au nombre de cinquante-quatre, vacant par la resignation de Maistre Jean de Genes, dernier titulaire, en date du 8. Juillet 1605. des Lettres de veteran d'honneur, obtenuës par ledit défunt Pierre Pollalion, en consideration des services par luy rendus à sa Majesté pendant vingt années qu'il avoit exercé ladite Charge, lesdites Lettres en date du 6. Aoust 1625. signé, Louis, & plus bas, de Lomenie, & scellées sur simple queuë de cire jaune, au bas desquelles estoit l'enregistrement en consequence d'icelles fait au Grand Conseil le 18. Septembre audit an, signé Martineau, sur les conclusions du Procureur General, estant au bas de la Requeste d'icelle, à cette fin le 13. dudit mois de Septembre. L'Arrest dudit Grand Conseil obtenu sur ladite Requeste, daté dudit jour 18. Septembre, signé Martineau, par lequel estoit l'Ordonnance que lesdites Lettres seroient registrées selon leur forme & teneur, pour joüir par ledit Pollalion du contenu en icelle. Partage fait pardevant le Commissaire le Vacher, entre ledit défendeur, Catherine-Marie Pollalion, le sieur Champlay à cause de sa femme, Nicolas-Alexandre, Pierre-Barthelemy & Jean Pollalion, freres & sœurs des biens dudit défunt Pierre Pollalion leur pere, vivant Conseiller & Secretaire du Roy, par lequel il paroissoit que le neuviéme lot estoit écheu audit défendeur. Extrait des Registres du Baptesme de la Paroisse de saint Mederic à Paris, signé de Richelieu, Vicaire de la Paroisse, le 12. Novembre 1662. par lequel il paroissoit que le défendeur estoit fils de noble homme Pierre Pollalion, Conseiller & Secretaire du Roy, & de Damoiselle Marie Drouard, & avoit esté baptisé le 12. Juin 1612. L'Arrest du Grand Conseil du 29. Janvier 1666. signé Herbin, & scellé, contradictoirement rendu entre le défendeur & les Habitans de la Paroisse de Nangis, les Collecteurs d'icelle, & ledit sieur Pollalion, en qualité de fils dudit deffunt Pollalion, par lequel il estoit déchargé de la taxe d'office qui avoit esté faite de sa personne aux Roolles des Tailles, & en consequence de la declaration desdits Habitans & Collecteurs qu'ils n'entendoient soustenir ladite taxe, condamnez aux dépens, jusques au jour de ladite déclaration. Veu aussi le desistement dudit Duret, signé la Louré son Procureur, par Herbin Huissier, le 9. Aoust 1666. au domicile de Maistre André du Moley son Advocat au Conseil, par lequel, & pour avoir par ledit Duret pris communication des titres & pieces cy-dessus énoncez, il auroit déclaré qu'il n'entendoit contester la qualité d'Escuyer prise par ledit Pollalion, & consenty en tant qu'à luy estoit, qu'il fust confirmé en sa Noblesse & dechargé de l'assignation. Oüy le rapport du sieur de la Marguerie, Conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils, Commissaire à ce deputé, qui en a communiqué aux sieurs Commissaires Generaux: & tout consideré. *Le Roy en son Conseil, maintint & garda ledit sieur Pierre Pollalion, ses successeurs, enfans & posterité, nais & à naistre en loyal mariage, en la qualité de Noble & d'Escuyer ; ordonna qu'ils joüiroient de tous les privileges, honneurs & exemptions dont joüissent les veritables Gentilshommes; faisant sa Majesté défenses à toutes personnes de l'y troubler, tant & si longuement qu'il ne feroit acte de dérogeance ; & pour cet effet, qu'il seroit inscrit dans le Catalogue des Gentilshommes, qui sera arresté au Conseil & envoyé dans les Bailliages & Eslections du Royaume, en consequence de l'Arrest dudit Conseil, du 23. Mars dernier.*

10. Octobre. Le 10. du mois d'Octobre suivant, René de Quermeno, Marquis du Garo, fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, &c. Controolleur en la Chancelerie de Bretagne, par la resignation de Thomas Cheret.

Arrest du Conseil Privé du Roy, du 13. Oct. 1666. servant de Reglemét pour la Chancelerie de Guyenne. Le 13. jour dudit mois d'Octobre il fut donné au Conseil Privé du Roy un Arrest, signé la Guillaumye, rendu entre les Conseillers Secretaires de sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, exerçans leurs Charges és Chanceleries establies prés la Cour de Parlement de Bordeaux & Chambre de l'Edit de Guyenne, demandeurs en

Lettres par eux obtenuës en la Grande Chancelerie de France le 22. jour de May 1665. & deffendeurs, d'une part; Et Maistre Philbert Dufault, Conseiller du Roy en son Parlement de Bordeaux, défendeur & demandeur en requeste verbale inserée dans l'appointement de Reglement de l'instance du 14. Janvier 1666. d'autre. Et les Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances receus parties intervenantes, suivant l'Ordonnance du Conseil du 11. Avril, audit an, d'autre. Et encore le Procureur General de sa Majesté aux Requestes de son Hostel & Chancelerie de France receu partie intervenante en ladite instance, suivant l'Ordonnance du Conseil du 24. Septembre audit an 1666. d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ny préjudicier aux parties. Par lequel, veu au Conseil du Roy lesdites Lettres obtenuës par les demandeurs ledit jour 22. May 1665. aux fins de faire assigner dans deux mois pardevant Monsieur le Chancelier ledit défendeur, pour voir dire & ordonner que pour les contraventions & mépris affectez aux Ordonnances, Déclarations, Arrests & Reglemens dudit Conseil, concernans les Chanceleries, les peines & amendes portées par iceux, seroient déclarées par luy encouruës, & qu'il seroit contraint au payement d'icelles, par les voyes y contenuës, restitution des droits & émolumens du Sçeau, & en tous les dépens, dommages & interests des demandeurs, & se voir faire tres-expresses inhibitions & défenses de plus à l'advenir signer aucun Arrest & Ordonnance contre les droits & autoritez des Sçeaux de sa Majesté, à peine de trois mille livres d'amende pour chacune contravention, & de tous dépens, dommages & interests. Exploit de signification desdites Lettres au défendeur, & assignation à luy donnée en conséquence, à comparoir au Conseil pardevant mondit sieur le Chancelier à deux mois, du 6. Juin 1665. Ledit Appointement de Reglement à communiquer, écrire & produire. Proces verbal sur la reception d'iceluy, rendu entre lesdites parties le 14. Janvier 1666. contenant ladite requeste verbale dudit défendeur; à ce qu'il plust au Conseil déclarer les faits employez dans lesdites Lettres, faux supposez & calomnieux, ordonner qu'ils seroient supprimez, condamner les demandeurs à une amende convenable à l'injure qui avoit esté faite mal à propos au défendeur, & en tous ses dépens, dommages & interests, & aux dépens de l'instance. Copie d'Arrest du Conseil du 14. Avril 1619. contradictoirement rendu entre les Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France, Audienciers & Controolleurs en la Chancelerie du Parlement de Bordeaux, d'une part, & André Allenet & autres particuliers Habitans de la ville de Bordeaux, d'autre; Et le Fermier General des droits du Sçeau appartenans à sa Majesté en ladite Chancelerie, intervenans aussi, d'autre: Par lequel entre autres choses auroit esté ordonné que la Sentence du 28. Juin precedent, renduë par le Garde des Sçeaux de la Chancelerie de Bordeaux, seroit executée selon sa forme & teneur, sauf à se pourvoir contre ladite Sentence par appel pardevant Monsieur le Garde des Sçeaux de France, avec défenses de mettre à execution aucun Arrest ou Jugement sur simple extrait ou dictum, & sans prendre Commission sçellée en Chancelerie, à peine d'amende arbitraire, dépens, dommages & interests des Officiers de la Chancelerie, au ressort de laquelle le fait seroit arrivé, & de restitution des droits du Roy; mesme au Parlement de Bordeaux, Chambre de l'Edit, & tous autres Juges, de prendre connoissance du fait de Chancelerie, d'ordonner leurs Arrests par extraits & dictums estre executez, si ce n'estoit par les Huissiers du Parlement, & ce dans la ville & fauxbourgs de Bordeaux seulement. Imprimé de la Déclaration du Roy sur le Reglement des Chanceleries, de la nature des Lettres qui y doivent estre prises, & dépens contre les contrevenans, du 18. Juin 1657. par laquelle entre autres choses défenses estoient faites aux Officiers des Cours souveraines, d'ordonner qu'aucuns Arrests sujets à execution ou signification, fussent executez en vertu de l'extrait: aux Greffiers, Controolleurs & leurs Commis de les délivrer, mesme avec les mots: *Et seront executez en vertu de l'extrait, en payant les droits du Roy*, comme aussi de permettre à quelque personne que ce soit, de se dire & porter heritier par benefice d'inventaire, ny de joüir du benefice d'âge, sinon en vertu des Lettres bien & deuëment obtenuës & sçellées en la Grande Chancelerie ou Chanceleries establies prés les Cours de Parlemens & autres Cours souveraines, & generalement d'accorder les graces qui ne dépendoient que de l'autorité de sa Majesté, & qui devoient s'expedier esdites Chanceleries & estre sçellées de ses Sçeaux, aux peines y contenuës, & entre autres de onze cens livres pour chacune contravention, payables sans dépost pour la premiere fois, & la deuxiéme de la confiscation de leurs Offices, au bas de laquelle Déclaration estoit l'acte de la publication & enregistrement d'icelles és Registres de l'Audience de France, & de la Chancelerie de Bordeaux des dernier Juin & 12. Septembre 1657. Copie d'autre Arrest du Conseil rendu sur la Requeste de François Labat, Conseiller; Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France du College ancien, Syndic des autres Conseillers, Secretaires, Audienciers & Controolleurs exerçans leurs Charges és Chanceleries establies prés le Parlement de Bordeaux & Chambre de l'Edit de Guyenne, le 28. Septembre 1658.

Louis XIV. 1666.

LOUIS XIV. 1666.

par lequel auroit esté ordonné que les Declarations de sa Majesté & Arrests de son Conseil, sur les Reglemens des Chanceleries, seroient executez selon leur forme & teneur, & en consequence, défenses aux Officiers dudit Parlement de Bordeaux, d'ordonner que leurs Arrests fussent executez sans prendre Commission de Chancelerie, & de prendre connoissance du fait du Sçeau, & à toutes personnes de se pourvoir pour les affaires qui regardoient le Sçeau, ailleurs que pardevant les sieurs Maistres des Requestes, Conseillers & Gardes des Sceaux en premiere instance, & par appel devant mondit sieur le Chancelier, à peine de nullité, cassation de tout ce qui seroit fait pardevant autres Juges. Imprimé d'autre Arrest du Conseil rendu sur la requeste desdits Conseillers Secretaires du College ancien, Audienciers & Controolleurs exerçans leurs Charges és Chanceleries establies prés le Parlement de Bordeaux & Chambre de l'Edit de Guyenne, le vingt-huit Aoust 1661. par lequel, sans s'arrester aux Arrests dudit Parlement de Bordeaux du dix-neuf Juillet 1658. & trentiéme May 1661. auroit esté ordonné que le Jugement du Garde des Sçeaux de la Chancelerie de Bordeaux, du trentiéme Avril precedent, seroit executé selon sa forme & teneur: ce faisant, que le nommé Michel Sequain, soy disant Huissier en la Seneschaussée de Guyenne, seroit contraint au payement des amendes portées par ledit Jugement, sauf à luy à se pourvoir par appel pardevant mondit sieur le Chancelier, ainsi & comme auparavant les Arrests dudit Parlement de Bordeaux, auquel défenses auroient esté faites de plus à l'advenir prendre aucune connoissance du Sçeau de ladite Chancelerie, ny aux parties de s'y pourvoir, à peine de quinze cens livres d'amende. Imprimé d'autre Arrest contradictoire du Conseil du 15. Juin 1663. portant confirmation de la Sentence du Garde des Sçeaux de la Chancelerie establie prés la Cour de Parlement de Bordeaux, portant condamnation d'amende contre un Huissier de la Cour, pour avoir exploité dans son ressort un Arrest & Commission du Parlement & Chancelerie de Rennes, sans Lettres de pareatis de ladite Chancelerie de Bordeaux. Imprimé d'autre Arrest du Conseil du 8. Avril 1664. par lequel, sans s'arrester aux Arrests dudit Parlement de Bordeaux des 5. & 11. Mars precedent, auroit esté ordonné que le Jugement rendu par le Garde des Sçeaux en la Chancelerie de Bordeaux, du 15. Fevrier precedent, avec tout ce qui avoit esté fait en consequence, seroit executé; ce faisant, que ledit Jean Mercier, soy disant Juge d'Olleron, seroit contraint au payement de l'amende & droit de Sçeau porté par ledit Jugement; Faisant sa Majesté défenses audit Parlement de Bordeaux de recevoir des appellations des Jugemens dudit Garde des Sçeaux, & de prendre aucune jurisdiction & connoissance des procés & differends qui naistroient pour le fait du Sçeau, & aux parties de se pourvoir ailleurs que pardevant lesdits sieurs Maistres des Requestes trouvez sur les lieux, ou en cas d'absence pardevant le Conseiller Garde des Sçeaux en premiere instance, & par appel pardevant mondit sieur le Chancelier, conformément aux Ordonnances, Edits & Reglemens, à peine de desobeïssance, nullité, cassation de procedures, quatre mille livres d'amende, dommages & interests des parties. Imprimé d'Arrest contradictoire du Grand Conseil du 4. Fevrier 1648. par lequel Maistre François Joly, Escuyer, Chastelain de Saint Eugene, Conseiller Secretaire & Audiencier és Chanceleries de Bordeaux & Chambre de l'Edit de Guyenne, auroit esté maintenu & gardé au droit de prendre la qualité d'Escuyer en tous Actes publics & particuliers, avec défenses audit Dusault de l'y troubler; lequel auroit esté condamné aux dépens moderez à cinquante livres. Copie imprimée d'autre Arrest contradictoire dudit Grand Conseil du 2. Janvier audit an 1657. par lequel, sans avoir égard au faux, intervention & Lettres en forme de requeste civile dudit Dusault, auroit este ordonné que ledit Arrest dudit Grand Conseil dudit jour 4. Fevrier 1648. seroit executé, & ledit Dusault, condamné aux dépens. Procés verbal fait par ledit Joly le 31. May 1658. sur le trouble à luy fait, & au sieur Gillet, son gendre, aussi Conseiller Secretaire du Roy, dans le Temple de ceux de la Religion Pretenduë Reformée pour raison de leur séance, par les Conseillers & Officiers de ladite Chambre de l'Edit de Guyenne de ladite Religion qui se seroient trouvez dans le Temple. Autres procés verbaux des 25. & 29. Janvier & 8. Fevrier 1659. sur les entreprises faites par ledit Dusault, d'avoir voulu changer les jours ordinaires & accoustumez du Sçeau en la Chancelerie establie prés ladite Chambre de l'Edit de Guyenne, & fait sceller en icelle un Arrest émané du Parlement. Copie d'Arrest du Conseil du 4 Janvier 1658. rendu sur la requeste des Officiers de la Chambre de l'Edit de Guyenne, afin que le sieur de Bacalan fust déchargé de l'assignation à luy donnée audit Grand Conseil, à la requeste dudit Gillet, par lequel auroit esté ordonné que lesdits Joly & Gillet & autres qu'il appartiendroit, seroient assignez au Conseil, pour parties oüyes estre ordonné ce que de raison, avec défenses ausdits Joly & Gillet & tous autres, de faire pour raison de ce aucunes poursuites ailleurs qu'audit Conseil. Exploit de signification dudit Arrest, & assignation donnée audit Conseil audit Gillet en consequence, le 26. Juin 1658. Procés verbal fait par lesdits demandeurs le premier Fevrier 1659. sur les entreprises du défendeur & du sieur de Launay, Doyen des Conseillers de

ladite

ladite Chambre de l'Edit de Guyenne, faisant profession de la R. P. R. par lequel, attendu qu'il n'appartenoit qu'à mondit sieur le Chancelier, seul chef & superieur de toutes les Chanceleries de France, de leur donner Reglemens nouveaux quand le cas le requeroit; la Compagnie auroit arresté que lesdits sieurs Dusault & de Launay seroient priez de s'abstenir de leur dessein, de rien innover en ladite Chancelerie, cesser leurs poursuites, & ne rien entreprendre sur l'autorité de mondit sieur le Chancelier; avec protestation au cas que lesdits sieurs voulussent entreprendre de passer outre aprés ladite remonstrance, de leur incompetence, & de les recuser. Ordonnance renduë par le Garde des Sçeaux de la Chancelerie prés ledit Parlement de Bordeaux, du 10. Fevrier 1659. portant défenses à toutes parties, leurs Procureurs & Solliciteurs, de presenter à ladite Chambre de l'Edit aucunes Commissions & Arrests que ceux qui seroient rendus par ladite Chambre, & Lettres necessaires pour l'instruction & decision des procés pendans ou qui y devoient estre traitez, à peine de trois cens livres d'amende. Ordonnance desdits sieurs Dusault & de Launay du 27. Fevrier 1659. portant que toutes Lettres de debitis, committimus, & autres semblables Lettres de commune justice presentées par les sieurs Conseillers & Gens du Roy de la R. P. R. servans en ladite Chambre de l'Edit, & par les autres Officiers d'icelle, & autres parties de la qualité qui le requereroient, seroient sçellées, signées & expediées en ladite Chancelerie, suivant les Ordonnances royaux & l'ancien usage & pratique d'icelle, avec défenses ausdits Secretaires du Roy de former à l'advenir de pareilles questions. Procés verbal fait par lesdits Secretaires du Roy lesdits jour & an, contenant l'appel de ladite Ordonnance, comme renduë par des Gens incompetans & recusez pour les causes déduites par ledit procés verbal : Ensemble d'autre Ordonnance par eux renduë par entreprise sur l'autorité de mondit sieur le Chancelier. Copie d'Arrest du Conseil du 29. Mars 1658. par lequel sans s'arrester aux Arrests rendus en ladite Chambre de l'Edit de Guyenne les 14. & 15. Fevrier audit an 1658. auroit esté ordonné que les Jugemens rendus par le sieur Tallement, Intendant de la Justice en Guyenne, seroient executez selon leur forme & teneur, avec defenses à ladite Chambre de l'Edit de prendre aucune cour, jurisdiction & connoissance des procés & differends qui naistroient pour le fait du Sçeau, ny aux parties de se pourvoir que pardevant lesdits sieurs Maistres des Requestes trouvez sur les lieux, ou en cas d'absence pardevant le Conseiller & Garde des Sçeaux en premiere instance, & par appel pardevant mondit sieur le Cancelier de France, conformément aux Ordonnances, à peine de nullité, cassation de procedures, dépens, dommages & interests des parties. Deux Actes d'appel interjettez par ledit Labat en qualité de Syndic desdits demandeurs, de pretenduë taxe & appointement à mettre, contre luy rendu par le défendeur, faisant la Charge de Garde des Sçeaux en ladite Chancelerie prés ladite Chambre de l'Edit de Guyenne, avec protestation de relever ledit appel pardevant mondit sieur le Chancelier, des 30. Mars & 3. Avril 1659. Imprimé d'autre Arrest du Conseil du 23. Aoust 1660. par lequel ledit Labat & Paul Cosson, Conseillers & Secretaires de sa Majesté du College ancien, avoient esté maintenus & gardez en leur droit de Committimus, avec defenses audit Parlement de Bordeaux & tous autres de les y troubler, à peine de tous dépens, dommages & interests. Acte retenu pardevant Notaires à Bordeaux le 4. Octobre 1660. par lequel paroissoit avoir esté ordonné que les Arrests par elle rendus en ladite année 1660. seroient executez en vertu de Commission levée sur autre Arrest dés l'année 1657. Copie d'Arrest de ladite Chambre de l'Edit de Guyenne du 12. May 1661. portant que tres-humbles remonstrances seroient faites à sa Majesté sur la surprise & moyens de cassation de la procedure faite par les Officiers de la Chambre, & cependant sous son bon plaisir surseoiroient toutes contraintes pour raison des defauts y mentionnez. Copie d'Arrest du Conseil du 7. Decembre 1661. portant que l'Arrest d'iceluy donné par defaut le 30. Mars, seroit executé selon sa forme & teneur; ce faisant, procedé à la taxe des despens adjugez par iceluy, nonobstant ledit Arrest de ladite Chambre de l'Edit de Guyenne dudit jour 12. May ensuivant. Certificat des Advocats & Procureurs Generaux en ladite Cour de Parlement de Bordeaux, sur l'usage des procez évoquez dudit Parlement, renvoyez en un autre, du 24. Aoust 1662. Ensuite estoient deux Arrests dudit Parlement des 23. Fevrier 1630. & 3. Fevrier 1662. par le premier desquels deffenses estoient faites aux Officiers de la Chancelerie d'expedier des Lettres en distraction de ressort, à peine de suspension de leurs Charges & de tous despens, dommages & interests des parties; Et par l'autre desdits Arrests, ladite Cour auroit cassé un Pareatis pris en ladite Chancelerie, avec despens, dommages & interests. Trente-deux Arrests rendus en ladite Chambre de l'Edit de Guyenne, les uns au rapport dudit deffendeur, & les autres luy presidant en icelle, datez depuis le 12. Decembre 1658. jusques au 9. Septembre 1665. par lesquels entre autres choses plusieurs parties y dénommées auroient esté receuës à se porter & dire heritiers par benefice d'inventaire, & que les Arrests seroient executez en vertu de Commissions & Executoires ja levez, & du simple dictum. Extrait du Registre dudit Parlement de Bordeaux, contenant la plainte faite en iceluy par le deffendeur le 17. Aoust

1665. des termes injurieux & calomnieux contenus aux Lettres obtenuës au Grand Sçeau par les demandeurs le 21. May 1665. à ce que le certificat luy fust délivré par le Greffier de ladite Cour, pour faire voir son innocence des faits supposez par lesdits demandeurs par lesdites Lettres, tant devant le Roy que pardevant mondit sieur le Chancelier & autres qu'il appartiendroit, sur laquelle plainte ladite Cour auroit enjoint au Greffier d'icelle de délivrer audit sieur ledit jour & an, aux fins de la plainte. Arrest de ladite Chambre de l'Edit de Guyenne du 30. desdits mois & an, rendu sur la requeste dudit sieur deffendeur, aux mesmes fins que celle presentée audit Parlement, sur lequel Arrest ladite Cour auroit ordonné qu'il luy seroit délivré certificat par le Greffier d'icelle, aux fins de ladite Requeste. Certificat du Greffier de ladite Chambre de l'Edit de Guyenne du mesme jour, délivré audit sieur deffendeur, en execution de l'Arrest de ladite Chambre, &c. Requeste presentée audit Conseil par lesdits Conseillers Secretaires de sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, l'onziéme jour d'Avril 1666. tendante à ce qu'il plust à sa Majesté les recevoir parties intervenantes en ladite instance, leur donner acte de ce que pour moyens & escritures ils employoient ladite Requeste, & ce qui avoit esté escrit & produit en ladite instance par lesdits demandeurs, & adheroient à leurs conclusions. Ordonnance du Conseil intervenuë sur ladite Requeste ledit jour 11. Avril 1666. par laquelle lesdits Secretaires du Roy ont esté receus parties intervenantes. Acte de l'employ, & au surplus en jugeant, signifie le 15. May audit an, &c. Inventaires, escritures & productions des parties, & tout ce que par icelles avoit esté mis & produit pardevers le sieur le Febvre de Caumartin, Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Rapporteur de l'instance, aprés avoir communiqué d'icelle avec les sieurs d'Aligre & de Morangis, Conseillers de sa Majesté en sesdits Conseils, Commissaires à ce deputez, & suivant l'Ordonnance du Conseil du 30. jour dernier. Oüy son rapport : & tout consideré. *Le Roy en son Conseil faisant droit sur l'instance, ordonna par l'advis de Monsieur le Chancelier, que les Edits, Declarations, Ordonnances, Arrests de son Conseil, & autres Reglemens sur le fait des Chanceleries seroient inviolablement gardez, observez & executez selon leur forme & teneur, & specialement la Declaration du 8. Juin 1657. fit tres-expresses inhibitions & défenses à ses Officiers du Parlement de Bordeaux & Chambre de l'Edit de Guyenne, & particulierement au sieur Dusault, Conseiller, d'y contrevenir en quelque sorte & maniere que ce fust : ce faisant, ordonna que toutes Lettres de reliefs d'appel, desertion, anticipation, rescisions, requestes civiles, benefices d'âges, d'inventaires & autres Lettres, lesquelles par les Ordonnances devoient estre scellées dans les Chanceleries qui sont prés les Parlemens & autres Cours en dernier ressort, seroient expediées és Chanceleries de Bordeaux & Chambre de l'Edit de Guyenne; Fit sa Majesté défenses audit Parlement de Bordeaux & Chambre de l'Edit, d'en dispenser les parties, à peine de nullité & de tout ce qui seroit fait en consequence ; Comme aussi fit défenses de donner aucun Pareatis pour l'execution des Arrests des autres Parlemens, ny d'ordonner qu'aucuns Arrests provisoires ou diffinitifs contradictoires, par défaut ou sur requeste, fussent executez en vertu de l'extrait, ou sur une Commission precedente ; & à tous Greffiers & Commis de Greffe d'en signer, collationner, ny délivrer, mesme avec ces mots:* En payant les droits du Sçeau; *Et à tous Huissiers & Sergens de les mettre à execution, à peine de deux cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests des parties pour la premiere fois, & d'interdiction de leurs Offices pour la seconde fois. Fit pareillement sadite Majesté défenses à tous Procureurs de signer aucune Requeste, copie d'Arrests, ny faire aucune requisition à ce contraire sous les mesmes peines. Enjoignit sadite Majesté aux Garde des Sçeaux desdites Chanceleries de Bordeaux & Guyenne, de tenir la main à l'execution dudit Arrest, iceluy faire lire, publier & enregistrer, le Sçeau tenant ; & sur le surplus des demandes des parties les mit hors de cour & de procés, sans dépens.*

Arrest du Conseil Privé du Roy, du 15. Octobre 1666. servant de Reglement pour la Chancelerie de la Chambre de l'Edit de Guyenne.

Par un autre Arrest dudit Conseil Privé du Roy donné le 15. du mesme mois, signé aussi la Guillaumye, rendu entre lesdits Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, exerçant leurs Charges aux Chanceleries prés le Parlement de Bordeaux & Chambre de l'Edit de Guyenne, demandeurs en Lettres par eux obtenuës en la Chancelerie de France, l'onziéme May 1665. &c. Et les Procureurs postulans en ladite Chambre de l'Edit, d'autre. *Le Roy en son Conseil, faisant droit sur l'instance, ordonna par l'advis de Monsieur le Chancelier, que l'Arrest dudit Conseil intervenu le 13. dudit mois contre le sieur Dusault, Conseiller au Parlement de Bordeaux, pour le fait des Chanceleries de Bordeaux, & de la Chambre de l'Edit de Guyenne, seroit executé selon sa forme & teneur ; ce faisant fit défenses ausdits Procureurs de ladite Chambre de Guyenne & tous autres, de presenter ny signer aucunes Requestes directement ou indirectement pour faire recevoir aucunes parties residentes, soit dans le pais Coustumier ou dans les Provinces regies par droit écrit, à prendre la qualité d'heritiers par benefice d'inventaire, par Requeste ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce fust, ny de requerir que les mineurs pussent regir, gouverner & administrer leurs biens sans Lettres d'émancipation, benefice d'âge, & d'inventaire expediées en la maniere accoustumée aux Chanceleries établies prés ledit Parlement & ladite Chambre de Guyenne, à peine de deux cens livres d'amende, & de nullité des*

actes & procedures, tous dépens, dommages & interests pour la premiere fois, & d'interdiction de leurs Charges pour la seconde. Ordonna sa Majesté aux Gardes des Sçeaux desdites Chancelleries de tenir la main à l'execution du present Arrest, & iceluy faire lire, publier & registrer, le Sçeau tenant, & sans dépens entre les parties. Louis XIV. 1666.

Sur la plainte portée à sa Majesté par le sieur des Ruelles, Secretaire du Roy, qu'au préjudice des privileges de sa Charge, les Marguilliers du Bourg de Ruel auroient donné des billets pour faire loger partie des Mousquetaires de la Compagnie de sa Majesté, qui avoient leur département audit Ruel dans le lieu de Fouilleuse, qui appartenoit audit sieur des Ruelles. Sa Majesté desirant le maintenir dans les privileges de sa Charge, fit expedier le 20. du mesme mois d'Octobre 1666. les ordres cy-aprés rapportez pour le délogement desdits Mousquetaires.

DE PAR LE ROY. *Sa Majesté ayant receu plainte de la part du sieur des Ruelles, Conseiller & Secretaire de sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances de l'ancien College, qu'au préjudice des privileges attribuez aux Secretaires de sa Majesté, les Marguilliers du Bourg de Ruel ont donné des billets pour faire loger partie des Mousquetaires de la seconde Compagnie de sa Majesté, qui ont leur departement audit Ruel dans le lieu de Foüilleuse, appartenant audit sieur des Ruelles; & sa Majesté desirant le maintenir dans les privileges qui luy appartiennent: Sa Majesté ordonne & enjoint tres-expressément ausdits Marguilliers de donner logement ailleurs ausdits Mousquetaires qui sont dans ladite maison de Foüilleuse, & ausdits Mousquetaires d'en déloger sans difficulté, à peine de desobéissance, & ausdits Marguilliers de répondre en leurs propres & privez noms, des dommages & interests que ledit sieur de Foüilleuse, ses fermiers & domestiques pourroient recevoir de ce logement. Fait à S. Germain en Laye le 20. Octobre* 1666. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER, & sçellé du Sçel secret de sa Majesté. Lettres du Roy pour l'exemption du logement des Mousquetaires de sa Majesté, en faveur des Secretaires du Roy.

Monsieur Colbert ayant receu plainte de la part du sieur des Ruelles, l'un de mes Conseillers & Secretaires, Maison & Couronne de France & de mes Finances de l'ancien College, de ce qu'au préjudice des privileges attribuez à sa Charge, les Marguilliers du Bourg de Ruel ont donné des billets pour faire loger partie des Mousquetaires de ma seconde Compagnie, qui ont leur département audit Ruel dans le lieu de Foüilleuse, qui appartient audit des Ruelles, & voulant le maintenir dans ledit privilege, j'ay fait expedier mon Ordonnance de ce jourd'huy, portant injonction ausdits Marguilliers de donner logement ailleurs ausdits Mousquetaires qui sont dans ladite maison de Foüilleuse, & ausdits Mousquetaires d'en déloger sans difficulté: ce que j'ay bien voulu vous faire sçavoir par cette lettre, & vous dire que mon intention est que vous ayez à tenir la main à l'execution de ce qui est en cela de ma volonté, la presente n'estant pour autre fin. Je prie Dieu, Monsieur Colbert, qu'il vous ait en sa sainte garde. Ecrit à S. Germain en Laye le 20. Octobre 1666. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER: & au dos, A Monsieur Colbert, Capitaine Lieutenant de ma seconde Compagnie de Mousquetaires à cheval.

Commissaire la Rappée, ayant receu plainte de la part du sieur des Ruelles, l'un de mes Conseillers & Secretaires, Maison & Couronne de France & de mes Finances, de l'ancien College, de ce qu'au préjudice des privileges attribuez à sa Charge, les Marguilliers du Bourg de Ruel ont donné des billets pour faire loger partie des Mousquetaires de ma seconde Compagnie, qui ont leur département audit Ruel dans le lieu de Foüilleuse, qui appartient audit des Ruelles, & voulant le maintenir dans lesdits privileges, j'ay fait expedier mon Ordonnance de ce jourd'huy, portant injonction ausdits Marguilliers de donner logement ailleurs ausdits Mousquetaires qui sont dans ladite maison de Foüilleuse, & ausdits Mousquetaires d'en déloger sans difficulté; ce que j'ay bien voulu vous faire faire sçavoir par cette lettre, & vous dire que mon intention est que vous ayez à tenir la main en tout ce qui dépendra de vous, à l'execution de ce qui est de ma volonté; la presente n'estant à autre fin, je ne la feray plus longue. Escrit à S. Germain en Laye le 20. Octobre 1666. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER. Et au dessus: Au Commissaire la Rappée, ayant la conduite du Regiment de mes Gardes Françoises, & ordonné à la police de mes Compagnies de Mousquetaires à cheval.

Monsieur, sur la plainte que Monsieur des Ruelles, Secretaire du Roy, a porté à sa Majesté, qu'au préjudice des privileges de sa Charge, l'on avoit envoyé des Mousquetaires de la Compagnie que vous commandez dans sa maison de Foüilleuse: j'ay eu ordre de sa Majesté d'expedier ceux qui sont necessaires pour les en faire déloger, & mesme de vous adresser la dépesche de sa Majesté cy-jointe, pour vous faire sçavoir sur cela son intention, à quoy je n'ay rien à adjouster, sinon qu'il vous plaise de me croire toûjours, Monsieur, Vostre tres-humble & tres-affectionné serviteur, LE TELLIER. Et au dos est écrit: A Monsieur, Monsieur Colbert, Commandant la seconde Compagnie des Mousquetaires du Roy.

Le 25. du mois de Novembre suivant, Estienne Guillauden fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, &c. en la Chancelerie de Bretagne, par la resignation de Jean Monneraye. Comme le 26. du mesme mois, Judes Dupré, par celle de Guy Coetlogon. 25. Novembre. 26. dudit.

Le 9. jour du mois de Decembre de la mesme année 1666. Loüis THEROULDE fut receu R. de S. du R. &c. 9. Decembre.

LOUIS XIV. 1666.

Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Georges DU CROQ.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 16. Decembre 1666 pour la Noblesse de Jacques Goguier, fils de Secretaire du Roy.

Il fut donné au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le 16. dudit mois de Decembre 1666. un Arrest, signé Bechameil, par lequel, VEU au Conseil du Roy les Arrest rendus en iceluy les 22. Mars & 14. Octobre 1666. les Lettres patentes sur iceux, expediées aux sieurs Commissaires Generaux dudit Conseil, députez par sa Majesté pour la recherche des usurpateurs du titre de Noblesse, & de la qualité d'Escuyer, & au sieur Foucault, Procureur General de ladite Commission, les 14. May, 20. Septembre & 14. Octobre audit an, & autres Lettres Patentes & Arrests donnez pour l'execution des Déclarations de sa Majesté, des 8. Février 1661. 22. Juin 1664. & autres precedens. L'exploit de commandement fait par Gruel, Huissier, à Jacques Goguier, sieur du Breüil & d'Egreville, le 20. Septembre 1666. à la requeste de Maistre Jacques Duret, Commis par sa Majesté à la recherche desdits usurpateurs du titre de Noblesse, en consequence desdits Arrests & Déclarations, demandeur, d'une part; Et ledit Jacques Goguier, se disant Escuyer sieur du Breuil & d'Egreville, demeurant audit Breüil, Paroisse de Grand-Champ, Eslection de Montfort-Lamaury, défendeur, d'autre. Ledit commandement tendant à ce que ledit défendeur fust tenu d'envoyer dans quinzaine au Greffe de la Commission desdits sieurs Commissaires Generaux, les titres & pieces en vertu desquelles il prenoit la qualité d'Escuyer ou Chevalier, & s'exemptoit du payement des tailles & autres contributions, ensemble les Arrests en vertu desquels il pretendoit se maintenir en ladite exemption, mesme les pieces sur lesquelles il avoit obtenu lesdits Arrests, avec ses faits de Genealogie, noms, surnoms, qualitez, Seigneuries & armes, le Bailliage de sa demeure, declarer son Blazon, s'il estoit aisné ou puisné, & s'il reconnoissoit d'autre branche de sa Maison, pour estre employé dans le Catalogue des Nobles de la Generalité de Paris, en cas qu'il fust trouvé bien fondé, sinon & à faute par luy de satisfaire ausdits commandemens dans ledit temps, se voir taxer d'office, & employer à l'advenir dans le roolle des tailles & autres contributions de ladite Paroisse & Eslection ausquelles les autres contribuables estoient sujets: L'inventaire de production des pieces rapportées par ledit deffendeur cy-aprés mentionnées par lesquelles il soutenoit estre Noble & issu de noble race, d'autant qu'il estoit issu de Jacques Goguier, Escuyer, Conseiller Secretaire de sa Majesté du nombre des quarante, dont le College des cinquante-quatre avoit esté composé avec quatorze autres; & de Damoiselle Marthe Rozée, sa femme, ses ayeul & ayeule, qui eurent pour fils Jean Goguier, Escuyer, pere dudit Jacques deuxiéme, deffendeur, & concluoit à ce que comme tel, il plust à sa Majesté le maintenir en ladite qualité & sa posterité, née & à naistre en loyal mariage, tant & si longuement qu'il ne feroit acte dérogeant à Noblesse. Sur le premier degré le deffendeur rapportoit six pieces. La premiere, du 12. Avril 1575. estoit une copie collationnée sur autre copie collationnée à son original des Lettres Patentes du Grand Sçeau, portant provision à l'estat & Office de Clerc, Notaire & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, du nombre des quarante, au profit de Jacques Goguier, pourveu par le trepas de Nicolas Clement, dernier possesseur dudit Office. La deuxiéme du 24. Juillet 1575. estoit un Contract de mariage en parchemin, passé pardevant Marin Dubois & Jacques Chapelain, Notaires au Chastelet de Paris, entre noble homme Jacques Goguier, Notaire & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, d'une part: & honorable femme Marthe Rozée, veuve d'honorable homme Julien de Morannes, vivant Procureur en la Chambre des Comptes, d'autre part: Les 3. & 4. des mois d'Octobre 1590. 1592. estoient deux estats en parchemin de l'émolument & augmentation du Sçeau des Lettres sçellées en la Chancelerie du Parlement de Paris pour lors transferé à Tours, dans lesquels le sieur Goguier estoit compris au nombre des Secretaires du Roy, Maison & Couronne de France. La cinquiéme, du premier Janvier 1575. estoit un extrait tiré de la Chambre des Comptes de Paris, du compte de la recepte generale des Finances extraordinaires des Parties Casuelles, dans lequel il estoit dit, que Jacques Goguier avoit payé la somme de 15000. livres pour l'Office de Notaire Secretaire du Roy au nombre des quarante; ensuite duquel estoit autre extrait des comptes de l'audience de France, durant les quartiers de Janvier, Février & Mars 1577. 78. 79. 1580. 81. 82. 83. 84. & 85. rendu par Jean Remy, Grand Audiencier, par lequel Jacques Goguier, Conseiller Notaire & Secretaire du Roy du nombre des quarante, estoit compris pour la somme de soixante-cinq livres à luy payée pour ses gages, & qu'à la marge dudit compte est écrit l'Arrest qui ensuit par les Registres des Immatricules des quatorze & quarante Secretaires du Roy fol. 20. *verso*, appert les Lettres de provision dudit Goguier estre transcrites en iceluy en date du 12. Avril 1575. & en auroit esté pourveu par le trepas de Clement, aux gages de trois cens livres par an, pour raison duquel Office il auroit fait & presté le serment és mains de Monsieur le Chancelier, le 20. dudit mois d'Avril. La sixiéme du 12. Novembre 1605. estoit copie collationnée sur autre copie collationnée sur son original, & délivrée par Jean Talon, Conseiller Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, des Lettres

Lettres de provision du Grand Sçeau données à son profit dudit Office de Conseiller Secretaire du Roy, par la démission de Jacques Goguier, auparavant seul titulaire d'iceluy. Sur le 2. degré ledit deffendeur rapportoit cinq pieces. La premiere du 8. Juillet 1592. estoit un extrait tiré du Livre de Baptesme de l'Eglise de S. Pierre du Boisle à Tours, delivré par Messire Estienne Maricault, Prestre Curé de ladite Eglise, par lequel il paroissoit que ledit jour avoit esté baptisé Jean, fils de Maistre Jacques Goguier, Notaire & Secretaire du Roy, & Audiencier en la Chancelerie du Parlement de Paris, pour lors transferé à Tours, & de Marthe Rozée, ses pere & mere. La seconde du 21. Octobre 1603. Lettres de Tonsure conferée en la ville de Paris par l'Evesque de Digne, preposé par le Vicaire General de l'Evesque de Paris à Jean Goguier, fils de noble homme Jacques Goguier, Conseiller Notaire & Secretaire du Roy, & de Marthe Rozée. La troisiéme du 6. Fevrier 1618. estoit une transaction en parchemin, passée pardevant Estienne Landry & Jean Demas, Notaires au Chastelet de Paris, entre Dame Marthe Rozée, veuve de noble homme Jacques Goguier, Conseiller Notaire & Secretaire du Roy, Maison, &c. Maistre Jean Goguier suivant les Finances, fils dudit défunt & d'elle, d'une part: Genevieve Goguier, femme de Maistre Jean le Roy, & Marguerite Goguier, femme de Maistre Jacques Doucet, Receveur des Tailles en l'Election de Doulans. La quatriéme, du 19. Fevrier 1620. estoit la grosse d'un Contract obligatoire en parchemin, passé pardevant Simon Moufle & Estienne Gerbault, Notaires au Chastelet de Paris, par Dame Marthe Rozée veuve de noble homme Jacques Goguier, vivant Conseiller Notaire & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & Maistre Jean Goguier son fils, suivant les Finances, au profit de Maistre Jean le Roy, Procureur en la Cour de Parlement de Paris, pour la somme de six mille quatre cens livres, pour subvenir & employer au payement de partie du prix & achapt de l'Office de Tresorier & Payeur de la Compagnie du sieur Grand Prevost de l'Hostel de sa Majesté, duquel ledit Maistre Jean Goguier avoit traité avec Maistre Nicolas Graillet, possesseur d'iceluy. La cinquiéme, du 5. Fevrier 1630. estoit un Contract de mariage en parchemin passé pardevant Tolleron & Marion, Notaires au Chastelet de Paris, entre noble homme Jean Goguier, Conseiller du Roy, Tresorier des Gardes de la Prevosté de son Hostel, & Grande Prevosté de France, d'une part: Et Marguerite Cousturier, fille d'honorable homme Claude Cousturier, Marchand Orfevre, Bourgeois de Paris, & de Marie Biset ses pere & mere, d'autre part. Sur le troisiéme degré estoit pour justifier par le deffendeur qu'il estoit fils dudit Jean Goguier & de ladite Marguerite Cousturier sa femme, produisoit cinq pieces: les premiere & deuxiéme du 19. Juin 1663. estoient un Arrest du Conseil Privé du Roy en parchemin, rendu entre Jean Goguier, Escuyer sieur du Buisson & des Chesnessects, d'une part: Et les manans & Habitans de la Paroisse de Souchamps, Jean Marguerie & consorts Collecteurs des Tailles d'icelle en l'année 1663. d'autre part, par lequel les parties avoient esté renvoyées, pour proceder sur leurs procés & differends au Grand Conseil, avec la Commission sur ledit Arrest expediée le mesme jour, signée par le Roy en son Conseil, Maissat. La troisiéme, du 5. May 1664. estoit un Contract de partage en papier, passé pardevant Guion & le Bret, Notaires au Chastelet de Paris, entre Claude Goguier, Escuyer sieur de Chailligny, Jean Goguier, Escuyer sieur de Presle, du Buisson & des Chesnessects, & Jacques Goguier, Escuyer sieur d'Egreville, & du Breüil, Gentilhomme servant de Madame la Duchesse d'Orleans, heritiers de deffunt noble homme Claude Cousturier, Bourgeois de Paris, & de Damoiselle Marie Biset sa femme, leurs ayeul & ayeule, à cause de deffunte Damoiselle Marguerite Cousturier leur mere, femme de Jean Goguier leur pere, Conseiller du Roy, Tresorier & Payeur des gages des Officiers de la Prevosté de l'Hostel & grande Prevosté de France. La quatriéme du 24. May 1664. estoit un autre Arrest en parchemin rendu au Grand Conseil au profit de Jean Goguier, Escuyer sieur du Buisson & des Chesnessects, par lequel ledit Goguier avoit esté maintenu en l'exemption des Tailles de ladite Paroisse de Souchamps. La cinquiéme & derniere sont les armes & blazon dudit deffendeur, portant d'or au chesne en abysme, au chef d'azur à trois molets d'or. VEU aussi les contredits dudit Duret signifiez le 4. Octobre 1666. par lesquels il avoit conclu à ce que le deffendeur fust condamné comme usurpateur en l'amende de deux mille livres & deux sols pour livre d'icelle, & aux dépens. Conclusions du Procureur General de ladite Commission. Oüy le raport du sieur Roüillé, Commissaire à ce deputé, qui en avoit communiqué ausdits sieurs Commissaires Generaux dudit Conseil: Et tout consideré. *Le Roy en son Conseil, faisant droit sur l'instance, maintint & garda ledit Jacques Goguier & ses successeurs, enfans & posterité nais & à naistre en legitime mariage en la qualité de Noble & d'Escuyer, ordonna qu'ils joüiroient des privileges, honneurs & exemptions dont joüissent les Gentilshommes de ce Royaume: faisant sa Majesté défenses à toutes personnes de les y troubler, tant & si longuement qu'ils ne feroient acte de dérogeance, & pour cet effet, que ledit Goguier seroit inscrit dans le Catalogue des Gentilshommes qui sera arresté au Conseil, & envoyé dans les Bailliages & Elections de cedit Royaume en consequence de l'Arrest du Conseil du 22. jour de Mars dernier, & sans dépens entre les parties.*

Louis XIV. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 10. Decembre. 22. dudit. 6. Fevrier 1667.

Le 10. dudit mois de Decembre 1666. Louis GUALY, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées à l'Audience de France le 22. du mesme mois.

Le 22. du mesme mois Charles Cardé fut pourveu de l'Office de Clerc commis en l'Audience de la Chancelerie de Paris, par le deceds de Roland de Ris. Et le 6. de Fevrier de l'année 1667. Guillaume Robert le fut de celuy de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie d'Aix, par la resignation de Gaspard Cauvet.

R. de Secretaires du Roy, &c. 7. dudit. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 10. dudit.

Le 7. dudit mois de Fevrier 1667. Cesar COLLIN fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation d'Antoine PIOGER. Et le 10. du mesme mois Jean CHASSEBRAS, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur registrées en l'Audience de France le 24. du mesme mois.

Le 15. du mesme mois de Fevrier, sa Majesté estant en son Conseil d'Estat tenu à S. Germain en Laye, fit le reglement suivant pour la Chancelerie de Dauphiné & Officiers qui la composent, registré au Grand Conseil du Roy le vingt-neuviéme de Mars de ladite année.

Reglement fait au Conseil d'Estat du Roy, du 15. Fevrier 1667. pour la Chancelerie de Dauphiné & Officiers qui la composent.

Le Roy ayant esté informé des divisions, procés & contestations survenuës entre les Officiers de sa Chancelerie, de differentes créations établies prés le Parlement de Grenoble, & Greffiers dudit Parlement avant & depuis la publication de l'Edit du mois d'Aoust 1641. portant extinction & suppression du pouvoir extraordinaire auparavant attribué aux Gouverneurs de sa Province de Dauphiné, & du Sçeau dont ils avoient accoustumé d'user és Lettres qu'ils intituloient de leurs noms, du préjudice que sa Majesté en a souffert, & des abus qui s'y sont glissez, & ausquels ces divisions ont donné lieu par la licence qu'ont prise & prennent encore tous les jours les Officiers du Presidial de Valence & de la Chancelerie establie prés dudit Presidial, leurs Greffiers d'Appeaux, les Baillifs, Vice-Baillifs, Seneschaux, Vice-Seneschaux, Prevosts, Juges Royaux & Subalternes, en accordant & signant des Lettres generales de *debitis*, rescisions, restitutions, Requestes Civiles, Lettres d'appel à *illicò*, Benefices d'âge, d'inventaire, respy & autres de cette nature, contre & au préjudice de l'autorité de sa Majesté, de l'ancien usage de ladite Chancelerie, & des droits & prerogatives appartenans aux Officiers qui la composent; & à quoy sa Majesté desireroit pourvoir par un bon Reglement qui serve de loy à l'advenir. Et s'estant fait representer les anciens Edits, Ordonnances, Arrests & Reglemens, tant de sa Chancelerie du Palais à Paris, que de celle de Dauphiné establie à son instar: Ensemble le susdit Edit du mois d'Aoust 1641. & les Arrests, Lettres de confirmation, & Ordonnances du Garde-Sçel dudit pays donnez en consequence entre les Secretaires anciens, Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie, & Greffiers dudit Parlement de Dauphiné, des 14. Aoust, 8. Octobre 1649. 31. Aoust, 23. Novembre & 3. Decembre 1651. 8. Octobre 1652. 9. Decembre 1653. & 12. Septembre 1659. dernier Decembre 1664. 10. Mars & 26. May 1666. portant des distinctions sur le sujet de leurs fonctions toutes contraires à l'usage, & à ce qui se pratique dans les autres Chanceleries establies prés les autres Parlemens du Royaume, mesme en celle de Paris; & qui ont donné & donnent encore lieu aux susdits abus, divisions, procés & contestations que lesdits Officiers ont eu jusques à present au Conseil: lesquels sa Majesté voulant terminer & obliger lesdits Officiers à l'advenir à vivre en bonne union, paix & concorde, afin que sadite Majesté & le public en puissent mieux & plus utilement estre servis, & les expeditions faites dans le cours ordinaire de la Justice sans aucun retardement, en conservant à ladite Chancelerie son ancien lustre, & ausdits Officiers qui la composent, leurs droits, prérogatives & privileges qui leur sont attribuez par plusieurs Edits, Declarations & Reglemens faits en leur faveur, énoncez dans la Declaration du 30. May 1659. & empescher à l'advenir les abus qui se sont glissez à leur prejudice jusques à present.

I. *Sa Majesté estant en son Conseil, de l'advis de Monsieur le Chancelier, & en interpretant lesdits Arrests & Lettres de confirmation des* 14. *Aoust*, 8. *Octobre* 1649. *& autres donnees en consequence: a declaré & declare n'avoir entendu par lesdits Arrests & Lettres de confirmation donner à Gaspard Baro & Ennemont Derion, ny à leurs successeurs, autre fonction ny attribution à cause de leurs Offices d'anciens Secretaires en ladite Chancelerie, que celle de signer, expedier, taxer & controoller en ladite qualite à l'égard de la signature seulement, concurremment avec les autres Officiers, toutes Lettres generalement quelconques, sans exception, distinction, ny limitation, qui se signent, scellent & controollent au nom de sadite Majesté en ladite Chancelerie; lesquelles seront expediées, signées, taxées & controollées à l'advenir à l'égard desdites signatures seulement, par les successeurs desdits Baro & Derion, concurremment avec les autres Secretaires, Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie, Secretaires & Greffiers dudit Parlement, tout ainsi qu'il se pratique indifferemment par tous les Conseillers, Notaires, Secretaires de sa Majesté, Maison & Couronne de France, Audienciers & Controolleurs en la Chancelerie du Palais à Paris, pour des droits de signature desdites Lettres en estre fait bourse commune, & estre partagez entre eux également: Voulant au surplus sa Majesté que sesdits Arrests & Lettres de confirmation desdits jour* 14. *Aoust*, 8. *Octobre* 1649. *& autres confirmatifs donnez en consequence, soient executez selon leur forme & teneur, nonobstant tous Arrests à ce contraires.*

II. *Fait sadite Majesté deffenses aux Officiers du Presidial de Valence & de la Chancelerie establie prés dudit Presidial, Greffiers d'appeaux, chacun en droit soy, d'accorder ny signer aucunes Lettres generalement, de* debitis, *de rescisions, restitutions, Requestes Civiles, Lettres* d'illicò, *benefice d'âge, d'inventaire, respy & autres semblables ; & au Garde Sçel audit Presidial d'en souffrir estre sçellées aucunes, à peine de deux mille livres d'amende, & d'interdiction de leurs Charges, & aux parties de s'y adresser ni de s'en servir, à peine de pareille amende, nullité, cassation de procedures, depens, dommages & interests : à tous Baillifs, Vice-Baillifs, Seneschaux, Vice-Seneschaux, Prevosts, Juges Royaux & autres Juges subalternes, d'accorder chacun en droit soy, aucunes desdites Lettres generalement, ny recevoir aucunes parties à accepter ny faire inventaire, repudier successions, recevoir aucuns à benefice d'âge, sans prendre Lettres de sa Majesté en ladite Chancelerie de Dauphiné sur les mesmes peines.*

III. *Et sa Majesté ayant esté pareillement informée que depuis quelque temps les parties, leurs Procureurs, Clercs, Solliciteurs, au lieu de se pourvoir en ladite Chancelerie ou au Greffe dudit Parlement, pour obtenir Lettres d'anticipation, desertions, surannations, citatoires, compulsoires, constitution de nouveaux Procureurs, assistance de cause, garentie & autres de semblable nature, suivant l'usage & les formes anciennes & accoûtumées, s'adressent aux Clercs des Conseillers & Commissaires de ladite Cour, sous le nom desquels Commissaires lesdites Lettres sont expediées en papier : & par consequent ne vont au Sçeau de ladite Chancelerie, ny ne sont expediées sous le nom de sa Majesté : ce qui ne peut estre fait que par attentat à l'autorité de sa Majesté, & diminution de ses droits. Sa Majesté fait tres-expresses deffenses à tous Conseillers Commissaires, leurs Clercs & tous autres, d'expedier ny signer aucunes Lettres d'anticipation, desertions, surannations, citatoires, compulsoires, garenties & autres de semblable nature sous leurs noms, à peine de faux & de desobeïssance ; & aux Parties, leurs Procureurs, Solliciteurs, de s'adresser ausdits Commissaires, ny à leurs Clercs pour raison de ce, ny se pourvoir ailleurs qu'en ladite Chancelerie de Grenoble, à peine de cassation de procedures, dix mille livres d'amende, & de nullité des Arrests qui interviendront sur lesdites Lettres qui n'auront esté expediées, signées, sçellées, taxées & controollées en ladite Chancelerie par les Officiers d'icelle. Où sa Majesté veut que suivant l'ancien usage, toutes les susdites Lettres generalement quelconques, soient expediées sous son nom par ses Secretaires, Audienciers, Controolleurs en sadite Chancelerie, & Greffiers de sondit Parlement de Grenoble, & qu'elles soient sçellées du Sçeau de sadite Chancelerie. Faisant en outre deffenses à tous Huissiers & Sergens de mettre à execution aucunes desdites Lettres qu'elles n'ayent esté ainsi expediées, signées & sçellées, à peine d'interdiction de leurs charges pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde.*

IV. *Et voulant sa Majesté corriger l'abus qui s'est glissé dans ladite Province de Dauphiné, où plusieurs Procureurs, Parties plaidantes, leurs Solliciteurs, & autres, font communiquer & executer Lettres de rescisions, restitutions, Requestes Civiles, Commissions, & toutes Lettres sujettes à Sçeau, sans estre sçellées : comme aussi que tous les Notaires, Huissiers & Sergens s'ingerent de mettre à execution sans Sçeau dans la ville de Grenoble, & ailleurs les Arrests, Decrets, Ordonnances & Commissions dudit Parlement sujettes à Sçeau. Sadite Majesté fait tres-expresses, inhibitions & deffenses à toutes parties plaidantes, leurs Procureurs, Clercs, Solliciteurs, & tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, privilegiées ou non privilegiées, d'employer ny de se servir d'aucunes Lettres de rescision, restitution, Requeste civile, benefice d'âge, d'inventaire, respy, & generalement de toutes autres Lettres, de quelque nature qu'elles soient, pour l'instruction des procés, qu'elles n'ayent esté mises en parchemin, signées, sçellées, taxées & controollées par les Secretaires de sa Majesté, Audienciers & Controolleurs en ladite Chancelerie & Greffiers du Parlement, & non par autres, à peine de nullité, cassation des Arrests, & de tout ce qui aura esté fait en consequence, cinq cens livres d'amende, laquelle sa Majesté a dés à present & les autres cy-dessus, declaré encouruës en cas de contravention, & applicable moitié à l'Hospital de Grenoble, & l'autre moitié au denonciateur, & de tous dépens, dommages & interests envers les Officiers de ladite Chancelerie. Comme aussi & sur les mesmes peines fait sadite Majesté semblables deffenses aux Huissiers dudit Parlement, Chambre des Comptes de Grenoble, & à tous autres Huissiers, Notaires & Sergens, soit dans la ville de Grenoble ou ailleurs, de faire aucuns exploits de commandemens, assignations, saisies, & generalement tous autres exploits de Justice de quelque nature qu'ils puissent estre, portans execution sans mandement & Lettres de commission sçellées du Sçeau de ladite Chancelerie de Dauphiné, signées, taxées & controollées par les Officiers d'icelle, ny de faire aucuns actes de significations en vertu desdites Lettres sujettes au Sçeau, qu'il ne leur en soit apparu, ensemble de la signature, taxe & controolle desdits Officiers de ladite Chancelerie, à peine de faux, d'interdiction de leurs Charges, de mille livres d'amende, depens, dommages & interests, & d'estre procedé extraordinairement contre eux.*

V. *Et pour apporter un bon ordre en ladite Chancelerie de Dauphiné, & qu'elle soit en tout regie & administrée comme celle de Paris, à l'instar de laquelle elle a esté establie ; Sa Majesté ordonne que les taxes du Sçeau soient faites à l'advenir par ses Audienciers & Controolleurs en quartier & non par autres, lesquelles taxes du Sçeau seront conformes à celles qui se font*

Louis XIV 1667. *en ladite Chancelerie de Paris: Sçavoir pour les Communautez, Bourgs & Villages à quatre Sçeaux, les Villes closes à six, & s'il y a Evesché ou Archevesché, à huit, le Fermier des Gabelles de Dauphiné huit Sçeaux; les Fermiers des doüannes & Foraines huit Sçeaux, & que toutes Lettres de benefice d'âge, d'inventaire, maintenuës, main-levée, élargissement de prison, attribution de jurisdiction, évocation, sauvegarde, permission d'executer Sentence arbitrale ou autre Sentence, homologation de transaction, conclusion de Communautez ou autres conclusions, permission de publier Monitoires & toutes autres Lettres de permission seront taxez indifferemment pour l'ancien droit du Sçeau, cinquante-un sols parisis pour chaque impetrant, ainsi que pour les autres simples, & pour les droits des Secretaires du College des cinquante-quatre, sur chaque simple deux sols parisis, sur les Requestes Civiles, & ampliation d'icelles vingt-six sols parisis pour chaque impetrant; les propositions d'erreur cinquante-huit sols parisis pour chaque impetrant. Lettres simples pour étranger, dites Lombardes, onze sols parisis pour chaque impetrant; les benefices d'inventaires cinquante-un sol parisis pour chaque impetrant, les benefices d'âge sept livres treize sols parisis pour chaque impetrant,*

VI. *Et pour empescher qu'à l'advenir il ne soit expedié aucunes Lettres à l'extraordinaire & hors les jours que le Sçeau se doit tenir en ladite Chancelerie, & en conserver la signature & les droits au profit de tous les Secretaires, Audienciers, Controolleurs & Greffiers dudit Parlement; Ordonne sa Majesté que les Edits, Declarations, Arrests & Reglemens faits sur le fait des Chanceleries, mesme celuy du mois d'Avril 1664. seront ponctuellement observez & executez en celle de Dauphiné. Ce faisant, que le coffret dans lequel sont les Sçeaux de ladite Chancelerie de Dauphiné, & lesdits Sçeaux, demeureront au Palais dans un coffre fermé à deux clefs, dont l'Audiencier & Controolleur en quartier auront chacun une clef, nonobstant les modifications faites par le Parlement de Grenoble, que sa Majesté a levées & ostées pour ce regard, ensemble celles qui ont esté faites sur le privilege des Charges desdits Secretaires, Audienciers, Controolleurs & Greffiers tant par ledit Parlement que par la Chambre des Comptes de Grenoble.*

VII. *Et afin de rendre de plus en plus ladite Chancelerie de Dauphiné conforme à celle de Paris, & éviter les desordres qui pourroient arriver entre les Secretaires de sa Majesté, Maison & Couronne de France, Audienciers & Controolleurs, au sujet de la fonction & exercice de leurs Charges, & de celles de Secretaires anciens, successeurs desdits défunts Baro & Derion, & les conserver tous dans leurs grades, rangs, seances, privileges & qualitez à eux appartenans attribuez par les Edits de créations faits au sujet de leurs Charges & autres intervenus en consequence, sa Majesté ordonne qu'il en sera usé par lesdits Secretaires, Audienciers, Controolleurs, Greffiers & autres Officiers de ladite Chancelerie, tout ainsi & comme il en a esté & est encore usé par les Secretaires de sa Majesté, Maison & Couronne de France, Audienciers, Controolleurs & autres Officiers servans en la Chancelerie de Paris. Auquel effet veut sa Majesté que sesdits Secretaires, Maison & Couronne de France, Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie de Dauphiné, & autres Officiers qui la composent, ayent rang & seance aux entrées des Rois, Princes & Gouverneurs de ladite Province, & à toutes les actions publiques qui s'y feront, & que tous lesdits Secretaires, Audienciers & Controolleurs marchent tous suivant l'ordre de leur reception. Et à ces fins, ordonne sa Majesté qu'ils joüiront à l'advenir pleinement, paisiblement & perpetuellement de tous les Privileges attribuez à leurs Offices, & de ceux dont joüissent les Secretaires de sa Majesté de tous les Colleges, Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de Paris: A l'effet de quoy ordonne sa Majesté que les Arrests & Reglemens faits pour ses autres Chanceleries soient inviolablement gardez & observez de point en point en ladite Chancelerie de Dauphiné: Ordonne sa Majesté au Gouverneur & Lieutenant General en sadite Province de Dauphiné, & en son absence au Commandant en icelle, au sieur Dugué Commissaire deputé en ladite Province, premier des Maistres des Requestes trouvé sur les lieux, de faire publier ledit Reglement en ladite Chancelerie, le Sçeau tenant, & iceluy enregistrer pour estre gardé, observé & executé de point en point, selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou autres empeschemens quelconques, pour lesquels ne sera differé, & dont si aucuns interviennent, sa Majesté s'en est reservé à soy & à mondit sieur le Chancelier la connoissance, & icelle interdite tant audit Parlement de Grenoble qu'à tous autres Juges, & pour l'execution du present Reglement, seront toutes Lettres necessaires expediées. Fait au Conseil d'Estat, sa Majesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye le 15. de Fevrier 1667.* Signé, le Tellier. *Registré au Grand Conseil du Roy le 30. de Mars de la mesme année, suivant les Lettres Patentes du Roy adressées audit Grand Conseil du 29. dudit mois.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 17. Février. Le 17. dudit mois de Février 1667. François ROZÉ fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. par la resignation de René BAUDOUIN.

9. Mars. Le 9. du mois de Mars suivant, Nicolas Fromentin fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie de Paris, par la resignation de Pierre de Cestre, qui le mesme jour obtint ses Lettres d'honneur, registrées en l'Audience de France. Le 19. du mesme mois, Abraham Joly, sieur de Saint Eugene, fut aussi pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie prés le Parlement de Bordeaux, au lieu de François Joly, son pere. 19. dudit.

Par

Par l'Arrest contradictoire du Conseil Privé du Roy, tenu à Paris le 5. jour du mois d'Avril de ladite année 1667. rendu entre les Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, d'une part : Et la Communauté des Procureurs du Siege Presidial de Moulins : ensemble les proprietaires des Offices des Gardes des petits Sçeaux du Pays, Duché & Seneschaussée de Bourbonnois : & les Fermiers de la signature des Greffes de la Seneschaussée, Siege Presidial & Chancelerie dudit lieu appartenans à Monsieur le Prince, défendeurs, d'autre. *Sa Majesté fit défenses aux proprietaires desdits petits Sçeaux, & tous autres, de sçeller aucunes Expeditions émanées dudit Presidial, intitulées du nom de sa Majesté & des Gens tenans ledit Siege Presidial, quoy qu'elles fussent de l'ancien ressort d'iceluy, ou sous quelque autre pretexte que ce pust estre : & au Greffier des Appeaux dudit Presidial & ses Commis, de délivrer aux parties ny à leurs Advocats & Procureurs, aucunes Expeditions dudit Presidial, qu'elles ne fussent auparavant sçellées du Sçeau de la Chancelerie Presidiale dudit lieu, où ils seroient tenus de les apporter pour cet effet, sur les peines portées par les Arrests & Reglemens.*

Louis XIV. Arrest du Conseil Privé du Roy, du 5. Avril 1667. portant reglement pour la Chancelerie Presidiale de Moulins.

Par l'Arrest rendu au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 21. jour dudit mois d'Avril 1667. signé, Berryer. Oüy le rapport du sieur Bernard de Rezé, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaires de son Hostel, Commissaire à ce deputé : aprés en avoir communiqué aux sieurs Commissaires Generaux : *Le Roy en son Conseil, faisant droit sur l'instance, maintint & garda Rodolphe le Cousturier, Escuyer, issu de Secretaire du Roy, ses successeurs, enfans & posterité nais & à naistre en loyal mariage, en la qualité de Nobles & d'Escuyers : ordonna qu'ils joüiroient de tous les privileges, honneurs & exemptions dont joüissoient les Gentilshommes de ce Royaume ; faisant sa Majesté deffenses à toutes personnes de les troubler, tant & si longuement qu'ils vivroient noblement & ne feroient acte de derogeance : Et pour cet effet ledit le Cousturier seroit inscrit dans le Catalogue des Gentilshommes qui sera arresté au Conseil, & envoyé dans les Bailliages & Eslections du Royaume, en consequence de l'Arrest du Conseil, du 22. Mars 1666. sans depens.*

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 21. Avril 1667. pour la Noblesse des enfans de Secretaires du Roy.

Le 30. dudit mois d'Avril 1667. Philbert Brunet fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de François Bardon. Et le 16. de May, Michel Jeannin, pourveu dés le 18. de Septembre 1662. de l'un des Offices de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. supprimez par l'Edit du mois d'Avril 1664. fut pourveu d'un autre du nombre des reservez, au lieu de feu Pierre Targas.

R. de Secretaire du Roy, &c. 30. dudit. 16. May.

Le 17. du mesme mois de May, Jean Juliard, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées le mesme jour en l'Audience de France.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 17. dudit.

Le 21. dudit mois de May 1667. il fut donné au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris, un Arrest signé Berryer, par lequel, Veu au Conseil du Roy les Arrests rendus en iceluy les 22. Mars & 14. Octobre 1666. Lettres patentes sur iceux expediées aux sieurs Commissaires Generaux dudit Conseil, deputez par sa Majesté pour la recherche des usurpateurs du titre de Noblesse & de la qualité d'Escuyer, & au sieur Foucault, Procureur General de ladite Commission, les 14. May, 22. Septembre & 14. Octobre audit an, & autres Lettres patentes & Arrests donnez pour l'execution des Declarations de sa Majesté, des 8. Février 1667. 22. Juillet 1664. & autres precedentes. L'Exploit de commandement fait par Haysat, Huissier resident à Viocourt, le 27. Avril 1667. à la requeste de Maistre Jacques Duret, preposé par sa Majesté à ladite recherche en la Generalité de Paris, demandeur, d'une part, à Jacques Guillebert, Escuyer, sieur de Launoy, Conseiller & Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, deffendeur, d'autre part, demeurant à Compiegne, Eslection dudit lieu ; ledit commandement tendant à ce que le deffendeur fust tenu d'apporter ou envoyer dans quinzaine au Greffe de ladite Commission desdits sieurs Commissaires Generaux, les titres & pieces en vertu desquelles il prenoit la qualité de Chevalier ou d'Escuyer, & s'exemptoit du payement des tailles & autres contributions ; ensemble les Arrests en vertu desquels il pretendoit se maintenir en ladite exemption, mesme les pieces sur lesquelles il avoit obtenu lesdits Arrests, avec ses faits de genealogie, noms, surnoms, qualitez, seigneuries, armes, le Bailliage de sa demeure, declarer son blazon, s'il estoit aisné ou puisné, s'il reconnoissoit d'autres branches de sa Maison & Armes, pour estre employé dans le Catalogue des Nobles de la Generalité de Paris en cas qu'il fust trouvé bien fondé, sinon & à faute de satisfaire audit commandement dans ledit temps & iceluy passé, se voir taxé d'office & employé à l'advenir dans le Roolle des Tailles & autres contributions de ladite Paroisse, auquel les autres contribuables estoient sujets, & condamné en l'amende & autres peines portées par lesdites Declarations & Arrests. L'Inventaire des pieces produites par ledit deffendeur, par lequel il avoit soûtenu estre Noble, & qu'il devoit estre maintenu & sa posterité née & à naistre en loyal mariage, tant qu'il ne feroit acte dérogeant à Noblesse, dans les exemptions, privileges & immunitez dont joüissoient les autres Gentilshommes du Royaume, & qu'à cet effet il devoit estre employé dans le Catalogue des Nobles de ladite Generalité de Paris, & pour establir la justice desquelles conclusions, rapportoit iceluy

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 21. May 1667. pour la Noblesse de Jacques Guillebert, Secretaire du Roy honoraire.

Louis XIV 1667. deffendeur pieces. La premiere du 28. Novembre 1642. estoit une copie en papier collationnée, des Lettres de provision de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy du College des soixante-six & quarante-six y joints, au profit dudit Jacques Guillebert, ensuite desquelles estoit l'acte de reception & serment du 8. Janvier, és mains de Monsieur le Chancelier, ladite copie signée Salmon: La deuxiéme du 14. Janvier 1664. estoit des Lettres d'honneur obtenuës par ledit Jacques Guillebert, qualifié Escuyer & Conseiller Secretaire du Roy, signées Louis, & plus bas, Phelypeaux, & sçellées du Grand Sçeau de cire jaune: registrées en la Grande Chancelerie le 21. Janvier 1664. signé Olier, & au Grand Conseil ledit jour, signé, Herbin. La troisiéme estoit une requeste presentée par ledit Guilbert ausdits sieurs du Grand Conseil, aux fins de verification desdites Lettres d'honneur, signées Petit, au bas de laquelle estoient les Conclusions du Procureur General, portant qu'il n'empeschoit ladite verification. La quatriéme du 21. Janvier 1664. estoit un Arrest en parchemin dudit Grand Conseil, signé, Herbin, portant lesdites Lettres d'honneur estre registrées, pour joüir par ledit sieur Guillebert de l'effet contenu en icelles, signé Herbin. La cinquiéme estoit une requeste presentée par ledit Jacques Guillebert, Escuyer, Seigneur de Launoy, au Lieutenant du Bailliage de Compiegne, aux fins de verification desdites Lettres d'honneur, au bas de laquelle estoit, Soit monstré, & ensuite les Conclusions des Gens du Roy, portant qu'ils n'empeschoient ladite verification. La sixiéme du 5. Février 1664. estoit une Sentence en parchemin, portant acte d'enregistrement desdites Lettres d'honneur audit Bailliage de Compiegne, signée Thibault & Faroul. La septiéme estoit un Arrest du Conseil d'Estat, du 27. Septembre audit an 1664. par lequel sa Majesté avoit ordonné en consequence de l'Edit du mois d'Avril audit an, verifié en Parlement, que ledit sieur Guillebert, sa femme, enfans & posterité, joüiroient du titre de Noblesse tout ainsi qu'il en joüissoit auparavant ledit Edit, & qu'à cette fin toutes Lettres luy seroient expediées, signé Phelypeaux. La huitiéme du mois de Decembre 1664. estoient des Lettres patentes de sa Majesté, portant en consequence dudit Arrest du Conseil d'Estat que ledit Guillebert joüiroit, luy, sa veuve, enfans & posterité, pleinement & paisiblement du titre de Noblesse, signées Louis, & sur le reply, Par le Roy, Phelypeaux; & sçellées du Grand Sçeau de cire verte: lesdites Lettres registrées en la Chambre des Comptes de Paris le 16. Janvier 1665. signé Richer. La neuviéme dudit jour 27. Septembre 1664. estoit autre Arrest du Conseil d'Estat mentionné cy-dessus. La dixiéme du mois de Decembre 1664. estoient pareilles Lettres patentes de sa Majesté que celles cy-dessus, portant que ledit Guillebert, sa femme, enfans & posterité, joüiroient du titre de Noblesse; lesdites Lettres verifiées en Parlement le 8. Janvier 1665. signé du Tillet. La onziéme estoit une requeste presentée par ledit sieur Guillebert ausdits sieurs du Parlement, aux fins de verification & enregistrement desdites Lettres, au bas de laquelle estoit, Soit monstré. La douziéme du 8. Janvier 1665. estoit un Arrest en parchemin, de verification desdites Lettres en ladite Cour de Parlement, pour joüir par ledit sieur Guillebert, sa femme, enfans & posterité, du contenu en icelles, signé du Tillet. La treiziéme du 14. Decembre 1665. estoit une Sentence en parchemin du Bailliage de Senlis, renduë sur la requeste dudit sieur Guillebert, portant verification desdites Lettres de Noblesse audit Bailliage, suivant leur forme & teneur, signée Desurges. La quatorziéme du 29. Janvier 1666. estoit une autre Sentence du Bailliage de Compiegne, renduë sur la requeste dudit sieur Guillebert, portant verification & enregistrement desdites Lettres, signé Faroul; registrée audit Greffe le 9. Février audit an. La quinziéme du 27. Septembre 1664. estoit pareil Arrest du Conseil d'Estat cy-dessus, signé Phelypeaux. La seiziéme, estoient pareilles Lettres patentes de sa Majesté, datées & signées comme cy-dessus, portant que ledit sieur Guillebert, sa femme, enfans & posterité, joüiroient du titre de Noblesse; registrées és Registres du Grand Conseil le 12. Decembre 1664. signé Herbin. La dix-septiéme estoit une requeste presentée par ledit sieur Guillebert audit Grand Conseil, aux fins de verification & enregistrement desdites Lettres, au bas de laquelle estoient les Conclusions du Procureur General, portant qu'il n'empeschoit la verification d'icelles. La dix-huitiéme & derniere, du 12. Decembre 1664. estoit un Arrest en parchemin dudit Grand Conseil, portant que lesdites Lettres seroient registrées, pour joüir par ledit sieur Guillebert, sa femme, enfans & posterité, de l'effet y contenu, selon leur forme & teneur, signé Herbin. Le Blazon & Armes de la Maison dudit deffendeur, portant d'azur à trois bandes d'argent sur le tout. L'Acte signifié audit deffendeur par Herbin, Huissier, le 13. May 1667. à la requeste dudit demandeur, par lequel il luy avoit declaré qu'aprés avoir pris communication de sa production, il n'entendoit point luy contester ladite qualité d'Escuyer, & consentoit qu'il fust envoyé absous de l'assignation à luy donnée. Conclusions du Procureur General du Roy en ladite Commission. Oüy le rapport du sieur Poncet, Commissaire à ce deputé, qui en avoit communiqué ausdits sieurs Commissaires Generaux: & le tout consideré. *Le Roy en son Conseil, faisant droit sur l'instance, maintint & garda ledit Jacques Guillebert, Seigneur de Launoy, ses enfans, successeurs & posterité, nez & à naistre en legitime*

Louis XIV. 1667.

mariage, en la qualité de Noble & d'Escuyer : ordonna qu'il joüiroit des privileges, bonneurs, exemptions, dont joüissoient les Gentilshommes de ce Royaume ; faisant sa Majesté deffenses à toutes personnes de l'y troubler, tant & si longuement qu'il vivroit noblement & ne feroit acte de dérogeance ; & que pour cet effet ledit Jacques Guillebert seroit inscrit dans le Catalogue des Gentilshommes qui sera arresté au Conseil, & envoyé dans les Bailliages & Eslections de ce Royaume, en consequence de l'Arrest du Conseil du 22. Mars 1666. sans depens.

R. de S. du Roy, &c. 25. May.

Le 25. dudit mois de May Claude MICHON fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de François DESTOUCHES.

* *depuis fait Conseiller d'Estat & Secretaire ordin. dud. Conseil, Direction & Fin.*

Le 20. du mois de Juin suivant Jean-Antoine Ranchin * Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées le mesme jour en l'Audience de France, & au Grand Conseil du Roy le 7. Juillet suivant.

R. d'un Controolleur Gen. de la Ch. de France. 8. Juillet.

Le 8. de Juillet de ladite année 1667. Gilbert BENOIST fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & Controolleur General en la Chancelerie de France, au lieu de Pierre DE VERTON.

R. de Secretaires du Roy, &c. 8. Aoust.

Le 8. d'Aoust suivant Jean COQUILLE, pourveu dés le 24. de Mars 1663. d'un des Offices de Conseillers Secretaires du Roy, Maison, &c. supprimez par l'Edit d'Avril 1664. fut pourveu d'un autre des reservez, par la resignation de Claude COQUILLE son frere : Et Jean-Jacques MARIE le fut, par le deceds de Pierre HELYOT.

Arrest du Conseil, d'Estat du Roy, du 18. Aoust 1667. qui maintient Loüis de Beaurains Conseiller Secretaire du Roi honoraire, ses enfans & posterité, en la qualité de Nobles & d'Escuyers.

Le 18. jour du mesme mois d'Aoust il fut rendu au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris, un Arrest, signé Berryer, par lequel, Veu au Conseil du Roy, les Arrests rendus en iceluy les 22. Mars & 24. Octobre 1666. Lettres patentes sur iceux expediées aux sieurs Commissaires Generaux dudit Conseil, deputez par sa Majesté pour la recherche des usurpateurs du titre de Noblesse & de la qualité d'Escuyer, & au sieur Foucault, Procureur General de ladite Commission, les 14. May, 22. Septembre & 14. Octobre audit an, & autres Lettres patentes & Arrests donnez pour l'execution des Declarations de sa Majesté des 8. Fevrier 1661. 22. Juin 1664. & autres precedentes. L'Exploit de commandement fait par Dauvergne Huissier le 15. Juillet dernier, à la requeste de Maistre Jacques Duret, Commis par sa Majesté pour l'execution desdits Arrest & Commission dans la Generalité de Paris, à Louis de Beaurains en sa Maison, estant dans la Paroisse de Bethisy, Eslection de Compiegne, Generalité de Paris, ledit commandement tendant à ce que ledit sieur de Beaurains fust tenu d'apporter ou envoyer dans la quinzaine, à compter du jour dudit Exploit au Greffe de la Commission, les titres & pieces en vertu desquels il prenoit la qualité de Chevalier ou Escuyer, & s'exemptoit du payement de la taille ou autres contributions, ensemble les Arrests en vertu desquels il pretendoit se maintenir en ladite exemption, mesme les pieces sur lesquelles il avoit obtenu lesdits Arrests, avec ses faits de Genealogie, noms, surnoms, qualitez, seigneuries, armes, bailliage de sa demeure, declarer son blazon, s'il estoit aisné ou puisné, & s'il reconnoist d'autres branches de sa Maison & armes, pour estre employé dans le Catalogue des Nobles de la Generalité de Paris, en cas qu'il fust trouvé bien fondé, & à faute par luy de satisfaire audit commandement dans ledit temps, se voir taxer d'office, & employé à l'advenir dans le roolle des tailles & autres contributions de ladite Paroisse, auquel les autres contribuables estoient sujets, & en outre condamné en l'amende, & autres peines portées par les Declarations & Arrests rendus pour raison de ce, & aux dépens. L'inventaire de production dudit sieur de Beaurains, par lequel il soustenoit devoir estre déchargé de la poursuite & recherche dudit Duret, & comme Noble inscrit au Catalogue qui sera arresté au Conseil, pourquoy justifier, & qu'il avoit droit de prendre la qualité d'Escuyer, qui ne luy avoit pû ny dû estre contestée, du moins depuis l'année 1637. rapportoit quatre pieces. La premiere estoit une copie en parchemin collationnée à l'original par Labbé, Conseiller Secretaire du Roy, des Lettres de provision expediées en faveur dudit Louis de Beaurains, datées du vingt-septiéme jour d'Aoust 1637. de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy du College des six-vingt, composé des quatre-vingt-quatre créez par Edit du mois de Decembre 1635. joints aux trente-six. La deuxiéme du 12. de Mars 1658. estoit des Lettres d'honneur & de veteran accordées par sa Majesté audit sieur Louis de Beaurains de la Charge de Secretaire du Roy, par lesquels sa Majesté luy permettoit la demission par luy faite de ladite Charge, de joüir sa vie durant des honneurs attribuez à ladite Charge de Secretaire du Roy, & de prendre la qualité qu'il prenoit pendant qu'il joüissoit d'icelle, & sa veuve aprés sa mort, lesdites Lettres signées, LOUIS : Et plus bas, DE GUENEGAUD, & scellées du grand Sçeau de cire jaune. La troisiéme, du 19. jour dudit mois de Mars audit an 1658. estoit un Arrest du Grand Conseil, par lequel lesdites Lettres d'honneur & de veteran avoient esté registrées audit Grand Conseil, pour joüir par l'impetrant & veuve aprés sa mort, de l'effet & contenu d'icelles. Et la quatriéme & derniere du 26. jour de May audit an, estoit un Arrest de la Cour des Aydes, portant enregistrement & verification en ladite Cour desdites Lettres, pour joüir pareillement par l'impetrant & sa veuve aprés sa mort, de l'effet d'icelles. L'acte signifié audit Louis de Beaurains, à la requeste dudit Duret, par Herbin Huissier, le 30. Juillet

Louis XIV. 1667. dernier, par lequel il luy declaroit qu'aprés avoir pris communication de sa production, il consentoit qu'il fust comme Noble employé dans le catalogue des Gentilshommes de la Generalité de Paris. Conclusions du Procureur General du Roy en la Commission. Oüy le rapport du sieur Pottier, Commissaire à ce deputé, qui en avoit communiqué ausdits sieurs Commissaires Generaux : Et tout consideré. *Le Roy en son Conseil, faisant droit sur l'instance, maintint & garda ledit Louis de Beaurains, ses enfans, successeurs & posterité nez & à naistre en legitime mariage, en la qualité de Noble & d'Escuyer, ordonna qu'ils joüiroient des privileges, honneurs & exemptions dont joüissent les Gentilshommes de ce Royaume : faisant sa Majesté défenses à toutes personnes de les y troubler tant & si longuement qu'ils vivroient noblement, & ne feroient acte de dérogeance, & que pour cet effet ledit Louis de Beaurains seroit inscrit dans le Catalogue des Gentilshommes, qui sera arresté au Conseil, & envoyé dans les Bailliages & Eslections dudit Royaume, en consequence de l'Arrest dudit Conseil du 22. Mars 1666. sans depens.*

R. de S. du Roy, &c. 1. Septembre. 12. dudit. Le premier jour du mois de Septembre suivant, Claude Villette fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le deceds de Charles de Raincy. Le 12. du mesme mois Robert de Fremont, l'un des quatre-vingt supprimez par ledit Edit, fut aussi receu, au lieu de feu Jean Bordel. 19. dudit. Comme le 19. Jacques Rioult sieur de Doüilly, par la resignation de Nicolas Lambert, Maistre ordinaire en la Chambre des Comptes de Paris. 8. Octobre. Et le 8. d'Octobre Jean Picques, Escuyer, par le deceds d'Olivier Picques son pere : Michel Soufflot, par la resignation de Philippe Cottart : Et Urbain Bodineau, au lieu de feu Jean Bonnefon.

Arrest de la Cour de Parlement de Provence, du 16. Octobre 1667. qui décharge les enfans des Officiers des Chancelleries desirans se faire recevoir Advocats, du droit de la Chapelle.

Sur la requeste qui fut presentée à la Cour de Parlement de Provence par.... Molins, Advocat, & desirant estre receu au nombre des Advocats postulans en ladite Cour, tendante à fin pour les causes y contenuës, & attendu que les enfans des Officiers en la Chancelerie estoient de tout temps exempts de payer le droit de Chapelle, que le bon plaisir de ladite Cour fust de le décharger dudit droit, estant fils de .... Molins, Secretaire du Roy en la Chancelerie dudit pays. Ladite Cour, Veu l'Arrest rendu lors de la reception de Maistre Antoine Albert le 6. Octobre 1631. Autre Arrest sur la reception de Jean-Baptiste & Estienne Regis, du 22. Decembre 1633. Celuy rendu en faveur d'Henry Riquity, fils de Jean Riquety, Conseiller Secretaire du Roy, & Controolleur en ladite Chancelerie, le 23. Decembre 1655. Oüy sur ce le Procureur General du Roy n'empeschant. *Par l'Arrest rendu en icelle le 16. du mois d'Octobre 1667. receut ledit Molins au nombre des Advocats postulans en icelle, sans payer ledit droit de la Chapelle, attendu sa qualité, & en faisant le serment requis & accoustumé, & aprés iceluy fait & presté.*

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 14. Octob. 1667 contre les Greffiers & Secretaires des Parlemens & autres Cours du Royaume, qui ne sont point pourveus d'Offices de Secretaires du Roi.

Le 14. jour du mesme mois d'Octobre 1667. il intervint au Grand Conseil du Roy un Arrest contradictoire, entre les Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances des Colleges anciens, cinquante-quatre, soixante-six, trente-six des Finances, & vingt de Navarre, demandeurs en requeste, & sur icelle impetrant Commission dudit Conseil, du 19. Fevrier 1667. à ce que pour les causes y contenuës, les deffendeurs cy-aprés nommez, fussent tenus de se faire pourvoir & recevoir és Offices de Conseillers & Secretaires desdits Colleges ; & jusques à ce qu'ils en eussent esté pourveus & receus, que défenses leur fussent faites de signer aucuns Arrests, Jugemens, & autres Actes intitulez du nom du Roy : Ordonner que tous ceux qui se trouveroient avoir esté signez par lesdits deffendeurs, ensemble les Copies qui en auroient esté collationnées par eux, & autres Actes, comme pareillement tous les Arrests & Jugemens qui avoient esté délivrez par les Greffiers, pour estre executez sur le simple extrait sans aucune Commission, intitulez du nom du Roy, seroient rapportez comme nuls & de nul effet & valeur : Et pour leur entreprise contre le titre, droits & fonctions des Charges des demandeurs, & contraventions aux Edits du Roy, Declarations & Arrests rendus en consequence, & pour avoir délivré des Arrests, Jugemens & autres Actes, pour estre executez sur le simple extrait, ils seroient condamnez en telle amende qu'il plairoit audit Conseil, & en tous les dépens, dommages & interests desdits demandeurs, d'une part : Et Me.... Lemazier, Greffier des Requestes de l'Hostel du Roy, Me..... le Cauchois, Greffier en la Cour des Aydes de Roüen, Me Benoist Isart, Greffier en Chef en la Chambre de l'Edit de Castres, & Me... Favre, Greffier en la Chambre de l'Edit de Guyenne, deffendeurs, d'autre part. Et encore lesdits Conseillers & Secretaires, demandeurs & requerans l'enterinement d'une Requeste par eux presentée audit Conseil le 13. du present mois d'Octobre, à ce que pour les causes y contenuës, leur adjugeant les fins & conclusions de leur Commission cy-dessus, défenses fussent faites ausdits Greffiers, Notaires & Secretaires desdites Cours, de signer aucuns Arrests & Commissions intitulez du nom du Roy, ny faire aucunes collations en ladite qualité de Secretaires du Roy, qu'ils ne fussent pourveus d'Offices des Colleges des demandeurs, à peine de faux, dépens, dommages & interests desdits demandeurs ; mesme de signer & délivrer aucuns Arrests & autres Actes qui gisent à execution, sur le simple extrait sans Commission, à peine

peine de payement en leurs propres & privez noms des droits du Sçeau desdits Arrests & Actes, & de telle amende qu'il plairoit audit Conseil arbitrer, d'une part : Et lesdits Lemazier, le Cauchois, Isart & Favre, défendeurs, d'autre. Et entre ledit le Cauchois, demandeur en requeste verbale par luy faite en l'Audience, à ce qu'attendu qu'il n'estoit proprietaire du Greffe de ladite Cour des Aydes, & ne le tenoit qu'à ferme, & qu'il n'avoit jamais signé aucuns Arrests en forme, ny autres Actes intitulez du nom du Roy, ny aucuns Arrests portant qu'ils seroient executez sur le simple extrait, & n'entendoit point en signer; Il fust declaré mal & follement assigné, avec condamnation de dépens, dommages & interests, sauf ausdits Secretaires de se pourvoir pour le surplus de leurs prétentions, contre le proprietaire dudit Greffe, d'une part : Et lesdits Secretaires, défendeurs, d'autre. Par lequel les Advocats des parties, & Marillac pour le Procureur General du Roy, oüis, *Ledit Grand Conseil faisant droit sur la demande desdits Secretaires du Roy, ayant égard aux conclusions du Procureur General du Roy, ordonna que dans six mois lesdits le Cauchois, Lemazier, Isart & Favre, seroient tenus se faire pourvoir des Charges de Secretaires du Roy, & jusques à ce leur fit défenses de signer les Arrests, Executoires, & autres Actes en forme émanez des Cours souveraines : Et sur la demande desdits Secretaires, à ce que défenses fussent faites ausdits le Cauchois, Lemazier, Isart & Favre, de signer les Arrests, pour estre executez en vertu de l'extrait ; ordonna que les parties écriroient & produiroient ce que bon leur sembleroit dans trois jours pour tous delais, pour leur estre fait droit ainsi que de raison.* LOUIS XIV. 1668.

Le 17. du mesme mois Antoine RAMBOUILLET fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le deceds de Paul RAMBOUILLET son frere. Le 19. Claude SEGUIN, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées au Grand Conseil du Roy le premier de Septembre 1668. Comme le 30. Hubert BRUNOT obtint aussi les siennes. Et le mesme jour Guy BOUCHARD, Conseiller du Roy en la Senefchaussée & Siege Presidial d'Auvergne à Clermont, fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, &c. par le deceds de Mathieu PELLISSIER. R. de S. du Roy, &c. 17. Octobre. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 19. dudit. 30. dudit.

Le 6. du mesme mois de Decembre 1667. Alexis-Jean CHENART Escuyer, sieur de Mycourt, fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation d'Antoine-Guillaume CHENART son frere. R. de Secretaire du Roy, &c. 6. Decembre.

Le 7. du mesme mois Pierre de Carriere fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Tholoze, par la resignation de Louis de Carriere son pere. Comme Claude Revol le fut de celuy de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Mets, par la resignation d'Antoine de Rion. 7. dudit.

Le 9. jour du mois de Janvier de l'année 1668. Jean MEULAN fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Jean de CUIGY. Comme le 19. dudit mois Guillaume CLEMENT, au lieu de feu Adrian DESRUELLES. Le 25. Pierre LE SEMELIER obtint ses Lettres d'honneur. Le 9. de Fevrier François PORTAIL, sieur du Fresneau, fut aussi receu, au lieu de feu Henry MUYSSON. R. de S. du R. &c. Lettres d'honn. 9. Janvier 1668. 19. dudit. 25. dudit. 9. Fevrier.

☞ Le 17. Fevrier 1668. il fut rendu un Arrest au Conseil Privé du Roy entre Jacques Gascoing, sieur de Meure, Secretaire du Roy, & le sieur Bolacre, Lieutenant General en la Pairie de Nevers, tant pour luy que pour les autres Officiers de ladite Pairie, & Monsieur le Duc de Nevers, partie intervenante; par lequel, *Sa Majesté ordonna qu'en toutes assemblées publiques & particulieres de la Ville de Nevers, ledit Bolacre auroit le pas sur ledit Gascoing, & ledit Gascoing sur tous les autres Officiers de la Pairie, sinon lorsqu'ils seroient Corps.* Arrest du Conseil Privé du 17. Fevrier 1668. qui donne le pas à un Secretaire sur les Officiers de la Pairie de Nevers, lors qu'ils ne seront point en corps, à l'exceptiõ du Lieutenant General.

Le 28. du mesme mois Martin MARCHAYS, pourveu dés le 14. d'Aoust 1657. de l'un des Offices supprimez par l'Edit d'Avril 1664. le fut d'un des reservez par le mesme Edit, par la resignation de Jean-Baptiste GUESTON. Le premier Mars Louis BOUILLANT, par celle de François DE LA MOTTE, Edme HORQUELIN, par le deceds de Jacques MORIN, Antoine LE MENESTREL, par celuy de Michel VILLEDO, & Charles MACQUERON, par la resignation de Charles DE BERNAGE. 28. dudit. 1. Mars.

Le mesme jour premier de Mars René SOCHET l'aisné, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur registrées au Grand Conseil du Roy le 14. dudit mois. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. dudit jour.

Le 22. dudit mois Oudard THOMAS DE LISLE, pourveu dés le 23. Juillet 1657. de l'un des Offices de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. supprimez par ledit Edit du mois d'Avril 1664. le fut de l'un des reservez par le mesme Edit, par le decés de Guillaume DUCHEMIN, & André PIOGIER, par la resignation de René SOCHET l'aisné. Le 28. dudit mois Jacques VAILLANT le fut au lieu de feu Roland GRUIN. Et le 19. d'Avril Charles BERNARD, pourveu dés le 26. Mars 1659. de l'un desdits Offices, le fut encore d'un autre par le decés de Guillaume GALLONIE'. R. de Secretaires du Roy, &c. 22. dudit. 28. dudit. 19. Avril.

Louis XIV. Lettres d'honneur de Secretaires du Roy. Dudit jour. 20. dudit. 23. dudit.

Le mesme jour 19. d'Avril 1668. Germain DE VILLERONDE, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur registrées en l'Audience de France le 21. du mesme mois. Comme le 20. Charles de BERNAGE obtint les siennes, registrées au Grand Conseil du Roy le 23. de Fevrier 1669. & le 28. dudit mois d'Avril, Antoine MASSANES les siennes registrées audit Grand Conseil le 2. de May suivant.

Arrest du Conseil, d'Estat du Roy, du dernier Avril 1668. portant défenses d'exercer aucun Office royal sans provisions de sa Majesté.

Par l'Arrest rendu au Conseil d'Estat du Roy tenu à Saint Germain en Laye le dernier jour dudit mois d'Avril 1668. signé, Berryer. *Sa Majesté fit tres-expresses inhibitions & défenses à toutes sortes de personnes de faire aucune fonction d'Office Royal de Judicature, Police & Finance sans Lettres de provisions de sa Majesté, à peine de faux & de trois mille livres d'amende. Ordonna sa Majesté aux Commissaires départis dans les Provinces de faire & parfaire le procés à ceux qui y contreviendroient comme faussaires, enjoignit à ses Procureurs Generaux & particuliers, de tenir la main à l'execution de sondit Arrest, & d'envoyer dans le mois du jour de sa signification ou publication, un estat de tous les Officiers du ressort de leur Jurisdiction, qui exercent sans provisions de sa Majesté audit Commissaire départy en la Province, à peine de répondre en leur propre & privé nom, de tous les abus qui auroient esté commis.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 8. dudit. 9. dudit.

Le 8. de May de la mesme année 1668. Pierre DE SAINT-ANDRE' fut receu Conseiller Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu d'Urbain ARCHAMBAULT. Comme le 9. dudit mois Claude LE ROUGE le fut par la resignation de Claude Noël AMAT.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 15. May 1668. pour la Noblesse des enfans de Tristan Thibault Secretaire du Roy.

Le 15. dudit mois de May il fut donné au Conseil d'Estat du Roy tenu à S. Germain en Laye, un Arrest, signé Berryer, par lequel : VEU au Conseil du Roy les Arrests rendus en iceluy les 22. Mars, 14. Octobre 1666. 13. Octobre 1667. & autres Lettres patentes sur iceux expediées aux sieurs Commissaires Generaux du Conseil, Deputez par sa Majesté pour la recherche des usurpateurs du titre de Noblesse & de la qualité d'Escuyer ; & au sieur Foucault, Procureur General en la Commission, les 14. May, 22. Septembre & 14. Octobre audit an : & autres Lettres Patentes & Arrests donnez pour l'execution des Declarations de sa Majesté des 8. Fevrier 1661. 22. Juin 1664. & autres precedentes. La Declaration faite au Greffe de la Commission le 30. Decembre 1667. par Louis Thibault, Advocat és Conseils de sa Majesté, & autre Louis Thibault Escuyers, freres, demeurans en la ville de Paris ; Portant que pour satisfaire audit Arrest du Conseil du 13. Octobre 1667. ils avoient dit & declaré qu'ils entendoient soûtenir la qualité d'Escuyer qu'ils avoient toûjours prise ; ce qu'ils justifieroient par les titres & pieces qu'ils produiroient incessamment audit Greffe. L'inventaire de production des pieces rapportées par lesdits sieurs Thibault, par lequel ils soustenoient estre Nobles ; & comme tels devoir estre maintenus & gardez, eux & leur posterité née & à naistre en loyal mariage, dans les honneurs privileges, immunitez & exemptions dont joüissoient les autres Nobles du Royaume ; & qu'à cet effet ils seroient inscrits & employez dans le Catalogue des Nobles de la ville de Paris. Pour establir la Justice desquelles conclusions, déclaroient lesdits défendeurs qu'ils estoient issus de Tristan Thibault, Conseiller Secretaire du Roy du College des soixante-six, veteran en ladite Charge ; & pour le justifier rapporta cinq pieces. La premiere, du 15. Fevrier 1605. estoit le Contract de mariage en parchemin de noble homme Tristan Thibault avec Damoiselle Marie Dupuis, signé le Comte & le Roy, Notaires au Chastelet de Paris. La deuxiéme du 31. May 1651. estoient les Lettres d'honneur données audit Tristan Thibault, en consideration des services par luy rendus en l'exercice de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, &c. du College des soixante-six, depuis le 16. Avril 1612. jusqu'audit jour 30. May 1651. signées, Louis, & plus bas, par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente, Phelypeaux, & scellées. La troisiéme du 3. Aoust audit an, estoit l'Arrest d'enregistrement desdites Lettres au Grand Conseil, signé Herbin. La quatriéme du premier Octobre 1656. estoit le Contract de mariage de Louis Thibault, vivant Conseiller & Secretaire du Roy & de ses Finances, avec Damoiselle Catherine du Doüet, signé Rallu & Baudry, Notaires au Chastelet de Paris. Et la cinquiéme du 9. Juillet 1667. estoit une Sentence des Requestes du Palais, portant partage fait entre lesdits Louis Thibault, Escuyer, freres, des biens de la succession dudit deffunt Tristan Thibault, vivant Secretaire du Roy, leur pere, signé Dupuy. Le Blazon & Armes des sieurs Thibault, portoit d'argent, à trois hermines de sable, accompagnées d'un col de gruë de sable en face. L'Acte signifié ausdits deffendeurs, par de la Ruë, Huissier, le 2. Mars 1668. à la requeste des preposez à la recherche des usurpateurs du titre de Noblesse en la ville & faux-bourgs de Paris, par lequel ils declaroient qu'ils n'avoient aucuns contredits à fournir contre la production des deffendeurs, & se rapportoient ausdits sieurs Commissaires d'ordonner de leur Noblesse ce que bon leur sembleroit. Conclusions du Procureur General du Roy en la Commission. Oüy le rapport du sieur Pomereüil, Commissaire à ce deputé, qui en avoit communiqué ausdits sieurs Commissaires Generaux : & tout consideré. *Le Roy en son Conseil, faisant droit sur l'instance, maintint & garda lesdits Loüis Thibault laisné, & Loüis Thibault le jeune, freres, leur enfans, successeurs & posterité nez & à naistre en legitime mariage, comme lesdits Thibault, enfans de Tristan Thibault mort*

veteran en la charge de Secretaire du Roy, en la possession de prendre la qualité de Nobles & d'Escuyers, ordonna qu'ils joüiroient des privileges & exemptions dont joüissent les Gentilshommes du Royaume ; faisant sa Majesté deffenses à toutes personnes de les y troubler, tant & si longuement qu'ils vivroient noblement & ne feroient acte de dérogeance ; & que pour cet effet lesdits Loüis & Loüis Thibault seroient inscrits dans le Catalogue des Gentilshommes qui sera arresté au Conseil & envoyé dans les Bailliages & Eslections dudit Royaume, en consequence de l'Arrest du Conseil du 22. Mars 1666. sans dépens.

Le mesme jour 15. de May 1668. il fut rendu à la Cour des Aydes de Paris un Arrest contradictoire, signé, Dupuy, par lequel sur la requeste presentée à ladite Cour énoncée en l'Arrest d'icelle du 10. Octobre 1667. par Dame Claude d'Auvergne, veuve de deffunt Jean de Bourbonne, Escuyer, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demanderesse, à ce qu'attendu le privilege accordé aux Secretaires du Roy, de vendre & debiter leurs vins en détail pendant les quartiers de Janvier & Juillet, sans payer aucuns droits d'Aydes aux Fermiers ou Sous-Fermiers desdites Aydes ; & que la demanderesse n'avoit fait vendre & debiter en sa maison de Blandy, située en l'estenduë de l'Eslection de Melun, que les vins par elle recueillis, provenans de son crû, pendant lesdits quartiers : & en requeste judiciaire, à ce qu'elle fust receuë appellante des contraintes decernées par les Esleus en ladite Eslection de Melun, les 3. Fevrier & 20. Octobre 1663. 5. Fevrier 1664. 15. Octobre 1665. 6. Janvier, 10. Juillet & 14. Octobre 1666. & 16. Avril 1667. Commandement fait en consequence, saisies & executions, enlevement de ses meubles & vin, par Exploit des 26. Septembre 1663. 3. Fevrier 1668. & autres, & de tout ce qui s'en estoit ensuivy, tenuë pour bien relevée ; que sur l'appel les parties auroient audience au premier jour, cependant deffenses de passer outre à l'execution desdites contraintes : & aux Esleus de Melun de rien attenter au prejudice dudit appel, à peine de trois cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests. Et encore demanderesse en requeste par elle presentée à ladite Cour le 27. Avril audit an 1668. à ce que sans prejudice des droits des parties au principal, par maniere de provision, la demanderesse auroit main-levée des meubles & vins sur elle saisis à la requeste des deffendeurs cy-aprés nommez, à la restitution desquels les gardiens depositaires seroient contraints, quoy faisant, en demeureroient bien & valablement quittes & dechargez, d'une part : Et Maistre Jean Rouvelin, Fermier General des Aydes de France, & Maistre Jacques Auril, Bourgeois de Paris, Sous-Fermier des Aydes en l'estenduë de ladite Eslection de Melun, défendeurs, d'autre ; sans que les qualitez pussent prejudicier. Aprés que Pageau Advocat de la demanderesse eut conclu aux fins de ses requestes, dont il avoit déduit les moyens ; & que Bordel Advocat du deffendeur eut esté oüy : ensemble Ravot pour le Procureur General du Roy ; *Ladite Cour donna acte de la declaration faite par l'Advocat de la demanderesse, que sa partie n'avoit fait vendre aucuns vins hors les quartiers de Janvier & Juillet : & faisant droit sur les requestes, la receut appellante, la tint pour bien relevée ; Ordonna que sur l'appel les parties auroient audiense au premier jour ; & cependant par provision, fit inhibitions & deffenses de mettre la contrainte du Fermier à execution, & fit main-levée à ladite demanderesse des vins sur elle saisis, à la restitution desquels seroient les gardiens contraints comme depositaires : ce faisant, dechargez.*

Le 16. du mois de May 1668. Thomas BERTHIER fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jean PERRAULT, President en la Chambre des Comptes de Paris. Comme le 17. Jacques BOUCHARD l'aisné, par celle de Jean-Baptiste-Gaston SAUVAT. Le 18. Matthieu RENOUARD, qui dés le 12. de Juillet 1649. avoit esté pourveu de l'un des Offices de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. supprimez par l'Edit d'Avril 1664. & qui en avoit joüy jusqu'audit Edit de suppression, fut pourveu de l'un desdits Offices reservez par le mesme Edit, par le deceds d'Henry BACHELIER. Le 19. Pierre DE SAINCT ANDRE', au lieu d'Urbain ARCHEMBAULT. Et le 27. du mesme mois, Charles LE BESGUE le fut, au lieu de Pierre BEUVERAN.

R. de Secretaires du Roy, &c. 16. May. 17. dudit. 18. dudit.

19. May 1668. 27. dudit.

L'un des Mareschaux des Logis de la Compagnie des Mousquetaires à cheval de la Garde du Roy, ayant envoyé quelques Mousquetaires dans la maison de Foüilleuse appartenante à la veuve d'un Secretaire du Roy, sa Majesté fit expedier la Lettre de cachet cy-aprés rapportée, pour le delogement desdits Mousquetaires.

Lettre du Roy du 27 May 1668. pour le délogemét des Mousquetaires de sa Garde, d'une terre de la veuve d'un Secretaire du Roy.

Monsieur Colbert, La veuve du sieur des Ruelles, vivant l'un de mes Conseillers & Secretaires, Maison & Couronne de France, m'a representé qu'au prejudice des privileges accordez ausdits Secretaires, & à leurs veuves : mesme de l'Ordonnance que j'ay fait expedier sur ce sujet, le 20. Octobre 1666. en faveur de feu son mary, l'un des Mareschaux des Logis de la Compagnie des Mousquetaires à cheval de ma garde que vous commandez ; a envoyé quatre desdits Mousquetaires dans sa maison de Foüilleuse, me suppliant de vouloir sur ce luy pourvoir. A quoy ayant égard, & voulant que mesdits Secretaires & leurs veuves joüissent de leurs privileges & exemptions, je vous écris cette lettre, pour vous dire que vous ayez à faire deloger

Louis XIV. 1666. *de ladite maison de Foüilleuse lesdits quatre Mousquetaires, & à tenir la main à ce que doresnavant il n'y en soit point envoyé; & la presente n'estant pour autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur Colbert, en sa sainte garde. Ecrit à Saint Germain en Laye le 27. May 1668.* Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

Le 28. dudit mois de May il fut rendu au Conseil d'Estat du Roy, tenu à S. Germain en Laye, un Arrest, signé, Berryer, par lequel, sur ce qui avoit esté representé au Roy en son Conseil par les Conseillers & Secretaires de sa Majesté du College ancien, qu'encore qu'en qualité & comme commensaux de sa Maison, ils fussent exempts de tous droits de peages, de ponts, passages, travers & autres redevances, qu'ils en fussent mesme exempts par des titres particuliers les plus authentiques, & qu'ils eussent esté maintenus en cette possession par plusieurs Arrests, tant du Grand Conseil Juge conservateur de leurs privileges, que des Compagnies souveraines où ils avoient esté regiftrez, & en eussent toûjours joüy sans aucun contredit; Neanmoins depuis quelques jours en çà, aucuns des Supplians allans à Saint Germain en Laye pour la fonction de leurs Charges prés Monsieur le Chancelier, avoient esté troublez en cette possession par les preposez à la levée des droits de peage & passage sur le pont de Neüilly, qui auroient exigé d'eux avec force & violence lesdits droits: ce qui estoit une contravention à leurs privileges, & une exaction manifeste, à quoy estant necessaire de pourvoir. Oüy le rapport du sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controolleur General des Finances: *Le Roy en son Conseil, conformement aux privileges des Supplians, dont ils avoient de tout temps joüy, esquels sa Majesté les maintenoit & confirmoit, fit tres-expresses inhibitions & deffenses aux proprietaires & preposez à la levée des droits de peages au pont de Neüilly, & à tous autres de prendre ny exiger aucuns droits sur les Supplians, leurs serviteurs & domestiques, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous depens, dommages & interests; & seroient les contrevenans assignez au Conseil, en vertu dudit Arrest.*

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 6. dudit.

Le 6. du mois de Juin suivant, Claude VALENTIN, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, regiftrées aussi le mesme jour en l'Audience de France.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 11. Juin 1668. portant Reglement pour les Chancelleries.

L'11. jour du mesme mois de Juin, il fut rendu au Conseil d'Estat du Roy tenu à Saint Germain, un Arrest, signé Berryer. Par lequel, sur ce qui avoit esté representé au Roy en son Conseil: qu'encore que par les 12. & 13. articles du titre deuxiéme de sa Declaration en forme d'Edit, faite par sa Majesté pour la reformation de la Justice, le mois d'Avril 1667. verifiée en sa Cour de Parlement de Paris, sa Majesté y seant le 20. dudit mois, & és autres Cours souveraines de son Royaume, elle eust en confirmant les precedens Reglemens faits tant par sa Majesté que par les Rois ses predecesseurs sur le fait des Chanceleries de sondit Royaume, expressément ordonné qu'aucuns adjournemens ne seroient donnez pardevant ses Cours & Juges en dernier ressort, soit en premiere instance par appel ou autrement, qu'en vertu des Lettres expediées en sesdites Chanceleries, Arrests ou Commissions particulieres, bien & deuëment sçellées du Sçeau d'icelles, ayant sadite Majesté fait connoistre par sesdites Ordonnances, que son intention avoit esté que les Conseillers desdites Cours & Compagnies jugeans en dernier ressort, ne pussent prendre connoissance ny Jurisdiction d'aucunes causes, soit en premiere instance, par appel ou autrement, quen vertu de Lettres, Commissions & Arrests sçellez du Sçeau desdites Chanceleries, taxées & controollées par les Audienciers & Controolleurs d'icelles, & le jour & date du sçellé mis au dos desdites Lettres, & paraphé par l'un de ses Secretaires, à peine de nullité d'icelles. Neantmoins au prejudice desdits Edits, Declarations & Arrests contradictoires, tant du Conseil de sadite Majesté, Cours de Parlemens, que de son Grand Conseil, portans Reglemens sur le fait desdites Chanceleries, sa Majesté avoit eu advis que sous pretexte que par l'article dixiéme du mesme titre deuxiéme de sesdites Ordonnances, il estoit porté que les adjournemens pourroient estre faits pardevant tous Juges en causes principales & d'appel sans aucune Commission, ce qui ne pouvoit ny ne se devoit entendre pour les causes dont la Jurisdiction estoit attribuée en dernier ressort à sesdites Cours: mais seulement à l'égard des Jurisdictions Royales & subalternes, les Conseillers desdites Cours & Compagnies jugeans en dernier ressort, & notamment ceux de sa Cour de Parlement à Tholoze, par un pur attentat à l'autorité de sa Majesté contre la disposition de sesdites Ordonnances, entreprenoient de decerner des Commissions particulieres sur les Requestes qui leur estoient presentées par les Procureurs des parties, en vertu desquelles les Huissiers & Sergens du ressort de ladite Cour ne faisoient aucune difficulté d'adjourner les parties en icelle, sans Arrest ny Commission expediez & sçellez du Sçeau de sa Majesté de ladite Chancelerie établie prés sadite Cour de Parlement, sur lesquelles les Procureurs occupoient pour les parties, nonobstant la nullité desdites assignations, lesquels abus depuis la publication de sesdites Ordonnances du mois d'Avril audit an 1667. s'estoient pareillement glissez sous le mesme pretexte du dixiéme article dudit titre deuxiéme d'icelles en toutes les Jurisdictions des Bailliages, Seneschaussées & Sieges Presidiaux de ce Royaume, particulierement au ressort de la Seneschaussée de Poictou & Siege

Siege Presidial de Poictiers, auquel lesdits Huissiers & Sergens, non-seulement executoient les Sentences Presidiales par Extrait, sans estre sçellées du Sçeau de la Chancelerie dudit Presidial: mais aussi donnoient impunément toutes sortes d'assignations de leur autorité privée audit Siege Presidial, pour les cas ausquels suivant lesdits Reglemens les parties estoient obligées de prendre Lettres desdites Chanceleries Presidiales, comme relief d'appel, anticipations, desertions, conversion d'appel en oppositions, acquiescemens, compulsoires & autres, sur lesquelles assignations les Procureurs dudit Siege occupoient pour les parties, nonobstant la nullité d'icelles; ce qui causoit un desordre & confusion generale en l'administration de la Justice, & l'entiere dissipation des droits appartenans à sa Majesté esdites Chanceleries, à quoy sa Majesté voulant pourvoir & retrancher la continuation desdits abus. Et Veu les pieces justificatives desdites contraventions és susdites Ordonnances & Reglemens sur le fait desdites Chanceleries: *Le Roy en son Conseil, conformément ausdits Edits, Declarations & Arrests, mesme à l'article douziéme du deuxiéme titre de ses Ordonnances du mois d'Avril 1667. que sa Majesté vouloit estre inviolablement gardées & observées, fit tres-expresses inhibitions & deffenses à tous Huissiers & Sergens du ressort de sadite Cour de Parlement de Tholoze, & autres Cours de Parlemens, Bailliages, Seneschaussées & Sieges Presidiaux, & Compagnies jugeans en dernier ressort, de donner à l'advenir aucunes assignations esdites Cours, soit en premiere instance, par appel ou autrement, & pour autres causes prohibées par lesdits Reglemens, qu'en vertu d'Arrests ou Lettres de Commissions bien & deuëment sçellées du Sçeau desdites Chanceleries establies prés sesdites Cours, à peine de suspension de leurs Offices, & aux Conseillers de sa Majesté dudit Parlement de Tholose & autres de ce Royaume, de decerner cy-aprés aucunes Commissions pour faire assigner les parties ausdites Cours és cas susdits, sur les Requestes presentées en icelles, à peine d'interdiction de leurs Charges, & aux Procureurs desdites Cours & Sieges Presidiaux d'occuper pour les parties sur les assignations qui leur seroient données esdits Sieges, en causes dont la jurisdiction provisoire & en dernier ressort leur est attribuée, qu'en vertu de Lettres expediées esdites Chanceleries desdites Cours & Sieges Presidiaux, à peine de soixante & quinze livres d'amende payable sans déport, & conformément à l'Arrest contradictoire dudit Conseil du vingt-septiéme jour de May mil cinq cens quatre-vingt-sept. Fit deffenses aux Greffiers Civils & Criminels desdits Sieges, ensemble à leurs Commis de delivrer aux parties par extraits aucuns Jugemens provisoires ou diffinitifs, gisans à execution, & toutes autres Commissions & executoires qui seroient donnez en matiere civile & criminelle, qu'au prealable il ne leur apparust avoir esté bien & deuëment sçellées du Sçeau desdites Chanceleries Presidiales, & à tous lesdits Huissiers & Sergens de proceder par voye d'execution en vertu desdits Jugemens executoires & Commissions que le Sçel d'icelles Chanceleries n'y fust apposé, sur les peines portées par lesdits Reglemens: Et seroit ledit Arrest leu, publié & affiché par tout où besoin seroit, & executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes intervenoient, Sa Majesté s'en estoit reservée la connoissance & à sondit Conseil, pour y estre pourveu par Monsieur le Chancelier, ainsi qu'il appartiendroit par raison.* (Louis XIV. 1668.)

Le 14. du mesme mois de Juin 1668. Pierre ROQUE, sieur de Varengeville, Conseiller du Roy en ses Conseils, cy-devant Conseiller au Parlement de Roüen, & depuis Lieutenant General au Bailliage, & President au Siege Presidial de ladite Ville, & Secretaire des Commandemens de Monsieur Duc d'Orleans, Frere unique du Roy, fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jean ROZE'E. (R. de Secretaire du Roy, &c. 14. Juin.)

Le 23. dudit mois Claude Rozée fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de feu Henry Loger. (23. dudit.)

Le premier jour de Juillet suivant Barthelemy ROLLAND, pourveu dés le 13. d'Aoust 1655. de l'un des Offices de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. supprimez par l'Edit du mois d'Avril 1664. fut pourveu de l'un desdits Offices de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, du nombre des reservez par le mesme Edit, au lieu de Charles BERNARD. Le neuviéme du mesme mois Ange LE NORMANT le fut, par la resignation de Thomas TALON. Le 15. Pierre DE LA GARDE, par le deceds de Richard FILLASTRE. Et le 29. Patrice DE FEU, par la resignation de Pierre LE COQ. (R. de S. du Roy, &c. 1. Juillet. 9. Juillet 1698. 15. dudit. 29. dudit.)

Le deuxiéme jour d'Aoust de ladite année 1668. Laurent Tartel fut pourveu de l'Office de Clerc Commis à l'Audience de la Chancelerie de Paris, par la resignation de Mathurin Mahault. Le 12. du mesme mois Abel Trebuchet le fut de celuy de Conseiller Secretaire du Roy, &c. en la Chancelerie de Bretagne, par la resignation de René de Quermeno, Marquis de Garo. Et le 24. du mesme mois Philippe le Saye le fut de celuy de Conseiller du Roy, Referendaire en ladite Chancelerie, au lieu de Germain Desmarquets. (2. Aoust. 12. dudit. 24. dudit.)

Le 28. du mesme mois d'Aoust Adrian NICOLAS sieur des Touches, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées en l'Audience de France le 10. de Decembre suivant. (Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 28. dudit.)

Le 2. du mois de Septembre suivant Mathurin MAHAULT fut receu en l'Office de Con- (R. de S. du R. &c. 2. septembre.)

Louis XIV le 3. dudit.

seiller Secretaire du Roy, Maison, &c. par la resignation de Claude BIGOT.

Le 3. jour dudit mois de Septembre 1668. il fut rendu au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, un Arrest par lequel Charles de Marandé, Escuyer sieur de Berlieres, fut maintenu en la qualité de Noble & d'Escuyer, comme estant fils de Jean de Marandé, Conseiller Secretaire de la Maison & Couronne de Navarre, comme il se voit par ledit Arrest cy-aprés rapporté.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 3. Septembre 1668. pour la noblesse d'un fils d'un Conseiller Secretaire de la Maison & Couronne de Navarre.

Sur la Requeste presentée au Roy en son Conseil par Charles de Marandé, Escuyer sieur de Berlieres & des Brosses: contenant qu'en l'année 1605. Jean de Marandé son pere, fut pourveu par le Roy Henry le Grand, de la Charge d'un de ses Secretaires, de la Maison & Couronne de Navarre, dont il a toûjours joüy jusques à son decés, & employé sur l'Estat, & payé de ses gages, bien qu'il ne fust de ceux incorporez en 1607. au Corps des Secretaires de la Couronne de France, & aussi que pour les privileges & honneurs il n'y avoit point de difference, mais bien par la mort dudit de Marandé, & de ceux qui comme luy ne furent pas incorporez, leurs Offices sont demeurez supprimez; que de sa part ledit Suppliant a servy le défunt Roy Louis XIII. & sa Majesté en qualité de Maistre d'Hostel, & a esté appellé au dernier Reglement qui fut fait de la Maison de sa Majesté, & conferé par ses ordres avec le sieur Comte de Pignerande de diverses choses concernant la Paix generale, a esté chargé de plusieurs negociations secrettes sous le feu sieur Cardinal Mazarin: En consideration desquels services, sa Majesté luy a fait l'honneur de luy donner entrée dans ses Conseils, & pendant huit années il a fait la premiere Commission des Finances avec une entiere integrité, comme à la Chambre de Justice: & quoy que par le deceds de *son pere mort revestu de ladite Charge de Secretaire de la Maison & Couronne de Navarre*, il luy ait transmis la Noblesse & la qualité d'Escuyer, que le Suppliant estime avoir pû prendre dans les actes qu'il a passez: neanmoins il est poursuivy pardevant les sieurs Commissaires Generaux deputez par sa Majesté à la suite de son Conseil, pour la verification des titres de Noblesse de la Ville & Faux-bourgs de Paris: & d'autant que les sieurs Commissaires pourroient faire quelque difficulté de le maintenir en sadite qualité d'Escuyer, *encore bien que sa Majesté se soit expliquée par les Lettres Patentes qu'elle a accordées le* 28. *Juin* 1662. *à Benjamin de Cadars, Escuyer sieur de la Voulte, qui ont esté registrées au Grand Conseil par Arrest du* 18. *Juillet audit an* 1662. *que le privilege de ladite Charge de Secretaire de ladite Maison de Navarre estoit semblable à celuy des Secretaires de la Maison & Couronne de France;* il a recours à sa Majesté, à ce qu'attendu qu'il est aux mesmes termes dudit Cadars, & en consideration de ses services, il luy plust le maintenir en ladite qualité de Noble & d'Escuyer, qu'il joüira, ensemble ses successeurs, enfans & posterité nez & à naistre en loyal mariage, des privileges & exemptions accordez aux autres Gentilshommes du Royaume, faisant défenses à Maistre Jean Seard, Commis à la recherche des usurpateurs de ladite qualité, de la ville & faux-bourgs de Paris, de continuer lesdites poursuites, & tant à luy que tous autres, de troubler & empescher ledit Suppliant en ladite qualité, à peine de deux mille livres d'amende, dépens, dommages & interests; & pour cet effet, qu'il sera inscrit & employé dans l'estat & Catalogue qui sera arresté au Conseil, & envoyé dans les Bailliages & Elections du Royaume, conformément à l'Arrest du Conseil du 22. Mars 1666. Veu par le Roy en son Conseil ladite Requeste communiquée suivant l'Ordonnance dudit Conseil du 9. Aoust dernier audit Seard, par Exploit du 11. dudit mois. Trois sommations faites audit Seard d'y fournir de réponses, des 14. 17. & 18. dudit mois. Les Lettres de provisions accordées par le Roy Henry IV. à Jean de Marandé, de la Charge de l'un de ses *Conseillers & Secretaires de la Maison & Couronne de Navarre, & ancien Domaine*, pour en joüir aux honneurs, prérogatives, preéminences, franchises, libertez, gages, droits, fruits & émolumens accoustumez, du 21. Juin 1605. avec l'acte de prestation de serment fait entre les mains du sieur de Calignon, Chancelier de Navarre, du 25. Juin 1605. Quatre extraits tirez du Greffe de la Cour des Aydes, des Estats des Officiers de la Maison & Couronne de Navarre, receus au Greffe suivant les extraits de ladite Cour des Aydes, des années 1605. 1607. 1609. & 1620. dans lesquels ledit de Marandé est employé aux gages de deux cens livres. Contract de constitution d'une rente, passé au profit dudit de Marandé, Conseiller & Secretaire du Roy, Couronne de Navarre, par le sieur Brosquin, par lequel ledit de Marandé a pris la qualité d'Escuyer, du 26. Mars 1613. Le Contract de mariage de Noble Jean de Marandé, Seigneur de Berliere, fils dudit feu Noble Jean de Marandé, vivant Conseiller & Secretaire du Roy de la Couronne de Navarre, avec Damoiselle Claude Belaire, du 17. Janvier 1621. Le Contract de mariage dudit Charles de Marandé, fils dudit Jean de Marandé, Secretaire, avec Damoiselle Claude de Villamar, du premier Fevrier 1622. Deux Contracts passez par ledit de Marandé, par lesquels ledit sieur de Marandé a pris la qualité de Noble, & ses freres celle d'Escuyers, du 5. Fevrier 1622. & 30. May 1623. Les Lettres du défunt Roy de retenuë dudit de Marandé en la Charge de Conseiller & Maistre d'Hostel ordinaire, du 14. Mars 1628. Passeport accordé par le deffunt Roy audit de Marandé pour retourner à Paris, aprés avoir servi le quar-

tirer en ladite Charge de Maistre d'Hostel, du 29. Septembre 1636. L'extrait des Officiers de la Maison du Roy, fait & dressé en l'annee 1650. receu au Greffe de la Cour des Aydes, suivant l'Arrest du 24. Septembre audit an, dans lequel ledit de Marandé est employé en ladite qualité de Maistre d'Hostel aux gages de neuf cens livres. Trois Contracts passez entre Leonard de Marandé, Greffier en la Cour des Aydes, & ledit Charles de Marandé freres, par lesquels ils ont partagé noblement la succession du sieur de Marandé leur neveu, du 10. Avril 1643. Passeport donné par sa Majesté au sieur de Marandé, pour aller prendre à Peronne le sieur Comte de Pignerande, & l'accompagner jusqu'à Iron, Frontiere d'Espagne, du 14. May 1650. L'instruction donnée par sa Majesté audit sieur de Marandé, sur ce qu'il avoit à observer & à faire avec ledit sieur Comte de Pignerande sur le sujet de la Paix, du 15. May 1650. Les Lettres de Conseiller d'Estat, accordées par sa Majesté audit sieur de Marandé, du 2. Novembre 1652. avec l'acte de prestation de serment entre les mains de Monsieur Molé, Garde des Sçeaux de France, du 3. dudit mois. Commission donnée par feu Monsieur le Prince de Conty audit sieur de Marandé, pour en son absence assister aux Bureaux qui se tiendroient pour le service de sa Majesté, & dépenses de sa Chambre aux deniers, pour y voir & examiner toutes les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires qui s'y feroient, & en informer Madame la Princesse de Conty son épouse. Copie collationnée par Dupuy, Secretaire du Roy, des Lettres patentes accordées par sa Majesté à Benjamin de Cadars, Escuyer sieur de la Voulte, l'un des Gendarmes de la Compagnie de sa Majesté, le 28. Juin 1662. expositive que Jean de Cadars son pere, avoit esté pourveu par le Roy Henry le Grand, par ses Lettres patentes du 18. Juillet 1597. de la Charge de son Conseiller & Secretaire ordinaire de la Maison & Couronne de Navarre, & aprés trente années de service estoit decedé revestu de ladite Charge, sans avoir fait aucun acte de dérogeance à Noblesse, & qu'à son exemple il avoit aussi vescu noblement, & parce que la Noblesse que luy avoit acquis son pere luy pourroit estre contestée par quelques particuliers, sa Majesté auroit declaré que ledit de Cadars estant fils legitime & naturel d'un Secretaire de la Maison & Couronne de Navarre, decedé en ladite Charge aprés le service de trente & tant d'années, n'ayant fait aucun acte de dérogeance; elle l'estimoit & reputoit Noble & Gentilhomme, vouloit & entendoit qu'il joüist du privilege de Noblesse, & de toutes les exemptions dont joüissent les autres Gentilshommes du Royaume, avec autre copie d'Arrest du Grand Conseil du 18. Juillet audit an mil six cens soixante-deux. Enregistrement desdites Lettres, au veu duquel Arrest est fait mention d'un Arrest de la Cour des Aydes du 20. May 1616. par lequel est ordonné que Nicolas Tourrier, Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de Navarre, sera rayé & biffé du roolle des Tailles de la Paroisse de Chaudun, & que les deniers par luy payez luy seront rendus, avec défenses de le plus comprendre esdits Roolles. Et oüy le rapport du sieur d'Aligre, Conseiller ordinaire de sa Majesté en ses Conseils, & Directeur de ses Finances, Commissaire à ce deputé: Et tout consideré. *Le Roy estant en son Conseil Royal des Finances, ayant égard à ladite Requeste, a maintenu & maintient ledit Charles de Marandé en ladite qualité de Noble & d'Escuyer, & a ordonné & ordonne qu'il joüira, ensemble ses enfans & posterité nez & à naistre en legitime mariage, des privileges & exemptions dont joüissent les autres Gentilshommes du Royaume tant qu'ils vivront noblement, & ne feront aucun acte de dérogeance. Fait sa Majesté défenses audit Seard de continuer lesdites poursuites, & tant à luy qu'à tous autres de troubler ledit Suppliant en ladite qualité, à peine de mille livres d'amende, dépens, dommages & interests; & pour cet effet, qu'il sera inscrit & employé dans l'estat & Catalogue des Gentilshommes, qui sera arresté au Conseil, & renvoyé dans les Bailliages & Eslections du Royaume, conformément à l'Arrest du Conseil du 20. Mars 1666. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye le 3. jour de Septembre* 1668. Signé, DE GUENEGAUD.

Le 23. jour du mesme mois de Septembre, Claude LOUVET, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur registrées au Grand Conseil du Roy, le 5. jour du mois de Decembre suivant. Comme le 22. du mois d'Octobre de la mesme année Pierre DENYS & Louis MABOULT, aussi Conseillers Secretaires du Roy, Maison, &c. obtinrent les leurs registrées, sçavoir celles dudit Denys en l'Audience de France le 18. Novembre suivant, & au Grand Conseil du Roy le 13. jour de Decembre aussi de la mesme année. L'11. de Novembre Jean-Baptiste MOISSON fut receu audit Office au lieu de feu Samson VAIGNON. Et le 12. Louis BACHELIER obtint ses Lettres d'honneur registrées en l'Audience de France le 19. Decembre.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 23. Sept. 1668. 22. Octobre. 11. Novembre. 12. Novemb. 1668.

Le 15. jour dudit mois de Novembre 1668. il intervint au Conseil Privé du Roy un Arrest signé la Guillaumye, par lequel sur ce qui avoit esté representé au Roy en son Conseil, qu'au mépris d'un grand nombre d'Edits, Declarations & Arrests du Conseil, les Sergens entreprenoient journellement de signifier & mettre à execution les Arrests du Conseil, des Parlemens & Compagnies souveraines qui n'estoient que par extrait, sans Commission du Sçeau, entre autres les nommez Levesque, Sergent à Chinon, Michel

Arrest du Conseil Privé du Roy, du 15. Nov. 1668. portant interdictiō contre des Sergens, pour avoir signifié & mis à execution des Arrests par extrait.

Louis XIV. 1668.

Hardy & Michons, Huissiers Sergens à Chartres en avoient signifié trois du Parlement, le premier en avoit signifié un le 29. May dernier, à Maistre Charles Dufoul, Greffier au Siege Royal dudit lieu, obtenu le 17. May audit an par Maistre Gilbert Chardon, President au Grenier à Sel de Chinon : le second en avoit signifié un autre le 25. Octobre dernier à François Conturat, obtenu par Antoine Aumastres le 28. Octobre audit an : & ledit Michons un troisiéme à Louis Lesleu Huissier, obtenu par Barbe Allard le 28. May de la mesme année 1668. surquoy estant necessaire de pourvoir & arrester le cours de semblables abus & entreprises, oüy le rapport du sieur Roüillé, Commissaire à ce deputé, & tout consideré, *Le Roy en son Conseil fit iteratives défenses à tous Huissiers & Sergens, de signifier & mettre à execution aucun Arrest par extrait, soit du Conseil ou des Parlemens & autres Compagnies souveraines ; & pour l'avoir fait par lesdits Levesque, Hardy & Michons, ordonna sa Majesté qu'ils seroient assignez à comparoir en personne au Conseil au mois, & cependant interdits de la fonction de leurs charges ; condamna lesdits Chardon, Aumastre & Barbe Allard, de payer les droits du Sçeau desdits Arrests, avec défenses à eux & à tous autres, de plus faire signifier & executer les Arrests par extrait, & declara la peine encourüe contre les contrevenans ; ordonna que ledit Arrest seroit leu, publié & affiché en tous les lieux publics & accoustumez, afin que personne n'en pretendist cause d'ignorance.*

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 25. dudit.

Le 25. dudit mois de Novembre 1668. Pierre RICHER, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & Greffier en Chef de la Chambre des Comptes à Paris, obtint ses Lettres d'honneur en ladite premiere qualité, regiltrées en l'Audience de France, le 27. du mesme mois.

Ledit jour.

Le mesme jour Nicolas Huez fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur de la Chancelerie de Paris, par la resignation de Nicolas Fromentin.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 6. Decembre.

Le 6. du mois de Decembre suivant André DU MOLEY, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées au Grand Conseil du Roy le 10. du mesme mois.

R. de Secretaire du Roy, &c. 20. dudit. 21. dudit. 30. dudit.

Le 20. dudit mois de Decembre François BERTHELOT fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jean-Baptiste HUREZ. Le 21. Jean DE SONNING le fut, par celle de Louis de MAILLY, Marquis dudit lieu. Et le 20. Claude DE MARCILLAC, Escuyer, le fut aussi, au lieu de feu Germain MENANT.

Le 28. dudit mois de Decembre 1668. il intervint un Jugement rendu par les Commissaires deputez par sa Majesté pour la verification des titres de Noblesse, & recherche des usurpateurs d'icelle au pays de Provence, entre le Procureur General en la Commission, poursuites & diligence de Maistre Alexandre Belleguise, chargé par sa Majesté de la recherche des usurpateurs des titres de Noblesse, suivant la Declaration du 28. Fevrier 1665. verifiée en la Cour des Comptes, Aydes & Finances dudit pays de Provence le 2. Juin audit an, & Arrest du Conseil du 16. Aoust 1666. demandeur en execution de ladite Declaration & Arrest du Conseil, défendeur en requeste de maintenuë du premier Juillet 1667. d'une part ; & Pierre Piton sieur de Tournafort, & Jean-Baptiste Espitalier, Conseillers Secretaires du Roy, Controolleurs en la Chancelerie dudit pays, & Louis Bardon & Barthelemy Adaoust, aussi Conseillers & Secretaires en ladite Chancelerie, défendeurs & assignez, & demandeurs en ladite Requeste de maintenuë en leurs titres, qualitez & privileges attribuez à leurs Offices, d'autre. Par lequel, veu ladite Declaration, Arrest du Conseil, Jugement en consequence rendu le 5. Novembre 1666. Exploits d'assignation ensuite donnée ausdits défendeurs en remise de leurs titres de l'année 1668. Extrait de l'Ordonnance de Charles VIII. donnée à Blois en Mars 1484. par laquelle il ennoblit & fait Nobles les Clercs Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, ensemble leurs enfans & posterité tant masles que femelles, nez de loyal mariage, & mesme veut que ceux qui ne le seroient de naissance fussent tenus pour nobles, & leursdits enfans comme s'ils l'estoient de quatre generations, & capables de recevoir l'Ordre de Chevalier quand l'occasion s'en presenteroit. Les Lettres patentes du Roy Henry II. données à Compiegne au mois de Septembre 1549. portant confirmation de la susdite Declaration de Noblesse, octroyée par le feu Roy Charles VIII. son predecesseur, aux Clercs Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, leurs enfans & posterité, deuëment enregistrées au Grand Conseil, suivant son Ordonnance du 15. Janvier 1589. L'Edit du Roy Henry II. portant creation de six Offices d'Audienciers & six de Controolleurs és Chanceleries de Paris, Bordeaux, Tholoze, Dijon & Roüen, avec joüissance des mesmes exemptions, privileges, franchises, droits, gages, concessions & octrois accordez par ses predecesseurs ausdits Clercs, ses Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, leurs veuves & enfans, de l'année 1551. Lettres patentes d'Henry III. portant creation de deux Offices d'Audienciers & deux de Controolleurs en la Chanceleries de Provence à l'instar du susdit Edit, sous les mesmes privileges que dessus, de l'année 1575. avec l'Arrest de verification du Parlement de l'année suivante 1576. Autres Lettres patentes du mesme Roy Henry III. portant declaration d'avoir entendu

entendu sous la qualité de Notaire & Secretaire y comprendre tant les Grands Audienciers & Controolleurs que autres Audienciers & Controolleurs particuliers establis aux Cours souveraines, pour joüir par eux des mesmes privileges que les susdits Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, avec pouvoir de prendre du sel en ses Greniers chacun pour la fourniture de sa famille, du 18. Février 1584. Autres Lettres patentes, portant expresse & reïterée declaration du susdit franc-salé en faveur des sieurs Audienciers, Controolleurs & Secretaires en la Chancelerie de Provence, de l'année 1603. avec l'Arrest de verification de la Cour des Comptes, ensuite des Lettres de jussion de l'année 1604. Deux Arrests du Grand Conseil donnez entre les Conseillers Audienciers, Controolleurrs & Secretaires en la Chancelerie de Provence, & les Greffiers du Seneschal dudit pays, par lesquels lesdits Greffiers sont condamnez à leur delivrer tous Actes & Expeditions sans rien payer que le parchemin, ancre & papier, des années 1609. & 1610. deuëment collationnez & signez Heraud. Arrest du Parlement d'Aix, par lequel les enfans des Officiers en ladite Chancelerie ont esté dechargez du droit de Chapelle, attendu leur qualité, des années 1665. & 1667. L'Arrest du Grand Conseil par défaut, entre les Audienciers, Controolleurs & Secretaires des deux Chanceleries de Provence, par lequel ils furent maintenus en la possession & joüissance de l'exemption des droits de lods, ventes, quints, requints, rachapt, droit des francs fiefs & nouveaux acquests, & autres droits & devoirs seigneuriaux, mesme du ban & arriere-ban & contribution pour iceluy, du 19. Octobre 1657. Autre Arrest du Conseil, par lequel Messire Antoine de Courlay, comme petit-fils d'un Secretaire de la Maison & Couronne de France, fut declaré noble & exempt des Tailles & rayé du Roolle d'icelle, du 17. Avril 1662. Autre Arrest du Grand Conseil en faveur de Jean Renoüard, Escuyer, petit-fils, d'autre, Jean Renoüard, vivant Escuyer, Conseiller & Secretaire de la Maison & Couronne de France, par lequel il fut declaré exempt des Tailles, impositions, & rayé du Roolle d'icelles, avec deffenses de le troubler en ladite qualité d'Escuyer, du 17. May 1663. L'Arrest du Parlement de Paris, par lequel la qualité d'Escuyer fut donnée à un Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, pour luy avoir esté contestée, du 22. Juin 1650. Lettres patentes du Roy, portant immunité d'un droit de lods en faveur de Maistre Loüis Perrin, Conseiller & Secretaire en la Chancelerie de la Cour des Comptes dudit pays, de l'année 1659. avec l'Arrest de verification d'icelles pour le total, attendu sa qualité, du 3. Decembre 1666. Jugement de declaration de Noble, en faveur de Joseph Mene, petit-fils de Melchion, qualifié Secretaire, du 26. Novembre presente année 1668. Arrest du Conseil d'Estat, portant confirmation de Noblesse en faveur des Conseillers & Secretaires du Roy & de leurs enfans & posterité, du 16. Decembre 1666. Arrest contradictoire donné au Grand Conseil le 4. Février 1648. par lequel François Joly, sieur de Saint Eugene, Conseiller Secretaire du Roy & Audiencier en la Chancelerie de Bordeaux & Chambre de Guyenne, fut maintenu & conservé en ladite qualité d'Escuyer à luy contestée par Maistre Philebert du Sault, Conseiller au Parlement dudit Bordeaux. Requestes desdits sieurs Conseillers du Roy Controolleurs & Secretaires en la Chancelerie de ce present pays, tendantes à estre dechargez de toute recherche, & d'estre maintenus en leurs titres & qualitez de Noblesse à eux accordez & attribuez à leursdits Offices par Lettres patentes de leurs provisions & Edit, Declaration & creation d'iceux, decretée pour estre monstré au Procureur General du Roy en la Commission, qu'il requeroit leurs pieces estre mises pardevant un sieur Commissaire, pour Maistre Belleguise, & luy d'abondant oüy estre ordonné ce que de raison, & cependant sursis à toutes poursuites, du 3. Juillet 1667. deuëment signifiée audit Maistre Belleguise, qui avoit donné sa reponse en icelle, inserée par Exploit du premier mois & an. Inventaire de production & deffenses desdits sieurs Officiers en ladite Chancelerie. Inventaire & contredits dudit Maistre Belleguise. Conclusions dudit Procureur General du Roy, & tout ce qui avoit esté fourny & produit de leur part riere le sieur Commissaire. Oüy son rapport: & tout consideré. *Les Commissaires deputez par sa Majesté ayant égard à la requeste de Pierre Piton, sieur de Tournafort, & de Jean-Baptiste Espitalier, Conseillers & Secretaires du Roy & Controolleurs en la Chancelerie du Parlement dudit pays de Provence, de Louis Bardon & Barthelemy Adaoust, aussi Conseillers & Secretaires du Roy en la mesme Chancelerie, demandeurs, les maintinrent & garderent, ensemble leurs enfans & posterité nez & à naistre de legitime mariage, dans leurs qualitez & titres de Noblesse & autres privileges contenus aux Declarations de sa Majesté, faisant deffenses à toutes personnes de les y troubler tant & si longuement qu'ils ne feroient acte de derogeance; & neanmoins pour avoir pris la qualité d'Escuyer devant que d'estre pourveus de leurs Offices, les condamnerent chacun deux en l'amende de cinquante livres, deux sols pour livre, & six livres pour les depens.*

Le 3. jour du mois de Janvier de l'année 1669. Pierre la Hogue, Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Paris, obtint ses Lettres d'honneur, registrées au Grand Conseil du Roy l'onziéme du mesme mois. 3. Janvier.

Louis XIV. Lettres d'honneur de Secretaires du Roy. 11. dudit.

Le mesme jour 11. dudit mois, Claude Boucot le pere & Pierre Cardon, Conseillers Secretaires du Roy, &c. obtinrent leurs Lettres d'honneur, regiſtrées en l'Audience de France les 16. & 19. dudit mois, & celles dudit Boucot au Grand Conseil du Roy le 28. du mesme mois, à la Cour des Aydes de Paris le 25. May suivant, & au Grenier à Sel dudit lieu le 16. Avril 1670.

☞ Le 24. Janvier 1669. il fut rendu en la Cour des Aydes de Paris l'Arreſt qui suit, par lequel, les Sous-Fermiers des Aydes de Melun, furent condamnez de reſtituer à la veuve d'un Secretaire du Roy ce qu'ils avoient exigé d'elle pour les vins de son crû qu'elle avoit vendus pendant les quartiers de Janvier & de Juillet.

Arreſt de la Cour des Aydes, du 24. Janvier 1669. qui maintient la veuve d'un Secretaire du Roy dans le privilege de vendre les vins de son crû, sans payer de droits, dans les quartiers de Janvier & de Juillet.

☞ *Extrait des Registres de la Cour des Aydes.* Veu par la Cour le deffaut obtenu en icelle le 10. Decembre 1668. par Dame Claude Dauvergne, veuve de deffunt Jean de Bourbonne, Conseiller & Secretaire du Roy, Maison, & Couronne de France & de ses Finances, appellante des contraintes decernées par les Esleus de Melun, les 3. Février & 20. Octobre 1663. 5. Février 1664. 14. Octobre 1666. & 16. Avril 1667. Commandemens faits en consequence, saisies, executions & enlevemens de ses meubles & vins par exploits, du 16. Septembre 1663. & 13. Février 1668. & autres, & de tout ce qui s'en eſt ensuivi, demanderesse aux fins de la requeste énoncée en l'Arreſt de la Cour, du 10. Octobre 1667. à ce que pour les causes y contenuës, & conformément aux privileges accordez par le Roy à ses Conseillers & Secretaires, de vendre & debiter en détail leurs vins du crû de leurs heritages, pendant les quartiers de Janvier & de Juillet, & sans payer aucuns droits d'Aydes aux Fermiers d'icelles, & aprés sa declaration, qu'elle n'a fait vendre en sa maison de Blandy, située en l'heritage de Melun, que les vins par elle recueillis & provenans de son cru pendant lesdits quartiers, la recevoir opposante ausdites saisies & executions de ses vins, les declarer injurieuses, tortionnaires & déraisonnables, luy en faire pleine & entiere main-levée, avec condamnation des depens, dommages & interests, à l'encontre de Maiſtre Jean Rouvelin, Fermier General des Aydes de France, & Jacques Avril, Bourgeois de Paris, Sous-Fermier des Aydes de ladite Election de Melun, intimez, deffendeurs & défaillans à faute de plaider en la cause appellée à tour de roolle en l'absence de leur Procureur, les deffenses portées par l'Arreſt du 10. Octobre 1667. tenantes la demande sur ce profit dudit deffaut, & autres pieces y jointes par ladite appellante. Conclusions du Procureur General du Roy. Oüy le rapport de Maiſtre Nicolas Gouvereau, Conseiller en la Cour: & tout consideré. *La Cour a dit ledit deffaut avoir eſté bien & deuëment obtenu, & pour le profit d'iceluy, a mis & met l'appellation & ce dont a eſté appellé au neant, en émandant, & ayant égard à ladite requeſte, a dechargé & decharge ladite Claude Dauvergne du payement des sommes contenuës esdites contraintes pour raison des droits d'Aydes des vins par elle vendus, provenans de ses heritages, pendant les quartiers de Janvier & de Juillet, des années dont eſt queſtion; ce faisant, a declaré & declare les saisies sur elle faites, injurieuses, tortionnaires & deraisonnables: a ordonné & ordonne que la main-levée faite par provision, demeurera diffinitive, les gardiens & depositaires bien & valablement dechargez. Fait deffenses ausdits Fermiers de troubler ladite Dauvergne en la joüissance des privileges attribuez aux veuves de Secretaires du Roy, par Edit & Declaration du Roy, bien & deuëment verifiez à la Cour, tant & si longuement qu'elle demeurera en viduité, & ne fera acte de derogeance à son privilege, condamne lesdits Rouvelin & Avril, aux dommages & intereſts envers ladite Dauvergne, que la Cour a liquidez à la somme de dix livres, & aux depens de l'instance dudit deffaut, & de tout ce qui s'en eſt ensuivy, mesme ceux faits au Conseil d'Eſtat du Roy, tels que de raison. Fait en la Cour des Aydes le 24. Janvier* 1669. Collationné, signé, Boucher.

7. Février.

Le 7. du mois de Février suivant, Nicolas de Cadouin fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Bordeaux, par la resignation de Pierre Cadoüin, son pere.

Arreſt du Conseil d'Eſtat du Roy, du 13. Février 1669. pour la Noblesse de Jacques de la Haye, sieur de Saint Magloire, petit-fils de Secretaire du Roy.

Le 13. jour dudit mois de Février, il fut rendu au Conseil d'Eſtat du Roy tenu à Paris, un Arreſt, signé Bechameil, par lequel veu au Conseil du Roy les Arreſts rendus en iceluy les 22. Mars & 14. Octobre 1666. Lettres patentes sur iceux expediées ausdits sieurs Commissaires Generaux du Conseil deputez pour la recherche des usurpateurs du titre de Noblesse & de la qualité d'Escuyer, & au sieur Foucault, Procureur General en la commission, les 14. Mars, 22. Septembre, & 14. Octobre audit an. Autres Lettres patentes & Arreſts donnez pour l'execution des Declarations, des 8. Fevrier 1661. 22. Juin 1664. & autres precedentes, & autre Arreſt du 13. Octobre 1667. Exploit de commandement fait le, &c. à la requeſte du Procureur General, poursuite & diligence de Maiſtre Jean Seard, Commis preposé par sa Majeſté pour l'execution desdits Arreſts en la ville & faux-bourgs de Paris, demandeur, d'une part: & Jacques de la Haye, sieur de Saint Magloire, demeurant à Paris ruë de la Harpe, deffendeur, d'autre, d'apporter ou envoyer dans huitaine au Greffe de la Cour, les titres & pieces en vertu desquels il pretendoit avoir droit de prendre la qualité de Chevalier ou d'Escuyer, avec ses faits de genealogie, noms, surnoms & le blazon de ses Armes, pour eſtre employé dans le Cata-

logue des Nobles de ladite ville & faux-bourgs de Paris; & à faute de satisfaire audit commandement, ou que ses titres ne fussent trouvez suffisans, se voir declarer d'office roturier, en l'amende, & autres peines portées par les Declarations & Arrests rendus pour raison de ce. L'inventaire de production dudit deffendeur, par lequel il auroit soustenu avoir droit de prendre la qualité de Noble & d'Escuyer, comme estant Noble d'extraction, & devoir estre inscrit dans ledit Catalogue: & pour le justifier: qu'il estoit descendu de François de la Haye son ayeul, qui eut pour femme Damoiselle Loüise Lange, desquels estoit issu Jean, qui auroit épousé Damoiselle Suzanne Troüillard, pere & mere du deffendeur, & rapportoit sur le degré dudit François de la Haye, ayeul, sept pieces. La premiere en parchemin, estoit une precuration, *ad resignandum*, passée devant Coquille & Tulloüe, Notaires, le 21. Avril 1612. par François de la Haye, Conseiller Secretaire de sa Majesté, & son Audiencier en sa Chancelerie de Paris, signée desdits Notaires. La deuxiéme aussi en parchemin, estoient des Lettres de provisions expediées au profit de Pierre de Cescaud de l'Office d'Audiencier, que n'agueres lors exerçoit ledit François de la Haye, du 17. Avril audit an 1612. signées Louis, & au reply de Lomenie: & au mesme reply estoit l'Acte de reception en iceluy, du 26. Juin en suite. La troisiéme en papier estoit une copie collationnee d'autres Lettres de provisions, expediées en faveur dudit François de la Haye, dudit Office de Conseiller Secretaire & Audiencier en icelle Chancelerie, du 23. Octobre 1585. ladite collation signée Versoris. La quatriéme aussi en papier estoit un extrait tiré des Registres Mortuaires de l'Eglise S. Barthelemy, contenant que le 24. Avril audit an 1612. iceluy François de la Haye, Audiencier & Secretaire de sadite Majesté, y avoit esté enterré, signé Rohault. La cinquiéme pareillement en papier, estoit un certificat signé de sept Secretaires de sadite Majesté, du 19. Septembre 1631. contenant que ledit François de la Haye est decedé en la possion & joüissance de l'Office de Conseiller & Secretaire de sadite Majesté, & Audiencier en icelle Chancelerie, signé, Dormy, Hardy, Potier, le Boulanger, de la Fons, Conard & Goislard. La sixiéme estoit autre certificat d'autres Secretaires d'icelledite Majesté, portant la mesme attestation, du 23. Septembre audit an 1631. signé Croiset & Lamy. La septiéme estoit encore autre certificat delivré par autre Secretaire du mesme College le 24. Septembre ensuivant, aussi portant la mesme attestation, signé, Cescaud. Sur le degré de Jean pere du deffendeur, rapportoit deux pieces: La premiere en papier estoit un Contract passé pardevant Tulloüe & Marion, Notaires, le 27. Juin 1619. entre Jean de la Haye, pourveu de l'Estat & Office de Conseiller & Secretaire de sadite Majesté, d'une part: & Dame Loüise Lange, veuve de François de la Haye, vivant, Conseiller & Secretaire de sadite Majesté, & Audiencier en icelle Chancelerie, ses pere & mere, d'autre. La deuxiéme aussi en papier estoit une autre expedition d'un Contract de partage passé devant lesdits Tulloüe & Marion, Notaires, le 15. Juillet 1627. entre ledit Jean de la Haye, sieur de Saint Magloire, Secretaire & Interprete de sa Majesté, d'une part: Charles & François de la Haye, & Maistre Jean Izambourg, nomme d'autre, des biens & successions de deffunt noble homme François de la Haye, vivant Conseiller & Secretaire de sa Majesté, & Audiencier en ladite Chancelerie, & de Dame Louise Lange, leur pere & mere. Sur le degré dudit deffendeur rapportoit trois pieces: La premiere estoit un extrait tiré des Registres des Baptesmes de l'Eglise saint Severin, contenant que Jacques, fils de noble homme Jean de la Haye, Secretaire & Interprete de sa Majesté, & de Dame Suzanne Troüillard ses pere & mere, y avoit esté baptisé, signé de Heu. La deuxiéme estoit des Lettres de confirmation & Tonsure en parchemin du sieur Archevesque de Paris, dudit Jacques de la Haye, fils dudit Jean de la Haye, Secretaire de sa Majesté, & de ladite Dame Suzanne Troüillard, signé, Baudoüin. La troisiéme aussi en parchemin, estoit un advis de parens à l'eslection d'un Tuteur, rendu au Chastelet de cette Ville le 27. May 1650. par lequel icelle Damoiselle Suzanne Troüillard, veuve d'iceluy Jean de la Haye, Secretaire & Interprete de sadite Majesté, demeuroit Tutrice aux enfans mineurs dudit deffunt & d'elle, signé Hubert. Contredits fournis par ledit Duré contre ladite production. Salvation d'iceluy deffendeur à iceux contredits. Le Blazon & Armes dudit deffendeur portant d'azur à la fleur de lys d'or, & pour supports deux licornes d'argent. Conclusions dudit Procureur General. Oüy le rapport du sieur Poncet de la Riviere, Commissaire à ce deputé, qui en auroit communiqué ausdits sieurs Commissaires Generaux: & tout consideré: *Le Roy en son Conseil, faisant droit sur l'instance, maintint & garda ledit Jacques de la Haye, ses enfans, successeurs & posterité nez & à naistre en legitime mariage, comme ledit Jacques de la Haye, petit-fils de François de la Haye, mort revestu de la charge de Secretaire du Roy, en la possession de prendre la qualité de Noble & d'Escuyer: ordonna qu'ils joüiroient des privileges, honneurs & exemptions dont joüissent les Gentilshommes du Royaume, faisant sa Majesté deffenses à toutes personnes de les y troubler tant & si longuement qu'ils vivront noblement, & ne feront acte de derogeance; & que pour cet effet ledit Jacques de la Haye seroit inscrit dans le Catalogue des Gentilshommes, qui sera arresté au Conseil, & envoyé dans les Bailliages & Eslections dudit Royaume, en consequence de l'Arrest dudit Conseil du 22. Mars 1666. sans dépens.*

Louis XIV. 25 Février. Arrest du Conseil d'Estat du Roy.

Par l'Arrest du Conseil d'Estat du Roy du 25. dudit mois de Février 1669. & Lettres patentes du mesme jour, données en consequence, l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, du College des soixante-six, dont Joseph FOUCAULT, Conseiller du Roy en ses Conseils, avoit esté pourveu dés le 19. Juin, 1654. fut à perpetuité uny & incorporé au nombre & College ancien du membre des Boursiers pour y avoir seance, dudit jour 19. Juin 1654.

Declaration du Roy, du 28. Février 1669 concernant les hereditez & survivances.

Par la Déclaration du Roy donnée à Paris le 28. jour dudit mois de Février, leuë, publiée, le Sçeau tenant, & registrée en la Chancelerie de France le 18. de Mars suivant, Sa Majesté ordonna que conformément à ses Declarations des mois de May 1661. & Decembre 1663. toutes hereditez & survivances attribuées à ses Officiers, soit que lesdits Offices eussent esté créez hereditaires, domaniaux ou en survivance, ou déclarez tels depuis leur creation, fussent & demeurassent revoquées; & ce faisant qu'ils fussent rendus casuels & pussent vacquer à son profit, par le deceds des pourveus qui n'auroient payé le droit annuel en la forme & maniere ordonnée par ladite Declaration, à l'exception toutesfois de ses Conseillers Secretaires & autres Officiers de ses Chanceleries, Receveurs des Consignations, Offices des Greffes, Tabellionages & Controolles d'iceux dont les hereditez n'avoient point esté revoquées, & qui en joüissoient en vertu de Contract sujet à vente & revente, sans neanmoins qu'à l'avenir il pust estre accordé, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce pust estre, aucune survivance à ceux qui seroient cy-aprés pourveus des Offices de ses Conseillers Secretaires, à l'exception seulement de ceux du College ancien des six-vingts, aux pourveus desquels, ainsi qu'aux Grands Audienciers, Controolleurs & Gardes des Roolles de la Grande Chancelerie qui le requereroient, les survivances seroient expediées en la mesme forme & maniere qu'il en avoit esté usé jusques alors.

R. de Secretaires du Roy, &c. 3. Mars. 10. dudit. 24. dudit.

Le 3. jour de Mars de ladite année 1669. Simon MARIAGE fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Jacques DEPATY. Le 10. du mesme mois, Pierre GORGE le fut aussi, au lieu de feu Guillaume CLEMENT: Et le 24. dudit, Jean BAUDOUIN, pourveu d'un desdits Offices dés le 27. Mars 1656. le fut encore d'un autre par la resignation de Noël LE JEUNE.

Lettres d'honneur de Secretaires du Roy. Dudit jour, 30. dudit.

Le mesme jour 27. de Mars, Pierre LE GROS, Conseiller & Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées en l'Audience de France le 14. de Mars 1670. & au Grand Conseil du Roy le 28. du mesme mois.

Le 30. dudit mois, Dominique Harquel fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie de Mets par le deceds de Nicolas Harquel son pere, qui en avoit esté pourveu en vertu de l'Edit de creation du mois de Janvier 1633.

3. Avril.

Et le 3. jour du mois d'Avril suivant, Guy Doüart fut aussi pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, &c. en la Chancelerie de Bretagne, par la resignation de François Doüart son pere.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 6. Avril 1669.

Le 6. dudit mois d'Avril, Vincent BABINET, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, obtint ses Lettres d'honneur registrées en l'Audience de France le 12. dudit mois.

Arrest du Conseil Royal des Finances du 25. May 1669. pour la Noblesse d'Alphonse & François Duderé, issu de Jean Duderé leur trisayeul, qui avoit exercé la Charge de Secretaire du Roy pendant vingt-trois années

Le 25. jour du mois de May de la mesme année 1669. il fut rendu au Conseil Royal des Finances tenu à Saint Germain en Laye, un Arrest signé Colbert, par lequel: Veu audit Conseil, sa Majesté y estant, la Requeste presentée par Alphonse & François Duderé, Escuyers; contenant qu'ayant esté assignez pardevant les sieurs Commissaires Generaux deputez par sa Majesté pour la recherche des usurpateurs du titre de Noblesse, pour rapporter leurs titres, ils auroient justifié par pieces authentiques & originales, qu'ils estoient issus de Jean Duderé leur trisayeul, pourveu d'une Charge de Conseiller & Secretaire de ladite Majesté du College ancien, laquelle il auroit exercée pendant vingt-trois années, & auroient si bien étably leur qualification & filiation, que Maistre Jean Duret, Commis à ladite recherche n'auroit pu rien opposer pour détruire lesdites pieces; ce qui leur ayant fait esperer un jugement favorable & conforme à la disposition des Edits, Declarations, Arrests & Reglemens de sa Majesté, concernant le privilege de Noblesse de ses Secretaires, suivant lesquels eux & leurs descendans y avoient toûjours esté maintenus & conservez en l'un des trois cas, sçavoir de resignation à fils ou gendre, ou de deceds revestu de la Charge, ou aprés le service de vingt années en icelle, les Supplians dans cette legitime confiance auroient negligé de solliciter le jugement de ladite instance, & se seroient retirez chez eux, dont ledit Duret, ensemble Maistre Nicolas de Licourt, Commis préposé pour ladite recherche en la Province de Normandie, receu partie intervenante audit procés, ayant tiré avantage, ils auroient surpris un Arrest le 15. Mars 1669. par lequel ils auroient fait declarer lesdits Supplians roturiers, & les auroient fait condamner en mille livres d'amende chacun, sur deux fondemens également vicieux & insoûtenables. Le premier, que ledit Jean de Duderé n'estoit pas mort revestu de la Charge de Secretaire du Roy dont il s'estoit démis en 1652. sans avoir pris Lettres d'honneur. Et le second, que quand mesme il auroit pris cette precaution, elle

seroit

feroit inutile aux Supplians; en ce qu'au dire desdits Duret & de Licourt, le privilege de Noblesse n'estant attribué aux Secretaires du Roy que par la Declaration de Charles VIII. de l'année 1484. & n'ayant esté enregistrée au Grand Conseil qu'en 1576. vingt-quatre années aprés la démission dudit Jean Duderé, il n'auroit pû transmettre la Noblesse à sa posterité. Ce qui auroit obligé les Supplians, ensemble lesdits Conseillers Secretaires de sadite Majesté, qui ont interest de soutenir leurs privileges, sur-tout celuy de Noblesse, comme faisant de toute ancienneté le principal honneur de leurs Charges, de se pourvoir par placets pardevers sa Majesté, & de luy faire voir la nullité de cet Arrest sur l'une & l'autre objection. Qu'à l'égard de la premiere concernant le privilege de Veteran, il ne pouvoit estre contesté aux Secretaires qui acqueroient la Noblesse de droit, & la transmettoient à leur posterité aprés vingt années de service, sans qu'il fust besoin de Lettres, aux termes des Edits & Declarations de sadite Majesté, qui n'ont assujetty sesdits Conseillers & Secretaires d'en prendre, la chose ayant esté mesme jugée tout recemment en pareil cas en faveur des enfans des sieurs de Courlay & Goguier, par Arrests du Grand Conseil, des 27. Avril 1662. & 16. Decembre 1666. Que pour la seconde objection desdits Duret & de Licourt, que lesdites Lettres patentes de Charles VIII. de 1484. n'ayant esté verifiées au Grand Conseil qu'en 1576. les Secretaires du Roy ne pouvoient prétendre leur Noblesse que depuis ce temps-là; elle paroissoit encore plus absurde par quatre raisons essentielles & sans replique. La premiere, que l'usage des verifications n'avoit pas esté, ny n'estoit pas toûjours une confirmation necessaire dont les Ordonnances & les volontez des Roys eussent besoin pour estre executées, mais seulement une voye plus prompte pour en donner connoissance aux Juges, afin d'y tenir la main, & les faire observer par les peuples. La seconde, que lesdites Lettres de Charles VIII. estant adressées avant tous autres aux Chanceliers de France, qualifiez Gardiens, Conservateurs & Protecteurs des Privileges desdits Secretaires en plusieurs Edits concernant iceux Privileges; cette adresse avoit seule valu une verification. La troisiéme, qu'il ne se trouveroit pas dans lesdites Lettres de Charles VIII. de mandement à aucune Cour ou Compagnie du Royaume, de proceder à la publication & enregistrement desdites Lettres, mais bien d'en faire joüir lesdits Secretaires, & reparer les troubles qui leur pourroient estre donnez, & ce à la seule exhibition desdites Lettres, ou de copies collationnées d'icelles, & consequemment nulle obligation de les faire verifier. Et la quatriéme, qu'estant données dans le Conseil du Roy appellé deslors le Grand Conseil, qui estoit non-seulement pour les affaires de l'Estat, mais encore une Cour reglée où l'on plaidoit sur diverses natures d'affaires, & particulierement en fait de privileges, elles avoient porté en soy leur verification, & que partant celle qui fut faite au Conseil en 1576. avoit esté surabondante, & seulement pour s'acommoder à l'usage des temps: Qu'enfin lesdits Conseillers Secretaires de sa Majesté ne tiroient pas leur Noblesse de cet Edit ou Declaration de Charles VIII. seulement, qui n'estoit à proprement parler qu'une confirmation des privileges accordez par les Roys ses prédecesseurs, & qu'ils avoient de tout temps joüy de celuy de Noblesse, comme il se voyoit dans l'Edit de Louis XI. de 1482. lequel entre autres choses exemptoit lesdits Secretaires du Ban & Arriere-ban, tant pour leurs personnes que pour leurs tenemens Nobles; ce qui faisoit bien voir que cette Declaration de Charles VIII. de l'an 1484. n'estoit qu'une confirmation de leurs privileges & explication particuliere de celuy de Noblesse. Que pareillement la chose avoit esté jugée en faveur des descendans des sieurs Riviere & Cotton, Secretaires du Roy dudit College ancien, decedez avant ladite année 1576. par Arrests du Conseil de sa Majesté, donnez avec les Traitans, & préposez à ladite recherche des usurpateurs, des 31. Mars 1666. & 15. Fevrier 1669. A CES CAUSES, requeroient les Supplians & lesdits Secretaires, qu'il plust à sa Majesté, sans avoir égard audit Arrest du 15. Mars 1669. maintenir & garder lesdits Alphonse & François Duderé, & leur posterité, en leur privilege de Noblesse, comme estant descendus dudit Jean Duderé, Secretaire de sadite Majesté de l'ancien College, qui avoit servy vingt ans & plus en ladite Charge, tant & si longuement qu'ils ne feroient acte dérogeant à Noblesse. Veu ladite Requeste, signée Fabry, au bas de laquelle estoit l'Ordonnance du Conseil du 18. Mars 1669. portant qu'elle seroit communiquée ausdits Traitans des usurpateurs de Noblesse, pour eux oüis, ou leurs réponses veuës estre ordonné ce que de raison. Signification de ladite Requeste ausdits Traitans ledit jour 18. Mars. Trois actes de sommation de fournir de réponses. Réponses desdits Traitans des 20. dudit mois de Mars & 10. Avril 1669. contenant que lesdits Duderé estoient non-recevables en leur Requeste, l'affaire ayant esté jugée par Arrest du 15. Mars 1669. sur productions respectives des parties, & que si les Supplians avoient recouvré quelques nouvelles pieces, ils devoient les produire pardevers les sieurs Commissaires, au rapport desquels l'Arrest avoit esté rendu: qu'au fonds il y avoit lieu de les debouter avec d'autant plus de raison, qu'il y avoit nombre de particuliers descendus de Secretaires du Roy, poursuivis dans les mesmes especes; ce qui feroit un préjudice notable aux interests de sa Majesté, si lesdits Duderé obtenoient les fins de leur Requeste. Au-

Louis XIV. 1669. tre Requeste presentée par lesdits Alphonse & François Duderé, employée pour production nouvelle, au bas de laquelle estoit l'Ordonnance du Conseil du 26. Mars 1669. portant qu'elle seroit receuë & communiquée ausdits Traitans. Signification de ladite Requeste du 30. dudit mois de Mars. Les Lettres patentes de Louis XI. du mois de Novembre 1482. signées, Louis, & sur le reply, Par le Roy, Robertet. Celles de Charles VIII. du mois de Fevrier 1484. signées, Charles, & sur le reply, Par le Roy en son Conseil, où estoient le Duc de Lorraine, le Comte de Clermont & de Vendosme, & plusieurs autres Princes, Prelats, Seigneurs, Presidens, Baillifs, & autres Officiers y dénommez en grand nombre, signé, Robineau. Celles de Henry II. du mois de Septembre 1549. Celles de Charles IX. du mois de May 1572. Lettres patentes de sa Majesté en forme de Declaration du mois d'Aoust 1643. en faveur de Jean Pierre Camus, fils de Jean Camus, Secretaire de sa Majesté, par lesquelles entre autres choses est dit, que suivant les Loix & Coustumes de ce Royaume, ceux qui possedoient cette Charge de Conseiller Secretaire de sa Majesté, Maison & Couronne de France, pendant vingt années, ou qui mouroient en l'exercice d'icelles, acqueroient Noblesse, & la transmettoient à leurs enfans vivans noblement. Arrest du Grand Conseil du vingt-sept Avril mil cinq cens soixante-deux, en faveur des enfans du sieur de Courlay maintenus dans leur Noblesse, comme descendus du sieur de Courlay, Secretaire du Roy du College ancien, qui avoit exercé ladite Charge pendant vingt années, & s'en estoit démis sans avoir pris Lettres d'honneur. Arrest du Conseil d'Estat de sa Majesté du 16. Juillet 1664. qui maintient les sieurs Chesnet, Cossart, de Marines, Hacte & Gombaud, Secretaires Veterans du nombre des quarante-cinq supprimez par l'Edit du mois d'Avril 1664. dans le mesme privilege de Noblesse. Lettres patentes sur ledit Arrest du 28. Aoust audit an 1664. Pareil Arrest & pareilles Lettres en faveur des sieurs Saguetz, Conrart, Ferry, Pijard, Menguy, Guibert, & autres Veterans du nombre des quatre-vingt-quatre supprimez par le mesme Edit du mois d'Avril 1664. Autre Arrest dudit Conseil de sa Majesté du 16. Decembre 1666. rendu au profit des descendans du sieur Goguyer, Secretaire du Roy du College des cinquante-quatre, qui avoit exercé ladite Charge pendant le temps de vingt années, & s'en estoit démis sans avoir pris Lettres d'honneur. Autre Arrest dudit Conseil du 31. Mars 1576. en faveur des descendans du sieur Riviere, Secretaire du Roy du College ancien. Autre Arrest dudit Conseil du 15. Fevrier 1669. en faveur des descendans du sieur Cotton, Secretaire du Roy du mesme College, mort revestu de ladite Charge, l'un & l'autre avant ladite année 1576. Deux memoires imprimez fournis & presentez par lesdits Secretaires de sa Majesté des cinq Colleges, l'un desdits memoires concernant le privilege de Noblesse acquis de droit à eux & à leur posterité par les vingt années de service. Et l'autre servant à détruire l'objection dudit prétendu defaut de verification esdites Lettres de Charles VIII. avant ladite année 1576. Copie de l'Arrest du 15. Mars 1669. qui avoit declaré roturiers lesdits Alphonse & François Duderé, & iceux condamnez en mille livres d'amende chacun, pour avoir pris la qualité d'Escuyer. La production principale desdits Duderé, contenant leurs titres & les pieces justificatives en original comme ils sont descendus dudit Jean Duderé, Secretaire du Roy, Veteran de l'ancien College dés l'année 1552. Le placet presenté à sa Majesté par lesdits Supplians, pour estre maintenus en leur Noblesse, nonobstant ledit Arrest du 15. Mars 1669. Celuy presenté par lesdits Conseillers & Secretaires de sa Majesté à mesme fin, attendu que ledit Jean Duderé qui avoit esté Secretaire du Roy dudit College ancien, se trouvoit dans l'un des trois cas cy-dessus mentionnez, moyennant quoy la Noblesse estoit acquise de droit ausdits Secretaires de sa Majesté & à leur posterité. Veu aussi & consideré tout ce qui avoit esté representé à sa Majesté & à son Conseil sur ce sujet, tant par écrit que verbalement par les Procureurs Syndic desdits Colleges. Oüy le rapport du sieur d'Aligre, Conseiller ordinaire de sadite Majesté en son Conseil Royal des Finances, auquel sa Majesté avoit renvoyé lesdits Placets, & tout consideré. *Le Roy estant en son Conseil Royal des Finances, ayant égard à la Requeste desdits Duderé, & au Placet & * Memoires desdits Conseillers & Secretaires de sa Majesté, sans s'arrester à l'Arrest du Conseil du 15. Mars 1669. & à tout ce qui s'en estoit ensuivy, maintint & garda lesdits Alphonse & François Duderé en la qualité de Nobles & d'Escuyers, comme descendus de Jean Duderé, Veteran de la Charge de Secretaire du Roy de l'ancien College dés l'année 1552. Et en consequence, ordonna qu'ils joüiroient, ensemble leurs successeurs, enfans & posterité nez & à naistre en legitime mariage, des privileges & exemptions dont joüissent les autres Gentilshommes du Royaume, tant qu'ils vivroient noblement, & ne feroient acte de dérogeance, fit défenses ausdits Duret & de Licourt, & à toutes autres personnes de les y troubler, ny empescher, à peine de deux mille livres d'amende, dépens, dommages & interests: & pour cet effet, que lesdits Duderé seroient inscrits dans le Catalogue des Gentilshommes, qui sera arresté au Conseil, & envoyé dans les Bailliages & Eslections du Royaume, suivant l'Arrest dudit Conseil du vingt-deux Mars 1666. Faisant sa Majesté main-levée ausdits Duderé des saisies sur eux faites en vertu dudit Arrest & du roolle arresté audit Conseil, & ordonna que les choses saisies leur seroient renduës & resti-*

* *Lesdits memoires sont rapportez ensuite dudit Arrest.*

tuées si elles estoient en nature, sinon la juste valeur au dire d'Experts, à quoy faire les gardiens & depositaires, & ledit Duret seroient contraints par toutes voyes deuës & raisonnables; Et qu'en vertu dudit Arrest toutes Lettres qui seroient requises seroient expediées.

Suivent les deux Memoires dont il est parlé dans l'Arrest cy-dessus, l'un pour détruire l'objection du prétendu defaut de verification sur l'Edit de Charles VIII. de l'an 1484. concernant les Secretaires du Roy decedez avant l'année 1576. & l'autre concernant l'un des privileges des Secretaires du Roy, au moyen duquel, aprés l'exercice de leurs Charges pendant vingt années, la Noblesse est acquise de droit à eux & à leur posterité.

Memoire servant à destruire l'objection que le Traitant des usurpateurs de Noblesse faisoit d'un pretendu defaut de verification sur l'Edit de Charles VIII. de l'an 1484. concernant celle des Secretaires du Roy decedez avant l'année 1576.

C'est une verité sur laquelle on ne peut former le moindre doute, sans manquer en meme temps aux sentimens d'estime & de respect deus à la Majesté Souveraine, Que quand il a plû au Roy de donner ses ordres pour la recherche des usurpateurs de Noblesse, ses intentions ont esté bien éloignées de souffrir qu'on en prist occasion de troubler ceux qui s'y trouvent fondez, sur une possession immemoriale, & sur des Edits les plus forts & les plus authentiques des Rois ses predecesseurs. Ainsi lors que le Traitant ou les Preposez cherchent à y donner atteinte par des objections sans fondement; Il est tres-vray de dire, que de quelque motif que leur procedure soit animée, elle est toûjours blasmable en plusieurs manieres; puis qu'en premier lieu c'est appliquer la Loy du Souverain à un effet tout contraire à sa pensée; C'est la tourner en piege contre ses Sujets: Et c'est enfin tascher de surprendre l'équité & la religion des Juges.

Le sujet de ce present discours est, Que dans ladite recherche s'estant trouvé des particuliers qui tirent leur origine & leur Noblesse de Secretaires du Roy, qui possedoient ces Charges avant l'année 1576. le Traitant a prétendu que les Lettres de Charles VIII. de l'an 1484. concernant la Noblesse desdits Secretaires, n'avoient esté registrées au Grand Conseil, qu'en ladite année 1576. Que cela estant, elles ne devoient avoir effet que de ce temps-là, & que partant les Secretaires decedez avant cet enregistrement, ne pouvoient avoir transmis la Noblesse à leur posterité.

Cet objection (faute d'estre penetrée) a paru d'abord specieuse; Mais pour peu qu'elle soit approfondie, & qu'on veüille prendre garde à la difference des temps & aux formes anciennes, on verra qu'il n'y a rien de si frivole, eu égard à l'espece dont il s'agit, & que de mesme que la Noblesse possedée & transmise par ses anciens Secretaires, & par tous ceux qui se sont trouvez honorez de Charges de Secretaires du Roy en quelque temps que ce soit, a toûjours esté revestuë des marques les plus éclatantes, elle a toûjours eu les fondemens les plus solides.

Cela sera prouvé bien facilement par le merite, tant de cet Edit de Charles VIII. de l'an 1484. que de celuy de Louis XI. de l'an 1482. En second lieu, par la bonne foy sur laquelle on fera voir que ces Secretaires d'alors ont eu tout droit de se reposer; Et finalement par l'erreur & la fausseté qui se rencontrent dans l'objection du Traitant.

Pour ce qui est du merite de ces deux Edits, on peut dire sans exageration qu'il n'y en eut jamais qui fussent accompagnez à la fois de tant de circonstances rares & illustres: Ce sont des Rois qui parlent en faveur d'un College, auquel ils font l'honneur *de vouloir en estre du nombre, & de s'en delarer les Chefs.* Et quiconque dit College, dit au mesme temps un Corps composé de parties attachées & liées ensemble; Et par consequent il seroit absurde de penser que ces deux Rois eussent voulu s'avoüer d'un Corps dont les membres n'eussent pas esté Nobles. On y voit ensuite ces Rois faire eux-mesmes les éloges desdits Secretaires, en des termes qui n'ont rien que de tres-particulier. Louis XI. disant entre autres choses, *Que ses progeniteurs Rois les ont à bonne & juste cause voulu élever en speciaux Privileges, Estats, Dignitez & Prerogatives, entre tous leurs autres Officiers.* De plus, il paroist évidemment que ce n'est point une concession de nouveaux privileges; mais une confirmation de ceux dont lesdits Secretaires estoient en possession, en laquelle il veut & entend qu'ils soient conservez, soit que lesdits privileges fussent specifiez ou non dans cet Edit, lequel se trouvant verifié l'année suivante 1483. au Parlement, à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aydes, & les Secretaires du Roy y estant traitez en Nobles, comme il se voit entre autres par l'*exemption du Ban & Arriere-Ban, tant pour leurs personnes que pour leurs tenemens nobles*, il en resulte deux consequences infaillibles, l'une que lesdits Secretaires estoient en possession de ce privilege de Noblesse en 1482. l'autre que ce pretendu deffaut de verification de l'Edit de Charles VIII. avant ladite année 1576. se trouveroit toujours couvert par les susdites verifications de celuy de Louis XI. faites en 1483.

Mais cet Edit de Charles VIII. est trop considerable pour ne pas mettre au jour les veritez avantageuses qu'il renferme. Ce Roy le commence à l'ordinaire par les éloges de ses Secretaires & du Secretairiat: Il passe ensuite à une confirmation de tous leurs privileges en termes generaux, qu'il veut avoir la mesme force que s'ils y estoient exprimez de

Louis XIV. 1669.

mot à autre; *Il donne cet Edit* de son propre mouvement, & aussi par la deliberation des Gens de son Conseil, avec clause expresse qu'il ne veut pas qu'à l'occasion de cette confirmation (qu'il declare n'estre point necessaire) eux ny leurs successeurs puissent estre tenus d'en obtenir aucune à l'advenir des Rois qui luy succederont; Aprés quoy il s'explique sur la noblesse de ces Charges, qu'il n'appelle pas de ce mot ny de celuy d'Office; Mais dit que tous ceux qui se trouverent revestus *de cette dignité*, (terme qui ne fait pas peu au sujet de la Noblesse) doivent estre en tous lieux reputez *Nobles & pareils aux Barons*, encore qu'aucuns d'entre eux n'eussent tiré leur origine de parens Nobles. Ce qui montre évidemment que la Noblesse estoit comprise dans les privileges qu'il venoit de confirmer en termes generaux, de mesme que dans ceux que son predecesseur Louis XI. avoit aussi confirmez par son Edit, verifié comme dit est. Immediatement ensuite ledit Seigneur Roy expose le scrupule formé par quelques-uns, qu'il n'y eut dans la qualité de Notaire quelque chose de repugnant au titre de Noblesse: ce qu'il declare hautement *estre faux*. Et certes c'estoit avec grande raison que ledit Seigneur Roy s'interessoit dans une objection de cette nature, puis qu'il venoit de dire dans le mesme Edit, *que les Rois ses predecesseurs ont voulu estre du nombre desdits Notaires & Secretaires, & que luy-mesme en estoit aussi.*

C'est l'occasion pour laquelle afin d'oster à l'advenir tout sujet de ce scrupule, quoy que mal fondé, & repetant une seconde fois ce mot *de Dignité*, il veut qu'elle tourne en accroissement de Noblesse à ceux d'entre eux, issus de parens Nobles, & qu'elle en soit le commencement aux autres. Et s'il dit qu'il les ennoblit, eux, leurs successeurs & toute leur posterité, ce n'est que par la clause *entant que besoin seroit*, declarant ensuite qu'ils sont *capables d'estre faits Chevaliers, & tout ainsi que si leur Noblesse estoit d'ancienne race, outre & pardessus la quatriéme generation;* Ce qui fait bien voir encore qu'ils en joüissoient dés lors pleinement, autrement il n'y auroit eu aucune apparence à une retrogradation si estenduë, dont il seroit difficile de trouver beaucoup d'exemples: Et cette joüissance trouve encore une preuve dans ce scrupule mesme de pretenduë contrarieté; puis que si lesdits Secretaires n'eussent dés lors eu la Noblesse, on ne se seroit pas advisé de leur former cette objection, qu'on ne peut jamais faire à des gens qui passeroient pour roturiers: Ainsi c'est une consequence infaillible, que quand cet Edit se trouveroit denué de toute verification (ce qui n'est pas) du moins seroit-il toûjours un titre suffisant pour justifier en diverses manieres, que lesdits Secretaires estoient alors en possession de ce privilege de Noblesse.

Voilà les reflexions qui sont à faire sur ces deux Edits, eu égard à ce qu'ils contiennent. Il y en a d'autres non moins importantes sur la forme en laquelle ils ont esté expediez, & sur la difference qui est entre l'un & l'aure. Premierement, l'adresse de tous les deux est faite (avant tous autres) *aux Chancelier & Chanceliers à venir:* ce qui est une singularité bien remarquable, qui fait qu'en cette rencontre une telle adresse vaut seule une *verification;* parce que nos Seigneurs les Chanceliers estoient (comme ils sont de tout tems) *Conservateurs, Gardiens & Protecteurs* desdits Secretaires, & qualifiez tels par nos Rois dans plusieurs Edits. Il y a encore dans celuy de Charles VIII. une autre circonstance d'un grand poids, & tres-digne de l'attention de Nosseigneurs du Conseil; C'est qu'il est donné dans le Grand Conseil mesme, qui dés lors (outre qu'il estoit le Conseil estroit du Roy, où se traitoient les plus importantes affaires de l'Estat) estoit aussi un Tribunal de Justice où l'on plaidoit sur differentes matieres, & entre autres en fait de privileges. En un mot, c'estoit une Cour souveraine à la suite de nos Rois, où ils rendoient Justice par Monseigneur le Chancelier, Premier President né d'iceluy, par Messieurs les Maistres des Requestes, par aucuns des principaux Seigneurs, Officiers & Justiciers du Royaume, tels qu'il plaisoit à sa Majesté de les choisir & de leur y donner entrée; mais dont le nombre n'estoit pas toûjours certain. Et afin qu'on ne s'imagine pas que ce soit icy une allegation subtile, qui tienne de la figure plus que de la realité; Il est si facile d'en rapporter des preuves, que sans sortir du sujet mesme il s'en trouve une dans la susdite Charge de Louis XI. en ce qu'il permet à ses Secretaires d'y faire ajourner les infracteurs de leurs privileges, lequel article est le seul que le Parlement rejetta, par quelque petit sentiment de jalousie dans sa verification, de mesme que la Cour des Aydes dans la sienne, l'une & l'autre de ladite année 1483. sur quoy on peut dire en passant, que c'est une des raisons pour lesquelles lesdits Secretaires ne se sont plus adressez au Parlement au sujet de leurs privileges; mais toûjours à Nosseigneurs du Grand Conseil, lesquels ayant aussi toûjours eu pour chef Monseigneur le Chancelier, ont esté dans tous les temps les vrais & naturels Juges & Conservateurs des privileges desdits Secretaires. Une autre preuve que ledit Grand Conseil estoit aussi une Cour Souveraine de Justice, resulte des Ordonnances de Charles VII. de l'an 1438. Et il y en a encore une autre bien claire dans les remonstrances que les Estats tenus à Tours, firent au mesme Roy Charles VIII. en l'an 1483. c'est à dire un an seulement avant les susdites Lettres dont est question, y ayant esté supplié, *qu'attendu que plusieurs Baillifs,*

Conseillers

Conseillers, & autres sans nombre, entroient audit Conseil, d'où advenoit que les affaires estoient tenuës moins secretes, & s'en ensuivoient aussi plusieurs inconveniens aux parties en leurs procés, il luy plust d'y mettre (avec Monsieur le Chancelier) un nombre certain de notables personnages. Et la réponse du Roy sur cet article fut, *Que sa Majesté auroit égard à cet advertissement, & y pourvoiroit.* Or que ces Lettres de Charles VIII. ayent esté données dans le Grand Conseil, le Sçeau tenant en iceluy, comme il se pratiquoit souvent en ce temps-là, presque au moment de cette derniere preuve, cela paroist évidemment par leur date, qui est de 1484. & par leur forme bien differente de celle des Lettres de Louis XI. lesquelles sont signées seulement, LOUIS: & sur le reply, *Par le Roy*, ROBERTET. Au lieu que celles de Charles VIII. sont signées, CHARLES: & sur le reply, *Par le Roy en son Conseil; auquel estoient les Seigneurs Duc de Lorraine, Comte de Clermont & de Vendosme, l'Archevesque de Bordeaux, l'Evesque de Perigueux, l'Abbé de S. Denys en France, le Comte de Rochemaior, bastard de Bourgogne, les Seigneurs de Gié, Mareschal de France, de Baudeville, Mareschal de Bourgogne, de Bravillier & des Guerdres, Pierre Doriolle, Premier President des Comptes, Jean Bouret, Tresorier de France, Guillaume Cousinot, Seigneur de Montreüil, Estienne de Veste, Baillif de Melun, Jean Dumas, Seigneur de Lisle, Baillif de Coustances, Antoine d'Albucogne, Seigneur de Montilliers, Chevaliers & Chambellans, & plusieurs autres. Signé*, ROBINEAU.

Et par consequent il est tres-vray de dire, que cet Edit de Charles VIII. ainsi donné dans le Grand Conseil mesme, & adressé à Nosseigneurs les Chanceliers Chefs d'iceluy, porte necessairement sa verification avec foy du jour de sa date, & que si dans la suite il a esté registré en 1576. au Grand Conseil, lors composé & augmenté d'un nombre certain de Juges, & reduit en la forme que nous le voyons aujourd huy, ç'a esté sans une necessité absoluë, & seulement pour s'accommoder à l'usage des temps.

Et cette verité trouve encore une preuve decisive dans une autre difference, tres-remarquable, & qui leve toute difficulté, qui est que l'adresse, ou plustost le mandement donné par les Lettres de Charles VIII. aux Cours souveraines & autres Officiers de Justice, n'est en façon quelconque pour les verifier ou enregistrer: mais seulement pour tenir la main à l'execution, à la difference de celuy de Louis XI. où il leur est aussi mandé *de les faire lire, publier & enregistrer*, ainsi qu'il se peut voir facilement par la lecture de l'un & de l'autre, estant adjousté en fin dudit mandement de l'Edit de Charles VIII. *Que si quelqu'un estoit si temeraire que de donner atteinte aux privileges y mentionnez, lesdits Officiers ayent à reparer le prejudice incontinent & sans delay, à la veuë desdites Lettres, ou de copie collationnée d'icelles.* Ce qui fait voir clairement que puis qu'il suffisoit de la simple representation desdites Lettres, ou de copie collationnée pour obliger lesdits Officiers de Justice chacun en droit soy d'en empescher les contraventions, elles n'estoient sujettes à aucune autre verification qu'à celle qui en avoit esté faite en presence des Grands du Royaume, tant Ecclesiastiques que seculiers, & des Officiers & Justiciers y dénommez, qui tous composoient lors le Grand Conseil.

Que s'il se trouve quelques Edits & Déclarations du temps de Charles VIII. ou environ, qui ayent esté verifiez & enregistrez dans les Cours souveraines, comme est l'Edit de Louis XI. cy-dessus mentionné, c'est parce que les Mandemens le portoient ainsi, ce qui n'est pas dans celuy des Lettres de Charles VIII. Tellement que toute la raison de cette difference est la volonté du Roy, puis qu'en France l'autorité Royale est absoluë & indépendante d'autres formalitez, que de celles qu'il luy plaist de prescrire.

Voilà les raisons pour lesquelles tant d'illustres Familles qui ont bien merité de l'Estat, & qui tirent leur Noblesse de Secretaires du Roy avant ladite année 1576. n'y ont jamais esté inquietées, & en joüissent encore paisiblement; parce que la Noblesse des Secretaires du Roy & de leur posterité, ne laissoit pas d'avoir sa perfection auparavant cet enregistrement, lequel, comme il a esté dit, n'est qu'une surabondance de droit.

Quant au second moyen, qui est la bonne foy sur laquelle les Secretaires qui estoient alors, ont eu droit de se reposer, puisque le Traitant n'est chargé que d'agir contre des usurpateurs, il est sans doute qu'il outrepasse ses bornes quand il essaye de dépoüiller des possesseurs de bonne foy, tels que les descendans de ces anciens Secretaires, bien differens des usurpateurs, lesquels sa Majesté designe dans sa Déclaration de 1661. en ces termes: *Ceux qui par pure usurpation.* Et dans l'Arrest de son Conseil du 22. Mars 1666. *seront declarez usurpateurs ceux qui par leur autorité se sont faits mettre au Roolle des exempts des Tailles, ceux qui ont derogé, & depuis ont trouvé moyen de se faire exempter; ceux qui ont pris induëment la qualité d'Escuyer, &c.* Il est bien vray que la bonne foy toute seule (quand elle n'est fondée que sur l'ignorance & sur une simple presomption) ne suffit pas pour se garantir d'estre évincé de la chose contestée: mais tout le monde demeure d'accord que pour peu qu'elle soit soûtenuë de possession, ou appuyée de titre, il n'y a gueres d'espece où elle ne mette le possesseur à couvert. Or on ne peut pas dire que ces anciens Secretaires ayent ignoré leurs droits, ny que l'opinion qu'ils avoient de leur Noblesse fust imaginaire, puis qu'elle estoit appuyée de titres si considerables, & fortifiée

d'un honneur si particulier & si avantageux au Secretairiat que d'avoir le Roy de leur nombre; & partant jamais bonne foy mieux establie. Et c'est par la mesme raison qu'elle paroist encore dans l'Edit d'Henry II. de l'an 1549. où ledit Seigneur Roy déclare que si lesdites Lettres de Charles VIII. n'ont esté jusqu'à lors presentées aux Cours souveraines, c'est que les Secretaires qui estoient de ce temps-là, estimoient *qu'il ne leur estoit sur ce besoin de verification & enterinement, non plus que de confirmation de leurs privileges aux mutations de regnes, dont ils sont dispensez par leursdits privileges à eux concedez par ses predecesseurs Rois, avec l'advis & deliberation des Princes de leur Sang & Gens de leur Conseil, ou ils ont esté tres-bien digerez, interpretez & entendus.* Et en effet les Secretaires mesmes à qui lesdites patentes d'Henry II. furent données, se contenterent de les faire publier & enregistrer en la Chancelerie establie à la suite du Roy le 15. Janvier de ladite année 1549. L'on ne croit pas que le Traitant voulust soustenir contre Monseigneur le Chancelier, qu'un enregistrement de cette nature n'ait toute la force d'un verification, principalement au fait dont il s'agit; & ainsi il faut qu'il demeure d'accord que cet enregistrement se trouvant de l'an 1549. est toujours suffisant pour luy fermer la bouche, puis qu'il precede de plusieurs années le temps limité à sa recherche. Enfin on peut adjouster sur ce chef de la bonne foy, que n'y ayant rien qui convienne mieux en matiere de Noblesse, les moyens de sa recherche (dans laquelle le Roy est seul partie) doivent estre sinceres & exempts de tout artifice.

Il ne reste plus qu'à montrer l'erreur & la fausseté qui se rencontrent dans cette objection. Quant à l'erreur pour la bien mettre au jour, il faut considerer que dans la plus-part des Estats Monarchiques, il y a deux opinions differentes sur ce qu'on doit entendre par le mot de verification: Les uns ont voulu dire que les Cours souveraines representant en quelque façon les Estats, & stipulant pour les Peuples, il estoit besoin que la volonté du Prince y fust portée, pour recevoir (par le consentement qu'elles y donneroient) la vertu & la force de veritable Loy, prétendant qu'estant une espece de Contract entre le Prince, qui ordonne, & les Sujets qui se soûmettent, la perfection de ce Contract dependoit de cette acceptation. Les autres (au contraire) ont toûjours soustenu, qu'en ce Royaume le Monarque ayant souverainement pardevers luy tout le pouvoir de l'Estat, sa Loy est parfaite dés le moment qu'elle paroist écrite, & que la verification des Cours souveraines, n'est qu'un enregistrement, à l'effet seulement de la mieux faire connoistre, & d'obliger ces Cours à la faire executer en ce qui peut dépendre d'elles. Le Traitant peut prendre là-dessus tel party qu'il luy plaira: mais dans une affaire comme celle de la recherche des Usurpateurs, dans laquelle sa Majesté par ses Déclarations & Arrests de son Conseil en consequence, dit & déclare elle-mesme, *qu'elle est la seule partie*, il ne peut éviter d'estre désavoüé également par ceux de l'une & de l'autre opinion, puis qu'ils conviennent tous en ce point, que lors que quelque poursuite se fait au nom du Souverain, & pardevant Nosseigneurs de son Conseil, où aucuns d'entre eux choisis pour Commissaires, ses Edits & les Patentes n'ont pas besoin de verification: Et on peut adjouster, que la Cour des Aydes & autres, ayant deferé au merite de semblables Edits anciens qui paroissoient n'estre point verifiez (Elles qui sont ordinairement assez délicates sur ce point) il seroit bien surprenant de prétendre que des Juges qui sont aujourd'huy une tres-considerable partie du Conseil du Roy, eussent en moindre consideration des titres revestus de tant de marques de l'autorité Royale.

Et si on vouloit alleguer que sa Majesté s'est elle-mesme imposé la Loy, de n'avoir égard dans ladite recherche qu'à des titres verifiez, on peut répondre en deux paroles, qu'aprés avoir parcouru exactement toutes les Déclarations, Arrests & Commissions données sur ce sujet depuis 1661. il ne se trouve pas un mot de cet engagement où sa Majesté se soit reduite, & que quand il en paroistroit quelque chose, il y auroit toûjours des distinctions à faire, soit des temps, soit d'autres circonstances.

Et pour ce qui est de la fausseté de l'objection, elle se trouve en ce que le Traitant (soit par affectation, soit faute de lumiere) a voulu prétendre qu'il y avoit défaut de verification avant ladite année 1576. ce qui (sauf correction) n'est pas veritable, puis qu'on a prouvé cy-dessus que la verification avant ledit temps s'y trouve en quatre manieres. La premiere, par sa relation avec tous les privileges confirmez par l'Edit de Louis XI. verifié en trois Cours souveraines. La deuxiéme, en ce que cet Edit de Charles VIII. quoy que non absolument necessaire, estant adressé à Nosseigneurs les Chanceliers, Conservateurs & Protecteurs desdits privileges, cette adresse seule vaut une verification. La troisiéme, qu'estant donné dans le Grand Conseil mesme, qui estoit deslors un Tribunal & une Cour souveraine considerable, par deux excellentes prerogatives; l'une, qu'elle approchoit de plus prés, & suivoit la Personne du Roy; l'autre, que son ressort n'avoit (comme il n'a point encore aujourd'huy) d'autres bornes que celles du Royaume, & n'estant pas adressé aux autres Cours pour le verifier, ou enregistrer; mais seulement pour tenir la main à l'execution, & faire cesser les contraventions sur sa simple representation, ou de copie collationnée. Cet Edit a porté par consequent sa verification avec soy au

moment qu'il a paru, fans avoir jamais efté fujet à aucune autre. Et la quatriéme, par l'enregiftrement fait de cet Edit és Regiftres de la Chancelerie, en l'année 1549. & partant plufieurs années au-de-là du temps auquel la recherche eft bornée, & qu'ainfi l'enregiftrement fait en 1576. a efté furabondant, & feulement pour fe conformer à l'ufage des temps.

Finalement, & ce qui doit fermer la bouche aux Traitans fans aucune replique; c'eft que le contraire de ce qu'ils prétendent aujourd'huy, a efté non feulement jugé avec eux; mais encore la verité reconnuë par eux-mefmes, comme il fe voit en plufieurs Arrefts rendus par Noffeigneurs les Commiffaires, qui maintiennent en leur Nobleffe les defcendans des Secretaires decedez reveftus de ladite Charge avant ladite année 1576. entre autres par les Arrefts de Riviere & de Cotton, des 31. Mars 1667. & 15. Février 1669. dans le premier defquels fur ce feul fondement ils fe défiftent de leur pourfuite: or fi la Nobleffe defdits Secretaires dépendoit feulement de la verification de l'an 1576. il eft certain qu'avant ladite année elle n'euft efté non plus acquife par le déceds en la Charge, que par le fervice des vingt ans, par où il eft aifé de voir que la trop grande avidité fait tomber fouvent non feulement dans l'erreur, mais encore dans l'inconfideration & dans la mauvaife foy.

Par toutes ces raifons on eftime avoir prouvé manifeftement que cette objection n'a (fauf correction) aucun fondement raifonnable, & qu'elle n'eft appuyée que fur un artifice peu convenable à l'honneur de la Majefté du Prince, feule partie en cette pourfuite, & partant peu recevable chez les Juges, tels que Noffeigneurs du Confeil, également zelateurs de l'équité & de l'autorité fouveraine.

Memoire contenant l'un des privileges des Secretaires du Roy, au moyen duquel aprés l'exercice de leurs Charges pendant vingt années, la Nobleffe eft acquife de droit à eux & à leur pofterité.

Le privilege de Veteran eft un des plus anciens qui foit au monde, il a efté religieufement obfervé en faveur de l'une & l'autre milice chez les Grecs & les Romains, & par toutes les Nations bien policées, avec cette avantageufe difference, que tous les autres privileges eftant en quelque façon oppofez au droit commun, ou du moins en eftant des exceptions: celuy-cy au contraire fe trouve fondé fur le droit naturel, fuivant lequel il eft bien raifonnable que la vie des hommes eftant fi courte, l'Officier qui en a employé une partie tres-confiderable à l'exercice de fa Charge, puiffe fe repofer, & pour prix de fes travaux, joüir toûjours des avantages qui s'y trouvent attribuez.

Ainfi ce privilege n'a pas befoin d'application particuliere par lettre à celuy qui fe trouve Veteran, mais a toûjours efté confideré comme un droit acquis & merité par luy au moyen du fervice rendu pendant le temps reglé par l'ufage.

Quant à fon effet, il'a toujours efté d'affeurer & de fixer au Veteran aprés le temps limité, toutes les prerogatives, honneurs & privileges attribuez à l'Office, grade & dignité qu'il poffedoit: mais qu'il euft pû perdre en quittant la milice avant ledit temps; fuivant quoy chez les anciens, le Senateur, le Preteur, l'Ædile, & ainfi des autres: & chez les modernes, le Commenfal, le Confeiller de Cour fouveraine, & autres Officiers aprés le temps limité, confervent & retiennent perdurablement & fans plus en pouvoir eftre privez, les privileges attribuez à leurs Charges.

Or eft-il que par l'Edit de Charles VIII. de l'an 1482. les Secretaires du Roy qui ne feroient pas Nobles d'extraction, font (à caufe de leurs Charges) déclarez Nobles comme les Barons du Royaume, & comme fi leur Nobleffe procedoit d'ancienneté, outre & pardeffus la quatriéme generation, & comme tels, capables de l'Ordre de Chevalerie: & cette Nobleffe confirmée à eux & à leur pofterité, dont il s'enfuit inconteftablement que par la force du privilege de Veteran, tous ces avantages qui auroient pû fe perdre en quittant l'Office avant l'expiration des vingt années, demeurent de droit (aprés ce temps accomply) indifpenfablement attachez aufdits Secretaires & à leur pofterité, & qu'il n'y a que la feule derogeance qui en puiffe caufer la perte; de maniere que fi dans cet Edit de Charles VIII. & dans celuy d'Henry II. de l'an 1549. qui le confirme, il n'y eft point parlé des vingt années, il ne s'en faut point étonner, puis que le privilege de Veteran eftoit un privilege de toute ancienneté, commun & general à plufieurs Officiers, reconnu & obfervé fans difficulté en ce Royaume; & que partant il euft efté fuperflu d'en faire mention dans ces Edits de Charles VIII. & d'Henry II.

Et fi l'on vouloit objecter que tout privilege a befoin d'expreffion formelle; qu'on n'y fupplée point par induction, & que les mots dans de femblables Lettres, ne valent qu'autant qu'ils fonnent; il y a trois chofes à répondre. La premiere, que cette objection ne fe trouve pas toûjours veritable, & ne l'eft feulement que quand il eft queftion de favorifer une pretention toute nouvelle, & non pas de traiter une matiere où toute forte de doute eft levée par l'ufage & la poffeffion, comme au fait dont il s'agit. La feconde, qu'il y a d'autres Edits & titres fubfequens qui feront rapportez cy-aprés, faifant mention expreffe & en termes formels dudit privilege de vingt années, & la troifiéme que fi l'on vouloit

Louis XIV. 1669. suivre ces Edits de Charles VIII. & d'Henry II, à la lettre, & sans y suppléer par aucune explication; tant s'en faut que cette maniere pust estre prejudiciable ausdits Secretaires, qu'au contraire elle leur donneroit incomparablement plus davantage, & des moyens bien plus courts & plus faciles pour acquerir la Noblesse, puisque n'estant fait mention en ces Edits ny des vingt années, ny de Lettres d'honneur: mais lesdits Secretaires y estant indefiniment en cette qualité, & aussi aprés avoir resigné à leurs fils ou gendre, declarez Nobles eux & leur posterité, il s'ensuivroit necessairement que dés aussi-tost qu'un Secretaire auroit esté revestu d'une Charge une fois en sa vie, ou qu'il l'auroit resignée à son fils ou gendre, pour peu qu'il l'eust exercée, ne fust-ce qu'un an, il auroit acquis la Noblesse pour luy & pour toute sa posterité. Par où Nosseigneurs du Conseil peuvent voir l'indispensable necessité de recourir quelquefois à l'usage, & d'expliquer un privilege particulier par un autre privilege general & commun, & des titres par d'autres titres.

Les mesmes raisons qui rendoient superfluë la mention du privilege de Veteran dans lesdites Lettres de Charles VIII. & d'Henry II. ont pareillement fait qu'il n'en a pas esté besoin dans les Lettres de Charles IX. de l'an 1572. lesquelles ont esté necessaires ausdits Secretaires, non pour ledit privilege de vingt années, dont ils joüissoient sans difficulté de droit commun & naturel, comme dit est, & qui pour cette cause n'y est touché que legerement & en passant: mais pour deux advantages qui jusques alors n'avoient point esté attribuez à leurs Offices. Le premier, de pouvoir resigner aprés les vingt années, non-seulement à leurs fils ou gendre: mais aussi à telle personne capable que bon sembleroit; & l'autre, pour estre dispensez de la regle des quarante jours sans payer finance: la verité estant qu'avant ladite année 1572. ils ne pouvoient resigner qu'à fils ou gendre, aux termes des Edits, sans permission expresse, & que pour le faire autrement, le Secretaire du Roy qui desiroit cette grace, estoit obligé de recourir à des Lettres particulieres du Prince, dont nous avons encore des formules de ce temps-là, où l'on voit que le Roy leur permettoit de resigner leurs Offices à toutes personnes capables, en quelque temps que ce fust, soit de santé ou de maladie, encore qu'ils ne vinssent à en deceder, & de retenir à leur profit ce qu'ils recevroient pour la démission, sans que sa Majesté y pust prétendre aucune chose.

Or par lesdites Lettres de 1572. ces difficultez ont esté levées, & ces deux graces accordées à tous lesdits Secretaires, laissant (au surplus) l'usage ancien du privilege de Veteran, dans son cours ordinaire, & sans qu'il fust besoin d'en parler dans lesdites Lettres en termes plus amples que ceux qui y sont exprimez: *Voulons que ceux qui auront servy l'espace de vingt années continuelles sans estre sortis du College, &c.*

Et quoy que ce raisonnement estant fondé sur le droit, sur l'usage & sur la possession, en un mot sur des veritez parfaitement connuës, doive seul suffire pour oster tout scrupule, neanmoins il se trouve encore fortifié de titres decisifs, & ce silence autrefois causé par la bonne foy de la Coustume, par la tranquillité des temps, & par la notorieté publique a cessé dans la conjoncture des justes recherches & des reformes avenuës de nos jours, où sa Majesté & Nosseigneurs de son Conseil se sont expliquez nettement en faveur dudit privilege, & l'ont reconnu & maintenu en toutes les occasions qui s'en sont presentées.

Par Declaration de sa Majesté du 3. Aoust 1643. sur l'objection qu'on faisoit à Jean Pierre Camus, poursuivant sa reception en l'Ordre de Malthe, que son ayeul avoit esté Receveur des Decimes, & son pere Secretaire du Roy, sa Majesté declare que suivant les Loix & Coustumes de son Royaume, la Charge de Receveur des Decimes ne déroge point: & quant à celle de Secretaire du Roy, tant s'en faut que l'exercice d'icelle déroge à Noblesse, qu'au contraire *ceux qui la possedent pendant vingt années*, ou qui meurent revestus d'icelle acquierent Noblesse, & la transmettent à leur posterité.

Par Arrest du Conseil d'Estat du 16. Decembre 1666. rendu contradictoirement avec le Commis par sa Majesté à la recherche des usurpateurs de Noblesse, les enfans du sieur Goguier, qui avoit servi vingt ans en la Charge, sont maintenus sans avoir rapporté Lettres d'honneur de leur pere.

Mais ce qui est de la derniere consideration, c'est que sa Majesté en supprimant par son Edit du mois d'Avril 1664. plusieurs Secretaires de nouvelle creation, comme estant à charge à l'Estat, à cause du privilege de Noblesse attaché ausdits Offices, & n'ayant d'abord conservé aux Veterans d'entre eux, qu'une Noblesse personnelle, elle permit neanmoins par le mesme Edit à ceux desdits Secretaires supprimez qui se feroient pourvoir dans l'année d'une Charge des reservez, que le temps du service qu'ils auroient rendu leur fût compté, pour parfaire celuy des vingt années, & acquerir lesdits privileges. Et depuis sa Majesté ayant égard à la bonne foy de ses Edits, & à la force & vertu dudit privilege de Veteran, ordonna en termes formels par deux Arrests de son Conseil d'Estat du mois de Juillet audit an 1664. & Declarations sur iceux du mois d'Aoust de la mesme année, bien & deuëment registrées, *Que lesdits Veterans joüissent pleinement & paisiblement, & leurs*

& leurs veuves, enfans & posterité du titre de Noblesse, tout ainsi qu'ils en joüissoient auparavant ledit Edit du mois d'Avril dernier, & qu'en ont joüy & joüissent les enfans des autres Secretaires Veterans, pourveu qu'ils vivent Noblement, & ne fassent aucun acte dérogeant à Noblesse: comme en effet aucuns particuliers de ces Veterans, dont les Offices ont esté supprimez, ou leurs enfans ayant esté recherchez pour la noblesse, y ont esté maintenus eux & leur posterité par plusieurs Arrests contradictoires du Conseil donnez tout recemment: aprés quoy l'on peut dire qu'il ne reste pas la moindre ombre de difficulté. LOUIS XIV. 1669.

Et ce qui rend les Arrests & autres titres icy rapportez d'autant plus forts & considerables, c'est qu'ils sont émanez du pur mouvement de sa Majesté, & de la parfaite connoissance que Nosseigneurs de son Conseil ont du merite de ce privilege des Secretaires, dans le temps mesme de la reforme, & à l'occasion des desordres qui l'ont causée.

Il reste encore un mot à dire au sujet des Lettres d'honneur. Il est certain qu'aux temps passez on n'y avoit point recours, parce que ce privilege est fondé, comme dit est, sur un droit commun & acquis, ce n'a esté que dans les derniers temps que quelques-uns en ont pris, & les autres non, ceux qui les ont obtenuës ayant suivi la maxime, que ce qui abonde ne vicie point.

Maistre Loiseau livre premier chapitre 9. des privileges des Offices folio 113. dit que combien que du Tillet rapporte une Ordonnance du 3. Decembre 1408. contenant que les Officiers de la Maison du Roy ayant servy vingt ans, auront desormais non-seulement leurs privileges, mais aussi leurs gages sans servir: mais cette Ordonnance est de longtemps hors d'usage, & il n'y a que les Secretaires du Roy qui ont par Edit le privilege de Veteran aprés vingt années de service, sans qu'il leur en faille obtenir Lettres particulieres, pour aprés leur resignation joüir des honneurs & privileges de leurs Offices.

Et c'est suivant cette maxime que Nosseigneurs du Conseil ont rendu l'Arrest cy-dessus mentionné au profit des enfans dudit sieur Goguier, & qu'il en a esté donné d'autres au Grand Conseil en pareil cas, notamment celuy du vingt-septiéme Avril 1662. en faveur des enfans du sieur de Courlay, qui avoit servy vingt années, sans avoir pris Lettres de Veteran.

Par tout ce que dessus il est évidemment montré que les Lettres d'honneur ne sont point de necessité absoluë, & que la Noblesse est acquise de droit aux Secretaires du Roy, pour eux & leur posterité aprés les vingt années de service.

Le 28. jour du mois de May de la mesme année 1669. Jacques GUYOT, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, regitrées le 13. jour de Juin suivant en l'Audience de France, & au Grand Conseil du Roy le dernier jour de Decembre 1670. Lettres d'honneur de Secretaires du Roy. 28. May.

Le 6. jour du mois de Juin suivant Guillaume CHARPENTIER fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Louis D'EAUBONNE son beau-pere. R. de S. du R. &c. 6. Juin.

Le 17. du mesme mois il fut rendu au Conseil d'Estat du Roy tenu à Saint Germain en Laye, un Arrest signé Berryer; par lequel, Veu au Conseil du Roy les Arrests rendus en iceluy les 22. Mars & 14. Octobre 1666. Lettres patentes sur iceux, expediées aux sieurs Commissaires Generaux du Conseil, députez par sa Majesté pour la recherche des usurpateurs du titre de la Noblesse & de la qualité d'Escuyer, & au sieur Foucault, Procureur General en la Commission, les 14. Mars, 22. Septembre, & 14. Octobre audit an, & autres Lettres patentes & Arrests donnez pour l'execution des Declarations de sa Majesté, des 8. Fevrier 1661. 22. Juin 1664. & autres precedentes. L'Ordonnance du sieur Barentin, Commissaire desparty pour l'execution desdits Arrests en la Generalité de Poictiers, intervenuë sur les demandes, requisitions & contestations faites entre le Substitut dudit Procureur General, poursuite & diligence de Maistre Jean Pinet, Commis à ladite recherche en ladite Generalité, demandeur, d'une part: Et Charles Petitpied sieur d'Ouzilly, demeurans en la Paroisse de Lastus Election de Poictiers, defendeur, d'autre, du 2. Septembre 1667. qui renvoye les parties au Conseil sans advis. L'inventaire de production dudit défendeur, par lequel il avoit soustenu avoir droit de prendre la qualité de Noble & d'Escuyer, pour estre issu de Florent Petitpied, vivant sieur d'Ouzilly, & Secretaire de sa Majesté, & pour le justifier il auroit rapporté dix pieces: La premiere en papier, estoit une copie collationnée d'un Contract de vente, passé devant Gaudoüin & son compagnon, Notaires, le 12. Decembre 1637. par Messire Dreux d'Aubray, Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel de sa Majesté, de l'Office de Conseiller Notaire & Secretaire de sadite Majesté, Maison & Couronne de France, de l'ancien College des six-vingts, duquel avoit esté pourveu feu noble homme Antoine d'Aubray son oncle, au profit de Florent Petitpied, qualifié Escuyer, sieur d'Ouzilly en Poictou. La deuxiéme en parchemin, estoit un Acte passé devant ledit Gaudoüin Notaire, ledit jour 12. Decembre 1637. par lequel ledit sieur d'Aubray s'estoit démis dudit Office de Secretaire de sadite Majesté en faveur d'iceluy Florent Petitpied, qualifié Escuyer, sieur d'Ouzilly. La troisiéme estoit une quittance du droit de marc d'or, payé par ledit Florent Petit- Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 17. Juin 1669. pour la Noblesse de Charles Petitpied, fils de Florent Petitpied, decedé Secretaire du Roy.

Louis XIV. 1669. pied, le 14. Decembre audit an 1637. ſigné, Bigot. La quatriéme eſtoient Lettres de proviſions, expediés en faveur dudit Florent Petitpied, d'iceluy Office de Conſeiller Notaire & Secretaire de ſadite Majeſté, dont avoit eſté pourveu ledit feu Antoine d'Aubray, dudit jour 14. Decembre audit an, ſigné, par le Roy, Croiſet: & au reply d'icelles eſtoit l'Acte de preſtation de ferment & reception audit Office, du 18. deſdits mois & an, auſſi ſigné, Croiſet. La cinquiéme eſtoit un Teſtament portant donation, paſſé devant Babert, Notaire, le premier Fevrier 1638. par ledit Florent Petitpied, qualifié Eſcuyer, ſieur d'Ouzilly, Conſeiller Notaire & Secretaire de ſadite Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au profit de Charles Petitpied ſon fils aiſné, & autres. La ſixiéme eſtoit une copie de Lettres de proviſions, extraites & tirées des Regiſtres des Immatricules des Secretaires de ſadite Majeſté, du 3. Septembre 1638. expediées en faveur de Jean Damont, Advocat en Parlement, de l'Office de Conſeiller Notaire & Secretaire de ſadite Majeſté, Maiſon & Couronne de France du College des ſix-vingts, que n'agueres (lors) tenoit & exerçoit Maiſtre Florent Petitpied, vacant par ſon deceds, ledit extrait ſigné Pepin, de Cornoaille, & de la Bretonniere. La ſeptiéme eſtoit copie collationnée des Lettres de grace & pardon, accordées à Pierre Vachier, Habitant de Montmorillon, ſignées ſur le reply, par le Conſeil, Petitpied, du mois de Decembre 1637. ladite collation ſignée Tartarin. La huitiéme eſtoit un extrait tiré des Regiſtres de Sepultures & Enterremens de la Paroiſſe de Laſtus, contenant que le 3. Fevrier 1638. Florent Petitpied, qualifié Eſcuyer, ſieur d'Ouzilly, Notaire & Secretaire de la Maiſon & Couronne de France, eſtoit decedé, avoit eſté inhumé le neuviéme Mars audit an, ſigné Merigot; & eſtoit au bas le certificat du Seneſchal de Montmorillon, contenant que ledit extrait eſtoit ſigné du Curé de la Paroiſſe de Laſtus, ſigné du Chaſtenet. La neuviéme en papier, eſtoit un Contract de vente faite à Raoul Croiſet, qualifié Eſcuyer, Controolleur General de la Chancelerie de France, par Damoiſelle Marie Ajaſſon, veuve de deffunt Florent Petitpied, vivant Eſcuyer, ſieur d'Ouzilly, Conſeiller Notaire & Secretaire de la Maiſon & Couronne de France, de l'Office de Conſeiller Notaire & Secretaire de ſadite Majeſté, qu'exerçoit au jour de ſon deceds ledit feu Florent Petitpied, qualifié Eſcuyer, paſſé devant Babert & Jacquet, Notaires, le 8. Juillet audit an 1638. La dixiéme eſtoit une quittance paſſée devant ledit Jacquet Notaire, le 27. Aouſt enſuivant, par ledit Raoul Croiſet, qualifié Eſcuyer, au profit de ladite Damoiſelle Marie Ajaſſon, veuve en premieres nôces d'iceluy Florent Petitpied, vivant auſſi qualifié Eſcuyer. Sur le degré de Charles, deffendeur, rapportoit auſſi dix pieces: La premiere en papier eſtoit un acte d'émancipation, rendu en la Seneſchauſſée de Montmorillon le 22. jour d'Avril 1649. au profit de Charles Petitpied, qualifié Eſcuyer, ſieur d'Ouzilly, du conſentement de Dame Marie Ajaſſon ſa mere. La deuxiéme eſtoit un extrait tiré des Regiſtres des Bapteſmes de la Paroiſſe de Laſtus, contenant que le 4. Juin 1630. avoit eſté baptiſé Charles, fils de Florent Petitpied, qualifié Eſcuyer, ſieur d'Ouzilly, & de Damoiſelle Marie Ajaſſon ſa femme, ſigné Couſturier, au bas duquel eſtoit le certificat du Lieutenant General de Montmorillon, du 7. Novembre 1668. contenant que ledit certificat eſtoit veritable, & qu'il eſtoit ſigné du Curé de ladite Paroiſſe, ſigné Micheau. La troiſiéme en papier eſtoit un Contract de partage, paſſé devant Babert Notaire, le quinziéme Fevrier 1651. entre Charles Petitpied, qualifié Eſcuyer, d'une part: Et François de Valentienne, qualifié Eſcuyer, ſieur de Montfleury, & Damoiſelle Marie Petitpied ſa femme, des biens de deffunt Florent Petitpied, vivant qualifié Eſcuyer, ſieur d'Ouzilly, leur pere. La quatriéme eſtoit une expedition en papier, du Contract de mariage paſſé devant de la Maziere, Notaire, le 25. May 1653. entre Charles Petitpied, qualifié Eſcuyer, ſieur d'Ouzilly, fils de défunt Florent Petitpied, vivant qualifié Eſcuyer, ſieur d'Ouzilly, & de Dame Marie Ajaſſon, ſes pere & mere, d'une part: & Damoiſelle Gabrielle Barbe, d'autre; Enſuite eſtoit l'Acte d'inſinuation dudit Contract de mariage en ladite Seneſchauſſée de Montmorillon, le 19. Février 1657. ſigné, Babert. La cinquiéme eſtoit un cahier de Lettres patentes & Arreſts tirez des Regiſtres du Grand Conſeil, & collationnées par Pepin, contenant les privileges accordez aux Secretaires de ſadite Majeſté. La ſixiéme eſtoit une copie imprimée & collationnée par Laborie, d'un Arreſt du Conſeil rendu au profit de Jean-Baptiſte & Jean Berardier, enfans de deffunt Jean Berardier, vivant Secretaire de ſadite Majeſté, du 15. Juillet 1666. La ſeptiéme eſtoit autre copie collationnée dudit Laborie, d'un autre Arreſt dudit Conſeil du 27. Octobre 1667. rendu au profit de Joachim Senault, fils de feu Pierre Senault, vivant Secretaire de ſadite Majeſté. La neuviéme eſtoit encore autre Arreſt dudit Conſeil du 9. Juillet 1663. rendu au profit d'Antoine & Claude Dubois, fils de Jean Dubois, vivant Conſeiller & Secretaire de ſa Majeſté. La dixiéme eſtoit un Acte ſignifié à la requeſte dudit Pinet, le 12. Janvier dernier, à Maiſtre Bernier Advocat dudit défendeur, par lequel il avoit declaré qu'aprés les pieces nouvellement rapportées par iceluy défendeur, il s'en rapportoit auſdits ſieurs Commiſſaires Generaux d'en ordonner. Le Blazon & Armes dudit défendeur portoient d'argent à la Tortuë de ſable. Concluſions dudit Procureur

Géneral. Oüy le rapport du sieur Pommereu, Commissaire à ce deputé, qui en avoit communiqué ausdits sieurs Commissaires Generaux. Tout consideré. *Le Roy en son Conseil faisant droit sur l'instance, maintint & garda ledit Charles Petitpied, ses enfans, successeurs & posterité née & à naistre en legitime mariage (comme ledit Charles Petitpied, fils de Florent Petitpied, mort revestu de la Charge de Secretaire du Roy, en la possession de prendre la qualité de Nobles & d'Escuyers: ordonna qu'ils joüiroient des privileges, honneurs & exemptions, dont joüissoient les Gentilshommes du Royaume; faisant sa Majesté défenses à toutes personnes de les y troubler, tant & si longuement qu'ils vivroient noblement, & ne feroient acte de dérogeance; & que pour cet effet ledit Charles Petitpied seroit inscrit dans le catalogue des Gentilshommes qui sera arresté au Conseil, & envoyé dans les Bailliages & Eslections dudit Royaume, en consequence de l'Arrest dudit Conseil du 22. Mars 1666. sans dépens.*

Le 27. jour dudit mois de Juin 1669. Hector de Frault fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie de Tholoze, au lieu de feu Charles de Sauvhac. 27. Juin.

Le 2. jour du mois de Juillet suivant, Pierre Maissat, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. & Greffier ordinaire du Conseil Privé du Roy, obtint ses Lettres d'honneur en ladite qualité de Secretaire du Roy, registrées au Grand Conseil du Roy le 8. du mois d'Aoust suivant. Le 28. du mesme mois, Louis de Rosset, fut receu audit Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. au lieu de Pierre le Semellier. Lettres d'honneur & R. de S. du R. &c. 2. Juillet. 28. dudit.

Le 6. jour du mois d'Aoust de ladite année 1669. il intervint au Grand Conseil du Roy, un Arrest contradictoire entre François Chanevas, Escuyer, Conseiller & Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demandeur en Requeste & Commission dudit Conseil du 12. Janvier 1669. suivant l'exploit du 8. Février ensuivant, aux fins que Maistre Bernard Lheritier, Commis à la recepte des Consignations de Bordeaux & Seneschaussée de Guyenne, fust condamné, rendre, payer & restituer audit demandeur la somme de cinq cens livres par luy prise & retenuë pour son pretendu droit de consignation faite par le demandeur de 20000. livres pour prix de l'adjudication à luy faite d'une maison & bordiau appellé la Ferade, située au port d'Arsvil: ce faisant, faire deffenses audit Lheritier d'en plus user ainsi à l'advenir, ny troubler ledit demandeur és privileges attribuez à sa Charge de Secretaire du Roy, & pour l'avoir fait, qu'il fust condamné en une amende, & en tous les depens, dommages & interests dudit demandeur, d'une part: Et ledit Lheritier, deffendeur, d'autre; par lequel, aprés que Camus pour ledit Chanevas, assisté de Le Paige son Procureur, eust dit, que sa demande qui estoit en restitution d'une somme de cinq cinq cens livres, que ledit Lheritier avoit receuë pour son droit de consignation au decret des biens adjugez à son profit sur la veuve de Gilles Dandaldegui, estoit incontestable, parce que les Secretaires sont exempts de pareils droits, & que ledit Conseil l'avoit jugé par plusieurs Arrests, que l'on n'avoit jamais douté qu'ils ne fussent exempts des droits de Greffes. Et comme ledit droit de consignation estoit un droit de Greffe, leur exemption en estoit constante, que l'on avoit voulu pretendre autrefois que cette exemption fust pour le droit de consignation du prix des biens qui estoient saisis & decretez sur eux; mais que le Roy s'estoit expliqué par une Declaration particuliere du 23. Juin 1606. & avoit declaré que son intention estoit qu'ils joüissent de cette exemption, tant pour les choses sur eux venduës, que pour celles qu'ils avoient acquises, & pourroient cy-aprés acquerir; & que mesme les droits pretendus par les Receveurs des consignations, revinssent à leur profit; que c'estoit une chose jugée par une infinité d'Arrests, desquels le sieur de Chanevas en avoit choisi deux, dont il avoit donné copie audit Lheritier. Le premier estoit du premier Septembre 1609. rendu au profit du sieur le Bossu, Secretaire du Roy, contre le sieur Jassault, receveur des consignations, par lequel quoy que ledit le Bossu eut donné une promesse de cinquante livres pour droit de consignation lors de l'acquisition qu'il avoit faite par decret de la moitié d'une maison, ayant obtenu des Lettres de restitution, fondées sur ce qu'il estoit exempt du droit & qu'il avoit ignoré son privilege, ledit Conseil prononça, y ayant égard, & declara les Secretaires du Roy exempts du droit de consignation; que la mesme chose avoit esté jugée le 4. Novembre 1647. au profit du sieur de Forests-Belleville, aussi acquereur, contre les Receveurs des consignations de Pontoise; que c'estoit une maxime constante qui ne recevoit point d'explication ny de limitation, & que ledit sieur de Chanevas n'ayant payé qu'aux protestations de repeter la demande en restitution de ladite somme, ne pouvoit recevoir de difficulté. Laurens pour ledit Lheritier, assisté de le Bouvier son Procureur, eut dit qu'il n'estoit pas partie capable de défendre à ladite demande, parce qu'il n'estoit que Commis, & que cette contestation regardoit le proprietaire de l'Office: mais que comme il se faut défendre à toutes fins en Cours souveraines, il soustenoit que ledit droit de consignation luy estoit deu, qu'il estoit dit par la Sentence d'ordre du prix de ladite vente, confirmée par Arrest, que le droit de consignation seroit pris sur les deniers consignez; que ledit Chanevas avoit consigné volontairement la somme entiere, & ainsi qu'il avoit payé volontairement en vertu d'un titre qui ne recevoit point d'atteinte, puis qu'il ne se pour- Arrest du Grand Conseil du 6. Aoust 1669. qui déclare un Secretaire du Roy exempt du droit de consignation.

LOUIS XIV. 1669. voyoit ny contre la Sentence ny contre l'Arrest ; mais qu'enfin il les avoit payez parce que l'Edit qui avoit reglé les droits des Receveurs des consignations en la Province de Guyenne, portoit qu'ils seront payez par tous exempts & non exempts : ce qui dérogeoit aux privileges des Secretaires du Roy pour cette Province : & davantage qu'il faloit faire difference entre les droits de consignation ; qu'il estoit bien vray que par la necessité des affaires publiques il y avoit eu un Edit verifié, par lequel on avoit attribué aux Receveurs des consignations, six deniers pour livre à prendre sur les adjudicataires ; que lesdits Secretaires pouvoient bien estre exempts de ce droit : mais qu'à l'égard de ceux qui se prenoient sur la partie saisie, un Secretaire adjudicataire n'en pouvoit pretendre l'exemption ; & ainsi soûtenoit qu'il ne pouvoit y avoir de difficulté à le renvoyer de sa demande. Camus oüy en sa replique, eut dit que ledit Lheritier n'estoit pas un simple Commis de Receveur des Consignations, mais Commis à l'exercice de la Charge pour le Parlement de Bordeaux : qu'il estoit l'homme du Roy & du public, contre lequel ladite action se devoit diriger ; que le payement volontaire qu'on alleguoit estoit contraire à l'acte de consignation de ladite somme de vingt mille livres, dans lequel ledit sieur Chanevas protestoit de repeter cinq cens livres : que ce qu'on alleguoit de la Sentence & de l'Arrest estoit inutile, parce que quand on avoit adjugé à la Charge du droit de consignation, le privilege n'avoit point esté contesté, & mesme le droit de Receveur devant revenir comme l'Edit de 1606. portoit au Secretaire adjudicataire, la Sentence & l'Arrest estoient à leur profit, & l'on ne pouvoit pas en tirer de consequence contre ; que ce n'estoit point avoir dérogé aux privileges des Secretaires du Roy, que d'avoir ordonné qu'en Guyenne tous les exempts & non exempts payeroient le droit de consignation, qu'il faudroit une dérogation speciale, parce que des privileges de cette qualité, *speciali nota indigent*. Et enfin qu'il n'y avoit nulle distinction à faire entre les droits que l'on dit qui s'y prenoient sur le saisi ou sur l'acquereur, & que les Secretaires du Roy en estoient indefiniment exempts. Et de Marillac pour le Procureur General du Roy eust esté oüy, qui avoit adjousté que les droits de Greffe & consignation estoient des droits deus au Roy, que le Roy cedoit à ceux à qui les Greffes estoient engagez, que le Roy en avoit pu gratifier ses Secretaires ; & que le Roy l'avoit voulu faire par ses Declarations confirmées par tant d'Arrests, qu'il n'y avoit plus lieu d'en douter ; que mesme les proprietaires des Greffes ne s'en pouvoient plaindre, parce que ces Declarations & ces Arrests ayant esté publiez sans que l'on eust derogé, particulierement par l'establissement des droits de Greffes & consignations ; ces proprietaires avoient pris les Greffes sous la condition de decharger les Secretaires du Roy des droits de Greffes & de consignations aux termes des Declarations & Arrests. *Ledit Grand Conseil condamna ledit Lheritier de rendre audit Chanevas ladite somme de cinq cens livres qu'il avoit de luy touchée, declara ledit Chanevas exempt dudit droit de consignation dont estoit question, & condamna ledit Lheritier aux depens.*

Par l'Edit du Roy donné à S. Germain en Laye au mois d'Aoust 1669. verifié en toutes les Cours, sa Majesté fit le Reglement qui suit pour les Offices de Secretaires du Roy, avec suppression de six desdits Offices appartenans à sa Majesté.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous presens & à venir, salut. Le nombre excessif de nos Conseillers & Secretaires estant à charge au public par les grands privileges dont joüissent ceux qui en sont pourveus, Nous en aurions supprimé une partie par nostre Edit du mois de Mars 1664. Et bien que le retranchement que nous en avons fait ait rétably dans nos Chanceleries le bon ordre qu'il estoit difficile de maintenir parmy un si grand nombre d'Officiers : neantmoins nostre intention estant de reduire toutes choses (autant comme nous le jugerons utile & convenable) dans l'estat de leur premier establissement : nous avons estimé à propos de supprimer ceux desdits Offices qui nous appartiennent par les adjudications, cessions & transports qui nous en ont esté faits ; comme aussi ceux qui viendront cy-aprés à vacquer à nostre profit, jusques à ce que lesdits Officiers se trouvent reduits à un nombre suffisant, pour faire le service dans nos Chanceleries & autres lieux où leurs fonctions sont necessaires, & d'apporter par mesme moyen quelque restriction aux privileges accordez ausdits Officiers, dans les temps ausquels il n'y en avoit qu'un petit nombre, & où la consequence de ces graces n'estoit pas considerable. A CES CAUSES, de l'advis de nostre Conseil, qui a veu l'extrait des adjudications des Offices de nos Conseillers & Secretaires dont estoient pourveus les cy-aprés nommez, & les Declarations faites à nostre profit, cy-attachées sous le contre-scel de nostre Chancelerie : & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, *Nous avons esteint & supprimé, & par ces presentes signées de nostre main, esteignons & supprimons les Offices de nos Conseillers & Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, qui ensuivent ; Sçavoir est, ceux desquels ont esté cy-devant pourveus, Maistres Nicolas Monerot, Claude Girardin, François Passart, du College ancien des six-vingt ; Claude de Boisleve, du College des soixante-six ; Jacques Hervé, du College des trente-six ; & Adrian Bance, du College de Navarre. Ce faisant, ordonnons qu'ils seront tenus de rappporter és mains du Garde des Roolles des Offices de France en exercice, leurs provisions*

provisions desdits Offices, pour estre cancellées & supprimées comme nulles & de nul effet : Leur faisons tres-expresses inhibitions & deffenses d'en faire aucunes fonctions, ny d'en prendre la qualité, à peine de faux, & sans que lesdits Offices puissent estre cy-aprés restablis, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce puisse estre. Comme aussi Nous avons dés à present declaré & declarons par ces presentes, tous les Offices de nos Conseillers & Secretaires qui vacqueront cy-aprés à nostre profit, pareillement esteints & supprimez, sans qu'ils puissent estre restablis pour quelque cause & occasion que ce soit, jusques ce qu'ils ayent esté reduits à l'ancien nombre ; & en consequence les gages & augmentations d'iceux & autres droits appartenans ausdits Offices : employez dans les Estats de nos Finances, en seront rayez & ostez. Et à l'egard des droits de Bourse & du Sçeau, dont joüissoient les pourveus desdits Offices, Voulons qu'ils accroissent & soient distribuez aux autres nos Conseillers & Secretaires des mesmes Colleges en ce qui pourra en appartenir à chacun d'iceux, en la maniere accoustumée. Et comme la reformation generale que Nous apportons dans tous les Ordres de nostre Estat, Nous oblige en conservant lesdits privileges, d'y apporter quelque modification : Nous avons maintenu & gardé, & par ces mesmes presentes maintenons & gardons nosdits Conseillers & Secretaires dans les honneurs, privileges, prerogatives, franchises & droits, exemptions & immunitez qui leur appartiennent, mesme dans les privileges de Noblesse à eux attribuez par les Lettres & Chartes des Rois Louis XI. Charles VIII. & Henry II. des mois de Novembre 1482. Fevrier 1484. & Septembre 1549. que Nous voulons estre executées selon leur forme & teneur ; le tout à condition que les pourveus desdits Offices qui s'en demettront, ou qui decederont avant vingt années de service actuel dans nos Chanceleries, & autres fonctions ausquelles lesdites Charges sont necessairement jointes, & qui n'auront aprés lesdites vingt années obtenu nos Lettres de veterans, soient & demeurent privez, ensemble leurs veuves & enfans, des privileges de Noblesse, nonobstant tous Edits & Declarations desdits privileges, ausquelles Nous avons derogé & derogeons pour ce regard ; Et sans pareillement que les particuliers qui ont obtenu Lettres de nos Conseillers & Secretaires veterans & honoraires, sans avoir actuellement servi vingt ans en ladite qualité de nos Conseillers & Secretaires dans nos Chanceleries, ou autres fonctions ausquelles lesdites charges sont necessairement jointes, puissent prendre ladite qualité de nos Conseillers & Secretaires veterans ou honoraires, ny joüir du privilege de Noblesse, ny autres droits & prerogatives appartenans à nosdits Conseillers & Secretaires veterans, nonobstant lesdites Lettres, que Nous avons revoquées, declarées nulles & de nul effet ; faisant tres-expresses inhibitions & deffenses à toutes nos Cours & Juges d'y avoir aucun égard. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour de nos Aydes à Paris, que ces presentes ils ayent à registrer, & le contenu en icelles faire executer selon sa forme & teneur : CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre sçel à cesdites Presentes. *Données à Saint Germain en Laye au mois d'Aoust, l'an de grace* 1669. *& de nostre regne le vingt-septiéme.* Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et à costé est écrit : *Visa*, SEGUIER, pour servir aux Lettres patentes en forme d'Edit, portant que les Secretaires du Roy ne seront nobles qu'aprés avoir servy vingt ans, & avoir pris Lettres de veterans, avec suppression de six desdits Offices appartenans à sa Majesté. *Leu, publié, registré, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur. Fait en Parlement, le Roy y seant en son Lit de Justice, le* 13. *Aoust* 1669. Signé, du Tillet. *Leu, publié, & registré en la Chambre des Comptes, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, de l'ordre de sa Majesté, porté par Monsieur son Frere unique, Duc d'Orleans, venu exprés en la Chambre, assisté du sieur Duc du Plessis-Praslin, Mareschal de France, & des sieurs d'Aligre & de Séve, Conseillers d'Estat, le* 13. *jour d'Aoust* 1669. Signé, Richer. *Leu, publié, & registré, du tres-exprés commandement du Roy, porté par Monsieur le Prince de Condé, premier Prince du Sang, assisté du sieur de Grancé, Mareschal de France, & des sieurs Pussort, Conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils, & Hotman, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & Intendant des Finances : Oüy & ce requerant son Procureur General, pour estre executé selon sa forme & teneur ; & ordonné que copies collationnée à l'original seront envoyées és Sieges & Eslections, Greniers à Sel, & autres du ressort de la Cour, pour y estre pareillement leuës, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roy esdits Sieges, de faire toutes requisitions & diligences pour ce necessaires, qui seront tenus d'en certifier au mois. A Paris, en la Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le* 13. *Aoust* 1669. *Signé*, Boucher.

L'Ordonnance faite au mesme mois d'Aoust 1669. touchant la reformation de la Justice, regle la maniere dont sa Majesté veut que les Comittimus, les Lettres d'Estat & les Répys, soient doresnavant expediez en ses Chanceleries, dans les art. 2. 6. 7. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. & 19. du titre 4. des Committimus & Gardes Gardiennes, 2. 3. & 6. du titre 5. des Lettres d'Estat, & 2. 3. 4. 11. & 13. du titre 6. des Répys.

Le 10. jour dudit mois d'Aoust, Jean LE BRUN, Conseiller au Parlement de Paris, fut pourveu, sur la nomination de M. le Chancelier, de l'Office de Conseiller Secretaire

Louis XIV. 1669.

Or. mois d'Août 1669. concernant les Committimus, Lettres d'Estat & Répys.

R. d'un Garde des Roolles des Offices de Fr. 10. Aoust 1669.

LOUIS XIV. 1669.

du Roy, Maison, Couronne de France & Garde des Roolles des Offices de France, Controolleur General de l'augmentation du Sçeau, par le deceds d'Antoine LE BRUN, son pere.

25. dudit.

Le 25. jour du mesme mois, Pierre de la Loge, fut aussi pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie de Dijon, par le deceds d'Alexandre de la Loge, son pere.

R. de Secretaires du Roy, &c. 29. dudit.

Le 29. Robert BRIERE, Escuyer, fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le deceds de Jean BRIERE, son pere.

☞ Au mois d'Aoust de ladite année 1669. le Roy donna l'Edit cy-aprés, portant reglement pour les hypoteques de sa Majesté, sur les biens des Officiers Comptables, & pour les procedures dans les Cours des Aydes pour la vente des Offices & distribution du prix d'iceux.

Edit du mois d'Aoust 1669. pour les Hypoteques de sa Majesté sur les biens des Officiers Comptables, & pour la vente de leurs Offices.

☞ LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous presens & à venir, Salut. La connoissance que Nous avons de l'estat de nos Finances par l'application que nous y avons donnée, nous a fait remarquer que les Ordonnances des Rois nos predecesseurs ont tres-sagement pourveu aux moyens de prevenir le divertissement de nos deniers que les Officiers Comptables, Fermiers, & autres qui en ont le maniement, employent souvent en acquisition de meubles, de charges, de maisons, & de terres; & bien que nous puissions pretendre avoir non seulement un Privilege, mais aussi un droit de suite & de proprieté sur ces acquisitions; neanmoins comme la discussion ne s'en fait qu'avec beaucoup de longueur & de frais, il s'en tire fort peu d'avantage pour nos affaires, tant par l'incertitude des preferences qui nous appartiennent, que le relâchement des temps a rendu arbitraires dans les differentes Cours qui en connoissent, que par l'intervention des femmes frauduleusement separées de leurs maris, & par des formalitez & des délais inutils, qui consomment une partie du prix, éloignent la restitution qui nous est deuë, & le payement des creanciers legitimes: C'est ce qui nous a fait resoudre de renouveller l'ancienne disposition du Droit & de l'Ordonnance, pour conserver le Privilege de nos deniers, & les droits des particuliers sur les Meubles, Offices & Immeubles des Comptables, prevenir l'abus des Separations simulées des femmes, & retrancher les procedures inutiles dans la vente judiciaire des Offices. A CES CAUSES, de l'advis de nostre Conseil, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, & par ces presentes signées de nostre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaist ce qui ensuit:

ARTICLE I. *Que nous aurons la preference aux creanciers des Officiers Comptables, Fermiers Generaux & particuliers, & autres ayans le maniement de nos deniers qui nous seront redevables, tant sur les deniers comptans, que sur ceux qui proviendront de la vente des meubles & effets mobiliaires sur eux saisis, sans concurrence ny contribution, nonobstant toutes saisies precedentes, à l'exception neantmoins des frais funeraires, de Justice, & autres Privileges, des droits du Marchand qui reclame sa Marchandise dans les délais de la Coustume, & du proprietaire des maisons des Villes, sur les meubles qui s'y trouveront pour six mois de loyer.*

II. *La mesme preference nous sera conservée, mesme auparavant le vendeur sur le prix de l'Office Comptable, & droits y annexez, du chef & exercice duquel il nous sera deu, soit pour debets de clair, debets de quittances, souffrances & supercessions converties en radiations, ou pour quelque autre cause que ce soit, procedant de l'exercice.*

III. *Nous entendons aussi avoir privilege sur le prix des immeubles acquis depuis le maniement de nos deniers, neanmoins aprés le vendeur, & celuy dont les deniers auront esté employez dans l'acquisition, & dont il sera fait mention sur la minutte & expedition du Contract: ce que Nous voulons avoir lieu à l'égard des Offices de toute nature, nonobstant toutes Coustumes & usages contraires, ausquels nous avons derogé & derogeons.*

IV. *Sur les immeubles acquis avant le maniement de nos deniers, Nous aurons hypotheque du jour des provisions des Offices Comptables, des Baux de nos Fermes, ou des Traites & des Commissions; & sur les Offices non Comptables, ou Offices Comptables, du chef desquels il ne Nous sera pas deu, aprés le vendeur & celuy qui justifiera d'un employ comme dessus, Nous entrerons en contribution sur le reste du prix avec les autres creanciers, mesme les opposans au Sçeau, encore qu'il n'y eust aucune opposition faite en nostre Nom au Sçeau des Provisions.*

V. *Voulons tout ce que dessus avoir lieu, nonobstant les oppositions, & actions des femmes separées de leurs maris, à l'égard des meubles trouvez dans la maison d'habitation du mary, qui n'auront appartenu à la femme avant le mariage, mesme sur le prix des immeubles acquis par elle depuis la separation, s'il n'est justifié que les deniers employez en l'acquisition, luy appartiennent legitimement.*

VI. *Voulons que les biens immeubles des Comptables qui se trouveront redevables envers Nous & leurs Offices de toute nature qui seront saisis réellement, soient decretez, adjugez & l'ordre & distribution du prix fait en nos Cours des Aydes, seantes és Villes où nos Chambres*

des Comptes sont establies, & dans le ressort desquelles le Comptable aura exercé. Louis XIV. 1669.

VII. *Nos Cours des Aydes pourront évoquer de toutes nos autres Cours & Juges, les Saisies & Criées faites à la requeste des creanciers particuliers des Comptables qui nous seront redevables, aprés avoir subrogé aux poursuites nos Procureurs Generaux; Nous reservant neantmoins de faire adjuger en nostre Conseil, les Offices d'aucuns Comptables, ainsi qu'il sera par Nous ordonné.*

VIII. *Tout creancier saisissant les biens immeubles, & Offices d'un Comptable, sera tenu dans un mois aprés la saisie, la faire signifier à nostre Procureur General en la Cour des Aydes, & retirer son consentement par écrit sur l'orignal des Saisies pour les continuer, au cas que le saisi ne nous soit point redevable, à peine de nullité de l'adjudication.*

IX. *Abrogeons l'usage des Criées, & adjudications à la Barre, pardevant un Conseiller de nos Cours, des Offices de toute nature saisis sur les Comptables: Voulons que l'adjudication en soit faite l'Audience tenant, aprés trois publications.*

X. *La saisie réelle des Offices sera signifiée aux personnes ou domicile de la partie saisie, par Exploit au bas de la saisie qui contiendra l'Assignation en nos Cours des Aydes, afin de passer leur procuration pour resigner, sinon voir dire que l'Arrest vaudra procuration, pour sur iceluy, & faute de payement des causes de la saisie, estre procedé à l'adjudication.*

XI. *Les Saisies réelles & Assignations seront registrées és Registres du Controolle des Exploits du Commissaire aux Saisies réelles, & des Greffes de nos Cours des Aydes.*

XII. *Si la partie saisie n'allegue moyens legitimes pour empécher la vente, elle sera ordonnée par Arrest qui sera rendu dans les délais de la distance du lieu de l'exercice de l'Office, suivant les formalitez prescrites par nostre Ordonnance du mois d'Avril 1667. & sera l'Arrest, soit par deffaut ou contradictoire, signifié à la personne ou au domicile du saisi, ou de son Procureur s'il en a constitué.*

XIII. *L'affiche qui sera prise en vertu de l'Arrest, contiendra le nom & l'Election du domicile du poursuivant, la date de l'Arrest, le jour, & le lieu auquel l'Adjudication sera faite sans remise, le titre de l'Office saisi avec les gages & droits y attribuez, le nom & la qualité du saisi, & les causes de la saisie.*

XIV. *L'affiche sera signifiée aux personnes ou domicile du saisi & des opposans, ou de leur Procureur, s'ils en ont constitué, & apposée avec panonceaux de nos Armes, par l'un de nos Huissiers & Sergens: Sçavoir dans les Villes où nos Cours des Aydes auront leur seance és jours de marché à la principale Place publique, & és jours d'Audience, & avant qu'elle soit ouverte, aux portes & principales entrées, Chambres d'Audience & aux barres de nos Cours; & dans les villes où s'exerce l'Office saisi, aux jours de marché dans la Place publique, & à la principale entrée du lieu où se fait l'exercice, à la porte du domicile du saisi, & de la Justice Royale des lieux: & encore pour les Offices Compables, à l'entrée de nos Chambres des Comptes, & le Dimanche suivant és portes des Eglises Paroissiales des lieux, Cours & Jurisdictions cy-dessus, avant le commencement des Messes Paroissiales, & le tout ensuite registré au Controolle des Exploits.*

XV. *Les affiches seront publiées par trois Dimanches de quatorzaine en quatorzaine consecutifs, aux Prosnes des grandes Messes Paroissiales, par les Curez ou leurs Vicaires qui y seront contraints par saisie de leur temporel, & à leur refus, par les Huissiers ou Sergens, aux portes de l'Eglise, & à l'issuë des grandes Messes, en presence des Paroissiens.*

XVI. *Au jour designé par l'Affiche, sera procedé à l'Adjudication pure & simple de l'Office en l'Audience de nos Cours, sans aucune remise, sinon pour cause legitime, & du consentement du poursuivant.*

XVII. *Toutes personnes pretendant droits, part ou portion aux Offices, gages & droits y attribuez, seront tenus de former leur opposition aux Greffes de nos Cours, en fournir les causes, & donner copies des pieces justificatives au Procureur du poursuivant, dans la veille du jour indiqué pour l'Adjudication; autrement l'opposition ne sera receuë, sauf à se pourvoir par opposition, afin de conserver sur le prix.*

XVIII. *Les oppositions sur le prix, pourront estre receuës pendant le cours des publications & seulement dans la quinzaine aprés l'Adjudication, passé lequel temps, encore que le decret ne fust scellé, aucune opposition ne sera receuë, & sera l'ordre instruit par un seul appointement à produire & contredire, de huitaine en huitaine; sans forclusion ny déplacer, & le prix de l'Adjudication distribué, ainsi qu'il sera ordonné par nos Cours.*

XIX. *Sur le prix des Offices de Receveurs des Tailles, le Receveur generaal en exercice au temps de la saisie, sera colloqué par preference, pour les parties revenantes à la recepte generale, si ce n'est que pour les parties des années precedentes on justifie des diligences, bonnes, valables, & continuës par emprisonnement, saisie réelle des immeubles, ou autres contraintes; auquel cas le prix sera distribué par contribution, & à proportion de ce qui sera deu pour chacune année.*

XX. *La premiere moitié des parties revenantes à la recepte generale, mesme des années precedentes, moyennant les diligences cy-dessus, sera payée par preference à la premiere moitié des charges, aprés laquelle sera la derniere moitié de la partie de la recepte generale colloquée par preference à la seconde moitié des charges.*

Louis XIV. 1669.

XXI. *Les gages & droits des Eleus & autres charges des Receptes des Tailles, ne pourront estre colloquées que pour l'annee courante & la precedente, s'il n'est justifié de bonnes diligences faites par saisies, executions & contraintes contre le Receveur.*

XXII. *Voulons le contenu és trois articles cy-dessus avoir lieu sur le prix des Offices des Receveurs Generaux des Finances, tant pour la partie revenante à nostre Tresor, que pour les charges des receptes generales.*

XXIII. *Les sommes pour lesquelles Nous serons utilement colloquez, seront par le Receveur des Consignations payées & delivrées, sans frais ny aucun droit de Consignation, au Garde de nostre Tresor Royal ou autre nostre Officier Comptable qui en devra faire la recepte.*

XXIV. *Voulons tout ce que dessus estre gardé, observé & executé, nonobstant tous usages, Coustumes, dispositions & Ordonnances contraires, ausquelles Nous avons derogé & derogeons.* Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Chambre des Comptes & nostre Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire observer sans y contrevenir: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. *Donné à S. Germain en Laye au mois d'Aoust l'an de grace* 1669. *& de nostre regne le vingt-septiéme.* Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, Colbert. Et àcosté, *Visa.* Seguier. *Leu, publié, & registré en la Chambre des Comptes, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, de l'ordre de sa Majesté, porté par Monsieur son Frere unique, Duc d'Orleans, venu exprés en la Chambre, assisté du sieur du Plessis-Praslin, Mareschal de France, & des sieurs d'Aligre & de Séve, Conseillers d'Estat, le treiziéme jour d'Aoust* 1669. Signé, Richer. *Leu, publié & registré, du tres-exprés commandement du Roy, porté par Monsieur le Prince de Condé, Premier Prince du Sang, assisté du sieur de Grancé, Mareschal de France, & des sieurs Pussort, Conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils, & Hotman, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & Intendant des Finances. Oüy & ce requerant son Procureur General, pour estre executé selon sa forme & teneur; & ordonné que copies collationnées à l'original, seront envoyées és Sieges des Elections des Greniers à Sel, & autres du ressort de la Cour, pour y estre pareillement leuës, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roy esdits Sieges, de faire toutes requisitions & diligences pour ce necessaires, qui seront tenus d'en certifier au mois. A Paris, en la Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le treiziéme jour d'Aoust, mil six cens soixante-neuf.* Signé, Boucher.

Arrest du Conseil d'Estat du 9. Septembre 1669 en faveur des Secretaires Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de Bretagne, pour la joüissance de leur Noblesse.

Le 9. jour dudit mois de Septembre de ladite année 1669. il fut donné au Conseil d'Estat du Roy, un Arrest, signé Berryer, par lequel: Veu au Conseil du Roy, l'Arrest d'iceluy, du 16. Janvier 1669. donné sur la requeste des Conseillers Secretaires de sa Majesté, Maison & Couronne de France, Audienciers & Controolleurs servans en la Chancelerie prés le Parlement de Bretagne, tendante à ce qu'il plust à sa Majesté, sans s'arrester à l'Arrest du 25. Juillet 1668. & autres donnez en consequence, en ce qui peut regarder les Supplians, & aux significations faites d'autorité des sieurs Commissaires qui composoient la Chambre establie par sa Majesté prés son Parlement de Bretagne, pour la reformation des usurpations du titre de Noblesse: Et ce faisant, maintenir & garder lesdits supplians, leurs enfans, posterité & descendans en la Noblesse qui leur estoit accordée, conformément aux Edits de création, Déclarations & Arrests deuëment registrez, & autres confirmatifs, avec deffenses aux Commissaires dudit Parlement de Bretagne, de prendre connoissance de ce qui concernoit leur Noblesse & qualité & autres privileges, & à toutes personnes de les y troubler: & en consequence, ordonner qu'ils seroient inscripts & immatriculez, ensemble leurs Armes & Blazon sur le Catalogue des veritables Gentilshommes de la Province, aux termes de leurs privileges, pour y avoir recours quand besoin seroit: par lequel Arrest sa Majesté avant faire droit sur les fins de ladite Requeste, auroit ordonné que le Procureur General dudit Parlement de Bretagne envoyeroit audit Conseil dans un mois, les motifs & raisons qu'il avoit eus de faire assigner à sa requeste devant lesdits Commissaires dudit Parlement deputez par sa Majesté pour la recherche de la Noblesse, lesdits Officiers de ladite Chancelerie establie prés ledit Parlement, leurs enfans & descendans, pour representer leurs titres de Noblesse, pour iceux rapportez audit Conseil avec les actes dont lesdits Officiers de ladite Chancelerie se vouloient servir, leur estre fait droit au rapport du sieur de la Marguerie, ainsi que de raison: & cependant faisoit deffenses ausdits Commissaires dudit Parlement de Bretagne, de connoistre dudit different pour raison de ladite Noblesse pretenduë par lesdits Officiers de ladite Chancelerie de Bretagne, leurs enfans & descendans, & audit Procureur General audit Parlement d'en faire aucunes poursuites jusques à ce qu'autrement par sa Majesté en eust esté ordonné. Commission pour l'execution dudit Arrest dudit jour 16. Janvier 1669. Exploit de signification faite desdits Arrest & Commission audit Procureur General de sa Majesté audit Parlement de Rennes, à ce qu'il n'en ignorât, & eût à envoyer, suivant ledit Arrest au Conseil, les motifs pour lesquels à sa requeste pardevant lesdits Commissaires dudit Parlement de Bretagne députez par sa Majesté pour la recherche de la Noblesse,

Noblesse, les Officiers de la Chancelerie establie prés ledit Parlement, leurs enfans & descendans avoient esté assignez pour representer leurs titres de Noblesse, sçavoir les Secretaires du Roy, Audienciers & Controolleurs & leurs descendans, le 31. dudit mois de Janvier 1669. Les Exploits d'assignations donnez en vertu de la Commission donnée par sa Majesté le 20. Janvier 1668. & Arrests d'enregistrement & verification d'icelle du dernier Juin audit an, & à la requeste dudit sieur Procureur General de sa Majesté audit Parlement de Bretagne, aux sieurs Breal & Malescot, les 17. Octobre & 28. Novembre 1668. à comparoir en la Chambre souveraine establie par sa Majesté au Parlement de Rennes, pour voir ordonner qu'ils representeroient & communiqueroient audit sieur Procureur les titres en originaux & pieces en vertu desquels ils avoient pris la qualité d'Escuyers, & prétendoient s'exempter des charges roturieres. Motifs dudit sieur Procureur General dudit Parlement de Bretagne, en execution dudit Arrest du Conseil du 16. Janvier 1669. par luy envoyez au Conseil. Raisons imprimées pour montrer par les Secretaires du Roy de Bretagne qu'ils estoient bien fondez à demander d'autres Juges pour la verification de leur Noblesse, que les Commissaires des Nobles establis en Bretagne. Responses & supplement de motifs presentez à sa Majesté par ledit Procureur General en Bretagne, fournis devant sa Majesté & son Conseil contre l'inventaire de production & actes desdits Secretaires de la Chancelerie de Bretagne. Livre imprimé contenant les Privileges accordez aux Secretaires du Roy Charles VIII. en 1484. estant en Latin, portant ces mots: *Regiæ authoritatis plenitudine atque gratiâ in quantum opus est nobilitavimus, ac tenore præsentium nobilitamus nobilesque facimus, & reddimus; volentes & decernentes ac eisdem concedentes, ut ipsi deinceps eorumque posteritas ubique locorum nobiles, ac pro nobilibus habeantur, teneantur, & reputentur, &c.* Enfin ledit Roy Charles VIII. leur donne la Noblesse, *perinde ac si eorum nobilitas ab antiquo & ultra quartam procederet generationem.* Arrests du Conseil d'Estat & du Grand Conseil, & jugement rendu par les sieurs Pelot & de Bezons, Intendans de Justice en Guyenne & en Languedoc, des 23. Septembre, 16. Decembre 1666. 4. Fevrier 1667. 4. Fevrier & 20. Decembre 1668. par lesquels les y dénommez Secretaires du Roy estoient maintenus, eux & leur posterité en la qualité de Nobles & d'Escuyers. Lettres de confirmation desdits ennoblissemens faites par le Roy Henry II. en l'année 1549. verifiées au Grand Conseil, par lesquelles apparoissoit que les Rois Louis XI. & Charles VIII. auroient donné la Noblesse aux Secretaires du Roy, & que les enfans de ceux qui mourroient revestus de leurs Offices, ou qui auroient resigné à leurs enfans ou gendres, conserveroient la Noblesse. L'Edit de création du Parlement de Bretagne & de la Chancelerie de Bretagne au lieu des Grands-Jours, & de l'ancienne Chancelerie, pour joüir des mesmes privileges, pouvoir & honneurs que les autres Cours Souveraines, & à regler comme la Chancelerie de Paris sans difference. Ledit Edit de l'année 1553. Lettres patentes du Roy Charles IX. du 19. Juin, verifiées au Parlement de Bretagne, par lesquelles il estoit dit que lesdits Secretaires de Bretagne joüiroient des mesmes privileges que ceux des autres Chancceleries des Parlemens. Autres Lettres patentes du Roy Charles IX. du 3. Janvier 1573. verifiées au Parlement de Rennes l'11. Mars 1574. par lesquelles estoit dit que lesdits Secretaires de la Chancelerie du Parlement de Bretagne, joüiroient des mesmes privileges que ceux des autres chanceleries, Maison & Couronne de France. Edit de création des Audienciers & Controolleurs des Chanceleries des Parlemens, dans lequel celle de Bretagne est comprise, du mois de Janvier 1551. & des années 1571. & 1577. Declaration du Roy Charles IX. du mois de Fevrier 1569. contenant création de deux Secretaires du Roy en la Chancelerie de Bretagne, registrée au Parlement de Rennes le 28. Avril audit an. Declaration du feu Roy Louis XIII. du mois de Juin 1639. qui confirmoit les Secretaires du Roy de la Chancelerie de Bretagne en tous les privileges tels & semblables que ceux de la Maison & Couronne de France, & specialement au droit de Noblesse. Conclusions du Procureur General du Roy au Parlement de Bretagne pour l'enregistrement desdites Lettres du 27. Mars 1640. Arrest du Conseil d'Estat du 24. Septembre 1644. par lequel sa Majesté cassoit celuy du Parlement de Bretagne, qui rendoit la Noblesse des Secretaires de la Chancelerie dudit Parlement personnelle, & ordonnoit qu'ils joüiroient pleinement desdits privileges & de ladite Noblesse; & qu'en cas de contestation, les differends en seroient renvoyez au Grand Conseil. Arrest dudit Grand Conseil, du 27. Janvier 1645. portant que le susdit Arrest du Conseil seroit registré és Registres dudit Grand Conseil. Arrest dudit Grand Conseil contradictoirement rendu le 30. Juin 1637. portant que le petit-fils du feu sieur Bernard, Secretaire du Roy en la Chancelerie de Bretagne, partageroit noblement & ses puisnez en la succession de leurs pere & mere. Copies collationnées de trois Contracts de vente d'Offices de Secretaires & Audienciers servans en ladite Chancelerie de Bretagne. Le premier du 7. Aoust 1659. par lequel se voyoit que Pierre Gautier avoit vendu à Gilles Bureau la Charge de Secretaire du Roy, la simple procuration en main, la somme de vingt-quatre mille cinq cens livres. Le second du 10. Decembre 1666. par lequel paroissoit que l'Office de Secretaire du Roy vendu par René de Coëtlogon, Conseiller au Parlement de Bretagne

Louis XIV. 1669. au sieur Dupré, la somme de vingt-six mille livres, le 3. Juillet 1660. par lequel il se voyoit que l'Office de Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & Audiencier en ladite Chancelerie de Bretagne, avoit esté vendu par les heritiers du sieur de la Croix Hurel au sieur Deshayes, la somme de trente-six mille livres, &c. Extraits des Ordonnances Royaux, registrées en Parlement, Jugement rendu en la Chambre establie par le Roy pour la reformation de la Noblesse du païs & Duché de Bretagne, par Lettres patentes de sa Majesté du mois de Janvier 1668. verifiées en Parlement, entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part; & François Lezot, Escuyer sieur de la Villegeffroy & de Vaurosé, & Gilles Lezot, Escuyer sieur de Pontmeniac, enfans d'Escuyer Roch Lezot & de Dame Noble de la Corbiniere, leurs pere & mere, deffendeurs, d'autre, le 26. Octobre 1668. par lesquels lesdits François & Gilles Lezot sont declarez Nobles, issus d'extraction Noble; & comme tels leur est permis & à leurs descendans en mariage legitime, de prendre la qualité d'Escuyers. Copie collationnée de l'Edit de suppression de la Chancelerie & Conseil du païs de Bretagne, du mois de Novembre 1552. demeurant neantmoins l'estat de Chancelerie & Garde du Sçel, & Secretaires dudit païs en leur force & vertu, comme ils estoient auparavant ledit Edit, registré és Registres du Grand Conseil le 3. Aoust 1553. Trois Jugemens rendus par le sieur Bouchu, Commissaire deputé par sa Majesté pour l'execution de ses ordres, & Intendant de Justice, Police & Finances en Bourgogne & Bresse, des 21. Janvier, 31. Janvier & 26. Avril 1669. en faveur du sieur Raugult Conseiller Secretaire du Roy en la Chancelerie de Dijon, du sieur Anthoüart demeurant à Autun, & du sieur Aviset Tresorier de France demeurant à Dijon, comme fils de Secretaires du Roy. Copie imprimée d'Arrest du Conseil d'Estat du 13. Fevrier 1669. par lequel Jacques de la Haye, sieur de S. Magloire, demeurant à Paris, ses enfans, successeurs & posterité, nais & à naistre en legitime mariage, comme ledit Jacques de la Haye, petit-fils de François de la Haye, mort revestu de la Charge de Secretaire du Roy, est maintenu & gardé en la possession de prendre la qualité de Noble & d'Escuyer: Ordonné qu'ils joüiroient des privileges, honneurs & exemptions dont joüissent les Gentilshommes du Royaume. Jugement rendu en la Chambre establie par sa Majesté pour la reformation de la Noblesse de Bretagne le 27. May 1669. entre le Procureur General, demandeur, d'une part: Et Maistre François Huart, sieur de Bœuvre, Conseiller au Parlement de Rennes, & autres du nom de Huart y dénommez, deffendeurs, d'autre part; par lequel eux & leurs descendans en naissance legitime, estoient declarez Nobles & issus d'ancienne extraction Noble. Copie collationnée de Lettres d'honneur accordées par sa Majesté le 28. Novembre 1650. à Jean Breal, sieur du Perray, l'un desdits Secretaires de sa Majesté, Maison, Couronne de France en la Chancelerie de Bretagne; par lesquelles luy estoit permis & accordé de prendre la qualité d'Escuyer en tous actes publics & particuliers, & de joüir des privileges de Noblesse qui leur estoient acquis par les predecesseurs Rois en faveur des Secretaires de sa Majesté, lesdites Lettres d'honneur registrées és Registres dudit Grand Conseil le 29. Decembre 1650. Copie collationnée d'Arrest contradictoire du Grand Conseil du 27. Juillet 1655. confirmatif de la qualité d'Escuyer, au profit de Gilles Malescot, Escuyer, Conseiller Notaire & Secretaire de sa Majesté, Maison, Couronne de France en la Chancelerie de Bretagne. Imprimé & collationné d'Arrest du Grand Conseil contradictoirement rendu le 10. Avril 1655. entre René Doudart, Escuyer sieur du Prat, demandeur, & les Habitans de la Paroisse de Varades, deffendeurs, portant confirmation du titre & privilege de Noblesse en la personne des enfans & posterité dudit Doudart, comme luy ayant esté acquis iceluy par son deffunt pere, à raison de la provision & exercice par luy fait en qualité de Conseiller Notaire Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France en la Chancelerie de Bretagne. Copie collationnée d'autre Arrest contradictoire du Grand Conseil pour la mesme qualité d'Escuyer, au profit de Pierre Cormier, Escuyer sieur de la Vieuville, fils & petit-fils de l'un des Secretaires en la Chancelerie de Bretagne, contre Jean-Baptiste de la Selle, du 26. May 1659. Autre copie collationnée d'Arrest contradictoire du Grand Conseil pour la mesme qualité d'Escuyer, au profit de Jean le Clavier Secretaire du Roy en ladite Chancelerie de Bretagne, contre Messire François le Begassoux, sieur de la Charonniere, du 23. Decembre 1662. Copie collationnée de jugement souverain, rendu par le sieur de Bezons, Intendant de la Justice, Police & Finances en la Province de Languedoc, Commissaire deputé par sa Majesté pour la verification des titres de Noblesse & recherche des usurpateurs d'icelle en ladite Province le 20. de Decembre 1668. entre le Procureur du Roy en la Commission, diligence de Maistre Alexandre Belleguise, chargé de la poursuite, demandeur, d'une part: Et Noble Jean Dalbie, Conseiller & Secretaire du Roy, & de la Chambre de l'Edit seant à Castres, Antoine Dalbie, & autre Jean Dalbie, ses enfans, deffendeurs, d'autre; par lequel jugement ledit Jean Dalbie, Conseiller Secretaire du Roy, Antoine, & autre Jean Dalbie, ses enfans estoient declarez Nobles en consequence de ladite Charge de Secretaire; ordonné que tant eux que sa posterité, nez & à naistre de legitime mariage, joüiroient des

privileges & immunitez attribuez aux autres Nobles de la Province. Copie imprimée & collationnée d'Arrest du Conseil d'Estat du 25. May 1669. pour raison de ladite Noblesse, donné au profit d'Alphonse & François Duderé, Escuyers: par lequel ils estoient maintenus en la qualité de Nobles & d'Escuyers, comme descendus de Jean Duderé, Veteran de la Charge de Secretaire du Roy de l'ancien College, dés l'année 1553. Extrait collationné d'un livre *inquarto*, intitulé: *Recueil des privileges des sieurs les Conseillers, Notaires & Secretaires du Roy, Maison & Couronne de France, Audienciers & Controolleurs en la Chancelerie de Bretagne de l'an* 1571. par lequel *folio* 116. estoit justifié leurs exemptions du droit de confirmation de l'exemption des francs-fiefs. Copie imprimée & collationnée d'Arrest du Conseil du 24. Decembre 1640. par lequel sa Majesté estant en son Conseil, avoit ordonné que sesdits Conseillers Secretaires, Maison & Couronne de France, ne pourroient estre taxez ny contraints pour le payement dudit droit de confirmation de l'exemption des francs-fiefs, en consequence de la Declaration du dernier Février 1640. qui ne pourroit prejudicier à leurs privileges & exemptions, &c. Autre Arrest du Conseil du 26. Novembre 1636. en execution de celuy du 25. May audit an. Extrait du 11. Juin audit an, arresté au Conseil; par lequel les quatre Audienciers, & quatre Controolleurs, & dix Secretaires establis au Parlement de Bretagne, estoient taxez chacun à deux cens livres, avec le commandement fait au sieur de Gain, l'un desdits Secretaires de ladite Chancelerie de Bretagne, tant pour luy que pour ses Confreres, de payer lesdites sommes, parlant à sa personne trouvé à Paris le 19. Aoust 1637. Copie collationnée de quittances du principal Commis aux Parties Casuelles de la somme de deux cens livres payée par le sieur Breal, l'un desdits Secretaires pour ladite revocation, le dernier de Decembre 1636. Extrait collationné de la grande conference des Ordonnances & Edits Royaux, Volume 2. livre 10. titre 16. des Tailles, feüillet 1185. portant que les Secretaires Royaux joüissoient du titre de Noblesse, prenoient la qualité d'Escuyer, eux & leurs enfans vivans noblement, estoient exempts de payer tailles, imposts, aides & barrages, emprunts, logemens de Gens de Guerre, guets, gardes de portes, deniers levez pour employer aux fortifications, de payer aucun droit d'expedition de Greffe, joüissoient de deux minots de sel franc-salé, leurs veuves vivant en viduité, joüissoient de pareils privileges que leurs maris. Oüy le rapport du sieur de la Marguerie, Conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé & direction de ses Finances, qui en avoit communiqué aux sieurs d'Aligre, de Seve, Boucherat, Breteüil & Marin, Commissaires à ce deputez: tout consideré. *Le Roy en son Conseil, ayant égard à ladite Requeste, maintint & garda lesdits Conseillers Secretaires, Audienciers & Controolleurs servans en la Chancelerie prés ledit Parlement de Bretagne, en la possession & joüissance de tous les droits, honneurs & prerogatives, franchises, exemptions & immunitez qui leur appartenoient, mesme aux privileges de Noblesse à eux attribuez, suivant la Declaration du mois de Juin* 1639. *& autres precedentes, à condition que les pourveus desdits Offices qui s'en demettroient, ou qui decederoient auparavant vingt années de service actuel esdites Charges en ladite Chancelerie, & qui n'auroient aprés lesdites vingt années obtenu de sa Majesté Lettres de Veteran, seroient privez, ensemble leurs veuves & enfans desdits privileges de Noblesse, conformément à ladite Declaration du mois d'Aoust* 1669. *& à la charge que les partages des biens nobles delaissez par lesdits Secretaires Audienciers & Controolleurs en ladite Chancelerie, n'auroient lieu qu'entre leurs petits-fils, suivant l'article* 570. *de ladite Coustume de Bretagne: Et à cet effet ils seroient inscripts dans le Catalogue des Nobles Gentilshommes qui sera fait par ceux de ladite Province dans les Bailliages d'icelle. Et pour l'execution du present Arrest, ordonna sa Majesté que toutes Lettres patentes à ce necessaires, si besoin estoit, seroient expediées, & à son Procureur General audit Parlement de Bretagne, d'y tenir la main, & en cas de refus par lesdits Parlement & Chambre des Comptes de Nantes, d'executer ledit Arrest & proceder à l'enregistrement desdites Lettres patentes: Sa Majesté ordona qu'elles seroient adressées audit Grand Conseil & registrées en iceluy; ce faisant, conformément audit Arrest du Conseil du* 24. *Septembre* 1644. *Sa Majesté derechef & entant que besoin seroit, attribua audit Grand Conseil la jurisdiction & connoissance des differends & contestations qui pourroient naistre concernant lesdits Privileges de Noblesse, & lesdits partages Nobles à faire en consequence, & icelle interdisoit ausdits Parlement & Chambre des Comptes de Bretagne & à tous autres Juges.*

Le mesme jour 9. Septembre 1669. il fut rendu aussi audit Conseil d'Estat du Roy un autre Arrest, signé Berryer, en faveur des Conseillers du Roy, Referendaires en ladite Chancelerie de Bretagne, par lequel Veu, &c. *Le Roy en son Conseil ordonna que lesdits Referendaires joüiroient des droits, exemptions & prerogatives à eux attribuez par les Edits, Arrests & Declarations rendus en leur faveur, sans que pour raison & en consequence d'iceux, ils pussent pretendre joüir des privileges de Noblesse, ny prendre à l'advenir la qualité d'Escuyer, & neantmoins sa Majesté les déchargeoit des assignations à eux données pardevant les Commissaires deputez pour la recherche des usurpateurs du titre de Noblesse en Bretagne; faisant deffenses au Procureur General dudit Parlement de les poursuivre pour avoir pris ladite qualité d'Escuyer par le passé.*

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 9. Sept. 1669. en faveur des Referendaires de la Chancelerie de Bretagne.

Lettres d'honneur de Secretaires du Roy. 11. Octobre. 22. dudit.

Le 15. dudit mois de Septembre 1669. Jean MAILLARD, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées en l'Audience de France le 17. du mesme mois. Comme l'11. d'Octobre, Antoine ARNAULD obtint aussi les siennes, registrées au mesme lieu le 15. de Novembre suivant. Le 22. du mesme mois, Pierre DE MONCEAUX, Grand Audiencier de France, obtint aussi de semblables Lettres, registrées en l'Audience de France le 9. dudit mois de Novembre.

23. dudit.

Le 23. Jacques Brenot fut pourveu de l'Office de Clerc Commis à l'Audience de la Chancelerie de Mets, par le déceds d'Antoine Asse.

Lettres d'honneur de Secretaires du Roy. 12 Decembre. 19. dudit.

Le 12. jour du mois de Decembre suivant, François DE LABAT, & le 19. Jean BETBEDER, Conseillers Secretaires du Roy, Maison, &c. obtinrent leurs Lettres d'honneur, registrées en l'Audience de France les 15. & 26. du mesme mois.

Le mesme jour Pierre Demoy, Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie de Roüen, & Henry Gouezel, aussi Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie de Bretagne, obtinrent aussi leurs Lettres d'honneur, registrées en l'Audience de France le 15. dudit mois.

Lettres d'honneur de Secretaires du Roy. 22. dudit.

Le 22. du mesme mois, Adrian GUITONNEAU, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint de secondes Lettres d'honneur, confirmatives de celles qu'il avoit obtenuës le 25. d'Avril 1643. lesquelles dernieres Lettres furent registrées au Grand Conseil du Roy le 10. de Novembre de l'année suivante.

R. de Secretaire du Roy, &c. 5. Janvier 1670.

Le 5. jour de Janvier de l'année 1670. François LE FOUYN fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Pierre SAVARY.

Arrest du Conseil Privé du 14. Janvier 1670. portant renvoy au Grand Cõseil, d'une contestatiõ d'entre les S. du R. & le Receveur des Consignations de Paris. 22. dudit.

☞ Le 14. Janvier 1670. le Roy par Arrest de son Conseil Privé, renvoya au Grand Conseil la contestation d'entre les Secretaires de sa Majesté & les Receveurs des Consignations du Parlement & du Chastelet de Paris.

Le 19. du mesme mois Charles MAILLARD, Escuyer, fut aussi receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. par le deceds de Jean MAILLARD, son pere. Et Jacques LE PREVOST, par celuy de Jacques LE BREDA.

13. Février. 30. Mars.

Le 22. jour du mesme mois Janvier, André Drouet, Conseiller Secretaire du Roy, &c. Audiencier en la Chancelerie de Bretagne, obtint ses Lettres d'honneur, registrées en l'Audience de France le 27. dudit mois. Comme le 13. du mois de Février suivant, Bertrand Drouet, aussi Conseiller Secretaire du Roy, &c. Audiencier en ladite Chancelerie, les siennes, causées pour avoir exercé ladite Charge durant quarante-quatre années, registrées aussi au mesme lieu le 14. dudit mois. Et le 30. du mois de Mars suivant, Jean Collomb, Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Bordeaux, obtint semblablement ses Lettres d'honneur, registrées au Grand Conseil du Roy le 23. Avril.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 13. Avril.

Le 13. jour du mois d'Avril de ladite année 1670. Claude BOUCOT, fils, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées en l'Audience de France le 16. du mesme mois, au Grand Conseil du Roy le 16. de May, & à la Cour des Aydes de Paris le 14. jour de Juin suivant.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 14. Avril 1670. portant renvoy au Grand Conseil du Roy d'une instance entre un Secretaire du Roy & le Fermier du Domaine, pour raison des droits seigneuriaux.

Le 14. dudit mois d'Avril 1670. il fut donné au Conseil d'Estat du Roy tenu à Saint Germain en Laye, un Arrest, signé Berryer, entre Maistre François Euldes, Fermier General des Domaines de sa Majesté, demandeur aux fins de la requeste énoncée en l'Arrest du Conseil du 9. Octobre 1669. d'une part: Et Messire Louis Marquis de Mailly, de Nesle & de Montcaurel, cy-devant Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, du College ancien, & le sieur Sanguin, Maistre d'Hostel du Roy, deffendeurs, d'autre part, sans que les qualitez puissent nuire ny préjudicier aux parties. Par lequel, Veu au Conseil copie de l'Arrest d'iceluy dudit jour 9. Octobre 1669. intervenu sur la requeste dudit demandeur, tendante à ce que pour les causes y contenuës, il plust à sa Majesté le décharger de l'assignation à luy donnée au Grand Conseil à la requeste dudit sieur de Mailly, le 28. Aoust dernier, & ordonner que les parties procederoient en la Chambre du Tresor, sur l'assignation donnée audit sieur Sanguin à la requeste dudit demandeur, avec deffenses audit sieur de Mailly de le troubler, à peine de tous dépens, dommages & interests. Par lequel Arrest sadite Majesté auroit ordonné que les parties seroient assignées audit Conseil pour estre reglées de Juges d'entre le Grand Conseil & les Officiers du Tresor, & estre fait droit ainsi qu'il appartiendroit; deffenses faites audit Grand Conseil & Officiers du Tresor de connoistre du differend des parties, à peine de cassation & de nullité. Exploit de signification dudit Arrest & d'assignation donnée au Conseil ausdits deffendeurs, à la requeste dudit Euldes, pour y proceder en execution dudit Arrest du 5. Novembre dernier. L'appointement de reglement de l'instance à communiquer pieces, écrire & produire dans les délais ordinaires du Conseil pris entre les parties, & signé du sieur Commissaire à ce deputé, l'onziéme Decembre ensuivant; son Ordonnance dudit jour confirmée par autre Ordonnance du sieur de Pommereu, Maistre des Requestes, Commissaire à ce deputé, estant au bas de son procés verbal, du 13. Janvier dernier. Significations desdits Appointemens. Ordonnance & Procés

Procés verbal du 14. Decembre 1669. & 22. Février ensuivant. Copie de Lettres de provision de l'Office de Conseiller & Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances du College ancien, expediées au profit dudit sieur de Mailly le 29. May 1662. au bas estoit l'Acte de prestation de serment, & la quittance du payement par luy fait du droit de marc d'or pour ledit Office, des 29. & 31. May audit an. Acte de déguerpissement par luy fait au Greffe des Requestes du Palais, du 14. Mars 1667. au profit du sieur Sanguin de la terre & seigneurie de Livry, par luy acquise du sieur Comte d'Estrade. Copie d'autres Lettres de provision dudit Office de Secretaire du Roy, scellées en faveur de Jean Sonnyng sur la resignation dudit sieur de Mailly, du 16. Decembre 1668. au bas estoit l'Acte de prestation de serment dudit Sonnyng, & la quittance dudit droit de Marc d'or dudit Office, des 19. & 21. desdits mois & an. Requeste presentée audit Grand Conseil par ledit sieur de Mailly, au bas de laquelle estoit l'Ordonnance dudit Grand Conseil, & l'Exploit de signification & d'assignation donnée en consequence audit sieur Sanguin, le dernier Juillet 1669. pour se voir condamner au payement des droits de quints & requints de son acquisition de la terre de Livry. Exploit d'assignation donnée à la requeste dudit demandeur audit sieur Sanguin en la Chambre du Thresor, pour se voir aussi condamner de luy payer les droits seigneuriaux de ladite acquisition de Livry, relevant du Domaine de sa Majesté à cause de la Prevosté & Vicomté de Paris, du 6. Aoust dernier. Exceptions fournies par ledit sieur Sanguin, le 26. Aoust dernier, par lesquelles il auroit soustenu que ledit sieur de Mailly devoit faire mettre en cause ledit Euldes, pour contester avec luy les droits dont estoit question, ou que les parties devoient estre renvoyées en ladite Chambre. Copie d'Arrest du Conseil du 29. Septembre 1667. qui recevoit ledit Euldes partie intervenante en tous les procés concernans les Domaines de sa Majesté, pendans tant au Conseil, aux Parlemens, qu'autres Jurisdictions. Exploit de signification dudit Arrest, aux Procureurs au Grand Conseil des parties y dénommées, à la requeste dudit Euldes, contenant sa déclaration, qu'il prendroit communication du procés pendant audit Grand Conseil entre lesdites parties, pour par aprés prendre telles conclusions qu'il adviseroit, du 31. Octobre 1669. Arrest dudit Grand Conseil du 30. Octobre dernier, contradictoirement donné entre lesdits sieurs deffendeurs, & par deffaut à l'encontre dudit Euldes, de retention audit Grand Conseil des differends dont estoit question. Acte signifié audit sieur de Mailly l'onziéme Decembre 1669. contenant la declaration dudit sieur Sanguin, qu'il est prest de payer les droits dont estoit question à qui il seroit ordonné, se rapportoit à sa Majesté de renvoyer les parties en l'une ou en l'autre des Jurisdictions dudit Grand Conseil ou de ladite Chambre du Tresor, qu'il luy plairoit; & attendu que ce n'estoit pas luy qui avoit formé le reglement de Juges, auroit sommé lesdits de Mailly & Euldes de se désister de toutes poursuites à son égard, aux protestations de se pourvoir, pour s'en faire décharger. Acte contenant la declaration dudit sieur de Mailly, qu'il ne comprendroit plus dans les procedures & instruction de l'instance, & ne feroit aucunes poursuites contre ledit sieur Sanguin, pour raison du reglement de Juges dont estoit question, mais qu'il en poursuivroit le Jugement avec ledit Euldes seul. Signification dudit Acte ausdits Sanguin & Euldes, du 18. Decembre dernier. Escritures & production dudit sieur de Mailly. Requeste dudit Euldes employée avec les pieces y mentionnées pour toutes écritures & production de sa part en la presente instance, & à ce que les parties fussent renvoyées en ladite Chambre du Tresor, pour y proceder sur leurs procés & differends, suivant les derniers erremens. Ordonnance du Conseil estant au bas de ladite requeste du 10. Mars 1670. portant acte dudit employ & au surplus en jugeant. Signification de ladite requeste du 21. desdits mois & an. Requeste dudit sieur de Mailly aux fins d'addition à sa production de copie de pieces attachées à sadite requeste, sçavoir de l'Arrest du 10. Decembre 1598. portant évocation generale de tous les procés concernant la manutention & conservation des privileges des Secretaires de sa Majesté, avec attribution de jurisdiction audit Grand Conseil, & deffenses à toutes autres Cours d'en prendre connoissance. Les Lettres patentes du 10. May 1622. sur le mesme sujet, & celles de sa Majesté du 21. du mois de Juin 1659. dans lesquelles entre les privileges & exemptions des Secretaires du Roy, il estoit expressément fait mention des droits seigneuriaux du Domaine de sa Majesté, & au surplus ladite requeste employée avec les pieces pour contredits contre la production dudit Euldes. L'Ordonnance du Conseil estant au bas de ladite requeste, portant reception desdites pieces. Acte de l'employ, & au surplus, qu'en jugeant seroit fait droit, du 24. Mars 1670. Signification de ladite requeste à Maistre Jean de Mohic, Advocat dudit Euldes, du 27. jour desdits mois & an: & tout ce que par les parties avoit esté mis & produit pardevers le sieur de Pomereu, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Commissaire à ce deputé. Oüy son rapport: & tout consideré. *Le Roy en son Conseil, faisant droit sur ladite instance, sans avoir égard aux procedures faites au Tresor, renvoya les parties en son Grand Conseil, pour leur estre fait droit ainsi que de raison, sans depens, attendu qu'il s'agissoit des affaires du Roy.*

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 21. Avril 1670 portant Reglement general pour toutes les Chancelleries du Royaume.

Sur ce qui fut representé au Roy en son Conseil, qu'encore que par Arrest dudit Conseil du 11. jour de Juin 1668. sa Majesté eust conformément aux Edits, Declarations & Reglemens faits tant par elle que par les Rois ses predecesseurs sur le fait des Chancelleries de ce Royaume; mesme à l'article du second titre de son Ordonnance du mois d'Avril 1667. fait tres-expresses inhibitions & deffenses à tous Huissiers & Sergens de ses Cours, Sieges Presidiaux & Compagnies jugeans en dernier ressort, de donner à l'advenir aucunes assignations esdites Cours & esdits Sieges Presidiaux, soit en premiere instance, par appel ou autrement, & pour autres causes prohibées par lesdits Reglemens, qu'en vertu d'Arrests ou Lettres de Commission bien & deuëment sçellées du Sçeau desdites Chanceleries establies prés sesdites Cours & Sieges, à peine de suspension de leurs Offices: & aux Conseillers desdites Cours, de décerner cy-aprés aucunes Commissions pour faire assigner les parties sur les requestes presentées en icelles; & aux Procureurs desdites Cours & Sieges Presidiaux d'occuper pour les parties sur les assignations qui leur seroient données esdites Cours & esdits Sieges Presidiaux en causes, dont la jurisdiction provisoire & en dernier ressort leur estoit attribuée, qu'en vertu de Lettres expediées esdites Chanceleries desdites Cours & Sieges Presidiaux, à peine contre lesdits Procureurs de soixante & quinze livres d'amende, payable sans deport. Que deffenses eussent esté faites aux Greffiers Civils & Criminels desdites Cours & Sieges Presidiaux; ensemble à leurs Clercs & Commis, de delivrer aux parties par extraits aucuns Arrests, Sentences & Jugemens provisoires ou diffinitifs gisans en execution, & toutes autres Commissions & Executoires qui seroient donnez en matiere civile & criminelle, qu'au prealable il ne leur apparust avoir esté bien & deuëment sçellez du Sçeau desdites Chanceleries; & à tous Huissiers & Sergens de proceder par voye d'execution en vertu desdits Arrests, Jugemens, Executoires & Commissions, que le Sçel d'icelles Chanceleries n'y fust apposé, sur les peines portées par lesdits Reglemens; Que par Arrest dudit Conseil du 26. jour de Juin 1669. sa Majesté eust ordonné que ledit Arrest du 11. jour de Juin 1668. servant de Reglement general pour les Chanceleries, seroit executé selon sa forme & teneur. Neanmoins sa Majesté avoit esté informée des contraventions qui se faisoient journellement ausdits Arrests, & de l'inexecution presque generale de tous les Edits & Reglemens faits sur le fait desdites Chanceleries, & Arrests donnez en consequence par aucuns Officiers desdites Cours, Baillifs, Seneschaux, Lieutenans, Juges Presidiaux, & autres Juges subalternes, Conseillers Gardes des Sçeaux Presidiaux, Clercs Commis aux Audiences des Chanceleries Presidiales, Garde des petits Sçels, Greffiers Civils, Criminels & ordinaires; Greffiers d'Appeaux, Advocats, Procureurs, Huissiers & Sergens: Ce qui causoit un grand desordre & beaucoup de confusion en l'administration de la Justice, & l'entiere dissipation des droits de sa Majesté dans lesdites Chanceleries, qui estoient les plus anciens droits de la Couronne. A quoy voulant pourvoir, & retrancher la continuation des abus qui s'estoient glissez au mépris de tant de Reglemens, & restablir l'ordre ancien dans toutes ses Chanceleries, par un Reglement general, qui fust à l'advenir inviolablement gardé & observé dans toute l'étenduë de son Royaume; & s'estant fait representer les Edits des mois de Decembre 1557. 9. Février 1591. 27. Septembre 1570. 2. Octobre 1571. les Arrests du Conseil des 4. Février & 20. Octobre 1574. l'Edit de Février 1575. la Declaration du 16. Mars 1576. l'Arrest du Conseil du 9. May 1580. l'Edit de Janvier 1583. le Reglement du 22. Decembre 1586. l'Arrest du Conseil du 27. May 1587. le Reglement du 4. Juin 1594. les Declarations des 13. Février 1598. & 12. Juillet 1603. les Reglemens des 2. Decembre 1608. 12. Decembre 1609. 13. Avril 1611. les Arrests du Conseil des 22. Janvier 1614. 8. Juillet 1615. l'Arrest du 3. Juillet 1621. l'Edit de Février 1622. l'Arrest du 20. Octobre 1624. la Declaration du 16. Octobre 1631. les Arrests des 12. Juillet & 17. Octobre audit an, 11. Juin 1632. la Declaration du 12. Février 1633. l'Arrest du Conseil du 12. Juillet audit an; l'Edit du mois de Decembre 1635. les Arrests du Conseil d'Estat des 20. Février, 8. May 1636. & dernier Mars 1640. la Declaration du 19. Aoust 1647. les Arrests du Conseil du premier Octobre 1649. 11. Janvier 1650. 17. May & 4. Juillet 1651. les Declarations des dernier Juin 1653. 19. Janvier & 18. Juin 1657. 6. Septembre 1658. l'Arrest du Conseil du 22. Avril 1661. les Declarations des mois d'Avril & 13. Juillet 1664. les Arrests du Conseil des 12. & 30. Decembre audit an, 5. Avril 1667. 11. Juin & 19. Octobre 1668. & 26. Juin 1669. donnez sur le fait des Chanceleries. *Le Roy en son Conseil d'Estat, par l'Arrest rendu en iceluy le vingt & uniéme Avril de ladite année 1670. de l'advis de Monsieur le Chancelier, ordonna que lesdits Edits, Arrests & Reglemens seroient executez, gardez & observez dans les Chanceleries de ses Cours & Sieges Presidiaux de ce Royaume: ce faisant conformément à iceux, que toutes Commissions pour assigner en premiere instance esdites Cours & esdits Sieges Presidiaux en causes, * dont la jurisdiction provisoire & en dernier ressort leur estoit attribuée, Reliefs d'appels, Anticipations, Desertions, Conversions d'appels en oppositions, Desistemens, Acquiescemens, Compulsoires, Compensations, & autres Lettres de Justice en matiere civile & criminelle, pour l'instruction & jugement des procés qui se jugeroient esdites Cours & esdits Sieges Presidiaux, és cas des Edits de la*

* *Pour les cas ausquels on a accoûtumé de prendre Lettres.*

Presidialité & execution d'iceux, tant en premiere instance que par appel des anciens ressorts; soit Chastellenies, Baronnies, Prevostez, Bailliages, Sieges Royaux particuliers, Juges Conservateurs des privileges Royaux des Universitez, Juges des Justices subalternes ou d'ailleurs & de nouvelle attribution, seroient intitulez du nom de sa Majesté, & dressez, signez & expediez par ses Secretaires lors qu'il y en auroit sur les lieux, & en leurs absences par les Secretaires desdites Cours & Greffiers d'Appeaux des Presidiaux, & scellez du Sceau desdites Chancelеries en chacune desdites Cours & Sieges Presidiaux de ce Royaume. Que toutes Sentences & Jugemens provisoires, interlocutoires & diffinitifs au premier ou second chef des Edits de Presidialialité en matiere civile & criminelle, donnez en procés par écrit à l'Audience, hors d'icelle, ou par acquiescement accordez entre les Advocats, Procureurs & leurs parties esdits Sieges Presidiaux, soit pour principal, dommages & interests, ou dépens liquidez par le President, l'un des Lieutenans, Conseillers esdits Sieges, seul ou par plusieurs; soit par appel des anciens ressorts, Sieges particuliers ou d'ailleurs, & autres Sieges & Justices subalternes cy-dessus énoncées, ou de nouvelle attribution en toute matiere, dont la jurisdiction en dernier ressort ou provisoire estoit attribuée ausdits Presidiaux, par les Edits de Presidialité & ampliation d'iceux, seroient intitulez, les Gens tenans le Siege Presidial, *& scellées pareillement du Sceau desdites Chanceleries, ensemble les Executoires de depens émanez desdites Sentences. Pour le Scel desquelles Lettres, Jugemens & Sentences sujettes au Sceau desdites Chanceleries Presidiales, sa Majesté fit deffenses de prendre & lever plus grands droits que ceux portez par les Edits des mois de Decembre 1557. Fevrier 1561. Septembre 1570. Arrest du 20. Octobre 1574. Edit de Fevrier 1575. Reglement du 22. Septembre 1586. Edit du mois de Decembre 1635. & Arrest du Conseil d'Estat des 20. Fevrier 1636. & dernier Mars 1640. conformément ausquels seroit seulement payé pour chacune desdites Commissions pour assigner en premiere instance esdites Cours & esdits Sieges Presidiaux * en causes, dont la jurisdiction provisoire & en dernier ressort leur estoit attribuée; Reliefs d'appels, Anticipations desertions, Conversions d'appels en oppositions, Desistemens, Acquiescemens, Compulsoires, Executoires de depens, Sentences & Jugemens interlocutoires, & Sentences diffinitives au dessous de la somme de cinquante livres pour chacun impetrant, jusqu'au nombre de quatre, huit sols parisis d'ancien droit en matire civile, & cinq sols tournois d'augmentation, faisant en tout la somme de quinze sols, dont il revenoit à sa Majesté cinq sols parisis destinez de toute ancienneté pour le payement des Charges de la Grande Chancelerie & autres de ce Royaume, & le revenant bon aliené par Edit du mois de Fevrier 1622. A ses Secretaires du College ancien, un sol parisis: A ceux du College des cinquante-quatre, deux sols parisis; & les cinq sols d'augmentation, aux Secretaires du College des trente-six des Finances, & autres Secretaires & Officiers reservez par la Declaration du mois de Mars 1664. Et si lesdites Lettres & Sentences estoient en matiere criminelle, seroit payé dix sols parisis pour chacun impetrant, & cinq sols d'augmentation, faisant en tout dix-sept sols six deniers, dont il revenoit audit College ancien six sols parisis; trois sols parisis au College des cinquante-quatre; un sol parisis aux Chauffecires de France; & lesdits cinq sols d'augmentation ausdits Secretaires des trente-six & Officiers reservez; Et pour tous les Jugemens & Sentences diffinitives au premier ou second chef des Edits de la Presidialité donnez en procés par écrit à l'Audience, hors d'icelle, ou par acquiescemens entre les Advocats, Procureurs des parties, pour la somme de cinquante livres & au dessus; soit pour principal, dommages & interests ou depens liquidez; Seroit aussi seulement payé en matiere civile pour chacun impetrant, jusqu'au nombre de quatre, cinquante & un sol parisis, & cinq sols d'augmentation, faisant en tout soixante-huit sols neuf deniers, sur lesquels il revenoit à sa Majesté 45. sols parisis, destinez comme dessus; cinq sols parisis au College ancien; un sol parisis aux Chauffecires de France, & l'augmentation de cinq sols partagée comme cy-dessus; Et en matiere criminelle seroit payée mesme somme pour autant qu'il y avoit d'impetrans, sur laquelle sa Majesté ne prenoit aucune chose: Et à l'égard des Chanceleries desdites Cours, seroit levé pareil droit sur lesdites Lettres; & en outre le droit d'augmentation de l'Edit de 1631. suivant les modifications portées par les Declarations des 8. Mars 1633. & 3. Mars 1634. Enjoignoit sa Majesté à ses Cours, Juges Presidiaux, Baillifs, Seneschaux, Lieutenans, Conseillers, Juges Conservateurs des Privileges Royaux des Universitez, & autres Juges Royaux & subalternes, de faire garder & observer lesdits Edits, Declarations, Reglemens & Arrests de point en point, sans y contrevenir ny souffrir qu'il y fust contrevenu: D'enjoindre aux Procureurs desdits Sieges Presidiaux de faire la restriction au premier ou second chef de l'Edit, ou bien la declaration de la qualité de la cause, dont ils feroient poursuites, bien que leurs demandes fussent certaines & liquides, avant de recevoir les parties à contester en icelles; & de faire inhibitions & deffenses à leurs Greffiers, leurs Clercs & Commis, de recevoir ny delivrer aucun acte ny appointement avant ladite restriction ou declaration, à peine de nullité, de suspension ausdits Procureurs & Greffiers de leurs estats & charges, & des depens, dommages & interests des parties. Fit deffenses sa Majesté ausdits Officiers desdites Cours & Juges Presidiaux, Baillifs & Seneschaux, de recevoir sur simple requeste & sans Lettres intitulées de son nom, signées & expediées comme dit est cy-dessus, & scellées du Sceau desdites Chanceleries, desdites Cours & Sieges Presidiaux, aucunes parties appellantes, les tenir pour bien relevées, à renoncer*

* Pour les cas susdits.

Louis XIV. 1670. *& se desister, ou acquiescer à leurs appellations interjettées ou à interjetter de quelques Juges & ressorts que ce fussent, anciens & nouveaux, les convertir en oppositions, faire anticiper ou adjourner aucuns en desertion sur icelles devant eux, ny aucunes autres Lettres cy-devant énoncées qui dependoient de sa seule autorité, és matieres ressortissantes esdites Cours & esdits Sieges Presidiaux, és cas des Edits de la Presidialité & execution d'iceux; & d'accorder aux parties sur requestes ou Lettres intitulées de leur nom, ce qu'elles ne devoient obtenir que par Lettres expediées esdites Chancelleries desdites Cours & Sieges Presidiaux, ny de les sceller ou faire sceller de leurs Sceaux particuliers ou ordinaires des Bailliages; d'ordonner que les Arrests, Sentences & Jugemens rendus és cas desdits Edits gisans à execution, fussent signifiez & executez en vertu de l'extrait, mesme avec ces mots,* en payant les droits du Sçeau; *& de donner sur requeste à eux presentées des permissions aux parties de saisir ou autrement agir en vertu desdits Arrests & Jugemens non scellez esdites Chancelleries, ny priver sa Majesté & sesdits Secretaires desdits droits, ou iceux diminuer sous quelque cause & pretexte que ce fust, contre & au prejudice desdits Reglemens, directement ou indirectement, & de prendre aucune connoissance du fait, taxe & moderation du Sçeau, sur les peines portées par lesdits Edits. Fit sa Majesté deffenses aux Greffiers civils, criminels & ordinaires desdits Sieges Presidiaux, leurs Clercs & Commis, de s'ingerer, faire, signer & expedier sous le nom desdits Baillifs & Juges, ny autrement en quelque maniere que ce fust, aucunes Lettres de Reliefs d'appel, Anticipations, Desertions, Compulsoires, & autres Lettres cy-dessus qui devoient estre intitulées du nom de sa Majesté, & les Sentences & Jugemens procedans tant des anciens ressorts que des nouveaux és cas des Edits de la Presidialité, & Executoires de depens émanez desdites Sentences, autrement que sous le nom des Gens tenans le Siege Presidial, de recevoir ny delivrer aucuns Actes, Sentences & Appointemens, qu'au prealable les parties n'eussent restreint leurs demandes au premier ou second chef de l'Edit, quoy que lesdites demandes fussent certaines ou liquides, de signer ny delivrer aux parties ou à leurs Procureurs lesdits Jugemens, Sentences & Executoires, avant qu'elles eussent esté scellées du Sçeau desdites Chancelleries Presidiales où ils seroient tenus de les apporter à cet effet, à peine d'estre responsables en leurs propres & privez noms, des droits du Sçeau desdites Sentences & Jugemens, au payement desquels ils seroient contraints comme pour les propres deniers de sa Majesté; ensemble de delivrer autrement qu'en forme & non par extrait aucunes desdites Sentences, Jugemens & Executoires, & autres Actes qui seroient donnez en matiere civile & criminelle; leur enjoignant sa Majesté de representer toutesfois & quantes qu'ils en seroient requis leurs registres & feüilles des expeditions és cas desdits Edits en matiere civile & criminelle, & de faire aussi sommaire mention des demandes des parties dans les Appointemens & Sentences renduës sur les Appels, tant des anciens que des nouveaux ressorts. Enjoignit aux Greffiers d'Appeaux, leurs Clercs & Commis, de faire un registre abregé, separé, & par journées distinctes, portant les noms & qualitez des Expeditions par eux faites en matiere civile & criminelle sujettes au Sçeau des Chancelleries Presidiales, où ils seroient tenus, leurs Clercs & Commis, de les apporter, pour y estre mis & écrit le scellé; leur faisant deffenses de delivrer aux parties ou à leurs Procureurs lesdites Expeditions si elles n'estoient en forme & non par extrait, & qu'il ne leur apparust avoir esté auparavant scellées du Sçeau desdites Chancelleries Presidiales. Fit deffenses aux Gardes des petits Scels des Bailliages, leurs Clercs & Commis, de sceller de leurs Scels aucunes desdites Lettres de Reliefs d'appel, Anticipations, Desertions, Conversions d'appels en Oppositions, Desistemens, Acquiescemens, Compulsoires, Executoires de depens, Sentences & Jugemens provisoires, interlocutoires & diffinitifs, ny aucuns autres Actes qui devoient estre intitulez du nom de sa Majesté, & des Gens tenans le Siege Presidial, en matiere civile & criminelle, és cas des Edits de la Presidialité, soit en premiere instance ou comme procedans des anciens ressorts des Bailliages, Prevostez, Chastellenies, Baronnies, Bailliages, Sieges Royaux, Particuliers, Juges Conservateurs des Privileges Royaux des Universitez, Justices subalternes ou d'ailleurs & de nouvelle attribution; combien qu'en icelles Sentences ne fussent inserez ces mots,* Par Jugement Presidial & en dernier ressort, *& de prendre aucun droit sur icelles en vertu dudit petit Scel, sur les peines portées par lesdits Edits. Et aux Procureurs desdites Cours & Sieges Presidiaux, d'occuper pour les parties sur les assignations qui leur seroient données esdites Cours & esdits Sieges Presidiaux, en causes dont la jurisdiction provisoire & en dernier ressort leur estoit attribuée, qu'en vertu de Lettres expediées esdites Chancelleries desdites Cours & desdits Sieges Presidiaux, & de presenter requestes aux Baillifs, Seneschaux, Lieutenans, & ausdits Juges, tant pour venir proceder ou anticiper sur l'appel des Sentences & Jugemens procedans, soit des anciens ressorts des Bailliages, Prevostez Royales, Chastellenies, Baronnies, Sieges Royaux, Particuliers, Juges Conservateurs, ou d'ailleurs & de nouvelle attribution, que pour l'execution des Jugemens rendus sur les appels, & de s'aider en aucune maniere d'iceux, sans que lesdites Lettres, Sentences & Jugemens eussent esté scellez du Sçeau desdites Chancelleries Presidiales, à peine de 75 livres d'amende, payable sans déport. Et à tous Huissiers & Sergens de donner aucunes assignations esdites Cours & esdits Sieges Presidiaux, soit en premiere instance, par appel ou autrement, & pour autres causes prohibées par lesdits Reglemens, qu'en vertu de Lettres bien & deuëment scellées du Sçeau desdites Chancelleries, & de signifier & mettre à execution aucunes Lettres*

& Jugemens

& Jugemens rendus és cas desdits Edits, ny aucuns Arrests émanez desdites Cours, qu'il ne leur apparust lesdits Arrests, Lettres, Sentences & Jugemens, avoir esté scellez du Sçeau desdites Chancelleries desdites Cours & Sieges Presidiaux, leur deffendant aussi sa Majesté de signifier & executer lesdits Arrests, Jugemens & Sentences par extrait. Ordonna sa Majesté que la garde du Sçel demeureroit & appartiendroit aux Conseillers Gardes des Sçeaux desdites Chancelleries Presidiales, & la clef d'iceluy au plus ancien de ses Secretaires qui se trouveroient sur les lieux, & en leur absence aux Greffiers d'Appeaux, ou aux Fermiers, Commis, ou Substituez à la Recepte, Registre & Controolle des droits appartenans à sa Majesté & à ses Secretaires: Que lesdits Gardes des Sçeaux desdits Sieges Presidiaux apporteroient au Palais, à jours certains & heures reglées, la cassette dans laquelle le Sçeau estoit enfermé; ausquels temps lesdits Secretaires, Greffiers d'Appeaux, Fermiers ou Commis, seroient tenus de se trouver, pour estre ledit Sçeau ouvert, & les Expeditions ensuite scellées, & le Controolle & taxe desdites Lettres fait en leur presence. Faisant sa Majesté deffenses ausdits Conseillers Gardes des Sçeaux de taxer eux-mesmes lesdites Expeditions, ny mettre le scellé sur icelles, leur enjoignant de tenir la main à l'execution desdits Edits & present Reglement, & à la levée desdits droits, sur les peines portées par iceux. Enjoignit aux Clercs Commis aux Audiences des Chancelleries Presidiales, de tenir un registre exact & par journées distinctes, de toutes les Expeditions sujettes au Sçeau desdites Chancelleries Presidiales, avec le nom, surnom, & le nombre des impetrans, & en l'absence des Secretaires de sa Majesté de taxer les Lettres conformément au present Reglement, sans y apporter aucune moderation ny en faire aucune gratification, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms; & d'envoyer à leurs dépens de six mois en six mois aux Grands Audienciers les droits du Roy, les charges ordinaires prealablement deduites; & ausdits Secretaires & Chauffecires les droits à eux appartenans, franchement & quittement, sans que sous pretexte des assignations & contraintes qui leur auroient ou pourroient cy-aprés estre faites à la requeste des Procureurs Generaux de sa Majesté des Chambres des Comptes, pour y compter desdits droits au prejudice de leur Edit de création du mois de Decembre 1557. de l'Edit du mois de Février 1561. de l'Arrest du Conseil du 4. Février 1574. de l'Edit du mois de Février 1622. & des Arrests du Conseil des 8. May 1636. & 22. Avril 1661. lesdits Clercs Commis & tous autres qui avoient fait & feroient cy-aprés la recepte desdits droits, pussent se dispenser de compter par estat dans ledit temps desdits droits du Sçeau ausdits Grands Audienciers, Secretaires, Chauffecires, & autres ayant d'eux pouvoir, desquelles assignations, contraintes & amendes, sa Majesté les avoit dechargez & les en dechargeoit d'abondant par ledit Arrest, leur faisant deffenses de rendre aucun compte desdits droits ausdites Chambres, & à ses Procureurs Generaux en icelles d'en faire aucune requisition ny poursuites, & ausdites Chambres de decerner aucunes contraintes ny rendre aucuns Arrests contre eux; & à tous Huissiers desdites Chambres de mettre à execution aucuns Arrests, Contraintes & Executoires, pour raison de ce, ny d'exiger desdits Clercs Commis, & de tous autres qui avoient fait & feroient la recepte desdits droits aucuns deniers, sous pretexte de frais, de voyages, ny autrement, à peine de concussion de privations de leurs charges; desquels deniers neanmoins lesdits Grands Audienciers seroient tenus de compter en la Chambre des Comptes de Paris, suivant la Declaration du 12. Juillet 1603. registrée en ladite Chambre le 18. Decembre audit an. Et seroit ledit Arrest servant de Reglement General pour les Chancelleries, executé sur les peines portées par lesdits Edits, Declarations, Arrests & Reglemens, sans que lesdites peines pussent estre reputées comminatoires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes intervenoient, sa Majesté s'en estoit reservé la connoissance, & icelle avoit renvoyée & renvoyoit à Monsieur le Chancelier, pour y estre fait droit ainsi que de raison, pardevant lequel tous contrevenans seroient assignez en vertu du present Arrest, qui seroit leu, publié, registré & affiché par tout où besoin seroit, sur la requisition & à la diligence de ses Procureurs Generaux en sesdites Cours, & leurs Substituts esdits Sieges Presidiaux, à peine par lesdits Substituts de repondre en leurs propres & privez noms desdits droits de sa Majesté & de ses Secretaires; & pour l'execution du present Arrest, seroient toutes Lettres necessaires expediés. Lesquelles Lettres patentes furent expediées le 23. May suivant, & enregistrées en l'Audience de France le 28. du mesme mois. Louis XIV. 1670.

Le 23. dudit mois d'Avril 1670. Robert FRIZON, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur. Comme le 13. de May, Guillaume MORIN, & le 22. dudit mois, Nicolas BERTHAULT, fils aussi Conseillers Secretaires du Roy, Maison, &c. obtinrent les leurs. Lettres d'honneur de Secretaires du Roy. 23. Avril. 13. May. 22. dudit.

Le 2. jour du mois de Juin suivant, il fut rendu au Conseil d'Estat du Roy, un Arrest, signé, Foucault, entre les Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances du College des cinquante-quatre, demandeurs en Lettres en forme de Commission du Grand Sçeau, du 38. Decembre 1650. & tant eux que les Secretaires du Roy, Audienciers, Controolleurs & autres Officiers de la Chancelerie establie prés la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, demandeurs suivant l'Exploit libellé du 9. Septembre 1667. d'une part: Et la Communauté des Procureurs en ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, deffendeurs, d'autre part: Et Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 22. Juin 1670. servant de Reglement pour la Chancelerie de Montpellier, & perception des droits du Sçeau en icelle.

Louis XIV. 1670. entre lesdits Procureurs, demandeurs en requeste par eux presentée le 20. Decembre 1667. Renvoy fait sur icelle par le sieur Dalbertas, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, suivant son Ordonnance dudit jour, & en Requeste verbale inserée en l'appointement du 26. Juin 1668. d'une part. Et lesdits Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances du College des cinquante-quatre, & lesdits Secretaires de sa Majesté, Audienciers, Controolleurs & autres Officiers de ladite Chancelerie establie prés ladite Cour des Aydes, deffendeurs, d'autre part: Et entre lesdits Audienciers, Controolleurs, Secretaires du Roy, & autres Officiers de ladite Chancelerie, demandeurs en autre Requeste & renvoy fait d'icelle par ledit sieur Dalbertas, suivant son Ordonnance dudit jour 20. Decembre 1667. & tant eux que Maistre Jacques Durand, l'un desdits Secretaires, & proprietaire de l'Office de Receveur des émolumens de ladite Chancelerie, sous le nom de Pierre Durand, son frere, demandeurs en Requeste inserée en l'Arrest du Conseil du 19. Juin 1668. d'une part: Et lesdits Procureurs de ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, & le Syndic general de la Province de Languedoc, deffendeurs, d'autre part: Et entre ledit Durand, demandeur en Lettres du Grand Sçeau du 26. Avril 1668. d'une part: Et ledit Syndic de la Province de Languedoc, deffendeur & demandeur en requeste verbale inserée audit procés verbal du sieur Ladvocat, Maistre des Requestes, du 26. Juin 1668. d'autre part: Et entre les Conseillers Secretaires de sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances des Colleges anciens, soixante-six, trente-six des Finances & vingt de Navarre, receus parties intervenantes & demandeurs en Requeste par eux presentée au Conseil le premier Aoust 1668. d'une part: Et la Communauté desdits Procureurs de ladite Cour des Aydes de Montpellier, & ledit Syndic de la Province, deffendeurs, d'autre: Et entre ladite Communauté desdits Procureurs, demandeurs en Requeste verbale inserée au procés verbal des sieurs de Seve & Foulé, Maistres des Requestes, du 9. Aoust 1668. d'une part: Et ledit Durand, deffendeur, d'autre: Et encore entre lesdits Conseillers Secretaires du Roy du College des cinquante-quatre, aussi demandeurs en Requeste verbale inserée audit procés verbal du 9. Aoust 1668. d'une part: Et ledit Durand, deffendeur, d'autre part: Et encore entre lesdits Secretaires du Roy des Colleges anciens, soixante-six, trente-six des Finances, & vingt de Navarre, aussi demandeurs en Requeste verbale, contenuë audit procés verbal du 9. Aoust 1668. d'une part: Et ledit Durand, deffendeur, d'autre: Et entre ledit Syndic general de la Province de Languedoc, aussi demandeur en autre Requeste verbale inserée audit procés verbal du 9. Aoust 1698. & en Requeste inserée en l'Arrest du Conseil du 30. Juillet audit an, d'une part; Et ledit Durand, deffendeur, d'autre: Et entre lesdits Conseillers Secretaires du Roy, Gardes des Rolles des Offices de France, Controolleurs de l'augmentation du Sçeau de l'année 1631. receus parties intervenantes, & demandeurs en Requeste par eux presentée au Conseil le 9. Aoust audit an 1668. d'une part; Et la Communauté desdits Procureurs, ledit Syndic general de la Province, & ledit Durand, deffendeurs, d'autre; sans que les qualitez pussent nuire ny prejudicier aux parties. Par lequel, Veu au Conseil du Roy, &c. & tout ce qui avoit esté mis & produit pardevers le sieur de la Reynie, Commissaire à ce deputé, qui en avoit communiqué aux sieurs de Seve, de la Marguerye & Breteüil, Conseillers d'Estat, aussi Commissaires à ce deputez. Oüy leur rapport conjointement au Conseil: & tout consideré. *Le Roy en son Conseil, de l'advis de Monsieur le Chancelier, faisant droit sur le tout, ordonna que l'Arrest dudit Conseil du 21. Avril dernier en forme de Reglement, seroit executé en la Chancelerie establie prés la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, en ce qui la concernoit, suivant sa forme & teneur, avec deffenses aux Procureurs de ladite Cour d'y contrevenir, à peine d'amende & d'interdiction, & aux Officiers de ladite Chancelerie d'adjouster de leurs mains aucunes clauses particulieres aux Lettres de Justice, comme aussi de sceller ny expedier à l'advenir aucunes Lettres d'assiette, pour quelque cause que ce pust estre, à peine de nullité, & de repetition des sommes mentionnées esdites Lettres, contre les Officiers qui les auroient scellées. Ordonna sa Majesté à tous les titulaires pourveus d'Offices en ladite Chancelerie, de faire leur demeure & residence actuelle en la vile de Montpellier au temps de leur service, & aux proprietaires desdits Offices dont il n'y avoit aucun titulaire pourveu, de les faire remplir & pourvoir de personnes capables dans six mois, à faute dequoy & ledit temps passé, y seroit pourveu ainsi que de raison. Enjoignit aux Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie de Montpellier, de se rendre assidus au Sçeau pendant leur Quartier, & qu'ils seroient de service: Et en cas de maladie ou autre legitime empeschement, deffenses à eux de substituer en leurs places d'autres que des Officiers de ladite Chancelerie, en telle sorte neanmoins qu'il y eust toûjours un Audiencier & un Controolleur. Ordonna sa Majesté, que sur les fins de la Requeste des Secretaires du Roy presentée au Conseil le 1. Aoust 1668. en ce qui concernoit le droit d'augmentation du Sçeau és Chancelerics de Tholose & Castres, lesdits Secretaires du Roy & Syndic de la Province de Languedoc, contesteroient plus amplement, & que ledit Durand & autres Officiers de la Chancelerie de Montpellier qui se trouveroient avoir perceu les droits d'augmentation du Sçeau en la Chancelerie de*

Montpellier, en compteroient dans trois mois à l'amiable & sans frais, à ceux ausquels ledit droit avoit esté aliené par les Edits & Declarations des mois de Decembre 1635. Aoust 1644. & Mars 1664. Et faisant droit sur la demande desdits Secretaires du Roy & autres Officiers de la grande Chancelerie de France; ensemble dudit Durand, à cause dudit droit d'augmentation, à l'égard de la Chancelerie establie prés la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier; & sans s'arrester à l'Arrest du Conseil du 24. Avril 1664. & demandes du Syndic general de la Province de Languedoc; Sa Majesté ordonna que conformément à l'Edit de 1631. & suivant les modifications portées par la Declaration du mois de Mars 1634. & en consequence des Declarations de 1633. 1635. & 1664. & aux Arrests dudit Conseil des 10. Octobre 1653. & 17. Mars 1656. la levée du droit d'augmentation du Sçeau seroit continuee en la Chancelerie de ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, conjointement avec les autres droits anciens, avec deffenses aux Procureurs de ladite Cour, & tous autres, d'apporter aucun trouble ny empeschement en la perception & joüissance dudit droit d'augmentation, sous les peines contenuës ausdits Edits, Declarations & Arrests. Enjoignoit aux sieurs Maistres des Requestes de son Hostel, & Gardes des Sçeaux de la Chancelerie de Montpellier, de tenir la main à l'execution dudit Arrest, qui seroit leu, publié & registré, ensemble l'Arrest du Conseil du 21. Avril dernier en l'Audience de ladite Chancelerie, le Sçeau tenant, iceluy executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes intervenoient, sa Majeste s'en estoit reservé la connoissance, & icelle renvoyoit à Monsieur le Chancelier, pour y estre pourveu ainsi que de raison, & les contrevenans assignez en vertu dudit Arrest; toutes les parties demeurant cependant respectivement déchargées du surplus de leurs demandes, & les dépens de l'instances entre elles compensez. Louis XIV. 1670.

Le 5. jour du mesme mois de Juin 1670. Pierre Ouvreleul fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le deceds de Guillaume le Gentil. R. de S. du Roy, &c. 5. Juin.

Le 15. jour dudit mois, Jacques Durand, Conseiller Secretaire du Roy, & Audiencier en la Chancelerie de Montpellier, obtint ses Lettres d'honneur, registrées à l'Audience de France le mesme jour. 15. dudit.

Le 19. jour dudit mois de Juin, il fut rendu un jugement contradictoire par les Commissaires députez par sa Majesté pour la reünion de ses Domaines en Provence, signé, Poulain. Par lequel, sur les Requestes respectivement presentées, l'une par les Audienciers, Controolleurs & Secretaires en la Chancelerie establie prés la Cour de Parlement de ce pays, aux fins de faire ordonner que injonction seroit faite aux Fermiers de tous les Greffes dudit pays, leurs Commis & tous autres qu'il appartiendroit, de leur delivrer & expedier tous les actes, extraits, & expeditions qui leur seroient necessaires de prendre dans lesdits Greffes és causes & matieres qui les concerneroient en leurs propres & privez noms, sans pouvoir prendre d'eux aucuns droits ny émolumens, & ce conformément à leurs privileges, possession, Edits de création, Declarations de sa Majesté, Arrests contradictoires du Grand Conseil, & autres raisons & fins déduites en icelle; & l'autre par Claude Vialet, adjudicataire general des Domaines de France, tendante à deboutement de la susdite Requeste, & pour contredits nioit les privileges & exemptions prétendus par lesdits Officiers, & contestoit iceux n'avoir esté créez à l'instar des sieurs Secretaires de la Maison & Couronne de France, & ne devoir joüir de leurs privileges, pour n'avoir esté créez avec l'exemption desdits droits, & que d'ailleurs le Roy ne donnoit jamais de privileges pour s'en servir contre luy-mesme, & que quand lesdits Officiers auroient cy-devant joüy de cette exemption, ce n'auroit esté que parce que les Greffes appartenoient à des particuliers qui en estoient engagistes, & qu'à present sa Majesté ayant voulu réünir lesdits Greffes à son Domaine, & qu'il vouloit les faire regir, ce seroit une erreur de prétendre que sadite Majesté abandonnoit ce qui luy appartenoit si legitimement, & encore que les deux Arrests contradictoires du Grand Conseil, rendus en faveur desdits Officiers, portant injonction aux Greffiers dudit pays de leur bailler leurs expeditions sans payer aucuns droits que pour le parchemin, ancre & papier, auroient esté obtenus par surprise, & ne pouvoient en aucune façon operer l'exemption par eux demandée, & en cas que les deux Arrests du Grand Conseil fissent quelque difficulté pour adjuger ledit déboutement audit Vialet, iceluy auroit requis d'estre renvoyé audit Conseil pour luy estre pourveu sur la cassation desdits deux Arrests. Veu la susdite Requeste desdits Officiers appointée, le soit montré à partie, du vingt-cinquiéme Avril dernier, signifiée le 26. dudit mois par Brochier, Huissier en ladite Chancelerie audit Vialet, parlant à la personne de Coquerel, l'un de ses Commis, lequel pour tout contredit auroit employé les raisons mentionnées en sa contraire Requeste. Veu aussi ladite contraire Requeste baillée par ledit Vialet sus-mentionnée. Autre Requeste presentée par lesdits Officiers avec le decret au bas, & soit d'abondant montré à partie, du 7. May suivant, avec l'Exploit de signification du 12. dudit mois, servant de contredit aux raisons apportées par ledit Vialet en la susdite Requeste contraire, & par icelle lesdits Officiers avoient soûtenu & mesme justifié par les pieces cy-aprés veuës, & desquelles en avoit esté donné copie audit Vialet, Jugement des Commissaires deputez par sa Majesté pour la réünion de ses Domaines en Provence, du 19. Juin 1670. en faveur des Audienciers, Controolleurs & Secretaires de la Chancelerie dudit pais, portant confirmation de la franchise des Greffes.

Louis XIV. 1670.

iceux avoir esté créez à l'instar des Secretaires de la Maison & Couronne de France, pour joüir de tous les privileges à eux attribuez par les Ordonnances des Rois inserées au Code Henry livre 19. tit. 6. art. 7. mesme de l'exemption des émolumens de tous les Greffes dont ils avoient toûjours paisiblement joüy en vertu des susdits Arrests du susdit Grand Conseil, rendus en leur faveur avec exacte connoissance de cause, & demontré que les objections dudit Vialet estoient vaines, sans aucun fondement solide ny raisons valables, & qu'ils devoient maintenant que les Greffes avoient esté remis au Domaine du Roy, joüir avec plus de raison de ladite exemption que sa Majesté & les Rois ses predecesseurs leur avoient accordée, puis que dans cette joüissance le tiers ne s'y trouvoit point interessé, mais seulement sa Majesté, à la bonté & liberalité de laquelle il avoit plû de les favoriser de ladite exemption, à l'exemple des autres Rois qui leur avoient accordé les mesmes advantages. L'Edit du mois de Janvier 1551. portant creation des Audienciers & Controolleurs des Chanceleries de Paris, Tholose, Bordeaux, Dijon & Roüen à l'instar des sieurs Secretaires, Maison & Couronne de France, pour joüir des mesmes honneurs, privileges, franchises & exemptions que lesdits Secretaires, auquel Edit tous les autres de creation des Audienciers & Controolleurs des petites Chanceleries, estoient relatifs. Edit de création du mois de Decembre 1575. des Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de Provence, pour joüir des mesmes privileges, droits, honneurs & exemptions accordez ausdits Audienciers & Controolleurs des susdites Chanceleries, conformément au susdit Edit du mois de Janvier 1551. Lettres patentes d'Henry III. du 18. Février 1583. portant déclaration que sous le nom de Secretaires, Maison & Couronne de France, il avoit entendu de comprendre tant les Audienciers, Controolleurs, que Secretaires de ladite Chancelerie de Provence, les tenant & reputant tous indifferemment pour ses Notaires & Secretaires: lesquelles Lettres patentes auroient esté verifiées par Arrest de la Cour des Comptes dudit pays, du 20. Juin 1584. Arrest du Grand Conseil du dernier Mars 1609. contradictoirement rendu entre lesdits Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de Provence, & les sieurs Greffiers aux Seneschaussées & Siege General d'Aix, portant que lesdits Greffiers leur délivreroient tous actes & expeditions necessaires en causes & matieres qui les concernoient en leurs propres & privez noms, sans prendre d'eux aucuns émolumens dudit Greffe, que le parchemin, ancre & papier, à peine de tous dépens, dommages, & interests, avec condamnation de dépens. Autre Arrest dudit Grand Conseil du 4. Janvier 1610. rendu aussi contradictoirement entre les Secretaires de ladite Chancelerie & lesdits Greffiers des Seneschaussées & Siege General d'Aix, portant mesme injonction ausdits Greffiers de leur délivrer toutes expeditions necessaires és causes les concernans en leurs propres & privez noms, sans prendre ny prétendre aucuns émolumens que l'ancre, le parchemin & papier, aussi avec dépens. L'Edit & Déclaration du Roy heureusement regnant, du mois d'Aoust 1669. par lequel ayant supprimé quelques Offices de ses Secretaires, vouloit (quant aux autres qui subsistoient) qu'ils fussent gardez & maintenus dans leurs honneurs, franchises, droits & exemptions, leu, publié, & registré au Parlement de Paris, suivant son Arrest du 13. dudit mois. L'Arrest du Conseil d'Estat du 9. Septembre mesme année 1669. rendu en faveur des Audienciers, Controolleurs & Secretaires de la Chancelerie de Bretagne, en ce que iceux ayant esté troublez en la possession & joüissance desdits privileges, ils y avoient esté maintenus par le susdit Arrest contradictoire. Recharges presentees par lesdites parties sur leurs susdites respectives Requestes. Oüy le rapport: & tout consideré. *Lesdits Commissaires ordonnerent que les parties se pourvoiroient au Roy pour leur estre fait droit suivant son bon plaisir, & cependant maintinrent les Audienciers, Controolleurs & Secretaires de la Chancelerie dudit Parlement, aux privileges, franchises & immunitez : mesme de l'exemption des droits & émolumens des Greffes, conformément aux Edits de leur establissement, Arrests concontradictoires du Grand Conseil, des dernier Mars 1609. & 14. Janvier 1618. & au moyen de ce, firent injonction aux Greffiers & aux Commis desdits Greffes, de leur expedier gratuitement tous les actes, extraits & expeditions qui leur seroient necessaires, de prendre dans lesdits Greffes és causes & matieres qui les concernoient en leurs propres & privez noms, & de leur rendre & restituer les émolumens qu'ils avoient receu d'eux.*

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. Dernier Juin.

Le dernier jour du mois de Juin, Claude DE MALLEVILLE, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées le mesme jour à l'Audience de France.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 1. Juillet 1670. en faveur des Secretaires du Roy, pour l'exemption des droits seigneuriaux.

Le premier jour de Juillet suivant, il fut donné au Conseil d'estat du Roy, un Arrest, signé Foucault, par lequel, Veu au Conseil du Roy la requeste presentée par Pierre Langlois, sieur de Septenville, Receveur du Domaine de sa Majesté au Bailliage d'Amiens, contenant qu'en cette qualité, & pour la conservation des droits de sa Majesté, il avoit formé opposition entre les mains de Maistre François de Vache, Greffier audit Bailliage, à la délivrance & expedition de l'ensaisinement d'un Contract de vente d'une maison sise en la ville d'Amiens, requis par Jacques Cornet, Marchand, Bourgeois de ladite ville, comme l'ayant acquise de Jean Baudoüin, Conseiller Secretaire du Roy, moyennant

moyennant la somme de quatorze mille cinq cens livres, par Contract passé pardevant les Notaires Gardenottes du Roy au Chastelet de Paris, le 5. Septembre 1669. jusques à ce qu'au préalable, le Suppliant fust payé des droits seigneuriaux deus à sa Majesté, sinon & à faute de ce faire, auroit protesté de le rendre responsable en son propre & privé nom, de tous lesdits droits seigneuriaux; mais ledit Baudoüin pour éluder ladite opposition & demande du Suppliant, prétendant que son privilege devoit exempter ledit Cornet son acquereur, desdits droits de lods & ventes, se seroit advisé de se pourvoir au Grand Conseil, où il auroit obtenu Commission le 19. Decembre dernier, par laquelle il luy auroit esté permis de faire assigner le Suppliant, & cependant ordonné que le Contract seroit rendu & restitué audit Cornet, bien & deuëment ensaisiné par ledit de Vache, lequel y seroit contraint par toutes voyes deuës & raisonnables; Quoy faisant déchargé. Mais comme cette procedure estoit insoûtenable, & que le Suppliant ne pouvoit reconnoistre ny approuver cette jurisdiction au préjudice de celle de la Chambre du Thresor qui luy estoit naturelle, & que sa Majesté avoit establie pour les affaires de son Domaine, & par appel au Parlement, il se voyoit obligé de se pourvoir. Requeroit le Suppliant, qu'il plust aux Commissaires Generaux du Domaine, le décharger de l'assignation à luy donnée audit Grand Conseil à la requeste dudit Baudoüin, luy faire deffenses d'y faire aucunes poursuites, à peine de nullité, cassation, & de quinze cens livres d'amende; ce faisant, renvoyer les parties en la Chambre du Thresor, pour y proceder entre elles sur l'opposition & demande dudit Suppliant, comme elles eussent pû faire auparavant la Commission du Grand Conseil dudit jour 19. Decembre dernier, & par appel au Parlement, ladite requeste signée Gervais, l'Ordonnance estant au bas d'icelle, du 14. jour de Mars dernier, portant que ladite Requeste seroit communiquée audit Baudoüin en son domicile, pour luy oüy ou sa réponse veuë dans trois jours, estre ordonné ce que de raison. La signification de ladite requeste faite le lendemain 15. dudit mois de Mars audit Baudoüin; en son domicile. Requeste presentée par ledit Baudoüin, tendante à ce que sans s'arrester à la requeste dudit Langlois, dont il seroit debouté, il plust ausdits sieurs Commissaires Generaux, ordonner que les parties procederoient sur leurs differends au Grand Conseil: & pour l'induë vexation, condamner ledit Langlois aux dépens: ladite requeste signée Baudoüin & de Croisy, son Advocat, l'Ordonnance estant au bas de ladite requeste du 26, dudit mois de Mars, portant qu'elle seroit communiquée audit Langlois, pour luy oüy ou sa réponse veuë dans trois jours estre ordonné ce que de raison; la signification de ladite requeste du 11. Avril ensuivant, faite à l'Advocat dudit Langlois. Autre requeste presentée par les Conseillers Secretaires du Roy de l'ancien College, tendante à ce qu'ils fussent receus parties intervenantes en l'instance d'entre ledit Langlois & ledit Baudoüin, & ayant égard à leur intervention, renvoyer les parties au Grand Conseil pour y proceder sur leurs differends, circonstances & dépendances, suivant les derniers erremens: ladite requeste signée Gardien, Paillot & Chassebras, l'Ordonnance estant au bas d'icelle du 10. May dernier, portant qu'elle seroit communiquée audit Langlois, au domicile dudit Gervais son Advocat, par luy oüy ou sa réponse veuë estre ordonné ce que de raison: la signification de ladite requeste faite le 13. dudit mois de May audit Gervais audit nom. Copie d'un Contract de vente fait le 5. Septembre 1669. d'une maison sise en la ville d'Amiens par ledit Baudoüin, en faveur de Jacques Cornet, Bourgeois de ladite Ville, moyennant le prix & somme de quatorze mille cinq cens livres. Acte d'opposition formée le 13. Decembre 1669. par ledit Langlois, à la délivrance & expedition dudit contract de vente requis par ledit Cornet. Copie d'Arrest du Grand Conseil du 19. dudit mois de Decembre, intervenu sur la requeste dudit Baudoüin, portant que Commission luy seroit délivrée pour faire assigner ledit Langlois & autres qu'il appartiendroit aux fins de ladite requeste, & cependant que ledit Contract seroit rendu & restitué audit Cornet par ledit de Vache, & qu'à ce faire il y seroit contraint par toutes voyes, mesme par corps, comme dépositaire dudit Contract; ce faisant, déchargé d'iceluy, & demeureroit ledit Baudoüin responsable des droits prétendus par ledit Langlois, jusqu'en fin de cause; l'assignation estant au bas dudit Arrest donné le 2. Janvier dernier, à la requeste dudit Baudoüin audit Langlois audit Grand Conseil, pour y proceder sur les fins dudit Arrest. Deffenses dudit Langlois aux pieces qui luy avoient esté communiquées de la part dudit Baudoüin, au bas estoit la signification faite à l'Advocat dudit Baudoüin le 10. May dernier. Repliques dudit Baudoüin aux deffenses dudit Langlois cy-dessus, au bas desquelles estoit la signification faite le 19. dudit mois de May, à l'Advocat dudit Langlois. Réponse dudit Langlois aux repliques dudit Baudoüin, au bas estoit la signification faite le 21. dudit mois de May, à l'Advocat dudit Baudoüin. Acte de protestation de sejour, contenant sommation faite à la requeste dudit Langlois à l'Advocat des Secretaires du Roy de l'ancien College, de donner Copie de l'Arrest contradictoire du Conseil du 14. Avril dernier, énoncé en leur requeste d'intervention, au bas estoit la signification faite le 16. dudit mois de May aux Advocats desdits Secretaires & dudit Baudouin. Copie collationnée d'un extrait des Lettres patentes du Roy Louis XI.

LOUIS XIV. 1670.

octroyées ausdits Secretaires du College ancien, au mois de Novembre 1482. portant exemption de payer par eux aucune finance ou indemnité des Francs-fiefs & nouveaux acquests, lods & ventes, & autres devoirs à quelques sommes qu'elles se pussent monter, que sa Majesté leur auroit donné, quitté & remis. Copie collationnée d'autres Lettres patentes du Roy François premier, du mois de Decembre 1518. portant confirmation & augmentation des privileges accordez par ledit feu Roy Louis XI. aux Conseillers Secretaires dudit College ancien. Copie collationnée d'autres Lettres patentes du Roy Charles IX. du 24. Decembre 1573. portant exemption ausdits Conseillers & Secretaires de payer aucuns droits, soit quints & requints, ny autres quelconques qui pourroient estre deus à cause des acquisitions qu'ils pourroient faire, sans qu'à l'occasion desdites Coutumes, portant que le vendeur soit tenu de payer le quint denier du prix de la vendition d'un fief, il leur pust estre rien demandé, dont ils demeureroient entierement déchargez. Copie collationnée d'une Déclaration du 21. Juin 1659. portant que lesdits Conseillers & Secretaires sont maintenus & conservez en la joüissance des droits & privileges, exemptions & franchises à eux attribuez, avec attribution de jurisdiction au Grand Conseil, pour la connoissance de leursdits differends qui naistroient à cause de leurs privileges. Copie collationnée d'un Arrest du Conseil, intervenu le 14. Avril dernier, entre Maistre François Euldes, Fermier General du Domaine de sa Majesté, & Messire Louis Marquis de Mailly, cy-devant Conseiller Secretaire du Roy, portant renvoy de leurs differends au Grand Conseil. Acte par lequel lesdits Conseillers & Secretaires avoient donné copie à l'Advocat dudit Langlois dudit Arrest cy-dessus, au bas estoit la signification du 17. dudit mois de May, fait à l'Advocat dudit Langlois. Réponse fournie par ledit Langlois à la requeste desdits Conseillers Secretaires, & audit Arrest du Conseil communiqué de leur part audit Langlois, au bas estoit la signification du 19. dudit mois, de May. Oüy le rapport du sieur de Ribeyre, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Commissaire à ce deputé : & tout consideré. *Le Roy en son Conseil, faisant droit sur les requestes respectives, renvoya les parties au Grand Conseil, pour leur estre fait droit sur leurs procés & differends, ainsi qu'il appartiendroit par raison.*

7. Juillet. * *depuis a esté receu le 28. Janvier 1673. Conseiller au Parlement de Mets, & exerce ces 2. Charges.* R. de Secretaire du Roy, &c.

Le 7. du mesme mois de Juillet 1670. René RAGAREU * fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & Grand Audiencier de France, au lieu de feu Nicolas-Edoüard OLIER.

Dudit jour.

Le mesme jour Charles RENOUARD fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation, à condition de survivance, de Matthieu RENOUARD, son pere.

23. dudit.

Le 23. dudit mois, Albert Albaricy fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie de Languedoc, par la resignation de Jean Albaricy, son pere.

R. de S du R. & Lettres d'hon. 25. dudit. 31. dudit.

Le 25. du mesme mois, Pierre BONNEL, Greffier en Chef de la Cour de Parlement de Rouen, fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Claude PARAT. Et le 31. dudit mois, Jean SUAU, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées en l'Audience de France le 5. du mois d'Aoust suivant.

Dernier dudit.

Le mesme jour dernier de Juillet, Thomas de la Mouche, Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Mets, obtint ses Lettres d'honneur, registrées à l'Audience de France le 6. du mois suivant. Comme Antoine Bougerel & Jacques Heraud, Conseillers Secretaires du Roy, Audienciers en la Chancelerie de Provence, & Pierre Molin Conseiller Secretaire du Roy en ladite Chancelerie, les leurs, registrées à ladite Audience ledit jour 6. du mois suivant, & au Grand Conseil du Roy, le 23. dudit mois. Et encore Hierosme Souchet, Conseiller Secretaire du Roy, &c. en la Chancelerie de Bretagne, les siennes, registrées à l'Audience de France le 15. de Septembre suivant.

R. de Secretaire du Roy, &c. 28. Aoust.

Le 28. du mois d'Aoust de ladite année 1670. Nicolas JASSAUD, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, fut aussi receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. & de ses Finances, au lieu de Lanfranc LE COQ.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 8. Septembre 1670. portant que les expeditions du Grand Conseil ne pourront être scellées qu'en la grande Chancelerie.

Le 8. de Septembre suivant, il fut donné au Conseil d'Estat du Roy tenu à Saint Germain en Laye, un Arrest signé Bechameil, par lequel, sur ce qui avoit esté representé au Roy en son Conseil; qu'encore que suivant les Reglemens de ses Chanceleries, tous Arrests & Commissions de ses Conseils d'Estat, Privé & de son Grand Conseil, devoient estre scellées de son Grand Sceau : neanmoins sa Majesté avoit eu advis, qu'au préjudice desdits Reglemens les Maistres des Requestes de son Hostel tenans le Sceau de sa Chancelerie de Paris, & les Gardes Scels des Chanceleries establies prés ses autres Cours de Parlement, scelloient journellement esdites Chanceleries, les Arrests & Commissions émanées de sondit Grand Conseil: A quoy estant necessaire de remedier & empescher cy-aprés la continuation desdites contraventions, & la dissipation des droits de son Grand Sceau.

Oüy le rapport du sieur le Blanc, Conseiller en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel. *Sadite Majesté en son Conseil, voulant qu'à l'advenir il ne fust scellé dans sesdites Chancelleries établies prés sa Cour de Parlement de Paris & autres Cours Souveraines, aucuns Arrests, Commissions & autres expeditions de son Grand Conseil, de quelque qualité qu'elles fussent, ains seulement dans sa Grande Chancelerie: fit tres-expresses inhibitions & deffenses aux Conseillers Gardes Sçels des Chancelleries establies prés sesdites Cours de Parlement & autres Compagnies souveraines, de sçeller cy-aprés esdites Chancelleries aucuns Arrests, Commissions & autres expeditions émanées du Greffe de sondit Grand Conseil, à peine d'interdiction de leurs Charges, & de trois mille livres d'amende; enjoignant sadite Majesté ausdits Maistres des Requestes ordinaires de son Hostel, tenans le Sçeau de sa Chancelerie de sadite Cour de Parlement de Paris, de tenir la main à l'execution dudit Arrest, sans permettre qu'il y fust contrevenu en quelque sorte & maniere que ce fust, lequel seroit leu & publié esdites Chancelleries, affiché aux portes d'icelles, & signifié ausdits Conseillers Garde-sçels, afin qu'aucun n'en pust prétendre cause d'ignorance.*

Louis XIV. 1670.

Le 10. dudit mois de Septembre, Denis POURCEL Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées en l'Audience de France le dernier dudit mois, & au Grand Conseil du Roy le 10. Janvier 1671.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 10. dudit.

Le 14. du mesme mois, Jean-Baptiste BRUNET fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. par la resignation, à condition de survivance, de Philebert BRUNET, son pere.

R. de S. du Roy, &c. 14. dudit.

Le 18. dudit mois, Denis MOREL, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées en l'Audience de France le 23. dudit.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 18. dudit.

Le 23. du mesme mois de Septembre 1670. il fut donné au Conseil Privé du Roy un Arrest contradictoire, signé la Guillaumye, rendu entre les Conseillers Secretaires du Roy Audienciers & Controolleurs en la Chancelerie de Tholoze, demandeurs aux fins de l'Exploit du 26. Aoust 1669. d'une part: Et Maistre Jean Baget, Commis de Maistre Pierre Louis de Lombrail, Conseiller du Roy, veteran au Parlement de Tholoze, Proprietaire du Greffe & Controolle du Sçel des Expeditions de la Seneschaussée & Siege Presidial de ladite Ville, & ledit sieur de Lombrail, prenant le fait & cause dudit Baget son Commis, deffendeur, d'autre part. Et entre lesdits Secretaires, demandeurs en Lettres en assistance de cause, par eux obtenuës en Chancelerie les 16. Mars 1670. d'une part: & Maistre Claude Vialet, Fermier General du Domaine de sa Majesté, deffendeur, d'autre part. Et entre les Conseillers Secretaires du Roy & Grands Audienciers de France, & les Controolleurs Generaux de la Grande Chancelerie, intervenans suivant l'Ordonnance estant au bas de la requeste par eux presentée au Conseil du 26. Juin 1670. d'autre, sans que les qualitez pussent nuire ny préjudicier aux parties. Par lequel, Veu au Conseil du Roy ledit Exploit libellé dudit 27. Aoust 1669. suivant, à la requeste desdits demandeurs audit Baget, en execution des Arrests du Conseil du dernier Janvier 1645. 11. Juin 1668. & 17. May 1669. rendus sur l'execution des Reglemens faits pour les Chanceleries de France, pour avoir par ledit Baget contrevenu ausdits Arrests du Conseil & Reglemens des Chanceleries: ce faisant avoir contre la disposition desdits Arrests & Reglemens & nouvelle ordonnance, titre 2. article 12. expedié & sçellé du cachet du Greffe du Seneschal des Lettres d'appel interjettées du Juge Viguier de ladite ville de Tholoze audit Siege Presidial de ladite Ville, pour des cas au dessous de deux cens cinquante livres, pour estre traitez au premier chef de l'Edit & jugez souverainement & en dernier ressort, lesdites contraventions au nombre de trois, datées des 30. Juillet, premier & 10. Aoust 1669. audit Baget, à comparoir dans deux mois au Conseil, pour se voir condamner à rendre & restituer ausdits demandeurs les émolumens du Sçeau desdites trois contraventions, à raison de dix sols pour chacune, & tous autres que lesdits demandeurs pourroient justifier: & pour l'entreprise, se voir déclarer avoir encouru les peines portées par lesdits Reglemens, & quinze cens livres d'amende, avec tous dépens, dommages & interests, avec inhibitions & deffenses, tant à luy qu'à ses successeurs, de commettre à l'advenir telles & semblables entreprises sur doubles peines. Appointement à communiquer, écrire & produire, intervenu sur ladite demande entre lesdits demandeurs & lesdits Baget & de Lombrail, le 2. Decembre 1669. Procés verbal du sieur le Rebours, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, lors Commissaire à ce deputé, dudit jour, portant que ledit Appointement seroit signé, dans lequel ledit Baget, Commis dudit sieur de Lombrail, seroit adjousté comme deffendeur. Lesdites Lettres en assistance de cause obtenuës par lesdits demandeurs en la Grande Chancelerie, ledit jour 16. Mars 1670. aux fins de faire assigner audit Conseil ledit Vialet pour assister en ladite instance, & voir ordonner que l'Arrest qui interviendroit sur icelle seroit & demeureroit commun avec luy, & proceder en outre comme de raison, sans retardation toutefois de l'instruction & jugement de ladite instance. Exploit de signification desdites Lettres d'assignation donnée audit Vialet audit Conseil en consequence, à huitaine, le 19. Mars 1670. Ordonnance du sieur le Boullanger, sieur d'Acqueville, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, lors

Rapporteur de ladite instance pour le Reglement desdites Lettres, du 11. Avril 1670. ensuite de laquelle estoient trois défauts & significations des 12. 14. & 15. Avril 1670. par le dernier desquels estoit ordonné que sur le fait desdites Lettres, les parties écriroient & produiroient tout ce que bon leur sembleroit dans trois jours pour toutes prefixions & délais, sans autre forclusion ny signification de requeste, & joint à l'instance principale pendante audit Conseil entre lesdites parties pour leur estre conjointement fait droit, sauf à disjoindre s'il y écheoit. Cahier imprimé où estoient copies imprimées desdits Arrests du Conseil, des dernier Janvier 1645. 11. Juin 1668. & 17. May 1669. portant Reglement pour les Chanceleries, & que les contrevenans seroient assignez au Conseil, & énoncées les Expeditions sujettes au Sçel, qui ne pourroient estre sçellées qu'aux Chanceleries chacune en son ressort, avec défenses à tous Huissiers du ressort dudit Parlement de Tholoze, autres Cours, Bailliages & Seneschaussées, Sieges Presidiaux & Compagnies jugeans en dernier ressort, de donner aucunes assignations esdites Cours, soit en premiere instance, par appel ou autrement, qu'en vertu d'Arrests, Lettres ou Commissions sçellées du Sçeau des Chanceleries establies prés lesdites Cours, aux peines y contenuës. Commission obtenuë par Pierre Durand, le 20. Juillet 1669. en forme de relief d'appel, signé dudit Baget, & sçellé du cachet dudit sieur de Lombrail, pour faire assigner pardevant les Presidiaux dudit Tholoze en dernier ressort le nommé François Combes, pour proceder sur l'appel d'une Sentence du Viguier de Tholoze, de condamnation de vingt-cinq livres de principal & cinq livres de dépens. Deux pareilles Commissions en forme de relief d'appel du premier & 10. Aoust 1669. d'appointement de condamnation dudit Viguier, le premier de vingt-cinq livres en principal & cinq livres de dépens, & le second de cent soixante livres, pour faire assigner pardevant lesdits Presidiaux les y dénommez en dernier ressort, signées Baget, & sçellées du cachet dudit sieur de Lombrail. Autre Commission en forme de relief d'appel, du 26. Octobre 1669. d'appointement dudit Viguier, obtenu par Jean Born en la Chancelerie dudit lieu, pour faire assigner audit Presidial au second chef de l'Edit les y dénommez, pour une dette pretenduë de cinquante livres. Arrest du Conseil du 5. Juin 1669. sur requeste dudit de Lombrail, portant sans s'arrester aux Lettres obtenuës par les Grands Audienciers de France, & aux Ordonnances du sieur Davizard, que conformément à l'Ordonnance nouvelle & Arrest du Conseil d'Estat du 11. Juin 1668. les instances seroient introduites audit Presidial de Tholoze, en vertu des Commissions sçellées du Sçeau estably prés ledit Presidial & audit Parlement, en vertu de Commission sçellée du Sçeau de ladite Chancelerie de Tholoze, & défenses ausdits Secretaires & tous autres de donner aucun empeschement à l'execution dudit Arrest, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests. Copie du Contract d'acquisition faite par le sieur de Puybirot, du 8. Juin 1583. des sieurs Commissaires deputez pour le Domaine de sa Majesté desdits petits Sçeaux de la Seneschaussée, Siege Presidial, ville de Viguerie de Tholoze, & Jurisdictions de membres en dépendans pour trois mille cinq cens sols. Copie de Lettres patentes du Roy Henry IV. de confirmation dudit Combes du dernier Avril 1595. Enchere faite par le sieur de Lombrail, le 12. Janvier 1619. de quarante mille livres, outre les deux sols pour livre sur lesdits Sçeaux de la Seneschaussée & Siege Presidial, Ville & Viguierie de Tholose. Quittance du 16. Janvier 1619. de vingt mille cinq cens trente livres, fournies à Maistre Pierre de Lombrail par le sieur de Maunoy, comme Procureur General du sieur Goday, pour le remboursement de pareille somme, pour laquelle le sieur Goday tenoit en engagement les Sçeaux de la Seneschaussée, Siege Presidial, Ville & Viguierie de Tholoze. Copie collationnée du Contract d'acquisition faite par ledit sieur Pierre de Lombrail le 19. Janvier 1619. des Sçeaux de la Seneschaussée, Siege Presidial, Ville & Viguierie de Tholoze & membres en dépendans, moyennant la somme de trente-six mille livres, outre les deux sols pour livres d'enchere. Escritures & productions desdits sieurs de Lombrail & Baget. Requeste desdits sieurs, à ce qu'il plust à sa Majesté recevoir les pieces y énoncées, & leur permettre de les ajuster à leur production, leur donner acte de l'employ d'icelles, & de ce que pour satisfaire au Reglement sommaire intervenu en l'instance, ils employent le contenu en ladite requeste & pieces y mentionnées; ensemble ce qu'ils ont écrit & produit en l'instance principale, & condamner lesdits de Lombrail, Baget & Vialet aux dépens, dommages & interests, chacun pour ce qui les concerne, & aux dépens de l'instance. Au bas estoit l'Ordonnance du Conseil du 14. May 1670. portant acte de l'employ, les pieces receuës communiquées par copies adjoustées à la production desdits Secretaires, & au surplus en jugeant sans retardation. Signification de ladite Requeste & Ordonnance du 16. desdits mois & an. Lesdites pieces qui sont copies d'Ordonnance du Garde des Sçeaux estably au Siege Presidial de Ville-Franche en Roüergue, le 23. Aoust 1611. Copie de Bail à ferme du 26. May 1657. fait au sieur de Bressons par Messieurs les Maistres des Requestes, des droits de bourse à eux appartenans, tant dans la Chancelerie dudit Parlement de Tholoze, que dans les Chanceleries Presidiales du ressort de ladite Cour. Copie d'Arrest contradictoire du Conseil du 5. Avril 1657. rendu

Louis XIV, 1670.

rendu entre les Conseillers Secretaires du College ancien, & les proprietaires des Offices des Gardes du petit Sçel du pays de Bourbonnois & autres, portant entre autres choses que les Reglemens faits au sujet desdites Chanceleries, seroient executez selon leur forme & teneur; ensemble l'Ordonnance du Garde des Sçeaux du Presidial de Moulins, du 5. Juin 1664. & en consequence défenses ausdits Gardes du Sçel, leurs Commis & tous autres, de sçeller aucunes Expeditions émanées dudit Presidial: & aux Greffiers des Appeaux de délivrer aux parties ny à leurs Advocats & Procureurs, aucunes Expeditions qu'elles ne soient scellées du Sçeau de la Chancelerie Presidiale. Commission des Officiers dudit Presidial de Tholoze, du 4. Janvier 1670. sur un appel des Sentences de la Viguierie, pour le nommé Cluzet Huissier. Copie d'Ordonnance du sieur Davizard, Garde des Sçeaux de ladite Chancelerie de Tholoze, du 20. Janvier 1670. portant que le nommé Cazet & ledit Cluzet comparoistroient pardevant luy en personne, sur la plainte faite par le Substitut en ladite Chancelerie, au sujet desdites contraventions. Sommations à la requeste des demandeurs au sieur de Fontoire, les dernier Février & 4. Mars 1670. de déclarer s'il entendoit soustenir lesdites contraventions, & audit cas protestoient de le prendre à partie. Copie d'acte du 6. desdits mois & an fait par ledit de Fontoire, & par le Syndic des Conseillers dudit Siege Presidial ausdits demandeurs, pour réponse à ladite sommation, par laquelle ils se rapportoient à sa Majesté d'ordonner sur lesdites contraventions. Relief d'appel de ladite Chancelerie du Presidial de Carcassonne, du premier Avril 1670. Escritures & productions desdits Secretaires du Roy, Audienciers & Controolleurs en la Chancelerie de Tholoze, & dudit Lombrail. Requeste presentée au Conseil par ledit Vialet, & par luy employée pour écriture & production; ensemble ce qui avoit esté dit, écrit & produit de la part dudit Lombrail: ce faisant, qu'il fust déclaré follement & sans sujet assigné au Conseil, & déchargé de l'assignation à luy donnée en iceluy, & les demandeurs condamnez aux dépens. Ladite requeste desdits Conseillers & Secretaires du Roy, & Grands Audienciers de France, & des Controolleurs Generaux de la Grande Chancelerie, tendante à ce qu'ils fussent receus parties intervenantes en l'instance pendante au Conseil entre les parties: & faisant droit sur icelle, ordonner que suivant & conformément aux Edits & Déclarations, toutes les Expeditions Presidiales & en dernier ressort, seroient sçellées du Grand Sçeau de la Chancelerie proche le Parlement de Tholoze, & les émolumens d'icelle pris & perceus par les Fermiers establis par sa Majesté pour la perception desdits droits de Chancelerie Presidiale dans le ressort du Parlement de Tholoze, Bordeaux, Pau, Chambre souveraine de Roussillon & autres, pour iceux estre employez suivant leur destination, nonobstant & sans avoir égard au prétendu Arrest sur requeste du 5. Avril 1669. obtenu par la surprise dudit de Lombrail, & le condamner à la restitution des droits & émolumens de ladite Chancelerie Presidiale de Tholoze, qu'il avoit pris & perceus depuis l'année 1619. sous prétexte qu'il avoit prétendu que lesdits droits & émolumens estoient de son engagement, condamner ledit Baget en l'amende, dépens, dommages & interests desdits intervenans, de leur donner acte de ce que pour moyen d'intervention, ils employoient le contenu en ladite requeste: Au bas de laquelle estoit l'Ordonnance du Conseil du 26. Juin 1670. que l'on recevoit parties intervenantes, leur donner acte de l'employ, au surplus en jugeant seroit fait droit sans retardation, signifiée le 19. dudit mois. Imprimé d'Arrest du Conseil du 21. Avril 1670. portant reglement general pour les Chanceleries du Royaume: & tout ce que par les parties avoit esté mis pardevers le sieur Courtin, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel: Oüy son rapport: le tout consideré. *Le Roy en son Conseil, faisant droit sur l'instance, ordonna que le Reglement general fait pour les Chanceleries de France le 21. Avril dernier, & Déclaration de sa Majesté du 23. May ensuivant, seroient executez selon leur forme & teneur; Et en consequence, que toutes les Expeditions Presidiales, tant au premier que second chef de l'Edit, seroient intitulées du nom de sa Majesté, & sçellées du Sçeau de la Chancelerie du Parlement de Tholose, servant pareillement au Presidial de ladite Ville, sauf audit Vialet, ses Fermiers ou Commis, de se servir & user du petit Sçel à l'égard des Expeditions des Villes, Viguerie, & Seneschaussée de Tholoze en la jurisdiction ordinaire: Et sur le surplus des demandes respectives des parties, sa Majesté mit les parties hors de cour & de procés, tous dépens, dommages & interests compensez.*

Le 27. du mesme mois, Philippe de Maignen fut receu en l'Office de Chauffecire Sçelleur, hereditaire de la Chancelerie de France, par le déceds de Pierre Touzet. 27. Septembre.

Le 29. dudit mois de Septembre, Jacques DE LA FOND, Conseiller Secretaire du Roy, Garde des Roolles des Offices de France, obtint ses Lettres d'honneur pour les services rendus en la Charge de Secretaire du Roy, Maison, &c. depuis le douziéme Juillet 1650. & en celle de Garde des Roolles des Offices de France, depuis le deuxiéme Novembre 1664. Lettres d'honn. 29. dudit.

Le 13. d'Octobre de la mesme année 1678. Nicolas BINOT fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. au lieu de feu Pierre CLAPISSON. R. de Secretaire du Roy, &c. 13. Octobre.

Le mesme jour Antoine Baudin fut pourveu de l'un des quatre Offices de Chauffecires Dudit jour.

Louis XIV. 1670. Sçelleurs hereditaires en la Chancelerie de France, au lieu de feu Guillaume Heuste. Comme Cristophle Avrilhon le fut en celuy d'Huissier en la Chancelerie de Provence, par la resignation de Charles Desmarests.

Le 7. du mois de Novembre suivant, il fut donné au Conseil Privé du Roy, un Arrest, portant iteratives défenses à tous Huissiers, Archers & Sergens de signifier ny executer aucuns Arrests des Cours en vertu de l'extrait, & en cas de contravention permis d'emprisonner les contrevenans en vertu dudit Arrest, & à tous Greffiers, Commis & Clercs de Greffe d'expedier ny délivrer aucuns Arrests, ausquels la Clause d'exercer en vertu de l'extrait seroit inserée, à peine d'interdiction, comme il est plus amplement exprimé dans ledit Arrest cy-aprés rapporté.

Arrest du Conseil Privé du Roy, du 7. Nov. 1670. portant défenses à tous Huissiers Sergens & Archers, d'executer les Arrests par extrait; & aux Greffiers de les expedier & délivrer avec la clause d'executer en vertu de l'extrait.

Sur ce qui a esté representé au Roy en son Conseil: Qu'encore que par la disposition d'une infinité d'Ordonnances, Edits, Arrests & Reglemens, nommément par ceux des deux Decembre 1608. vingt-cinq May 1609. dix-neuf May 1623. vingt-un Octobre 1624. deux Janvier, vingt-quatre Juillet, vingt-huit Aoust, trente-un Decembre 1638. neuf Avril 1639. treize May 1656. quinze Novembre 1668. & vingt-neuf May 1669. il soit fait tres-expresses défenses à tous Huissiers, Sergens & Archers, de quelques Jurisdictions qu'ils soient, fors ceux des Compagnies souveraines, de signifier & mettre à execution les Arrests émanez desdites Cours souveraines, s'ils ne sont en forme, ou que sur iceux il n'y ait Commission au nom de sa Majesté, & qu'ils ne soient bien & deuëment sçellez de son Sçeau, controollez & paraphez, & le sçellé mis au dos, à peine d'interdiction, & de cent livres d'amende, mesme à tous Huissiers, Sergens & Archers & à tous autres Huissiers que desdites Cours souveraines, de les signifier dans les Villes & Banlieuës où lesdites Cours sont establies, encore que lesdits Arrests soient en forme, ou qu'il y ait Commission prise en Chancelerie sur iceux; neantmoins par une entreprise préjudiciable à l'autorité de sa Majesté, dont le Sçeau est & a toujours esté la principale marque & le veritable caractere, comme aussi au préjudice & à la diminution des droits du Sçeau de ses Chanceleries, qui sont des plus anciens de sa Couronne; & enfin l'aneantissement des droits & fonctions des Officiers desdites Compagnies souveraines, qui ont seuls le pouvoir de signifier & executer lesdits Arrests par extrait : & par un mépris formel desdits Edits, Ordonnances, Arrests & Reglemens, il s'est glissé deux abus tres-considerables depuis quelques années, dont l'un est que les simples Huissiers, Sergens & Archers des Jurisdictions inferieures, entreprennent de signifier journellement lesdits Arrests dans les Villes & Banlieuës de la residence desdites Cours, quoy que la signification ne leur en appartienne pas, ainsi qu'il a esté jugé par plusieurs Reglemens, mesme dudit Parlement de Paris, dont l'execution a esté ordonnée par ledit Arrest du Conseil du 29. May 1669. & s'ingerent de les executer par extrait & sans Commission bien & deuëment sçellée: L'autre abus est qu'ils entreprennent de faire lesdites significations & executions sans Commission ny Sçeau, sous pretexte que dans aucuns Arrests desdites Cours, & notamment du Parlement & de la Cour des Aydes de Paris, on adjouste ces mots, *& sera le present Arrest executé par vertu de l'extrait d'iceluy;* ce qui vient ordinairement de ce qu'aprés la signature desdits Arrests, la pluspart des Commis & Clercs de Greffes y glissent & adjoustent cette clause, pour tirer comme ils font par ce moyen à leur profit particulier de l'argent des parties à qui ils les délivrent, fraudant ainsi les droits de sa Majesté & de ses Chanceleries; ce qui merite punition. Et quoy que depuis le commencement de ce premier desordre, il ait esté donné plusieurs Déclarations & Arrests du Conseil, portant défenses ausdits Huissiers, Sergens & Archers, de signifier & executer lesdits Arrests avec cette clause, ils n'ont laissé d'y contrevenir, alleguant pour leurs excuses l'autorité desdites Cours sur eux, où estant necessaire de pourvoir & remedier à ces abus d'une si dangereuse consequence, de maintenir chaque Officier dans son pouvoir legitime, en sorte que les uns ne puissent entreprendre sur la fonction des autres, & de si bien restablir l'ordre qu'il n'y puisse estre contrevenu à l'advenir, sa Majesté s'estant fait representer ses Edits & Déclarations, & des Rois ses predecesseurs, & les Arrests & Reglemens de son Conseil desdits jours 2. Decembre 1608. 25. May 1609. 21. Octobre 1624. Decembre 1633. 15. Novembre 1668. & autres rendus en consequence; ensemble les Arrests & Reglemens du Parlement de Paris, des 19. May 1623. 2. Janvier, 24. Juillet, 28. Aoust & 31. Decembre 1638. 9. Avril 1639. 13. May 1656. portans entre autres choses défenses à tous Huissiers, Sergens, autres que ceux du Parlement de Paris, de signifier dans la Ville & Banlieuë de Paris aucuns Arrests de ladite Cour, encore qu'ils soient en forme, ou qu'il y ait Commission de Chancelerie, & d'executer ceux qui sont interlocutoires hors la Ville & Banlieuë sans Commission de Chancelerie, à peine de faux, nullité des Exploits, restitution des émolumens, soixante livres d'amende, interdiction, & de tous dépens, dommages & interests: comme aussi de signifier lesdits Arrests hors la Banlieuë, sans Commission de Chancelerie, sur pareilles peines; & ordonné que lesdits Sergens pourront executer les Arrests diffinitifs dudit Parlement, Executoires de dépens, Decrets de prise de corps en tous lieux de leurs ressorts, à l'exception de la Salle & enclos du

Palais, esquels lieux lesdits Huissiers du Parlement ont esté maintenus en l'execution desdits Arrests, à l'exclusion de tous autres. L'Arrest du Conseil contradictoirement rendu entre les Huissiers de la Cour des Aydes, & les Sergens à cheval du Chastelet de Paris, le 3. Février 1668. par lequel entre autres choses lesdits Sergens ont esté maintenus au pouvoir d'executer tous les Arrests qui sont en forme, ou sur lesquels il y a commission de Chancelerie, avec défenses de les y troubler. Autre Arrest dudit Conseil du 29. May 1669. contradictoirement rendu entre Nicolas Gilbert, Sergent Royal & d'Armes en la Connestablie & Mareschaussée de France, & la Communauté des Huissiers dudit Parlement, par lequel entre autres choses sa Majesté a ordonné l'execution desdits Arrests & Reglemens dudit Parlement cy-devant datez, suivant leur forme & teneur. Autre Arrest rendu en l'Audience du Parlement le 5. May 1670. sur les conclusions du sieur Talon Advocat General de sa Majesté, entre Augustin de Mazy, André Thevenot & Pierre Marguerin, au sujet d'une prétenduë signification d'Arrest dudit Parlement, rendu le 16. Novembre 1669. par défaut lévé aux Presentations, faite par le nommé Legendre, Sergent d'Armes en la Connestablie, en vertu d'une Commission de Chancelerie du 27. dudit mois, le lendemain 28. que du Mazy a soustenu n'estre point venuë à sa connoissance, par lequel aprés que ledit sieur Talon a fait voir que cette affaire pouvoit estre exceptée de la rigueur de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. qui ne donne que huitaine à ceux contre lesquels les Arrests de cette qualité sont rendus pour se pourvoir par simple opposition; parce qu'il y avoit beaucoup à redire en ladite signification d'Arrest, par les considerations du merite de l'affaire, & qu'elle avoit esté faite au préjudice des Arrests & Reglemens, estoit suspecte de faux, y ayant preuve par une information que Thevenot pour avoir une fausse signification dudit Arrest avoit voulu suborner par argent quelques Clercs d'Huissiers dudit Parlement, à quoy n'ayant pû réüssir, il auroit obtenu ladite Commission, & fait faire ladite signification par ledit Legendre; ce qui faisoit voir la necessité qu'il y avoit de renouveller les anciens Reglemens qui défendent à tous Huissiers & Sergens, autres que du Parlement, de signifier en la Ville & Banlieuë de Paris, les Arrests de ladite Cour, encore qu'ils soient en forme ou qu'il y ait Commission de Chancelerie, parce que lesdits Huissiers du Parlement estant journellement assidus au service de ladite Cour, ils sont toujours en estat d'en répondre, & sont plus circonspects & fidelles à faire lesdites significations, lesquelles d'ailleurs naturellement leur appartiennent, ladite Cour auroit entre autres choses déclaré ladite signification nulle, ordonné que lesdits Arrests & Reglemens seront executez, défenses audit Legendre & autres Huissiers Sergens d'y contrevenir, & de signifier dans la ville, fauxbourgs & banlieuës de Paris, les Arrests de ladite Cour, encore qu'ils soient en forme ou qu'il y ait Commission de Chancelerie, ordonné que ledit Legendre sera adjourné à comparoir en personne pour répondre sur les conclusions du Procureur General, cependant interdit de l'exercice & fonction de sa Charge, & que ledit Arrest seroit publié. Cinq Arrests dudit Parlement des 10. 31. Juillet, 22. Aoust 1668. 25. Novembre 1669. & 6. Février 1670. portant ladite clause, *qu'ils seront executez par vertu de l'extrait*, obtenus par Antoine Pigal & sa femme, Jean Gassier, Noël Nicolas, Estienne Meusnier, Estienne Compoing, & autres particuliers proprietaires des Gors de l'Isle Saint Denys, Jean Godon, Guillaume de Lorme, André Gobert & Estienne Boneau, ensuite desquels sont les significations faites desdits Arrests; sçavoir du premier par René Baudoüin, Huissier au Grand Conseil, à Maistre de Massac, Advocat en la Cour de Parlement, le 14. Juillet 1668. Le second par Jacques Jacquet, Sergent à cheval audit Chastelet, à Maistre Jean Hiret, faisant la Charge de Procureur Fiscal à Saint Denys, le 2. Aoust audit an 1668. Le troisiéme par Louis Dubois, aussi Sergent à cheval, à Maistre Guillaume de Levemont Baillif de S. Denys, le 27. dudit mois d'Aoust: Le quatriéme par Nicolas le Roy Huissier au Bailliage de Brie-Comte-Robert, resident à Ville-neuve Saint-Georges, à Maistre Jean Girault Curé de Montgeron, le 29. Novembre 1669. Et le cinquiéme par ledit Jacquet à Maistre Jean Brussé, exerçant la Charge de Baillif de Saint Denys, & audit Hiret, le 17. Février 1670. Copie d'Arrest par extrait du 29. dudit mois d'Aoust, au bas duquel est un Exploit de saisie & arrest fait en vertu d'iceluy, le 31. dudit mois, par Claude Brasseur, Sergent à cheval, à la requeste de Maistre Jean Boniat Procureur en Parlement, entre les mains de Maistre Marie, Lieutenant General d'Auxerre. Procés verbal de saisie de fruits de vignes, fait le 12. Septembre 1669. par Jean Chappart, Sergent à cheval, en vertu de deux baux judiciaires faits pardevant les sieurs Ferrand & Regnard, Conseillers au Parlement, les 2. Juin 1663. & 12. May 1666. en consequence d'un Arrest de la Cour par extrait du 3. Aoust 1669. à la requeste de Pierre le Comte. Autre Arrest par extrait dudit Parlement, du 25. May 1667. signifié le 14. Juin ensuivant, par les nommez Allyot & & Milley, Sergens au Chastelet, aux Doyen, Syndic & Communauté des Notaires dudit Chastelet, à la requeste de Maistre Christophe Loyer, l'un d'iceux. Exploit de signification d'un Arrest par extrait dudit Parlement, du 25. Octobre 1667. fait le 8. Novembre ensuivant, à Jean Prevost & Jean de Villiers demeurans à Boulogne, à la requeste de

Louis XIV. 1670. Maistre Hilaire Clement Procureur de Marie Doyen, veuve de Claude Cousturier, par le Comte soy disant Huissier Royal. Autre Arrest par extrait du 17. May 1669. signifié par Matthieu Michel Sergent à verge, le 12. Aoust ensuivant, à tous les Maistres Maçons de Paris, à la requeste de Maistre Armand de Riantz Procureur de sa Majesté au Châtelet. Autre Arrest par extrait dudit Parlement du 19. Juillet 1669. signifié par Petit, Sergent à verge, à Maistre Legrand, Procureur audit Parlement, le 27. dudit mois, à la requeste de Pierre Mulot, Exploit de contrainte fait en vertu d'Arrest dudit Parlement, du 2. Decembre 1669. le 12. Février ensuivant, par René Routtier, Sergent à verge, à la requeste de Claude Anjoubert Commis à la recepte du Grenier à Sel de Moulins, Contre Denys Mestivier Marchand de Vin à Paris, contenant le payement & consignation fait entre les mains dudit Routtier de la somme de six cens livres, pour les causes mentionnées audit Arrest, & éviter la saisie de ses biens. Autre Arrest par extrait dudit Parlement, rendu sur la requeste de Noël Poton Marchand Boucher, le 14. Février 1670. signifié le 15. dudit mois à Marie le Fevre, François Grenier & autres créanciers dudit Poton par Laurent Maziere Sergent à verge. Autre Arrest par extrait dudit Parlement du 25. Janvier 1669. signifié le 26. Février ensuivant à la requeste d'Estienne le Clerc, par Jean Fremin Sergent à Auxerre, à Claude Michel Bourgeois de Paris. Deux Requestes presentées au Parlement, l'une par Antoine Lallier, & l'autre par Nicolas Dubois & Philippes Fiesse le jeune, signifiez à leur requeste le 29. Janvier 1669. à Denys Raimond Sergent à cheval, par Jean Arnoul soy disant Huissier en la Mareschaussée de Senlis, demeurant à Dampmartin. Autre requeste presentée audit Parlement par Jean de Lisle, signifiée le 28. Janvier 1669. audit Raimond, par Pierre Maissant le jeune, soy disant Huissier Royal en la Mareschaussée de France, resident à Dampmartin. Autre Arrest dudit Parlement du 11. Mars 1669. signifié le 4. Novembre ensuivant, à la requeste de Maistre François Cahoüet, Lieutenant Particulier de Chasteauneuf sur Loire, par François Guyart Sergent Royal à Maistre Pasquier Dufay, Greffier dudit lieu. Autre Arrest par extrait du 23. May 1669. signifié le 14. Novembre ensuivant, à la requeste de Maximilien Alpin de Bethunes Marquis dudit lieu, & François Preteau & autres, par Loüis Maurice, Sergent Royal au Bailliage de Chartres, demeurant à Pongenay. Deux autres Arrests par extrait dudit Parlement, des 31. Juillet & 19. Aoust 1669. signifiez le 7. Septembre audit an, par Jean Dumont Sergent Royal à Ouchy-le-Chastel, à la requeste de Pierre Durand & Martin de Clausy demeurans à Ouchy la Ville. Autre Arrest par extrait dudit Parlement, du 7. Septembre 1669. signifié le 8. Octobre ensuivant, par Nicolas Desmoulins Sergent Royal en Vermandois, demeurant à Aubigny, à la requeste de Nicolas Arnoul, à Luc Duppin Marchand demeurant à Pontajert. Autre Arrest par extrait dudit Parlement du 24. Septembre 1669. signifié le 14. Novembre ensuivant, à la requeste de Marie Coupil, à Estienne Bidault, par René Faucheur Sergent Royal au Bailliage & Grenier à Sel d'Orleans. Autre Arrest par extrait dudit Parlement, du 22. May 1669. signifié le 15. Juin ensuivant, à Damoiselle Charlotte le Cordier, à la requeste de Charles Amyart & autres, par Pierre Durand Archer en la Mareschausée du Perche, demeurant à Mortagne. Autre Arrest par extrait du 4. Decembre 1669. avec un Exploit de commandement fait en vertu d'iceluy, & d'un Executoire du dernier Janvier 1670. le 12. Mars ensuivant, par Michel Cabaret Segent au Siege Presidial de Chastillon, de payer entre autres choses douze livres d'amende portée par ledit Arrest, à la requeste de Girard Frizon & Pierre Rondeau cessionnaire. Deux autres Arrests par extrait dudit Parlement, des 6. & 18. Mars 1670. le premier rendu entre les Religieux, Prieur & Convent de Royaumont, & Messire Alphonse Louis de Lorraine abbé dudit lieu: & le second entre Maistre Jean-Baptiste Dudignon Intendant dudit sieur Abbé, & lesdits Religieux de Royaumont, par Louis Bonnefoy, Huissier Audiencier au Bailliage & Conté de de Beaumont, residant à Lusarche. Signification d'autre Arrest par extrait, du 29. Novembre 1669. obtenu par Maistre Jean Roullier Procureur, faite à sa requeste le 13. Decembre ensuivant, à Claude le Bastons sieur de Courcis, & Dame Louise de Montgomery, par Charles Guillot Huissier à cheval. Autre Arrest par extrait du 22. May 1669. signifié les 13. & 16. Aoust ensuivant, à la requeste de Maistre Pierre Rivet Procureur de sa Majesté à Belesme, par Gallerand Juré premier Huissier Audiencier en la Vicomté du Perche, à Damoiselle Agnés Duval & Gallerand Desmoulins sieur du Chesne. Requeste presentée au Parlement le 2. Juillet 1669. par Charles de Gombault Comte d'Auterive, signifiée le 13. dudit mois par Pierre Cailhet Sergent Royal à Beauvais, à Martin Fourchet. Autre Arrest du Parlement du 7. Juin ensuivant, signifié à la requeste de Maistre Louis de Maridon, par Matthieu Joubert, Sergent à cheval, au sieur de Tonnécharente. Ordonnance dudit Parlement estant au bas d'un Placet, portant que les parties viendroient plaider à la Seance, & qu'il sera signifié par le premier Huissier, daté du 11. Avril 1669. signifié le 15. dudit mois, par François Finet Sergent à verge, à Jacques Jullienne: au bas de laquelle signification estoit un receu de vingt sols. Deux autres Arrests du Parlement par extrait, des 3. May & 17. Juin 1667. signifiez le 25. May

May 1668. à la requeste de Laurent Gredille, à Estienne le Sage demeurant à Montreüil, par Famin se disant Sergent Royal resident à la Pissotte. Autre Arrest par extrait du Parlement, du 8. Juillet 1669. ensuite duquel est l'Exploit de signification par Bruneau Sergent à Verge au Chastelet, portant commandement de payer la somme y contenuë, à Cleophas Lutreau Brasseur de Bierre, à la requeste de Jean Regnault Marchand de Vins, daté du 17. Juin 1669. Affiche imprimée apposée contre la porte du Palais, le 6. May 1669. par Antoine le Blanc Sergent à Verge, contenant qu'en l'estude de Charlet Notaire, il sera en execution de cinq Arrests du Parlement procedé à l'amiable à la vente des immeubles abandonnez par Charles Aumont & sa femme à leurs créanciers. Autre Ordonnance du 3. jour de Juin 1669. estant au bas d'un Placet presenté par Jean-Baptiste Chesnon prisonnier, portant que les parties viendroient plaider à la seance du Preau, signifié le 6. dudit mois par Picquelay Huissier en la Prevosté de l'Hostel, à Nicolas le Preux. Copie d'Arrest par extrait du 30. Juillet 1669. rendu entre Esprit le Marqueau & François Glot & sa femme, signifié le 23. Aoust ensuivant ausdits Glot & sa femme, par Louis la Mare Sergent à cheval. Acte contenant la signification d'un Arrest par extrait de ladite Cour, du 4. Février 1670. fait à la requeste de Nicolas Merlan sieur de Rochefort, à Pierre Guillonneau dit Jacqueliniere, le 10. dudit mois & an, par Pierre Nicolas soy disant Huissier en la Connestablie & Mareschaussée de France, demeurant ruë Saint Jacques Paroisse Saint Severin. Autre affiche émanée de sa Majesté & du Parlement, par laquelle on fait sçavoir qu'en consequence des Contracts passez par les sieurs & Damoiselle de Fleurs, & Arrest d'homologation d'iceux, avec leurs créanciers, il sera procedé à la vente de l'Office de Maistre des Comptes y mentionné, ladite affiche apposée par Gerin Huissier des Comptes & du Thresor au Palais, le 10. Février 1670. Copie d'Arrest par extrait de la Chambre de l'Edit, du 29. May 1668. signifié avec un acte estant ensuite d'iceluy le 14. Aoust ensuivant, à la requeste de Nicolas Crenon, par François Jacob Sergent à Verge, à Louis Delaistre Sergent: à quoy estant necessaire de pourvoir, & arrester le cours de semblables abus & entreprises. *Le Roy en son Conseil, de l'advis de Monsieur le Chancelier, a ordonné & ordonne que lesdits Edits, Arrests & Reglemens seront executez selon leur forme & teneur; & en consequence fait iteratives défenses à tous Huissiers, Sergens & Archers d'y contrevenir, sur les peines & amendes y contenuës, & interdiction de leurs charges: Comme aussi leur fait tres-expresses inhibitions & deffenses de signifier & executer aucuns Arrests desdites Cours, sous pretexte de ladite clause* d'executer en vertu de l'extrait, *sur les mesmes peines; & en cas de nouvelle contravention, permis d'emprisonner les contrevenans en vertu du present Arrest. Deffend aussi sa Majesté tres-expressément à tous Greffiers, Commis & Clercs de Greffes de ses Cours, d'expedier ny délivrer aucuns Arrests esquels ladite clause* d'executer en vertu de l'extrait *soit inserée, aussi à peine d'interdiction, trois cens livres d'amende, & restitution des droits du Sçeau pour chacune contravention, à quoy ils seront contraints en vertu du present Arrest, sans qu'il en soit besoin d'autre, & de répondre en leurs propres & privez noms de la nullité des Exploits, & de tous les dépens, dommages & interests des parties. Ordonne en outre que lesdits Jacquet, Dubois, Brasseur, Chappart, Allyot, Milley, le Comte, Michel, Petit, Routier, Maziere, Baudoüin, Fremin, Maissant, Guyart, Maurice, Dumont, le Roy, Desmoulins, Faucheux, Durand, Cabaret, Bonnefoy, Guillot, Juré, Cailhet, Joubert, Finet, Famin, Bruneau, Leblanc, Picquelay, Lamare, Gerin & Jacob qui ont signifié & executé lesdits Arrests par extrait, seront adjournez à comparoir en personne au Conseil au mois, pour estre oüis & interrogez sur lesdites contraventions pardevant le sieur Roüillé Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, que sa Majesté a commis à cet effet, pour leurs interrogatoires communiquez aux Procureurs Syndics des Secretaires de sa Majesté, & autres Officiers interessez ausdites contraventions, estre ordonné ce que de raison; & cependant sa Majesté les a interdits de la fonction de leurs charges; déclare les amendes portées par lesdits Edits, Arrests & Reglemens encouruës contre chacun d'eux, au payement desquelles ils seront contraints, & outre ce seront contraints à la restitution des droits du Sçeau, & des émolumens desdits Exploits de signification par eux faits esdites Villes & Banlieuës solidairement, avec ceux à la requeste desquels ils ont signifié & executé lesdits Arrests par extraits. Déclare sa Majesté nulles toutes les significations & executions d'Arrests par extrait qui pourroient estre faites cy-aprés par autres que par les Huissiers desdites Cours, desquelles lesdits Arrests sont émanez, sans qu'ils soient en forme ou qu'il y ait Commissions de Chancelerie bien & deuëment sçellées, paraphées & controollées, & sans que le sçellé soit mis au dos, & fait deffenses à toutes personnes de s'en aider. Et sera le present Arrest leu, publié & affiché par tout où besoin sera, & executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, sa Majesté en a renvoyé la connoissance à Monsieur le Chancelier, & icelle interdite à toutes ses autres Cours & Juges. Fait au Conseil Privé du Roy, tenu à Paris le 7. jour de Novembre* 1670. Signé, LA GUILLAUMYE. Et collationné.

Louis XIV. 1670.

Le 19. jour dudit mois de Novembre 1670. Nicolas DOUBLET fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu

R. de S. du Roy, &c. 19. Novembre

Lettres d'hon. 27. & 28. dudit. Urbain BODINEAU. Et les 27. & 28. du mesme mois, Pierre PERACHON sieur de Saint Maurice, & Pierre PINTEREL, Conseillers Secretaires du Roy, &c. obtinrent leurs Lettres d'honneur, registrées à l'Audience de France les mesmes jours.

☞ Au mois de Decembre 1670. le Roy dona un Edit, portant reduction (au nombre de deux) des seize Offices de Payeurs des Gages, des Secretaires de sa Majesté de tous les Colleges, conformément à l'Arrestdu Conseil du 13. Janvier precedent, qui avoit ordonné ladite reduction, duquel Edit voicy la teneur.

Edit du mois de Decembre 1670. qui réduit au nombre de deux les seize Offices de Payeurs des Gages des Secretaires du Roy.

☞ LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous presens & à venir, salut. Le maniement des gages de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires ayant cy-devant esté fait par l'un d'entre eux commis à cet effet, ladite Commission auroit esté érigée en titre d'Office par l'Edit du mois de Decembre 1620. par lequel toutes les Commissions expediées pour raison de ce, auroient esté revoquées; & au lieu d'icelles, il auroit esté créé un Office de Thresorier Payeur de tous les Colleges, pour estre remplis de l'un de nosdits Secretaires; mais ladite création ayant esté multipliée dans la suite par les Edits & Déclarations du mois d'Avril 1621. Aoust 1623. Avril & Juin 1659. & autres rendus en consequence, & le nombre augmenté jusqu'à seize, les desordres que cette multiplicité auroit causée par l'insolvabilité des titulaires, & le prejudice que les Colleges de nos Secretaires en particulier en ont receu, Nous ont obligé d'en faire examiner les titres; & sur les connoissances que Nous en avons prises, Nous en avons ordonné la reduction au nombre de deux, à condition que les reservez seroient tenus de rembourser les supprimez, suivant & ainsi qu'il est ordonné par Arrest de nostre Conseil du 13. Janvier dernier, & autres rendus en consequence. Et ayant esté informé que la liquidation de la finance desdits Offices a esté faite, & le prix d'icelles consigné par Maistre Jean Baudoüin & Denis Pourcel, nos Conseillers Secretaires par Nous choisis & reservez pour remplir lesdits Offices; & nostre intention estant que ladite reduction sorte son plein & entier effet. A CES CAUSES, de l'advis de nostre Conseil, qui a veu l'Edit & Declaration des mois de Decembre 1620. Avril 1621. Aoust 1623. Avril & Juin 1659. ensemble les Arrests des 13. & 20. Janvier, dernier Mars & 21. Avril dernier, avec les quittances des consignations de la somme de quarante mille livres faite au Greffe de nostredit Conseil par ledit Baudoüin le 12. May dernier, & par ledit Pourcel le 15. Septembre ensuivant, le tout attaché sous le contre-sçel de nostre Chancelerie, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, *Nous avons esteint & supprimé, & par ces presentes, signées de nostre main, esteignons & supprimons lesdits seize Offices de Tresoriers & Payeurs des gages de nos Conseillers & Secretaires des Colleges anciens, cinquante-quatre, soixante-six & vingt de Navarre, créez par lesdits Edits des mois d'Avril, & Juin 1659. sans qu'ils puissent estre cy-aprés restablis sous quelque cause & quelque pretexte que ce puisse estre; ce faisant, ordonnons, voulons & Nous plaist, que les Offices de Thresoriers Payeurs desdits Colleges ancien, alternatif & triennal créez par les Edits & Déclarations du mois de Decembre 1620. Avril 1621. & Aoust 1623. soient & demeurent reduits au nombre de deux Offices, dont l'un sera l'ancien & l'autre l'alternatif, pour en estre l'exercice continué par lesdits Baudoüin & Pourcel. Et à cet effet voulons que les Lettres de provision de huit desdits Offices expediées en leurs noms, soient reformées sans frais, à sçavoir celle dudit Baudoüin sous le titre & qualité de Receveur Payeur ancien desdits gages; & celle dudit Pourcel d'alternatif, pour en faire par eux alternativement l'exercice en la maniere accoustumée sans aucune distinction ny difference desdits Offices; & à cet effet, les gages, taxations, & autres droits de tous lesdits Offices supprimez, seront & demeureront reünis ausdits deux Offices, à l'exception des seize minots de sel de franc-salé dont joüissoient les cy-devant pourveus qui demeurent réduits à deux minots pour chacun desdits deux Offices, & sans que cy-aprés il puisse estre rendu plus d'un compte pour chacun de leur exercice.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Gens de nos Comptes & Cour des Aydes audit lieu, que ces Presentes ils ayent à registrer, & le contenu en icelles executer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens qui pourroient estre mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes: CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Sçel à cesdites presentes. *Donné à Paris au mois de Decembre, l'an de grace 1670. & de nostre regne le vingt-huitiéme.* Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, COLBERT. & sçellées sur simples queuës du Grand Sçeau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte. Et sur ledit reply est écrit: *Registrées, oüy le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le 19. Janvier 1671.* Signé, DU TILLET. *& enregistrées en la Chambre des Comptes le 13. Février suivant.*

Dernier Decemb. Le dernier jour du mois de Decembre suivant, François Derval fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, &c. en la Chancelerie de Bretagne, par la resignation de Jean Droüet: & Augustin de Cabanes, Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier

en la Chancelerie prés la Chambre des Comptes, Aydes & Finances de Provence, obtint ses Lettres d'honneur. Louis XIV. 1671.

Le 16. jour du mois de Janvier de l'année 1671. il fut rendu à la Cour des Aydes de Paris, un Arrest, entre Jacques Huot Escuyer, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demandeur en requeste par luy presentée à la Cour le 7. Janvier 1671. tendante à ce qu'il plust à la Cour condamner les Interessez aux Aydes du plat pays de Paris, de rendre ou faire rendre au demandeur six livres, que le nommé Moreau leur Commis d'Argenteüil, avoit exigé & mal pris du Vigneron du demandeur, pour un prétendu droit de gros & d'augmentation, de quatre demy muids de vin provenant des vignes du demandeur; & leur faire défenses de plus à l'advenir troubler le demandeur dans ses privileges: qu'ils fussent tenus de mettre la qualité de Secretaire du Roy dans tous les Actes & Quittances qui seroient données sur les Certificats où ladite qualité auroit esté exprimée par le demandeur. Que défenses leur fussent pareillement faites, d'exiger ny prendre aucuns droits de gros ny autres sur les vins qui auroient esté recueillis dans les vignes du demandeur, qu'il feroit amener chez luy en cette ville de Paris pour sa provision; & pour l'avoir fait, condamner les deffendeurs en tous les dommages & interests du demandeur, & aux dépens, d'une part: Et les Interessez aux Aydes du plat pays, défendeurs, d'autre; sans que les qualitez pussent préjudicier: Par lequel, aprés que Rampillon Procureur du demandeur eut conclu aux fins de sa requeste, dont il fit recit, & de ses moyens, & que le Coussin Advocat des défendeurs eut esté oüy en ses défenses, ensemble Ravot pour le Procureur General du Roy; *La Cour condamna lesdits défendeurs (suivant leurs offres) de rendre & restituer au demandeur les six livres par luy consignées & dont estoit question: ordonna que ledit demandeur joüiroit de tous les privileges attribuez à sa charge de Secretaire du Roy, & sur le surplus hors de Cour, dépens compensez.* A. de la Cour des Aydes de Paris, du 16. Janvier 1671 pour l'exemption du droit de Gros & augmentation sur le vin.

Le 25. du mesme mois de Janvier Justin Boys Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées en l'Audience de France ledit jour. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 25. dudit.

Le 4. jour de Février de ladite anée 1671. Pierre Raymond Payeur ancien, alternatif & triennal des gages des Secretaires du Roy, & Receveur General des Finances en Bourbonnois, fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Charles de Seignerolle. Comme Hierosme Hubert pourveu dés l'onziéme Mars 1650. d'un desdits Offices de Secretaire du Roy, dont il s'estoit démis au mois d'Aoust 1653. en laquelle année il avoit esté pourveu d'un Office de Conseiller du Roy & Receveur General des Finances à Soissons, le fut aussi au lieu de feu François de Lantage: & Jean Peret, au lieu de feu Thomas Bonneau. R. de Secretaires du Roy, &c. 4. Février.

Le 12. dudit mois de Février il fut donné au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris, un Arrêt, signé, Berryer, rendu entre Messire Cesar Phebus d'Albret, Chevalier des Ordres du Roy, Comte de Miossans, Sire de Pons, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Capitaine-Lieutenant de la Compagnie des Gendarmes de sa Majesté, Mareschal de France, demandeur aux fins de sa requeste du 16. Aoust 1669. sur laquelle estoit intervenu l'Arrest du Conseil du 8. Novembre 1669. d'une part: Et Maistre François Euldes & Claude Hugueny cy-devant Fermiers Generaux des Domaines de sa Majesté, Jean de Mons, Escuyer, cy-devant Conseiller Secretaire du Roy; Charles de Mons aussi Escuyer, Advocat au Parlement & és Conseils de sa Majesté; Jacques de Mons Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, & Damoiselle Angelique de Mons, femme autorisée de Maistre Barthelemy Segonzac aussi Advocat au Parlement & és Conseils du Roy, tous enfans & heritiers de feu Jean de Mons leur pere, vivant Escuyer, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & Advocat esdits Conseils; François Abraham sieur de la Framboisiere, fondé de procuration, & estant au lieu de Maistre Claude Hugueny, Commis par Arrest du Conseil à la recherche des droits de lods & ventes deus & écheus à sa Majesté dans les ressorts des Parlemens de Tholoze & Bordeaux; Maistre François Nourry sieur de Vausseillon, subrogé au lieu de Pierre Carrere Engagiste des droits seigneuriaux & domaniaux, lods, ventes & dépredation dans la Province de Guyenne, Bourdelois, Basadois, les Lanes, Libournes & pays de Xaintonge, deffendeurs, d'autre part. Et encore ledit sieur Mareschal d'Albret, demandeur aux fins de la requeste inserée en l'Arrest du Conseil intervenu sur icelle le 14. Avril 1670. d'une part: Et lesdits Euldes, Hugueny, la Framboisiere, Vausseillon & heritiers de Mons, deffendeurs, d'autre part. Et encore lesdits la Framboisiere & Vausseillon, demandeurs en requeste verbale contenuë en l'appointement de Reglement de l'instance, d'une part: Et ledit sieur Mareschal d'Albret, & lesdits heritiers de Mons, deffendeurs, d'autre part; sans que les qualitez pussent nuire ny préjudicier aux parties. Par lequel, Veu au Conseil du Roy l'Arrest d'iceluy, dudit jour 8. Novembre 1669. intervenu sur la requeste dudit sieur Mareschal d'Albret, tendante à ce que pour les causes y contenuës, il plust à sa Majesté décharger ledit sieur Mareschal d'Albret de l'assignation à luy donnée à la requeste desdits Euldes & Hugueny pardevant le sieur de Noët, Commissaire subdelegué pour la Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 12. de Février 1671. pour l'exemption des droits de lods & ventes, en faveur du sieur Mareschal d'Albret & heritiers de feu Jean de Mons, vivant Secretaire du Roy.

LOUIS XIV. 1671.

verification & liquidation des Domaines de sa Majesté, par Exploit du dernier Juillet 1669. aux fins de faire condamner ledit sieur Mareschal au payement des droits de lods & ventes de la terre de Pons, & sans avoir égard à ladite assignation & à tout ce qu'en consequence s'en estoit ensuivy, qui seroit cassé & annullé, faire deffenses ausdits Euldes & Hugueny & tous autres, de faire pour raison de ce aucunes poursuites ailleurs qu'audit Conseil: ce faisant, décharger ledit sieur Mareschal de la demande, fins & conclusions contre luy prises pour raison de ce, & condamner lesdits Euldes & Hugueny aux dépens; par lequel Arrest sa Majesté auroit ordonné que sur la demande dudit Euldes à fin de payement des lods & ventes de ladite terre de Pons & dépendances, les parties procederoient audit Conseil pardevant le sieur de Pomereu Commissaire à ce deputé, pour à son rapport leur estre pourveu ainsi qu'il appartiendroit, avec deffenses aux parties de proceder ailleurs qu'audit Conseil; au bas duquel Arrest estoient les significations qui en avoient esté faites aux Advocats des parties, des 25. Novembre 1669. & 18. Juin 1670. Autre Arrest du Conseil dudit jour 14. Avril 1670. intervenu sur la requeste dudit sieur Mareschal d'Albret, tendante à ce qu'il plust à sadite Majesté évoquer les procés & differends d'entre ledit de la Framboisiere audit nom, & lesdits heritiers de Mons, pendans au Parlement de Paris & au Grand Conseil, pour raison du payement des lods & ventes en question, prétendus par ledit la Framboisiere contre lesdits heritiers de Mons; ce faisant ordonner que lesdites parties procederoient conjointement au Conseil pardevant ledit sieur de Pomereu Commissaire à ce deputé, suivant les derniers erremens, avec tres-expresses deffenses ausdites Cours & tous autres Juges d'en connoistre, & ausdites parties d'y continuer leurs poursuites, à peine de nullité, cassation de procedures, & de tous dépens, dommages & interests, & au surplus décharger ledit sieur Mareschal de la demande, fins & conclusions contre luy prises, avec dépens; par lequel Arrest sa Majesté auroit ordonné que lesdits la Framboisiere, Vausseillon & heritiers de Mons, & autres qu'il appartiendroit, seroient assignez audit Conseil pour proceder sur les demandes par eux faites audit Parlement de Paris & audit Grand Conseil, & sadite Majesté auroit évoqué entant que besoin seroit, tous & un chacun les differends desdites parties, pour estre conjointement entre icelles au rapport dudit sieur de Pomereu, ordonné sur le principal audit Conseil ce qu'il appartiendroit, & suivant les derniers erremens, avec tres-expresses deffenses ausdites parties de faire aucunes poursuites ailleurs qu'au Conseil, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests; au bas duquel Arrest estoient les Exploits de signification qui en avoient esté faits ausdits Euldes & Hugueny & ausdits Vausseillon, de la Framboisiere & heritiers de Mons, avec assignation donnée en consequence au Conseil ausdits Vausseillon, la Framboisiere & heritiers de Mons, des 19. Avril & 18. Juin 1670. L'appointement de reglement de l'instance à communiquer pieces, écrire & produire dans les délais ordinaires du Conseil, pris en l'instance entre les parties, & signé dudit sieur de Pomereu, le 4. Aoust 1670. suivant l'Arrest du Conseil du 29. Juillet precedent. Significations desdits Arrests & appointement du 6. dudit mois d'Aoust, ledit appointement contenant la requeste verbale desdits Vausseillon & la Framboisiere, tendante à ce qu'attendu la déclaration par eux faite de l'acte signifié de leur part aux parties, le 5. Juillet 1670. ils fussent déclarez mal & follement assignez au Conseil à la requeste dudit sieur Mareschal d'Albret, & en consequence sans avoir égard audit Arrest du Conseil du 14. Avril dernier, & autres donnez & énoncez en iceluy, ny à celuy du Grand Conseil obtenu par lesdits de Mons, ils seroient avec lesdits la Framboisiere & Vausseillon renvoyez au Parlement de Paris, pour y proceder entre eux sur l'instance qui y estoit pendante, circonstances & dépendances, & condamnez aux dépens. Procés verbal dudit sieur de Pomereu du 28. Aoust 1670. contenant les contestations des Advocats desdits sieur Mareschal d'Albret & la Framboisiere & Vausseillon sur l'Ordonnance dudit sieur Commissaire, du 21. dudit mois, en vertu de laquelle & des défauts donnez sur icelle le 23. & 27. desdits mois & an, l'Advocat desdits Vausseillon & la Framboisiere avoit fait assigner & reassigner pardevant ledit sieur de Pomereu les autres Advocats des parties, pour estre reglez sur l'acte signifié à la requeste desdits Vausseillon & la Framboisiere, le 21. desdits mois & an, & en consequence de la déclaration y contenuë & de leur désistement porté par iceluy, contenant qu'ils ne prétendoient aucuns droits de lods & ventes des terres & seigneuries de Pons, Perignac & Berneüil, attendu la representation faite par ledit sieur Mareschal, du Contract du 7. Février 1659. par lequel il paroissoit qu'il les avoit payez audit feu sieur de Mons Secretaire du Roy, & veu ce, que ledit sieur Mareschal seroit mis hors de cause, & à cette fin qu'il seroit tiré des qualitez des actes & procedures faites en la presente instance, contre lesquels heritiers de Mons seulement, lesdits Vausseillon & la Framboisiere entendoient poursuivre ladite instance & le payement desdits lods & ventes, suivant qu'ils l'avoient déclaré par ledit acte, aux fins duquel & de ce que dessus, lesdits Vausseillon & la Framboisiere se seroient constituez demandeurs en requeste verbale, en fin duquel procés verbal étoit l'Ordonnance dudit sieur Commissaire, par laquelle il étoit donné acte aux Advocats desdites parties de

de leurs contestations, & ordonné que ledit acte mentionné en la susdite Ordonnance du 21. dudit mois d'Aoust, ensemble la requeste verbale desdits Vausseillon & la Framboisiere, inserée dans la mesme Ordonnance, seroient & demeureroient joints à la presente instance, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison. Signification dudit procés verbal du 3. Octobre 1670. Acte signifié à la requeste desdits Vausseillon & la Framboisiere, à Maistre Barthelemy Segonzac Advocat & Conseil dudit sieur Mareschal d'Albret, ledit jour 5. Juillet dernier, contenant leur déclaration qu'ils ne sçavoient sous quel pretexte ledit sieur Marefchal leur faisoit procés, attendu qu'ils ne l'avoient jamais inquieté & ne luy demandoient rien, mais bien aux heritiers dudit sieur de Mons, debiteurs desdits lods & ventes, contre lesquels ils auroient protesté de continuer leurs poursuites, & déclaré qu'en cas que ledit Segonzac audit nom fist aucunes poursuites au préjudice de leur déclaration, ils en protestoient de nullité. Autre acte signifié à la requeste desdits Vausseillon & la Framboisiere audit Segonzac audit nom, ledit jour 21. Aoust 1670. par lequel ils auroient reïteré leurdite déclaration, & qu'attendu le payement fait par ledit sieur Mareschal d'Albret des lods & ventes en question, audit feu sieur de Mons, ils se seroient, en tant que besoin seroit, desisté de leurs prétentions contre luy pour ce regard, & déclaré qu'ils n'entendoient pour ce fait poursuivre que lesdits heritiers de Mons, sommant ledit sieur Mareschal de cesser ses poursuites. Arrest de decret du Parlement en la Chambre de l'Edit de Paris, délivré l'onziéme Janvier 1659. portant adjudication en faveur dudit feu sieur de Mons Secretaire du Roy, comme plus offrant & dernier encherisseur des Terres, Seigneuries, Siries & Chastelenies de Pons, Perignac & Berneüil, relevans de sa Majesté à cause de son Comté de Xaintonge, pour la somme de cinq cens mille livres; au bas estoit la quittance du Receveur des Consignations du Parlement, de ladite somme. Arrest de la Chambre de l'Edit dudit Parlement, du 5. Septembre 1658. pour la mise en possession dudit feu sieur de Mons, desdites terres & seigneuries. Pareatis du Grand Sçeau expedié sur ledit Arrest du 9. desdits mois & an. Procés verbal de ladite mise en possession, du 18. Septembre 1658. Acte de nomination faite par ledit feu de Mons en qualité de Sire de Pons, de Maistre Jean Nisseron Prestre, pour remplir & desservir la Prebende de l'Hospital vieil de la ville de Pons, vacante par le déceds de Maistre François Massion, du 26. Decembre 1658. Commission obtenuë en la Chancelerie du Parlement de Paris, le 15. Janvier 1659. portant permission audit feu sieur de Mons de faire assigner en ladite Cour les sieurs de Perissac & de la Pomade, qui l'avoient troublé en la possession desdites terres. Exploit de signification de ladite Commission & d'assignation donnée en consequence ausdits particuliers, du 16. Février audit an, 1659. Sentence contradictoire des Requestes du Palais à Paris, du 16. Février audit an, donnée entre ledit sieur Mareschal d'Albret & ledit feu sieur de Mons, par laquelle ledit de Mons avoit esté condamné de delaisser audit sieur Mareschal lesdites terres & seigneuries dont estoit question par droit de retrait lignager, en luy remboursant la somme pour laquelle lesdites terres luy avoient esté adjugez, frais & loyaux-cousts. Acte passé pardevant Notaires à Paris le 7. Février 1659. entre ledit sieur Mareschal & ledit feu sieur de Mons, contenant le remboursement fait en execution de ladite Sentence, audit de Mons par ledit sieur Mareschal, de ladite somme de cinq cens mille livres pour le prix de ladite adjudication, & cent douze mille livres à quoy s'estoient trouvez monter les droits seigneuriaux & feodaux, loyaux-cousts & frais faits & déboursez par ledit feu sieur de Mons à cause de ladite adjudication, moyennant lequel remboursement ledit feu sieur de Mons auroit délaissé audit sieur Mareschal, par retrait & proximité de lignage, lesdites terres & seigneuries de Pons, Perignac & Berneüil, & consenty qu'il en joüist comme de chose à luy appartenante, conformément à ladite Sentence des Requestes du Palais. Copie de requeste presentée audit sieur de Noët par lesdits Euldes & Hugueny, pour faire condamner ledit sieur Mareschal au payement des lods & ventes en question; au bas estoit l'Ordonnance dudit sieur de Noët, portant que ladite requeste seroit mise au sac, du dernier Juillet 1669. signifiée au Procureur dudit sieur Mareschal ledit jour. Copie de deux autres requestes par eux presentées audit sieur de Noët, pour le jugement de l'instance d'entre lesdites parties. Significations desdites requestes des 9. & 20. Aoust 1669. Liasse de cinq Obligations faites par ledit feu sieur de Mons en faveur des particuliers y dénommez, des sommes qu'il avoit receuës d'eux pour employer à la consignation du prix de ladite adjudication desdites terres en question, du 29. Aoust 1658. au bas desquelles Obligations estoient les quittances desdits particuliers créanciers dudit sieur de Mons dénommez esdites Obligations, du payement qu'il leur avoit fait du contenu esdites Obligations, des deniers par luy receus dudit sieur Mareschal d'Albret, à cause du retrait lignager desdites terres, du 7. Février 1659. Copie de lettres de provisions de l'office de Secretaire du Roy, expediées au profit dudit sieur de Mons du 24. Février 1643. pour jouir par luy de ladite Charge & des droits & privileges y attribuez; au bas estoit l'acte de prestation de serment dudit de Mons pour raison dudit Office, du 26. desdits mois & an. Certificat du déceds dudit sieur de Mons, arrivé le 19. Février 1663. Copie d'autres Lettres de provisions de la mesme Charge, sçellées en faveur

Louis XIV. 1671.

de Maistre Jean de Mons, Advocat au Parlement, ladite Charge vacante par le décéds dudit feu sieur de Mons son pere, du 24. Mars 1663. au bas estoit l'acte de prestation de serment dudit Jean de Mons pour ledit Office, du 24. Mars 1663. Copie de Commission du onziéme Janvier 1669. obtenuë en la Chancelerie du Parlement de Paris, aux fins de faire condamner lesdits heritiers de Mons, au payement des lods & ventes des terres dont estoit question, en faveur dudit de la Framboisiere audit nom; au bas estoit l'Exploit de signification & d'assignation donnée en consequence au Parlement, ausdits heritiers de Mons, à la requeste dudit de la Framboisiere audit nom, du 20. Janvier 1670. ensuite estoit la procuration dudit Hugueny du 16. Aoust 1666. portant pouvoir audit de la Framboisiere de faire le recouvrement des droits des lod & ventes, & autres deus à sa Majesté dans l'estenduë du ressort du Parlement de Bordeaux; au bas estoit une autre procuration dudit Vausseillon, subrogé aux droits dudit Carrere Engagiste des droits seigneuriaux & domaniaux, lods & ventes, & autres droits appartenans à sa Majesté dans son Duché de Xaintonge, du 29. Decembre 1669. portant aussi pouvoir audit de la Framboisiere de faire le recouvrement desdits droits. Requeste presentée audit Grand Conseil par lesdits heritiers de Mons, aux fins d'estre déchargez de ladite assignation à eux donnée audit Parlement à la requeste dudit de la Framboisiere, lequel seroit assigné audit Grand Conseil, pour proceder sur les fins de la Commission par luy obtenuë audit Parlement, défenses de proceder ailleurs; au bas estoit l'Exploit de signification & d'assignation donnée audit Grand Conseil audit de la Framboisiere, pour proceder aux fins de ladite requeste, du 10. Février 1670. Défaut levé au Greffe dudit Grand Conseil par lesdits heritiers de Mons contre ledit de la Framboisiere, faute de s'estre presenté à ladite assignation, du 8. Mars 1670. L'Arrest dudit Grand Conseil du 20. Mars 1670. intervenu sur ledit défaut, portant retention de la cause d'entre les parties; au dos estoit la signification & assignation donnée en consequence audit de la Framboisiere audit Grand Conseil, du 24. Mars dernier. Acte de bailler copie à la requeste desdits Vausseillon & de la Framboisiere esdits noms, à Maistre Gaspard Audoul Advocat & Conseil dudit Hugueny, du 21. Aoust dernier, de ladite procuration dudit Hugueny audit de la Framboisiere, du 16. Aoust 1666. avec sommation de déclarer si au préjudice de ladite procuration il avoit ordre de comparoir au Conseil pour ledit Hugueny, pour la poursuite de la presente instance. Autre acte contenant la déclaration dudit Hugueny à Maistre Pierre Groyer, Avocat & conseil desdits Vausseillon & de la Framboisiere esdits noms, du 22. Aoust dernier, que bien qu'il eust passé ladite procuration, il ne luy estoit pas deffendu d'assister en la presente instance, pour le bien & advantage de sa Majesté. Escritures & productions desdits sieurs d'Albret, heritiers de Mons, & desdits Vausseillon & de la Framboisiere esdits noms. Acte par lequel lesdits Euldes & Hugueny auroient fait signifier aux Advocats des autres parties, le 5. Janvier 1671. que pour satisfaire au reglement de la presente instance, ils employoient pour toutes écritures & production de leur part, la déclaration qu'ils faisoient qu'ils se rapportoient à sa Majesté d'ordonner ce qu'il luy plairoit sur la contestation d'entre les parties, & tout ce que par lesdites parties avoit esté mis, écrit & produit pardevers le sieur de Pomereu, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Commissaire à ce deputé : Oüy son rapport, aprés en avoir communiqué aux sieurs Commissaires du Domaine: Tout consideré. *Le Roy en son Conseil, faisant droit sur l'instance, sans s'arrester aux Requestes verbales desdits Vausseillon & de la Framboisiere, déchargea ledit sieur Mareschal d'Albret & lesdits heritiers de Mons, des demandes & poursuites desdits Euldes, Hugueny, Vausseillon & de la Framboisiere, pour raison des lots & ventes desdites terres de Pons, Perignac, Bernеüil & dépendances, & condamna lesdits Euldes, Hugueny, Vausseillon & de la Framboisiere, aux depens de ladite instance envers ledit sieur Mareschal d'Albret & heritiers de Mons, chacun en ce qui les concernoit.*

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 17. Février.

Le 17. dudit mois de Février 1671. Laurent Bottu, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées en l'Audience de France le 19. du mesme mois.

Arrest du Conseil Privé du Roy, du 17. Février 1671. portant reglement pour la Chancelerie Presidiale de Guyenne.

Le mesme jour il fut donné au Conseil Privé du Roy un Arrest signé le Fouyn, rendu sur la requeste presentée au Roy en son Conseil, par les Conseillers Secretaires de sa Majesté, & Grands Audienciers de France, & Controolleurs Generaux de la Grande Chancelerie, contenant que par Arrest contradictoire du Conseil du 23. Septembre 1670. rendu entre les Supplians, les Conseillers Secretaires de sa Majesté, Audienciers & Controolleurs en la Chancelerie du Parlement de Tholoze, d'une part: Jean Baget, Commis de Maistre Pierre-Louis de Lombrail, Conseiller de sa Majesté, veteran au Parlement de Tholoze, Proprietaire du Greffe & Controolle du Scel des Expeditions de la Seneschaussée & Siege Presidial de ladite Ville, prenant le fait & cause dudit Baget son Commis, & Maistre Claude Vialet Fermier General des Domaines de sa Majesté, d'autre; Il avoit esté ordonné que le Reglement general fait pour les Chanceleries de France du 21. Avril dernier, & Déclaration de sa Majesté du 23. May ensuivant, feroient executez selon leur forme & teneur; & en consequence que toutes les Expeditions Presidiales, tant au

premier que second chef de l'Edit, seroient intitulées du nom de sa Majesté & scellées du Sçeau de la Chancelerie du Parlement de Tholoze, servant pareillement au Presidial de Tholoze, sauf audit Vialet, ses Fermiers ou Commis, de se servir & d'user du Petit Scel à l'égard des Expeditions des Villes, Viguieries & Seneschaussées de Tholoze en la jurisdiction ordinaire: Et d'autant que ledit Arrest estoit fondé sur ledit Reglement general & Declaration de sa Majesté des 21. Avril & 23. May dernier, confirmatifs des anciens Reglemens, Edits & Declarations desdites Chanceleries Presidiales, & qu'il estoit important à sa Majesté pour la conservation de ses droits du Sçeau, que ledit Arrest contradictoire fust déclaré commun pour la Chancelerie du Parlement de Bordeaux, afin que les Expeditions de la Cour Presidiale de Guyenne, au premier & second chef de l'Edit, y fussent intitulées du nom de sa Majesté. Et suivant son intention, conformément audit Reglement general & Declaration; Requeroient les Supplians qu'il plust à sa Majesté sur ce leur pourvoir. Par lequel, Veu ladite requeste, ledit Reglement general, Declaration de sa Majesté, & ledit Arrest de son Conseil; & oüy le rapport du sieur Roüillé, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Commissaire à ce deputé: & tout consideré. *Le Roy en son Conseil, ayant égard à ladite requeste, de l'advis de Monsieur le Chancelier, déclara ledit Arrest contradictoire du Conseil du 23. Septembre dernier, rendu pour la Chancelerie du Parlement de Tholoze, commun pour la Chancelerie du Parlement de Bordeaux; & en consequence ordonna sa Majesté que ledit Arrest seroit executé en ladite Chancelerie: Ce faisant & conformément audit Reglement & Declaration des 21. Avril & 23. May dernier, que toutes les Expeditions Presidiales dudit Presidial de Guyenne, tant au premier que second chef de l'Edit, seroient intitulées du nom de sa Majesté & scellé du Sçeau de la Chancelerie du Parlement de Bordeaux; faisant sa Majesté deffenses de contrevenir ausdits Reglement, Declaration & Arrest, sous les peines portées par iceux.* LOUIS XIV. 1671.

Le mesme jour Jean Dalbis, Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Tholoze, obtint ses Lettres d'honneur, registrées à l'Audience de France. 17. Février.

Le 18. jour dudit mois, Antoine DE BENOIST fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Marc TRETON. R. de Secretaire du Roy, &c. 18. dudit.

Le 28. du mesme mois, Jean Boyneau, Conseiller Secretaire du Roy en la Chancelerie prés le Parlement de Dijon, obtint ses Lettres d'honneur, registrées en l'Audience de France. 28. dudit.

Par la Déclaration du Roy donnée à Versailles audit mois de Février 1671. sa Majesté confirma les Aumosnier, Huissiers, Fourrier, Ciriers, Valet-Chauffecire & Portes-Coffre, Supposts servans actuellement en la Chancelerie de France, en tous leurs privileges; comme il est plus au long exprimé esdites Lettres de Déclaration, cy-aprés rapportées.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous presens & à venir, salut. Nos bien-amez les Aumosnier, Huissiers, Fourrier, Ciriers, Valet-Chauffecires & Portes-Coffre, Officiers Supposts servans actuellement en nostre Grande Chancelerie, Nous ont fait remontrer que les Rois nos predecesseurs estant bien informez de l'assiduité, fidelité & affection avec laquelle ils satisfont au devoir de leurs Offices prés leurs Chanceliers & Gardes des Sçeaux, les auroient non seulement tenus, censez & reputez pour leurs domestiques & commensaux, concedé & accordé les mesmes droits, privileges, exemptions de toutes tailles, aydes, gabelles & subsides, logement des Gens de Guerre, de tutelle, curatelle & autres charges publiques, droit de Committimus en nos Chanceleries, de veterans aprés vingt années de service, logement à leur Cour & suite de leursdits Chanceliers & Garde des Sçeaux, & autres Franchises & immunitez dont joüissent les commensaux au nombre desquels ils les auroient unis & incorporez, mais encore leur auroient concedé le droit de franc-salé d'un minot de Sel par chacun an à prendre en nostre Grenier à Sel de Paris, en payant quarante & un sol huit deniers pour le droit du Marchand seulement. Et quoy qu'ils ayent esté maintenus & confirmez esdits droits, privileges, exemptions par le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolve, par ses Lettres patentes des mois de Mars, Juillet & Octobre 1612. registrées en nostre Cour des Aydes à Paris, & par les Arrests de nostre Conseil, notamment par ceux des dernier Aoust 1634. & 15. May 1641. & qu'ils en ayent bien paisiblement joüy & usé jusques à present sans aucun trouble ny empeschement; toutefois pour ce qu'ils n'ont esté par Nous agréez, confirmez & autorisez depuis nostre advenement à la Couronne, & qu'on leur pourroit objecter ce défaut, ils Nous ont tres-humblement fait supplier leur octroyer nos Lettres sur ce necessaires: A quoy inclinant, & voulant favorablement traiter lesdits Exposans, & leur donner moyen de continuer leurs services avec la mesme assiduité, fidelité & affection, de l'advis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces presentes, signées de nostre main, *en agreant, confirmant & autorisant lesdites Lettres de concession & privileges desdits Exposans, cy-attachez sous nostre contre-scel, maintenus, gardez* Declaration du Roy du mois de Février 1671. portant confirmation des privileges des petits Officiers de la Grande Chancelerie.

Louis XIV. 1671.

& confirmez, maintenons, gardons & confirmons iceux Exposans, leurs successeurs ausdits Offices & leurs veuves en viduité, audit titre & qualité de nos domestiques & commensaux, & aux mesmes droits, privileges, exemptions de toutes tailles, aydes, gabelles & autres subsides, logemens des Gens de Guerre en leurs maisons, de tutelle, curatelle, & autres charges publiques, logement à nostre Cour & suite de nostre amé & feal Chevalier Chancelier & Garde des Sçeaux de France, droit de Committimus en nos Chancelleries, de veteran aprés vingt années de service, de franc-salé d'un minot de sel par chacun an à prendre en nostre Grenier à Sel de Paris, en payant l'ancien droit du Marchand seulement; pour de tous lesdits droits, privileges & exemptions, joüir & user par lesdits Exposans dénommez en l'estat cy-attaché, leurs successeurs ausdits Offices, & leurs veuves en viduité, tout ainsi qu'ils en ont bien & deuëment joüy & usé, & qu'ils en joüissent encore à present. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour ds Aydes à Paris, Presidens, Grenetiers, Controolleurs au Grenier à Sel dudit lieu, que ces presentes ils fassent registrer, & de leur contenu joüir & user lesdits Exposans, leurs successeurs ausdits Offices & leurs veuves, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens contraires, nonobstant tous Arrests, Ordonnances & Reglemens sur le fait desdits privileges & exemptions, que ne voulons leur nuire ny préjudicier, & dont Nous les avons dispensez & relevez par cesdites presentes: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre sçel à cesdites Presentes; sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. *Données à Versailles au mois de Février, l'an de grace* 1671. *& de nostre regne le vingt-huitiéme.* Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, Colbert. *Visa*, Seguier. *Pour servir aux Lettres de confirmation & privileges accordez aux Officiers de la Chancelerie. Et sçellé en lacs de soye, du Grand Sçeau de cire verte.*

Estat des Officiers & Supposts de la Grande Chancelerie de France prés M. le Chancelier, que le Roy veut & entend faire joüir des mesmes privileges, franchises & exemptions des tailles, aydes, gabelles & autres subsides que les Officiers commensaux & de sa Maison, tant & si longuement qu'ils seront Officiers servans actuellement. Aumosnier, Mre Louis Champion. *Huissiers*, Jacques du Sault, Nicolas Boiscourjon, Claude Raince, Nicolas de Villiers. *Fourrier*, Pierre Gaudin. *Ciriers*, Pierre Bellan, Guillaume More. *Valet-Chauffecire.* Pierre Varye. *Portes-Coffre.* Jean Mansien, Mangin Fagand. *Fait à Versailles le* 20. *jour de Février* 1671. Signé, LOUIS. Et plus bas, Colbert.

☞ Le 5. Mars 1671. il fut rendu au Conseil Royal des Finances l'Arrest cy-aprés, qui déclare nobles les enfans d'un Secretaire du Roy supprimé aprés vingt ans de service; & sur ledit Arrest, il fut donné des Lettres patentes au mesme mois, registrées au Grand Conseil le 7. Avril audit an.

Arrest du Conseil d'Estat du 5. Mars 1671. & Lettres patentes pour la joüissance du titre de Noblesse, en faveur des enfans d'un Secretaire du Roy, supprimé aprés 20. ans de service.

☞ *Extrait des Registres du Conseil d'Estat.* Veu au Conseil du Roy les Arrests rendus en iceluy les 22. Mars & 14. Octobre 1666. Lettres patentes sur iceux expediées aux sieurs Commissaires Generaux du Conseil députez par sa Majesté pour la recherche des usurpateurs du titre de Noblesse; & au sieur Foucault, Procureur General du Roy en la Commission, des 14. May, vingt Septembre & 14. Octobre audit an 1666. & autres Lettres patentes & Arrests donnez pour l'execution des Déclarations de sa Majesté, des 8. Février 1661. 22. Juin 1664. & autres precedentes: La Requeste presentée par Me François Nau Conseiller en son Grand Conseil, contenant que sa Majesté ayant par son Edit du mois d'Avril 1664. verifié en la Cour de Parlement à Paris, & autres Cours, esteint & supprimé quatre-vingt-quatre Offices de Conseillers Secretaires de sa Majesté créez par Edit du mois de Decembre 1635. & ordonné entre autres choses que ceux desdits Secretaires supprimez qui ont servy vingt années en leurs Offices, joüiront & leurs veuves, pour leur personne seulement, des privileges qui leur sont acquis par ledit service, sans que ledit privilege puisse passer à leurs enfans: Sa Majesté auroit neanmoins par Arrest rendu en son Conseil d'Estat du 16. Juillet audit an 1664. ordonné que Jean Sagnes, Yves Mallet, Jacques Conrard, Jacques Desplasses, Ambroise Farcy, François Picard, Guillaume Megny, & Pierre Guibert, du nombre desdits quatre-vingt-quatre Secretaires supprimez qui avoient servy lesdites vingt années en leurs Offices, eux, leurs veuves, enfans & posterité joüiroient pleinement & paisiblement du titre de Noblesse, tout ainsi qu'ils en joüissoient auparavant l'Edit du mois d'Avril 1664. & qu'en ont joüy les enfans des autres Secretaires, pourveu qu'ils vivent noblement, & ne fassent acte dérogeant à Noblesse, auquel effet toutes Lettres necessaires leur seroient expediées en vertu dudit Arrest, ce qui auroit esté fait dans le mois d'Aoust ensuivant; dans lesquelles Lettres & Arrests Nicolas Roche, l'un desdits quatre-vingt-quatre Secretaires, n'ayant point esté compris, quoy qu'il eust plus de vingt-trois ans de service, & ait au moyen de ce obtenu des Lettres d'honneur registrées au Grand Conseil & en la Cour des Aydes: Sa Majesté par autre Arrest du Conseil d'Estat, Elle y estant, du 13. Aoust 1668. auroit pareillement ordonné que ledit Roche joüiroit pleinement & paisiblement, sa veuve, enfans & posterité, du titre de Noblesse, tout ainsi qu'il en joüissoit auparavant ledit Edit du mois d'Avril 1664.

1664. & qu'en ont joüy & joüiffent les enfans des autres Secretaires veterans, ce qui auroit efté auffi accordé à Maiftre Gafpard Chefnet, & Charles Coffard, Pierre Defmarinne, Claude Hafte, & Sebaftien Gombault, par Arreft du Confeil du 16. Juillet 1664. & Lettres patentes du mois d'Aouft enfuivant. A CES CAUSES, attendu que François Nau pere du Suppliant, auffi l'un defdits quatre-vingt-quatre Secretaires fupprimez, n'a point efté compris efdites Lettres & Arrefts, quoy qu'il euft plus de vingt-fept ans de fervice, & qu'il ait au moyen de ce obtenu Lettres d'honneur qui ont efté regiftrées au Grand Confeil, requeroit ledit fuppliant qu'il pluft à fa Majefté ordonner que luy & fes fœurs enfans dudit deffunt François Nau, veuve dudit fuppliant, fes enfans & pofterité nez & à naiftre en legitime mariage, joüiront de l'effet defdites Lettres tant qu'ils vivront noblement & ne feront aucun acte dérogeant à Nobleffe, & que pour cet effet toutes Lettres luy feront expediées. Veu auffi la copie des provifions dudit Office de Secretaire du Roy, en faveur dudit François Nau, du 9. Decembre 1636. les Lettres d'honneur expediées au profit dudit Maiftre François Nau, du 18. Janvier 1665. regiftrées au Grand Confeil le 13. Juillet enfuivant, & autres pieces juftificatives de ladite requefte, & énoncées en icelle. Oüy le rapport du fieur de la Marguerie Confeiller ordinaire du Roy en fes Confeils, Commiffaire à ce deputé, qui en a communiqué aufdits Commiffaires Generaux du Confeil: & tout confideré. *Le Roy en fon Confeil, ayant égard à ladite requefte en confequence des Arrefts du Confeil & Lettres patentes cy-deffus datez, a ordonné & ordonne que ledit fuppliant & fes fœurs filles dudit deffunt François Nau, enfans & pofterité nez & à naiftre en legitime mariage, joüiront du titre de Nobleffe tout ainfi qu'ils en euffent pû joüir auparavant l'Edit du mois d'Avril 1664. & qu'en ont joüy & joüiffent les enfans des autres Secretaires du Roy veterans, pourveu qu'ils vivent noblement, & ne faffent acte dérogeant à Nobleffe; & pour l'execution du prefent Arreft, ordonne fa Majefté que toutes Lettres neceffaires feront expediées. Fait au Confeil d'Eftat du Roy tenu à Paris le 5. May 1671. Collationné,* Signé, BERRIER. *Et fur ledit Arreft il fut donné des Lettres patentes au mefme mois, lefquelles Lettres furent regiftrées au Grand Confeil le 7. Avril 1671. ainfi que le fufdit Arreft du Confeil.* Et au deffous eft écrit: *Enregiftré és Regiftres du Grand Confeil du Roy, fuivant l'Arreft ce jourd'huy donné en iceluy. A Paris le 7. Avril* 1671. Signé, HERBIN, avec paraphe. — Louis XIV. 1671.

Le 5. de Mars de la mefme année 1671. Philippe GOURDON fut receu Confeiller Secretaire du Roy, Maifon, Couronne de France & de fes Finances, par la refignation de Jean-François DE BIGOT Chevalier, Seigneur de Saint Quentin & Comte de Plaffac. — R. de Secretaire du Roy, &c. 5. Mars.

Le 8. dudit mois, Jean DU JARDIN Confeiller Secretaire du Roy, Maifon, &c. obtint fes Lettres d'honneur, regiftrées en l'Audience de France le 9. du mefme mois. — 8. dudit.

Le 18. du mefme mois Simon BERTHELOT fut receu Confeiller Secretaire du Roy, Maifon, Couronne de France & de fes Finances, au lieu de feu Simon COUPEAU: Et Jean-Baptifte AME', au lieu de feu Balthazard MAILLARD. Comme le 29. de Mars René AUBRY, par la refignation de Guillaume MORIN: Et Jean DE LA PORTE, par celle de Joachim DE SEIGLIERE, fieur DE BOISFRANC. — R. de S. du Roy, &c. 18. dudit. 29. dudit.

Le.... du mefme mois Louis Ofmont Confeiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie de Roüen, obtint fes Lettres d'honneur, regiftrées en l'Audience de la Chancelerie de France: le 15. du mois d'Avril fuivant, Philippe Muyffon Confeiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Paris, obtint les fiennes, regiftrées à l'Audience de France le 17. dudit mois, & au Grand Confeil du Roy le fixiéme May 1671. Comme auffi Jacques du Blanc Confeiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie de Montauban, les fiennes. — 15. Avril.

☞ Le 20. Avril 1671. il fut rendu au Grand Confeil l'Arreft fuivant, par lequel le fieur Jean Baudoüin Secretaire du Roy de la Grande Chancelerie, fut déchargé du payement des droits de lods & ventes d'une maifon qu'il avoit venduë en la ville d'Amiens.

☞ LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: à tous ceux qui ces prefentes Lettres verront, falut. Sçavoir faifons, comme par Arreft ce jourd'huy donné en noftre Grand Confeil, entre noftre bien amé Maiftre Pierre Langlois Receveur du Domaine de la ville d'Amiens, oppofant à l'enfaifinement du Contract de vente faite par les deffendeurs cy-aprés nommez à Jacques Cornet, Bourgeois & Marchand de ladite ville d'Amiens, d'une maifon à eux appartenante, fize en ladite Ville, le 5. Septembre 1669. entre les mains de Maiftre François Bacq, Greffier Civil du Bailliage d'Amiens, jufques à ce que lefdits vendeurs ayent fuivant la Couftume d'Amiens, payé les droits de lods & ventes de ladite vente d'une part, & Jean Baudoüin Efcuyer, noftre Confeiller, Secretaire, Maifon, Couronne de France & de nos Finances, & Dame Marguerite de Croify fa femme, deffendeurs, d'autre; Et entre lefdits fieurs & Dame Baudoüin, demandeurs en requefte par eux prefentée à noftre Confeil, & fur icelle impetrans d'un Arreft de noftre Confeil du dix-neuviéme jour de Decembre mil fix cens foixante-neuf, tendante afin qu'ils fuffent déclarez francs, quittes & exempts des droits feigneuriaux, lods & ventes, de la vente par eux faite audit Jacques Cornet, d'une maifon à eux appartenante, fife en la ville d'Amiens ruë S. Martin, par Contract du 5. Septembre 1669. — Arreft du Grand Confeil du 20. Avril 1671. portant exemption de droits feigneuriaux en vendant, en faveur d'un Secretaire du Roy.

Louis XIV. 1671.

conformément aux privileges accordez à nos Secretaires par nos Edits & Declarations verifiez & enregistrez en nostre Conseil, attendu que par la Coustume d'Amiens, les vendeurs sont tenus de payer les lods & ventes des choses venduës, le tout avec condamnation de tous dépens, dommages & interests, & sur ce les parties renvoyées à nostre Conseil, par Arrest de nostre Conseil d'Estat du premier Juillet mil six cens soixante & dix, d'une part, & ledit Langlois deffendeur d'autre, & entre nos Conseillers Secretaires de l'ancien College, intervenans & demandeurs en requeste par eux presentée à nostre Conseil d'Estat, & requerans que les fins & conclusions cy-dessus prises par ledit sieur Baudoüin, luy soient faites & adjugées, avec condamnation de tous dépens, dommages & interests, & sur le tout les parties renvoyées à nostredit Conseil par Arrest de nostre Conseil d'Estat dudit jour premier Juillet 1670. d'une part, & ledit Langlois deffendeur d'autre, aprés que Camus Advocat pour ledit sieur Baudoüin, present à l'Audience de nostre Conseil, a conclud en sa demande, fins & & conclusions cy-dessus, Biffre Advocat pour ledit Langlois, assisté de Desfontaines son Procureur, Bordas pour nosdits Conseillers Secretaires & Bailly pour nostre Procureur General, iceluy nostredit Grand Conseil a déchargé & décharge ledit Baudoüin des droits dont est question, condamne ledit Langlois aux dépens. Si donnons en mandement au premier des Huissiers de nostredit Grand Conseil ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la requeste desdits sieur & Dame Baudoüin, le present Arrest il mette à deuë & entiere execution de point en point, selon sa forme & teneur, & fasse pour l'entiere execution des presentes, tous exploits de significations & autres actes de Justice requis & necessaires, de ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander placet, *Visa* ny pareatis. *Donné à l'Audience de nostredit Grand Conseil à Paris le 20. Avril, l'an de grace 1671. & de nostre regne le vingt-neuf.* Signé, sur le reply; Par le Roy, à la relation des Gens de son Grand Conseil, Soufflot. Et sçellé en double queuë du Grand Sçeau de cire jaune.

R. d'un Garde des Roolles des Offices de Fr. 29. dudit.

Le 29. dudit mois d'Avril, Claude de la Fond fut pourveu sur la nomination de M. le Chancelier Seguier, de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Garde des Roolles des Offices de France, Controolleur de l'augmentation du Sçeau, pour servir par quartier, par la resignation de Jacques de la Fond son pere.

Lettres d'honneur & R. de S. du R. &c. 30. dudit.

Le 30. du mesme mois Blaise Rochette Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées le mesme jour en l'Audience de France. Et le 16. de May de ladite année 1671. Pierre Mylon fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jean Baudouin.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 3. Juin 1671. portant que tous Officiers Royaux seront tenus de prendre des provisions en la Châcelerie de France.

Le 3. de Juin suivant il fut donné au Conseil d'Estat du Roy un Arrest, signé Foucault, par lequel sur ce qui avoit esté remonstré au Roy en son Conseil, qu'au préjudice des Edits des mois de Mars & Avril 1664. Arrests de son Conseil des 15. Juillet 1666. 18. Février 1667. 23. Decembre 1669. & autres donnez pour obliger tous les particuliers qui exerçoient des Offices Royaux d'obtenir des Lettres de provisions de sa Majesté en sa Grande Chancelerie, & pour en fixer le nombre, les particuliers qui par abus avoient jusques à present exercé lesdits Offices sans titre, continuoient cette mesme licence par la facilité que les Juges avoient de les introduire, recevoir & souffrir dans lesdits exercices sur de simples matricules, nonobstant les deffenses & les peines portées par iceux; & mesme prenoient advantage de ce que sa Majesté par Arrest du 30. Octobre 1670. avoit revoqué la Commission particuliere du 10. May precedent, & quelques assignations qui avoient esté données à des particuliers pour rapporter & representer leurs provisions au Conseil de sa Majesté, & les communiquer aux Gardes des Roolles, & s'en faisoient un pretexte, pour induire & publier que l'intention de sa Majesté avoit esté d'abolir les Edits & Arrests precedens, dispenser toutes personnes de plus obtenir de Provisions, restablir la licence, pour la reformation de laquelle ils avoient esté rendus, & annuller les Commissions particulieres que sa Majesté avoit données le 26. du mesme mois d'Octobre à ses Commissaires départis és Provinces de Languedoc, Guyenne & Limousin, pour à la diligence de Maistre Armand de Fonquernier, tenir la main à l'execution desdits Edits, Arrests & Reglemens, informer contre les contrevenans, les condamner aux amendes, & autres peines portées par iceux, & par ce moyen reprimer l'abus qui se continuoit, & qui deviendroit à la fin sans remede, quoy que l'intention de sa Majesté n'eust point esté de revoquer lesdites Commissions envoyées à sesdits Commissaires départis dans lesdites Generalitez, ny de rien faire de contraire ausdits Edits, Arrests & Reglemens, mais seulement d'oster le pretexte de faire vexation à ses Sujets, en les obligeant à de grands frais, pour apporter leursdites Provisions à la suite de son Conseil; A quoy estant necessaire de pourvoir, & faire cesser toutes les mauvaises interpretations & explications que l'on avoit jusques à present mal à propos données ausdits Edits & Arrests, & à la revocation de ladite Commission particuliere. Oüy le rapport

du sieur Colbert Conseiller au Conseil Royal, Controolleur General des Finances. *Sa Majesté en son Conseil, ordonna que les Edits, Arrests, Reglemens & Commissions des mois de Mars & Avril* 1664. 15. *Juillet* 1666. 18. *Fevrier* 1667. 23. *Decembre* 1669. *& les Commissions des & 26. Octobre* 1670. *seroient executées selon leur forme & teneur; & en consequence fit sa Majesté iteratives deffenses à tous ses Sujets, de quelque qualité qu'ils fussent, de plus s'immiscer en l'exercice d'aucuns Offices Royaux, sans avoir au prealable payé la finance & marc d'or, & obtenu Lettres de provisions scellées du Grand Sçeau, & signées de l'un des Secretaires de sa Majesté, Maison & Couronne de France; & à tous Juges d'en recevoir par Matricule ny autrement, que sur Lettres de provisions, sur les peines portées par lesdits Edits & Arrests; Sa Majesté déclara encouruës les amendes ordonnées par iceux contre les contrevenans; au payement desquelles, és mains de Maistre Claude Vialet Fermier General de ses Domaines ou ses Commis, chacun dans leurs départemens, lesdits contrevenans seroient contraints, ainsi qu'il estoit accoustumé, pour les deniers & affaires de sa Majesté, à leurs frais & dépens, nonobstant oppositions, appellations & autres empeschemens, pour lesquels ne seroit differé, & dont si aucuns intervenoient, sa Majesté s'en reservoit la connoissance en son Conseil, & icelle interdisoit à tous autres Juges.* Louis XIV 1671.

Le 10. dudit mois de Juin, Gaspard LE SECQ fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses finances, par le déceds de François LE SECQ, son pere, Thresorier & Receveur General des Estats du pays de Languedoc. R. de S. du Roy, &c. 10. Juin.

Le 12. du mesme mois de Juin il fut donné au Conseil Privé du Roy un Arrest signé Maissat, registré aux Requestes de l'Hostel du Roy le 15. dudit mois, par lequel sur la requeste presentée au Roy en son Conseil par les Conseillers Rapporteurs & Referendaires en la Chancelerie de Paris, *Sa Majesté les maintint au droit de Committimus pardevant les Requestes de l'Hostel ou du Palais, à leur choix & option, pour en joüir ainsi qu'ils en avoient bien & deuëment joüy & conformément à la nouvelle ordonnance, sans qu'ils s'en pussent servir pour droits cedez qu'au cas d'icelle; & pour cet effet, que toutes Lettres & Déclarations seroient expediées.* Ce qui ayant esté fait, *elles furent registrées au Parlement de Paris le* 28. *Novembre de la mesme année, & aux Requestes de l'Hostel du Roy le vingt-six de Janvier* 1672. comme il est plus au long exprimé par lesdites Lettres, cy-aprés rapportées. Arrest du Conseil Privé du Roy, du 12. Juin 1671. portant confirmation du droit de Committimus en faveur des Referendaires de la Chancelerie de Paris.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous presens & à venir, salut. Nos amez & feaux Conseillers Rapporteurs Referendaires en nostre Chancelerie de Paris, Nous ont fait remonstrer qu'encore qu'ils soient Officiers necessaires & servans actuellement & continuellement dans nostre Chancelerie de Paris, & qu'en cette qualité ils ayent toûjours joüy du droit de Committimus, par erreur & inadvertance ils n'auroient esté compris dans nostre Déclaration du mois d'Aoust 1669. dans le nombre de ceux qui devoient joüir dudit droit; pour raison de quoy s'estant pourveus pardevant Nous, ils auroient obtenu Arrest en nostre Conseil d'Estat le 12. de Juin dernier, par lequel ils auroient esté maintenus audit droit de Committimus, & qu'à cet effet toutes Lettres patentes leur en seroient expediées, lesquelles ils Nous ont treshumblement supplié leur vouloir accorder. A CES CAUSES, desirant gratifier & favorablement traiter lesdits Exposans, en consideration du service actuel & continuel qu'ils rendent en nostredite Chancelerie, *Nous les avons conservé & confirmé, conservons & confirmons par ces presentes audit droit de Committimus, conformément audit Arrest cy-attaché sous nostre contre-sçel, sans qu'à l'advenir ils y puissent estre troublez pour quelque cause & pretexte que ce soit.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, les Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, & autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à faire registrer, & du contenu en icelles fassent, souffrent & laissent joüir & user lesdits Exposans & leurs successeurs esdites Charges, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire: CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Sçel à cesdites presentes. *Données à Versailles au mois de Septembre, l'an de grace* 1671. *& de nostre regne le vingt-neuviéme.* Signées, LOUIS. Et plus bas sur le reply, par le Roy, COLBERT. Et à costé, *Visa*, SEGUIER. Pour servir aux Lettres du droit de Committimus, en faveur des Referendaires de la Chancelerie de Paris. *Registrées, oüy & ce consentant le Procureur General du Roy, pour estre executées & en joüir par les Impetrans de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le* 28. *Novembre* 1671. Signé, du Tillet. *Registrées au Greffe des Requestes de l'Hostel du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & joüir par les Impetrans de l'effet & contenu en icelles, suivant l'Arrest de ce jourd'huy* 26. *Janvier* 1672. Signé, Lemazier.

Le mesme jour 12. de Juin 1671. François Seguy, Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Cahors, transferée à Montauban, obtint ses Lettres d'honneur, registrées en la Chancelerie de France. 12. Juin.

R. de Secretaire du Roy, &c. 18. dudit.

Le 18. du mesme mois Hugues DU PUY fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation, à condition de survivance d'André Pierre DU PUY son pere, exerçant ladite charge de Secretaire du Roy depuis dix-neuf années, & celle de Greffier en la Cour des Aydes de Paris depuis trente ans, & fils de Pierre du Puy, qui avoit exercé plus de quarante-huit ans celle de Greffier en chef des Requestes du Palais.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 24. dudit. 30. dudit.

Le 24. dudit mois de Juin 1671. Jean PEPIN Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur registrées au Grand Conseil le 14. Aoust suivant, & à la Cour des Aydes de Paris le 27. de Juin 1672.

Le 30. dudit mois Jean Boué Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie de Paris, obtint ses Lettres d'honneur registrées en l'Audience de France.

R. de Secretaire du Roy, &c. 4. Aoust. 9. dudit. 14. dudit.

Le 4. d'Aoust Anne DE FIEUBET Conseiller du Roy en ses Conseils, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Pierre PERACHON: Comme le 9. dudit mois Nicolas MORTAING par le déceds de Jacques MORTAING, son pere, & le 14. Louis BECHAMEIL Conseiller du Roy en ses Conseils, Secretaire du Conseil d'Estat & Direction des Finances, & aussi receu dés le 26. May 1659. en une autre charge de Secretaire du Roy, fut encore receu en une autre, au lieu de feu Thomas BERTHIER.

Lettres d'honn. 16. dudit.

Le 16. dudit mois d'Aoust Philippe LE BASCLE Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées le mesme jour en l'Audience de France.

19 Aoust.

Le 19. Charles de S. Germain fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de François Berrier.

R. de S. du Roy, &c. 30. dudit.

Le 30. du mesme mois Louis DE HAUDESENS Desclusfeaux fut receu Conseiller Secretaire du Roy, par la resignation & à charge de survivance de Germain DE VILLERONDE son beau-pere, & Mathias POLLART le fut par le déceds de Jacques POLLART, son pere.

Lettres d'honneur de Secretaires du Roy. 8. Septembre. 10. dudit.

Le 8. de Septembre de ladite année 1671. Matthieu PAYEN Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées en l'Audience de France le 30. dudit: Et le 10. du mesme mois Denis POURCEL aussi Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint les siennes, registrées en l'Audience de France le dernier de Septembre, & au Grand Conseil du Roy le 10. de Janvier 1671.

Arrest du Conseil Privé, du 11. Septembre 1671. qui ordonne l'execution des Reglemens, & de l'Arrest du Conseil du 8. May 1636. en la Chancelerie de Tholoze.

☞ Le 11. Septembre 1671. le Roy par Arrest de son Conseil Privé, ordonna que les Arrests & Reglemens faits pour les Chanceleries du Royaume, seroient executez en celle de Tholoze; ce faisant que conformément à l'Arrest du Conseil du 8. May 1636. les Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie fourniroient de six mois en six mois aux Grands Audienciers de France & Controolleurs Generaux de la Grande Chancelerie, les estats du provenu des émolumens & droits du Sçeau de ladite Chancelerie de Tholoze, pour les deniers revenans bons estre mis és mains desdits Grands Audienciers, avant que lesdits Audienciers & Controolleurs en puissent rendre aucun compte en la Chambre des Comptes de Montpellier, & employez suivant leur destination aux Charges ordinaires de la Chancelerie de France, & le surplus partagé & distribué à ceux au profit desquels l'alienation en a esté faite par l'Edit du mois de Février 1622. ordonna sa Majesté que les Commis Procureurs ou preposez par lesdits Grands Audienciers & Controolleurs Generaux, auroient entrée en ladite Chancelerie les jours du Sçeau, & tiendroient un registre & parapheroient les Lettres qui seront sçellées pour la conservation desdits droits: Fit deffenses à toutes personnes de contrevenir ausdits Edits, Arrests & Reglemens, & à tous Huissiers, Sergens de signifier aucune Lettre ny mettre à execution aucuns Arrests sujets au Sçeau, qu'ils n'eussent esté bien & deuëment sçellez, aux peines portées par lesdits Arrests & Reglemens.

R. de S. du Roy, &c. 21. dudit.

Le 21. dudit mois Jean BELLAVOINE fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de Claude EVERARD.

Lettres d'honneur de Secretaires du Roy. 22. & 28. dudit. 2. Octobre.

Le 22. Claude DE FLEUR Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur: Comme le 28. Antoine ARNAULT les siennes, confirmatives d'autres Lettres du 8. de Juillet dernier, registrées en l'Audience de France le mesme jour.

Le 2. jour du mois d'Octobre suivant, Pompone Pierre Gaultray fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie prés la Cour des Aydes de Clermont-Ferrand, par le déceds de Noël Mesnier.

R. de Secretaires du Roy, &c. 11. dudit. 25. dudit. 31. dudit. 3. Novembre.

L'11. dudit mois Jacques CHEVALIER Conseiller & Receveur General des Finances du Roy à Mets, fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Firmin DU FRESNE. Comme le 25. Jacques Joseph LA CARRIERE le fut, par le déceds de Jean LA CARRIERE, son pere. Et le 31. du mesme mois Pierre LE MIRE, par la resignation de Nicolas CARRÉ.

Le 3. du mois de Novembre suivant, Jean de la Loge fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Dijon, par la démission de Jean Manin son

son beau-pere, qui obtint ses Lettres d'honneur, regiſtrées le meſme jour à l'Audience de France.

Le 7. dudit mois Daniel DE LA VALLE'E fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Jean DU JARDIN, & le 10. Patrice DE FEU de Charmoy le fut par la reſignation à condition de ſurvivance de Patrice DE FEU de Charmoy ſon pere.

R. de Secretaires du Roy, &c. 7. dudit. 10. dudit.

Le Roy ayant par ſa Déclaration donnée à S. Germain en Laye le 27. dudit mois de Novembre accordé pour trois années la continuation du Droit Annuel, Sa Majeſté ordonna entre autres choſes que conformément à ſes Déclarations des mois de May 1661. & Decembre 1663. toutes hereditez & ſurvivances attribuées à ſes Officiers, ſoit que leſdits Offices euſſent eſté créez & hereditaires, domaniaux ou en ſurvivance, ou déclarez tels depuis leur creation, fuſſent & demeuraſſent revoquées, & ce faiſant qu'ils fuſſent rendus caſuels & puſſent vacquer à ſon profit par le déceds des pourveus qui n'auroient payé le Droit Annuel en la forme & maniere ordonnée par ladite Déclaration, à l'exception toutefois des Conſeillers Secretaires du Roy & autres Officiers des Chanceleries, Receveurs des Conſignations, Officiers des Greffes, Tabellionnages & Controolles d'icelles, dont les hereditez n'avoient point eſté revoquées, & qui en joüiſſoient en vertu de Contract ſujet à vente & revente, ſans neanmoins qu'à l'advenir il puſt eſtre accordé pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce puſt eſtre, aucune ſurvivance à ceux qui ſeroient cy-aprés pourveus des Offices deſdits Conſeillers & Secretaires, à l'exception ſeulement de ceux du College ancien des ſix-vingt, aux pourveus deſquels ainſi qu'aux Grands Audienciers, Controolleurs & Gardes des Roolles de la Grande Chancelerie qui le requereroient, les ſurvivances ſeroient expediées en la meſme forme & maniere qu'il en avoit eſté uſé juſqu'à lors.

Declaration du Roy du 27. Nov. 1671. qui excepte les Secretaires du Roy de l'ancien College, & les Grands Audienciers & Controolleurs, & Gardes des Roolles de la Grande Chancelerie, de la revocation des ſurvivances.

☞ Au mois de Novembre 1671. le Roy donna l'Edit ſuivant portant que les Committimus n'auroient pas lieu dans le reſſort du Parlement de Tournay.

☞ LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous preſens & à venir, ſalut. Noſtre Procureur General en noſtre Conſeil Souverain de Tournay, Nous a remonſtré que bien que par l'Edit d'eſtabliſſement de noſtredit Conſeil, le pouvoir & faculté luy ſoit attribué de juger ſommairement & en dernier reſſort de tous cas royaux & privilegiez, & de toutes & chacunes les appellations qui ſeroient interjettées par nos ſujets des Villes & Chaſtellenies dependantes dudit reſſort de noſtredit Conſeil, tant en matiere civile que criminelle des Juſtices ſubalternes de l'eſtenduë dudit reſſort, & ce conformément aux Loix, Ordonnances & Couſtumes des lieux; & que ſuivant cela, nos ſujets de l'eſtenduë de noſtredit Conſeil Souverain ne puiſſent eſtre traduits en d'autres Juriſdictions pour leurs procés & differends y eſtre terminez: neanmoins au moyen des Committimus qui s'expedient en noſtre Grande Chancelerie en France, de ceux auſquels le privilege d'en avoir, a eſté reſervé par noſtre Déclaration du mois de 1669. nos ſujets dudit pays ſont readmis en noſtre Cour de Parlement de Paris, meſme en matiere beneficiale pour raiſon du poſſeſſoire & en action perſonnelle, & les cauſes intentées dans l'eſtenduë du reſſort de noſtredit Conſeil par nos ſujets en vertu déciſives, & Arreſt des biens & autres voyes réelles, ſont évoquées & traduites en d'autres Juriſdictions, ce qui eſt d'un grand préjudice au peuple dudit pays, & diminuë notablement l'autorité dudit Conſeil, Nous ſuppliant tres-humblement d'y vouloir remedier, en empeſchant qu'à l'advenir les Committimus n'ayent lieu dans l'eſtenduë du reſſort dudit Conſeil ſouverain, ainſi qu'il a eſté cy-devant ordonné & reglé en faveur du Conſeil Provincial d'Artois. A quoy ayant égard; & voulant non ſeulement maintenir les peuples dudit pays dans les meſmes avantages dont ils joüiſſoient avant qu'ils euſſent eſté ſoumis à noſtre obeïſſance, & pourvoir à leur ſoulagement autant qu'il Nous eſt poſſible; mais auſſi donner aux Officiers de noſtredit Conſeil des marques de noſtre bienveillance en les autoriſant & relevant de plus en plus le luſtre de leur Compagnie. SÇAVOIR FAISONS, que Nous pour ces cauſes, & autres bonnes conſiderations à ce Nous mouvans, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, *avons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, dit, declaré & ordonné, diſons declarons & ordonnons, voulons & Nous plaiſt, que toutes les cauſes intentées & à intenter dans l'eſtenduë du reſſort de noſtredit Conſeil Souverain, tant en actions perſonnelles, que celles par ſaiſies & Arreſts de biens ſituez dans l'eſtenduë dudit reſſort, & autres voyes reelles; comme auſſi pour les poſſeſſoires des benefices fondez & ſituez dans leſdits pays & dans ledit reſſort, ſoient pourſuivies en noſtredit Conſeil & jugez ſouverainement par iceluy noſtredit Conſeil, ſans que ſous pretexte des Committimus expediez en noſtre Grande Chancelerie, ny autrement, & pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, elles puiſſent eſtre diverties & traduites en autres Juriſdictions, pour y eſtre traitées & jugées.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans noſtredit Conſeil Souverain de Tournay, que ces preſentes nos Lettres de Déclaration ils ayent à enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & faire garder immuablement ſelon leur forme & teneur: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre noſtre Sçel

Edit du mois de Novembre 1671. portant que les Cõmittimus n'auront pas lieu dans le reſſort du Parlement de Tournay.

Louis XIV. 1671.

à cesdites presentes, sauf en autre chose nostre droit & l'autruy en tout. *Donné à Versailles au mois de Novembre, l'an de grace 1671. & de nostre regne le vingt-uniéme.* Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, signé, LE TELLIER, avec son paraphe. Et à costé, *Visa,* SEGUIER. Cy estoient lesdites Lettres sçellées du Grand Sçeau de sa Majesté y apposé en cire verte. Sur ledit reply estoit aussi écrit ce qui ensuit: *Les susdites Lettres ont esté leuës & publiées au Conseil Souverain de Tournay, ce requerant le Procureur General du Roy, l'Audience tenant, ensuite enregistrées selon leur forme & teneur; & si a esté ordonné que pareille publication en sera faite par les Juges des lieux dans l'etenduë du ressort dudit Conseil, afin que chacun se regle en conformité de la teneur des mesmes Lettres. Fait le 4. du mois de Decembre* 1671. témoin & estoit signé, N. JOURDEAU.

☞ Au mois de Decembre 1671. sa Majesté confirma par ses Lettres patentes cy-aprés, les Huissiers & Porte-Coffre de la Chancelerie de Paris, dans le droit de Committimus au petit Sçeau.

Confirmation du droit de Committimus, pour les Huissiers & le Porte-Coffre de la Chancel. de Paris.

☞ LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous presens & advenir, salut. Nos bien amez Charles Guillot premier Huissier & Garde-Porte en la Chancelerie establie prés nostre Cour de Parlement de Paris, Jacques Lebel, Charles Plenard & Francois Renersé, aussi Huissiers en ladite Chancelerie, & François Rappe Porte-Coffre en icelle, Nous ont tres-humblement fait remonstrer qu'à cause de leurs Charges ils sont indispensablement obligez de rendre le service actuel chacun en la fonction de leurs Charges tous les jours que se tient le Sçeau en ladite Chancelerie, prés nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, les Maistres des Requestes ordinaires de nôtre Hôtel tenant le Sçeau en ladite Chancelerie, en laquelle qualité ils ont de tout temps joüy du privilege & droit de Committimus, tant aux Requestes de nostre Hostel, que des Requestes du Palais de nostre Hostel, Cour de Parlement de Paris, à leur choix & option, ausquels ils ont esté maintenus & gardez par plusieurs Edits & Reglemens: Mais dautant que par nostre Déclaration du mois d'Aoust 1669. nous nous sommes reservez de maintenir audit privilege ceux qui en joüissent en vertu des titres authentiques, lesdits exposans sur la reputation de leurs titres, Arrest est intervenu en nostre Conseil le 5. Juin dernier, par lequel ils ont esté mentionnez, & ordonné que toutes Lettres necessaires leur en seroient expediées, lesquelles ils Nous ont fait supplier leur vouloir accorder. A CES CAUSES, desirant gratifier & favorablement traiter lesdits exposans en consideration du service actuel qu'ils Nous rendent journellement en ladite Chancelerie en la fonction & exercice de leurs Charges, suivant l'Arrest de nostre Conseil cy-attaché sous nostre contre-sçel, *Nous avons maintenu & gardé, maintenons & gardons par ces presentes, signées de nostre main, lesdits exposans audit privilege & droit de Committimus au petit Sçeau, aux Requestes de nostre Hostel, ou du Palais de nostre Parlement de Paris, pour en joüir par lesdits exposans, & ceux qui les succederont esdites Charges, ainsi qu'ils en ont cy-devant bien & deuëment joüy par le passé, conformément à nostre nouvelle Ordonnance de l'année 1669. nonobstant qu'ils n'y soient particulierement compris au chapitre des Committimus.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Maistre des Requestes ordinaires de nostre Hostel, à tous autres qu'il appartiendra, nos Justiciers & Officiers, que les presentes ils ayent à faire registrer, du contenu en icelle, fassent, souffrent & laissent joüir & user lesdits exposans & leurs successeurs desdites Charges, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire: CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Sçel à cesdites presentes. *Donné à Saint Germain en Laye au mois de Decembre, l'an de grace 1671. & de nostre regne le vingt-neuf.* Signé, LOUIS. Et sur le reply; Par le Roy, COLBERT: Et sçellé du Grand Sçeau de cire verte; sur le reply est écrit, *Visa.* SEGUIER. pour servir aux Lettres confirmatives du privilege des Officiers de la Chancelerie du Palais. Et plus bas est aussi écrit: *Registrées, oüy le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le 26. Janvier 1672.* Signé, DU TILLET. Et à costé est aussi écrit: *Registrées au Greffe des Requestes de l'Hostel du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & joüir par les impetrans du droit de Committimus & de l'effet & contenu en icelles, suivant l'Arrest de ce jourd'huy 24. Février 1672.* Signé, LE MAZIER.

Lettres d'honneur de Secretaires du Roy. 11. Decembre.

L'onziéme de Decembre de la mesme année 1671. Jean PETITPIED, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées à l'Audience de France le mesme jour, & au Grand Conseil du Roy le premier jour de Février 1672.

12. dudit.

Le 12. du mesme mois, Jean Borot Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie de Dijon, obtint ses Lettres d'honneur, registrées à l'Audience de France.

Lettres d'honneur de Secretaires du Roy. 19. Janvier 1672.

Le 19. jour du mois de Janvier de l'année 1672. Jean DE LA CROIX, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées à l'Audience de France le 22. du mesme mois, au Grand Conseil du Roy & à la Cour des Aydes de Paris les 11. & 12. du mois suivant, & au Parlement de Paris l'onziéme Janvier 1673.

21. dudit.

Comme le 21. dudit mois, Pierre LEAUD, aussi Conseiller Secretaire du Roy, Maison,

&c. obtint les siennes, registrées audit Grand Conseil du Roy le septiéme jour du mois d'Avril suivant. Louis XIV. 1672.

Le 23. du mesme mois de Janvier Pierre Breal fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, &c. en la Chancelerie de Bretagne, par la resignation, à condition de survivance, de Jean Breal sieur du Peré, son pere. 23. dudit.

Messire Pierre Seguier Chevalier, Duc de Villemor, Comte de Gyen, Chancelier de France, Commandeur des Ordres du Roy, mourut à Saint Germain en Laye le 28. dudit mois de Janvier 1672. Son corps fut porté au Convent des Carmelites de Pontoise, & enterré dans une Chapelle au dedans du Cloistre. Il nâquit à Paris le 28. de May 1588. de Jean Seguier, Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy, & Lieutenant Civil de Paris. Nous ne repeterons point icy ce que nous avons rapporté en l'année 1635. de la Genealogie de l'illustre Famille des Seguiers, dont il y a eu des Seneschaux de Quercy, des Presidens à Tholoze, des Advocats Generaux, & plusieurs Presidens au Parlement de Paris; Nous dirons seulement qu'aprés avoir exercé successivement les charges de Conseiller audit Parlement, de Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy, d'Intendant en plusieurs Provinces, & de President au Mortier à Paris; il fut fait Garde des Sçeaux le dernier jour de Février de l'année 1633. & Chancelier de France le 29. de Decembre 1635. Nous avons rapporté en l'année 1640. le voyage qu'il fit en Normandie, pour réprimer quelques émotions populaires qui s'estoient élevées en cette Province, & comme par une Commission extraordinaire dont aucun Chancelier de France n'avoit esté honoré, les Troupes ne recevoient les ordres que de luy. Nous avons aussi rapporté qu'il remit les Sçeaux le premier jour de Mars de l'année 1650. comme il les reprit les 3. & 14. d'Avril de l'année 1651. qu'il les garda jusqu'au 8. de Septembre suivant, & qu'enfin ils luy furent rendus pour la derniere fois le 4. de Janvier 1656. Il ne nous reste plus qu'à dire qu'il les garda jusqu'au jour de sa mort, & qu'ainsi il exerça successivement les charges de Garde des Sçeaux & de Chancelier de France durant trente-neuf années: ce qui est une preuve incontestable de son merite & de sa capacité. Il estoit sçavant, éloquent: il avoit une memoire prodigieuse: il eut toûjours un zele extraordinaire pour la Justice, une fidelité inviolable pour les interests de son Prince au hazard de sa propre vie: & il estoit si peu attaché à ses interests, qu'en mourant il a laissé moins de bien qu'il n'en avoit estant President au Mortier. Aprés sa mort l'Academie Françoise qui durant trente ans avoit eu l'honneur de l'avoir pour son Protecteur; donna des marques de sa reconnoissance & de sa douleur par les deux éloges qui furent prononcez à ses obseques dans l'Eglise des Billettes par M. de la Chambre Curé de S. Barthelemy, & dans l'Hostel Seguier par M. l'Abbé Tallemant Prieur de S. Albin, l'un & l'autre de la mesme Academie. L'Université de Paris & la pluspart des Communautez luy rendirent aussi des honneurs funebres, & l'Academie Royale de Peinture & Sculpture luy éleva dans l'Eglise des Peres de l'Oratoire de la ruë S. Honoré un superbe Catafalque, dont Monsieur Felibien doit donner au public une belle & exacte description, qui sera accompagnée de figures qui representeront les douze Tableaux qui marquoient les principales actions de sa vie. Il a laissé de Magdelaine Fabry sa femme, Magdeleine Seguier, mariée en premieres noces avec Cesar du Cambout Marquis de Coislin, Colonel General des Suisses & Grisons: & en secondes noces avec Gilles Marquis de Laval, Mareschal de Camp: Et Charlotte Seguier, mariée premierement avec Maximilien-François de Bethune Duc de Sully, Pair de France: & depuis avec Henry de Bourbon Duc de Verneüil, Pair de France, & Gouverneur de Languedoc. Mort de Messire Pierre Seguier, Chancelier de Fr. le 28. Janvier 1672.

Aprés la mort de M. le Chancelier Seguier, sa Majesté jugea la garde de ses Sçeaux si importante pour son service, & si considerable pour le bien & pour la tranquillité de ses Sujets, qu'à l'imitation des Rois ses predecesseurs, Elle ne trouva pas indigne de ses soins & de son application d'en faire la fonction, jusqu'à ce qu'Elle eust fait choix d'une personne qui eust les qualitez requises pour remplir une si grande Charge. Ayant donc resolu de faire sçeller en sa presence, sa Majesté déclara ses intentions par un Reglement. Monsieur Daligre comme le plus ancien Conseiller d'Estat, eut l'ordre de les faire sçavoir. Pour cet effet il envoya diverses Lettres à ceux que le Roy desiroit qui assistassent au Sçeau les jours que sa Majesté le tiendroit: entre autres il écrivit aux Procureurs des cinq Colleges des Secretaires du Roy, en ces termes: Le Roy retient les Sçeaux.

Messieurs....... Procureurs Syndics des Secretaires du Roy, du College.......... suivant l'ordre que j'ay receu du Roy & le Reglement que sa Majesté a fait pour tenir le Sçeau, dont je vous envoye copie: Vous vous trouverez Samedy prochain à neuf heures du matin à Saint Germain, où sa Majesté a resolu de tenir le Sçeau. Je suis, Messieurs, vostre tres-humble & tres-affectionné serviteur. Ainsi signé, Daligre, *ce* 4. *de Février* 1672. Suit la copie dudit Reglement. Lettre de M. Daligre aux Procureurs Syndics des Colleges des Secretaires du Roy. 4. Février.

Le Roy s'estant resolu de retenir les Sçeaux & de faire sçeller en sa presence; sa Majesté a bien voulu faire sçavoir ses intentions par le present Reglement, sur ce qu'Elle entend estre observé jusqu'à ce qu'Elle en ait autrement disposé.

Reglement fait par le Roy pour la tenuë du Sçeau en sa presence, du 4. Février 1672.

Premierement. *Sa Majesté donnera Sçeau à neuf heures précises du matin, au jour de chacune semaine, qui sera par Elle marqué, en l'une des salles de la Maison royale où sa Majesté sera son sejour.*

II. *Sa Majesté a fait choix des sieurs d'Aligre, de Seve, Poncet, Boucherat, Pussort & Voisin, Conseillers d'Estat ordinaires, pour avoir seance & voix déliberative dans ce Conseil, avec six Maistres des Requestes, dont sa Majesté fera choix au commencement de chacun quartier, & le Conseiller du Grand Conseil grand Rapporteur en semestre; & pour le present quartier sa Majesté a fait choix des sieurs Barentin, Boullenger sieur d'Acqueville, le Pelletier, de Faucon, de la Moignon & Pelisson.*

III. *Les Conseillers d'Estat seront assis selon leur rang. Les Maistres des Requestes, & Grand Rapporteur debout autour de la chaise de sa Majesté*

IV. *Les Secretaires du Roy seront tenus de porter aux Maistres des Requestes & Conseiller du Grand Conseil, Grand Rapporteur de service, la veille du Sçeau les Lettres de Justice, dans lesquelles il sera fait mention du nom de celuy qui en aura fait le rapport, & seront par luy signées en queuë.*

V. *Le Sçeau commencera par le rapport qui sera fait par les Maistres des Requestes, & Conseiller Grand Rapporteur. Le Grand Audiencier presentera ensuite les Lettres dont il sera chargé. Le Garde des Roolles aprés les provisions des Officiers, & les Secretaires du Roy, feront lecture des Lettres de grace qu'ils auront dreßées, & seront lesdites Lettres deliberées par les Conseillers d'Estat & Maistres des Requestes presens au Sçeau, & resoluës par sa Majesté.*

VI. *Le Grand Audiencier de quartier, & le Garde des roolles, feront les fonctions de leurs charges, ainsi qu'ils ont accoustumé, & seront placez debout aprés le dernier Conseiller d'Estat de chacun rang, le Chauffecire ensuite proche le coffre des Sçeaux, & le Controolleur au bout de la table en la maniere accoustumée.*

VII. *Les Gardes des quittances & autres Officiers de la Chancelerie, seront placez derriere les chaises desdits Conseillers d'Estat.*

VIII. *Les Procureurs Syndics des cinq Colleges des Secretaires du Roy auront entrée à chacun jour du Sçeau, outre lesquels il en sera choisi de chacun College; sçavoir huit de l'ancien, quatre de celuy des cinquante-quatre, autant des soixante-six, deux des trente-six, & un des vingt de Navarre, pour y faire leurs fonctions alternativement au jour du Sçeau, pour lequel ils auront esté deputez par leur College.*

IX. *Le Procureur du Roy des Requestes de l'Hostel, & General des grande & petites Chancelleries, aura entrée & prendra place derriere les Maistres des Requestes. Fait à S. Germain en Laye le 4. de Février 1672.* Signé, LOUIS. Et plus bas, COLBERT.

Secretaires du Roi deputez pour assister au Sçeau.

Les sieurs Gardien, Foucault, Fabry & Berrier, qui estoient alors Procureurs Syndics du College ancien; Mareschal & de Falentin, qui l'estoient du College des cinquante-quatre; Louvet & Viart, de celuy des soixante-six; Charles & Gomont, de celuy des trente-six; & Guyot & du Puy de celuy de Navarre, ayant en consequence des ordres cy-dessus fait sçavoir la volonté de sa Majesté à leurs Compagnies, chaque College nomma ses députez pour se trouver avec lesdits sieurs Procureurs Syndics; au premier Sçeau qui se tiendroit à Saint Germain en Laye, les sieurs Guitonneau, Denis, Chassebras, Boucot pere, Berthault, Cornuaille & Paillot, furent choisis du College ancien: Les sieurs Manjot, du Jardin, Salmon & Tessereau, le furent du College des cinquante-quatre: Comme les sieurs Massanes, Victon, Maissat & Baudoüin, de celuy des soixante-six: Les sieurs la Borie & de la Croix, de celuy des trente-six; Et le sieur de la Guillaumye, de celuy des vingt de Navarre.

Premier Sçeau tenu par le Roy à Saint Germain en Laye le 6. du même mois de Février.

[a] *Jacques de Saule, Nicolas de Boisseurjon, Claude Rainte, Nicolas de Villiers.*

Le 6. jour du mesme mois de Février, jour choisi par sa Majesté pour tenir le Sçeau, tous ceux qui avoient droit d'y assister par le Reglement cy-dessus rapporté, se rendirent à Saint Germain en Laye, en la Chambre du Chasteau, où le Conseil a accoustumé de se tenir. Au haut bout de la table qui estoit couverte d'un tapy de veloux verd brodé de fleurs de lys, estoit la chaise du Roy, & à chacun des costez de la table il y avoit trois chaises pour les six Conseillers d'Estat. Lors que le tout fut preparé, les Huissiers (a) de la Chancelerie se rendirent à la porte de la chambre du Roy, pour attendre sa Majesté à sa sortie. Le sieur de Chamarante l'un de ses premiers Valets de Chambre, marchoit devant portant le coffre des Sçeaux devant sa Majesté. Lesdits Huissiers se mirent devant & à costé du coffre. Le Roy estant entré dans la Chambre du Sçeau, les mesmes Huissiers se saisirent de la porte, comme cela s'estoit pratiqué sous le Roy Loüis XIII. de triomphante memoire, lors qu'il avoit tenu le Sçeau au Camp devant montauban. Sa Majesté estant assise, les Conseillers d'Estat prirent leur place. Le sieur Beraud Grand Audiencier de France qui estoit lors en quartier, se mit à l'endroit de la table qui luy estoit marqué par le Reglement; Comme firent aussi le sieur Aubourg Garde des Roolles des Offices de France, le sieur le Conte Controolleur General de la Chancelerie de France, & le sieur Quiquebœuf Chauffecire de ladite Chancelerie. Les six Maistres des Requestes ordinaires du Roy nommez au Reglement, le sieur Meliand Conseiller du Grand Conseil du Roy

Roy & Grand Rapporteur en semestre, le sieur Maboul Procureur General des grande & petites Chanceleries, tous lesdits Secretaires du Roy cy-dessus nommez, le sieur Bouchard Garde des Quittances, & les autres Officiers des Chanceleries estoient debout au tour de la chaise du Roy & de la table. Derriere la chaise estoit le Capitaine Lieutenant des Gardes du Corps du Roy, & l'un des Huissiers de la Chancelerie. Messieurs les Secretaires d'Estat étoient au côté droit de la chaise du Roy, avec un grand nombre de Seigneurs qui estoient entrez à la suite de sa Majesté, la Reine, Monseigneur le Dauphin, & Monsieur Frere du Roy, vinrent quelque temps aprés salüer sa Majesté. Le Roy ayant ouvert le coffre des Sçeaux, qui avoit esté mis devant luy, les Sçeaux furent mis entre les mains du Chauffecire. Et quoyque par ledit Reglement les Maistres des Requestes deussent commencer le Rapport, neanmoins sur ce qui fut representé à sa Majesté qu'on avoit accoustumé de presenter les Lettres de la liasse pour occuper le Chauffecire, sa Majesté commanda au Grand Audiencier de les luy presenter; aprés quoy les Maistres des Requestes & le Grand Rapporteur firent leur rapport. Ensuite le Garde des Roolles des Offices de France presenta les Offices, & sur la fin du Sçeau les Secretaires du Roy firent la lecture des Remissions & autres Lettres de grace. Le Sçeau finy on presenta le coffre à sa Majesté, & les Sçeaux ayant esté remis dedans, Elle le ferma & en prit les clefs, & ordonna la continuation du Sçeau au Lundy suivant, parce que toutes les Expeditions n'avoient pû estre sçellées ce jour-là. Le coffre du Sçeau fut repris par ledit sieur de Chamarante, & sa Majesté s'en retourna au mesme ordre qu'Elle estoit venuë. Le Roy continua à tenir le Sçeau à Saint Germain au mesme ordre, les 8. 15. & 22. jours dudit mois de Février, & à Versailles les 29. du mesme mois, 7. 14. 21. 28. Mars, 4. & 11. Avril. Sans repeter icy les noms de tous ceux qui avoient droit d'entrer au Sçeau en vertu dudit Reglement, ny ceux des Officiers de la Grande Chancelerie servans par quartier, nous nous contenterons de parler des Secretaires du Roy qui furent députez par leurs Compagnies. Au second Sçeau tenu par le Roy, outre tous les Procureurs Syndics de tous les Colleges qui se trouverent à tous les Sçeaux, les Députez du College ancien furent les mesmes qu'au premier jour: Mais ceux du College des cinquante-quatre députerent les sieurs Cardon, le Grand, Garnier & Hastron. Comme ceux du College des soixante-six, les sieurs Massanes, Victon, Maissat & Baudoüin. Ceux des trente-six, les sieurs Parisot & Mey de Valombre; & les vingt de Navarre, le sieur Thibault de Chassaignes. Au troisiéme Sçeau, outre lesdits Syndics, se trouverent pour le College ancien, les sieurs le Gros, Masclary, Combel, Huguet; Clausel, Herbin, Soufflot & Thomas de Lisle. Pour le College des cinquante-quatre, les sieurs Henault, Sarrabere, Grignon & Hastron. Pour le College des soixante-six, les sieurs Dumoley, Juliard, Duchon & Hosdier. Pour le College des trente-six, les sieurs Leger & Husson. Et pour celuy de Navarre, le sieur Ranchin. Au quatriéme Sçeau, outre lesdits Syndics, se trouverent pour le College ancien les sieurs Babinet, Boucot fils, Gon, Meulan, Friez, de Sain, Mahault & de Sonning: Pour celuy des cinquante-quatre, les sieurs Hullot, Egrot, Huot & Haudesens: Pour le College des soixante-six, les sieurs Noblet, Petitpied, Tessier & Pucelle: Pour celuy des trente-six, les sieurs Boucher & Guesdeville: Et pour celuy de Navarre, le sieur Baudon. Au cinquiéme Sçeau, outre tous lesdits Syndics, assisterent pour le College ancien, les sieurs Pepin, Pourcel, Chaudesolle, Boüillant, du Noyer, Anceau, Marcillac & Charpentier: Pour celuy des cinquante-quatre, les sieurs Tessereau, Bernard, Hulot & Egrot: Pour celuy des soixante-six, les sieurs Renoüard, Phelippe, Raince & Cotelle de Burcy: Pour celuy des trente-six, les sieurs Dalencé & Rolot: Et pour celuy de Navarre, le sieur Bourdin. Au sixiéme Sçeau, outre tous lesdits Syndics, se trouverent pour le College ancien les sieurs de Nicolas, de Fleur, Mignon, Vaillant, Olivier, de Fremont, Doublet & Quetier: Pour les cinquante-quatre, les sieurs Grignon, Dodun, Huot & Marie: Pour les soixante-six, les sieurs Loys, Freteau, Rouvieres & Hosdier: Pour les trente-six, les sieurs Cadet & Richer: Pour les vingt, le sieur Solu. Au septiéme Sçeau, outre tous lesdits Syndics, assisterent pour le College ancien les sieurs Dubuisson, Bulteau, Guillemin, Vaillant, Villett, Picques, Doublet, & la Carriere: Pour les cinquante-quatre, les sieurs Divry, de la Croix, le Roy & de Feu: Pour les soixante-six, les sieurs Massanes, Renoüard, le Menestrel & le Begue: Pour les trente-six, les sieurs Husson & Champy: Et pour les vingt, le sieur le Febvre. Au huitiéme Sçeau, outre tous lesdits Syndics, le College ancien députa les sieurs Boctoys, le Redde, le Normant, Berthelot; N. de Fremont, de Bertillat, Bechameil & Chenart: Celuy des cinquante-quatre, les sieurs Roger, Sarrabere, Marie & Haudesens: Celuy des soixante-six, les sieurs Victon, Dumoley, Baudoüin & Pollart: Celuy des trente-six, les sieurs Maqueron & Pioger: & celuy des vingt, le sieur de Saint André. Au neuviéme Sçeau, outre tous lesdits Syndics, assisterent pour le College ancien, les sieurs Boucot pere, Berthault, Clausel, Fournier, Cotteblange, Gorge, Berthelot & de la Valée: Pour les cinquante-quatre, les sieurs Salmon, Tessereau, Hullot & Garnier: Pour les soixante-six, les sieurs Tessier, Petitpied, Pucelle, & Bouettin: Pour les trente-six, les sieurs Binot & Raymond: Et pour les vingt, le sieur

Secretaires du Roi députez pour assister aux divers Sçeaux tenus par sa Majesté à Saint Germain & à Versailles.

Louis XIV. 1672. Bourdin. Au dixiéme Sçeau, outre tous lesdits Syndics, le College ancien députa les sieurs Combel, Cornoaille, Friés, Jacques, Collin, Amé, Thomas de Lisle & Aubry: celuy des cinquante-quatre, les sieurs Salmon, de la Croix, Grignon & Roger: Celuy des soixante-six, les sieurs Maissat, Pecquot, Hosdier & le Menestrel: Celuy des trente-six, les sieurs Hubert & Peret: Et celuy des vingt, le sieur Gueroult. Et enfin au onziéme & dernier Sçeau tenu par sa Majesté, outre tous lesdits Syndics, le College ancien députa les sieurs Guitonneau, Denis, Quetier, Masson, Jeannin; Malebranche, N. de Fremont & le Mire: Celuy des cinquante-quatre, les sieurs Tessereau, Cressé, Garnier & Hastron: Celuy des soixante-six, les sieurs Seguin, Valentin, Mayard & Gourdon: Celuy des trente-six, les sieurs Bruneau & Bellavoine: Et celuy des vingt, le sieur Solu. Il est à remarquer qu'au dixiéme Sçeau qui fut tenu à Versailles le 4. jour du mois d'Avril, il y eut quelque changement à l'égard des Maistres des Requestes & de quelques Officiers de Chancelerie qui entrerent en quartier; Sçavoir le sieur Salmon Garde des Roolles des Offices de France, le sieur de la Faye Controolleur General en la Chancelerie de France, & le sieur Maignen Chauffecire de la mesme Chancelerie. A l'égard de tous les autres, ils continuerent à servir dans le mesme ordre qu'ils avoient commencé, jusqu'à ce que sa Majesté ayant pris la resolution de marcher en personne à la tête de ses Armées, fit choix d'un Garde des Sçeaux, comme nous le dirons en son lieu.

Nous reprendrons presentement la suite de l'Histoire.

R. de S. du Roy, &c. 6. Février. Lettres d'hon. 20. dudit. Le 6. de Février de ladite année 1672. Jean-Baptiste Bouettin fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de Pierre Crestot. Et le 20. du mesme mois, Claude Coquille Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, confirmatives de celles qu'il avoit obtenuës dés le 8. de Janvier 1666. registrées à l'Audience de France le 4. du mois de Mars suivant.

Arrest du Conseil, du 12. Mars 1672. qui maintient les Secretaires du Roi, Greffiers du Parlement de Grenoble, en la qualité de Secretaires de sa Majesté, M. C. de Fr. & de ses Fin. sans pouvoir par eux faire de fonctions hors le ressort de lad. Chanc. & Parlement de Grenoble.

☞ Le 12. Mars 1672. il fut rendu un Arrest au Conseil Royal des Finances, par lequel, *Sa Majesté ordonna qu'il seroit employé dans les provisions du Greffier Civil au Parlement de Grenoble, la qualité de Conseiller Notaire & Secretaire de sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, prés la Chancelerie de Grenoble, dans laquelle qualité sa Majesté maintint & garda lesdits Secretaires du Roy Greffiers dudit Parlement, sans neanmoins pouvoir par lesdits Greffiers faire aucunes fonctions de Secretaires de sadite Majesté, hors le ressort de ladite Chancelerie & Parlement de Grenoble.*

4. Avril. 5. dudit. Le 4. du mois d'Avril de la mesme année, André Pouget Conseiller Secretaire, Greffier en la Chambre des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Montpellier, par la resignation d'Abel de Ligonnier. Et le 5. du mesme mois, Jean Imbert le fut en celuy de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie d'Aix, par la resignation de François Coste.

R. de S. du Roy, &c. 11. Avril. L'onziéme François Mouslier, n'agueres Deputé & Resident vers les Cantons Suisses, & cy-devant Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur General en la Grande Chancelerie, fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de Loüis Boulart.

Le mesme jour Gabriel Guillaume fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Bourgogne, par le déceds de Georges Bourrée.

Le Roy ayant connu par l'application aux affaires du Sçeau, que pour y establir un bon ordre & y faire garder une exacte discipline, il estoit necessaire de retrancher quelques nouveaux Officiers dont les fonctions estoient inutiles & à charge au public, regler & fixer les droits & taxations des autres Officiers, & rendre les droits de tous ses Conseillers & Secretaires égaux & uniformes, pour oster les contestations que faisoit naistre la difference desdits droits, mesme retrancher le nombre de ses Secretaires, unir ce qui seroit par luy reservé dans un seul & mesme College sans distinction, & les restablir dans tous leurs anciens privileges, Sa Majesté par son Edit donné à Versailles au mois d'Avril de la mesme année 1672. leu, publié & registré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris, les 7. dudit mois & 15. Decembre suivant, & au Grand Conseil du Roy le 22. Février 1673. reduisit le nombre de ses Secretaires à celuy de deux cens quarante, qui seroient par Elle choisis des cinq Colleges, pour ne composer à l'advenir qu'un seul & mesme Corps sans aucune distinction, esteignit & supprima le surplus de sesdits Secretaires & autres Officiers de la Chancelerie, confirma les reservez dans leurs anciens privileges, & statua plusieurs autres choses qui sont plus au long exprimées dans ledit Edit, cy-aprés rapporté.

Edit du Roy, du mois d'Avril 1672. leu, publié & registré au Parlement de Paris, LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous presens & à venir, salut. Le Sçeau estant une des principales marques de l'autorité royale, dont le caractere imprime à nos Sujets le respect qu'ils doivent à nos ordres, & à ceux de la justice qui leur est administrée par nos principaux Officiers, Nous avons apporté

ce qui a dépendu de nos soins pour en reformer les abus. Et comme le grand nombre de nos Conseillers & Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, & des autres Officiers qui ont esté créez dans la necessité des derniers temps, auroit causé quelques abus: Nous aurions estimé y avoir suffisamment pourveu, par le retranchement & suppression que Nous en avions fait par nostre Edit du mois d'Avril 1664. Mais l'application que Nous avons donnée aux affaires du Sçeau, Nous ayant fait connoistre par nous-mesme que pour y establir un bon ordre, & y faire garder une exacte discipline, il estoit encore necessaire d'en retrancher quelques nouveaux Officiers, dont les fonctions sont inutiles & à charge au public, regler & fixer les droits & taxations des autres Officiers, & rendre les droits de tous nosdits Conseillers & Secretaires égaux & uniformes, pour oster les contestations que fait naistre la difference desdits droits, mesme retrancher le nombre de nosdits Secretaires; unir ce qui sera par Nous reservé dans un seul & mesme College sans distinction; & les restablir dans tous leurs anciens privileges à des conditions convenables, qui en puissent perpetuer la durée. A CES CAUSES, aprés avoir fait mettre cette affaire en deliberation en nostre Conseil, qui a veu les Edits & Declarations, Arrests & Reglemens concernant nostre Grande Chancelerie, & celles prés nos Cours & Presidiaux, de l'advis d'iceluy, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, *Nous avons par le present Edit, perpetuel & irrevocable, esteint & supprimé, esteignons & supprimons les Gardes & Depositaires des Quittances du Marc d'Or, Greffier des Chartes, & Controolleurs des Offices & Commis desdits Officiers; ensemble les deux Offices de Thresorier Payeur des Secretaires du College des trente-six, cy-devant nommé, des six-vingt des Finances: Et seront les pourvëus desdits Offices remboursez de la finance qu'ils justifieront avoir actuellement payée en nos coffres, suivant la liquidation qui en sera faite par les Commissaires qui seront par Nous à ce députez. Comme aussi Nous avons reduit & moderé le nombre de tous nosdits Conseillers & Secretaires à celuy de deux cens quarante, qui seront par Nous choisis des cinq Colleges; & l'estat diceux par Nous arresté, pour ne composer à l'advenir qu'un seul & mesme Corps & College, sans aucune distinction, dans lequel ils conserveront entre eux leur rang, du jour de leur reception: & le surplus desdits Secretaires, Nous les avons esteints & supprimez, esteignons & supprimons, sans que cy-aprés eux, ny lesdits Officiers supprimez puissent estre restablis pour quelque cause, & sous quelque pretexte que ce soit. Dans lequel nombre de deux cens quarante seront compris les Offices, dont sont pourveus, & seront cy-aprés, les Secretaires de nos Commandemens; les Secretaires & Greffiers de nos Conseils; Greffiers en chef Civils & Criminels de nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes & de nostre Grand Conseil & Cour des Monnoyes, & sans que dans la presente suppression soient compris nos quatre Conseillers & Secretaires servans en nostre Cour de Parlement de Paris, que Nous avons maintenus & gardez dans leurs droits, privileges, prerogatives & fonctions attribuez à nos autres Conseillers & Secretaires. Et pour empescher les divisions, qui n'arrivent que trop souvent entre nosdits Conseillers & Secretaires, & les Officiers de nostre Grande Chancelerie, causées par leurs differens interests: Nous voulons qu'à l'advenir, à commencer du premier jour du present mois, tous les anciens droits à Nous appartenans destinez pour le payement des charges, gages, droits & taxations d'aucuns des Officiers de nostredite Chancelerie, & generalement tous les droits des Lettres sans aucuns excepter, mesme l'attribution mise sur le Sçeau en l'année 1631. ceux des Greffiers des Chartes & Controolleurs des Offices, ensemble les trois sols pour livre sur le marc d'or attribuez aux Gardes & Depositaires des quittances d'iceluy, soient receus par les Tresoriers du Sçeau; & sur la somme, à laquelle le tout se trouvera monter, il soit pris & levé par chacun quartier, & par preference, ce qu'il conviendra pour les charges, pour ce qui peut appartenir à aucuns des Officiers de ladite Grande Chancelerie, & ce qui a accoustumé d'estre pris sur ladite augmentation de 1631. & que du surplus il soit fait deux cens cinquante-deux bourses, pour estre le tout payé ainsi qu'il sera par Nous ordonné, sans que nosdits Secretaires soient tenus de faire residence, ny de rapporter certificat de Servivi, dont nous les avons dispensez. A chacun desquels nosdits deux cens quarante Conseillers & Secretaires reservez, Nous avons attribué & attribuons seize cens livres de gages, à prendre sur la Ferme de nos Gabelles, dont ils seront actuellement payez de trois quartiers, sans aucun autre retranchement, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce puisse estre, dont le fonds sera laissé chacune année dans les estats de ladite Ferme, à commencer dudit jour premier du present mois; en outre les augmentations de gages, dont joüissent aucuns de nos Secretaires employez par chapitres separez dans nos estats, dont ils continuëront de joüir comme ils ont fait par le passé, mesme ceux des Secretaires supprimez, ou en disposer ainsi que bon leur semblera: lesquels gages & augmentations attribuez à nosdits deux cens quarante Conseillers & Secretaires, ensemble ceux attribuez ausdits Grands Audienciers & Controolleurs Generaux; assignez sur ladite Ferme des Gabelles, leur seront payez de quartier en quartier par l'un des Thresoriers Payeurs d'iceux establis par nostre Edit du mois de Decembre 1670. ausquels Nous avons attribué & attribuons les gages, augmentations & taxations appartenans aux Thresoriers Payeurs des gages des Secretaires du College des trente-six supprimez par ce present Edit, pour commencer à en joüir dudit jour premier du present mois, en payant par lesdits deux Tresoriers reservez les sommes*

Châbre des Comptes & Cour des Aydes de Paris, & au Grand Conseil du Roy, portant reduction des Secretaires du Roy à deux cens quarante, pour ne composer à l'avenir qu'un mesme Corps sans distinction, avec confirmation de tous leurs privileges anciens, &c.

Suppressiõ de plusieurs Offices.

Reduction des Secretaires du Roy au nombre de 240 sans distinction.

Suppression du surplus des Secretaires.

Union de tous les droits du Sçeau.

Exemption de la residence & du Servivi.

Attribution des gages ausdits 240 Secretaires.

LOUIS XIV. 1671.

ausquelles ils seront taxez en nostre Conseil pour ladite attribution. Et dautant que la reduction du nombre de nosdits Conseillers & Secretaires augmente la valeur & la consideration desdits Offices reservez, par les gages & droits qui leur accroissent, & le restablissement de leurs privileges: Nous voulons que ceux de nosdits Secretaires qui seront par Nous reservez, soient tenus de Payer au Thresorier de nos Receveurs Casuels, en deux payemens égaux, de deux mois en deux mois, à compter du jour de l'enregistrement en nostre Grande Chancelerie du present Edit, & du Roolle dans lequel ils seront compris comme reservez: Sçavoir ceux du College ancien, chacun huit mille livres; ceux du College des cinquante-quatre, chacun dix mille livres; ceux du College des soixante-six & vingt de Navarre, chacun vingt-deux mille livres; & ceux du College des trente-six, chacun dix-neuf mille livres: Et à faute par les reservez de payer lesdites sommes huitaine aprés chacun terme écheu, il en sera par Nous choisi d'autres du nombre des supprimez, qui seront conservez en leur lieu & place, ou il sera par Nous disposé desdits Offices en faveur d'autres personnes capables de les exercer, ainsi que bon Nous semblera. Et en cas qu'aucuns desdits Officiers & Secretaires supprimez, mesme ceux supprimez en consequence de nostre Edit de 1664. rentrent en la place des reservez par traité volontaire, ou autrement, ils pourront joindre le temps de leurs services qui a precedé leurs suppressions avec celuy qu'ils seront y estant rentrez, pour joüir eux, leurs veuves & enfans, des privileges attribuez ausdits Offices. Et seront les Secretaires supprimez par le present Edit, remboursez par le Garde de nostre Thresor Royal, de la finance de leurs Offices, suivant l'évaluation qui en a esté faite par nôtredit Edit du mois d'Avril 1664. Sçavoir, les Secretaires de l'ancien College à raison de trente-huit mille livres chacun; ceux du College des cinquante-quatre de trente-six mille livres; ceux du College des soixante-six & vingt de Navarre, de vingt-quatre mille livres; & ceux du College des trente-six des Finances, de vingt-sept mille livres; & encore de deux mille deux cens livres, à chacun desdits Secretaires, à cause de l'acquisition par eux faite des droits sur le Sçeau, en consequence dudit Edit. Nous avons pareillement confirmé & confirmons les survivances obtenuës par nosdits Secretaires reservez: Voulons qu'il en soit expedié à ceux qui en requereront dans deux mois du jour dudit enregistrement, en payant par chacun d'eux audit Tresorier de nos revenus Casuels la somme de quinze cens livres; qu'à l'advenir il en soit aussi accordé à ceux qui seront pourveus desdits Offices reservez, dans deux mois du jour & date de leurs Provisions, en payant par chacun d'eux pareille somme de quinze cens livres audit Thresorier de nos Revenus Casuels, sur la quittance duquel, Lettres leur seront expediées, sans qu'il soit besoin d'aucun Arrest à nostre Thresorier pour recevoir lesdits droits. Nous avons restably & restablissons nosdits deux cens quarante Secretaires reservez dans tous leurs privileges de Noblesse: Voulons que les veuves & enfans nais en legitime mariage, de ceux qui mourront revestus desdits Offices, quoy qu'ils n'ayent pas servy le temps de vingt années, ensemble nosdits Secretaires & autres Officiers supprimez par le present Edit, qui ont servy vingt années dans lesdits Offices, joüissent des privileges de Noblesse, exemptions & autres à eux attribuez, pourveu qu'ils vivent noblement & ne fassent acte dérogeant à Noblesse, nonobstant la clause portée par nostre Edit du mois d'Aoust 1669. à laquelle Nous avons expressément dérogé & dérogeons. Et neanmoins pour remedier aux abus qui se sont commis par le passé par quelques particuliers, qui se sont fait pourvoir desdits Offices de Secretaires, à desseìn de Nous frustrer de nos droits seigneuriaux & casuels des terres relevant de Nous, qu'ils ont acquises, & ont revendu lesdits Offices incontinent aprés lesdites acquisitions: Nous voulons que ceux qui feront de pareilles acquisitions à l'advenir, qui se déferont de leurs Offices sans en avoir jouy durant dix années, soient tenus de Nous payer, ou à nos Receveurs & Fermiers, tous les droits qui Nous seront deus pour raison desdites acquisitions; sinon & en cas de deceds revestus desdits Offices, leurs veuves & heritiers demeureront déchargez du payement desdits droits. Et à l'égard des Chanceleries establies prés nos Cours, Nous avons confirmé & confirmons les Officiers & Secretaires servans en icelles, en leurs privileges & survivances: Voulons qu'aprés vingt années de service, ou venans à déceder revestus desdits Offices ils joüissent, pareillement leurs veuves & enfans, des droits & privileges qui leur ont esté accordez par Edits & Declarations bien & deuëment registrez, nonobstant toutes choses à ce contraires, en payant par eux audit Thresorier de nos Revenus Casuels, ou sur ses Quittances, les sommes ausquelles ils seront moderément taxez en nostre Conseil. Et comme les fonctions d'Huissiers sont necessaires dans nos Chanceleries prés nos Cours & Presidiaux; & qu'il n'y en a pas nombre suffisant d'establies: Nous avons par ce present Edit creé & érigé, creons & érigeons en titre d'Office formé quatre Huissiers pour servir en la Chancelerie prés nostre Parlement de Paris, outre ceux qui y servent à present, pareil nombre de quatre dans toutes nos Chanceleries prés nosdites Cours, & deux dans chacune des Chanceleries Presidiales de nostre Royaume, pour joüir par ceux qui se feront pourvoir desdits Offices, des pouvoirs & privileges dont joüissent les pourveus de semblables, mesme d'exploiter dans toute l'estenduë de nostre Royaume, en payant sur les quittances dudit Thresorier de nos Revenus Casuels, la finance à laquelle lesdits Offices seront taxez, suivant les Roolles qui en seront arrestez en nostre Conseil. Défendons tres-expreßément aux Officiers de nostre Chancelerie prés nostre Parlement de Paris, & autres nos Chanceleries estant prés nosdites Cours, de faire sçeller aucuns Arrests de nostre Grand Conseil, sinon seulement en celle de nostre ville de Paris, lors que nostre Chancelier ou Garde des Sçeaux en sera éloigné au moins de cinquante lieuës,

Confirmation des survivances.

Confirmation du privilege de Noblesse.

Dérogation à l'Edit du moisd'Août 1669.

Confirmation des privileges des Officiers & Secretaires servans aux Chanceleries prés les Cours.

Creation d'Huissiers pour servir en les Chanceleries.

lieuës à peine de dix mille livres d'amende. Ne pourront les Greffiers Civils & Criminels & Secretaires de nos Cours, qui jugent en dernier ressort, autres que nosdits quatre Conseillers & Secretaires servans en nostre Parlement de Paris, exercer les Greffes Civils & Criminels d'icelles, ny signer aucuns Arrests, s'ils ne sont pourveus de l'un desdits deux cens quarante Offices de nos Conseillers & Secretaires, à peine de faux. Faisons tres-expresses inhibitions & défenses à tous lesdits Greffiers, de signer ou délivrer aucuns Arrests portant ces mots, Et sera le present Arrest executé sur ou en vertu de l'extrait, *ou semblables termes, à peine de quinze cens livres d'amende, & d'interdiction de leurs Charges; & à tous Huissiers & Sergens de faire aucuns Exploits en vertu des Arrests executoires & autres Expeditions desdites Cours, où il s'agit d'execution, ou qui ordonnent l'execution des Sentences dont est appel, si lesdits Arrests & Expeditions ne sont scellez, à peine de cinq cens livres d'amende, & d'interdiction de leurs Charges pour la premiere fois, & pour la seconde, de punition exemplaire: toutes lesdites amendes applicables, un tiers à Nous, un tiers à l'Hospital General de nostre bonne ville de Paris, & l'autre tiers au dénonciateur, sans que nosdites Cours & Juges en puissent ordonner, ny souffrir la moderation ou diminution. Et voulant favorablement traiter nos Fermiers Generaux, leurs Sous-Fermiers, & autres employez au recouvrement de nos deniers & affaires, & les Procureurs Syndics des Paroisses & Collecteurs des Tailles & de l'impost du Sel: Nous ordonnons qu'à l'advenir tous les Arrests, & autres Expeditions qui concerneront le recouvrement des deniers de nos Fermes & affaires, ne pourront estre taxez au plus que pour quatre impetrans; & ceux sous les noms desdits Procureurs & Collecteurs pour ladite Collecte des Tailles & impost du Sel, pour un impetrant, & sans qu'il en puisse estre exigé davantage, à peine de concussion. Défendons à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de prendre à l'advenir celle de nos Secretaires, Maison & Couronne de France, ny d'en faire la fonction dans la Grande Chancelerie, si ce n'est à nos deux cens quarante Conseillers & Secretaires reservez, aux Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de la Grande Chancelerie, Gardes des Roolles, Thresoriers du Sçeau, & nos quatre Secretaires servans en nostre Cour de Parlement de Paris. Et pour nos Secretaires establis dans nos Chanceleries & Cours superieures, ils prendront la qualité de Secretaires dans icelles, sans pouvoir faire fonction de Secretaires ailleurs, à peine de quinze cens livres d'amende, payable comme dit est. Et avons d'abondant confirmé & confirmons, entant que besoin est ou seroit, par le present Edit nosdits Officiers & Secretaires en tous leurs privileges, sans que l'on puisse pretendre iceux estre de nouvelle concession, à cause de l'union de tous les Colleges en un seul de deux cens quarante Secretaires reservez par le present Edit.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils fassent lire, publier, registrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur. Et dautant que l'on pourra avoir affaire des presentes en divers lieux, Nous voulons qu'aux copies d'icelles deuëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adjoustée comme au present original: CAR tel est nostre plaisir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre nostre Sçel à cesdites presentes. *Donné à Versailles au mois d'Avril, l'an de grace 1672. & de nostre regne le vingt-neuviéme.* Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, COLBERT. Et à costé, *Visa.* LOUIS. Sçellées du Grand Sçeau de cire verte, en lacs de soye verte & rouge. *Leuës, publiées & registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest du jour d'hier. A Paris en Parlement le 7. d'Avril 1672.* Signé, du Tillet. *Registrées en la Chambre des Comptes ce requerant le Procureur General du Roy, pour avoir lieu & estre executées selon leur forme & teneur, les Bureaux assemblez, l'onziéme jour d'Avril 1672.* Signé, Richer. *Registrées en la Cour des Aydes les Chambres assemblées, ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest rendu en icelle. A Paris le 15. de Decembre 1672.* Signé, Boucher. *Registrées au Grand Conseil du Roy, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest rendu en iceluy le 22. Février 1673.* Signé, Herbin.

Les Greffiers des Cours ne pourront signer aucuns Arrests, s'ils ne sont pourveus de l'un desdits Offices de Secretaires du Roy du nombre des 240.

Confirmation de tous lesdits Officiers & Secretaires en leurs privileges.

Le Roy voulant faciliter l'execution de son Edit, expedié pour le Reglement de la Grande Chancelerie, & des autres prés les Cours & Presidiaux; & pour reduire le grand nombre des Conseillers & Secretaires: Oüy le rapport du sieur Colbert Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controolleur General des Finances: *Sa Majesté estant en son Conseil, par l'Arrest rendu en iceluy, tenu à Saint Germain en Laye le 14. jour du mesme mois d'Avril* 1672. signé Colbert, *ordonna que ledit Edit seroit executé selon sa forme & teneur; & pour recevoir les sommes ordonnées estre payées par les Conseillers & Secretaires, & autres dénommez audit Edit, commit Maistre Seraphin Testu, entre les mains duquel lesdites sommes seroient payées sur les quittances de Maistre Gedeon du Metz, Thresorier des Revenus Casuels, qui seroit tenu les délivrer audit Testu sur ses promesses, de luy en délivrer les décharges du sieur Jehannot de Bartillat, Garde du Thresor Royal. Et voulant favorablement traiter lesdits Conseillers & Secretaires, ordonna sa Majesté que ceux qui payeroient avant le vingt-cinquiéme du present mois les sommes ordonnées par ledit Edit, il leur seroit fait diminution par ledit Testu du sol pour livre desdites sommes; & de la somme à laquelle monteroit ladite remise, il seroit expedié Ordonnance de comptant à sa décharge.*

Arrest du Conseil d'Estat du Roy du 14. Avril 1672. pour l'execution de l'Edit du mesme mois.

Messire Estienne d'Aligre, Garde des Sçeaux de Fr. le 23. Avril 1672.

Le Roy desirant marcher en personne à la teste de ses Armées, & jugeant qu'il estoit necessaire avant son départ de laisser entre les mains de quelque grand & notable personnage qui eust toutes les vertus & les qualitez requises, le dépost précieux de ses Sçeaux, qu'il n'avoit pas trouvé indigne de ses soins & de son application, & ne croyant pas pouvoir faire un meilleur ny plus digne choix pour ce sujet que de la personne de Messire Estienne D'ALIGRE Doyen de son Conseil d'Estat, tant à cause de son merite particulier & de la grande experience qu'il s'est acquise dans tous les emplois considerables qu'il a exercez, que pour les grands & recommandables services qu'il a rendus au feu Roy & à sa Majesté, & qu'il continuoit journellement de luy rendre à la teste de son Conseil d'Estat & en son Conseil Royal, avec ue entiere satisfaction; sa Majesté l'honora le vingt-troisiéme du mesme mois d'Avril de la garde de ses Sçeaux, dont il luy fit expedier les provisions que nous rapporterons, aprés avoir dit qu'il est fils de Messire Estienne d'Aligre Chevalier, Seigneur de la Riviere, qui fut Garde des Sçeaux & Chancelier de France successivement: honneur qui est aussi arrivé au fils, & dont il n'y a jamais eu d'exemple. Il a esté Conseiller au Grand Conseil du Roy, Intendant de Justice en Languedoc & en Normandie, Ambassadeur à Venise, Directeur des Finances, Conseiller d'Estat & Doyen du Conseil du Roy.

LETTRES DE PROVISIONS DE L'OFFICE DE GARDE DES SCEAUX de France, en faveur de Messire Estienne D'ALIGRE, *Doyen du Conseil d'Estat, données à Saint Germain en Laye au mois d'Avril mil six cens soixante & douze, verifiées au Parlement de Paris le dix-neuviéme Decembre de la mesme année, & à la Chambre des Comptes du mesme lieu le quatorziéme Juin mil six cens soixante & treize.*

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous presens & à venir, salut. La Charge de Chancelier de France estant venu à vacquer au mois de Janvier dernier, par le déceds de nostre tres-cher & feal Chevalier le sieur Seguier, Nous avons jugé la garde de nos Sçeaux si importante pour nostre service, & si considerable pour le bien & la tranquillité de nos Sujets, que Nous ne l'avons pas estimée indigne de nos soins & de nostre application; en sorte que depuis ce temps Nous en avons fait les fonctions avec toute l'exactitude & l'assiduité que le merite de la chose le requiert. Mais comme la protection que Nous devons à nos Peuples, la dignité de nostre Couronne & nostre propre gloire, Nous ont fait resoudre de marcher en personne à la teste de nos Armées, pour faire ressentir à nos Ennemis les justes sujets de nostre indignation, & qu'il est necessaire avant nostre départ de laisser un dépost si precieux entre les mains de quelque grand & notable personnage, qui ait toutes les vertus & les qualitez requises pour soustenir dignement un employ si important, Nous avons crû ne pouvoir faire un meilleur ny plus digne choix pour ce sujet, que de la personne de nostre tres-cher & feal Messire Estienne D'ALIGRE Doyen de nostre Conseil, tant à cause de son merite particulier & de la grande experience qu'il s'est acquise dans tous les emplois considerables qu'il a exercez, que pour les grands & recommandables services qu'il a rendus au feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, & à Nous, depuis nostre advenement à la Couronne, & qu'il continuë journellement de Nous rendre à la tête de nôtredit Conseil, & dans nôtre Conseil Royal, avec une entiere satisfaction de nostre part. POUR CES CAUSES, & autres bonnes & grandes considerations, & de nostre propre mouvement, pleine puissance & autorité royale, *Nous avons créé & érigé, créons & érigeons par ces presentes, signées de nostre main, l'estat & Office de Garde des Sçeaux de France; & iceluy avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes audit sieur* D'ALIGRE, *aux honneurs, autoritez, prérogatives preéminences, franchises, libertez, gages, estats, pensions & droits dont les Gardes des Sçeaux de France ont cy-devant joüy & usé, & qui sont par Nous ordonnez & attribuez, & generalement faire toutes les fonctions qui dépendent de ladite Charge, avec pareille autorité & pouvoir que celuy dont les Chanceliers de France ont accoustumé de joüir & user, mesme de presider en toutes nos Cours de Parlement, au Grand Conseil, & autres Cours qui jugent en dernier ressort; pour sur icelles & sur toutes Justices & Jurisdictions de nostre Royaume, avoir l'œil & surintendance comme un Chancelier de France peut & doit faire à cause de sondit Office & dignité.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Grand Conseil, Chambre de nos Comptes, Cour des Aydes, & à tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, qu'audit sieur d'Aligre, duquel Nous avons à cette fin pris & receu le serment requis & accoustumé pour raison dudit Office de Garde des Sçeaux de France, ils obeïssent ou fassent obeïr en tout ce qui touchera & concernera ledit Estat & Office, tout ainsi que ceux qui ont cy-devant esté pourveus de semblable estat & qualité. Mandons aussi à nos amez & feaux Conseillers les Grands Audienciers & Controolleurs generaux de l'Audience de France, Garde de nostre Tresor Royal present & à venir, & à tous autres qu'il appartiendra, qu'ils payent, baillent & délivrent, ou fassent payer, bailler & délivrer doresnavant par chacun an audit sieur d'Aligre Garde des Sçeaux de France, les gages, droits, estats, pensions & appoin-

temens à ladite Charge appartenans, aux termes en la maniere accouſtumée, en apportant copie des preſentes deuëment collationnée pour une fois ſeulement, avec quittance dudit ſieur d'Aligre ſur ce ſuffiſante: Nous voulons iceux gages, penſions & droits eſtre paſſez & alloüez és comptes de tous ceux qu'il appartiendra par les ſuſdits Gens de nos Comptes, auſquels mandons ainſi le faire ſans difficulté: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre noſtre Sçel à ceſdites preſentes. *Donné à Saint Germain en Laye au mois d'Avril, l'an de grace 1672. & de noſtre regne le vingt-neuviéme.* Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et à coſté, *Viſa.* LOUIS. Et ſçellé. *La preſtation de ſerment eſt du vingt-quatriéme du meſme mois.* Signé, Colbert. *L'enregiſtrement au Parlement de Paris, du dix-neuviéme Decembre mil ſix cens ſoixante & douze.* Signé, du Tillet. *Et à la Chambre des Comptes du meſme lieu, du quatorziéme Juin mil ſix cens ſoixante & treize.* Signé, Guitonneau.

Sa Majeſté deſirant faire un Reglement general pour la Grande Chancelerie, & Chanceleries prés les Cours ſuperieures & Preſidiales du Royaume, en conſequence de l'Edit de ce mois cy-deſſus rapporté, fit expedier le 24. du meſme mois la Déclaration ſuivante, regiſtrée au Grand Conſeil du Roy le 22. Février 1673.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces preſentes verront, ſalut. Par noſtre Edit du preſent mois d'Avril, verifié au Parlement & Chambre des Comptes de Paris, Nous aurions pour les cauſes & conſiderations y contenuës, éteint & ſupprimé pluſieurs Offices de noſtre grande Chancelerie, & reduit le nombre de nos Conſeillers & Secretaires à deux cens quarante, qui ſeroient par Nous choiſis, ſans diſtinction, pour ne faire plus à l'advenir qu'un meſme Corps, non compris dans ledit nombre, ny dans celuy des ſupprimez, les Officiers de noſtre grande Chancelerie, & nos quatre Conſeillers & Secretaires ſervans en noſtre Cour de Parlement de Paris: Et pour empeſcher la confuſion & les deſordres qui s'eſtoient introduits en noſtre grande Chancelerie, & Chanceleries prés nos Cours, entre noſdits Conſeillers & Secretaires les uns contre les autres, à cauſe de leurs differends intereſts, & les Officiers deſdites Chanceleries: Nous aurions ordonné qu'à commencer du premier jour dudit preſent mois, tous les droits qui ſe levent ſur les Lettres de noſtre grande Chancelerie, ſeroient taxez par un meſme article ſur leſdites Lettres par nos Grands Audienciers & ceux des Chanceleries établies prés nos Cours qui jugent en dernier reſſort par les Audienciers d'icelles, compris tous les droits qui eſtoient attribuez auſdits Secretaires & Officiers ſupprimez, enſemble toutes les augmentations miſes ſur ſur le Sçeau, ſans aucunes excepter, pour eſtre pris ſur leſdits émolumens les charges ordinaires & accouſtumées, & ce qui appartient aux Officiers de noſtredite Chancelerie, & Chanceleries prés nos Cours, & le ſurplus eſtre partagé en bourſes, qui ſeront diſtribuées ainſi qu'il ſera par Nous ordonné. A CES CAUSES, aprés avoir fait mettre cette affaire en déliberation en noſtre Conſeil, qui a veu les Edits, Déclarations, Reglemens, & tout ce qui a eſté fait pour raiſon deſdites Chanceleries, de l'advis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale: Nous avons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, Dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaiſt, que conformément à noſtredit Edit, & à commencer du premier jour du preſent mois, noſdits deux cens quarante Conſeillers & Secretaires ne faſſent plus qu'un meſme Corps, dans lequel ils auront rang & ſeance du jour de leurs receptions, ſermens & immatricules dans les Colleges où ils ſe ſont trouvez lors de noſtredit Edit, ou de la date de leurs proviſions, en cas qu'ils ayent eſté pourveus d'Offices ſupprimez, & qu'ils n'ayent point fait de nouveau ſerment quand ils ont rentré dans d'autres Offices. *Rang & ſeance des Secretaires du Roi reſervez.*

II. Voulons qu'il ſoit mis un tableau dans la ſalle de la Chancelerie, & un en celle des Celeſtins, où noſdits Secretaires ont accouſtumé de s'aſſembler pour déliberer de leurs affaires, qui contiendront les noms & ſurnoms de noſdits Secretaires dans l'ordre cy-deſſus, & pour l'advenir, du jour de leurs immatricules dans les Regiſtres de l'Audience de la grande Chancelerie, ſans qu'ils puiſſent prétendre de joüir d'aucun droit de bourſe, que le premier jour du quartier aprés qu'ils auront eſté immatriculez dans ledit Regiſtre de la grande Chancelerie, & dans celuy de ladite Compagnie. *Tableau des noms deſdits Secretaires.*

III. Pour la pourſuite des affaires de ladite Compagnie, il y aura toûjours ſix Procureurs Syndics, & pour la premiere fois les ſix nommez en conſequence de l'Arreſt de noſtre Conſeil du preſent mois d'Avril, ſerviront juſques au jour de la Saint Jean Porte-Latine 1673. auquel jour il en ſera nommé deux en la place de deux anciens qui ſortiront, ſi la Compagnie ne trouve à propos de les Continuer tous, ce qui ſera obſervé chacune année à l'advenir. *Choix & élection des Procureurs Syndics.*

IV. Les affaires de la Compagnie ſeront regies par le Doyen, Sous-Doyen, les Procureurs, & par ceux qui auront paſſé par les Charges de Procureurs, Treſorier, & Greffier, & juſques à ce qu'il y ait d'anciens Officiers au nombre de douze, par les neuf deputez qui ont eſté nommez en conſequence dudit Arreſt de noſtre Conſeil, & aprés le nombre de douze remply, tant des Procureurs ſortis de charge que deſdits Deputez, les deux *Direction des affaires de la Compagnie.*

Louis XIV. 1672.

anciens desdits Deputez sortiront chacune année pour faire place aux deux Procureurs sortans de charge, & pourront lesdits Deputez estre éleus Procureurs, Tresorier ou Greffier.

Temps du service pour le Tresorier du Marc-d'or & Greffier.

V. Le Tresorier du Marc-d'or, & Greffier qui ont esté nommez en consequence dudit Arrest, serviront jusques à la S. Jean Porte-Latine de l'année 1675. s'il n'est trouvé à propos de les continuer; & pour l'advenir, ceux nommez pour lesdits emplois, serviront deux années, & pourront estre aussi continuez.

Tems & lieux des assemblées. Le nôbre des opinans pour que les deliberatiôs soient valables.

VI. Nous permettons à nosdits Secretaires de s'assembler dans la salle de la Chancelerie prés nostre Cour de Parlement de Paris, ou en celle des Celestins, toutes fois & quantes que bon leur semblera, pour déliberer de ce qui sera trouvé à propos pour leurs affaires plus importantes; & seront toutes les déliberations desdites assemblées valables, quand nosdits Conseillers & Secretaires se trouveront au nombre de trente; & pour les autres affaires, elles seront resoluës par les Doyen, sous-Doyen, les six Procureurs, les Deputez ou anciens Officiers, Tresorier ou Greffier, du moins au nombre de dix, & pour cet effet ils s'assembleront tous les mois en la salle de la Chancelerie, à chacune desquelles Assemblées generales & particulieres, il sera tenu registre par le Greffier de tout ce qui y aura esté arresté pour y avoir recours: Et pour rendre lesdits Doyen, Procureurs, anciens Officiers ou Deputez, Tresorier, & Greffier plus assidus ausdites Assemblées, il sera distribué trois jettons d'argent à chacun des presens, & au Doyen pour deux.

4. Huissiers.

VII. Nous ordonnons, voulons & Nous plaist, qu'il soit étably quatre Huissiers pour servir la Compagnie de nosdits Secretaires, recevoir & executer les mandemens qui leur seront donnez par les Doyen, Sous-Doyen, Procureurs & Officiers, tenir les portes fermées aux jours d'Assemblées generales & particulieres, marcher devant & aprés eux aux jours de ceremonies, lesquels porteront ausdits lieux & durant le Sçeau de la Chancelerie prés nostre Cour de Parlement de Paris, une robe de drap noir à manche descendant jusques aux genoux, avec une birette ou tocque de velour noir & la baguette à la main, ausquels quatre Huissiers nous avons donné & donnons pouvoir de faire tous exploits, comme les autres Huissiers de nostredite Chancelerie prés nostre Cour de Parlement de Paris, & leur avons attribué & attribuons à chacun deux cens livres de gages à prendre sur nos Gabelles, dont sera fait fonds de deux quartiers, desquels ils seront payez sur leurs simples quittances par les Payeurs des gages de nosdits Secretaires, & sera par nous pourveu desdits Huissiers gratuitement & sans aucune finance pour la premiere fois, & pour l'advenir, vacation arrivant, il y sera par nous pourveu, ceux qui nous seront nommez & presentez par les Doyen, Sous-Doyen, Procureurs & Officiers de nosdits Secretaires.

Les places des Doyen, Officiers & autres dans les Assemblées

VIII. Lors que nosdits Conseillers & Secretaires s'assembleront en Corps dans les salles de la Chancelerie ou des Celestins, le Doyen aura la premiere place a costé du lieu qui nous sera preparé comme Chef Souverain Protecteur de nosdits Conseillers Secretaires, la place dudit Doyen sur un banc élevé de six poulces par un Marche-pied, à sa droite les six Procureurs, ensuite du mesme costé les Deputez ou anciens Officiers & le Tresorier, & de l'autre costé sur un banc de mesme hauteur, les anciens Secretaires; & les autres sur des bancs qui seront mis dans lesdites salles, tous suivant l'ordre dudit Tableau, & au devant du Doyen & des Procureurs, il sera mis un Bureau de hauteur proportionnée à la seance, pour mettre les papiers dont ils auront à faire rapport, & joignant iceluy prés la place dudit Doyen, un autre Bureau & une place pour la seance du Greffier.

A la Messe le jour de la S. Jean Porte-latine, & à celle du lendemain pour les défunts.

IX. A la Messe & au service qui se fait chacune année dans l'Eglise des Celestins le jour de la Saint Jean Porte-Latine, & le lendemain pour les défunts, nosdits Secretaires prendront la mesme seance, sçavoir le Doyen la seconde des hautes chaises à la droite en entrant dans le Chœur par le bas d'iceluy, & de suite les six Procureurs, les Deputez ou anciens Officiers, le Tresorier, le Greffier, & de l'autre costé aussi aux hautes chaises les Anciens Secretaires, les autres aux basses chaises, & sur les bancs qui seront placé dans ladite Eglise, tous selon l'ordre dudit Tableau.

Ordre pour la Procession & Offrande.

X. Le Doyen & tous nos Secretaires marcheront à la Procession, & iront à l'offrande suivant l'ordre du Tableau, à l'exception des Procureurs deputez & anciens Officiers, Thresorier & Greffier, lesquelles iront aprés le dernier Secretaire receu, en commençant par le Greffier, le Tresorier, en sorte que les deux anciens Procureurs soient les derniers.

Assemblée generale dans la salle des Celestins.

XI. Aprés la Messe dudit jour de la Saint Jean Porte-latine, tous lesdits Secretaires s'assembleront dans leur salle des Celestins, pour déliberer de ce qu'ils trouveront à propos sur leurs affaires, & au lieu du festin ordinaire qui se faisoit ledit jour, il sera distribué à chacun six livres de bougie blanche, au Doyen pour trois, au Sous-Doyen, Procureurs & deputez ou anciens Officiers, Tresorier & Greffier pour deux, & à ceux qui assisteront le lendemain au Service des Morts, & à tous les Services des Secretaires decedez, deux livres de bougie blanche pour chacun Service, & au Doyen pour trois, aux Procureurs Deputez & anciens Officiers, Tresorier & Greffier pour deux.

XII.

XII. Ceux de la Religion pretenduë reformée, ausquels nous avons fait la grace de permettre d'entrer dans lesdits Offices de nos Conseillers Secretaires, ne pourront presider ny estre Officiers de ladite Compagnie, sous quelque pretexte que ce soit; mais ils pourront avoir voix deliberative dans les assemblées qui se feront pour toutes les affaires, & s'il s'en trouve un plus ancien que le Doyen, il prendra la place de sous-Doyen aprés luy, & les anciens Secretaires selon l'ordre du Tableau. Exclusion de ceux de la R. P. R. de la Presidence.

XIII. Les Lettres de provisions des Recipiendaires ausdits Offices seront presentées à nostre Chancelier ou Garde des Sçeaux, qui mettront sur le reply: Soit montré aux Procureurs, ausquels les Lettres seront portées par le Recipiendaire avec sa Requeste, sur laquelle ils nommeront deux Anciens ou deux Deputez à tour, à commencer par les anciens pour faire lesdites informations, & icelles faites lesdits Procureurs feront convoquer tous nosdits Conseillers & Secretaires estans à Paris, huit jours avant celuy choisi pour deliberer l'information, auquel effet les Procureurs feront leur rapport des Lettres & informations aussi à tour, & dans l'assemblée le Doyen ou le plus ancien presidera & prendra les avis, à commencer par les Procureurs, Officiers ou Deputez, Thresorier & Greffier, & les autres selon l'ordre du Tableau; & si à la pluralité des voix la reception est consentie, il en sera faite une deliberation sur le Registre, en consequence de laquelle le Greffier mettra le consentement sur le reply des Lettres qu'il signera, & ce fait les Lettres seront presentées au Sçeau, & l'Officier receu au serment par nostre Chancelier ou Garde des Sçeaux; & aprés que le Recipiendaire se sera immatriculé au Registre de l'Audience, il sera installé par le Doyen & les Procureurs au plus tard dans la huitaine du date des provisions, & immatriculé sur le Registre de ladite Compagnie. Reglement pour les Recipiendaires.

XIV. Nous avons reglé & fixé pour l'advenir le marc d'or qui se doit payer au profit de nosdits Secretaires à la somme de neuf cens livres pour chacun Office, laquelle somme sera payée par le Recipiendaire avant la presentation de ses Lettres és mains de celuy de nosdits Secretaires preposé pour recevoir ledit marc d'or. Marc d'or fixé.

XV. Toutes les dépenses à faire pour ladite Compagnie, seront prises sur le fond dudit marc d'or, & payées sur les Ordonnances qui seront expediées par les Procureurs Syndics, qu'ils expedieront en consequence des Estats qui en seront arrestez par eux avec le Doyen, Sous-Doyen, & anciens Officiers ou députez & Greffier, & le surplus si aucun y a, sera distribué à la fin de chacune année à tous nosdits Secretaires par forme de bourse. Dépenses communes prises sur le marc d'or.

XVI. Celuy preposé de nosdits Secretaires pour recevoir ledit marc d'or, fera aussi la recepte de trois sols pour livre du marc d'or, qui se paye pour tous les Officiers de France, qui appartenoient aux Gardes & Dépositaires des quittances supprimez, & qui ont esté attribuez par ledit Edit à nosdits deux cens quarante Secretaires. Receveur du marc d'or

XVII. Il recevra encore de chacun desdits Recipendaires la somme de cent cinquante livres, à laquelle les Aumosnes de leur reception ont esté fixées; sçavoir cent livres pour lesdits pauvres de l'Hospital General, & cinquante livres pour les pauvres Enfans Trouvez de nostre bonne ville de Paris, qui seront par luy payez de quartier en quartier aux Receveurs desdits Hospitaux sur leurs simples quittances. Aumosnes par les Recipiendaires.

XVIII. Les Recipiendaires ne donneront plus à l'advenir aux Doyen, Sous-Doyen, Procureurs, anciens Officiers ou députez de nosdits Secretaires, Thresorier du marc d'or & Greffier, Grands Audienciers & Controolleurs Generaux & Gardes des Roolles en quartier, sinon à chacun un pain de sucre du poids de douze livres, pour tous les frais de leur information de vie & mœurs, reception & instalation. Droits honoraires en faveur des anciens Procureurs & Deputez.

XIX. Nous voulons que toutes les Lettres de nostre Grande Chancelerie soient presentées à nostre Chancelier ou Garde des Sçeaux par les Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Grands Rapporteurs, Grands Audienciers, Gardes des Roolles, & nos Conseillers & Secretaires, compris les quatre servans en nostre Cour de Parlement de Paris, chacun selon la qualité des Lettres qui seront de leur rapport, sans qu'autres personnes qu'eux de quelque qualité & condition qu'elles soient, s'en puissent entremettre ny avoir entrée au Sçeau, sous quelque pretexte que ce soit. Rapport des Lettres au Sçeau. Par qui.

XX. Faisons tres-expresses inhibitions & défenses aux Huissiers de la Chancelerie, de laisser entrer ny souffrir en la salle de la Chancelerie durant le Sçeau autres personnes que celles cy-dessus dénommées, & les Officiers de nostre Chancelerie, qui à cause de leurs Offices servent actuellement pour le Sçeau des Lettres, à peine d'interdiction & de trois cens livres d'amende pour chacune contravention, sinon qu'ils en reçoivent ordre exprés de nostre Chancelier ou Garde des Sçeaux. Entrée de la Chancelerie de France. A qui.

XXI. Et à l'égard des Chanceleries prés nos Cours, les Lettres ne pourront y estre rapportées & presentées au Sçeau, que par nos Conseillers & Secretaires & les Referendaires desdites Chanceleries, pour les Lettres seulement qui sont de leur rapport; & seront nosdits Conseillers & Secretaires preferez aux Referendaires pour rapporter les Lettres. Faisons défenses aux Huissiers desdites Chanceleries, de laisser entrer dans la salle du Sçeau autres personnes que nosdits Secretaires & Officiers desdites Chanceleries, à peine de cent livres d'amende. Entrée & Rapport des Chanceleries prés les Cours.

Droits du Sçeau.

XXII. Voulons & Nous plaist que toutes les augmentations de droits ordonnées estre mises sur le Sçeau de nostre Grande Chancelerie & Chanceleries prés nos Cours & Presidiales, en consequence de nos Edits, Declarations & Reglemens, compris celles portées par nos Edits de 1631. & 1635. soient levées & perceuës sur toutes les Lettres qui seront sçellées, mesme pour les Chanceleries prés nos Parlemens & Cours de Tholose, Mets, Grenoble, Pau & Montpellier, & de toutes nos autres Cours & Chanceleries Presidiales, quelque interruption qu'il puisse y avoir euë, nonobstant tous Arrests & Lettres à ce contraires, ausquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons par ces presentes. Et à l'égard de nostre Chastelet de Paris, Voulons & nous plaist que les Sentences qui se rendent au premier & second chef de l'Edit, les Relief d'appel, Executoires, & tous autres Actes qui seront émanez de la jurisdiction Presidiale d'iceluy, qui requierent execution, soient sçellées du Sçeau de la Chancelerie prés nostre Cour de Parlement de Paris.

Défenses à tous Huissiers, Sergens & Archers.

XXIII. Et en consequence défendons à tous Huissiers, Sergens, Archers, & autres ayans pouvoir d'exploiter, de signifier ny mettre à execution aucuns Arrests, Mandemens & autres Actes de Justice, & de donner aucunes assignations sur appellations, Anticipations & Desertions, si elles n'ont esté sçellées en nosdites Chanceleries, à peine de faux des Exploits qui seront par eux faits, & de trois cens livres d'amende pour chacune contravention.

Controolle des Lettres.

XXIV. La taxe & Controolle des Lettres de nostre Grande Chancelerie se fera au plus tard le jour d'aprés celuy du Sçeau, dans la salle de la Chancelerie ou dans la maison du Grand Audiencier en quartier, où seront ledit Grand Audiencier, le Controolleur General & le Garde des Roolles de quartier, le Thresorier de l'émolument du Sçeau de service, les Doyen Sous-Doyen, les Procureurs, anciens Officiers ou Députez, le Thresorier du marc d'or le Greffier & les Populotiers, sans qu'il puisse y entrer plus grand nombre de nosdits Secretaires, ny autres personnes, sous quelque pretexte que ce soit, auquel Controolle il sera tenu deux Registres des taxes des Lettres pour l'émolument du Sçeau, l'un par le Controolleur General, & l'autre par l'un de nosdits Secretaires, pour sur iceux estre procedé à la confection des bourses.

Expeditions de la Chancelerie de France signées. Par qui.

XXV. Et pour prevenir les abus & faussetez qui ne sont arrivées que trop souvent en nostre Grande Chancelerie: Nous voulons qu'à l'advenir toutes les Lettres qui s'expedieront & seront sçellées, soient écrites de la main de l'un de nosdits Conseillers & Secretaires ou de leurs Clercs, dont ils demeureront civilement responsables, & signées desdits Secretaires, ou par eux cottées de leur main & paraphées, quand elles seront en commandement avant que d'estre presentées au Sçeau, sans que nosdits Grands Audienciers & Gardes des Roolles en puissent recevoir d'autres personnes que de nosdits Secretaires ou de leurs Clercs, ny d'en faire sçeller qu'elles ne soient aussi signées ou cottées. Faisons tres-expresses inhibitions & défenses au Thresorier du Sçeau, de délivrer des Lettres à autres personnes qu'à nosdits Secretaires, qui les auront signées ou cottées & leurs Clercs, à peine de trois cens livres d'amende pour chacune contravention.

Expeditions des Offices signées par les Secretaires du Roy seulement.

XXVI. Et à l'égard des provisions d'Offices, Nous voulons que les resignations, démissions ou nominations, & autres pieces sur lesquelles lesdits Offices seront expediez, soient par les impetrans ou leurs preposez mises és mains de l'un de nosdits Conseillers Secretaires, qui sera tenu de faire sur icelles un bref memoire écrit de sa main ou de luy signé, contenant le nom du resignant, celuy du resignataire, la qualité de l'Office, soit au quart, huitiéme ou dixiéme, par matricule, vacance ou autrement, lequel memoire il remettra au Thresorier de nos revenus Casuels, lequel sur iceluy expediera le Roolle de l'Office, le fera arrester, recevra la taxe, & délivrera sa quittance à celuy de nosdits Secretaires, qui luy aura donné le memoire ou son Clerc, & non à autres, & ne pourra faire taxer aucun Office sans cette formalité.

Défenses aux Solliciteurs.

XXVII. Faisant sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses à tous Solliciteurs & autres personnes, de quelque condition qu'elles soient, de s'immiscer & entremettre en la fonction de nosdits Secretaires, écrire aucunes Lettres qui s'expedient en nostre grande Chancelerie, de quelque nature qu'elles puissent estre, entrer dans les grande & petites Chanceleries, presenter des Lettres pour estre sçellées, ny d'en retirer des mains du Tresorier du Sçeau, sur peine de mille livres d'amende pour chacune contravention, payable sans deport par les contrevenans, à quoy faire ils seront contraints par toutes voyes, ainsi qu'il est accoustumé pour nos deniers & affaires : & en cas par les Solliciteurs de recidive & aprés la premiere fois, de punition corporelle & exemplaire, pour le jugement de laquelle nous avons renvoyé & renvoyons le tout pardevant les Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel pour y estre jugé en dernier ressort, auquel effet nous leur en attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance.

Pouvoir aux Officiers de la Chancelerie de se transporter dans les maisons des Solliciteurs.

XXVIII. Et pour justifier des contraventions, permettons aux Procureurs & Officiers de nosdits Secretaires de se transporter du moins au nombre de trois, avec un Huissier de la Chancelerie dans les maisons de ceux qui sont connus & soupçonnez d'estre Solliciteurs de nos Chanceleries, saisir toutes les minutes, memoires, pieces & papiers qui concer-

neront l'expedition des Lettres, en dresser leurs procés Verbaux, les mettre avec les pieces au Greffe desdites Requestes de l'Hostel, pour à leur diligence & poursuite, Requeste de nostre Procureur ausdites Requestes de nostre Hostel, estre les peines des contraventions jugées suivant la rigueur de nos Ordonnances & des presentes, sans pouvoir estre moderées.

Correction par lesdits Officiers de leurs Confreres, aux cas de police.

XXIX. Et s'il arrive qu'aucun de nosdits Secretaires commette quelque faute dans la fonction de sa Charge ou dans les Chanceleries, ou fasse aucune action qui merite reprimende ou peine, nous permettons au Doyen, Procureurs, anciens Officiers ou Deputez & Tresorier, & six des anciens Secretaires, d'en prendre connoissance, entendre ceux qu'il sera necessaire pour la verification du fait, & sur le tout voulons qu'ils puissent mulcter les delinquans de telle peine & amende jusques à la somme de trois cens livres qu'ils jugeront à propos, dont il sera fait deliberation qui sera écrite par le Greffier sur le Registre de ladite Compagnie, & executée sans que les condamnez se puissent pourvoir contre ce qui aura esté arresté estant de la Police de ladite Compagnie; & seront les amendes ainsi arrestées, retenuës sur les premiers deniers des bourses sur les Ordonnances des dessusdits au nombre de douze, & au payement seront les Tresoriers & ceux qui en auront le fonds entre les mains, contraints par toutes voyes, ce faisant, déchargez.

Bourse commune des Signatures.

XXX. Voulons qu'à l'advenir, à commencer du jour de la publication des presentes, conformément aux Edits, Déclarations & Arrests de nostre Conseil, des 6. Février & 28. Mars 1623. nosdits Conseillers Secretaires joüissent de tous les droits à eux attribuez, ainsi qu'ils ont accoûtumé de joüir pour les expeditions de nostre grande Chancelerie, & que sur iceux il soit mis de chacune d'icelles les sommes cy-aprés en bourse commune, ainsi qu'il est porté par lesdits Edits & Arrests; Sçavoir.

XXXI. De chacune Lettre simple, comme pareatis, committimus, requestes civiles, appels, anticipations, rescisions & autres simples civiles & criminelles, la somme de vingt sols.

Lettres sujettes aux droits de signatures.

XXXII. De chacune Lettre de rapport, acquit patent, amplification, benefice d'âge & inventaire, attribution de Jurisdiction, jussion, intermediat, survivances, veterans, maladeries, ester à droit, permission d'imprimer & d'ouvrir mines, respy, surannation, terrier & autres Lettres qui s'appellent doubles, non specifiées, par ces presentes, la somme de quarante sols.

XXXIII. Sur les Lettres d'œconomat, foy & hommage, garde-noble, main-levée de garde-noble, affranchissemens, amortissemens, dons, dispense d'âge & de mariage, garde gardienne, legitimation, permission, naturalité, octroy, pardon, relief de contumace, rappel de ban & de galere, rétablissement, rémission, statut, confirmation de privileges, validation de mariage, & autres Lettres appellées Chartes, six livres.

XXXIV. Sur les Lettres d'ennoblissement, relief de noblesse, érection de Fief, Châtellenie, Baronnie, Marquisat, Comté, Vicomté, Chevalerie, Foires & Marchez, Prebendes & autres benefices, Statuts, & autres Lettres de la qualité susdite, la somme de dix livres.

XXXV. Sur chaque Lettre de provision des Offices appellez doubles, & sur ceux des Cours superieures, la somme de dix livres.

XXXVI. Sur chaque Office simple, cent sols.

XXXVII. Sur chaque Office qui se taxe en Chancelerie demie charte depuis la Declaration de 1664. dont l'expedition a esté fixée par nostre Edit du mois d'Avril dernier, ratification de Contracts, Commissions pour exercer Greffe & autres Offices, trois livres.

Distribution de la bourse de signatures.

XXXVIII. Seront tous lesdits droits distribuez par portions égales entre nosdits Conseillers & Secretaires residens à Paris, grands Audienciers, Controolleurs Generaux, Gardes des Roolles & Tresoriers du Sçeau, qui ont la faculté de signer & expedier des Lettres; auquel effet il sera tenu un registre ou populo, par l'un desdits Secretaires de toutes les Lettres de nostre grande Chancelerie qui seront sçellées, taxées & controollées, dans lequel il écrira la qualité des Lettres, & la somme qui sera prise sur ledit droit d'expedition pour chacune Lettre; & seront lesdites sommes payées au Tresorier de l'émolument du Sçeau en exercice, en retirant les Lettres, sans que pour ce sujet ledit droit d'expedition, ny les droits du Sçeau puissent estre augmentez, à peine de concussion.

Registres du Populo. Par qui tenus.

XXXIX. Tous les registres ou populo qui seront tenus par nosdits Secretaires, tant pour les droits du Sçeau, trois sols pour livres sur le Marc-d'or, droits distraits sur ceux des expeditions des Lettres, demeureront és mains des Tresoriers de l'émolument du Sçeau jusques à la confection des bourses; & aprés qu'elles auront esté faites, lesdits registres seront remis és mains de l'ancien des Procureurs-Syndics, paraphez des autres Procureurs, anciens Officiers ou Deputez, Tresorier du Marc-d'or, & Greffier, & quinzaine aprés la confection des bourses du dernier quartier de chacune année, ils seront portez aux Archives de nosdits Secretaires au Convent des Celestins, dont il sera mis déliberation sur le registre par le Greffier.

Taxes des Lettres. Par qui.

XL. Tous les droits de Lettres de nostre grande Chancelerie, & de celles prés nos Cours & Presidiales, compris ceux attribuez ausdits Officiers supprimez, sans aucuns excepter, seront doresnavant taxez par les grands Audienciers de nostre grande Chancelerie & Audienciers des Chanceleries prés nos Cours, suivant les Tarifs qui en ont esté dressez & arrestez, cy-attachez sous le contre-sçel de nostre grande Chancelerie; & ensuite de la taxe le Controolle mis par les Controolleurs avec leur paraphe; & s'il se rencontre des Lettres qui ne soient pas bien expliquées par lesdits Tarifs, les taxes seront faites à la pluralité des voix de nosdits Secretaires, & de ceux de nos Officiers qui auront droit d'assister & se trouveront audit Controolle.

Populotiers.

XLI. Les Procureurs-Syndics choisiront chacun mois deux de nosdits Secretaires pour servir de Populotiers, & en cette qualité assister & estre presens au Sçeau & au controolle des Lettres de nostre grande Chancelerie, tiendront audit Controolle trois Populos ou Registres, l'un de l'émolument du Sçeau & taxe des Lettres, ainsi qu'il a esté de tout temps pratiqué, & un autre pour les droits distraits de nosdits Secretaires, pour l'expedition des Lettres, lesquels auront seance au Controolle au dessous desdits grands Audienciers & Controolleur general; & trois autres Secretaires pour Populotiers de la Chancelerie prés nostre Cour de Parlement de Paris, qui auront seance en la maniere accoustumée pour la conservation des droits du Sçeau, l'un desquels verra les Lettres, un y mettra le sçellé, & l'autre examinera & paraphera: Et à l'égard des Chanceleries prés nos Cours de Parlemens, il sera nommé au plus deux Populotiers pour chacune d'icelles, qui feront ce que dessus: Faisant tres-expresses inhibitions & défenses à tous Huissiers, Archers & Sergens, de signifier & executer les Lettres desdites Chanceleries prés nostre Cour de Parlement de Paris & des autres Cours, & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de se servir d'aucunes expeditions desdites Chanceleries, que le sçellé & le paraphe ne soient mis par l'un de nosdits Secretaires de service à la Chancelerie, où les Lettres auront esté sçellées, à peine de faux & de trois cens livres tournois d'amende pour chacune contravention; & sera payé chacun mois aux Populotiers de la Grande Chancelerie, chacun la somme de cinquante livres; & à ceux de la Chancelerie prés nostre Cour de Parlement de Paris, trente livres, & aux Populotiers des Chanceleries prés nos autres Cours, chacun douze livres.

Registres des Chanceleries.

XLII. Seront presens au Sçeau & au Controolle des Chanceleries prés nos Cours, ceux de nos Conseillers & Secretaires qui se trouveront sur les lieux où sont establies lesdites Chanceleries, & les Commis & preposez pour faire la recepte des droits & émolumens desdites Chanceleries, ou les Fermiers desdits droits; & outre le Registre qui est tenu par les Controolleurs desdites Chanceleries, il en sera encore tenu deux dans chacune d'icelles, un par l'un de nosdits Conseillers Secretaires, & un autre par le Fermier ou Commis à la recepte desdits droits, dans lesquels ils écriront la quantité & qualité des Lettres qui auront esté sçellées par chacun jour, & des taxes mises sur icelles, pour estre celuy dudit Fermier ou Commis à la recepte, arresté le dernier jour de chacun quartier par nosdits Secretaires & Officiers desdites Chanceleries, & envoyé huitaine aprés clos, & sçellé aux Procureurs-Syndics de nos Conseillers & Secretaires, pour estre ouvert au jour designé pour la confection des bourses.

Défenses de délivrer aucunes Expeditions sur le Sçeau.

XLIII. Faisons tres-expresses inhibitions & défenses aux Grands Audienciers, Controolleurs Generaux, & Secretaires presens au Sçeau & Controolle de nostre Grande Chancelerie, & aux Audienciers, Controolleurs & Secretaires presens au Sçeau & Controolle des Chanceleries prés nos Cours, de retirer, donner, ny souffrir qu'il soit pris, retiré, ny donné aucunes Lettres sur le Sçeau, ny lors dudit controolle & taxe des Lettres, sinon les expeditions pour nos affaires, recevoir aucune chose desdits droits du Sçeau & taxe des Lettres par leurs mains, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de restitution du quatruple en leur privé nom, & de mille livres pour chacune contravention, dont le tiers nous appartiendra, le tiers au dénonciateur, & l'autre tiers à l'Hospital General & aux Enfans Trouvez de nostre bonne ville de Paris, par moitié.

Secretaires du Roi responsables du droit des Lettres par eux signées & cottées.

XLIV. Voulons qu'il ne soit fait aucune décharge des Lettres qui auront esté sçellées & retirées en faveur de qui que ce soit, & que les Secretaires qui les auront signées ou cottées, soient responsables des droits de l'émolument du Sçeau, droits distraits des expeditions & autres appartenans à nosdits Secretaires, lesquels seront retenus sur les bourses par le Tresorier de l'émolument du Sçeau pour la Grande Chancelerie, & pour les autres Chanceleries par le Commis & preposé à faire la recepte, à peine d'en demeurer responsables en leurs noms.

Recepte des droits du Sçeau.

XLV. Seront tous lesdits droits receus pour nostre Grande Chancelerie par les Tresoriers de l'émolument du Sçeau, & pour les Chanceleries prés nos Cours & Chanceleries Presidiales estant dans le ressort d'icelles, qui nous reviennent & à nosdits Secretaires & Officiers de nostre Grande Chancelerie, par ceux qui seront à ce commis & preposez par nosdits Conseillers Secretaires, Grands Audienciers, Controolleurs Generaux de nostre Grande Chancelerie, & Gardes des Roolles ou Fermiers desdits droits du Sçeau; faisant tres-expresses

tres-expresses défenses ausdits Tresoriers de l'émolument du Sçeau, leurs Commis & tous autres, de se faire payer plus que ce qui sera taxé sur les Lettres, ny changer les taxes, à peine de punition exemplaire, & de mille livres d'amende.

LOUIS XIV. 1672.

XLVI. Voulons que conformément à nostre Edit du mois d'Avril 1664. le Sçeau des Chanceleries prés nos Cours soit mis és lieux où l'on sçelle pour lesdites Chanceleries, dans des coffres à quatre clefs, qui seront déposées : sçavoir pour la Chancelerie prés nostre Cour de Parlement de Paris, la premiere à celuy des Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel en mois pour tenir le Sçeau, la deuxiéme au député de nos Conseillers Secretaires, la troisiéme à l'Audiencier de ladite Chancelerie, & la quatriéme au Controolleur: & pour les Chanceleries prés nos autres Cours, l'une des clefs sera déposée au plus ancien de nos Conseillers & Secretaires qui se trouvera sur les lieux, ou au Fermier des droits du Sçeau, ou celuy par eux preposé pour en faire la recepte, une au Garde-Sçel, une à l'Audiencier, & une au Controolleur, & qu'à l'advenir, à commencer du premier Juillet dernier, il ne soit plus sçellé pour toutes les Chanceleries prés nos Cours, que deux fois chacune semaine, pour la Chancelerie prés nostre Cour de Parlement de Paris, les Mercredy & Samedy, à commencer à huit heures précises du matin, & pour les Chanceleries prés nos autres Cours aux jours & heures qui seront trouvez plus commodes par nosdits Secretaires & Officiers desdites Chanceleries.

Le Sçeau des Chanceleries, où doit estre mis.

XLVII. Nous avons revoqué & revoquons l'usage des Buvettes, establies tant en nostre Grande Chancelerie, que Chancelerie prés nos Cours & Controolle des Lettres : faisant défenses à nos Secretaires & Officiers desdites Chanceleries, d'ordonner au Thresorier du Sçeau, & ceux qui feront le maniement des droits desdites Chanceleries, de payer aucune chose pour raison ou sous pretexte desdites Buvettes, à peine de restitution du quatruple, & de cinq cens livres d'amende pour chacune contravention, payable solidairement par les ordonnateurs à ceux qui auront payé.

Revocation des Buvettes.

XLVIII. Pour connoistre les droits attribuez aux Audienciers, Controolleurs & autres Officiers des Chanceleries prés nos Cours & Presidiales, Nous ordonnons que dans deux mois, du jour de la publication des presentes en nostre Grande Chancelerie, tous les Officiers desdites Chanceleries mettront entre les mains des Commissaires de nostre Conseil à ce deputez, des estats par le détail d'eux signez & certifiez chacun de leurs gages & droits, & generalement de tout ce qu'ils ont joüy & prétendent avoir droit de prendre & de joüir sur les émolumens du Sçeau desdites Chanceleries, avec les Edits de leurs créations & attributions, & quittance de Finances payées pour icelles, ensemble des estats de la recepte & dépense qui s'est faite chacun quartier ausdites Chanceleries pendant les six années dernieres, signez & certifiez des Secretaires où il y en a, & de tous les Officiers, ou des Officiers, s'il n'y a point de Secretaires, pour estre les droits desdites Chanceleries prés nos Cours reglez & fixez, ou sur le tout par Nous ordonné ce qu'il appartiendra ; & à faute de satisfaire dans ledit temps & iceluy passé, & jusques à ce que lesdits Officiers ayent satisfait au present article, tous les droits du Sçeau desdites Chanceleries prétendus par lesdits Officiers, seront remis au Tresorier du Sçeau de nostre Grande Chancelerie, à la diligence des Procureurs Syndics de nosdits Conseillers & Secretaires, & payé ainsi qu'il sera par Nous ordonné, sans esperance d'aucune restitution pour les Officiers des Chanceleries prés nos Cours qui n'auront satisfait.

Officiers des Chanceleries prés les Cours, tenus de rapporter leurs titres.

XLIX. Il ne pourra estre fait aucune rupture des Lettres pour les Chanceleries prés nos Cours, sinon en presence de nos Secretaires estans sur les lieux, Fermiers ou Commis à la recepte des droits du Sçeau, à peine de cinq cens livres d'amende, payable pour chacune contravention par les contrevenans solidairement.

Ruption des Lettres de Chanceleries.

L. Pour comprendre dans les bourses & droits desdites Chanceleries prés nos Cours, & des Chanceleries Presidiales appartenans à nosdits Conseillers & Secretaires, & Officiers de la Grande Chancelerie, soit par les Edits d'attributions ou alienations que Nous leur en avons faites ; Nous ordonnons qu'à la diligence de nos Conseillers & Secretaires residans sur les lieux, ou des Procureurs Syndics, les Fermiers ou Commis & preposez à la recepte desdits droits pour chacune desdites Chanceleries prés nos Cours, seront tenus d'envoyer au plus tard, huitaine aprés chacun quartier finy, des estats signez dudit Commis, & certifiez de nosdits Secretaires, des Audienciers & Controolleurs en quartier, pour chacune desdites Chanceleries, des sommes ausquelles auront monté tous lesdits droits pour le quartier, ce qui en aura esté distrait pour les Audienciers & Controolleurs & autres Officiers desdites Chanceleries, en consequence du Reglement qui sera par Nous arresté aprés la representation de leurs titres & memoires, & que sur le fonds de l'émolument du Sçeau desdites Chanceleries, les bourses de nos Conseillers Secretaires residens sur les lieux, seront assignées & payées en consequence des rescriptions & mandemens qui seront tirez par le Tresorier de l'émolument du Sçeau sur lesdits Fermiers ou Commis ; & si ledit fonds n'est suffisant, il sera suppleé du fonds de l'émolument du Sçeau de la Grande Chancelerie : & si le fonds desdites Chanceleries prés nos Cours monte plus que les bourses desdits Secretaires residens sur les lieux, le surplus sera

Distribution du fonds des Chanceleries.

Louis XIV. 1671.

inceſſamment remis au Treſorier de l'émolument du Sçeau de noſtre Grande Chanceleries, à quoy faire leſdits Fermiers ou Commis, & autres qui auront les deniers entre les mains, feront contraints à leurs frais & dépens, ainſi qu'il eſt accouſtumé pour nos affaires.

Adjudication des cires.

LI. L'adjudication au rabais & moins-diſant des cires neceſſaires pour noſtre Grande Chancelerie, ſera faite chacune année par nos Grands Audienciers, Controolleurs Generaux, Gardes des Roolles, Doyen, Sous-Doyen, Procureurs, anciens Officiers ou Députez de nos Secretaires, Treſorier du Marc-d'or, & Greffier à la pluralité des voix: Et pour les Chanceleries prés nos Cours, compris les cires des Preſidiales, par nos Secretaires eſtans ſur les lieux, Audienciers & Controolleurs des Chanceleries en la meſme forme, & le prix deſdites cires payé ſur les Ordonnances des Grands Audienciers, Controolleurs Generaux, & Procureurs Syndics, par les Treſoriers de l'émolument du Sçeau pour noſtre Grande Chancelerie, & pour les Chanceleries prés nos Cours & Preſidiales, par les Fermiers ou par les Commis à la recepte des droits d'icelles.

Gratification des cires.

LII. L'eſtat des cires qui ſe donnent par gratification aux Feſtes de la Purification & du S. Sacrement ſera arreſté chacune année, un mois avant leſdits jours, tant pour la grande Chancelerie, que Chanceleries prés nos Cours par les Grands Audienciers, Controolleurs Generaux, Gardes des Roolles, Doyen, Sous-Doyen, Procureurs-Syndics, anciens Officiers ou Députez de nos Conſeillers & Secretaires, Treſorier du Marc-d'or, & Greffier, & l'adjudication au rabais du prix par eux fait en la forme cy-deſſus; & feront les extraits de ce qui concernera les Chanceleries prés nos Cours envoyez huitaine avant chacunes deſdites Feſtes ſur les lieux, pour y eſtre ponctuellement executez, ſans qu'il puiſſe en eſtre pris davantage que ce qui aura eſté ainſi reglé ſur les émolumens du Sçeau, à peine de trois mille livres d'amende contre les ordonnateurs ſolidairement.

Charges & distributions des droits du Sçeau.

LIII. De tous leſquels droits de noſtre Grande Chancelerie, des Chanceleries prés nos Cours & des Preſidiales, meſme des trois ſols pour livre du Marc-d'or des Offices de France, il ſera fait une ſomme totale à la fin de chacun quartier par les Grands Audienciers, Controolleurs Generaux, Garde des Rolles, Doyen, Sous-Doyen, Procureurs, anciens Officiers ou Députez, Treſorier du Marc-d'or & Greffier, & ſur ladite ſomme ſera pris par chacun quartier par preference: ſçavoir,

LIV. Ce qu'il conviendra pour le payement des cires, tant ordinaires qu'extraordinaires.

LV. Plus la ſomme à laquelle pourra monter le droit de *Viſa*, appartenant à noſtre Chancelier ou Garde des Sçeaux, qui luy ſera payée à la fin de chacun quartier.

LVI. Plus la ſomme de trois mille ſept cens cinquante livres chacun quartier, qui ſera diſtribuée ainſi qu'il ſera ordonné par noſtre Chancelier ou Garde des Sçeaux.

LVII. Plus la ſomme de quatre cens cinquante livres auſſi par quartier pour ſon droit de charette.

LVIII. Au Medecin de la Chancelerie pour chacun quartier pour ſes gages, la ſomme de cinq cens livres.

LIX. Au Lieutenant de la Prevoſté de l'Hoſtel ſervant prés la perſonne de noſtre Chancelier ou Garde des Sçeaux, la ſomme de trois cens ſoixante-quinze livres, & aux deux Garde de ladite Prevoſté ſervans ſous ſa Charge, chacun la ſomme de cent ſoixante-quinze-livres auſſi chacun quartier pour leurs gages.

LX. A celuy de nos Grands Audienciers qui aura exercé le quartier, la ſomme de huit mille livres, pour avec cinq bourſes luy tenir lieu de ſes anciens gages, bourſes, droits, taxations, & generalement de tout ce qu'il pouvoit prétendre ſur les droits & émolumens du Sçeau, ſous quelque pretexte & pour quelque cauſe que ce ſoit.

LXI. A celuy de nos Controolleurs Generaux qui aura auſſi exercé le quartier, la ſomme de deux mille cinq cens livres, avec trois bourſes, pour tout ce qui luy peut appartenir, & prétendre generalement quelconque ſur leſdits droits & émolumens du Sçeau.

LXII. Au Garde des Roolles en quartier, la ſomme de quatre mille livres, & une bourſe au lieu de ſes gages qu'il prenoit ſur l'attribution de 1631. de ſon tiers du droit de Regiſtrata dont il joüiſſoit conjointement avec ledit Grand Audiencier, & autres attributions qu'il pouvoit prétendre ſur les droits & émolumens du Sçeau, ſans rien excepter.

LXIII. Au Chauffecire en quartier, la ſomme de trois mille livres pour tous les gages & droits generalement quelconques, tant d'ancienne que de nouvelle attribution, y compris la ſomme de huit cens livres à luy accordée au lieu du droit de derniere par noſtredit Edit de 1664. les droits qu'ils prennent chacun jour de Sçeau en la Chancelerie prés noſtre Cour de Parlement de Paris, & pour ſes droits des Chanceleries Preſidiales, & generalement pour toutes ſes autres pretentions, compris les gages de ſon Valet, à la charge par leſdits Chauffecire & ſon Valet de ſervir en perſonne leurſdits Offices, & ſans qu'ils puiſſent commettre à l'exercice d'iceux.

LXIV. Aux deux Treſoriers du Sçeau à partager entre eux par chacun quartier, la

somme de six mille livres, à laquelle somme aprés avoir veu les titres & pieces de la création, & des attributions faites ausdits Offices, Nous avons reglé & fixé leurs gages comme ancien, alternatif & triennal & quatriennal réüny, taxations fixées sur l'augmentation de 1631. autres augmentations par eux pretenduës sur les augmentations de 1623. 1635. 1641. & autres sur les deux sols, & sur les dix-huit deniers pour livres sur les Greffiers des Chartes, les Conservateurs, les Ratifications, & les Chauffecires, & sur les assiettes; & à cause des bourses & roolles des College ancien & des cinquante-quatre, des droits de dix sols; & cinq sols sur chaque Lettre attribuez à leurs Commis, & de douze cens livres fixez par ledit Edit de 1664. au lieu de derniere, & generalement pour toutes les autres pretentions sans aucune excepter, à cause de leurs Offices, sans qu'ils puissent jamais prétendre ny demander plus que lesdits six mille livres, à quelque somme que leur maniement puisse monter, & outre une bourse pour les deux chacune année. Louis XIV. 1671.

LXV. A l'Huissier de nostredite Grande Chancelerie d'ancienne creation, premier Huissier du Grand Conseil, dix-huit livres quinze sols pour ses gages.

LXVI. Aux Religieux Celestins de nostre bonne ville de Paris, aussi par quartier la somme de soixante & quinze livres, au lieu d'une bourse dont ils ont accoustumé de joüir sur la Grande Chancelerie.

LXVII. Et la somme de soixante livres aussi par quartier, aux quatre Maistres de la Chambre des Comptes de Paris, Secretaires, pour leur tenir lieu de deux sols huit deniers parisis, qu'ils ont droit de prendre sur chaque Lettre de Charte visée.

LXVIII. Et à l'égard des distributions & gratifications aux petits Officiers, ou personnes servans à ladite Chancelerie, qui estoient faites en nature de Lettres, évaluées à deux mille livres par quartier, par l'Edit de 1664. elles seront arrestées, ou ce qui en sera trouvé juste & raisonnable, & la distribution faite chacun quartier suivant l'estat qui en sera arresté par les Grands Audienciers, Controolleurs Generaux, Gardes des Rolles, Doyen, Sous-Doyen, Procureurs, anciens Officiers ou Députez de nos Secretaires, Tresorier & Greffier, à la pluralité des voix.

LXIX. Toutes lesquelles sommes seront reputées bourses, & payées aux cy-dessus nommez à la fin de chacun quartier, sur un Roolle qui en sera fait à la confection des bourses, & du surplus des droits de nostredite Grande Chancelerie, & des Chanceleries prés nostre Cour de Parlement de Paris & autres Cours, & des Presidiales, il en sera fait deux cens quatre-vingt bourses, l'une desquelles nous appartiendra comme Chef Souverain & Protecteur de nosdits Conseillers & Secretaires, qui Nous sera presentée à la fin de chacun quartier par celuy des Grands Audienciers qui l'aura exercé: une pour nostre Chancelier ou Garde des Sçeaux de France; une pour le Corps des Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel lesquels à ce moyen n'en auront plus dans les Chanceleries prés nos Cours; cinq à chacun des quatre Grands Audienciers de France, trois à chacun des quatre Controlleurs Generaux de ladite Chancelerie, une à chacun des Gardes des Roolles des Offices de France, & une à chacun de nosdits deux cens quarante Secretaires sans qu'ils soient obligez à l'advenir de donner leurs Servivi, ny à aucune residence, dont Nous les avons dispensez & dispensons; & une aux deux Thresoriers du Sçeau à partager entre eux. Partage des bourses.

LXX. Les bourses seront faites un mois pour le plus tard aprés chacun quartier finy par les grand Audiencier, & Controolleur general en presence & de l'advis des Doyen, sous-Doyen, des Procureurs, des anciens Officiers ou Deputez, Threforier du marc-d'or & Greffier, de nosdits Secretaires, & du garde des Roolles en quartier. Reglement pour la confection des bourses.

LXXI. Les veuves de nos Conseillers & Secretaires decedez revestus de leurs Offices, joüiront de tous les droits de bourse appartenans aux Offices de leurs maris, jusques au premier jour du quartier qu'elles se déferont desdits Offices, & ceux qui s'y feront recevoir, commenceront à joüir desdits droits de bourses du premier jour du quartier d'aprés celuy de leur reception & immatricule. Reglemens pour les veuves & nouveaux receus.

LXXII. Et attendu que nous n'avons plus aucun interest à tous les droits & émolumens du Sçeau, ayant esté par nous alienez en consequence de nos Edits precedens, & par celuy du present mois, & qu'ils appartiennent à nosdits Conseillers Secretaires & Officiers de nostre grande Chancelerie, nous avons déchargé & déchargeons nosdits Chanceliers & Gardes des Sçeaux de France, les grands Audienciers de nostre grande Chancelerie, Audienciers des Chanceleries prés nos Cours, Tresoriers de l'émolument du Sçeau, Commis aux Audiences des Chanceleries prés nos Cours, Fermiers, Commis & preposez à la recepte des droits desdites Chanceleries, les Tresoriers du Marc-d'or des Offices de nos Conseillers & Secretaires, & des trois sols pour livre du Marc-d'or des Offices de France attribuez ausdits Secretaires, & tous autres qui font des receptes & manimens des deniers du Sçeau, de rendre aucun compte pour raison de ce à nos Chambres des comptes ny ailleurs, imposons sur ce silence perpetuel à nos Procureurs Generaux desdites Chambres des Comptes, & à tous nos autres Officiers chacun endroit soy, nonobstant tout ce qui peut avoir esté fait & ordonné au contraire, à quoy nous avons expressément dérogé & dérogeons par ces presentes. Décharge de compter des droits du Sçeau à la Chambre des Comptes.

Amendes.

LXXIII. Toutes les amendes cy-dessus ordonnées, ne pourront sous quelque pretexte que ce soit estre reputées comminatoires, & pour les connoistre & en asseurer le payement, nous avons accordé & accordons un tiers d'icelles aux dénonciateurs, un tiers à l'Hospital General, & aux Enfans Trouvez de nostre bonne Ville de Paris, par moitié, & l'autre tiers nous appartiendra, qui sera payé aux Fermiers de nostre Domaine, & au payement du total les redevables seront contraints à leurs frais & dépens, ainsi qu'il est accoustumé pour nos deniers & affaires, nonobstant toutes oppositions, appellations & autres empeschemens, pour lesquels ne sera differé

Confirmation de tous les privileges.

LXXIV. Nous avons confirmé & confirmons nosdits Conseillers, & Secretaires & Officiers de nostre grande Chancelerie, dans leurs anciens privileges & exemptions de droits pour les expeditions des Cours & Justices de nostre Royaume, & de tous droits de peages, ports & passages, en quelque lieu qu'ils soient établis, mesme ceux estant sur les routes des lieux où sera nostre grande Chancelerie: faisant tres-expresses défenses aux proprietaires & engagistes des Ponts, Barques & passages, & à leurs Commis & preposez d'exiger aucune chose, à peine de concussion & de trois cens livres d'amende pour chacune contravention, payables comme cy-devant, sans que la presente confirmation puisse passer pour nouvelle concession.

Confirmation de l'attribution au Grand Conseil du Roy, des contraventions ausdits privileges.

LXXV. Nous voulons que conformément à nos Lettres Patentes du 10. May 1622. & 10. Mars 1646. la connoissance de toutes les affaires concernant les privileges de nosdits Conseillers & Secretaires soient jugées & terminées en nostre grand Conseil, auquel entant que besoin est ou seroit; Nous en avons de nouveau attribué & attribuons toute jurisdiction & connoissance, & icelle interdite & défenduë à toutes nos autres Cours & Juges.

Droits de bourse exempts de toutes saisies.

LXXVI. Et comme nos Conseillers & Secretaires, & Officiers de nostre grande Chancelerie, sont & ont esté de tout temps Commensaux de nostre Maison, ne pourront leurs droits de bourse estre saisis pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit, estant destinez pour leur subsistance & entretien, ainsi qu'il se pratique à l'égard de nos autres Officiers commensaux de nostre Maison; & en cas qu'il en soit fait, Nous leur en faisons dés à present pleine & entiere main-levée & délivrance pure & simple, & en déchargeons les Tresoriers de l'émolument du Sçeau, & tous autres qu'il appartiendra.

Confirmation de tous les Reglemēs des Chancelleries.

LXXVII. Voulons au surplus que les Edits, Declarations, Arrests, & Reglemens intervenus sur le fait des Chanceleries, soient executez selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est point contrevenu par ces presentes.

LXXVIII. Si donnons en mandement à nostre tres-cher & feal Chevalier Garde des Sçeaux de France, le sieur d'Aligre, qu'il ait à faire lire & publier ces presentes, le Sçeau tenant, & icelle faire registrer és Registres de l'Audience de France, pour estre gardées & observées selon leur forme & teneur. Et dautant que l'on pourra avoir besoin en plusieurs & divers lieux des presentes; Nous voulons qu'aux copies d'icelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adjoûtée comme à l'Original: Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le 24. jour d'Avril l'an de grace 1672. & de nostre regne le 29. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, Colbert: Et sçellé du grand Sçeau de cire jaune sur double queuë. Et ensuite est ainsi écrit. *Leuës, publiées le Sçeau tenant, de l'Ordonnance de Monseigneur d'Aligre, Chevalier Garde des Sçeaux de France, & registrées és Registres de l'Audience de France, moy Conseiller du Roy en ses Conseils, Grand Audiencier de France, present. A Saint Germain en Laye le* 25. *jour d'Avril* 1672. Signé, Beraud. *Leuës, publiées le Sçeau tenant le Samedy* 10. *Septembre* 1672. *de l'Ordonnance de Messire Pierre de Forcoal Conseiller du Roy en ses Conseils, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel y presidant, & registrées és Registres de l'Audience de la Chancelerie de Paris, ce requerant Monsieur le Procureur General du Roy, par moy Conseiller Secretaire du Roy & Audiencier en ladite Chancelerie de Paris, soussigné.* Signé, La Hogue. *Registrées au Grand Conseil du Roy, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. Le* 22. *Fevrier* 1673. Signé, Herbin.

TARIF DES DROITS DU SCEAU ET DES TAXES DES LETTRES qui se sçellent en la Grande Chancelerie de France, en consequence de l'Edit du Roy, du mois d'Avril 1672. *portant Reglement dans toutes les Chanceleries du Royaume, à commencer du premier jour dudit mois.*

☞ *Acquits patents & dons en deniers.*

De cent écus jusqu'à quinze cens livres, doivent vingt-quatre livres.

De quinze cens livres jusqu'à deux mille livres, vingt-huit livres trois sols.

De trois mille livres, trente-deux liv. sept sols.

De quatre mille livres & au-dessus, trente-neuf livres sept sols.

Affranchissemens à temps ou à vie.

A un impetrant à contre-Sçeau, vingt-huit livres trois sols.

A deux, trente-cinq livres cinq sols.

A trois, quarante trois livres onze sols.

A quatre, quarante-neuf livres dix sols.

A six,

A six, soixante-une livres huit sols.
A huit, soixante-treize livres cinq sols.
A douze, quatre-vingt-dix-sept liv. un sol.
A seize, cent vingt livres seize sols.
Pour Villes à Evesché, soixante-quinze liv. treize sols.

Autre affranchissement sans contre-sçeau.

A un impetrant, vingt-huit livres.
A deux, trente-cinq livres.
A trois, quarante-trois livres trois sols.
A quatre, quarante-huit liv. dix-neuf sols.
A six, soixante livres onze sols.
A huit, soixante-douze livres trois sols.
A douze, quatre-vingt-quinze liv. sept sols.
A seize, cent dix-huit livres onze sols.
Pour Ville à Evesché, soixante-quatorze liv. dix sols.

Amortissemens & affranchissemens à perpetuité.

A un impetrant, soixante dix-huit livres dix-neuf sols.
A deux, cent quarante-quatre liv. huit sols.
A trois, deux cens onze liv. un sol.
A quatre, deux cens soixante-quinze livres six sols.
A six, trois cens quatre-vingt-dix-huit liv. cinq sols.
A huit, cinq cens vingt-une liv. trois sols.

Ampliation de pouvoir exploiter.

A un impetrant, dix livres six sols.

Annoblissemens à contre-sçeau.

A un impetrant, cent vingt-sept livres onze sols.
A deux, deux cens vingt-huit liv. six sols.
A trois, trois cens trente liv. quatre sols.
A quatre, quatre cens vingt-neuf livres quinze sols.

Annoblissemens sans contre-sçeau.

A un impetrant, cent vingt-cinq livres neuf sols.
A deux, deux cens vingt-quatre liv. un sol.
A trois, trois cens vingt-trois liv. dix sols.
A quatre, quatre cens vingt-une liv. six sols.

Attache ou congé d'executer Bulles pour originaires.

Avec main-levée, vingt-sept livres.
Sans main-levée, vingt-une liv. dix-neuf sols.

Benefice d'inventaire à contre-sçeau.

A un impetrant, dix-sept livres un sol.
A deux, trente livres quinze sols.
A trois, quarante-cinq liv. quatorze sols.
A quatre, cinquante-huit liv. cinq sols.

Sans contre-sçeau.

A un impetrant, seize livres dix-huit sols.
A deux, trente livres dix sols.
A trois, quarante-cinq livres cinq sols.
A quatre, cinquante-cinq liv. quatorze sols.

Benefices d'âge à contre-sçeau.

A un impetrant, vingt-six liv. quatorze sols.
A deux, cinquante livres trois sols.
A trois, soixante-quatorze liv. quinze sols.
A quatre, quatre-vingt-dix-sept livres.

Sans contre-sçeau.

A un impetrant, vingt-six liv. douze sols.
A deux, quarante-neuf liv. dix-sept sols.

A trois, soixante-quatorze liv. sept sols.
A quatre, quatre-vingt-seize liv. neuf sols.

Baronnie.

A contre-sçeau, deux cens soixante-treize livres deux sols.
Sans contre-sçeau, deux cens soixante-quatre livres treize sols.

Committimus.

A contre-sçeau, six livres sept sols.
Sans contre-sçeau, six livres quatorze sols.

Congé de tenir Benefice.

A contre-sçeau, soixante-quinze l. dix-sept s.
Sans contre-sçeau, soixante-quinze liv. six s.

Congé d'executer Bulles & attaches sur Bulles, pour Estrangers.

Avec main-levée, soixante-quinze l. dix-sept s.
Sans main-levée, quarante-six liv. sept sols.

Chartes par Arrest à contre-sçeau.

A un impetrant, trente-six liv. sept sols.
A deux impetrans, cinquante-neuf livres quatre sols.
A trois, quatre-vingt-trois livres cinq sols.
A quatre, cent quatre livres dix-huit sols.
A six, cent quarante-huit livres cinq sols.
A huit, cent quatre-vingt-onze livers douze sols.
A douze, deux cens soixante-dix-huit liv. cinq sols.
A seize, trois cens soixante-quatre liv. dix-neuf sols.

Sans contre-sçeau.

A un impetrant, trente-cinq liv. treize sols.
A deux, cinquante-sept livres seize sols.
A trois, quatre-vingt-une livres trois sols.
A quatre, cent deux livres deux sols.
A six, cens quarante-quatre livres.
A huit, cent quatre-vingt-cinq livres dix-neuf sols.
A douze, deux cens soixante-neuf liv. seize s.
A seize, trois cens cinquante-trois liv. treize s.

Charte ordinaire à contre-sçeau.

A un impetrant, trente-neuf liv. quatre sols.
A deux, soixante-quatre liv. dix-sept sols.
A trois, quatre-vingt-onze liv. quatorze sols.
A quatre, cent seize livres trois sols.
A six, cent cinquante-neuf livres dix sols.
A huit, deux cens deux livres dix-sept sols.
A douze, deux cens quatre-vingt-neuf liv. dix sols.
A seize, trois cens soixante-seize liv. quatre s.

Sans contre-sçeau.

A un impetrant trente-huit livres neuf sols.
A deux, soixante-treize livres neuf sols.
A trois, quatre-vingt-neuf livres onze sols.
A quatre, cent treize livres sept sols.
A six, cent cinquante-cinq livres cinq sols.
A huit, cent quatre-vingt-dix-sept liv. quatre sols.
A douze, deux cens quatre-vingt liv. un sol.
A seize, trois cens soixante-quatre liv. dix-huit sols.

Chartes de concession ou confirmation de privilege à contre-sçeau.

A un impetrant, quarante-cinq livres dix-sept sols.

Louis XIV. 1672.

A deux, foixante-onze livres dix fols.
A trois, quatre-vingt-dix-huit livres.
A quatre, cent vingt-deux liv. dix-fept fols.
A fix, cent foixante-fix livres trois fols.
A huit, deux cens neuf livres dix fols.
A douze, deux cens quatre-vingt-feize liv. quatre fols.
A feize, trois cens quatre-vingt-deux liv. dix-fept fols.
Pour Villes où il y a Evefché, deux cens onze livres dix-fept fols.

Sans contre-fçeau.

A un impetrant, quarante-cinq liv. deux fols.
A deux, foixante-dix liv. deux fols.
A trois, quatre-vingt-feize liv. cinq fols.
A quatre, cent vingt livres.
A fix, cent foixante-une liv. dix-neuf fols.
A huit, deux cens trois livres dix-fept fols.
A douze, deux cens quatre-vingt-fept livres quatorze fols.
A feize, trois cens foixante-onze livres onze fols.
Pour les Villes où il y a Evefché, deux cens fix livres quatorze fols.

Commiffions pour exercer Offices.

A un impetrant, douze livres quatre fols.

Commiffions pour exercer les Greffes des Compagnies Superieures.

Avec & fans contre-fçeau, treize liv. dix fols.
Celles des Prefidiaux, Bailliages & Sénéchauffées, neuf livres dix fols.
Celles des Sieges inferieurs, fept livres dix fols.

Chaftellenies.

A contre-fçeau, cent quatre-vingt-treize liv. onze fols.
Sans contre-fçeau, cent quatre-vingt-fept liv. dix-huit fols.

Chevalleries.

A contre-fçeau, cinquante livres dix-neuf fols.
Sans contre-fçeau, cinquante liv. cinq fols.
Contre-fçeau des Arrefts des Cours Superieures, à deux fols fix deniers par Roolle.

Doubles ordinaires à contre-fçeau.

A un impetrant, huit livres treize fols.
A deux, feize livres fept fols.
A trois, vingt-quatre livres un fol.
A quatre, trente-une livre quinze fols.
A cinq, trente-neuf livres dix fols.
A fix, quarante-fept livres quatre fols.
A fept, cinquante-quatre liv. dix-huit fols.
A huit, foixante-deux liv. treize fols.
A neuf, foixante-neuf livres fept fols.
A dix, foixante-dix livres un fol.
A onze, quatre-vingt-cinq liv. quinze fols.
A douze, quatre-vingt-treize liv. dix fols.
A feize, cent vingt-quatre liv. fept fols.

Sans contre-fçeau.

A un impetrant, huit livres dix fols.
A deux, feize livres un fol.
A trois, vingt-trois livres trois fols.
A quatre, trente-une livres quatre fols.
A cinq, trente-huit livres quinze fols.
A fix, quarante-fix livres fept fols.
A fept, cinquante-trois livres douze fols.
A huit, foixante-une livres dix fols.
A neuf, foixante-neuf livres un fol.
A dix, foixante-feize livres douze fols.
A onze, quatre-vingt-quatre livres quatre fols.
A douze, quatre-vingt-onze liv. feize fols.
A feize, cent vingt-deux livres deux fols.

Doubles extraordinaires à contre-fçeau.

A un impetrant, dix livres deux fols.
A deux, vingt livres.
A trois, vingt-neuf livres dix-fept fols.
A quatre, trente-neuf livres quatorze fols.
A fix, cinquante-neuf livres neuf fols.
A huit, foixante-dix-neuf liv. trois fols.
A douze, cent dix-huit livres douze fols.
A feize, cent cinquante-huit livres un fol.

Sans contre-fçeau.

A un impetrant, dix livres.
A deux, dix-neuf livres quatorze fols.
A trois, vingt-neuf livres huit fols.
A quatre, trente-neuf livres trois fols.
A fix, cinquante-huit livres douze fols.
A huit, foixante-dix-huit livres un fol.
A douze, cent feize livres dix-huit fols.
A feize, cent cinquante-cinq liv. feize fols.

Doubles pour Eftrangers à contre-fçeau.

A un impetrant, vingt-trois liv. feize fols.
A deux, quarante-fix livres treize fols.
A trois, foixante-neuf livres onze fols.
A quatre, quatre-vingt-douze liv. huit fols.

Sans contre-fçeau.

A un impetrant, vingt-trois liv. cinq fols.
A deux, quarante-cinq livres onze fols.
A trois, foixante-fept liv. dix-fept fols.
A quatre, quatre-vingt-dix livres trois fols.

Dons de Domaine à perpetuité.

A un impetrant, cent livres treize fols.
A deux, cent quatre-vingt-fept livres quinze fols.
A trois, deux cens foixante-feize liv. un fol.
A quatre, trois cens foixante-deux livres.

Dons d'aubeine & de confifcation.

A un impetrant, cinquante-deux livres quatorze fols.
A deux, quatre-vingt-onze liv. dix-huit fols.
A trois, cent trente-deux livres fix fols.
A quatre, cent foixante-dix livres fix fols.

Difpenfe d'âge ou de parenté.

A contre-fçeau, dix-fept livres neuf fols.
Sans contre-fçeau, dix-fept livres fix fols.

Difpenfes & validations de Mariages.

A contre-fçeau, foixante-onze liv. dix fols.
Sans contre-fçeau, foixante-dix liv. deux f.

Dons de lots de fruits & Seigneuriaux à contre-fçeau.

A un impetrant, feize livres dix-neuf fols.
A deux, trente-une livres un fol.
A trois, quarante-fix livres fix fols.
A quatre, cinquante-neuf livres quatre fols.

Sans contre-fçeau.

A un impetrant, feize livres feize fols.
A deux, trente livres quinze fols.
A trois, quarante-cinq liv. dix-fept fols.
A quatre, cinquante-huit livres douze fols.

Dons de Domaine à temps estans à vie, sont reduits à dix ans.

Un de quatre années, trente-sept liv. dix sols.
De cinq, quarante-deux livres deux sols.
De six, cinquante livres quatorze sols.
De sept, cinquante-sept livres six sols.
De huit, soixante-trois livres dix-huit sols.
De neuf, soixante-dix livres dix sols.
De Dix, soixante-dix-sept livres deux sols.

Duchez, Pairies, Marquisats & Comtez.

A contre-sçeau, huit cens trente livres trois sols.
Sans contre-sçeau, huit cens une livres dix-neuf sols.

Declarations de naturalité & Chartes en jaune à contre-sçeau.

A un impetrant, vingt-huit liv. onze sols.
A deux, cinquante-quatre livres quatre sols.
A trois, quatre-vingt-une livres un sol.
A quatre, cent cinq livres dix sols.

Sans contre-sçeau.

A un impetrant, vingt-sept liv. dix-sept sols.
A deux, soixante-deux livres seize sols.
A trois, soixante-dix-huit liv. dix-huit sols.
A quatre, cent deux livres quatorze sols.

Demy Chartes.

Avec & sans sçeau, vingt-une liv. dix sols.

Evocations à contre-sçeaux.

A un impetrant, onze livres dix-huit sols.
A deux, vingt-trois livres onze sols.
A trois, trente-cinq livres trois sols.
A quatre, quarante-six livres seize sols.
A six, soixante-dix livres un sol.
A huit, quatre-vingt-treize livres sept sols.
A douze, six-vingt-dix-neuf l. dix-huit sols.
A seize, cent quatre-vingt-six liv. neuf sols.

Sans contre-sçeau.

A un impetrant, onze liv. quinze sols.
A deux, vingt-trois livres cinq sols.
A trois, trente-quatre livres quinze sols.
A quatre, quarante-six livres cinq sols.
A six, soixante-neuf livres cinq sols.
A huit, quatre-vingt-douze livres cinq sols.
A douze, six-vingt-dix-huit livres cinq sols.
A seize, cent quatre-vingt-quatre livres quatre sols.

Edits & Déclarations à contre-sçeau.

Un, doit cent soixante-dix-neuf liv. cinq f.

Sans contre-sçeau.

Cent soixante-seize livres huit sols.

Erection de fiefs à contre-sçeau.

Doit cinquante-quatre livres six sols.

Sans contre-sçeau.

Cinquante-trois livres douze sols.

Foy & hommage à contre-sçeau.

A un impetrant, vingt-trois livres huit sols.
A deux, quarante livres cinq sols.

Sans contre-sçeau.

A un impetrant, vingt-trois livres six sols.
A deux, trente-neuf livres dix-neuf sols.

Garde gardienne.

A un impetrant, cinquante-quatre liv. dix-neuf sols.
A deux, quatre-vingt-douze liv. sept sols.
A trois, cent trente livres dix-neuf sols.
A quatre, cent soixante-sept liv. quatre sols.

Louis XIV. 1671.

Garde gardienne pour un an, Garde-noble & décharge d'icelles.

A un impetrant, trente livres un sol.
A deux, cinquante-trois livres sept sols.
A trois, soixante-dix sept liv. dix-huit sols.
A quatre, cent livres sept sols.

Jussions.

A un impetrant, sept livres trois sols.
A deux, onze livres sept sols.
A trois, seize livres quinze sols.
A six, vingt-cinq livres seize sols.
A huit, trente-une livres seize sols.
A douze, quarante-trois liv. dix-huit sols.
A seize, cinquante-cinq liv. dix-neuf sols.

Intermediat.

A un impetrant, quatorze livres neuf sols.

Lettres d'honneur & survivances.

A un impetrant, seize livres treize sols.

Legitimations à contre-sçeaux.

A un impetrant, soixante-neuf liv. sept sols.
A deux, cent dix-huit livres onze sols.
A trois, cent soixante-huit liv. dix-huit sols.
A quatre, deux cens seize livres dix-huit sols.

Sans contre-sçeau.

A un impetrant, soixante-huit liv. treize sols,
A deux, cent dix-sept livres trois sols.
A trois, cent soixante-six liv. seize sols.
A quatre, deux cens quatorze livres un sol.

Lettres de Permissions qui s'écrivoient cy-devant en Escu, de dix ans.

A un impetrant, soixante-dix-sept livres deux sols.
A deux, cent cinquante liv. quatorze sols.
A trois, deux cens vingt-cinq liv. dix sols.
A quatre, deux cens quatre-vingt-dix-sept livres dix-huit sols.

Autres de vingt ans.

A un impetrant, cent quarante-trois livres trois sols.
A deux, deux cens quatre-vingt-deux liv. seize sols.
A trois, quatre cens vingt-trois livres douze sols.
A quatre, cinq cens soixante-deux livres un sol.

Maladeries & Economats à contre-sçeau.

Doivent chacun impetrant, vingt-une livres cinq sols.
Et sans contre-sçeau, vingt-une liv. deux sols.

Mestiers.

Cent dix-huit sols.

Naturalité à contre-sçeaux.

A un impetrant, soixante-quatorze livres neuf sols.
A deux, cent trente-cinq livres huit sols.
A trois, cent quatre-vingt-dix-sept livres dix sols.
A quatre, deux cens cinquante-sept livres cinq sols.

Sans contre-sçeau.

A un impetrant, soixante-treize liv. quinze f.
A deux, cent trente-quatre livres.
A trois, cent quatre-vingt-quinze liv. huit f.
A quatre, deux cens cinquante-quatre l. 9. f.

Louis XIV. 1671.

Notaires d'Avignon à contre-sçeau.

Un, doit vingt-huit livres onze sols.

Et sans contre-sçeau, vingt-sept livres dix-sept sols.

Octrois.

A un impetrant, de quatre ans, soixante-quatre livres treize sols.

De cinq ans, soixante & neuf livres quatorze sols.

De six ans, soixante-quatorze livres quinze sols.

De sept ans, soixante-dix-neuf liv. seize sols.

De huit ans, quatre-vingt-quatre liv. dix-sept sols.

De neuf ans, quatre-vingt-neuf livres dix-huit sols.

De dix ans, quatre-vingt-quinze livres.

Autres octrois pour Villes.

De trois ans, soixante-douze livres un sol.

De quatre ans, soixante-dix-sept livres deux sols.

De cinq ans, quatre-vingt-deux liv. trois s.

De six ans, quatre-vingt-sept liv. quatre sols.

De sept ans, quatre-vingt-douze liv. cinq s.

De huit ans, quatre-vingt-dix-sept liv. six s.

De neuf ans, cent deux livres sept sols.

De dix ans, cent sept livres huit sols.

De douze ans, cent dix-sept liv. dix sols.

Autres octrois pour Villes & Eveschez.

Un de quatre ans, quatre-vingt-trois livres.

De cinq ans, quatre-vingt-huit liv. un sol.

De six ans, quatre-vingt-treize liv. deux sols.

De sept ans, quatre-vingt-dix huit livres trois sols.

De huit ans, cent trois livres quatre sols.

De neuf ans, cent huit livres cinq sols.

De dix ans, cent treize livres six sols.

De douze ans, six-vingt trois liv. huit sols.

Autres pour Paris & Lyon.

De quatre ans, quatre-vingt-dix-sept livres quatre sols.

De cinq ans, cent deux livres cinq sols.

De six ans, cent sept livres six sols.

De sept ans, cent douze livres sept sols.

De huit ans, cent dix-sept liv. huit sols.

De neuf ans, cent vingt-deux liv. neuf sols.

De dix ans, cent vingt-sept liv. dix sols.

De douze ans, cent trente-sept liv. douze sols.

Offices.

Les Offices d'Huissiers Audienciers des Cours Superieures, Presidiaux, principaux Bailliages & Seneschaussées, & Eslections, Greniers à Sel & Admirautez qui resident dans les Villes où lesdits Sieges sont establis,

Doivent quarante-une livres dix sols.

Offices simples hereditaires, quarante-neuf livres quatre sols.

Offices doubles, vingt-six livres cinq sols.

Offices doubles hereditaires, soixante-une livres sept sols.

Offices simples, treize livres dix sols.

Offices doubles doubles, trente-une livres.

Offices doubles doubles hereditaires, soixante-six livres deux sols.

Pardons, Ester à droit, & relief de Contumace à contre-sçeau.

A un impetrant, payera dix-sept liv. un sol.

A deux, trente livres quinze sols,

A trois, quarante-cinq liv. quatorze sols.

A quatre, cinquante-huit livres cinq sols.

A cinq, soixante-dix livres quinze sols.

A six, quatre-vingt-trois livres sept sols.

Sans contre-sçeau.

A un impetrant, seize livres dix-huit sols.

A deux, trente livres dix sols.

A trois, quarante-cinq livres cinq sols.

A quatre, cinquante-sept liv. quatorze sols.

A cinq, soixante-dix livres deux sols.

A six, quatre-vingt-deux livres dix sols.

Permissions d'imprimer Respis, Veterans, Reliefs de Noblesse pour femme, surrannation sur remission & rehabilitation de cession à contre-sçeaux.

A un impetrant, douze livres quatre sols.

A deux, vingt-une livre deux sols.

A trois, trente-une livres trois sols.

A quatre, trente-huit livres dix-sept sols.

Pour les Surrannations sur remissions.

A cinq, quarante-six livres douze sols.

A six, cinquante-quatre livres six sols.

A sept, soixante-deux livres quatre sols.

A huit, soixante-neuf livres quatorze sols.

Sans contre-sçeau.

A un impetrant, douze livres un sol.

A deux, vingt livres seize sols.

A trois, trente livres quinze sols.

A quatre, trente-huit livres six sols.

Pour les surrannations sur remissions.

A cinq, quarante-cinq livres dix-huit sols.

A six, cinquante-trois livres neuf sols.

A sept, soixante-une livres.

A huit, soixante-huit livres douze sols.

Prebendes.

Prebendes & autres Benefices à contre-sçeau, trente-quatre livres trois sols.

Et sans contre-sçeau, trente-quatre livres.

Rappels de Ban & de Galleres à temps.

A un impetrant, dix-sept livres dix sols.

A deux, trente-une livres quatorze sols.

A trois, quarante-sept livres deux sols.

A quatre, soixante livres trois sols.

A cinq, soixante-treize livres quatre sols.

A six, quatre-vingt-six livres quatre sols.

A sept, quatre-vingt-dix-neuf liv. cinq sols.

A huit, cent douze livres six sols.

Restablissemens de souffrances ou de parties rayées par Lettres ou Arrests à contre-sçeau.

A un impetrant, treize livres dix-neuf sols.

A deux, vingt-sept livres.

A trois, quarante livres.

A quatre, cinquante-trois livres un sol.

A six, soixante-dix-neuf livres trois sols.

A huit, cent cinq livres huit sols.

Remissions & Ratifications de Contracts perpetuels à contre-sçeau.

A un impetrant, cinquante liv. dix-neuf sols.

A deux, quatre-vingt-huit livres sept sols.

A trois, cent vingt-six livres dix-neuf sols.

A quatre, cent soixante-trois liv. quatre sols.

Pour

Pour Remissions.

A cinq, cent quatre-vingt-seize liv. douze s.
A six, deux cens trente livres un sol.
A sept, deux cens soixante-trois liv. neuf s.
A huit, deux cens quatre-vingt-seize livres dix-neuf sols.
A neuf, trois cens trente livres sept sols.
A dix, trois cens soixante-trois livres quinze sols.
A onze, trois cens quatre-vingt-dix-sept liv. quatre sols.
A douze, quatre cens trente liv. douze sols.
A treize, quatre cens soixante-quatre livres un sol.
A quatorze, quatre cens quatre-vingt-dix-sept livres neuf sols.
A quinze, cinq cens trente liv. dix-huit sols.
A seize, cinq cens soixante-quatre livres six sols.

Sans contre-sçeau.

A un impetrant, cinquante liv. cinq sols.
A deux, quatre-vingt-six liv. dix-neuf sols.
A trois, cent vingt-quatre liv. dix-sept sols.
A quatre, cent soixante livres sept sols.

Pour Remissions.

A cinq, cent quatre-vingt-treize l. deux sols.
A six, deux cens vingt-cinq liv. seize sols.
A sept, deux cens cinquante-huit l. onze sols.
A huit, deux cens quatre-vingt-onze l. cinq s.
A neuf, trois cens vingt-trois l. dix-neuf sols.
A dix, trois cens cinquante-six l. quatorze s.
A onze, trois cens quatre-vingt-neuf l. huit s.
A douze, quatre cens vingt-deux liv. trois s.
A treize, quatre cens cinquante-quatre liv. dix-sept sols.
A quatorze, quatre cens quatre-vingt-sept l. douze sols.
A quinze, cinq cens vingt liv. six sols.
A seize, cinq cens cinquante-trois liv.

Autres Champenoises à contre-sçeau.

A un impetrant, cinquante-sept liv. onze sols.
A deux, cent une livres onze sols.
A trois, cent quarante-six liv. quinze sols.
A quatre, cent quatre-vingt-neuf l. douze s.
A cinq, deux cens vingt-neuf l. douze sols.
A six, deux cens soixante-neuf l. treize sols.
A sept, trois cens neuf livres treize sols.
A huit, trois cens quarante-neuf livres quatorze sols.

Sans contre-sçeau.

A un impetrant, cinquante-six liv. cinq sols.
A deux, quatre-vingt-dix-neuf livres.
A trois, cent quarante-deux liv. dix-neuf s.
A quatre, cent quatre-vingt-quatre livres dix sols.
A cinq, deux cens vingt-trois liv. cinq sols.
A six, deux cens soixante-deux livres.
A sept, trois cens livres quinze sols.
A huit, trois cens trente-neuf liv. dix sols.

Ratification de Contract de Domaine.

Un de quarante, six livres cinq sols.

Autres ratifications de Contracts des engagemens de Greffes.

Sçavoir, des Compagnies Superieures, quarante livres six sols chacune.
Des Presidiaux, Bailliages, Sénéchaussées, payeront chacune vingt-huit liv. six sols.
Autres des Sieges inferieurs, vingt-deux liv. six sols.

Requestes Civiles.

A un impetrant, quatorze liv. onze sols.
A deux, vingt-six livres dix sols.
A trois, trente-neuf livres douze sols.
A quatre, cinquante livres huit sols.
A six, soixante-onze livres dix-huit sols.
A huit, quatre-vingt-treize livres huit sols.
A douze, cent trente-six livres neuf sols.
A seize, cent soixante-dix-neuf liv. neuf sols.

Simples Civiles ordinaires à contre-sçeaux.

A un impetrant, trois livres quinze sols.
A deux, six livres dix-huit sols.
A trois, dix livres deux sols.
A quatre, treize livres cinq sols.
A six, dix-neuf livres onze sols.
A huit, vingt-cinq livres dix-huit sols.
A douze, trente-huit livres onze sols.
A seize, cinquante-une livres quatre sols.

Sans contre-sçeaux.

A un impetrant, trois livres douze sols.
A deux, six livres treize sols.
A trois, neuf livres treize sols.
A quatre, douze livres quatorze sols.
A six, dix-huit livres quinze sols.
A huit, vingt-quatre livres quinze sols.
A douze, trente-six livres dix-sept sols.
A seize, quarante-huit livres dix-neuf sols.

Simples Criminelles ordinaires à contre-sçeaux.

A un impetrant, trois livres dix-neuf sols.
A deux, sept livres sept sols.
A trois, dix livres quinze sols.
A quatre, quatorze livres deux sols.
A cinq, dix-sept livres dix sols.
A six, vingt livres dix-sept sols.
A sept, vingt-quatre livres cinq sols.
A huit, vingt-sept livres douze sols.
A neuf, trente-une livres.
A dix, trente-quatre livres huit sols.
A onze, trente-sept livres quinze sols.
A douze, quarante-une livres trois sols.
A treize, quarante-quatre livres dix sols.
A quatorze, quarante-sept liv. dix-huit sols.
A quinze, cinquante-une livres six sols.
A seize, cinquante-quatre livres treize sols.

Sans contre-sçeaux.

A un impetrant, trois livres dix-sept sols.
A deux, sept livres un sol.
A trois, dix livres six sols.
A quatre, treize livres onze sols.
A cinq, seize livres seize sols.
A six, vingt livres.
A sept, vingt-trois livres cinq sols.
A huit, vingt-six-livres dix sols.
A neuf, vingt-neuf livres quinze sols.
A dix, trente-deux livres dix-neuf sols.
A onze, trente-six livres quatre sols.
A douze, trente-neuf livres neuf sols.
A treize, quarante-deux livres quatorze sols.
A quatorze, quarante-cinq liv. dix-neuf s.
A quinze, quarante-neuf livres trois sols.
A seize, cinquante-deux liv. huit sols.

LOUIS XIV. 1672.

Simples Civiles Extraordinaires à contre-sçeaux.

A un impetrant, cent dix-sept sols.
A deux, onze livres neuf sols.
A trois, dix-sept livres.
A quatre, vingt-deux livres douze sols.
A six, trente-trois livres quinze sols.
A huit, quarante-quatre liv. dix-huit sols.
A douze, soixante-sept livres cinq sols.
A seize, quatre-vingt-neuf livres douze sols.

Sans contre-sçeaux.

A un impetrant, cent quatorze sols.
A deux, onze livres trois sols.
A trois, seize livres douze sols.
A quatre, vingt-deux livres.
A six, trente-deux livres dix-huit sols.
A huit, quarante-trois livres seize sols.
A douze, soixante-cinq livres onze sols.
A seize, quatre-vingt-sept livres sept sols.

Simples Criminelles Extraordinaires à contre-sçeau.

A un impetrant, six livres un sol.
A deux, onze livres dix-sept sols.
A trois, dix-sept livres treize sols.
A quatre, vingt-trois livres neuf sols.
A cinq, vingt-neuf livres cinq sols.
A six, trente-cinq livres un sol.
A sept, quarante livres dix-sept sols.
A huit, quarante-six livres treize sols.
A neuf, cinquante-deux livres neuf sols.
A dix, cinquante huit livres cinq sols.
A onze, soixante-quatre livres un sol.
A douze, soixante-neuf livres dix-sept sols.
A treize, soixante-quinze livres treize sols.
A quatorze, quatre-vingt-une livres neuf s.
A quinze, quatre-vingt-sept livres cinq s.
A seize, quatre-vingt-treize livres un sol.

Sans contre-sçeau.

A un impetrant, cent dix-huit sols.
A deux, onze livres onze sols.
A trois, dix-sept livres cinq sols.
A quatre, vingt-deux livres dix-huit sols
A cinq, vingt-huit livres onze sols.
A six, trente-quatre livres quatre sols.
A sept, trente-neuf livres dix-sept sols.
A huit, quarante-cinq livres dix sols.
A neuf, cinquante-une livres trois sols.
A dix, cinquante-six livres dix-sept sols.
A onze, soixante-deux livres dix sols.
A douze, soixante-huit livres trois sols.
A treize, soixante-treize livres seize sols.
A quatorze, soixante-dix-neuf liv. neuf s.
A quinze, quatre-vingt-cinq liv. deux s.
A seize, quatre-vingt-dix liv. quinze sols.

Surrannations sur Offices.

Surrannations sur Offices, neuf liv. treize s.

Statuts.

Statuts ou confirmations d'iceux, à quatre impetrans, cent vingt livres trois sols.

Terriers.

Terriers à contre-sçeau, neuf liv. treize sols chacun; & sans contre-sçeau, neuf livres dix sols.

Vicomté à contre-sçeau.

Vicomté, doit quatre cens trente-deux liv. cinq sols.

Sans contre-sçeau.

Quatre cens dix-huit livres trois sols.

Et à l'égard des assiettes & baux des fermes dont les sommes sont incertaines, & qui ne se peuvent fixer, ils seront taxez suivant les anciens Reglemens.

NOUS soussignez Grands Audienciers de France & Controolleurs Generaux de la Grande Chancelerie: Certifions que les taxes contenuës au present Tarif, sont conformes aux Ordonnances & Reglemens faits par le Roy pour sadite Grande Chancelerie. Fait à Paris ce 20. jour d'Avril 1672. Signé, BERAUD, MARGERET, DE RAGAREU, LE CONTE, LE GROS, DEFAYE & BENOIST.

TARIF DES DROITS DU SCEAU ET DES TAXES DES LETTRES qui se sçellent és Chanceleries prés les Cours de Parlemens, Chambres de l'Edit, Cours des Aydes, Comptes & Finances, & autres Cours Superieures de ce Royaume.

☞ *Simples Civiles.*

Pour chacun impetrant, dix-sept sols six den.

Simples émancées des Cours des Aydes, Monnoyes & Chambres du Tresor ou Commissions sur icelles.

A chacun impetrant, vingt sols.

Committimus & debitis portant Sauve-garde, appellées gardes gardiennes.

A chacun impetrant, quarante-deux s. six d.

Foy & hommage.

Foy & hommage, à un impetrant, sept liv. dix sols.
A deux, treize livres.
A trois, dix-neuf livres dix sols.
A quatre, vingt-quatre livres.

Terriers.

Terriers ou renouvellement de Terrers, pour chacun impetrant, trois livres douze sols six deniers.

Requestes Civiles.

A un impetrant, sept livres.
A deux, douze livres.
A trois, dix-huit livres.
A quatre, vingt-deux livres.
A six, trente livres.

Simples étrangeres.

Simples étrangeres appellées Lombardes, à chacun impetrant, trente-cinq sols.

Simples Criminelles.

Simples en matieres criminelles, pour chacun impetrant, vingt sols; & lors qu'elles sont émanées des Cours des Aydes ou Monnoyes, vingt-deux sols six deniers.

Assiettes.

Lettres d'assiettes qui seront de la somme de cent livres & au dessous, seront taxées trois livres dix sols; & quand elles seront de plus grande somme, n'excedant nean-

moins celle de trois cens livres, feront taxées fix deniers pour livres de la fomme à impofer, & quatre livres de furplus, ou les cinq fols pour le contre-fçel defdites Lettres.

Meftiers.

Meftiers ou Lettres de Maiftrifes, chacun trois livres feize fols trois deniers.

Doubles.

Doubles ou Arrefts diffinitifs, provifions ou Commiffions fur iceux, pour chacun impetrant, trois livres dix-huit fols neuf deniers, fi lefdits Arrefts font des Cours des Aydes ou des Monnoyes, la taxe fera augmentée de cinq fols pour chacun impetrant.

Attribution de Jurifdiction, &c.

Lettres d'attribution de Jurifdiction, feparations de biens en Auvergne, divorces en Normandie, & autres Lettres appellées permiffions en terme de Chancelerie, pour chacun impetrant, trois livres dix-huit f. neuf deniers.

Rehabilitation de ceffion & main fouveraine.

A un impetrant, fix liv. dix-huit f. neuf den.
A deux, onze liv. dix-fept fols fix deniers.
A trois, dix-fept liv. feize fols trois deniers.
A quatre, vingt-une livres quinze fols.
Et s'il y a plus grand nombre d'impetrans, la taxe fera augmentée de trois liv. dix-huit fols neuf deniers pour chacun impetrant.

Pardons, efter à droit, ou reliefs de couftumace.

A un impetrant, douze livres dix-fept fols fix deniers.
A deux, vingt-deux livres quinze fols.
A trois, trente-quatre liv. deux f. fix den.
A quatre, quarante-trois liv. dix fols.
Et s'il y a plus grand nombre d'impetrans, la taxe fera augmentée de neuf liv. fept fols fix deniers pour chacun impetrant.

Benefices d'inventaire.

A un impetrant, dix liv. deux fols fix den.
A deux, dix-huit livres cinq fols.
A trois, vingt-fept liv. fept fols fix deniers.
A quatre, trente-quatre livres dix fols.
Et fi les impetrans excedent ledit nombre, la taxe fera augmentée de fept liv. deux fols fix deniers pour chacun impetrant.

Benefices d'âge ou émancipation.

A un impetrant, feize livres dix fols.
A deux, trente-une livres.
A trois, quarante-fix livres dix fols.
A quatre, foixante livres.
Et fi les impetrans excedent ledit nombre, la taxe fera augmentée de treize liv. dix f. pour chacun impetrant.

Chartes par Arrefts.

A un impetrant, vingt-trois livres deux fols fix deniers.
A deux, trente-cinq livres cinq fols.
A trois, quarante-fept liv. fept fols fix den.
A quatre, cinquante-neuf liv. dix fols.
Et s'il y a plus grand nombre d'impetrans, la taxe fera augmentée d'onze l. douze f. fix deniers pour chacun impetrant.

Remiffions.

A un impetrant, trente-une livres cinq fols.
A deux, cinquante-une livres dix fols.
A trois, foixante-douze livres quinze fols.
A quatre, quatre-vingt-douze livres.
Et s'il y a plus grand nombre d'impetrans, la taxe fera augmentée de dix-neuf livres quinze fols pour chacun Officier.

Remiffions Champenoifes.

A un impetrant, trente-fix livres deux fols fix deniers.
A deux, foixante-une livres cinq fols.
A trois, quatre-vingt-fept livres fept fols fix deniers.
A quatre, cent onze livres dix fols.
Et s'il y a plus grand nombre d'impetrans, la taxe fera augmentée de vingt-quatre l. deux fols fix deniers pour chacun impetrant.

Outre les droits cy-deffus, ceux du contre-fçel de fignature & de raport, feront levez,

Sçavoir:

Les droits de contre-fçel fur les Lettres efquelles il y aura contre-fçel, à raifon d'un fol trois deniers pour chacun impetrant de Lettres fimples ou doubles; de cinq fols pour chacun impetrant de Requefte Civile ou pour chacune Lettre d'affiette; de fix fols trois deniers pour chacun impetrant de Lettres de Chartes par Arreft ou de Remiffions Françoifes; & de onze fols trois deniers pour chacun impetrant de Remiffions Champenoifes: & à l'égard des Arrefts ou Commiffions fur iceux qui contiendront plus grand nombre de roolle qu'il n'y aura d'impetrans, le droit de contre-fçel fera levé fuivant le nombre defdits roolles, à raifon d'un fol trois deniers pour chacun roolle.

Les droits de fignature à raifon de dix fols pour chacune Lettre de Requefte Civile, & de fix fols fur les autres Lettres fignées par le Confeil, à l'exception des committimus, affiettes au deffus de cent livres, Lettres de Maiftrifes, Benefices d'âge, Benefices d'inventaires, Pardons, efter à droit & Remiffions.

Le droit de rapport appartenant aux Referendaires, à raifon de deux fols fix deniers fur chacune Lettre fignée par le Confeil, à l'exception des committimus, affiettes, Lettres de Maiftrife & Remiffions, de cinq fols fur celles dont l'adreffe fe fait à quelque Juge ou à un Sergent pour faire commandement à un Juge; de fept fols fix deniers fur chacune Lettre de benefice d'âge & d'inventaire, pardon ou efter à droit, & de vingt fols fur chacune Lettre de Requefte Civile.

Louis XIV. 1672.

TARIF DES DROITS DU SCEAU ET DES TAXES DES LETTRES *qui se sçellent és Chancelleries Presidiales.*

☞ Lettres Simples Civiles, comme reliefs d'adresse, anticipations, desertions, desistemens, conversions d'appel en oppositions, Sentences interlocutoires, executoires de dépens, & autres Lettres simples, pour chacun impetrant, quinze sols.

Sentences diffinitives ou provisoires, portant condamnation de sommes au dessous de cinquante livres, payeront chacun impetrant, quinze sols.

Simples Criminelles, pour chacun impetrant, dix-sept sols six deniers.

Lettres doubles, comme Sentences diffinitives ou provisoires, portant condamation des sommes de cinquante livres & au dessus és cas des Edits de la Presidialité, pour chacun impetrant, trois livres huit sols neuf deniers.

Outre lesdits droits, sera levé le droit de contre-sçel, à raison d'un sol trois deniers pour chacun impetrant, des Lettres où il y aura contre-sçel.

☞ Le 26. Avril 1672. il fut rendu un Arrest du Conseil Royal des Finances pour la nomination des Officiers de la Compagnie des Secretaires du Roy aprés la réünion, pour le rang & la distribution des cires le jour de la Saint Jean Porte-Latine, duquel Arrest la teneur suit.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy du 26. Avril 1672. pour la nomination des Officiers de la Compagnie des Secretaires du Roy, le rang & la distribution des cires le jour de la S. Jean Porte-Latine.

☞ *Extrait des Registres du Conseil d'Estat du Roy.* Le Roy ayant esté informé que peu auparavant, ou depuis son Edit du present mois, il a esté traité d'aucuns des Offices de Secretaires de sa Majesté, Maison & Couronne de France & de ses Finances, des differens Colleges qui subsistoient avant ledit Edit, par lequel sa Majesté a uny les deux cens quarante Secretaires reservez, en consequence dudit Edit, en un seul & mesme Corps & College, ensorte que ceux qui ont les procurations à resigner desdits Offices, ne peuvent se faire recevoir à cause des formalitez qui se doivent faire par le Corps desdits Secretaires à leur reception, ledit nombre de deux cens quarante n'ayant encore payé les sommes ordonnées par ledit Edit, pour estre conservez & joüir de l'effet d'iceluy: A quoy sa Majesté desirant pourvoir, & donner lieu à ceux desdits Secretaires qui ont satisfait de pourvoir aux affaires du Corps & Communautez desdits Secretaires; *Sa Majesté estant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Conseillers Secretaires qui ont payé les sommes ordonnées par ledit Edit, s'assembleront dans la salle de la Chancelerie du Palais, au jour qui leur sera designé par le sieur Berrier, Conseiller & Secretaire ordinaire des Conseils d'Estat, direction & Finances de sa Majesté, l'un desdits deux cens quarante Secretaires reservez, dans laquelle assemblée ils prendront leur seance du jour de leur reception dans les Colleges où ils se sont trouvez lors dudit Edit, où presidera le Doyen ou plus ancien, receu de ceux qui s'y trouveront, & nommeront six d'entre eux sans distinction de Colleges, deux des quatre-vingt anciens pourveus, deux des quatre-vingt suivans, & deux des quatre-vingt derniers; ensemble neuf Deputez, trois de chacune desdites Classes, ausquels neuf Deputez lesdits Procureurs communiqueront, & par leurs advis, agiront aux affaires dudit College, lesquels Deputez feront les informations des vies & mœurs des Officiers à recevoir, lesquelles seront déliberées en la maniere accoustumée; tous lesquels Secretaires s'assembleront le jour de S. Jean Porte-Latine au Convent des Celestins de la ville de Paris, pour assister au Service qui se fait à pareil jour chacune année; & ensuite dans la grande Salle desdits Celestins, pour y resoudre sur leurs affaires ce qu'ils trouveront à propos, où ils auront le mesme rang & seance; & sera distribué à chacun des Secretaires presens, six livres de bougie blanche, au lieu du festin qui se faisoit ordinairement ledit jour. Veut sa Majesté que ce que dessus soit executé par provision, jusques à ce que sa Déclaration & Reglement pour la Grande Chancelerie, & Chancelleries prés les Cours & des Presidiaux, ait esté expediée & registrée à ladite Grande Chancelerie, nonobstant tous empechemens au contraire, pour lesquels ne sera differé. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye le 26. Avril 1672.* Signé, Colbert. *En consequence de l'Edit & Reglement, & de l'Arrest cy-dessus, la Compagnie desdits Secretaires du Roy reservez.*

La Compagnie desdits Secretaires du Roy reservez s'estant assemblée en ladite Salle de la Chancelerie du Palais, nomma pour Procureurs-Syndics les sieurs Dupuy, de Cornoaille, de Falentin, de Gomont, Berryer, & Hosdier; & pour Deputez, les sieurs Maissat, Louvet, Ranchin, Pecquot, Mareschal, Paillot, Boctois, Jacques & Roland, pour Tresorier du Marc-d'or, le sieur Guestre de Preval, & pour Greffier, le sieur Hastron de la Ronce.

R. de S. du Roy, &c. 28. Avril. Le 28. du mesme mois, Messire Simon Arnaud Chevalier Seigneur de Pomponne, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Secretaire de ses Commandemens, fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de Louis le Veau, pour estre compris dans l'estat & nombre des 240. Secretaires

5. May. reservez par l'Edit cy-dessus. Le 5. du mois de May suivant, Jacques Bouchard, Escuyer sieur de Villenocque, cy-devant pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France des 20. de Navarre, dés le premier de Decembre 1653. & de

& de l'Office de Conseiller Secretaire, &c. Garde & dépositaire des quittances du Marc-d'or des Offices de France dés le 7. d'Avril 1653. fut de nouveau receu en celuy de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Pierre AULDE de Vaumargot, pour estre compris audit estat des reservez. Comme le mesme jour, Georges HERARDIN, Greffier en chef de la Cour des monnoyes de Paris, le fut par le déceds de Jacques DE LA BRETONNIERE. Pierre HERBIN, par celuy de Nicolas HERBIN, son frere, Greffier en chef du Grand Conseil du Roy. Louis LE MAZIER Greffier en chef des Requestes de l'Hostel du Roy, par celuy de Jean DE COURCELLES: & François DU VAU, Conseiller du Roy en ses Conseils, Tresorier General de la Maison & Finances de la Reine, par la resignation de Louis BETHAULD, pour estre tous compris audit estat. — *Louis XIV. 1672.*

Le mesme jour Benigne Arcelot fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie de Bourgogne, par la resignation de Jean Boisneau. — *Ledit jour.*

Le 19. dudit mois de May, René SOUCHET Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées en l'Audience de France. Le mesme jour Louis DES VIEUX Secretaire de M. le Garde des Sceaux d'Aligre, fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de Nicolas DE VILLERS, pour estre compris dans l'estat des reservez. — *Lettres d'hon. 19. May. R. de S. du Roy, &c. Dudit jour.*

Le 31. du mesme mois François le Grand fut pourveu de l'Office d'ancien Huissier en la Chancelerie de France & Grand Conseil du Roy, au lieu de Nicolas de Villiers. — *31. dudit.*

Le 2. jour du mois de Juin suivant, Simon LE NOIR fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Louis BACHELIER, pour estre compris audit estat des reservez. — *R. de Secretaires du Roy, &c. 2. Juin.*

☞ Le 13. Juin 1672. il fut rendu un Arrest au Conseil Royal des Finances, qui ordonne que les Huissiers des Chanceleries seront receus avec Robe & Bonnet, & qu'ils feront tous actes & exploits pour l'instruction des procés & execution des Jugemens des Cours & Justices de leurs establissemens, duquel Arrest la teneur suit.

☞ *Extrait des Registres du Conseil d'Estat.* Le Roy ayant par l'Edit du mois d'Avril 1672. créé quatre Huissiers en chacune des Chanceleries establies prés les Cours & Jurisdictions qui jugent en dernier ressort, & deux dans chacune des Chanceleries Presidiales: Et voulant sa Majesté pourvoir à l'establissement desdits Offices, & empescher toute contestation entre ceux qui en seront pourveus, & les autres Huissiers desdites Cours & Jurisdictions. Oüy le rapport du sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controolleur General des Finances: *Sa Majesté en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Huissiers creez par ledit Edit, seront censez estre du Corps des Compagnies prés lesquelles lesdites Chanceleries sont establies, & seront receus avec Robe & Bonnet pour la Chancelerie de Paris par le Maistre des Requestes tenant le Sceau; & pour les autres Chanceleries prés les autres Cours & Presidiaux, par le Conseiller Garde-Scel. Et pourront du jour de leur reception faire tous actes & exploits pour l'instruction des proces, & executer les Arrests, Jugemens & Ordonnances de toutes les Cours & Justices de leurs establissemens, tout ainsi que les autres Huissiers d'icelles, mesme estre receu à faire bourse commune avec eux. Et sera le present Arrest executé, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, dont si aucunes interviennent, sa Majesté s'en est reservée la connoissance en son Conseil, & icelle interdite à toutes ses autres Cours & Juges. Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à S. Germain, le 13. jour de Juin 1672.* Collationné, signé, FOUCAULT. — *Arrest du Conseil Royal du 13. Juin 1672. en faveur des Huissiers des Chanceleries.*

Le 17. du mesme mois Estienne fils Jean, fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie de Bourgogne, par la resignation de Jean Borot. Et le 29. Jean Droüet le fut de celuy de Conseiller Secretaire du Roy, &c. en la Chancelerie de Bretagne, par celle, à condition de survivance, de Bertrand Droüet son pere, exerçant ladite Charge depuis quarante-sept ans. — *17. dudit. 29. dudit.*

Le Roy voulant que les Conseillers & Secretaires de sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, joüissent pleinement & paisiblement de douze cens livres pour trois quartiers de seize cens livres de gages à eux attribuez par Edit du mois d'Avril dernier, & de tous leurs droits de bourse sans aucun retranchement, & qu'il fust rendu compte de tout ce qui estoit deu du passé jusqu'au premier Avril dernier, mesme à ceux supprimez en consequence dudit Edit, pour les gages, bourses, Marc-d'or, & de tous les droits attribuez à tous lesdits Conseillers & Secretaires, à cause de leursdits Offices, par ceux qui avoient esté commis pour en faire le maniement. Oüy le rapport du sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controolleur General des Finances: *Sa Majesté en son Conseil, par l'Arrest rendu en iceluy, tenu à S. Germain en Laye le 5. jour du mois de Juillet 1672.* signé Ranchin; *ordonna qu'à la diligence des Procureurs Syndics desdits Secretaires de present en charge, ceux qui auroient fait la recepte & maniement des gages, bourses, marc-d'or, & autres droits attribuez à tous lesdits Secretaires reservez & supprimez qu'ils avoient à prendre sur l'émolument du Sceau de la Grande Chancelerie, & de celles prés les Cours & Presidiales, seroient tenus d'en rendre compte pour chacun des cinq Colleges en*

Louis XIV. 1672. *particulier, ainsi qu'il estoient composez avant ledit Edit, lesquels comptes ils presenteroient & affirmeroient veritables, aux peines du quatruple, dans un mois aprés la signification dudit Arrest, & seroient examinez, clos & arrestez par les Doyen, Procureurs, Deputez, Thresorier & Greffier desdits Secretaires reservez, qui n'auroient point fait de maniement, & que ce qui se trouveroit deu à chacun desdits Secretaires reservez & supprimez, seroit employé à l'acquit des dettes communes desdits Colleges, lesquelles seroient à cet effet liquidées & arrestées, & la repartition faite par lesdits Doyen, Procureurs, Deputez, Tresorier & Greffier : & s'il se trouvoit que les dettes desdits Colleges montassent pour chacun desdits Secretaires, plus que ce qui pourroit revenir desdits comptes ; Ordonnoit sa Majesté, que ce qui s'en défaudroit, seroit pris sur les premiers deniers des bourses des trois quartiers d'Avril, Juillet & Octobre de ladite année 1672. des Secretaires reservez : Et à l'égard des supprimez sur le remboursement de leurs Offices, preferablement à toutes autres dettes, auquel effet il seroit retenu sur chacun des Secretaires supprimez, la somme de mille livres jusques apres lesdits comptes arrestez, auquel temps ce qui pourroit revenir ausdits Secretaires supprimez, leur seroit payé sur leurs simples quittances, en rapportant un certificat signé de trois des Procureurs, trois des Deputez, & du Greffier que lesdits comptes auroient esté arrestez, & que le debet auroit esté acquitté ; & que ledit Arrest seroit executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes intervenoient, sa Majesté s'en estoit reservé la connoissance en son Conseil & icelle interdite à toutes ses autres Cours & Juges.*

R. de S. du Roy, &c. 14. Juillet. Le 14. jour du mesme mois de Juillet, Maximilien TITON fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. & de ses Finances, par la resignation de Robert BRIERE, pour estre compris dans l'estat des reservez. Comme Jean GOUPIL le fut, par la resignation de Philippe GOURDON : & Antoine BRUNET, par celle de Pierre VABOIS, pour estre aussi compris dans le mesme estat. Et le 17. dudit mois, Gabriel RENOUARD, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées à l'Audience de France le 12. de Septembre.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 17. dudit. 4. Aoust. Le 4. jour du mois d'Aoust suivant, Benigne Ravyot fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Bourgogne, par la resignation de Jacques Chavanes.

L'estat des deux cens quarante Conseillers Secretaires du Roy, M. C. de Fr. & de ses Finances reservez en consequence de l'Edit du Roy du mois d'Avril dernier, pour ne faire plus à l'advenir qu'un mesme Corps sans distinction, ayant esté arresté par sa Majesté, il se trouva remply des noms de ceux qui suivent, dont il fut fait une liste ou tableau pour estre mis dans la Salle de la Chancelerie, conformément à l'art. 2. du Reglement general pour les Chanceleries, du 24. jour du mesme mois d'Avril, en la maniere qui suit.

LISTE DE MESSIEURS LES CONSEILLERS SECRETAIRES DU ROY: Maison, Couronne de France & de ses Finances.

LE ROY.

Louis Phelypeaux de la Vrilliere,[a] *Doyen.*
Antoine Massanes, *Sous-Doyen.*
Adrian Guitonneau.[b]
André du Moley.
Pierre Denis.
Pierre le Gros.[c]
François du Tillet.[d]
François du Jardin.
Gaspard Masclary.
Pierre Maissat,[e] *Deputé.*
Jean Chassebras.
Claude de la Borie.
Michel le Tellier.[f]
Claude Seguin.
Claude Louvet, *Deputé.*
Jean Juliard.
Adrian de Nicolas.
Jean Antoine Ranchin,[g] *Deputé.*
François de Labat. *Bordeaux.*
Claude Valentin.
Claude Boucot, *pere.*
Jacques Guyot.[h]
Pierre Pecquot,[i] *Deputé.*
Nicolas Berthault.
Jean Divry.
Claude Boucot, *fils.*
Robert Frizon. *Rheims.*
Jean Suau. *Bordeaux.*
Denis Pourcel.
Daniel Morel.
Blaise Rochette. *Clermont.*
Charles Noblet.
Jean Pepin.[k]
Matthieu Payen. *Meaux.*
Claude de Fleurs.
Jean Petit-pied.[l]
Guy Truchot.
Gabriel Renoüard.
Jean de la Guillaumye.[m]
Pierre Combel.
André Pierre Dupuy, *Procureur Syndic.*[n]
Charles de Rondelet.
Jean de Cornoaille, *Procureur Syndic.*
Michel Begon. *Blois.*
Bouis Baillet. *Roüen.*
Louis Baillard. *Roüen.*
François Jacquier.
Antoine Henault.

a *Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Secretaire d'Estat & des Commandemens de sa Majesté, & Commandeur de ses Ordres.*
b *Greffier en chef de la Chambre des Comptes de Paris.*
c *Contrôlleur general de la Chancelerie de Fr.*
d *Protonotaire, Greffier en chef du Parlement.*
e *Greffier ordin. du Conseil Privé du Roy.*
f *Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Ministre & Secretaire d'Estat & des Commandemens de sa Majesté, Commandeur de ses Ordres.*
g *Conseiller du Roy en ses Conseils, Secretaire ordin. des Conseils d'Estat, direction & Fin. & depuis Procureur Syndic.*
h *Depuis Procureur Syndic.*
i *Greffier ordin. du Conseil Privé du Roy.*
k *Depuis Greffier de la Compagnie aprés le décés de Maurille Hastron de la Ronce.*
l *Depuis Procureur Syndic.*
m *Greffier ordin. du Conseil Privé du Roy.*
n *Greffier en chef de la Cour des Aydes.*

Louis XIV. 1672.

Abraham Teſſereau.
Jean Donguy. *Roannes.*
Marc Antoine Perachon. *Lyon.*
Jean Teſſier.
Jean Quetier.
Pierre Pucelle.
Claude Mayart.
Georges Gardien.
Joſeph Foucault. [o]
Pierre Maréchal. *Deputé.*
Guillaume Dubuiſſon.
Louis de Thibault de Chaſſaine. *Loudun.*
Jean Terrat.
Nicolas Heudebert. [p]
Leonard Tournelly. *Alençon.*
Iſaac d'Abzac de la Boiſſiere. *Guyenne.*
Guillaume Magnien. *Chaalons.*
Jean-Baptiſte Colbert. [q]
Jean Chauvyn. *Roüen.*
Charles Gruyn.
Antoine Peliſſier.
Bertrand François Huguet de Sémonville
Raimond Phlipes.
Nicolas Lubin d'Harviliers.
Jean Baudoüin.
Michel Charles.
Thomas de Languedor. *Roüen.*
Claude de Bar. *Chaalons.*
Jean Carrier.
Philippe Dumont. *Roüen.*
Jean Gon.
Paul Chaudeſolle.
Georges Ronzault. *Lyon.*
Jean-Bapt. de Falentin, *Procureur Syndic.*
Jacques du Hamel *Roüen.*
Jean Carbonnel. *Caën.*
Jean Rogier.
Charles Bourdin.
Aymé Solu.
René Mignon.
Jean de Sarrabere.
Jean Fabry.
Charles Bernard.
François Chanevas. *Bordeaux.*
Louis Bechameil. [r]
Pierre Aubert de la Ferriere.
Simon Raince.
Nicolas Dureau.
Jean Onfroy. *Caën.*
François Paparel.
Nicolas Paillot, *Deputé.*
André le Grand.
Jean le Roy.
Jean Grignon.
Simon le Febvre.
Nicolas Hullot.
Auguſtin Cotelle de Burcy.
Jean Leger.
Nicolas Duchon.
Jacques Amproux. [ſ]
Jean Huſſon. [t]
Gaſpard Dodun.
Charles Bulteau.
Pierre le Clerc.
Barthelemy d'Hervart. [u]

[o] Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Secretaire ordinaire des Conſeils d'Eſtat, direction & Fin.

[p] Maiſtre ordin. de la Chambre des Comptes.

[q] Conſeiller du Roy en tous ſes Conſeils, du Conſeil Royal, Commandeur de ſes Ordres, Miniſtre, Secretaire d'Eſtat & des Commandemens de ſa Majeſté, Controolleur general des Finances, Surintendant & ordonnateur general des bâtimens, Arts & manufactures de France.

[r] Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Secretaire ordinaire des Conſeils d'Eſtat, direction & Finances.

[ſ] Cy devant Intendant des Fin.

[t] Depuis Procureur Syndic.

[u] Conſeiller du Roy au Conſeil d'Eſtat, & cy-devant Controolleur general des Finances.

Oudart de Gomont, *Procureur Syndic.*
Nicolas René Boucher. [z]
Joſeph Clauſel.
Heracle Freteau.
Renaud le Roy.
Jacques de Guedeville.
Louis Berryer, [a] *Procureur Syndic.*
Jean Guillemin.
Pierre Boctois, *Deputé.*
François le Redde du Breüil.
Maurice Egrot.
Jean-Baptiſte de Creſſé.
Joachim Dalencé.
Renard de Rieu.
Guillaume Sçott. *Roüen.*
Jacques Huot.
François Malebranche.
Jean Fournier.
Eſtienne Rollot.
Claude de Rimon. *Maſcon.*
Bernard de Cotteblanche.
Philippe Gueſtre de Preval, *Treſorier.*
Pierre Daſſier. *Lyon.*
François Cadet.
Philippes Jacques. [b] *Deputé.*
Joſeph Gillet. *Bordeaux.*
Theodoric Friés.
Jean de Rouviere.
Nicolas de Fermond. *Lyon.*
Martin Baudon.
Jean Bruneau.
Louis Baudoüin.
Nicolas de Fremont [c]
Eſtienne de Sain.
Charles le Febvre.
Claude du Noyer.
Pierre Richer, [d]
Eſtienne Jeannot de Bertillat. [e]
Pierre Hoſdier. *Procureur Syndic.*
Jean Garnier.
Maurille Haſtron de la Ronce. *Greffier.*
Gabriël de Fredefont. *Clermont.*
François Gueroult. *Triel.*
Pierre Simonet.
Martin Anceau.
Henry Olivier.
Louis Theroulde. *Roüen.*
Ceſar Collin. [f]
François Rozée.
Philbert Brunet. *Beaune.*
Michel Jeannin.
Claude Michon. *Lyon.*
Claude Villett.
Robert de Fremont de Greſſy.
Jacques Rioult de Douilly, le jeune.
Jean Picques.
Michel Soufflot.
Antoine Ramboüillet.
Guy Bouchard. *Clermont.*
Alexis Jean Chenart.
Jean Meulan.
Guillaume Champy.
François Portail de Freneau.
Martin Marchais.
Louis Boüillant.

[z] Greffier en chef de la Cour des Aydes.

[a] Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Secretaire ordin. des Conſeils d'Eſtat, direction & Fin.

[b] Depuis Protonotaire, Greffier en chef du Parlement.

[c] Depuis Grand Audiencier de France.

[d] Greffier en chef de la Chambre des Comptes.

[e] Garde du Treſor Royal.

[f] Depuis receu le 2. Mars 1673. Chevalier de l'Ordre de N. D. du Mont-Carmel, & de S. Lazare de Jeruſalem.

Louis XIV. 1672.

Antoine le Meneſtrel.
Charles Macqueron.
Oudart Thomas de Liſle.
André Pioger.
Jacques Vaillant.
Pierre de Saint André.
Claude le Rouge.
Jacques Bouchard, pere. *Chinon.*
Charles le Beſgue. [g]
Pierre Roque de Varengeville.
Barthelemy Rolland, *Deputé.*
Patrice de Feu.
Ange le Normant.
Mathurin Mahault.
François Berthelot.
Jean de Sonning.,
Claude de Marcillac.
Simon Mariage.
Pierre Gorge.
Guillaume Charpentier de Launaiſy.
Louis de Roſſet.
François le Fouyn. [h]
Pierre Ouvreleul.
Pierre Bonnel. [i]
Nicolas Jaſſaud. [k]
Nicolas Binot. [l]
Nicolas Doublet.
Pierre Raymond.
Hieroſme Hubert. [m]
Jean Peret.
Antoine de Benoiſt.
Simon Berthelot.
Jean-Baptiſte Amé.
René Aubry.
Jean de la Porte. *Roüen.*
Pierre Milon.
Gaſpard le Secq.
Anne de Fieubet. [n]
Nicolas Mortaing. *Couſtances.*
Louis de Haudeſens Deſcluſeaux.
Mathias Pollart.
Jean Bellavoine.
Jacques Chevalier.
Jacques Joſeph la Carriere. *Aurilhac.*
Pierre le Mire.
Daniel de la Vallée.
Jean-Baptiſte Bouettin.
François Mouſlier.
Simond Arnauld de Pompone. [o]
Jacques Bouchard, *fils.*
Georges Herardin. [p]
Pierre Herbin. [q]
Louis le Mazier. [r]
François du Vau. [s]
Louis des Vieux.
Simon le Noir.
Maximilien Titon.
Jean Goupil.
Antoine Brunet.

OFFICES A REMPLIR.

Louis Picart.
Pierre Merault.
Jean-Baptiſte Moiſſon.

[g] *Secretaire des Commandemens de Monſieur le Duc d'Orleans, Frere unique du Roy.*
[h] *Greffier ordin. du Conſeil Privé du Roy.*
[i] *Greffier en chef du Parlement de Rouen.*
[k] *Conſeiller du Roy en tous ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel.*
[l] *Depuis receu le 15 Novemb 1671 Chevalier de l'Ordre de N. D. du Mont-Carmel, & de S. Lazare de Jeruſalem.*
[m] *Depuis receu le 4. Mars 1673. Chevalier de l'Ordre de N. D. du Mont Carmel & de S. Lazare de Jeruſalem.*
[n] *Conſeiller du Roy en tous ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel.*
[o] *Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & des Commandemens de ſa Majeſté.*
[p] *Greffier en chef de la Cour des Monnoyes.*
[q] *Greffier en chef du Grand Conſeil du Roy.*
[r] *Greffier en chef des Requeſtes de l'Hoſtel.*
[s] *Treſorier general de la Maiſon & Finances de la Reine.*

Le 8. du mois d'Aouſt de la meſme année 1672. Jacques Dorat fils de Joſeph Dorat, qui avoit exercé la Charge de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances l'eſpace de vingt années & plus, fut déclaré noble & iſſu de noble race & lignée par l'Arreſt de la Cour des Aydes de Paris qui ſuit.

Veu par la Cour le procés par écrit conclu & receu pour juger en icelle le 26. Février 1670. entre Alexandre Dujon & Sebaſtien Martin, Collecteurs des Tailles & de l'impoſt du ſel de la Paroiſſe d'Eſcolle en l'année 1669. appellans de deux Sentences renduës par les Eſleus de l'Election de Gauvat les 28. Juin & 27. Juillet 1669. d'une part: Et Jacques Dorat Seigneur de Chaſtellus, intimé, d'autre. Et encore entre ledit Dorat, appellant d'une autre Sentence renduë par les Officiers du Grenier à Sel dudit Gauvat, le 2. Juillet 1669. & leſdits Dujon, Martin & conſors, intimez, d'autre: joint à l'appellation verbale interjettée par ledit Dorat de la Sentence de nonobſtant l'appel, renduë par leſdits Officiers du Grenier à Sel dudit Gauvat, le ſeiziéme Juillet 1669. ſur laquelle les parties ſont appointées au Conſeil à bailler cauſes d'appel par meſmes griefs & réponſes, écrire & produire dans trois jours. Veu auſſi leſdites Sentences dont eſt appel, ſuſdatées, & entre autres celle dudit jour 2. Juillet 1669. renduë par les Officiers dudit Grenier à Sel entre leſdits Collecteurs, demandeurs en execution ſuivant l'Exploit du 2. May 1669. d'une part: & Jacques Lagnaud, cy-devant Meſtayer au Domaine du Pleix, défendeur, executé: & ledit Dorat oppoſant & intervenant, d'autre part; par laquelle leſdits Officiers du Grenier à Sel ont fait main-levée audit Dorat des beſtiaux ſaiſis, à la délivrance deſquels leſdits Dujon & conſors & leur gardien, feroient contraints comme dépoſitaires de biens de Juſtice, & moyennant la délivrance, en demeureroit ledit gardien bien & valablement déchargé, & ont débouté ledit Dorat du ſurplus des concluſions priſes en ſon intervention, & ordonné que ceux qui feront valoir par leurs mains le domaine du Pleix, feront impoſez au roolle du ſel; pour ladite cotte eſtre payée par préference ſur la moitié des fruits dudit domaine revenant au Laboureur ou Vigneron, ſauf audit Dorat à ſe ſervir de ſon privilege ſuivant le Reglement de ſa Majeſté, au cas qu'il faſſe valoir par ſes mains le domaine le plus proche de la baſſe cour du lieu de ſa demeure, tous dépens compenſez entre leſdites parties, hors les épices & levée de la Sentence auſquels ledit Dorat eſt condamné. Autre Sentence du 16. Juillet audit an, renduë entre leſdits Collecteurs, d'une part, & ledit Dorat, d'autre; par laquelle leſdits Grenetiers de Gauvat ont ordonné que nonobſtant l'appel interjetté par ledit Dorat de la Sentence du 2. Juillet audit an, & autres appellations

pp ellations interjettées & sans préjudice d'icelles, que icelle Sentence sera executée par provision pour le principal, à la charge de l'ordonnance. Griefs & causes d'appel dudit Dorat, sur les appellations des Sentences des 2. & 16. Juillet 1669. Requeste presentée par lesdits Dujon & consors, le 26. Avril 1670. signifiée le mesme jour, employée pour griefs, sur les appellations des Sentences des 28. Juin & 27. Juillet 1669. Réponses aux griefs dudit Dorat. Production d'iceluy Dorat sur les appellations verbales. Requeste dudit Dujon & consors du 26. dudit mois d'Avril 1670. signifiée le mesme jour; employée pour toute production & écritures, & ce qu'ils ont écrit par leurs griefs & réponses, signifiées ledit jour. Autre Requeste desdits Dujon & consors signifiée le 10. Juin audit an 1670. employée pour addition de griefs & réponses aux griefs dudit Dorat, avec ce qu'ils ont écrit & produit. Autre Requeste baillée par lesdits Dujon & consors du 18. Juin audit an 1670. signifiée le mesme jour, employée pour production sur l'appellation verbale de la Sentence de nonobstant l'appel, du 16. Juillet 1669. Arrest du 29. Juillet 1670. par lequel en tant que touche les appellations interjettées par lesdits Dujon & consors des Sentences des 28. Juin & 27. Juillet 1669. a mis les appellations & Sentences dont a esté appellé au neant; émandant a fait & fait pleine & entiere main-levée audit Dorat des bestiaux dont est question; ordonné qu'ils luy seront rendus & restituez s'ils sont en nature, sinon la juste valeur d'iceux au dire d'experts & gens à ce connoissans, dont les parties conviendront pardevant les Esleus des lieux, autres que ceux dont est appel: condamne les appellans aux dépens, tant des causes principales que d'appel, pour tous dommages & interests, sauf à eux à se pourvoir pour le payement de la cotte de Jacques Lagnaud sur les biens dudit Lagnaud, ainsi qu'ils adviseront bon estre; défenses au contraire: & avant faire droit sur l'appel interjetté par ledit Dorat des Sentences renduës par les Officiers du Grenier à Sel dudit Gauvat, les 2. & 16. Juillet 1669. ordonné que les Habitans de ladite Paroisse d'Escolle seront appellez pour prendre communication du procés & y déduire leurs moyens, dépens reservez pour ce regard. Et ayant égard aux conclusions du Procureur General du Roy, que ledit Dorat articulera ses faits de genealogie & noblesse, tant avec ledit Procureur General que les Habitans dudit lieu d'Escolle dans un mois, fera preuve d'iceux tant par titres que témoins, ledit Procureur General & Habitans au contraire si bon leur semble dans ledit temps, pour le tout fait & rapporté communiqué audit Procureur General, & veu par la Cour, estre par Elle ordonné ce que de raison. Faits de genealogie & noblesse articulez par ledit Dorat, signifiez le 5. Aoust 1671. clos & accordez par le Procureur General du Roy, le 18. dudit mois, contenant que ledit Jacques Dorat sieur de Chastellus, est fils de défunt Joseph Dorat Escuyer, Conseiller Secretaire du Roy du College des soixante-six; que ledit défunt fut pourveu & receu en ladite charge de Secretaire du Roy le 26. Ianvier 1632. & presta le serment le 16 Mars de la mesme année, de laquelle il a joüy jusques au 27. Mars 1656. qu'il se démit de ladite charge au profit de Charles Foucaud sieur de Giraucourt, qui a esté receu le premier Avril de la mesme année, qu'il a partagé les biens délaissez par ledit défunt Joseph Dorat son pere avec ses coheritiers, & qu'il a toujours vécu noblement; au moyen dequoy ledit Jacques Dorat auroit conclu à ce qu'il fust maintenu & gardé en la possession & joüissance de sa qualité de Noble & de tous les privileges y attribuez: Que défenses seront faites aux Habitans de ladite Paroisse d'Escolle de le comprendre ou faire comprendre aux Roolles de leurs Tailles, tant & si longuement qu'il ne fera acte dérogeant à Noblesse, & condamnez en tous ses dépens, dommages & interests. Et encore entre ledit Dorat Seigneur de Chastellus, demandeur aux fins de la Commission par luy obtenuë en Chancelerie le 21. Aoust audit an, tendante à ce que l'Arrest qui interviendra sur le procés d'entre ledit Dorat & les Collecteurs d'Escolle de l'année 1669. soit déclaré commun avec les Habitans dudit lieu, défendeurs cy-aprés nommez: ce faisant condamnez aux restitutions, dommages, interests & dépens, qui seront adjugez audit Dorat à l'encontre desdits Collecteurs, & outre aux dépens de l'instance contre les Manans & Habitans dudit d'Escolle, défendeurs & défaillans. Arrest de la Cour du 6. Février 1672. qui déclare le défaut du 12. Novembre 1671. contre eux délivré, avoir esté bien & deuëment obtenu; & pour faire droit sur le profit d'iceluy, l'a joint à l'instance d'entre ledit Dorat & lesdits Collecteurs d'Escolle, condamné lesdits défendeurs & défaillans aux dépens dudit défaut & de tout ce qui s'en est ensuivy, tels que de raison. Et encore entre ledit Dorat, demandeur en requeste presentée à la Cour le 10. Mars 1672. tendante à ce que acte luy fust donné de la renonciation qu'il faisoit de faire enqueste en execution de l'Arrest dudit jour 29. Juillet 1670. & en consequence de la preuve litterale par luy cy-dessus rapportée, comme il est fils de Joseph Dorat, Conseiller Secretaire du Roy, qu'il sera passé outre au jugement du Procés, & les fins & conclusions par luy prises à luy faites & adjugées, d'une part: & le Procureur General du Roy, lesdits Alexandre Dujon, Sebastien Martin & consors, Collecteurs des Tailles & de l'impost du sel de la Paroisse d'Escolle en l'année 1669. & les Habitans de ladite Paroisse, défendeurs d'autre. Arrest du 18. Mars 1672. par lequel la Cour a donné défaut au demandeur contre les défendeurs, & pour le profit d'iceluy

Louis XIV. 1672. donné acte au demandeur de la déclaration par luy faite, qu'il se desiste de faire enqueste & qu'il s'en tient à sa preuve litterale, sauf au Procureur General du Roy & aux Habitans de ladite Paroisse de faire une enqueste si bon leur semble, & en consequence ordonné qu'il sera passé outre au jugement de l'instance sur ce qui se trouvera pardevers la Cour en vertu dudit Arrest, sans qu'il soit besoin d'autres Lettres & titres. Verification desdits faits de Genealogie & Noblesse articulez par ledit Dorat. Conclusions du Procureur General du Roy. Oüy le rapport de Me. Charles Treton, Conseiller: & tout consideré: *La Cour faisant droit sur l'instance, a déclaré & déclare ledit Jacques Dorat noble & issu de noble race & lignée; ordonne qu'il joüira, luy, ses enfans nez & à naistre en loyal mariage, des privileges & exemptions attribuez aux autres Nobles du Royaume, tant & si longuement qu'ils vivront noblement & ne feront acte dérogeant à noblesse, & en consequence ledit défaut avoir esté bien & deuëment obtenu, & pour le profit a mis & met l'appellation & ce dont a esté appellé au neant, en ce que par la Sentence du 2. Juillet 1669. il a esté ordonné que ledit Dorat feroit valoir par ses mains le domaine le plus proche de la basse-cour du lieu de sa demeure, émandant quant à ce, luy a permis & permet faire valoir par ses mains une de ses fermes telle qu'il voudra choisir, ce suivant & conformément aux Arrests & Reglemens de la Cour; condamne les Habitans aux dépens, tant de ladite instance que dudit défaut, tels que de raison. Fait à Paris en la Cour des Aydes, le 8. Aoust 1672.* Signé, Boucher.

R. de S. du Roy, &c. 17. Aoust. 25. dudit. 9. Septembre.

Le 17. jour du mesme mois d'Aoust, Pierre DE TURGIS fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jean CHASSEBRAS. Le 25. Louis BLIN le fut aussi, par le déceds de Pierre BONNEL, Greffier en Chef du Parlement de Roüen. Et le 9. de Septembre Pierre BOYER, par la resignation de Gabriel RENOUARD.

10. dudit.

Le 10. jour du mesme mois Antoine de Marcilhac, Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Cahors transferée à Montauban, obtint ses Lettres d'honneur, registrées à l'Audience de France.

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 19. Septembre 1672, pour l'exemption des droits de consignation.

Le 19. dudit mois, il fut rendu au Grand Conseil du Roy un Arrest contradictoire, signé, Herbin, entre Pierre Aubert, Escuyer sieur de la Ferriere, Conseiller & Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, appellant d'une Sentence contre luy renduë par le Bailly d'Auxerre, du 13. Janvier 1671. d'une part: Et Damoiselle Marie Moreau, veuve de Maistre Melchior Evrard, Advocat en Parlement, & Fermier des Greffes du Siege Presidial d'Auxerre, mere & tutrice des enfans mineurs dudit feu Evrard son mary & d'elle, ayant repris l'instance au lieu dudit défunt, intimée d'autre: Et entre ledit Aubert, demandeur & requerant l'enterinement d'une Requeste par luy presentée au Conseil du 16. Juillet 1671. tendante afin que conformément aux Edits & Declarations, Arrests & Reglemens du Conseil, il fust déchargé du droit de consignation prétendu par ledit feu Evrard, à cause de l'acquisition par luy faite de la terre & seigneurie de Vincelles & ses dépendances, avec condamnation de dépens, d'une part: Et ladite Moreau audit nom, défenderesse, d'autre, par lequel: VEU par le Conseil, les écritures desdites parties servans de griefs & réponses: Copie de la Sentence dont estoit appel, par laquelle ledit Aubert auroit esté condamné payer audit Evrard le droit de cinq deniers obole pour livre à luy deu des cinquante mille livres, faisant le prix de l'adjudication faite au profit dudit Aubert de ladite terre de Vincelles & ses dépendances, conformément aux Edits, Déclarations & Arrests. Quittance de l'amende de douze livres consignée par ledit Aubert appellant de ladite Sentence. Copie collationnée de quittance du Receveur des parties Casuelles, du dernier Decembre 1631. de la somme de trois mille huit cens liv. à luy payées par Messire Jean de Flecelles President en la Chambre des Comptes de Paris, tant pour luy que pour les autres proprietaires & possesseurs du Greffe de la Sénéchaussée, Bailliage, Siege Presidial & Prevosté d'Auxerre. au lieu des Commissaires Examinateurs desdits Sieges, pour joüir à l'advenir eux & leurs veuves, heritiers & ayans cause de quatre deniers pour livre, en heredité sur le prix de toutes les adjudications qui se feroient par decret ausdits Sieges & Jurisdictions, en la mesme forme que faisoient les Commissaires & Examinateurs du Chastelet de Paris, suivant la Déclaration du Roy du 18. Septembre 1631. Arrest du Conseil obtenu par les proprietaires des Greffes & Maistres Clercs des Sieges Presidiaux, Sénéchaussées, Bailliages & autres Jurisdictions Royales du Royaume, du 5. Février 1633. par lequel auroit esté ordonné, que faute par les Commissaires Examinateurs & autres Officiers d'avoir payé les taxes faites en consequence de la Declaration dudit jour 18. Septembre 1631. les proprietaires desdits Greffes & Maistres Clercs seroient receus au payement desdites taxes, moyennant quoy ils joüiroient en heredité de l'attribution de quatre deniers pour livre, de toutes les adjudications par decret qui se feront és Sieges de leurs establissemens, conformément à ladite Déclaration. Quittances devant les Notaires du Chastelet de Paris de Maistre Decio Deodaty, porteur des quittances du Tresorier des parties Casuelles, d'avoir receu des proprietaires & possesseurs par engagement des Greffes dudit Bailliage, Siege Presidial & Prevosté d'Auxerre, la somme de trois mille huit cens livres, pour joüir dudit droit de quatre

deniers pour livre desdites adjudications, conformément audit Arrest du Conseil d'Estat du Roy du 5. Février 1633. moyennant lequel payement ledit Deodaty leur auroit délivré la susdite quittance du Tresorier des parties Casuelles dudit jour dernier Decembre 1631. Lettres patentes du 7. Mars 1633. portant qu'aprés avoir veu par le Roy les susdites quittances; sa Majesté auroit dit & déclaré que ledit Flecelles & autres proprietaires & possesseurs desdits Greffes & Jurisdictions Royales d'Auxerre, joüiroient à l'advenir desdits quatre deniers pour livre de toutes les adjudications qui se feroient par decret esdites Jurisdictions d'Auxerre, au lieu des Commissaires & Examinateurs. Copie collationnée d'Arrest du Conseil Privé du Roy rendu entre les Commissaires Enquesteurs & Examinateurs du Chastelet de Paris, demandeurs, d'une part : Et Antoine du Rollet, Escuyer sieur de Jouvigny; la veuve de..... Fossé vivant Conseiller Notaire & Secretaire, Maison & Couronne de France, défendeurs, d'autre: Et les Conseillers & Secretaires du Roy receus parties intervenantes au procés; par lequel sur la demande dudit Rollet, & intervention desdits Secretaires, les parties auroient esté mises hors de Cour & de procés; ce faisant ordonné que lesdits Secretaires seroient tenus & obligez payer ausdits Commissaires dudit Chastelet les quatre deniers pour livre desdites adjudications par decret, du 17. Octobre 1634. Copie d'Arrest du Parlement de Paris du 24. Mars 1664. Copie collationnée d'une Déclaration du Roy, du 8. May 1583. par laquelle les Secretaires du Roy sont déclarez francs, quittes & exempts du payement des droits qui sont attribuez aux Estats & Offices de Controolleurs, & aussi de tous droits de Greffe; au bas est l'enregistrement de ladite Déclaration és Registres du Grand Conseil, du 21. desdits mois & an. Copies imprimées & collationnées de deux Arrests dudit Grand Conseil, des 8. May & 18. Decembre 1669. par lesquels Pierre Marechal Secretaire du Roy auroit esté déclaré exempt des droits d'enregistrement de saisies réelles & autres droits de Greffe: Et Maistre François Forcadel Commissaire aux saisies réelles de la Prevosté de Paris, & Favier Greffier au Chastelet, condamnez à restituer les sommes qu'ils avoient receuës dudit Mareschal, déduction faite de vingt sols pour chacune peau des Sentences d'adjudication par decret. Copie collationnée d'un autre Arrest du Conseil du 6. Aoust 1669. rendu entre François Chanevas, Escuyer Conseiller & Secretaire du Roy, demandeur, d'une part : & Bernard Lheritier Commis à la recepte des Consignations de Bordeaux & Sénéchaussée de Guyenne, défendeur, d'autre; par lequel ledit Lheritier auroit esté condamné rendre audit Chanevas la somme de cinq cens livres, qu'il avoit touché pour son prétendu droit de Consignation de la somme de vingt mille livres, pour l'adjudication dont estoit question; ce faisant ledit Chanevas declaré exempt dudit droit de Consignation. Autre Arrest dudit Conseil du 23. May 1672. par lequel Nicolas Eudebert Escuyer, sieur du Buisson, Conseiller & Secretaire du Roy, auroit esté pareillement déclaré exempt dudit droit de Consignation; & Me Jean Grassant, Greffier au Bailliage de Neufchastel, condamné à restituer ce qu'il avoit receu dudit Eudebert, pour ledit droit de consignation. Contract passé pardevant les Notaires Royaux de la ville d'Auxerre, du 29. Iuillet 1669. de vente faite par Jacques de la Coudré sieur de Vincelles, & Dame Anne de Palluau, son épouse, audit Aubert sieur de la Ferrieres, Secretaire du Roy, de ladite terre & seigneurie de Vincelles, moyennant la somme de cinquante-quatre mille livres, avec stipulation que ledit Aubert feroit faire le decret de ladite terre & seigneurie de Vincelles à ses frais & dépens, dans huit mois, & qu'il s'en rendroit adjudicataire à telle somme qu'il trouveroit à propos, sans qu'il fust tenu payer autre somme que celle portée par ledit Contract, laquelle somme de cinquante-quatre mille livres ledit Aubert seroit tenu de payer aux creanciers desdits vendeurs, suivant l'ordre qui seroit fait à l'amiable entre lesdits Aubert & la Coudré aprés ledit Decret fait, & que le surplus seroit payé ausdits vendeurs. Copie de la Sentence d'adjudication par Decret, renduë par le Lieutenant General d'Auxerre, du premier Juillet 1670. faite audit Aubert, de ladite terre & seigneurie de Vincelles & dépendances, moyennant la somme de cinquante mille livres. Quittance devant les Notaires d'Auxerre, du 14. dudit mois de Juillet, donnée par ledit de la Coudré & son épouse, de ladite somme de cinquante-quatre mille livres, que ledit Aubert leur a payé & à leurs créanciers, en leur acquit, suivant la délegation qui en auroit esté faite par le susdit Contract de vente. Commission dudit Conseil obtenuë par ledit Aubert, du 24. Octobre 1671. aux fins de faire assigner la veuve & heritiers dudit Evrard en reprise d'instance. Exploit d'assignation donnée en consequence de ladite Commission à la requeste dudit Aubert, à ladite Moreau, veuve dudit Evrard, à comparoir audit Conseil pour reprendre l'instance, au lieu dudit feu Evrard son mary: ledit Exploit en date du Septembre audit an, controollé le 13. dudit mois & an. Procuration passée par ladite Moreau, veuve dudit Evrard, pour reprendre ladite instance, & pour déclarer que par erreur dans les premieres procedures faites par ledit feu Evrard, il auroit esté demandé cinq deniers obole pour livre au lieu de quatre deniers, & qu'elle se restreignoit ausdits quatre deniers, en date du 12. May 1672. au bas de laquelle procuration est la signification au Procureur dudit Aubert, le 13. du mesme mois. Arrest dudit Conseil du 13. Juin audit

Louis XIV. 1672. an, par lequel entant que besoin estoit, ladite instance d'appel cy-devant pendante au Parlement de Paris, auroit esté évoquée au Conseil, & ordonné que sur le tout les parties écriroient & produiroient dans huitaine. Contredits des parties. Requeste de ladite Moreau, d'employ pour salvations. Conclusions du Procureur General du Roy. Et tout ce que par lesdites parties avoit esté mis & produit pardevers ledit Conseil. *Iceluy dit Grand Conseil faisant droit sur lesdites instances, mit ladite appellation & Sentence au neant, en émandant & corrigeant, déchargea ledit Aubert de la demande desdits quatre deniers pour livre de ladite somme de cinquante-quatre mille livres, prix de la vente & adjudication par decret à luy faite de ladite terre & seigneurie de Vincelles, condamna ladite Moreau audit nom aux dépens desdites instances, la taxe d'iceux audit Conseil reservée.*

22. Septembre. Le 22. du mesme mois de Septembre 1672. Jacques de Chavanes Conseiller Secretaire du Roy Audiencier à Dijon, obtint ses Lettres d'honneur, registrées à l'Audience de France.

R. de S du Roy, &c. 29. dudit. Le 29. Claude JOUVENCEAU fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Blaise ROCHETTE.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 5. Oct. 1672. en faveur de la veuve & enfans de Matthieu Pelissier vivant Secretaire du Roy, pour l'exemption de la subvention, subsistance & creuë de la ville de Clermont en Auvergne.

Au Conseil d'Estat du Roy tenu à Versailles le 5. jour d'Octobre de la mesme année 1572. il fut rendu un Arrest, signé Bechameil, rendu entre les Eschevins de la ville de Clermont en Auvergne, demandeurs en Requestes suivant l'Ordonnance & Arrest du Conseil, des 9. Septembre 1668. & 4. May dernier 1672. d'une part: Et Damoiselle Renée Duprat, veuve de Matthieu Pelissier, Escuyer sieur de Feligonde & de la Garde, Conseiller Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France & de ses Finances: François Pelissier, Escuyer sieur de Feligonde, Conseiller au Presidial de Clermont: Clement Pelissier Escuyer sieur de la Garde, Jacques Pelissier Escuyer sieur de la Tour d'Hompine, Conseiller en la Cour des Aydes dudit Clermont-Ferrand: Autres François & Jacques Pelissier Escuyers, & Dominique Pelissier, Escuyer sieur de la Vernede, Garde du Corps de sa Majesté, enfans & heritiers dudit défunt Pelissier & de ladite Duprat, défendeurs d'autre part: & les Conseillers Secretaires du Roy, Maison & Couronne de France & de ses Finances, receus parties intervenantes par Ordonnance du Conseil, estant au bas de leur Requeste du 20. Aoust 1672. d'autre part, sans que les qualitez puissent nuire ny préjudicier aux parties. Par lequel: VEU au Conseil du Roy, la Requeste presentée audit Conseil, ledit jour 9. Sept. 1668. par les Eschevins de ladite ville de Clermont, tendante à ce que pour les causes y contenuës, il plust à sadite Majesté suivant & au desir de l'Arrest du Conseil du 17. Nov. 1667. ordonner que ses Secretaires residans en ladite ville de Clermont, justifieroient dans deux mois pour toutes prefixions & delais, qu'ils avoient esté specialement créez pour servir à la Cour des Aydes établie en ladite ville de Clermont, ou viendroient faire leurs demeures actuelles en la ville de Paris, ainsi qu'il leur estoit enjoint par ledit Arrest; autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, qu'ils seroient compris aux Roolles des impositions qui seroient faites en ladite ville de Clermont, & que les enfans dudit deffunt Matthieu Pelissier seroient assignez au Conseil, pour voir dire que sans avoir égard à la qualité de Secretaire de sa Majesté, dont leur pere s'étoit trouvé revestu au jour de son deceds, ils seroient tenus de toutes les Charges de ladite Ville, & compris dans les impositions qui se feroient en icelle, comme les autres particuliers Habitans non privilegiez: Et cependant par maniere de provision qu'ils seroient taxez dans les Roolles selon leurs facultez, & contraints au payement de leurs taxes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles, dont si aucunes intervenoient sa Majesté s'en reserveroit la connoissance: Ordonner pareillement que l'Arrest du Conseil du 7. Juin 1646. seroit executé selon sa forme & teneur; ce faisant que conformément à iceluy, les Secretaires de sa Majesté & autres Officiers pretendus exempts residans en ladite ville, qui possederoient d'autres Charges, lesquelles n'avoient aucune exemption, seroient taxez & imposez pour raison desdites Charges non exemptes, dans tous les Roolles qui se feroient tant pour les charges ordinaires de ladite ville, que pour les subsistances & autres deniers Royaux, de mesme que les autres particuliers non exempts; & en consequence décharger lesdits Eschevins de l'assignation à eux donnée au Grand Conseil, à la requeste du sieur Rochette, ordonner que sur la demande en décharge & radiation dudit Rochette, les parties procederoient au Conseil: cependant les Roolles executez. Au bas de ladite Requeste estoit l'Ordonnance du Conseil, portant qu'elle seroit communiquée ausdits sieurs Pelissier, dudit jour 9. Septembre 1668. Exploit de signification de ladite Requeste, avec assignation donnée audit Conseil en consequence le 7. Juillet 1669. ausdits Pelissier à six semaines, avec déclaration desdits Eschevins, qu'au moyen de ce que le Conseil estoit saisi de la matiere, ils n'entendoient proceder au Grand Conseil. Acte signifié à la requeste desdits Eschevins sur la demande introduite au Grand Conseil par ladite veuve & lesdits Pelissier, par lequel entre autres choses ils auroient allegué ladite instance au Conseil du 27. dudit mois de Juillet 1669. Ledit Arrest du Conseil dudit jour 4. May 1672. intervenu sur la requeste desdits Eschevins de la ville de Clermont en l'année presente 1672. tendante à ce qu'il plust à sadite Majesté casser & annuller tout ce qui avoit esté fait au Grand Conseil par attentat à la Jurisdiction du Conseil:

Ordonner

Louis XIV. 1672.

Ordonner que les parties procederoient en iceluy, suivant les derniers erremens, & que ladite veuve & enfans dudit Pelissier seroient assignez pour constituer nouvel Advocat au lieu de défunt Maistre Loüis Gualy, par lequel Arrest auroit esté ordonné qu'aux fins de ladite requeste les parties seroient sommairement oüyes: & joint à l'instance principale d'entre lesdites parties, pour leur estre sur le tout fait droit ainsi que de raison, & à cette fin que ladite veuve, enfans & heritiers dudit défunt Pelissier, seroient assignez au Conseil pour constituer nouvel Advocat, au lieu & place dudit défunt Gualy: cependant sa Majesté faisoit défenses ausdites parties de faire poursuites ailleurs qu'audit Conseil pour raison de ce. Exploit de signification dudit Arrest à la requeste desdits Eschevins à ladite Duprat, veuve dudit Pelissier, tant pour elle que pour ses enfans, au domicile de Maistre Surgis Procureur au Grand Conseil, le 9. Juin 1672. Appointement à communiquer, écrire & produire dans les délais ordinaires intervenu en l'instance entre lesdits sieurs Eschevins & ladite veuve: & lesdits Pelissier le 18. Juillet 1672. Ladite requeste presentée audit Conseil par lesdits sieurs Secretaires du Roy, Maison & Couronne de France & de ses Finances, tendante à ce qu'il plust à sa Majesté les recevoir parties intervenantes en ladite instance, faisant droit sur leur intervention, ordonner que lesdits Duprat & Pelissier seroient rayez des Roolles des subventions, subsistances & creuës de ladite ville de Clermont, faire défenses ausdits Eschevins de les y comprendre & imposer à l'advenir, tant qu'ils vivroient noblement & ne commettroient aucune dérogeance, à peine de dix mille livres d'amende, dépens, dommages & interests, & donner acte ausdits sieurs Secretaires du Roy, de ce que pour moyen d'intervention ils employoient le contenu en ladite requeste, avec ce qui avoit esté écrit & produit par lesdits Duprat & Pelissier en l'instance, & condamner lesdits Eschevins aux dépens de ladite intervention. Au bas estoit l'Ordonnance du Conseil du 20. Aoust 1672. qui recevoit lesdits sieurs Secretaires du Roy parties intervenantes: Acte de l'employ au surplus en jugeant seroit fait droit, du 20. Aoust 1672. Signification desdits jours & an. Requeste & Ordonnance du Conseil, par laquelle le sieur de Pomereu, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, estoit commis pour le rapport de ladite instance, du 7. Juillet 1672. signifié le 8. dudit mois. Lettres patentes de sa Majesté en forme d'Edit, portant suppression de plusieurs Offices de Conseillers Secretaires du Roy, Maison & Couronne de France, & autres Officiers de la Chancelerie & Reglement pour la grande Chancelerie & les petites Chanceleries du Royaume, par lequel il estoit enjoint aux Secretaires du Roy residans dans les Provinces, à l'exception de ceux qui estoient pour le service des Cours, de faire leur demeure actuelle à Paris, pour le service de la Grande Chancelerie, du mois d'Avril 1664. registrée au Parlement, Chambre des Comptes, les 29. & 30. desdits mois & an. Copie des provisions de la Charge de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances du College des soixante-six, expediées en faveur dudit défunt Pelissier le 4. Juin 1666. Au bas estoit un extrait des Registres des Actes Mortuaires de la Paroisse de saint Pierre de Clermont, contenant que ledit Matthieu Pelissier estoit decedé le 17. Janvier 1667. & un certificat du Garde-Scel en la Chancelerie de la Sénéchaussée & Siege Presidial d'Auvergne à Clermont, que ledit défunt Pelissier Escuyer, Conseiller Secretaire du Roy, avoit servy actuellement & assiduëment en la Chancelerie dudit Siege, & avoit signé les expeditions d'icelles jusqu'à son déceds, estant mort pourveu de ladite charge, du 12. Juillet 1668. Et un autre certificat du Garde-Scel en la Cour des Aydes de Clermont-Ferrand, que ledit défunt sieur Pelissier avoit servy actuellement & assiduëment en la Chancelerie de ladite Cour des Aydes, & avoit signé les expeditions d'icelle jusqu'à son déceds, estant mort pourveu de ladite charge, dudit jour. Et un autre certificat des sieurs Conseillers Secretaires du Roy du College des soixante-six, que ledit sieur Pelissier aprés avoir esté diverses fois Eschevin de la ville de Clermont en Auvergne, avoit esté pourveu par sa Majesté de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy dudit College, receu audit Office par Monsieur le Chancelier dés le 4. Juin 1666. qu'il en avoit fait les fonctions, & estoit decedé saisi & revestu dudit Office, du 12. Septembre 1669. Arrest du Conseil d'Estat du 17. Novembre 1667. par lequel sa Majesté en consequence de l'Edit du mois de Mars 1664. avoit ordonné aux Secretaires de sa Majesté residans en ladite ville de Clermont, de venir faire leurs demeures actuelles en la ville de Paris, à l'exception de ceux qui avoient esté créez pour servir à Chancelerie de la Cour des Aydes establie en ladite Ville, & à faute de satisfaire par lesdits Secretaires audit Arrest dans trois mois pour tout délay: Vouloit sa Majesté qu'ils fussent privez de leurs privileges & compris aux roolles des impositions qui seroient faites en ladite ville de Clermont, avec injonction au sieur de Fortia Maistre des Requestes, Commissaire départy en Auvergne, & aux Eschevins de ladite Ville, de tenir la main chacun endroit soy à l'execution dudit Arrest, nonobstant oppositions & appellations quelconques. Extrait des Roolles de la ville de Clermont, imposez sur les Habitans d'icelle l'année 1667. dans lequel ledit Pelissier Secretaire du Roy, estoit employé pour deniers communs à quarante-cinq livres, interests & dettes cent quarante-quatre livres, &

Louis XIV. 1672. pour les subventions, subsistances & creuës, exempt. Autre extrait des Roolles de la dite ville de Clermont, imposez sur les Habitans d'icelle, és années 1668. 1669. 1670. & 1671. par lequel lesdits Pelissier avoient esté imposez esdites quatre années à la somme de trois mille quatre cens vingt livres dix-huit sols huit deniers. Certificat dudit sieur de Fortia du 21. Aoust 1667. des privilegiez qui estoient en ladite Ville & du nombre des Secretaires du Roy residans audit Clermont. Copie d'une Commission du Grand Conseil obtenuë par lesdits Pelissier, aux fins de faire ordonner qu'ils seroient rayez du roolle de la subsistance & subvention de ladite ville de Clermont, avec défenses ausdits Eschevins de les plus imposer: Ensuite estoit l'Exploit d'assignation donnée audit Grand Conseil le dernier dudit mois de May, ausdits Eschevins. Acte délivré au Greffe dudit Grand Conseil le 5. Mars 1672. par lequel Jacques Pelissier déclaroit & affirmoit qu'il estoit venu exprés pour poursuivre audit Grand Conseil contre lesdits Eschevins. Autre Edit du mois d'Aoust 1669. aussi registré, par lequel sa Majesté avoit maintenu & gardé lesdits Secretaires dans leurs privileges, mesme de noblesse, à condition que les pourveus desdits Offices qui s'en démettroient ou qui décederoient avant vingt années de service actuel dans les Chanceleries & autres fonctions ausquelles lesdites Charges estoient jointes, & qui n'auroient aprés vingt années obtenu des Lettres de Veterans, demeureroient privez, ensemble leurs veuves & enfans, des privileges de noblesse, nonobstant tous Edits. Autre Edit portant reduction desdits Secretaires du Roy à deux cens quarante, portant entre autres choses que les veuves & enfans nez en legitime mariage, de ceux qui mourroient revestus desdits Offices, quoy qu'ils neussent pas servy le temps de vingt années: ensemble lesdits Secretaires & Officiers supprimez par ledit Edit, qui avoient servy vingt années dans lesdits Offices, joüiroient des privileges de noblesse, exemptions & autres à eux attribuez, pourveu qu'ils vécussent noblement & ne fissent acte dérogeant à noblesse, nonobstant la clause portée par l'Edit du mois d'Aoust 1669. à laquelle estoit dérogé par ledit Edit, registré au Parlement & en la Chambre des Comptes, les 7. & 11. Avril 1672. Certificat du sieur Vicomte de Turenne, Mareschal des Camps & Armées du Roy, du 21. Octobre 1667. que Dominique Pelissier Escuyer, sieur de la Vernede, l'un des Cadets des Gardes du Corps du Roy de la Compagnie commandée par le sieur Comte de Charost, avoit bien & fidelement servy le Roy dans son Armée pendant cette campagne, & y estoit encore actuellement servant, donné au Camp d'Aire. Autre certificat dudit sieur Comte de Charost, donné à Paris le 14. Aoust 1670. que ledit sieur Pelissier servoit sa Majesté dans la Compagnie de ses Gardes commandée par ledit sieur de Charost, donné à Paris le 14. Aoust 1670. Provisions de sa Majesté accordées audit sieur Jacques Pelissier, le 15. Avril 1671. de l'Office de Conseiller en la Cour des Aydes de Clermont-Ferrand: Ensuite estoit l'Arrest de ladite Cour du 21. May ensuivant, portant reception & installation dudit sieur Pelissier en sondit Office. Escritures & productions des parties. Requeste presentée audit Conseil par lesdits sieurs Secretaires du Roy, aux fins d'addition à leur requeste d'un Edit du mois de Septembre 1670. aux offres d'en bailler copie suivant le Reglement; ce faisant leur donner acte de ce que pour contredits contre la production desdits Eschevins, ils employoient le contenu en ladite requeste, avec ce qui avoit esté écrit & produit tant par eux que par lesd. veuves & enfans Pelissier; ce faisant débouter lesdits Eschevins de leurs demandes, fins & conclusions, & les condamner aux dépens: au bas estoit l'Ordonnance du Conseil, du premier Septembre 1672. qui recevoit ladite piece, laquelle seroit communiquée suivant le Reglement; & qu'au surplus en jugeant seroit fait droit sans retardation, dudit jour premier Septembre 1672. & dudit Edit. Ledit Edit de Septembre 1670. sur la création & érection de quarante Notaires & Secretaires de sa Majesté, portant entre autres choses que dudit nombre des Secretaires il en demeureroit certain nombre affecté pour le service des Parlemens & Chanceleries, où il n'y en avoit lors aucun; à sçavoir pour Grenoble, deux; Aix en Provence, quatre; Dijon, quatre, & pour la Bretagne, quatre, dont ceux qui voudroient y resider & servir, se pourroient faire pourvoir, & que les Secretaires esdites Chanceleries d'Aix & Bretagne qui avoient esté pourveus desdits Estats, & pour iceux payé finance, joüiroient de leurs Offices comme ils avoient fait par le passé. Contredits fournis par ladite veuve Pelissier & lesdits Pelissier, contre la production desdits Eschevins, signifiée le 2. dudit mois de Septembre audit an. Requeste de ladite Duprat & desdits Pelissier ses enfans, sur laquelle par Ordonnance du Conseil du 10. Septembre dernier, il leur avoit esté permis d'adjouster un Arrest du Conseil cy-attaché, servant de préjugé, donné au profit du sieur Petitpied sieur de Douzilly, le 17. Juin 1669. Exploit de signification estant au bas de ladite requeste du 12. dudit mois de Septembre, & tout ce que par les parties avoit esté mis & produit pardevers le sieur de Pomereu Maistre des requestes, Commissaire à ce deputé: Oüy son rapport, aprés en avoir communiqué aux sieurs de Seve Conseiller d'Estat, Marin & Horman Intendant des Finances: Et tout consideré. *Le Roy en son Conseil faisant droit sur ladite instance, sans s'arrester ausdites requestes & demandes desdits Eschevins de Clermont, ordonna que ladite Duprat & lesdits Pelissier ses enfans, joüiroient de l'exemption de la subvention, subsistances & creuës de ladite ville de Clermont, tant &*

si longuement qu'ils ne feroient acte dérogeant à leur privilege, & qu'ils seroient rayez des Roolles esquels ils avoient esté imposez pour raison de ce, dépens de ladite instance compensez. Louis XIV. 1672.

Le 14. du mesme mois d'Octobre Pierre Combel Conseiller secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées au Grand Conseil du Roy le 22. dudit mois, à l'Audience de France le 26. Novembre suivant, au Parlement de Paris le 17. de May 1673. & à la Cour des Aydes dudit lieu le premier de Septembre de ladite année 1673. Lettres d'honneur de S. du R. 14 Octobre.

Le 16. du mois de Novembre Lous Gosselin Escuyer sieur d'Anisy fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Claude de Fleur. R. de Secretaires du Roy. &c. 16 Novembre.

Le 26. du mesme mois Laurent Gauret fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, &c. en la Chancelerie de Bretagne, par la resignation de Jean Gauret. 26 dudit.

Le 5. jour du mois de Decembre de la mesme année 1672. sa Majesté fit expedier en faveur des quinze Conseillers Secretaires du Roy, Maison Couronne de France, Audienciers, Controolleurs & autres Officiers servans en la Chancelerie prés le Parlement de Bretagne, la Declaration suivante, portant confirmation de tous leur anciens droits, privileges, exemptions, qualitez, rang & seance, &c.

Declaration du Roy du 5 Decembre 1672. portant confirmation de tous les Privileges des Secretaires du Roy, & Officiers de la Chancelerie de Bretagne.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces presentes verront, salut. Nous avons par nostre Edit du mois d'Avril dernier, & pour les causes y contenuës, reduit le nombre de tous nos Conseillers Secretaires de Nous, Maison & Couronne de France & de nos Finances à deux cens quarante, pour ne faire à l'avenir qu'un seul corps, & joüir des gages y contenus, & conjointement avec les Officiers de nostre grande Chancelerie des droits qui nous revenoient, & de ceux à eux attribuez par nos Edits & Declarations, qui se levent sur toutes les Lettres qui se scellent tant en nostre grande Chancelerie qu'en celle prés nos Cours superieures & les Presidiaux de nostre Royaume, pour estre partagez entre eux, & les aurions confirmez en tous leurs privileges & exemptions, ensemble nos Conseillers & Secretaires, Maison & Couronne de France, pour servir à aucunes desdites Chanceleries prés nos Cours superieures, les Audienciers & Controolleurs & autres Officiers servans en icelles dans tous leurs anciens droits, privileges, franchises, libertez & exemptions, rangs, préseances & choses à eux attribuez. Et comme nos Conseillers & Secretaires, Maison & Couronne de France, Audienciers & Controolleurs & autres Officiers servans en nostre Chancelerie prés nostre Parlement de Bretagne ont financé de grandes sommes en nos parties casuelles en consequence dudit Edit, pour nous secourir dans l'occasion presente de la guerre; Nous voulons aussi les faire joüir de tout ce qui leur a esté attribué, & sur ce expliquer nostre intention. A ces causes, de l'avis de nostre Conseil qui a veu les Edits, Declarations & Reglemens intervenus sur le fait de nostre Chancelerie prés nostre Parlement de Bretagne, & de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, *Nous avons par ces presentes signées de nostre main, confirmé & confirmons nos quinze Conseillers & Secretaires de Nous, Maison & Couronne de France, nos Audienciers & controolleurs, & autres Officiers servans en nostre Chancelerie prés nostre Parlement de Bretagne, en tous leurs anciens droits, privileges, franchises, libertez & exemptions, qualitez, rang, seances, préeminences sans aucuns en reserver ny excepter, pour en joüir à l'instar, & ainsi que nos Conseillers & Secretaires, Maison & Couranne de France & de nos Finances conformément à nos Edits & Declarations des années 1482. 1484. 1549. 1639. 1669. & par nostre Edit du mois d'Avril dernier, Arrest & Reglemens intervenus en consequence, tant en nos Conseils d'Estat & Privé, qu'en nostre Grand Conseil & autres Cours superieures. Et en cas qu'il leur soit apporté aucun trouble ou empeschemens, Voulons qu'ils se puissent pourvoir en nostre Grand Conseil conservateur des Privileges de nosdits Conseillers & Secretaires, auquel nous en avons attribué toute Cour Jurisdiction & connoissance, & icelle interdite à toutes nos autres Cours & Juges. Pourront nosdits Conseillers & Secretaires, Audienciers & Controolleurs, signer les Arrests de nostredit Parlement & Chambre des Comptes de Bretagne, tout ainsi que s'ils estoient pourveus d'un des Offices de nos deux cens quarante Conseillers Secretaires. Joüiront nosdits quinze Conseillers Secretaires, Audienciers & Controolleurs servans en nostre Chancelerie de Bretagne, & pourront prendre & percevoir six sols pour droit de signature sur chacunes Lettres qui seront scellées en nostredite Chancelerie avec les autres droits & émolumens du Sçeau, lesdits six sols à eux attribuez par l'Edit du mois de Decembre 1635. Voulons & nous plaist que tous les Arrests de nostre Parlement & Chambre des Comptes de Bretagne, soit pour executer dans la ville de Rennes ou ailleurs, soient intitulez de nostre nom & scellez conformement à nos Ordonnances: ensemble tous les Jugemens & Sentences qui seront renduës à nostre Presidial de Rennes qui requereront execution. Les Reliefs d'Appel, Anticipations, Desertions & autres Lettres de ladite Justice Presidiale qui seront dressez, signez & expediez par nosdits quinze Secretaires, Audienciers & Controolleurs, & scellez en nostredite Chancelerie, & les droits payez suivant les Tarifs expediez à cet effet. Faisons tres-expresses inhibitions & Defenses aux Greffiers desdits Parlemens & Presidial, & à tous autres de les signer & délivrer autrement à peine de faux, de cinq cens livres d'amende pour chacune contravention, & de tous dépens, dommages & interests, & à tous Huissiers & Sergens de les signifier, mettre à exe-*

LOUIS XIV. 1672. *cution, à peine de faux & de trois cens livres d'amende pour la premiere fois, & d'interdiction en cas de recidive, & sera la taxe du Sçeau & Controolle d'icelle écrite sur les Lettres & Arrests, de la main de l'un des Audienciers & Controolleurs en consequence, & le sçel mis au dos par un de nosdits quinze Conseillers & Secretaires. La moitié des droits du Sçeau des Arrests dudit Parlement appartiendra à nosdits deux cens quarante Conseillers & Secretaires & Officiers de nostre grande Chancelerie, & l'autre moitié à nosdits quinze Secretaires, Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de Bretagne, & partagez entre eux en forme de bourse au prorata de leurs Finances. Et comme l'usage de la pluspart des Lettres de rapport a esté abrogé par nos Ordonnances, ce qui fait que les droits des Referendaires de ladite Chancelerie ont notablement diminué, nous leur avons attribué & attribuons par ces presentes le double des droits qu'ils ont accoustumé de prendre sur les Lettres de rapport & qui se sçellent en ladite Chancelerie, & les avons confirmez dans leurs Privileges dont ils ont accoustumé de joüir. Et pour indemniser le Chauffecire de nostredite Chancelerie de la finance par luy payée en nos parties Casuelles en consequence dudit Edit du mois d'Avril dernier; Nous l'avons confirmé en tous ses droits & privileges, en l'heredité de sa Charge, & luy avons attribué cent cinquante livres par forme de bourse à prendre trente-sept livres dix sols par chacun quartier, sur l'émolument du Sçeau desdits Arrests dudit Parlement de Bretagne, & cinquante livres à chacun des quatre anciens Huissiers, & quatre Huissiers nouvellement creez en ladite Chancelerie, qui leur seront payez de quartier en quartier par celuy qui en fera la recepte: Et au surplus, voulons que nostre Declaration du 24. Avril dernier en forme de Reglement sur toutes nos Chanceleries, dont copie collationnée est cy-attachée sous le contre-sçel de nostre grande Chancelerie, les Edits, Declarations, Reglemens & Arrests y énoncez soient executez selon leur forme & teneur pour nostre Chancelerie de Bretagne, ainsi que pour toutes les autres Chanceleries prés les Cours & les Chanceleries Presidiales de nostre Royaume.* SI DONNONS EN MANDEMENT *à nostre tres-cher & feal le sieur d'Aligre, Chevalier, Garde des Sçeaux de France, que ces presentes il ait à faire lire, publier & registrer le Sçeau tenant, & à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Rennes, & Chambre des Comptes établie à Nantes, qu'ils ayent à les faire registrer publier & executer, & le contenu en icelles garder, observer & entretenir selon leur forme & teneur; cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire, & ce nonobstant tous les Edits, Ordonnances, Declarations, Arrests & Reglemens Coustumes & Usages à ce contraires, ausquels nous avons expressément derogé & dérogeons par ces presentes. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours: nous avons fait mettre nostre sçel à ces presentes. Donné à Versailles le 5. Decembre 1672. & de nostre Regne le 30.* Signé, LOUIS. *Et plus bas par le Roy,* ARNAULD. *L'enregistrement au Parlement de Rennes fut fait desdites Lettres en presence & par M. Chamillart Maistre des Requestes & Commissaire du Roy, les Chambres assemblées le Mardy 17. Janvier 1673.* signé, Chevreul.

R. de S. du Roy, &c. 23. Decembre

Lettres d'honneur 28. dudit.

Le 23. du mesme mois de Decembre Pierre TAIGNIER fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Loüis DE HAUDESENS. Et le 28. Charles DE RONDELET Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées à l'Audience de France le dernier jour dudit mois, & au Grand Conseil du Roy le dix-septiéme de Janvier mil six cens soixante & treize.

28. Decembre. 1672.

Le mesme jour 28. de Decembre Guillaume Filhot Conseiller Secretaire du Roy Controlleur en la Chancelerie de Cahors transferée à Montauban, obtint ses Lettres d'honneur, registrées à l'Audience de France.

Le 7. jour du mois de Janvier de l'année 1673. sa Majesté fit expedier en faveur des Conseillers Secretaires du Roy, Audienciers & Controlleurs & autres Officiers des Chanceleries prés les Cours superieures du Royaume, la Declaration suivante, leuë publiée le Sçeau tenant à Saint Germain en Laye le 12. de Janvier 1673. & au Grand Conseil du Roy le 22. jour du mois de Fevrier suivant.

Declaration du Roy du 7. Janvier 1673. portant reglement en faveur des Conseillers Secretaires du Roy, Audienciers, Controolleurs, & autres Officiers des Chanceleries prés les Cours superieures.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces presentes verront, salut. Par nostre Edit du mois d'Avril dernier, nous aurions entre autres choses confirmé nos Conseillers Secretaires, Audienciers & Controolleurs des Chanceleries establies prés nos Cours superieures en leurs privileges & survivances, & ordonné qu'aprés vingt années de service, ou venant à deceder revestus desdits Offices, ils joüiront & leurs veuves & enfans nez en loyal mariage, des droits & privileges qui leur ont esté accordez par nosdits Edits & Declarations bien & deuëment registrez, nonobstant toutes choses à ce contraires, ainsi qu'il est plus au long porté par ledit Edit. Et par nostre Declaration du 24. dudit mois d'Avril, expediée en consequence, Nous aurions ordonné que pour connoistre les droits attribuez aux Audienciers, Controolleurs & autres Officiers desdites Chanceleries prés nos Cours, ils mettroient dans deux mois du jour de la publication d'icelle, entre les mains des Commissaires de nostre Conseil à ce deputez, des estats par le détail d'eux signez & certifiez chacun de leurs gages & droits, & generalement de tout ce qu'ils ont joüy & prétendent avoir droit de prendre & joüir sur l'émolument du Sçeau des Lettres qui sont sçellées esdites Chanceleries, avec leurs Edits de creation, & des attributions à eux faites, & quittances de finances payées pour icelles; ensemble des estats de la

recepte

recepte & dépense qui s'est faite chacun quartier ausdites Chanceleries, pendant les six dernieres années, aussi d'eux signez & certifiez, pour estre les droits desdits Officiers des Chanceleries prés les Cours, reglez & fixez, & sur le tout par Nous ordonné ce qu'il appartiendra. A toutes lesquelles choses nosdits Conseillers Secretaires, Audienciers & Controolleurs des Chanceleries prés les Cours auroient commencé de satisfaire, & leurs pieces ayant esté communiquées à nos deux cens quarante Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, & Officiers de la grande Chancelerie de France, qui contestoient les prétentions des Officiers desdites Chanceleries prés les Cours, & estoient prests d'entrer en de grandes contestations & procés pour le reglement de quantité d'articles desdites prétentions: pour éviter lesquelles, & entretenir une bonne amitié & confraternité, ils auroient sous nostre bon plaisir fait un Traité entre eux le 15. jour de Decembre dernier, & par iceluy convenu entre autres choses, que lesdits Officiers de la Grande Chancelerie, & lesdits deux cens quarante Conseillers & Secretaires, délaissent à perpetuité ausdits Conseillers Secretaires Audienciers & Controolleurs des Chanceleries prés les Cours, tous les droits generalement quelconques qu'ils pouvoient avoir & pretendre esd. Chanceleries prés les Cours, & celles prés les Presidiaux de leur ressort, à la charge de payer par chacune année ausdits Officiers de la Grande Chancelerie, & à nosdits deux cens quarante Secretaires la somme de soixante dix-huit mille sept cens cinquante liv. aux termes, clauses & conditions portées par ledit Traité, sans comprendre en iceluy la Chancelerie prés le Parlement de Paris, Presidiaux du ressort d'icelle, & la Cour des Aydes de Clermont: Et ayant fait examiner en nostre Conseil lesdits Edit & nostre Declaration en forme de Reglement du mois d'Avril dernier, tous les Edits, Declarations, pieces & memoires rapportez par lesdits Secretaires & Officiers de la Grande Chancelerie & des Chanceleries prés les Cours superieures, ensemble ledit Traité. A CES CAUSES, de l'advis de nostredit Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, *Nous avons par ces presentes, signées de nostre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist, que ledit Traité fait entre nos Conseillers & Secretaires, Maison & Couronne de France & de nos Finances, & les Officiers de la Grande Chancelerie, & les Audienciers & Controolleurs desdites Chanceleries pres les Cours, le 15. jour dudit mois de Decembre, cy-attaché sous le contre-scel de nostre Grande Chancelerie, soit executé à perpetuité selon sa forme & teneur.*

I. *Pourront nosdits Conseillers Secretaires, Audienciers, Controolleurs desdites Chanceleries, se qualifier nos Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France, en y adjoustant celles d'Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie où ils seront establis, faire corps dans chacune des Villes de leur establissement, & avoir rang & seance aux ceremonies & actions publiques suivant l'ordre de leur reception esdits Offices, conformement à l'Edit du mois de Juin 1639. Reglemens & Arrests des 30. Juillet 1655. & 15. Fevrier 1667.*

II. *En consequence de nostredit Edit du mois d'Avril dernier, Nous avons maintenu & confirmé, maintenons & confirmons nosdits Conseillers Secretaires, Maison & Couronne de France, les Audienciers & Controolleurs desdites Chanceleries prés nos Cours superieures, dans leurs noblesses & survivances, & en tous leurs droits, privileges, exemptions, immunitez, preseances & prerogatives pour en joüir ainsi qu'en joüissent & peuvent joüir nos Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, & les Officiers de nostre Grande Chancelerie, sans que la presente confirmation puisse passer pour nouvelle concession.*

III. *Et en cas que nosdits Conseillers Secretaires, Maison & Couronne de France, Audienciers, Controolleurs & autres Officiers desdites Chanceleries soient troublez en la joüissance d'iceux, Nous en avons confirmé & confirmons à nostre Grand Conseil la connoissance qui luy en a esté attribuée par nos predecesseurs Rois & par Nous, & icelle interdite & defenduë à toutes nos autres Cours & Juges.*

IV. *Permettons à nosdits Conseillers & Secretaires, Maison, Couronne de France Audienciers & Controolleurs desdites Chanceleries prés les Cours, de s'assembler quand besoin sera pour leurs affaires chacun dans leur ressort, & faire des Statuts & Reglemens pour la discipline & service desdites Chanceleries: Et s'il arrive qu'aucuns desdits Officiers d'icelles commettent quelques fautes dans la fonction de leurs charges dans la Chancelerie, ou fassent action qui merite peine ou reprimende, les autres au nombre de quatre pourront mulcter les délinquans de telle peine & amende jusques à la somme de cent cinquante livres & au dessous, qu'ils jugeront à propos, dont il sera fait déliberation sur le Registre de leur Compagnie, sans que le condamné se puisse pourvoir contre ce qui sera ainsi arresté, & seront lesdites amendes retenuës sur les premiers deniers des bourses & droits du condamné.*

V. *Seront toutes les Lettres de chacune desdites Chanceleries dressées, signées & expediées par ceux de nosdits deux cens quarante Conseillers & Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, residans aux lieux où lesdites Chanceleries sont establies, par nosdits Conseillers Secretaires, Maison & Couronne de France, les Audienciers & Controolleurs, & autres Officiers desdites Chanceleries prés nos Cours qui ont droit de dresser & signer les Lettres. Faisons tres-expresses inhibitions & défenses aux Procureurs, & à tous Solliciteurs & autres personnes de quelque condition qu'elles soient, de s'immiscer & entremettre en la fonction de nosdits Secre-*

taires, Audienciers & Controolleurs & confection des Lettres desdites Chanceleries, de quelque nature qu'elles puissent estre, à peine de trois cens livres d'amende, & de punition exemplaire contre lesdits Solliciteurs.

VI. *Tous les Arrests, Executoires, Commissions pour faire assigner en premiere instance, par appel ou autrement, & autres Actes émanez de nosdits Parlemens, Chambres des Comptes, & Cours des Aydes, dénommez au Tarif des droits du Sçeau desdites Chanceleries où il s'agira d'execution, seront intitulez de nostre Nom, & sçellez esdites Chanceleries: Faisant tres-expresses défenses aux Procureurs & parties de se pourvoir par requeste pour faire recevoir aucunes oppositions ou appellations, & ausdits Officiers de les tenir pour relevées, ny recevoir lesdites parties & Procureurs à plaider; aux Greffiers desdites Cours, de délivrer les Arrests & Expeditions en autre forme, aux parties de s'en servir; le tout à peine de quinze cens livres pour chacune contravention, & à tous Huissiers & Sergens de les mettre à execution, à peine de trois cens livres d'amende pour la premiere fois, & de pareille amende & interdiction de leurs Charges en cas de recidive.*

VII. *Nous ordonnons aux Gardes des Sçeaux desdites Chanceleries d'observer ponctuellement ce qui leur est ordonné pour l'exercice de leurs charges, & pour le Sçeau des Lettres, par nostre Edit & Declaration du mois d'Avril dernier, faisant tres-expresses défenses ausdits Gardes des Sçeaux de connoistre du fait & fonction de nos Conseillers & Secretaires, Maison & Couronne de France, les Audienciers & Controolleurs, & autres Officiers de nosdites Chanceleries, à peine de nullité, cassation de procedures, & de tous dépens dommages & interests, ny de sçeller extraordinairement, prendre, ny disposer d'aucunes Lettres du Sçeau, gages & droits sur l'émolument d'iceluy, s'ils ne leur sont expressément attribuez par nos Edits bien & deuëment verifiez, le tout aux peines portées par nostredite Declaration.*

VIII. *Nosdits Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France, les Audienciers & Controolleurs joüiront comme ils ont fait par le passé, du droit de franc-salé, mesme ceux de la Chancelerie prés le Parlement & Cour des Aydes de Bordeaux, ausquels entant que besoin seroit, avons attribué ledit droit de franc-salé, à raison de deux minots chacun, pour en joüir comme les Officiers des autres Chanceleries.*

IX. *Nous avons confirmé & confirmons les Referendaires, Chauffecires, & Commis à l'Audience desdites Chanceleries prés les Cours, en leurs fonctions, conformément à nostredite Declaration du mois d'Avril dernier, & en leurs exemptions & privileges, & avons attribué & attribuons ausdits Referendaires le doublement des droits, dont ils avoient accoustumé de joüir, pour le rapport des Lettres, sans qu'ils puissent en pretendre davantage, sous quelque pretexte que ce soit, sur les peines qui y appartiennent.*

X. *Toutes les amendes cy-dessus ne pourront estre reputées comminatoires, & seront appliquées conformément à nostre Declaration du mois d'Avril dernier, & au payement d'icelles les contrevenans seront contraints ainsi qu'il est accoustumé pour nos deniers & affaires, nonobstant oppositions, appellations, & autres empeschemens, pour lesquels ne voulons estre differé.*

XI. *Les sommes qui ont esté ou seront payées par nosdits Conseillers Secretaires Maison & Couronne de France, les Audienciers & Controlleurs, & autres Officiers desdites Chanceleries, en consequence de nostredit Edit du mois d'Avril dernier, leur tiendront lieu d'augmentation de finance à chacun de leurs Offices, sur les quittances du Thresorier de nos Revenus casuels.*

XII. *Voulons au surplus que les Edits Declarations, Arrests & Reglemens intervenus sur le fait de toutes nos Chanceleries, mesme nostredite Declaration du mois d'Avril dernier en forme de Reglement sur icelle, & le Tarif des droits arresté en consequence, pour les émolumens du Sçeau des Expeditions desdites Chanceleries prés nos Cours superieures & Presidiales, soient executez selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogé par ledit Traité, & par ces presentes; Et en cas de contravention, Nous nous en reservons la connoissance en nostre Conseil, & icelle interdisons à toutes nos Cours & autres Juges.* Si donnons en mandement à nostre tres-cher & feal Chevalier Garde des Sçeaux de France le sieur d'Aligre, que ces presentes il fasse lire & publier le Sçeau tenant, & registrer és Registres de l'Audience de la Grande Chancelerie; & à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Grand Conseil, qu'icelles ils ayent à faire lire, publier & registrer, & du contenu en icelles faire joüir lesdits Officiers des Chanceleries prés nos Cours superieures, de ce qui y est contenu; & aussi à nos amez & feaux les Gardes des Sçeaux desdites Chanceleries, de les faire aussi lire & publier, le Sçeau d'icelles tenant, pour estre gardées & observées selon leur forme & teneur. Voulons qu'aux copies d'icelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adjoustée comme à l'original: Car tel est nostre plaisir. *Donné à S. Germain en Laye le 7. jour de Janvier, l'an de grace mil six cens soixante & treize: & de nostre regne le trentiéme.* Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, Phelypeaux. Et sçellé du Grand Sçeau de cire jaune, en double queuë. Et plus bas, Veu au Conseil, Colbert. *Leuë & publiée, le Sçeau tenant, de l'Ordonnance de Monseigneur d'Aligre, Chevalier, Garde des Sçeaux de France, & registré és Registres de l'Audience de France, moy Conseiller du Roy en ses Conseils, & Grand Audiencier de France present. A Saint Germain en Laye, le 12. Janvier* 1673. Signé, Beraud. *Enregistré és Registres*

du Grand Conseil du Roy, suivant l'Arrest ce jourd'huy donné en iceluy. A Paris le 22. jour de Février 1673. Signé, HERBIN. *Gratis.*

LOUIS XIV. 1761.

Marc d'or.

☞ Par Arrest du Conseil Royal des Finances, du 21. Janvier 1673. sa Majesté ordonna que tous les Officiers Royaux de Justice, Police & Finance, domaniaux, tant casuels, hereditaires, qu'autres generalement quelconques, seroient tenus de payer le droit de Marc-d'or auparavant d'obtenir Lettres de provision ou de ratification de leurs Offices; & fit défenses aux Gardes des Roolles d'en presenter aucunes sans quittances de Mar-d'or, bien & deuëment expediées, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms: & aux Conseillers Secretaires de sa Majesté, d'en signer aucunes, tant des Offices que ratifications, à peine d'en répondre aussi en leurs propres & privez noms.

Lettres d'honneur de Secretaires du Roy.

10 Février.

Le 10. du mois de Février suivant, André Pierre DUPUY, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées au Grand Conseil du Roy le 23. dudit mois, au Parlement & à la Cour des Aydes de Paris les 10. & 21. du mois de Mars suivant. Le mesme jour Jean DE CORNOAILLE, aussi Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint les siennes, registrées au Grand Conseil du Roy le 23. du mesme mois, à l'Audience de France le 10. d'Avril, au Parlement de Paris le 21. de Mars, & à la Cour des Aydes dudit lieu le 10. de Juillet suivant. Et le 24. dudit mois Michel BEGON, Conseiller Secretaire du Roy, obtint aussi les siennes, registrées à l'Audience de France le 28. du mesme mois.

24. dudit.

Par l'Edit du Roy donné à Versailles au mois de Mars 1673. registré au Parlement & Chambre des Comptes de Paris, Sa Majesté créa en la Chancelerie de France, des Offices de Conseillers de sa Majesté, Conservateurs des hypoteques sur les rentes de l'Hostel de Ville & augmentations de gages des Offices de Commis desdits Conservateurs, comme il est plus au long exprimé dans l'Edit cy-aprés rapporté.

Edit du Roy du mois de Mars 1673. portant creation en la Chancelerie de France, d'Offices de Conservateurs des Hypotheques sur les Rentes de l'Hostel de Ville, &c.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous presens & à venir, salut. Les plaintes que nous recevons depuis long-temps de nos Sujets, que les rentes que nos predecesseurs Rois & Nous avons constituées sur nos Tailles, Gabelles, Aydes, Entrées, Decimes & Clergé, Dons-gratuits & autres nos revenus sont hors de tout commerce, à cause de la difficulté qu'il y a de les acquerir avec seureté sans les formalitez d'un decret, qui ne se peut faire qu'avec de tres-grands frais, qui consomment le plus souvent la plus grande partie du principal; mais encore un temps infiny par la necessité de pratiquer toutes les formalitez, sans lesquelles les proprietaires ne peuvent les vendre, ny les acquereurs en joüir avec seureté; ce qui nous auroit porté à faire rechercher toutes sortes de moyens pour y remedier, en donnant à ceux qui ont desdites rentes des moyens aisez & faciles de les vendre, & en disposer dans leurs besoins, & à ceux qui les voudront acheter des assurances de la proprieté, sans crainte d'y estre troublez, & sans estre obligez aux dépenses & longueurs des adjudications par decret: A CES CAUSES, ayant fait mettre cette affaire en déliberation en nostre Conseil, de l'advis d'iceluy & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, *Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, dit statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist; que pour conserver à l'advenir les hypothèques sur les rentes qui ont esté constituées par les Rois nos predecesseurs & Nous, ou pourront estre cy-aprés, sur nos Domaines, Tailles, Gabelles, Aydes Entrées, Decimes & Clergé, Dons-gratuits, & autres nos biens & nos revenus de quelque nature ou condition qu'elles soient, & en quelque lieu & maniere que le payement en soit fait, les creanciers ou autres qui pretendront droit sur les proprietaires & vendeurs desdites rentes, seront tenus de former leurs oppositions entre les mains de l'Officier cy-aprés qui sera étably à cet effet, lesquelles oppositions conserveront pendant une année les hypoteques & droits pretendus sur lesdites rentes, sans qu'il soit besoin de faire autres diligences; & pour seureté de ceux qui demeureront proprietaires desdites rentes par acquisitions, partages ou autres titres, ils seront seulement tenus à chaque mutation de prendre sur leurs Contracts ou extraits d'iceux des Lettres de ratification scellées en nostre grande Chancelerie; & si avant le sceau desdites Lettres il ne se trouve point d'oppositions de la part des creanciers ou pretendans droit, & aprés qu'elles seront expediées & signées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, Maison & Couronne de France & de nos Finances, & scellées sans opposition, lesdites rentes seront purgées de tous droits & hypotheques, & les acquereurs d'icelles en demeureront proprietaires incommutables, sans estre sujets aux dettes de ceux qui les auront venduës, en quelque sorte & sous quelque pretexte que ce soit, tout ainsi & en la mesme maniere qu'il se pratique pour les oppositions au sceau sur les Offices de nostre Royaume; ny que les acquereurs ayent besoin de les faire decreter pour avoir plus grande asseurance. Faisons tres-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de faire à l'avenir aucunes poursuites pour faire decreter lesdites rentes, à peine de tous dépens, dommages & interests. Declarons dés à present nul & de nul effet tout ce qui pourroit estre fait pour raison de ce. Et pour recevoir les oppositions qui pourront estre formées au sceau d'icelles par les creanciers & autres prétendans droit sur lesdites rentes pour la conservation de leurs hypoteques, délivrer des extraits desdites oppositions à ceux qui en auront besoin; Nous avons par le mesme present Edit crée & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire, quatre nos Conseillers, Greffiers conser,*

LOUIS XIV. 1673.

vateurs des hypoteques desdites rentes & à chacun un Commis, lesquels Greffiers conservateurs auront entrée au sçeau, & exerceront lesdits Offices par quartier; tiendront de bons & fidelles registres des oppositions qui auront esté faites entre leurs mains, sur lesquels ils seront tenus d'écrire les oppositions qui leur auront esté signifiées, & en garder les Exploits pour y avoir recours quand besoin sera: lesquels registres seront à la fin de chacun quartier délivrez par celuy qui sortira de service à son Compagnon d'Office qui y entrera, pour continuer l'enregistrement desdites oppositions, & avant que les Lettres soient presentées au sçeau, ils seront tenus de verifier sur leurs registres s'il y aura des oppositions faites sur les rentes, pour lesquelles lesdites Lettres de ratification seront presentées, & s'il ne s'en trouve point, ils mettront au bas du reply desdites Lettres, Verifié, il n'y a point d'oppositions, *avec la date du jour, ce qu'ils signeront; & lors qu'il y aura des oppositions, ils mettront les noms des opposans, la quantité des oppositions, & le jour, ce qu'ils signeront, & aprés cette formalité les Lettres seront sçellées ainsi qu'il s'observe pour le sçeau des Offices; & si les Lettres sont sçellées, & qu'il se trouve qu'auparavant le sçeau il ait esté fait des oppositions qui ne soient point rapportées, lesdits Greffiers conservateurs demeureront responsables en leurs privez noms des sommes ausquelles pourront monter lesdites oppositions, jusques à concurrence de la valeur de la rente sur laquelle on aura opposé. N'entendons toutefois qu'il soit rien changé ny innové à la qualité & nature desdites rentes qui demeureront meubles ou immeubles, & seront partagées entre les heritiers selon la disposition des Coustumes & sans y deroger, ny sans que lesdites rentes puissent estre reputées casuelles, perduës ny éteintes, faute d'avoir par les nouveaux proprietaires pris des Lettres de ratification. Et pour donner moyen ausdits Greffiers conservateurs des hypotheques sur lesdites rentes, & à leurs Commis, de subsister dans leurs Charges, veiller à la conservation des droits & hypotheques, des creanciers, & en consideration de ce que les Officiers presentement créez demeureront responsables vers les creanciers de leurs hypotheques, si lesdites Lettres estoient sçellées au préjudice des oppositions qui seront formées entre leurs mains; Nous avons attribué & attribuons ausdits Greffiers conservateurs, quarante sols, & à leurs Commis, dix sols pour l'enregistrement de chacune opposition, qui leur seront payez lors de la signification pour chacun opposant, & pareils droits pour la verification des oppositions & expeditions du certificat qu'ils mettront sur le reply desdites Lettres; & encore pareils droits pour la délivrance de chacun extrait de leurs registres, qu'ils délivreront à ceux qui en auront besoin: Outre lesquels droits joüiront lesdits Conservateurs de pareille survivance, francsalé, privileges & immunitez dont joüissent nos Conseillers Secretaires & Officiers de nostre grande Chancelerie de France, quoy qu'ils ne soient icy particulierement exprimez. Et pour gratifier ceux qui seront les premiers pourveus desdits Offices, Nous avons accordé & accordons la survivance desdits Offices sur leurs premieres resignations, sans pour ce nous payer aucune finance. Nous voulons que pour le sçeau de chacune desdites Lettres de ratification, il soit seulement taxé la somme de douze livres quelques rentes qui y soient comprises, & à quelques sommes qu'elles puissent monter pour tous les droits de nostre Chancelerie & augmentation d'iceux, & trois livres au Secretaire pour l'expedition, signature, & presentation des Lettres. Faisons tres-expresses inhibitions & défenses aux Payeurs desdites rentes de changer les matricules d'icelles, ny de payer aucune chose aux nouveaux proprietaires, qu'il ne leur soit apparu de leurs Contracts & Lettres de ratification sçellées, à peine de payer deux fois, & de radiation des Parties qui seront employées dans leurs comptes.* Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que le present nostre Edit ils fassent lire, publier, registrer, & le contenu en iceluy garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Lettres & choses à ce contraires, ausquelles & aux dérogatoires y contenuës, nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, nous voulons pareille foy estre adjoustée qu'à l'original: Car tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre nostre sçel à cesdites presentes. *Donné à Versailles au mois de Mars, l'an de grace* 1673. *& de nostre regne le* 30. Signé, LOUIS. Par le Roy, Colbert: Et sçellé du grand Sçeau de cire verte sur lacs de soye. Et sur le reply est écrit, *Visa.* Signé, d'Aligre. *Leuës, publiées & registrées. Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. Fait en Parlement le* 23. *Mars* 1673. Signé, du Tillet. *Leuës, publiées & registrées en la Chambre des Comptes: Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, le* 23. *jour de Mars* 1673. Signé, Richer.

R. de S. du Roy, &c. 16. Mars.

Le 16. du mesme mois, Nicolas Henin fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de Mathurin Mahault.

Le 24. jour dudit mois de Mars 1673. sa Majesté fit expedier en faveur de ses Conseillers Secretaires Audienciers & Controolleurs, & autres Officiers en la Chancelerie prés le Parlement de Paris, la Déclaration suivante, registrée au Grand Conseil du Roy le dernier jour de Juin de la mesme année.

Declaration du Roy du 24. Mars 1673. en faveur

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre: à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. La connoissance que Nous nous sommes acquise

acquise des affaires du Sçeau, Nous ayant obligé de pourvoir aux inconveniens qui se rencontrent entre nos Conseillers & Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, & les Officiers de nostre Grande Chancelerie, à cause des differens interests qu'ils avoient sur les émolumens du Sçeau des Lettres, & de faire un bon Reglement sur le fait desdites Chanceleries; Nous aurions par nostre Edit du mois d'Avril dernier, & nostre Déclaration du 24. dudit mois, reglé tout ce qui doit estre observé dans toutes nosdites Chanceleries, & confirmé nos Officiers d'icelles dans leurs survivances, noblesses, & autres privileges & exemptions à eux attribuez, en payant par eux les sommes ausquelles ils ont esté taxez. Et considerant que nostre Chancelerie prés nostre Parlement de Paris, est la seule proposée, pour en l'absence de nostre Chancelier & Garde des Sçeaux, y estre sçellées plusieurs Lettres qui s'executent hors du ressort de nostredit Parlement, & que nous pouvons donner ou confirmer aux quatre Audienciers & quatre Controolleurs qui y servent, quelque marque d'honneur pour les distinguer des Officiers de nos autres Chanceleries prés nos Cours superieures, sans faire aucune consequence, veu mesme les grandes sommes dont ils Nous ont depuis peu secourus dans la necessité de nos affaires: & desirant aussi fixer les droits de chacun d'eux à une certaine somme, pour empescher à l'advenir toutes sortes de contestations entre eux, les Officiers de nostre Grande Chancelerie & nos Conseillers Secretaires, Maison & Couronne de France & de nos Finances. A CES CAUSES, aprés avoir fait mettre cette affaire en déliberation en nostre Conseil, qui a veu l'Edit de création desdits Audienciers & Controolleurs, du mois de Janvier 1551. nostre Edit du mois d'Avril dernier, nostre Déclaration en forme de Reglement, du 24. avec l'estat des droits appartenans à nosdits Audienciers & Controolleurs, & autres Edits, Déclarations, & pieces representées; de l'advis d'iceluy, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, *Nous avons par ces presentes, signées de nostre main, que Nous voulons avoir lieu du premier jour d'Avril dernier, dit, déclaré, statué & ordonné, disons, déclarons, statuons, ordonnons, voulons & Nous plaist, que les Audienciers & Controolleurs de nostredite Chancelerie prés nostredit Parlement de Paris & leurs successeurs ausdits Offices, soient nommez & qualifiez nos Conseillers & Secretaires, Maison, Couronne de France, conjointement neanmoins avec les noms d'Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie prés le Parlement de Paris, & en cette qualité ayent entrée au Sçeau de nostre Grande Chancelerie de France, sans neanmoins y pouvoir faire les fonctions de nosdits Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, ny que cette grace leur puisse donner lieu de pouvoir pretendre ny demander aucune part ny portion sur les émolumens du Sçeau de nostre Grande Chancelerie de France, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit, ny mesme participer aux droits de signature de la Grande Chancelerie, mais auront part dans les droits de signature de ladite Chancelerie prés le Parlement de Paris. Avons confirmé & confirmons nosdits Audienciers & Controolleurs dans leurs survivances, noblesses, privileges & autres exemptions & prerogatives à eux attribuez par Edits & Declarations bien & deuëment registrez, pour en joüir, leurs veuves & leurs enfans nez & à naistre en loyal mariage, ainsi qu'en joüissent nosdits Secretaires, Maison & Couronne de France, aux termes & ainsi qu'il est porté par nostredit Edit & Declaration du mois d'Avril dernier, tout ainsi que s'ils estoient particulierement déclarez & exprimez par ces presentes, sans qu'ils soient tenus de prendre autres Lettres de Nous, ny de faire & prester autre serment pour joüir du benefice dudit Edit, & sans que la presente confirmation puisse passer pour nouvelle attribution, déroger ny préjudicier aux antiquitez desdits Audienciers & Controolleurs, ny aux exemptions, privileges, rangs, prerogatives & preéminences qui leur appartiennent, & leur sont attribuez du jour qu'ils sont pourveus desdits Offices, & que les sommes qu'ils Nous auront payées en consequence de nos Edit & Declaration du mois d'Avril 1672. leur tiennent lieu d'augmentation de finance à leursdits Offices. Voulons que conformément à nostre Declaration du 24. Avril dernier, huitaine aprés chacun quartier finy, il soit dressé un estat certifié de nosdits Conseillers & Secretaires, & desdits Audienciers & Controolleurs de quartier, des sommes ausquelles aura monté l'émolument de toutes les Lettres sçellées en nostredite Chancelerie prés le Parlement de Paris pendant le quartier, & que sur le total il soit payé par le Receveur ou Commis à la recepte dudit émolument à celuy de nosdits Audienciers qui aura exercé ledit quartier, la somme de douze cens livres, & au Controolleur la somme de huit cens livres, & à chacun desdits Audienciers & Controolleurs, tant en quartier que hors d'iceluy, une bourse de la somme à laquelle aura monté la bourse de l'émolument du Grand Sçeau de l'un de nosdits Secretaires dans ledit quartier, lesquelles neanmoins ne leur seront payées que dans le quartier suivant, sur la certification qu'ils rapporteront du Tresorier de la Grande Chancelerie, de ce qu'aura monté ladite bourse en ladite Grande Chancelerie le quartier precedent, & sera le fonds des bourses desdits Audienciers & Controolleurs pris sur celuy de la Chancelerie de Paris & non ailleurs, le tout pour leur tenir lieu de leurs gages, bourses, droits & de registre, & generalement de tout ce qu'ils peuvent prétendre sur l'émolument du Sçeau, sous quelque pretexte & occasion que ce soit ou puisse estre, sans que lesdits Receveurs ou Commis puissent s'exempter de payer lesdites sommes à nosdits Audienciers & Controolleurs, pour cause de saisie ou autres empeschemens quelconques, ainsi qu'il a esté accordé*

des Conseillers Secretaires de sa Majesté, Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de Paris, & autres Officiers de ladite Chancelerie.

LOUIS XIV. 1673. *en faveur de nosdits Conseillers & Secretaires par ledit Reglement du 24. Avril dernier. Voulant aussi pourvoir à retrancher tous les abus qui se sont commis par le passé dans ladite Chancelerie, & empescher qu'il ne soit fait aucune distribution qu'à ceux à qui il en est dû par bons & valables titres; Nous ordonnons que les quatre Commis à l'Audience de ladite Chancelerie, qui font la recepte des émolumens du Sçeau d'icelle, retiendront par leurs mains chacun dans son quartier, la somme de six cens livres pour leur tenir lieu de leurs taxations, distributions, & generalement de tout ce qu'ils peuvent pretendre pour quelque cause & occasion que ce soit. Et aprés les déductions cy-dessus ordonnées faites, & le surplus de l'émolument du Sçeau de ladite Chancelerie prés nostre Parlement de Paris, sera porté par lesdits Commis à l'Audience, entre les mains des Tresoriers Generaux de l'émolument du Sçeau de nostre Grande Chancelerie, pour estre joint à la recepte dudit quartier, & compris dans les bourses d'iceluy. Et comme l'usage de la plusspart des Lettres de rapport a esté abrogé par nos Ordonnances, ce qui fait que les droits de Referendaires de ladite Chancelerie, ont notablement diminué, Nous leur avons attribué & attribuons par ces presentes, le double des droits qu'ils avoient accoustumé de prendre sur les Lettres de rapport qui se sçellent en ladite Chancelerie de Paris, & les avons confirmez dans leurs privileges dont ils ont accoustumé de joüir. Et attendu qu'il n'a esté pourveu de Chauffe-cire pour servir en ladite Chancelerie prés nostre Parlement de Paris, & que ceux de nostre Grande Chancelerie ont esté obligez jusqu'à present de faire l'exercice de leurs charges en ladite Chancelerie prés nostre Parlement de Paris, Nous les avons dechargez & dechargeons pour l'advenir de faire lesdites fonctions en ladite Chancelerie prés nostredit Parlement, sauf à y estre par Nous pourveu.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre tres-cher & feal Chevalier Garde des Sçeaux de France le sieur d'Aligre, que ces presentes il fasse lire & publier, le Sçeau tenant, & icelles registrer és Registres de l'Audience de la Grande Chancelerie de France; & à nos amez & feaux les Gens de nostre Grand Conseil, & à tous nos Officiers, à chacun d'eux comme il appartiendra, qu'icelles ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer, sans souffrir y estre apporté aucun trouble ou empeschement au contraire. Nous voulons qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adjoustée comme à l'original: CAR tel est nostre plaisir. *Donné à Saint Germain en Laye le 24. jour de Mars, l'an de grace 1673. & de nostre regne le trentiéme.* Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, COLBERT. Et sçellé du Grand Sçeau de cire jaune. Et à costé est écrit: *Leu & publié, le Sçeau tenant, de l'Ordonnance de Monseigneur d'Aligre, Chancelier, Garde des Sçeaux de France, & registré és Registres de l'Audience de France, moy Grand Audiencier de France present. A Paris le 12. jour de May* 1673. Signé, BERAUD. Et à l'autre costé est encore écrit: *Enregistré és Registres du Grand Conseil du Roy, suivant l'Arrest ce jourd'huy donné en iceluy. A Paris le dernier jour de Juin* 1673. Signé, HERBIN. Et au dessous est encore écrit: *Leu & publié, le Sçeau tenant, le* 30. *Septembre* 1673. *de l'Ordonnance de Messire de Faucon de Ris, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, y presidant; & registré és Registres de l'Audience de la Chancelerie de Paris, par moy Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & Audiencier de ladite Chancelerie de Paris, de quartier, soussigné.* Signé, la Hogue.

R. de S. du Roy, &c. 29. Mars. Le 29. dudit mois de Mars, Jean-Baptiste BRUNET fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de Philbert BRUNET, son pere.

12. Avril. Le 12. du mois d'Avril suivant, Melchior de Cabanes fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie prés la Chambre des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier. 20. dudit. Et le 20. Jean Oriot le fut de celuy de Conseiller Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France en la Chancelerie de Bretagne, par la resignation de François Douart.

Le vingt-deuxiéme jour de ce mois, il fut donné au Conseil d'Estat du Roy l'Arrest qui suit, pour l'établissement & reglement de la Chancelerie Presidiale du Chastelet de Paris.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy du 22. Avril 1673. pour l'établissement & reglement de la Chancelerie du Chastelet de Paris.

Le Roy s'estant fait representer en son Conseil ses Edits des mois de Decembre 1557. & Février 1575. la Déclaration du 16. Mars 1576. verifiez au Parlement, les Arrests du Conseil des 27. May 1587. 5. Avril 1667. 11. Juin 1668. 21. Avril, 23. May, 23. Septembre & 7. Novembre 1670. 3. & 17. Février, & 3. Juillet 1671. & la Déclaration du 23. Avril 1672. donnée en consequence de l'Edit dudit mois, verifiée au Parlement de Paris, & ailleurs où besoin a esté, le tout intervenu sur le fait des Chanceleries Presidiales du Royaume. Et voulant sa Majesté, qu'ils soient executez selon leur forme & teneur au Presidial du Châtelet de Paris, comme dans tous les autres Presidiaux du Royaume, conformément ausdits Edits, Declarations, Arrests & Reglemens intervenus en consequence; Oüy le rapport du sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controolleur General des Finances; *Sa Majesté estant en son Conseil, a ordonné & ordonne que tous les reliefs d'appel, anticipations, desertions, conversions d'appel en oppositions: désistemens, acquiescemens, compulsoires & autres Lettres de Justice en matiere civile & criminelle pour l'instruction & jugement des procés*

qui se jugeront audit Siege Presidial du Chastelet de Paris, és cas des Edits de la Presidialité & execution d'iceux, tant en premiere instance, que par appel de tous les ressorts & Justices ressortissantes en iceluy, soient intitulez du nom de sa Majesté, dressez, signez & expediez par ses Secretaires, & scellez du Sçeau de la Chancelerie estant prés le Parlement de Paris; que toutes Sentences & jugemens provisoires, interlocutoires & diffinitifs au premier ou second chef des Edits de la Presidialité donnez à l'Audience ou en procés par écrit ou par acquiescemens accordez entre Advocats, Procureurs & leurs parties audit Siege Presidial, soit pour principal, dommages & interests ou dépens, soit par appel de tous lesdits ressorts & Justices ressortissantes en iceluy en toutes matieres, dont la jurisdiction en dernier ressort ou provisoire est attribuée aux Presidiaux par les Edits de Presidialité & ampliation d'iceux, seront intitulez: Les Gens tenans le Siege Presidial du Chastelet de Paris, *& scellez pareillement du Sçeau de ladite Chancelerie, ensemble les executoires de dépens émanez desdites Sentences: pour le scel desquelles Lettres, Jugemens & Sentences, sera payé conformément au Tarif des droits du Sçeau, & des taxes des Lettres qui se scellent és Chanceleries Presidiales, attaché sous le contre-scel de ladite Declaration du 24. Avril 1572. Fait sa Majesté défenses ausdits Officiers de recevoir sur Requestes aucunes parties appellantes, les tenir pour bien relevées à renoncer & se désister ou acquiescer à leurs appellations, pour anticiper ou adjourner en desertion sur icelles és matieres ressortissantes au Presidial dudit Chastelet, és cas des Edits de la Presidialité & execution d'iceux, ny ordonner que les Sentences & Jugemens dudit Chastelet aux cas Presidiaux, seront executez sur & en vertu de l'extrait; Et aux Greffiers civils, criminels & ordinaires dudit Chastelet, leurs Clercs & Commis, signer & expedier, & délivrer aux parties lesdites expeditions en autre forme & sous l'intitulé des Gens tenans ledit Siege Presidial dudit Chastelet, à peine d'estre responsables en leurs propres & privez noms des droits du Sçeau desdits actes, à peine d'interdiction, trois cens livres d'amende, & restitution du quatruple des droits du Sçeau par chacune contravention; à quoy faire ils seront contraints, ainsi qu'il est accoustumé pour les affaires de sa Majesté en vertu du present Arrest, sans qu'il en soit besoin d'autre: & aux Procureurs dudit Chastelet d'occuper pour les parties sur les assignations & autres exploits qui leur seront donnez audit Presidial pour les cas esquels on doit prendre Lettres, comme reliefs d'appel, anticipations, & autres Lettres cy-dessus rapportées en matiere dont la Jurisdiction en dernier ressort & provisoire luy est attribuée, si les Exploits n'ont esté faits en vertu de Lettres scellées en ladite Chancelerie, ny de presenter Requeste, tant pour venir proceder ou anticiper sur l'appel des Sentences & Jugemens procedans desdits ressorts, que pour l'execution desdits Jugemens rendus sur lesdits appels, sans que lesdites Sentences & Jugemens ayent esté scellez de ladite Chancelerie: & à tous Huissiers, Sergens & Archers de donner assignation audit Siege Presidial du Châtelet, signifier ny mettre à execution aucunes Sentences & Jugemens, & executoires dudit Siege, és cas des Edits, sans que lesdites Expeditions soient scellées en ladite Chancelerie, ny de signifier & executer lesdits Jugemens & Sentences par extrait, sur les mesmes peines de restitution de droits, interdiction & amende, payable comme dessus, sans que lesdites peines puissent estre reputées comminatoires, ny icelles moderées & sursises sous quelque pretexte que ce soit. Et sera le present Arrest, leu, publié & enregistré audit Siege Presidial du Chastelet, & publié & affiché où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore, & executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, sa Majesté s'en est reservé la Connoissance en son Conseil, & icelle interdite à toutes ses autres Cours & Juges. Fait au Conseil d'Estat du Roy sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye le 22. jour d'Avril 1673.* Signé, COLBERT.

R. de Secretaires du Roy. &c. 17. Avril 1673.

Le 27. du mesme mois Jean François DU TILLET Protonotaire & Greffier en chef de la Cour de Parlement de Paris, fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le deceds de Jean DU TILLET son pere, Protonotaire & Greffier en chef dudit Parlement.

Election de deux Procureurs Syndics des Secretaires du Roy. 6. May.

En l'assemblée generale des Conseillers Secretaires du Roy, Maison, &c. tenuë en leur salle aux Celestins de Paris le 6. jour de May de la mesme année, les sieurs GUYOT & HUSSON aussi Conseillers Secretaires du Roy, furent éleus Procureurs-Syndics de la Compagnie en la place des sieurs DUPUY & DE CORNOAILLE, qui furent remerciez des services qu'ils avoient rendus, & mis au rang des anciens Officiers.

☞ Le 20. May 1673. il fut rendu au Conseil d'Estat l'Arrest suivant; qui défend au Greffier en chef du Parlement de Mets, & autres Greffiers des Cours, de signer des Expeditions du Greffe, qui doivent passer par le Sçeau, s'ils ne sont pourveus d'une Charge de Secretaire du Roy, & qu'en attendant les Arrests seront signez par les Secretaires du Roy, Audienciers & Controolleurs des Chanceleries prés les Cours; défend sa Majesté de recevoir des appellations au Parlement & aux Presidiaux, sans Commission scellée.

Arrest du Conseil d'Estat du 17. May 1673. qui ordonne qu'en attendant que les Greffiers en chef du Parlement de Mets, soient pourveus de Char-

☞ *Extrait des Registres du Conseil d'Estat.* Le Roy s'étant fait representer en son Conseil les Edits & Declarations des mois d'Avril 1672. & Janvier 1673. verifiez où besoin a esté, & Tarifs des droits du Sçeau, fait & arreste au Conseil en consequence; par lesquels & pour les causes y contenuës, sa Majesté veut & ordonne que les droits du Sçeau soient pris & perceus sur les Arrests, executoires, Commissions & autres expeditions qui seront scellées prés les Chanceleries des Cours superieures jugeant en dernier ressort, & des

ges de Secretaires du Roy, les Secretaires Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie, signeront les Expeditions des Arrests qui seront sçellez, & défend de recevoir des appellations au Parlement & Presidiaux, sans Commission sçellée.

Presidiaux, conformément audit Tarif; avec tres-expresses défenses à tous Greffiers civils & criminels desdites Cours, de signer aucuns Arrests s'ils ne sont pourveus d'Offices de Secretaires de sa Majesté, à peine de faux, ny de délivrer aucuns Arrests portant ces mots: *Et sera le present Arrest executé en vertu de l'Extrait*, ou semblables termes, à peine de quinze cens livres d'amende, & interdiction de leurs Charges: Et que les Arrests, executoires, commissions pour faire assigner en premiere instance par appel ou autrement, & autres Actes émanez des Parlemens, Chambre des Comptes & Cours des Aydes, denommez audit Tarif, où il s'agira d'execution, seront intitulez du nom de sa Majesté, & sçellez esdites Chancelleries; avec tres-expresses défenses aux Procureurs & parties de se pourvoir par Requeste pour faire recevoir aucunes oppositions ou appellations, aux Officiers desdites Cours de les tenir pour relevées, ny recevoir lesdites Parties & Procureurs à plaider qu'en vertu d'expeditions sçellées, & aux Greffiers de délivrer les Arrests & expeditions en autres formes, & aux parties de s'en servir, à peine de quinze cens livres d'amende pour chacune contravention; & à tous Huissiers & Sergens de les mettre à execution, aussi à peine de quinze cens livres d'amende pour la premiere fois, & d'interdiction de leurs Charges en cas de recidive. Et bien que lesdits Edits & Tarifs ayant esté signifiez à Me Jacques Bollioud, Greffier en chef Civil & Criminel du Parlement de Mets, non pourveu d'aucune Charge de Secretaire de sa Majesté, afin qu'il eut à se conformer ausdits Edits & aux Ordres de sa Majesté dans la fonction & exercice de sa Charge; neanmoins par une désobéïssance formelle à l'execution desdits Edits & Tarifs, ledit Bollioud ne laisse pas de continuer à signer les expeditions du Greffe qui doivent passer par le Sçeau, comme s'il estoit Secretaire de sa Majesté; & mesme de délivrer aux parties & Procureurs des Arrests & autres expeditions qui gissent à execution sur de simples extraits, dans le dessein qu'il a d'anéantir la perception de l'émolument du Sçeau, qui est un des plus anciens droits de la Couronne. A quoy estant necessaire de pourvoir, & desirant sa Majesté faire cesser la continuation desdites contraventions & abus: *Sa Majesté estant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Edits & Déclarations des mois d'Avril* 1672. *& Janvier* 1673. *seront executez selon leur forme & teneur, dans la Chancelerie du Parlement de Mets, & celles des Presidiaux y ressortissans; & en consequence que les Arrests, Commissions, Sentences, Jugemens & autres expeditions & Lettres de Justice mentionnées audit Tarif, seront sçellées dans lesdites Chanceleries intitulées du nom de sa Majesté, & les droits d'iceux pris & perceus, conformément audit Tarif, par les Conseillers & Secretaires de sa Majesté, Maison & Couronne de France, Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie du Parlement de Mets, ou ceux qui seront par eux commis & preposez. Fait sa Majesté tres-expresses défenses audit Bollioud & tous autres Greffiers dudit Parlement de Mets qui ne seront pourveus de Charge de Secretaire de sa Majesté, conformément audit Edit du mois d'Avril* 1672. *de signer les expeditions du Greffe qui doivent passer par le Sçeau, ny delivrer aucuns Arrests par extrait où il s'agira d'execution, aux peines portées par lesdits Edits & Declarations de l'émolument du Sçeau, en leurs propres & privez noms, sans que ladite peine soit censée comminatoire, au payement de laquelle, en cas de contravention, les contrevenans seront contraints par corps, en vertu du present Arrest, & sans qu'il en soit besoin d'autre à la poursuite & diligence du Fermier du Domaine. Ordonne sa Majesté qu'en attendant que lesdits Greffiers en chef dudit Parlement de Mets, soient pourveus de Charge de Secretaire, lesdits Conseillers Secretaires, Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie, signeront lesdites expeditions. Fait sa Majesté défenses à tous autres de s'immiscer en ladite signature, & aux parties & Procureurs dudit Parlement & des Presidiaux y ressortissans, de se pourvoir par requeste, pour recevoir aucunes oppositions ou appellations, ny de faire donner aucunes assignations sur anticipations, desertions, & au prmier & second cas de l'Edit Presidial, sans Lettres de Commission, intitulées du nom de sa Majesté, à peine de faux & de trois cens livres d'amende, au payement de laquelle ils seront aussi contraints par les voyes portées par le present Arrest, que sa Majesté veut estre executé, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera differé, & dont si aucunes interviennent, sa Majesté s'en est reservée la connoissance, & à Monsieur le Garde des Sçeaux; & icelle interdite à tous autres Juges. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Courtray le* 17. *jour de May* 1673. Signé, ARNAULD.

Le 20. du mesme mois il fut rendu au Conseil d'Estat du Roy tenu à Courtray un Arrest, pour servir de Reglement sur la maniere de mettre le sçellé sur les Lettres, tenir le Populo, & aussi concernant les droits de signature en la Chancelerie de Roüen, comme il est plus au long ordonné dans ledit Arrest cy-aprés rapporté.

Arrest du Conseil d'Etat du 20. May 1673. portant reglement pour le sçellé, Populo, & le droit de signature des Lettres en la Chancelerie de Roüen.

Sur ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil, par les Conseillers Secretaires de sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances du nombre des deux cens quarante servans en la Chancelerie prés le Parlement de Roüen, qu'encore qu'ils ayent esté maintenus par les Edits des mois d'Avril 1664. & Avril 1672. & Reglement du 24. du mesme mois, dans tous les privileges, droits & fonctions attribuez & appartenans à leurs Offices; neanmoins les Officiers de ladite Chancelerie pretendent les troubler dans le droit & la possession qu'ils ont de tout temps immemorial en vertu des Edits & des Reglemens faits

faits pour les Chanceleries, d'avoir une des clefs du Sçeau, tenir le Populo, parapher les Lettres, y mettre le jour & date du sçellé, assister au controolle, percevoir les droits pour ce accoustumez, & ceux de revision ou de signature de Lettres à eux appartenans en consequence des Arrests du Conseil des 23. Aoust 1625. 28. May & premier Octobre 1636. & de l'Edit du mois d'Aoust 1644. & dudit Reglement du 24. Avril 1672. & pour excuser ces troubles se veulent servir du Contract passé entre eux & les Conseillers Secretaires de sa Majesté du 15. Decembre 1672. par lequel on leur a délaissé la joüissance à perpetuité des émolumens du Sçeau, c'est-à-dire des droits pour le Sçeau sur les Lettres qui s'expedient en ladite Chancelerie, à quoy ils joignent des voyes de fait, qui sont de venir au Sçeau à des heures diverses & incertaines afin de fatiguer lesdits Secretaires, pour empescher les desordres qui deviendroient generaux sans remedes: Mais dautant que ce Contract ny la Declaration du 7. jour de Janvier 1673. par laquelle il a esté confirmé, n'exempte point lesdits Officiers de la Chancelerie de Roüen des charges ordinaires de ladite Chancelerie, en leur donnant la joüissance d'autres droits que de ceux deûs pour le Sçeau & qui se taxent en un seul article au haut de la Lettre, & ne leur donne point celuy qui de tout temps a appartenu ausdits Secretaires pour l'honoraire de leur travail, & qui en effet en est la recompense & s'appelle droit de revision ou signature, & qui dans toutes les Chanceleries appartient à ceux qui resident & servent actuellement comme un droit de presence, qui n'a jamais fait partie des émolumens du Sçeau, ny de ce qui se taxe par lesdits émolumens & s'est toûjours distribué comme une bourse separée desdits émolumens du Sçeau entre les Secretaires du Roy servans & lesdits Officiers, specialement en ladite Chancelerie de Roüen, sans que le susdit Reglement du 24. Avril 1672. ait apporté aucun changement ny donné aucun droit nouveau ausdits Offices à l'exclusion desdits Secretaires; & tant s'en faut qu'il prive lesdits Secretaires des droits honorables & qui regardent l'interest public, tels que sont celuy de mettre le jour & date du sçellé, parapher les Lettres, assister au Controolle & avoir une clef du Sçeau, qu'au contraire il confirme precisément ces droits; si bien que si lesdits Officiers entreprennent d'y resister, c'est pour se rendre maistres absolus des Expeditions, les sçeller quand bon leur semble, & les taxer tant qu'il leur plaira: ce que sa Majesté a intention d'empescher pour le bien public. Requeroient qu'il plust à sa Majesté leur pourvoir, en ordonnant l'execution de tous lesdits Edits, Arrests, Reglemens & en conformité d'iceux. Veu lesdits Edits, Arrests & Reglemens susdatez: Oüy le rapport du sieur Colbert Commissaire à ce deputé: & tout consideré. *Le Roy estant en son Conseil, ayant égard ausdits Edits, Arrests & Reglemens des 23. Aoust 1625. 28. May & premier Octobre 1630. 6. Aoust 1640. 4. Avril 1664. Avril 1672. & 24. du mesme mois, a ordonné & ordonne que lesdits Secretaires de sa Majesté servans en ladite Chancelerie prés le Parlement de Roüen, continuëront de mettre sur les Lettres le jour & date du sçellé d'icelles, les parapher, tenir Registre ou Populo desdites Lettres, pour y avoir recours en cas de besoin, assisteront au Sçeau & Controolle desdites Lettres & auront l'une des clefs du coffre ou le Sçeau est déposé, auront part aux droits de revision ou signature des Lettres suivant la distribution & partage qui en sera fait en la maniere accoustumée entre tous les Secretaires de sa Majesté servans en ladite Chancelerie & les Officiers d'icelle par portions égales, auquel effet il en sera fait & tenu un registre & populo separé par l'un desdits Secretaires: ordonne sa Majesté que l'article du Reglement du 24. Avril 1672. sera ponctuellement observé par lesdits Officiers de ladite Chancelerie de Roüen; & suivant iceluy, que les Mercredy & Samedy de chacune semaine à huit heures du matin en esté & à neuf heures en hyver, ils se rendront en la salle de ladite Chancelerie pour recevoir & sçeller les Expeditions d'icelles; & en cas de contravention, ordonne sa Majesté au premier des sieurs Maistres des Requestes de l'Hostel trouvé sur les lieux, ou en son absence au Garde des Sçeaux de ladite Chancelerie, d'en dresser procés verbal, & iceluy envoyer au Conseil pour y estre pourveu; & cependant de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera executé nonobstant oppositions, appellations & autres empeschemens, pour lesquels ne sera differé, dont si aucuns interviennent sa Majesté se reserve la connoissance en son Conseil, icelle interdit à tous autres Juges. Fait au Conseil d'Estat du Roy sa Majesté y estant, tenu à Courtray le 20. jour de May 1673.* Signé, PHELYPEAUX.

Le 25. du mesme mois Louis BAILLET Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées à l'Audience de France. Lettres d'hon. 25. May 1673.

Le mesme jour Jean Dupuy Conseiller Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie de Cahors transferée à Montauban, obtint aussi ses Lettres d'honneur, registrées à l'Audience de France. dudit jour.

Par trois Arrests rendus au Grand Conseil du Roy, les 25. May, 19. & 30. Juin de la mesme année 1673. cy-aprés rapporté, Jacques Bouchard Escuyer, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & Louis Bouchard Escuyer, sieur du Fourneau son fils, furent déclarez exempts des tailles & impositions des Paroisses de S. Christophe en Touraine & de S. Pater où ils faisoient leurs demeures, contre les Manans & Habitans desdites Paroisses.

Entre Jacques Bouchard Escuyer, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & Louis Bouchard Escuyer, sieur du Fourneau son fils, Arrest du Grand Conseil du Roy, du 25. May 1673.

Pour l'exemption des Tailles.

demandeurs en requeste & commission du Conseil du 8. Novembre 1672. suivant l'Exploit d'assignation donnée en consequence à leur requeste le 29. dudit mois de Novembre, controollé à Sonsay le 30. dudit mois, aux fins qu'il plaise au Conseil ordonner que lesdits demandeurs seront rayez des Roolles des Tailles des Paroisses de Saint Christophe en Touraine,& de Saint Pater;sçavoir ledit Jacques Bouchard pere de celuy de S.Christophe,& ledit Bouchard fils de celuy de S.Pater;avec défenses aux défendeurs cy-aprés nommez de les y plus mettre ny imposer à l'advenir ; & pour l'avoir fait,qu'ils soient condamnez en tous les dépens, dommages & interests desdits demandeurs, d'une part : Et les Asséeurs & Collecteurs des Tailles de ladite Paroisse de Saint Pater, Manans & Habitans de ladite Paroisse: & Martin Haton le jeune, l'un des Collecteurs des Tailles de Saint Christophe, tant pour luy que pour ses consorts, défendeurs, d'autre. Et entre lesdits sieurs Bouchard pere & fils, demandeurs en requeste par eux presentée au Conseil le 3. du present mois, aux fins qu'il plaise au Conseil en adjugeant ausdits demandeurs lesdites conclusions cy-dessus, pleine & entiere main levée leur sera faite des biens, meubles, & autres choses saisies & enlevemens sur ledit Louis Bouchard fils, le 4. Avril dernier, ordonner que le tout luy sera rendu & restitué, sinon la juste valeur au dire d'Experts, en la maniere accoustumée ; à ce faire François Raniere l'un des Collecteurs de ladite Paroisse de Saint Pater de la presente année & gardiens solidairement contraints comme dépositaires de biens de Justice ; leur faire défenses d'en plus user ainsi, & condamner lesdits Collecteurs aux dommages, interests & dépens, d'une part : Et lesdits Asséeurs & Collecteurs des Tailles de ladite Paroisse de Saint Pater, défendeurs, d'autre. Aprés que Camus Advocat pour lesdits sieurs Bouchard pere & fils assisté de Lepage leur Procureur, a conclu en sesdites demandes, suivant mesme qu'il a esté jugé par Arrest contradictoire du Conseil du 13. Fevrier 1659. en faveur des sieurs Vallantin, le Bonniere pour lesdits Asséeurs & Collecteurs, Manans & Habitans de Saint Pater, & Haton audit nom a esté oüy, & remonstré que lesdits demandeurs ayant communiqué à diverses fois les pieces dont ils pretendoient se servir, & n'ayant mesme raporté les provisions de ladite Charge de Secretaire du Roy, & certificat que ledit Jacques Bouchard en soit encore revestu, que depuis peu de jours il en a donné avis à ses parties dont il attend réponses ; pieces & procuration pour articuler mesme ladite dérogeance, & justifier qu'ils ne doivent joüir d'aucun privilege ; Pourquoy il supplie le Conseil de luy donner un delay de quinzaine, pour venir défendre. Ledit Camus oüy en replique a dit avoir satisfait à tout cela, que c'est une feinte continuelle, ne pouvant estre défendu : & que Bailly pour le Procureur General a esté oüy. *Le Conseil a donné defaut ausdits Bouchard à l'encontre desdits Asséeurs & Collecteurs, Manans & Habitans de Saint Pater & de Saint Christophe, & dudit Haton, en presence dudit le Bonniere leur Procureur, & pour le profit à déclare lesdits Bouchard exempts des Tailles & toutes impositions desdites Paroisses, a ordonné & ordonne que leurs noms seront rayez des Roolles, fait défenses de les y comprendre à l'advenir, & a condamnez & condamne lesdits Asséeurs & Collecteurs, manans & Habitans & Haton, à la restitution des choses par eux prises & receuës, à ce faire contraints par les mesmes voyes, & aux dépens. Fait audit Conseil à Paris le 25. May* 1673. Signe, HERBIN. *Et collationné, avec paraphe.*

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 19. Juin 1673. pour l'exemption des Tailles.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Sçavoir faisons comme par Arrest ce jourd'huy donné en nostre Grand Conseil, entre nostre bien amé Martin Haton, Jacques Barbier, Morin Guibert & Pierre Chidame, Asséeurs & Collecteurs des Tailles de la ville de S. Christophe en Touraine pour l'année 1673. demandeurs en requeste par eux presentée à nostre Conseil le 12 du present mois, aux fins d'estre receus opposans à l'execution de l'Arrest de nostre Conseil du 25. May dernier 1673. & faisant droit sur ladite opposition, les déclarer mal & follement assignez à nostre Conseil, & condamner le défendeur cy-aprés nommé aux dépens, sauf à luy à se pourvoir contre les Habitans de ladite ville de S. Christophe, d'une part : Et Jacques Bouchard Escuyer, nostre Conseiller Secretaire, Maison Couronne de France & de ses Finances, défendeur, d'autre. Aprés que le Bonniere pour lesdits Haton, Barbier, Guibert & Chidame a conclu en sadite requeste, Camus Advocat pour ledit Bouchard assisté de Lepage son Procureur, a soustenu que lesdits demandeurs doivent estre deboutez de leur opposition avec dépens, & ledit Arrest de nostre Conseil executé, dont il poursuivra l'execution à l'encontre des Habitans dudit lieu qui sont assignez il y a longtemps, & Bailly pour nostre Procureur General a esté oüy, *Iceluy nostredit Grand Conseil, sans s'arrester à l'opposition a ordonné & ordonne que l'Arrest de nostre Conseil sera executé, condamne les parties de Bonniere aux dépens, sauf leur recours contre les Habitans ainsi qu'ils adviseront.* SI DONONS EN MANDEMENT, &c. *Donné en l'Audience de nostredit Grand Conseil à Paris le 19. Juin, l'an de grace 1673. & de nostre regne le trente & uniéme.* Signé sur le reply, Par le Roy, à la relation des Gens de son Grand Conseil, HERBIN. Et scellé du Grand Sçeau de cire jaune.

A. du G. Conseil du Roy, du 30. Juin 1673. pour l'exemption des Tailles.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront ; salut. Sçavoir faisons, comme par Arrest ce

jourd'huy donné en nostre Grand Conseil, entre nos bien-amez les Manans & Habitans, Corps & Communauté de la Paroisse de S. Pater Eslection de Tours, opposans à l'execution de l'Arrest de nostre Conseil du 25. May 1673. suivant l'acte du 17. Juin 1673. controollé à S. Pater le mesme jour, d'une part: Et Louis Bouchard Escuyer sieur du Fourneau, défendeur d'autre. Et entre ledit Bouchard demandeur en requeste par luy presentée à nostre Conseil le 27. Juin present mois, aux fins qu'il plaise à nostre Conseil déclarer lesdits Manans & Habitans, Corps & Communauté de la Paroisse de S. Pater non recevables & mal fondez en leur opposition; ce faisant, ordonner que ledit Arrest de nostre Conseil dudit jour 25. May 1673. sera executé selon sa forme & teneur, & suivant iceluy main levée audit demandeur des saisies & executions faites à la requeste desdits Manans, Habitans, Corps & Communauté, ordonner que les choses saisies luy seront renduës & restituées, sinon la juste valeur, avec défenses ausdits Manans, Habitans, Corps & Communauté de S. Pater d'en plus user ainsi, & pour l'avoir fait les condamner en tous les dépens, dommages & interests dudit Bouchard, d'une part: Et lesdits Manans, Habitans, Corps & Communauté de la Paroisse S. Pater défendeurs, d'autre. Aprés que Camus Advocat pour ledit Bouchard, assisté de le Paige son Procureur a conclu en sadite requeste, Lebouvier a remontré qu'il n'a aucune charge de défendre pour lesdits Habitans & Communauté de S. Pater, ny de Conclure à ladite opposition que l'on prétend qui ait esté formée sur les lieux, ny n'en a receu aucunes nouvelles de leur part, pieces, memoires ny pretentions depuis l'Arrest qui est intervenu par défaut en sa presence contre eux. Ledit Camus oüy & repliqué, a dit que c'est une pure chicane & fuite, parce que ledit Lebouvier a esté constitué Procureur pour lesdits Manans & Habitans, Corps & Communauté de S. Pater par ledit acte d'opposition; & aussi que sans avoir égard à la remontrance dudit Lebouvier, les conclusions prises par ledit Bouchard luy doivent estre adjugées avec dépens: Et Bailly pour nostre Procureur General a esté oüy: *Iceluy nostredit Grand Conseil a donné défaut à l'encontre desdites parties de Lebouvier, & pour le profit les a deboutez & deboute de leur opposition, & les a condamnez & condamne aux dépens.* Si donnons en mandement, &c. *Donné en l'Audience de nostre Grand Conseil à Paris le 30. Juin, l'an de grace 1673. & de nostre regne le trente-un.* Et sur le reply est écrit: Par le Roy, à la relation des Gens de son Grand Conseil. Signé; Herbin, & scellé.

Le 13. du mois de Juin 1673. Abraham Tessereau Conseiller Secretaire du Roy, M. C. &c. obtint ses Lettres d'honneur registrées à l'Audience de France le 24. du mesme mois, & au Grand Conseil du Roy le 29. du mois d'Octobre suivant. *Lettres d'honneur de S. du R. 13. Juin.*

Le 22. du mesme mois de Juin, Adrian Bence cy-devant pourveu d'un Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. & depuis supprimé, fut receu en un autre Office de Conseiller Secretaire du Roy M.C. &c. par la resignation de Michel Begon. *R. de S. du Roy, &c. 22. dudit.*

Le mesme jour 22. Juin 1673 Mre Thierry Sevin de Miramion Conseiller au Grand Conseil du Roy, fut receu en l'Office de Conseiller du Roy Grand Rapporteur & Correcteur des Chanceleries, par la resignation de François le Maye, à la charge que ledit Office de Grand Rapporteur ne pourroit estre desuny de celuy de Conseiller audit Grand Conseil. *dudit jour.*

Le mesme jour Antoine Simon Besson fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, Audiencier en la Chancelerie de Tholose, par le deceds de Bernard Besson son pere.

Le 30. Antoine Henault Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur registrées le mesme jour à l'Audience de France, au Grand Conseil du Roy le 26. Aoust; au Parlement de Paris le 22. Decembre de la mesme année, & à la Cour des Aydes de Paris le 19. Février de l'année suivante, & le mesme jour 30. Juin Guillaume Aubourg Conseiller Secretaire du Roy, & Garde des Roolles des Offices de France obtint aussi les siennes registrées à l'Audience de France le 5. de May 1674. *Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 30. dudit.*

Le 30 du mesme mois, sa Majesté fit expedier au Camp devant Maëstrix la Declaration suivante, en interpretation de l'Edit du mois de Mars dernier, pour la conservation des hypothes des rentes, registrée au Parlement de Paris le 10. du mois de Juillet suivant. *Dudit jour.*

Declaration du R. du 30. Juin 1673. en interpretation de l'Edit du mois de Mars dernier, portant creation en la Grande Chancelerie d'Offices de Conservateurs des Hypotheques des Rentes.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Desirant pourvoir à la conservation des hypotheques des rentes constituées sur nos Domaines, Tailles, Aydes, Gabelles, Entrées, Cinq grosses Fermes, Decimes, Clergé, Dons gratuits, & autres nos biens & revenus, Nous aurions par nostre Edit du mois de Mars dernier, & pour les considerations y contenuës, crée & érigé des Greffiers Conservateurs des hypotheques desdites rentes, aux clauses & conditions portées par l'Edit. Et dautant que par autre nostre Edit desdits mois & an, portant établissement des Greffes d'enregistrement des oppositions pour la préference des hypotheques, il est fait mention desdites rentes, les creanciers qui ont des hypotheques sur icelles se trouveroient obligez de former leurs oppositions ausdits Greffes des enregistremens, outre celles qui doivent estre formées entre les mains du Greffier Conservateur des hypotheques desdites rentes, quoy que nostre intention n'ait pas esté de les assujettir à cette double opposition; & mesme sous pretexte que par une des clauses du mesme Edit,

LOUIS XIV. 1673.

défenses sont faites de faire decreter lesdites rentes, l'on pourroit pretendre empescher qu'elles ne fussent saisies, venduës ny adjugées par decret. A quoy estant necessaire de pourvoir, en expliquant sur ce nostre intention par ces presentes. A CES CAUSES, de l'advis de nostre Conseil, qui a veu ledit Edit du mois de Mars dernier, dont copie collationnée est cy-attachée sous le contre-sçel de nostre Chancelerie, & de nôtre certaine science pleine puissance & autorité royale, *Nous avons dit & déclaré, & par ces presentes signées de nostre main, disons, déclarons, voulons & Nous plaist, en interpretant ledit Edit, qu'en cas que lesdites rentes ne soient venduës le prix de leur constitution, par Contracts volontaires, les creanciers qui auront formé leurs oppositions, suivant & conformément à nostredit Edit, soient receus à retirer lesdites rentes, en payant les sommes portées par lesdits Contracts, si mieux n'aiment les acquereurs en suppléer la juste valeur jusques à concurrence de la somme qui sera offerte par ceux qui se presenteront pour les encherir. Pourront lesdites rentes estre saisies réellement, venduës & adjugées sur les proprietaires à la requeste de leurs creanciers, en la maniere accoustumée, pour estre le prix qui en proviendra distribué entre les creanciers, suivant l'ordre de leurs hypotheques. Ceux qui formeront leurs oppositions, ou leur Procureur, ou Huissiers, seront tenus d'en signer les Actes sur le registre du Greffier; seront les registres dans lesquels les oppositions seront registrées, paraphez & numerotez à chaque feüillet par le Lieutenant Civil au Chastelet de Paris, qui fera mention au premier feüillet dudit registre du nombre des feüillets d'iceluy, & du jour que le paraphe aura esté fait, & le procés verbal qui en sera dressé, sera signé dudit Commissaire & du Greffier; & lors que ledit registre sera remply, sera dressé pareil procés verbal qui fera mention de l'estat dudit registré. Et au moyen de ce que dessus, & des Lettres de ratification, qui seront obtenuës suivant ledit Edit, lesdites rentes seront & demeureront purgées de tous droits & hypotheques, de quelque nature & qualité qu'elles puissent estre, sinon de celles des opposans, sans neanmoins que les proprietaires desdites rentes, qui les posséderont à titre d'heritiers purs & simples, soient tenus de prendre des Lettres de confirmation de proprieté desdites rentes, pour estre payez du courant & des arrerages d'icelles par les Receveurs & Payeurs. Et en consequence avons dérogé & dérogeons aux articles concernant lesdites rentes portées en l'Edit du mois de Mars dernier, touchant l'establissement des Greffes d'enregistrement des oppositions pour la preference des hypotheques, ledit Edit au surplus & la presente Declaration sortissant leur plein & entier effet, pour estre executez au premier Juillet de la presente année.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à registrer, & le contenu en icelles faire garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant ledit Edit, auquel Nous avons dérogé & dérogeons par lesdites presentes, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire: CAR tel est nostre plaisir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre nostre Sçel à ces presentes. *Donné au Camp devant Maëstrikle 30. jour de Juin, l'an de grace 1673. & de nostre regne le trentiéme,* Signé LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et sçellé du Grand Sçeau de cire jaune. *Leuës, publiées & registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le 10. Juillet 1673.* Signé, du Tillet.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 1. Juillet 1673. pour la resolution des Baux faits des émolumens du Sçeau, avant l'Edit du mois d'Avril 1672.

Le Roy s'estant fait representer en son Conseil l'Edit du mois d'Avril 1672. registré au Parlement & à la Chambre des Comptes, & la Declaration donnée en consquence le 24. dudit mois & an; Par lesquels pour les causes y contenuës, sa Majesté auroit entre autres choses esteint & supprimé plusieurs Offices de la Grande Chancelerie, & reduit le nombre de ses Conseillers & Secretaires, Maison & Couronne de France, à celuy de deux cens quarante, qui seroient par Elle choisis, pour ne faire à l'advenir qu'un mesme Corps, Et ordonné qu'à commencer dudit premier jour d'Avril, tous les droits generalement quelconques des Lettres qui se doivent sçeller dans les Chanceleries du Royaume, sans aucuns excepter, seroient receus; Pour la Grande Chancelerie, par les Thresoriers de l'émolument du Sçeau; Et pour les Chanceleries prés les Parlemens, & autres Cours superieures, & des Chanceleries Presidiales estant du ressort d'icelles, par ceux qui seroient à ce commis & preposez par les Conseillers Secretaires de sa Majesté, les Grands Audienciers, Controolleurs Generaux de la Grande Chancelerie, Gardes des Roolles, ou Fermiers desdits droits du Sçeau. Et dautant que sa Majesté estoit informée qu'avant lesdits Edit & Declaration, lesdits Grands Audienciers, Controolleurs Generaux, & Secretaires des differens Colleges qui subsistoient alors, & qui joüissoient de droits distincts & separez, avoient fait plusieurs Baux concernant leursdits droits à diverses personnes qui pouvoient les avoir sous-fermez, dont il pouvoit rester encore quelques années à expier, & desquels les Fermiers ou Sous-Fermiers pourroient pretendre joüir: ce qui empescheroit l'execution dudit Edit & seroit contraire à l'intention de sa Majesté, qui vouloit & entendoit que ses Secretaires & Officiers de la Grande Chancelerie joüissent en commun depuis ledit jour premier Avril 1672. de tous les droits du Sçeau desdites Chanceleries, & pussent les faire recevoir par telles personnes qu'ils adviseroient bon estre; en consequence desquels Edit & Declaration ils auroient fait divers Baux, & entre autres un à François Boutheillier Bourgeois de Paris, pour tous les droits & émolumens du Sçeau des Chanceleries prés les Presidiaux du

du ressort du Parlement de Paris: Et sa Majesté desirant que lesdits Edit & Declaration & Baux faits en consequence, fussent executez selon leur forme & teneur, & pourvoir aux differens & contestations qui pourroient naistre pour raison de ce. Oüy le rapport du sieur Colbert Conseiller ordinaire au Conseil Royal, & Controolleur General des Finances: & tout consideré. *Sa Majesté en son Conseil d'Estat, par l'Arrest rendu en iceluy le premier jour de Juillet* 1673. signé Ranchin, *ordonna que les Baux faits avant lesdits Edit & Declaration par les Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de la Grande Chancelerie, & Secretaires du Roy des differends Colleges qui subsistoient alors pour raison des droits & émolumens du Sçeau dans les Chanceleries du Royaume, & Sous-Baux faits en consequence, demeureroient nuls & resolus, à commencer dudit jour premier Avril* 1672. *& en consequence, que ledit Bouthеillier & autres preposez par lesdits Officiers de la Chancelerie, & Secretaires du Roy en commun, feroient la recepte de tous lesdits droits & émolumens des mains de ceux qui en avoient fait le maniement; à quoy faire ils seroient contraints comme pour les propres deniers de sa Majesté, conformément ausdits Edit & Declaration. Fit défenses à toutes personnes de les troubler ny inquieter en la recepte & perception desdits droits depuis ledit jour premier Avril* 1672. *& à l'advenir, à peine de tous dépens, dommages & interests, & de trois mille livres d'amende pour chacune contravention, & au payement ils seroient contraints par les voyes cy-dessus, le tout en vertu dudit Arrest, qui seroit executé nonobstant oppositions, appellations, & autres empeschemens quelconques; pour lesquels ne seroit differé; & dont si aucunes intervenoient sa Majesté s'en estoit reservée la connoissance en son Conseil, & icelle interdite à toutes ses autres Cours & Juges.*

Le 6. du mesme mois de Juillet, Augustin L'Hoste fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Joseph de la Carriere. Les 12. 14. & 27. François Jacquier, Louis Baillard & Jean Donguy, Conseillers Secretaires du Roy, Maison, &c. obtinrent leurs Lettres d'honneur, registrées à l'Audience de France, & celles dudit Donguy au Grand Conseil du Roy le 30. Aoust, au Parlement de Paris le 7. Septembre audit an, & à la Cour des Aydes de Paris le 14. Aoust 1674. Ledit jour 27. Christophe Dalmas fut aussi receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. par le déceds de Jean-Baptiste Moisson. Comme le 3. Aoust Pierre Feret, cy-devant pourveu de l'un des Offices supprimez, le fut d'un autre des reservez, par la resignation d'Antoine Henault: Et Robert Rolleynde fut aussi receu en ladite Charge de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. par celle de Louis Baillet.

R. de S du Roy, &c. 6. Juillet. Lettres d'honneur de Secretaires du Roy. 12. 14. & 27. dudit. R. de Secretaires du Roy, &c. 27. dudit. 3. Aoust.

Le 10. du mesme mois d'Aoust, Brice Fagnier fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, Controolleur en la Chancelerie de Mets, par le déceds de François Belgrand.

Ib. dudit.

Le 12. il fut donné au Conseil d'Estat du Roy tenu à Nancy, l'Arrest suivant, pour l'exercice & fonction des Offices de Conseillers du Roy, Conservateurs des hypoteques sur les rentes.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 12. Aoust 1673. pour l'exercice & fonction des Offices de Conseillers Conservateurs des hypoteques sur les rentes.

Le Roy s'estant fait representer en son Conseil son Edit du mois de Mars dernier, portant entre autres choses création en titre d'Office formé & hereditaire, de quatre Conseillers de sa Majesté, Greffiers Conservateurs des hypoteques sur les rentes constituées sur les Domaines de sa Majesté, Tailles, Gabelles, Aydes, Entrées, cinq grosses Fermes, Decimes, Clergé, Dons gratuits, & autres biens & revenus, de quelque nature & qualité qu'ils soient, & en quelque lieu & maniere que le payement en soit fait; avec droit aux pourveus desdits Offices d'entrer au Sçeau pour en faire l'exercice, à l'effet dequoy ils seront obligez de tenir bons & fideles Registres des oppositions qui leur auront esté signifiées avant que les Lettres soient presentées au Sçeau, de verifier sur ledit Registre s'il y aura des oppositions faites sur les rentes pour lesquelles les Lettres de ratification seront presentées; & s'il ne s'en trouve point, de mettre au bas du reply desdites Lettres: *Verifié, il ny a point d'opposition*, avec la date du jour; ce qu'ils signeront: Et lors qu'il y aura des oppositions, ils feront mention du nom des opposans, du nombre des oppositions & du jour; & en consequence lesdites Lettres seront sçellées, ainsi qu'il s'observe pour le Sçeau des Offices: Et où lesdits Greffiers auront omis de faire mention d'aucunes oppositions, ils en demeureront responsables jusques à la concurrence des sommes pour lesquelles auroient esté formées lesdites oppositions: sa Majesté accordant aux pourveus desdits Offices les privileges & immunitez dont joüissent les Secretaires du Roy & Officiers de la Chancelerie de France. Veu pareillement le Bail fait à Maistre Michel de Praly des droits attribuez ausdits Offices, avec faculté de nommer à sa Majesté personnes capables pour en faire l'exercice. Les Lettres expediées au nom de Maistre Lespinay pour en faire l'exercice par commission, & joüir des mesmes avantages & droits que s'il en estoit pourveu en titre: Et sa Majesté desirant regler les fonctions de ladite Commission, & prevenir toutes les difficultez qui pourroient naistre pour raison de ce. Oüy le rapport du sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controolleur General des Finances. *Le Roy estant en son Conseil, a ordonné & ordonne que le Commis preposé à l'exercice desdits Offices de Greffier Conservateur des hypoteques des rentes en fera in-*

Louis XIV. 1673.

cessamment les fonctions, & joüira des droits & prerogatives y attribuez, en la mesme forme & maniere, & tout ainsi que s'il en estoit pourveu en titre. Ce faisant & conformément audit Edit, ledit Commis tiendra bon & fidele registre des oppositions qui seront formées au Sçeau & expedition desdites Lettres de ratification: fera mention sur le reply d'icelles oppositions, si aucunes sont formées, les presentera chacun jour de seance à Monsieur le Garde des Sçeaux, immediatement aprés l'expedition des Lettres des provisions d'Offices, pour estre sçellées, ainsi qu'il s'observe pour le Sçeau desdits Offices, & à cet effet aura ledit Commis entrée au Sçeau, & y prendra place au dessous du Garde des Roolles, & joüira de tous les droits & prerogatives attribuez ausdits Offices par ledit Edit, tant & si longuement qu'il en fera l'exercice par commission. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Nancy le 12. jour d'Aoust 1673. Signé, COLBERT.

☞ Au mois d'Aust 1673. le Roy rendit l'Edit cy-aprés, portant que les Conservateurs des hypoteques sur les rentes, seroient aussi Conservateurs des hypoteques sur les augmentations de gages.

Edit du mois d'Aoust 1673. portant que les Conservateurs des hypoteques sur les rentes, le seront aussi des augmentations de gages.

☞ LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous presens & à venir, salut. Par nostre Edit du mois de Mars & Declaration du 30. Juin mil six cens soixante-treize, pour les causes y contenuës, Nous aurions creé & érigé en titre d'Office formé, quatre nos Conseillers Greffiers Conservateurs des hypoteques des rentes constituées & assignées sur nos Domaines, Tailles, Gabelles, Entrées, Cinq grosses Fermes, Decimes, Clergé, Dons gratuits, & autres nos biens & revenus, de quelque nature & condition qu'elles soient, & en quelque lieu & maniere que s'en fasse le payement: Et quatre nos Conseillers leurs principaux Commis aux gages & droits y attribuez, & regler la maniere de faire les oppositions & depteurs des Lettres de ratification sur les Contracts de vente desdites rentes, & trouver l'assurance entiere de ceux qui les voudront acquerir, sans la necessité de les faire decreter. Et par l'exercice que Nous avons fait faire desdits Offices par commission durant quelque temps, ayant reconnu combien cet establissement est commode & avantageux, Nous avons resolu de donner à nos Sujets la mesme facilité & commodité pour les augmentations de gages. A CES CAUSES, sçavoir faisons, qu'aprés Nous estre fait representer en nostre Conseil lesdits Edit & Declaration; de l'advis d'iceluy, & de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, *Nous avons par le present nostre Edit perpetuel & irrevocable, dit statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, que les quatre Greffiers Conservateurs des hypoteques des rentes créées par lesdits Edit du mois de Mars, & Declaration du 30. Juin 1673. seront aussi Conservateurs des hypoteques sur les augmentations de gages, & qu'il y sera par Nous pourveu, sous le titre & qualité de nos Conseillers Conservateurs des hypoteques des rentes & augmentations de gages, tant anciennes que nouvelles, constituées & assignées sur nos Domaines, Tailles, Gabelles, Aydes, Entrées, Clergé, Decimes, Dons gratuits, & autres nos biens & revenus, de quelque nature & condition qu'elles soient, & en quelque lieu & maniere que s'en fasse le payement; & quatre nos Conseillers leurs principaux Commis, pour exercer lesdits Offices par ceux qui en seront pourveus, conjointement ou separement. Et à cet effet auront lesdits Conservateurs entrée au Sçeau, & au Controolle des Lettres; & pour faire leurs fonctions, presentation & rapport des Lettres de ratification, auront place chacun en leur quartier, immediatement aprés les Grands Audienciers, vis-à-vis le Garde des Roolles: Et joüiront les pourveus desdits Offices de Conservateurs chacun de deux minots de sel de franc-salé, & de tous les privileges & immunitez de survivances dont joüissent nos Conseillers Secretaires & Officiers de nostre Grande Chancelerie, quoy qu'ils ne soient icy plus particulierement exprimez, & de l'exemption du Marc-d'or, ainsi qu'il se pratique pour les Grands Audienciers & Controolleurs Generaux & Gardes des Roolles; & lesdits Commis, chacun d'un minot de sel de franc-salé, & des privileges dont joüissent les Commansaux de nostre Maison, sans aucuns excepter, & seront receus à l'advenir à payer la survivance à nos tres-chers & feaux Chanceliers & Garde des Sçeaux de France, la finance de laquelle Nous avons reglé pour chacun Office à la somme de 1500. livres, tant pour le Conservateur que pour le Commis; & pour les premiers pourveus desdits Offices, Nous leur avons accordé & accordons la survivance pour eux & leurs resignataires, sans pour ce Nous payer aucune finance, attendu qu'elle est comprise dans celle desdits Offices; & au surplus nostredit Edit du mois de Mars, & nostre Declaration du 30. Juin 1673. pour ce qui concerne la fonction & exercice desdits Offices, seront executez selon leur forme & teneur, pour lesdites augmentations de gages, tant anciennes que nouvelles, sur quelque nature que ce soit, tout ainsi que pour les rentes sur la Ville, en ce qu'il ne s'y trouvera rien contraire pour le present, y derogeant pour le surplus expressément.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, & autres Officiers qu'il appartiendra, que le present Edit ils ayent à faire registrer, & executer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens quelconques, nonobstant tous Edits, Arrests & Reglemens contraires, ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires, nous avons dérogé & dérogeons par le present: CAR tel est nostre plaisir;

en témoin de quoy nous y avons fait mettre nostre sçel. *Donné à Nancy au mois d'Aoust, l'an de grace* 1673. *& de nostre regne le* 30. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, signé, COLBERT. Et à costé est écrit, *Visa*. Signé, D'ALIGRE. *Edit pour les Conservateurs des hypoteques des augmentations de gages.* Et à costé est écrit: *Leu, publié & registré. Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur. A Paris en Parlement le* 19. *Janvier* 1678. LOUIS XIV. 1673.

Sur ce qui fut remontré au Roy en son Conseil, que sa Majesté ayant en consequence de son Reglement general fait pour les Chanceleries & pour les droits de ses Secretaires, & autres Officiers servans en icelles, fait un Reglement particulier pour estre observé en celle qui est prés sa Cour de Parlement de Roüen, par Arrest de son Conseil du 20. May 1673. afin de terminer les contestations qui estoient entre les Conseillers & Secretaires residens à Roüen, & ses Secretaires Audienciers & Controolleurs en ladite Chancelerie, sur les diverses interpretations que chacun d'eux y apportoit selon leur interest, lesdits Audienciers & Controolleurs ausquels il avoit esté signifié le vingt-huit Juin dernier, avoient formé opposition à son execution par Actes qu'ils avoient fait signifier les 29. dudit mois de Juin & premier Juillet audit an, & mesme avoient obtenu une Ordonnance du sieur de Creil, Commissaire departy pour les affaires de sa Majesté en la Generalité de Roüen, le 19. dudit mois de Juillet, par laquelle en ordonnant l'execution desdits Reglemens, & des autres confirmez par iceluy, il leur avoit esté permis de se pourvoir au Conseil, & d'y faire appeller lesdits Conseillers & Secretaires de sa Majesté residens à Roüen, sous pretexte de laquelle ils avoient fait donner des assignations qui ne pouvoient subsister, non plus que ladite Ordonnance, parce qu'elle estoit contraire aux intentions de sa Majesté, expliquées par ledit Reglement du mois d'Avril 1672. & par ledit Arrest du 20. May 1673. dont l'execution importoit au repos des parties. VEU lesdits Reglemens, Arrest, Significations & Ordonnances. Oüy le rapport du sieur Colbert, Commissaire à ce deputé: Et tout consideré. *Le Roy en son Conseil d'Estat, par l'Arrest rendu en iceluy, tenu à Paris le 2. de Septembre* 1673. Signé, Ranchin, *ordonna que ledit Arrest du 20. May 1673. le Reglement du mois d'Avril 1672. & autres confirmez par iceux, seroient executez selon leur forme & teneur, nonobstant & sans avoir égard aux oppositions desdits Audienciers & Controolleurs en la Chancelerie de Roüen, ny à l'Ordonnance dudit sieur de Creil, & assignations données au Conseil en vertu d'icelles, desquelles sa Majesté avoit dechargé & dechargeoit lesdits Conseillers & Secretaires residens à Roüen. Faisant défenses ausdits Audienciers & Controolleurs de faire aucunes poursuites ny procedures au Conseil ny ailleurs pour raison de ce, à peine de trois mille livres d'amende, dépens, dommages & interests.*

Le 14. du mesme mois de Septembre 1673. Jean DE FREDEFONT, Escuyer, fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de Gabriël DE FREDEFONT, son pere; & Pierre LE MASSON, par la resignation de Louis BAILLARD. R. de Secretaires du Roy, &c. 14. Septembre.

☞ Sur les advis donnez au Roy, que les Officiers de la Chancelerie prés la Cour des Aydes de Montauban ne faisoient aucune residence en ladite Ville, & qu'il s'y commettoit plusieurs abus contraires aux Reglemens des Chanceleries; Sa Majesté par Arrest de son Conseil Privé du 25. Septembre 1673. signé, la Guillaumye, *ordonna que lesdits Officiers rendroient le service actuel & en personne qu'ils estoient obligez de rendre à l'exercice & fonction de leurs Charges; & pour cet effet, qu'ils seroient tenus dans six mois du jour de la signification dudit Arrest, de transferer & establir leurs domiciles en ladite ville de Montauban, & d'en envoyer à Monsieur le Garde des Sçeaux la certification du sieur Feydeau de Brou, Commissaire departy dans la Generalité de Montauban, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, sa Majesté declara les Offices vacans & impetrables; & en consequence, ordonna qu'il y seroit pourveu de personnes capables & qui seroient domiciliées en ladite ville de Montauban, & tenus d'y faire leur residence, & que lesdits Officiers seroient tenus d'ouvrir le Sçeau aux jours & heures marquez par les Reglemens, leur faisant sadite Majesté tres-expresses inhibitions & deffenses de tenir le Sçeau dans des maisons particulieres, ny d'exiger ou recevoir aucuns droits sous pretexte de Sçeaux extraordinaires, ny autres que ceux qui leur sont attribuez par les Edits & Reglemens. Ordonna sa Majesté qu'il seroit informé par ledit sieur de Brou des contraventions aux Edits & Reglemens, & l'information par luy envoyée à Monsieur le Garde des Sçeaux, pour y estre pourveu; & que ledit Arrest seroit publié à l'Audience de ladite Chancelerie en presence du sieur Feydeau, auquel sa Majesté enjoignit de tenir la main à l'execution dudit Arrest.* Arrest du Conseil du 25. Sept. 1673. qui ordonne que les Officiers desd. Chanceleries prés la Cour des Aydes de Montauban, y feront leur residence, & pourvoit à plusieurs abus.

Le 26. Marc-Antoine PERACHON, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées à l'Audience de France. Le 28. Thomas RAGAINE fut receu au mesme Office, par le déceds de Pierre LE CLERC. Comme Jean DU FOUR Escuyer, par la resignation de Claude BOUCOT, pere. Et Zacharie HENRY fut le fut aussi, par la resignation de Daniel MOREL. Le 5. d'Octobre Pierre RIOULT, Conseiller & Receveur General des Finances du Roy en la Generalité de Poictiers, par celle de Michel Lettres d'honn. 26. dudit. R. de Secretaires du Roy, &c. 28. dudit. 5. Octobre.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 13. dudit. R. de S. du Roy, &c. 26 dudit. 27. dudit.

JEANNIN. Et le 13. Pierre PUCELLE obtint ses Lettres d'honneur, registrées à l'Audience de France, le mesme jour au Grand Conseil du Roy, le au Parlement de Paris, le & à la Cour des Aydes dudit lieu, le & le 26. du mesme mois d'Octobre, Loüis PERRIN fut aussi receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. par la resignation de Maurice EGROT.

Le 27. Jacques de Ligonnier, Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie de Montpellier, obtint ses Lettres d'honneur, aprés avoir resigné ledit Office à Laurent Bosc.

☞ Le 30. Octobre 1673. le Roy rendit l'Arrest cy-aprés au Conseil Royal, pour obliger les Officiers des Chanceleries Presidiales & prés les Cours, de prendre des provisions.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

Arrest du Conseil du 30. Octob. 1673 portant que les Officiers des Chancelleries prés les Cours & Presidiaux, seront tenus de prendre des Provisions.

☞ Le Roy voulant faire executer les Edits, Déclarations, Arrests & Reglemens donnez pour assujettir les particuliers qui exercent des Offices sans titre, par matricule ou autrement, à obtenir des Provisions de sa Majesté à l'égard des Gardes-Sçel, Audienciers, Controolleurs, Commis & Clercs d'Audience des Presidiaux, Referendaires, & autres servans pour les Chanceleries prés les Cours Superieures & Presidiales, desquels la nomination appartient à Monsieur le Garde des Sçeaux; & la fonction est si importante, qu'il n'est pas raisonnable d'y souffrir des personnes sans Provisions. *Sa Majesté en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Gardes du Sçel, Audienciers, Controolleurs, Referendaires, Clercs d'Audience, servans dans les Presidiaux, seront obligez de representer les originaux de leurs Lettres de provision: Sçavoir ceux de Paris & Roüen, & des Presidiaux distans de Paris de trente lieuës seulement, pardevant Monsieur le Garde des Sçeaux; & les autres, chacun pardevant les Conseillers departis dans les Generalitez, & ce dans le mois du jour de la signification qui sera faite du present Arrest, au Garde-Sçel de chaque Chancelerie & Presidial, qui sera tenu le faire publier, pour en estre dressé procés verbal, & connoistre par ce moyen ceux desdits Officiers qui sont legitimement pourveus ou vacans autrement; & à faute de ce faire ledit temps passé, ils seront contraints au payement de trois cens livres d'amende, & sera pourveu aux Offices de ceux qui ne representeront point leurs titres. Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Versailles, le 30. Octobre* 1673. signé, Bechameil.

R. de S. du Roy, &c. 9. Novembre.

Le 9. du mois de Novembre suivant, Claude DUMAS fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation, à condition de survivance, d'Aymé SOLU, son beau-pere. Comme Laurent HENRYET Escuyer, le fut, par le déceds de Zacharie HENRYET, son pere.

Ledit jour.

Le mesme jour Pierre du Bois fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, Audiencier en la Chancelerie de Dijon, par la resignation de Pierre Tapin. Et le 23. Olivier Oryot le fut de celuy de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, en la Chancelerie de Bretagne, par le déceds de Jean Oryot, son pere.

23. Novembre.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 8. Decembre. 13. dudit.

Le 8. du mois de Decembre de la mesme année 1673. Theodorie FRIE's, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées à l'Audience de France.

Le 13. du mois Paul Arnoul fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de feu Pierre Pageau.

☞ Le 6. Janvier 1674. il fut rendu au Conseil d'Estat un Arrest, portant qu'il sera pris par les Conservateurs des hypoteques autant de droits qu'il y aura d'opposans, encore que les oppositions soient faites par le mesme exploit, duquel Arrest la teneur suit.

Arrest du Conseil d'Estat du 6. Janvier 1674. portant que les Conservateurs des hypoteques prendront autant de droits qu'il y aura d'opposans, quand bien ce seroit par même exploit.

☞ *Extrait des Registres du Conseil d'Estat.* Sur la Requeste presentée au Roy en son Conseil par Mᵉ Michel de Praly, Fermier des formules & des droits attribuez aux Greffiers des oppositions, pour exercer la preference aux hypotheques créez par l'Edit du mois de Mars 1673. contenant que le Procureur de sa Majesté au Presidial de Senlis, ayant fait plainte que Mᵉ Loüis Tannier, Commis au Greffe des enregistremens dudit lieu, percevoit un plus grand droit que celuy de 30ᵉ. à luy attribué par l'article 76. dudit lieu, pour chacun enregistrement, sous pretexte qu'il prenoit autant de fois le droit qu'il se trouve de differens opposans & de differens debiteurs, quoyque compris dans un même acte. Le Lieutenant Particulier dudit lieu, mal affectionné à l'establissement des formules, auroit rendu Sentence le 30. Decembre dernier, par laquelle il auroit ordonné qu'il seroit informé à l'encontre dudit Tannier, pour avoir exigé des droits excedans lesdits 30ᵉ. avec défenses de percevoir à l'avenir un plus grand droit, sous quelque pretexte & occasion que ce soit, laquelle interpretation que ledit Lieutenant Particulier a voulu donner à l'Edit, se trouve entierement contraire aux intentions de sa Majesté, lesquelles seroient éludées, si plusieurs creanciers se joignant ensemble pour former leurs oppositions par un mesme acte, n'estoient tenus de payer qu'un seul droit, ou qu'un seul creancier venant à s'opposer sur plusieurs debiteurs, par un mesme acte, ne payast encore qu'un seul droit, ce qui oblige le suppliant de se retirer pardevers sa Majesté, pour luy estre sur ce pourveu. VEU par sa Majesté les articles 39. & 76. dudit Edit, ensemble ladite Sentence du

trente

Louis XIV. 1674.

trente Decembre dernier. Oüy le rapport du sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controolleur General des Finances. *Le Roy en son Conseil, a ordonné & ordonne, que l'Edit du mois de Mars 1673. sera executé selon sa forme & teneur, ce faisant sans s'arrester à la Sentence du Lieutenant Particulier de Senlis, du 30. Decembre dernier, que sa Majesté a cassé & annullé; a ordonné & ordonne que ledit de Praly, ou les Commis par luy proposez pour recevoir les oppositions dans chacun Bailliage & Sénéchaussée pour la preference des hypoteques, pourront prendre trente sols de chacun opposant, encore que les opposans soient compris dans un seul & même acte, & où un même creancier formera son opposition sur plusieurs & differens debiteurs, sera loisible audit de Praly de prendre & percevoir autant de differends droits qu'il y aura de debiteurs denommez dans l'acte d'opposition, si ce n'est que ce soit sur coheritiers, pour raison d'une mesme succession indivisée & non partagée. Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à S. Germain en Laye le sixiéme jour de Janvier mil six cens soixante & quatorze.* Signé, BERRYER.

Le 8. jour du mois de Janvier de l'année 1674. Messire Estienne d'Aligre Chevalier Garde des Sçeaux de France, fut honoré par le Roy de la Charge de Chancelier de France, pa les Lettres de provisions qui suivent.

Provisions de la Charge de Chancelier de France, en faveur de Messire Estienne d'Aligre, Chevalier, Garde des Sçeaux de France. Janvier 1674.

LOUIS, &c. à tous presens & à venir, salut. Les rares & recommandables qualitez que Nous avons toûjours reconnuës en la personne de nostre tres-cher & feal Messire Estienne d'Aligre Chevalier Garde des Sçeaux de France, & le zele & la fidelité qu'il a fait paroistre dans tous les emplois que Nous luy avons confiez, Nous ont porté à le pourvoir de la charge de Garde des Sçeaux de France, que Nous avons érigée pour cet effet en sa faveur en tire d'Office, avec les mesmes pouvoirs, dignitez & prerogatives attribuez à la charge de Chancelier de France de laquelle charge il s'est acquitté, depuis le temps que Nous l'en avons pourveu, à nostre entiere satisfaction: Et desirant luy donner toujours de plus en des marques de l'estime que Nous faisons de son merite, Nous avons resolu de luy donner le titre & dignité de Chancelier de France, estant bien-aise de mettre dans sa Famille une marque particuliere & extraordinaire de nos bienfaits, en luy donnant cette premiere dignité & charge de nostre Couronne, dont le feu sieur d'Aligre son pere fut pourveu par le feu Roy nostre tres-honoré, Seigneur & Pere de glorieuse memoire, n'y ayant aucun exemple depuis l'establissement de cette grande charge, qu'un pere & un fils en ayent esté revêtus. A CES CAUSES, *Nous avons audit sieur d'Aligre donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes, signées de nostre main, l'estat & Office, titre & dignité de Chancelier de France, vacant par le deceds de nostre tres-cher & feal le sieur Seguier, dernier possesseur d'iceluy; pour l'avoir, tenir, & doresnavant exercer, en joüir & user par ledit sieur d'Aligre, aux honneurs, autoritez, prerogatives, titres dignitez, pouvoirs, facultez, preéminences, franchises, libertez, gages, estats, appointemens, pensions & émolumens accoustumez & qui y appartiennent, tels & semblables, & tout ainsi qu'en ont joüy les autres Chanceliers de France; & en ce faisant, Nous avons de nostre propre mouvement, pleine puissance & autorité royale, esteint & supprimé, esteignons & supprimons par ces presentes, l'estat & Charge de Garde des Sçeaux de France dont il est pourveu.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, & tous autres nos Justiciers & Officiers, que ledit sieur d'Aligre, duquel Nous avons pris & receu le serment, en tel cas requis & accoustumé, & iceluy mis & institué en possession dudit Estat & Office, ils le reconnoissent & obéïssent en tout ce qui en dépendra, & le fassent, souffrent & laissent joüir & user de ladite Charge pleinement & paisiblement, faisant par eux lire, publier & enregistrer ces presentes en leur Registre; & audit sieur d'Aligre obéïr & entendre en ce qui dépendra de ladite Charge de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra. Mandons en outre à nos amez & feaux Conseillers les Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de l'Audience de France, Gardes de nostre Thresor Royal presens & à venir, & à tous autres qu'il appartiendra, qu'ils payent & délivrent, ou fassent payer & délivrer audit sieur d'Aligre, les gages, droits, estats, pensions & appointemens appartenans à ladite Charge de Chancelier de France à l'advenir par chacun an, aux termes & en la maniere accoustumée: Et rapportant copie des presentes deuëment collationnée pour une fois seulement, avec quittance dudit sieur d'Aligre sur ce suffisante, Nous voulons lesdits gages, pensions & droits estre passez & allouez és comptes de ceux qu'il appartiendra par lesdits Gens de nos Comptes, ausquels mandons ainsi le faire sans difficulté: CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Sçel à cesdites presentes. *Donné à S. Germain en Laye au mois de Janvier, l'an de grace 1674. & de nostre regne le trente-uniéme.* Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, COLBERT. *Visa*, D'ALIGRE. Et scellé du Grand Sçeau de cire verte, à lacs de soye. *La prestation de serment est du 10. Janvier 1674.* Signé, COLBERT. *L'enregistrement au Parlement de Paris est du 8. de Mars de la mesme année.* Signé, ROBERT. *A la Chambre des Comptes du mesme lieu, du 26. Janvier.* Signé GUITONNEAU. *Au Grand Conseil du Roy, du 12. Avril 1674.* Signé LE NORMANT. *Et à la Cour des Aydes de Paris, du 27. du mesme mois.* Signé BOUCHER.

Louis XIV. R. de Secretaire du Roy, &c. 11. dudit.

L'onziéme du mesme mois Messire Nicolas-Simon Arnauld de Pompone fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation, à condition de survivance, de Messire Simon Arnauld, Chevalier, Seigneur de Pompone, Conseiller du Roy en ses Conseils, Secretaire des Commandemens de sa Majesté.

Sur les requestes respectivement presentées au Roy en son Conseil, l'une par les Conseillers de sa Majesté, Maison, Couronne de France, Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de Roüen: & l'autre par les Conseillers Secretaires de sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, qui composent le College des deux cens quarante servans en ladite Chancelerie: il intervint au Conseil d'Estat du Roy tenu à Saint Germain en Laye le 20. du mesme mois de Janvier 1674. l'Arrest suivant, qui en confirmant ceux des 13. Juillet & 2. de Septembre dernier, ordonna que les Conseillers Secretaires de sa Majesté demeurans actuellement en la ville & faux-bourgs de Roüen, joüiroient des droits de bourses, signature & revision, comme lesdits Audienciers & Controolleurs.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 20. Janv. 1674. servant de Reglemét pour la jouissance des droits de bourse, signature & revision en la Chancelerie de Rouen.

Sur les requestes respectivement presentées au Roy en son Conseil, l'une par les Conseillers Secretaires de sa Majesté, Maison, Couronne de France, Audienciers & Controolleurs en la Chancelerie établie prés le Parlement de Roüen; l'autre par les Conseillers Secretaires de sadite Majesté, Maison & Couronne de France & de ses Finances, qui composent le College des deux cens quarante servans en la Chancelerie de Roüen: celle desdits Audienciers & Controolleurs, contenant qu'encore que par Concordat passé entre eux, les sieurs Grands Audienciers, Garde des Roolles, Controolleurs Generaux, Tresoriers du Sçeau & les Procureurs deputez du College des deux cens quarante Conseillers Secretaires de sa Majesté, d'une part; Et les Supplians, d'autre part, le 15. Decembre 1672. tous les droits & émolumens qu'ils pouvoient avoir & prétendre en ladite Chancelerie, generalement quelconques, sans exception ny reserve aucune, ayent esté cedez & alienez à perpetuité aux Supplians, moyennant une somme de dix-huit mille livres par chacun an, & aux charges portées par ledit Concordat: Et bien que ladite alienation generale soit faite en des termes si clairs, si précis & si formels, qu'il ne puisse y rester aucun lieu de croire qu'il y ait eu la moindre reserve des droits utils, lesdits sieurs Secretaires de sa Majesté s'étant simplement reservé l'entrée, la seance, les fonctions, & les privileges dans ladite Chancelerie du Parlement de Roüen, & ayant quitté, cedé & aliené aux Supplians tout ce qui peut leur revenir des droits, des émolumens, & du fonds de ladite Chancelerie; ce sont les propres termes portez par ledit Resultat, que par les Lettres patentes de sa Majesté du 7. Janvier 1673. Neanmoins, onze desdits Conseillers & Secretaires qui disent resider & servir prés ladite Chancelerie, se seroient depuis peu advisez de prétendre partager avec les Supplians un desdits droits alienez qui se taxe à costé des Lettres par article separé, & est appellé Droit de signature; de sorte que pensant réüssir dans leur dessein, ils ont presenté une requeste au Conseil, par laquelle ayant fait & exposé contre verité qu'ils estoient troublez par les Supplians dans les fonctions & la joüissance des privileges de leurs Charges, ils ont sur ladite requeste surpris un Arrest le 20. May dernier, par lequel faisant prononcer inutilement sur ce trouble imaginaire, & sur des contestations qui n'ont jamais esté, ils ont fait ordonner qu'ils auront part au droit de revision & de signature des Lettres de ladite Chancelerie, & que le partage en sera fait par portions égales entre eux & les Supplians; Et quoy que cet Arrest ne donne aucun pouvoir d'exercer des contraintes, la demande desdits onze Conseillers Secretaires n'estant mesme qu'une prétention vague & incertaine & non reglée, ils se sont portez à cette extrêmité, que de faire des saisies & executions de meubles sur les Supplians, pour avoir payement d'une somme de deux mille livres qu'ils se sont fixée eux-mesmes de leur propre caprice, avec aussi peu de fondement que s'ils avoient demandé dix mille écus, puis que n'y ayant rien de liquide, ils ne pouvoient avec justice demander un sol. La violence de ce procedé, autant injuste qu'il est indigne de personnes d'honneur, a obligé les Supplians de s'opposer à l'execution dudit Arrest du Conseil sur requeste, & de tout ce qui avoit esté fait en consequence; surquoy toutes les parties ayant esté oüyes par devant le sieur de Creil, Commissaire desparty en la Generalité de Roüen, par son Ordonnance du 19. Juillet dernier, il renvoya les parties au Conseil, à la charge par les Supplians d'y faire assigner lesdits Conseillers Secretaires; ce qu'ils ont fait, avec déclaration qu'ils constituoient Maistre Gabriel Guisain pour leur Advocat: mais dans le temps de l'escheance de ladite assignation, lesdits Conseillers Secretaires, de qui tout le but est d'exiger quelques sommes d'argent des Supplians, au lieu de se presenter, ont surpris un second Arrest sur requeste, le 2. Septembre 1673. par lequel ayant exposé qu'il importe au repos des parties que le precedent Arrest du 20. May, soit executé, ils en ont fait ordonner l'execution, nonobstant l'opposition desdits Supplians, l'Ordonnance dudit sieur de Creil, & ladite assignation à eux donnée au Conseil, dont ils se sont fait décharger, avec défenses aux Supplians de faire aucunes poursuites au Conseil ny ailleurs pour raison de ce,

à peine de trois mille livres d'amende, dépens, dommages & interests: En vertu duquel Arrest, qui ne porte non plus que le premier aucune permission de saisir ny contraindre, ny aussi aucune solidité, lesdits Conseillers Secretaires ont exercé de nouvelles violences, ils se sont adressez au sieur Congnard, l'un des Supplians, qu'ils sçavent estre actuellement à la suite du Conseil pour cette affaire, & ont fait saisir des meubles, mesme ses carosses, & la vaisselle d'argent servant à l'usage de sa famille, faute de payement de la somme entiere par eux prétenduë, comme si de leur propre autorité ils pouvoient établir une solidité en leur faveur, desquels meubles ils prétendent faire faire l'enlevement & la vente, si on ne leur donne tout ce qu'ils demandent: Et dautant que si la surprise avec laquelle lesdits Arrests sur requeste ont esté rendus, avoit lieu, ce seroit renverser tout l'ordre de la Justice: car il est sans exemple qu'un opposant à l'execution d'un Arrest sur requeste, lequel en consequence d'une Ordonnance contradictoire d'un Intendant de Justice, s'est presenté au Greffe du Conseil par Advocat, & est prest de déduire ses moyens d'opposition, soit privé de la liberté de se plaindre, qu'il ne puisse estre oüy, qu'on luy impose des peines s'il parle, & qu'enfin ne demandant que l'execution d'un Concordat authentique, il demeure condamné, & dans la dure necessité de laisser enlever son bien, sans que ses plaintes & ses raisons puissent estre seulement entenduës. Il est certain que cela ne peut estre de l'intention de sa Majesté & de son Conseil, qui reconnoistront sans doute la surprise qui a esté faite à leur religion dans une affaire importante, où il y a encore deux observations qui prouvent inviolablement le bon droit des Supplians. La premiere, que la reserve du droit en question, appellée de signature, ayant esté adjoûtée par renvoy en marge de la minutte dudit Concordat, les Supplians declarerent qu'ils n'y vouloient pas consentir, & qu'ils ne passeroient point ce Traité à cette condition; de sorte que ladite addition faite en marge fut biffée, & la feüille de la minute où elle estoit, changée par Moufle Notaire. La seconde observation est que lesdits sieurs Audienciers, Gardes des Roolles, Controolleurs, Treforiers du Sçeau, & les Procureurs deputez dudit College des deux cens quarante Conseillers Secretaires de sa Majesté, ne disconviennent pas de la verité de ce fait lors que leur bonne foy est interpellée sur ce sujet. D'ailleurs, quelle apparence y a-t-il que les Supplians, lesquels lors dudit Concordat joüissoient par Bail à ferme de tous les droits de ladite Chancelerie, sans exception d'aucun, pour dix-sept mille livres par an, & qui en devoient encore joüir pendant quatre années, eussent abandonné leur bail pour en payer dix-huit mille livres, de relascher encore le droit de signature? Cette allegation va contre le bon sens. Aprés quoy il se peut dire que jamais il n'y a eu une prétention plus déraisonnable & si mal fondée que l'est celle desdits onze Conseillers Secretaires, se disant resider & servir prés ladite Chancelerie du Parlement de Roüen. Requeroient qu'il plust à sa Majesté ordonner que les parties procederont au Conseil sur l'opposition des Supplians, à l'execution des Arrests dudit Conseil sur requeste des 20. May & 2. Septembre 1673. aux offres qu'ils font de déduire plus amplement leurs moyens dans trois jours, & que cependant toutes choses demeureront en estat, jusques à ce qu'autrement par sa Majesté en ait esté ordonné. Celle desdits Conseillers & Secretaires, contenant que par la signification qui leur a esté faite de la part desdits Officiers en ladite Chancelerie, d'une requeste qu'ils ont presentée au Conseil le 5. Octobre 1673. à fin de cassation des Arrests obtenus en iceluy par les Supplians les 20. May & 2. Septembre 1673. ils ont connu qu'il n'y a jamais eu de requeste plus temeraire & plus mal fondée. L'objet desdits Officiers en la Chancelerie de Roüen, en demandant la cassation desdits deux Arrests, est de s'approprier le droit honoraire de revision ou signature, qui est distinct & separé de ceux qui s'appellent droits ou émolumens du Sçeau, d'en priver lesdits Secretaires, & s'en enrichir. Leur pretexte est que ce droit fait partie de ceux qui leur ont esté transportez par le Concordat passé entre eux & les sieurs Officiers de toutes les autres Chanceleries servans prés les Cours superieures, d'une part: Les sieurs Officiers de la grande Chancelerie, & les sieurs Procureurs & Députez des sieurs Secretaires de sa Majesté, d'autre: mais la teneur de ce Contract ne fait pas pour eux; car il ne leur transporte rien autre chose que les droits provenans de l'émolument du Sçeau, c'est-à-dire, ceux qui sont deus & se payent pour le Sçeau, & qui se taxent depuis la Declaration de 1664. en un seul & mesme article au haut de la Lettre. Tout le contenu de ce Contract fait voir que l'intention des sieurs Officiers de la grande Chancelerie & des sieurs Secretaires du Roy, n'a esté autre que de délaisser ausdits sieurs Officiers des Chanceleries servans prés les Cours, la joüissance de ces sortes de droits, mais non pas de donner ausdits sieurs Officiers l'honoraire qui appartient ausdits sieurs Secretaires & leur est deu pour leur travail. Il n'est pas dit dans le Contract un seul mot de ces honoraires qui s'appellent droit de signature ou revision. Si l'intention des parties avoit esté de les transporter comme les émolumens du Sçeau, il en auroit esté parlé dans le Contract: mais puisque l'on n'en a point parlé, il s'ensuit que l'on ne les a pas cedez, & que l'on n'a pas eu intention de les ceder. Les sieurs Officiers de la Chancelerie de Roüen conviennent par leur requeste, que ce droit de signature ou revision est un droit separé de ceux des

Louis XIV. 1674.

Louis XIV. 1674. émolumens du Sçeau, qu'il n'entre point dans la taxe des émolumens du Sçeau, & qu'il se taxe à part par article separé au bas & à costé de la Lettre : & cette verité qu'ils advoüent & qu'ils ne peuvent contester, fournit un argument invincible contre eux, pour dire que puisque c'est un droit separé de ceux de l'émolument du Sçeau, il n'est point compris dans les droits qui sont transportez par ledit Concordat, parce que l'on n'a transporté par iceluy rien autre chose que les droits de l'émolument du Sçeau. Pour dire en second lieu que puisque c'est un droit separé, il faloit (s'ils vouloient l'avoir) en faire une mention particuliere, & ne se pas reduire à l'explication des termes generaux, ny à prétendre que les droits de signature & les droits de l'émolument du Sçeau soient d'une mesme espece & de la mesme nature : ainsi il est certain que le Concordat ne donne point de droit aux Officiers de la Chancelerie de Roüen sur cet honoraire appellé revision ou signature, qui est & a toûjours esté un droit de presence, qui s'est toujours & de tout temps distribué entre les presens, à l'exclusion des absens qui n'y ont point eu de part. L'usage de la Chancelerie de Roüen a toûjours esté tel, & lesdits sieurs Officiers n'en sçauroient disconvenir. Il seroit contre la justice & contre l'équité de vouloir que les Secretaires de sa Majesté residassent & servissent actuellement en ladite Chancelerie, & qu'ils laissassent à d'autres la retribution deuë & attribuée à cette residence & à leur travail. Dans toutes les autres Chanceleries du Royaume, le mesme usage a toûjours esté gardé, la distribution de ce droit a esté faite entre presens, & mesme il y a beaucoup d'endroits où auparavant les derniers Reglemens, les Secretaires percevoient & partageoient ce droit entre eux seuls, à l'exclusion des Officiers qui n'y avoient rien : Jamais ceux de Paris n'y ont eu de part : En la grande Chancelerie ce mesme droit se partage entre presens. Ainsi c'est une loy generale, & les Supplians traitant favorablement lesdits sieurs Officiers, quand au lieu de se servir de la rigueur de leur droit, & de percevoir & partager à leur profit cette revision ou signature, ils veulent bien leur en faire part, c'est une grace dont leur conduite les rend indignes : mais parce que les Supplians aiment la paix, & qu'ils ont trouvé lesdits Officiers dans la joüissance, ils aiment mieux avoir moins de revenu que de troubler leur repos par une nouveauté qui produiroit des affaires. Les sieurs Officiers de la Chancelerie de Roüen connoissent si bien que les termes du Contract ne leur donnent point ce qu'ils demandent, qu'ils ont recours à inventer des faits pour expliquer ce qui est écrit. Ils conviennent que le texte du Concordat n'est point pour eux, mais ils disent que quand on a dressé le susdit Concordat, on avoit mis aux marges une clause favorable pour les Supplians, par laquelle ils se reservoient le droit de signature : mais que cette clause ayant esté contestée & rayée, on a récrit la feüille sur laquelle elle estoit : par consequent (induisent-ils) leur intention a esté de comprendre ce droit de signature ou de revision dans les droits que l'on leur transportoit, & les Secretaires de sa Majesté y ont renoncé lors qu'ils ne se sont pas obstinez à faire subsister cette clause de reservation. Si ce moyen est écouté, la clause desdits sieurs Officiers semble specieuse : mais trois réponses détruisent cette objection. La premiere, il n'est pas constant que cette clause ait esté mise aux marges du Concordat, & la minute n'en marque rien, elle est saine & entiere chez le Notaire, elle parle contre le fait allegué, lesdits sieurs Officiers ont signé cette minute comme les Supplians de feüillet en feüillet, il n'y a vestige quelconque de ce pretendu apostil, le Notaire ne peut pas avoir supposé un feüillet pour l'autre, il faudroit une inscription de faux. La seconde est, que jamais on n'explique la teneur précise d'un Contract par des clauses qu'il ne contient point ; & si on estoit receu à cette sorte d'explication, il n'y auroit jamais rien de certain : ce n'est pas la premiere fois qu'en dressant un Contract de cette importance & de cette qualité, le lisant, le digerant entre plusieurs personnes, on ait projetté plusieurs clauses selon le sens different de chacun de ceux qui y assistent : mais ce n'est pas aussi la premiere fois que quand ce vient à la définition ont ait rejetté des clauses comme inutiles, comme superfluës, comme redondantes, & comme des repetitions qui ne font rien pour les parties, & qui ne font que grossir le Contract : & quand cela est arrivé & que le Contract est signé, tous ces projets s'évanoüissent, se dissipent, & se mettent au feu comme chose non advenuë & qui ne doit plus estre comptée. Mais que jamais on ait fait fondement de ces vains projets pour tirer des consequences & des argumens contre ce que contient le Contract, on ne le peut dire, on ne le peut croire. Il n'y auroit rien de solide dans la societé civile si ce moyen estoit admis : ainsi quand le fait allegué par lesdits sieurs Officiers seroit veritable, il n'opereroit rien pour eux. La troisiéme est, que s'il est permis ausdits sieurs Officiers d'expliquer les choses selon leur avantage, la mesme chose est aussi libre aux Supplians, qui soûtiennent que si ladite clause de reserve avoit esté projettée & rayée de la minute, comme on l'allegue, ce seroit non pas parce qu'ils ayent renoncé ou eu intention de renoncer au droit de signature que cette clause reservoit : mais parce qu'aprés avoir bien examiné la clause du Concordat, qui specifie disertement ce qu'ils bailloient & délaissoient, ce qu'ils entendoient bailler & délaisser ausdits sieurs Officiers, & voyant que cette clause ne parloit simplement que des émolumens du Sçeau qui se taxent dans un article au haut de la Lettre,

Lettre, il auroit esté inutile de faire reserve des droits de signature, desquels le transport ne parloit point, & par cette raison on auroit jugé inutile de faire aucune reserve, & on auroit effacé cette clause comme superfluë. Cette verité naist de la chose mesme, & n'est point (comme on dit) tirée par les cheveux, & elle est bien plus naturelle que l'induction inventée par lesdits sieurs Officiers, quand ils disent que le rejet de cette clause est un témoignage que les Supplians ont renoncé à ce que l'on vouloit reserver par icelle. Car pour estre persuadé de cette induction, il faut inventer & croire un fait sans preuve, ce qui ne se fait point en Justice, où un homme n'est point auteur dans sa cause. Il faut remarquer de plus, que s'il y avoit eu contestation entre les parties pour sçavoir si les Secretaires de sa Majesté abandonnoient leur droit de signature, & si la fin de cette contestation avoit esté, comme lesdits Officiers le supposent, de le leur laisser, lesdits sieurs Officiers qui auroient veu former la contestation, & qui par consequent auroient connu que laissant ce Contract tel qu'il est, on pouvoit à l'advenir la leur former tout de nouveau, n'auroient pas manqué de faire adjouter une clause explicative pour lever la difficulté; autrement ils auroient esté mal entendus en leurs affaires. Mais puis qu'aprés cette dispute qu'ils alleguent eux-mesmes, ils n'ont rien stipulé qui leur donne ce droit, il s'ensuit deux choses également veritables & également fortes : l'une, que l'intention des parties n'a point esté que ledit droit de signature appartinst ausdits sieurs Officiers, le Contract ne le leur donne point. L'autre, que lesdits sieurs Officiers se sont soûmis à suivre, entretenir & executer ce Contract dans les termes qu'il est, & qu'ils ont réduit leurs prétentions purement & simplement à ce qu'il contient, puis qu'ils s'en sont contentez, & l'ont signé tel qu'il est; & par consequent il faut juger suivant ce Contract, sans chercher aucune explication. Lesdits sieurs Officiers adjoutent une autre illusion, quands ils demandent par leur requeste, quelle apparence il y a qu'eux qui avoient un Bail (qui devoit durer encore quatre années) de tous les droits de la Chancelerie de Roüen, y compris celuy de signature dont ils ne payoient que dix-sept mille livres, eussent abandonné ce Bail pour payer dix-huit mille livres, & relascher outre cela le droit de signature, & que cette proposition va contre le bon sens? A cela les Supplians repondent, que si cela va contre le bon sens, c'est un malheur pour lesdits sieurs Officiers : mais que quand une fois un Contract est passé sans force entre majeurs, on ne regarde plus si les parties ont eu raison de le faire ou non, on dit seulement il est fait, & on le fait executer; on n'argumente point par des apparences de bienseance, & par des fleurs de Rhetorique contre un Contract. D'ailleurs lesdits sieurs Officiers ont eu leurs raisons pour faire ce Concordat tel qu'il est, on supprimoit quantité de dépense qui se faisoit lors, & qui ne se fait plus maintenant, les beuvettes journalieres, les extraordinaires, la distribution des cierges & des bougies, & autres choses de cette nature, ne sont pas si peu considerables qu'elles ne montent à quatre ou cinq mille livres par an : ainsi l'augmentation de mille livres n'est qu'un quart de ce qui par le bon ménage accroissoit ausdits sieurs Officiers. Ils mettoient en consideration l'avantage de leurs Charges, & l'envie qu'ils avoient de faire triompher leur jalousie des Supplians, en se rendant comme ils esperoient l'estre, & comme ils le seroient, si sa Majesté n'y remedioit par Justice, les maistres absolus de la Chancelerie, estant proprietaires des droits, maistres pour les taxes, pour l'heure du Sçeau, en un mot, disant comme ils avoient déja commencé, aux Secretaires : Que venez-vous chercher icy? vous n'y avez que faire. Mais par dessus tout cela, ils ont & tres-sagement regardé leurs Offices & leur valeur, & cherché le moyen de se donner une joüissance certaine du plus beau de leur revenu, qui auparavant estoit fort casuel, & qui (si on avoit fait les choses dans la rigueur) se seroient reduits à fort peu de chose, & auroit diminué de plus de moitié ce dont ils joüissent. Tous ceux qui approchent de la Chancelerie, sçavent que la plus grande partie des droits dont joüissoient & joüissent encore lesdits sieurs Officiers, sont des usurpations sans titres; & si on fust tombé dans la discussion, tel qui prétend, & qui en effet tire mille livres annuellement de sa Charge, n'en auroit pas tiré deux cens livres. On sçait que les droits les plus clairs estoient assignez sur le revenant bon du Roy, qui souvent ne suffisoit pas pour les Charges : & ils ont bien veu que si le College des Secretaires de sa Majesté, ou un autre pour eux, entroit dans la regie de la Chancelerie, il feroit fixer leurs droits : on leur avoit pour cela enjoint de representer leurs titres : s'ils en avoient eu de bons, ils ne se feroient pas fait prier, & cette raison veritable n'est pas une raison particuliere desdits sieurs Officiers de Roüen; c'est une raison generale de tous les Officiers de France de pareille nature, qui sont tous tombez dans un mesme esprit, & ont tous mieux aimé entrer dans le Concordat, que de hazarder la liquidation de leurs droits, & la restitution du passé, qui auroit servy à autre chose. Il ne faut donc pas qu'ils argumentent comme ils font, ny qu'ils s'obstinent à dire que ce qu'ils ont fait est contre le bon sens, ny que les Arrests obtenus par les Supplians ont esté donnez par surprise, puis qu'ils ont tant de bonnes raisons pour fondement, & que ce qu'avoit fait le sieur de Creil sans mission, pouvoit d'autant moins estre autorisé qu'il estoit contraire à un Concordat, aux Lettres patentes d'homologation, & à un Arrest du Conseil, duquel l'execution estoit

Louis XIV. 1674.

separée & ne pouvoit estre sursise dans les regles. Requeroient qu'il plust à sa Majesté rejetter la Requeste desdits sieurs Officiers en la Chancelerie de Roüen, ordonner l'execution desdits Arrests des 20. May, 2. Septembre 1673. & les condamner en l'amende & aux dépens. VEU lesdites Requestes, celle desdits Officiers, signée Guisain; & celle desdits Secretaires du Roy, signée Boctois: Copie du Bail fait ausdits Officiers des droits de ladite Chancelerie par les Grands Audienciers & Secretaires de sa Majesté pour six années, du 17. Septembre 1672. Procés verbal des contestations arrivées en ladite Chancelerie entre lesdits Officiers & Secretaires de sa Majesté, du 3. Mars 1672. Copie imprimée du Concordat passé le 15. Septembre 1672. entre les Commissaires deputez par les Conseillers Secretaires du Roy du College des deux cens quarante, d'une part: les Grands Audienciers de France, d'autre: & les Audienciers & Controolleurs de toutes les Chancelleries du Royaume servans prés les Cours Superieures, d'autre; par lequel lesdits Secretaires de sa Majesté & Grands Audienciers ont cedé ausdits Officiers desdites Chanceleries, tous les droits des émolumens du Sçeau. Déclaration de sa Majesté du 7. Janvier 1673. donnée pour l'homologation dudit Contract. Arrest du Grand Conseil, du 22. Février audit an, pour l'enregistrement desdites Lettres. Arrest du Conseil obtenu par lesdits Conseillers Secretaires de sa Majesté servans en la Chancelerie de Roüen, du 20. May audit an. Commission sur iceluy. Procés verbaux de signification & execution d'iceluy, des 28. 29. Juin, 13. 24. & 31. Juillet 1673. Ordonnance du sieur de Creil, Maistre des Requestes, Commissaire départy pour les affaires de sa Majesté dans la Generalité de Roüen, par laquelle il renvoye les parties au Conseil, du 31. Juillet. Signification d'icelle du 31. Aoust. Autre Ordonnance dudit sieur Commissaire du 2. Aoust, portant que les deniers deus par lesdits Officiers ausdits Secretaires pour la revision & signature, seroient payez à l'un desdits Secretaires par provision. Autre Arrest du Conseil du 2. Septembre 1673. qui décharge lesdits Secretaires du Roy de l'assignation qui leur avoit esté donnée au Conseil. Commission sur iceluy. Signification du 22. Sommation faite à la requeste des Tresoriers du Sçeau ausdits Officiers, de payer le prix écheu desdits droits, du dernier Septembre 1673. Réponse desdits Officiers du 2. Octobre audit an. Trois sommations faites ausdits Secretaires du Roy à la requeste desdits Officiers, des 20. 21. & 23. Octobre. Oüy le rapport du sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controolleur General des Finances, Commissaire à ce deputé: Et tout consideré. *Le Roy en son Conseil, faisant droit sur lesdites Requestes respectives, & sans s'arrester à celle presentée par lesdits Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de Roüen, a ordonné & ordonne, que les Arrests du Conseil des 13. Juillet & 2. Septembre dernier, seront executez selon leur forme & teneur, & en consequence, que les Conseillers & Secretaires de sa Majesté demeurans actuellement dans la Ville & Fauxbourgs de Roüen, joüiront du droit de bourse, signature, & de revision, comme lesdits Audienciers & Controolleurs. Fait sa Majesté défenses ausdits Officiers de la Chancelerie de Roüen, de se plus pourvoir au Conseil ny ailleurs pour raison de ce, & à tous Advocats de signer aucune Requeste, à peine de quinze cens livres d'amende, depens, dommages & interests. Et sera le present Arrest executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à S. Germain en Laye le 20. jour de Janvier mil six cens soixante-quatorze.* Signé, BERRYER.

R. d'un Grand Audiencier de France. 4. Février.

Le 4. du mois de Février suivant, Nicolas DE FREMONT, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & Tresorier de France en la Generalité de Provence, fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & Grand Audiencier de France, pour servir au quartier de Janvier, par le déceds de Louis LONGUET.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 10. Février 1674. en faveur des Secretaires du Roy honoraires, pour la joüissance du franc-salé qui leur est dû, contre les Officiers du Grenier à Sel de Paris.

Sur la requeste presentée au Roy en son Conseil par les Conseillers Secretaires de sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, contenant qu'encore que les Officiers du Grenier à Sel de Paris eussent de tout temps délivré sans aucune difficulté, aux Secretaires de sa Majesté honoraires, les deux minots de sel qui leur sont deus par chacun an pour leur franc-salé de la provision de leur maison, en leur baillant copie deuëment collationnée, pour une fois seulement, de leurs Lettres d'honneur registrées au Grand Conseil; neanmoins ils se feroient depuis peu advisez de les vouloir assujettir à faire registrer lesdites Lettres d'honneur en leur Greffe, quoy qu'elles ne leur soient point adressées, pour en exiger des droits qui ne leur estoient point deus, & qu'ils faisoient monter à plus de cinquante livres, y ayant voulu obliger au mois de Janvier le sieur Viart, Escuyer, & l'un desdits sieurs Secretaires honoraires, qui n'avoit pû avoir son franc-salé de l'année presente, quelques sommations qu'il leur en eust fait faire, & bien qu'il leur eust fait signifier & bailler copie de ses Lettres d'honneur deuëment registrées, que mesme il leur eust offert pour leur décharge son certificat, & encore de payer l'ancien prix du Marchand en la maniere accoustumée. Et dautant que cette nouveauté ne devoit estre soufferte, non seulement par ce que les Supplians estoient exempts par leurs privileges de tous droits de Greffe, mais de ce que d'ailleurs les Juges subalternes & inferieurs devoient déferer sans aucune resistance ny formalité quelconque, aux Lettres accordées

par sa Majesté, sur tout lors qu'elles avoient esté registrées en des Cours superieures. Requeroient à ces causes les Supplians, qu'il plust à sa Majesté enjoindre aux Officiers dudit Grenier à Sel de Paris, de délivrer incessamment audit Viart & autres Secretaires honoraires, le franc-salé qui leur est deu par chacun an pour la provision de leur maison, suivant le roolle qui en avoit esté & seroit arresté & signé par chacun an par les Procureurs-Syndics desdits sieurs Secretaires estans en charge, en leur baillant, pour la premiere fois seulement, copie collationnée des Lettres d'honneur, sans aucuns frais ny autres droits que ceux de l'ancien prix du Marchand, à peine de concussion, dépens, dommages & interests. Veu ladite Requeste, signée de Falentin, & les pieces justificatives d'icelle. Oüy le rapport du sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Commissaire à ce député: Et tout consideré. *Le Roy en son Conseil, par l'Arrest rendu en iceluy, tenu à Versailles le* 10. *jour de Février* 1674. signé Berryer; *ordonna que les Officiers du Grenier à Sel de Paris delivreroient audit sieur Viart & autres Secretaires honoraires, le franc-salé qui leur est dû par chacun an à cause de leursdits Offices, suivant les Roolles qui en seroient arrestez & signez par les Procureurs-Syndics des Secretaires de sa Majesté estans en charge, ainsi qu'il estoit accoustumé, en leur fournissant, pour une fois seulement, copie collationnée de leurs Lettres d'honneur, sans aucuns frais ny autres droits que ceux de l'ancien prix du Marchand, à peine de tous dépens, dommages & interests:* lequel Arrest fut signifié & baillé copie ausdits sieurs Officiers du Grenier à Sel de Paris, par des Marais, Huissier ordinaire du Roy en ses Conseils, le 16. du mesme mois, à ce qu'ils eussent à y satisfaire sur les peines y portées. LOUIS XIV. 1674.

Le mesme jour 10. de Février Michel Duport Conseiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Grenoble, obtint ses Lettres d'honneur: comme aussi Pierre Tapin Conseiller Secretaire du Roy Audiencier en celle de Dijon, obtint les siennes, registrées à l'Audience de France. Et le 15. Louis Gastechair fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison Couronne de France en la Chancelerie de Bretagne, au lieu de Marc Greffier. 10. Février. 15. dudit.

Ledit jour 15. de Février François BELLUCHAU Conseiller du Roy & Thresorier de France en la Generalité de Bourges, fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances par le deceds de Matthieu PAYEN. R. de Secretaires du Roy, &c. Dudit jour.

Le 22. François de la Pierre fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances en la Chancelerie de Bretagne, par la resignation de Jerosme Fauschet; qui avoit obtenu ses Lettres d'honneur dés le 19. du mesme mois. 22. dudit.

Le 24. du mesme mois de Février 1674. il fut rendu au Conseil d'Estat du Roy tenu à Versailles, un Arrest signé Berryer, par lequel sur la requeste presentée au Roy en son Conseil, par les Conseillers Secretaires de sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances; contenant qu'au préjudice des Edits, Ordonnances, Arrests & Reglemens rendus sur le fait des Chanceleries, & notamment de ceux des mois de Decembre 1557. Février 1559. Février 1575. 16. Mars 1576. 13. Février 1598. 3. Juillet 1621. 19. Janvier & 10. Juin 1657. 2. Juin 1757. 2. 7. Novembre 1670. 8. Février & troisiéme Juillet 1671. par lesquels tres-expresses défenses sont faites aux peines y contenuës, & entre autres de trois cens livres d'amende, à tous Juges d'ordonner, *que leurs Sentences & Arrests seront executez en vertu de l'extrait:* aux Greffiers de les expedier; & à tous Huissiers, Sergens & Archers de les mettre à execution: Les uns & les autres ne laissoient pas d'y contrevenir tous les jours, par des entreprises qui pouvoient passer pour tout autant d'attentats à l'autorité royale, & de mépris desdits Reglemens. A quoy ayant esté jugé necessaire de remedier, sa Majesté auroit reïteré les mesmes défenses, & les mesmes peines par Edit du mois d'Avril 1672. & par le Reglement general du 24. dudit mois, donné en consequence; avec d'autant plus de raison qu'il en arrivoit tous les jours de grands inconveniens dans la distribution de la Justice, & que les Secretaires de sa Majesté & Officiers desdites Chanceleries estoient aussi frustrez de leurs droits. Cependant Jean de Brie Sergent Royal au Baillage d'Orleans, Guy Menon Sergent audit Baillage, Jean Boymetz Sergent Royal General d'armes en Bretagne, Jacques Prevost Huissier à cheval au Chastelet de Paris, Claude Labbé Sergent Royal au Baillage d'Amiens, Prevosté de Beauvoisis, Paul Gassendy Huissier Royal au Siege de Digne, & François Archer exploitant, Bosson Huissier à Angoulesme, & autres en grand nombre, n'avoient pas laissé de faire depuis peu signifier & executer plusieurs Jugemens, Sentences & Arrests par extrait sans Commission ny Sçeau, ainsi qu'il estoit justifié par les pieces cy-attachées. Et dautant que l'execution desdits Reglemens estoit éludée par la seule difficulté qu'il y a d'executer des contraintes par corps en vertu des extraits desdits Reglemens, qui d'ailleurs doivent estre executoires sur le champ; autrement s'il faloit faire autant d'instances qu'il y a de contraventions, il s'en ensuivroit un nombre infiny de procés qui consommeroient les parties en de grands frais. Et estant necessaire d'arrester promtement le cours desdites contraventions, requeroient à ces causes qu'il plust à sa Arrest du Conseil d'Estat du Roy du 24. Février 1674. contre les Huissiers, Archers & Sergens qui signifient & executent des Arrests par extrait & sans Commission.

Louis XIV. 1674. Majesté sur ce leur pourvoir. Veu ladite requeste signée de Falentin, l'un des Procureurs-Syndics desdits sieurs Secretaires, & leur Advocat au Conseil. Oüy le rapport du sieur Colbert Conseiller ordinaire au Conseil Royal, & Controolleur General des Finances : *Le Roy en son Conseil ordonna que lesdits Arrests & Reglemens concernant lesdites Chancelleries, seroient executez selon leur forme & teneur. Et conformément à iceux, mesme à l'Arrest du 7. Novembre 1670. & l'article 23. du Reglement du 24. Avril 1672. déclara l'amende de trois cens livres avoir esté définitivement encouruë par lesdits de Brie, Menon, Boymetz, Prevost, Labbé, Lefrançois, Gassendy, & autres qui avoient fait ou qui feroient cy-aprés lesdites significations & executions des Sentences, Jugemens & Arrests sans Commission deuëment scellée, aux cas portez par ledit Reglement : au payement de laquelle ils seroient contraints par corps à leurs frais & dépens, ainsi qu'il estoit accoustumé pour les deniers de sa Majesté, nonobstant toutes oppositions, appellations, & autres empeschemens quelconques, pour lesquels ne seroit differé ; sans que ladite amende pust estre reputée comminatoire, ny remise pour quelque cause ou pretexte que ce fust ; de laquelle un tiers appartiendroit aux dénonciateurs, un tiers à l'Hospital General & aux Enfans Trouvez de Paris par moitié ; & l'autre tiers aux Fermiers du Domaine, en vertu dudit Arrest, sur les copies collationnées par l'un desdits Secretaires, ausquelles foy seroit adjoûtée comme à l'Original.*

1. Mars. Le premier jour de Mars de la mesme année 1674. Joseph Greffier fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France en la Chancelerie de Bretagne, par la resignation de Jean Greffier son pere.

R. de Secretaires du Roy, &c. 8. dudit. Le 8. du mesme mois Jacques GUIGOU Conseiller du Roy & Thresorier Payeur des gages des Officiers de la Cour de Parlement de Paris, fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances par le deceds de Pierre ROCQUE, sieur de Varengeville.

Dudit jour. Le mesme jour Alain Artur fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France en la Chancelerie de Bretagne, par la resignation de Laurent Gobert ; & Louis de Villeneufve le fut en celuy de Conseiller Secretaire du Roy, &c. Audiencier en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aydes & Finances d'Aix, par la resignation d'Antoine Moricaud.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 21. dudit. 27. dudit. Le 21. Jean-Philippe PATU Conseiller Secretaire du Roy, &c. Thresorier General du Sçeau, obtint ses Lettres d'honneur, registrées à l'Audience de France le 30. du mesme mois. Le 27. du mesme mois Georges GARDIEN Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint les siennes, registrées à l'Audience de France le 30. dudit mois, au Grand Conseil du Roy le... au Parlement de Paris le.... à la Cour des Aydes le .... & à la Chambre des Comptes dudit lieu le ....

Arrest du Conseil Royal du dernier Mars 1674. qui ordōn- que la fille d'un Secretaire du Roy honoraire sera rayée du Rôlle de la taxe des franc fiefs. ☞ Sur la Requeste presentée au Roy, par Elisabeth Nau, fille de François Nau, Conseiller Secretaire du Roy Honoraire en la Grande Chancelerie, à l'effet d'estre rayée du Roolle de la taxe des francs-fiefs, *Sa Majesté par Arrest de son Conseil Royal des Finances du dernier Mars* 1674. signé Berrier, *ordonna qu'elle seroit déchargée de la taxe de trois mille livres, & qu'elle seroit rayée du Roolle des taxes des franc-fiefs avec défenses de la troubler & inquieter pour raison de ce, à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens dommages & interests.*

14. Avril. Le 14. du mois d'Avril Jacques BOUCHARD Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées le mesme jour à l'Audience de France, au Grand Conseil du Roy le 8. de May, au Parlement & à la Cour des Aydes de Paris le 8. Juillet 1675. & à la Chambre des Comptes de Paris le 23. Avril 1675.

R. de S. du Roy, &c. 26. dudit. Le 26. du mesme mois d'Avril 1674. Denys LANGLOIS Conseiller du Roy Controolleur des Decimes en Normande, & Conseiller en l'Hostel de Ville à Paris, fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Nicolas DE FREMONT.

Election de deux Procureurs-Syndics des Secretaires du Roy. 6. May. En l'Assemblée generale des Secretaires du Roy, tenuë le 6. de May suivant dans leur salle aux Celestins de Paris, les sieurs RANCHIN & PETITPIED furent éleus Procureurs-Syndics de la Compagnie, en la place des sieurs DE FALENTIN & DE GOMONT, qui furent remerciez des services qu'ils avoient rendus en ladite qualité durant deux années.

Arrest du Grand Conseil du Roy, du 8. de May 1674 pour l'exemption du logement des Gens de Guerre. Le 8. du mesme mois il intervint au Grand Conseil du Roy un Arrest, sur la demande & profit de défaut requis par Jacques Rioult Escuyer, sieur de Doüilly, Conseiller Secretaire, Maison, Couronne de France, & Receveur General des Finances en la Generalité de Poictiers, demandeurs en requeste & commission du Conseil du 26. Avril 1673. sur l'Exploit du premier May controollé à Lysieux ledit jour : & encore suivant un autre Exploit du 30. Mars precedent controollé à Pivarot ledit jour, à ce qu'attendu les contraventions faites par les Manans & Habitans du Bourg & Paroisse de Pivarot en Normandie, aux Edits & Declarations, Arrests & Reglemens donnez en faveur des Conseillers Secretaires du Roy, pour l'exemption du logement des Gens de Guerre en leurs Maisons, Fermes & Métairies aux Villes, Bourgs & Villages, deuëment verifiez ; lesdits Manans & Habitans de Pivarot soient solidairement condamnez en la somme de trois

trois cens livres à laquelle ledit sieur de Doüilly se restraint pour ses dommages & interests, pour raison des pillages & dégasts faits par les Gens de Guerre que lesdits Habitans ont induëment envoyez loger en la maison du demandeur size audit Pivarot : Qu'iteratives défenses leur soient faites, tant pour le present qu'à l'advenir, de plus indiquer ny envoyer verbalement & par bultin, ou aucunement en sa Maison, chez ses Fermiers, Jardiniers & Métayers, directement ou indirectement, aucuns Gens de Guerre, ny les prendre pour aydes à peine de mille livres d'amende, dommages & interests, & les condamner en outre aux dépens : A l'encontre des Procureur-Syndic, Bourgeois, Manans & Habitans dudit Bourg & Paroisse de Pivarot, défendeurs reassignez au Conseil en consequence de l'Arrest de retention d'iceluy du 29. Aoust dernier, & défaillans. Par lequel, Veu par ledit Grand Conseil ladite demande, ledit défaut du 6. Mars 1674. ledit Arrest de retention du 29. Aoust dernier & pieces y énoncées : l'Exploit de reassignation donné en consequence, du 24. Decembre 1673. controollé audit Pivarot le mesme jour, & tout ce que par ledit Rioult a esté mis & produit par devers le Conseil : conclusions du Procureur General du Roy. *Iceluy dit Grand Conseil déclara ledit défaut bien & deuëment obtenu, & pour le profit d'iceluy déclara ledit Rioult, ses Commis, mestayers, Jardiniers & Vignerons, exempts des logemens de Gens de Guerre ; fit défenses ausdits Procureur-Syndic, Manans & Habitans de Pivarot, de donner à l'advenir billets ou envoyer Soldats & Gens de Guerre en leurs maisons, ny les prendre pour aydes à peine de deux cens livres d'amende, tous dépens, dommages & interests ; condamna solidairement lesdits Procureur-Syndic, Manans & Habitans dudit Pivarot, à rendre & payer audit Rioult la somme de soixante livres, pour les dommages & interests par luy soufferts à cause du logement desdits Gens de Guerre, si mieux n'aimoient lesdits Habitans faire proceder à la taxe en la maniere accoustumée, ce qu'ils seroient tenus d'opter huitaine aprés la signification dudit Arrest, autrement décheus, & aux dépens dudit défaut.*

Arrest du Conseil d'Estat du Roy du 15. de May 1674. pour l'execution de la Chancelerie Presidiale du nouveau Châtelet de Paris.

Le 15. jour du mesme mois de May il fut donné au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu au camp devant Bezançon, un Arrest signé Colbert ; par lequel, Veu au Conseil du Roy l'Arrest rendu en iceluy, sa Majesté y estant, le 22. d'Avril 1673 par lequel pour les causes & motifs y contenus, il estoit ordonné que les Edits, Arrests & Reglemens sur le fait des Chanceleries Presidiales, & entre autres celuy porté par la Declaration du 24. Avril 1672. seroient executez & observez selon leur forme & teneur au Presidial du Chastelet de Paris, comme dans tous les autres Presidiaux du Royaume ; depuis lequel temps sa Majesté par son Edit du mois de Fevrier dernier, auroit creé un autre Siege Presidial, Prevosté & Vicomé & Chastelet dans ladite ville de Paris, dans lequel les mesmes Reglemens doivent estre executez & observez suivant ledit Arrest du 22. Avril 1673. Oüy le rapport du sieur Colbert Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controolleur General des Finances. *Sa Majesté estant en son Conseil, ordonna que tous les Relifs d'appel, Anticipations, Desertions, Conversions d'appel en oppositions, Désistemens Acquiescemens, Compulsoires, & autres Lettres de Justice en matiere civile & criminelle, pour l'instruction & jugement des procés qui se jugeroient audit nouveau Siege Presidial du Chastelet de Paris crée par ledit Edit du mois de Fevrier dernier, és cas des Edits de la Presidialité & execution d'iceux, tant en premiere instance que par appel de tous les ressorts & Justices ressortissantes en iceluy, seroient intitulées du nom de sa Majesté, dressées, signées, & expediées par ses Secretaires, & scellées du Sçeau de la Chancelerie étant prés le Parlement de Paris ; Que toutes Sentences & Jugemens provisoires, interlocutoires & diffinitifs au premier ou second chef des Edits de la Presidialité, donnez à l'Audience où en procés par écrit, ou par acquiescement accordez entre Advocats, Procureurs, & leurs parties audit Siege Presidial, soit pour principal, dommages & interests ou dépens, soit par appel de tous lesdits ressorts & Justices ressortissantes, en iceluy, en toutes matieres dont la Jurisdiction en dernier ressort ou provisoire estoit attribuée aux Presidiaux par les Edits de Presidialité & ampliation d'iceux seroient intitulez*, Les Gens tenans le Siege Presidial du Nouveau Chastelet de Paris, *à la distinction des expeditions de l'autre Chastelet, où il seroit employé de l'ancien, & scellez pareillement du Sçeau de ladite Chancelerie ; ensemble les executoires de dépens émanez desdites Sentences ; pour le Sçeau desquelles Lettres, Jugemens & Sentences, seroit payé conformément au Tarif des droits du Sçeau & des taxes des Lettres qui se scelloient és Chanceleries Presidiales, attaché sous le contre-scel de ladite Declaration du 24. Avril 1672. Fit sa Majesté défenses ausdits Officiers de recevoir sur requeste aucunes parties appellantes, les tenir pour bien relevées à renoncer & se désister ou acquiescer à leurs appellations, pour anticiper ou adjourner en desertion sur icelles és matieres ressortissantes au Presidial dudit Chastelet, és cas des Edits de la Presidialité & execution d'iceux, ny ordonner que les Sentences & Jugemens dudit Chastelet aux cas Presidiaux fussent executez sur & en vertu de l'extrait ; Et aux Greffiers Civils Criminels & ordinaires dudit Chastelet, leurs Clercs & Commis, signer & expedier, & delivrer aux parties lesdites Expeditions en autre forme & sous l'intitulé*, Des Gens tenans ledit Siege Presidial dudit Chastelet, *à peine d'estre responsables en leurs propres & privez noms des droits du Sçeau desdits Actes, à peine d'interdiction, trois cens livres d'amende, & restitution du quatruple des droits du Sçeau pour cha-*

LOUIS XIV. 1674.

cune contravention : à quoy faire ils seroient contraints, ainsi qu'il estoit accoustumé pour les affaires de sa Majesté, en vertu du present Arrest, sans qu'il en fust besoin d'autre. Et aux Procureurs dudit Chastelet, d'occuper pour les parties sur les assignations & autres Exploits qui leur seroient donnez audit Presidial, pour les cas esquels on devoit prendre Lettres comme Reliefs d'appel, Anticipations, & autres Lettres cy-dessus rapportées en matiere dont la jurisdiction en dernier ressort & provisoire luy estoit attribuée, si les Exploits n'avoient esté faits en vertu de Lettres scellées en ladite Chancelerie, ny de presenter requeste, tant pour venir proceder ou anticiper sur l'appel des Sentences & Jugemens procedans desdits ressorts, que pour l'execution desdits Jugemens rendus sur lesdits appels, sans que lesdites Sentences & Jugemens eussent esté scellez de ladite Chancelerie. Et à tous Huissiers, Sergens & Archers, de donner assignation audit Siege Presidial du Chastelet, signifier ny mettre à execution aucunes Sentences & Jugemens, Executoires dudit Siege, és cas des Edits, sans que lesdites Expeditions fussent scellées en ladite Chancelerie, ny de signifier & executer lesdits Jugemens & Sentences par extrait, sur les mesmes peines de restitution de droits, interdiction & amende payable comme dessus, sans que lesdites peines pussent estre reputées comminatoires, ny icelles moderées & sursises, sous quelque pretexte que ce fust. Et seroit ledit Arrest leu, publié & registré audit Siege Presidial du Chastelet, & publié & affiché où besoin seroit, à ce qu'aucun n'en ignorast, & executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes intervenoient sa Majesté s'en estoit reservé la connoissance en son Conseil, & icelle interdite à toutes ses autres Cours & Juges.

Le mesme jour 15. de May, Monsieur le Chancelier d'Aligre arresta le modele des Provisions qui s'expedieront pour l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances, en cette maniere :

Provisions pour les Offices des Secretaires du Roy. 15. May 1674.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces presentes verront, salut. Sçavoir faisons, que pour la pleine & entiere confiance que nous avons en la personne de nostre cher & bien amé & de ses sens, suffisance, loyauté, prud'hommie, capacité, experience, fidelité & affection à nostre service. POUR CES CAUSES, & autres considerations à ce nous mouvans, nous luy avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes, l'Office de nostre Conseiller & Secretaire, Maison, Couronne de France & de nos Finances, que tenoit & exerçoit dernier paisible possesseur dudit Office, lequel s'en seroit volontairement démis en faveur dudit suivant sa procuration du cy attachée sous le contre-sçel de nostre Chancelerie, pour ledit Office avoir, tenir & doresnavant exercer, en joüir & user par ledit aux honneurs, autoritez, prérogatives, préeminences, franchises, libertez, gages de seize cens livres par chacun an, droit de bourse, de franc-salé & de survivance, suivant nostre Edit du mois d'Avril de l'année mil six cens soixante douze, & autres droits & privileges y mentionnez, fruits, profits, revenus & émolumens accoustumez, & audit Office appartenans, tels & semblables & tout ainsi qu'en joüissent & ont droit de joüir nos autres Conseillers & Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances; encore que ledit ne vive les quarante jours portez par nos Ordonnances, de la regle desquelles, attendu la finance par luy payée pour la survivance dudit Office, nous l'avons relevé & dispensé. SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le sieur d'Aligre, qu'aprés luy estre apparu des bonnes vie, mœurs, Religion Catholique, Apostolique & Romaine dudit & de luy pris & receu le serment accoûtumé, il le mette & instituë en possession & joüissance dudit Office, & d'iceluy, ensemble desdits honneurs, autoritez, prerogatives, préeminences, franchises, libertez, gages, droits de bourse, franc-salé, & autres y appartenans, il le fasse joüir pleinement & paisiblement & à luy obeïr & entendre des choses concernant ledit Office, de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra, luy faisant payer par le Tresorier du Sçeau les droits de bourse, & les gages par les Receveurs & payeurs d'iceux doresnavant par chacun an aux termes & en la maniere accoûtumée, à compter du jour & date des presentes, desquelles rapportant copie deuëment collationnée par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires pour une fois seulement, aux quittances sur ce suffisantes, Voulons lesdits gages & droits estre passez & alloüez par nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Comptes à Paris, ausquels mandons ainsi le faire sans difficulté. Mandons en outre à nos amez & feaux les grands Audienciers de France & Controolleurs Generaux en la grande Chancelerie, qu'ils laissent immatriculer ledit és Registres de l'Audience de France avec nos autres Conseillers Secretaires. CAR tel est nostre plaisir, &c.

Ce jourd'huy 15. May 1674. Nous avons ordonné que toutes les Lettres de provision qui s'expedieront pour les sieurs Secretaires du Roy seront dressées conformément au formule cy-dessus, ainsi que nous l'avons arresté ledit jour en presence des sieurs grands Audienciers & Secretaires du Roy assemblez en nostre Hostel. Signé D'ALIGRE.

R. des Secretaires

Le 17. du mesme mois Michel GERMAIN fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire

du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances par la resignation de Nicolas Jassaud Conseiller du Roy en ses Conseils, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel.

du Roy, &c. 17. dudit.

Par l'Edit du Roy donné au Camp devant Bezançon le 20. de ce mois de May 1674. publié en la grande Chancelerie le Sçeau tenant le 13. du mois de Septembre suivant, Sa Majesté créa en titre d'Office formé, quatre ses Conseillers Greffiers, Gardes & Depositaires des minutes des expeditions de la grande Chancelerie, & douze Commis pour y servir par quartier aux fonctions, droits & honneurs qui sont exprimez dans l'Edit de création cy-aprés rapporté.

Edit du Roy du 20. May 1674. portant creation en titre d'Office formé, de quatre Conseillers Greffiers Gardes & Depositaires des Minutes des Lettres & Expeditiõs qui seront sçellées en la Chancelerie de France, & de douze Commis dudit Greffe.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous presens & à venir, salut. Les frequens abus qui se commettent dans l'expedition des Lettres de nostre Grande Chancelerie, ne provenant pour la plufpart que de l'entremise des Solliciteurs & Gens sans adveu, ausquels aucuns de nos Conseillers Secretaires & Officiers d'icelle ont abandonné trop librement leurs noms & leurs signatures, & par ce moyen ont osé souvent se charger de fournir aux parties toutes sortes de Lettres, avec telles clauses qu'ils ont desiré: & ne pouvant y réussir par les voyes ordinaires, ils les ont fabriquées & écrites: de maniere qu'aprés les avoir fait sçeller, ils en ont entierement changé la teneur par ratures, enlevemens d'écriture, & autres mauvais moyens. Et aprés avoir examiné les causes de ce desordre, Nous avons reconnu qu'il procedoit de ce qu'il n'a esté fait jusqu'à present aucunes minutes des Lettres qui s'expedient en nostre Grande Chancelerie, ausquelles on pust avoir recours, & de ce que lesdits Solliciteurs, personnes sans caractere ny serment à Justice, s'ingerent de les dresser & en poursuivent les expeditions. A quoy voulant remedier, Nous avons resolu d'establir un Greffe dans lequel toutes les minutes des Lettres de nostre Grande Chancelerie seront déposées pour y avoir recours: & par ce moyen Nous estimons que toutes les faussetez seront empeschées à l'advenir, les Solliciteurs bannis de nostre Grande Chancelerie, & nos Conseillers & Secretaires, & autres Officiers d'icelle maintenus dans la fonction de leurs charges, duquel Greffe Nous pouvons retirer quelque secours pour aider à soûtenir les grandes dépenses de la Guerre, & soulager d'autant nos peuples. A CES CAUSES, & autres bonnes & justes considerations à ce Nous mouvans, aprés avoir fait mettre cette affaire en déliberation en nostre Conseil, de l'advis d'iceluy, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, *Nous avons par le present Edit, perpetuel & irrevocable, ordonné & ordonnons, voulons & Nous plaist qu'il soit estably un Greffe & Dépost des Minutes de toutes les Lettres & Expeditions qui seront sçellées en nostre Grande Chancelerie de France, de quelque nature, titre & qualité qu'elles soient. Et pour l'exercice d'iceluy, avons creé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, quatre nos Conseillers Greffiers Gardes & Dépositaires des Minutes des Expeditions de nostre Grande Chancelerie de France, & douze Commis dudit Greffe, tous servans par quartier; pour par les pourveus desdits Offices de Greffiers en joüir & user aux mesmes honneurs, privileges, droits de Committimus, exemptions & immunitez, franc-salé & autres dont joüissent nos Conseillers Secretaires de nostre Maison & Couronne, & de nos Finances, quoy qu'ils ne soient particulierement icy exprimez, excepté toutefois l'expedition & signature de nos Lettres de Cancelleries, fonctions desdits Secretaires, & droits qui leur sont attribuez: & lesdits Commis, des privileges dont joüissent les Officiers commensaux de nostre Maison, sans aucuns excepter. Seront tenus nosdits Conseillers & Secretaires d'écrire de leurs mains ou faire écrire par leurs Clercs ou Commis les servans actuellement, les Minutes, Grosses & Expeditions de toutes les Lettres qu'ils voudront presenter pour estre sçellées, de quelque nature, titre & qualité qu'elles soient: & en cet estat les apporter au Greffe, & les mettre és mains du Greffier en quartier, par lequel, ou ses Commis elles seront à l'instant leuës & collationnées, & sur le dos ou reply il sera mis par l'un desdits Commis la collation & la date du jour d'icelle, qui sera signée par le Greffier. Ce fait les Expeditions ou Grosses renduës ausdits Secretaires, pour estre remises és mains des Grands Audienciers, Gardes des Roolles, & autres chacun endroit soy, qui aura droit d'en faire rapport & les presenter au Sçeau, ainsi qu'il est accoustumé, avec les Minutes desdites Lettres; lesquelles Minutes seront remises audit Greffier par lesdits Grands Audienciers, Gardes des Roolles & autres qui en auront fait rapport, à l'instant que lesdites Lettres auront esté presentées, sçellées ou refusées: ausquels Audienciers & Gardes des Roolles Nous deffendons expressement recevoir ny presenter aucunes Lettres de quelques qualité qu'elles soient, sinon avec la Minute, & qu'elles n'ayent esté collationnées, & qu'il ne leur apparoisse de la signature dudit Greffier en quartier: Et ausdits Greffiers d'en collationner aucune, sinon sur la Minute écrite & signeé, comme il est dit cy-dessus, à peine d'interdiction de leurs Offices. Et seront les Minutes de toutes les Lettres mises en liasse à proportion qu'elles seront apportées au Greffe & registrées sommairement de la qualité de la Lettre, le nom de l'impetrant & du Secretaire qui l'aura presentée, signée ou sollicitée, sur un Registre qui sera tenu, sur lequel autre personne que ledit Greffier ou ses Commis ne pourra écrire, à peine de faux, pour avoir recours ausdites Minutes & Registres quand besoin sera. Seront lesdits Greffiers ou leurs Commis tenus de cotter les expeditions des Lettres du Secretaire qui aura écrit ou signé la Minute, afin qu'elle*

LOUIS XIV. 1674.

ne puisse estre delivrée par le Tresorier du Sçeau à d'autres qu'audit Secretaire, lequel demeurera responsable des droits du Sçeau des Lettres de sa cotte qui ne seront pas retirées. Lesdits Greffiers auront place au Sçeau au dessous du Garde des Roolles, & du mesme costé, pour prendre toutes les Minutes des Lettres qui seront sçellées ou refusées sur le Sçeau, pour à l'instant faire mention sur la Minute desdites Lettres & sur le Registre de ce qui aura esté arresté; & aprés avoir rayé & biffé leur collation sur les Lettres qui seront refusées, ils rendront celles à reformer aux Secretaires dont elles seront cottées, pour les mettre conformement à ce qui aura esté arresté. Et celles qui auront esté refusées & rejettées, seront lacerées & rompuës sur le Sçeau. Seront les Greffiers tenus de delivrer des copies de toutes les minuttes des Lettres sçellées dont ils seront requis, lesquelles seront écrites & expediées par l'un desdits Commis, qui mettra sur icelles le mot de Collationné *& la date avec son paraphe: ce qui sera signé par lesdits Greffiers, ausquelles Expeditions foy sera adjoustée en toutes Cours & Jurisdictions, & seront payez de leurs émolumens, eu égard à la qualité & grandeur des Lettres. Et afin que dans ledit Greffe on puisse avoir recours & éclaircissement de la verité de tout ce qui sera sçellé en ladite grande Chancelerie, mesme des Lettres qui seront sçellées par nostre exprés commandement en faveur de nos Sujets, comme Remissions, Abolitions, Pardons, Rappels, Rehabilitations & Commutations de peine, Naturalitez, Legitimations, Ennoblissemens, Confirmations, Sauves-Gardes, Passe-ports, Provisions de Benefices, Acquits patens, Pensions, Lettres d'Estat, Commissions, & autres Lettres de graces & permissions, seront tenus les Secretaires qui poursuivront l'expedition desdites Lettres de remettre autant d'icelles d'eux signées ausdits Greffes, & en feront mention au dos d'icelles pour y avoir recours en cas de ratures ou autres alterations, ou perte des Originaux. Et à l'égard des Edits, Declarations, Ordonnances, Reglemens & autres semblables Expeditions, il en sera delivré des copies collationnées audit Greffe, pour estre aussi registrées & y avoir recours quand besoin sera: ausquels Greffiers & Commis Nous avons attribué & attribuons les droits qui ensuivent; Sçavoir pour Committimus, simples civils & criminels, ordinaires & extraordinaires, chacun cinq sols: Doubles, ordinaires, extraordinaires & estrangeres, & évocations, chacune dix sols: Ampliations & pouvoirs d'exploiter, Benefices d'inventaire, Pardons, Ester à droit, Reliefs de contumace, Rappels de Ban & de Galeres, Répis, Surrannations sur remissions & Rehabilitations de cessions, chacune vingt sols: Commissions pour exercer Offices & Greffes, Jussions, Mestiers, Offices simples, Terriers & Surannations sur Offices, Restablissemens de souffrance ou de Parties rayées, & Permissions d'imprimer, chacune trente sols: Demy-Chartes, Offices doubles & doubles, doubles Veterans, chacune quarante sols: Acquits patents, Benefices & dispenses d'âge, Dons de Lods, droits Seigneuriaux & de Fruits, Chartes en jaune, intermediats, Lettres d'Honneur, de Survivance, Foy & Hommage, Maladerie & Oeconomats, Remissions & Requestes Civiles, chacune trois livres: Chartes ordinaires ou par Arrest, concession & confirmation de Privileges, Offices simples, hereditaires, & des petits Officiers residans dans les Villes, chacune quatre livres: Prebendes, Benefices, congez de tenir Benefices, attaches ou congez d'executer Bulles, dons d'Aubeines & de Confiscations, dispenses & validations de Mariages, dons de Domaines à temps, Gardes-gardiennes & gardes-Nobles & decharges d'icelles, Legitimations, Lettres de Permissions, Naturalitez, Reliefs de Noblesse pour femme, Offices doubles, & doubles doubles hereditaires, Ratifications de Contracts des Rentes & Offices, chacune cinq livres: Affranchissemens & Admortissemens & Octrois, chacune quatre livres: Dons de Domaines à perpetuité, érection de Fiefs & Statuts ou Confirmations, chacune six livres: Ennoblissemens, Chevaliers, Duchez, Pairies, Marquisats, Vicomtez & Comtez, Baronnies, Chastellenies, Edits & Declarations, chacune douze livres: De tous lesquels droits sera fait bourse commune par les Greffiers & Commis des quatre quartiers, qui seront distribuez, les deux tiers aux Greffiers, & l'autre tiers aux Commis. Et pour donner moyen ausdits Greffiers & Commis de supporter les depenses qu'ils seront obligez de faire à la suite de nos Chanceliers & Gardes des Sçeaux, Nous avons attribué & attribuons à chacun desdits Greffiers la somme de douze cens livres de gages: & à chacun desdits Commis, quatre cens livres par chacun an; desquels gages sera fait fonds de trois quartiers dans l'estat de la Ferme generale de nos Gabelles de France, au chapitre des gages de nos Conseillers Secretaires & Officiers de nostre grande Chancelerie, pour commencer au premier Juillet de la presente année 1674. & payez sans aucun retranchement par les Tresoriers, conjointement avec les gages de nosdits Conseillers Secretaires & Officiers de nostre grande Chancelerie. Et en outre Nous avons attribué deux minots de sel de franc-salé à chacun desdits Greffiers, & un minot à chacun desdits Commis, qui leur seront delivrez sur leurs simples certifications, en payant l'ancien prix du Marchand seulement; ausquels Offices sera dés à present par Nous pourveu, & à l'advenir sur la nomination & presentation de nosdits Chanceliers & Gardes des Sçeaux, ausquels Nous concedons & accordons ledit droit de nomination & presentation avec la finance qui en proviendra, vacation arrivant par mort, resignation & autrement, tout ainsi que des autres Offices de nostre Chancelerie, dont la nomination a esté concedée à la dignité de leurs Charges, ne Nous reservant que la premiere finance & pour toûjours le Marc-d'or, qui sera payé aux mutations. Et afin que les pourveus desdits Offices puissent disposer d'iceux & les conserver à leurs veuves & heritiers, Nous voulons que nosdits Chanceliers*

celiers

celiers & Gardes des Sçeaux les reçoivent dés à present au Droit annuel, suivant la taxe qui en sera moderément faite en nostre Conseil, pour la dispense des quarante jours. SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le sieur d'Aligre, que le present Edit il fasse lire & publier le Sçeau tenant, & iceluy registrer és Registres de l'Audience de nostre Grande Chancelerie, pour estre executé selon sa forme & teneur. Voulons qu'aux copies d'iceluy collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires foy soit adjoustée comme à l'Original: CAR tel est nostre plaisir. *Donné au Camp de devant Bezançon le 20 May 1674. & de nostre Regne le trente-deuxiéme.* Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy COLBERT. Et à costé est écrit: *Visa*, d'ALIGRE. *Edit pour les Greffiers Depositaires des Minutes de la Chancelerie.* Et sçellé du Grand Sçeau de cire verte. *Leu & publié le Sçeau tenant, de l'ordonnance de Monseigneur d'Aligre Chevalier, Chancelier de France, & enregistré és Registres de l'Audience de France, moy Grand Audiencier de France present. A Versailles, le 13. jour de Septembre 1674.* Signé, DE RAGAREU.

LOUIS XIV. 1674.

Le 22. du mesme mois de May Martin BAUDON Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées à l'Audience de France le dernier dudit mois, au Grand Conseil du Roy le 27. Octobre suivant, au Parlement & à la Cour des Aydes de Paris les 30. Aoust & 30. Septembre 1675. Le premier jour de Juin Jacques PICHON Conseiller du Roy en la Senechaussée & Siege Presidial de Lyon, fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Marc-Antoine PERACHON. Et le 7. du mesme mois Jean QUETIER Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées à l'Audience de France le 20. dudit mois.

Lettres d'honneur de Secretaires du Roy. 22. May.

R. de Secretaire du Roy, &c. 1. Juin.

Lettres d'honneur de Secretaires du Roy. 7. dudit.

Le 28. Jean Magon fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France en la Chancelerie de Bretagne, par la resignation de Luc Seré, qui obtint le mesme jour ses Lettres d'honneur, registrées à l'Audience de France.

28. dudit.

Par l'Edit du Roy donné à Versailles au mois d'Aoust 1674. registré au Parlement de Paris le 27. Sa Majesté créa pour les considerations y contenuës, deux Offices de Conseillers Gardes Sçels aux Chancelleries Presidiales de l'ancien & du nouveau Chastelet de Paris, quatre Commis à l'Audience desdites Chancelleries, & huit Huissiers, aux honneurs, fonctions & droits rapportez dans l'Edit qui suit.

Edit du Roy du mois d'Aoust 1674 portant creation de 2. Offices de Cōseillers Gardes Sçels aux Chancelleries Presidiales de l'ancien & nouveau Chastelet de Paris, & de quatre Cōmis à l'Audience & huit Huissiers.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: à tous presens & à venir, salut. Nous aurions par nostre Edit du mois de Février dernier, pour les causes & considerations y contenuës, creé, erigé institué & étably un Siege Presidial de la Prevosté & Vicomté de Paris, à l'instar de celuy déja étably: mais dautant qu'il a esté omis d'employer dans ledit Edit quelques Officiers dont les fonctions sont necessaires audit Siege, & qu'il est necessaire de créer un Prevost de nostredite Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, pour ledit Siege Presidial étably aux mesmes droits, gages & honneurs attribuez à celuy creé par nostredit Edit, & supprimer celuy qui y estoit avec les droits sur les Officiers du foin, dont il a cy-devant joüy, & réünir lesdits droits à nos parties casuelles: comme aussi de faire l'établissement des deux Chancelcries Presidiales, tant dudit nouveau Siege que de l'ancien Chastelet, & créer les Officiers necessaires à cet effet, pour y estre les expeditions Presidiales sçellées, tout ainsi qu'il se pratique aux autres semblables Chancelleries Presidiales du Royaume, afin de rendre lesdits deux Sieges égaux & uniformes. A CES CAUSES, de l'advis de nostre Conseil, & de nostre certaine sçience, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons l'Office de nostre Conseiller Prevost de nostre bonne Ville, Prevosté & Vicomté de Paris: Ensemble tous & tels droits dont le pourveu de ladite Charge joüissoit sur les Officiers du foin que nous avons réünis, à la charge neanmoins du remboursement dudit Office, suivant la liquidation qui en sera faite par les Commissaires de nostre Conseil, qui seront à ce par nous deputez: Et outre l'office de nostre Conseiller Prevost de Paris creé par ledit Edit du mois de Février dernier pour le nouveau Chastelet de Paris, Nous avons crée & érigé, créons & érigeons en titre d'Office un autre nostre Conseiller Prevost de nostredite Ville de Paris de l'ancien Siege du Chastelet, pour joüir lesdits deux Prevosts de Paris, des mesmes dignitez, rangs, seance, honneurs prerogatives, préeminences, mesme chacun de la disposition des douze Offices de Sergens dont joüissoit celuy cy-devant étably, & aux gages, pensions & franc-salé qui sera employé dans nos Estats: Comme aussi nous avons creé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez, outre les Officiers créez par nostredit Edit, un nostre Conseiller Garde du petit Sçel, deux nos Conseillers Juges Auditeurs, deux Rapporteurs Certificateurs de criées, un nostre Conseiller & Receveur des amendes, quatre Sergens fieffez, un Chirurgien, outre celuy creé par ledit Edit, & deux Jurées Sages-femmes. *Et pour établir deux Chancelleries Presidiales esdits deux Sieges, Nous avons aussi creé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office deux Conseillers Gardes Sçels desdites Chancelleries Presidiales, l'un pour l'ancien, & l'autre pour le nouveau Chastelet, quatre Commis aux Audiences desdites Chancelleries, & huit Huissiers:*

Louis XIV. 1674. *Sçavoir un Conseiller Garde-Sçel, deux Commis à l'Audience, & quatre Huissiers pour chacune Chancelerie, pour exercer lesdits Offices ainsi que font les pourveus de semblables aux autres Chanceleries Presidiales du Royaume :* Tous lesquels Officiers seront du Corps desdits Sieges, & joüiront les pourveus d'iceux des mesmes privileges, honneurs, prérogatives, preéminences, franchises, libertez, entrées, rang, seance suivant l'ordre de leur reception, & des mesmes fonctions, pensions, appointemens & vacations, taxations, droits & émolumens, & autres choses dont joüissent pareils Officiers audit Siege étably, sans qu'il y ait aucune difference entre eux, quoy que le tout ne soit plus particulierement exprimé par le present Edit, aux gages qui seront employez dans nos Estats de la recepte generale de nos Finances de Paris, pour estre distribuez à tous lesdits Officiers, suivant les Roolles qui en seront arrestez en nostre Conseil, payables de quartier en quartier en la forme & maniere qui s'observe par ceux du Siege étably, ausquels Offices il sera dés à present par nous pourveu: *Et pour les quatre Offices de Commis aux Audiences, & huit Huissiers desdites Chanceleries desdits deux Chastelets, il y sera pourveu à l'advenir sur la nomination & presentation de nos Chanceliers & Gardes des Sçeaux, ausquels nous accordons la finance qui en proviendra, vacation arrivant par mort ou autrement, tout ainsi que des autres Officiers de nos Chanceleries Presidiales, dont la nomination a esté concedée à la dignité de leurs Charges, ne nous reservant que la premiere finance, & pour toûjours le Marc d'or, qui sera payé aux mutations. Et afin que les pourveus desdits Offices en puissent disposer & les conserver à leurs veuves ou heritiers, Nous voulons que nosdits Chanceliers & Gardes des Sçeaux les reçoivent au droit annuel, suivant la taxe qui en sera moderément faite en nostre Conseil pour la dispense des quarante jours, & au surplus voulons que nostre Edit du mois de Février soit executé selon sa forme & teneur.* Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement & des Aydes à Paris, que ces presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Reglemens, & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes. Car tel est nostre plaisir. *Donné à Versailles au mois d'Aoust, l'an de Grace* 1674. *Et de nostre regne le trente-deux.* Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, Colbert. *Et scellées en lacs de soye du grand Sçeau de cire verte. Visa*, d'Aligre. *Registrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. Fait en Parlement le* 27. *Aoust* 1674. Signé, Jacques, *pour duplicata.*

R. de Secretaires du Roy. &c. 2. Aoust. Le 2. du mesme mois d'Aoust, Charles de Dordelu Garnier, cy-devant Conseiller Secretaire du Roy, & Controolleur General des Offices de France, fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de Jean Meulan. Comme André Pouget, Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Montpellier, & Greffier en chef de la Cour des Comptes & Finances dudit lieu, le fut par la resignation de Claude Seguin.

dudit jour. Le mesme jour Antoine Giraud fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, Controolleur ancien en la Chancelerie de Grenoble, 4. dudit. par le déceds de Claude Duport. Le 4. dudit mois Claude le Belin fut aussi pourveu de celuy de Controolleur en la Chancelerie de Dijon, par la resignation d'Antoine Fourneret, qui obtint ses Lettres d'honneur, registrées à l'Audience de France.

R. de S. du Roy, &c. 16. dudit. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. Le 16. du mesme mois d'Aoust 1674. Jean Richard fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation d'Abraham Tessereau, qui obtint aprés ladite resignation le 20. du mois d'Octobre suivant, des Lettres d'honneur, confirmatives des premieres qu'il avoit obtenuës dés le 13. Juin de l'année derniere 1673. avant la resignation de sondit Office, & lesquelles dernieres Lettres furent registrées à l'Audience de France le 28. dudit mois d'Octobre, au Grand Conseil du Roy le 4. de Février 1675. au Parlement & à la Cour des Aydes de Paris le 5. du mesme mois.

R. d'un Tresorier General du Sçeau. 23. dudit. Le 23. dudit mois d'Aoust, Michel Jeannin, n'agueres Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Tresorier alternatif du Sçeau, par la resignation de Philippe Patu.

dudit jour. Le mesme jour Pierre Giraud fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, en la Chancelerie de Bretagne, par la resignation de François de Derval. Comme Guillaume de Villele le fut de celuy de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, Controolleur en la Chancelerie de Tholose, par celle de Jean de Villele son pere, qui obtint ses Lettres d'honneur, registrées à l'Audience de France.

Marc-d'or. ☞ Par Arrest du Conseil d'Estat du premier Septembre 1674. il fut fait défenses aux Gardes des Roolles des Offices de France, de presenter aucun Office au Grand Sçeau, qu'il ne leur fut apparu de la Quittance du Marc-d'or controollée.

Le 6. jour de Septembre de la mesme année 1674. Charles RAGAINE Escuyer, cy-devant Conseiller du Roy, Lieutenant Civil & Criminel au Bailliage & Siege Presidial d'Alençon, fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de Thomas RAGAINE, son ayeul. Comme François DAGUESSEAU, Escuyer, le fut aussi, par la resignation de Martin BAUDON. LOUIS XIV. R. de S. du Roy, &c. 6. Septembre.

☞ Le 15. Septembre 1674. il fut rendu au Conseil Royal des Finances, l'Arrest qui suit, servant de Reglement pour les fonctions & perception des droits des Officiers de la Chancelerie prés la Cour des Aydes de Montauban, & le pouvoir attribué aux Huissiers de ladite Cour, de signifier les Arrests par extrait dans ladite Ville seulement.

Arrest du Conseil Royal, du 15. Sept. 1674. qui regle les fonctions & droits des Officiers de la Chancelerie de Montauban, & dõne pouvoir aux Huissiers de signifier les Arrests par extrait dans la Ville seulement.

☞ *Extrait des Registres du Conseil d'Estat.* Veu par le Roy en son Conseil les advis donnez à sa Majesté concernant les abus prétendus commis par les Officiers de la Chancelerie établie prés la Cour des Aydes de Montauban, tant en la fonction de leurs Charges, qu'en la perception des droits y attribuez, les réponses des Officiers de ladite Chancelerie par eux fournies pardevant le sieur Feydeau de Brou, Conseiller de sadite Majesté en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Commissaire départy en la Generalité de Montauban. Oüy le rapport du sieur Hotman, Maistre des Requestes, & Intendant des Finances, aprés en avoir communiqué aux sieurs de la Marguerie, & d'Aligre, Conseillers d'Estat ordinaires: Et tout consideré. *Le Roy en son Conseil, de l'advis de Monsieur le Chancelier, a ordonné & ordonne, conformement au Tarif arresté au mois d'Avril de l'année 1672. pour les droits des Chanceleries establies prés les Cours Superieures du Royaume, que les Officiers de ladite Chancelerie servans prés la Cour des Aydes de Montauban, joüiront des mesmes droits & émolumens dont joüissent les Officiers de la Chancelerie establie prés la Cour de Parlement de Paris, sans pouvoir prendre ny recevoir plus grands droits que ceux portez par ledit Tarif; & en consequence, suivant l'article 27. d'iceluy, que les Expeditions sous le nom du Procureur General où les Communautez & les Particuliers auront interest, seront taxées en matiere Civile pour autant de Sçeaux qu'il y aura de Parties denommées; & en matiere Criminelle, jusqu'au nombre de quatre. Ordonne sa Majesté, conformement aux articles 6. & 7. dudit Tarif, que les Commissions & Ordonnances qui seront provisoires, & porteront utilité ou execution, ensemble les Arrests diffinitifs, provisoires, ou Commissions sur iceux, ou executoires de depens excedans trente livres, seront taxez quatre livres trois sols neuf deniers; que les Arrests d'élargissemens, conformement à l'article 9. dudit Tarif, seront taxez deux livres cinq sols, & pour autant de Sçeaux qu'il y aura d'impetrans denommez dans iceux. Ordonne sa Majesté que les impositions sur les Communautez, mesme pour affaires urgentes, ne pourront estre faites sans Lettres d'assiettes, conformement aux articles 7. & 8. du Reglement fait pour les Eslections des Tailles réelles des Generalitez de Guyenne en l'année 1666. pour raison desquelles les droits seront payez à raison de trois livres dix sols pour les Lettres d'assiette qui seront de la somme de cent livres & au dessous; & quand elles seront de plus grande somme, n'excedant neantmoins celles de trois cens livres, elles seront taxées 6. deniers pour livres, & 4. livres de surplus, outre six sols pour le contre-sçel desdites Lettres, le tout suivant l'article 11. dudit Tarif. Ordonne pareillement sa Majeste, conformement aux articles 18. & 19. que les veuves, tant en leurs noms que comme tutrices, seront taxées deux Sçeaux; & tous heritiers consors ou associez, quatre Sçeaux, en quelque nombre qu'ils soient. Et à l'égard des Lettres pour les Habitans des Bourgs & Villages, elle seront taxées quatre Sçeaux: Celles des Villes Episcopales & Archiepiscopales, huit Sçeaux; & des autres Villes, de quelque qualité qu'elles soient, six Sçeaux, conformement audit Tarif. Les droits de contre-sçel & de signature seront payez, conformement à l'article 15. dudit Tarif, au Chauffecire, en la maniere accoustumée. Fait sa Majesté inhibitions & deffenses aux Officiers de ladite Chancelerie de Montauban, de prendre ny exiger plus grands droits que ceux portez par les Tarifs, Arrests & Reglemens, à peine de concussion; & seront tenus, pour le service public, de resider en personne au moins au nombre de la moitié dans ladite ville de Montauban, & d'y faire la fonction de leurs Charges, à peine de privation de leurs gages & droits, nonobstant & sans avoir égard à l'Arrest du Conseil du 25. Septembre 1673. Ordonne sa Majesté que les Huissiers de ladite Cour des Aydes de Montauban pourront faire toutes significations des Arrests de ladite Cour, mesme donner des assignations en vertu desdits Arrests expediez par extrait dans ladite ville de Montauban seulement, & qu'il soit besoin d'aucune Commission ny Lettres de Chancelerie, nonobstant & sans s'arrester à l'article 28. dudit Tarif, auquel sa Majesté a derogé & deroge à cet égard. Ordonne sa Majesté que le present Arrest sera leu & publié en la Chancelerie establie prés ladite Cour des Aydes de Montauban, enregistré és Registres de l'Audience d'icelle, enjoignant au sieur Foucault, Conseiller en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Commissaire departy en la Generalité de Montauban, de tenir la main à l'execution d'iceluy. Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Versailles le quinziéme jour de Septembre mil six cens soixante-quatorze. Collationné.* Signé, RANCHIN.

☞ Le 22. Septembre 1674. il fut rendu au Conseil d'Estat l'Arrest cy-aprés, qui défend aux Gardes des Roolles de faire mention des oppositions faites au Sçeau sur les Offices taxez vacans, faute d'avoir donné un homme au Roy dans les deux ans du jour du déceds des Officiers.

Arrest du Conseil d'Estat, du 22. Septembre 1674. portant que les Offices taxez vacans, faute d'avoir donné un homme au Roy dans les deux ans, seront scellez, sans que le Garde des Rôlles fasse mention des oppositions.

☞ *Extrait des Registres du Conseil d'Estat.* Le Roy ayant esté informé que la plusspart des veuves, enfans ou heritiers des Officiers décedez en l'année qu'ils avoient payé l'annuel, negligeoient de donner un homme à sa Majesté dans les six mois du jour du déceds desdits Officiers, suivant les Reglemens des revenus Casuels, mais encore de faire taxer les Offices au quart, aprés les six mois expirez, suivant les mesmes Reglemens; & d'autres qui les auroient fait taxer au quart, de les lever; en sorte que les Offices demeuroient plusieurs années sans estre remplis; ce qui causoit un grand préjudice aux Sujets de sa Majesté pour le défaut d'Officiers; auroit par Arrest du Conseil du 21. Février 1673. ordonné que lesdites veuves, enfans ou heritiers, faute par eux d'avoir donné un homme à sa Majesté dans les six mois du jour du déceds de l'Officier, seroient tenus à l'advenir de faire taxer leurs Offices au quart, dans deux ans du jour du déceds desdits Officiers; autrement, & ledit temps passé, que lesdits Offices seroient reputez vacans, & taxez au profit de sa Majesté; & que les Offices qui ont esté taxez il y avoit deux ans passez, seroient levez par lesdites veuves, enfans ou heritiers des Officiers décedez, dans trois mois du jour dudit Arrest; & qu'à l'égard de ceux qui avoient esté taxez depuis deux ans, ils seroient pareillement levez par lesdites veuves, enfans ou heritiers, dans ledit temps de deux ans, du jour de la date du Roolle desdites taxes; sinon & à faute de ce faire, qu'ils seroient pareillement taxez comme vacans. A quoy la plus grande partie n'auroit tenu compte de satisfaire, & ainsi auroient encouru les peines portées par lesdits Arrests, dont sa Majesté, en continuant de les traiter favorablement, les auroit déchargez par autre Arrest du 21. Novembre ensuivant, & outre prorogez les délais portez par celuy du 21. Février 1673. jusqu'au premier Mars dernier; de toutes lesquelles graces ils auroient negligé de profiter. Ce qui auroit obligé sa Majesté de taxer vacans les Offices cy-devant taxez au quart, soit comme ayant payé par lesdits Officiers decedez le droit annuel, ou joüissant de l'heredité l'année de leurs déceds, & les Offices pour lesquels on n'avoit donné d'homme au Roy dans les six mois, ny fait taxer au quart, conformément ausdits Arrests. Mais encore qu'il n'y ait rien de plus clair, que les peines portées par lesdits Arrests sont notamment contre ceux qui ont negligé de donner un homme au Roy dans les six mois, & aprés iceux expirez, de faire taxer lesdits Offices au quart, & dans les temps accordez par lesdits Arrests qu'ils en font les motifs de l'exposé: Neanmoins quelques-uns d'entr'eux, sous pretexte que par ledit Arrest du 21. Février 1673. il n'est porté qu'à l'advenir ils feront taxer lesdits Offices au quart dans deux ans du jour du déceds des Officiers, prétendent que cette clause ne concerne que ceux qui decederont aprés ledit Arrest; en quoy ils s'abusent grossierement, puis qu'il est aisé de comprendre que c'est aussi pour les décedez auparavant iceluy; autrement il auroit esté inutile d'accorder à leurs veuves, enfans & heritiers les délais portez par lesdits Arrests, pour leur donner moyen de faire admettre lesdits Offices au quart. Cependant cette prétention, quoy que tres-mal fondée, ne laisse pas de donner de la crainte à ceux qui ont volonté de lever lesdits Offices. A quoy estant necessaire de pourvoir. Oüy le rapport du sieur Colbert, Conseiller au Conseil Royal, & Controolleur General des Finances. *Sa Majesté estant en son Conseil, en conformité desdits Arrests, & interpretation d'iceux entant que besoin seroit, a declaré & declare tous les Offices des Officiers decedez en l'année qu'ils avoient payé le droit annuel, ou qu'ils joüissoient de l'heredité, vacans à son profit, faute par les veuves, enfans, heritiers ou creanciers d'avoir fait taxer lesdits Offices dans deux ans, à compter du jour desdits deceds, & suivant les delais à eux accordez par lesdits Arrests. Et ce faisant, ordonne sa Majesté que ceux qui ont esté taxez vacans aprés lesdits delais, & qui le seront cy-aprés, pourront estre levez en ses revenus Casuels par toutes sortes de personnes, & scellez en la maniere accoustumée, nonobstant toutes oppositions faites ou à faire au Sçeau, & par tout ailleurs, dont sa Majesté dés à present comme pour lors a fait pleine & entiere main-levée, faisant deffenses au Garde des Roolles des Offices de France d'en faire mention sur les Lettres de provisions, & tous autres d'y avoir égard. Et au surplus veut sa Majesté que lesdits Arrests soient executez selon leur forme & teneur. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Versailles le 22. jour de Septembre* 1674. Signé, COLBERT.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy.

Le 25. Jean TESSIER, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées à l'Audience de France.

25. dudit. Arrest du Conseil Privé du Roy, du 26. Sept. 1674. portãt que les Sergens qui ont signifié des Arrests par extrait & sans être scellez, seront contraints au paiement des amendes portées par les Reglemens & Arrêts.

Le 26. du mesme mois, il fut donné au Conseil Privé du Roy tenu à Versailles, un Arrest, signé, la Guillaumye, sur les Requestes respectivement presentées au Roy en son Conseil: L'une par François Goislard & Thomas Guyet, Sergens Royaux demeurans à Richelieu: L'autre par les Conseillers Secretaires de sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances; celles desdits Goislard & Guyet, contenant qu'ayant esté chargez par Maistre François Droüin, Procureur du Roy audit Richelieu, Vincent Plumereau, & Maistre Charles Mole, Curé de Prinçay, d'un Arrest du Parlement de Paris contradictoirement rendu entre lesdits Mole & Plumereau, d'une part. Et Maistre Jean Mignon, Procureur au Parlement de Paris, & Pierre Valé, sieur de la Borangerie, le 27. Juin dernier, ils en donnerent par des Actes des copies ausdits Mignon & de la Borangerie:

gerie : mais ils estoient surpris que le 4. Aoust on leur avoit signifié à la requeste desdits Conseillers Secretaires de sa Majesté, un Arrest du Conseil, portant condamnation d'une amende de trois cens livres, contre trois ou quatre Huissiers, pour avoir signifié des Arrests non sçellez, & en vertu de cet Arrest on leur avoit fait commandement de payer chacun la somme de trois cens livres, pour avoir signifié ledit Arrest du Parlement de Paris du 27. Juin dernier, sans estre sçellé, & on avoit mesme emprisonné Guyet, & on menaçoit ledit Goiflard de luy faire la mesme chose; ce qui les obligeoit d'avoir recours à sa Majesté, pour luy representer qu'ils n'avoient jamais connu l'Arrest du Conseil, portant défenses à tous Huissiers de signifier des Arrests sans estre sçellez, à peine d'amende de trois cens livres, qu'il avoit seulement esté rendu contre trois ou quatre Huissiers, & que s'il estoit venu à leur connoissance, ils n'y auroient point contrevenu, qu'ils avoient suivy la bonne foy dudit Droüin Procureur, qui leur avoit donné des copies de cet Arrest avec des sommations. Que d'ailleurs l'Arrest qu'ils avoient signifié estoit un Arrest d'instruction qui appointoit les parties à mettre, qu'en consequence d'iceluy ils n'avoient fait aucune execution ny commandement, mais simplement donné des copies par des Actes; que l'Arrest du Conseil ne devoit s'entendre que des Arrests diffinitifs, & non point de ceux d'instruction, comme celuy dont les Supplians avoient donné copie, & si ces deux pauvres Sergens estoient condamnez de payer une somme de trois cens livres, on les reduiroit à la mendicité, & on leur osteroit le moyen de subsister & leur famille. Qu'enfin s'ils avoient contrevenu à cet Arrest, ils l'avoient fait sans le sçavoir, parce qu'asseurément si cet Arrest leur eust esté connu, & qu'ils eussent sçeu que celuy qu'ils avoient signifié n'estoit point sçellé, ils ne l'auroient jamais fait. A CES CAUSES, requeroient qu'il plust à sa Majesté les décharger de ladite prétenduë amende de trois cens livres portée par ledit Arrest du Conseil, faire défenses à toutes personnes de leur en faire aucune demande, déclarer l'emprisonnement dudit Guyet nul, injurieux & tortionnaire, & en cas qu'on les obligeast de payer quelques sommes, ordonner qu'elles leur seroient renduës. Celle desdits Conseillers Secretaires de sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, contenant qu'encore que par les Edits, Ordonnances, Arrests & Reglemens sur le fait des Chanceleries, défenses tres-expresses eussent de tout temps esté faites aux Huissiers, Sergens & Archers de signifier ny mettre à execution aucuns Jugemens en dernier ressort, Commissions ou Arrests de Cours superieures, sans avoir esté sçellez aux peines y contenuës, ils ne laissoient pas d'y contrevenir, dont il arrivoit de tres-grands inconveniens, ausquels sa Majesté ayant voulu pourvoir pour toûjours; elle auroit ordonné par Arrest du Conseil d'Estat du 24. Février 1674. que lesdits Reglemens, & entre autres ceux des mois de Decembre 1557. Février 1559. Février 1575. 16. Mars 1576. 16. Février 1598. 3. Juillet 1621. 19. Janvier & 10. Juin 1657. 2. Janvier, 7. Novembre 1670. 8. Février & 3. Juillet 1671. seroient executez selon leur forme & teneur : Ce faisant, conformément à iceux, mesme à l'Arrest du 7. Novembre 1670. & à l'article du Reglement du 24. Avril 1672. déclarer l'amende de trois cens livres diffinitivement encouruë par les contrevenans, au payement de laquelle ils seroient contraints par corps à leurs frais & dépens, ainsi qu'il estoit accoustumé pour les deniers Royaux, sans que ladite amende pust estre reputée comminatoire ny remise pour quelque cause & pretexte que ce fust. Cependant François Goiflard & Thomas Guyet, Sergens Royaux à Richelieu, avoient presenté une Requeste au Conseil, par laquelle encore qu'ils demeurassent d'accord avoir signifié sur les lieux un Arrest par extrait rendu au Parlement de Paris le 27. Juin dernier, & sans avoir esté sçellé, ils auroient demandé la décharge de ladite amende de trois cens livres encouruë par chacun d'eux, & que celle consignée par ledit Guyet entre les mains de René Benoist, Marchand de Chinon, en execution de l'Ordonnance du Lieutenant General de ladite Ville, du 26. Aoust dernier, pour avoir main-levée de sa personne, luy fust renduë & restituée : Et dautant que cette demande est formellement contraire aux Edits, Declarations & Arrests, dont l'execution seroit éludée à l'advenir encore avec plus d'abus que par le passé, si elle estoit admise en Justice, & les autres Huissiers qui pour de moindres contraventions avoient esté contraints de payer les mesmes amendes, & l'estoient encore tous les jours, pourroient en demander la restitution avec plus de raison que lesdits Goiflard & Guyet, qui n'avoient pû ignorer lesdits Edits, Déclarations & Arrests, la plus part registrez au Parlement de Paris de leur ressort, qui d'ailleurs estoient d'une notorieté publique, & faisoient partie des principales obligations de leurs fonctions, puisque tous les Huissiers, Sergens & Archers devoient sçavoir qu'ils ne pouvoient & ne devoient signifier sans Sçeau aucune Commission émanée d'une Cour superieure, Arrests ou Jugemens en dernier ressort. A CES CAUSES, requeroient qu'il plust à sa Majesté débouter lesdits Goiflard & Guyet de leur requeste : & sans y avoir égard, ordonner que la somme de trois cens livres consignée par ledit Guyet és mains dudit Benoist, seroit mise en celles de Maistre Claude Viallet, Fermier General du Domaine, pour estre distribuée conformément à l'Arrest dudit jour 24. Février dernier, à ce faire ledit Benoist contraint comme pour deniers royaux, nonobstant toutes oppositions, appellations ou empeschemens

quelconques, & moyennant ce en demeureroit bien & valablement déchargé: Comme aussi qu'en execution dudit Arrest du 24. Février dernier, ledit Goislard seroit contraint par corps au payement de pareille somme de trois cens livres pour l'amende par luy pareillement encouruë au sujet de la contravention par luy commise; & l'un & l'autre condamnez aux frais & mise d'execution faits & à faire; Leur faire en outre tres-expresses inhibitions & défenses de plus recidiver, sous peine de punition corporelle. Par lequel, Veu lesdites requestes, celle desdits Goislard & Guyet, signée le Clerc, Advocat au Conseil, & celle desdits sieurs Secretaires du Roy, signée de Falentin, la signification estant au bas, du 14. du present mois de Septembre 1674. Réponse desdits Goislard & Guyet à la requeste desdits sieurs Secretaires du Roy, signifiée le lendemain 15. dudit mois; ensemble les pieces attachées ausdites requestes justificatives d'icelles: Oüy le rapport du sieur de la Reynie, Commissaire à ce deputé: Et tout consideré. *Le Roy en son Conseil, debouta lesdits Goislard & Guyet de leur requeste, ordonna qu'au payement de l'amende portée par les Reglemens & Arrests du Conseil, ils seroient contraints par les voyes portées par lesdits Arrests.*

Lettres d'honn. 27. Septembre.

Le 27. du mesme mois Pierre MARESCHAL, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées à l'Audience de France le 29. dudit mois, au Grand Conseil du Roy le 12. Octobre suivant, au Parlement & Cour des Aydes de Paris l'11. Janvier & 13. Aoust 1675. Et le 29. du mesme mois de Septembre Claude MAYART, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint aussi les siennes, registrées à l'Audience de France le mesme jour, au Grand Conseil du Roy le 26. Juillet 1675. & à la Cour des Aydes de Paris le 14. Aoust suivant.

29. dudit.

4. Octobre.

Le 4. jour du mois d'Octobre suivant, André Boussonel fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Montpellier, par la resignation d'André Pouget. Et par Commission du Roy du 13. du mesme mois, les sieurs Nicolas Petit-pied & .... Ranchin, Conseillers du Roy aux ancien & nouveau Chastelets de Paris, furent commis à l'exercice & fonction des Charges de Conseillers du Roy Gardes Sçels des Chanceleries Presidiales desdits deux Chastelets, dont ils prêterent le serment entre les mains de Monsieur le Chancelier d'Aligre le 18. du mesme mois, & laquelle Commission du Roy fut registrée ausdits Chastelets le 19. desdits mois & an.

Declaration du Roy du 27. Octobre 1674. pour la continuation du Droit Annuel.

Sa Majesté ayant par sa Déclaration du 27. du mesme mois d'Octobre 1674. accordé aux Officiers de Finance & Judicature la continuation du Droit Annuel pour neuf années, ordonna que conformément à ses Déclarations des mois de May 1661. & Decembre 1663. toutes hereditez & survivances attribuées à ses Officiers, soit que lesdits Officiers eussent esté créez hereditaires, domaniaux ou en survivance, ou déclarez tels par leurs créations, fussent & demeurassent revoquez: & ce faisant, qu'ils fussent rendus casuels & pussent vacquer au profit de sa Majesté par le déceds des pourveus qui n'auroient payé le droit annuel en la forme & maniere portée par ladite Déclaration, *à l'exception toutefois de ses amez & feaux Conseillers & Secretaires, & autres Officiers de ses Chanceleries, &c.*

Reglement fait au Conseil d'Estat du Roy, du 28. Octobre 1674. pour les Chanceleries Presidiales des Chastelets de Paris.

Le 28. du mesme mois d'Octobre 1674. il fut donné au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye, un Arrest, signé Colbert; Par lequel VEU au Conseil du Roy l'Edit du mois d'Aoust 1674. par lequel sa Majesté auroit pour les causes & motifs y contenus, créé entr'autres choses en titre d'Offices deux Conseillers Garde sçels des Chanceleries Presidiales pour l'ancien & nouveau Chastelet de la Prevosté & Vicomté de Paris, quatre Commis aux Audiences desdites Chanceleries, & huit Huissiers, sçavoir un Conseiller Garde-sçel, deux Commis à l'Audience, & quatre Huissiers en chacune Chancelerie, pour exercer lesdits Offices de mesme que font les pourveus de semblables Offices aux autres Chanceleries Presidiales du Royaume, ledit Edit verifié au Parlement, pour estre executé selon sa forme & teneur, le 27. dudit mois. Autre Arrest du Conseil d'Estat, rendu sa Majesté y estant le 22. Avril 1673. portant que les Edits, Arrests & Reglemens sur le fait des Chanceleries Presidiales, particulierement la Déclaration du 24. Avril 1672. seroient executez & observez au Chastelet de Paris, de mesme que dans tous les autres Presidiaux du Royaume. Autre Arrest dudit Conseil du 15. May dernier, par lequel sa Majesté avoit expliqué & déclaré toutes les expeditions qu'elle vouloit estre sujettes au Sçeau, les droits qui en estoient deus, & les peines qui seroient encouruës par ceux qui y contreviendroient. Et dautant que lesdites expeditions devoient lors estre sçellées en la Chancelerie du Parlement de Paris, attendu qu'il n'y avoit point encore d'Officiers créez & établis, comme il y a eu depuis en consequence dudit Edit du mois d'Aoust dernier, pour exercer les Chanceleries desdits deux Sieges Presidiaux, il estoit necessaire d'en ordonner à present l'execution dans lesdites deux Chanceleries, mesme de pourvoir au surplus dudit établissement, pour prévenir toutes les difficultez qui en pourroient naistre. Oüy le rapport du sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controolleur General des Finances. *Sa Majesté estant en son Conseil, ordonna que l'Arrest dudit jour* 15. *May dernier, seroit executé dans les Chanceleries desdits deux Sieges Presidiaux*

de la Prevosté & Vicomté de Paris, pour toutes les expeditions y énoncées en la forme prescrite par iceluy, aux peines y contenuës par ceux qui y contreviendroient. Et en consequence, que le Sçeau seroit tenu dans la Chambre qui seroit à cet effet destinée en chacun desdits Sieges tous les jours de Lundy, Jeudy & Samedy de chacune semaine, depuis huit heures du matin jusqu'à dix: Que dans ladite Chambre le Sçeau seroit deposé dans un coffre à deux clefs, dont l'une demeureroit entre les mains du Conseiller Garde-sçel, & l'autre en celles de l'un des Conseillers Secretaires de sa Majesté à ce deputé, ou de leur Fermier des droits du Sçeau: Ausquels lieu, jours & heures seroient tenus d'assister ledit Conseiller Garde-sçel, & deux Secretaires de sa Majesté, l'un desquels feroit le rapport des Lettres & expeditions sujettes au Sçeau, & l'autre mettroit sur lesdites Lettres & expeditions le jour du sçellé avec son paraphe, lesquelles Lettres & expeditions seroient taxées & sçellées par les Commis à l'Audience desdites Chanceleries, dont seroit tenu Registre & Populo aprés le Sçeau levé, ainsi qu'il se pratiquoit dans les autres Chanceleries, pour estre ensuite delivrées par lesdits Commis de l'Audience qui en recevroient les émolumens, dont ils tiendroient compte à qui il appartiendroit, sans qu'il y pust estre contrevenu pour quelque cause & pretexte que ce fust: Et seroit ledit Arrest, ensemble celuy du 15. May dernier, leus, publiez & registrez ausdits deux Sieges Presidiaux, mesme affichez où besoin seroit, à ce qu'aucun n'en ignorast, & executez nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes intervenoient, sa Majesté s'estoit reservé la connoissance en son Conseil, & icelle interdite à toutes ses Cours & Juges. LOUIS XIV. 1674.

Par l'Edit du Roy donné à Saint Germain en Laye au mois de Novembre de la mesme année 1674. leu & publié le Sçeau tenant, & registré à l'Audience de France le 20. Decembre, cy-aprés rapporté, Sa Majesté fit attribution de droits aux Offices de Conseillers Conservateurs des hypotheques sur les rentes & augmentations de gages, créez par les Edits du mois de Mars & Declaration du 30. Juin 1673. en la maniere qui suit.

Edit du Roy du mois de Novẽbre 1674. portant attribution de droits aux Offices de Cõseillers du Roy, Conservateurs des hypotheques sur les rentes & augmentations de gages.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & à venir, salut. Pour conserver les hypotheques sur les rentes constituées, assignées sur nos Domaines, Tailles, Gabelles, Entrées, Decimes, Clergé, Dons-gratuits & autres nos revenus, & exempter à l'advenir nos Sujets de la longueur & des frais qu'ils avoient accoustumez de faire pour s'en assurer la proprieté, par nostre Edit du mois de Mars 1673. Nous avons ordonné que les creanciers ou autres pretendans droit sur lesdites rentes, ou sur les proprietaires d'icelles seroient tenus de former leurs oppositions, lesquelles durant une année conserveroient leurs hypotheques, de mesme que semblables oppositions les conservent sur les Offices, & que ceux qui deviendroient proprietaires desdites rentes par acquisitions ou autrement, obtiendroient pour leur seureté à chaque mutation des Lettres de ratification sur leurs Contracts sçellées en nostre grande Chancelerie, moyennant lesquelles, lesdites rentes seroient purgées de toutes hypoteques & droits, & les acquereurs d'icelles en demeureroient proprietaires, sans estre sujets aux dettes de ceux qui les auroient venduës, ny qu'il soit besoin de les faire decreter. Et pour recevoir lesdites oppositions, les garder, en tenir Registre & en délivrer des Extraits ou certificats à ceux qui en auroient besoin, verifier les oppositions, enregistrer lesdites Lettres de ratification & les presenter au Sçeau; Nous aurions creé quatre nos Conseillers Greffiers Conservateurs des hypotheques sur lesdites rentes, & quatre Commis, ausquels Greffiers Nous aurions attribué quarante sols pour l'enregistrement de chacune opposition, & aux Commis dix sols, & pareil droit pour la verification de chacune opposition, ou pour l'expedition de chacun extrait ou certificat, & les autres droits, privileges & immunitez mentionnez audit Edit, lequel Nous aurions depuis expliqué par nos Lettres de Declaration du 30. Juin audit an 1673. Et ayant reconnu par l'exercice que Nous avons fait faire desdits Offices par Commission durant quelque temps, combien cet establissement est avantageux au public; Nous avons jugé à propos d'establir la mesme facilité pour les augmentations de gages, pour que nos Sujets trouvent les mesmes commoditez sur cette nature de biens, & attribuer ausdits Offices des droit & émolumens proportionnez à leurs fonctions, afin de pouvoir disposer desdits Offic es & de la finance d'iceux, & tirer un promt secours pour les dépenses pressantes de la Guerre. A CES CAUSES, aprés avoir fait examiner en nostre Conseil lesdits Edit & Declaration, & iceux interpretant, de l'advis d'iceluy & de nos grace speciale, pleine puissance & autorité royale, *Nous avons par le present Edit, perpetuel & irrevocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, que les quatre Greffiers Conservateurs des hypoteques des rentes creées par lesdits Edits du mois de Mars & Declaration du 30 Juin 1673. seront aussi Conservateurs des hypotheques sur les augmentations de gages, sous le titre & qualité de nos Conseillers Conservateurs des hypotheques sur les rentes & augmentations de gages, constituées & assignées sur nos Domaines, Tailles, Gabelles, Aydes, Entrées, Decimes, Clergé, Dons-gratuits & autres nos biens & revenus, de quelque nature & condition qu'elles soient, & en quelque lieu & maniere que s'en fasse le payement, & quatre nos Conseillers leurs principaux Commis ausquels il sera par Nous pourveu; avec faculté à ceux qui les voudront acquerir de commettre à l'exercice desdits Offices, & en faire faire les fonctions par telles personnes capables que bon leur semblera. Joüiront les Titulaires desdits Offices de Conser-*

Louis XIV. 1674. *vateurs des hypotheques du droit de Committimus, & des privileges, franchises, exemptions & immunitez portées par ledit Edit: & lesdits Commis des privileges dont joüissent les Officiers commensaux de nostre Maison, sans aucuns excepter; & de deux minots de sel de franc-sale pour chacun desdits quatre Conservateurs, & un minot pour chacun desdits quatre principaux Commis, qui leur seront délivrez par l'adjudicataire des Gabelles & Officiers des Greniers à Sel, en payant le prix des Marchands seulement, dont ils demeureront dechargez. Comme aussi joüiront lesdits Titulaires des droits & émolumens cy-aprés; Sçavoir pour la reception & enregistrement de chacune opposition, désistement ou main levée desdites oppositions qui seront formees au Sçeau des Lettres de ratification de chacun Contract de rente & augmentation de gages, par chacun opposant six livres: Pour chacun certificat ou extrait d'opposition, désistement & main-levée, quatre livres: Pour la reception & enregistrement des Lettres de ratification des Contracts de rentes ou augmentation de gages, verification des oppositions & presentation au Sçeau desdites Lettres pour chacun Contract au dessous de cent livres, par chacun impetrant trois livres. Pour chacun Contract de cent livres jusques à cinq cens livres, six livres: Pour ceux de cinq cens livres & au dessus jusques à mille livres, neuf livres: Et pour ceux de mille livres & au dessus à quelques sommes qu'ils se puissent monter, douze livres; lesquels droits Nous avons attribuez & attribuons ausdits Conservateurs, & seront par eux receus, ou par les preposez à l'exercice desdits Offices, ainsi qu'il se pratique par les Gardes des Roolles, pour les droits dont ils joüissent sur les Offices; ausquels Conservateurs Nous avons encore attribué & attribuons par le present Edit, six deniers pour livres de marc-d'or qui se paye pour tous les Offices de France, pour leur donner moyen de subsister; & leur seront lesdits six deniers payez par augmentation sur le marc-d'or, & par eux receus ou par leurs preposez: De toutes lesquelles attributions il sera fait bourse commune & partagée entre eux de quartier en quartier, à la charge par eux de payer les quatre Commis & les Preposez à l'exercice desdits Offices de leur salaire à proportion de leur travail, en sorte que pour lesdites Expeditions il ne puisse estre exigé autres ny plus grands droits, que ceux cy-dessus specifiez. Nous avons par le mesme present Edit statué & ordonné, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist, que les droits & émolumens du Sçeau desdites Lettres de ratification soient augmentez par chacun Contract au dessous de cent livres, de quatre livres: & au dessus jusqu'à cinq cens, huit livres: pour ceux de cinq cens livres & au dessus jusques à mille livres, douze livres: & pour ceux de mille livres & au dessus à quelques sommes qu'ils puissent monter, seize livres, le tout par chacun impetrant, outre & par dessus les douze livres, à quoy les droits du Sçeau appartenans à nos amez & feaux Conseillers Secretaires, Maison & Couronne de France, & nos Officiers de la Grande Chancelerie, ont esté fixez par ledit Edit du mois de Mars 1673. laquelle augmentation sera taxée par les Grands Audienciers avec les emolumens du Sçeau, & controllée par les Controolleurs Generaux, ainsi qu'il est accoustumé, & par mesme article, & receuë par les Thresoriers du Sçeau, sans qu'ils puissent pretendre aucune taxation pour raison dudit maniement, laquelle augmentation Nous avons attribué & attribuons à nosdits Conseillers & Secretaires & Officiers de nostre Grande Chancelerie, chacune à proportion des bourses qu'ils sont fondez prendre sur les émolumens du Sçeau de la Grande Chancelerie, en consequence de nostre Declaration du 24. Avril 1672. en Nous payant les sommes ausquelles ils seront moderément taxez en nostre Conseil, sur les quittances du Thresorier de nos Revenus Casuels, quoy faisant Nous les avons confirmez & maintenus aux droits & émolumens du Sçeau des Chancеleries Presidiales des Chastelets de Paris, establis en vertu de nostredit Edit du mois de Fevrier dernier. Voulons que les oppositions au Sçeau desdites Lettres de ratification sur les Contracts desdites rentes & augmentations de gages, désistemens & main-levées soient signifiées par un Huissier qui fera mention dans son Exploit du droit qu'il aura payé pour leur enregistrement ausdits Officiers ou Commis, qui parapheront l'original & la copie desdits Actes & Exploits, sans que les opposans soient tenus de signer sur le Registre. Lesdits Conservateurs des hypotheques auront un registre, dans lequel ils seront obligez d'enregistrer sommairement toutes les Lettres de ratification qui leur seront presentées, verifieront les oppositions & parapheront sur le reply celles ausquelles il n'y en aura point; & s'il y en a, ils mettront sur ledit reply ce terme,* Oppositions au titre, ou pour deniers, *& le parapheront auparavant que lesdites Lettres soient presentées au Sçeau, & en ce cas nostre tres-amé & feal Chancelier & Garde des Sçeaux de France écrira de sa main sur lesdites Lettres, ensemble sur le Registre à la marge de l'article, faisant mention de ladite ratification,* sçellé à la charge des oppositions, *le tout ainsi qu'il se pratique pour les Lettres de provisions des Offices, quand il y a des oppositions: & s'il est sçellé des Lettres de ratification, sur des Contracts où il se trouve des oppositions formées, sans que lesdits Conservateurs en ayent fait mention sur lesdites Lettres, ils demeureront responsables envers les opposans des causes de leur opposition & de leurs dépens, dommages & interests. Voulons qu'à l'advenir il soit pourveu ausdits Offices sur la nomination & presentation de nos Chanceliers & Gardes des Sçeaux, ausquels Nous concedons & accordons ledit droit de nomination & presentation, avec la finance qui en proviendra, vacation advenant par mort, resignation ou autrement, tout ainsi que des autres Offices de nostre Chancelerie, dont la nomination a esté concedée à la dignité de leurs charges, ne Nous reservant que la premiere finance, & pour toûjours le marc-d'or, qui sera payé aux mutations. Et afin que les pourveus desdits Offices puissent disposer d'iceux,*

d'iceux, & les conserver à leurs veuves & ayans cause, Nous voulons que nosdits Chanceliers & Gardes des Sçeaux les reçoivent dés à present au Droit annuel, suivant la taxe qui en sera moderément faite en nostre Conseil, pour la dispense des quarante jours. Voulons au surplus que ledit Edit & Lettres de Declaration des mois de Mars & 30. Juin 1673. soient executez en tout leur contenu, en ce qu'il ne s'y trouvera rien contraire par le present, y derogeant pour le surplus expressément. SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre tres-cher & feal Chancelier & Garde des Sçeaux de France le sieur d'Aligre, qu'il ait ces presentes à faire lire & publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests & Reglemens au contraire: CAR tel est nostre plaisir. *Donné à Saint Germain en Laye au mois de Novembre, l'an de grace 1674. & de nostre regne le trente-deuxiéme.* Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, COLBERT. Et sçellé du Grand Sçeau de cire verte. Et à costé est écrit: *Visa,* D'ALIGRE. *Edit pour les Conservateurs des hypotheques des rentes.* Et au dessous est écrit: *Leu & publié, le Sçeau tenant, de l'Ordonnance de Monseigneur d'Aligre Chevalier, Chancelier de France, & enregistré és Registres de l'Audience de France, moy, Grand Audiencier de France present. A Saint Germain en Laye, le vingtiéme jour de Decembre* 1674. Signé, MARGERET.

Par un autre Edit du Roy du mesme mois de Novembre 1674. leu, publié, le Sçeau tenant, & registré à l'Audience de France le 20. de Decembre suivant, sa Majesté interpreta son Edit du mois de May dernier, portant création des Offices de Gardes Dépositaires des Minutes des Expeditions de la Grande Chancelerie & leurs Commis, en la maniere qui suit.

Edit du Roy, du mois de Novembre 1674. portant interpretation de l'Edit du mois de May 1674 de création des Offices de Gardes Depositaires des Minutes des Expeditions de la Grande Chancelerie & leurs Commis.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous presens & à venir, Salut: Les desordres qui se sont commis depuis quelques années par divers particuliers, qui ont abusé du caractere de nostre autorité, en alterant & falsifiant les Lettres qui se sçellent dans nostre Grande Chancelerie; Nous auroient fait rechercher avec soin les moyens de les reprimer, à quoy Nous aurions cru avoir suffisamment pourveu par nostre Edit du mois de May 1674. en créant & érigeant en titre d'Office formé, quatre nos Conseillers Greffiers, Gardes & Dépositaires des minutes des Lettres & Expeditions de nostre Grande Chancelerie, & douze leurs Commis pour y servir par quartier, ainsi que font les autres Officiers de nostre Grande Chancelerie: mais ledit Edit n'ayant pas esté jusques à present executé; Nous avons cru ne devoir pas differer plus long-temps un establissement si utile & si avantageux à nos Sujets, pouvant aussi trouver par la vente desdits Offices un secours prompt & assuré, en leur attribuant des droits suffisans pour soustenir les dépenses de l'exercice d'iceux, & mesme décharger les Estats de nos Finances, de ce à quoy montoient les gages attribuez ausdits Offices par ledit Edit. A CES CAUSES, *aprés Nous estre fait representer en nostre Conseil l'Edit du mois de May 1674. en interpretant iceluy, de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, confirmé & confirmons la création desdits Offices sous le nom, titre & qualité de quatre nos Conseillers, Gardes Depositaires des minutes des expeditions qui seront sçellées en nostre Grande Chancelerie, & de douze nos Conseillers principaux Commis desdits Gardes Depositaires, avec faculté ausdits titulaires de commettre à l'exercice d'iceux telles personnes que bon leur semblera; & joüiront lesdits Titulaires & les Commis pour en faire les fonctions du droit de committimus, & des privileges, franchises, exemptions & immunitez portez par ledit Edit du mois de May 1674. ensemble de deux minots de sel de franc-sale pour chacun desdits Gardes Depositaires, & un minot pour chacun desdits principaux Commis, qui leur seront delivrez par l'adjudicataire des Gabelles & Officiers des Greniers à sel, en payant le prix du Marchand seulement, quoy faisant ils en demeureront valablement déchargez: ausquels quatre Officiers Depositaires des minutes Nous avons attribué & attribuons les droits portez par nostredit Edit du mois de May dernier sur chacune Lettre pour chacun impetrant. Voulons & Nous plaist qu'il soit encore levé, outre ce qui est porté par ledit Edit, dix livres pour chacun Office double, & double double non hereditaire, & quatre livres pour chacune demy-charte, outre ce qui est porté par ledit Edit du mois de May, lesquelles augmentations Nous avons aussi attribuées & attribuons ausdits Gardes Depositaires, de toutes lesquelles augmentations & des autres droits & émolumens du Sçeau, il a esté arresté un nouveau Tarif, cy-attaché sous le contre-sçel de nostre Chancelerie, pour à l'advenir, à commencer du jour de la presentation du present Edit au Sçeau, estre les taxes faites sur les Lettres, suivant ledit Tarif, par un seul & mesme article, par les Grands Audienciers, & controollées par les Controolleurs Generaux, ainsi qu'il est accoustumé, & receuës par les Tresoriers de l'émolument du Sçeau, & par eux payées de quartier en quartier aux Titulaires desdits Offices, sans que pour raison dudit maniement ils puissent pretendre aucunes taxations, & au lieu des gages attribuez à tous lesdits Offices par ledit Edit, Nous avons attribuez & attribuons ausdits quatre Depositaires des minutes, six deniers pour livre sur le Marc-d'or, qui se paye pour tous les Offices de France, lesquels six deniers pour livres leur seront payez par augmentation sur ledit Marc-d'or & par leurs mains, de toutes lesquelles attributions lesdits quatre*

Louis XIV. 1674.

Gardes Depositaires feront bourse commune, & seront partagez entre eux de quartier en quartier, à la charge par eux de payer lesdits douze principaux Commis ou les preposez à l'exercice de tous lesdits Offices, de leurs salaires & vacations à proportion du travail qui sera par eux fait. Lesdits Gardes des minutes tiendront Registre de toutes les Lettres appellées Chartes, & des Offices & autres Lettres mentionnées dans l'estat cy-attaché sous le contre-sçel de nostre Chancelerie, qui leur seront presentées par nos Conseillers & Secretaires avec les minutes desdites Lettres, & mettront au dos desdites Lettres le registrata *avec leur paraphe, & sur leurs autres expeditions, ils mettront seulement,* Veu *avec leur paraphe. Faisons defenses à tous impetrans de s'en servir sans que cette formalité y ait esté observée, exceptons toutesfois les Lettres & expeditions qui seront pour nos expresses affaires, & dans lesquelles il n'y aura aucun particulier dénommé ny interessé. Seront tenus nosdits Conseillers & Secretaires, & autres Officiers qui ont droit de signer les Lettres qui s'expedient en nostre grande Chancelerie, incontinent aprés que les Lettres auront esté sçellées, de les retirer eux-mesmes des mains du Tresorier du Sçeau, de porter le mesme jour ausdits Gardes Depositaires les Originaux desdites Lettres sujettes audit enregistrement, avec une minute d'icelles signée au pied desdits Secretaires, lesquelles minutes lesdits Depositaires garderont pardevers eux pour y avoir recours : faisant tres-expresses defenses aux Tresoriers du Sçeau de délivrer aucunes Lettres & expeditions qu'à nosdits Secretaires ou leurs Clercs dont ils se servent actuellement, & à nosdits Secretaires de les rendre ou envoyer aux parties, qu'ils n'ayent actuellement fourny les minutes, & que les expeditions n'ayent esté enregistrées, & le* Veu *ou* Registrata *mis sur icelles par lesdits Gardes Depositaires, & les droits payez, à peine de six cens livres d'amende pour chacune contravention, interdiction de leurs Offices pour un an, privation de leurs bourses pendant ledit temps, & d'estre tenus du quatruple des droits deus ausdits depositaires & leurs Commis, des droits & émolumens du Sçeau desdites Lettres, & de tous les dépens, dommages & interests des parties, & sera cette clause executée sans qu'elle puisse estre sursise, retardée ou moderée, ny reputée comminatoire, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit, lesdites amendes applicables un tiers à Nous, un tiers à l'Hospital general de nostre bonne Ville de Paris, & l'autre tiers au denonciateur. Enjoignons à nosdits Secretaires & autres ayant droit de signer lesdites expeditions, d'écrire de leurs mains ou faire écrire par leurs Clercs estant actuellement à leurs services, les grosses & minutes de toutes les Lettres de l'expedition desquelles ils seront chargez, & conformément au Reglement precedent : leur faisons tres-expresses & iteratives défenses de signer aucunes Lettres & expeditions pour aucun Solliciteur directement ny indirectement sur les mesmes peines de six cens livres d'amende, interdiction & privation de bourses pour la premiere contravention, & de plus grande peine en cas de recidive, & à toutes personnes autres que nosdits Conseillers Secretaires & autres ayans pouvoir de signer les Lettres de nostre grande Chancelerie, ou leurs Clercs les servans actuellement, de s'immiscer en la sollicitation, lecture & expedition des Lettres de nostre grande Chancelerie, à peine de six cens livres d'amende pour chacune contravention, payable sans déport en vertu des presentes, & de punition exemplaire en cas de recidive. Voulons qu'à l'advenir il soit pourveu ausdits Offices sur la nomination & presentation de nos Chanceliers & Gardes des Sçeaux, ausquels nous concedons ledit droit de nomination & presentation avec la finance qui en proviendra, vacation advenant par mort, resignation ou autrement, tout ainsi que des autres Officiers de nostre Chancelerie, dont la nomination a esté concedée à la dignité de leurs Charges, ne nous reservant que la premiere finance & pour toûjours le Marc-d'or qui sera payé aux mutations. Et afin que les pourveus desdits Offices puissent disposer d'iceux & les conserver à leurs veuves & ayans cause, Nous voulons que nosdits Chanceliers & Gardes des Sçeaux les reçoivent dés à present au droit annuel, suivant la taxe qui en sera moderément faite en nostre Conseil pour la dispense des quarante jours. Voulons au surplus que ledit Edit du mois de May dernier soit executé selon sa forme & teneur, en ce qui ne se trouvera point contraire au present, & avons dérogé & dérogeons au surplus d'iceluy.* Si donnons en mandement, à nostre tres-cher & feal Chevalier Garde des Sçeaux de France le sieur d'Aligre, qu'il ait à faire lire & publier nostre present Edit le Sçeau tenant, & iceluy faire registrer és Registres de l'Audience de France, pour estre gardé & observé selon sa forme & teneur. Et dautant qu'on pourra avoir affaire d'iceluy en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires foy soit adjoutée comme à l'Original. Car tel est nostre plaisir. *Donné à Saint Germain en Laye au mois de Novembre mil six cens soixante-quatorze, & de nostre regne le trente-troisiéme.* Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, Colbert. Et d'un costé est écrit, *Visa* d'Aligre. *Edit pour les Depositaires des minutes de la grande Chancelerie, & sçellé du grand Sçeau de cire verte.* Et de l'autre costé : *Leu, publié le Sçeau tenant de l'Ordonnance de Monsieur d'Aligre, Chevalier Chancelier de France, & registré és Registres de l'Audience de France, moy grand Audiencier de France present, à Saint Germain en Laye le vingtiéme Decembre mil six cens soixante-quatorze,* Signé, Margeret.

ESTAT DES LETTRES DE LA CHANCELERIE DE FRANCE, que le Roy a ordonné estre à l'advenir enregistrées par les Depositaires des Minutes.

Estat arresté au Conseil le 17. Novembre 1674. des Lettres qui doivent estre enregistrées par les Gardes Depositaires des Minutes de la Grande Chancelerie.

☞ Acquits patents.
Affranchissemens.
Admortissemens.
Ampliations de pouvoir exploiter.
Annoblissemens.
Attaches sur Bulles.
Assiettes.
Baux.
Baronnies.
Congez de tenir Benefices.
Chartes.
Commissions ou confirmations de privileges
Commissions pour exercer Offices & Greffes
Chastelenies.
Chevaleries.
Dons de Domaine à perpetuité ou à temps.
Dons d'Aubeine & de confiscation.
Dispense d'âge, de Parenté & de Mariage.
Dons de Lots, Fruits & droits Seigneuriaux.
Duchez, Pairies, Marquisats & Comtez.
Déclarations de Naturalité.
Edits & Déclarations.
Erection de Fiefs.
Foy & Hommage.
Gardes Gardiennes.
Gardes Nobles & main-levée d'icelles.
Lettres d'Honneur & de survivance.
Legitimations.
Lettres de Permissions.
Maladeries, Economats.
Naturalitez.
Octrois.
Offices.
Pardons & Ester à droit.
Prebandes.
Rapels de Ban & de Galeres.
Rétablissement de souffrances & de parties rayées.
Remissions.
Ratifications de tous Contracts.
Reliefs de Noblesse.
Surrannations.
Statuts & Confirmations d'iceux.
Veterans.
Vicomtez.

Fait au Conseil Royal des Finances, tenu à S. Germain en Laye le dix-septiéme jour de Novembre mil six cens soixant-quatorze. Signé, BECHAMEIL. Et au dessous. *Enregistré és Registres de l'Audience de France, moy Conseiller du Roy en ses Conseils, & Grand Audiencier de France present.* Signé, FREMONT.

TARIF DES DROITS DU SCEAU QUE LE ROY VEUT ESTRE A L'AVENIR taxez & levez sur les Lettres qui seront scellées en la Grande Chancelerie de France, à commencer du premier jour de Decembre mil six cens soixante-quatorze.

A

Tarif des droits du Sceau de la grande Chancelerie.

☞ Acquits patents, Dons en deniers, de trois cens livres jusqu'à quinze cens livres, seront taxez pour chaque impetrant, vingt-sept livres, cy 27. livres.
Ceux depuis quinze cens liv. jusqu'à deux mille liv. trente-une livres, cy 31. liv.
Ceux depuis deux mille jusques à trois mille, trente-cinq livres, cy 35. liv.
Ceux depuis trois jusqu'à quatre mille liv. & au dessus, quarante-deux livres, cy 42. liv.
Affranchissement à temps ou à vie, pour un impetrant, trente-deux livres, cy 32. liv.
Les autres à plusieurs impetrans, outre ladite somme, onze livres pour chacun autre impetrant.
Amortissemens &c. Affranchissemens à perpetuité, pour un impetrant, quatre-vingt-trois livres, cy 83. liv.
Et ceux à plusieurs impetrans, outre ladite somme, soixante-dix livres pour chacun autre impetrant.
Ampliations &c. pouvoir d'exploiter, onze livres, cy 11. liv.
Annoblissement, à un impetrant, cent quarante livres, cy 140. liv.
Et ceux de plusieurs impetrans, outre ladite somme, cent treize livres pour chacun autre impetrant.
Attaches & congez d'executer Bulles pour originaires, trente-deux livres pour chacun impetrant, cy 32. liv.
Et pour chacun impetrant Etranger, quatre-vingt-une livres, cy 91. liv.
Assiettes & Baux seront taxez suivant les Rglemens, attendu que les sommes sont incertaines, & y sera adjouté cent sols pour chacun impetrant, attribuez aux Gardes Depositaires des minutes de la Grande Chancelerie, par Edits des mois de May & derniers.

B

Benefices d'inventaire, pour chacun impetrant, dix-huit livres, cy 18. liv.
Benefices d'âge, pour chacun impetrant, trente livres, cy 30. liv.
Baronnies, deux cens quatre-vingt-cinq livres, cy 285. liv.

C

Committimus, pour chacun impetrant, sept livres, cy 7. liv.
Congez de tenir Benefices, quatre-vingt-une livres pour chacun impetrant, cy 81. liv.

Louis XIV. 1674. Chartes par Arrests, pour un impetrant, quarante livres, cy 40. liv.
Et celles à plusieurs impetrans, outre ladite somme, vingt-sept livres pour chacun autre impetrant.
Chartes ordinaires & reliefs de noblesse pour homme ou femme, pour un impetrant, quarante-trois livres, cy 43. liv.
Et celles à plusieurs impetrans, outre ladite somme, trente liv. pour chacun autre impetrant.
Concessions ou Confirmations de privileges, pour un impetrant, cinquante liv. cy 50. liv.
Et celles à plusieurs impetrans, outre ladite somme, trente liv. pour chacun autre impetrant.
Commissions pour exercer Offices, pour chacun impetrant, quatorze livres, cy 14. liv.
Commissions pour exercer les Greffes des Cours Superieures, pour chacun impetrant, quinze livres, cy 15. liv.
Celles pour les Presidiaux, Bailliages & Sénéchaussées, pour un impetrant, onze liv. cy 11. liv.
Celles pour les Sieges inferieurs, pour un impetrant, neuf livres, cy 9. liv.
Chastellenie, pour un impetrant, deux cens six livres, cy 206. liv.
Chevalleries, pour impetrant, soixante-trois livres, cy 63. liv.
Pour les contre-sçeaux des Arrests des Cours Superieures & Jugemens Presidiaux, trois sols par Roolle, cy 3. sols.

D

Arrest des Cours Superieures, Presidiaux, Commissions ou pareatis sur iceux, Lettres d'Estat, attribution de Jurisdiction, & autres semblables Lettres cy-devant appellées Doubles ordinaires, pour chacun impetrant, neuf livres, cy 9. liv.
Commissions sur les Arrests du Conseil & autres, portant permission d'assigner avec défenses, ou qui jugent par provision, Lettres de restitution en refondant, & autres semblables Lettres cy-devant appellées Doubles extraordinaires, pour chacun impetrant, onze livres, cy 11. liv.
Doubles pour les étrangers, pour chacun impetrant, vingt-cinq livres, cy 25. liv.
Dons de Domaine à perpetuité, pour chaque impetrant, cent sept livres, cy 107. liv.
Dons d'aubeine & de confiscation, pour chacun impetrant, cinquante-huit liv. cy 58. liv.
Dispenses d'âge ou de parentez, pour chacun impetrant, vingt livres, cy 20. liv.
Dispense ou validation de Mariage, pour chacun impetrant, soixante-dix-sept liv. cy 77. liv.
Dons de lots, de fruits, & autres droits seigneuriaux, pour chaque impetrant, vingt livres, cy 20. liv.
Dons de Domaine à temps pour trois années, trente-huit livres, cy 38. liv.
Et au dessus de trois, outre ladite somme, pour chacune année, douze livres.
Dons de Domaine à vie, seront reduits à dix années.
Duchez, Pairies, Marquisats & Comtez, Vicomtez, quatre cens quarante liv. cy 440. liv.
Declaration de naturalité, & autres Chartes en jaune, pour chacun impetrant, trente-quatre livres, cy 34. liv.

E

Evocations, pour chacun impetrant, treize livres, cy 13. liv.
Edit & Déclarations, cent quatre-vingt-onze livres, cy 191. liv.
Erection de fiefs, pour un impetrant, soixante livres, cy 60. liv.

F

Foy & hommage, pour chacun impetrant, vingt-six livres, cy 26. liv.

G

Gardes Gardiennes à perpetuité, pour un impetrant, soixante livres, cy 60. liv.
Et celles à plusieurs impetrans, outre ladite somme, pour chacun autre impetrant, quarante-deux livres, cy 42. liv.
Garde Gardienne pour un an, Garde Noble & main-levée d'icelles, pour chacun impetrant, trente-cinq livres, cy 35. liv.

I

Jussions, pour chacun impetrant, neuf livres, cy 9. liv.
Intermediats, pour chacun impetrant, dix-huit livres, cy 18. liv.

L

Lettres d'honneur & survivance, vingt livres, cy 20. liv.
Legitimations, pour un impetrant, soixante-quatorze livres, cy 74. liv.
Et celles à plusieurs impetrans, outre ladite somme, pour chacun autre impetrant, cinquante-quatre livres.
Lettres de Permissions a temps, pour dix ans & au dessous, quatre-vingt-deux liv. cy 82. liv.
Et celles pour plus grand nombre d'années, outre ladite somme, pour chacune année, douze livres.

M

Maladeries ou œconomats, vingt-quatre livres, cy 24. liv.
Mestiers & Lettres de Maistrise, sept livres. 7. liv.

N

Naturalitez, pour chacun impetrant, soixante-dix-neuf livres, cy 79. liv.

Octrois

Louis XIV, 1674.

O

Octrois de quatre ans, pour un impetrant, soixante-dix livres, cy 70. liv.
Ceux pour les Villes, de quatre ans, quatre-vingt-deux livres, cy 82. liv.
Ceux pour les Villes & Evefchez, pour quatre ans, quatre-vingt-huit livres, cy 88. liv.
Ceux pour Paris & Lyon, pour pareil temps, cent deux livres, cy 102. liv.
Et tous lefdits octrois de plus grand nombre d'années, outre ladite fomme, celle de fix livres pour chacune année.
Offices de Prefidens, Confeillers & Gens du Roy des Cours Superieures, Offices de Juges, Confeillers & Gens du Roy des Prefidiaux, & autres femblables Offices, cy-devant appellées doubles doubles, quarante-trois livres, cy 43. liv.
Offices de Prefidens, Lieutenans, Confeillers & Gens du Roy des Juftices Royales, & autres cy-devant appellez Offices doubles, trente-huit livres, cy 38. liv.
Offices des Bureaux des Finances, Payeurs & Controolleurs des Rentes, Treforiers Generaux des Ponts & Chauffées, Commiffaires Ordinaires & Extraordinaires des Guerres, Artilleries, Treforiers des Menuës & Efcuries, & des Marefchauffées, & autres cy-devant appellez doubles doubles hereditaires, foixante-dix-huit livres, cy 78. liv.
Offices des Greniers à Sel, Elections, Eaux & Forefts, & autres cy-devant appellez doubles hereditaires, foixante-treize livres, cy 73. liv.
Offices d'Huiffiers Audienciers des Cours & Jurifdictions Royales, quarante-fix-liv. cy 46. l.
Offices de Police, de Procureurs, Notaires, & autres appellez fimples hereditaires des Villes où il y a Cours Superieures, cinquante-trois livres, cy 53. liv.
Pareils Offices des Villes où il y a Duchez Prefidiaux, Principaux Bailliages ou Sénéchauffées, la fomme de quarante-trois livres, cy 43. liv.
Ceux des autres Villes où il y a Juftices Royales ordinaires ou extraordinaires, trente-trois livres, cy 33. liv.
Et pareils Offices de tous les autres lieux du Royaume, enfemble les Sergens & Archers & autres petits Offices fimples, la fomme de vingt-huit livres, cy 28. liv.

P

Pardons, Efter à droit, Relief de contumace, pour chacun impetrant, dix-huit liv. cy 18. liv.
Permiffions d'imprimer, pour chacun impetrant, quatorze livres, cy 14. liv.
Prebendes & autres Benefices, trente-neuf livres, cy 39. liv.

R

Rappel de Ban & de Galeres à temps, pour chacun impetrant, dix-neuf livres, cy 19. liv.
Répits, pour chacun impetrant, treize livres, cy 13. liv.
Rétabliffement de fouffrance ou de partie rayée, pour chacun impetrant, feize liv. cy 16. liv.
Remiffions, pour un impetrant, cinquante-quatre livres, cy 54. liv.
Et celles pour plufieurs impetrans, outre ladite fomme, pour chacun autre impetrant, quarante livres, cy 40. liv.
Ratifications de Contracts perpetuels, pour chacun impetrant, cinquante-fix liv. cy 56. liv.
Et celles pour plufieurs impetrans, outre ladite fomme, pour chacun autre impetrant, quarante livres, cy 40. liv.
Ratifications de Contracts des engagemens des Greffes des Compagnies Superieures, quarante-cinq livres, cy 45. liv.
Ratifications de Contracts des Domaines, cinquante-une livres, cy 51. liv.
Celles des Greffes, des Prefidiaux, Bailliages & Sénéchauffées, trente-trois liv. cy 33. liv.
Celles des Greffes des Sieges inferieurs, vingt-feptlivres, cy 27. liv.
Ratifications de Contracts de rente & augmentations de gages au deffous de cent livres, pour chacun impetrant, vingt-une livres, cy 21. liv.
Celles des Contracts depuis cent livres jufques à cinq cens, pour chacun impetrant, vingt-cinq livres, cy 25. liv.
Celles des Contracts de cinq cens livres & au deffus jufqu'à mille livres, pour chacun impetrant, vingt-neuf livres, cy 29. liv.
Celles des Contracts de mille livres & au deffus, à quelque fomme qu'ils puiffent monter, pour chacun impetrant, trente-trois livres, cy 33. liv.
Requeftes Civiles, pour chacun impetrant, dix-huit livres, cy 18. liv.

S

Executoires, Pareatis fur Sentences, & autres Lettres appellées Simples ordinaires Civiles & Criminelles, pour chacun impetrant, quatre livres, cy 4. liv.
Commiffiions pour affigner au Confeil en Reglement de Juges & autres fins, & autres Lettres cy-devant appellées Simples extraordinaires Civiles & Criminelles, pour chacun impetrant, fix livres, cy 6. liv.
Surannations fur remiffion, & rehabilitation de ceffion, pour chacun impetrant, treize livres, cy 13. liv.
Surannations fur Office, onze livres, cy 11. liv.
Statuts ou confirmation d'iceux, cent quarante-quatre livres, cy 144. liv.

Louis XIV. 1674.

T

Terriers, pour chacun impetrant, onze livres, cy 11. liv.

V

Veterans, quinze livres. 15. liv.

Dans les sommes cy-dessus, n'est compris le droit de signature reglé par la Déclaration de sa Majesté, du 24. Avril 1672. qui sera taxé & payé suivant icelle, ainsi qu'il est accoustumé.

Fait & arresté au Conseil d'Estat du Roy, tenu pour ses Finances, à S. Germain en Laye, le 17. jour de Novembre mil six cens soixante-quatorze, Signé, BECHAMEIL. Et au dessous est écrit: *Enregistré és Registres de l'Audience de France, moy Conseiller du Roy en ses Conseils, & Grand Audiencier de France present. A Paris le 26. Février 1682* Signé, DE FREMONT.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 9. Novembre.

Le 9. du mesme mois de Novembre, Guillaume DUBUISSON, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées à l'Audience de France le 28. du mesme mois, au Grand Conseil du Roy le 12. de Decembre suivant, au Parlement & à la Cour des Aydes de Paris les 4. & 15. Janvier 1675. & à la Chambre des Comptes dudit lieu, le 9. Février suivant.

☞ Le 12. Novembre 1674. il fut rendu au Conseil Royal des Finances l'Arrest cy-aprés, portant Reglement tant pour les fonctions des Conseillers Gardes-sçels & autres Officiers des Chanceleries Presidiales, que pour les Lettres qui y doivent estre expediées avec attribution à Monsieur le Chancelier aux Commissaires departis, & aux Conseillers Gardes-Sçels de la connoissance des contestations entre lesdits Officiers, & des contraventions aux Reglemens, au choix des Fermiers.

Arrest du Conseil Royal du 12. Novembre 1674. portant reglement pour les Chanceleries Presidiales du Royaume.

☞ Le Roy estant informé, que nonobstant les Edits, Arrests & Reglemens sur le fait de ses Chanceleries, & particulierement les deux dernieres Declarations de sa Majesté des 23. May 1670. & 24. Avril 1672. qui comprennent tout ce que a esté cy-devant ordonné sur cette matiere, & reglent tous les droits & fonctions des Officiers d'icelles, tant de la grande Chancelerie, que de celles prés ses Cours, & des Chanceleries Presidiales; il arrive neanmoins encore souvent diverses contestations entre les Officiers, & pour les droits desdites Chanceleries Presidiales, en ce qu'en quelques Presidiaux les Conseillers Gardes-Sçels au lieu de tenir Sçeau journellement pour la facilité des expeditions des parties, & donner Audience en quelque lieu convenable du Palais où se tiennent celles de leur Presidial, ils ne sçellent que quand bon leur semble, & chez eux dans leurs maisons particulieres, & les Clercs commis de l'Audience desdites Chanceleries Presidiales, en consequence de leur Edit de creation du mois de Decembre 1557. pretendent avoir droit eux seuls, à l'exclusion de tous autres, de taxer les expeditions du Sçeau, mettre & cotter au dos le jour du sçellé avec leur paraphe, & y appliquer la cire; & les Greffiers d'Apeaux sous pretexte que par lesdits Edits il a esté ordonné qu'en l'absence des Secretaires de sa Majesté & de ses Finances, ils auront droit de dresser, signer & expedier les Lettres intitulées du nom de sa Majesté; pretendent à cause de ce, outre & par dessus les droits dudit Sçeau, & separément d'iceux prendre à leur profit particulier suivant l'Arrest du Conseil du quatre Juillet 1651. & l'article 17. de la Declaration du 5. Novembre 1661. treize sols huit deniers pour chacune desdites Lettres qu'ils auront signées: & de plus qu'ils doivent avoir une clef du Sçeau, & qu'il leur appartiennent seulement, & non pas ausdits Commis de l'Audience de mettre & cotter le sçellé au dos desdites expeditions avec leur paraphe, & en quelques lieux aucuns desdits Secretaires de sa Majesté, qui s'y sont habituez, estant presens au Sçeau desdites Chanceleries, pretendent aussi autres & plus grands droits que ceux de douze deniers pour signature de chacune desdites expeditions qu'ils auront signées, à prendre sur lesdits treize sols huit deniers attribuez ausdits Greffiers d'Apeaux, suivant lesdits Arrests & Declarations cy-dessus mentionnez; toutes lesquelles contestations empeschent l'execution entiere desdites Declarations, & sont causes que les Officiers desdits Presidiaux ne tiennent compte d'y obeïr, les Juges au prejudice d'icelles reçoivent sur simples Requestes les parties en leur appel des Sentences, tant de Justices Royales, que particulieres & subalternes ressortissant nuëment desdits Presidiaux és cas de l'Edit; les Procureurs signent & occupent sur lesdites Requestes, & les Huissiers les signifient sans aucunes Lettres de relief d'appel, ce qui est directement contre la disposition de la nouvelle Ordonnance & de l'Arrest dudit Conseil du 21. Juin 1668. rendu en interpretation d'icelle: Les Greffiers Civils & Criminels desdits Presidiaux ne font pareillement aucune difficulté de signer & delivrer journellement des Sentences, & Jugemens & Executoires de dépens cy-devant rendus, sans qu'ils soient sçellez sous pretexte qu'ils sont anterieurs ausdites Declarations; les Fermiers precedens desdits droits du Sçeau en antidatent souvent le sçellé pour en frustrer ceux d'à-present, ausquels lesdits droits en sont legitimement deus: Et enfin la pluspart des Officiers desdites Chanceleries joüissent des gages & droits qui ne leur appartiennent point, & n'ont jusqu'à present voulu representer leurs provisions & quittances de Finances, ny

fournir leurs estats de recepte & dépense desdits droits depuis six années, conformément à ladite Declaration dudit jour 24. Avril 1672. A quoy sa Majesté voulant se pourvoir, & que ses Subjets reçoivent desdits Edits & Declarations l'utilité & les effets qu'ils en doivent attendre. Veu lesdits Edits Declarations, Arrests & Reglemens dudit Conseil sur le fait desdites Chancelleries Presidiales, Oüy le rapport du sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, & Controolleur general des Finances; & tout consideré. *Sa Majesté en son Conseil, de l'advis de Monsieur le Chancelier, a ordonné & ordonne que lesdites Declarations desdits jours 23. May 1670. & 24. Avril 1672. seront executées selon leur forme & teneur; & en interpetrant icelles, que les Sçeaux desdites Chancelleries Presidiales seront enfermez dans une cassette à trois clefs, une desquelles sera gardée par le Conseiller Garde-Sçel avec la garde desdits Sçeaux; l'autre par le Commis de l'Audience, & la troisiéme par le Fermier ou Commis à la Recepte desdits droits: Ce faisant, que le Conseiller Garde desdits Sçeaux pour faciliter les expeditions des parties, sera tenu de faire porter ladite caßette chaque jour au Palais ordinaire en lieu convenable où il tiendra ses Audiences, où seront toutes Lettres, Jugemens, Sentences, Executoires & autres expeditions sujettes ausdits Sçeaux, sçellées & taxées conformément aux Tarifs arrestez au Conseil, suivant lesdits Edits & Declarations, & les droits en provenans receus ainsi qu'il est accoûtumé, à la charge de payer par iceux les charges ordinaires suivant lesdits Edits & les estats qui en seront arrestez chacune année par Monsieur le Chancelier, lesquels Fermiers ou leurs Commis tiendront un Controolle du Registre desdits droits; & pour sureté d'iceux parapheront lesdites expeditions: seront tenus lesdits Commis à l'Audience de mettre le sçellé avec la date d'iceluy & leur paraphe, & y appliquer la cire, & tenir bon & fidel Registre desdites Lettres & Expeditions, avec la qualité de chacunes d'icelles qui auront esté sçellees chacun jour du Sçeau. Fait sa Majesté deffenses aux Greffiers d'Apeaux de troubler lesdits Commis à l'Audience en leurs fonctions, ny en faire autre que dresser & signer lesdites Lettres intitulées du nom de sa Majesté en l'absence desdits Secretaires, & tant à eux qu'ausdits Secretaires de sa Majesté qui seront presens au Sçeau, de recevoir autres ny plus grands droits que treize sols huit deniers, & audit Secretaire du Roy present, douze deniers pour son droit de signature par chacune desdites Expeditions, outre les émolumens du Sçeau conformément ausdits Arrests du quatre Juillet 1651. & Declaration du cinquiéme Novembre 1661. à peine de concussion. Fait aussi sa Majesté tres-expresses inhibitions & deffenses aux Juges Presidiaux de recevoir sur simples Requestes verbales ou par écrit aucunes appellations, tant des Justices Royales, que particulieres & subalternes, ressortissantes nuëment esdits Presidiaux és cas de l'Edit, aux Procureurs de signer lesdites Requestes ny occuper sur icelles: A tous Greffiers Civils & Criminels de délivrer à l'avenir aucuns Jugemens ny Sentences esdits cas, de quelque date qu'ils puissent estre; aux Fermiers precedens desdits droits du Sçeau desdites Chancelcries, de plus recevoir sous quelque pretexte que ce soit, ny antidatter le jour du sçellé desdites expeditions; Et aux Huissiers & Sergens d'en faire aucune signification, ny les mettre à execution qu'il ne leur apparoisse avoir esté au prealable bien & deuëment sçellées; le tout aux peines mentionnées ausdites Declarations, & contre les contrevenans de trois cens livres d'amende pour chacune contravention, qui appartiendront; Sçavoir un tiers à l'Hospital des lieux, un tiers au Fermier desdits droits en charge; l'autre tiers au dénonciateur, conformément aux Arrests du Conseil des 27. May 1587. & quatre Juillet 1651. nonobstant tous Edits, Declarations, & autres Arrests à ce contraires, ausquels sa Majesté a derogé pour ce regard, sans que ladite peine puisse estre reputée comminatoire, sa Majesté l'a declarée dés à present encouruë en cas de contravention, conformément à l'Arrest du Conseil du 24. Février dernier: Ordonne sa Majesté, qu'en execution de ladite Declaration dudit jour 24. Avril 1672. les Officiers desdites Chanceleries Presidiales seront tenus un mois aprés le commandement qui leur sera fait, de representer chacun à leur égard pardevant Monsieur le Chancelier leurs provisions, titres & quittances de Finances pour justification desdits droits dont ils ont joüy ou pretendent joüir, ensemble un estat par eux certifié, contenant par le menu de quartier en quartier, la recepte & dépense qu'ils ont faite depuis six années, à commencer du premier Janvier 1668. aux peines y mentionnées; & jusqu'à ce, fait sa Majesté deffense ausdits Fermiers & commis de leur payer aucuns gages ny droits, à peine de repetition contre eux en leurs noms. Ordonne en outre sa Majesté, qu'en cas de contestation entre lesdits Officiers desdites Chanceleries Presidiales, ou de contraventions ausdits Edits, Declarations, Arrests & Reglemens sur le fait d'icelles, les parties se pourvoyront pardevant Monsieur le Chancelier, lesdits sieurs Commissaires departis ou lesdits Conseillers Gardes des Sçels, au choix & option desdits Clers commis à l'Audience ou Fermiers, sans qu'il soit besoin d'aucun requisitoire de Procureurs de sa Majesté esdits Presidiaux, ny d'autre commission que du present Arrest: à l'execution duquel, ensemble desdits Edits, Declarations & Reglemens, sa Majesté enjoint aux sieurs commissaires départis, & ausdits Conseillers Grades-Sçels desdits Presidiaux de tenir la main chacun à leur égard, & ce qui sera par eux ordonné, & le present Arrest qui sera leu & publié; ensemble ce qui sera ordonné par Monsieur le Chancelier, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, sa Majesté s'en est reservée la connoissance en sondit Conseil, & à icelle interdite à toutes ses autres Cours & Juges. Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris*

Louis XIV. 1674. *le douziéme jour de Novembre mil six cens soixante-quatorze.* Signé, Bechameil.

R. de S. du Roy, &c. 29. dudit

Le 29. du mesme mois de Novembre, Jean François Feret fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de Pierre Feret, son pere.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du dernier Novembre 1674. pour l'exemption du Ban & Arriere-Ban.

Le dernier jour dudit mois de Novembre, il fut donné au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye, un Arrest, signé Phelypeaux, par lequel, sur ce qui fut representé au Roy estant en son Conseil, qu'encore que par les anciens privileges accordez aux Conseillers Secretaires de sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par les Rois Louis XI. & Henry II. par Edits & Déclarations des mois de Novembre 1482. & Janvier 1557. confirmez par la Déclaration de sa Majesté, du 24. Avril 1672. ils estoient exempts du Ban & Arriere-Ban: Neantmoins par le procés verbal & ordre de la convocation du Ban & Arriere-Ban dressé en l'Auditoire de Châlons le 5. Septembre dernier, on n'avoit pas laissé d'y comprendre Marc-Antoine Perachon, Seigneur de Sevozan & Lessot, Conseiller Secretaire de sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances; & nonobstant sa remonstrance d'ordonner qu'à cause de ladite Terre & Seigneurie de Lessot, il fourniroit pour la moitié de ce qu'il devoit un Cheval leger par provision, & en d'autres Provinces qu'ils seroient compris dans les Roolles des Nobles, & ainsi sujets à estre taxez, ce qui estoit contrevenir à leurs privileges: à quoy estant necessaire de pourvoir. VEU l'extrait dudit Procés verbal du 5. Septembre dernier. Oüy le rapport du sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, & Controolleur General des Finances. *Le Roy estant en son Conseil, déchargea ledit Perachon de fournir le Cheval leger porté par ledit Procés verbal du 5. Septembre dernier, Ordonna qu'il joüiroit & les autres Conseillers Secretaires de sa Majesté de l'exemption à eux accordée du Ban & Arriere-Ban. Fit inhibitions & defenses à toutes personnes de mettre à execution à l'encontre d'eux aucunes Ordonnances & Taxes pour raison de ce, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests.*

Le Roy ayant par son Edit donné à Saint Germain en Laye au mois de Decembre 1674. registré au Parlement de Paris le 20. du mesme mois, ordonné une création d'un million de rentes & d'augmentation de gages aux Officiers des Cours & autres, Sa Majesté par le mesme Edit, pour conserver à l'advenir les hypotheques sur les rentes qui seroient aliénées en consequence de son Edit; & sur les augmentations de gages anciennes créées par les Rois ses predecesseurs & par Elle; ensemble celles que sa Majesté créoit par ledit Edit, ou qu'Elle pourroit créer cy-aprés, & pourvoir en mesme temps à la seureté des acquereurs, *déclara & ordonna que les creanciers ou autres pretendans droit sur les proprietaires & vendeurs d'icelles, seroient tenus à peine de décheoir de leur hypotheque, de former leurs oppositions entre les mains des Greffiers Conservateurs des hypotheques des rentes créées par son Edit du mois de Mars 1673. lesquelles oppositions conserveroient leurs droits pendant une année, sans qu'il fust besoin d'autres diligences, & les acquereurs des rentes & augmentations de gages pour assûrer leur acquisition, & purger les droits & hypotheques, seroient tenus seulement de prendre à chaque mutation en la Grande Chancelerie des Lettres de ratification des Contracts d'acquisition qu'ils en auroient fait, ainsi qu'il se pratiquoit pour les anciennes rentes, le tout suivant & conformément à son Edit du mois de Mars 1673. lequel seroit executé pour lesdites augmentations de gages anciennes & nouvelles, & celles que sa Majesté pourroit créer cy-aprés, en la mesme forme & maniere que pour les rentes constituées sur l'Hostel de sa bonne Ville de Paris.*

R. de S. du Roy, &c. 30. Decembre.

Le 30. du mesme mois de Decembre, Simon du Mazy fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par le déceds de Pierre Merault. Comme Charles Dubois, par la resignation d'Augustin Lhoste.

Arrest du Conseil d'Estat du 2. Janvier 1675. portãt que moiennant la somme de six cens mille liv. portée au Tresor Royal, sa Majesté abandonne à ses Secretaires & Officiers de la Grande Chancelerie, les Offices de Conservateurs des hypoteques, les droits du Sçeau & les 6. den. pour liv. sur le Marc-d'or y attribuez, les Offices de Gardes Depositaires des minutes, avec attributiõ de pareils 6 den. pour livre sur le Marc-d'or, & les con-

☞ Le Roy par Arrest du Conseil d'Estat du 2. Janvier 1675. ordonna du consentement des Officiers de la Grande Chancelerie & des Secretaires de sa Majesté, porté par leurs déliberations, des 12. Decembre 1674. & jours suivans, qu'ils payeroient comptant au Tresor Royal, és mains du sieurs du Metz, la somme de six cens mille livres, sans aucune remise, de laquelle somme il délivreroit sa quittance, à la décharge du Tresorier des Revenus Casuels; pour laquelle somme sa Majesté ceda & délaissa les quatre Offices de Conseillers de sa Majesté, Conservateurs des hypotheques sur les rentes & sur les augmentations de gages: Et les quatre Offices de Conseillers de sa Majesté, Gardes & Depositaires des Minutes & Expeditions de la Grande Chancelerie, & des Conseillers de sa Majesté, principaux Commis desdits Offices; ensemble tous les droits, émolumens, & ce qui leur est attribué par les Edits de Novembre 1674. mesme les augmentations des droits & émolumens du Sçeau des Lettres de ratification sur les Contracts de rentes sur la Ville, & des augmentations de gages; & les confirma en la proprieté & joüissance des droits & émolumens du Sçeau des Chanceleries Presidiales des deux Chastelets de Paris establies en vertu de l'Edit du mois de Février dernier, &c. & ordonna que sur le Roolle qui seroit arresté, le Tresorier des Revenus Casuels expedieroit les quittances les noms en blanc, en luy remettant la quitance duditGarde du Tresor Royal; sur lesquelles quittances il

il seroit expedié & scellé des Provisions de tous lesdits Offices, aussi le nom en blanc, sans payer aucun Marc-d'or pour cette fois, &c.

firme en la proprieté des émolumens du Sçeau des deux Chastelets de Paris.

6. Janvier 1675.

Le 6. jour du mois de Janvier de l'année 1675. Pierre Dubois fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie de Cahors transferée à Montauban, par la resignation de Guillaume de Filhoc.

R. de Secretaires du Roy. &c. 17 dudit.

Lettres d'hon. 18. dudit.

Le 17. du mesme mois Mathurin LEJARIEL fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Pierre TAIGNIER. Et le 18. Loüis THIBAULT de Chassaignes, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées à l'Audience de France le 3. de Février suivant.

21. dudit.

Le 21. du mesme mois Armand DE LA GRANGE TRIANNON fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy au Grand Conseil, Grand Rapporteur & Correcteur des Chancelleries, par la resignation de Thierry SEVIN de Myramion.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy du 6. Février 1675. portant décharge en faveur des enfans d'un Secretaire du Roy, du payement des droits de la subvention & subsistance.

Le 6. jour du mois de Février suivant, il fut donné au Conseil d'Estat du Roy tenu à S. Germain en Laye, un Arrest, signé Berrier, rendu entre Annet Bouchard, sieur de Rigalles, & Robert Bouchard sieur de Verrieres, fils de Guy Bouchard Escuyer, Conseiller Secretaire de sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demandeurs en requeste contenuë en l'Arrest du Conseil du 23. Decembre 1673. d'une part: Et les Eschevins de la ville de Clermont en Auvergne, défendeurs, d'autre; sans que les qualitez pussent nuire ny préjudicier aux parties. Par lequel, Veu au Conseil du Roy ledit Arrest dudit jour 23. Decembre 1673. intervenu sur la requeste desdits Annet & Robert Bouchard, tendante à ce qu'il plust à sa Majesté, sans s'arrester à l'Arrest de la Cour des Aydes de Clermont-Ferrant du 13. Decembre 1673. les maintenir aux privileges d'exemption de toutes tailles, subvention, subsistance, & autres deniers royaux: ce faisant ordonner qu'ils seroient rayez des rôlles esquels ils estoient imposez, que les sommes qu'ils auroient payées comme contraints, leur seroient renduës & restituées par les voyes ordinaires & accoustumées, avec défenses de les y comprendre à l'advenir, sinon les renvoyer au Grand Conseil; faire défenses à ladite Cour des Aydes d'en prendre aucune connoissance, à peine de nullité, cassation de procedures, & condamner lesdits Eschevins de Clermont aux dépens. Surquoy par ledit Arrest sa Majesté auroit ordonné que les parties procederoient au Conseil sur le differend dont estoit question, auquel effet elles y seroient assignées; & cependant leur auroit fait défenses de proceder ailleurs, à peine de nullité, toutes choses demeurant en estat, sans que ledit Arrest pust estre tiré à consequence contre la disposition des Tailles en autres causes. Exploit d'assignation donnée en consequence ausdits Eschevins de la ville de Clermont, du 29. Janvier 1674. Appointement à communiquer, écrire & produire, signé en ladite instance d'entre les parties, du 10. Juillet audit an. Certificat du sieur Hastron, Secretaire de sa Majesté & Greffier desdits Secretaires, que Guy Bouchard estoit du nombre & College desdits Secretaires, & joüit en cette qualité des honneurs, privileges, gages & droits appartenans à sa Charge, du 26. Juillet 1674. Copie collationnée d'Arrest du Grand Conseil, du 13. Février 1659. intervenu entre Maximilian Valentin Escuyer, sieur de la Roche Valentin, fils de Claude Valentin, Secretaire de sadite Majesté: & les Eschevins de la ville de Metz, d'autre; Par lequel ledit Maximilian Valentin avoit esté déclaré exempt des contributions du quartier d'hyver & autres cottisations de ladite ville de Mets, ordonné que si aucune chose avoit esté payée, luy seroit renduë & restituée, avec défenses de l'imposer à l'advenir, & lesdits Eschevins condamnez aux dépens. Copie collationnée d'autre Arrest du Grand Conseil, rendu par défaut, contre les Habitans des Paroisses Saint Martin & Saint Christophe, le 25. May 1673. par lequel Loüis Bouchard, fils de Jacques, Secretaire de sa Majesté, auroit esté déclaré exempt des Tailles & autres impositions desdites Paroisses, ordonné qu'il seroit rayé du Roolle, & défenses de l'y comprendre à l'advenir. Copie d'autre Arrest du Grand Conseil, du 19. Juin 1673. par lequel lesdits Habitans de Saint Christophe ont esté déboutez de leur opposition, & ordonné que le precedent Arrest seroit executé. Extrait de la Déclaration de sa Majesté du 24. Avril 1672. portant, article 75. que conformément aux Lettres patentes des 10. May 1662. & 10. Mars 1646. la connoissance de toutes les affaires concernant les privileges des Secretaires de sa Majesté, seroit jugée & terminée au Grand Conseil, auquel entant que besoin seroit en auroit attribué de nouveau toute cour, jurisdiction & connoissance, & icelle interdite à tous autres Juges. Déliberation de la ville de Rion du 3. Janvier 1663. portant que le sieur Ranvier fils, qui avoit esté éleu Consul, seroit déchargé de la Collecte à cause de sa qualité de Noble. Extrait du Rolle des deniers communs de ladite ville de Rion, dans lequel ledit Ranvier, Lieutenant Particulier au Presidial, avoit esté employé les années 1673. & suivantes, jusques & compris l'année 1674. Certificat du Secretaire de la ville de Rion du 19. Decembre 1673. que le sieur Boyer, Assesseur au Presidial de ladite Ville, ayant esté imposé au Roolle des Tailles de l'année 1672. à la somme de soixante & quinze livres, conjointement avec ledit sieur Boyer, ils en auroient esté rayez en l'année 1673. pour les deniers

de la Taille, à cause de la Charge de Secretaire du Roy dudit sieur Boyer pere, lequel privilege dudit sieur Boyer pere avoit passé en la personne de son fils, ainsi qu'il avoit esté déliberé & resolu par les Asséeurs qui travailloient à la confection des Roolles. Extrait de la cotte de la Taille dudit sieur Boyer fils, de la somme de soixante & seize livres, au Rolle de l'année 1672. ensuite estoient deux autres extraits de ses cottes aux Roolles des deniers communs seulement, pour les années 1673. & 1674. ayant esté rayé du principal de la Taille & remis ausdits deniers communs, attendu sa qualité de fils de Secretaire du Roy. Requeste presentée au sieur de Marles, Intendant en Auvergne, par lesdits Bouchard, demandeurs, à ce qu'ils fussent rayez des Roolles des Subsistances, Subventions, & autres deniers royaux ausquels ils avoient esté imposez, avec défenses ausdits Maire & Eschevins & à leurs successeurs esdites Charges, de les imposer à l'advenir tant qu'ils vivroient noblement & ne feroient actes dérogeans à Noblesse, & que tout ce qui se trouveroit avoir esté par eux payé en execution desdits Roolles, leur seroit rendu & restitué, à ce faire lesdits Eschevins contraints; au bas estoit l'Ordonnance dudit sieur de Marles, par laquelle il auroit esté ordonné que lesdits sieurs Bouchard, demandeurs, comme fils de Secretaire du Roy, joüiroient des privileges d'exemptions de toutes Tailles, Subsistances, Subventions, & autres deniers royaux, sauf à estre compris dans les Roolles qui se feroient par impositions de deniers communs & acquittemens de dettes, ainsi qu'il se pratique à l'égard des privilegiez, avec défenses à tous Consuls, Collecteurs & Eschevins de les y comprendre, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Exploit de signification de ladite Ordonnance ausdits Eschevins, à ce qu'ils eussent à y satisfaire, du 13. Novembre 1673. Extrait de la déliberation du Conseil de la ville de Clermont du 17. dudit mois de Novembre, portant que lesdits Eschevins écriroient à leur Advocat au Conseil, qu'ils prieroient de leur mander si ladite Ordonnance estoit juridique, & cependant par provision que l'on executeroit icelle. Copie d'Arrest de la Cour des Aydes de Clermont-Ferrant du 13. Decembre 1673. intervenu sur la requeste du Procureur General, par lequel, sans s'arrester à ladite Ordonnance du sieur Marles, auroit esté ordonné que par maniere de provision, & sans préjudice de droit des parties au principal, les Roolles seroient executez, & lesdits Bouchard contraints au payement de leurs cottes par les voyes ordinaires, sauf à eux à se pourvoir sur la radiation par eux prétenduë, lesdits Eschevins appellez pardevant les Esleus de Clermont, sauf l'appel en ladite Cour; ensuite estoit la signification dudit Arrest ausdits demandeurs, du 15. Decembre 1673. Imprimé d'Arrest du Conseil du 13. Octobre 1667. intervenu entre ledit sieur Procureur General de ladite Cour des Aydes dudit Clermont-Ferrant, & les Députez de ladite Ville, par lequel ledit sieur Procureur General auroit esté debouté de ses requestes, & ordonné que le sieur Durant, Conseiler de ladite Cour, éleu premier Eschevin de l'année 1667. seroit tenu de nommer dans quinzaine un Collecteur, duquel il demeureroit responsable, pour faire la collecte & levée des deniers imposez sur la Paroisse de son département, autrement & ledit temps passé seroit tenu de faire ladite collecte en personne. Commission du Grand Conseil du 30. Aoust 1673. obtenuë par lesdits demandeurs pour y faire assigner lesdits Eschevins, pour voir ordonner qu'attendu leur qualité de fils de Secretaires du Roy, qu'ils seroient rayez des Roolles des Subsistances & Subventions ausquels lesdits Eschevins les auroient imposez, défenses à eux & à leurs successeurs esdites Charges de les y imposer à l'advenir, tant qu'ils vivroient noblement, & que ce qui se trouveroit qu'ils auroient esté contraint de payer, leur seroit rendu & restitué. Ecritures & productions des parties. Requeste presentée au Conseil par lesdits Bouchard, employée pour contredits contre la production desdits Eschevins de Clermont, & à ce qu'il leur fust permis d'adjouster à leur production la piece y énoncée; au bas estoit l'Ordonnance portant acte de l'employ, & au surplus en jugeant seroit fait droit, du 18. Aoust 1674. signifiée le mesme jour, ladite piece qui estoit un imprimé collationné d'une Declaration du Roy Charles VIII. du mois de Février 1484. par laquelle sa Majesté auroit ennobly & rendu nobles tous & chacuns ses Secretaires de la Maison de France, quoy qu'ils ne fussent issus de parens nobles, avec toute leur posterité de l'un & l'autre sexe nez & à naistre en legitime mariage, & qu'eux & leurs posteritez à l'advenir fussent par tous tenus & reputez pour nobles, pussent estre honorez de l'Ordre de Chevalerie quand bon leur sembleroit, promus à tous autres honneurs, Offices & dignitez de mesme que si leur noblesse estoit provenuë d'antiquité de quatre races, sans qu'à l'occasion dudit ennoblissement ils fussent tenus de payer aucune finance. Addition de contredits desdits Bouchard contre la production desdits Eschevins de Clermont, du 24. Aoust 1674. Salvations desdits Eschevins contre lesdits contredits, du 4. Septembre 1674. Et tout ce que par les parties avoit esté mis, écrit & produit pardevers le sieur Turgot de Saint Clair Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Commissaire à ce député. Oüy son rapport, aprés en avoir communiqué aux sieurs Poncet, de Marillac & le Pelletier Conseillers ordinaires de sa Majesté en ses Conseils. Et tout consideré. *Le Roy en son Conseil faisant droit sur l'instance, sans s'arrester à l'Arrest de ladite Cour des Aydes de Clermont-*

Ferrant du 13. Decembre 1673. que sa Majesté cassoit & annulloit, & tout ce qui avoit esté fait en consequence, ordonna que l'Ordonnance dudit sieur de Marles du dernier Octobre audit an seroit executée selon sa forme & teneur, & conformément à icelle, que lesdits Bouchard fils joüiroient du titre de Noblesse & seroient rayez des Roolles des impositions ausquelles les Nobles ne sont point sujets ; fit sa Majesté défenses aux Eschevins de ladite Ville de Clermont-Ferrant de les y comprendre à l'advenir, tant & si longuement que ledit Bouchard pere seroit revestu de ladite charge de Secretaire du Roy, & s'il decedoit en la fonction d'icelle ou en obtenoit de sa Majesté Lettres de Veteran, à peine de tous dépens dommages & interests: ordonna que lesdits Eschevins seroient contraints à la restitution des deniers par eux exigez desdits Bouchard fils, par toutes voyes & ainsi qu'il estoit accoustumé ; condamna lesdits Eschevins aux dépens.

Le 7. du mesme mois de Février 1675. Estienne LANDAIS Conseiller du Roy & Thresorier General de l'Artillerie de France, fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Gaspard MASCLARY. Et l'onziéme dudit mois Jean DE LA BAUNE le fut aussi par la resignation de Guillaume DUBUISSON.
R. de Secretaires du Roy, &c. 7. Février. 11. dudit.

Le 14. Abel Revol fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, Controolleur en la Chancelerie de Grenoble, par la resignation de David Revol son pere.
14. dudit.

☞ Par Arrest du Conseil Royal du 16. Février 1675. Signé, Berryer: Le Roy ordonna que ses Conseillers Secretaires & Officiers de la Grande Chancelerie, payeroient au Tresorier des Revenus Casuels la somme de cent cinquante mille livres, pour laquelle il expedieroit une ou plusieurs quittances de ladite somme les noms en blanc, pour sur icelles joüir de six deniers pour livre sur le Marc-d'or des Offices de France attribuez aux Offices de Conservateurs des hypotheques & des augmentations des droits & émolumens du Sçeau des Lettres de Ratification sur les Contracts des rentes & augmentation de gages ordonnées par la Déclaration du 30. Juin 1673. lesquelles quittances, ensemble celles desdits Offices de Conservateurs des hypotheques, & celles de Gardes Depositaires des Minutes des Expeditions de la Grande Chancelerie, & leurs Commis montant en tout à la somme de six cens mille livres, feroient délivrées les noms en blanc par le Tresorier desdits Revenus Casuels à Me Guillot, pour les Officiers de la Grande Chancelerie & Secretaires de sa Majesté, pour joüir par eux desdits Offices & attributions, conformément au resultat du Conseil du 2. Janvier 1675.
Arrest du Conseil Royal du 16 Février 1675. au sujet des quittances de Finance des Offices de conservateurs des hypotheques, des six deniers pour liv. sur le Marc-d'or, & droit du Sçeau y attribuez, & des quittances de finances des Gardes Depositaires des minutes, ausquels pareils six deniers pour livre sur le Marc d'or sont attribuez.

☞ Les six deniers pour livre sur le Marc-d'Or des Offices de France mentionnez en l'Arrest du Conseil cy-dessus, du 16. Février 1675. avec les six autres deniers pour livre attribuez par l'Edit de création des Offices de Gardes-Minutes, réunis à la Compagnie des Secretaires du Roy & Officiers de la Grande Chancelerie, avec les droits y appartenans, suivant l'Arrest du Conseil du 2. Janvier 1675. achevent de composer les quatre sols pour livre sur le Marc-d'or, dont lesdits Secretaires du Roy & Officiers de la Grande Chancelerie ont droit de joüir au moyen des Finances qu'ils ont payées, lesquels quatre sols pour livre sont receus par le Tresorier du Marc-d'or, pour acquitter les Charges du Sçeau, & composer les bourses desdits Secretaires du Roy & Officiers qui se font par quartier. Les autres trois sols pour livre sur le Marc-d'or ont esté attribuez à ladite Compagnie & Officiers par l'Edit du mois d'Avril 1672. & ils avoient esté auparavant attribuez aux Offices de Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Gardes des Quittances de Finances & Marc-d'or des Offices de France, créez par Edits des mois de Mars 1645. Decembre 1646. & Mars 1657. la moitié desquels Offices le Roy ayant supprimé par Edit du mois d'Avril 1664. & ayant conservé aux deux reservez le droit de trois sols pour livre sur le Marc-d'or ancien, sa Majesté reserva à son profit les trois sols pour livre sur le doublement dudit Marc-d'or, & en a joüy jusques en ladite année 1672. qu'elle a supprimé lesdits deux Offices restans de Gardes des Quittances des Finances & Marc-d'or, & a attribué lesdits droits sur le Marc-d'or à ladite Compagnie & Officiers.
Marc-d'or.

Le 21 du mesme Robert PERRELLE Conseiller Receveur general & Payeur des rentes de l'Hostel de Ville de Paris, assignées sur les Gabelles, fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Claude VALENTIN.
R. de S. du Roy, &c. 21. dudit.

Le sixiéme du mois de Mars de la mesme année mil six cens soixante & quinze, il fut donné au Conseil d'Estat du Roy tenu à Saint Germain en Laye, un Arrest, signé, Berryer, sur la Requeste presentée au Roy en son Conseil, par les Conseillers Secretaires de sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, résidans en la Ville de Roüen: Et les Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie prés le Parlement, & autres Cours superieures de la Province de Normandie à Roüen: Contenant qu'encore qu'ils fussent exempts des taxes ordonnées sur les roturiers possedans Fiefs & en Franc-Alleu, & des droits qui se levent aux entrées des Villes: Neanmoins, parce que le service actuel qu'ils
Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 6. Mars 1675. en faveur des Secretaires du Roy residās en la ville de Roüen, pour l'exemption de la contribution aux octrois accordez à

ladite Ville, pour raison du droit de Franc-Alleu & autres.

rendoient de leurs Offices en ladite Chancelerie les obligeoit de demeurer en la Ville de Roüen, les Maire & Eschevins de ladite Ville, & le Fermier du nouvel Octroy, qu'ils avoient eu permission de lever pour se rembourser d'une somme de deux cens quarante mille livres qu'ils avoient payée à sa Majesté, pour décharger les Habitans de ladite Ville sujets ausdites taxes, & de l'execution de l'Edit concernant les Arts & Mestiers qui leur estoient demandées, lesquelles il leur estoit ordonné d'imposer par capitation, avoient pris ce pretexte pour les assujettir au payement dudit nouvel octroy : Et parce que la Cour des Aydes en verifiant lesdites Lettres d'Octroy, avoit ordonné que les Secretaires de sa Majesté en seroient exempts pour les Vins & Cidres qu'ils feroient entrer & consommeroient pour leurs provisions, lesdits Eschevins avoient obtenu au Conseil un Arrest contraire le 15. Septembre 1674. sous l'autorité duquel le Fermier ou ses Commis ayant refusé de délivrer aux Supplians des certificats pour faire entrer des Cidres pour partie de leurs provisions, sans les assujettir à payer lesdits droits, comme il paroist par les sommations qui leur avoient esté faites, & la réponse qu'il avoit donnée du 25. d'Octobre dernier; ce qui obligeoit les Supplians de remontrer à sa Majesté que les privileges desdits Conseillers & Secretaires n'estoient pas de la nature des autres, qu'ils estoient anciens, & tels que sa Majesté & ses predecesseurs Rois avoient toûjours eu la bonté de les conserver en toutes occasions, mesme lesdits Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie: que les causes du payement que faisoient lesdits Eschevins ne convenoient point aux Supplians, puis qu'ils avoient l'honneur d'estre Gentils-hommes & exempts de Franc-Fiefs, & n'estoient point du Corps des Arts & Mestiers: Et quant aux secours pour les besoins de l'Estat, sa Majesté estoit informée des efforts qu'ils avoient fait pour y contribuer és années 1664. & 1672. & de ceux qu'ils faisoient encore en la presente année. Ainsi il n'y avoit pas apparence qu'aucun des motifs que lesdits Eschevins avoient pris pour obtenir ledit Arrest du 15. Septembre pust estre appliqué aux Supplians, qui ne pouvoient estre privez des droits qui leur appartenoient si legitimement : Requeroient qu'il plust à sa Majesté ordonner que suivant & conformément à leurs anciens privileges, ils demeureroient exempts dudit droit d'Octroy qui estoit lévé en ladite Ville pour l'acquittement de ladite somme de deux cens quarante mille livres, pour la confirmation de l'exemption du Franc-Alleu & décharge de l'Edit des Arts & Mestiers. Faire défenses ausdits Eschevins, leurs Fermiers, Commis & Prépofez, d'exiger aucuns droits pour raison de ce en vertu desdites Lettres d'Octroy & Arrest du Conseil du 15. Septembre dernier donné en consequence, à peine de restitution du quatruple, cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests, par lequel, VEU ladite Requeste, lesdites Lettres, Arrest & Sommations: Oüy le rapport du sieur Colbert Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controolleur general des Finances, *Le Roy en son Conseil, ayant égard à ladite Requeste, maintint & garda lesdits Supplians en leurs anciens privileges & exemptions ; Et en consequence, fit défenses ausdits Eschevins de Roüen, leurs Fermiers, Commis & prepofez, d'exiger d'eux aucuns droits sous pretexte de l'Octroy à eux accordé pour acquitter ladite somme de deux cens quarante mille livres payée par ladite Ville pour la confirmation de l'exemption du Franc-Alleu, & pour la décharge de l'execution de l'Edit du mois d'Avril 1673. concernant les Arts & Mestiers, nonobstant ledit Arrest du Conseil du 15. Septembre dernier à peine de cinq cens livres d'amende, & de restitution du quatruple : Et en cas que lesdits Supplians eussent payé quelque chose pour raison de ce, ceux qui auroient receu seroient tenus de le restituer par les mesmes voyes que les Supplians y avoient esté contraints: Et seroit ledit Arrest executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont (si aucunes intervenoient) sa Majesté s'en estoit reservée la connoissance en son Conseil, & icelle interdite à toutes ses autres Cours & Juges.*

Reglement fait au Conseil d'Estat du Roy, du 6. Mars 1675. entre les Secretaires du Roy demeurãs à Roüen & les Officiers de la Chancelerie dudit lieu, pour raison des droits de Signature, Service de ladite Chancelerie, Controolle & Populo.

Le mesme jour 6. du mois de Mars 1675. il fut donné au mesme Conseil d'Estat du Roy tenu à S. Germain en Laye, un Arrest signé Berryer, par lequel sur les Requestes respectivement presentées au Roy en son Conseil, l'une par les Conseillers Secretaires de sa Majesté, Maison, Couronne de France, Audienciers & Controolleurs en la Chancelerie de Roüen: L'autre par ceux des deux cens quarante Conseillers Secretaires de sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demeurans actuellement en la Ville & Faux-bourgs de Roüen: Celle desdits Audienciers & Controolleurs, contenant que depuis & au préjudice des termes du Contract passé le 15. Decembre 1672. ensuite de la Declaration du mois d'Avril de la mesme année, entre lesdits sieurs Conseillers Secretaires de sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances: Et les Audienciers & Controolleurs des Chanceleries prés les Cours Superieures du Royaume; lesdits Conseillers & Secretaires residans à Roüen avoient exigé un droit qu'ils nomment de signature & de revision qui se leve sur les Lettres sçellées en la Chancelerie prés le Parlement de Roüen, quoy qu'il fasse partie des émolumens du Sçeau de ladite Chancelerie, que lesdits Secretaires du Roy avoient cedé & transporté par ledit Contract ausdits Audienciers & Controolleurs; pour se maintenir en la joüissance de ce droit usurpé, avoient obtenu deux Arrests à leur profit les 20. May & 11. Septembre 1673. portant qu'il

qu'ils partageroient ledit droit de signature & de revision avec lesdits Audienciers & Controolleurs par portions égales, ainsi qu'il se faisoit auparavant le susdit Contract, à l'execution desquels Arrests lesdits Audienciers & Contoolleurs ayant formé leur opposition, & lesdits sieurs Conseillers Secretaires presenté Requeste contraire, sur lesdites Requestes respectives, seroit intervenu un troisiéme Arrest le 20. Janvier 1674. par lequel sans s'arrester à celle desdits Audienciers & Controolleurs, les precedens Arrests avoient esté confirmez, & en consequence, ordonné que lesdits Conseillers Secretaires demeurans actuellement dans la Ville & faux-bourgs de Roüen, joüiront desdits droits de bourse, signature & revision comme lesdits Audienciers & Controolleurs, avec défenses ausdits Audienciers & Controolleurs de se plus pourvoir au Conseil ny ailleurs pour raison de ce; mais que ce dernier Arrest, non plus que les precedens, ne pouvoit subsister, parce qu'ils estoient tous contraires à la disposition précise dudit Contract du 15. Decembre 1672. par lequel lesdits sieurs Conseillers Secretaires avoient cedé, quitté & délaissé ausdits Audienciers & Controolleurs, pour toûjours, generalement tous les droits & émolumens du Sçeau des Lettres qui seroient sçellées & expediées en la Chancelerie de Roüen, sans en rien excepter ny reserver, sinon les entrées, seances, & droits honorifiques: Et si lesdits sieurs Secretaires de sa Majesté estoient en pouvoir de se faire payer dudit droit de signature & revision, cela seroit une diminution si considerable aux émolumens qui appartenoient ausdits Audienciers par ledit Contract, qu'il leur seroit impossible d'executer ledit traité, & lesdits Secretaires recevroient deux fois une mesme chose, l'une par le payement de leur part qu'ils prenoient à la somme de dix-huit mille livres par chacune année qu'ils estoient obligez de fournir en consequence de leur Contract: L'autre par la portion qu'ils auroient en la distribution de la bourse desdits droits de signature & revision; & le dommage en seroit si grand pour lesdits Audienciers & Controolleurs, qu'ils consentiroient que ledit Contract fait avec lesdits sieurs Conseillers & Secretaires demeurast resolu. Quant à la forme, que les deux premiers desdits Arrests avoient esté donnez sur simples Requestes: & quoy qu'il paroisse que le dernier fust sur Requestes respectives, il estoit donné au rapport d'un autre Rapporteur que celuy entre les mains duquel lesdits Audienciers & Controolleurs avoient mis leur Requeste; que ledit Arrest estoit rendu sans avoir oüy lesdits Audienciers; ainsi lesdits Arrests ne pouvant subsister, parce qu'il en faut revenir à la loy faite entre les parties par le susdit Contract, qui est mutuelle, à laquelle les parties s'estoient volontairement soûmis, à laquelle il ne leur estoit pas permis de contrevenir; Requeroient qu'il plust à sa Majesté les recevoir opposans à l'execution desdits Arrests; & ayant égard à leur opposition, ordonner que ledit Contract du 15. Decembre 1672. seroit executé selon sa forme & teneur; ce faisant, que lesd. droits de signature & revision qui faisoient partie des droits & émolumens du Sçeau qui se levent sur les Lettres expediées & sçellées en ladite Chancelerie de Roüen, seroient & appartiendroient ausdits Audienciers & Controolleurs, ainsi que les autres droits qui ne leur estoient point contestez, sans que lesdits sieurs Secretaires y pussent rien pretendre ny demander, sauf à eux s'ils pretendoient avoir des droits de bourse & de signature, à se pourvoir sur les droits de signature de la grande Chancelerie, ainsi que les autres Secretaires de sa Majesté, nonobstant & sans avoir égard aux susdits Arrests qui seroient revoquez & annullez: ce faisant, lesdits Secretaires tenus de restituer ausdits Audienciers & Controolleurs, la somme de quatre mille quinze livres qu'ils avoient exigée d'eux pour sept quartiers desdits droits de signature commencez le premier Avril 1672. & finissant au dernier Decembre 1673. Et à ce faire en cas de refus, contraints comme depositaires. Celle desdits Conseillers Secretaires residans actuellement en la Ville & faux-bourgs de Roüen, contenant que pour faire connoistre que lesdits Audienciers & Controolleurs estoient non recevables & mal fondez en leur Requeste, il ne faloit que prendre la lecture des pieces sur lesquelles lesdits Audienciers & Controolleurs se fondoient, qu'il resultoit desdits trois Arrests que la chose avoit esté decidée trois fois à leur desavantage, & le dernier d'iceux intervenu sur leurs Requestes respectives, faisoit voir que toutes les raisons desdits Audienciers & Controolleurs avoient esté déduites & examinées, & que ce qu'ils disoient maintenant n'estoit qu'une repetition; qu'au fonds il n'estoit pas vray que l'on leur eust cedé par ledit Contract du 15. Decembre 1672. lesdits droits de signature & de revision; Le Contract contenoit tout ce qui leur avoit esté transporté, sans qu'il y eust un seul mot desdits droits de signature & de revision: Et lesdits Audienciers ne se fondoient que sur des explications qu'ils donnoient aux termes dudit Contract, & sur la supposition d'un fait qu'ils avoient allegué lors que lesdits Arrests avoient esté rendus: mais qu'ils n'avoient point justifié: qu'au contraire ces droits de signature & de revision estoient un droit de presence attaché au service, & attribué ausdits Secretaires, & ce n'estoit point ausdits Audienciers & Controolleurs à regler ausdits Secretaires la joüissance de ce qui leur appartenoit, ny à les renvoyer pour cette joüissance sur les droits de signature de la grande Chancelerie, dont la distribution devoit servir d'exemple pour ceux de Roüen, puis qu'en la grande Chancelerie on les distribuoit à ceux qui residoient à

Louis XIV. 1675. Paris, & servoient actuellement à ladite grande Chancelerie: on devoit pareillement les distribuer à Roüen à ceux qui y avoient leur domicile & y servoient. Que quand lesdits Secretaires de Roüen seroient admis dans le partage du droit de signature de la grande Chancelerie, cela n'auroit rien d'avantageux pour lesdits Audienciers & Controolleurs, parce qu'il faudroit qu'ils payassent au Tresorier du Sçeau les parts & portions appartenantes aux Secretaires residens à Roüen, par les mesmes raisons qui avoient donné lieu ausdits Arrests; ainsi la demande de restitution de ce que lesdits Audienciers & Controolleurs avoient payé pour le passé échеu depuis le premier Avril 1672. jusques au dernier Decembre 1673. estoit une prétention destituée de tous moyens; à quoy ils en pourroient adjouster encore plusieurs autres, mais comme ils les avoient déduits lors que lesdits Arrests avoient esté rendus, & que la plus grande partie d'iceux y estoient énoncez, ils se contentoient d'employer lesdits Arrests pour ne pas user de redite, & soûtenoient seulement que tant s'en faut que lesdits Audienciers & Controolleurs perdissent quoy que ce soit dans l'execution dudit Contract; qu'au contraire, ils y trouvoient toutes charges faites & déduites, mesme lesdits droits de signature & revision payez, plus de trois mille livres chacune année de profit, ainsi qu'il seroit aisé de justifier: Requeroient partant qu'il plust à sa Majesté debouter lesdits Audienciers & Controolleurs de leurdite Requeste; ordonner que lesdits Arrests seroient executez, & que suivant iceux, lesdits Audienciers & Controolleurs seroient tenus en cas de refus, & contraints comme depositaires, de leur payer ce qui estoit échеu dudit droit de signature pour l'année 1674. continuer à l'advenir, & les décharger de la repetition demandée par lesdits Audienciers & Controolleurs; & pour prévenir les contestations que les Audienciers & Controolleurs pourroient faire à l'advenir, faire tel Reglement pour la distribution des droits de ladite bourse, que sa Majesté auroit agreable. VEU lesdites Requestes, celle desdits Audienciers & Controolleurs, signée Guizain leur Advocat, & celle desdits sieurs Secretaires, signée Duhamel, Blin, & Boctoys leur Advocat; ledit Contract du 15. Decembre 1672. & lesdits Arrests des 20. May 2. Septembre 1673. & 20. Janvier 1674. Ouy le rapport du sieur Colbert Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controolleur general des Finances. *Le Roy en son Conseil, faisant droit sur le tout, & pour entretenir le repos & union entre les parties, ordonna que ceux desdits deux cens quarante Conseillers & Secretaires de sa Majesté, Maison & Couronne de France & de ses Finances, qui resideroient & feroient leurs demeures actuelles en la Ville & Faux-bourgs de Roüen, joüiroient du droit de signature & de revision des Lettres qui seroient sçellées en ladite Chancelerie de Roüen, que sa Majesté a reglé & fixé pour chacun d'iceux, à commencer au premier Janvier 1674. à la somme de cent cinquante livres, laquelle somme de cent cinquante livres seroit payée à chacun desdits Conseillers & Secretaires; sçavoir ce qui estoit deu de ladite année 1674. dans un mois, & pour l'advenir de quartier en quartier, un mois aprés chacun d'iceux finy, par lesdits Audienciers & Controolleurs, sur les premiers deniers provenans de l'émolument du Sçeau des expeditions de ladite Chancelerie, nonobstant toutes saisies, Arrests, & autres empeschemens pour lesquels ne seroit differé, lesdits droits estant de leur nature exemts de toutes saisies, comme bourses, & le surplus du provenu desdits droits de signature & revision appartiendroit ausdits Audienciers & Controolleurs, avec tous les droits & émolumens du Sçeau desdites Lettres, à quelques sommes que le tout se pust monter, en consequence dudit Contract du 15. Decembre 1672. & satisfaisant à iceluy: Ordonna sa Majesté que lesdits Conseillers Secretaires demeurant actuellement dans ladite Ville & faux-bourgs de Roüen, se distribueroient en sorte que le quart d'entre eux servist actuellement chacun jour en ladite Chancelerie, dont ils mettroient la liste d'eux signée huit jours avant chacune année, és mains de l'Audiencier de service au quartier de Janvier: l'un desquels Secretaires seroit depositaire de l'une des clefs du coffre dans lequel estoit le Sçeau, & pourroient si bon leur sembloit faire un populo; mais seroient obligez de se tenir au Sçeau pour mettre le sçellé au dos des Lettres comme il estoit accoustumé: comme aussi, l'Audiencier & le Controolleur de quartier seroient tenus de faire leurs fonctions au Sçeau & Controolle, & en cas d'absence, elles seroient faites par l'un de leurs confreres; & s'il n'y en avoit point, par l'un desdits Conseillers & Secretaires, & seroit distribué à celuy qui feroit la fonction sur la bourse de l'absent, la somme de dix livres par chacun jour; & seroient respectivement tenus lesdits Conseillers & Secretaires, & lesdits Audienciers & Controolleurs, de se trouver & tenir au Sçeau & au Controolle aux jours & heures prescrites par les Arrests & Reglemens, & pendant qu'il y auroit des Lettres à sçeller, taxer & controoller, à peine de perte de six livers pour chacun jour qu'ils y auroient manqué, qui seroient reparties aux presens, & au surplus seroit ledit Contract du 15. Decembre 1672. les Reglemens, Arrests pour ladite Chancelerie, & autres du Royaume, & ledit Arrest, executez nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes intervenoient, sa Majesté s'en estoit reservé la connoissance en son Conseil, & icelle interdite à toutes ses autres Cours & Juges.*

Lettres d'honn. 9. Mars. Le 9. jour de ce mois de Mars Nicolas HEUDEBERT Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur registrées à l'Audience de France.

14. dudit. Le 14. Pierre Gardin fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison,

Couronne de France en la Chancelerie de Bretagne, par la resignation de Joseph Greilier pourveu & non receu. Louis XIV. 1675.

Le 21. du mesme mois de Mars 1675. Florimond Charles LANGLOIS fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Claude LABORIE. Comme Pierre GAULTIER, par le déceds de Jacques BOUCHARD & Laurent REVEREND, qui avoit esté cy-devant pourveu de l'un des Offices de Secretaires du Roy supprimez, par la resignation de Gaspard LE SECQ. R. de S du Roy, &c. 21. dudit.

Le 23. Claude HENIN Escuyer, fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, Garde des Roolles des Offices de France. Controolleur General de l'augmentation du Sçeau, pour servir au quartier de Janvier, sur la nomination de Monsieur le Chancelier d'Aligre, & resignation de Jean LE BRUN, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & President au Grand Conseil du Roy. R. d'un Garde des Roolles des Offices de Fr. 23. dudit.

Le mesme jour il fut donné au Conseil d'Estat du Roy tenu à S. Germain en Laye, un Arrest signé Berryer, par lequel, sur ce qui avoit esté representé au Roy en son Conseil, qu'au préjudice des Edits, Déclarations & Arrests du Conseil des mois de Juin 1653. 2. Juin 1661. Mars & Avril 1664. 15. Juillet 1666. 18. Février 1667. 23. Decembre 1669. 3. Juin 1671. & 21. Janvier 1673. par lesquels il estoit fait tres-expresses inhibitions & défenses aux particuliers d'exercer aucuns Offices royaux sans payer finance & marc-d'or, avec injonction d'obtenir Lettres de provision de sa Majesté en sa Grande Chancelerie, & à tous Juges & Officiers de les recevoir par matricule ny autrement, ny souffrir qu'ils exerçassent lesdits Offices, à peine d'interdiction de leurs Charges & de dix mille livres d'amende, lesdits Juges & Officiers ne délaissoient d'admettre & commettre aux Offices Royaux de Judicature, Finance, Police, casuels ou hereditaires, ausquels n'avoit esté encore pourveu, ou vacans par mort, forsaicture ou autrement, sans avoir auparavant obtenu Lettres de provision de sa Majesté sçellées du Grand Sçeau, sur quittances de finances ou marc-d'or en la forme prescrite par les Reglemens; mesme de recevoir par commission ou matricules les Procureurs, Notaires, Huissiers, Sergens, & autres Officiers à la charge d'obtenir Lettres de provision de sa Majesté dans un certain temps, qui estoit éluder l'execution desdits Edits, Déclarations & Arrests, attendu que les particuliers estant admis à la fonction desdits Offices, ne tenoient compte de payer la finance & marc-d'or à quoy ils estoient tenus, ny de prendre des Lettres de provision desdits Offices sçellées en la Grande Chancelerie, au moyen dequoy le nombre desdits Officiers reservez arresté au Conseil se trouvoit de beaucoup augmenté, & le revenu des deniers casuels de sa Majesté notablement diminué, & les droits du Sçeau fraudez. Et bien que par ledit Arrest du 3. Juin 1671. sa Majesté eust déclaré ces peines & amendes de dix mille livres portées par les Déclarations & Arrests, avoir esté encouruës par les contrevenans, & qu'au payement desdites amendes ils seroient contraints, à la requeste de Maistre Claude Viallet, Fermier General du Domaine, ou de ses Commis, chacun dans leur département, ainsi qu'il estoit accoustumé, pour les deniers & affaires de sa Majesté à leurs frais & dépens; neanmoins au mépris de ce, les Juges & Officiers ne délaissoient de continuer leurs entreprises. Maistre Pierre de Malescot, Prevost de Combriere, Conservateur des privileges royaux de l'Université de Bordeaux, & Lieutenant General en la Seneschaussée dudit lieu, sur le consentement de Maistre de la Montagne, Procureur du Roy audit Siege, n'avoit pas délaissé de recevoir par matricule diverses personnes à exercer des Offices, sans au préalable avoir payé la finance, marc-d'or, & obtenu Lettres de provision sçellées à la Grande Chancelerie, & entre autres le 19. Aoust 1673. Maistre Pierre Constant en l'Office de Procureur en Guyenne, au lieu & place de Maistre François Vivé; le nommé Rignol en pareil Office de Procureur, au lieu & place de Maistre Arnault Casaulx, à la charge de prendre Lettres de confirmation, conformément aux Déclarations, & Estienne Ducornet en l'Office de Sergent Royal à Castelnau, au lieu & place de feu Charles Ducornet, le 13. Novembre audit an, & le 6. Mars 1674. Michel Liquart en l'Office de Notaire à Bordeaux, au lieu de feu Jean Liquart son pere, sur le recepissé de la somme de trois cens trente & un mille livres du nommé Ferrand, qui s'estoit chargé de luy remettre la quittance du sieur Dumets, Tresorier des Revenus Casuels, & le 10. Juillet suivant. Loüis Loste, en pareil Office de Notaire audit Bordeaux, au lieu de Maistre Denys Estene, sur les consentemens donnez par ledit Procureur du Roy, & à la charge d'obtenir & rapporter Lettres de provision dans trois mois, ce qui estoit une preuve de la continuation des entreprises desdits Officiers contre l'autorité de sa Majesté & du mépris du Sçeau: A quoy estant necessaire de pourvoir, afin qu'à l'advenir il en fust usé conformément aux Edits, Déclarations & Arrests. VEU lesdits Edits, Déclarations & Arrests du Conseil desdits mois de Juin 1653. 2. Juin 1661. & Avril 1664. 15. Juillet 1666. 18. Février 1667. 23. Decembre 1669. 3. Juin 1671. & 21. Janvier 1673. les receptions par matricule desdits Constant, Rignol, Ducornet, Liquart & Loste ausdits Offices de Procureurs en Guyenne, Notaires Royaux à Bordeaux, Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 23. Mars 1675. contre les Juges qui reçoivent des Officiers par matricules, avec défenses ausdits Matriculaires de faire aucune fonction desdits Offices.

LOUIS XIV. 1675.

& Sergens à Castelnau par ledit Malescot, Lieutenant General, sur les consentemens dudit la Montagne, Procureur du Roy en ladite Seneschaussée de Guyenne, desdits jours 19. Aoust & 14. Novembre 1673. 6. Mars 10. Juillet 1674. Et oüy le rapport du sieur Colbert, Conseiller au Conseil Royal, & Controolleur General des Finances: & tout consideré. *Le Roy en son Conseil, ordonna que lesdits Malescot & de la Montagne comparoitroient en personnes au Conseil, pour répondre sur les contraventions par eux apportées ausdits Edits, Déclarations & Arrests du Conseil des mois de Juin 1653. 2. Juin 1661. Mars & Avril 1664. 15. Juillet 1666. 18. Fevrier 1667. 23. Decembre 1669. 3. Juin 1671. & 23. Janvier 1673. & jusques à ce qu'ils eussent comparu, sa Majesté les interdit de l'exercice de leurs Charges. Et à l'égard desdits Constant, Rignol, Ducornet, Liquart & Loste, receus Procureurs, Notaires & Huissiers par matricules, leur fit sa Majesté deffenses de faire aucune fonction desdits Offices à peine de faux, dommages & interests des parties, & de cinq cens livres d'amende pour chacune contravention, payable en vertu dudit Arrest, qui seroit executé à la requeste, poursuite & diligence de Maistre Claude Vialet, Fermier General du Domaine, ou ses Commis sur les lieux, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans prejudice d'icelles, pour lesquelles ne seroit differé.*

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 30. Mars 1675. par lequel il est ordonné que les Notaires & Secretaires de la Cour des Aydes ne pourront prendre la qualité de Secretaires du Roy, &c. ny signer aucuns Arrests ny Expeditions de ladite Cour qui doivent estre expediez en forme & sçellez.

Sur les requestes respectivement presentées au Roy en son Conseil, l'une par Maistres Nicolas Ralet, Claude de Corberon & Claude Ralet, pourveus des trois Offices de Conseillers de sa Majesté Notaires & Secretaires de la Cour des Aydes de Paris; & l'autre par les Conseillers Secretaires de sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances; celle desdits Ralet & Corberon, contenant qu'au sujet des difficultez qui avoient esté faites en ladite Cour à leur reception ausdits Offices, ils avoient obtenu au Conseil d'Estat un Arrest du 12. Janvier dernier, & sur iceluy des Lettres en forme de Declaration, par lesquelles sa Majesté avoit expliqué son intention en leur faveur: mais comme par erreur la qualité leur avoit esté donnée de Conseillers Secretaires de sa Majesté, avec pouvoir de signer tous Arrests, Actes & Expeditions de ladite Cour en l'absence des Greffiers, il y auroit eu opposition de la part des Conseillers Secretaires de sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, dont le Conseil devoit connoistre, à l'exclusion de tous autres Juges, attendu qu'il s'agissoit d'interpreter lesdits Arrêt & Declaration: Et dautant que les Supplians n'entendoient point & n'avoient jamais entendu prendre d'autre qualité que celle de Conseillers du Roy Notaires & Secretaires en ladite Cour, qui leur estoit attribuée par leur Edit de création, ny aussi signer aucuns Arrests, Actes & Expeditions de ladite Cour qui doivent estre expediées en forme & sçellées, lesquelles gisent à execution, Requeroient à ces causes, qu'il plust à sa Majesté leur donner acte de leur déclaration, soûmission & consentement, tant pour eux que pour leurs successeurs à l'advenir ausdits Offices: ce faisant qu'il seroit incessamment procedé à leur reception & instalation en iceux, nonobstant ladite opposition; la requeste desdits Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, tendante à ce que pour les causes y contenuës, il plust à sa Majesté leur donner acte de ce qu'ils acceptoient lesdites déclaration, soûmission & consentement, se rapportant au surplus à sa Majesté, d'ordonner sur la reception & instalation desdits Ralet & de Corberon ce qu'il appartiendroit par raison, sans que lesdits Arrest & Déclaration leur pussent nuire ny préjudicier. VEU lesdites requestes; sçavoir celle desdits Ralet & de Corberon, signée d'eux & de Boctois leur Advocat; celle des sieurs Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, signée de Falentin leur Advocat; les pieces justificatives d'icelles: Oüy le rapport du sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controolleur General des Finances: Et tout consideré. *Le Roy en son Conseil d'Estat, par l'Arrest rendu en iceluy, tenu à Versailles le 30. Mars 1675.* signé, Berryer, *du consentement des parties, & en consequence des declaration & soûmission desdits Ralet & de Corberon, tant pour eux que pour leurs successeurs, de ne prendre à l'advenir que la qualité de Conseillers de sa Majesté Notaires & Secretaires en ladite Cour des Aydes, conformement à l'Edit de création desdits Offices, ny aussi de signer aucuns Arrests, Actes & Expeditions de ladite Cour des Aydes qui doivent estre expediées en forme & sçellées lorsqu'elles gisent à execution: ordonna qu'il seroit incessamment procedé par ladite Cour des Aydes à leur reception & instalation ausdits Offices, sans que lesdits Arrest & Declaration pussent nuire ny préjudicier à cet égard ausdits Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & au surplus seroient executez selon leur forme & teneur.*

A. de la Cour des Aydes de Paris, du 5. Avril 1675. pour l'exemption du droit d'augmentation de gros & cinq sols d'entrée pour muid de vin, en faveur d'une veuve de Secretaire du Roy.

Le cinquiéme jour du mois d'Avril de la mesme année, il fut donné à la Cour des Aydes de Paris un Arrest, signé Dupuy, rendu entre Dame Marthe le Clerc, veuve de Patrice Defeu, Escuyer sieur de Charmoy & de la Mothe, Conseiller & Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demanderesse en opposition à l'execution faite en ses biens le 22. Février 1674. à la requeste du défendeur cy-aprés nommé, suivant la Commission obtenuë en Chancelerie le 28. dudit mois, & Exploit du 5. Mars ensuivant, d'une part: Et Maistre François le Gendre, cy-devant Fermier General des Aydes de France, deffendeur, d'autre. Et encore entre ladite Dame Marthe le Clerc esdits noms, demanderesse

demanderesse aux fins de deux requestes par elle presentées à la Cour les 2. &10. Juillet audit an 1674. à ce qu'elle fust receuë opposante au commandement fait à Maistre Paul Thierriat, gardien des meubles sur elle saisis le 18. Juin precedent, & en consequence luy faire main-levée de la susdite saisie du 22. Février, avec dommages & interests, & défenses audit le Gendre d'exercer aucune contrainte contre la demanderesse, & de faire poursuite ailleurs qu'en la Cour, & qu'il seroit contraint par corps à la restitution des deniers par luy receus de ladite demanderesse & de son défunt mary, en consequence de ses contraintes; comme aussi à ce qu'elle fust receuë opposante à l'execution du second commandement fait le 2. Juillet 1674. & le condamner en tous les dépens, d'une part: Et ledit Maistre François le Gendre audit nom, défendeur, d'autre part; ne pourroient les qualitez préjudicier. Par lequel, aprés que Bordel Advocat de la demanderesse eust esté oüy sur les fins de ses demandes & requestes, dont il déduisit les moyens, & demandé défaut à l'encontre du défendeur défaillant, par vertu duquel ses conclusions luy fussent adjugées, & qu'il eust esté rapporté par Gervais Huissier, avoir appellé ledit défendeur défaillant, & Haroüard le jeune son Procureur. Oüy Dubois pour le Procureur General du Roy, qui adhera aux conclusions de la demanderesse. *La Cour donna deffaut à l'encontre du deffendeur defaillant, & pour le profit d'iceluy ayant égard aux demandes & requestes de la demanderesse, la receut opposante au commandement & saisie dont estoit question; & faisant droit sur l'opposition, luy fit pleine & entiere main-levée des choses sur elle saisies, non venduës, à la restitution desquelles seroient les gardiens contraints comme dépositaires, ce faisant, déchargez; & faisant droit sur la demande au principal, déclara la demanderesse exempte du payement du droit d'augmentation de gros, & cinq sols d'entrée pour muid de vin de son crû: ordonna que les deniers payez pour raison desdits droits, luy seroient rendus & restituez, à ce faire le Fermier contraint par corps; luy fit inhibitions & deffenses d'user d'aucunes contraintes à l'encontre de la demanderesse pour le payement desdits droits à l'advenir, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests; condamna le défaillant aux dépens.*

Louis XIV. 1675.

Le premier jour de May suivant, Leonard TOURNELY, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées à l'Audience de France. Lettres d'hon. 1. May.

Le 5. du mesme mois, Pierre Piton, Conseiller Secretaire du Roy, &c. Controolleur en la Chancelerie de Provence, obtint aussi ses Lettres d'honneur, registrées à ladite Audience. 5. dudit

En l'Assemblée generale des Secretaires du Roy tenuë en leur salle aux Celestins, le 6. dudit mois, jour de la feste de saint Jean Porte-Latine, les sieurs Berryer & Hosdier furent continuez Procureurs-Syndics de la Compagnie, comme les sieurs Preval & de la Ronce, Tresorier & Greffier. 6. dudit.

Le 10. Gabriel de la Monneraye, Conseiller Secretaire du Roy, &c. en la Chancelerie de Bretagne, obtint ses Lettres d'honneur, registrées à l'Audience de France. 10. dudit.

L'11. Nicolas CARRÉ obtint ses Lettres d'honneur en qualité de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. nonobstant la resignation par luy cy-devant faite de sondit Office, sans avoir acquis tout le temps de service à ce requis, dont il fut dispensé par lesdites Lettres, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrests & Reglemens contraires, mesme l'Edit du mois d'Aoust 1669. ausquels & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, étoit dérogé pour ce regard seulement & sans tirer à consequence, lesdites Lettres registrées au Grand Conseil du Roy le 9. de Septembre suivant, & à l'Audiende de France le 16. de Novembre de la mesme année. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 11. dudit.

Le 16. Georges-Nicolas HESSELER fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Loüis THIBAULT de Chassaigne. Comme le 25. Philippe GOURDON, par celle de Leonard TOURNELY. R. de S. du Roy, &c. 16. dudit. 25. dudit

Le mesme jour Jean-Baptiste Ravel fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie de Provence, par la resignation de Jean Riqueti de Sala, qui obtint ses Lettres d'honneur, registrées à l'Audience de France, & au Grand Conseil du Roy les 6. & 8. de Juin suivant. Le mesme jour 25. de May Bernard Grout fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France en la Chancelerie de Bretagne, par la resignation de Gabriel de la Monneraye. Ledit jour.

Le 6. du mois de Juin suivant, Jacques PLANSON fut receu Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Nicolas MORTAING. R. de S. du Roy, &c. 6. Juin.

Le mesme jour Honoré Pillefort fut pourveu de l'Office de Conseiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Provence, au lieu de Jean Imbert: Et Jean Lagau de celuy de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & Audiencier en la Chancelerie de Dauphiné, par le déceds de Michel Pollet. Comme le 29. Jean Boussié de celuy de Conseiller Secretaire &c. Controolleur en la Chancelerie de la Cour des Aydes de Guyenne, par la resignation de Nicolas Geslin. dudit jour, 29. dudit.

Le Roy ayant esté cy-devant informé des contestations survenuës entre les Conseillers Secretaires de sa Majesté, Maison & Couronne de France, Audienciers & Controolleurs Arrest du Conseil d'Estat du Roy du

25. Juin 1675. portant renvoy au Grand Conseil du Roy du different pour la preseance entre les Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de Montpellier, & les Auditeurs de la Châbre des Comptes du mesme lieu.

de la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, demandeurs, d'une part: Et Maistre Philippe Bornier Conseiller Secretaire de sadite Majesté, Lieutenant Particulier en la Seneschaussée & Siege Presidial de Montpellier, les Conseillers Auditeurs en ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, & Maistres Pierre Boucaud, Daniel Fizes & Jean Donnadieu, aussi Conseillers de sadite Majesté, Receveurs & Payeurs de ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, défendeurs, d'autre au sujet de la preseance entre les parties pour le fait de leurs charges. Lesdits demandeurs ayant obtenu Commission au grand Conseil le 3. Avril 1674. ils y auroient fait assigner lesdits défendeurs pour estre reglez sur ladite preseance: Mais s'estant pourveus pour cet effet vers sa Majesté, & de part & d'autre ayant donné leurs requestes, sadite Majesté les auroit renvoyez au sieur Daguesseaux Conseiller en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & Intendant de Justice en Languedoc, pour les examiner, entendre les parties en leurs demandes & défenses, & examiner aussi les pieces qui seroient produites pardevers luy, pour sur le tout donner son advis à sadite Majesté; ce qu'il auroit executé. Et veu le procés verbal qu'il en a dressé le 18. May dernier. Oüy le rapport. Et tout consideré: *Le Roy estant en son Conseil d'Estat, par l'Arrest rendu en iceluy le 15. Juin 1675.* signé Phelypeaux, *renvoya lesdites parties au Grand Conseil pour estre reglées par iceluy sur ladite preseance pour le fait de leurs charges, luy en attribuant sadite Majesté entant que besoin seroit, toute jurisdiction & connoissance, & icelle interdite à tous autres Juges: & pour cet effet ordonna que toutes les pieces produites par les parties pardevant ledit sieur Daguesseaux, seroient incessamment remises au Greffe dudit Grand Conseil.*

6. Juillet.

Le 6. jour du mois de Juillet de la mesme année 1675. Charles Guerin fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, &c. Audiencier en la Chancelerie prés la Cour des Aydes de Guyenne, par la resignation de Zacharie Poulard.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 12. Juillet 1675. qui décharge les Secretaires du Roy de la cõtribution aux utensiles & autres dépenses fournies aux troupes de sa Majesté.

Le 12. du mesme mois, il fut donné au Conseil d'Estat du Roy tenu à S. Germain en Laye, un Arrest signé Ranchin, par lequel sur la Requeste presentée au Roy en son Conseil par les Lieutenant, Gens du Conseil & Eschevins de la Ville de Reims: contenant que pendant le quartier d'hyver dernier ils avoient eu en garnison dans ladite Ville deux bataillons des Regimens de la Freziliere & de Grandez, composez chacun de dix-sept Compagnies, y compris celles des Grenadiers, & huit Compagnies, de Monseigneur le Dauphin, avec ordre de sa Majesté de payer cent sols d'utensile par chacun jour à chacune Compagnie du Bataillon de la Freziliere qui avoit servy en Allemagne, du premier Decembre 1674. & pour les autres, du jour de leur entrée en ladite Ville jusques au jour de leur sortie suivant quoy il auroit esté payé aux huit Compagnies de Monseigneur le Dauphin, qui y avoient seulement sejourné huit jours, la somme de trois cens vingt livres, & aux Compagnies de la Freziliere & Grandez qui en estoient sorties les 10. & 11. May dernier, la somme de dix-neuf mille huit cens quatre livres, revenant lesdites sommes à vingt mille cent vingt-quatre livres, ainsi qu'il paroissoit par l'estat arresté par les Supplians, des payemens qui en avoient esté faits & avancez par le Receveur de la Ville: Pour parvenir au remboursement desquelles avances, les Supplians par deliberation arrestée en la Chambre de Ville le 19. Mars 1675. auroient resolu de lever lesdites utensiles par capitation, & de comprendre dans les Roolles des taxes toutes sortes de personnes exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, à la reserve des Ecclesiastiques & Gentilhommes faisant actuellement professon des armes dans les troupes, les Officiers des Cours souveraines & Secretaires de sa Majesté conformément à l'Arrest du Conseil du 29. Decembre 1663. Et encore les Gentilshommes qui avoient servy à l'Arriere-ban, les Archers de la Mareschaussée qui auroient servy personnellement la campagne derniere, les necessitez de la Ville taxées au dessous de vingt sols à la taxe du supplement des rentes deuës par la Ville, & tous les Bourgeois & Habitans ausquels les Officiers & Soldats de ladite garnison avoient esté donnez pour hostes: En execution de laquelle conclusion lesdits Supplians qui esperoient d'estre déchargez le premier Avril de cette garnison, avoient fait roolle & assiette de la somme de quatorze mille cinq cens livres seulement, à laquelle s'est trouvée monter la dépense desdits utensiles, & jusqu'audit jour & dans le roolle ils avoient compris toutes sortes de personnes, à la reservation susdite, & fait leurs diligences possibles pour le recouvrement. Mais la suite n'ayant pas répondu à leurs esperances, s'estant trouvé des personnes refusantes de payer leurs cottes, & entre autres le President, Lieutenant General, Lieutenant Criminel, Lieutenant Particulier Civil, Lieutenant Criminel, Advocat & Procureur du Roy au Siege Presidial, le Premier President en l'Eslection, le President ancien receu au Grenier à sel, & le Maistre Particulier des Eaux & Forests se disant tous trois chefs de Compagnies d'Officiers Royaux, les Procureurs de sa Majesté esdites Jurisdictions, les Receveurs des tailles en exercice, celuy des deniers aussi en exercice, les Commis faisant les receptes des Gabelles, des Aydes des Aisez, des Traites-foraines, du Domaine & de la Marque du papier, pretendant qu'estant en leursdites qualitez exempts des logemens des Gens de guerre, suivant le 17 article du Reglement fait à Ormeil

le 10 Octobre 1642. & par le 20. article du Reglement de Poitiers du 4. Novembre 1651. qui s'executent ponctuellement dans Reims en ce qui concerne les logemens, ils l'estoient aussi des utensiles qui en estoient les accessoires, quoy que par l'un & l'autre desdits Reglemens sa Majesté n'ait entendu exempter tous les susnommez que des incommoditez que causent les logemens de gens de guerre, qui les pourroient distraire de leurs emplois à rendre la Justice à ses Sujets & de remettre en seureté les deniers de ses receptes ; & si son intention avoit esté de les exempter des levées en argent pour lesdites utensiles, qui sont charges de Ville, elle s'en feroit expliquée comme elle a fait sur les logemens, & mesme les Supplians qui estoient declarez exempts de logemens par les susdits Reglemens, & à plus juste raison que les autres, puis qu'ils estoient indispensablement obligez de donner leur temps au Public, & de travailler à la distribution desdits logemens, avoient estimé qu'il estoit de Justice de les imposer aux taxes & payer leurs cottes ainsi qu'ils avoient fait, nonobstant quoy & à l'exemple desdits prétendus exempts, plusieurs desdits Habitans les plus accommodez se vouloient affranchir en ladite capitation, & entre autres les deux Assesseurs, Procureur du Roy & Greffier de la Mareschaussée qui n'avoient servy l'année derniere en campagne, ainsi qu'avoient fait les Archers, prétendant qu'ils estoient du Corps de la Gendarmerie retenuë sur les lieux pour rendre la justice & executer les ordres qui leur seroient envoyez, & que cela estoit conforme à l'intention de sa Majesté nettement expliquée par ses Lettres de cachet du premier Avril dernier adressées aux Supplians, les Officiers de Robe longue & du Presidial non nobles par leur naissance, qui soustenoient qu'ayant payé les sommes ausquelles ils avoient esté taxez à cause des Fiefs qu'ils possedoient, ils devoient joüir du benefice de la Déclaration de sa Majesté, qui les a dispensez de servir à l'Arriere-ban, ce payement leur devant tenir lieu de service actuel : dont ils tiroient une consequence, que n'estant pas obligez aux logemens, non plus que ceux qui avoient servy actuellement, ils n'estoient pas tenus de l'accessoire qui estoit l'utensile, les Officiers de la Maison de sa Majesté qui avoient acquis des Charges à fort bas prix dans le Gobelet, la Venerie, la Fauconnerie & autres semblables, dans le seul dessein de se décharger des levées que la necessité des affaires contraint les Habitans de ladite Ville d'imposer sur eux & les faire rejetter sur les plus foibles & incommodez ; les veuves d'aucuns desdits Officiers de la Maison de sa Majesté, les Officiers de l'Eslection, Grenier à sel, des Eaux & Forests & des Decimes, ne se dsoient pas moins exempts en vertu d'Edits & Déclarations verifiées, le Subdelegué & le Substitut du Procureur General de la Chambre establie à l'Arsenal pour l'Ordre de S. Lazare : les domiciliers és maisons où se déposoient les munitions de l'armée, les étapiers, ceux qui servoient aux étapes, les Gardes & Archers des Gabelles, des Aydes, & des Traites-foraines domiciliez avant leurs Commissions, & ceux qui avoient dix enfans vivans non Prestres, Religieux ny Religieuses, qui prétendoient aussi de pareilles exemptions, en sorte que si leurs prétentions avoient lieu, toute la charge tomberoit sur une partie la plus foible & la plus petite de ladite Ville, qui seroit contrainte de la quitter & abandonner ; & s'il y restoit encore des riches ou en quelque façon accommodez, ils rechercheroient de pareilles exemptions à prix d'argent à la ruine de ladite Ville, & contre l'intention de sa Majesté, qui avoit condamné ces prétentions par divers Arrests, & particulierement par ceux des 19. Novembre 1643. 34. Mars 1646. & 19. Février 1650. qui avoient condamnez les Officiers des Eslections de Reims & Laon & le Tresorier Provincial des Ponts & Chaussées de Châlons à payer les utensiles, & par celuy du 29. Decembre 1663. obtenu par lesdits Supplians, qui ordonnoit que dans ladite Ville de Reims les Ecclesiastiques, Gentilshommes faisant profession des armes, Officiers des Cours souveraines, & les Secretaires de sa Majesté seulement, seroient exempts des impositions par capitation, lequel Arrest avoit esté executé en tous ses chefs dans le roolle des impositions desdites utensiles, qui ne comprenoit aucuns des dénommez audit Arrest, & d'ailleurs ladite Ordonnance de sa Majesté, portant que les cent sols par Compagnie seroient donnez aux Officiers : & nonobstant ce les Habitans qui avoient souffert les logemens n'ayant pas laissé de fournir les utensiles à l'ordinaire, cela faisoit presumer que l'intention de sa Majesté avoit esté, que cela servist au rétablissement des Compagnies, & que les Habitans des Villes y contribuassent par cette Charge extraordinaire qui devoit estre portée par tous ceux qui estoient sujets aux impositions par capitation. A CES CAUSES, requeroient lesdits Supplians qu'il plust à sa Majesté ordonner que ladite déliberation du Conseil de ladite Ville du 19. Mars dernier, & les Roolles faits ou à faire en execution d'icelle, seroient executez selon leur forme & teneur, conformément audit Arrest du Conseil du 29. Decembre 1663. Et que tous ceux qui seroient compris dans lesdits Roolles, autres que les dénommez audit Arrest du Conseil en ladite déliberation, payeroient leurs cottes. A quoy faire en cas de refus, ils seroient contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, sauf ledit appel au Conseil. VEU ladite Requeste, signée Frison Advocat au Conseil, les Ordonnances de sa Majesté du 20. Octobre 1674. & dernier Janvier 1675. de ce qu'elle vouloit estre payé à ses Troupes pour utensiles pendant

Louis XIV. 1675. le quartier d'hyver, l'estat arresté par les Supplians de ce qui leur a esté payé, montant à vingt mille cent vingt-quatre livres. La déliberation prise au Conseil de Ville le 19. Mars audit an pour la levée de ladite somme par capitation sur les y dénommez. Lesdits Arrests des 19. Novembre 1643. & 29. Decembre 1663. Extrait du 17. article du Reglement d'Ormeil de 1642. & du 20. article du Reglement de Poitiers de 1651. Oüy le rapport du sieur Hotman, Intendant des Finances: Et tout consideré. *Le Roy en son Conseil, ayant égard à ladite Requeste, ordonna que tous les particuliers Habitans de ladite ville de Reims, exempts & non exempts, à l'exception seulement des Ecclesiastiques, Gentilshommes faisant profession des armes, Officiers des Compagnies superieures, & Secretaires de sa Majesté, conformement à l'Arrest du Conseil du 29. Decembre 1663. & des autres personnes denommées dans la deliberation du Conseil de ladite ville de Reims, contribueroient pour les utensiles & autres depenses fournies aux Troupes par ordre de sa Majesté, suivant les roolles qui seroient arrestez par les Officiers du Conseil de ladite Ville en la maniere accoustumée, lesquels seroient executez, & les particuliers y denommez contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant toutes oppositions, appellations & autres empeschemens quelconques.*

P. de Secretaires du Roy, &c. 13. Juillet. 21. dudit. 25. dudit. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy.

Le 13. du mesme mois de Juillet 1675. Louis DE LA SALLE fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Nicolas HEUDEBERT. Comme le 21. Louis GAMART, par celle de Charles DE RONDELET. Et le 25. Charles LE CARLIER, par celle de Georges GARDIEN. Le mesme jour Gaspard DODUN, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées à l'Audience de France le premier du mois d'Aoust, au Grand Conseil du Roy, Parlement & Cour des Aydes de Paris, les 13. dudit mois d'Aoust & Septembre 1675.

Ledit mois.

Le mesme mois de Juillet Claude Fermelhuis fut pourveu de l'Office de Chauffecire Sçelleur hereditaire de la Chancelerie de France, par le déceds de Pierre Duval.

R. de S. du Roy, &c. 1. Aoust.

Le premier jour du mois d'Aoust de la mesme année 1675. Jean LE CARON fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. & de ses Finances, par la resignation de Claude MAYART.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 3. Aoust 1675. portant défenses à peine d'interdiction aux Juges, de recevoir aucun Officier sans Lettre du Grand Sçeau, & aux Matriculaires de faire aucune fonction de leurs Offices.

Sur ce qui fut representé au Roy en son Conseil, qu'au préjudice de ses anciennes & nouvelles Ordonnances, Edits, Reglemens & Arrests de son Conseil, & entre autres de ceux des 3. May 1662. dernier Avril 1668. & 3. Juin 1671. portant défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient d'exercer aucun Office Royal, soit de Judicature, Police ou Finance, casuel, hereditaire, domanial & autres sans provisions de sa Majesté sçellées du Grand Sçeau, avec défenses à tous Juges & autres Officiers de les recevoir ny souffrir en leurs Jurisdictions, à peine d'interdiction de leurs Charges, & de trois mille liv. d'amende, plusieurs particuliers ne délaissoient journellement de s'immiscer en l'exercice & fonction de tels Offices, & mesme plusieurs Officiers de sa Majesté de les recevoir & instaler en iceux sans aucun titre, ainsi qu'il avoit esté fait dans la reception que les Officiers du Bailliage de Loches avoient nouvellement faite le 21. Juin 1675. de la personne de Charles Debit en la Charge de Commissaire aux Saisies Réelles audit Siege sans aucunes provisions, & nonobstant les oppositions & remonstrances du Substitut du Procureur de sa Majesté audit Siege, & les oppositions au Titre & Sçeau des Provisions dudit Office formées dans les regles par Debit, pourveu desdits Offices, & sa Majesté voulant prévenir la continuation de tels abus & surprises qui interessent le public, & qui seroient de tres-dangereuse consequence. Oüy le rapport du sieur Hotman, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Intendant des Finances de France: & tout consideré. *Le Roy en son Conseil d'Estat, tenu à Versailles le 3. Aoust 1675.* Signé, Ranchin, *ordonna que ses Ordonnances, Edits, Reglemens & Arrests portans defenses à toutes personnes d'exercer aucun Office sans provision du Grand Sçeau, & à tous Juges de les recevoir & souffrir dans l'exercice d'iceux, seront executez selon leur forme & teneur, & sous les peines y contenuës: ce faisant cassa & annulla ledit Jugement de reception dudit Charles Debit & tout ce qui pourroit s'en estre ensuivy; luy fit deffenses de s'immiscer en l'exercice & fonction dudit Office; & au Lieutenant General de Loches de plus rendre de pareils Jugemens, à peine d'interdiction: Enjoignit sa Majesté au Substitut de sondit Procureur General audit Siege, de faire toutes requisitions necessaires pour l'execution du present Arrest: & au sieur Commissaire départy en la Generalité de Tours, d'y tenir la main.*

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 5. Aoust.

Le 5. du mesme mois d'Aoust 1675. Jean CHAUVYN, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées à l'Audience de France le 7. du mesme mois, & au Grand Conseil du Roy le 23. de Septembre suivant.

R. de Secretaires du Roy. &c. 11. dudit. 22. dudit.

L'onziéme jour du mesme mois d'Aoust Philippe ROSSIGNOL fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Gaspard DODUN. Comme le 22. dudit mois Jean LE CLERC, par celle de Pierre PUCELLE. Et Daniel CLINET, sieur de la Chataigneraye, Argentier de Monseigneur le Dauphin, par celle de Jean SUAU.

Lettres d'honn. dudit jour.

Le mesme jour Isaac D'ABZAC, sieur de la Boissiere, Conseiller Secretaire du Roy, Maison,

Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées à l'Audience de France le 26. du meſme mois, & au Grand Conſeil du Roy l'onziéme jour d'Octobre ſuivant. Le 6. du mois de Septembre de la meſme année, Charles GRUYN, ſieur des BORDES, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint les ſiennes, regiſtrées à l'Audience de France. Le 16. dudit mois, Jean LE BRUN, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, & Preſident au Grand Conſeil du Roy, cy-devant receu en l'Office de Secretaire du Roy, Maiſon, &c. dés le 26. Juin 1654. par la reſignation, à condition de ſurvivance d'Antoine LE BRUN, ſon pere, & qu'il avoit exercé conjointement avec luy juſqu'au mois d'Avril 1665. & en celuy de Conſeiller Secretaire Garde des Roolles des Offices de France, duquel il avoit eſté pourveu dés le 10. Aouſt 1669. & qu'il avoit exercé juſqu'à la fin de Mars dernier, & en celuy de Conſeiller au Parlement de Paris pendant dix années, obtint auſſi ſes Lettres d'honneur, regiſtrées à l'Audience de France. 6. Septembre. 16. dudit.

Le 19. dudit mois de Septembre 1675. Jean LE TELLIER fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Jean DONGUY. R. de Secretaires du Roy, &c. 19. dudit.

Le meſme jour Eſtienne Veſtu fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire, &c. Controlleur en la Chancelerie de Dijon par la reſignation de Pierre de la Loge. Dudit jour.

Le 29. Jean TIERCELET fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. par le decedS de Regnault LE ROY. R. de Secretaires du Roy, &c. 29. dudit.

Le 30. Jean PEPIN Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon &c. fut éleu Greffier de la Compagnie des Secretaires du Roy en leur aſſemblée tenuë aux Celeſtins de Paris, à l'iſſuë du Service fait à Maurille Haſtron de la Ronce auſſi Conſeiller Secretaire du Roy, decedé quelques jours auparavant, & qui avoit exercé la meſme Fonction de Greffier de ladite Compagnie depuis ſa réünion en un ſeul Corps. Election de Jean Pepin, S. du Roy, pour Greffier de la Compagnie des S. du Roy. 30. dudit.

Le 3. jour du mois d'Octobre ſuivant Hector Vaucquelin fut pourveu de l'Office de Chauffecire Scelleur hereditaire de la Chancelerie de France, par la reſignation de Claude Quiquebeuf. 3. Octobre.

Le 18. du meſme mois les Lettres d'honneur de Gaſpard CHENET Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtenuës dés le 18. Decembre 1663. regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 8. Janvier 1664. furent regiſtrées à l'Audience de France. Le 15. du mois de Novembre ſuivant Eſtienne DE SAIN auſſi Conſeiller Secretaire du Roy Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées à l'Audience de France. Lettres d'honn. 18. dudit. 15. Novem. 1675.

Le 30. du meſme mois de Novembre 1675. la veuve de Louis de Beaurains vivant Secretaire du Roy, fut déchargée de la taxe faite pour raiſon du Ban & Arriere-Ban, par l'Ordonnance qui ſuit.

A Monſeigneur Colbert, Conſeiller du Roy ordinaire en tous ſes Conſeils, Commiſſaire déparTy pour l'execution des Ordres de ſa Majeſté en la Generalité de Paris.

Supplie humblement Françoiſe de Leyrit, veuve de défunt Louis de Beaurains, vivant Eſcuyer ſieur du Petit Pinſieu, Conſeiller & Secretaire du Roy, contenant qu'encore que les Conſeillers & Secretaires de ſa Majeſté, créez Officiers commenſaux de la Maiſon du Roy, ayent eſté déclarez exempts du Ban & Arriere-Ban & de toutes taxes pour raiſon de ce, & que comme veuve dudit ſieur de Beaurains Secretaire du Roy honoraire, elle a droit de joüir des meſmes privileges; neanmoins on n'a pas laiſſé de la comprendre dans les Roolles de taxe pour ledit Ban & Arriere-ban à la ſomme de deux cens livres, & faute de payement de ladite ſomme d'établir garniſon en ſa maiſon, ce qui luy cauſe beaucoup de frais & de ſcandale. Ce conſideré MONSEIGNEUR, il vous plaiſe ordonner que la Suppliante demeurera déchargée de ladite taxe, ce faiſant la garniſon établie en ſa maiſon levée & oſtée. Et vous ferez juſtice. Signé REGNAULT.

Soit la preſente Requeſte communiquée au ſieur Dufour, Commis pour le recouvrement deſdites taxes, pour luy oüy & ſa réponſe veuë dans trois jours, eſtre ordonné ce qu'il apartiendra. Fait à Paris ce 29. Novembre 1675. Signé COLBERT.

Ledit Dufour qui a eu communication de la Requeſte cy-deſſus, & des pieces y attachées, dit qu'il ſe rapporte à Monſieur le Procureur du Roy de requerir & à Monſeigneur l'Intendant d'ordonner ſur la preſente Requeſte ce qu'il appartiendra Signé. Dufour. VEU la ſuſdite Requeſte, noſtre Ordonnance du 29. de ce mois, & la réponſe dudit ſieur Dufour, par laquelle il déclare qu'il ſe rapporte au ſieur Procureur du Roy de la commiſſion de requerir, & à nous d'ordonner ce qu'il appartiendra. Copie collationnée des Lettres d'honneur de Secretaire du Roy du College des Finances, accordées au ſieur Louis de Beaurains mary de la Suppliante, le 19. Mars 1658. Autre copie collationnée d'Arreſt du Conſeil du 18. Aouſt 1667. qui maintient ledit ſieur de Beaurains, ſes enfans, ſucceſſeurs & poſterité en la qualité de Nobles. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du dernier Novembre 1674. portant confirmation aux Secretaires de ſa Majeſté de l'exemption du Ban & Arriere-Ban. Commandement fait à la Suppliante de payer la ſomme de deux cens livres à laquelle elle a eſté taxée pour le Ban & Arriere-Ban, ſuivant l'Exploit du 20. du preſent mois. Concluſions du Procureur du Roy en la Commiſſion: Et tout conſideré. Ordõnance du 30. Novem. 1675 de M Colbert Conſeiller du Roy en tous ſes Conſeils, Commiſſaire départi pour l'execution des ordres de ſa Majeſté en la Generalité de Paris, pour la décharge d'une veuve de S. du R. des taxes du Ban & Arriere-Ban.

LOUIS XIV. 1675.

Nous avons déchargé & déchargeons la Suppliante de ladite taxe; ordonnons que la garnison sera levée & ostée si fait n'a esté, & que si aucunes choses ont esté saisies pour raison de ce, luy seront renduës & restituées, à ce faire les gardiens & dépositaires contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, quoy faisant déchargez. Fait à Paris ce 30. Novembre 1675. Signé, COLBERT. Et plus bas, Par mondit Seigneur, MIGNON.

Jugement des Eslûs de Paris du 5. Dec. 1675. portant décharge en faveur des S. du Roy, des droits d'Augmentation, Jaugeage & Courtage sur le vin.

Le 5. Decembre de la mesme année 1675. il fut rendu une Sentence par les Esleus de Paris, par laquelle Guillaume le Juge Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances demeurant à Paris, fut renvoyé absous de la demande à luy faite d'une somme de vingt-quatre livres douze sols par Maistre Jean Cossart Fermier des Aydes du plat païs de l'Eslection de Paris, pour les droits d'augmentation, jaugeage & courtage deus au Roy pour la quantité de vingt-une demies queuës de vin qu'il avoit venduës les 13 May & 23. Juin precedens, & dont il n'avoit point payé les droits, de laquelle Sentence, la teneur suit.

☞ A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, les Presidens, Lieutenant, & Esleus, Conseillers du Roy nostre Sire, sur le fait de ses Aydes & Tailles en la Ville, Cité & Election de Paris; salut. Sçavoir faisons qu'entre Maistre Jean-Baptiste Moreau, Procureur de Maistre Henry Cossard, Fermier des Aydes du Plat-Païs de cette Election, Demandeur, suivant l'Exploit de Prevost, Sergent Royal, fait & controollé le 12. de Novembre dernier, & à ce que le Deffendeur cy-aprés nommé, soit condamné luy payer la somme de vingt-quatre livres douze sols deux deniers, pour les Droits d'Augmentation de Courtage & de Jeaugeage deus au Roy, pour la quantité de vingt une demie queuë de vin, y compris une demie queuë donnée à renouveller qu'il a venduës les 13. May & 23. Juin 1675. & lesquels droits il n'a point payez, & qu'il sera condamné aux dépens, d'une part: Et Maistre Bernard Greslé, Procureur de Guillaume le Juge, Escuyer, Conseiller, Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, demeurant à Paris Deffendeur d'autre; sans que les qualitez puissent nuire ny préjudicier, parties ouyes en leurs plaidoyers, aprés que ledit Moreau Procureur dudit Cossard a persisté en sa demande,& soûtenu que le sieur le Juge n'avoit aucun droit ny titre pour s'exempter des droits d'augmentation, de Jaugeage & de Courtage qui font le sujet de ses Conclusions, parcequ'ils se payent & sont deûs par toutes sortes de personnes de quelques ordres & dignitez qu'elles soient: les Edits qui les ont établies, prononçant qu'ils seront perceus sur les exemps privilegiez & non exempts, que les Gentilshommes ont esté assujettis tout de mesme que les Officiers des Compagnies Souveraines, & que les Secretaires du Roy ne pouvant pas avoir plus de droit qu'ils en ont, ils devoient par consequent celuy dont il s'agit, & que ledit Greslé Procureur dudit sieur le Juge, a dit qu'il y avoit lieu de s'étonner de ce que l'on entroit de la part du Fermier des Aydes dans une contestation sans fondement, & directement opposée aux Privileges particuliers des Secretaires du Roy; que la demande de ce Fermier avoit deux parties, l'une regardoit les seize sols d'Augmentation pour muid de vin, joint au droit du sol pour livre qui se leve sur le vin qui se vend en gros: Et la seconde partie concernant les droits de Jaugeage & Courtage nouvellement établis & depuis unis aux autres droits d'Aydes, par l'Arrest du Conseil du 1. Decembre 1674. qu'il estoit aisé de montrer qu'en ces deux differentes parties de la cause, qu'il n'y avoit pas de difficulté à prononcer l'absolution du deffendeur. A l'égard de la premiere, c'estoit une question solemnellement jugée, non seulement par l'Arrest de la Cour, mais encore par nostre Sentence contradictoire du 4. Decembre 1674. renduë entre le sieur Gueroult Secretaire du Roy, & Gabriel de Villars precedent Fermier, lequel par une opiniâtreté sans exemple, avoit voulu exiger les droits d'augmentation, & contester l'exemption qui en estoit acquise au sieur Gueroult, Secretaire du Roy: Mais comme il fit connoître son droit, & la difference qu'il y avoit aux Privileges des Officiers des Compagnies Souveraines & des Gentils-hommes. Nous jugeâmes en sa faveur par cette Sentence, qui n'a point receu d'atteinte, & qui est d'autant plus équitable, qu'elle n'a point d'autre fondement que la Declaration du Roy; & cela estant ainsi, il n'y a point lieu d'entrer en une plus grande discussion pour les droits d'augmentation, dont l'exemption est certaine, & qui n'ont pas mesme esté perceus depuis leur creation sur les Secretaires du Roy, n'y ayant eu que de Villars qui ait voulu les exiger; Que par la seconde partie de la demande de Cossard, ledit sieur le Juge pourroit dire qu'elle n'estoit pas mieux établie que la premiere, car estant exempt des nouveaux droits, il est certain que ceux de la Jauge & du Courtage ne sont pas de plus grande consideration, & les Secretaires du Roy en doivent estre déchargez. Les termes qui se rencontrent dans l'Edit du mois de Février 1674. qu'ils seront perceus & payez par toutes sortes de personnes de quelques qualitez & conditions qu'elles soient, ne pouvans estre suffisans pour y assujettir le College des Secretaires du Roy; parce que toutes les Lettres Patentes, Edits, Declarations, & Arrests donnez en leur faveur, les déchargent non seulement de toutes les Impositions d'Aydes & d'autres Droits qui avoient esté établis, mais encore de celles qui le seroient à l'advenir. La Declaration du mois d'Octobre 1641. verifiée en toutes les

Cours y est si precise, que par la lecture qu'il a eu l'onneur de nous en faire, il paroit que le Roy ne veut pas que ses Secretaires payent aucunes de ces impositions nouvelles, quand bien mesme les Edits ou les Baux qui les contiendroient, porteroient ces mesmes termes exempts ou non exempts, ou autres encore plus énergiques & significatifs; & Sa Majesté a eu tant de bonté pour ses Secretaires, que par les Baux des Aydes Elle a confirmé cette Declaration & mesme par celuy du premier Decembre 1668. fait à Maistre François le Gendre, en l'article 220. & comme la regie de Coffard est faite en conformité de ce Bail, & que nouvellement le Roy en a ordonné sur ses remontrances, l'execution precise par ses Arrests des 9. Juin & 18. Aoust 1674. Il est certain que c'est aller directement contre son Titre, que de vouloir combattre l'execution de la Declaration du mois d'Octobre 1641. & elle a eu tellement son effet jusques à present, qu'encore que par les Edits qui ont crée les nouveaux Droits, & qui estoient mesme affectez à des Officiers en Titre, ainsi que le droit de Courtage & de Jaugeage, il soit dit qu'ils seroient perceus sur les privilegiez exempts & non exempts, toutefois les Secretaires du Roy en ont esté exceptez, la volonté de Sa Majesté estant qu'ils le soient perpetuellement & uniquement de toutes sortes de levées; & puis qu'il en est ainsi, il est vray de dire que la cause de Coffard est injuste, & que sa pretention doit estre condamnée: Oüy sur ce le Procureur General en ses Conclusions. *Nous en consequence de la Declaration de 1641. avons ledit sieur le Juge, partie de Gresle, dechargé, & le déchargeons, de la demande dudit Coffard, & neanmoins sans dépens entre les parties par nostre Jugement Si Mandons au premier Huissier de ladite Election de Paris, ou autre sur ce requis, mettre ces presentes à execution, en temoin de ce, Nous avons fait sceller ces presentes données en ladite Election de Paris, le Jeudy 5. jour de Decembre 1675.* Signé MACE', *& scellé le 2. Janvier 1676.*

☞ Le 7. Decembre 1675. il fut rendu un Arrest du Conseil, qui décharge Mr. Morant, Maistre des Requestes du payement des lots & ventes, ou treiziéme à cause de la vente de la Terre du Mesnil-Garnier, duquel Arrest la teneur suit.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

Arrest du Conseil Royal du 7. Decembre 1675. qui décharge M. Morant Maistre des Requestes, du payement des lots & ventes d'une Terre mouvante du Roy.

☞ Sur la Requeste presentée au Roy en son Conseil par le sieur Morant, Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaires de son Hostel; contenant qu'au mois de Juin 1672. il avoit vendu au sieur Bernard Maistre des Comptes, la Terre & Seigneurie du Mesnil-Garnier, dans l'ancienne Vicomté de Coustances en Normandie, pour raison de laquelle vente ledit S. Bernard ayant esté menacé par le Fermier du Domaine, d'estre par luy inquietté pour les lots & ventes de ladite Terre, a sommé ledit Morant par Acte du 8. dudit mois dernier de les payer à sa décharge, attendu que par l'usage & la disposition de la Coustume de Normandie, c'est le vendeur & non l'acquereur qui doit payer lesdits lots & ventes, ou treiziéme qui se prennent mesme sur le prix des choses decrettées en Justice, sans que l'adjudicataire d'icelles puisse estre inquietté pour raison de ce; ce qui oblige ledit sieur Morant de representer à sa Majesté, que pour aucunement indemniser les sieurs Maistres des Requestes de la creation de six Offices establis en consequence de l'Edit du mois de Decembre 1639. il auroit plû au deffunt Roy d'heureuse memoire, de faire expedier les Lettres patentes au mois de Janvier 1642. verifiées au Parlement de Paris le septiéme Février ensuivant, par lesquelles sa Majesté avoit accordé & octroyé ausdits sieurs Maistres des Requestes, tous & chacuns les privileges, franchises & exemptions dont joüissoient les Secretaires de sa Majesté, pour les droits Seigneuriaux, rachats, lots & ventes, & d'autant que cette Declaration n'a depuis receu aucune atteinte par aucunes Lettres patentes, Ordonnances, Edits ny Declarations; Que sa Majesté a eu mesme la bonté de témoigner qu'elle vouloit conserver lesdits sieurs Maîtres des Requestes dans leurs privileges, & qu'on ne peut contester audit sieur Morant sa qualité de Maistre des Requestes ordinaire de sa Majesté; requeroit, A CES CAUSES, qu'il plust à sa Majesté ordonner que ladite Declaration du mois de Janvier mil six cens quarante-deux sera executée selon sa forme & teneur; & en consequence que ledit sieur Morant demeurera déchargé du payement desdits droits de lots & ventes ou treiziéme, pour raison de la vente par luy faite de ladite terre du Mesnil-Garnier. Veu ladite Requeste signée Jouët Advocat dudit sieur Morant, ledit acte de sommation fait à la Requeste dudit sieur Bernard le huitiéme Octobre dernier, les Lettres Patentes accordées ausdits sieurs Maistres des Requestes portant exemption desdits droits de lots & ventes du mois de Janvier 1642. l'Arrest de verification d'icelle au Parlement de Paris du septiéme Février ensuivant: Ouy le rapport du sieur Turgot de Saint Clair, Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel; & tout consideré, *Le Roy en son Conseil, ayant égard à ladite Requeste, a ordonné & ordonne que la Declaration du mois de Janvier 1642. sera executée selon sa forme & teneur; & en consequence que ledit sieur Morant demeurera déchargé du payement desdits droits de lots & ventes, où treiziéme, pour raison de la vente par luy faite de la Terre du Mesnil-Garnier. Fait au Conseil d'estat du Roy tenu à S. Germain en Laye le septiéme jour de Decembre* 1673. Signé BECHAMEIL.

Il y a eu un pareil Arrest rendu le 8. Juillet mil six cent soixante & seize, signé, Ran-

chin, en faveur de Monsieur Bazin Maistre des Requestes.

R. d'un Garde des Rôlles des Offices de France. 10. Decembre.

Le 10. du mesme mois Bernard DE COTTEBLANCHE Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Garde des Roolles des Offices de France, & Controolleur de l'augmentation du Sçeau, par la resignation de Claude DE LA FOND.

Lettres d'hon. 13. dudit.

Le 13. François HUGUET DE SEMONVILLE & Antoine PELISSIER Conseillers Secretaires du Roy, Maison, &c. obtinrent leurs Lettres d'honneur registrées à l'Audience de France le mesme jour.

R. de S. du Roy, &c. 19. dudit

Le 19. du mesme mois de Decembre 1675. Simon HUGUET fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Bernard DE COTTEBLANCHE.

Lettres d'hon. 28. dudit.

Le 28. Raymond PHELIPPES Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur registrées à l'Audience de France le mesme jour.

R. de Secretaires du Roy, &c. 16 Janvier 1676. 17. dudit.

Le 16 du mois de Janvier de l'année 1676. Robert BASTONNEAU fu receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances par le deceds de Pierre AUBERT sieur de la Ferriere. Le 17. du mesme mois Jacques HOSDIER fut aussi receu au mesme Office de Conseiller Secretaire du Roy, &c. par la resignation à condition de survivance de Pierre HOSDIER son pere. Comme Claude Charles PETITPIED, par celle aussi à la mesme condition de survivance de Jean PETITPIED son pere. Le 30. du mesme mois, René AUBRY sieur de la Barriere fut aussi receu au mesme Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison &c. par le deceds de Jean LE ROY. Comme Pierre COUSIN sieur du Val par celuy de Maurille HASTRON de la Ronce, & Pierre PREVOST par celuy de Mathias POLLART. Le 26. du mois de Mars suivant Pierre GIGAULT, le fut par la resignation d'Antoine MASSANES: Charles BELET, par le deceds d'Adrian DE NICOLAS: Et Mathurin TALLON, par la resignation d'Adrian GUITONNEAU. Le 9. du mois d'Avril Claude HERTELOU, par celle de Charles DORDELU GARNIER. Le 16. du mesme mois François PICQUES, par celle de Joseph FOUCAULT. Guillaume AKAKIA, par le deceds de Denys LANGLOIS: Et Jacques RILLART, par la resignation de Jean de FREDEFONT.

30 Janvier 1676. 26, Mars. 9. Avril. 16. dudit.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 24. Avril 1676. pour la décharge des Secretaires du Roy du recouvrement des droits des Franc-Fiefs.

Le 24. jour du mesme mois d'Avril, il fut donné au Conseil d'Estat du Roy tenu à S. Germain en Laye, un Arrest, signé, Coquille, par lequel, sur ce qui fut representé au Roy en son Conseil par Philippes Guestre Escuyer sieur de Preval, Seigneur des terres de Gatineau & de la Matrassiere, Conseiller Secretaire de sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances: Qu'encore qu'en ladite qualité il fut exempt des taxes de francs-fiefs & nouveaux acquests, dont le recouvrement s'est fait en la Generalité d'Alençon par Mᵉ Joseph Jard Procureur de Mᵉ Claude Vialet adjudicataire desdits droits, en vertu de la Declaration de sa Majesté du 2. Mars 1672. neanmoins Mᵉ Pierre Romet sieur de Vaux, qui se dit Procureur dudit Jard, n'a pas laissé de faire proceder par voye de saisie & execution sur les meubles du nommé Boulay Fermier & detenteur du Fief & hommage de la Massonnerie, & faisant partie desdits terres de Gatineau & la Matrassiere appartenans au suppliant, situées en la Paroisse de S. Germain de la Coudre, Eslection de Mortagne faute de payement de la somme de trente cinq livres, à quoy l'on dit que ledit Fief a esté taxé par Exploit du 12. Juillet mil six cens cinquante-sept par lequel il auroit fait établir Commissaire ausdits meubles saisis, & déclarer qu'il seroit procedé à la vente d'iceux à laquinzaine en la Ville de Belesme, au lieu accoustumé à faire les ventes publiques, dont le suppliant s'estant plaint aux cautions dudit Jard, ils auroient blasmé la conduite dudit Romet & donné parole d'accorder la main-levée: mais depuis ledit Romet par un pur esprit de vexation, auroit fait dire par ses Huissiers audit Fermier, qu'il eust incessamment à envoyer ladite taxe, autrement qu'il feroit vendre lesdits meubles saisis; ce qui estoit une oppression qui ne doit point estre tolerée, comme estant directement contraire aux privileges des Secretaires de sa Majesté qui n'ont pû estre ignorez par ledit Romet. Partant requeroit ledit suppliant, qu'il plust à sa Majesté déclarer ladite saisie injurieuse, tortionnaire & déraisonnable, luy en faire pleine & entiere main-levée, & condamner ledit Romet en son nom, aux dommages & interests du suppliant, & en telle amende qu'il plairoit à sa Majesté pour la contravention par luy commise à l'execution de ses Edits & Declarations. VEU ladite Requeste signée de l'Advocat du suppliant, & autres pieces y attachées. Oüy le rapport du sieur Colbert Controolleur General des Finances. *Le Roy en son Conseil déchargea le suppliant de ladite taxe de trente-cinq livres dont estoit question, luy fit main-levée des meubles saisis sur ledit Boulay son Fermier, par Exploit du 2. Juillet 1675. à la restitution desquels seroient les depositaires contraints ainsi qu'il estoit accoustumé, moyennant quoy ils en demeureroient bien & valablement déchargez. Fit sa Majesté défenses audit Vialet, Jard, & Romet & autres chargez du recouvrement desdits droits de Franc-fiefs, de faire aucunes poursuites contre le suppliant & autres Conseillers Secretaires de sa Majesté pour raison de ce, à peine de tous dépens, dommages & interests.*

Le

Le 27. du mesme mois d'Avril 1676. Georges LE BAS fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Jean CHAUVYN.

R. de S. du Roy, &c. 27. dudit.

Le 29. jour du mesme mois d'Avril 1676. la Compagnie des Conseillers Secretaires du Roy, &c. estant assemblée au nombre de cent quatre-vingts-quatre dans la Salle de la Chancelerie du Palais à Paris, arresta sous le bon plaisir du Roy & de M. le Chancelier, que le sieur Berryer demeureroit perpetuellement dans la place de premier Procureur, qu'il seroit tres-instamment prié de l'agréer & y continuer ses bons Offices, qu'il presideroit & auroit la premiere place aux Mercuriales & Assemblées particulieres, & autres choses plus au long exprimées dans l'Acte de la déliberation qui suit.

Extrait du Registre des Déliberations de Messieurs les Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, du 29. jour d'Avril 1676.

Déliberation des Secretaires du Roy du 29. Avril 1676. Pour la nomination du sieur Berryer, pour premier & perpetuel Procureur Syndic de la Compagnie.

Ce jour-là Messieurs les Conseillers Secretaires du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances, assemblez au nombre de cent quatre-vingts-quatre en la Salle de la Chancelerie du Palais le 29. Avril 1676. ayant déliberé sur les informations des vie & mœurs de Messieurs Perrot, Legere & Langlier, Monsieur du Moley Sous-Doyen a dit, que par le troisiéme article de la Declaration du Roy en forme de Reglement du 24. Avril 1672. il est porté qu'il y aura toûjours six Procureurs-Syndics pour la poursuite des affaires de la Compagnie duquel, nombre il doit en estre changé deux chacune année en la place des deux anciens qui doivent sortir, s'il n'est trouvé à propos de continuer ceux qui se trouveront en charge; que ce droit & cette liberté de continuer se doivent déterminer par la connoissance que l'on a des services rendus par un ancien Procureur; que cela se doit justement appliquer à ceux que Monsieur Berryer à present premier Procureur a rendus & rend tous les jours à la Compagnie, depuis qu'il a bien voulu accepter cet employ incommode à ses grandes occupations; que luy & Messieurs les autres Procureurs, Officiers & Députez ont prié Monsieur Berryer de vouloir bien estre continué, à quoy il a resisté, ne desirant pas qu'à sa consideration Messieurs les Secretaires du Roy soient empeschez ou retardez d'entrer dans les honneurs des emplois ausquels chacun est en droit de pretendre à son tour; mais qu'il est à propos de trouver un expedient, qui satisfaisant les justes intentions de Monsieur Berryer, puisse conserver à la Compagnie les avantages qu'elle tire de sa presence, de sa sagesse, & de son zele pour les interests d'icelle, afin de ne retomber pas tous les ans dans ces embarras, estant d'ailleurs de l'honneur de la Compagnie de donner à Monsieur Berryer d'amples témoignages de la reconnoissance qu'elle a de ses bons offices, & l'inviter par ses tres-humbles prieres à les continuer; Que luy & Messieurs les autres Procureurs & Officiers en ayant informé Monsieur Phelypeaux de la Vrilliere Doyen de la Compagnie, il avoit non seulement approuvé mais loüé cette pensée. La matiere mise en déliberation, la Compagnie tout d'une voix a esté d'advis, sous le bon plaisir de sa Majesté & de Monseigneur le Chancelier, qu'il est de son advantage que Monsieur Berryer demeure perpetuellement dans la place de premier Procureur; qu'il sera tres-instamment prié de l'agréer & y continuer ses bons offices, presider & avoir la premiere place aux Mercuriales & Assemblees particulieres, & faire ses fonctions avec six autres Procureurs qui seront nommez & changez suivant ledit Reglement du 24. Avril 1672. & les Officiers & anciens Officiers. Et à cet effet Messieurs les autres Procureurs & Officiers ont esté députez vers Monseigneur le Chancelier & Monseigneur Colbert, pour obtenir les Arrest & Lettres necessaires pour confirmer & ratifier le presente Déliberation, & déroger audit Reglement pour ce regard seulement & sans tirer à consequence.

Les Procureurs-Syndics & Officiers de cette Compagnie ayant executé l'ordre porté par la Déliberation cy-dessus, & presenté au Roy une requeste au nom de la Compagnie, à ce qu'il plust à sa Majesté homologuer ladite Déliberation du 29. Avril dernier pour estre executée selon sa forme & teneur, & à cet effet déroger audit Reglement du 24. Avril 1672. pour ce regard seulement & sans tirer à consequence; Il fut rendu au Conseil d'Estat le Roy y estant, tenu le premier jour du mois de May suivant, un Arrest, par lequel sa Majesté ordonna que le sieur Berryer seroit & demeureroit pour toûjours premier Procureur de ladite Compagnie, qu'il presideroit aux Mercuriales & Assemblées particulieres, & autres choses plus au long exprimées dans ledit Arrest cy-aprés rapporté, avec les Lettres patentes expediées en consequence.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy du 1. May 1676. qui ordõne que le sieur Berryer sera & demeurera pour toûjours premier Procureur de la Compagnie des Secretaires du Roy.

Veu par le Roy en son Conseil d'Estat sa Majesté y estant, l'Acte de déliberation de la Compagnie des Conseillers Secretaires de sa Majesté Maison & Couronne de France & de ses Finances du 29. Avril dernier, assemblée au nombre de cent quatre-vingts-quatre en la Salle de la Chancelerie du Palais à Paris, par laquelle & pour les causes & raisons y contenuës, ladite Compagnie tout d'une voix a esté d'advis, sous le bon plaisir de sa Majesté & de Monsieur le Chancelier, qu'il est de son advantage que le sieur Berryer demeure perpetuellemenr dans la place de premier Procureur, qu'il sera tres-instamment prié de l'agréer & y continuer ses bons offices, presider & avoir la premiere place aux Mercuriales & autres assemblées particulieres, & faire ses fonctions avec six autres Procureurs qui seront nommez & changez suivant le Reglement du 24. Avril 1672. &

Louis XIV. 1676.

les Officiers & anciens Officiers, & à cet effet les autres Procureurs & Officiers auroient esté deputez vers Monsieur le Chancelier & le sieur Colbert, pour obtenir les Arrest & Lettres necessaires pour confirmer & ratifier ladite déliberation & déroger à ladite Declaration pour ce regard seulement, & sans tirer à consequence. La Declaration de sa Majesté du 24. Avril 1672. en forme de Reglement pour les Officiers de la Chancelerie de France & les autres du Royaume. Requeste presentée par lesdits Conseillers & Secretaires, à ce qu'il plaise à sa Majesté homologuer ladite Déliberation du 29. Avril dernier pour estre executée selon sa forme & teneur, & à cet effet déroger audit Reglement du 24. Avril 1672. pour ce regard seulement & sans tirer à consequence. Oüy le rapport du sieur Colbert Conseiller ordinaire du Roy en tous ses Conseils & au Conseil Royal, & Controlleur General des Finances: *Le Roy estant en son Conseil, ayant égard à ladite requeste, conformément à la deliberation de ladite Compagnie dudit jour 29. Avril dernier, a ordonné & ordonne que ledit sieur Berryer sera & demeurera pour toûjours premier Procureur de ladite Compagnie, presidera aux Mercuriales & Assemblées particulieres d'icelle, & pour l'advenir qu'il sera nommé six autres Procureurs qui seront changez aux termes de la Declaration de sa Majesté dudit jour 24. Avril 1672. à laquelle sa Majesté a dérogé & déroge pour ce regard seulement & sans tirer à consequence, & au surplus sera ladite Declaration executée selon sa forme & teneur, & toutes Lettres necessaires expediées & scellées en consequence, & icelles registrées aux Registres de la Chancelerie de France & de la Compagnie des Conseillers & Secretaires de sa Majesté. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu au Camp de Sebourg prés Kevrain le 1. jour de May* 1676. Signé, Colbert.

Lettres patentes du Roy du 1. May 1676. portant que l'Arrest du Conseil d'Estat du Roy qui ordõne que le sieur Berryer sera & demeurera pour toûjours premier Procureur de la Compagnie des Secretaires du Roy, sera executé selon sa forme & teneur.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Par l'Arrest cy-attaché sous le contre scel de nostre Chancelerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat Nous y estant, Nous avons ordonné que le sieur Berryer l'un de nos Conseillers & Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, sera & demeurera pour toûjours premier Procureur de la Compagnie de nosdits Secretaires, presidera aux Mercuriales & Assemblées particulieres d'icelle, & que pour l'advenir il sera nommé six autres Procureurs qui seront changez aux termes de nostre Declaration du 24. Avril 1672. à laquelle Nous avons dérogé pour ce regard seulement & au surplus ordonné qu'elle sera executée selon sa forme & teneur, conformément à la Déliberation de la Compagnie de nosdits Conseillers & Secretaires du 29. Avril dernier aussi cy-attachée sous le contre-scel de nostre Chancelerie, & que ledit Arrest seroit registré és Registres de nostredite Chancelerie & de la Compagnie de nosdits Conseillers & Secretaires, ainsi qu'il est plus au long porté par iceluy. A ces causes, Nous avons par ces presentes, signées de nostre main, *dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist que ledit Arrest soit executé selon sa forme & teneur, & conformément à iceluy que ledit sieur Berryer soit & demeure pour toûjours premier Procureur de ladite Compagnie de nosdits Conseillers & Secretaires, preside aux Mercuriales & Assemblées particulieres d'icelle: & pour l'advenir qu'il soit nommé six autres Procureurs, lesquels seront changez aux termes de nostre Declaration du* 24. *Avril* 1672. *à laquelle Nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes pour ce regard seulement, voulant au surplus qu'elle soit executée selon sa forme & teneur.* Si donnons en mandement à nostre tres-cher & feal le sieur d'Aligre, Chevalier Chancelier de France, que ledit Arrest & ces presentes il fasse registrer és Registres de la Chancelerie de France & de ladite Compagnie de nos Secretaires, & du contenu en iceluy joüir ledit sieur Berryer, & à luy obeïr & entendre de tous ceux qu'il appartiendra sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. *Donné au Camp de Sebourg prés Kevrain le 1. jour de May, l'an de grace 1676. & de nostre regne le* 33. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, Colbert. Et scellé.

Arrest du Conseil du 1. May 1676 pour le Franc-salé des Offices de Cõservateurs des hypotheques & des Gardes Minutes.

☞ Par Arrest du Conseil Royal du 1. May 1676. signé, Coquille, sa Majesté ordonna, que nonobstant que les quittances de finances des Offices de Conservateurs & Gardes-Depositaires des Minutes, n'eussent esté expediées que long-temps aprés le resultat du 2. Janvier 1675. le Franc-Salé attribué ausdits Offices, seroit employé dans les estats des Gabelles, pour les années 1675. & 1676.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy du 1. May 1676. portãt Reglemẽt pour la Chancelerie de Roüen, contre le Greffier de la Cour des Aydes dudit lieu & autres.

Le mesme jour 1. du mois de May 1676. il intervint au Conseil d'Estat tenu à S. Germain en Laye, un Arrest signé, Coquille, par lequel sur la Requeste presentée au Roy en son Conseil, par les Conseillers Secretaires de sa Majesté, Maison, Couronne de France, Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie prés le Parlement de Roüen: Contenant, qu'encore que par les Edits, Declarations & Reglemens pour les Chancelerie des Cours des années 1561. 1576. 1612. 1657. 1670. & 1672. défenses tres-expresses soient faites à tous Greffiers d'expedier aucuns Arrests executoires de dépens, reliefs d'appel, anticipations, desertions & autres commissions pour assigner, soit par appel ou autrement au premier ou second chef de l'Edit, qu'elles ne soient intitulées du nom de sa Majesté, & scellées du Sceau des Chanceleries des Cours Superieures & Presidiales; Neanmoins Maistre Louis le Cochois Greffier en la Cour des Aydes de Normandie, & Maistre le Sauvage Greffier du Presidial de Roüen, y contrevenoient tous les jours avec

tant d'abus & de malversation, que non seulement ils délivroient leurs expeditions par extrait, au lieu qu'elles doivent estre en forme, mais mesme ledit le Cochois les sçelloit de trois petits cachets en cire rouge; ce qui estoit un attentat à l'autorité Royale, une contravention formelle ausdits Reglemens, & une innovation à l'usage universel du Royaume, dont les Supplians ayant porté leurs plaintes à sa Majesté en son Conseil, ils estoient sur le point d'y faire reparer tant d'entreprises si extraordinaires & si punissabes, par des Arrests diffinitifs & deux instances qui y sont indecises, & l'une en estat d'estre jugée, sur les productions respectives des parties: lorsque pour l'empescher, aprés plusieurs fuites & chicanes, il leur avoit esté signifié le 16. du present mois d'Avril, un Arrest du 10. de surseance durant huit mois, à toutes poursuites, rendu sur la Requeste du sieur Bazin, Maistre des Requestes, proprietaire desdits Greffes, sous pretexte qu'il avoit esté receu partie intervenante audit procés, quoy qu'il n'y eust aucun interest, puisqu'il ne peut avoir affermé lesdits Greffes audit le Cochois & Sauvage, que pour en joüir conformément ausdits Edits, Declarations & Reglemens; au sujet de quoy les Supplians pourroient dés à present demander la main-levée desdites défenses, mais s'ils s'en abstenoient il ne seroit pas raisonnable que cependant ils fussent privez des émolumens de leurs Charges, qui leur tiennent lieu de sommes si considerables, & que des abus de cette qualité eussent de plus longues suites. Requeroient a ces causes, qu'il plust à sa Majesté, sans préjudice du droit des parties au principal, & en attendant que lesdites instances fussent jugées diffinitivement, ordonner que lesdits Reglemens des Chanceleries seroient executez selon leur forme & teneur & conformément à iceux, faire tres-expresses & iteratives défenses ausdits le Cochois, Sauvage & autres Greffiers des Cours Superieures & Presidialles de la Province de Normandie, d'expedier aucuns Arrests, executoires de dépens, reliefs d'appel, anticipations, desertions & autres commissions pour assigner, soit par appel ou autrement, au premier ou second chef de l'Edit, qu'elles ne fussent intitulées du nom de sa Majesté, & sçellées du Sçeau des Chanceleries des Cours Superieures ou Presidiales, à peine d'interdiction de leurs Charges, & de mille cinq cens livres d'amende pour chacune contravention, sans qu'elle pust estre remise ny reputée comminatoire pour quelque cause & pretexte que ce fust, au payement de laquelle somme ils seroient contraints par corps en vertu de l'Arrest qui interviendroit, sans qu'il en fust besoin d'autre; Comme aussi à tous Huissiers, Sergens & Archers & autres ayant pouvoir d'exploiter, de mettre lesdits Arrests, Jugemens & Commissions à execution, à peine de cinq cens livres d'amende pour chacune contravention, qui seroit executoire comme dessus. Veu ladite Requeste, les pieces justificatives d'icelle: Oüy le Rapport du sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, & Controolleur General des Finances: Et tout consideré. *Le Roy en son Conseil, ordonna que lesdits Edits, Declarations & Reglemens des années 1561. 1576. 1612. 1657. 1670. & 1672. seroient executez selon leur forme & teneur, & conformement à iceux, fit sa Majesté tres-expresses inhibitions & defenses audit le Cochois, Sauvage & autres Greffiers des Cours qui jugent en dernier ressort, & des Sieges Presidiaux de la Province de Normandie, d'expedier aucuns Arrests, Sentences, Executoires de depens, Reliefs d'appel, Anticipations, Desertion, & autres commissions pour assigner, soit par appel ou autrement, au premier ou second chef de l'Edit, qu'elles ne fussent intitulées du nom de sa Majesté, & sçellées du Sçeau des Chanceleries des Cours Superieures ou Presidiales de ladite Province, à peine d'interdiction de leurs Charges & quinze cens livres d'amende pour chacune contravention, sans qu'elle pust estre remise ny reputée comminatoire, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce fust, au payement de laquelle ils seroient contraints en vertu du present Arrest, & sans qu'il en fust besoin d'autre: & à tous Huissiers, Sergens & Archers & autres ayant pouvoir d'exploiter, de mettre lesdits Arrests, Sentences, Jugemens & Commissions à execution à peine de cinq cens livres d'amende pour chacune contravention, payable comme dessus & sans déport pour la premiere fois, & de punition exemplaire en cas de recidive, & seroit ledit Arrest executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes intervenoient sa Majesté s'en estoit reservée la connoissance en son Conseil, & icelle interdite à toutes ses autres Cours & Juges.*

Arrest du Conseil d'Estat du premier May 1676. portãt que les Chauffecires de la Chãcelerie de Roüen rapporteront leurs titres, &c.

Le mesme jour 1. de May, il fut rendu un autre Arrest au Conseil d'Estat tenu à S. Germain en Laye, Signé Coquille, par lequel, sur ce qui fut representé au Roy en son Conseil: Qu'encore que par l'article 48. du Reglement fait pour les Chanceleries le 25. Avril 1672. il eust esté expressément enjoint aux Officiers des Chanceleries des Cours du Royaume de representer pardevant les Commissaires qui seront à ce deputez, les titres en vertu desquels ils pretendoient percevoir des droits sur les émolumens du Sçeau, pour estre procedé à la fixation & liquidation d'iceux, il n'avoit pas esté possible d'y assujettir jusques à present les nommez Caillot, Mignot & Vary Chauffecire & Valet de Chauffecire en la Chancelerie de Roüen, qui au lieu d'y satisfaire avoient surpris un Arrest sur requeste le 24. Octobre 1674. qu'ils avoient fait confirmer avec les Officiers de ladite Chancelerie par un autre du 4. Mars 1676. par lequel ils avoient esté déchargez avec dépens des assignations à eux données pour rapporter lesdits titres, prétendant qu'ils

Louis XIV. 1676. n'en peuvent estre tenus, jusques à ce qu'il eust esté fait un Reglement general, ce qui estoit formellement contraire à ladite Declaration, suivant laquelle les Officiers de chacune Chancelerie ne peuvent & ne doivent joüir de leurs droits qu'aprés avoir esté fixez sur les titres particuliers que chacun d'eux peut avoir, à quoy estant necessaire de pourvoir: Ouy le Rapport du sieur Colbert Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controolleur general des Finances de France, Commissaire à ce deputé. Et tout consideré: *Sa Majesté en son Conseil, ordonna que dans un mois pour tout delay, à compter du jour de la signification qui sera faite dudit Arrest, lesdits Caillot, Mignot & Vary remettroient les titres, en vertu desquels ils pretendoient joüir de leurs droits en ladite Chancelerie de Roüen entre les mains du sieur Turgot Maistre des Requestes, pour aprés en avoir communiqué aux sieurs de la Marguerie, Hotman, Marin & d'Aligre Conseillers ordinaires de sa Majesté en ses Conseils, estre de l'advis de Monsieur le Chancelier procedé à la liquidation & fixation desdits droits, sans s'arrester ausdits Arrests des 24. Octobre 1674. & 4. Mars 1676. ny à tout ce qui pourroit s'en estre ensuivy. Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à S. Germain en Laye le 1. jour de May 1676. Collationné.* Signé, Coquille.

R. de Secretaire du Roy, &c. 2. May. Le 2. jour du mesme mois de May, Thomas Perrot fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances, par la resignation de Nicolas de Fermont. Comme Pierre Pegere par celle d'Isaac Dabxac, & Jacques Langlier par celle d'Anne Fieubet.

6. dudit. Nomination d'Officiers en l'Assemblée generales des Secretaires du Roy. En l'Assemblée generale des Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, tenuë dans leur Salle aux Celestins de Paris le 6. jour dudit mois de May, aprés que la Compagnie eut témoigné au sieur Berryer combien elle s'estimoit luy estre obligée d'avoir bien voulu agréer la Charge de premier & perpetuel Procureur Syndic, & remercié les sieurs Hosdier, Guyot, Husson, de Preval & Pepin, des services qu'ils avoient rendus; on éleut & nomma pour Procureurs-Syndics les sieurs Pecquot, Pepin, Tessier & Mareschal; pour Tresorier le sieur Maissat, & le sieur Louvet pour Greffier. Le lendemain la Compagnie s'estant assemblée au mesme lieu, aprés la prestation de serment & installation des nouveaux Officiers, & lecture du Reglement du 24. Avril 1672. de l'Arrest du Conseil d'Estat du Roy, & Lettres patentes du premier de ce mois; elle arresta que l'enregistrement desdits Arrest & Lettres seroit fait au Registre de la Compagnie, comme le tout est plus au long rapporté dans l'Extrait qui suit, tiré du Registre des Déliberations.

Déliberation des Secretaires du Roy en leur Assemblée generale aux Celestins, le 6. May 1676. *Ce jour la Compagnie assemblée en leur Salle aux Celestins, à l'issuë du Service solemnel de la Feste de Saint Jean Porte-Latine, où estoient presens Monsieur Phelyppeaux de la Vrilliere Doyen, & Messieurs les Secretaires du Roy, au nombre de deux cens trois, Monsieur Berryer nommé premier & perpetuel Procureur-Syndic par la Deliberation du 29. Avril dernier, homologuée par l'Arrest du Conseil d'Estat du Roy, & Lettres Patentes du premier du present mois, ayant pris sa place à la droite de mondit sieur le Doyen, & Messieurs les autres Procureurs-Syndics, Officiers & Deputez ensuite, a dit que l'année passée en pareil jour & pareille Assemblée que la presente, Messieurs Hosdier, Guyot & Husson Procureurs-Syndics, & Monsieur Guestre de Preval Thresorier, ayant esté priez de continuer leurs soins encore une année pour la conduite & direction des affaires de la Compagnie, ils se sont acquittez de cet employ avec tant d'assiduité & de succez, que l'on ne peut leur en rendre assez de reconnoissance; laquelle année finissant, il est necessaire au desir du Reglement du 24. Avril 1672. de pourvoir à leurs places, afin que chacun puisse avoir part & estre admis à son tour aux honneurs de la Compagnie: Qu'à l'égard de Monsieur Pepin Greffier, encore qu'il n'en fasse la fonction que depuis sept ou huit mois, estant un sujet tres-capable de bien s'acquitter de celle de Procureur-Syndic de la Compagnie, on pourroit avec justice asseoir son choix sur sa personne; pour avec Messieurs Ranchin & Petitpied qui demeurent en leur place de Syndics, & trois autres qui sont à nommer presentement, composer & parfaire le nombre de six Procureurs outre le premier Procureur, & substituer en mesme temps audit sieur Pepin, telle personne de la Compagnie qu'elle jugera digne de la Charge de Greffier. La matiere mise en deliberation, la Compagnie à la pluralité des voix receüillies par Monsieur de la Vrilliere Doyen, aprés avoir derechef témoigné à Monsieur Berryer, combien elle s'estimoit luy estre obligée d'avoir bien voulu agréer la Charge de premier & perpetuel Procureur-Syndic, & remercié lesdits sieurs Hosdier, Guyot, Husson, de Preval & Pepin des services qu'ils ont rendus, a éleu & nommé pour Procureurs-Syndics Messieurs Pecquot, Pepin, Tessier & Mareschal, pour Thresorier Monsieur Maissat, & Monsieur Louvet pour Greffier.*

Et le lendemain septiéme dudit mois, la Compagnie assemblée en la Salle aux Celestins avant le Service general des deffunts Confreres, lesdits sieurs Pecquot, Pepin, Tessier & Mareschal nommez Procureurs-Syndics par la Déliberation du jour d'hier, & lesdits sieurs Maissat & Louvet nommez Thresorier & Greffier, ont fait le serment accoustumé separement & dans leur ordre, entre les mains de Monsieur le Sous-Doyen, ont esté instalez & pris leur place. Et à l'issuë dudit Service, la Compagnie estant rentrée en ladite Salle, lecture a esté faite du Reglement du

24. *Avril*

24. Avril 1672. & ensuite de l'Arrest du Conseil d'Estat du Roy du 2. de ce mois, & des Lettres patentes du mesme jour, & arresté que l'enregistrement en seroit fait au Registre de la Compagnie.

Ce sera par ces Actes, & par la Liste des Conseillers Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances estant en Charge le jour de la Feste de S. Jean Porte-Latine 6. du mois de May de l'année 1676. que nous finirons l'Histoire Chronologique de la Grande Chancelerie de France; & des autres Chanceleries de ce Royaume, laquelle nous pourrons continuer, si elle est receuë avec autant d'approbation, que nous y avons travaillé avec application & fidelité.

LISTE DE MESSIEURS LES CONSEILLERS Secretaires du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, en charge le jour que cette Histoire a esté achevée d'imprimer.

LE ROY.

Louis Phelypeaux de la Vrilliere.
André Dumolcy.
Pierre Denis.
Pierre Legros.
François du Jardin.
Pierre Maissat. *Thresorier.*
Michel le Tellier.
Claude Louvet. *Greffier.*
Jean Juliard.
Jean Antoine Ranchin. *Pr Syndic.*
François Delabat. *Bourdeaux.*
Jacques Guyot. *Officier.*
Pierre Pecquot. *Pr Syndic.*
Nicolas Berthault.
Jean d'Yvry.
Claude Boucot.
Robert Frizon. *Reims.*
Denis Pourcel.
Charles Noblet.
Jean Pepin. *pr Syndic.*
Jean Petit-pied. *pr Syndic.*
Guy Truchot.
Jean de la Guillaumye.
Pierre Combel.
André-Pierre Dupuy. *Officier.*
Jean de Cornoaille. *Officier.*
François Jacquier.
Jean Tessier. *pr Syndic.*
Jean Quetier.
Pierre Mareschal. *pr Syndic.*
Jean Terrat.
Guillaume Magnien. *Chaalons.*
Jean-Baptiste Colbert.
Antoine Pellissier.
Bertrand-François Huguet de Semonville.
Remond Phelippes.
Nicolas Lubin d'Harvilliers.
Jean Baudoüin.
Michel Charles.
Thomas de Languedor. *Roüen.*
Claude de Bar. *Chaalons.*
Jean Carrier.
Philippes Dumont. *Roüen.*
Jean Gon.
Paul Chaudesolle.
Georges Ronzault. *Lyon.*
Jea-Baptiste de Falentin. *Officier.*
Jacques du Hamel. *Roüen.*
Jean Carbonnel. *Caën.*
Jean Rogier.
Charles Bourdin.
Aymé Solu.
René Mignon.
Jean Sarabere.
Jean Fabry.
Charles Bernard.
François Chanevas. *Bourdeaux.*
Louis Bechameil.
Simon Raince.
Nicolas Dureau.
Jean Onfray. *Caën.*
François Paparel.
Nicolas Paillot. *Deputé.*
André le Grand.
Jean Grignon.
Simon le Febvre.
Nicolas Hullot.
Augustin Cotelle de Burcy.
Jean Leger.
Nicolas Duchon.
Jacques Amproux.
Jean Husson. *Officier.*
Charles Bulteau.
Barthelemy Dhervart.
Oudard de Gomont. *Officier.*
Nicolas René Boucher.
Joseph Clausel.
Heracle Freteau.
Jacques de Guedeville.
Louis Berryer. *Premier & perpetuel pr Syndic.*
Jean Guillemin.
Pierre Boétois. *Deputé.*
François le Redde du Breüil.
Jean-Baptiste de Cressé.
Joachim Dalancé.
Bernard de Rieu.

Guillaume Scott. *Roüen.*
Iacques Huot.
François Malebranche.
Jean Fournier.
Estienne Rollot.
Claude de Rimon. *Mascon.*
Philippe Gueftre de Preval. *Officier.*
Pierre d'Aflier. *Lyon.*
François Cadet.
Philippe Iacques. *Député.*
Ioseph Gillet. *Bordeaux.*
Theodoric Friez.
Iean de Rouviere.
Iean Bruneau.
Louis Baudoüin.
Estienne de Sain.
Charles le Febvre.
Claude du Noyer.
Pierre Richer.
Estien ne Ieannot de Bartillai.
Pierre Hosdier. *Officier.*
Iean Garnier.
Pierre Simonet.
Martin Anceau.
Henry Ollivier.
Louis Theroulde. *Roüen.*
Cesar Collin.
François Rozée.
Claude Michon. *Lyon.*
Claude Villette.
Robert de Fremont de Gressy.
Iacques Rioult de Doüilly le jeune.
Iean Picques.
Michel Soufflot.
Antoine Ramboüillet.
Guy Bouchard. *Clermont.*
Alexis-Iean Chenart.
Guillaume Champy.
François Portail de Fresneau.
Martin Marchais.
Louis Boüillant.
Antoine le Menestrel.
Charles Macqueron.
Oudard Thomas de l'Isle.
André Pioger.
Iacques Vaillant.
Pierre de Saint André.
Claude le Rouge.
Charles le Begue de Majainville.
Barthelemy Rolland. *Deputé.*
Ange le Normant.
François Bertelot.
Iean de Sonnig.
Claude de Marcillac.
Simon Mariage.
Pierre Gorge.
Guillaume Charpentier de Lunaisy.
Louis de Rosset.
François le Fouyn.
Pierre Ouvreleul.
Nicolas Binot.
Nicolas Doublet.
Pierre Raimond.
Hierosme Hubert.
Iean Peret.
Antoine de Benoist.
Simon Berthelot.
Iean-Baptiste Amé.
René Aubry.
Iean de la Porte.
Pierre Milon.
Iean Bellavoine.
Iacques Chevalier.
Pierre le Mire.
Daniel de la Vallée.
Iean-Baptiste Bovettin.
François Mouflier.
Simon Arnauld de Pomponne.
Iacques Bouchard.
Georges Herardin.
Pierre Herbin.
Louis le Mazier.
François Duvau.
Louis Desvieux.
Simon le Noir.
Maximilien Titon.
Iean Goupil.
Antoine Brunet.
Pierre de Turgis.
Louis Blin.
Pierre Boyer. *Riom.*
Claude Iouvenceau. *Clermont.*
Louis Gosselin. *Caën.*
Nicolas Henin.
Iean-Baptiste Brunet.
Iean-François du Tillet.
Adrien Bence Dubreüil.
Robert Rolleynde. *Thoulouse.*
Christophe Dalmas.
Patrice Defeu Decharmoy.
Pierre le Masson. *Roüen.*
Iean du Four.
Pierre Rioult de Doüilly.
Louis Perrin. *Aix.*
Laurent Henryet.
François Belluchau.
Iacques Guigou.
Michel Germain de Valcourt.
Iacques Pichon.
André Pouget.
Iean Richard.
Charles Ragaine. *Alençon.*
François Daguesseau.
Iean-François Feret.
Simon Dumazy.
Charles Dubois.
Mathurin Lejariel.
Estienne Landais.
Iean de la Baune.
Robert Perrelle.
Florimond-Charles Langlois.
Pierre Gaultier. *Richelieu.*
Laurent Reverend.
Georges-Nicolas Hesseler. *Lyon.*
Philippe Gourdon.
Iacques Planson.
Louis de la Salle. *Rheims.*
Louis Gamart.

Charles le Carlier. *Laon.*
Iean le Caron.
Philippe Roſſignol.
Iean le Clerc, *Chaumont en Champagne.*
Daniel Clinet de la Chataigneraye.
Iean le Tellier. *Vernon.*
Iean Tiercelet.
Simon Huguet.
Robert Baſtonneau.
René Aubry. *le Mans.*
Pierre Couſin.
Pierre Prevoſt.
Pierre Gigault.
Charles Belet.
Mathurin Tallon.
Claude Hertelou.
François Picques.
Guillaume Akakia.
Jacques Rillart.
Georges le Bas. *Caën.*
Thomas Perrot.
Pierre Pegere.
Jacques Langlier.

OFFICES A REMPLIR.

Louis Picart.
François Gueroult.
Charles Gruin.





ERRATA

PAge 16. *à l'apostil, au lieu de* 16. Aoust 342. *lisez* 26. Aoust 1341. *Page* 23. *à l'apostil, au lieu de* 9. Mars 1365. *lis.* 9. May 1365. *P.* 110. *lig.* 6. *au lieu de* Mathieu *lisez* Mahieu. *Page* 117. *ligne* 38. *au lieu de* Février 1452. *lisez* 1552. *Page* 130. *ligne* 54. *au lieu de* Hahieu, *lisez* Mahieu. *Page* 134. *ligne* 52. *au lieu de* Bertandy, *lisez* Bertrandy. *Page* 206. *ligne* 7. *au lieu de* Cheverny, *lisez* Chiverny. *Page* 240. *ligne* 9. *au lieu de* Vermezon, *lisez* Vernezon. *Page* 257. *ligne* 10. *au lieu de* primativement, *lisez* privativement. *Page* 280. *ligne* 4. *au lieu* desdits Offices, *lisez* en l'un desdits Offices. *Page* 301. *ligne* 12. *au lieu de* en les, *lis.* dans les. *Page* 311. *penult. lig. au lieu de* Villasers, *lisez* Villacerf. *Page* 315. *ligne* 59. *au lieu de* Jean de Bajouë, *lisez* Laurent de Bajouë. *Page* 317. *ligne* 56. *au lieu de* & Charles Hotman, *lisez* au lieu de Charles Hotman. *Page* 318. *ligne* 4. *au lieu* de ses Conseillers, *lisez* des Conseillers. *Page* 320. *ligne* 42. *au lieu de* l'onziéme jour, *lisez* le douziéme jour. *Page* 323. *ligne* 51 *& en marge, au lieu de* 21. Mars 1618. *lisez* 21. Mars 1617. *Page* 354. *ligne* 33. *au lieu de* François Tardie, *lisez* François Tardif. *Page* 356. *à l'apostil en marge, au lieu de* Fevrier 1620. *lisez* Febvrier 1628. *Page* 384. *ligne* 49. *au lieu de* Marie Dormy, *lisez* Mario Dormy. *P.* 400. *à l'apostil au lieu* du 4. Juillet du mois de Decembre 1636. *lisez* du 4. Juillet 1636. *Page* 404. *ligne* 17. *au lieu de* Pierre le Meusnier, *lisez* Pierre le Musnier. *Page* 415. *ligne* 32. *au lieu de* Simon Chuvin, *lisez* Simon Chauvin. *Page* 434. *ligne* 10. *au lieu de* 29. du mesme mois, *lisez* 20. du mesme mois. *Page* 474. *ligne* 8. *au lieu de* Coislard, *lisez* Goislard. *Page* 485. *au second apostil, au lieu de* moderation du Sceau, *lisez* moderation du marc d'or. *Page* 537. *au troisiéme apostil au lieu de* cassation, *lisez* création. *Page* 570. *ligne* 46. *au lieu de* Barat, *lisez* Parat. *Page* 621. *ligne* 62. *au lieu d'*André Piogier, *lisez* Pioger. *Page* 660. *ligne* 50. *au lieu de* 1618 *lisez* 1610. *Page* 727. *ligne* 54. *au lieu de* le 20. May, *lisez* le 17. May. *Page* 735. *à l'apostil, au lieu* d'Officiers desdites Chancceleries, *lisez* Officiers de la Chancelerie. *Page* 736. *ligne* 23. *au lieu de* Conseillers départis, *lisez* Commissaires départis. *Page* 736. *ligne* 52. *au lieu* dudit lieu, *lisez* dudit Edit. *Page* 745. *à l'apostil, au lieu de* l'execution de la Chancelerie, *lisez* l'execution des reglemens en la Chancelerie. *Page* 784. *ligne* 18. *au lieu* d'Isaac d'Abxac, *lisez* Isaac d'Abzac.



TABLE

TABLE DES MATIERES CONTENUES EN CE VOLUME.

A

TABLE DES MATIERES.

C

CHARGES

V.

D

E

F

G

H

I

L

M

N

O

R

S

Droits & Emolumens du SCEAU.

T

Fin de la Table des Matieres.

TABLE DES NOMS CONTENUS DANS CE VOLUME.

GRANDE CHANCELERIE.

** L'Etoile dénote les noms qui ne sont point compris dans l'Histoire de Monsieur Tessereau, quoy qu'ils le soient dans la Table.*

A

B

Ysaac

C

Denys

Louis

D

Olivier

G

H

François

M

Jean

N

O

Matthieu

P

Q

R

Jean-Baptiste

T

V

Y

Fin de la Table des Noms de la Grande Chancelerie.

CHANCELERIES PRES LES COURS.

NOMS DES OFFICIERS DES CHANCELERIES près les Cours Superieures du Royaume, énoncez en ce Volume.

Parlement d'AIX.

Cour des Comptes, Aydes & Finance de Provence à AIX.

Parlement de BOURDEAUX.

Cour des Aydes de Guyenne à BOURDEAUX.

Parlement de BRETAGNE.

Cour des Aydes de CLERMONT-FERRAND.

Parlement, Cour des Comptes, Aydes & Finances de DIJON.

Parlement de GRENOBLE.

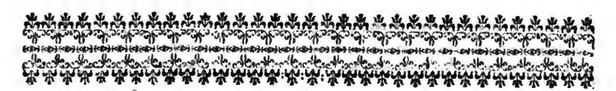
Parlement, Cour des Comptes, Aydes & Finances de METZ.

Cour des Aydes de MONTAUBAN.

Parlement de ROUEN.

Parlement de TOULOUZE.

Fin de la Table des Noms des Chanceleries prés les Cours.



REGISTRES DES MATRICULES *des Secretaires du Roy & autres Officiers de la Chancelerie de France, depuis l'an 1418.*

ONze Regiſtres depuis le 1. de May 1418. juſqu'en l'année 1539.	*Archives des Secretaires du Roy.*
Regiſtre depuis le 4. Février 1535. juſqu'au 29. Octobre 1545.	*Archives des Grands Audienciers de France.*
Autre Regiſtre depuis le 1. Février 1545. juſqu'au 1. Janvier 1551.	*Arch. des S. du Roy.*
Autre depuis le 21. Janvier 1551. juſqu'au 5. Janvier 1562.	*Arch. des S. du Roy.*
Autre depuis le 5. Octobre 1558. juſqu'au 28. Decembre 1565.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 25. Septembre 1565. juſqu'au 18. Juillet 1570.	*Arch. des S. du Roy.*
Autre depuis le 3. Juillet 1570. juſqu'au 1. Janvier 1573.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 25. May 1571. juſqu'au 29. Decembre 1572.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 1. Mars 1573. juſqu'au 14. de Février 1579.	*Arch. des S. du Roy.*
Autre depuis le 24. May 1579. juſqu'au 15. Mars 1591.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 1. de Juin 1585. juſqu'au 22. Mars 1608.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 1. de Decembre 1587. juſqu'au 29. Septembre 1608.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 29. Novembre 1589. juſqu'au 25. Février 1594.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 23. Juin 1590. juſqu'au 22. Novembre 1602.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 15. de Mars 1591. juſqu'au 15. Decembre 1598.	*Arch. des G. A.*

Autre depuis le 9. Avril 1596. jusqu'au dernier Aoust 1612.	*Arch. des S. du Roy.*
Autre depuis le 7. Decembre 1598. jusqu'au 2. d'Octobre 1610.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 6. Decembre 1603. jusqu'au 22. Mars 1608.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 23. Mars 1605. jusqu'au 29. Novembre 1637.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le dernier de Decembre 1605. jusqu'au 17. Février 1626.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 17. Février 1606. jusqu'au 4. Février 1637.	*Arch. des S. du Roy.*
Autre depuis l'11. de Septembre 1608. jusqu'au 17. Mars 1655.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 20. Decembre 1610. jusqu'au dernier Juin 1625.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 17. Juillet 1613. jusqu'au 25. Novembre 1630.	*Arch. des S. du Roy.*
Autre depuis l'11. de Juillet 1618. jusqu'au 8. Janvier 1634.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis l'année 1623. jusqu'au 11. Aoust 1637.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 2. d'Avril 1626. jusqu'au mois de Mars 1635.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis l'année 1631. jusqu'au mois de Janvier 1654.	*Arch. des S. du Roy.*
Autre depuis le 2. Avril 1634. jusqu'au 18. Mars 1646.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 17. Février 1637. jusqu'au 22. Aoust 1645.	*Arch. des S. du Roy.*
Autre depuis le 29. Aoust 1637. jusqu'au 6. Aoust 1649.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le mois d'Aoust 1637. jusqu'en Novembre 1655.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 19. Janvier 1638. jusqu'au 30. Juillet 1655.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 16. Février 1641. jusqu'en Juillet 1653.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 12. Mars 1643. jusqu'au 9. Janvier 1660.	*Arch. des G. A.*

Autre depuis le 7. Aoust 1645. jusqu'au 26. Avril 1665.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 29. Septembre 1645. jusqu'au dernier Janvier 1661.	*Arch. des S. du Roy.*
Autre du mois de Septembre 1653. jusqu'au mois de Decembre 1664.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis l'année 1654. jusqu'au 21. Decembre 1668.	*Arch. des S. du Roy.*
Autre depuis le 18. Decembre 1654. jusqu'au 18. Juin 1671.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 28. May 1655. jusqu'au 10. Septembre suivant.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 17. Juillet 1655. jusqu'au 23. Septembre suivant.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis l'11. de Septembre 1655. jusqu'au 7. Octobre 1663.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le mois de Février 1658. jusqu'au 19. Mars 1668.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 30. Janvier 1660. jusqu'au mois d'Avril 1672.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 23. Janvier 1661. jusqu'au 27. May 1664.	*Arch. des S. du Roy.*
Autre depuis le 10. Avril 1664. jusqu'au 21. Septembre 1671.	*Arch. des S. du Roy.*
Autre depuis le mois de Decembre 1664. jusqu'au mois de Mars 1672.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 26. Avril 1665. jusqu'au 11 Avril 1672.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis l'année 1668. jusqu'en 1672.	*Arch. des S. du Roy.*
Autre du 20. Aoust 1668. jusqu'au 21. Septembre 1671.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le mois d'Avril 1672.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le mois d'Avril 1572.	*Arch. des S. du Roy.*

PRIVILEGE DU ROY

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra; SALUT. PIERRE EMERY, Syndic de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, Nous a fait remontrer qu'étant chargé de faire réimprimer l'Histoire Chronologique de la Chancelerie de France, & des autres Chanceleries du Royaume, composée par le Sieur Tessereau, & que les Procureurs-Syndics & Greffier de la Compagnie de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances ont depuis peu revûë & augmentée par leurs soins, en execution des ordres de nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le Sieur PHELYPEAUX Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres: Comme aussi de donner au Public la continuation de cette Histoire depuis le mois de May 1679. auquel elle finit, jusques au mois de May de cette presente année 1705. pareillement composée de l'ordre de nôtredit tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France, par lesdits Procureurs-Syndics & Greffier: Il ne peut faire travailler à cette impression sans nos Lettres de Privilege, qu'il Nous a tres-humblement supplié de luy accorder: Et voulant procurer au Public un avantage aussi essentiel que celuy qu'il peut tirer de l'impression de ces Ouvrages, Nous avons permis & permettons par ces Presentes audit EMERY de faire réimprimer ladite *Histoire Chronologique de la Chancelerie de France & des autres Chanceleries du Royaume, composée par le sieur Tessereau, revûë & augmentée*; comme aussi de faire imprimer *la continuation de cette Histoire depuis le mois de May 1679. jusques au mois de May de cette presente année 1705.* en telle forme, marge, caractere, & autant de fois que bon luy semblera, & de vendre & faire vendre & debiter lesdits Livres par tout nôtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nôtre obéïssance, pendant le temps de vingt années consecutives, à compter du jour de la date desdites Presentes. Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de nôtre obéïssance; & à tous Imprimeurs & Libraires & autres d'imprimer, faire imprimer, & contrefaire lesdits Livres en tout ni en partie, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de luy; à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hotel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant; & de tous dépens, dommages & interests; A la charge que ces Presentes seront enregîstrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles. Que l'impression desdits Livres sera faite dans nôtre Royaume, & non ailleurs, & ce en bon papier & en beaux caracteres, conformément aux Reglemens de la Librairie; & qu'avant que de les exposer en vente, il en sera mis de chacun, deux exemplaires dans nôtre Bibliotheque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le Sieur Phelypeaux Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres; le tout à peine de nullité des Presentes: Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Exposant ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Presentes, qui sera imprimée au commencement ou à la fin desdits Livres, soit tenuë pour dûëment signifiée; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'original. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & necessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. CAR tel est nôtre plaisir. DONNÉ à Versailles le dernier jour de Février, l'an de grace mil sept cent cinq, & de nôtre Regne le soixante-deuxiéme. Par le Roy en son Conseil. Signé LE COMTE avec paraphe. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, *N° 395. page 573. conformément aux Reglemens*, *& notamment à l'Arrêt du Conseil du 13. Août 1703. A Paris ce 26. May 1705.* Signé, P. EMERY, Syndic.



